20

CINQ LIVRES

DV DROIT DES OFFICES

PAR

CHARLES LOYSEAV Parisien.

ROM. SOCIETAT. IESV. BIBL. SECT. COLL.

Ad legato
Jhmi Cocini

IMPRIMÉ A CHASTEAVDVN,

Pour Abel l'Angelier, tenant sa boutique au premier pillier de la grande Salle du Palais à Paris.

M D C X.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

13
6
2
34

Digitized by Google

que expliquant les choſes ſacrees: lequel deſlors a eſté ſeparé du droit ciuil, traitant des affaires humaines. Si qu'en ce droit ciuil, il n'eſt plus demeuré d'autre droit public, que ce qui concerne les Magiſtrats & Offices. Dont neãtmoins le droit Romain à encores fort peu parlé: pour ce que n'eſtans aucunement en commerce, ains reuocables à la volonté des Empereurs, il n'y pouuoit eſcheoir beaucoup de queſtions concernantes la Iuſtice des particuliers: qui eſt auſſi la raiſon pour laquelle le droit des Offices n'a eſté iuſques à preſent traité par nos Iuriſconſultes modernes: d'autant que c'eſt ſeulemẽt en ce dernier ſiecle, que le commerce en a eſté plus ouuertemẽt & abſolumẽt tolerè. Quoy que ce ſoit, il eſt aiſé à colliger que la plus noble partie du droit ciuil, voire le ſeul reſte du droit public, eſt celuy des Offices. C'eſt pourquoy ayãt tout le premier entrepris de l'expliquer pleinement, meſme le rediger en ordre de ſciẽce, & (ſi i'oſe ainſi parler) le reduire en forme de droit, & encor ayant fait cette hardie entrepriſe en lieu deſtitué de conference & de liures; eſt-ce pas raiſon, que ie m'appuye de la faueur, & me fortifie de l'auctorité de vous, Monſeigneur, qui eſtes le gardien du droit public, & le ſuperieur & protecteur des Officiers de France? ioint que traitant ce droit public auec vne affection entierement voüee au public, ie me ſuis hazardé d'y entreſer, ſelon les occurences, quelques petits aduis, non de finance, ains de Iuſtice; leſquels ie ne puis mieux addreſſer, qu'au reformateur des mauuaiſes mœurs, au conſeruateur des bonnes loys, & en vn mot au chef de la Iuſtice, ſoubs l'auguſte Maieſté de noſtre inuincible Prince. Receuez donc Monſeigneur auec cette douceur & debonnaireté qui vous eſt naturelle, & le liure & l'autheur, qui le conſacre à l'immortalité de voſtre nom, pour teſmoignage perpetuel, qu'il eſt, & ſera toute ſa vie.

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & treſ-obeïſſant ſeruiteur C. LOYSEAV.

Digitized by Google

ORDRE DES CINQ LIVRES DES OFFICES.

Des Offices en general, Liu. I.
Des Offices hereditaires, Liu. II.
Des Offices venaux, Liu. III.
Des Offices non-venaux, Liu. IIII.
Des Offices des Seigneurs, Liu. V.

TABLE DES CHAPITRES.

Chapitres du I. liu. traitant des Offices en general.

Avant-propos,
Chap.I. *Des noms, definitions, & divisions de l'Office,* pag. 1.
II. *De l'acquisition des Offices,* 5.
III. *De la prouision des Offices.* 18.
IIII. *De la reception & installation des Officiers,* 28.
V. *De l'exercice des Offices,* 41.
VI. *Du pouuoir des Officiers,* 53.
VII. *De l'honneur des Offices,* 65.
VIII. *Du profit des Offices,* 81.
IX. *Des priuileges des Offices,* 94.
X. *Des vacations irregulieres des Offices,* 107.
XI. *De la resignation des Offices,* 120.
XII. *De la vacation par mort,* 129.
XIII. *De la forfaiture,* 140.
XIIII. *De la recherche des Officiers,* 151. 107.

Chapitres du II. liu. traitant des Offices hereditaires.

Chap.I *De la proprieté & heredité des Offices,* 184.
II. *Des Offices feodaux,* 191.
III. *Des Offices domaniaux,* 200.
IIII. *Des feaux,* 208.
V. *Des Greffiers, Tabellions, & leurs Clercs,* 219.
VI. *Des Garde-registres, Receueurs des consignatiõs, Bãcs & pratiques des Procureurs.* 230.
VII. *Du droict des Offices domaniaux,* 238.
VIII. *Des Offices hereditaires par priuilege,* 251.
IX. *Des Receueurs & Controlleurs des Decimes,* 262.
X. *Des heredite* imparfaites, notamment de l'Edict de Paulet,* 272.

Chapitres du III. liu. traitant des Offices venaux.

Chap.I. *De la venalité des Offices,* 289.
II. *Quels sont les Offices venaux, & de leur vente & garantie,* 303.
III. *De la resignation des Offices venaux, taxe d'icelle, & droict de confirmation,* 314.
IIII. *Si les Offices sont meubles ou immeubles* 323
V. *De l'hypotheque des Offices venaux,* 332.
VI. *De l'arrest & saisie des Offices venaux,* 342.
VII. *Du decret des Offices venaux,* 353.
VIII. *De la distribution du prix de l'Office decreté,* 362.

Digitized by Google

IX. Du droict de la femme en l'Office venal du mary, 377.
X. De la succession des Offices venaux, 392.

Chapitres du IIII. liu. traitant des Offices non-venaux.

Chap. I. Diuision des Offices non-venaux, 403.
II. Des Offices de la Corone, 408.
III. Des Offices de la maison du Roy, 426.
IIII. Des charges militaires, 444.
V. Des Commissions, 456.
VI. Du droit & commerce des Estats non vendus, 468.
VII. De la vente des Offices de iudicature, 480.
VIII. Du droit des Offices de iudicature purement Royaux, 492.
IX. Des Offices du Domaine aliené, 509.

Chapitres du V. liu. traitant des Offices des Seigneurs.

Chap. I. Quels Officiers les Seigneurs peuuent auoir, 521.
II. De la reception & prouision des Officiers des Seigneurs, 534.
III. De la resignation des Offices des Seigneurs, 551.
IIII. Si les Officiers des Seigneurs sont destituables, 568.
V. Pratique de la destitution des Officiers des Seigneurs, 593.
VI. Des Offices Ecclesiastiques, 596.
VII. Des Offices des villes, 607.

Digitized by Google

PRIVILEGE DV ROY.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A Nos Amez & Feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemẽt, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, salut, Nostre cher & bien aymé ABEL L'ANGELIER marchant libraire iuré en nostre Ville & Vniuersité de Paris, nous a fait dire & remonstrer que Maistre Charles Loyseau, nostre Conseiller, Maistre des Requestes en nostre maison de Nauarre, & Bailly au Comté de Dunois, luy a nagueres baillé trois liures qu'il a faicts, intitulez l'vn *Des Offices*, l'autre *Des Seigneuries*, & le troisiesme *Des Ordres*, lesquels il desireroit bien imprimer ou faire imprimer, Mais craignant qu'apres s'estre pour cét effait constitué en grands frais & despences, quelque autre vouluſt pour le fruſtrer de son labeur imprimer lesdits liures. Il nous a treſ-humblement ſupplié luy vouloir ſur ce pourueoir de nos lettres requises & neceſſaires, à quoy inclinans d'autant plus fauorablement que nous desirons gratifiier ledit l'Angelier, nous luy auons permis & octroyé. & de nostre grace ſpecialle, plaine puiſſãce, & auctorité Royalle, permettons par ces preſentes. d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer par tout nostre Royaume, Pays & Terres de nostre obeyſſance, leſdits liures en telle forme que bó luy ſemblera: & à ce qu'il ne ſoit priué tãt de la recõpence deuë au biẽ que le public recevra de l'impreſſiõ desdits liures, que des frais & deſpences qu'il y aura employez. Nous auõs fait & faiſons tres expreſſes inhibitõs & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres nos ſubiects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny diſtribuer leſdits liures, ſoit enſemble ou ſeparez, ſoubs pretexte de quelque additiõ changement, ou autre forme & deguiſement qu'on y pourroit aporter durant le temps & eſpace de dix ans entiers & conſecutifs à commencer du iour que leſdits liures auront eſté acheuez d'imprimer, à peine de cinq cens liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit l'Angelier, auquel nous auons en outre declaré & declarons acquis & cõfiſquez tous les exemplaires deſdits liures imprimez par autres que par luy, ou ceux auſquels il en auroit donné pouuoir, leſquels nous luy auons permis & permettons faire ſaiſir, par Officiers de Iuſtice où ils pourront eſtre trouuez, nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: & où leſdits liures auroiẽt eſté imprimez hors de nostredit Royaume, deffendons à tous Marchans Libraires & autres, tant forains que de nos ſubiets d'y en amener, vendre ny diſtribuer en quelque façon & maniere que ce ſoit, ſur les meſmes peines cy deſſus declarées. Voulans à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, que ces preſentes ſoiẽt tenues pour bien & deuëment ſignifiées, pourueu que ledit l'Angelier les face inſerer (ou vn Extraict ſommaire d'icelles) au commencement ou à la fin deſdits liures, Si vous mandons & à chacun de vous comme à luy appartiendra, tres exprez enioignons que du contenu en ceſdites preſentes, vous faciez & laiſſiez iouyr & vſer plainement & paiſiblement ledit l'Angelier, ſans luy faire mettre ou dõner ny permettre luy eſtre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, donné à Paris le 15. iour de Nouembre, l'An de grace, 1609. & de noſtre regne le 11.

Par le Roy en ſon Conſeil,

PANCHEVRE.

Digitized by Google

Le peintre a ſeulement icy tracé le trait
De l'autheur de ce liure en peignant ſon viſage
Mais luy pour animer vivement ſon pourtrait
Faut voir ſon bel eſprit dedans ſon docte ouvrage

LAMBERDIERE.

Digitized by Google

DV DROICT DES OFFICES.

LIVRE PREMIER.

TRAITANT DES OFFICES EN GENERAL

Sommaires de l'Auant propos.

1 *Difficulté de cét œuure.*
2 *Venalité des Offices est contre raison.*
3 *De la venalité des Offices procede leur droict.*
4 *Incertitude du droict des Offices.*
5 *Le droict des Offices est vn sujet mal-aisé à comprendre.*
6 *Description des offices.*
7 *Offices autrement recherchez.*
8 *Par trois chemins.*
9 *Effects de l'or à l'esgard des Offices.*
10 *Les Offices constituent maintenãt vne tierce espece de biens.*
11 *Quelle est necessaire d'y establir vn droit.*
12 *Que cela est faisable, & comment.*
13 *Fruict de cét œuure.*
14 *Ordre & stile familier d'iceluy, & pourquoy.*

AVANT-PROPOS.

LA VARIETE' infinie des affaires humaines, produit tãt de diuerses rencõtres au droict, qu'estãt mal-aisé de les assembler & cõprendre toutes en vne proposition generale, qui soit de tout point veritable, le Iurisconsulte a peu resoudre fans hazard, que toutes definitions, c'est à dire resolutions generales, sont hazardeuses en droict. Que si elles sont hazardeuses és matieres du droict bien estably, à plus forte raison le doiuent-elles estre en celles, qui ont esté introduites en l'vsage par vne corruptele de mœurs, cõtre droit & raison. Car on dit en Dialectique, que d'vn faux principe, on ne peut tirer de conclusions asseurees, & qu'vne absurdité en engendre touiours d'autres. 1 Difficulté de cét œuure.

Or ie n'estime pas qu'il y ait rien en nostre vsage plus contraire à la raison, que le commerce & venalité des Offices, qui prefere l'argent à la vertu, en la chose du monde, où la vertu est plus à rechercher & l'argent plus à rejeter. Et d'ailleurs si l'Officier merite sa charge, ce n'est raison qu'il l'achepte: s'il ne la merite pas, il y a encor moins de raison de la luy vendre. Quelle apparence y a-il, que le particulier baille de l'argent pour choisir de bons seruiteurs, & que le public en prenne, pour admettre au hazard de mauuais Officiers? 2 Venalité des Offices est contre raison.

Supposé donc que de ceste iniuste venalité des Offices, procede leur droict & cõdition, en tant que c'est la vente qui les fait nostres, & les met au rang de nos autres biens. 3 De la venalité des Offices procede leur droict.

(*Nam quod emas possis dicere iure tuum*)

Ils'ensuit que de vouloir regler par raison, le droict des Offices, c'est chercher de la raison où il n'y en a point, & establir vn droict à-ce qui est estably cõtre le droict. 4 Incertitude du droict des Offices.

Encor n'y peut-on estre aydé ny des exẽples des anciẽnes Republiques, pource

Digitized by Google

qu'e aucune d'icelles ceſte venalité publique des Offices n'a eſté admiſe: ny de l'authorité des anciens liu. qui n'en ont parlé que pour la rejetter & condamner: ny meſme des anciẽs arreſts & preiugez des Cours ſouueraines de Frãce, pour ce que c'eſt de nouueau, que ceſte venalités'y eſt eſtablie, & cõme elle s'augmẽte tous les iours, auſſi ſes reigles & conſequẽces s'aplifient. De ſorte qu'il eſt vray de dire que le plus ſouuent en ceſte matiere il n'eſt pas queſtiõ de rapporter ce qui eſt obſerué, ains de deuiner ce qui le doit eſtre, & meſme d'arreſter ce qui change tous les iours. Que ſi lors qu'il fut queſtiõ de faire vne coiffe à la Lune, il ne ſe trouua point d'ouurier qui vouluſt entreprendre de la tailler, dit Plutarque, pour-ce que la Lune change journellemẽt de forme: eſt-ce pas vne grande entrepriſe, de vouloir accõmoder vn droict au commerce des Offices, qui dependant de la fantaſie, voire freneiſie du peuple, n'eſt gueres moins ſubiect à changement que la Lune.

5. Le droict des Offices eſt vn ſujet mal aiſé à comprẽdre.

Ce n'eſt pas meſme vn ſubiet ſolide & eſſentiel qui ait vne nature certaine pour definir, & des parties pour diuiſer. Ains c'eſt vne Idee, vn accidẽt de ſimple qualité, en fin vne fumee d'honneur, dont ie puis dire à l'imitation de Seneque. *Video iſt hic diplomata, vacua honorum ſimulachra, vmbram quandam ambitionis laborantis, quæ decipiat animos inanium opinione gaudentes: humanæ cupiditatis extra naturam quæſita nomina, in quibus nihil eſt, quod ſubijci oculis, quod teneri manu poſſit: inanis denique vmbræ ſomnia.*

6. Deſcription des Offices.

7 Offices auidemẽt recherchez.

Et toutesfois on s'eſt tellemẽt laiſſé emporter à ce vent & à ceſte vanité, qu'il n'y a rien dont on face plus d'eſtat que les Eſtats, auſquels chacun refere ſa condition, ſon hõneur, ſa vie, & ſon eſtre. C'eſt pourquoy ils ont eſté auidemẽt recherchez en tous Eſtats & Republiques, premieremẽt par la voye de la vertu, dont certainemẽt l'honeur eſt la ſeulle recompenſe ſortable, puis par la faueur qui eſt encor vn chemin paſſable, & finalemẽt par argent qui eſt le detour le plus éloigné, & toutesfois ſeul traqué en ce ſiecle. Car c'eſt vouloir voler, comme a dit Euripide, auec des ailes d'or, faiſant d'vne matiere la plus poiſante ce qui doit eſtre de la plus legere.

8 Par trois chemins.

9 Effects de l'or à l'égard des Offices.

Mais depuis que l'or a trouué entree parmy les Offices, il y a tellement exercé ſa domination, que pour regner ſeul il a bouſché les deux autres chemins de la vertu & de la faueur: puis s'y eſt meſlé ſi auant que c'eſt choſe prodigieuſe & du taux qui leur a dõné, & de la multitude qu'il en a produit. Tant y a que ce ptix immenſe & cette multitude infinie d'Offices ſont cauſe auiourd'huy que nous en conſtituons vne tierce eſpece de biens metoyẽne entre les meubles & les immeubles, & vne troiſieſme ſorte d'acqueſts, entre les heritages & les rentes: qui eſtant extrauagãte & irreguliere, produit journellement au commerce tant de differens eſtranges & extraordinaires, qu'il eſt bien neceſſaire de taſcher deſormais à y eſtablir vn droict & reglement certain ſans plus laiſſer les parties en incertitude & les Iuges à diſcretion, en vne matiere ſi importante & ſi frequente, affin que la raiſon vnifotme y preuaille pluſtoſt que la fantaiſie particuliere d'vn chacun.

10 Les Offices conſtituẽt maintenant vne tierce eſpece de biens.

11 Qu'il eſt neceſſaire d'y eſtabl r vn droict.

12 Que cela eſt faiſable & & comment.

Bien que cela ſoit difficile, ſi eſt-ce qu'il n'y a rien où l'eſprit de l'homme ne penetre, & comme la coiffe de la Lune ſe pourroit imaginer en la taillant de telle ſorte qu'elle ſe peuſt reſſerrer par plis ou cueilleures à meſure que la Lune croiſtroit ou deſcroiſtroit, pour ce qui faut que tout habit s'accommode au corps: auſſi le le droict des Offices doit eſtre adapté & accommodé aux mœurs & vſage iournalier du peuple dont il depend, ainſi que fait preſque toute marchandiſe ſans vſer de preiugez de ce qui s'obſeruoit par le paſſé auparauant que la venalité fuſt au periode où elle eſt à preſent. Ce que nous apprend cét ancien docteur del'Egliſe S. Chriſoſtome en l'Homelie 6. ſur l'epiſtre aux Epheſ. diſant, qu'à meſure qu'on a pris couſtume de vendre les Offices, ce taux & commerce a trouué ſon train & entre ſuitte, ὁ δὲ τπα χῶ ἀκολεθίαι ἠλαχεν ἠξία, qui eſt vn poinct dont i'aduerty de bõne heure le lecteur, pour ce que c'eſt la clef de cet œuure.

13 Proiect de ceſt œuure.

C'eſt donc mon projet de traiter des Offices, non-pas en Philoſophe moral, pour parler du deuoir des Officiers: ny en Politique, pour traicter comment ils doiuent eſtre eſtablys & diſtribuez pour l'vtilité del'Eſtat: ny en hiſtorié ou humaniſte pour diſcourir de l'erection de chaſque Office, comparer les noſtres à ceux de l'antiquité: ny meſme en commentateur d'ordonnances, ou compilateur d'arreſts, pour rapporter la function de chaque Office, & les reglemens d'entre les Offi-

Digitized by Google

ciers. Au moins ne parleray-ie de tout cela sinon incidemment & autant qu'il ſer[a] beſoin pour mieux expliquer mon vray proiect, qui eſt de traicter du droict des Offices purement & ſimplement: meſme cõme le droict eſt eſtably generalemẽt (dit la loy) & non ſur les particuliers indiuidus: auſſi i'expliqueray le droict & condition des Offices en general, ſans diſcourir du droict de chacun Office en particulier.

Et combien que ie ſois le premier à traicter ceſte matiere, ſi eſt-ce que ie eſpere y garder vn ordre ſi net, & vn ſtile ſi familier qu'on penſera que ce labeur ſoit faict ſans labeur, & que chacun en pourroit faire autant, comme Plutarque *in Marcello* dit de la Geometrie d'Archimede. Aimant mieux (contre la couſtume des autheurs) dérober à mon ouurage vne partie de ſon luſtre, à-ce qu'il ſoit de meilleur vſage, que non pas le farder & parer, d'vne obſcurité affectée, qui le rendiſt moins vtile au public. Ainſi que ce prince des Philoſophes qui deſirant plus-toſt eſtre admiré qu'entendu, & eſtre honoré du peuple que profiter au peuple, ſe venta d'auoir publié ſon œuure comme s'il ne l'euſt point publié. Mais de ma part ie ſuiuray touſiours l'opinion de ce grand Empereur Auguſte, rapportee par Suetone au 86. chapit. de ſa vie, que comme la langue nous eſt donnee, pour énoncer les conceptions de noſtre eſprit: auſſi c'eſt ſa perfection de les énoncer plus clairement.

[a] Ordre & ſtile familier d'icelluy, & pourquoy.

SOMMAIRES DV PREMIER CHAPITRE.

1 *Qu'es langues anciennes il n'y a aucun terme vniuoque pour ſignifier l'Office.*
2 *Terme Hebreu.*
3 *Magiſtrats ſont protecteurs du peuple.*
4 *Autre cauſe que ſignifie*
5 *Les Grecs n'ont point de mot propre, pour ſignifier l'Office.*
6 *Ariſtote mal repris par Bodin.*
7 *Les Latins n'ont point de mot propre pour ſignifier l'office.*
8 Magiſter, Magiſtratus.
9 Munera publica.
10 Munuſtria ſignificat.
11 *Offices pourquoy appellez* Honores & dignitates.
12 Officium vnde & quid?
13 *Opinion de l'Autheur ſur l'etimologie d'* Officium.
14 *Vraye ſignification d'Office.*
15 Officium morale.
16 Officium diuinum.
17 Officium publicum.
18 *Loix qui en ont vſé en ceſte ſignificat.*
19 *Conciliation de deux loix.*
20 Officium pro apparitoribus Magiſtratuum.
21 *Office en François ſignifiant les ſeruiteurs domeſtiques.*
22 *Cauſe de cette derniere ſignification.*
23 *Difference* inter Officium, beneficium & miniſterium.
24 Officium *enfin accommodé à ſignifier les charges publiques.*
25 *Principalement en France c'eſt le propre terme.*
26 *Eſtat a deux derivations.*
27 *Eſtat d'vn procés.*
28 *Dreſſer vn eſtat.*
29 *Eſtat tourné du Latin* Status.
30 *Les trois Eſtats de France.*
31 *Conſeil d'Eſtat, &c.*
32 *Offices pourquoy appellez Eſtats.*
33 De Militijs.
34 *Offices appellez Milices par les doctes modernes.*
35 *Liure* de magiſtratibus Fr. Conani, *non imprimé.*
36 Militiæ propriè quid?
37 *Les menus Offices de la maiſon du Roy ne, ont propremẽt Offices, ains Milices.*
38 *Comment ſont conferez.*
39 Militiæ quare dictæ.
40 Militia domeſticorum.
41 *Pourquoy les domeſtiques de l'Empereur ne ſe qualifioient pas Officiers.*
42 *Comment les domeſtiques des Gouuerneurs furent mis entre les Milices.*
43 *Aduocats mis entre les Milices.*
44 Diuiſio generalis militiæ in armatam & ciuilem.
45 Diuiſio militiæ ciuilis.
46 Palatina militia.
47 Togata militia, Seu forenſis.
48 Literata militia.
49 Militia ſacra, Seu cœleſtis.
50 *La milice ciuile auoit les meſmes reglemẽts & priuileges, que la milice armee.*
51 Peculium quaſi caſtrenſe.
52 *Concluſion du diſcours des Milices.*
53 De teſſera & teſſeræ legato.
54 *Explicatiõ de la loy* Sed & ſi. §. 1. D. iudicijs.
55 Teſſera militaris.
56 Teſſeræ miſſiles.

Digitized by Google

57 Tesseræ annonariæ.
58 Annonæ Militares, Palatinæ & ciuiles.
59 Annonæ ciuiles, ciuicæ, vel populares quid?
60 Leges frumentariæ.
61 Panes ciuiles.
62 *Pourquoy appelleés* annonæ.
63 Frumentum Constantinopolitanum.
64 Parapeteumata Martiana.
65 Perisſochoregiæ.
66 Tesseræ Theodosianæ.
67 *Difference des tesseres miſsiles & annonaires.*
68 *Quand ſe diſtribuoient les tesseres annonaires.*
69 *Ces tesseres eſtoient en commercée.*
70 *Autre ſorte de Pains.*
71 Panes gradiles.
72 *Explication de la loy.* 5. De anno. ciuicis C. Th.
73 Panes ædificiorum.
74 *Explication de pluſieurs loys du meſme tiltre.*
75 *Suidas bien repris par Cuias.*
76 De tribu & legato Tribus.
77 *Explication de la loy* Patronus 35. de leg. 3.
78 Tribus Romanæ tempore Romuli.
79 Tribus Romanæ tempore Setuij regis.
80 Tribus Romanæ tempore Reipublicę.
81 *Le droict de Tribu eſtoit ſeulement acheté par les affranchis.*
82 *Quand il fut neceſſaire aux affranchis d'acheter le droit de Tribu & pourquoy.*
83 *Le tribu importoit d'eſtre citoyen Romain & comment.*
84 *Droict de Tribu eſtoit impetré ou acheté des Empereurs.*
85 *Le droict de citoyen Romain acheté des Empereurs.*
86 Reſtitutio natalium.
87 *Affranchis incapables des Magiſtrats.*
88 Ius aureorum annulorum.
89 *De la definition de l'Office.*
90 *Diſpute entre Sigonius & Grachius.*
91 *Definition de Goueau.*
92 *Celle d'Ariſtote.*
93 *Celles de Cuias.*
94 *Celle de Bodin.*
95 *Celle de Chorondas.*
96 *Celle de Caliſtrate qui eſt la bonne.*
97 *Explication de la loy* 14. D. de munet. & honor.
98 *Qu'il faut renuerſer la definition de Caliſtrate.*
99 *Que ceſte definition eſt parfaicte.*
100 *Definition de Dignité.*
101 *Difference entre la dignité & la condition.*
102 *Des qualitez dont on peut accompagner ſon nom.*
103 *Les Romains n'accompagnoient leur nom d'aucun titre en l'Eſtat populaire.*
104 *Les Grecs & les Romains ne cognoiſſoient autres dignitez, que les Ordres & Offices.*
105 *Inuention des Seigneuries.*
106 *Difference des trois ſortes de Dignité, à ſçauoir l'Ordre, l'Office & la Seigneurie.*
107 *Difference ſpecifique de noſtre definition.*
108 Cur tutela dicatur munus publicum.
109 *Explication de la loy* Pupillus. §. Munus de verb. ſignif.
110 *Diuiſion de l'Office en ſa plus generale ſignification.*
111 *Comment il eſt parlé en cet œuure des benefices & des commiſsions.*
112 *Pourquoy l'autheur a fait vn liure des Ordres & vn des Seigneuries.*
113 *Diuiſion de l'Office en ſa propre ſignification.*
114 *Qu'il la faut faire ſelon le commerce.*
115 *Diuiſion de Caliſtrate.*
116 *Troiſieſme eſpece des Offices hereditaires.*
117 *Difference de ces trois eſpeces.*
118 *Diuiſion politique des Offices.*
119 *Les trois fleurs de lis de France.*
120 *Le Roy ſeul a ces trois functions enſemble.*
121 *Le Conneſtable ha celle des armes.*
122 *Le Chancellier celle de la Iuſtice.*
123 *Le ſuperintendant celle des finances.*
124 *A qui s'addreſſent les mandemens du Roy.*
125 *Ceſte ſeparation n'eſtoit à Rome ny en France les deux premieres races.*
126 *Inconueniens qui en ſont aduenus.*
127 *Remede que les Roys modernes y ont apporté.*
128 *Separation de la charge de Maire du Palais.*
129 *Separation de la charge des anciens Ducs & Comtes.*

Digitized by Google

DES

NOMS, DEFINITIONS ET DIVISIONS DE L'OFFICE.

CHAPITRE PREMIER.

VEV qu'il n'eſt pas à preſumer, qu'au commencemẽt du monde les hommes ayent long temps ſubſiſté, ſans quelque forme de gouuernement ou ſocieté politique, & par conſequent ſans Officiers, ſans leſquels aucune cité ou police ne ſe peut imaginer: comme dit Cicero au 3. des Loys, & Ariſtote au 6. des Polit. cha. 8. c'eſt choſe bien eſtrange, qu'en aucune des langues anciennes, il ne ſe trouue point de terme particulier & vniuoque, pour ſignifier l'Office & l'Officier, au moins qui comprenne indefiniment toute ſorte d'Offices.

1. Qu'eſdites anciennes il n'y a aucun terme vniuoque pour ſignifier l'Office.

En l'Hebraïque il y a les mots de שרים & נגידים qui ſignifient tout enſemble les Princes, & les Magiſtrats, c'eſt à dire les principaux Officiers: Mais ie ne ſçache point qu'il y ait de mot propre, pour ſignifier les menus Officiers, ny de mot general, qui cõprenne tous les Offices. Et eſt fort notable ce mot de נגיד qui eſt deriué du Verbe נגד, ſignifiant *protegere*, & partãt נגיד en ſa ſignificatiõ primitiue ſignifie vn protecteur puis en conſequẽce le Magiſtrat, pour mõſtrer que le Magiſtrat doit eſtre protecteur du peuple, ainſi que dãs Xenophõ les Magiſtrats ſont appellez Μετανοφύλακες: & cõme en Frãce les Magiſtrats des prouinces ont eſté nommez Baillifs, terme qui en vieil François, ſignifie Gardiens & Protecteurs.

2. Terme Hebreu.

3. Magiſtrats ſont protecteurs du peuple.

Quant à la lãgue Grecque, elle ha le mot Ἀρχὴ, qui reſpond directement à ces deux Hebreux, & ſignifie tout enſemble, le commencemẽt, la principauté, le cõmãdement & la magiſtrature: mais il ne ſignifie pas toute ſorte d'Offices, ſinõ ſort impropremẽt, & à faute d'autre. D'où vient qu'Ariſtote au liu. 3. des Polit. ch. 1. dit qu'il n'y a point de mot propre pour comprendre & ſignifier tous les Offices, & ſur cela ils'excuſe, que deſormais, quand il parlera des Offices, il ne diſputera pas du mot, ains de la choſe.

4. Ἀρχὴ que ſignifie.

5. Les Grecs n'ont point de mot propre pour ſignifier l'Office.

C'eſt pourquoy au ch. dernier du 6. liu. il eſt contrainct de comprendre ſous le terme de Αρχοντες les Notaires, Sergẽs, Trõpettes & autres tels miniſtres des Magiſtrats, voire meſme les executeurs de haute Iuſtice, dont il eſt repris par Bodin, liu. 3. ch. 3. de ſa Repub. qui n'auoit pas remarqué ſon excuſe. Mais le plus ſouuent les Grecs, pour comprendre tous les Offices ſont contraints d'vſer de ces mots eſloignez, Δύναμις, & Τιμὴ, que par vne Metonymie ils accommodent aux Offices.

6. Ariſtote mal repris par Bodin.

Pareillemẽt les Latins n'ont point de nõ propre & particulier, pour ſignifier tous les Officiers: car le terme de Magiſtrat ne ſignifie, que leur plus noble eſpece ſçauoir eſt de ceux, qui ont l'auctorité de cõmãder, & ne cõprend pas, ny les Officiers miniſtres, ny les moyẽs, qui ne ſont ny Magiſtrats, ny miniſtres, cõme ceux de Finãce. Neãtmoins ſon ethymologie eſt fort notable. Car cõme ainſi ſoit que *Magiſter* ſignifie celuy *qui magis poteſt & cui præcipua cura incũbit*, dit la loy 57. *de verb. ſign.* *Magiſtratus*, dit ceſte meſme loy, en eſt deriué, & eſt comme vn diminutif du maiſtre. *Magiſter equitum dicitur* (dit Varo lib. 4.) *quod ſumma poteſtas eius in Equites & Magiſt. populi Dictator. Reliqui quod minores quam hi magiſtri, Magiſtratus, vti ab albo albatus.* Vray eſt, que pour vn terme plus general, les Romains ont appellé les Offices *munera publica*: mais c'eſt pluſtoſt vne periphraſe, qu'vn mot propre: quoy q̃ ce ſoit il eſt fort equiuoque. *Munus enim in iure tria ſignificat ſcilicet donũ cũ cauſa, deinde onus, po-*

7. Les Latins n'ont point de mot propre pour ſignifier l'Office.

8. Magiſter Magiſtratus.

9. Munera publica.

10. Munus tria ſignificat.

Digitized by Google

strémo Officium publicũ dit la loy *munus. D. de verb. signif.* Et ont les Romains ainsi appellé les Offices, pource que c'estoit la remuneratiõ & recompense de ceux qui auoiẽt biẽ merité du public. *Apud maiores nostros*, dit Tacite, *virtutis id præmiũ fuerat.*

11. Offices pourquoy appellez *Honores & Dignitates.*

Ils les ont aussi appellez, cõme les Grecs *Honores & Dignitates, ab effectu*, pource que les Offices accroissent les hõmes en honneur & dignité, & pource particulieremẽt que leurs Magistrats estans presque tous sans gages, & encor sãs emolumẽs licites, n'auoient autre recompense que le seul honneur, qui à la verité est plus pur & plus parfaict, quãd il n'est point meslé auec le proffict. Aussi est-ce l'vne des vingt regles, que prescript le mesme Prince des Philosophes, pour la maintention des Republiques au chap. 8. du 5. li. des Politiques, de faire que les Magistrats n'ayẽt que le pur honneur, sans aucun lucre n'y emolument de leurs Offices.

12. *Officiũ*, vnde, & quid?

Finalemẽt par vn mot plus propre & plus significatif, ils les ont appellez Offices, mot qui de sa premiere origine signifie ce que chacun ha à faire. *Officium*, dit Donat sur Terẽce, *dicitur quasi efficiũ, ab efficiendo, quod cuique per ſonæ cõgruit*, qui est ce dit aussi S. Ambt. *lib. 1. Offic. Officiũ dicitur, quasi efficium, propter sermonis decorem mutata vna litera.* Mais plustost (s'il m'est permis de faire icy le Grãmairié) il me sẽble sauf le meilleur aduis de ces deux grãds personages, que sa deriuatiõ vient de *ob*, id est, *circa vel propter & facio*, de sorte que *Officiũ* signifie vn employ cõtinuel ou ordinaire à vn certain ouurage, & ce que le verbe *Officio* ha la mesme deriuatiõ, & neãtmoins la significatiõ toute cõtraire, est d'autãt qu'elle sa cõpositiõ, ceste mesme prepositiõ, *ob*, signifie *cõtra*, & par ainsi la diuerse acceptiõ, de ceste prepositiõ, produit deux significatiõs contraires en vne mesme cõpositiõ, comme il aduient souuẽt en la preposition inseparable, *re*, qui tantost signifie priuation, & tantost iteration de l'acte, de sorte que plusieurs mots cõposez d'icelle ont deux significations toutes cõtraires.

13 Opinió de l'Auteur sur l'etymologie d'*Officium.*

14 Vraye signification d'Office.

L'Office donc signifie propremẽt, & est mot pour mot, ce qu'è François nous nõmõs l'affaire, qui est ce que chacũ ha à faire en sa vacatiõ ou cõditiõ, que les Grecs appellẽt τὴν ὑπηρεσίαν, τὴν χρείαν, & les Philosophes l'õt pris, pour le deuoir d'vn chacun, τὸ πρέπον. & ainsi l'étendent Ciceron & S. Ambr. quãd ils ont escrit des Offices. Et d'autãt que la principale affaire de l'hõme, c'est de seruir Dieu, les prieres ordinaires, & iournalieres, que chacun est tenu faire à Dieu s'appellẽt l'office diuin τὸ θεῖον ὑπηρέτημα: d'autãt aussi que les Officiers sont ceux, qui ont plus d'affaire & d'ẽploy on appelle leur charge *Officiũ publicũ* ou Office simplement: terme neantmoins, qui ne se trouue gueres vsité dãs les anciẽs autheurs classiques, fors les Iurisconsultes, qui ont esté cõtrainsˈen seruir à faute d'autre, cõme d'vn terme partieulier de leur art, & encor assez raremẽt en ceste signification, comme en la loy 30. *D. ad Senat. Trebell. Nemultũ Officio occupatur Legatus*: en la l. 1. *D. de adult. qui Officio in aliqua prouincia gerit*, en ceste l. *Munus. De verb. sign. munus aliquãdo significat Officiũ publicũ.*

15 Officium monachale.

16. *Officium diuinum.*

17. *Officium publicum.*

18. Loix qui en ont esté en ceste signification.

Finalement en la loy *si quis Officium* 38. *D. de ritu nuptiarum*: *Si quis officium in aliqua prouincia administrat.* Et cor Cuias *lib. 4. obſer. cap. 22.* suiuãt la traductiõ de Cirille interprete Grec, entẽd en ceste loy *Officiũ pro ministerio*, & ainsi il la cõcilie auec la loy 1. *Si Rector prou.* Qui est encor vn autre significatiõ du nõ d'Office, laquelle a eu cours soubs les derniers Empereurs, du tẽps desquels *Officium & Officiales* signifiẽt seulement les Appariteurs ou Ministres des Magistrats, & non autres Officiers: cõme en la rubrique *De concuſsionibus Officiorũ ſiue Apparitorũ lib. 12 Cod.* Et Tertullié, au liure *de anima. Grauior, inquit iniuria eſt in Præſidem, cum Officia pulſantur: plus cedit, qui iubet.* Mesme par tout dans la notice de l'Empire Romain, le train de chasque Magistrat de prouince est appellé *Officium*, cõme encor auiourd'huy nous appellõs particulieremẽt Officiers, les seruiteurs domestiques des Princes, & appellõs Offices leurs cuisines & autres lieux de seruice, d'où est dit Clerc d'Office, qui est cõtrolleur des Officiers domestiques, ainsi qu'au droict le Maistre des Officiers de l'Empereur est appellé *Magiſter Officiorũ, tit. de Off. Magiſtri Offic.* qui est à nous le grãd Maistre de Frãce, lequel ha la superintendãce sur les Officiers de la maison du Roy. Ceste derniere signification procede de ce que souuẽt & en Latin, & en Frãçois l'Office est dit pour l'assistãce & aide de deu à quelqu'vn, que les Grecs appellẽt θεραπείαν. tesmoin la distinction assignee par Seneque, *lib. 3. de Benef. c. 18. inter beneficiũ, Officiũ, & miniſterium? Beneficium (inquit) alieni eſt qui potuit ſine reprehenſione ceſſare: Officium eius, quem neceſsitudo ſuſcitat & ferre opem iubet: miniſterium ſerui, quem conditio ſua eo loco poſuit, vt nihil eorum, quæ præſtat imputet ſuperiori.*

19. Cõciliatiõ de deux loix.

20. *Officium* pro *Apparitoribus Magiſtratuum.*

21. Office en François, ſignifiant les ſeruiteurs domeſtiques.

22. Cause de ceste derniere signification.

23. Difference inter *Officium, beneficium, & miniſterium.*

Digitized by Google

Mais à la parfin l'occupation & employ, qu'ont les Officiers, a faict accommoder ce terme indistinctement à tous Offices, de sorte qu'en la derniere Iurisprudẽce de l'Empire Romain, Harmenopule interprete disertement *Officium iurisdictionis*.

14. *Officium* en fin accommodé a signifier les charges publiques

Sur tout nous autres François, qui faisons plus d'estat des Estats qu'autre nation quelconque, leur auons approprié ce terme en nostre langue: en sorte qu'il n'ha presque point d'autre signification: toutesfois nous en auons encor vn autre de nostre creu, sçauoir est celuy d'Estat, mais il est fort equiuoque & ha plusieurs significations.

15. Principalement en France ce est le propre terme.

Car quelquesfois nous en vsons comme estant le nom verbal du verbe *estre*, pour signifier l'estre, c'est à dire la condition & qualité presente de quelque chose. Ainsi quand nous disons l'estat d'vn procez, ce n'est pas ce que les Latins appellent *status causæ*, sçauoir est le poinct, & la principale question du procez: mais c'est l'estre auquel il est de present, & le poinct où il est demeuré: de mesme nous disons que quelque chose est en bon estat, c'est à dire en bon estre: & disons aussi dresser vn Estat, c'est à dire ὑπόμνημα vn memoire abregé, qui represente à veuë d'œil l'estat & estre d'vne affaire. D'où vient que nous disons faire estat de quelque chose, & estre couché sur l'estat d'vn Prince, mesme l'estat de la maison d'vn Gouuerneur de prouince est iustement ce que la Notice de l'Empire Romain appelle *Officium Rectoris prouinciæ*, bien que par diuerse rencontre.

16. Estat a deux deriuations.

17. Estat d'vn procez.

18. Dresser vn estat.

19. Estat tourné du Latin *status*.

Mais quelquesfois aussi, le mot *d'estat*, est tourné & escorché du Latin *status*, qui viẽt non pas de *sum* ains de *sto*, & signifie vne qualité permanente & cõdition arrestée de quelque chose: cõme en nos coustumes le premier titre est ordinairement *De l'estat & qualité des personnes*, & de là sont dits les trois Estats de Frãce, c'est à dire les trois Ordres & qualitez diuerses du peuple François, & nous appellons le Royaume mesme Estat *& inde* le cõseil d'Estat, les Secretaires d'Estat: mots que le curieux Pasquier remarque auoir esté apportez d'Espagne, par la philoxenie ordinaire aux François, lors qu'ils traicterent auec les Espagnols la paix de l'an cinquante neuf.

20. Les trois Estats de France.

21. Conseil d'Estat &c.

22. Offices pour quoy pellez Estats.

Finalement de là est venu, que nous appellons les Offices, Estats, pource que leur vraye nature est d'estre vne qualité permanẽte & inherẽte à la personne. Et toutesfois il faut remarquer, que parmy ceux qui veulẽt parler plus curieusemẽt & correctemẽt, le mot d'Estat s'estẽd plus loin en sa proprieté, que celuy d'Office. Car l'Estat comprend & l'Office formé & la cõmission, & le grade militaire, & principalement l'Ordre: mais en nos Ordonnances, où la pureté & proprieté des termes est gardée plus exactement, le terme, d'Office, n'est gueres attribué qu'aux vrays Offices, & quand il est question de parler des commissions, des Ordres, ou des grades militaires, qui ne sont pas vrays Offices, ils y sont communement appellez Estats, & non pas Offices.

Mais il y a encore vn autre nom Latin d'Office, qui est fort notable, & que i'ay laissé le dernier, à fin de l'expliquer plus à loisir: sçauoir le nom de Milice, pour ce qu'en l'Empire Romain les Milices estans les premieres tombées en commerce, c'est soubs leur nom, que sont enoncées si peu de decisions, qu'il y a dans nos liures, touchant le droict & condition des Offices: aussi que la plus part de nos modernes sont si scrupuleux, que ne voulans pas vser en Latin du nom d'Office, l'estimant rude & barbare en ceste signification, appellent ordinairement les Offices, *Militias*, mesme le docte Conan qui auoit composé vn liure Latin des Offices, comme il dit au 3. liu. de ses Commentaires chap. 15. (liure qui n'a esté imprimé comme ie croy) ne les nomme gueres autrement que Milices: combien que les Milices ne fussent qu'vne certaine espece d'Offices, qui encor estoit impropre & irreguliere, dont ie n'expliqueray icy, que le nom, reseruant en vn autre endroit plus commode, à expliquer leur nature.

23. De *Militiis*.

24. Offices appellez milices par les doctes modernes.

25. Liure *de magistratibus Iurisconsulti Conani*. nõ imprimé.

Les trois derniers liures du Code, la Notice de l'Empire Romain, & les Cõmentaires *Reip. Rom.* de Lazius, nous apprennent asseurement, que les Milices estoient proprement les places des compagnies ou bandes de seruiteurs domestiques, ou Officiers seruans en la maison des Empereurs: Auſquelles Milices se rapportent entierement les places des menus Officiers de la maison du Roy, comme des

26. *Scholla militia propriè quæ?*

27. Les menus Offices de la

maison du Roy, ne sont proprement Offices ains Milices.

gardes du corps, de la venerie, fauconnerie, escurie, sommelerie, panneterie cuisine, fruiterie & autres semblables, qui ne sont pas proprement Offices formés, n'estans establis par Edit, & n'estans conferez par le Roy, & les pourueus d'iceux n'estás tenus de se faire receuoir solemnellement en iustice, qui sont en passant les marques des vrays Offices Royaux.

38 Comment sont conferez.

Ains ces places sont conferées par chacun chef d'Office, & ne s'en baille autre prouision sinon vn simple breuet de retenuë, encor la pluspart n'en ont point: ains se contentent, d'estre couchez sur l'Estat du Roy, & d'en auoir vn certificat de leur Threforier, tout ainsi qu'ils s'obseruoit aux Milices Romaines, comme il se iustifie par la Nou. 35. & sera dit plus amplement en son lieu.

39 *Militia quare dicta?*

Or estoient-elles ainsi appellées, pour titre d'honneur, d'autant que les Romains estans du tout addonnez à la guerre, n'estimoient rien plus honorable que la qualité de soldat, & partant estoient curieux d'appeller du nom de Milices, les functiõs mesmes de la paix.

-----Tame neiſs bella quieſcant
Non perijt virtus: licet exercere togata.
Munera Militiæ, licet & ſine ſanguinis hauſtu
Mitia legitimo ſub iudice bella mouere.

40 *Militia domeſticorum.*

La premiere extension du nom de Milice, fut pour les Officiers domestiques de l'Empereur, dont à la verité la functiõ approche plus pres des militaires, que nulle autre function de paix, *Alieni enim non ſunt à labore caſtrorũ, qui ſigna noſtra comitãtur, quos intentos eruditis ſtudijs itinerum prolixitas, & expeditionum difficultas exercet*, dict l'Empereur Constantin en la loy vnique. *De Caſtrenſ. Palatin. pecul.*

41 Pourquoy les domestiques de l'Empereur ne se qualifioient pas Officiers.

Aussi n'estoit-il pas raisonnable, qu'ils s'appellassent Officiers, attẽdu ce qui vient d'estre dit, que soubs les Empereurs ce nõ d'Officier n'estoit attribué, qu'aux appariteurs & ministres des Magistrats, dõt la cõditiõ a tousiours esté reputée vile & abiecte, si qu'il n'y auoit anciennement, que les esclaues affranchis qui se missent à ces charges, comme il sera dit au liure des Ordres. Au contraire ils se qualifierent du nom des gens-d'armes, auec lesquels ils se trouuoient ordinairement, voyant l'hõneur & le credit, qu'ils auoient soubs les Empereurs, iusques à les créer & deposer eux-mesmes.

42 Comment les domestiques des Gouuerneurs furent mis entre les Milices.

En fin ce nõ de Milice fut tellemẽt estendu, qu'il fut communiqué aux ministres & appariteurs des Gouuerneurs de prouince, qui representans l'Empereur, appellerent aussi leurs domestiques du mesme nõ que les siens, cõme il appert de la loy ante penultime. *De cohortalibus, lib. 12. Cod. Proprie autem cohortales vocabantur l. 4. cod. tit. Cohors autem manipularis ſeu inſima Militiæ genus erat.*

43 Aduocats mis entre les Milices.

Bref ce mesme nom de Milice fut attribué aux functions pures ciuiles, & iusques aux Aduocats.

44 *Diuiſio generalis in armatam & ciuilem.*

Hoc quoque Militiæ genus eſt, ciuilibus armis
Compoſitum ---

45 *Diuiſio Vlt. tit. tituli.*

Militant namque Aduocati, dit la loy, *qui glorioſæ vocis conſiſti munimine laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt.*

Ainsi dõc il y eut deux sortes de Milices, *Armata ſcilicet, & ciuilis ſeu vrbana Militia. Rur ſus ciuilis Militia triplex fuit: Palatina nempe*, qui comprenoit les Officiers de la maison de l'Empereur, que nous auons retenuë seule en France, & des Gouuerneurs des proninces: *Togata ſeu forenſis*, qui estoiẽt les Iurisconsultes & les Aduocats: *& Literata*, qui estoient les Secretaires & Officiers de la plume, *qui militabãt in quatuor ſcrinijs, ſcilicet memoriæ, epiſtolarũ, libellorum, & diſpoſitionum: de quibus in tit. de prox. ſacror. ſcriniorum, & ijs qui in ſacris ſcrinijs militant.*

46 Palatina Militia.

47 Togata Militia ſeu forenſis.

48 Literata Militia.

Bref, la parfin ceux mesme, qui deuoiẽt estre les plus esloignez de la cõdition des gens-d'armes, à sçauoir les gens d'Eglise, ont voulu auoir part à ce titre de Milice. Dont est venu encor vne autre sorte de Milice appellée *Militia ſacra ſeu cæleſtis*; & ainsi voyons nous que les anciens autheurs de l'Eglise accommodent souuent le nom de Milice aux Ecclesiastiques: & nous-mesmes en France qu'alisions les

49 Militia ſacra ſeu cæleſtis.

Digitized by Google

Preſtres, du titre de Meſſire, ainſi que les Cheualiers, les recognoiſſans pour Cheualiers de Dieu.

50. La milice ciuile auoit les meſmes reglemens & priuileges que la milice armée.

Or comme les gens-d'armes eſtoient diſtribuez par bandes & compagnies auſſi eſtoient toutes les Milices ciuiles, & notamment les Palatines auoient tous les meſmes grades & membres, que celles des vrais gens-d'armes, comme il ſera dit au dernier liure des Ordres. Voire que la plus part des priuileges & immunitez des gens-d'armes eſtoient attribuez au Milices ciuiles: *Vnde peculium quaſi caſtrenſe* eſtoit le gain, que le fils de famille faiſoit en ces Milices.

51. *Peculia quaſi caſtrenſe.*

---- Quæſita labore,
Militia, placuit non eſſe in corpore cenſus,
Omne tenet cuius regimen Pater.

Somme qu'ordinairement en noſtre droict, *militia* ne ſignifie pas la guerres, ains vne place és bandes ou cõpagnies *ſiue Palatinæ, ſiue Forenſis, ſiue Literatæ Militiæ*, cõme quand il eſt parlé *de Militijs, quæ vendi & ad heredes tranſmitti poſſunt, de hypothecis Militiarum, de earum imputatione in legitimam, de legato Militiæ.*

52. Cõcluſion du diſcours des milices.

Mais le terme de Milice nous engage, à en expliquer deux autres, qui ſe trouuẽt en noſtre droict, & qui ont vne grande cõformité auec la milice, à ſçauoir *teſſera & tribus*, attendu meſmement que *legatum militiæ & teſſeræ* ſemble eſtre cõfondus enſemble *in l. Mortuo boue 49. §. 1. de leg. 2.* comme auſſi *legatum tribus* ſemble n'eſtre autre choſe, que *legatum teſſeræ, in l. Patronus. de l. 3.* Expliquons premierement *Teſſeram, ſeu legatum teſſeræ*, dont nous auons trois loix, qui parlent, ſçauoir eſt ceſte loy 49. puis la loy *Titia 87. de leg. 2.* & encore la loy *Sed & ſi ſuſceperit. 52. §. 1. D. de iudicijs 1.*

53. De *Teſſera & Teſſeræ leg.*
54. Explicatiõ de la loy *Sed & §. 1. D. de iudicijs.*
55. *Teſſera militaris.*

Teſſera donc en guerre ſignifie le mot du guet, & hors la guerre il ſignifie le mereau ou ſymbole au moyen duquel on receuoit du bled ou autres viures du public, comme Budée nous apprend ſur ceſte loy. *Sed & ſi ſuſceperit*, ainſi qu'en aucunes Egliſes collegiales on baille des mereaux aux Chanoines, qui aſſiſtent au diuin ſeruice, en vertu deſquels ils reçoiuent par apres, ou leur pain de chapitre, ou d'autres commoditez. Il y en auoit deux ſortes à Rome, à ſçauoir, *teſſeræ miſſiles*, qui eſtoient les mereaux, qu'apres quelque bon heur, ou quand les Empereurs vouloient vſer de largeſſe, ils faiſoient ietter parmy le peuple, ſoit au theatre, ou en autre lieu public, qui ſont deſcrits clairement par Dion *in Tito*, σφαιρία μικρὰ ξύλινα ἄνωθεν εἰς τὸ θεατρικὸν ἐμβάλλοντα τὰ μὲν διδόμενον τινὸς ἐδήλου, τὰ δὲ ἀργύριον σίτου, ἢ ἀμπισχόνας τινάς· ἢ καὶ πωλοῦσι τοῖς δυτῆσιν αὐτῶν ἀπεμπολεῖν τοῦ λαβεῖν ἕνεκα γεγραμμένοις & ne ſont point ceux dont il faut entendre noſtre *legatum teſſeræ.*

56. *Teſſera miſſiles.*
57. *Teſſera nummaria.*
58. *Annonæ militares, palatinæ & ciuiles.*

Les autres eſtoiẽt *Teſſeræ annonariæ*, en vertu deſquelles, ceux qui les auoiẽt, receuoiẽt tous les mois vn ordinaire de bled, ou autres viures du public, *quæ annonæ dicebantur*, dont il y en auoit de trois ſortes, *nimirum annonæ Militares, quæ militibus, Palatinæ, quæ Officialibus Palatinis, & ciuiles, quæ ciuibus Romanis erogabantur*, qui ſont clairement diſtinguees en la loy 7. *de annonis ciuicis & pane gradili. C. Th.* où il eſt dit, que *æquum eſt vt quilibet proprias annonas ordo teneat: miles, militares: Palatinus, Palatinas: popularis, populares annonas. Annonæ militares*, eſtoient comme à nous le pain de munition des ſoldats: *Annonæ Palatinæ*, eſtoient comme le droict de bouche à cour, qu'auoient auſſi anciennement en France les menus Officiers de la maiſon du Roy.

59. *Annonæ ciuiles ciuicæ, vel populares quæ ſ*

Annonæ denique ciuiles, ſiue ciuicæ, ſiue populares, eſtoient vn droict attribué au menu peuple de Rome ſur la fin de l'eſtat populaire, que chaſque chef de famille receuoit tous les mois certaine quantité de fourment des greniers publics. Ce qui fut eſtably en vſage par le moyẽ des largitions, que les grãds de Rome faiſoiẽt faire au menu peuple pour entrer en ſa bonne grace, luy faiſant deliurer du bled premieremẽt à bas prix, puis du tout gratuitemẽt en vertu des loix appellées *frumentariæ, nimirum Sempronia, Liuia, Terentia, & Caſſia, & Clodia*, qui ſont expliquées par Lypſe

60. *Leges frumentariæ.*

Digitized by Google

cap. 8. *Electorum.* & par Rosinus *Antiquit. Rom. lib. 8. cap.* 12. Ce qui fut continué soubz les Empereurs, tesmoin ce que dit Suetone *in Augusto. cap.* 40. *Censum vicatim egit: ac ne plebis frumentationum causâ frequentius à negotijs auocaretur, ter in annum quaternûm mensium tesseras dare destinauit: sed desideranti consuetudinem veterem concessit rursus, vt sui cuiusque mensis acciperet.* Et ailleurs il dit, *impetum cepit frumentationes publicas in perpetuum abolendi, quod earum fiducia cultura agrorum cessaret.* Neantmoins elles demeurerent iusques au temps de Iustinian, tesmoin le titre *De annonis ciuilibus*, & celuy, *De annonis ciuicis & panegradili*, au Code Theodosian, & furent appellées *Panes ciuiles*, depuis que la coustume fut venuë de distribuer au peuple ce bled en pain cuit.

61. Panes ciuiles.

Elles furent aussi appellees *annonæ* depuis qu'on eut pris coustume de distribuer au peuple non seulement du bled ou du pain, mais aussi de l'huille & de la chair de porc, comme il se void dans *Vopiscus in Aureliano, Statuerat* (dit-il) *& vinum tuitum populo dare quemadmodum panis, oleum, & porcina gratuita præbebantur, [illegible] Præfecto prætorio prohibitus est, dicente: si & vinum Pop. Romano damus, superpullos & anseres demus.*

62. Pourquoy appellees *Annonæ.*

Et lors que Constantin transfera le siege de l'Empire à Constantinople, [illegible] partant appellee, l'autre Rome, il feist donner pareillement du bled puis depuis gratuit au peuple d'icelle, comme il se veoid en ce tiltre *de frum. vrbis Constantin.* Voire ce fourment donné par Constantin au peuple de Constantinople fut augmenté par an de six vingts muids par l'Empereur Martian, qui pour ceste cause voulut que les mereaux d'iceluy eussent ceste inscription, *Parapetumata Martiana*, comme il se veoid en la loy 2. C. *de annonis ciuil.* selon la correction de Cuias. Finalement ce mesme droict fut donné au peuple d'Alexandrie, qui premierement fut appellé *Perisschoregia*, puis estant augmenté par l'Empereur Theodose, fut par luy appellé *Tesseræ Theodosianæ*, comme il est dit en la loy 2. C. *de frum. Alexand.* où il ordonne que ces Tesseres ou mereaux soient inscripts de son nom.

63. Frumentum Constantinopolitanum.

64. Parapetomata Martiana.

65. Perisschoregia.

66. Tesseræ Theodosianæ.

Desquels passages il se cognoist que pour euiter confusion en la distribution de ce bled, ou de ce pain, on bailloit au peuple des mereaux qui en fin furét inscripts du nom des Empereurs, qui l'auoient ou ordonnée ou augmentée, combien que les tesseres missiles, fussent inscrites de la quantité du bled ou autres commoditez qu'on deuoit receuoir en vertu d'icelles, comme il appert du passage de Dion sus-allegué.

67. Difference des tesseres missiles & annonaires.

Or ces mereaux ou Tesseres Annonaires estoient baillées par le *Præfectus annonæ* dit la Nou. 88. chap 2. & y a apparance, que lors de leur premiere introduction, on n'en bailloit qu'aux pauures gens pour ayder à les nourrir. Ce qui se faisoit à chaque receuë ou d'enombrement du peuple, appellé anciennement *census*, & du depuis *descriptio*. Mais d'autant que ces receuës se faisoyent fort rarement soubs les Empereurs, au lieu qu'en l'estat populaire elles se faisoient *singulis lustris*, c'est à dire tous les cinq ans, ceux qui auoient ces mereaux, les laissoient à leurs heritiers, ou bien en disposoient soit par testament, ou entre vifs, ainsi que bon leur sembloit, comme il est dit en la loy 1. *De annonis ciuil.* C. *Iust.* & en la loy 10. *eod. tit.* C. *Th.* & de fait nous voyons en la loy derniere §. dernier C. *De fid. dot.* qu'on les bailloit en dot: & la Nou. 7. *in pr.* nous apprend que les Eglises en auoyent, comme aussi les loix cy dessus rapportées, qui traitent *de legato tesser.* nous monstrent qu'elles pouuoient estre leguées.

68. Quand & par qui se bailloient ces tesseres.

69. Ces tesseres estoyent encommerce.

Ainsi donc ces Tesseres Annonaires ou pains ciuils estant tombez en commerce ordinaire, les riches ne tardoient gueres à les acquerir, & partant les pauures, pour qui on les auoit introduicts, en demeurerent frustrez qui fut cause qu'on leur distribua dans Rome d'autre pain, non pas gratuitement tout à fait, ainsi que i'estime, mais à bon marché: & ce pains s'appelloit *panis gradilis, quod è gradibus qui in vnaquaque regione vrbis erant ad pistrina (vt constat ex descriptione antiquæ vrbis) præberetur* comme Cuias l'explique sur la loy 2. C.

70. Autre sorte de pains.

71. Panis gradilis

Digitized by Google

De conditis in horreis publ. Hinc Prudentius adnexus Symmachum,

Et quem panis alit gradibus dispensus ab altis.

En fin l'Empereur Valentinian le feist distribuer gratuitement, & voulut que les Tesseres ou mereaux de ce pain fussent differents des autres, sçauoir est que le nom de celuy, à qui chaque mereau appartenoit, y fust graué, auec le poids du pain qu'il deuoit auoir en vertu d'iceluy, comme il est contenu en la loy *5. cod. tit. C. 7 h.* 72. Explicatiõ de la loy 5 *De annonis cust. C. T.*

Il y eut encor à Constantinople vne autre sorte de pains ciuils, appellez *panes ædificiorum* : *de quibus in ll.* 1. 5. 11. 12. & 13. *cod. cod. & tit.* prouenus à mon aduis de ce que Constantin le grand, ayant donné des pains ciuils aux habitans de Constantinople, à l'instar de ceux de Rome, voulut que les Officiers domestiques de son palais y eussent part, pourueu qu'ils eussent maison dans la ville, ou qu'ils promissent d'en bastir, comme il se veoit en ces lois 11. 12. & de sorte que comme ces domestiques auoient deux qualitez, sçauoir est de palatins & de citoyens de Constantinople, aussi estoyent-ils capables d'auoir deux sortes de pains *nempe Palatinos panes, & ciuiles.* 73. *Panes ædificiorum.* 74. Explication de plusieurs lois du tit. *De annonis, cu. C. Th.*

Ce qui a mis Suidas en erreur quand sur le Παλατῖνοι, il dit que les pains Palatins furent attribuez au peuple par Constantin, & qu'ils furent ainsi appellez, pour ce qu'ils estoient fournis & distribuez dans le palais, confondant par ce moyen *Palatinos panes cum ciuilibus* : combien que la verité soit toute apparente, que les pains palatins estoyent baillez aux Palatins, & les ciuils aux citoyens, ainsi qu'ils sont expressément distinguez en cette loy 7. du Code Theodosien dont aussi Suidas a esté fort bien repris par Cuias sur la loy 1. C. *De frum. vrbis Constantinopolit.* 75. Suidas bien repris par Cuias.

Reste de parler du droict de Tribu, qui estoit d'estre admis & enroollé en l'vne des trente cinq tribus ou bandes des citoyens Romains : dont venoyent plusieurs auantages, comme d'auoir voix aux assemblees, d'estre capables des honeurs & magistrats, capable des tesseres ou pains ciuils, auoir part aux dons des Empereurs appellez *congiaria* : comme il est dit en cette loy *Patronus* 35. *De leg.* 3. qui est le seul passage qu'en auons dans le droict : à l'explication duquel le docte Couarruuias a employé le premier chpaitre du quatriesme liu. *variar. resolut.* qui sera cause que i'en parleray plus briefuement, ioinct que c'est chose plus éloignee de nos Offices. Or il est notoire que la premiere diuision, qui fut faite des habitans de Rome par Romulus, fut en trois nations, qu'il appella *tribus, à ternario numero*, l'vne des Albanois, l'autre des Sabins, & la troisiesme de toutes sortes d'autres nations, qui à l'occasion de l'Asile s'estoient refugiez dans Rome. Et depuis, afin que ceste distinction des nations ne causast des seditions, le peuple fut distribué par le Roy Seruius selon les cantons ou regions de Rome, & du territoire circonuoisin où chacun habitoit, & au lieu de trois, il fist trois fois trois tribus, tant de la ville, que des champs. Finalement en l'Estat populaire, les Censeurs distribuerent le peuple non plus selon le lieu de son habitation, mais, à leur fantaisie selon les roolles ou dénombrement qu'ils en feitent, & y eut en fin iusques à trente cinq tribus, comme ie diray plus particulierement *au 2. chapitre du liure des Ordres*, & encores au penultiesme chapitre, où ie specifieray le droicts que la tribu importoit. 76. *De Tribu & legato tribus.* 77. Explicatiõ de la loy *Patronus. De leg.* 3 78. *Tribus Romane, tempora Romuli.* 79. *Tribus Romane tempore Seruij Serui.* 80. *Tribus Romana tempore Reipublicæ.*

Or le droict de Tribu ne pouuoit estre achepté qu'aux affranchis, aussi ceste loy *Patronus* parle elle notamment d'vn affranchy. Car tous autres domiciliez de Rome l'auoyent sans l'achepter. Encores est-ce vne tres-grande, difficulté si les affranchis ne l'auoient point, pource qu'il est certain qu'en l'Estat populaire, les affranchis l'auoient, & qu'apres Iustinian, ils l'eutent aussi : difficulté si grande que le docte Couarruuias ne l'apeut soudre: 81. Le droict de Tribu estoit seulement acheté par les affranchis.

Digitized by Google

Mais en voicy à mon aduis la solution, à sçauoir qu'Auguste voyant la ville de Rome trop remplie d'affranchis, *magni existimans à colluuione seruitis sanguinis incorruptum seruare populum manu-mittendi modum terminauit, seruosque multis difficultatibus à seruitute iustâ remouit cùm de numero & conditione ac differentia eorum qui manum-itterentur, curiosè cauisset*, dit Suetone, chap. 40. entendant la loy *Aelia Sentia*, qui retrancha tellement la parfaicte liberté des affranchis, que peu d'iceux deuenoient vrays citoyens Romains, comme il se veoid dans Vlpian, tit. 1. & 3. Pareillement soubs Tibere fut faicte la loy *Iunia Norbana*, qui reduisit la pluspart des affranchis à la condition des Latins, desquelles loix est parlé aux *Instit. tit. de libertinis*. De sorte que ce n'estoit pas de merueille que les affranchis qui n'auoient pas la parfaicte liberté, impetrassent ce droict de Tribu de l'Empereur *vel prece, vel pretio*: afin d'estre parfaicts citoyens Romains. Car c'estoit vn des trois antiques moyens d'estre fait citoyen que *censeri in tribu*: ce qui ne se pouuoit plus faire, que par les Empereurs, qui s'estoient attribué à perpetuité *Censoriam potestatem, sicuti Imperatoriam & Tribuntiam*. Mesme auparauant eux, lors que quelqu'vn estoit fait Citoyen en particulier, il n'auoit pas droict de Tribu, iusques à ce que le Censeur l'eust enrollé: comme il se voit en l'oraison de Ciceron *pro Cornelio Balbo*, & notamment les affranchis des citoyens Romains n'entroict pas *ipso facto*, en la Tribu de leurs Maistres, ains n'auoient droict de Tribu, iusques à ce qu'ils eussent esté enroollez par les Censeurs, & depuis par les Empereurs, lors qu'ils eurent tiré à eux l'Office des Censeurs, *in aliquam ex vrbanis tribubus, nam rusticarum erant incapaces*. Ainsi veoit-on que Pline en ses Epistres demande à l'Empereur Trajan, *ius Quiritium* pour les affranchis de Anthonia Maximilla, en vn autre endroict pour L. Sattius Abascantus & pour P. Cenius Philosphorus aussi affranchis, pource qu'ils estoient *Liberti Latinæ conditionis*. Ailleurs il demande le droict de la cité Romaine pour Harpocrates, puis pour Chrysippus d'autant qu'ils estoient *peregrinæ conditionis vt potè manumissi à peregrinis*. Car il faut noter, que les affranchis *Latinæ conditionis* ne demandoient pas la cité, pource qu'ils estoient ia citoyens honoraires, comme ie diray en ce penultiesme chapitre du dernier liure, ains demandoient *ius Quiritium*, c'est à dire d'estre parfaits citoyens: mais ceux qui estoient *peregrinæ conditionis*, demandoient la cité, *vel tribum* pour estre faicts citoyens. Et ne faut pas s'estonner, qu'on achetast la cité, veu que dans les Actes des Apostres, chapitre 22. le Tribun de Felix dit à sainct Paul, qu'elle luy auoit cousté beaucoup d'argent.

81. Quand il fut necessaire aux affrachis d'acheter le droict de Tribu & pourquoy.

81. Le Tribu importoit d'estre citoyen Romain, & comment.

84. Droict de Tribu estoit impetré ou achepté des Empereurs.

85. Le droict de citoyen Romain acheté des Empereurs.

Mais à succession de temps on ne parle plus d'achepter ny tribu ny la cité aux affranchis. Car on inuenta des concessions plus pleines, & de plus grande efficace, à sçauoir *restitutionem natalium*, par laquelle outre la cité, ils obtenoient l'ingenuité, & consequemment le droict de citoyens parfaicts, & de participer aux Magistrats: ce qu'autrement les affranchis n'auoient point, tesmoin le faict de Flauius Scriba, qui estoit seulement fils d'vn affranchy: & neantmoins pour ce qu'il auoit esté fait Edile Curule, la noblesse de Rome quitta par despit ses anneaux d'or. L'autre concession que les Empereurs feirent aux affrachis fut de leur donner le droict de porter anneaux d'or, en consequence duquel ils ne deuenoient pas seulement citoyens Romains, mais aussi Cheualiers: ce qui sera expliqué en ce chap. 2. du liure des Ordres.

86. *Restitutio natalium.*

87. Affrachis incapables des Magistrats.

88. *Ius aureorum annulorum.*

Voila

Voyla donc tous les nõs de l'Office expliquez, & quãt à ſa definition, ce n'eſt pas ſans cauſe, que le Docteur Goucan. liu 2. *De turiſd.* dit qu'elle luy a touſiours ſemblé difficile: auſſi fut-ce l'vn des principaux poincts de ceſte memorable diſpute, qui fut de temps de nos peres entre ces deux grãds perſonnages Sigonius & Gruechius. Et de fait le meſme Goucan qui auoit preueu ceſte difficulté, s'y eſt porté fort laſchement: ayant voulu definir l'Officier, *Celuy auquel le Prince a donné quelque charge.* 89. De la definition de l'Office. 90 Diſpute entre Sigonius & Gruechius. 91 Definitiõ de Goucan.

Auſſi diray-ie hardiment apres Bodin, que le Prince meſme des Philoſophes n'en a pas rencontré la vraye definition, quant au 15. c. du 4. liu. des Polit. il definit les Officiers ὅσοις ἀπὸ νέμονται βουλεύσασθαι καὶ κρίνειν καὶ ἐπιτάττειν: En quoy s'abuſant ſur la diſtete du mot, il n'a cõprins que les Magiſtrats, & non les menus Officiers. 92 Celle d'Ariſtote.

Et combien que Cujas *ad tit. De orig. iur.* ſe ſoit auancé d'en donner trois definitions pour vne, diſant, que *Magiſtratus eſt publica perſona, quæ iuris dictioni præeſt: vel quæ pro tribunali cognoſcit: vel cui publicè iudicium, iuriſque dictio data eſt*, ſi eſt-ce que s'arreſtant trop à ſa profeſſion, il n'a comprins ſimplemẽt que la function du Iuge, & non celle de tout Magiſtrat, moins encore celle de tout Officier. 93 Celles de Cuias.

Finalement, quant à Bodin qui a cenſuré toutes les autres, il faut cõfeſſer, que ſa definition eſt la plus ſouſtenable, quand il dit, que *l'Officier eſt la perſonne publique, qui a charge ordinaire, limitee par Edict*: & neãtmoins il y a encor beaucoup de defauts, quand ce ne ſeroit, qu'il y a pluſieurs Officiers qui ne ſont fondez en Edict: comme auſſi il s'en trouueroit en celle de Charondas, qui au cha. 23. de ſon liure des Pandectes definit l'Officier, *La perſonne publique eſtablie par le Roy, auec puiſſance ordinaire pour gouuerner la partie du Royaume qui luy eſt donnee en charge*, dont ie ne m'amuſeray à cotter les deffectuoſitez. 94 Celle de Bodin. 95 Celle de Charondas.

Mais ie diray, qu'il ne s'en falloit point tãt debatre par nos modernes Iuriſcõſultes, ny aller cercher ſi loin ceſte definition, attendu qu'elle eſt nettement & diſertement contenuë en noſtre Droict, ſçauoir eſt en la loy 14. *De mun. & honor.* où le Iuriſconſulte Caliſtrate dit que *Honor eſt adminiſtratio Reipublicæ cum Dignitatis gradu*: qui eſt à mon aduis la meilleure definition de l'Office, qui iamais ait eſté donnee, attendu qu'elle comprend en trois mots toute ſa nature, qui conſiſte en trois poincts, à ſçauoir en la function & adminiſtration, à cauſe de laquelle il eſt appellé Office: en la puiſſance & auctorité publique, à cauſe de laquelle il eſt appellé *Νόμιμος & poteſtas* & finalement au tiltre d'honneur, à cauſe duquel il eſt appellé *τιμὴ Honor & Dignitas.* 96 Celle de Caliſtrate qui eſt la bonne. 97 Explication de la loy 14. *D. De mun. & honor.*

Toutesfois comme les Iuriſconſultes ne s'aſtraignent pas aux regles & formalitez de Dialectique, pource qu'en ceſte definition le genre & la difference, ſont prepoſterez & renuerſez, on peut la rendre du tout parfaicte, ſans rien changer de ſes mots, ains ſeulemẽt en les rẽuerſant, & diſant que, *Honor eſt Dignitatis gradus cum adminiſtratione Reipublicæ*, & en Frãçois que *l'Office eſt Dignité, auec fonction publique.* 98 Quel faut reuerſer la definition de Caliſtrate

Il n'y a rien de plus court, ny de plus parfaict auſſi, ſoit en la matiere, puis qu'elle comprend toute la nature de l'Office, comme il vient d'eſtre dict, ſoit en la forme, puis qu'elle contient tout euidemment ſon genre, & ſa difference. 99 Que ceſte definition eſt parfaicte.

Son genre eſt la Dignité, dont il faut dire vn mot en paſſant. L'appelle *Dignité toute qualité honorable, dont on ſe peut tirrer, & en accompagner ſon nom*: ie dy qualité honorable, à la difference de la condition qui eſt oppoſee & contrepointee à la Dignité: la cõdition, que le droict appelle auſſi *ſtatum perſonarum, & fortunam*, eſt toute qualité qui conditionne & reſtrainct la pure liberté de l'homme, comme d'eſtre affranchy, d'eſtre curial; d'eſtre adſcriptice, d'eſtre fils de famille, d'eſtre en tutelle: au contraire la Dignité eſt vne qualité, qui rehauſſe la perſonne par-deſſus la liberté, & qui la rend encor plus digne, c'eſt à dire de plus grande valeur & eſtime. 100 Definition de Dignité 101. Difference entre la Dignité & la condition.

Ie dy, *qualité dont on ſe peut tirrer*, à la diſtinction des qualitez, qui peuuent eſtre attribuees aux hommes à cauſe de leurs merites communs à pluſieurs perſonnes, comme d'eſtre, beau, bon, riche, ſçauant, &c. dont pourtãt ils n'ont accou- 102 Des qualitez dõt on peut accompagner ſon nom.

Digitized by Google

ſtumé de ſe titrer ny qualifier, comme n'eſtans ces qualitez ſi particulieres en eux, que ſont les *Dignitez*.

103 Les Romains n'accõpagnoient leur nom d'aucũ titre en l'Eſtat populaire.

Et eſt fort notable, que les Romains en leur eſtat populaire eſtoient ſi peu curieux de tiltres d'honneur, qu'ils n'accompagnoient point leur nom d'aucunes Dignitez, non pas meſme du tiltre de leurs Offices, ſinon lors qu'il eſtoit neceſſaire, pour authoriſer les actes qu'ils faiſoient en qualité d'Officiers: meſme on veoit, que Ciceron haranguant deuant Ceſar victorieux, & qui auoit ia enuahy la Dictature perpetuelle, combien qu'il euſt beſoin de le flatter, pour implorer ſa clemence, ne l'appelle neantmoins que par ſon nom *C. Ceſar*. Ce fut ſeulement ſous les Empereurs, que l'adulation eſtant venuë en regne, & l'ambition augmentee, chacun commença de ſe qualifier du tiltre de ſes Dignitez.

104 Les Grecs & les Romains ne cognoiſſoient autres dignitez que les Ordres & Offices.

Quoy que ce ſoit, ny les Romains, ny les Grecs, ny autres quelconques anciẽs peuples, n'ont iamais recogneu d'autres Dignitez, que les Ordres, & les Offices. Ce ont eſté les anciens François, quoy que ce ſoit les peuples Septẽtrionnaux, qui s'eſtabliſſans aux pays d'autruy, ont inuenté, & les fiefs, & par conſequent la troiſieſme eſpece de Dignité, qui eſt la Seigneurie.

105 Inuẽtiõ des Seigneuries.

Tant y a que nous auons maintenant trois ſortes de Dignitez, ſans plus, dont nous accompagnons noſtre nom, l'Ordre, l'Office, & la Seigneurie. Car les tiltres adiectifs, ou pour mieux dire, epithetes d'honneur, attribuez aux perſonnes à cauſe de leurs Dignitez *non ſunt Dignitates, ſed attributa Dignitatum*. L'ordre eſt du tout inherent à la perſonne, tout ainſi preſque comme vn accident inſeparable, perit auec la perſonne, & ne paſſe point de perſonne en autre. L'Office eſt bien inherent à la perſonne, mais (ainſi que l'accident ſeparable) demeure *idem numero* apres la mort de la perſonne, & pendant ſa vie eſt reſignable & tranſmiſſible à vn autre: & la Seigneurie ne ſubſiſte pas proprement en la perſonne, ains en vn heritage, & eſt attribuee à la perſonne, non à cauſe d'elle, ains de l'heritage: c'eſt pourquoy quand ces trois Dignitez ſe rencontrent en vne meſme perſonne, l'Ordre doit eſtre nommé immediatement apres le nom, l'Office apres, & la Seigneurie la derniere.

106 Differẽce des trois ſortes de dignitez, à ſçauoir l'Ordre, l'Office & la Seigneurie.

107 Differẽce ſpecifique de noſtre definition.

Mais la difference ſpecifique contenuë en noſtre definition d'entre l'Office, & l'Ordre & la Seigneurie, eſt *la fonction publique*. Auſſi ceſte fonction publique eſt la vraye proprieté de l'Office, qui luy appartient, *omni, ſemper, & ſoli. Omni*, pource que tout Office, quelque petit qu'il ſoit, ha quelque fonction publique: *ſemper*, pource qu'il l'ha touſiours *ſi non actu, ſaltem potentiâ*: *Soli denique*, pource autant que ny l'Ordre n'a fonctiõ publique, au moins qui appartienne à chacune perſonne particuliere (car il y a certains Ordres qui ont quelque puiſſance publique en corps) ny la Seigneurie n'ha fonction publique en elle-meſme, ains ſeulement la peut commettre, encor eſt-ce par abus & entrepriſe, comme ie prouueray en ſon lieu.

108 *Cur tota la doctrina munus publicum.*

Pourquoy donc (dira quelqu'vn) la tutelle eſt-elle qualifiee *munus publicum* en droict? ie reſpon, que c'eſt entant que *munus non Officium ſed onus ſignificat*, & en ceſte ſignification la tutelle eſt bien vne charge publique, pource que chacun du peuple en eſt tenu, ſi elle luy eſt deferee, & qu'il n'ait excuſe legitime, mais pourtant la fonction de la tutelle n'eſt pas publique, ny ne rend pas le tuteur perſonne publique. *Munus enim publicum* en ceſte ſignification, *eſt officium priuati hominis*, dit la loy *Pupillus. 239. §. Munus. De verb. ſig.* Auſſi la tutelle n'eſt pas vne Dignité ny honneur *non honor eſt, ſed onus*. Qui eſt la diſtinction de *munus & Honor*, donnee par le meſme Caliſtrate, qui ayant defiy l'honneur *adminiſtrationem Reipub. cum Dignitatis gradu*, definit au meſme lieu *munus adminiſtrationem Reipub. ſine Dignitatis titulo*. Dont s'enſuit que ſi les tuteurs, les gardiens de biens, & autres ſemblables adminiſtrateurs, auoient la Dignité & puiſſance publique, ils ſeroient vrays Officiers, comme il pourra eſtre qu'en France, où on reduit à preſent toute charge en Office, pour en tirer argent, ils ſeront erigez quelque iour en tiltre d'Office.

109 Explicatiõ de la loy *Papirius*, §. *Munus. De verb. ſignif.*

110 Diuiſion de l'Office en ſa plus generale ſignification.

Or eſt à noter, qu'en noſtre definition, l'Office eſt pris en ſa plus ample ſignification, comprenant toute charge honorable & fonction publique, dont il y

Digitized by Google

en à de trois sortes principalement, sçauoir est le vray Office formé, le commission, & le Benefice: desquelles trois especes Ciceron fait mention en la 4. Verrine, diuisant les charges publiques *in Magistratus, Curationes & Sacerdotia*. Le vray Office est celuy qui est ordinaire, la commission est la charge extraordinaire, & le Benefice est la function Ecclesiastique. C'est pourquoy à la difference de ces deux autres especes, le vray Office peut estre defiuy, *Dignité auec function ordinaire en l'Estat*: le mot *ordinaire*, le distinguant d'auec la commission, & le mot *en l'Estat*, c'est à dire en la police ciuile) d'auec le benefice.

111. Comment il est parlé en cét œuure des benefices & commissiõs.

Et sera noté vne fois pour toutes, que c'est en ceste derniere signification, que desormais en tout cet œuure, i'vsurperay le terme d'Office: comme aussi c'est de ce vray Office, que i'tenten traiter principalement, comme estant mon vray subiect: & non pas des benefices, qui se gouuernent par les constitutions Ecclesiastiques fort differentes des reigles des Offices ciuils: ny de la commission, qui n'a presque loy ny regle, ains depend quasi du tout de la volonté de celuy qui la decerne. Toutesfois i'expliqueray en son lieu, ce qu'elle ha de droict certain: & quant au benefice, ie parleray seulement de son droict, entant qu'il sera besoin le conferer auec celuy de l'Office, pour plus grand esclaircissement. Et pareillement pour la grande conformité qu'ont l'Ordre & la Seigneurie auec l'Office; & pource que l'explication de leur droict sert grandement à la plus parfaicte intelligence de celuy de l'Office, & sur tout à cause des belles & rares questions, qui s'y rencontrent, i'en ay fait deux liures seperez, que i'ay adioustez apres ceux des Offices: quoy faisant i'auray traicté les trois especes de Dignité.

114. Pourquoy l'auteur a fait vn liure des Ordres, & vn des Seigneuries.

QVANT à la diuision des vrays Offices, il s'en peut assigner plusieurs, dont chasque profession en peut choisir selon son institut. Le Philosophe moral les diuisera selon que plus ou moins il ont de rang & de pouuoir: le Politique selon les diuerses formes de Republique, ou selon la diuersité de leurs charges & functions: l'historien & humaniste, selon le temps de leur erection.

113. Diuisés de l'Office en sa propre signification.

Mais moy ayant à traicter, en Iurisconsulte, du droict des Offices, qui procede entierement de leur commerce & venalité, il faut que ie les diuise & distingue, selon que plus ou moins ils tombent en commerce. Et combien que nos Iurisconsultes n'ayent recogneu, sinon les Offices venaux, & non venaux: tesmoin nostre mesme Calistrate qui diuise l'Office, *in eum qui cum sumptu, & eum qui sine erogatione contingit. d.l. Honor. 14. De muner. & honor.* Si est-ce que les dernieres constitutions des Empereurs ont adiousté vne autre espece, à la verité anomale & irreguliere, des Offices hereditaires, notamment la loy derniere. *C. de pignor.* traictant *de Militiis quæ vendi & ad hæredes transmitti possunt.*

114. Qu'il a fallu faire selon le commerce.

115. Diuision de Calistrate.

116. Troisiesme espece des Offices hereditaires.

Comme donc ainsi soit, que le commerce gist aux contracts & aux successions, il s'ensuit que les Offices hereditaires sont de tout point en commerce: ceux qui sont simplement venaux, n'y sont qu'à demy, à sçauoir au commerce des contracts & non des successions: & les non venaux n'y sont point du tout, au moins en commerce du tout licite, comme il sera expliqué en son lieu: voila la vraye diuision de l'Office a l'esgard de leur droict, suiuant laquelle ausfi i'ay diuisé les liures de cet œuure.

117. Difference de ces trois especes

Mais pourautant que les Offices sont de droict public & politic, pour bien discerner quels d'iceux sont hereditaires, venaux & non venaux, & pour decider plusieurs difficultez qui escheent en chacune espece, il est besoin souuent d'auoir recours à la diuision politique des Offices de France, par laquelle ils sont diuisez en Offices de gouuernement, de iustice, & de finance: diuisiõ qui comprend tous nos Offices & commissions, sans exception, referant les Offices de la maison du Roy à ceux de gouuernement.

118. diuision politique des Offices.

Ces trois functions ou puissances diuerses sont les trois fleurons de la coronne, ou pour mieux dire les trois fleurs de lis des armoiries de France: où les armes & la Iustice, cõme les deux principales, sont posees d'egale hauteur, aussi sont-elles representees, par le sceptre & la main de iustice, que nostre Roy tient en chaque main, quand il est en son habit Royal: & quant aux finances, comme n'estans si nobles, que les deux autres, & pour autant neantmoins que ce sont

Digitized by Google

119. Les trois fleurs de Lys en France.

les nerfs de l'Eſtat, elles ſont repreſentees par la troiſieſme fleur de lis, qui eſt au bas des deux autres.

120. Le Roy ſeul ha ces trois fuſtiés enſemble.

Noſtre Roy comme il ha toute puiſſance, auſſi ha il ſeul en ſon Royaume toutes ces trois functions ioinctes en ſa perſone, & ce en toute ſouueraineté. Mais tous ſes Officiers n'ont, que l'vne d'icelles ſeparement: & y a trois principaux Officiers, qui apres ſa Maieſté ont la ſuperintendance de chaſcune d'icelles, tous les Officiers de laquelle leur doibuent obeïr, excepté ſeulement que les compagnies ſouueraines ne dependent que du Roy immediatement: a ſcauoir le Conneſtable ha la ſuperintendance de la guerre, & ſoubs luy ſont tous lès Officiers militaires ſoit des armes, ſoit des pays & places: le Chancelier de la iuſtice, & aprés luy ſont les Parlemens, & ſoubs luy generalement tous les Iuges qui y reſſortiſſent mediatement ou immediatement, auec les miniſtres de Iuſtice: bref le ſuperintendant des finances ha la premiere & vniuerſelle charge des finances, & ſont aprez luy, ou ſoubs luy, les Chambres des comptes, Cours des aydes, Threſoriers de France, Officiers des Elections & Greniers a ſel, & tous autres Officiers de finance: de ſorte que lors qu'il ſe preſente quelque commandement du Roy a executer par les prouinces de ce Royaume, ſi c'eſt pour la guerre, il eſt addreſſé aux Gouuerneurs, ſi pour la Iuſtice, aux Baillys & Seneſchaux, ſi pour les finances, aux Threſoriers de France, puis aux Eſleus ou Grenetiers, chacun endroit ſoy.

121. Le Conneſtable ha celle des armes.

122. Le Chancelier ha celle de la Iuſtice.

123. Le Superintendãt celle des finances.

124. A qui s'addreſſent les mandemés du Roy.

125. Ceſte ſeparation n'eſtoit auſme ny en France és deux premieres races.

Braue traict d'Eſtat à la verité, & que ie peu dire eſtre la principale cauſe de la manutention & du repos de ce Royaume. Trait que ni les Romains, ni noz anciens François, ne s'eſtoyent aduiſé de pratiquer: car leurs principaux Officiers auoyent en leur diſtroict, la charge & des armes, & de la iuſtice, & des finances tout enſemble, comme il ſera prouué en ſon lieu: dont aux vns & aux autres il eſt ſuruenu pluſieurs mutatiõs, ayans les Prefecti Pretorio voire meſme les ſimples Gouuerneurs des prouinces de l'Empire Romain, pluſieurs foys troublé, voire enuahy l'Empire: & en France les Maires du Palays par le moyẽ de la ſuperintendance qu'ils auoyent de ces trois functions, ayans par deux foys vſurpé le Royaume: & les Ducs & les Contes, qui eſtoyent les Gouuerneurs des prouinces, ayans par ce meſme moyen vſurpé la proprieté de leurs diſtroitz, auec puiſſance preſque ſouueraine.

126. Inconueniens qui en ſont aduenus.

127. Remede que les Roys modernes ont apporté.

128. Separation de la charge du Maire du Palays.

129. Separation de la charge des anciẽs Contes.

Mais en la derniere race de nos Roys, on a bien pourueu à cet inconuenient, par la ſeparation perpetuelle de ces trois functions: ayant premierement des long temps, la charge de Maire du Palais, eſté demembrée & partie en trois: a ſcauoir, que la ſuperintendance des armes, a eſté baillee au Conneſtable, celle de la Iuſtice au Chancellier, & celle des Finances au grand Threſorier de France, qui eſt a preſent nommé Superintendant des Finances. Comme auſſi la charge des anciens Ducs & Contes, a eſté (quoy que long temps depuis) partagée tout en meſme façon, y ayant eſté mis és prouinces des Gouuerneurs pour les armes, des Magiſtrats de longue robe pour la iuſtice: & des Receueurs & maints autres Officiers, pour les finances: dont les functions ſont ſi nettement diſtinguees par enſemble, qu'il eſt malaiſé, qu'entre ceux, qui ſe veullent gouuerner par raiſon, il arriue beaucoup de differens.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1. *Ordre du ſurplus de ce liure.*
2. *Trois moyens d'acquerir les Offices.*
3. *La vertu.*
4. *La faueur.*
5. *L'argent.*
6. *Quatre moyens d'acquerir les benefices*
7. *Declinaiſon des benefices.*
8. *Quatre degrez de droict ſur les Offices.*
9. *Le droict à l'Office.*
10. *Le droict en l'Office.*
11. *L'ordre & charactere d'Officier.*
12. *La poſſeſſion de l'Office.*
13. *Diſtinction du droict à l'Office, & en l'Office.*
14. *Droict à la choſe.*
15. *S'acquiert en vertu de la vente.*
16. *Raiſon de la loy* Quoties, C. D. rei vend.
17. *Clauſe* Deſſaiſiſſant &c.
18. *Tradition actuelle ne ſe peut faire de parole.*
19. *Compoſition n'engendre que droict à l'office.*
20. *Vente d'Office pourquoy appellee compoſition.*
21. *La reſignation n'engendre que droict à l'Office.*
22. *Pourquoy.*
23. *La Retenuë n'engendre que droict à l'Office.*
24. *Que c'eſt que Retenuë & Reſerue.*
25. *Toute Retenuë eſt revocable.*
26. Canonicatus ſub expectatione prębendæ *eſt vne reſerue revocable.*
27. *Reſerues où & quand tolerees.*
28. *Reſerues du Roy & des patrons lays.*
29. *Retenuës pourquoy rares.*
30. *Ont lieu ſeulement aux Milices.*
31. *Pourquoy és Milices les pures prouiſions s'appellent à preſent Retenuës.*
32. Officiales ſupernumerarij & ſtatuti.
33. *Coadiutoreries & ſuruiuances.*
34. *Pure prouiſion engendre droict en l'Office.*
35. *Droict en la choſe qu'eſt-ce?*
36. *Droict en l'office qu'eſt-ce?*
37. *Titre de l'Office qu'eſt-ce?*
38. *L'Officier ſeul ſe peut qualifier ſeigneur de l'Office, & non le collateur.*
39. *Quel droict ha le collateur és Offices.*
40. *Si le reſignataire ha droict du reſignant ou du collateur.*
41. *De l'ordre & caractere d'Officier.*
42. *Effets de la prouiſion & reception.*
43. *Pourquoy es Offices il n'eſt beſoin de reception.*
44. *Ordre Eccleſiaſtique.*
45. *La conſecration eſt neceſſaire aux Eueſques.*
46. *Effet de la reception des Officiers.*
47. *Inſtallation des Officiers.*
48. *Effets du droict à l'office.*
49. *Effets de la compoſition d'vn Office.*
50. *Effets de la Retenuë.*
51. *Effect de la ſuruiuance.*
52. *Effect de la prouiſion de l'Office.*
53. *Entre deux pourueuz le premier eſt preferable.*
54. *Soit d'vn meſme ou diuers collateurs.*
55. *Soit aux pures prouiſions ſoit aux Reſerues.*
56. *Difference entre les pures prouiſions & les Retenuës ou Reſerues.*
57. Clauſula Anteferri.
58. Clauſa gratificationis.
59. Ius quæſitum eſt irreuocabile, quærendum reuocabile.
60. *Cinq effets de la prouiſion de l'Office.*
61. *Effets de la reception.*
62. *Le rang des Officiers ſe prend du iour de la reception.*
63. *Effets de l'inſtallation.*
64. *Que l'Officier peut former complainte pour les droicts de ſon Office.*
65. *Refutation des raiſons de du Moulin.*
66. *Office n'eſt vſufruitier mais proprietaire.*
67. *Difference entre l'vſufruict & l'Office.*
68. *Pourquoy l'Officier doit exercer en perſonne.*
69. *Que la complainte a lieu auſſi bien aux Offices qu'aux benefices.*
70. *L'Officier ha plus de droict en l'Office que le beneficier au benefice.*
71. *L'Officier ne peut former complainte contre ſon collateur.*
72. *Procés des Offices ſe traitent deuant Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.*
73. *N'ont gueres d'autre iuriſdiction.*
74. *Et le Parlement de Paris ſeul par appel.*
75. *Cela n'ha lieu qu'és procés concernans le titre des Offices.*
76. *Encor leur ſont-ils oſtez par le conſeil d'Eſtat & le Parlement.*

Digitized by Google

DE L'ACQVISITION DES OFFICES.

CHAP. 2.

1 Ordre du surplus de ce liure.

CEST assez fait le Grammairien en l'ethymologie de l'Office, le Dialecticien en sa definition, & le Politique en sa diuision : il faut desormais suiuant nostre profession, faire le Iurisconsulte au surplus de cét œuure. Duquel puisque les preparatifs sont acheuez, il est temps d'encommencer l'ouurage : ce qui sera par le discours de l'acquisition des Offices, suiuant l'ordre que la loy nous prescrit, disant que *totum ius vel in acquirendo, vel in conseruando, vel in amittendo consistit. l. vlt. D. de legib.*

2 Trois moyés d'acquerir les Offices.

Et pour parler en premier lieu des moyens de ceste acquisition, c'est chose notoire, que l'vnique moyen loüable de paruenir aux Offices, est la vertu : tant pour-ce qu'elle est necessaire en ceux, qu'on eleue aux charges publiques, que pour-ce que l'honneur est la vraye, voire la seule recompense sortable de la vertu.

3 La vertu.

Ce que les Romains donnerent bien a entendre, quand ils edifierent les temples d'Honeur & de Vertu prez l'vn de l'autre, de telle structure, qu'on ne pouuoit entrer en celuy d'Honeur, que par celuy de Vertu : & encor les situerent au bout de la ruë des Muses, où estoit leur fontaine sacree. *Benè ac sapienter* (dit Symmache *epist. 14. lib. 1.*) *maiores nostri Aedes Honoris atq; Virtutis iunctim locarunt, vt eminentia honoris, vbi sunt merita virtutum : sed enim prætereà Camenarum religio ac sacris fontibus aduertitur, quia iter ad capessendos Magistratus sæpè literis promouetur.*

4 La faueur.

Voyla la premiere entree des Offices, mais il n'a gueres tardé, qu'il n'y en ait eû vne autre, à-sçauoir celle de la faueur, quand ceux qui ont eû droict de

5 L'argent

choisir les Officiers, ont plustost donné leur suffrage a leurs amys, qu'aux plus gens de bien. Et finalement comme l'or entre par-tout, ces suffrages ont esté achetez par argent, qui a esté vne troisiesme entree aux Offices, qui de present est bien la plus commune, voire qui a tantost exclud tout-a-fait les deux autres.

6 Quatre moyes d'acquerir les benefices.

Ces mesmes entrees sont aussi aux benefices, qui en ont encor vne quatriesme, a sçauoir celle de succession, depuis qu'on en a admis les resignations sans contredit : de sorte qu'à present,

Quatuor Ecclesias portis intratur in omnes,
Cæsaris, & Cæsi, sanguinis atque Dei.
Prima patet magnis, & nummis altera, charis
Tertia, sed paucis quarta patere solet.

7 Declinaison des benefices.

Ce qui reuient à la rencontre Grãmaticale, qui fut faite du temps de nos peres. Qu'anciennement il n'y auoit qu'vn cas, pour appeller & attirer les benefices, qui estoit le vocatif, c'est a dire la vraye vocation : mais que les Ecclesiastiques d'apresent ont si bien appris a decliner, qu'ils les sont regir & posseder maintenant par tous les autres cas : par le nominatif, qui est la nomination & faueur des grands : par le genitif, qui sont les parentez : par le datif, qui est la symonie : par l'accusatif, qui sont les deuolutz : & finalement par l'ablatif, qui est la force & spoliation.

8 Quatre degrez de droit sur les Offices.

Or n'ay-ie pas entrepris de traiter comment il faut acquerir les Offices : mais il est question en ce chapitre de distinguer specifiquement quatre diuers degrez de droict, qu'on peut acquerir successiuement en iceux : sçauoir-est, le droict a l'Office, le droict en l'Office, l'ordre & charactere d'Officier, & la possession actuelle de l'Office. Le droict à l'Office ne consiste qu'en vne simple esperance ou action personnelle, pour y paruenir, & s'acquiert par la composition, la resignation, & la retenuë. Le droict en l'Office, est la seigneurie de l'Office, qui en termes de pratique s'appelle le titre, & s'acquiert par la prouision. L'ordre & charactere d'Officier est l'application de l'Office à la persone

9 Le droict à l'Office.

10 Le droit en l'Office.

Digitized by Google

du pourueu, qui se fait par la reception. Finalement la possession, c'est l'exercice actuel de l'Office, qui s'obtient par l'installation.

11 L'ordre & charactere d'Officier.

Voyla bien de la besongne taillee en bref, mais il la faut appliquer & expliquer à loysir. Et premierement il est besoin de discerner le droict à l'Office d'auec le droict en l'Office, ainsi que les Docteurs distinguent le droict à la chose d'auec le droict en la chose, qui sont termes de l'eschole tirez de la loy 29. *D. De damno infecto*, qu'il ne faut pas entendre comme a fait le bon homme Bouteiller au commencement de sa Somme rurale, mais plustost comme les Canonistes sur le ch. pen. *De prebendis in 6.* & les legistes sur la rubrique *Soluto matrimonio.*

12 La possession de l'Office.

13 Distinctiõ du droit a l'Office, & en l'Office.

Donques droict à la chose, est vn droict hors la chose mesme, mais qui produit vne iuste esperance, pour obtenir le droict en la chose, & acquerir la seigneurie d'icelle: comme pour exemple, le droict qui est acquis à l'acheteur auparauant la tradition & deliurance de la chose: estant certain, que iusques aprés ceste tradition, il n'ha pas encor droict en la chose, & n'est pas seigneur d'icelle, *quia traditionibus, non nudis pactis dominia rerum transferuntur* dit la loy 20. *C. De pactis.* Ains en vertu du contract de vente, l'acheteur n'acquiert qu'vne action personnelle, pour contraindre son vendeur à luy en faire deliurance. De là vient qu'entre deux acheteurs d'vne mesme chose, celuy auquel elle est liuree le premier, ores qu'il en soit le dernier acheteur, est preferable à l'autre, suiuant la loy *Quoties. C. De rei vendic.* Et combien que cela procede d'vne subtilité de l'ancien droict Romain, qui requeroit certaines façons & ceremonies, pour la translation de la seigneurie, neantmoins on l'obserue exactement iusques icy en France, encores mesme que pour cuider remedier à ceste subtilité, nos Notaires mettent en leurs contracts ceste clause, *que le vendeur s'est dessaisy de la chose & en a saisy l'acheteur*: laquelle clause nous tenons n'operer qu'vne permission à l'acheteur de s'emparer & mettre en possession de la chose, de sa propre auctorité sans attendre que la deliurance luy en soit faite par le vendeur, suiuant la loy *Prædia. 43. D. De acquir. poss.* Et de verité la possession ne peut estre acquise de simple parolle sans apprehension de fait & occupation corporelle. *l. 3. §. 1. & 6. eod. tit.* ny par consequent la tradition estre faite, que le vieil glossaire definit, ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας μετάθεσις, que nous disons *de main en main.*

14 Droit à la chose.

15 S'acquiert en vertu de la vente.

16 Raison de la loy *Quoties. C. de rei vend.*

17 Clause, *dessaisissant*, &c.

18 Tradition actuelle ne se peut faire de parole.

Dont s'ensuit à plus forte raison, puisque les Offices ne sont pas en la plaine disposition des vendeurs, comme sont les biens patrimoniaux, que la vente d'iceux ne produit pas de droict en l'Office, ains seulement droict à l'Office. C'est pourquoy, entre les moyens d'acquerir ce simple droict à l'Office, i'ay articulé tout le premier la composition. Car ainsi la vente de l'Office est appellee particulierement en Iustice, soit pour-ce que la Iustice ne veut aduoüer & auctoriser tout ouuertement la pure vente des Offices, soit pour-ce que la premiere façon d'icelle estoit vne maniere de gratification ou composition à petit prix, & non-pas vne vente exacte & au plus-offrant, comme c'elle d'apresent, ainsi que ie prouueray au 3. liure.

19 Composition n'engendre que droit à l'Office.

20 Vente d'Office pourquoy appellee, composition.

Mesmement celuy qui, aprés auoir composé de l'Office, & payé le prix d'icelluy, a retiré de son vendeur vne procuration irreuocable pour le resigner en sa faueur, voire vn acte exprés de resignation, n'ha point encor de droict en l'Office, iusques à-ce-que la resignation soit admise par le collateur, & la prouision expediee à son profit: de-sorte-que iusques alors l'Office est encor *in bonis* du resignant, & par consequent peut estre saisy pour ses debtes, comme a decidé la Coustume de Paris, art. 95. voire peut par luy-mesme estre resigné à vn autre.

21 La resignatiõ n'engendre que droit à l'Office.

Dont la raison est, que la resignation n'est pas vne tradition de l'Office, qui en puisse transferer la proprieté: attendu que les Offices ne sont pas en la libre disposition des pourueus, pour les pouuoir directement & immediatement transporter à autruy, ains faut qu'ils passent auparauant par les mains du collateur, duquel leur disposition depend principalement: estant la premiere regle du droict Canon, que le benefice ne peut estre obtenu sans institution canonique, qui ha lieu es Offices par indentité de raison.

22 Pourquoy?

Digitized by Google

Mais encor n'eſt-ce pas aſſez d'en auoir la prouiſion, pour-ce qu'auparauant que le collateur en puiſſe diſpoſer a pur & a plain, il faut qu'ils ſoient vaquans : autrement tant qu'ils ſont remplys, ſon droict n'eſt point ouuert : auſſi qu'il n'eſt raiſonnable de mettre vn nouueau titulaire en l'Office, qui eſt legitimement remply de la perſonne d'vn autre. C'eſt pourquoy, combien que la retenuë (ainſi s'appelle la prouiſion que donne le collateur de l'Office non encor vaquant, qui es benefices eſt appellée Reſerue) procede de la part du collateur, ſi eſt-ce qu'elle n'attribuë pas droict en l'Office, non-plus que la reſignation du pourueu, ains ſeulement droict à l'Office.

1). La retenuë n'engendre que droict à l'Office.

2. Que c'eſt que retenuë & reſerue.

Car il y a bien difference entre promettre & tenir, & eſt vray de dire, que la retenuë n'eſt pas vne collation de l'Office, ains vne ſimple promeſſe de le conferer, lors qu'il ſera vacant : ce n'eſt pas vne donation, ains vne pollicitation, qui de droict n'eſt pas obligatoire regulierement. Comme de verité la Reſerue n'oblige le collateur, que par honeur ſeulement *cap. Relatum. & cap. Ex tenore. ext. De conceſſ. præb.* attendu meſmement que c'eſt vne choſe eſtroitement prohibée de tout droict (dit le chap. 2. *eod. tit.*) que de donner l'Office ou benefice d'vn homme viuant : voire meſme le droict canon nous apprend, que celuy qui a obtenu prouiſion d'vne chanoinie *ſub expectatione prebendæ primò vacaturæ*, bien qu'il ait eſté receû & inſtallé comme chanoine, & que par longue eſpace de temps il ait eu ſtal au chœur, voix en chapitre, & ait receû les diſtributions manüelles, comme les chanoines prebendez, ſi eſt-ce qu'il n'ha point encor de droit *in prebenda, ſed tantùm habet ius ad prebendam* : de ſorte-que s'il aduient vne reuocation generale des reſerues & graces expectatiues, ſon droict y eſt compris : c'eſt la deciſion du chap. dernier *De conceſſione prebend. in 6.* & du chap. penult. *De prebendis ibidem.*

3. Toute reſerue eſt reuocable.

26. Canonicat ſub expectatione prebendæ eſt vice Reſerue reuocable.

27. Reſerues ou & quand tolerées.

Or ces Reſerues, auparauant le concile de Trente, qui les a prohibees en ſa ſeſſ. 22. *cap. 19. decreto de reform.* eſtoient fort communes es pays, qu'on appelle d'obeiſſance : auſſi voit-on, qu'il en eſt ſouuent fait mention au droit canon, au moins aux Decretales, & principalement au Sexte & Clementines. Car le vieil decret n'en parle point, ſi ce n'eſt pour les prohiber, comme eſtans à la verité apparemment contraires aux bonnes mœurs, & prohibees par le Concile de Latran, auquel neantmoins on auoit mal-a-propos donné ceſte limitation, d'en excepter le Pape, *cap. 2. De prebendis in 6.* C'eſt pourquoy elles n'ont iamais eſté tolerees par l'Egliſe Gallicane, qui y a ſi-bien reſiſté en tout temps, que c'eſt vne de ſes libertez & franchiſes, de ne les point admettre ni ſouffrir. Vray-eſt que par l'importunité des courtiſans, le Roy, & les patrons lays à ſon exemple, octroyent quelquefois des Reſerues es benefices de leur nomination : ce qu'encor ne font-ils gueres ſans le conſentement du pourueu, pource qu'autrement, c'eſt luy aſſigner vn heritier eſtranger pendant ſa vie, & donner ſujet de chercher ſa mort, voire c'eſt quaſi l'enſeuelir tout en-vie.

28. Reſerues du Roy & des patrons lays.

29. Reſerues pourquoy rares.

Mais il y a encor vne autre raiſon, qui empeſche maintenant les Retenuës aux Offices, a-ſcauoir que les Offices ſe vendans preſque tous, on ne peut par conſequent refuſer d'en admettre la reſignation, ainſi que ie prouueray au liure. C'eſt pourquoy la Retenuë ny ſeruiroit gueres, pour-ce qu'outre qu'elle n'eſt pas obligatoire, il arriue ordinairement, que le pourueû les reſigne auât que mourir : ce qu'il feroit plus ſoigneuſement, s'il ſcauoit, qu'on en euſt impetré la Retenuë. Ioint auſſi que les ordonnances de France defendent ſoubs groſſes peines l'impetration des Offices, auparauant leur vacation, meſmement la declarent nulle.

30. Ont lieu ſeulemãt aux Milices.

De ſorte que la Retenuë ſe pratique ſeulement aux ſimples Milices ou places de domeſtiques des Roys ou Princes priuilegiez, eſquelles la venalité n'eſt encor ſi communement eſtablye, qu'es Offices formez, & qui partant ne ſont pas ordinairement reſignables. Ioint que la Retenuë du premier Office vacant en vne grande compagnie, n'eſt compriſe en ces ordonnances, pour-ce qu'il n'y peut pas eſcheoir tant d'inconuenient a beaucoup prés, qu'es Offices vniques : Auſſi qu'il y a touſiours plus d'attente, qu'entre quinze ou vingt Of-

Digitized by Google

Officiers, l'vn meure bien toſt, que quand il n'y en a qu'vn ſeul, dont on attend la mort. C'eſt pourquoy les Rois & les chefs d'Office donnent ſouuent des retenuës expectatiues és milices, voire ils qualifiét les impetrãts d'icelles, comme Officiers ſupernumeraires, & les couchent ſur l'eſtat, ſans expreſſion neantmoins d'aucuns gages: meſmement ces retenuës des Milices, en attendant leur vacation, ont eſté de tout temps ſi frequentes, que pource qu'anciennement on n'y paruenoit point par autre voye, de là eſt venu, que toutes prouiſions de ces places de domeſtiques du Roy ſont appellees Retenuës, encor qu'elles ſoient faites apres la vacance, & que ce ſoient de vrayes prouiſions, cõme il ſera dit au quatrieſme liure. Ce qui ſe pratiquoit auſſi ſous les Empereurs Romains, comme il ſe veoid en la loy 7. *de prox. ſacror. ſcrin. lib. 12. Cod.* où ceux qui ont ces Retenuës ſont appellez *ſupernumerarij, & opponuntur ſtatutis*: deſquels Suetone attribuë l'inuention à l'Empereur Claudius, *cap. 25. Inſtituit*, dit-il, *imaginaria Militiæ genus, quod vocatur ſupra numerum quo abſentes & titulo tenus fungerentur.*

31. Pourquoy és Milices les pures prouiſions s'appellent à preſent *Retenuës.*

32. *Officia ſupernumeraria & ſtatuti.*

Voyla pour les Retenuës & Reſerues, qui ſe font ſans le conſentement du pourueu, mais il y en a encor d'autres qui ſe font de ſon conſentement, voire par ſon entremiſe: qui és benefices s'appellent Coadiutoreries, & és Offices s'appellent Suruiuances, dont y a pluſieurs eſpeces, que ie remets à expliquer ailleurs: n'eſtant raiſonable d'expliquer les prouiſions irregulieres & extraordinaires, auant les regulieres & ordinaires: & en les expliquant, ie monſtreray que nulle d'icelles n'attribuë droict en l'Office, en ſorte qu'elle ſoit irreuocable, & que l'Office reſide proprement en la perſonne du pourueu à ſuruiuance, & vacque par ſa mort, ſi le titulaire de l'Office ne luy a remis abſoluëment ſon droict.

33. Coadiutoreries & ſuruiuances.

Mais ce qui attribuë droict en l'Office ou benefice, c'eſt la prouiſion pure & ſimple du collateur d'iceux, en vertu de laquelle l'impetrant en deuient ſeigneur, entant que ſeigneurie peut eſcheoir és Offices & benefices: ce que l'antique Faber a remarqué au §. *Inter Inſtit. de rer. diuiſ.* Car cõbien qu'és autres choſes auoir droict en icelles, ſoit moins, que d'en eſtre parfaitement ſeigneur, & ſignifie ſeulement auoir quelque droict reel ſur icelles, comme eſt celuy de l'vſufruictier du ſuperficiaire, & du creancier hypothecaire, ainſi qu'il ſe collige de ceſte loy 19. *D. De damno infecto*. Neantmoins és Offices, d'autant que la parfaite Seigneurie n'y peut eſcheoir, ains ſeulement vne Seigneurie imparfaicte & à vie, approchant aucunement du droict de l'vſufruictier, ou meſme de l'vſager ſelon du Moulin, auoir droict en iceux eſt en auoir ceſte ſeigneurie imparfaicte, qui meſme à parler proprement n'eſt pas qualifiee du nom de Seigneurie, ains en pratique eſt appellee titre, & celuy qui l'a, eſt appellé titulaire de l'Office ou benefice. Car iaçoit que proprement le titre d'iceux, ſoit la prouiſion en ſoy, neantmoins par vne Metonymie on appelle titre *ab effectu*, ceſte ſeigneurie impropre de l'Office ou benefice cauſée par la prouiſion: dont s'enſuit bien, que c'eſt la prouiſion, qui la produit entierement.

34. Pure prouiſion engendre droict en l'Office.

35. Droict en la choſe, qu'eſt-ce?

36. Droict en l'Office qu'eſt-ce?

37. Titre de l'Office qu'eſt-ce?

Quoy que ce ſoit nul autre que le pourueu de l'Office & benefice ne s'en peut qualifier Seigneur, meſmement ceſte qualité ne peut eſtre enõcee du collateur d'iceux, qui n'en peut pas perceuoir les fruicts & reuenus, voire ne peut pas les conferer à ſoy-meſme, de ſorte qu'il n'eſt aucunement capable du titre & ſeigneurie d'iceux: Car il y a bien-à dire d'eſtre Seigneur de la terre, dont depend l'Office, ou bien du benefice dont depend la collation: & d'eſtre Seigneur particulierement de l'Office ou benefice conferable.

38. L'Officier ſeul ſe peut qualifier ſeigneur de l'Office & non le collateur.

Mais le collateur des Offices ou benefices, n'a autre pouuoir ſur iceux, que de les conferer quand ils ſont vacans. Car quand ils ſont remplis ils ne ſont point en ſa diſpoſition, non plus que les fiefs couuerts ne ſont exploitables par le Seigneur feodal. Et au rebours comme le ſeigneur feodal peut exploiter le fief ouuert, & auquel il n'y a point d'homme, ainſi le collateur peut conferer l'Office vacant. & duquel nul n'eſt pourueu. Encor ceſte collatiõ n'eſt-elle pas touſiours libre, ains l'eſt ſeulement, quand l'Office eſt vacant tout-à-fait, comme par la mort, ou forfaicture, ou reſignation abſoluë de l'ancien pourueu, mais

39. Quel droit ha le collateur es Offices.

Digitized by Google

elle eſt contrainte, quand c'eſt par vne reſignation faicte à la charge de conferer l'Office au reſignataire exprimé par icelle, & non autrement.

40. Si le reſignataire a droict du reſignant ou du collateur.

Auquel cas combien-que les Canoniſtes diſent que *Reſignatarius non habet ius in beneficio à reſignante, ſed à collatore*, neantmoins c'eſt la verité, que le reſignataire ha droict & cauſe de tous deux, pour-ce-que ceſſant la reſignation, le collateur ne l'euſt peu conferer d'autant qu'il n'euſt eſté vacant: & s'il euſt vaqué par mort ou forfaicture, le collateur euſt eſté libre de le conferer à vn autre. Voire ie prouueray cy-apres en ſon lieu que la reſignation *in fauorem* (qui eſt celle dont nous entendons touſiours parler en matiere d'Offices, qui ne ſont gueres reſignez autrement) n'eſt pas ſimplement vne cauſe *ſine qua*, & comme vn leuement de l'obſtacle qui empeſchoit ou retardoit le droict du collateur, mais que c'eſt vne vraye cauſe *per quam* & efficiente de la prouiſion, de ſorte qu'il y a vne vraye tranſlation du droict du reſignant au reſignataire *medio* de la prouiſiõ du collateur, dont reſulte pluſieurs concluſions de grande importance. Mais la vraye intelligence de ce brocard du droict Canon, que le reſignataire tient ſon droict du collateur, & non du reſignant, eſt qu'il ne s'entend que du droict *in beneficio*, & non pas de celuy *ad beneficium*: & ſignifie que la reſignation ne produit point de droict en l'Office, ains c'eſt la collation qui le produit, & lequel droict en l'Office couure & abſorbe le ſimple droict à l'Office, comme l'effait abolit l'eſperance: laquelle ne ſeroit rien de ſoy, ſi l'effait ne ſuruenoit par aprés.

41. De l'Ordre & charactere d'Officier.

Or d'autant que les Offices importent puiſſance publique, ce n'eſt pas aſſez d'en auoir la ſeigneurie priuée, mais il faut, aprés vne approbation publique, auoir la conceſſion & application de ceſte puiſſance publique, qui ne peut pas eſtre faicte par vn Seigneur particulier, lequel, ne l'ayant pas luy-meſme, ne la peut transferer à autruy, & pour le regard du Roy, bien que par ſa prouiſiõ il la peuſt bien conceder, s'il vouloit, neantmoins luy-meſme s'en exclud par la teneur de ſes lettres de prouiſion, par leſquelles il renuoye le pourueû aux Iuges ſuperieurs, pour eſprouuer ſa capacité, laquelle à la verité il aduient rarement que ſa Majeſté puiſſe cognoiſtre, notamment en vn Royaume de ſi grande eſtenduë, que celuy de France. De ſorte qu'à bon droict cét ordre y eſt eſtably, qu'apres la prouiſion, il faut encor paſſer par la reception ſolemnelle, qui eſt celle, qui, apres l'eſpreuue de la capacité du pourueû, luy transfere la puiſſance publique, & l'Ordre & charactere d'Officier.

42. Effets de la prouiſion, & reception.

Comme donc la prouiſion met l'Office entre les biens du pourueû, auſſi la reception le ioint & applique directemẽt à ſa perſonne: celle-là le fait Seigneur de l'Office, & celle-cy le fait Officier: celle-là luy en attribuë le droict & la diſpoſition, celle-cy l'effait & l'exercice: celle-là le titre & Seigneurie, celle-cy la qualité & le rang.

43. Pourquoy és Offices, il n'eſt beſoin de reception.

Neantmoins ceſte reception ſolemnelle n'eſt point pratiquee regulierement aux benefices, pour-autant que l'approbation publique des Eccleſiaſtiques ſe fait par la collation des Ordres, lors de laquelle on fait inquiſition de leur capacité: & par l'impoſition des mains, qu'on leur fait, on les declare capables indiſtinctement, & on leur donne la miſſion indefinie, pour faire les functions Eccleſiaſtiques, & obtenir les benefices affectez a leur Ordre. Laquelle miſſion generale & indefinie, s'appelle ordination, d'autant que ceux qui l'ont euë ſont vn certain Ordre & rang de perſonnes, auſquelles les charges Eccleſiaſtiques ſont deſtinees. De ſorte-que deſlors qu'vn benefice eſt conferé à ceux, qui ont cét Ordre, ils en obtiennent non-ſeulement le tiltre & Seigneurie, mais auſſi la function & puiſſance publique, qui en depend.

44. Ordre Eccleſiaſtique.

45. La conſecration eſt neceſſaire aux Eueſques.

Il n'y a que les Eueſques, qui ayans vn Ordre particulier pardeſſus celuy de Preſtriſe (Ordre qui n'eſt point conferé abſolument & indefiniement, ainſi que les autres Ordres Eccleſiaſtiques, ains ſeulement à ceux qui ſont canoniquement pourueûs de quelque Eueſché) ont beſoin par-aprés d'vne reception ſolemnelle, qu'on appelle conſecration. Ce qui eſtoit anciennement obſerué tout-de meſme en toutes autres charges & functions Eccleſiaſtiques, que nous appellons maintenant benefices, a-ſcauoir qu'apres qu'on auoit eſté éleu,

Digitized by Google

ou autrement pourueu d'icelles, il falloit y estre admis & receu par vne consecration & imposition des mains de l'Euesque, & par icelle receuoir l'Ordre requis, à la charge & function qu'on auoit obtenuë, n'estant alors l'Ordre separé d'auec l'Office Ecclesiastique, quoy-que-ce-soit n'estant conferé, qu'a celuy, qui auoit l'Office, ainsi qu'il se pratique encor a present en l'Office seculier, comme ie prouueray amplement au liure *Des Ordres*.

46. Effait de la reception des Officiers.

Or ceste reception des Officiers ne leur attribuë pas la possession actuelle de leurs Offices, laquelle n'ha rien de commun, ni auec la Seigneurie, ni auec la qualité d'Officier, ains seulement leur donne permission d'apprehender ceste possession. Mais quoy-que-ce-soit, il faut vne apprehension corporelle, pour acquerir la vraye possession des Offices, aussi-bien-que de toute autre chose, *d. l. 3. §. 1. & 6. D. De acquir. poss.* laquelle apprehension ou occupation corporelle se fait es Offices, comme es autres droits incorporels, par l'vsage & exercice d'iceux, dit la loy derniere *D. De servit.* Dont s'ensuit que le commencement de l'exercice des Offices, est la prise de possession d'iceux : qui s'appelle proprement installation, pour-ce qu'es Offices de iudicature, & quelques autres, on met & installe solemnellement l'Officier en son siege & place de l'auditoire, ainsi qu'il sera dit au 4. chap. mais es Offices de la gendarmerie & finance, l'Officier receu n'ha besoin de ceste installation solemnelle, ains peut de son auctorité priuée commencer l'exercice de son Office, sans aucune solemnité.

47. Installation des Officiers.

Voyla les quatre diuers droits, qu'on peut acquerir aux Offices. Mais pour conceuoir plus particulierement les diuers effaits de chacun d'iceux, il les faut repasser encor vne fois l'vn apres l'autre. En premier lieu, le simple droict à l'Office ne peut pas produire d'action, ni reelle ni possessoire, pour le disputer & pretendre. Car l'action reelle n'appartient qu'a celuy, qui ha droict reel & en la chose : & la possessoire, qu'ha celuy qui est possesseur d'icelle. Mais il produit tout-au-plus, vne action personnelle, a-sçauoir la composition ou vente, vne action contre le vendeur, à-ce qu'il ait à en fournir resignation valable : & la resignation, vne action contre le collateur, à-ce-qu'il-ait à l'admettre, & a bailler lettres de prouision suiuant icelle, au-cas que l'Office soit resignable. Encor peut-il escheoir plusieurs occurences, qui abolissent ce droict à la chose, comme si le vendeur de l'Office vient à decceder, ou mesme a le resigner à quelqu'autre : si vn creancier vient à la trauerse saisir l'Office : bref comme on dit, il y a bien difference entre tenir & querir.

48. Effaits du droit à l'Office.

49. Effaits de la composition d'vn Office.

Et quant a la retenuë, elle ne produit point d'action, ne liant nullement le collateur, qu'il ne puisse changer de volunté, & conferer l'Office a vn autre, quand il vient a vaquer, comme il a esté dit nagueres. Et combien qu'autre chose soit en la suruiuance, ou lors de la vacation, l'impetrant entre sans nouuelles lettres, en la iouïssance de l'Office, si est-ce-que les suruiuances sont tousiours en branle d'estre reuoquées par Edict general : voire-mesme auparauant la vacation, elles peuuent estre reuoquées particulierement, si elles ont esté données gratuitement, pour-ce-quelles sont contraires au droict commun, & partant odieuses. Ceſt-pourquoy en matiere d'Offices, il ne se faut asseurer de rien, iusques à-ce qu'on les tienne, c'est a dire qu'on en soit asseuré par vne prouision valable, & sans condition : car auparauant tout ce qu'il y a d'asseuré, c'est qu'il n'y a rien d'asseuré.

50. Effaits de la retenuë.

51. Effait de la Suruiuance.

Mais celuy qui a obtenu droit en l'Office par vne prouision pure & valable, ne le peut desormais perdre sans son-fait, de-sorte qu'a son preiudice il ne peut plus estre conferé a vn autre : attendu que n'estant plus vacant, ains remply de sa persone, il n'est plus en la disposition du collateur, iusques a-ce qu'il suruienne vne autre vacation : estant le droict à luy deferé par la precedente, consommé & esteint par la premiere prouision, qu'il en a concedee.

52. Effait de la prouision de l'Office.

De-fait c'est vn point tout notoire en pratique, qu'entre deux pourueus d'vn mesme Office, le premier pourueu est preferable, au premier receu : & es benefices, le premier pourueu est aussi preferable a celuy, qui a couru le mieux, pour prendre la possession : n'ayant la possession rien de commun auec le titre

53. Entre deux pourueus le premier est preferable.

Digitized by Google

ou Seigneurie, ſuiuant la regle de la loy *Naturaliter* §. *1. D. De acq. poſſeſſ.* Auſſi n'y a elle aucun poids, ſinon en l'equilibre de deux prouiſions d'vn meſme temps, dont on ne peut recognoiſtre la priorité, auquel cas à la verité la poſſeſſion premiere prepondere & emporte la balance *cap. Si à ſede. De pra. in 6.* ce que Rebuffe a expliqué amplement au traité *De pacif. poſſeſſ. num. 298. & ſeq.*

14. Soit d'vn meſme ou de diuers collateurs.

Mais quand la proprieté de la prouiſion apparoiſt, il n'y a exception quelconque, ſoit aux Offices, ou aux benefices, que la premiere ne preuaille, ſoit que celles du benefice ſoyent procedées d'vn meſme, ou de diuers collateurs. Car a l'egard des diuers collateurs, celuy qui a baillé la prouiſion a preuenu & preoccuppé la collation : & en celles du meſme collateur, il eſt vray de dire que par la premiere, il a conſommé ſon droict, & remply le benefice. Voire meſme ceſte regle, que le premier pourueu eſt preferable au premier receu, ha lieu non-ſeulement es purs prouiſions des Offices ou benefices vacans, mais auſſi aux Retenuës ou reſerues des non-vacans *cap. Capitulum ſanctæ Crucis. ext. De reſcriptis. & cap. Eum cui. De præb. in 6.*

15. Soit aux pures prouiſions ſoit aux Reſerues.

16. Difference entre les pures prouiſions & les Retenuës ou Reſerues.

Toutesfoys il y a difference en-ce poinct entre les pures prouiſions, & les Reſerues ou Retenuës, que le pourueu de l'Office ou benefice vacant ne peut par aucun moyen perdre le droict, qui luy eſt acquis en icelluy, par vne pure prouiſion, eſtant vne des regles de la Chancellerie Romaine, *De non tollendo ius quæſitum* : deſorte que quand le Pape ou le Roy l'auroit reuoquee par exprés *etiam cum clauſula motus proprii, & ex certa ſcientia*, telle reuocation n'auroit lieu par puiſſance reglee, comme Rebuffe dit ſur ceſte regle. Mais la Reſerue ou Retenuë peut eſtre reuoquee, ſoit par reuocation expreſſe, ſoit par la prelation d'vn autre en l'Office ou benefice reſerué, comme quand lors de la vacation vn autre en eſt pourueu par le Pape, ou par le Roy, au preiudice de celuy, qui en auoit la Reſerue ou Retenuë : pour-ce-que le Pape & le Roy ne ſe peuuent lier les mains *in iure quærendo, ſed tantum in quæſito* : ou-bien quand au-parauant la vacation quelqu'vn obtient vne autre Reſerue ou Retenuë, auec clauſe de preference à toutes autres, *cap. penult. De præb. in 6. & cap. Auctoritate. De conceſſ. præb. ibid.* ce qui s'appelle aux benefices, la clauſe *Antefirri* : qui eſt differente de la clauſe appellee *gratificationis* : celle-cy ayant lieu es pures prouiſions de meſme date, & celle-la es Reſerues de diuerſe date, comme le meſme Rebuffe nous apprend en ſa pratique beneficiaire. Et quant à la reuocation des ſuruiuances, qui eſt vne queſtion ambagieuſe, i'en parleray a plain-fonds en ſon lieu. Somme que le droit en l'Office ou benefice, qui eſt autrement appellé *ius quæſitum*, ne peut eſtre oſté, mais ſeulement le droit à l'Office ou benefice, qu'on appelle *ius quærendum*.

17. *Clauſula anteferri.*

18. *Clauſula gratificationis.*

19. *Ius quæſitū eſt irreuocabile; quærendi, reuocabile.*

Notons donc que la ſeigneurie, qui reſulte de la prouiſion valable de l'Office, ha cinq effaits notables, premierement, de remplir l'Office de droict, en-ſorte-qu'il n'eſt plus vacant. Secondement qu'elle eſt irreuocable, ſi ce n'eſt es Offices ſuiets a deſtitution. Tiercement de vendiquer & debattre l'Office par action reelle, contre tout detenteur ou autre y pretendant droict. En quatrieſme lieu, d'en pouuoir diſpoſer & le reſigner, ſi l'Office eſt reſignable, comme preſque tous le ſont a preſent. Finalement d'en percecuoir les gages *iure domini*, comme ie prouueray au chap. 8. que les gages des Offices achetez, notamment de ceux de finance, doiuent courir du iour de la prouiſion, ce qui n'eſt des autres droicts de l'Office, qui ne courēt que du iour de l'exercice encommēcé.

60. Cinq effaits de la prouiſion de l'Office.

61. Effaits de la reception.

Et quāt aux effaits de la reception, c'eſt en vn mot de produire la puiſſance publique, l'honeur (qui comprend le titre & le rang) & finalement les priuileges dependans de l'Office, ce que la prouiſion ſeule ne peut pas apporter, & auſſi n'eſt beſoin d'inſtallation pour cet effait, ains deſlors que le pourueu eſt fait Officier par la reception, le pouuoir, l'honeur, & les priuileges de l'Office luy appartiennent. Dont s'enſuit que deſlors il peut faire procés verbaux, qui ſont preuue, & ſont eſcritures publiques, ores qu'il ne ſoit encor inſtallé en ſon Office, voire que l'inſtallation luy ſoit empeſchee : qu'il peut auſſi ſe qualifier du titre de ſon Office & des epithetes d'honeur, qui y ſont attribuez. Pareillement qu'il acquiert ſon rang, & les immunitez, qui appartiennent à ſon Office.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt-pourquoy, combien qu'à l'égard de la Seigneurie de l'Office, on la meſure, non au temps de la receptiõ, ains de la prouiſion, ainſi qu'il viẽt d'eſtre dit: neantmoins quãd il eſt queſtion du rang de deux Officiers, on a égard en France, au iour de la reception, combiẽ que le droict Romain le defere du iour de la prouiſion: dont ie diray la raiſon au chap. *De l'honneur des Offices*, ou ie diſcoureray amplement ſur ce ſujet. 62. Le rang des Officiers ſe prend du iour de la reception.

Finalement les effects de l'Inſtallation ſont d'attribuer les profits prouenans de l'exercice, de produire la poſſeſſion publique de l'Office, & par conſequent pouuoir de le preſcrire, par le temps de l'Ordonnance, bref de former complainte, pour raiſon d'iceluy. 63. Effects de l'inſtallation

Car cõbiẽ que du Moulin ſur l'ar. 1. de la cou. gl. 5. n. 59. preſuppoſe pour choſe notoire, que la cõplainte n'ha lieu en matiere d'Offices, neãtmoins Rebuffe, & aprés luy M. Chopp. rapportent vn Areſt des grands iours de Moulins en l'an 1540. plaidans Seguier, & Marillac, par lequel la complainte y a eſté admiſe. 64. Que l'Officier peut former complainte pour les droits de ſon Office.

Auſſi la raiſon que rẽd du Moulin de ſa preſuppoſition, eſt impertinẽte à mon aduis, que l'Officier n'eſt, ny proprietaire, ny poſſeſſeur de la Iuſtice, ains ſeulement ſimple adminiſtrateur, & quant à ſon Office qu'il n'en eſt pas ſeulement vſufruictier, mais ſimple vſager, n'en pouuãt vſer, qu'en propre perſonne. Car de vray quand il eſt queſtion nuẽment des droicts de la Iuſtice, l'Officier n'en peut pas former complainte. Mais quãd il s'agit directement du droict de l'Office, qui eſt noſtre queſtion, ie dy qu'il n'y a nõ plus de repugnance à admettre qu'il en puiſſe plaider poſſeſſoirement, qu'à confeſſer qu'il peut eſtre poſſeſſeur de l'Office. Auſſi eſt-ce la verité qu'il n'en eſt pas ſimple vſager *ture ſeruturis*, mais proprietaire & poſſeſſeur, ſelon la nature & condition de l'Office, comme Bodin prouue fort bien au 5. chap. du 3. de ſa Republique. 65. Refutation des raiſons de du Moulin.

66. Office n'eſt ſeruitute mais propriété.

Car c'eſt toute vne autre categorie de l'vſufruict & vſage, qui ſont ſeruitutes odieuſes, dont le droict eſt freſle au poſſible, & l'extinction fauorable, à cauſe de la liberté, & pour paruenir à la reünion d'vne parfaicte Seigneurie: & de l'Office, qui n'eſt point vne ſeruitute, ny vn droict extraordinaire, ains du tout neceſſaire, & auſſi qui ne ſe peut eſtaindre, ny conſolider en la perſonne du collateur: ains quand il vaque il demeure neantmoins touſiours en ſon eſtre, attendant qu'il ſoit remply d'vne autre perſonne: & lors ce n'eſt point vn autre Office, ains le premier, qui n'a fait, que changer de maiſtre. Et ce que l'Officier ne peut faire les functiõs de ſon Office, qu'en propre perſonne, n'eſt pas, qu'il n'en ſoit qu'vſager (car cõme i'ay prouué cy-deuant il n'y a perſonne, qui s'en puiſſe dire Seigneur ny poſſeſſeur que luy, nõ pas le collateur meſme, qui n'y ha autre droict, ſinon de le conferer, quand il eſt vacant) mais cela prouient de la nature particuliere des Offices, ſçauoir eſt à cauſe que les functions d'iceux ſont publiques, pour leſquelles executer, la perſonne des Officiers eſt choiſie, approuuee, & prepoſee particulierement, par les Magiſtrats publics ſuperieurs. 67. Difference entre l'vſufruict & l'Office.

68. Pour quoy l'Officier doit exercer en perſonne.

Et puis qu'ainſi eſt, qu'õ ne fait nulle difficulté en matiere de Benefices, d'en permettre la complainte au pourueũ, voire on la permet tellement, que tous les procés d'iceux ſont intentez en France poſſeſſoirement, de ſorte que par ce moy en ils ſont attirez en la Iuſtice laye: pourquoy en fera-on plus de difficulté aux Offices? attendu qu'il ne ſe peut en cecy aſſigner aucune raiſon de repugnance aux Offices, plus qu'aux benefices, ne ſe pouuant dire, que le beneficier ait plus de droict en ſon benefice, que l'Officier en ſon Office: au contraire on peut bien dire que le Beneficier en a moins, & quant à la ſeigneurie, attendu qu'il ne peut vendre ſon Benefice: & quant à la poſſeſſion, pource que la poſſeſſion n'eſchet pas tant és choſes ſacrées & dediées à Dieu, comme aux profanes, *l. Qui vniuerſus.* §. 1. *D. de acquir. poſſ.* 69. Que la complainte ha lieu auſſi bien aux Offices, qu'aux benefices.

70. L'Officier ha plus de droict en l'Office, que le Beneficier au benefice.

71. L'Officier ne peut former complainte cõtre ſon collateur.

Biẽ eſt vray qu'vn Officier ne peut pas intenter cõplainte cõtre le Roy, ou autre collateur de ſon Office, qui eſt comme le Seigneur direct d'iceluy, au nom duquel l'Officier le poſſede & exerce, & partant il ne peut pas retorquer ſa poſſeſſion contre luy, non plus qu'en matiere d'heritages on n'approuue pas la complainte d'vn vaſſal, d'vn cenſier, d'vn emphyteute contre ſon Seigneur direct: ains pour le reſpect qu'ils luy doiuent,

Digitized by Google

& auſſi qu'ils ſont tenus eux-meſmes de conſeruer ſa poſſeſſion, il faut qu'ils ſe pouruoyent contre luy, par autre voye, que par complainte.

72. Procez des Offices ſe traitent deuant Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel.

73. N'ôt gueres d'autre iuriſdictiõ.

Or les Iuges de la cõplainte, & de tous autres procez intentez, pour raiſon du titre & droict pretendu en tous Offices Royaux, ſont Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, en leur ſiege ordinaire du Palais à Paris, d'autant qu'ils ſont comme les Aſſeſſeurs & Conſeillers de Monſieur le Chancelier, qui eſt celuy ſeul, qui expedie les prouiſions d'Offices, enuertu deſquelles on en obtient le titre & le droict. Auſſi eſt-ce preſque l'vnique attribution de leur iuſtice. Car quant aux renuoys qui leur ſont faits du Conſeil Priué, ils ne les ont que *delegato non ordinario iure*, & quant aux cauſes des Officiers domeſtiques du Roy, qui eſtoient auſſi anciennement de leur naturelle iuriſdictiõ, le Preuoſt de l'Hoſtel, & ſur tout Meſſieurs des Requeſtes du Palais, auſquels elles ſont attribuees concurremment, les attirent preſque toutes. Mais la cognoiſſance des Offices leur eſt attribuee priuatiuement à tous iuges, par les anciennes Ordonnances,

74. Et le Parlement de Paris ſeul par appel.

renouuelees en l'an 1539. & en l'an 1583. & par appel au Parlement de Paris, priuatiuement à toutes autres Cours ſouueraines, pour-ce-que c'eſtoit anciennement le Conſeil priué du Roy, où ſe vuidoient les cauſes de ſes Officiers.

75. Cela n'a lieu quand les procez concernans le titre des Offices.

Toutesfois ceſte attribution de cognoiſtre des cauſes concernantes les Offices, ne comprend que celles, qui concernent directement & preciſement le titre & droict pretendu és Offices, & non celles, où il eſt queſtion de l'exercice, rang, & autres droicts dependans d'iceux: moins encor la faut-il eſtendre aux reglemens d'entre les Officiers, cõme il a eſté iugé par infinis Arreſts. Cõme au pareil il faut noter, que les procés ſuruenans, touchant le compromis ou cõpoſition des Offices, doiuent eſtre traitez en la Iuſtice ordinaire, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt du 21. Feburier, 1584. rapporté par Guenois ſur les Ordõnances: &c, d'autant qu'il n'eſt pas queſtion en iceux, du titre ou droict acquis és Offices, comme il vient d'eſtre prouué.

46. Encor leur ſont-ils oſtez par le Conſeil d'Eſtat & le Parlement.

Meſmement c'eſt la verité, que la plus-part des procés cõcernans directemẽt le titre des Offices, ſe vuident ou au Conſeil priué, par le moyen des oppoſitiõs qui ſe forment au ſeau à leurs prouiſions: ou aux Cours ſouueraines, à cauſe de celles qui ſe forment incidemment à la reception des Officiers: voire meſme le Conſeil d'Eſtat, en cognoiſt bien-ſouuent apres la reception, comme ſi les Eſtats eſtoient vne matiere d'Eſtat.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *La prouiſion eſt la porte de l'Office.*
2. *Difference entre les prouiſions des Offices & Benefices.*
3. *Benefices eſtoient iadis tous conferez par election du Clergé & du peuple.*
4. *Election des Benefices oſtees au peuple.*
5. *Et laiſſee au Clergé.*
6. *A l'exemple des Sacerdoces Romains.*
7. *Chãgee en collation és Benefices vniques.*
8. *Puis en ceux de compagnie.*
9. *Eſt demeuree la derniere ès Prelatures.*
10. *Le collation des Prelatures entrepriſe par les Papes.*
11. *Le concordat a partagé les prouiſions des Benefices.*
12. *Nomination des Prelatures attribuee au Roy, & pourquoy.*
13. *Nomination des graduez.*
14. *Indult du Parlement.*
15. *Sept ſortes de prouiſions des benefices.*
16. *Difference de l'Election & Poſtulation.*
17. *Preſentation.*
18. *Nomination de deux ſortes.*
19. *Confirmation, Inſtitution, Collation.*
20. *Pluſieurs collateurs d'vn meſme Benefice.*
21. *Le ſouuerain eſt le ſeul collateur legitime des Offices.*
22. *Pourquoy.*
23. *Limitation es Eſtats populaires.*
24. *Les Empereurs Romains conferoient les Offices par l'aduis de leur Conſeil.*
25. *Notamment du* Præfectus Prætorio.
26. *Les grands Offices de l'Empire Romain commettoient les petits.*
27. *Les Milices eſtoient conferées par le chef d'Office.*
28. *Les Empereurs voulurent qu'on en priſt confirmation d'eux.*
29. Probatoriæ.

Digitized by Google

30. *Le meſme s'obſeruoit du commencement en France, ainſi qu'à Rome.*
31. *Les grãds Officiers eſtoient pourueus par le Roy, par l'aduis de ſon Conſeil.*
32. *Les grãds Offic. pouruoyoyẽt les petits.*
33. *D'où vient que les Seigneurs conferent les Offices de leurs Iuſtices.*
34. *Les Bailly s commettoient leurs Lieutenans & Sergens.*
35. *Preuoſtez Royales, comment cõferees.*
36. *Election ordonnée aux Offices.*
37. *Auoit lieu des le commencement aux Offices de Finance.*
38. *Meilleure que la collation.*
39. *Les Anglois ſous Charles 7. chãgerent l'election en collation.*
40. *Expedient metoyen, de la nomination trouué apres leur expulſion.*
41. *Raiſon de la Nomination.*
42. *La venalité des Off. a aboly la Nomin.*
43. *Tout Office à-preſent eſt en la collation du Roy.*
44. *Exceptions Milices de la Court.*
45. *Autre des Offices des Seigneurs.*
46. *Prouiſions du Roy ſont de deux ſortes,*
47. *En l'Eſtat populaire de Rome, les Officiers n'auoient point de lettres.*
48. *Mais auoient certaines enſeignes ou habits.*
49. Honorum inſignia.
50. Cingulum militare.
51. Deſignatio ἀποδείξεως, quid ?
52. Codicilli Officiorum.
53. Diplomata vnde dicta.
54. *Lettres patentes ou cloſes: du ſeau, ou de cachet.*
55. *Epiſtole.*
56. *Lettres d'Offices comment faictes.*
57. *Ce qu'elles contiennent.*
58. *Clauſe, Eſtans deuemẽt informez, &c.*
59. *Clauſe,* S'il vous apppert.
60. *Clauſe,* Tant que ſuffire doiue.
61. *A Rome, les Officiers n'eſtoient ſubiects à information ny examen.*
62. *Ny ſous les Empereurs.*
63. *Pourquoy.*
64. *Docteurs furent les premiers aſſubietis à l'examen.*
65. probatorię quid aduerſus Briſſoniũ
66. *Cõmẽt les Senateurs eſtoiẽt examinez.*
67. *Enqueſte de la capacité des Officiers, ordonnee par Seuere.*
68 *En Grece ceſte enqueſte auoit lieu.*
69. *Se faiſoit par le Logiſte.*
70. *Les Preſtres des Romains examinez par le grand Preſtre.*
71. Ordonn. notable d'Alexius Commenus.
72. Facere Magiſtratus ab beneficiũ, vel ad iudicium.
73. *Pourquoy en France il a fallu enquerir de la capacité des Officiers.*
74. *Ce qui n'eſtoit anciennement.*
75. *N'eſt encor aux benefices.*
76. *Fors en quelques collations du Pape.*
77. *Pourquoy.*
78. *De la clauſe,* tant qu'il nous plaira.
79. *De la duree des Offices.*
80. *Contrarieté entre Platon & Ariſtote.*
81. *Iugement ſur icelle, & s'il eſt expediẽt que les Offices ſoient perpetuels.*
82. *Comment ſous les Empereurs, les Offices deuindrent perpetuels.*
83. Succeſſorem dare eſt abrogare Magiſtratum.
84. *En France les Offices eſtoient anciennement reuocables.*
85. *Offices de la corone ia dis reuocables.*
86. *Deſtitution appellee* deſcharge.
87. *Officiers du Parlement, reuocables.*
88. *Parlement, que c'eſtoit ia dis.*
89. *Officiers du Parlemẽt reuocables depuis qu'il a eſté erigé en Cour ordinaire.*
90. *Lettres pour l'ouuerture du Parlement.*
91. *Ducs & Cõtes, ia dis Officiers reuocables*
93. *Menus Officiers, ia dis reuocables.*
94. *Baillifs deſtituoiẽt ia dis leurs Lieutenãs*
95. *Pudeur en la deſtitution d'Officiers.*
96. *Bons Princes n'ont gueres deſtitué d'Officiers.*
97. *Ordonance de Philippes le Bel, pour la perpetuité des Offices.*
98. *Deſtitution d'Officiers, faicte par Charles 5.*
99. *Et par Louys xi. cauſe de la guerre Bien-public.*
100. *Ord. de Louys xi. prohibitiue de la deſtitution.*
101. *Iuree par Charles 8.*
102. *Origine des commiſſions.*
113. *Offices lors qu'ils eſtoient reuocables eſtoient vrays Offices.*
104. *Effait de la clauſe,* tãt qu'il no° plaira
105. *Elle fait que l'Office n'eſt concedé qu'à titre de precaire.*
106. *Office n'eſt reuocable de ſa propre nature*
107. *Offices, pourquoy ia dis baillez en garde*
108. *Prouiſion en garde ou en Office, ſont oppoſites.*
109. *Prouiſions en garde, & la clauſe* Tãt qu'il nous plaira *abolie.*
110. *Pourquoy on la laiſſe encor és lettres.*
111. *On garde mieux en France les vaines Couſtumes, que les bonnes loys.*

DE LA PROVISION DES OFFICES.

CHAPITRE III.

1. La prouision est la porte de l'Office.

PVISQVE nos fondemens sont acheuez, & encor nos materiaux preparez, pour trauailler à la surface de l'edifice, il la faut maintenãt commencer, & ce par la porte, qui est la prouision des Offices, n'y ayant point d'autre entree à iceux. Car c'est toute la premiere regle du droict Canon, que *Beneficium Ecclesiasticum non potest sine institutione canonica obtineri. cap. 1. De reg. iur an 6.* qui par identité de raison ha lieu aux Offices.

Et neantmoins il y a bien de la difference entre la prouision des Benefices, & celle des Offices; pour-ce-que celle des Benefices, dependant de la Iurisdiction Ecclesiastique, ou puissance des clefs, peut appartenir à plusieurs collateurs, ausquels ceste puissance des clefs est communiquee: mais la prouision des Offices ciuils, dependant de la puissance souueraine, ne deuroit en bonne iurisprudence, appartenir, qu'au Prince souuerain: mais quoy que ce soit, estant vn acte de Seigneurie & proprieté, ne peut appartenir qu'à vn seul.

2. Difference entre les prouisions des Offices & benefices.

Pour approfondir ceste difference, dechiffrons en peu de mots, la suitte & progrez des prouisiõs des benefices, puis des Offices. Premierement nous trouuõs que iadis en l'Eglise, les benefices estoient distribuez *per electionem cleri & plebis can. plebs cum seq. 63. dist inc. can. Ordinationes. 1. q. 1.* C'est à dire de tout le peuple Chrestien en general, qui en la douceur de la primitiue Eglise, eliſoit luy-mesme son pasteur: & apres ceste election le superieur bailloit l'Ordre, & conferoit la charge Ecclesiastique tout-ensemble, à celuy qui auoit esté esleu: c'est-à dire que l'Euesque ordonnoit, & consacroit le Prestre ou Curé au titre de la charge, à laquelle il auoit esté esleu, & le faisoit Prestre d'vn tel lieu: & l'Archeuesque auec ses suffragans, l'Euesque, & ainsi consequemment. Car de ce temps l'ordre & la charge Ecclesiastique, que nous appellons maintenant benefice, n'estoient qu'vn, comme il sera expliqué particulierement au liure *Des Ordres.*

3. Benefices estoient iadis tous cõferez par election du Clergé, & du peuple.

Mais peu aprés, & de degré en degré, on osta au peuple lay ces elections, à cause de la confusion & desordre qu'il y apportoit: aussi qu'on mist en auant, qu'il n'estoit pas conuenable que les layz disposassent des charges Ecclesiastiques. Premierement donc on leur osta la voix & suffrage electif, leur laissant toutesfois, auant l'election, la demande & nomination de celuy, qu'ils desiroient estre éleu, que les Canonistes, nommerent *desiderium*, la presence lors de l'élection, & aprés icelle le consentement & approbation: comme il se veoit en ceste distinct. 63. & au can. *Si ergo 8. quæst. 1.* & au can. *Si quis. 1. quæst. 6.*

4. Election des benefices ostees au peuple.

Encor à la fin tout cela fut entierement osté au peuple, & fut l'election laissee toute libre au clergé: voire mesme au clergé particulier de l'Eglise, dont estoit le benefice vacant, *cap. 2. ext. De elect.* à l'exemple de ce que dit Ciceron 2. *orat. contra Rullum, Sacerdotia, præter Pontificatum maximum, à populo non data fuisse, sed tantum à collegiis cooptari, solitos, quis Sacerdotes fierent.* Et par-ce qu'il n'y auoit aucun clergé aux Cures, & autres benefices vniques, les Eueſques entreprirent de les conferer seuls, comme superieurs: & ainsi l'élection fut changee à leur égard en collation. De sorte que l'électiõ ne se faisant plus, que par les Prestres de la mesme Eglise, ne peût par cõsequẽt demeurer qu'aux Eglises, où il y auoit plusieurs Prestres en titre de benefice, ou societé, *cap. 1. de electio.* comme és Metropolitaines, Cathedrales, connentuelles, & collegiales. Encor en ces Eglises, le Prelat ou premier chef d'icelles, ne tarda gueres à entreprendre d'en conferer seul les benefices: autres partagerent ce droict de collation, auec le corps du Chapitre: mais és Prelatures mesme, c'est à dire aux premieres Dignitez de ces Eglises, ny ayant lors de leur vacance, aucun superieur sur le lieu, qui en peuſt vsurper la collation, l'élection y est demeuree toute la derniere, & demeure encor à present en quelques vnes.

5. Et laissee au Clergé.

6. A l'exemple des Sacerdoces Romains.

7. Changee en collation és benefices vniques.

8. Puis en ceux de compagnie.

9. Et demeuree la derniere és Prelatures.

Digitized by Google

Neantmoins à ſucceſſion de temps les Papes, qui ja auoient par droict de ſouueraineté, & comme ordinaires des ordinaires, gaigné la preuention és benefices collatifs ſur les Ordinaires, qui les conferoient par droict de ſuperiorité, la voulurent auſſi auoir és electifs, ſoutenans qu'ils auoient *de iure ſupra ius omnem poteſtatem in beneficiis*, meſme en fin, ils donnerent des reſerues ſur iceux, ainſi que ſur les autres, preuenans les élections auant la vacance, de peur d'eſtre preuenus par apres: & ainſi peu à peu, ils abolirent preſque tout à faict, les élections des Prelatures, qui furent remiſes du temps de nos peres par le Concile de Conſtance, & par la Pragmatique Sanction.

10. La collation des Prelatures entrepriſe par les Papes.

A cauſe de laquelle, les Papes eſtans faſchez contre les François, ſuruint le Concordat, qui feiſt en effait vn vray partage du droict de prouiſion des benefices de France, par lequel la prouiſion des Prelatures fut attribuee au Cõſiſtoire de Rome, auec le droict d'Annate, pour l'entretien des Cardinaux; & la nomination d'icelles au Roy, qui deſ-ja y pretendoit droict au moyen de la conceſſion faite à Charles le Grand, par le Pape Adrian de l'inueſtiture & confirmation des Eueſques. *can. Adrianus 2. 63. diſt.* Et afin que les vniuerſitez de France, qui auoient lors plus de pouuoir qu'à preſent, & qui auoient moyenné la Pragmatique Sanction n'empeſchaſſent cet accord, on leur laiſſa la nomination des autres benefices pendant huict mois de l'annee, au profit des graduez ſimples ou nommez: & finalement on donna l'indult au Parlement de Paris, afin de verifier & maintenir le Concordat.

11. Le cõcordat a partagé les prouiſiõs des benefices

12. Nomination des Prelatures attribuee au Roy, & pour quoy?

13. Nomination des graduez.

14. Indult du Parlement.

Ainſi ſont venus de temps en temps en l'Egliſe, tant de diuerſes & bigearres ſortes de prouiſions des benefices, qu'on trouue dans le droict Canon; ſçauoir eſt, l'Election, la Poſtulation, la Preſentation, la Nomination de deux ſortes, la Confirmation, l'Inſtitution, & la Collation: qu'il faut ainſi diſtinguer en vn mot, que l'Election & Poſtulation ſe font par pluſieurs enſemble, & ont beſoin d'eſtre confirmees: mais l'Election ſe doit faire de perſonne digne & capable, & lors on ne peut refuſer de la confirmer; & au rebours la Poſtulation ſe fait de perſõne incapable, bien que digne, & n'eſt admiſe que de grace: La Preſentatiõ ſe fait de droict cõmun par le patron: La Nomination eſt de deux ſortes: car ou elle eſt d'vne ſeule perſonne, & lors elle eſt diſtinguee de la Preſentation, en ce qu'elle depend, non du droict commun, mais de quelque priuilege particulier, comme la nominatiõ du Roy aux Prelatures, celle des graduez, & l'Indult du Parlement: ou elle eſt de pluſieurs perſonnes nommees enſemble, demeurant le choix d'iceux au collateur, comme la Nominatiõ des Offices de iudicature, renouuelee par les Ord. d'Orleãs & de Bloys: Finalemẽt la Cõfirmatiõ, eſt la prouiſiõ donnee ſur l'Election ou Poſtulatiõ: L'Inſtitution, celle qui ſuit la preſentation: Bref la Collatiõ eſt celle qui eſt dõnee ſur la Nomination, ou qui eſt du tout libre.

15. Sept ſortes de prouiſions des benefices.

16. Difference de l'Electiõ & Poſtulation.

17. Preſentation.

18. Nomination de deux ſortes.

19. Confirmation, Inſtitution, Collation.

20. Pluſieurs collateurs d'vn meſme benefice.

Mais outre ces ſept ou huict diuerſes ſortes de prouiſions des Benefices, il ſe veoit preſque touſiours, qu'és benefices collatifs, il y a pluſieurs collateurs legitimes d'vn meſme Benefice, comme l'ordinaire & ſes Vicaires, le Pape & ſes Legats: & encor le ſuperieur intermediat, d'entre l'Ordinaire & le Pape, par la negligence de l'ordinaire, peut conferer *iure deuoluto*, ſuiuant le decret du Concile de Latrã, r'apporté au ch. 1. *De conceſſ. prab.* Voyla pour les benefices: & quãt aux Offices, i'ay dit, & eſt vray, qu'ils ne peuuẽt propremẽt auoir qu'vn ſeul collateur, qui eſt le Prince ſouuerain, *à quo exeunt omnes Dignitates, vt à Sole radij*, dit Caſſiodore, *lib. 6. Var. ep. 23.* & comme dit Balde *ab eo tanquam à fonte promanant omnes Dignitatum riuuli---Solus*, dit Claudian,

21. Le Souuerain eſt le ſeul collateur legitime des Offices.

Iura Magiſtratũs quæ facit ſanctúmque Senatum.

Et cela eſt decidé au 2. liu. des fiefs, tit. *Quæ ſunt regalia*, & en la loy 1. D. *Ad l. Iul. de ambitu*: auſſi Bodin au premier liure de ſa Republique chapitre dernier, met la prouiſion des Offices, entre les principales marques de ſouueraineté: que ſi, dit-il, quelques principaux Officiers ont pouuoir d'inſtituer ceux qui ſont ſoubs eux, cela ſe fait en vertu de leur Office, comme eſtans en ceſte qualité procureurs du Prince ſouuerain, auec-

Digitized by Google

11. Pourquoy?

pouuoir de substituer. Car en effait il faut, que toute puissance publique depende du Monarque & souuerain, auquel la toute-puissance reside: & disent les Interpretes de droict, qu'il est requis autant de puissance, pour creer des Magistrats, que pour faire des loys, *cum lex sit Magistratus mutus: & Magistratus lex animata, νόμος ἔμψυχος.*

13. Limitatiõ és estats populaires.

Cela toutesfois ne peut pas estre obserué exactement és Estats populaires, n'estant possible, que le peuple s'assemble aussi souuent qu'il est besoin, pour conferer tous les petits Offices: & partant il faut par necessité, qu'en ces Estats, les grands Officiers commettent les petits: comme il se faisoit à Rome pendant l'Estat populaire, & fut continué sous les Empereurs, qui tousiours faisoient contenance de vouloir retenir quelque formie de Republique populaire.

14. Les Empereurs Romains cõferoient les Offices par l'aduis de leur Conseil.

Mesme pour le regard des grands Offices, qui souloient estre conferez par l'Election du peuple, après que les Empereurs luy eurent osté ce pouuoir, ils les cõferoient par l'aduis des principaux de leur Cour, afin d'y retenir tousiours quelque forme d'election, d'où vient, qu'ils appelloient suffrages, les aduis & recommendations des courtisans: mot qui sera amplement expliqué au 3. liure: & notamment ils conferoient ces Offices par l'aduis du *Præfectus Prætorio*, comme il se veoid en la Nou. 8. & principalement en la loy 1. *C. Ad l. Iuliam. de repet.* où il est dit que *Rectores prouinciarum amplitudinis eius testimonio olent promoueri.*

15. Notamment du *Præfectus Prætorio.*

16. Les grãds Officiers de l'Empire Romain, cõmettoient les petits.

Et ces principaux Officiers, tant des prouinces, que de la Cour de l'Empereur, conferoient les menus Offices dependans de leur charge: comme appert par la Nou. 35. & plusieurs loys des trois derniers liures du Code. Mesmement pource que les Gouuerneurs des prouinces, estoiẽt plus gens de guerre, que de Iustice, ils commettoient des Iuges, pour rendre la Iustice en leur nom, & soubs leur autorité: Iuges, qui n'estoient pas Magistrats, ains personnes priuees, & simples commissaires, comme ceux que le Pape, ou les Primats deputent, pour iuger sur les lieux, les causes Ecclesiastiques à eux deuoluës par appel.

17. Les Milices estoient conferees par le chef d'Ogne.

Et pour le regard des menus Offices, soit de l'Empereur, soit des Gouuerneurs des Prouinces Romaines, voire mesme des ministres de Iustice, qui estoiẽt tous appellez Milices, ils furent reduicts en bandes & compagnies, appellees *Schole*, ainsi que les bandes de la gendarmerie; & estoient conferees par le chef de chacune compagnie, qui du commencement y pouruoyoit *pleno iure*, comme il se veoit en ceste Nou. 35. Mais en fin les Empereurs, voulurent qu'en la plus-part des Milices de leurs domestiques, on priſt lettres de confirmation d'eux, qui aux trois derniers liures du Code, sont appellees *Probatoriæ*, & aux Nou. δοκιμαῖαι: ce qu'ils ordonnerent sous de grandes peines, mesme d'exil & de mort, tant cela fut malaisé à establir du commencement: comme il se veoit en la loy *Probatoria. C. De diuer. Offic.* & sur tout en la loy derniere de ce mesme titre, où sont specifiees les Milices subiectes à prendre Confirmation de l'Empereur, & est dit, que les lettres de confirmation doiuẽt estre enregistrees au greffe du Iuge, pardeuant lequel l'Officier preste le serment.

18. Les Empereurs voulurent qu'on eut confirmation d'eux.

19. *Probatoriæ*

30. Le mesme s'obseruoit du commencement en France, qu'à Rome.

Voylà ce qui s'obseruoit au droict Romain, touchant la prouision des Offices: & tout cela s'est obserué tout de mesme en France, pource que lors de l'establissement de nostre monarchie, nos Roys ayant trouué la Gaule toute accoustumee aux loys & façons Romaines, n'y ont presque rien changé, ny au Gouuernement, ny en la Iustice.

31. Les grãds Officiers estoiẽt pourueus par le Roy, par l'aduis de son Conseil.

Car quant aux grands Officiers, comme ceux de la corone, & les chefs d'Office & Intendãs de chacune charge, ensemble les Gouuerneurs des prouinces, qui anciennement estoient les Ducs & les Contes, aussi bien qu'à Rome, comme il sera prouué en son lieu, ceux-là seuls estoient pourueus par le Roy, par l'aduis de son Conseil, & notamment du Maire du Palais, qui estoit proprement le *Præfectus Prætorio* des Romains, tant selon la signification du nom, que le pouuoir de l'Office: & de fait par les Ordonnances de Charles V. de l'an 1355. & de Charles VI. de l'an 1388. il est porté que les Baillys & Seneschaux, ensemble les Officiers du Parlement & Chambre des Comptes, voire encor les simples Officiers de finance, seroient eleus per deliberation du Conseil du Roy.

Digitized by Google

Et quant aux menus Offices, qui eſtoyent ſoubs la charge, tant des grands Officiers de la cour du Roy, que des Ducs & des Contes; lors qu'ils eſtoyent ſimples Officiers, c'eſtoit eux ſeuls, qui y pourvoyoient, ce que les chefs d'Office de la maiſon du Roy retiennent encor aujourd'huy: & iuſques au regne de François-1. le Chancelier auoit droit de pourueoir par preuention à tous les Offices ſans gages, & a ceux dont les gages n'excedoyẽt vingt cinq liures, comme Bodin nous apprend au dernier chap. du 1. liu. de ſa Repub. Meſme les Ducs & les Contes (tout ainſi que les Proconſuls Romains) commettoyent des Iuges, pour iuger les proces de leur Prouince, ſoubs leur nom & auctorité, la Iuſtice & iuriſdiction reſidant & demourant touſiours pardeuers eux. Et depuis qu'ils ont conuerty leurs Offices en Seigneuries, ils ont touſiours, par vne continuation de poſſeſſion, gardé ceſte prerogatiue, de conferer ſeuls, & de plain droit les Offices de leurs Iuſtices, qu'ils ont par ce moyen rendu patrimoniales, c'eſt à dire a eux appartenantes en domaine & Seigneurie, comme leur autre patrimoine, & comme l'heritage de leurs peres.

32. Les grãds Officiers pourueoyent les petits.

33. D'où viẽt que les Seigneurs conferent les Offices de leurs Iuſtices:

Et és villes & prouinces qui ont eſté reunies par après à la corone, & ou les Baiſſys & Senechaux ont eſté mis, pour ſucceder à la meſme charge, que faiſoyent auparauant les Ducs & les Contes, en qualité de ſimples Officiers, ils ont auſſi eu du commencement ceſte meſme prerogatiue, de conferer les Offices dependans de leurs charges, meſme de les inſtituer & deſtituer à leur plaiſir & volunté: voire ils auoyent ce meſme pouuoir a l'egard de leurs Lieutenans comme il ſe veoit es anciennes ordonnances, qui ſont dans le vieil ſtile du Parlement. tit. *Des Baillys & Senechaux.*

34. Les Baillys commettoyent leurs Lieutenans & ſergens.

Et quant aux Preuoſtez Royales, & Iuſtices primitiues, tantoſt elles eſtoyẽt baillees a ferme par les Baillys & Senechaux au profit du Roy, & tantoſt en garde: comme monſieur Paſquier a tres-bien diſcouru au 4. liu. de ſes recherches, ce qui ſera expliqué par cy-apres.

35. Preuoſtez Royales cõment conſeruées.

Finalement ſoubs le Roy Charles 6. fut fait vn tres-beau reglement, touchant la diſtribution des Offices, tant de la Iuſtice, que des finances, en l'an 1404. par lequel en ſomme il fut ordonné, que les Officiers de Parlement, & autres de la Iuſtice, ſeroyent éleus par le Parlement meſme, en preſence du Chancelier: & ceux des Comptes, & autres des Finances, ſeroyent éleus par la chambre des Comptes, appellez en icelle quelques Seigneurs du conſeil du Roy: & par ceſte ordonnance fut defendu expreſſement de vendre Offices par reſignation, ſoit de Iuſtice, ſoit des Finances, ce qui ſera noté en paſſant. Et eſt a croire que cette voye d'election eſtoit de tout temps pratiquée en France, es Offices mediocres, notamment en ceux de Finance, dont les Eleus retiennent encor le nom, & les Generaux, ſoit de la Iuſtice, ſoit des Aydes, eſtoyent les Eleus ou Deputez generaux pour toute la Prouince. Auſſi y a-il plus de raiſon en l'élection, qu'en la collation. *Melius quippe omnibus, quam ſingulis creditur: ſinguli enim m decipere & decipi poſſunt: nemo omnes, nemirem omues fefellerunt* dit Pline au panigerique a Traian: & comme dit Caſſiodore, *Dignus eſt principalis iudicio, qui à multis meruit approbari: vni enim acceptum fuiſſe interdum gratia eſt, multis placuiſſe, iudicium.*

36. Election ordõnee aux Offices.

37. Auoit lieu des le commencement aux Offices de Finance.

38. Meilleure que la collation.

Ces elections des Offices furent obſeruées iuſques a l'vſurpatiõ des Angloys, qui pendant qu'ils occupoyent la plus grande partie de la France, introduiſirẽt la libre collation du Prince en tous Offices, à-fin de mettre aux charges leurs partiſans & confidens, ce qu'ils n'euſſent peu faire, ſi l'Election euſt eu lieu: qui fut cauſe, qu'apres leur expulſion, les Roys voulans continuer la libre collation, & les Officiers deſirans s'auoir l'Election, on pratiqua deformais vn expedient metoyen entre les deux, qui s'appelle Nomination, a-ſcauoir que le Parlement ou Chambre des comptes, nommeroyent au Roy trois perſonages capables de l'Office vacant, dont le Roy gratifieroit celuy des trois, qu'il luy plairoit: ainſi que Tacite 4. *Annal.* dit, que quãd il vaquoit vne place de *Flamen Dialis*, le college nommoit au peuple trois Preſtres capables d'icelle, dont le peuple en acceptoit l'vn. La raiſon dont on ſe ſeruit en France, pour faire

39. Les Angloys ſoubs Charles 7. changerent l'election en collation.

40. Expedié metoyẽ de la nomination trouué après leur expulſiõ.

41. Raisõ de la Nomination.

rechanger au Roy sa libre collation en nomination, est rapportée aux Estats de Tours, tenuz soubs Charles 8. *Que le Roy estant chargé enuers Dieu, de respondre de la suffisance & idoneité de ceux, qu'il met aux Offices, ne s'en peut mieux descharger, que sur ses principaux Officiers.*

42. La venalité des Offices a aboly la nomination.

Et de fait ceste nomination a duré presque iusques à ce que la venalité des Offices fust introduite, sauf que bien souuent quand les Roys auoyent grande volunté de gratifier quelqu'vn d'vn Office, ils n'attendoyent pas qu'il y fust nommé. Et encor apres l'establissement des parties casuelles, quand aux Estats d'Orleans & de Bloys, on a voulu oster la venalité des Offices de iudicature, on y a remis les nominations: ce qui n'a comme point duré, pource que c'est vne maxime en la nature, que depuis que l'Or a trouué place quelque part, on ne len peut plus chasser.

43. Tout Office a present est en la collation du Roy.

Donques dellors qu'en France on s'est reoslu de faire vn fonds aux Finances, par la vente des Offices, la regle est venuë, que quelque Office grãd ou petit que ce fust, ne pourroit estre cõferé par autre que par le Roy, iusques là, que ceux mesme qui ont acquis le domaine aliené, auec clause expresse de pourueoir aux Offices, n'en ont pas pourtãt la collation libre: ains seulement la nomination. Bref a present nul ne se peut dire Officier du Roy, qui n'ait lettres de prouision de sa majesté.

44. Exceptiõ des Milices de la Cour.

Enquoy il ny a que deux exceptions, qui encor sont assez absurdes: l'vne que les chefs d'Office de la maison du Roy, ont gardé leur prerogatiue, de conferer les Milices de leur charge, qui a la verité ne sont pas proprement & tout a fait Offices formez: ains sont comme des places de compagnies & bandes militaires.

45. Autre des Offices des Seigneurs

L'autre que les Seigneurs ayans iustice patrimoniale, ont gardé leur possession d'y establir des Officiers pour l'exercer, *quia concessa Iurisdictione, omnia videntur concessa sine quibus iuri dictio exerceri non potest l. 2. D. De iurisdict.* ce que du Moulin a noté sur l'art. 1. de la cout. gl. 5. nomb. 57. & qui sera examiné cy apres: mais ceux-la ne sont point Officiers du Roy, ains des Seigneurs.

46. Prouisiõs du Roy sont de deux sortes ou Collation ou Confirmation.

De ce que dessus, il appert, que les prouisions du Roy sont de deux sortes, aussi bien que celles des Empereurs Romains: les vnes emanées de son mouuement & libre volunté, qui sont lettres de Collation: les autres sont lettres de Confirmation, données sur la nomination, ou de ceux qui possedent le domaine aliené, ou de quelques principaux Officiers, qui ont la nomination des Offices dependans de leur charge. Car la nomination des Offices de iudicature, n'a peû estre bien restablie, depuis que ces Offices sont entrez aux parties casuelles, quelques ordõnances, qu'on ait fait, pour la cuider remettre.

47. En l'Estat populaire de Rome les Officiers n'auoyent point de lettres.

Or touchant les lettres de prouision d'Offices, il faut noter, qu'il n'en falloit point du tout en l'Estat populaire des Romains, lors que les Magistrats estoyent conferez pour vn an seulement, par l'election publique de tout le peuple: ains pour tesmoigner leur qualité, ils auoient certaines enseignes & remarques d'habits, qui les rendoyent, & remarquables, & respectables: dont les principales sont raportees en ces vers de Prudentius.

48. Mais auoyent certaines enseignes ou habits.

Fasces, secures, sella, pretexta, toga
Lictor, tribunal, & trecenta insignia:

49. Honorum insignes.

& en ce passage de Seneque, *Quid habet per se corona pretiosum? quid pretexta, quid fasces, quid tribunal, & currus? Nihil horum honor est, sed Honoris insigne.* Mais principalement ils auoyent la ceinture militaire, qui estoit vne marque commune à presque tous les notables Officiers. D'où vient, qu'en plusieurs passages des bons liures *cingulum* est pris pour l'Office & Dignité. *Ζώνη καὶ τὸ ἀξίωμα* dit Suidas: & Lampride dit, qu'Alexandre Seuere *in animo habuit omnibus Officiis proprium genus vestium dare, & omnibus Dignitatibus, vt a vestitu discernerentur. App. lib. 1.* appelle *eiusmodi insignia Dignitatum* σύμβολα τῆς ἀρχῆς: & Dion liu. 38. Τὰ σημεῖα τῆς ἀρχῆς, καὶ τὸ μάκελλον τὸ τῆς ὑγιείας. Ce que nous pratiquons encor es Offices electifs des villes, qui au lieu de lettres de prouision, ont des habits particuliers.

50. Cingulum militare.

Digitized by Google

C'eſt la cauſe pourquoy l'élection des Magiſtrats Romains, eſtoit appellee *deſignatio*, ἀποδειξις: mot qui ne ſignifie pas vne élection informe & ſubiecte à confirmation, ainſi que celle des benefices, comme on le prend communement auiourd'huy: mais vne election parfaite, & qui attribuë droit entier a l'Office: teſmoin la loy *Barbarius Philippus D. De Offic. Prætoris:* auſſi eſt-il certain, que les elections de Rome, n'eſtoyent ſubiectes à confirmation, comme celles des benefices, qui requierent notamment vn titre du ſuperieur. 31. *Deſignatio* ἀποδειξις. quæ.

Mais ſoubs les Empereurs Romains, apres qu'ils eurent oſté les Elections au peuple, force fut, que les Magiſtrats pour preuue de leur prouiſion, prinſent lettres d'eux; & ces lettres ſont appellees en droit, *Codicilli imperiales, in l. 1. C. Vt omnes iudices &c. l. 12. C. De Dignit. & §. Filiusfam. Inſtit. Quib. modis patria poteſtas ſolu. l. 1. De Pr.f. Prætor. C. Theod. l. 1. Ad l. Iull. repet. eod. Cod. Sueton. in Claudio, Suppoſitos, aut etiam palam immutatos datorum Officiorum codicillos. Sidon. Apoll. epiſt. vlt. lib. 1. ad Gallias adminiſtrandas faſcibus priùs, quam Codicillis auſus accingi.* 32. *Codicilli Officiorum.*

Elles ſont auſſi appellees *Diplomata*, mot qui eſt amplement interpreté par Budee, ſur la loy *Militis. Ad l. Cornel. de falſis.* & par Cotta *in memor. Seruius* dit, que *diploma*, eſt toute eſcriture enuoyee à quelqu'vn. Il vient du verbe Διπλόω, & ſignifie a mon aduis vne lettre pliee d'vn double ply ſeulement, que nous appelons reply, & non de pluſieurs plys, comme ſont les lettres miſſiues. C'eſt donc proprement ce qu en France nous appellons lettres patentes, qui n'ont qu'vn reply au deſſous de l'eſcriture, à la difference des lettres cloſes, qui ayant pluſieurs plys ne ſe veoyent point, ſi elles ne ſont deſcloſes, *que proprie vocantur Epiſtolæ. Sueton. In diplomatibus & epiſtolis ſignandis initio Sphingem vſus eſt, mox imagine Alexandri Magni.* Nous appellons auſſi les vnes letres de ſeau, & les autres lettres de cachet. Ainſi voyons-nous, que les letres de prouiſion d'Offices ſont repliées: & ſi ſont ſeelees ſoubs double queuë, & non pas ſoubs ſimple queuë, comme les commiſſions, ou autres letres de moindre importance: & outre elles ſont touſiours ſeellees du ſeau de la grande chancellerie de France, & non de celuy des petites chancelleries des Parlemens: meſmement faut qu'elles ſoyent ſignees d'vn des Secretaires d'Eſtat, pource-que ce ſont letres de commandement. 33. *Diplomata vnde dicta.* 34. Lettres patentes ou cloſes: du ſeau, ou de cachet. 35. *Epiſtolæ.* 36. Lettres d'Offices cõment faites.

Quant au formulaire de ces letres, ie ne m'amuſeray pas a traicter, de celuy que les Romains y obſeruoyent, qui ſe peut recueillir du 6. & 7. liu. de Caſſiod. ou ſe veoyent les formulaires de prouiſion de la plus-part des Offices des Gots, qui gardoyent les formes de l'Empire Romain. Mais quant à noſtre formulaire, il eſt vniforme, & tout pareil en tous Offices: & par icelluy le Roy declare, qu'eſtant ſuffiſamment informé des capacitez de l'impetrant, il luy donne & octroye l'Office vacant par telle ſorte de vacation, pour en iouïr en tous droits à icelluy appartenans, tant qu'il luy plaira: partant mande à ceux auſquels la reception en appartient, qu'ils ayent à l'y receuoir, & l'en faire iouïr. Voyla la ſubſtance des letres de prouiſion des Offices, où il y à principallement deux clauſes à remarquer, qui ne ſeruent plus rien à preſent, ſinon de nous rendre temoignage de l'antique obſeruance. 37. Ce qu'elles contiennent.

La premiere eſt, que par ces lettres, le Roy ne mande point, qu'on informe de la capacité du pourueu de l'Office, ains declare qu'il en eſt ſuffiſamment informé, ce qui nous apprend qu'anciennement en France, on n'auoit point accouſtumé d'informer de la vie & meurs des Officiers, ni de les examiner. Car il eſt certain qu'es letres du Prince, il y à deux clauſes ordinaires qui ſeruent pour attribuer aux Iuges, auſquels elles ſont addreſſées, la cognoiſſance, l'vne du fait, c'eſt-à-dire de l'obrepſion & ſubrepſion, l'autre du droit, c'eſt-à-dire de la ciuilité ou inciuilité d'icelles. Celle qui attribuë cognoiſſance du fait, c'eſt la clauſe, *s'il vous appert &c.* & celle qui attribuë la cognoiſſance du droit ce ſont ces mots, *Tant que ſuffire doibue*: & ces clauſes ſont touſiours inſerées es letres de Iuſtice: mais non-pas d'ordinaire ès letres de commandement: & lors qu'elles n'y ſont pas, le Magiſtrat executeur d'icelles, ne doit entrer en co- 38. Clauſe, Eſtant deuëment informé & cet. 39. Clauſe, S'il vous appert. 40. Clauſe, Tant que ſuffira deuue.

Digitized by Google

gnoissance, ni du fait, ni du droit, ains n'en ha que la simple execution, comme Bodin a fort bien discouru au 3. liu. de sa Repub. chap. 4. apres Seissel en sa Monarchie Françoyse.

61. A Rome les Officiers n'elloyent subiets à information de vie & mœurs.

Aussi ne trouverons-nous point, qu'a Rome les Magistrats fussent subiets, ni a informations de vie & mœurs, ni a examen. Car en premier lieu en l'Estat populaire, où ils estoyent mis par election, c'eust esté chose superfluë, estant à presumer, qu'ils auoyent esté éleus pour leur merite & capacité, & que par ceste election, ils estoyent publiquement, & en dernier ressort, iugez capables par tout le peuple.

62. Ni soubs les Empereurs.

Et aprés que les Empereurs eurẽt abolÿ les elections, ils defendirent estroitement de doubter, & s'enquerir de la capacité des Officiers, qui auoyent esté par eux choisys & pourueus: *Disputare de Principali iudicio non oportet, sacrilegij enim instar est, dubitare an is dignus sit, quem elegerit Imperator* dit la loy *3. C. De crim. sacril.* & la loy *Sacrilegij. C. De diuers. rescript.* dit que *Sacrilegij instar est super quibuscumq; administrationibus vel Dignitatibus diuinis obtare beneficiis.* Ce que dit Cassiodore *lib. 9. Var. epist. 22. De illo nefas est ambigi, qui meruit eligi iudicio Principali*: dont la raison est renduë *epist. 43. lib. 1. Nam cum Principis sit, de cunctis optimos quærere, videtur semper meritos elegisse*: en vn autre endroit il dit *Principalis iudicij culmen excelsum est, ideoq; qui ab eo prouehitur, præcipuus & plenus meritis æstimatur. Nam si æquabilis credendus est, quem iustus elegerit, omnium profectò capax potest esse meritorum, qui iudicem cunctarum meruit habere virtutum. Regnantis quippe sententia iudicium de solis actibus sumit, nec blandiri dignatur animus dominę potestate munitus.*

63. Pourquoy.

64. Docteurs furent les premiers assuiettis a l'examen.

Mesmement ceux d'entre les Docteurs & professeurs des sciences, qui auoyent obtenu letres de prouision de l'Empereur, n'estoyent point du commencement examinez sur leur capacité: *sed quia cunctis ciuitatibus adesse non possum* (dit l'Empereur en la loy 7. *De profess. & medic.*) *ne repentè, vel temerè profitiant ad id munus, iudicio ordinis probati, decretum Curialium mereantur.*

65. Probatoræ quæ adueršus Brissonium.

C'est pourquoy ie ne puis adherer a l'opinion de ce grand personnage feu M. Brisson, qui en son liure *De verb. signif.* dit que *Probatoriæ, significant attestationem illam, qua, qui in Officium aut ordinem aliquem adsciscuntur, idoneiac probati renuncianturr*: attendu mesme, que toutes les loys qui parlent de *Probatoriis*, denotent qu'elles se bailloyent par l'Empereur: aussi sont elles tantost appellées *sacræ*, tantost *diuinæ*, & tantost *Imperiales*. Or l'Empereur n'eust pas fait luy mesme telles attestations, ains les eust commises aux Iuges des lieux: & d'ailleurs il ne se trouuera point dans le droit, ni aillieurs, que ni deuant, ni apres la prouision des Officiers, il se feist attestation de leur vie & mœurs.

66. Commẽt les, Senateurs estoyent examinez.

Car ce passage vulgaire *admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus*, a cause duquel Bodin estime, que soubs les Gots, les Senateurs estoyẽt examinez auant qu'estre receus, ne signifie pas cela: ains seulement veut dire, que le Prince trioit & choisissoit soigneusement ceux, qu'il faisoit Senateurs, comme il se veoit par ce qui est dit deuant & aprez en l'epitre 41. du liu. 1. de Cassiodore, dõt il est pris. Vray est qu'apres que le nouueau Senateur auoit obtenu letres du Prince, il falloit qu'il se presentast, & feist receuoir au Senat, mais ceste reception se faisoit sans cognoissance de cause, *Iudicium nostrum, vestiter comitatur assensus* disoit Theodoric au Senat dans le mesme autheur *epist. 4. lib. 1.*

67. Enqueste de la capacité des Officiers ordonnée par Seuere.

La seule remarque que i'ay trouuee de l'enqueste de la capacité des Officiers, qui se faisoit du mouuement du Prince, auant qu'il baillast ses letres de prouision, est de ce bon Empereur Alexandre Seuere dans Lampride: *vbi aliquos voluisset vel Rectores prouinciarum dare, vel Præpositos facere, vel procuratores, id est Rationales ordinare, nomina eorum publice proponebat, hortans populum, vt si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus: si non probasset subire pœnam capitis. Dicebatq; grauc esse, cum id Christiani & Iudei facerent in præcidendis sacerdotibus, qui ordinandi sunt, non fieri in prouinciarum Rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur & capita.* Aussi auoit-il vn soin particulier, de mettre des gens de

Digitized by Google

bien aux charges publiques, disant le mesme autheur que *Præsides & Proconsules numquam fecit ad beneficium, sed ad iudicium suum vel Senatus.*

Vray est que pour la Grece, Libanius en l'argument de l'oraison de Demosthene *contra Androtii.* nous apprend, que quand a Athenes il estoit question de receuoir vn Magistrat, il falloit au prealable informer de sa vie passée: voire mesme qu'estant trouué capable par ceste premiere information, on en faisoit encor vne seconde aprés l'an expiré de son Magistrat: & si lors il se trouuoit, qu'il s'y fust bien gouuerné, il demouroit du nombre des Areopagites. Et pour faire cette inquisition de vie & meurs, le Logiste (qui estoit comme le Censeur à Rome) faisoit proclamer par tout à cry public, Τίς βούλεται κατηγορειν? comme cela se veoit aussi en l'oraison d'Eschinés contre Demosthene & Ctesiphõ.

68. En Grece cette enqueste auoit lieu.

69. Se faisoit par le Logiste

Il est vray aussi qu'en l'antiquité Romaine, les Augures, & autres prestres du paganisme, qui n'estoyent pas éleus par le peuple, ni pourueus par l'Empereur, ains choisis par leur college, estoyent examinez par le souuerain Pontife, comme nous tesmoigne Dionis. Halic. liu. 2. Sigon, liu. 1. *de antiquo iure ciuium Rom. cap.* 19. & Onufr. *tit. de Pontific.* Et de fait par Iustinian en la Nou. 6. l'information de vie & meurs est eniointe en la reception des Prestres & des Diacres.

70. Les Prestres des Romains examinez par le grand Prestre

Mais soubs les derniers Empereurs de Constantinople, apres que le trafic & & uenalité des Offices fut introduit plus communément entre les particuliers, ie trouue vne notable constitution de Alexius Comnenus *in lib. iuris Orient.* qui fait distinction entre les Officiers qui auoyent esté immediatement choisys par l'Empereur, la capacité desquels, il ne veut point estre recherchee: & ceux, qui estoyent pourueus à l'aduen, & par l'entremise des courtisans, auscuels l'Empereur auroit permis de tirer recompense de l'Office, (qui est possible, ce que Lampride au passage susallegué appelle *facere Magistratus ad beneficii non ad iudicium*, & ce qui est dit en cette loy *Sacrilegij, Diuinis obuiare beneficiis*) & quant à cette derniere sorte d'Officiers, cet Empereur defend de les receuoir, s'ils ne sont trouuez estre d'áage & capacité suffisante. Et pour-ceque les vns & les autres auoyent letres du Prince en mesme forme, il ordonna, que desormais pour les discerner, aux letres de ceux par luy choisys, y seroit mis le mot κατὰ πρόσταξιν, pour signe, qu'il les falloit receuoir & installer sans cognoissance de cause.

70. Ordonnance notable d'Alexius Comenus.

72. *Facere Magistratus ad beneficium vel ad iudicium.*

Aussi en France, par mesme raison, depuis que la venalité des Offices y a esté introduite, non seulement entre les particuliers, mais aussi a l'egard du fisque, (estant ainsi que l'Office n'est plus conferé par choix du Prince, mais adiugé au plus offrant & dernier encherisseur, qui peut ordinairement estre incapable,) il a esté tres-necessaire d'obseruer, qu'il seroit informé de sa capacité, ce qui ne se faisoit pas lors que les Offices estoyent conferez pour le merite, & non pour l'argent. Defait la plus ancienne ordonnance, que i'aye veuë touchãt l'information de vie & meurs, est de l'an 1546. qui est apres l'erection des parties casuelles: encor en l'annee suiuante 1547. fut faite vne declaration, que ceux, qui auparauant ceste premiere ordonnance auoyent esté receus à la mode ancienne, sans information ni examen, & qui auoyent bien exercé leurs Offices, continueroient leur exercice, sans y estre subiectz.

73. Pourquoy en France il a fallu enquerir de la capacité des Officiers.

74. Ce qui n'estoit anciennement.

Et encor auiourd'huy, pource que les benefices ne tombent en commerce, on n'y fait pas regulierement ces informations, principalement quand la collation s'en fait par le collateur ordinaire, qui enonce en sa prouision, *se fama & fide dignis testibus informatum, de vita ac morum honestate, & literarum scientia impetrantis.* Mais quand les prouisions viennent du Pape qui a cause de son esloignement, ne cognoist pas ceux de ce pays, aussi qu'en cour de Rome les benefices sont ordinairement conferez, non par choix, mais au premier qui les demande, le Pape mande quelquefoys, qu'il soit informé de la capacité de l'impetrant, principalement és prouisions, qu'on appelle *in forma Dignum, & in forma Pauperum.*

75. N'est encor aux benefices.

76. Fors en quelques collations du Pape.

C'est aussi pource que les Ordres Ecclesiastiques sont conferez sans choix, à

77. Pour-

Digitized by Google

tous ceux qui s'y presentent, pourueu qu'ils soyẽt capables, & partant il est biẽ necessaire d'examiner leur capacité: ce qui estoit estroitemẽt obserué en la primitiue Eglise, cõme ce passage de Lampride fait foy, & sera dit au chap. suiuãt.

78. De la Clause. *Tant qu'il nous plaira.*

L'autre remarque notable du formulaire des prouisions d'Office, c'est la clause, *Tant qu'il nous plaira*, qui n'est pas principalement adiouſtee, quoy qu'en die Bodin, pour remarque de la puissance absoluë du Roy: car il y a pour cét effait en ces mesmes lettres, comme en toutes les patentes de sa Maiesté, la clause *Car tel est nostre plaisir*. Mais c'est vne condition appoſee en la concession de l'Office qui le rendoit anciennemẽt reuocable a la volunté du Roy.

79. De la durée des Offices.

Ce qui nous ouure le subiect, de dire vn mot icy de la duree des Offices, en laquelle consiſte l'effait de la prouisiõ, dont nous traitons. Enquoy a eſté l'vne des plus importantes contrarietez d'entre Platon & Aristote, celuy-là, voulant qu'ils fussent perpetuels, c'est-à-dire à vie, & celluy-cy, qu'ils fussent annuels, ou à certain brief temps.

80. Contrarieté entre Platon & Aristote.

Dont ie ne m'amuseray à deduire les raisons d'Eſtat, que Bodin à diſcouruës au 4. liu. de sa Repub. chap. 4. Ie diray seulement en gros, qu'es Estats populaires il y a plus d'apparence que les Offices soyent à brief temps, *ne diutina poteſtate vnus inſoleſcat, & vt plurium prouectus gaudia reperiant* dit Cassiod. Mais es Monarchies où le Prince ne craint point, que les Officiers le supeditent, & où il n'est pas neceſſaire, de rendre tant de gens participans de la puissance publique, comme aux Republiques populaires, ou chacun ha part à l'Eſtat, il est plus à propos qu'ils soyent perpetuels, à-fin que par vne longue experience, l'Officier face mieux sa charge, & aussi qu'il y soit plus authoriſé.

81. Iugement sur icelle & s'il est expedient que les Offices soyẽt perpetuels.

Et de fait (à-fin de ne dire icy, que ce qui est de l'hiſtoire) en l'Eſtat populaire de Rome, il est notoire que les Offices estoyent annuels: mais soubs les Empereurs, ils deuindrent presque tous à vie: non qu'il se trouue aucune loy ni constitution de ce changement, mais il se feiſt insensiblement, en consequence de ce que les Empereurs ne donnoyent point de successeurs aux Officiers, qui partant continuoyent touſiours leur charge, comme la loy enioint de faire, iuſques à l'aduenement du successeur, *l. Meminiſſe. D. De offic. Proconſ.*

82. Commẽt soubs les Empereurs les Offices deuindrent perpetuels.

C'eſt pourquoy Budée sur la loy *2. Adl. Iull. maieſt.* dit fort bien, que *ſucceſſorem dare eſt abrogare* ce que Langlé prouue par plus de douze passages *lib. 13. Otij ſemeſtris cap. 1.* Entre lesquels est notable sur tous cestuy-cy de Lampride *in Alexandro Seuero. Sicui vnquam ſucceſſorem dedit, ſemper illud addidit, Gratias tibi agit Reſpub. eũque ita muneratus eſt, vt priuatus poſſet honeſtè viuere.* Dont s'ensuit que les Offices de l'Empire Romain, bien qu'annuels de leur propre nature, estoyent neantmoins ordinairement prorogez à plus long-temps, par la conniuence des Empereurs. Et par-ainſi comme lors de l'eſtabliſſement de ce Royaume, les conquerans Françoys ne voulurent rien changer, de ce qu'ils y trouuerẽt eſtably soubs la domination des Romains, nos Officiers ont eſté du commencement non temporels ni à vie, mais reuocables à lavolunté du Prince, ainſi qu'en l'Empire Romain, estoyent les charges de Gouuerneurs des Prouinces: qui est vn expedient metoyen, que l'vſage a trouué fortuitement entre les opinions de Platon & Aristote.

83. *Succeſſorem dare eſt abrogare Magiſtratum.*

84. En France les Offices estoyent anciennement reuocables.

85. Offices de la corone iadis reuocables.

En premier lieu, quant aux grands Offices de France, combien que ceux qui les tenoyent, taſchaſſent par tous moyens a s'y maintenir, soit en ſe qualifiant Officiers de la corone, & non ſimplement du Roy, comme s'ils euſſent eſté membres du Royaume, soit en faiſant la foy & hommage d'iceux au Roy, comme ſi c'euſſent eſté des fiefs a vie, à fin qu'ils ne fuſſent non-plus reuocables, que les fiefs: neantmoins du Tillet, traitant de ces Offices par chapitres ſeparez, rapporte pluſieurs exemples de deſtitutions de chacun d'iceux, qu'il appelle touſiours, *deſcharges*, pour montrer qu'elles ſe faiſoient ſoubs honeſtes termes, ainſi qu'il vient d'eſtre dit, de celles, que faiſoit Alexandre Seuere, & comme ſi elles ſe fuſſent faites pour deſeharger & ſoulager l'antique Officier.

86. Deſtitutiõ appellee deſcharge.

A l'egard

Digitized by Google

A l'egard du Parlement, lors qu'il eſtoit ambulatoire, il eſt certain que par vne autre raiſon les Officiers d'icelluy eſtoient reuocables, a-ſcauoir qu'ils n'eſtoient que Commiſſaires, & non-pas Officiers ordinaires. Car c'eſtoit vne aſſemblee de certains perſonages du conſeil du Roy, qu'il choiſiſſoit & deputoit vne fois ou deux en l'an (ainſi que Dion rapporte qu'Auguſte faiſoit des Senateurs Romains) pour iuger en ſon nom, & comme ſes Aſſeſſeurs, certaines grandes cauſes touchant les droits de ſa Corone, & les procez des Pairs de France: dont s'enſuit, que ce n'eſtoit pas vne iuſtice ordinaire, au moins que ces iuges n'eſtoyent pas vrays Officiers: Ainſi qu'encor auiourd'huy le Conſeil priué du Roy n'ha point de iuriſdiction ordinaire, & les Conſeillers d'icelluy ne ſont que Commiſſaires: auſſi n'ordonnent-ils rien en leur nom, ains ſont touſiours parler le Roy en tout ce qu'ils ordonnent, comme au pareil fait encor le Parlement, en ſuite de ce qu'il faiſoit lors qu'il eſtoit le Conſeil du Roy, auant qu'eſtre reduit en Cour ordinaire, dit Bodin en ce 4. chap. du liu. 4.

87. Officiers de Parlement reuocables.

88. Parlement que c'eſtoit iadit.

Et depuis qu'il fut fait ſedentaire, & erigé par Philippe le Bel en cour ordinaire, encor Budee, & autres grands perſonages ont tenu, que iuſques a l'ord. de Louys XI. qui a introduit la perpetuité des Offices, il n'eſtoit qu'annuel, au moins que par chaſcun an les Officiers d'icelluy eſtoient muables & reuocables au plaiſir du Roy: Ce qui ſe cognoiſt par les lettres patentes, qu'ils obtiennent encor a preſent tous les ans, pour l'ouuerture du Parlement, & auſſi par la reïteration du ſerment, qui s'y fait chacun an le lendemain S. Martin, combié que les vrays Officiers ne ſoyent tenuz de iurer qu'a l'entree de leurs Offices, comme il ſera dit au chap. ſuiuant. Et de fait Bodin rapporte, que le Roy Henry 2. eſtant venu vn iour au Parlement, faſché de la difficulté qu'on faiſoit, de verifier quelques Edits, diſt, que ſon Parlement n'auoit point de puiſſance, s'il ne luy enuoioyt ſes lettres patentes, pour en faire l'ouuerture chacun an, ce qui eſtonna quelques-vns.

89. Officiers du Parlement reuocables depuis qu'il a eſté erigé en cour ordinaire.

90. Lettres pour l'ouuerture de Parlement, & reïteration annuelle du ſerment.

Quant aux Magiſtrats des Prouinces qui eſtoyent premierement les Ducs & les Contes, puis les Baillys & Senechaux, il eſt certain qu'ils eſtoyent pareillement reuocables, teſmoin Paul Emile diſant au liu. 1. que *Duces ab initio, Comites ſq; ab Regibus præficiebantur gentibus ciuitatibuſq; ac cum videretur dimittebantur: deinde inueterauit conſuetudo, vt niſi ſceleris conuicti abire imperio non cogerentur, id quæ poſtremò, vt quiſq; eo munere donabatur, iureiurando Regum cauebatur*, qui eſtoit vne clauſe contraire à celle de *Tant qu'il nous plaira* par le moyen de laquelle les Ducs & les Contes ſe ſont en fin rendus hereditaires, Et pour le regard des Baillys & Senechaux, les anciẽnes ordonnances nous apprennent bien, qu'ils eſtoient tenus s'arreſter cinquante iours en la prouince, aprés que leur charge eſtoit finie, pour reſpondre aux plaintes, qu'on voudroit faire contre eux.

91. Ducs & Contes iadis Officiers reuocables.

92. Baillys & Senechaux iadis reuocables.

Finalement il eſt aſſez notoire, que les miniſtres de iuſtice, & autres menus Officiers, comme ils eſtoyent inſtituez, auſſi pouuoyent eſtre deſtituez à volunté par leur chef d'Office, ainſi qu'encor auiourd'huy on obſerue que les menus Officiers de la maiſon du Roy peuuent eſtre deſtituez à la volunté de leur chef: voire nous voyons dans les ord. de Charles 7. Charles 8. & iuſques a Louys 12. que les Baillys & Senechaux, pouuoyent non ſeulement inſtituer, mais auſſi deſtituer leurs Lieutenans: ce qui a eu lieu meſme apres que les Officiers Royaux ont eſté faits perpetuels par Louys 11. & ce par vne raiſon particuliere: à-ſçauoir qu'vn ſimple Officier ne peut faire ſoubs ſoy vn autre Officier, ains ſeulement vn Commiſſaire, delegué, ou ſubſtitué. Mais dautant que les Baillys & Senechaux abuſoyent de ceſte faculté, qui leur eſtoit laiſſée, de pouuoir deſtituer les Lieutenans par eux commis, elle leur fut oſtée par l'ordonnance de Louys douzieſme de l'an mil quatre cens nonante neuf, art. 47. ſauf a eux en cas de maluerſation, d'en aduertir le Roy, ou le Parlement.

93. Menus Officiers iadis reuocables.

94. Baillys deſtituoyent iadis leurs Lieutenans.

Voyla comme tous les Officiers de France eſtoyent reuocables, & neantmoins c'eſt la verité, qu'il y auoit touſiours quelque pudeur & remords

95. Pudeur en la deſtitutiõ d'Officiers.

Digitized by Google

à destituer les Officiers, ne plus ne moins qu'on veoit, que les Seigneurs honorables, ont quelque vergongne, à donner congé sans suiet à vn simple seruiteur domestique, qui leur a fait bon seruice. Et de fait le Roy Robert, en la personne duquel, a esté estably e la troisiesme race de nos Roys, mieux reglee sans comparaison, & de plus longue duree aussi, que les deux precedentes, est fort loüé dans l'histoire, de ce qu'il n'a iamais destitué vn seul Officier, qui est la loüange que donne Capitolin à l'Empereur Antonin, que *successorem viuenti bono iudici nulli dedit* & que mesme il ne voulut destituer aucun des Officiers pourueus par Adrian son predecesseur.

96. Bons Princes n'ont gueres destitué d'Officiers.

97. Ord. de Philippe le Bel, pour la perpetuité des Offices.

Le premier Roy, qui voulut rendre les Officiers de France perpetuels & non destituables, fut Philippe le Bel, qui en l'an 1302. après vne recherche & reformation generale des Officiers, destitua ceux qui auoyent maluersé, & confirma les autres en leurs Offices, ordonnant qu'ils ne pourroyent estre destituez. Mais à mon aduis ce fut plustost vn priuilege qu'il donna aux bons Officiers de son temps, en recompense de leur integrité, qu'vne regle generale & perpetuelle pour l'aduenir.

98. Destitution d'Officiers faite par Charles 5.

De fait deux des plus accords de ses successeurs, ont choppé lourdement à ceste pierre d'offension: & tous deux ont veû leur Estat en hazard, pour auoir trop hardiment destitué leurs Officiers. L'vn est Charles cinquiesme, dit le Sage, qui, pendant la captiuité du Roy Ichan son pere, desapointa (par l'aduis neantmoins des trois estats) plusieurs des principaux Officiers du Royaume, dont il accreut fort le party du Roy de Nauarre son ennemy, qui fut cause, qu'incontinent apres, il les r'establit tous: & pour ce faire alla expres au Parlement, où il prononça luy mesme vn arest par lequel, il declara ceste priuation auoir esté faite contre raison & iustice, & comme telle, la cassa & annula.

99. Et par Louys 11. cause de la guerre bien publie.

L'autre fut Loys 11. qui a son aduenement, changea la plus part des principaux Officiers du Royaume: qui fut l'vne des principales causes de cette memorable guerre ciuile nommee Bien-public: ce qu'ayant bien recognu, il ordonna en l'an 1467. que desormais les Officiers de France ne pourroyent estre destituez sans forfaiture iugée. Mesme cognoissant par espreuue, la grande vtilité de cette sienne ordonnance, & craignant qu'apres son deceds elle ne fust non-plus obseruee que celle de Philippe le Bel, il s'aduisa quinze ans apres icelle faite, & estant au lit de la mort, de la faire iurer par Charles huictiesme son fils & successeur, luy remontrant (dit l'histoire) que l'obseruation d'icelle seroit vne des grandes asseurances de son Estat: & non content de la luy auoir fait iurer, il enuoya tout à l'instant au Parlement l'acte de ce serment, pour y estre publié & enregistré.

100. Ord. de Louys 11. prohibitiue de la destitution.

101. Iurée par Charles 8.

102. Origine des Commissions.

Et par-ainsi Charles huictiesme ne pouuant honestement rompre tout à fait ceste ordonnance, y feist vne grande limitation. Car par son Edict de l'an 1493. il voulut, que les Offices de finance fussent tous conferez, non plus en titre d'Office, ains par commission, afin qu'ils peussent estre reuoquez, comme auparauant: qui a esté le commencement de faire en France distinction, autre qu'a Rome, des Offices en titre, auec les commissions, comme il sera expliqué au liure 4.

103. Offices lors qu'ils estoyent reuocables, estoyent vrais Offices.

104. Effait de la clause *Tant qu'il nous plaira.*

Car à la verité les charges ordinaires de France (aussi bien que celles de Rome) auparauant cet Edict, estoyent vrays Offices, combien-qu'ils fussent reuocables, non-pas de leur nature, mais en vertu de cette clause, *Tant qu'il nous plaira*, inseree d'ordinaire es prouisions d'iceux, par la volunté des Roys, qui au moyen de leur puissance souueraine, les pouuoyent conceder a telle condition qu'il leur plaisoit: & par-tant l'estant ainsi par expres reserué en la concession d'iceux, la faculté de les pouuoir reuoquer à leur plaisir, cette reseruation imposoit aux Offices, vne loy & condition particuliere, d'estre a tousiours reuocables, ores qu'ils ne le fussent de leur propre nature, suiuant la loy *Sancimus. C. De reb. alienis non alienandis.*

Mesme cette clause faisoit que la concession de l'Office, n'estoit pas vne pu-

Digitized by Google

re donation, important alienation d'icelluy; ains que c'eſtoit proprement vne conſtitution de precaire, dont la definition conuenoit entierement a l'Office concedé ſoubs ceſte clauſe. *Precarium eſt, quod precibus petenti conceditur, vtendum tandiù, quandiù is qui conceſſit patitur: & diſtat à donatione, quod, qui donat, ſic dat, ne recipiat: at qui precario concedit, ſic dat, quaſi recepturus, cùm ſibi libuerit. l. 1. D. De precario.* Et de fait l'Office ainſi concedé, ſe regloit en tout & par tout, comme le precaire, n'eſtant tranſmiſſible a l'heritier de celuy auquel la cõceſſion auoit eſté faite: & auſſi ne finiſſant pas, par la mort du concedant, comme dit du precaire, la loy *Cum precario. inſt. eod. tit.*

105. Elle fait que l'Office n'eſt concedé qu'a titre de precaire.

Car au ſurplus, la propre nature de l'Office concedé en titre, c'eſt à dire donné purement & ſimplement en qualité d'Office, & non-pas ni en qualité de ſimple commiſſion, ni a titre de precaire, au moyen de ceſte clauſe, *Tant qu'il nous plaira*, eſt d'eſtre irreuocable pendant la duree, qu'il doit auoir ſelon les loys de l'Eſtat: à-ſçauoir pour durer pendant ſon temps prefix ès Eſtats ou les Offices ſont temporels, ſelon l'opinion d'Ariſtote: & pour durer irreuocablement iuſques à la mort de l'Officier, ès Eſtats ou ils ſont perpetuels & a vie, ſuiuant l'opinion de Platon, au moins s'il n'interuient cauſe legitime pour en priuer l'Officier, laquelle priuation n'eſt pas deſtitution, ains forfaiture: comme ie prouueray amplement au dernier liure.

106. Office n'eſt reuocable de ſa propre nature.

Et c'eſt pourquoy auparauant l'inuention de la clauſe, *Tant qu'il nous plaira*, on bailloit ſeulement en garde, & non-pas a titre d'Office, les Eſtats, qu'on ne vouloit pas conferer irreuocablement: témoin les trois diuerſes façons qui ſe trouuent dans les anciennes Ordonnances, de conferer les Preuoſtez tantoſt a ferme, c'eſt à dire à certaine ferme & redeuance annuelle, tantoſt en garde, c'eſt à dire par commiſſion reuocable, & tantoſt en titre d'Office, c'eſt à dire à vie & irreuocablement: de ſorte que les prouiſions & en garde & en Office, eſtoyent diuerſes eſpeces oppoſees l'vne à l'autre, comme diſcourt fort bien M. Paſquier au 4. liu. de ſes Recherches chap 14. Ce que ie prouueray plus amplement au 5. liure.

107. Offices pourquoy iadis baillez en garde.

108. Prouiſiõs en garde ou en Office ſont oppoſees.

Mais l'Ordonnance de Louys XI. a remis les Offices en leur propre nature, d'eſtre irreuocables, comme les benefices & a aboly tout a fait les prouiſions en garde, qui ja auoyent eſté delaiſſées, par l'inuention de ceſte clauſe ordinaire *Tant qu'il nous plaira*: de laquelle auſſi elle a retranché l'effait: & neãtmoins comme l'ancien ſtil de Chancellerie ne change gueres, en ce qui cõcerne les expeditions ordinaires (comme ſont les lettres de prouiſiõ des Offices, qui ſe dreſſent par les ſimples clercs) on n'a laiſſé d'y inſerer cõme auparauãt la clauſe *Tant qu'il nous plaira*, auſſi-bien que ceſte autre clauſe, que le Roy eſt ſuffiſammẽt informé de la capacité de l'Officier ores que l'Office ſoit a-preſent cõferé non par choix, comme anciennement, mais au plus offrant. De ſorte que l'vne & l'autre de ces deux clauſes eſt maintenant ſuperfluë. Car nonobſtant la premiere on ne laiſſe d'informer des meurs & capacité du pourueu, & nonobſtant la ſeconde, il ne peut eſtre deſtitué ſans auoir forfait. Tout ainſi que le Parlement obtient encor par chacun an des lettres patentes du Roy, pour ſon ouuerture, & les Officiers d'iceluy reïterent tous les ans leur ſerment, combien qu'eſtans des y a long-temps vrays Officiers, & reduits en cour ordinaire, ils n'ayent plus beſoin, ni de cette commiſſion annuelle, ni de cette reïteration de ſerment. Et voylà comment en France nous ſommes plus curieux de retenir les vaines couſtumes, & formalitez inutiles de l'antiquité, que de garder les bonnes loys.

109. Prouiſions en garde & la clauſe *Tant qu'il nous plaira* abolie en effait.

110. Pourquoy on laiſſe encor ces lettres.

111. On garde mieux en Frãce les vaines couſtumes, que les bõnes loys.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1. *La reception est plus necessaire que la prouision.*
2. *La reception consiste en deux poincts.*
3. *De la confirmation & consecration des Eueſques, Preſtres & beneficiers.*
4. *Reception de l'Empereur appartient au Pape.*
5. *Confirmation comment ſeparee de la conſecration.*
9. *Approbation des benefices en la primitiue Egliſe.*
7. Scrutinium, & explicatio Rub. De ſcrutinio in ord. fac.
8. *Inquiſition d'Office.*
9. *Inquiſition d'Heſpagne pourquoy dite.*
10. *Inquiſition des Officiers ſe fait des meurs aage & capacité.*
11. *A deux fins.*
12. *Probité neceſſaire aux Magiſtrats.*
13. *Deferé de crime eſt incapable d'Office.*
14. *Interpretatiõ de la ley* Reus delatus. D. De mun. & Hon.
15. *Pourquoy n'eſt obſeruee en France.*
16. *Infame par renommee eſt incapable d'office.*
17. *Infamie de fait empeſche la reception.*
18. A^mμος.
19. *Vile perſone par race ou exercice eſt incapable de Magiſtrature.*
20. *Information de meurs comment ſe fait.*
31. *De l'aage des Officiers.*
22. *Loys Annales des Rom.*
23. *Aage des Magiſtrats Romains.*
24. *Aage des Officiers de iudicature en France.*
25. *Aage des Iuges Romains.* Suctonius correctus.
26. *Diſpenſe de l'aage.*
27. Indoles.
28. Dignitas oris.
29 *Comment il appert de l'aage.*
30. *Suffiſance des Officiers.*
31. *Examen des Officiers de Iuſtice.*
32. *Pourquoy les Aduocats ne ſont examinez.*
33. *Et les beneficiers.*
34. *Et les Sergens.*
35. *Sergents n'eſtoyent iadis aucunement lettrez.*
36. *Exploit & procés verbal pourquoy dits.*
37. *Iuges ſont examinez ſur le droit & la pratique.*
38. *Magiſtrats Romains n'eſtoyent tenus ſcauoir le droit.*
39. *Pourquoy.*
40. *Ils ne iugeoyent par eux meſme.*
41. *Iuges ſont examinez en France ſur le droit Romain & pourquoy.*
42. *Iuges de courte-robe examinez ſeulement ſur la pratique, & ordonnances.*
43. *Examen ne ſe reitere mais bien l'information.*
44. *Cas auſquels l'examen ſe reitere.*
45. *Es Offices dont l'examen eſt diners il ſe reitere.*
46. *Quant le dernier Office requiert examen plus rigoureux il ſe reitere*
47. *Trois examẽs des Iuges aux Parlemẽs*
48. *Apres dix ans l'examen ne ſe reitere.*
49. *Aduocats & docteurs apres dix ans ne ſont examinez.*
50. *Examiné au Parlement n'eſt plus examiné ailleurs.*
51. *Suffiſance des comptables.*
52. *Caution des comptables par qui receuë.*
53. *Quand le procureur du Roy eſt tenu de ſon inſoluance.*
54. *Que les iuges n'en ſont tenus.*
55. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
56. *Les Eleus en ſont tenus.*
57. *Et autres Iuges des finances.*
58. *S'il faut diſcuter auant que contraindre la caution.*
59. *Diſcuſſion pour le fideiuſſeur auoit lieu auſſi que auant la Nou. 4.*
60. *Diligence & diſcuſſion ſont deux.*
61. *Ce qui s'en garde a preſent.*
62. *Diſcuſſion au profit dn tiers acquereur auoit lieu cõtre le fiſque auãt la Nou. 4.*
63. *Diuiſion & diſcuſſion n'ont lieu aux cautions & certificateurs iudiciaires, & pourquoy.*
64. Adfirmatores fideiuſſorum & ſubuades.
65. *Les cautions des Officiers ne ſont tenues des amendes ni interefts.*
66. *Ne ſont tenues des commiſſions particulieres.*
67. *Preſtation de ſerment.*

Digitized by Google

68. *Se fait régulierement en Court ſouueraine,*
69. *Exception.*
70. *Autres.*
71. *Solemnité du ſerment.*
72. *Les ſimples gens-darmes iuroyent.*
73. *Officiers de Rome iuroyent.*
74. *Empereurs entrans en Office iuroyent.*
75. *Anciens Officiers prenoyent le ſermẽt des nouueaux.*
76. *Iuges Romains iuroyent en chacune cauſe & pourquoy.*
77. *Explication de la loy* Rem non nouam. C. de iudiciis.
78. *Non les Preteurs ou Magiſtrats auant Iuſtinian.*
79. *Contre Iuſtinian.*
80. *L'Empereur Leon abolit ce ſerment.*
81. *En France les Iuges ne iurent qu'a leur reception.*
82. *Pourquoy on reïtere chacun an le ſerment aux Parlements.*
83. *Ou ce faiſoit ce ſerment.*
84. *Quel il eſtoit.*
85. Iuſiurandum corporale.
86. *Explication du prouerbe* Amicus vſque ad aras.
87. Conceptum iuſiurandum.
88. *De celuy des Iuges de France*
89. *Serment de n'auoir acheté l'Office abolly, & pourquoy.*
90. *Interpretation du ſerment d'apreſent.*
91. *Interpretation de l'autentique* Hodie de Iudicijs.
92. *De l'inſtallation de l'Officier.*
93. *Quand l'Officier ſe peut inſtaller ſeymeſme.*
94. *Officier non inſtallé peut faire proces verbal.*
95. *Ordinairement faut eſtre inſtallé par autruy.*

DE LA RECEPTION ET INSTALLATION DES OFFICIERS.

CHAPITRE IIII.

PVIS QVE noſtre Officier eſt pourueu, il faut parler de ſa reception: qui eſt encor plus neceſſaire, que la prouiſion, pource qu'on peut bien eſtre Officier ſans prouiſion, mais non ſans reception, & que c'eſt la prouiſion qui fait l'Officier, c'eſt à dire qui attribuë au pourueu l'Ordre & charactere d'Officier, au lieu que la prouiſion n'attribuë, que le titre ou Seigneurie imparfaite de l'Office. Donques la reception conſiſte en deux poincts, qu'il faut diſtinguer, ſçauoir eſt, en l'inquiſition de la capacité du pourueu de l'Office, qui eſt comme la confirmation de ſa prouiſion, & en la preſtation de ſerment, qui eſt comme l'execution d'icelle.

1. La reception eſt plus neceſſaire que la prouiſion.

2. La reception conſiſte en deux poincts.

Quant au premier poinct ou premiere partie de la reception, il faut prendre garde, qu'anciennement en l'Egliſe, lors que l'Ordre eſtoit vny au Benefice, ainſi qu'il ſera diſcouru au liure *des Ordres*, cette aprobation du ſuperieur, qu'a preſent nous appellons Confirmation, n'eſtoit pas vn acte du tout ſeparé de l'Ordination ou Conſecration, ains faiſoit partie d'icelle, & neantmoins precedoit l'impoſition des mains: tout ainſi qu'es Offices l'areſt ou ſentence par laquelle vn Officier apres ſon information & examen eſt iugé capable, eſt vne des parties de la reception, & precede la preſtation du ſerment, qui en eſt l'autre partie. Car ce qu'eſt la reception en vn Officier, celà eſtoit anciennement l'ordination en vn beneficier, ainſi qu'encor a preſent es benefices, auſquels l'Ordre eſt demouré aucunement ioint, comme aux Eueſchez, la Conſecration de l'Eueſque eſt ſa vraye reception: ce qui eſt vn peu malaiſé à entendre, ſi on ne conioint icy le diſcours inſeré au liure *Des Ordres*, touchant l'vnion de l'Ordre à l'Office Eccleſiaſtique en la primitiue Egliſe.

3. De la Confirmation & conſecration des Eueſques, Preſtres & beneficiers.

Donques lors que cette approbation ou confirmation du beneficier eſtoit vne des parties de ſon ordination ou conſecration, elle eſtoit faite par celuy meſme qui faiſoit l'ordination ou conſecration, comme il eſt dit au chapitre *Venerabilem. ext. De elect.* ou le Pape ſoutient que c'eſt à luy.

4. Reception de l'Empereur appartient au Pape.

Digitized by Google

de faire l'inquiſition de la vie & meurs de l'eleu Empereur, puiſque c'eſt à luy de le receuoir & conſacrer. *Eſt enim* dit il, *regulariter & generaliter obſeruatum, vt ad eum examinatio perſonæ pertineat, ad quem impoſitio manus ſpectat*: ce qui ſe collige encor du can. *Qui Epiſcopus* 23. *diſtinct. & tota diſtinct.* 64.

1. Confirmatiõ comment ſeparee de la conſecration.

Mais depuis que le benefice a eſté ſeparé de l'Ordre, on a commencé de diſtinguer la Confirmation d'auec la Conſecration, & de dire que *Spiritualis coniugij fœdus inter Epiſcopum & Eccleſiam in Electione initiatur, in Confirmatione firmatum, & in Conſecratione intelligitur conſummatum, cap. vlt. De tranſlat. Epiſc.* Et par-ainſi les Papes ont entrepris la Confirmation des élections, & ont laiſſé la ſimple Conſecration aux Archeueſques auec les Eueſques de leur prouince; encor la commettent ils ordinairement a tels Archeueſques ou Eueſques que bon leur ſemble, ce qui ſoit dit comme en paſſant: car c'eſt vn poinct qui merite vn plus long diſcours.

6. Approbatiõ des beneficiers en la primitiue Egliſe.

Or ce beau paſſage de Lampride rapporté au chap. precedent, nous apprend la forme pratiquée en l'Egliſe primitiue, pour cette approbation: à ſcauoir qu'on mettoit des affiches aux portes des Egliſes, & y faiſoit-on des publications, telles a peu-pres, que les bans du mariage charnel: contenant ce qui ſe publioit a Athenes, lors qu'vn Officier ſortoit d'vne charge, pour entrer en vne autre Τίς βουλεται κατηγορειν? ſçauoir eſt, que ſi quelqu'vn ſçauoit quelque legitime empeſchement pourquoy celuy qui eſtoit éleu au benefice n'y deuſt eſtre admis, il euſt à le reueler, en mettant de ce vn billet dans le tronc de l'Egliſe. Et partant cette enqueſte ſecrette de la vie du beneficier s'appelloit *ſcrutinium: & inde titulus, De ſcrutinio in ordine faciendo* mal entendu par tous les interpretes. Car *ſcrutinium* ſignifie vne recherche ſecrette & exacte, παρὰ τὸ ψήφισιν, lequel mot on a accommodé aux élections, appellant *electionem per formam ſcrutinij*, celle qui ſe fait par billets ou ſuffrages ſecrets, combien qu'anciennement *ſcrutinium non in electione, ſed in ordine ſecret*, comme ce titre nous teſmoigne. Mais cette ancienne mode de ſcrutin, ayant eſté changee, en vne information de vie & meurs, on l'a appellee deſormais *inquiſitionem, vt in cap. 3. & paſſim in tit. De elect.* Et en pratique nous l'appellons inquiſition d'office, non pource qu'elle eſt touſiours neceſſaire en la reception des Officiers, mais pource qu'elle ſe fait de l'office & mouuement du Iuge, quoy que ce ſoit a la requeſte du Procureur d'office, qui eſt le procureur du Roy, ſans partie ni accuſateur: & ſemble que l'inquiſition d'Heſpagne, ait eſté imitee de ceſte ancienne forme de ſcrutin, ſe faiſant de meſme par bulletins ſecrets.

7. Scrutinium, & explicatio Rub. De ſcrutin. in ord. fac.

8. Inquiſitiõ d'Office.

9. Inquiſitiõ d'Heſpagne pourquoy dite.

Comme donc ainſi ſoit que trois choſes ſont requiſes en vn bon Magiſtrat, la probité, l'experience, & la doctrine: auſſi ceſte inquiſition ſe fait touchant trois poincts, les meurs, l'aage, & la ſuffiſance du pourueu. Les bonnes meurs ſont verifiees par l'information, l'aage par le regiſtre baptiſtaire, auec l'atteſtation des plus proches parens; & la ſuffiſance par l'examen aux Officiers de Iuſtice, & aux comptables par caution. Et faut noter, que toutes ces trois choſes ſont requiſes a deux diuerſes fins, l'vne à-fin que le Magiſtrat face bien ſa charge: l'autre à-fin qu'il ne ſoit meſpriſé du peuple, pour ce que le meſpris du Magiſtrat, eſt la ruïne de l'Eſtat.

10. Inquiſitiõ des Officiers ſe fait des meurs aage & capacité.

11. A deux fins.

12. Probité neceſſaire aux Magiſtrats.

En premier lieu donc, la probité de meurs eſt la qualité la plus neceſſaire au Magiſtrat, qui eſtant la regle des autres, ne peut pas les redreſſer, ſi luy meſme eſt tortu & oblique. *Neceſſarium eſt Reipub.* dit Caſſiodore, *vt eas iuſtitia committitur, malis moribus non grauetur, aliaqui inefficax eſt ab homine exigere, quod agnoſcitur non habere: & contra vero confidenter quæritur, quod ineſſe ſentitur*: & comme dit le can. *Miramur.* 61. *diſtinct. integritas præſidentium ſalus eſt ſubditorum.* Auſſi que l'honeur qui ſignifie l'Office eſtant la vraye recompenſe de vertu, ne doit eſtre attribué aux meſchans.

13. Deferé de crime eſt incapable d'Office.

C'eſt pourquoy, tout homme deferé de crime en Iuſtice, bien que poſſible il n'en ſoit coulpable, *non enim vtiq; qui accuſatus, reus eſt*: toutesfois eſt incapable

d'Office, iusques à ce qu'il ait esté iustifié. *l. Reus delatus. De Muner. & Hono.* Et cõbien que ceste loy porte, qu'apres l'an le deferé à Iustice peut estre Officier, il faut prendre garde, que c'est à cause que par l'ancien droict les procez criminels deuoyent estre terminez dedans l'an, autrement, & l'an passé, l'accusé estoit tenu pour absoubs purement & simplement, & mesme l'accusateur estoit tenu pour calomniateur, comme il est dit au tit. *Vt intra annum criminalis quæstio terminetur. C. Theod.* Ce que Iustinian remist à deux ans, en la loy vnique. *C. Vt intra certum tempus crimin. quæstio terminetur.* Mais ces loys n'estans obseruees en France, où le vray accusateur est le Procureur du Roy, contre lequel il n'y a point de peremption d'instance, principalement aux procez criminels, il s'ensuit, que l'accusation demeurant aprés l'an, l'empeschement d'icelle duré aussi contre l'accusé, à ce qu'il ne puisse estre receu à aucun Office, iusques à tant que par effait il soit iustifié.

14. Interpretation de la loy *Reus delatus. D. De muo. & hon.*

15. Pourquoy n'est obseruee en France.

Mesme quiconque par commune renommee, est notoirement taxé & diffamé d'aucun mauuais cas, combien qu'il n'en ait esté deferé en Iustice, ne doit estre receu en Office d'importance, qu'il n'en soit purgé: d'autant que l'Officier, ainsi que la preude-femme, doit non seulement estre exempt de mal, mais aussi de mauuais soupçon. Bref il faut tenir pour maxime, que toute personne infame, soit d'infamie de droit (enquoy n'y a nulle difficulté) soit de simple infamie de faict, qui cõsiste en la fame, c'est-à-dire la renommee, ou simple opinion commune du peuple, ou du moins des gens de bien, ne doit estre admis aux Magistrats. C'est ce qui est dit en la loy 2. *C. De Dignit. Neque famosis, aut notatis, aut quos scelus aut vita turpido inquinat, aut quos infamia ab honestorum cœtu segregat, Dignitatis portæ patebunt.* Pour ceste cause en Grec ἄτιμος signifie, tant celuy qui est infame, que celuy qui est incapable du Magistrat, & Demost. cõtre Aristog. nous apprend qu'à Athenes ἄτιμοι, estoient non-seulement dechassez des honneurs, mais aussi des assemblees publiques. Et à la verité il n'y a rien si formellement contraire à l'Honeur & Dignité, que l'infamie, *qua licet eorum non minuat, tamen dignitatem minuit.* dit le §. 1. *Instit. De cap. diminut.* C'est pourquoy l'honeur & reputation de l'homme appellee *existimatio*, est definie en droict, *Illæsæ dignitatis status. l. Cognitionum. D. De var. & extraord. cognit.* Mais sur tout cette integrité de reputation est requise, afin que le Magistrat ait creance parmy le peuple, & soit par consequent respecté & obey. C'est pourquoy ceux qui sont reputez vils & abjects, soit à cause de leur extraction, ou de leur vie passee, ne doibuent estre aisément admis aux grands Offices, comme dit la loy 6, *eod. tit. De Dignit.* Iusques là, que Athenee liure. 13. rapporte, que celuy qui auoit souppé vne fois en tauerne, ne pouuoit iamais estre Areopagite à Athenes.

16. Diffamé par renommee est incapable d'Office.

17. Infamie de fait empesche la reception.

18. Ἄτιμος

19. Vile personne par tant ce qu'exercices est incapable de Magistrature.

Donques en France, pour estre asseuré des bonnes meurs de ceux qui sont pourueus des Offices, on en fait information à la requeste du Procureur du Roy, & ce sur le lieu où ils ont residé les cinq dernieres annees, en laquelle information ne doiuent estre ouys que tesmoins dignes de foy, & hors de soubçon, non parens ny alliez du pourueu, qui soient nommez & produits par le Procureur du Roy, auquel, sur peine de priuation de son Office, est defẽdu d'en receuoir aucuns de la part du pourueu, porte l'Ord. de Bloys art. 109. qui en ce dernier poinct n'est gueres obseruee.

20. Informatiõ de meurs cõme se fait.

Quant à l'aage, il sera dit au liure *Des Seigneuries*, ch. 1. qu'en Hebreu, en Grec, en Latin, & encor en François le vieillard & l'Officier, ont vn mesme nom; qui est bien pour montrer, qu'vn aage meur est requis aux Officiers. *Ætas quippe ferarum & audacium aufert, & consilium adfert, quotidie sensu existimabitur vitijs, maturescente ætate*, dit Tite Liue liure troisiesme & comme dit Cicero 3. *De diuina. Adfert vetustas omnibus in rebus longinqua observatione incredibilem scientiam.* C'est pourquoy à Rome, furent faites les loys annales, qui regloient l'aage des Magistrats, desquelles parlant Ouide, en ses Fastes, dit

21. De l'aage des Officiers.

22. Loy Annales de Rome.

Iura dabat populo senior finitaque certis
Legibus est ætas, vnde petatur Honos.

C'eſt ce que dit Pacatus *in laudat. Theod. In capeſſendis Magiſtratibus ætas ſpectata eſt petitorum, nec quiſquã annos Comitialis legis præſcriptos feſtinatis Honoribus occupauit.* Laquelle loy Tite-Liue *lib. 10. Decad. 4.* dit auoir eſté faicte à l'inſtance d'vn Tribun du peuple. *Indéque cognomen familiæ ipſius inditum, vt qui ex ea eſſent Annales appellarentur.*

23. Age des Magiſtrats Romains. Il ne dit point quel eſtoit l'aage preſcrit par cette loy, mais on le collige du dire de Polibe liu. 6. qu'on ne pouuoit obtenir dans Rome aucun Magiſtrat, auant qu'auoir eſté ſept ans en guerre. Or il eſt certain d'ailleurs, qu'on ne pouuoit eſtre ſoldat, qu'apres dix-ſept ans, & partant il s'enſuit, que pour auoir le moindre Magiſtrat de Rome, il falloit auoir vingt-quatre ans au moins: ainſi en diſcourent *N. Grucchius, lib. 3. De Comitijs Rom. & P. Faber. ad l. 2. De reg. iur.*

24. Aage des Officiers de Iudicature de France. En France, l'aage eſt preſcript particulierement par les Ordonnances preſque à chacun Office: mais quoy que ce ſoit le moindre Office de iudicature, meſme de Notaire, qui n'eſt que Iuge cartulaire, ne peut eſtre tenu qu'à vingt-cinq ans, qui eſtoit l'aage des Iuges du droict Romain, auparauant Auguſte, lequel le remiſt à vingt ans, comme nous apprend ce iudicieux Aduocat du Roy, M. le Bret *cap. 13. Ordinis perantiqui*, où il corrige bien à propos ce paſſage de Suetone

25. Aage des Iuges Romains. Suetonius correctus. *in Auguſto, Iudices à viceſimo anno allegit, id eſt, quinquennio maturiùs quam ſolebant*, au lieu qu'on lit communément *à triceſimo anno*: erreur qui eſt frequent aux nombres.

26. Diſpenſe de l'aage. Neantmoins comme ainſi-ſoit, que l'aage n'eſt requis au Magiſtrat, que pour les deux raiſons ſuſdites, à-ſçauoir pour l'experience & pour la preſtance & auctorité qu'il apporte auec ſoy: quand il appert, la capacité d'vn ieune homme eſtre telle, qu'elle ſupplee à l'experience, & que d'ailleurs la preſtance du corps, ou la nobleſſe de ſon extraction eſt ſuffiſante pour luy conſilier l'auctorité, alors la diſpenſe de l'aage eſt facilement dõnee, *Spectata ſiquidem virtus Annalibus legibus ſubiecta non eſt: iámque Honoris inſulis adultam cingere dignus eſt cæſariem, quiſquis meritorum laude ætatis præiudicia ſuperauit*, dit Caſſiodore. Ce que diſcourt amplement Ciceron en la 5. Philipp. concluant *ab excellenti eximiáque virtute progreſſum annorum expectari non oportere, ne antequam Reipub. prodeſſe poſſit, extinguatur.* Et Vopiſcus *in Probo* dit, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget, & moribus pollet*: Et Pline en ſes Epiſtres dit *ab optima Indole fruſtrà exigi annorum numerum*, appellant *Indolem* ce qui eſt deſiny *in gloſſ. Philox.* χαλὴ ἕξις ἐν νεότητι, qui eſt proprement ce que dit le Iuriſconſulte *in l. penult. De Decur.* ſelon la correction de Cuias, *Niſi dignitas, certaſpes Honoris id faceret, vt Princeps indulgere poſſet*; où il faut noter que ce mot, *Dignitas* ſignifie la preſtance du corps τὸ σῶμα πρεπτικὸν, τὸ ἀξιωματικὸν, τὸ ἀξιαφὲς τῆς ὄψεως, & comme dit Pline *in Paniger. ad Traianum, Iam proceritas corporis, honor capitis, & dignitas oris, nonne nomen Principũ longè lateque oſtentat.*

27. Indoles.

28. Dignitas oris.

29. Cõment il appert de l'aage. Ceſſant cette diſpenſe, il faut auoir l'aage preſcrit par les Ordonnances à chacun Office, que ie ne m'amuſeray à rapporter: pource que ie n'ay entrepris d'expliquer le droict particulier de chaſque Office: & de cet aage il faut faire preuue par le regiſtre Baptiſtaire, & conioinctement par la diſpoſition des plus proches parens du pourueu, qui à ceſte fin ſont nommez par le Procureur du Roy, & ouys d'Office, par le Iuge, dit le 109. art. de l'Ord. de Bloys.

30. Suffiſance des Officiers. Quant à la ſuffiſance des Officiers, elle eſt de deux ſortes, à ſçauoir la ſcience aux Iuges, & la ſoluabilité aux financiers comptables.

31. Examen des Officiers de Iuſtice. Les Iuges, & meſme les miniſtres de Iuſtice, auſquels eſt requis quelque capacité, comme les Greffiers & les Notaires, voire meſme ceux d'entr'eux, qui ne ſont pas vrays Officiers, comme les Procureurs, doibuent faire preuue de leur ſcience par examen public, auparauant la preſtation de ſerment. Ce qui n'a toutesfois lieu aux Aduocats, à cauſe qu'ayans pris leur degré en Vniuerſité fameuſe, on preſume que deſlors ils ont eſté ſuffiſamment examinez & trouuez

32. Pour quoy les Aduocats ne ſõt examinez.

33. Et les Beneficiers.

34. Et les Sergens. capables: & c'eſt auſſi pourquoy on n'examine point les beneficiers, pource qu'on preſuppoſe, qu'ils l'ont eſté, lors qu'on les a promeus aux ſaincts Ordres. Et quant aux Sergens, pour la vilité de leurs Offices, & pour la difficulté qu'il y

Digitized by Google

auoit anciennement d'en trouuer, on ne les à point rendus subiets à l'examen; meſme le temps paſſé il n'eſtoit pas ſeulement requis qu'ils ſceuſſent lire ny eſcrire, non plus qu'à preſent les Archers des Preuoſts des Mareſchaux: ains ils faiſoient verbalement deuant le Iuge, le rapport & relation de leurs exploicts, ainſi appellez pour ceſte cauſe, & non pas actes: parce qu'ils conſiſtent en fait, non en eſcriture: & c'eſt pourquoy encor nous appellons leurs relations, procez verbaux, c'eſt-à-dire, procedures verbales, & non par eſcrit. Mais auiourd'huy par Ordonance de Charles VIII. de l'an 1485. il faut qu'ils ſçachent lire & eſcrire, meſme c'eſt vne ſolemnité preſcrite à leur reception, par Ordonnance de l'an 1563. qu'ils doiuent eſcrire leur ſein manuel & paraphe au regiſtre du Greffier, pour y auoir recours.

35. Sergens n'eſtoient lettrez.

36. Exploicts & procez verbal pontequoy dits.

Pour le regard des Iuges, ceux qui doiuent eſtre legiſtes, comme entr'autres tous ceux de la Iuſtice ordinaire ſans exception, doiuent eſtre examinez tant ſur le droict, que ſur la pratique: *Debent quippe eſſe periti legum & morum: nec enim ex vſu eſſet, vt aliqui Iudicum nomen gerant, qui & legum ſint ineruditi, & in rebus gerendis nullum obtineant vſum.* dit la Nou. 8. *Quid enim turpius eſt quam legitimarum & ciuilium controuerſiarum cognitionem ſuſcipere eum, qui ſit legum & Iuris ciuilis ignarus*, dit Ciceron au liure *De Oratore*.

37. Iuges ſont examinez ſur le droict & la pratique

Neantmoins les Magiſtrats Romains, auſſi-bien que ceux de France anciennement, qui maintenant ſont les Seigneurs, eſtans plus addonnez aux armes qu'aux lettres, n'eſtoient ny examinez ſur leur ſcience, ny meſme tenus d'auoir la ſcience du Droit: C'eſt ce que dit Ciceron *pro Planco*, auquel on reprochoit pour le rebuter d'vn Magiſtrat, qu'il n'eſtoit ny eloquent, ny verſé au Droit, *virtus, probitas, integritas in candidato, non lingua: volubilitas, non Iuris ſcientia requiri ſolet. Vt nos in mancipiis parandis, quemuis frugi hominem, ſi prò fabro aut textore emimus, ferre moleſtè ſolemus, ſi eas artes neſcierit: ſin autem emimus vt villicum, nihil in eo niſi frugalitatem, laborem & vigilantiam curamus. Sic populus Rom. deligit Magiſtratus, quaſi Reipub. villicos, in quibus ſigna præterea eſt ars, facile patitur, ſin minus, virtute eorum, & innocentia contentus eſt.* Ce qu'il traite pareillement en l'Oraiſon *pro Murena*. Voire les Preteurs de Rome eſtoient d'ordinaire ſi ignorans, qu'ils n'euſſent ſceu prononcer leurs ſentẽces, *tria verba pronunciare nequibant, niſi præeuntibus Aſſeſſoribus*, dit Seneque.

38. Magiſtrats Romains n'eſtoiẽt tenus ſçauoir le droict.

39. Pourquoy.

Auſſi les Proconſuls & Preſidens des Prouinces Romaines, ne iugeoient pas ordinairement les procez eux-meſme, ains les faiſoient iuger per leurs Aſſeſſeurs, ou autres Iuges par eux donnez, qui auoyent pour cẽt effait ſalaire du public, & c'eſtoyent ceux-là, & non les Magiſtrats qui *tenebantur præſtare ſcientiam, ὁμωνυμοι τοις νομοις*, comme il eſt bien exprimé au commencement de ceſte Nou. 8. & ſe prouue encor clairement par la loy 2. *D. Quod quiſque iuris*, &c. C'eſt dequoy ſe plaint dans Lampride l'Empereur Alexandre Seuere, qui fut celuy qui ordõna à regret, gages aux Aſſeſſeurs. *Aſſeſſoribus ſalaria inſtituit, quamuis ſæpè dixerit, Proconſules ac Præſides eſſe promouendos, qui per ſe Rempub. regere poſſent, non per Aſſeſſores: addẽs militares habere ſuas adminiſtrationes; habere & literatos, & ideo vnum quemque hoc agere debere, quod noſcet*: qui eſt la raiſon pourquoy en France, nous auons tres-bien ſeparé la Iudicature du Gouuernement, ce que les Romains n'ont iamais faict.

40. Ils ne iugeoient pas eux-meſme.

Quãd ie dy, que les Iuges de Frãce, doiuẽt eſtre examinez ſur le droict, i'entens le droit Romain, encor qu'il ne nous lie en Frãce, ne nous en ſeruãs cõme de loy ains comme de raiſon, ainſi que les Romains ſe ſeruoyent, au faict de la marine, de la loy Rhodiẽne. Et pour-ce auſſi, que ce droit Romain eſt obſerué quaſi par tout le mõde pour ſon excellence, nous l'appellons quelquefois le droict commun, & entretenons des vniuerſitez & eſcholes publiques en pluſieurs de nos villes, pour l'enſeigner, & en fin nous examinons ſur iceluy, nos Officiers de longue robe: d'autant auſſi que le droict François n'a encor eſté reduict en art.

41. Iuges ſont examinez en France ſur le droict Romain, & pourquoy.

Quãt aux Iuges non lettrez & de courte robe, cõme ſont preſque tous ceux des Iuſtices extraordinaires, comme les Maiſtres des eaux & foreſts, Eleus & Gre-

42. Iuges de courte robe examinez ſeulemẽt ſur la pratique, & ordonnãces.

Digitized by Google

netiers, ils ſont ſeulement examinez ſur les Ordõnances & ſur la pratique & ordre iudiciaire (qui eſt vn examen commun à tous Iuges) & non ſur le droit Romain, dont ils ne ſont tenus d'auoir la ſcience.

43. Examen ne ſe reitere mais bien l'informatiõ

Et faut noter, que combien que l'information de vie & mœurs doiue eſtre reïteree, tout autãt de fois, qu'on change d'Office, ſi eſt-ce que l'examẽ n'eſt point reïteré; pour-ce que les meurs de l'homme ſont plus ſubiettes à ſe changer, que la ſcience à s'oublier.

44. Cas auſquels l'examẽ ſe reitere

Toutesfois, quand vn Officier ſe veut faire receuoir à vn Office nouueau, auquel eſt requis vn examen diuers, ou plus rigoureux qu'au premier, il faut qu'il ſoit de rechef examiné, aïnſi qu'il eſt porté par Ordonnance de l'an 1548.

45. Es Offices dont l'examẽ eſt diuers il ſe reitere.

Comme celuy qui apres examen a eſté receu Commiſſaire ou Enqueſteur, ſi apres il veut eſtre receu Conſeiller Preſidial, il faut qu'il ſoit derechef examiné, pource que le premier examen n'eſtoit que ſur la pratique, & l'autre eſt auſſi ſur la loy. De meſme vn Eleu, ores qu'en ſa receptiõ il ait eſté examiné ſur la loy en la Cour des Aydes, s'y eſtant preſenté en longue robe, ſi par-apres il prend vn Eſtat de la Iuſtice ordinaire, il doit eſtre derechef examiné, pource que ce ſont diuerſes ſciences, de ce qui concerne l'Election, & la Iuſtice ordinaire. Pareillemẽt vn Maiſtre des Comptes de longue robe, & examiné ſur la loy, venãt à eſtre Conſeiller du Parlement, ou Iuge de prouince, doit eſtre examiné de nouueau, pource que ſont examens differens. Mais vn Conſeiller Preſidial trãſferé en autre, ou vn Conſeiller d'vn Parlement, entrant en vn autre Parlement, ou du grand Conſeil venant au Parlement, n'eſt plus ſubiect à examen.

46. Quant le dernier Office requiert examen plus rigoureux, il ſe reitere.

Voyla pour l'examen de diuerſe ſorte, & ſur diuers ſuiets: quant à celuy de meſme ſorte, mais plus rigoureux, ſi vn Conſeiller Preſidial deuient Lieutenãt de prouince, ou vn Lieutenant de prouince deuient Conſeiller de cour ſouueraine, il les faut interroger derechef. Car il faut noter, qu'il y a trois ſortes d'examen des Iuges au Parlement: le moindre, pour les moindres Iuges, comme Preuoſts, Conſeillers Preſidiaux, Aduocats & Procureurs du Roy, qui eſt renuoyé en l'vne des chambres des Enqueſtes: le mediocre pour les Lieutenãs de prouince, qui ſe fait en la grand' chambre, où auſſi ſe fait leur reception en pleine audience, combien que celle des autres moindres Officiers ſe face à huis clos: & finalement le grand examen pour les Officiers du corps du Parlement, comme Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers d'iceluy, qui ſe fait toutes les chambres aſſemblées.

47. Trois examens des Iuges au Parlement.

48. Apres dix ans l'examen ne ſe reitere.

Et faut encor noter ceſte exception, touchant ces trois degrez d'examen, que celuy, qui par l'eſpace de dix ans a exercé Office ſubiect au moindre, n'eſt plus ſubiect au mediocre, & ainſi du mediocre au grand: pour exemple, celuy qui a eſté dix ans Cõſeiller Preſidial, n'eſt plus ſubiect à examen deuenãt Lieutenant de Prouince: ny celuy qui a eſté dix ans Lieutenant de prouince, deuenant Conſeiller de Cour ſouueraine. Pareillement les Aduocats de cour ſouueraine, qui ont tenu dix ans le barreau, ou les Docteurs, qui ont regenté long temps aux Vniuerſitez, ſont receus ordinairement ſans examen: ce qui ſe fait neantmoins par grace & diſpenſe de la Cour, & non à mon aduis, par droict commun. Finalement c'eſt encor vne autre regle, que quiconque a paſſé par l'examen du Parlement, quel qu'il ſoit, n'eſt plus ſubiect à examen en aucune Cour inferieure, pource qu'il a eſté iugé capable par Arreſt, & que le moindre examen de la Cour eſt plus honorable, que le plus grand des ſieges inferieurs.

49. Aduocats & Docteurs apres dix ans ne ſont examinez.

50. Examiné au Parlemẽt n'eſt plus examiné ailleurs.

Pour le regard de la ſuffiſance requiſe aux Officiers cõptables, c'eſt que pour l'aſſeurance de leur maniement, ils ſont tenus bailler cautiõ & certificateur de certaine ſomme preſcripte par les Edicts pour chacun Office: ce qui s'obſeruoit auſſi à Rome, comme il ſe collige de la rubrique, *De periculo eorum, qui pro Magiſtratibus interuencrunt*, & de la *Rub. De periculo nominatorum. lib. 11. Cod.*

51. Suffiſice des comptables.

52. Caution des comptables, par qui receue.

Leſquels caution & certificateur ſont receus en France pas les Iuges, auſquels la reception de l'Officier eſt addreſſee comme cela faiſant partie d'icelle, & ce auec le Procureur du Roy en ſon ſiege, auquel appartient de les debatre, s'ils ſont inſoluables: autrement & s'il ſe trouue qu'ils le fuſſent lors de leur recep-

Digitized by Google

tion, c'eſt ſans doubte, qu'il en eſt tenu, mais non-pas de l'inſuffiſance ſuruenãte par apres, par la raiſon de ceſte loy, *De peric. nominat.*

51. Quand le Procureur du Roy eſt tenu de ſon inſoluance.

Mais pource que cette loy & le titre *de Magiſtrat. conuen.* parlent des Iuges, auſſi qu'en nos anciennes Ordonnances il ſe trouue que les Baillys & Seneſchaux eſtoient tenus du dommage, qui ſuruenoit aux finances du Roy, c'eſt vne grande queſtion, ſi le Iuge qui a receu la caution & certificateur de l'Officier comptable du conſentement du Procureur du Roy, eſt tenu d'en reſpondre, auſſi bien que luy: ce que ie n'eſtime pas, pource que le Iuge n'eſt reſponſable en France, & ne peut eſtre pris à partie (hors malverſation & ignorance) ſinon quand il ordonne ſans requiſition de partie: mais y ayant partie, c'eſt à elle à ſouſtenir le iugement qu'elle a requis, principalement quand les parties, ayans affaire deuant luy, ſont d'accord, *nulla ſunt ipſius partes*: & ce ſeroit vne affectation dont il pourroit eſtre recherché, s'il refuſoit de receuoir la caution, que le Procureur du Roy accepteroit: en-quoy il ſe montreroit pluſtoſt partie, que Iuge, ſi l'inſuffiſance n'eſtoit toute notoire: & de fait ſi lors il y auoit appel de ſa ſentence, autre que luy ne pourroit eſtre intimé.

54. Qus les Iuges n'en ſont tenus.

Et ne ſe faut arreſter aux loys Romaines: car les Iuges Romains n'eſtoiẽt pas aſſiſtez d'vn procureur d'Office, comme en France: & ce que nos anciennes ordonnances declarent les Baillys & Senechaux reſponſables des deniers du Roy, eſt du temps qu'ils eſtoient eux-meſme les Receueurs, comme il ſera prouué en ſon lieu: tout-ainſi qu'en l'Empire Romain les Proconſuls & Preſidens des prouinces, auoyent la ſuperintendance des finances de leur Prouince, *Nou.* 8. *cap.* 8.

55. Reſponſe aux raiſons contraires.

Toute-fois par l'Ordonnance du Roy François de l'an 1543. les Eleus ſont declarez reſponſables des deniers Royaux, apres diſcuſſion du comptable, ſes cautions & certificateurs: mais i'eſtime que lors de cette Ordonnance il n'y auoit point de Procureurs du Roy ès electiõs, comme encor les Threſoriers de France, n'en ont point. Et de fait par l'Ordonnance d'Orleans, art. 133. l'Office de Procureur du Roy aux Elections, fut ſupprimé; & fut dit qu'ès affaires, où le Roy auroit notable intereſt, les Eleus ſeroient tenus mander le Procureur du Roy en la Iuſtice ordinaire. En tout cas i'eſtime, que cette ordonnance eſt particuliere pour les Iuges de Finance, qui ſont eſtablys pour la conſeruation des deniers du Roy, & ne doit eſtre eſtenduë aux Officiers de la Iuſtice ordinaire, qui ſont ſeulement eſtablys, pour rendre la Iuſtice, & non-pas conſeruer les finances. Toutefois cela n'eſt pas ſans difficulté, à cauſe de l'art. 20. de l'Ordonnance de 1566. appellee l'Ordonnance du domaine, qui charge indiſtinctemẽt ceux qui receuront les cautions des fermiers & des comptables.

56. Les Eleus en ſont tenus.

57. Et autres Iuges des finances.

C'eſt encor vne autre queſtion ſi le Roy ſe peut addreſſer directement à la caution, ſans diſcuter l'Officier: attendu que meſme auparauant la Nouelle 4. de Iuſtinian, qui a introduit la diſcuſſion, c'eſtoit vn cas ſpecial en droit, que le fideiuſſeur du Magiſtrat ne pouuoit eſtre conuenu, qu'apres le Magiſtrat diſcuté. *l. 9. §. vltim. D. De adminiſt. rerum ad ciuit. pertin.* Auſſi que nous auons ordonnance expreſſe du Roy Loys XII. en l'an 1543. que *les pleges & cautions des comptables, ne ſont contraignables, qu'apres diligences faictes ſur les perſonnes & meubles exploitables d'iceux comptables: & pareillement qu'on ne doit contraindre les certificateurs, ſinon apres ſemblables diligences faites contre les cautions: encores* (dit ceſte Ordonnance) *que par l'acte du plegement, n'en fuſt rien exprimé.*

58. S'il faut diſcuter auſſi que cõtrainde la cautiõ ou certificateur.

59. Diſcuſſiõ pour le fideiuſſeur auroit lieu au fiſque auant la Nou. 4.

Enquoy il faut remarquer, que la diligence requiſe par ceſte ordonnance ſur les perſonnes & meubles exploitables, eſt bien differente de la diſcuſſion ordonnee par la Nou. 4. de Iuſtinian, qui doit eſtre faicte *uſque ad ſaccum & peram*, diſent les Docteurs. Mais ſans obſeruer à preſent py diſcuſſion ny diligence, le fiſque prend cet aduentage, de s'addreſſer directement & par corps, à la caution, voire au ſimple certificateur. Et encor la chambre des Cõptes decerne ſes cõtraintes contre les heritiers des pleges & cautions, meſme contre les tiers acquereurs de leurs heritages, ſans garder aucun ordre de droit, diſcuſſion, ny diligence: ce qui engendre infinis procés entre les ſubiects du Roy: combien

60. Diligẽce & diſcuſſion ſont deux.

61. Ce qui s'en garde à preſent.

Digitized by Google

qu'à Rome auparauant cette Nou. 4. qui a aussi introduit la discussion du personnellement obligé, au profit du tiers acquereur, le fisque la pratiquoit desia, *l. Moschis. D. De iure fisci & l. 1. De conuen. fisci debitoribus. lib. 10. Cod.* ores, qu'elle n'eust encores lieu entre particuliers: & nous tout au rebours, sommes si fiscaux, que nous la gardons contre les particuliers, & non contre le fisque.

61. Discussion au profit du tiers acquereur auoit lieu cõtre le fisque auãt la Nou. 4.

Toutesfois il faut remarquer, que par l'vsage notoire de France, les priuileges de diuision & de discussion, n'ont lieu aux cautions & certificateurs iudiciaires, pource que *in iudicio omnia presumuntur solemniter acta*: & comme ainsi soit qu'és contracts les cautions & certificateurs se rendent maintenant par vn stil ordinaire coobligez solidairement, & renoncent par exprés à cés priuileges, on tient qu'aux iugemens où les expeditions se font en vn mot, il n'est point besoin de renonciation expresse; ains que *ea que sunt moris & consuetudinis ineſſe censentur*. Vsage que ie ne puis approuuer, pource que la naïfue signification de la caution, n'importe, qu'vne obligation subsidiaire, & celle du certificateur, n'est qu'vne asseurance de la suffisance de la caution, estant nos certificateurs ceux, que le droict appelle *adfirmatores fideiussorum*, & les 12. Tables *subuades*: dont fait mention A Gelle, liure 16. chap. 10.

62. Diuision & discussion n'ôt lieu aux cautions & certificateurs iudiciaires, & pourquoy

64. *Adfirmatores fideiussorum & Subuades.*

Finalement est à noter, que les cautions & certificateurs des Officiers ne sont tenus des amendes, qu'ils peuuent encourir pour leur maluersation: *fideiussores Magistratuum non debẽt conueniri in pœnam vel mulctam, quam non soppederunt*, dit la loy *68. D. De fideiuss.* & la loy vnique. *C. De his qui pro Magistr. interuen.* Mesme ils ne sont pas tenus des interests deus par les comptables, comme il est expressément decidé en ceste mesme loy, 68, §. 1. A quoy est conforme la loy *Quæro. D. Locati. & l. Centum Capuæ. D. Quod certo loco.*

65. Cautiõs des Officiers ne sont tenuës des amendes, ny interests.

66. Ne sont tenus des Cõmissions particulieres.

Pareillement faut tenir, que ces cautions & certificateurs des comptables, ne sont obligez qu'enuers le Roy & ses creanciers assignez sur eux: mais ne sont pas responsables des deniers des communautez, mis és mains de l'Officier par commission particuliere, ores que ceste comission luy ait esté addressée à cause de sa qualité d'Officier: pource qu'ils ne sont chargez, que du maniemẽt de l'Office, & non des cõmissions, qui n'en sont partie: dõt ce naguetes-oracle de la Cour des Aydes M. le Bret en ses plaidoyers en rapporte vn arest d'iceelle. Et a esté aussi iugé par plusieurs arests, qu'vn particulier assigné, n'est receuable à rechercher la caution du comptable, qui a employé la quittance d'iceluy en son compte, sous contrepromesse, qui sans doute induit nouation.

67. Prestatiõ de serment.

NOSTRE Officier donc estant trouué capable, & en meurs & en aage, & en science ou en biens, c'est raison qu'il soit receu, c'est à dire qu'il soit declaré publiquement Officier du Roy, par son superieur, apres lecture faicte de ses lettres; & qu'ayant presté le serment accoustumé, il soit enuoyé en l'exercice de son Office.

68. Se fait regulierement en Cour souueraine.

Cette ceremonie publique de reception, doit regulierement estre faite en la Cour souueraine, d'où depend & où ressortit l'Officier, comme des Iuges ordinaires aux Parlemens, des Eleus & Grenetiers en la Cour des Aydes, & des Officiers comptables en la Chambre des Comptes. Ie dy notamment en Cour souueraine, encor que l'Officier n'y ressortisse pas immediatement. Car la reception d'vn Iuge Royal est vn acte de Iustice souueraine, qui n'appartiẽt qu'au Roy, ou à ses Cours souueraines qui le representent, & iugent sous son nom: & de fait par plusieurs Edicts, il est ordonné, que les Preuosts & leurs Lieutenans, voire les simples Conseillers des Preuostez, seront receus au Parlement, & non ailleurs. Et quant aux Conseillers Presidiaux, ils en ont esté exceptez, & leur a esté permis de se faire receuoir en leur Presidial mesme, à cause du contraste, que le Parlement leur feist, lors de leur erection.

69. Exception.

Il faut aussi excepter les Officiers des eaux & forests, qui sont receus au siege du grand Maistre & general reformateur: & les Preuosts des Mareschaux, au siege de la Connestablie & Mareschaussee: ceux de l'Admirauté au siege de Monsieur l'Admiral, tous ces sieges estans à la table de marbre du Palais à Paris; pource que tous ces Offices dependent de leur chef, qui en souloit auoir la nomination

Digitized by Google

minatiõ, & en a gardé iusques icy la receptiõ, laquelle se fait en sa iusticé ordinaire. Aussi c'est vne regle, que les Officiers non comptables de la gendarmerie, font le serment deuant monsieur le Conestable, ou en son absence deuant l'ancien Mareschal de France, estant en Cour. Les Officiers des Chancelleries deuant monsieur le Chancelier, ainsi que les menus Officiers de la maison du Roy deuant leur chef d'Office: & pareillement les Officiers ministres de Iustice, comme Greffiers, Notaires, Sergens & autres semblables, doibuent pour mesme raison estre receus par le premier Iuge du siegé. 70. Autres.

Ce serment, que prestent les Officiers à leur reception, *est verè sacramentum, id est religiosa obseruatio, quæ arcanis quibusdam ceremoniis peragitur*, dit Erasme: *Sacramentum enim dicitur à sacro, inquit Varo.* Aussi est-ce en ce serment, que gist la principale ceremonie de la reception: voire c'est ce serment qui attribue & accomplit à l'Officier, l'Ordre, le grade, &, s'il faut ainsi parler, le charactere de son Office, & qui luy defere la puissance publique. 71. Solénité du serment.

Aussi à Rome non seulement les Officiers, mais mesme les simples gendarmes, qui n'auoiẽt aucune puissance publique, *non prius militare audebãt, quam sacramẽto militiæ addicti fuissent, & postquã sacramẽto soluti erant, in hostẽ amplius pugnare nõ poterant*, dit Vegece: tesmoin la lettre que Caton escriuit à son fils, qu'il se gardast bien de combatre, qu'il n'eust renouuelé le serment militaire, dont il auoit esté liberé, ainsi que rapporte Ciceron au 1. des Offices. 72. Les simples gendarmes iuroient.

Mais pour les Magistrats, il y en a vn notable exemple dãs T. Liue, li. 31. *C. Valerius Flaccus, quem Præfectum creauerant, quia flamen Dialis erat, iurare in leges non poterat. Magistratũ autẽ plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere. Datus est, qui iuraret pro fratre, L. Valerius Prætor, plebisque scisit, vt perindè esset, ac si ipse iurasset.* Ce qui ne se feroit pas ainsi parmy nous, où le serment d'Office ne se peut faire par Procureur, ny mesme cõmettre au Iuge du lieu; & où aussi les Prestres ne font difficulté de iurer *in iudicio, veritate & iustitia. c. Et si Christus exit. De iureiur.* 73. Officiers de Rome iuroient

Autre exemple du serment d'Office, est dãs le Panegyric de Pline, où il recite, que Trajan Empereur, estant esleu Consul, ne dessdaigna point de se presenter tout debout deuant l'antique Consul, assis en sa selle curulle, & de faire le sermẽt *illo iusiurandum prabente, & solemnia verba præeunte.* Ce que Dion *initio, lib. 53.* recite au pareil d'Auguste en son sixiesme Consulat: autant en dit de cette ceremonie Ciceron *pro Murena*: Dont il se collige, que c'estoit la coustume des Magistrats Romains, que les anciens receuoient le serment des nouueaux: & cela se faisoit le plus souuent au Temple du Capitole, apres les sacrifices: autrement le Magistrat perdoit son estat, si dans le cinquiesme iour de son exercice, il n'en faisoit le serment, dit T. Liue sur la fin du 31. liure. 74. Empereurs entrans en Office iuroient. 75. Anciens Officiers preuoyent le serment des nouueaux.

Voire mesme Iustinian ordonna en la loy 14. *De iudicijs*, que les Iuges prestassent le serment en chacune cause, en quoy il dit *se rem non nouam, neque insolitam facere. Cui enim, inquit, non est cognitum, antiquos Iudices non aliter Iudicialem calculum accepisse, nisi prius sacramentum præstitissent?* Mais c'estoit d'autant que les Iuges n'estoient pas Officiers, ains en la Republique populaire, c'estoiẽt des particuliers qui estoient choisys au sort, pour iuger chacun procez, ausquels on bailloit des tablettes, pour declarer secretement leur aduis, qui est ce que Iustinian appelle *Iudicialem calculum*, & aussi tost qu'ilz estoyent choisys par sort, d'entre les Iuges deputez pour l'année, & auant que prendre ces tablettes, ils faisoient le serment, comme declare fort bien Asconius *in Verrem. Sortitione factâ*, dit-il, *Iurabant in leges, vt obstrictis religione iudicarent: iurabant autem omnes præter ipsum Prætorem.* Pource que le Preteur estoit Magistrat, qui auoit fait le serment à l'entree de sõ exercice. C'est ce que dit Cic. 2. *in Verrẽ, Cum Iudex sit Metellus, tabellã iudiciariã iuratus accipiet: cum Prætor fuerit, non iurabit, quia non est moris.* 76. Iuges Romains iuroyent en chacune cause, & pourquoy. 77. Explication de la l. *Rem nõ nouã, C. de iudicijs.* 78. Non les Preteurs ou Magistrats, auant Iustinian.

Neantmoins Iustinian ordõne par ceste loy, que tous les Iuges soit pedanees, soit Magistrats, facẽt le sermẽt en chacune cause: encor qu'il n'y ait pas grande apparence, qu'vn Officier estant fait vne-fois personne publique par vn serment solemnel, soit par-apres tenu de reiterer son serment chaque foys, qu'il fait sa charge. Mais il faut remarquer que Iustinian *nimium fuit in eiusmodi iuramentis*, ayant voulu que mesme les Aduocats iurassent en chacu-

ne cauſe, auant conteſter, & que les parties iuraſſent en pluſieurs endroicts des cauſes. Au contraire l'Empereur Leon en ſa Nou. 97. feiſt conſcience de faire iurer, meſme les Magiſtrats, au commencement de leur Office, diſant que *lex quæ in Magiſtratuum initio iuſiurandum præcipit diuino inſſui, qui iuſiurandum prorſus euitandum præſcribit, aliquo modo contradicere videtur.*

30. L'Empereur Leon abolit ce ſerment.

Quoy que ce ſoit, il eſt certain, qu'en France ni les Iuges, ny les Aduocats ne ſont adſtraints de iurer en chacune cauſe, ains ſeulement en la receptiõ de leurs Offices. Ce qui ſe trouue en cet ancien liure de pratique, du ſieur de Ioinuille, que par l'Ordonnance de S. Louys, *les Iuges font ſerment au commencement de leur Maiſtriſe, mais non en chacune cauſe.*. Où il faut noter en paſſant ce beau mot de Maiſtriſe, qui en vieil & pur François, ſignifie Magiſtrature, comme on veoit dans Froiſſart, que Meſſieurs de la Cour ſont appellez Maiſtres de Parlement.

31. En Frãce les Iuges ne iurent qu'à leur receptiõ

Et ce qu'aux Parlemens, tant les Iuges, que les Aduocats, reïterent le ſermẽt tous les ans, prouient de la fauſſe opinion, qu'on auoit anciennement, que la puiſſance du Parlement ne fuſt qu'annuelle, ou meſme ſemeſtre, de Parlement en Parlement, comme il a eſté dit au chapitre precedent.

32. Pourquoy on reïtere chacun an le ſermẽt aux Parlement.

Quant à la forme de ce ſerment, il faut en premier lieu, qu'il ſoit fait publiquement, *in loco maiorum*, & en pleine audience: comme eſtant l'acte de plus grande ceremonie, qui ſe puiſſe faire, que de conferer la puiſſance publique.

33. Où ſe faiſoit ce ſerment.

D'ailleurs, il faut que ce ſoit, non vn ſimple ſerment verbal, ne conſiſtant qu'en la ſeule prolation des paroles, ains que ce ſoit *iuſiurandum corporaliter præſtitum: de quo in l. 3. Cod. Si minor ſe maiorem dixerit. & l. 1. Si aduerſ. vendit.* que Balſamo appelle σωματικὸν ὀ'ρκον: & qui ſe fait en leuant la main deuãt le Iuge: meſmement Iuſtin. vouloit, qu'il ſe feiſt *tactis ſacro ſanctiis Euangelys*: cõme auparauant l'Edict dernier fait en faueur de ceux de la religion pretendue reformee, il falloit que les Officiers feiſſent proteſtation de foy, eſtans à genoux deuant le premier Preſident, & mettans la main deſſus le tableau, où eſtoit l'image du Crucifix & l'Euangile. Ceremonie fort ancienne entre les Payens, qui *intrabant aram tenentes, vnde prouerbium, Amicus vſque ad aras, id eſt, vſque ad iuſiurandum*: voire tenuë ſi ſuperſtitieuſement entre les Chreſtiens, que le menu peuple penſoit, que les autres ſermens ne fuſſent obligatoires, comme il ſe veoit aux paſſages de S. Chriſoſtome & de S. Hieroſme rapportez par Gratian 22. q. 1. & de verité, comme dit Symmache *lib. 10. Epiſt. 54. licet omnia Deo plena ſint, plurimum tamen valet ad metum delinquendi preſentia Religionis vrgeri.*

34. Quel il eſtoit.

35. Iuſiurandũ corporale.

36. Explication du prouerbe *Amicus vſque ad Aras.*

Il faut auſſi que ἐπακτὸς ὅρκος, *conceptum & ſolemne iuſiurandum*, ayant ſon formulaire precis & certain, lequel formulaire eſt preſcrit en la loy *Sancimus. C. Ad l. Iull. repet.* & plus amplement en la Nou. 8. à la fin: Qui eſt fort bien expliqué par ce docte Preſident Faber en ſon commentaire *ad l. 2. De orig. iur.* où il explique auſſi βλασφημικὸν καὶ ἀ'λαλον ὅρκον des Atheniens, & ce qu'ils contenoient.

37. Conceptũ iuſiurandum.

Celuy des Iuges de France, eſt preſcrit par l'Ordonnance de Charles 8. art. 3. & 62. & eſt compoſé mot à mot ſur ceſte loy *Sancimus*. En ſomme il contenoit n'agueres deux chefs; l'vn que le Iuge iuroit n'auoir rien baillé, ny promis directement ou indirectement, pour paruenir à ſon Office: & combien qu'il y ait prez de cent ans que la venalité des Offices de iudicature eſt toleree, neantmoins cet article de ſerment a duré iuſques en l'annee 1597. lors de l'aſſemblee de Rouën, où il fut reſolu, certes à bon droict, qu'il ne ſeroit plus exigé, voyant que ceſte venalité auoit pris tel pied, qu'il n'y auoit plus d'eſperance de l'abolir. Auſſi à la verité c'eſtoit vne honte, que les Iuges de France entraſſent en leurs Offices par vn pariure ſolemnel, & qu'en l'acte de leur reception, ils commiſſent vne fauſſeté publique.

38. Celuy des Iuges de France.

39. Serment de n'auoir acheté l'Office, abolÿ, & pourquoy.

L'autre chef qui reſte ſeul à preſent, eſt en ſomme *de garder les Ordonnances* (qui eſt ce qu'on diſoit à Rome *iurare in leges*) *& au ſurplus faire bõne & briefue Iuſtice*: car ès cas nõ decidez par les Ordonnances & autre droict François, tout Iuge peut iuger *vti æquius, melius videtur*, qui eſt l'autre article du formulaire du ſerment des Iuges, en ceſte Nou. 8. rapporté en l'auth. *Hodiè. De Iudic.* & que faiſoient auſſi

40. Interpretation du ſerment d'à preſent.

Digitized by Google

les Iuges d'Athenes, comme prouue Petrus Faber au lieu preallegué.

91. Interpretatiõ de l'authentique *Hodie de iudic.* cap.

Vray est qu'en ceste auth. *Sed hodiè*, le serment des iuges pedanees est restraint aux loys, pource que n'estans pas Magistrats, ils n'auoient pas l'Office noble, & le pouuoir de moderer ou suppleer la loy par equité : ains estoient astrains totalement à la formalité des loys : ce qui merite vn discours à part.

92. De l'Installation de l'Officier.

Ce serment estant presté, voila l'Officier receu, & desormais fait personne publique, ayant toute la puissance, qui depend de son Office : mais pourtant il n'est encor en possession actuelle d'iceluy. Car la reception luy donne seulement la possession de droit, & la permission d'apprehender celle de fait, qui est la vraye & parfaicte possession, puis qu'il est enuoyé en l'exercice de sa charge : neantmoins en France la voye de fait est tellement reprouuee, que le plus souuent il n'est pas loisible à l'Officier receu, d'entrer de sa propre auctorité, en l'actuelle possession de son Office, ains faut qu'il soit installé par autruy, en la seance & place d'iceluy.

Ce qui ha lieu seulement aux Offices, pour l'exercice desquels y a siege ou bureau public : Et lors encor faut-il distinguer, si l'Officier est le premier du siege, auquel cas il se peut installer & prendre sa place de luy-mesme, sans qu'il soit subiect d'en demander permission à ses inferieurs, si ce n'est qu'il y ait debat ou empeschement : car alors il ne doit vser de violence, ni se faire droit à soy-mesme; ains auoir recours au superieur, à ce qu'il commette quelqu'vn pour l'installer : attendu mesme que son arest de reception est seulement executoire, nonobstant l'opposition ou appellation de ceux qui sont parties, & ont esté ouys en iceluy, mais non des tiers opposans, si precisément la Cour ne l'ordonne, estant aduertie de leur opposition : & en tout cas il faut tousiours vn commissaire, pour executer l'arest.

93. Quand l'Officier se peut installer soy-mesme.

94. Officier non installé peut faire procez verbal.

Vray est, que l'Officier ayant ja par sa reception le charactere de puissance publique, peut luy-mesme faire procez verbal du refus ou empeschemẽt, qu'on luy fait, qui aura force d'acte public : mais ne peut pas rien ordonner, pource qu'il n'est pas encor Iuge parfait.

95. Ordinairement faut estre installé par autruy.

Mais si au siege ou bureau, il y a quelqu'vn au dessus de luy, il doit y venir par requeste, afin d'estre par luy installé en son siege, & admis en la possession & exercice de son Office : & en cas de refus ou delay se pourueoir comme au cas precedent.

96. Iusques à quãd le resignant peut exercer.

Iusques à laquelle installation, du moins iusques à ce que le nouuel Officier se soit presenté au lieu de son exercice, son resignant, bien qu'il n'aye plus aucun droict de proprieté ou possession en l'Office, peut neantmoins continuer l'exercice d'iceluy, en vertu du charactere d'Officier qui luy demeure. Ce qui se fait pour l'interest public, afin que les charges publiques ne soyent delaissees, dit la loy *Meminisse. D. de offic. Proconſ.* decidant que l'antique Proconsul doit cõtinuer sa charge, *vſque ad aduentum ſucceſſoris, cum ſit vnus Proconſulatus, & vtilitas prouinciæ exigat, eſſe aliquẽ per quẽ negotia ſua prouinciales explicent.* Puis donc que ceste loy dit, *vſque ad aduentum ſucceſſoris*, il faut prendre garde, que si le resignataire, se fait receuoir en la ville de son exercice, le resignant doit cesser d'exercer des-lors de la presentation de ses lettres : mais s'il se fait receuoir ailleurs, le resignant peut exercer iusques à ce que le resignataire estant receu, apparoisse sur les lieux, pour estre installé; & ainsi se pratique notoirement.

97. Interpretation de la loy *Meminiſſe D. Deoff. Proconſ.*

SOMMAIRE DV V. CHAPITRE,

1. *De la conseruation des Offices.*
2. *Instruction morale aux Officiers.*
3. *Instruction aux Iuges.*
4. *L'exercice des Officiers doit estre faict en personne.*
5. *Distinction de la residence auec l'exercice personel.*
6. *L'vn & l'autre est enioint aux Officiers.*
7. *Il n'y a que la residence requise aux Beneficiers.*
8. *Et non l'exercice personel.*
9. *Pourquoy il est requis aux Offices.*
10. *Pourquoy il n'est requis aux Benefices.*
11. *Occasion des Vicaires fermiers des Benefices.*
12. *Occasion de la non residence des Beneficiers.*
13. *Menace de Dieu aux Pasteurs non residens.*
14. *Sices Vicaires fermiers sont prohibez par le droict Canon.*
15. *Explication du titre* Ne prælati vices suas; &c.
16. *Explication du 3. chap.* codem tit.
17. *Toutes functions Ecclesiastiques sont exercées par vicaires.*
18. *Que c'est vn grand abus.*
19. *Il y a trois sortes de functiõs en l'Eglise, & comment chacune peut estre deleguee.*
20. *Trois Vicaires d'vn Euesque.*
21. *Offices requeroient residence à Rome.*
22. *Mais non-pas l'exercice personel.*
23. Optiones.
24. Legati Ducum & Proconsulum.
25. *Les Proconsuls auoyent trois diuers Lieutenans.*
26. Quæstor.
27. Ἐπὶ πρασσόντων.
28. Vicarius.
29. Legati Proconsulum à Senatu legebantur.
30. Quæstores à quibus legebantur.
31. Adiutores Quæstoris.
32. Τοποτηρηται, Locum-tenentes.
33. *A Rome toute fuction d'Office pouuoit estre commise.*
34. *La simple iurisdiction pouuoit estre deleguee en deux façons.*
35. *Difference* inter eum cui mandata erat iurisdictio, & iudicem datum.
36. *Pouuoir du mandataire de iurisdiction.*
37. *Pouuoir du simple Iuge delegué.*
38. *Où ressortissoit l'appel de l'vn & de l'autre.*
39. *Explication des loys 1. & 3.* D. Quis à quo appel.
42. *Idem.*
43. *Le* mixtum imperiũ *pouuoit estre delegué, & comment.*
44. An mandatarius iurisdictionis habeat merum Imperium.
45. Mixti imperij duæ erant partes.
46. Quidnam ex mixto imperio transiret ad mandatariũ iurisdictionis.
47. An actus legitimi possint delegari.
48. Merum Imperium delegari non poterat, & quare.
49. *Toutes ces delegations estoient abusiues.*
50. *D'où elles procederent.*
51. *Comment furent retranchees.*
52. *Defendues par le droit du Code.*
53. *Origine des Iuges pedanees.*
54. *Erigez en Offices.*
55. *Tout cela a esté imité en France.*
56. *Les Ducs & Comtes commettoient des Lieutenans.*
57. *Pareillement les Baillys & Seneschaux.*
58. *Neantmoins sont tenus resider.*
59. *Seul cas auquel on peut deleguer en Iustice.*
60. *Des Substituts des Procureurs du Roy.*
61. *Des Substituts & Substituez.*
62. *Procureurs generaux des Baillages.*
63. *Financiers peuuent auoir des Commis.*
64. *Si ces Commis peuuent decerner des contraintes.*
65. *Offices hereditaires peuuent estre exercez par fermiers.*

Digitized by Google

DE L'EXERCICE DES OFFICES.

CHAPITRE V.

CE n'eſt pas moindre vertu de conſeruer que d'acquerir, dit le Poëte, d'autant que l'vn giſt en art, & l'autre en hazard. Ce qui ne ſe verifie poſſible mieux en choſe quelconque, qu'en l'Office, dont la rencontre prouient ordinairement ou de fortune, ou des biens de fortune : mais de bien exercer vn Office, & s'y bien maintenir, cela depend totalement de noſtre capacité & induſtrie, & c'eſt auſſi en quoy giſt la vertu & l'honeur. 1. De la conſeruatiõ des Offices.

Doncques ayant traité iuſques icy de l'acquiſition de l'Office, il faut traiter en ſuite de la conſeruation d'iceluy, & notamment de l'exercice, entant qu'il concerne noſtre projet : car de traiter du deuoir de l'Officier, ce ſeroit entreprendre ſur le Theologien, ou Philoſophe moral. Et me ſuffit à cét égard d'habiter chez moy, & prenant garde à ma veſſelle, taſcher à recognoiſtre ce qui me manque, ſans entreprendre d'inſtruire ou reprendre autruy.

Ie diray ſeulement en general, que tout Officier doit taſcher à ſe rendre meilleur, que ceux ſur leſquels il eſt prepoſé, comme la raiſon veut que ce qui commande ſoit plus excellent, que ce qui obeït : & en la nature les corps ſuperieurs ſont, de degré en degré, plus excellens que les inferieurs. D'ailleurs plus l'Officier eſt éleué en Dignité, plus il eſt tenu de craindre Dieu, qui luy a plus fait de grace, & auquel il a plus de compte à rendre : plus obligé auſſi à ſeruir fidelement ſon Prince, qui l'a approché de luy, & luy a fait part de ſa puiſſance : bref plus tenu d'affectionner le peuple, qui luy eſt commis & confié, & duquel auſſi il reçoit plus d'honeur. Il faut donc que tout Magiſtrat s'imagine, qu'il n'eſt pas eſtably ſur le peuple pour le deuorer, comme les fables diſent, que l'eſperuier feiſt aux grenouilles, & la ronce aux arbriſſeaux, ains au contraire pour le garder de foule & oppreſſion : mais que le profit, qu'on luy permet de tirer du peuple, n'eſt pas vn droit, ou vn tribut que le peuple luy doibue, ains vne obuention fortuite, qui luy aduient en recompenſe de ſa peine : obuention, qui prouenant du mal-heur d'autruy, ne peut eſtre deſiree, & encor moins procuree par vn bon Magiſtrat. *Neque enim alienum iurgium reputare debet ſuam pradam*, comme dit la loy 3. *Adl. Iuſſ. repetund.* 2. Inſtruction morale aux Officiers.

Car c'eſt principalement aux Iuges, que mon propos s'addreſſe : auſquels à la verité Dieu a communiqué ſa plus haute function, dont partant ils ne doibuent abuſer par auarice : ains conſiderer, qu'il ne vient eſcu dans leurs bourſes qui n'en couſte dix d'ailleurs aux parties : leſquelles ſouuent ont plus de ſubiect d'en mandier que de pouuoir d'en donner : & qu'en outre vn procez dont ils ſeront cauſe, peut cauſer la ruine entiere d'vne famille : quoy que ce ſoit, qu'il n'y a procez deuant eux, qui ne faſche en cœur, & trauaille grandement l'vne & l'autre des parties. Que ſi ainſi eſt, que l'vne des grandes afflictions de ce monde ſont les procez, il s'enſuit que l'vne des grandes charitez, c'eſt d'empeſcher les procez, ou du moins les vuider promptement. Au rebours ſi les plus grands pechez ſont ceux, qui ſont les plus contraires à la charité, ainſi que diſent les Theologiens, il faut croire que c'eſt vn des plus grands pechez, que d'inuenter, multiplier, & allonger les procez, principalement à l'égard des Iuges qui ſont eſtablys pour les vuider, & terminer : car certainement il n'y a point de plus grande iniuſtice (dit Ciceron aux Offices) que celle qui vient de la part dont doit venir la Iuſtice. 3. Inſtruction aux Iuges.

Mais ce qui concerne mon inſtitut touchant l'exercice de l'Officier, eſt de

dire, qu'il doit eſtre fait en propre perſone, non pour la raiſon de du Moulin, que n'eſtant que ſimple vſager, il ne peut vſer de ſon Office que par luy-meſme, ce qui a eſté refuté au chap. precedent: ains c'eſt d'autant que la puiſſance publique, qui eſt requiſe pour la function de l'Office, eſtant grauee & burinee en ſa perſone, ne peut pas eſtre tranſmiſe à vn autre, & encor ceſte function eſtant publique, ne peut eſtre faite par vn particulier, non pas meſme par celuy, qui auroit ſerment à Iuſtice pareil que l'Officier, pource que le pouuoir de chacun Officier eſt limité au fait de ſa charge, hors laquelle il n'eſt plus qu'homme priué, ſans puiſſance publique, fuſt-ce vn Roy hors ſon Royaume.

4. L'exercice des Officiers doit eſtre fait en perſone.

Ceſte function perſonelle de l'Officier, auſſi-bien que du Beneficier, requiert deux choſes, la preſence & l'aſſiſtance, autrement appellees, la reſidence & l'exercice perſonel: la preſence ou reſidence, eſt la demeure ou habitation continuelle de l'Officier au lieu de ſon Office: l'aſſiſtance ou exercice perſonel, eſt, qu'il en face l'exercice actuel entierement par ſoy-meſme, & non aucunement par commis ou delegué, ce que les Beneficiers appellent *deſſeruir*. Et combien-que communément on confonde la reſidence auec l'exercice, ſi ſont-ils fort differens: car le commandement de la reſidence eſt affirmatif, & celuy de l'exercice eſt pluſtoſt negatif, d'autant qu'il importe, que l'Officier ne peut commettre l'exercice de ſa charge en tout, ny partie.

5. Diſtinctiõ de la reſidence auec l'exercice perſonel.

Or la reſidence & l'exercice ſont enioints conioinctement aux Officiers de France par les anciennes ordonnances rapportees par Guenois au titre *Des Baillys & Senechaux*, qui ſpecifient toutes ſortes d'Officiers, ſoit de gouuernement ou de finance, auſſi bien que ceux de Iuſtice, mais l'vn & l'autre eſt clairement exprimé en l'Ordonn. de l'an 1560. *Ordonnons que tous nos Officiers ayent à faire Reſidence actuelle, & Exercer en perſone leurs Offices, à peine de perdition d'iceux, que declarons vacans & impetrables.* Comme pareillement l'vn & l'autre eſt commandé aux Beneficiers, par le Concile de Latran, rapporté au 3. chap. *De cler. non reſid.* dont voicy les mots *Eccleſia commiſſi debet tali perſonæ, quæ Reſſidere in loco, & curam eius per ſeipſam valeat Exercere.*

6. L'vn & l'autre eſt enioint aux Officiers.

Neantmoins c'eſt la verité, qu'il n'y a que la reſidence requiſe abſolument aux benefices. Laquelle auſſi eſt requiſe en tous de droict commun quelques ſimples ou petits qu'ils ſoient, s'il n'y a excuſe legitime, Toutesfois les Caſuiſtes tiennent qu'à preſent l'vſage ou couſtume inueteree excuſe de reſider aux benefices ſimples. Mais quant à l'exercice perſonel, ie n'eſtime pas, qu'il ſoit ſi preciſément requis aux benefices, comme aux Offices de France: ains ſe pratique notoirement, que tous benefices peuuent eſtre deſſeruys par Vicaires, ou commis, fors ſeulement ceux de compagnie, comme des Chanoines, ou c'eſt vne reigle pertuelle qu'on ne peut commettre ny ſubſtituer, d'autant que les vns ſupplee nt au defaut & abſence des autres.

7. Il n'y a que la reſidence requiſe aux Beneficiers.

8. Et non l'exercice perſonel.

La raiſon de ceſte difference notable d'entre les Offices & Benefices eſt fort difficile, mais tres-belle: Qu'és Offices la Seigneurie d'iceux, qui s'acquiert par la prouiſion, & l'Ordre ou charactere d'Officier qui s'obtient par la reception, n'ont onq eſté ſeparez, ains ſont touſiours demeurez vnys en la perſonne de l'Officier apres ſa reception: n'eſtant iamais le charactere d'Officier conferé, qu'à celuy, qui ha vn Office, meſme ne luy eſt conferé, que pour ſon Office, de ſorte-qu'il ſe pert auſſi auec Office.

9. Pourquoy il eſt requis aux Offices.

Mais aux charges Eccleſiaſtiques, on a ſeparé l'Ordre, c'eſt à dire l'aptitude, approbation & miſſion publique pour les exercer, d'auec le Benefice, c'eſt à dire le droict & aptitude d'en percecuoir le reuenu: d'autant qu'on a conferé ceſte miſſiõ publique aux perſones qui n'ont point de benefices, entẽdãt par icelle les rendre capables, & d'en auoir à eux, & d'exercer ceux d'autruy: de ſorte que ces perſonnes conſtituent vn certain Ordre de gens, a qui les benefices ſont affectez, ſoit pour les auoir, ſoit pour les exercer au lieu de ceux qui les ont: comme ie deduiray plus amplement au liure *Des Ordres*. Ainſi donc

10. Pourquoy il n'eſt requis aux Benefices.

Digitized by Google

l'exercice ayant esté fait separable du titre, le labeur du loyer, l'office du benefice, bref le spirituel du temporel, la plus-part des beneficiers ont esté bien-aises, en retenant le titre & reuenu de leur benefice, de se descharger de l'exercice & labeur, sur de pauures gens, qui ayans l'Ordre, ont par consequent l'aptitude de desseruir leurs benefices: ausquels pour cét effait, tantost ils donnent gages, tantost leur baillent a ferme le temporel d'iceux, à la charge de desseruir au spirituel. 11. Occasion des vicaires fermiers des benefices.

Separation qui certes a esté fort preiudiciable a la discipline Ecclesiastique. Car si elle n'eust point esté faite, & si les beneficiers n'eussent non-plus esté receus à faire leur exercice par cõmis, que les Officiers, il n'eust point fallu tãt de Decretz & canons, pour les astraindre a la residence. Decrets qui au surplus sont tellement inutils, qu'il n'y a pas aujourd'huy le quart des benefices, mesme de ceux qui ont charge d'ames, s'ils sont de valeur pour estre baillez a ferme, qui ne soyent desseruys par quelque pauure vicaire mercenaire, qui met les ames a l'enchere, & fait party du tribut des pechez: & par apres Dieu sçait comment 12. Occasion de la non residence des nefitiers.

Hic alienus oues custos bis mulget in hora,
Et succus pecori, & lac subducitur agnis.

Mais laissant les authoritez profanes, escoutons ce que dit Dieu par la bouche de son prophete Ezechiel chap. 34. aux Ecclesiastiques, qui ne resident sur leur troupeau, *Ve pastoribus, qui pascunt semetipsos, & non gregem. Lac comedebatis & lanis operiebamini, & quod pingue erat occidebatis: quod infirmum fuit non consolidastis, & quod egrotum non sanastis, quod confractum est non alligastis, & quod abiectum est non reduxistis, & quod perierat non quæsistis. Et dispersæ sunt oues meæ, eo quod non esset pastor, & factæ sunt in deuorationem omnium bestiarum agri, & non erat qui requireret. Non erat, inquam, qui requireret. Propterea pastores audite verbum Domini. Viuo ego dicit Dominus Deus, quia pro eo quod factæ sunt greges mei in rapinam, & oues meæ in deuorationem, eo quod non esset pastor, Ecce ego ipse super pastores inquiram gregem meum de manu eorum, & cessare faciam, vt vltra non pascant gregem meum, nec pascant amplius semetipsos, & cet.* 13. Menace de Dieu aux Pasteurs non residans.

Combien-que cét vsage des vicaires fermiers des Cures & autres benefices soit si frequent, neantmoins la glo. & la plus-part des Canonistes tiennent, qu'il est prohibé par le titre, *Ne clerici vel monachi vices suas, vel Ecclesias sub annuo censu concedant*, Notamment par le 3. chap. d'iceluy, qui est vn canon du concile de Tours. *Quoniam*, dit le texte, *enormis consuetudo contra sanctorum patrum institutiones in quibusdam locis inualuit, vt sub annuo censu sacerdotes ad regimen Ecclesiarum statuantur, ne id fiat modis omnibus prohibemus, quia dum sacerdotium sub huiusmodi mercede venale proponitur, ad æternæ retributionis præmium consideratio non habetur*: ou, par les institutions des saincts peres, est entendu le canon *Precipimus 21. quæst 2. Precipimus ne conductitiis Præbiteris Ecclesia committatur, sed vnaquæque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem.* Tant y a, que de ces deux textes, auec les autres de ce titre, les Canonistes colligent, que la charge de desseruir au spirituel ne peut estre baillee a ferme ou rente. 14. Si ces vicaires fermiers sont prohibez par le droit Canõ

Neantmoins c'est la verité, qu'il ne les faut pas ainsi entendre, ains qu'ils signifient, que le Prelat collateur du benefice, ne le peut pas conferer a titre de ferme, cens, ou rente annuelle, au lieu de le conferer purement & a titre de benefice. Qui estoit vn vsage lequel s'estoit introduit en France aux benefices, a l'exemple des Offices de la Iustice, qui n'estoyent gueres conferez autrement vn temps fut, comme ie diray au commencement du 3. liure. Ce qui conuient directement aux termes de ceste rubrique, qui ne parle que des Prelatz, c'est a dire des collateurs des benefices, & non pas des autres beneficiers, & leur defend de bailler à cens annuel, *vices suas*, c'est a dire leurs vicariats & charges d'Officiaux, & Doyens ruraux (desquels nommement parlent les deux premiers chapitres) puis adiouste la rubrique, *vel Ecclesias*, sans repeter *suas*, c'est à dire les Eglises & benefices estans en leur collation. Defait au 15. Explication du titre *Ne Prælati vices suas &c.*

chap. il eſt dit, que celuy qui a ainſi eſté pourueu d'vn Office de Doyen rural doit perdre ſon Office, & que l'Eueſque doit eſtre priué deſormais du droit de le conferer. Auſſi ce titre eſt enfermé entre celuy *De ſimonia*, & celuy *De Magiſtris, & ne quid exigatur pro licentia docendi*, qui traite encor d'vn autre ſorte de ſimonie.

16. Explication du 5. chap. eodem tit.

Autrement ce 3. chap. dont nous venons de rapporter les termes, ſeroit formellement contraire au chapitre ſuiuant, qui permet expreſſement au beneficier, *Eccleſiam ſuam ſub anno cenſu concedere.* Et ny vaut la ſolution de la gl. que l'vn parle du ſpirituel, & l'autre du temporel: car tous deux vſent du mot *Eccleſia*, qui ne ſignifie iamais le ſeul temporel, mais bien le ſpirituel ſeul, ou le ſpirituel & temporel enſemble. Et quant au can. *Præcipimus*, quand il dit, que chaſque Egliſe doit auoir vn propre Preſtre, il entend vn Curé en titre, & non pas vn Curé fermier, c'eſt a dire pourueu, à la charge d'en payer vne ferme annuelle au collateur, mais ne parle pas d'vn vicaire fermier, qui a pris a ferme du Curé, le reuenu de la Cure. Ce que i'ay expliqué icy plus au long, pour ce que nous en auons affaire en vn autre endroit.

17. Toutes fanctiõs Eccleſiaſtiques ſont exercees par vicaires.

Tant y a que l'vſage des vicaires & commis s'eſt tellement dilaté en l'Egliſe, qu'auiourd'huy non ſeulement les benefices, mais auſſi les purs Offices Eccleſiaſtiques, & preſque toutes les functions perſonelles des gens d'Egliſe, ſont exercées par des vicaires. Qu'ainſi ne ſoit, la iuriſdiction contentieuſe, ou l'induſtrie de la perſonne eſt particulierement requiſe, eſt-elle pas ordinairement deleguée a des commiſſaires *in partibus* choiſys (qui pis eſt) preſque touſiours par l'vne des parties? qui eſt certes vn grãd abus. Et pour la iuriſdiction voluntaire, notamment la collation des benefices, il eſt notoire, que chacun Prelat y commet autant de grands vicaires qu'il luy plaiſt: par l'entremiſe deſquels, ceux qui viuent a la mode d'apreſent, maquignonnent ſourdement les benefices de leur collation en liberté de conſcience.

18. Que c'eſt va grãd abus.

En fin ſur ces vicaires, les Eccleſiaſtiques ſe deſchargent s'ils veulent de tout l'exercice de leurs charges, comme s'ils n'auoient les Benefices que pour en prendre le reuenu temporel, & que la charge du ſpirituel ne les concernaſt point. Combien-que Dieu ne les ait pas eleus à vne ſi digne & haute vacation, pour s'enrichir du reuenu du Crucifix ſans rien faire, ains ait choiſy ſpecialement leur induſtrie, pour trauailler eux-meſme en ſa vigne, c'eſt a dire au regime des ames, qui eſt l'art des arts: Et le reuenu que pour cét effait il leur a attribué, n'eſt pas vn patrimoine, ains c'eſt la ſolde de leur milice, ce ſont les gages de leur Office, & les ſalaires du ſeruice perſonel, qu'ils ſont tenus rendre: eſtant certain que *Beneficium datur propter Officium*, & noſtre Dieu ayant dit, *vt ſeminaueris homo, ita & metet: & qui non laborat, non manducabit.*

19. Il y a trois ſortes de functions en l'Egliſe, & comment chacune peut eſtre deleguee.

Pour donc repreſenter plus particulierement ce qui ſe pratique a ce regard entre les Eccleſiaſtiques, faut diſtinguer trois ſortes de functions en l'Egliſe, l'vne concerne la puiſſance ou clef de l'Ordre, l'autre la puiſſance ou clef de Iuriſdiction, & l'autre eſt la ſimple function ſans clef ne puiſſance particuliere, comme de preſcher, enſeigner, prier Dieu &c. La ſimple function, & celle de iuriſdiction peuuent eſtre indiſtinctemeut deleguées a toute perſone, pourueu qu'elle ſoit Eccleſiaſtique (car les purs layes ne ſont capables des functions de l'Egliſe) enquoy n'y a nulle exception, ſinon que le Pape ne cõmet les cauſes deuolues deuant luy, qu'aux beneficiers eſtans en Dignité, Perſonat ou Canonicat d'Egliſe cathedrale, ſuiuant le chap. *Statutum De reſcript. in. 6.* Et quãt a la puiſſance de l'Ordre, encor peut-elle eſtre commiſe, mais ſeulement a ceux qui ont l'ordre requis a celle: pour exemple vn Eueſque, voire meſme ſon grand vicaire, peut bien commettre vn autre Eueſque, pour tenir les Ordres en ſon Eueſché. Ainſi il me ſouuient d'auoir veu en mes ieunes ans dans la ville de Sens trois diuers vicaires de l'Archeueſque: ſcauoir eſt vn Suffragant, pour ce qui eſtoit de l'Ordre Epiſcopal: vn Official, pour la iuriſdiction contentieuſe: & vn Grand vicaire, pour la voluntaire.

20. Trois vicaires d'vn Eueſché.

Digitized by Google

VOYLA ce qui s'obſerue aux benefices, & pour reuenir aux Offices, il eſt bien certain, que ceux des Romains requeroyent reſidence, auſſi bien que les noſtres, teſmoin ce que rapporte A. Gelle liu. 3. chap. 2. *Tribuno plebis nullum diem Roma abeſſe licuiſſe*, & T. Liue liu. 5. *Flamini Diali noctem vnam manere extrà vrbem fas non fuiſſe*: & Tacite 3. *Annal. Annuam abſentiam, & proinde prouinciarum adminiſtrationem, Dialibus non concedi.* 21. Offices requeroyent reſidence à Rome.

Mais les Officiers de l'Eſtat Romain n'eſtoyent pas tenus ainſi que les noſtres, faire par eux-meſme l'entier exercice de leur charge, en ſorte qu'ils ne le peuſſent commettre en tout ou partie: au contraire c'eſt vne regle du droit Romain, que les Officiers peuuent commettre tout ce qui depend de leurs Offices, dit la loy 1. *De offi eius cui mand. eſt iuriſd.* Si cela eſt raiſonable ou non, ie l'examineray ailleurs, tant y a que preſque tous les Officiers Romains, hors-mis ceux de compagnie, auoyent des commis ou Lieutenans, qu'ils choiſiſſoyent eux meſme. 22. Mais non pas l'exercice perſonel. Ains ils pouuoyent ſubſtituer.

Pour commẽcer par les moindres, ceux qui auoyent les menues charges des bandes militaires, commettoyent des Lieutenans, qu'on nommoit *Optiones ab optando, quod antecedentibus ægritudine impeditos, hi tamquam adoptati eorum, atque vicarij ſolerent vniuerſa curare*, dit Vegece liu. 2. chap. 7. & Varro liu. 1. *Quos primò Decuriones adminiſtros ſibi adoptabant, Optiones vocari cœptum, quos nunc per ambitionem Tribuni faciunt.* Et Feſtus dit, que *Optio in re militari appellatus eſt, quem Centurio aut Decurio adoptabat olim ſibi adminiſtrum, quia*, dit il peu apres, *cooptare quem vellent ijs hoc tempore permiſſum erat.* 23. Optiones

Et quant aux grandes charges militaires, c'eſt choſe notoire, que les chefs d'armee *ſufficiebant ſibi Legatos quorum fiduciariâ operâ vterentur in regendo exercitu, ſi quando ipſos abeſſe contingeret*, dit Ceſar lib. 2. *De bello ciuili.* Et pour le regard des Gouuerneurs des prouinces, comme ils auoyent la charge des armes de la iuſtice, & des finances de leur prouince: auſſi auoyent-ils ordinairement des Lieutenans diſtincts pour chacune de ces trois functions. A ſcauoir pour le fait des armes, ils auoyent *Legatum*, qui ne ſe meſloit point de la iuſtice, *niſi ei expreſſe mandata fuiſſet iuriſdictio à Proconſule*, *l. legatis & l. ſolent. §. Sicut. De off. Procon.* & *Leg.* mais en la iuſtice ils prenoyent pour Lieutenant, *Aſſeſſorem*: bref pour les finances ils auoyent *Quæſtorem*, eſtant ainſi appellé du commencement le Treſorier de chaſque prouince: puis quand il n'y eut plus qu'vn Queſteur ou Treſorier general en tout l'Empire, ils auoyent *Adiutores Quæſtoris*. Quelquefois auſſi ils auoyent vn Lieutenant general, pour toutes ces trois functions, qui ſoubs les derniers Empereurs s'appelloit ἐπαρχότης, & comme dit Cuias, par foys mais rarement, *vicarius*. Car d'ordinaire les vicaires eſtoyent ceux, que l'Empereur mettoit es prouinces, ou il n'y auoit point de Gouuerneur, & en eſtoyent Gouuerneurs en chef, eſtans ainſi nommez, non pour eſtre vicaires du Gouuerneur, ains de l'Empereur: comme il ſe collige du titre *De officio vicarij* au Code, & des authoritez, que rapporte M. Briſſon en ſon *De verb. ſignif.* 24. *Legati Ducum & Proconſulum.* 25. Les Proconſuls auoyent trois diuers Lieutenans. 27. Ἔπαρχος ἑπάρχου. 28. *Vicarius.*

Il eſt bien vray, que les Legats des Proconſuls eſtoyent choiſys par le Senat, comme prouue fort bien le docte Preſident Faber ſur la loy 70. *De reg. iur. Indicque nomen habebant, quod publicè legerentur, vt mitterentur*, dit Varo liu. 5. Mais les Aſſeſſeurs eſtoyent choiſys par les Gouuerneurs des prouinces, comme il ſe collige de la loy 49. *D. De indic.* Et quant aux Queſteurs ils eſtoyent auſſi choiſys par le Senat en l'eſtat populaire, comme il ſe veoit en la diuination contre Verres. Mais ſoubs les Empereurs, il eſt a croire, que c'eſtoit le ſuperintendant des finances de l'Empire appellé *Queſtor*, qui les enuoyoyt, comme ſes commis par les prouinces, *ideóque Adiutores Quæſtoris dicebantur*: ainſi que du temps de nos peres, les Threſoriers generaux des guerres enuoyoient leurs commis par les prouinces, pour payer les garniſons d'icelles, auparauant l'erection des Threſoriers prouinciaux en titre d'Office. 26. Legati Proconſulum a Senatu legebantur. 30. Quæſtores a quibus legebantur. 31. Adiutores Quæſtor.

Pareillement les Gouuerneurs des prouinces, comme auſſi pluſieurs des principaux Officiers de l'Empire, notamment *Comites largitionum*, *Comites re-*

Digitized by Google

rum priuatorum, & Tribuni militum auoyent ceſte couſtume d'enuoyer par les villes des commis appellez τοποτηρητὰς, que Iullian l'interprete des Nouelles, tourne, *Locum tenentes* dont ſans doubte nous auons tiré le terme de Lieutenant. Mais Iuſtinian en ſa Nou.134. *quæ eſt* περὶ τοποτηρητῶν, les ſuprima, voulant, que les Defenſeurs des citez choiſys par les habitans des villes, feiſſent la charge des Gouuerneurs des prouinces en leur abſence.

32. Τοποτηρητὰς. Locum tenentes.

33. A Rome toute functiõ d'Office pouuoit eſtre cõmiſe.

Bref a Rome toute function d'Office pouuoit eſtre commiſe & deleguée. Car la loy dit en propres termes, que *quæcumque iure Magiſtratus competunt mandari poſſunt.* Meſmement les functions de la iuſtice, bien qu'elles ſoyent de plus grande conſequence, & ſubiectes a plus de formalitez, que les autres charges, pouuoyent neantmoins preſque toutes eſtre delleguées, meſme aux perſones priuees. Ces functions ſont le *merum imperium*, le *mixtum imperium*, & la ſimple iuriſdiction.

34. La ſimple iuriſdiction pouuoit eſtre deleguee en deux façons.

Quant a la ſimple iuriſdiction, il n'y a point de doubte, qu'elle ne peuſt eſtre deleguée, témoin le titre *De officio eius cui mand. eſt iuriſd.* Meſme il faut noter, que celuy auquel elle eſtoit commiſe entierement & generalement, pouuoit encor ſubdeleguer & commettre en particulier les procés a iuger, pource que le principal effait de la ſimple iuriſdiction, conſiſtoit *in iudicis dandi licentia*, dit la loy *3. inſi. D. De iuriſdictione.*

35. Difference *Inter eum cui mandata erat iuriſdictio.* & *iudicem dari.*

Dont reſulte, qu'il y auoit grande difference *inter eum cui mandata erat iuriſdictio* qui eſtoit le commis general du Magiſtrat, & *iudicem datum*, qui n'eſtoit qu'vn delegué particulier, voire bien ſouuent qu'vn ſubdelegué du commis general. Auſſi les Canoniſtes l'appellent Delegué ſpecial, & l'autre Delegué general: leſquels mots neantmoins, ne comprennent pas l'emphaſe & energie du droit ciuil, qui merite bien d'eſtre eſclarcye a loyſir, a cauſe de ſa grand difficulté.

36. Pouuoit du mandataire de iuriſdiction.

Car celuy auquel la iuriſdiction eſtoit commiſe, auoit l'auctorité toute entiere en la iuſtice, prononçoit luy-meſme ſes ſentences, & pour le maintien de la iuriſdiction, auoit la legere punition *l. vlt. De off. eius cui mand. eſt iuriſd.* Bref il eſtoit tout ainſi, qu'eſt a preſent vn Official en la iuſtice Eccleſiaſtique, qui exerce la iuſtice entiere de l'Eueſque, & qu'eſtoyent les Lieutenans des Baillys & Senechaux, lors qu'ils eſtoyent commis & choiſys par eux, comme il ſera tantoſt dict.

37. Pouuoit du ſimple iuge delegué.

Mais le ſimple iuge delegué, n'auoit pas la iuriſdiction, ni l'auctorité de faire droit, ains ſeulement de iuger, c'eſt a dire de diſcerner le vray du faux, le iuſte de l'iniuſte, auſſi eſt il appellé en Grec δικαστὴς, & non pas ἄρχων: & ſa ſentence n'auoit pas de ſoy l'auctorité publique, ains n'eſtoit que comme vn aduis, iuſques à ceque le Magiſtrat l'euſt approuuée, ſoit en la prononçant luy-meſme *pro tribunali*, ſoit en decernant ſa commiſſion pour l'executer. Auſſi eſtoit-elle conceuë ſoubs ces mots, *videri, arbitrari, ſiquid mei iudicij eſt*, ou autres ſemblables, & eſt bien certain, que luy-meſme n'auoit le pouuoir de la faire executer.

38. Ou reſſortiſſoit l'appel de l'vn & de l'autre.

C'eſt pourquoy l'appel interietté du delegué general, c'eſt a dire du mandataire de l'entiere iuriſdiction, eſtoit releué deuant le ſuperieur du Magiſtrat qui l'auoit commis, pource que le mandataire eſtoit ſon Lieutenant en la iuſtice, & n'eſtoit qu'vne meſme iuſtice & meſme auditoire de l'vn & l'autre. voire il eſt a croire que les ſentences des mandataires eſtoyent intitulees du nom des Magiſtrats, ainſi qu'en celles des Lieutenans de France, leurs Baillys ſont intitulez. Mais l'appel du ſimple iuge delegué ſe releuoit deuant celuy qui l'auoit commis *l. 1. & vlt. D. Quis a quo appel.* pource que ce n'eſtoit pas proprement vn appel, ains, comme diſent Poſſux & Moſcopulus ἔφεσις, ἡ μεταχείρισις τῆς ὑπὸ μεταβασεως ἐπὶ τὸν ἀνώτερον δικαστὴν γινομένης.

39. Explicatiõ des loyx 1. & 3. D. *Quis a quo appel.*

40. Ou reſſortiſſoit l'appel du Legat du Proconſul.

Que dirons-nous donc de l'appel interietté du Legat du Proconſul, auquel la iuriſdiction auoit eſté commiſe? veû que la loy, dit que ſon appel peut eſtre releué deuant le Proconſul, *l. 3. D. eod. tit. Quis a quo apell.* & la loy *Legatus. D. De off. Proconſ. & leg.* dit, que *proprium nihil habet antequam ei mandata ſit*

Digitized by Google

iurisdictio, dont Cuias *lib.7 Obseru. cap.* 21. infere que par apres *habet aliquid proprium* : voire il dit tout ouuertement qu'il auoit quelque iustice a-part.

Mais le President Faber *ad l. Nemo potest. De reg. iur.* refute bien ceste opinion, comme a la verité puisque la loy dit, que *is cui mandata est iurisdictio proprium nihil habet*, il n'y a point d'apparence de dire, que *Legatus simul habeat, & mandatam & propriam iurisdictionem* : & quant a la loy 3. *Quis à quo appell.* qui dit, qu'on peut releuer l'appel de luy au Proconsul, il la faut restraindre a son cas particulier, que de l'amende irrogée par le Legat, on en peut appeller deuant le Proconsul, pource que la condamnation de ceste amende, ne pouuoit pas auoir esté faite en vertu de la commission ordinaire & generale de la iurisdiction, *quia is cui mandata est iurisdictio, non habet multæ dicendæ facultatem. l. 2. in fi. D. De iudic.* mais en vertu d'vne delegation extraordinaire & particuliere: comme c'estoit vn ordinaire, que le Proconsul rëuoyoit a son Legat la cognoissance, ou du moins la punition de certains crimes, *l. Solent* D. *De offic. Proconf.* de sorte qu'en telles commissions particulieres, il fallоit releuer au delegant, selon la distinction de ceste loy *2. Quis a quo appell.*

41. Explication de la loy 3. *D. Quis a quo appell.*

Aussi ceste loy 3. ne dit pas par forme de regle generale, que *a Legato appellari debeat Proconsul*, mais seulement que *appellari potest, nimirum in eo casu speciali*, lequel sert d'exception a la regle contenuë en la loy immediatement precedëte. Et quãt a la loy *Legatus.* (outre que l'argument *a contrario* n'est pas touſiours certain en droit) quand elle dit, que *ante mandatam iurisdictionem Legatus nihil proprium habet*, elle signifie, qu'alors il ne peut rien faire a part-soy, n'estant a la verité estably, que pour assister son Proconsul.

42. Idem.

Voyla pour la iurisdiction, & quant au *mixtum imperium*, Papinian, qui auoit dit trop legerement *Legatum Proconsulis non habere animaduersionem mandata iurisdictione*, en fut repris par Paulus en la loy *1. De offic. eius cui mand. est iurisd.* Paulus *notat, & imperium quod iurisdictioni cohæret mandata iurisdictione transferi verius est*, c'est a dire que le commandement inherent a la iurisdiction, & necessaire pour l'exercice d'icelle : estoit transferé a celuy, *cui mandata erat iurisdictio, vt in l. vlt. eod. tit. & l. 2. D. De iurisd.* Mais pourtant celuy-la n'auoit pas le *mixtum imperium* tout entier. Car la loy dit qu'il ne pouuoit pas affranchir les esclaues *l. 2. De offi. Proconf.* recepuoit les adoptions *l. 3. eod. tit.* assembler le conseil *l. 2. De offic. eius cui mand. est iurisd*, qui sont neantmoins tous actes du *mixtum imperium*.

43. Le mixtũ imperium pouuoit estre delegué, & commẽt.

44. An mãdatum iurisdictionis habeat merum imperiũ

C'est pourquoy il faut remarquer, que le *mixtum imperium*, estant metoyen entre le pur commendement & la iurisdiction, auoit deux parties, l'vne participante, voire coherente touta fait a la iurisdiction & necessaire a la manutention d'icelle, comme la legere punition *d. l. 1. & l. vlt. eod. tit.* L'autre plus separée de la iurisdiction, & au rebours plus approchante du pur commandement qui gisoit aux decrets de iustice, restitutions en entier, adoptions, manumissions, emancipations, missions en possession, & autres tels actes de ceremonie, esquels reluit & paroist l'authorité & puissance du Magistrat, qui partant sont dits *esse magis imperij, quam iurisdictionis, in l. Ea quæ. D. Ad municip. & in l. 4. De iurisd.* Bref qui consistoit *in actibus legitimis, maximè ijs quæ alibi fieri non poterant, quam pro tribunali.*

45. Mixti imperij duæ eranꝺ partes.

Donques ceste seconde partie du *mixtum imperium* n'estoit pas transferée a celuy, auquel la iurisdiction estoit commise, pource que les actes legitimes, qui consistent en l'execution de la loy, ne resſentent point tant la iurisdiction, que le commandement: & d'ailleurs le mandataire de iurisdictiõ n'ayãt droit de monter au tribunal, & tenir le siege du Magistrat, ne pouuoit par consequent expedier ce qui ne pouuoit estre fait allieurs: comme le mesme Faber a bien discouru au lieu preallegué. Et en ce dernier point il ny auoit nulle exception : mais quant aux actes legitimes, aucuns d'iceux pouuoyent estre deleguez, pourueu que ce fust par commission expresse & particuliere, *vt in l.* I.D. *De damno infecto & in l. penult. in fi. De offic. eius cui mand. est iurisd.* Ce qui n'est pas toutefois sans grande difficulté, à cause de la regle de droit *Nemo alieno no-*

46. Quidnam ex mixto imperio transferri ad mandatarium iurisdictionis.

47. An actus legitimi possint delegari.

Digitized by Google

mine lege agere potest. A laquelle toutefois on peut respondre, que le delegué special *suo nomine agebat, non delegantis* comme le general, qui estoit la cause, pourquoy l'appel interietté du delegué special, se releuoit deuant le delegant.

48. Merum imperium delegari non potest & quare.

Mais ceste mesme loy 1. *De offic. eius cui mand. est iurisd.* nous apprend, que le *merum imperium* (lequel consiste en la puissance du glaiue, & toute autre grande de punition, que nous appellons en France acte de haute iustice, *& inde* l'executeur de haute iustice) ne pouuoit estre aucunement commis ni delegué par le Magistrat, pource qu'il ne luy appartenoit pas du propre droit de son Office, ains seulement luy estoit defere par concession speciale & particuliere, en laquelle partant il estoit plustost commissionnaire, qu'Officier, comme prouue fort-bien le mesme President Faber au lieu sus-allegué, & sera dit au chap. suiuant. Or est-il que le commissaire particulier ne peut subdeleguer, *l. A iudice C. De iudiciis.*

49. Toutes ces delegations estoyét abusiues.

Voyla en somme le droit des Digestes, touchant les delegations & commissions des Officiers, enquoy neantmoins a bien entendre il ne laissoit pas d'y auoir de l'abus ce me semble, en-tant qu'on permettoit, que les Officiers transferassent aux personnes priuees leur charge personnelle, pour laquelle leur industrie auoit esté specialement choisie, & la puissance publique, qui ne leur estoit particulierement deferée, & qui en bonne iurisprudence ne peut estre transmise par autre, que par le Prince souuerain, auquel elle reside parfaitement. Mais il faut considerer, que ceste pratique cõmença en l'Estat populaire, lors qu'il falloit de neceſſité, que les Magistrats, estans en petit nombre, substituassent des personnes pour exercer soubs eux les petites functions dependantes de leur charge, ne pouuant le peuple se trouuer en assemblee generale, si souuent, qu'il eust esté besoin, pour élire tant de petits Officiers necessaires en l'Estat, comme ie diray aillieurs plus amplement. De sorte que non seulement ils permettoyent aux Officiers de commettre, ce qui estoit de leur charge, mais ils donnoyent pouuoir aux grands Officiers d'en faire de petits: & ainsi, ils tenoient que la function & puissance estoit propre a l'Officier, combien que le contraire soit veritable en bonne iurisprudence, comme ie prouueray au commencement du 2. liure.

50. D'où elles procederent

51. Comment furent retranchees.

De fait sous les Empereurs l'vsage de ces commissions fut retranché peu à peu: d'où vient que nous ne voyons point dans le Code de titre, *De offic. eius cui mandata est iurisdictio* mesme nous n'y trouuons point le mot *mandare iurisdictionem.* Car le titre *De officio eius qui vice Præsidis administrat* parle de celuy qui au lieu du President estoit enuoyé pour gouuerner la prouince, soit par le Prince ou par le *Præfectus prætorio*, comme les deux loys de ce titre le disent expressement, autrement elles seroyent repugnantes aux maximes du droit: ce que Cuias a bien remarqué, quoy que Robert l'en ait repris.

51. Defendues par le droit du Code.

Et semble qu'il s'ensuit bien que la commission de l'entiere iurisdiction soit prohibée par le droit du Code, au moins pour estre deferée a autres, qu'aux Legats ou Lieutenans en titre d'Office, puisque mesme il defend aux Magistrats de commettre particulierement les procés a iuger, fors les petits, qu'en cas de fort grande occupation *l. 2. & vlt. C. De pedan. iudic.* Encor l'Empereur Zenon & aprés luy Iustinian en [illegible] ou. 6. voulurent-ils, que hors les causes legeres, les Magistrats donnassent d'eux-mesme, & l'appointement de contestation, & la sentence difinitiue de tous procés, leur permettant seulement de commettre a leurs Conseillers & Assesseurs les autres appointemens de moindre consequence. Mesmement il est à croire, que ceste loy de Zenon, dont est fait mention es Nou. 60. & 82. que Contius dit estre vne Constitution Grecque qui ne se trouue point, & qui deuroit estre dans le Code, apres la loy derniere, *De pedaneis iudicib.* abrogeoit par expres cet ancien droit des Digestes, de commettre l'entiere iurisdiction, principalement aux personnes priuées, dont aussi n'a esté laissé aucun vestige dans tout le Code.

52. Origine des iuges pedances.

Quoy que ce soit, en consequence de ce que les Empereurs prohiberent la delegation des causes d'importance, il ne demeura plus aux iuges deleguez, que la

que la cognoiſſance des cauſes legeres, & partant ne pouuans plus eſtre dits mandataires de iuriſdiction, ils furent appellez iuges pedanees : nom, qui auparauant eſtoit commun a tous ceux qui n'eſtoient point Magiſtrats, & par conſequent n'auoient point de tribunal ou Pretoire, qui eſtoit l'vne des marques & enſeignes du Magiſtrat : ains rendoyent la iuſtice *de plano, ceu plano pede, atque in ſubſellijs* dont ils eſtoient appellez καθεδρικοὶ, *id eſt humi ſudicantes.*

Meſmement cét Empereur Zenon eſtablit des iuges Pedanees en chacun ſiege de prouince, comme dit la Nou. 82. chap. 1. Et Iuſtinian en ceſte meſme Nou. a ſon imitation erigéa ſept iuges Pedanées dans Conſtantinople en titre d'Office, a l'inſtar des defenſeurs des Citez, qu'il y auoit es autres villes : & au lieu qu'ils n'auoient accouſtumé de cognoiſtre, que iuſqu'a cinquante ſols (c'eſt a dire eſcus) il leur attribua cognoiſſance iuſqu'a trois cens. Mais il faut bien noter, qu'ils ne cognoiſſoient que par renuoy du Magiſtrat, de ſorte qu'ils n'eſtoient, que comme des deleguez particuliers, & non pas mandataires de iuriſdiction : auſſi leur appel reſſortiſſoit au Magiſtrat, qui leur auoit renuoyé la cauſe, ſelon la regle des deleguez particuliers, comme il eſt dit en ceſte Nou. 82. chap. 4.

54. Erigez en Offices.

Voyla ce qu'ont pratiqué les Romains de temps en temps touchant les delegations faites par les Officiers. Qui a eſté imité de fort prés par l'ancien vſage de France, lors que les Ducs & les Contes eſtoyent les Gouuerneurs des prouinces, ayant tout-ainſi que les Preſidens & Proconſuls Romains l'adminiſtration de la iuſtice, combien-qu'ils fuſſent plus gens d'eſpée que de lettres, & partant il falloit, qu'ils commiſſent, ainſi qu'eux, l'exercice de la iuſtice aux gens de lettres, qui le faiſoient ſoubs leur nom & auctorité : de ſorte que ces Gouuerneurs retenans la ſeule proprieté du commandement & iuriſdiction, comme inherente inſeparablement a leur charge, & ayant en fin delaiſſé tout l'exercice de la iuſtice a leurs Lieutenans ſelon le droit des Digeſtes, & par apres ayans trouué moyen de rendre leur charge hereditaire, & de la conuertir en Seigneurie, leur iuſtice eſt en fin deuenue patrimoniale tout a fait, ainſi qu'elle eſt de preſent, comme il ſera diſcouru plus particulierement au liure *Des Seigneuries* : & voyla l'inconuenient qui eſt ſuruenu en France d'auoir toleré d'exercer la iuſtice par commiſſion.

55. Tout cela a eſté imité en France.

56. Les Ducs & Contes cõmettoiẽt des Lieutenans.

Et a meſure que les villes des Ducs & des Contes ont eſté reünies a la corone, les Baillys & Senechaux, qui ont eſté mis en leur place, eſtans pareillement gens d'eſpee & non letrez, ont eu ce meſme pouuoir, de commettre des Lieutenans de longue robbe, pour exercer la iuſtice ſoubs eux, comme il ſe veoit es ordonnances de Charles 7. Charles 8. & Louys 12. rapportées par Guenoys. Ce qui eſtoit toleré, tant pource que l'exercice de la iuſtice éſtoit vne des principales dependances de leurs charges, que pource qu'on eſtimoit eſtre a propos, pour la paix de la prouince, que ces Lieutenans fuſſent agreables a leurs Baillys : auſſi a l'imitation de ce qu'a Rome les Legats des Proconſuls n'auoyent point de iuriſdiction, ſi le Proconſul ne la leur concedoit. De fait les Baillys & Senechaux ont gardé le pouuoir de commettre & inſtituer leurs Lieutenans iuſques au regne du Roy François 1. aprés l'introduction de la venalité des Offices, & meſme ils ont eu le pouuoir de les deſtituer iuſques au regne du Roy Louys 12. qui le leur oſta par ſon Edit de l'an 1496. art. 47.

57. Pareillement les Baillys & Senechaux.

Mais combien que les Baillys peuſſent commettre des Lieutenans, ſi ne pouuoyent-ils leur laiſſer l'exercice entier de leurs charges, ains les ordonnances leur enioignent tres expreſſement, & de reſider en leurs Offices, & d'en faire l'exercice en propre perſone. Et pour y auoir contreuenu, & auoir laiſſé a leurs Lieutenans l'exercice entier de la iuſtice, on le leur a oſté en fin totalement, par l'ordonnance d'Orleans : & neantmoins la meſme ordonnance, ne laiſſe de leur enioindre encore de reſider en leur prouince, à peine de priuation de leur Office.

58. Neantmoins ſont tenus reſider.

Digitized by Google

59. Seul cas auquel on peut deleguer en iuſtice.

Il ne reſte donc plus, qu'vn ſeul cas, auquel les Iuges de France puiſſent commettre des deleguez, non pas generaux, mais particuliers: aſcauoir quand es procez pendans deuant eux il eſchet a faire quelque expedition en des lieux éloignez notamment hors leur reſſort, alors pour le ſoulagement des parties, non ſeulement on a trouué bon, mais auſſi on leur a enioint, de la commettre au iuge des lieux, & non a autres, comme a des Aduocats, ou a des iuges d'autre territoire. Car nous obſeruons apreſent en France, qu'autre, que le Prince ne peut commettre la puiſſance publique a celuy, qui ne l'ha point. Meſmement encor vn iuge ne peut pas commettre le iugemẽt d'vn procés, ains quelque acte de l'inſtruction ſeulement, ſi ce n'eſt vne Cour ſouueraine, qui fait parler le Roy en ſes Arreſts, & vſe de ſon auctorité en fait de iuſtice: encor les Cours ſouueraines ne commettẽt-elles gueres, que la ſeule inſtruction des procés, ſe reſeruant d'ordinaire la definitiue: que ſi par fois leur commiſſion ſ'eſtend iuſqu'a ſentence definitiue incluſiuement, c'eſt pluſtoſt vn renuoy en vn autre ſiege, pour le ſoubçon de l'ordinaire, qu'vne commiſſion.

60. Des ſubſtituts des Procureurs du Roy.

Vray eſt que les Procureurs du Roy auoyent gardé le pouuoir de commettre des ſubſtituts, iuſques a noſtre temps, que leurs ſubſtituts ont eſté erigez en titre d'Office, comme a preſent on reduit tout en Offices, au lieu qu'anciennement les Procureurs du Roy es Bailliages n'eſtoyent eux-meſme que ſubſtituts de monſieur le Procureur general du Roy, qui ſeul les commettoit: d'où vient qu'encor auiourd'huy dans le Parlement ils ne ſont point appellez autrement: de ſorte qu'a preſent, quand on parle dans iceluy des ſubſtituts des Procureurs du Roy des Bailliages, on appelle les Procureurs du Roy ſubſtituts de Monſieur le Procureur general, & quant a leurs ſubſtituts, on les appelle ſubſtituez. Mais hors le Parlement on les appelle a bon droit Procureurs du Roy, puis qu'ils ſont pourueuz par ſa Maieſté ſoubs ce titre d'Office formé: meſmement il ſe trouue dans les ordonnances, que iu'qu'au temps du Roy Françoys I. les Procureurs du Roy des principaux Bailliages & Senechauſſées s'intituloyent Procureurs generaux d'iceux Bailliages, & de fait ils commettoyent des ſubſtituts es ſieges particuliers: ce qui leur fut oſté par Edit de l'an 1522. par lequel on tous ces ſieges particuliers, il fut mis des Procureurs du Roy en titre d'Office, ainſi que par apres on en a erigé aux Preuoſtez & iuſques aux Elections, Greniers a ſel, Eaux & forets, Preuoſts des Mareſchaux. Outre leſquels on a encor de nagueres mis par tout des ſubſtituez en titre d'Office: de ſorte qu'a preſent les Procureurs du Roy ne peuuent ſubſtituer, non-plus que les autres Officiers de iuſtice.

61. Subſtituts & ſubſtituez.

92. Procureurs generaux des Bailliages.

63. Financiers peuuẽt auoir des Commis.

Mais pour le regard des menus Officiers de finance, notamment des Officiers comptables, dont la function n'eſt ſi importante, ne s'agiſſant en icelle, que de la ſeureté des deniers du Roy, a laquelle on pourueoit aſſez par les plege & certificateur, qu'ils baillent lors de leur reception, de ſorte que le public ni le particulier n'ont intereſt, qu'ils exercent en perſone, il leur eſt permis par l'ord. de l'an 1550. d'auoir vn commis, pour faire leur recepte, pourueu qu'il ne ſoit banquier ni changeur, & neantmoins ils demeurent tenuz de rendre leur compte en perſone.

64. Si ces Cõmis peuuent decerner des contraintes.

Encor a bien entendre les commis des Officiers comptables ne peuuent pas deliurer contraintes valables & executoires ſoubs leur ſein, qui n'eſt qu'vne eſcriture priuee, puiſqu'ils nont point de ſerment a iuſtice, ni le charactere d'Officier. Toute-fois la faueur, & la haſte des deniers Royaux, fait, qu'on ne s'arreſte gueres a ceſte formalité en fait de finance, quand l'empriſonné en vertu de la contrainte d'vn ſimple Commis, ſe trouue liquidement redeuable: meſme i'ay veu declarer valable l'empriſonnement, d'vn Receueur particulier fait par vn homme priué, qui n'eſtoit point Sergent, en vertu de contrainte du Receueur general, combié que cela ſoit defendu par art. exprez des Eſtats de Tours.

Pareillement les Officiers hereditaires ſoit feodaux, ſoit domaniaux

Digitized by Google

peuuẽt eſtre exercez preſque tous par commis ou fermier, non en tant qu'Offices, mais en tant que Seigneuries ou domaine aliené, comme il ſera amplement deduit au liure ſuiuant.

61. Offices hereditaires peuuent eſtre exercez par fermiers.

SOMMAIRE DV VI. CHAPITRE.

1. *Trois droits proniennent des Offices.*
2. *Executeur de haute iuſtice.*
3. *L'vn de ces trois droits predomine en chaſque eſpece d'Offices.*
4. *La puiſſance des Officiers vient de Dieu originairement.*
5. *Les Officiers ont des inſpirations ſecretes.*
6. *Et du Prince immediatement.*
7. *Pourquoy les Officiers ont eſté inſtituez.*
8. *Suitte des puiſſances de ce monde.*
9. *Entreprendre de ſoy la puiſſance publique eſt eſpece de leze Maieſte.*
10. *La puiſſance publique eſt la plus grande prerogatiue des Officiers.*
11. *Son premier effait qu'au moyẽ d'icelle les grands obeiſſent aux petits.*
12. *Son ſecond effait que les Officiers ſont inuiolables.*
13. *Rebellion.*
14. *Les Magiſtrats ſont inuiolables en tout temps.*
15. *Les ſimples Officiers lors de leur exercice ſeulement.*
16. *Effait 3. de la puiſſauce publique, que les actes des Officiers ſont authentiques.*
17. *Actes des Officiers ſont plaine preuue.*
18. *Cela n'eſtoit à Rome.*
19. *Du commandement des Magiſtrats.*
20. Magiſtratus vnde & quis.
21. *Excellence du commandemẽt des Magiſtrats.*
22. *Subiection à qui ſe refere.*
23. *Grands & petits Magiſtrats Romains.*
24. *Priuilege notable de leurs grands Magiſtrats.*
25. *Magiſtrat que ſignifie à nous.*
26. Poteſtas pro Magiſtratu.
27. Differentia inter poteſtatem & imperium.
28. *Deux ſortes de commandement au droit Romain.*
29. Mixtum imperium quid?
30. Merum imperium quid?
31. *Commẽt appartenoit aux Magiſtrats Romains.*
32. *Explicatiõ de la loy* 1. De Offic. eius cui mand. eſt iuriſd.
33. *Droit de glaiue à qui appartenoit.*
34. *S'il appartenoit aux Magiſtrats de la ville de Rome.*
35. *Impunité des citoyens Rom.*
36. Iudices quæſtionis.
37. Prætores vrbani.
38. Effectus mixti imperij.
39. Poteſtas Tribunorum plebis.
40. *En quoy conſiſtoit propremẽt le commandement du Magiſtrat Romain.*
41. Legis actio quid.
42. Tria verba ſolemnia, do, dico, & addico.
43. Actus legitimi.
44. *Pouuoir du ſimple iuge nõ Magiſtrat.*
45. *Les Cadis d'Orient.*
46. *Les iuges d'Egliſe.*
47. *Pouuoir de iuger ne fait pas le Magiſtrat.*
48. *Iuges extraordinaires de France ne ſont pas Magiſtrats.*
49. *Mais ſeulement les iuges ordinaires.*
50. *Le droit de glaiue ne fait le Magiſtrat.*
51. *Pourquoy les iuges extraordinaires executent leurs ſentences.*
52. *Les Sergens des iuſtices extraordinaires ne peuuent faire vente de biens.*
53. *Les executions des ſentences des iuges extraordinaires doiuent eſtre traitees en la iuſtice ordinaire.*
54. *Les inges extraordinaires ne doiuent faire de decrets,*
55. *Les Baillys & Senechaux ſont Magiſtrats.*
56. *Et leurs Lieutenans: comme auſſi les Preuoſts & leurs Lieutenans.*
57. *Pourquoy le Preuoſt & ſon Lieutenãt precedent les Conſeillers Preſidiaux.*
58. *Conſeillers Preſidiaux ne ſont Magiſtrats.*
59. *Ne peuuent rien ordonner ſeuls.*
60. *Ni les Conſeillers du Parlement.*
61. *Qui toute-foys ſont Magiſtrats.*
62. *Pourquoy l'ancie Conſeiller Preſidial expedie en l'abſence des Lieutenans.*

Digitized by Google

63. *Ancien Conſeiller n'eſt capable des Commiſsions addreſſees au Bailly ou ſon Lieutenant.*
64. *Aduocats & Procureurs du Roy es Bailliages & Preuoſtez ſont Magiſtrats.*
65. *Iuges des Seigneurs ſont Magiſtrats.*
66. *Et les Seigneurs auſſi.*
67. *Commandement de la force.*
68. Eſt reuera imperium merum.
69. *Commandement des chefs de guerre.*
70. *Comment ſe pratique en France.*
71. *Empereurs d'où ſont dits, & pourquoy faiſoyent mourir les hommes a diſcretion.*
72. *Comment s'obſerue à preſent.*
73. *Officiers de la corone ſont Magiſtrats & ceux du conſeil d'Eſtat.*
74. *Comme auſſi les Eſcheuins des villes.*
75. *Effaits de ce commandement des Magiſtrats.*
76. *Où s'execute le pouuoir des Officiers de finance.*
77. *Où s'eſtend celuy de Gouuernement.*
78. *Gouuerneurs gardent les limites des Bailliages.*
79. *Gouuerneur ordonne hors ſon gouuernement.*
80. *Explication de la loy 3. De off. Praſ.*
81. *Les mandemens des Gouuerneurs ne s'executent hors leur prouince ni apres leur mort.*
82. *Ceux des iuges doiuent eſtre faits en leur territoire.*
83. *Territoire comprend tout le reſſort.*
84. *Les mandemens des Iuges competens s'executent hors leur territoire.*
85. *Par permiſsion du iuge du territoire.*
86. *Permiſsion, qui ne doit eſtre refuſee.*
87. *S'il faut permiſsion aux mandemens Royaux.*
88. *Explication de l'ord. touchant les placetz viſa & pareatis.*
89. *Faut touſiours permiſsion pour diſtraire.*
90. *Autrement on eſt condamné en l'amende.*
91. *Permiſsion mal deniee eſt comme donnée.*
92. *Cas eſquels on plaide hors ſa demeurance.*
93. *Commiſsion rogatoire.*
94. *Sentence de iuge incompetent eſt nulle.*
95. *Concil.ation de pluſieurs loys.*
96. *Si les contrats faits hors le territoire des Notaires ſont nuls.*
97. Quid *de ceux faits hors leur branche.*
98. *Qu'ils ne ſont pas nuls.*
99. *Pourquoy.*
100. *Reſolution de la queſtion.*
101 Quid *aux Notaires des Seigneurs.*
102. Idem *es limites contentieux.*
103. *Les contrats paſſez hors le territoire ne ſont nuls a l'eſgard des contractans ni leurs heritiers.*
104. *Contrats ont force par tout & pourquey.*
105. *Mais n'ont par-tout execution parée.*
106. *Explication de l'article 60. de l'ord. 1539. & de l'art. 165. de la couſtume de Paris.*
107. *Le iuge peut permettre executer le contrat authentique.*
108. *Ce qu'il peut refuſer aux contracts, mais non aux ſentences.*
109. *Des contrats paſſez hors le Royaume.*

Digitized by Google

Dv. Povvoir des Officiers.

CHAPITRE VI.

AINSI doncques noſtre Officier exerçant dignement ſa charge en recueille & moiſſonne trois ſortes de fruicts, ſçauoir eſt le pouuoir, l'honeur & le profit: le pouuoir prouient de ſa qualité publique, l'honeur de la vertu qui doit eſtre en luy, & le profit de la peine qu'il prend au fait de ſa charge. Car ie ne compte point ſeparemẽt les priuileges & autres menus droits des Offices, pource qu'ils ſe rapportent tous ou au pouuoir, ou a l'honeur, ou au profit. Auſſi qu'il y a pluſieurs Offices qui n'ont aucuns priuileges: mais ie puis dire qu'il n'y en a point qui en ſon eſpece & ſelon ſa portee n'ait quelque pouuoir, quelque honeur, & quelque profit. I'excepte ſeulement pour ce qui eſt de l'honeur, celuy de l'executeur de haute iuſtice: mais cét Office eſtant contre nature, quoy que treſ-neceſſaire, ce n'eſt merueille, qu'il ſoit irregulier: Et neantmoins Ariſtote liu. 6. des Polit. chap. dernier le met au nombre des Magiſtrats, voire il dit que pour ſa neceſſité il doit eſtre tenu pour vn des principaux Offices.

1. Trois droits prouiénent des Offices.

2. Executeur de haute iuſtice.

Faut toute-fois prendre garde, qu'en chacun Office l'vn de cés trois droits preuaut & predomine, les vns ayant pour partage le pouuoir & commandement, les autres l'honeur, & les autres le profit. Qui eſt cauſe de conſtituer trois ſortes ou degrez d'Offices, les diſtinguant par les droits qui y predominent. A ſcauoir les Magiſtratz qui ont le commandement, qui eſt le plus haut pouuoir: Les Officiers mediocres qui ne ſont ni Magiſtrats ni miniſtres, comme ſont entre autres preſque tous les Officiers de finance, eſquels l'honeur preuaut: & les Officiers miniſtres, qui ſont principalement fondez ſur le guain.

3. L'vn de ces trois droits predomine en chaſque eſpece d'Offices.

QVANT a la puiſſance publique des Officiers, elle vient originairement de Dieu, & ſe refere finalement a luy comme a ſon dernier reſſort, *Omnis poteſtas a Deo eſt*, dit l'Apoſtre, *& qui poteſtati reſiſtit Dei ordinationi reſiſtit. Non haberes* dit noſtre Dieu a Pilate, *poteſtatem aduerſum me vllam, niſi tibi datum eſſet deſuper.* Luy meſme nous l'apprend encor en l'vnzieſme chapitre des Nombres, où Moyſe luy ayant dit. *Non poſſum ſolus ſuſtinere omnem hunc populum*, il luy reſpond *Congrega mihi ſeptuaginta viros, qui ſenes populi ſint, ac magiſtri: & auferam de ſpiritu tuo tradámque illis, vt ſuſtentent tecum onus populi, & non tu ſolus grauerís.*

4. La puiſſance des Officiers vient de Dieu originairement.

C'eſt pourquoy les Magiſtrats, & principalement ceux du peuple fidelle ont par-fois des inſpirations ſecretes au fait de leurs charges, prouenantes de la grace diuine, & non de leur merite particulier, comme ces ſoptante Conſeillers choiſys par Moyſe, auſquels Dieu feiſt part de l'eſprit d'icelluy, & partant ils deuindrent prophetes, dit le texte: comme auſſi Saül qui prophetiſa *& mutatus eſt in alium virum* dit l'eſcriture, ſi toſt qu'il fut ſacré Roy: bref comme le grand Preſtre Caïphe, lequel ayant dit *Expedit vnum hominem mori propopulo, hoc a ſemetipſo non dixit*, dit l'Euangile, *ſed quia erat Pontifex anni illius, prophetauit.*

5. Les Officiers ont des inſpirations ſecretes.

Mais immediatement la puiſſance des Officiers vient du Prince ſouuerain, auquel Dieu, lors qu'il l'a eſtably, a remis & confié la puiſſance temporelle de ſon Royaume: & ainſi faut-il entendre ce qu'il a dit, que ſon Royaume n'eſtoit pas de ce monde, & que c'eſtoyẽt les Princes des hommes qui les dominoient. Mais le Prince ne pouuant ſeul & par luy-meſme exercer, en tous les endroits de ſon Eſtat toute ceſte puiſſance humaine, que Dieu luy a delaiſſée, eſt contraint d'en departir l'vſage & exercice a certaines perſones, qu'il choiſit pour cet effait. Ainſi qu'au dixhuictieſme chap. de l'Exode vn des parens de Moyſe, voyant qu'il ne pouuoit ſuffire, à rendre la iuſtice, depuis le matin iuſqu'au ſoir, luy diſt, *ſolus hoc non potes ſuſtinere: prouide autem*

6. Et du Prince immediatement.

7. Pourquoy les Officiers ont eſté inſtituez.

Digitized by Google

de omni plebe viros sapientes ac timentes Deum, & constitue ex eis Tribunos, Centuriones, Quinquagenarios & Decanos, qui iudicent populum omni tempore. Quidquid autem maius fuerit referant ad te, leuiusque sit tibi, partito in eos onere. Si hoc feceris imperium Domini, & præcepta eius poteris sustentare. Et s'il eſt permis de meſler les autoritez profanes auec les ſacrees, Denis d'Halicarnaſſe en ſon 4. liu. nous dit tout de meſme que le Roy Seruius Tullius, voyant qu'il ne pouuoit fournir à iuger tous les proces des Romains, retint ſeulemẽt à luy tout à fait la cognoiſſance du crime de leſe-maieſté, & eſtablit des iuges, pour vuider tous les autres proces ſoubs ſon auctorité: quoy faiſant, dit-il, il retrancha voluntairement vne partie de ſa puiſſance.

8. Suite des puiſſances de ce monde.

Comme donc la puiſſance ſouueraine du Prince eſt vn rayon & eſclat de la toute-puiſſance de Dieu, auſſi la puiſſance des Officiers eſt vn eſclat & influence de la puiſſance abſolue du Prince:

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipſos imperium eſt Iouis
Cuncta ſupercilio mouentis.

9. Entreprendre de ſoy la puiſſance publique eſt eſpece de leſe Maieſté.

Dont enſuit que quiconque ſans l'enuoy ou mandement du Prince, ou de ceux auſquels la puiſſance ſouueraine reſide, entreprend de faire acte de Magiſtrat, & d'exercer en façon que ce ſoit la puiſſance publique, il entreprend ſur la ſouueraineté, & partant eſt coupable de leſe-maieſté, *Qui priuatus pro Magiſtratu, Poteſtate-ue ſe geſſit lege Iulia Maieſtatis tenetur* dit la loy 3. *D. Ad l. Iuli. Maieſt.* Auſſi fut-ce l'vne des trois premieres loys qui furent faites a Rome aprés le déchaſſement des Roys, a l'inſtance du Conſul Valerius Publicola (dit Plutarque en ſa vie) que quiconque entreprẽdroit d'exercer Office ſans conceſſion du Peuple ſeroit puny de mort.

10. La puiſſance publique eſt la plus grande prerogatiue des Officiers.

I'ay donc mis a bon droit, la puiſſance publique des Officiers pour leur premiere prerogatiue. Car outre qu'elle leur eſt propre, & ne peut appartenir qu'a eux (au lieu que l'honeur & le guain ſont communiquez a d'autres perſones) qu'y a-il de plus haut & p'us important, que de repreſenter la perſone du Monarque, parler de-par-luy, bref de participer à ceſte puiſſance publique, qui eſt deriuée originairement de Dieu?

11. Son premier effait qu'au moyẽ d'icell. les grands obeiſſẽt aux petits

Auſſi voyons-nous, qu'vn petit Sergent porteur du mandement de ſon iuge, fera des commandemens & des defenſes a vn grand Seigneur, enleuera ſes biens, les vendra, voire le mettra luy meſme priſonnier, ſi le cas y eſchet: & faut qu'a tout cela il obeiſſe, ou s'il pretend qu'on luy face tort, qu'il ſe pouruoye par les voyes de iuſtice, implorant l'aide du Magiſtrat ſuperieur, ſans reſiſter par voye de fait. Encor qui obſeruera l'Ord. de Moulins art. 31. comme elle a lieu es Eſtats bien policez, ſi toſt que le ſergent auroit touché de ſa verge celuy qu'il voudroit empriſonner, il ſeroit tenu ſuiure voluntairement ſur peine de rebellion. Et voyla le premier effait de la puiſſance publique, que tout Officier au fait de ſa charge ha puiſſance legitime ſur tous les ſubiects de

12. Pourquoy ſeroit que les Officiers ſont inuiolables.

ſon Prince, de quelque qualité qu'ils ſoyent.

Le ſecond c'eſt, que la perſone de tout Officier, quelque petit qu'il ſoit, exerçant ſa charge, eſt ſacree & inuiolable, pour-ce qu'en cet acte il repreſente la perſone du Prince, lequel eſt garant de l'outrage fait en l'acte de ſon ſeruice: & partant c'eſt vne branche du crime de leſe-Maieſté d'attenter a la perſone

13. Rebellio.

d'vn Officier, quel qu'il ſoit, eſtant en l'acte de ſon Office: *l. Quiſquis. in verbo cauſtibet qui nobis militat. C. Ad l. iuli. Maieſt.* C'eſt pourquoy nous appellons *Rebellion*, tout effort, qui ſe fait, pour empeſcher les executions de iuſtice: mot qui importe & ſignifie, non ſeulement vne deſobeiſſance, mais encor ſe rendre ennemy du Prince, & comme luy faire la guerre, *Extranag. Qui ſint rebelles. in lib. feud.* Ce que Iullius Clarus a bien expliqué *lib. 5. tit. De crim. leſæ maieſt. verſ. Quero etiam.*

14. Les Magiſtrats ſont inuiolables en tout temps.

Encor en ce-poinct icy faut-il diſtinguer les Magiſtrats & principaux Officiers, d'auec les autres. Car les Magiſtrats eſtans en la ſauuegarde ſpeciale du Prince ſouuerain, duquel ils ſont la plus haute function, ſont ſacrez &

Digitized by Google

inuiolables en tout temps & en tous lieux, *lege Horatia De sacrosanctis Magistratibus*: sauf s'ils estoient en habits desguisez & incogneus, comme l'Edile Hostilius, qui fut mal-mené faisant effort à la porte d'vne courtisane, & le Tribun du peuple, qui pour auoir en habit desguisé, voulu forcer vne fille fut puny comme vn estranger par le Triumuir capital, ainsi que recite Valere liure huictiesme.

Mais les simples Officiers non Magistrats, qui n'ont le commandement, n'estans pas sacrosainćts (c'est à dire, mis en la sauuegarde publique, comme sont les Magistrats) bien que tousiours ils soient en honneur, neantmoins n'ont pas continuellement ce second effait de puissance publique, que ce soit rebellion de les outrager, ains ne l'ont seulement, qu'en l'acte de leur exercice, auquel precisément, ils representét le Prince: & hors ce temps ils sont en ce poinct icy, reputez comme personnes priuees, si ce n'est qu'il leur fust fait iniure directement à cause & sur le subiect de leur exercice: car lors, rapportant l'effait à sa cause, il est vray de dire, qu'ils sont outragez entant qu'Officiers, & partát c'est le Prince qui est outragé en leurs personnes. Remettant le surplus de cette matiere, comme plus propre au Politique, qu'au Iurisconsulte, à ce qu'en a tresbien escrit Bodin au 5. chapitre du troisiesme liure de sa Republique, où il traite entr'autres ces questions fameuses, s'il est permis se reuanger contre vn Magistrat qui excede son pouuoir, & si le Magistrat peut luy-mesme faire le procez de celuy qui l'a outragé.

15. Les simples Officiers hors de leur exercice seulement.

Le troisiesme effait de la puissance publique est, que tout Officier est creu au rapport, qu'il fait par escrit, de ce qui depend precisément & directement de sa charge, principalement lors qu'il n'y va nullement de son interest particulier: pource qu'ayant serment à Iustice, & estant approuué du public par vne reception solemnelle, il est bien raisonnable, qu'on se fie en luy de la charge, qui luy est commise.

16. Effaits de la puissance publique sont actes des Officiers authentiques.

De là vient, que les escrits des Officiers, chacun au fait de sa charge, sont publics, aussi-bien que leurs personnes: c'est à dire qu'estans en bonne forme, ils sont munys & assistez de la foy publique, & par consequent font pleine foy entre toutes personnes, comme les procés verbaux des Iuges, les actes des Greffiere, Notaires, Sergent, & mesme les acquits des Officiers de finance, & autres semblables. Mesmement en France tous ces actes ne sont subiects à recognoissance ny verification, ains *faciunt per se probationem probatam*, comme parlent nos praticiens, ce qui n'estoit à Rome, teſmoin la Nou. 72. qui prescrit la forme de verifier les contracts des Notaires: mais à nous ils font preuue sans verification, voire il n'y a autre moyen de les impugner, que par la maintenuë & accusation de faux, au hazard d'vne grande punition, si la fausseté n'est bien prouuee: mais aussi si elle est portée par l'Ord. du Roy François de l'an 1531.

17. Actes des Officiers font pleine preuue.

18. Cela n'estoit à Rome.

Voyla en quoy consiste principalement la puissance publique, appartenant indistinctement à tous Officiers: mais il y en a vn autre degré particulier, qui n'appartient qu'aux Magistrats seuls, à sçauoir le commandement, appellé au droict *imperium*, à cause duquel, ils ont le nom de Magistrat. *Magistratus*, dit Festus, *à magistrando dicti sunt, qui per Imperia potentiores sunt*. Arist. au 4. liu. des Polit. chap. 15. dit que le Magistrat est celuy qui ha puissance de deliberer, iuger & commander, & principalement, dit-il, de commander qui est la marque parfaite du Magistrat; & adiouste que ceux qui n'ont cette puissance, sont plustost simples curateurs ou Prefects (c'est-à-dire Officiers) que vrays Magistrats.

19. Du commandement des Magistrats.

20. *Magistratus, vnde & quo.*

Or ce commandement rend les Magistrats participans de la haute puissance du Prince, attendu qu'en Grec ἀρχὴ, & en Latin *Imperium*, & en François le commandement se refere & adapte tantost au Monarque & Prince souuerain, qui ha le commandement vniuersel & en proprieté, & tantost aux Magistrats, qui ont le cõmandement, chacũ au faict de leur charge par exercice seulement. Et comme le commandement & l'obeissance ou subiection, sont mots relatifs:

21. Excellence du cõmandement des Magistrats.

22. Subiection à qui se refere.

aussi ceux sur lesquels le Magistrat ha commandement ordinaire, peuuent estre dits ses subiects: tesmoin le dire de l'Apostre *subditi estote Regi tanquam præcellenti, & Ducibus, (id est Magistratibus) tamquam ab eo missis*, & de là vient que les Seigneurs, qui ont toute iustice, a cause de laquelle ils sont reputez comme Magistrats proprietaires, appellent ceux-là leurs subiects, qui sont de leur Iustice.

13. Grãds & petits Magistrats Romains.

Vray-est que les Romains, n'ayant point de terme particulier, pour distinguer les Officiers ayãt cõmandement, d'auec ceux qui n'en auoiẽt point, appelloient les-vns & les autres Magistrats, & estoient contraints faire deux sortes ou degrez de Magistrats; à sçauoir les grands & les petits, definissans les grands Magistrats ceux *qui cum Imperio & potestate erant. l. 32. D. De iniur. l. 2. D. De in ius voc. l. 12. §. Item hi. De iurisd. l. 26. §. hac clausula. D. Ex quib caus. maior. & l. 18. D. De minor.* esquelles loys est dit, que les grands Magistrats ne pouuoient

14. Priuilege notable de leurs grands Magistrats.

estre mis en procez pendant le temps de leur Magistrature, qui estoit en consequence de cette loy *Horatia, De sacro sanctis Magistratibus*, qui defendoit à peine de la vie de les attaquer en aucune maniere.

15. Magistrat que signifie à nous.

Mais nous qui auons le terme general d'Officier, appellons particulierement Magistrats, ceux-là qui ont le commandemẽt, qui est la propre & speciale puissance du Magistrat: *Potestatis verbo imperium in Magistratu significatur*, dit la loy

16. Potestas pro Magistratu.

Potestatis. De verb. signif. Et les Magistrats mesme pour cette cause sont souuent appellez *Potestates. Non patiar mercatores Potestatum*, dans Lampride:

17. Difference entre potestatem & imperium.

An Fidenatum Gabiorumue esse Potestas.

dans Iuuenal. *Iurisdictionem de fideicommissis Potestatibus delegauit*, dans Suetone *in Claudio, id est Rectoribus Prouinciarum.*

Vray est que bien souuent nos loys font difference *inter Potestatem & Imperium, vt in l. 26. §. Ait Prator. D. Ex quibus caus. maior. l. 1. D. Ad l. Iull. maiest. & l. 7. Ad l. Iull. de vi pub.* & lors *potestas*, signifie particulierement *merũ Imperium. siue ius gladij. l. 3. De Iurisd.* Et *Imperium* signifie le commandement ordinaire appellé

18. Deux sortes de cõmandemens au droict Romain.

mixtum Imperium.

Car comme dit ceste loy 3. les Romains recognoissoient deux sortes differentes de commandement, à sçauoir *merum & mixtum Imperium*: ce qui merite bien d'estre expliqué vn peu à loisir, car c'est à mon-aduis le plus difficile poinct de tout le droict Romain sans exception, voire que ce parfaict antiquaire d'iceluy Cuias est contrainct de confesser; que la vraye signification de ces

19. Merũ Imperium quid.

mots *merum, mixtumque Imperium & Iurisdictio*, s'est perdue auec l'Estat de Rome.

Commençons par l'explication du commandement mixte, attendu-que c'estoit le commandement & puissance ordinaire de tous les vrays Magistrats: & estoit appellé mixte, pource que non seulement il estoit meslé & confus, mais encor inherẽt inseparablemẽt à la iurisdictiõ, *quia iurisdictio sine modica coercitione nulla est*, dit la loy derniere *De offic. eius cui mand. est iurisd.* C'est pourquoy les Iurisconsultes disent ordinairement, que *Iurisdictio adhæret, cohæret & inhæret imperio: & Dionysius* Interprete Grec appelle la iurisdiction αὐτὸ λεγὸν ὅτι τοῦ ἀγχοῦ, la suitte du commandement: de sorte que les deux ensemble font le commandement mixte, ainsi appellé pource qu'il est cõposé des deux ensemble: les effects

20. Merũ Imperium quid?

duquel commandement seront tantost specifiez.

Quant au *merum imperium*, que nous pouuons tourner le pur commãdemẽt, c'est celuy qui estoit exempt des formes & abstrictions de la iurisdiction, comme estant vn degré de puissance plus haut, dont le principal effait estoit, de pouuoir condamner souuerainement & sans appel les hommes à mort: & pour ceste cause il est appellé *ius gladij* en ceste loy 3. *De iurisdict.* Ce qui n'appartenoit pas au Magistrat Romain par puissance ordinaire, ny en-tant que Magistrat, comme vn droict & pouuoir dependant de son Office, à cause des loys qu'ils

21. Commẽt appartenoit aux Magistrats Romains.

22. Explicatiõ de la loy 1. De Offic. eius cui mand. est iurisd.

appelloyent Sacrees, qui osterent ceste puissance aux Magistrats Romains: mais ce pouuoir leur estoit attribué par concession speciale, ou de certaine loy (*id est imperio nominatim à populo dato*, comme l'explique Festus) ou par mandement du Senat, en la Republique populaire: ou par octroy particulier du Prin-

Digitized by Google

ce en l'Empire: & ainſi faut entendre ceſte loy 1. *De off. eius cui mand. eſt iuriſd.* Ce qui a eſté aſſez bien expliqué par Cujas liu. 21. des Obſeruations chap. 30. & ſera plus à plein diſcouru au commencement de mon ſecond liure.

Et faut noter, que (comme remarque bien particulierement Dion liu. 53.) ſous Auguſte, lors du partage qui fut fait des prouinces de l'Empire entre l'Empereur & le peuple, dont parle auſſi Suetone *in Octauio. cap.* 47. les Proconſuls, qui eſtoient les Gouuerneurs enuoyez par le Senat és prouinces du peuple, n'auoient pas le droict de glaiue ordinairement, pource que le Senat, qui les pouuoyoit ne les pouuoit pas octroyer, pour-ce-auſſi que c'eſtoyent prouinces paiſibles, & pays d'obeiſſance: mais les Preſidens des prouinces, qui eſtoiét enuoyez par les Empereurs és prouinces moins paiſibles, qu'ils auoyent retenu particulierement à eux, auoyent d'ordinaire le droict de glaiue, par conceſſion neantmoins de l'Empereur. Qui fut cauſe qu'à ſucceſſion de temps, lors que les Empereurs eurét tiré à eux les prouinces Proconſulaires, ils y enuoyerent eux-meſme les Proconſuls: & partant aiant confondu les vnes auec les autres, ils bailleret communément & indifferemment le droict de glaiue aux Gouuerneurs des vnes & des autres prouinces: c'eſt pourquoy ces charges furent appellees *Poteſtates*, comme il vient d'eſtre dit, & quelquefois *Honores iurii gladij*: ce qui eſt bien prouué par le docte Preſident Faber ſur la loy 70. *De reg. iur.* 33. Droict de glaiue à qui appartenoit.

Voyla pour les Magiſtrats des Prouinces, & quant à ceux de Rome, ils auoient anciennement encor plus rarement le droict de glaiue. Car en la Republique nul ne l'auoit ſur les citoyens, non-plus meſme les Conſuls, dit la loy 2. §. *Exactis. De orig. iur.* Voire qu'il n'y auoit vn ſeul Magiſtrat, qui euſt puiſſance de condamner vn citoyen au foüet, depuis la loy *Portia*, par laquelle le peuple Romain oſta non ſeulement ceſte puiſſance aux Magiſtrats, mais auſſi s'en deſpouilla ſoy-meſme, permettant aux condemnez à mort, pour quelque crime que ce fuſt, de vuider le pays, comme il ſe veoit dans T. Liue liure 10. *Cic. pro Rab. perd. reo, & Saluſt. In Catill.* Et qui plus eſt, aucun Magiſtrat ne pouuoit faire le procez criminel au moindre citoyen, s'il eſtoit queſtion de crime public. Car ſi le crime n'eſtoit capital, le menu peuple le iugeoit, & s'il eſtoit capital, il n'y auoit que le peuple en aſſemblee generale qui en euſt la cognoiſſance & iuriſdiction, ſuiuant les loys Sacrees: & iaçoit que cela ne fuſt touſiours gardé à la rigueur, ſi eſt-ce que Ciceron, pour y auoir contreuenu, fut banny, & perdit ſon bien. 34. S'il appartenoit aux Magiſtrats de la ville de Rome. 35. Impunité des citoyens Rom.

Du-depuis ayant eſté trouué mal-aiſé d'aſſembler tout le peuple pour iuger tous les procez criminels, furent faictes les loys iudiciaires, ſuiuant leſquelles, on éliſoit certain nombre de citoyens, d'entre leſquels on en tiroit au ſort quelques-vns, pour chacun procés criminel, qui de ſorte mais s'appelloient *iudices quæſtionis*; leſquels ayans donné leur ſentence, le Preteur, qui eſtoit le Magiſtrat ordinaire, la prononçoit ſolennellement eſtant en ſon tribunal & ſiege de Iuſtice, reueſtu de pourpre, puis la faiſoit executer. Finalemẽt furent faicts pluſieurs Preteurs ſoubs Sylla, Iulle Cæſar, & Auguſte ſucceſſiuement, comme il eſt dit en la loy 2. §. *Capta. De orig. iur.* 36. Iudices quæſtionis. 37. Pretors Vrbains.

Quant aux effaits du *mixtum imperium*, c'eſt à dire du commandement meſlé de iuriſdiction, qui eſtoit le commandement ordinaire de tous les Magiſtrats, il faut noter, qu'aucuns d'iceux auoyent *prehenſionem tantùm*, autres auoyent auſſi *vocationem*: eſquelles deux choſes conſiſtoit le commandement mixte & ordinaire des vrays Magiſtrats. Car quand dans A. Gelle. liu. 13. chapitre 12. Varon dit que *quidam Magiſtratus neque vocationem habent, neque prehenſionẽ, vt Quæſtores*, il ne prend pas le terme de Magiſtrat en ſa particuliere ſignification, pour ſignifier ſeulement les Officiers ayans commandement, ains en la generale, pour ſignifier tous Officiers notables, & qui ne ſont point miniſtres d'autruy: n'ayans les Latins autre terme pour les exprimer, comme il a eſté dit au premier chapitre. 38. Effectus mixti Imperij.

Les Magiſtrats qui auoyent *prehenſionem tantùm*, c'eſt à dire droict d'empriſonner ſans iuriſdiction, eſtoient les Tribuns du Peuple, & à nous ce ſont les Gou-

Digitized by Google

uerneurs des Prouinces, les Procureurs du Roy, & à Veniſe les Auougadours, comme dit Bodin. C'eſt pourquoy Plutarque en ſes queſt. Rom. dit, que les Tribuns du peuple n'eſtoyent pas parfaits Magiſtrats, pource, dit-il, qu'ils ne rendoyent pas la Iuſtice *ex ſella Curuli*: encor qu'à la verité ils euſſent quelque maniere de iuriſdiction, attendu que le meſme autheur dit *in M. Catone* que *ius dicebant in Baſilica Portia, & id quidem in ſubſellijs*: comme auſſi le teſmoigne Aſcon. *in diuinat. Cicer.* où il dit, que *ſubſellia ſunt Tribunorum, Triumuirorum, Quæſtorum, & eiuſmodi minora indicia exercentium, qui non in ſellis curulibus, ſed in ſubſellijs conſidebant.*

40. En quoy conſiſtoit proprement le commandement du Magiſtrat Romain.

Car preſque tous les Magiſtrats eurent en-fin iuriſdiction coherẽte à leur commandement, *id eſt habuerunt prahenſionem & vocationem*, non que la iuriſdiction fuſt proprement la marque du Magiſtrat, *ſed cohærebat, inerat que imperio*, comme il vient d'eſtre dit. Car le vray commandement, auquel reluiſoit & cõſiſtoit la marque du Magiſtrat eſtoit *Habere legis actionem*, c'eſt-à-dire auoir le meſme Office & pouuoir que la loy, quoy que ce ſoit auoir l'execution de la loy: *Hæc vis eſt Magiſtratus* (dit Ciceron 3. *de leg.*) *vt præſit, præſcribatque recta & coniuncta cum legibus: vt enim Magiſtratibus leges, ita populis præſunt Magiſtratus; verẽque dici poteſt, Magiſtratum legem eſſe loquentem, legem autem mutum Magiſtratum.* Comme dõc *Legis virtus eſt iubere, vetare, permittere, punire. l. Legis. D. De legib.* Auſſi le commandement du Magiſtrat appellé *Legis actio*, conſiſtoit pour commander ou bailler commiſſion pour adiourner, *iubere vocari*, pour empriſonner, *iubere prahendi*: pour iuger, *iubere iudicare*: finalement à executer, & les actes de iuriſdiction voluntaire, & les ſentences des Iuges par luy deleguez en la contentieuſe, en prononçant ces trois mots ſolemnels *Do, Dico, & Addico*, qu'Quide reporte directement à l'action de la loy.

41. *Legis actio quid?*

42. *Tria verba ſolemnia, Do, Dico, & Addico.*

Ille nefaſtus erit, per quem tria verba ſilentur,
Faſtus erit, per quem lege licebit agi.

43. *Actus legitimi.*

Bref ce commandement giſoit encor aux reſtitutions en entier, aux decrets de Iuſtice, miſſions en poſſeſſion, adoptions, emancipations, & autres actes de ceremonie: qui pour ceſte cauſe ſont appellez en droict *actus legitimi*, & qui ne pouuoient eſtre expediez qne par le Magiſtrat, & la plus-part encor *in loco maiorum, id eſt pro tribunali, ceu in re Prætorio*, (qui appartenoit au ſeul Magiſtrat) & nõ *de plano*.

44. Pouuoit du ſimple Iuge non Magiſtrat.

Et quant au pouuoir du ſimple Iuge, ou Iuge pedanee, c'eſt à dire du iuge priué, & non Magiſtrat, il eſtoit bien moindre. Car il ne pouuoit, ny prononcer ces trois mots *do, dico, & addico*, ny faire aucun commandement de ſa propre auctorité, ny faire aucuns de ces actes legitimes, n'ayant point de Pretoire ou tribunal, n'ayant point meſme de iuriſdiction, ains ſimple notion, ou pouuoir de iuger ſoubs le nom & auctorité du Magiſtrat: bref (comme dit la loy derniere. *C. vbi & apud quos reſtit. in integr. poſtul.*) *propriam Iuriſdictionem non habebat, ſed tantùm iudicandi facultatem.* Auſſi rendoit-il ſa ſentence par forme d'aduis ſeulement, comme il a eſté dit au chapitre precedent, & ce faict *functus erat Officio*, ſa charge eſtoit finie, n'eſtant à luy de prononcer ſolemnellemẽt, ny d'executer ſes ſentences. *l. A Diuo Pio. in pr. De re iudic.* Comme font encor en tout

45. Les Cadis d'Orient.

l'Orient les Cadis, qui iugent les procez: mais n'ont aucune puiſſance de contraindre, ains preſentent leurs iugemens à executer aux Soubachis, qui ont le

46. Les iuges d'Egliſe.

commandement & la force en la main. Et preſque comme les Iuges Eccleſiaſtiques, qui enuoyent leurs ſentences aux Magiſtrats ſeculiers pour executer, dont partant la Iuſtice eſt appellee *audientia*, & non pas *iuriſdictio*, & c'eſt ce que nous penſons dire en France, quand nous diſons, que *Eccleſia non habet territorium*, c'eſt à dire plain territoire (Car d'ailleurs le territoire des Iuſtices Eccleſiaſtiques eſt diſtinct auſſi bien, que des ſeculieres) mais il faudroit dire que *Eccleſia non habet imperium*, que l'Egliſe n'ha point de commandement, c'eſt à ſçauoir ſur les perſones & choſes ſeculieres: ce qui ſera expliqué au chap. penultieſme du liu. *Des Seigneuries.*

Digitized by Google

Dont reſulte (ce qui eſt fort à noter) que le pouuoir de iuger n'includ pas le commandement, & par conſequent la Magiſtrature : laquelle appartient ſeulement à ceux qui ſont Iuges ordinaires, ayant le plain, entier, & vniuerſel territoire : & non pas à ceux qui exercent quelque iuſtice extraordinaire, & limitee à certain genre de cauſes. *Nam Prefectus annona, & vigilum non ſunt Magiſtratus, ſed extra ordinem vtilitatis cauſa conſtituti,* dit Caius en la loy 2. §. *Et hæc omnia. 33. De orig. iur.*

47. Pouuoir de iuger ne fait pas le Magiſtrat.

Dõcques les Eleus de France, Officiers des Gabelles, des Eaux & foreſts, Preuoſts des Mareſchaux, Iuges Conſuls, & tous autres Iuges extraordinaires, ne ſont pas Magiſtrats, ores qu'ils ayent prehenſion, vocation, puiſſance de iuger Greffiers, Sergens & autres miniſtres, voire meſme le droict de glaiue, (au moins ainſi que nous le pratiquons en France,) c'eſt-à dire le pouuoir de condamner à mort.

46. Iuges extraordinaires de France ne ſont tous Magiſtrats.

Car nous tenons en France qu'outre les Officiers des Cours ſouueraines extraordinaires, il n'y a d'ailleurs, que ceux de la Iuſtice ordinaire, qui ſoient vrays Magiſtrats, ayant ſeuls puiſſance ordinaire, iuriſdiction entiere, & vray diſtroit & territoire, qui eſt à nous la marque de la iuriſdiction & Magiſtrature. Et quãt aux Officiers des Iuſtices extraordinaires, ils ont pluſtoſt vne ſimple notion, ou puiſſance de iuger, qu'une vraye iuriſdiction. Les Eleus ſont Iuges des Aydes & tailles; les Grenetiers iuges du ſel; les Maiſtres des eaux & foreſts, des riuieres & des arbres; les Preuoſts des Mareſchaux, des vagabonds : & les Iuges Conſuls du fait de marchandiſe : mais les Iuges ordinaires ſont Iuges des lieux & du territoire, *vbi tamquàm Magiſtratus ius terrendi habent,* & ont Iuſtice regulierement & vniuerſellement ſur toutes les perſones & les choſes, qui ſont dans iceluy, de laquelle Iuſtice ces autres Iuſtices extraordinaires & extrauagantes ſont demembrees, *& extra ordinem vtilitatis cauſa conſtituta.*

49. Maiſs eulement les Iuges ordinaires.

Et ce que les Iuges extraordinaires ont droict de glaiue, ne les fait pas Magiſtrats. Car Cuias en l'obſeruation ſus-alleguee, & le docte Preſident Faber ſur la loy. *Nemo poteſt. De reg. iur.* prouuent bien, que le droit de glaiue peut eſtre attribué à ceux qui ne ſont Magiſtrats : comme auſſi ce qu'ils ont prehenſion, vocation, & des miniſtres, ne conclud pas qu'ils ſoient vrays Magiſtrats, pource que autres que les Magiſtrats les auoient quelque fois : comme pour exemple *Legati Proconſulis*, ainſi que le meſme Faber a prouué.

50. Le droict de glaiue ne fait pas le Magiſtrat.

Pareillement ne ſe faut esbahir s'ils executent quelquefois leurs ſentences. Car la voye ordinaire du droict Romain d'executer les ſentences par miſſion en poſſeſſion *ex primo vel ſecundo decreto* (laquelle ne pouuoit eſtre ordonnee, que par le Preteur, qui eſtoit le Magiſtrat ordinaire, & partant s'appelle gage Pretorien) n'ha point de lieu en France, au moins en ce Parlement, ains ſeulement la voye extraordinaire par execution & vente de biens, qui s'appelloit *pignus iudiciale*, qui eſtoit miſe à fin par vn ſimple executeur ou commiſſaire : & toutesfois ce commiſſaire deuoit eſtre deputé par le Magiſtrat, & non autre, comme Cuias a bien prouué ſur le titre du Code. *Si in cauſam iudicati pignus captum ſit.*

51. Pourquoy les Iuges extraordinaires executent leurs ſentences.

Et c'eſt pourquoy on veoid encor, que les Sergens de la Iuſtice ordinaire peuuent executer les ſentences des Iuges extraordinaires : meſme il n'y a, & n'y doit auoir que les Sergens de l'ordinaire, qui puiſſent faire vente de biens à l'inquant, & par ſubhaſtation : pource que c'eſt comme vn acte legitime & dependant de l'action de la loy, laquelle n'appartient qu'à la iuſtice ordinaire. Et eſt vray en bõne eſchole, que les oppoſitions formees aux executions de biens faictes en vertu des ſentences des Iuges extraordinaires, doiuent eſtre traictees, en la iuſtice ordinaire; pource que les Iuges qui ont pouuoir limité, ayant donné leur ſentence definitiue, ont accomply leur pouuoir : & ce qui ſuruient apres, eſt de l'ordinaire, ſauf ſeulement s'il eſtoit queſtion de l'interpretation de leur ſentence : pource-que lors, c'eſt la meſme notion, & que d'ailleurs c'eſt touſiours à celuy, à s'interpreter qui a parlé obſcurement, dit la loy *Eius eſt. De reg. iur.*

51. Les Sergens des Iuſtices extraordinaires ne peuuent faire vente de biens.

53. Les executions des ſentences des Iuges extraordinaires doiuẽt eſtre traictees en la iuſtice ordinaire.

Digitized by Google

54. Les Iuges extraordinaires ne doiuẽt faire des decrets.

Sur tout quant aux decrets, baux & ventes, iudiciaires des heritages, c'eſt ſans doute, qu'ils ne peuuent eſtre faicts, que pardeuant le Iuge ordinaire, qui ſeul peut prononcer, *Do, Dico, & Addico*, & faire les actes legitimes, & ſeul eſt le Iuge des lieux & territoire, & par conſequent des heritages y enclauez. Et outre que cela eſt clair en poinct de droict, comme il ſe collige de tout ce qui vient d'eſtre dit, il s'en enſuiuroit autrement deux abſurditez fort apparentes: l'vne que par le moyen des oppoſitions & autres incidens qui ſuruiennent aux decrets, les Iuges extraordinaires non letrez pour la pluſpart, auroyent la cognoiſſance d'infinies matieres les plus difficiles de la iuſtice ordinaire, eſtant meſme vn chef-d'œuure de Iuſtice, de faire bien vn decret & vne ſentẽce d'ordre: l'autre que les creanciers, & autres ayans intereſt aux decrets, ne ſe defians pas qu'on vendiſt les biens de leur debteur en ces Iuſtices borgnes, ſeroient bien-ſouuent ſurpris, & priuez de leurs droicts.

55. Les Baillys & Seneſchaux ſont Magiſtrats.

Puis donq que les Magiſtrats ſont les Iuges ordinaires, ie ne fay point de doute, que les Baillys & Seneſchaux ne ſoyent Magiſtrats, ores que par l'Ordonnance d'Orleans ils n'ayent point de voix en la Iuſtice: attendu qu'anciennement eux-meſme eſtoyent les Iuges, & qu'encor à preſent il ſont Iuges titulaires & honoraires, d'autant que les ſentences & commiſſions s'expedient ſous leur nom: auſſi que c'eſt à eux d'aſſiſter & tenir main-forte à la Iuſtice, qui eſt vne des parties du commandement.

56. Et leurs Lieutenant: comm. auſſi les Preuoſts & leurs Lieutenans.

Et quant à leurs Lieutenans ciuils ou criminels, generaux ou particuliers (à preſent qu'ils ſont en titre d'Office, & ne ſont plus commis par les Baillys & Seneſchaux) enſemble les Preuoſts de la Iuſtice ordinaire & leurs Lieutenans, ce ſont les plus vrays Magiſtrats, qui ont l'vſage & exercice du commandement: combien que Faber ſur ceſte loy 70. *De reg. iur.* prouue bien que *Legati Proconſulum non erant Magiſtratus*, mais ce n'eſt en ce regard en France ainſi qu'à Rome, comme ie diray ailleurs. C'eſt pourquoy ce n'eſt pas ſans cauſe que par pluſieurs areſts de la Cour, les Preuoſts & leurs Lieutenans, ſont Iugez auoir la preſeance ſur les Conſeillers Preſidiaux.

57. Pourquoy le Preuoſt & ſon Lieuten. nt, Preſident les Conſeillers Preſidiaux.

Car i'eſtime à bien entendre que ceux-là, ne ſont pas Magiſtrats par effait, combien que lors de leur erection ceſte qualité leur ait eſté baillee pour vn titre d'honneur, & pour mieux vendre leurs Offices, tout ainſi qu'on a attribué aux Eleus & autres menus Officiers de finance, la qualité de Cõſeiller du Roy, ores qu'ils n'entrent point en ſon Conſeil: comme au ſemblable les Conſeillers Preſidiaux, ne ſont aucun acte de Magiſtrat; n'eſtans meſme Iuges ſeparement & à part; ains ſeulement en troupe & compagnie, comme ſimples Conſeillers & Aſſeſſeurs du Magiſtrat: & comme parle l'Egl. 7. des Baſil. lib. 1. cap. 1. συμπονοι τῶ ἀρχοντι Et partant c'eſt la verité qu'ils ne peuuent rien ordonner ſeuls, & hors leur auditoire & chambre de conſeil: non pas meſme, reſpondre vne requeſte, ny faire aucun autre acte de Iuſtice, s'ils n'y ſont commis par les Magiſtrats, ou par toute la compagnie.

58. Conſeillers Preſidiaux ne ſõt Magiſtrats.

59. Ne peuuent rien ordõner ſeuls.

60. Ny les Conſeillers du Parlemẽt.

Ce qu'auſſi Meſſieurs les Conſeillers de la Cour n'entreprennent pas autremẽt; pource qu'ils ne ſont Iuges non plus, qu'en corps & compagnie, d'autant que le Senat n'eſtoit anciennement, qu'vn Ordre, & non pas vne troupe d'Officiers: or eſt-il que les Ordres n'ont point de puiſſance en particulier, mais en corps ſeulement, comme il ſera prouué au dernier liure. Et toutesfois la maieſté des Parlemens, & ce qu'ils iugent au nom du Roy, comme ſes plus anciens & originaires Conſeillers, fait, qu'on ne leur peut pas reuoquer en doute la qualité de Magiſtrats.

61. Qui toutesfoys ſont Magiſtrats.

62. Pourquoy l'ancié Conſeiller Preſidial ex pedie en l'abſence des Lieutenans.

Et ce que le plus ancien Conſeiller Preſidial peut faire ſeul les expeditions extraordinaires en l'abſence des Lieutenans, eſt non du propre droict de ſon Office, mais pour la neceſſité publique, afin que la Iuſtice ne demeure, tout ainſi que l'ancien Aduocat d'vn ſiege où il n'y a point de Conſeillers, encor qu'il ſoit perſone priuee, peut neantmoins en ce meſme cas tenir l'audience, & faire tous autres actes de Iuſtice, qui ne peuuent eſtre differez. Et en ce cas il faut que les vns, & les autres, pour auctoriſer leurs actes, prennent qualité de Iuges

de Iuges en ceſte partie, pour l'abſence des Lieutenans: & ay ouy tenir cõcordamment au Palays, que les commiſſions du Roy & de la Cour addreſſantes au premier Iuge Royal, ne peuuent eſtre executees par des Conſeilliers Preſidiaux, s'ils ne ſont denommez en l'addreſſe.

61. Ancien Conſeiller n'eſt capable des commiſſions addreſſees au Bailly ou ſon Lieutenant.

Et quand aux Aduocats & Procureurs du Roy ès Bailliages & Preuoſtez, il y a beaucoup d'apparence de les tenir pour Magiſtrats, pource qu'ils ſont comme Controlleurs de la Iuſtice, & qu'en certains cas, ils peuuent enjoindre aux Sergens d'empriſonner: & partant *prehenſionem habere videntur*: & ainſi le tient Bodin au lieu ſuſ-allegué, qui pourtant eſt vn peu ſuſpect en ce poinct icy, pource qu'il eſtoit Procureur du Roy à Laon.

64. Aduocats & Procureurs du Roy des Bailliages & Preuoſtez ſont Magiſtrats.

Pareillement à l'égard des Iuges des Seigneurs, qui ont tonte Iuſtice legitimement conſtituee, & qui ont ample territoire, principalement les Iuges des villes clauſes, ie tien, qu'ils ſont Magiſtrats; & le verifieray amplement au cinquieſme liure dedié particulierement pour eux.

65. Iuges des Seigneurs ſont Magiſtrats.

Et quant aux Seigneurs de ces Iuſtices, il ſemble à la rigueur qu'ils ne ſont pas Magiſtrats, tant pource que la Magiſtrature eſt ſoubs la categorie d'Office, non de Seigneurie, que pource que c'eſt l'exercice du commandement, qui fait le Magiſtrat. Toutesfois ayant égard à leur origine, qui eſtoit d'eſtre vrays Magiſtrats auant qu'ils euſſent leur Office en Seigneurie, depuis laquelle mutatiõ, ils ont retenu la proprieté du commandement qui ſemble plus aduantageuſe que l'exercice, auſſi pource qu'elle importe vne ſuperiorité ſur ceux-là meſme, qui ont cét exercice, & attendu la reigle de droict, *Eum qui iudicare iubet Magiſtratum eſſe oportere. l. Eum qui. De Iuriſd.* il faut conclure à mon aduis, que s'ils ne ſont vrays Magiſtrats, pour n'auoir l'exercice du commandement, au moins ſont-ils Magiſtrats impropres pour en auoir la proprieté; pource que s'il n'eſt exercé par eux, au moins eſt-il exercé pour eux, & par perſonnes ordonnees par eux. Ainſi Bodin au 5. ch. du 3. liure les met au nombre des Magiſtrats.

66. Et les Seigneurs auſſi.

Voyla pour les Magiſtrats ciuils, qui ont commandement en la Iuſtice, & qui ſans doute ſont les plus vrays Magiſtrats: mais comme ainſi ſoit, qu'il y a deux ſortes de commandement, l'vn de la Iuſtice, l'autre de la force, & comme dit Ciceron aux Offices, que *duo ſunt genera imperandi, alterum per rationem, alterum per vim*: auſſi y ayant deux ſortes de Magiſtrats à ſçauoir ceux qui ont le commandement de la Iuſtice, & ceux qui ont le commandement de la force, qui ſont les chefs de la gendarmerie, & les Gouuerneurs des Prouinces, villes, & places: lequel commandement de la force, qu'on peut appeller autrement Iuſtice militaire, eſt beaucoup plus libre & aduantageux, que celuy de la Iuſtice ciuile & ordinaire, n'eſtant aſtraint à aucunes oppoſitions ny appellations: & partant on peut bien dire que c'eſt le vray *mixtum Imperium* du droict, qui eſt ſeparé de la iuriſdiction, ſinon qu'il ne s'eſtend pas ſi auant, que de pouuoir faire mourir les hommes, ny meſme leur irroger aucune amende, ou peine corporelle. Bref ſi on tourne le *merum Imperium* des Romains pour ſignifier le haut & principal commandement, que nous appellons haute Iuſtice, c'eſt la verité, qu'il reſide en tous les Magiſtrats de Iuſtice, ſauf qu'aucuns d'iceux ſont liez par l'appel. Si on l'entend pour le commandement ſeparé de la Iuriſdiction & formes de Iuſtice, il reſide proprement aux Magiſtrats militaires, & Officiers de gouuernement.

67. Cõmandemẽt de la force.

68. *Eſt vera merum & Imperium.*

Ce qui a lieu en toutes Republiques, dit Bodin, pource que ſans ce commandement militaire la guerre ne peut eſtre conduite: *Demus*, dit Ciceron aux Philippiques, *Imperium Cæſari ſine quo res militaris geri non poteſt*, & eſt certain que les meſmes Magiſtrats, qui hors la guerre n'auoient pas droict de glaiue, l'auoyent tous indiſtinctement en guerre; meſmement pouuoient faire mourir les ſoldats par iugement militaire, ſans forme ne figure de procez, comme dit Polibe liure 6. *De milit. & domeſt. Rom. diſcip.* Tite Liue liu. 2. & 4. & Ciceron en la troiſieſme Philippique. Ce qui eſt pratiqué en France encor à preſent à l'égard du chef de l'armee, & du Colonnel general de l'infanterie & caualerie legere ſeulement: & eſtoit pratiqué

69. Cõmandement des chefs de guerre.

70. Cõment on le pratiquoit en France.

n'y a pas long temps iusques aux simples Capitaines de gens de pied, qui se licentioyent, en vertu de ce commandement militaire, de tuer les soldats à discretion: ce qui leur fut defendu par Edict du Roy Henry 2. publié à la poursuitte du sieur d'Andelot lors Colonel de l'Infanterie.

71. Empereurs d'où sont dits, & pourquoy faisoyent mourir les hommes à discretion.

C'estoit à cause de ce commandement ou empire militaire, qui de verité est le plus aduantageux, qui puisse estre, que les chefs des armees furent premierement à Rome appellez Empereurs, puis ceux qui s'emparerent de la souueraineté prirent ce titre, qui importoit, qu'ils pouuoiét vser par tout de ce libre & pur commandemét, tel que les chefs d'armee l'ont en fait de guerre, qui est d'auoir puissance sur la vie & la mort des hommes: sans estre tenus de garder aucune forme de iustice, ny deferer à aucune appellation ou opposition. C'est pourquoy il se veoit que les premiers Empereurs, encor qu'ils ne fussent pas absolument souuerains, ains simples Princes, comme il sera dit au liure *Des Seigneuries*, neantmoins faisoyent mourir à tout propos les plus honestes gens à discretion, & sans forme de iustice, à cause de ce droict d'Empire, qui leur estoit concedé, ou plustost qu'ils auoyent vsurpé sur les citoyens mesme, & en pleine paix. Tant y a que cela estoit tout accoustumé, témoin le trait de Caligula rapporté par Suetone chap. 32. *Lautiore conuiuio effusus subitò in cachinnos, Consulibus, qui iuxta cubabant, quidnam rideret blandè quærentibus, nimirum, inquit, cogito, uno meo nutu iugulari utrumque uestrum statim posse*: & au chapitre suiuant, *Quoties uxorii uel amici collum exoscularetur, addebat, tam bona cervix simulac iussero demetur.* Et faut confesser, que cet Empire estoit proprement & veritablement le *merum Imperium*: car il estoit separé de iurisdiction, & exempt des formalitez de iustice, d'appellation & opposition: & si s'estendoit iusques à la mort. Bref estoit la puissance de la vie & de la mort, mais il deuoit n'auoir lieu qu'en guerre.

72. Comment cela s'obserue à present.

Car combien qu'és Monarchies Seigneuriales cet absolu & parfait Empire ait lieu sur tous les subiects, tant en paix qu'en guerre, d'autant qu'ils sont traitez comme esclaues, sur lesquels le monarque ha puissance de vie & de mort: si-est-ce qu'és Monarchies Royales, où les subiects sont traitez comme enfans, il ne doit auoir lieu, mesme en la persone du Monarque, qu'en guerre, & contre les gens de guerre, pour la necessité de la discipline militaire, qui requiert plus grande seuerité, & prõptitude: mais hors la guerre le haut commandemét ne s'exerce que par la voye de Iustice, & par les Officiers d'icelle. Et quant au pur cõmandement, qui s'exerce par les Officiers du gouuernement, sans obseruer les formes de Iustice, il ne s'estend pas à la haute Iustice & droict de glaiue, & griefue coërcion, ains à la legere coërcion & punition seulement. Voyla comment se pratique en France le *merum & mixtum Imperium* des Romains.

73. Officiers de la Corone sont Magistrats & ceux du Conseil d'Estat.

Finalement les Officiers de la Corone, qui tiennent les plus nobles charges du Royaume, & tous ceux du Cõseil d'Estat, qui par leurs bõs aduis moyẽnent & maintiennent le repos de la France, & ordonnent de ce qui doit estre faict, par les autres Magistrats, doiuent à mõ opinió estre mis au rang des Magistrats.

74. Comme aussi les Eschevins des villes.

Mesme i'estime, que les Officiers principaux des corps de ville, comme Maires, Eschevins, Capitouls, Consuls doibuent aussi estre tenus pour Magistrats pendant le temps de leurs charges, attendu que dans le droict, ils sont appellez *Magistratus municipales*, aussi que plusieurs d'entr'eux ont le premier degré de iurisdiction des villes, & l'auoyent presque tous anciennement, cõme il sera dit au cinquiesme liure: & en tout cas pource qu'ils sont Officiers de gouuernement, ainsi qu'il sera prouué au mesme lieu.

75. Effait de ce commandement des Magistrats.

Voyla donques en somme les trois sortes de Magistrats recogneues par Aristote, c'est à sçauoir les Officiers de conseil, de gouuernement, & de Iustice. Quand au 15. chap. du 4. liu. des Polit. il a definy Α᾽ρχὴ δέ ἐστιν ἁπλῶς ἧς ἐξουσία τοῦ βουλεύεσθαι, καὶ διατάττειν καὶ κρίνειν: & ces trois sortes d'Officiers ont droict de commander au peuple, & le peuple est tenu leur rendre obeyssance, sans laquelle, ny vne famille priuee ne peut estre en repos, ny vne ville en tranquilité, ny vn Estat en paix: de sorte qu'à bon droict les anciens ont feint que la Deesse Peitarchie estoit espouse de Iupiter Sauueur, & mere de Felicité.

Digitized by Google

Reſte de traiter en quel lieu ſ'eſtend & ſ'execute le pouuoir des Officiers, & principalement de ceux, qui ont commandement, ſoit en la force ou la iuſtice. Car au regard des Officiers de finance, qui n'ont point de commandemẽt, bien que leur charge ſoit particulierement eſtablie en certaine ville ou prouince, ſi eſt ce que pour le peu d'importance qu'il y à, ils la peuuent faire par tout, ſuiuant la deciſion notable de la loy, *Quæro. D. De ſolutionib.* 76. Où s'exercele pouuoir des Officiers de finance.

Donc quãt aux Officiers des armes ou gouuernement, il eſt certain, que tant ceux de la corone, du Cõſeil d'Eſtat, que les Officiers ordinaires de la Gendarmerie ont pouuoir par toute la France: n'y ayant que les Gouuerneurs & Capitaines des places qui ayent leur pouuoir limité aux lieux de leur eſtabliſſement, tel qu'il plaiſt au Roy, le borner par leurs lettres. Que s'il ne s'y trouue expreſſément deſigné, ny par celles des precedens Gouuerneurs, il le faut *in dubio*, regler par les limites des Bailiages de leur prouince, qui ſont touſiours certains, ſans s'arreſter à ceux des Dioceſes Eccleſiaſtiques, ny des Elections: d'autant que la charge des Gouuerneurs a eſté demembrée de l'Office des Baillys & Seneſchaux, qui auoyent ſuccedé aux Ducs & Contes, leſquels ont eſté tous les premiers Gouuerneurs en France. 77. Où s'eſtend celuy de Gouuernement. 78. Gouuerneurs gardẽt les limites des Baillages

Et eſt à noter, que combien, qu'au fait de la Iuſtice le Magiſtrat ne puiſſe rien ordonner, ny faire aucun exploict, eſtãt hors de ſon diſtroit: ſi eſt-ce qu'au gouuernement, où les formalitez iudiciaires ne ſont requiſes, vn Gouuerneur eſtãt hors ſa prouince, peut neantmoins commander & ordonner ce qui depend de ſa charge. A l'exemple du Proconſul Romain, *qui vbique extra vrbem. Proconſularia inſignia gerebat, & vbique exercebat iuriſdictionem voluntariam, ſed non contentioſã. l. 1. & 2. D. De Offic. Proconſ.* Ce que ne pouuoit pas le Preſident de prouince, *qui Imperium tantùm habebat, dum in prouincia ſua erat, & ſi exceſſerat, tamquam priuatus habebatur*, dit la loy 3. *D. De off. Preſid.* Dont la raiſon eſt que le Proconſul eſtoit chef d'Office, au lieu que le Preſident de Prouince, n'eſtoit que le Lieutenãt de l'Empereur, comme de fait il eſt ſouuent qualifié *Legatus Cæſaris*, & *Legatus pro Prætore*, comme parle Dion, & l'a remarqué Cuias liu. 20. Des Obſeruations chap. 37. & c'eſt auſſi pourquoy le Proconſul auoit ordinairement vn Lieutenant, mais le Preſident de prouince n'en auoit point, teſmoin leurs titres du Digeſte *De Officio Proconſulis & Legati, & De Officio Præſidis.* 79. Gouuerneur ordonne hors ſon gouuernement. 80. Explicatiõ de la loy 3. *D. off. Præſ.*

Auſſi au rebours, les mandemens des Gouuerneurs ne s'eſtendent pas ſi loin que ceux des Iuges: ne pouuant eſtre executez, ny hors leur prouince, ny apres leur charge finie; au lieu que ceux des Iuges (qui ſont aſſiſtez des formes de Iuſtice, & par-tant ſont vn droict immuable) s'executent, & hors leur diſtroit, & apres qu'ils ne ſont plus Iuges. 81. Les mandemens des Gouuerneurs ne ſe executẽt hors leur prouince, ny apres leur mort

Et pour parler particulierement de la puiſſance des Iuges, elle eſt ſans doute, pour l'exercice, bornee à leur territoire, hors-lequel ils ne peuuent faire aucun acte public, & comme dit ceſte loy 3. *cum exceſſerunt prouinciam priuati loco ſunt.* c'eſt ce que dit la loy derniere. *D. De iuriſdict. Extra territorium ius dicenti impunè non paretur.* En quoy le territoire ne doit pas eſtre entendu ſeulement, pour le diſtroit de la iuſtice ordinaire & primitiue, mais il comprend tout l'enclaue du reſſort, par tout lequel leur puiſſance publique leur demeure: & partant ils y peuuent faire tous actes publics, ſoit de iuriſdiction voluntaire, ou de contentieuſe: & de fait on veoit notoirement que les ſieges & auditoires des Baillys & Senechaux ſont ſituez dans le territoire particulier de la Iuſtice primitiue des Preuoſts & Iuges ordinaires. 82. Ceux des Iuges, doiuent eſtre faits en leur territoire. 83. Territoire comprend tout le reſſort.

Bien eſt vray, qu'au territoire de reſſort, ils ne doiuent entreprendre, que les cas de reſſort, & non ceux de la Iuſtice primitiue: mais tant y a que tous actes, qu'ils y font, bien ou mal, en qualitẽ de Iuges, & ſoit qu'ils ſoyent competens ou non, ſont actes publics, qui ne peuuent eſtre impugnez, que par appel, ou oppoſition. 84. Les mandemens des Iuges competens s'executent hors leur territoire.

Mais tous les actes & mandemens des Iuges qu'ils ont faits dans leur territoire peuuent eſtre executez non ſeulement en icelluy, ains auſſi (ſuppoſé qu'ils fuſſent fondez de pouuoir lors qu'ils les ont donnez) ils peuuent eſtre

Digitized by Google

executez par tout le monde, pour-ce-que la iuſtice eſt du droict des gens: obtenant neantmoins permiſſion des iuges du lieu, où on veut les faire executer, dequoy le iuge qui a donné la ſentence, le prie & requiert en ayde de Iuſtice, offrant faire le ſemblable, en pareille occurence, qui eſt-ce que nous appellons commiſſion rogatoire, dont eſt parlé au grand Couſtumier, liu. 2. chap. 2. & les Docteurs eſtrangers l'appellent *literas mutui compaſſus*.

83. Par permiſſion des Iuges du territoire.

86. Permiſſion, qui ne doit eſtre refuſee.

Principalement ceſte permiſſion ne peut eſtre iuſtement refuſee es terres de la meſme ſouueraineté, pourueu que le Iuge qui a donné la ſentence fuſt lors competent, ou meſme qu'eſtant incompetent, ſa iuriſdiction euſt eſté volontairement prorogée par les parties: ce que tous les interpretes ſont d'accord pouuoir eſtre faict *in ſimili foro, non in diſſimili, vt de Eccleſiaſtico iudice ad ſecularem vel è contrà*: pour-ce-que la fin de non proceder ne concerne que l'intereſt particulier de la partie, ou bien celuy du Seigneur de la Iuſtice, & non pas l'intereſt public: & partant eſt couuerte *quo ad omnes*, apres la ſentence definitiue contradictoirement donnée.

87. S'il faut permiſſion aux mandemés Royaux

Encor pluſieurs ſont-ils d'aduis, qu'il ne faut point demander de permiſſion, pour executer les mandemés des Iuges Royaux hors leur diſtroit, pour-ce que le ſeel Royal, dont ils ſont munys, eſt executoire par tout, ſans demander placet, viſa, ny pareatis ſuiuant les ordonnances: leſquelles toutesfois i'eſtime deuoir eſtre entenduës ſeulement des commiſſions des Chancelleries, eſquelles le Roy parle & commande; & partant ne faut point demander permiſſion d'y obeir: enſemble des contracts, à cauſe du conſentement & prorogation volontaire de iuriſdiction faite en iceux: & encor des ſentences des Iuges ſuperieurs, & de reſſort, pour leſquelles executer, il n'eſt pas raiſonnable de demander congé à leurs inferieurs: mais non-pas des ſentences des Iuges Royaux, qui diſtrayent la iuriſdiction de leurs voiſins, ſur leſquels ils n'ont aucun pouuoir ny auctorité; attendu que c'eſt le Iuge, & non le ſeel Royal, qui fait le mandement, dont le ſeel eſt ſeulement la marque & preuue publique.

88. Explication des ord. touchant les placets, viſa, & pareatis.

89. Faut touſiours permiſſion pour diſtraire.

Principalement i'eſtime, qu'il faut demander permiſſion aux Iuges des lieux, quand on veut executer en leur territoire vne commiſſion d'vn autre Iuge, portant mandement d'adiourner ceux du lieu, pardeuant le Iuge duquel ils ne ſont iuſticiables, pour quelque cauſe que ce ſoit. Car c'eſt touſiours au Iuge ordinaire & naturel du lieu, & de la perſone, *eſtimare an ſua ſit iuriſdictio, necne*: Que ſi celuy, qui veut euoquer ſon iuſticiable ailleurs, eſt fondé en quelque exception & droict particulier, il faut qu'il en face apparoir au Iuge ordinaire du lieu, & ſeroit abſurde & dangereux, qu'vn Iuge eſtranger peuſt diſtraire, & le contraindre ſans cognoiſſance de cauſe de venir plaider pardeuant luy-meſme.

90. Autrement on eſt cõdãné en l'amende.

C'eſt pourquoy i'eſtime, puiſque la loy dit, que *licet Magiſtratui tueri iuriſdictionem ſuam modica coërcitione*, que le Iuge du lieu, pour maintenir ſa iuriſdiction, peut faire arreſter le Sergent, qui diſtrait ſes ſubiects, & le condamner en l'amende: voire la faire payer nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, comme eſtant vne matiere de correction & de police, dont l'effait ſeroit vain, ſi l'execution n'en eſtoit prompte.

91. Permiſſiõ mal denice eſt comme donnee.

Mais auſſi ſi c'eſt vn cas particulier, qui ſoit aſſeurément diſpoſé pour eſtre traicté en autre iuſtice, & que neantmoins le Iuge du lieu refuſe la permiſſion, ie tien que le Sergent Royal (ayant d'ailleurs pouuoir d'exploiter ſur le lieu) ſe peut hazarder d'executer ſa cõmiſſion: & s'il en eſt inquieté, ce ſera lors au Iuge ſuperieur des deux à cognoiſtre ſi le Sergent a mal exploité, ou le Iuge du lieu mal denié ſa permiſſion, en quoy luy-meſme peut eſtre pris à partie, s'il a fait arreſter le Sergent, ou iceluy condamné en l'amende mal-à-propos.

92. Cas eſquels on plaide hors la demeurance.

Car il y-a pluſieurs cas, eſquels la iuriſdiction d'vn Iuge s'eſtend contre ceux qui ne ſont demeurans en ſon diſtroict, comme és matieres criminelles, qui doiuent eſtre iugées en la Iuſtice où le crime a eſté cõmis, par l'ord. de Rouſſillõ, ſuiuant la loy 1. *C. Vbi de crimine agi oporteat*: auſſi és matieres réelles, poſſeſſoires,

Digitized by Google

& mixtes, il eſt en l'option du demandeur de plaider deuant le Iuge de l'heritage, ou de la perſonne *l.1.C.vbi in rem actio.* Pareillement en garantie, c'eſt vne regle de pratique, que le garant ſuit le garanty: comme auſſi tous incidens ſe traitent au lieu, où eſt pendant le procés principal.

93. Cómiſſiõ rogatoire.

Et tout cela eſt tellement vray, qu'en tous ces cas le Iuge d'vn Seigneur ha iuriſdiction ſur les ſubiects & iuſticiables immediatement de la Iuſtice Royale: mais touſiours il faut obtenir permiſſion du Iuge, chez lequel on fait l'adiournement, par le moyen d'vne commiſſion rogatoire; & ceſte permiſſion eſtant par luy octroyee (comme il ne la doit refuſer en ces cas, ſur peine d'en faire ſa cauſe) le Sergent de la Iuſtice, dont la commiſſion eſt emanee, peut faire l'adiournement au diſtroit d'autruy, auquel d'ailleurs il n'auroit aucun pouuoir: pour-ce-que c'eſt le mandement de ſon Iuge, qu'il execute, par la permiſſion du Iuge du lieu.

94. Sentence de iuge in cõpetent eſt nulle.

Hors ces cas, & quelque peu d'autres, & ceſſant d'ailleurs la prorogation de iuriſdiction par vne conteſtation volontaire, la ſentence renduë par contumace contre celuy qui eſt notoirement d'autre territoire, eſt de ſoy nulle, *nec quicquid litigatorũ ſententia à non ſuo iudice lata cõſtringit*, dit la loy derniere. *C. Si à nõ cõpet. iud.* pource que la iuriſdiction contentieuſe, ne requiert pas ſeulement la puiſſance publique de la part du Iuge, mais auſſi la competence, & la ſubiection de la part de la partie defendereſſe *ex cuius perſona forum metimur.*

95. Cõciliation de pluſieurs loys.

Et ce qui eſt dit en la loy 2. *D. Si quis in ius vocat. non venit*, & en la loy 5. *D. De iud.* que *vocatus ad Prætorem venire debet, ad hoc ipſum vt ſciatur, an ſua ſit iuriſdictio* qu'on dit en pratique que bien ou mal adjourné il faut comparoir, s'entend ſeulement du Preteur & Iuge ordinaire du territoire, & de celuy qui eſt adiourné deuant ſon iuge naturel: mais qui ha quelque priuilege ou raiſon particuliere de decliner ſa iuriſdiction, de fait ceſte loy 2. parle notamment *de competenti iudice*: & ceſte loy 5. dit par expres, qu'il faut que *vocati in ius veniant priuilegia ſua allegaturi*, mais celuy qui eſt adiourné notoirement hors ſon territoire, eſt proprement au cas de la loy *Extra territorium. De iuriſd.* & de la loy derniere. *C. Si à non compet. iud.* & eſt bien receuable d'appeller de la cõmiſſion d'adiournement, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme de Iuge incompetent.

66. Si les cõtracts faicts hors le territoire des Notaires ſont nuls.

Voylà pour la iuriſdiction contentieuſe, & quant à la voluntaire, dont les Notaires ont le plus frequent exercice, ſous le nom toutesfois & auctorité des Iuges, qui ſont touſiours intitulez ès groſſes des contracts, c'eſt choſe bien certaine, qu'ils ne doiuent pas inſtrumenter hors le territoire de leurs Iuges: & s'ils le font, ils peuuent eſtre mulctez: mais la queſtion eſt, ſi les contracts, qu'ils ont paſſez hors leur territoire ſont nuls. Et certainement à l'égard des Notaires des Seigneurs, qui ont paſſé des contracts en la Iuſtice primitiue du Roy, ou d'vn autre Seigneur, qui ne reſſortit deuant eux, il y a grande apparence, que ces contracts ſoyent nuls à la rigueur: tout ainſi que ceux, qu'vn Notaire eſtranger, comme de l'Empereur, du Duc de Loraine, ou de Sauoye, auroit paſſé en France.

97. Qu'eſt de ceux faits hors leur branche.

Mais la plus grãde doute eſt ès Notaires Royaux, qui ont inſtrumenté hors la branche & paroiſſe dont ils ſont Notaires, ou meſme hors le Bailliage où ils ſont eſtablys; attendu les Ordonnances du Roy François I. & Henry II. qui portent par exprés, *Qu'il ne leur eſt loiſible d'entreprendre ſur les limites les vns des autres, &c. à peine de nullité & de tous deſpends dommages & intereſts des parties, & encor de rendre le quadruple de l'emolument.*

98. Qu'ils ne ſont pas nuls

Neantmoins cela ſeroit bien rigoureux, qu'vn contract d'importance, comme de mariage, de vente, de conſtitution de rente; ou meſme vn teſtament fuſt declaré nul, ſoubs pretexte que des Gentils-hommes, des marchands, des eſtrãgers, qui ne ſçauent pas la ſeparation des Iuſtices, s'en ſont fiez au Notaire, qui le plus ſouuent n'ha pas moyen de les deſintereſſer. Seroit-ce pas eſtablir le fondement de la Iuſtice, qui eſt en la foy des contracts, ſur vn pontille, vne formalité, & ſubtilité de chicanerie, pluſtoſt que ſur l'equité & bonne-foy toute apparente?

Digitized by Google

99. Pourquoy.

Attendu meſme qu'il ſemble, que les contracts eſtans munys du ſeel Royal, ſont aſſez validez & auctoriſez pour auoir force en tous les pays du Roy : auſſi que comme diſent Hoſtienſe & Panorme ſur le chapitre *Sicut erat. Ne cler. vel mon.* la charge du Notaire ne depend pas tant de la iuriſdiction, qui eſt limitee à certain deſtroit, que de la puiſſance & auctorité publique, qui s'eſtẽd de ſoy par tout l'Eſtat, ſuiuant ceſte loy *Quæro. De ſolut.* Et ce qu'elle participe de la iuriſdiction, n'eſt que de la volontaire, que la loy permet facilement d'exercer hors le territoire, *vt in l. 2. D. De Offic. Proconſ.* Que ſi la iuriſdiction contentieuſe peut eſtre prorogee, pourquoy la voluntaire, & notamment celle du Notaire, qui ne fait, que rediger par eſcrit la volonté des parties, ne le ſera-elle de leur conſentement, pour la validité des conuentions dont elles ſont d'accord?

100. Reſolution de la queſtion.

C'eſt pourquoy i'eſtime auec le iudicieux Baquet au 31. chap. de ſon 3. liure, & Pontanus ſur le 17. art. de la Couſt. de Bloys, que nonobſtant ces ordonnances (les termes deſquelles doiuent eſtre pris pour comminatoires ſeulement, & nõ-pas executoires) les cõtracts des Notaires Royaux, paſſez hors leur diſtroit, ſont bons & valables par tout, & entre toutes perſones : mais qu'eux, pour la contrauention à l'Ordonnance, doiuent eſtre condamnez en de bonnes amendes.

101. Quid aux Notaires & Sergens.

Et encor à l'égard des Notaires des Seigneurs paſſans contracts hors leur pouuoir, ie tien, que ſi c'eſt en meſme Iuſtice, bien qu'en branche de Notariat ſeparee, voire meſme, ſi c'eſt dans le reſſort de leur Iuge, c'eſt-à-dire dans la Iuſtice primitiue d'vn Seigneur Iuſticier ayant Notariat, & reſſortiſſant par appel deuant le Iuge du Notaire, tels contracts ſont vallables, pour-ce que la puiſſance du Iuge intitulé au contract, & par conſequent celle de ſon Notaire, s'eſtend par tout ſon reſſort, comme il vient d'eſtre dit; & ſon ſeel, dont le contract eſt muny, y eſt executoire, ſans demander permiſſion, ainſi que celuy du Roy eſt executoire par tout le Royaume; vray eſt, qu'il faut touſiours corriger le Notaire, qui a entrepris ſur la brãche de ſon voiſin, ou ſur le Notariat du Seigneur inferieur.

102. Idem és limites contenteux.

Pareillement i'eſtime que les contracts paſſez par le Notaire d'vn Seigneur, és limites contentieux de ſa Iuſtice, doibuent *in dubio* eſtre tenus pour valables, ſoit en vertu de la poſſeſſion, ſoit à cauſe de l'erreur commun, qui fait loy en telles matieres.

103. Les cõtracts paſſez hors le territoire ne ſont nuls à l'regard des contractãs, ny leurs heritiers.

Meſmement hors ces cas particuliers, i'eſtime indiſtinctement, que le contract, voire le teſtament (auquel la forme preſcrite par la couſtume doit eſtre plus rigoureuſement obſeruee) paſſé par le Notaire d'vn Seigneur, au lieu, où il ne pretend aucune iuriſdiction, doit eſtre tenu pour valable, & ne peut eſtre debattu, par aucun des contractans, ny de leurs heritiers, à cauſe de leur conſentement & prorogation voluntaire, ſuiuant la loy 2. *C. Commun. vtri. iud.* mais que ſeulement il peut eſtre argüé de nullité par perſonnes tierces, comme des creãciers, ou acquereurs ſubſequens. Et certes à leur egard, il y à grande apparence, que tel contract ne vaut, que comme eſcriture priuee, qui partant n'ha effait ny de plaine preuue, ny d'hypotheque, ny d'execution paree; qui ſont les trois effaits des contracts publics.

104. Contracts ont force par tout, & pour quoy.

Cela ſoit dit pour les contracts receus par les Notaires hors leur territoire: & quant à ceux qu'ils ont receu dans iceluy, c'eſt choſe bien certaine, qu'ils ont force par tout le monde, c'eſt-à-dire, meſme hors la ſouuereineté, où ils ont eſté paſſez, enores que l'obligé fuſt eſtranger : car en matiere de contracts, ny la ſubiection, ny la competence n'eſt requiſe, tant à cauſe du conſentement, qui ſert de prorogation, que pour-ce qu'ils ſont du droict des gens, ainſi que le commerce : autrement ce ſeroit vne grande incommodité, que celuy qui ſeroit hors de ſon pays, ne peuſt contracter.

105. Mais n'ont par tout, execution paree.

108. Explicatiõ del art. 69. del Ord. 1539. & de l'art. 165. de la Couſt. de Paris.

Ce qui eſt ſans difficulté à l'égard de la preuue & de l'hypotheque auſſi : mais il y a de la difficulté à l'égard de l'execution paree: difficulté qui meſmement ha lieu à l'égard des contracts paſſez ſous ſeaux authentiques, c'eſt à dire par les Notaires des Seigneurs: attendu l'Ord. de l'an 1539. art. 66. & la Couſt. de Paris

Digitized by Google

art.165. qui n'attribuent l'execution paree à ces contracts, ſinon dans le diſtroit de leur ſeau, & contre ceux qui eſtoyent demourans dans iceluy, lors que le contract a eſté paſſé: dont la raiſon eſt, que le ſeel du Seigneur qui produit l'executiõ parée, n'eſt pas cogneu & notoire hors ſon territoire, comme celuy du Roy, & neantmoins ne peut eſtre reuoqué en doute par celuy, qui, par le contract meſme, s'eſt confeſſé demourant ſoubs iceluy ſeel.

Dont i'infere, que le iuge de l'obligé recognoiſſant ce ſeau pour authentique, & pour veritable, peut donner permiſſion de mettre de prim-ſaut le contract à execution. Ce qu'il peut faire ſans ouyr l'obligé, pour-ce que deſia le contract eſtant public, fait pleine foy contre luy, & ne luy reſte que l'execution parée, qui eſt deniée ſeulement aux ſeaux authentiques, pour empeſcher les abus qui en pourroyent ſuruenir, s'il eſtoit permis de les mettre à execution hors le territoire du ſeau: mais eſtant tolerez & approuuez par le iuge de l'obligé, il n'y à nulle doute, qu'ils ne ſoient executoires: autrement qu'elle apparence y auroit-il, aprés vne bonne tranſaction bien liquide, d'eſtre contrainct de recõmencer vn nouueau procés, *& partam executionem ad initium alterius petitionis redigere*, comme dit la loy. 40. D. *De minor.* Ce qui s'obſerue auiourd'huy communement par les iuges, qui ont en recommendation de faire briefue iuſtice: enquoy ie trouue encor moins de difficulté, que de donner ſemblables permiſſions d'executer les ſentences des iuges ſubalternes hors leur diſtroit, veû que la prorogation de la iuriſdiction voluntaire eſt plus admiſſible, que de la contentieuſe, & que les contrats requierent moins la competence, que les ſentences.

107. Le iuge peut permettre executer le contrat authentique.

Vray-eſt, qu'il y à quelque difference en cét article, entre les contracts & les ſentences, pour-ce que les ſentences de leur propre nature ſont executoires ſelon le droit Romain, & les contracts ne le ſont que par vertu du ſeau, ne l'eſtant pas de droit commun, comme il appert clairement de ceſte loy 40. *De minor.* C'eſt pourquoy le iuge du condamné, ne peut iuſtement refuſer l'execution de la ſentence d'vn autre iuge: mais il ne baillera pas s'il ne veut la permiſſion d'executer le contract paſſé ſoubs ſeau authentique, ſans ouyr l'obligé attendu l'ord. 1539. Dont reſulte auſſi la difference des contracts paſſez ſoubs ſeel, ou Royal, ou authentique: aſçauoir que ceux-là ſont executoires par tout de leur propre vertu, & ſans permiſſion, & ceux-cy ne le ſont hors leur diſtroit que par permiſſion, qui peut eſtre refuſee ſans iniuſtice.

108. Ce qu'il peut refuſer aux contrats mais non aux ſentences.

Et quant aux contracts paſſez hors le Royaume, pource que le ſeau, dont ils ſont munys, n'eſt nullement authentique quant à nous, c'eſt-à-dire auctoriſé de noſtre Prince, combien-qu'a cauſe du droit des gens, ils facent preuue, & portent hypotheque, s'ils contiennent la clauſe hypothecaire, & non autrement; la commune opinion eſt, que ſans ouyr l'obligé, ſon iuge ne doit donner permiſſion de les mettre à execution, Dont M. Chopin au 1. liu. ſur la couſt. d'Aniou rapporte vn arreſt du 13. Aouſt 1534.

109. Des cõtrats paſſez hors le Royaume.

SOMMAIRE DV VII. CHAPITRE.

1. Soli Deo honor *interpreté.*
2. *Les Magistrats sont distributeurs de l'honneur mondain.*
3. Honor quid propriè.
4. Θεῶν ἀγαθὸν ἡ τιμὴ
5. *Offices doiuent estre conferez aux gens vertueux.*
6. *Venalité diminue l'honeur des Offices.*
7. *Honeur externe deu au Magistrat, ores que vitieux.*
8. *Office & Honeur synonimes.*
9. *Honeur externe.*
10. *Trois principales ceremonies de l'honeur externe.*
11. *Du salut deu aux Officiers.*
12. *L'honeur que Tibere rendoit aux Magistrats.*
13. *Histoire de Fabius Maximus, & son fils.*
14. *Reglement de la puissance publique auec la domestique.*
15. *L'honeur apartient touſiours aux Officiers mais le pouuoir non.*
16. *Les Officiers estans en l'acte de leur exercice sont encor plus respectables.*
17. *Quand le Magistrat peut punir l'iniure a luy faite.*
18. *Salut est deu aux Magistrats.*
19. *N'en doiuent paroistre curieux.*
20. *Magistrat doit maintenir l'honeur de sa charge par bons comportemens.*
21. *Ne doit endurer le mespris.*
22. Du rang & seance des Officiers.
23. *Les Officiers ont action pour leur rang.*
24. *Pourquoy.*
25. *Ce rang est presque impossible a specifier.*
26. *Principalement en France.*
27. *Officiers de mesme qualité ont rang ensemble selon leur antiquité.*
28. *Ce qui a lieu en toutes sortes de Dignitez.*
29. *Sainct Iacques le maieur pourquoy dict.*
30. *Officier alternatif premier receu precede l'ancien.*
31. *Qualité de premier President depend de la gratification du Roy.*
32. *Sauf du 1. President des monnoyes.*
33. *A Rome le premier pourueu precedoit: en France c'est le premier receu.*
34. *Raison de difference.*
35. *Le rang n'ha lieu que du iour de l'installation.*
36. *Receu a ſuruiuance ne gaigne pas ſon rang.*
37. *Mais bien le receu a la charge de n'opiner ni rapporter.*
38. *De la prerogatiue ou rang d'opiner des Officiers.*
39. Prerogatiua quid? Ordine consulere. Seruare disciplinam Curiæ.
40. Prerogatiua Tribus *& quel estoit l'ordre des ſuffrages aux aſſemblees de Rome.*
41. *Quel au Senat.*
42. Primæ sententiæ Senator.
43. *Ancien ordre d'opiner au Senat Romain estoit ſelon l'aage.*
44. *Puis ſelon les Dignitez.*
45. *Finalement a la diſcretion de celuy qui preſidoit.*
46. *Remis ſelon l'ordre des dignitez,*
47. *Que cet ordre eſt dangereux.*
48. *Pourquoy les Areopagites opinoyent en ſecret.*
49. *Les grands contraignent l'opinion des petits.*
50. *Ordre en la Sorbonne.*
51. *Ordre d'opiner ès conſultations des Aduocats.*
52. *Pourquoy les Romains gardoyẽt la prerogatiue.*
53. *Ordre d'opiner ès Cours ſouueraines de France.*
54. *Du titre d'honeur des Officiers.*
55. *Epithetes ou titres d'honeur des Offices.*
56. *Titre de Cheualier à qui eſt deferé.*
57. *Titre de Conſeiller du Roy.*
58. *Preſidi aux appellez Conſeillers Magiſtrats.*
59. *Titre de Conſeiller du Roy en fin deuenu vil.*
60. *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée pourquoy dict.*
61. *Titre de Noble-hõme a qui appartient.*
62. *Qu'importe le titre de Noble-homme.*
63. *Nobleſſe des Pariſiens.*
64. *Officiers honorables peuuent faire leurs femmes Damoyſelles.*
65. *Anciennement en fallоit obtenir permiſſion de la Royne.*

Digitized by Google

66. *Ces honeurs n'appartiennent aux Officiers apres reſignation.*
67. Aliud Romæ. *Noms derivatifs de l'Office exercé.*
68. *Raiſon de difference.*
69. *Autre raiſon.*
70. *Titres d'honeur prouenus des Offices ne ſe perdent par reſignation.*
71. *On ne dédame point.*
72. *Priuilege de Veteran remiſſiuë.*
73. *Rang perdu ne ſe recouure iamais.*
74. *Explication de la loy 2. D. De Decur.*
75. *Priuilege de Veteran ne conſerue le rang pour vn Office nouueau.*
76. *Reſponſe a la loy* Quod dicitur. §. 1. D. De milit. teſt.
77. *Changement d'Office ſans intermiſſion d'exercice conſerue le rang.*
78. *Mais s'il y a quelque diſcontinuation le rang eſt perdu.*
79. *Raiſon.*
80. *Rang ne ſe pert par l'adoption d'vn plus grand Office.*
81. *Cas particulier auquel le dernier receu precede.*
82. *Antique ſuperiorité conſiderable en matiere de ſimple honeur.*
83. *Autres exemples.*
84. *Soldat doit honeur à celuy qui à eſté ſon Capitaine.*
85. *Rang des Preſidens des Enqueſtes.*
86. *Ceux qui ont exercé Offices en retiennent l'honeur apres reſignation.*
87. *Mais c'eſt vn honeur gratuit & de bien-ſeance.*

DE L'HONEVR DES OFFICES.

Chap. VII.

LE n'y a rien plus digne, ni plus excellent que l'honeur: car c'eſt la dignité & excellence meſme. Auſſi Dieu pour remarque de ſa grandeur & recognoiſſance de l'eſtre, qu'il nous a donné, & des biens qu'il nous fait iournellement, ne veut autre recompenſe de nous, que l'honeur. Honeur qui en ſa perfection luy appartient proprement ſeul & pour le tout, *ſoli Deo honor & gloria*: & dont il eſt ſi ialoux, qu'il ne veut pas qu'il ſoit communiqué à ſes creatures, ſinon entant qu'il le permet. Mais reſeruant à ſoy le degré ſupreme d'honeur, qui eſt l'adoration, il a communiqué & comme baillé en depoſt aux Monarques, qui ſont ſes Lieutenans en terre, toute eſpece d'honeur mondain, dont il les a rendu diſtributeurs, ainſi qu'il eſt eſcrit au 6. chap. d'Heſter: pour en faire part à qui ils verront bon eſtre, & principalement aux Magiſtrats & Officiers, qui les repreſentent: & ce auec ceſte ſanction & commination, que qui meſpriſe les Magiſtrats, meſpriſe Dieu meſme, duquel tout honeur procede, comme il eſt dit au 8. chap. du 1. liure des Roys.

1. *Soli Deo honor interpreté.*

1. Les Monarques ſont diſtributeurs de l'honeur mondain.

Or l'honeur eſt la reuerence, que nous portons à autruy, pour ſa vertu, comme le definit Ariſtote au 4. des Ethiques. Car la vertu ne peut receuoir autre recompenſe baſtante & proportionnée à ſon merite, que l'honeur: pource qu'eſtant diuine, c'eſt à dire eſſentielle en Dieu, & es hommes par ſa communication, il faut auſſi que ſa recompenſe pour eſtre égale, ſoit diuine, comme eſt l'honeur. Θεῖον γὰρ ἀγαθὸν ἡ τιμὴ, dit Platon 5. *De leg.* mots, que Ciceron adapte aux Magiſtrats *lib.* 1. *epiſt. ad Attic. epiſt.* 1.

3. *Honor quid proprie.*

Θεῖον ἀγαθὸν ἡ τιμὴ.

Dont reſulte, que les Monarques, que Dieu à eſtablys pour diſtributeurs de l'honeur, doiuent conferer les dignitez & Offices à gens vertueux: autrement ils commettent trois ſortes d'iniuſtice, par vn meſme fait: l'vne de fruſtrer les gens de bien, de la recompenſe à eux deuë: la ſeconde d'attribuer aux autres, ce qu'ils ne meritent pas. Et la troiſieſme & principale, que fruſtrant la Republique de la conduite des gens de bien, ils la commettent à d'autres, des fautes deſquels partant ils ſont reſponſables deuant Dieu, *quia mala electio in culpa eſt.* Et reciproquement auſſi, ceux qui ſont éleuez es honeurs & Dignitez, doiuẽts'y guider & conduire continuellemẽt par la vertu, à-fin de conſeruer, voire d'augmenter par leur propre merite, l'honeur

5. Offices doiuent eſtre cõferez aux gẽs vertueux.

Digitized by Google

dependant de leur Magistrat: & non-pas le prostituer & trahir par leurs mauuais comportemens, comme parle l'Empereur en la loy *Curiales De Decurio. lib. 10. Cod.*

6. Venalité, diminuë l'honneur des Offices.

Et à la verité il ne peut estre autrement, que, & la mauuaise vie des Officiers, & aussi le choix qui s'en fait auiourd'huy par argent, ne raualle & diminuë beaucoup parmy le peuple, l'honeur qui leur est deu. Car d'vne part il est malaisé d'attribuer au vice l'honeur qui appartient à la vertu: & d'ailleurs ceux, qui n'ayans aucun merite en eux, cuident acheter l'honeur par argent, font comme celuy qui dans Euripide, veut voler auec des ailes d'or, qui l'abaissent au lieu de l'éleuer. *Hacres ipsa, quatot Magistratus & iudices facit, pecunia, ex quo in honore esse cepit, verum honor cecidit: mercatoresque & venales inuicem facti, quærimus, non quale sit quidque, sed quanti.* dit Seneque *epist. 115.*

7. Honeur externe deu au Magistrat, ores que vicieux ou issu de bas lieu.

Toutefois il faut distinguer l'honeur interne d'auec l'externe: l'interne est celuy, qui est proprement deû a la vertu: l'externe est celuy, qui tout au moins est deû au Magistrat, non à cause de son merite particulier, mais à cause de sa qualité, pour-ce qu'il est nostre superieur. Partant il luy faut obeïr & l'honorer, du moins de cet honeur externe, tant que sa qualité luy demeure. Car il est dit, *Obedite Præpositis vestris etiam discolis.* Et quand nous faisons honeur à vn Magistrat ou vn Prelat Ecclesiastique vicieux, ou issu de bas lieu, disons en nous-mesme, *non illi sed Magistratui, sed Religioni:* nous souuenans du trait d'Amasis Roy des Egiptiens, qui se voyant au commencement mesprisé par ses subiects, pour estre issu de bas lieu, feist faire, d'vn vrinal, la statuë d'vn Dieu, laquelle voyant estre adorée reuerem̃ent, il dist à son peuple, dequoy elle auoit esté faite, & par cet exemple luy persuada de l'honorer, nonobstant sa basse origine, dit Herodote liu. 2.

8. Office & Honeur synonymes.

Car en-fin l'honeur est tellement attaché à l'Office, que l'Office mesme est appellé, & en Latin, & en François Honeur & Dignité, en Grec τιμὴ καὶ ἀξίωσις, & Varon baillant l'ethimologie de la *Honos*, le deriue *ab honesto oncre.* Mais quant à l'honeur interne, il procede de la vertu, comme l'ombre du Soleil,

9. Honeur externe.

& partant suit la personne vertueuse, comme l'ombre suit le corps. Et certes c'est vne belle chose, quand le Magistrat peut, par bons comportemens cumuler l'honeur interne dependant de la vertu, auec l'externe qui est deû à sa charge.

10. Trois principales ceremonies de l'honeur externe.

Or comme il y à plusieurs degrez d'Offices, & autres dignitez, ausquelles l'honeur est communiqué, aussi y à-il plusieurs degrez & ceremonies de cet honeur externe, qu'il seroit impossible de particulariser. Ie parleray seulement de trois, qui sont les principales, à-scauoir du salut, du rang, & du titre d'honeur.

11. Du salut deu aux Officiers.

I'appelle le salut, toute reuerence, inclination & autre telle submission, qu'on fait aux Officiers à la rencontre, que les Latins appellent *assurgere & cedere de via:* Car les Romains marchans teste nuë selon leur mode, ne pouuoient pas oster leur chappeau aux Magistrats. Or ce salut & inclination selon la mode des pays, est deu par chacun particulier à tous Magistrats, & autres Officiers d'eminente dignité, témoin ce que dit Plutarque en la vie des Graches, qu'vn nommé Veturius, ou selon autres Vectius, fut tué sur le champ, par le commandement du Tribun du peuple, pour ne s'estre leué, lors qu'il passoit.

12. L'honeur que Tibere rendoit aux Magistrats.

Et Dion en la vie de l'Empereur Tibere dit, qu'il ne manquoit iamais à se leuer deuant les Magistrats, & quand ils l'alloient veoir, de les aller receuoir, & quand ils sortoient, de les conduire iusques à sa porte: & que quand il se faisoit porter par la ville dans sa selle Curule, il ne permettoit point, qu'aucun Magistrat, ni mesme aucun Senateur, ni Cheualier le suiuist.

13. Histoire de Fabius Maximus & son fils.

Pareillement Valere le grand, nous apprend, que Fabius Maximus estant fort vieil & caduc, ne voulut iamais s'arrester entre son fils estant Consul; & son Massier, lors qu'il abboucha les Ambassadeurs des Samnites, encor qu'il l'en priast instamment, de peur qu'il feust estouffé de la presse:

Digitized by Google

& qu'vne autre-foys son fils l'ayant eu à rencontre, commanda à son massier de le faire descendre de cheual, ce qu'autrement le massier n'eust ausé faire, à quoy le pere obeyt, loüant grandement son fils, d'auoir voulu maintenir, mesme à l'endroit de son pere, l'honeur deû à son Magistrat.

Ce qui nous apprend en passant, que la puissance domestique doit ceder, ou pour mieux dire surseoir & ployer soubs la publique, suiuant la loy *Quod attinet. Ad Trebell.* En-quoy toute-foys il y à ceste distinction, qu'és lieux & assemblées publiques, la puissance publique doit preualoir: mais es compagnies priuees & particulieres, la puissance domestique, & le rang deû selon nature à la parenté supérieure, doit auoir lieu: pour-ce-que les liens naturels sont plus forts, que les ciuils, hors les lieux, ou la puissance ciuile doit esclatter: qui est le discours de Fauorinus dans A. Gelle liu. 11. *In publicis locis atque muneribus & actionibus, patrum iura, cum filiorum, qui in Magistratu sunt, potestate collata, interquiescere paululum & conniuere: sed cum extrà Rempub. in domestica re & vita sedeatur, ambuletur, in conuiuio familiari discumbatur, tum inter filium Magistratum & patrem priuatum publicos honores cessare, & geminos exoriri.* 14. Reglemẽt de la puissance publique auec la domestique.

Car au surplus il y a ceste difference entre le pouuoir & l'honeur des Officiers, que le pouuoir requerant vne action & exercice, ne leur appartient pas continuellement, *actu, sed tantùm potestate*: mais l'honeur, qui ne requiert point d'action, leur est touſiours actüellement deû, mesme hors les actes de leur exercice, comme en tout temps ils sont vrays Officiers. Ce que i'enten seulement des vrays Officiers, car les simples Commissaires, n'ont rang ni honeur, que tandis qu'ils sont en l'acte de leur commission, comme ie prouueray en son lieu. 15. L'honeur apartient aux Officiers; mais le pouuoir non.

Mais a l'egard des vrays Officiers quãd ils sont en l'acte de leur exercice, lors leur honeur estant conioint à leur pouuoir actuel, ils sont encor plus respectables, & y à plus de danger de les offenser, voire de faire quelque insolence deuant eux. Car alors ce n'est pas seulement le Magistrat qui est offensé, ains le public, & le Prince mesme, qu'ils representent plus particulierement en l'acte de son seruice: d'où vient, que dans le Senat des Areopagites il estoit defendu de rire, dit Eschine contre Timarque, & à Rome vn citoyen fut notẽ d'ignominie par les Censeurs, pour auoir baaillé trop haut dans l'auditoire du Preteur. 16. Les Officiers estans en l'acte de leur exercice sont encor plus respectables.

C'est pourquoy on veoit, que les iuges peuuent eux mesme chastier moderement, comme par prison & par amende non-infamante, ceux qui parlent a eux trop témerairement, ou font quelque insolence deuant eux. *l. 15. §. vnde quærit. D. De iniurijs. c.* 1. D. *Siquis ius dicenti non obtempe.* comme n'estans pas en ce cas reputez venger leur propre iniure, ains celle faite au public en leur persone. Mais si l'offense faite au Magistrat meritoit punition corporelle, ou peine infamante, lors pour-ce-que l'affection particuliere du iuge, qui se pretend offensé, est considerable en matiere de telle importance, il est bien raisonnable, qu'il se deporte d'estre iuge & partie, & qu'il reçoiue la iustice d'vn autre: qui est la resolution, que donne Bodin de ceste fameuse question, si le Magistrat peut venger l'iniure publique faite en sa persone. 17. Quand le Magistrat peut punir iniure a luy faite.

Or pour reuenir au salut, ie tien qu'il n'est pas deu à la rigueur à tous Officiers: ains seulement aux Magistrats, voire ne leur est deu hors l'acte de leur Office, que par ceux, qui sont subiects à leur commandement, & non par autres: Car ceux-la deuant obeïssance à leur Magistrat, à plus forte raison luy doibuent-ils le salut en tout temps, & en tous lieux. Encor à mon aduis les Magistrats n'en doibuent-ils pas paroistre si curieux, & si chatoüilleux, que de se piquer legerement contre ceux, qui par mesgarde ne les ont pas saluez. Car tel honeur doit plustost venir d'affection, que de force: & est vn dire commun, que l'honeur comme le Crocodile, suit ordinairement ceux qui le fuïent, & fuit ceux qui le suiuent, 18. Salut est deu aux Magistrats. 19. Ne doibuẽt paroistre curieux.

Gloria vitantem sequitur, vitãtque sequentem.

20. Magistrat doit maintenir l'honeur de sa charge par bons comportemẽs.

Il faut donc que le Magistrat maintienne l'honeur de sa charge, principa-

lement par la vertu, qui eſt la vraye ſource d'honeur; puis par vne honorable grauité, & ſoigneuſe accortiſe en ſes paroles, ſes actions, ſes habits, & tous autres comportemens: bref que *auctoritatem Dignitatis ſua ingenio ſuo augeat* dit la loy *Obſeruandum. De offic. Præſid.* Autrement s'il ſe rend contemptible & que *non ſibi honorem adjiciat, ſed indignitate ſua vim & ius Magiſtratus demat*, comme parle T. Liue du Magiſtrat indigne de ſa charge, il ſe doit prendre a luy-meſme, s'il eſt contemné.

11. Ne doit endurer le meſpris.

Mais faiſant ſon deuoir, ſi par la malice, impudence ou contumelie, quelque mutin ou glorieux differe de luy rendre l'honeur, qui luy eſt deû, il ne le doit point diſſimuler, quand ce ne ſeroit, que pour l'exemple & conſequence: autrement luy-meſme offenſeroit le public & trahiroit ſa propre charge par incurioſité ou puſilanimité. Que ſi le Sage *prouerb.* 5. recommande au particulier de ne ceder ſon honeur à autruy, que doit faire le Magiſtrat, qui ha l'honeur public en depoſt, & qui repreſente ſon Prince. Auſſi voyons-nous que ſainct Paul en la 1. aux Corinth. chap. 9. aprés s'eſtre tant humilié, que de ſe dire ſcruiteur d'vn chacun, ſe met tout incontinent en vne extreme cholere, contre ceux qui luy vouloyent dénier le titre & qualité d'Apoſtre, iuſques à dire *multò mihi præſtat emori, quàm gloriam meam vllus exhauriat.*

12. Du rang & ſeance des Officiers.

VOYLA pour le ſalut, & quant au rang & ſeance des Officiers, elle eſt encor de plus grande importance, que le ſalut. Car combien que le Magiſtrat puiſſe ſur le champ reprimender ceux qui ne le ſalüent, ſi eſt-ce qu'on trouueroit eſtrange, que hors de là, il leur en feiſt action. Mais pour ſon rang & ſeance, il n'y a doute, que tout Officier ne ſoit fondé à intenter action, comme eſtant vn droit dependant de ſon Office: témoin la loy 1. *Vt Dignit. ordo ſeruetur lib. 12. Cod.* où l'Empereur dit, que ceux, qui troublent les Officiers en leur rang, ſont coupables de ſacrilege, pour-ce qu'ils volent l'honeur qui eſt diuin; & en la loy 1. *eod. tit. Cod. Theod.* eſt rendue la raiſon pourquoy les Officiers peuuét debattre leur rang en iuſtice contentieuſe, *Nihil eſt tam iniuriosum, quam vſurpationis ambitio. Perit enim omnis prærogatiua, ſi abſque reſpectu, vel qualitate prouectionis emeritæ, cuſtodiendi Honoris locus præſumitur potius, quam teneatur: vt aut poſtoribus eripiatur, id quod eſt debitum, aut inferioribus proſit, quod eſt indebitum:* voire qu'il y a des loys, qui ordonnent de groſſes amendes, contre ceux, qui troublent les Officiers en leur rang, comme la loy vnique *De Comit. vac. cod. Cod. Theod.*

13. Les Officiers ont action pour leur rang.

14. Pourquoy.

Mais la vraye & deciſiue raiſon eſt, que le rang eſt comme vne partie de l'Office, au moins vn des principaux droits & appartenances d'iceluy: témoin les lettres de prouiſion des Offices, où ceſte clauſe n'eſt iamais oubliee, *aux honeurs, prerogatiues & preeminences audit Office appartenans.*

15. Ce rang eſt preſque impoſſible à ſpecifier.

Pour donc parler du rang des Officiers, quant à ceux de Rome, Valentinian premier, auoit fait vne ample conſtitution, pour regler le rang de toutes les Dignitez Romaines, dont eſt fait mention en la loy 2. *Vt Dignit ordo ſeruetur. Cod Theod.* qui eſt de Valentinian ſecond ſon fils, par laquelle il declare criminels de ſacrilege, ceux qui voudroient entreprendre autre rang, que celuy porté par la conſtitution de ſon pere. Mais par la faute des compilateurs des deux Codés, elle n'eſt paruenuë entiere iuſques à nous, & ne nous en eſt demeuré, que des lambeaux & fragments qui ſont notez par Cuias, ſur la loy 1. du meſme titre *Cod. Iuſtin.* Que ſi nous l'auions entiere, il eſt à croire qu'elle nous apprendroit le rang des Offices, au moins des ſimples Dignitez de l'Empire Romain, qui maintenant eſt treſ-mal-aiſé à deuiner.

16. Principalement en France.

Pareillement en France, il eſt quaſi impoſſible de s'en démeſler, attendu le nombre innombrable des diuers Offices que nous auons, dont encor le rang eſt embaraſſé parmy les deux autres eſpeces de Dignitez, qui ſont les Ordres & Seigneuries, qui au pareil ont rang eſtably. Auſſi voyons-nous que Chaſſanée y a employé vn gros volume *in folio* intitulé *Catalogus gloriæ mundi*, encor à-il laiſé, comme ie croy, plus à dire, qu'il n'en a dit: & du Tillet en ce

beau

Digitized by Google

beau recueil, qu'il a fait du rang des grands de France, réueille beaucoup plus de questions, qu'il n'en resout. C'est pourquoy, ioint que d'ailleurs i'ay resolu de ne traiter que des Offices en general, & non point particulariser les droits & reglemens de chascune espece, ie me deporteray de specifier en particulier le rang des Officiers.

27. Officiers de mesme qualité ont rang ensemble selon leur antiquité.

I'expliqueray seulement les difficultez, qui peuuent naistre entre Officiers de mesme qualite ou Dignitez de mesme sorte: entre lesquels la regle a esté certainé en toute Republique qu'ils doiuent auoir rang ensemble, non selon l'aage, mais selon l'antiquité de promotion en leur Office ou Dignité: pour-ce que leur rang n'est pas deferé à cause de l'aage, mais de la Dignité. Ce qui est dit clairement en la loy 1. *De Prepos. sacri cubic. lib.* 10. *Cod. Is ordo seructur, quem ordo prouectionis ostenderit: cum manifestè decretum sit, cum esse potiorem, qui præcesserit, & illum subsequi, quem recentius probauerit examen:* & en la loy 1. *De Consulib. lib.* 12. *Quis enim in vno eodémque genere Dignitatis prior esse debeat, nisi qui prior meruerit Dignitatem: cum posterior, etiam si eiusdem Honoris prætendat auspicia, cedere tamen eius temporis Magistratui debeat, quo ipse non fuerit. Sit igitur* (dit la loy 2. *C. De Praf. Præt.*) *sedes prior antè prouectis, locus conspectior, decernendi loquendique facultas antiquior, cui est splendor adepti Magistratus vetustior.* ce qui est general & aux Offices par la loy 1. *De Præf. Prætor:* & aux Milices *d. l.* 1. *De Prepos. sacri cubic.* & es Ordres *d. l.* 1. *De albo scrib.* & és simples dignitez & titres d'honeur, restans apres l'Office exercé *d. l.* 1. *De Consul.* & finalement ès benefices, comme dit la gl. au canon *Placuit.* 16. *distinct.* Et est notable à ce propos ce qu'a remarqué *Matthæus de Afflictis* au 1. liu. de ses decisions, que S. Iacques le Maieur estoit beaucoup plus ieune, que celuy qu'on appelle le Mineur: mais que les Docteurs de l'Eglise l'ont appellé Maieur, pour ce qu'il paruint le premier à l'Apostolat.

28. Ce qui a lieu en toutes sortes de Dignitez.

29. S. Iacques le maieur pourquoy dict.

Ceste prerogatiue d'antiquité se pratique tellement en France, qu'il a esté iugé par plusieurs arests, dont M. Chenu en rapporte vn de la Cour des aydes du 8. Mars 1595. que l'Officier alternatif premier receu precederoit le pourueu de l'ancien Office, bien-que ses lettres de prouision portassent expressement, qu'il demeureroit l'ancien: ce qui est fondé sur la decision de la loy *si quis in Archiatri. De profess. & med. lib.* 10. *Cod.* où il est dit, que le nouueau successeur du premier Medecin sera neantmoins le dernier des Medecins. Loy qui se pratique encor plus à-propos entre les Presidens des Cours souueraines, où la qualité de premier President, ne se transfere à leur resignant, si ce n'est par la particuliere gratification du Roy, cessant laquelle le resignataire du premier President, demeure seulement dernier President: encor mesme que la qualité de premier, ne soit pas deferée à l'ancien en vertu de son antiquité, mais à celuy d'entre tous, auquel il plaist au Roy la donner. Toute-foys i'ay ouy dire que la qualité de premier President de la Cour des monnoyes, a esté iugée transmissible par resignation, & ce par vne raison particuliere, que ceste qualité a esté particulierement attribuée & incorporée, moyennant finance, à l'Office qui la possede.

30. Officier alternatif premier receu precede l'ancien.

31. Qualité de premier President depend de la gratification du Roy.

31. Sauf du 1. President des monnoyes.

Mais il faut prendre garde, que combien-que ceste loy premiere *De Præf. Præt.* refere expressement l'antiquité, & par consequent le rang de l'Officier, *ad tempus promotionis & adeptionis codicillorum*, ce neantmoins en France on le mesure par le temps de la reception: dont la raison de difference est, qu'a Rome il ne falloit point de reception, comme il a esté prouué au quatriesme chapitre & partant si-tost que l'Officier auoit ses lettres, il iouyssoit de son Office: mais en France il faut, que par apres il passe par vne reception solemnelle, qui est celle qui luy baille l'approbation publique, & l'ordre & charactere d'Officier. Encor si c'est vn Office subiect à installation publique, ie tien que le rang de l'Officier ne se compte que du temps de ceste installation: comme il semble que ce mot mesme d'installation l'emporte, signifiant la seance honorable de l'Officier, ἐνθρονιασμὸν: *vnde Canonicus dicitur habere stallum in choro, id est sedem honorabilem:* De sorte que si le dernier receu s'estoit fait installer le premier (ce qui toute-foys ne doit estre,

33. A Rome le 1. pourueu precedoit. En France c'est le 1. receu.

34. Raison de difference.

35. Le rang n'ha lieu que du iour de l'installation.

Digitized by Google

& pourroit iuſtement eſtre empeſché par celuy, qui a fait le ſerment aupatauant luy) & qu'il n'y euſt point d'appel de ceſte inſtallation, i'eſtimeroy que le premier inſtallé deuroit preceder le premier receû: car en matiere de rang, la poſſeſſion preuaut, *quæ plurimum facti habet:* & n'eſt pas raiſonnable d'oſter le rang, qui vne-fois a eſté donné au premier inſtallé, & luy faire faire vn pas d'eſcreuiſſe.

76. Receu a ſuruiuance ne gaigne pas ſon rang.

Ce-que i'enten de la reception ou inſtallation pure & ſimple, quoy que ce ſoit qui attribuë puiſſance à l'Officier de continuer ſa ſeance en la compagnie, & non-pas de celle, qui n'eſt qu'à condition de ſuruiuance: pour-ce qu'en ce cas l'Office demeure remply de la perſone du reſignant, qui en tient & occupe la ſeance & en retient la vraye & actuelle poſſeſſion; laquelle ſeance & poſſeſſion le reſignataire ne peut auoir tant que ſon reſignant la luy ait delaiſſée, ou par ſa volunté, ou par ſon deceds. Auſſi telle reception, n'eſt aduancée que pour mettre l'Office en plus grande aſſeurance: & n'eſt pas raiſonable, que celuy qui n'eſt Officier que par eſperãce & en herbe, comme ou parle vulgaire ment, & qui ne fait point la function de l'Office, precede le vray Officier, *qui in actu poſitus peragit adminiſtrationem*, comme parle la loy derniere *C. Vt Dignit. ordo ſeru.* & la loy derniere, *De Honor. codicill. C.Th.* ce qui ſe garde notoirement au Parlement, & fut iugé contre M. Larcher Conſeiller des Aydes, par areſt du 9. Iuillet 1551. rapporté par M. Choppin liu. 1. *De ſacra polit. cap. 8.*

77. Mais bié le receu a la charge de n'o piner ni rapporter.

Mais ſi vn Officier eſtoit receu à la charge de n'auoir point voix deliberatiue, ou de ne point rapporter de procés iuſques à certain temps, il ne laiſſe à mon aduis de gaigner ſon rang du iour de ſon inſtallation: car c'eſt aſſez qu'il ſoit admis à ſeoir continuellement parmy les Officiers; attendu meſme qu'il iouyt des gages & encor des droits caſuels de l'Office, comme il eſt decidé en la loy *Spuriꝰ* §. *Minores.* D. *De Decur. Minores xxv. annis Decuriones facti ſportulas Decurionum accipiunt, licet ſuffragium inter cæteros ferre non poſſint:* ce qui ne s'entend pas de ce que nous appellons eſpices, car il eſt certain, que ceux, qui n'ont point voix aux procés, voire qui ne rapportent point, ne participent point aux eſpices: mais s'entend du droit d'entrée, que les nouueaux Decurions eſtoyent tenus payer aux plus anciens, comme il ſera expliqué en vn autre lieu.

78. De la prerogatiue ou rang d'opiner des Officiers.

Il y a encor vn autre rang des Officiers, qui ne concerne l'ordre de marcher ou ſeoir, ains d'opiner, que les Romains appelloyent d'vn mot propre *Prerogatiue*, comme dit Budée ſur la loy 1. *Ad l. Iull. de ambitu.* Car comme ainſi ſoit qu'en leurs aſſemblées nul ne diſoit ſon aduis, qu'il ne luy fuſt demandé, par celuy qui preſidoit, qui eſtoit l'vne des trois loys du Senat rapportée par Ciceron liure troiſieſme *De legib.* ce que T. Liue liure ſecond appelle *ordine conſulere*, & Seneque *in ludo de morte Claudij, ſeruare diſciplinam curiæ:* il eſt aiſé à entendre, que *prærogatiua, erat primo rogari ſententiam:* & pour-ce que c'eſtoit vn droit de grand honeur & d'auctorité, de-là eſt venu, qu'on a vſurpé ce mot, pour ſignifier toute preéminence honorable: *vt in l. Obſeruare.* §. *Ingreſſum. D. De off. Proconſ. l. 1. D. De veter. l. vlt.* §. *Patrimonio rum. D. De mun. & honor.*

79. Prærogatiua quid. Ordine conſulere. Seruare diſciplinam curiæ.

40. Prærogatiua Tribus, & quel eſtoit l'ordre des ſuffrages aux aſſemblées de Rome.

Or ceſte prerogatiue priſe en ſa propre ſignification, és aſſemblées du peuple, appartenoit à la Tribu appellée *Veturia, qua ideo Prærogatiua tribus dicebatur:* & entre les diuerſes claſſes de chacune Tribu, la prerogatiue appartenoit à la premiere, dont pourtant le ſuffrage eſtoit plus recerché, combien que l'ordre des centuries ſe iettaſt au ſort, dit Budée au lieu ſuſ-allegué. Et au Senat ceſte prerogatiue appartenoit à ceux qui eſtoient deſignez Conſuls, & aprés eux, ou-bien s'il n'y en auoit point au Prince du Senat, dit A. Gelle liure quatrieſme chapitre dixieſme, lequel pour ceſte cauſe Vopiſcus *in Aurel.* appelle *primæ ſententiæ Senatorem. Et Cic* en la 7. *Verr.* & Plutarque *in Scipione* diſent, que ce droit *primæ ſententiæ dicendæ*, eſtoit donné aux mieux meritez de la Repub. comme au cõtraire Suetone *in Claudio* dit, qu'auant qu'eſtre Empereur, *ſæpe ignominiæ cauſa poſt omnes eſt interrogatus.*

41. Quel au Senat.

42. Prima ſententia Senator.

Digitized by Google

Toutefois faut noter, que le plus ancien ordre d'opiner au Senat de Rome, estoit selon l'aage, comme remarque Dionis. Halic. liu. 6. & 11. Ce que les Atheniens obseruoient, & les Lacedemoniens aussi, comme tesmoigne Eschines contre Ctesiphon, & pareillement les Siracusains dit Ciceron en la 6. Verrine: & cela auſſi s'eſt touſiours obſerué au college des Augures de Rome, dit le meſme Ciceron *De ſenect.* & quand Iuuenal en la 6. Satyre deſcrit le Senat des femmes,

43. Ancien ordre d'opiner au Senat Romain eſtoit ſelõ l'aage.

Eſt, dit il, *In concilio matrona, admotaque Ianis,*
Emeritâ quæ ceſſat acu. Sententia prima
Huius erit, poſt hanc ætate atque arte minores
Cenſebunt &c.

Par-apres au Senat de Rome on demanda l'aduis ſelon les dignitez & degrez de chacun Senateur, comme teſmoigne A. Gelle liu. 14. chap. 7. où il rapporte vn paſſage de Varon, portant *ſingulos gradatim conſuli debere, incipique a Conſulari gradu*: mais de ſon temps, dit-il, la mode eſtoit venuë, *vt qui haberet Senatum, rogaret quam vellet, dummodò is ex gradu Conſulari eſſet*: ce qui dura iuſques au temps de Iulle Ceſar, qui ſe licentia en ſon Conſulat, de demander extraordinairement, & hors le rang, l'aduis à quatre ſeulement, dont Craſſus eſtoit du commencement le premier, puis Pompée, quand il l'eût pris pour gendre, dit Suetone en ſa vie chap. 21. Mais Auguſte s'aduantagea encore-plus, *Sententias de maiore negotio non ordine, neque more, ſed proùt libuiſſet, prærogabat, vt perinde animum quiſque intenderet, ac ſi cenſendum magis, quam aſſentiendum eſſet.*

44. Puis ſelõ les Dignitez.

45. Finalemẽt a la diſcretion de celuy qui preſidoit.

Caligula fut celuy qui oſta ceſte licence & gratification, en deſdain de M. Sillanus ſon beau-pere, lequel par honeur on faiſoit touſiours opiner le premier, & ordonna qu'on obſeruerioit entre les Conſulaires l'antiquité du Conſulat, combien-que iuſques alors la couſtume fuſt demeurée, que celuy qui preſidoit, pouuoit demander l'aduis aux Conſulaires en tel ordre qu'il vouloit, dit Dion en ſa vie: laquelle ordonnance fut renouuellée par Theodoſe & Arcade, comme il ſe veoit en l'épitre 21. de Symmaque *lib.* 10. A quoy eſt conforme la loy 1. ſuſ-alleguée *Cod. De Præf. Prat.* & la Nou. 62. qui eſt *De ordine Senatorum*, & vſe du mot de prerogatiue, & la loy 2. D. *De albo ſcrib.*

46. Remis ſelõ l'ordre des Dignitez.

Toute-fois cet ordre a eſté à bon droit trouué dangereux par pluſieurs grands perſonages: comme dit Dionis. Halicar. liu. 6. pource, dit-il, que les anciens contraignoient les ſuffrages des ieunes, qui n'auſoient leur contredire librement, comme eſtant vne honte à eux, qu'ils vouſiſſent paroiſtre plus aduiſez que leurs anciens: qui fut l'occaſion pourquoy aux aſſemblées du peuple, les hommes priuez, qui auoient à haranguer ou propoſer quelque choſe, eſtoient ouys auparauant les Magiſtrats, à-fin qu'ils peuſſent parler en toute liberté, dit Dion Caſſius liu. 36. Comme au pareil ce fut vne des cauſes pourquoy les Areopagites voulurent, que leurs opinions fuſſent baillees en ſecret par bulletins, de peur auſſi que les ieunes, au lieu de dire leur aduis par eux meſme, ſe contentaſſent de ſuiure celuy des anciens: Pour ceſte meſme cauſe T. Arrius ayant appellé Ceſar à iuger auec autres le procés criminel qu'il faiſoit à ſon fils (car à Rome le pere de famille eſtoit iuge de ſes enfans) pria, que chacun opinaſt par eſcrit *ne ea omnium ſententia fieret, quæ Cæſaris fuiſſet*, dit Seneque 1. *De clem. cap.* 15. Comme Tacite rapporte de Tibere, qui au procés de Metellus ſe meiſt en effait de dire ſon aduis tout haut, *vt neceſſitas aliis ſequendæ ſententiæ ſuæ eſſet: nec dubium*, dit-il, *ſi prior cenſuiſſet, quin cæteros pertracturus fuerit.* Mais Piſo luy diſt franchement, *Quo loco cenſebis Cæſar? ſi primus habeo quod ſequar: ſi poſt omnes, vereor ne imprudens diſſentiam.*

47. Que cet ordre eſt dãgereux.

48. Pourquoy les Areopagites opinoient en ſecret.

49. Les grãds contraignent l'opinion des petits.

C'eſt pourquoy le Theologien de Lyra ſur le vingt-troiſieſme chapitre de l'Exode, dit qu'en l'eſchole de Theologie de Paris, lors qu'il faut conſulter de

50. Ordre d'opiner en la ſorbonne de Paris.

Digitized by Google

quelque doute, les ieunes disent leurs aduis les premiers, de peur, dit-il, que s'ils le disoient aprés les anciens, ou ils n'osassent leur contredire, ou n'eussent plus rien a dire aprés eux: qui est ce qui se garde ès consultations des Aduocats & en la plus-part des compagnies de iustice: & semble pour les raisons susdites, que cet ordre soit meilleur, que l'autre: dont il ne faut toute-foys reprendre les Romains, pour-ce-que leur Senat estant composé ordinairement de plus de mil personnes, & n'estant possible, que chacun dist son aduis separément, c'estoit bien raison, que les principaux parlassent les premiers & qu'on laissast les ieunes pour la fin, qui d'ordinaire au lieu de dire particulieremēt leur aduis, estoyét contraints pour abreger matiere, *pedibuuire in sententiam priorum, discessione facta*: & partant ils estoyét appellez *Pedarij Senatores*: ce qui sera expliqué plus au long au dernier liure.

51. Ordre d'opiner es consultations des Aduocats.

52. Pourquoy les Romains gardoyent la prerogatiue.

Mais nos cours souueraines de France pour apporter encor plus de religion à la iustice, & faire que les premieres voix, qui ont certes vn grand poids de prerogatiue & préiugé, ne puissent estre briguées, lors qu'elles seront incertaines, ont voulu qu'on opine au hazard, selon que chacun, soit vieil ou ieune, se trouue assis pesle-mesle auprés du rapporteur du procés: & par-ainsi les anciens se demettent voluntairement de leur prerogatiue, à fin que la iustice soit plus religieusement renduë.

53. Ordre d'opiner es cours souueraines de France.

54. Du titre d'honeur des Officiers.

Reste pour la troisiesme & derniere espece d'honeur, le titre, qui est la qualité honorable, dont les Officiers se peuuent qualifier, & en accompagner leur nom. Car en premier lieu, c'est à present la mode par tout le monde que les Officiers, mesme hors les actes de leur Office, en prennent ordinairement le titre, comme estant vne qualité inherente & permanente à leurs personnes (ce que les anciens Grecs, & Romains ne faisoyent pas) mesmement nous viuons ainsi, qu'auiourd'huy les Officiers prendroyent à iniure & desdain, si celuy qui leur escrit, oublioit à mettre ce titre en la suscription de sa lettre.

55. Epithetes ou titres d'honeur des Officiers.

Mais outre le propre titre de l'Office, nous auons encor d'autres titres ou plustost epithetes d'honeur, qui sont attribuez particulierement aux principaux Offices. Premierement le titre de Cheualier appartient à tous Officiers constituez en éminẽte Dignité, cõme les Officiers de la corone, les chefs d'Office de la maison du Roy, les Conseillers du conseil d'Estat, les chefs des cours souueraines, les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy es prouinces, qui tous ont ce titre d'honeur de se pouuoir qualifier Cheualiers, ores qu'ils n'ayent receû aucun ordre de Cheualerie (ainsi qu'a Rome ceux qui tenoyét semblables Offices se qualifioyent Contes) ce qu'autrement ne peuuent pas auec droit & raison les Seigneurs & Gentils-hommes, soit à cause de leur extraction, pour-ce que nul ne naist Cheualier, non pas mesme les enfans des Roys disent du Tillet, & Choppin sur l'art. 63. de la coustume d'Aniou: soit a cause de leurs Seigneuries, pour-ce qu'elles n'ennoblissent pas seulement, porte l'ord. d'Orleans art. 258. Dont i'excepte toutefoys les fiefs Royaux, qui importent le titre de Cheualier, comme il sera dit au liure *Des Seigneuries*.

56. Titre de Chancelier, à qui est deferé

Il y a par aprés le titre de Conseiller du Roy, titre iadis honorable lors que les moindres, qui le portoyent, estoient les Baillys & Senechaux, & valoit autant qu'apresent celuy de Conseiller d'Estat: pour-ce que du commencement c'estoient gens du Conseil du Roy, qui estoient enuoyez pour gouuerner les prouinces, & y rendre la iustice. Depuis il fut communiqué aux Lieutenans generaux des Baillys, lors qu'ils furent erigez en titre d'Office, & qu'ils succederent au fait de la iustice à la function entiere des Baillys & Senechaux. Et encor en l'an 1551. lors de l'erection des Conseillers Presidiaux, on ne leur voulut pas communiquer ce titre, ains on aima mieux leur en forger exprés vn autre, & emprunter pour eux des Romains, la qualité de Magistrat; bien qu'en effait ils ne soient pas vrays Magistrats, comme il a esté prouué au chapitre precedent. Mais cela se feist, ou

57. Titre de Conseiller du Roy.

58. Presidiaux appellez Conseillers Magistrats.

Digitized by Google

afin qu'il y euſt vne diſtinction d'honeur entr'eux & leurs chefs, qui ſont les Lieutenans du ſiége: ou pluſtoſt afin de les diſtinguer d'auec les anciens Aduocats, qui auparauant ſeruoient d'Aſſeſſeurs & Conſeillers aux Magiſtrats: & eſtoient pour ceſte cauſe anciennement en France appellez Conſeillers, comme il ſera prouué au liure des Ordres, où tous ces titres d'honeur ſeront expliquez plus au long: de ſorte que les Conſeillers Preſidiaux furent appellez Conſeillers Magiſtrats, c'eſt à dire Conſeillers en titre d'Office.

Mais depuis que ce titre de Conſeiller du Roy a eſté communiqué pour de l'argent, & comme par impoſt (s'il faut ainſi parler) aux Eleus & à d'autres petits financiers, dont on a voulu parer les Offices de ce titre, afin de les mieux vendre, il en eſt aduenu comme des anneaux d'or, qui eſtoit jadis l'enſeigne de la Nobleſſe Romaine, laquelle les jetta & quitta par deſpit d'vn commun conſentement, lors que Flauius affranchi d'Appius Claudius fut fait Edile Curule, & partant fut rendu capable d'en porter: & tout ainſi que les honeſtes Dames de France quitterent la ceinture d'or jadis leur marque & ornement, lors qu'elles veirent, que les femmes impudiques affectoient d'en porter, contre la prohibition du Roy ſainct Louys: dont eſt venu le prouerbe, que *Bonne renommee vaut mieux que ceinture doree.* Ainſi ce titre de Conſeillet du Roy, a eſté en fin tellement meſpriſé, que les Conſeillers Preſidiaux l'ont refuſé, lors qu'on le leur a voulu attribuer pour de l'argent.

59. Titre de Cõſeiller du Roy en fin deuenu vil.

60. *Bonne renommee vaut mieux que ceinture doree*, pourquoy dit

Finalement ainſi que ſoubs les Empereurs Romains, les principaux Officiers eurent certains epithetes d'honeur comme *Illuſtres, Spectabiles, Clariſſimi Perfectiſſimi, Egregy*: auſſi en France tous Officiers du Roy, & meſme les Officiers de iuſtice ores que non Royaux: bref tous Officiers hors-mis ceux qui ſont Officiers ſeruans du Roy, ont preſcrit ce titre & epithete de ſe qualifier Nobles-hommes, pourueû toutefois qu'ils viuent noblement c'eſt à dire ſans faire meſtier ni marchandiſe. Car par les ordonnances de France, notamment celles des Eſtats d'Orleans & de Bloys, la marchandiſe eſt interdite aux Gentils-hommes & Officiers, principalement à ceux de iuſtice. Auſquels à la verité à cauſe du degré de ſcience, qu'ils doiuent auoir, ceſte qualité de Noble-homme appartient mieux, qu'aux autres.

91. Titre de noble-hõme à qui apartiẽt.

Or ce titre de noble-homme en France n'importe pas vne vraye Nobleſſe, comme celuy de Gentil-homme ou d'Eſcuyer, ains vne Nobleſſe honoraire, impropre, & imparfaite, que par meſpris on appelle Nobleſſe de ville, qui à la verité eſt pluſtoſt bourgeoiſie. Et de ceſte Nobleſſe ſe doit entendre le priuilege des Pariſiens, contenu en la charte de Louys XI. de l'an 1465. qu'ils peuuent auoir armoiries, ſont exempts de l'Arriere-ban, & de l'impoſt des francs-fiefs, meſme des tailles: & c'eſt pourquoy il y a garde bourgeoiſe fructuaire à Paris, & non ès autres villes. Non que ie veueille dire, que ceux, qui ſe peuuent qualifier Nobles-hommes ayent tous les priuileges contenus en ceſte charte, & encor moins ceux, qui par les ordonnances ſont attribuez à la Nobleſſe, qui ne doiuent eſtre entenduz, que de la vraye Nobleſſe, *quia verba ſtatutorum debent intelligi in vera & propria ſignificatione. l. Non aliter.* De *leg.* 3.

62. Qu'importe le titre de Noble-homme.

63. Nobleſſe des Pariſiens.

Mais i'eſtime que les Officiers viuans noblement, peuuent ſans reprehenſion donner à leurs femmes l'habit & attour de Damoyſelles: nonobſtant l'ordonnance de l'an 1576. qui defend aux non-nobles de porter, ni faire porter à leurs femmes, les habits des nobles. Car c'eſt vne couſtume qui s'en va deſormais preſcrite, & qui au moins eſt baſtante, pour expliquer l'equiuoque du nom de noble contenu en ceſte ordonnance, *cum optima ſit legum interpres conſuetudo.* Vray-eſt, qu'anciennement les bourgeoiſes, qui vouloient prendre l'habit de Damoyſelles, en prenoient lettres de permiſſion de la Royne: ce qui ne ſe pratique plus.

64. Officiers honorables peuuent faire leurs femmes Damoyſelles.

65. Anciennement en falloit obtenir permiſſiõ de la Royne.

FINALEMENT faut noter, qu'en France ces trois poincts d'honeur, le Salut, le Rang, & le Titre, n'appartiennent, & ne ſont deubs aux Officiers, ſinon pendant qu'ils ſont Officiers, & nõ pas après qu'ils ont reſigné ou autremẽt perdu

66. Ces honeurs n'appartiennent aux Officiers apres reſignation.

Digitized by Google

leurs Offices: combien que le contraire s'obseruaſt á Rome, où les Officiers retenoyent, apres le temps de leur exercice, vn certain rang honorable, & pareillement vn titre d'honeur, qui eſtoit tiré du nom de leur Office, faiſant d'iceluy vn deriuatif, & comme vn nom preterit, comme *Conſularius*, *Prætorius*, *Quæſtorius*, *Cenſorius*, *Aedilitius*, & autres ſemblables; ou bien le compoſant auec la prepoſition, *ex*, comme *Exconſul*, *Exmagiſter*, *Exquæſtor*, qu'on diſoit premierement *Ex Conſule*, *ex Magiſtro*, *ex Quæſtore*.

67. Aland Rome Noms deriuatifs de l'Office exercé.

68. Raiſon de difference.

En-quoy il y a double raiſon de difference, l'vne qu'a Rome les Offices eſtans ſeulement annüels, c'euſt eſté trop peu de temps pour iouyr de l'honeur d'iceux: mais en France, où ils ſont perpetuels & à vie, ſi l'Officier les reſigne, ou les pert par forfaiture, ce n'eſt pas raiſon qu'apres les auoir alienez de ſa propre volunté, ou par ſa faute, il en retienne encor le rang, ni le titre, non-plus que les autres droits.

69. Autre raiſon.

L'autre & principale raiſon eſt, qu'a Rome, & principalement ſoubs les Empereurs, les Offices imprimoyent en la perſone des Officiers vn certain grade ou Ordre honoraire, qu'ils appelloyent particulieremẽt Dignité, pource qu'il ne conſiſtoit, qu'au ſeul honeur, ainſi qu'il ſera plus particulierement expliqué au dernier liure: or l'Ordre ha cela de particulier, qu'il eſt inſeparable de la perſone, combien que l'Office en ſoit ſeparé, comme il a eſté dit cy-deuant.

70. Titres d'honeur prouenus des Offices ne ſe perdent par reſignation.

Et de fait parmy-nous, les titres dependãs des Offices, qui importẽt vn ordre, quoy qu'honoraire ſimplemẽt, ont cela de particulier, qu'ils ne ſe perdent point apres l'Office reſigné ou perdu: comme celuy de Cheualier, qui importe la haute nobleſſe, & celuy de Noble-homme, qui importe la ſimple nobleſſe honoraire: pour-ce qu'a la verité ce ſeroit choſe aucunement abſurde, que celuy qui a eſté Cheualier redeuint Eſcuyer: & que celuy qui a eû droit de ſe qualifier Noble, redeuint du tout ignoble. Ce qui ſe pratique encor plus apparemment à l'endroit des femmes des Officiers: Car celles qui ont eſté vne-foys appellees Dames, ne dédament plus, comme on dit, & celles qui ont eſté vne-foys Damoiſelles, ne redeuiennent plus bourgeoiſes: ce qui ſera toute-foys examiné ailleurs.

71. On ne dédame point.

72. Priuilege de Veteran remarque.

Mais hors ceſte exception, les Officiers ne retiennent plus l'honeur & rãg de l'Office apres qu'ils l'ont reſigné, ſi ce n'eſt que l'ayant exercé l'eſpace de vingt ans & plus, ils ayent obtenu du Roy ce priuilege, de iouyr du rang & autres droits honorifiques, & meſme des priuileges dependãs d'iceluy: ce que nous appellons le priuilege de Veteran: dont ſera traité amplement cy-apres au chapitre *Des priuileges des Officiers*.

73. Rang perdu ne ſe recouure iamais.

Reuenant donc à noſtre propos, on obſerue ſi eſtroitement en France, que l'Officier perd ſon rang apres la reſignation de ſon Office, qu'encor que par apres il prenne vn autre Office tout ſemblable en la meſme compagnie, voire qu'il reprenne le ſien propre, auquel neantmoins ſon reſignataire ait eſté receu, il ne rentre plus en ſon premier rang & ordre, ains il marche deſormais le dernier: dont il y a deux areſts dans de Luc, & y en à vn chapitre expres dans Langlé *lib. 7. Otij ſemeſtris cap. 8.*

74. Explication de la loy 2. D. De Decur.

Ce qui ſemble toute-fois contraire a la deciſion d'Vlpian en la loy 2. *De Decur.* ou il eſt dit, que *Decurio ob delictum Ordine motus ad tempus, ſi poſt tempus locum ſuum plenum inuenerit, expectare debet donec locus vacet. Reſtitutus tamen eundem Ordinem retinet, quem primùm habuit.* Mais il faut conſiderer que *motio ad tempus* n'eſt pas vne priuation, ains eſtoit à-peu-prés, ce qu'en France nous appellons ſuſpenſion. Car ceſte meſme loy dit, que *Decurio motus ad tempus, manet tamẽ Decurio*, & ce qu'elle dit, que *expectare debet donec locus vacet*, n'eſt-pas qu'il ne gardaſt touſiours ſon Ordre, en ce qui eſtoit de l'honeur, pendant la motion ou ſuſpenſion, combien qu'il deuint ſupernumeraire, & perdiſt ſa place d'ordinaire. Ce qui n'eſt pas de meſme en l'Office, dont la ſuſpenſion ne fait point perdre la place de l'Officier, ains tient ſeulement l'exercice en ſuſpends: & au contraire la reſignation de l'Office oſte irreuocablement à l'antique Officier

Digitized by Google

toutes les prerogatiues d'honeur auſi-bien que les priuileges & autres d'roicts, qu'il auoit eſtant Officier à cauſe de ſon Office.

Ce qui ſ'obſerue ſi à la rigueur, que i'ay veû depuis les troubles qu'vn Conſeiller du Parlement qui apres la reſignation de ſon Office iouiſſoit encor de ſa ſeance honoraire ſans contredit par le moyen du priuilege veteran, qu'il auoit obtenu du Roy & de la cour, ſ'eſtant depuis fait pourueoir d'vn autre Office de Conſeiller de la cour en eſperance de garder touſiours ſon rang ancien en la grande Chambre, fut en fin contraint de quitter ce dernier Office, ſans auſer ſ'y faire receuoir, ayant recogneu, qu'il n'euſt plus eſté que le dernier de tous les Conſeillers des Enqueſtes, dont reſulte, que meſme la continuation de ſeance faicte en vertu du priuilege de Veteran, ne peut conſeruer l'ancien rang à celuy qui reprend vn autre Office. 75. Priuilege de veterã ne conſerue le rang pour vn Office nouueau.

Ce qui ſemble contraire à la deciſion de la loy *Quod dicitur. § 1. D. De milit. teſtam.* où le Iuriſconſulte interpretant ceſte propoſition *que teſtamentum iure militari factum valet, ſimiles intrà annũ miſſionis deceſſerit*, demande ſi dans l'an de la miſſion le gendarme ayant eſté admis à vne nouuelle milice & decedant apres l'an, le teſtament qu'il aura fait pendant la premiere milice eſt valable: & il reſpond, *licet poſterior illa militia alia ſit à priore, tamen humanius eſt valere teſtamentum, quaſi continũcto munere vtriuſque militiæ:* mais il faut conſiderer, que l'Ordre comme eſt la milice armee, au moins au droict Romain, ne ſe pert pas ſi aiſſement que l'Office, ains eſt plus inherent a la perſone: & d'ailleurs que le priuilege du gendarme n'appartient pas à celuy-cy ni à celuy-là ſeulement, ains à tous gendarmes, & n'eſt i'cy queſtion d'vn rang, auquel autre que le public ayt intereſt, au-lieu qu'au rang des Officiers les poſterieurs y ont intereſt. 76. Reſpõce à la loy *Quod dicitur. § 1. D. De milit. teſt.*

Et toute-foys la maxime qui vient d'eſtre propoſée reçoit vne exception notable, aſçauoir que ſ'il y auoit continuation ſans intermiſſion, non ſeulement de la ſeance honoraire, mais auſſi de l'exercice parfait, alors la mutation d'Office ne feroit pas perdre le rang à l'Officier, qui ſeroit touſiours demeuré vray Officier, *coniunctò reuerà munere vtriuſque militia.* Et ainſi ſe pratique iournellement, qu'vn Conſeiller d'Egliſe, prenant vn Office de Conſeiller lay, retient ſon rang ancien, pourueu qu'il ſoit ſi aduiſé, de preſenter ſes letres de nouuel Office au parauant, ou du moins quant-&-quant ſon reſignataire, comme quand vn Conſeiller lay & vn d'Egliſe permutẽt leurs Offices enſemble, ſi tout en meſme temps ils preſentent tous-deux leurs nouuelles letres de prouiſion, i'eſtime, que tous-deux doiuent garder leur ancien rang, pour-ce qu'il ne ſe peut quoter d'interualle de temps, auquel l'vn ou l'autre ayt eſté homme priué & non Officier, & ainſi par continuation d'exercice, ils ont conſerué ce rang ancien. Que ſi vn des deux auoit vne-fois eſté demis & depoſſedé de ſa qualité *per aduentum ſucceſſoris*, voire par la ſimple preſentatiõ des letres de ſon reſignataire, (des l'inſtant de laquelle tout Officier pert tout à fait ſon grade, rang & qualité d'Officier) ie dy, que par apres il r'entre au nouuel Office en qualité d'homme priué, & de nouueau venu; & partant ne doit garder ſon rang ancien, qu'il à diſcontinué & perdu, qui eſt qu'on dit parmy le vulgaire *Demeurer l'Ourche*; & ainſi rapporte Langlé au lieu ſus-allegué auoir eſté iugé au Parlement de Bretagne: ce qui conuient à la deciſion de la loy. *Si manente adhuc precario, tu inuiterius tempus rogaſti, prærogatur: precarij verò præterità die rogas, propius eſt vt ſoluta iam cauſa precarij non redinteregretur, ſed noua conſtituatur. l. Si manente. D. De precario.* 77. Changemẽt d'Office ſans intermiſſion d'exercice conſerue rang. 78. Mais ſ'il y a quelque diſcõtinuatiõ, le rang eſt perdu. 79. Raiſon.

Toute-foys il à eſté iugé par areſt de Bordeaux de l'an 1560. rapporté par Papon, & par Chenu, qu'vn Conſeiller de Parlement, qui auoit eſté auparauant Conſeiller Preſidial, ayant depuis repris vn autre Office de Conſeiller au meſme Preſidial y retiendroit ſon premier rang: pour ce, que l'amplitude de la dignité de Conſeiller de la cour compréd en-ſoy l'honeur de tous les Offices inferieurs, *maiórque Dignitas nulli debet circa prioris Dignitatis priuilegia preiudicium facere. l. Maior. De Dignit. lib. 12. Cod.* 80. Rang ne ſe perd par l'adoption d'vn plus grãd Office. 81. Cas particulier auquel le deſmẽt receu precede.

Pareillement a eſté iugé au Parlemẽt de Paris, qu'vn Cõſeiller Preſidial apres

Digitized by Google

auoir exercé dix ans, prenant vn Office d'Aduocat du Roy au mesme siege, precederoit l'autre Aduocat du Roy ia receu, depuis la reception toutesfois de son collegue en l'Office de Conseiller, comme le mesme Chenu a rapporté.

22. Antique superiorité est cõsiderable en matiere de simple honeur.

Car sans doute l'antique superiorité du passé est touſiours conſiderable, principalement en ce qui ne va qu'à l'honeur & au rang: ainſi la loy dit que *poſt mortem vxoris, idem honor ſocero habendus eſt. l. 17. Soluto matrim.* d'où vient la grande queſtion en droict ſi le beau-pere, apres la mort de ſa fille, retient encor le priuilege de n'eſtre tenu du payement de la dot promiſe, ſinon en-tant qu'il en ha le moyen, qui eſt diſputée en ceſte loy & en la loy penult. *De iure dot.* & en la loy 21. *De re iudi.*

23. Autres exemples.

De meſme, le droict decide que les ſerfs ne doiuent eſtre appliquez à la torture, ny contre leurs maiſtres, ny contre ceux qui l'ont eſté, *in memoriam priſtini domin. l. Vnus. §. Seruius. D. De queſt. l. Seruos. 2. eod.* Et aillieurs il eſt dit, que les heritiers du mary ne peuuent intenter contre la femme l'action fameuſe *expilata hereditatis, ob honorem ſoluti matrimonij. l. Aduerſus. C. De crim. expill. hared.* Et finalement la loy. 1. *D. De Decur.* dit que celuy, qui a eſté Decurion, ne doit eſtre mis à la queſtion, *in memoriam prioris Dignitatis.*

24. Soldat doit honeur à celuy qui a eſté ſon Capitaine.

Ainſi le ſoldat doit touſiours porter honeur & reſpect à celuy qui a eſté ſon Capitaine, teſmoin ce que raconte Appian liure quatrieſme du ſoldat Romain, qui ne voulut deſcouurir Regius proſcrit, l'ayant recogneu en habit de charbonnier, ains luy diſt, que meſme en cet habit, il le recognoiſſoit pour ſon Capitaine, teſmoin auſſi la reſponce que feiſt Vitellius après auoir eſté vaincu, & qu'il ſe fut démys des enſeignes de l'Empire, au Capitaine, qui ſe moquoit de luy, que tel qu'il eſtoit lors, il auoit eſté peu auparauant ſon Empereur, dit Tacite *lib. 19. Annal.*

25. Rang des Preſidens des Enqueſtes.

C'eſt pourquoy pour reuenir à noſtre matiere, les Conſeillers de la grande Chambre du Parlement, ores que plus anciens, cedent touſiours aux Preſidens des Enqueſtes, qui les ont preſedez, combien que les autres ne leur veuillent ceder, & ainſi de Luc & Langlé, au lieu preallegué rapportent auoir eſté iugé.

26. Ceux qui ont exercé Offices notables ſont touſiours honorez.

Ceſte meſme raiſon fait, que, où il n'eſt point queſtion de ſuperiorité, neantmoins entre perſones d'honeur & de reſpect, on a touſiours accouſtumé de deferer & rendre honeur à ceux, qui ont eſté Officiers notables, leſquels meſme on qualifie ordinairement du titre de l'Office, qu'ils n'ont plus, & eux-meſme prennent qualité de nagueres Officiers: Ainſi L. Flaminius ayant eſté mis hors du Senat par les Cenſeurs, s'eſtant venu aſſeoir parmy le populaire au theatre, fut contraint par le peuple de Rome, ſe mettre au rang des Senateurs, dit Valere lib. 4. cap. 5. Mais tout cela n'eſt que par honeur, & non par droict & deuoir, comme à l'égard de ceux qui ſont encor Officiers. Ainſi qu'au liure *Des Seigneuries*, chap. 11, en traitant des honeurs de l'Egliſe, ie diſtingueray ceux à qui ils appartiennent par droit & deuoir, d'auec ceux auſquels on les defere par honeur & bienſeance.

27. Mais c'eſt vn honeur gratuit, & de bienſeance.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV VIII. CHAPITRE.

1 Salaria vnde.
2 Salaria quid.
3 Annonæ pro ſtipendijs.
4. Adærare annonas.
5. *Deux ſortes d'émolumens ês Offices.*
6. *Salaire que ſignifie à preſent.*
7. *En l'Empire Romain les Officiers n'auoyent que des gages.*
8. *Des profits des Gouuerneurs.*
9. Xenia cur permiſſa.
10. Xenia prohibita.
11. *Amenblement donné aux Gouuerneurs des Prouinces.*
12. *Les Aſſeſſeurs auoyent gages mais ne prenoyent rien des parties.*
13. *Inuention des eſpices.*
14. *La charge de Iuge eſtoit iadis onereuſe.*
15. *Aduocats iadis ne prenoyent rien des parties.*
16. *Pourquoy.*
17. *Quelle eſtoit lors la recompenſe des Aduocats.*
18. *Anciens Aduocats Contes.*
19. *Aduocats reduits en milices.*
20. *Auoyent gages.*
21. De honorarijs Aduocatorum.
22. *Les Greffiers, Notaires, Sergens n'auoyent aucuns ſalaires mais auoyent gages, & bouche à Cour.*
23. De ſportulis Apparitorum.
24. *Les Iuges de France ne prenoyent iadis rien des parties.*
25. *Auſſi n'y auoit-il condemnation de deſpens.*
26. *Salaires des miniſtres de Iuſtice.*
27. *Iadis les menus profits ne concurroyent auec les gages.*
28. *Officiers deuroyent eſtre pourueus de gages ſuffiſans à leur entretien.*
29. *Origine des eſpices des Iuges.*
30. Πρυτανεῖα.
31. Δικαστικὰ, Sportula.
32. *Eſpices, que c'eſtoit anciennemènt.*
33. *Comment conuerties en or.*
34. *Salaires dès expeditions extraordinaires.*
35. *Eſpices ſont attribuees pour la viſion du procez, & extrait d'iceluy, & non pour le iugement d'iceluy.*
36. *Appartient taxe aux Iuges des vacations extraordinaires.*
37. *Origine des Commiſſaires du Chaſtelet de Paris.*
38. *Origine des Enqueſteurs des Bailliages.*
39. *Erigez en Offices, ſupprimez, & reſtablys.*
40. *Commiſſaires nouueaux des Bailliages & Preuoſtez.*
41. *Iniquité de ceſte inuention.*
42. *Qu'il eſt raiſonnable de receuoir les Iuges à les rembourſer.*
43. *Qu'il eſt licite aux Iuges prendre taxes des vacations extraordinaires.*
44. *Que Meſſieurs du Parlement en prennent.*
45. *Comment faut entendre les Areſts qui defendent de prendre taxe des aſſignations extraordinaires.*
46. *Du reglement des ſalaires des Iuges.*
47. *Qu'il y faut ſuiure la proportion Geometrique pluſtoſt que l'Arithmetique.*
48. *Que ce reglement dois eſtre laiſſé à la religiõ des Iuges.*
49. *De l'exaction de ces ſalaires.*
50. *Honeur qu'y garde le Parlement.*
51. *Executoires pour eſpices ou autres taxes des Iuges repronuées.*
52. *Reſponſe à vne pretenduë ordonn. du Code Henry.*
53. *Ordonnances ſuppoſées par M. Briſſon au Code Henry, comment ſe diſcernent.*
54. *Offices de Gouuernement & de finance n'ont aucun ſalaire licite ſur le peuple.*
55. *De quant commencent à courir les profits des Offices.*
56. *Ancienne pratique que les gages ne courent qu'apres la reception.*
57. *Intermediats de gages ſe reſtabliſſent par lettres.*
58. *Pratique moderne qu'ils courent du iour des prouiſions.*
59. *Si les gages ſont attribuez aux Officiers à cauſe de leur finance.*
60. *Autres raiſons pourquoy les gages doiuent courir dés la prouiſion.*
61. *Gages ſont les fruicts naturels des Offices, & les ſalaires ſont les induſtriaux.*
62. *Salaires ſont inſeparables de l'exercice.*

Digitized by Google

63. *Salaires des Offices de finance courēt du iour de la compoſition de l'Office.*
64. *Et l'exercicé paſſe a l'acheteur.*
65. *Ampliation.*
66. *Es Offices qui n'entrent aux parties caſuelles les gages ne courent que du iour de l'inſtallation.*
67. *De quand courent les gages en reſignation onereuſe ou gratuite*
68. *De quand les fruictz du benefice appartiennent au nouueau beneficier.*
69 *Annate des Archidiacres.*
70. *Difference des Offices & Benefices.*
71. *De quand les gages ceſſent de courir.*
72. *Interpretation de pluſieurs loys.*
73. *Gages ceſſent de courir des le iour du decedz.*
74. *Comment ſe partage l'année entre le ſucceſſeur au benefice & les heritiers du defunct*
75. *De quand on commence l'année en ce partage.*
76. *Difference entre le beneficiér & le mary.*

DV PROFIT DES OFFICES.

CHAPITRE VIII.

1. *Salaria vide.*

IL faut que chacū viue de ſon Eſtat, *Sua cuique ars proviatico eſt,* & Dieu a ordonné, que chacun gaigne ſa vie de ſon labeur & exercice. C'eſt pourquoy les profits & emolumens des Offices ſont appellez generalemēt par les Latins *Salaria a ſale*, quī eſt l'vne des choſes la plus neceſſaire à la nourriture de l'homme: *Honoribus*, dit Pline li. 31. chap. 7. *Militiſque ſal interponitur, Salarijs inde dictis*: & les interpretes Grecs & Suidas pareillement tournent *Salaria* ὀψώνια & les diſiniſſent τὰ δημόσια εἰς τροφὴν ainſi que Scæuola *in l. vlt. De in rem verſo. definit ſalarium, quod alicus tuendi ſui, exhibendique gratia erogatur*: & ainſi eſt-il pris *in l.* 8. §. *Si in ſingulos. D. De tranſact. & in l. vlt. D. De oblig. & act. & in l.* 19. §. *vlt. De annuis legat.*

2. *Salaria quid?*

3. *Annona, per ſtipendia.*

Pour meſme cauſe les profits annuels des Officiers ſont appellez communément dans les trois derniers liures du Code, *annona*: pour-ce que du commencement ils eſtoyent fournys en viures ou telles autres commoditez, qui leur eſtoyent baillées en eſpece, comme il ſe veoit en l'epitre de l'Empereur Valerīā rapportée par Vopiſcus *in Probo*, où ſont ſpecifiées les commoditez qu'on fourniſſoit à vn Capitaine, *& huiuſmodi annonæ Palatinæ vocabantur: de quibus ſupra cap.* 1. Mais en-fin elles furent conuerties en argent par Honorius & Theodoſius en la loy *Anonna. 15. De erogat milit. ann. lib. 12. Cod.* ce que ceſte loy appelle *aderare.*

4. *Aderare annonas.*

5. Deux ſortes d'emolumens es Offices.

Or il y a deux ſortes de profits & émolumens des Offices, à ſçauoir les gages, & les profits de l'exercice, dont ceux-là ſont pris ordinairement ſur le public, & ceux-cy ſur les particuliers: ceux là ſont touſiours certains & liquides, & ceux-cy communément caſuels & incertains: mais quoy que ce ſoit, leur vraye diſtinction eſt, que les gages peuuent eſtre ſeparez de l'exercice; & les autres profits en ſont inſeparables.

6. Salaire que ſignifie à preſent.

Les vns & les autres ſont comprins ſous le nom de ſalaire: vray eſt, qu'en France ayant detourné ce terme hors de ſa vraye ſignification, pour ſignifier toute recompenſe du labeur, nous appellons plus cōmunément ſalaires, les profits de l'exercice, & au contraire les Romains appelloyent plus ordinairement les gages, ſalaires. *vt tit. De pr. eb. ſalario*: & en tous les anciens autheurs, ce mot ſignifie preſque touſiours les gages des Officiers: dōt la raiſon eſt qu'à Rome les Officiers n'auoyēt anciennemēt point d'autres profits, que leurs gages, ne prenans rien ſur les particuliers; teſmoin la Nou. 53. qui porte par-expres, que *Omnis Militia nullum alium quæſtum, quàm ex Imperatoris munificentia habet*: ce qu'il faut prouuer particulierement.

7. En l'Empire Romain les Officiers n'auoyent que leurs gages.

8. Des profits des Gouuerneurs.

Pour le regard en premier lieu des Gouuerneurs des prouinces, Iuſtinian en ſa Nou. 17. chap. 1. dit que *pura Deo & legi ſeruare manus debent, & nullum contingere lucrum, neque maius, neque minus, ſed contenti eſſe ſolis à fiſco miniſtratis.*

Digitized by Google

De faict voicy le sommaire du serment, qu'ils faisoyent à l'entree de leurs Offices, dont le formulaire est entier à la fin de la Nou. 8. & est aussi inseré en brief dans la loy derniere. *C. Adl. Iull. repetund. Sicut sine suffragio percepi cingulum, sic etiam purè me exhibebo circa subiectos contentus his, quæ mihi statuta sunt de fisco, annonis.* Aussi ne trouuons-nous point, qu'il ait iamais esté permis aux Magistrats Romains, quelque desordre qu'il y ait eû sur la fin de l'Empire, de prendre aucunes espices, ou autres tels emolumens sur les particuliers.

9. Xenia cur permissa.

Vray-est, qu'il y a quelques loys dans les Digestes, qui permettent aux Gouuerneurs des prouinces, de prendre ces petits presens, appellez *Xenia*, à cause que ces Gouuerneurs estoyent estrangers, c'est-à-dire n'estoyent, ny natifs, ny domiciliez en la prouince. Encor ces presens sont-ils limitez à choses propres à manger ou boire dãs trois iours, *l. Plebiscito, & l. Solet.* §. *Non vero. D. De off. Præsid.* Mesme à la fin, ils furent du tout prohibez par vne belle loy de Constantin *tit. Ne damna prouincialibus inflig. Cod. Theod.* que Tribonian (qui luy-mesme en prenoit, comme l'histoire nous apprend) n'a pas voulu mettre dãs le Code de Iustinian, *Si qui eorum, qui in diuersis agunt officijs Principatus, Xenia aut munuscula, quæ canonica ex more fecerunt, extorserit, vel etiam sponte oblata non refutauerit, sublatis omnibus facultatibus, vltimo subiungetur exitio* combien qu'il y a grande apparence, que ceste loy doiue estre entenduë des ministres de Iustice, & non des Magistrats. Quoy que ce soit à l'egard des Magistrats, ils y en a vn beau-passage au 4. liure des epitres de Pline *Epist. ad Vrsum*: où il dit, qu'il ne peut defendre la cause de Iullius Bassus, accusé de ce que, comme il dit, *homo simplex & incautus quædam à prouincialibus, vt amicus, acceperat.*

10. Xenia prohibita.

Aussi les Magistrats auoyent-ils outre leurs gages courans, vn bon ameublement, lors qu'ils alloyent en leurs prouinces, ainsi qu'ont nos Ambassadeurs, comme dit Lampride *in Seuero. Iudices cùm promoueret (exemplo veterum, vt & Cicero docet) & argento & necessarys instruebat, ita vt Præsides prouinciarum acciperent argenti pondo vicena, phialas senas, mulos binos, equos binos, vestes forenses binas, domesticas singulas, balneares singulas, aureos centenos, coquos singulos: & si vxores non haberent singulas concubinas, quod sine his esse non possent: reddituri deposita administratione mulas, mulos, equos, muliones & coquos: cætera sibi habituri, si benè egissent, in quadruplum reddituri, si malè.*

11. Ameuble ment donné aux Gouuerneurs des Prouinces.

Voire mesme les Assesseurs & Conseillers des Magistrats, auoyent des gages du public: ordonnez & taxez par leur Magistrat, *cui assidebant*, comme il se void en la loy *Diem functo.* D. De *Offic. Assess.* Aussi est-ce particulierement d'eux, que Pisceninus Niger dans Spartian dit, *oportere Iudices pecdare, nec accipere, & ideo*, adiouste-il, *salaria illis de publico constituta.* Et iusques aux petits Iuges des villes, appellez *Defensores ciuitatum, cæterique Iudices pedanei* ils auoyẽt ordinairemẽt gages: comme il est dit en la Nou. 8. chap. 15. & ceux qui n'auoyent point de gages, *extra omne commodum erant*, dit la Nou. 15. chap. 6. Occasion pourquoy en cet endroit Iustinian permet aux Defenseurs des citez, de prendre, au lieu de gages, quatre escus pour chacune sentence definitiue: comme pareillement en la Nou. 82. chapitre 19. il assigne aux Iuges pedanées quatre escus pour chacun procés à prendre sur les parties, outre deux marcs d'or de gages, à prendre sur le public, qui est la premiere ouuerture faite à Rome, de faire acheter la Iustice au peuple, & d'attribuer des menus profits aux Iuges; encor n'estoit ce pas à l'égard des Magistrats & Officiers publics, ains seulement des Aduocats ou autres personnes priuees, ausquelles on commettoit le iugement des causes.

12. Les Assesseurs auoyẽt gages: mais ne prenoyẽt rien des parties.

13. Inuentiõ des espices.

C'est pourquoy la charge de iuger estoit de ce temps fuye d'vn chascun, comme il est dit en la preface de ceste Nouell. 15. & la loy dit que *iudicandi necessitas inter munera, id est onera, personalia habetur. l. munerum.* §. *Iudicandi.* D. De *mun. & honor.* mesme Ciceron en l'oraison *de Prætore vrb.* dit que *Iudicare est onus graue & incommodum.* De fait il y falloit mettre les hommes par eõtrainte, comme prouue amplement Budee, sur ce §. *iudicandi.*

14. La charge de Iuge estoit iadis onereuse.

15. Aduocats ne prenoyẽt iadis rien des parties.

Mesmement les Aduocats ne prenoyent rien des parties *veritum quippe erat*

lege Cincia munerali, nequis ob causam orandam pecuniam donúmue acciperet, inquit Tacit. lib. 11. & Pline liure 5. de ses epitres, *ait Nigrinum Tribunum plebis recitasse in Senatu libellum disertum & grauem, quo quæstus est venire Aduocationes, in eamque rem multa legum capita retulisse & senatusconsultorum.* Luy-mesme en vn autre epitre du mesme liure, rapporte ces termes d'vn ancien areſt du Senat, *Omnes qui quid negotij haberent, iurare oportere priùsquam agerent, nihil se ob Aduocationem cuiquam dedisse, cauisse, promisisse.*

16. Pourquoy. Aussi estoyent-ce communément les Senateurs & autres gens notables, qui faisoient la charge d'Aduocats, comme il se colligе de ce que dit Caton dãs T. Liue liure 4. *Quis legem Cinciam excitauit, nisi quia per aduocationes vectigalis tam & tributaria plebs Senatui esse coperat?* Or euſt-ce esté chose sordide à personnes de telle qualité d'auoir la langue venale, & comme dit à ce propos Quintilian liu. 12. chap. 7. *vendere talem operam, & eleuare tanti beneficij auctoritatem: cum pleraque, hoc ipso videri possint vilia, quod pretium habent, nec quisquam, qui sufficienter sibi possidebit, hunc quæstum sine crimine sordium fecerit.*

17. Quelle estoit lors la recompense des aduocats. Mais la recompense qu'ils auoyent de leur labeur estoit d'acquerir nombre d'amys & cliens estroitement obligez à eux, à l'ayde desquels ils estoyent eleuez aux grands Estats: comme Plutarque recite de Marc Caton, qui estant homme nouueau gaigna la bonne grace du peuple, par le moyen de ce que dés sa ieunesse il alloit iournellement par les bourgades, puis vint à Rome plaider les causes gratuitement. Auſſi est-ce en consequence de ce trauail gratuit, que les Aduocats sont tant honorez es anciens liures, que mesme dans nostre droict il est dit qu'apres auoir plaidé vingt ans ils deuiennent Cõtes du premier rang; *& consequuntur Clarissimatus Dignitatem. l. 1. C. De Aduoc. diuers. iudiciorum:* parce que lors à la verité ils auoyent l'honeur pour partage, & non le gain.

18. Anciens Aduocats Contes.

19. Aduocats reduits en Milices.

Mais sous les Empereurs, lors que les grandes charges ne furent plus en la disposition du peuple, on reduisit les Aduocats en forme de Milices par bandes ou compagnies *l. Militant. C. eodem titulo:* ainsi que ie deduiray amplement au liure *Des Ordres*, & se trouue quelques passages, desquels on peut inferer qu'ils auoyent gages du public, ainsi que les autres milices: tant les Romains estoyent soigneux de faire exercer la Iustice gratuitement. En voicy vn qui semble bien formel de Lampride *in Seuero: Etiam in prouincijs oratoribus forensibus multùm detulit, plerisque etiam annonas dedit, quos constituisset gratis agere:* I'en ay noté encor vn autre plus celebre dans le liure *Iurisconsultis, inter sanctiones Pontificias in Luca. Diaconus quidam à fœlicis memoria Patriarcha domino Luca, commemoratis canonibus, Aduocatum agere prohibitus coram Imperatorio tribunali. præsente Patriarcha dixit, canones illos in hodiernis Aduocatis non habere locum: sed in illius temporis Aduocatis, qui in ciuilibus iudicijs stationes habebant, Imperiales frumentarias tesseras accipiebant, sub Primicerijs erant, atque à mundanis Magistratibus confirmabantur.* Et peu apres, *Quod autem Aduocati Officium aliquando mundanum fuerit, & ordinarij Aduocati Imperatorias pensiones ceperint, atque sub Primicerijs fuerint, ex multis constat. Lege postremum caput tit. 1. lib. 8. Basil. & quæ in Præfecti libro de Aduocatis digesta sunt.* Traduit enim Aduocatos collegium esse, atque à cuiuscumque temporis Præfecto confirmari. Hæc cum dixisset Diaconus, applausumque ipsi esset etiam à Patriarcha, patrocinari permissum illi est, vt anteà. Passage que i'ay esté contraint rapporter en termes Latins, comme plusieurs autres passages des autheurs Grecs, à faute d'auoir en ceste ville de Chasteaudun où i'ay voulu faire imprimer cet œuure deuant moy, quantité suffisante de caracteres Gres: ce qui me seruira d'excuse vne fois pour toutes.

20. Auoyent gages.

21. De honeraris Aduocatorum. Mais en fin on permist aux Aduocats de prendre salaires moderez des parties, que Quintilian liu. 1. chapitre dernier appelle par desdain *stipes Aduocationum:* mais leur propre terme est de les appeller *honoraria Aduocatorum. l. 1. §. In honorarijs. D. De extraord. cognit. l. 38. D. Locati. l. 3. C. de postul. l. 2. C. De legation. lib. 10. l. 13. C. De indic.* dont voicy la raison *Inter Aduocatum & clientem licet pecunia interueniat, non tamen dicitur esse locatio & conductio, sed in his opera, beneficij loco, præberi: & cùm aliquid datur, ad remunerandũ dari, & inde Honorarium appellari,* dit Vincentius Beluacensis *Speculi histor. li. 7. cap. 145.* Lesquels honoraires ou salaires des Aduocats aucuns di-

cuns disent auoir esté premierement permis par l'Empereur Claudius, autres par Neron. Tant y a que c'est de long temps vn droit estably, comme dit S. Augustin, que *licet Aduocato vendere iustum patrocinium, & Iurisconsulto iustũ consilium quamuis non liceat Iudici vendere iustum iudicium.*

Voire encor les ministres des Magistrats, comme Greffiers, Notaires, Sergens & autres semblables ne prenoyent du commencement rien des parties, tesmoin ce mesme formulaire du serment des Gouuerneurs de prouince, qui porte ces mots, *tales studebo assumere circa me omnes, vt non ego solum purus sim, sed etiam qui circa me sunt.* Et se collige encor mieux de la loy sus-alleguee *Ne damna prouincial. infr.* C. T. où il leur est defendu apeine de la vie, de prendre aucuns presens des parties, ores qu'ils leurs fussent offerts. Aussi estoient-ils reduits en Milices, & auoient, ainsi que les soldats, & comme ont encor à nous les Archers des Preuosts, *stipendia ceu annonas publicas*, mesme ils estoient de la famille & du train ordinaire du Magistrat, & y a apparence qu'ils auoient bouche à cour chez luy, comme il se collige de la Notice de l'Empire Romain, & de plusieurs passages des trois derniers liures du Code.

12. Les Greffiers Notaires Sergens n'auoyent aucuns salaires, mais auoient gages & bouche à Court.

Mais à succession de temps ils s'aduantagerent par bien seance & par forme de presents, de prendre de ceux qui auoient à faire à eux, certains petits salaires qu'ils appelloient *sportulas. Sportula enim proprie sunt executorum ceu apparitorum, non iudicum. tit. De sportulis & executor. litium Cod.* Ne plus ne moins que nous disons donner le vin, quand on baille vne piece d'argent à des messagers à des clercs, ou autres menus gens pour aller boire, pour-ce que ces sportules (qui de leur origine signifient vne collation, ou souper leger) se bailloient en argẽt aux ministres des Magistrats, au lieu qu'on auoit accoustumé les faire boire par courtoisie, comme Budee discourt amplement sur la loy *Si mulier. De donat. inter vir. & vxorem* & Alciat *lib. 2. Disputt. cap. 17.* & *Cuiacius ad d. tit. De sportulis.* Et fi-lement Iustinian auctorisa ces sportules, *occasione* dit-il, *consuetudinum Nou. 8. cap. 7. Tolerabilia enim sunt, quæ lõga consuetudo cõprobat*, dit la loy penultiesme. *De pollic.*

13. *De Sportulis apparitorũ.*

Tout cela fut du commencemẽt obserué en France presque tout de mesme qu'à Rome. Car par les anciennes ordonnances, notamment par celle de l'an 1302. rapportee au vieil stil du Parlement, il est dit *Præfati Officiarij nostri nihil penitus exigant à subiectis nostris*, & le serment des Iuges contenu en toutes ces anciennes ordon. rapportees en ce mesme liure, est tiré mot à mot de celuy de la Nou. 8. de Iustin. Car voicy ses termes *Qu'ils ne prendront argent ni present des parties, sinon en menue victuaille*, pour-ce que les Baillys & Seneschaux estoient pareillement estrangers, estant prohibé par ces anciennes ordonnances, ainsi que par les loys Romaines, d'y en mettre qui fussent natifs de la prouince.

14. Les Iuges de France ne prenoient iadis rien des parties.

C'est pourquoy la iustice estãt rẽdue gratuitemẽt aux parties, on n'adiugeoit point de despens à celuy qui gaignoit sa cause, & estoit vne ancienne coustume ou stil des iustices de France, qu'il n'y auoit point de condẽnation de despẽs. Ce qui fut premierement changé ès iustices Ecclesiastiques au Concile de Tours tenu en l'an 1258. dont le canon est rapporté, *in cap. Calumniam. ext. de pœnis.* Puis le Roy Charles le Bel cassa cette ancienne coustume à l'esgard des iustices layes en l'an 1324. encor son ordonnance n'ayãt esté pratiquee, il fallut qu'elle fust renouuellee par Philippe de Valoys, puis par Charles 5. pour le pays de Touraine, desquelles ordonnances *Ioh. Gal.* fait mention en sa question 275.

15. Aussi n'y auoit-il condemnation de despens.

16. Salaires des ministres de Iustice.

Et quãt aux ministres de iustice, pour-ce à la verité qu'ils n'estoyẽt pas vrays Officiers, pourueus par le Roy, ains commis par les Iuges, & que partant ils n'auoyent ni gages du Roy, ni bouche à cour, comme à Rome, ce n'est pas de merueille qu'il leur fust permis de prendre salaire moderé des parties, pour s'entretenir en seruant le public.

17. Iadis les menus profits ne concurroient auec les gages.

Quoy que ce soit, c'est chose remarquable, que ni à Rome ni en France anciennement, les gages & les menus salaires n'ont gueres esté attribuez tout-ensemble a mesme Officier, tesmoin ce qui est escrit aux Estats de Tours, que multiplication d'Offices, est augmentation de gages: & s'ils n'ont gages, ils ont des pratiques extraordinaires à la foule du peuple. Et de verité comme la solde

18. Officiers deuroyent auoir gages suffisans à leur entretien.

est baillee au soldat, afin qu'il ne viue sur le bon homme, ainsi les gages sont attribuez a l'Officier, afin qu'il ne prenne rien du peuple : d'ailleurs puis que le Prince est debteur de iustice, il s'ensuit qu'il la doit fournir & faire rendre gratuitement, & non pas faire acheter au peuple ce qui luy est deu. Mais ce discours seroit bon en la republique de Platon : car en toutes celles qui sont de present au mõde, la coustume cõtraire a de long tẽps preualu par dessus la raison.

29. Origine des espices des Iuges.

Or voicy ce que i'ay appris touchant l'origine des espices des Iuges. Homere, *Iliad.* 6. en cette belle description du iugement, figuree au bouclier d'Achilles, rapporte, qu'il y auoit deux talents d'or posez au milieu des Iuges, pour bailler à celuy qui opineroit le mieux.

Κεῖτο δ' ἀρ' ἐν μέσσοισι δύω χρυσοῖο τάλαντα,
τῷ ὅστις μύθων ἰθύντατα εἰδείη.

Talens qu'il ne faut pas imaginer de telle valeur, qu'ils ont esté du depuis. Car Budee au 4. *De asse*, parlant *de talento Homerico*, prouue qu'il estoit de petite valeur, par vn autre beau passage, du 24. de l'Illiade ou deux talens d'or sont moins estimez, qu'vn chauderon d'airain.

Mais Plutarque en la vie de Pericles dit, que ce fut luy, qui le premier attribua des salaires aux Iuges d'Athenes, appellez, Πρυτανεῖα, pource qu'ils se prenoyent sur les deniers que les plaideurs, à l'entree du procez, consignoient au lieu public appellé *Pytaneum*: qui estoit le dixiesme denier de ce dont estoit question au procez, selõ la plus cõmune opinion. Πρυτανεῖά φησι, ἀργυρίδιά τινα δικῶν τοῖς δικασταῖς διδόμενα, dit l'interprete d'Aristophane, & en vn autre endroit il dit, Πρυτανεῖα, τὰ τῶν δικῶν παρὰ Ρωμαίοις σπυρίδια· ὧν δὲ ἀργύριόν τι, ὅταν κατατίθωσι οἱ δικαζόμενοι ἀμφότεροι. & sur ces deniers ainsi consignez, estoit pris, & le salaire des Sergens, & celuy du Iuge, dit Budee en ses Commentaires, le quel salaire du Iuge est appellé particulierement τὸ δικαστικόν. *Nou. 82. cap. 9.* où le salaire des Iuges Pedanees est taxé à quatre escus, sçauoir deux au commencement, & deux à la fin du procez, és causes excedantes cent escus, & és moindres il leur est defendu d'en prendre aucun: mais pour cela au lieu de salaire il leur est attribué deux marcs d'or de gages, & voila à mon aduis l'vnique passage du droit (auec la Nou. 15. chap. 6. qui en dit presque autant des Defenseurs des citez) qui attribüe des emolument aux Iuges, a prendre sur les parties.

30. Πρυτανεῖα.

31. Δικαστικόν.

Auſſi en France du commencement, les Iuges ne prenoient aucuns salaires des parties, au moins par forme de taxe & contre leur volunté : car les espices estoient lors vn present voluntaire, que celuy qui auoit gaigné sa cause, faisoit par courtoisie à son Iuge ou rapporteur, de quelques dragees, confitures, ou autres espiceries, comme le docte Ragueau à fort bien prouué, nous faisant part de trois anciens extraits du Greffe de la Cour, par lesquels il se veoid, comme les espices ont esté changees en or. *Le 12. May 1369. le sire de Tournon par licence de la Cour bailla vingt francs d'or pour les espices de son procez iugé, & les eurent les deux rapporteurs. Et le 4. Iuillet 1371. vn Conseiller de la Cour rapporteur d'vn procez eut, apres le iugement, de chacune des parties, dix francs. Et le 17. May 1403. au Conseil fut ordonné que les espices donnees aux visiteurs des procez par permission de la Cour, ne viendroient en taxe de despens.*

32. Espices que c'estoit anciẽnemẽt.

33. Commẽt conuenies en or.

Ainsi à succession de temps les espices ou espiceries, furent conuerties en or: & ce qui se bailloit par courtoisie & de liberale volunté, fut tourné en taxe & en neceſſité, & ce insensiblement: car on ne peut dire quand ce fut, n'ayant esté approuué par aucune Ordonnance, qu'il ne fust long-temps auparauant estably en l'vsage: & si ce ne fut pas en mesme temps par toute la France. Car le docte Conseiller de Bretagne Langlé en son 6. liure *Otij Semestus* chap. 1. nous aprẽd que cela ne commença en Bretagne, que depuis l'an 1539. mais vn ancien praticien sans nõ, qui a escrit du temps de Charles 6. nous en a laissé vne belle prophetie, *On pense* dit-il, *mieux faire de laisser prendre argent aux Iuges, pour les espices: mais ce n'est mie trop bien-fait, la Iustice n'en sera que plus chere*, c'est à dire qu'elle n'en sera pas meilleure.

34. Salaires des expeditions extraordinaires.

Car c'est chose certaine, que par tout où l'argẽt trouue entrée, quelque petite que ce soit, il s'en rẽd en fin le maistre, & en chasse ou éloigne l'honneur & la vertu

desquels il est ennemy. Aussi ceste inuention d'espices d'or ayant esté establie, les Iuges ont voulu au semblable auoir taxe des autres expeditions, qu'ils font aux procez hors les heures, qu'ils doiuent (disent-ils) assistance & seruice en leurs Offices, qui sont les heures d'audience & de conseil, pour lesquelles ils cõfessent bien ne deuoir prendre aucun salaire.

Et de fait les espices, à bien entendre, ne sont attribuees pour le salaire des Iuges qui vaquent aux heures de conseil au iugement des procés par escrit; ains seulement pour salarier le rapporteur du labeur qu'il a pris à veoir & extraire le procez en sa maison: aussi par les anciennes ordonnãces sont-elles attribuees au Rapporteur seul, comme il se garde encor à la grãde Chambre du Parlemẽt, & la taxe s'en fait sur la veuë de l'extraict du procez, & d'ailleurs ceux qui ne rapportent point, comme les Presidens, ne participent point aux espices: & ce qu'ordinairement la moitié, ou le total des espices, se distribuë entre les Iuges, est par vne societé voluntaire, qu'ils contractent, s'associans voluntairement ensemble à leur labeur: & de fait quand la Cour fait reglement entre les Iuges, elle n'attribuë pas plus grand part des espices aux Lieutenans generaux, mais plus grand nombre de procés, dont resulte en passant, vn poinct qui est fort à noter, qu'il ne faut pas proportionner les espices au nombre des Iuges qui assistent au iugement des procez.

35. Espices ne sõt attribuez pour la visiõ du procez & extrait d'iceluy, & non pour le iugemẽt d'iceluy.

Mais hors les heures ordinaires de l'audience & de Conseil, les Iuges pretendent n'estre tenus en vertu de leurs gages, de vaquer gratuitement aux expeditiõs de iustice, qu'ils appellẽt extraordinaires. Ce qui n'est pas sans quelque raison à present que la vie est si chere, & les gages des Officiers de Iustice si petits, qu'il n'est pas possible, qu'ils s'en puissent entretenir à beaucoup prés selon leur qualité: attendu qu'outre cela leurs Offices leur sont vendus si tres-cher, & encor eu égard au labeur & assiduïté, qu'ils sont tenus d'y rendre, *Atqui Cum labor in damno est crescit mortalis egestas.*

36. Appartient taxe aux Iuges des vacations extraordinaires.

Et de fait auparauãt que ces salaires fussent approuuez, les Iuges ordinaires, & notãment ceux de Paris (qui estãs de plus-pres esclairez du Parlemẽt, n'ausoyẽt se hazarder d'en prendre) ne vouloyẽt ordinairement prendre la peine de faire eux-mesme ces expeditions extraordinaires, ains les cõmettoyẽt à des praticiens de leur siege, ausquels (n'estans point Officiers, ains simples cõmissaires,) ils ne faisoiẽt point difficulté de faire taxe, & de là est venuë l'origine des Commissaires du Chastelet de Paris, qui estoyẽt dés le regne de Charles VI. comme il paroist par le grãd Coustumier, qui fut fait en ce tẽps-là, lequel au 2. ch. du 1. li. contient ces mots, *Il y a audit Chastelet seize Examinateurs, le quels sont establys pour faire tous examens, enquestes, informatiõs, inuẽtaires, partages, quãd commis ils y sont par ledit Preuost, ses Lieutenãs ou Auditeurs, & doiuẽt tout rediger par escrit.* Ce qui mõstre, qu'ils ne faisoyent rien, sãns y estre commis par les Iuges, qui par consequent, pouuoyent retenir à faire eux-mesme ces expeditions, comme dependantes naturellement de leurs charges.

37. Origine des Cõmissaires du Chastelet de Paris.

Et aux autres sieges, où il n'y a telle affluẽce d'affaires, comme à Paris, les Iuges cõmettoiẽt seulemẽt les Enquestes & informatiõs, qui sont à la verité les expeditions plus ennuïeuses de la Iustice. C'est pourquoy les Cõmissaires examinateurs du Chastelet de Paris ont eû de tout temps plus d'attributiõ, que ceux des autres sieges, qui ont esté appellez seulement Enquesteurs & Examinateurs, pource qu'ils n'auoient autre charge que de faire les enquestes & informatiõs; & furẽt premierement erigez en tiltre d'Office par Philippe le Bel, ou comme aucuns tiennent par Philippe le Gros, en l'an 1328. pource, dit l'Edict, *que nos iuges commettoyent leurs enquestes à faire à leurs Clercs ou leurs affins, dont plusieurs dommages s'ensuiuoyent.* Mais nous trouuons que le mesme Roy cognoissant ces Offices estre superflus, & mesme dãgereux, supprima tost apres les enquesteurs des Bailliages, sans toucher aux Commissaires du Chastelet de Paris: & neãtmoins les Estats de Tours au ch. des Officiers de la iustice, font mention des Enquesteurs & examinateurs, mais il est à croire, qu'ils n'estoyẽt lors que simples Cõmissaires ordonnez par les Iuges, cõme il se faisoit auparauant cet Edict de l'an 1328. Puis en l'an 1514. le Roy François I. les renouuela.

38. Origine des Enquesteurs des Bailliages.

39. Erigez en Offices, supprimez & retablys.

40. Cõmissaires nouueaux des Bailliages & Preuoſtez.

Finalement le Roy à preſent regnant, outre ces Enqueſteurs, a erigé encor des Commiſſaires en tous les Bailliages & Preuoſtez à l'inſtar de ceux du Chaſtelet de Paris, qui outre les enqueſtes & informations, qu'ils peuuent faire concurremment auec les Enqueſteurs, font les taxes de deſpends, auditions de cõptes, interogatoires, tant ciuils que criminels des adiournez à comparoir en perſonne, ordres des decrets, bref preſque toutes les expeditions de la iuſtice priuatiuement aux Iuges: combien-que l'ancienne inſtitution des Commiſſaires du Chaſtelet ne fuſt, que pour faire ces expeditions, quand ils y eſtoyent commis par les Iuges: & de fait il s'y pratique encor, que les Lieutenans (ie ne dy pas les ſimples Conſeillers du Chaſtelet, car les menuës expeditiõs n'appartiennent aux Conſeillers Preſidiaux, qui ne ſont, qu'Aſſeſſeurs, pour aſſiſter les Lieutenans en l'audience & au conſeil) peuuent retenir telles expeditions pardeuers eux: & aux autres y commettre tel d'iceux Cõmiſſaires, qu'il leur plaiſt.

41. Iniquité de cette inuention.

Dont s'enſuit que c'eſt vne choſe bien rude, afin que ie ne die abſurde, d'auoir tout-à-fait priué les Iuges de la plus vtile partie de leurs Offices, & leur laiſſant le faix de toutes les expeditions gratuites, comme ſont celles de l'audience & du conſeil, leur auoir oſté toutes celles, dont ils pouuoyent tirer quelque honeſte moyen de s'entretenir, & maintenir leur dignité, qui eſt ſubiecte d'eſtre meſpriſee, ſi elle eſt accompagnee de pauureté: quoy-faiſant on leur donne occaſion de chercher autre inuention de viure aux deſpens du peuple, dont ils ne manqueront iamais, quelque ordre qu'on penſe y mettre, ayant le baſton de la Iuſtice en la main. Et ſur tout, on aſſocie à leurs charges de ſimples praticiens ignorans, qui gaſtent les procez, au lieu de les inſtruire: Car quand meſme ils ſeroyent auſſi capables, que les Iuges, ſi eſt-ce que n'eſtans inſtruits du fait des procez, comme ſont les Iuges, qui en conduiſent toute l'inſtruction en l'audience, il eſt impoſſible qu'ils ne cornent bien-ſouuent à gauche, cõme on dit.

42. Qu'il eſt raiſonable de recouurir les Iuges à les rembourſer.

Auſſi Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat, recognoiſſãs biẽ que ces nouueaux Offices n'ont eſté mis en vſage, que pour ſecourir les vrgens affaires du Roy, maintenant que le party en eſt remply, commencent à bon droict à receuoir les Iuges à rembourſer ceux qui les ont leuez à trop bon marché; & en ce faiſant permettent aux Iuges de reprendre ce qui leur appartient.

43. Qu'il eſt licite aux Iuges prendre taxe des vacatiõs extraordinaires.

Donques pour reuenir à mõ propos, laiſſãt ceſte baſtarde inuentiõ de Cõmiſſaires Officiers, ie dy que cõme nous viuõs à preſẽt, il eſt licite aux Iuges de prẽdre taxe moderee de tout ce qu'ils font hors l'audience & le conſeil, & qui ne s'y pourroit commodément faire, principalement s'il y a grande vacation & labeur. *medicum enim non curat Prætor.*

44. Que Meſſieurs du Parlement en prennent.

Ainſi voit-on, que Meſſieurs les Cõſeillers de la Cour de Parlemẽt, & Meſſeigneurs les Preſidens, prennent ſalaires des vacations qu'ils font aux procez de commiſſaires, hors les heures, qu'ils doiuent aſſiſtance à l'ordinaire. Auſſi font de meſme meſdits ſieurs les Cõſeillers, pour les taxes de deſpends, auditions de comptes, interrogatoires, & autres ſemblables aſſignations extraordinaires.

45. Cõment faut entẽdre les arreſts qui defendent de prendre taxe des aſſignations extraordinaires.

Quand donques les areſts de la Cour font defence aux Iuges, de prendre taxe des aſſignations extraordinaires, cela ne ſe doit entendre à mon aduis, que de celles, qui pourroyent & deuroyent eſtre expediées en l'audience, & où il n'y a point de vacation ſoit par viſiõ de pieces, calcul interogatoires ou autre labeur ſemblable. Car pluſieurs iuges, abuſant extraordinairement de ces aſſignations extraordinaires, remettẽt mal-à-propos à l'extraordinaire ce qu'ils pouroyẽt & deuroyẽt expedier en l'audiẽce, à fin d'en auoir ſalaire, qui eſt ce que ces areſts defendẽt fort iuſtement: & ay ouy dire, qu'il y en à aux petites iuſtices de Normandie, qui n'expedient meſme point de cauſes à l'audience, qu'ils n'en prennent ſalaire: ce qu'ils appellent payer le iugé, détournant à leur profit la formule Romaine, *iudicatum ſolui*, *vel iudicatum facere.*

46. Du reglement des ſalaires des Iuges.

Voyla dequoy les Iuges peuuent prendre ſalaire licitemẽt, & quãt à la taxe ou reglement de ce ſalaire, aucuns l'ont voulu reigler par la proportion Arithmẽtique, ſelon la valeur de ce dõt eſt queſtiõ en chacun procés: autres par proportiõ Geometrique, ſelõ le labeur & vacatiõ de l'Officier: la premiere façõ eſt plus

Digitized by Google

facile, mais l'autre eſt plus iuſte, attendu que le ſalaire eſt deu au Iuge à cauſe de ſon labeur, non à l'égard de la choſe contentieuſe, comme ſi elle luy deuoit vn certain tribut, à tant par eſcu.

47. Qu'il y faut ſuiure la propoſitiõ Geometrique pluſtoſt que l'Arithmetique.

C'eſt donq ainſi qu'il le faut pratiquer, referant l'effait à ſa cauſe, & de fait Meſſieurs du Parlement aux procez de commiſſaires ſe taxent à tant par heure, ſoit qu'il ſoit queſtion de peu ou de beaucoup: & ês commiſſions foraines, ils ſe taxẽt à tant par iour: vray eſt qu'ês eſpices & autres menuës affaires, dõt le tẽps n'eſt liquide, ils vsẽt quelque-foys de la proportiõ harmonique, qui eſt meſlee des deux autres, balançãt le labeur du rapporteur, auec la valeur du procez.

Puis donc que la proportion Geometrique eſt la plus raiſonnable, & en tout cas que la harmonique eſt encor moins liquide, c'eſt la verité, qu'il eſt impoſſible de conuenablement mettre vn taux certain à toutes les expeditions de Iuſtice: & n'y a ordinairement, que le Iuge meſme, qui puiſſe eſtre arbitre de ſon labeur, auſſi ne faut-il trouuer eſtrange, en choſe de ſi petite conſequence, de s'en rapporter à ſon honeur & religion: veû qu'il faut d'ordinaire paſſer par la volunté de l'artiſan qui a fait de la beſongne ſans marchander; que ſi de l'vn ou de l'autre on trouue la taxe trop haute, on s'en peut pleindre au ſuperieur: mais aux Cours ſouueraines, c'eſt le Preſident, qui n'ha point de part aux eſpices, qui en fait la taxe.

48. Que ce reglemẽt doit eſtre laiſſé à l'honneur des Iuges.

Quant à la façon de percecuoir les ſalaires des Iuges, les Parlemens y ont touſiours fait garder ceſte modeſtie, de ne permettre, qu'ils fuſſẽt exigez par executoires, ou autres contraintes rigoureuſes: ains faut que les Iuges s'en facẽt payer gratieuſement, & encor par les mains du Greffier, ſans qu'eux-meſme tendent la main aux parties, cõme des mercenaires: & les Ordonn. aſtraignent les Iuges d'eſcrire de leur main leurs taxes ſur chacun acte, tant à fin que leurs ſuperieurs voyent s'il y a exceds, qu'afin qu'elles ſoyent liquides pour la taxe des deſpens.

49. De l'execution de ces ſalaires.

Mais outre tout cela le Parlemẽt de Paris y garde ceſte grauité & honeur particulier pour ſoy, de ne point differer la prononciatiõ de ſes areſts, meſme d'ordinaire de ne point retenir les ſacs, faute de payement des eſpices: ce que toutefois il ne fait pas obſeruer à la rigueur aux Iuges de ſon reſſort, ains tolere & diſſimule, qu'ils ne mettent point au Greffe leurs dictons, ou autres expeditions meritans ſalaires, & qu'ils ne rendent point les ſacs, iuſques à tant, que les eſpices ſoyent payees.

50. Honeur qu'y garde le Parlement.

Mais quoy que ce ſoit, il n'a iamais approuué les executoires faits directemẽt au profit des Iuges, quoy que deliurez ſous le nom & à la requeſte des recepueurs des eſpices: qui n'eſt qu'vn nõ emprunté: mais bien les executoires que la partie, qui a auancé les eſpices entieres, obtient ſur l'autre, qui eſt iugé e l'en rembourſer en tout ou partie. Auſſi peu approuue-elle les executoires qui ſe baillent pour ſalaires extraordinaires, comme des auditions des comptes, taxes de commiſſions foraines, & autres ſemblables, combien qu'elles ſoyent encor plus tolerables, que les eſpices, qui ont leur origine d'vn preſent voluntaire, au lieu que ces taxes ſõt deũës à cauſe d'vn labeur, & frais quelque-fois debourſez par le iuge en commiſſion lointaine; Mais quoy que ce ſoit on paſſe cela par la maxime, que *multa honeſtè accipiuntur, quæ inhoneſtè petũtur*, & celle de Ciceron, que *iniquiſſimum eſt iuſtitiæ mercedẽ petere*: De ſorte qu'on dit, qu'il faut faire cõſigner les vacatiõs auãt que les faire, ou apres les auoir faites, vſer ſeulement de retention des pieces, dõt on eſt ſaiſy, ſans faire ni demande ny execution pour tels arrerages de pratique.

51. Executoires pour eſpices ou autres taxes des Iuges, reprouuez.

Et combiẽ que dans le Code Henry liu. 5. titre dernier, ſe trouue vne ordonnance, que les eſpices doiuẽt eſtre payees nõobſtãt l'appel, ſauf au cõdãné de ſe plaindre de l'exceds, pardeuant le Iuge ſuperieur, ſi eſt-ce qu'il faut noter, que ce n'eſt pas vne vraye ordonn. ains vne additiõ de M. Briſſon, qui eſperoit faire cõfirmer & homologuer ſon Code par letres du Roy, & verificatiõ du Parlement, ce qui n'a eſté fait: & ſous ceſte eſperãce il s'eſt aduantagé d'y mettre pluſieurs additions à la façon de Tribonian, qui ſe diſcernẽt par l'intitulatiõ de l'article, où il met touſiours ces mots, quãd il y a quelque deciſiõ nouuelle, *Henry 3.*

52. Reſpõſe à vne precedẽte ordon. du Code Héry.

Digitized by Google

54. Officiers de gouuernement & de finance n'ôt aucun salaire licite sur le peuple.

1585. qui estoit l'annee, en laquelle il cuidoit obtenir ceste homologation.

Voyla ce que ie puis dire du reglement des menus profits des Iuges : car quant à leurs ministres c'est à eux à les regler: ce qu'ils doiuent faire le plus soigneusement, & seuerement qu'il leur est possible: pour obuier à la vexation du peuple. Et quant aux Officiers de Gouuernement & de Finance, ils n'ont aucun salaire licite sur le peuple, fors ce qui leur est diserte ment & par exprez attribué par le Roy: de sorte que tout ce qu'ils prénent d'ailleurs est pure concussiõ.

55. De quand commencét à courir les profits des Offices.

MAIS C'EST vne grande question, de sçauoir si les profits des Officiers, leur appartiennent desiors de leur prouision, ou de leur reception seulemẽt: en quoy pour le regard des menus profits, & mesme des taxatiõs, quoy que ordinaires & payees par le fisque, il n'y a gueres de difficulté, pour-ce que c'est vne maxime infaillible, qu'ils suiuent tousiours l'exercice, c'est à dire qu'ils appartiennent tousiours à celuy, qui a fait la besongne, laquelle ne pouuant estre faite par le pourueu de l'Office auant sa reception, ils s'ensuit, qu'il ne peut aussi auoir le profit qui en reuient, si ce n'est en vn cas qui sera dit incontinent.

56. Ancienne pratique que les gages ne courent qu'apres la reception.

Mais quant aux gages, on a tenu anciennement en toute sorte d'Office, qu'ils ne couroyent, que du iour de la reception, voire de l'exercice actuellement commencé. Car on disoit, que *beneficium datur propter Officium*, & que les gages estoyent attribuez à l'Officier, ainsi qu'aux seruiteurs domestiques, en cõsideration du seruice : & de fait en consequence de ceste ancienne Iurisprudence, & sans prendre garde à la mutation qui prouient auiourd'huy au droict des Offices, à l'occasion de leur venalité, Messieurs de la Chambre des Contes trop religieux obseruateurs de l'antiquité, ne passent point encor purement & simplement les intermediats de gages d'Officiers d'entre la prouision & receptiõ, si la difficulté en est faite au bureau: ains ordinairement supersedent la partie; de sorte qu'ils contraignent l'Officier de recourir aux lettres de restablissement, qui est vne peine & vn cousts, qu'on luy donne sans raison à mon aduis, si ce n'est qu'il y eust vne trop longue demeure, & vn interualle notable, entre la prouision & la reception.

57. Intermediats de gages se restablissent par lettres.

58. Pratique moderne qu'ils courét du iour des prouisions.

Et de verité celà estoit raisonnable, lors que les Offices estoyent donnez, auquels partant les gages n'estoyent attribuez, que pour le seruice; mais depuis qu'ils ont esté vendus, Messieurs du conseil du Roy ont tres-iustement excepté de ceste antique obseruance les Offices de finance, qu'on apppelle: c'est à dire en ceste matiere tous ceux dont le Roy prend finance, encor qu'ils dependẽt de la iustice : & ont tenu qu'à l'égard d'iceux, les gages estoyent attribuez à raison de la finance entree aux coffres du Roy. Raison que de nostre temps ils ont bien sceu tourner au profit de sa Majesté, fondant sur icelle l'Edict moderne, de la reduction des gages de ces Offices, à la proportion du huictiesme denier de leur finance.

59. Si les gages sont attribuez aux Officiers à cause de leur finance.

Et toute-foys à bien entendre, il me semble que c'est vn faux fondement, de dire, que les gages soyent attribuez aux Officiers à cause de la finance; estãt certain, que les gages ont esté donnez à tous Officiers, auparauant qu'il fust mẽtion de les vendre : comme aussi seroit-ce chose inepte de prendre de l'argent d'vn Officier, pour luy bailler des gages, qui seroit tout ainsi, que si on luy constituoit vne rente viaire, pour le prix de son argent. Car si on le prenoit de ce biais, ce seroit plustost fait, de ne point donner de gages aux Officiers : & aussi ne point prendre de leur argent: non-plus que les particuliers n'en demandent point à ceux qu'ils reçoiuent à leur seruice, quelque grãd profit qu'ils y puissent faire: mais bien en consideration de ce profit, ils ne leur donnent point de gages, ou si encor ce profit est si grand, qu'il y ayt presse à les seruir sans gages, cela leur donne le moyen de choisir les plus capables d'entre tous ceux qui se presentent pour les seruir, & en effait en sont de tant mieux seruys: en fin c'est la verité, que les gages des Officiers, aussi-bien que des seruiteurs domestiques, leur sont donnez pour les entretenir en faisant seruice; c'est pourquoy es Estats où les profits sont plus grands, les gages sont voluntiers moindres : comme en ceux de Iustice.

Digitized by Google

Neantmoins ceſte reſolution eſt touſiours pleine de iuſtice & d'equité, que indiſtinctement les gages des Officiers qui ont acheté leurs Offices, doiuent courir des le iour de leur prouiſion, ſans attendre leur reception, & ce pour deux autres raiſons; L'vne qu'il n'eſt pas raiſonnable que le Roy ayant l'argent de l'Officier, retienne le reuenu de l'Office, & garde comme on dit, l'argent & le drap: L'autre que tout Office notable, qui entre aux parties caſuelles, & partant eſt mis en commerce public, doit auoir vn certain reuenu, qui ſuiue l'acheteur, attendu que ce n'eſt l'exercice qu'on achete, ains le reuenu: & en effait ce qui nous porte à bailler de l'argent au Roy, n'eſt pas tant le zele de luy faire ſeruice & au public, que l'intention d'y profiter. Or ce reuenu certain, ne peut eſtre autre, que les gages de l'Office, deſquels partant il eſt raiſonnable que l'Officier ioüiſſe *iure dominj* deſlors que par la prouiſion, il eſt fait ſeigneur de l'Office, & ſans attendre qu'il l'exerce.

60. Autres raiſons pourquoy les gages doiuent courir des la prouiſion.

Car ès Offices qui tombent en commerce, nous eſtimons les gages pour fruicts, qui viennent ſans main-mettre, & qui par raiſon naturelle appartiennent au ſeigneur a cauſe de ſa ſeule ſeigneurie, tout-ainſi que les fruicts naturels des heritages: car quant aux induſtriaux, qui ſont en matiere d'Offices, les menus profits de l'exercice, à la verité ils ne peuuent appartenir, qu'a celuy, qui exerce actuellement, quand meſme il ſeroit queſtion d'vn Officier receu, & exerçant de longue-main, qui pour quelque empeſchement, quoy que fauorable, auroit ceſſé ſon exercice, comme il s'eſt pratiqué aprés les derniers troubles, ayant eſté trouuée ridicule la demande d'aucuns Lieutenans generaux des villes de la ligue, qui vouloyent que leurs Lieutenans particuliers, ou les Commiſſionnaires de leurs Offices, leur feiſſent raiſon des emoluмens d'iceux, pendant le temps qu'ils auoient eſté contraints s'en retirer, à fin de demeurer au ſeruice du Roy, pour-ceque tels ſalaires ſont la recompenſe du labeur, & partant ſont du tout inſeparables de l'exercice: auſſi veoit-on qu'ils ſe reçoiuent manuellement à meſure qu'on trauaille, ainſi que les menuës diſtributions des chanoines à meſure qu'ils aſſiſtent au ſeruice diuin, eſtant pour ceſte cauſe appellées *manualia beneficia, cap. vnico. De cler. non reſid. in 6.* & d'ailleurs eſtans promptement conſommez en l'entretien de celuy, qui les gaigne, il n'y auroit aucune apparence de les luy faire rendre.

61. Gages ſõt les fruicts naturels des Offices & les ſalaires ſont les induſtriaux.

62. Salaires ſont inſeparables de l'exercice.

Meſme ie dy, que ſi l'exercice de l'Office eſtoit tel, qu'il peuſt eſtre fait par l'Officier auant ſa reception, les profits ordinaires luy en appartiendroyẽt *iure dominj* deſlors qu'il auroyt contracté pour l'Office, deduit les ſalaires raiſonnables de celuy, qui auroit exercé en ſon lieu. Comme pour exemple, les droits & taxations des Offices comptables qui peuuent eſtre exercez par commis, & conſequemmẽt par le pourueu auant ſa reception, ſoubs le nom & cõme commis de ſon reſignant, pardeuers lequel a la verité le nõ d'Officier, & le vray exercice de l'Office demeure iuſques a l'aduenement de ſon ſucceſſeur. Ce que le reſignant ne peut empeſcher, pour dire qu'il veut faire luy-meſme l'exercice actuel: attendu que par la vente & reſignation, qu'il a faite, il a conſtitué deſlors le reſignataire procureur *in rem ſuam*, & comme commis neceſſaire iuſques à ſa reception: & conſequemment ne luy peut refuſer ſes blancs, ni ſes contraintes: pourueu toute-fois qu'outre ſon receipiſſé, il luy baille bonne caution, s'il en eſt requis, de l'indemniſer de l'exercice, qu'il fera en la qualité de ſon commis.

63. Salaires des Offices de finance courent du iour de la compoſitiõ de l'Office.

64. Et l'exercice paſſe a l'acheteur.

Tout ce que deſſus ha lieu nõ ſeulemẽt à l'egard de ceux, qui ont acheté leurs Offices immediatemẽt du Roy, mais auſſi de ceux qui les ont achetez des particuliers: & non ſeulemẽt à l'égard des Offices venaux, mais auſſi de ceux de iudicature, & de tous autres qui ont accouſtumé d'eſtre vendus, & qui entrẽt aux parties caſuelles. Mais pour le regard des Offices, que le Roy ne vend point du tout, i'eſtime qu'il faut tenir l'ancienne reſolution, que les gages ne courent que du iour de l'exercice: car c'eſt de ces Offices ſeulement, dont on peut dire, que *Beneficium datur propter Officium*, auſſi que les deux autres raiſons con-

65. Ampliation.

66. Es Offices qui n'entrent aux parties caſuelles les gages ne courent que du iour de l'inſtallation.

traires ni ont lieu : & partant ie tien que les gages courus depuis la vacation de l'Office, iusques à la reception de l'Officier pourueu gratuitement, appartiennent au Roy, & luy reuiennent bons és comptes des Threſoriers, qui ſont chargez de les payer.

67. De quand courent les gages en reſignation onereuſe ou gratuite.

Ce que i'enten ſeulement aux prouiſions par mort ou forfaiture, ou d'Office de nouuelle erection : mais es prouiſions par reſignation, où les gages ne peuuent reuenir bons au Roy, pour-ce-que le reſignant exerce l'Office, & en remplit la place iuſques à la reception du reſignataire, il faut à mon aduis (ceſſant les conuentiõs particulieres du compromis, qui d'ordinaire en diſpoſent) ſuiure preſque la meſme conſideration, diſtinguant l'Office vendu, d'auec celuy qui eſt liberalement reſigné : & dire que les gages de l'Office vendu, appartiennent au reſignataire deſlors de ſa prouiſion *iure dominij*, ores meſme qu'il n'ayt promis payer le prix, qu'apres ſa reception, pour-ce-que le terme de payer accordé, parfait la tranſlation de ſeigneurie, pluſtoſt qu'il ne l'empeſche §. *Vendita. Inſtit. De rer. diuiſ.* Mais en reſignation gratuite, les gages n'appartiennent au reſignataire, que du iour qu'il depoſſede ſon reſignant par la preſentation de ſes lettres : pour-ce que les Offices non-vendus les gages ſuiuent l'exercice, ſelon l'ancienne obſeruance, comme il vient d'eſtre dit.

68. De quand les fruicts du benefice appartiennent au nouueau beneficier.

Mais à l'egard des benefices, le pourueu par mort prend le reuenu d'iceux, non ſeulement du iour de ſa prouiſion, ains des le iour du deceds de ſon predeceſſeur : *fructus enim ſeruari debent futuro ſucceſſori*, par-ce qu'il n'y à aucun qui cependant aye droit de les recueillir : ſi ce n'eſt en certains lieux, où les Archidiacres ont vſurpé ce droit, de prendre les fruits des Cures pendant leur vacance. Et quant au pourueu par reſignation, Rebuffe en ſa pratique beneficiaire ſur la regle *De public reſig. glo. 13. num.* 5. tient que les fruicts luy appartiennent des le iour de ſa prouiſion, & non-pas ſeulement du iour de ſa priſe de poſſeſſion, comme aux Offices : tant pour-ce-que le reſignataire s'eſt démis de tout ſon droit, voire meſme de la poſſeſſion par ſa reſignation, ſuppoſé qu'elle viennne a ſortir ſon effait, comme dit la gloſe ſur le chap. *Inter. ad verb. aſſignari. ext. De præb.* que pour-ce que en matiere de benefices, où la reception ſolemnelle n'eſt vſitée, le reſignataire eſt fait ſeigneur du benefice, & meſme beneficier par la prouiſion : Or eſt-ce vn des effaits de Seigneurie de gaigner les fruicts : ce qui toute-fois n'ha pas lieu aux Offices par vne raiſon particuliere, a-ſçauoir que pour le bien public il eſt ordonné, que l'antique Officier doit demeurer en ſon exercice iuſques a l'aduenement de ſon ſucceſſeur : comme il a eſté dit ailleurs.

69. Annate des Archidiacres.

70. Difference des Offices & benefices.

Reste d'expliquer quand les gages ceſſent de courir en la vacation par mort. Ce qui n'eſt du tout ſans difficulté, pour-ce-que pluſieurs loys Romaines nous apprennent que l'Officier mourant au commencement de l'année, transfere à ſes heritiers les gages entiers d'icelle. *l. 15. Cod. de Aduocat. diuer. iudic. l.* 11. *De prox. ſacr. ſcrin. l. 3. De agent in reb. l. 1. de primip. lib. 12. Cod.* Encor en la loy derniere *De domeſt. & proteſt.* Il eſt dit, que les heritiers doiuent auoir, non-ſeulement l'année encommencée, mais auſſi l'année d'aprés le deceds : & reciproquement en la loy *Diem. D. De aſſeſſ.* il eſt dit, que le Preſident de prouince eſtant decedé pendant le temps de ſa charge, ſon Aſſeſſeur doit auoir ſes gages de tout le reſte du temps. Mais il faut prendre garde, que ce qui eſt dit en toutes ces loys, n'eſtoit pas vn droit commun & general pour tous les Offices, ains vne police & reglement particulier, ou pluſtoſt vn priuilege attribüé ſeulement à certaines Milices & Offices de compagnie. Et dit la loy 3, *De agent in reb.* que la Milice du decedé demouroit vacante le reſte de l'année, de ſorteque le fiſque n'en payoit pas doubles gages. Et pour montrer que ce n'eſtoit pas vn droit commun, Pline au 4. liure de ſes épiſtres recite, que les heritiers du greffier d'vn Queſteur demandans au fiſque les gages du reſte de l'année en laquelle il eſtoit decedé, perdirent leur cauſe. Auſſi en France on pratique notoirement, que l'Officier ne gaigne ſes gages que

71. De quand les gages ceſſent de courir.

72. Interpretation de pluſieurs loys.

Digitized by Google

iuſques au iour de ſon deceds, & ce de iour à iour & a proportion du temps eſcheu du quartier encommencé, comme eſtans les gages des fruicts ciuils, qui s'acquierent & amenuiſſent chacun iour, ainſi que ie prouueray ailleurs. 73. Gages ceſſent de courir des le iour du deceds.

Mais a l'egard du reuenu des benefices, qui conſiſte ordinairement en fruicts, leſquels ne naiſſent qu'vne fois l'an, ça eſté autre-fois vne grande difficulté, comment il le falloit partager entre le ſucceſſeur au benefice & les heritiers du predeceſſeur. Aucuns comparans le beneficier au pur vſufruictier, qui acquiert & fait ſiens les fruicts, à meſure qu'ils ſont recueillys pendant ſa vie, ores meſme que l'heritage ſoit baillé a ferme, & que le fermage n'en ſoit eſcheu. *l. Defuncta.* D. *De vſufr.* Autre le comparant au mary, qui fait les fruicts ſiens de l'heritage dotal à proportion de l'année, ſoit qu'ils ſoient perceus ou non, & que le fermage en ſoit eſcheu ou non, lors que le mariage eſt diſſolu, *l. Diuortio. D. ſol. matrim.* ce qui eſt le plus vray pour-ce-que le benefice n'eſt pas vn pur vſufruit gratuit, ains onereux, comme celuy du mary: eſtant vray de dire, que le beneficier & le mary ne gaignent pas les fruicts *ratione iuris, ſed oneris.* 74. Comment ſe partage l'année entre le ſucceſſeur au benefice & les heritiers du deffunt.

Mais il reſte encor vne plus grande difficulté, de quand l'année ſe doit prendre, ſi du temps de la collecte des fruicts comme on iugeoit anciennement: ou bien du temps de la priſe de poſſeſſion du beneficier decedé, comme le droit decide au mary en ceſte meſme loy *Diuortio.* & ſe tenoit au Palais lors que i'y entray: ou finalement à commencer au mois de Ianuier, qui eſt certes la plus liquide & facile computation, laquelle auſſi eſt à preſent ſuiuie: par les arreſts modernes, comme Monſieur Robert nous apprend liure troiſieſme chapitre quatrieſme où il diſcourt tres-amplement & pertinemment de ceſte matiere, comme de toutes autres. I'adiouſteray ſeulement à ce qu'il a dict, qu'il y a vne raiſon de difference en ce dernier point icy, entre le mary & le beneficier, pour-ce-que le mary prend l'heritage dotal, tel qu'il le trouue lors du mariage, mais le beneficier peut demander aux heritiers de ſon predeceſſeur, partage des fruicts de l'année ſelon ce qu'il vient d'eſtre dit: c'eſt pourquoy il eſt raiſonnable qu'a l'egard du mary, l'année commence au temps du mariage, & qu'a l'egard du beneficier, le commencement ordinaire de l'année ſoit gardé. 75. De quād on commēce l'année en ce partage.

76. Difference entre le beneficier & le mary.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV IX. CHAPITRE.

1. Distinction des libertez & des priuileges.
2. Libertez de l'Eglise Gallicane & non priuileges.
3. Effait de cette difference.
4. Droicts des Offices sont plustost priuileges que libertez.
5. De l'ennoblissemẽt prouenãt des Offices
6. Cause productiue de la Noblesse.
7. Cause materielle & formelle de la Noblesse.
9. Vertu militaire.
10. Iustice est la plus parfaite vertu.
11. Approbation publique de la vertu.
12. Gist en la collation des grands Offices.
13. Ny auoit point d'autre Noblesse a Rome que celle des Offices.
14. Noblesse impropre prouenant de la valeur militaire.
15. Remarque, de cette Noblesse impropre.
16. Les grands Offices de France ennoblissent tout à fait.
17. Chenaliers de loys.
18. Quels Officiers sont Chenaliers.
19. Offices qui ennoblissent de Noblesse personelle.
20. Secretaires du Roy sont Nobles.
21. Et les Conseillers de Parlement.
22. Le Roy est le chef du Parlement.
23. Arestz pour la Noblesse des Cõseillers de la Cour.
24. Officiers des autres Cours souueraines sont Nobles.
25. Preuue.
26. Autre preuue.
27. Si la Noblesse des Conseillers passe à leurs enfans.
28. Nostre Noblesse differente de celle des Romains.
29. Noblesse de race.
30. Noblesse de Dignité.
31. La Noblesse de Dignité ne passe aux enfans.
32. Exception quand le pere & l'ayeul ont eu la Noblesse de Dignité.
33. Patricij.
34. Raison.
35. Que la Noblesse de Dignité demeure apres resignation de l'Office.
36. Contre.
37. Resolution.
38. Response a l'aresť des tailles de Dauphiné
39. Responce a l'aresť de la Roche-Thomas.
40. Si la succession de l'ennobly par dignité se partage noblement.
41. Latini liberti.
42. Noblesse empruntée n'induit partage noble.
43. Conclusion de ce discours.
44. Des Officiers simplement priuilegiez.
45. Interpretation de la clause des Commissions des tailles, Exempts & non exẽpts, priuilegiez & non priuilegiez.
46. De mesme.
47. Difference entre les Nobles & les priuilegiez.
48. Priuileges des domestiques du Roy.
49. Droit de gistе & cheuauchée.
50. Autres priuileges des domestiques du Roy.
51. Exemptions des charges personelles.
52. Trois sortes de Committimus.
53. Priuileges des Secretaires du Roy.
54. Menus droits de Messieurs des Cõptes.
55. Priuileges se perdent auec l'Office.
56. Exemption des charges viles demeure apres la resignation de l'office.
57. Explication de la loy Eam legem De excusat. mun. lib. 10. Cod.
58. Collecte des tailles est oit charge honorable a Rome, en France elle est sordide.
59. Du priuilege de Veteran.
60. Opinion de Cuias touchant le priuilege de Veteran.
61. Priuilege de Veteran attribuë aux Milices de la toge.
62. Comment s'obserue en France.
63. En faut obtenir lettres du Roy.
64. Les Secretaires du Roy seuls l'ont sans lettres.
65. Certificats de Veteran en l'Empire Romain.
66. Testimoniales, instrumenta, Epistolæ.
66. Si les veufues des Officiers ioüissent de leurs priuileges.
68. La Noblesse passe indistinctement en la veufue.
69. Mais n'on les priuileges si le mari n'est mort Officier.
70. Si la veufue de celuy qui a sauué son Office par la Paulette, demeure priuilegiée.
71. Resolution que non, es Offices subiects à suppression.
72. Idem es Offices non-subiects a suppression.

Digitized by Google

DES PRIVILEGES DES OFFICES.

CHAPITRE IX.

1. Distinction des libertez & des priuileges

VTRE le pouuoir, l'honeur & le profit des Offices, il y a encor les priuileges soubs lesquels ie compren les libertez : combien-qu'es autres matieres on distingue les priuileges, qui sont passedroits, consistans en l'obtension d'vne grace ou dispense contre le droit commun, d'auec les libertez, qui sont franchises procedantes d'vne continuelle retention de la liberté naturelle. C'est pourquoy on a iustement repris de nostre temps l'antique Ferraut, qui a escrit *De priuilegiis regni Francorum*, & le deputé general du tiers Estat es Estats encommancez à Bloys en l'an 1588. qui appelloient les immunitez de l'Eglise Gallicane, priuileges, au lieu qu'ils les deuoient appeller libertez. Car elles ne prouiennent pas d'aucune dispense ou concession particuliere, contre le droit commun, ains de la conseruation perpetuelle de nostre franchise originaire & naturelle, en ce que nous n'auons laissé le souuerain chef de l'Eglise vniuerselle, entrer en possession de certains aduentages sur nous, que les autres Estats de la Chrestienté ont presque tous tolerés.

2. Libertez de l'Eglise Gallicane & non priuileges.

Difference au surplus, qui n'est point verbale, mais reelle, & fort importante à l'effait. Car les priuileges sont odieux de leur nature, estans contraires au droit commun : & a l'opposite les franchises sont fauorables, estans fondees en la liberté naturelle continuellement maintenuë : c'est pourquoy les priuileges sont suiets a estre confirmez de Roy en Roy, comme ie prouueray ailleurs : ce qui ne peut estre des libertez, qui ne viennent point du Roy, ains de nature.

3. Effait de cette difference.

Dont s'ensuit qu'és droits des Offices, qui tous procedent & dependent de la disposition du Prince, il ne peut y auoir proprement de libertez : aussi sont-ils touſiours appellez priuileges dans nos liures. Et toute-fois il faloit expliquer ceste distinction, pour-ce que le formulaire des prouisions d'Office fait mention expresse *de leurs priuileges, franchises & libertez*, ioint que nous en aurons besoin incontinent.

4. Droits des Offices sont plustost priuileges que libertez.

Or le plus grand & important priuilege qu'ayent les Officiers, c'est qu'aucuns sont ennoblis par leurs Offices, non d'vne simple noblesse honoraire, que i'ay cy-deuant appellee Noblesse de ville, consistant seulement à se pouuoir qualifier *Nobles hommes* : mais d'vne vraye Noblesse qui leur attribue par effait toutes les franchises & immunitez des Gentilshõmes de race. Ce qui merite bien d'estre expliqué à loisir, pour-ce qu'aucuns en veulent douter.

5. De l'ennoblissemẽt procenant des Offices.

Recherchons le à la source, c'est à dire à la cause productiue de la Noblesse, que chacun est d'accord estre la vertu. Car c'est vn commun dire, que *Noblesse vient de Vertu* : de sorte que la vertu des ancestres fait la Noblesse de race, & la vertu d'vn chacun fait la Noblesse personelle : bref la vertu est la cause de la Noblesse, & la Noblesse est l'effait de la Vertu. Mais comme c'est vn effait public, aussi faut-il que sa cause soit approuuee d'vn tesmoignage public, pour-ce aussi qu'autrement, chacun pensant estre vertueux, & issu de parẽs vertueux, penseroit estre Noble, qui seroit vne grande confusion : au contraire celuy auquel on denieroit la Noblesse, penseroit qu'on luy feroit iniure, & qu'on denieroit quant & quant, que luy & ses ancestres fussent gens de bien & de vertu.

6. Cause productiue de la Noblesse.

Somme que la Noblesse n'est autre chose qu'vne vertu approuuee publiquement, qui est en propres termes ce que dit Ciceron *in epist. ad Hirtium, Nobilitas nihil aliud est, quam cognita virtus* : la Vertu est la cause materielle, & l'approbation publique la cause formelle de la Noblesse, qui luy donne l'estre & l'accomplissement.

7. Cause materielle & formelle de la Noblesse.

Expliquons encor plus particulierement l'vne & l'autre de ces causes

8. Quelle vertu produit la Noblesse.

Premierement quant a la formelle, lors qu'on dit que la *Noblesse vient de Vertu*, on n'entend pas toute sorte de vertu. Car toute vertu n'est pas apte pour produire Noblesse : mais on entend communement la valeur militaire, que les

9. Vertu militaire.

Grecs ont originairement appellee ἀρετὴ, ἀπὸ τοῦ Ἄρεως, καὶ ἀνδρίας, ἀπὸ τοῦ ἀνδρὸς : & les Latins *Virtutem à viro, ceu viribus* : aussi en François par le mot de vertu simplement énoncé, nous entendons la vigueur & la force, & l'appellons proprement valeur & vaillance, comme si en icelle consistoit le prix & l'estime de l'homme. Et a la verité c'est la vertu la plus sortable a l'homme, & la plus necessaire a la societé des hommes, laquelle se maintient *sub tutela ac præsidio bellicæ virtutis* dit Ciceron *pro Murena.*

10. Iustice est la plus parfaite vertu.

Si est-ce que comme la force, ou vertu militaire est necessaire en guerre, aussi la iustice l'est-elle en paix : voire en paix & en guerre. En paix pour empescher la guerre, & en guerre pour r'amener la paix : mesme elle est tellement necessaire en guerre, que la force sans iustice n'est pas vertu, mais violence dit Ciceron au 1. des Offices, & au 2. des Tuscul. & encor nostre Iustinian en sa Nou. 68. où il appelle la iustice πλειοτάτην ἀρετὴν, ainsi qu'Aristote au 5. des Ethiques l'appelle κρατίστην τῶν ἀρετῶν, καὶ πολλῷ μᾶλλον ἀρετὴν. & au commencement du 8. chapitre du 3. liu. des Polit. il prouue que la Iurisprudence tient le premier lieu sur toutes les sciences : dont i'infere que la Noblesse peut aussi bien proceder de la iustice, comme de la force ou valeur militaire.

11. Approbation publique de la vertu.

Et quant a l'autre cause de Noblesse, qui est l'approbation publique de cette vertu, ie dy qu'elle ne peut estre faite, que par ceux ausquels reside la disposition du public, c'est a dire la souveraineté, qui, comme i'ay dit cy-deuant, sont les seuls dispensateurs ordonnez de Dieu, de l'honeur solide & permanẽt, comme est la Noblesse : aussi que cette approbatiõ ne seroit pas publique, & n'auroit pas auctorité enuers tous, si elle n'estoit faite par celuy, qui commande a tous.

12. Gist en la collation des grands Offices.

Or la plus signalee approbation que le Prince souuerain puisse faire de la vertu, est par la collation des Offices d'eminente Dignité, qui n'ont accoustumé d'estre conferez, qu'a gens d'eminente vertu, & de signalé merite. C'est pourquoy le choix qu'il fait de ceux, a qui il les confere, est vn signalé témoignage de leur vertu & merite. Car comme dit Cassiodore, *Non est maius meritum, quam gratiam inuenisse regnantium. Nam quibus fas est de cunctis optimos quærere, videntur semper optimos elegisse* : & comme dit Iustin. en sa Nou. 8. *qui non putet magno honore compleri eum, qui Principis decreto iudicioque ad cingulum venit?*

13. N'y auoit point d'autre Noblesse a Rome que celle des Offices.

Aussi est-ce la verité, qu'il n'y auoit point d'autre Noblesse a Rome, que celle qui prouenoit des grands Offices, qui estoient appellez *Magistratus Curules & Magistratus Pop. Rom.* ainsi que ie prouueray amplemẽt au liu. *des Ordres*, chap. *De la Noblesse*, qu'il faut ioindre a celuy-cy. Comme aussi les descendãs de ceux qui auoient eu les principaux Offices des autres villes, estoient appellez par les Romains *Domi nobiles*, c'est a dire nobles en leur pays, ainsi que ie montreray au mesme chapitre.

14. Noblesse impropre prouenant de la valeur militaire.

Bien est vray, que les Romains faisoient aussi beaucoup d'estat de ceux, qui estoient descendus de parens signalez en valeur militaire & les estimoient aucunement Nobles : dont il y a vn beau tesmoignage dans Plutarque au commencement de la vie de M. Caton : qui lors, qu'on l'appelloit homme nouueau (c'est a dire, ce dit Plutarque, *non nobile de race, mais nouuellement annobli*) *repartoit, qu'il estoit voirement nouueau, quant a la Noblesse prouenant des Offices de la Repub. mais quant a celle, qui prouenoit des faits-d'armes des predecesseurs, il maintenoit estre Noble de race.* Aussi Plutarque dit-il, que les ancestres de Caton auoient esté vaillans guerriers, qui auoient obtenu plusieurs dons militaires & prix d'honeur : ce qui semble vne autre sorte d'approbation publique de la vertu, bastante pour creer la Noblesse : mais pour-ce que cette approbation n'est pas faite par ceux, qui tiennent la souveraineté, & qui sont les vrays distributeurs de l'honeur, elle ne pouuoit pas former a Rome la vraye Noblesse, ains seulement produisoit vne Noblesse impropre. Et comme les vrays Nobles de Rome auoient les images & statuës pour remarque de leur Noblesse, aussi

15. Remarque de cette Noblesse impropre.

ceux-cy

ceux-cy auoyent leurs escus & boucliers, lesquels mesme ils mettoient aux temples & autres lieux publics, ainsi que Pline nous apprend au troisiesme chapitre de son trente-cinquiesme liure: mais en fin la vraye & propre Noblesse n'appartenoit qu'a ceux qui auoient les grands Offices, & a leurs descendans.

De mesme en France il est notoire, que les Offices d'eminente Dignité attribüent aux pourueus non seulement la simple Noblesse, mais aussi la qualité de Cheualier, qui est vn titre important haute Noblesse. Ce qui mesmement a cû lieu de tout temps a l'egard des principaux Offices de iustice, témoin les Cheualiers de loys, dont est souuent fait mention dans Froissart, notamment au 1. liu. chap. 177. où il parle de trois Cheualiers, *dont les deux*, dit-il, *estoient d'armes, & le tiers de loys: les deux Cheualiers d'armes estoient Monsieur Robert de Clermont gentil & noble grandement: l'autre le seigneur de Conflans. Le Cheualier de loys estoit Monsieur Simon de Bussy. Qui estoit* (dit Guillaume de Nangy son contemporain) *Conseiller au grand Conseil* (C'est a dire, pour parler comme apresent, Conseiller au conseil priué du Roy) *& premier President au Parlement.* Et ces Cheualiers de loys sont appellez poëtiquement Cheualiers de lecture, dans le Roman de la Roze.

16. Les grãds Offices de France ennoblissent tout a fait.

17. Cheualiers de loys.

Qui vondra pour La foy defendre,
Quelque Cheualerie emprendre,
Ou fort d'armes, ou de lecture.

Ie conclu donc, que les Officiers de la corone, les chefs d'Office de la maison du Roy, tous ceux du Conseil priué, & par consequent les Presidens des cours souueraines qui en sont, les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy es prouinces: bref tous ceux, qui a cause de leurs Offices se peuuent qualifier Cheualiers, sont Nobles d'vne parfaite Noblesse, eux & leurs enfans, ainsi que nous apprend ce docte & iudicieux Aduocat general du Roy M. le Bret au 7. de ses excellens plaidoyez. Ne plus ne moins que ceux a qui le Roy confere l'Ordre de Cheualerie, qui est, comme dit du Tillet, *vn moyen d'obtenir Noblesse, sans aduoüer roture:* & de verité ce seroit chose absurde que le pere fust Cheualier, & du rang de la haute Noblesse, & les enfans roturiers.

18. Quels Officiers sont Cheualiers.

19. Offices qui ennoblissent de Noblesse personnelle.

Mais il y a encor d'autres moindres Offices, qui n'attribüent pas la qualité de Cheualier aux pourueus, & toute-fois les ennoblissent, mais non-pas d'vne parfaite Noblesse, qui passe a la posterité: ains pour-ce-que la Noblesse qui en prouient n'est qu'vne Dignité procedante de l'Office, qui d'ailleurs n'est assez forte, pour passer en l'heritier, & pour effacer la roture de race, elle n'est non-plus transmissible aux enfans, que l'Office mesme. Ainsi qu'en l'Empire Romain les enfans de ceux-la d'entre les Senateurs, qui auoient obtenu le titre & dignité d'Illustre, estoient Senateurs nays, & auoient voix au Senat, si tost qu'ils estoient paruenus en aage suffisant, ce que n'auoient pas les enfans des simples Senateurs, comme il est dit en la loy derniere *D. De Senat.* qui sera expliquée au liure *des Ordres*.

20. Secretaires du Roy sont Nobles.

Tels sont en France les Secretaires du Roy maison & coronne de France, qui par Edits des années mil quatre cens quatre vingts quatre & mil cinq cens quarante neuf sont expressement declarez Nobles & capables de *iouyr*, portent ces Edits, *de toutes qualitez prerogatiues & preéminences de Noblesse, comme s'ils estoient Nobles de quatre generations, iusques a estre dignes de receuoir l'Ordre de Cheualerie.* Aussi se vantent-ils d'estre compagnons du Roy, qu'ils disent estre le premier Secretaire de la corone: & de fait quand ils partagent les bourses des emolumens du seau, ils laissent tousiours la premiere au Roy.

21. Et les Cõseillers, de Parlement.

A plus forte raison les Conseillers de Parlement sont tenus notoirement pour Nobles en vertu de leurs Offices, ores qu'il n'y en ait aucun Edit que ie sçache, d'autant qu'ils sont au lieu des Senateurs Romains, *quorum*

Digitized by Google

decus ducitur Nobilitas dit Symmaque en vne de ſes epitres : & l'Eſtat deſquels eſtoit particulierement ſignifié par le terme de Dignité, qui s'entend ainſi en la rub. *De Dignitatib.* au Code, laquelle correſpond a celle du Digeſte *De Senatorib.* commé Cuias a remarqué : & de fait leur commun & moindre epithete eſtoit d'eſtre appellez *Clariſſimi*, qui eſt autant que *Nobiliſſimi*, comme a prouué Tiraqueau au 2. chap. *de Nobilit.* Auſſi ſont-ils dits *pars corporis Principis inl. Quisquis C. Ad. l. Iull. Maiest.* & en la loy *Ius Senatorum. De Dignit.* l'Empereur ſe compte de leur nombre.

22. Le Roy eſt le chef du Parlement.

Cõme auſſi en France le Roy eſt le vray chef du Parlement, c'eſt pourquoy on laiſſe touſiours en la grand chambre d'iceluy la premiere place vuide, comme eſtant la place du Roy, appellée le lict de iuſtice, où ſa Maieſté ſe ſied quand il luy plaiſt : & lors meſme qu'elle en eſt abſente, les areſts du Parlement ne laiſſent pas d'eſtre expediez ſoubs ſon nom, comme n'eſtans les Officiers du Parlement, que ſes Conſeillers & Aſſeſſeurs, qui en noſtre France purement Monarchique, ne pourroyent pas exercer la iuſtice ſouueraine autrement que ſoubs le nom de ſa Maieſté, dont elle eſt inſeparable : pouuoir que n'auoyent pas les Senateurs Romains, comme ie diray au liure des Ordres.

23. Areſt pour la Nobleſſe des Cõſeillers de la Cour.

C'eſt pourquoy a bon droit ces Aſſeſſeurs collateraux de noſtre Prince, qui exercent pour luy, & en ſon nom, ſa plus noble & plus haute fonctiõ, ſont a bon droit tenus pour nobles, & ont eſté iugez tels par pluſieurs areſts : dont M. Tiraqueau nous en rapporte deux de ſon temps, l'vn de l'an 1540. donné entre les enfans de l'Aduocat general le Maiſtre, l'autre de l'an 1546. entre les enfans du Conſeiller de la Motte, que Bacquet nous apprend auoir eſté donné au rapport dudit ſieur Tiraqueau, & fut poſſible cauſe de luy faire compoſer ſon liure *De Nobilitate*. Finalement cela fut vuidé par vn areſt ſolemnel de la veille de Pentecoſte 1573. touchant la ſucceſſion du Conſeiller Meſnager prononcé par ce grand perſonage feu Monſieur le Preſident Seguier pere, tige heureux de ceſte illuſtre maiſon des Seguiers, lequel prouua tres-doctement la Nobleſſe des Conſeillers du Parlement par infinies raiſons & auctoritez, tant ſacrées, que profanes.

24. Officiers des autres Cours ſouueraines ſont Nobles.

Or ceſte Nobleſſe des Officiers du Parlement de Paris, n'eſtant pas fondée ſeulement, ſur-ce-que c'eſtoit jadis le Senat ou Conſeil d'Eſtat de la France, mais pluſtoſt ſur-ce-que comme Aſſeſſeurs du Roy ils exercent auec luy ſa iuſtice ſouueraine, il faut tenir que les autres Cours ſouueraines de France doiuent ioüir de meſme prerogatiue, comme le grand Conſeil, les autres Parlemens, les Chambres des comptes, & Cours des Aydes, es areſts deſquelles le Roy eſt intitulé, ainſi qu'en ceux du Parlement de Paris. Dont Guy Pape rapporte vn areſt pour ceux du Parlement de Dauphiné en ſa deciſion trois cens ſeptante ſixieſme, mais il y en a maintenant vne preuue bien ſignalée par cét areſt notable du Conſeil d'Eſtat de l'an 1602. contenant le reglement des tailles de Dauphiné que l'hiſtoriographe Mathieu a trouué digne d'enchaſſer en ſon liure.

25. Preuue.

Car les deux & troiſieſme articles d'iceluy portent notamment que les Preſidens & Conſeillers du Parlement de Grenoble, & les Preſidens Maiſtres & Auditeurs de la Chambre des comptes de Dauphiné demeureront exempts des tailles. Et afin qu'on ne penſe point, que ce ſoit vn ſimple priuilege d'exemption, tel qu'ont pluſieurs autres Officiers, & qui ſera expliqué incontinent, ce meſme article ſecond adiouſte, que ces Offices *peuuent, ſelon les loys & meurs du Royaume, donner commencement de Nobleſſe* : mais il faut conſiderer qu'en cét areſt il n'eſtoit queſtion, que de regler les tailles, & non pas de parler des autres prerogatiues de la Nobleſſe, de toutes leſquelles ie ne doute point que les Conſeillers des Cours ſouueraines ne doiuent iouyr pendant leur vie, tout ainſi que les Nobles de race. Car les Ordres ont cela de particulier, qu'ils ne peuuẽt eſtre a demy, ni pour vn temps, & ne reçoiuent ni augmentation ni diminution, non-plus que la ſubſtance de Dialectique. Meſmement nous trouuons quelque teſmoignage parmy les Ro-

Digitized by Google

mains que ceux au lieu desquels sont en Frãce les Maistres des Requestes, Maistres des Comptes, & Secretaires du Roy estoient reputez nobles, témoin ce qui fut obiecté a *Torquatus Silanus*, dans Tacite *lib. 15. Annal. Eum Nobiles habere, quos a libellis, rationibus & epistolis appellaret, nomina summæ curæ & meditamenti*

Voire ça esté autre-fois vne grande douté, si la Noblesse des Officiers estoit pas indifferemment transferée à leurs enfans, comme est sans difficulté celle qui prouient de l'ennoblissement concedé par le Roy. Ce que Lucas de Penna *in l. Mulieres. col. 2. vers. Sextò ex nobilitate C. De Dignit.* dit deuoir a plus forte raison auoir lieu en la Noblesse, qui prouient des Offices & Dignitez. Toute-foys la glose sur la loy premiere du mesme titre dit, que la Noblesse prouenant des Dignitez *non extenditur vltra pronepotes*, alleguant à-ce propos la loy *Diuo. D. De quæstio.* qui dit *Eminentissimorum nec non etiam perfectissimorum virorum, vsque ad pronepotes, liberos, plebeiorum pœnis non subjici*: ce-que tous les interpretes du droit Romain ont suiuy, fors *Ioh. Platea*, qui restraint ceste decision aux eminentes Dignitez, & dit que les moindres n'estendent la Noblesse, qu'aux enfans du premier degré seulement, suiuant la loy *Sed & milites. D. De excusſ.* qui pourtant ne parle, que du priuilege des gendarmes, & non-pas de la Noblesse. 27. Si la Noblesse des Officeliers passe a leurs enfãs.

Mais comme ie diray plus amplement au liure *des Ordres*, nous auons en France vne pratique de la Noblesse aucunement differente de celle des Romains, témoin le dire de Ciceron au lieu preallegué que *Nobilitas, quæ ex imaginibus procedit, Populi Rom. est vniuersa*. Et en vn mot nostre Noblesse vient ou de race ou de Dignité. Celle de race consiste a estre issu d'vne race exempte de condition roturiere, & partant elle est interne, principale & directe, que les Grecs appellent Εὐγενίαν, & qu'Aristote definit ἀρετὴν τῦ γένους, au huictiesme chapitre du troisiesme liure des Polit. dont s'ensuit qu'il n'y a difficulté aucune, quelle ne continuë eternellement en la race tant qu'on n'y deroge point: voire plus elle est ancienne plus elle est renforcée, ainsi que prouue la gl. de la pragm. sanction, sur le §. *In-super. Decollat.* 28. Nostre Noblesse differe de celle des Romains 29. Noblesse de race.

Au contraire la Noblesse prouenant des Offices est accidentale (dit la glose sur la loy 1. *C. De Dignit.*) externe, accessoire, & indirecte, n'estant pas attribuée interieurement & principalement a la persone a cause d'elle mesme, ains luy estant transferée exterieuremẽt & accessoiremẽt *tempe medio* de l'Office dont elle depend nuëment: ainsi presque cõme la Noblesse deferée a la femme a cause de celle de son mary, des rayons duquel elle est illustrée dit la loy. 30. Noblesse de Dignité.

Or comme les rayons du Soleil sont plus forts, que ceux de la Lune, qui emprunte sa lumiere de luy: aussi la Noblesse, soit de la femme mariée a vn homme Noble, ou de l'homme pourueu d'Office ennoblissant, n'est pas si vigoureuse, que celle de race, qui appartient à la persone de son chef, & est infuse (s'il faut ainsi dire) dans son propre sang. C'est pourquoy nous pratiquons en ces Noblesses empruntées, tout l'oppositе, qu'en celles de race: a-scauoir qu'elles ne sont point transmises aux enfans: *Neque enim potest esse perpetuum quod personis contemplatione Dignitatis indultum est*, dit la loy treiziesme *De excusſ. mun. lib. 10. Cod.* Qui est la response, que feist le Roy Antigonus au fils d'vn Capitaine demandant estre continüé aux honneurs de son pere, que ces honeurs estoient la recompense de l'andragathie, & non de la patragathie. 31. La Noblesse de Dignité ne passe aux enfans.

Neantmoins ainsi qu'en la Noblesse de race nous pratiquons, que quand le pere & l'ayeul ont vescu noblement, la Noblesse est comme prescrite & acquise a leur posterité, ainsi qu'il est contenu au reglement des tailles de l'année 1600. Aussi a plus forte raison en la Noblesse de Dignité, c'est a-dire prouenant des Offices, nous obseruons, que le pere & l'ayeul ayant esté pourueus d'Offices ennoblissans, leur posterité deuient Noble desormais: ce qu'aucuns 32. Exceptiõ, quand le pere & l'ayeul ont eu la Noblesse de Dignité.

veulent tirer de la loy 1. C. De Dignit. *Si auum Consularem, & patrem Prætorium habuistis, claritatem generis retinetis.* A-quoy se peut aussi accommoder ce passage de Pline second en vn epitre qu'il escrit a son beau-pere *lib. 9. epist. Non ardentius tu nepotes, quàm ego liberos cupio, quibus videor à meo tuoq; latere pronum ad Honores iter, & audita latius nomina, & non subitas imagines relicturus.* Et de verité la suite & continüation de Noblesse en deux races, merite de l'asseurer à la posterité, & ainsi s'observe presque en tous les pays de l'Europe. *An fando vnquam audiuistis* (disoit P. Decius Mus dans Tite Liue liure 10.) *Patricios primò esse factos, non de cælo demissos, sed qui patrem animumque ciere possent, id est nihil aliud quam ingenuos. Consulem iam patrem ciere possum animumque poterit filius meus.* Auſſi ces mots *gens & genus nomina sunt multitudinis, quæ plus vno desiderant, sed duorum numero sunt contenta l. 12. D. De testib.* Et tout ainſi qu'e les alchmiſtes diſent que l'or ſe change trois-foys auant qu'acquerir ſa qualité, auſſi la troiſieſme mutation & generation purifie le ſang & la race, & en efface tout veſtige de roture.

33. Patricij.

34. Raiſon.

35. Si la Nobleſſe de Dignité demeure apres reſignation de l'Office.

Mais c'eſt vne grande queſtion ſi la Nobleſſe de Dignité demeure a l'Officier aprés la reſignation de ſon Office, queſtion qui eſt traitée par Guy Pape en la deciſion 377. ou il reſoult pour l'affirmatiue, ſuiuant la deciſion de la loy *Eam legem. D. De excuſ. lib. 10. Cod.* qui ſemble toute formelle. *Illi in quos munera noſtra redundarunt, beneficia eorum, non solum quandiu militauerint, ſed etiam quandiu vixerint, perfruentur,* & rapporte qu'il fut ainſi iugé de ſon temps au Parlement de Dauphiné: comme auſſi en l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze le meſme fut ordonné au Parlement de Paris entre les heritiers de feu M. de la Roche-Thomas Conſeiller en iceluy, qui furent iugez à partager noblement ſa ſucceſſion, combien-qu'il euſt reſigné ſon Office pluſieurs années auant ſon deceds.

36. Contre.

Neantmoins tout cela ſemble auoir eſté renuerſé du depuis. Car quant à l'areſt de Grenoble, il eſt deſtruit apparemment par ce reglement moderne des tailles de Dauphiné, qui en l'article ſecond ne conſerue aux Officiers de ce Parlement l'exemption des tailles aprés reſignation de leurs Offices, ſinon qu'ils les ayent exercez par l'eſpace de vingt ans, de ſorte qu'ils ſemblent n'auoir deſormais ceſte exemption, que par le droit de Veteran, qui ſera expliqué incontinent. Et quant a l'areſt de la Roche-Thomas il a eſté retracté en l'an 1607. par vn autre areſt notable donné ſur propoſition d'erreur iugée par quarante ou cinquante iuges tant de la grand chambre, que de la cinquieſme, ou le premier areſt auoit eſté donné.

37. Reſolutiõ

Et toute-fois i'eſtime ſauf meilleur aduis, qu'il eſt plus equitable de reuenir à l'affirmatiue: pour-ce que la Nobleſſe n'eſt pas comme vn ſimple priuilege inherent & attaché inſeparablement a l'Office, & qui partant ſe perde auec l'Office, ains c'eſt vn vray Ordre & qualité abſoluë, qui combien qu'elle procede, & ſoit cauſée par l'Office, toute-foys elle s'attache directement à la perſone de l'Officier qui a eſté trouué digne de tenir vn Office ennobliſſant, auquel par conſequent il forme & imprime deſormais l'Ordre & condition de Nobleſſe: qui eſt vn charactere indeleble & inſeparable, ainſi qu'il ſera prouué au liure *des Ordres*, que les Ordres ſont Dignitez permanentes a la vie des hommes, qui en ſont vne-fois honorez, s'ils ne ſont perdus par forfaiture. Eſtant d'ailleurs vray de dire, que la Nobleſſe, comme tout autre Ordre, eſt vne qualité abſoluë, qui ne peut eſtre à temps, ni ſoubs condition, non-plus que les autres legitimes du droit.

38. Reſponſe a l'areſt des tailles de Dauphiné.

Conſideration qui combien qu'elle ſoit pertinente eſt neantmoins fort abſtruſe, & eſloignée de la cogitation de ceux, qui ne ſe ſont pas donné loiſir de mediter profondemẽt ſur ceſte matiere, & dont, cõme ie croy, on ne s'aduiſa pas lors du reglemẽt des tailles de Dauphiné, auquel ſur la grande difficulté de ceſte queſtiõ, qu'õ ne voulut decider a la rigueur ſoit en cõtinuant indiſtinctemẽt la Nobleſſe à tous Officiers ennoblis aprés la reſignatiõ, ſoit les en deboutant tous indiſtinctemẽt, ou s'aduiſa de prendre vne voye metoyẽne, a ſcauoir

Digitized by Google

que ceux, qui auroyent exercé vingt-ans demeureroyent Nobles & les autres non : combien-qu'en bonne iuriſprudence, ce ne ſoit pas la longueur de de l'exercice, qui aſſeure la Nobleſſe a l'Officier (pour-ce meſme que le priuilege du Veteran n'eſt point deferé en France ſans lettres particulieres, ainſi qu'il ſera tantoſt dit) ains c'eſt le merite de celuy, qui a eſté vne foys trouué capable de ſeoir ſur les fleurs de lis, & qui de fait a eû l'honeur d'exercer au nom du Roy, & auec luy ou ſoubs luy, ſa iuſtice ſouueraine comme ſon Aſſeſſeur : ce qui honore & éleue tellement ſa perſone, que deſormais il n'eſt raiſonnable, qu'elle rentre au rang du menu peuple, & ſoit aſſuietye aux ſubſides & charges des roturiers : & deſait ſeroit-ce pas vne honte d'impoſer aux tailles vn Conſeiller de la Cour apres qu'il auroit reſigné ſon Office ?

Et quant à l'areſt moderne de la Roche-Thomas, il y a grande apparence, qu'il a eſté donné ſur le particulier de la couſtume du Maine, attendu qu'au premier procés, il y auoit eû areſt interlocutoire, qu'il ſeroit informé par turbes de l'vſage du 271. article d'icelle, leſquelles turbes auoyent rapporté, qu'on auoit touſiours partagé roturierement telles ſucceſſions, & neantmoins le premier areſt definitif de l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze y contrariant, auoit ordonné que celle du ſieur de la Roche-Thomas ſeroit partagée noblement, *cum hoc elogio*, ſuiuant la couſtume. Ce qui auroit donné ſuiet a mon opinion, de faire dire par ce dernier, qu'il y auroit eû erreur en l'autre.

39. Reſpõſe à l'areſt de la Roche-Thomas.

En tout-cas i'eſtime, que cét areſt decide vne autre belle queſtion, ſi, ſuppoſé que la Nobleſſe d'vn Conſeiller de Cour ſouueraine luy demeure iuſques à la mort, ſa ſucceſſion doit eſtre partagée noblement, notamment en la couſtume du Maine & autres ſemblables. Car encor que les ennoblys par Offices ioüiſſent pendant leur vie de tous les effaits de la Nobleſſe, ſi eſt-ce vne grande difficulté ſi aprés leur deceds leurs biens doiuent ſe reſſentir de leur qualité : d'autant qu'il eſt a preſumer que les couſtumes qui ont dit que la ſucceſſion des Nobles ſe partage noblement, & celle des roturiers roturierement, ont entendu parler de l'ordinaire, propre & parfaite Nobleſſe qui affecte le ſang & la famille & par conſequent les biens, & non de ceſte nobleſſe impropre, irréguliere, & imparfaite, prouenant des Offices, qui eſt reſtrainte & limitée à la perſone, & ne s'eſtend ni aux enfans ni aux biens, principalement aprés la mort de la perſone, qui emporte toutes les qualitez qui reſidoyent en elle. Ne plus ne moins qu'a Rome *liberti Latinæ conditionis, qui Latinam id eſt imperfectam libertatem conſecuti erant, vt liberi quidem vitam peragebant, attamen vltimò vitæ ſpiritu ſimùl animam ac libertatem amittebant, & ideo bona ipſorum, manumiſſores iure quodammodo peculij conſequebantur*, dit Iuſtin. §. *vlt.* De *ſucceſſ. libert.* C'eſt-pourquoy luy-meſme en la loy vnique *De Lat. libert. toll.* dit qu'en l'inſtant de leur mort, & la liberté & la ſeruitute ſe rencontroyent enſemble en leur perſone : ce qui doit a plus forte raiſon eſtre accommodé à la ſucceſſion des ennoblis par Offices, qui ne transferent pas la Nobleſſe a leurs enfans, comme *Latini liberti* transferoyent la liberté aux leurs.

40. Si la ſucceſſiõ de l'ennobly par dignité ſe partage noblemẽt.

41. Latini liberti.

Deſait nous auons comparé la nobleſſe procedant de l'Office, à celle qui vient a la femme a cauſe de ſon mary : or les Couſtumes d'Aniou & du Maine decident que la ſucceſſion de la femme roturiere mariée a vn noble, ſe partage roturierement, encor que ces meſmes couſtumes portent expreſſement, que ceſte femme eſt Noble : ce qui montre bien qu'on ne doit partager noblement ſinon les ſucceſſions de ceux à qui la iuſte & parfaite Nobleſſe appartient & non pas la Nobleſſe acceſſoire & accidétale, qui n'ont que l'vſage pendant leur vie, & non le plain droit a touſiours de la Nobleſſe, comme Plaute a dit de la liberté Latine, qu'il appelle liberté vſuaire.

42. Nobleſſe empruntée n'induit partage noble.

Donques pour concluſion de ce diſcours, ie dy, que la Nobleſſe prouenant des Offices demeure touſiours aux Officiers pendant leur vie, apres meſmement qu'ils ont reſigné leurs Offices. Mais que hors ceux, qui ont le titre de Cheualier, elle ne continuë pas ſur les biens, apres la mort du nagueres

43. Concluſion de ce diſcours.

Officier, en ſorte qu'ils doiuent eſtre partagez noblement, comme ceux des gentils-hommes de race: notamment aux couſtumes, qui n'ont admis ceſte diuerſe maniere de partager, qu'en la Nobleſſe de race.

44. Des Officiers ſimplement priuilegiez.

VOYLA pour-ce qui concerne les Offices ennobliſſans: Mais il y en a d'autres qui n'ennobliſſent pas tout-a-fait les pourueus, ains ſeulement les rendent priuilegiez, c'eſt a dire leur apportent preſque toutes les immunitez & exemptions qu'ont les Nobles, notamment celle des tailles: ce que M. le Bret en ce 7. playdoyé appelle *demy-nobleſſe*. Car comme dit Tertullian *in Apologetico*, *Vt ægri tributo oneſti viliores ſunt, ſic hominum capita ſtipendio cenſa, viliora ſunt.*

45. Interpretation de la clauſe des cõmiſſions des tailles, Exépts & nõ exepts, priuilegiez & non priuilegiez.

C'eſt pourquoy la clauſe vulgaire des commiſſions des tailles fait mention des exempts & non exempts, & des priuilegiez & non priuilegiez. Car les exempts ſont les Eccleſiaſtiques & les Nobles, qui de leur propre condition ſont francs & exempts de la taille: & à l'egard deſquels, ne point payer la taille, n'eſt pas vn priuilege ou paſſedroit, ains vne franchiſe & liberté: & neantmoins on ne les appelle pas libres ni francs, a cauſe de l'equiuoque de ces noms, ains exempts. Et les priuilegiez ſont ceux, qui eſtans de condition roturiere, & par conſequent tenuz de droit commun au payement de la taille, en ſont toute-fois deſchargez par quelque priuilege ſpecial.

46. De meſme.

Et d'autant qu'il y a certaines exemptions & auſſi certains priuileges, que le Roy ne veut pas eſtre entretenuz, il enioint par ces commiſſions, d'impoſer aux tailles generallement tous ſes ſubiects, & meſmement les exempts & priuilegiez ainſi que les non exempts & non priuilegiez, fors ſeulement (portent-elles par aprés) les Eccleſiaſtiques & les Nobles viuans noblement, & non autres, voyla pour les exempts: & quant aux priuilegiez, ces commiſſions ſpecifient ceux que ſa Maieſté entend eſtre exclus des tailles, aſçauoir les domeſtiques des Roys & Roynes & autres Princes qui ont droit d'auoir Officiers priuilegiez, iceux Officiers couchez ſur l'eſtat de leur maiſon, & ſeruans actüellement: pour-ce qu'il y a pluſieurs autres gens qui ſe pretendent priuilegiez, que le Roy ne veut eſtre immunes du payement des tailles. Et faut hardiment remarquer en ceſte matiere vne difference fort importante entre les nobles & les ſimples priuilegiez, que les nobles, ſoit de race ou de conceſſion moderne, ou a cauſe de leurs Offices, ne doiuent ioüir de l'exemption des tailles, ſinon pendant qu'ils viuent noblement, ainſi qu'il eſt par expres contenu en ces commiſſions, & non pas quand ils font marchandiſe, ou exercent arts mecaniques. Mais les ſimples priuilegiez pourueus d'offices, auſquels le trafic de marchandiſe n'eſt d'aillieurs interdit (comme pour exemple les menus Officiers de la maiſon du Roy, auſquels l'exemption eſt donnée non tant pour honneur, que pour ſupplément de gages, & pour aydera leur entretien) peuuent ſans perdre leur priuilege, faire trafic de marchandiſe, & exercer en leurs maiſons, & hors la cour, tous arts & meſtiers, comme mondit ſieur le Bret en ſon 21. plaidoyé nous rapporte auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour des Aydes.

27. Difference entre les Nobles & les priuilegiez.

48. Priuileges des domeſtiques du Roy.

Or entre les Officiers priuilegiez les vrays domeſtiques & commenſaux du Roy ſont ceux qui ont plus de priuileges, comme certes il eſt bien raiſonable: veû-qu'ils approchent de plus prés celuy qui donne les priuileges: *Immunitate digni ſunt, quos lateris noſtri comitatus illuſtrat* dit l'Empereur en la loy 1. *De Præpoſ. laborum lib.* 10. *Cod.* Auſſi ne ſont-ils pas ſeulement immunes des tailles francs-fiefs & nouueaux acqueſts & tous autres ſubſides, dont les Gentils-hommes ſont exempts: mais ils ont en outre des priuileges que les Nobles n'ont pas, comme entre autres l'exemption du ban & arriere-ban. En fin ils ſont exempts de tous emprunts, dons gratuits fortifications des villes & places, auittaillemens & munitions, & generalement de toutes leuées de deniers quelconques. Pareillement ils ſont exempts du guet & garde des portes, de logis de Cour ou gendarmerie, & de fournir cheuaux d'Artillerie, que les anciennes ordõnances appellent *droit de*

49. Droit de giſte & chevauchées.

Digitized by Google

giſte & de cheuauchee, & que la loy nomme *recipiendi hoſpitis neceſſitatem*, *& angariarum preſtationem. l. Ab hio. D. De iure immunitatis.*

Ils ſont auſſi exempts de tous peages, trauers, couſtumes, entrees de ville, & tous autres nouueaux ſubſides, ſi par expres en l'Edict d'eſtabliſſement d'iceux, il n'eſt derogé à leurs priuileges, ores qu'il portaſt la clauſe *Exempts & non exẽpts, priuilegiez & non priuilegiez* comme il eſt porté par exprés en l'Ord. de Henry II. de l'an 1548. 50. Autre priuileges des domeſtiques du Roy.

Voyla pour les immunitez des charges que les Romains appelloyent *patrimoniales, que nimirum ſumptibus patrimonij, & damno accipientis expediuntur.* Mais il y a pluſieurs Officiers, qui ſont auſſi exempts des charges perſonnelles, *quæ animi promiſione, & corporalis laboris intentione, ſine aliquo gerentis detrimento, adminiſtrantur*: dit la loy *Munerum. D. De muner. & honor.* comme des tutelles & curatelles de toutes ſortes, des commiſſions & gardes de biens, adminiſtrations d'hoſpitaux; Eſcheuinages ou Conſulats des villes, gageries & ſyndicats des paroiſſes, aſſiette & collecte des tailles, & autres telles charges. 51. Exẽptiõ des charges perſonelles.

Pareillement pluſieurs Officiers *habent priuilegium fori*, qu'aucuns appellent *ius reuocandi domum*, & que nous appellons vulgairement le priuilege de Committimus, dont il y en a de trois ſortes. Car aucuns n'ont que le ſimple committimus de la petite Chancellerie, pour addreſſer leurs cauſes aux Requeſtes du Palais, contre ceux ſeulement, qui ſont demeurans dans le meſme Parlement. Autres ont droict de Committimus du grand ſeau, pour attirer aux Requeſtes du Palais de Paris les reſidans és autres Parlemens, comme ont entr'autres les Cheualiers du S. Eſprit. Finalement aucuns ont Committimus pour addreſſer leurs procez, ou aux Requeſtes de l'Hoſtel, ou en celles du Palais, à leur choix & option, comme tous les Officiers domeſtiques du Roy: lequel troiſieſme Committimus n'eſt pas ſeulement pour les actions perſonelles, poſſeſſoires & mixtes, comme les deux autres, mais encor pour les hypothecaires, ainſi qu'il eſt contenu en ceſte ord. de l'an 1548. 52. Trois ſortes de Cõmittimus.

Ie laiſſe à part les droicts de bouche à Cour & de liuree pour en diſcourir plus à loiſir au quatrieſme liure, où ie traicteray exprés des domeſtiques du Roy. Comme auſſi ie paſſeray briefuement le priuilege particulier qu'ont les Secretaires du Roy de ne rien payer de l'emolument des Greffes, ny des ſeaux de France, & encor vn autre beau droit qu'ils ont, de ne rien payer des droicts Seigneuriaux deûs au Roy, pour les heritages qui leur aduiennent, ſoit par acquiſition ou ſucceſſion. Duquel priuilege ils iouiſſent meſme contre les Seigneurs, qui tiennent le domaine de la Corone, ſoit par appanage, dot, doüaire, ou engagement, comme eſtant vn priuilege immemorial, realiſé, & à la charge de l'entretien duquel les appanages, & tous autres engagemens du domaine ſont reputez eſtre faits: voire que par pluſieurs areſts il a eſté iugé, que celuy, qui par retraict lignager retire l'heritage acquis par vn Secretaire, luy en doit payer entierement les droicts Seigneuriaux, ores que le Secretaire n'en ait rien payé au Roy à cauſe de ſon priuilege. 53. Priuileges des ſecretaires du Roy.

De meſme les Officiers des Chambres des Comptes ont pluſieurs menus droicts, dit Bodin, comme droict de buſche, de robbe de Paſques, & de Touſſaints, droit de roſes, de harencz, d'eſcurie, de verre, de ſel blanc: outre le papier, parchemin, les plumes, les iectons, les bourſes, la bougie, la cire rouge, & iuſques aux tranche-plumes, poinſons, racloirs & laſſets. 54. Menus droicts de Meſſieurs des Cõptes.

Or il ne va pas ainſi de ces priuileges comme de la Nobleſſe des Officiers, qui eſtant vne fois imprimee & characteriſee en leur perſone, leur donne vn Ordre permanent pendant leur vie. Mais les priuileges ne s'attachent point directement à la perſonne des Officiers, ains demeurent touſiours attachez aux Offices, & ne ſont communiquez aux Officiers, ſinon en tant & pourtant qu'ils demeurent iouiſſans des Offices: de ſorte qu'apres les auoir reſignez, ou autrement perdus, ils en perdent quant & quant les priuileges, qui paſſent à leurs ſucceſſeurs auec les Offices, enquoy toute-foys il y a deux exceptions. 55. Priuileges ſe perdent auec l'Office.

Digitized by Google

L'vne comme il a eſté dit au chap. 7. que les Officiers honorables retiennent
56. Exception des charges viles, demeurent apres la reſignation de l'Office.
aprés leur reſignation le titre de Nobles hommes, & quelque reſte honoraire, de leur priſtine Dignité: auſſi gardent-ils ce priuilege de n'eſtre ſujets aux charges viles & abiectes, que les Romains appelloyent *ſordida munera*, ſuiuant la deciſion de ceſte loy *Eam legem*, cy deſſus rapportée, *De excuſ. mun. lib. 10. Cod.*, qui bien, qu'elle face mention *de extraordinarijs ſordidiſque muneribus*, ne peut neantmoins eſtre entenduë *niſi de ſordidis*, comme Cujas a bien remarqué, ayant eſté faite pour l'interpretation de la loy 18. *eod. tit. C. Theod.* aprés laquelle elle y eſt auſſi inſeree: or en ceſte loy 18. l'exemption des charges extraordinaires eſt oſtee à tous Officiers. Pareillement y ſont ſpecifiees les charges ſordides, entre leſquelles celle de la collecte des tailles ou tribus n'y eſt point, qui auſſi n'eſtoit pas charge ſordide à Rome, eſtant meſme deferee aux Decurions, qui eſtoient les principaux des villes. *l. 17. §. Exigendi. D. Admunicip. l. 7. Cod. De ſacroſ. Eccleſ.*

57. Explication de la loy *Eam legē. De excuſat. mun. lib. 10. Cod.*

58. Collecte des tailles eſtoit charge honorable à Rome en France elle eſt ſordide.

Mais en France elle eſt reputee charge ſordide, cõme auſſi celle de Commiſſaire ou gardien de biens ſaiſis, & partant ſuiuant ceſte loy elles ne peuuent eſtre deferees à ceux, qui ont eſté en Office honorable.

59. Du priuilege de Veteran.

La ſeconde exception eſt, que les Officiers qui par l'eſpace de vingt ans ont exercé leur Office, obtiẽnẽt par ſoys du Roy, droict de iouyr apres leur reſignation, & pendant le reſte de leur vie, de tous les priuileges de leur Office, ce qui s'appelle vulgairement le droict de Veteran: à l'exemple des vieils ſoldats qui eſtans licentiez honorablement apres vingt années de ſeruice auoyent droit de ioüir le reſte de leur vie de tous les priuileges des ſoldats ſeruans actuellemẽt. Βετρανος, dit Suidas, ὁ ἐκ στρατειας ἐπὶ εἴκοσι δ' ἔτεσι τὴν στρατειαν ἐκπληρώσας. Car Tibere reduiſit le temps legitime de la milice à vingt ans, dit Tacite, liu. 1.

60 Opinion de Cuias touchant le priuilege de Veteran.

Vray eſt que Cuias ſur la loy 8. *D. De excuſ.* fait difference entre ceux qui *poſt vicennium cauſariam miſsionẽ ob ſenium indulgentia Principis impetrauerant*, & ceux qui *poſt impletalegitima ſtipendia (nempe ab anno ætatis decimo ſeptimo ad quadrageſimum ſextum ex inſtituto Seruij Tullij & lege Gracchorum, & ſic poſt viginti-nouem ſtipendia) proſus honeſtam miſsionem obtinuerant, qui propriè, inquit, emeriti dicebantur. Illi enim immunitatem tantùm conſequebantur, id eſt vacationem à muneribus perſonalibus: hi autem omnia priuilegia veteranorum adipiſcebantur. l. 2. & 3. De his qui non impleto ſtipend. ſacram. ſoluti ſunt lib. 10. Cod.*

61. Priuilege de veterã attribué au Milices de la toge.

Comme donc les places des Offices de compagnie furent appellees Milices, *ſiue in Palatina, ſiue in forenſi, ſiue in literata Militia*: auſſi les priuileges & immunitez des ſoldats veterans, furent en fin attribuees preſque à toutes ces eſpeces de Milices, apres y auoir fait vingt ans de ſeruice, comme il ſe veoit en pluſieurs endroicts du douzieſme liure du Code, notamment au titre *De Profeſſoribus, qui in vrbe Conſtantinop. docentes ex lege meruerunt Comitiam.* & au titre *Quibus muneribus excuſantur, qui poſt impletam Militiam aut Aduocationem per prouincias ſuis commodis vacantes commorantur. lib. 10. Cod.* où le priuilege de Veteran eſt meſme attribué aux anciens Aduocats.

62. Cõment s'obſerue en France.

A cét exemple on pratique ordinairement en France és compagnies de Iuges, que ceux qui ont exercé vingt ans entiers vn Office apres l'auoir reſigné retiennent leur ſeance & rang ancien en icelles, meſmement y ont voix deliberatiue, & tous autres honeurs, fors qu'ils ne peuuent preſider, ny en l'audiẽce, ny au conſeil, ores qu'ils s'y rencõtrent les plus anciens: pour-ce-que la Preſidence & voix concluſiue ne peut eſtre ſimplement honoraire. Et cela s'appelle vulgairement parmy nous le droict de Veteran, qu'il faut impetrer de la compagnie, en prenant congé d'icelle.

63. En faut obtenir lettres du Roy.

Mais ceux qui en veulent eſtre plus aſſeurez, obtiennent lettres du Roy à-ceſte fin, par leſquelles ſa Majeſté ordonne, qu'aprés leur reſignation ils continueront la iouyſſance des honeurs, franchiſes & priuileges de leur Office: lettres qui s'obtiennent aiſément pour les ſimples honeurs & ſeances *cum hoc ad impletũ poſtulantium deſiderium, & ad nullius leſionem reſpicere videatur* dit la loy *5. C. De Præpoſ. ſacri cubic.* mais pour l'exemption des tailles ou autres priuileges, qui peu-

Digitized by Google

uent tendre, ou à la diminution des droits du Roy, ou à la surcharge du peuple elles sont fort mal-aisees à faire passer. Car mesme il les faut faire verifier aux Cours souueraines, pource qu'elles contiennent vne dispense du droit commun.

64. Le Secretaires du Roy seuls l'ont sans lettres.

Combien-que du Tillet rapporte vne ordonnance du 3. Decembre 1408. contenant que les Officiers de la maison du Roy, ayant seruy vingt ans auront desormais, non-seulement leurs priuileges, mais aussi leurs gages sans seruir. Mais ceste ordonnance est de long-temps hors d'vsage: & n'y a plus que les Secretaires du Roy, qui ont par Edict, le priuilege de Veteran, apres vingt ans de seruice, sans qu'il leur en faille obtenir lettres particulieres, pour apres leur resignation iouïr des honeurs & priuileges de leurs Offices: mais non pas des gages ou autres emolumens, esquels le priuilege de Veteran, pour ample qu'il soit, n'est iamais estendu.

65. Certificats de Veteran en l'Empire Romain

Ces lettres de Veteran semblent aussi auoir esté necessaires à Rome, & s'appelloyent *Testimoniales*, que Cujas definit *missionis honorariæ epistolas, ad l. vltim. De profess. & med. lib.* 10. *Cod.* Et y en a vn titre exprez au Code Theodosian, *De testimonialibus exhibendis, &c.* Vegetius *lib.* 2. *Contubernalibus completis stipendijs per testimoniales de more dimittit.* Elles sont appellees *Instrumenta* en la loy *Si solennibus. Cod. de fide instrumentorum: & Epistolæ in l. 1. C. De veteranis. l. Laudabile. l. Restituendæ. C. de Aduoc. diuers. Iud.* Toutesfois il y a plus d'apparence de dire, que c'estoyent simples certificats que les soldats obtenoyent de leur Capitaine, comme ils auoyent fait leur temps: car il est certain que le priuilege de Veteran estoit indifferemment & de droict commun attribué à tous soldats qui auoyent seruy vingt ans, sans qu'il leur fust besoin d'en obtenir lettres particulieres du Prince. Mais en France ces lettres particulieres sont necessaires, ainsi qu'il est contenu au reglement des tailles de l'an 1600.

66. *Testimoniales. Instrumenta, Epistolæ.*

67. Si les veufues des Officiers iouissent de leurs priuileges.

Voyla comment les Officiers iouïssẽt de leurs priuileges iusques à leur deceds, mais pour expliquer si par apres leurs veufues en doyuent iouïr, il faut reprendre la distinction des Officiers Nobles, d'auec les simples priuilegiez. Car la veufue d'vn Officier ennobly par son Office demeure indistinctement Noble: pource qu'ayant esté faite mesme chair auec son mary, elle retient apres la mort d'iceluy, la noblesse qu'il luy auoit communiquee, iusques à ce qu'elle ait suiuy la condition d'vn autre mary, suiuant la decision expresse de la loy *Cum te. C. De nuptijs. Fœmin. De Senator. l. vltim. De incolis. lib.* 10. *C. & l. Mulieres. De Dignit. lib.* 12.

68. La noblesse passe indistinctement en la veufue,

Mais en la veufue d'vn simple priuilegié, il faut distinguer. Car si son mary est mot Officier, c'est à dire sans auoir resigné son Office, on obserue fauorablement qu'elle retient ses priuileges comme si le mary n'estoit pas mort tout entier, tant que sa moitié reste en vie: & de fait les Edicts contenans les priuileges attribuez aux Officiers portent d'ordinaire par exprés, que leurs veufues en iouyront apres leurs deceds, sans laquelle expression, on tient que le priuilege de l'Officier, doit estre restraint à sa seule personne, pource que les priuileges ne reçoiuent point d'extension. Mais encore que les priuileges soyent par exprez concedez aux veufues des Officiers, si est-ce que si le mary auoit resigné son Office auant que mourir, puisque luy-mesme par ceste resignation auoit perdu ses priuileges, & n'en pouuoit plus iouyr, à plus forte raison ne les a-il peu delaisser aprés son deceds à sa veufue, qui n'en peut iouyr, qu'à son occasion. Ce qui est fort notable & de grande importance, combien que souuent on n'y prenne pas garde à la rigueur.

69. Mais ne les priuileges si le mary n'est mort Officier.

Partant c'est vne belle & nouuelle question, prouenant de l'Edict moderne de la dispense des quarante iours, si la vefue d'vn Officier priuilegié, qui n'a point de son viuant quitté son Office, bien qu'iceluy ait esté apres sa mort conserué par le moyen de cét Edict, doit iouyr de l'exemption des tailles, & autres priuileges d'iceluy. Car il est bien certain, qu'il n'est pas necessaire, pour la continüation des priuileges en la vefue, que l'Office du mary ait vaqué par sa mort, pource que cela ne porte aucune corres-

70. Si la veufue de celuy qui a sauué son Office par la Paulette demeure priuilegée.

Digitized by Google

pondance ou conſequence à la continuation des priuileges : mais la cauſe formelle & raiſon pôctüelle, qui induit ceſte continuation eſt, que le mary ſoit demeuré priuilegié iuſqu'au dernier ſouſpir de ſa vie : & ſoit mort en ceſte qualité d'Officier priuilegié, âfin qu'elle puiſſe eſtre immédiatement continuée à ſa veufue, ſans aucune interruption. Que ſi on peut imaginer vn moment, auquel le mary n'ait plus eſté priuilegié, il eſt aiſé à entendre, qu'ayant perdu luy-meſme ſon priuilege, il ne peut plus eſtre continué en ſa veſue.

71. Reſolution que nõ es Offices ſuiets à ſuppreſſion.

C'eſt pourquoy à l'égard des Officiers ſubiects à ſuppreſſion, qui par cêt Edict ſont aſtraints de reſigner, auant que mourir, il n'y a guere de difficulté à mon aduis, que leurs veufues ne perdent l'exemption. Car encor qu'on ne face pas expedier, & admettre la reſignation pendant la vie de l'Officier, ains qu'on ſe contente, qu'il ait paſſé procuration, pour reſigner, laquelle apres ſon deceds on remplit du nom de celuy auquel la veufue & heritiers vendent lors ſon Office, ſi eſt-ce qu'en ceſte matiere on tient telle procuration, pour vne reſignation, autrement ſelon les termes de cêt Edict, l'Office vacqueroit par la mort, s'il n'eſtoit point reſigné lors d'icelle.

72. Idem és Offices non ſubiects à ſuppreſſion.

Mais la difficulté demeure à l'égard des Officiers non ſubiects à ſuppreſſion, ſi-peu qu'il y en a, qui ne ſont point tenus de reſigner pendant leur vie, pour-ce-que l'Edict permet par exprés à leurs veufues & heritiers de diſpoſer de leur Office apres leur deceds. Neantmoins i'eſtime, que telle diſpoſition extrauagante & irreguliere, *vt minus ledat ius commune*, doit eſtre referee & tiree arriere au temps precedent le deceds, voire doit eſtre reputee, comme faicte par le defunct par vne fiction de droict : pource qu'autrement, il n'y auroit point d'apparence, que l'Office fuſt reſigné par ceux, qui n'en ſont pas pourueûs. De fait les lettres de prouiſion du reſignataire portent touſiours que l'Office a vacqué par la reſignation du defunct. Et quant ceſte conſideration ceſſeroit, touſiours eſt-il vray de dire, que l'Office ayant eſté vendu ou autrement aliené par la veſue, il n'eſt pas raiſonnable, qu'elle en ait le prix, & qu'elle en retienne encor les priuileges, qui ſeroit auoir le drap & l'argent, & au contraire le public ſeroit ſurchargé de deux, ou pluſieurs priuilegiez au lieu d'vn.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV IX. CHAPITRE.

1. Perte des Offices fort frequente.
2. Pourquoy appellee vacation.
3. Comment elle aduient.
4. Plusieurs sortes d'vsufruict.
5. Six moyens de l'extinction de l'vsufruict.
6. Six sortes de vacation ès Offices.
7. Les trois irregulieres sont comprinses sous les trois ordinaires.
8. De la prescription des Offices.
9. Ordonnance de la prescription des Offices.
10. Deux choses requises en ceste prescription.
11. A present il n'en faut plus qu'vne.
12. Que c'est trop de cinq ans.
13. Qu'elle court pendant l'hostilité.
14. Qu'elle se compte du iour de la possession.
15. L'Office se pert par faute d'exercer.
16. Qu'elle commence du iour de la reception.
17. Doit estre continuë, & sans interruption.
18. Si la possession du predecesseur peut estre cumulee.
19. Raisons de la negatiue.
20. Le pourueu par mort ne cumule.
21. Mais bien le pourueu par resignation.
22. Es benefices le pourueu par permutation, cumule.
23. Le litige est personel & non réel.
24. De la suppression des Offices.
25. Suppression est odieuse.
26. Mesme auec remboursement.
27. Quant est tolerable.
28. Remboursement quand peut estre ordonné par la Cour.
29. Quant le Roy seul le peut ordonner.
30. Quand est fauorable.
31. Comment doit estre fait.
32. Suppression vacation aduenant est fauorable.
33. Ne s'entend de la resignation.
34. Ces suppressions sont souuent ordonnées mais peu executées.
35. Bon mesnage du Roy d'apresent.
36. Si la suppresion tombe sur le dernier erigé ou sur le dernier receu.
37. Qu'elle tombe sur le dernier receu.
38. Ores que possesseur de l'Office ancien.
39. De l'incompatibilité.
40. Offices ne vaquent pas parfaitement par incompatibilité.
41. Pourquoy en incompatibilité on condamne à opter.
42. L'Office non opté peut estre resigné.
43. Qu'importe la formule d'opter.
44. Quels sont les Offices incompatibles.
45. Benefices incompatibles.
46. Rarement y a incompatibilité ès Offices de finance.
47. Deux Offices de Iudicature incompatibles.
48. Offices du Roy incompatibles auec ceux des Seigneurs.
49. Deux Offices de la Corone de la maison du Roy & de la gendarmerie incompatibles.
50. De la destitution remissiuë.
51. Si l'Office vaqué par la mort du collateur.
52. Lettres de Confirmation des Officiers.
53. Commissions vaquent par la mort du collateur, & non les Offices.
54. Inconuenient si les Offices vaquoyent par la mort du Roy.
55. Ancien Arest de Paris.
56. Arest de Tolose.
57. Contre l'Arest de Tolose.
58. Le Roy ne meurt point en France.
59. Offices ne vaquent par la mort du Prince mesme ès Estats électifs.
60. Lors mesme que les Offices estoyent reuocables, ils ne vaquoyent par la mort du Roy.
61. Pourquoy on prenoit iadis lettres de confirmation.
62. Pourquoy on les prend à present.

Digitized by Google

DES VACATIONS IRREGVLIERES DES OFFICES.

CHAPITRE X.

1. Perte des Offices fort frequente.

APrés auoir traité de l'acquisition, puis de la conseruation & droicts des Offices, reste de traiter de la perte d'iceux, qui est plus frequente & eschet en beaucoup plus de façons es Offices, qu'en toutes autres sortes de biens: de sorte que le dire d'Horace s'y verifie bien mieux,

2. Pourquoy appellee vacation.

Quis putet esse suum, puncto quod mobilis hora
Nunc prece, nunc pretio, nunc vi, nunc sorte suprema
Permutat dominos, & transit in altera iura?

Cette perte des Offices n'est pas appellee alienation, comme és autres biens qui passent de main en autre par la seule disposition du proprietaire: ny extinctiõ, comme celle du vray vsufruict, qui l'estaint & aneantit tout à fait: mais elle est nommee vacation, pource qu'elle rend seulement l'Office vacant & sans maistre, ou titulaire, iusques à ce que le collateur d'iceluy ait mis & pourueu vn autre au lieu de celuy, qui l'auoit perdu.

3. Comment elle aduient.

Or pour sçauoir comment aduient la vacation des Offices, il faut prendre garde, qu'il y a des choses qui nous appartiennent en pleine propriete τῇ κτήσει: les autres seulement par vsufruict τῇ χρήσει. De celles-cy il y en a plusieurs especes rapportées par Cujas sur le troisiesme titre du premier liure des fiefs: à sçauoir en l'ancien droict Romain le vray vsufruict, le quasi vsufruict des meubles perissables, l'vsage, l'habitation, le bail à longues annees ou à vies: & au droict introduit depuis le Romain, le fief, le cens, & le precaire Ecclesiastique. A quoy faut adiouster deux autres especes en nostre droict d'apresent, à sçauoir l'Office & Benefice, que les Romains, ni autres anciens peuples n'ont point cogneues, pour-ce qu'ils ne faisoyent estat des Offices ny des Sacerdoces, sinon pour l'honneur & l'employ, & ne les mettoyent pas, comme nous, en commerce, & entre les especes de biens profitables.

4. Plusieurs sortes d'vsufruict.

5. Six moyẽs d'extinction de l'vsufruict

Cõme donc le vray vsufruict se pert par six moyens, *scilicet morte, cessione, capitis minutione, non vtendo, consolidatione, & rei interitu l. Corruptionẽ. C. De usufr. & §. Finitur. eod. ti. apud Iustin.* Aussi l'Office vaque par tous les mesmes moyens, ne plus ne moins: sçauoir est par la mort, par la resignation, par le defaut d'exercer, par la forfaicture, par l'incompatibilité & par la suppression. Car iamais les Offices n'ont vacqué par la mort du collateur, & ne vaquent plus par la destitution, au moins les vrays Offices Royaux, depuis l'ordonnance de Louys XI. comme il sera dit incontinent.

6. Six sortes de vacation és Offices.

7. Les trois irregulieres sont cõprinses sous les trois ordinaires.

Et ce que cette ordonnance ny admet que trois sortes de vacations: sçauoir est par mort, par resignation & par forfaicture, est à cause qu'il n'y a que ces trois vacations vrayes & propres, & les autres qui sont le defaut d'exercer, l'incompatibilité, & la suppression, sont anomales & irregulieres: & d'ailleurs elles sont facilement comprinses sous les trois premieres, à sçauoir la suppression sous la mort, estant la mort & extinction de l'Office: le defaut d'exercer ou prescription sous la resignation, *quia cedere & alienare videtur, qui patitur vsu capi:* & l'incompatibilité soubs la forfaicture, ainsi qu'és benefices elle est comprinse soubs le deuolut.

8. De la prescription des Offices.

Pour donc expedier en ce chapitre ces trois especes de vacation irreguliere / pour-ce-que chacune des trois autres merite bien son chapitre separé) commençons par la prescription, ou defaut d'exercer, lequel reuient & correspond au moyen introduit par le droict Romain de perdre l'vsufruict *non vtendo*, qui en l'ancien droict se perdoit par l'espace d'vn an aux meubles, & de deux ans aux immeubles, iusqu'à ce que Iustinian l'eust remis au train des prescriptiõs ordinaires de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens. *l. Sicut vsum fructum. C. De seruitutib.* Mais

Digitized by Google

Mais les Offices ſe preſcriuent en France par le tẽps de cinq ans, ſuiuant l'Ord. de Charles 7. de l'an 1446. dont ie rapporteray les mots, pource qu'elle eſt vnique en ſon eſpece. *Ordonnons que ceux, qui auront iouy paiſiblement de leurs Offices par l'eſpace de cinq ans ſans interruption, & ſans qu'à cauſe d'iceux on leur ayt fait queſtion ou demande durant leſdits temps, demeureront en leurſdits Offices, ſans qu'on leur puiſſe donner empeſchement, par vertu de dons par nous faicts à autres, qui ne s'en ſeroyent aydez durant leſdits cinq ans: Voulons, que ceux, qui par leur faict, negligence ou autrement, ne ſe ſeroyent aydez deſdits dons dans ledit temps, on ſur-ce n'auroyent encommencé procés, demeurent entierement forclos & deboutez de leurs dons, & des droicts, qu'ils pourroyent auoir eſdits Offices.* Ordonnance qui ſe rapporte preſque entierement au decret *De pacificis poſſeſſoribus.*

9. Ordõnance de la preſcription des Offices.

Et ne ſe faut eſtonner, ſi elle requiert concurremment, & la iouïſſance de la part du preſcriuant, & la ceſſation de partie aduerſe, de s'ayder de ſon don. Car au temps qu'elle fut faicte, les Offices n'eſtoyent encor perpetuels, ains eſtoyent deſtituables à volonté; de ſorte que la longue iouyſſance ne pouuoit pas empeſcher, que le Roy ne deſtituaſt ſes Officiers, & ne donnaſt leurs Offices à autres: toutesfoys il falloit, que le don fuſt plus recent, que de cinq ans. Mais à preſent que les Offices ſont perpetuels & non reuocables, la ſeule iouyſſance de l'Officier pendant cinq ans, ſuffit, ſans que la ceſſation de partie aduerſe ſoit requiſe concurremment: encor veoit-on rarement arriuer ceſte preſcription: pource qu'il n'eſchet pas ſouuent, que celuy, qui pretend droict en l'Office, en laiſſe ſi long temps iouyr, celuy auquel il n'appartient pas.

10. Deux choſes requiſes en ceſte preſcription.

11. A preſent il n'en faut plus qu'vne.

Que ſi és benefices il ne faut, que trois ans de poſſeſſion paiſible, à plus forte raiſon eſt-ce aſſez de cinq ans aux Offices, dõt la poſſeſſion & exercice eſt beaucoup plus notoire & public, & eſt plus requis qu'il ſoit fait en propre perſonne, que des benefices: auſſi ceſte ordonnãce fut faite pendant les troubles des Angloys, de ſorte qu'attendu que le decret *De pacificis poſſeſſoribus*, excepte diſertement le temps d'hoſtilité, ce n'eſt de merueille, qu'elle requiſt lors vn temps plus long: mais auſſi il eſt à croire, que le temps d'hoſtilité n'en doit eſtre deſfalqué, ſi l'hoſtilité n'eſtoit telle, qu'elle empeſchaſt les autres preſcriptions, comme il ſe pratique de celle de noz derniers troubles de France, & non des precedens, ſinon entre ceux de diuers party.

12. Que c'eſt trop de cinq ans.

13. Qu'elle court pendãt l'hoſtilité.

Et faut remarquer quẽ ces cinq ans, non plus que les trois ans és benefices, ne ſe comptent pas du iour de la prouiſion de l'Officier ou Beneficier, mais du iour de leur poſſeſſion, pour-ce que ceſte Ordonnance, & auſſi le decret *De pacificis poſſeſſorib.* requierent expreſſément la iouïſſance continuelle & ſans interruption: comme auſſi c'eſt la reigle du droict commun, *que ſine poſſeſſione non currit preſcriptio.* C'eſt pourquoy ie dy, que quand vn Officier auroit eſté dix ans ſans exercer ſon Office, ſi ce pendant vn autre ne la poſſedé par cinq ans continuels, il ne le pert point: tout ainſi que le benefice ne ſe pert iamais *ipſo iure* faute de reſidence: vray eſt que le ſuperieur peut en ioindre à l'Officier d'exercer, & au beneficier de reſider, à peine de priuation: & faute d'obeyr peut declarer en fin l'Office & benefice vacant: mais en ce cas c'eſt forfaicture, en l'Office, & deuolut au benefice, & non pas preſcription.

14. Qu'elle ſe compte du iour de la poſſeſſion.

15. L'Office ne ſe pert faute d'exercer.

C'eſt encor vne queſtion, ſi ceſte preſcription commence dés le iour de la reception, ou ſeulement du iour de l'inſtallation es Offices, où l'inſtalation eſt requiſe, & es autres du iour, que l'Officier eſt actuellemẽt entré en exercice: attẽdu ce qui a eſté dit cy-deuãt au ch. 4. que la poſſeſſiõ actuelle de l'Office ne s'acquiert, que par l'inſtallatiõ. Neãtmoins i'eſtime qu'elle doit cõmẽcer des le iour de la reception, qui dõne a l'Officier le grade & le charactere, & qui l'inueſtit & enuoye en l'exercice de l'Office, bref qui luy en dõne la poſſeſſiõ ciuile, biẽ que non encor la reelle & actuelle, & ma raiſõ eſt que la ſeule poſſeſſiõ ciuile, ſans la corporelle, ſuffit pour la preſcriptiõ, & pour tous autres faits ciuils, *l. Poſſeſſio. D. de acquir. poſſ.* Et toute-foys faut prendre garde, que ſi entre la receptiõ & inſtallatiõ la partie aduerſe auoit exercé actuellemẽt l'Office, il ne faudroit plus cõpter la preſcriptiõ, que du tẽps, que l'Officier auroit repris l'exercice actuel, pour

16. Qu'elle commence du iour de la reception.

17. Doit eſtre continuë, & ſans interruption.

18. Si la possession du predecesseur peut estre cumulee.

ce-que par l'Ordonnance les cinq ans doiuent estre continuels, & sans interruption.

Voicy vne autre plus grande difficulté, si la possession du predecesseur en l'Office peut este iointe & cumulee auec celle du moderne Officier, pour accomplir les cinq ans, comme on veoit qu'il se pratique és prescriptions ordinaires de droict. *l. Pomponius. §. Cum quis. D. de acquir. poss. ff. l. Id tempus. D. de vsuca.* Neantmoins plusieurs tiennent regulierement, qu'en matiere de benefices ceste cumulation n'ha lieu, comme a tenu la gloſe de la Pragmatique Sanction, sur le decret *De pacif. poss. ad verbum, Possedit.* & Rebuffe au meſme traité. nomb. *266.* & Gomes. *ad reg. De. triennali possess. quæst. 16.* pource que le titre & la possession, & finalemẽt tout le droict du predecesseur, estant inherent à sa personne, est estaint par sa mort, voire meſme, ainsi qu'ils disent, par sa resignation, ne prenant le successeur au benefice son droict de la part du predecesseur, ains du collateur.

19. Raisons de la negatiue.

Laquelle raison semble auoir pareille force és Offices, qui non-plus que les benefices, ne passent pas directement & immediatement d'vne personne en l'autre, comme les autres biens, ains reuiennent au collateur par la mort, resignation, & toute autre vacation, & par luy sont transmis au nouuel Officier, partant il semble qu'ils soient premierement reünis & consolidez à la proprieté: puis quand le collateur les confere à vn autre, il semble que c'est comme vn nouueau vsufruict, qu'il crée en vne nouuelle personne, comme il est decidé en l'espece bien entendue de la loy 4. *D. De nouation.*

20. Le pourueu par mort ne cumule.

Ce qui a lieu sans difficulté en la vacation par mort ou forfaicture, qui périme & consomme entierement le droict, qui residoit & estoit attaché à la personne de l'antique Officier: iusques là, dit Rebuffe, nomb. 268. apres la glo. *in can. Licitè. 12. qu. 7.* que si par miracle le beneficier ou Officier ressuscitoit, il ne rentreroit pas en son benefice ou Office.

Mais bien le pourueu par resignation.

Mais en la resignation *in fauorem* de l'Office, i'estime que le resignataire, qui est subrogé au lieu & droict du resignant, auec la clause, *Non autrement, & cet.* cõ il sera dit au chapitre suiuant, peut accumuler la possession de son resignant auec la sienne: n'estant pas ceste resignation vne vraye & pure consolidation, puisque l'Office ne peut resider en la personne du collateur: meſme on peut dire, que ce n'est pas vne absoluë vacation, notamment quand le collateur est forcé, & necessité de conferer precisément l'Office au resignataire, comme il est vray de dire, que aux Offices venaux, & meſme aux non-venaux qui ont esté vendus par le collateur, il ne peut refuser d'admettre la resignation faite à personne capable, ainsi qu'il sera prouué en son lieu: de sorte que la resignation d'iceux n'est pas vn quittement pur & simple, qui aboliſſe & aneantiſſe le droict du resignant, ains c'est seulement vne ceremonie necessaire pour l'execution de la vente de l'Office, afin que le collateur en inueſtiſſe l'acheteur, luy baillant ses lettres de prouision, sans lesquelles on ne peut tenir Offices. Ce qui n'est pas de meſme en la resignation *in fauorem* des benefices, qui n'est iamais necessaire,

22. Es benefices le pourueu par permutation cumule.

ains depẽd touſiours de la grace & gratificatiõ du Pape, cõme il sera dit cy-aprés

Meſmement pource qu'il y a vn cas, auquel la resignation *in fauorem* des benefices est aujourd'huy permiſe de droict cõmun, & peut estre admiſe par le collateur ordinaire, à sçauoir au cas de permutation: en ce cas particulier Rebuffe au meſme traicté, nõbre 158. prouue par plusieurs raisons, que tel resignataire peut accumuler la possession de son resignant auec la sienne, voire il semble, qu'il tienne en fin le meſme en toute resignation.

21. Le litige est personel & non reel.

Finalement a l'egard de ceste prescription, faut noter, que l'Officier ou beneficier est reputé possesseur paisible à l'egard de celuy, qui l'attaque de nouueau, *& respectu illius liberas ædes habere dicitur*, combié qu'il ait touſiours esté en procés pour son Office ou benefice, contre autres, y pretẽdans droict: comme Rebuffe iuſtifie fort bien au meſme traicté n. 167. contre l'opinion de Gomes qu. 22.

24. De la suppreſſion.

La seconde eſpece de vacation irreguliere, c'est la suppreſſion, laquelle dependant de la volunté du ſouuerain, il ne sen peut donner de regle: mais ſi on y veut apporter de la raiſon, elle ne doit pas estre faicte sans grande cauſe, attendu que c'est enfraindre l'Ordonn. qui a fait les Offices perpetuels: mais

Digitized by Google

sur tout c'est interuertir la foy publique, quand les Offices, qu'on veut supprimer ont esté vendus par le Prince. Car lors c'est oster à vn homme son bien, d'auctorité, & de force, voire son bien & sa qualité tout-ensemble. 26. Mesme auec rebourssement.

Aussi les Cours souueraines ne verifient pas aisément les Edicts de suppressiõ, sinon à la charge de rembourssement actüel & prealable. En quoy faisant encor y reste-il double iniquité, l'vne d'oster à vn homme ce qu'il a acheté sans reserue de faculté de rachat: l'autre & la plus importante, qu'vn second acheteur, qui se fiant à la foy publique, aura acheté l'Office à plus haut prix, que la finance entrée aux coffres du Roy, perdra cét outre-plus, ce qui sera toutesfois examiné autrefiesme liure. 27. Quand est tolerable.

Et neantmoins quand la suppressiõ vient asseurément au soulagement du peuple, ou au biẽ de l'estat, cõme il ne peut gueres estre autremẽt, *iniquitas illa publica utilitate rependitur*: & dit-on lors, que c'est assez de ne rien perdre auec le Roy; autrement la suppression est vrayement vne oppression & pure iniustice. 28. Rebourssemẽt quand peut estre condãné par la Cour.

Sur tout quand l'ancien Officier, qui se voyãt priué des meilleurs droicts de son Office par vne nouuelle erection, se submet à rembourser le nouueau pourueu, afin de faire supprimer l'Office supernumeraire, il est ordinairement receû, mesme par la seule auctorité des cours souueraines, sans attendre declaration du Roy, moyennant qu'il se presente auant la reception du nouuel Officier. Car alors c'est notoirement vn bon mesnage pour le Roy, qui retient l'argẽt de l'Office, & neantmoins demeure quitte des gages, & si c'est vne descharge au peuple, qui, plus il y a d'Officiers, est touſiours plus foulé. Toute-foys faut prendre garde, qu'on n'ause gueres permettre ce rembourssement, au-parauant que les Offices de nouuel erigez soyẽt tous leuez aux parties casüelles, pour-ce que par-apres on feroit difficulté de leuer ceux qui resteroyent, & ainsi le Roy ou le partisan seroit interessé.

Mais apres que l'Officier nouueau est receu, aucuns tiennent, qu'il n'y a plus que le Roy, qui le puisse priuer de son Office, par rembourssement. Car c'est vn poinct, non plus de iustice, ains de puissance souueraine, c'est pourquoy lors il faut obtenir à ceste fin declaration de sa Maiesté en forme d'Edict, sans laquelle ie n'ay gueres veû la Cour de Parlement, contraindre l'Officier receu à prendre son rembourssement, combien-que Messieurs du Conseil d'Estat l'ordonnent assez souuent. 29. Quãd le Roy seul le peut ordonner.

Et quant au Roy, il n'a gueres accoustumé de refuser ceste permission apres le party remply, pour-ce qu'elle tend euidemment, & à son profit, & au soulagement de son peuple. Encore quelque-foys permet-il le rembourssement à conditiõ de iouyr, par l'ancien Officier, des gages ou des droicts du nouuel Office, ou partie d'iceux: qui sont des conditions ou modifications, que les Cours souueraines ne peuuent pas admettre, quãd elles auctorisent le rembourssement, pour ce que ce n'est à elles de disposer des finances du Roy: chose à quoy partant il faut bien prendre garde. 30. Quãd est fauorable.

Quand ie dy rẽbourssement actüel & preallable, c'est à dire argẽt cõptant, qui soit payé auparauant, que l'Officier supprimé se desiste de son exercice. Car de luy constituer rente de sa finance, c'est *soluere aliud pro alio*, encor a vn creancier fait par force: & de le payer en assignations, ou differer son rembourssemẽt, aprés qu'il sera depossedé de son Office, c'est luy retenir ce-pendant son biẽ par force, sur vne mauuaise asseurance: considéré que le Prince souuerain *non est idoneus debitor quantiũ ad potestatem conueniendi*. 31. Cõment doit estre faite

Mais il y a vne autre voye de suppression, non seulement exempte de toute iniquité, mais encor plaine de merite, a sçauoir quand on ordonne la suppression des Offices inutilz vacation aduenant: Ce qui s'entend de la vacation par mort, ou forfaiture, & non par resignation, cõme il est expressement decidé en la loy 13. *De prox. sacro scrin. lib.* 12. *C.* n'estant raisonnable d'oster à vn hõme la faculté de resigner l'Office, qu'il a acheté, comme il sera prouué au 3. li. ioint que la resignation se faisant auec la cause *Non aliter & cet.* ou faut qu'elle sorte son plain effait, ou bien qu'elle demeure sans effait, & partant que l'Office demeure au resignãt. Mais es vacations de mort, & forfaiture iugée, la suppression 32. Suppression vacatiõ aduenant. 33. Ne s'estẽd de la resignation.

Digitized by Google

ne fait tort à perſone, ains tombe ſeulement à la taxe des parties caſuelles, mais en recompenſe le peuple en eſt ſoulagé, & le fiſque deſchargé des gages.

34. Ces ſuppreſſiõs ſont ſouuent ordonnees mais peu executees.

Ainſi fut-il ordonné aux Eſtats d'Orleans & de Bloys : & toute-foys & quantes, qu'on a voulu apporter vn bon ordre & reformation aux affaires du Royaume, on a touſiours reſolu la ſuppreſſion des Offices inutils : ce qui eſt aiſé à reſoudre, quand ils ne vaquent pas, mais eſt mal executé par apres, quand ils viennent à vaquer : car mal-aiſément refuſe-on l'argent, qu'on porte aux parties caſuelles : auſſi eſt-ce l'ordinaire de la France, que noz reformations ne ſont point de tenuë, ſi elles ne ſont promptement executees, tandis que noſtre humeur eſt porté à bien faire.

35. Bon meſnage du Roy d apreſent.

I'ay veu neantmoins noſtre Roy à preſent regnant y commencer vn tres-bon meſnage, lors qu'il vaquoit des Offices non neceſſaires, qui eſtoit de ne les ſupprimer pas tout-à-fait par Edict, mais de n'y point pourueoir : les reſeruant comme il eſt à preſumer, au temps qu'il aura plus de beſoin d'argent : & cependant il en eſpargne les gages, & ſi le peuple en reçoit du ſoulagement : puis c'eſt vn fonds touſiours preſt au beſoin : eſtant choſe bien certaine, qu'on ne manquera iamais en France d'acheteurs d'Offices en quelque temps que ce ſoit : & lors, il ne ſera beſoin d'Edict pour les faire reuiure, d'autant qu'ils n'ont point eſté ſupprimez par Edict.

36. Sila ſuppreſſion tõbe ſur le dernier erigé, ou ſur le dernier receu.

Or c'eſt vne difficulté, quand entre pluſieurs Officiers de meſme compagnie & de meſme titre, le Roy en ſupprime l'vn promptement, ſi ceſte ſuppreſſion doit tomber ſur le dernier crigé, où ſur le dernier receu poſſedant vn Office d'ancienne erection : & certes il ſemble en poinct de Iuſtice & d'équité, que le dernier erigé doit eſtre ſupprimé, pour-ce-que la ſuppreſſion eſtant vray-ſemblablement fondee ſur le trop grand nombre, doit tomber ſur l'Office ſupernumeraire, & qui a creu le nombre : au contraire il ſemble que le pourueû de l'antien Office, ne doit porter le dommage d'vne nouuelle erection, principalemẽt s'il eſt pourueû par reſignation, ayant hardiment ſous la foy publique acheté plus cher le droict de celuy, qui dés-auparauant la nouuelle erection poſſedoit vn Office neceſſaire, quoy que ce ſoit exempt de ſuppreſſion : autrement l'obſeruance contraire ſeroit tort à cẽt ancien Officier, pource que ſon Office ſeroit de pire vẽte, deuenant ſubiect à ſuppreſſion aprés qu'il l'auroit reſigné, luy qui d'ailleurs eſt ia trop intereſſé de ce qu'on luy a baillé vn compagnon.

37. Qu'elle tombe ſur le dernier receu

Toute-foys nonobſtant toutes ces raiſons on obſerue communément, que le dernier receû, bien que de plus ancienne erection, eſt le premier ſupprimé : ce qui ſe fait à mon aduis par vn traict d'Eſtat, afin que les nouueaux Offices (dont autrement la ſuppreſſion ſeroit touſiours fort à craindre) ſoyent mieux vendus ſoubs ceſte aſſeurance, qu'ils entrent en meſme droict que les vieils : & comme dit Martial.

Ne me, quod tibi ſum nouus, recuſes.
Omnes hoc veteres tui fuere.
Hoc tantùm inſpice, qui nouus paratur,
An poſſit fieri vetus ſodalis.

Poſſible auſſi que cela ſe fait pour-ce qu'es anciens erigez, qui ont eſté continüez par vne longue ſuitte de reſignations, il y a ordinairement moins de finance, qu'aux nouueaux, qui ont eſté erigez depuis la cherté des Offices : & encor on appuye cẽt vſage & obſeruance ſur vn pretexte de iuſtice, diſant qu'en matiere d'Offices la poſſeſſion preuaut, & l'antiquité de la reception doit eſtre conſiderée, ſoit pour la ſeance, ſoit pour la ſuppreſſion, & que partant il faut que le hazard tombe ſur celuy, qui ſe trouue a la queuë, & le dernier en rang, que

Occupet extremum ſcabies.

38. Ores que poſſeſſeur de l'Office ancien.

Ce qui eſt tellemẽt pratiqué, qu'il ha lieu non ſeulemẽt aux Offices de meſme titre : mais auſſi en ceux, qui ſẽblẽt auoir qualitez differẽtes : cõme es Offices où il y a des alternatifs, & des triennaux, la ſuppreſſiõ tõbe, non ſur l'alternatif, ou le triennal, mais ſur le dernier receu, ores qu'il tiẽne l'ancien Office, cõme il a eſté dit cy deſſus de la preſeãce, toute-fois en ce poinct icy, il faut à mon aduis prendre garde de prés aux termes de l'Edict, qui ordonne la ſuppreſſion.

Digitized by Google

La troiſieſme eſpece de vacation impropre, c'eſt l'incompatibilité, qué i'appelle vacation impropre, pour-ce-que l'incompatibilité n'induit pas vacation abſolüe & prompte és Offices, comme es benefices, eſquels par le decret du 2. Concile de Latran, *per adeptionem ſecundi beneficij incompatibilis, vacat ipſo iure primum, & qui illud retinere contendit, altero etiam priuandus eſt. cap. De multa. ext. De Præb.* De ſorte que deſlors, que la poſſeſſion eſt priſe du ſecond benefice incompatible, le premier eſt vacant & impetrable, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun iugement ne declaration: meſmement les ſix moys ordonnez par ce meſme Cõcile, dans leſquels l'ordinaire doit conferer les benefices vacans, courent, & ſe comptent du iour de la poſſeſſion du benefice incompatible, & iceux expirez la collation de l'autre eſt deuolüe au ſuperieur immediat de degré en degré, ainſi qu'il eſt contenu en ce meſme chapitre *De multa*. 39. De incõpatibilité.

Mais en matiere d'Offices, combien qu'és Eſtats de Tours ſoubs Charles 8. on euſt demandé au Roy, que par l'impetration du dernier Office, le premier fuſt vacant, ſi eſt-ce que cela ne fut accordé, ains le Roy ſe reſerua d'y donner ordre, de ſorte que ceſte rigueur, qui eſt aux benefices, n'y a iamais eſté obſeruee, & encor que les ordonnances defendent la pluralité des Offices, neantmoins c'eſt la verité, que ny le premier, ny le ſecond ne vaquent *ipſo iure* par incompatibilité: ains lors que la Iuſtice en ha cognoiſſance, elle enioint à l'Officier d'opter & choiſir l'vn des deux, dans certain temps, à peine d'eſtre priué de tous deux, qui eſt ce qui eſtoit obſerué aux benefices, auparauant ce Concile de Latran, *cap. Referente, & cap. Prætereà. De præb.* ce que la gloſſe a noté ſur ce chapitre *De Multa. ad verb. contenderit.* de laquelle gloſe eſt pris le terme d'opter, dont on vſe en pratique en matiere d'Offices. 40. Offices ne vaquent pas parfaictement par incõpatibilité.

Vray eſt que ſuiuant cét ancien droict, aprés que le beneficier auoit opté l'vn de ſes benefices, l'autre eſtoit deſlors vacant & impetrable, ſans qu'il le peuſt reſigner: ce qui auoit auſſi anciennement lieu aux Offices, du temps, qu'ils n'eſtoyent point vendus, & que partant la reſignation n'en eſtoit admiſe, que de grace, comme eſt encor celle des benefices: & de là vient, qu'on retient encor l'ancienne forme de prononcer, que l'Officier optera, & non pas qu'il reſignera l'vn de ſes Offices: combien qu'à preſent, qu'ils ſe vendent preſque tous, & que partant la reſignation n'en peut eſtre iuſtement refuſée, le mot d'opter, ſignifie & includ, qu'optant celuy qu'on veut retenir, on peut reſigner l'autre, ou pluſtoſt qu'on opte & choiſiſt lequel des deux on reſignera, & ainſi ſe pratique, ſuiuant la deciſion formelle de la loy 5. *Qui militare poſſint lib. 12. Cod.* où il eſt dit, que celuy qui eſt pourueu de deux Milices *ſiue armatis. ſiue ciuilibus, debet alteram eligere, & alteram deponere: ſi tamen Militia qua decedendum eſt, inter eas habeatur, quas licet diſtrahere, clementia Imperatoris concedit eam in alium conferre, & pretium conſequi:* & ſur cette belle loy eſt fondé noſtre vſage, que l'Office ne ſe pert point promptement par incompatibilité. 41. Pourquoy en incõpatibilité on condamne à opter. 42. L'Office nõ opté peut eſtre reſigné.

Auſſi à bien entendre le temps, qu'on donne pour opter, eſt pour trouuer vn acheteur de l'Office, qu'on ſe reſoudra de reſigner. Meſmemẽt cõbien qu'il ſoit dit par la ſentence, qu'à faute d'opter dans ce temps, les deux Offices ſont declarez vacans & impetrables, ſi-eſt-ce que ce n'eſt encor, qu'vne commination, *& nondum eſt canon latæ ſententiæ, ſed ferendæ:* & partant faut encor obtenir vn iugemẽt, par lequel, à faute d'auoir opté dans le temps prefix, la vacation ſoit definitiuement iugee: ſi ce n'eſt, que la premiere ſentence portaſt ces mots, *des-à-preſent comme deſlors, & deſlors comme dés-à-preſent:* ou bien ces mots, *en vertu de ces preſentes ſans autre iugement ou declaration* ou autres ſemblables, qui importent execution prompte de la peine irrogee. Encor en ces cas *facilè admittetur purgatio moræ*, ſi l'Officier reſigne au-parauant qu'aucun ait eſté pourueû de l'Office. 43. Qui importe le terme d'opter.

Or pour ſçauoir quels ſont les Offices incompatibles, faut noter, que combien que par l'ancienne ordonnnance de Philippe 4. de l'an 1302. il ſoit porté, qu'on ne peut tenir qu'vn ſeul Office, ce qui a eſté renouuelé es Eſtats d'Orleans article 31. & eſt conforme à la diſpoſition de droict *in d. l. 5. Qui militare poſſunt. l. 10. & 13. Cod. de prox. ſacr. ſcrin. & l. Nemo. Cod. De* 44. Quels ſont les Offices incompatibles.

Digitized by Google

Assessoribus. où la raison est renduë, *Neque enim facile credendum est duabus necessariis rebus vnum sufficere: nam cum vni aduerit, alteri abstrahi necesse est: sicque nulli eorum in totum idoneum reperiri, & dum ad vtrumque festinat, neutrum bene peragere.* Et le mesme auoit lieu és benefices par les anciens Canons, *can. sanctorum 70. distinct. can. Episcopi. 80. distinct. can. In apibus. 7. qu. est. 1. can. 1. 13. qu. 1. 1. can. sicut. 2. 1. qu. est. 2.*

45. Benefices incompatibles.

Toute-fois on s'est relasché auec le temps de ceste rigueur : & en matiere de benefices, on a distingué les simples (qu'on a permis doubler, pourueu qu'ils ne soyent subiects à residence) d'auec les Curez, c'est à dire ayans iurisdiction ou charge d'ames, dont on a seulement defendu la pluralité, & aux simples requerant residence ou exercice personel comme les Chanoinies.

46. Rarement y a incompatibilité és Offices de finance.

Et en matiere d'Offices où la residence & l'exercice personel est encor requis auec plus de rigueur qu'aux benefices, on regarde si les deux Offices peuuent estre exercez par mesme personne, sans incommodité du public, ce qui est laissé d'ordinaire à l'arbitrage des cours souueraines. De sorte qu'és Offices de finance, qui peuuent estre exercez par commis, il arriue rarement, qu'il y ait incompatibilité, si ce ne sont Offices ayans à veoir l'vn sur l'autre, comme le Receueur & son Controlleur, le Receueur general & son particulier, & ainsi des autres.

47. Deux Offices de iudicature incompatibles.

Mais és Offices de Iudicature, qui ne peuuent estre exercez par commis, & esquels l'auctorité est plus grande, par ordonnance expresse de l'an 1517. art. 3. il est porté, qu'on n'en peut tenir deux, fust-ce en mesme ville, & ores que l'vn soit de la Iustice ordinaire, & l'autre de l'extraordinaire: voire mesme il est porté, que les Offices de l'Election, sont incompatibles auec ceux du grenier à sel.

48. Offices du Roy incompatibles auec ceux des Seigneurs.

49. Deux Offices de la Corone de la maison du Roy & de la gendarmerie incompatibles.

Par autre raison il est defendu par l'Ordonnance de Bloys, art. 269. aux Officiers du Roy de tenir Offices de Seigneurs, pource que le Roy veut que ses Officiers soyent du tout à luy, & par autre raison encor, il est defendu de tenir deux Offices de la corone, de la maison du Roy, ou deux charges de la gendarmerie, par la mesme Ordonnance de Bloys art. 267. pour-ce que ces charges notables & importantes, seruant de recompense pour les grands seigneurs, & les plus vaillans hommes, il est bien necessaire, qu'elles soyent dispersées, & n'est raisonnable que parmy tant d'hommes, qu'il y a en ce Royaume dignes de recompense, il y en ait peu qui soyent recompensez.

Voyla les trois vacations irregulieres des Offices expliquées : mais quelques-vns en supposent encor deux autres: à sçauoir la destitution, & la mort du collateur, dont il est besoin de dire icy vn mot en passant, au moins de la derniere.

50. De la destitution remoüue.

Quant à la destitution, qui est autre, que la forfaicture, pource qu'elle se faict sans cause, & la forfaicture, auec cause, il est certain qu'elle n'a point de lieu en France, au moins aux Offices Royaux, ayant esté abolie disertement par ceste signalee ordonnance du Roy Louys XI. comme i'ay discouru assez amplement cy-deuant au troisiesme chapitre. De sorte que la difficulté ne demeure plus, qu'à l'égard des Offices des Seigneurs, & partant ie la reserue au dernier liure, qui leur est dedié, où i'en feray vn chapitre exprés.

51. Si l'Office vaque par la mort du collateur.

Et quant à la vacation, qu'on pretend proceder de la mort du collateur, il y en a qui s'imaginent que la puissance publique des Officiers depend tellemẽt de celle du Seigneur auquel la proprieté de ceste puissance reside, que la mort d'iceluy abolit leur droict, comme la puissance du procureur expire notoirement par la mort de celuy qui la constituë, & ainsi que la cessation de la cause, fait cesser l'effait. Aussi fut-ce l'occasion principale pourquoy les Gantoys, apres la mort de Charles Duc de Bourgongne & Conte de Flandres, feirent mourir les trente-six hommes de leur loy, pource qu'ils auoyent condamné, & fait executer vn homme à mort, auant qu'auoir obtenu confirmation de leurs Offices, ainsi qu'il se lit en l'histoire de Flãdres. Et c'est aussi pourquoy en France les Officiers sont tenus de prendre lettres de confirmation de leurs Offices à l'aduenemẽt de chasque nouueau Roy, pour laquelle mesmement ils luy payẽt quelque finance.

52. Lettres de confirmatiõ des Officiers

Digitized by Google

Il n'eſt pas neantmoins veritable, que les Offices vaquent par la mort du collateur non-plus que les benefices, ains ſeulement les Commiſſions, qui ſeules reſſemblent aux mandemens & procurations, & expirent par la mort du conſtituant: pour-ce qu'elles n'ont autre fondement ni ſubſiſtence, que par ſa volonté, qui ne peut durer apres la mort. Mais les Offices ont leur fondement & ſubſiſtence perpetuelle, ſur l'Edit, qui les a erigez, ou la couſtume inueterée d'y auoir touſiours de ſemblables Offices, laquelle couſtume ha force de loy iuſques a-ce qu'elle ſoit abolie par loy expreſſe du Prince ſouuerain. Donques cét Edit ou couſtume realiſe les Offices, & rend les Officiers comme membres de l'Eſtat, ou Seigneurie ſubalterne dont ils dependent, par deuers laquelle, & non pardeuers la perſone du Seigneur, reſide proprement & directement, la vraye proprieté des Offices.

53. Commiſſions vaquét par la moit du collateur & non les Officers.

Autrement quel deſordre ſeroit-ce, ſi apres la mort d'vn Seigneur, tous les Offices de ſa iuſtice ceſſoient tout à coup, & demeuroient eſtaints, tant que ſa ſucceſſion demeureroit vacante? Et ſur tout ſeroit-ce pas vne confuſion intolerable, voire vne vraye anarchie, ſi a l'inſtant du deceds du Roy, il ny auoit plus d'Officiers en tout le Royaume, & que ceſte anarchie demeuraſt, tant qu'il y euſt vn ſucceſſeur eſtably, pour pourueoir à tous les Offices: ce qui eſt aucunefois bien long, & principalement aux Monarchies electiues, où, pendant l'interregne, tout eſt en trouble & en guerre, par les brigues & factions de ceux qui y pretendent: pendant lequel temps il eſt plus neceſſaire que iamais, que les Officiers demeurent en leur pouuoir, pour empeſcher les inconueniens qui peuuent lors arriuer.

54. Inconueniét ſi les Offices vaquoient par la mort du collateur.

Auſſi Bodin nous rapporte vn ancien areſt de l'an 1381. par lequel le Parlement de Paris ordonna que les Officiers d'iceluy, continueroyent leur charge, en attendant, qu'ils euſſent obtenu confirmation du nouueau Roy. Vray-eſt qu'il en cite vn autre du Parlement de Tholoſe, qui aprés la mort du Roy Charles 7. ordonna, qu'il ne ſeroit point tenu d'audience, ni donné d'areſt, iuſques a ce qu'on euſt receu lettres du nouueau Roy. Que ſi neantmoins il ſuruenoit quelque affaire preſſée & neceſſaire, la Cour y procederoit par lettres & commiſſions extraordinaires, qui ſeroient intitulées, *Les gens tenans le Parlement Royal de Tholoſe*: & ſeellées du ſeel de la Cour ſans faire mention du Roy.

55. Ancien areſt de Paris.

56. Areſt de Tholoſe.

Enquoy il me ſemble qu'ils failloient en tout & partout. Premierement c'eſtoit vne faute toute apparente de ceſſer la Iuſtice, lors qu'il eſtoit plus beſoin de la tenir. Secondement c'eſtoit vne grande faute de faire leurs expeditions en autre qualité, que d'Officiers du Roy. Auſſi eſtoit-ce errer en la premiere maxime de noſtre droit François, que *Le mort ſaiſit le vif*, qui fait qu'au meſme inſtant que le Roy defunct ha la bouche cloſe, ſon ſucceſſeur eſt Roy parfait par vne continuation immediate & du droit & de la poſſeſſion de l'vn à l'autre, ſans qu'on y puiſſe imaginer aucun interualle d'interregne: tout ainſi que la loy Romaine a recogneu la continüation du droit & ſeigneurie *in ſuis heredibus l. In ſuis D. De lib. & poſth.* Le dy Roy parfait ſans attendre ſon ſacre, comme Bodin a bien prouué au 1. liu. chap. 8. & le Parlement le declara par areſt notable de l'an 1498. combienque du Tillet remarque qu'anciennement on tenoit le contraire. Et c'eſt pourquoy nous diſons vulgairement que *le Roy ne meurt point*, c'eſt a dire, que la Royauté eſt touſiours remplie, & non iamais vacante.

57. Contre l'areſt de Tholoſe.

58. Le Roy ne meurt point en France.

Mais encor es Eſtats electifs, qui admettent l'interregne, comme pour exemple, quand l'Empire vaqua ſix mois depuis la mort d'Aurelian iuſques a l'election de Tacite ſon ſucceſſeur, il ny a point de doute, que pendant cét interregne tous les Officiers ne demeurent vrays Officiers, & ne doiuent continuer leurs charges, autrement tout ſeroit a l'habandon: auſſi cét areſt de Tholoſe ne parle pas des Offices ordinaires, ains de ceux du Parlement ſeulement, qu'on a autrefois tenu n'eſtre que par Commiſſion, comme i'ay dit au 7. chap. Or eſt-ce vn poinct, qu'on ne peut nier, que les commiſſions, ainſi

59. Offices ne vaquent par la mort du Prince, meſmes es Eſtats electifs.

Digitized by Google

que les procurations, expirent par la mort du concedant, comme il sera discouru amplement au 4. liure.

60. Lors mesme que les Offices estoient reuocables ils ne vacquoient par la mort du Roy.

Soit donc tenu pour certain, que mesme au temps que les Offices de France estoient reuocables en vertu de la clause *Tant qu'il nous plaira*, apposée en leurs prouisions, c'est a dire auparauant l'ord. de Louys XI. la puissance des Officiers ordinaires de ce Royaume, n'a iamais cessé, ni mesmement esté suspenduë par la mort du Roy: & ce que de tout temps les Officiers ont esté soigneux d'obtenir confirmation du nouueau Roy, n'estoit pas, qu'ils ne peussent continuer leur charge auparauant, mais c'estoit pour s'asseurer d'auentage de n'estre point destituez, pour-ce-que c'estoit la coustume des Roys de disposer des Offices lors de leur aduenement a la corone, afin de recompenser leurs particuliers seruiteurs, & de s'establir dauantage en mettant aux charges des gens a leur deuotion: desorteque c'estoit lors a qui viendroit le premier vers le nouueau Roy, pour auoir confirmation de son Office, afin d'euiter ce hazard de destitution.

61. Pourquoy on prenoit iadis lettres de confirmation.

62. Pourquoy on les prend a present.

Et de fait apresent, combien que notoirement les Officiers continuent leur charge auant qu'auoir confirmation, & qu'on ne les puisse destituer tant a cause de l'ord. de Louys II. qu'a cause de la venalité establie du-depuis, si est-ce qu'on ne laisse de les contraindre encor de prendre lettres de confirmation de leurs Offices, combien qu'elles ne leur seruent de rien, mais c'est vn impost, que le nouueau Roy leue sur ses Officiers, de l'establissement duquel ie traiteray amplement au 3. liure.

SOMMAIRE DV XI. CHAPITRE.

1. *Termes significans resignation.*
2. Resignare quid?
3. Resignare *decacheter.*
4. Aperire & resignare testamentum duo sunt.
5. Resignare restituere.
6. Designare & resignare ad Officia pertinent.
7. Resignare instrumenta.
8. *Forme de resignation.*
9. Eiuratio, abiuratio.
10. De *mesme.*
11. *Les charges de l'Eglise estoient suyes iadis.*
12. *Ne pouuoient estre quittées sans excuse iurée.*
13. Resignatio iurata quid? contra communem.
14. Resignatio voluntaria.
15. *Resignation qu'importe proprement.*
16. *Conciliation de plusieurs loys.*
17. *Le resignant nommoit iadis vn successeur.*
18. *Si S. Clement a esté le 2. ou le 4. Pape.*
19. *Nomination du successeur reprouuée.*
20. *Resignation en faueur d'autruy reprouuée aux benefices.*
21. *Par tant ne peut estre admise que par le Pape.*
22. *Les ordinaires la deuroient plustost admettre.*
23. *Resignation incogneue aux Romains.*
24. *Iulle Cesar la pratiqua le premier.*
25. *Introduite aux Milices.*
26. *Resignation en fauent plus raisonnable es Offices qu'es benefices.*
27. *Resignation absolüe n'est plus pratiquée es Offices.*
28. *Demission.*
29. *Resignation simple que c'est ès Offices.*
30. *Resignation simple que c'est ès benefices.*
31. *Cautele pour ces resignations.*
32. *Clauses des Resignations* in fauorē *ès benefices.*
33. *Celles des Offices.*
34. *Deuant qui doit estre faite.*
35. *Cas auquel n'est besoin de nouuelle resignation.*
36. *Autre cas.*
37. *Pourquoy la resignation se fait par procuration & non de viue voix.*
38. *Resignation de viue voix.*
39. *Procuration a Resigner doit estre speciale & particuliere.*

Digitized by Google

40. *Et pardeuant Notaires.*
41. *Suffit d'vn Notaire Seigneurial.*
42. *Doit eſtre attachée ſoubs contre-ſel a la prouiſion.*
43. *Par qui peuuent eſtre alleguées les nullitez de la procuration.*
44. *Si la procuration a reſigner peut eſtre en blanc.*
45. *Si elle peut eſtre ſans minutte.*
46. *Pourquoy on ne fait minutte des Obligations ne procurations.*
47. *Reſolution que les procurations a reſigner Offices peuuent eſtre faites ſans minutte.*
48. *Et non celles des benefices.*
49. *Le nom du procureur peut eſtre laiſſé en blanc.*
50. *Et non du reſignataire du moins aux Offices.*
51. *Et encor le nom de l'Office, mais non du benefice.*
52. *Procurations ſurannées ne valent plus rien.*
53. *De meſme.*
54. *Pourquoy.*
55. *Sont bonnes ſi le reſignataire & le collateur les paſſent.*
56. *Les irreuocables ſont bonnes apres le ſuran.*
57. *Sont bonnes quand la volunté du reſignant dure.*
58. *De la reuocation des reſignations.*
59. *Reſignation d'Office faite en vertu de contrat eſt irreuocable.*
60. *Reſignation gratuite eſt reuocable.*
61. *Ne ſe faut aſſeurer en la procuration s'il n'y a compromis ou quittance.*
62. *Porteur de procuration peut prouuer ſon achat & payement par teſmoins.*
93. *A qui faut ſignifier la reuocation.*
64. *Ce qui peut aduenir de ne ſignifier la reuocation au procureur* ad reſignandum.
65. *Si la reuocation peut eſtre faite ſoins ſein priue.*
66. *Vaut mieux qu'elle ſoit pardeuant Notaires.*
67. *Reſignation à ſuruiuance* remiſſiuë.

DE LA RESIGNATION DES OFFICES.

CHAPITRE XI.

POSSIBLE n'y ait aucun terme de pratique, dont l'ethymologie ſoit plus difficile, que de celuy de *Reſigner*, qui a eſté mis en vſage par les Canoniſtes : leſquels encor anciennement vſoient du mot *renunciare*, teſmoin le titre *De renunciationibus.* Tanty a que nous n'en auons point d'autre en noſtre pratique Françoyſe, combien que ceux qui affectent de bien parler Latin, n'en auſent vſer, ſoubs pretexte, qu'ils ne le trouuent point aux anciens liures, & ayment mieux dire *Cedere, abdicare ſe, aut eiurare* : ſi eſt-ce la verité, que *reſignare* eſt plus elegant & plus propre, comme ce diſcours ſera foy. 1. Termes ſignifians reſignation.

Signare ne ſignifie pas en Latin ce que nous appellons ſigner, ains ſignifie ſceller & cacheter : mais nous autres Françoys ayans ſubſtitué le ſein manüel au ſeel ou cachet, dont on vſoit anciennement, nous y auons par meſme moyen adapté & detorqué le terme de ſigner, ainſi qu'il ſera dit au liure ſuiuant, en traitant des ſeaux. 2. *Signare quid.*

Donques *reſignare* qui eſt le contraire de *ſignare* (*quia particula, re, vt plurimum priuatiua eſt*) ſignifie quelque fois décacheter, *ſicuti reſignare literas, reſignare teſtamentum, id eſt ſigna frangere : vt in lege Cornelia De falſis, cuius verba extant apud Paulum lib. 5. ſent. tit. XXV. & in l. Siquis aliquid.* §. *Qui viui. D. De pœnis. Qui viui teſtamentum aperuerit, recitauerit, reſignauerit* : où il ſe veoit que *aperire & reſignare teſtamentum duo ſunt : nimirum aperire ibi ſignificat ſigna frangere* ἀνοίγειν, comme il eſt tourné en la 60. Egloque des Baſiliques tit. 41. combien que ſouuent *reſignare* ſignifie, *onurir*, pour-ce-que la mode des Romains eſtoit de fermer leurs coffres, non-ſeulement auec des clefs comme nous, mais auſſi auec des ſeaux ou cachets, ainſi que ie prouueray au meſme endroit. 3. *Reſignare* décacheter. 4. *Aperire & reſignare teſtamentum duo ſunt.*

Digitized by Google

Resignare, restituere.

Finalement il signifie quelquefois rendre & restituer ce qui estoit scellé: ainsi Horace *epist. 7. lib. 7.* dit *cuncta resigno, id est restituo*, comme tous les interpretes le tournent : mais directement le mesme autheur vse de ce terme pour la resignation des Offices, *Ode 29. lib. 3.*

Fortuna sæuo Lætanegotio
Transmutat incertos Honores,
Nunc mihi, nunc aliis benigna.
Laudo manentem, si celeres quatit
Pennas, resigno quæ dedit, & mea
Virtute me involuo, probámque
Pauperiem sine dote quæro.

6. *Designare & resignare ad Officia pertinet*

Et tout-ainsi que *designare* signifie élire & pourueoir vn Officier, & non pas le nommer simplement comme on pense, *vt in l. Barbarius* D. *De off. Prætoris. Præturam petiit, & Prætor designatus est, id est factus, & apud Salust. Catilina Consulatum petebat sperans si designatus esset, & cet.* aussi resigner qui est son contraire, signifie quitter l'Office.

Resignare instrumenta.

Mesme les anciens Canonistes, ont vsé de ce terme, pour signifier la restitution des pieces & prouisiõs d'vn benefice, au chapitre *Cum pridè. ext. De pactis. Instrumenta, quæ habebat, in manibus nostris resignauit.* Ce qui nous apprend qu'en resignant vn Office ou benefice, l'ancienne forme estoit, de rendre au collateur les lettres de prouision d'icelluy, comme il se collige encor du chap. *Sanè ext. De renunciat.* ne se pouuant la demission ou tradition des choses incorporelles faire autrement qu'en rebaillant le contract ou titre d'icelles, comme les Docteurs ont traité sur la loy 1. *Cod. De donation.* c'est pourquoy fort apropos le mot de resigner a este particulierement adapté au quittement des Offices & benefices, *quasi resignare sit signatum diploma restituere*: estant les autres termes dont vsent les curieux, *renunciatio, cessio, dimissio*, communs a l'habandonnement & degueripissement de toutes autres choses.

2. Forme de la resignation

9. *Euratio, abiuratio.* ἐξωμοσία, ἐξομνυσις.

Et quant a celuy de *eiuratio, ceu abiuratio* que les Grecs appellent ἐξωμοσίαν καὶ ἐξομνυσιν, ils sont a la verité particuliers pour les Offices & benefices: mais signifient proprement le refus, ou l'excuse proposée auec ferment par celuy qui ne veut pas accepter l'Office, ou autre charge publique a luy deferée. Ἐξωμοσία, dit Budée, ἀπὸ παντελοῦς ἄρνησις μεθ' ὅρκου. Le commentateur d'Aristophane *in Vespis*, Ἐξωμοσία ἀρνησις σὺν ὅρκῳ, ὡς ἀδυνατοῦντος ἢ κωλυομένου χωρὶς ὄντος αὐτῷ τοῦ λειτουργεῖν. Iullius Pollux liu. 8. Ἐξωμοσία ὅταν τις ἀναγκασθεὶς ἀρχθῆναι, ἢ ἐπ' ἄλλοις δημοσίαις ὑπηρεσίαις, ἀρνήσωται, ἢ ἀδυνατεῖν φάσκων, ἐξόμνυται, αὐτὸς, ἢ δι' ἑτέρου.

10. De mesme

Toutefois pourautant que les excuses, pour refuser les charges qubliques, peuuent suruenir quelquefois apres qu'elles sont encommencées, ἐξωμοσία, & *eiuratio* signifioient non seulement le refus d'icelles accepter, ains aussi le quittement & descharge aprés l'acceptation : mais quoy que ce soit, ils ne signifioient pas vn quittement du tout voluntaire & sans excuse, ains seulement celuy qui se faisoit par le moyen d'excuse, & encor d'excuse iurée. Car anciennement les charges publiques, & notamment celles de la primitiue Eglise estoiẽt plus onereuses que profitables: tesmoin le dire de l'Apostre *qui Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat*: lequel interpretant S. Augustin dit que *Episcopus nomen est operis, non honoris* : & sur tout on n'y mettoit pas ceux, qui les briguoient ains ceux, qui les fuioient & s'enexcusoient y estoient mis par force *can. In scripturis. 8. quæst. 1.* tesmoin ce bon Siricius, qui estant esleu Euesque, s'arracha l'oreille, afin d'auoir excuse, comme mutilé & essorillé : dont est demouré iusqu'a nostre temps, qu'en la ceremonie de la consecration des Euesques on leur demande *vis Episcopari?* & ils respondent *nolo* : combien que le temps ne soit plus, de s'en faire tirer l'oreille.

11. Les charges de l'Eglise estoient fuyes tadis.

12. Ne pouuoient estre quittees sans excuse iurée.

Parcillement, & a plus forte raison, apres l'acceptation des benefices, on n'estoit pas receú a les quitter sans excuse legitime, iurée, ou dont autrement il apparust. Car on tenoit qu'il y auoit vn mariage spirituel contracté entre le

Digitized by Google

Preſtre & ſon Egliſe: laquelle partant il ne pouuoit repudier ſans grande cauſe, *can. Sicut. 1. & 2. 7, quæſt. 1. cap. Admonuit. ext. De renunciat. & cap. Niſi cum pridem.* au meſme titre, où ſont raportées les excuſes legitimes de ceux qui veulent quitter leur benefice.

13. *Reſignatio iurata quid? contra communem.*

De là eſt venu a bien entendre, qu'au droit canon on trouue deux eſpeces de reſignation, l'vne iurée, l'autre non-iurée *cap. 2. eod. tit.* mais les Canoniſtes ont mal entendu la reſignation iurée, diſant que c'eſtoit, quand le reſignant iuroit de ne plus redemander ſon benefice, qui ſeroit vn ſerment ſuperflu, eſtant vne de leurs maximes, que *reſignantibus iura ſua non datur regreſſus adeа.* Mais ſans doute, que la reſignation ou renonciation iurée eſt proprement celle, qui ſe fait auec cauſe ou excuſe iurée, & la renonciation non iurée, celle qui ſe fait de la ſeule volunté du reſignant, & ſans aucune autre cauſe legitime.

14. *Reſignatio voluntaria.*

Car a ſucceſſion de temps la richeſſe eſtant augmentée, & la vertu diminuée en l'Egliſe, les charges Eccleſiaſtiques, qui auparauant eſtoient fuyes, commencerent d'eſtre recherchées: & lors on ne feiſt plus tant de difficulté d'en permettre les quittemens voluntaires, & ſans excuſe iurée, pour-ce qu'on ne manquoit point de trouuer, qui les acceptaſt, mais touſiours pourtant faiſoit-il demander permiſſion & congé de reſigner le benefice vne-fois accepté, à cauſe de ce mariage ſpirituel, *cap. 1. d. cap. Niſi cum pridem, cap. Quidam. & cap. vlt. hoc ipſo tit.*

15. Reſignation qui n'emporte proprement.

Quand ie parle des reſignations de l'ancienne Egliſe, ie n'enten pas, que le reſignataire choiſiſt luy-meſme celuy qui auroit le benefice, par le moyen de ſa reſignation, ains i'enten qu'on quittoit & abandonnoit purement & ſimplement le benefice, & le laiſſoit-on vacant, & en la libre diſpoſition du collateur, Auſſi renoncer, & reſigner, ceder & quitter vn benefice, n'eſt pas le transferer a vn autre, ains le quitter tout a fait: & eſt vray, que celuy, qui a quitté ſon droit, ny a deſormais plus rien: ainſi veoit-on en droit, qu'en matiere d'uſufruict, celuy qui le cede, le pert abſolumẽt, & par le moyen de ceſte ceſſion, l'vſufruict ſe conſolide a la proprieté *l. Si vſufructus D. De iure dot. & §. Finitur. Inſt. De vſufr.* combien qu'autre choſe ſoit, quand l'vſufruict eſt donné, vendu ou concedé à autre titre: cas lors l'vſufruict demeure touſiours attaché à la perſone de celuy, qui l'a ainſi concedé, & auſſi finit-il par ſa mort, & ny a que la commodité de perceuoir les fruicts, qui ſoit transferée a l'acquereur de l'vſufruict, *l. Si vſufructus* D. *De vſufr. §. 1. Inſtitut. De vſu & habit.*

16. Conciliation de pluſieurs loys.

Bien eſt vray, que comme c'eſtoit vn ordinaire a Rome, que les Officiers ſortans de charge, nommaſſent ou preſentaſſent au peuple ceux qu'ils eſtimoient capables de ſucceder a leur charge, auſſi en la ſaincteté de la primitiue Egliſe, lors qu'vn Eueſque ſe voyoit prés de la fin, ayant fait aſſembler deuãt luy le clergé & le peuple, il leur nommoit celuy, qu'il eſtimoit le plus digne d'eſtre ſon ſucceſſeur, lequel le plus ſouuent eſtoit éleu: Ainſi S. Pierre nomma S. Clement pour ſon ſucceſſeur, *can. Vnde ipſe. 8. quæſt. 1.* Et toutefois la gl. du canon precedent, dit, que S. Clement ayant eũ ſcrupule d'auoir eſté fait Pape de telle façon reſigna & quitta la Papauté, & que Linus & Cletus furent faits Papes ſucceſſiuement en ſon lieu; aprés le deceds deſquels, S. Clement fut de rechef éleũ & fait Pape: & ainſi taſche-elle de concilier ceſte grande diſpute de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, ſçauoir ſi S. Clement a eſté le ſecond, ou le quatrieſme Pape.

17. Le reſignant nommoit iadis vn ſucceſſeur.

18. Si S. Clement eſté le 2. ou le 4. Pape.

Tant-y a que ceſte façon de nommer ainſi ſon ſucceſſeur, fut incontinent reprouuce par le Concile d'Antioche, *can. Epiſcopo. cum ſeq. ead. quæſt.* dont S. Hieroſme ſur l'epiſtre *ad Titum* en fait vn beau diſcours, *Moyſes amicus Dei, cui facie ad faciem locutus eſt Deus, potuerat poſteris propriam relinquere Dignitatem: ſed tamen de alia tribu eligitur Ioſuë, vt ſciremus Principatum non ſanguini diferendum eſſe, ſed vitæ.*

19. Nomination du ſucceſſeur reprouuée.

20. Reſignatiõ en faueur d'autruy reprouuée aux benefices.

Ainſi donc il fut defendu fort iuſtement, de deferer les benefices ſoit pour

cauſe de parenté, ſoit pour quelque autre conſideration charnelle, *can. Ordinationes 1. queſt. 1.* & fut enioint aux beneficiers, lors qu'ils les voudroient quitter, d'en laiſſer la diſpoſition aux electeurs, & partant n'eſtoient receües aucunes reſignations en faueur d'autruy: qui eſt le droit commun encor de preſent gardé en l'Egliſe, pour-ce qu'on tient, qu'elles reſſentent touſiours, & emportent vn ſoubçon de Symonie: & de les permettre indirectement, c'eſt ouurir la porte, & au trafic, & a la ſucceſſion des benefices: comme a fort-bien traité du Moulin ſur la regle *De infir. reſign. num. 78. & ſequentib.* Et deſait c'eſt choſe notable, que ni dans le veil Decret, ni meſme dans les Decretales, il n'eſt fait aucune mention de reſignation *in fauorem*: iuſque-là meſme, que la permutation des benefices, qui en eſt la plus fauorable eſpece, eſt expreſſement defenduë *cap. Maioribus. De prab. & cap. Quæſitum. De rerum permut.*

21. Partant ne peut eſtre admiſe que par le Pape.

C'eſt pourquoy elles ne peuuent eſtre admiſes, que par le Pape, qui, comme diſent les Canoniſtes, *De iure ſupra ius omnem habet poteſtatem in beneficiis*, lequel en les admettant, diſpenſe des prohibitions canoniques, & purge ceſte preſumption de Symonie: pouuoir qui eſt reputé ſi important, que meſme les Legats *à latere* ne l'ont pas, ſi par exprés il ne leur eſt donné entre leurs facultez. Et toutefois la verité eſt, que le Pape n'en refuſe point, ains ces reſignations s'expedient en forme commune, comme nos lettres ordinaires de la petite Chancellerie: deſorte que ceſte ancienne prohibition ne ſert plus, que pour lier les mains aux ordinaires, d'admettre les reſignations *in fauorem*, combien qu'il ſeroit bien plus à propos, qu'eux (qui eſtans ſur les lieux peuuent mieux ſcauoir le motif d'icelles, que le Pape) euſſent ſeuls le pouuoir de les admettre, auec deuë cognoiſſance de cauſe, pour obuier au trafic & nondination des benefices, qui s'en va tantoſt autant en vſage, que celuy des Offices. Et voyla comme les reſignations en faueur d'autruy ont eſté receuës en l'Egliſe, ce qu'il a eſté beſoin de diſcourir plus au-long, pour-ce que c'eſt du droit Canon & non du droict Romain, que nous auons appris les reſignations des Offices.

22. Les ordinaires les deuroient pluſtoſt admettre.

23. Reſignatiõ incognue aux Romains

Car les Romains, dont les Magiſtrats ne duroient qu'vn an, & eſtoient electifs, ne ſcauoient que c'eſtoit de reſignation, teſmoin la loy penult. *De offic. Præſidis. Legatus Cæſaris, id eſt Præſes vel rector prouinciæ abdicando ſe non amittit imperium.* Bien eſt vray, qu'en la Republique populaire, lors qu'il y auoit quelque guerre d'importance, à laquelle les Conſuls ne ſe trouuoient propres, on en mettoit quelquefois d'autres en leurs places de leur conſentement, & non autrement, dit Dion liu. 48. qui fut en-fin la cauſe de créer des Proconſuls, qui eſtoient comme les aydes ou Lieutenans des Conſuls. Et le meſme Dion liu. 43. dit que Iulle Ceſar fut le premier, qui de ſa propre auctorité reſigna le Conſulat au milieu de ſon armee a Q. Fabius, & C. Trebonius: & Fabius eſtant mort le dernier iour de l'an, il miſt en ſa place C. Caninius, qui partant ne fut Conſul, que ſix heures, dont vint la rencontre de Ciceron, qu'il auoit eſté ſi vigilant, qu'il n'auoit point dormy pendant ſon Conſulat. Enquoy, dit Dion; Ceſar viola doublement les loys du païs, entreprenant, & de ſe démettre du Magiſtrat de ſa propre volonté, & encor d'y mettre d'autres en ſa place, ſans l'election du peuple. Toutefois depuis que ſoubs les Empereurs ceſte eſpece d'Offices perpetuels & a vie, qui furent appellez Milices, eut eſté introduite, l'vſage vint incontinent de les reſigner: ce qui fut appellé *ſubrogare, vt in l. 15. Cod. De prox. ſacr. ſcrin. & in l. 13. eod. tit.* ou la forme de ceſte ſubrogation eſt preſcrite: *quemadmodum dicitur abrogari Officium, quando aufertur: & prorogari, quando vltra tempus conſuetum relinquitur.*

24. Iulle Ceſar la pratiqua le premier.

25. Introduite aux Milices.

26. Reſignatiõ en faueur plus raiſonable es Offices que benefices.

De meſme parmy nous, où les Offices ſont perpetuels & collatifs, il y a pareille raiſon d'y receuoir les reſignations qu'és benefices, & encor plus, pource qu'il ne peut eſcheoir de ſymonie, ni de pactiõ illicite, en ceux qui ſont venaux, & quant aux non-venaux la gratification enuers vn parent ou vn amy, n'en peut eſtre trouuée mauuaiſe, comme es benefices, où toute propenſion & affection charnelle eſt reprouuée par les anciẽs canõs: deſorte que l'argument de la

de la resignation des benefices a celle des Offices est d'ordinaire impertinent: ce qui est fort a noter.

Aussi en matiere d'Offices, on ne scait quasi que c'est de les resigner purement & absolument: laquelle espece de resignation est communement appellée en pratique *Demission*, mais nous appellons particulierement resignation, celle qui se fait en faueur d'autruy, pour-ce que nous n'en cognoissons presque plus d'autre: de sorte que le resignant & resignataire sont relatifs, ainsi que le donateur & donataire, le cedant & cessionnaire: & combien-qu'es benefices on contrepointe la resignation simple, à celle qui est faite en faueur d'autruy, neantmoins en matiere d'Offices la resignation simple est opposée à celle qui est faite à condition de suruiuance: de sorte-que quand nos ordonnances parlent de la resignatiō simple des Offices, elles s'entendent tousiours de celle, qui est faite en faueur d'autruy, mais qui est faite purement & sans conditiō de suruiuance, & non pas de la pure démission ou quittement & abandonnemēt absolu des Offices, comme il se voit au 46. art. de l'ord. de Bloys: laquelle demission n'ha presque plus lieu qu'es Ordres, qui ne peuuent estre resignez en faueur d'autruy: comme ie diray au liure *Des Ordres*.

27. Resignation absolue n'est plus pratiquée es Offices.

28. Demissiō

29. Resignation simple que c'est es Offices.

Mais es benefices, à cause que les collateurs ordinaires ne peuuent admettre la resignation *in fauorem*, on a esté cōtraint de retenir le terme de la resignation pure & simple, pour signifier la démission, qui se fait pardeuāt l'ordinaire: combien qu'en effait, il ne s'en face gueres qu'apres vne asseurance secrette de faire tomber le benefice à son amy. C'est pourquoy de peur d'y estre trompé, on fait voluntiers ceste resignation ou demission en persone, & par le mesme acte & les mesmes letres de collation, faite au profit de celuy à qui on veut faire tomber le benefice, afin qu'il n'y eschée point de hazard, combien qu'aucuns doubtēt que ceste façon de faire, soit licite, disans, qu'vne resignation ainsi faite, sent sa resignation *in fauorem*, & que cela se fait en fraude du droit commun, qui la defend: c'est pourquoy quand on n'est pas asseuré tout-à-fait de la foy de l'ordinaire, & qu'on n'est point autrement pressé, on ayme mieux courir iusques à Rome, pour plus parfaite seureté.

30. Resignation simple que c'est es benefices.

31. Cautele pour ces resignations.

Car il n'y a point de hazard aux procuratiōs qui se passent pour resigner deuant le Pape en faueur d'autruy, par ce qu'on y met la clause, *Non aliàs nec aliter* & encor ces autres clauses, *Dummodo ipse N. acceptare voluerit & non aliàs, non intendens resignationem sortiri effectum, donec dictus N. dicti beneficij possessionem ceperit actualem, suum animum de illa acceptanda declarando*. cessant lesquelles clauses, aucuns tiennēt, que si le resignataire se trouuoit incapable, ou qu'il ne vouluſt accepter la resignation, le benefice ne laisseroit d'estre vacant, comme discourt du Moulin sur la regle, *De verisimili notitia. num. 77.*

31. Clauses des resignations *in fauorē* es benefices.

Mais aux Offices, dont la resignation en faueur d'autruy n'est point de soy contre les bonnes meurs, ni le droict commun, on n'y apporte point tant de scrupulosité. Car en premier lieu, tout collateur ordinaire la peut admettre, & outre il suffist, d'y mettre la clause, *En faueur d'vn tel, & non autrement*, pour montrer que ce n'est pas vne pure démissiō ou quittement de l'Office: & n'est point besoin d'y adiouster ces autres clauses, que la chicane de la cour d'Egliſe a inuentées, sans lesquelles on tient & garde inuiolablement, que s'il aduenoit que le resignataire, ou n'acceptaſt, ou ne fuſt capable de l'Office, le resignant demeure en son premier droit, pour-ce-que son intention n'ayant esté autre, que de transferer l'Office à son resignataire, si elle ne peut sortir son plain effaict, la resignation demeure du tout nulle, comme non faite, par la raison de la loy derniere *C. De pactis inter empt. & vendit.*

33. Celles des Offices.

Au-surplus quant a la forme de la resignation de l'Office, il faut noter qu'elle ne peut pas estre faite, ni deuant vne persone priuée, ni mesme deuant vn Iuge, ou vn Notaire, ains directement es mains du collateur. Car comme le deguerpissement doit estre fait en plain iugement, qui est le lieu, ou on adiuge les biens de iustice, aussi la resignation de l'Office & benefice, doit estre faite à celuy, qui ha droit d'y pourueoir. *cap. Quod in dubiis & cap. Admonet. & cap. vlt. cod. tit. l. vlt. C. De Defensorib. ciuit.* autrement la resignation

34. Deuant qui doit estre faite.

ne seruiroit de rien, & demeureroit tousiours l'Office au resignant *d. l. Legatus* D. *De offic. Præsid.*

35. Cas auquel n'est besoin de nouuelle resignation.

Enquoy il n'y a que deux exceptions, l'vne quand le resignataire de l'Office n'y a esté receu en vertu des prouisions, qui luy ont esté expediées sur la resignation d'icelluy : car alors la moindre declaration que face l'vn ou l'autre, soit en iugement, ou pardeuant Notaires, qu'ils n'entendent accepter la resignation, est bastante pour aneantir tout ce qui s'est faits sans qu'il soit besoin de nouuelle prouision du collateur, pour-ce-que la resignation n'ha pas sorty effait, & que le resignant n'ha pas esté depossedé, ains son droit a esté conserué en vertu de la clause *Non autrement*, sans qu'il luy soit besoin de nouuelle prouision, ainsi qu'il vient d'estre dit, ou s'ils estoient pourueus par mort, ayans fait ceste declaration, le collateur peut de rechef conferer. *cap. In presentia. & cap.* Veniens. *eod. tit.*

36. Autre cas

L'autre exception est que quand l'Office ou benefice est litigieux, l'vne des parties peut ceder son droit a l'autre, soit en iustice ou deuant vn Notaire, sans qu'il soit pareillement besoin de nouuelle prouision, sur ceste cession: posé que le cessionnaire soit ia deuement pourueu, pour-ce-que telle cession du droit litigieux, est plustost vne renonciation au procés, qu'vne resignation de l'Office ou benefice, comme resoult du Moulin sur la regle *de infirmis resign. num.* 159.

37. Pourquoy la resignatiõ se fait par procuration & non de viue voix.

Encor faut-il noter, que la resignation ne se fait gueres de viue voix par le resignant, comparoissant à ceste fin deuant le collateur, qui ordinairement n'est pas personne, qui puisse deliurer vn acte public & authentique : ce qui est necessaire pour la validité du titre du benefice & Office, ainsi qu'il s'obserue en toutes procedures iudiciaires : combien qu'anciennement le contraire s'obseruast au droit canon, où la resignation se pouuoit faire de viue-voix, & par-aprés la preuue en estoit receuë par tesmoins. *cap. Super hoc. & cap. In presentia. eod. tit.* Toutefois il y a apparence, que la resignation faite de viue-voix deuant le collateur tesmoignée & exprimée par les lettres de prouision faites tout a l'instant, est bonne & valable, pourueû que ces lettres soient signées du resignant & non autrement, pource que les parties doiuent signer en tous actes publics de iurisdiction voluntaire : & est bien sans doute, que les lettres de prouision d'vn collateur legitime soit d'Office ou benefice, sont actes publics, pour-ce qu'en cela le collateur est muny de puissance publique, ainsi qu'vn Officier au fait de sa charge : c'est pourquoy elles font pleine preuue & prompte, & ne les peut-on impugner, que par maintenuë de faux: toutefois ceux qui soustiennent, que la resignation contenuë dans les lettres de prouision est douteuse, disent, que les prouisions du collateur, sont seulement publiques, & font plaine foy en ce qui depend de sa puissance, qui est l'acte de collation seulement, & non l'acte de la resignation, qui doit estre receu par vn Notaire, ou autre tel Officier fondé quant à-ce de puissance publique.

38. Resignation de viue voix.

39. Procuration a resigner doit estre speciale & parti culiere.

C'est donc le plus seur de faire la resignation par acte separé pardeuant Notaire : aussi est-ce l'ordinaire, qu'elle se fait par procuration speciale, ie dy speciale, pour-ce qu'estant vne alienation, elle requiert mandement special : & mesme icy il faut mandement particulier de resigner tel Office, es mains de tel collateur & cæt. Car l'ordonnance de l'an 1550. appellée vulgairement *Des petites dates* art. 10. defend, en matiere de benefices, les procurations generales, pour resigner tous benefices : & combien qu'il n'y ait pas du tout, tant de raison es Offices, si est-ce qu'on n'a point accoustumé, s'y seruir de procurations generales.

40. Et pardeuant Notaires.

Aussi combienque de droit, le procureur puisse estre constitué par simples missiues & escritures priuées *l. 1. & l. 81 procuratorem D. De procuratoribus.* si est-ce que pour l'importance des resignations, on n'y receuroit pas vne escriture priuée, *quæ non facit probationem probaatm sed probandam*, & partant, ne peut asseurer plainement & parfaitement le collateur de la ve-

Digitized by Google

rité de la resignation : ioint le hazard des faucetez & antidates.

Mais encor que la resignation de l'Office doiue estre faite es mains du Roy, si est-ce qu'il suffist de presenter vne procuration passée par vn Notaire seigneurial, pour-ce-que son escriture est publique, probante & authentique, autant que celle des notaires Royaux, quant a la preuue : & n'y a difference entre les contracts passez soubs seel Royal, ou authentique, sinon quant a l'executiou parée. 41. Suffist d'vn Notaire seigneurial.

Ceste procuration a accoustumé d'estre attachée soubs contre-scel, aux lettres de prouision, quoy que ce soit il doit apparoir d'icelle au collateur, auparauant qu'il confere l'Office ou benefice : comme pour les benefices il est decidé en ceste ord. *Des petites dates. art.* 12. Ce qui n'est toutefois si rigoureusemẽt obserué es Offices, comme es benefices, desquels tout commerce est interdit, & où par consequent il peut escheoir beaucoup plus de fraudes. 42. Doit estre attachée soubs contre-scel a la prouision.

C'est pourquoy il y a difference notable entre la resignation des Offices, & celle des benefices, qui seruira de limitation a tout ce qui vient d'estre dit, ou sera dit cy-aprés, touchant les nullitez de la procuration : qu'es Offices ces nullitez ne peuuent estre alleguées, ni par le collateur, qui a admis la resignation : ni par celuy qui du-depuis auroit esté par luy pourueu de l'Office, comme vacant par apres, par la mort du resignant : pourueu qu'il apparoisse par quelque moyen que ce soit, de la volunté du resignant, soit deuant la resignation admise, soit mesme aprés, par vne simple ratification *quæ retrotrahitur & mandato comparatur.* Ce qui est general en droict, quand autre, que celuy qui ratifie, n'y ha interest. Or icy l'interest du collateur n'est considerable, puisque luy mesme, ayant volunterairement conferé l'Office, a consommé son droit, & se doit imputer de n'auoir pas regardé de plus pres, si la resignation estoit bien faite : ce qui n'est pas aux benefices, ou il y a plusieurs collateurs d'vn mesme benefice, soit concurremment, soit successiuement. Pareillement, n'est considerable, l'interest du pourueu par mort, pour-ce-qu'il n'ha pas plus de droit que son collateur, & ne seruiroit de rien, quand il seroit pourueu auparauant la ratification du resignant, pour-ce qu'il ne peut fonder la vacation de l'Office, que sur sa mort. 43. Par qui peuuent estre alleguees les nullitez de la procuration.

C'est encor vne grande question, si la procuration pour resigner peut estre deliuree en blanc, soit pour le nom de procureur, soit pour celuy du resignataire, soit encor pour le nom de l'Office : mais auparauant que la resoudre, il en faut traiter vne autre, dont elle depend, qui est de sçauoir si ceste procuration peut estre expediée, sans que le Notaire en retienne minute : attendu que par l'ordonnance des petites dates art. 4. il est dit, qu'il doit estre faite registre non seulement des procurations pour resigner les benefices, mais aussi du temps, qu'elles auront esté deliurées, combien de fois, & à quelles personnes : & d'ailleurs il est certain, que nos ordonnances chargent indistinctement les Notaires, de faire minutes de tous contracts : toutefois ils se sont licentiez de deliurer aux parties les minuttes des obligations à vne fois payer, & aussi des procurations, sans en rien retenir pardeuers eux comme il est notoire. 44. Si la procuration a resigner peut estre en blanc. 45. Si elle peut estre sãs minutte.

Ce qui se fait quant aux obligations, afin que le debteur, s'estant acquité, ne demeure plus escrit dans les papiers du Notaire : & quant aux procurations, pour-ce-que c'est chose vsitée d'y laisser en blanc le nom du procureur, pour la commodité des parties, qui souuent passent procurations pour affaires a expedier au loin, sans scauoir qui en sera le procureur, de sorte que si on en retenoit minutte, & qu'en aprés, la procuration fust remplie d'autre nom, que de celuy qui auroit occupé, & qui auroit remply la grosse de son nom, ce seroit vne espece de faucetè : c'est pourquoy les Notaires bien aduisez ne font iamais minute de procuration en blanc. 46. Pourquoy on ne fait minutte des obligations ni procurations. 47. Resolution que les procuratiõs a resigner Offices peuuent estre faites sãs minutte.

Mesme combien que les procurations pour resigner les Offices soient ordinairement de plus grande consequence, que les cõmunes *ad lites, aut ad negotia*, neãtmoins c'est chose accoustumée, qu'elles ne s'expedient gueres autrement

parmy-nous, que ſans minute & en blanc, pour le nom de procureur, comme meſme la remarqué Boërius *in deciſ. Burdeg. queſt. 274.* combienque Chaſſanée ſur le titre *Des droits appartenans à gens mar. art. 5. gl. ſans procuration*, & Rebuffe en ſa pratique beneficiaire tiennent indiſtinctement, que les procurations en blanc ne ſont valables.

48. Et non celles des benefices.

Toutefois pour le regard des benefices, i'eſtime leur opinion veritable, a cauſe de l'ord. des petites dates, qui requiert l'enregiſtrement de telles procurations: dont s'enſuit qu'elles ne peuuent eſtre expediees en blanc, pour-ce que comme il vient d'eſtre dit, ce ſeroit vne fauceté de les remplir, ou apres leur date, ou ſur les lieux en l'abſence du Notaire: mais en celles des Offices, on n'y obſerue point ceſte rigueur.

49. Le nom du procureur peut eſtre laiſſé en blanc.

Voire on y obſerue ordinairement, que non ſeulement elles ſe deliurent en blanc, quant au nom du procureur, mais meſme qu'on ne ſe ſoucie pas lors de l'expedition, qui ſe fait en vertu d'icelles, de remplir le nom de celuy, qui a occupé, & pris qualité de procureur, ce qui eſt neantmoins bon-à-faire, pour obuier a pluſieurs inconueniens. Et ſur tout en matiere d'Offices, on ſe contente d'attacher ſoubs contre-ſel la procuration non remplie, auec la prouiſion faite ſur icelle: comme auſſi n'eſt-il point beſoin de la remplir, pour-ce qu'en la prouiſion on ne fait mention d'aucun procureur, qui ait reſigné, ains on tient la procuration a reſigner, pour acte de reſignation.

50. Et non du reſignataire du moins aux Offices.

Mais quant au nom du reſignataire, il y a bien plus d'apparence de ne le laiſſer en blanc en la procuration, tant pour-ce-qu'il ſemble que la reſignation *in fauorem*, comme tout contract, doit eſtre faite auec partie certaine, & auſſi pour-ce-que ſi le reſignant vouloit reuoquer ſa procuration, ny ayant ni procureur, ni reſignataire certain, il ne pourroit a qui ſignifier ſa reuocation. Et neantmoins puiſque les Offices tombent en commerce ſoit licite abſolument, ſoit au moins toleré, ie dy qu'on peut licitement laiſſer en blanc le nom du reſignataire, pour-ce qu'il aduient ſouuent, que l'acheteur de l'Office ne l'achete pas pour luy-meſme, ains pour le reuendre, ou pour en faire pourueoir quelqu'vn, qu'il ne veut ou ne peut encor nommer au reſignant, ou qu'il ne ſçait pas, s'il le voudra accepter. Et quant a la reuocation de la reſignation, il arriue rarement, qu'elle puiſſe eſtre faite en matiere d'Offices, ainſi qu'il ſera dit incontinent: & aux cas qu'elle pourroit eſtre faite, on la peut ſignifier au collateur (ſuiuant la Clementine 1. *De renunciat.*) qui eſt touſiours certain en matiere d'Offices, & quand meſme on ne ſçauroit à qui la ſignifier, le reſignant ſe doit imputer de l'auoir faite de telle ſorte.

51. Et encor le nom de l'Office mais non du benefice.

Finalement quant au nom de l'Office qu'on reſigne, il n'eſt gueres laiſſé en blanc aux procurations, & eſt certain qu'aux benefices cela rendroit la procuration nulle, attendu que l'ord. des petites dates defend les procurations generales, & par conſequent les indefinies: dont à la verité il naiſt vn grand ſoubçon de confidence, & peut ſuruenir infinis abus: mais cela n'ayant lieu aux Offices, il n'y a aucun intereſt public, qui puiſſe empeſcher la validité de telles procurations, ny ayant que le reſignant, qui y puiſſe auoir intereſt, lequel ne peut venir contre ſon propre fait, & ſe doit prendre à luy-meſme, d'auoir ainſi baſti ſa procuration, s'il luy en arriue inconuenient, comme ſi on la remplit d'vn Office pour vn autre.

52. Procurations ſurannées ne valét plus rien.

Mais il eſchet vne autre nullité aux procurations a reſigner, ſoit Offices, ou benefices, qui eſt eſtroictemẽt gardée en noſtre vſage, ſçauoir-eſt quand elles ſont ſur-annees. Car nous tenons qu'elles ne ſont valables aprés l'an: comme pour les benefices il eſt dit en ceſte meſme ordonnance des petites dates article 10. & pour-ce-qu'apres ceſte ordonnance on doutoit, ſi comme declaratiue du droit commun, elle deuoit auoir lieu pour le paſſé, il en fut fait vne declaration en l'an 1551. le dixneufieſme Auril conformement à l'opinion de du Moulin, & meſme es nominations, que fait le Roy aux Prelatures, il faut par les ordonnances, que les bules en ſoient expediées dans les ſix mois, apres la date du placet ou brouet du Roy.

Digitized by Google

Et quant aux Offices, cela ſe garde inuiolablement en la grande Chancelerie, qu'on n'expedie point de prouiſion d'Office ſur vne procuration ſur-année, Ce qui n'eſt pas à l'occaſion du ſeau, car les contrats ne ſe ſurannent point, ains ſeulement les commiſſions: & daillieurs le ſeau n'eſt neceſſaire aux procurations, comme il ſera dit au liure ſuiuant, en traitant des ſeaux, où la matiere du ſuran ſera expliquée. 53. Demeſme

Mais c'eſt pour-ce-que comme ainſi ſoit, que *aliquando voluntas præſumitur mutia ex longinquitate temporis*, diſent les Docteurs ſur la loy *Peregrè D. De acquir. poſſeſſ.* en matiere de reſignation d'Office ou benefice, qui n'eſt point preſumée ſe faire ſans grand ſuiet, dit le chap. *Super hac. hoc tit.* la volunté du reſignant n'eſt point preſumée perſeuerer plus d'vn an, d'autant que de ſoy ceſte volunté ſemble repugnante à l'intention de l'homme, *cap. Quia veriſimile. De præſumpt.* combien que regulieremẽt es autres matieres la volunté ſoit preſumée durer iuſques a la mort, comme tient du Moulin. 54. Pourquoy.

Toutefois en ce ſur-an des procurations a reſigner les Offices, il y a trois exceptions notables: l'vne que ſi le collateur de l'Office a baillé ſa prouiſion ſur vne procuration ſur-année, elle ne laiſſe d'eſtre bonne à ſon égard, pourueu que le reſignant ne s'en plaigne point, pour-ce-que l'ayant peu reieter & refuſer, il ſe doit imputer de l'auoir admiſe voluntairement, laquelle admiſſion voluntaire couure à ſon égard la nullité de la reſignation: autrement le reſignataire ſeroit trompé, pour-ce-que ſi on luy euſt refuſé ſon expedition, à l'occaſion de ce ſur-an, il luy euſt eſté facile de tirer vne procuration recente pendant la vie de ſon reſignant. Ce qui eſt indubitable aux Offices, à l'egard deſquels il n'y a aucune ordonnance ou droit commun, qui irroge nullité aux procurations ſur-années, comme aux benefices. 55. Sont bonnes ſi le reſignataire & le collateur les paſſent.

L'autre exception eſt, que ſi la procuration eſtoit de la nature de celles, qui ne ſont reuocables, a ſcauoir qu'elle fuſt faite en vertu d'vn contract ou conuention precedente, le reſignant ne s'en peut plaindre de ſa part, ſi vne fois elle eſt admiſe par le collateur: car ne pouuant eſtre reuoquée par vne expreſſe reuocation, moins le peut-elle eſtre par vne taiſible & preſumée: voire meſme ſi le collateur refuſoit d'admettre ceſte procuration, le reſignant pourroit eſtre contraint en ce cas d'en paſſer vne autre, comme cela eſtant de la ſuitte & execution neceſſaire de la conuention precedente. 56. Les irreuocables ſont bonnes apres le ſur-an.

La troiſieſme eſt, que s'il apparoiſſoit & ſe prouuoit, que le reſignant euſt perſeueré en ſa premiere volunté, lors la prouiſion expediée au reſignataire, ou meſme que par apres il l'euſt approuuée alors ni luy ni autre ne s'en pourroit plaindre, pour-ce que ceſſant la raiſon, la regle ceſſe, or eſt-il que la preſumption de la mutation de volunté reſultant du ſur-an, eſt renuerſée par la preuue du contraire: ce qui meſme ha lieu aux benefices dit du Moulin ſur le 10. art. de ceſte ord. gl. 1. nomb. 5. & gl. 2. nomb. 7. 57. Sont bonnes quant la volunté du reſignant dure.

Voyla pour la procuration a reſigner: & quant à la reuocation d'icelle, faut conſiderer, que combien qu'en matiere de benefices telles procurations puiſſent touſiours eſtre reuoquées, iuſques à-ce qu'elles ſoient admiſes par le collateur, *Clem. vnica. De renunciat.* ſi eſt-ce qu'il eſchet rarement en matiere d'Offices, qu'on les puiſſe reuoquer: La raiſon de la difference eſt, que tout commerce, voire toute paction precedente la reſignation, eſt prohibée en matiere de benefices: mais en Offices dont le commerce eſt, ou licite tout-à-fait, ou du moins tolleré, il n'adulent gueres, qu'on reſigne ſinon en vertu d'vne conuention precedente: auquel cas la reſignation eſt irreuocable, tout ainſi que le contract, en execution duquel elle eſt faite: & c'eſt la raiſon pourquoy en permutation de benefices, quand elle eſt au poinct de ne pouuoir plus eſtre reuoquée, comme quand elle eſt accomplie d'vn coſté, la procuration a reſigner eſt pareillement irreuocable, comme dit fort-bien Rebuffe *tract. de pacif. poſſeſſ. num.* 145. 58. De la reuocation des reſignations. 59. Reſignation faite en vertu de contract eſt reuocable.

Mais ſi la procuration pour reſigner l'Office eſt paſſée ſans contract ni 60. Reſignation gratuite eſt reuocable.

marché precedent, eſtant fondée ſur la ſeule volunté & gratification du reſignant enuers le reſignataire, alors elle eſt reuocable, tout ainſi qu'es benefices. Car encor que la procuration paſſée en conſequence d'vne donation parfaite, ſoit deſormais irreuocable, comme Iuſtinian a decidé en la loy *Illam.* 33. *De donation.* & que la donation ſoit reputée parfaite, aprés que le titre de la choſe donnée a eſté mis es mains du donataire *l.* 1, *eod. tit.* ſi eſt-ce que cela n'ha lieu es choſes, qui ne ſe peuuent transferer plainement par vne perſone a l'autre, comme les Offices & benefices, qui doiuent de neceſſité paſſer par les mains du collateur : de ſorte que quand meſme le reſignant bailleroit au reſignataire les letres de ſon Office, auec ſa procuration pour reſigner, cela ne l'empeſcheroit pas de la pouuoir reuoquer, iuſques à-ce qu'elle ait eſté admiſe : car la procuration n'eſt rien, tant qu'elle ſoit effectuée.

61. Ne ſe faut aſſeurer en la procuratiõ ſi n'y a cõpromis ou quittance.

Dont reſulte qu'il ne faut pas temerairement payer le prix de l'Office, ſans retirer quittance, ou faire vn compromis par eſcrit, ſoubs pretexte qu'on eſt nanty de la procuration a reſigner, qui regulierement eſt reuocable : & ce principalement és Offices de iudicature, & autres non-venaux, ou-bien entre perſones coniointes, où la donation ſera auſſi-toſt preſumée, que la vente. I'eſtime neantmoins que cela eſtant arriué, le reſignataire ſe trouuant ſaiſy de la procuration, ſeroit bien recenable, nonobſtant l'ordonnance de Moulins, à verifier par teſmoins auoir acheté & payé l'Office, pource-que la procuration eſt vn commencement de preuue par eſcrit, qui partant ſe peut parfaire par teſmoins, comme on tient en pratique.

62. Porteur de procuratiõ peut prouuer ſon achat & payement par teſmoins.

63. A qui faut ſignifier la reuocation.

Dócques es cas, où la procuration pour reſigner vn Office peut eſtre reuoquée, il en faut auparauant la reſignation admiſe faire ſignifier la reuocation au procureur nommé en icelle procuration, ou au collateur de l'Office, comme dit ceſte Clementine *De renunciat.* laquelle ne parle point du reſignataire, pour-ce-que la reſignation des benefices, de ſa propre nature, doit eſtre pure & ſimple, & non en faueur d'autruy, comme il a eſté dit au commencement de ce chapitre. Toutefois il n'y a nulle doute, que la reuocation ſignifiée au reſignataire, & es Offices, & es benefices, n'empeſche la validité de la prouiſion ſubſequente, eſtant le reſignataire la vraye partie, qui ha le principal intereſt en l'affaire, & ainſi le tient Rebuffe ſur le Concordat *ad tit. De ſublata Clem. Literis.*

64. Ce qui peut aduenir de ne ſignifier la reuocatiõ au procureur *ad reſignandum.*

Vray-eſt que la reuocation ayant ſeulement eſté ſignifiée au reſignataire, & non au procureur expreſſement nommé en la procuration, ni au collateur, ſi le procureur eſtant ignorant de ceſte reuocation, payoit de bonne foy le quart denier d'icelle, il auroit ſon recours contre le reſignant, qui l'auroit mis en beſongne. Car c'eſt vne regle infaillible, que le reuoquant doit rembourſer au procureur, & meſme au reſignataire tous les frais, qu'ils ont faits, iuſques à la ſignification deuëment faite de la reuocation, ou qu'elle ſoit paruenuë a leur cognoiſſance, *cum beneficiis iuuari nos oporteat, non decipi.* Ce qui va bien plus loin aux Offices, qu'aux benefices, où il n'y a perte que des voyages & fraiz de l'expedition : mais es Offices le quart denier eſtant vne fois payé aux parties caſuelles, eſt bien malaiſé à retirer,

65. Si la reuocation peut eſtre faite ſoubs ſeing priué.

C'eſt pourquoy il faut conſiderer comment ceſte reuocation doit eſtre faite & ſignifiée : & combien que Rebuffe au meſme endroit du Concordat, tienne, qu'elle peut eſtre faite ſans eſcriture, pourueu qu'il y ait des teſmoins, ie paſſeray auec luy, que telle reuocation eſt bonne de ſoy (bien toutefois qu'il y ait ſubiet d'en doubter, pour-ce-qu'il faut autant de ſolemnité à rompre vn acte, qu'a le faire, *l. Nihil tam naturale De reg. iur.*) & la raiſon eſt, que l'interuention du Notaire n'eſtoit neceſſaire en la procuration pour la validité & ſubſtance d'icelle, *l.* 1. *D. De procur.* ains pour la preuue ſeulement.

66. Vaut mieux qu'elle ſoit pardeuãt Notaires.

Demeſme auſſi ſans l'interuention du Notaire la reuocation ſubſiſte des l'inſtant de la mutation de volunté. *l. Si verò* §. *Si mandauero D. Mandati* : mais pour la preuue, c'eſt ſans doute, que s'il n'appert par eſcrit de la reuocation,

enſemble qu'elle ſoit paruenuë à la notice du procureur, ou du reſignataire, la prouiſion tiendra, ſuiuant ceſte Clementine, pour-cé-que la preuue teſtimoniale n'y eſt receuable, obſtant l'Edit de Moulins, meſme ne ſuffiroit la confeſſion du Procureur au preiudice du reſignataire, mais bien la ſienne ſeroit ſuffiſante, pour-ce que luy ſeul y ha intereſt.

Finalement faut remarquer qu'il y a deux ſortes de reſignations d'Offices, l'vne pure & ſimple, l'autre a condition de ſuruiuance, qui eſt preſque le contraire de ce qui s'appelle Regrés en matiere de benefices. Car proprement le regrés importe que le reſignant l'aiſſe promptement le benefice au reſignataire a condition d'y rentrer ſi le reſignataire vient à deceder deuant luy: & au rebours en la ſuruiuance, l'exercice & le profit de l'Office demeure au reſignant, & aprés ſon deceds ſeulement, il eſt affecté & reſerué au reſignataire: mais pour-ce-que ce chapitre eſt deſia aſſez long ie remetz a traiter ceſte matiere au chapitre ſuiuant, enſemble la clauſe des quarante iours, qu'on a couſtume d'inſerer aux prouiſions expediées ſur les reſignations.

67. Reſignation à ſuruiuance remiſe.

SOMMAIRE DV XII. CHAPITRE.

1. *La mort eſt la plus certaine vacation.*
2. *La reigle de 20. iours és Beneficiers.*
3. *La clauſe des 40. iours és Offices.*
4. *Si elle a lieu aux Offices de iudicature.*
5. *Remede nouueau à la fraude.*
6. *Les 40. iours courent du iour du quart denier.*
7. *Que ce terme eſt trop long.*
8. *Difference entre les 20. iours des Benefices, & les 40. des Offices.*
9. *Si les 40. iours doiuent eſtre francs.*
10. *Les 20. iours des Benefices doiuent eſtre francz.*
11. *Mais non les 40. iours des Offices.*
12. *En tout cas faut compter de moment à moment.*
13. *Autre difference entre les 20. & les 40. iours.*
14. *Les 40. iours n'ont lieu s'il n'eſt dit par la prouiſion.*
15. *Diſpenſe des 40. iours.*
16. *Moyen ſubtil, par lequel les Officiers ſauuoyent leurs Offices en la ligue.*
17. *Moyen de ſauuer l'Office quand le reſignataire meurt apres les 40. iours.*
18. *Si apres les 40. iours l'Office vaque par la mort du reſignataire, qui a faict acte d'acceptation.*
19. *Cela eſt aux Benefices.*
20. *Mais non és Offices.*
21. *Raiſon de difference.*
22. *Autre.*
23. *L'Office ne vaque par la mort du reſignataire auant ſa reception.*
24. *Ni du pourueu par mort.*
25. *Raiſon.*
26. *Que ceſte reſolution eſt la plus équitable.*
27. *Si la reigle* De public. reſig. *ha lieu es offices.*
28. *Areſt de Bordeaux.*
29. *Qu'elle n'y doit auoir lieu.*
30. *Sinon apres l'an.*
31. *Reſignataire receu, pert l'Office par ceſſation d'exercice.*
32. *Cas eſquels l'Office ne vaque point par mort.*
33. *Sergens tuez faiſans leur Office ne le perdent point.*
34. *Lettres aux Officiers pour conſeruer leurs Offices pendant la peſte.*
35. *Officiers tuez en guerre pour leur Prince ne deuroyent perdre leur Office.*
36. *Secretaires du Roy ſont diſpenſez des quarante iours apres auoir exercé 20. ans.*
37. *Quatre ſortes de ſuruiuances.*
38. *De la ſimple ſuruiuance.*
39. *Son effait.*
40. *De la ſuruiuance receuë.*
41. *Si elle produit droict en l'Office.*
42. *Si en icelle l'Office vaque par la mort du reſignataire.*
43. *De l'effait de cette ſuruiuance.*
44. *Qu'elle n'en ha point plus que la ſimple ſuruiuance.*
45. *La condition de ſuruiuance eſt ſouſentenduë en la reception.*
46. *Retenuë d'Office*

47. *Difference entre la Suruiuance & la Retenuë.*
48. *Apres le decedz du resignataire receu en suruiuance, comment le resignãt peut de rechef disposer de son Office.*
49. *Suruiuance iouissante*
50. *Coadiutoreries de benefices.*
51. *Exemples modernes des Coadiutoreries*
52. *Elles reuiennẽt en pratique ès Abbayes de Religieuses.*
53. *Effait de ceste suruiuance.*
54. *De la demission faite au suruiuant.*
55. *En resignation fauorable la demission n'est entenduë que de l'exercice & non du tiltre.*
56. *Arest notable.*
57. *Raison.*
58. *A l'egard de l'estranger la demission s'entend de tout droit.*
59. *Du Regrés.*
60. *De l'Ingrés.*
61. *De l'Accés.*
62. *De la Suruiuance en blanc.*
63. *Edit de Suruiuance.*
64. *Suruiuance resultant de la Paulette.*

DE LA VACATION PAR MORT.

CHAPITRE XII.

1. La mort est la plus certaine vacatiõ

IL n'y a point de plus ordinaire & plus certain moyen, comme de l'extinction de l'vsufruict, aussi de la vacation de l'Office, que la mort: moyen qu'on estend tellement, & es Offices & es benefices, qu'encor que lors d'icelle ils se trouuent auoir esté resignez, neãtmoins ils ne laissent de vaquer par la mort du resignant, si la resignation n'est faicte quarante iours auparauant és Offices, & vingt iours és Benefices.

2. La reigle des 10. iours és Benefices.

Dont pour le regard des Benefices il y a constitution expresse, à sçauoir la reigle *De infirmis resignantibus*, autrement appellee *De viginti diebus*: mais es Offices il n'y en a point d'Edict ny d'Ordonnance, ains seulement ceste obseruance depend de la condition, qui, suiuant le stil de la grande Chancellerie de France, est par expres apposee es prouisions des Offices faites sur resignations, *pourueu que le resignant viue quarante iours apres la date des presentes*, de sorte que le Roy n'admet la resignation, que soubz cette condition: cõme de verité sans icelle les Offices deuiendroyent presque hereditaires, estant bien aisé de signer vne procuration pour resigner, quand on est prest & asseuré de mourir: ce qui sera discoutu amplement au cinquiesme liure en traittant de la resignation des Offices des Seigneurs.

3. La clause des 40. iours és Offices.

4. Si elle a lieu aux Offices de iudicature.

Neantmoins on à autre-foys douté si les quarante iours auoyent lieu aux Offices de iudicature, attendu qu'ils semblent auoir esté introduits pour les Offices venaux principalement, esquels le Roy ha particulier interest, qu'ils tombẽt en ses parties casuelles. Et de fait a l'egard de ceux de iudicature, c'est la verité, que iadis le Parlement n'y obseruoit pas à la rigueur les quarante iours, notamment és resignations fauorables, comme de pere à-filz ou gendre, de frere a frere, ou d'oncle a nepueu: de sorte que plusieurs-foys les resignataires ont gaigné leur cause, contre les pourueus par mort, & contre ceux qui en poursuiuoyent la suppression, comme vacans par mort, dont M. Chenu a rapporté plusieurs aresis en son recueuil.

Mais l'Edict de Roüen 1597. a retranché ce doute portant en l'art. 10. que *les Cours souueraines garderont exactement en tous Estats & Offices la clause des quarante iours, estant portée par les lettres de prouisions, & a faute de ce faire, la reception est declarée nulle, & les Offices vacans & impetrables, nonobstant tous arrests au contraire.* Encor y a-on du-depuis apporté vn remede bien plus certain: car à present on ne scelle plus de lettres de prouision des Offices, qui sont en la libre collation du Roy, sinon aprés les quarente iours expirez, & faut qu'alors il apparoisse à Monsieur le Chancelier, que le resignant soit encor en vie.

5. Remede nouueau à la fraude.

Or ces quarente iours ſont comptez du iour de la prouiſion, comme en France és benefices (car à Rome ils ſe comptent du iour du conſens) mais auſſi la prouiſion ſe date touſiours és Offices du iour de la quittance du quart denier: dont s'enſuit, à bien entendre, que ces quarente iours commencent ſeulement à courir à l'inſtant de ce quart denier payé.

6. Quarante iours courét du iour de payemet du quartdenier:

Ce qui eſt certes bien rude és Offices de Gaſcongne, & autres prouinces eſloignées de la Cour du Roy, eſquelles il faut vn long temps, pour en apporter la procuration, puis pour la faire mettre en taxe, puis pour en pourſuiure la moderation, s'il y eſchet, attendu meſme qu'aucunefois le Conſeil des finances eſt long-temps ſans s'aſſembler: principalemẽt s'il vient à la trauerſe quelque coureur de l'Office, qui en reculle l'expedition, taſchant le faire vaquer par mort, à la ruine d'vne pauure veufue & orphelins, ia aſſez affligez, de perdre leur pere, ſans perdre ſon bien quant-& quant.

7. Que ce terme eſt trop long.

Auſſi y-a-il quelque apparence, que ce, qu'aux benefices on ne requiert que vingt iours, eſt à cauſe de la diſtance des lieux, pour recourir au Pape: à l'égard duquel ſeul, on tient que la regle *De infirmis* ha lieu, comme au pareil, il eſt bien certain, que ceſte reigle n'ha lieu és benefices, ſinon quand le reſignant eſtoit malade lors de la reſignation admiſe, c'eſt pourquoy elle eſt intitulée *De infirmis reſignantibus*: & neantmoins és Offices Royaux les quarente iours ont lieu aux ſains, comme aux malades, pour-ce-que la clauſe s'y met indifferemment, qui eſt en paſſant vne difference bien notable.

8. Difference entre les 20. iours des Benefices & des 40. des Offices.

Et neantmoins il y a encor des gens ſi fiſcaux & ſi rigoureux, qu'ils requierent, que ces quarente iours ſoyent francs, ſans compter, ny le iour de la prouiſion, ny celuy du deceds, ſous pretexte que Gomes & du Moulin, ſur la regle *De infirmis reſign.* tiennent que les vingts iours des benefices doiuent eſtre frãcs: ce qui eſt vray, à cauſe de la teneur expreſſe de ceſte regle qui eſt conceue en ces mots, *ſi reſignans poſtea intra viginti dies deceſſerit, a die conſenſus computandos* Car ces mots *poſtea*, *& a die conſenſus* importent que le iour du conſens ny doit eſtre compté, & d'ailleurs il eſt vray de dire, que celuy qui meurt à la derniere heure du vingtieſme iour decede dans les vingt iours, qui eſt la raiſon deciſiue de l'opinion de Gomes & du Moulin.

9. Si les 40. iours doiuét eſtre francs.

10. Les vingt iours des Benefices doiuent eſtre frãcs

Mais la clauſe des quarante iours és Offices eſt conceuë tout autrement *pourueu que le reſignant viue quarente iours aprés la date des preſentes.* Or eſt-il que celuy qui decedé le quarentieſme iour peut eſtre dit auoir veſcu quarante iours, combien-que non-pas entiers: tout ainſi qu'au laigs fait ſous ceſte condition *pourueu que le legataire viue l'aage de vingt ans*, s'il decede le premier iour de la vingtieſme année la condition eſt purifiee, & le laigs luy eſt tellement acquis, qu'il le transfere à ſes heritiers *l. 74. D. Ad S. C. Trebell.* Attendu meſme la maxime de droict, *que in fauorabilibus dies cepti habetur pro completo. l. 1. D. De manum. teſt. l. Qua ætate. D. Qui teſtam. fac. poſſ. & l. Anniculus 134. De verb. ſignif.*

11. Mais non les 40. iours des Offices.

Qui plus eſt en matiere d'Offices: c'eſt vne reigle particuliere, que *annus cœptus habetur pro completo, ex conſtitutione. D. Adriani. l. Ad Rempub. D. De munerib. & honor.* Et en tout cas quand le riſque voudroit traiter à toute rigueur les pauures veufues & orphelins affligez, il ne leur ſçauroit pis-faire, que de compter ces quarente iours de moment à moment, comme regulierement le temps doit eſtre compté *L. 3. §. Minorem. D. De Minor.* Et en-ce-cas il faudroit considerer a qu'elle heure le payement du quart denier auroit eſté fait, & a qu'elle heure le reſignataire ſeroit décédé: autrement ce ſeroit demander quarente & vn iour, pour quarante iours.

12. En tout cas faut compter de moment a moment.

Il y a encor vne autre differẽce notable entre les vingt iours des benefices, & les quarante des Offices, a ſçauoir que les vingt iours ont lieu en toutes prouiſions du Pape expediées ſur reſignation, encor qu'elles n'en facent point de mention, dont le Pape n'a point accouſtumé de diſpenſer, & tient-on auſſi qu'il ne le peut faire: mais les quarante iours des Offices, n'eſtans fondez en aucune Ordonnance, ains ne procedans, qu'en vertu de la clauſe apposée aux prouiſions, il s'enſuit, que ſi elle y eſt obmiſe, les quarante iours n'y ont point de lieu:

13. Autre difference entre les 20. & les 40. iours.

14. Les 40. iours n'ont lieu s'il n'eſt dit par la prouiſion.

Digitized by Google

s'il decede auparauant sa reception, le droict qu'il auoit, ou à l'Office, ou en l'Office est transferé à ses heritiers, qui en peuuent disposer, voire sans payer nouuelle finance, principalement és Offices, qui entrent aux parties casuelles.

Car il y a double difference entre les Offices & les Benefices : L'vne qu'es Benefices il ne faut point de reception, & si tost qu'on est pourueu, on deuient beneficier, & est le Benefice & le charactere ou qualité de Beneficier appliqué à la personne par la simple prouision : mais és Offices on en deuient titulaire, & en acquiert-on le droict par la prouision, mais on ne deuient pourtant Officier, & n'acquiert-on pas la puissance publique, bref on n'attache l'Office à la personne, que par la reception. L'autre que les Benefices ne tombent pas en commerce comme les Offices, mesme le simple interest d'affection y est illicite : Desorte que le resignataire estant mort, il n'y auroit apparence, que ses heritiers eussent la disposition du Benefice : attendu mesme, que la resignation des Benefices *semper est ex gratia* : & celle des Offices vendus est *ex debito, & ex necessitate*, comme il sera prouué au 3. liure. 11. Raiõ de difference. 12. Autre.

Et de fait, en pratique, il se veoit és Benefices, que si le pourueu en veut disposer au-parauant, qu'en auoir pris possession, il faut que ce soit par la voye de resignation : mais es Offices, c'est chose toute notoire, que quand vn pourueu rapporte & represente ses letres toutes entieres, & sans acte de reception endossé, notament quand elles sont de fraische date, on ne luy demande point de quart denier, pour pouruoir vn autre en son lieu, ny mesme de procuratiõ *ad resignandum*, ains on appelle cela changer les prouisions, & de fait on cancelle les premieres, & scelle les autres de mesme teneur, & où il n'y a rien changé, que le nom du pourueu. 13. L'Office ne vaque par la mort du resignataire auant sa reception.

Voire ie n'ay iamais veu faire de difficulté que celuy, qui a leué vn Office aux parties casuelles, estant decedé, auant que s'y faire receuoir, ses heritiers ne puissent reuendre l'Office à vn autre, qui mesme en sera pourueu sans payer quart denier. Biẽ est vray, qu'il y a vne raison particuliere en celuy, qui a acheté tout-fraischement l'Office du Roy, lequel auroit comme-on dit l'argent & le drap, si auant que l'achepteur y eust esté receũ, il luy reuenoit par sa mort, & y a apparence qu'en tout cas ses heritiers pourroyent intenter la condictiõ *causâ data, causâ non secutâ*, pour ranoir leur argent, au lieu dequoy on leur permet de reuẽdre l'Office. Mais si le Roy auoit donné gratuitement l'Office à vn homme, qui decederoit auant qu'y estre receũ, ce ne seroit la raison, que ses heritiers le vẽdissent par-apres : pour-ce que quand luy-mesme viuroit encor, il ne pourroit vendre ny resigner, que par grace du Roy, comme il sera dit au troisiesme liure. 14. Ny du pourueu par mort. 15. Raison.

Mais combien qu'il y ait quelque peu plus de difficulté en la resignation admise, où le Roy n'a eû que la taxe d'icelle, neantmoins puisque auiourd'huy les Offices sont *omnino in bonis*, ie m'en resoudray par ceste proposition, que sous vn bon Prince la cause du fisque doit estre reputee mauuaise, à l'égard des pauures heritiers de celuy qui a acheté son Office, & qui n'en a point iouy : principalement si le resignataire n'a point esté en demeure & negligence de s'y faire receuoir. 16. Que ceste resolutiõ est la plus equitable.

Comment donc arbitrerons-nous le temps de ceste negligence, c'est-à-dire dans quel temps dirons-nous, que le resignataire non receu pert l'Office par sa mort? Car en matiere de benefices il y a six moys, dans lesquels si le resignataire ne publie ses prouisions, le benefice vaque desormais par la mort du resignant, suiuant la reigle *De publicandis resignationibus* : mais c'est la verité que ceste reigle n'estant faite, que pour les benefices, ne s'obserue pas es Offices seculiers, mesme en la cour de Rome. 17. Si la reigle *De public. resig.* ha lieu es Offices.

Toute-foys le president Bohier en sa decision 150. rapporte, que ceste question ayant esté agitée de son temps au Parlemẽt de Bordeaux, touchant l'Office du Procureur du Roy à Xaintonge, bien-que le resignataire fust en plus forts termes, ayant esté receũ & installé, neantmoins pour-ce qu'il auoit laissé son resi- 18. Arrest de Bordeaux.

Digitized by Google

gnãt en l'exercice actuel de l'Office, apres le decez d'icelluy, il en fut euincé par le pourueu par mort: ce que toutesfois il dit auoir esté iugé contre son opinion: mais il ne rapporte pas l'interualle, qu'il y auoit, entre la resignation, & le deceds du resignant.

29. Qu'elle n'y doit auoir lieu.

De moy i'estime, qu'il n'y a nulle ressemblance entre la resignation des Offices, & principalement de ceux, qui entrent aux parties casuelles, qui est non-seulement fauorable, mais mesme ne peut estre iustement refusée, & celle des benefices qui ne depend que de grace, & est touſiours odieuſe, comme prouue bien du Moulin sur ceste regle *De public. resignatio.* C'est pourquoy il n'est pas raisonnable d'apporter tant de rigueur, à celle des Offices que des Benefices: mesme de limiter vn temps si bref, pour publier la resignation des Offices que celle des benefices. Ioint que les resignations des Offices, ne sont pas d'ordinaire admises gratuitement, quoy que ce soit elles ne sont pas receuës indifferemment, par forme d'expedition commune, comme sont en Cour de Rome celles des Benefices: c'est pourquoy il ne faut point y craindre les petites dates, & prouisions renouuelées de temps en temps, pour asseurer les Offices, ny les autres fraudes, qu'on pratique es benefices.

30. Sinon apres l'an.

Toute-foys i'estime que si le resignataire gardoit ses lettres vn an entier sans se presenter pour estre receu, n'ayant aucune excuse valable, elles deuiendroyent nulles par la regle du sur-an, qui notoirement est pratiqué en toutes lettres de Chancellerie, comme il sera dit au liure suiuant: & partant si le resignant decedoit par aprés, l'Office seroit en danger de vaquer par sa mort, si on s'en aduiſoit.

31. Resignataire receu, par quel tẽps perd l'Office par cessation d'exercice.

Que si le resignataire s'est faict deuëment receuoir, & qu'il laisse par-apres son resignant iouyr & exercer publiquement l'Office iusqu'à sa mort, qui est le cas de l'Arest de Bordeaux, i'estime qu'il ne peut perdre son droict, sinon par vne cessation de cinq ans, suiuant l'ordonnance de Charles VII. attendu que le Roy n'a point d'interest, puis-qu'il y a homme, par la mort duquel, l'Office peut vaquer: aussi que le resignataire ayant esté receu publiquement, sa prouision est publiée & enregistrée, & ne peut estre cachée en fraude: toutefoys les matieres d'Estat, sont si chatouilleuſes, que ie ne voudroy conseiller à mon amy d'esprouuer ce hazard.

32. Cas esquels l'Office ne vaque point par mort.

C'est assez discouru comment l'Office vaque par mort, disons maintenant comment il ne vaque point: & premierement il est certain que les Offices hereditaires, sont exempts non-seulement de vaquer par mort, mais aussi presque de toute autre vacation, ainsi qu'il sera dit au liure suiuant.

33. Sergens tuez faisans leur Office, ne le perdẽt point.

Item l'ordonnance de François II. de l'an 1559. veut que les Offices des Huiſsiers, Sergens & Archers occis en l'exercice de leurs charges, soyent conseruez à leurs veufue & heritiers: ce qui deuroit estre general en tous Offices, n'estãt raisonable que le Roy herite du bien de celuy, qui a perdu la vie pour son seruice, & que ses enfans, outre la perte de leur pere, perdent encor son Office: veu qu'au contraire en bonne iuſtice, le Roy deuroit les indemniſer entierement de sa mort.

34. Lettres aux Officiers pour conſeruer leurs Offices pendãt la peſte.

Ainsi il me souuient d'auoir veu à Paris, es années des pestes, que le Roy enuoyoit ses lettres patentes, par lesquelles il declaroit, que les Officiers des compagnies souueraines & du Chaſtelet, qui y decederoyent de peſte, pendant la mortalité, ne perdroyẽt point leurs Offices, & ce à fin de les inciter, à ne point quitter la ville, & l'exercice de leurs charges.

35. Officiers tuez en guerre pour leur Prince ne de uroyent perdre leur Office.

Le mesme, & à plus forte raison deuroit auoir lieu pour les Officiers occis en guerre, pour la defence de leur Prince ou de leur patrie, suiuant la decision expresse du titre *De filijs Officialium, qui in bello moriuntur. lib. 12. Cod. Hi enim, qui pro Repub. ceciderunt, in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur*, dit Iuſtin. au §. *Fily. Inſtit. De excuſ. tut. Eiuſmodi quippe mortuorum vitam in memoria viuorum poſitam eſſe, inquit Tullius Philipp. 7.* & Aristote en ses Politiques rapporte vne loy de Hyppodamus, que les enfans de ceux qui estoyent morts pour la patrie „ seroyent entretenus du Threſor public, qui est aussi la proposition, que fait Pericles dans Thucidide liu. 2.

Dauantage

Dauantage il y a quelque Officiers, qui ont ce droit & priuilege dependant de leurs Offices, que les ayant exercez vingt ans continuels, ils les peuuent resigner sans payer aucune finance, & sans estre subiects à la reigle des quarante iours, notamment les Secretaires du Roy, au moins ceux du nombre des six vingts, ont ce priuilege par l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1572. & sçay bien que tous les autres en ioüissent sans contredit. C'est pourquoy on dit communément, qu'ils ont leur suruiuance acquise: ce qui toutesfois n'est pas vray, & ne se peut colliger des termes de cet Edict, ains resulte seulement d'iceluy, qu'ils sont dispensez de la clause des quarante iours.

36. Secretaires du Roy seuls dispensez des 40. iours apres auoir exercé 20. ans.

Or il y a grande difference entre la dispence des quarante iours, & la suruiuance, comme ie diray incontinent, apres auoir expliqué les especes de suruiuances, qui sont quatre, à chacune desquelles pour plus facile distinction ie donneray vn nom à part: ascauoir la simple suruiuance, la suruiuance receuë, la suruiuance iouyssante, & la suruiuance en blanc.

37. Quatre sortes de suruiuances.

Iappelle la simple suruiuance quand on resigne l'Office à certaine personne, non-pas purement, & pour en iouyr promptement, ains seulement au cas qu'il suruiue le resignant, qui est la naïfue & la primitiue inuention des suruiuances, dont toutes les autres sont deriuées: & ceste suruiuãce est proprement vne donation de l'Office a cause de mort, qui ne peut auoir son effait qu'apres la mort ou demission voluntaire du resignant: demission, qu'il peut faire desormais quant il voudra de sa propre volonté, & sans recourir plus au Prince, qui a desia admis la resignation. Mais iusques a ceste demission, ou iusques a la mort du resignant, le resignataire n'ha pas droit en l'Office ains seulement droit a l'Office, c'est a dire vne simple esperance, qui est faite caduque par son predeceds, ne plus ne-moins, que le laigs conditionel, par la mort du legataire aduenuë auparauant la condition escheue. *l. vnica. §. Et cum triplici. C. de caduc. tolend.* De-sorte qu'apres le deceds du resignataire a suruiuance, le resignant r'entre en sa plaine liberté de disposer de son Office. Mais pendant la vie d'iceluy, il n'en peut plus disposer en faueur d'vn autre. Somme que ceste suruiuãce importe que l'Office ne vaque, ny par la mort du resignant, pour-ce que c'est la condition; & l'effait, qui est commun à toutes les suruiuances, ny du resignataire, pour-ce-qu'il n'ha encor point de droict en l'Office.

38. De la simple suruiuãce

32. Son effait.

Mais pour-ce-que de tout temps ces simples suruiuances, comme portant dommage aux parties casüelles, ont esté subiectes à estre reuoquees par le Roy, principalement quand elles auoyent esté concedées gratuitement, ainsi: qu'il s'est fait par Edict de l'ã 1541. & 1559. cõme aussi c'est l'ordinaire des Papes, de reuoquer à leur aduenement les graces, & reserues de leur predecesseur: ceux qui se veulent rendre plus asseurez de leurs suruiuances, & principalement les Officiers de Iustice, dont lors de ces Edicts les Offices n'estoyent encor vendus si communément, ny par consequent les suruiuances d'iceux, font de leur viuant receuoir & installer leurs resignataires à suruiuance, à-fin qu'ayant par ce moyẽ le titre, ordre, & charactere d'Officiers, ils ne puissent plus estre priuez de leur droict, *quia turpius ejicitur quam non admittitur hospes*, & qu'aduenant la mort de leur resignant, ou sa demission (qu'il peut faire en vn instant, & de sa priuée volonté, si tost qu'il est bruit de reuocation des suruiuãces) il ne leur fallust plus d'autre ceremonie, pour auoir entierement l'Office, que d'en apprehender l'exercice libremẽt, & de leur propre auctorité, attẽdu leur installation precedente, qui est la seconde espece de suruiuance, que le nõme suruiuance receue: & de faite es Estats de Bloys art. 111. les suruiuances furent toutes reuoquees, fors celles, dont auroit esté payé finance, *& les suruiuances ia receuës* (porte l'art) *encor qu'on n'en eust payé finance.*

40. De la suruiuance receue.

Et certes il semble de prime-face, que ceste suruiuance produise droict en l'Office: car ce seroit chose absurde, qu'vn homme fust receu & installé en vn Office, auquel il n'eust point de droict: voire mesme il semble, que tout le droict de l'Office appartienne à ce resignataire, & que le resignant n'en retienne plus, que le simple exercice, non-pas mesme l'vsufruict, ains le simple vsage

41. Si elle produit droict en l'Office.

Digitized by Google

l'Office semble appartenir absolument & incommutablement au resignataire : dont s'ensuiuroit qu'il vaqueroit par sa mort, sans reuenir au resignant.

53. En resignation fauorable, la demission n'est entendue, que de l'exercice, & non du tiltre

Toute-foys on peut dire (notamment au cas de la suruiuance receuë, & de la vraye suruiuance iouissante) que le resignant n'a quitté n'y remis faisiblement que l'exercice, mais qu'il ne s'est pas démis du droit, titre & proprieté, qu'il auoit en l'Office, qu'il ne peut perdre que par demission expresse, & dont il apparoisse. Ainsi Charondas rapporte auoir esté iugé par arest du 7. Iuillet 1579. donné en l'audience entre Maistre Alexandre Gruyer & Maistre Edmé le Sain, que l'Office d'Aduocat du Roy a Chaumont en Bassigny resigné a condition de suruiuance par le beau-pere a son gendre, auquel il en auroit depuis quitté l'exercice, s'estant mesme fait Prestre, ne vaquoit point par le decedz du gendre ains retournoit au pere, qui neant-moins seroit tenu le resigner dans quatre moys, & ainsi en auroit esté cuincé le pourueu par mort.

56. Arest notable.

57. Raison.

Et de-fait tous les Edits de suruiuances, qui seront cy-apres rapportez, portét que l'Officier, qui a financé pour sa suruiuance, ayant resigné absolument son Office a son fils ou gendre s'entre en icelluy apres leur mort, qui est pourtant vn priuilege special a mon-aduis, attribué a telles resignations à-fin d'attirer les marchands, pour-ce qu'on financoit pour icelles le tiers de la valeur de l'Office. C'est pourquoy au cas, que nous traitons, i'estime, que s'il apparoissoit d'vn acte de resignation ou demission pure & simple du droit du resignant, (ce qui n'aduient gueres, & quant il y en auroit vn, on le peut supprimer & cacher aprés sa mort) l'Office vaqueroit par la mort du resignataire. Mais au-cas de la suruiuance expediée en faueur d'vn estranger, auquel par apres on auroit delaissé l'exercice de l'Office, ie dy que sans faire apparoir de demission expresse, il est assez à presumer par le seul quittement de l'exercice, que le resignant s'est départy de la condition de suruiuance, & qu'il a entendu faire le resignataire seigneur parfait & incommutable de l'Office, moyennant bon payement, qu'il en a receu de luy. Et partant (ioint que telles resignations ne sont fauorables, comme sont celles de pere à fils ou gendre, ou d'oncle à nepueu,) i'estimeroy qu'apres le quittement de l'exercice, l'Office deuroit vaquer par la mort du resignataire.

58. A l'egard de l'estranger la demission s'entend de tout droict.

59. Du Regrés.

Si ce n'est que les lettres de prouision portassent clause de Regrés, qui est vne suruiuance renuersee, au profit du resignant, à sçauoir qu'apres la mort du resignataire, le resignant rentreroit en son premier droict : ce qui est fort rare és Offices : mais és Benefices a esté iadis pratiqué tout communément en Cour de Rome, iusques là qu'il s'est trouué trois especes de Regrés. A sçauoir le vray Regrés, que nous venons de dire. L'Ingrés qui est, quand celuy, qui resigne n'auoit encor pris possession du benefice, & neantmoins le Pape luy permet, aduenant le predecés de son resignataire, d'entrer au benefice, & en prendre possession, en vertu de ses premieres prouisions : & finalement l'Accés, qui est, quand le Pape, ayant intention de conferer le benefice à vn enfant, qui n'a encor l'aage de le tenir, le confere cependant à son precepteur ou parent auec ceste clause, que, si tost, que l'enfant aura attaint l'aage suffisant, il pourra entrer au benefice, & iouyra desormais d'iceluy : mais plusieurs tiennent, que tous ces Regrés de benefices ne sont receus en France, *quia sapiunt reservationem*, & est vn prouerbe de pratique beneficiare, *qu'il faut laisser les Regrés aux gens mariez* : Quoy qu'il en soit, c'est la verité que les Reseruës se font sans le consentement des pourueus, & à leur dommage : & au contraire les Regrés se font de leur consentement, & à leur profit.

60. De l'Ingrés.

61. De l'Accés.

62. De la Suruiuance en blanc.

Toutes ces trois sortes de suruiuances, se font au profit de certaine personne dénommée particulierement en la resignation, & aux letres de prouision : mais la quatriesme est generale & indéfinie, que pour ceste cause nous auons nommee Suruiuance en blanc, pour-ce qu'elle est expediee en

Digitized by Google

blanc, ou donnee par Edit en termes generaux, ſans que le reſignant ſoit tenu la conceuoir ſous le nom, & au profit de certaine perſone, voire elle reſide en luy-meſme, ſans qu'il ſoit tenu reſigner aucunement ſon Office pendant ſa vie, ni meſmement paſſer procuration en blanc, pour le reſigner, ains importe vne faculté à ſes heritiers de diſpoſer de l'Office apres la mort de l'Officier. Et ſans doute cette ſuruiuãce eſt beaucoup plus aduantageuſe, que les trois autres, voire eſt preſque vne heredité de l'Office à l'eſgard de ſa premiere mutation: quoyque ce ſoit, c'eſt vne aſſeurance parfaite d'iceluy, en ſorte qu'il ne peut plus vaquer par la mort du pourueu, ains au cas qu'il decede ſans parler, ſes heritiers en diſpoſent, & le reſignent apres ſa mort, comme il euſt peu faire luy-meſme de ſon viuant.

Telles ont eſté les ſuruiuances contenues par les Edicts des annees mil cinq cens ſoixante-huict, ſoixante quatorze, ſoixante-dixſept & quatre vingts-ſix, qu'on appelle les Edicts des ſuruiuances, qui attribuoient cette ſuruiuance en finançant le tiers denier de la valeur de l'Office, meſme auec clauſe de Regré és reſignations faites à fils ou gendre: & encor auec la clauſe d'Ingrés, ou Accés: à ſçauoir que ſi l'Officier qui auoit financé delaiſſoit vn fils mineur, il ſuccederoit neantmoins à l'Office, & y ſeroit receu eſtant en aage, & ce pendant l'Office ſeroit exercé par commiſſion. 63. Edict de ſuruiuance. 64. Suruiuã. ce reſultãt de la Paulette.

Telle eſt auſſi la ſuruiuance attribuee par l'Edit moderne des quatre deniers pour liure, appellé vulgairement *l'Edict de Paulet*, au-moins à l'eſgard des Offices non ſubiects à ſuppreſſion: Et à l'eſgard des autres, combien-que ce ne ſoit qu'vne diſpenſe des quarente iours, pource qu'il faut auoir reſigné auant que mourir: neantmoins attendu qu'on pratique notoirement, qu'il ſuffit auoir paſſé procuration en blanc pour reſigner, choſe qui eſt facile à faire, & que les Officiers n'obmettent point, c'eſt en effait vne ſuruiuance en blanc, qui ſe renouuelle tous les ans: comme ie diray au dernier chapitre du liure ſuiuant, où i'expliqueray cet Edict tout au long, & de fait pluſieurs l'appellent l'Edict de ſuruiuance annuelle, qui certainement eſt mieux inuenté ſans comparaiſon que tous les precedens.

SOMMAIRE DV TREIZIESME CHAPITRE.

1. *Forfaiture* quid?
2. *Forfaire que ſignifie.*
3. *Forfait, delit, amende.*
4. *La commiſe quand ha lieu.*
5. *Deuolut eſt de trois ſortes.*
6. *Quel Deuolut rapporte à la forfaiture.*
7. *Forfaiture ne doit eſtre obtenuë du Roy auant qu'eſtre iugee.*
8. *Deuolut peut eſtre obtenu auant l'incapacité iugee.*
9. *Charges rigoureuſes des deuolutaires.*
10. *Deuoluts plus frequents que les forfaitures.*
11. *Et de plus grande eſtendue.*
12. *Incapacité autre que pour delict.*
13. *Il y a plus d'incapacitez aux benefices qu'aux Offices.*
14. *Deux ſortes de priuation.*
15. *Reſignation eſt ſuſpendue pendant le procez d'incapacite.*
16. *De quand le criminel perd la faculté de reſigner.*
17. *Effait de la reſignation faite par le criminel.*
18. *Son effait apres l'abſolution.*
19. Quid *Si le reſignataire a eſté receu.*
20. *Si le reſignant decede pendant le procez criminel ſa reſignation eſt bonne.*
21. *On ne doit refuſer prouiſion ſur la reſignation d'vn criminel.*
22. *Modification qu'on peut apporter en telles prouiſions.*
23. *Cautele pour l'accuſé duquel on refuſe la reſignation.*
24. *Reſignation de l'accuſé admiſe eſt vallable.*

Digitized by Google

47. *Difference entre la Suruiuance & la Retenuë.*
48. *Apres le decedz du resignataire receu en suruiuance, comment le resignãt peut de rechef disposer de son Office.*
49. *Suruiuance souissante*
50. *Coadiutoreries de benefices.*
51. *Exemples modernes des Coadiutoreries*
52. *Elles reuiennẽt en pratique ès Abbayes de Religieuses.*
53. *Effait de ceste suruiuance.*
54. *De la demission faite au suruinant.*
55. *En resignation fauorable la demission n'est entenduë que de l'exercice & non du tiltre.*
56. *Arest notable.*
57. *Raison.*
58. *A l'egard de l'estranger la demission s'entend de tout droit.*
59. *Du Regrès.*
60. *De l'ingrès.*
61. *De l'Accès.*
62. *De la Suruiuance en blanc.*
63. *Edits de Suruiuance.*
64. *Suruiuance resultant de la Paulette.*

DE LA VACATION PAR MORT.

CHAPITRE XII.

1. La mort est la plus certaine vacatiõ

IL n'y a point de plus ordinaire & plus certain moyen, comme de l'extinction de l'vsufruict, aussi de la vacation de l'Office, que la mort: moyen qu'on estend tellement, & es Offices & es benefices, qu'encor que lors d'icelle ils se trouuent auoir esté resignez, neãtmoins ils ne laissent de vaquer par la mort du resignant, si la resignation n'est faicte quarante iours auparauant és Offices, & vingt iours és Benefices.

2. La reigle des 10. iours és Benefices.

Dont pour le regard des Benefices il y a constitution expresse, à sçauoir la reigle *De infirmis resignantibus*, autrement appellee *De viginti diebus*: mais es Offices il n'y en a point d'Edict ny d'Ordonnance, ains seulement ceste obseruance depend de la condition, qui, suiuant le stil de la grande Chancellerie de France, est par expres apposee es prouisions des Offices faites sur resignations, *pourueu que le resignant viue quarante iours apres la date des presentes*, de sorte que le Roy n'admet la resignation, que soubz cette condition: cõme de verité sans icelle les Offices deuiendroyent presque hereditaires, estant bien aisé de signer vne procuration pour resigner, quand on est prest & asseuré de mourir: ce qui sera discouru amplement au cinquiesme liure en traittant de la resignation des Offices des Seigneurs.

3. La clause des 40. iours és Offices.

4. Si elle a lieu aux Offices de iudicature.

Neantmoins on à autre-foys douté si les quarante iours auoyent lieu aux Offices de iudicature, attendu qu'ils semblent auoir esté introduits pour les Offices venaux principalement, esquels le Roy ha particulier interest, qu'ils tombẽt en ses parties casuelles. Et de fait à l'egard de ceux de iudicature, c'est la verité, que iadis le Parlement n'y obseruoit pas à la rigueur les quarante iours, notamment és resignations fauorables, comme de pere à-filz ou gendre, de frere a frere, ou d'oncle a nepueu: de sorte que plusieurs-foys les resignataires ont gaigné leur cause, contre les pourueus par mort, & contre ceux qui en poursuiuoyent la suppression, comme vacans par mort, dont M. Chenu a rapporté plusieurs arests en son recueuil.

5. Remede nouueau à la fraude.

Mais l'Edict de Roüen 1597. a retranché ce doute portant en l'art. 10. que *les Cours souueraines garderont exactement en tous Estats & Offices la clause des quarante iours, estant portée par les lettres de prouisions, & a faute de ce faire, la reception est declarée nulle, & les Offices vacans & impetrables, nonobstant tous arrests au contraire.* Encor y a-on du-depuis apporté vn remede bien plus certain: car à present on ne scelle plus de lettres de prouision des Offices, qui sont en la libre collation du Roy, sinon aprés les quarente iours expirez, & faut qu'alors il apparoisse à Monsieur le Chancelier, que le resignant soit encor en vie.

Digitized by Google

Or ces quarente iours ſont comptez du iour de la prouiſion, comme en France és benefices (car à Rome ils ſe comptent du iour du conſens) mais auſſi la prouiſion ſe date touſiours és Offices du iour de la quittance du quart denier: dont s'enſuit, à bien entendre, que ces quarente iours commencent ſeulement à courir à l'inſtant de ce quart denier payé. 6. Quarante iours courét du iour de payemet du quartdenier.

Ce qui eſt certes bien rude és Offices de Gaſcongne, & autres prouinces eſloignées de la Cour du Roy, eſquelles il faut vn long temps, pour en apporter la procuration, puis pour la faire mettre en taxe, puis pour en pourſuiure la moderation, s'il y eſchet, attendu meſme qu'aucunefois le Conſeil des finances eſt long-temps ſans s'aſſembler: principalemẽt s'il vient à la trauerſe quelque coureur de l'Office, qui en reculle l'expedition, taſchant le faire vaquer par mort, à la ruine d'vne pauure veufue & orphelins, ia aſſez affligez, de perdre leur pere, ſans perdre ſon bien quant-& quant. 7. Que ce terme eſt trop long.

Auſſi y-a-il quelque apparence, que ce, qu'aux benefices on ne requiert que vingt iours, eſt à cauſe de la diſtance des lieux, pour recourir au Pape: à l'égard duquel ſeul, on tient que la regle *De infirmis* ha lieu, comme au pareil, il eſt bien certain, que ceſte reigle n'ha lieu és benefices, ſinon quand le reſignant eſtoit malade lors de la reſignation admiſe, c'eſt pourquoy elle eſt intitulée *De infirmis reſignantibus*: & neantmoins és Offices Royaux les quarente iours ont lieu aux ſains, comme aux malades, pour-ce-que la clauſe s'y met indifferemment, qui eſt en paſſant vne difference bien notable. 8. Difference entre les 20. iours des Benefices & des 40. des Offices.

Et neantmoins il y a encor des gens ſi fiſcaux & ſi rigoureux, qu'ils requierent, que ces quarente iours ſoyent francs, ſans compter, ny le iour de la prouiſion, ny celuy du decedz, ſous pretexte que Gomes & du Moulin, ſur la regle *De infirmis reſign.* tiennent que les vingts iours des benefices doiuent eſtre frãcs: ce qui eſt vray, à cauſe de la teneur expreſſe de ceſte regle qui eſt conceue en ces mots, *ſi reſignans poſtea, intra viginti dies deceſſerit, à die conſenſus computandos* Car ces mots *poſtea, & à die conſenſus* importent que le iour du conſens ny doit eſtre compté, & d'ailleurs il eſt vray de dire, que celuy qui meurt à la derniere heure du vingtieſme iour decede dans les vingt iours, qui eſt la raiſon deciſiue de l'opinion de Gomes & du Moulin. 9. Si les 40. iours doiuẽt eſtre francs. 10. Les vingt iours des Benefices doiuent eſtre frãcs

Mais la clauſe des quarante iours és Offices eſt conceuë tout autrement *pourueu que le reſignant viue quarente iours aprés la date des preſentes.* Or eſt-il que celuy qui decedé le quarentieſme iour peut eſtre dit auoir veſcu quarante iours, combien-que non-pas entiers: tout ainſi qu'au laigs fait ſous ceſte condition *pourueu que le legataire viue l'aage de vingt ans*, s'il decede le premier iour de la vingtieſme année la condition eſt purifiée, & le laigs luy eſt tellement acquis, qu'il le transfere à ſes heritiers *l. 74. D. Ad S. C. Trebell.* Attendu meſme la maxime de droict, *que in fauorabilibus dies cepta habetur pro completo. l. 1. D. De manum. teſt. l. Qua ætate. D. Qui teſtam. fac. poſſ. & l. Anniculus 134. D. verb. ſignif.* 11. Mais non les 40. iours des Officers.

Qui plus eſt en matiere d'Offices: c'eſt vne reigle particuliere, que *annus cœptus habetur pro completo, ex conſtitutione. D. Adriani. l. Ad Rempub. D. De munerib. & honor.* Et en tout cas quand le ſiſque voudroit traiter à toute rigueur les pauures veufues & orphelins affligez, il ne leur ſçauroit pis-faire, que de compter ces quarente iours de moment à moment, comme regulierement le temps doit eſtre compté *l. 3. §. Minorem. D. De Minor.* Et en-ce-cas il faudroit considerer a qu'elle heure le payement du quart denier auroit eſté fait, & a qu'elle heure le reſignataire ſeroit décédé: autrement ce ſeroit demander quarente & vn iour, pour quarante iours. 12. En tout cas faut compter de moment a moment.

Il y à encor vne autre differẽce notable entre les vingt iours des benefices, & les quarante des Offices, a ſçauoir que les vingt iours ont lieu en toutes prouiſions du Pape expediées ſur reſignation, encor qu'elles n'en facent point de mention, dont le Pape n'a point accouſtumé de diſpenſer, & tient-on auſſi qu'il ne le peut faire: mais les quarante iours des Offices, n'eſtans fondez en aucune Ordonnance, ains ne procedans, qu'en vertu de la clauſe appoſée aux prouiſions, il s'enſuit, que ſi elle y eſt obmiſe, les quarante iours n'y ont point de lieu: 13. Autre difference entre les 20. & les 40. iours. 14. Les 40. iours n'ont lieu s'il n'eſt dit par la prouiſion.

Digitized by Google

s'il decede auparauant ſa reception, le droict qu'il auoit, ou à l'Office, ou en l'Office eſt transferé à ſes heritiers, qui en peuuent diſpoſer, voire ſans payer nouuelle finance, principalement és Offices, qui entrent aux parties caſuelles.

Car il y a double difference entre les Offices & les Benefices : L'vne qu'es Benefices il ne faut point de reception, & ſi toſt qu'on eſt pourueu, on deuient beneficier, & eſt le Benefice & le charactere ou qualité de Beneficier appliqué à la perſone par la ſimple prouiſion : mais és Offices on en deuient titulaire, & en acquiert-on le droict par la prouiſion, mais on ne deuient pourtant Officier, & n'acquiert-on pas la puiſſance publique, bref on n'attache l'Office à la perſone, que par la reception. L'autre que les Benefices ne tombent pas en commerce comme les Offices, meſme le ſimple intereſt d'affection y eſt illicite : Deſorte-que le reſignataire eſtant mort, il n'y auroit apparence, que ſes heritiers euſſent la diſpoſition du Benefice : attendu meſme, que la reſignation des Benefices *ſemper eſt ex gratia* : & celle des Offices vendus eſt *ex debito, & ex neceſſitate*, comme il ſera prouué au 3. liure. 21. Raiſõ de difference. 22. Autre.

Et de fait, en pratique, il ſe veoit és Benefices, que ſi le pourueu en veut diſpoſer au-parauant, qu'en auoir pris poſſeſſion, il faut que ce ſoit par la voye de reſignation : mais es Offices, c'eſt choſe toute notoire, que quand vn pourueu rapporte & repreſente ſes letres toutes entieres, & ſans acte de reception endoſſé, notament quand elles ſont de fraiſche date, on ne luy demande point de quart denier, pour pouruoir vn autre en ſon lieu, ny meſme de procuratiõ *ad reſignandum*, ains on appelle cela changer les prouiſions, & de fait on cancelle les premieres, & ſeelle les autres de meſme teneur, & où il n'y a rien changé, que le nom du pourueu. 23. L'Office ne vaque par la mort du reſignataire auant ſa reception.

Voire ie n'ay iamais veu faire de difficulté que celuy, qui a leué vn Office aux parties caſuelles, eſtant decedé, auant que s'y faire receuoir, ſes heritiers ne puiſſent reuendre l'Office à vn autre, qui meſme en ſera pourueu ſans payer quart denier. Bié eſt vray, qu'il y a vne raiſon particuliere en celuy, qui a acheté tout-fraiſchement l'Office du Roy, lequel auroit comme-on dit l'argent & le drap, ſi auant que l'achepteur y euſt eſté receû, il luy reuenoit par ſa mort, & y a apparence qu'en tout cas ſes heritiers pourroyent intenter la condictipn *cauſâ data, cauſâ non ſecutâ*, pour rauoir leur argent, au lieu dequoy on leur permet de reuẽdre l'Office. Mais ſi le Roy auoit donné gratuitement l'Office à vn homme, qui decederoit auant qu'y eſtre receû, ce ne ſeroit la raiſon, que ſes heritiers le vẽdiſſent par-apres : pour-ce que quand luy-meſme viuroit encor, il ne le pourroit vendre ny reſigner, que par grace du Roy, comme il ſera dit au troiſieſme liure. 24. Ny du pourueu par mort. 25. Raiſon.

Mais combien qu'il y ait quelque peu plus de difficulté en la reſignation admiſe, où le Roy n'a eû que la taxe d'icelle, neantmoins puiſque auiourd'huy les Offices ſont *omnino in bonis*, ie m'en reſoudray par ceſte propoſition, que ſous vn bon Prince la cauſe du fiſque doit eſtre reputee mauuaiſe, à l'égard des pauures heritiers de celuy qui a achepté ſon Office, & qui n'en a point iouy : principalement ſi le reſignataire n'a point eſté en demeure & negligence de s'y faire receuoir. 26. Que ceſte reſolutiõ eſt la plus equitable.

Comment donc arbitrerons-nous le temps de ceſte negligence, c'eſt-à-dire dans quel temps dirons-nous, que le reſignataire non receu pert l'Office par ſa mort? Car en matiere de benefices il y a ſix moys, dans leſquels ſi le reſignataire ne publie ſes prouiſions, le benefice vaque deſormais par la mort du reſignant, ſuiuant la reigle *De publicandis reſignationibus* : mais c'eſt la verité que ceſte reigle n'eſtant faite, que pour les benefices, ne ſ'obſerue pas es Offices ſeculiers, meſme en la cour de Rome. 27. Si la reigle *De public. reſig.* ha lieu es Offices.

Toute-foys le preſident Bohier en ſa deciſion 150. rapporte, que ceſte queſtiõ ayant eſté agitée de ſon temps au Parlemẽt de Bordeaux, touchant l'Office du Procureur du Roy à Xaintonge, bien-que le reſignataire fuſt en plus forts termes, ayant eſté receû & inſtallé, neantmoins pour-ce qu'il auoit laiſſé ſon reſi- 28. Areſt de Bordeaux.

Digitized by Google

gnãt en l'exercice actüel de l'Office, apres le decez d'icelluy, il en fut euincé par le pourueu par mort: ce que toutesfois il dit auoir esté iugé contre son opinion: mais il ne rapporte pas l'interualle, qu'il y auoit, entre la resignation, & le deceds du resignant.

29. Qu'elle n'y doit auoir lieu.

De moy i'estime, qu'il n'y a nulle ressemblance entre la resignation des Offices, & principalement de ceux, qui entrent aux parties casuelles, qui est non-seulement fauorable, mais mesme ne peut estre iustement refusée, & celle des benefices qui ne depend que de grace, & est touſiours odieuſe, comme prouue bien du Moulin sur ceste regle *De public. resignatio.* C'est pourquoy il n'est pas raiſonnable d'apporter tant de rigueur, à celle des Offices que des Benefices: mesme de limiter vn temps si bref, pour publier la resignation des Offices que celle des benefices, ioint que les resignations des Offices, ne ſont pas d'ordinaire admiſes gratuitement, quoy que ce ſoit elles ne ſont pas receuës indifferemment, par forme d'expedition commune, comme ſont en Cour de Rome celles des Benefices: c'est pourquoy il ne faut point y craindre les petites dates, & prouiſions renouuelées de temps en temps, pour aſſeurer les Offices, ny les autres fraudes, qu'on pratique es benefices.

30. Sinon apres l'an.

Toute-foys i'estime que ſi le resignataire gardoit ſes lettres vn an entier ſans ſe preſenter pour estre receu, n'ayant aucune excuſe valable, elles deuiendroyent nulles par la regle du ſur-an, qui notoirement est pratiqué en toutes lettres de Chancellerie, comme il ſera dit au liure ſuiuant: & partant ſi le resignant decedoit par aprés, l'Office ſeroit en danger de vaquer par ſa mort, ſi ons'en adüiſoit.

31. Resignataire receu, par quel tẽps perd l'Office par ceſſation d'exercice.

Que ſi le resignataire s'est faict deuëment receuoir, & qu'il laiſſe par-apres ſon resignant iouyr & exercer publiquement l'Office iuſqu'à ſa mort, qui est le cas de l'Arest de Bordeaux, i'estime qu'il ne peut perdre ſon droict, ſinon par vne ceſſation de cinq ans, ſuiuant l'ordonnance de Charles VII. attendu que le Roy n'a point d'intereſt, puiſ-qu'il y a homme, par la mort duquel, l'Office peut vaquer: auſſi que le resignataire ayant esté receu publiquement, ſa prouiſion est publiée & enregiſtrée, & ne peut estre cachée en fraude: toutefoys les matieres d'Eſtat, ſont ſi chatouilleuſes, que ie ne voudroy conſeiller à mon amy d'eſprouuer ce hazard.

32. Cas eſquels l'Office ne vaque point par mort.

C'est aſſez diſcouru comment l'Office vaque par mort, diſons maintenant comment il ne vaque point: & premierement il est certain que les Offices heréditaires, ſont exempts non-ſeulement de vaquer par mort, mais auſſi preſque de toute autre vacation, ainſi qu'il ſera dit au liure ſuiuant.

33. Sergens tuez faiſans leur Office, ne le perdẽt point.

Item l'ordonnance de François II. de l'an 1559. veut que les Offices des Huiſſiers, Sergens & Archers occis en l'exercice de leurs charges, ſoyent conſeruez à leurs veufue & heritiers: ce qui deuroit eſtre general en tous Offices, n'eſtãt raiſonable que le Roy herite du bien de celuy, qui a perdu la vie pour ſon ſeruice, & que ſes enfans, outre la perte de leur pére, perdent encor ſon Office: veu qu'au contraire en bonne iuſtice, le Roy deuroit les indemniſer entierement de ſa mort.

34. Lettres aux Officiers pour conſeruer leurs Offices pendãt la peſte.

Ainſi il me ſouuient d'auoir veu à Paris, es années des peſtes, que le Roy enuoyoit ſes lettres patentes, par leſquelles il declaroit, que les Officiers des compagnies ſouueraines & du Chaſtelet, qui y decéderoyent de peſte, pendant la mortalité, ne perdroyẽt point leurs Offices, & ce à fin de les inciter, à ne point quitter la ville, & l'exercice de leurs charges.

35. Officiers tuez en guerre pour leur Prince ne deuroyent perdre leur Office.

Le meſme, & à plus forte raiſon deuroit auoir lieu pour les Officiers occis en guerre, pour la defence de leur Prince ou de leur patrie, ſuiuant la deciſion expreſſe du titre *De filijs Officialium, qui in bello moriuntur. lib.* 12. *Cod. Hi enim, qui pro Repub. ceciderunt, in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur*, dit Iuſtin. au §. *Filij. Inſtit. De excuſ. tut. Eiuſmodi quippe mortuorum vitam in memoria viuorum poſitam eſſe, inquit Tullius Philipp. 7.* & Ariſtote en ſes Politiques rapporte vne loy de Hyppodamus, que les enfans de ceux qui eſtoyent morts pour la patrie „ ſeroyent entretenus du Threſor public, qui eſt auſſi la propoſition, que fait Pericles dans Thucidide liu. 2.

Dauantage

Dauantage il y a quelque Officiers, qui ont ce droit & priuilege dependant de leurs Offices, que les ayant exercez vingt ans continuels, ils les peuuent resigner, sans payer aucune finance, & sans estre subiects à la reigle des quarante iours, notamment les Secretaires du Roy, au moins ceux du nombre des six vingts, ont ce priuilege par l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1572. & sçay bien que tous les autres en ioüissent sans contredit. C'est pourquoy on dit communément, qu'ils ont leur suruiuance acquise: ce qui toutesfois n'est pas vray, & ne se peut colliger des termes de cet Edict, ains resulte seulement d'icelluy, qu'ils sont dispensez de la clause des quarante iours.

36. Secretaires du Roy seuls dispensez des 40. iours apres auoir exercé 20. ans.

Or il y a grande difference entre la dispence des quarante iours, & la suruiuance, comme ie diray incontinent, apres auoir expliqué les especes de suruiuances, qui sont quatre, à chacune desquelles pour plus facile distinction ie donneray vn nom à part: asçauoir la simple suruiuance, la suruiuance receüe, la suruiuance iouyssante, & la suruiuance en blanc.

37. Quatre sortes de suruiuances.

Iappelle la simple suruiuance quand on resigne l'Office à certaine personne, non-pas purement, & pour en iouyr promptement, ains seulement au cas qu'il suruiue le resignant, qui est la naïfue & la primitiue inuention des suruiuances, dont toutes les autres sont deriuées: & ceste suruiuãce est propremẽt vne donation de l'Office a cause de mort, qui ne peut auoir son effait qu'apres la mort ou demission voluntaire du resignant: demission, qu'il peut faire deformais quant il voudra de sa propre volonté, & sans recourir plus au Prince, qui a desia admis la resignation. Mais iusques a ceste demission, ou iusques a la mort du resignant, le resignataire n'ha pas droit en l'Office ains seulement droit a l'Office, c'est a dire vne simple esperance, qui est faite caduque par son predeceds, ne plus ne-moins, que le laigs conditionel, par la mort du legataire aduenuë auparauant la condition escheuë. *l. vnica. §. Et cum triplici. C. de caduc. tolend.* De-sorte qu'apres le deceds du resignataire a suruiuance, le resignant n'entre en sa plaine liberté de disposer de son Office. Mais pendant la vie d'iceluy, il n'en peut plus disposer en faueur d'vn autre. Somme que ceste suruiuãce importe que l'Office ne vaque, ny par la mort du resignant, pour-ce que c'est la condition, & l'effait, qui est commun à toutes les suruiuances, ny du resignataire, pour-ce-qu'il n'ha encor point de droict en l'Office.

38. De la simple suruiuãce

32. Son effait.

Mais pour-ce-que de tout temps ces simples suruiuances, comme portant dommage aux parties casüelles, ont esté subiectes à estre reuoquees par le Roy, principalement quand elles auoyent esté concedées gratuitement, ainsi: qu'il s'est fait par Edict de l'ã 1541. & 1559. cõme aussi c'est l'ordinaire des Papes, de reuoquer à leur aduenement les graces, & reserues de leur predecesseur: ceux qui se veulent rendre plus asseurez de leurs suruiuances, & principalement les Officiers de Iustice, dont lors de ces Edicts les Offices n'estoyent encor vendus si communément, ny par consequent les suruiuances d'iceux, font de leur viuant receuoir & installer leurs resignataires à suruiuance, à-fin qu'ayant par ce moyẽ le titre, ordre, & charactere d'Officiers, ils ne puissent plus estre priuez de leur droict. *quia turpius ejicitur quam non admittitur hospes*, & qu'auenant la mort de leur resignant, ou sa demission (qu'il peut faire en vn instant, & de sa priuée volonté, si tost qu'il est bruit de reuocation des suruiuãces) il ne leur fallust plus d'autre ceremonie, pour auoir entierement l'Office, que d'en apprehender l'exercice libremẽt, & de leur propre auctorité, attẽdu leur installation precedente, qui est la seconde espece de suruiuance, que ie nõme suruiuance receue: & de fait es Estats de Bloys art. 111. les suruiuances furent toutes reuoquees, fors celles, dont auroit esté payé finance, *& les suruiuances ia receuës* (porte l'art) *encor qu'on n'en eust payé finance.*

40. De la suruiuance receue.

Et certes il semble de prime-face, que ceste suruiuance produise droict en l'Office: car ce seroit chose absurde, qu'vn homme fust receu & installé en vn Office, auquel il n'eust point de droict: voire mesme il semble, que tout le droict de l'Office appartienne à ce resignataire, & que le resignant n'en retienne plus, que le simple exercice, non-pas mesme l'vsufruict, ains le simple vsage

41. Si elle produit droict en l'Office.

Digitized by Google

par la mort du premier resignataire : toute-foys on peut dire en matiere de suruiuance, que la premiere expedition pour laquelle auoit esté payé finance, contenoit deux poincts, sçauoir l'admission de la resignation, & la dispense de suruiuance, & supposé que la condition de la suruiuance soit estainte, si est-ce qu'il semble, que la faculté de resigner demeure, & que la premiere resignation n'ayant sorty effait, la finance payee pour icelle doit seruir à vne autre resignation, ne-plus ne-moins que quand le pourueu par mort, ou le resignataire pur & simple n'a point esté receu en l'Office, on ne demande point de quart denier, pour changer ses lettres au profit d'vn autre.

La troisiesme sorte ou degré de Suruiuance, est quand par les lettres, il est expressément permis au resignant & resignataire d'exercer l'Office concurremment, ou en l'absence l'vn de l'autre, que nous appellons partant Suruiuance iouïssante : ce qui se peut faire és Offices, sous lesquels il n'y a point de Lieutenant, ou collegue, qui ayt droict d'exercer, en cas d'absence, ou autre empeschement du resignant, lequel Lieutenant ou collegue pourroit empescher ceste concurrence, comme estant à son preiudice. Ceste espece de suruiuance se pratiquoit anciennement aux Eueschez, lors qu'on donnoit des Coadiuteurs aux Eueſques de leur consentement, pour les soulager en leur vieillesse, ou longue maladie, comme il est dit de sainct Augustin au can. *Non autem. 7. quæst. 1. Qui ita est consecratus, vt non succederet cathedræ, sed succederet. Nam incolumi Valerio Hyponensis Ecclesiæ Episcopo, Coepiscopus Augustinus est*: autant presque en est dit au can. *Quamuis can. Petitis. & can. Quia frater. eadem quæst.* en tous lesquels, & notamment au can. *Sicut vir. ead. quæst.* il est porté expressément, que tels Coadiuteurs ne peuuent estre baillez sinon à la postulation des Eueſques.

49. Suruiuance iouyssante.

50. Coadiutoreries de Benefices.

Le mesme a esté pratiqué du temps de nos peres en l'Abaye de Cluny, lors qu'elle appartenoit à Monsieur le Cardinal de Loraine, qui en feist donner la Coadiutorerie, à celuy, qui en est maintenant Abbé. Et l'auons veu pratiquer de nostre temps en l'Eueschè de Paris, auquel feu Monsieur de S. Germain, depuis Abbé de Challys fut fait Coadiuteur à Monsieur le Cardinal de Gondy, lors Eueſque de Paris, de son consentement : & sous ce titre fut sacré Eueſque, & iouïssoit de quelque portion du reuenu temporel de l'Eueschè, & souuent y faisoit l'office d'Eueſque. Ce qui dura peu d'annees, pource qu'ayant eu l'Abbaye de Challys, il retroceda voluntairement son droict audit sieur Cardinal, qui long-temps après resigna ledit Eueschè à Monsieur son nepueu, qui le tient à present.

51. Exemples modernes de Coadiutoreries.

Aussi voyons-nous, que ceste pratique recommence aux Abbayes de Religieuses, y en ayãt eû de n'agueres deux de ma cognoissance, qui ont obtenu, & du S. Siege, & du Roy, d'auoir vne Coadiutrice, qui partant est receuë Abbesse en suruiuance, & ce-pendant commande en l'Abbaye, tant au spirituel, qu'au temporel, apres la mere Abbesse, & comme sa Vicaire generale : & ne faut point douter, puisque cette ouuerture est faicte, que plusieurs n'y desirent passer, comme estant vn fort facile moyen, pour asseurer les benefices, soit à ses parens, soit aux plus gens de bien.

52. Elles retiennent en pratique es Abbayes de Religieuses.

Donques en ceste espece de suruiuance, l'Office est comme remply de deux personnes, esquelles reside solidairement, & le droict & l'exercice d'iceluy, de sorte qu'il ne peut vaquer par la mort, forfaicture, ou demission de l'vn ny de l'autre, ains seulement du dernier suruiuant.

53. Effait de ceste suruiuance.

Il y a encor vne autre espece impropre de suruiuance iouyssante, à sçauoir quand le resignant a condition de suruiuance, quelle que ce soit, delaisse par-aprés, par vne demission voluntaire, l'exercice entier de l'Office à son resignataire : ce qui se fait ordinairement, sans en passer aucun acte nouueau, en s'abstenãt par le resignant de l'exercice, & le laissant entier au resignataire, quoy faisant il semble qu'il se depart de la conditiõ de suruiuance, apposée en sa resignation, qui par consequent deuient pure & simple : de-sorte que desormais

54. De la demission faite au suruiuant.

l'Office semble appartenir absolument & incommutablement au resignataire : dont s'ensuiuroit qu'il vaqueroit par sa mort, sans reuenir au resignant.

51. En resignation fauorable, la demission n'est entendue, que de l'exercice, & non du tiltre

Toute-foys on peut dire (notamment au cas de la suruiuance receuë, & de la vraye suruiuance iouïssante) que le resignant n'a quitté n'y remis taisiblement que l'exercice, mais qu'il ne s'est pas démis du droit, titre & proprieté, qu'il auoit en l'Office, qu'il ne peut perdre que par demission expresse, & dont il apparoisse. Ainsi Charondas rapporte auoir esté iugé par arest du 7. Iuillet 1579. donné en l'audience entre Maistre Alexandre Gruyer & Maistre Edmé le Sain, que l'Office d'Aduocat du Roy a Chaumont en Bassigny resigné a condition de suruiuance par le beau-pere a son gendre, auquel il en auroit depuis quitté l'exercice, s'estant mesme fait Prestre, ne vaquoit point par le deceds du gendre ains retournoit au pere, qui neant-moins seroit tenu le resigner dans quatre moys, & ainsi en auroit esté euincé le pourueu par mort.

56. Arest notable.

57. Raison.

Et de-fait tous les Edits de suruiuances, qui seront cy-apres rapportez, portẽt que l'Officier, qui a financé pour sa suruiuance, ayant resigné absolument son Office a son fils ou gendre r'entre en icelluy apres leur mort, qui est pourtant vn priuilege special a mon-aduis, attribué a telles resignations à-fin d'attirer les marchands, pour-ce qu'on finançoit pour icelles le tiers de la valeur de l'Office. C'est pourquoy au cas, que nous traitons, i'estime, que s'il apparoissoit d'vn acte de resignation ou demission pure & simple du droit du resignant, (ce qui n'aduient gueres, & quant il y en auroit vn, on le peut supprimer & cacher apres sa mort) l'Office vaqueroit par la mort du resignataire. Mais au-cas de la suruiuance expediée en faueur d'vn estranger, auquel par apres on auroit delaissé l'exercice de l'Office, ie dy que sans faire apparoir de demission expresse, il est assez à presumer par le seul quittement de l'exercice, que le resignants'est départy de la condition de suruiuance, & qu'il a entendu faire le resignataire seigneur parfait & incommutable de l'Office, moyennant bon payement, qu'il en a receu de luy. Et partant (ioint que telles resignations ne sont fauorables, comme sont celles de pere à fils ou gendre, ou d'oncle à nepueu.) i'estimeroy qu'apres le quittement de l'exercice, l'Office deuroit vaquer par la mort du resignataire.

58. A l'egard de l'estranger la demission s'entend de tout droict.

59. Du Regrés.

Si ce n'est que les lettres de prouision portassent clause de Regrés, qui est vne suruiuance renuersee, au profit du resignant, à sçauoir qu'apres la mort du resignataire, le resignant rentreroit en son premier droict : ce qui est fort rare és Offices : mais és Benefices a esté iadis pratiqué tout communément en Cour de Rome, iusques là qu'il s'est trouué trois especes de Regrés. A sçauoir le vray Regrés, que nous venons de dire : l'Ingrés qui est, quand celuy, qui resigne n'auoit encor pris possession du benefice, & neantmoins le Pape luy permet, aduenant le predecés de son resignataire, d'entrer au benefice, & en prendre possession, en vertu de ses premieres prouisions : & finalement l'Accés, qui est, quand le Pape, ayant intention de conferer le benefice à vn enfant, qui n'a encor l'aage de le tenir, le confere cependant à son precepteur ou parent auec ceste clause, que, si tost, que l'enfant aura attaint l'aage suffisant, il pourra entrer au benefice, & iouyra desormais d'iceluy : mais plusieurs tiennent, que tous ces Regrés de benefices ne sont receus en France, *quia sapiunt reseruationem*, & est vn prouerbe de pratique beneficiare, *qu'il faut laisser les Regrés aux gens mariez* : Quoy qu'il en soit, c'est la verité que les Reserues se font sans le consentement des pourueus, & à leur dommage : & au contraire les Regrés se font de leur consentement, & à leur profit.

60. De l'Ingrés.

61. De l'Accés.

62. De la Suruiuance en blanc.

Toutes ces trois sortes de suruiuances, se font au profit de certaine personne dénommée particulierement en la resignation, & aux lettres de prouision : mais la quatriesme est generale & indefinie, que pour ceste cause nous auons nommee Suruiuance en blanc, pour-ce qu'elle est expediee en

Digitized by Google

blanc, ou donnee par Edit en termes generaux, ſans que le reſignant ſoit tenu la conceuoir ſous le nom, & au profit de certaine perſone, voire elle reſide en luy-meſme, ſans qu'il ſoit tenu reſigner aucunement ſon Office pendant ſa vie, ni meſmement paſſer procuration en blanc, pour le reſigner, ains importe vne faculté à ſes heritiers de diſpoſer de l'Office apres la mort de l'Officier. Et ſans doute cette ſuruiuãce eſt beaucoup plus aduantageuſe, que les trois autres, voire eſt preſque vne heredité de l'Office à l'eſgard de ſa premiere mutation: quoyque ce ſoit, c'eſt vne aſſeurance parfaite d'iceluy, en ſorte qu'il ne peut plus vaquer par la mort du pourueu, ains au cas qu'il decede ſans parler, ſes heritiers en diſpoſent, & le reſignent apres ſa mort, comme il euſt peu faire luy-meſme de ſon viuant.

Telles ont eſté les ſuruiuances contenues par les Edicts des annees mil cinq cens ſoixante-huict, ſoixante quatorze, ſoixante-dixſept & quatre vingts-ſix, qu'on appelle les Edicts des ſuruiuances, qui attribuoient cette ſuruiuance en finançant le tiers denier de la valeur de l'Office, meſme auec clauſe de Regré és reſignations faites à fils ou gendre: & encor auec la clauſe d'Ingrés, ou Accés: à ſçauoir que ſi l'Officier qui auoit financé delaiſſoit vn fils mineur, il ſuccederoit neantmoins à l'Office, & y ſeroit receu eſtant en aage, & ce pendant l'Office ſeroit exercé par commiſſion. 63. Edict de ſuruiuance.

Telle eſt auſſi la ſuruiuance attribuee par l'Edit moderne des quatre deniers pour liure, appellé vulgairement *l'Edict de Paulet*, au-moins à l'eſgard des Offices non ſubiects à ſuppreſſion: Et à l'eſgard des autres, combien-que ce ne ſoit qu'vne diſpenſe des quarente iours, pource qu'il faut auoir reſigné auant que mourir: neantmoins attendu qu'on pratique notoirement, qu'il ſuffit auoir paſſé procuration en blanc pour reſigner, choſe qui eſt facile à faire, & que les Officiers n'obmettent point, c'eſt en effait vne ſuruiuance en blanc, qui ſe renouuelle tous les ans: comme ie diray au dernier chapitre du liure ſuiuant, où i'expliqueray cet Edict tout au long, & de fait pluſieurs l'appellent l'Edict de ſuruiuance annuelle, qui certainement eſt mieux inuenté ſans comparaiſon que tous les precedens. 64. Suruiuãce reſultãt de la Paulette.

SOMMAIRE DV TREIZIESME CHAPITRE.

1. *Forfaiture* quid?
2. *Forfaire que ſignifie.*
3. *Forfait, delit, amende.*
4. *La commiſe quand ha lieu.*
5. *Deuolut eſt de trois ſortes.*
6. *Quel Deuolut rapporte à la forfaiture.*
7. *Forfaiture ne doit eſtre obtenuë du Roy auant qu'eſtre iugee.*
8. *Deuolut peut eſtre obtenu auant l'incapacité iugee.*
9. *Charges rigoureuſes des deuolutaires.*
10. *Deuoluts plus frequents que les forfaitures.*
11. *Et de plus grande eſtendue.*
12. *Incapacité autre que pour delict.*
13. *Il y a plus d'incapacitez aux benefices qu'aux Offices.*
14. *Deux ſortes de priuation.*
15. *Reſignation eſt ſuſpendue pendant le procez d'incapacite.*
16. *De quand le criminel perd la faculté de reſigner.*
17. *Effait de la reſignation faite par le criminel.*
18. *Son effait apres l'abſolution.*
19. Quid *Si le reſignataire a eſté receu.*
20. *Si le reſignant decede pendant le procez criminel ſa reſignation eſt bonne.*
21. *On ne doit refuſer prouiſion ſur la reſignation d'vn criminel.*
22. *Modification qu'on peut apporter en telles prouiſions.*
23. *Cautele pour l'accuſé duquel on refuſe la reſignation.*
24. *Reſignation de l'accuſé admiſe eſt vallable.*

Digitized by Google

25. *Pourueu qu'elle ſoit admiſe ſciemment.*
26. *Quels cas induiſent forfaicture.*
27. *De la priuation expreſſe de l'Office.*
28. *Se prononce en deux façons.*
29. *Iuge non Royal ne peut declarer l'Office Royal vacant.*
30. *Declaré incapable d'Office peut reſigner.*
31. *Pourquoy iadis le contraire eſtoit pratiqué.*
32. *Il y a deux parties aux Offices la Seigneurie & l'exercice.*
33. *Cautelle pour ſauuer l'Office au condamné.*
34. *De meſme.*
35. *Ainſi ſe practique par les Cours ſouueraines.*
36. *Retentum pour reſigner l'Office.*
37. *De la priuation venant en conſequence de condemnation infamante.*
38. *Infame eſt incapable d'Office.*
39. *Exemple notable.*
40. *Effaits de l'infamie.*
41. *Deux ſortes d'infamie a ſçauoir de droit & de fait.*
42. Ignominia quid?
43. *Infamie de droit.*
44. *Infamie de fait.*
45. *L'infamie de fait empeſche l'entree des Offices.*
46. *Mais ne priue l'Officier receu.*
47. *Interpretation de la loy* 6. C. de Dignit.
48. *Comment la vraye infamie eſt encouruë.*
49. *Comment au droict Romain.*
50. *Comment en France.*
51. *Infamie irrogee par la nature de l'action.*
52. *Tout conuaincu de crime eſt infame.*
53. *Cautele pour ſauuer l'infamie au condamné pour crime.*
54. *De l'infamie contractee* ex genere pœnæ.
55. *Banniſſement irroge infamie.*
56. *Explication de la loy* 4. C. Ex quib. cauſ. infam. errog.
57. *Amende honorable incognue aux Romains, irroge infamie.*
58. *D'où eſt dicte.*
59. *Difference entre l'amende & la ſatisfaction honorable.*
60. *L'amende pecuniaire n'irroge infamie.*
61. *S'il ny a declaration de conuiction de crime.*
62. *Pourquoy les Iuges n'auſent prononcer ſans note d'infamie.*
63. *La Cour ſeule peut diſpenſer de l'infamie meritee.*
64. *Si la priuation de l'Office irroge infamie.*
65. *Reſolution pour l'affirmatiue.*
66. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
67. *Condamnez par les Cenſeurs n'eſtoiẽt pas vrayement infames.*
68. *Cenſeurs n'auoient pas iuriſdiction mais ſimple cenſure ou correction des mœurs.*
69. *Primez d'Offices n'en peuuent plus remir d'autres.*
70. *Si la ſuſpenſion ou interdiction irroge infamie.*
71. *Ouy ſelon le droit Romain.*
72. *Fors en vn cas.*
73. *Si cette infamie demeuroit apres le temps de l'interdiction.*
74. *Reſolution du droit ancien.*
75. *Reſolution des Conſtitutions.*
76. *Concilatson de pluſieurs loys.*
77. *De meſme.*
78. *Difference entre l'exilé & le priué d'Office a temps.*
79. *Nulle ſuſpenſion n'eſt infamante en France.*
80. *Non pas meſmé pendant qu'elle dure.*
81. *Noſtre ſuſpenſion ne regarde que l'exercice*
82. *Celle des Romains eſtoit vne priuation temporelle.*
83. *Gages courans pendant la ſuſpenſion doiuent eſtre reſeruez a l'Officier.*
84. *Fors en deux cas.*
85. *Officier ſuſpendu doit choiſir vn Commiſſaire pour exercer ſon Office.*
86. *Ce qui doit auoir encor pluſtoſt lieu en l'interdiction ordonnee pendant le procez criminel.*
87. *Des ſentences de contumace de Rome.*
88. *Correction de la* Rub. De requirreis.
89. *Abſent n'eſtoit iamais condamné à mort.*
90. *Sentence de contumace n'eſtoit retractee a Rome.*
91. *Des ſentences de contumace de France.*

Digitized by Google

92. *Confiſcation iugee par contumace n'a lieu qu'apres cinq ans.*
93. *Ns la forfaiture.*
94. *Cependant l'Office eſt exercé par commiſſion.*
95. *Commiſſaire pendant les cinq ans eſt receu auec meſme ſolemnité qu'vn titulaire.*
96. *Faut neantmoins qu'apres les cinq ans il obtienne prouiſion.*
97. *Bien ſouuent pendant les cinq ans l'Office eſt conferé en titre.*
98. *Pendant les cinq ans le condamné ne peut reſigner.*

DE LA FORFAITVRE.

CHAPITRE. XIII.

1. Forfaiture quid.

RESTE la derniere ſorte de vacation des Offices, a-ſcauoir la forfaiture, qui eſt la priuation de l'Office, ordonnee par ſentence du Iuge, pour quelque faute de l'Officier, & eſt la forfaiture es Offices, ce qui s'appelle Deuolut aux benefices, Commiſe aux fiefs & aux Emphiteoſes, & Confication aux autres biens.

2. Forfaiture que ſignifie.

Car forfaire ſignifie mettre hors de ſoy, & partant ce terme eſt extremement conuenable a l'Office, qui eſt inherent a la perſone, & pour meſme raiſon il eſt quelque-fois adapté au doüaire perſonel & viager, que la femme eſt dicte forfaire par adultere en la couſtume de Clermont art. 160. Quelque-fois auſſi il eſt accommodé à la commiſe du fief, qui eſt vne eſpece d'vſufruict, comme en la couſtume de Sens art. 283. quelque-fois a la confiſcation, comme en la couſtume de Mons chap. 12. & 22. & en l'ancienne chronique de Flandres chap. 16. 26. 40. 81. Et pour-autant qu'on n'eſt point priué de l'Office ni du doüaire, ni des autres biens ſans delit ou faute, le delit meſme, par vne metonimie eſt communement appellé forfait, comme en la couſtume de Bretagne art. 446, dans Iuo *Carnotenſis epiſt.* 197. & au chap. *Ex parte. 27. ext. de priuil.* voire aucune-fois l'amende pecuniaire du delit eſt appellee *forisfactum. vt in cap. Ad audientiam. ext. De præſcript.*

3. Forfait delit amende.

4. La commiſe quand ha lieu.

Vray-eſt que la commiſe n'eſt pas touſiours encouruë pour delit, ains ha lieu en l'Emphytheoſe, pour ceſſation de payement du canon emphyteutique par deux ou trois annees conſecutiues: ce qui n'eſt obſerué en France par droit cõmun, & ſans ſtipulation expreſſe, comme au droit Romain: encor combien-qu'il y en ait ſtipulation expreſſe au bail emphyteutique, elle n'eſt pourtant pratiquee a la rigueur. Mais au fief la Commiſe ha lieu pour felonnie, & deſaueu ſeulement. Et quant a la confiſcation, elle n'eſt pas ſi facilement irrogee, que la forfaiture, n'ayant lieu que *in maxima capitis diminutione*, combien que la forfaiture ait lieu *ob ſolam infamiam*, comme il ſera dit incontinent.

5. Deuolut eſt de trois ſortes.

Bref le deuolut des benefices eſt bien plus commun, que la forfaiture des Offices. Car en premier lieu il y a trois ſortes de deuolut. L'vne regarde la collation du benefice, qui pour la negligence du collateur ordinaire eſt deuoluë au ſuperieur immediat de degré en degré, ſuiuant le concile de Latran rapporté au chap. 2, *De conceſſ. præb.* L'autre concerne le droit & titre du benefice, qui n'appartenant legitimement a aucun des collitigans, eſt par le Pape conferé a vn autre par le reſcrit appellé *Si nulli.* La troiſieſme regarde la perſone du pourueu, qui eſtant incapable ou indigne du benefice, il eſt pour cette cauſe conferé a vn autre.

6. Quel deuolut rapporte a la forfaiture.

Or ce n'eſt ni la premiere, ni la ſeconde ſorte de deuolut, qui correſpond a la forfaiture, ains ſeulement la troiſieſme, qu'on appelle deuolut par incapacité. Lequel eſt encor, & plus frequent, & de plus grand effait, que n'eſt la forfaiture.

7. Forfaiture ne doit eſtre obtenue du Roy auant qu'eſtre iugee

Car en premier lieu on garde exactement en matiere d'Offices les ordonnances de l'an 1547. art. 85. & d'Orleans art. 87. qui defendent d'en obtenir

Digitized by Google

prouiſion, voire-meſme vn ſimple breuet du Roy fondé ſur forfaiture, auant qu'elle ſoit definitiuement iugee : autrement non-ſeulement l'obtention eſt nulle, mais encor y a danger qu'elle apporte vne inſtruſion, qu'on appelle, c'eſt a dire vne inhabilité a obtenir deſormais le meſme Office: c'eſt pourquoy ſi en cachette qu'elqu'vn a eû don d'vn Office par incapacité du pourueu, il ſe garde bien de le declarer, & d'accuſer luy-meſme l'Officier, ains luy fait faire ſon procés ſoubs le nom de quelque partie intereſſee, ou du procureur du Roy ſeulement, auquel encor il ſuppoſe vn inſtigateur, ou denonciateur autre que luy.

8. Deuolut peut eſtre obtenu auant l'incapacité iugee.

Mais aux benefices le deuolutaire n'eſt tenu d'attendre la ſentence de priuation, ains ſi-toſt qu'il a découuert quelque incapacité du pourueu, baſtante pour faire vaquer le benefice, il en obtient tout publiquement prouiſion du Pape, prend poſſeſſion en vertu d'icelle, pour la forme ſeulement, & pour auoir ſuiet de plaider poſſeſſoirement : puis hardiment il met le beneficier en procés & ſe porte partie contre luy, ſoit criminellement par voye d'accuſation, ſi la matiere y eſt diſpoſee, ſoit ciuilement par voye de cõplainte : a la charge neãtmoins de garder les conditions preſcriptes aux deuolutaires par les ordonnances, qui ſont d'exprimer en leur prouiſion la cauſe particuliere du deuolut, de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance, d'eſlire domicile au lieu où ils intentent procés, de bailler caution du iugé, de conteſter en cauſe dans trois mois, & mettre le procés en eſtat de iuger dans trois ans, & ce pendant ne s'immiſcer aucunement en la iouiſſance actuelle du temporel ou ſpirituel du benefice, auant la recreance ou maintenuë iugee a leur profit, auec celuy qui en iouyt, lequel au-parauant ne peut eſtre depoſſedé par ſequeſtre, ni autrement: qui ſont les remedes, que nos loys de Frãce ont trouué, pour empeſcher le deſordre des deuoluts.

9. Charges rigoureuſes des deuolutaires.

Non-obſtant leſquels ils ſont beaucoup plus frequens, que les forfaitures des Offices, pour-ce-que celuy qui ſcait le ſecret de l'incapacité obtient le benefice comme premier occupant, & n'en eſt iamais refuſé a Rome : mais es Offices, quand la forfaiture eſt iugee, la vacation deuient notoire a vn chacun : puis l'Office n'eſt pas donné a celuy, qui le demandé le premier, ains ordinairemẽt eſt vendu au plus-offrant.

10. Deuoluts plus frequens que les forfaitures.

Pareillement le deuolut par incapacité eſt de plus grande eſtenduë, que la forfaiture : pour-ce que le deuolut comprend toute ſorte d'inhabilité, incompatibilité & priuation pour delit, iugee ou non iugee, & la forfaiture ne compréd que la priuation pour delit iugee, d'autant-que l'inhabilité & incompatibilité n'induiſent pas vacation prompte & abſoluë de l'Office, ains ſeulement vne contrainte de reſigner.

11. Et de plus grande eſtenduë.

Vray-eſt que quand l'inhabile ou incapable (ce que i'enten de l'incapacité ſuruenante apres la reception qui couure toute incapacité precedente) ne veut de ſon bon-gré reſigner ſon Office, comme pour exemple celuy qui eſt deuenu ſourd, muët, perclus, aueugle, ou qui s'eſt fait Preſtre, on luy preſcrit vn temps dans lequel on le condamne a reſigner, & a faute de ce faire on declare l'Office vacant & impetrable, qui eſt le ſeul cas, où il peut eſcheoir vacation par incapacité, ce qui eſchet rarement es Offices, & bien-moins qu'aux benefices.

12. Incapacité autre que pour delit.

13. Il y a plus d'incapacitez aux benefices qu'aux Offices.

Car outre qu'il y a beaucoup de ſortes d'incapacité ſuruenãte apres la prouiſiõ aux benefices, qui n'ont lieu aux Offices, comme le mariage, l'irregularité, la non-promotion : encor faut-il prendre garde, que l'incapacité, comme auſſi l'incõpatibilité, fait vaquer *ipſo iure* le benefice, & le rend impetrable ſans ſentence ni declaration du Iuge, ce qui n'eſt en l'Office.

14. Deux ſortes de priuation de benefices pour delit.

Finalement encor a l'égard de la priuation a cauſe du delit (car il a eſté traité cy deuant de l'incompatibilité des Offices) elle eſt de deux ſortes es benefices. Car il y a des crimes, qui font vaquer le benefice *ipſo iure*, des l'inſtant qu'ils ſont commis, de ſorte-que deſlors le pourueu ne le peut plus reſigner, comme l'hereſie, *cap. Ad abolendam* §. 1. *De hæret.* Le ſciſme *cap. Quia diligentia. De electione.* Le crime de leſe maieſté, *cap. Cum ſecundum De hæret. in* 6o, La ſymonie, *cap. Cum detestabile. De ſymonia.* comme traite Rebuffe en ſa Prat. benef. Mais regulierement aux autres crimes le benefice ne vaque point *ipſo iure* ſans

Digitized by Google

condemnation: ce qui eſt perpetuel aux Offices, qui iamais ne vaquent *ipſo iure*, pour quelque grand crime que ce ſoit.

Mais ce qui eſt commun à ce regard aux Offices & benefices, c'eſt que la validité de la reſignation faite aprés l'accuſation intentée, eſt ſuſpendue iuſques à la ſentence definitiue, & deuient nulle ſi la condemnation enſuit important forfaiture ou deuolut. Ie dy notamment auec du Moulin, aprés l'accuſation intentée, *id eſt a quo die quis delatus eſt inter reos, nedum* depuis le decret emané. Encor aucuns diſent *à die commiſſi criminis* ſuiuant la deciſion de la loy *Poſt contractum. D. De donat. l. Si aliquis. D. De donat. cauſa mort. l. In fraudem. in princ. D. De iure fiſci l. Sed ſi maritus.* D. *Qui & a quib.* & meſme l'opinion de du Moulin eſt, qu'il faut regarder le temps que le reſignant a eu doubte probable d'eſtre condamné, ſuiuant la loy *Quæſitum. eod. tit. Qui & a quib.* où il eſt dit, contre la liberté meſme, *ex eo tempore, quo quis, propter facinorum ſuorum cogitationem, iam de pœna certus eſſe cœperat, multo prius conſcientiâ delictorum, quam accuſatione, ius dandæ libertatis amiſit.*

15. Reſignatiõ eſt ſuſpẽdue pẽdant le iugement du procés.

16. De quand le criminel perd la faculté de reſigner.

Ie dy auſſi que pendant le procés criminel la reſignation demeure en ſuſpends: car s'il y a eu prouiſion expediée ſur icelle, elle eſt de ſoy valable, mais non pas incommutablement, ains reſolutiuement preſque tout de meſme qu'elle eſt ſuſpendue pendant les vingt iours es benefices, & les quarante iours es Offices, comme prouue fort bien du Moulin ſur la regle *De infirmis reſign. num. 67. & ſeq.* duquel voicy la reſolution. *In Officiis ciuilibus accuſatus de crimine, quod officij priuationem inducit, & preſertim de delicto admiſſo in Officio, non admittitur ad reſignandum in fauorem. Quod ſi iam admiſſa ſit reſignatio, & collatio facta à Rege, procuratores Regij, vt aduerſus obreptionem & inciuilitatem intercedunt, & receptionem impediunt, donec cognitum ſit de crimine: & ſi reſignans damnetur, vacabit Officium per priuationem, non per reſignationem, non obſtante collatione Regia, tamquam ſubreptitia.*

17. Effet de la reſignation du criminel.

Au contraire donc ſi le reſignant eſt enuoyé abſous, ou pour le moins, ſi ſon procés eſtant parfait, il eſt eſlargy à la charge de ſe repreſenter toutes-fois & quantes, qui eſt vne difinitiue en France en matiere criminelle, la reſignation deuient bonne & aſſeurée, & peut le reſignataire ſe faire receuoir & inſtaller, tant qu'il n'y a point d'appel de ceſte ſentence: meſme eſtant inſtallé, l'appel qui en ſeroit interietté par aprés, ne le pourroit empeſcher d'exercer: voire a mon aduis, quand par aprés en l'inſtance d'appel ſon reſignant ſeroit conuaincu de crime induiſant priuation de l'Office, le reſignataire ne pourroit plus perdre, pour la faute d'autruy, l'Office, dont il auroit deûment receû le charactere par la reception, la poſſeſſion par l'inſtallation, & dont il auroit fait exercice public & paiſible. Car la loy *Chirographi. §. 1. D. De adminiſt. tut.* qu'on allegue au contraire, parle de celuy, qui auoit acheté du condamné pendant l'inſtance de l'appel, *cuiquidem fundus ablatus eſt, appellatione iniuſtè pronunciatâ.* Mais icy le reſignant auoit eſté abſous, & ſi ie poſe, que le reſignataire ſe ſoit fait receuoir, & inſtaller, tandis que ceſte ſentence abſolutoire tient, & auparauant qu'il y en euſt appel. Meſme ie tien indiſtinctement, que tout reſignataire pourueu, receu & inſtallé ſans oppoſition ni empeſchement, ne peut plus eſtre troublé pour le fait & faute de ſon reſignant, non-plus que pour les debtes & hypotheques d'icelluy, comme il ſera traité au 3. liure.

18. Son effait apres l'abſolution.

19. Quid ſi le reſignataire a eſté receu.

Or de ce qui vient d'eſtre dit, que la reſignatiõ de l'accuſé, n'eſt pas nulle, ains ſeulement eſt en ſuſpends pendant le procés, i'infere que ſi le reſignant vient à decceder au-parauant la condamnation, comme il decede *integri ſtatus*, auſſi ſa reſignation deuient bonne, tout ainſi qu'elle ſeroit aprés ſon abſolution: *crimen enim morte extinguitur*, & d'aillieurs n'eſtant pas licite de faire le procés à vn mort, hors le crime de leze-maieſté, & de l'homicide de ſoy-meſme, on preſume pluſtoſt, que le defunct eſtoit innocent, que coulpable.

20. Si le reſignant decede pendant le procés criminel ſa reſignation eſt bõne

Dont s'enſuit que pendant le procés, on ne deuroit refuſer d'admettre la reſignation d'vn Office venal, *non enim vtique qui accuſatur, nocens eſt*, & puiſque l'innocence eſt pluſ-toſt preſumée, pourquoy oſte-on à l'Officier la faculté

21. On ne doit refuſer prouiſion ſur la reſignation d'vn criminel

Digitized by Google

de resigner pendant son accusation? qui est exposer ce-pendant son Office au hazard de vaquer par mort: notamment en France où les procés de recherche d'Officiers sont ordinairement si longs, pour la multiplicité de faits d'accusation qu'on y entre-lasse, qu'on n'en veoit guere la fin, & quel recours auront les heritiers de l'Officier, s'il vient à mourir ce-pendant, & que son Office partant soit perdu? recours dis-ie, ou contre vn procureur du Roy, ou contre vn homme de paille, qu'on aura interposé, pour se rendre denonciateur ou partie ciuile.

21. Modification qu'on peut apporter en telles prouisions.

Que si on doute de preiudicier au fisque, en admettant simplement la resignation de l'Officier accusé, peut-on pas y mettre la clause resolutoire, qu'elle ne sorte effait, qu'apres l'ablolution ou renuoy du resignant, ainsi qu'on met la clause des quarente iours, pour mesme raison, es malades? à-fin qu'au moins l'Office ne coure plus risque par la mort naturelle: en tout cas peut-on pas disertement exprimer que le resignataire ne pourra estre receu sinon apres que le resignant se sera purgé & iustifié. Et ce qu'on pratique le contraire au conseil des finances, est en consequence de ce qu'anciennement, lors qu'on ne vendoit pas les Offices, la resignation n'en estoit aussi admise, que de grace. *Sed alia tempora, alios mores postulat*, puis qu'à present la resignation ne peut estre refusée sans iniustice es Offices achetez, comme il sera prouué au 2. chap. du 3. liure, pourquoy peut-on la differer & proteler, pour faire vaquer l'Office par mort.

23. Cautele pour l'accusé duquel on refuse la resignation.

Partant ie tien, qu'en bonne iustice, si l'accusé ayant presenté sa requeste au Roy, à-ce que sa resignation fust admise, ou ayant voulu faire mettre icelle en taxe, & en ayant esté refusé, vient à deceder quarante iours apres, son Office doit estre conserué à ses heritiers, d'autant qu'il n'a tenu à luy, qu'il ne le resignast, ains seulement au Roy, qui ne doit profiter du refus, qu'il a fait d'admettre la resignation.

24. Resignation de l'accusé admise est valable.

Pareillement ie tien, que le Roy, ou autre collateur ayant sciemment admis la resignation de l'Office, pendant l'accusation du resignant, & sans aucune condition, il n'y a rien qui puisse empescher la validité de la prouision: combien-que ce point soit douteux aux benefices, dont le Pape n'est que simple distributeur, & non pas absolument seigneur, comme sont les collateurs de leurs Offices, qui seuls ont interest en la vacation d'iceux: Vray-est qu'en-ce cas aucuns sont d'opinion es benefices, que la prouision du Pape se peut soustenir en vertu de la clause, *vel alias quouis modo*, laquelle pourtant ne se peut estendre au deuolut, pour-ceque la cause d'iceluy doit estre specifiquement exprimée.

25. Pourueu qu'elle soit admise sciemment.

Quoy que ce soit en telles prouisions, il faut qu'il apparoisse liquidement de la science du collateur, autrement & regulierement elles sont subreptices, & c'est pourquoy la reception du resignataire est differée iusques à-ce-que le resignant se soit purgé, comme il a esté iugé par arest du 19. May. 1602. sur l'appel interietté par M. le procureur general de la reception d'vn nommé Gohier, faite au siege d'Angiers, en l'Office de Senechal de Beaufort, a luy resigné par M. Louys Crouin accusé de maluersation.

26. Quels cas induisent forfaiture.

Pour donc sçauoir, qu'elles maluersations induisent la forfaiture, faut remarquer, qu'il y a de deux sortes de priuation de l'Office: l'vne expresse quand par la sentence l'Officier est nommément priué de son Office: l'autre taisible, qui vient en consequence d'vne peine infamante, contenuë en la sentence.

27. De la priuatiõ expresse de l'Office.

Parlons en premier lieu de la priuation expresse, qui est vne espece particuliere de peine, vsitée parmy-nous, ainsi qu'au droit Romain, *l. Cognitionum. §. I. D. De variis & extraord. cognit.* & au droit canon *can. Nullus 2. 11. quæst. 1. & cap. 2. De pœnit. & remiss.* Et faut noter qu'il y a deux formes de prononcer ceste priuation: l'vne de declarer l'Office vacant & impetrable, ou l'Officier priué de son Office, qui est tout-vn: l'autre de le declarer incapable de tenir Office, combien-qu'on ne prononce gueres le premier sans le dernier, aussi s'ensuit il que celuy qui est priué de son Office pour delit, est desormais incapable d'en

28. Se prononce en deux façons.

Digitized by Google

tenir d'autres, comme il sera dit incontinent.

29. Iuge non Royal ne peut declarer l'Office Royal vacat.

Mais il faut prendre garde, qu'il n'y a que le Iuge Royal, qui par mots expres puisse declarer l'Office Royal vaquant & impetrable: pour-ce que le iuge non-Royal ne peut directement prononcer touchant l'Office Royal, sur lequel il n'ha point de iurisdiction: & neantmoins s'estime que pour euiter abs-surdité, il peut bien, quand le cas y eschet, declarer indefiniement, & en termes generaux, l'accusé priué de tous Offices.

30. Declaré incapable peut resigner.

Voyla quant à la premiere forme de prononcer, qui induit vne prompte & parfaite vacation par forfaiture des Offices du condamné: mais autre chose est de la seconde forme, quand le condamné est seulement declaré incapable de tenir Offices. Car combien-que le temps passé, lors que les Offices n'estoient point vendus, & que partant la resignation en pouuoit estre refusée, toute incapacité, in-habilité & incompatibilité faisoit absolument vaquer les Offices, posé que le collateur vousist vser de rigueur, & ne point admettre la resignation: si est-ce qu'à present les Offices, qui ont esté vendus, & dont partant la resignation ne peut estre refusée, ne vaquent plus directement & absolument, ni par incompatibilité, ni par inhabilité, ains peuuent estre resignez. Et partant ie dy par mesme raison que quand le iuge n'a pas voulu expressement priuer l'Officier de son Office par sa sentence de condamnation, ains seulement la declaré incapable, de le tenir, cette incapacité n'induit pas vne prompte & parfaite priuation, ains seulement vne contrainte de le resigner: ce que de prime face plusieurs trouueront estrange, ne prenans garde à la mutation de droit, qui prouient à cause de la vente des Offices.

31. Pourquoy iadis le contraire estoit pratiqué.

32. Il y a deux parties aux Offices, la seigneurie & l'exercice.

Car maintenant ainsi que nous en vsons, il y a comme deux parties aux Offices venaux, soit licitement, ou par simple tolerance, qui peuuent estre considerées separement, a scauoir la seigneurie d'iceux, *quatenus sunt in bonis, & in commercio*, qui s'acquiert par la composition, ou pour parler naïfuement par l'achapt qui s'en fait, & prouision obtenuë en consequence: & l'exercice ou qualité d'Officier, concernant la puissance publique, qui s'obtient par la reception, & qui attache ceste seigneurie de l'Office à la persone de l'Officier. Dont s'ensuit que supposé qu'vn homme soit priué, ou iugé incapable, de ceste puissance publique & qualité d'Officier, pour-ce qu'il importe au public, que l'Office ne soit exercé par celuy, qui a esté trouué en faute, ou qui est infame, il n'est pas pourtant priué de ceste seigneurie, & de ce qui est patrimonial en l'Office, en sorte qu'il le perde tout-à-fait, & ne luy soit loisible, cõme il la acheté, aussi de le reuendre, & par ce moyen de mettre en son lieu persone digne & capable: ainsi qu'on veoid notoirement que peut faire celluy qui est deuenu aueugle, sourd ou muet, ou qui par tout autre inconuenient est rendu incapable d'exercer l'Office: pouuoir qu'il n'auoit pas contre le gré du collateur, lors que les Offices ne se vendoient point. Comme donc il est notoire, que cela s'est changé en ceux-cy, pourquoy trouuera-on estrange de le changer en celuy-là? attendu mesme qu'il arriue ordinairement que le delit de l'Officier n'est pas si grief, qu'il merite telle punition, que de perdre vn Office de dix mil escus de valeur, & neantmoins il est tel, qu'il n'est pas raisonnable, que l'Officier demeure plus en l'Office, auquel il a malueršé.

33. Cautele pour sauuer l'Office au condamné.

Vray est, que c'est le plus seur pour oster ceste difficulté, que le iuge, qui n'entend pas faire perdre l'Office au condamné, en le declarant incapable d'icelluy, luy permette voire enioigne de le resigner dans certain temps. Ce que i'estime, sauf meilleur aduis, que tout Iuge Royal peut faire: Car outre qu'il n'y a point en cela de trait de souueraineté, comme le iuge peut absoudre l'Officier, ou luy bailler telle condamnation, par laquelle son Office ne vaquera point: aussi ne declarant pas precisement son Office vacant, il luy peut enioindre de le resigner.

34. Demesme

Mais le iuge non-Royal n'ha autre pouuoir en ce cas, sinon de declarer le condamné incapable de tous Offices, & ne peut pas ordonner, qu'il resignera l'Office Royal. C'est pourquoy comme ainsi soit que la peine doit estre pro-

Digitized by Google

portionnee au delit, autrement si elle excede, c'est iniustice & cruauté, si le iuge, quel qu'il soit, recognoist, qu'il est expedient pour le public, que l'accusé n'exerce plus l'Office auquel il a malueršé, & que d'ailleurs sa malversation ne merite qu'vne legere amende, & non pas la perte d'vn Office de grand prix, qui seroit la totale ruine du pauure Officier, outre l'infamie qu'il encourt, faut-il qu'il soit lié à l'vne de ces deux extremitez, ou de laisser le delinquant en son Office au preiudice du public, ou de faire perdre vn Office de trente mil liures, à celuy qui n'est condamnable qu'en cinquante liures d'amende? est-il pas plus raisonnable, voire necessaire selon iustice, de prendre la voye moyenne, qui est de l'oster de son Office, à-fin qu'il ny face plus de mal, & neantmoins luy en laisser la disposition, à-fin qu'il ne soit point ruiné, ni puny outre son demerite?

35. Ainsi se pratique par les Cours souueraines.

Aussi voit-on presque tousiours à-present que les Cours souueraines (où d'ordinaire aboutissent les procés des recherches d'Officiers) quelques grandes malversations dont ils les trouuent coulpables, les condamnent seulement en de grosses amendes pecuniaires, selon la qualité des delits, & outre leur enioignent de resigner leurs Offices: & est fort rare qu'on voye declarer par arrest les Offices vacans, pour simples malversations, qui ne meritent peine corporelle: la Cour ne trouuant raisonable de ruiner les Officiers & leurs enfans, & encor bien souuent leurs creanciers, pour enrichir le fisque.

16. Retentum pour resigner l'Office.

Mesme le plus souuent quand elle les veut exempter d'infamie, elle ordonne *tacito senatusconsulto*, & par vn retentum secret, qu'ils se déferont de leurs Offices, quelque-fois promptement & sans s'entrer en exercice, quelque-fois aprés qu'ils auront encor exercé certain temps, a-fin d'espargner leur honeur, selon qu'elles estiment, que le condamné merite d'estre plus humainement traité: en-quoy gist le pouuoir particulier qu'ont les Cours souueraines, par-dessus les autres Iuges, qui ne peuuent faire de tels retentums ni modifications.

37. De la priuation venát en consequéce de condáation infamante.

Voyla pour la priuation expresse, & quant a la taisible, qui prouient en consequence d'autre peine irrogee à l'Officier, tirant apres soy la perte de l'Office, il faut reuenir ce me semble, à la distinction, qui vient d'estre faite en la priuation expresse: a-scauoir que la seigneurie & disposition de l'Office, qui est en commerce, ne se pert, qu'ainsi que celle des autres biens, aumoins, qu'ainsi que le vray vsufruict, qui se pert seulement *maxima & media capitis diminutione*, *l. Corruptionem* §. 2. C. *De vsufr.* Aussi par ceste forfaiture l'Office n'est pas acquis à celuy, auquel la confiscation des autres biens de l'Officier appartient: mais la libre disposition en reuient au collateur, ainsi que l'vsufruict estaint *per capitis minutionem*, reuient au proprietaire: mais la qualité d'Officier, & ce qui en depend, & qui s'acquiert par la reception (pour a laquelle paruenir, il faut estre recogneu pour homme de bien & d'honeur) ceste qualité disie, d'Officier, qui attachoit & incorporoit l'Office à la personne, & tout ce qui en depend, se perd par la simple infamie, combien-que *infamia non sit capitis minutio, ne minima quidem, sed tantum famæ diminutio* dit le §. *Quoties. Instit. De cap. diminut.*

38. Infame est incapable d'Office.

Car l'Office, estant defiy Dignité, & titre d'honeur, ne peut demeurer a ceux qui n'ont plus l'honeur: i'appelle l'honeur, ce que nos loys nomment *integram famam*, & en vn mot *existimationem*. *Existimatio* (dit Calistrate en la loy *Cognitionum. De extraord. cognit.*) *est Dignitatis illæsæ status, legibus aut moribus comprobatus, qui ex delicto nostro, aut consumitur, aut minuitur. Minuitur autem, quotics manente libertate circa statum Dignitatis pœna plectimur, sicut cùm relegatur quis, vel cùm Ordine mouetur, vel cùm prohibetur publicis Honoribus fungi.* Et la loy vnique C. *De infamib.* dit que *infames Honoribus, qui integræ dignitatis hominibus deferri solent, vti non possunt: infamia quippe quæsitum admisi Honorem* dit la loy *Infamia eod. tit.* C'est pourquoy la loy 1. *D. Ad l. Iul. de vi priu.* dit, que le condamné *omni Honore quasi infami carebit.* Aussi lisons-nous dans Valere liu. 2. chap. 2. que Liuius Salinator estant Censeur, nota d'ignominie, voire mesme

39. Exemple notable.

inter ærarios retulit toutes les Tribus du peuple Romain, pour-ce-qu'apres l'auoir condamné par iugement public, elles l'auoient fait Consul, puis Censeur, exceptant seulement la tribu Metia, qui ne l'auoit ni condamné ni fait Magistrat: car comme dit Ciceron *pro Cluentio, turpi iudicio damnatus, in perpetuum omni Honore & Dignitate priuatur.*

Et non seulement l'infamie priue des Offices, mais aussi de iuger, d'estre Assesseur, d'estre soldat, d'estre tesmoin, mesme de postuler en iustice, comme il se veoit au tit. *De his qui not. infam.* C'est pourquoy on met aucunefois l'infamie entre les peines capitales. *l. Licet capitalis.* De *verb. signific.* Mais quoy que ce soit ces considerations ne portent point à la perte entiere de l'Office, ains seulement à la perte de la qualité d'Officier. 40. Effaits de l'infamie.

Encor faut-il entendre tout cela de la vraye infamie: car les interpretes du droit en remarquent de deux sortes: l'vne qu'ils appellent *infamiam iuris*, qui est la vraye infamie irrogee par le droit: l'autre *infamiam facti* qui est en l'opinion des hommes, *& propriè dicitur probrum aut dedecus*, Bodin liure troisiesme chapitre troisiesme, dit qu'elle s'appelle proprement ignominie, & ainsi est pris ce terme *in l.* 1. D. De *liber causa.* Et dit que *Censoria nota ignominiam tantum irrogabat, non infamiam*, suiuant le passage de Ciceron rapporté par Nonius, *Censorii iudicium nihil ferè damnato adfert, præter ruborem: itaque vt omnis ea iudicatio versatur tantùm in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est*: neãtmoins comme *nomen & fama* signifient egalemẽt la renommée, aussi Cuias, Sigonius & Brisson confondent l'infamie auec l'ignominie: & defait il se veoit, que l'ignominie signifie la vraye infamie en la loy 1. *D. De Decurio. l.* 24. *§. vlt. D. De adulter. l.* 36. D. De *oblig. & act. l.* 7. D. De *recep. arb.* 41. Deux sortes d'infamie scauoir de droit & de fait. 42. Ignominia quid.

I'appelle donc la vraye infamie, ou l'infamie de droict, celle qui est irrogee par la loy, comme par l'Edit du Preteur *in l.* 1. D. De *his qui not. infam.* Au lieu que l'infamie de fait resulte seulement du fait, *quod apud bonos & graues opinionem & famam onerat* comme parle la loy *Ea quæ pater. C. Ex quib. caus. infam. irrog.* Et en la loy. 2. D. De *alim. à lib. par. præst.* il est dit que le pere, ou le patron condamnez *actione in factum* (qui ha lieu contre eux au lieu des actions fameuses) *licet Edicto non sint infames, re tamen ipsa & opinione hominum non effugiunt infamiæ notam*: dont les interpretes ont tiré les termes d'infamie de fait & de droit Et combien-que Balde *in cap.* 1. *An testes remoueri possint. in vsib. feud.* se trauaille fort à subdiuiser ceste infamie de fait, & qu'il en constitue deux degrez, si est-ce que consistant en l'opinion des hommes, il ne s'en peut donner de regle certaine, ains par neccessité il l'a faut laisser à l'arbitrage du Iuge. 43. Infamie de droit. 44. Infamie de fait.

Ceste distinction de l'infamie presupposee, il faut tenir, que toute infamie, & mesme celle de fait, qui est notable & notoire, empesche l'entree & reception des Officiers *l.* 2. & 6. D. *Dignit. lib.* 12. *Cod.* comme il a esté prouué cy-deuant au chap. 3. Mais comme on dit, que *multa facta tenent quæ facienda prohibentur*, & que *Turpius ejicitur quam non admittitur hospes*: aussi il faut tenir, que la simple infamie de fait, ne priue pas l'Officier de son Office, comme il se collige de la loy 1. & 4. *C. Ex quib. caus. infam. irrog.* autrement ce seroit chose absurde, que pour l'opinion des hommes, vn Officier receu & exerceant fust dechassé de son Office. Et ce que la loy 6. C. De *Dignit.* dit ces mots *Et siquis meruerit, repellatur*, parlant des infames tant de fait que de droict, doit estre entendu de l'infame, qui auoit subrepticement obtenu lettres de prouision d'vne dignité, en l'exercice de laquelle il n'estoit encor entré. 45. L'infamie de fait empesche l'entree des Offices. 46. Mais ne priue l'Officier receu. 47. Interpretation de la loy 6. C. De *Dignit.*

Reste donc de scauoir, quand la vraye infamie droict est encourüe: pource-que ce n'est pas en France, comme au droict Romain, où elle estoit irrogee par trois moyens, *nimirum ipso facto, per sententiam, & ex genere pœnæ*, dit la gl. sur la loy 1. *ad verb. Qui eum.* D. De *his qui not. infam.* 48. Commẽt la vraye infamie est encourue. 49. Commẽt au droit Romain.

L'infamie estoit encourüe *ipso facto*, es cas publics & notoires, comme par les

putains & farceurs publics, par l'adultere surprise sur le fait, par celuy qui espousoit publiquement deux femmes, & autres semblables. Elle estoit irrogee *per sententiam*, c'est a dire par la nature de l'action aux condamnez d'action fameuse, ou de crime public. Finalement elle venoit en consequence de certaine peine, és procés extraordinaires, & partant c'estoit a Rome le moyen d'infamie le plus frequent.

50. Comme en France.

Or en France nul n'est infame *ipso facto*, ains c'est vne regle generale que tout ce qui auoit lieu *ipso iure vel ipso facto* au droict Romain, requiert à nous sentence declaratiue.

51. Infamie irrogee par la nature de l'action.

L'infamie aussi irrogee par la nature & suitte de l'action ne nous est si commune, qu'aux Romains, pour-ce qu'en premier lieu, nous n'auons point d'actions fameuses, ains tenons pour maxime que l'infamie n'est point encourüe par vn procés pur ciuil. Que si en France, comme a Rome, les condamnez es actions de tutelle, deposit, mandat, societé, dol ou fraude, & autres semblables actions fameuses du droict, estoient infames, à peine s'y trouueroit-il assez d'hommes d'entiere renommee, pour tenir tant de sortes d'Offices, qu'il y a de present. Et quant aux crimes publics, encor que nous en instruisions tous les procés criminels indistinctement, comme on faisoit a Rome ceux des crimes extraordinaires, de-sorte-que l'infamie n'y deuroit auoir lieu, *nisi ex genere pœnæ* comme à Rome, si-est-ce que nous pratiquons, que quiconque par sentence, dont n'y a point d'appel, est expressement declaré attaint & conuaincu de crime quel qu'il-soit, & ores qu'il ne soit de ceux, que les Romains appelloient publics, comme pour exemple celuy qui est declaté conuaincu de larcin ou de pariure, il encourt infamie par telle sentence, encor que par icelle il ne soit condamné, qu'en amende pecuniaire, c'est pourquoy les iuges, qui veulent sauuer l'infamie au condamné, ne le declarent pas conuaincu de crime, ains prononcent, que pour les cas verifiez par le procés, il est condamné en telle amende.

52. Tout conuaincu de crime est infame.

53. Cautele pour sauuer l'infamie au condamné pour crime.

54. De l'infamie cõtractee *ex genere pœnæ.*

Mais comme en France tous nos procés criminels sont extraordinaires, aussi tout au rebours qu'a Rome, la plus frequente infamie, se contracte *ex genere pœnæ.* Car il y a plusieurs peines, qui par vne consequence neceſſaire causent l'infamie, comme toutes les peines corporelles, & encor toutes celles, qui sont executees par l'executeur de haute iustice, combien que ce soit vne grande question au droit Romain, *an ictus fustium irroget infamiam*: en laquelle il se trouue plusieurs loys, qui semblent contraires, que ie ne m'amuseray pour le present a concilier, les reseruant ailleurs.

55. Bannissement irroge infamie.

Pareillement le bannissement irroge l'infamie en France, aussi-bien qu'au droict Romain : *l. Capitulum* §. 1. D. *De pœnis* : fors au cas special de la loy 4. *C. Ex quib. caus. infam. irrog.* (où le lecteur remarquera en passant, qu'il faut lire *relegandum*, au lieu de *relegatum*, & *damnatum* au lieu *de damnandum*) si ce n'est que pour quelque particuliere consideration, il fust seulement ordonné, qu'vn homme s'absentast pour certain temps d'vne ville, comme il se fait bien souuent pendant & apres les troubles ou guerres ciuiles.

56. Correction de la loy 4. *C. ex quib. caus. infam. irrog.*

57. Amende honorable incognue aux Romains irroge infamie

Mais il y a vne peine particuliere en France, qui n'est point cognuë au droict Romain (quoy qu'en die le docte Langlé, qui en a exactement recerché l'origine *lib.* 10. *Otij semestris. cap.* 1.) qui est l'amende honorable, laquelle sans doute apporte infamie & perte de l'honeur, combien-qu'elle soit ainsi appellée, pluſtost en consideration de celuy auquel l'amende honorable est faite, pour reparation de son honeur offensé, que de celuy, qui l'a fait: ainsi que son opposite, qui est l'amende profitable, ne peut estre dite qu'au respect de celuy qui la reçoit.

58. D'ou est dicte.

59. Difference entre l'amede & la satisfaction honorable.

Toute-fois pour-ce-qu'il y a plusieurs especes & degrez de satisfaction honorable, comme les declarations ordonnees estre faites en la maison du Iuge, en presence de certain nombre de personnes, ou en la chambre du conseil, ou

Digitized by Google

en plaine audience, aucunes debout, autres à genoux, autres mesme nuds en chemise auec la torche en main, & aucune-fois la corde au col, & encor auec la conduitte de l'executeur de haute iustice. Quant à moy ie suis de l'opinion de Coquille sur le quinziesme article de la coustume de Neuers qui n'estime vrayes amendes honorables & infamantes, sinon celles qui se font auec des circonstances & marques ignominieuses: & quant aux autres ce ne sont, a mon opinion, que declarations ou satisfactions d'honeur, ordonnees pour reparer l'honeur du plaintif, mais non pour tollir celuy de l'accusé, si-ce n'est que la sentence contint le mot d'amende honorable: Car ie croy que de ce terme l'infamie resulte. Bref a mon aduis la vraye amende honorable est celle qui se fait enuers iustice, & de celle-la, & non d'autre, doit estre entendue l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarente deux, qui dispose que l'appel de l'amende honorable doit estre releué directement a la Cour.

Quant a l'amende pecuniaire, combien que nos plus huppez praticiens croyent, qu'elle est tousiours infamante, quand elle est irrogee en procés criminel, tesmoin le chapitre *Cum te. ext. De sent. & re Iudic.* où celuy qui auoit esté sur vne action d'iniures, condamné en dix sols d'amende, pour auoir dit, que son cheual valoit mieux, que les cheuaux de son voisin, demande au Pape ses lettres pour estre reintegré en son honeur: si-est-ce-que ie tien asseurement le contraire, par le texte exprez de la loy 1. *C. De modo mult. Multa damnum famæ non irrogat.* Aussi est-ce la difference *inter multam & pœnam*, assignee en la loy *Aliud fraus. 131. §. 1. De verb. signif. Multa tantùm est pecunia, pœna capitis aut existimationis.* Vray est, que comme il vient d'estre dit, le conuaincu de crime, bien qu'il ne soit condamné, qu'en amende pecuniaire, ne laisse d'estre infame: mais c'est la conuiction iugee, & non la condamnation de l'amende, qui le rend infame, *non multa sed causa*, dit la loy *Ictus Iustum* D. *De pœnis*. Autrement qu'elle apparence y auroit-il que pour vne iniure verbale proferee par vne promptitude de langage, vn homme soit rendu infame a toute sa vie, soubs pretexte qu'il aura esté condamné en vingt ou trente sols d'amende vers le fisque, & en consequence de cela, que s'il ha vn Office de dix mil escus, il le perde absolument & sans remede?

Neantmoins c'est la verité, que les Cours souueraines, ialouses a bon droict de leur auctorité, trouuent mauuais, que les iuges inferieurs adiousteut aux condamnations d'amende, cette queuë; *sans note d'infamie*, se voulans reseruer cette forme de prononcer, comme dispensatiue, aussi qu'a vray dire, si la condamnation d'amende ne procede point de conuiction infamante, cette clause est superflue mesme nuisit plus, qu'elle ne sert, *quia indulgentia illa, quos liberat, notat.* Si au contraire elle procede d'vne conuiction de crime, prononcée disertement par la sentence, ce n'est pas aux Iuges inferieurs à remettre l'infamie ia encouruë, comme dit la loy. 63. D. *De furtis. Non potest Præses pronuncia efficere, vt furti damnatum non sequatur infamia*, & comme dit la loy *Diuus.* D. *De iniur. Atrocis iniuriæ damnatus in Ordine Decurionum esse non potest: nec prodesse tibi debet indulgentia Præsidis, quæ de te aliud pronunciauit.* Dont la raison est rendue en la loy *Ordine.* D. *Ad municip. Cum facti quidem quæstio in potestate sit iudicantis, iuris autem auctoritas non sit*: n'appartenant qu'au Roy de remettre l'infamie iugée, & a ses Cours souueraines de dispenser, de celle qui est meritee, encor faut-il, que ce soit par le mesme arest de condamnation, combien que les Docteurs ayent tenu le contraire, sur la loy 3. *C. Ex quib. caus. inf. irrog.* & sur la loy *Quid ergo* §. *fenult.* D. *eod. tit.* soubs pretexte que ces loys permettent au Iuge d'augmenter la peine ordonnee par la loy, pour espargner l'infamie: ce que toute-fois on ne peut pas pratiquer en France, où les peines ne sont pas certaines, & determinees par les ordonnances, ou coustumes, ains arbitraires, c'est à dire laissees a l'arbitrage des Iuges.

pecuniaire n'irrogeinfamie.

61. S'il n'y a declaratiõ de conuictiõ de crime.

62. Pourquoy les iuges n'osent prononcer sans note d'infamie.

63. La Cour seule peut dispenser de l'infamie meritee.

64. Si la priuatiõ de l'Office inuoge infamie.

Finalement on peut douter, si comme l'infamie induit priuation de l'Office, auſſi au rebours la priuation de l'Office induit l'infame, en ſorte que celuy, qui en aura eſté priué par delit, ne ſoit plus capable d'en tenir d'autre, s'il n'eſt rehabilité par le Prince. Car la loy *Aut facta* D. De *pœnis* met la peine de priuation d'Office apres celle d'infamie : & le Preteur en ſon Edict De *his qui notantur infamia*, ne met point ceux qui ont eſté priuez de leurs Offices, & combien qu'il y mette *milites ignominiæ cauſa miſſos*, ſi-eſt-ce qu'auparauant cét Edict, ils n'eſtoient pas infames, comme prouue Bodin liure troiſieſme chapitre troiſieſme, mais en fin pour apporter plus de ſeuerité à la diſcipline militaire, on les declara tellement infames, que meſme il leur fut defendu de reſider a Rome, ni en court *l.* 2. §. *Ignominiæ*. D. *eod. tit.* Ce qui n'auoit pas lieu aux autres Ordres, non pas meſme *in Senatoribus Ordine motis*, *l. Senatorem* D. De *Senator.* Et eſt bien certain que ceux, *qui à Cenſoribus ordine mouebantur*, n'eſtoient pas infames de vraye infamie, au moins qui fuſt permanente : comme Bodin prouue bien au meſme lieu.

65. Reſolutiõ pour l'affirmatiue.

Nonobſtant toutes ces raiſons, il faut tenir a mon aduis, que la priuation expreſſe de l'Office irroge vne vraye infamie, comme il eſt diſertement decidé en la loy *Cognitionum.* §. *Minuitur.* D. De *var & extraord. cognit.* & en la loy 2. De *Senat.* C'eſt pourquoy le §. *Quibus. Initit.* De *cap. minut.* dit que *moti à Senatu Dignitate non capite minuuntur. Atque exiſtimatio eſt Dignitatis illeſe ſtatus*, dit ceſte loy *Cognitionum.*

66. Reſponſe aux raiſons contraires.

Et ne ſe faut esbahir que la priuation d'Office ſoit miſe apres la peine d'infamie en la loy *Aut facta* : pour-ce-que ce ſont peines egales, & qui ſe comprennent l'vne l'autre, attendu que quiconque eſt infame eſt priué de ſon Office, & quiconque eſt priué de ſon Office, eſt infame : de ſorte qu'il n'importe pas laquelle ſoit miſe la premiere en rang. Et pareillement ne faut trouuer eſtrange, ſi ceux, qui ſont priuez de leur Office, ne ſont denommez en l'Edit du Preteur, pour ce-que cét Edit ne comprend pas tous les infames, notamment ceux qui deuiennent infames *ex genere pœnæ*.

67. Condinez par les Cenſeurs n'eſtoient pas vrayemẽt infames.

Et finalement ce que ceux qui *Ordine moti fuerant a Cenſoribus* n'eſtoient pas parfaitement infames, c'eſt-a-dire d'vne infamie permanente, eſt a cauſe que la note des Cenſeurs n'auoit pas pareille force, que les ſentences des iuges : n'ayans pas les Cenſeurs vne vraye iuriſdiction, pour iuger les crimes, ains vne ſimple correction ſommaire, pour amender les meurs, comme prouue Bodin au meſme endroit, notamment par ce beau paſſage de Ciceron *pro Cluentio. Nunquam animaduerſionibus Cenſoriis hæc euitus, vt rebus iudicatis, vſa eſt* : & apres auoir rapporté l'exemple de L. Metellus qui fut chaſſé du Senat par les Cenſeurs, & par-apres luy-meſme fait Cenſeur, il adiouſte ces mots, qui decident noſtre queſtion. *Quod ſi illud, iudicium putarctur, vt ceteri turpi iudicio damnati in perpetuum omni honore ac Dignitate priuantur, ſic hominibus ignominia notatis, neque ad Honorem, neque ad Curiam reditus eſſet. Timoris enim cauſam non vitæ pœnam in illa poteſtate eſſe voluerunt. Quarè qui vobis in mentem venit, hæc appellare iudicia, quæ à populo Rom. reſcindi, à iuratis iudicibus repudiari, à Magiſtratibus negligi, ab his, qui eandem poteſtatem adepti ſunt, ſolent contemnari?*

68. Cenſeurs n'auoient pas iuriſdiction mais ſimple cenſure ou correction des meurs.

69. Priuez d'Office n'en peuuent plus tenir d'autres.

Puis donc que ceux, qui ont eſté priuez de leurs Offices deuiennent infames, il s'enſuit qu'ils ne peuuent plus tenir d'autres Offices, encor que diſertement par la ſentence ils ne ſoient declarez incapables de tous Offices, ſi ce n'eſt que le Iuge ait limité ceſte incapacité aux plus grands Offices, & reſerué par-expres au condamné la faculté d'en tenir de moindres, ce qui ſe fait rarement, & neantmoins en la loy 7. §. *Item poteſt.* D. De *interd. & releg.* cette puiſſance eſt donnee au Iuge, mais il faut ſuiuant ceſte loy, que la reſeruation ſoit expreſſe autrement celuy qui eſt priué de ſon Office deuient incapable a iamais d'en tenir d'autre. Enquoy ie ne diſtingue point, ſi le condamné a eſté priué tout-à fait de ſon Office, ou ſi

seulement il luy a esté enioint de s'en defaire, pour-ce-que touſiours il eſt declaré incapable de la puiſſance publique, & qualité d'Officier: & ce qu'on luy permet d'en tirer commodité, n'eſpargne pas ſon honeur, mais ſon bien ſeulement, comme il eſt decidé en cas ſemblable, *in l. Ordine. D. Ad municip.* combien-que ceſte reſolution n'eſt pas ſans difficulté.

Voyla pour la priuation abſoluë & perpetuelle de l'Office, & quant a la ſimple ſuſpenſion ou interdiction faite pour certain temps ſeulement, c'eſt ſans doute qu'elle eſtoit infamante au droict Romain, comme il ſe collige de la loy *Ad tempus.* D. *De Decur.* & autres loys cy-apres allequees: & afin qu'il ne ſemble, que l'infamie ait ſeulement lieu à l'egard de ceux, qui par mots exprés auoient eſté priuez a temps de leurs Offices, *aut qui Ordine moti fuerant*, la loy *Imperator D. De poſtulando*, dit que celuy, qui a eſté interdit de poſtuler pendant certain temps, eſt infame: autant en dit la loy 4. *C. Ex quibus cauſ. infam. irrog.* de celuy qui a eſté iugé s'abſtenir de l'exercice de ſa charge. Enquoy le droict ne poſe, qu'vne ſeule exception, quand le iuge a ordonné plus grande peine a l'accuſé, que celle de la loy, lors ni la ſuſpenſion de l'Office, ni la relegation temporelle n'apportent infamie, non pas meſme pour le temps, que la ſuſpenſion ou relegation dure, *quoniam ſententiæ ſeueritas de infamia tranſegiſſe videtur d. l. 4. Ex quib cauſ. l. Quid ergo* §. *penult. D. De his qui not. infam. l. Ad tempus.* D. *De Decur. l. Ordine. Ad Municip. l. Seruorum.* §. *vlt. D. De pœnis.*

70. Si la ſuſpenſion ou interdition irrogé infamie.

71. Ouy ſelon le droit Romain.

72. Fors en vn cas.

Mais c'eſt vne des plus difficiles queſtions de tout le droict, ſi regulierement, & hors ceſte exception, les releguez ou priuez a temps de leurs Offices demeurent infames aprés le temps de leur relegation ou priuation: & ſur ceſte queſtion il y a dix ou douze loys, qui ſemblent formellement contraires, voire meſme il y en a deux d'vn meſme auteur & d'vn meſme liure, qui eſt Papinian *lib. 2. quæſt.* dont l'vne eſt affirmatiue, & l'autre negatiue, aſcauoir la loy 8. *De poſtul.* & la loy 5. De *Decur.*

73. Si ceſte infamie demeuroit apres le temps de l'interdiction

Pour reſoudre cette difficulté, & concilier ces loys, ie diray auec Cuias ſur la loy vnique, *De his qui in exilium dati vel Ordine moti ſunt lib. 10. Cod.* qu'il faut diſtinguer le droict ancien des Iuriſconſultes, d'auec celuy des Conſtitutions des Empereurs. Par le droit ancien, on diſtinguoit ſi la condamnation eſtoit émanée d'vne action fameuſe, ou crime public, & lors, attendu que par l'Edit du Preteur le condamné eſtoit abſolument infame *per ſententiam*, & non-pas *ex genere pœnæ*, l'infamie duroit touſiours: mais ſi le banniſſement ou priuation temporelle eſtoient irrogez pour vn delit non public, ou ſur vne action non fameuſe, le condamné n'eſtoit pas infame *per ſententiam*, *ſed tantum ex genere pœnæ* comme il a eſté dit cy-deſſus: de-ſorte-que l'infamie ne duroit, qu'autant que la peine. C'eſt la diſtinction de la loy 4. §. *Ad tempus.* D. *De remilit.* & de la loy *Falſi.* §. 1. *Ad l. Corn. De falſis*, & de la loy 5. *De Decur.*

74. Reſolution du droit ancien.

Mais du depuis les Empereurs ordonnerent ſans diſtinction, que l'infamie ne dureroit qu'autant que la peine, ce qui fut premierement ordonné par Adrian en la relegation temporelle, puis par Antoninus Pius en l'interdiction de poſtuler *l. Imperator* D. *De poſtul.* Finalement par *Seuerus & Antoninus* en la priuation temporelle de l'Ordre ou Office *l. 3. Ex quib. cauſ. infam. irrog.* Toutes leſquelles conſtitutions ne furent toute-fois exactement obſeruees, comme contrarians à la raiſon de droict: c'eſt pourquoy Antonius Caracala les renouuela pour les interdits de poſtuler, & les priuez a temps de leur Ordre ou Office *l. 1. De his qui in exilium dati, vel ordine moti ſunt lib. 10. Cod. & l. 3.* D. *De Decur.* mais non pour ceux, qui auoient eſté exilez ou releguez a temps pour crime infamant, leſquels ſelon le droict ancien, & nonobſtant l'Edit d'Adrian, ſont demeurez infames a iamais *l. 6. C. Ex quib. cauſ. infam. irrog. & d. l. 3.* D. *De Decur.*

75. Reſolution de ces conſtitutions.

76. Conciliation de pluſieurs loys.

Mais les exilez a temps pour cauſe nõ-infamãte, & encor les priuez a temps de leur Ordre ou Office indiſtinctement, bien qu'apres le temps ils ne fuſſent plus infames a cauſe de la conſtitution de Caracale, ſi eſt-ce qu'au-parauãt qu'eſtre capables de nouueaux Honeurs, ils deuoict attendre

77. De meſme.

de rechef autant de temps, comme leur exil, ou interdiction auoit duré, *l. 2. C. De his qui in exil. & cet. & d. l. Ordine. Ad municip.*

78. Difference entre l'exilé & le priué d'Office à temps.

Il y auoit encor vne autre difference entre l'exilé a temps, & le priué a temps de son Ordre : asçauoir qu'apres le temps de l'exil irrogé pour cause non-infamante, l'exilé ne reprenoit pas son Ordre, ou Office, ains seulement estoit capable d'y rentrer, lors qu'il y auoit place vacante : mais le priué à temps recouuroit & reprenoit son Office ou Ordre de son propre droit sans nouuelle élection ni prouision, voire y gardoit son ancien rang, supposé que pendant son interdiction aucun n'eust esté mis en sa place. *l. 2. D. De Decur.*

79. Nulle suspension n'est infamante, en France.

Voyla ce que gardoient les Romains touchant la priuation a temps des Offices : mais nous ne le gardõs pas ainsi en France, ou i'estime que la suspension n'est de soy aucunement infamante, ni a perpetuité, ni mesme pour le temps qu'elle dure, de-sorte-que pendant ce temps l'Officier peut estre receu a vn autre Office. Car nous n'irrogeons pas l'infamie si legerement qu'a Rome. Mesme qui plus est, i'estime que quand la suspension porteroit conuiction d'vn crime infamant, neantmoins puis-que le suspendu a temps est tasiblement recognu capable de son Office aprés ce temps-(ce qui ne pourroit estre, s'il demeuroit infame) que son infamie ne peut durer au plus, que pendant sa suspension,

80. Non pas mesme pendant qu'elle dure.

par la raison de ceste loy 4. *Ex quib. caus. &c.* Voire c'est vne grande doute en nostre droict François, si l'infamie ha lieu en ce cas pendant le temps de la suspension, pour-ce qu'on peut dire, que nous n'admettons point d'infamie temporelle, & que comme la pudicité de la femme, aussi l'honeur de l'homme, estant vne-fois perdu, ne se recouure plus, sinon par le benefice du Prince, qui est distributeur de l'honeur.

81. Nostre suspension ne regarde que l'exercice.

Ie passe encor plus outre, & dy qu'en France, où nostre pratique s'est plus accommodée au droit canon, qu'au ciuil, la suspension de l'Officier (dont mesme le terme est emprunté des Canonistes) ne regarde que l'exercice & non-pas la seigneurie, le titre, ni le rang de l'Office, de-sorte-que pendant icelle l'Officier peut resigner son Office comme seigneur, s'en peut qualifier, comme titulaire, & doit marcher au rang & grade d'icelluy : tout-ainsi qu'au droit Canon, le suspendu de son benefice, mesme celuy qui est suspendu des saincts Ordres, retient non-seulement son Ordre, mais encor il retient en effait l'exercice & execution d'icelluy : combien que s'il en vse contre la defence, il encourt irregularité *can. Qui celebrat. De cler. excomm. vel depos. minist.* ce qui sera amplement expliqué au liure *Des ordres.*

82. Celle des Romains estoit vne priuation temporelle.

Aussi auons-nous diuerse forme de prononcer en matiere de suspension, que les Romains, *qui Ordine vel Officio mouebant ad tempus*, ainsi qu'il est enoncé en toutes les loys cy-dessus rapportees, & partant leur suspension estoit vrayement vne priuation temporelle, mais en France nous prononçons, que le condamné est suspendu ou interdit, ou qu'il s'abstiendra de l'exercice de sa charge : de-sorte-qu'en effait nous ne touchons, qu'a l'exercice. Et-ce qu'aucune-fois on prononce qu'il est suspendu de son Office, est par vn racourcissement de langage, au lieu de dire suspendu de l'exercice de son Office, & partant ne doit estre entendu que de l'exercice, & non du titre ou de la seigneurie de l'Office, qui cependant n'est, ni peut estre occupé par autre, si ce n'est par commission es Offices vniques & necessaires, ce qui est tout notoire en nostre vsage, combien qu'au droit Romain le contraire se pratiquast, comme il se veoit en la loy 2. *D. De Decur.*

83. Gages courans pendant la suspension doiuent estre reseruez a l'Officier.

C'est pourquoy par cette mesme raison ie tiens, que les gages escheans pendant la suspension de l'Office, doiuent estre reseruez à l'Officier pour luy estre payez aprés icelle expirée : tout-ainsi que le reuenu du benefice est reserué au

84. Fors en deux cas.

beneficier suspendu, a cause que l'vn & l'autre appartiennent au pourueu par droit de seigneurie, qui leur demeure entiere, quoy que non libre : ce qui a esté prouué cy-deuant au chap. 8. En-quoy il y a seulement deux exceptions, l'vne quand par la sentence de suspension ces gages sont adiugez au fisque, comme le Iuge le peut ordonner, pour plus grande peine du condamné, ce qui neant-

Digitized by Google

moins y doit estre exprimé à mon-aduis: l'autre quand l'Office est tel qu'il faut, qu'il soit exercé par quelqu'vn, & partant qu'on y met vn commissaire pour l'exercer pendant la suspension. Car il y a quelque apparence, que ce Commissaire ou Commissionnaire, doit iouir des gages, comme des autres droicts de l'Office, ce qui n'est pourtant sans difficulté: pour laquelle euiter ie conseille à l'Officier suspendu de faire obtenir ceste commission, par vn amy, auec lequel il compose des profits: chose que i'estime ne luy deuoir estre refusée, y presentant vn homme capable, puis que l'Office demeure tousiours son bien.

85. Officier suspendu doit choisir vn Commissaire pour exercer son Office.

Que si cela ha lieu en l'interdiction ou suspension ordonnée pour peine par sentence definitiue, à plus forte raison doit-il estre obserué sans aucune doute en celle qui est ordonnée pendant le procés criminel: pour-ce qu'estant encor incertain, si l'accusé est coupable, ce qu'on l'interdit cependant, ne peut estre vrayement vne peine, ains c'est plustoſt vne precaution, qu'on veut apporter au public, ou vne bien-seance, que celuy, qui est en voye d'estre iugé pour crime, n'abuse ce-pendant de sa charge, & ne iuge les autres: & de ceste interdiction il sera amplement discouru au chapitre suiuant.

86. Ce qui doit auoir encor plustoſt lieu en l'interdictiõ ordonnée pendant le procez criminel.

Or tout ce qui a esté dit cy-dessus doit estre entendu des sentences contradictoires, & non de celles données par contumace. Car au lieu qu'au droict Romain on ne faisoit point regulierement le procez aux absens, dit la loy 1. D. *De requir. reis vel absentibus damnandis*, où Haloander, dit fort-bien qu'il faut lire, *nec*, au lieu de *vel*, ains seulement on saisissoit leurs biens, qui leur estoyent rendus, pourueu qu'ils comparussent dans l'an, & se iustifiassent par apres: finõ ils estoyent aprés l'an acquis irreuocablement au fisque, demeurant neãtmoins par-aprés aux accusez la faculté de se purger en quelque temps que ce fust, sans toute-foys qu'en ce cas ils peussent r'auoir leur bien. *l. Mandatis. eod. tit. D. & l. 2. Cod. eod.*

87. Des sentences de cõtumace de Rome.
88. correctiõ de la Rub. *De requir. reu.*

Que si quelque-foys, ou par loy speciale ou par commission expresse du peuple, ou du Prince, on faisoit le procés a l'absent, comme au crime de lese maiesté, encor n'estoit-il iamais condamné à la mort, ains ou à l'exil, ou à l'interdiction de feu & eau, ou declaré proscrit & ennemy du pays, auquel cas chacun le pouuoit tuer impunément, & estoit capital de le retirer, ou communiquer auec luy: mais quoy-que-ce-soit telle sentence de contumace auoit tout-autant de force, que si elle eust esté contradictoire, & n'estoit iamais retractee, comme le docte Airaut a bien prouué en son 4. liure de l'Ordre iudiciaire.

89. Absent n'estoit iamais condãné à mort.

Tout au rebours en France, on faict indistinctement le procez à tous les absens, voire en haine de la contumace on les condamne plus hardiment à mort, & declare-on leurs biens confisquez: mais aussi telles sentences sont plustoſt comminatoires qu'executoires. Car en premier lieu, quant à la peine corporelle, on ne les met iamais à execution, ains soit que le condãné se represente volunt'irement, ou qu'il soit apprehendé, on recommence son procez tout de nouueau: & s'il decede sans se representer, il est bien vray, que le crime n'est pas estaint tout-à-fait par sa mort apres la sentence definitiue donnee par contumace, comme il seroit s'il decedoit pendant le procez, mais ses heritiers sont tousiours receus a purger sa memoire.

90. S'estãt de contumace n'estoit iamais retractée à Rome.
91. Des sẽtẽces de cõtumace de France.

Et quant à la confiscation, elle n'est acquise irreuocablement au fisque, qu'apres cinq ans, encor à compter du iour de sa condemnation, & non-pas de la saisie & annotation de biens, comme l'an du droict Romain. De-sorte-que le condemné par contumace se representant, ou mourant dans les cinq ans, si par-apres il est purgé & trouué innocent, ses biens luy sont rendus ou à ses heritiers, comme le tout est contenu en l'Edict de Moulins art. 28. Encor le Roy se reserue-il le pouuoir de dispenser de ceste rigueur apres les cinq ans, mais au contraire il se priue du pouuoir, de donner les confiscations des contumax au-parauant ces cinq ans expirez.

92. Cõfiscation iugee par contumace n'ha lieu qu'apres cinq ans.

Dont s'ensuit que la forfaicture prouenant d'vne sentence de contumace, n'est pas encor certaine ny asseuree, puis-que le condamné se representant & purgeant dans les cinq ans, rentre sans doute en son Office, tout ainsi qu'en

93. Ni la forfaiture.

ſes autres biens : meſme ſelon ceſte ordonnance le Roy ne peut valablement, au parauant les cinq ans, ni conferer l'Office, ni donner la confiſcation du condamné par contumace.

94. Cependãt l'Office eſt exercé par commiſſion

Et toute-foys pour-ce-que les Offices ne peuuent pas commodément eſtre regis par Commiſſaires, comme les autres biens, & d'ailleurs qu'ordinairement il importe au public, qu'ils ſoyent exercez actuellement, & non delaiſſez, on obſerue en ce cas de conferer par commiſſion les Offices, laquelle commiſſion eſt voluntiers conuertie en titre aprés les cinq ans expirez, ſoit en vertu d'vn breuet de don de l'Office (que le Commiſſionnaire dóit obtenir ſecretement de peur d'inſtruſion, à cauſe de l'ordonnance, qui defend de demander les Offices au-par-auant l'actuelle vacation) ſoit au cas qu'il ait financé, pour achepter la commiſſion. Car en ce cas il eſt reputé auoir achepté, & pris à ſes riſques tout le droict, que le Roy auoit en l'Office, eſtant certain qu'on n'achepteroit pas vne ſimple commiſſion.

95. Cõmiſſaire pendãt les cinq ans eſt receu en meſme ſolẽnité qu'vn titulaire.

De fait en vertu de telle commiſſion, il ſe fait receuoir auec toutes les meſmes ſolemnitez, qui ſont requiſes en vn vray titulaire, & auſſi eſtant receu de telle ſorte, il peut dire tant que ſa commiſſion dure, qu'il eſt comme vray Officier, & meſme il iouït du rang, honneur & autres prééminences, qu'auroit le vray titulaire de l'Office, ce qui n'eſt pas de meſme des Commiſſionnaires, qui ſont mis pendant l'accuſation, ou la ſuſpenſiõ pour-ce que leur cõmiſſiõ n'ha point d'aptitude a eſtre cõuertie en titre. Vray eſt neantmoins, qu'apres les cinq ans, ce Cõmiſſionnaire de forfaiture iugée par coutumace, doit eſtre ſoigneux de prendre prouiſion entiltre d'Office, en vertu de laquelle il doit ſeulement preſter nouueau ſerment ſans reïteration d'information, ni d'examen, ſuppoſé qu'il y ait ia paſſé, lors qu'il a eſté receu en ſa commiſſion, ainſi qu'il a dcû.

96. Faut reïtẽmoins qu'apres les cinq ans il obtiẽne prouiſiõ.

97. Bien ſouuent pẽdant les cinq ans l'Office eſt conferé en titre.

Voire meſme comme on ne garde pas touſiours a la rigueur la prohibition de donner les confiſcations auant les cinq ans, auſſi bien ſouuent on confere l'Office du condamné par contumace en tiltre, & combien-que cela ſoit abuſif, ſi eſt-ce que le condamné, ni autres pour luy, non pas meſme ſes creanciers ne ſont receuables d'y former empeſchement, pour ce que toute audience luy doit eſtre deniée iuſques a-ce qu'il ſe ſoit rendu en eſtat, & ce pendant eſt reputé pour bien condamné, & ſon Office pour vaquant. C'eſt pourquoy telles prouiſions ſont le plus ſouuent tolerees, & les impetrans receus en vertu d'icelles, ſauf apres la repreſentation du contumax & qu'il ſera purgé, de les reſoudre: quoy que ce ſoit il eſt bien certain, que le condamné par contumace ne peut reſigner ce-pendant, puis qu'il a eſté prouué cy-deſſus, que cela n'eſt permis meſme au ſimple accuſé de crime important priuation de l'Office.

98. Pendant les cinq ans le condamné ne peut reſigner.

SOMMAIRE DV CHAPITRE XIIII.

1. *Continuation.*
2. *Fautes des Officiers plus seuerement punies.*
3. *Trois crimes ausquels les Officiers sont subiects.*
4. *Concussion.*
5. *Faucté.*
6. *Peculat.*
7. *Pourquoy les Financiers sont plustost recherchez que les autres Officiers.*
8. *Pourquoy iadis tous Officiers estoyent recerchez.*
9. *Inconuenient de rechercher les Iuges.*
10. *Des Commissaires des recerches.*
11. *Ne doiuent estre choisis par le partisan.*
12. *Ni aller par pays auec luy.*
13. *Doiuēt estre faictes par les Iuges ordinaires.*
14. *Plainte faicte aux Estats de Tours contre ces Commissaires.*
15. *Bonne rencontre touchant ces Commissaires.*
16. *Comment faut choisir ces Commissaires.*
17. *Chambres Royale & de Iustice.*
18. *Des recherches particulieres des Officiers.*
19. *Que l'Officier accusé ne doit estre interdit par le decret.*
20. *Deshonneur prouenant de l'interdiction.*
21. *Dommage qui en prouient.*
22. *Pourquoy iadis on pratiquoit ceste interdiction.*
23. *Autre inconuenient qui en prouient.*
24. *Autre encor.*
25. *Au criminel, qui perd vn chef, paye tous les despens.*
26. *Contre.*
27. *On ne fait pas assez de satisfaction à l'Officier innocent.*
28. *Neuf requestes qu'on tient en France aux accusez.*
29. *Pourquoy les procez criminels contre Officiers sont si frequens.*
30. *Ne doiuent estre legerement admis contre les Iuges.*
31. *Iuges ne doiuent estre garands de leurs sentences.*
32. *Arrests des Cours souueraines sont iouuent retractez.*
33. *Belles questions de nostre pratique.*
34. Litem suam facere quid?
35. *Quand on auoit recours contre la partie on ne s'addressoit au Iuge.*
36. *Deux cas esquels le Iuge faisoit la cause sienne.*
37. *La malversation.*
38. *L'imprudence.*
39. *Les Iuges delegnez seuls tenus de l'imprudence & non les Magistrats.*
40. *Baillys iugeoyent iadis en dernier ressort.*
41. *Mais non les Ducz & les Contes,*
42. *Deuant qui ressortissoit l'appel d'eux.*
43. *Abus des Commissaires ad partes.*
44. Missi seu Missi dominici.
45. Cur Dominici;
46. Cur Missi.
47. *Iugeoyent sans appel.*
48. *Missi supprimez en la 2. race de nos Roys.*
49. *Dernier ressort empieté par les grands Seigneurs.*
50. *Baillis & Senefchaux au lieu des Missi Dominici.*
51. *Missi deuenus Maistres des Requestes.*
52. *Leur charge d'apresent.*
53. *Pourquoy presidēt aux Bailliages.*
54. *Assises des Baillis & Senechaux.*
55. *Garderent le dernier ressort.*
56. *Mais on pouuoit faire plainte d'eux.*
57. *La plainte estoit dirigee contre le Iuge, non contre la partie.*
58. Querela quid?
59. *Exemples au droict Romain de ces plaintes.*
60. Supplicatio pro querela.
61. *Plainte remede subsidiaire à l'appel.*
62. *Difference de l'appel & la plainte.*
63. Supplicatio contra sententias Præfecti Præt.
64. *Reuision.*
65. *Requeste ciuile de France.*
66. *Pourquoy ainsi appellee.*
67 Blasphemia, *blasme de faux Iugement.*
68. *Plaintes estoyent aussi appellees requestes.*
69. Referendarij.
70. *Procedures de ces plainctes.*

71. *Beau reiglement nouueau du conſeil d'Eſtat.*
72. *Pourquoy on adiourne le Iuge, & intime la partie.*
73. Aliud *en la vraye appellation.*
74. *Pourquoy on dit Griefs hors le procez.*
75. *Ces plaintes en fin confondues auec les appellations.*
76. *Veſtiges qui en ſont demeurez.*
77. *Pourquoy on releue par lettres du ſuperieur, fors en Cour d'Egliſe.*
78. *Pourquoy on adiourne le Iuge & intime la partie.*
79. *Fors au pays de droict eſcrit.*
80. *Inthimé eſt dit à Tholoſe l'appellé.*
81. *Pourquoy on met l'appellation, & ce au neant.*
82. *La Cour ſeule peut prononcer ainſi.*
83. *Pourquoy les Baillys doiuent comparance au Parlement.*
84. *Tout cela n'eſt plus que formalité.*
85. *De meſme.*
86. *Pourquoy les Iuges eſtoyent iadis condamnez à l'amende.*
87. *Pourquoy on prononce l'appellation, & ce ſans amende.*
88. *Inthimé par fois condamné en l'amende.*
89. *Que cela eſt inique.*
90. *Pourquoy le Seigneur eſt condamné en l'amende pour le maliugé de ſon Iuge.*
91. *Raiſon commune.*
92. *Fauce.*
93. *Magiſtrats des Prouinces iugeoyent ſans appel.*
94. *Inuention de l'appel.*
95. *Cautele pour empeſcher l'appel.*
96. Relatio, conſultatio, & reſcriptū
97. *Appellations empeſchees par les Iuges.*
98. *Eſtablies en droict commun par Conſtantin.*
99. *Amende contre les Iuges ne receuans l'appellation.*
100. *Appellations empeſchees en France par les Ducs & Comtes.*
101. *Cauſes des exemptions par appel.*
102. *Remede pour maintenir les appellations.*
103. *Pourquoy le Iuge eſt condamné en l'amende.*
104. *Pourquoy ceſte amende eſt irrogee aux Seigneurs, & non aux Iuges.*
105. *Qu'elle ſerois abſurde ſi c'eſtoit pour auoir mal iugé.*
106. *Qu'il n'eſchet amende pour mal iuger ſans maluerſation.*
107. *Abſurdité manifeſte de ceſte vieille pratique.*
108. *Qu'elle s'eſt corrigee d'elle meſme.*
109. *Le Iuge adiourné en cas d'appel ne compare plus.*
110. *La ſentence eſt declaree nulle, quand elle eſt inuiſte ſimplement.*
111. *Erreur de l'ordonn. de Rouſſillon.*
112. *Que les Preſidiaux ne doiuent condamner les Seigneurs à l'amende.*
113. *Inconuenient qui en aduient.*
114. *Que ceſte vieille routine doit à preſent eſtre delaiſſee.*

DE LA RECHERCHE DES OFFICIERS.

CHAP. XIIII. ET DERNIER.

LA forfaicture expliquee au precedent chapitre, nous ouure le pas, pour traiter icy des recerches ou accusations, qui se font contre les Officiers, ce que i'ay reserué à ce dernier chapitre, ainsi que les compilateurs du corps de droict ciuil & canon, ont reietté à la fin d'iceluy, les matieres criminelles. 1. Continuation.

Or les actions des personnes publiques, soit vertueuses, ou vitieuses, ne peuuent, qu'elles ne soyét fort importantes au public. C'est pourquoy comme il a esté dit cy-deuant, qu'en bien-faisant, ils doiuent estre honorez pardessus les personnes priuées: aussi viuant mal, ils doiuent estre plus seuerement punys, pour-ce qu'ils violent les loys, dont ils sont gardiens, & la foy publique, qui leur est commise: & d'ailleurs que *magis exemplo, quam peccato nocent*, comme dit Ciceron. 2. Fautes des Officiers plus seuerement punies

Il y a trois crimes, ausquels les Officiers sont plus subiets de tomber, la concussion, le peculat & la fauceté: & combien que tous Officiers puissent tomber en chacun d'iceux, si-est-ce-que la concussion est plus ordinaire aux Magistrats, soit de gouuernement ou de Iustice, le peculat aux financiers, & la fauceté aux ministres de Iustice. 3. Trois crimes ausquels les Officiers sont suiets.

La concussion est toute exaction, ou autre tort, qui se fait par le moyen de l'auctorité & puissãce publique *l. 1. D. De concussione. l. 4. C. Ad l. Iuliam repetund.* dont la recerche se faisoit au droict Romain, *per iudicium priuatum*, contre les particuliers, qui auoient vsé de concussion: mais a l'egard des Officiers, c'estoit vn crime public, appellé *crimen repetundarum l. 2. D. De concuss. & toto tit. Ad l. Iul. repet.* 4. Concussiõ.

Pareillement la fauceté est beaucoup plus punissable en vn Officier, duquel les actes sont publics, & font pleine preuue entre toutes personnes, que non-pas en vn homme priué: mesme qu'on doute si la suppositiõ d'vne escriture priuée est vne fauceté. Quoy qu'il en soit, la fauceté n'est point capitale contre vne personne priuée, mais elle l'est a l'egard des Officiers: comme il est dit des Notaires & Greffiers, par l'ord. de l'an 1551. & des financiers, au fait de leurs charges, par l'ord. de lan 1532. 5. Fauceté.

Bref quant au peculat, qui est le larcin ou interuersion des deniers publics, combien qu'il ne fust capital regulierement par la loy *Iulia*, si l'est-il a l'egard des Officiers, par la loy vnique *C. De crim. pecul.* Et en France par l'ord. de l'an 1545. il porte confiscation de corps & de biens contre toutes personnes: mais encor contre les financiers, il y a cela de particulier en ceste ordonnance, que s'ils s'absentent du Royaume, ou latitent, auant qu'auoir satisfait le Roy, ils doiuent estre punys de mort comme criminels de peculat. 6. Peculat.

Or dautant qu'il ny a ordinairement que le Roy qui ait interest a la recerche du peculat, au lieu qu'en la concussion ou fauceté il y a presque touiours vne partie interessée, c'est pourquoy les recerches generales des financiers sont plus ordinaires, & aussi plus necessaires, que celles des Magistrats, ou de leurs ministres. Et ce que soubs le Roy S. Louys, & soubs Philippe le Bel on a vsé de Syndicats, pour recercher indifferẽment toute sorte d'Officiers, est, que de ce temps là, les finances n'estoyent encor separees de la iustice, comme il a esté prouué cy-deuant: ioint que le Parlement n'estoit encor estably en Cour ordinaire, quoy que ce soit il n'estoit encor en possession paisible, d'auoir égard sur tous les autres Iuges du Royaume, qui aussi n'estoyent pas lors si soupples & obeissans, qu'ils sont a present, ains ayans les armes, la iustice, & les finances a manier tout-ensemble, ils s'en faisoyent bien plus a croire, que nos robes 7. Pourquoy les financiers sont plustost recherchez que les autres Officiers. 8. Pourquoy tous Officiers estoyét iadis recherchez.

Digitized by Google

longues de maintenant, ainſi que l'hiſtoire fait foy.

9. Inconuenient de rechercher les Iuges.

Et à la verité ce ſeroit vne choſe, qui affoibliroit par trop l'auctorité de la Iuſtice, & le reſpect particulier, qui luy eſt deu par le peuple, & qui eſt vn des principaux fondemens de l'Eſtat, ſi on voyoit, que par vne recherche generale, tous ceux, qui iugent les autres, fuſſent eux-meſmes en poſture de criminels, & que leur honeur fuſt expoſé à la mercy d'vn partiſan, qui ſeul, en tout cas, profiteroit des iniuſtices & exactions pretenduës faites au pauure peuple, à qui il n'en ſeroit fait aucune raiſon, comme il eſt veû à la recerche des vſures. Inconuenient qui n'eſt pas en la recerche du peculat, contre les financiers, dautant que le Roy ſeul y ayant intereſt, il en peut bien faire party: combien qu'à la verité c'eſt touſiours choſe honteuſe d'achepter des procés, & encor des procez d'vne recherche generale d'Officiers.

10. Des Commiſſaires des recherches.

Mais ce qui eſt plus eſtrange en ces recherches des financiers, c'eſt qu'on y met par fois des Commiſſaires, au choix & à la deuotion du partiſan, voire qui ſouuent ſont eux-meſmes aſſociez au party: ce qu'eſtant, qui eſt l'Officier, pour homme de bien qu'il ſoit, qui n'ait occaſion de trembler, parmy la malice & la ſubtilité des hommes d'apreſent, voyant ſa partie eſtre ſon Iuge, & ſon honeur, voire quelquefoys ſa vie, eſtre expoſee à la mercy de celuy, qui ha intereſt à ſa condamnation?

11. Ne doiuent eſtre choiſis par le partiſan.

Quand le partiſan n'auroit autre aduantage, que de choiſir des Iuges à ſa poſte, n'eſt-ce pas aſſez pour faire courir fortune à l'innocent, veu qu'il y a aujourd'huy tant d'ames de Cour, qui, eſtans d'ailleurs ſans employ, ne cerchent, qu'à ſe loüer pour gaigner leurs deſpends: dont meſme il y en a, qui tout exprés ſe rendent plus rigoureux, ou qui autrement ſe ſçauent accommoder au gré de celuy, qui les employe aux deſpens des biens, de l'honeur, & quelquefoys de la vie de celuy, à qui on en veut: afin qu'eſtans recogneus publiquement pour gens de ſeruice (ainſi les qualifie-on) ils ſoyent achallandez & accouruez, pour auoir ſouuent de telles commiſſions.

12. N'y aller par pais auec luy.

Mais outre cela, le partiſan ha encor vn autre aduantage, à ſçauoir que lors, qu'il faut aller par pays, c'eſt luy qui porte la bourſe, qui paye, qui traicte, qui défraye meſſieurs les Commiſſaires, & par ce moyen il eſt pair & compagnon parmy-eux, & eſtât touſiours auec eux, il apprend leur ſecret, recognoiſt leur inclination, bref en-fin il les pouſſe, comme il veut: qui ſont à la verité de grandes tentations à des Iuges, pour ſe laiſſer couler parmy la corruption de ce ſiecle: où il ne s'en veoid gueres de ſi entiers & ſi fermes, que *valeant perrumpere iniquitates*, comme dit le Sage. O que les façons de faire de ces Commiſſaires ſont naifuement bien décrites en la Nou. de Valentinian *De indulgentiis reliquorum*, que ie prie le lecteur de veoir ſur ce propos.

13. Doiuent eſtre faicts par les Iuges ordinaires.

N'y-a-il pas en France aſſez d'Officiers ordinaires gens de bien, ſans auoir recours à ces Commiſſaires extraordinaires; veu que l'experience nous apprend aſſez, que le dire de Ciceron eſt veritable, que toutes puiſſances extraordinaires ſont pernicieuſes, & de dangereuſe conſequence: Ce qui deuroit principalement eſtre conſideré, quand il eſt queſtion de l'honeur, ou de la vie des perſones publiques. Car lors qu'elle apparence y a-il d'attribuer ceſte puiſſance à de ſimples Commiſſaires, & à des Iuges bottez, entre leſquels l'auſe d'ire, qu'il y en a, qui ne ſe perſuadent pas eſtre eſtablys pour iuger les meſchans, ains pour taxer & rançonner indifferement tous ceux, qui ont à paſſer par leurs mains, coupables ou non.

14. Plaincte faicte aux Eſtats de Tours cõtre ces Cõmiſſaires.

Cette plainte n'eſt pas de moy, elle fut faite ſolemnellement par les trois Eſtats de Frãce, en laſſemblée, d'iceux tenuë à Tours ſoubs le Roy Charles. VIII. où, ayant egard à icelle, telles commiſſions extraordinaires furent eſtroitement defendues. En voicy les mots, *Item & au temps paſſé, quand vn homme eſtoit accuſé ſuppoſé que ce fuſt à tort, il eſtoit pendu. Car il eſtoit mis entre les mains d'aucuns Commiſſaires, quis & trouuez à poſte, & tres-ſouuent ceux, qui auoyent don des forfaictures & amendes eſtoyent à veoir les procez, & les conduire comme Commiſſaires & Iuges: & s'ils n'eſtoient Commiſſaires, ſi auoyent-ils lettres, pour eſtre preſens aux ces Iuges, à faire les procez:*

procez, si semble aux Estats, qu'on ne doit iamais souffrir tels Commissaires extraordinaires, mais si aucuns sont accusez de quelque crime, informations en soyent faictes par les Iuges ordinaires, & soyent gardees les formes de droict: & ainsi fut-il ordonné.

15. Bonne ré-contre tou-chāt ces Cō-missaires.

Il me souuient à ce propos d'vne bonne rencontre faite par vn moine sans y penser, que rapporte M. Pasquier en ses Recherches de la France. Le Roy François estant au conuent des Celestins de Marcoussy, parlant de Messire Pierre de Montagu fondateur d'iceux, qui auoit esté grand Maistre & superintendant des finances de France soubs Charles 6. & auoit esté condamné, & executé à mort, puis quelque temps apres trouué innocent, & enterré honorablement en l'Eglise de ce lieu: il failloit bien, dist le Roy, que les Iuges, qui l'auoyent condamné eussent mal iugé: vn moyne Celestin reprenant brusquement le Roy, dist, que ce n'estoyent pas des Iuges, qui l'auoyent condamné, ains des Commissaires, voulant dire, que les Commissaires n'estoyent pas vrayement des Iuges, & que ceste condemnation n'estoit qu'vn faux pretexte de Iustice.

16. Cõment faut choisir ces Commis saires.

Vray est, qu'il y a quelque-foys des occurrences, où il est bien à propos d'vser de Commissaires, notamment en ces recherches generales d'Officiers, comme Bodin discourt fort bien au 2. chapitre du 3. liure: Mais lors c'est le deuoir d'vn bon Prince de les choisir luy-mesme, ou faire choisir par ses principaux Officiers, ausquels il ha creance entiere, & ce au-parauant, que le party de la recherche soit fait & adiugé, & encor les prendre dans les Cours souueraines, quoy que ce soit du nõbre des Magistrats ordinaires, voire mesme trier & choisir d'entr'eux, non-pas les plus violents, & seueres, mais les plus gẽs debien (car ceux-là ne peuuent manquer de capacité) comme il a esté fait en ces dernieres

17. Chambres Royale & de Iustice.

érections des Chambres Royale, & de Iustice, composées des Officiers des quatre compagnies souueraines, qui aussi ont rendu si bonne & equitable Iustice, que ny les particuliers n'ont cû occasion de s'en plaindre, ny le public de s'en mescontenter.

18. Des recerches par-ticulieres des Officiers.

Et pour parler maintenant des recherches particulieres, c'est-à dire des procez criminels, qui se font contre les Officiers en particulier, il me semble, sauf correction, qu'és procedures d'iceux, nous leur faisons beaucoup d'iniustice. Premierement en ce que nous les suspendons trop legerement de l'exercice de leurs charges, & ce ordinairement deslors du premier decret d'adiournement personel, puis, tant que leur procez dure, nous les tenons en interdiction, & les faisons mascher à vuide, voire nous les despoüillõs, entant qu'à nous est, de leur honeur, & de leur pouuoir, auant que sçauoir s'ils sont coupables: ce qui est, ce semble, contre la decision de la loy *Libertus*. §. *In quæstionibus Ad Municip.* où Papinian dit, que *Magistratus capitalis criminis accusati, pristinam Dignitatem interim retinent.*

19. Que l'Officier accusé ne doit estre interdit par le decret.

Est-ce pas preiuger leur condamnation, auant qu'auoir ouy leur defeance? voire est-ce pas les condamner par prouision pendant le procez? combien qu'il faille plustost presumer l'innocence, & que pendant l'accusatiõ le prétenu doiue demeurer *integri status*. Et neantmoins, fussent-ils les plus innocens du monde, cette subite interdiction leur apporte vne tres-mauuaise reputation, parmy le peuple, enclin à presumer plustost le mal, que le bien: reputation qui ne se repare iamais tout-à-fait, pour-ce que la playe de la calõnie estant guarie par l'absolution, la note & cicatrice en demeure neant-moins, disoit vn ancien, c'est à dire la memoire, & le mauuais soubçon, resultant de ceste suspension publique.

20. Deshonneur prouenant de l'interdiction.

Voyla pour l'interest d'honeur, & quant au dommage, qui aduient à l'Officier, d'estre priué de l'emolument de son Office pendant le procez, qui est ordinairement le plus beau de son reuenu, il n'eschet gueres, que par-apres son luy en face raison, ores qu'il soit trouué entierement innocent. Car le plus souuent il n'y a autre partie, qu'vn Procureur du Roy, qui est vne partie sans partie, & vn aduersaire inuulnerable, & comme la Quintaine, laquelle celuy qui heurte, est en danger d'en auoir dans le dos, s'il n'esquiue viſtement. Que si on leur met en teste vn denonciateur, ou partie ciuile, ce sera quelque homme

21. Dommage qui en prouient.

Digitized by Google

de paille apoſté, qui ne ſera, ni de qualité, pour reparer le deshoneur, ni de moyens, pour ſatisfaire au dommage, qu'vn Officier innocent aura receu par vne calomnieuſe accuſation.

21. Pourquoy ie dis on pratiquoit cette interdiction

Ie ſçay que de tout temps on a pratiqué l'interdiction des Officiers pendant leur accuſation, notamment des maluerſations pretenduës commiſes en leurs charges: mais ie dy, que cette pratique pouuoit eſtre tolerable, lors que les Offices eſtoyent donnés gratuitemẽt, pour-ce qu'a lors on ne mettoit en conſideratiõ l'intereſt pecuniaire de l'Officier, & quant a l'intereſt d'honeur, on le couuroit de ceſte bien-ſeance publique, de ne veoir iuger les autres par celuy, qui eſtoit en train d'eſtre iugé luy-meſme. Mais a preſent que les Offices non ſeulement ſe vendent, ains que ſur le reuenu d'iceux eſt bien-ſouuent fondé l'entretien d'vne famille honorable, eſt-ce pas grand conſcience de priuer vn homme qu'on ne ſçait encor ſ'il a failly, de la iouiſſance de ſon bien, lors qu'il en ha plus de beſoin, pour ſe defendre?

22. Autre inconuenient qui en prouient

Quàm noſmet nobis legem ſancimus iniquam!

Il en ſuruient encor vne autre grãde abſurdité, c'eſt que le delateur du pauure Officier, le voyant bouclé par ceſte interdiction, ne faudra pas de l'embaraſſer parmy infinys chefs d'accuſation, dont la plus-part ſeront controuuez a plaiſir, ſera ouyr infinys teſmoins contre luy, ſoit qu'ils le chargent, ou non, pour enfler le procés, lequel par-aprés il laiſſera là, ſans en faire pourſuitte. Et ſi on pourſuit ce debiteur, pour pourſuiure, ce ne ſerõt que fuites, que delays, que deſauts, qu'appellations, que recuſations, que faits nouueaux, nouueaux incidens, & telles autres allonges de chicane: de-ſorte qu'en fin le pauure Officier ſera contrainct de faire inſtruire ſon procés luy-meſme, payer ceux qui ont trauaillé contre luy, & ſe faire fouëtter, cõme on dit, a ſes deſpends, pour taſcher a ſortir d'accuſation, & r'entrer en ſon Office. Encor le plus ſouuent les fuittes de ſa partie ſeront telles, qu'il trouuera pluſ-toſt la fin de ſon argent, voire de ſa vie, que de ſon procés, & mourant ainſi, voyla ſon Office perdu.

24. Autre encor.

Sil ha les rains aſſez forts, & la vie aſſez longue, pour en veoir la fin, encor au iugement definitif d'icelluy, on luy fait vne autre iniuſtice Car ſi de vingt chefs d'accuſation propoſez contre luy, il y en a ſeulement vn ou deux, des plus legers, verifiez: comme il eſt quaſi impoſſible, que parmy cinquante ou ſoixante affaires, qui ſe traitent chaſque iour deuant vn Iuge, il ne luy arriue en pluſieurs années de commettre vn peché veniel, ou par la ſurpriſe de la partie, ou par l'embuſche d'vn ennemy, ou par la faute d'vn clerc du Greffe, ou par incogitance, ou quelque-foys par ignorance, voire par-foys par vne ſubite paſſion, voyla le pauure Officier, pour cette ſeule peccadille condamné en tous les deſpens du procés, ſ'il y a partie ciuile.

25. Au criminel qui pert en vn chef paye tous les deſpens.

Car on pretend, qu'au criminel on ne fait pas, comme au ciuil, où on diſtingue les chefs de demande, & on prononce ſeparément ſur chacun, tant pour le principal, que pour les deſpens. Mais au criminel on dit, que *qui in vno peccauerit, factus eſt omnium reus.* Qu'on ait accuſé vn Iuge de concuſſion, de peculat, de fauceté, que de tout cela il ſe trouue innocent, mais qu'il ait failly en quelque ordonnance mal obſeruée, qu'il ait pris cinq ſols pour quelque expedition, qui deuoit eſtre gratuite, qu'il ait luy-meſme confeſſé, & qui partant n'ayt rien couſté a verifier, on luy fera neant-moins payer les deſpens de tout le procés & par-ainſi on luy fait ſalarier la calomnie de ſon accuſateur, qui ſçachãt cette pratique, quand il eſt aſſeuré d'auoir preuue de quelque pecadille, ne manque point de mettre en fait, contre le Iuge, tous les crimes qu'il peut imaginer: & puis le peuple, qui veoit ſon Iuge ruiné, & payer les despens de tout le procés, infere & conclud, qu'il a eſté trouué coupable de tous ces grands crimes, dont il eſtoit accuſé.

26. Contre

Auſſi ay-ie ouy dire, que de nouueau le Parlemẽt, en iugeãt le procéz d'vn Cõſeiller d'icelluy, a diſtingué les chefs de ſon accuſation, & a prononcé ſeparement ſur chacun d'iceux, & pour-ce que de trois chefs, il n'y en auoit, que deux

Digitized by Google

prouuez ne la cõdãné, qu'au tiers des deſpends, les deux autres tiers cõpenſez.

Que ſi de fortune il ne ſe trouue rien du tout à redire en la vie de l'Officier accuſé encor rarement ſera-il abſous. Car il-y-en-a, qui diſent, qu'on n'abſout point en France: mais ou on mettra les parties hors de Cour ſans deſpens, ou on permettra au Procureur du Roy d'informer plus amplement: ou, ſi on veut tant fauoriſer ſon innocence, que de l'enuoyer abſous, c'eſt choſe rare, & que ie n'ay iamais veüe, de condamner ſon faux accuſateur en ſemblable ſupplice, comme la loy veut. On le condamnera en cent eſcus de reparation, plus ou moins, ſelon ſa qualité, ſi on vient iuſques à vne amende honorable, c'eſt grande merueille. Et pour les deſpens du procez on luy permettra de faire ceſſion de biens. Ainſi fuſt l'Officier auſſi iuſte qu'Ariſtide, & auſſi ſage que Caton, lequel fut accuſé ſoixante foys, la victoire qu'il obtient, eſt vne victoire de Cadmus, dont il demeure ruiné, & quant à ſon calomniateur, aprés auoir fait ceſſion (car ce ſont ordinairement gens de ceſſion, qu'on met en teſte aux Officiers) le voyla ſans ſoucy, comme n'ayant plus que perdre,

--------Damnatus inani
Iudicio (quid enim ſaluis infamia nummis?)
Exul abactauâ Marcus bibet, & fruitur Dys
Iratis: at tu victrix prouincia ploras.

27. On ne fait pas aſſez de ſatisfactiõ à l'Officier innocent.

Conſiderons, ie vous ſupplie, en cõbié de poincts noſtre procedure criminelle eſt plus rude aux accuſez, que celle des Romains. Premieremẽt pour vn coup de poing, nous vſons de la meſme procedure ſecrette, dont les Romains vſoyẽt au crime de leze majeſté, cõme le docte Iuge criminel Airaut a bien prouué en ſa pratique. Secondement nous cumulons pluſieurs accuſations enſemble, ce qui n'auoit lieu au droict Romain *l. 4. & ibi D D. De pub. iud.* Tiercement nous permettons a l'accuſateur d'auoir du conſeil, & non a l'accuſé, qui en auoit a Rome, comme les oraiſons de Ciceron nous témoignent. Quartement nous ne permettons regulierement, qu'a l'accuſateur de faire preuue de ſon accuſation, & non a l'accuſé de ſon innocence, comme il luy eſtoit permis a Rome, ainſi que les meſmes oraiſons nous apprennẽt. En cinquieſme lieu a Rome, il y auoit touſiours vn accuſateur apparent. *l. Quamuis C. De adult. l. vlt.* D. *De prin. delict.* au lieu qu'en France l'accuſé n'ha d'ordinaire, qu'vn Procureur du Roy en teſte, qui apres l'abſolution, ſ'excuſe bien-ſouuent ſur la neceſſité de ſa charge, ou nomme en tout-cas quelque homme de paille, pour denonciateur. Pour ſixieſme difference, il faut quoter la rigueur de l'Ord. 1539. que les teſmoins des faits iuſtificatifs & de reproche ſoyent nommez promptement par l'accuſé, dõt l'autheur s'en trouua luy-meſme embouclé. En ſeptieſme lieu au droict Romain le procés criminel ne pouuoit durer qu'vn an, *tit. vt intra annum criminalis quæſtio terminetur. C. Theod.* que Iuſtinian eſtẽdit a deux ans, leſquels expirez, l'accuſé eſtoit enuoyé abſous ſans autre cognoiſſance de cauſe, & l'accuſateur puny comme calomniateur, *tit. intra quæ tempora crimin. quæſt. termin. Cod. Iuſti.* & en France les procez criminels durẽt plus, que les hõmes. En huictieſme lieu ſelon le droict on prononçoit touſiours l'abſolution, quand l'accuſation n'eſtoit cõfirmee dẽ preuues cõcluantes, icy on abſout raremẽt, ains permettãt au Procureur du Roy d'informer plus amplement, on laiſſe l'accuſé trainer eternellemẽt ſon lien. Finalement en droict le calomniateur n'eſchappoit iamais le talion: & en France és accuſations capitales, il en eſt pour le plus quitte, pour vne amende honorable.

28. Neufrieme qu'on tient en France aux accuſez.

Voyla pas aſſez de rigueurs, que nous tenons aux accuſez, ſans encor y adiouſter ceſte-cy contre les pauures Officiers, de les dépoſſeder honteuſemẽt de leurs Offices, ſi toſt qu'on vient a les accuſer a tort ou a droict. Certes ie ne mesbahy pas, ſi parmy toutes ces rigueurs, les recerches des Officiers ſont auiourd'huy ſi frequentes & ſi plauſibles, que ſur icelles on a fait en ce temps vn nouueau fonds des finances: choſe neãtmoins preiudiciable au public, dautãt que cela diminuë extremement le reſpect, que le peuple doit aux Magiſtrats, dont n'aiſt par vne ſuitte neceſſaire le meſpris des loys, & en-fin la deſobeiſſance vers le Prince, qui eſt le ſouuerain Magiſtrat.

19. Pourquoy les procez criminels contre Officiers ſont ſi frequens.

Digitized by Google

30. Ne doivent estre legerement admis contre les Iuges.

Ce qui soit dit touchant les recherches criminelles, qui sur tout ne doiuent estre legerement admises contre les Iuges, veu qu'à Rome tous Magistrats, qui auoyent pouuoir d'emprisonner, ne pouuoyent estre appellez en iugement, mesme en cause ciuile, pendant que leur charge duroit. *l.2. D. De in ius vocando.* Parlons maintenant des recerches & poursuites ciuiles, qui peuuent estre faites contre eux: Car ce ne seroit iamais fait de traiter, quand les Officiers de finance sont tenus en leur nom à payer leurs assignez, quand les Notaires sont tenus garentir la validité de leurs contracts, & declarer les hypotheques qu'ils sçauent, ny quand les Sergens, faute d'auoir fait à temps leurs diligences, doiuent estre declarez debteurs.

31. Iuges ne doiuet estre garans de leurs sentences.

No⁹ parlerõs dõq seulemẽt des Iuges, qui ont mal iugé à-fin de dẽouurir plusieurs beaux secrets de nostre pratique. Or est-il biẽ certain, que les Iuges ne sõt pas garants regulierement de leurs iugemens, & que *ex consilij, ita & iudicij non fraudulenti, nulla obligatio est.* Car parmy la varieté des affaires humaines, parmy le nombre infiny de loys, ordonnances, & coustumes, parmy la diuersité des opinions des hommes, parmy la malice des parties, parmy la negligence d'aucuns Aduocats, parmy la surprise des Procureurs, parmy l'ignorance des Greffiers, quelle apparence y auroit-il qu'vn Iuge deust garantir tous les iugemens qu'il rend de saine conscience, & auec droicte intention? Et qui seroit celuy qui voudroit estre Iuge, pour estre au hazard d'auoir autant de procés en son nom, comme il donneroit de sentences, dont il n'en faudroit possible qu'vn en toute sa vie pour le ruiner? seroit-ce pas auoir touſiours en iugeãt l'espée de Damocles penduë sur son chef? Veu qu'on void mesmement es Cours souueraines, qui sont presumées *habere omnia iura in scrinio pectoris*, & où il y a ordinairement plus de vingt Iuges à concerter la decision d'vn procés, que neantmoins quand on obtient requeste ciuile contre leurs arests, ceux mesme qui les ont donnez, les cassent & corrigent bien souuent. Et void-on pas aussi infinies sentences des Requestes du Palays dont y a appel, infirmées, combien que ceux qui les dõnent soyent du corps de la Cour, & de mesme qualité en tout & par tout, que ceux qui donnent les arests?

32. Arests des Cours souueraines sõt souuent retractez.

33. Belles questions de nostre pratique.

Doù vient donc, qu'en France les Iuges Royaux sont adiournez en cas d'appel pour soutenir leur iugé? d'où vient aussi que les Seigneurs sont condamnez en l'amende, pour le mal-iugé de leurs Iuges? comme il est porté par l'ordonnance moderne de Rouſſillon, qui est vne des plus belles, que nous ayons. D'où vient encor que quelque-foys au Parlement l'intimé est condamné en l'amende, pour le mal-iugé du Iuge Royal? & que pour cette cause, quand la Cour infirme vne sentence elle prononce qu'elle la met au neant sans amende? Certes ce sont des plus difficiles secrets de l'antiquité de nostre droict Françoys non iamais recerchez par aucun, qui meritent bien d'estre esclaircys icy, tout à loisir, pour le catastrophe de ce liure.

34. Estre sans faute quel?

Il y a certains cas au droict Romain, esquels le Iuge fait la cause sienne, c'est à dire (cõme l'explique Cuias aux Patatitles) que celuy, qui est greué par sa sentẽce peut tourner teste contre luy, & quittant sa partie aduerse, se prendre directement à son Iuge, & le poursuiure *extraordinaria cognitione*, prenant contre luy les mesmes conclusions, qu'il auoit pris auparauant contre son aduersaire. *l. vlt. De extraord. cognit. & si Iudex litem suam fecisse dicatur.*

35. Quãd on auoit recours cõtre la partie on ne s'adressoit au Iuge.

Ce qui ne pouuoit estre, sinõ lors, qu'il n'y auoit point de voye d'appel, ou bien quand le Iuge auoit fait vn grief irreparable par la voye d'appel. Car tant que la cause estoit entiere, & que le grief estoit reparable par appel, la partie n'auoit point d'occasiõ de quitter la voye ordinaire de poursuiure son aduersaire, pour s'attaquer à son Iuge, par vne action extraordinaire, *quia quoties ordinarium iudicium competit, non datur extraordinarium. l. In causa.* D. De *minor.* Vray est que si en cause d'appel, il se trouuoit que le Iuge eust notoirement failly, il pouuoit estre puny selõ l'arbitrage du superieur, mais pourtant il ne faisoit pas la cause sienne, c'est-à-dire, qu'il ne transferoit pas sur soy l'euenement du procez.

Digitized by Google

Or y auoit-il en ſomme deux eſpeces de fautes, à cauſe deſquelles le Iuge pouuoit faire la cauſe ſienne, ſçauoir-eſt la maluerſation, & l'imprudence. La maluerſation eſtoit, quand il auoit eſté corrompu par argent, faueur ou quelque autre ſemblable moyen, ou bien qu'autrement il eſtoit en dol, qui ſont les cas du titre *De pœna iudicis, qui malè iudicauit, id eſt malignè : ceu qui malè verſatus eſt in iudicio*, ainſi qu'il ſe collige des loys qui ſont dans ce titre, car le Iuge n'eſt pas puniſſable pour auoir mal iugé, s'il a iugé ſelon ſa conſcience, ſans maluerſation ou impudence, tout-ainſi que c'eſt autre choſe de mentir, & de dire vn menſonge, comme diſcourt Fauorinus dans A. Gelle. 36. Deux cas eſpeuels le rend faiſoit la cauſe ſienne. 37. La maluerſation.

L'imprudence eſt la ſupine ignorance & imperitie manifeſte du droit, qui eſt le contraire de la prudence, ou iuriſprudence. C'eſt pourquoy au cas de ceſte imprudence il y auoit au droit Romain diſtinction des Iuges. Car les Magiſtrats, qui eſtoiẽt ordinairement plus gens d'eſpee, que de lettres, n'eſtoiẽt point tenus de l'imprudence, & n'y auoit que les Iuges Pedanees, c'eſt à dire les Aſſeſſeurs des Magiſtrats, ou Iuges par eux deleguez, qui en fuſſent tenus, comme il eſt expreſſement decidé en la loy 2. *D. Quod quiſque iuris &c.* où les interpretes Grecs en rendent la raiſon comme rapporte Cuias *lib. 23. Obſerv. cap. vlt.* Πολλάκις δὲ οἱ ἀρχοντες, ἅτοιοι τὴν διαγνῶσιν παρεχόμενοι, οὐκ ἴσασιν ἀκριβῶς πὰς νόμους, παρελλάδουσι τὴν δίκὴν τὸ κελεῦσθὲν πὸὺς νόμους, ἀλλὰ δίκὴ τὸ ἴδιον, καὶ τὴν τοῦ βασιλέως, ἢ πίστιν συγγενείας. Mais les Iuges pedanees *profitebantur ſe peritos, & ideò præſtare debebant ſcientiam legum & morum, id eſt πείρας*, comme parle la Nou. 82. *in princip.* que Cuias au lieu ſus-allegué, interprete *continuatam & tritam experientiam triuiæ, vſuſque forenſis*, qui eſt-ce que nous appellons pratique. 38. L'imprudence. 39. Les Iuges deleguez ſeuls tenus de l'imprudence, & non les Magiſtrats.

Ceſte diſtinction fert grandement à deſcouurir ces ſecrets de noſtre ancien droit, car Paul Emile, Budée, & apres eux du Haillan, nous apprennent que nos Ballys & Seneſchaux iugeoient anciennement en dernier reſſort: ce qui eſt aiſé à colliger de ce, qu'auparauant que le Parlement euſt eſté eſtably ſedentaire par Philippe le Bel, il ne s'aſſẽbloit qu'vne ou deux fois l'an, & tenoit fort peu de iours. Et lors ne cognoiſſoit-il pas propremẽt des cauſes d'appel, ains ſeulemẽt des grandes cauſes en premiere inſtance, comme des Duchez & Contez, des crimes des Pairs de France, & encor des cauſes du domaine de la corone, qui eſt ſa iuriſdiction primitiue & originaire, qu'il retient encor en premiere inſtance, & n'ay iamais veû d'areſts de ce temps là, donnez ſur des appellations des Ballys & Seneſchaux. 40. Baillys iugeoient en dernier reſſort.

Il eſt bien vray qu'en France il y auoit anciennement appel des Ducs & Contes, auſſi bien qu'au droit Romain il y auoit appel des Proconſuls, & pareillement des Ducs Romains, lequel appel reſſortiſſoit pardeuant l'Empereur ou ſon *Præfectus Prætorio l. 32. §. f. C. de appellat.* Comme auſſi en France l'appel des Ducs & Contes de prouince reſſortiſſoit deuant le Roy ou deuant le Maire du Palais, qui eſtoit appellé le Duc des Ducs, ou le grand Duc de France. Mais eux à ſucceſſion de temps, ne pouuans prendre la peine ni auoir le loiſir, de vuider tant d'appellatiõs, les faiſoient vuider par des Cõmiſſaires qu'ils enuoyoyẽt pour cẽt effait, de temps en temps par les prouinces, afin que la iuſtice ſouueraine fuſt renduë ſur le lieu, au ſoulagement du peuple, ainſi qu'on voit encor aujourd'huy que le Pape & les Primats Eccleſiaſtiques deleguẽt des Commiſſaires ſur les lieux, pour iuger les appellations interiettees deuant eux. 41. Mais nõ les Ducs & les Contes. 42. Deuant qui reſſortiſſoit l'appel d'eux. 43. Abus des Cõmiſſaires *ad partes.*

En quoy toutesfois ils cõmettent vne abſurdité que nos Roys ne commettoient pas. Car les Commiſſaires Eccleſiaſtiques ſont deleguez particulieremẽt pour chacune cauſe, & ſõt choiſis & nõmez ordinairemẽt par la partie, qui pourſuit la cõmiſſion: mais ces anciẽs Cõmiſſaires de Frãce eſtoiẽt choiſis par le Roy meſme, qui les enuoyoit par les prouinces, pour decider generalemẽt toutes les appellatiõs interiettees des Ducs ou Contes, ou autres Iuges reſidens en icelles. 44. *Miſſi, ſeu Miſſi dominici* 45. *Cur Dominici*

Ces Commiſſaires eſtoient appellez *Miſſi*, ou *Miſſi dominici*, pour-ce que l'inuention en fut trouuee au commencement de la ſecõde lignee de nos Roys, qui eſtans auſſi Empereurs de Rome, ſe faiſoient appeller *Dominos*, (ainſi que les precedens Empereurs Romains depuis *Domitian*) ne ſe voulans en France qualifier Roys ſimplemẽt, & les Frãçois ne voulãs qu'ils ſe qualifiaſſent Empereurs 46. *Cur Miſſi.*

Digitized by Google

à l'egard de la France. Et pour-ce que ces Cõmissaires estoient enuoyez par les prouinces, ils estoient appellez *Missi*, que le moderne Pasquier tourne enuoyez au lieu que les vieils Historiẽs Frãçois escorchãs le Latin, les appellẽt Messagers. Aymon le moine les nomme *Legatos*, & en quelqu'endroit, *fideles ac creditarios à latere*. Tant y a que ces Commissaires representans le Roy au fait de leur charge, comme ses Nonces & Ambassadeurs, jugeoyent *vice Regia* les causes deuolues par appel à sa Majesté: & par consequent en dernier ressort, ainsi qu'il n'y a point d'appel des Commissaires deleguez par le Pape. Aussi ces *Missi dominici* estoient pris du nombre de ceux qui assistoient au Parlement ou Conseil priué du Roy, comme auiourd'huy y entrent les maistres des Requestes qui ont succedé à quelque partie de leur function. Et cette ancienne façon de France, d'enuoyer ainsi des Iuges par les prouinces, pour iuger les causes d'appel, & principalement les procez criminels, est encor gardee au-iourd'huy par les Angloys, plus soigneux que nous-mesme de retenir les formes anciẽnes, qu'ils ont apprises de nous, lors que les Françoys, les ayant conquis, les ont ciuilisez.

4 7. Iugeoiẽt sans appel.

48. *Missi* supprimez en la 2. race de nos Roys.

Voyla comment on en vsoit en la seconde race de nos Roys, mais en la troisiesme lors que les Ducs & les Contes eurent changé leur Office en Seigneurie, voire que les principaux d'entr'eux se furent faits demy-souuerains, comme j'ay discouru particulierement au liure *Des Seigneuries*, ils ne voulurent plus soufrir, que ces *Missi dominici* resid assent ni rendissent la iustice dans leurs pays: au contraire firent faire aux Roys plusieurs ordonnances, de ne plus enuoyer d'Officiers ni Commissaires dans leurs terres, pour y rendre la iustice, qui sont rapportees en la Conference des Ordonnances tit. *Des Baillys & Seneschaux*. Et ainsi s'estans affranchys de ces Commissaires, ils vsurperent à peu pres le resort & souueraineté de la iustice: voire en fin les plus puissans & les plus esloignés du Roy, l'vsurperent tout à fait, comme les Ducs de Guyenne, Normandie, Bretagne & Bourgogne.

49. Dernier ressort empesché par les grands Seigneurs.

50. Baillifs & Seneschaux au lieu des *Missi dominici*.

Mais les moindres & plus proches de la Cour en furent empeschez par le moyen de ce qu'a mesure, que les Roys trouuoient suiet de reünir à la corone quelque ville proche d'eux, ils attribuoient au Iuge ordinaire d'icelle, appellé Bailly ou Seneschal, la Iurisdiction des cas Royaux, & causes d'appel du territoire des Contes, ou autres Seigneurs voisins, ainsi que l'auoient auparauant ces *Missi dominici*, qui n'allans plus l'exercer par les prouinces demeurerent pour assister au Parlement & au conseil priué du Roy en qualité non plus d'Enuoyez, ains de Referendaires ou Maistres des Requestes, ainsi qu'ils sont à present, c'est à dire ayans la charge de rapporter & representer au Roy les requestes & plaintes suruenantes des prouinces, ou aussi ils estoient tenus faire leurs cheuauchees & reueües pour la conseruation du droit du Roy seulement, & pour empescher que le peuple ne fust vexé par les Seigneurs, & recenoir les requestes & plaintes d'icelluy: & c'est pourquoy encor auiourd'huy passans par les prouinces ils ont droit de tenir le siege des Baillifs & Seneschaux Royaux, comme iceux ayans succedé en leur lieu.

51. *Missi* de-uenus Maistres des Requestes.

52. Leur charge d'apresẽt.

53. Pourquoy presidẽt aux Bailliages.

54. Assises des Baillifs & Seneschaux.

Donques ces Baillys Royaux succederent à la charge des *Missi dominici*: c'est pourquoy ils gaignerent ce point peu à peu, d'aller tenir leurs assises dans les terres des petits Seigneurs estans en leur ressort: esquelles assises ils vuidoyẽt les plaintes faites contre leurs Officiers, & pareillement les causes d'appel: & ainsi ils garderẽt le mesme pouuoir, qu'auoyẽt anciennemẽt les *Missi dominici*, de iuger en dernier ressort: & de verité il y auoit bien moins de hazard de le leur permettre qu'aux Ducs & aux Contes, qui le pretendoient, & en iouyrent la plus part apres la suppression des *Missi dominici*, ioint qu'en la simplicité anciẽne des Françoys, on n'auoit encor cogneu que deux degrez de iurisdiction, & ne scauoit-on que c'estoit d'appeller deux fois.

55. Garderẽt le dernier ressort.

56. Mais on pouuoit faire plainte d'eux.

Mais on inuẽta vne autre bride pour les retenir en leur deuoir, qui fut celle mesme, que pratiquoiẽt les Romains à l'esgard des Iuges, desquels il n'y auoit point d'apel, à sçauoir que s'ils dẽnioiẽt iustice ou rendoiẽt quelque faux iugemẽt, on en faisoit sa plainte au Roy. Car (cõme dit la Nou. de Theod. tit. *Contra sententias Præfectorũ Prætorio iniustas supplicandũ*) *quid litigatoribus relinquitur, si post sententiam*,

57. La plainte estoit dirigee contre le Iuge non contre la partie.

quam nefas est appellatio ne suspendi, nec nostre Serenitatis imploretur auxilium?

Or cette plainte ne pouuoit estre dirigee contre la partie, qui n'auoit pas tort de maintenir & faire executer ce que le Iuge auoit ordonné en son dernier ressort ains cõtre le Iuge mesme, qu'on pretendoit auoit maluersé en son iugemẽt: *idque non per viam ordinariam appellationis, sed per viam extraordinariam querelæ.* Aussi le mot *Querela*, est adapté dans le droit à toute chose, dõt il n'y auoit point d'action ordinaire, & dont neantmoins on a occasion d'implorer extraordinairement l'Office du Iuge: comme quand le fils se plaint du testament du pere, *per querelam inofficiosi testamenti*: quand la femme se plaint du mary *l. 7. C. De nuptiis.* Le seruiteur du maistre *l. 2. §. 1. De his qui sunt sui vel alieni iuris. l. 1. §. Quod autem. D. De off. Præf. viri.* L'affranchy du patron *l. 1. D. De obseq. patr. præst. l. 1. & 7. De iu. patron.* 59. Querela quod.

Mais particulieremẽt nous trouuons au droit Romain plusieurs exemples des plaintes, qui se faisoient contre les Iuges hors la voye d'appel. Comme en la loy derniere *§. Illud. C. De tempor. & repar. appell.* où l'Empereur dit que celuy, qui n'a fait iuger son appel dans l'an, en est décheu. *Cum apertissima fuerit facultas nostram adire Maiestatem, & tarditatem iudicii in querelam deducere.* Il en est aussi fait mẽtion *in l. vlt. §. penult. in fi. C. De fide instrum. Si iam plenissimum finem lis accepit, neque per appellationem sustensa est, neque per solitam retractationem adhuc viuere speratur, tunc satis durum est huiusmodi querelæ indulgeri, ne in infinitum causa retractentur, & sopita iam negotia per huiusmodi viam iterùm aperiantur.* Il y a encor la loy 2. *De his qui per metum iudicis non appellauerunt. C. Th.* qui en parle bien expressément. *Prouocatione minimè subsecuta præsidium postulare fas erit, Iudicum metu territos se esse firmantibus. Tunc enim aut per me cognoscam, aut excellentiæ tuæ impertiam notionem. Cum vero Consularium, vel Præsidum, aliorumue sententia in querimoniam deducentur, prioris legis statuta sequenda sunt, qui certo terrore proposito auxilium posentibus detulit.* Or la loy precedente dit, que ceux, qui font temerairement ces plaintes, doiuent estre relẽguez auec confiscation de tous leurs biens. 59. Exemples au droit Romain de ces plaintes. 60. Supplicatio pro querela

Cette plainte estoit aussi appellee *Supplicatio, de qua l. 6. De appellat. eod. Cod. Theod. Supplicare causa appellationis pendente non licet, nisi forte ei cui opinionis exemplum negatum est, vel instructionis vniuersæ suppressa transmissio. Quo facto crimen Iudici sacrilegii imminebit. Aliter supplicanti dimidiæ partis rei imponenda est multa. Eo etiam, qui terminatam rescripto vel consultatione quæstionem supplicatione refricare tentauerit (quoniã maius crimen comittit) in omnem rei æstimationem protinùs condemnando.* Il y en a encor vn bel exemple au chap. *Ex literis. ext. De in integrum restit.* 61. Plainte temede subsidiaire a l'appel.

Dont s'ensuit, que cette plainte ou requeste estoit vn remede subsidiaire a l'appellation, cõme le docte Godefroy a noté sur la loy *Siquis aduersus. C. De precibus imperat. offer.* Remede qui auoit lieu, lors qu'il y auoit quelque iuste suiet de se pourueoir contre la sentence, & que neantmoins la voye d'appel estoit fermee: soit a cause de la qualité de Iuge, *à quo appellare non licebat, vt de Præfecto prætorio dicitur in l. vnica C. De sent. Præf. prat.* soit que le temps d'appeller fust passé, *vt in dd. ll. 1. & 2. De his qui per metum Iud. non appell. C. T. & l. vnica De secundo lapsu. cod. Cod.* soit a cause de la qualité de la partie, *vt de seruo dicitur in l. Serui. D. De appell. iuncta l. Vniuersis C. De precib. Imperat. offer.* soit finalement qu'il ne fust pas encor temps d'appeller, *vt pote ante definitiuam sententiam, vt in d. l. vlt. De appell. C. Iust. & in d. l. 6. eod. tit. C. Th.* 61. Difference de l'appel & la plainte.

Or il y auoit ceste difference principale entre l'appel, & la plainte ou requeste, que l'appel estoit dirigé contre la partie, & ne concernoit point l'honeur, ni l'interest du Iuge, *Appellatio ad iudicis iniuriam non pertinet. l. 20. C. De appellat.* Mais la plainte estoit tout droit dirigee contre le Iuge, & ne touchoit la partie, sinon indirectement, pource que la chose iugee estoit tenue pour verité, & estoit rarement retractee, & ne le pouuoit estre sinon pour cause de nullité, & non pour simple grief, ou cause de mal iugé, comme il est dit au tit. *Sententiam rescindi non posse.* Bref en l'appel on se plaint de l'iniquité de la sentẽce, & en la plainte on argüoit la faute du Iuge: à cause de laquelle aussi le iuge estoit puny ou mulcté, cõme il se veoit en ceste loy *6. De appellat. C. Theod.* & en ceste loy vnique *De secundo lapsu eod. Cod.*

63. Supplicatio contra sententias Præfecti prat.

Enquoy toutesfois il faut excepter la requeſte, qu'on preſentoit contre les iugemens du *Præfectus prætorio*, qui n'eſtoit iamais pris a partie Δίκῃ τοῦ ὄγκου τῆς ὑπὸ τῆς ἀρχῆς dit *Theodorus Hermapolites*. Auſſi ceſte requeſte n'eſt iamais appellee au droit *Querela, ſed tantum Supplicatio*, & par ainſi on paruenoit, non pas a transferer l'euenement de la cauſe ſur luy, *ſed ad retractationem ſententiæ, quæ paſſim vocatur ſolita retractatio*: ce qui nous montre auſſi qu'elle eſtoit admiſe indifferemment, tout-ainſi que l'appel a l'égard des autres Iuges, comme il ſe collige de cette loy vnique *De ſentent. Præf. prætor.* auſſi eſtoit-elle a mon aduis fondee ſur ſimple grief, ſans qu'il fuſt beſoin d'arguer ce premier Magiſtrat de maluerſation, ou nullité, ainſi que cette meſme loy nous apprend en ces mots *ſi contra ius ſe læſos affirment:* & delait le mot *retractatio*, & encor plus le Grec ἀνακλήσεις καὶ παλινδικία denotent, que le procés eſtoit reiugé ſur les meſmes pieces, & meſmes moyens, comme en la requiſition, dont on vſoit n'agueres en France, auparauant qu'elle euſt eſté abolie par les ordonnances modernes. Et de fait anciennement il y auoit appel a *Præfectis prætorio*, tout ainſi que des autres Magiſtrats, dit la loy vnique D. *De off. Præf. prat.* & cõme il falloit appeller des autres dans les dix iours, auſſi Iuſtinian ordonna en la Nou. 19. que dans les dix iours, il falloit proteſter de ſe pourueoir contre la ſentence du *Præfectus prat.* & Cuias nous apprend ſur la Nou. 82. que ce n'eſtoit pas luy qui iugeoit la requeſte preſentee contre ſa ſentence, comme auſſi ceſte loy vnique *De ſentent. Præf prat.* dit, qu'elle ſe preſentoit directement a l'Empereur: Bref cette requeſte n'eſtoit autre choſe qu'vn appel, fors ſeulement quant au nom.

64. Reuiſion.

65. Requeſte ciuile de Frãce.

Dont ſenſuit, qu'elle ne reſembloit pas du tout a nos requeſtes ciuiles, qu'on obtient contre les areſts des Cours ſouueraines, qui ne ſont pas receues indifferẽment, ne ſont pas fondees ſur ſimples griefs, ains ſur certains moyens nouueaux & particuliers, ſont iugeés par ceux meſmes, qui ont donné l'areſt, auſſi on ne ſe plaint point en icelles de la faute des Iuges, ains ſeulement de la nullité ou precipitation de l'areſt, qu'encor on pallie ciuilement & accortement de la ſurpriſe de la partie, ou qu'on fonde ſur autres moyẽs externes. C'eſt pourquoy on l'appelle Requeſte ciuile, à la differẽce des ſimples requeſtes ou plaintes, qu'on faiſoit autrement cõtre les ſentenſes des Baillys & Senechaux, lors qu'ils iugeoient ſans appel: plaintes qui eſtoyent plus communes beaucoup en France qu'en l'Empire Romain: pour ce qu'en iceluy il n'y eut iamais que quatre *Præfecti prætorio*, & en France il y auoit bien plus grand nombre de Baillys & Senechaux, ou autres Iuges, qui pretendoyent iuger en dernier reſſort.

66. Pourquoy ainſi appellee.

67. Blaſphemie, Blaſme de faux iugement.

Ces plaintes ſont appellees dans les Capitulaires de Charle-magne *Blaſphemia*, que M. Pithou en ſon petit, mais docte gloſſaire d'iceux, tourne Blaſme de faux iugement. Et nous en auons vn exemple moderne es ordonnances de Moulins art. 42. & de Rouſſillon art. 6. qui defend de receuoir les appellations des ſentẽces des Preuoſts des Mareſchaux (qui ſont a preſent les ſeuls Iuges particuliers, qui iugent en dernier reſſort) mais permettent de faire ſa plainte d'icelles au Roy.

68. Plaintes eſtoient auſſi appellees requeſtes.

Il y a grande apparence que ces plaintes s'appelloient communemẽt requeſtes, ainſi qu'au droit *Querela & ſupplicatio* ſont ordinairemẽt confondus, pource que ces plaintes ſe faiſoient par requeſte preſentee au Prince, cõme M. Briſſon a bien prouué au 1. & 3. liu. des Formules. Auſſi Martial appelle les requeſtes preſentees au Prince *querelos libellos, Epigr. vlt. lib. 8.* Et ces requeſtes eſtoiẽt rapportees, ainſi qu'en France, par ceux, que les Romains appelloient *Magiſtros libellorum ſeu Referendarios*, & que nous appellons Maiſtres des requeſtes, dont la charge eſt bien deſcrite dans Caſſiodore liu. 6. *Var. in formula Referendarioꝝ*, où il eſt dit, que *dolores alienos aſſerunt, & conquerentium vota ſatiant*: & par apres, que *per eos iudices corriguntur*. C'eſt pourquoy en France les Maiſtres des requeſtes ont eſté adiouſtez au corps du Parlement, lors que la cognoiſſance de ces requeſtes ou plaintes luy a eſté attribuee, ainſi qu'il ſera dit tout incontinent.

69. Referendary.

70. Procedure de ces plaintes.

Or voicy qu'elle en eſtoit anciennement la procedure. Si la requeſte eſtoit trouuee admiſſible par le Maiſtre des Requeſtes, le Roy decernoit

Digitized by Google

à la partie ſes lettres de commiſſion, qui commençoient par ces mots *Nous auons receu l'humble requeſte de &cet.* qui eſt l'antique formulaire des commiſſions de Chancellerie, ainſi qu'il eſt dit en ce chap. *Ex literis. De reſtit. in integ. Supplicationem mulieris admiſimus, & eã ad audientiam reſtituimus.* Comme encor i'ay appris depuis peu de iours, que Monſeigneur le Chancelier d'apreſent parangon incomparable de ſon Office, a fait de naguieres ce beau reglement au conſeil d'Eſtat, (pour euiter qu'on y introduiſiſt indifferemment toutes cauſes) qu'on ne deliure plus de commiſſions pour intenter proces en iceluy, ſinon ſur requeſtes admiſes en plain conſeil, ſur le rapport d'vn des Maiſtres des requeſtes, leſquels encor ont ce pouuoir particulier de reieter d'eux meſme celles, qu'ils trouuent inadmiſſibles.

71. Beau reglement nouueau du Conſeil d'Eſtat.

Donques pour reuenir aux commiſſions qu'on obtenoit anciennement ſur les plaintes faites des Baillys ou Senechaux lors qu'il ny auoit point d'appel d'eux, le Roy mandoit par icelles, qu'on adiournaſt deuant luy le Iuge, & qu'on intimaſt ſeulement, & feiſt ſcauoir à la partie ceſte pourſuite, afin d'y entendre ſi elle voyoit que la matiere la touchaſt. Ce qui ſe faiſoit d'autant, qu'il pouuoit aduenir, qu'en l'inſtance de cette plainte, la ſentence ſeroit declaree nulle, par quelqu'vne des regles du titre, *Quando prouocare non eſt neceſſe*, en quoy la partie auoit intereſt, au lieu qu'en l'appellation, la forme eſtoit toute autre: Car c'eſtoit le iuge meſme dont eſtoit appel, qui la receuoit & admettoit, & qui bailloit ſes lettres dimiſſoires, pour renuoyer les parties pardeuant le ſuperieur, qui ſont appellees Apoſtres en la loy *Eos* §. *vlt. C. De appellat.* Ce qui ſe garde encor es cours d'Egliſe, tout en la meſme forme qu'au droit Romain.

72. Pourquoy on adiourne le Iuge, & intime la partie.

Mais en l'inſtance de plainte, les eſcritures, qu'on fourniſſoit, n'eſtoient pas de ſimples moyens d'appel deduits au procés principal, mais c'eſtoit des tors & griefs hors le procés, c'eſt à dire des articles de plainte contre le iuge, qui ne pouuoient eſtre au procés, & qui ne reſultoient point des raiſons contenuës, & diſputees en iceluy: pour-ce-que la ſentence eſtant donnee en dernier reſſort, ne pouuoit eſtre retractee par les moyens d'appel reſultans du procés, tout ainſi qu'en la requeſte ciuile on ne doit toucher les moyens du mal-iugé, ains ſeulement les poincts ſur leſquels on l'a fondé: au lieu qu'au vray appel, ou il s'agiſt de ſcauoir s'il a eſté bien ou mal iugé, il faut reprendre par neceſſité les moyens du procés.

73. *Aliud* en la vraye appellation.

74. Pourquoy on dit Griefs hors le procés.

Toute-fois d'autant que ceſte plainte & l'appellation ont grande reſſemblance, ioint l'equiuoque du mot appeller, qui tantoſt ſignifie adiourner en iugement, & tantoſt interieter appel d'vne ſentence: a ſucceſſion de temps nous auons confondu l'vn auec l'autre, pour-ce meſme qu'ayant trouué cette ouuerture de former vne plainte contre le Iuge, duquel on ne pouuoit appeller, ces plaintes en fin ont eſté auſſi ordinaires, que les appellations interietees des autres iuges: notamment depuis que le Parlement, auquel communement elles eſtoient renuoyees, eut eſté fait ſedentaire, & reduit en cour ordinaire, lequel pour accroiſtre ſon pouuoir, confondit accortement les plaintes auec les appellations, afin d'oſter le dernier reſſort aux Baillys & Senechaux: voire en-fin conuertit peu à peu & de degré en degré, ceſte forme extraordinaire de plainte, en la forme ordinaire des appellations, qui de verité eſt plus iuſte, & plus conforme au droict.

75. Ces plaintes en fin cõfondues auec les appellations.

Neantmoins comme les praticiens ne changent point leur ſtil & formules accouſtumees, ainſi que i'ay deſia dit au 3. chapitre, nous auons retenu iuſques à preſent pluſieurs veſtiges & remarques de ceſte ancienne plainte. Car en premier lieu nous releuons au-iourd'huy toutes nos appellations par lettres du ſuperieur, ou par requeſte à luy preſentee, combien qu'au droit, & ciuil & canon, ce ſoit au Iuge de qui on a appellé, à les receuoir, & addreſſer ſes Apoſtres ou lettres dimiſſoires au ſuperieur, ou bien declarer qu'il n'entend deferer a a l'appel, auquel-cas ſeulement, il eſt permis ſe pourueoir vers le ſuperieur, ce qui ſe pratique encor aux cours d'Egliſe: mais aux iuſtices ſeculieres, il n'y a ſi petit iuge de reſſort qui n'ait entrepris de bailler des letres de relief, meſme des le-

76. Veſtiges qui en ſont demeurez.

77. Pourquoy on releue par lettres du ſuperieur, fors en cour d'Egliſe.

Digitized by Google

tres d'anticipation, ce qui ne pouuoit estre fait anciennement que par la Chancellerie.

78. Pourquoy on adiourne le Iuge, & intime la partie.

D'aillieurs par ces lettres de relief nous faisons encor à present au païs coustumier adiourner le Iuge en cas d'appel, ainsi que s'il estoit la vraye partie, & nous contentons de faire intimer la partie perfunctoirement, & comme pour la forme, & a telle fin que de raison, c'est à dire luy denoncer, qu'il compare, s'il veut. Ce que ceux du pais de droit escrit ayant trouué tout cõtraire à leurs loys & a la raison, ont renuersé a bon droit, & font tout au rebours de nous appeller la partie, & intimer le iuge.

79. Fors au pays de droit escrit.

80. L'intimé est dit a Tolose l'appellé.

Et toute-fois *vt a maiori parte fit denominatio*, nous appellons indistinctement au Parlement de Paris (où il y a beaucoup plus de pais coustumier, que de droict escrit) l'intimé, la partie aduerse de l'appellant, soit que l'appel vienne du païs du droict escrit, ou du coustumier. Mais au parlement de Tholose qui est tout de droict escrit, on dit l'appellant & l'appellé: & indistinctement aussi nous appellons tors & griefs hors le procés, les escritures, qu'on fournit en cause d'appel, comme si c'estoient encor des articles de plainte, qu'on baillast contre le Iuge, & non des simples moyens d'appel pris du mesme procés.

81. Pourquoy on met lappellation & ce dont est appel au neant.

De-là vient aussi, que les Cours souueraines en l'areſt definitif, qu'elles rendent sur les appellations, mettent ordinairement l'appellation, ou la sentence au neant, qui estoit la vraye forme de prononcer sur les plaintes, de declarer les sentences absolument nulles: c'est pourquoy mesme, quand le Parlement les met au neant, il ne les veut pas seulement appeller sentences, ains ce dont estoit appel: pour-ce-que suppoſé, que ce fussent sentences, elles n'eussent peû iadis estre retractées, estant données en dernier ressort, *l. vlt. C. Sententiam rescindi non posse*: tout-ainsi qu'es requestes ciuiles on remet les parties en tel estat, qu'elles estoient au-paravant l'areſt dont on se plaint: mais on ne dit pas qu'il ait esté mal & iniquement iugé, qui est la forme de prononcer es pures appellations. Et c'est la cause pourquoy, il n'y a que la Cour qui puisse mettre les sentences au neant, pour-ce qu'elle represente le Roy, auquel seul ces plaintes pouuoient estre adressées: & quant aux autres iuges, il faut qu'ils prononcent directement sur l'appel, *an benè vel malè*, disent nos ordonnances, conformement au texte de la loy *Eos. C. De appellat. Cùm super omni causa interpositam prouocationem, vel iniustam tantùm liceat pronunciare, vel iustam.*

82. La Cour seule peut prononcer ainsi.

83. Pourquoy les Baillys doiuẽt comparence au Parlement.

C'est possible aussi pourquoy selon les anciennes ordonnances les Baillys & Senechaux, & a present leurs Lieutenans, doiuent se presenter en persone au Parlement tous les ans, lors qu'on commence le roolle des causes de leur Bailliage, afin que s'il y auoit contr'eux quelque plainte d'importance, ils s'en defendissent par leur bouche: ce qu'a present n'est pas pratiqué a la rigueur.

84. Tout cela n'est plus que formalité inutile.

Comme aussi en fin tous ces vestiges retenus, des procedures, qui se faisoient sur ces anciennes plaintes, ne seruent plus auiourd'huy, que pour la forme. Car encor qu'on adiourne le iuge, & que seulement on intime la partie: si est-ce que si le Iuge ne compare, on ne peut prendre de defaut contre luy, & au contraire si l'intimé ne compare, c'est contre luy qu'on prend defaut, & par vertu d'icelluy, au moins de deux defauts, il pert sa cause: combien que hors la matiere d'appel le defaut donné contre vn simple intimé, n'emporte aucun profit, pour-ce que l'intimation n'est qu'vne signification ou interpellation de comparoir si on veult.

85. De mesme

Aussi combien-que les escritures qu'on fournit en cause d'appel soient intitulees *Griefs hors le procés*, si est-ce qu'ordinairement ce sont des simples moyẽs d'appel pris de la cause mesme, & non de la faute ou maluersation du Iuge, ou autres moyens externes. Et finalement encor que la sentence ne soit nulle de soy, pour auoir esté venale, ou donnée contre les formes de iustice, ains seulement elle soit trouuee inique & iniuste au fonds, si est-ce que la Cour ne laisse de la mettre au neant, voire de luy dẽnier le nom de sentence.

86. Pourquoy les iuges estoient adis condamnez à l'amende.

Et d'autant que iamais vn iugement n'est declaré nul, qu'il n'y ait de la faute du iuge, c'est pourquoy anciennement les Baillys & Senechaux estoient

condamnez en l'amende, quand leurs sentences estoient mises au neant, pour cause de vraye nullité. Et pour cet effait ils estoient adiournez eux-mesme, afin de receuoir correction de leur faute. Mais depuis qu'on s'est seulement attaché a la partie, ainsi qu'au vray appel on doit faire, on ne les a plus condamnez a l'amende, sinon qu'il se trouuast quelque particuliere maluersation incidente, auquel cas on ne se contente pas de les faire adiourner en l'ancienne forme, mais on les prend à partie en leur propre & priué nom.

86. Pourquoy on prononce, l'appellatiõ & ce au neant sans amende.

Et neant-moins depuis qu'on a eu pris coustume d'examiner leurs sentences en cause d'appel, non-plus auec eux, ains seulement auec les parties intimees, les fiscaux qui n'ont voulu laisser perdre le fonds, qui reuenoit aux finãces du Roy, par le moyen des amendes, qui d'ancienneté estoient infligées aux iuges, qui auoient commis nullité en leurs sentences, feirent en sorte, que ces amendes furent transferees contre les parties, qui les soutenoient, de sorte que c'est encor auiourd'huy le formulaire de la Cour, de ne mettre iamais vne sentence au neant, qu'elle n'adiouste sans amende, pour-ce que si cela n'estoit adiousté, on retendroit que ceste forme de prononcer importeroit amende, ainsi que quand on prononce mal & sans grief appllé, ou non-receuable appellant, ou decheu de l'appel. Aussi ay-ie ouy dire, a mes anciens, qu'ils ont par-fois veû condamner des intimez en l'amende, lors que la sentence, qu'ils soutenoient, contenoit vne manifeste iniquité, & que la Cour prononçoit mal & nullement iugé.

88. Intimez par fois condamnez a l'amende.

Neant-moins qui prendra garde à la raison, recognoistra aisement, que c'est le Iuge, qui doit estre condamné en l'amende, pour auoir rendu vne sentence, ou nulle, ou apparemment iniuste, & non-pas la partie, pour l'auoir soustenuë, veû qu'il y a moins de temerité en vn intimé, qui est muny d'vne sentence contradictoire, *pro qua præsumitur*, qu'en vn demandeur ou defendeur en premiere instance, qui toute-fois n'est iamais condamné à l'amende en Frãce, où n'est pratiqué le titre *De pœna temere litigantium.* Aussi se trouue-il bien en droict, comme il a esté dit cy-dessus, que le Iuge qui a failly en son iugement est condamné en amende arbitraire, mais il ne sy trouue point, qu'vn intimé puisse estre mulcté d'amende.

89. Que cela est inique

Defait en France, quand la sentence dont est appel, est émanee des Iuges des Seigneurs, dont les appellations ressortissent à la Cour, ce n'est pas l'intimé qui est condamné en l'amende, ains le Seigneur, quand il est dit mal iugé: & ce suiuant l'ordonnance de Roussillon cy-dessus recitee, qui est vne autre antiquité de nostre droict, qu'il faut encor descouurir.

90. Pourquoy le Seigneur est cõdamné a l'amende pour le mal-iugé de son iuge.

Car combien qu'il semble de prime face (& l'ay ainsi creû autre-fois) que cela procede de ce qu'au droict Romain les seuls Iuges Pedanées, & non les Magistrats, *præstare debebant scientiam morum & legum, & ideò tenebantur de imprudentia*, comme il vient d'estre dit: si n'est-ce pas encor la vraye raison, ains il la faut rechercher de plus loin: Car outre que les Iuges des Seigneurs, tels qu'ils sont auiourd'huy, ne ressemblent pas aux Iuges Pedanées des Romains, ains sont les vrays Magistrats, comme il a esté touché cy-deuant, & sera prouué en son lieu, ce n'est pas les Iuges, ains les Seigneurs, qui payent en France l'amende du mal-iugé: de-sorte-qu'a bien entendre, c'est tout au rebours du droit Romain, où les Magistrats, qui commettoient les Iuges, ne payoient pas l'amende, ains les Iuges par eux commis, ainsi qu'il est dit en ceste loy 2. *D. Quod quisque iuris.*

91. Raison commune.

92. Fauce.

Pour donc en trouuer la raison, il la faut chercher des sa source, & dechiffrer briefuement l'origine, & le progrez des appellations interiectees au droict Romain, des Gouuerneurs de Prouince: qui en l'Estat populaire iugeoient sans appel, comme les Verrines de Ciceron nous apprennent, & est aisé a colliger de ce, que nous ne trouuons point, qu'il y eust de Iuges, pour cognoistre de leurs appellations: voire on ne sçauoit en ce temps quasi, que c'estoit d'apeller: Et ce que nous lisons aux Actes des Apostres, que S. Paul appella, n'estoit pas vne appellation, mais vne demande de renuoy, comme le passage fait foy.

93. Magistrats des prouinces iugeoient a Rome sans appel.

Digitized by Google

94. Inuentiõ de l'appel. Mais soubs les Empereurs, l'inuention ayant esté trouuee, de réclamer leur auctorité, par ceste voye d'appel, & bien souuent les Gouuerneurs des prouinces, pour le grand respect qu'ils leur portoient, differoinet aprés cét appel, a executer leur sentence, iusqu'a-ce qu'ils en euſſent leur permiſſion : les Empereurs voyans, que cette façon de faire, augmentoit & aſſeuroit fort leur auctorité, es prouinces éloignees, tournerent en fin cela en neceſſité, & ordonnerent par leurs conſtitutions, que les Gouuerneurs des prouinces, deſlors que l'appel ſeroit interietté, au cas qu'ils ne le vouſiſſent receuoir tout-à-fait, c'eſt-à-dire renuoyer la diſcuſſion du procés à l'Empereur, au moins qu'ils differaſſent l'execution de leur ſentence, iuſqu'a ce que l'Empereur euſt deliberé, ſi l'appel ſeroit receu, ou non, *l. Sciendum D. De appellat. recip.* & *l. vnica. D. nihil nouari appellat. interpoſita.*

95. Cautele pour empeſcher l'appel. D'autre coſté les Gouuerneurs, pour obuier a telles appellations, auant-que iuger les cauſes d'importance, en eſcriuoient a l'Empereur, ce qui s'appelloit *Relatio ſeu conſultatio*: puis ayant receu ſa reſponſe, appellee *Reſcriptum*, iugeoient ſuiuant icelle, & lors il n'y auoit plus lieu d'appel, comme Conſtantin ordonna, par vne loy, que nous n'auons point, & qui eſt recitee en la loy *Ne cui ac.* D*e appellat. C. Th*, Car au-paruaant luy, on pouuoit neant-moins appeller *l.* 1. §. 1. *D. eod. tit. & l.* 2. C. *eod.* Ce qui merite vn diſcours a part : taht y a que de ces Reſcrits des Empereurs, ſont faites quaſi toutes les loys du Code, cõme au pareil les Decretales ſont faites de ſemblables Reſcrits des Papes.

96. Relatio, conſultatio reſcriptum.

97. Appellations empeſchees par les Iuges. Mais Conſtantin le grand ayant transferé ſon ſiege a Conſtantinople, craignant qu'a cette mutation les Gouuerneurs des prouinces éloignees vouſiſſent vſurper la ſouueraineté, & voyant que deſia, pour empeſcher les appellations, ils ſe bandoient contre les appellans, iuſqu'a les mettre priſonniers, ou les faire garder par leurs ſoldats, ou leur boſcher le paſſage, pour aller à l'Empereur, comme il ſe veoit en la loy *Minimè. C. eod. tit.* & en la loy *Imperator* D. *eod.* & encor en la loy *Non rectè C. Th.* ordonna par la loy *A Proconſulibus. eod. tit.*

98. Eſtablies en droict cõmun par Cõſtantin. que generalement toutes appellations des ſentences definitiues ſeroient receuës par les Gouuerneurs, ſans plus attendre, ſi l'Empereur les voudroit faire receuoir, ou non : & qu'incontinent apres l'appel interietté, on enuoyeroit le procés pardeuers luy : qu'a faute de ce faire l'appellant pourroit plaider tout de nouueau deuant le Prætorio, que ſi il auoit mauuaiſe cauſe, il ſeroit mulcté d'infamie, ſi bonne, il en ſeroit fait rapport à l'Empereur, pour punir le Iuge. Et pour-ce que cette loy de Conſtantin ne ſpecifioit la punition du Iuge, ſes enfans & ſucceſſeurs Conſtant & Conſtantius la liquiderent a trente marcs d'or d'amende: par la loy *Quàm iudices. C. eod.* Ce qui fut confirmé par Valentinian, qui toute-fois modera cette amende a vingt marcs d'or *l. Quicumque iudicum eod. tit. C. Th.* où il ſe veoit pluſieurs autres loys, ſur ce meſme ſuiet.

99. Amende contre les Iuges ne receuans l'appel.

100. Appellations empeſchees en France par les Ducs & Contes. De meſme en France les Ducs & les Contes, qui furent les premiers Gouuerneurs des prouinces, taſchãs d'empieter de tout poinct la ſouueraineté, cõme il vient d'eſtre dit, empeſchoient tant qu'ils pouuoient, qu'on appellaſt d'eux, & ne manquoient iamais à faire executer leurs ſentences nonobſtant l'appel, meſme faiſoient des outrages aux appellans, de-ſorte-qu'il les fallut mettre deſormais en la protection du Roy, & les declarer exempts de leur iuſtice : d'où ſont venuës les exemptions par appel, qui encor ont lieu en quelques couſtumes : & faute d'y auoir donné ordre en Italie, & Allemagne, les Potentats s'y ſont acquis en fin la ſouueraineté de reſſort, en ne permettant point, qu'on releuaſt les appellations en la Chambre Imperiale.

101. Cauſe des exẽptiõs par appel.

102. Remede pour maintenir les appellations. Mais pour empeſcher cela en France, ſans attendre que les Ducs & les Contes receuſſent l'appel, & que voluntairement ils baillaſſent leurs lettres dimiſſoires, on ſe pouuoyoit incontinent par-deuers le Roy, & obtenoit-on ſa commiſſion, pour faire adiourner deuant luy le Duc ou le Conte, auquel par les meſmes lettres il eſtoit fait defenſes, d'attenter au preiudice de l'appel, à peine de tant de marcs d'argent, clauſe qu'on infere encor aux reliefs d'appel.

Et pour

Et pource qu'ordinairement on ne laissoit d'executer les sentences nonobstant ces lettres, si par apres il se trouuoit auoir esté mal iugé, le Iuge estoit condamné a l'amende, suiuant les loys de Constantin & de ses enfans, non pas, comme on pense, pour auoir mal iugé (car il n'y a iuge, auquel il ne puisse arriuer de mal iuger quelque fois, sans qu'il y ait de sa faute) mais pour n'auoir receu l'appel, ains auoir executé, au preiudice d'icelluy, vne sentence iniuste: qui est ce que nous enseigne fort-bien la loy *Cum de appellationib. eod. tit. C. Th. Legibus promulgatis de appellationibus recipiendis, proposita pœna est his, qui rite ab iniusta sententia prouocantes, audire noluerunt.* Car si la sentence se trouuoit iuste, tant s'en faut, que le Iuge deust estre mulcté pour l'auoir fait executer, qu'au contraire l'appellant merite d'estre puny, pour s'en estre plaint à tort, comme porte notamment la loy de Constantin.

103. Pourquoy le Iuge estoit condamné à l'amende.

Et c'est pourquoy cette amende n'est pas en France irrogée directement aux Iuges des Ducs & des Contes, mais a eux-mesme, attendu que ce sont eux, qui soubs leur nom, & par leur auctorité, font executer par-dessus l'appel les sentences de leurs Iuges, taschans anciennement par ce moyen, d'empieter la souueraineté du ressort, qui estoit presque tout ce qui manquoit aux anciens Ducs & Contes, qu'ils ne fussent parfaitement souuerains.

104. Pourquoy cette amende est irrogee au Seigneur & non au Iuge.

Autrement si l'amende estoit ordonnée seulement a cause du mal-iugé, ce seroit chose du tout inepte, que le iuge en fust excusé, & que le Seigneur la payast: *Sic enim alius peccaret, & alius plecteretur.* Attendu mesme que cette loy 2. *Quod quisque iuris*, sur laquelle on fonde la raison, pourquoy les Iuges Royaux ne payent point cette amende, decide expressement, que le Magistrat n'est point tenu de l'imprudence du iuge par luy commis, ce qui renuerse directemẽt la raison rapportee en l'ord. de Roussillon. Et d'ailleurs il a esté bien prouué cy-dessus, qu'il n'y a point d'apparence, de condamner le Iuge en l'amende, pour auoir mal iugé, s'il n'a point maluersé. Que s'il escheoit amẽde pour auoir mal-iugé, c'est bien sans doute, que les Baillys & Senechaux Royaux, au-moins leurs Lieutenans de longue robe, ausquels est requis plus de suffisance, qu'aux Iuges des Seigneurs, y deuroiẽt plustost estre condãnez qu'eux: en tout cas plus-tost, que les Seigneurs mesme, ausquels on ne peut imputer autre faute que d'auoir pourueu de leurs Offices des Iuges, ausquels il a eschappé de mal iuger. Et quant ces Iuges seroiẽt du tout ignorans, c'est chose certaine, qu'eux qui ne sont pas de qualité pour cognoistre leur capacité, n'ont pas tant de tort de les auoir pourueus, que les Iuges Royaux, qui entreprennent de les condamner à l'amende, de les auoir receus.

105. Qu'elle seroit absurde si c'estoit pour auoir mal iugé.

106. Qu'il n'eschet amẽde pour mal iuger sans maluersatiõ.

Et pour montrer dauantage l'absurdité de cette routine, posons qu'vn Seigneur a perdu sa cause deuant son Iuge, (comme il aduient souuent) & soit appellant: s'il est dit mal iugé, faudra-il que le Seigneur qui obtient en cause d'appel, paye l'amende pour son Iuge, qui l'auoit condamné luy-mesme?

107. Absurdité manifeste de cette vieille pratique.

Voyla donc les absurditez de nostre vieille pratique découuertes, dés leur source, qui sont a la verité si éloignees de raison, qu'elles se sont presque toutes corrigees d'elles-mesme, & n'y a nulle apparence de vouloir soustenir, si peu qu'il en reste a corriger.

108. Quelle s'est corrigee d'elle mesme.

Qu'ainsi ne soit, veoit-on pas que les anciennes plaintes, qu'on intẽtoit contre les Iuges, sont a present du tout hors d'vsage? & à bon droit, pour-ce que les Baillys & Senechaux ne iugeans plus en dernier ressort, ains la voye ordinaire d'appel estant ouuerte cõtre leurs iugemens, qu'elle apparence y auroit-il de recourir a ceste voye extraordinaire de plainte, qui n'a esté inuẽtee, qu'a faute d'auoir celle d'appel? Dont s'ensuit que le Iuge n'ha plus aucun interest en la cause d'appel, & partant il n'est plus de besoin de l'y adiourner, si ce n'est que, pour auoir ordonné sans requisition de partie, ou pour auoir excedé son pouuoir, il soit expressement pris a partie en son propre nom, & de fait encor qu'il soit porté par le relief d'appel de l'adiourner (ce que les plus habiles Procureurs, ne mettent plus) les Sergens ne l'adiournent pas, ou s'il est adiourné, il ne compare pas & iamais pourtant on ne le met en defaut.

109. Le Iuge adiourné en cas d'appel ne cõpate plus.

110. La sentence est declarée nulle, quand elle est iniuste simplement.

Et ce qu'a-present la Cour met la sentence au neant sans prononcer directement le mal-iugé, n'est pas qu'elle l'entende declarer nulle tout-à-fait, pour les nullitez de droit contenuës au titre, *Quando appellare non est necesse*, ains c'est ordinairement, pour-ce qu'elle est iniuste, mais ceste forme de prononcer a esté retenuë, pour euiter vn scrupule qui ne deuroit non-plus auoir lieu, a-scauoir que les vieils routiers de pratique, s'imaginent mal-à-propos, que depuis qu'on prononce mal-iugé, l'amende est acquise, ainsi que quand on dit, mal appellé: combien-que le sens commun nous dicte notoirement, qu'il n'y a point d'apparence de condamner vn intimé a l'amende, & encor moins le Seigneur qui n'en peut mais.

111. Contre l'ordon. de Roussillon.

C'est pourquoy combien-que les mauuaises pratiques soient malaisees a desaprendre, ie ne me puis assez estonner, que ce grand Chancellier de l'Hospital, qui dressa l'ordonnance de Roussillon, d'aillieurs si nette & si exacte, ne s'est aduisé de cette iniustice si apparente, se laissant emporter par l'vsage ancien, sans prendre garde aux changemens depuis suruenus. Et de fait cét article est si notoirement iniuste, qu'il s'est corrigé tout seul en nostre vsage, n'ayant pour mon regard iamais veu condamner par la Cour vn Seigneur en l'amende, pour le mal-iugé de son iuge.

112. Que les Presidiaux ne doiuent condamner les Seigneurs a l'amende.

Bien est vray qu'aucuns iuges Presidiaux, ou ignorãs l'origine de cette vieille pratique, ou se voulans montrer plus fiscaux, que de raison, ou finalement pour tascher a trauerser les Iustices inferieures, condamnent a la rigueur les Seigneurs ressortissans deuant eux en l'amende du mal-iugé: en-quoy ie puis dire hardiment qu'ils font plus qu'il ne leur est commandé. Car l'ordonnance de Roussillon ne parle, que des Iuges des Seigneurs ressortissans a la Cour, cõme aussi par le discours que dessus, il appert assez, que cette amende n'est deuë, qu'au Parlement, auquel il ne faut pas, que les Presidiaux se comparent.

113. Inconuenient qui en aduiendroit.

Aussi en aduiendroit-il vn inconuenient manifeste, pour-ce que comme ainsi soit, que les Presidiaux sont astraints de iuger precisement sur les appellations *an benè vel malè*, sans qu'ils puissent mettre les sentences au neant, il s'ensuiuroit que toutes-fois & quantes qu'on corrigeroit la sentẽce du Iuge subalterne, il faudroit par necessité que le Seigneur en payast l'amende, sans qu'elle luy peust estre sauuee ni espargnee, & par consequent il aduiendroit, qu'autant de causes dont y auroit appel d'vn Iuge, son Seigneur seroit en hazard de payer autant d'amendes, ce qui est si éloigné d'apparence, que rien plus.

114. Que ceste vieille routine doit apresent estre delaissée.

Concluons donc, que cette vieille pratique de condamner les Seigneurs en l'amende, pour le mal-iugé de leurs Iuges, ne doit plus auoir de lieu, pource-que les deux raisons, sur lesquelles elle estoit fondee anciennement, cessent a present, a scauoir que les Seigneurs ne font plus executer les sentences de leurs iuges, par-dessus l'appel, sinon aux cas permis par les ordonnances, & qu'ils ne taschent plus à empieter, & n'est plus à craindre qu'ils empietent, la souueraineté de ressort, comme au temps passé.

FIN DV PREMIER LIVRE.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE.

1. *Gageure notable d'entre Lothaire & Azon.*
2. *Iugement de l'Empereur Henry 4. sur icelle.*
3. *Repris & soustenu.*
4. *Pourquoy est mis au commencement de ce liure.*
5. *Difficulté de cette gageure.*
6. *Qu'elle comprend 4. questions.*
7. *1. question.*
8. *2. question.*
9. *3. question.*
10. *4. question.*
11. *Qu'en ces quatre questions nous gardons le contraire des Romains.*
12. *Si le droit du glaine est des dependances de la Magistrature.*
13. *Vray poinct de la gageure.*
14. *Que le droit de glaine n'appartenoit aux Magistrats Romains.*
15. *Preuue.*
16. *Ce qui a trompé Bodin.*
17. *En France les Magistrats ont droit de glaiue.*
18. *Si le commandement appartient au Magistrat en proprieté ou par exercice.*
19. *A Rome appartenoit en proprieté.*
20. *En France par exercice seulement.*
21. *Partant ne peut estre delegué comme à Rome.*
22. *Pourquoy le ſ el & la voix du commãdement sont reſeruez aux Seigneurs.*
23. *La iurisdiction n'eſt propre au Iuge.*
24. *Inconuenient aduenu pour auoir en France ſuiuy la deciſion Romaine.*
25. *Raiſon de difference.*
26. *Autre.*
27. *Reduction de ces deux raiſons.*
28. *Si l'Office eſt propre à l'Officier.*
29. *A Rome non.*
30. *En France ſi.*
31. *Contre du Moulin.*
32. *Officier peut former complainte pour les droits de ſon Office.*
33. *Si l'Office peut eſtre patrimontal.*
34. *Non au droit Romain.*
35. *En France ſi.*
36. *Office eſt alienable en France par l'Officier.*
37. *Aucuns encor ſont hereditaires.*
38. *Aucuns patrimoniaux iont à fait.*
39. *Comment cela s'eſt fait.*
40. *La vraye proprieté des Offices appartient à la Seigneurie.*
41. *Et ce inſeparablement.*
42. *Trois ſortes d'offices hereditaires.*
43. *Inuention des Offices feodaux.*
44. *Inuention des Offices domantaux.*
45. *Inuention des Ofices hereditaires par priuilege.*
46. *Suiet de ce liure.*

DV DROICT DES OFFICES,
LIVRE SECOND.

TRAITANT DES OFFICES HEREDITAIRES.

DE LA PROPRIETE ET HEREDITE DES OFFICES.

CHAPITRE. I.

1. Gageure notable d'entre Lothire & Azon.

LY EVT iadis vne memorable diſpute, entre ces deux celebres Docteurs de droit Lothaire & Azon, ſcauoir ſi le commandement eſtoit propre aux Magiſtrats, Azon ſouſtenant que ſi, & Lothaire que non. Surquoy ayans gagé vn cheual, l'Empereur Henry quatrieſme qu'ils auoient choiſy pour iuge de leur gageure dõna guain de cauſe à Lothaire, & luy adiugea le cheual. Et toutesfois Azon ne ſe tint pas vaincu tout à fait, ains feiſt tellement eſclatter ſes moyens de requeſte ciuile, contre l'areſt

2. Iugement de l'Empereur Henry. 4. ſur icelle.

de l'Empereur, qu'ils furent approuuez par tous les Docteurs de ſon ſiecle, ſi qu'ils en feirent vn commun dire, que *Lotharius equum habuerat, ſed Azo equum.*

3. Repris & ſoutenu.

Mais du temps de nos peres ce grand perſonage Alciat nouuelle lumiere du droit Romain obſcurcy des tenebres de l'antiquité, & de la nuict d'ignorance des ſiecles intermediats, à remis ſus l'opinion de Lothaire, & ſouſtenu par raiſons fort pertinentes l'areſt de l'Empereur au 6. chap. de ſon ſecond liure des Paradoxes. En quoy il a eſté ſuiuy par le profond du Moulin ſur l'art. 1. de la c ouſt. glo. 5. nombre 58.

4. Pourquoy eſt mis au cõmencemẽt de ce liure.

Par ainſi la queſtion demeure en cor comme en balance. Queſtion, que les anciens Docteurs ont penſé eſtre non-ſeulement à l'égard du commandement, qui eſt la plus noble eſpece de la puiſſance publique, mais auſſi à l'égard de toute autre puiſſance publique des Officiers. Et partant elle eſt bien propre pour ſeruir de frontiſpice a ce liure, tant pour ce que c'eſt l'entree de ſon projet, & le principe de ſa matiere: que auſſi pour ſa grande difficulté & perplexité.

5. Difficulté de cette gageure.

Car combien qu'il n'y ait quaſi pas-vn des Docteurs de droit ſoit anciens ou modernes, qui ne l'ait traitee, ſi puiſ-ie dire, que nul ne l'a encor ſuffiſamment expliquee & eſclaircie.

6 Q'eſt-ce cõprend 4. queſtions.

A mon aduis, que ſa plus grande difficulté procede de l'équiuoque de ſes termes. Car quand on demande ſi la puiſſance publique eſt propre à l'Officier chacun des deux termes de ceſte queſtion peut eſtre entendu en deux façons: pour ce-que tantoſt on prend la puiſſance publique en ſa vraye ſignification, tantoſt on la prend pour l'Office meſme, ainſi qu'on prend la Milice pour l'Office & la place, & non pour la function de l'Officier ou ſoldat. Pareillement le mot de propre ſe prend en deux façons, *πρόχειρα nimirum, καὶ κτητὰ id eſt uſu vel mancipio*, à-ſcauoir, ou pour ce qui eſt propre par vſage ou par ce qui eſt patrimonial: de ſorte qu'en combinãt & multipliant ces deux termes par chacune de leurs deux ſignifications, il ſe retrouue quatre queſtions notables & importantes compriſes & enueloppees ſoubs la theſe propoſee.

7. 1. Queſtiõ.

La premiere, ſi la puiſſance publique, notamment le *merum imperium*, eſt propre aux Magiſtrats par vſage & exercice, en ſorte qu'il ſoit des droits & dependãces de leur Office, ou bien s'ils ne l'ont point en vertu de leur Office, ains ſeulement en vertu d'vne conceſſion expreſſe & particuliere du Prince.

Digitized by Google

La seconde si la puissance publique des Officiers leur appartient en vraye proprieté, ou bien s'ils en ont seulement l'vsage exercice & administration. 8. 2. Questiõ.

La troisiesme si les Offices mesme sont propres aux Officiers en sorte qu'ils en puissent estre dits Seigneurs pendant leur vie, & que les Offices puissent estre dits leur apartenir: ou bien s'ils en sont seulement possesseurs precaires. 9. 3. Questiõ.

La quatriesme, s'il peut y auoir des Offices, qui soient non seulement propres aux Officiers pendant leur vie, mais aussi hereditaires, & mesme patrimoniaux tout a fait. Questions qu'il faut expliquer separement, pour ce que comme la confusion d'icelles a rendu ceste matiere extremement difficile, aussi la separation la rendra aucunement facile. Et c'est chose fort estrange, qu'en chacune de ces quatre questions nous pratiquons en France tout le contraire de ce, qu'en obseruoient les Romains. 10. 4. Question. 11. Que en ces quatre questions nous gardõs le contraire des Romains.

Pour le regard de la premiere, qui est de scauoir si la puissance publique des Magistrats leur peut appartenir du propre droit de leur Office, ou par commission & concession speciale seulement: ceste question ne peut escheoir qu'a l'egard du pur commandement ou droit de glaiue. Aussi n'estoit-il question que d'icelluy en la gageure de Lothaire & Azon. Car il est aisé a entẽdre, qu'il faut bien, que toute autre puissance publique soit des droits, & dependãces des Offices, puisque l'Office mesme est defiuy Dignité ayant puissance publique. Mais la dispute d'entre Lothaire & Azon estoit, si le *merum imperium ceu ius gladij* (qui consiste a pouuoir condamner les hommes a mort, comme il a esté dit au 1. liu.) estoit des appartenances ordinaires de l'Office des Magistrats Romains, ou bien si ce droit leur estoit seulement deferé par commission particuliere. Ce qui depend plustost à la verité de l'histoire & de l'vsage positif des Romains, que du poinct de droit & de raison. 12. Si le droit de glaiue est des dependãces de la Magistrature. 13. Vray poinct de la gageure.

Or c'est chose auiourd'huy bien auerée par les autheurs modernes (qui ont mieux entendu sans comparaison l'histoire & la suitte de la Iurisprudence Romaine, que les anciens Docteurs de dela les monts) qu'en l'Estat populaire des Romains les Magistrats, & notamment les Gouuerneurs des prouinces n'auoient le droit de glaiue, que par concession speciale du peuple, comme Bodin a bien prouué au 5. chapitre du 3. liure de sa Rep. Mais combien quil dise, qu'ils l'auoient soubs les Empereurs du propre droit de leur Office, il ne le prouue pas toutesfois, encor qu'il y employe vn long discours. Aussi le contraire est veritable, & est bien verifié par Cuias liu. 21. des Obseru. chap. 30. & encor mieux par le president Faber sur la loy 7. *De reg. iur.* 14. Que le droit de glaiue ne depend des Magistrats.

Sans aller plus loin cela se prouue apertement par la loy 1. *De officio eius cui mandata est iurisdictio*, où Papinian, (ayant posé pour maxime, que tout ce qui appartient au Magistrat du droit de son Office peut estre par luy delegué, mais non pas ce qui luy appartient par concession speciale,) infere de ceste maxime, que partant les Magistrats ne peuuent deleguer le pur commandement. Et en la loy *Solent*. D. *De officio Proconsulis* il est dit, que le Proconsul peut bien deleguer l'instruction, mais non pas le iugement des procez criminels, pour-ce, dit ceste loy, que *nemo potest gladij potestatem sibi datam ad alium transferre*. Dont s'ensuit que l'Empereur Henry auoit bien iugé. 15. Preuue.

Mais ce qui a induit en erreur les anciens Docteurs, & mesme Bodin en ce qu'il a dit, que soubs les Empereurs, les Gouuerneurs des Prouinces auoient le droit de glaiue du propre droit de leurs Offices, est que de verité les derniers Empereurs bailloient le droit de glaiue indifferemment & ordinairement à tous les Gouuerneurs sans faire distinction des prouinces Presidiales d'auec les Proconsulaires, comme il me semble, que i'ay dit au 1. liu. & toutesfois c'estoit par attribution & concession particuliere, qu'ils le leur bailloient, ascauoir en vertu de ceste clause *cum iure gladij* qui estoit touſiours inserée en leurs prouisions, sans laquelle ils n'eussent pas eu le droit de glaiue, ainsi que Faber a bien prouué. 16. Ce qui a trõpé Bodin. 17. En Frãce les Magistrats ont droit de glaiue.

Cet erreur donc des anciens Interpretes du droit Romain, a esté cause, qu'en

Digitized by Google

France nous auons tenu de tout temps, que nos Magiſtrats auoient le pur commandement & le droit de glaiue du propre droit de leurs Offices : voire non-ſeulement les Magiſtrats Royaux, mais encor les ſimples Iuges des Seigneurs hauts iuſticiers, au moins interpretant le pur commandement, ainſi que le definit Vlpian en la loy 2. *De iuriſd.* pour eſtre le pouuoir de condamner les hommes à mort.

18. Si le commandement appartient au Magiſtrat en proprieté, ou par exercice.

Quant à la ſeconde queſtion, ſcauoir ſi le commandement qu'ha le Magiſtrat du droit de ſon Office, luy appartient en vraye proprieté, ou bien s'il n'en ha que le ſimple vſage & exercice, c'eſt choſe notoire, qu'en maintes loys, le commandement & la iuriſdiction ſont dits eſtre propres au Magiſtrat, comme en ceſte loy 1. §. dernier, & en la loy 3. *De offic. eius cui mand. eſt iuriſd.* c'eſt

19. A Rome appartenoit en proprieté.

pourquoy au droit Romain les Magiſtrats pouuoient commettre leur iuriſdiction, & deleguer ce qui concernoit le commandement mixte : ce qu'ils n'euſſent peu faire, s'ils n'en euſſent eu, que le ſimple vſage & exercice, pour ce qu'vn vſager ne peut transferer ſon vſage a vn autre, en tout ni partie, notamment vn Officier ne peut deleguer, que ce qui luy eſt propre, dit ceſte loy 1.

20. En France par exercice ſeulement.

Mais en France combien qu'au temps paſſé on ſe ſoit laiſſé emporter a l'obſeruance des Romains : ſi eſt-ce qu'apreſent nous tenons auec iuſte raiſon, que la pleine proprieté du commandement eſt inſeparable du Prince ſouuerain, qui n'en transfere, que le ſimple exercice a ſes Magiſtrats, ainſi que le Soleil ne transfere la proprieté & eſſence de ſa lumiere aux choſes, ſur leſquelles il darde ſes rayons.

21. Pattant ne peut eſtre delegué cõme à Rome.

C'eſt pourquoy nous pratiquons notoirement, que l'Officier ne peut transferer ni ſon commandement ou iuriſdiction, ni meſme regulierement toute autre puiſſance publique a vn autre, s'il n'eſt proprietaire de ſon Office, c'eſt a dire ſi ſon Office n'eſt hereditaire. Et c'eſt pourquoy auſſi il faut que les ſentẽces des

22. Pourquoy le ſeel & la voix du commandement ſoit referuez aux Seigneurs

Iuges ſoient ſeellees du ſeel du Roy, ou du Seigneur auquel appartiẽt la iuſtice en proprieté, & non de celuy du iuge, pour ce qu'au ſeel conſiſte l'auctorité, & l'adueu du cõmandement, que nous appellons l'execution parce : voire meſme le Sergẽt executeur du ſeel, ne fait pas cõmandement de par le Iuge, ains de par le Roy, ou de par le Seigneur de la iuſtice : & quand le Iuge fait faire des proclamations ou affiches publiques, c'eſt touſiours de par le Roy, ou de par le Seigneur de la iuſtice, & nõ de par luy meſme, pour-ce qu'il n'ha que l'exercice du cõmãdemẽt, & que c'eſt le Roy, ou le Seigneur iuſticier, qui en ha la proprieté.

23. La iuriſdiction n'eſt propre au Iuge icy comme à Rome.

Pareillement quant a la iuriſdiction, elle n'eſt point propre au Iuge comme à Rome, ains il n'en ha que l'adminiſtration : & au lieu, qu'au droit Romain il eſt dit, que la iuriſdiction eſt & appartient au Preteur, nous diſons en France que le Iuge eſt Officier & adminiſtrateur de la iuſtice, *vt puta* Bailly ou Lieutenant pour le Roy de tel Bailliage : qui eſt la raiſõ pour laquelle les Officiers d'vne iuſtice ne peuuent former cõplainte de leur chef, pour les droits d'icelle, ains n'y a que le Procureur du Roy, ou le Seigneur, qui le puiſſent faire : les Officiers n'eſtans ni poſſeſſeurs ni proprietaires de leur iuſtice, ains ſimples adminiſtrateurs.

24. Inconuenient aduenu en Frãce, pour auoir ſuiuy la deciſion Romaine.

Et pour auoir anciennement tenu le contraire, & auoir ſuiuy la fauce pratique du droit Romain, les Seigneurs de France, qui de leur origine n'eſtoient que ſimples Officiers, ont vſurpé la proprieté de leurs charges, & ont conuerty leurs Offices en Seigneuries, cõme il ſera dit incontinẽt. Car en effait il n'y a autre difference entre les Seigneuries & les Offices, ſinõ que les Seigneuries ont la proprieté & les Offices la ſimple funcTion ou exercice de la puiſſance publique.

25. Raiſon de difference des Romains & nous.

Vray eſt que les Romains en leur eſtat populaire auquel fut eſtably l'vſage & maxime que le commandement & puiſſance publique eſtoit propre aux Magiſtrats, auoient deux raiſons particulieres de l'obſeruer ainſi, que nous n'auons pas en noſtre Eſtat Monarchique : L'vne que chacun des citoyens ayant part a l'Eſtat ou ſouuereineté, eſtoit par conſequent capable de participer à la proprieté de la puiſſance publique. L'autre que les Magiſtrats

26. Autre

eſtans annuels, & meſme ne pouuans eſtre crées tous les ans qu'en aſſemblee

Digitized by Google

generale du peuple, auec beaucoup de brigue & de ceremonie, il ne pouuoit pas y auoir beaucoup de vrays Magistrats, autrement le peuple eust esté occupé toute l'annee, pour les élire: & partant il estoit necessaire, que si peu de principaux Magistrats, qu'il y auoit, peussent commettre les moindres Officiers, & deleguer ce qui dependoit de leur charge, quand ils n'y pouuoyent vaquer eux-mesme.

27. Reduction de ces deux raisons

C'est pourquoy en France, où il y a grand nombre d'Officiers, qui sont non pas annuels, mais a vie, & non pas éleus par le peuple, mais pourueus par le Roy, nous ne gardons pas la maxime de ceste loy 1. que toute puissance dependante d'vn Office, puisse estre deleguee par l'Officier, ains tenons qu'il n'y a que le Roy & les Seigneurs iusticiers (encor n'est-ce que par vsurpation & abusiuement) qui puissent conferer la puissance publique, & principalement celle qui concerne la Iustice, où les formes doiuent estre obseruees plus precisément, & que ceux ausquels ils ont conferé ceste puissance publique en qualité d'Officiers, n'en peuuent pas disposer comme de chose à eux propre, pour la commettre à d'autres, fors en cas de neceſsité: & lors mesme ne la peuuent-ils commettre generalement, ains particulierement certains actes specifiez par leur commission, & encor non à personnes priuees, ains à personnes qui desia ayent puissance publique, ou du moins qui ayent serment à Iustice, comme i'ay discouru particulierement au 5. chap. du 1. liure.

28. Si l'Office est propre à l'Officier.

Quant à la troisiesme question, qui est de sçauoir, si l'Office est propre à l'Officier en sorte, qu'il puisse estre dit Seigneur de l'Office, & que l'Office puisse estre dit sien, ie dy en vn mot, que l'explication d'icelle depend de ce qui a esté dit au liure precedent, qu'à Rome les vrays Offices estoyent annuels en l'Estat populaire, & soubs les Empereurs ils estoyent reuocables à volunté: de-sorte-que les Officiers ne les tenoyent que precairement, & partant n'en pouuoyent estre dits Seigneurs, & les Offices ne pouuoyent estre dits leur appartenir. Mais en France, combien-qu'il y ait apparence qu'en suitte du droict Romain, ils ayent esté reuocables iusques à l'ordonnance de Louys XI. qui les a faits perpetuels & irreuocables, il est vray de dire auiourd'huy, que nos Offices sont propres aux Officiers: & n'est pas vray ce que dit Moulin, au lieu sus allegué, que l'Officier n'est qu'vſager & administrateur de son Office, & que partant il ne peut former complainte pour raison d'iceluy. Car ce qui le trompe, est qu'il confond la proprieté de l'Office, auec la proprieté de la Iustice. Or il est bien vray, que l'Officier n'est pas proprietaire, ains n'est qu'vſager & administrateur de la Iustice: mais il est proprietaire & Seigneur de son Office, des-lors, qu'il luy est conferé, tout-ainsi que le droict nous dit que l'vſufruictier est Seigneur de son vſufruict. *l. Qui vſumfructum. D. Si vſufr. pet.* encor est-il vray de dire que l'Office ha plus de subsistance à part soy, que l'vſufruict. Aussi la consequence, que du Moulin tire de sa proposition, que l'Officier ne peut former complainte pour son Office, n'a pas esté receuë en pratique. Car il est bien veritable, qu'il ne peut former complainte, pour les droicts de la Iustice, dont il n'en est qu'vſager: mais notoirement on reçoit les Officiers à former complainte, & pour leur Office en soy, & mesme pour les droicts, qui dependent directement d'iceluy, pourueu que ceste complainte ne soit dirigee contre le Roy, ou le Seigneur de la Iustice, comme i'ay dit au mesme lieu.

26. A Rome non.

30. En Frãce si.

31. Contre du Moulin.

32. Officier pu former complainte pour les droicts de son Office.

Finalement (pour venir à la quatriesme question, s'il peut estre des Offices hereditaires) quand ie vien de dire, que l'Office est propre à l'Officier, i'enten qu'il luy est propre, non comme vn patrimoine, ains en qualité d'Office, & selon sa nature particuliere, qui est d'estre inherent à la personne mesme, & de luy appartenir en sorte qu'il ne luy puisse estre osté, bref de luy estre propre τῦχρησ seulement, mais non pas τὸ κτῆσ c'est à dire d'estre hereditaire ou patrimonial tout-à-fait, à sçauoir d'estre alienable à vn tiers par la puissance particuliere de l'Officier, & encor moins d'estre transmissible a ses heritiers apres sa mort. Ce qui estoit vray au droict Romain sans exception aucune, fors que soubs les Empereurs il y eut certaines menuës places de leurs seruiteurs domestiques,

33. Si l'Office est patrimonial.

34. Non au droict Romain.

Digitized by Google

ou de ceux des gouuerneurs de prouinces, appellés Milices, qui n'estoyent pas vrays Offices, lesquelles, par priuilege & concession particuliere des Empereurs, furent non seulement venales, mais aussi hereditaires, soubs certaines conditions, comme il sera dit cy-apres au chap. 8.

33. En France. Mais en France il n'y a, que les Offices non vendus, & non mis en commerce par les collateurs, qui soyent propres τῦ χτήτου seulement. Car au demeurant tous Offices vendus par le collateur, deuiennent aucunement propres τῦ κτήτου pource que toute vente induit alienation, & attribuë à l'acheteur la proprieté de la chose vendüe, & que c'est vn droict des gens, & vne loy du commerce, de pouuoir reuendre ce qu'on a achepté: comme donc, en France nous auons trouué l'inuention de vendre les Offices (au moins de pure vente, ainsi qu'il sera dit en son lieu) aussi auons-nous pratiqué les premiers, que ceux, qui les auoyent achetez les pourroyent reuendre: non toute-foys en telle sorte, que de leur propre auctorité ils les puissent transferer aux acheteurs ains en les resignant en leur faueur (c'est à dire en les remettant au collateur à telle cõdition, qu'il est tenu les conferer à eux, & non à autre) & qu'il ne peut refuser à admettre ceste resignation.

36. Office est alienable en France par l'Officier.

37. Aucuns encor sõt heréditaires. Encor auons-nous passé deux ou trois degrez plus outre. Car en premier lieu nous auons fait aucuns de nos Offices, non seulement resignables & transmissibles aprés la mort (de-sorte que sur iceux le Roy n'a plus autre droict, que de bailler lettres de prouision aux resignataires, ou à l'heritier moyennant certaine finãce) voire de longue-main nous en auons fait plusieurs, patrimoniaux tout-à-fait, c'est-à-dire transmissibles & entre-vifs & par succession de personne en autre, sans l'auctorité ny les lettres du Roy: sur aucuns desquels le Roy n'ha plus d'autre droict, sinon qu'il les peut r'auoir & racheter pour le mesme prix, qu'il les a autre-foys vendus, & sur les autres il n'a pas ceste faculté de rachapt, ains seulement on luy en faict la foy & hommage, comme de vrays fiefs: mais tant y a que ceste faculté de rachat, & ceste feodalité conseruent au Roy la Seigneurie directe d'iceux, & en empesche l'expropriation parfaicte.

38. Autres patrimoniaux tout à fait.

39. Cõment cela s'est fait. Expliquõs en peu de mots, comment tout cela s'est peû faire. Car c'est la verité qu'en bonne Iurisprudence tant s'en faut, que la proprieté de l'Office appartiẽne à l'Officier, que mesme elle n'appartient pas au Prince, & Monarque souuerain, ains il n'en ha que la collation, lors qu'il vient à vacquer, ainsi qu'vn Euesque n'est pas propietaire des benefices, qui sont en sa collation: mais la vraye proprieté des Offices & benefices est publique, & de droict public, & partant ne peut appartenir a aucun, & n'est nullement en commerce, voire mesme on peut dire, que celle des Offices n'appartient pas a l'Estat, en sorte que les Estats du Royaume la puissent aliener par expropriation parfaite, ainsi que le domaine de la corone pourroit estre aliené absolument, sans inconuenient ni absurdité, si n'estoit la prohibition de la loy: mais la proprieté des Offices ne peut a-par-soy estre absolument alienee, & irreuocablement separée de l'Estat, sans absurdité, & sans démẽbrer l'Estat mesme, qui cõsiste principalemẽt en la proprieté de la puissance publique, ainsi qu'il sera dit au liure des *Seigneuries*. C'est le discours que fait Balde *in proœm. feud. & in proœm Cod.* Et sur le chap, *Licet cautum ext. De probat.* il dit que le Prince, qui aliene tout-a-fait quelque partie de sa iurisdiction, *homicida est suæ Dignitatis*.

40. La vraye proprieté des Offices appartient a la Seigneurie.

41. Et ce inseparablement.

Trois sortes d'Offices hereditaires. Neant-moins en France on a trouué trois inuentions pour attribüer aux particuliers la proprieté des Offices: l'vne par infeodation des iustices: l'autre par l'alienation a faculté de rachapt d'aucuns Offices domaniaux, c'est-a dire desquels l'exercice auoit accoustumé d'ancienneté, tant deuant, que depuis l'erection des parties casuelles, d'estre baillé a ferme au profit de la corone, comme les autres droicts domaniaux d'iceux: & la troisiesme par la pure volunté du Roy, qui, sans y apporter ces ceremonies, a voulu attribuer ce priuilege à certains Offices, qu'ils ne vacqueroyent point par mort, ains seroyent hereditaires, ainsi à peu prés, qu'estoyent la pluspart des Milices Romaines.

43. Inuẽtion des Offices feodaux.

Quant à la premiere inuention, elle est prouenuë, de ce que les Ducs & Cõtes

(qui n'eſtoient anciennement que ſimples Officiers, ayans l'exercice du gouuernement & de la iuſtice & des finances és prouinces & és villes) & leurs inferieurs à leur exemple, ont trouué moyen d'annexer & rédre acceſſoires leurs Offices à leurs fiefs, c'eſt à dire aux droicts Seigneuriaux, qui du commencement eſtoient dependans de leurs Offices, ne plus ne moins que les Seigneuries & reuenus temporels ſont encor aujourd'huy dependans des benefices : & ainſi ont rendu leurs Offices hereditaires, voire meſme patrimoniaux tout à fait, comme ſont les fiefs, & ce par les degrez & moyens, qui ſeront diſcourus au chap. ſuiuant, enquoy ils ont ſouſtenu, qu'il n'y auoit point d'incompatibilité ni d'abſurdité : & que ce n'eſtoit point vn demembrement parfait, ni vne pure expropriation, n'eſtant la proprieté d'iceux ſeparee tout à fait de la corone, à cauſe de la reſeruation tant de la foy & hommage, que du reſſort & ſouuraineté. Et voila la premiere inuention, & plus ancienne eſpece des Offices hereditaires, à ſçauoir de ceux qui ſont annexez aux fiefs, & qui partant ont eſté faits patrimoniaux tout ainſi que les fiefs: inuention, qui ayant eſté trouuée en France, a eſté ſuiuie preſque par tous nos voiſins, & encor plus aduantageuſement par les Allemans & Italiens.

44. Inuention des Offices domaniaux.

Mais de n'agueres ceſte premiere ſource d'Offices hereditaires, ayant eſté coupee & rettanchee en ce Royaume par l'ord. de l'an 1566. qu'on appelle vulgairement l'ordonnance du domaine, qui defend de plus infeoder ſoit les heritages, ſoit les autres droits du domaine, ceſte meſme ordonnance à donné ouuerture à l'autre eſpece d'Offices hereditaires. Car ayant ouuert vne autre voye pour aliener le domaine, à ſçauoir de le vendre à faculté de rachat, pour la neceſſité des guerres, & deſia par ceſte nouuelle inuention, preſque tout le domaine de France ayant eſté aliené en moins de trente ans: on commẽça en l'an 1580. ſeulement, à mettre la main à certains Offices domaniaux, c'eſt à dire deſquels de tout temps le reuenu eſtoit reputé faire partie du domaine & reuenu ordinaire de la corone, & deſquels l'exercice eſtoit baillé à ferme & le fermage receu par les Receueurs du domaine, & non par les Threſoriers des parties caſuelles, (qui ont accouſtumé de receuoir la finance prouenante des purs Offices) ni autres Receueurs des deniers extraordinaires, à ſçauoir les Greffes, Notariats, & ſeaux & quelque peu d'autres, qu'on a vendus hereditairement à faculté de rachat, tout ainſi que le domaine ſolide de la corone.

45. Inuention des Offices hereditaires par priuilege

Fin alement trois ans apres, & en l'annee 1583. on s'aduiſa de faire hereditaires certains Offices, qui iamais n'auoient eſté domaniaux, ny baillez à ferme, ains auoient touſiours eſté conferez à titre d'Office formé, à ſçauoir la plus part des Offices des foreſts, comme ceux de Gruyers, Verdiers, Foreſtiers, Chaſtellains, Segrayers & Gardes-marteau, enſemble tous les Sergens d'icelles foreſts: les droits deſquels Offices ne furent point, pour cét effait vnis & incorporez à la corone, comme les Greffes Notariats & Seaux y furent reunis lors qu'ils furẽt faits Offices hereditaires, ny auſſi ne furent point reuendus au plus offrant à faculté perpetuelle de rachat, ainſi que ces Offices domaniaux: ains ny eut autre ceremonie en l'attribution, qui leur fut faite de ceſte heredité, ſinon que le Roy ordonna par ſon Edit, que les pourueus de ces Offices luy payeroient certaine finance, pour iouyr du benefice d'icelle : dont s'enſuit que cette heredité n'eſt qu'vn benefice & priuilege, qui leur fut concedé. Inuention, qui a neantmoins cuidé paſſer ſi auant, que de comprendre tous les Offices de finance : & de fait trois autres annees apres, à ſçauoir en l'an 1586. le feu Roy en feiſt l'Edit, lequel il feiſt luy-meſme publier au Parlement, & toutesfois il ne fut executé, comme ie diray cy-apres au huictieſme chapitre dedié pour l'explication de ces Offices.

46. Sujet de ce liure.

Voyla donc en ſomme trois eſpeces d'Offices hereditaires, à ſçauoir les Offices feodaux, les Offices domaniaux, & les Offices hereditaires par priuilege, leſquelles & principalement les deux dernieres, il faut expliquer en ce liure: car quant à la premiere eſpece elle a preſque entierement perdu, & le nom & la nature d'Office, & a degeneré en vne autre eſpece de Dignité que nous appellons

Digitized by Google

Seigneurie, l'explication de laquelle merite bien vn liure à part. Toutesfois pource qu'il eſt encor reſté quelques vns de ces Offices feodaux qui n'ont degeneré tout à fait en Seigneuries, ains ſont demeurez Offices & fiefs tout enſemble, il en faut parler premierement.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1. *Reſemblance de l'Office & du fief.*
2. *Leur diſſemblance.*
3. *Iadis les Offices & fiefz eſtoyent ioints enſemble.*
4. *Fors es ſimples fiefs.*
5. *Fiefz comment deuenus hereditaires.*
6. *Et patrimoniaux.*
7. *Marque de ce qu'ils eſtoyẽt iadis à vie.*
8. *Fiefs de dignité eſtoyent à vie.*
9. *Depuis faits hereditaires.*
10. *Comment.*
11. *Changez en Seigneuries*
12. *Et Seigneuries hereditaires.*
13. *Pourquoy les Seigneuries Eccleſiaſtiques ne ſont hereditaires.*
14. *Diſtinction de l'Office, fief, & Seigneurie.*
15. *Seigneurs ne ſont pas Officiers.*
16. *Pourquoy les Grecz & lès Romains n'auoyent des Seigneuries.*
17. *Seigneuries ne ſont Offices feodaux.*
18. *Deux ſortes d'Offices feodaux.*
19. *Diſtinction d'icelles.*
20. *Des Offices Seigneuriaux.*
21. *Le Roy eſt Officier de Dieu.*
22. *Et feudataire de Dieu.*
23. *Pourquoy ſacré.*
24. *N'eſt Roy parfait auparauant à l'egard de Dieu.*
25. *Roy de France ha l'ordre l'Office & Seigneurie tout enſemble.*
26. *Roys ſont Officiers à l'egard du peuple.*
27. *Anciennement eſtoyent purs Officiers.*
28. *Conformité de l'Office & Seigneurie.*
29. *Roys ont encor beaucoup de marques d'Officiers.*
30. *Royaumes ne ſont hereditaires regulierement.*
31. *Comment ſe ſont faits hereditaires.*
32. *Cette heredité eſt au profit du peuple.*
33. *N'eſt vne pure heredité ains vne ſucceſſion graduelle.*
34. *Ce qui eſt particulierement en France.*
35. *Le Roy n'eſt tenu des debtes de ſon predeceſſeur.*
36. *Monarchies hereditaires ne cheent en teſtament.*
37. *Sont impartables.*
38. *Ne doiuent tomber en quenoüille.*
39. *Monarchies ne ſont tranſmiſſibles par contracts.*
40. *En tout.*
41. *Ni en partie.*
42. *Raiſon de toutes ces deciſions.*
43. *Des Pairs de France.*
44. *De leur exercice perſonel.*
45. *Pourquoy precedent les autres Officiers & Seigneurs.*
46. *Pourquoy indiuiſibles.*
47. *Et incommunicables aux femmes.*
48. *Des ſimples Offices feodaux.*
49. *Sergenteries fieffées.*
50. *Sergens Chaſtelains.*
51. *Mairies de village.*
52. *Prenoſtez hereditaires.*
53. *Leurs menus droicts.*
54. *Couſtumes pourquoy ſignifient menus droicts.*
55. *Deux ſortes de ces ſimples Offices feodaux*
56. *Fiefs bourſiers.*
57. De camera, aut de cauena.
58. *Fiefs de reuenuë.*
59. *Offices de la corone faits feodaux.*
60. *Pourquoy.*
19. *Office ſeparé en fief & Office.*
62. *Offices de la corone pourquoy n'ont peu eſtre faits hereditaires.*
63. *Areſts prohibitifs de faire les Offices hereditaires.*
64. *Baillifs & Seneſchaux punis pour ce ſuiet.*

Digitized by Google

DES OFFICES FEODAVX.

CHAPITRE II.

IL y a eu de tout temps vne grande affinité, voire vne conformité presque entiere, quant au droit & commerce, entre le fief & l'Office. Car outre que l'vn & l'autre consiste en fonction personelle, & subsiste formellement en la foy, le fief aussi bien que l'Office, finissoit anciennement par la mort du vassal, mesmement l'vn comme l'autre estoit de sa premiere institution reuocable a la volunté du Seigneur. *Antiquissimo tempore poterat Dominus auferre rem in feudum datam, deinde obseruatum est, vt ad vitam Fidelis produceretur* dit le 1. tit. Des fiefs. 1. Resemblance de l'Office & du fief.

Bref l'Office & le fief n'auoyent lors autre difference, sinon que la function de l'Office est publique, & celle du fief est priuée, asçauoir d'assister son seigneur en guerre: en signe dequoy le serment de l'Office se fait publiquement, & l'hõmage du fief se rend en priué: & aussi la recompense de l'Officier consiste ordinairement en gages perceptibles du public, & celle du feudataire en heritages, dont il iouyt par ses mains. 2. Leur dissemblance.

Mais ces differences ne concernent le droict & le commerce, & encor cette derniere n'est pas perpetuelle, tesmoin les fiefs *de camera vel de cauena*, qui consistent en vne pension perceptible des mains du Seigneur. Voire mesme dés lors du premier establissement des fiefs, qui sans doute est de l'inuention de nos antiques Françoys, lors qu'ils conquirẽt la Gaule, c'est laverite, que les Offices & les fiefs se rencõtrerent en mesmes personnes. Car quand ce peuple victorieux partagea & distribua les terres de sa conqueste il les attribua a titre & condition de fief, a ses Capitaines, tant pour recompense de leur merite, que pour tenir de soy mais lieu de gages de leur Office: attendu que ces Capitaines estoyent lors leurs vniques Magistrats, qui auoyent ensemble le commandement des armes & de la Iustice, que i'ay prouué cy-deuant, n'auoir esté separé en ancienne Republique quelconque. Et voyla comment le fief & l'Office furent des-lors ioints ensemble & concedez a mesme personne, mais ce fut de telle sorte que le fief estoit accessoire à l'Office. 3. Iadis les Offices & fiefs estoyẽt ioints ensemble.

Cela toute-foys n'eut pas lieu en tous les fiefs, ains seulement aux principaux. Car les contrées ou territoires tous entiers furent baillez en fief a ces Capitaines, tant pour eux, que pour en faire part a leurs soldats: ausquels partant les Capitaines baillerent certaines terres à mesme titre de fief, c'est à dire à la charge de les assister tousiours en guerre, & ces fiefs là estoyent simples fiefs non ioints à aucun Office, & neant-moins finissoyent du commencement, tout-ainsi que les autres, par la mort du vassal. Mais comme toutes choses tendent & s'establissent en fin à la proprieté, à succession de tẽps on vint à considerer, que c'estoit vne cruauté d'oster le fief aux enfans d'vn pauure soldat bien merité, qui ne leur auoit laissé aucun autre bien, & partant on s'accoustuma à le rebailler par pitié à l'vn desdits enfans, tel qu'il plaisoit au Seigneur d'en gratifier; puis ce fut vn droict commun, que les enfans masles succederoyent tous ensemble au fief du pere, mais les filles, ny les masles collateraux n'y succedoyent point, & tel est le droict des Lombards aux liures Des fiefs, fors qu'en fin ils admirent encor la succession collaterale au profit des masles *in feudo antiquo*, & pourueu qu'ils fussent descendus du premier Vassal, auquel il auroit esté concedé. 4. Fors és simples fiefs. 4. Fiefs, comment deuenus hereditaires.

Mais en France nous auons à la par-fin admis indistinctement les successiõs collaterales des fiefs, mesme au profit des filles, en defaut toutefoys de masles en pareil degré: mesmement d'ailleurs nous auons permis le commerce & libre alienation des fiefz, qui estoit estroitemẽt prohibee par les Lõbards: de-sorte- 6. Et patrimoniaux.

Digitized by Google

que nous auons fait nos fiefs non seulement hereditaires, mais aussi patrimoniaux tout-à-fait, c'est à dire semblables aux autres heritages de nostre patrimoine: sauf qu'il nous est resté quelques marques de l'ancienne rigueur, à sçauoir qu'à toutes mutations du fief, il est dit ouuert, & sans homme, c'est à dire vacant au respect du Seigneur, lequel se peut remettre dans icelluy, & en iouyr, comme reüny à son domaine, iusques à ce qu'il se presente vn successeur, qui le vienne couurir & releuer, & se declarer homme & vassal du Seigneur: & quand il tombe en succession collaterale, ou en alienation quelle qu'elle soit, il le faut racheter du Seigneur par certains droicts qu'on luy payc.

7. Marques de ce qu'ils estoyent iadis à vie.

8. Fiefs de Dignité estoyét à vie.

Or ceste succession n'auoit lieu du commencement, qu'aux simples fiefs, mais les fiefs de dignité, qui estoyent concedez aux Capitaines, au lieu de gages, finissoyent touſiours par leur mort, & ne tomboyent nullement en succession. *In feudo Comitatus, vel Marchiæ, vel aliarum Dignitatum successio non est secundùm rationabilem vsum*, disent les liures des fiefs: & non sans cause, car estans accessoires aux Offices, il falloit bien, qu'ils expirassent auec les Offices. Mais comme c'est le vœu commun des peres, de transferer à leurs enfans, & leurs Dignitez & leurs biens, ces Capitaines voyans, que desia les simples fiefs estoyent deuenus hereditaires, trouuerent aisément le moyen de faire pratiquer le mesme aux leurs: encor qu'il n'y eust tant de suiect: mais à cause de leur auctorité, ils trouuerent moyen de faire continuer leurs charges & Dignitez à leurs enfans, en consequence du fief, qui y estoit annexé.

9. Depuis fans hereditaires.

10. Commét

Car au lieu, qu'originairement leurs fiefs estoyent accessoires à leurs Offices, ils rendirent desormais, tout au rebours, leurs Offices accessoires à leurs fiefs, les inserant & comprenant dans leurs adueus, comme droicts & dependances anciennes & ordinaires de leurs fiefs: de-sorte-que, comme c'est vne règle, que l'accessoire suit son principal, leurs Offices suiuirent en-fin la nature des fiefs, & furent faits hereditaires, comme les fiefs, dont ils dependoyent. Ce qui leur fut d'autant plus aisé à faire, que des-ia ils s'estoyent licentiez de n'exercer plus leurs Offices en propre personne, ains de mettre des Commis ou Lieutenans pour en faire l'exercice, comme il est permis par le droict Romain, & par ce moyen ils perdirent peu à peu la qualité d'Officiers, qui consiste en l'exercice personel de la puissance publique, & vsurperent la qualité de Seigneurs, c'est a dire la proprieté de leurs Offices, laquelle à bon droit ils annexerent a leurs fiefs, pour-ce que tout fief importe proprieté,

11. Changez en Seigneuries.

12. Et Seigneuries hereditaires.

Comme donc ainsi soit, que le propre de la Seigneurie, c'est d'estre inherente directement & immediatement au fief ou terre feodale, & non-pas à la personne qui en iouyt, à qui la qualité de Seigneur est seulement communiqué à cause de la ioüissance du fief, comme ie prouueray au 4. chapitre du liure *Des Seigneuries*, ces principaux vassaux du Royaume tenans les fiefs de Dignité, ayans ainsi changé leur ancien Office de Capitaine, qui residoit en leur personne, en Seigneurie residente en leurs fiefs, ont par consequent gaigné aussi ce poinct, de faire leur Seigneurie hereditaire, ainsi qu'estoyent les simples fiefs.

13. Pourquoy les Seigneuries Ecclesiastiques ne sont hereditaires.

Le mesme n'a peû estre fait és Seigneuries temporelles, appartenantes aux Benefices, ou Offices Ecclesiastiques. Car combien-que la puissance temporelle, attribuée aux Beneficiers, ait pareillement esté annexée à leurs fiefs, qui par ce moyẽ sont deuenus Seigneuries, ainsi que celles des Officiers seculiers: si est-ce-que les Seigneuries temporelles des Ecclesiastiques, n'ont peû estre vnies parfaictement à la function Ecclesiastique, & sur tout la function spirituelle n'a pas esté rendüe accessoire à la temporelle, ains au contraire la temporelle, cõme moins digne, est demeuree subiecte & accessoire à l'Ecclesiastique. Et par ainsi les Offices & charges Ecclesiastiques n'ont peu estre rendües hereditaires: obstant aussi la prohibition de la Saincte escriture de posseder par heredité le sanctuaire de Dieu: aussi que les Ecclesiastiques viuans en celibat, n'ont point d'enfans, ausquels ils puissent transferer les Seigneuries temporelles de leurs

leurs benefices : mais quoy que ce soit ces Seigneuries temporelles sont demeurees perpetuellement vnies à leurs benefices, sans qu'elles reujennent iamais tout à-fait en la puissance du Seigneur, dont elles relevent, ains demeurent tousiours amorties, & possedees par main-morte, ainsi que nous parlons en pratique.

14. Distinctiõ de l'office, fief & seigneurie.

Remarquons donc hardiment la distinction de ces trois termes, à-sçauoir que l'Office consiste au simple exercice de la puissance publique, le fief en la proprieté & iouyssance de quelque chose qu'on tient d'autruy, à ceste charge de l'assister en guerre, & la seigneurie consiste en la proprieté de la puissance publique, qui est inherente en vn fief, comme i'ay prouué en ce 4. chap. *Des Seigneuries*, qu'il faut neccessairement ioindre auec ce discours, pour le bien comprendre.

15. Seigneurs ne sont pas Officiers.

Dont s'ensuit que ces principaux vassaux du Royaume, ayant laissé, aux Officiers par eux instituez, l'exercice de la puissance publique, & ayant ioint à leurs fiefs, la proprieté d'icelle par eux vsurpee, d'Officiers qu'ils estoient anciennement, sont deuenus seigneurs, & ont tellement perdu la qualité d'Officiers, qu'ils ne le peuuent plus estre, & ne seroient point admis au-iour-d'huy à faire eux-mesme l'exercice de la charge, dont la proprieté leur appartient : desorte qu'ils ont esté metamorphosez en ceste troisiesme espece de dignité, quotee au premier liure, qui s'appelle seigneurie, & que i'ay dit, n'auoir esté cognuë par les Grecs, ny les Romains: pour-ce-que c'est la verité, qu'elle est prouenuë de l'vsage des fiefs, dont nos antiques francs, ou François ont esté les premiers inuenteurs. C'est pourquoy ie n'en diray rien d'auantage en ce lieu, ayant dedié vn liure entier, pour l'expliquer à plain fonds.

16. Pourquoy les Grecs & les Romains n'auoient de Seigneuries.

Car les Seigneuries ne sont pas proprement a present du nombre des Offices feodaux, dont i'enten traiter en ce chapitre : combien quelles en fussent originairement, mais maintenãt elles constituent vne troisiesme espece de dignité, differente specifiquement des Ordres & des Offices, & ne retiennent plus rien de leur ancienne qualité d'Offices, si non quelque droits honorifiques, auec l'indiuisibilite, laquelle encor n'a presque plus lieu, qu'aux grandes Seigneuries,

17. Seigneuries ne sont offices feodaux.

Mais il nous reste encor deux sortes d'Offices feodaux, c'est à dire d'Offices annexés aux fiefs, ou bien Offices & fiefs tout-ensemble, ausquels, parmy la feodalité, est aussi demeuré l'exercice personel de la function publique : à-sçauoir en premier lieu ceux qui sont Offices & Seigneuries tout-ensemble qu'on peut nommer Offices Seigneuriaux : & en second lieu ceux, qui sont Offices & simples fiefs ensemble, qu'il faut appeller simples Offices feodaux. Cat la Seigneurie comprend en soy le fief mais elle est plus qu'vn simple fief, pour-ce-que c'est vn fief, auquel est adiointe la proprieté de la puissance publique, que si non-seulement cette proprieté de puissance publique est adiointe au fief, mais encor l'exercice d'icelle, à lors c'est vn Office Seigneurial : auquel partant il y a trois choses vnies ensemble, à-sçauoir le fief, l'Office, qui est l'exercice personel de la puissance publique, & en outre la proprieté d'icelle qui s'appelle Seigneurie, au lieu que les simples Offices feodaux n'ont que les deux premieres qualitez, a-sçauoir d'Office & de fiefs : mais non celles des Seigneuries, pour ce qu'elles n'ont la proprieté de la puissance publique.

18. Distinction d'icelles.

19. Des Offices Seigneuriaux.

20. Le Roy est Officier de Dieu.

De cette premiere sorte d'Offices Seigneuriaux, nous en auons deux pour le moins, à-sçauoir le Roy, & les Pairs de Frãce: le Roy est parfaitemẽt Officier, ayãt le parfait exercice de toute puissance publique: & est aussi parfaitemẽt Seigneur, ayãt en perfection la proprieté de toute puissance publique. Voire ie dy qu'il est Officier & feudataire ensemble, & a l'egard de Dieu, & a l'egard du peuple. Premierement il est Officier de Dieu en-tant qu'il est son Lieutenant, qui le represente en tout ce qui est de la puissance temporelle:

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Iouis
Cuncta supercilio mouentis.

Digitized by Google

Et c'eſt à laverité, que comme la puiſſance des Officiers, n'eſt qu'un rayon & eſclat de la puiſſance du Prince, auſſi celle du Prince, n'eſt qu'vn rayon & eſclat de la toute-puiſſance de Dieu. C'eſt pourquoy ſainct Paul dit, que les Rois ſont miniſtres, c'eſt à dire Officiers de Dieu: & le payen Marc Aurele a dit fort Chreſtiennement que les Magiſtrats ſont Iuges des particuliers, les Princes des Magiſtrats, & Dieu des Princes: & vn de nos anciens eſcriuains françois M. Alain Chartier, dit en ſon Curial, que les Royaumes ne ſont pas meſme Offices, ains ſont ſimples Commiſſions reuocables au plaiſir de Dieu, qui les transfere de gent en gent: auſſi eſt-ce luy ſeul, auquel ces ſupremes Officiers ſont comptables & reſponſables de leurs actions:

12. Et feudataire de Dieu.

Pareillement ils ſont vaſſaux & feudataires de Dieu, c'eſt pourquoy ils ſont intitulez Rois par la grace de Dieu, & ſont dits tenir de Dieu & de l'eſpée, qui eſt la raiſon pour laquelle ſainct Clement au liure des Conſtit. Apoſtoliques appelle le Roy feal & homme de Dieu, τὸν πιςὸν καὶ ἄνθρωπον τοῦ θεοῦ.

13. Pourquoy ſacre.

Ceſt auſſi pourquoy les Rois ſont ſacrez & coronez par les Prelats Eccleſiaſtiques qui ſont les Vicaires de Dieu, en ſa puiſſance ſpirituelle, ainſi que les vaſſaux ſont inueſtis de leur fief par les ſeigneurs ou leurs Officiers, & comme le vaſſal n'eſt pas maiſtre de ſon fief, au-moins à l'eſgard de ſon ſeigneur, qu'apres l'inueſtiture, au-paravant laquelle le fief eſt dit ouuert & vacant, & ce que le vaſſal en iouyt, n'eſt que par ſouffrance & negligence du ſeigneur feodal, ainſi qu'il eſt dit au 1. liure des fiefs, que *hæres non ſuccedit ullo modo niſi per inueſtituram acquiſierit*: auſſi pluſieurs tiennent, que les heritiers du Royaume ne ſont pas parfaitement Rois, au-moins ne le ſont-ils à l'eſgard de Dieu, iuſques à ce qu'ils ſoient ſacrez ou coronez: & que ceſt la cauſe pourquoy le fils poſthume du Roy Loys Hutin nommé Iean qui ne veſcut que huict iours, n'eſt point mis au nombre des Rois de France: pour-ce qu'il ne fut point ſacré: comme l'Eueſque qui mourant auant qu'eſtre ſacré ne ſeroit point mis au catalogue des Eueſques. Voire meſme on peut dire, que le Roy de France, & les autres Rois, qui ont accouſtumé d'eſtre ſacrez, ont tout enſemble les trois eſpeces de Dignitez *l'Ordre, l'Office & la Seigneurie*: comme certes il eſt bien à propos qu'à cette ſouueraine & parfaite Dignité, toutes ſortes de Dignité ſe rencontrent.

14. N'eſt Roy parfait auparauant a legard de Dieu.

15. Roy de France a l'ordre l'Office & Seigneurie tout enſemble.

Voila ce que ſont les Rois à l'eſgard de Dieu: & ſemblablement à l'eſgard du peuple, il eſt vray de dire que les Rois ſont & Officiers & Seigneurs: ie dy ſouuerains Officiers deſquels dependent tous les Officiers, & ſouuerains ſeigneurs deſquels dependent tous les ſeigneurs de leur Royaume. Bien eſt vray que du commencement ils n'eſtoient que ſimples Princes, c'eſt à dire ſimples Officiers, n'ayans que l'exercice, & non-pas la proprieté de la ſouueraineté: ains le peuple, qui les eliſoit & prepoſoit ſur ſoy, demeuroit en ſa liberté naturelle toute entiere, ſans ſe ſubmettre ny rendre ſubiect au Prince, par droict de ſeigneurie, comme i'ay prouué au 2. chap. du liure *Des Seigneuries*.

16. Rois ſont officiers à l'egard du peuple.

17. Anciennement eſtoient purs officiers.

18. Conformité de l'office & ſeigneurie.

Mais comme la mutation de l'office en ſeigneurie eſt facile (l'vn eſtant ſi conforme à l'autre, que ny les Grecs, ny les Romains n'ont point eu de terme particulier pour diſtinguer leur puiſſance, ains ont confuſement appellé l'vne & l'autre ἀρχὴν, *imperium*,) l'office ſouuerain eſt aiſé à conuertir en ſeigneurie ſouueraine, n'y ayãt aucun qui l'en empeſche. Auſſi il y a ja long-temps que tous les Rois de la terre, qui par conceſſion volontaire des peuples, qui par vſurpation antique (laquelle fait loy en matiere de ſouuerainetez, qui n'en peuuent receuoir d'ailleurs) ont preſcrit la proprieté de la puiſſance ſouueraine, & l'ont iointe auec l'exercice d'icelle.

19. Roy ſont encores beaucoup de marques d'officiers.

Neant-moins il eſt vray de dire que les Rois ont encore plus de remarques & proprietez d'Officiers, que de Seigneurs. Premieremẽt il eſt notoire, qu'ils font le principal exercice de leur puiſſance par eux-meſme & en propre perſonne: & Bodin prouue qu'en poinct de conſcience, & en poinct d'Eſtat, ils le doiuẽt faire, tant qu'il leur eſt poſſible: combien que le contraire ait lieu à l'eſgard des ſeigneurs ſubalternes qui s'eſtans cõtentez de l'honneur & du reuenu de leurs

Digitized by Google

Seigneurie, ont tout-à-fait quitté l'exercice de la puissance publique a leurs Officiers.

Secondement les Royaumes ne sont pas tout-à-fait patrimoniaux, comme sont tous les fiefs & Seigneuries, soit a légard des successions, ou des contracts. Car quant aux successions, il y a plusieurs monarchies electiues, & a vie, ainsi que les purs Offices, & l'estoient toutes de leur origine, dit Aristote. Mais les Monarques au moyen de leur puissance absoluë ont presque par-tout sceu perpetuer leur Estat a leur posterité, faisans du commencement coronerleurs enfans, & les establissans de main en main pendant leur vie, tout-ainsi que ceux, qui veulent asseurer vn Office, y font des leur viuant receuoir leur fils a suruiuance: de sorte qu'en fin, ceste continuation des Royaumes du pere es enfans, est passée en coustume & vsage ordinaire, qui fait loy en telles matieres. C'est ce que dit Ciceron au 1. des Offices *Reges iustitia reddenda causa primùm constituti, deinceps posteris per manus regna tradiderunt.* Et est aisé à entendre, que tous les Offices & benefices deuiendroyent hereditaires par ce moyen, s'il n'y auoit point de superieur, qui pour son interest y mist empeschement.

30. Royaumes ne sont hereditaires regulierement.

31. Comme ils sont faits hereditaires.

Et toute-foys ce qu'en plusieurs Monarchies on a admis cette succession, n'a pas esté pour les rendre purement hereditaires & patrimoniales, comme les fiefs, ni en effait pour le profit & aduentage des Monarques: ains seulement, pour le repos du peuple, & pour euiter les malheurs & desordres, qui aduiennent ordinairement, quand il n'y a point de successeur certain au Royaume, on a trouué à propos de l'asseurer, & fournir a perpetuité, des successeurs a l'Estat, en sorte qu'il ne peut estre sans chef. Ce qui ne s'est peû faire autrement, qu'en destinant, par vne loy Royale & fondamentale, les plus proches de la lignée Royale, a regner successiuement, comme appellez par la loy de l'Estat, laquelle induit vne maniere de substitution graduelle en la famille des Princes du sang, ne plus ne moins que disposent nos loys des fideicommis laissez aux familles, *vt inl. Cum ita. §. vlt. Deleg. 2. l. Pater filium. D. Ad l. Falcidiam. l. filiusfamilias. §. Cum pater. De leg. 1. l. Peto. §. fratre. & l. vnum ex familia. De leg. 2.* ou plus-tost cõme les fiefs destinez & affectez a certaines familles, qui doiuent estre restituez perpetuellement a ceux du nom & armes, sans charge de debtes *vt in tit. An agnat. poss. retrah. feud repud. he. lib. 2. feudorum.*

32. Ceste heredité est au profit du peuple.

33. N'est vne pure heredité ains vne succession graduelle.

Et ainsi en vsons-nous en France, où il est vray de dire que la corone n'est pas purement hereditaire, ni par testament, ni mesme ab intestat, ains est deferée par la loy du Royaume au premier Prince du sang *iure sanguinis, & citra ius & nomen heredis*: & c'est ainsi, sans doute, qu'il faut entendre ce beau discours, auquel se sont rencontrez Credenus, & Theophanes en sa Chronique, Ἔθος ἐστὶ τοῖς Φραγγικοῖς τὸν γνήσιον αὐτῶν υἱὸν τὸν Ῥηγα κατὰ γένος ἄρχειν. sans que pourtant il soit tenu pour heritier, ni chargé des debtes personelles du Roy son predecesseur, non realisées au Royaume, ne plus ne moins qu'vn successeur a l'Office ou benefice n'est tenu des debtes de son predesseur, qui ne sont cõtractees au profit perpetuel du benefice: & ce que nos Roys payent ordinairement les debtes personelles de leurs predecesseurs, est par honneur, deuotion, & charité, sans y estre tenus, comme on veoit que le Poëte Corippus loüe grandement l'Empereur Iustin le ieune de ce qu'il auoit payé le debtes de son predecesseur, disant que *Priscorum hoc vno vicit nouus omnia facto*: ou possible c'est en cõsideration, de ce que nos Rois ont herité d'ailleurs au patrimoine de leurs predecesseurs non reüny & incorporé à la corone.

34. Ce qui est particulierement en France.

35. Le Roy n'est tenu des debtes de son predecesseur.

Et combien qu'il y ait des Monarchies, qu'on ne peut dénier estre purement hereditaires, & qui passent du defunt a son heritier ab intestat en qualité de vray heritier, si est-ce qu'encor en icelles, on fait grande difficulté, si elles peuuent estre leguées par testament à l'exclusion du plus proche parent habille à y succeder ab intestat, bref si l'institution d'heritier y a lieu, ou mesme la substitution: pource qu'on dit que les monarchies viennent immediatement de Dieu, qui semble auoir destiné les plus proches parens pour heritiers legitimes d'icelles, ainsi que c'estoit la loy ancienne des fiefs, que *nulla ordinatio*

36. Monarchies hereditaires ne cheent en testament.

Digitized by Google

defuncti in feudo valeret : ioint auſſi qu'on dit, que le peuple, qui ſ'eſt ſubmis d'obeïr a vne race, n'eſt tenu pourtant d'obeïr a vne autre.

17. Sont impartables

D'auãtage les Monarchies ſont du tout impartables, ainſi que les Offices, & de verité vne corone ne ſeroit plus corone, ſi elle eſtoit departie: auſſi que les Roys nont pas tant eſté ordõnez, pour leur aduentage, que pour le beſoin du peuple, qui ha notable intereſt, que le Royaume de meure en ſon integrité & perfectiõ.

Finalement les Monarchies ſelon leur vray droict & propre nature ne doiuent appartenir aux femmes, encor moins que les Offices, *à quibus fœmina remota ſunt*, attendu le prouerbe Grec diſant que

18. Ne doit uent tomber en quenouille.

Γυναικὶ ἀρχὴν οὐ δίδωσιν ἡ φύσις

& Platõ *in Meno* que Ἀνδρὸς ἀρετὴ πάλιν τῦ διοικεῖν, γυναικὸς δ' οἰκία. Auſſi Bodin au penultieme chap. du denier liu. prouue, que c'eſt le droict commun des monarchies de ne tõber en quenoille : & ce qu'il obſerue autrement en aucunes, eſt par vſurpation.

Voyla pour la ſucceſſion, & quant aux contracts, en premier lieu il eſt tres-certain, que quelque Monarque que ce ſoit ne peut ſans le conſentement des Eſtats de ſon païs, valablement & a touſiours ceder ſon Eſtat en famille eſtrangere, combien-qu'vn ſimple Officier puiſſe bien reſigner ſon Office : mais on dit, que c'eſt vne obligation reciproque, comme au ſubiect d'obeïr a ſon Prince, auſſi au Prince de maintenir ſon ſubiect : & comme le ſubiect ne ſe peut diſtraire de l'obeiſſance de ſon Prince, auſſi vn Prince ne peut aliener ſes ſubiects. Ce que i'entens pour les transferer a vn autre : car es Eſtats electifs le Prince peut bien remettre ſon Eſtat a ſes ſubiects meſme, pour choiſir vn autre Prince a leur volunté, comme il eſt dit du Pape au chap. 1. *De renunciat in 6.* qu'il peut bien reſigner ſimplement la Papauté, mais non pas en faueur d'autruy : ce qui n'ha lieu es Seigneuries ſubalternes, qui ſont alienables ſans cõtredit, en payant les droits au Seigneur, dont elles releuent.

19. Monarchies ne ſont tranſmiſſibles par contracts.

40. En tout

Pareillement il eſt certain, qu'vn Roy ne peut aliener les droits de ſa corone, ni demembrer ſon Royaume : voire meſme l'obliger ſoit pour debte, ou par alliance ſans le conſentement libre & ſolemnel des Eſtats, ou Parlement de ſon Royaume : au-moins que telle allienation, demembrement, obligation, ou alliance, tienne, & ait effait apres ſa mort, non-plus que le reglement ou accord, que fait vn Officier des droits de ſon Office ; ou l'alienation que fait vn beneficier du reuenu de ſon benefice: combien-que tout cela puiſſe eſtre fait par vn Seigneur ſubalterne.

41. N'en partie.

42. Raiſõ de toutes ces diſions

La raiſon de toutes ces particularitez eſt, que comme les Offices ne doiuẽt pas eſtre conferez aux hõmes a cauſe d'eux, mais au contraire les hommes doiuent eſtre donnez aux Offices a cauſe du public, auſſi la verité eſt, que les principautez ſouueraines n'ont pas eſté eſtablies en faueur des Princes, ains en conſideration du peuple, qui ha beſoin d'vn chef, pour eſtre gouuerné & maintenu, qui eſt ce que dit Ciceron au 1. des Offices *vt tutela priuatorũ, ſic cura Reipublicæ, ad vtilitatem eorum, qui commiſſi ſunt, nõ eorũ quibus commiſſa eſt, inſtituta fuit.* Ce qui ne peut pas eſtre dit des autres Seigneuries, qui ſont tout-à-fait patrimoniales aux Seigneurs. Bref de toutes ces raiſons il appert, que les monarchies ſont plus Offices, que Seigneuries.

43 Des Pairs de France.

Quant aux Pairs de France, ils ſont pareillement Officiers & Seigneurs enſemble, & quant au titre, & quant a la nature de leur dignité. Quant au titre, il eſt notoire, qu'outre celuy de Pair, qui eſt vn titre d'Office ils ont auſſi le titre de Duc, ou de Conte, qui ſont titres de Seigneuries, ny ayant aucune Pairie, qui ne ſoit Duché ou Conté: quant a la nature auſſi, d'autant qu'ils en doiuent hommage au Roy cõme Seigneurs, & ſerment au Parlement comme Officiers, au-moins s'ils veulent faire l'exercice de leur Pairie, lequel exercice il faut qu'ils facent en propre perſone, comme d'vn Office, & ne le peuuent cõmettre, cõme la puiſſance des Seigneuries. Mais la raiſon eſt que l'Office & function des Pairs eſt diſtincte & ſeparée de leur Seigneurie, & au titre, & en la nature : ce qui n'eſt és Seigneuries ſouueraines, où l'vne & l'autre eſt meſlée enſemble.

Digitized by Google

Ceſte function ou exercice perſonel des Pairs, conciſte principalement en deux actes. L'vn, que c'eſt eux, qui inueſtiſſent le Roy de ſon Royaume, & luy baillent les ornemens Royaux lors de la ſolemnité de ſon ſacre & coronement. L'autre que c'eſt à eux de iuger, auec ſa Majeſté, les differens des vaſſaux du Royaume, ſelon les anciennes loys des fiefs, qui auoyent eſtably vne Iuſtice particuliere, pour le fait d'iceux, diſtincte de la Iuſtice ordinaire, & ceſte Iuſtice pour raiſon des fiefs de la corone s'appelloit la Cour de Pairs: Iuſtice extraordinaire, qui à bon droict a eſté reioincte à la Iuſtice ordinaire, lors que le Parlement a eſté fait ſedentaire: de-ſorte-que c'eſt le Parlement qui auiourd'huy s'appelle la Cour des Pairs: pour-ce-que les Pairs de France en ſont les plus anciens Conſeillers. Mais pour eſtre tels, il faut qu'ils y facent le ſerment, ſans lequel nul ne peut eſtre Officier.

44. De leur exercice perſonel.

Et ſans doute c'eſt à cauſe de cela, & non à cauſe de l'opinion du vulgaire, qu'ils ſont au lieu des Patrices de Conſtantinople, que les Pairs de France precedent tous les autres Officiers, & auſſi tous les Seigneurs de France, fors ſeulement les Princes, pour le reſpect du ſang Royal, & de la parenté du Roy, & auſſi qu'ils ſont capables de regner ſur eux-meſme, ou d'engendrer des Princes, qui regneront ſur leur poſterité: encor ont-ils autre-fois marché deuãt eux, lors que les Pairs eſtoyent Princes, & qu'ils auoyent vſurpé la ſouueraineté, comme il ſera dit au liure *Des Seigneuries*.

45. Pourquoy precedent les autres Officiers & Seigneurs

Ceſte meſme qualité d'Office eſt cauſe, que les Pairies ſont indiuiſibles, encor plus que les autres grandes Seigneuries, & qu'elles tombent moins qu'icelles, aux femmes, ainſi qu'on le pratique, à preſent que l'ordre eſt trop plus beau aux affaires de France, qu'il n'eſtoit anciennement, lors que l'vſurpatiõ y maintenoit le deſordre, & que la force y entretenoit la confuſion. Mais hors ces particularitez, les Pairies ſont reiglées en tout & par-tout, comme les autres grandes Seigneuries. C'eſt pourquoy ie reſerue, de traiter, au liure *Des Seigneuries* de leurs droicts, enſemble de ceux des Seigneuries ſouueraines: pour-ce qu'ils concernent plus la Seigneurie, que l'Office.

46. Pourquoy indiuiſibles.

47. Et inco-municables aux femmes.

Quant aux ſimples Offices feodaux, qui ne ſont point Seigneuries, n'ayant aucune Iuſtice annexée, ie n'en congnoy point d'autres à preſent en France, que les Sergenteries fieffées, dont en Normandie il y en a plus que de Sergenteries ſimples: & ie trouue dans le grand Couſtumier, qu'il y en doit auoir quatre au Chaſtelet de Paris, qu'on appelloit anciennement, dit-il, *Sergenteries foraines*, pour-ce à mon aduis, que leur principale charge eſtoit de faire les ſaiſies des Fiefs, qui ſont volontiers ſituez hors la ville, & de faict les Sergens fiefez pretendent, que c'eſt à eux, & non aux autres Sergens, de faire ces ſaiſies. Quoy qu'il en ſoit les commiſſions du Preuoſt de Paris, contiennent ordinairement ceſte addreſſe, *Au premier noſtre Sergent à cheual, fieffé, ou à verge*.

48. Des ſimples Offices feodaux.

49. Sergéteries fieffées.

Il y a auſſi en Poitou, & quelques autres prouinces de France, des Sergens hereditaires, qui ſont appellez Chaſtellains, ou Sergens Chaſtellains: qui tiennent pareillement leurs Offices en fief, & qui, à mon aduis, eſtoyent iadis les gardes & concierges des Chaſteaux, dont vient qu'en aucuns lieux, ils ſont auſſi Sergens des foreſts, & en d'autres ils ſont receueurs des amendes, & autres menus droicts de la Iuſtice du Seigneur. De-ſorte-qu'ils ſe rapportent aux fiefs *Guardiæ*, *vel Caſtaldiæ*, dont traitent les feudiſtes.

50. Sergens Chaſtellains.

Ie ne ſçay ſi ie doy mettre en ce rang, ou au rang des pures Seigneuries, les Maires de village: d'autant qu'en pluſieurs pais, & notamment en Beauſſe (où il y en a grand nombre) il ſont tenus, à certains iours, porter la verge, & ſeruir de bedeaux, & appariteurs aux proceſſions des Egliſes, dont ordinairement ils releuent, & non pas des Seigneurs temporels.

51. Mairies de village.

Toute-foys il y a d'autres pais où ces Maires de village ont baſſe iuſtice; ainſi que les Maires des villes l'ont en quelques villes, c'eſt pourquoy en aucuns lieux, ils ſont appellez Preuoſts hereditaires, & ont ordinairement pluſieurs menus droicts en leur village, comme de mener les mariées au monſtier, & à cauſe de ce ont droict de metz, qui eſt vn plat du feſtin des nopces: ont auſſi

52. Preuoſtez hereditaires.

53. Leurs menus droicts.

droit d'auoir la premiere pinte de vin, qui se debite au village, vn iambon de chasque porc, qui s'y tue, & plusieurs autres telles menuës coustumes, ainsi appellées pour-ce qu'on a tourné la coustume en droit, & la courtoisie en obligation: & comme dit Bouteiller, que *accoustumance est desheritance*: Coustumes que partant les gẽs de bien, qui ont ces Mairies, ont a bon droict desac coustumées, & laissé abolir.

54. Coustumes pourquoy signifient menus droicts.

Or ces Mairies sont quelque-foys inherentes a certaines terres, ainsi que les Seigneuries, quelque foys subsistent par soy, & n'ont aucun domaine, ainsi que sont communément les Sergenteries fiefées: auquel cas la coustume de Normandie decide, qu'il n'en est deu aucun relief, comme estans plus-tost Offices, que fiefs. *Dignitez*, dit-elle en lart. 157. *sans fondz, ni glebe doivent homage, & non relief.* Toute-foys la coustume de Chartres art. 17. dit qu'il en est deû relief indistinctement, ores qu'ils ne soyent, que fiefs Bourſiers (cõme elle les appelle, & pareillement la coustume de Valentiennes art. 4.) c'est à dire fiefs sans domaine, & consistans seulement en émolumens, qui entrent en la bourse.

55. Deux sortes de ces simples Offices feodaux.

56. Fiefs bourſiers.

57. Fiefs De camera, aut de cauena.

C'est pourquoy il semble, que ces fiefs bourſiers, ou Offices fieffez sans domaine, ressemblent aux fiefs *de camera aut de cauena*, dont est parlé au commencement du 2. liu. des fiefs, qui estoit vne rente ou pension, en bled ou en vin, que les Seigneurs bailloyent a leurs estaffiers, pour les seruir & assister iournellement, qui sont fiefs impropres, dit Cuias, *quia propriè feudũ in rebus soli consistit.* Fauchet nous apprend, qu'on les apppelloit iadis en France, fiefs de reuenuë, & du Tillet en rapporte vn bel exemple, que Geoffroy de Limoges feist homage au Roy Philippe de Valoys de deux cens liures de rente à vie, à prendre sur le Tresor du Roy, à la charge de le seruir auec vingt hommes d'armes. Car nos antiques François, estoyent si amoureux des fiefs par eux inuentez, qu'ils infeodoyent non seulement les heritages, mais aussi les Offices, & encor les rentes & pensions.

59. Fiefs de reuenue.

59. Offices de la corone faits feodaux

Voire mesme anciennement, presque tous les grands Offices de France furent faits feodaux. Notamment les Offices de la corone, qui tous, sans exception, ont eu des Iustices dependantes de leur Office, & mesme y ont annexé à succession de temps plusieurs rentes & droicts annuels, mesme plusieurs heritages, que du Tillet quote particulierement en son recueil, ce que ie discoureray plus amplement au 4. liure chap. 4. qui est dedié pour en traiter. Aussi du Tillet dit que le Conestable fait hommage au Roy de l'espée Royale, comme la tenant en fief, vny auec son Office, & que tous les autres Officiers de la corone ont esté receus à homage de leurs Offices, *aucuns*, dit-il, *par erreur, autres comme leurs Offices estans reputez fiefs à vie, à cause des Iustices dependantes d'iceux.*

60. Pourquoy.

Mais c'estoit en effait que ces grands Officiers taschoyent à rendre leurs Offices hereditaires en les changeant en fiefs, tout-ainsi qu'auoyent fait les Ducs & Comtes, pource que selon la reigle des fiefs, le Seigneur est obligé de conseruer son vassal en son fief, à cause du mutuel deuoir, & foy reciproque, qu'ils ont l'vn à l'autre, de se defendre & maintenir. Et de fait l'Office de grand Bouteiller a esté par ce moyen continué si long temps en la maison de Senlis, qu'on disoit vulgairement le Bouteiller de Senlis, & que ceux de cette maison, prennent encor auiourd'huy ce tiltre, dit du Tillet: comme au pareil l'Office de grãd Chambrier a esté en fin tout-à-fait changé en vn fief hereditaire, & possedé successiuement par tous les Ducs de Bourbon, de sorte qu'on a esté contraint mettre vn autre Officier en sa place, qu'on appelle grand Chambellan, comme ie diray au mesme endroit.

61. Office feodal separé en fief & Office.

Mesmement Fauchet au 1. liure de ses Origines, chap. 10. rapporte vne merueilleuse sorte d'infeodation d'Office, à sçauoir que Fouques, Conte d'Aniou, depuis Roy de Hierusalem, eut dissention auec le Roy Loys le Ieune, pour-ce qu'il l'auoit despouillé de la Mairie & Seneschaussée de France, qui est à present l'Office de grand Maistre de France, & en auoit pourueu le Seigneur de Garlande: De sorte que le Roy ayant affaire du secours de Foulques, en vne guerre qui luy suruint contre les Anglois, fut contraint d'entrer en cet appointe-

Digitized by Google

ment auec luy, que le Seigneur de Garlande tiendroit en Fief l'Office de Senechal de France du Conte Foulques, comme Seigneur feodal & hereditaire de la Mairie & Senechauſſée de France annexee par ce moyen au Conté d'Aniou, qui eſt cauſe, que les Roys d'Angleterre au-parauant qu'ils priſſent le titre de Roys de France, ſe qualifioient, à cauſe du Duché d'Aniou qu'ils pretendoient leur appartenir, Senechaux hereditaires de France.

61. Offices de la corone pourquoy n'ont peu eſtre faits hereditaires.

Mais il a eſté impoſſible aux Officiers de la corone de rendre tout à fait leurs Offices hereditaires & patrimoniaux, comme auoient fait les Ducs & les Contes, pour ce que leurs charges s'eſtendant generalement par toute la France, & n'ayans point de pars a eux, où ils ſe peuſſent cantonner, eſtablir, & prendre pied, comme les autres, il a eſté facile de les ranger à la raiſon: ce que le Parlement a fait toutefois & quantes qu'on s'en eſt addreſſé à luy: dont du Tillet recite pluſieurs arreſts. Entre leſquels eſt notable celuy du 22. Ianuier 1361. où il eſt dit que les Offices des Mareſchaux de France appartiennent à la corone, comme domaine d'icelle, & l'exercice auſdits Mareſchaux pendant leur vie, & vn autre de l'an 1274. par lequel Guy de Mirepoix fut debouté du titre de Mareſchal de la foy, par luy pretendu hereditairement à cauſe qu'vn de ſes predeceſſeurs auoit eſté Mareſchal en l'armee de Simon de Montfort, contre les Albigeois: & fut dit que les Offices de France n'eſtoiẽt hereditaires, ſi expreſſemẽt n'eſtoit ordonné: Ainſi les enfans de Meſſire Guillaume Creſpin, pretendãs, à cauſe de leur mere, la Conneſtablie hereditaire de Normandie, en furent deboutez par arreſt de l'an 1275. Quoy que ce ſoit les grands Officiers de France par le moyen de ceſte infeodation ont gaigné ce poinct, de rendre leurs Offices fiefs a vie, & partant de n'eſtre point deſtituez, comme de ce temps là pouuoient eſtre tous les ſimples Officiers.

63. Arreſts prohibitifs de faire les Offices hereditaires.

Pareillement les Baillys & Senechaux ont taſché de faire, que leurs Offices fuſſent feodaux, ainſi que les Officiers de la corone, mais ils s'en ſont mal trouuez. Car on a conſideré à bon droit, qu'ayans ſuccedé en-tout & par-tout à l'ancien Office des Ducs & des Contes, & ayans iadis eû, comme eux, la charge, & des armes, & de la iuſtice, & des finances de leur prouince, il leur euſt eſté auſſi facile, qu'a eux, d'empieter la proprieté & ſeigneurie d'icelle. Partant on y a mis bon ordre: car on a peu à peu tellement demembré leurs Offices, qu'il ne leur en eſt preſque demeuré que le titre: la charge des armes ayant eſté baillee a des Gouuerneurs: celle de la iuſtice ayant eſté laiſſee entierement aux Lieutenans generaux, qui ont eſté pourueus par le Roy, au lieu qu'anciennement les Baillys & Senechaux les commettoient: & celle des finances ayant eſté attribuee aux Receueurs du domaine, ainſi que i'ay dit ailleurs.

64. Baillys & Senechaux punys pour ce faict.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *Offices domaniaux ſont Offices & domaine tout enſemble.*
2. *Ces deux natures ſont ſeparables.*
3. *Enumeration des Offices domaniaux.*
4. *Origine de ces Offices.*
5. *Clergies, eſcritures.*
6. *Vendre Offices comment s'entend es anciennes ord.*
7. *Greffes Notariats & ſeaux iadis baillez a ferme.*
8. *Puis conferez en vray Office a vie.*
9. *Greffes faits Offices hereditaires.*
10. *Raiſon de cette heredité.*
11. *Notaires faits hereditaires.*
12. *Seaux conuertis en Offices.*
13. *Puis faits hereditaires.*
14. *Recettes des conſignations.*
15. *Ancien exemple de Greffe hereditaire.*
16. *Greffes des Seigneurs comment conferez.*
17. *Qu'ils ne doiuent eſtre alienez tout à fait.*
18. *Seigneurie ne doit eſtre demembree.*
19. *Autre raiſon.*
20. *Autre encor.*
21. *Alienations des Greffes comment doiuent eſtre limitees.*
22. *La faculté de rachapt y doit eſtre ſous-entendue.*
23. *Meſme en la donation du Greffe.*
24. *Eſtimation doit eſtre priſe ſelon le temps du don & non du rachapt.*
25. *Diſcours notable des alienations à faculté de rachat.*
26. *Si ce ſont ſimples engagemens.*
27. *Que ce ſont ventes.*
28. *Pourquoy quelques ordonn. les appellent engagemens.*
29. *Difference entre l'engagment & la vente à faculté de rachat.*
30. *Origine des engagemens.*
31. Fiducia.
32. Emancipatio.
33. Iudicium fiduciæ.
34. *Fiducies abolies.*
35. *Antichreſe.*
36. *Mort-gage, vif-gage.*
37. *Belle regle des Romains aux engagemens.*
38. *Vente a faculté de rachat.*
39. Pactum de retrouendendo.
40. *Trois effaits differens de l'engagemẽt & la vente à faculte de rachat.*
41. *Comment ſe diſcerne l'engagement auec la vente à faculté de rachat.*
42. *Que la vente des Offices domaniaux n'eſt point engagement.*
43. *Pourquoy par-fois elle eſt appellee engagement.*
44. *Il y a des ventes du domaine qui ne ſont qu'engagemens.*
45. *La diſtinction des ventes du domaine & des engagemens d'iceluy.*
46. *Alienation du domaine par Bien-fait.*
47. *Diuiſion generale des alienations du domaine.*
48. *Trois ſortes d'appennages.*
49. *Trois ſortes de conceſſions à faculté de rachat.*

DES OFFICES DOMANIAVX EN GENERAL.

CHAPITRE III.

1. Offices domaniaux ſõt Offices & domaine tout enſemble.

COMME les Offices feodaux ont deux natures, aſcauoir d'Office & de fief, auſſi les domaniaux ont tout enſemble la nature d'Office, & de domaine aliené, pour-ce-que la function perſonelle, en laquelle ils conſiſtent formellement, leur conſerue le nom & l'eſtre d'Office, & d'ailleurs ils conſiſtent materiellement en certains droits du Roy, qui ſont alienez aux particuliers a faculté perpetuelle de rachat, ſoubs ce ſpecieux titre d'Office, tant appeté en ce ſiecle : c'eſt pourquoy ie les appelle Offices domaniaux, (ainſi qu'vn Edict moderne fait en l'an 1596. pour la reuente des Offices de Receueurs des decimes.) a cauſe qu'ils ſont Offices en la forme, & domaine en la matiere: Offices à l'égard de leur function publique, domaine à l'égard de leur reuenu & proprieté.

Digitized by Google

Mesmement il faut prendre garde, que ces deux natures sont encor plus separables, que les deux des Offices feodaux. Car combien-que nile Roy ni les Pairs de France ne puissent separer actuellement leur Office de leur seigneurie, en commettant l'exercice entier d'iceluy, si est-ce que notoirement l'exercice entier des Offices domaniaux peut estre distrait & separé de la proprieté, soit par bail a ferme ou autrement: & en ce cas le fermier de l'Office domanial, est le vray Officier, auquel desormais reside la function publique, & qui, pour cét effait, doit estre receu & faire le serment en iustice: & l'acquereur en est simplement le seigneur ou proprietaire, tout ainsi que d'vn autre domaine aliené: ce qu'il faut perpetuellement noter en ceste matiere, pour-ce-que de la distinction de ces deux natures depend la decision de presque toutes les difficultez qui se rencontrent en ces Offices. 1. Ces deux natures sont separables.

Or comme l'inuention d'iceux est fort nouuelle, ayant esté commencee de nostre temps, & en l'annee 1580. seulement, aussi n'y en a il pas encor beaucoup. Car ie n'en sçay point d'autres, que les Greffes, & les charges, qui en ont esté autre-fois démembrees, comme les Notariats, les places de Clercs, les seaux, les Recettes des consignations, & encor quelques nouueaux seaux, ou marques qu'on a forgees à l'instar de ceux de la iustice, pour marquer & controler certaines marchandises. 2. Enumeration des Offices domaniaux.

Pour rechercher des la source l'inuention de ces Offices, il faut entendre, qu'anciennement lors que la iustice s'exerçoit gratuitement en France, & qu'au lieu d'estre à profit au Roy, elle luy estoit a despense, les Iuges se seruoiét de leurs clercs domestiques pour Greffiers, & pour Notaires, qui n'estoit qu'vne mesme charge, appellee Clergie dans les anciennes Ordonnances, comme se prouueray au chap. suiuant, où il sera dit, que le Roy Philippe le Bel leur osta cette puissance, & voulut commettre luy mesme aux Clergies ou Notariats. Et 15. ans aprés, Philippe le long declara par son ord. que les *escritures* (qui sont les mesmes Offices de Greffiers & Notaires, appellez en droit *Scribatus*) & *seaux estoient de son domaine, & partant qu'ils seroient doresnauant vendus par encheres à bonnes gens & conuenables.* 4. Origine de ces Offices. 5. Clergies, Escritures.

Où il faut remarquer (ensemble en toutes les anciennes ordonnances, qui parlent de la vente des Offices) que cette vente ne signifie pas vne adiudication a vne fois payer, telle qu'on la pratique a present, ains il la faut interpreter *secundum subiectam materiam*, pour signifier vn simple bail a ferme au plus offrãt & dernier encherisseur, ainsi que des autres fermes du domaine, lequel ne se vendoit point alors, l'inuention de le vendre à faculté de rachat pour la necessité des guerres; n'ayant esté auctorisee, que par l'ordonnance du domaine de l'an 1566. Ce que ie prouueray au 1. chapitre du liure suiuant. 6. Vendre Offices cõment s'entẽd es anciennes ord.

Donques depuis cette ordonnance, qui est de l'an 1319. les Greffes Notariats & Seaux ont presque tousiours esté baillez a ferme, comme droits domaniaux, & non pas conferez a titre d'Office. Ce qui a tellement eû lieu, que la ferme des Greffes, Notariats, seaux, amendes & autres menus emoluments de la iustice, attira en fin a soy l'Office de Iuge, es Preuostez, Chastellenies, & petits Bailliages Royaux: de sorte-que le tout fut long-temps baillé à ferme ensemblement, comme il sera dit au mesme lieu: iusques a ce que le Roy Charles 8. par son Ord. de l'an 1493. separa l'Office de Iuge, d'auec le Greffe & autres émolumens de la iustice, ordonnant que desormais il seroit conferé a titre d'Office, & que le Greffe & emolumens de la iustice seroient baillez a ferme ainsi qu'au parauant: afin que le Roy en peust tirer du reuenu, car il n'en tiroit point encor lors des Offices. 7. Greffes, Notariats & seaux iadis baillez a ferme.

Partant cette façon de bailler les Greffes a ferme continúa iusques en l'an 1521. que l'inuention de vendre les Offices ayant esté trouuee, le Roy François pour tirer de l'argent de la vente d'iceux, ordonna, qu'il y seroit pourueu a titre d'Office. Edit qui du commencement fut trouué si estrange, qu'il ne fut point executé, comme nous font foy plusieurs ordonnances subsequentes, qui presupposent, que les Greffes estoient tousiours baillez à ferme. C'est pour- 8. Puis cõferez en vray Office à vie.

Digitized by Google

9. Greffes faits Offices hereditaires.

quoy le Roy Henry 2. le renouuela en l'an 1554. mais le Roy Charles 9. le caſſa en l'an 1564. remettant les Greffes à ferme : puis le reſtablit en l'an 1567. Et finalement en l'an 1580. le feu Roy reünit les Greffes a ſon domaine & par le meſme Edit ordonna qu'ils ſeroient vendus a faculté de rachapt, tout ainſi que l'autre domaine de la corone, en qualité neantmoins d'Offices hereditaires.

10. Raiſon de cette heredité

Et a la verité il ſemble, que cette inuention n'eſt pas du tout ſans raiſon pour-ce-que par le moyen de l'heredité de ces Offices, il y a plus d'aſſeurance de la foy publique, & du bien d'vn chacun en particulier, dont les Greffiers & les Notaires ſont comme gardiens & depoſitaires : & ſur tout pour-ce-que par leur continuation en vne meſme famille, leurs minuttes ſont plus ſeurement gardees, plus aiſees a trouuer, & moins ſuiettes a eſtre ou égarees ou diuerties. Ce que Caſſiodore liu. 12. *var. ep. 21.* nous apprend auoir eſté conſideré de ſon temps *Scriba*, dit-il, *ad paterna tranſit Officia, vt in corruptè ſit veritas cuſtodita. Nam ſicut diligens genitor ſeruat, quod otioſus ſucceſſor inuenit : ſic arbiter artium Princeps nullum patitur propria vtilitate fraudari, imò tanta rei iugem præcipimus eſſe cuſtodem.*

11. Notariats faits hereditaires.

Quant aux Notariats, & Tabellionnez, ce n'a eſté que ſoubs le Roy d'apreſent & en l'an 1597. qu'ils ont eſté faits hereditaires : pourquoy faire les Offices de Tabellions Notaires & Garde-notes, qui ſouloient eſtre Offices differens, au-moins en aucuns lieux, comme il ſera dit au chap. 5. furent, par le meſme Edit, joints enſemble, & ce fait ont eſté vendus au plus-offrant a faculté de rachapt, ainſi que les Greffes.

2. Seaux conuertis en Offices.

Mais les ſeaux des iuſtices Royales, qui, depuis l'Edit de Philippe le Long, auoient eſté continüellement baillez a ferme, tout ainſi que les amendes & autres emolumens d'icelles iuſtices, furent des l'an 1568. conuertis en vn Office de Garde des Seaux, a l'inſtar de l'ancien Officier du Chaſtelet de Paris, appellé le Seelleur, dont le grand Couſtumier fait mention, puis en fin furent de rechef reünis au domaine, ainſi que les Greffes en la meſme annee 1570. & vendus tout de meſme a heredité & faculté de rachapt. Depuis lequel temps il a eſté inſtitué pluſieurs autres ſemblables Offices hereditaires & domaniaux de Seelleurs ou Marqueurs, ainſi qu'il ſera dit cy-apres en ce 5. chapitre.

13. Puis faits hereditaires.

14. Recettes des conſignations.

Et en l'an 1595. les Receueurs des conſignations (qui auoient eſté demembrées des Greffes, & erigez en titre de pur Office en l'an 1578.) furent auſſi reioints au domaine puis reuendus a faculté de rachat. Voyla tous les Offices domaniaux, hors-mis ceux des decimes, qui ſont d'autre ſorte que les autres, pour-ce qu'ils concernent vn certain meſnage d'entre le Roy & le Clergé, mais quant aux autres ce ne ſont iuſques a preſent que les anciénes depédances des Greffes. Or monſieur Choppin ſur la couſt. de Paris nous rapporte vn exemple fort notable, comme de long temps il y a eu des Greffes hereditaires, à-ſcauoir vn areſt de l'an 1254. dont voicy les mots, *Cum Rex Henricus Angliæ dediſſet cuidam & ſuis heredibus, quod eſſet Scriptor ſuæ Præpoſituræ Cadomi, & iam illud donum de hærede ad heredes tranſiſſet ex ſucceſſione, fuit orta quæſtio, ad petitionem cuiuſdam mulieris, dictum Officium petentis, tanquam hæres propinquior. Dubitabatur, cùm non eſſet Officium muliebre, vtrùm ipſa mulier eſſet admittenda, indicatum fuit, quòd cum charta Regis Henrici donum teſtificaretur cuidam & ſuis heredibus, propter hoc, quòd erat mulier, non debebat repelli, & quòd Officium illud facere poterat per interpoſitam perſonam.*

15. Ancien exemple de Greffe hereditaire.

16. Greffes des Seigneurs comment hereditaires.

Toute-fois il faut remarquer que ce n'eſtoit pas vn Greffe Royal. Car le Roy d'Angleterre l'auoit donné comme Duc de Normandie, & Seigneur de la ville de Caen : & de verité il a touſiours eſté loiſible aux Seigneurs, de conferer, ainſi qu'il leur a pleu, les Greffes, Notariats & Seaux des iuſtices, qui leur ſont patrimoniales, ſoit en Office, ou a ferme. Ce qu'ils ne pourroient pas faire des Offices de iudicature, qui ne peuuent eſtre conferez, qu'a titre d'Office, & a perſone capable, a cauſe de l'intereſt public. Auſſi a-on veu de tout temps, que la pluſ-part des Seigneurs, au-moins les meilleurs meſnagers, ont retenu les Greffes, Notariats & ſeaux parmy leur domaine, & les ont baillez

Digitized by Google

a ferme plus-tost, que de les conferer a titre d'Office.

Mais de les conceder hereditairement, & a tousiours, comme au fait de cét ancien areſt, ce n'eſt pas ſeulement vn mauuais meſnage, ains c'eſt encor vne abſurdité & incompatibilité toute certaine, pour pluſieurs raiſons, qui meritent bien d'eſtre approfondies a loiſir : pour-ce-que ce diſcours concerne directement la forme & eſtabliſſement des Offices domaniaux.

17. Qu'ils ne doiuent eſtre alienez tout a fait.

Premierement ſi ces Offices eſtoient vendus à perpetuité, & ſans faculté de rachapt, ce ſeroit vne expropriation parfaite, & vn demembrement formel des dependances du fief & ſeigneurie, qui eſt eſtroitement prohibé par nos couſtumes. Car la Seigneurie, dont depend la collation des Offices, eſt des dependances du fief comme i'ay prouué au 4. chap. du liure *Des Seigneuries*. Que ſi les couſtumes defendent le demembrement du fief, ou domaine feodal, qui eſt vn corps heterogenee, & partable naturellement, a-plus forte raiſon doit-il eſtre prohibé en la Seigneurie, qui eſt vn droit incorporel, homogenee & impartable.

18. Seigneurie ne doit eſtre demembree.

19. Autre raiſon.

D'aillieurs il faut conſiderer, que les Offices ne concernent, que le ſimple exercice de la fonction publique, & en conſequence d'iceluy, de receuoir les emolumens, qui en prouiennent & dependent. Or il faut par neceſſité, que cét exercice depende de quelque Seigneurie, & combien qu'vne terre puiſſe eſtre naturellement ſans Seigneur, l'Office neant-moins ne peut ſubſiſter, ſans qu'il depende de quelque Seigneurie, & l'Officier ne peut eſtre ſans ſon correlatif, qui eſt le Seigneur : non-plus que le maiſtre ſans le valet, ni le pere ſans l'enfant.

20. Autre cauſe.

Dauantage il a eſté dit au 1. chapitre de ce liure, que la proprieté des Offices n'appartient pas tellement aux Seigneurs, qu'ils la puiſſent aliener par expropriation entiere, ains qu'ils en ſont ſeulement collateurs pour en diſpoſer ſelon leur nature lors qu'ils ſont vacans, mais que la plaine & parfaite proprieté d'iceux, reſide inſeparablement par-deuers l'Eſtat, ou-bien la ſeigneurie ſubalterne, comme vne partie integrale & inſeparable du corps d'icelle : laquelle en eſtant diſtraite, la Seigneurie n'eſt plus entiere, non-plus que l'homme n'eſt plus parfait, ains eſt mutilé, quand il ha le bras couppé tout-à-fait, voire qu'alors la Seigneurie pert ſa qualité, comme la corone n'eſt plus corone, quand ſon cercle n'eſt plus entier, qui eſt à peu-pres le diſcours de Balde ſur le chap. *Licet cauſam col. 3. De probat.* Reciproquement, l'Office ainſi-aliené a pur & a plain, n'eſt plus vn Office, pour-ce qu'il eſt tout-à-fait hors de la Seigneurie, ains c'eſt vn lambeau, ou morceau de Seigneurie, ne pouuant la Seigneurie eſtre imaginee, ſinon d'vne iuſtice toute parfaite, & non d'vn Greffe ſeul, & ſeparé abſolument & a touſiours du corps de la Seigneurie, & ne ſe peut imaginer, que le ſurplus de la iuſtice ou ſeigneurie appartienne a vn, & le Greffe a vn autre parfaitement & ſans aucune eſperance de reuerſion, ou aucun droit de directe.

21. Alienatiõs des Greffes comment doiuent eſtre limitees.

C'eſt pourquoy, a la rigueur, telles allienations & expropriations deuroiẽt eſtre iugees nulles : toutefois pour-ce qu'en les faiſant, on ne s'aduiſe pas de ces raiſons, qui a la verité ſont abſtruſes & éloignees de la cogitation, bien-que vrayes, voire neceſſaires a garder, il eſt plus equitable d'y apporter par-apres vne modification & interpretation conuenable, *vt potiùs valeat actus, quam pereat, imo vt valeat, quatenùs valere poteſt*, & daccorder l'intention des parties, auec le dioict, & accõmoder ce qu'ils ont fait, a ce qui ſe peut faire. Donq-puiſque cét ancien areſt n'a point declaré nulle, la conceſſion a perpetuité d'vn Greffe ains la taiſiblement approuuée, i'eſtime, qu'il ne la faut pas reprouuer tout-à-fait, ains quand vn Seigneur a vendu ou meſme donné a perpetuité le Greffe de ſa iuſtice, la faculté perpetuelle de rachapt doit eſtre ſoubs-entenduë en telle conceſſion, à-fin que ce ne ſoit vne alienation abſoluë, & vne expropriation parfaite. Tout-ainſi que cette meſme faculté eſt touſiours ſoubs-entenduë aux rentes conſtituées, qui autrement ne ſeroyent valables : & de meſme façon, qu'es alienations que fait de ſes Greffes, le Roy, qui les fait auec

Digitized by Google

le sage conseil de ses Officiers, ceste faculté y est tousiours exprimée, comme necessaire.

23. Mesme en la donation du Greffe.

De sorte que ie dy qu'vn Seigneur est receuable en quelque temps que ce soit, à racheter le Greffe de sa iustice, pour le mesme prix, qu'il l'a vendu, ores qu'en la vente, il n'ait retenu ce droit de le pouuoir racheter, pour-ce qu'il est de l'essence du contract, voire est necessaire a la validité d'icelluy. Que si le Greffe a esté non-pas vendu, mais donné à perpetuité, ie dy pareillement qu'il peut estre racheté & retiré en tout temps, pour sa iuste valeur, pour-ce qu'il n'a peu estre aliené tout-à-fait.

24. Estimatiõ doit estre prise selon le temps du don & non du rachat.

Valeur qui encor doit, a mon aduis, estre estimee, nõ-pas eu égard au temps qu'on le veut retirer, mais au temps qu'il a esté donné, en-tant qu'il en peut apparoir, ainsi que le Greffe vendu se rachete au mesme prix de la vente, & non a celuy du temps du rachat : pour-ce aussi, que de lors de la donation, la faculté de rachat y a esté soubs-entenduë, comme necessaire pour la validité d'icelle, & partant c'est a l'egard de ce temps là, que son prix doit estre taxé : voire on doit imaginer que ç'a esté plustost le prix de l'Office, qui a esté donné absolument, ou-bien l'vsufruict de l'Office iusques au rachat, que l'Office en soy purement & absolument, puisqu'en cette façon il est inalienable: toute foys il faut confesser, que ce poinct est fort douteux.

25. Discours notable des alienations a faculté de rachat.

Puis donc que les Offices domaniaux ne peuuent estre autrement alienez, qu'a faculté de rachat, soit expresse, ou pour le moins taisible, il est bien necessaire de discourir de l'effait, energie & importance de telles alienations, & si iusques au rachat elles importent quelque proprieté ou Seigneurie de la chose ainsi alienee, ou-bien si elles importent vne simple constitution d'vsufruict, qui ne fait partie de la proprieté *l. Restè D. De verb. signif.* voire mesme vn simple engagement, qui ne transfere point la proprieté de la chose engagee au creancier, ains ne sert que d'asseurance de l'argent presté *l. Cum seruiũ. §. vlt. D. De pignor. act.*

26. Si ce sont simples engagemens.

Ce qui semble deuoir principalement auoir lieu en ces Offices, qui sont du domaine de la corone, lequel de sa nature est sacré & inalienable : & partant il semble, que l'acquereur d'vn Office domanial n'en est pas Seigneur, ains de son argent seulement, pour l'asseurance duquel il détient l'Office engagé, iusques a la restitution d'icelluy, iouïssant ce-pendant des fruicts & emolumens de l'Office, au lieu de l'interest de ses deniers, par vne maniere d'Antichrese. Et de fait nous voyons, que la pluspart des ordonnances qualifient les alienations, mesme du domaine solide, du nom d'engagement simplement, leur deniant le titre de ventes à faculté de rachat.

27. Que ce sont vrayes ventes.

A-quoy on peut respondre, qu'encor que le domaine soit regulierement inalienable, si-est-ce-que c'est vne des exceptions, qu'il peut estre aliené a faculté de rachat, pour la necessité du Royaume, comme il est dit en l'ord. de l'an 1566. appellee vulgairement l'ordonnance du domaine, qui vse notamment du terme d'alienation, & non-pas de celuy d'engagement: comme aussi tous les Edits faits, pour la vente des Offices domaniaux, portent expressement le mot de vente ou alienation. Et ce qu'il y a des ordonnances, qui vsent du mot d'engagement, au lieu de vente a faculté de rachat, est par foys pour distinguer ces ventes d'auec les alienations du domaine faites pour appanage, dots, ou doüaires : & d'autre-fois encor, pour dénoter que certaines alienations, ores que concëuës en termes de vente a faculté de rachat, neant-moins pour n'estre du tout au cas de l'ordonnance du domaine, ne sont tenuës, que pour des simples engagemens, ce qui sera expliqué incontinent.

28. Pourquoy quelques ordonn. les appellent engagemens.

29. Difference entre l'engagement, & la vẽte a faculté de rachat.

Or il y a bien de la difference, entre la vente a faculté de rachat, & le simple engagement, autrement appellé contract pignoratif: qui est vn poinct de tresgrande importance en nostre vsage, & qui n'est pas bien esclaircy ni dans le droit Romain, ni en nostre droit François : & partant il merite bien d'estre approfondy en ce lieu.

30. Origine des engagement.

Pour en faire recherche des sa premiere origine, faut noter, que l'inuention des

Digitized by Google

des hypotheques a eſté fort tardiue a Rome, ayant ſeulement eſté introduite par les Preteurs, mais en la primitiue iuriſprudence, on vſoit ſeulement de gages mobiliers, qui pouuoient eſtre baillez de main en autre, & pour cette cauſe eſtoient appellez *pignora*, *à pugno*, diſent nos Iuriſconſultes, pour-ce qu'on ne ſe pouuoit imaginer, qu'vn immeuble peuſt eſtre transferé a autruy, ſans vente & tradition.

C'eſt pourquoy à-fin de pouuoir engager les immeubles, auſſi-bien que les meubles, on inuenta vne maniere de contract appellé *fiduciæ*, qui eſtoit vne vente ſimulee, par lequel celuy, qui auoit affaire d'argent, vendoit & liuroit, auec l'antique ceremonie de la Mancipation, ſon heritage a celuy, qui luy en preſtoit, à ceſte condition neant-moins, qu'il ſeroit tenu le luy rendre & reliurer auec la meſme ceremonie, lors qu'il luy auroit rendu ſes deniers: *fiducia contrahitur* (dit Boëce ſur les Topiques de Ciceron) *cùm res alicui mancipatur ea lege, vt eam mancipanti remancipet, eſtque remancipatio fiduciaria, cùm reſtituendi fides interponitur.* Meſme quand les peres vouloient mettre leurs enfans hors leur puiſſance, ils n'en ſcauoient autre moyen, ſinon de les vendre *titulo fiduciæ*, a quelqu'vn de leurs amys, qui a l'inſtant leur donnoit la liberté, ce qui s'appelloit *emancipation*. Et ces ventes fiduciaires eſtoient ſi communes aux Romains, que parmy le peu d'actions qu'ils auoient d'ancienneté, ils en auoient vne tout exprés pour icelle, appellee *Iudicium fiduciæ, cuius formula erat, inter bonos bonè agier, & ſine fraudatione*, dit Ciceron au 3. des Offices, *Quod quidem iudicium magnæ exiſtimationis, imò etiam famoſum fuiſſe ait, in oratpro Roſ. com. & pro Cæcinna.*

32. Fiducia.

32. Emancipatio

33. Iudicium fiduciæ.

Mais apres que les engagemens, & meſme les ſimples hypotheques conuentionnelles des immeubles, furent auctoriſees, on n'eut plus beſoin de ces feintes, & formalitez de mancipations & remancipations, eſquelles il y auoit touſiours du hazard, de la mauuaiſe foy de l'acheteur fiduciaire, & partant quand il vouloit eſtre nanty de l'heritage de ſon creancier, pour plus grande aſſeurance de ſon debt, on vſoit ſeulement d'vn ſimple engagement: *nec amplius res mutuæ pecuniæ gratia mancipabatur, vel in iure cedebatur, ſed tantum pignori tradebatur: Sicque manente apud debitorem dominio, nuda eius poſſeſſio transferebatur*, dit Iſidore liu. 5. *Des ethimol.* chap. 21. & de fait le terme de *fiducia* ne ſe trouue point en tout le corps du droit ciuil, au moins *pro pignore*, combien qu'il ſoit fort commun es anciens liures.

34. Fiducies abolies.

Neant-moins en conſequence de ce que le fiduciaire auoit accouſtumé de prendre a ſon profit les fruits de l'heritage, on continua, au moins au droict Romain, ceſte tolerance aux engagemens, que le creancier en prendroit les fruicts en recompenſe de l'intereſt de ſon denier, ſi ainſi eſtoit accordé entre les parties: paction qui conuertiſſoit le ſimple engagement en la nature d'vn autre contract appellé Ἀντίχρησις, *l. Si ea pactione & l. Si ea lege. C. de vſur.* Lequel contract on appelloit en France anciennement *Mort-gage*, à la difference du ſimple engagement, qui ne portoit guain de fruicts, qu'on appelloit *vif-gage*, comme i'ay prouué au 1. liu. *Du deguerpiſſement chap.* 7. Combien que regulierement l'Antichreſe, ou mort-gage eſt reprouué en France dit du Moulin en ſon traité des vſures quæſt. 35. fors en peu de couſtumes, où on appelle tels marchez contracts pignoratifs, ou gracieux, pour-ce qu'ils ſont conceûs en forme de vente a faculté de rachat, qu'on appelle grace, comme ſi c'eſtoit de grace ſeulement, qu'on promiſt au debteur de retirer ſon heritage par luy actuellement vendu.

35. Antichreſe.

36. Mort-gage vif-gage.

Toute-fois les Romains apporterent vn ſage reglement aux engagemens, a-ſcauoir que iamais, par quelque laps de temps que ce fuſt, le creancier ne pourroit acquerir la ſeigneurie de l'heritage engagé *l. vlt. C. De pactis pigno.* loy, qui ſans doute, pour ſon equité, doit eſtre obſeruee en toutes les eſpeces d'engagemens, ſcauoir eſt aux ſimples, aux fiduciaires, qui ſont les ventes ſimulees a faculté de rachat, & aux Antichreſes: Car l'engagement eſt en effait, ſi contraire a la vente, que iamais il ne peut eſtre conuerty en icelle.

37. Belle regle des Romains aux engagemens.

Mais ſi le contract n'a point cõmencé, par vn engagement, pour l'aſſeurance

38. Vente à faculté de rachat.

d'vn preſt, ains par vne vraye vente & non ſimulee, on n'a iamais trouué mauuais d'y inſerer cette paction, qu'en rendant par le vendeur a l'acheteur ſes deniers, il ſera tenu luy rendre l'heritage : ce que nous appellons retrait conuentionnel, & nos Docteurs l'appellent *pactum de retrouendendo*, qui eſt diſertement approuué par la loy 2. *C. De pactis inter empt. & vendit.* Auſſi ne contient il rien contre les bonnes mœurs, ains eſt à l'aduentage du vendeur, qui *in traditione rei ſuæ potuit quoduis pactum apponere l. Sancimus. C. De reb. alie. non alien.* paction, qui au ſurplus ne change point la nature du contract.

39. *Pactum de retrouendendo.*

Il y a donc bien de la diſſemblance, entre la vraye vente ſoubs faculté de rachat, & les engagemens ou contrats pignoratifs. Car combien qu'ils ſoyent ordinairemẽt cõceus en meſmes termes, ſi ont ils, en l'effait, trois differences fort notables : l'vne qu'en la vente à faculté de rachat l'acheteur deuient Seigneur de la choſe iuſques au rachat, ce qui n'eſt en l'engagement : pour-ce que la tradition faite pour cauſe de vente transfere la ſeigneurie, mais celle qui eſt faite pour cauſe d'engagement ne transfere que la ſimple detentiõ de la choſe. L'autre qu'en la vente, en cõſequence de cette ſeigneurie transferée, l'acheteur gaigne les fruicts de l'heritage *iure domini*, & en l'engagement, il les doit rendre ſi ce n'eſt es couſtumes, où l'antichreſe eſt toleree, encor en ces couſtumes ne les gaigne-il pas indiſtinctement, & a l'infiny, mais iuſques a la concurrence de l'intereſt licite, que la loy dit, *fini legitimæ vſuræ*. Et la troiſieſme & principale differẽce eſt qu'en la vente, apres le temps du rachat expiré, l'acheteur deuient ſeigneur incommutable de l'heritage ſuiuant ceſte loy 2. *C. De pactis inter empt. & vendit.* ce qui ne peut eſtre en l'engagement à cauſe de ceſte loy derniere *De pact. pignorum.*

40. Trois effaits differens de l'engagement & la vẽte a faculté de rachat.

Mais d'autant que les vſuriers ne manquẽt iamais, à faire cõceuoir leurs engagemens en meſme forme, & en meſmes termes, que les ventes à faculté de rachat : pour les diſcerner, nous ne prenons garde a leur forme, ni a leurs termes, ains à l'intention vray-ſemblable des contractans, laquelle nous colligeons & coniecturons des trois circonſtances, que les Canoniſtes nous ont appriſes au chap. *Ad noſtram. De empt.* & au chap. *Illo vos. De pignor.* à-ſcauoir la vilité du prix, la reconduction, & la couſtume d'vſurer : leſquelles ſe rencontrans toutes trois en vn contrat, ou du moins deux d'icelles, ſelon la plus ſaine opinion, le contract eſt iugé pignoratif, & ſimple engagement, ores qu'il ſoit conceu en termes precis de vente à faculté de rachat.

41. Commẽt ſe diſcerne l'engagement auec la vente à faculté de rachat.

Or eſtant notoire, que nulle de ces trois circonſtances ne peut auoir lieu es adiudications publiques, ſoit du domaine ſolide du Roy, ſoit des Offices domaniaux, leſquelles d'ailleurs ne ſe font pas en intention de preſt, ains de vente, il n'y a nulle difficulté, qu'elles ne doiuent eſtre tenuës, pour vrayes ventes à faculté de rachat, & non pas pour ſimples engagemens ou contrats pignoratifs. Et toute-fois d'autant que ce principal aduantage, qu'ont les ventes à faculté de rachat pardeſſus les engagemens, qu'apres le temps d'icelle faculté expiré, l'acheteur en deuient ſeigneur incommutable, ne peut auoir lieu au domaine du Roy, a cauſe de ſa nature & condition particuliere, de ne pouuoir eſtre parfaitement aliené, il y a quelques ordonnances, qui qualifient les alienations du domaine, du nom d'engagemens, pour les diſtinguer des alienations, qui ſe font pour appanages, dots, ou doüaires, qui a la verité ſont beaucoup plus fauorables. Mais cela n'empeſche, que les deux autres conditions particulieres des ventes a faculté de rachat, n'ayẽt lieu en ces alienations du domaine, ou Offices domaniaux, à-ſcauoir que iuſques au rachat l'acqueur eſt ſeigneur du moins vtile, du domaine aliené, & qu'il en fait les fruicts ſiens, par droit de ſeigneurie.

41. Que la vente des Offices domaniaux n'eſt point engagement.

43. Pourquoy par fois elle eſt appellee engagemeant.

44. Il y a des ventes du domaine qui ne ſont qu'engagemens.

Mais encor c'eſt la verité, qu'en matiere des alienations du domaine ſolide, faites a particuliers, bien qu'elles ſoyent faites en meſme forme, & ſoubs meſmes clauſes, il y en a neant-moins, qui ſont vrayes ventes a faculté de rachat, & d'autres qui ne ſont, que ſimples engagemens. Car celles, qui ſont faites auec les conditions portées par l'ordonnance du domaine,

45. La diſtinction des vẽtes du domaine & des engagemens.

Digitized by Google

scauoir est publiquement, sans fraude, au plus offrant & dernier encherisseur, & a deniers comptans, pour la necessité des guerres, sont vrayes ventes a faculté de rachat : Mais celles qui sont faites par cõtract priué, pour le payement des debtes du Roy precedentes le contract, ne sont que simples engagemens. Tout ainsi qu'aux particuliers, quand le marché commence par la vendition sans fraude, ni desguisement, c'est vente à faculté de rachat, mais quand il commence par le prest, c'est engagement simple, ores que le contract soit conceu en forme de vente. Voire il y a encor vne tierce espece d'alienation du domaine, qui est encor moins forte, que le simple engagement, à-scauoir l'alienation pour cause de bien-fait, quand en recompense de seruices, ou autre telle cause le Roy concede la iouissance de quelque portion de son domaine, par forme de prest simulé, & sans bourse deslier.

46. Alienatiõ du domaine par bien-fait.

Car pour faire vne generale enumeration des façons, que nous auons d'aliener le domaine, combien-que l'ordonnance du domaine n'en mette que deux, scauoir l'appanage, & la faculté de rachat, si est-ce qu'il faut prendre garde, que chacune de ces deux especes peut estre subdiuisee en trois. Car l'appanage comprend le vray appanage des fils de France, l'assignation des deniers dotaux des filles, & le doüaire des Roynes veufues : & chacune de ces trois sortes ha ses regles particulieres, comme il sera dit au chapitre traitant des Offices du domaine aliené. Pareillement la vente a faculté de rachat comprend la vraye vente, l'engagement, & le bien-fait : qui au pareil ont chacune leur droit a part, aussi sont-elles toutes trois distinguees expressement, par trois articles diuers, consecutifs en l'ordonnance de Bloys, qui sont les art. 332. 333. & 334. que le lecteur curieux pourra veoir,

48. Diuision generale des alienatiõs du domaine.

48. Trois sortes d'appanages.

49. Trois sortes de conceſsion a faculté de rachat.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1. *Vsage des seaux.*
2. Annulus signatorius vel sigillatitius.
3. Signum.
4. *Deux vsages de l'anneau ou cachet.*
5. *1. Vsage pour l'approbation des escritures.*
6. *Seaux des testamens.*
7. *Seaux des contrats.*
8. *De mesme.*
9. *2. Vsage des seaux pour cacheter les coffres.*
10. *Nuls seaux publics a Rome.*
11. *Edits des Empereurs estoient soubscrits & non seellez.*
12. Sacrum encautum *encre particuliere de l'Empereur.*
13. *Edits soubscrits par le Questeur.*
14. *Seau d'Auguste.*
15. *En France on seelloit & ne signoit point iadis.*
16. *Sein proprement signifie le seau.*
17. *Pourquoy on vsoit iadis de seau au lieu du sein manuel.*
18. *Pourquoy on en vse aux sentences & contrats.*
19. *Preuue.*
20. *Seaux appartenoient iadis aux Iuges*
21. *Seaux n'estoient tousiours semblables.*
22. *Seaux iosnts au Domaine.*
23. *Deux sortes de seaux Royaux.*
24. *Trois sortes de Chancelleries.*
25. *Le grand Seau de France.*
26. *Le Seau des Chãcelleries des Parlemẽs*
27. *Le Seau des Chancelleries Presidiales.*
28. *Les petits Seaux de Iustice.*
29. *Par qui gardez.*
30. *A quoy seruent.*
31. *Si le Seau est necessaire aux sentences & contrats.*
32. *Que non.*
33. *Ains seulement aux letres de Chancellerie, & pourquoy.*
34. *Si le Seau est necessaire pour la preuue.*
35. *Que non.*
36. *Exception notable.*
37. *Pourquoy le seau Royal est executoire par tout.*
38. *Seau necessaire pour l'execution paree & pourquoy.*
39. *Principale raison.*
40. *Aduis touchant les Seaux de Iustice.*

Digitized by Google

41. *Si le ſeau ſupplée le ſein.*
42. *Non, fors aux titres antiques.*
43. *Seau doit eſtre entier.*
44. *Du ſur-an.*
45. *Auoit lieu es mandemens du Preteur.*
46. *Et es reſcrits des Empereurs du commencement.*
47. *A quoy ſert le ſur-an.*
48. *Si les ſentences y ſont ſubiectes.*
49. *Et les contrats.*
50. *Du ſeellé.*
51. *Garniſon en la maiſon du mort.*
52. *Abus de faire inuentaire indiſtinctement.*
53. *Reglement touchant les ſeellez & inuentaires.*
54. *Inconueniens faute du ſeellé.*
55. *Inconuenient du ſerment* in litem *ioint la commune renommee.*
56. *Que ce reglement n'eſt encor ſuffiſant.*
57. *Autres inconueniens faute du ſeellé.*
58. *Explication dè l'art. 317. de la couſt. de Paris.*
59. Differentia ſui hæredis & extranei.
60 *En France* omnes ſunt ſui heredes.
61. *Aduis touchant les ſeellez.*
62. *De meſme.*
63. *Seaux erigez en Offices.*
64. *Seelleur du Chaſtelet de Paris.*
65. *Pluſieurs Officiers au Chaſtelet de Paris qui n'eſtoient ailleurs.*
66. *Rang des Gardes des ſeaux.*
67. *L'Ita eſt de Paris.*
68. *Aduis d'en faire de meſme ailleurs.*
69. *Gardes des ſeaux faits hereditaires.*
70. *Chaufecires.*
71. *Seaux poſſedez comme ſimple domaine aliené.*
72. *Que cela n'eſt raiſonnable.*
73. *Seaux ou marques des marchandiſes.*
74. *Abus qu'il y a.*
75. *Regratiers du ſel.*
76. *S'ils ſont domaniaux ou hereditaires par priuilege.*

DES SEAVX.

CHAP. IIII.

1. Vſage des ſeaux.

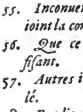

VÆ *ſuit illa priſcorum vira, quæ integritas, in qua nihil ſignabatur?* dit Pline. liu. 33. chap. 1. où il ſe merueille, que de ſon tems, en la plus part du monde, on n'vſoit point de ſeaux. *Non ſignat*, dit il, *Orient, neque Aegiptus, literis contenta ſolis.* Mais a Rome (ainſi que de preſent en Allemagne, & principalement en Suiſſe) chacun auoit ſon cachet, qui eſtoit appellé *annulus ſignatorius vt in l. 74. De verb. ſignif. & in l. 25.* §. 10. *D. De auro & arg. leg.* & par Vopiſcus *in Aureliano, annulus ſigillaritius.* Et quant a la marque que cét anneau imprimoit, elle eſtoit indifferemment nommee *ſignum, ſignaculum & ſigillum vt in l. 1.* §. *ſi pecunia.* D. *Depoſiti.* Quelquefois l'anneau ou cachet eſtoit appellé *ſignum vt in l. 20.* §. *vlt.* D. *De teſtam. milit.* comme a nous le ſeau ſignifie *tam ſignans, quam ſignatum*, c'eſt a dire, tant le charactere dont on ſeelle, que la marque qu'il imprime.

2. *Annulus ſignatorius vel ſigillaritius.*

3. *Signum.*

4. Deux vſages de l'anneau ou cachet.

Or les Romains ſe ſeruoient de leur anneau, ou ſeau en deux façons, a ſcauoir pour approbation de leurs eſcritures, ou pour cacheter & fermer tout ce qu'ils vouloient tenir ſecret ou clos. Quant au premier vſage, il eſt notoire, que pour la validité des teſtamens, il falloit, qu'ils fuſſent non ſeulement ſouſcrits, mais auſſi ſeellez par tous les teſmoins. Vray eſt que *poterant alieno annulo ſignare, imò omnes vnico*, dit Iuſtinian aux Inſtitutes: mais quoy que ce ſoit, il y falloit autant de ſeaux, bien que conformes, que de teſmoins.

5. L'vſage pour l'approbation des eſcritures.

6. Seaux des teſtamens.

Et combien qu'es contrats le ſeau des parties, ni des teſmoins ne fuſt du commencement neceſſaire *l. Cum tabernam.* §. *1. D. De pignorib.* toutefois pour plus grande ſolemnité, & pour plus facile preuue, il y eſtoit ſouuent apposé. *l. 6. C. De ſideiuſſ. & l. 11. C. De adminiſt. tut.* principalement aux contrats de mariage *l. vlt. D. De donat. inter vir. & vxor. Inde Iuuenal.*

7. Seaux des contrats.

Signat e tabula: dictum, feliciter.

Toutefois ſous Nerõ fut faite vne ordonnãce du Senat, qui eſt rapportee par Paulus *lib. 6. Sent. tit. 25. Ampliſſimus ordo decreuit, eas tabulas, quæ publici vel priuati*

Digitized by Google

contractus scripturam continent, adhibitis testibus ità signari, vt in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur, atque impositum supra linum, ceræ signa imprimantur, vt exteriores scripturæ fidem interiori seruent. Aliter tabulæ prolatæ nihil momenti haberent. Qui est ce que dit Suetone *in Nerone. Aduersus falsarios tunc primùm repertum, ne tabulæ valerent nisi pertusæ, acter lino per foramina traiecto, obsignatæ.* Toutefois i'estime, que ceste grande scrupulosité ne fut pas long temps obseruee.

Seneque s'en moquant a la mode des Stoiques, *vtinam*, dit-il, *ne pacta conuenta impressis signis custodirentur, sed fides potiùs illa seruaret, & æquum colens animus. Sed necessaria optimis pratulerunt, & cogere fidem, quam expectare malunt. O turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confessionem! Annulis nostris plusquàm animis creditur. In quid testes adhibentur? in quid imprimunt signa? nempe ne ille neget se accepisse quod acceperit. At his ipsis ità non aliter pecuniæ committentur. Nonne honestius erat à quibusdam fidem falli, quàm ab omnibus timeri?* 8. De mesme.

Le second vsage de seaux entre les Romains, estoit qu'ils s'en seruoient à fermer & cacheter leurs coffres cabinets & gardes-manger, outre les serrures, *vt inl. Cum pater. 77. §. Pater pluribus. 21. De leg. 1. Pater filiis maiori natu elaues, & annulum custodiæ causa tradidit, & res, quas sub sua cura habuit, adsignare iussit.* Pline au lieu sus-allegué, *Nunc*, dit-il, *cibi quoque & potus annulo vindicantur a rapina. Et claues quoque ipsas signare non est satis: granatis somno, aut morientibus annuli detrahuntur, maiorque vitæ ratio circa hæc instrumenta esse cœpit.* Ce que Lypsius confirme par plusieurs belles auctoritez sur le 2. liu. des Annales de Tacite, où mesme il rapporte la figure *clauis annulatæ*, c'est à dire, qui seruoit de clef & seau tout ensemble. 9. 2. Vsage des seaux pour cacheter les coffres.

Tout cela ne concernoit, que les seaux priuez, qu'il me semble deuoir estre proprement appellez cachets, laissant le nom de seau aux publics. Mais ie ne trouue point, que les Romains eussent de seaux publics comme nous. Car nos liures ne font point de mention, que ni les contracts ni les sentences fussent seellees des seaux des Iuges, ou autre seau public. Mesme nous ne trouuons point que les Edits & toutes sortes de rescrits des Empereurs fussent seellez ains seulement qu'ils estoyent souscrits de la main de l'Empereur, comme il est dit en la loy 3. *De diuers. rescript.* Et faut noter que cette souscription estoit escrite d'vne encre particuliere appelée *Sacrum Encaustum* composée du sang du Murex, ou Purpura, dont autre que l'Empereur ne pouuoit vser, sans encourir le crime de lese maiesté, & la confiscation de corps & de biens, comme il est dit en la loy penult. *eod. tit.* duquel *Ecaustum* traite Cel. Rodigin. liu. 7. chap. 31. Et finalement Iustin. ordonna par sa Nou. 114. que tous les rescrits seroient soubscrits, ou contresignez par son Questeur, auquel correspond en France le Chancelier, laquelle souscription se conceuoit en ces mots *Quæstor legi*: dont, ensemble de celle de l'Empereur, il se veoit des exemples *in constit. vnica Iustini Imperat. De filiis liber. pragmatica sanctione Tiberij*, *De confirmat. constitut. Iustin. Imperat.* rapportees au cours de Godefroy. 10. Nuls seaux publics à Rome. 11. Edicts des Empereurs estoient souscrits & non seellez. 12. *Sacrum encaustum* encre particuliere de l'Empereur. 13. Edits souscrits par le Questeur.

Bien trouuons nous dans Pline liu. 37. chap. 1. qu'Auguste auoit vn seau ou cachet, *initio*, dit-il, *Sphingem signauit. Duas in matris annulis indifferet æ similitudinis inuenerat. Altera per bella ciuilia, absente eo, amici signanere epistolas & Edicta, quæ ratio temporum nomine eius reddi postulabat, non infaceto lepore accipientium, afferre enigmata eam Sphingem. Quinetiam Mæcenatis vana propter collationem pecuniarum in magno terrore erat. Augustus postea ad euitanda conuitia Sphingis, Alexandri magni imagine signauit.* Mais il semble que ce seellement d'Edits fait pour la necessité des guerres ciuiles ne doit estre tiré en consequence. Et non-obstant ce passage, ie tien, que les Empereurs ne cachetoient en tout cas que leurs missiues & lettres closes & non leurs Edits, ou lettres patentes, & qu'il faut ainsi entendre ce qui est encor dit en ce mesme chapitre, que *Principes signabant Augusti imagine*, & tous les autres cachets, qui y sont rapportez. 14. Seau d'Auguste.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *Offices domaniaux ſont Offices & domaine tout enſemble.*
2. *Ces deux natures ſont ſeparables.*
3. *Enumeration des Offices domaniaux.*
4. *Origine de ces Offices.*
5. *Clergies, eſcritures.*
6. *Vendre Offices comment s'entend es anciennes ord.*
7. *Greffes Notariats & ſeaux iadis baillez a ferme.*
8. *Puis conferez en vray Office a vie.*
9. *Greffes faits Offices hereditaires.*
10. *Raiſon de cette heredité.*
11. *Notaires faits hereditaires.*
12. *Seaux conuertis en Offices.*
13. *Puis faits hereditaires.*
14. *Recettes des conſignations.*
15. *Ancien exemple de Greffe hereditaire.*
16. *Greffes des Seigneurs comment conferez.*
17. *Qu'ils ne doiuent eſtre alienez tout à fait.*
18. *Seigneurie ne doit eſtre demembree.*
19. *Autre raiſon.*
20. *Autre encor.*
21. *Alienations des Greffes comment doiuent eſtre limitees.*
22. *La faculté de rachapt y doit eſtre ſous-entendue.*
23. *Meſme en la donation du Greffe.*
24. *Eſtimation doit eſtre priſe ſelon le temps du don & non du rachapt.*
25. *Diſcours notable des alienations à faculté de rachat.*
26. *Si ce ſont ſimples engagemens.*
27. *Que ce ſont ventes.*
28. *Pourquoy quelques ordonn. les appellent engagemens.*
29. *Difference entre l'engagment & la vente à faculté de rachat.*
30. *Origine des engagemens.*
31. Fiducia.
32. Emancipatio.
33. Iudicium fiduciæ.
34. *Fiducies abolies.*
35. *Antichreſe.*
36. *Mort-gage, vif-gage.*
37. *Belle regle des Romains aux engagemens.*
38. *Vente a faculté de rachat.*
39. Pactum de retrouendendo.
40. *Trois effaits differens de l'engagemẽt & la vente à faculte de rachat.*
41. *Comment ſe diſcerne l'engagement auec la vente à faculté de rachat.*
42. *Que la vente des Offices domaniaux n'eſt point engagement.*
43. *Pourquoy par-fois elle eſt appellee engagement.*
44. *Il y a des ventes du domaine qui ne ſont qu'engagemens.*
45. *La diſtinction des ventes du domaine & des engagemens d'iceluy.*
46. *Alienation du domaine par Bien-fait.*
47. *Diuiſion generale des alienations du domaine.*
48. *Trois ſortes d'appennages.*
49. *Trois ſortes de conceſſions à faculté de rachat.*

DES OFFICES DOMANIAVX EN GENERAL.

CHAPITRE III.

1. Offices domaniaux ſõt Offices & domaine tout enſemble.

COMME les Offices feodaux ont deux natures, aſcauoir d'Office & de fief, auſſi les domaniaux ont tout enſemble la nature d'Office, & de domaine aliené, pour-ce-que la function perſonelle, en laquelle ils conſiſtent formellement, leur conſerue le nom & l'eſtre d'Office, & d'ailleurs ils conſiſtent materiellement en certains droits du Roy, qui ſont alienez aux particuliers a faculté perpetuelle de rachat, ſoubs ce ſpecieux titre d'Office, tant appeté en ce ſiecle : c'eſt pourquoy ie les appelle Offices domaniaux, (ainſi qu'vn Edict moderne fait en l'an 1596. pour la reuente des Offices de Receueurs des decimes.) a cauſe qu'ils ſont Offices en la forme, & domaine en la matiere: Offices à l'égard de leur function publique, domaine à l'égard de leur reuenu & proprieté.

Digitized by Google

Mesmement il faut prendre garde, que ces deux natures sont encor plus séparables, que les deux des Offices feodaux. Car combien-que nile Roy ni les Pairs de France ne puissent separer actuellement leur Office de leur seigneurie, en commettant l'exercice entier d'iceluy, si est-ce que notoirement l'exercice entier des Offices domaniaux peut estre distrait & separé de la proprieté, soit par bail a ferme ou autrement: & en ce cas le fermier de l'Office domanial, est le vray Officier, auquel desormais reside la function publique, & qui, pour cét effait, doit estre receu & faire le serment en iustice: & l'acquereur en est simplement le seigneur ou proprietaire, tout ainsi que d'vn autre domaine aliené: ce qu'il faut perpetuellement noter en ceste matiere, pour-ce-que de la distinction de ces deux natures depend la decision de presque toutes les difficultez qui se rencontrent en ces Offices. 2. Ces deux natures sont separables.

Or comme l'inuention d'iceux est fort nouuelle, ayant esté commencee de nostre temps, & en l'annee 1580. seulement, aussi n'y en ail pas encor beaucoup. Car ie n'en scay point d'autres, que les Greffes, & les charges, qui en ont esté autre-fois démembrees, comme les Notariats, les places de Clercs, les seaux, les Recettes des consignations, & encor quelques nouueaux seaux, ou marques qu'on a forgees à l'instar de ceux de la iustice, pour marquer & controler certaines marchandises. 3. Enumeration des Offices domaniaux.

Pour rechercher des la source l'inuention de ces Offices, il faut entendre, qu'anciennement lors que la iustice s'exerçoit gratuitement en France, & qu'au lieu d'estre à profit au Roy, elle luy estoit a despense, les Iuges se seruoiēt de leurs clercs domestiques pour Greffiers, & pour Notaires, qui n'estoit qu'vne mesme charge, appellee Clergie dans les anciennes Ordonnances, comme ie prouueray au chap. suiuant, où il sera dit, que le Roy Philippe le Bel leur osta cette puissance, & voulut commettre luy mesme aux Clergies ou Notariats. Et 15. ans aprés, Philippe le long declara par son ord. que les *escritures* (qui sont les mesmes Offices de Greffiers & Notaires, appellez en droit *Scribatus*) & *seaux estoient de son domaine, & partant qu'ils seroient doresnauant vendus par encheres à bonnes gens & conuenables.* 4. Origine de ces Offices. 5. Clergies, Escritures.

Où il faut remarquer (ensemble en toutes les anciennes ordonnances, qui parlent de la vente des Offices) que cette vente ne signifie pas vne adiudication a vne fois payer, telle qu'on la pratique a present, ains il la faut interpreter *secundum subiectam materiam*, pour signifier vn simple bail a ferme au plus offrāt & dernier encherisseur, ainsi que des autres fermes du domaine, lequel ne se vendoit point alors, l'inuention de le vendre à faculté de rachat pour la necessité des guerres; n'ayant esté auctorisee, que par l'ordonnance du domaine de l'an 1566. Ce que ie prouueray au 1. chapitre du liure suiuant. 6. Vendre Offices cōment sentēd es anciennes ord.

Donques depuis cette ordonnance, qui est de l'an 1319. les Greffes Notariats & Seaux ont presque tousiours esté baillez a ferme, comme droits domaniaux, & non-pas conferez a titre d'Office. Ce qui a tellement eû lieu, que la ferme des Greffes, Notariats, seaux, amendes & autres menus emolumens de la iustice, attira en fin a soy l'Office de Iuge, es Preuostez, Chastellenies, & petits Bailliages Royaux: de sorte-que le tout fut long-temps baillé à ferme ensemblement, comme il sera dit au mesme lieu: iusques a ce que le Roy Charles 8. par son Ord. de l'an 1493. separa l'Office de Iuge, d'auec le Greffe & autres emolumens de la iustice, ordonnant que desormais il seroit conferé a titre d'Office, & que le Greffe & emolumens de la iustice seroient baillez a ferme ainsi qu'au paravant: afin que le Roy en peust tirer du reuenu, car il n'en tiroit point encor lors des Offices. 7. Greffes, Notariats & seaux iadis baillez a ferme.

Partant cette façon de bailler les Greffes a ferme continüa iusques en l'an 1521. que l'inuention de vendre les Offices ayant esté trouuee, le Roy François pour tirer de l'argent de la vente d'iceux, ordonna, qu'il y seroit pourueu a titre d'Office. Edit qui du commencement fut trouué si estrange, qu'il ne fut point executé, comme nous font foy plusieurs ordonnances subsequentes, qui presupposent, que les Greffes estoient tousiours baillez à ferme. C'est pour- 8. Puis cōferez en vray Office à vie.

Digitized by Google

9. Greffes faits Offices hereditaires.

quoy le Roy Henry 2. le renouuela en l'an 1554. mais le Roy Charles 9. le caſſa en l'an 1564. remettant les Greffes à ferme : puis le reſtablit en l'an 1567. Et finalement en l'an 1580. le feu Roy reünit les Greffes a ſon domaine & par le meſme Edit ordonna qu'ils ſeroient vendus a faculté de rachapt, tout ainſi que l'autre domaine de la corone, en qualité neantmoins d'Offices hereditaires.

10. Raiſon de cette heredité

Et a la verité il ſemble, que cette inuention n'eſt pas du tout ſans raiſon pour-ce-que par le moyen de l'heredité de ces Offices, il y a plus d'aſſeurance de la foy publique, & du bien d'vn chacun en particulier, dont les Greffiers & les Notaires ſont comme gardiens & depoſitaires : & ſur tout pour-ce-que par leur continuation en vne meſme famille, leurs minuttes ſont plus ſeurement gardees, plus aiſees a trouuer, & moins ſuiettes a eſtre ou égarees ou diuerties. Ce que Caſſiodore liu. 12. *var. ep. 21.* nous apprend auoir eſté conſideré de ſon temps *Scriba*, dit-il, *ad paterna tranſit Officia, vt in corruptè ſit veritas cuſtodita. Nam ſicut diligens genitor ſeruat, quod otioſus ſucceſſor inuenit : ſic arbiter artium Princeps nullum patitur propria vtilitate fraudari, imò tanta rei iugem præcipimus eſſe cuſtodem.*

11. Notariats faits hereditaires.

Quant aux Notariats, & Tabellionnez, ce n'a eſté que ſoubs le Roy d'apreſent & en l'an 1597. qu'ils ont eſté faits hereditaires : pourquoy faire les Offices de Tabellions Notaires & Garde-notes, qui ſouloient eſtre Offices differens, au-moins en aucuns lieux, comme il ſera dit au chap. 5. ſuiuent, par le meſme Edit, ioints enſemble, & ce fait ont eſté vendus au plus-offrant a faculté de rachapt, ainſi que les Greffes.

12. Seaux conuertis en Offices.

Mais les ſeaux des iuſtices Royales, qui, depuis l'Edit de Philippe le Long, auoient eſté continüellement baillez a ferme, tout ainſi que les amendes & autres emoluments d'icelles iuſtices, furent des l'an 1568. conuertis en vn Office de Garde des Seaux, a l'inſtar de l'ancien Officier du Chaſtelet de Paris, appellé le Seelleur, dont le grand Couſtumier fait mention, puis en fin furent de rechef reünis au domaine, ainſi que les Greffes en la meſme annee 1570. & vendus tout de meſme a heredité & faculté de rachapt. Depuis lequel temps il a eſté inſtitué pluſieurs autres ſemblables Offices hereditaires & domaniaux de Seelleurs ou Marqueurs, ainſi qu'il ſera dit cy-apres en ce 5. chapitre.

13. Puis faits hereditaires.

14. Receetres des conſignations.

Et en l'an 1595. les Receueurs des conſignations (qui auoient eſté demembrées des Greffes, & erigez en titre de pur Office en l'an 1578.) furent auſſi reioints au domaine puis reuendus a faculté de rachat. Voyla tous les Offices domaniaux, hors-mis ceux des decimes, qui ſont d'autre ſorte que les autres, pour-ce qu'ils concernent vn certain meſnage d'entre le Roy & le Clergé, mais quant aux autres ce ne ſont iuſques a preſent que les anciénes depédances des Greffes, Or monſieur Choppin ſur la couſt. de Paris nous rapporte vn exemple fort notable, comme de long temps il y a eu des Greffes hereditaires, à-ſcauoir vn areſt de l'an 1254. dont voicy les mots, *Cum Rex Henricus Angliæ dediſſet cuidam & ſuis heredibus, quod eſſet Scriptor ſuæ Præpoſituræ Cadomi, & iam illud donum de hærede ad hæredes tranſiſſet ex ſucceſſione, fuit orta quæſtio, ad petitionem cuiuſdam mulieris, dictum Officium petentis, tanquam hæres propinquior. Dubitabatur, cum non eſſet Officium muliebre, virum ipſa mulier eſſet admittenda, iudicatum fuit, quòd cum charta Regis Henrici donum teſtificaretur cuidam & ſuis heredibus, propter hoc, quòd erat mulier, non debebat repelli, & quòd Officium illud facere poterat per interpoſitam perſonam.*

15. Ancien exemple de Greffe hereditaire.

16. Greffes des Seigneurs comment hereditaires.

Toute-fois il faut remarquer que ce n'eſtoit pas vn Greffe Royal. Car le Roy d'Angleterre l'auoit donné comme Duc de Normandie, & Seigneur de la ville de Caen : & de verité il a touſiours eſté loiſible aux Seigneurs, de conferer, ainſi qu'il leur a pleu, les Greffes, Notariats & Seaux des iuſtices, qui leur ſont patrimoniales, ſoit en Office, ou a ferme. Ce qu'ils ne pourroient pas faire des Offices de iudicature, qui ne peuuent eſtre conferez, qu'a titre d'Office, & a perſone capable, a cauſe de l'intereſt public. Auſſi a-on veu de tout temps, que la pluſ-part des Seigneurs, au-moins les meilleurs meſnagers, ont retenu les Greffes, Notariats & ſeaux parmy leur domaine, & les ont baillez

Digitized by Google

a ferme plus-toſt, que de les conferer a titre d'Office.

Mais de les conceder hereditairement, & a touſiours, comme au fait de cét ancien areſt, ce n'eſt pas ſeulement vn mauuais meſnage, ains c'eſt encor vne abſurdité & incompatibilité toute certaine, pour pluſieurs raiſons, qui meritent bien d'eſtre approfondies a loiſir: pour-ce-que ce diſcours concerne directement la forme & eſtabliſſement des Offices domaniaux.

17. Qu'ils ne doiuent eſtre alienez tout a fait.

Premierement ſi ces Offices eſtoient vendus à perpetuité, & ſans faculté de rachapt, ce ſeroit vne expropriation parfaite, & vn demembrement formel des dependances du fief & ſeigneurie, qui eſt eſtroitement prohibé par nos couſtumes. Car la Seigneurie, dont depend la collation des Offices, eſt des dependances du fief comme i'ay prouué au 4. chap. du liure *Des Seigneuries*. Que ſi les couſtumes defendent le demembrement du fief, ou domaine feodal, qui eſt vn corps heterogenee, & partable naturellement, a-plus forte raiſon doit-il eſtre prohibé en la Seigneurie, qui eſt vn droit incorporel, homogenee & impartable.

18. Seigneurie ne doit eſtre demembree.

19. Autre raiſon.

D'aillieurs il faut conſiderer, que les Offices ne concernent, que le ſimple exercice de la function publique, & en conſequence d'iceluy, de receuoir les emolumens, qui en prouiennent & dependent. Or il faut par neceſſité, que cét exercice depende de quelque Seigneurie, & combien qu'vne terre puiſſe eſtre naturellement ſans Seigneur, l'Office neant-moins ne peut ſubſiſter, ſans qu'il depende de quelque Seigneurie, & l'Officier ne peut eſtre ſans ſon correlatif, qui eſt le Seigneur: non-plus que le maiſtre ſans le valet, ni le pere ſans l'enfant.

20. Autre raiſon.

Dauantage il a eſté dit au 1. chapitre de ce liure, que la proprieté des Offices n'appartient pas tellement aux Seigneurs, qu'ils la puiſſent aliener par expropriation entiere, ains qu'ils en ſont ſeulement collateurs pour en diſpoſer ſelon leur nature lors qu'ils ſont vacans, mais que la plaine & parfaite proprieté d'iceux, reſide inſeparablement par-deuers l'Eſtat, ou-bien la ſeigneurie ſubalterne, comme vne partie integrale & inſeparable du corps d'icelle: laquelle en eſtant diſtraite, la Seigneurie n'eſt plus entiere, non-plus que l'homme n'eſt plus parfait, ains eſt mutilé, quand il ha le bras couppé tout-à-fait, voire qu'alors la Seigneurie pert ſa qualité, comme la corone n'eſt plus corone, quand ſon cercle n'eſt plus entier, qui eſt à peu-pres le diſcours de Balde ſur le chap. *Licet cauſam col. 3. De probat.* Reciproquement, l'Office ainſi-aliené a pur & a plain, n'eſt plus vn Office, pour-ce qu'il eſt tout-à-fait hors de la Seigneurie, ains c'eſt vn lambeau, ou morceau de Seigneurie, ne pouuant la Seigneurie eſtre imaginee, ſinon d'vne iuſtice toute parfaite, & non d'vn Greffe ſeul, & ſeparé abſolument & a touſiours du corps de la Seigneurie, & ne ſe peut imaginer, que le ſurplus de la iuſtice ou ſeigneurie appartienne a vn, & le Greffe avn autre parfaitement & ſans aucune eſperance de reuerſion, ou aucun droit de directe.

21. Alienations des Greffes commét doiuent eſtre limitées.

C'eſt pourquoy, a la rigueur, telles allienations & expropriations deuroiét eſtre iugees nulles: toutefois pour-ce qu'en les faiſant, on ne s'aduiſe pas de ces raiſons, qui a la verité ſont abſtruſes & éloignees de la cogitation, bien-que vrayes, voire neceſſaires a garder, il eſt plus equitable d'y apporter par-apres vne modification & interpretation conuenable, *vt potiùs valeat actus, quam pereat, imo vt valeat, quatenùs valere poteſt*, & daccorder l'intention des parties, auec le dioict, & accõmoder ce qu'ils ont fait, a ce qui ſe peut faire. Donq-puiſque cét ancien areſt n'a point declaré nulle, la conceſſion a perpetuité d'vn Greffe ains la taiſiblement approuuée, i'eſtime, qu'il ne la faut pas reprouuer tout-à-fait, ains quand vn Seigneur a vendu ou meſme donné a perpetuité le Greffe de ſa iuſtice, la faculté perpetuelle de rachapt doit eſtre ſoubs-entenduë en telle conceſſion, à-fin que ce ne ſoit vne alienation abſoluë, & vne expropriation parfaite. Tout-ainſi que cette meſme faculté eſt touſiours ſoubs-entenduë aux rentes conſtituées, qui autrement ne ſeroyent valables: & de meſme façon, qu'es alienations que fait de ſes Greffes, le Roy, qui les fait auec

Digitized by Google

le sage conseil de ses Officiers, ceste faculté y est tousiours exprimée, comme necessaire.

23. Mesme en la donation du Greffe.

De sorte que ie dy qu'vn Seigneur est receuable en quelque temps que ce soit, à racheter le Greffe de sa iustice, pour le mesme prix, qu'il l'a vendu, ores qu'en la vente, il n'ait retenu ce droit de le pouuoir racheter, pour-ce qu'il est de l'essence du contract, voire est necessaire a la validité d'iceluy. Que si le Greffe a esté non-pas vendu, mais donné à perpetuité, ie dy pareillement qu'il peut estre racheté & retiré en tout temps, pour sa iuste valeur, pour-ce qu'il n'a peu estre aliené tout-à-fait.

24. Estimatiõ doit estre prise selon le temps du don & non du rachat.

Valeur qui encor doit, à mon aduis, estre estimee, nõ-pas eũ égard au temps qu'on le veut retirer, mais au temps qu'il a esté donné, en-tant qu'il en peut apparoir, ainsi que le Greffe vendu se rachete au mesme prix de la vente, & non a celuy du temps du rachat : pour-ce aussi, que dessors de la donation, la faculté de rachat y a esté soubs-enteduë, comme necessaire pour la validité d'icelle, & partant c'est a l'egard de ce temps là, que son prix doit estre taxé : voire on doit imaginer que ç'a esté plustost le prix de l'Office, qui a esté donné absolument, ou-bien l'vsufruict de l'Office iusques au rachat, que l'Office en soy purement & absolument, puisqu'en cette façon il est inalienable: toutefoys il faut confesser, que ce poinct est fort douteux.

25. Discours notable des alienations a faculté de rachat.

Puis donc que les Offices domaniaux ne peuuent estre autrement alienez, qu'a faculté de rachat, soit expresse, ou pour le moins taisible, il est bien neccessaire de discourir de l'effait, energie & importance de telles alienations, & si iusques au rachat elles importent quelque proprieté ou Seigneurie de la chose ainsi aliencé, ou-bien si elles importent vne simple constitution d'vsufruict, qui ne fait partie de la proprieté *l. Restè D. De verb. signif.* voire mesme vn simple engagement, qui ne transfere point la proprieté de la chose engagee au creancier, ains ne sert que d'asseurance de l'argent prestè *l. Cum fortiũ. §. vlt. D. De pignor. act.*

26. Si ce sont simples engagemens.

Ce qui semble deuoir principalement auoir lieu en ces Offices, qui sont du domaine de la corone, lequel de sa nature est sacré & inalienable : & partant il semble, que l'acquereur d'vn Office domanial n'en est pas Seigneur, ains de son argent seulement, pour l'asseurance duquel il détient l'Office engagé, iusques a la restitution d'icelluy, iouïssant ce-pendant des fruicts & emolumens de l'Office, au lieu de l'interest de ses deniers, par vne maniere d'Antichrese. Et de fait nous voyons, que la pluspart des ordonnances qualifient les alienations, mesme du domaine solide, du nom d'engagement simplement, leur deniant le titre de ventes à faculté de rachat.

27. Que ce sont vrayes ventes.

A-quoy on peut respondre, qu'encor que le domaine soit regulierement inalienable, si-est-ce-que c'est vne des exceptions, qu'il peut estre aliené a faculté de rachat, pour la necessité du Royaume, comme il est dit en l'ord. de l'an 1566. appellee vulgairement l'ordonnance du domaine, qui vse notamment du terme d'alienation, & non-pas de celuy d'engagement: comme aussi tous les Edits faits, pour la vente des Offices domaniaux, portent expressement le mot de vente ou alienation. Et ce qu'il y a des ordonnances, qui vsent du mot d'engagement, au lieu de vente a faculté de rachat, est par foys pour distinguer ces ventes d'auec les alienations du domaine faites pour appanage, dots, ou doüaires : & d'autre-fois encor, pour dénoter que certaines alienations, ores que concëuës en termes de vente a faculté de rachat, neant-moins pour n'estre du tout au cas de l'ordonnance du domaine, ne sont tenuës, que pour des simples engagemens, ce qui sera expliqué incontinent.

28. Pourquoy quelques ordonn. les appellent engagemens.

29. Difference entre l'engagement, & la vẽte a faculté de rachat.

Or il y a bien de la difference, entre la vente a faculté de rachat, & le simple engagement, autrement appellé contract pignoratif: qui est vn poinct de tresgrande importance en nostre vsage, & qui n'est pas bien esclaircy ni dans le droit Romain, ni en nostre droit François : & partant il merite bien d'estre aprofondy en ce lieu.

30. Origine des engagement.

Pour en faire recherche des sa premiere origine, faut noter, que l'inuention des

des hypotheques a esté fort tardiue a Rome, ayant seulement esté introduite par les Preteurs, mais en la primitiue iurisprudence, on vsoit seulement de gages mobiliers, qui pouuoient estre baillez de main en autre, & pour cette cause estoient appellez *pignora, à pugno*, disent nos Iurisconsultes, pour-ce qu'on ne se pouuoit imaginer, qu'vn immeuble peust estre transferé a autruy, sans vente & tradition.

C'est pourquoy à-fin de pouuoir engager les immeubles, aussi-bien que les meubles, on inuenta vne maniere de contract appellé *fiduciæ*, qui estoit vne vente simulee, par lequel celuy, qui auoit affaire d'argent, vendoit & liuroit, auec l'antique ceremonie de la Mancipation, son heritage a celuy, qui luy en prestoit, à ceste condition neant-moins, qu'il seroit tenu le luy rendre & reliurer auec la mesme ceremonie, lors qu'il luy auroit rendu ses deniers: *fiducia contrahitur* (dit Boëce sur les Topiques de Ciceron) *cùm res alicui mancipatur ea lege, vt eam mancipanti remancipet, estque remancipatio fiduciaria, cùm restituendi fides interponitur.* Mesme quand les peres vouloient mettre leurs enfans hors leur puissance, ils n'en sçauoient autre moyen, sinon de les vendre *titulo fiduciæ*, a quelqu'vn de leurs amys, qui a l'instant leur donnoit la liberté, ce qui s'appelloit *emancipation*. Et ces ventes fiduciaires estoient si communes aux Romains, que parmy le peu d'actions qu'ils auoient d'ancienneté, ils en auoient vne tout exprés pour icelle, appellee *Iudicium fiducia, cuius formula erat, inter bonos benè agier, & sine fraudatione*, dit Ciceron au 3. des Offices, *Quod quidem iudicium magnæ existimationis, imò etiam famosum fuisse ait, in orat pro Rosc. com. & pro Cæcinna.*

31. Fiducia.

32. Emancipatio

33. Iudicium fiducia.

Mais apres que les engagemens, & mesme les simples hypotheques conuentionnelles des immeubles, furent auctorisees, on n'eut plus besoin de ces feintes, & formalitez de mancipations & remancipations, esquelles il y auoit touſiours du hazard, de la mauuaise foy de l'acheteur fiduciaire, & partant quand il vouloit estre nanty de l'heritage de son creancier, pour plus grande asseurance de son debt, on vsoit seulement d'vn simple engagement: *nec amplius res mutuæ pecuniæ gratia mancipabatur, vel in iure cedebatur, sed tantum pignori tradebatur: Sicque manente apud debitorem dominio, nuda eius possessio transferebatur*, dit Isidore liu. 5. *Des ethimol.* chap. 21. & de fait le terme de *fiducia* ne se trouue point en tout le corps du droit ciuil, au moins *pro pignore*, combien qu'il soit fort commun es anciens liures.

34. Fiducies abolies.

Neant-moins en consequence de ce que le fiduciaire auoit accoustumé de prendre a son profit les fruits de l'heritage, on continua, au moins au droict Romain, ceste tolerance aux engagemens, que le creancier en prendroit les fruicts en recompense de l'interest de son denier, si ainsi estoit accordé entre les parties: paction qui conuertissoit le simple engagement en la nature d'vn autre contract appellé Ἀντίχρησις, *l. Si ea pactione & l. Si ea lege. C. de vsur.* Lequel contract on appelloit en France anciennement *Mort-gage*, à la difference du simple engagement, qui ne portoit guain de fruicts, qu'on appelloit *vif-gage*, comme i'ay prouué au 1. liu. *Du deguerpissement chap.* 7. Combien que regulierement l'Antichrese, ou mort-gage est reprouué en France dit du Moulin en son traité des vsures quæst. 35. fors en peu de coustumes, où on appelle tels marchez contracts pignoratifs, ou gracieux, pour-ce qu'ils sont conceus en forme de vente a faculté de rachat, qu'on appelle grace, comme si c'estoit de grace seulement, qu'on promist au debteur de retirer son heritage par luy actuellement vendu.

35. Antichrese.

36. Mort-gage vif-gage.

Toute-fois les Romains apporterent vn sage reglement aux engagemens, a-scauoir que iamais, par quelque laps de temps que ce fust, le creancier ne pourroit acquerir la seigneurie de l'heritage engagé *l. vlt. C. De pactis pigno.* loy, qui sans doute, pour son equité, doit estre obseruee en toutes les especes d'engagemens, scauoir est aux simples, aux fiduciaires, qui sont les ventes simulees a faculté de rachat, & aux Antichreses: Car l'engagement est en effait, si contraire a la vente, que iamais il ne peut estre conuerty en icelle.

37. Belle regle des Romains aux engagemens.

38. Vente à faculté de rachat.

Mais si le contract n'a point cõmencé, par vn engagement, pour l'asseurance

d'vn preſt, ains par vne vraye vente & non ſimulee, on n'a iamais trouué mauuais d'y inſerer cette paction, qu'en rendant par le vendeur a l'acheteur ſes deniers, il ſera tenu luy rendre l'heritage : ce que nous appellons retrait conuentionnel, & nos Docteurs l'appellent *pactum de retrouendendo*, qui eſt diſertement approuué par la loy 2. *C. De pactis inter empt. & vendit.* Auſſi ne contient il rien contre les bonnes mœurs, ains eſt à l'aduantage du vendeur, qui *in traditione rei ſuæ potuit quoduis pactum apponere l. Sancimus. C. De reb. ali. non alien.* paction, qui au ſurplus ne change point la nature du contract.

39. *Pactum de retrouendendo.*

Il y a donc bien de la diſſemblance, entre la vraye vente ſoubs faculté de rachat, & les engagemens ou contrats pignoratifs. Car combien qu'ils ſoyent ordinairemẽt cõceus en meſmes termes, ſi ont ils, en l'effait, trois differences fort notables : l'vne qu'en la vente à faculté de rachat l'acheteur deuient Seigneur de la choſe iuſques au rachat, ce qui n'eſt en l'engagement : pour-ce que la tradition faite pour cauſe de vente transfere la ſeigneurie, mais celle qui eſt faite pour cauſe d'engagement ne transfere que la ſimple detentiõ de la choſe. L'autre qu'en la vente, en cõſequence de cette ſeigneurie transferée, l'acheteur gaigne les fruicts de l'heritage *iure dominij*, & en l'engagement, il les doit rendre ſi ce n'eſt es couſtumes, ou l'antichreſe eſt tolerée, encor en ces couſtumes ne les gaigne-il pas indiſtinctement, & a l'infiny, mais iuſques a la concurrence de l'intereſt licite, que la loy dit, *fini legitimæ vſuræ*. Et la troiſieſme & principale differẽce eſt qu'en la vente, apres le temps du rachat expiré, l'acheteur deuient ſeigneur incommutable de l'heritage ſuiuant ceſte loy 2. *C. De pactis inter empt. & vendit.* ce qui ne peut eſtre en l'engagement à cauſe de ceſte loy derniere *De pact. pignorum.*

40. Trois effaits diſtctens de l'engagement & la vẽte a faculté de rachat.

41. Commẽt ſe diſcerne l'engagement auec la vente à faculté de rachat.

Mais d'autant que les vſuriers ne manquẽt iamais, à faire cõceuoir leurs engagemens en meſme forme, & en meſmes termes, que les ventes à faculté de rachat : pour les diſcerner, nous ne prenons garde a leur forme, ni a leurs termes, ains à l'intention vray-ſemblable des contractans, laquelle nous colligeons & coniecturons des trois circonſtances, que les Canoniſtes nous ont appriſes au chap. *Ad noſtram. De empt.* & au chap. *Illo vos. De pignor.* à-ſcauoir la vilité du prix, la reconduction, & la couſtume d'vſurer : leſquelles ſe rencontrans toutes trois en vn contrat, ou du moins deux d'icelles, ſelon la plus ſaine opinion, le contract eſt iugé pignoratif, & ſimple engagement, ores qu'il ſoit conceu en termes precis de vente à faculté de rachat.

42. Que la vente des Offices domaniaux n'eſt point engagement.

43. Pourquoy par fois elle eſt appellee engagement.

Or eſtant notoire, que nulle de ces trois circonſtances ne peut auoir lieu es adiudications publiques, ſoit du domaine ſolide du Roy, ſoit des Offices domaniaux, leſquelles d'aillieurs ne ſe font pas en intention de preſt, ains de vente, il n'y a nulle difficulté, qu'elles ne doiuent eſtre tenuës, pour vrayes ventes à faculté de rachat, & non pas pour ſimples engagemens ou contrats pignoratifs. Et toute-fois d'autant que ce principal aduantage, qu'ont les ventes à faculté de rachat pardeſſus les engagemens, qu'apres le temps d'icelle faculté expiré, l'acheteur en deuient ſeigneur incommutable, ne peut auoir lieu au domaine du Roy, a cauſe de ſa nature & condition particuliere, de ne pouuoir eſtre parfaitement aliené, il y a quelques ordonnances, qui qualifient les alienations du domaine, du nom d'engagemens, pour les diſtinguer des alienations, qui ſe font pour appanages, dots, ou doüaires, qui a la verité ſont beaucoup plus fauorables. Mais cela n'empeſche, que les deux autres conditions particulieres des ventes a faculté de rachat, n'ayẽt lieu en ces alienations du domaine, ou Offices domaniaux, à-ſcauoir que iuſques au rachat l'acquereur eſt ſeigneur du moins vtile, du domaine aliené, & qu'il en fait les fruicts ſiens, par droit de ſeigneurie.

44. Il y a des ventes du domaine qui ne ſont qu'engagemens.

45. La diſtinction des vẽtes du domaine & des engagemens.

Mais encor c'eſt la verité, qu'en matiere des alienations du domaine ſolide, faites a particuliers, bien qu'elles ſoyent faites en meſme forme, & ſoubs meſmes clauſes, il y en a neant-moins, qui ſont vrayes ventes a faculté de rachat, & d'autres qui ne ſont, que ſimples engagemens. Car celles, qui ſont faites auec les conditions portées par l'ordonnance du domaine,

Digitized by Google

scauoir est publiquement, sans fraude, au plus offrant & dernier encherisseur, & a deniers comptans, pour la necessité des guerres, sont vrayes ventes a faculté de rachat : Mais celles qui sont faites par cõtract priué, pour le payement des debtes du Roy precedentes le contract, ne sont que simples engagemens. Tout ainsi qu'aux particuliers, quand le marché commence par la vendition sans fraude, ni desguisement, c'est vente à faculté de rachat, mais quand il commence par le prest, c'est engagement simple, ores que le contract soit conceu en forme de vente. Voire il y a encor vne tierce espece d'alienation du domaine, qui est encor moins forte, que le simple engagement, à-scauoir l'alienation pour cause de bien-fait, quand en recompense de seruices, ou autre telle cause le Roy concede la iouissance de quelque portion de son domaine, par forme de prest simulé, & sans bourse deslier.

46. Alienatiõ du domaine par bien-fait.

Car pour faire vne generale enumeration des façons, que nous auons d'aliener le domaine, combien-que l'ordonnance du domaine n'en mette que deux, scauoir l'appanage, & la faculté de rachat, si est-ce qu'il faut prendre garde, que chacune de ces deux especes peut estre subdiuisee en trois. Car l'appanage comprend le vray appanage des fils de France, l'assignation des deniers dotaux des filles, & le doüaire des Roynes veufues : & chacune de ces trois sortes ha ses regles particulieres, comme il sera dit au chapitre traitant des Offices du domaine aliené. Pareillement la vente a faculté de rachat comprend la vraye vente, l'engagement, & le bien-fait : qui au pareil ont chacune leur droit a part, auſſi sont-elles toutes trois distinguees expressement, par trois articles diuers, consecutifs en l'ordonnance de Bloys, qui sont les art. 332. 333. & 334. que le lecteur curieux pourra veoir,

48. Diuision generale des alienatiõs du domaine.

48. Trois sortes d'appanages.

49. Trois sortes de concession a faculté de rachat.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1. *Vsage des seaux.*
2. Annulus signatorius vel sigillatitius.
3. Signum.
4. *Deux vsages de l'anneau ou cachet.*
5. *1. Vsage pour l'approbation des escritures.*
6. *Seaux des testamens.*
7. *Seaux des contrats.*
8. *De mesme.*
9. *2. Vsage des seaux pour cacheter les coffres.*
10. *Nuls seaux publics a Rome.*
11. *Edits des Empereurs estoient sonbscrits & non seellez.*
12. Sacrum encautum *encre particuliere de l'Empereur.*
13. *Edits sonbscrits par le Questeur.*
14. *Seau d'Auguste.*
15. *En France on seelloit & ne signoit point iadis.*
16. *Sein proprement signifie le seau.*
17. *Pourquoy on vsoit iadis de seau au lieu du sein manüel.*
18. *Pourquoy on en vse aux sentences & contrats.*
19. *Preuue.*
20. *Seaux appartenoient iadis aux Iuges*
21. *Seaux n'estoient tousiours semblables.*
22. *Seaux ioints au Domaine.*
23. *Deux sortes de seaux Royaux.*
24. *Trois sortes de Chancelleries.*
25. *Le grand Seau de France.*
26. *Le Seau des Chãcelleries des Parlemẽs*
27. *Le Seau des Chancelleries Presidiales.*
28. *Les petits Seaux de Iustice.*
29. *Par qui gardez.*
30. *A quoy seruent.*
31. *Si le Seau est neccessaire aux sentences & contrats.*
32. *Que non.*
33. *Ains seulement aux lettres de Chancellerie, & pourquoy.*
34. *Si le Seau est neccessaire pour la preuue.*
35. *Que non.*
36. *Exception notable.*
37. *Pourquoy le seau Royal est executoire par tout.*
38. *Seau neccessaire pour l'execution parte & pourquoy.*
39. *Principale raison.*
40. *Aduis touchant les Seaux de Iustice.*

Digitized by Google

contractus ſcripturam continent, adhibitis teſtibus ità ſignari, vt in ſumma marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino conſtringantur, atque impoſitum ſupra linum, cereæ ſigna imprimantur, vt exteriores ſcripturæ fidem interiori ſeruent. Aliter tabulæ prolatæ nihil momenti haberent. Qui eſt ce que dit Suetone *in Nerone. Aduerſus falſarios tunc primùm repertum, ne tabulæ valerent niſi pertuſæ, ac ter lino per foramina traiecto, obſignatæ.* Toutefois i'eſtime, que ceſte grande ſcrupuloſité ne fut pas long temps obſeruee.

Seneque s'en moquant a la mode des Stoïques, *vtinam*, dit-il, *ne pacta conuenta impreſſis ſignis cuſtodirentur, ſed fides potiùs illa ſeruaret, & aquum colens animus. Sed neceſſaria optimis pratulerunt, & cogere fidem, quam expectare malunt. O turpem humani generis, fraudis ac nequitiæ publicæ confeſſionem! Annulis noſtris pluſquam animis creditur. In quid teſtes adhibentur? in quid imprimunt ſigna? nempe vt ille neget ſe acceſſiſſe quod acceperit. At his ipſis ſtatim non aliter pecunia committentur. Nonne honeſtius erat à quibuſdam fidem falli, quàm ab omnibus timeri?* 1. De meſme.

Le ſecond vſage de ſeaux entre les Romains, eſtoit qu'ils s'en ſeruoient à fermer & cacheter leurs coffres cabinets & gardes-manger, outre les ſerrures, *vt in l. Cum pater. 77. §. Pater pluribus. 21. De leg. 1. Pater filiis maiori natu elaues, & annulum cuſtodiæ cauſa tradidit, & res, quas ſub ſua cura habuit, aſſignare iuſſit.* Pline au lieu ſuſ-allegué, *Nunc*, dit-il, *cibi quoque & potus annulo vindicantur a rapina. Et claues quoque ipſas ſignare non eſt ſatis: grauatis ſomno, aut morientibus annuli detrahuntur, maiorque vita ratio circa hæc inſtrumenta eſſe cœpit.* Ce que Lypſius confirme par pluſieurs belles auctoritez ſur le 2. liu. des Annales de Tacite, où meſme il rapporte la figure *clauis annulatæ*, c'eſt à dire, qui ſeruoit de clef & ſeau tout enſemble. 2. Vſage des ſeaux pour cacheter les coffres.

Tout cela ne concernoit, que les ſeaux priuez, qu'il me ſemble deuoir eſtre proprement appellez cachets, laiſſant le nom de ſeau aux publics. Mais ie ne trouue point, que les Romains euſſent de ſeaux publics comme nous. Car nos liures ne font point de mention, que ni les contracts ni les ſentences fuſſent ſeellees des ſeaux des Iuges, ou autre ſeau public. Meſme nous ne trouuons point que les Edits & toutes ſortes de reſcrits des Empereurs fuſſent ſeellez ains ſeulement qu'ils eſtoyent ſouſcrits de la main de l'Empereur, comme il eſt dit en la loy 3. *De diuerſ. reſcript.* Et faut noter que cette ſouſcription eſtoit eſcrite d'vne encre particuliere appelée *Sacrum Encautum* compoſée du ſang du Murex, ou Purpura, dont autre que l'Empereur ne pouuoit vſer, ſans encourir le crime de leſe maieſté, & la confiſcation de corps & de biens, comme il eſt dit en la loy penult. *eod. tit.* duquel *Ecautum* traite Cel. Rodigin. liu. 7. chap. 31. Et finalement Iuſtin. ordonna par ſa Nou. 114. que tous les reſcrits ſeroient ſoubſcrits, ou contreſignez par ſon Queſteur, auquel correſpond en France le Chancelier, laquelle ſouſcription ſe conceuoit en ces mots *Queſtor legi*: dont, enſemble de celle de l'Empereur, il ſe veoit des exemples *in conſtit. vnica Iuſtini Imperat. De filiis liber. pragmatica ſanctione Tiberij*, *De confirmat. conſtitut. Iuſtin. Imperat.* rapportees au cours de Godefroy. 10. Nuls ſeaux publics à Rome. 11. Edicts des Empereurs eſtoient ſouſcrits & non ſeellez. 12. Sacrum encautum encre particuliere de l'Empereur. 13. Edits ſouſcrits par le Queſteur.

Bien trouuons nous dans Pline liu. 37. chap. 1. qu'Auguſte auoit vn ſeau ou cachet, *initio*, dit-il, *Sphingem ſignauit. Duas in matris annulis indiſcrete ſimilitudinis inuenerat. Altera per bella ciuilia, abſente eo, amici ſignauere epiſtolas & Edicta, quæ ratio temporum nomine eius reddi poſtulabat, non infaceto lepore accipientium, afferre ænigmata eam Sphingem. Quinetiam Mæcenatis rana propter collationem pecuniarum in magno terrore erat. Auguſtus poſtea ad euitanda conuitia Sphingis, Alexandri magni imagine ſignauit.* Mais il ſemble que ce ſeellement d'Edits fait pour la neceſſité des guerres ciuiles ne doit eſtre tiré en conſequence. Et non-obſtant ce paſſage, ie tien, que les Empereurs ne cachetoient en tout cas que leurs miſſiues & lettres cloſes & non leurs Edits, ou lettres patentes, & qu'il faut ainſi entendre ce qui eſt encor dit en ce meſme chapitre, que *Principes ſignabant Auguſti imagine*, & tous les autres cachets, qui y ſont rapportez. 14. Seau d'Auguſte.

Digitized by Google

15. En France on ſelloit & ne ſignoit point iadis.

En France, c'eſtoit anciennement tout le contraire, de ce que dit Pline d'Orient & d'Egipte. Car au lieu de ſoubſcrire ou ſigner, cõme a preſent, on ſe contentoit de ſeeller toutes ſortes de lettres : & de fait nous voyons encor infinies chartres, meſme des contracts, ſentences, & encor des reſcriptz des Roys, qui ſont ſeulement ſeellez & non ſignez, & ne laiſſe on pas de les tenir pour authentiques. Cela ſe peut colliger de deux paſſages de S. Bernard es epitres 330. & 339. où il s'excuſe de ne les auoir cachetees, pour n'auoir lors ſon cachet en main : mais dit que ſon ſtile teſmoignera aſſez, qu'elles ſont de luy. Car ſi la ſignature euſt eſté lors en vſage, ceſte excuſe n'euſt rien valu. Et le mot meſme de ſein ou ſignature ſignifie originairement en nos liures le ſeau, & non pas le ſein que nous appellons manuel, a la difference du ſeau, comme il vient d'eſtre dit, lequel ſein manuel nous auons ſubſtitué depuis au lieu du ſeau, & l'appellons maintenant ſein, & le ſeau priué, cachet.

16. Sein proprement ſignifie le ſeau.

Signare quippe eſt ſignum rei ponere. Cuicũque rei ponus ſignum, ideo ponis, ne confuſa cum aliis, à te non poſſit agnoſci. Signare ergo eſt imponere aliquid, quod non confundatur cum ceteris. dit S. Auguſtin *tract. 25. in Iohannem.*

17. Pour quoy on vſoit iadis du ſeau au lieu du ſein manuel.

La raiſon pourquoy on ſe ſeruoit de ſeau, au lieu de ſignature eſt, que chacũ eſt capable d'appliquer vn cachet, au lieu qu'anciennement peu de gens ſcauoiẽt eſcrire. Car Ceſar au 6. *De bello Gallico* remarque, que les vieils Gaulois n'eſtoiẽt gueres curieux d'eſcrire : & eſt certain, que l'eſcriture a eſté autresfois tellement negligee en France, qu'il n'y auoit preſque, que les gens d'Egliſe, qui ſceuſſent lire & eſcrire, & de la eſt venu, qu'on a appellé Cleres ceux, qui ſcauoient eſcrire, ou qui faiſoient profeſſion de l'eſcriture.

18. Pourquoy on en vſe aux ſentences & cõtracts.

De là eſt auſſi venu qu'es ſentences, & aux contracts, qui auſſi bien que les ſentences, ont de tout temps eſté faits ſoubs l'adueu du Iuge, les Iuges y ont appoſé leur ſeau, au lieu de leur ſignature, pour les auctoriſer, & pour monſtrer, qu'ils y auoient paſſé, non que les Iuges ne ſceuſſent eſcrire, mais pour-ceque parmy le peu de gens, qu'il y auoit en France, qui ſceuſſent eſcrire, leur ſeau eſtoit beaucoup plus recognoiſſable, que n'euſt eſté leur ſein, auſſi que s'il euſt fallu qu'eux meſme euſſent ſigné toutes les expeditions, tant du Greffe que de leurs Notaires, ils euſſent eſté trop occuppez : au lieu que le ſeau peut eſtre apoſé par vn clerc, ou autre perſonne a qui les Iuges ont confiance & qui recognoiſſe le ſein, tant du Greffier, que des Notaires. Qui eſt la cauſe pourquoy auiourd'huy es actes, où la ſignature eſt requiſe les Gouuerneurs des prouinces apprennent a leurs Clercs, qu'ils appellent Secretaires, a contrefaire leur ſein afin de ſe deſcharger ſur eux, de la peine de ſigner : mais auſſi ils leur font contreſigner leurs expeditions, pour euiter aux ſuppoſitions.

19. Preuue.

De l'appoſition du ſeau des Iuges, au lieu du ſein, nous en auons vn exemple notable en l'ord, de Philippe le long de l'an 1319. portant ces mots *nos Baillys & Senechaux feront inuentaire des forfaitures, appellez auec eux deux preud'hommes, leſquels y mettront leurs ſeaux auec les ſeaux deſdits Baillys, & feront leurs noms eſcrits dans leſdits inuentaires*, où il n'eſt parlé, ni de ſein manuel, ni de paraphe au deſſoubs de l'inuentaire. C'eſt pourquoy par les ordõnances de Philippe le Bel de l'an mil trois cens trois, & de Charles 6. de l'an mil trois cens quatre vingts huit, il eſt defendu aux Iuges *ſub pœna priuationis Officiorum, ne pro ſigillis ſuis aliquid accipiant.*

20. Seaux appartenoient iadis aux Iuges.

Dont ſenſuit que les Seaux de iuſtice appartenoient originairement aux Iuges : auſſi eſt-ce la ſeule marque dont ils aduouẽt & auctoriſent leurs ſentences, & les contracts conceus ſoubs leur nom : & c'eſt pourquoy encor auiourd'uy, en defaut du ſeau, ils les ſignent, auec ceſte adiection, *pro ſigillo* : ce qui leur a eſté defendu, depuis, que le Roy a tiré les ſeaux à ſon domaine.

21. Seaux n'eſtoient touſiours ſemblables.

Dont ſenſuit, que lors les ſeaux de iuſtice n'eſtoient pas touſiours ſemblables. Car le Iuge changeoit ſon ſeau quand il vouloit : quoy que ce ſoit aux mutations de Iuge, le ſeau eſtoit changé. Mais le meſme Philippe le Long, ayant adioint a ſon domaine, les ſeaux des iuſtices Royales, auſſi bien que les eſcritures, c'eſt a dire les Greffes, & Notariats,

Digitized by Google

pour estre les vns & les autres baillez à ferme à son profit, les seaux sont deuenus, non seulement publics tout à fait, mais aussi Royaux & domaniaux : mesme ont tous esté faits semblables en tous lieux, & en tout tẽps, à sçauoir grauez des armes de France, combien qu'auparauant on ne scellast des armes de France, sinon les expeditions esquelles le Roy parloit, à sçauoir celles de Chancelerie, & les arests des Cours souueraines.

22. Seaux ioincts au domaine, & grauez des armes de France.

Il y a donc à present deux sortes de seaux Royaux, à sçauoir ceux de Chancellerie, & ceux de iustice qu'on appelle les petits seaux. Quant aux Chancelleries, il y en a de trois sortes: sçauoir est la grande, estant lez Roy : les petites Chancelleries, instituees pour chacun Parlement: & les Chancelleries Presidiales instituées de nouueau, pour chacun siege Presidial.

23. Deux sortes de seaux Royaux.
24. Trois sortes de Chancelleries.

Le grand seau de France ha l'image du Roy emprainte, & est touſiours gardé par le Chancelier ou le Garde des seaux de France, & en iceluy seul sont expedices toutes lettres de commandement ou de finance, & encor celles de iustice concernantes les affaires pendantes au Conseil d'Estat, ou au grand Conseil: & si peuuent y estre expedices toutes lettres concernantes les Parlemens, & ce seau est executoire par tout le Royaume.

25. Le grand seau de France.

Le seau des petites Chancelleries ha, non l'image du Roy, mais seulement ses armes empraintes, est gardé par l'vn des maistres des Requestes tour à tour: & sert pour toutes expeditions de iustice, qui escheent en tout le ressort de son Parlement, & n'est point executoire ailleurs.

26. Le seau des petites Chancelleries des Parlemens.

Bref le seau des Chancelleries Presidiales, ha pareillement les armes du Roy empraintes, mais en beaucoup moindre forme, que celuy des petites Chancelleries: estoit anciennement gardé par vn Garde des seaux institué pour ceſt effect auec icelles Chancelleries, & qui estoit aussi Conseiller du siege, lequel a depuis esté supprimé, & ceste garde attribuee tour à tour aux Iuges Presidiaux, qui toutesfois la negligent, & la laissent ordinairemẽt a celuy qui en reçoit les emolumens: sert pour expedier seulement les reliefs d'appel, & anticipations ès sieges Presidiaux, & les sentences Presidiales, c'est à dire données aux deux chefz de l'Edit, ensẽble les executoires emanez des Iuges Presidiaux: mais ne peut seruir ès sentences, ny autres expeditions ordinaires des Baillages, n'estans au cas de l'Edit Presidial: & est executoire par tout le Parlement où ressortit le siege Presidial.

27. Le seau des Chancelleries Presidiales.

Quant aux petits seaux de Iustice, ils ont pareillement les armes du Roy empraintes, mais en forme encor plus petite, que ceux des Chancelleries Presidiales, & telle a peu pres que les contreseelz des Chanceliers, encor n'auoient-ils anciennement qu'vne fleur de lis & de fait celuy du Chastelet de Paris n'en ha encor qu'vne. Ils sont gardez par vn Officier appellé Garde des seaux, qui fut erigé en l'an 1568. en titre d'Office, & à present est hereditaire & iouyt proprietairement de l'emolument d'iceux, ainsi que celuy des Chancelleries est employé à l'entretien des Officiers d'icelles. Ils seruent à seeller les contracts, sentences & tous autres mandemens expediez sous le nom des Iuges, & sont executoires, sçauoir est, à l'esgard des contracts par tout le Royaume en vertu de l'Ord. 1539. & pour le regard des sentences, ils sont executoires de soy dans le ressort du Iuge seulement, & hors d'iceluy, par permission du Iuge des lieux.

28. Les petits seaux de Iustice.
29. Par qui gardez.
30. A quoy seruent.

Pource donc que c'est particulierement de ces seaux de iustice, desquels nous auons icy à traiter, il ne sera point hors de propos de discourir plus specialement de leur vsage & effait. On demande en premier lieu, si le seau est vne partie formelle & necessaire à la subsistence & perfection des sentences ou des contracts: ainsi qu'il estoit au droit Romain aux testamens, & comme il l'est notoirement en France és lettres des Chancelleries, ainsi que prouue Math. *De affictis decis.* 258. Neantmoins il faut tenir, que le seau n'est pas necessaire absolument à la perfection des sentences ou contracts, d'autant que la sentence est parfaite desiors qu'elle est prononcée, & le cõtract desiors qu'il est signé des parties & du Notaire: voire mesme l'escriture n'est pas absolumẽt necessaire à l'estre des sentences & contracts, ains n'est requise que pour la preuue seulement, fors

31. Si le seau est necessaire aux sentẽces & contracts.
32. Que non.

33. Ains seulement aux lettres de Chancellerie & pourquoy.

ès cas, où la preuue est literale est precisement requise, *vulg. l. contrahitur. D. de pignor.* mais ès testamens du droict Romain, les seaux des tesmoins estoient requis, comme vne solennité essentielle: & quant aux lettres de Chancellerie leur forme est toute contraire de celle des sentences & contracts. Car les lettres de Chancellerie sont composees & signees sans cognoissance de cause, & ne sont examinees qu'au seau, *vbi (inquit glossarium veterum) Cancellarij officium est, rescripta iniusta cancellare, & iusta signare.* Au contraire toutes sentences & contracts sont expediez auec cognoissance de cause, mais sont scellez, sans autre examen, ni cognoissance de cause: sinon que le scelleur doit cognoistre, qu'ils soient vrayement signez du Greffier, ou de Notaire, encor doute-on s'il est tenu à cela.

34. Si le seau est necessaire pour la preuue.

Secondement c'est vne grande question, si le seau est necessaire pour la preuue en vne sentence ou contract produit en grosse. Guy Pape en la quest. 481. dit, qu'ouy, & qu'ainsi se practique en Dauphiné: au contraire Chassanée tout à la fin de sa coustume dit, que non, & qu'il n'en faut nullement douter.

35. Que non.

De verité ie tiendroy pour Guy Pape, si le seau estoit gardé par le Iuge, comme il deuroit estre, & l'estoit possible en Dauphiné du temps de Guy Pape, en sorte que le Iuge memoratif de ses sentences, & ayant creance certaine à ses Notaires apposast son seau, pour adueu & recognoissance publique des actes où il est intitulé: mais auiourd'huy qu'il est gardé par des ignorants, & quelque fois par des femmes, qui n'y apportent autre ceremonie, sinon de sceller indifferément tout ce qui leur est presenté, ie ne m'estonne point qu'on recoiue tout notoirement en iustice, la preuue des sentences & contracts non scellez: combien que par Edit expres de l'an 1571. renouuellé en l'an 1595. par l'Edit du doublement des seaux, il soit defendu aux parties de faire aucunes poursuites, en vertu de sentences ou contrats non scellez, & aux iuges d'y auoir esgard lors qu'ils seront ainsi produits pardeuant eux. Edits que ie ne voy point obseruer.

36. Exception notable.

Toutesfois il faut noter, que combien, qu'en iustice, où on peut examiner à loysir la verité d'vn instrument, les sentences & contracts facent preuue sans estre scellez: ceste preuue neantmoins n'est pas publique & notoire, que chacun soit tenu de cognoistre & aduouër. Car vn particulier ne peut pas recognoistre ordinairement le sein du Notaire ou du Greffier, au lieu que le seau, où se voyent les armes de France est public & notoire à chacun. C'est pourquoy i'excuseroy vn debteur, qui n'auroit voulu bailler son argent à celuy, qui luy auroit fait signifier vn transport non scellé, & c'est aussi à mon aduis, pourquoy l'Edit de 1568. veut, que les procurations soient scellées, encor qu'il ne requiere le seau ès contracts & sentences, sinon pour l'execution: ce qui prouient aussi de la mesme raison, à sçauoir que les obligez ou condamnez n'estans tenus croire aux contracts ou sentences non scellees ne sont aussi tenus de souffrir l'execution en vertu d'icelles: & de fait les contracts scellez du seau Royal sont executoires par tout le Royaume, pource que le seau du Roy, dont ils sont munis, est public & notoire, au lieu que ceux, qui sont seulement scellez du seau authentique, c'est a dire d'autre que du Roy, approuué neantmoins publiquement, ne sont executoires, que dans le destroit de la iustice du Seigneur, ou ce seau est notoire, & ha auctorité publique.

37. Pourquoy le seau Royal est executoire par tout.

38. Seau necessaire pour l'execution parée, & pourquoy.

Vray est qu'il y a encor deux autres raisons, pourquoy les sentences & contracts, ne sont executoires sans estre scellez: l'vne qu'anciennement les sergens ne sçauoient lire ny escrire, non plus qu'auiourd'huy les archers des Preuosts, & faisoient leur rapport & procez verbal de viue voix deuant le Iuge, comme il a esté dit au premier liure, & partant il leur estoit plus aisé, & plus certain, de cognoistre le seau du Roy, que les signatures des Greffiers ou des Notaires.

39. Principale raison.

Mais la principale raison est, qu'vn sergent ne doit pas entreprendre d'entrer en la maison & prendre le bien d'autruy, s'il n'a le mandement de son Iuge ou l'aduеu du Prince souuerain, qui est le seau, lequel estant apposé aux sentences, les rend executoires, & les contracts parcillement, combien qu'ils ne le

fuſſent au droit Romain *l. minor.* 40. *D. De minor.* Ce que i'ay amplement traité a la fin du liuret, De la garantie des rentes.

Voyla donc le vray & particulier effait du ſeau, de rendre l'inſtrument & notoire & executoire : & partant il ſeroit fort vtile, en la malice de ce ſiecle, de renouueller l'art. 8. de l'Edit de l'an 1568. portant qu'il ſera fait des ſeaux neufz, auſquels à l'entour des armes du Roy, ſeront eſcrits les noms des ſieges & villes, pour leſquelles ils ſeront faits: & faire le meſme es ſeaux des Seigneurs, le tout à la diligence des Iuges des lieux. Car il ne ſe peut dire, combien il ſe fait de fourbes & ſurpriſes iournellement par le moyen de la repreſentation de beaux parchemins eſcrits à plaiſir, qui paroiſſent bien ſignez & ſellez à ceux qui n'en cognoiſſent pas, ny les ſeings, ny les ſeaux, & partant qu'on ſuppoſe pour de bonnes procurations, contracts ou ſentences, pource qu'vn inſtrument public, eſtant en bonne forme, *facit probationem probatam*, & ne ſe peut denier ou contredire valablement ſans entrer au hazard d'vne inſcription en faux. Mais l'eſcriture eſtant grauée dans le ſeau, rendroit vn teſmoignage certain & recognoiſſable à vn chacun, de la verité de la piece: eſtant fait expreſſes defences à peine de la vie, aux Orphéures ou graueurs, de faire tels ſeaux ſans authorité publique, ainſi que les coins à faire monnoye : & par meſme moyen aux Gardes d'iceux ſeaux, de ſceller aucuns cõtracts ou ſentences qu'ils ne recognoiſſent bien icelles eſtre ſignees des Notaires, ou Greffiers, & eſtre d'ailleurs en forme probante & authentique, dont ils ſeront reſponſables.

40. Aduis touchant les ſeaux de iuſtice.

Car c'eſt encor vne autre queſtion, de ſçauoir, ſi le ſeau peut ſuppleer le ſein du Notaire ou Greffier, c'eſt à dire ſi l'inſtrument ſcellé & non ſigné eſt valable, & fait preuue: queſtion qui eſt amplement diſcouruë, par Guy Pape *deciſ.* 175. & par Couarruuias *Practic. queſt. c.* 22. qui reſoudent que non, pource que le ſeau eſt entierement de la ſubſtance de l'inſtrument: en quoy neantmoins il faut apporter vne exception, à l'eſgard des inſtrumens fort antiques, & faits du temps, que la ſignature n'eſtoit pas vſitee, ains eſtoit ſuppléee par le ſeau, ainſi qu'il vient d'eſtre dit.

41 Si le ſeau ſupplée le ſein.

42. Non, fors aux titres anciques.

Or le ſeau pour eſtre public & notoire, doit par conſequent eſtre entier, & recognoiſſable viſiblement, comme il ſe collige du chap. *Inter dilectos. ext. De ſi. inſtrum.* où les Canoniſtes l'ont traicté, & dit fort bien Guy Pape *queſt.* 481. *que ſigillum in quo liter æ non apparent, non meretur dici ſigillum*, & comme dit Chaſſanée à la fin de ſa Couſt. *vt ſigillum ſit authenticum, debent apparere characteres & orbita.*

43 Seau doit eſtre entier.

Aucuns penſent, que de la ſoit venue la pratique du ſur-an, preſumant, qu'apres l'an, le ſeau doit eſtre corrompu. Ce qui n'eſt pourtant : car le ſur-an ne ſe compte pas du iour de l'appoſition du ſeau, ains du date de la piece. Mais la verité eſt que le ſur-an a cõmencé d'eſtre practiqué aux reſcritz de Chancellerie, qui en France ont le meſme pouuoir, qu'auoit à Rome le Preteur, à ſçauoir de ſuppleer, corriger & moderer la rigueur des loys, choſe qui plus à propos ſe fait en ce Royaume, ſous le nom du Roy, aux Chancelleries. Or il eſt notoire que comme la charge du Preteur Romain eſtoit annale, auſſi ſes mandemens n'auoient force que pour vn an, dit Iuſtinian aux Inſtit. *tit. De perpetuis & temporal. action. Qui plus edicto Pratoris tribuunt legem annuam eſſe dicũt* dit Ciceron, *in Verr.* meſmement apres que les edicts des Preteurs concernans le droict public, eurent eſté faits perpetuels, les mandemens, qu'ils decernoient *in cauſis priuatorum*, demeurerent annaux, comme diſcourt fort bien monſieur Briſſon *lib. 5. de verb. ſignif.*

44 Du ſur-an

45. Auoit licués mãdemẽs du Preteur.

Voire meſme nous trouuons que les reſcripts des Empereurs Romains ont eſté annaux, non qu'il y en euſt aucune loy, mais par vne practique de Chancellerie ſeulement, dont y a vn ſignalé teſmoignage au 10. liu. des Epiſtres de Pline, où ayant eſcrit ainſi à Trajan, *Diplomata, quorum dies præterita eſt, an omnino obſeruari, & quam diù velis, rogo ſcribas:* Trajan luy reſpond, *Diplomata, quorum præteritus eſt dies, in vſu eſſe non debent. Ideò inter prima inungo mihi, vt per omnes prouincias*

46. Et ce reſcrits des Empereurs du commẽcement.

ante mittam noua diplomata, quam desiderari possint. Ce qui toutesfoys fut depuis corrigé, pour les lettres de Iustice seulement, par l'Empereur Fl. Claudius en la loy 2. *C. De diuers. rescript. Falsò asseueratur auctoritatem rescriptorum, deuoluto spatio anni obtinere firmitatem suam non oportere: cùm ea quæ ad ius scribuntur, perennia esse debeant.* Le mesme est dit en la loy derniere, *eod. tit. Cod. Theod.*

47. A quoy sert le sur-an. Soit donc que nous ayons appris des Romains la pratique du sur-an, soit des Canonistes sur le chap. *Plerumque ext. de rescriptis*, tant y a que nous nous sommes laissé aisément porter à la suiure és rescrits de Chancellerie: non pour aucune vtilité publique: mais pour le profit des Officiers de Chancellerie: & à-fin qu'on n'en doutast point, eux-mesme mettoient anciennement ceste clause

48. Si les sentences y sont sujettes. à toutes leurs lettres, *Les presentes apres l'an non valables.* Ce que les Iuges ont fauorablement estendu à leurs seaux pendant qu'ils en auoient la garde, & en prenoient l'emolument: & de la vient, qu'apres l'an on prend permission du Iuge pour executer sa sentence, nóobstant le suran, & ny a que les commissions de prise de corps, qu'on dit ne se suranner point, *in odium scilicet criminum & contumaciæ*, comme discourt Rebuffe en la preface des Ord. nomb. 44.

49. Et les contracts. Encor y a il des Iuges, qui veulent faire obseruer le suran és contracts, afin qu'on leur apporte des cinq sols pour bailler leur permission de les executer nonobstant iceluy, chose du tout inutile, soit aux contracts, soit aux sentences, soit aux lettres de Chancellerie, & qui n'est qu'a la foule du peuple, & qui és contracts particulierement est du tout iniuste & sans pretexte, pource que les contracts ne contiennent point de commission, pour l'execution d'iceux, comme les lettres de Chancellerie, & les mandemens de iustice: mais sont mis à execution en vertu de l'Ordonnance generale de France, qui leur donne execution parée.

50. Du seellé. Nous auons encor vn autre vsage des seaux de iustice, moins obserué, mais plus necessaire, que nous appellons le seellé. Qui est, qu'apres le decez de quelqu'vn, le Iuge du lieu va en sa maison seeller ses meubles & papiers, pour la conseruation de ses heritiers mineurs, ou absens, & aussi de ses creanciers, ce qui vient de l'antiquité du droict Romain, où on voit, que les Iuges permettoient quelquesfois de seeller la maison de quelqu'vn ou absent, ou decedé: cõme il y en a vne remarque en la loy penult. *D. Ex quibus caus. pig.* en la loy *Si. iniuria D. De iniurijs.* au tit du Code. *Vt nemini liceat, sine Iudicis authoritate, signa imprimere rebus, quas alius tenet, in. l. vlt. De author. & peric. tut. Cod. Theod. & Nou. Iustin. 60. & 164.*

51. Garnison en la maison du mort. En France anciennement apres la mort d'vn homme, on obseruoit en plusieurs lieux de mettre garnison de Sergens (qu'on appelloit mangeurs) en sa maison iusques a ce qu'il y eust heritiers apparens: en autres lieux, le Iuge ne partoit point de la maison, qu'il n'eust fait inuentaire: & en autres il se contentoit de seeller, & enfermer les principaux meubles, & establir vn gardien au seelle, & certainement c'estoit vn desordre, de mettre garnison en la maison d'vn homme, soit de son viuant pour ses debtes, soit apres son decedes a faulte d'heritier apparent. Car ce n'est pas conseruer son bien, ains le manger, aussi à-il esté defendu par plusieurs arrests rapportez par Ioh. Galli.

52. Abus de faire inuentaire indistinctement. Cest aussi vn abbus, d'aller faire inuẽtaire indistinctemẽt des biẽs d'vn defũct malgré ses heritiers presens, & sans requisition de partie: bref sans autre subiect, que pour gaigner de l'argent: car cest espier la charongne, comme le vautour. Qui est l'vne des plaintes, que fait le docte Turnebus, en cette excellente Epitre, que i'ay rapportée tout au long, au bout de mon liure et *De l'abus des iustices de village.*

Ast obeat si quis, harpyæ protinùs ille,
Creditor id nullus posse at licet, atque cohæres,
Aduolitant, bonáque obsignant, & plurima inuncant,
Ad prædam adcurrunt vnâ, inuentaria scribunt,
Omnibus inuitis hæredibus, optima furtim
Auertunt, comedúntque palàm quamplurima, si quid

Digitized by Google

Reſtat,& illa cohors id mancipat,atque ſequeſtro
Tradit,& heredi non ante emancipat id,quàm
Omnibus eſt aurata manus prædonibus,vt ſe
Emptorem, aſt illos hæredes dicere poſſis.

A quoy l'Edit de Blois a pourueu en l'art 164. ordonnant *qu'aucun heritier ne ſoit tenu admettre garniſon, ny appeller le Iuge, ny ſon Greffier, pour faire inuentaire, ſinon en cas de pretendue confiſcation, ou abbatue, ou que quelqu'vn le requiſt à ſes deſpendz, perils & fortunes*, ſauf neantmoins (adiouſte l'Ordonnance,) *de proceder par voye de ſeellé, pour la conſeruation des biens des mineurs, ou abſens.* Il faut donc tenir, qu'en cas d'abſence, ou minorité daucun des preſomptifs heritiers, le Iuge peut proceder par voye de ſeellé, ſur les meubles d'vn defunct: mais non pas promptement faire inuentaire d'iceux,s'il n'en eſt requis par quelqu'vn, a ſes deſpends, perils & fortunes,& ainſi ſe pratique-il a Paris,& aux villes bien reglées. 53. Reglemẽt touchãt les ſeellez & inuentaires.

Toutesfois dautant que ceſte ordonnance eſt ſimplement permiſſiue, & quelle ne charge pas expreſſement les Iuges ou les Procureurs d'Office, il y a pluſieurs villes, où le ſeellé ne ſe pratique point du tout, dont il aduient, que les mineurs & les abſens ſont le plus ſouuent fruſtrez de leur bien, n'y ayant que ceux, qui ſe trouuent a l'eſcheutte, qui ſont les plus habiles a ſucceder, & font la part aux plus ieunes, & aux abſens. Ce qui n'eſt poſſible d'empeſcher, que par le moyen du ſeellé. Meſmement il y a beaucoup de tuteurs, meſme des peres, qui ne veulent pas faire inuentaire aux mineurs, faſſeurant qu'a la reddition de leur compte, ils en ſeront quittes, pour vn ſerment *in litem*, ioint la commune renommée, laquelle commune renommée eſt touſiours au dommage des mineurs, pour ce que apres vn long temps, les voiſins n'ayant compté auec le defunt, ni regardé en ſes coffres, & craignant de iurer en iuſtice, ce dont ils ne ſont pas bien aſſeurez, eſtiment touſiours a moins le bien d'vn defunct, qu'il ne valoit vrai-ſemblablement. Encor pluſieurs Iuges taxent-ils cette commune renommée par la depoſitiõ des teſmoins rapportants la moindre ſomme,& non des autres,diſans que tous les teſmoins s'acordent à la moindre ſomme,*quia in maiori ſumma minor ineſt*, & que *in obſcuris, quod minimum eſt ſequimur*: combien qu'il y auroit plus d'equité, de ſuiure la plus haute eſtimation,*in odium tutoris, qui repertorium non fecit*: & en tout cas il faut ſuiure la mediocre & plus commune. 54. Inconueniens faute du ſelle. 55. Inconueniens du ſerment *in litem* ioint la commune renommée.

Ce n'eſt donc pas aſſez, de laiſſer à l'arbitrage & pure volonté du Iuge, de faire ſeeller lors qu'il y a des mineurs, ou des abſens, mais le Procureur d'Office qui eſt leur protecteur, en deuroit eſtre chargé expreſſement. Et ſi ie paſſe encor plus outre, & dy qu'vne heredité vacante & non acceptee, deuroit demeurer en la garde de Iuſtice, iuſques à ce qu'il y ait heritier certain & apparent, ores meſme que les heritiers preſomptifs ſoient preſens & maieurs. 56. Que ce reglement n'eſt encor ſuffiſant.

Car ourre qu'on ne ſçait, s'ils ſeront heritiers, ou ſi en renonçant, ils ſeront place à des abſens ou mineurs, il en arriue bien ſouuent de tres-grands inconueniens. Car de les laiſſer ſeuls, & ſans controlleur, manier les meubles, & le principalement les titres d'vne maiſon, auparauant qu'on ſçache, s'ils en voudront eſtre heritiers, eſt-ce pas leur donner congé, & leur faire voye pour emporter & deſtourner tout ce qu'ils voudront, afin de ſe porter par apres heritiers ſous benefice d'inuentaire, a la charge de ne faire paroiſtre, que ce qu'ils n'auront peu cacher? ou bien aprés qu'ils auront tout pris, ils diront, qu'ils n'en veulent plus, & renonceront tout à fait à la ſucceſſion, & ſous main par apres y feront creer vn Curateur aux biens vacquans à leur deuotion, pour conſommer tout ce qui reſtera. 57. Autres inconueniẽs faute du ſeellé.

Attendu meſme que comme nous viuons a preſent, les preſomptifs heritiers ne craignẽt gueres, d'expiler la ſucceſſion, pource que rarement les Cours ſouueraines les declarent pour ce ſubiect heritiers ſimples, ſoit qu'ils ayent fait leur main auant ou apres la renonciation: & au lieu de pratiquer cette tant neceſſaire deciſion de l'art 317. de la Couſt. de Paris, que l'autheur du grand

Digitized by Google

Couſt. liu. 2. chap. 40. dit auoir eſté pratiquee des ſon temps, elles iugent ſans
59 Difference entre ſui heredes & extranei. diſtinction ſuiuant la loy *Si quis extraneus. De acquir. haered.* bien qu'elle parle *de extraneo hærede, non autem de suo* : aucontraire *in suo hærede* la loy *Si seruum §. si quis suus.* aumeſme titre dit *si quis suus se dicit retinere hæreditem nolle, alliquid autem ex ea amouerit, abstinendi beneficium non habebit.*

La raiſon de ceſte difference eſt bien pertinente, que *extraneus hæres non est*
60 En France omnes ſunt ſui heredes. *quoûsque adierit hæreditatem, suus autem ipso iure est hæres imo mero iure hæres est necessarius, ſed habet a Prætore beneficium abſtinendi quoquid'm priuatur ſi quouis modo res hæreditarias attinguat. Requiritur ergo in extraneo vera aditio, in ſuo ſufficit quauis immixtio, & idcirco extraneus dicitur hæres fieri, acquirere hæreditatem, quaſi nondum ſuam: ſuus vero dicitur hæres exiſtere & apparere, atque immiſcere ſe hæreditati, quaſi iam ſuæ.*

Or en France *omnes ſunt ſui heredes*, y ayant non ſeulement vne continuation de ſeigneurie, comme au droict Romain, mais encore vne continuation de poſſeſſion & ſaiſine, du defunct à l'heritier par la couſtume generalle, *le mort ſaiſit le vif*: mais outre que la raiſon de droict eſt dece coſté, l'equité, voire neceſſité, y eſt encor d'auantage, pour obuier aux inconueniens qui en arriuent ſi communement, qu'auiourd'huy apres la mort d'vn homme, c'eſt grand hazard ſi ſes creanciers ſont payez.

61. Aduis touchant les ſeellez. Mais encor vn autre bon remede ſeroit, d'enioindre & commander a tous
62. De meſme. Iuges, de proceder indiſtinctement par voye de ſimple ſeellé ſans inuentaire, ſur les biens de tous les decedez fors des pauures, qui ſeroyent a certain taux de la taille, incontinét apres qu'il ſeroient aduertis de leurs deceds, ce que ſeroient tenus procurer, leurs heritiers preſomptifs, ou a leur defaut le plus proche parent, eſtant ſur le lieu, dans vingt quatre heures apres l'enterrement du defunct, & ce ſous certaines peines, quoy que ce ſoit auant qu'atoucher aucunemét les biens de ſa ſucceſſion. Et au cas qu'ils ſe trouuaſſent en auoir deſtourné malicieuſement quelque choſe auparauãt, ou apres, qu'ils fuſſent declarez heritiers purs & ſimples, & outre condamnez au quadruple vers le fiſque, par forme damende.
63. Seaux erigez en Offices. Car on ne ſçauroit trop brider auiourd'huy les tromperies des hommes. Et apres le ſeellé ainſi fait, deſlors que les preſumptifs heritiers, eſtans tous maieurs & preſens, declareroyent, qu'ils acceptent la ſucceſſion purement & ſimplement, ils auroyent main leuee du ſeellé, ſans aucuns frais ni deſpens. Que ſi aucuns eſtoient mineurs, pourueus toutesfois de curateur, abſens, ou voulans deliberer, ou ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire, en ce cas le Iuge ſeroit tenu commettre vn Notaire conuenu par les parties, ou auec le Procureur d'Office, pour en leuant le ſeellé, proceder tout a l'inſtant, & ſans demeure, a la confection de l'inuentaire.

Voyla donc l'vſage des petits ſeaux ou ſeaux de iuſtice, leſquels des l'an 1319. le Roy Philippe le long annexa a ſon domaine, auſſi bien que les Greffes,
64. Seellent du Chaſtelet de Paris. & ordonna eſtre baillez a ferme, parmy les autres emolumens de la iuſtice, comme vn pur domaine dependant de la propriete des iuſtices Royales: ce qui a eſté obſerué iuſques en l'an 1567. que le feu Roy voyant ſon peuple curieux de nouueaux Offices miſt les Greffes en Offices, & en l'annee ſuiuante, il erigea en toutes ſes Iuſtices, des Gardes des ſeaux en titre d'Office, auſquels il laiſſa premierement la moitié puis le total de l'emolument d'iceux, pour leur appoinctement. Ce qui fut fait à l'exemple du Seelleur du Chaſtelet de Paris, Office fort ancien & vnique, comme ie croy, en tout le Royaume, duquel l'origine eſt venue de ce que le bon Roy ſainct Loys ayant recogneu le peu de iuſtice qui ſe rendoit dans ſa capitale ville de Paris, par les Preuoſts fermiers, auſquels la iuſtice eſtoit baillee à ferme, ordonna que deſormais la Preuoſté de Paris ne ſeroit plus baillee à ferme, ainſi qu'eſtoient lors, & ont eſté long temps depuis, toutes les Preuoſtez de France, comme ie diray
65. Pluſieurs Offices au Chaſtelet de Paris qui n'eſtoient ailleurs. plus amplement au commencement du liure ſuiuant.

Or la Preuoſté entiere cõprenoit non ſeulement la charge du Iuge, mais auſſi le Greffe, les Notaires & le ſeau, meſme la Recette du domaine, ainſi qu'encor à preſent les Vicomtes de Normandie, ont toutes ces functions annexees à leur

Office

ceſt pourquoy deſlors ce bon Roy miſt non ſeulement vn Preuoſt dans Paris mais auſſi des Greffiers des Notaires, vn Scelleur & vn Receueur cõptable du domaine tous en titre d'office, & non pas fermiers & admodiateurs comme ceux des autres iuſtices, & de fait au liure intitulé, le grand couſtumier de France, qui fut fait du temps de Charles 6. entre les Officiers du Chaſtelet de Paris ſont nombrez les Greffiers les Notaires & le Scelleur, *qui eſt* dit ce liure, *perſone publique & moult notable*: combien qu'es autres iuſtices Royalles, les Greffiers & Notaires n'ayent eſté pourueus en Office plus de cent ans apres.

Ceſt pourquoy les Gardes de ſeaux inſtituez à l'exemple du Scelleur de Paris furent par Edict de l'an 1571. trois ans apres leur premiere erection, incorporez entre les Officiers des ſieges, où ils eſtoient eſtablis, meſme leur fut attribué ſeance immediatement apres les Iuges, & partant deuant les Aduocats & Procureurs du Roy, qui neantmoins ne leur ont iamais voulu ceder. Qui a eſté cauſe, qu'en pluſieurs lieux ces Gardes des ſeaux, ont entreprins de faire intituler les contracts de leur nom, au lieu de celuy des Iuges, choſe pourtant abſurde, pource que cela ne leur eſt attribué par leurs Edicts, & auſſi que le Scelleur de Paris à l'inſtar duquel ils ont eſté erigez, n'a iamais pretendu. 66. Rangées Gardes des ſeaux.

Mais le ſcelleur de Paris ha encor vne autre charge, que ie ne voy point eſtre attribuee aux Gardes des ſeaux des autres villes: à ſçauoir que quand l'vn des Notaires, qui a paſſé le contract eſt mort ou abſent, il doit mettre ſon *ita eſt* au lieu du ſeing d'iceluy, c'eſt a dire, qu'apres qu'il luy eſt apparu de la minute, (& non autrement) il certifie au bas du contract, qu'il eſt veritable, ce qu'il doit ſigner de ſon ſeing ou du moins de ſon paraphe manuel, puis ſceller iceluy contract: pourquoy faire par l'Ord. de Loys 12. de l'an 1510. luy eſt attribué quatre deniers Pariſis: ce qui ſeroit vtile d'obſeruer aux Gardes des ſeaux, & encor tant aux ſentences qu'aux contracts, pour obuier au deſordre qu'il y a, & au hazard, quãd vne ſentẽce ou cõtract ſont ſignez d'autre, que de celuy qui les a receüs. 67. L'Ita eſt de Paris. 68. Aduis d'en faire de meſme aux leurs.

Finalement comme les ſeaux ont touſiours ſuiuy les Greffes, l'office de Garde des ſeaux a eſté fait hereditaire en l'an 1580. par meſme Edit que celuy de Greffier. En quoy certes il y a encor plus d'apparence qu'au Greffe, pource que l'emolument du ſeau ſemble eſtre vn droict domanial, & comme vn leger impoſt que le Roy prend ſur les procez, l'exercice duquel ne giſt en aucune addreſſe ou induſtrie, ains pluſtoſt en trauail de la main: & ce qu'on luy a donné le nom d'Office, n'a eſté que pour le mieux vendre: & de fait il y a eu de tout tẽps aux Chancelleries certains Offices hereditaires, cõme les Chauſſecires, qui conſiſtent pareillement en la ſeule manufacture, eſtans ceux qui appoſent le ſeau aux lettres. Offices que Bodin dit auoir eſté faits hereditaires par priuilege à eux concedé par le Roy ſainct Louys, & ſe voit par l'Edict de creation des Gardes des ſeaux, que des auparauant iceluy aucuns ſeaux des iuſtices Royalles, auoient eſté alienez à faculté de rachapt, ſans titre d'Office toutesfois parmi les alienations de l'autre domaine. 69. Garde des ſeaux faits hereditaires. 70. Chauſſecires de la Chancellerie.

Voire meſme à preſent la plus part des proprietaires des Seaux Royaux les poſſedent, non point comme Offices, ains cõme ſimple domaine aliené, n'en ayãs aucune prouiſion, ny aucune receptiõ en iuſtice, pour les garder & exercer: meſmement on admet des perſonnes non lettrées, voire des femmes à les exercer, qui ont vn charactere imprimé, auec lequel ils marquent le iour de l'appoſition de leur ſeau: combien que cela ne ſoit point requis. Toutesfois il me ſemble puiſque les ſeaux ſõt auiourd'huy reduits en Offices hereditaires, & non pas alienez cõme ſimple domaine, que nul ne deuroit eſtre admis à les exercer, qui n'euſt eſté receu en iuſtice apres information de vie & mœurs, & qui ne ſçeuſt eſcrire afin d'eſtre capable de recognoiſtre le ſeing des Notaires & Greffiers, qui par le ſeau eſt teſmoigné veritable a ceux, qui ne le cognoiſſent pas, & par meſme raiſon me ſéble que les fẽmes ne deuroiẽt eſtre receuës d'en faire l'exercice, nõ plus que de tous autres Offices meſme des hereditaires, ainſi que ie diray cy-apres. 71. Seaux poſſedez comme ſimple domaine aliené. 72. Que cela n'eſt raiſonnable. 73. Seaux ou marques des marchãdiſes.

Or parmy les nouuelles leuees de ce tẽps à l'exemple des ſeaux de iuſtice, on a inuẽté des ſeaux ou marques publiques de pluſieurs marchãdiſes, qui y ſont ap-

poſez, pour teſmoignage public, que la marchãdiſe a eſté viſitée par experts, & trouuée loyalle: leſquels ſeaux ou merques, on a erigez pareillement en Offices
74. Abus qu'il y a. hereditaires: cõme les jaugeurs & marqueurs de vins, les marqueurs d'ouurages de ſoye, les cõtrolleurs des cuirs, les cõtrolleurs des draps & autres ſẽblables qui en effait ont eſté erigez pour leuer vn impoſt ſur les marchãdiſes ſous ce pretexte ſpecieux de faire cõtroller & viſiter: & de fait il eſt notoire que ceux qui ont ces Offices, ſont ordinairemẽt gens incapables, de faire la viſitatiõ & cõtrolle
75. Regratiers du ſel. des marchãdiſes, qui auſſi ne regardent pas quelle elle eſt, pourueu qu'ils ſoyent payez de leur droit, & s'ils l'examinent, c'eſt afin d'exiger plus grand droit, qu'il ne leur eſt attribué pour y appoſer leur ſeau. Ce qui eſt neantmoins cauſe de tromper le peuple, qui voyant, en vne marchandiſe, la marque d'approbation publique, ne fait difficulté de l'acheter pour bonne.

Bref comme en ce Royaume de conſequence les inuentions d'argent ſont touſiours eſtẽdues pied a pied, on a fait hereditaires ces petits Offices de reuẽdeurs de ſel a petites meſures, qu'on appelle Regratiers, qui trente ans ſont neſtoyent pas ſeulement Offices, ains ſimples permiſſions, qui ſe donnoyent pas les Officiers des gabelles: mais le temps eſt venu qu'on fait argent de tout. Car
76. Sels ſont domaniaux ou hereditaires par priuilege ils furent erigez en titre d'Office formé l'an 1579. & en l'an 1588. faits hereditaires: mais dautant que cét Edit fut l'vn de ceux, qui furent reuoquez apres les barricades de Paris, par l'Edit de Chartres fait en la meſme annee, le Roy d'apreſent la renouuelé en l'an 1594. Et combien que ſelon la teneur de ces deux Edits il ſemblaſt, que ces petits Officiers fuſſent pluſtoſt hereditaires par priuilege que domaniaux, neãtmoins par le moyẽ d'vne declaratiõ de l'an 1606. on les a rembourſez & reuendus cõme Offices domaniaux, c'eſt pourquoy i'eſtime qu'il les faut pluſtoſt mettre en ce rang qu'en celuy des Offices hereditaires par priuilege, combiẽ que cela ne ſoit pas difficulté Car es choſes qui depẽdent de l'arbitrage des grands, il eſt malaiſé d'y deuiner vn droit ou regle certaine.

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1. *Noms des Greffiers & Tabellions.*
2. *Que ce n'eſtoit iadis qu'vne charge.*
3. Tabularius.
4. Tabularium.
5. Notarius.
6. Quid proprié.
7. Notæ.
8. Σίγλα.
9. Ars Notis ſcribendi.
10. παλιγραφος ὁλοκληρος σημειογραφος χαλλιγραφος.
11. Librarius.
12. *Signatures de Rome*
13. *Scribes Romains eſtoient ſerfz.*
14. *Pourquoy les Notaires ſtipulent pour les parties.*
15. *Greffiers Romains eſtoient ſerfz.*
16. *Depuis mis par élection.*
17. *La iuſtice eſtoit entierement gratuite à Rome.*
21. Exceptores.
18. *Greffiers choiſis par electiõ* ex cohorte
19. *Explication de la loy*, Nullus C. de aſſeſſor.
20. Officium, cohors, apparitio.
22. *Regerendary.*
23. *Cancellarii vnde dicti.*
24. Cancelli, *barreaux.*
25. *Auctorité des Chãcelleries des Magiſtrats*
26. *Leur charge.*
27. *Comment pourueus.*
28. Actuarius ſiue ab actis.
29. Geſta, ὑπομνήματα.
30. *Belle antiquité.*
31. *Inſinuation des contrats.*
32. *Deuoit eſtre faite en plaine audience*
33. *Eſcriptures forenſes & publiques.*
34. *Inſinuation des donations.*
35. *Auctorité des Tabellions.*
36. *Pratique Romaine des Notaires.*
37. Scheda.
38. *Greffe des contrats.*
39. *Parties ſignoyent les contrats a Rome*
40. *C'eſt a dire qu'ils les ſouſcriuoient*
41. *Explication & correction de la loy* In donationibus. C. De donat.
42. *Et de la Nou. 44.*
43. *Tabellions ni teſmoins ne ſignoyent point la minute.*
44. *Ains la groſſe.*
45. *Contracts n'eſtoyent enregiſtrez.*
46. Breues, breuia, breuicula *breuets.*
47. *Practique de France des Greffiers & Notaires.*
48. *Les Iuges ſe ſeruoient de leurs Clercs pour Greffiers.*

Digitized by Google

49. Et pour Notaires.
50 Imitatiõ des insinuations Romaines.
51. Pourquoy les Notaires mettẽt quelles parties sont comparues cõme en iugemẽt.
52. Pourquoy à nous les contracts ont execution parée & font plaine preuue.
53 Greffiers appellez Notaires es vieilles ord.
54. Et Clercz.
55. Greffiers & Huissiers seuls en Parlemẽt
56. Seuls vrais Officiers iadis.
57. Clergies ou Clergez.
58. Clercs signifie trois choses.
59. Greffes & Notariats ioincts au domaine
60. Es Vicontez le Greffe & Notariat appartiennent au Iuge.
61. Comment en ont esté separez.
62. Greffes baillez à ferme.
63. Clercz des Greffes & Notariats.
64. Deuenus maistres.
65. Notaires erigez en Offices.
66. Distinction des Notaires.
67. Clercs du Greffe erigez en Office.
68. Reünys aux Greffes.
69. Conference de la pratique Romaine des Notaires auec la nostre.
70. Nos contracts se font deux foys.
71. De l'Escetera des Notaires.
72. Anciennement nos contracts s'escriuoyent trois foys.
73. Et les sentences.
74. Inconueniens prouenus du defaut de registre.
75. Aduis pour y obuier.
76. Comment doiuent estre faits les registres des Notaires.
77. Explication de la loy. Contractus. C. de fide instrum.
78. Paraphe du registre.
79. Commoditez de cet aduis.
80. Response aux obiections.
81. Autre.
82. Protocolum quid.
83. *Explication de la Nou. 44.*
84. Aduis tiré de cette Nou.

DES GREFFIERS, TABELLIONS ET LEVRS CLERS. CHAP. V.

ARistote liu. 6. des Polit. chap. 8. faisant le denombrement des Officiers necessaires a vne cité, y met celuy qui reçoit les sentences & les contracts, qu'il dit estre en aucũs lieux appellé Μνημονας και ἱερομνημονας, en autres πραϰτορας, και τουτους τας ἀλλους ὀνομασιν. Quoy que ce soit il n'en fait qu'vn Office, vray est qu'il dit, qu'en quelques Republiques ce sont Offices separez, qui toutesfois n'ont, qu'vn mesme pouuoir & auctorité. 1. Noms des Greffiers & Tabellionas.

C'est pourquoy aussi ie ne fay qu'vn chapitre des Greffiers & des Tabellions, & a la verité leurs charges sont si cõnexes & si semblables, qu'ordinairement és loys Romaines *Scribæ & Tabularij* sont cõiointz ensemble, comme en la Rubrique, *De Tabularijs Scribis & logographis. lib.* 10. *Cod.* voire combien-que l'vsage ait apporte, que *Scriba* signifie le Greffier, & *Tabularius* le Tabellió: si-est-ce que proprement le nom de Scribe comprend tous les praticiens comme il sera dict au liu. des Ordres, & principalement les Tabellions aussi-bien que les Greffiers: tesmoin la 21. Epistre de Cassiodore *lib.* 12. *variar.* escritte au Scribe de Rauenne, où rapportant ce qui estoit de sa charge, il se voit, qu'il estoit Greffier & Tabellion tout ensemble, comme au pareil *Tabularius* est pris quelque-foys pour le Greffier, dont l'vne des charges est de garder les actes publicz, appelles *tabulæ*, & le Greffe où ils sont gardez est appellé *tabularium* ainsi qu'il sera dit cy-aprés: aussi le *vetus Glossarium* dit, que *Tabularius siue Tabellio dicitur Scriba publicus.* 2. Que ce n'estoit iadis qu'vne charge. 3. Tabularius 4. Tabularij.

Pareillemẽt le terme de Notaire est cõmun à tous ceux qui escriuoient sous autruy, soit les sentẽces ou les cõtracts, tesmoin Lampride. *In Alex. Seuero, Notarijs qui falsum cum 4 breue in consilio imperatoris rescidisset, incisis digitorũ neruis, ita vt neque posset scribere, deportauit.* Et proprement ce mot signifie ceux qui receuoient & plumetoient soit les sentences ou les contracts, autrement appellez *Exceptores*: voire tous ceux qui auoiẽt cet art & industrie d'escrire par notes & abbreuiatiõs. 5. Notarius. 6. Quid proprie. *Notas qui didicerunt proprie Notarij appellantur* dit S. Augustin liu. 2. *de doctrina Christi. Nota autem non erat litera, sed signa literarum*, dit la loy *Sed cum patrono* §. *vlt. D. de bonor. poss. ff.* C'estoient comme dit Plutarque *in Catone*, σημεια ἐν μικροις ϰαι βραχεσιν ὑπο πολλων γραμμενα τον ἀυτον τροπον, que Iustinian *in Const. Græca præfatum*, dit auoir esté de son temps appelles σιγλας: dont Cuias dit venir nostre mot de Sifres ou Chifres: combien que luy-mesme liu. 12. des Obseruat. 7. Nota. 7. Σιγλα.

Digitized by Google

chap. dernier mettre difference entre les notes & les sigles, qu'il dit estre *singulares literas*.

9. Arts des Notariez.

Quoy que ce soit: il est certain, qu'à Rome on apprenoit aux ieunes gens, & principalement aux serfs de bon esprit, cet art d'escrire en notes (qui n'est pas venu iusques à nous) à fin de seruir de Clercs. *Inde Ausonius*

Puer notarum prapetum
Solers minister, aduola.

Prudentius de Cassiano martire,

Verba notis breuibus comprendere multa peritus,
Raptimque punctis dicta prapetibus sequi,
Fictis notarum verba signis imbuens.

Manilius lib. 4. Astronom.

Scriptor erit felix, cui littera verbum est,
Quique notis linguam superat cursumque loquentis,
Excipiens longas, nota per compendia, voces.

Martialis in distichis de Notario,

Currant verba licet, manus est velocior illis,
Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

Paulus in l. Lucius. De testam. milit. L. Titius miles testamentum scribendum notis dictauit, & antequam literis scriberetur vitâ functus est. Seneca epist. 91. Multa diserte in foro dixit, quæ Notarius persequi non potuit. Suetone dit que l'Empereur Titus sçauoit bien cet art; & que *notis scribebat velocissime. Notarius igitur est* πτέρυαρος. ὁ σημεῖα χαρασσει *qui opponitur* ὀλιγεγραφος. *Nou. 1. 5. cap. 1.* qui est celuy qui mettoit au net & estendoit en grosse le contract ou sentence: *Alius a librario qui* χαλλιγεγραφος *dicitur*, & estoit celuy, qui gaignoit la vie à escrire des liures, auparauant l'inuention de l'Imprimerie, mestier qui estoit ordinaire aux moines: l'vsage de ces notes se voit encor aucunement en la Chancellerie de Rome, où il y a les signatures en papier plaines d'abreuiations. & de *Cyces.* & les bulles estendues en grosse sur le parchemin.

10. πτέρυαρος ὁλογεγραφος σημεῖα χαρασσων χαλλιγεγραφος.

11. Exemple.

12. Signatures de Rome

13. Serfs à Romains estoient serfs.

Or les Scribes de droict Romain, soit Greffiers ou Notaires estoyent du commencement des esclaues publics, c'est à dire appartenans à la communauté de chacune cité ou Republique, qui estoyent employez à faire ces expeditions, à fin qu'elles ne coustassent rien au peuple. Ce qui estoit si ordinaire, qu'en la loy derniere *C. De seruis Reipub.* il est mis en question, si l'esclaue d'vne cité ou Republique ayant esté affranchy, & par apres ayant continué l'exercice du Notariat d'icelle, auoit pas derogé à sa liberté.

14. Pourquoy les Notaires stipulent pour les parties.

Et de la est venu, qu'encor au iour-d'huy nos Notaires se mettent dans leurs contracts stipulans & acceptans pour les parties, ce qu'ils n'eussent peu faire si de leur origine ils n'eussent esté serfs publicz, obstant la regle du droict Romain, que *Alteri stipulari nemo potest*: de laquelle regle estoit excepté le serf qui *vt acquirere, ita etiam stipulari poterat domino, & seruus communis cuique dominorum: & similiter seruus publicus, id est Reipublicæ ceu ciuitatis, cuique incolæ, vt patet ex l. 1. D. Rem pupilli saluam fore l. 1. §. 15. D. De Magistr. conuen. & l. 18. D. De. adopt.*

15. Greffiers Romains estoient serfs.

Ces serfs ou esclaues publics faisoyent, non seulement la charge de Notaires, mais aussi celle de Greffiers, tesmoin ce que dit Spartian *in Gordiani*, parlant d'vn retentum ou arest secret du Senat, appellé *senatus consultum tacitum. Non scribæ*, dit il, *non serui publici, non vsuales excepere.* C'est la remarque que fait Emilius Probus en la vie d'Eumenes, disant que *Scribæ nomen apud Græcos honorificentius fuit quam apud Romanos. Nam apud hos*, dit il, *sicut sunt, mercenarij existimantur: at apud illos nemo ad id officium admittitur nisi fide & industria exquisitus.*

16. Depuis mis par election.

En fin Arcadius & Honorius defendirent de mettre des esclaues aux charges de Greffiers & Notaires *l. 3 C. De lib. scrib. &c.* de sorte que dor-en-auant on eliſoit és villes les Greffiers & les Notaires, tout ainſi que les Iuges d'icelles, appellez *Defensores ciuitatum*. Occaſion pourquoy ces charges ſont nombrées *inter munera municipalia*, *in l. vlt. §. 1. si quis hæc & §. Mastigophori. D. De mun. & honor.* tout ainſi qu'à nous, on élit les Eſcheuins des villes, & les Cõſuls des mar-

Digitized by Google

chands, desquels aussi du commencement le Greffier estoit mis par élection.

Belle police certes des Romains. Car par ce moyen & les Iuges & les Greffiers & les Notaires faisoient gratuitement leurs charges, comme charges ordinaires que chasque honeste Bourgeois exerçoit tour à tour : lesquelles pour ceste occasion on estimoit si onereuses, que plusieurs pour les euiter, quittoit nt les villes & s'en alloient à la guerre, ou bien se faisoient Officiers domestiques de l'Empereur, ce qu'il fallut en-fin defendre par ordonnance expresse, qui est en la loy 1. *C. de tabul. scrib. & logogr.* 17. Iuistice estoit autrefois gratuite a Rome.

Tels estoient les Greffiers des Defenseurs des citez & des Iuges, pedanées, appellez en la Nou. 82. παχύρα φοι, qui est tourné *exceptores*: mais quant aux Presidens, & autres Gouuerneurs des Prouinces, ils se seruoient de leurs domestiques, pour Greffiers ou bien en choisissoient à volonté iusques à ce que cela leur fut defendu par Honorius & Theodosius, en la loy *Nullus Iudicum. C. De Assess.* où ces Greffiers sont appellez *Cancellarij*, & est dit que desormais ils seront pris par election solemnelle de l'Office, c'est a dire du corps & compagnie des Officiers ministres ordõnez a la suitte du Gouuerneur, a la charge que ce corps & compagnie respondroit ciuilement des fautes de celuy, qu'il auroit éleu, pour Greffier : & c'est ainsi a mon opinion qu'il faut entendre ceste loy, combien qu'on luy ait donne d'autres interpretations. Et en-fin a cét exemple Iustinian ordonna par ses Nou. 15. & 81. que les Greffiers des Defenseurs des citez & des Iuges pedanées seroyent aussi pris & éleus de ce mesme corps & compagnie des ministres du Gouuerneur de prouince. 18. Greffiers choisis par *ex cohorte.*

19 Explication de la loy *Nullus C. de Assess.*

Car il a esté dit au commencement du 1. liure, que chasque Gouuerneur de prouince auoit vne troupe ou compagnie ample de Ministres & Appariteurs, qui estoit appellee *Officium*, autrement *cohors, & apparitio* : comme il se voit clairement au liu. de la Notice de l'Empire, où l'Office & compagnie des ministres de chacun Magistrat est specifiée par le menu, & d'ordinaire y sont denommez quatre Officiers entr'autres, dont nous auons icy affaire, à sçauoir *Exceptores, Regerendarij, Cancellarij, & Ab actis, siue Actuarij.* 20. *Officium cohors apparitio.*

Exceptores estoient ceux, *qui acta iudiciorum scribebant*, c'est à dire qui minutoient & receuoient sous le Iuge ses expeditions iudiciaires : desquelles le formulaire est rapporté en la loy penult. D. *De auctor. tut.* Ils estoient aussi appellez Notaires, *quia notis scribebant acta Præsidum, l. inter eos. §. 1. D. ex quibus causis maiores* Vray est que ce nom estoit commun aussi a ceux, qui receuoyent les contracts soubs les Tabellions. 21. *Exceptores*

Regerendary estoient ceux qui escriuoient & mettoient au net ces expeditions dans des regiſtres, comme il se voit en la Nou. 15. *in princ. Regerere enim iterum gerere est, & inde regestum, iterum gestum ceu scriptum*, comme prouue Budee sur la loy *Herennius. De Decur.* Et *Vopiscus in Probo* dit, qu'il a recueilly son histoire *è regestis scribarum.* 22. *Regerendarij.*

Cancellary, dont est fait mention en plusieurs endroicts du Code, & notamment au titre *De Assessorib. Domesticis, & Cancellarijs Iudicum*, estoient ceux qui mettoient en forme, quoy que ce soit qui soubscriuoient les actes & sentences, & les deliuroient aux parties. Ainsi appellez, non pas à *cancellando*, qui signifie barrer l'escriture, pour signe qu'elle ne sert plus de rien : mais à *cancellis*, κάγκελλοις inquit Agathias *lib. 1. quia nimirum cancellos agebant*, comme parle Cassiodore *lib. 12. ad est cancellis præerant.* Ce qu'il nous apprẽd encor bien mieux en l'Epitre 1. du 11. liu. où escriuant à son Chancellier, il luy dit, *Respice quo nomine nuncuperis. Latere non potest, quod intra cancellos regeris. Tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestratas tanuas: & quamuis studiosè claudas, necesse est vt te cancellis aperias. Nam si foris steteris, meis emendaris obiutibus: si intùs ingrediaris, observantium nõ potes declinare conspectus. Vide, quò te antiquitas voluerit collocari. Vndique conspiceris, qui in illa claritate versaris. Cãcelli autẽ sine* κιγκλίδες, estoit le barreau du Iuge ainsi appellé en toutes les trois langues, pource que c'estoit vn lieu clos de treillis ou barres à claires veües ainsi que sont aussi en France les auditoires des petites iustices; & en ce lieu tous les Scribes deuoiẽt faire leur besogne afin de ne rien faire en cachette 23. *Cancellarii vnde dicti.*

25. Autorité des Chancelliers des Magistrats:

Et combien que le Chancelier fust du commencement le dernier en rang de tous les scribes, ainsi qu'il est mis le dernier dans la Notice & en la rubrique *De Assessorib. Domest. & Cancell. Iud.* neantmoins estant celuy seul duquel les parties auoient affaire, & non pas de l'Excepteur ny du Regerendaire, il deuint enfin le plus auctorisé, comme il est dit au commencement de ceste mesme epistre de Cassiodore. *Quamuis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus tamen honor cognoscitur solemni ordine non teneri, qui suis primaribus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia, qui te præire noscuntur, & reflexa conditione iusticiæ, illis reuerendus aspiceris, quos subsequi posse monstraris.* Aussi dit-il que l'honneur du Iuge dependoit [illegible]euement de luy, pour autãt que c'estoit luy qui gardoit, qui signoit

26 Leur charge.

& qui faisoit aux parties ses expeditions. *Iussa nostra sine studio vanalitatis expedias, omnia quæ sic geras, vt nostram possis commendare iustitiam. Actus enim tui, Iudicis opimo est: & sicut penetrale domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens Præsulis de te probatur agnosci &c.* ce qui se voit encore mieux en la L. Epist. du liu. 12. où il est dit en outre, *fasces tibi Iudicum parent, & dum iussa Prætoriana sedis portare crederis, ipsam quodammodo potestatem reuerendus assumis*: & ceste epistre nous apprend, que lors c'estoit le *Præfectus prætorio*, qui choisissoit les Chancelliers des Gouuerneurs des Prouinces, lesquels il leur bailloit pour controlleurs de leurs a-

27 Commẽt pouuoyeus.

ctions. Ce qui fut cause qu'à la fin cet Office vint en grande auctorité, & signifia celuy qui faisoit toutes les expeditions des grands Magistrats: ce qui sera plus amplement discouru au 4. liure en traittant du Chancelier de France.

28. *Actuarius quasi actis.*

Finalement en l'Empire Romain, les Gouuerneurs des prouinces auoient vn Officier particulier, appellé *Ab actis seu Actuarius*, pour receuoir les actes de iurisdiction voluntaire, cõme les émancipations, adoptions, manumissions, & notamment les contracts & testamens, qu'on vouloit insinuer & publier: de tous lesquels actes ensemble de ce qui ce passoit de memorable en la Prouince, il se faisoit pareillement vn regiſtre, autre que celuy des actes de iurisdiction contentieuse: & c'est de ces regiſtres, dont a entendu parler Vopiscus *in Aureliano*, quand il dit auoir recueilly son histoire *è regestis Scribarum.*

29. *Gesta, ὑπομνήματα &c.*

De fait ces actes volontaires sont particulierement appellez *gesta & monimenta*, en Grec *ὑπομνήματα & Actuarius ὑπομνηματογράφος.* Et faut noter, pour vne tres-belle antiquité du droit Romain, que presque tous les contracts & testamens estoyent insinuez voluntairement dans ces actes: comme il se collige de la loy *Testamenta* 18. *C. de testam.* & la fort bien discouru le Pancirole sur la Notice. Ce qui se faisoit, d'autant que les contracts passez par les Tabellions

30. Belle antiquité.

ne faisoyent pas a Rome comme a nous, plaine foy, auant qu'estre verifiez par tesmoins, ou comparaison d'escritures, non plus qu'a nous les cedulles chirographaires: *non faciebant probationem probatam, sed tantum probationem probandam,*

31. Insinuation des contracts.

comme il paroist euidemment de la Nou. 73. qui prescrit la façon de verifier les contracts des Tabellions: de sorte que pour s'exempter de la peine, & de la difficulté de ceste verification, on les insinuoit & publioit *apud acta*, ce qui se faisoit a Rome & Constantinople, *apud magistrum census*, & ẽs prouinces pardeuant

32. Deuoit estre faite en pleine audience.

le Magistrat de la prouince, ou bien pardeuant les Magistrats municipaux, qui en fin, pour la commodité du peuple, *actorũ conficiendorum potestatem habuerunt l. vlt. C. de Mag. municip.* & falloit que ceste publication se feist en plain iugement, & en la presence du Iuge, comme dit la gl. sur la loy derniere *C. de re iudicata*, & se collige de la loy 2. *De custodia reorum* où cela est appellé *publicum testimonium* & de la loy 2. §. *Similique modo C. de Latina libert. toll.* en ces mots *actis interuenientibus & quasi sub figura iudicij*, où il est dit quasi, pource que *vera figura iudicij* ne pouuoit estre qu'aux actes contradictoires, où se rencontrent trois personnes, à sçauoir le Iuge le demandeur & le defendeur. Quoy que ce soit ces actes auoient force

33. *Scripturæ forenses & publicæ.*

publique à tousiours, à cause de l'auctorité publique de la Iustice *Gesta, quæ translata sunt in publica monumenta, habent firmitatem perpetuam l. vlt. C. de re iudic.* Aussi estoient-ils deformais appellez proprement *scripturæ publicæ*, & auparauant les contracts des Tabellions estoient seulement nommez *scripturæ forenses*, ἀγορᾶιοι, comme qui diroit escritures du marché, combien que par fois les escritures

Digitized by Google

des Tabellions soient appellees publiques, à la difference des escritures priuées comme tout cela se collige de la Nou. 49. & de la 73. & du commentaire de Cuias sur icelles.

Mesme il falloit particulierement, que les donations excedantes cinq cens escus fussent ainsi publiées & insinuees, pour-ce que les donations sont plus mal-aisees à croire que les contracts negotiatifs ou onereux, qui n'estoient insinuez qu'à volonté, & *ad abundantiorem cautelam* : & cela s'appelloit publication, insinuation, & inthimation comme prouue le mesme Pancirole par plusieurs auctoritez. Le formulaire de laquelle nous est rapporté tout au long par Cuias sur le 4. liu. *Sent. Paulitit. 6.* pris d'vn vieil liure manuscrit *Marculphi* intitulé *De formulis publicarum priuatarumque actionum.* Et pouuons dire en vn mot que l'Actuarius des Romains estoit nostre Greffier des insinuations. 34. Insinuation des donations.

Neantmoins c'est la verité, qu'a Rome, aussi bien que parmi-nous, les Tabellions n'auoient pas peu de pouuoir : estans en effait & Iuges & Greffiers tout ensemble, voire Iuges sans appel, *quorum indisputabile testimonium, quod cognitores reuerenter excipiunt, litigantes, quamuis improbi, coacti tamen obediunt : Et cùm fas sit sententiam appellatione suspendi, illis non licet obuiari. Apud Præsides de illorum cura litigatur, imo illis potiùs iudicant & causarum vincula dissoluunt*, dit Cassiodore en la formule des Notaires. 35. Auctorité des Tabellions

C'est pourquoy il ne sera point mal-agreable, de discourir de la pratique Romaine des Notaires, qui est descrite notamment en cette belle Nou. 44. de Iustininian, dont ie peu dire, qu'il n'y a presque mot qui ne soit fort notable. Elle nous apprend en premier lieu que les Romains auoient cette mode, que leurs contracts estoient premieremēt escrits en notes par les Notaires ou clercs des Tabellions, & lors ils s'appelloient σχέδαι ἀπὸ τοῦ σχίζειν, *vela scindendo*, dit Cuias : & en cette forme, ils n'estoient point encor obligatoires, ni parfaits, iusques à ce que par-apres ils eussent esté escrits en lettres, & mis au net, *quousque in purum seu in mundum redacti fuissent*, ἐς χαθαρὸν χαθαρὸν, dit cette Nou. ce qui se faisoit par les Tabellions, & cela s'appelloit *completio contractus*, πλήρωσις χαὶ τέλεσμα τῶν συμβολαίων : c'est pourquoy en la loy *Contractus. C. De s. instrum.* il est dit que *pœnitentiæ locus est, donec contractus sit in mundum redactus, & subscriptione patrium confirmatus.* 36. Pratique Romaine des Notaires. 37. Scheda. 38. Grosse des contracts.

Ce qui nous témoigne, que les parties signoient les contracts, comme cela paroist aussi par la loy 9. §. *vlt.* D. *Quib.mo. pig. l. 20. D De in rem verso. l. 2. C. De nuptijs. l. 8. D. De fæcind. vendit. l. 15. C. De admitt. tut.* Mais quand ie dy, qu'ils signoient, i'entens qu'ils souscriuoient, c'est à dire escriuoient au bas du contract, qu'ils l'auoient pour agreable, & accordoient le contenu en icelluy. Car ils n'vsoient pas de sings manüels de leur nom, auec paraphes tousiours semblables ainsi que nous, ains ce qu'ils appelloient *signum* signifioit leur seau ou cachet dont ils vsoient communement outre la souscription, comme il a esté dit au chap. precedent. 39. Parties signoient les côtrats à Rome.

Subscriptiones autem non erant nudæ nominũ appositiones, sed qui subscribebant, adnotabant, cur subscriberent dit Gregorius sur la Nou. 126. chap. 3. ce qui se iustifie par la Nou. 73. chap. 8. où celuy, qui ne peut escrire du tout, & celuy qui ne peut escrire, que peu de lettres, sont egalez ensemble, & est dit qu'il faut qu'vn des tesmoins instrumentaires soubscriue pour eux. Car si les contractans ne scauoyent escrire, vn amy estoit receu à soubscrire pour eux, ou bien le Tabellion, comme il est dit en la loy *In donationibus C. de donat. si ipse donator, vt alius voluntate eius.* (c'est ainsi faut il lire, & non pas *voluntatem*) *secundum solitam obseruationem, subscripserit.* Et ainsi Cuias explique fort bien la Nou. 44. qui parle d'vne femme, qui ne scauoit escrire, & neant-moins porte, que le contract auoit esté par elle soubscrit c'est à dire par le Tabellion pour elle. 40. C'est à dire qu'ils les souscriuoient 41. Explication de la loy *In donationibus C. de donat.* 42. Et de la Nou. 44.

Car d'ordinaire, & pour la forme necessaire du contract, le tabellion n'y soubscriuoit pas, ains seulement falloit qu'il l'escriuist tout au long, comme il appert *ex d. l. In donationibus ex d. l. Contractus & ex dd. Nouellis 44.* & 73. Et pour le regard des tesmoins, il n'estoit point necessaire, qu'ils soubscriuissent, comme 43. Tabellió ne tesmoins ne signoient point en la minute.

le dit expreſſément ceſte loy *In donationibus* : auſſi ces Nou. requierent ſeulement, qu'ils ſoyent inſcripts aux contrats comme preſens. En-quoy il n'y a qu'vne exception, à-ſcauoir au cas de la Nou. 52.

44. Ains à la groſſe.

Mais ce que les parties ſignoient, & les témoins auſſi par fois (c'eſt à dire qu'ilz ſcelloient de leurs ſeaux priuez comme il a eſté dit au chap. precedent) n'eſtoit pas la note ou minute du Notaire, ains la groſſe, *completissimum*. Car ſuiuant la loy *Contractus*, il n'euſt rien feruy de ſigner la minutte. Et faut auſſi noter, que ceſte groſſe eſtoit baillee incontinent par le Tabellion à la partie, ſans que le Tabellion fuſt tenu de l'enregiſtrer auparauant, ni meſme de garder ſa note par-aprés, qui n'eſtoit qu'vn broüillart inutile, ainſi qu'il ſe collige de tous ces paſſages, & encor des deux dernieres loys *Deſt. inſtrum. Cod.*

45. Contracts n'eſtoient enregiſtrez.

46. Breues Breuia Breuicula Breuets.

Et ce qui s'appelle dans le droit *Breues Breuia Breuicula* ne ſont pas les notes & minutes des obligations, que nous appellons *Breuets, ſederant aduerſaria & priuatæ adnotationes breuiter ſcriptæ*, comme il ſe collige de la loy *5. De conuen. fiſci debit. lib. 10. Cod.* où Cuias l'a treſ-bien expliqué.

47. Pratique de France des Greffiers & Notaires.

Voyla quelle eſtoit la pratique du droict Romain, touchant les Greffiers & Notaires, qui ſert grandement à l'explication de la noſtre. Car il faut noter, qu'anciennement lors que la iuſtice n'eſtoit ſi queſtueuſe, ni les procés ſi frequens parmy nous, nos Iuges, ſe ſeruoient de leurs clercs, pour Greffiers, & pour Notaires, iuſques à ce que cela leur fut defendu par l'ord. de Philippe le Bel de l'an 1303. Meſme il ſe veoit au chap. *Quoniam contra. ext. De probat.* qu'aux cours d'Egliſe, où il y auoit lors beaucoup plus de procés qu'aux iuſtices layes, bien-ſouuent il n'y auoit point de Scribe, ou Greffier en Office, tant on faiſoit peu d'eſtat de cet Eſtat : & defait ce chap. permet au Iuge d'en nommer & commettre tel que bon luy ſemblera en chaſcune cauſe.

48. Les Iuges ſe ſeruoient de leurs clercs pour Greffiers.

49. Et pour Notaires.

Et tout-ainſi que les clercs des Iuges expedioient ſoubs eux & en leur preſence, les actes de iuriſdiction contentieuſe, auſſi ils expedioient ſeuls, & en l'abſence du Iuge, ſoubs ſon nom toute-fois, les actes de iuriſdiction volontaire, qui ſont les contracts : pour-ce-que quand les parties ſont d'accord le Iuge n'y a que veoir. Ce qui eſt prouenu de ce que nous auons voulu imiter, la couſtume, que prirent en fin les Romains, de faire publier *apud acta* leurs contrats deſia faits. Mais nous, imaginans, que c'eſtoit peine ſuperflue de les faire hors iugement, puis les publier en iugement, les auons voulu faire tout du premier coup pardeuant le Iuge. Et combien qu'il y a apparence, que les Romains les publiaſſent en la preſence du Iuge, neantmoins pour ceque les interpretes ont tenu, qu'il ſuffiſoit faire ces publications *apud acta ſine apud officium*, hors la preſence du Iuge, comme prouue le Pancirole au lieu ſuſ-allegué, c'eſt pourquoy nous auons pris couſtume d'expedier noz contrats hors la preſence du Iuge : mais quoy que ce ſoit, ceſt touſiours le Iuge, qui parle en iceux, & y eſt intitulé, ainſi qu'aux ſentences : & en pluſieurs prouinces le ſtil des contrats porte *que les parties ſont comparuës deuant le Notaire, comme en droit, ou en iugement*, ou bien (comme on parle en quelques lieux) *comme en droit iugement* : & encor en quelques lieux il porte, *qu'elles ſont iugees & condamnees de leur conſentement, à entretenir tout ce qui eſt contenu au contrat* : qui eſt auſſi la cauſe, pourquoy les contrats en France ont execution paree, ainſi que les ſentences, ce qu'ils n'auoient au droit, comme i'ay diſcouru au liuret *De la garantie des rentes* chap. dernier. Car ils ſont eſcritures non pas forenſes, comme ceux des Romains, ains du tout publiques.

50. Imitation des inſinuations Romaines.

51. Pourquoy les Notaires mettent quelles parties ſont comparues cõme en Iugement.

52. Pourquoy nous les contracts ont execution paree & ſont plaine preuue.

Auſſi i'ay remarqué ſoigneuſement, qu'en toutes les anciennes ordonnances, iuſques à celles de Loys 12. les Greffiers ſont appellez communement Notaires, auſſi bien que les Tabellions, & qu'en icelles la function & charge des Greffiers & Tabellions eſt confonduë, comme n'eſtant qu'vne meſme charge. Cela ſe veoit en l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303. de Philippe 9. de l'an 1399. & de Charles 8. de l'an 1490. où les Greffiers des iuriſdictions non ſouueraines ſont appellez, tantoſt Notaires, & tantoſt Clercs, mais iamais Greffiers. Et en l'Edit de Charles 8. de l'an 1485. *touchant le reglement de la iuſtice*

53. Greffiers appellez Notaires es vieilles ord.

Digitized by Google

du Chaſtelet de Paris, rapportee au grand Couſtumier, les Greffiers du Chaſtelet ſont ſeulement appellez Clercs. 54. Et Clercs.

Car il n'y a que les Greffiers & les Huiſſiers du Parlement, & autres Cours ſouueraines, qui puiſſent eſtre appellez de ces noms, comme il eſt contenu en vn areſt notable du Parlemẽt de l'an 1405. rapporté par M. Paſquier liu. 2. chap. 4 *De ſes recerches*. Ne plus ne moins qu'encor auiourd'huy les Procureurs du Roy des iuſtices Royalles, ne ſont appellez dans le Parlement, que Subſtituts de Monſieur le Procureur general. Donques les Greffiers des Baillys Seneſchaux ou Preuoſts Royaux n'eſtoient anciennement appellez que Notaires ou Clercs, comme s'ils n'euſſent eſté, que les ſubſtituts du Greffier en chef du Parlement, ou pluſtoſt pource qu'ils n'eſtoient que clercs des Iuges. Et defait il n'y auoit en France que les Greffier & Huiſſiers du Parlement, qui fuſſent vrays Officiers, ayans eſté erigez deſ-lors que le Parlement fut fait ſedentaire, & eſtably dans Paris. Mais quant aux Clercs & Sergens des Baillys & Seneſchaux, ils eſtoient commis par les Iuges, & eſtoient ordinairement du nombre de leurs domeſtiques & ſeruiteurs: à-ſcauoir leurs Greffiers eſtoient ceux que nous appellons encor Clercs *Amanuenſes*, & les Sergens ſont ainſi appellez *quaſi ſeruientes*, comme le meſme Paſquier prouue au 17. chap. du liu. 6. 55. Greffiers & Huiſſiers ſeuls en Parlement. 56. Seuls vrays Officiers.

Ainſi les Greffes ſont appellez Clergies, ou Clergez, en l'ord. de Charles 5. de l'an 1357. & de Charles 6. de l'an 1388. & en celle de Charles 8. de l'an 1485. où il eſt dit que les Clercs ne poſtuleront es auditoires, tandis qu'ils exerceront le Clergé, qui eſt ce que nous gardons encor, qu'vn Procureur, tandis qu'il exerce le Greffe, ne peut exercer ſa charge de Procureur: En-quoy s'eſt meſpris le docte & exacte compilateur des ordonnances M. Guenoys, eſtimant, que les Clercs fuſſent eſpece de Iuges à cauſe de l'équiuoque du mot de Clerc, qui ſignifie entre nous trois choſes, à-ſcauoir l'Eccleſiaſtique, puis l'home de lettres, & finalement celuy qui eſcrit ſous autruy. 57. Clergies ou Clergez. 58. Clerc ſignifie trois choſes.

Or bien-toſt apres l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303. qui oſta la puiſſance aux Iuges de ſe ſeruir de leurs Clercs pour Notaires & Greffiers, Philippe le Long ſon ſucceſſeur par ord. de l'an 1319. declara par-expres *Que les ſeaux & eſcritures eſtoient de ſon propre domaine* (ce ſont les termes de cette ord.) *partant qu'ils ſeroient d'or-en-auant vendus par encheres à bonnes gens & conuenables*: Ou ce mot d'eſcritures (*Scribatus* en Latin, *vt in l. 3. C. De appellat.*) comprend les Greffes & Tabellionnez. Et c'eſt la plus ancienne ordonnance, que i'aye veuë, faiſant mention de la vente publique des Offices, mais encor ce n'eſtoit que des Offices domaniaux, & ce n'eſtoit, que bailler à ferme & non pas aliener à vne fois payer, comme il ſera prouué au commencement du liure ſuiuant. Où ie montreray comme on bailloit à ferme les Preuoſtez, ſoubs leſquelles les Greffes & Notariats d'icelles eſtoient compris. 59. Greffes & Notariats ioints au domaine.

Car c'eſt la verité qu'anciennement les charges de Greffiers & Notaires eſtoient du tout dependantes de celles des Iuges, comme cela ſe pratique encor es Viſcontes de Normandie, qui iouiſſent de leurs iuſtices Greffes & Tabellionnez, & meſme la recepte du domaine eſt annexee à leurs Offices. Et le premier, qui les ſepara en ce Parlement, ce fut Charles 8. par ſon ordon. de l'an 1493. qui voyant ſes predeceſſeurs auoir fort varié en la façon de conferer ces Preuoſtez, les vns les baillans à ferme, les autres en garde, & les autres en Office, y apporta vne treſ-pertinente diſtinction, qui fut de ſeparer les charges des Iuges, d'auec celles des Notaires & Greffiers, & conferer celles des Iuges en titre d'Office, & celle des Notaires & Greffiers à ferme, attribuant aux Preuoſts des gages à prendre ſur la ferme des Greffes, comme a la verité il ſeroit fort à propos, que les Iuges euſſent de bons gages ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur qualité, à prendre ſur le reuenu des Greffes, & autres émoluments de la iuſtice, & qu'ils ne rendiſſent point la main aux parties. 60. Et Vicontez le Greffe & Notariat appartiennent au Iuge. 61. Comment on ont eſté ſeparez.

Cette façon de bailler les Greffes à ferme a continué iuſques en l'an 1521. que le Roy François I. ordonna par Edit fait à Argilly, que les Greffes ne ſeroient plus baillez à ferme, ains qu'il y ſeroit pourueu en titre d'Office, tout- 62. Greffes baillez à ferme.

ainſi qu'aux Eſtats non domaniaux : ce qu'il renouuela par autre Edict de l'an 1554. Et le Roy Charles 9. les ayant de rechef reünis à ſon domaine, pour eſtre baillez à ferme, les remiſt incontinét aprés en titre d'Office, par Edit de l'a 1567.

63. Clercs des Greffes & Notaires.

Donques les Greffiers & les Notaires ayans ainſi eſté erigez en titre d'Office, & de Clercs des Iuges, qu'ils eſtoient anciennement, eſtans deuenus maiſtres, aucuns d'eux deſdaignerent en-fin d'exercer leurs Offices en propre perſone, & voulurent eux-meſme auoir des Cleres ſoubs eux, ſur leſquels ils ſe repoſoient de l'exercice de leurs charges, en tout ou partie. Clercs qui du commencement eſtoient leurs domeſtiques, tout ainſi que les Greffiers & Notaires eſtoient au-parauãt domeſtiques des Iuges. Partant le nom de Clerc, qui auoit iadis eſté attribué à pluſieurs nobles Officiers, cõme aux Secretaires du Roy, aux Auditeurs de la Chambre des comptes, & aux Controlleurs de la maiſon du Roy, fut deſormais reietté par eux, & comme vil, delaiſſé aux miniſtres & ſeruiteurs, qu'on appelle en Latin *à manu ſeruos ceu Amanuenſes.*

64. Deuenus maiſtres.

Finalement, & comme il aduient en toutes vacations, que ceux, qui font la beſongne s'accroiſſent & augmentent touſiours, voire ſupplantent en-fin leurs maiſtres, qui ſont negligens, ces clercs, qui auoient veſcu ſoubs leurs maiſtres, comme domeſtiques, voyans que leurs charges meritoient bien d'eſtre continuées, aprés qu'ils eſtoient mariez, & ſeparez de demeure d'auec leurs maiſtres, ſe faiſoient par eux commettre & ſubſtituer, pour exercer entierement leurs Offices, tant en preſence, qu'abſence, & a ceſte fin ſe faiſoient receuoir en iuſtice, comme leurs commis : ce qui eſtoit pratiqué par les Tabellions de l'Empire Romain, comme la Nou. 44. fait foy, permettant aux Tabellions d'auoir vn ſubſtitut, & non plus, qui auroit ſerment à iuſtice, ordonnant neant-moins, que ſi ils venoient à ſe repoſer de leurs charges ſur eux, leurs ſubſtituts, deuiendroient maiſtres. Ce que le Roy François 1. executa tout-à-fait, comme il aduient d'ordinaire, que le ſiſque fait ſon profit, de ce que le particulier neglige.

65. Notaires erigez en Office.

Car il erigea en l'an 1542. ces cleres des Tabellions en titre d'Office, & en feiſt vn Office ſeparé, d'auec celuy du maiſtre : voulant, quen chaſcun ſiege Royal, où il y auoit vn Tabellion, il y euſt vn certain nombre de Notaires au lieu des Cleres ou Subſtituts, qu'il y ſouloit mettre. Pareillement qu'es lieux, où il y auoit pluſieurs Notaires, il y euſt par-deſſus eux vn Tabellion.

66. Diſtinction des Notaires & Tabellions.

Et furent par cet Edit les Tabellions reglez auec les Notaires, en ſorte que les Notaires receuroiẽt les minuttes des cõtracts, *eſſent que reuerà Exceptores & Notarij* & les Tabellions en auroient la groſſe, *in mundũ & chartã puram contractus rediger ent*, qui eſt à reuenir à la definition du Tabellion, que donne Suidas ὁ τὰ τῶν πόλεως γράφων συμβόλαια, ὁ ἅ δὲ τοῖς πολλοῖς νομικοῖς λεγόμενος, ἅπαντα ἐπιπλοῦν τὰ τῶν ἀποδήμων γράμματα, ἑκάστῳ αὐτῶν οἰκείοις ὑπογράφειν γράμμασιν.

67. Clercs du Greffe erigez en Office.

Tout de meſme les Clercs du Greffe furent faits Offices ſeparez des Greffiers, par Edit de l'an 1577. & leur fut attribué la moitié d'autant d'émolument qu'aux Greffiers, & ce au lieu du vin de clere dont parle l'ord. de l'an 1493. & que ces Cleres du Greffe s'eſtoient licentiez de prendre contre l'ord. d'Orleans qui en l'art. 77. leur defend à peine de concuſſion, de rien prendre des parties, ores qu'il leur fuſt liberalement offert.

68. Reunys aux Greffes.

Mais lors que les Greffes furent faits hereditaires les Clercs y furent reünys, comme au pareil les Offices de Notaires ont eſté reünys à ceux de Tabellion, par l'Edit de l'heredité d'iceux, comme il a eſté dit au chap. 3. qu'vn Officier domanial & purement hereditaire, peut mettre des commis, pour faire l'exercice de ſon Office : ce qui n'eſt permis à l'Officier pur & ſimple.

69. Conference de la pratique Romaine des Notaires, auec la noſtre.

Mais il ne ſera point hors de propos ni ſans profit auſſi, de conferer, pour la fin de ce chapitre, la pratique Romaine des Notaires, auec la noſtre, tant afin que facioris profit, de ce qui vient d'eſtre diſcouru de la Romaine, que pource qu'a faute de prẽdre garde de prez a leur diuerſité, on ſe trompe ordinairement ſur la deciſion de la loy *Contractus*. & autres ſemblables reſolutions du droit Romain, en ceſte matiere, qu'on penſe adapter a noſtre vſage, ſans prendre garde qu'il eſt fort different de celuy des Romains.

70. Noz cõtracts ſe font deux foys.

Car il eſt biẽ vray que noz cõtracts s'eſcriuẽt deux fois, ainſi que ceux de Rome

Digitized by Google

mais au lieu, que les notes Romaines n'eſtoient, que broüillards inutils, les minutes de nos Notaires ſont les vrays contracts, ſoit quant à la perfection, pour-ce qu'eſtant arreſtees on n'y peut plus rien adiouſter, ſoit quant a la preuue, pour-ce que ſi on doute de la verité de la groſſe, on a recours à la minute: auſſi eſt-ce aux minutes, & non aux groſſes, que les parties doiuẽt ſigner.

Et quant à ce que nous appellons l'Et cetera des Notaires, bien qu'il approche des notes Romaines, c'eſt toute-fois autre choſe. Car les minutes Romaines eſtoient toutes eſcrites en notes & abreuiations: & l'Etcetera de nos Notaires ne comprend, que ce qui eſt du ſtil ordinaire des contrats, *quæ aſſidua ſunt in contractibus, quæque, etſi expreſſa non ſint, ineſſe videntur. l. Quod ſi nolit. §. Quia aſſidua. D. De Aedilit. Edicto*: mais il ne ſe peut eſtendre à vne clauſe particuliere & inſolite, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts. 71. Et cetera des Notaires.

Vray eſt, qu'auparauant l'Ordonnance d'Orleans les Tabellions eſcriuoient ordinairemẽt par trois fois les cõtrats, ſcauoir eſt en plumetif ou minute, qui ſe rapportoit preſque aux notes Romaines, puis les mettoient au net dans leurs regiſtres reliez, qui deuoient eſtre eſcrits tout d'vne ſuite, que l'ord. de l'an 1535. dit tout d'vn dactyle, qui deuroit ſignifier tout d'vne main, mais nous l'entendons tout d'vne ſuite, ſelon le temps & l'ordre, que les contracts ont eſté paſſez, & ſans laiſſer aucun papier blanc entre-deux. Finalement ils les eſcriuoient en groſſe, comme apreſent, pour les deliurer aux parties. Ainſi que font encor les Greffiers bien ſoigneux, à l'égard des expeditions de l'audience, es ſieges, où les cauſes s'appellent par billets ou placets. Car ils ont leur plumetif eſcrit ſur le billet de l'audience, mais ils l'eſtendent & reſcriuent au net en vn regiſtre, & finalement ils le deliurent en groſſe aux parties. Mais depuis l'ordonnance d'Orleans, qui a voulu que les parties ſignent en la minutte, nos Notaires ont negligé de plus faire de regiſtres: ſinon qu'il y en a quelques vns plus ſoigneux, qui au bout de l'an ramaſſent les fueilles de leurs minuttes, & les relient enſemble: c'eſt pourquoy on ne trouue pas eſtrange, quand il y a quelque interpoſition, ou quelque blanc en la fin des fueilles ou cahiers. 72. Anciennement nos contracts s'eſcriuoient trois fois. 73. Et les ſeings.

Dont aduient vn inconuenient, qui n'eſtoit pas ſi commun auparauant, à-ſcauoir que les mauuais Notaires font tant d'antidates qu'ils veulent, principalement quand les parties ſont d'accord, comme pour vn homme oberé, qui en fruſtrant ſes creanciers, veut ſauuer ſon bien, ſoubs le nom d'vn amy, ils luy paſſeront tant d'obligations, voire de conſtitutions de rente qu'il voudra: & n'auons iuſqu'a preſent aucun remede pour empeſcher cette eſpece de fauceté. En voicy encor vne autre, c'eſt que bien ſouuent les Notaires changent la fueille du milieu d'vn contract, & la refont à leur volunté, ſans toucher à la derniere fueille, où ſont les ſings des parties, dont i'ay veu arriuer de grands inconueniens. 74. Inconueniens prouenans du defaut de regiſtre.

Pour donc obuier a ces deux méchantes inuentions, à-ſcauoir de l'antidate, & du changement de la fueille du milieu, & encor aux autres ſortes de fauceté, qui s'inuentent chacun iour parmy la malice de ce ſiecle, il ſeroit treſ-neceſſaire de renouueler les ordonnances, qui enioignent aux Notaires, de faire des regiſtres continus, deſquelles tant s'en faut qu'ils ſoient diſpenſez par l'ordonnance d'Orleans, qu'au contraire l'article de cette ordonnance immediatement precedent celuy, qui introduit les ſignatures des parties, reitere cette inionction de faire regiſtres. 75. Aduis pour y obuier

Or quand ie dy, qu'ils doiuent faire des regiſtres, ie n'enten pas qu'ils copient dans les regiſtres les minutes, qui auront eſté ſignees des parties, comme ils faiſoient du temps de cette ordonnance, mais que tout du premier coup ils eſcriuent leurs minuttes dans leurs regiſtres, quoy que ce ſoit s'ils font des notes, broüillards ou plumetifs, ainſi qu'il s'en faiſoit au droit, que ces broüillards ne ſoient point reputez les vrayes minutes, ains ſuiuant la loy *Contractus*, ne ſoient encor rien, iuſques a ce, qu'en la preſence des parties ils ayent eſté regerez, & remis au net dans leurs regiſtres, & ſignez par apres de ceux, qui les doiuent ſigner. Comme auſſi ie n'enten pas, qu'ils reçoiuent leurs minuttes en 76. Commẽt doiuent eſtre faits les regiſtres des Notaires.

fueilles eſparſes comme celles de la Sibille Virgilienne, & que par-apres ils les ramaſſent & facent relier enſemble. Mais i'entens, qu'ils les minutent dans des regiſtres, qui ſoient reliez au-parauant, à-fin que ces regiſtres ſoient eſcrits tout d'vn contexte, ſans aucun blanc, ſuiuant ladite ordonnance de l'an 1535.

78. Paraphe du regiſtre. Et encor pour plus grande aſſeurance de la foy publique des contrats, en laquelle conſiſtent tous nos biens & facultez, & qui ne peut eſtre aſſez aſſeuree parmy la ſubtilité & malice de ce ſiecle, ie deſireroy que tous les regiſtres des Notaires fuſſent nombrez & paraphez en blanc, à la teſte de chacun fueillet, par le Iuge du lieu: dont ſeroit fait acte au dernier fueillet, contenant combien il y auroit de cahiers & combien de fueillets au regiſtre. Ce qui a deſia eſté enioint aux Greffiers des inſinuations par l'Edict de leur erection, qui eſt de l'an 1552. art. 4. Et ſi faudroit que tous les cahiers fuſſent égaux en nombre de fueillets, voire meſme on pourroit ſeeller des deux coſtez la nerueure de la relieûre du regiſtre, auec le ſeau de la iuſtice, pour éuiter que le regiſtre fuſt refait & relié de nouueau, à-fin de changer quelque fueillet.

79. Commoditez de cét aduis. Or il eſt ſans doute, que tout cela ne ſeroit point à beaucoup prés de ſi grãd couſt & difficulté, comme il apporteroit de bien & de repos au public: d'autant qu'il empeſcheroit toutes ſortes de faucetez, & ſi aideroit a la conſeruation des notes & minutes, qui bien ſouuent ſe perdent ou par negligence ou par malice, & principalement aux villages, où les gentilhommes s'en ſaiſiſſent par force. Ce qu'ils n'auſeroient faire lors, ou-bien il faudroit bon-gré mal-gré, que tout à l'inſtant le Notaire en feiſt ſa plainte, d'autant qu'il ſeroit puny comme fauſſaire, s'il ſe trouuoit quelque fueillet manque en ſon regiſtre, & qu'il ne s'en fuſt plaint en temps & lieu.

80. Reſponſe aux obiections. Que ſi on obiecte, qu'il y a pluſieurs contrats, qui ſe commencent & ne s'acheuent pas, & d'autres auſſi, auſquels on s'aduiſe de rechanger quelques clauſes, auant qu'ils ſoient arreſtez, ie reſpon, qu'il y aura bien peu d'inconuenient de baſtonner ce qui ne ſera pas bien fait, & en mettre la cauſe en la marge, auſſi-bien eſt-il par fois expedient, qu'on voye à qui il aura tenu, que le contract ne ſoit acheué. Que ſi vn Notaire craint qu'il y ait trop de ratures & baſtonnemens, qu'il face pluſtoſt vn plumetif & brouillart, auant qu'eſcrire en ſon regiſtre, auquel cas le contract eſcrit à deux fois, ſera touſiours mieux dreſſé, & mieux deliberé entre les parties: & de fait l'ord. 1539. article 126. preſuppoſe, que les Notaires doiuent auoir vn plumetif, outre leur regiſtre.

81. Autre. Si d'ailleurs on obiecte, qu'il y a des Notaires tellement employez, qu'ils ont beſoin de trauailler à deux contracts en meſme temps, notamment aux iours de marché, qu'il y a affluence d'affaires (choſe pourtant dangereuſe, de s'en fier a leurs Clercs, & qui eſt defenduë par cette Nou. 44.) ie dy qu'vn Notaire de ville pourra bien auoir deux regiſtres, & non-plus, en meſme temps, ſi ſon Iuge veoit que bon ſoit, dont il fera mention en l'acte du paraphement ou controlle de chaſcun d'iceux: & rapporteray a ce propos ce qui eſt dit en cette meſme Nou. que *Melius eſt pauca agere cautè, quam multis intereſſe periculoſè.*

82. Protocolum quard. Cette meſme Nou. nous apprend encor vn beau ſecret, qui auoit eſté ignoré, iuſques à ce que le docte Cuias l'ait deſcouuert, à ſcauoir qu'elle defend de coupper & oſter le protocole des Chartes, que nous penſons vulgairement eſtre la minute, & premiere eſcriture du contract, & de-fait les ord. des annees

83. Explication de la Nou. 44. 1512. & encor celle d'Orleans art. 83. l'vſurpent en ceſte ſignification: combien qu'a la verité ce ſoit la marque du papier, où eſtoit inſcrite l'annee, qu'il auoit eſté fait, laquelle marque Iuſtinian defend de coupper, comme on pouuoit aiſement faire, d'autant qu'elle eſtoit au haut du papier, & non-pas au milieu, comme celle de noſtre papier. Pour-ce, dit-il, que par le moyen de ce protocole, ou marque du papier, pluſieurs faucetez ont eſté découuertes, ce qui s'eſt

84. Aduis tiré de cette Nou. auſſi veû quelquefois en France. Partant pour ſe ſeruir à propos de cette antiquité, il ſeroit expedient, ce ſéble, d'ordonner, que tout papier ſeroit marqué, & que la marque cõtiendroit l'annee qu'il auroit eſté fait: choſe qui ne couſteroit rien, & empeſcheroit pluſieurs faucetez, tant aux contrats, qu'autres eſcritures.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. *La garde des pieces & des consignations demembrée des Greffes.*
2. Tabularium.
3. Αρχεῖα, archiue,
4. *Maison publique des Iuges ordinaires.*
5. *Maison des Gouuerneurs des prouinces.*
6. *Palais des villes delaissez aux Iuges.*
7. *Garde-liure de la Chambre des comptes.*
8. *Expeditions ne doiuent bouger du Greffe.*
9. Sunt iuris publici.
10. *C'est chose malaisee de les changer de place & de main.*
11. *Garde-note reüny à l'Office de Notaire.*
12. *Les minutes des Notaires Royaux suiuent l'Office.*
13. *Non celles des Notaires subalternes.*
14. *Inconuenients prouenans de la vente des minutes des Notaires.*
15. *Autres.*
16. *Faut produire la commission du commis à la signature des minutes.*
17. *Minutes des Greffiers & Notaires nõ Royaux doiuent estre mises au Greffe.*
18. *Et non celles des Notaires Royaux.*
19. *Les Procureurs d'Office y deuroient tenir la main.*
20. *Moyen d'inuentorier les papiers d'vn Greffe.*
21. *Minutes des Notaires ne doiuent estre en commerce.*
22. *Les consignations estoient mises en lieu public.*
23. *Consignation pourquoy dicte.*
24. *Consignataire doit rendre les mesmes corps.*
25. *Consignations se faisoient acciennement au Greffe.*
26. *Consigner en Cour ou en iustice.*
27. *Consignation ne doit estre faite entre les mains du Inge.*
28. *Le Seigneur respond de la consignation faite en son Greffe.*
32. *Consignatiõ est de l'Office du Greffier & non vne commission extraordinaire.*
30. *Partant le Greffe affecté par preference aux consignations.*
31. *Et non l'Office de Commissaire ou Huissier.*
32. *N'y a hypotheque sur les biẽs du Greffier que du iour de la consignation.*
33. *Ni sur les biens des Sergens.*
34. *Explication de deux ordonnances.*
35. *Comment les Greffiers sont tenus des consignations.*
36. *Comment les Receueurs des consignations en sont tenus.*
37. *Comment tous les Officiers sont tenus des consignations.*
38. *Des biens pris par execution.*
39. Deuroient estre apportez au Greffe.
40. *Iniquité des gardiens de biens que les Sergens establissent.*
41. *Edict pourpensé de les eriger en Offices*
42. *Que cet Edict seroit au soulagement du peuple.*
43. *Faudroit qu'ils fussent hereditaires.*
44. *Des bancs des Procureurs.*
45. Stationes.
46. *Bancs du palais de Constantinople.*
47. *Des loges du Palais de Paris.*
48. *Des bancs du Palays.*
49. *Bailly du Palays les confere.*
50. *Vaquent ainsi que les purs Offices.*

Digitized by Google

DES GARDE-REGISTRES, RECEVEVRS DES CONSIGNATIONS, BANCS ET PRATIQVE *Des Procureurs.* CHAP. VI.

1. La garde des pieces & des consignations démembrée des Greffes.

LA VRAYE & antique charge des Greffiers, au moins de ceux de France n'eſt pas ſeulement de receuoir les actes & expeditions, mais auſſi de garder les papiers & depoſts de iuſtice. C'eſt pourquoy le Greffier du Parlement eſt intitulé d'ancienneté, Greffier & Garde-regiſtre, comme M. Choppin nous apprend ſur la couſt. de Paris liu. 2. tit. 6. & n'y a pas encor long temps, que n'y ayant point de Receueurs des conſignations au Parlement, c'eſtoit le Greffier qui gardoit les deniers conſignez.

2. *Tabularium*

Car pour parler premierement des papiers des iuges (ſoubs leſquels ie cõprẽs actes, & ceux de leurs predeceſſeurs, les ſacs & pieces des parties produites au Greffe, meſmement les minuttes des Notaires decedez) il faut remarquer, que le Greffe eſt en France, ce que les Romains appelloient *Tabularium*, qui eſtoit le lieu, où les actes publics eſtoient conſeruez, comme a prouué Lypſius ſur le

3. Ἀρχεῖον, *archium.*

5. des Annales de Taeite, & ce que ſoubs les Empereurs Grecs on appella ἀρχεῖον, que nos Docteurs tournent *archiuum*, & partant le vulgaire appelle *archiue public*, penſant qu'il ſoit deriué *ab arca*, combien qu'il vienne de ἀρχὴ. Car ἀρχεῖον eſt proprement la maiſon de l'Office ou Magiſtrature, definie par Suidas, οἶκα αἱ δημόσιαι χάρται κατατίθενται καὶ χαρτοφυλάκιον: appellé par Iuſtinian Nou. 15. δημόσιον οἴκημα.

4. Maiſon publique des iuges ordinaires.

Au commencement de laquelle Nou. il rapporte les inconueniens qui arriuoient faute d'auoir en chacune ville des lieux publics, pour referrer les monumẽs publics, & des gens deſtituez, pour les garder: ce qui merite bien d'eſtre rapporté icy, pour-ce-que les meſmes inconueniens ont maintenant lieu parmy nous, faute de bien garder nos ordonnances. *Cum nullum, ſit ἀρχεῖον*, dit-il, *in quo acta reponantur, deperit quod conficitur, & nequaquam innumeris plurium annorum monumenta: ſed qui his egent, apud heredes Scribarum, vel alios ſucceſſores ea quærunt: & ſæpè, quæ inueniuntur, nulla fide ſunt digna, multa verò pereunt, vel in tantum cadunt, vt in ſimilitudine actorum non ſint.* C'eſt pourquoy au chap. 5. il ordonne *vt in ſingulis ciuitatibus ſit domus publica, in qua monumenta recondantur, vtque eligatur, qui horum habeat cuſtodiam, quatenùs incorrupta maneant, & velociter inueniantur à requirentibus: hocque ſit*, dit-il, *apud Defenſores ciuitatum*, ἀρ-

5. Maiſon des Gouuerneurs des prouinces

χεῖον. Mais quant aux Recteurs & Gouuerneurs des prouinces, ils eſtoient logez, & auoient leur ἀρχεῖον, *vel in Prætorii vel in Palatii*, comme il ſe veoid en la loy derniere *C. De officio Rectoris prouinciæ* où il luy eſt defendu de loger ailleurs, & en outre il eſt dit, que ſi en vne meſme ville, il y a vn Pretoire, & vn Palais, ils doiuent loger dans le Palais, & quant au Pretoire, ils le doiuent faire ſeruir de magazin aux viures.

6. Palais des villes delaiſſez aux Iuges.

De meſme en France il eſt notoire, que nos Roys amateurs extremement de la iuſtice, luy ont quitté, preſque en toutes les villes leurs Palais & maiſons Royales, où maintenant la iuſtice eſt exercee, & y eſt eſtably ordinairement le greffe d'icelle, auquel les monumens publics, & les pieces des particuliers produites en iuſtice, ſont conſeruees par la diligence & garde du meſme greffier, qui reçoit les expeditions de iuſtice, Combien qu'il y a apparence, qu'au droict Romain du commencement, & lors qu'on ſe ſeruoit des eſclaues pour Greffiers, le gardien de l'ἀρχεῖον fuſt autre, que le Scribe ou greffier, pour-ce qu'en la loy derniere §. *Iiquoq: D. De mun. & honoribus*, l'Archiota eſt diſtingué *à Scriba & à Tabulario.* Ainſi que le garde-

Digitized by Google

liure de la Chambre des comptes, qui ha charge des papiers d'icelle, eſt a preſent autre que le Greffier : ce qui eſt dautant, qu'anciennement il n'y auoit point de Greffier en icelle ains les Auditeurs des comptes en ſeruoient, qui pour ceſte cauſe eſtoient appellez Clercs des comptes, terme, qu'au chap. precedent nous auons prouué, ſignifier vn Greffier. 7. Garde-liure de la chãbre des comptes.

C'eſt pourquoy il y a pluſieurs ordonnances, qui diſpoſent, que les regiſtres & minutes des expeditions iudiciaires, ne doiuent bouger du Greffe, ſoit es iuſtices Royales, ſoit es Seigneuriales, & qu'auenant mutation de Greffiers, ſoit lors que les Greffes eſtoient baillez a ferme, ſoit depuis qu'ils ſont en Offices, tous les regiſtres & minutes anciennes doiuent eſtre baillees au moderne Greffier : voire meſme l'ord. d'Orleans art. 83. veut qu'aprés le deceds d'vn Notaire ſes minutes ſoient apportees au Greffe, comme au lieu public, deſtiné pour la garde des actes publics, où chacun les peut aiſement recouurer : & qu'elles ſoient deliurees par le Greffier moyennant ſalaire competant, dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre aux heritiers du decedé. Et de verité les minutes, ſoit des Notaires, ſoit des greffiers n'appartiennent point proprement à ceux, qui les ont receuës, ni a leurs heritiers, ains appartiennent au public, puiſ-que ce ſont actes publics. *Armarium Scribæ* dit Caſſiodore, *fortuna cunctorum eſt.* 8. Expeditiõs ne doiuent bouger du Greffe. 9. Sont iuris publici.

Toute-fois en la malice de ce ſiecle on trouue ſouuent mal-aiſé & meſme dangereux d'obſeruer ces ordonnances. Car s'il falloit que les minutes des Notaires, & principalement des greffiers, qui ſont en plus grand nombre, & de diuerſes ſortes, changeaſſent autant de fois de main, que les greffes changent de perſones, ce ſeroit vn moyen ouuert pour en ſupprimer, changer ou interuertir tant qu'on voudroit : pour-ce-que l'antique greffier ſoutiendroit touſiours auoir baillé toutes ſes minutes au nouueau, & le nouueau, que la ſuppreſſion ou alteration de la minute dont on ſe plaindroit, n'auroit eſté faite de ſon temps : n'eſtant poſſible de ſe charger par inuentaire exact, des minuttes d'vn greffe, & à cauſe du nombre, & à cauſe des diuerſes formes d'icelles. 10. C'eſt choſe malaiſée de les chãger de place & de main.

Or cette difficulté ceſſe a preſent, pour le regard des Notaires Royaux, pour-ce qu'en l'an mil cinq cens ſoixante & quinze le Roy erigea vn garde-note en chacun ſiege Royal, pour auoir la garde des minutes de tous les Notaires decedez, ou ayans reſigné leur Office : leſquels garde-notes ne durerent gueres, ains furent quatre ans apres reünys aux Offices de Notaires ; & en l'an mil cinq cens nonante ſept, lors que les Offices de Notaires ont eſté faits hereditaires & domaniaux, les Offices de Tabellions Notaires & garde-notes, ont eſté de rechef vnys & & incorporez enſemble, de-ſorte-que la garde des minutes fait au-iourd'huy partie de l'Office des Notaires. 11. Garde-note reüny a l'Office de Notaire.

Neantmoins d'autant que ces Offices ſont alienez hereditairement, on tolere aux particuliers de faire entre-eux telles pactions, que bon leur ſemble, touchant les minutes du Notaire, qui vend ſon Office : dont ie collige qu'a faute de paction contraire, il s'enſuit de cette reünion, que les minutes ſuiuent l'Office de Notaire, en quelques mains qu'il paſſe. 12. Les minutes des Notaires Royaux ſuiuent l'Office.

Mais aux Notaires ſubalternes, & en toutes ſortes de greffiers, le contraire s'obſerue communement : à-ſcauoir que les minutes anciennes ne ſont point baillees au nouueau Officier, ains demeurent a l'ancien, ou-bien à ſa veufue & heritiers, tout-ainſi que la pratique des Procureurs, & de-fait on appelle ces minutes, la pratique des Notaires, ou des greffiers : pour-ce qu'outre le profit des groſſes, ces minutes apportent vne chalandiſe & aptitude, pour eſtre plus employé à l'aduenir. 13. Non celles des Notaires ſubalternes.

Neant-moins cette comparaiſon de la pratique des Procureurs à celle des Notaires ou greffiers, n'eſt pas bonne, d'autant que la pratique des Procureurs n'eſt point publique, ains ne conſiſte qu'en pieces appartenantes aux particuliers. Et toute-fois ſoubs pretexte d'icelle, on a mis tout a fait en commerce priué les minutes publiques des Notaires & des Greffiers : dont il arriue 14. Inconueniens prouenans de la vẽte des minutes des Notaires.

de grands inconueniens. Comme pour exemple voicy ce que i'ay veu aduenir, apres le deceds d'vn Notaire homme de bien, & de biens, qui delaissa, tous ses enfans mineurs, dont le tuteur, pensant bien faire sa charge, feist vendre à l'enquant les minutes du defunct, qui estoient d'assez grand'valeur, & qui furent achetees par vn praticien affamé, qui possible auoit esté apostè par vn Gentil-homme lequel peu au-paravant le deceds du Notaire auoit constitué pardeuant luy cinq cens liures de rente à vn bourgeois, a qui par-apres il denie cette rente, combien-que le bourgeois ait la grosse de la constitution, mais la minutte ne se trouue point, dont y a procés pendant entre le bourgeois, le Gentil-homme, l'acheteur des minutes & le tuteur de ces mineurs.

15. Autre.

Mais voicy d'autres inconueniens ordinaires & necessaires, qui regardent le public, à-scauoir qu'vn particulier gardant les minutes d'vn Notaire, ou d'vn Greffier decedé, outre que ceux, qui ont affaire de quelque piece, ne scauent bien-souuent où la cercher, & l'ayant trouuee, n'ont aucune contrainte contre luy, pour la faire deliurer, s'il ne veut, de sorte qu'il la vand si cher, qu'il luy plaist: posons encor que le marché en soit fait, si n'est-il pas personne capable pour la deliurer en forme authentique. Et combien-que le Iuge l'ait commis à ce faire, si est-ce, qu'outre l'iniquité qu'il y a d'auctoriser vn particulier, & a garder les minutes publiques, & a deliurer les grosses authentiques, c'est d'ailleurs vne grande incommodité aux parties, que tout autant de fois, qu'ils leuent vne grosse, il leur faille en outre leuer vn acte ou coppie de la commission de celuy, qui la leur a deliuree, sans produire lequel acte de commission, les bons praticiens sont d'accord, que la grosse de ce commissionnaire, ne fait point de foy, n'estant assez, qu'il mette aprés sa signature, qu'il est commis par iustice par acte de teliour, dont il ne peut estre creu luy mesme: voire quand il auroit transcrit tout au long sa commission. Car c'est l'vne des differences d'vn Officier & d'vn Commissaire, qu'vn Officier est creu de sa qualité, & non-pas vn Commissaire: ce qui est fort à noter pour la matiere des contredits, & faute d'y prendre garde, il se pert souuent de bons procés.

16. Faut produire la commission du commis à la signature des minutes.

17. Minutes des Greffiers & Notaires non Royaux doiuent estre mises au Greffe.

Ie conclu donc, qu'il est non seulement iuste, mais aussi tres-vtile, & au public, & mesme aux heritiers des Notaires & Greffiers, d'obseruer l'ordonnance d'Orleans, & autres anciennes ordonnances qui veulent, que les minutes tant des Greffiers, que Notaires decedez soient mises es mains du moderne Greffier estant en exercice, tant à-fin que les parties scachent, où les trouuer, & qu'on ne les puisse refuser, pour les vendre plus cher, que aussi à-fin, que celuy mesme, qui les garde soit capable de les deliurer en forme authentique, & sur tout, à-fin qu'elles soient plus seurement gardees.

18. Et n'en est pas de celles des Notaires Royaux.

Ce que ie n'enten pas à l'égard des Notaires Royaux, ains à leur égard le successeur en l'Office doit auoir toutes les minutes de son predecesseur, comme estant l'Office de Garde-note vny à celuy de Notaire, & ce nonobstant toutes pactions contraires, qui à mon aduis ne peuuent estre faites valablement par les particuliers, au preiudice du public. Et certes il deuroit estre enioint aux Procureurs du Roy ou d'Office, d'y tenir la main, en chacune iustice, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

19. Les Procureurs d'Office y deuroient tenir la main.

Car s'ils n'y mettent la main, iamais ces ordonnances ne seront obseruees: principalemẽt à l'égard des minutes des Greffes, qui sont de moindre profit, & plus difficiles à inuentorier, que celles des Notaires: & que partant le moderne Greffier ne se souciera pas de retirer, tant a cause du hazard, qu'il y à de s'en charger, que pour ce aussi que ni les heritiers du decedé ne les voudroient bailler sans inuentaire, ni le nouueau Greffier les receuoir autrement. Or il est quasi impossible de faire cét inuentaire, notamment à l'égard des minutes des Greffes, qui bien-souuent sont en si grand nombre & de tãt de sortes, qu'elles ne valent pas le cousti ni la peine de les inuentorier.

En ceste perplexité i'estimeroy, que le Iuge appellé pour faire cet inuentai-

Digitized by Google

re pourroit trier les papiers de plus grande conſequence, & de plus commun vſage, & les bailler par inuentaire au nouueau Greffier, & quant aux autres, les enfermer dans vn coffre, qu'il feroit apporter au Greffe, & dont la clef demoureroit aux heritiers de l'ancien, qui neant-moins ſeroient tenus la bailler à vn homme reſident en la meſme ville, auquel on peuſt auoir recours facilement, quand il ſeroit beſoin d'y fouiller. Et me ſemble que cét inuentaire doit eſtre fait aux fraiz communs du moderne Greffier, & des heritiers de l'ancien, comme fait à leur profit commun, attendu que l'ordonn. veut, que les émolumens des groſſes, ſoient entr'eux partagez par moitié.

10. Moyen d'inuentorier les papiers d'vn Greffe.

De ce que deſſus il s'enſuit, que c'eſt choſe du tout abuſiue de faire ſaiſir ou vendre a l'inquant, ou autrement mettre en commerce les minutes des Notaires, ou des Greffiers: & que ce que nous appellons leur pratique, ne doit deſormais conſiſter, qu'en cette moitié des emolumens des groſſes, qui apres leur Office finy, ſont deliurees ſur leurs minutes: laquelle pratique ainſi entenduë tombe veritablement en commerce licite, & doit eſtre reglee par les meſmes maximes, que celle des Procureurs, à-ſcauoir qu'elle eſt reputee mobiliaire tout-à-fait, tombe en communauté, & eſt ſubiecte a rapport comme M. Choppin ſur la couſt. de Paris tit. 1. rapporte auoir eſté iugé.

11. Minutes de Notaires ne doiuent eſtre en commerce.

Voyla pour ce qui eſt de la garde des actes & papiers publics: & pour ce qui concerne la garde des deniers, ou autres biens depoſez en iuſtice, ſera noté, que les Atheniens eſtoient ſi ſoigneux des depoſts iudiciaires, qu'ils les mettoient en leur Threſor ou Palais public, appellé Πρυτανεῖον, & pour cette cauſe appelloient les choſes ainſi depoſees, Πρυτανεῖα, comme Budee nous apprend en ſes Commentaires. Et les Romains y apportoient tant de religion, que de les depoſer dans leurs temples ſacrez, *l. Acceptam. C. De vſurís.* & *l.* 7. §. 2. *D. De minor.* Ce que Tiraqueau prouue par pluſieurs autres paſſages, au traité *Du retrait conuentionel.* §. 4. *nomb.* 12. où il prouue auſſi, qu'ils mettoient pareillement leurs finances ou threſor public appellé *erarium*, dans le temple de Saturne, comme en la garde de Dieu. C'eſt pourquoy Ciceron 2. *De leg. Sacrilegum eſſe dicit, non ſolùm, qui ſacrum abſtulit, ſed etiam qui ſacro commendatum*: & Varron liu. 2. *De ling. Lat.* appelle le depoſt iudiciaire *Sacramentum*.

12. Les conſignations eſtoient miſes en lieu public

Donques ni les Grecs ni les Romains ne choiiſſoient pas les perſones, ains les lieux, où ils mettoient leurs depoſts publics. Auſſi ne bailloient-ils pas par compte les deniers, qu'ils y depoſoient, mais ils les conſignoient, c'eſt à dire ſelloient & cachetoient dans des ſacs: Car l'obſignation, que nous diſons conſignation, eſtoit prealable à la dépoſition *l. Si creditrícis. & d. l. Acceptam. C. De vſuris l.* 11. *C. De compenſat. l.* 16. §. 1. *D. Mandati l.* 7. *D. De vſu. l.* 1. *C. Qui potio in pign. l. vlt. D. De l. commiſſ.* de ſorte que celuy qui retiroit par-aprés les deniers depoſez, ne les retiroit pas par compte, ains falloit qu'on luy repreſentaſt les ſacs, ayans les ſeaux & cachets entiers *l*, 1. §. *Si pecunia* D. *Depoſiti.* Et combien qu'en France nous n'ayons pas retenu ceſte façon de faire, ſi en auons-nous gardé le mot, appellans le depoſt iudiciaire conſignation: encor'que plus ordinairement nous baillions nos deniers depoſez par compte, qu'en ſacs cachetez. Neantmoins nous obſeruons, ainſi qu'a Rome, & encor à plus forte raiſon, qu'au depoſt priué, que le depoſitaire ou conſignataire doit touſiours rendre le meſme corps, & les meſmes deniers: & c'eſt pourquoy, ni la perte fortuite, ni la diminution interne, ſuruenant en iceux, n'eſt à ſon dommage, comme auſſi l'accroiſſement n'eſt a ſon profit, combien que le contraire ait lieu *in mutuo*, *vbi non idem, ſed tantundem reddi debet*, ainſi qu'il s'eſt pratiqué au dernier Edit du rehauſſement des monnoyes.

13. Cõſignatiõ pourquoy dite.

14. Cõſignataire doit rendre le meſme corps.

Or en France on laiſſoit anciennement le choix du lieu de la conſignation ou depoſition publique aux parties pretendantes droit aux deniers conſignez, pourueu qu'elles s'en accordaſſét. Mais d'autãt qu'il aduient ſouuẽt qu'elles ne ſ'en peuuent accorder, force a eſté, qu'il y euſt vn lieu certain & neceſſaire, pour en cas de diſcord des parties, faire les cõſignatiõs: & ce lieu n'a onques eſté autre (au paruauant l'erectiõ des Receueurs des cõſignatiõ,) que le Greffe du Iuge,

15. Cõſignations ſe faiſoiẽt anciennement au Greffe.

pardeuant lequel se fait la consignation: comme il est contenu en plusieurs ordonnãces, notãment en celle des criées art. 27. qui est ce que nos coustumes disent *consigner en Cour, ou en main de Cour, ou en Iustice*, que la loy 8. *C. de accusat.* dit *apud acta deponere*: & en la loy 7. *in fine, D. Qui satisd. cog.* dit *apud Officium*. Car le Greffe est à nous ce que le droit appelle αρχειον, c'est à dire la maison d'Office ou Magistrature, δημοσιον οἰκημα, la maison publique, où doiuent estre gardez non seulement les actes publics, mais tous autres biens de iustice, tant que faire se peut.

26. Cõsigner en Cour ou en iustice.

27. Cõsignation ne doit estre faite entre les mains du Iuge.

Donques es lieux, où il n'y a point de Receueur des consignations, comme en toutes les terres des Seigneurs, les consignations doiuẽt estre faites au Greffe comme en la maison publique, & non point entre les mains du Iuge, ainsi qu'il se fait encor en quelques iustices subalternes, suiuãt la glose de la loy *Senatusconsulto*. §. *vlt. in verb. deponatur D. De offic. Præsid.* Chose à la verité honteuse & sordide au Iuge, & dangereuse aux parties, estans tousiours les Iuges de conuersation mal-aisee, & bien souuent insoluables, au moins quant à ces Iuges de village, qui sont ordinairement de pauures praticiens affamez.

28. Le Seigneur respõd de la cõsignation faite en son Greffe.

Mais il n'y a point de peril de mettre les consignations au Greffe d'vne iustice Seigneuriale, moins encor que d'vne Royale. Car ie tien, qu'apres discussion du Greffier, le Seigneur est tenu de la consignation, ainsi qu'il sera dit au chapitre suiuant, que le proprietaire est tenu du fait du commis: au moins la terre & Seigneurie en est-elle tenuë par preference, comme d'vne charge de la iustice, pour-ce-que le Seigneur doit garantir toute asseurance en sa iustice, & qu'aucun n'y soit frustré, *ne inde fiat iniuria, vnde ius promanare debet.*

29. Cõsignation est de l'Office du Greffier & nõ vne commission extraordinaire.

Pareillement ie dy, que c'est vne vraye dependance de l'Office de Greffier, de garder les consignations, quand il n'y en a point de Receueur particulier, & non pas vne commission extraordinaire, & hors de sa charge. Car c'est la verité que l'Office de Greffier ha deux parties, l'vne d'expedier les actes de iustice, dont i'ay traité au precedent chapitre, l'autre, dont ie traicte icy, de garder non seulement les actes publics, mais aussi tout ce qui a accoustumé d'estre gardé au Greffe, comme en la maison publique. Qui est ce que dit Cassiodore *Scribæ Officium securitas solet esse cunctorum, quoniam ius omnium eius sollicitudine custoditur.* Et peu aprés, *Armarium ipsius fortuna cunctorum est: & meritò refugium omnium dicitur, vbi vniuersorum securitas inuenitur.*

30. Partant le Greffe affecté par preference aux consignations.

Dont i'infere, que l'Office de Greffe est affecté aux consignations, par preference a toutes autres debtes & hypotheques. Et de-fait en la preface de l'Edit de l'an 1580. par lequel les Greffes furent faits hereditaires, il est porté, que c'est à-fin que les consignations & autres choses, que les Greffiers ont en garde, soient plus asseurees, par le moyen de ceste heredité.

31. Et non l'Office de Commissaire ou Huissier.

Encor que i'aye ouy dire le contraire auoir esté iugé à l'egard des Offices de Commissaires du Chastelet de Paris, & Huissiers du Parlement, pour-ce qu'a la verité les consignations ou depositz iudiciaires ne dependent pas naturellement & necessairement de leurs charges comme de celles des Greffiers, ains à leur egard ce sont plustost commissions particulieres & extraordinaires.

32. N'y a hypotheque sur les biens du Greffier que du iour de la cõsignation.

Ce-neant-moins pour-ce qu'vn Greffier n'est pas vn Officier comptable dont la principale charge soit de garder le bien d'autruy & qui à sa reception *soleat indemnitatem publicè repromittere, vel tacitè vel expressè*, ie n'estime pas quil y ait hypotheque tacite sur ses autres biens du iour de sa reception, pour les consignations, ainsi que de ce iour les biens des Officiers comptables, & de leurs cautions, sont hypothequez à tout le maniment, que fera desormais le comptable en son Office, fust-ce trente ans aprés, ainsi que les biens d'vn tuteur ou curateur sont tacitement obligez, du iour de son election, à tout le maniement, qu'il fait par-aprés en consequence d'icelle: ains i'estime que le Greffier contracte hypotheque en ses autres biens du iour de chacune consignation seulement.

Digitized by Google

Voire meſme encor que par l'ord. les Sergẽs lors de leur reception ſoyẽt tenus bailler caution, pour l'aſſeurance des parties, qui ont affaire à eux, ſi eſt-ce qu'on ne tient pas en pratique, que les parties, qui ont baillé leurs obligations aux Sergens, ayent hypotheque ſur leurs biens du iour de leur reception, ains ſeulement du iour, qu'ils ſont declarez debteurs, vray eſt que leur caution en eſt obligée du iour de l'applegement, iuſques a la concurence de la ſomme portée par iceluy. 33. Ny ſur les biens des Sergens.

Et pour reuenir aux Greffiers, c'eſt ainſi a mon aduis qu'il faut entendre l'ord. de l'an 1548. art. 34. & celle de l'an 1535. chap. 18. art. 6. qui portent, que les Greffiers ſeront ſeulement tenus des conſignations, comme ſimples depoſitaires de la garde des biens conſignez & depoſez, c'eſt a dire a mon aduis non-pas comme Officiers comptables, & partant qu'il n'y a hypotheque ſur leurs biens, ſinon du iour de chacune conſignation, & non du iour de la reception en leurs Offices. Mais non-pas qu'ils n'en ſoyent tenus pas corps, & ſans eſperance de ceſſion, ce qui eſt general & indubitable en tous depoſitaires de biens de iuſtice, & que pluſieurs eſtiment deuoir eſtre pratiqué aux ſimples depoſitaires, pour-ce que l'interuerſion du depoſt eſt vn larcin. Que ſi la cõtrainte par corps n'auoit lieu contre les Greffiers, il ſeroit bien mal-aiſé d'auoir raiſon d'eux, & ſeroit bailler la brebis à garder au loup. Combien-que l'aſſeurance doiue eſtre parfaitte, & l'exaction toute prompte, en ce qui eſt depoſé au temple de Iuſtice. 34. Explication de deux Ordonnances. 35. Comme les Greffiers ſont tenus des cõſignations.

Mais quant aux Receueurs des conſignations en titre d'Office, & ſemblablement leurs cautions, ie ne fay point de doute, qu'ils ne contractent hypotheque des le iour de leur reception, pour toutes les conſignations qu'ils receuront par-apres en quelque temps que ce ſoit, ainſi que les tuteurs & tous Officiers comptables, pour le reliqua de leurs comptes: pour-ce-que c'eſt leur principale charge aux vns & aux autres, de manier le bien d'autruy par auctorité publique, dont s'enſuit qu'il faut bien prendre garde, quand on contracte auec telles gens, qui ne ſont iamais exempts de debtes priuilegiées, quoy que ce ſoit qui ont hypotheque du iour de leur reception, dont on ne peut ſçauoir la quantité, ains qui peuuent naiſtre iournellement, tant que leur charge dure. 36. Comme les Receueurs des conſignatiõs en ſont tenus.

Somme que tous Conſignataires & depoſitaires de biens de iuſtice ſont tenus par corps, & ſans ceſſion: les Receueurs des conſignations contractent hypotheque des le iour de leur reception ſur tous leurs biens: les Greffiers ne la contractent que du iour de chacune conſignation, ſur leurs autres biens, mais leur Office eſt affecté par priuilege à toutes conſignations: ce qui n'eſt és Offices d'Huiſſiers des Cours ſouueraines, ou Commiſſaires du Chaſtelet, non-plus qu'en celuy des Iuges, qui auroient receu les conſignations. 37. Comme tous Officiers ſont tenus des Cõſignations.

Or quand ie dy, que les biens depoſez en iuſtice doiuent eſtre mis au Greffe, i'enten ſeulement de ceux qui ſont depoſez en iuſtice, par l'Ordonnance du Iuge, & non pas des gages de iuſtice, que les Sergens prennent par execution: attendu qu'il n'y a que le Iuge, qui puiſſe commander à ſon Greffier, & le charger des depoſts de iuſtice. 38. Des Biens pris par execution.

Neant-moins c'eſt la verité qu'il ſeroit expedient que les biens pris par execution fuſſent apportez au Greffe, ainſi que les autres depoſtz de iuſtice, pluſtoſt que d'en eſtablir gardiens & depoſitaires de pauures laboureurs ou artiſans: qui eſt ſans doute vne mauuaiſe pratique que nous auons en France de contraindre les menus gens, & les plus innocens à garder les biẽs des plus puiſſans & plus malins: & qu'il faille que les plus occupez à gaigner leur vie ſoient employez à garder les biens des ſaffraniers & gens oiſeux: bref que ceux qui apprehendent le plus, & entendent le moins les affaires & procés, ſoient cõtraints à plaider pour les affaires d'autruy, & contre les plus grãds plaideurs. Ce qui eſt cauſe de deſcourager, desbaucher, voire ſouuent de ruiner les meilleurs meſnagers du menu peuple, dont les plus accords s'exemptent en corrompant les Sergens, & leur baillant force argent afin de les renuoyer chez leurs voiſins, de ſorte qu'vn Sergent porteur d'vne commiſſion rüineuſe, bran- 39. Deuroiẽt eſtre apportez au Greffe. 40. Iniquité des gardiens de biens que les Sergens eſtabliſſent.

quetera l'vn apres l'autre, tous les bons laboureurs d'vn pays, & tous les bons marchands & artisans d'vne ville.

41. Edict pour-ce-fede les ériger en titre d'Office

Aussi y-a-il long temps, qu'on dit qu'il y a Edict arresté pour eriger en titre d'Office des Commissaires & gardiens de biens : qui sera à mon aduis vn bon Edict, pourueu que le fisque n'y prenne rien, ou peu: autrement ce seroit chose & dangereuse & honteuse, qu'il profitast de la misere des plus miserables, & qu'il prist part au bien de ceux qui n'en ayant pas assez pour s'acquiter, sont au delà du pain, comme on dit communement.

42. Que cet Edict seroit au soulagement du peuple.

Mais cela cessant cét Edict espargneroit la ruine des meilleurs mesnagers du menu peuple, & les concussions ordinaires des Sergens. Et d'ailleurs quand vn seul homme auroit toutes les commissions d'vn pays, il luy seroit de moindre cousт d'expedier les vnes parmy les autres : ioint que la qualité d'Officier du Roy, & l'habitude ordinaire qu'il auroit au fait de sa charge, la rendroient facile. Toutesfois il me semble qu'il seroit expedient, que ces Offices fussent hereditaires, ainsi que les Greffes, & les Receptes des consignations, tant à-fin que l'Office, outre les cautions, seruist de seureté enuers les parties, que pource qu'il seroit necessaire que celuy qui seroit ceste charge eust vn grand logis, pour retirer les biens saisis: logis qui seroit comme la maison de iustice, & partant comme ce logis seroit hereditaire, aussi seroit-il à-propos que l'Office le fust.

43. Faudroit qu'ils fussent hereditaires.

44. Des bancs des Procureurs.

Or ce qui vient d'estre touché en passant de la pratique des Procureurs, nous met en train de parler des bancs qu'ils ont dans le Palais de Paris, qui semblent se rapporter directement à ceux du Palais de Constantinople dont

45. *Stationes.* est parlé en la Nou. 44. où ils sont appellez *βαθμοὶ* en Latin *stationes*, desquelles stations M. Brisson a fait vn chapitre en ses Antiquitez de droict ciuil. Il me semble auoir leu en quelque endroict, & pense que ce soit dans Curopalates, qu'elles furent en-fin baillees aux particuliers, a droict de superficie, qui est presque comme on baille à Paris les bancs des Eglises.

46. Bancs du Palais de Constantinople.

De ces bancs, ou loges du Palais de Constantinople, il est encor fait mention en la Nou. 82. chap. 13. où il est dit que les Iuges Pedanees demeureront assis & arrestez depuis le matin iusqu'au soir dans le Palais, ou dans la gallerie du Palais, és loges où ils ont accoustumé de iuger : & Agathias liu. 3. dit qu'il s'arrestoit depuis le matin iusqu'au soir en la gallerie du Palais, pour expedier les affaires des particuliers.

47. Des loges du Palais de Paris.

Or dans le Palais de Paris, il y a des loges ou boutiques, & des bancz, dont le droict est different: les loges ou boutiques sont occupées par les merciers ou autres marchands, ausquels elles sont loüees à longues annees ou venduës à faculté de rachapt au profit du Roy, & d'icelles est parlé au 148. art. de la coustume de Paris, & sont proprement ce que les Romains appellent *superficies*, *de quib. in tit. De superficiebus* qu'ils appelloient aussi *ius emblæuticum, de quo in l. 3. §. Si ius.* D. *De rebus eorum &c.* au moins selon la plus probale opinion. Car Alciat *lib. Parerg. cap. 36.* luy donne vne autre interpretation.

48. Bancs du Palais.

Mais quant aux bancz, ils sont occupez par les Procureurs du Parlement & peu par les Notaires du Chastelet: & leur sont conferez en la mesme sorte, que les Offices, par le Bailly du Palais, qu'anciennement on appelloit le concierge d'iceluy, de sorte que le premier Iuge du Bailliage estoit appellé Bailly, que maintenant on appelle Lieutenant general du Bailliage du Palais. Et pour mõtrer que le Bailly du Palais confere ces bancs en forme d'Office, c'est qu'il y a ordonnance de l'an 1564. donnee a Roussillon le 9. Aoust, par laquelle *il est*

49. Bailly du Palais les contete. *astraint d'admettre, apres la requisition, qui luy en sera faite, les resignations des places & bancs du Palais faites par personnes saines & non malades, & en expedier lettres sans adiection de la clause des quarente iours: de laquelle neantmoins il pourra charger ceux, qui auront procuration de resigner malades.* En verifiant laquelle ordonnance le Par-

50. Vaquent ainsi que les purs Offices. lement y adiousta ceste modification *A la charge, qu'il les expedie sous l'authorité du Roy, & non de sa propre personne.*

Dont s'ensuit, que ces bancs vacquent par mort, & par resignation, comme

Offices non hereditaires, & par conſequent il y a grande apparence, qu'ils vaquent auſſi par forfaiture, ainſi que cette Nou. 44. decide, que les ſtations des Tabellions ſe perdoyent par la faute, du Tabellion, qui en eſtoit Seigneur: mais elle dit que ſi le Tabellion, qui auoit delinquê n'eſtoit pas Seigneur de la ſtation, le Seigneur d'icelle ne la perdra point par la faute d'icelluy. Dont enſuit au pareil que le banc du Procureur tombe ſeulement en forfaiture par la faute de celuy, auquel il a eſté conferé, & non de celuy qui l'occuppe par ſa permiſſion, ou qui le tient de luy a loyer. Et quant au ſurplus du droit de ces bancs, il y faut garder les reſolutions, non pas des Offices hereditaires, mais des ſimples Offices venaux.

SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITTE.

1. *Diſtinctiõ des deux qualitez de ces Offices.*
2. *Peuuent eſtre exercez par vn ſeruiteur.*
3. *Acquereur du Greffe n'eſt Greffier s'il n'y eſt receu.*
4. *Greffe poſſedé par femmes & par mineurs.*
5. *Fermier du Greffe quand je peut qualifier Greffier.*
6. *L'exercice des Offices domaniaux eſt ſeparable de la proprieté.*
7. *Greffes des Cours ſouueraines ne ſont exercez par commis ou fermier.*
8. *Excellence de ces Greffiers.*
9. *Clef & ſecret de cette matiere*
10. *Lettres de prouiſion non neceſſaires en ces Offices.*
11. *Officiers qui n'ont point de lettres.*
12. *Reception eſt neceſſaire à celuy qui les exerce.*
13. *Si le proprietaire du Greffe eſt tenu de la faute de ſon fermier.*
14. *Qu'il n'en eſt tenu.*
15. *Explication d'vne ordon.*
16. *Reſolution.*
17. *Mais l'Office en eſt tenu.*
18. *Qu'il n'eſchet aucune vacation en ces Offices.*
19. *N'en faut rien payer pour la reſignatiõ.*
20. *Ne ſe perdent par forfaicture.*
21. *Si la confiſcation en peut appartenir à vn Seigneur.*
22. *Que non.*
22. *Si elle peut appartenir au Seigneur du domaine aliené.*
24. *Ne vaquent par les trois vacations irregulieres.*
25. *Ni par la ſuppreſſion.*
26. *Se perdent ſeulemẽt par le rẽbourſemẽt.*
27. *Ne ſont reuendus qu'en deux cas.*
28. *En vertu d'Edict.*
29. *Ou par tiercement.*
30. *Forme de cette reuente.*
31. *Comment je paye l'enchere.*
32. *Cela n'a lieu aux Greffes des Seigneurs.*
33. *Pourueu que le Seigneur ait la libre adminiſtration de ſon bien.*
34. *Autrement faut faire la reuente au rabais des droictz ou gages.*
35. *Si ces Offices ſõt meubles ou immeubles.*
36. *Si l'hypotheque y a lieu.*
37. *Semble que non.*
38. *Diſtinction d'aucuns.*
39. *Reſolution queſi.*
40. *Preuue.*
41. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
42. *De meſme.*
43. *Autre preuue.*
44. *Prouiſion du reſignataire n'empeſche la ſuitte d'hypotheque.*
45. *Concluſion.*
46. *Cautele pour acheter ſeuremẽt ces Offices.*
47. *De meſme.*
48. *Du decret de ces Offices.*
49. *De la diſtribution des deniers.*
50. *Si l'hypotheque demeure quand la reuente eſt faite à l'ancien acquereur.*
51. *Queſi.*
52. *Cautele pour acheter ſeurement vn Office domanial.*
53. *Quid en matiere de ſucceſſion.*
54. *Quid en la communauté.*
55. *De la cõmunauté à l'egard de ces Offices*
56. *De meſme.*
57. *De celuy qui eſt acquis pendant la communauté.*
58. *Si ces Offices entrent en doüaire.*
59. *Si eſtans rachetez doüaire ha lieu ſur le prix.*
60. *Reſolution.*
61. *Si le retraict lignager y ha lieu.*
62. *Non, és Couſtumes qui ne l'admettent qu'aux heritages.*
63. *Mais bien es couſtumes qui l'admettent és immeubles.*
64. *De la ſucceſſion & rapport de ces Offices.*

Digitized by Google

DV DROIT DES OFFICES DOMANIAVX.

CHAP. VII.

1. Distinction des deux qualitez de ces Offices.

SOVVENONS-NOVS hardiment de ce qui a esté dit au chap. 3. & qui certes est la clef de ceste matiere, que les Offices domaniaux ont deux qualitez, sçauoir est d'estre Offices, & d'estre domaine aliené, voire ce sont deux parties tellement distinctes, que non seulement elles peuuent estre distinguées par l'intellect, mais aussi estre separées reellement l'vne de l'autre, & resider en diuerses personnes sans inconuenient.

2. Peuuent estre exercez par vn fermier.

Car il est notoire, que le proprietaire d'vn Greffe en peut laisser l'exercice entier, soit à vn fermier, ou autre, qu'il y commettra gratuitement: auquel en ce cas l'Office, comme Office, residera entierement: aussi faut-il pour cét effait, qu'il soit receu, & face solemnellement le serment en iustice, aprés informatiõ de vie & mœurs, ainsi que tout Officier doit faire: laquelle receptiõ est ce qui fait l'Officier, & non pas la prouision de l'Office. Bref ce fermier ha, & doit auoir, toutes les qualitez d'vn vray Officier. Et de fait du temps, que les Greffes du Roy estoyent baillez a ferme au profit de sa Majesté, il ny auoit autre Greffier, que le fermier du Greffe, & ne doutoit-on point, qu'il ne fust vray Officier: ce qui ha encor lieu es Greffes des Seigneurs, qui ordinairement les baillent a ferme.

3. Acquereur de Greffe n'est Greffier s'il n'y est receu.

Et quant a l'acquereur du Greffe, qui l'a baillé à ferme, on ne peut dire qu'il soit Officier, s'il ne l'est fait receuoir en iustice. Quoy que ce soit ayant laissé a son fermier, l'exercice entier du Greffe, ce n'est pas luy, qui est le vray Greffier, ains est seulement le Seigneur du Greffe, tout-ainsi qu'au-paravant estoit le Roy, au droit duquel cét acquereur est subrogé, tout-ainsi qu'est l'acquereur d'vn domaine solide.

4. Greffe possedé par femmes & par mineurs.

C'est pourquoy il se pratique notoirement, qu'vne femme, vn mineur, voire plusieurs femmes ou plusieurs mineurs ensémble sont capables d'acquerir, & posseder vn Greffe, ne plus ne moins, qu'vn heritage. Ce qui ne seroit pas, si en l'Office domanial, la qualité d'Office estoit inseparable de celle de domaine. Estant certain, que ni vne femme, ni vn mineur, ni plusieurs personnes ensemble, ne peuuent pas posseder vn vray Office. Aussi voyons-nous maintenant, qu'il y a des Seigneurs, & autres personnes de qualité, qui possedent des Greffes, lesquels pour rien ne voudroyent estre qualifiez Greffiers, ni faire l'Office de Greffier.

5. Fermier du Greffe quand se peut qualifier Greffier.

Vray est, que bien souuent ces deux qualitez de Greffier, & de Seigneur du Greffe, sont en vne mesme personne: comme quand l'acquereur d'vn Greffe s'estant fait receuoir a iceluy, en fait luy-mesme l'exercice. Qui si par-apres il luy vient en fantaisie, de bailler son greffe a ferme, le fermier, ores que receu en Iustice (ce qui est touſiours necessaire) & partant vray Officier, ne se doit pas qualifier greffier simplement, & sans queuë, pour-ce-que ce titre reside en celuy, qui est proprietaire du greffe, lequel bien qu'il n'en face pour lors l'exercice, en ha neant-moins les honeurs, quand il y a esté receu comme Officier, & s'appelle en ce cas greffier en chef: & quant au fermier, il se doit qualifier commis au greffe, ou greffier commis, ou exerceant le greffe: mais quãd le proprietaire n'ha pas la qualité d'Officier, i'estime que le fermier se peut qualifier Greffier simplement, dautant qu'autre que luy n'ha cette qualité.

6. L'exercice des Offices domaniaux est separable de la proprieté.

Voyla donc la premiere particularité des Offices domaniaux, qui est celle dont dependent toutes les autres, qu'au lieu, que les simples Offices sont tellement inherens aux personnes des Officiers, que regulierement l'exercice d'iceux n'en peut estre commis, en tout, ni en partie, comme il a esté amplement discouru au 5. chap. du 1. liu. tout au rebours es Offices domaniaux l'exercice est separable de la proprieté, comme il est dirtement contenu en ce vieil arest, touchant le greffe de la Preuosté de Caen, de l'an 1254. rapporté tout au long cy-deuant au chap. 3. qui a la fin contient ces mots, *Indicatum fuit quod,*

Digitized by Google

mulier non debeat repelli, & quod Officium facere poterit per interpositam personam.

Il n'y a que les greffes des Cours souueraines exceptez, desquels l'exercice ne peut estre separé de l'Office, & esquels il faut que le proprietaire se face receuoir luy mesme, & qu'il exerce sa charge en propre personne. A quoy les Cours souueraines ont tousiours tenu bon, ne voulant estre seruies par des commis: & de fait ce n'est pas chose nouuelle d'y apporter plus de ceremonie, qu'aux autres. Car pendant tout le temps que les autres Greffes de France ont esté baillez à ferme, ceux du Parlement ont tousiours esté en Office, comme prouue Choppin sur la coust. de Paris liu. 2. chap. 6. nomb. 11. & est sans doute, que si l'Edict de l'heredité des Greffes eust esté verifié au Parlement en l'absence du Roy, le Parlement en eust excepté les greffes des Cours souueraines, ou du moins y eust exprimé cette modification, qu'ils ne pourroient estre possedez, que par personne capable qui seroit tenu les exercer soy-mesme, à cause de l'excellence de leur charge, ayant l'honneur d'estre du corps de la Cour, & en cette qualité de porter la robe rouge & d'auoir indult, ce qui ne peut pas estre communiqué à des fermiers & commis mercenaires: & aussi pour l'importance de leur charge, *cui veritas concessa est seculorum, vt acta Senatus sua reddant integritate probanda*, dit Cassiodore liu. 5. epist. 21. parlant du greffier du Senat. Voire mesme à Rome le greffier du Senat estoit Senateur, comme prouue Lypse sur le 5. des Annales de Tacite, aux passages duquel il s'en peut adiouster vn autre de Ciceron *pro Sylla*. C'est pourquoy par arrest donné au Conseil privé le 23. Octobre 1582. au profit de Iean de Nolet Greffier criminel du Parlement de Tholose, les Greffes des Cours souueraines furent iugez exempts de la reuente: mais depuis à l'instance du partisan ils y furent declarez sujets, ainsi que les autres, par arrest du 4. Iuillet 1581. rapporté par Choppin au mesme endroit.

7. Greffes des Cours souueraines ne sont exercez par commis ou fermier.

8. Excellẽce de ces Greffiers.

9. Clef & secret de cette matiere.

Donques pour comprendre sommairement la nature des Offices domaniaux, il n'y a qu'à bien distinguer ces deux qualitez, & discerner en iceux, ce qui concerne particulierement l'exercice, d'auec ce qui touche leur domaine & proprieté: & tenir perpetuellement cette regle, que ce qui concerne l'exercice de l'Office domanial plustost que la Seigneurie d'iceluy, doit suiure la regle des Offices: & au contraire ce qui concerne le commerce, ou la seigneurie plustost que l'exercice, doit estre reglé comme l'autre domaine aliené. Regle qui est tellement certaine, que qui la sçaura bien mettre en pratique, s'expediera, par le moyen d'icelle, de toutes les difficultez, qui se peuuent rencontrer en ces Offices: mais d'autant qu'il est par-fois mal-aisé en practique, de discerner si les questions qui s'offrent, dependent de l'exercice ou de la seigneurie, il ne sera point inutile de parcourir les principales questions, qui peuuent escheoir en ces Offices.

Premierement quant est des lettres de prouision, puis qu'ainsi est qu'elles concernent proprement la seigneurie de l'Office, comme il a esté prouué au 3. chap. du 1. liure, ie dy qu'elles ne sont point necessaires en vn Office domanial, ny à l'egard de l'acquereur d'iceluy, tout ainsi qu'il ne faut point de prouision, pour iouyr d'vn autre domaine aliené, ains le titre de son acquisition luy suffit: ny pareillement à l'egard du fermier ou commis, pource qu'il n'a aucune seigneurie en l'Office. Aussi ne se baille-il d'ordinaire aucunes lettres de prouision ni aux Officiers à bref temps, cõme aux Escheuins des villes, ni a ceux qui sont destituables, comme à ceux qui tiennent les places de domestiques du Prince, tous lesquels ne sont pas vrayment seigneurs de leurs Offices. Donques le fermier de l'Office domanial en iouyt en vertu de son bail, le second acquereur en vertu du titre du premier, & de l'achapt qu'il en a fait de luy. Et ce qu'on obserue, que le premier acquereur en prend lettres de prouision du Roy est plus pour confirmation de son adiudication, (ainsi que bien souuent les acquereurs du domaine solide prennent lettres du Roy confirmatiues de la vente a eux faite par les Commissaires), que pour prouision d'Office, ou qu'elles soient du tout necessaires.

10. Lettres de prouision non necessaires en ces Offices.

11. Offices qui n'ont point de lettres.

Mais quant à la reception, qui concerne directement l'exercice, & non la

13. Reception est necessaire a celuy qui les exerce.

seigneurie de l'Office, elle est tousiours necessaire à celuy qui veut exercer l'Office domanial, soit qu'il en soit proprietaire, ou simple commis: pource que sans icelle on ne peut pas auoir la qualité d'Officier ny la puissance publique: au contraire elle n'est point necessaire au proprietaire qui ne veut pas exercer en personne son Office.

13. Si le proprietaire du Greffe est tenu de la faute de son fermier.

Quant est de l'exercice de l'Office domanial, il y eschet vne difficulté notable: car comme ainsi soit qu'il peut estre fait par vn commis ou fermier on demande si le proprietaire est tenu de la faute d'iceluy, du moins ciuilement; d'vn costé le droict Romain nous apprend, que *dominus tenetur de culpa institoris, procuratoris & domesticorum*, & particulierement pour ce qui concerne directement les Offices, il ny a nulle doute, qu'vn Greffier ne soit tenu ciuilement de la faute de son Clerc, & encor non seulement du Clerc qui n'a point de serment à iustice: mais mesme du commis, ayant serment à iustice: comme il est dit par expres en l'ord. de Loys 12. de l'an 1498. art. 69. & 130. Veoid-on pas aussi que les Seigneurs sont condamnez à l'amende, pour le mal-iugé de leurs Iuges, mesme qu'anciennement ils estoient entierement tenus de leur faute, sans qu'ils les peussent desaduoüer?

14. Qu'il n'en est tenu

I'estime neantmoins, qu'il y a bien difference entre vn facteur, vn procureur, vn domestique, vn clerc qui sont toutes personnes priuées, dont la faute doit estre reparee par celuy qui les met en besogne, & vn Officier qui est seulement presenté en iustice pour estre admis, s'il est capable, & refusé s'il est incapable, & qui estant receu solemnellement, c'est à dire iugé capable, son exercice qui est public, ny doit estre garanty, par autre que par luy-mesme. A quoy ne nuist l'Ord. de Louys douziesme, qui estant faite au-parauant, que les Greffes fussent hereditaires, parle des Clercs ou commis, qui sont sous les Greffiers, afin que pendant leur iuste absence, maladie ou autre legitime empeschement, les expeditions de la iustice ne demeurent, lesquels partant ne font pas l'exercice entier des Greffes, & ne sont pas Officiers ni Greffiers, ains simples cõmis. Auſſi n'est-il pas besoin qu'ils soient receus solemnellement en iustice, apres information de vie & mœurs, ains seulement eſste Ordonnance dit, qu'ils auront serment à iustice, qui n'est qu'vn simple serment, pour les obliger en conscience à bien faire, mais non pas pour leur donner l'ordre & charactere d'Officier, qui n'est attribué que par vne reception solemnelle: & quant à ce que les Seigneurs payent l'amende du mal-iugé de leur Iuges, cest vn vieil abus qui a esté refuté au dernier chapitre du 1. liure & le sera encor au dernier liure.

15. Explication d'vne ordon.

16. Resolution.

Ie conclu donc, que le proprietaire d'vn Greffe n'est point tenu personellemẽt de la faute de son fermier, auquel il en delaisse l'entier exercice & qui pour cet effait a esté receu solemnellement en iustice apres information, de vie & mœurs: ains seulement est tenu ciuilement de la faute du clerc ou simple commis qui exerce auec luy & sous luy, sans auoir esté receu solemnellement, ores qu'il ait fait serment en iustice sans information precedente: en quoy toutesfois il y a vne exception, à sçauoir aux Offices comptables comme Receueurs des consignations ou des decimes, s'il n'y auoit autre, qui eust baillé caution, que le proprietaire, il s'ensuiuroit qu'en consequence de l'indemnité promise au public, il seroit tousiours tenu de la restitution des deniers de sa charge receus par son commis.

17. Mais l'Office en est tenu.

Mais il faut tenir indistinctement, qu'en tous Offices domaniaux & autres, l'Office doit respondre des dommages & interests des particuliers, procedans de la faute ou maluersation du commis ou fermier. Car encor que ce fermier ne puisse hypothequer l'Office, ce-neant-moins puisqu'il a fait la faute par le moyen de l'Office, il faut que l'Office en responde: qui est la mesme raison, pour laquelle on iuge communement les Offices tenuz de ces dommages & interests, par priuilege & preference aux autres creanciers. Auſſi il se veoid par l'edict de l'heredité des Greffes, que le principal subiect d'iceluy a esté à fin que par le moyen de ceste heredité le peuple fust plus asseuré, de ce qui dependoit de leur Office.

Quant

Quant à la vacance des Offices domaniaux, il eſt aiſé à entendre, qu'il n'y en peut eſcheoir aucune, pour-ce qu'eſtre vacant, c'eſt n'auoir point de maiſtre, ce qui ne peut eſtre, qu'à l'egard des ſimples Offices, mais ceux-cy conſiſtent en vn droit domanial, qui n'eſt iamais ſans maiſtre. Premierement ils ne vacquent point par la mort de l'acquereur, ains paſſent à ſes heritiers, pour-ce que telle eſt la condition de l'alienation. Pareillement les Offices domaniaux ne vacquent point par reſignation, comme les ſimples Offices qu'il faut quittet & remettre au collateur, pour par ſon moyen les faire paſſer en la puiſſance du reſignataire, au lieu que le proprietaire d'vn Office domanial, peut directement, & de ſon propre droit, le transferer à vn autre, par toute ſorte de contract, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire paſſer par les mains du collateur, ni que ſa grace ou permiſſion ſoit neceſſaire, non plus que pour la vente d'vn bien patrimonial. 18. Qu'il n'y eſchet aucune vacation

Dont s'enſuit qu'il ne faut point payer de finance au Roy pour telle alienation: car ce qu'on en paye pour la reſignation d'vn ſimple Office, eſt pour la diſpenſe ou permiſſion de reſigner, ceſt à dire de transferer l'vſufruict de l'Office à vn autre: auſſi pource que telle eſt la loy impoſee aux purs Offices Royaux du temps de nos peres, laquelle loy n'a eſté impoſee aux Offices domaniaux. Voire meſme il n'eſt deu au Roy, ni rachapt, ni lotz & ventes pour la reuente d'vn Office domanial, pource que l'alienation que le Roy en a faite a faculté de rachapt, eſt vne eſpece de contract toute differente de l'infeodation, ou acenſiuement qui n'importe ni rachats ny ventes, comme font le fief & le cens de leur propre nature: que ſi le Roy euſt voulu auoir tels droits aux mutations de ces Offices domaniaux, il les deuoit aliener à cette charge expreſſe, ce qui n'a pas eſté fait. 19. N'enſuit rien payer pour la reſignation.

Pareillement ils ne vaquent point par forfaicture, ains ſe perdent ſeulement par confiſcation, comme les biens patrimoniaux. Bien eſt vray que le proprietaire & le fermier peuuent pour delict, eſtre priuez & declarez incapables de l'exercice d'iceux, mais non pas de la proprieté, de ſorte que pourtant l'Office ne vaque pas par forfaiture: ſi ce n'eſt que par la ſentence, pour la grauité du delict commis en l'Office, le proprietaire, fuſt expreſſement priué de ſon Office: comme au cas de la Nou. 44. il eſt dit que ſi le Tabellion *eſt etiam dominus ſtationis, omni iure priuatur.* Pour laquelle priuation induire, i'eſtime que ce ne ſeroit aſſez que la ſentence declaraſt le proprietaire d'vn Greffe ou Tabellionné, incapable de tenir & poſſeder Offices Royaux, pour-ce que cela ne deuroit eſtre referé qu'a l'exercice, & non à la proprieté du domaine aliené. 20. Ne ſe perdent par forfaicture.

Suppoſé donc que les Offices domaniaux ne ſont ſubiects à forfaiture, mais à confiſcation ſeulement, c'eſt vne grande queſtion, lors que le proprietaire d'vn Office domanial ſitué dans le territoire d'vn haut iuſticier, comme pour exemple le Greffier d'vne élection eſtablie dãs la ville d'vn Seigneur, tombe en confiſcation de tous ſes biens, la confiſcation de ce Greffe doit appartenir à ce Seigneur, ou bien au Roy. Car d'vne part aucuns tiennent, que meſme en plus forts termes la confiſcation des fiefs mouuans du Roy ſituez dans le territoire des Seigneurs hauts iuſticiers (ce qui peut arriuer, pource que fief & iuſtice n'ont rien de commun) leur appartient & non au Roy, d'autant que la confiſcation ſuit la iuſtice ordinaire du territoire, comme il ſera dit au 12. chap. du liure *Des Seigneuries.* 21. Si la confiſcation en peut appartenir à vn Seigneur.

Toutesfois le contraire eſt veritable par cette meſme raiſon, que la confiſcation ſuit la iuſtice, c'eſt à dire appartient au Seigneur qui ha la iuſtice & Seigneurie publique ſur la choſe confiſquee: or eſt-il qu'vn Seigneur ſubalterne n'a iamais la iuſtice ou Seigneurie publique ſur vn Officier Royal, ni ſur vn droit du domaine du Roy, lequel eſtant inalienable, & auſſi n'eſtant aliené, qui a faculté de rachat demeure touſiours Royal, & partant ſubiect à la ſeule iuſtice du Roy, & par conſequent confiſcable vers luy ſeulement. 22. Que non

Neantmoins la difficulté demeure quand vn Duché ou Conté du domaine eſt aliené à faculté de rachat auec la iuſtice Royalle d'iceluy: attẽdu qu'en telles alienations on ne ſepare point à preſent les cas Royaux d'auec ceux de l'ordi- 23. Si elle peut appartenir au Seigneur du domaine aliené

Digitized by Google

naire, ains la iuſtice demeurant Royale & s'exerçant, ou ſous le nom du Roy ſeul, ou ſous le nom du Roy & de l'acquereur conioinctement ſelon les diuerſitez des alienations, tant y a que toutes les confiſcations, meſme irrogees pour les cas Royaux, appartiennent indiſtinctement à l'acquereur du domaine, fors ſeulement au cas de leze Majeſté au premier & ſecond chef, pour vne raiſon particuliere, à ſçauoir que ceſte confiſcation eſt pluſtoſt vne eſpece de felonnie, qui a ceſt effait, d'operer vne reünion des biens confiſquez, au domaine de la corone: mais hors ce cas i'eſtime ſans meilleur aduis, que le Greffier eſtãt condãné à mort, ſon Greffe appartiẽt à l'acquereur de la iuſtice domaniale & ne reuiẽt pas au Roy, attẽdu que la cõfiſcation, és autres cas, que de leze maieſté, n'opere pas vne reünion de la ſeigneurie vtile à la directe, ains eſt vn fruict & emolument de la iuſtice, comme il a eſté dit au penultieſmech. du premier liure.

12. Ne vaquent par les trois vacations irregulieres

Pareillement les Offices domaniaux ne vacquent point par les trois vacations irregulieres, cõme en 1. lieu par defaut d'exercer, d'autant que ces Offices eſtant aptes a eſtre exercez par commis, ſi le proprietaire eſt en demeure de les exercer ou d'y preſenter vn commis, le iuge ordinaire y en peut mettre. Auſſi n'eſtimé-ie pas que la preſcription des cinq ans ſuiuant l'ord. de l'an 1446. ait lieu en ces Offices, ains pource que la preſcription regarde directement la Seigneurie, ie tien aſſeurement qu'ils ne ſe preſcriuent ſinon par meſme temps que les heritages. Quant à l'incompatibilité, elle ne regarde que l'exercice, & non pas la Seigneurie de l'Office domanial, laquelle partant ne le peut faire perdre, puiſque cet exercice peut eſtre ſeparé de la Seigneurie.

13. Ni par la ſuppreſſion

* Et finalement quant à la ſuppreſſion elle ne peut eſcheoir aux Offices domaniaux, dont le Roy a aliené la proprieté, de ſorte que ce ſeroit faire perdre le bien d'autruy, que de les ſupprimer, ſans les auoir preallablement rachectez. Voire meſme combien qu'és autres Offices on tolere, en memoire de ce qu'ils ne ſe vendoient point anciennement, que le Roy ſous certains pretextes de bien public, en diminue la fonction, ou en augmente le nombre, ſi eſt-ce que cela ne ſe fait point és Offices domaniaux: pource qu'outre qu'on le trouue deſia trop rude aux ſimples Offices, depuis qu'on a pris couſtume de les vendre au plus offrant, il y a encor deux raiſons particulieres aux Offices domaniaux: l'vne que le Roy les peut racheter quand bon luy ſemble, ce qui luy eſt vne voye ouuerte, quand il y veut faire quelque mutation: l'autre que par la vente le Roy s'en eſt exproprié iuſques au rachapt, & partant iuſques alors, il n'en retient aucune Seigneurie priuee pour en diſpoſer au preiudice de l'achepteur qu'il en a fait proprietaire, & qu'il a ſubrogé en ſon lieu & droict.

16. Se perdent ſeulement par le rembourſemen t

Il s'enſuit doncq, que hors le cas de confiſcation, l'Office domanial ne ſe perd, que par le rembourſement actuel, ainſi que la rente conſtituee. Encor n'eſt-ce pas tout-à-fait de meſme: car la rente conſtituee eſt du tout eſtainte & amortie par le rachat, au lieu que l'Office demeurant en ſon entier, ne fait que changer de maiſtre. Car le rembourſement ne ſe fait gueres, & malaiſement ſera-il iamais fait, pour les reünir actuellement au domaine du Roy, ains il ſe fait pour les reuendre plus cher.

17. Ne ſont reuendus qu'en deux cas.

Toutes fois il faut noter, que pource qu'il eſt bien ſeant que les contracts du Roy ſoient conſtans & de duree, ainſi qu'il ſeroit incommode au public, que ces Offices changeaſſent de iour à iour, ils ne ſont pas reuendus legerement,

18. En vertu d'Edict.

& ſur vne petite enchere. Ains en effait ne ſont reuẽdus, qu'en deux cas, ou par vne reuente generale, qui ſe fait en vertu d'Edit, quãd le Roy y attribuë quelque nouueau droit, & lors en conſequẽce de cette acceſſion, il les faut tous reuẽdre.

19. Ou par tiercement.

Ou-bien ils ſont reuendus en particulier, & ſans nouuel Edit, ains en conſequence de l'ancien reglement du domaine aliené, qui eſt, que quand il ſe trouue vn tiercement, c'eſt à-dire vne enchere du tiers du prix miſe ſur quelque Office, ou ſur quelque piece du domaine aliené, alors cette enchere eſtant faite au Greffe des Threſoriers de France & ſignifiee

20. Forme de cette reuente.

au proprietaire, auec aſſignation pour veoir ſur icelle proceder à la reuente, meſme ayant eſté affichee pendant quinze iours, tant aux

Digitized by Google

principaux endroicts de la ville où ſe fait le principal exercice de l'Office, qu'à la porte du barreau des Threſoriers de France, contenant en outre icelle affiche, le iour, qu'il ſera procedé à la reuente & adiudication: a ce iour il doit eſtre procedé à huis ouuerts à vne nouuelle adiudication, de l'Office tiercé, au plus offrant & dernier encherisſeur ſi aucun ſe trouue qui le vueille encor encherir par-deſſus le tiercement: & eſt faite ceſte adiudication à la charge de rembourſer l'ancien proprietaire, du prix de ſon adiudication, frais & loyaux couſts, & du ſol pour liure de la ſurenchere pour les frais de la reuente: & le ſurplus d'icelle venant au profit du Roy, ſe paye maintenant les deux tiers en argent contant, & l'autre tiers en rentes ſur l'hoſtel de ville de Paris: deſquelles tant le principal que les arrerages à proportion, ſont pris en payement comme argent contant, demeurant à ce moyen la rente amortie au profit du Roy.

32. Comment ſe paye l'enchere.

Voyla le meſnage qui ſe fait en la reuente du domaine du Roy. Mais ſi vn Seigneur a vendu hereditairement à faculté de rachapt le Greffe ou Tabellionné de ſa iuſtice, (ce qui eſt licite, mais non de l'aliener tout-à-fait ſans ceſte faculté comme i'ay prouué au 3. chap.) il peut, ſans toutes ces ceremonies, rembourſer l'acheteur quand bon luy ſemble ſoit de ſes propres deniers, ou de ceux d'vn autre particulier auquel il reuendra l'Office, ou à plus haut, ou a meſme prix, voire à moindre, s'il veut. Meſmement ſans que le Seigneur en face le rachapt en ſon nom, il en peut ceder la faculté à vn autre, ſous pareille faculté de rachapt, & ce tiers acquereur rachetera l'Office ſous ſon nom, en vertu de ſa ceſſion & tranſport: car le retraict conuentionnel eſt ceſſible, auſſi bien que le feodal, & n'y a que le lignager qui ne le ſoit point.

32. Cela n'a lieu aux Greffes des Seigneurs.

Lequel tranſport peut eſtre fait indiſtinctement par quiconque ha la libre adminiſtration de ſon bien, comme par celuy qui eſt maieur par lettres d'aage, & encor par le mary, qui eſt comme Seigneur des propres de ſa femme, quand à la libre adminiſtration, ores meſme qu'il ſoit mineur, pourueu qu'il ne les engage point d'auantage. Mais le tuteur d'vn mineur ne ſeroit pas, à mon aduis, receuable à vouloir à ſa fantaiſie, & ſans ſujet, changer vn Officier hereditaire, le faiſant rembourſer par vn autre, ores meſme qu'il y vouluſt mettre enchere, pour-ce que ceſte enchere engage plus auant le patrimoine du mineur, & faudroit pluſtoſt que cette enchere fuſt faite à la charge de faire quelque petite ferme annuelle au mineur, ſur l'Office, ou diminuer partie des gages à ſa deſcharge, demeurant touſiours l'engagement au meſme prix, ainſi qu'il ſera dit au chap. 9. des Eſtats des decimes. Car alors, pour l'euidente vtilité du mineur, telle enchere ſeroit infailliblement receuable. Mais hors ce cas, i'eſtime, qu'vn tuteur *non poteſt temere & ſine cauſa mutare creditorem, & verſuram inutilem facere*, principalement en matiere d'Offices, où le public ha intereſt, qu'il n'y ait ſi ſouuent des mutations: en tout cas cela ne ſe peut faire, ſans l'aduis des parens.

33. Pourueu que le Seigneur ait la libre adminiſtration de ſon bien.

34. Autrement faut faire la reuente au rabais des droicts ou gages.

Ce diſcours nous met au train de parler du commerce des Offices domaniaux ayant ja expliqué tout ce qui concerne leur exercice. La premiere queſtion, dont on tient que toutes les autres dependent, eſt de ſçauoir, s'ils ſont meubles ou immeubles. Enquoy il n'y a gueres de difficulté, pour-autant que ces Offices, outre l'heredité qu'ils ont, conſiſtent encor en vn domaine perpetuel, duquel il a eſté prouué au 3. chap. que les acquereurs à faculté de rachapt ſont vrayement proprietaires & ſeigneurs vtils, iuſques au rachapt. Toutesfois pour-ce que ce n'eſt pas vne parfaite Seigneurie & incommutable, auſſi que ce domaine n'eſt pas ſolide, on ne peut dire, que ces Offices ſoient parfaitement immeubles, ains ſeulement, qu'ils ſont reputez tels. Et partant il peut arriuer des rencontres au commerce, où il s'y trouuera des difficultez, pour leſquelles reſoudre, il faut repaſſer les points de noſtre vſage, eſquels les meubles ſont differens des immeubles.

35. Si ces Offices ſont meubles ou immeubles.

Premierement on peut douter, ſi la ſuitte d'hypotheque a lieu ès Offices

36. S'il y a hypotheque y a lieu.

ainſi qu'aux immeubles, car c'eſt la verité, qu'aux Milices hereditaires des Romains elle n'auoit point de lieu, comme il paroiſt de la Nou. 53. chap. 5. & ſera prouué au chap. ſuiuant. Et de n'agueres a eſté jugé par arreſt du 11. Mars 1606. touchant l'Office de Gruyer hereditaire de la foreſt de Retz, que l'hypotheque n'auoit ſuitte ſur iceluy contre le tiers reſignataire pourueu & receu, non plus que ſur vn Office à vie.

37. Semble que non.

Auſſi qui ſe voudra rapporter de ceſte queſtion à la couſtume de Paris, qui eſt l'abregé du droict François, elle decide expreſſement en l'art. 95. que l'Office venal, bien qu'il ſoit reputé immeuble, n'a point pourtant de ſuitte par l'hypotheque, ſinon qu'il ſoit ſaiſi ſur le debteur, au-parauant reſignation admiſe, & prouiſion expediee au profit d'vn tiers: & encor elle adiouſte qu'en ce cas les deniers procedãs du decret d'iceluy, ſeront diſtribuez par déconfiture. Article qui a eſté trouué ſi iuſte, qu'il a eſté inſeré mot à mot es couſtumes depuis reformees, comme celles de Normandie, Orleans, & Calais.

38. Diſtinction d'aucuns.

Partant ſuiuant iceluy aucuns diſtinguent, ſi le tiers acquereur, ſur lequel on a ſaiſi l'Office domanial, le poſſede ſans prouiſion particuliere du Roy, ou en vertu de ſon contract d'achapt, & des letres de ſon vendeur, comme nous auons dit eſtre licite, & que lors il a ſuitte contre luy par hypotheque: mais non, ſi ce tiers acquereur en a obtenu prouiſion du Roy, ſur la reſignation de ſon vendeur, comme ne iouiſſant pas en ce cas, de l'Office, en vertu du droit cedé de ſon autheur, mais en vertu de la prouiſion du Roy qui eſt ce qu'on dit es benefices, que le reſignataire *habet ius à collatore, non à reſignante.*

39. Reſolution que ſi.

Combien-que ces raiſons ſoyent de grand poids: ſi eſt ce que ie tien pour certain, auec ce docte perſonage feu monſieur Choppin, ſur la couſtume de Paris liu. 1. tit. 1. & liu. 3. tit. 3. que l'Office domanial, iuſques a l'actuel rembourſement du Roy, ha ſuitte par hypotheque, ſoit contre le tiers acquereur, ores qu'il ait prouiſion, ſoit pour l'ordre d'hypotheque, ſur les deniers du decret d'icelluy. Attendu la reigle generale cy-deuant poſée, que les Offices domaniaux, en ce qui concerne leur ſeigneurie, & par conſequent leur cõmerce, doiuent eſtre reglez, comme les heritages, au-moins tout ainſi que le domaine ſolide aliené: or eſt-il qu'on ne doute point, que ce domaine ne recoiue hypotheque, & droit de ſuitte: lequel ne peut eſtre purgé ou eſtaint, que par le rembourſement actuel fait par le Roy.

40. Preuue.

Auſſi que, comme il ſera plus particulierement expliqué au liure ſuiuant, en traitant de l'hypotheque des Offices venaux, la raiſon punctuelle, pour laquelle ces ſimples Offices venaux n'ont point de ſuitte par hypotheque, eſt d'autãt qu'ils ſont tellement attachez a la perſone du pourueu, qu'ils ne peuuent eſtre transferez aucunemẽt en vne autre, ni quant a l'exercice & poſſeſſion, ni quant à la proprieté, ſi-non par la diſpoſition du Roy. Ce qui n'a pas lieu aux Offices domaniaux, dont & l'exercice, & la ſeigneurie peut eſtre librement transferée à vn tiers, ſans permiſſion du Roy, & du propre droict de l'acquereur d'iceux. Comme donc ils peuuent eſtre transferez au tiers, par vente, donation, permutation, & tous autres contracts, auſſi luy peuuent-ils eſtre hypothequez, & peut ce tiers acquerir ſur iceux vn droit de ſuitte par hypotheque, lequel ayant vne fois acquis, il ne le peut plus perdre ſans ſon fait.

41. Reſponſe aux raiſõs contraires.

Aquoy ne nuiſent les raiſons de l'opinion contraire, car en premier lieu c'eſt choſe toute certaine, que les Milices hereditaires des Romains ne ſe rapportent pas à nos Offices domaniaux, & que l'argument de l'vn à l'autre n'eſt concluãt: pource que ces Milices n'eſtoient pas vn domaine aliené, qui fuſt ſeparable de l'Office, ou exercice, ains eſtoient ſeulement hereditaires par priuilege, comme ie prouueray au chapitre ſuiuant. Or c'eſt vne maxime, que le priuilege ne change point la nature de la choſe, ſinon en ce qui dépend directement d'iceluy: mais les Offices domaniaux ont vne nature & vne ſubſiſtence materielle toute differente des autres Offices. Ce qui ſert de reſponce à l'areſt touchant l'Office de Gruyer de Retz, qui n'eſt pas vn Office

Digitized by Google

Office domanial, ains vn Office hereditaire par priuilege, ainſi qu'il ſera dit au chap. ſuiuant.

Comme auſſi l'argument tiré des Couſtumes, qui decident, que les Offices venaux n'ont ſuitte par hypotheque, ne conclud rien à l'egard des Offices domaniaux, attendu qu'ils conſtituent vne autre eſpece d'Offices, eſquels la raiſon eſt toute differente, meſme en ce point icy de la ſuitte d'hypotheque. Et ne ſe faut point targuer de l'auctorité de la couſtume de Paris, car elle fut arreſtee en l'an 1579. & verifiee au mois de Feurier 1580. & le premier Edict qui a introduit les Offices domaniaux, eſt du moys d'Aouſt en la meſme annee: de ſorte qu'il n'y a pas d'apparence de penſer, que cette couſtume ait donné loy, par eſprit prophetique, à ce qui n'eſtoit point encor. 42. De meſme.

Auſſi la couſtume de Bretaigne, qui fut reformée quatre ans apres, es art. 212. & 425. accompare ces Offices (quelle appelle Offices *venaux, acquis a condition de rachat perpetuel*) aux rentes conſtituées ſur le domaine du Roy, qu'on ne doute point qu'elles n'ayent ſuitte par hypotheque. Et combien que ces articles ne parlent pas particulierement de l'hypotheque, ains ſeulement declarent ces Offices immeubles en ſucceſſion & en communauté: ſi eſt-ce que le Parlemẽt de Bretaigne les a eſtendus par indentité de raiſon en la ſuitte d'hypotheque, qu'il a iugée par areſt de l'an mil ſix cens ou ſix cens vn en l'Office de Greffier d'iceluy Parlement, au profit de la veufue Repichon de Paris. 43. Autre preuue.

Pareillement n'eſt valable a mon aduis la derniere raiſon, que par le moyen de la reſignation, l'Officier domanial a remis tout ſon droit es mains du Roy, de ſorte que ſon reſignant ne tient rien de luy, ains du Roy ſeulement: attendu ce qui a eſté dit cy-deſſus, que ni la reſignation, ni la prouiſion du Roy n'eſt neceſſaire aux Offices domaniaux, comme aux ſimples Offices qui ne conſiſtent qu'en vn vſufruict attaché à la perſone du pourueu, & lequel ne peut paſſer en vn autre, ſans la prouiſion du Roy, ſur ſa reſignation. Que ſi par vne cautele ſuperflue & ſuperabondante, apres la vente de l'Office domanial, on vient à en prendre prouiſion du Roy, cela ne change en rien la nature de l'Office, & principalement ne peut preiudicier au droict d'hypotheque acquis au parauãt ſur iceluy, par vn tiers creancier. Attendu meſmement, qu'on ne peut dire, ny que le vendeur en le reſignant ait remis tout ſon droict en la main du Roy, comme ſe departant de ſon adiudication, ny que l'achepteur de l'Office domanial le poſſede en vertu des lettres de prouiſiõ, ains en vertu de la vente & adiudication, que le Roy en fait faire, ainſi que d'vn domaine ſolide: le droit & finance de laquelle adiudication paſſe par neceſſite du vendeur à l'achepteur, autrement il ne poſſederoit pas ſon Office, comme domaine aliené, ains comme vn ſimple Office a vie. 44. Prouiſiõ du reſignataire n'empeſche la ſuitte d'hypotheque.

Concluons donc, que l'hypotheque des Offices domaniaux paſſe au tiers detenteur, ores qu'il ait lettres de prouiſion du Roy, & qu'en-fin elle dure iuſques au rachat & rembourſement actuel du prix d'iceux. A-quoy doiuent bien prendre garde ceux qui les acheteront des particuliers, s'en trouuant (auſſi-bien que des heritages) plus de fols achepteurs que de fols vendeurs. 45. Concluſion.

Mais comme ceux qui achetent des rentes, ja conſtituees, pour purger les hypotheques d'icelles, les font racheter de leurs deniers par le debteur, & du conſentement d'iceluy ſe font ſubroger par le premier creancier, à ſes droicts & hypotheques, afin d'auoir l'hypotheque de la premiere rente, ſans neantmoins qu'elle ſoit ſubiecte aux hypotheques du creancier d'icelle (pratique, qui s'en va fort commune à preſent, que le taux des rentes conſtituees, qui ſouloiteſtre au denier douze, eſt au denier ſeize: de meſme ceux qui achetẽt vn Office hereditaire, qu'ils craignẽt eſtre hypothequé font mieux de ſe le faire readiuger publiquement par les Threſoriers de France, apres les affiches & autres ſolẽnitez accouſtumees, & ce du conſentemẽt de l'ancien proprietaire, qui acceptera ſõ rẽbourſemẽt. Car par-apres le nouueau adiudicataire peut dire, qu'il tient l'Office immediatement du Roy, & nõ pas du precedẽt adiudicataire, qui 46. Cautele pour acheter ſeurement ces Offices.

Digitized by Google

a eſté actuellement rembourſé, & conſequemment, que les hypotheques qu'il auoit créées ſur l'Office, ſont amorties & reſoluës, ſuiuât la regle de la loy, *Lex vectigali. D. de pignor.*

47. De meſme. Toutes-fois combien-que cela ſoit indubitable és ventes à faculté de rachapt des particuliers, qui, auſſi-bien que leurs rentes, ſe rachetent quand ils veulent, ſans qu'il y ait aucune ceremonie neceſſaire, elle eſt fort douteuſe és Offices domaniaux, & en tout autre domaine du Roy, où il y a vn ordre eſtabli, & vne regle certaine, pour le rembourſement & reuente, qui ne ſe fait qu'és deux cas, d'Edit general, ou de tiercement, comme il vient d'eſtre dit. De ſorte que hors ces deux cas, il eſt aiſé a entendre que la reuente eſt colluſoire & frauduleuſe, faite pour interuertir les hypotheques. Partant pour les purger bien aſſurément & ſans difficulté, c'eſt le meilleur de faire paſſer l'Office domanial par decret, ainſi que les autres immeubles.

48. Du decret de ces Offices. Auquel decret il faut obſeruer les meſmes ſolemnitez, qu'és Offices à vie, qui ſeront expliquees plus à propos au liu. ſuiuant. Et n'y a iamais eu que ie ſçache, qu'vne ſeule diuerſité, à-ſçauoir qu'auparauant ce decret, il ne fuſt onq neceſſaire de diſcuter les autres biens, comme on a tenu autrefois és Offices à vie, qui ſont du tout inherens & attachez aux perſones. Mais ſi l'Office domanial eſtoit ſaiſi ſur vn tiers detenteur pour les debtes de ſon vendeur, i'eſtime qu'il peut demander diſcuſſion de ſes biens, meſme hors le pays de diſcuſſion, comme en la couſt. de Paris. Car telle couſtume eſtant exorbitante & contraire au droict commun, & à l'equité (ainſi que i'ay montré au 3. liu. *Du Deguerp. chap.* 8.) doit eſtre reſtrainte à ſes termes : or eſt-il qu'elle ne parle que des detenteurs des heritages chargez de rente, & partant ne doit pas eſtre eſtendue aux Offices, qui ne peuuent pas eſtre baillez à rente perpetuelle comme les heritages : auſſi que ces Offices ſont droicts incorporels, & non pas choſes ſolides, qui eſt vn point fort notable. Vray eſt que le Commiſſaire eſtabli à la ſaiſie d'vn Office domanial (qui touſiours eſt neceſſaire) en doit indiſtinctement faire faire bail iudiciaire, pendant les criées, ainſi que d'vn heritage: dont l'adiudicataire fera l'exercice entier, puiſque ces Offices ſont de telle nature qu'vn fermier les peut exercer.

49. De la diſtribution des deniers. Auſſi apres l'adiudication par decret des Offices domaniaux, il eſt aiſé à entendre, qu'il n'eſt point beſoin de pourſuiure le ſaiſi de les reſigner, ni que l'adiudicataire prenne prouiſion du Roy, encor moins que l'acquereur par contract voluntaire. Et pareillement les deniers procedans de ceſte adiudication, ne ſont pas diſtribuez par déconfiture, comme ceux d'vn Office a vie, ains ſelon l'ordre des hypotheques comme ceux des vrais immeubles, qui eſt le ſecond effait de la ſuitte d'hypotheque, que nous venõs de prouuer, auoir lieu en ces Offices.

50. Si l'hypotheque demeure quãd la reuente eſt faite à l'ancien acquereur. Mais c'eſt vne queſtion de grande importance, quand l'Office domanial chargé d'hypotheques eſt reuendu par le Roy ſans fraude, ſoit par Edict general, ou par tiercement ſur vn tiers acquereur, & eſt de rechef adiugé au meſme, qui l'auoit auparauant acquis du premier adiudicataire, ſi par cette nouuelle reuente, les hypotheques, qui auoient ſuiuy l'Office, lors qu'il auoit eſté par luy premierement acquis, ſont auiourd'huy purgées & eſtaintes. Car d'vn coſté on peut dire, que par cette reuente la premiere adiudication eſt reduite à neant *ex antiqua & præexiſtente cauſa*, comme parle du Moulin, & par conſequent que les hypotheques ſont amorties : auſſi que telle reuente eſt vn nouueau contract par la loy, *Pacta conuenta. §. Paulus notat. D. De contrah. empt. Si omnibus integris manentibus de augendo vel minuendo pretio rurſus conuenit, neceſſum à priori contractu, & noua emptioi interceſiſſe videtur*: le meſme eſt dit, *inl.* 2. *D. De reſcind. vendit. Si quam rem à te emi, eandem rurſus à te pluris, minoriſue emero, diſceſſimus à priore venditione.* Et pour le regard du rembourſement du prix de la premiere vente, il eſt confus en la perſone de l'adiudicataire, auquel il euſt eſté rendu, ſi la reuente euſt eſté faite à autre que luy, & partant il eſt reputé s'eſtre rembourſé luy-meſme.

Digitized by Google

D'autre-part on peut dire, que cette reuente faite à l'antique proprietaire doit estre reputée seulement, pour vn supplément & accroissement du prix de sa premiere adiudication, *ceteris manentibus integris*, comme il s'obserue au supplément du prix payé en vertu de la loy 2. *C. De rescind. vendit.* Et que le cas des loys sus-alleguees est, quand la nouuelle vente se fait *omnibus integris manentibus* dit la loy, c'est à dire au-parauãt, que la premiere fust executee *per traditionẽ rei & pretij solutionẽ*, suiuãt la maxime du titre *Quando liceat ab emptione discedere.* Ce qui n'est pas es reuentes du domaine, lesquelles aussi ne se font, que pour le profit du Roy, non-pas pour interuertir le droict, & abolir les hypotheques des particuliers. 51. Quid

Mais quand ce seroit vne nouuelle vente, il est certain que la premiere, & consequemment l'hypotheque d'icelle, ne seroit resolüe, que par vn actuel remboursement & non par vn remboursement feint & imaginaire. C'est pourquoy celuy, qui voudra amortir bien seurement & sans hazard de procés, les hypotheques de son Office domanial, le doit faire adiuger a vn tiers, & receuoir de luy son remboursement: puis par contract separé acherer l'Office de luy. 52. Cautele pour acheter seurement vn Office domanial.

Quoy que ce soit il n'y à nulle difficulté en ce mesme cas, en matiere de succession, que si l'Office domanial estant du propre de Titius, luy est, en vne reuente generale, ou sur vn tiercement, de rechef adiugé a plus haut prix, il luy demeurera touſiours propre, iusques a la concurrence de l'ancien prix, & ne sera acqueſt, qu'a proportiõde l'augmentation ou supplémẽt, voire quand mesme il auroit passé par d'autres mains entre-deux. Ainſi que nous tenons, que l'heritage propre vendu, & par-apres racheté, par le mesme vẽdeur, en quelque façon que ce soit, est touſiours reputé propre, & non pas acqueſt, ſi ce n'est iusques a la concurrence de l'outre plus du prix: *neque enim videtur alienasse, qui reperitur possidere l. Sicut §. Superuacuum D. Quib. mod. pignus vel hypoth. solu.* 53. Quid en matiere de succession.

Ce qui doit auoir lieu a plus forte raiſon en la communauté d'entre mary & femme. Car en succeſſion vn homme peut vendre ſon propre, & couuertir les deniers en acqueſts, ſans que l'heritier des acqueſts, en face remplacement a celuy des propres: ce qui ne ſe peut faire en communauté, pour-ce-que ce ſeroit aduentage prohibé entre mary & femme. Meſme qui plus eſt, ſi vn Office hereditaire, ou vne rente conſtituée, ou vn domaine aliené propres, ſont rachetez au proprietaire, il ne peut pas faire, que les heritages, qu'il achetera des deniers de ces rachats, ſoyent remplacex en ſon propre, pour eſtre deferez a ſon heritier des propres, a l'excluſion de celuy des acqueſts, pour-ce-que les rentes conſtituées, & le domaine aliené, ne ſont immeubles, ni par conſequent, propres, ſinon iuſques au rachat. En-quoy n'y a qu'vne exception, quand ils appartenoyent a des mineurs: car lors les deniers de ces rachats, ores qu'ils n'ayent eſté remployez en autres immeubles, ſont toute-foys reputez immeubles, & a eux propres, par l'art 49. de le couſt. de Paris, & par l'ord. 1441. faite ſur le rachat des rentes aſſignées ſur les maiſons de Paris. 54. Quid en la communauté

Mais quant a la communauté d'entre mary & femme, il eſt certain premierement, que l'Office domanial appartenant a l'vn d'eux au-parauant mariage, n'y entre nullement: & que ſ'il eſt racheté, pendant le mariage, les deniers doiuent eſtre repris par preciput ſur la communauté: en laquelle ils ſont entrez, & ce en quelque couſtume ou pays que ce ſoit, comme il ſ'obſerue generalement en toutes ventes forcées, & meſme ſ'obſeruoit ainſi pendant l'ancienne couſtume de Paris, comme Carondas rapporte auoir eſté iugé par areſt du 21. Iuillet 1565. combien-que lors on diſt, que le mary ne ſe pouuoit leuer aſſez matin, pour vendre l'heritage de ſa femme. 55. De la communauté à l'égard de ces Offices.

Mais ſi voluntairement le mary ou la femme vendent a vn tiers l'Office domanial, propre a l'vn d'eux, ſans ſtipulation de remploy, & ſans qu'il ſoit remployé actuellement pendant la communauté, il y faut garder les meſmes maximes, qu'on tient a l'égard des autres immeubles, ſelon la diuerſité des couſtumes, qui en-fin a mon aduis aboutiront toutes, à garder la deciſion de celle de Paris, pour ſon equité toute apparente. 56. De mesme

Digitized by Google

57. De celuy qui eſt acquis pendant la communauté

Et quant à l'Office domanial acquis pendant la communauté, il n'y à nulle doute, que la femme n'y ait part, comme à vn autre conqueſt, i'enten au corps & a la proprieté de l'Office & non pas ſeulemẽt au prix d'iceluy, comme il ſera dit de l'Office a vie, qui eſt inherent a la perſone du mary. Dont ſenſuit qu'en l'Office domanial l'heritier immobilier de la femme aura cette moitié d'Office, & non pas l'heritier mobilier : ce qui eſt decidé par la couſt. reformée de Bretaigne article deux cens douze & quatre cens vingt & cinq, qui veut, que le domaine du Roy, vendu à faculté de rachat, meſme les Offices domaniaux, ſoient partagez comme immeubles, tant en communauté, que ſucceſſion, encor que peu-aprés la diſſolution du mariage, ou l'eſcheance de la ſucceſſion, le domaine ou Office domanial ſoit racheté par le Roy. Ce qui eſt bien raiſonnable, & fort notable, attendu que par arreſt donné entre les enfans du Preſident Bailly rapporté par Bacquet au 12. chapitre des droits de iuſtice, il fut iugé, que l'aiſné rapporteroit les deniers du rachat de la Seigneurie de la ferté Aleps, qui, apres le deceds du pere, auoit eſté retiree par le Roy, comme eſtant de ſon domaine, pour eſtre partagez également ſoubs pretexte, qu'en faiſant le partage les puiſnez auoient proteſté à cette fin : que ſi cette pratique auoit lieu, il faudroit, que les heritiers immobiliers rendiſſent les deniers des rentes conſtituees à l'heritier des meubles, apres qu'elles auroient eſté raquittees, qui ſeroit vne iuriſprudence toute nouuelle.

58. Si ces Offices entrent en douaire.

Quant au doüaire couſtumier, c'eſt vn doute s'il ha lieu en l'Office domanial, veû que les couſtumes, pour la pluſ-part ny aſſuietiſſent que les heritages, & non-pas indiſtinctement tous les immeubles, & encor moins les choſes reputees immeubles, meſme on a autre-fois douté, s'il auoit lieu au domaine ſolide aliené a faculté de rachat. Toute-fois puiſ-qu'on tient a-preſent communement, qu'il a lieu es rentes conſtituees, cumme Bacquet a eſcrit au chapitre 15. *Des droits de iuſtice,* leſquelles ſont moins immeubles, & plus ſubiectes a vn prompt racquit, que les Offices domaniaux, & puiſ-qu'il a eſté iugé par l'areſt raporté par M. Robert liu. 2. chap. 2. qu'il a lieu es ſimples engagemens, ou contrats pignorarifs d'Aniou & du Maine, qui n'attribuẽt aucune ſeigneurie au creancier, i'eſtime a plus forte raiſon, qu'il doit auoir lieu es Offices domaniaux.

59. Si eſtant rachetez doüaire ha lieu ſur le prix

La queſtion eſt plus difficile, de ſcauoir, ſi les rentes conſtituees, ou les Offices hereditaires, qui eſtoient ſuiets au doüaire, ayant eſté rachetez pendant le mariage, le doüaire, y doit deſormais auoir lieu, veu qu'ils ne ſont reputez immeubles, que iuſques au rachat : & de-fait Baquet au lieu ſuſ-allegué dit que par ce rachat, le droit ou pour mieux dire l'eſperance de doüaire futur, quieſtoit ſur iceux, eſt eſtainte & deuient caduque, ſi le mary n'en a remployé actuellement les deniers en autres immeubles, pour luy demeurer propres : car ſans doute lors l'heritage remployé en leur lieu *in vicem permutati dominij ſuccedit.* Neantmoins, i'eſtime puiſ-que la couſtume fait le remploy, au lieu de l'home, ordonnant que le prix du propre aliené ſera repris par preciput ſur la communauté apres diſſolution, que ce prix eſt ſubiect au doüaire, & que la femme doit iouyr par forme de douaire de moitié de l'Office domanial en baillãt caution. Car le doüaire eſtant acquis à la femme, des l'inſtant de ſon mariage, ſur l'Office domanial, elle ne le peut plus perdre ſans ſon fait : n'eſtant le douaire reglé par la quantité des immeubles, que laiſſe le mary lors de ſon deceds, ains de ceux, qu'il auoit lors de ſon mariage, & qui depuis luy ſont échcuz en ligne directe.

60. Reſolution.

Comme donc vn heritage ſuiet a douaire ayant eſté aliené pendant le mariage, la femme, lors que douaire ha lieu, peut demander de iouyr de moitié des deniers d'iceluy par forme de douaire : ce qui a eſté iugé meſmement, quãd elle a conſenty la vente de l'heritage, voire expreſſement renoncé au douaire. qu'elle auoit ſur iceluy, ſans ſtipulation de remplacement : comme Charondas à bien prouué ſur la couſtume. Auſſi, & a plus forte raiſon, la rente conſtituee, le domaine aliené, ou l'Office domanial ayant eſté racheté mal-gré-elle,

Digitized by Google

pendant le mariage elle doit auoir doüaire ſur les deniers du rachat, qui, en ce cas ſi fauorable, ſuccedent ſans doute au lieu de la choſe, comme en cas ſemblable eſt decidé, en la loy *Vxor marito. D. De donat. inter vi. & vxor. & l. Ita conſtat cum l. ſeq. D. De iure dot.* ce qui eſt encor plus a l'aduantage du mary, que ſi ces deniers eſtans reputez meubles, on les laiſſoit en communauté, en ſorte que la femme y euſt part.

60. Si le retrait lignager y a lieu.

Quant au retrait lignager, pour-ce-que les Offices domaniaux ne ſont pas proprement, & tout-à-fait immeubles, on tient communement, qu'il n'y a pas lieu, non-plus qu'es rentes conſtituees, ni en toutes autres choſes, qui ne ſont pas vrays immeubles, comme es actions immobiliaires, es ſeruitutes, es couppes achetees de haut boys, en l'vſufruict & autres ſemblables: dont pour le regard des Offices hereditaires M. Choppin rapporte vn arreſt notable ſur la couſt. d'Aniou to. 2. au tit. *De laudimiis* & ſur la couſt. de Paris liu. 2. tit. 6.

61. Non es couſtumes qui ne ſadmettét qu'aux heritages.

Toute-fois pour-ce que les reſolutiõs generales ſont dangereuſes en droit, ie voudroy faire diſtinction des couſtumes, & dire qu'en celles, où le retraict lignager n'eſt admis, que ſur les heritages, cõme es couſt. de Paris d'Aniou, & pluſieurs autres, & comme au Deuteronome & es conſtitutions des Empereurs *Romanus Senior* en Orient & Federic I. en Occident. περὶ τῆς παρηγμένων, & comme en fin c'eſt le droict commun, que l'Office domanial ne doit cheoir en retrait. Car ſelon la commune acception le mot d'heritage ſignifie & comprend ſeulement l'immeuble corporel & ſolide: comme prouue Coquille ſur la couſtume de Neuers tit. *Des douaires*, vray eſt que la rente fonciere eſt comparee à l'heritage en matiere de retrait, pour-ce-qu'ordinairement la ſeigneurie directe de l'heritage conſiſte en icelle.

63. Mais bien es couſtumes qui ſ'admettent es immeubles.

Mais es couſtumes particulieres, qui portent par mots exprés, que le retrait lignager ha lieu en toutes choſes reputees immeubles, comme celle de Poictou, & quelque peu d'autres, i'eſtime qu'il doit par conſequent auoir lieu es Offices domaniaux. Et ne faut pas trouuer eſtrange, qu'au doüaire, l'Office hereditaire ſoit compris ſoubs le nom d'heritage, & non au retrait lignager: pour-ce-que le douaire eſt fauorable, & le retrait odieux. Toute-fois à l'egard du domaine ſolide vendu à faculté de rachat, i'eſtime qu'indiſtinctement en toutes couſtumes le retrait lignager y doit auoir lieu, pour-ce que c'eſt vn vray heritage & immeuble corporel, & ainſi eſt decidé par l'art 148. de la couſt. de Paris.

64. De la ſucceſſion & rapport de ces Offices.

Finalement quant à la ſucceſſion, il vient d'eſtre dit, que ces Offices ſont touſiours partagez comme immeubles, & quant au rapport, il ne faut douter qu'ils n'y ſoient ſubiects, ou a moins prendre. En-quoy il n'y a aucune difficulté pour le regard de leur eſtimation, pour-ce-qu'elle eſt certaine, tout-ainſi que celle des rentes conſtituees à-ſcauoir le prix de l'alienation: de ſorte que c'eſt vne grande commodité au fils, de n'eſtre tenu de rapporter, que ce prix, pour-ce-qu'il aduient ordinairement, que les Offices domaniaux pourroient eſtre vendus dauantage.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

1. *Innention des Offices domaniaux.*
2. *Estoit tolerable.*
3. *Inuention des Offices hereditaires par priuilege.*
4. *Tous Offices de finance faits hereditaires par Edit.*
5. *Histoire notable.*
6. *Reuocation de cet Edict.*
7. *Offices en branſle d'eſtre reduits en Commiſſions.*
8. *Offices à preſent preſque tous hereditaires.*
9. *Inconueniens à craindre de la Paulette.*
10. *Offices hereditaires contre raiſon.*
11. *Sont mal aſſeurez.*
12. *Cela n'eſt es Offices domaniaux.*
13. *Cautele pour eſtre aſſeuré des Offices domaniaux.*
14. *Qu'on ne doit contraindre les Officiers d'acheter l'heredité.*
15. *Trois inconueniens des Offices hereditaires.*
16. *Euitez accortement en la Paulette.*
17. *Deux ſortes d'heredité d'Offices.*
18. *Des droits hereditaires des Officiers des gabelles.*
19. *Des Chaufecires anciẽs de Chãcelerie.*
20. *Chaufecires nouueaux es Chancelleries des Parlemens.*
21. *La charge des anciens.*
22. *Comment faits hereditaires.*
23. *Sont hereditaires par priuilege & non pas domaniaux.*
24. *Des hereditez parfaites.*
25. *Difference de ces Offices auec les domaniaux.*
26. *Autre difference.*
27. *Difference ſpecifique.*
28. *Ces Offices reſſemblent aux Milices hereditaires des Romains.*
29. *Leur nature mal-aiſee a expliquer.*
30. *Grands perſonages l'ont ignoree.*
31. *Milices* quid remiſſiuë.
32. *Enquoy conſiſtoit l'heredité des Milices.*
33. *Droit d'entree payé pour les Milices.*
34. *Argent qui ſe payoit aux heritiers du decedé.*
35. Parties caſuelles d'où dictes.
36. An ſint aliquæ Militiæ ex caſu.
37. *Noms des deniers qui ſe payoient pour les Milices.*
38. *Comment eſtoient taxez.*
39. *Leur prix eſtoit certain.*
40. *Gens affectez pour y ſucceder.*
41. Caſus Militiæ *comment appartenoit aux heritiers.*
42. Delegato Militiæ.
43. *Comment ces Milices eſtoient hereditaires.*
44. *Enquoy differentes de nos Offices hereditaires.*
45. *Enquoy ſemblables.*
46. *Lettres de prouiſion neceſſaires en ces Offices.*
47. *Faut payer la finance de la reſignation.*
48. *Preuue.*
49. *L'exercice doit eſtre fait en perſone.*
50. *Commẽt ces Offices ſont hereditaires.*
51. *Ne peuuent appartenir qu'a perſone capable.*
52. *Ces Offices vaquent par toute ſorte de vacation fors par mort.*
53. Vacation imparfaite, Feudum finitum & Feudum apertum.
54. Vaquent par forfaiture.
55. Vaquent par les vacations irregulieres.
56. Sont reputez immeubles.
57. Non toutesfois tant que les rentes conſtituees.
58. N'ont ſuitte par hypotheque apres reſignation admiſe.
59. Mais le prix du decret d'iceux ſe diſtribue par déconfiture.
60. Raiſon de cette diuerſité.
61. Du decret d'iceux.
62. *Comment entrent en communauté & en douaire.*
63. *Comment en ſucceſſion.*
64. *Comment en rapport.*

Digitized by Google

DES OFFICES HEREDITAIRES PAR PRIVILEGE.

Chapitre viii.

QVELLE varieté & incertitude il y a aux affaires de ce monde! *O quantum eſt in rebus mane!* On ne ſcauoit encor en France il y a trente ans, que c'eſtoit des Offices hereditaires, fors les feodaux, qui de longue-main ont degeneré preſque tous en Seigneuries, ayãs ſuiuy tout-à-fait la nature des fiefs. Ce ne fut qu'en l'an 1580. lors de la grand peſte, que ceſte peſte d'Eſtats s'apparut, ayant lors les Greffes eſté faits hereditaires: & poſſible qu'vn moderne a aucunement bien rencontré, quand a eſcrit, que ſur ces Greffes s'entoit la ruine de l'Eſtat, au moins pouuoit-il dire la ruine des Eſtats, & Offices. 1. Inuention des Offices domaniaux.

Si-eſt-ce-que l'heredité des Greffes eſtoit aucunement tolerable, pour-ce-qu'il y à preſque trois cens ans, qu'ils auoyẽt eſté compris parmy les droits domaniaux, & baillez a ferme, comme les autres droits & reuenus ordinaires de la corone: & partant il n'y auoit gueres plus d'inconuenient de les aliener a faculté de rachat, que le domaine ſolide d'icelle. Mais comme par petites mutations on vient a de grandes abſurditez, des trois ans aprés on inuenta vne autre ſorte d'Offices hereditaires, a ſcauoir ceux qui ne ſont point domaniaux, ains ſont ſeulemẽt hereditaires par priuilege. Car ſoubs couleur que les foreſts du Roy ſont du domaine de la corone, le feu Roy Henry 3. bon Prince certes autant qu'il en fut onq, mais trop facile & indulgent aux financiers & partiſans, ſe laiſſa perſuader à donner le priuilege d'heredité, moyennant vn petit ſupplement de finance, à la plus-part des Officiers des foreſts, ſcauoir eſt aux Gruyers Verdiers, Foreſtiers, Chaſtelains, Segrayers, Gardes-Manteau, Maiſtres-Sergens des eaux & foreſts, combien-que ces Offices n'ayent iamais eſté domaniaux, & que par l'Edit de cette heredité, ils ne ſoient point vnys ni incorporez au domaine. De-ſorte que de tous les Offices des foreſts, il ne reſte, que ceux des Maiſtres & leurs Lieutenans & Procureurs du Roy, qui ne ſoient hereditaires. 2. Eſtoit tolerable. 3. Inuention des Offices hereditaires par priuilege.

Cette bréche eſtant faite, de faire les Offices hereditaires, par vn ſimple Edit, & ſans que de leur nature ils fuſſent domaniaux, voyla venir, trois autres annees aprés le grand debord, Car en l'annee 1586. le meſme Roy deſunct feiſt vn Edit, par lequel il voulut rendre tous les Offices de finance hereditaires. Edict, qu'il verifia luy-meſme au Parlement, lequel l'auoit pluſieurs fois refuſé. Mais l'ayant par-apres enuoyé publier en la Chambre des Cõptes, par vn Prince du ſang, & ce Prince n'ayant voulu permettre a Meſſieurs de la Chambre, d'opiner touchant cette verification, diſant auoir charge expreſſe de ſa Maieſté de la faire ſans cognoiſſance de cauſe, ils luy dirent vertueuſement, que puiſ-qu'on ne vouloit receuoir leurs opinions, il n'eſtoit point beſoin de leur preſence: & partant ſe retirerent, à raiſon dequoy ils furent interdits de leurs Offices. Mais peu a pres ayans fait cognoiſtre à ce bon Prince, la dangereuſe conſequence de cet Edit, non-ſeulement il leua cette interdiction, mais auſſi il reuoqua l'Edit: le changeãt en vn Edit de Suruiuances, tel que ſon predeceſſeur auoit fait es années 1568. & 1574. Encor ne fut-ce que pour la forme ſeulement, & à-fin de ne ſembler vaincu, car la ſuruiuance n'eut non-plus de lieu, que l'heredité. 4. Tous Offices de finance faits hereditaires par Edit 5. Hiſtoire notable. 6. Reuocatiõ de cét Edit.

Tout au rebours d'eux ans apres, lors des derniers Eſtats commencez a Bloys en l'an 1588. le meſme Roy cuida ſe laiſſer tomber en l'autre extremité, ayant mis en deliberation de changer tous les Offices en Commiſſions, quoy que ce ſoit les faire annuels, ainſi qu'eſtoyent les principaux Magiſtrats de Rome. Dont les Officiers de France furent en telle alarme, qu'ils feirent vn deputé, pour donner à entendre leurs raiſons au Roy & aux Eſtats, qui fut Antoine de 7. Offices en bréſle d'eſtre reduits en Cõmiſſions.

Digitized by Google

la Val Capitaine du chasteau de Moulins, lequel depuis peu d'annees à fait imprimer en son liure *Des dessein*s, les harangues qu'il feist sur ce suiet.

8. Offices à present presque hereditaires.

Nous voyla maintenant sur le poinct de tomber encor en la premiere extremité, & de veoir tous les Offices quasi hereditaires, par le moyen de l'Edit de la dispense des quarante iours appellee vulgairement la Paulette, ou la Palotte, Edit, qui, comme i'ay discouru au 1. liure n'est point mauuais de soy, pourueu qu'il demeure en ses premiers termes. Mais comme on ne peut fichet vn gros clou, en vn ais bien mince & bié sec, sans qu'il le fende bien-auant: aussi ne peut-on faire en France aucune ouuerture d'argent, qu'elle ne s'eselatte incontinent en vn grand desordre. Et combien-que du commencement la nouuelle inuention soit plausible, & paroisse vtile, si est-ce qu'en ce Royaume de consequence, *ex bonis inuitis mala exempla*, d'vn bon principe nous en tirons de mauuaises consequences, comme vn estomac deuoyé tourne les douceurs en aigreur, & les bonnes viandes en corruption. C'est pourquoy toutes nouueautez & nouueaux aduis y sont iustement suspects.

9. Inconueniens à craindre de la Paulette.

10. Offices hereditaires contre raison.

Or puis-ie dire, qu'il n'a iamais esté donné d'aduis plus desraisonnable, & plus pernicieux, que de rendre les Offices de France hereditaires tout-à-fait. Car si on dit entre particuliers, que c'est vn mauuais mesnage de vendre son bien, pour-ce-qu'on ne vend qu'vne fois, à plus forte raison en matiere d'Estat est-ce vn tres-mauuais mesnage au Prince, qui n'est qu'vsufruictier des droits de sa corone, d'aliener les Offices, pour-ce que c'est priuer tout-a-fait, & soy, & ses successeurs, de la distribution des charges publiques, qui est le plus beau fleuron de sa corone, & la plus noble & importante partie de sa puissance, voire c'est priuer les Roys de leur puissance mesme, & vouloir oster de l'Estat ce qui en est inseparable, & sans quoy l'Estat ne peut estre, comme i'ay prouué au .chap. de ce liure.

11. Sont mal-asseurez.

C'est pourquoy ie dy, qu'il ny a point d'asseurance, pour les particuliers acquereurs, en ces Offices hereditaires par priuilege : pour ce que, comme en bonne Iurisprudence tous priuileges sont reuoquez par la mort du Prince, qui les a concedez, ainsi que ie prouue au dernier chapitre du liure *Des Seigneuries*, aussi il semble, que ces Officiers pourront iustement estre priuez de leur heredité par les Roys successeurs, mesme sans leur rendre la finance qu'ils ont payee pour icelle, au cas qu'elle ne soit tournee au profit de l'Estat. Et ce pour deux raisons: la premiere pour-ce, qu'il est certain, qu'vn Roy ne peut, nó-plus qu'vn Officier ou beneficier, faire preiudice aux droits de ses successeurs. La seconde, que c'est chose absurde & incompatible, que l'Estat soit exproprié & priué tout-à-fait de la collation des Offices, comme il seroit à l'egard de ces Offices hereditaires par priuilege, si ce priuilege duroit touiours.

12. Cela n'est es Offices domaniaux.

Le mesme n'est pas aux Offices domaniaux, posé qu'ils soient vendus pour la necessité des guerres, comme il est permis de vendre le domaine par l'ord. de l'an 1566. Auquel cas les deux raisons contraires cessent, tant pour-ce que ce n'est point vne allienation incommutable ny expropriatiõ parfaite, à cause de la faculté de rachat: que pour-ce que la vente s'en est faite selõ les loys du Royaume, pour employer au profit & aux necessitez de l'Estat, & partant elle lie les Roys successeurs, ne plus ne moins, que les alienatiõs qu'vn beneficier fait faire solemnellement du fonds Ecclesiastique, pour employer, non en ses affaires particulieres, ains aux debtes ou affaires necessaires de l'Eglise ou du benefice, lient les successeurs & sont valables à perpetuité. Toute-fois encor c'est le plus seur aux acquereurs des Greffes & autres Offices domaniaux, & de tout autre domaine, de prendre garde, qne leurs deniers soient vtilement employez aux necessitez de l'Estat.

13. Cautele pour estre asseuré des Offices domaniaux.

Dont s'ensuit, qu'il n'y a gueres d'apparẽce, de contraindre les pauures Officiers a financer pour obtenir ce priuilege d'heredité, puis-qu'il n'est n'y vtile a l'Estat, ni asseuré pour eux: aussi n'a-on encor iamais veû que les Edits d'attribution de cette heredité ayent esté verifiez par le Parlement, ains si peu qu'il y en a, ou ont esté verifiez par le Roy-mesme seant en iceluy, comme l'Edit de

14. Qu'on ne doit cõtraindre les Officiers d'acheter l'heredité.

l'heredité

l'heredité des Officiers des forests, ou bien n'y ont point esté verifiez du tout, ains la leuee de cette finance à esté faite sur les Officiers en vertu d'arests du Conseil priué, comme celle de l'attribution de l'heredité des sept deniers faite en l'an 1603. aux Officiers des Gabelles, dont ie parleray incontinent.

Voyla donc trois inconueniens notables, qui se trouuent en cette attribution perpetuelle d'heredité : l'vn, qu'on la fait acheter par force aux Officiers combien que tous contrats doiuent estre voluntaires, notamment c'est contre la nature du priuilege, de le faire acheter a celuy, qui n'en veut point. L'autre, qu'il n'y a point d'asseurance en tel achat, apres la mort du Roy. Et tiercement, que si cette heredité demeuroit, ce seroit vne parfaite expropriation, d'vn droit de la corone, des plus importants & plus inseparables, & vn preiudice perpetuel aux successeurs Roys.

15. Trois inconueniens des Offices hereditaires.

Lesquels trois inconueniens ont esté accortement & habilement euitez par l'inuenteur de l'Edit moderne des quatre deniers pour liure, en-ce que premierement le payement d'iceux est laissé à la volunté & faculté des Officiers. Secondement, comme ils sont payez d'an en an, aussi le priuilege ne dure qu'vn an, & n'est à craindre, qu'il y aduienne mutation en si peu de temps. Tiercement, il ne fait point de preiudice aux Roys successeurs, pource-que comme il est en la faculté des Officiers, de ne point demander ce priuilege par chacun an, aussi il est en celle du Roy, de ne le point donner.

16. Euitez accortement en la Paulette.

De ce discours il appert, qu'il y a deux sortes d'Offices hereditaires par priuilege, à-scauoir ceux qui le sõt tout-à fait, cõme les Offices des forests: & autres qui ne le sont que conditionnellement, ou en certains cas : comme les Offices de ceux, qui en l'annee ont payé les quatre deniers pour liure, qu'on appelle maintenant le droit annuel, & de ceux, qui en ont la suruiuance, soit qu'ils l'ayent achetee, ou acquise par le seruice de vingt ans, comme les Secretaires du Roy.

17. Deux sortes d'heredité d'Offices.

Quant aux premiers, qui sont ceux ausquels ce chap. est dedié, il n'y en a encor gueres d'autres, que les Officiers des forests cy dessus specifiez. Bien est vray que par Edit du moys de Ianuier 1603. verifié au mois de Feurier ensuiuant à la Cour des Aides, vn certain droit de sept deniers pour minot de sel attribué aux Officiers des Gabelles par Edits des ans 1594. & 1595. a esté fait hereditaire à la charge de supléer par lesdits Officiers la finance pour iceluy, à raison du denier douze dudit droit à prendre pied sur les ventes qui se font aux Gabelles : de payer lequel supplement lesdits Officiers s'excuserent sur ce que cet Edit n'auoit esté verifié au Parlement, comme il estoit neceſſaire pour rendre ce droit domanial, neantmoins en fin ont esté contraintsen vertu d'arest du Conseil de l'an 1604. le payer : de sorte qu'apresent, ils iouyssent hereditairement de ce droit : qui, encor qu'il soit annexé à leur Office, ne vaque point toute-fois par leur mort : ains comme porte l'Edit de cette heredité, il se conserue apres icelle à leur veufue & heritiers iusques à ce, qu'ils en ayent esté rembourſez par le successeur de l'Office, ce qui me fait estimer, qu'il n'est pas vrayement separé de l'Office, & partant, qu'il est plustost hereditaire par priuilege, que domanial : attendu mesme, qu'il est attribué pour garder les regiſtres des ventes, descentes & droits leuez es gabelles, que chaſque Officier est chargé de faire, lequels regiſtres doiuent estre baillez au successeur de l'Office, ainsi que porte l'Edit.

18. Des heredités parfaites.

Mais il ne faut pas oublier de parler icy des Chauſſe-cires de Chancellerie, qui me semblent deuoir pluſtost estre mis au rang des Offices hereditaires par priuilege, que des domaniaux. Car il y a quatre Chaufecires hereditaires en la grande Chancellerie seruans par quartier, qui seruẽt aussi à la Châcellerie du Parlement de Paris, & souloient auoir leurs commis en toutes les Chancelleries des autres Parlemens : mais en l'annee 1605. ces Commis furent erigez en titre d'Office hereditaire, à l'instar des anciens Chaufecires, par Edit, que ie n'ay point veu, & ay ouy dire n'auoir point encor esté verifié ausdits

19. Des Chaufecires de la grand' Chancellerie.

20. Chaufecires nouueaux es Chancelleries dés l'arlemens.

Parlemens: neantmoins on n'a laissé dy mettre des Chaufecires, qui de present iouyssent paisiblement.

Mais les quatre autres Chaufe-cires sont Officiers tres anciens, la charge desquels est d'appoiser le seau aux letres, & partant ils doiuent estre continuellement a la suitte de M. le Chancelier, & lors qu'il auoit logis en la maison du Roy, ils y auoyent aussi leur habitation prés iceluy, mesme le plat attribué a M. le Chancelier, est pour les Maistres des requestes, l'Audiencier, Controlleur & Chaufe-cires de la Chancellerie: de sorte qu'ils sont vrayement commensaux du Roy, aussi iouyssent-ils des priuileges de commensaux. On dit, qu'ils ont esté faits hereditaires par le moyen de ce qu'ayant vacqué par forfaiture lors du syndicat ou recerche generale, qui fut faite des Officiers de France soubs le Roy S. Louys, il les donna hereditairement en recompense a vne sienne nourrice, qui en feist pourueoir quatre enfans, qu'elle auoit, & du depuis par succession ou vendition ont esté perpetuez successiuement iusques à ceux qui les tiennent auiourd'uy.

21. La charge des anciens.

22. Commẽt hereditaires.

23. Sont hereditaires par priuilege & non pas domaniaux.

Or ces Officiers n'estans point subiects à rembourſement ou rachat, cõme les domaniaux, ains estãs seulement hereditaires par priuilege, sont tenus à chacune mutatiõ prendre prouision du Roy: & toute-fois ils ont ce priuilege ou possession paisible de ne payer aucun droit de resignation, ny mesme aucun marc d'or, pour obtenir leurs prouisions, à quelque mutation que ce soit: mesmemẽt lors qu'ils sont receuz par M. le Chancelier ils n'ont point accoustumé de donner du satin, par forme de droit d'entree, comme les autres Officiers de Chancellerie. Mais cela est encor vn second priuilege qu'ils ont, qui pourtant ne les rend pas domaniaux; aussi ne peuuent-ils pas, comme ie croy, bailler leur Office à ferme, ou en commettre l'entier exercice; n'estant raisonnable, que chose de telle importance, qu'est le seau de France, principalement le grand seau, passe par mains de commis mercenaires: & ce qu'on permettoit anciennemẽt, qu'ils deleguassent des Commis es Chancelleries des Parlemens, c'estoit par necessité toute apparente, attendu qu'ils ne pouuoient pas estre en mesme temps à la suitte du Roy & de ces Parlemens. C'est pouoquoy i'estime qu'a l'égard de ces Offices, il faut garder les regles qui seront cy-apres discourues en ce chap. & non celles du chap. precedent.

24. Difference de ces Offices auec les domaniaux.

Car il faut prendre garde, que le droit des Offices hereditaires par priuilege est quasi du tout contraire à celuy des Offices domaniaux, comme il sera prouué tout incontinent, combien qu'ils semblent de prime apparence leur ressembler de telle façon, que communement le vulgaire les confond. C'est pourquoy il est fort necessaire de les scauoir discerner les vns d'auec les autres, pourquoy faire il y a deux marques fort notables. L'vne, qui regarde la matiere, l'autre la forme: celle qui regarde la matiere est, que les Offices domaniaux ont vn droit domanial, separé d'auec l'Office, comme il a esté amplemẽt prouué au chap. precedent, quoy que ce soit vn droit, qui pourroit estre baillé à ferme par le Roy, s'il ne les vouloit point vẽdre à faculté de rachat. Car c'est la verité qu'il y a de nouueaux Offices domaniaux, dont les droits & emolumens, n'ont iamais esté encor reputez pour domaniaux, mais quoy que ce soit ils ressemblent aux droits domaniaux, & ont esté inuentez à l'instar d'iceux, cõme les Greffes des iustices extraordinaires, les marques des cuirs, le iaugeage, & autres semblables: mais les Offices hereditaires par priuilege sont Offices, où l'exercice preuaut, & qui ne consistent point en droit domanial, qui iamais ait esté accoustumé d'estre baillé à ferme au profit du Roy, ni en aucun droit nouueau, qui ressemble aux anciens droits domaniaux.

25. Autre difference.

L'autre marque, qui concerne la forme, est que les Offices domaniaux sont adiugez à faculté de rachat au plus offrant & dernier encherisseur, & possedez en vertu de telle adiudication comme vn domaine: c'est pourquoy en la coustume reformee de Bretaigne art. 212. & 425. ils sont nommez *Offices venaux, acquis à condition de rachat perpetuel.* Mais au contraire les Offices hereditaires par priuilege, ont esté premierement conferez par le Roy cõme purs

Digitized by Google

Offices à vie, puis le priuilege de l'heredité leur a eſté attribué moyennant finance, & touſiours ſont poſſedez en vertu de lettres de prouiſion des Roys, qu'il faut obtenir a chaſque mutation d'iceux, ainſi qu'es Offices à vie.

Mais voicy la difference ſpecifique des vns & des autres, qui reſulte de ces deux marques, de laquelle depend toute la diuerſité de leur droit, a-ſcauoir que les Offices domaniaux ont les deux natures d'Office & de domaine tout enſemble, & notamment la nature de domaine y preuaut, & eſt conſiderée en tout ce qui concerne leur commerce, qui partant eſt reglé en tout & par tout, comme le droit & commerce du domaine ſolide aliené, lequel eſt preſque reglé, comme les heritages. Mais les Offices hereditaires par priuilege n'ont autre nature, que leur ancienne & priſtine nature d'Office, & par conſequent, hors le priuilege d'heredité & ce qui en depẽd, ils ſont d'ailleurs reglez tout-ainſi, que les Offices à vie, n'eſtant de la nature du priuilege, de changer la nature de la choſe, ains ſeulement les qualitez, & encor en cela ſeulement, qui depend du priuilege, non-plus, que de l'exception, de changer la regle, es cas non exceptez. 26. Difference ſpecifique.

Dont s'enſuit que ces Offices hereditaires par priuilege, peuuent eſtre accomparez directement aux Milices du droit Romain, aucunes deſquelles eſtoient hereditaires par priuilege ſemblablement, & non pas par nature & de droict commun, comme il eſt dit en la loy 11. *C. De proxim. ſacr. ſcrin.* en la loy derniere *C. De pignorib.* & la Nou. 53. chap. 8. C'eſt pourquoy il ne ſera point hors de propos, de diſcourir du droit & œconomie obſeruée par les Romains en ces Milices, diſcours, que i'ay reſerué à bon droit en ce lieu, pour-ce qu'il ſert grandement, pour eſclarcir la matiere de ces Offices, & que ie puis bien dire eſtre vne des plus obſcures recerches du droit Romain. 27. Ces Offices reſſemblent aux Milices hereditaires des Romains.

Car ſoubs pretexte, que la nature & condition de ces Milices eſtoit notoire pendant qu'elles eſtoient en vſage comme a dit Iuſtin. en ſa Nou. 53. elle n'a eſté ni expliquee aucunement, ni meſme rapportee dans les liures des autheurs de ce temps là, qui ont eſté les derniers eſcriuains du droit Romain. De ſorte qu'a preſent elle nous eſt auſſi cachee, comme poſſible d'icy à mil ans il ſera mal-aiſé de parler auec certitude de la nature & vſage des Offices qui ſõt maintenant en la Cour du Roy, ſi iuſqu'a lors perſone n'en met rien par eſcrit. 28. Leur nature malaiſee a expliquer.

Defait *Antonius Auguſtinus*, l'vn des plus doctes perſonages de noſtre ſiecle, & ſur tout des mieux verſé en l'antiquité Romaine, eſt contraint en l'epitre qu'il a eſcrit ſur ce ſuiet, a *Lalius Taurellus* d'aduoüer & recognoiſtre, qu'il n'y entend rien. Et *Lalius Taurellus*, qui a ſa ſuaſion en a fait vn petit traité, confeſſe tout au commencement d'iceluy, que c'eſt vne matiere tellement plaine d'obſcurité & incertitude, qu'il y faut pluſtoſt deuiner, que reſoudre: auſſi i'auſe dire, qu'en tout ſon traité, il n'y a preſque choſe, ni remarquable, ni poſſible veritable de tout poinct. 29. Grands perſonages ont ignoree

Or deſia au commencement du 1. liure i'ay aſſez amplemẽt interpreté le nom de Milice, meſme i'ay montré, que c'eſtoyent proprement les places des Officiers domeſtiques, ou de l'Empereur, ou des Gouuerneurs des prouinces: de ſorte qu'il n'eſt queſtion icy, que d'expliquer le droit & condition de celles qui eſtoyent hereditaires, autant qu'on en peut recueillir d'vne ſi éloignée antiquité, à-fin de les conferer aux Offices hereditaires d'apreſent. 30. Milices quand remuee.

Donc nous trouuons dans le droit que les derniers Empereurs auoyent donné ce priuilege à la pluſpart des compagnies ou bandes de leurs Officiers domeſtiques, que leurs Offices ou places, appellees Milices, ne ſe perdoient point tout-à-fait par leur mort, ains que ſi l'vn de leurs heritiers s'en trouuoit capable, il y eſtoit receu: ou bien ſi aucun d'iceux, n'y eſtoit propre, ils en tiroient recompenſe de celuy, qui eſtoit admis a la Milice. Ie dy qu'elles ne ſe perdoient point tout-à-fait par la mort, comme les autres Milices, auſſi ne ſe conſeruoient-elles pas tout-à-fait, comme nos Offices hereditaires. Car ſi l'heritier y ſuccedoit, il falloit qu'il fourniſt quelques deniers d'entree, 31. Enquoy conſiſtoit l'heredité des Milices.

vendre, que certaine ſomme, taxee & definie (comme ie vien de dire) ſoit par le ſtatut de la compagnie, ou par l'Edit de l'Empereur, comme il eſt dit expreſſement en cette Nou. 35. Donques dautant que les Milices valoient ordinairement mieux, que cette taxe, il y auoit preſque en toutes les Milices certains poſtulans ou retenus, auſquels les Milices vacantes eſtoient affectees appellez *Supernumerarij*: comme il ſe veoid au tit. *De prox. ſacr. ſcrin.* & en ſera parlé au liu. *Des Ordres.*

39. Gens affectez pour y ſuccedez.

Il y auoit encor vn reglement fort notable en cette finance, qui eſtoit conſeruee aux heritiers, appellé *Caſus Militiæ*, à-ſcauoir qu'il eſtoit en premier lieu affecté aux creanciers, qui auoient preſté l'argent dont la Milice auoit eſté achetee, pourueu qu'ils fuſſent, ou banquiers, ou-bien que lors du preſt, ils euſſent ſtipulé hypotheque ſpeciale ſur la Milice. Puis en defaut de tels creanciers, la veufue & les enfans du defunt le prenoient conioinctement, ſans toutefois que pour-ce, ils feiſſent acte d'heritiers, voire ils l'auoient, ores qu'ils renonçaſſent à ſa ſucceſſion. Et finalement il eſtoit baillé aux autres heritiers, en acceptant la ſucceſſion, & non autrement. Comme il eſt decidé en cette loy 11. *C. Deprox. ſacr. ſcrin.* Ce qui ſera plus particulierement expliqué au liure ſuiuant.

40. *Caſus Militiæ* commét appartenoit aux heritiers.

Comme donc ces Milices eſtoient tranſferees aux heritiers, auſſi pouuoiét-elles eſtre leguees. C'eſt pourquoy il y a tant de loys qui parlent *de legato Militiæ, nempe l. 22. & 49. §. 1. De leg. 2. l. 11. §. Si ſeruo. De leg. 3. l. Libertis. §. Ab heredibus. D. De aliment. & cibar. leg. l. 3. §. Si quid minori D. De minor.* & ſur tout cette notable loy *penult. §. penult. & vlt. De leg. 3.* où il eſt dit, que *Militia ſimpliciter legata, onera & introitus Militiæ ab herede præſtari debent*: ce qui ſera auſſi interpreté au liure ſuiuant.

41. *De legato Militiæ.*

Voila ce qui ſe peut dire des Milices hereditaires des Romains, qui par vn priuilege attribué à quelques vnes paſſoient à l'heritier, en qualité de ſimples Offices, & encor moyennant qu'il payaſt la moitié du prix d'icelles, & pourueu que l'heritier fuſt capable de les tenir. Autrement l'heritier n'auoit qu'vne moitié du prix d'icelles, laquelle meſme la veufue & les enfans obtenoient *extra ius & nomen hæredis, non hereditatis, ſed priuilegij nomine* dit cette loy 11. *Deprox. ſacr. ſcrin.* & comme parle la Nou. 53. οὐκ ὡς πατρῴου κλήρου ἀλλ' ὡς βασιλικοῦ φιλοτιμίας. Ce qui ne ſe peut accommoder à aucuns de nos Offices hereditaires, pour-ce qu'ils ſont tels, non par bien-fait du Prince, mais moyennant la finance, que les pourueus en ont payée, les ayant achetez à plus haut prix, à cauſe de cette condition. De ſorte que ce priuilege, ayant eſté acquis des deniers du défunt, appartient à ſa ſucceſſion, & conſequemment eſt affecté à ſes creanciers.

42. Commét ces Milices eſtoient hereditaires.

43. En quoy differentes de nos Offices hereditaires.

Hors ce poinct, nos Offices hereditaires par priuilege ont preſque en tout, vn meſme droit, que les Milices hereditaires des Romains, qui pareillement n'eſtoyent hereditaires que par priuilege, & non pas de droict commun: & partant leur droit eſt quaſi du tout contraire à celuy des Offices domaniaux. Ce qu'il faut expliquer de poinct en poinct.

44. En quoy ſemblables.

Premierement quant aux lettres de prouiſion, combien qu'il ait eſté dit au chap. precedent, qu'elles ne ſont point neceſſaires aux Offices domaniaux, qui ſont poſſedez en vertu de l'adiudication, qui en eſt faite à faculté de rachat, ſi eſt-ce qu'elles ſont touſiours neceſſaires aux Offices hereditaires, pour-ce qu'õ n'en peut auoir d'autre titre, n'y en ayant point d'adiudication.

45. Lettres de prouiſion neceſſaires en ces Offices.

Dont ſenſuit vn poinct, qui eſt de grande importance, à-ſcauoir qu'en toutes mutations ou ſubrogations d'iceux, il en ſont payer la finance au Roy, vulgairement appellee quart denier, combien qu'elle n'ayt point de lieu es Offices domaniaux, eſquels auſſi les lettres du Roy ne ſont neceſſaires, pour l'admiſſion de la reſignation, comme elles ſont es Offices hereditaires par priuilege. Car le priuilege d'heredité n'exempte pas de prendre lettres du Roy, approbatiues de la reſignation, ains ſeulement ſert à ce que l'Office ne ſoit tout-à-fait perdu par la mort. De ſait combien que les fiefs ſoient,

46. Faut parer le droit de reſignation.

47. Preuue.

non seulement hereditaires, mais aussi patrimoniaux tout à fait, si est-ce qu'on ne les peut vendre, sans qu'il soit deu profit au Seigneur direct, voire mesme pour la vente des heritages censuels il luy est deu lots & ventes, en memoire de ce droit ancien, qu'ils ne pouuoient estre vendus sans sa permission. Bref il n'y a point de difficulté, qu'il ne soit deu quart denier, pour la resignation des Offices hereditaires par priuilege, veu que ça esté proprement, pour les Milices hereditaires, que le droit d'entree à esté inuenté, au lieu duquel semble estre le quart denier de France, si ce n'est que par l'Edit de leur heredité, ils soient expressement affranchys de ce droit, qui seroit en ce cas, vn second priuilege outre celuy d'heredité.

48. L'exercice doit estre fait en personne.

Quant à l'exercice de ces Offices, i'estime qu'il ne peut pas estre fait par commis ou fermier, comme ces Offices domaniaux, pour-ce-qu'ils n'ont pas, comme iceux, deux natures distinctes & actuellement separables, à-scauoir d'Office & de domaine aliené, ains ceux-cy sont simples Offices, qui combien-que par priuilege ils soient conseruez à l'heritier, ne laissent neantmoins d'estre selon la nature commune des Offices, inherés a la personne du pourueu, comme il est dit notamment des Milices hereditaires *in l. 3. §. Quod si minor. D. De minoribus.*

49. Comment ces Offices sont hereditaires.

Et mesme en matiere d'heredité & succession, encor qu'on les appelle hereditaires, si est-ce qu'elles ne passent pas directement de la personne du defunct à celle de l'heritier par vne continuation de seigneurie, ainsi que les autres biens, & comme mesmement sont les Offices domaniaux, ains se faut souuenir, que pourtant s'ils sont hereditaires, ils sont neantmoins touſiours Offices simples, & non-pas domaine, de sorte que leur heredité consiste seulement en ce, qu'ils ne sont pas perdus tout à fait par la mort du pourueu, comme les non-hereditaires, ains est conseruee à ses heritiers la faculté d'en disposer, ainsi que le pourueu peut faire de son viuant des Offices non-hereditaires, laquelle faculté n'est pas d'en disposer de plain droit, c'est à dire de sa propre force en vne tierce personne, mais seulement de les resigner, & remettre en la disposition du Roy, pour en pourueoir celuy en faueur duquel on en a disposé, qui est la raison pourquoy ie vien de dire, qu'il luy faut payer finance, pour admettre cette resignation, & pour bailler ses lettres de prouision au resignataire.

50. Ne peuuent appartenir qu'a personne capable.

Que si l'heritier est capable de les tenir luy-mesme, encor faut-il, que l'Office soit appliqué à sa personne par la prouision du Roy, sans laquelle il n'y seroit pas receu, non-plus qu'en vn pur Office, *quod sine canonica institutione possideri nequit.* Puis donc qu'ils sont inherents à la personne, comme les autres Offices, il faut, que le pourueu d'iceux s'y face receuoir luy-mesme, & qu'il les exerce en propre personne, & non par fermier ou commis. Dont s'ensuit, qu'ils ne peuuent appartenir qu'a personne capable de les exercer, & non point aux femmes, ni aux hommes incapables, & qu'ils ne peuuent estre diuisez ny appartenir à plusieurs, non-plus que les purs Offices, combien que le contraire ait lieu es Offices domaniaux, dont la pure seigneurie peut appartenir aux femmes, & demeurer en commun à plusieurs heritiers ou plusieurs associez.

51. Ces Offices vaquent par toute sorte de vacatiõ fors par mort

Pour le regard des vacations, combien qu'il n'en eschee aucune es Offices domaniaux, si est-ce que toutes celles, qui ont lieu aux purs Offices, ont aussi lieu en ceux-cy, fors la vacation par mort, qui encor se resout en celle de resignation, pour-ce qu'aprés la mort du pourueu, il faut que l'Office soit remis & resigné au Roy, pour en pourueoir, soit l'heritier, soit celuy en faueur duquel il en a disposé. Qui n'est à la verité, qu'vne demye & imparfaite vacation. Car comme en matiere de fiefs y a difference *inter feudum apertum, & feudum finitum*, de mesme es Offices on peut dire, que par la resignation ils sont ouuerts, & y a faute d'homme, de sorte qu'ils reuiennent bié en la disposition du collateur, & cette disposition n'est pas libre, ains forcee: mais par la mort ils sont finis tout à fait, & reuiennent en la libre disposition du collateur, ainsi que les fiefs finis & dont la reuersion est escheuë, retournent parfaitement en celle du Seigneur.

52. Vacation imparfaite *feudum finitũ & feudum apertum.*

Aussi à mon aduis ces Offices hereditaires vacquent de cette vacation parfaite au cas de la forfaicture, & reuiennent à la libre disposition du collateur, pour-ce que le priuilege d'heredité n'empesche que la pure vacation par mort, & non pas celle de forfaicture, qui est vne espece toute differente. Aussi que les loys, qui parlent de la forfaicture des milices, *ceu de Militibus cingulo spoliandis*, ne distinguent point les Milices hereditaires d'auec les autres.

53. Vaquent par forfaicture.

Quant aux vacations irregulieres, sans doute elles ont lieu en ces Offices, tout-ainsi qu'aux autres, à sçauoir l'incompatibilité, la prescription des cinq ans, & la suppression: car il n'y a point de raison particuliere, qui les en exempte, comme il y a es Offices domaniaux. Mesme il n'y a point de difficulté, que le Roy ne puisse diminuer leurs droicts, leur donner des compagnons, ou les faire financer pour nouuelles attributions, tout ainsi qu'il se fait és autres Offices, encor que tout cela ne se face és domaniaux. Mais au contraire ils ne vaquent point de leur propre nature par remboursement, ainsi que les Offices domaniaux, vray est, que comme és autres Offices, les pourueus de ceux-cy peuuent bien estre remboursez, afin de les supprimer pour vn bien public, ainsi qu'il a esté dit au 1. liure.

54. Vacquẽt par les vacations irregulieres.

Venons maintenant à leur commerce, & premierement quant à la question preiudiciale, s'ils sont meubles ou immeubles, ie la remets au chap. du liure suiuant où ie la traiteray amplement, & generalement pour tous les Offices comme estant son vray endroit: mais ie diray icy particulierement, pour ce qui concerne ces Offices hereditaires, par priuilege, qu'il y a grande apparence de les reputer immeubles, & les accomparer aux *panes ceu annonæ ciuiles*, des Romains expliquez au 1. chap. du liure precedent que le droict dit *inter immobilia computari Nou. 6.* tout ainsi que nos rentes constituees sont à present reputees immeubles, presque en toutes les coustumes, à cause qu'elles sont trãsmissibles à l'heritier, combien qu'elles soient incorporelles, ainsi que sont ces Offices.

55. Sõt reputez. immeubles.

Si faut-il confesser, que ces Offices ne sont pas tant immeubles, que les rentes constituees, pource qu'ils sont inherens à la personne, & que leur heredité n'est pas si parfaite, pour autant qu'ils ne passent pas directement du defunct à l'heritier, ni aussi si bien establie comme celle des rentes constituees, attendu ce qui vient d'estre dit, que le Roy succesſeur n'est tenu de l'entretenir. Pareillement il est certain qu'ils ne sont si immeubles, que les Offices domaniaux, qui consistent en vn domaine perpetuel. Puis donc qu'il se trouue des rencontres aux Offices domaniaux où on doute s'ils doiuent estre reglez comme les vrais immeubles, ou comme les meubles, à plus forte raison s'en trouuera-il en ces Offices.

56. Non toutesfoys tant que les rentes constituées.

En premier lieu pour le regard de la suitte d'hypotheque il y a bien de la difficulté: mais pour-autant que ceste question est ample & ardüe, & partant qu'elle merite estre traitee à part, ie la reserue au liure suiuant où ie l'expliqueray en deux diuers chapitres, me contentant d'en mettre icy tout simplement la resolution: qui est que ces Offices n'ont pas le premier effait de la suitte d'hypotheque, qui est de passer au resignataire pourueu, comme il a esté iugé par l'arest moderne de la Grurie de Retz rapporté au chap. precedent: mais bien qu'ils ont le second effait d'icelle, qui est qu'estant vendus par decret sur l'obligé, le premier en hypotheque est preferable sur leur prix, qui n'est pas distribué par déconfiture, comme celuy des Offices venaux.

57. N'ont suitte par hypotheque apres resignation admise.

58. Mais le prix du decret d'iceux se distribue par déconfiture.

La raison de cette difference est, qu'au premier cas l'hypotheque est purgée & amortie par la resignation faite és mains du Roy, & par la prouision que sa Maiesté en donne au resignataire, qui desormais n'est pas dit auoir droit à *resignante, sed à collatore*, comme on dit és benefices. Aussi que ce seroit vne absurdité, voire vn preiudice au public, que ces Offices demeurassent éternellemẽt chargez d'hypotheque, en sorte qu'vn resignataire ne s'en peust asseurer, que par vn decret. Lesquelles raisons cessent au second cas, de sorte qu'en icelluy, il

59. Raison de cette diuersité.

n'y a rien, qui empesche, que la suitte d'hypotheque ny ait lieu, tout-ainsi qu'és rentes constituees.

60 Du decret d'icelx. Pour le regard de la saisie, & du decret, i'estime en vn mot, qu'il faut tenir toutes les mesmes regles & decisions, qui ont lieu és simples Offices venaux, & qui seront deduites au liure suiuant, sauf que comme ie vien de dire, la distribution des deniers du decret ne se fait pas par déconfiture, ains selon l'ordre des hypotheques, comme és rentes constituees.

61. Comment entrent en communauté & en douaire. Pareillement à l'egard de la communauté d'entre mary & femme, il y faut garder les mesmes maximes qu'aux Offices venaux. Comme aussi à l'esgard du doüaire, n'estimant point qu'il doiue auoir regulierement lieu en ces Offices pour les raisons contenuës a la fin du 9. chap. du liure suiuant, ni au pareil le retrait lignager, mesme és coustumes, qui l'admettétes choses reputees immeubles, pour-ce qu'en ces Offices l'acheteur *habet ius a Rege potiùs quam a resignante*, ainsi qu'il vient d'estre dit.

61. Comment en succession. Mais quant a la succession, la question me semble plus douteuse que toutes les autres, d'autant que la raison decisiue pour laquelle ie resoudray au liure suiuant que les purs Offices sõt partageables cõme meubles milite en ceux-cy, a sçauoir que ce n'est pas l'Office en soy qui tombe en succession ou en partage, ains seulement la faculté de le vendre & d'en tirer deniers. Neantmoins pour ce qu'en l'équilibre de ceste difficulté a l'egard des purs Offices, le droit d'heredité qui est de plus en ceux cy, me semble suffisant, pour faire pancher la balance du costé de l'immeuble, aussi que la proprieté des Offices s'establit parmi nous pied à pied, i'estime qu'en attendant que la Cour ait decidé cette difficulté, il est plus asseuré de les tenir pour immeubles, en matiere de succession, ainsi que les rentes constituees, & ie donne cela à nostre vsage, encor qu'à y prendre garde de prez, ce soit contre la droite raison.

63. Commẽt en rapport Finalement à l'egard du rapport d'entre coheritiers, si le fils pourueu d'vn de ces Offices par la resignation de son pere, veut rapporter l'estimation, il ne la faut pas faire à mon aduis sur la finance payee pour l'Office, comme i'ay dit des Offices domaniaux au chap. precedent: pource que ces Offices ne sont pas suiets à vn rachapt perpetuel comme les domaniaux, & qui partant ont leur prix certain, ainsi que les rentes constituees, mais ains que les Offices à vie, appartiennent, *optimo iure*, aux pourueus, qui les reuendent communement beaucoup plus que la finance d'iceux: & partant ce seroit vn grand aduantage à l'enfant resignataire de n'en rapporter que la finance. Mais cõbien que l'estimation de l'Office à vie doiue estre faite à l'egard de ce qu'il valoit lors qu'il a esté resigné par le pere, & non à ce qu'il vaut lors du partage & rapport, pource que dés lors de la resignation, le peril & le profit de l'Office casuel, concerne le resignataire, neantmoins il faut tenir le contraire aux Offices hereditaires, qui ne sont point casuels ni perissables par mort, & par consequent en ce regard, en doiuent suiure la regle des autres biens & la decision de l'art. 305. de la coustume de Paris. En laquelle estimation, c'est sans doute, qu'il faut apprecier la simple procuration de l'Office & non pas l'Office tout expedié: pource que quand on le rapporteroit en espece, il ny auroit que la procuration qui tournast au profit commun. Si toutesfois le pere auoit fourni l'Office au fils tout expedié, il faudroit encor qu'il rapportast le droit de resignation, & frais de l'expedition payez par le pere.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV NEVFVIESME CHAPITRE.

1. *Comment le Clergé doit contribuer aux neceſſitez de l'Eſtat.*
2. *Origine des decimes.*
3. *Decime Saladine.*
4. *Decimes des Papes.*
5. *Abolies.*
6. *Decimes du Roy.*
7. *Quand faictes ordinaires.*
8. *Que ce fut ſous Charles 9.*
9. *Origine des rentes ſur le Clergé.*
10. *Renouuellement de la leuee des decimes.*
11. *Indictions de l'Empire.*
12. *Election des Empereurs renouuellee tous les dix ans.*
13. *Erection d'vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels.*
14. *Origine des Receueurs des decimes.*
15. *Receueurs des deniers extraordinaires rembourſez par le Clergé.*
16. *Reſtablis en qualité de Receueurs des decimes.*
17. *Attribuez à la nomination du Clergé.*
18. *Pourueuz par commiſſion irreuocable, ſinon apres rembourſement.*
19. *De meſme.*
20. *Erection des Receueurs alternatifs & des Controlleurs des decimes.*
21. *Rembourſez la plus-part.*
22. *Erection des Receueurs generaux prouinciaux des decimes.*
23. *Eſtains apres dix ans ſans rembourſement.*
24. *Greffes, apres la iouyſſance de ſeize ans rendus au Roy.*
25. *Receueurs prouinciaux reuendus au S. de Caſtille.*
26. *Du Receueur general du Clergé.*
27. *N'eſt qu'vne commiſſion reuocable.*
28. *Du droict des Eſtats des decimes*
29. *Qu'ils ſont tous de meſme nature.*
30. *Que le Roy à touché les deniers de tous.*
31. *S'ils ſont Offices Royaux.*
32. *Des Threſoriers des Princes.*
33. *Ne ſont Officiers.*
34. *Que les Receueurs des decimes ne ſont vrays Officiers.*
35. *Reſolution que ſi.*
36. *Ont tous droicts d'Officiers du Roy.*
37. *Difference d'entr'eux & les Treſoriers des Princes.*
38. *Autre difference.*
39. *S'ils ſont Offices domaniaux.*
40. *Peuuent eſtre reuendus par le Clergé.*
41. *Comment cette reuente peut eſtre faite.*
42. *Sont Officiers du Roy à l'egard de l'exercice: & du Clergé à l'egard de la proprieté.*
43. *Ne doiuent eſtre reuendus ſinon au rabais des gages ou droicts.*
44. *Cette reuente ſeroit vtile.*
45. *Aduis d'vn fonds de deniers pour l'entretien des Miniſtres conuertis.*
46. *Vtilité de cet aduis.*
47. *Que ce meſnage ſeroit meilleur que l'extinction de ces Offices apres certaines années.*
48. *Queſtions ſur ces Offices.*
49. *S'il faut en prendre lettres du Roy.*
50. *Reſolution que non.*
51. *S'ils peuuent eſtre exercez par Commis general.*
52. *Reſolution que ſi.*
53. *Ne vaquent par aucune vacation.*
54. *S'ils ſont ſubiects au douaire.*
55. *Du droict des Receueurs prouinciaux pendant les dix ans d'extinction.*

DES RECEVEVRS ET CONTROLLEVRS DES DECIMES.

CHAPITRE IX.

1. Comment le Clergé doit contribuer aux neceſſitez de l'Eſtat.

COMME on voit chacun des membres du corps humain contribuer ſes facultez à la nourriture d'iceluy, auſſi eſt-il raiſonnable que tous les membres de l'Eſtat contribuent à ſes neceſſitez, ce qui eſt de leur puiſſance. Neantmoins encor que la Nobleſſe de France employe ſa propre vie pour la defence du Royaume, & le tiers Eſtat ſes biens, les Eccleſiaſtiques ont touſiours maintenu, que c'eſtoit aſſez, qu'ils y contribuaſſent leurs prieres vers Dieu, mais quant à leurs biens ils ſe ſont fait accroire, qu'ils eſtoient hors de l'Eſtat, & exempts de la puiſſance temporelle. De ſorte qu'ils n'en ont voulu faire aucune contribution, fors en vn ſeul cas, à ſçauoir lors qu'il a eſté queſtion de quelque guerre ſaincte.

2. Origine des decimes.

La premiere contribution par eux faite au-moins dont noſtre hiſtoire face mention, fut à la guerre que Charles Martel entrepriſt pour la defenſe du Pape contre les Lombards, pour laquelle ils fournirent la dixieſme partie de leur reuenu, appellé en Latin *decima*. Ils fournirent encore vne autre decime ſous Philippe Auguſte, au premier voyage de la terre ſaincte, qui fut appellée *decime Saladine*, pource qu'elle fut promptement leuee ſur le bruit arriué, que Saladin auoit pris Hieruſalem. Pareillement en ce grand concile de Latran, tenu ſous Innocent 3. il fut ordonné, que pour ſemblables voyages de la terre ſaincte, il ſeroit pris vne decime ſur les Eccleſiaſtiques. Et depuis ce temps, à meſure qu'il s'eſt preſenté quelque guerre, où les Eccleſiaſtiques ont eu tant ſoit peu d'intereſt, on n'a ceſſé de leuer ſur eux des decimes tãtoſt pour la defenſe des Papes (notamment lors qu'ils reſidoient en Auignon, ce leur eſtoit quaſi vn reuenu ordinaire) tantoſt pour le Roy par permiſſion du Pape: de ſorte que comme dit, le vieil Annaliſte, le Pape & le Roy pratiquoient l'vn enuers l'autre cet ancien dire *donne m'en ie t'en donray*.

3. Decime Saladine.

4. Decimes des Papes.

5. Abolies.

Pour le regard des decimes que les Papes auoient pris couſtume de leuer, elles furent retranchees par le concile de Conſtance, fors en cas de conſentement vniuerſel des Prelats, & de fait, il n'en a point eſté leué du depuis en France, comme auſſi les Papes n'en ont eu grand beſoin: mais quant à celles des Rois, elles leur ont eſté ſi ſouuent concedees par les Papes, ou accordees par les Eccleſiaſtiques, qu'à la parfin, en ce Royaume de conſequence, elles ont eſté reduites en ſubſide ordinaire, tout ainſi que les tailles du tiers Eſtat, qui au pareil n'eſtoient du commencement impoſees, ſinon pendant la guerre, & du conſentement du peuple.

6. Decimes du Roy.

7. Quand faites ordinaires.

On tient communement que ce fut ſous le Roy François 1. que les decimes furent conuerties en ſubſide ordinaire: ce qui n'eſt pas vray ſemblable, attendu l'Edit du Roy Henry ſecond ſon ſucceſſeur de l'an 1557. contenant l'erection d'vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels, pour entr'autres deniers *receuoir* (porte cet Edict) *les dons gratuits & charitatifs, équipollens à decimes, quand ils nous ſont & ſeront accordez par les Prelats Diocéſains de noſtre Royaume*: noms qui furent premierement attribuez à cette ſubuention du Clergé par le reſcrit du Pape Boniface 8. lors qu'il permiſt au Roy Philippe le Bel, de faire vne leuée ſur les Eccleſiaſtiques pour la defenſe du Royaume, comme il ſe veoid au vieil ſtil du Parlement *tract. De iur. Reg. Franc.* où elle n'eſt pas appellée decime, pource qu'il n'y auoit, que les leuees faites pour les guerres ſaincte, qui fuſſent proprement appellées ainſi.

8. Que ce fut ſoubs Charles 9.

Mais ie tien pour certain, que ce fut ſeulement du temps du Roy Charles 6. pendant la continuation des guerres de la Religion, qu'on fut cõtraint d'auoir

Digitized by Google

recours annuellement à ceſte ſubuẽtion: à laquelle partant on redonna le nom de decime, comme eſtant faite pour vne guerre ſaincte, toutesfois d'autant qu'au fort de la guerre elle eſtoit mal-aiſee à leuer, auſſi que la decime n'eſtoit pas ſuffiſante aux grands frais, & promptes neceſſitez de cette guerre, à laquelle neantmoins les Eccleſiaſtiques auoient le principal intereſt, pour-ce que c'eſtoit principalement à leurs perſones à qui on en vouloit, & leur reuenu qu'on vouloit vſurper, on s'aduiſa d'emprunter pour eux à rente grandes ſommes de deniers ſous le nom & credit des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Paris, auſquels le Roy tranſporta par engagement ſes aydes & gabelles à proportion, dont les Eccleſiaſtiques luy baillerent indemnité, & luy promirent de raquitter ces rentes apres la paix. Et de fait en l'an 1568. eux-meſmes ſe chargerent directement de ces rentes, & les aſſignerent & realiſerent ſur leurs domaines & reuenus ſolidairement, moyennant laquelle aſſignation les Preuoſt des marchans & Eſcheuins de Paris rendirẽt au Roy les aides & gabelles, dõt ils iouyſſoyent par engagement ou aſſignat. Et outre les Eccleſiaſtiques promirent d'acquiter & amortir entierement leſdites rentes dans dix ans, à-fin que le Roy & l'hoſtel de ville en fuſſent entierement deſchargez.

9. Origine des rentes ſur le Clergé.

Ce que n'ayant fait depuis ce temps, il a fallu continuer par chacun an a faire leuee de decimes ſur le Clergé, pour payer les arrerages de ces rẽtes. Ca encor qu'il pretende apreſent, que dans ces dix ans il fut leué des deniers a ſuffire pour raquiter entierement le ſort principal d'icelles, outre les arrerages, & que partant il pretende en eſtre quitte, neant-moins ſi ainſi eſt, que la leueé ait eſté faite, s'il faut que les deniers ayent eſté diuertys, & baillez au defunct Roy, a meſure qu'il en a eu beſoin. C'eſt pourquoy en l'an 1580. les Eccleſiaſtiques conſentirent, que la leuée de treize cens mil liures par an fuſt continuee pẽdant ſix ans ſeulement, en l'an 1586. ils la renouuelerent pendant dix ans, & en l'an 1596. pendant autres dix ans, & finalement en l'an 1606. ils l'ont encor renouuelée pour dix ans, touſiours ſoubs de belles proteſtatiõs, de n'eſtre tenus de ces rentes, & que ce qu'ils les payent, c'eſt ſeulement de grace, & pour contenter le Roy.

10. Renouuellement de la leuee des decimes.

De ſorte que c'eſt en effait, comme les indictions de l'Empire, qui n'eſtoyent faites, que pour quinze ans, mais ſe renouuelloyent touſiours de quinze en quinze ans, qui fut cauſe qu'en fin l'indiction ſignifia le temps de quinze ans. Ou bien comme les premiers Empereurs Romains ſe faiſoyent élire tous les dix ans par le Senat, auec beaucoup de magnificence, à cauſe qu'Auguſte ayãt propoſé au Senat, de quitter l'Empire, & redõner l'entiere liberté au peuple, fut prié d'attendre encor dix ans, & apres ces dix ans fut de rechef prié d'en attendre dix autres: mais tout cela n'eſtoit que pour la forme. Car ces Empereurs ni poſſible Auguſte meſme, n'auoit pas deſſein de quitter l'Empire, ſi on leuſt pris au mot: comme au pareil ce n'eſt pas l'intention des Roys de quitter cette indiction ou ſubſide des Eccleſiaſtiques, apres les dix ans.

11. Indictions de l'Empire.

12. Electiõs des Empereurs renouuellees tous les dix ans.

C'eſt pourquoy il a eſté beſoin de Receueurs pour en faire la leuée. Et deſia, comme nous venons de dire, ſous le Roy Henry 2. & en l'an 1557. fut érigé vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels en chacun dioceſe, auquel on feiſt ſemblant, de bailler la charge de receuoir l'octroy des cinquante mil hommes de pied, & les emprunts generaux & particuliers, mais ſa principale charge eſtoit, de receuoir les dons gratuits & charitatifs des Eccleſiaſtiques, équipollés a decimes, auſſi lui attribua-on, au lieu de gages, douze deniers ſur iceux, & 3. deniers ſeulement ſur l'autre maniement de ſa charge: & de fait en la iuſſion faite trois mois apres, pour la verification de cet Edit, ces Offices ſont qualifiez par-expres Receueurs des decimes & deniers caſuels, qui eſt cauſe que les compilateurs des ordonnances rapportent tous a cet Edit l'origine des Receueurs des decimes.

13. Erection des Receueurs des deniers extraordinaires & caſuels.

14. Origine des Receueurs des decimes.

15. Receueurs des deniers extraordinaires rembourſez par le Clergé.

Auſſi les eccleſiaſtiques preuoyans, que l'erection de cet Office ſeroit vn ſuiet, ou vn preiugé de continuër la leuée de leur ſubuention, le rembourſerent bien-toſt après, & par l'Edit, que partant ils obtindrent pour la ſupreſſion

Digitized by Google

d'iceluy, feirent ordonner, que dorenauant quand il escherroit a leuer des subuentions sur le Clergé, ce seroit le Clergé meime qui, commettroit les Receueurs, comme a la verité c'estoit l'ancienne mode de France, lors que les tailles du tiers Estat n'estoyent encor ordinaires, que quand on les accordoit pour la necessité, le peuple meime éliſoit & deputoit toutes sortes d'Officiers necessaires pour en faire la leuée.

16. Retablyes en qualité de Receueurs des decimes

Neant-moins en l'an 1572. le Roy Charles ne laiſſa d'en eriger d'autres en tiltre d'Office, qu'il appella lors tout ouuertement Receueurs des decimes & subuention du Clergé, & meime l'Edit en fut verifié au Parlement, nonobſtát l'opoſition des Eccleſiaſtiques, leſquels toutes-foys feirent tant enuers le Roy, que la finance d'iceux tourna en acquiét d'vne somme de huit cents mil liures, qu'il leur demandoit lors, pour le voyage du Roy de Pologne son frere, & en ce faiſant obtindrent Edit en Iuin. 1573. par lequel, au lieu que par le precedent Edit ces Receueurs estoyent en la plaine prouiſion du Roy, & comptables a la chambre des Comptes, ils demeurerent en la nomination du Clergé, & comptables a iceluy, ou a son commis general: mais quoy que ce ſoit ce n'estoyent encor, que purs Offices a vie, ainſi qu'eſtoyent lors ſans exception, tous les Offices de France, n'ayant encor eſté trouuée l'inuention des Offices hereditaires.

17. Attribuez a la nomiuatiõ du Clergé.

18 Pourueus par commiſſion.

Mais par autre declaration du 29. Aouſt enſuiuant, ſur ce que les Eccleſiaſtiques remontrerent ne pouuoir promptement trouuer deniers de ces Offices, pour fournir leſdits huict cents mil liures, a cauſe que l'Edit precedent portoit clauſe de ſuppreſſion d'iceux toutes-foys & quantes, moyennant rembourſement, le Roy leur permiſt *de prendre deniers, par forme de preſt, de gens ſuffiſans & capables, pour les faire pourueoir deſdits Offices en titre, ſi faire ce pouuoit, ſinon par commiſſion, eux & leurs ſucceſſeurs, qu'iles pourroyent tenir & exercer, aux gages charges & conditions, qui leurs ſeroyent preſcrites & limitees par le dit Clergé, iuſques à l'entier rembourſement des deniers, qui luy auroyent, pour cet effet, eſté preſtez.*

19. De meſme.

Donques en vertu de cette declaratiõ tous ces Receueurs ont eſté pourueus, non-pas en tiltre d'Office, mais par commiſſion ſeulement, voire poſſible par contract, que chacun d'eux a fait ſeparement auec le Clergé de ſon dioceſe, par lequel ſont ſpecifiées les conuentions accordées reciproquement, ſoit pour l'aſſeurance des deniers preſtez, ſoit pour les gages & droits qui furent ſtipulez tant pour l'intereſt d'iceux, que pour la peine de faire la Recette.

20. Erection des Receueurs alternatifs & des Cõtrolleurs des decimes.

Et en l'an 1588. le feu Roy, ayant obtenu du Pape permiſſion d'aliener, pour cinquante mil eſcus de rente des biens eccleſiaſtiques, & au lieu de ladite alienation, le Clergé ayant compoſé a la ſomme de quinze cens mil liures, il erigea pour cet effait, *vn Receueur des decimes alternatif, & deux Controlleurs en chacun Dioceſe, en tiltre d'Offices hereditaires à faculté de rachat perpetuel, & à la charge que les pourueus d'iceux les pourroyent ceder & tranſporter a autres, comme leur propre & vray heritage, ſans pour ce payer au Roy, aucune finance, ni demander aucune permiſſion de ſadite Maieſté.* Mais par le contract fait entre le Roy & le Clergé en l'an 1596. ayant eſté permis au Clergé de rembourſer tous ces Receueurs & Controlleurs en ſix ans, & à trois payement égaux, en leur payant ce pendant la rente à raiſon de ſept pour cent, ces Receueurs alternatifs & deux Controlleurs, qui certes eſtoyent du tout inutiles, furent rembourſez, au moins en la plus part des Dioceſes: mais a l'égard de l'ancien Receueur, le rembourſement n'a eſté effectué, pour-ce qu'il en falloit touſiours vn, & principalement a cauſe d'vne clauſe, que ce meſme contract portoit, que le Clergé ſeroit reſponſable de l'inſuffiſance des Comis, qui ſeroyent mis en ſa place, ainſi qu'il eſtoit au parauant l'erection de ces Offices. Et neantmoins cette permiſſion de le rembourſer comme les autres, a ſeruy en pluſieurs Dioceſes, pour diminuer ſes gages, ou droits crainte du rembourſement.

21. Rembourſez la pluspart.

22. Erection des Receueurs generaux prouinciaux des decime.

Voyla pour les Receueurs de chacun Dioceſe, qui ont eſté appellez Receueurs particuliers, apres l'erection des Receueurs generaux prouinciaux, qui fut faite & verifiée des lan 1581. mais non executee, au moyen de l'empeſchemẽt du Clergé: & a eſté remiſe-ſus en l'an 1594. par le Roy d'apreſent, qui les crea en qua-

en qualité d'Officiers hereditaires, au lieu des commis, que le Receueur general estoit tenu commettre en chacune des generalitez qui estoiẽt seulemẽt dix-sept en nõbre, lors que cèt ordre fut estably: laquelle erectiõ de ces dix sept Receueurs generaux prouinciaux en titre d'Office hereditaire, a esté fort disputee & debatue par le Clergé, qui en fin au dernier repouuellement de la leuee des decimes fait en l'an 1606. ayãt obtenu du Roy permissiõ de les rẽbourser, à fait ce mesnage auec eux, que par cõtract passé pardeuãt Lusson & le Noir Notaires de Paris le 30. Mars 1606. ils ont cõsenti l'estinctiõ & suppressiõ de leurs Offices sans aucun rẽbourſement, moy ennant qu'on les laisseroit iouyr d'iceux, pendãt dix ans seulemẽt, tant ils auoient esté vẽdus à bon marché, ou biẽ tãt le prix des Offices, & folie des François à augmenté depuis l'an 1594. Et à cet exẽple ce subtil & heureux donneur d'aduis M. Charles Paulet de n'agueres & au mois de Mars 1608. a fait parti auec le Roy pour luy rendre & restituer franchement & quittemẽt de ses Greffes ou autres domaines iusques à la sõme de quatre milliõs de liures, dõt il sera tenu rẽbourser les acquereurs, en luy delaissant seulement la iouyssance d'iceux pẽdant seize ans, qui est certes vn tres-bõ mesnage au Roy.

21. Estains apres dix ans sans rebourſement.

24. Greffes apres la iouyssance de seize ans rendus au Roy.

Mais ce mesnage n'a gueres duré à l'egard des Ecclesiastiques: car des l'annee derniere 1608. pour fournir promptement au Roy trois cents mil liures, ils ont reuendu au sieur de Castille, leur Receueur general, ces dix-sept Offices de Receueurs generaux prouinciaux, pour en faire pouruoir, qui bon luy semblera a perpetuité en qualité d'Offices hereditaires, aptes l'expiration des dix ans, pendant lesquels les pourueus d'apresent en doiuent iouyr, & soubs autres clauſes contenues au contrat passé entre les scindics du Clergé & le sieur de Castille pardeuant iceux Lusson & le Noir le 30. Iuillet 1608.

25. Receueurs prouinciaux reuendus au sieur de Castille.

Ce qui nous met en train de parler de ce Receueur general des decimes, i'enten le general generalissime tel qu'est à present le sieur de Castille, & estoit au-parauant luy & son pere, le sieur Marcel. Or celuy là ne fut onc erigé en titre d'Office, ains seulement le Clergé le commet par contract, & pour temps prefix & limité, qui est touſiours le meſme temps du renouuellement de la leuée des decimes & encor à la charge de pouuoir estre reuoqué pendant ce temps par la libre volonté du Clergé, comme il se veoid par le contract fait entre le Clergé & ledit sieur de Castille en l'an 1596. inseré au recueil des remontrances & ordõnances du Clergé: dõt s'ensuit que cette charge n'est point vn Office, ains vne simple commiſſion deferee par vn corps priué, laquelle toutesfois estãt authorisée par le Roy, & estãt au profit de sa Majesté, includ vne auctorité publique, pour decerner contraintes, faire procez verbaux, & tous autres actes neceſſaires à l'exercice d'icelle, tout ainsi que pourroit faire vn Receueur en titre d'Office: mais en fin cette commiſſion, n'ayant onc esté vendüe par le Roy ou par le Clergé, ains estãt reuocable à volõté, n'est nullemẽt venale.

26. Du Receueur general du Clergé.

27. N'est qu'vne commiſſion reuocable.

Quãt aux Offices de Receueurs generaux prouinciaux, il faut cõfesser qu'ils sont de la meſme nature, que ceux des Receueurs particuliers. Car ce que les anciẽs Receueurs particuliers ne furent pourueus que par commiſſion, fut à cauſe que de ce temps l'inuention des Offices hereditaires n'auoit esté excogitee, de sorte qu'on ne pouuoit imaginer, qu'ils peuſſent estre hereditaires, s'ils estoient pourueus en titre d'Office, & partant pour en asseurer l'heredité, il fallut prendre ce circuit, de permettre au Clergé de les pourueoir par cõmiſſion, laquelle ne pourroit estre reuoquee, sinon en rendant les deniers preſtez pour icelle obtenir: mais depuis que les Offices hereditaires ont esté inuentez, quãd on a créé les Receueurs particuliers alternatifs & Controlleurs, on n'a plus dit qu'ils seroiẽt pourueus par cõmiſſion du Clergé: ains qu'ils seroiẽt pourueus par le Roy comme d'Offices hereditaires, ainsi qu'au pareil, il est contenu en l'erection des Receueurs generaux prouinciaux.

28. Du droit des Estats des decimes.

29. Qu'ils sont tous de meſme nature.

Ne sert de dire, que les Receueurs particuliers tãt anciẽs qu'alternatifs, ensẽble les Cõtrolleurs ont esté vẽdus par le Clergé, ou son partisan, a tel prix qu'il a voulu & que les prouinciaux ont esté vẽdus directement par le Roy: Car c'est la verité que le Roy a auſſi biẽ touché les deniers prouenus de l'erectiõ des Offices des Receueurs tant anciens qu'alternatifs & des Controlleurs que ceux des

30. Que le Roy à touché les deniers de tout

Digitized by Google

Receueurs prouinciaux. Ceux des anciens Receueurs ayant eſté employez pour payer les huit cens mil liures promis par le Clergé pour le voyage du Roy de Pologne ; & ceux des Receueurs alternatifs & des deux Controlleurs ayant eſté conuertys, pour payer les cinq cens mil eſcus promis au Roy par le Clergé, pour & au lieu de l'alienation permiſe par le Pape de cinquante mil eſcus de rente du bien d'iceluy. Et de fait cette derniere reuente faite en l'année 1608. des Offices de Receueurs prouinciaux, a eſté faite par le Clergé meſme, & non par le Roy, qui toutesfois en a eu les deniers, comme il vient d'eſtre dit.

31. S'ils ſont Offices Royaux.

Suppoſé donc que tous ces Eſtats du Clergé ſont de meſme nature, on peut douter en premier lieu, s'ils ſont vrais Offices Royaux. Car en les rapportant à leur origine, il ſemble que ceſt vn emprunt de deniers fait par le Clergé à gros intereſts pour payer ce qu'il auoit promis au Roy, au lieu de mettre la main à l'heritage. Intereſt, qui neantmoins ſont tolerables, pource que ce qui excede le legitime intereſt, eſt attribué en conſequence de la peine que prennent ces Receueurs au recouurement des deniers.

32. Des Threſoriers des Princes.

Tout ainſi qu'on pratique auiourd'huy és maiſons des Princes & grands Seigneurs de prendre des Argentiers (qu'on appelle impropremẽt Threſoriers, pour ce que ce titre n'appartient qu'à ceux du Roy) qui d'entrée preſtent & aduancent aux Seigneurs vne bonne ſomme de deniers, pour laquelle on leur paye double intereſt par forme de gages, lequel partant ils reçoiuent licitemẽt ſuiuant vn bon contract, qu'ils en paſſent contenant les conditions & auſſi les profits de leur charge, entr'autres de ne pouuoir eſtre reuoquez d'icelle, ſans eſtre preallablement rembourſez de leurs aduances.

33. Ne ſont Officiers.

Et neãtmoins on ne les peut qualifier Officiers, ains c'eſt la verité, qu'ils font leurs charges en vertu d'vn contract meſlé *ex antichreſi & locatione operarum*: ce qu'on peut dire au pareil des Receueurs des decimes, aumoins des anciens Receueurs particuliers, auſquels l'Office eſt ſeulement engagé par forme d'antichreſe, c'eſt à dire à la charge d'en prendre les fruicts a leur profit tant pour leur peine que pour l'intereſt des deniers par eux preſtez au Clergé: que ſi ceſte opinion eſtoit vraye, il faudroit tenir ces Offices pour meubles, ainſi que ſans difficulté eſt l'argent aduancé aux Princes par leurs Threſoriers.

34. Que les Receueurs des decimes ne ſont vrays Officiers.

Mais pour montrer plus particulierement, qu'ils ne ſont pas vrais Officiers, cela ſemble determiné expreſſement par les articles arreſtez en l'aſſemblée du Clergé és annees 1595. & 1596. inſerez en ce meſme recueil, dõt voicy les mots. *Les Receueurs particuliers des dioceſes ne ſont proprement pourueus de ſdites Recettes en titre d'Office formé, mais par commiſſions pour par eux leurs hoirs & ſucceſſeurs, qui les pourront tenir, eſtre exercées aux gages & conditions preſcrites & limitees par ledit Clergé.*

35. Reſolution que ſi

Toutesfois i'eſtime, voire ie tien tout aſſeuré, que tous les Eſtats des decimes ſont vrais Offices. Car deſia pour les Receueurs particuliers alternatifs & les Controlleurs, enſemble pour les Receueurs prouinciaux, il n'y a nulle difficulté, attendu qu'ils ſont erigez & pourueus par le Roy en titre d'Office hereditaire, & quant aux anciens Receueurs particuliers, ils ont eſté erigez par le Roy en titre d'Office: mais on y a pourueu par commiſſion, pource qu'on n'auoit encor trouué l'inuention de pourueoir en titre hereditairement d'vn Office formé, ce qui a eſté delaiſſé ſi toſt que les Offices hereditaires ont eſté mis en vſage. Or il eſt certain que tout Eſtat erigé par le Roy en titre d'Office, eſt Office: voire meſme eſt la definitiõ que Bodin dõne à l'Office, d'eſtre vne charge publique limitee

36. Ont tous droits d'Officiers du Roy.

par Edict, au lieu qu'il definit la cõmiſſiõ vne charge limitee par ſimples letres.

Ceſt pourquoy ie conclu que les Officiers des decimes ſont non ſeulement vrays Officiers, mais encor vrais Officiers du Roy, qui en cette qualité ont puiſſance publique, ont vn rang & ſeance ſelon leur degré, & ſi ont, ou peuuẽt auoir des titres d'honeur, & des priuileges, ainſi que les autres Officiers Royaux: teſmoin l'Edit d'erection des Receueurs prouinciaux, qui porte expreſſemẽt *qu'ils ioüyront de tels & ſemblables honeurs, priuileges prerogatiues, preeminences franchiſes & libertez, dont iouyſſent les Receueurs generaux des finances.*

37. Difference d'entr'eux & les Officiers des Princes.

Et ne faut point comparer ces Offices aux Threſoriers des Princes, qui ne ſont pas Officiers érigez par Edict, comme ceux des decimes, meſme qui n'ont

Digitized by Google

charge ny puissance publique, ains cette comparaison conuient seulement à la commission du Receueur general, qui encor est bien plus que les Threſoriers des Princes, attendu que le Roy luy a déferé, pour l'exercice de sa charge, la puissance publique, que ceux-là n'ont aucunement.

Il y a encor vne autre difference entre ces Officiers des decimes, & les Threſoriers des Princes: à-ſçauoir que ceux-cy n'alienent pas tout à fait les deniers, qu'ils preſtent & aduancent aux Princes, ains quand ils decedent, ou ſe veulent retirer de leur ſeruice, ils les peuuent repeter & exiger: mais les Officiers de decimes ont fait vn preſt à iamais rendre, ſi le Clergé ne veut, & ont aliené leurs deniers, tout ainſi que s'ils les auoient baillez à rente. C'eſt pourquoy comme nous iugeons les rentes immeubles, à cauſe de l'alienation du principal, c'eſt ſans doute, au moins à mon aduis, que ces Offices doiuent eſtre reputez immeubles, attendu meſme qu'on iuge ordinairement tels, les ſimples contracts pignoratifs d'Anjou & du Maine, comme il a eſté dit cy-deuant, combien qu'en iceux les deniers ne ſoient pas totalement alienez. 38. Autre difference.

Mais c'eſt vne grande & importante queſtion, ſi ces Offices doiuent eſtre mis au rang, ou des domaniaux, ou des hereditaires par priuilege, attendu que les regles des vns & des autres ſont preſque touſiours contraires, ainſi qu'il ſe veoit par la conference des deux chapitres precedens: c'eſt pourquoy i'ay reſerué ceux-cy iuſques en ce lieu, pour mieux expliquer leur nature, qui en vn mot eſt, à mon aduis, metoyenne, & participante de ces deux eſpeces. Car encor que de prime face, ils ſemblent ne pouuoir eſtre du nombre des domaniaux, pource qu'ils n'ont pas les deux marques d'iceux, rapportees au precedent chapitre: à ſçauoir qu'ils ne conſiſtent pas en vn droit domanial, qui puiſſe eſtre baillé à ferme, & qu'ils ne ſont pas adiugez publiquement au plus offrant ainſi que le domaine du Roy, neantmoins ceſt la verité que cette ſecõde marque leur conuient aucunemẽt, attendu qu'ils ont eſté vẽdus au plus offrãt à faculté de rachat & ce qu'ils n'ont eſté licitez publiquement, eſt à cauſe qu'ils ne ſont point part du domaine du Roy, auquel ſeul cette forme eſt neceſſaire, mais tant y a qu'ils ont eſté vendus aux meilleures conditions, que le Clergé en a peu tirer, & notamment à faculté de rachapt, & non pas conferez en Office formé, qu'on ne peut racheter: auſſi que l'heredité ne leur a point eſté attribuee, depuis leur creation & apres leur nature formée comme aux Offices hereditaires par priuilege, ains ils ont eſté erigez en cette nature d'eſtre hereditaires, d'ailleurs il eſt certain, qu'ils peuuent eſtre reuendus, quand il plaira au Roy & aux Eccleſiaſtiques à meſme faculté de rachat, ainſi que les Offices domaniaux: & de fait y a eu Edict à cette fin, verifié au Parlement des l'an 1596. lequel neantmoins n'a point eſté executé au moyen d'vn Areſt de defenſes du 6. Mars 1598. donné à la pourſuitte des deputez du Clergé, qui empeſcherent cette reuente, comme eſtãt vne nouuelle alienatiõ des biens d'Egliſe: mais pour le regard des proprietaires de ces Offices, ils ne l'euſſent ſceu empeſcher de leur chef, attendu qu'ils les ont achetez ſous faculté expreſſe de rachat. Et eſt fort notable, que par ceſt areſt de l'an 1598. ces Offices ſont qualifiez domaniaux & hereditaires. 39. S'ils ſont Offices domaniaux. 40. Peuuent eſtre reuẽdus par le Clergé.

Ce qui nous met en train, de declarer en premier lieu, ſi & comment ces Offices peuuent eſtre reuendus: ce qu'il faut reſoudre à mon opinió, par les meſmes regles, qui ont eſté diſcourues au chap. 7. à l'eſgard des Greffes des Seigneurs. A ſçauoir qu'ils peuuent eſtre & retirez & reuendus ſans tiercement & ſans Edit pour-ceque ces deux voyes ne ſont preſcrites, que pour les Offices du domaine du Roy. Et ne ſert de dire que ces Offices icy ſont Royaux, puiſque les pourueus d'iceux ſont, & ſe peuuent qualifier Officiers du Roy, ayant eſté erigez en vertu d'Edits, & la pluſpart d'iceux ayant lettres de prouiſion de ſa Majeſté, & eſtans receuz par les Threſoriers de France. Car cela eſt vray en ce qui concerne l'exercice, qui és Offices hereditaires eſt diſtinct & ſeparable de la proprieté: mais en ce qui concerne la proprieté & ſeigneurie directe d'iceux, il eſt certain, qu'ils appartiennent vrayement, non au Roy, ains au Clergé qui les met & oſte, vend & rachete quand il luy plaiſt. Et ce que le Roy a pris 41. Comment ceux-cy reuendent eſtre faite. 42. Sont Officiers du Roy à regard de l'exercice, & du Clergé à regard de la proprieté.

Digitized by Google

non seulement hereditaires, mais aussi patrimoniaux tout à fait, si est-ce qu'on ne les peut vendre, sans qu'il soit deu profit au Seigneur direct, voire mesme pour la vente des heritages censuels il luy est deu lots & ventes, en memoire de ce droit ancien, qu'ils ne pouuoient estre vendus sans sa permission. Bref il n'y a point de difficulté, qu'il ne soit deu quart denier, pour la resignation des Offices hereditaires par priuilege, veu que ça esté proprement, pour les Milices hereditaires, que le droit d'entree à esté inuenté, au lieu duquel semble estre le quart denier de France, si ce n'est que par l'Edit de leur heredité, ils soient expressement affranchys de ce droit, qui seroit en ce cas, vn second priuilege outre celuy d'heredité.

48. L'exercice doit estre fait en personne.

Quant à l'exercice de ces Offices, i'estime qu'il ne peut pas estre fait par commis ou fermier, comme es Offices domaniaux, pour-ce-qu'ils n'ont pas, comme iceux, deux natures distinctes & actuellement separables, à-scauoir d'Office & de domaine aliené, ains ceux-cy sont simples Offices, qui combien-que par priuilege ils soient conseruez à l'heritier, ne laissent neantmoins d'estre selon la nature commune des Offices, inherés a la personne du pourueu, comme il est dit notamment des Milices hereditaires *in l. 3. §. Quod si minor. D. De minoribus.*

49. Comment ces Offices sont hereditaires.

Et mesme en matiere d'heredité & succession, encor qu'on les appelle hereditaires, si est-ce qu'elles ne passent pas directement de la personne du defunct à celle de l'heritier par vne continuation de seigneurie, ainsi que les autres biens, & comme mesmement sont les Offices domaniaux, ains se faut souuenir, que pourtant s'ils sont hereditaires, ils sont neantmoins tousiours Offices simples, & non-pas domaine, de sorte que leur heredité consiste seulement en ce, qu'ils ne sont pas perdus tout à fait par la mort du pourueu, comme les non-hereditaires, ains est conseruee à ses heritiers la faculté d'en disposer, ainsi que le pourueu peut faire de son viuant des Offices non-hereditaires, laquelle faculté n'est pas d'en disposer de plain droit, c'est à dire de sa propre force en vne tierce personne, mais seulement de les resigner, & remettre en la disposition du Roy, pour en pourueoir celuy en faueur duquel on en a disposé, qui est la raison pourquoy ie vien de dire, qu'il luy faut payer finance, pour admettre cette resignation, & pour bailler ses lettres de prouision au resignataire.

50. Ne peuuent appartenir qu'a personne capable.

Que si l'heritier est capable de les tenir luy-mesme, encor faut-il, que l'Office soit appliqué à sa personne par la prouision du Roy, sans laquelle il n'y seroit pas receu, non-plus qu'en vn pur Office, *quod sine canonica institutione possideri nequit.* Puis donc qu'ils sont inherents à la personne, comme les autres Offices, il faut, que le pourueu d'iceux s'y face receuoir luy-mesme, & qu'il les exerce en propre personne, & non par fermier ou commis. Dont s'ensuit, qu'ils ne peuuent appartenir qu'a personne capable de les exercer, & non point aux femmes, ni aux hommes incapables, & qu'ils ne peuuent estre diuisez ny appartenir à plusieurs, non-plus que les purs Offices, combien que le contraire ait lieu es Offices domaniaux, dont la pure seigneurie peut appartenir aux femmes, & demeurer en commun à plusieurs heritiers ou plusieurs associez.

51. Ces Offices vaquent par toute sorte de vacatiõ fors par mort

Pour le regard des vacations, combien qu'il n'en eschee aucune es Offices domaniaux, si est-ce que toutes celles, qui ont lieu aux purs Offices, ont aussi lieu en ceux-cy, fors la vacation par mort, qui encor se resout en celle de resignation, pour-ce qu'aprés la mort du pourueu, il faut que l'Office soit remis & resigné au Roy, pour en pourueoir, soit l'heritier, soit celuy en faueur duquel il en a disposé. Qui n'est à la verité, qu'vne demye & imparfaite vacation. Car comme en matiere de fiefs y a difference *inter feudum apertum, & feudum finitum*, de mesme es Offices on peut dire, que par la resignation ils sont ouuerts, & y a faute d'homme, de sorte qu'ils reuiennent biẽ en la disposition du collateur, & cette disposition n'est pas libre, ains forcee : mais par la mort ils sont finis tout à fait, & reuiennent en la libre disposition du collateur, ainsi que les fiefs finis & dont la reuersion est escheuë, retournent parfaitement en celle du Seigneur.

52. Vacation imparfaite *feudum finitũ & feudum apertum.*

Digitized by Google

Aussi à mon aduis ces Offices hereditaires vacquent de cette vacation parfaite au cas de la forfaicture, & reuiennent à la libre disposition du collateur, pour-ce que le priuilege d'heredité n'empesche que la pure vacation par mort, & non pas celle de forfaicture, qui est vne espece toute differente. Aussi que les loys, qui parlent de la forfaicture des milices, *ceu de Militibus cingulo spoliandis*, ne distinguent point les Milices hereditaires d'auec les autres. 53. Vaquent par forfaicture.

Quant aux vacations irregulieres, sans doute elles ont lieu en ces Offices, tout-ainsi qu'aux autres, à sçauoir l'incompatibilité, la prescription des cinq ans, & la suppression: car il n'y a point de raison particuliere, qui les en exempte, comme il y a es Offices domaniaux. Mesme il n'y a point de difficulté, que le Roy ne puisse diminuer leurs droicts, leur donner des compagnons, ou les faire financer pour nouuelles attributions, tout ainsi qu'il se fait és autres Offices, encor que tout cela ne se face és domaniaux. Mais au contraire ils ne vaquent point de leur propre nature par remboursement, ainsi que les Offices domaniaux, vray est, que comme és autres Offices, les pourueus de ceux-cy peuuent bien estre remboursez, afin de les supprimer pour vn bien public, ainsi qu'il a esté dit au 1. liure. 54. Vacquét par les vacations irregulieres.

Venons maintenant à leur commerce, & premierement quant à la question preiudiciale, s'ils sont meubles ou immeubles, ie la remets au chap. du liure suiuant où ie la traiteray amplement, & generalement pour tous les Offices comme estant son vray endroit: mais ie diray icy particulierement, pour ce qui concerne ces Offices hereditaires, par priuilege, qu'il y a grande apparence de les reputer immeubles, & les accomparer aux *panes ceu annonæ ciuiles*, des Romains expliquez au 1. chap. du liure precedent que le droict dit *inter immobilia computari Nou. 6.* tout ainsi que nos rentes constituees sont à present reputees immeubles, presque en toutes les coustumes, à cause qu'elles sont trãsmissibles à l'heritier, combien qu'elles soient incorporelles, ainsi que sont ces Offices. 55. Sõt reputez immeubles.

Si faut-il confesser, que ces Offices ne sont pas tant immeubles, que les rentes constituees, pource qu'ils sont inherens à la personne, & que leur heredité n'est pas si parfaite, pour autant qu'ils ne passent pas directement du defunct à l'heritier, ni aussi si bien establie comme celle des rentes constituees, attendu ce qui vient d'estre dit, que le Roy successeur n'est tenu de l'entretenir. Pareillement il est certain qu'ils ne sont si immeubles, que les Offices domaniaux, qui consistent en vn domaine perpetuel. Puis donc qu'il se trouue des rencontres aux Offices domaniaux où on doute s'ils doiuent estre reglez comme les vrais immeubles, ou comme les meubles, à plus forte raison s'en trouuera-il en ces Offices. 56. Nontoutesfoys tant que les rentes constituées.

En premier lieu pour le regard de la suitte d'hypotheque il y a bien de la difficulté: mais pour-autant que ceste question est ample & ardüe, & partant qu'elle merite estre traitee à part, ie la reserue au liure suiuant où ie l'expliqueray en deux diuers chapitres, me contentant d'en mettre icy tout simplement la resolution: qui est que ces Offices n'ont pas le premier effait de la suitte d'hypotheque, qui est de passer au resignataire pourueu, comme il a esté iugé par l'arest moderne de la Grurie de Retz rapporté au chap. precedent: mais bien qu'ils ont le second effait d'icelle, qui est qu'estant vendus par decret sur l'obligé, le premier en hypotheque est preferable sur leur prix, qui n'est pas distribué par déconfiture, comme celuy des Offices venaux. 57. N'ont suitte par hypotheque apres resignation admise. 58. Mais le prix du decret d'iceux se distribue par déconfiture.

La raison de cette difference est, qu'au premier cas l'hypotheque est purgée & amortie par la resignation faite és mains du Roy, & par la prouision que sa Maiesté en donne au resignataire, qui de sormais n'est pas dit auoir droit à *resignante, sed à collatore*, comme on dit és benefices. Aussi que ce seroit vne absurdité, voire vn preiudice au public, que ces Offices demeurassent éternellemẽt chargez d'hypotheque, en sorte qu'vn resignataire ne s'en peust asseurer, que par vn decret. Lesquelles raisons cessent au second cas, de sorte qu'en iceluy, il 59. Raison de cette diuersité.

Digitized by Google

n'y a rien, qui empesche, que la suitte d'hypotheque ny ait lieu, tout-ainsi qu'és rentes constituees.

60 Du decret d'iceux.

Pour le regard de la saisie, & du decret, i'estime en vn mot, qu'il faut tenir toutes les mesmes regles & decisions, qui ont lieu és simples Offices venaux, & qui seront deduites au liure suiuant, sauf que comme ie vien de dire, la distribution des deniers du decret ne se fait pas par déconfiture, ains selon l'ordre des hypotheques, comme és rentes constituees.

61. Comment entrent en communauté & en douaire.

Pareillement à l'egard de la communauté d'entre mary & femme, il y faut garder les mesmes maximes qu'aux Offices venaux. Comme aussi à l'esgard du doüaire, n'estimant point qu'il doiue auoir regulierement lieu en ces Offices pour les raisons contenuës a la fin du 9. chap. du liure suiuant, ni au pareil le retrait lignager, mesme és coustumes, qui l'admettẽt es choses reputees immeubles, pour-ce qu'en ces Offices l'acheteur *habet ius a Rege potius quam a resignante*, ainsi qu'il vient d'estre dit.

62. Comment en succession.

Mais quant a la succession, la question me semble plus douteuse que toutes les autres, d'autant que la raison decisiue pour laquelle ie resoudray au liure suiuant que les purs Offices sõt partageables cõme meubles milite en ceux-cy, a sçauoir que ce n'est pas l'Office en soy qui tombe en succession ou en partage, ains seulement la faculté de le vendre & d'en tirer deniers. Neantmoins pour ce qu'en l'equilibre de ceste difficulté a l'egard des purs Offices, le droit d'heredité qui est de plus en ceux cy, me semble suffisant, pour faire pancher la balance du costé de l'immeuble, auſſi que la proprieté des Offices s'establit parmi nous pied à pied, i'estime qu'en attendant que la Cour ait decidé cette difficulté, il est plus asseuré de les tenir pour immeubles, en matiere de succession, ainsi que les rentes constituees, & ie donne cela à nostre vsage, encor qu'à y prendre garde de prez, ce soit contre la droite raison.

63. Commẽt en rapport

Finalement à l'egard du rapport d'entre coheritiers, si le fils pourueu d'vn de ces Offices par la resignation de son pere, veut rapporter l'estimation, il ne la faut pas faire à mon aduis sur la finance payee pour l'Office, comme i'ay dit des Offices domaniaux au chap. precedent: pource que ces Offices ne sont pas suiets à vn rachapt perpetuel comme les domaniaux, & qui partant ont leur prix certain, ainsi que les rentes constituees, mais ains que les Offices à vie, appartiennent *optimo iure*, aux pourueus, qui les reuendent communement beaucoup plus que la finance d'iceux: & partant ce seroit vn grand aduantage à l'enfant resignataire de n'en rapporter que la finance. Mais cõbien que l'estimation de l'Office à vie doiue estre faite à l'egard de ce qu'il valoit lors qu'il a esté resigné par le pere, & non à ce qu'il vaut lors du partage & rapport, pource que dés lors de la resignation, le peril & le profit de l'Office casuel, concerne le resignataire, neantmoins il faut tenir le contraire aux Offices hereditaires, qui ne sont point casuels ni perissables par mort, & par consequent en ce regard, en doiuent suiure la regle des autres biens & la decision de l'art. 305. de la coustume de Paris. En laquelle estimation, c'est sans doute, qu'il faut apprecier la simple procuration de l'Office & non pas l'Office tout expedié: pource que quand on le rapporteroit en espece, il ny auroit que la procuration qui tournast au profit commun. Si toutesfois le pere auoit fourni l'Office au fils tout expedié, il faudroit encor qu'il rapportast le droit de resignation, & frais de l'expedition payez par le pere.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV NEVFVIESME CHAPITRE.

1. *Comment le Clergé doit contribuer aux neceſſitez de l'Eſtat.*
2. *Origine des decimes.*
3. *Decime Saladine.*
4. *Decimes des Papes.*
5. *Abolies.*
6. *Decimes du Roy.*
7. *Quand faictes ordinaires.*
8. *Que ce fut ſous Charles 9.*
9. *Origine des rentes ſur le Clergé.*
10. *Renouuellement de la leuee des decimes.*
11. *Indictions de l'Empire.*
12. *Election des Empereurs renouuellee tous les dix ans.*
13. *Erection d'vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels.*
14. *Origine des Receueurs des decimes.*
15. *Receueurs des deniers extraordinaires rembourſez par le Clergé.*
16. *Reſtablis en qualite de Receueurs des decimes.*
17. *Attribuez à la nomination du Clergé.*
18. *Pourueuz par commiſſion irreuocable, ſinon apres rembourſement.*
19. *De meſme.*
20. *Erection des Receueurs alternatifs & des Controlleurs des decimes.*
21. *Rembourſez la plus-part.*
22. *Erection des Receueurs generaux prouinciaux des decimes.*
23. *Eſtains apres dix ans ſans rembourſement.*
24. *Greffes, apres la iouyſſance de ſeize ans rendus au Roy.*
25. *Receueurs prouinciaux reuendus au S. de Caſtille.*
26. *Du Receueur general du Clergé.*
27. *N'eſt qu'vne commiſſion reuocable.*
28. *Du droict des Eſtats des decimes*
29. *Qu'ils ſont tous de meſme nature.*
30. *Que le Roy à touché les deniers de tous.*
31. *S'ils ſont Offices Royaux.*
32. *Des Threſoriers des Princes.*
33. *Ne ſont Officiers.*
34. *Que les Receueurs des decimes ne ſont vrays Officiers.*
35. *Reſolution que ſi.*
36. *Ont tous droicts d'Officiers du Roy.*
37. *Difference d'entr'eux & les Treſoriers des Princes.*
38. *Autre difference.*
39. *S'ils ſont Offices domaniaux.*
40. *Peuuent eſtre reuendus par le Clergé.*
41. *Comment cette reuente peut eſtre faite.*
42. *Sont Officiers du Roy à l'egard de l'exercice: & du Clergé à l'egard de la proprieté.*
43. *Ne doiuent eſtre reuendus ſinon au rabais des gages ou droicts.*
44. *Cette reuente ſeroit vtile.*
45. *Aduis d'vn fonds de deniers pour l'entretien des Miniſtres conuertis.*
46. *Vtilité de cet aduis.*
47. *Que ce meſnage ſeroit meilleur que l'extinction de ces Offices apres certaines années.*
48. *Queſtions ſur ces Offices.*
49. *S'il faut en prendre lettres du Roy.*
50. *Reſolution que non.*
51. *S'ils peuuent eſtre exercez par Commis general.*
52. *Reſolution que ſi.*
53. *Ne vaquent par aucune vacation.*
54. *S'ils ſont ſubiects au douaire.*
55. *Du droict des Receueurs prouinciaux pendant les dix ans d'extinction.*

Digitized by Google

DES RECEVEVRS ET CONTROLLEVRS DES DECIMES.

CHAPITRE IX.

1. Comment le Clergé doit contribuer aux neceſſitez de l'Eſtat.

COMME on voit chacun des membres du corps humain contribuer ſes facultez à la nourriture d'iceluy, auſſi eſt-il raiſonnable que tous les membres de l'Eſtat contribuent à ſes neceſſitez, ce qui eſt de leur puiſſance. Neantmoins encor que la Nobleſſe de France employe ſa propre vie pour la defence du Royaume, & le tiers Eſtat ſes biens, les Eccleſiaſtiques ont touſiours maintenu, que c'eſtoit aſſez, qu'ils y contribuaſſent leurs prieres vers Dieu, mais quant à leurs biens ils ſe ſont fait accroire, qu'ils eſtoient hors de l'Eſtat, & exempts de la puiſſance temporelle. De ſorte qu'ils n'en ont voulu faire aucune contribution, fors en vn ſeul cas, à ſçauoir lors qu'il a eſté queſtion de quelque guerre ſaincte.

2. Origine des decimes.

La premiere contribution par eux faite au-moins dont noſtre hiſtoire face mention, fut à la guerre que Charles Martel entrepriſt pour la defenſe du Pape contre les Lombards, pour laquelle ils fournirent la dixieſme partie de leur reuenu, appellé en Latin *decima*. Ils fournirent encore vne autre decime ſous Philippe Auguſte, au premier voyage de la terre ſaincte, qui fut appellée *decime Saladine*, pource qu'elle fut promptement leuee ſur le bruit arriué, que Saladin auoit pris Hieruſalem. Pareillement en ce grand concile de Latran, tenu ſous Innocent 3. il fut ordonné, que pour ſemblables voyages de la terre ſaincte, il ſeroit pris vne decime ſur les Eccleſiaſtiques. Et depuis ce temps, à meſure qu'il s'eſt preſenté quelque guerre, où les Eccleſiaſtiques ont eu tant ſoit peu d'intereſt, on n'a ceſſé de leuer ſur eux des decimes tãtoſt pour la defenſe des Papes (notamment lors qu'ils reſidoient en Auignon, ce leur eſtoit quaſi vn reuenu ordinaire) tantoſt pour le Roy par permiſſion du Pape: de ſorte que comme dit, le vieil Annaliſte, le Pape & le Roy pratiquoient l'vn enuers l'autre cet ancien dire *donne m'en ie t'en donray*.

3. Decime Saladine.

4. Decimes des Papes.

5. Abolies.

Pour le regard des decimes que les Papes auoient pris couſtume de leuer, elles furent retranchees par le concile de Conſtance, fors en cas de conſentement vniuerſel des Prelats, & de fait, il n'en a point eſté leué du depuis en France, comme auſſi les Papes n'en ont eu grand beſoin: mais quant à celles des Rois, elles leur ont eſté ſi ſouuent concedees par les Papes, ou accordees par les Eccleſiaſtiques, qu'à la parfin, en ce Royaume de conſequence, elles ont eſté reduites en ſubſide ordinaire, tout ainſi que les tailles du tiers Eſtat, qui au pareil n'eſtoient du commencement impoſees, ſinon pendant la guerre, & du conſentement du peuple.

6. Decimes du Roy.

7. Quand faites ordinaires.

On tient communement que ce fut ſous le Roy François 1. que les decimes furent conuerties en ſubſide ordinaire: ce qui n'eſt pas vray ſemblable, attendu l'Edit du Roy Henry ſecond ſon ſucceſſeur de l'an 1557. contenant l'erection d'vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels, pour entr'autres deniers *receuoir* (porte cet Edict) *les dons gratuits & charitatifs, équipollens à decimes, quand ils nous ſont & ſeront accordez par les Prelats Dioceſains de noſtre Royaume*: noms qui furent premierement attribuez à cette ſubuention du Clergé par le reſcrit du Pape Boniface 8. lors qu'il permiſt au Roy Philippe le Bel, de faire vne leuée ſur les Eccleſiaſtiques pour la defenſe du Royaume, comme il ſe veoid au vieil ſtil du Parlement *tract. De iur. Reg. Franc.* où elle n'eſt pas appellée decime, pource qu'il n'y auoit, que les leuees faites pour les guerres ſaincte, qui fuſſent proprement appellées ainſi.

8. Que ce fut ſoubs Charles 9.

Mais ie tien pour certain, que ce fut ſeulement du temps du Roy Charles 6. pendant la continuation des guerres de la Religion, qu'on fut cõtraint d'auoir

Digitized by Google

recours annuellement à ceſte ſubuẽtion: à laquelle partant on redonna le nom de decime, comme eſtant faite pour vne guerre ſaincte, toutesfois d'autant qu'au fort de la guerre elle eſtoit mal-aiſee à leuer, auſſi que la decime n'eſtoit pas ſuffiſante aux grands frais, & promptes neceſſitez de cette guerre, à laquelle neantmoins les Eccleſiaſtiques auoient le principal intereſt, pour-ce que c'eſtoit principalement à leurs perſones à qui on en vouloit, & leur reuenu qu'on vouloit vſurper, on s'aduiſa d'emprunter pour eux à rente grandes ſommes de deniers ſous le nom & credit des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Paris, auſquels le Roy tranſporta par engagement ſes aydes & gabelles à proportion, dont les Eccleſiaſtiques luy baillerent indemnité, & luy promirent de raquitter ces rentes apres la paix. Et de fait en l'an 1568. eux-meſmes ſe chargerent directement de ces rentes, & les aſſignerent & realiſerent ſur leurs domaines & reuenus ſolidairement, moyennant laquelle aſſignation les Preuoſt des marchans & Eſcheuins de Paris rendirẽt au Roy les aides & gabelles, dõt ils iouyſſoyent par engagement ou aſſignat. Et outre les Eccleſiaſtiques promirent d'acquiter & amortir entierement leſdites rentes dans dix ans, à-fin que le Roy & l'hoſtel de ville en fuſſent entierement deſchargez.

9. Origine des rentes ſur le Clergé.

Ce que n'ayant fait depuis ce temps, il a fallu continuer par chacun an a faire leuee de decimes ſur le Clergé, pour payer les arrerages de ces rẽtes. Ca encor qu'il pretende apreſent, que dans ces dix ans il fut leué des deniers a ſuffire pour raquitter entierement le ſort principal d'icelles, outre les arrerages, & que partant il pretende en eſtre quitte, neant-moins ſi ainſi eſt, que la leueé ait eſté faite, s'il faut que les deniers ayent eſté diuertys, & baillez au defunct Roy, a meſure qu'il en a eu beſoin. C'eſt pourquoy en l'an 1580. les Eccleſiaſtiques conſentirent, que la leuée de treize cens mil liures par an fuſt continuee pẽdant ſix ans ſeulement, en l'an 1586. ils la renouuelerent pendant dix ans, & en l'an 1596. pendant autres dix ans, & finalement en l'an 1606. ils l'ont encor renouuelée pour dix ans, touſiours ſoubs de belles proteſtatiõs, de n'eſtre tenus de ces rentes, & que ce qu'ils les payent, c'eſt ſeulement de grace, & pour contenter le Roy.

10. Renouuellement de la leuee des decimes.

De ſorte que c'eſt en effait, comme les indictions de l'Empire, qui n'eſtoyent faites, que pour quinze ans, mais ſe renouuelloyent touſiours de quinze en quinze ans, qui fut cauſe qu'en fin l'indiction ſignifia le temps de quinze ans. Ou bien comme les premiers Empereurs Romains ſe faiſoyent élire tous les dix ans par le Senat, auec beaucoup de magnificence, à cauſe qu'Auguſte ayãt propoſé au Senat, de quitter l'Empire, & redõner l'entiere liberté au peuple, fut prié d'attendre encor dix ans, & apres ces dix ans fut de rechef prié d'en attendre dix autres: mais tout cela n'eſtoit que pour la forme. Car ces Empereurs ni poſſible Auguſte meſme, n'auoit pas deſſein de quitter l'Empire, ſi on leuſt pris au mot: comme au pareil ce n'eſt pas l'intention des Roys de quitter cette indiction ou ſubſide des Eccleſiaſtiques, apres les dix ans.

11. Indictions de l'Empire.

12. Electiõs des Empereurs renouuellees tous les dix ans.

C'eſt pourquoy il a eſté beſoin de Receueurs pour en faire la leuée. Et deſia, comme nous venons de dire, ſous le Roy Henry 2. & en l'an 1557. fut érigé vn Receueur des deniers extraordinaires & caſuels en chacun dioceſe, auquel on feiſt ſemblant, de bailler la charge de receuoir l'octroy des cinquante mil hommes de pied, & les emprunts generaux & particuliers, mais ſa principale charge eſtoit, de receuoir les dons gratuits & charitatifs des Eccleſiaſtiques, équipollés a decimes, auſſi lui attribua-on, au lieu de gages, douze deniers ſur iceux, & 3. deniers ſeulement ſur l'autre maniement de ſa charge: & de fait en la iuſſion faite trois mois apres, pour la verification de cet Edit, ces Offices ſont qualifiez par-expres Receueurs des decimes & deniers caſuels, qui eſt cauſe que les compilateurs des ordonnances rapportent tous a cet Edit l'origine des Receueurs des decimes.

13. Erection des Receueurs des deniers extraordinaires & caſuels.

14. Origine des Receueurs des decimes.

15. Receueurs des deniers extraordinaires rembourſez par le Clergé.

Auſſi les eccleſiaſtiques preuoyans, que l'erection de cet Office ſeroit vn ſuiet, ou vn preiugé de continuër la leuée de leur ſubuention, le rembourſerent bien-toſt après, & par l'Edit, que partant ils obtindrent pour la ſupreſſion

d'iceluy, feirent ordonner, que dorenauant quand il escherroit a leuer des subuentions sur le Clergé, ce seroit le Clergé meme qui, commettroit les Receueurs, comme a la verité c'estoit l'ancienne mode de France, lors que les tailles du tiers Estat n'estoyent encor ordinaires, que quand on les accordoit pour la necessité, le peuple mesme éliſoit & deputoit toutes sortes d'Officiers necessaires pour en faire la leuée.

16. Retables en qualité de Receueurs des decimes

Neant-moins en l'an 1572. le Roy Charles ne laissa d'en eriger d'autres en tiltre d'Office, qu'il appella lors tout ouuertement Receueurs des decimes & subuention du Clergé, & mesme l'Edit en fut verifié au Parlement, nonobstãt l'opoſition des Eccleſiaſtiques, leſquels toutes-foys feirent tant enuers le Roy, que la finance d'iceux tourna en acquict d'vne somme de huit cents mil liures, qu'il leur demandoit lors, pour le voyage du Roy de Pologne son frere, & en ce faisant obtindrent Edit en Iuin. 1573. par lequel, au lieu que par le precedent

17. Attribuez a la nomination du Clergé.

Edit ces Receueurs estoyent en la plaine prouiſion du Roy, & comptables a la chambre des Comptes, ils demeurerent en la nomination du Clergé, & comptables a iceluy, ou a son commis general: mais quoy que ce soit ce n'estoyent encor, que purs Offices a vie, ainsi qu'estoyent lors sans exception, tous les Offices de France, n'ayant encor esté trouuée l'inuention des Offices hereditaires.

18 Pourueus par commiſſion.

Mais par autre declaration du 29. Aouſt ensuiuant, sur ce que les Eccleſiaſtiques remonterent ne pouuoir promptement trouuer deniers de ces Offices, pour fournir leſdits huict cents mil liures, a cause que l'Edit precedent portoit clauſe de ſuppreſſion d'iceux toutes-foys & quantes, moyennant rembourſement, le Roy leur permiſt *de prendre deniers, par forme de preſt, de gens ſuffiſans & capables, pour les faire pourueoir deſdits Offices en titre, ſi faire ce pouuoit, ſinon par commiſſion, eux & leurs ſucceſſeurs, qui les pourroyent tenir & exercer, aux gages charges & conditions, qui leurs ſeroyent preſcrites & limitees par le dit Clergé, iuſques à l'entier rembourſement des deniers, qui luy auroyent, pour cet effait, eſté preſtez.*

19. De meſme.

Donques en vertu de cette declaratiõ tous ces Receueurs ont esté pourueus, non-pas en tiltre d'Office, mais par commiſſion ſeulement, voire poſſible par contract, que chacun d'eux a fait ſeparement auec le Clergé de son dioceſe, par lequel sont ſpecifiées les conuentions accordées reciproquement, soit pour l'aſſeurance des deniers preſtez, soit pour les gages & droits qui furent ſtipulez tant pour l'intereſt d'iceux, que pour la peine de faire la Recette.

20. Erection des Receueurs alternatifs & des Cõtrolleurs des decimes.

Et en l'an 1588. le feu Roy, ayant obtenu du Pape permiſſion d'aliener, pour cinquante mil eſcus de rente des biens eccleſiaſtiques, & au lieu de ladite alienation, le Clergé ayant compoſé a la somme de quinze cens mil liures, il erigea pour cet effait, *vn Receueur des decimes alternatif, & deux Controlleurs en chacun Dioceſe, en tiltre d'Offices hereditaires à faculté de rachat perpetuel, & à la charge que les pourueus d'iceux les pourroyent ceder & tranſporter a autres, comme leur propre & vray heritage, ſans pour ce payer au Roy, aucune finance, ni demander aucune permiſſion de ſadite Maieſté.* Mais par le contract fait entre le Roy & le Clergé en l'an 1596.

21. Rembourſez la pluspart.

ayant esté permis au Clergé de rembourſer tous ces Receueurs & Controlleurs en six ans, & à trois payement égaux, en leur payant ce pendant la rente à raiſon de sept pour cent, ces Receueurs alternatifs & deux Controlleurs, qui certes estoyent du tout inutiles, furent rembourſez, au moins en la plus part des Dioceſes: mais a l'égard de l'ancien Receueur, le rembourſement n'a esté effectué, pour-ce qu'il en falloit touſiours vn, & principalement a cauſe d'vne clauſe, que ce meſme contract portoit, que le Clergé ſeroit reſponſable de l'inſuffiſance des Comis, qui ſeroyent mis en ſa place, ainſi qu'il estoit au parauant l'erection de ces Offices. Et neantmoins cette permiſſion de le rembourſer comme les autres, a ſeruy en pluſieurs Dioceſes, pour diminuer ſes gages, ou droits crainte du rembourſement.

22. Erection des Receueurs generaux prouinciaux des decime.

Voyla pour les Receueurs de chacun Dioceſe, qui ont esté appellez Receueurs particuliers, apres l'erection des Receueurs generaux prouinciaux, qui fut faite & verifiée des lan 1581. mais non executee, au moyen de l'empeſchemẽt du Clergé: & a esté remiſe-ſus en l'an 1594. par le Roy d'apreſent, qui les crea en qua-

en qualité d'Officiers hereditaires, au lieu des commis, que le Receueur general eſtoit tenu commettre en chacune des generalitez qui eſtoiẽt ſeulemẽt dix-ſept en nõbre, lors que cet ordre fut eſtably: laquelle ereẽtiõ de ces dixſept Receueurs generaux prouinciaux en titre d'Office hereditaire, a eſté fort diſputee & debatue par le Clergé, qui en fin au dernier repouuellement de la leuee des decimes fait en l'an 1606. ayãt obtenu du Roy permiſſiõ de les rẽbourſer, à fait ce meſnage auec eux, que par cõtract paſſé pardeuãt Luſſon & le Noir Notaires de Paris le 30. Mars 1606. ils ont conſenti l'eſtinctiõ & ſuppreſſiõ de leurs Offices ſans aucun rẽbourſement, moyennant qu'on les laiſſeroit iouyr d'iceux, pendãt dix ans ſeulemẽt, tant ils auoient eſté vẽdus à bon marché, ou biẽ tãt le prix des Offices, & tolie des François à augmenté depuis l'an 1594. Et à cet exẽple ce ſubtil & heureux donneur d'aduis M. Charles Paulet de n'agueres & au mois de Mars 1608. a fait parti auec le Roy pour luy rendre & reſtituer franchement & quittemẽt de ſes Greffes ou autres domaines iuſques à la ſõme de quatre milliõs de liures, dõt il ſera tenu rẽbourſer les acquereurs, en luy delaiſſant ſeulement la iouyſſance d'iceux pẽdant ſeize ans, qui eſt certes vn tres-bõ meſnage au Roy.

23. Eſtains apres dix ans ſans rebourſement.

24. Greffes apres la iouyſſance de ſeize ans rendus au Roy.

Mais ce meſnage n'a gueres duré à l'egard des Eccleſiaſtiques: car des l'annee derniere 1608. pour fournir promptement au Roy trois cents mil liures, ils ont reuendu au ſieur de Caſtille, leur Receueur general, ces dix-ſept Offices de Receueurs generaux prouinciaux, pour en faire pouruoir, qui bon luy ſemblera a perpetuité en qualité d'Offices hereditaires, apres l'expiration des dix ans, pendant leſquels les pourueus d'apreſent en doiuent iouyr, & ſoubs autres clauſes contenues au contrat paſſé entre les ſeindics du Clergé & le ſieur de Caſtille pardeuant iceux Luſſon & le Noir le 30. Iuillet 1608.

25. Receueurs prouinciaux reuendus au ſieur de Caſtille.

Ce qui nous met en train de parler de ce Receueur general des decimes, i'entens le general generaliſſime tel qu'eſt à preſent le ſieur de Caſtille, & eſtoit au-paruaunt luy & ſon pere, le ſieur Marcel. Or celuy là ne fut onc erigé en titre d'Office, ains ſeulement le Clergé le commet par contract, & pour temps prefix & limité, qui eſt touſiours le meſme temps du renouuellement de la leuée des decimes & encor à la charge de pouuoir eſtre reuoqué pendant ce temps par la libre volonté du Clergé, comme il ſe veoid par le contract fait entre le Clergé & ledit ſieur de Caſtille en l'an 1596. inſeré au recueil des remontrances & ordõnances du Clergé: dõt s'enſuit que cette charge n'eſt point vn Office, ains vne ſimple commiſſion deferee par vn corps priué, laquelle toutesfois eſtãt authoriſée par le Roy, & eſtãt au profit de ſa Majeſté, includ vne auctorité publique, pour decerner contraintes, faire procez verbaux, & tous autres actes neceſſaires à l'exercice d'icelle, tout ainſi que pourroit faire vn Receueur en titre d'Office: mais en-ſin cette commiſſion, n'ayant onc eſté vendüe par le Roy ou par le Clergé, ains eſtãt reuocable à volonté, n'eſt nullemẽt venale.

26. Du Receueur general du Clergé.

27. N'eſt qu'vne commiſſion reuocable.

Quãt aux Offices de Receueurs generaux prouinciaux, il faut cõfeſſer qu'ils ſont de la meſme nature, que ceux des Receueurs particuliers. Car ce que les anciẽs Receueurs particuliers ne furent pourueus que par commiſſion, fut à cauſe que de ce temps l'inuention des Offices hereditaires n'auoit eſté excogitee, de ſorte qu'on ne pouuoit imaginer, qu'ils peuſſent eſtre hereditaires, s'ils eſtoient pourueus en titre d'Office, & partant pour en aſſeurer l'heredité, il fallut prendre ce circuit, de permettre au Clergé de les pourueoir par cõmiſſion, laquelle ne pourroit eſtre reuoquee, ſinon en tendant les deniers preſtez pour icelle obtenir: mais depuis que les Offices hereditaires ont eſté inuentez quãd on a créé les Receueurs particuliers alternatifs & Controlleurs, on n'a plus dit qu'ils ſeroiẽt pourueus par cõmiſſion du Clergé: ains qu'ils ſeroiẽt pourueus par le Roy comme d'Offices hereditaires, ainſi qu'au pareil, il eſt contenu en l'erection des Receueurs generaux prouinciaux.

28. Du droit des Eſtats des decimes.

29. Qu'ils ſont tous de meſme nature.

Ne ſert de dire, que les Receueurs particuliers tãt anciẽs qu'alternatifs, enſemble les Cõtrolleurs ont eſté vẽdus par le Clergé, ou ſon partiſan, à tel prix qu'il a voulu & que les prouinciaux ont eſté vẽdus directement par le Roy: Car c'eſt la verité que le Roy a auſſi biẽ touché les deniers prouenus de l'ereẽtiõ des Offices des Receueurs tant anciens qu'alternatifs & des Controlleurs que ceux des

30. Que le Roy a touché les deniers de tout

Digitized by Google

charge ny puiſſance publique, ains cette comparaiſon conuient ſeulement à la commiſſion du Receueur general, qui encor eſt bien plus que les Threſoriers des Princes, attendu que le Roy luy a déferé, pour l'exercice de ſa charge, la puiſſance publique, que ceux-là n'ont aucunement.

Il y a encor vne autre difference entre ces Officiers des decimes, & les Threſoriers des Princes: à-ſçauoir que ceux-cy n'alienent pas tout à fait les deniers, qu'ils preſtent & aduancent aux Princes, ains quand ils decedent, ou ſe veulent retirer de leur ſeruice, ils les peuuent repeter & exiger: mais les Officiers de decimes ont fait vn preſt à iamais rendre, ſi le Clergé ne veut, & ont aliené leurs deniers, tout ainſi que s'ils les auoient baillez à rente. C'eſt pourquoy comme nous iugeons les rentes immeubles, à cauſe de l'alienation du principal, c'eſt ſans doute, au moins à mon aduis, que ces Offices doiuent eſtre reputez immeubles, attendu meſme qu'on iuge ordinairement tels, les ſimples contracts pignoratifs d'Anjou & du Maine, comme il a eſté dit cy-deuant, combien qu'en iceux les deniers ne ſoient pas totalement alienez. 38. Autre difference.

Mais c'eſt vne grande & importante queſtion, ſi ces Offices doiuent eſtre mis au rang, ou des domaniaux, ou des hereditaires par priuilege, attendu que les regles des vns & des autres ſont preſque touſiours contraires, ainſi qu'il ſe veoit par la conference des deux chapitres precedens: c'eſt pourquoy i'ay reſerué ceux-cy iuſques en ce lieu, pour mieux expliquer leur nature, qui en vn mot eſt, à mon aduis, metoyenne, & participante de ces deux eſpeces. Car encor que de prime face, ils ſemblent ne pouuoir eſtre du nombre des domaniaux, pource qu'ils n'ont pas les deux marques d'iceux, rapportees au precedent chapitre: à ſçauoir qu'ils ne conſiſtent pas en vn droit domanial, qui puiſſe eſtre baillé à ferme, & qu'ils ne ſont pas adiugez publiquement au plus offrant ainſi que le domaine du Roy, neantmoins ceſt la verité que cette ſeconde marque leur conuient aucunemẽt, attendu qu'ils ont eſté vẽdus au plus offrãt à faculté de rachat & ce qu'ils n'ont eſté licitez publiquement, eſt à cauſe qu'ils ne ſont point part du domaine du Roy, auquel ſeul cette forme eſt neceſſaire, mais tant y a qu'ils ont eſté vendus aux meilleures conditions, que le Clergé en a peu tirer, & notamment à faculté de rachapt, & non pas conferez en Office formé, qu'on ne peut racheter: auſſi que l'heredité ne leur a point eſté attribuee, depuis leur creation & apres leur nature formée comme aux Offices hereditaires par priuilege, ains ils ont eſté erigez en cette nature d'eſtre hereditaires, dailleurs il eſt certain, qu'ils peuuent eſtre reuendus, quand il plaira au Roy & aux Eccleſiaſtiques à meſme faculté de rachat, ainſi que les Offices domaniaux: & de fait y a eu Edict à cette fin, verifié au Parlement des l'an 1596. lequel neantmoins n'a point eſté executé au moyen d'vn Areſt de defenſes du 6. Mars 1598. donné à la pourſuitte des deputez du Clergé, qui empeſcherent cette reuente, comme eſtãt vne nouuelle alienatiõ des biens d'Egliſe: mais pour le regard des proprietaires de ces Offices, ils ne l'euſſent ſceu empeſcher de leur chef, attendu qu'ils les ont achetez ſous faculté expreſſe de rachat. Et eſt fort notable, que par ceſt areſt de l'an 1598. ces Offices ſont qualifiez domaniaux & hereditaires. 39. S'ils ſont Offices domaniaux. 40. Peuuent eſtre reuendus par le Clergé.

Ce qui nous met en train, de declarer en premier lieu, ſi & comment ces Offices peuuent eſtre reuendus: ce qu'il faut reſoudre à mon opinió, par les meſmes regles, qui ont eſté diſcourues au chap. 7. à l'eſgard des Greffes des Seigneurs. A ſçauoir qu'ils peuuent eſtre & retirez & reuendus ſans tiercement & ſans Edit pour-ceque ces deux voyes ne ſont preſcrites, que pour les Offices du domaine du Roy. Et ne ſert de dire que ces Offices icy ſont Royaux, puiſque les pourueus d'iceux ſont, & ſe peuuent qualifier Officiers du Roy, ayant eſté erigez en vertu d'Edits, & la pluſpart d'iceux ayant lettres de prouiſion de ſa Majeſté, & eſtans receuz par les Threſoriers de France. Car cela eſt vray en ce qui concerne l'exercice, qui és Offices hereditaires eſt diſtinct & ſeparable de la proprieté: mais en ce qui concerne la proprieté & ſeigneurie directe d'iceux, il eſt certain, qu'ils appartiennent vrayement, non au Roy, ains au Clergé qui les met & oſte, vend & rachete quand il luy plaiſt. Et ce que le Roy a pris 41. Comment ceux-cy peuuent eſtre reuendus. 42. Sont Officiers du Roy à l'egard de l'exercice, & du Clergé à l'egard de la proprieté.

Digitized by Google

sans l'entremise du Clergé, les deniers prouenus de la vente des Receueurs prouinciaux en l'an 1594. a esté par entreprise, qui neantmoins estoit necessaire, à cause de la guerre estrangere qui lors commençoit, & de fait le Clergé auoit desja empesché ce coup en l'an 1581. & s'opposa encor à cet edict de 1594. & en fin a tant fait, qu'il a supprimé ces Offices, puis les a reuendus luy-mesme pour sa necessité.

43. Ne doiuent estre reuendus si non au rabais des gages ou droicts.

Mais d'autant que l'Eglise est cõparee au mineur, cõme en ce 7. chap. il a esté dit, que le Greffe d'vne iustice appartenant au mineur, ne peut pas estre reuendu par son tuteur, ny pour le mesme prix, au-moins sans aduis de parens, ny à plus haut prix, sans decret de iustice, pour-autant que la vente, ou engagemẽt a plus haut prix est vne nouuelle alienation du bien du mineur : aussi est-ce la verité, que ces Offices ne peuuent pas estre reuendus a autres, soit pour le mesme prix, sans occasion, *& per inutilem versuram*, & encor moins à plus haut prix, sans obseruer toutes les solemnitez requises aux alienatiõs Ecclesiastiques. Au rebours aussi comme il a esté dit, que le tuteur peut reuendre le Greffe au rabais des gages ou des droicts, sans hausser le prix, pour-ce qu'en telle reuente l'vtilité du mineur est toute euidente: aussi ie ne tay nulle doute, que les Ecclesiastiques ne puissent reuendre ces Offices au rabais des droicts & des gages, sans augmenter le prix de la vente, pource que le profit de l'Eglise y est tout apparent.

44. Ceste reuente feroit vtile.

Et diray en passant, qu'auiourd'huy que les Offices sont encheris notoirement du double, de ce qu'ils valoient au temps de la vente de ceux-cy, ioint que du depuis on a appris d'en tirer la quinte-essence tout autrement qu'on ne s'aduisoit lors de leur cõmencemẽt, les Ecclesiastiques pourroient faire vn bon mesnage de les reuendre au rabais des gages ou des droicts d'iceux auec charge de rẽbourser l'ancien adiudicataire de son prix. En quoy faisant, ie m'asseure que tel de ces Offices seroit mis au rabais de moitié des gages ou droicts d'apresent.

45. Aduis d'vn fonds de deniers pour l'entretien des ministres conuertis.

Que si on vouloit continuer à leuer ces gages & ces droicts entiers, puis qu'on y est desia tout accoustumé, & sans chãger les taxes anciennes, le fonds & deniers bons qui reuiendroient annuellement au Clergé, par le moyen de ces reuentes au rabais, suffiroit aisément pour appointer vn ou deux ministres conuertis en chacun diocese, & en attendant qu'il s'en conuertist pourroit estre employez à quelques autres œuures pieux.

46. Verité de cet aduis.

Que si on sçauoit publiquement, qu'il y eust vn fonds si asseuré pour l'appointement perpetuel des ministres conuertys, ie ne doute point, qu'il ne s'en conuertist plusieurs, a present que nos controuerses de religion sont si nettement eclaircies, que les doctes n'ont plus rien, qui les retienne en erreur, si non la necessité de leur famille, ou autres considerations du monde. De sorte que ce petit fonds tout trouué, sans surcharge, feroit possible plus d'effait pour la conuersion des desuoyez, que n'ont fait les guerres du temps passé.

47. Que ce mesnage seroit meilleur que l'extinctiõ apres certaines annees.

Ce qui seroit au surplus encor vn meilleur mesnage, que celuy de l'extinctiõ apres quelques annees, qui a esté pratiqué aux Receueurs prouinciaux, attendu qu'on ne se peut passer des Receueurs particuliers, & s'ils estoyent estaints & supprimez, il faudroit touſiours que les Ecclesiastiques en commissent d'autres, de l'insoluance desquels ils seroyent tenus, ainsi qu'ils estoyent auparauant qu'ils fussent erigez en Offices, comme porte notamment le contract de l'an 1596. Mais estant a present Officiers du Roy, receus & cautionnez en iustice, pardeuant les Threſoriers de France, les Ecclesiastiques sont deschargez a bon droit de leur insuffisance par l'Edit de l'an 1573.

48. Questiõs sur ces Offices.

Or puis-que nous auons dit, que ces Offices ne sont tout à fait, ni domaniaux, ni hereditares par priuilege, ains qu'ils ont leur nature distincte, laquelle neantmoins participe des vns & des autres, il faut rapasser toutes les questions, qui ont esté traitées aux vns & aux autres es deux chapitres precedens.

49. S'il faut en prendre lettres du Roy.

Premieremẽt il ne faut point douter de la questiõ, s'ils peuuẽt estre exercez sans lettres de prouision du Roy, attẽdu qu'il est notoire, que les anciẽs Receueurs particuliers n'en auoyẽt point, ains iouissoyent de leurs Offices en vertu du cõtract par eux fait auec le Clergé, cõtenant leur cõmission, & leurs heritiers

Digitized by Google

ou ayãs cauſe en iouyſſent en vertu de leur receptiõ, laquelle, & non pas la proui-
ſiõ, eſt neceſſaire à toutes ſortes d'Officiers: que ſi quelques vns d'entr'eux ont pris lettres du Roy, ce ont eſté pluſtoſt lettres de confirmation du contract par eux fait auec le Clergé, que vrayes lettres de prouiſion d'Office. Et combien que les prouinciaux ayent pris prouiſion du Roy & que l'Edit de leur erection porte *qu'il ne ſera pourueu auſdits Offices, ſinon à la nomination des acheteurs d'iceux leurs hoirs ou ayans cauſe*. Neantmoins i'eſtime que les prouiſions du Roy n'y ont onc eſté neceſſaires, non plus qu'aux Offices des Receueurs particuliers, auſſi l'Edit ne porte pas qu'ils en prendrõt, ains que le Roy n'en deliurera qu'à la nominatiõ de leurs ayans cauſe, & encor il adiouſte ces mots, qui ſont fort notables, *ſans que pour leſdites prouiſions ils ſoient tenus financer aucune choſe, ains ſeulement renouueller leurs cautions, & ſe faire recreoir, ainſi que les precedens pourueus*. Et l'Edit d'erection des Receueurs particuliers alternatifs & des deux Controlleurs porte, *que les pourueus deſdits Offices les pourront aliener ceder & tranſporter à autres comme leur propre & vray heritage, ſans pour ce payer au Roy aucune finance, ni demander aucune permiſſion de ſadite Majeſté*: mots qui deſchargent infailliblement de prendre lettres de prouiſion. Vray eſt qu'ils en ont pris la plus part, afin d'auoir plus d'occaſion de ſe qualifier Officiers du Roy, combien-que ce ſoit proprement la reception, & non la prouiſion qui face l'Officier.

50. Reſolution, que non.

Mais la difficulté eſt plus grande, s'ils peuuent eſtre exercez entierement par commis, & ſi par conſequent les femmes & les mineurs les peuuent poſſeder, ainſi qu'il a eſté dit des Offices domaniaux, ce qui n'eſt és Offices hereditaires par priuilege. Car la declaration de l'an 1573. porte, que les Offices des anciens Receueurs particuliers, ne pourroiẽt eſtre baillez qu'à gens ſuffiſans & capables de les exercer, & les Edicts de l'an 1588. des Receueurs alternatifs & des deux Controlleurs, enſemble celuy de l'an 1594. des Receueurs prouinciaux, portent qu'il y ſera pourueu gens ſuffiſans & capables. Neantmoins c'eſt choſe toute notoire, qu'on permet aux veufues & aux mineurs de les poſſeder & d'en retenir la proprieté, les faiſant exercer par vn fermier ou commis general, tout-ainſi que les Offices domaniaux.

51. Sils peuuent eſtre exercez par commis general.

Enquoy il ſemble que le Roy ny le public n'eſt point intereſſé, puiſque ces Offices ne vacquent ny par mort ny par forfaiture, & que le Roy ne prend rien de la reſignation d'iceux, ou autre mutation quelconque. Et quãt aux Eccleſiaſtiques il ne leur importe qui en ſoit proprietaire, ains ſeulement ils ont intereſt, que celuy qui en fait l'exercice ſoit homme de bien, ce qui apparoiſt par ſa reception, & qu'il ſoit ſoluable, ce qui depend de ſa caution: que ſi le commis n'a point baillé de caution, le proprietaire, qui la preſenté, en eſt touſiours reſponſable, comme il a eſté dit au 7. chap. en tout cas l'Office y eſt touſiours affecté par preferẽce, ainſi que portẽt par expres tous les Edits cy-deſſus quotez. C'eſt pourquoy quand ils portent, qu'il y ſera pourueu de perſone capable & ſuffiſante, ils entendent parler de celuy, qui pretend en porter le titre, & en faire l'exercice, & non de celui, qui en veult auoir la ſimple proprieté. Comme de fait, quand le proprietaire n'en veut faire l'exercice, il n'a que faire d'en prendre lettres de prouiſion, puiſque cela n'eſt neceſſaire.

52. Reſolution que ſi.

Ce poinct icy preſuppoſé pour veritable, ſert à la deciſion de la pluſpart des autres difficultez, qui peuuent eſcheoir en ces Offices. Car il eſt aiſé à entendre que ces Offices ne vaquent par aucune ſorte de vacation reguliere ou irreguliere, non-plus que les domaniaux: & auſſi de ce qu'ils ont vne proprieté ſeparable de l'exercice, il s'enſuit qu'ils ſont ſuſceptibles d'hypotheque & de la ſuitte d'icelle, qui n'eſt purgee par la prouiſiõ obtenue du Roy par le tiers acquereur, pource que ceſte prouiſion n'eſt pas le fondement de ſon droit ains la vente à luy faite, voire meſme elle n'eſt point neceſſaire, ains eſt ſeulement obtenuë par cautele ſuperabõdante, comme il a eſté dit à l'egard des Offices domaniaux en ce chap. 7. les reſolutions duquel ie dy en vn mot, qu'il fait prattiquer en ces Offices à l'egard du decret, diſtribution des deniers d'iceluy, communauté, retraict lignager, & ſucceſſion, & non celles des Offices hereditaires par priuilege contenus au chapitre precedent.

53. Ne vacquent par aucune vacation.

Digitized by Google

54. S'ils sont suiets au doüaire.

Et quant au doüaire i'eſtimeroy, qu'il deuroit auoir lieu en ces Offices, ainſi qu'aux rentes conſtituees, ne s'en pouuant à mon aduis aſſigner aucune pertinente raiſon de diuerſité. Car de dire que les rentes ſubſiſtent en hypotheques d'heritages, outre qu'il y en peut auoir qui n'en ont point, comme celles qui ſont deües par vn marchant, qui a tout ſon bien en marchandiſe, il eſt aiſé à entendre que les gages & droits de ces Offices ſe prennent ſur les heritages des Eccleſiaſtiques; voire il eſt vray de dire, que ces Offices ſont plus durables & ſont moins ſouuent rachetez, que les rentes conſtituées. Et toutes-foys il faut tenir le contraire regulierement, a cauſe de la deciſion formelle d'vn areſt notable de Parlement, donné le dernier Ianuier 1607. plaidans Meſſieurs Cornoüaille & Loyſel, par lequel l'Office du defunct Receueur des decimes de Senlys fut declaré exempt du doüaire, en conſequence que la couſtume de Senlys, n'attribüe doüaire que ſur les heritages: duquel areſt ie diſcoureray plus amplement au 3. liure.

55. Du droit des Receueurs prouinciaux pendant les dix ans d'extinction.

Au ſurplus ieſtime que toutes ces reſolutiõs doiuent encor auoir lieu és Offices de Receueurs Prouinciaux, a preſent qu'ils ſont ſubiects a demeurer eſtaints ſans rembourſement en l'année 1615. Car cela ne change point au reſte leur nature & qualité, puiſ-que ce-pendant les proprietaires d'iceux en iouiſſent tout en la meſme ſorte, qu'ils faiſoyent au-parauant, qu'ils euſſent conſenty cette extinction. Toutesfoys cela apportevn changemẽt notable de leur droit, a l'egard de la communauté d'entre mary & femme. Car dautant que ces Offices ſe conſomment d'eux-meſme, dans les dix ans, & que le profit annuël, par le moyen duquel ils ſont en fin conſommez, & qui tient lieu, & a eſté opté par le chef de famille au lieu du rembourſement, entre en la communauté, il eſt raiſonnable, qu'apres diſſolutiõ d'icelle, le prix du rembourſement d'iceux Offices (au cas qu'ils fuſſent propres à l'vn ou l'autre des coniointcts) ſoit repris par preciput & hors part, meſme ſi la diſſolution eſchet dans les dix ans, que pour chacune de ces dix annees, qui ſera entree en la communauté, la dixieſme partie de ce rẽbourſement ſoit repris: ce qu'il faut pratiquer tout de meſme aux Greffes, deſquels en conſequence du parti de Paulet, les acquereurs ont (pour euiter d'en eſtre par luy rembourſez) conſenty la reuerſion au profit du Roy, apres la iouyſſance de ſeize ans, ſans aucun rembourſement.

SOMMAIRE DV DIXIESME CHAPITRE.

1. *Preſſe qu'il y a à la Paulette.*
2. *Conſideratiõ pieuſe ſur l'Edit de Paulet.*
3. *Proiet de ce chapitre.*
4. *Heredité des Offices appetee.*
5. *Surui uance pourquoy dite.*
6. *Surui uances particulieres.*
7. *Surui nance des Secretaires.*
8. *Facilite de la finance des Offices.*
9. *Surui uances generales.*
10. *Autres Edits de ſurui uances.*
11. *Plus tolerables que l'heredité.*
12. *Inconueniens des ſurui uances.*
13. *Reuocations d'icelles.*
14. *Inuention de Paulet.*
15. *Edit de Paulet.*
16. *Pourquoy ainſi appellé.*
17. *La Paulette.*
17. *Inconueniens des ſurui uances euitez en cet Edit.*
19. *Surui uances ne comprenoient les Offices de iudicature.*
20. *Sont compris en cet Edit.*
21. *Inconueniens d'iceluy.*
22. *Remede palliatif.*
23. *Difficulté reſultans des termes d'icelay.*
24. *Effait de la diſpenſe des 40. iours.*
25. *Effait de la ſurui uance generale.*
26. *Procuration à reſigner n'eſt pas reſignation.*
27. *S'il falloit reſigner pour la Paulette on perdroit le huictieſme denier.*
28. *Quels ſont les Offices ſubiects à ſuppreſſion.*

29. *Moyen par lequel on ſauuoit les Offices en la ligue.*
30. *Pourquoy cet Edict a eſté autrement pratiqué qu'il n'eſt conceu.*
31. *Pluſieurs Offices ſauuez ſans payer le droit annuel.*
32. *La diſtinction portee par cet Edict n'eſtoit raiſonnable.*
33. *Interpretation benigne de cet Edict.*
34. *Remede pour leuer l'ambiguité d'iceluy.*
35. *Le partiſan deſireroit qu'on ne payaſt point le droit annuel.*
36. *Qu'il n'eſt beſoin de procuration pour payer la Paulette.*
37. *Vains pretextes du partiſan.*
38. *Inconueniens de requerir cette procuration.*
39. *Que ce payement peut eſtre fait par vn tiers.*
40. *Si le creancier retire les deniers payez pour la Paulette.*
41. *Que non.*
42. *Que ſi.*
43. *Reſolution.*
44. *Si la femme reprend ſur la communauté les deniers payez annuellement par le mary pour l'Office à luy propre.*
45. *Que non.*
46. *Raiſon.*
47. *Autre.*
48. *Reſolution.*
49. *Comment ſe compte l'an de la Paulette.*
50. *Qu'il le faut compter du 1. Ianuier au dernier Decembre.*
51. *Si les priuileges de cet Edict ſont reels ou perſonels.*
52. *Qu'il faut qu'ils ayent leur effait s'il y eſchet dans l'an.*
53. *Le priuilege du huictieſme denier n'eſt transferable au reſignataire.*
54. *Si le priuilege de coſeruer l'Office dans l'an eſt transferable au reſignataire.*
55. *Qu'il eſt transferable quand il n'eſt point conſommé.*
56. *Que le partiſan n'y eſt greué.*
57. *Faueur de l'heritier en ceste queſtion.*
58. *Si la reſignation doit eſtre preſentee dans les ſix mois apres le deceds.*
59. *Procuration à reſigner que ſert à la Paulette.*
60. *Si apres l'an de la procuration l'Office eſt perdu.*
61. *Areſt du tiers en aſcendant.*
62. *Office ne ſe pert dans l'an apres le deceds.*
63. *Ains ſeulement par cinq ans.*
64. *Tiers en aſcendant que ſignifie. Pourquoy ainſi appellé.*
65. *Si apres les ſix mois il faut payer le 8. ou le 4. denier.*
66. *Reſolution.*
67. *Exception.*
68. *Des fraudes qui ſe font ſur cet Edict.*
69. *De la ſubſtraction de la quittance du partiſan.*
70. *Si l'acheteur de la procuration ſuſtraite eſt fait Seigneur de l'Office.*
71. *S'il l'a achetee des heritiers auant leur renonciation.*
72. *Si depuis.*
73. *Preuue.*
74. *Si l'acheteur peut eſtre pourſuiuy pour le prix de l'Office.*
75. *Que non.*
76. *Que ſi.*
77. *Preuue.*
78. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
79. *Reſolution pour l'affirmatiue.*
80. *Quid ſi la reſignation eſt faite à perſone coniointe.*
81. *De la reſignation de pere à fils faite en fraude des creanciers.*
82. *Autre queſtion en ce meſme poinct.*
83. *Reſolution.*
84. *De l'action reuocatoire.*
85. *De la quittãce ſupprimee par l'heritier s'entendant auec le partiſan.*

DES HEREDITEZ IMPARFAITES, NOTAMMENT DE L'EDIT DE PAVLET.

CHAPITRE X.

1. Presse qu'il y a la Paulette

AV commencement du moys de Ianuier dernier 1608. pendant les gelees, ie m'aduisay, estant a Paris, d'aller a vn soir chez le partisan du droit annuel des Offices, pour conferer auec luy des questions de ce chapitre. I'auoy mal choisi le temps, il estoit lors trop empesché. Ie trouuay là dedans vne grande trouppe d'Officiers se pressans & poussans, à qui le premier luy bailleroit son argent : aucuns d'eux estans encor bottez, qui venans de dehors, ne s'estoient donné loisir de se débotter : à mesure qu'ils estoient expedicz, ils s'en alloient tout droit chez vn Notaire assez proche passer leur procuration pour resigner, & me sembloit qu'ils feignoient de marcher sur la glace, craignte de faire vn faux pas en chemin. Puis quand la nuit fut close, le partisan ayant fermé son regiſtre, i'ouy vn grand murmure, de ceux, qui restoient à dépescher, faisans instance, qu'on receuſt leur argent, ne scachans, disoient-ils, s'ils mourroient point cette mesme nuict.

2. Consideratiõ pieuse sur l'Edit de Paulet.

Contemplant ces façons de faire, il me vint vne pointe en l'esprit, de dire en moy-mesme : Bon Dieu, que ne sommes nous aussi soigneux de sauuer nostre ame que nostre Office! *Nonne anima pretiosior est quàm esca, & corpus plus quàm vestimentum?* L'vn & l'autre court risque par nostre mort, mais auec vn interest bien dissemblable. Car apres la mort, nous n'auons plus besoin d'Office, & au rebours c'est lors qu'il nous est necessaire, que nostre ame soit sauuee pour l'éternité. Et toute-fois si pour la sauuer il nous falloit payer annuellement en l'honneur de Dieu, le soixantiesme denier des biens qu'il nous a donnez, il y auroit bien à dire, qu'y fussions aussi prompts, que sont les Officiers à payer le droit annuel, puisque nous reculons & procrastinons, tant que nous pouuons, à nous reconcilier vers sa diuine Maiesté par vraye penitence, encor qu'il ne nous en couste rien. Est-ce pas faire comme on dit des Normans, qui se hazardans d'aller par eau, font seurement porter par terre leur procés? Certes il me souuient de ce trait d'vn escriuain moderne bien hardy, mais fort veritable, que les Chrestiens sont plus qu'hommes, en ce qui est de la foy : mais que leur foy presuppose, ils sont moins qu'hommes, en ce qui est des mœurs.

3. Proiet de ce chapitre.

Le lecteur pieux m'excusera de cette petite digression, dont Dieu vueille que luy & moy puissions faire nostre profit : il faut venir au proiet de ce chapitre, qui est, que comme au surplus de ce liure i'ay traité des hereditez parfaites des Offices, aussi de traiter icy des hereditez imparfaites, c'est à dire de certains cas & conditions, esquelles les Offices, qui ne sont hereditaires de soy, passent neantmoins à l'heritier.

4. Heredité des Offices appetee.

Or c'est le commun vœu des peres, de laisser leurs enfans heritiers de leur Dignité, aussi-bien que de leur patrimoine, dit Vlysses dans Homere liure 6. de l'Odyssee, voire generalement c'est le desir de tout homme, d'asseurer a ses heritiers, ce qu'il a acheté, & que partant il presume estre sien. Occasion pourquoy depuis que la venalité a esté establie aux Offices, on a touſiours tendu a l'heredité d'iceux, du moins chacun a taſché de les asseurer & conſerner apres

5. Suruiuance pourquoy dicte.

sa mort : premierement par l'inuention des suruiuances, ainsi appellees, pource qu'elles sont comme suruiure l'Office, apres la mort de l'Officier. Les diuerses sortes desquelles ont desia esté expliquees au douziesme chapitre du liure precedent.

6. Suruiuances particulieres.

Car de long-temps nos Roys ont concedé, qui par faueur, qui par argent, des suruiuances de pluſieurs sortes, à aucuns de leurs Officiers en particulier

Digitized by Google

ainſi que i'ay dit en ce meſme endroit. Voire ils en ont concedé à certaine ſorte d'Officiers, ſcauoir eſt aux Notaires & Secretaires de leur maiſon, apres vingt ans de ſeruice, pour-ce que ce ſont Offices, qui approchent aucunement des Greffes & Notariats, auſquels il a eſté prouué cy-deuant, que l'heredité eſt plus tolerable. Comme auſſi ils ont donné le meſme priuilege de ſuruiuance a tous Sergens & Archers occis en l'exercice de leur charge, par Edit de l'an 1559. 7. Suruiuance des Secretaires.

Quoy que ce ſoit, les premieres de ces Suruiuances n'eſtoient que particulieres pour les Officiers, qui les obtenoient, & les ſecondes ne ſont attribuees qu'a certaine eſpece d'Offices. Mais depuis que nos Roys ont trouué gouſt a la douceur & facilité de la finance prouenant des Offices, qui s'apporte iuſques dans leurs coffres ſans la demander, en fin ça eſté leur recours plus ordinaire en leurs neceſſitez. 8. Facilité de la finance des Offices. 9. Suruiuãces generales.

Donques s'eſtans renouuelez les troubles de la religion, le feu Roy Charles 9. en l'annee 1568. permiſt par deux diuers Edits à ceux, qui pröptement luy payeroient le tiers de la valeur de leurs Offices, de les reſigner quand bon leur ſembleroit, voire voulut que leurs heritiers en diſpoſaſſent apres leur mort. Adiouſta encor, que ſi les Officiers auoient quitté la iouiſſance de leur Office à leur fils ou gendre, qui les predecedaſt, ils rentreroient en iceux, auec iteratiue faculté de les reſigner, ſans plus payer aucune finance: meſmement que s'ils delaiſſoient vn enfant mineur, il ſeroit pourueu de leur Office, lequel ſeroit exercé par commis pendant ſa minorité. 10. Autres Edits de ſuruiuances.

Edict, qui fut renouuelé en l'an 1574. les meſmes troubles eſtant recommencez. Et apres la mort du Roy Charles ces troubles continuans le feu Roy Henry le renouuela encor en l'an 1576. preſque ſoubs meſmes clauſes. Et encor en l'an 1586. ſur le meſme ſuiet des troubles, auoit voulu faire tous les Offices hereditaires, dont eſtant déméû par les remontrances de Meſſieurs des comptes, comme i'ay dit au chap. precedent, il changea ſon Edit d'heredité, en vn autre renouuellement de Suruiuances. 11. Plus tolerables que l'heredité.

Et de verité ces Suruiuances eſtoient beaucoup plus tolerables, que l'heredité abſolüe des Offices, tant pour-ce-qu'elles n'eſtoient que volontaires: mais les Officiers ont eſté contraints acheter l'heredité, ce qui eſt, & contre le droit des gens, & contre la nature des priuileges: pour-ce auſſi que cette heredité eſtant attribuee a perpetuité, faiſoit vn preiudice perpetuel a la corone, au lieu que les Suruiuances n'ont trait, qu'a la premiere vacation de chacun Office. 12. Inconueniens des Suruiuances.

Mais pourtant c'eſt touſiours vn preiudice fait aux Roys ſucceſſeurs: ioint qu'il y auoit deux autres iniquitez en ces Suruiuances, l'vne a cauſe du regrés permis aux Officiers par icelles, au cas du prédecés du fils ou gendre, ce qui eſt contre la regle des reſignations: l'autre que l'Office conſerué au fils mineur eſtoit exercé par commiſſion, ce qui eſt contre la nature des Offices. Auſſi il y auoit en icelles vn autre inconuenient notable, à ſcauoir que les acheteurs de ces ſuruiuances ne pouuoient eſtre bien aſſeurez d'icelles, d'autant que le ſucceſſeur Roy n'eſt tenu en bonne iuriſprudence, de les entretenir, non-plus que le ſucceſſeur au benefice, les alienations faites par ſon predeceſſeur. 13. Reuocatiõs d'icelles.

C'eſt pourquoy elles ont auſſi eſté reuoquees & reprouuees par pluſieurs edits, à-ſcauoir de l'an 1541, de l'an 1559. de l'an 1577. & finalement par les eſtats de Bloys 1579. art. 111. eſquels edits neantmoins les Roys par vne conſideration d'équité, ont excepté les Suruiuances achetees. encor le Roy d'apreſent les à-il reuoquees, comme les autres, par ſon edit de l'an 1598. conuertiſſant la finance d'icelles, en augmentation de gages au denier dix. 14. Inuention de l'aulet.

Mais nonobſtant toutes ces reuocations des Suruiuances, on n'a pas laiſſé de tendre touſiours à la conſeruation des Offices apres la mort des pourueus. Pourquoy faire on a trouué vne inuention, certes fort accorte & commode, dautant quelle ſe trouue vtile tout enſemble, & au Roy, & aux Officiers, & meſmement au public. Par laquelle les Officiers, ſoit de finance, ou de iuſtice payans au Roy, a chacun commencement d'annee, la ſoixantieſme partie du

Digitized by Google

prix ou taxe de leur Office, obtiennent la Suruiuãce d'iceluy pendant l'annee, & outre obtiennent moderation de moitié de la finance de leur resignation.

15. Edict de Paulet.

Cette inuention fut premierement auctorisee par arrest du priué Conseil du 7. Decembre 1604. sur lequel le 12. du mesme mois fut faite vne declaration du Roy en forme d'Edit: qui fut seulement publiee en la grande Chancellerie, & non aux Parlemens, soit pour-ce-que les Officiers d'iceux y auoient interest en leur particulier, soit pour-ce que la disposition des Offices depend nuement du Roy, suiuant la volunté duquel les prouisions sont expediees en la grand Chancellerie.

16. Pourquoy ainsi appellé.

Cet Edit est vulgairement appellé l'Edict de Paulet, *ab inuentore*, comme l'action Pauliane fut nommee du nom du Preteur, qui l'inuenta: ou plustost comme on donnoit aux loys de Rome le nom de celuy qui les auoit proposees: pour-ce-que M. Charles Paulet Secretaire de la chambre du Roy en a donné l'aduis, au moins en a presenté les memoires. Aussi qu'il a esté le premier fermier & partisan de la finance prouenant d'iceluy, les quittances de laquelle estant par consequent signees de luy, estoient, & sont encor appellees vulgairement *Paulettes*. Aucuns le nommẽt l'edit des femmes, pour-ce qu'il redonde principalement à leur vtilité, entant qu'apres la mort des marys, les Offices leur sont conseruez.

17. La Paulette.

18. Inconueniens des suruiuances enlistez en cét Edict.

Par cet Edict, (dont il n'est besoin de raporter icy la teneur, pour-ce que chacun la scait assez) les trois ou quatre inconueniens des anciennes Suruiuances cy-dessus quotez, sont cuitez accortement. A-scauoir la clause de regrés, la permission d'exercer les Offices par commis, le preiudice redondant aux successeurs Roys, & le defaut d'asseurance aux acheteurs des Suruiuances.

19. Suruiuances ne comprenoient les Offices de iudicature.

Outre cela cet Edict est plus ample, que ceux des Suruiuances, qui ne comprenoient, que les Offices de finance, qui sont ceux, qui en iceux sont dits estre reputez venaux: pour-ce-que de ce temps là, les Roys ne vouloient qualifier aucuns Officiers simplement venaux, tenans que la venalité estoit vne qualité repugnante aux Offices. Mais quoy que ce soit il est bien certain, qu'en ces Edicts des Suruiuances les Offices de iudicature n'estoient nullement compris: ne voulans lors les Roys leur attribüer la venalité publique, pour-ce qu'ils ne les vendoient encor, que par forme de prest, comme il sera dit en son lieu. Vray est, qu'au dernier Edict de ces suruiuances, qui fut celuy de 1586. le feu Roy se reserua de pourueoir particulierement aux Officiers de iudicature, en se retirant vers luy, qui estoit en effait leur accorder pareillement la Suruiuance en cachête.

28. Sont exprís en cet Edict.

Mais du depuis, le masque a esté leué tout à fait, & la vente des Offices de iudicature n'a plus esté déguisee du nom de prest, ainsi qu'au-paravant, comme aussi le serment ancien, que faisoient les Officiers de iudicature, de n'auoir acheté leur Office, a esté aboly. C'est pourquoy en ce dernier Edict, les Offices de iudicature ont esté expressément compris, voire il est dit en son auant-propos, que c'est principalement pour les Conseillers de la grand'chambre du Parlement, & autres anciens Officiers de iudicature, que l'Edict est fait.

21. Inconueniés d'iceluy.

Tout l'inconuenient à mon aduis, qu'on peut imaginer en cet Edict, est, que par le moyen d'iceluy, le Roy demeure frustré du choix & election des Officiers, lequel neantmoins importe fort à son auctorité, & que la puissance des Officiers, notamment de ceux de iustice, croistra possible par trop, quand ils se verront asseurez de perpetuer leurs Offices en leurs familles: & outre que le prix des Offices, qui desia est trop haut, augmentera encor: ce qui redondera à la soule du peuple, lequel porte touiours la perte de ces fols marchez, attendu que l'Officier se ressouuenant, que son Office luy tient lieu d'vn grand denier, & d'aillieurs qu'estant asseuré d'iceluy, il luy est comme vn heritage, sera plus enclin a le faire valoir, & en augmenter les profits aux despends du pauure peuple. Inconueniens, qui regardent principalement les Offices de iudicature, & sur tout les plus grands. Mais il y a moyen d'y remedier, par vn expedient tres-aisé, tres-iuste, & tres-vtile, que ie proposeray au 4. liure.

Digitized by Google

Et en attendant ie dy que ces inconueniens peuuent estre moderez & diminuez, en ne comprenant point en l'Edit, les Offices de plus grande importance, comme i'ay ouy dire que les Offices de Presidens & gens du Roy des Parlemens, en ont touſiours eſté exceptez, & qu'es dernieres annees on en a excepté ceux des Lieutenans generaux des Bailliages & Senechauſſees. 22. Remede palliatif.

Il y a encor vne difficulté aux termes & contexte d'iceluy, qui m'eſt vn peu ſuſpecte: à ſcauoir la diſtinction, qu'il contient des Offices ſubiects à ſuppreſſion (à légard deſquels il ne concede, que la diſpenſe des quarente iours, voulant que le pourueu les reſigne de ſon viuant) auec les non ſubiects à ſuppreſſion, deſquels il permet la libre diſpoſition aux heritiers, apres la mort de l'Officier. Et de fait il n'eſt pas intitulé, *Edict de Suruiuance*, comme les precedens, ains ſeulement *Edict contenant diſpenſe des quarente iours*. 23. Difficulté reſultant des termes d'iceluy.

Or chacun ſcait que c'eſt de la diſpenſe des quarente iours, qu'on auoit accouſtumé, auparauant cet Edict, d'acheter pour ceux, qui eſtant preſſez de maladie mortelle, reſignoyent leur Office: & d'autant qu'ils craignoyent de ne viure pas les quarante iours, requis pour la validité de leur reſignation, ils en achetoyent la diſpenſe, à-fin que s'ils decedoyent pendant iceux, l'Office ne vaquaſt point par mort, de ſorte qu'en conſequence de l'achat de cette diſpenſe, on expedioyt les prouiſions du reſignataire, ſans faire mention de la clauſe de quarente iours. Mais quoy que ce ſoit, ſi le reſignant reuenoit à conualeſcence, & qu'il vouluſt retenir ſon Office, on ne luy rendoit pas l'argent, qu'il auoit payé pour ceſte diſpenſe. Car c'eſtoit comme vne compoſition faite auec le Roy, du hazard, qui luy pouuoit eſcheoir, ſi la mort de l'Officier fuſt ſuruenuë. 24. Effait de la diſpéſe des 40. iours.

Mais comme i'ay dit au 1. liure, la Suruiuance, notamment la generale & en blanc, contient vne parfaite aſſeurance de l'Office, en ſorte qu'il ne peut plus eſtre perdu par la mort du pourueu, dont s'enſuit, qu'elle apporte vn aduentage ſans comparaiſon plus grand, que la ſimple diſpenſe des quarẽte iours. Et ne ſert de dire, que celuy, qui paye le droit annuel de la Paulette, paſſe incontinent ſa procuration en blanc pour reſigner. Car cette procuration gardee en la pochette n'eſt pas vne reſignation, ains ſeulement vn preparatif, ou pluſtoſt vn inſtrument pour pouuoir reſigner, tout ainſi que la procuration pour vendre ou donner, n'eſt ni vente ni donation. Mais l'actuelle reſignation eſt, quand le procureur reſigne, & remet l'Office au collateur, pour en pourueoir celuy qu'il luy nomme. Tout-ainſi qu'es benefices, on ne tient pas, qu'vn beneficier ait reſigné, pour auoir trouué, apres ſa mort, dans ſon coffre, vne procuration *ad reſignandum*. 25. Effait de la ſuruiuance generale. 26. Procuratiõ à reſigner n'eſt pas reſignation.

Que ſi d'autre coſté on tenoit cette rigueur à l'Officier malade, que de le contraindre à faire vne reſignation actuelle & parfaite, c'eſt à dire qu'il luy falluſt faire pourueoir le reſignataire pendant ſa vie, il eſt bien certain, que le huictieſme denier de la reſignation ſeroit acquis incommutablement au partiſan, & qu'il ne ſeroit point tenu de le rendre par-aprés, ores que le reſignant vint à conualeſcence, & partant que la reſignation ne vint à effait, non plus qu'en ce meſme cas, auparauant le party de Paulet, le Roy ne rendoit point la finance à celuy, qui auoit payé la diſpenſe des quarente iours. 27. S'il falloit reſigner pour la Paulette on perdroit le huictieſme denier.

Or ſi tout cela auoit lieu, il importeroit infiniement de ſcauoir, comment en cet Edict il faudroit entendre les Offices ſubiects à ſuppreſſion. Car ſi d'ailleurs on vouloit pratiquer la rigueur des anciennes ordonnances, notamment de celle de Bloys art. 211. qui ſupprime tous les Offices erigez depuis le regne du Roy Henry 2. & qui es autres articles enſuiuans, reduit les Offices de compagnie à certain nombre par ſuppreſſion, c'eſt la verité qu'il ſe trouueroit bien peu d'Offices, qu'on ne peuſt dire eſtre ſupprimables. 28. Quels ſõt les Offices ſubiects à ſuppreſſion.

Auſſi fut-ce le moyen, que tindrent les Officiers pendant les troubles derniers au party de la ligue, pour conſeruer leurs Offices apres leur mort. Car nul n'ayant pouuoir en ce party, de deroger aux Ordonnances, on excluoit en vertu d'icelles, les pourueus par mort des Offices ſupprimables, de ſorte que celuy, qui lors s'eſtoit attribüé l'auctorité de cõferer les Offices, eſtoit contraint 29. Moyen par lequel on ſauuoit tous les Offices en la Ligue.

Digitized by Google

les rebailler aux heritiers du decedé, quoy que ce soit à celuy, qui se trouuoit porteur de sa procuration *ad resignandum*, sur laquelle on expedioit les prouisions de la mesme date d'icelle, sans la clause des quarente iours.

30. Pourquoy cét Edit a esté autrement pratiqué, qu'il n'est conceu.

Et certainement ie ne doute point, que lors, qu'on dressa l'Edict de Paulet, l'intention du Conseil ne fut telle comme la teneur d'iceluy l'exprime disertement, à-scauoir qu'il ne seruiroit que pour vne dispense des quarente iours es Offices supprimables, cõme de fait il est intinulé ainsi. Mais l'vsage la detorqué tout autrement, dont la raison est, que le partisan n'ayant (comme ie presume) la disposition des Offices supprimables vacans par mort, à tousiours mieux aymé prendre, apres le deceds de l'Officier, le huictiesme denier de la resignation, que n'en auoir rien. Et en ce faisant à-fin qu'on ne pretendist point, que l'Office eust vaqué par mort, il a daté sa quittance d'auparauant son deceds, selon la date de laquelle, c'est chose accoustumee de tout temps en la Chancellerie, de dater les lettres de prouision, ce que les Officiers de la Chancellerie, (qui eux mesme sont en pareil interest, pour la plus-part) ont laissé couler doucement, comme en matiere fauorable.

31. Plusieurs Offices sauuez cás payer le droit annuel.

Voire par ce mesme moyen il est aduenu depuis cet Edict, que quelques Officiers, notamment des Cours souueraines, qui n'auoient pas payé le droit annuel, estans morts sans resigner, on a neantmoins conserué partie de leur Office, pour-ce-que si le partisan n'eust accordé auec leurs heritiers, & n'eust admis la resignation en vertu de la procuration du defunct, l'Office eust appartenu au Roy, mesme on eust empesché la reception du pourueu par mort, en soutenant, que l'Office estoit supprimable : & voyla comment ce fauorable vsage s'est absolument estably, contre la teneur de l'Edict, de sorte qu'a present il n'en faut plus faire de doute.

32. La distinction portee par cet Edict n'estoit raisonnable.

Et de verité puisque tous les Officiers sans distinction payent vn mesme droit ou finance annuelle à-scauoir quatre deniers pour liure, à-fin de iouïr du benefice de l'Edict, il est bien raisonnable qu'ils ayent tous vn mesme benefice. Car il il n'y auroit point d'apparence, de faire autant payer pour la simple dispense des quarente iours, que pour la vraye suruiuance & parfaite asseurance de l'Office. Puis donc que la raison, & l'vsage constant (qui est le plus certain interprete d'vne loy obscure) concurrent en ce suiet, ie conclu, qu'il faut entendre cet Edict, en ce qu'il parle des Offices subiects à suppression, des seuls Offices, qu'il prendroit enuie au Roy de supprimer actuellemẽt, & à tousiours: de sorte qu'encor que le partisan soit par malice, ou pour-ce-qu'il se seroit accordé auec le Roy, ne vouluſt receuoir le huictiesme denier de la resignation, ni en antidater la quittance, d'au-paravant le deceds, ie tien neantmoins pour certain qu'au-iourd'huy l'Office supprimable par les anciennes ordonnances, ne laisseroit a estre conseruë malgré luy, sinon en tout cas, que le Roy le vouluſt supprimer actuellement. N'estant pas raisonnable que le partisan reputast en mesme temps l'Office pour supprimable afin d'en fruſtrer la famille affligee de celuy qui se seroit fié en l'vsage commun, & qu'au rebours on le tint pour non supprimable, mettant en iceluy vn pourueu par mort. Or si l'Office demeuroit actuellement supprimé, le partisan perdroit la finance de la resignation : & partant luy-mesme ha notable interest, que tous Offices soient reputez non-supprimables, à-fin qu'ils entrent tous en son party, & qu'il en ait, ou le droit annuel, & les profits de la vacation.

33. Interpretatiõ benigne de cet Edict.

C'est pourquoy à-fin de leuer le scrupule de cette ambiguité, qui possible retient quelques Officiers d'entrer en la Paulette, se resouuenans que les Roys ont les mains bien longues, voire mesme pour asseurer de plus en plus le droit du partisan en ces Offices, il seroit expedient, qu'il obtint vne declaration du Roy, par laquelle cette distinction fust ostee expressement, & tous Offices fussent egalez, si mieux ne plaisoit au Roy, de specifier les Offices qu'il n'y voudroit comprendre : ou-bien qu'en particularisant clairement ceux, ausquels il ne voudroit attribuer que la dispense des quarante iours & non la suruiuance, il n'en prist si haute taxe, que des autres, attendu que le priuilege n'est pas égal à beaucoup pres.

34. Remede pour leuer l'ambiguité.

Or comme

Or comme le Roy a tolerè iusques icy cette benigne interpretation au profit de ses Officiers, au rebours le partisan & fermier de la Paulette en a voulu introduire vne fascheuse contre eux. Car soubs pretexte que depuis cette inuention, les Offices sont fort encherys, il tasche à present par tous moyens à détourner les Officiers de payer le droit annuel, esperant plus de profit au hazard de la vacation par mort. Qui seroit en effait les vouloir exclure de la fin, pour laquelle l'Edict est dressé, & les priuer du priuilege, sur lequel son bail est fondé, & en consequence duquel, les Officiers sont d'ailleurs surchargez par luy, de rigueur beaucoup plus grande, qu'ils n'estoient de la part du Roy, au-parauant l'Edict.

35. Le partisan desireroit qu'on ne payast point le droit annuel.

Premierement pour les trauailler, il les a voulu astraindre à venir en personne apporter annuellement leur taxe, combien-que l'Edict n'en porte rien: & a present encor il leur tient cette rigueur, de les contraindre à passer procuratiõ speciale pour faire ce payement: combien qu'on n'ait iamais ouy parler, qu'il faille vne procuration pour payer, comme pour receuoir, ou pour s'obliger. Or est-il que les Officiers payans contant leur taxe annuelle, il ne leur reste rien, enquoy ils soient plus tenus s'obliger: mesme ie tien, que le priuilege leur estant acquis par l'Edict en payant, ils peuuent estre liberez & acquitez de ce payement par vn tiers, qui payera pour eux, fust-ce sans leur charge, voire à leur desceu, pour-ce-que c'est vn pur profit qu'on leur fait.

36. Il n'est besoin de procuratiõ pour payer la Paulette.

En quoy n'est cõsiderable, à mon aduis le pretexte du partisan, qu'il pourroit aduenir qu'on payeroit la taxe pour vn Officier decedé. Car pour sauuer l'Office il faut veoir sa procuration *ad resignandum*, de date posterieure au payement du droit annuel. De dire aussi qu'es Offices de compagnie, il peut y auoir deux Officiers d'vn mesme nom, c'est chose trop rare, pour y fonder vne regle generale *Ex his enim, quæ fortè vno aliquo casu accidere possunt, iura non constituuntur* dit la loy *Ex hu. cum l. seq. D. De legibus.* Ioint que le partisan ayant la liste de tous les Officiers ainsi qu'vn Seigneur censier ha, dans son papier terrier, le nom de tous ses redeuables, il luy est aisé de prendre garde, s'il s'en trouue de telle sorte, de les distinguer par ses quittances, tant y a que tous les autres Officiers ne doiuent estre gehennez à cette occasion, outre la teneur de l'Edict.

37. Vain pretexte du partisan.

Car les inconueniens, qui en redondent sur eux, sont bien autrement considerables, pour-ce-qu'il arriue souuent, qu'au temps destiné pour le payemẽt de leur taxe annuelle, ils sont, ou malades, ou absens en voyages loingtains, & ce pendant leurs femmes, leurs peres, ou autres proches parens, peuuẽt payer pour eux. Mais sur tout il arriue souuent, que les Officiers sont gens, ou malaisez, ou auares, qui s'imaginans, qu'eux morts, tout sera mort pour eux, ayment mieux hazarder leur Office soubs vne mort incertaine, que desbourser vn argent tout certain, & partãt il n'est pas possible, de les faire resoudre, à payer le droit annuel & de leur faire passer vne procuration pour cet effait. Que si cette procuration n'estoit point requise, il aduiẽdroit souuẽt, que ou leurs creãciers, ou bien leurs presumptifs heritiers, ne feroient pas difficulté de hazarder le payement du droit annuel, pour sauuer vn Office de valeur.

38. Inconueniens de requerir cette procuration.

Que si on ne les y reçoit, c'est oster aux Officiers vne des plus grandes commoditez de l'Edict, à-scauoir qu'à l'occasion d'iceluy, on leur preste aisément, on les cautionne hardiment, ils trouuent plus haut mariage, à cause que les Offices sont auiourd'huy presque hereditaires & nõ perissables. Et qui doute, que cette asseurance ne soit la vraye cause d'auoir fait hausser de prix les Offices, pour le moins du tiers, depuis l'Edit? aussi veoit-on, que ceux, qui prestent maintenant de l'argent aux Officiers, les font obliger à payer le droit annuel, voire stipulent qu'ils le pourront aduancer eux-mesme pour l'Officier: toutes lesquelles precautions n'auroyent plus de lieu, si les Officiers estoyent astraints de faire le payement en personne, ou en vertu de procuration speciale.

39. Que ce payemẽt peut estre fait par vn tiers.

40. Si le creãcier retire les deniers payez pour la Paulette.

Suppoſé donc, que ce payement du droit annuel puisse estre fait par vn tiers, comme i'ay ouy dire qu'il y en a eû arest, ou retentum du Parlement

de Paris en Ianuier 1608. au moins à l'egard des Officiers d'iceluy, comme auſſi c'eſt le droict commun de France, que les creanciers, pour l'aſſeurance de leur debte, peuuent vſer des droits, & exercer les actions de leurs debteurs, c'eſt vne belle queſtion, ſi l'Officier endebté, n'ayant voulu payer le droit annuel, ſon creancier qui l'aura payé pour luy, contre ſon gré, le pourra repeter de luy, notamment à l'egard des années qu'il n'aura rien [illegible] luy.

44. Que non. Il ſemble de prime face, qu'il n'y a gueres de raiſon, de vouloir accroiſtre les debtes de l'Officier de cet argent perdu, qui a eſté expoſé ſans ſon mandement, de-ſorte-qu'il ne peut eſtre repeté *actione mandati: ſed neque etiam actione negotiorum geſtorum*, qui n'ha lieu, que quand le negoce a eſté geré vtilement: auſſi qu'il n'a eſté expoſé par le creancier, que pour ſon propre intereſt, & non pas pour faire les affaires de l'Officier, qui eſtant inſoluable, n'auoit que ſa vie en ce monde, comme on dit, & partant il luy eſtoit plus vtile de ne point payer le droit annuel, qu'en s'endebtant dauantage, conſeruer ſon Office, non-pas à ſes heritiers, mais à ſes creanciers: ſi au contraire il eſtoit ſoluable en ſes autres biens outre ſon Office, pourquoy ſans ſon conſentement le veut-on obliger à ce que le Roy a remis à ſa volunté? & luy faire acheter par force vn priuilege à luy inutile, à l'appetit de la vaine crainte d'vn creancier?

42. Que ſi. Non-obſtant ces raiſons, l'equité ſemble fort apparente au contraire. Car puiſ-que chacun recognoiſt notoirement la Paulette eſtre ſi vtile qu'en deux ans elle a fait augmenter du tiers le prix des Offices: pourquoy ſera-on ſi indulgent a la malice d'vn homme perdu, qui n'ha ſoucy du payement de ſes debtes, ni de l'acquit de ſa conſcience, que de luy laiſſer negliger ce bon meſnage? Ie ſcay que ce ſeroit choſe rude de le forcer à la payer luy meſme, qui poſſible n'en ha pas le moyen: mais pourquoy vn creancier fauorable, comme pour exemple vn fideiuſſeur gratuit, qui veoit, que ſi l'Office eſt perdu, il ſera ruiné, pour la debte de l'Officier, ne le ſommera-il pas, ou bien de le deſcharger de ſa fideiuſſion, ou bien de conſeruer ſon aſſeurance, qui eſt l'Office, par le payement de la Paulette: ou en tout cas s'il ne la veut payer, de conſentir qu'il la paye pour luy? ce qu'ayant fait pour vn bon ménage, ſeroit-il raiſonnable que pourauoir cautionné ſon amy, il perdiſt ſon argent?

43. Reſolution. Certainement cette queſtion, outre qu'elle eſt toute nouuelle, eſt d'ailleurs ſi perplexe & difficile, que ie ne m'y puis reſoudre tout-à-fait. Bien diray-ie qu'vn creancier de rente conſtituée, n'y ſeroit tondé, pour-ce-que ce payement de la Paulette ſeroit vne ſur-charge au debteur de la rente, ce qui ne peut eſtre, ni pareillement vn creancier a terme ou condition non eſcheuë, pour-ce-qu'on ne peut, a mon opinion, conclure contre l'Officier ſinon alternatiuement, ou qu'il paye la debte, ou qu'il aſſeure l'Office, or eſt il qu'au-parauant l'eſcheance, on ne peut demander le payement. Mais ceux qui ont fait a l'Officier vn preſt, ou fideiuſſion gratuite, & tous autres creanciers fauorables, ſont fondez, ce me ſemble, a payer le Paulette apres ſommation, & l'ayant payée, a repeter ce payement contre l'Officier, ores qu'il n'ayt rien ſeruy, n'eſtant l'Officier mort dans l'an. Sur-tout ie ne fay point de doute, que l'Office ayant eſté conſerué par tel payement, celuy qui la fait ne doiue indiſtinctement eſtre preferé ſur le prix d'iceluy, non ſeulement pour l'annee en laquelle l'Officier eſt decedé, mais auſſi pour les precedentes, *quia ſaluam fecit pignoris cauſam.*

44. Si la femme repréd ſur la cõmunauté les deniers payez annuellemẽt pour l'Office propre au mary. Mais c'eſt vne belle queſtion de ſcauoir, ſi quand le mary a payé par pluſieurs annees les quatre deniers pour liure, à-fin de ſauuer l'Office, qui luy eſtoit propre, la femme ou ſes heritiers peuuent, apres diſſolution, demander rembourſement de moitié de cette impenſe, ainſi que ſans doute ils peuuent faire de celle, qui a eſté faite pour meliorer les heritages propres du mary. Ce qui ſemble de prime apparence, principalemẽt quand en fin, par le moyẽ de ce payemẽt, l'Office a eſté conſerué, pour-ce que ce payemẽt tend non ſeulemẽt a la meliorati͂o de l'Office, entant que le payemẽt de 2. annees cõſecutiues du droit annuel modere de moitié la taxe de la reſignati͂o, mais auſſi a la cõſeruatiõ entiere d'iceluy

Digitized by Google

en tant que sans ce payement l'Office eust esté perdu par la mort du mary: ioint qu'il est notoire, comme ie vien de dire, que cet Edict a fait augmenter de beaucoup le prix des Offices.

Neantmoins l'equité est tres-forte au contraire. Car puisque la communauté receuoit tous les émoluments de l'Office, voire la diminution interne d'iceluy, qui échet iournellement en tout vsufruict, mesmement la consommation entiere, si le deceds du mary fust aduenu sans faire ce payement, qu'elle apparence y a-il, que la communauté ne contribüe à le conseruer? Au contraire seroit-ce raison, que le mary, en conseruant son Office a l'égard du Roy, par vn bon mesnage, en perde vne portion à l'égard de sa femme? Si qu'ayant payé les quatre deniers pour liure par vingt annees, il approprie à la communauté le tiers de son Office, laquelle d'ailleurs pendant ces vingt ans, en aura retiré deux fois autant de profit que l'Office vaut. 45. Que non

Mais la principale consideration est, que ce payement annuel des quatre deniers pour liure, se doit prendre & imputer sur le reuenu de l'Office, qui par-aprés reste encor plus grand, que de tout autre bien. Et de fait il est notoire, que chacun reserue & destine vne partie de ses gages, ou de ses espices, bref vne portion du plus clair reuenu de son Office, pour porter au partisan, faisant comme on dit de la terre le fossé: encor y en a-il de si grands ménagers, qu'ils se licentient d'augmenter pour cet effait les émolumés iournaliers de leurs Offices, & reprendre par le menu sur le peuple, ce qu'ils payent en gros au partisan. 46. Raison.

Et est sans doute, que si n'estoit, que ce payement est voluntaire, le Roy le prendroit directement sur les gages des Officiers, qui en ce faisant seroient diminuez & retranchez à la proportion de ces quatre deniers pour liure. Ce qui aduiendra sans difficulté, si iamais on rend ce subside necessaire. Car en ce cas, qu'elle raison y auroit-il, que l'Officier prist d'vne main ses gages du Roy, & de l'autre main luy payast vne rente annuelle, à cause du mesme Office? seroit-il pas plus court & aisé de compenser ou deduire l'vn de l'autre? 47. Autre.

Ie me fermeray donc du costé de l'equité, & concluray, qu'il n'est pas raisonnable, qu'apres qu'vn mary a hazardé son bien, a employé son industrie & son labeur, & mis encor tous les proffits de son Office en la communauté, il faille, qu'apres dissolution d'icelle, la femme ou ses heritiers, non contens d'auoir la moitié de ses labeurs, luy demandent encor la restitution de ce peu d'argent, 48. Resolutiõ

— Quod vixit, de demenso suo,
Suum defraudans gentum, comparsit miser,

pour éuiter la ruine de sa famille, & sauuer son Office, lequel, s'il ne se fust asseuré sur la commodité de cet Edict, il faut presumer, que comme bon pere de famille, il eust vendu de bonne heure, à-fin de ne faire le Roy soy son heritier, & en eust possible gardé les deniers oiseux, ou biẽ les eust employez en heritages, dont le reuenu eust apporté beaucoup moins de profit à la cõmunauté. Car en fin il faut icy imaginer vne communauté riche & accreüe par le labeur & industrie de l'Officier, pour-ce que si elle estoit onereuse, la femme ou ses heritiers y renonceroient.

On demande encor si l'Officier ayant payé le droit annuel le 15. Feburier, vient à decceder au mois de Ianuier de l'annee suiuante, auparauãt qu'auoir reiteré le payement, son Office vaquera par sa mort au profit du partisan. Car les heritiers soutiennent que le payement du droit annuel doit seruir d'asseurance vne annee entiere, à compter du iour du payement fait: au contraire le partisan maintient qu'il n'en sert, que durant l'annee, en laquelle il a esté payé, à compter l'annee à la mode ordinaire, & a la façon ciuile, c'est à dire du premier Ianuier au dernier Decembre: de sorte que l'Officier qui paye au 15. Feburier n'asseure son Office, que pour dix mois & demy. Et de verité il semble que les termes de l'Edict, font en ce poinct pour le partisan. Car apres auoir fait mention de l'annee en laquelle l'Edit fut fait, & de l'annee suiuante, il porte, que ceux, qui auront payé les quatre deniers pour liure, dans les mois de Ianuier & Feburier d'icelles annees, seront dispensez en icelles 49. Comment se cõpte l'an de la Paulette

50. Qu'il faut compter du 1. Ianuier.

des quarente iours: dont il semble s'ensuiure, qu'il entend parler de l'annee ciuile, & selon la cõputation ordinaire. En quoy les Officiers ne sont gueres grieuez. Car pouuans payer le droit des le premier iour de Ianuier, ils se doiuent prẽdre a eux mesme, de ne l'auoir payé desiors: ioint que si en l'annee suiuãte ils se sentent malades, tant soit peu au mois de Ianuier, il leur est aisé d'enuoyer en toute diligence payer le droit, de sorte qu'il ny a, que ceux, qui meurent subitement, qui puissent perdre leur Office, par leur negligence, pendant ce peu de temps.

51. Si les priuileges de cet Edict sont reels ou personels.

Or presupposé que le payement du droit annuel acquiert à l'Officier deux priuileges distincts, l'vn d'empescher, que son Office vaque par mort, l'autre de moderer le droit & finance de la resignation au huictiesme denier, au lieu du quart, on demande si ces deux priuileges sont reels ou personels, c'est a dire s'ils sont acquis & adioints a l'Office, en sorte qu'ils suiuent l'Office, apres qu'il est passé en main tierce, ou s'ils sont seulement acquis à la persone de l'Officier, en sorte qu'ils ne passent point a son resignataire. Qui en voudra croire le partisan il dira, qu'ils sont personels, attendu que les termes de l'Edict sont dirigez à la persone. Et toutes-fois c'est la verité que l'Edict les dirige tant a la persone, qu'a l'Office. Car il dit qu'en l'annee du payement l'Office ne tera point acquis au partisan, ains conseruë a la veufue & heritiers. Et de fait on ne peut dire, qu'ils soient purement personels, puisque notoirement apres la mort de la persone, ses heritiers en peuuent vser, & semble plustost, qu'ils soient reels, pource que ce droit estant acquis à l'Office, qu'il ne peut estre perdu en l'annee, & qu'il est resignable moyennant le huictiesme denier, il en est de plus grand prix, tout ainsi qu'vn fief abonné vaut mieux, que s'il ne l'estoit pas.

52. Qu'il faut que les deux priuileges ayent leur effait.

Mais la raison ponctuelle, par laquelle, a mon aduis, il faut decider, si ces deux priuileges sont transmissibles au resignataire, c'est, qu'outre, qu'ils ne sont attribuez, que pendant l'annee, l'intention de l'Edict n'est d'attribuer chacun priuilege qu'vne seule fois, ainsi que les Edicts des suruiuances ne s'estendoient qu'a la premiere vacation: de sorte que desiors que chacun des deux priuileges a operé, & eu son effait, il est consommé, & ne peut plus estre reiteré: mais aussi iusques à ce qu'il ayt eu son effait on ne peut dire, qu'il soit consommé, ains est raisonnable, qu'il serue, & doit operer au moins vne fois si l'occasion en eschet dans l'annee, autrement le payement, par lequel il est acquis, seroit frustratoire.

53. Le priuilege du huictiesme denier n'est traffe-rable au resignataire.

C'est pourquoy a l'egard du priuilege du huictiesme denier, il est aisé à entendre, qu'il ne peut estre transferé au resignataire, pour ce qu'il a esté effectué & consommé lors de la resignation à luy faite, la finance de laquelle n'a esté payée qu'a raison du huictiesme denier, au moyen du payement du droit annuel, fait pendant deux annees consecutiues.

54 Si le priuilege de conseruer l'Office dit l'an est traffe-rable au resignataire.

Mais quant au principal priuilege qui est de conseruer l'Office apres la mort du pourueu, encor que le partisan pretende indistinctement, qu'il n'est iamais transferé au resignataire, neantmois i'estime, qu'il en faut passer par la distinction, que ie vien de rapporter, a-scauoir que si ce priuilege a esté desia effectué, comme si le resignant est decedé, ou auparauant, ou dans les quarante iours apres l'actuelle resignation, ce priuilege ne peut seruir vne autre fois au resignataire, non pas qu'il ne soit apte à luy estre transferé, mais d'autant qu'il est consommé & estaint, pour auoir eu son effait auparauant.

55. Qu'il est transferable quand il n'est point consomé.

Que si a l'opposite ce priuilege n'a point esté effectué, dautãt que le resignant à suruescu les quarente iours d'apres la resignation, si que l'Office ait esté transferé au resignataire par droit commun & non en vertu du priuilege, i'estime que le priuilege estant encor entier, & non consommé, est transferé au resignataire, qui a acheté l'Office auec tous ses droits franchises & priuileges, ainsi que l'abonnage du fief, & a plus forte raison, que l'acheteur d'vn heritage, se peut preualoir de la possession de son aucteur. Ie dy donq' que

Digitized by Google

celuy qui a eſté pourueu au mois de Mars par reſignation de celuy, qui en l'annee auoit payé le droit, & a veſcu quarante iours apres ſa reſignation, ce reſignataire, dit-ie, venant à deceder en la meſme annee, ſon Office doit eſtre conſeruë à ſes heritiers, par le moyen du payement du droit annuel fait par ſon reſignant. En quoy le partiſan n'eſt nullement greué pource que ſon party eſt baſty ſur le compte, qu'il a fait, d'auoir chaſcun an, ou le ſoixantieſme denier de chaſcun Office, ou bien le hazard de la vacation par mort. Or icy il a deſia eu non ſeulement le ſoixantieſme denier, mais encor le huictieſme, & ſi aura encor le quatrieſme denier : il n'eſt donc pas raiſonnable, qu'outre cela il ait en la meſme annee l'Office tout entier comme vacant par mort. Et combien que les couſtumes decident, que le Seigneur de fief ne doit auoir deux rachats en vne annee, permettons neantmoins au partiſan, d'auoir le huictieſme denier de la premiere reſignatiõ, & le quart denier de la ſeconde, mais qu'il ſe contente de les auoir, & d'auoir encor eu le droit annuel en la meſme annee.

56. Que le partiſan n'y eſt greué.

Mais la pretenſion du partiſan n'eſt point encor tant odieuſe, que celle des heritiers du reſignataire eſt fauorable, attendu que n'ayant eſté pourueu qu'au mois de Mars, il ne luy a eſté permis de payer le droit annuel au reſte de l'annee, pour acquerir de ſon chef le benefice de l'Edict : par lequel neantmoins le Roy declare indefiniment, qu'il entend donner le moyen à ſes Officiers de ſauuer leurs Offices apres leur mort: & toutefois ſi l'intention du partiſan eſtoit ſuiuye, ceux-là en ſeroient excluds & priuez, à l'endroit deſquels il y a le plus de faueur & d'equité qu'il ait lieu, à ſcauoir ceux, qui en la meſme annee ont acheté leurs Offices, leſquels autremẽt les perdroient tout incontinent, ſans en auoir retiré preſque aucun fruict, au lieu que le partiſan retirera touſiours du meſme Office trois diuers droits en vne annee. C'eſt pourquoy i'eſtime qu'en ce cas Meſſieurs du Conſeil & des Cours ſouueraines fauoriſerõt pluſtoſt les pauures enfans du nouueau Officier, aſſez affligez d'ailleurs de la mort de leur pere, que le partiſan deſia plus que ſatisfait pour le meſme Office, ſans luy attribuer encor vn guain ineſperé & exorbitant, qui cauſeroit la ruine d'vne famille honorable: autrement on leur pourroit dire auec le poëte

57. Faueur de l'heritier en cette queſtiõ.

Quam vofmet vobis legem ſanciis iniquam!

Voicy vne autre ſubtilité du partiſan, qui a eſté incontinent reiectée. C'eſt qu'il vouluſt ſouſtenir du commencement, que ſuiuant la regle de Chancellerie Romaine *De public. reſig.* la procuratiõ pour reſigner l'Office deuoit eſtre effectuée & preſentée dans ſix mois apres eſtre paſſée, du moins dans ſix mois apres le deceds de l'Officier, qui a payé le droit annuel, autremẽt que l'Office vaquoit par mort nonobſtant l'Edict. Enquoy auſſi il n'y auoit nulle apparẽce. Car outre que cette regle n'a lieu es Offices, n'ayant meſme pas lieu es Offices temporels du Pape, comme il a eſté dit en ce 12. chap. du liure precedent, il eſt aiſé a entendre, ſuppoſé meſme, que la procuration *ad reſignandum*, qu'on fait faire en payant le droit annuel, fuſt tenuë pour vne reſignation au fait de cet Edict, cõme on l'obſerue a preſent, que ce n'eſt point vne nullité en icelle, d'eſtre plus ancienne que ſix mois, pourueu qu'elle ne ſoit ſurannee. Voire meſme ie tien, ſuiuant la vraye intelligence de cet edict, & en le prenant pour vn Edict de ſuruiuance annuelle, que la procuration n'y ſert de rien, & n'eſt nullement neceſſaire, ains qu'elle ne ſe paſſe que par vne precautiõ ſurabondãte, à ſcauoir pour, en cas, qu'il pleuſt au Roy ſupprimer actuellement l'Office, obtenir habilemẽt en conſequence d'icelle, la quittance du huictieſme denier, antidatée d'auparauant le deceds de l'Officier, laquelle par ce moyen vaudroit tout au moins diſpenſe des quarente iours. De ſorte qu'a l'egard du Partiſan, & ceſſant ce cas que le Roy vouluſt ſupprimer l'Office) il eſt certain que tout Officier qui a payé les quatre deniers pour liure, ne peut plus perdre ſon Office par mort. Et au rebours quand le Roy entẽdroit ſupprimer l'Office, la ſeule procuration non ſeruiſtee de la quittance du huictieſme denier, de date precedẽte le deceds, ne ſeruiroit de rien, voire s'il apparoiſſoit que cette quittãce euſt eſté faite apres le deceds, l'Office à la rigueur vaqueroit par mort, & ſeroit ſupprimable nonobſtãt icelle.

58. Si la reſignation doit eſtre preſentée dans les ſix mois apres le deceds.

59. Procuratiõ a reſigner que ſert à la Paulete.

60. Si apres l'an de la procuratiõ l'Office est perdu.

Cette consideration vuide vne autre difficulté, qui semble bien plus grande, à-scauoir touchant la procuration surannee. Car c'est sans doute, que les procurations surannees sont nulles en nostre pratique, comme il a esté dit au 11. chapitre du premier liure, & y en a ordonnance expresse pour les procurations à resigner les benefices. Mais puisque la procuration n'est point necessaire pour conseruer l'Office apres la mort de l'Officier, fors au seul cas de suppression, qui ne s'est point encor pratiqué, ce seroit sans raison, à mon aduis, de faire force sur la nullité de la procuration.

61. Arest du tiers en ascẽdant.

Donques le premier dessein du partisan, de pretendre la vacation entiere de l'Office, duquel les heritiers de l'Officier n'auroient disposé dans six mois apres sa mort, ayant esté incontinent reprouué & rebutté, il s'est aduisé d'vne autre consideration beaucoup plus pertinente. A scauoir que tandis qu'on laisse l'Office vacant, il n'ha point d'homme viuant & mourant pour icelluy, c'est a dire de titulaire, qui paye son droit annuel, ou bien par la mort duquel l'Office puisse vaquer a son profit. Surquoy ayãt presenté sa requeste au Cõseil d'Estat, il a fait dõner vn arest assez equitable du 27. Octobre. 1607. par lequel est ordõné, que les veufues & heritiers des Officiers, qui auront payé le droit annuel, seront tenus faire pouruoir aux Offices des decedez dans six moys, apres que lesdits Offices auront vaqué, autrement, ledit temps passé, payeront le droit de la resignation, sur le pied du tiers en ascendant, suiuant les eualuations faites audit Conseil, ce sont les termes de l'arest.

62. Office ne se perт dans l'an apres le decedz.

Dont s'ensuit, que quand les heritiers de l'Officier manqueroient plus d'vn an apres son decedz à disposer de l'Office, il ne seroit pas pourtant perdu tout a fait pour eux, ni acquis au partisan, attendu que la faculté a eux donnee par l'Edit, estant indefinie, & non limitee à aucun temps, est cõme perpetuelle, *quia indefinita æquipollet vniuersali*: & par cet arest la peine de leur demeure & cessation est limitee, au payement de la resignation, sur le pied du tiers en ascendant. Ie

63. Ains seule mẽt par cinq ans.

doute neantmoins, qu'ils pourroient perdre tout a fait l'Office par la cessation de cinq ans, suiuant l'Edict de l'an 1446. puisque c'est le droit ancien des Offices, dont l'Edict de Paulet ne les affranchit pas. En tout cas pendant le temps que l'Office demeurera vacant, les gages d'iceluy doiuent demeurer au Roy, suiuant l'ancienne pratique de la Chambre des comptes, ainsi que i'ay dit ailleurs.

64. Tiers en ascendãt que signifie.

Mais il faut expliquer les termes de cet arest, que la resignation sera payee sur le pied du tiers en ascendant, qui sont termes de l'art, & de la caballe des parties casuelles, dont m'estant informé, i'ay entendu, que lors de la translation du bail ou party de Paulet a Saulnier, par le moyen de ce qu'il augmenta fort la ferme des parties casuelles, il demanda qu'a l'egard des Officiers, qui ne payeroient le droit annuel, qui par consequent ne se pourroient preualoir, ni de l'Edict, ni des eualuations des Offices faites en execution d'iceluy, il luy fust permis, prendre le quart denier, pour leur resignation sur le pied de la composition par eux faite de leur Office auec leur resignataire: & neantmoins Messieurs du conseil preuoyans que ce pied n'estant liquide, il en naistroit des procez, ne luy voulurent accorder cette demande, ains seulement luy permirent de prendre liquidement ce quart denier sur le tiers de plus que lesdites eualuations, qui de verité sont beaucoup moindres, que le prix des Offices courant à present, lequel s'est du moins augmenté du tiers à l'occasion de l'edict de Paulet. Lequel tiers ils appellent le tiers en ascendant, pour mieux exprimer,

Pourquoy ainsi appellee.

que ce n'estoit pas seullemẽt le tiers de l'eualuation qu'on leur permettoit augmenter, mais le tiers de plus qu'icelle, c'est a dire adiouster encor la moitié de ce que montoit ladite eualuation: comme pour exemple, si l'eualuation d'vn Office est de deux mil liures, ce tiers ascendant est de mil liures, de sorte qu'il en faut payer sept cens cinquante liures pour le quart denier de la resignation, si on n'a point payé le droit annuel.

65. Si apres les six mois il faut payer le 8. ou 4. denier

Or combien que Saulnier eust aussi demandé par la requeste, sur laquelle est interuenu l'arest de 1607. qu'en cas de cessation ou demeure faite

par les heritiers du defunt Officier de pourvoir à son Office, la quittance du droit annuel par luy payé, ne seruist que pour conseruer l'Office, & non pour iouyr du benefice du huictiesme denier: neantmoins le Conseil n'a point prononcé sur ce chef, ains a dit par son arest indefiniment, que le droit de la resignation seroit payé sur le pied de ce tiers en ascendant: de sorte que la question demeure, si ce droit de resignation sera payé à raison du huictiesme denier, ou bien du quart denier seulement.

66. Resolution.

En quoy il faut sans doute auoir recours au droit estably auparauant par le premier Edit, à sçauoir que si la prouisiõ s'expedie dãs l'annee, que le droit annuel a esté payé, ores que ce soit six mois apres le decedz de l'Officier, comme il peut aduenir, il n'est deu que le huictiesme denier: mais si elle s'expedie apres l'annee, il en faut payer le quart denier. Et mesme ie n'estime pas, que les heritiers fussent receuables a payer le droit annuel en l'année suiuante, contre le gré du partisan, afin de iouyr du benefice du huitiesme denier, pour ce que l'Edict ne permet cela, qu'aux Officiers, & non a leurs heritiers, apres que l'Office est vacant. Toutesfois si le partisan auoit receu des heritiers sciemment ce droit annuel, il ne seroit plus receuable a mon aduis, ni a demander par apres le quart denier, ni mesme a pretendre, que le huitiesme denier deust estre payé sur le pied du tiers en ascendant: pource que cessant la cause de cette augmentation, qui est pour l'indemniser, quand il n'y a homme qui paye le droit annuel, la disposition d'icelluy doit aussi cesser.

67. Exception.

Ce discours nous met au train de parler des fraudes qui se font au-iourd'huy tout communement en consequence de cet Edict, au preiudice des creanciers des Officiers apres leur decedz, qui neantmoins si asseurent tellement, qu'a l'occasion d'icelluy, reputant à present les Offices comme hereditaires, le credit des Officiers est fort augmenté. Et toutesfois comme dit l'Italien, *trouata la legge, si troua l'inganno.* Car sous pretexte de ce qu'au moyẽ de la procuration du defunct Officier, on peut aisement antidater la quittance du huictiesme denier, & que du datte d'icelle on expedie les prouisions du resignataire, il peut aduenir, qu'apres son deceds sa veufue ou heritiers presumptifs trouuans sa procuration dans ses coffres, la vendent promptement & en cachette, & combien qu'ils en ayent receu le prix, ils ne laissent de mettre la clef sur la fosse comme on dit, & declarent qu'ils renoncent & à la communauté & à la succession. Et quant à l'acheteur, il obtient au mesme temps ses prouisions du iour de la quittance du huictiesme denier, qu'il fait antidater d'auparauant le decedz, & par ce moyen voila, ce semble, les creanciers fruſtrez de l'Office, sur lequel ils auoient tant d'asseurance.

68. Des fraudes qui se font sur cet Edict.

69. Substraction de la quittance de Paulet.

Voyons premierement si cet acheteur de procuration est fait seigneur incommutable de l'Office, en vertu des prouisions, qu'il en a obtenu: puis s'il peut au moins estre poursuiuy par les creanciers pour le payement du prix d'icelluy. Quant à la premiere question, il est bien certain, que ses lettres se trouuant dattees auparauãt le deceds du defunct Officier, la presumption est forte pour luy, que c'est le defunct mesme, qui l'a saisi de sa procuration, s'il n'appert du contraire: voire mesme quand il apparoistroit, qu'il auroit esté pourueu peu de temps apres son deceds, cette presumption auroit encor lieu, pour-ce que la bonne foy est plustost presumee, que le larcin ou substraction.

70. Si l'acheteur de la procuration substraite est fait Seigneur de l'Office.

Mais supposé que ce soit par sa confession, ou par bons tẽmoignages (que ie tien bien receuables en cette matiere de fraude à légard des tiers creanciers nonobstant l'Ordonnance de Moulins, voire qu'on peut permettre en ce cas la queremonie) il apparoisse que cette procuration ait esté baillee, & la vente d'icelle faite par la vefue & heritiers apres le deceds de l'Officier, il faut à mon aduis distinguer, si elle est faite auant, ou apres la repudiation de la communauté & succession. Si auant, ie tien sans doute, que ce nouueau pourueu ne peut estre euincé de l'Office; pource qu'il l'a acheté en effait a *vero domino*: estant vray de dire, que par cette vente, la vefue a fait acte de commune, & les habiles a succeder, d'heritiers purs & simples, comme il sera prouué tout incontinant.

71. S'il l'a achetee des heritiers auãt leur renonciation.

Digitized by Google

72. Si depuis Que si à l'opposite il a fait son marché, apres que l'heritier presumptif a renoncé à la succession, & la veufue à la communauté, il est bien certain, que cette veufue & heritiers sont tenus representer la procuration entiere & non effectuee, & à faute de ce faire sont tenus en tous despens dommages & interests, & par corps: mais en outre ie dy, que celuy qui a acheté la procuration *à non domino*, est tout ainsi que celuy qui l'auroit euë d'vn larron, lequel l'auroit dérobée, & partant qu'elle peut estre vendiquee sur luy, & qu'il peut estre poursuiuy pour la rendre en son entier, quoy que ce soit pour retroceder & resigner de rechef l'Office au profit des creanciers, & par corps, sauf son recours contre son vendeur. Et ne sert de dire qu'il ignoroit cette renonciation, & qu'il a contracté de bonne foy auec ceux, qu'il estimoit estre les vrais heritiers, *quia qui cum alio contrahit, scire debet cõditionem eius, cum quo contrahit*, dit la regle de droit, ioint que c'est vne autre regle perpetuelle, que celuy qui n'est point Seigneur de la chose n'en peut transferer la seigneurie a autruy. Et ne faut point dire, que l'Office n'a point de suitte par hypotheque apres la prouision expedice au profit d'vn tiers: car ce n'est pas icy vne suitte d'hypotheque, ains vne vendication & suitte de proprieté, & est sans doute, qu'vn pur meuble pourroit estre vẽdiqué de mesme façon par le creancier, sur celuy qui l'auroit achetté *à non domino*.

73. Preuue. Or la raison de difference de ces deux cas depend de la loy, *Si seruum* §. *vlt. D. De acquir. vel omitt. hæred. Qui ante amouit*, dit cette loy, *decinde se abstinet, nihil agit: qui autem ante se abstinuit, decinde tunc amouit, videamus an hæres sit. Magisque est vt putem ista Sabini sententiam admittendam, scilicet vt furti potiùs actione creditoribus teneatur.* De sorte qu'au premier cas l'heritier presumptif ayant fait acte d'heritier, a peu disposer valablement de l'Office, qui estoit en l'heredité, lequel apres la resignation admise au profit d'vn tiers, n'a plus de suitte par hypotheque, pour les debtes du resignant: & en l'autre cas, ayant renoncé, & n'ayant plus rien à l'heredité, ny par consequent à l'Office, il ne l'a peu aliener valablement & par effait, non plus qu'vn estranger, ou vn larron & expillateur.

74. Si l'acheteur peut estre pourſuiui pour le prix de l'Office. L'autre question est encor plus difficile, quand le defunct se voyant pressé de maladie, a mis sa procuration és mains d'vn amy, comme on a accoustumé de faire, ou quand il n'apparoist point, qu'autre que luy, l'ait baillee au pourueu auquel i'ay dit, qu'on presume que luy-mesme l'ait baillee de son viuant. Mais la question est, supposé qu'il n'apparoisse point aussi de la composition de l'Office, ny du payement du prix d'iceluy, ny aussi que l'Office ait este donné, sçauoir si on presumera que le resignataire ait payé ce prix, puis qu'il se trouue pourueu du viuant du defunct, ou bien s'il pourra estre poursuiuy pour payer le prix. Question qui ne peut escheoir aux benefices, qui en sorte quelconque ne peuuent estre vendus: mesme qui n'est pas si difficile à l'esgard des Offices non venaux, qu'en ceux qui sont absolument venaux.

75. Que nõ. Mais encor à l'esgard des Offices venaux, il semble, que par la tradition de la procuration *ad resignandum*, faite sans stipuler aucun prix, l'Office soit presumé auoir esté donné, quoy que ce soit que le payement du prix d'iceluy soit presumé, ainsi que le payement de la debte est presumé par la restitution de la scedule *L. 2. in fi. D. De pactis*, & comme la loy *Qui Chirographum. De legatis 3.* decide que qui vend ou qui legue vne scedule, est reputé disposer de la debte. Et sur tout la loy 1. *C. De donat.* dit que la donation assistee de la tradition de l'instrument d'achapt, équipolle à la tradition actuelle de la chose. Aussi qu'en matiere d'Offices le resignataire se contente ordinairement, qu'en baillant son argent, on luy baille de main-en-main, ou la procuration, ou les prouisions, selon le marché qu'il a fait.

76. Que si. D'autre costé on peut dire, que la tradition de la procuration ne peut induire & conclure autre chose, sinon la vente, & encor la liurаison de l'Office, en tant qu'il se peut liurer par le resignant: aussi ne debat-on point que celuy auquel la procuration a esté deliuree, s'estant par apres fait pourueoir en vertu d'icelle, ne soit Seigneur incommutable de l'Office: mais toutes ces loys ne

Digitized by Google

decident pas, que cette tradition face preuue, ou mesme presumption du payement du prix, qui est nostre question. Or tant s'en faut que la liuraison actuelle de la marchandise, presupposé & face presumer le payement du prix, principalement és matieres subiectes a fraude, qu'au contraire c'est cette liuraison, qui oblige celuy, qui la receuë, a payer le prix.

Et ny a en ce regard, ce semble, rien de particulier en l'Office venal, qui n'est pas comme les benefices, esquels la tradition de la procuration fait plaine preuue de la resignation d'iceux, ce qui peut auoir lieu pareillement aux Offices non venaux: mais aux Offices venaux, il y a le payement, qu'il faut faire par apres, ce qui n'est pas aux benefices. De sorte qu'aux Offices venaux il en faut auoir quittance, ou preuue de donation. Aussi est il vray qu'en commun vsage, on en fait vn contract ou compromis, ou pour le moins on baille quittance de l'argent qu'on reçoit, & qui oublie à prendre cette asseurance, qui est ordinaire en toutes affaires, se doit imputer à luy-mesme s'il est inquieté par-apres. 77. Preuue.

A quoy ne sont contraires les loix, qui decident que qui rend, ou qui vend la scedule est reputé disposer de la debte. Car elles contiennent par expres leur raison, qu'en commun langage la scedule signifie la debte mesme, ce qui n'est pas de la procuration de l'Office, ioint quelles ne disent pas au cas de la vente d'vne scedule faite à vn tiers, auquel elle a esté liuree, que ce tiers soit presumé quitte du prix de la vente, ains seulement disent, qu'estant rendue au debteur d'icelle, il est presumé quitte du contenu en la scedule. Et quãt à la loy 1. *C. De donat.* qui est la plus forte obiection, elle presuppose, qu'il y ait eu auparauant, vne donation actuellement faite, & d'autant que lors de ceste loy, & auant le temps de Iustinian, la donation nuë, & sans tradition, ne produisoit point d'action, non-plus que la nuë paction, ceste loy resout seulement, que la tradition de l'instrument d'achat, estoit suffisante pour vestir & parfaire la donation precedemment faite, à ce qu'elle produisist action, & ainsi la fort bien interpretée le Iurisconsulte Hotman *lib. 12. Illustr. quæst. cap.* 1. En fin tout tant qu'il y a de Docteurs, qui ont escrit sur ceste loy, sont d'accord que la tradition de l'instrument ne fait pas presumer la donation, si ce n'est entre personnes conioinctes, ou qu'il y ait d'autres presumptions. 78. Response aux raisons contraires.

C'est pourquoy ie conclu sauf meilleur aduis, que si c'est vn estranger, auquel la procuration ait esté liuree, il faut qu'il verifie le payement du prix de l'Office par quittance vallable du defunct, ou autrement deûment. Quittance qui est suffisante de soy, ores qu'elle soit sous sein priué sauf les preuues contraires de dol & fraude. Car mesme si elle estoit faite le iour de son deceds, & que neantmoins cette grosse somme de deniers, ne se trouuast en sa succession, il y auroit encor plus d'apparence (ny ayant autres coniectures contre le resignataire) de croire que les presumptifs heritiers auroient mis la main sur icelle, que de dire, qu'elle n'auroit pas esté actuellement payee, par celuy, qui en ha bonne quittance. Nonobstant laquelle toutesfois ie ne fay nulle doute, qu'il ne soit tenu se purger par serment de la fraude, & mesmement subir l'interogant sur tous les faits pertinens, qu'on proposera contre luy: voire i'estime, qu'on peut obtenir quéremonie, sur le fait de fraude, ores que possible on ne fust receuable, à la prouuer simplement par tesmoins *contra scriptum*: pource qu'en ce cas la queremonie, n'est que comme vn examen de conscience, ainsi que Bacquet discourt au liure *Des droicts de iustice. chap.* 7 voire mesme on pourroit articuler des faits de fraude si probables, qu'on deuroit estre receu à les verifier, nonobstant l'ordonnance de Moulins, & qu'on n'ait gueres accoustumé d'admettre hors le cas de fraude, la preuue vocale contre la literale. 79. Resolution pour l'affirmative.

Que si la resignation estoit faite à personne conioincte comme du pere au fils à la verité il n'y faut point de quittance du prix, ains elle sera tousiours présumee faite à intention de donner l'Office. Mais il y a vne autre difficulté, c'est qu'aucuns estiment que cette donation est subiette à l'action reuocatoire, comme estant faite en fraude des creanciers par vn homme insoluable, & qui ne laisse point d'heritiers. Voire quand mesme le fils ne seroit point 80 *Quid* si la resignation est faite à personne conioincte.

participant a la fraude : pour-ce-que c'eſt vne regle de l'action reuocatoire qu'au cas de donation, il ſuffiſt de verifier, qu'il y a eu fraude, ſans qu'il faille encor prouuer que le donataire en ait eſté participant, comme il eſt neceſſaire en titre onereux : qui eſt ladiſtinction de la loy *Quod autem 6. §. Simili modo. D. Que. inſt. cred. & l. 5. Cod. eod.*

81. De la reſignation de pere à fils faite en fraude des creanciers.

Ce qui pourroit principalement auoir lieu, quand le pere auoit payé les quatre deniers pour liure, de ſorte que ſon Office eſtoit aſſeuré, & n'auoit point de haſte d'en faire pourueoir ſon fils, ſinon pour frauder ſes creanciers. Toutesfois pour-ce-que cette action reuocatoire n'eſt gueres pratiquee en France, i'eſtime que ſi c'eſtoit pour pourueoir ſon fils non marié, auquel il n'euſt encor rien baillé, en ce cas elle ne deuroit eſtre pratiquee contre luy, notamment en matiere d'Offices, où telles reſignatiõs ſont fauorables, par le vœu de la nature, & ſur leſquels eſtant periſſables, on ne preſume pas que les creanciers ayent fondé leur aſſeurance, comme ſur autres biens. Mais quoy que ce ſoit ſi l'Office auoit eſté donné de cette ſorte à vn gendre, pour le mariage de ſa femme, ou en payement des deniers promis lors d'iceluy, c'eſt ſans doute, que la reuocatoire n'y auroit lieu, pour-ce-que c'eſt vn titre onereux, & à l'egard du gendre entierement, & à l'egard de la fille aucunement, *& ſecundum quid: quia pater tenetur dotare filiam.*

82. Autre queſtion en ce meſme poinct.

Comme auſſi a l'eſgard du fils c'eſt vne grande doute, ſi le pere n'ayant point payé les quatre deniers pour liure, & ſe voyant preſſé de maladie reſigne à ſon fils, & par-apres ſuruit les quarente iours, ou bien achete la diſpenſe d'iceux, ſi tel Office eſt ſubiect à la reuocatoire. Dautant que l'action reuocatoire n'a lieu que quand on aliene ſon bien, & non pas quand on manque à acquerir dit cette loy *Quod autem in princ.* Or il eſt bien certain que le pere n'eſtoit pas tẽu de conſeruer ſon Office, pour ſes creanciers, & pour cet effait hazarder le quart denier, ou l'argent payé pour la diſpenſe des quarante iours. Auſſi que l'effait de la reuocatoire eſt de reuoquer ce qui a eſté fait en fraude : *atqui* la reſignation n'eſt point faite en fraude d'eux, ains pour ſauuer l'Office, qui autrement euſt eſté perdu : & encor ſi la reſignation eſtoit reuoquee, il s'enſuiuroit que l'Office demeureroit vacant par mort.

83. Reſolution.
84. De l'action reuocatoire.

C'eſt pourquoy i'eſtime que l'action reuocatoire n'a point de lieu en matiere d'Offices, mais quand elle auroit lieu, touſiours la faudroit-il intenter dãs l'an d'apres la reſignation, pource que l'action eſt annale : ce qui doit principalement eſtre gardé en matiere d'Offices, dont les pourueus ne doiuent eſtre longtẽps tenus en ſuſpens. Encor croy-ie que ce ſeroit le plus ſeur de preuenir la reception & inſtallation du reſignataire, d'autant qu'vn Officier receu & inſtallé eſt bien fort, principalement en vne matiere douteuſe & inacouſtumee, comme eſt à la verité en France cette action reuocatoire.

85. De la quittance ſupprimee par l'heritier.

Quoy donc, ſi apres la mort du pourueu, qui auoit payé les quatre deniers pour liure, l'heritier s'entendant auec le partiſan, ſupprime & la quittance & la procuration à reſigner, & ſe fait pourueoir par mort, ou celuy auquel il a vendu l'Office? Ie dy, qu'apparoiſſant de ce payemẽt par compulſoire des regiſtres du partiſan ou Controlleur, les creanciers éuinceront ce pourueu par mort, ores qu'ils n'ayent point de preuue, qu'il y ait eu procuration paſſee par le defunct, dont on n'a accouſtumé faire minute, tant pource que cette procuration n'eſt point neceſſaire, comme il vient d'eſtre prouué, que pour-ce qu'il eſt aſſez à preſumer, à cauſe du commun vſage, que le defunct en auoit paſſé vne, qui a eſté perdue ou ſupprimee, tout ainſi que la quittance du droit annuel, à laquelle on a accouſtumé de l'attacher.

FIN DV DEVXIESME LIVRE.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE DV TROISIESME LIVRE.

1. *Discours de la cherté des Offices.*
2. Valeur *des Offices du temps de Comines.*
3. Valeur *d'apresent.*
4. *Hausse subite des maisons de Rome.*
5. *Mauuais traitement qu'on fait aux Officiers.*
6. *Rareté d'argent à present parmy le plat pays.*
7. *Oisiueté des Officiers.*
8. *Abondance des Offices.*
9. *Ambition de nostre aage.*
10. *Archomanie.*
11. *Commodité de la finance prouenant des Offices.*
12. Venalité *des Offices n'estoit en aucune Repub. ancienne.*
13. *Bien de les conferer aux plus riches.*
14. *Principalement les Ordres.*
15. *De la distribution des Offices à Rome.*
16. Ambitus vnde ? leges 10. de ambitu.
17. *Condemnations memorables selon les loys* de ambitu.
18. *Pourquoy les brigueurs d'Offices estoiẽt descens & sans suye.*
19. *Beau discours de Plutarque sur la venalité des Offices.*
20. *Brigues des Offices par argent en l'Estat populaire des Romains.*
21. Interpretes, sequestres, diuisores.
22. *Cela a este l'vne des causes de changer l'Estat.*
23. *Exemple memorable de largition pour Offices.*
24. *Partage des elections entre I. Cesar & le peuple.*
25. Candidatus Cesaris.
26. *Liberte des elections redonnée au peuple par Auguste.*
27. *Elections ostees tout à fait par Tibere.*
28. *Suffrages venaux des Courtisans sous les Empereurs.*
29. *Inconuenient de cette venalité.*
30. *Condemnation de Turinus.*
31. Suffragium quid & vnde.
32. *Suffrages defendus.*
33. *Nulle action pour les repeter estant payez.*
34. *Remis par Theodose.*
35. Certi conditio pro suffragio.
36. *Offices des Iuges & Gouuerneurs exceptez des suffrages.*
37. *Serment des Officiers de iudicature.*
38. *Suffrages defendus de rechef en tous Offices.*
39. *Suffrages pris par les Empereurs mesme.*
40. Suffragium duplex, priuatum & Dominicum.
41. De Dominico suffragio.
42. *Prohibitions dernieres des suffrages.*
43. *Non gardees.*
44. *La Dignité mesme d'Empereur a este vendue.*
45. *Des pollicitatiõs faites pour obtenir les Offices populaires des villes.*
46. *Faux fondement tiré de là pour la venalité des Offices.*
47. *Origine des pollicitations.*
48. *Des Aediles Curules de Rome.*
49. *Ieux exhibez au peuple par les Magistrats.*
50. *Droict d'entree des Officiers des villes.*
51. Aurum oblatitium Senatorum, aurum glebale, follis.
52. *Droict d'entree des Consuls de Rome.*
53. *Droit d'entree qui se payoit aux colleges.*
54. Sportulæ.
55. *De mesme.*
56. *Droit d'entree aux Sacerdoces de Rome.*
57. *Et en ceux du Christianisme tant és benefices qu'és Ordres Ecclesiastiques.*
58. *Offices ne furent iamais venaux tout à fait à Rome.*
59. *L'argent qui s'en payoit n'approchoit de leur valeur.*
60. *N'estoient anciennement venaux en France.*
61. *Comment s'y est introduite la venalité.*
62. *Explication de l'ord. de l'an 1493.*
63. *Prohibition de vendre les Offices de finance.*
64. *Officiers de finance iuroyent anciennement n'auoir achete leurs Offices.*
65. *Que les Offices de finance n'estoient venaux anciennement.*
66. *Auditeur des Comptes destitué, pour auoir acheté son Office.*
67. *Preuostez anciennement baillees à ferme.*

Digitized by Google

68. Auec leurs droits & emolumens.
69. Fermiers des amendes pourquoy appellez Preuoſtz.
70. Comment cet abus fut introduit.
71. Preuoſté de Paris venale anciennemẽt.
72. Venalité d'icelle prohibee par le Roy. Louys 5.
73. Autres preuues des Preuoſtez baillees à ferme.
74. Autre encor.
75. Petits Bailliages baillez à ferme.
76. Vendre en ces anciennes ord. ſignifie bailler à ferme.
77. Canoniſation de S. Loys refuſee pour ce ſujet.
78. Offices de la Iuſtice Eccleſiaſtique baillez à ferme en France.
79. Benefices conferez à titre de ferme.
80. Bailler des Preuoſtez en garde, que ſignifie.
81. Retranchement de tous ces abus.
82. La Preuoſté de Paris eſt encor conferee en garde, & pourquoy.
83. Vicontes de Normandie iouyſſent encor des emolumens de leur iuſtice.
84. Vente des Offices entre particuliers.
85. Paſſage de Commines.
86. Vente publique des Offices par le Roy quand introduite.
87. Que ce fut par le Roy Louys XII.
88. Excuſe de Louys XII.
89. Offices de finance ne ſont de telle importance que les autres.
90. Offices de iudicature vendus par l'entremiſe des Courtiſans.
91. Eſtabliſſement des parties Caſuelles.
92. Offices de finance pourquoy dits.
93. Venalité introduite aux Offices de iudicature ſous couleur de preſt.
94. Serment de n'auoir acheté ces Offices, entretenu iuſques à noſtre temps & pourquoy.
95. Prix exceſſif des Offices de iudicature.
96. Ce ſerment aboly.
97. Erection de nouueaux Offices & attributions nouuelles pour tirer argent.
98. Moyen de deuenir riche à preſent.
99. Combien valloient les parties Caſuelles ſous le feu Roy.
100. Gages des Officiers d'apreſent montent quaſi autant que le reuenu du Royaume ſous Loys XII.
101. Comoditez qui en reuiennent à l'Eſtat.
102. Inconuenient de la multitude d'Officiers.
103. Trafic des Offices aduantageux au Roy.
104. Que leur prix eſt trop exceſſif.
105. Principalement des Offices de iudicature.

DV DROIT

Digitized by Google

DV DROICT DES OFFICES,

LIVRE TROISIESME.

TRAITANT DES OFFICES VENAVX.

DE LA VENALITE' DES OFFICES.

CHAPITRE. I.

AVREA nunc verè sunt secula, plurimus auro
venit Honos,

1. Discours de la cherté des Offices.

disoit le poëte au temps, qu'on donnoit encor les Offices', se plaignant qu'on les briguoit par argent. Qu'eust-il dit en ce temps, que non seulement on les vend, & entre particuliers, & au profit du fisque : mais mesme on les suruend excessiuement, voire qu'ils n'ont point de prix?

2. Valeur des Offices du temps de Commines.

Certainement si Philippe de Commines viuoit à present, il corrigeroit l'endroit de son histoire, où il quotte pour grand merueille, que de son temps *en la ville de Paris, tel Office sans gages, s'estoit vendu iusques à huict cens escus, & tel, où y auoit gages, quinze fois plus que les gages.* Et l'autheur de l'Anti-Mauchauiel cõpose du temps du feu Roy Henry 3. ayant voulu encherir par dessus Commines, rapporte par admiration, que les Offices de Conseillers du Parlement coustoyent en ce temps-là, iusques à neuf mil liures, & ceux de Presidents iusques a vingt mil. Que diroient-ils maintenant, de veoir les Offices de Conseillers montez iusques à quarente cinq mil liures, & ceux de Presidens iusques à neuf vingts mil liures?

3. Valeur d'a-present.

4. Hausse subite des maisons de Rome.

Certes nous auons veu de nostre temps presque vn pareil sault tout à coup aux Offices, qu'il y eut à Rome aux maisons, du temps de Lucullus, qui acheta deux cens cinquante mil escus la maison de Marius, laquelle peu d'annees auparauant n'auoit esté venduë, que sept mil cinq cens escus, dit Plutarque *in Mario, tant la superfluité*, dit-il, *& la somptuosité s'allerent multipliant en peu de temps à Rome.*

5. Mauuais traittement qu'on fait aux Officiers.

Si n'est-ce pas le bon traittement, qu'on fait aux Officiers qui est cause d'encherir ainsi les Offices : car iamais on ne taxa plus haut la finance des resignations, iamais on ne tint plus de rigueur à ceux qui meurent, iamais on ne rechercha tant la vie de ceux qui exercent, & iamais l'exercice n'en fut plus incommode. Tantost on arreste leurs gages, tantost on les supprime, à fin de les restablir pour de l'argent, tantost on demembre leur charge, tantost sous pretexte de quelque attribution imaginaire, on leur demande de l'argent. Bref il n'y a point au monde de marchandise plus chere, & si on n'en est iamais asseuré tout-à fait.

6. Rareté d'argent a present parmy le plat pays.

Ce n'est pas aussi l'abondance d'argent, qui nous le fait ainsi profusément employer en l'achat des Offices, comme ne sçachans qu'en faire. Car ni soubs Philippe de Valoys, lors qu'il amassoit l'or de France, pour faire son cerf, ni

Digitized by Google

soubs le Roy Iean, qu'on fait accroire auoir forgé de la monnoye de cuir apres sa prison : ni soubs Charles septiesme apres les rauages des Angloys il n'y auoit peut-estre telle rareté & disette d'argent, qu'il y a de present: ie ned'y pas à Paris, & quelques vnes des bonnes villes, mais au plat pays, & aux petites villes.

Pareillement ce n'est pas le grand employ & exercice, qui fait d'auantage desirer les Offices. Car leurs charges sont tellement demembrees & diuisees, que l'Office n'est plus Office *a faciendo*, ains c'est vne honeste oisiueté, & comme disoit vn ancien προκόσμημα τῆς ῥᾳθυμίας, vn ornement externe, ou pour mieux dire vn honeste couuerture de paresse.

7. Oisiueté des Officiers.

Finalement ce n'est pas la rareté des Offices qui les fait desirer. Car combien que Seissel en sa Monarchie de France liu. 1. chap. 15. dise, qu'il y auoit de son temps plus d'Offices en France, qu'en tout le remanent de la Chrestienté, si est-il vray que pour cent qu'il auoit du temps de Seissel, il y en a mil à present: & que depuis cinquante ans, on en a erigé plus de cinquante mil : & tantost dans les villes chasque honeste homme ha son Office, comme chasque moyne dans les cloistres.

8. Abondance des Offices.

Reste donc de conclure, que c'est la seule ambition : qui a pris plus de pied en nostre nation, qu'en nulle autre, & plus encor en nostre aage, qu'auparauant. C'est vn cacohetes, & vne mauuaise dispositiõ d'humeurs, ou plustost de mœurs qui nous tient: voire c'est vne espece de manie, qui nous agite. Car le mot d'ambition est desormais trop doux, bien qu'inuenté expres par les Romains, pour signifier le desir immoderé des Offices: il en faut forger vn autre pour nous & l'appeller *Archomanie*, fureur d'Offices. Est-il pas vray que nous nous opiniastrons desesperément contre nostre pauureté, contre la cherté, le mauuais traitement, le hazard & le peu d'employ, qu'il y a maintenant és Offices? que toutes ces incommoditez ne seruent, qu'a irriter nostre appetit, qu'à chatoüiller nostre ambition, qu'a cueiller nostre folie. Le cousts nous augmente le gousts: plus on taxe haut les resignations, plus nous sommes aspres à prodiguer & profonder nostre argent: plus on tient de rigueur à ceux qui meurent, plus il y a de presse à faire le Roy son heritier: plus on recherche les Offices: plus il y a de hazard, plus hardiment on s'y hazarde: plus largent est rare, plus on en met a perdition : moins il y a d'employ, plus on les presere aux autres exercices : bref plus il y a d'Offices, plus il y a de presse a en cercher.

9. Ambition de nostre aage.

10. Archomanie.

C'est pourquoy ayant esté, du tẽps de nos peres, découuert vne fois ce beau secret de finãce, de leuer, par le moyen des Offices, vne taille immense, & neantmoins insensible, voire volontaire & desiree, sur l'ambition & folie des aisez du Royaume, on s'en sert tous les iours au besoin & sans besoin. C'est vne mãne, qui ne manque iamais: c'est vn fonds sans fonds: c'est vne source que puisant iournellement, on ne peut épuiser. On a beau eriger des Offices, sur le bruit d'vne erectiõ nouuelle, ils sont retenus auãt que l'Edit en soit minuté. En face le Roy tant qu'il voudra, il trouuera touſiours à les débiter : car comme dit le Sage, le nombre des fols est infiny & c'est maintenant vn commun dire parmi nous, qu'il y a touſiours plus de fols que d'Estats. S'il y a iamais vn Roy en France, qui ait dessein de s'approprier tous les biens de ses subiects, comme feist ce Roy d'Egipte en la chere annee, il ne faut que créer force Offices : chacun a l'enuy portera sa bourse au Roy : qui n'aura argent, vendra sa terre, qui n'aura assez de terre, se vendra soy-mesme, si on luy permet, & consentira d'estre esclaue, pour deuenir Officier. Est-ce pas là vne vraye folie, vn pure Archomanie?

11. Commodité de la finance prouenant des Offices.

Puis donc que ce commerce des Offices est venu à si merueilleux progrés, c'est bien raison de rechercher tout à loisir son commencement. Or ie n'estime pas qu'en aucun ancien Estat ou Seigneurie, la vente publique des Offices, ait esté licitement pratiquee. Car quant à celles de Grece, dont Aristote en son 2.

12. Venalité des Offices n'estoit en aucune Repub. ancienne.

Digitized by Google

liu. des Polit. fait vne énumeration, rapportant leurs principales loys & vſages, notamment touchant la diſtribution des Offices, il n'en rapporte vne ſeule, où il fuſt permis de vendre les Offices, ſoit à l'egard du public, ſoit entre particuliers: ſeulement il recite au 9. chap. qu'en la Republique de Cartage, les principaux Offices eſtoient conferez aux plus riches citoyens. Ce que toutesfois il reprouue totalement, diſant que c'eſt rendre les Offices comme venaux, & que c'eſt preferer la richeſſe à la vertu, & partant induire le peuple à l'auarice & gain deshonneſte, & ouurir lá porte aux largitions populaires pernicieuſes à l'Eſtat. 13. Bien de les conferer aux plus riches.

C'eſt la meſme plainte que fait Seneque de la Repub. Romaine, *Poſtquam Senator cenſu legi cœptus, peſſimi ere vitæ pretia*, & Ouide quand il a dit 14. Principalement les Ordres.

In pretio pretium nunc eſt, dat cenſus Honores.

Car il eſt bien vray, qu'a Rome, non pas les Offices, mais les Ordres eſtoient deferez aux perſones de moyens: *Senatores, Equiteſque cenſus aſcendere faciebat, ne ſplendor Ordinum anguſtiâ rei familiaris vileſceret*, dit le meſme Seneque en ſes declamations: mais pourtant ni en l'Eſtat populaire, ni ſous les Empereurs, on n'a iamais tout-à-fait vendu publiquement & licitement, ni les Ordres, ni les Offices.

Aucontraire pour le regard de l'Eſtat populaire, il eſt certain que les Magiſtrats eſtoient deferez par l'election du peuple, & pour empeſcher que le peuple y fuſt corrompu par brigues & largitions, il fut fait l'vne apres l'autre, iuſques à dix loys *De ambitu*, ainſi appellees *ab ambiendo, id eſt circum-eundo populo*: à-ſçauoir les loys nommees *Protelia, AEmilia, Maria, Fabia, Calphurnia, Tullia, Anſidia, Licinia Pompeia & Iullia*, qui ſont rapportees par Rozinus *lib. 8. Antiq. Roman. cap. 29.* & par Alexandre *ab Alexandro lib. 3. Genial. dier. cap. 17.* 15. De la diſtribution des Offices à Rome. 16. *Ambitus vide leges 10. de ambitu.*

En vertu deſquelles Pline liu. 35. chap. 12. dit que Q. Coponius fut condamné, *quod vini amphoram dono dediſſet ei, cui ſuffragij latio erat*: & que Marius cuida eſtre condamné pource que le ſeruiteur d'vn ſien amy, fut trouué parmy le peuple, lors qu'il donnoit ſes ſuffrages, dont ils'excuſa, diſant, qu'il l'auoit enuoyé querir de l'eau pour boire. 17. Cõdemnations memorable. ſes lon les loys *de ambitu.*

Et Plutarque en ſes Problemes dit, que ceux, qui briguoyent les Offices, deuoient eſtre deſceints & ſans fayes, lors qu'ils aſſiſtoient aux Comices & aſſemblees, à fin qu'ils ne peuſſent cacher ſur eux de l'argent pour acheter les ſuffrages du menu peuple. Il eſt toutesfois dautre opinió *in Coriolano*, diſant que cette couſtume auoit eſté introduite long-temps auparauant, qu'on euſt commencé d'acheter les ſuffrages du menu peuple. 18. Pourquoy les brigueurs d'Offices eſtoyẽt deſceins & ſans faye.

Et en ſuitte il fait vn diſcours tres-beau ſur ce ſujet, *Ce a eſté bien tard*, dit-il, *que le vendre & l'acheter ſont entreuenus en l'election des Magiſtrats, & que les vœux & ſuffrages des eſlisants ſe ſont achetez à pris d'argent. Mais auſſi depuis que cette corruption a vne fois commencé és elections des Offices, elle eſt paſſee de main en main, iuſques aux ſentences des Iuges, & iuſqu'aux gens de guerre: tant qu'a la fin elle a eſté cauſe de reduire l'Eſtat populaire en Monarchie, en aſſeurant & aſſujetiſſant les armes meſmes à l'argent. Pourtant me ſemble-il, que celuy ne parla point ſans raiſon, qui diſt, que qui premier feiſt des banquets & largitions au menu peuple, fut celuy qui luy oſta ſon auctorité & qui ruina la choſe publique. Mais ce mal-là ſe coula peu à peu, & gliſſa ſecrettement, ſans eſtre apperceu. Car on ne ſcait pas, qui fut le premier qui acheta & corrompit les voix du peuple par argent.* 19. Beau diſcours de Plutarque ſur la venalité des Offices. 20. Brigues des Offices par argent en l'Eſtat populaire.

Tant y a que nonobſtant toutes ces loys *De ambitu*, on ne peût tant faire à Rome, qu'on empeſchaſt les brigueurs d'Offices de diſtribuer de l'argent à la populace, pour gaigner ſes ſuffrages, ce qui meſme par fois ſe faiſoit tout publiquement: & à cet effait on ſe ſeruoit de trois ſortes de gens, les vns appellez *Interpretes*, qui en faiſoient l'abouchement & paction auec le peuple: les autres *Sequeſtres*, par deuers leſquels l'argent promis eſtoit conſigné: & les derniers *Diuiſores*, qui le partiſſoient & diſtribuoient. Qui eſt-ce que Petronius Arbiter a mis *inter ſigna pereuntis Reipub.* 21. *Interpretes ſequeſtres, diuiſores.* 22. Cela a eſté l'vne des cauſes de changer l'Eſtat.

Digitized by Google

---Emptique Quirites
Ad pradam strepitum que lucri suffragia vertunt:
Venalis populus, venalis Curia patrum.
Est fauor in pretio.

Et encor mieux Lucain liu. 1. sur mesme propos.

Hinc rapti fasces pretio, sectorque fauoris
Ipse sui populus, letalisque ambitus vrbi,
Annua venali referens certamina campo.

23. Exemple memorable de largition pour Offices.

De ces largitions il s'en veoit vn memorable exemple dans Suetone *In Iulio, E duobus*, dit-il, *eius competatoribus in Consultatu Luceio & Bibulo, Luceium Cæsar sibi iunxit pactus, vt is quoniam inferior gratiâ esset, pecuniáque polleret, nummos de suo, communi nomine, pronunciaret, qua re cognita Optimates, quos metus ceperat, nihil non auſurum eum in summo Magistratu, concordi & consentiente collegâ, auctores Bibulo fuerunt, tantumdem pollicendi, ac plerique pecunias contulerunt: ne Catone quidem abnuente eam largitionem e Repub. fieri. Igitur cum Bibulo Consul creatus est.*

24. Partition des electiõs entre I. Cesar & le peuple.

Il auoit dict auparauant, que Cesar s'estoit endebté extremement, pour briguer le Pontificat, ayant esté desia refusé de la Preture. Ainsi ayant appris pãr luy-mesme quel profit reuenoit au peuple, de ces donnees & largitions, estant Dictateur perpetuel, il partagea auec le peuple les Comices, dit le mesme autheur, c'est à dire les elections des Magistrats, & voulut que *de numero Candidatorum, pro parte dimidia, quos populus vellet eligeret, pro altera parte, quos ipse dedisset. Et edebat libellos circum Tribus missos scriptura hac breui: Cæsar Dictator illi Tribui S. Commendo vobis, illum, & illum vt beneficio vestro suam Dignitatem teneant*: & pource qu'on ne pouuoit refuser ceux qui estoient porteurs de ces billets, de là vint le prouerbe, *Petis tanquam Candidatus Cæsaris.*

25. Candidatus Cæsaris.

26. Liberté des electiõs redonnee au peuple par Auguste.

Auguste son successeur ayant redonné au peuple la liberté entiere des élections, feist la derniere des dix loys *De ambitu*, qui est la loy Iullia, dont est traité au titre du Digeste, & du Code Theodosien *Ad. l. Iulliam de Ambitu.* Mais pour ne rien faire perdre à ceux de sa tribu ou parroisse, il leur distribuoit tous les ans du sien, vne bonne somme de deniers, le iour des Comices, c'est à dire auquel on eliſoit les Magistrats, à fin qu'ils ne demandassent point d'argent à ceux, qui seroient éleus.

27. Electiõs ostees tout à fait par Tibere.

Et finalement Tibere prenant suiet de ce, qu'on ne pouuoit empescher ces largitions, qui échaufoient tellement le peuple, qu'il arriuoit souuent des seditions aux Comices, osta entierement au peuple les Comices & elections, retenant à luy seulle pouuoir de conferer les Magistrats: qui est là raison pourquoy le Iurisconsulte Modestin en la loy 1. de ce tit. *De ambitu*, dit, que *hodie lex Iullia cessat in vrbe, quia ad curam Principis Magistratuum creatio pertinet, non ad Populi fauorem.*

28. Suffrages venaux des Courtisans sous les Empereurs.

Mais ce peuple accoustumé de si long temps a briguer les Offices par argent ne laissa, sous les Empereurs, à continuer ses brigues enuers ceux, qui auoient faueur & creance vers eux: ce qui tourna en tel desordre, qu'à la fin les courtisans & fauoris des Empereurs, vendoient tout ouuertement leurs suffrages & recommandations. Ainsi l'eunuque Eutrope est appellé par Claudian

29. Inconuenient de ceste venalité.

------Caupo famosus Honorum.

C'est dequoy ce plaint Seneque, representant naïuement, ce qui aduient de la vente des Offices, *Prouincias spoliari, & nummarium tribunal audita vtrimque licitatione alteri addici, mirum non est, quia quæ emeris, vendere gêtium ius est.* C'est aussi ce que dit Alexandre Seuere dans Lampride. *Necesse est vt qui emit vendat: at ego non patiar mercatores Potestatum, quos si patiar, punire non possum. Erubesco enim punire eum, qui emit & vendit.* Aussi fut-ce vne des causes de sa memorable condamnation de Turinus, *qui ab omnibus acceperat, qui prouincias, aut Præposituras acceperant*: & partant a bon droit *fumo perijt, qui fumum vendiderat*: & le mesme Lampride *in Commodo*, dit, *Prouincia omnes venduntur, omnia Cleander*

30. Cõdemnation de Turius.

(qui estoit le grand mignon de Commodus) *pecunâ venditabat.* Il y a encor vn beau passage dans Dion *in Vespas.* de Cenis sa concubine, *quæ Magistratus procurationesque prominciarum, & Officia militum ac Sacerdotia, ipsa quoque responsa Principis vendebat. quod ex voluntate Vespasiani fieri suspicio erat.*

Or l'argent qui se bailloit ainsi aux fauoris des Empereurs, pour paruenir aux Offices, s'appelloit *Suffragium*, à l'imitation des donnees & largitions qui se faisoient au peuple pour obtenir son suffrage. *Suffragium*, disent les interpretes des Nouuelles, *erat pecunia, quæ suffragatoribus amicis dabatur, aut promittebatur, Honoris adipiscendi causâ.* Ce qu'estant tourné en desordre, fut en fin defendu par l'Empereur Constantin, sous grosse amende, *in l. Ad Honoris. De mun. & Honorib. C. & Th. l. vnica De perfect. Dignit. C. Iustin.* Mais Iulian l'Apostat son successeur estât importuné par les Egiptiens, gens plaideurs qui ne cessoient, d'accuser ses principaux Officiers, pour auoir pris ces suffrages, ordonna qu'il n'y auroit plus d'action, pour repeter ce qui auoit esté baillé, dit Ammian Marcellin liu. 22. & sa loy est au Code Theod. *l. 1. Si cert. pet. De suffragiis.*

31. *Suffragiũ quid & vnde.*

32. Suffrages defendus.

33. Nulle action pour les repeter estat payez.

Par apres Theodose en la loy vnique *C. de suffragio* donna action, pour exiger ces suffrages, tout ainsi que les pollicitations faites au public, dont sera parlé incontinant: action, qui fut appellee, *certi conditio pro suffragio*, c'est pourquoy le titre, qui en traitte au Cod. Theod. est intitulé *Si certum petatur de suffragiis*: & est different de celuy, *Si certum petatur de chirographis*: & est au Code de Iustinian, apres le titre, *Si certum petatur*, suit immediatement le titre *De suffragio.* Voire Zosime dit qu'il erigea expres de nouueaux Offices pour les vendre, dont il fut en mauuaise reputation, ce que ie n'ay point leu ailleurs: aussi est-il vray que Zosime se picque souuent contre Theodose a cause du Christianisme.

34. Remis par Theodose.

35. *Certi conditio pro suffragio.*

36. Offices des Iuges & gouuern urs exceptez des suffrages.

Neãtmoins le mesme Theodose excepta par apres des suffrages, les Offices de Gouuerneurs des prouinces par la loy derniere *C. Ad l. Iulliam repetund.* où il est dit, *ad eiusmodi Honoris insignia non ambitione vel pretio, sed probatæ vitæ testimonio accedendum esse*, & partant est fait defense sur peine du quadruple tant contre le donneur, que le preneur, de rien bailler, ny prendre, pour paruenir à ces Offices: & à cette fin est ordonné, que les Gouuerneurs des prouinces (qui en estoient aussi les Iuges) iureront, *neque se dedisse quicquam, neque daturos post modum fore, siue per se, siue per interpositam personam, in fraudem legis, sacramentique, aut venditionis donationisque titulo, aut alio velamento cuiuscunque contractus*, qui est mot pour mot, le formulaire du serment, que faisoient n'agueres nos Iuges, lors qu'ils estoient receus en leurs Offices: dont Theodose est grandement loüé par Claudian, disant

37. Serment des Officiers de iudicature.

Cumque suo demens expellitur Ambitus aura,
Non dominantur opes, non corrumpentia sensus
Dona valent, emitur sola virtute Potestas.

38. Suffrages defendus de rechef en tous Offices.

Cette loy de Theodose fut estendue par Honorius son successeur en tous Offices, esquels il defendit generalement les suffrages, à peine de deportation & confiscation de tous biens, *in l. 1. De ambitu. C. Theod.* dont le mesme Claudian le loüe en ces mots,

Trudis Auaritiam, cuius seuissima nutrix
Ambitio, quæ vestibulis foribusque potentum
Excubat, & pretio commercia poscit Honorum.

39. Suffrages pris par les Empereurs mesme.

Toutes-fois comme les mauuaises meurs s'opiniastrent contre les bonnes loys, toutes ces belles & saincte constitutions, n'ont peu empescher la corruption des suffrages, ausquels les Empereurs ne pouuant mettre ordre, se resolurent en fin, cedans à la necessité, d'y prendre part eux-mesmes. A quoy donna ouuerture, ou bien ce qui vient d'estre dit, que Iule Cesar voulant auoir part au profit que le peuple tiroit de ses suffrages, partagea auec luy les Comices, & elections de magistrats: ou bien le trait de l'Empereur Vespasian, qui ayant esté prié par vn de ses fauoris, de conferer vn Office à quelqu'vn, qu'il disoit estre son frere, feist venir à luy le pourſuiuant, & ayant receu de luy l'argent, qu'il auoit promis au suffragateur, le pourueut de l'Office,

Digitized by Google

& de fait Suetone dit, qu'il ne faiſoit point de difficulté, de prendre argent de ceux qui briguoient les Offices.

Ainſi donc il y eut en l'Empire Romain deux ſortes de ſuffrages, *priuatum ſcilicet ſuffragium, quod ſuffragium, quod ſuffragatoribus amicis dabatur: & Dominicum ſuffragium, quod Imperialibus rationibus inferebatur.* comme parle la Nou. 161. qui adiouſte, que *eiuſmodi Dominica ſuffragia magnum reddebant pecuniarum cumulum:* & en la Nou. 8. il eſt dit, qu'en oſtant ces ſuffrages, *quæſtus immodicus imminuitur Imperio:* & voyla comment, ſous la couuerture de ce ſuffrage, les Princes ont commencé de prendre argent des Offices: mais quoy que ce ſoit, ces ſuffrages n'eſtoient que des preſens, qui ne montoient pas à beaucoup pres la iuſte valeur des Offices, de ſorte que ce n'eſtoit pas les vendre tout-à-fait, ains partie donner & partie vendre.

40. *Suffragia duplex, priuatum & Dominicum.*

41. *De Dominico ſuffragio.*

Finalement pour abolir l'vn & l'autre de ces ſuffrages, & en effait pour oſter toute venalité des Offices de iudicature, furent faites ces deux Nou. de Iuſtinian à-ſçauoir la 8. intitulee *Vt iudices ſine quoquo ſuffragio fiat, id eſt ſine priuato ſine Dominico:* & en la Nou. 161. intitulee *De Præſidibus prouinciarum.* Mais ces prohibitions n'ont eſté non-plus de tenuë, que les autres, témoin les Edicts de l'Empereur Zoa, & celuy d'Alexius Comnenus rapportez au liu. du droict Oriental. Car depuis que l'or a vne fois trouué entree quelque part, il eſt du tout impoſſible, de l'en dechaſſer.

42. Prohibitions derniers des ſuffrages.

43. Non gardees.

Mais où eſt-ce qu'il ne trouue entree? veu que meſme la ſouueraine Dignité d'Empereur fut achetee pluſieurs fois, par le moyé de l'argẽt, qui fut dõné aux ſoldats, qui s'eſtoient acquis l'auctorité d'élire les Empereurs: dont entr'autres l'exemple eſt memorable de l'Empereur Iuſtin, qui ayant receu vne grande ſomme d'argent de l'eunuque Amantius, affranchi de l'Empereur Anaſtaſe ſon predeceſſeur, afin d'acheter les ſuffrages des ſoldats pour Theocritian, les acheta accortement pour luy-meſme, & par cette ruſe fut fait Empereur. En quoy a eſté accomplie la prediction de Iugurtha dans Saluſte, que tout à Rome eſtoit venal, & que la Seigneurie meſme s'en vendroit, s'il s'en trouuoit des acheteurs.

44. La Dignité meſme d'Empereur eſtoit vẽdue

Quant aux Offices qui eſtoient demeurez en l'election du peuple, comme les Offices populaires des autres villes que Rome, les loys *De ambitu* demeurerent en leur vigueur à l'egard d'iceux dit cette loy I. *Adl. Iull. ambitus.* Toutesfois on y trouua vne exception, à-ſçauoir qu'on permettoit, que ceux qui deſiroiẽt eſtre eſleus à ces Offices fiſſent promeſſe de faire quelque œuure public, ou repreſcter quelques ieux ou ſpectacles au peuple, ou biẽ employer quelque ſomme d'argẽt aux affaires de la ville, leſquelles promeſſes appellees en droit pollicitations eſtoient approuuees & tenues pour obligatoires, comme il ſe voit en tout le titre *De pollicitationibus*, & y en a vn bel exemple en la loy *Publius. D. de condit. & demonſtr.* & partant on reſtraignit les loix *De ambitu*, aux ſeules largitions faites au profit des particuliers. Et ſur cette conſideration, on a fait accroire à nos Rois en ces derniers temps, qu'il n'eſtoit defendu qu'aux particuliers, & non au fiſque, de prendre argent des Offices, comme Paſquier a quotté en ſes Recherches.

45. Des pollicitations faites pour obtenir les Offices populaires des villes.

46. Faux fõdement de la venalité des Offices.

47. Origine des pollicitations.

Tacite liu. 1. des Annales nous apprend, que cette breche fut faite à Rome par Cneus Dolabella, qui feiſt ordonner par le peuple, que les nouueaux Queſteurs ou Threſoriers generaux ſeroient tenus faire repreſenter à leurs deſpens vn ſpectacle de gladiateurs, dont il fut blaſmé par les gens de bien, *quia* dit-il, *quod virtutis pramium anteà fuerat, id poſtea veluti venundatum eſt.*

48. Des Ædiles Curules de Rome.

Toutesfois des auparauant on pratiquoit que les Ædiles Curules (dõt l'Office eſtoit l'echelon pour monter aux plus grands honeurs de Rome, dit Ciceron liu. 2. *De legib.*) eſtoient tenus faire des ieux publics à leurs deſpens: meſme qu'ils furent erigez à cette fin, en vne annee, que les Ædiles plebeïens, qui auparauãt auoiẽt charge d'en faire aux deſpẽs du public, n'en voulurent faire, cõme raconte T. Liue ſur la fin de ſon 6. liure. De fait Ciceron au meſme lieu, dit, que les Ædiles Curules deuoient ſur tout éuiter le ſoubçon d'auarice, en faiſant

49 Ieux exibez au peuple par les Magiſtrats.

Digitized by Google

ces ieux: & que plusieurs ayans euité cette charge, pour espargner la despense d'iceux auoient par-apres esté rebutez honteusement des autres charges, alleguant l'exemple de Murena, qui n'ayant point esté Edile feist des ieux en la Preture, à-fin de n'estre rebuté du Consulat. Ce que le mesme Ciceron discourt en l'oraison pour le mesme *Murena*, qui pour cette cause auoit esté accusé, *ambitus*, où il conclud, que *nec plebi Romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conuiuiorum, nec Candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.* C'est pourquoy Plutarque *in Bruto* dit, que ces spectacles estoient l'honeste recompense des Magistrats donnez.

Quoy que soit aux autres villes de l'empire Romain, on pratiqua tout communement, que ceux, qui entroient aux principaux Offices, faisoient quelque present au public. Notamment c'estoit vn ordinaire, que les Decurions, Buleutes, ou Senateurs des villes, mettoient à leur aduenement, certaine somme d'argent dans les coffres de la ville, comme il appert de la 115. épitre de Plin. liu. 10. où il mande a Traian, *vt disiciat, an in omnibus ciuitatibus certum aliquid omnes, qui Buleutæ leguntur, debeant pro introitu dare*: & Traian respond *In eiusmodi honorario Decurionatus sequendam cuiusque ciuitatis legem*: & en vne autre epitre il fait mention de l'argent, que les Buleutes de Claudiopolis bailloient pour droit d'entree. 50. Droit d'entree des Officiers des villes.

Mesme a la fin les Senateurs de Rome, lors qu'ils estoient éleus, payoient certaine quantité d'or, appellé *aurum oblatitium*, dont est parlé au commencement du 6. liu. du Code Theod. qui n'ha point de titre, *l. omnes & l. Dudum*. differents *ab auro glebali seu folle*, qui estoit vn autre tribut, que payoient annuellement les Senateurs, à proportion de leur reuenu, dont est fait mention en la loy derniere *de Prætorib. lib. 12. Cod. Iust.* laquelle loy abolit toutes ces contributions des Senateurs. 51. *Aurum oblatitium* Senatorum, *aurum glebale*, *follis*.

Pareillement l'Empereur Valentinian voulut, que les Consuls de Rome payassent à leur entree cent marcs d'or, pour l'entretien des aqueducs de Rome, au lieu de l'argent, qu'ils auoient accoustumé de ietter & espandre parmy le peuple, lors de leur élection, par forme de largesse, *l. 2. De Consulibus & non spargendis ab eis pecuniis. eod. lib. Cod.* Ce que Zeno estendit mesme aux simples Consuls honoraires, en la loy 2. du mesme titre. Et y a apparence que ces droits d'entrée, que payoient, tant les Senateurs, que les Consuls, furent cause de les abolir en fin, quand apres qu'on leur eut osté toute auctorité, il aduint, que la depense d'iceux, excedoit la commodité, qu'on en retiroit. 52. Droit d'entree des Consuls de Rome.

Il y auoit encor vn autre droit d'entrée, que le nouuel Officier payoit a ses collegues ou compagnons d'Office, appellé *sportula*, pour-ce-que c'estoit au lieu du festin, qu'on auoit accoustumé faire a l'entrée de l'Office. *Qui Magistratum ineunt* (dit Plinc *lib. 10 epist.*) *solent totam Bulen vocare, vel binos denarios singulis dare*: Il en est parlé en la loy *Si mulier* D. *De donat. inter vir. & vxor. Si mulier acceptam à marito pecuniã in sportulas pro cognato suo ordini erogauerit*. Et en la loy 6. §. 1. D. *De Decurion. Minores* XXV. *annis Decuriones factis sportulas Decurionum accipiunt, sed interim suffragium inter cæteros non ferunt*. Mais tout appertement en la Nou. 62. il est dit, que les Senateurs Romains payoient ces sportules, a l'entrée de leurs charges. 53. Droit d'entree qui se payoit aux collegues. 54. *Sportulæ*.

De ces sportules, ou droit d'entrée, il faut entendre la loy. *Nuper. eod. tit. De donat. inter vir & vxor. Si vxor vire laticlauij petendi causâ donet, vel vt Equestris ordinis fiat.* & la loy *Quod adipiscendæ. eod. tit. Quod adipiscendæ Dignitatis gratia, ab vxore marito collatum est & cet.* & la loy derniere D. *De petit. hered.* où il est parlé *de sumptu, quem pater in Honorem fily, cum Senator esset, fecit.* Lequel droict d'entrée estoit ordinaire es Milices Romaines, mesme y alloit bien plus auant. Car il montoit communement iusques a la moitié de la valeur de la Milice, comme il a esté dit au liure precedent, & ce dautant que les Milices estoyent plus venales, que toute autre sorte d'Offices. 55. De mesme

Ce mesme droict se payoit aussi *in Sacerdotiis*, qui a Rome estoient ordinairement conferez par l'élection du college, voire quelque-fois il y montoit 56. Droit d'entree aux sacerdoces de Rome.

Digitized by Google

participant a la fraude : pour-ce-que c'eſt vne regle de l'action reuocatoire qu'au cas de donation, il ſuffiſt de verifier, qu'il y a eu fraude, ſans qu'il faille encor prouuer que le donataire en ait eſté participant, comme il eſt neceſſaire en titre onereux : qui eſt ladiſtinction de la loy *Quod autem 6. §. Simili modo. D. Quæ. in fr. cred. & l. 5. Cod. eod.*

81. De la reſignation de pete à fils faite en fraude des creanciers.

Ce qui pourroit principalement auoir lieu, quand le pere auoit payé les quatre deniers pour liure, de ſorte que ſon Office eſtoit aſſeuré, & n'auoit point de haſte d'en faire pourueoir ſon fils, ſinon pour frauder ſes creanciers. Toutesfois pour-ce-que cette action reuocatoire n'eſt gueres pratiquee en France, i'eſtime que ſi c'eſtoit pour pourueoir ſon fils non marié, auquel il n'euſt encor rien baillé, en ce cas elle ne deuroit eſtre pratiquee contre luy, notamment en matiere d'Offices, où telles reſignatiõs ſont fauorables, par le vœu de la nature, & ſur leſquels eſtant periſſables, on ne preſume pas que les creanciers ayent fondé leur aſſeurance, comme ſur autres biens. Mais quoy que ce ſoit ſi l'Office auoit eſté donné de cette ſorte à vn gendre, pour le mariage de ſa femme, ou en payement des deniers promis lors d'iceluy, c'eſt ſans doute, que la reuocatoire n'y auroit lieu, pour-ce-que c'eſt vn titre onereux, & à l'egard du gendre entierement, & a l'egard de la fille aucunement, *& ſecundum quid: quia pater tenetur dotare filiam.*

82. Autre queſtion en ce meſme poinct.

Comme auſſi a l'eſgard du fils c'eſt vne grande doute, ſi le pere n'ayant point payé les quatre deniers pour liure, & ſe voyant preſſé de maladie reſigne à ſon fils, & par-apres ſuruit les quarente iours, ou bien achete la diſpenſe d'iceux, ſi tel Office eſt ſubiect à la reuocatoire. Dautant que l'action reuocatoire n'a lieu que quand on aliene ſon bien, & non pas quand on manque à acquerir dit cette loy *Quod autem in princ.* Or il eſt bien certain que le pere n'eſtoit pas tẽu de conſeruer ſon Office, pour ſes creanciers, & pour cet effait hazarder le quart denier, ou l'argent payé pour la diſpenſe des quarante iours. Auſſi que l'effait de la reuocatoire eſt de reuoquer ce qui a eſté fait en fraude : *atqui* la la reſignation n'eſt point faite en fraude d'eux, ains pour ſauuer l'Office, qui autrement euſt eſté perdu: & encor ſi la reſignation eſtoit reuoquee, il s'enſuiuroit que l'Office demeureroit vacant par mort.

83. Reſolution.
84. De l'action reuocatoire.

C'eſt pourquoy i'eſtime que l'action reuocatoire n'a point de lieu en matiere d'Offices, mais quand elle auroit lieu, touſiours la faudroit-il intenter dãs l'an d'apres la reſignation, pource que l'action eſt annale : ce qui doit principalement eſtre gardé en matiere d'Offices, dont les pourueus ne doiuent eſtre longtẽps tenus en ſuſpens. Encor croy-ie que ce ſeroit le plus ſeur de preuenir la reception & inſtallation du reſignataire, d'autant qu'vn Officier receu & inſtallé eſt bien fort, principalement en vne matiere douteuſe & inacouſtumee, comme eſt à la verité en France cette action reuocatoire.

85. De la quittance ſupprimee par l'heritier.

Quoy donc, ſi apres la mort du pourueu, qui auoit payé les quatre deniers pour liure, l'heritier s'entendant auec le partiſan, ſupprime & la quittance & la procuration à reſigner, & ſe fait pourueoir par mort, ou celuy auquel il a vendu l'Office? Ie dy, qu'apparoiſſant de ce payemẽt par compulſoire des regiſtres du partiſan ou Controlleur, les creanciers éuinceront ce pourueu par mort, ores qu'ils n'ayent point de preuue, qu'il y ait eu procuration paſſee par le defunct, dont on n'a accouſtumé faire minute, tant pource que cette procuration n'eſt point neceſſaire, comme il vient d'eſtre prouué, que pour-ce qu'il eſt aſſez à preſumer, à cauſe du commun vſage, que le defunct en auoit paſſé vne, qui a eſté perdue ou ſupprimee, tout ainſi que la quittance du droit annuel, à laquelle on a accouſtumé de l'attacher.

FIN DV DEVXIESME LIVRE.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE DV TROISIESME LIVRE.

1. *Discours de la cherté des Offices.*
2. Valeur *des Offices du temps de Comines.*
3. *Valeur d'apresent.*
4. *Hausse subite des maisons de Rome.*
5. *Mauuais traitement qu'on fait aux Officiers.*
6. *Rareté d'argent à present parmy le plat pays.*
7. *Oisiueté des Officiers.*
8. *Abondance des Offices.*
9. *Ambition de nostre aage.*
10. *Archomanie.*
11. *Commodité de la finance prouenant des Offices.*
12. *Venalité des Offices n'estoit en aucune Repub. ancienne.*
13. *Bien de les conferer aux plus riches.*
14. *Principalement les Ordres.*
15. *De la distribution des Offices à Rome.*
16. Ambitus vnde ? leges 10. de ambitu.
17. *Condemnations memorables selon les loys de* ambitu.
18. *Pourquoy les brigueurs d'Offices estoiẽt decheins & sans saye.*
19. *Beau discours de Plutarque sur la venalité des Offices.*
20. *Brigues des Offices par argent en l'Estat populaire des Romains.*
21. Interpretes, sequestres, diuisores.
22. *Cela a esté l'vne des causes de changer l'Estat.*
23. *Exemple memorable de largition pour Offices.*
24. *Partage des elections entre I. Cesar & le peuple.*
25. Candidatus Cesaris.
26. *Liberté des electiõs redonnée au peuple par Auguste.*
27. *Elections ostees tout à fait par Tibere.*
28. *Suffrages venaux des Courtisans sous les Empereurs.*
29. *Inconuenient de cette venalité.*
30. *Condemnation de Turinus.*
31. Suffragium quid & vnde.
32. *Suffrages defendus.*
33. *Nulle action pour les repeter estant payez.*
34. *Remis par Theodose.*
35. Certi conditio pro suffragio.
36. *Offices des Iuges & Gouuerneurs exceptez des suffrages.*
37. *Serment des Officiers de iudicature.*
38. *Suffrages defendus de rechef en tous Offices.*
39. *Suffrages pris par les Empereurs mesme.*
40. Suffragium duplex, priuatum & Dominicum.
41. De Dominico suffragio.
42. *Prohibitions dernieres des suffrages.*
43. *Non gardees.*
44. *La Dignité mesme d'Empereur a esté vendue.*
45. *Des pollicitatiõs faites pour obtenir les Offices populaires des villes.*
46. *Faux fondement tiré de là pour la venalité des Offices.*
47. *Origine des pollicitations.*
48. *Des Aediles Curules de Rome.*
49. *Ieux exhibez au peuple par les Magistrats.*
50. *Droict d'entree des Officiers des villes.*
51. Aurum oblatitium Senatorum, aurum glebale, follis.
52. *Droict d'entree des Consuls de Rome.*
53. *Droit d'entree qui se payoit aux collegues.*
54. Sportulæ.
55. *De mesme.*
56. *Droit d'entree aux Sacerdoces de Rome.*
57. *Et en ceux du Christianisme tant és benefices qu'és Ordres Ecclesiastiques.*
58. *Offices ne furent iamais venaux tous à fait à Rome.*
59. *L'argent qui s'en payoit n'approchoit de leur valeur.*
60. *N'estoient anciennement venaux en France.*
61. *Comment s'y est introduite la venalité.*
62. *Explication de l'ord. de l'an 1493.*
63. *Prohibition de vendre les Offices de finance.*
64. *Officiers de finance iuroyent anciennement n'auoir achete leurs Offices.*
65. *Que les Offices de finance n'estoient venaux anciennement.*
66. *Auditeur des Comptes destitué, pour auoir acheté son Office.*
67. *Preuostez anciennement baillees à ferme.*

Digitized By Google

68. *Auec leurs droits & emolumens.*
69. *Fermiers des amendes pourquoy appellez Preuoſtz.*
70. *Comment ces abus fut introduit.*
71. *Preuoſté de Paris venale anciennemẽt.*
72. *Venalité d'icelle prohibee par le Roy Louys 5.*
73. *Autres preuues des Preuoſtez baillees à ferme.*
74. *Autre encor.*
75. *Petits Bailliages baillez à ferme.*
76. *Vendre en ces anciennes ord. ſignifie bailler à ferme.*
77. *Canoniſation de S. Loys refuſee pour ce ſujet.*
78. *Offices de la Iuſtice Eccleſiaſtique baillez à ferme en France.*
79. *Benefices conferez à titre de ferme.*
80. *Bailler des Preuoſtez en garde, que ſignifie.*
81. *Retranchement de tous ces abus.*
82. *La Preuoſté de Paris eſt encor conferee en garde, & pourquoy.*
83. *Vicontes de Normandie iouyſſent encor des emolumens de leur iuſtice.*
84. *Vente des Offices entre particuliers.*
85. *Paſſage de Commines.*
86. *Vente publique des Offices par le Roy quand introduite.*
87. *Que ce fut par le Roy Louys XII.*
88. *Excuſe de Louys XII.*
89. *Offices de finance ne ſont de telle importance que les autres.*
90. *Offices de iudicature vendus par l'entremiſe des Courtiſans.*
91. *Eſtabliſſement des parties Caſuelles.*
92. *Offices de finance pourquoy dits.*
93. *Venalité introduite aux Offices de iudicature ſous couleur de preſt.*
94. *Serment de n'auoir acheté ces Offices, entretenu iuſques à noſtre temps & pourquoy.*
95. *Prix exceſſif des Offices de iudicature.*
96. *Ce ſerment aboly.*
97. *Erection de nouueaux Offices & attributions nouuelles pour tirer argent.*
98. *Moyen de deuenir riche à preſent.*
99. *Combien valleient les parties Caſuelles ſous le feu Roy.*
100. *Gages des Officiers d'apreſent montent quaſi autant que le reuenu du Royaume ſous Loys XII.*
101. *Comoditez qui en reuiennent à l'Eſtat.*
102. *Inconuenient de la multitude d'Officiers.*
103. *Trafic des Offices aduantageux au Roy.*
104. *Que leur prix eſt trop exceſſif.*
105. *Principalement des Offices de iudicature.*

DV DROIT

DV DROICT DES OFFICES,

LIVRE TROISIESME.

TRAITANT DES OFFICES VENAVX.

DE LA VENALITE' DES OFFICES.

CHAPITRE. I.

AVREA nunc verè sunt secula, plurimus auro
Venit Honos,

disoit le poëte au temps, qu'on donnoit encor les Offices', se plaignant qu'on les briguoit par argent. Qu'eust-il dit en ce temps, que non seulement on les vend, & entre particuliers, & au profit du fisque : mais mesme on les suruend excessiuement, voire qu'ils n'ont point de prix? 1. Discours de la cherté des Offices.

Certainement si Philippe de Commines viuoit à present, il corrigeroit l'endroit de son histoire, où il quotte pour grand merueille, que de son temps *en la ville de Paris, tel Office sans gages, s'estoit vendu iusques à huict cens escus, & tel, ou y auoit gages, quinze fois plus que les gages.* Et l'autheur de l'Anti-Mauchauiel cõpose du temps du feu Roy Henry 3. ayant voulu encherir par dessus Commines, rapporte par admiration, que les Offices de Conseillers du Parlement coustoyent en ce temps-là, iusques à neuf mil liures, & ceux de Presidents iusques a vingt mil. Que diroient-ils maintenant, de veoir les Offices de Conseillers montez iusques à quarente cinq mil liures, & ceux de Presidens iusques à neuf vingts mil liures? 2. Valeur des Offices du temps de Commines.

Certes nous auons veu de nostre temps presque vn pareil sault tout à coup aux Offices, qu'il y eut à Rome aux maisons, du temps de Lucullus, qui acheta deux cens cinquante mil escus la maison de Marius, laquelle peu d'annees auparauant n'auoit esté venduë, que sept mil cinq cens escus, dit Plutarque *en Mario, tant la superfluité*, dit-il, *& la somptuosité s'alleroient multipliant en peu de temps à Rome.* 3. Valeur d'apresent. 4. Hausse subite des maisons de Rome.

Si n'est-ce pas le bon traittement, qu'on fait aux Officiers qui est cause d'encherir ainsi les Offices : car iamais on ne taxa plus haut la finance des resignations, iamais on ne tint plus de rigueur à ceux qui meurent, iamais on ne rechercha tant la vie de ceux qui exercent, & iamais l'exercice n'en fut plus incommode. Tantost on arreste leurs gages, tantost on les supprime, afin de les restablir pour de l'argent, tantost on demembre leur charge, tantost sous pretexte de quelque attribution imaginaire, on leur demande de l'argent. Bref il n'y a point au monde de marchandise plus chere, & si on n'en est iamais asseuré tout-à fait. 5. Mauuais traittement qu'on fait aux Officiers. 6. Rareté d'argent a present par my le pays.

Ce n'est pas aussi l'abondance d'argent, qui nous le fait ainsi prosusément employer en l'achat des Offices, comme ne sçachans qu'en faire. Car ni soubs Philippe de Valoys, lors qu'il amassoit l'or de France, pour faire son cerf, ni

Digitized by Google

soubs le Roy Iean, qu'on fait accroire auoir forgé de la monnoye de cuir apres sa prison : ni soubs Charles septiesme apres les rauages des Angloys il n'y auoit peut-estre telle rareté & disette d'argent, qu'il y a de present: ie ned'y pas à Paris, & quelques vnes des bonnes villes, mais au plat pays, & aux petites villes.

Pareillement ce n'est pas le grand employ & exercice, qui fait d'auantage desirer les Offices. Car leurs charges sont tellement demembrees & diuisees, que l'Office n'est plus Office *a faciendo*, ains c'est vne honeste oisiueté, & comme disoit vn ancien προτόσμημα τῆς ἀθυμίας, vn ornement externe, ou pour mieux dire vn honeste couuerture de paresse.

7. Oisiueté des Officiers.

Finalement ce n'est pas la rareté des Offices qui les fait desirer. Car combien que Seissel en sa Monarchie de France liu. 1. chap. 15. dise, qu'il y auoit de son temps plus d'Offices en France, qu'en tout le remanent de la Chrestienté, si est-il vray que pour cent qu'il auoit du temps de Seissel, il y en a mil à present: & que depuis cinquante ans, on en a erigé plus de cinquante mil : & tantost dans les villes chasque honeste homme ha son Office, comme chasque moyne dans les cloistres.

8. Abondance des Offices.

Reste donc de conclure, que c'est la seule ambition : qui a pris plus de pied en nostre nation, qu'en nulle autre, & plus encor en nostre aage, qu'auparauant. C'est vn cacochetes, & vne mauuaise disposition d'humeurs, ou plustost de mœurs qui nous tient: voire c'est vne espece de manie, qui nous agite. Car le mot d'ambition est desormais trop doux, bien qu'inuenté expres par les Romains, pour signifier le desir immoderé des Offices: il en faut forger vn autre pour nous & l'appeller *Archomanie*, fureur d'Offices. Est-il pas vray que nous nous opiniastrons desesperément contre nostre pauureté, contre la cherté, le mauuais traitement, le hazard & le peu d'employ, qu'il y a maintenant és Offices? que toutes ces incommoditez ne seruent, qu'a irriter nostre appetit, qu'a chatouïller nostre ambition, qu'a cueiller nostre folie. Le cousts nous augmente le goust: plus on taxe haut les resignations, plus nous sommes aspres à prodiguer & profonder nostre argent: plus on tient de rigueur à ceux qui meurent, plus il y a de presse à faire le Roy son heritier: plus on recherche les Officiers, plus on recherche les Offices: plus il y a de hazard, plus hardiment on s'y hazarde: plus largent est rare, plus on en met a perdition : moins il y a d'employ, plus on les presere aux autres exercices : bref plus il y a d'Offices, plus il y a de presse a en cercher.

9. Ambition de nostre aage.

10. *Archomanie.*

C'est pourquoy ayant esté, du tẽps de nos peres, découuert vne fois ce beau secret de finãce, de leuer, par le moyen des Offices, vne taille immense, & neantmoins insensible, voire volontaire & desiree, sur l'ambition & folie des aisez du Royaume, on s'en sert tous les iours au besoin & sans besoin. C'est vne mãne, qui ne manque iamais: c'est vn fonds sans fonds: c'est vne source que puisant iournellement, on ne peut épuiser. On a beau eriger des Offices, sur le bruit d'vne creãtiõ nouuelle, ils sont retenus auãt que l'Edit en soit minuté. En face le Roy tant qu'il voudra, il trouuera tousiours à les débiter : car comme dit le Sage, le nombre des fols est infiny & c'est maintenant vn commun dire parmi nous, qu'il y a tousiours plus de fols que d'Estats. S'il y a iamais vu Roy en France, qui ait dessein de s'approprier tous les biens de ses subiects, comme feist ce Roy d'Egipte en la chere annee, il ne faut que créer force Offices : chacun a l'enuy portera sa bourse au Roy : qui n'aura argent, vendra sa terre, qui n'aura assez de terre, se vendra soy-mesme, si on luy permet, & consentira d'estre esclaue, pour deuenir Officier. Est-ce pas là vne vraye folie, vn pure Archomanie?

11. Commodité de la finance prouenant des Offices.

Puis donc que ce commerce des Offices est venu à si merueilleux progrés, c'est bien raison de rechercher tout à loisir son commencement. Or ie n'estime pas qu'en aucun ancien Estat ou Seigneurie, la vente publique des Offices, ait esté licitement pratiquee. Car quant à celles de Grece, dont Aristote en son 2.

12. Venalité des Offices n'estoit en aucune Republ. ancienne.

Digitized by Google

liu. des Polit. fait vne énumeration, rapportant leurs principales loys & vſages, notamment touchant la diſtribution des Offices, il n'en rapporte vne ſeule, où il fuſt permis de vendre les Offices, ſoit à l'egard du public, ſoit entre particuliers: ſeulement il recite au 9. chap. qu'en la Republique de Cartage, les principaux Offices eſtoient conferez aux plus riches citoyens. Ce que toutesfois il reprouue totalement, diſant que c'eſt rendre les Offices comme venaux, & que c'eſt preferer la richeſſe à la vertu, & partant induire le peuple à l'auarice & gain deshonneſte, & ouurir lá porte aux largitions populaires pernicieuſes à l'Eſtat.

13. Bien de les conferer aux plus riches.

C'eſt la meſme plainte que fait Seneque de la Repub. Romaine, *Poſtquam Senator cenſu legi cœptus, peſſum iere vitæ pretia*, & Ouide quand il a dit *In pretio pretium nunc eſt, dat cenſus Honores.*

14. Principalement les Ordres.

Car il eſt bien vray, qu'a Rome, non pas les Offices, mais les Ordres eſtoient deferez aux perſones de moyens: *Senatores, Equiteſque cenſus aſcendere faciebat, ne ſplendor Ordinum anguſtiâ rei familiaris vilеſceret*, dit le meſme Seneque en ſes declamations: mais pourtant ni en l'Eſtat populaire, ni ſous les Empereurs, on n'a iamais tout-à-fait vendu publiquement & licitement, ni les Ordres, ni les Offices.

Au contraire pour le regard de l'Eſtat populaire, il eſt certain que les Magiſtrats eſtoient deferez par l'election du peuple, & pour empeſcher que le peuple y fuſt corrompu par brigues & largitions, il fut fait l'vne apres l'autre, iuſques à dix loys *De ambitu*, ainſi appellees *ab ambiendo, id eſt circum-eundo populo*: à-ſçauoir les loys nommees *Protelia, A Emilia, Maria, Fabia, Calphurnia, Tullia, Anſidia, Licinia Pompeia & Iullia*, qui ſont rapportees par Rozinus *lib. 8. Antiq. Roman. cap. 29.* & par Alexandre *ab Alexandro lib. 3. Genial. dier. cap. 17.*

15. De la diſtribution des Offices à Rome.

16. *Ambitus* vnderiges 10. *de ambitu.*

En vertu deſquelles Pline liu. 35. chap. 12. dit que Q. Coponius fut condamné, *quod vini amphoram dono dediſſet ei, cui ſuffragij latio erat*: & que Marius cuida eſtre condamné pource que le ſeruiteur d'vn ſien amy, fut trouué parmy le peuple, lors qu'il donnoit ſes ſuffrages, dont il s'excuſa, diſant, qu'il l'auoit enuoyé querir de l'eau pour boire.

17. Cõdemnations memorable. ſes lon les loys *de ambitu.*

Et Plutarque en ſes Problemes dit, que ceux, qui briguoyent les Offices, deuoient eſtre deſceints & ſans ſayes, lors qu'ils aſſiſtoient aux Comices & aſſemblees, à fin qu'ils ne peuſſent cacher ſur eux de l'argent pour acheter les ſuffrages du menu peuple. Il eſt toutesfois d'autre opinió *in Corioliano*, diſant que cette couſtume auoit eſté introduite long-temps auparauant, qu'on euſt commencé d'acheter les ſuffrages du menu peuple.

18. Pourquoy les briguoeurs d'Offices eſtoyẽt deſceins & ſans ſaye.

Et en ſuitte il fait vn diſcours tres-beau ſur ce ſujet, *Ce a eſté bien tard*, dit-il, *que le vendre & l'acheter ſont entreuenus en l'election des Magiſtrats, & que les vœux & ſuffrages des eliſants ſe ſont achetez à pris d'argent. Mais auſſi depuis que cette corruption a vne fois commencé és elections des Offices, elle eſt paſſée de main-en main, iuſques aux ſentences des Iuges, & iuſqu'aux gens de guerre: tant qu'à la fin elle a eſté cauſe de reduire l'Eſtat populaire en Monarchie, en aſſeurant & aſſujettiſſant les armes meſmes à l'argent. Pourtant me ſemble-il, que celuy ne parla point ſans raiſon, qui diſt, que qui premier feiſt des banquets & largitions au menu peuple, fut celuy qui luy oſta ſon auctorité & qui ruina la choſe publique. Mais ce mal-là ſe coula peu à peu, & gliſſa ſecrettement, ſans eſtre apperceu. Car on ne ſcait pas, qui fut le premier qui acheta & corrompit les voix du peuple par argent.*

19. Beau diſcours de Plutarque ſur la venalité des Offices.

20. Brigues des Offices par argent en l'Eſtat populaire.

Tant y a que nonobſtant toutes ces loys *De ambitu*, on ne peût tant faire à Rome, qu'on empeſchaſt les brigueurs d'Offices de diſtribuer de l'argent à la populace, pour gaigner ſes ſuffrages, ce qui meſme par fois ſe faiſoit tout publiquement: & a cet effait on ſe ſeruoit de trois ſortes de gens, les vns appellez *Interpretes*, qui en faiſoient l'abouchement & paction auec le peuple: les autres *Sequeſtres*, pardeuers leſquels l'argent promis eſtoit conſigné: & les derniers *Diuiſores*, qui le partiſſoient & diſtribuoient. Qui eſt-ce que Petronius Arbiter a mis *inter ſigna pereuntis Reipub.*

21. *Interpretes, ſequeſtres, diuiſores.*

22. Cela a eſté l'vne des cauſes de changer l'Eſtat.

Digitized by Google

----Emptique Quirites
Ad prædam ſtrepitum que lucri ſuffragia vertunt:
Venalis populus, venalis Curia patrum.
Eſt fauor in pretio.

Et encor mieux Lucain liu. 1. ſur meſme propos.

Hinc rapti faſces pretio, ſiſtorque fauoris
Ipſe ſui populus, letaliſque ambitus vrbi,
Annua venali referens certamina campo.

23. Exemple memorable de largition pour Offices.

De ces largitions il s'en veoit vn memorable exemple dans Suetone *In Iulio, Et duobus*, dit-il, *eius competatoribus in Conſultatu Lucceio & Bibulo, Lucceium Cæſar ſibi iunxit pactus, vt is quoniam inferior gratiâ eſſet, pecuniâque polleret, nummos de ſua, communi nomine, pronunciaret, qua re cognitâ Optimates, quos metus ceperat, nihil non auſurum eum in ſummo Magiſtratu, concordi & conſentiente collegâ, auctores Bibulo fuerunt, tantumdem pollicendi, ac plerique pecunias contulerunt: ne Catone quidem abnuente eam largitionem e Repub. fieri. Igitur cum Bibulo Conſul creatus eſt.*

24. Partition des elections entre l. Ceſar & le peuple.

Il auoit dict auparauant, que Ceſar s'eſtoit endebté extremement, pour briguer le Pontificat, ayant eſté deſia refuſé de la Preture. Ainſi ayant appris par luy-meſme quel profit reuenoit au peuple, de ces donnees & largitions, eſtant Dictateur perpetuel, il partagea auec le peuple les Comices, dit le meſme autheur, c'eſt à dire les elections des Magiſtrats, & voulut que *de numero Candidatorum, pro parte dimidia, quos populus vellet eligeret, pro altera parte, quos ipſe dediſſet. Et edebat libellos circum Tribus miſſos ſcriptura hac breui: Cæſar Dictator illi Tribui S. Commendo vobis illum, & illum vt beneficio veſtro ſuam Dignitatem teneant*: & pource qu'on ne pouuoit refuſer ceux qui eſtoient porteurs de ces billets, de là vint le prouerbe, *Petis tanquam Candidatus Cæſaris.*

25. Candidatus Cæſaris.

26. Liberté des elections redonnee au peuple par Auguſte.

Auguſte ſon ſucceſſeur ayant redonné au peuple la liberté entiere des elections, feiſt la derniere des dix loys *De ambitu*, qui eſt la loy Iullia, dont eſt traité au titre du Digeſte, & du Code Theodoſien *Adl. Iulliam de Ambitu.* Mais pour ne rien faire perdre à ceux de ſa tribu ou parroiſſe, il leur diſtribuoit tous les ans du ſien, vne bonne ſomme de deniers, le iour des Comices, c'eſt à dire auquel on eliſoit les Magiſtrats, à fin qu'ils ne demandaſſent point d'argent à ceux, qui ſeroient éleus.

27. Elections oſtees tout à fait par Tibere.

Et finalement Tibere prenant ſuiet de ce, qu'on ne pouuoit empeſcher ces largitions, qui échaufoient tellement le peuple, qu'il arriuoit ſouuent des ſeditions aux Comices, oſta entierement au peuple les Comices & elections, retenant à luy ſeul le pouuoir de conferer les Magiſtrats: qui eſt la raiſon pourquoy le Iuriſconſulte Modeſtin en la loy 1. de ce tit. *De ambitu*, dit, que *hodie lex Iullia ceſſat in vrbe, quia ad curam Principis Magiſtratuum creatio pertinet, non ad Populi fauorem.*

28. Suffrages venaux des Courtiſans ſous les Empereurs.

Mais ce peuple accouſtumé de ſi long temps a briguer les Offices par argent ne laiſſa, ſous les Empereurs, à continuer ſes brigues enuers ceux, qui auoient faueur & creance vers eux: ce qui tourna en tel deſordre, qu'à la fin les courtiſans & fauoris des Empereurs, vendoient tout ouuertement leurs ſuffrages & recommandations. Ainſi l'eunuque Eutrope eſt appellé par Claudian

29. Inconuenient de ceſte venalité.

-----Caupo famoſus Honorum.

C'eſt dequoy ce plaint Seneque, repreſentant naïuement, ce qui aduient de la vente des Offices, *Prouincias ſpoliari, & nummarium tribunal audità vtrimque licitatione alteri addici, mirum non eſt, quia quæ emeris, vendere ætium ius eſt.* C'eſt auſſi ce que dit Alexandre Seuere dans Lampride. *Neceſſe eſt vt qui emit vendat: at ego non patiar mercatores Poteſtatum, quos ſi patiar, punire non poſſum. Erubeſco enim punire eum, qui emit & vendit.* Auſſi fut-ce vne des cauſes de ſa memorable condamnation de Turinus, *qui ab omnibus acceperat, qui prouincias, aut Præpoſituras acceperant*: & partant à bon droit *fumo periit, qui fumum vendiderat*: & le meſme Lampride *in Commodo*, dit, *Prouinciæ omnes venduntur, omnia Cleander*

30. Condemnation de Turius.

Digitized by Google

(qui eſtoit le grand mignon de Commodus) *pecunâ venditabat.* Il y a encor vn beau paſſage dans Dion *in Veſpaſ.* de Cenis ſa concubine, *quæ Magiſtratus procurationeſque proinciarum, & Officia militum ac Sacerdotia, ipſa quoque reſponſa Principis vendebat. quod ex voluntate Veſpaſiani fieri ſuſpicio erat.*

Or l'argent qui ſe bailloit ainſi aux fauoris des Empereurs, pour paruenir aux Offices, s'appelloit *Suffragium*, à l'imitation des donnees & largitions qui ſe faiſoient au peuple pour obtenir ſon ſuffrage. *Suffragium*, diſent les interpretes des Nouuelles, *erat pecunia, quæ ſuffragatoribus aulicis dabatur, aut promittebatur, Honoris adipiſcendi cauſâ.* Ce qu'eſtant tourné en deſordre, fut en fin defendu par l'Empereur Conſtantin, ſous groſſe amende, *in l. Ad Honoris De mun. & Honorib. C. & Th. l. vnica De perfect. Dignit. C. Iuſtin.* Mais Iulian l'Apoſtat ſon ſucceſſeur eſtãt importuné par les Egiptiens, gens plaideurs qui ne ceſſoient, d'accuſer ſes principaux Officiers, pour auoir pris ces ſuffrages, ordonna qu'il n'y auroit plus d'action, pour repeter ce qui auoit eſté baillé, dit Ammian Marcellin liu. 22. & ſa loy eſt au Code Theod. *l. 1. Si cert. pet. De ſuffragiis.*

31. *Suffragia quod ſi vendit.*

32. Suffrages defendus.

33. Nulle action pour les repeter eſtant payez.

Par apres Theodoſe en la loy vnique *C. de ſuffragio* donna action, pour exiger ces ſuffrages, tout ainſi que les pollicitations faites au public, dont ſera parlé incontinant: action, qui fut appellee, *certi condictio pro ſuffragio*, c'eſt pourquoy le titre, qui en traitte au Cod. Theod. eſt intitulé *Si certum petatur de ſuffragiis*: & eſt different de celuy, *Si certum petatur de chirographis*: & eſt au Code de Iuſtinian, apres le titre, *Si certum petatur*, ſuit immediatement le titre *De ſuffragio.* Voire Zoſime dit qu'il erigea expres de nouueaux Offices pour les vendre, dont il fut en mauuaiſe reputation, ce que ie n'ay point leu ailleurs: auſſi eſt-il vray que Zoſime ſe picque ſouuent contre Theodoſe a cauſe du Chriſtianiſme.

34. Remis par Theodoſe.

35. *Certi condictio pro ſuffra.*

36. Offices des Iuges & gouuern. ſont exceptez des ſuffrages.

Neãtmoins le meſme Theodoſe excepta par-apres des ſuffrages, les Offices de Gouuerneurs des prouinces par la loy derniere *C. Ad l. Iulliam repetund.* où il eſt dit, *ad eiuſmodi Honoris inſignia non ambitione vel pretio, ſed probatæ vitæ teſtimonio accedendum eſſe*, & partant eſt fait defenſe ſur peine du quadruple tant contre le donneur, que le preneur, de rien bailler, ny prendre, pour paruenir à ces Offices: & à cette fin eſt ordonné, que les Gouuerneurs des prouinces (qui en eſtoient auſſi les Iuges) iureront, *neque ſe dediſſe quicquam, neque daturos poſt modum fore, ſiue perſe, ſiue per interpoſitam perſonam, in fraudem legis, ſacramentique, aut venditionis donationiſque titulo, aut alio velamento cuiuſcunque contractus*, qui eſt mot pour mot, le formulaire du ſerment, que faiſoient n'agueres nos Iuges, lors qu'ils eſtoient receus en leurs Offices: dont Theodoſe eſt grandement loüé par Claudian, diſant

37. Serment des Officiers de iudicature.

Cumque ſuo demens expellitur Ambitus auro,
Non dominantur opes, non corrumpentia ſenſus
Dona valent, emitur ſola virtute Poteſtas.

38. Suffrages defendus de rechef en tous Offices.

Cette loy de Theodoſe fut eſtendue par Honorius ſon ſucceſſeur en tous Offices, eſquels il defendit generalement les ſuffrages, à peine de deportation & confiſcation de tous biens, *in l. 1. De ambitu. C. Theod.* dont le meſme Claudian le loüe en ces mots,

Trudis Auaritiam, cuius ſeniſſima nutrix
Ambitio, quæ veſtibulis foribuſque potentum
Excubat, & pretio commercia poſcit Honorum.

39. Suffrages pris par les Empereurs meſme.

Toutes-fois comme les mauuaiſes meurs s'opiniaſtrent contre les bonnes loys, toutes ces belles & ſainctes conſtitutions, n'ont peu empeſcher la corruption des ſuffrages, auſquels les Empereurs ne pouuant mettre ordre, ſe reſoluerent en fin, cedans à la neceſſité, d'y prendre part eux-meſmes. A quoy donna ouuerture, ou bien ce qui vient d'eſtre dit, que Iule Ceſar voulant auoir part au profit que le peuple tiroit de ſes ſuffrages, partagea auec luy les Comices, & elections de magiſtrats: ou bien le trait de l'Empereur Veſpaſian, qui ayant eſté prié par vn de ſes fauoris, de conferer vn Office à quelqu'vn, qu'il diſoit eſtre ſon frere, feiſt venir à luy le pourſuiuant, & ayant receu de luy l'argent, qu'il auoit promis au ſuffragateur, le pourueut de l'Office,

Digitized by Google

ces ieux: & que plusieurs ayans euité cette charge, pour esparsner la despense d'iceux auoient par-apres esté rebutez honteusement des autres charges, alleguant l'exemple de Murena, qui n'ayant point esté Edile feist des ieux en la Preture, à-fin de n'estre rebuté du Consulat. Ce que le mesme Ciceron discourt en l'oraison pour le mesme *Murœna*, qui pour cette cause auoit esté accusé, *ambitus*, où il conclud, que *nec plebi Romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conuiuiorum, nec Candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.* C'est pourquoy Plutarque *in Bruto* dit, que ces spectacles estoient l'honeste recompense des Magistrats donnez.

Quoy que soit aux autres villes de l'empire Romain, on pratiqua tout communement, que ceux, qui entroient aux principaux Offices, faisoient quelque present au public. Notamment c'estoit vn ordinaire, que les Decurions, Buleutes, ou Senateurs des villes, mettoient à leur aduenement, certaine somme d'argent dans les coffres de la ville, comme il appert de la 115. épitre de Plin. liu. 10. où il mande a Traian, *vt disiciat, an in omnibus ciuitatibus certum aliquid omnes, qui Buleuta legantur, debeant pro introitu dare*: & Traian respond *In eiusmodi honorario Decurionatus sequendam cuiusque ciuitatis legem*: & en vne autre epitre il fait mention de l'argent, que les Buleutes de Claudiopolis bailloient pour droit d'entree.

50. Droit d'entree des Officiers des villes.

Mesme a la fin les Senateurs de Rome, lors qu'ils estoient éleus, payoient certaine quantité d'or, appellé *aurum oblatitium*, dont est parlé au commencement du 6. liu. du Code Theod. qui n'ha point de titre, *l. omnes & l. Dudum*, different *ab auro glebali seu folle*, qui estoit vn autre tribut, que payoient annuellement les Senateurs, à proportion de leur reuenu, dont est fait mention en la loy derniere *de Prætorib. lib. 12. Cod. Iust.* laquelle loy abolit toutes ces contributions des Senateurs.

51. *Aurum oblatitium Senatorum, aurum glebale, follis.*

Pareillement l'Empereur Valentinian voulut, que les Consuls de Rome payassent à leur entree cent marcs d'or, pour l'entretien des aqueducs de Rome, au lieu de l'argent, qu'ils auoient accoustumé de ietter & espandre parmy le peuple, lors de leur élection, par forme de largesse, *l. 2. De Consulibus & non sparsendis ab eis pecuniis. eod. lib. Cod.* Ce que Zeno estendit mesme aux simples Consuls honoraires, en la loy 2. du mesme titre. Et y a apparence que ces droits d'entrée, que payoient, tant les Senateurs, que les Consuls, furent cause de les abolir en fin, quand apres qu'on leur eut osté toute auctorité, il aduint, que la depense d'iceux, excedoit la commodité, qu'on en retiroit.

52. Droit d'entree des Consuls de Rome.

Il y auoit encor vn autre droit d'entrée, que le nouuel Officier payoit a ses collegues ou compagnons d'Office, appellé *sportula*, pour-ce-que c'estoit au lieu du festin, qu'on auoit accoustumé faire a l'entrée de l'Office. *Qui Magistratum ineunt* (dit Pline *lib. 10 epist.*) *solent totam Bulen vocare, vel binos denarios singulis dare*: Il en est parlé en la loy *Si mulier D. De donat. inter vir. & vxor. Si mulier acceptam à marito pecuniã in sportulas pro cognato suo ordini erogauerit.* Et en la loy 6. §. 1. D. *De Decurion. Minores XXV. annis Decuriones facti sportulas Decurionum accipiunt, sed interim suffragium inter cæteros non ferunt.* Mais tout appertement en la Nou. 62. il est dit, que les Senateurs Romains payoient ces sportules, a l'entrée de leurs charges.

53. Droit d'entree qui se payoit aux collegues.

54. Sportule.

De ces sportules, ou droit d'entrée, il faut entendre la loy. *Nuper. eod. tit. De donat. inter vir & vxor. Si vxor viro laticlauij petendi causa donet, vel vt Equestris ordinis fiat.* & la loy *Quod adipiscendæ. eod. tit. Quod adipiscendæ Dignitatis gratia, ab vxore marito collatum est & cet.* & la loy derniere D. *De petit. hæred.* où il est parlé *de sumptu, quem pater in Honorem filij, cum Senator esset, fecit.* Lequel droict d'entrée estoit ordinaire es Milices Romaines, mesme y alloit bien plus auant. Car il montoit communement iusques a la moitié de la valeur de la Milice, comme il a esté dit au liure precedent, & ce dautant que les Milices estoyent plus venales, que toute autre sorte d'Offices.

55. De mesme

Ce mesme droict se payoit aussi *in Sacerdotiis*, qui a Rome estoient ordinairement conferez par l'élection du college, voire quelque-fois il y montoit

56. Droit d'entree aux sacerdoces de Rome.

Digitized by Google

bien haut, témoin Suetone *in Claudio cap. 9. Sestertium octogies pro introitu nouæ Sacerdotij Claudius coactus impendere, ad eas rei familiaris angustias decidit, vt cum obligatam ærario fidem liberare non posset, in vacuum lege prædiatoria vxnalis prodendi sub edicto Præfectorum.* Et les Nou. de Iustinian nous témoignent, que ce droit se payoit pour l'entrée des benefices, depuis le Christianisme, & qu'à l'égard des Eueſques il s'appelloit ἐνθρονιστικὸν, Nou. 123. *cap.* 3 où il est réglé, & es autres bénéfices il s'appelloit ἐμβατικὸν, Nou. 36. & l'ordonnance de l'Empereur *Isacius Comnenus* rapportée *in lib. Iuris Orient.* nous mõtre, qu'il se payoit à l'Eueſque vn droit d'entrée, pour la promotion aux Ordres Eccleſiaſtiques, que cette ordonnance appelle χειροτονὶαν, καὶ τῶν ἀπὸ χειροτονίας διδομένων συνηθειῶν.

57. Et en ceux du Christianisme tãt és benefices qu'es Ordres Eccleſiaſtiques.

58. Offices ne furent iamais venaux tout a fait a Rome

Recueillons donc de ce diſcours que les Offices n'eſtoyent point tout à fait venaux a Rome, ni pendant la Republique populaire, ni ſoubs les Empereurs, au moins licitement, ni a l'egard du public, & moins encor entre particuliers: auſſi n'eſtoient-ils pas perpetuels ou a vie, comme a nous, ains eſtoient annuels, preſque tous, ſinon que les Officiers fuſſent continuez a plus long-temps qui eſt vn autre diſcours, qui ſeroit icy ſuperflu. Vray eſt, qu'es Offices electifs, les pollicitations au profit du public, eſtoient admiſes, & es collatifs les ſuffrages, & es Offices de compagnie, & meſme aux ſacerdoces & aux Ordres eccleſiaſtiques le droit d'entree: mais tout cela n'eſtoit que des preſens, que faiſoient par honeur, ceux qui entroient aux charges, pour ſe concilier la bienveillance du peuple, ou de l'Empereur, ou de leurs compagnons d'Office, que partant Trajan au lieu prealleguè appelle *honoraria*, & n'approchoient pas de la vente abſolue des Offices, que nous pratiquons en France.

59. L'argẽt qui s'en payoit n'approchoit pas de leur valeur.

60. Offices n'eſtoient anciennement venaux en France.

Voyla pour les Romains, & quant a nous, il eſt bien certain, que lors qu'on a erigé les Offices, on les euſt ordonnez ſans gages, ſi les profits licites d'iceux euſſent eſté baſtans pour recompenſer l'Officier de ſon exercice. Ce qui euſt eſté plus a propos, que de prendre argent de luy, & luy bailler par-apres des gages: qui eſt en effait conſtituer vne rente pour de l'argent, & non-pas appointer vn Officier: voire meſme il eſt aiſé a entendre, qu'il n'y a pas long-temps que nous pratiquons cette vente publique des Offices, d'autant que les Offices ont touſiours eſté deſtituables, ainſi que ſont a preſent les ſimples commiſſions, & n'ont eſté faits perpetuels, que par l'ordonnance de Loys XI. de l'an 1467. de ſorte qu'il n'y a guere d'apparence, qu'auparauant ce temps là, on les euſt voulu acheter: veu que s'ils euſſent eſté achetez du public, ce n'euſt eſté raiſon de les oſter par-apres.

61. Comment n'y eſt introduite la venalité.

Et combien-que la perpetuité des Offices introduite par cette ordonnance, ait eſté deſormais la premiere cauſe de leur venalité, ſi eſt-ce que cette venalité ne fut pas auctoriſee de long-temps apres, au moins à l'egard du fiſque, meſme és Offices de finance. Car ce que dit Philippe de Commines, que des le temps de Louys XI. le Parlement diſſimuloit deſia le commerce des Offices de finance, eſtoit non-pas à l'egard du public, mais entre particuliers. Et combien-que pluſieurs croyent, que l'ord. de Charles VIII. ſon ſucceſſeur, de l'an

62. Explication de l'ord. de l'an 1493.

1493. par laquelle il defend ſeulement de vendre les Offices de iudicature, approuue taiſiblement la vente de ceux de finance, neantmoins c'eſt bien le contraire, car c'eſt d'autant que par cette meſme ordonnance, il eſt porté que les Officiers de finance ne ſeront baillez que par commiſſion, & partant il ne falloit point defendre de les vendre, eſtant reuocables au plaiſir du Roy.

63. Prohibition de vendre les Offices de finance

De fait par cette belle ordonnance du Roy Charles. 7. qui contient vn reglement general de tous les Offices, il eſt porté, que non ſeulement les Offices, de la iuſtice ordinaire ains auſſi ceux des élections & greniers à ſel, voire meſme les Receptes ſeroient conferees par élection, auec defenſe treſ-expreſſe de vendre aucun Office, ſoit de iudicature ou de finance conformement aux ordonnances du Roy S. Louys & de Charles 5.

Occaſion pour-quoy Carondas ſur les ordonnances, a fort bien remarqué, & prouué, que le ſerment, que de nagueres on faiſoit au Parlement pour les Of-

Digitized by Google

fices de iudicature, de ne les auoir achetez, & qui iuſtement a eſté aboly en l'an 1597. ſe faiſoit anciennement tout tel, pour les Offices de finance, pour-ce-que lors eſtans gratuitement conferez par le Roy, il n'eſtoit raiſonnable, d'en trafiquer entre particuliers.

64. Officiers de finance anciennemẽt n'achetoient leurs Offices

Mais M. Paſquier au 4. liure de ſes Recherches chap. 15. nous fait part de deux anciens areſts de la chambre des Comptes, par leſquels il ſe cognoiſt, que la venalité n'eſtoit anciennemẽt admiſe es Offices de finance, l'vn de l'an 1404. ſur ce que deux Treſoriers de France nommez Aiguetonuille & la Cloche, qui auoient eſté ſupprimez l'annee precedente, ayant eſté reſtablys moyennant la ſomme de cinq mil liures, qu'ils auoient fournie pour la neceſſité vrgente de la guerre, furent neantmoins refuſez à la Chambre, qui deputa deux Maiſtres des Comptes, pour faire remonſtrances, que cette ouuerture de financer deniers pour Offices, eſtoit de pernicieuſe conſequence; & que pour vne petite ſomme on corromproit l'ordre general de la France. L'autre areſt eſt de l'an 1372. par lequel Meſſire Iean Blanchet Preſtre & Auditeur des Comptes fut deſtitué de ſon Office, auquel il auoit eſté receu, & qu'il auoit exercé ſix ans au-paruant, ſur ce que la Chambre fut aduertie, que pour la reſignation d'icelluy, il s'eſtoit obligé vers Meſſire Amaury de Condé ſon reſignant, luy payer ſix queuës de vin & ſoixante liures tous les ans, laquelle obligation fut par le meſme areſt declaree nulle.

65. Que les Offices de finance n'eſtoyent venaux anciennement

96. Auditeur des comptes deſtitué pour auoir acheté ſon Office.

Bien eſt vray, que d'ancienneté il s'eſtoit gliſſé vn abus en France, que les Preuoſtez, Vicõtez, Chaſtellenies & Viguieries, qui ſont les iuſtices ordinaires & primitiues des villes, ainſi diuerſement nommees, ſelon la diuerſité des prouinces, eſtoyent baillées a ferme preſque par tout, ſoubs pretexte d'affermer les droits domaniaux d'icelles, comme les defauts & amendes, les confiſcatiõs, les Greffes, les Tabellionnez, les Seaux: & bailloit-on quant-&-quant a ferme l'Office de Preuoſt, Viconte, Chaſtellain ou Viguier, qu'on ne ſ'eſtoit point encor alors aduiſé de ſeparer d'auec les emolumens de la iuſtice: comme encor en Normandie les Vicontes, qui ſont les premiers Iuges des villes, ont les Greffes & autres émolumens de la iuſtice conioints a leurs Offices. Et c'eſt pourquoy en pluſieurs prouinces de ce Royaume les fermiers des amendes, peages & autres menus droits des iuſtices, ſont encor apellez Preuoſts.

67. Preuoſtez anciennemẽt baillées a ferme.

68. Auec leurs droits & emolumens.

69 Fermiers des amendes pourquoy appelez Preuoſts.

Cet abus fut introduit par l'auarice des Ducs & Contes, qui ayant rendu leurs Offices patrimoniaux, & les ayant conuerty en Seigneuries, non ſeulement ſe déchargerent d'exercer eux-meſme la iuſtice, mais auſſi conuertirent cet exercice, & les émolumens d'icelluy, en fermes patrimoniales. De-ſorte-que cela ſe trouuant tout accouſtumé & eſtably, lors de la reunion de ces anciens Duchez & Contez a la Corone, nos Roys ſe laiſſerent emporter eux-meſme a cõtinuer cette mauuaiſe couſtume. Et par-ainſi nous trouuons qu'elle auoit lieu des au-paruant le regne de S. Louys, meſme en la ville capitale du Royaume, eſtant deſ-lors (comme parle Nicole Gilles) *la Preuoſté de Paris reputee venale, ce que ce bon Roy corrigea.* Voicy ce qu'en dit Gaguin *Per id tempus Prepoſitura Pariſienſis venalis habebatur: vnde ſiebat, vt inopes premerentur opulenti omnia licenter agerent, fures nullis pœnis afficerentur. Hanc venalitatem Rex prohibuit, conſtituto annuo ſtipendio ei qui Prafectus eſſet. Atque ità Stephanum Boileum Prapoſitum inſtituit, qui id Officium adeptus, intra pauces dies ſtatum ciuitatis longe tranquilliorem reddidit.* Ce que la chronique S. Denys eſclaircit encor mieux, diſant, que la Preuoſté de Paris eſtoit ſi mal adminiſtree (pour-ce qu'elle eſtoit baillee a ferme a des marchands) que chaſcun citoyen ſe retiroit ſur les territoires des hauts iuſticiers Eccleſiaſtiques, & demeuroit la terre du Roy comme deſerte, iuſques a ce que ce bon Roy repriſt la iuſtice, & la bailla en garde a vn nommé Boileau &c.

70. Comẽt cét abus fut introduit.

71. Preuoſté de Paris venale anciennement.

72. Venalité d'icelle prohibee par le Roy S. Louys.

En voicy vn autre exemple tiré du grand Couſtumier fait du temps de Charles 6. tit. *Des Baillys & Senechaux*, où il rapporte leur charge & function, en ces mots, *Ils bailleront à ferme les Preuoſtez à perſones ſages, non-nobles & bien renommez, qui ſcachent bien faire & garder iuſtice, non-obſtant qu'aucune perſone,*

73. Autre preuue des Preuoſtez baillees a ferme.

Digitized by Google

qui seroit moins suffisante, ou noble, en voudroit plus donner: & celuy qui les achetera n'y pourra nully accompagner occultement, ne en appert, ains il y sera tout seul.

74. Autre encor. Autre tesmoignage dans le vieil praticien Masuere au tit. *De Iudicibus, Item ijdi Præpositi firmary, ad quos spectat iusticiæ commodum, non deberent exercere ipsimet suam iurisdictionem vt no. Barth. l. De iure. Ad municip. qui quidem iniustitia meritò dicitur venalis & perniciosa.*

75. Petits Bailliages baillez à ferme. Il y en a encor vn autre tesmoignage plus notable d'vne vieille ord. du mesme Roy S, Louys rapportee par Benedicti sur le chap. *Rainutius* en ces mots *Siquis Balliuiam aut Officium aliud publicum, cum emolumentis iustitiæ emerit, ne possit aly vendere aut subarrentare.* Dont il pourroit sembler de prime face, que les Bailliages & Offices de iuges de prouince, se vendissent lors ou baillassent à ferme. Ce qui n'est toute-toys veritable, ains faut entendre cette ordonnance des petits Bailliages subalternes & ressortissans au grand Bailliage ou Seneschaussee de la prouince, tout-ainsi que les Preuostez, ce qui sera expliqué au liure *Des Seigneuries*: & faut noter, qu'en tous ces passages le mot de vendre signifie bailler à ferme, *quia venditio & locatio isdem iuris regulis consistunt.* Ce qui apparoist claitement du beau discours, qu'en fait M. Pasquier au lieu sus-allegué.

76. Vendre en ces anciennes ord. signifie bailler à ferme.

77. Canonisation de S. Louys refusee pour ce sujet. Mais il n'y a point de plus notable & signalé tesmoignage de cette vente, ou plustost location publique d'Offices, que ce qui est escrit dans la Chronique de Flandres chap. 33. que le Roy Philippe le Bel poursuiuant la canonisation du Roy S. Louys, en fut refusé par le Pape Boniface 8. pource qu'il fut trouué, qu'il auoit mis ses Bailliages & Preuostez à ferme, dont plusieurs estoient deshéritez.

78. Offices de la iustice Ecclesiastique baillez à ferme en France. Ce mesme abus se gliſſa aux Offices de la iustice Ecclesiastique, comme il se veoit au chap. 2. *ext. Ne Prælati vices suas & cet.* qui est tiré du concile de Tours *Quoniam in quibusdam partibus, Decani quidam vel Archipresbiteri, ad agendas vices Episcoporum, ceu Archidiaconorum, & terminandas causas Ecclesiasticas sub annuo pretio statuuntur, id vlterius fieri prohibemus.* Et au chap. 1. du mesme tit. *In quibusdam partibus sub pretio statuuntur, qui Decani vocantur, & pro certa quantitate pecuniæ, Episcopalem iurisdictionem exercent: statuimus, vt qui de cætero hoc præsumpserit, officio suo priuetur, & Episcopus conferendi hoc Officium potestatem amittat.* Ce qui fut en fin pratiqué de mesme aux benefices, comme il se veoid au chap. suiuant du mesme tit. que i'ay amplement interpreté cy deuant au 5. chap. du 1. liu.

79. Benefices conferez a titre de ferme.

80. Bailler des Preuostez en garde que signifie. Pour reuenir à nos Preuostez, la varieté, qui se trouue dans les anciennes ordonnances, touchant la distribution d'icelles, est estrange: les vnes voulans, qu'elles soient baillees à ferme, autres seulement en garde, comme a bien remarqué M. Pasquier au mesme lieu, & diray en passant, que ce que nous disõs maintenant conferer par commission, ces ordonnances l'appellent *bailler en garde*, n'appellans jamais les Preuostez, Offices: pour-ce que c'estoient plustost Seigneuries qu'Offices, attendu qu'elles auoient le domaine & les émolumens de la iustice annexez, ainsi que les Seigneuries: mais pourtãt elles n'estoiẽt pas données en fief, ni en proprieté, aïns en garde ou depost reuocable seulement.

81. Retranchement de toutes abus. En-fin le Roy Charles 8. par son ordonnance de l'an 1493. retrãcha ce mal par la racine, separant fort à-propos les droits & profits domaniaux de la iustice d'auec l'Office de Iuge: & ordonnant que ces droits dependans des Preuostez fussent baillez a ferme separement, & quant a la charge de Iuge, qu'il y fust pourueu en titre d'Office, de personage capable par election des praticiens du siege, auquel seroient attribuez gages suffisans, qui seroient pris sur cette ferme: de sorte-que les Preuostez ne furent plus conferees en garde, ains en Office: & ceux ausquels elles furent conferees s'appellerent Preuosts, & non plus Gardes de la Preuosté: comme ils faisoient lors que le domaine faisoit partie d'icelle, & que le Roy en estoit le vray Seigneur, ainsi que d'vn Conté, Chastellenie ou autre Seigneurie.

82. La Preuosté de Paris est encor ẽferee en garde & pourquoy. Toute-fois ce titre de Garde est demeuré au Preuost de Paris, qui ne s'intitule, que Garde de la Preuosté de Paris, soit a cause que le reglement de la Preuosté de Paris auoit esté fait separément par l'ord. du Roy S, Louys, aussi que

Digitized by Google

cette Preuosté est autre, que les autres, attendu qu'elle ressortit directement a la Cour soit a cause de l'eminence de la ville capitale du Royaume, ou le Roy est ialoux qu'aucun prenne vn titre approchant de Seigneurie, ains veut estre reputé luy-mesme le vray Preuost de Paris : & de fait pendant la vacance de cet Office, c'est M. le Procureur general du Roy, qui comme Preuost de Paris au lieu du Roy, est intitulé en tous les actes & contrats de cette iurisdiction, & ainsi se pratique notoirement.

Mais pour reuenir a nostre propos, pour-autant que cette notable ordonnance de Charles huitiesme qui separa le domaine des iustices d'auec les Offices de Preuosts ou Chastelains, ne fait expresse mention des Vicontes (combien-qu'entre les Preuosts & Vicontes il n'y ait que le nom different) elle ne fut receuë ni pratiquée en Normãdie, où les premiers Iuges s'appellẽt Vicõtes de-sorte-qu'encor au-iourd'huy les Vicontes de Normandie ont les Greffes & autres émolumens de la iustice annexez a leurs Offices.

83. Vicontes de Normãdie iouissent encor des emolumens de leur iustice.

Tant y a que voyla l'vnique exemple, qui se peut trouuer en l'antiquité de nostre France de la vente publique des Offices. Car au demeurant, il ne fut iamais, que les particuliers ne s'emancipassent de les vendre en cachette, quoy que ce soit d'en retirer du profit, aussi-bien qu'a Rome contre la prohibition des loys, comme nous témoigne ce beau passage de Philippe de Commines cy dessus remarqué, qui merite bien d'estre rapporté au lõg, pour-ce qu'il nous apprend en outre, que ce n'est pas d'auiourd'huy que les Parisiens sont ambitieux, & particulierement conuoiteux d'Offices, *Plusieurs de Paris* dit il, estoyent *adherents aux Bourguignons, esperans, que par leur moyen, ils pourroyent paruenir a quelques Offices ou Estats, qui sont plus desirez en cette ville là, qu'en nulle autre du monde. Car ceux qui les ont, les font valoir ce qu'ils veulent, & non-pas ce qu'ils doibuent: & y a Offices sans gages, qui se vendent bien huict cents escus, & d'autres où y a gages bien petits, qui se vendent bien plus, que les gages ne valent en quinze ans.*

84. Vente des Offices entre particuliers.

85. Passage de Commines.

Nicole Gilles & Gaguin disent, que ce fut le Roy Louys douziesme, qui pour s'acquitter des grandes debtes faites par Charles VIII. son predecesseur pour le recouurement du Duché de Milan, & ne voulant surcharger son peuple de tailles ou emprunts, print de l'argent des Offices, *dont il retira grandes pecunes*, dit Nicole Gilles.

86. Vente publique des Offices par le Roy quand introduite.

Ce qu'il feist à l'imitation des Venitiens, qui ayant despensé plus de cinq millions de ducats a la guerre, qu'ils auoient contre luy, s'aduiserent pour remplir leur thresor tout espuisé, de vendre les Offices de leur Republique, dont l'histoire dit qu'ils retirerent cent millions. De sorte que le Roy Louys XII. les voyant si promptement releuez par cette inuention, ne se peut empescher de s'en aider, au prix que la necessité vrgente l'y contraignoit, mais il n'en feist pas vn reuenu ordinaire, ainsi qu'a present, & si n'en vsa qu'a l'egard des Offices de finance, & non de ceux de iudicature, comme ces Annalistes recognoissent.

87. Que ce fut par le Roy Loys XII.

Ce que ie dy pour excuser la memoire de ce bon Roy pere du peuple, que nous reclamõs encor auiourd'huy, lors que nous desirons la decharge des subsides, & la reformatiõ des Offices, demandans que tout soit reduit au temps du Roy Louys XII. Et certes si le mal n'eust point rampé plus auant, il estoit bien tolerable, mesme possible iuste, eu égard a la necessité de ses affaires. Car ce bon Prince, pour espargner le pauure peuple, iugea, qu'il n'y auoit point de plus aisé moyen de subuenir à son besoin, que d'imposer ou pour mieux dire laisser couler vne taille insensible & imperceptible, voire purement voluntaire sur l'ambition des plus riches, voyant mesme, que les principaux de sa Cour tiroient soubs main de grandes commoditez des Offices, lors qu'il les conferoit par leur recommãdation. Aussi que les charges de finance ne sont pas d'importãce au public, ou l'industrie & la preud'homie soit si particulier emẽt neceſſaire, qu'aux Offices de iudicature, & aux charges de la guerre: voire que du temps de ce bon Roy, ce n'estoient que cõmissions reuocables, pource-que depuis l'ord. de Louys XI. on n'y pournoyoit point en titre d'Office, tout ainsi qu'a Rome les Officiers de finance estoient appellez *procuratores vel rationales*. Vray est que

88. Excuse de Louys. XII.

89. Offices de finance ne sont de telle importance que les autres

Digitized by Google

Suetone dit que l'Empereur Claudius *iis extra ordinem honores concessit, ne metu offensionum segnius Officium peragerent*, en vn mot ce qu'on les a fait Officiers, & qu'on les a fait participer a la puissance publique, n'a esté que pour les auctoriser, a-fin de faire leur charge plus facilement.

90. Offices de iudicature vendus par l'eremite des Courtisans.

Vray est, que de son temps en consequence de ce que les Offices de finance estans vendus au profit du Roy, ses courtisans, qui n'en tiroient plus de lucre, ayans tourné leurs suffrages venaux, aux seuls Offices de iudicature, il donnoit par leur importunité permission a plusieurs Officiers de iustice, de tirer commodité de leurs Offices en les resignant. Dont s'estant repenty par apres, il reuoqua toutes ces dispenses & permissions par ordonnance de l'an 1508. & feist defences au Chancelier d'en plus seller a l'aduenir, & aux Parlements d'y auoir égard, mesme declara par cette ord. qu'il n'entendoit plus déroger aux ordonnances des Roys ses predecesseurs, prohibitiues de vendre les Offices.

92. Establissement des parties casuelles.

Mais comme en France vne ouuerture pour tirer de l'argent estant vne foys commencée, l'accroist tousiours de temps en temps, parmy l'extreme deuotion & obeïssance de ce peuple, & soubs le specieux & ordinaire pretexte de la necessité publique, le Roy Francoys successeur de Louys XII. pratiqua tout ouuertement, & sans restriction, la venalité publique des Offices, qu'il establit comme vn nouueau reuenu ordinaire de son domaine, qui ja estoit aliené erigeant le bureau des parties casuelles en l'an 1522. pour seruir de boutique a cette nouuelle marchandise. Bureau qui n'estoit du commencement, que pour les Offices de finance, ainsi appellez, comme ie croy, a cette occasion. Car les Offices de finance ne sont pas seulement ceux qui concernent les finances du Roy, mais tous ceux, qui sont conferez moyennant finance, c'est a dire au plus offrant: car finer est vn vieil mot François, qui signifie payer le dernier denier.

92. Offices de finance pourquoy dits.

93. Venalité introduite aux Offices de iudicature soubs couleur de prest.

En fin toute-fois, soit soubs luy, ou ses successeurs, la venalité s'est glissee mesme a l'égard des Offices de iudicature, qui ont esté mis en taxe aux parties casuelles; non-pas du commencement par forme de vente, comme ceux de finance, ains par forme de prest seulement, mais c'estoit vn prest à iamais rendre, & plustost vne vente déguisee de ce nom: aussi en fin, & de nostre temps seulement, on a confondu es parties casuelles, la vente des Offices de finance, auec ceux de iudicature.

94. Serment de n'auoir acheté ces Offices entretenu iusques a nostre temps & pourquoy.

Toutefois le Parlement, qui ne pouuoit approuuer la venalité des Offices de iudicature, laquelle neantmoins il ne pouuoit prohiber, en esperãce de voir quelque iour vne reformation & a-fin que parmy cette tolerance forcee, la memoire de la raison & du deuoir ne se perdist, faisoit tousiours prester aux Officiers lors de leur reception, le serment prescript par les anciennes ordonnances, & tiré mot pour mot de cette loy derniere *C. Ad l. Iul. repetund.* de n'auoir acheté leur Office directement ou indirectement: en quoy on entendoit faisiblement excepter le prest entré aux coffres du Roy & sans fraude, que neantmoins la Cour, de peur de l'auctoriser, ne vouloit estre exprimé. Et ainsi on a tenu fort long-temps en iustice contentieuse, que ces Offices n'estoient nullement venaux.

95. Prix excessif des Offices de iudicature.

Mais depuis qu'on a perdu l'esperance, que le Roy renonçast iamais a vn si grand & aisé reuenu, on a conclud a bon droit, que *quod emeris vendere gentium iure orat*: & partant on s'est tellement licentié de vendre & trafiquer ces Offices entre particuliers, que non seulement on n'y entre plus autrement, mais mesme le prix y est deuenu si excessif, que nulle sorte d'heritage ne seroit a beaucoup-pres achetee si cher pour n'en iouyr, qu'a vie. Ainsi on veoit auiourd'huy ceux, qui ont consommé toute leur ieunesse, & partie de leur bien, a apprendre les lettres, estans en aage de prendre party, hazarder encor le surplus de leurs moyens, voire, auec les leur, ceux de leurs amys, pour acheter excessiuemẽt vn Office de iudicature. Et en ce faisant se mettre au hazard nonseulement de faire le Roy leur heritier, en deshe-ritant leurs enfants, mais aussi de ruiner leurs amys par vne mort inopinee. Encor falloit-il nagueres, qu'ils entrassent en leurs Offices, par vn pariure solemnellement fait en l'acte de iustice

96. Ce fera aboly.

le plus

le plus celebre de leur vie. Mais le Parlement ayant recogneu, qu'il ne falloit plus en ce siecle esperer de reformation a ce regard, a iustement aboly ce ferment en l'an 1597. peu apres l'assemblee tenuë a Roüen, pour la reformation de la Iustice.

Voyla donc comme de temps en temps, & de degré en degré cette nondinatiõ & trafic d'Offices est venue a l'infiny, & en la confusion, que nous voyõs a present, mesme qu'on ne s'est pas contenté de vendre excessiuemẽt les Offices ordinaires & necessaires, mais encor on en a erigé infinis extraordinaires & superflus tout-expres, pour les vendre, & pour ce faire on en a cerché des inuentions iusques au cẽtre de la terre, si que de nostre temps le plus court moyen de deuenir bien-tost riche c'est de donner des aduis pour etiger de nouueaux Offices. Mesmement quand on n'a peu trouuer d'inuentiõ, & de pretexte pour en creer, on a inuenté de nouueaux droits, pour attribuer aux Offices ja creez, & ce tousiours a la foule du peuple: ou, si on n'a peu mieux faire, on leur a augmẽté leurs gages a la surcharge de l'Estat, le tout moyennant de l'argent, & est notable sur ce mesme propos, ce qu'vn moderne a remarqué du tẽps du feu Roy, que l'estat de la recepte des parties casuelles es dix dernieres annees de son regne, s'est monté plus de soixante & dix millions.

96. Erection de nouueaux Offices, & attributions nouuelles pour tirer argent.

98 Moyen de deuenir riche a present.

99. Combiẽ valoient les parties casuelles soubs le feu Roy.

Auſſi peut-on dire, qu'a present les seuls gages des Officiers montent plus que tous les deniers, qui se leuoyent sur le peuple du temps du Roy Louys 12. lors qu'il commença a vendre les Offices, sans mettre en compte l'oppression, qui en reuient au peuple, tant par le moyen des droits & attributions, que les Officiers leuent sur luy, que pour les émolumens casuels, qu'ils tirent iournellement de luy en l'exercice de leurs charges. Voyla comment le mauuais conseil des derniers Roys a trouué moyen non-seulement d'exposer le peuple a la mercy des Officiers, mais encor d'engager insensiblement, & comme aliener presque tout le fonds legitime des finances du Roy, contre les loys de l'Estat.

100. Gages des Officiers d'apresent montent quasi autant que le reuenu du Royaume soubs Louys xii.

Ie scay bien que ce qui se tire d'vn costé reuient de l'autre, & que la multitude d'Offices sert d'employ & occupation & augmente le rang & quant & quand le courage a beaucoup de ieunesse de bonne maison, qui autremẽt demeureroit inutile, & scay encor, qu'il reuient vn grand aduẽtage indirect a l'Estat, par la multitude d'Officiers, lesquels ayans le plus clair de leur bien en la foy & mercy du Roy, sont plus obligez de le suiure & assister en temps de troubles, comme en ces dernieres guerres ciuiles le feu Roy esprouua bien ce secours. Trait d'Estat qu'Auguste sceut bien pratiquer, pour s'establir en la nouueauté de l'Empire Romain, qui comme dit Suetone *vt plures partem administrandæ Reipub. caperent, nouas excogitauit Officia.* Mais en fin trop est trop, comme l'on dit. Car au-iour-d'huy moitié des habitans des villes sont Officiers, de sorte, que la marchandise est delaissee, & le labour laissé aux paisans, qui sont comme esclaues des Officiers, ainsi n'y a-il plus d'autre trafic entre nous, que nous brouiller & trauailler les vns les autres, par le moyẽ de nos Offices: pource qu'en fin il faut que chascun viue de son Estat.

101. Cõmoditez qui en reuiennent a l'Estat.

102. Inconueniens de la multitude d'officiers.

Somme qu'auiourd'huy l'establissement des parties casuelles, est comme vn trafic d'argent, que le Roy fait auec ses subiects, fort aduantageux toute-fois, s'il n'induisoit point vne alienation au preiudice de ses successeurs, ou comme des rentes a vie, qu'il impose & constitue sur ses finances, moyennant les deniers qu'on luy baille soubs titre d'vn Office. Et par ce trafic il vend cheremẽt l'auctorité publique, le rang, & l'honeur qui prouient des Offices. Car cõbien que du Moulin en son traité *Des vsures* queſt. 72. dise, que la rente viaire ne doit estre achetée qu'au denier dix, tout-au plus, si est-ce qu'il est bien certain, que hors-mis peu de nouueaux Offices faits a la haste, dont encor on trouue bien moyen par-apres de tirer le iuste supplément par nouuelles attributions, les Officiers de finance n'ont pas des gages au denier douze de l'argent, qu'on en payeroit maintenant aux parties casuelles, s'ils estoient vacants. Et quant aux Offices de iudicature qui deuroient a tout le moins estre donnez a meilleur marché, pour-ce qu'il y est requis plus d'industrie & d'assiduité de labeur, il ne se

103 Trafic des Offices aduantageux au Roy.

104. Que leur prix est trop excessif.

105. Principalement des Offices de iudicature.

Digitized by Google

trouuera pas qu'ils ayent gages au 30. denier, & aucuns ne les ont pas au 60. de leur prix d'apresent. Grande vergongne aux gens de lettre, d'auoir si bien laissé entonner le vent d'ambition dans leurs longues robes, que sans mettre leur science en eompte, ils se sont eux-mesme donné loy, d'acheter les Offices au triple des financiers. Mais & les vns, & les autres font ce qu'ils peuuent, pour retirer bien-tost par le menu soit sur le Roy soit sur le peuple, l'argent qu'ils ont déboursé pour leurs Offices, & y en a qui se hastent tant, qu'ils se mettent en danger de se rompre le col.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1. *Distinction des Offices venaux auec les hereditaires.*
2. *Offices hereditaires par priuilege suiuent ordinairement la nature des Offices venaux.*
3. *Distinction des Offices venaux d'auec les non-venaux malaisee.*
4. *Comment sont entendus les Offices venaux.*
5. *De mesme.*
6. *Tous Offices regulierement sont non-venaux.*
7. *Quels sont les Offices venaux.*
8. *A scauoir ceux des finances du Roy & les ministres de iustice non hereditaires.*
9. *A l'égard du Roy les Offices de iudicature sont de ce nombre.*
10. *Pource qu'a present ils se vendent par luy tout ainsi que ceux de finance.*
11. *Vente du Roy n'est semblable a celle de Rome.*
12. *Ains c'est vne pure vente au plus offrant.*
13. *Semblable a vn decret.*
14. *La reception est au lieu de caution.*
15. *Acheteur d'Office n'en peut estre destitue.*
16. *Le Roy est son garant.*
17. *Partant ne doit estre rembourse.*
18. *Le Roy est encor plus tenu de ses contrats que les particuliers.*
19. *Le resignataire de l'acheteur du Roy ne doit estre rembourse.*
20. *Il y a encor plus d'inconuenient à rembourser le resignataire que l'acheteur.*
21. *Si ce n'est pour supprimer l'Office dommageable.*
23. *Demembrement ou autre surcharge d'Offices achetez.*
24. *Office donné ne peut estre reuoqué en rendant l'estimation.*
25. *Successeur du donateur ne peut destituer.*
26. *Pourquoy.*
27. *De la garantie des Offices entre particuliers.*
28. *Lesion d'outre moitié n'halieu es Offices.*
29. *Si les Offices sont subiects a garantie.*
30. *Ce qu'opere la vente d'vn Office.*
31. *Cas esquels y a garantie es Offices.*
32. *Comment s'entend le commun dire qu'es Offices n'y a point de garantie.*
33. *Garantie ha encor plus de lieu es Offices qu'es autres choses.*
34. *Poinct particulier de la garantie des Offices a scauoir que l'office subsiste.*
35. *Exception en l'office vendu a toutes risques.*
36. *Effait de cette clause es debtes ou hereditez vendues.*
37. *Intelligence de la loy* Cum hereditas, D. De hæred. vel act. vend.
38. *Son effait es Offices vendus.*
39. *Raison de diuersité.*
40. *Effait de la clause* Sans garantie.
41. *Cas auquel la clause* Sans garantie *n'exclud pas la restitution des deniers.*
42. *Autre cas.*
43. *De la Commission vendue pour Office.*
44. *Resolution.*
45. *Ampliation.*
46. *Exception.*
47. *Subexception.*
48. *Garantie ha lieu si le vendeur meurt dans les 40. iours.*
49. *Pourquoy.*
50. *S'il n'y a paction contraire.*
51. *N'y échet aucuns dómages & interests.*
52. *Des autres poincts de garantie.*
53. *Regle de cette garantie.*
54. *De la garantie de l'Office supprimé.*
55. *Cette garantie ne peut produire dommages & interests.*
56. *Preuue par exemples.*
57. *Que mesme la restitution du prix n'est deuë apres l'Office supprimé.*
58. *Ce qui s'engarde à present.*
59. *Iniquité de cet vsage.*

Digitized by Google

QVELS SONT LES OFFICES VENAVX, ET DE LA VENTE ET GARANTIE D'ICEVX.

CHAPITRE II.

DISTINGVONS premierement les Offices venaux, dont il faut traiter en ce liure, d'auec les vrays Offices hereditaires, dont nous auons traité au liure precedent, puis d'auec les non-venaux, dont nous traiterons au suiuant. Premierement pour les distinguer nettement d'auec les Offices hereditaires, il se faut souuenir, qu'au liure precedent, nous n'auons expliqué le droit d'autres Offices hereditaires, sinon de ceux, qui sont feodaux, ou domaniaux, c'est à dire du domaine du Roy aliené, soubs titre d'Office. Mais nous n'auons comme point expliqué le droit des Offices hereditaires par priuilege, sinon pour mõtrer qu'il est tout contraire à celuy des Offices domaniaux; pour-ce-que ceux-cy sont hereditaires par nature, & ceux-la par priuilege, contre leur nature, non autrement que ceux, qui ont priuilege d'auoir leur suruiuance acquise, ou par certain laps de temps, ou moyennant finance vne fois payee, ou par le payement du droit annuel, suiuant le nouuel Edict, ont ce mesme priuilege de ne vaquer par mort, ains estre perpetuellement transferez aux heritiers des pourueus. 1. Distinctiõ des Offices venaux auec les hereditaires.

Tant y a que ces Offices hereditaires par priuilege sont bien de la plus bastarde, irreguliere, & i'ause dire inique sorte, qui puisse estre iamais excogitee. Car comme nous auons dit, puisque le priuilege ne change la nature de la chose, sinon en ce qui depend d'iceluy, ainsi que l'exception ne change la regle, qu'en ce qui est excepté, il s'ensuit, qu'à bien entendre, nonobstant ce priuilege d'heredité, ces Offices demeurent en leur vraye & ancienne nature & espece d'Offices venaux. Auſſi que ce n'est pas l'Office en soy, qui par le moyen de ce priuilege est conſeruë aux heritiers du pourueu, c'est à dire ni la seigneurie d'iceluy, qui consiſte au titre & prouision, ni la possession pareillement, qui consiſte en la qualité d'Officier & en l'exercice actuel de l'Office, ains rien n'est transferé à l'heritier, que la faculté de de le vendre, ou bien de le prendre luy-mesme, pour le prix, qu'il en tireroit d'vn autre. Mais il faut touſiours, qu'il en obtienne prouiſion du Roy, puis qu'il s'y face receuoir, s'il en est capable: de sorte que par cette heredité il ne luy est point transferé de de droit en l'Office, ains vn simple droit à l'Office. 2. Offices hereditaires par priuilege ſuiuent ordinairement la nature des Offices venaux.

Voyla donc nos Offices venaux diſtinguez d'auec les hereditaires: mais puiſque la venalité des Offices est contre raiſon, il ne faut pas trouuer estrange, s'il est difficile de diſtinguer par raiſon les Offices venaux, d'auec les non-venaux. Car estre venal ou vendible, c'est auoir vne aptitude & diſpoſition à estre vendu, ſoit que cette aptitude ſoit licite, ſoit qu'elle ſoit abuſiue. Or ſi nous voulons preſuppoſer vne aptitude du tout licite en la vente des Offices, & appeller venaux ceux-là ſeulement, qui peuuent estre vendus licitement, il ſemble, qu'il ne doit point y auoir d'Offices venaux ſelon les bonnes meurs, & la droite raiſon, comme il vient d'estre prouué. Si au contraire nous y preſuppoſons & entendons vne aptitude abuſiue, appellans Offices venaux, tous ceux qui ſe vendent en effait, il faudra dire, que tous les Offices ſont venaux. Car l'or a penetré maintenant par tout, & n'y a de preſent Office quelque grand, quelque petit, quelque malaſſeuré qu'il ſoit, qui ne ſe vende. Somme qu'ayant égard à ce qui ſe doit faire, nuls Offices ſont venaux, & ayant égard à ce qui ſe fait, tous Offices ſont venaux. 3. Diſtinctiõ des Offices venaux d'auec les non-venaux malaiſe.

Mais ce n'eſt en l'vne ni l'autre de ces deux façons, qu'il faut entendre les Offices eſtre venaux, ou non venaux. Car d'vne part nous ne conſiderons pas ſimplemẽt, ce qui ſe doit faire, ſelon l'honeſteté publique, qui en cette matiere a de long-tẽps cedé à l'vtilité, ains nous laiſſons ceſte rectitude aux Philoſophes. Comme auſſi n'auctoriſons-nous pas ce qui ſe fait du tout illicitement, & bien 4. Comment ſont entendus les Offices venaux.

Digitized by Google

qu'il soit toleré & dissimulé, si est-ce que nous n'en establissons pas nostre droict, qui ne peut consister es choses purement illicites. Ains comme c'est le debuoir du legislateur de biaiser & ployer par-fois la droicture rigoureuse des loys, en les accommodant a l'vsage & aux meurs presentes, en-tant que l'equité le requiert & que la iustice le peut souffrir, nous appellons les Offices venaux ceux-la desquels la vente ne repugne pas formellement a la iustice & droite raison, bien qu'il fust plus honorable de ne les point vendre, à-scauoir ceux que nous appellons Offices de finance. Car d'vn costé comme dit Ciceron aux Offices, les philosophes reglent les actions humaines seulement par la droite raison & intelligence, & les iurisconsultes les menent par la main, s'accommodans, ainsi que la regle Lesbienne, au biais de nostre infirmité, & ayant égard, a ce dit, que nous n'auons pas a viure *cum perfectis plenéque sapientibus, sed cum iis, quibuscum bene agitur, si sint in eis aliqua simulachra virtutis.*

5. De mesme. D'autre costé aussi, puis-qu'en termes de droict, le mot de venal doit signifier vne aptitude licite a la venalité, & non totalement abusiue, encor ne faut-il pas tomber en l'autre extremité vitieuse, de laisser cette venalité a l'abandon, sans regle ni mesure : ains tenant vne voye moyenne, il faut resoudre, que les Offices non venaux sont ceux, desquels la vente n'est permise par aucune ordonnance publique, bien-que le Roy par la dispense, qu'il se donne a soy-mesme, les vende publiquement, & les particuliers en cachette & par dissimulation & tolerance du Prince. Dont s'ensuit au contraire, que les Offices venaux sont ceux, qui par approbation publique de la loy, c'est a dire de nos ordonnances, peuuent estre vendus, non seulement a l'egard du public (car le public ne peut faire de regle, ni estre tiré a exemple, pour le particulier, pour-ce que souuent il se dispense de la loy) mais aussi par les particuliers, sans qu'il y ait aucune ordonnance, qui y repugne.

6. Tous Offices regulierement sont non venaux. Donques comme ainsi soit, que les anciennes ordonnances de France, notamment celle de Charles 7. raportee au precedent chapitre, defendoient generalement selon la droite raison de vendre aucuns Offices, il s'ensuit, & est vray en bonne eschole, que tous Offices regulierement sont non venaux : & partant cette regle presupposee, il faut, pour pouuoir dire qu'vn Office soit venal, qu'il y ait quelque ordonnance plus moderne, qui fonde l'exception, & qui déroge a ces anciennes ordonnances, du moins taisiblement. Car pourtant si le Roy pour la necessité de ses affaires s'est ligentié & dispensé de vendre certains Offices, ce n'est pas a dire, que les particuliers les puissent vendre de tout licitement, ainsi que par les loys Romaines les pollicitations faites au public, pour paruenir aux honeurs & Dignitez, estoient approuuees, & non celles qui estoient faites aux particuliers. Et de fait nous voyons, que les ordonnances, qui en ont

7. Quels sont les Offices venaux. esté faites, depuis l'erection des parties casuelles, & introduction de la vente publique des Offices, ont continué les defenses de vendre les Offices de iudicature, bien-que notoirement lors d'icelles ils entrassent aux parties casuelles. Mais elles n'ont plus fait de defenses de vendre les Offices concernans les finances du Roy, ains prohibant la venalité és autres, elles l'ont taisiblement permise en ceux-cy.

8. A scauoir ceux des finances du Roy & les ministres de iustice non hereditaires. Ce sont donc les Offices concernans les finances du Roy, qui sont proprement & tout a fait venaux, & a l'egard du Roy, & entre particuliers, non seulement par tolerance, mais par vne pure licence & liberté, & ce que les ordonnances de France ne les appellent pas venaux absolument, mais simplement, *reputez venaux*, est a cause que cet epithete leur a esté premierement attribué, lors qu'on commença de les vendre, & partant qu'on auoit honte de les appeller venaux tout-à-fait: tant y a qu'il n'y en a point de plus parfaitement venaux, que ceux de finance : comme le mot mesme l'emporte. Or i'ay dit cy-deuant, que les Offices de finance ne signifient pas seulement ceux, qui concernent les finances du Roy, mais tous ceux qui se vendent publiquement & licitement tout a fait : de sorte que soubs iceux sont compris ceux des ministres de iustice, comme Greffiers & Notaires non hereditaires, Sergens, & autres semblables.

Digitized by Google

Et partant c'eſt pour l'explication d'iceux que ce liure eſt dedié: où il eſchet a traiter premierement de la vente, qu'en fait le Roy, puis de celle des particuliers. Et faut toute fois noter, que comme a l'égard du Roy les Offices de iudicature ſont publiquement & licitemẽt venaux, auſſi-bien que ceux, qui concernent les finances, ſa Majeſté ſe diſpenſant de les vendre, pour la neceſſité de ſes affaires: auſſi en ce que ie diray de la vente du Roy, ie compren auſſi-bien les Offices de iudicature, que ceux de finance: bref quand ie traite de la vente du Roy, i'enten parler de tous les Offices, qui entrent aux parties caſuelles, où eſt le bureau & boutique publique de cette marchandiſe.

9. A l'égard du Roy les Offices de iudicature ſont de ce nõbre.

Car combien-que du commencement les Offices de iudicature ne fuſſent pas vendus abſolument par le Roy, ains que ſeulement il en tiraſt argent par forme de preſt, comme les abus ne naiſſent pas tout à coup, ains de degré en degré, ſi eſt-ce qu'en fin on a tout a fait franchy le ſaut, & voyant que ce preſt ne ſe rendoit point, on a quitté cette vaine couuerture de la pudeur publique, & ſans plus de honte on a vſé en tout & par tout de meſme forme & de meſmes termes en la vente des Offices de iudicature, qu'en ceux de finance, & de fait les modernes reglemens des parties caſuelles, ne ſont plus aucune diſtinction des vns & des autres.

10. Pour ce qu'a preſent ils ſe vendent par lay tout ainſi que ceux de finance.

Or il faut prendre garde, que la vente des Offices faite par le Roy n'eſt pas vne gratification, comme celle des Empereurs Romains, lors qu'ils tiroient de l'argent des Offices ſoubs le nom de ſuffrages. Car ces ſuffrages ne reuenoient pas à beaucoup prés, à la iuſte valeur des Offices, qui auſſi n'eſtoient pas conferez au plus offrant comme à nous. Mais c'eſtoit vne mediocre ſomme de deniers, qu'ils prenoient de l'Officier, pour le gratifier de l'Office, & le preferer a d'autres competiteurs: choiſiſſant neantmoins le plus capable, ou quoy que ce ſoit le plus agreable, & non-pas celuy qui leur offroit le plus d'argent. Ce qui deuroit au moins eſtre pratiqué en France aux Offices de iudicature, comme il ſera diſcouru en ſon lieu.

11. Vente du Roy neſtoit ſemblable a celle de Rome.

Mais c'eſt vne vraye & pure vente, que celle, qui ſe fait en France des Offices aux parties caſuelles: meſme c'eſt vne vente iudiciaire & publique, & vne adiudication au plus offrant & dernier encheriſſeur. Car ce qu'on les taxe au Conſeil du Roy auant que les adiuger, n'eſt pas pour les adiuger au prix de la taxe, mais c'eſt pour les faire encherir dauantage, ainſi qu'au droict Romain *in haſta fiſcali*, il falloit qu'il y euſt vne taxe & priſee precedente. *l. Si quis debitorum. C. De reſcind. vend. l. 2. C. De fide & iure haſt. fiſc. & l. 2. C. Si propter publicas penſit. venditio fuerit celebrata.* Et comme en nos decrets on affiche vne premiere enchere pendant quinze iours, auant que proceder a l'adiudication: auſſi on taxe les Offices au conſeil des finances du Roy, & eſt cette taxe inſeree au roole où regiſtre des parties caſuelles, qui eſt au bureau d'icelles, lieu public, pour eſtre communiqué a quiconque le veut veoir, & y doit cette taxe demeurer quinze iours entiers: & par-apres l'Office eſt adiugé par Meſſieurs du Conſeil des finances, au plus offrant & plus haut encheriſſeur, & non-pas au plus capable de ceux qui le pourſuiuent: *& ſic virtus poſt nummos*, bref l'Office eſt liuré a l'argent, & non-pas a la vertu.

12. Ains c'eſt vne pure vẽte au plus offrant.

13. Semblable a vn decret.

Vray eſt, que comme es adiudications iudiciaires, quand le prix ne ſe doit payer contant, pour-ce que le dernier encheriſſeur pourroit eſtre inſoluable, il faut qu'il iuſtifie & aſſeure ſa ſuffiſance par le moyen d'vne caution, auſſi pource que le dernier encheriſſeur de l'Office pourroit eſtre incapable, il faut qu'il iuſtifie ſa capacité par l'information de ſa vie & meurs, pour ce qui appartient a la probité: par l'exhibition du regiſtre de ſon baptesme, pour ce qui touche l'aage: par l'examen, pour ce qui regarde la ſcience: & finalement par vne caution, pour ce qui concerne la ſoluabilité des Officiers comptables.

14. La reception eſt au lieu de caution

Puis donc, que c'eſt vne vraye vente, que celle des Offices, qui ſe fait aux parties caſuelles du Roy, il s'enſuit qu'elle doit produire tous les effaits ordinaires du contract de vente. Dont reſulte en premier lieu, que tout Officier, qui a acheté ſon Office, n'en peut eſtre deſtitué, pendant ſa vie,

15. Acheteur d'Office n'en peut eſtre deſtitué.

Digitized by Google

Nam quod emas posſis dicere iure tuum,

dit Martial, & eut grace Iulle Ceſar, lors que le Dictateur Sylla le menaſſoit, d'vſer contre luy de ſa puiſſance, de repartir, que c'eſtoit veritablement ſa puiſſance & ſon Magiſtrat, puiſ-qu'il l'auoit acheté.

16. Le Roy eſt ſon garant

Auſſi eſt-ce vne regle infaillible, que toute vente, de ſa nature, eſt ſubiecte a garantie, *l. Non dubitatur. C. De euiction*, & quand meſme elle eſt faite ſoubs cette clauſe expreſſe, de n'eſtre ſubiecte a garantie, elle ne laiſſe d'eſtre ſubiecte à la reſtitution du prix, *l. Emptorem. D. De act. empti.* dont s'enſuit à plus forte raiſon, que celuy qui a vendu l'Office, ni ſon heritier ou ſucceſſeur, ne peut pas luy-meſme en euincer & deſtituer l'acheteur, par la regle, *quem de euictione tenet actio, eundem vendicantem repellit exceptio, vulg. l. Venditorem. D. De euictio & l. Cum à matre. C. De rei vend.*

17. Partant ne doit eſtre rébourſé.

C'eſt pourquoy ie dy, qu'en bonne iuriſprudence, l'Office vendu ne doit eſtre oſté par le Prince a l'acheteur, ores meſme qu'il luy vouluſt rendre le prix, qu'il en auroit desbourſé, comme nos donneurs d'aduis ont voulu nagueres perſuader au Roy, ſoubs pretexte que les Offices augmentent a preſent chacun iour de prix, par noſtre follie. Car c'eſt vn contract de bonne foy, s'il y en a aucun, que celuy de vente, qui ayant eſté vne foys parfait, ne peut plus eſtre reuoqué ni reſolu, ſinon d'vn mutuel conſentement: & comme l'Officier ne ſeroit pas receuable, apres que l'Office ſeroit diminué de prix, de le vouloir rendre au Roy, pour r'auoir ſon argent: auſſi eſtant hauſſé de prix, le Roy n'eſt fondé à le redemander en rendant l'argent a l'Officier: ce qui doit eſtre obſerué a plus forte raiſon par le Roy, lequel doit auoir plus de tenuë & de conſtanee en ſes contrats, que les particuliers, puiſ-qu'il eſt l'autheur de la iuſtice, & que la foy publique, qui reſide en luy, eſt engagee par iceux. Et pareillement il y a plus de raiſon de maintenir la vente d'vn Office que toute autre vente, pource-que l'Office eſtant attaché à la perſone, & en iceluy conſiſtant ſa vacation, ſa condition, voire ſon eſtat, & comme ſon eſtre, il ne luy peut eſtre oſté ſans incommodité particuliere.

18. Le Roy eſt encor plus tenu de ſes contrats que les particuliers.

19. Le reſignataire de l'acheteur du Roy ne doit eſtre rembourſé.

Ce que ie tien non ſeulement à l'égard du premier acheteur, qui a eu ſon Office immediatement du Roy, mais auſſi a l'égard de tous ſes reſignataires, qui ſont en ſon lieu & place mediatement ou immediatement. Car ce qu'on dit en matiere de benefices, que *reſignatarius non habet ius à reſignante, ſed à collatore*, s'entend des reſignations pures & ſimples, pluſ-toſt que de celles *in fauorē*, principalement ne doit eſtre entendu de celles, que le collateur eſt forcé & tenu d'admettre, ce qui ne peut iamais eſchoir es benefices, *in quibus omnis reſignatio eſt ex gratia.* Mais aux Offices vendus, *quia qui emerus vendere gentium ius eſt*, le collateur ne peut refuſer d'en admettre la reſignation, comme il ſera prouué au chapitre ſuiuant. Dont s'enſuit a plus forte raiſon, que le reſignataire eſtant vne fois admis a l'Office, nen peut par apres eſtre priué & dechaſſé. Auſſi eſt il certain, qu'il eſt vray ſucceſſeur de ſon reſignant, & que tout le meſme droit, que le reſignant auoit en l'Office, luy eſt transferé entierement par l'application que luy en a faite le collateur: ce que meſme on pratique es benefices en pluſieurs ocurrences, comme à l'égard des penſions creées par le reſignant, & des baux par luy faits. Auſſi ne doute-on point, qu'il ne faille rébourſer le reſignataire, de la finance débourſee par ſon reſignant: puis donc qu'on ne peut nier, qu'il ait le droit de ſon reſignant, on ne le peut non-plus chaſſer de l'Office, que ſon reſignant.

20. Il y a encor plus d'inconuenient à rembourſer le reſignataire que l'acheteur

Voire meſme ie dy, qu'il y a ordinairement plus d'inconuenient de rembourſer celuy-là, que cettuy-cy, Car quād on rembourſe celuy, qui a leué ſon Office aux parties caſuelles, luy rendant tout l'argent qu'il a payé, il n'eſt plus en perte, ains ſeulement il manque à gaigner. Mais il aduient communement, que celuy, qui a acheté ſon Office d'vn particulier, n'ha pas quittance de finance fournie au Roy, la moitié d'autant que ſon Office luy couſte, à cauſe de la ſubite hauſſe, qui eſt ſuruenuë aux Offices depuis peu, de-ſorte que ſi on ne luy rembourſe que cette finance, il eſt en danger d'eſtre ruiné.

Digitized by Google

Tout cela ha lieu regulierement selon le droit commun, mais quand le bien public combat au contraire, il eſt touſiours preferable à l'intereſt particulier. C'eſt pourquoy quand le Roy veut ſupprimer quelques Offices inutiles, & qui ſont à la foule du peuple, en rembourſant le prix d'iceux, cette deſtitution à touſiours eſté reputee iuſte & fauorable. Ce qui ne ſeroit pas, ſi on oſtoit à quelqu'vn ſon Office, pour le bailler à vn autre.

11. Si ce n'eſt pour ſupprimer l'Office dommageable.

Et neantmoins c'eſt la verité, que le Roy qui eſt ſouuerain par-tout, mais principalement ha toute puiſſance ſur les Offices, leſquels ſont comme vn démembrement inalienable de ſa puiſſance ſouueraine (a plus forte raiſon que les Canoniſtes diſent du Pape, que *de iure ſupra ius, omnem poteſtatem habet in beneficij*) peut eſtre contraint aucunes-fois par les vrgentes neceſſitez de ſon Eſtat, de démembrer les anciens Offices, pour en eriger de nouueaux, ou bien de leur attribuer de nouueaux droicts moyennant finance, qui eſt de preſent le plus prompt & aſſeuré ſecours d'argent, que le Roy puiſſe trouuer en ſes affaires preſſantes, comme on eſprouua en l'an 1597. lors du ſiege d'Amiens. Mais alors il me ſemble, puis que cela ſe fait par vne raiſon d'Eſtat, contre le droict commun, qu'il faut rendre indemnes les Officiers tant qu'il eſt poſſible.

12. Demembrement, ou autre ſurcharge d'Offices achetez.

C'eſt pourquoy ie dy, que ſi on demembre leurs charges par des erections nouuelles, on leur doit augmenter leurs gages ou droicts à la iuſte valeur annuelle de ce qui leur dechet par le moyen de ces erections: & encor qu'on leur doit laiſſer le choix de receuoir leur rembourſement, s'ils ne ſe veulent contenter de cette recompenſe. Pareillement ſi on leur demande de l'argent pour quelque attribution nouuelle, on leur doit laiſſer le choix, ou d'en payer la taxe ou de quitter leur Office, & en receuoir le rembourſement par les mains de celuy qui entrera en leur place. Lequel choix exclud toute iniuſtice (pourueu que la recompenſe, ou attribution ſoit à peu-pres égalé à la finance, qu'on leur demande) & ſi ne preiudicie point au Roy en ce temps, que les Offices ſont fort hauſſez de prix: que s'ils eſtoient abaiſſez, il ne ſeroit pas raiſonnable, que l'Officier qui pert deſia ſur le prix & valeur de ſon Office, fuſt encor ſurchargé, d'acheter par contrainte de nouuelles attributions.

13. Comment ſe doit faire.

Ie paſſe plus outre, & dy, puiſ-que c'eſt vn ordinaire en France, & comme vn droit commun, que les Offices, ſoit de iudicature, ſoit de finance, ſe vendent par le Roy regulierement, que ſi quelquesfois le Roy donne tout-à-fait quelque Office non ſeulement il ne le peut oſter, obſtant l'Ordonnance de Louys XI. mais meſme il ne pourroit pas deſtituer le donataire, en luy rendant la iuſte valeur d'iceluy. Car comme vn particulier ſeroit mal-fondé, ayãt donné quelque choſe, de la redemander par-apres pour ſon eſtimation, encor moins le doit faire le Prince, *cuius beneficium decet eſſe manſurum*: principalement encor à l'egard de l'Office qui eſtant attaché à la perſone n'en peut pas eſtre ſitoſt ſeparé, que les autres biens: auſſi qu'il peut arriuer qu'vn Officier pour exercer l'Office à luy donné par le Prince, aura quitté & perdu ſon ancien exercice, & vacation ordinaire, comme vn bon Aduocat qui aura quitté le Palays pour aller exercer vn Office de iudicature, & partant il ſeroit deceu & leſé, ſi par-apres on luy oſtoit l'Office. *Atque beneficijs iuuari nos decet, non decipi.*

14. Office donné ne peut eſtre reuoqué en rendant l'eſtimation.

Ie collige auſſi de ce que deſſus, que le ſucceſſeur du Prince qui a pourueu l'Officier, ne le peut pas deſtituer: ce qui doit auoir lieu en tous Offices, ſoit vendus ou donnez: & ſoit venaux ou non venaux: attendu que par l'Ordonnance de Louys XI. tous Offices ont eſté faits perpetuels, c'eſt à dire non temporels ny reuocables, ains à vie. Car le mot *perpetuel* eſt quelques-fois oppoſé à ce qui eſt temporel, cõme au titre *De perpetuis & temporal. actionibus*, & quelquesfois à ce qui eſt reuocable, comme quand on dit qu'aucuns contracts *perpetuam cauſam habent, vt emptio, donatio: quædam non perpetuam, id eſt reuocabilem, vt mandatum depoſitum, pignus, commodatum, precarium*: & bien ſouuent perpetuel ſignifie ce qui dure toute la vie de l'homme, comme il eſt dit en droit du mariage & du dot.

15. Succeſſeur du donateur ne peut deſtituer.

26. Pourquoy.

Dont depend la raiſon punctuelle, pourquoy tout Office Royal ne peut eſtre reuoqué par le ſucceſſeur du Roy, qui l'a conferé, à ſçauoir que la collation de l'Office eſt vn fruict, & vne obuention caſuelle, comme diſent les Canoniſtes, que *Beneficiorum collatio eſt in fructu*: de ſorte que quand la vacance, qui donne ouuerture à ce droict & à ce fruict de collation, eſt eſchenë pendant la vie d'vn collateur, il luy eſt ameubly, & acquis à touſiours, pour en diſpoſer irreuocablement & incommutablement, puiſque la nature des Offices de France, comme des benefices, eſt d'eſtre à vie & irreuocables: & faut que le ſucceſſeur attende vne autre vacance, pour auoir vne autre fois ce meſme droict.

27. De la garantie des Offices entre particuliers.

Voila pour ce qui concerne la vente du Roy, & quant à celle des particuliers, & garantie d'icelle, ie n'en parleray icy, qu'au regard des Offices purement venaux, & non de ceux de iudicature, & autres non venaux, encor qu'ils ſe vendent en effait: de la garantie deſquels ie traiteray particulierement au lieu ſuiuant.

28. Leſion d'outre moitié n'a lieu és Offices.

Premierement il faut tenir pour conſtant & reſolu, qu'en vente d'Offices, meſme des purement venaux, la reſciſion, pour leſion d'outre moitié de iuſte prix, n'a point de lieu, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts. Tant pour-ce que le iuſte prix des Offices eſt incertain, & ſubiect à changement continuel, comme conſiſtant du tout en l'opinion & affection, voire en la folie des hommes, ainſi que le prix des pierres precieuſes: auſſi que le droit du reſignataire & acheteur, ne depend pas du tout du marché, qu'il a fait auec ſon reſignant, ains depend principalement du collateur. Ioint qu'il n'eſt pas à propos pour le bien public, que les Offices changent ſi facilement de maiſtre, que les autres biens: c'eſt pourquoy auſſi la reſtitution en entier *ex capite doli, metus, vis, & minoris ætatis*, ſont moins fauorables, & plus difficiles à obtenir és Offices, qu'és autres ventes.

29. Si les Offices ſont ſujets à garantie.

Voire meſme, combien-que toute vente de ſa propre nature ſoit ſubiecte à garantie, ſi eſt-ce qu'on dit cõmunement en pratique, qu'en vente d'Office il n'a point de garãtie: & c'eſt pourquoy à-fin d'euiter les procez naiſſans à cauſe de l'incertitude de cette matiere, les ſages acheteurs d'Offices venaux en paſſent vn ample contract ou cõpromis, par lequel ils s'aſſeurent de toutes les doutes & difficultez, qu'ils peuuent prẽuoir: & ne peuuẽt neantmoins ſi bien prendre leurs meſures, qu'il n'en arriue bien ſouuent des procez. Partant il faut taſcher à donner des regles & maximes a cette garantie, par leſquelles on puiſſe paruenir a la reſolution de toutes les difficultez, qui y peuuent eſcheoir.

30. Ce qu'o-pere la vente d'vn Office.

Or il vient d'eſtre dit, qu'aux Offices venaux il y a ſucceſſion & tranſmiſſion du droit du reſignant a la perſone du reſignataire, par l'explication que luy en fait le collateur. Et quand ainſi ſeroit, que le droit du reſignataire viendroit ſeulement de la collation, & non de la reſignation, ainſi qu'aux benefices, ſi eſt-ce que comme diſcourt du Moulin, ſur la reigle *De publicandis reſignat. num.* 36. le collateur ne confere iamais plus de droit au reſignataire, que le reſignant en auoit. C'eſt pourquoy ie d'y, qu'apres la vente de l'Office, il faut que la tradition, qui ſ'en fait par le moyen de la reſignation, ſoit telle, que ſur icelle le reſignataire acheteur puiſſe obtenir vne prouiſion vallable, & baſtante pour acquerir la ſeigneurie ou titre de l'Office à luy vendu, ſans qu'il en puiſſe eſtre euincé, à cauſe du defaut d'icelle: autrement la vente ne ſortiroit à effait, & y auroit lieu de garantie, quoy que ce ſoit à l'action *ex empto ad tradendum*.

31. Cas eſquels il y a garantie és Offices.

Soit donc que l'Office ſoit ſupprimé, ou autrement eſtaint, ou qu'il ne ſoit point vn vray Office reſignable, ſoit qu'il n'appartienne pas au reſignant vendeur d'iceluy, ſoit qu'auparauant la prouiſion admiſe, il ſoit ſaiſi pour ſes debtes, ie dy qu'en tous ces cas il eſchet garantie. Et veoit-on pas meſme aux benefices qu'au ſeul cas, auquel ils peuuent eſtre transferez licitement a titre onereux, qui eſt la permutation, la garantie y eſchet en ces meſmes occurrences?

32. Comment s'entend le commun dire qu'és Offices n'y a point de garantie.

Conſequemment ce qu'on dit *qu'en Offices il ny a point de garantie*, eſt d'autant que l'acheteur ou reſignataire d'vn Office n'eſt ſubiect a en eſtre euincé par hypotheque ou autrement, cõme d'vn heritage: ou bien il peut eſtre, que ce

Digitized by Google

vieil quolibet de pratique eſt venu en vſage, du temps que les Officiers eſtoient deſtituables, & ſignifioit que le deſtitué n'auoit recours contre celuy, qui luy auoit vendu l'Office: comme encor au-iourd'huy, pource qui concerne le fait du Roy, comme s'il ſupprime vn Office, ou s'il y donne des compagnons, ou diminue les droicts, il n'y a point de garantie. Mais hors cela, tant s'en faut que la garantie n'ait point de lieu ès Offices venaux, qu'aucontraire elle y a plus de lieu, qu'es ventes des choſes corporelles. Car combien qu'en icelles il n'y ait, que deux poincts ou cauſes de garantie, à-ſçauoir que la choſe appartienne au vendeur, & qu'elle ſoit frãche d'hypotheques: ſi eſt-ce qu'ès choſes incorporelles, il y a encor vn autre point de garantie, qui eſt le plus important & difficile, à-ſçauoir que la choſe incorporelle, qui ne ſe void point, ſoit & ſubſiſte. Voila donc trois poincts de garantie en l'Office. Qu'il ſoit & ſubſiſte, qu'il appartienne au vendeur, & qu'il ne ſoit point ſaiſi pour ſes debtes. Et ces trois poincts ont lieu, encor meſme qu'il n'y ait aucune ſtipulation de garantie *l. Non dubitatur. C. De euiction.* comme il aduient ſouuent, en matiere d'Offices, que ſans en paſſer aucun contract ou compromis, le reſignant baille ſa procuration au reſignataire, en receuant le prix de la vente de ſon Office.

33. Garantie a encor plus de lieu ès offices, qu'ès autres choſes.

Quant au premier point, concernant la ſubſiſtence de l'Office, qui eſt le point particulier de la garantie des choſes incorporelles, lequel ne peut eſchoir ès corporelles, dont la tradition ſe fait viſiblement, il eſt fondé ſur la loy qui dit, que *primò neceſſe eſt in rerum natura eſſe rem, quæ venierit, l. 1. D. De hered. vel act. vend.* De ſorte que ſi lors de la vente, l'Office n'eſtoit point en eſtre, ſoit qu'il n'euſt point eſté erigé du tout, ou qu'il ne l'euſt point eſté valablement, ſoit qu'il euſt eſté ſupprimé au-parauant, ou autrement eſtaint, il eſt ſans doute, qu'il y a lieu de garantie.

34. Poinct particulier de la garantie des Offices à ſçauoir que l'Office ſubſiſte.

Toutes-fois ſi le vendeur auoit ſeulement vendu, & promis reſigner tout & tel droit qu'il auoit en tel Office, alors on pourroit dire, que *non res, ſed ſpes empta eſſet: ipſum enim incertum rei venire poteſt, vt in iactu retis.* Ce qui le fait ſouuent, quand apres la ſuppreſſion, l'Officier ſupprimé vend l'eſperance de ſon reſtabliſſement. Le meſme peut eſtre dit, ſi par expres l'Office a eſté vendu tel qu'il eſt, ou que l'acheteur l'ait pris a ſes riſques, perils & fortunes, ou bien ſans garantie. Car bien qu'en vne debte vendüe ſoubs ces termes, il faille, que la debte ſubſiſte, c'eſt a dire, qu'elle ait eſté legitimement créée, & qu'elle ſoit encor deuë, n'ayant telles clauſes autre effait, ſi non de décharger le vendeur de garantir la ſoluabilité de la debte, *l. ſi nomen. D. De hered. & act. vend.* & qu'en vente d'heredité, ces clauſes deſchargent ſeulement du ſecond poinct de garantie, à-ſçauoir ſi l'heredité n'appartient pas au vendeur, mais il faut neantmoins que l'heredité ſoit & ſubſiſte, qui eſt la vraye intelligence de la loy *Cum hereditas* & de la loy *Quod ſiſt. D. De her. vel act. vend.* Neantmoins il faut conſiderer, qu'en vente de debtes il échet vne garantie de fait, concernant la bonte interne, c'eſt a dire la ſoluabilité de la debte, laquelle garantie ne peut eſchoir ès Offices, où il n'importe pas pour la garantie, qu'ils ſoyent bons ou mauuais, vtiles ou inutiles, aſſeurez ou mal-aſſeurez: ains c'eſt a celuy qui les achete d'y prendre garde. Et en vente d'heredité, la plus grande difficulté tombe touſiours ſur ce poinct que l'heredité ſoit: & d'ailleurs il ne chaut pas pour la garantie, ſi elle eſt elcutatiue ou onereuſe, *quia hereditas ſine re eſſe poteſt.*

35. Exception en l'Office vendu a toutes riſques.

36. Effait de cette clauſe és debtes ou heredite vendues.

37 Intelligence de la loy *Cum hereditas D. De hered. vel act. vend.*

38. Son effait és Offices vendus.

Mais l'Office eſt vne marchandiſe du tout incertaine & haſardeuſe de ſa nature, tant pource qu'elle depend de la volunté du Prince ſouuerain, auquel on ne peut doner loy, que pource qu'elle n'a aucune vraye ſubſiſtence: & partant il ne faut trouuer eſtrange, que celuy qui la vend, ſe deſcharge des hazards d'icelle, & celuy qui l'achete & en veut acquerir le droit, ſe ſubmette volontairement à les porter: & ce par le moyen de l'expreſſion diſerte des clauſes ſuſdites, qui ſeules ſont en vſage, pour ſtipuler vne parfaite deſcharge de toute garantie, & auſquelles on ne peut donner autre interpretation commode & approchante du ſens commun, & de l'intention vray ſemblable des parties, ſinon qu'elles exemptent le vendeur de la reſtitution du prix, auſſi-bien que des

39. Raiſon de diuerſité.

Digitized by Google

dommages & interests. Chose qui n'est non plus incompatible, ny a reprouuer, que *emptio alea vel tactus retis*, que la loy approuue, & mesme donne action en vertu d'icelle *l. 8. in fine. D. De contrah. empt. l. 11. D. de actio empti.* Consequemment il semble que celuy qui prend sur soy tous les hazards de l'Office, les doit porter selon la proprieté des termes de sa conuention, & se doit imputer, de s'estre submis a porter la risque d'vne marchandise si hazardeuse. C'est pourquoy passant plus outre, i'estime qu'encor qu'és autres ventes la clause *sans garantie* n'exclue pas la restitution du prix, elle la doit exclure és ventes d'Offices à l'exemple de celle du iet de la rets, suiuant cette loy 11. *in fi. De actio empti.* Et c'est ainsi a mon aduis qu'on peut encor entendre & pratiquer auiourd'huy ce dire commun qu'en matiere d'Offices il n'y a point de garantie.

40. Effait de la clause sans garantie.

Toutesfois il y a deux modifications ou limitations notables à toutes ces decisions. L'vne que s'il n'y auoit point d'esperance probable en l'Office acheté sous ces clauses, il faudroit à mon iugement rendre les deniers, pource qu'en toute vente *si non res, saltem spes subesse debet, quæ sit loco mercis*, qui est vne partie essentielle à la vente, autrement ce seroit vne circonuention plustost qu'vne vendition.

41. Cas auquel clause sans garantie n'exclud pas la restitution des deniers.

L'autre que s'il y auoit en ce marché quelque dol, ou mesme quelque retirence frauduleuse, il ne deuroit auoir lieu. Comme si celuy, qui a découuert que son Office alloit estre supprimé, l'auoit vendu à toutes risques à celuy qui ne s'en défioit pas. Car tel dol ou malengin doit estre esloigné des contracts de bonne foy: & c'est tout ainsi que le fait de Claudius Centimalus recité par Ciceron au 3. des Offices, qui vendit sa maison, sitost qu'il luy eut esté dénoncé par les Augures, qu'il eust à la démolir, pourautant qu'elle nuisoit à leur perspectiue.

41. Autre cas.

C'est encor vne autre grande question, s'il y a lieu de garantie quand on a vendu pour Office ce qui n'estoit qu'vne commission: en quoy il y a bien du mesconte, pour-ce que le vray Office est perpetuel & transmissible par resignation: & au contraire la commission est reuocable, & ne peut estre resignée, comme il sera dit en son lieu. Neantmoins on peut dire, qu'és contracts de bonne foy, il faut prendre les mots non-pas selon leur propre signification, qui bien souuent n'est cognuë que des doctes, mais selon l'vsage & commune intelligence du peuple,

43. De la cõmission vendue pour Office.

Quem penes est, & vis, & lex, & norma loquendi,

comme les Docteurs traitent sur le proœme des Decretales, & principalemẽt il les faut prendre selon la vray-semblable intelligence des parties contractantes. Or est il notoire, qu'en commun langage nous appellons Offices la plus-part des commissions, comme les Capitainceries des places, & plusieurs autres, & encor les Offices reuocables & qui ne sont pas touſiours resignables, comme les Milices ou places de domestiques du Roy, & les Offices des Seigneurs.

C'est pourquoy en cette question i'estime, qu'il faut distinguer, si la resignation a esté admise, & en vertu d'icelle l'acheteur a iouy ou peû iouyr de la charge a luy vendue, & lors soubs pretexte que par-apres il aura esté destitué ou empesché de la resigner a vn autre, il ne seroit pas raisonnable, qu'il redemandast son argent, attendu que l'acheteur a cognu presomptiuement, quoy que ce soit a peu & deu cognoistre la nature voire pour mieux dire le vice visible de ce qu'il achetoit, & aussi que le peril suruenant apres la vente du tout parfaite ne regarde plus le vendeur.

44. Resolution.

45. Ampliation.

Mais si l'acheteur n'a peu faire admettre la resignation, & partant que la procuration de son vendeur soit demeuree inutile entre ses mains, c'est sans doute, qu'il luy faut rendre son argent, comme la vente n'ayant sorty effait, & la tradition entiere n'ayant peu estre faite. Voire quand bien sur cette resignation le collateur auroit pris suiet de donner a vn tiers la commission, voyant que le premier commissionnaire ne la vouloit plus exercer, cela n'y feroit rien, pour-ce-que cette commission estant reuocable de sa nature, le vendeur ne peut trouuer estrange, que le collateur vse de son droit, ainsi qu'il

Digitized by Google

en pouuoit vſer, ceſſant la reſignation. Que ſi elle n'eſtoit reuocable (comme il y a des charges non reſignables qui toutesfois ne ſont pas reuocables) il peut ſe defendre de ſon chef & ſouſtenir que ſa reſignation *in fauorem* n'a point induit de vacation pour en pourueoir vn tiers, comme il ſera dit au chap. ſuiuant.

Tout cela ha lieu, quand vray-ſemblablement la nature de la charge vendue eſtoit cognuë à l'acheteur ou le deuoit eſtre, pour-ce qu'alors le contractãt doit eſtre certain de la condition de la choſe dont il contracte, auſſi-bien que de la perſonne auec qui il traite. Mais ſi c'eſtoit vn ſecret incogneu communement, & que par iuſte erreur de l'acheteur ou reticence frauduleuſe du vendeur, vne commiſſion çuſt eſté achetée pour vn Office, i'eſtime qu'il y a lieu de garantie en tout temps, meſme auant l'euiction ſuruenüe, pour-ce qu'en tout temps elle eſt imminente, auſſi que la faculté de la reuente eſt oſtée à l'acheteur. 46. Exception.

Si toutesfois hors le cas de dol ou reticence frauduleuſe l'acheteur auoit pris la commiſſion à ſes perils & fortunes, il n'y a point de doute, qu'il n'a aucun recours contre ſon vendeur, meſme pour la reſtitution de ſes deniers, comme il vient d'eſtre dit, ſors toutesfois en vn cas, ſi le vendeur demeuroit par-apres en iouyſſance de la commiſſion, ainſi qu'auparauant la vente, n'ayant le collateur voulu admettre ſa reſignation. Car alors il ne ſeroit pas raiſon, que le vendeur euſt l'argent & le drap, cõme on dit, ainſi qu'en cas ſemblable decide la loy *Emptorẽ. D. de actio. empt.* Mais encor en ce meſme cas il me ſemble, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable, qu'vn marché profitable qu'auroit fait le vendeur, auec exemption expreſſe de garantie, fuſt reſolu de tout poinct par le fait d'autruy: quoy que ce ſoit par le hazard, que l'acheteur auroit promis porter, & ſans la faute du vendeur. Et qu'au contraire le hazard que l'acheteur deuroit ſupporter, eſtant ſuruenu, il n'en receuſt aucun dommage, mais le fiſt porter au vendeur contre la conuention de leur marché. Ains il me ſemble qu'il faudroit en ce cas apprecier la commiſſion, & ſi elle valoit moins, que l'argent payé ou promis, que l'acheteur retint, ou peuſt demander la pluſ-valuë. Subexception.

Or non ſeulement il faut que l'Office ſubſiſte lors de la vente, mais encor il eſt beſoin qu'il ſubſiſte par tel temps, que la reſignation puiſſe ſortir à effait: de ſorte que ſi cependant il eſtoit ſupprimé, il y auroit lieu de garantie, & ce, ſoit qu'il euſt eſté vendu auec charge de fournir la prouiſion, enquoy n'y a difficulté, ſoit que la ſimple procuration ſoit vendue, ce qui s'entend touſiours d'vne procuration valable, & apte pour paruenir à la prouiſion: tellement que ſi dans le temps conuenable, à l'arbitrage des preud'hommes, pour obtenir les lettres, l'Office venoit à eſtre ſupprimé, i'eſtime que le peril d'iceluy tombe encor ſur le vendeur: ne plus ne moins qu'on ne doute point, que ſi dans ce meſme temps il venoit à vaquer par la mort du vendeur, la vente n'en fuſt reſolue. 48. Garantie a lieu ſi le vendeur meurt dans les quarante iours.

Car combien qu'és autres ventes *perfecta emptione, vt commodum, ita & periculum ad emptorem pertinet l. Neceſſario. D. De peric. & comm. res vend. Tunc autem perfecta emptio intelligatur, cum primùm de re & pretio conuenit, Inſt. de empt. & vend. in princ.* Si eſt-ce que cela n'a lieu, qu'és ventes pures, & non conditionnelles. Car és conditionnelles il y a vne autre regle, à ſçauoir que *ſi pendente conditione res pereat, perimitur emptio, eadem l. Neceſſario.* Or la vente d'vn Office contient vne condition ſi non expreſſe, au moins taiſible, & reſultãt de la nature de la choſe, que le reſignant viue le temps neceſſaire, pour-ce que toute vente d'Office, & meſme la tradition de la ſimple procuration ſans compromis, implique ſelon le ſens commun, qu'elle ſoit en puiſſance d'eſtre effectuée, eſtant certain, qu'on n'entend pas acheter vn morceau de parchemin. 49. Pourquoy:

Si ce n'eſt toutesfois que par expreſſe paction on euſt pris la procuration à toutes riſques: comme il aduient ſouuent que ceux qui ſont plus hazardeux, ou qui eſperent de la faueur en Cour achetent en cette ſorte à meilleur marché, la procuration d'vn homme preſt de mourir, ou d'vn Office preſt à ſupprimer, voire deſia ſupprimé, en eſperance d'vn reſtabliſſement. Ce qui eſt proprement 50. S'il n'y a pactiõ contraire.

Digitized by Google

acheter l'esperance & non-pas l'Office, en-quoy partant il n'y a point de garantie, *l. Si in venditione D. De peric. & comm. res vend.*

51. Ny aucuns dommages & interests.

Mais hors ceste clause, si le resignant meurt, ou l'Office est supprimé, auant que le resignataire soit en demeure d'obtenir ses prouisions, il faut rendre le prix: & ce toutes-fois sans aucuns dommages & interests, tant pour-ce que c'est vne perte fortuite, suruenant sans la faute du resignât, que pour-ce-que ce n'est pas vne action de garantie, ains vne resolution de la vente, qui n'a peu estre effectuee. Que si l'acheteur est en demeure d'obtenir sa prouision, c'est sans difficulté, que le peril suruenant par-apres en l'Office tombe sur luy, par la maxime de la loy, *Quod te D. De reb. cred.*

52. Des autres poincts de garantie.

Tout ce qui vient d'estre dit ne concerne, que le premier des trois poincts de garantie cy-dessus rapportez, qui regarde la subsistence de l'Office: & quant au second poinct, qui est, que l'Office appartienne au vendeur, aucuns sont d'opinion, que cette garantie ne peut durer, que iusques à la reception de l'acheteur en l'Office: pour-ce qu'on n'a pas accoustumé de troubler vn Officier reu, installé & iouyssant publiquement de son Office. Toutesfois puis que l'ord. de Charles 7. de l'an 1546. qui a esté expliquee au 10. chap du 1. liu.) requiert la iouyssance paisible de cinq ans continuels & sans interruption, tout-ainsi qu'és benefices il faut trois ans de possession pacifique, pour exclure tous autres pretendans, il s'ensuit que la garantie des Offices doit continuer autant de temps, & iusques à ce que l'acheteur se puisse apparemment & asseurement defendre de son chef, qui est la seule raison, qui peut exclure ce point de garantie, dõt ie ne parleray point d'auãtage en cet endroit, pour-ce-que au surplus il n'y a rien de particulier en iceluy, pour les Offices: comme aussi ie ne traiteray icy du troisiesme poinct de cette garantie, qui concerne les debtes du resignant, dont l'Office vendu doit estre pleuuy exempt, pour-ce que ce poinct merite bien vn chapitre a part. Et poseray seulement en ce lieu vne regle generale touchant ces deux derniers poincts de garantie des Offices, que toutes-fois & quantes que l'acheteur de l'Office peut estre probablement troublé & inquieté en iceluy, pour ce qui concerne le fait de son resignant, il y eschet garantie.

53. Regle de cette garantie.

54. De la garãtie de l'Office supprimé.

Mais à l'opposite, s'il est troublé à l'occasion de l'Office mesme, comme pour-ce qu'il est supernumeraire, à la foule du peuple mal verifié, & de peu de finance, il y a grande apparence de conclure generalement, qu'il ny eschet point de garantie, pour-ce que c'est à l'acheteur de prendre garde à la qualité de l'Office, qu'il achete, & aussi il est à presumer, qu'il en a eu meilleur marché à cette occasion, & partant qu'il a taisiblemẽt pris sur soy le hazard de la perte d'iceluy, comme du profit & accroissement extraordinaire, qui y pouuoit suruenir, estant tout Office vne marchandise de soy hazardeuse, & de laquelle on ne peut estre plainement asseuré, qui est la cause pourquoy on dit, qu'il n'y a point de garantie. Aussi que la suppression procede principalement, non du defaut de l'Office, mais du fait du Prince souuerain, qui est compté entre les cas fortuits, & partant ne tombe point en garantie, suiuant la decision notable de la loy *Lucius. D. De euictio.*

55. Cette garantie ne peut produire dommages & interests.

Ce qui est sans difficulté à l'egard de la pure garantie, qui concerne les dommages & interests de l'acheteur euincé, pour lesquels il n'y a sans doute aucun recours en ce cas contre le vendeur: mais le droit nous apprend, que quand la garantie cesse, la restitution de deniers ne laisse d'auoir lieu, *Neque enim bonæ fides contractũ hanc pati cõuentionem, vt emptor rem amittat, & pretium venditor retineat* dit la loy, *Emptorem. D. De action. empti.* C'est pourquoy quand on se veut liberer de la restitution du prix, on stipule au contract vne descharge, non seulement de la garantie, mais aussi de la restitution des deniers.

56. Preuue par exemple.

Pour exemple quand apres les troubles on a cassé les decrets faits pendant iceux, & quand on a permis aux Ecclesiastiques par vn priuilege particulier, de rentrer aux biens par eux alienez, si les premiers acquereurs les auoient reuendus à plus haut prix à d'autres, encor que ceux-cy ne fussent remboursez que du prix de la premiere acquisition, on n'a iamais douté, qu'ils ne recuperassent

contre

Digitized by Google

leurs vendeurs l'outre plus qu'ils leur auoient payé.

Mais on peut respondre qu'en ces récisions ; comme aussi au cas de la loy *Emptorem*, il est question de vente d'heritage, où la plaine garantie a lieu, ce qui n'est pas aux Offices. Voire en vente d'heritage euincé par fait de Prince cette loy *Lucius*. exclud non seulement la garantie, mais aussi la restitution de deniers. Et encor elle l'exclud non seulement par voye d'exception, mais mesme elle donne action contre celuy, qui a esté ainsi euincé, pour luy demander ce qu'il doit de reste du prix de l'heritage, dont il ne iouyt plus, ce qui est fort notable. Et partant ie conclu, qu'en poinct de droict, celuy qui est euincé de l'Office, par suppression moyennant rembourſement, ne peut redemander à son resignant, ce qu'il luy a payé de plus, que la finance dont il est rembourſé, voire mesme que s'il deuoit encor quelque reste du prix de l'Office, il faut qu'apres la suppression il le paye tout du long.

17. Que mesme la restitution de prix n'est deu apres l'Office supprimé.

18. Ce qui s'en garde à present.

Cõbien que veritablemẽt l'équité est fort grãde au cõtraire, pource qu'ainsi faisant, le resignant retient en pur gain l'argent du resignataire, & le resignataire le pert en pure perte : de sorte qu'il seroit ce semble plus raisonnable, que telles suppressions, qui se font contre le droict commun, pour le profit du fisque, fussent accommodees de telle sorte, que les particuliers y fussent le moins lezez que faire ce pourroit. Ce qui auroit lieu en donnant action à l'Officier suprimé, contre son vendeur, de l'outre-plus par luy receu. Car en ce faisant, il aduiendroit, que l'vn n'y l'autre n'y perdroit, ne n'y gaigneroit, entant qu'on osteroit au vendeur, le guain, qu'il auroit fait par la reuente de l'Office, & aussi on exempteroit le supprimé de perte, voire de ruine, luy donnant son recours contre son vendeur : ce qui toutesfois n'a encor iamais esté practiqué, & ne le seroit, si en l'Edit de suppression il n'estoit par-expres ordonné.

19. Iniquité de cet vsage.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *Resignation & prouision sont necessaires apres la vente.*
2. *Fauce raison.*
3. *Vraye raison.*
4. *Comment l'vsufruict peut estre reuendu.*
5. *Interpretation de plusieurs loys.*
6. *Comment l'Office est transferé au resignataire.*
7. Subrogatio.
8. *Resignatiõ plus raisonnable que la cession d'vsufruict.*
9. *Et que celle du benefice.*
10. *Resignation d'Office vendu ne peut estre refusee par le collateur.*
11. *Preuue.*
12. *Que le Roy la touſiours permiſe.*
13. *Offices donnez ne sont resignables.*
14. *Pourquoy le Roy prend argent des resignations.*
15. *Ord. introduictiues de cette taxe.*
16. *Les Seigneurs n'en doiuent prendre.*
17. *Cette taxe est à present iuſte.*
18. *En tous heritages est deu quelque argent es mutations.*
19. *Meſmes es benefices.*
20. *Que cette taxe ne doit mõter au quart denier.*
21. *Edict qui parle du quart denier.*
22. *Edits faisans mention du tiers denier.*
23. *Ancienne taxe des resignations.*
24. *Comment s'entend le quart denier de la resignation.*
25. *Les droicts qui se payent pour les heritages n'approchent pas du quart. denier.*
26. *Rachats des fiefs sont plus raisonnables que cette finance.*
27. *Et les lots & ventes.*
28. *Lots & ventes d'où dicts.*
29. *Vray pied de la taxe des resignations.*
30. *Trois cas où elle n'a lieu.*
31. *Pourquoy n'est deu nouuelle finance pour la seconde resignation.*
32. *Ampliation.*
33. *Pratique d'icelle.*
34. *Restriction.*
35. *De la confidence des Offices.*

Digitized by Google

36. *Second cas auquel n'eſt rien deu pour la reſignation.*
37. *Troiſieſme cas.*
38. *Du droit de confirmation du nouueau Roy.*
39. *Confirmation n'eſt neceſſaire.*
40. *Pourquoy ſe paye.*
41. *Diuers arreſts touchant cette confirmation.*
42. *Inuention des Commiſſions.*
43. *Titre d'office formé pourquoy dict.*
44. *Confirmations pratiquees par Louys XII.*
45. *Et par Henry 2.*
46. *Madame de Valentinois maraine de l'auteur*
47. *Confirmations auctoriſees par les Eſtats d'Orleans.*
48. *Sont à preſent iuſtes.*

DE LA RESIGNATION DES OFFICES VENAVX, TAXE D'ICELLE, ET DROIT DE CONFIRMATION.

CHAPITRE III.

1. Reſignation & prouiſion ſont neceſſaires apres la vente.

RIen ne ſert la vente d'vn Office ſans la reſignation, ni la reſignation ſans l'admiſſion d'icelle, qui eſt la prouiſion. Car l'Office, non-plus que le benefice, ne peut pas par vn commerce du tout libre eſtre transferé directement & immediatement de perſone a autre, par vente ou autre tranſport accompagné de tradition, ou acte equipollent, ainſi que les autres biens ſoit corporels ou incorporels, ains faut qu'il paſſe par les mains du collateur, ſans la prouiſion duquel nul Office ni benefice ne peut eſtre poſſedé.

2. Fauce raiſon.

Dont la raiſon eſt claire à l'egard des benefices, à-ſçauoir qu'ils ne tombent point en commerce, mais à l'egard des Offices, & principalement des venaux, elle eſt vn peu obſcure. Car ce n'eſt pas, comme il pourroit ſembler de prime face, pour-ce-que la puiſſance publique, qui eſt en l'Office ne peut eſtre deferée par vn particulier: attendu que c'eſt la receptiõ, & non-pas la prouiſion, qui attribue à l'Officier la puiſſance publique, ainſi qu'il a eſté dit au 1. liu. & de fait nous voyons, que les Offices hereditaires peuuent eſtre transferez d'vne perſone en autre, ſans lettres de prouiſion.

3. Vraye raiſon.

Donques la vraye raiſon eſt, à cauſe que l'Office eſt vne eſpece d'vſufruict, comme il a eſté prouué au 1. liu. encor plus inherent à la perſone, que le vray vſufruict, & dont la proprieté reſide au Prince, ou autre collateur, quoy que ce ſoit à ſon Eſtat ou Seigneurie. Par conſequent comme le vray vſufruict ne peut eſtre transferé d'vne perſone a autre, ſans la permiſſion du proprietaire, en ſorte que deſormais il ſoit meſuré à la vie du ceſſionnaire, auſſi l'Office ne peut changer de main, ſans la prouiſion du collateur.

4. Comment l'vſufruict peut eſtre vendu.

Car ç'a eſté vne grande difficulté en droit, ſi l'vſufruict pouuoit en tout eſtre cedé, eſtant decidé expreſſemẽt, que *vſusfructus cedi non poteſt, niſi domino proprietatis, & ſi alij cedatur, nihil ad eum tranſit, ſed vſusfructus ad dominum proprietatis reuertitur*, dit la loy, *St vſusfructus. D. De 1u. dot.* Toutesfois pour la neceſſité du commerce, on trouua vne inuention d'en diſpoſer en telle ſorte, que l'vſufruict demeureroit & reſideroit touſiours en la perſone de l'vſufruictier, & par conſequent finiroit par ſa mort, mais que la commodité & profit d'iceluy ſeulement ſeroit transferé au ceſſionnaire, qui en iouyroit au lieu & au nom de ſon cedant, pour-ce-que ſi on changeoit de perſone, ce ſeroit vn autre vſufruict.

5. Interpretation de pluſieurs loys.

C'eſt ce qu'adiouſte cette meſme loy, *Quidam ergo remedij loco rectè putauerunt introducendum, vt ſi vendatur vel locetur vſusfructus, ipſum quidem ius penes eundem fructuarium remaneat, perceptio verò fructuum ad emptorem pertineat. Nam & qui locat, vtitur, & qui vendit, vtitur*, dit la loy 12. §. 2. *D. De vſufr.*

6. Comment l'Office eſt transferé au reſignataire.

Or ce remede ou inuention n'a peu eſtre accommodée à l'Office, pour-autant que l'Office ne conſiſte pas ſeulement en la perception des fruicts, ſçauoir eſt des gages & droits qui en dependent: ains il conſiſte principalement

Digitized by Google

en vne function personelle, en consequence de laquelle ces gages & droicts luy sont attribuez: & cette function personelle estant publique, ne peut estre exercee par autre que celuy, qui est approuué du public. C'est pourquoy la iouyssance de l'Office qui est inseparable de l'exercice d'iceluy, ne peut estre venduë ni transferee à vn autre, si on ne le fait luy-mesme Officier: ce qui ne se peut faire non-plus qu'en l'vsufruict, sans la disposition du proprietaire: pour à quoy paruenir, il ny a autre moyen sinon que l'Officier remette l'Office en la disposition du collateur, à la charge neantmoins, qu'il le rebaillera à celuy auquel on le desire transferer. Ce que nous appellons resignation en l'Office & benefice, & au droict ciuil est appellé *Subrogatio, l. 13. & l. vlt. De prox. sacr. scrin. lib. 12. Cod.* desquelles loys les decisions sont notables. 7. *Subrogatio.*

C'est toutes-fois la verité que la resignation de l'Office ou benefice est beaucoup plus raisonnable que la cession de l'vsufruit: pource que la cession de l'vsufruict opere de sa nature vne consolidation d'iceluy à la proprieté, & partant la fin, abolition & aneantissement de l'vsufruict. Mais la resignation n'aneantit & n'anichile pas l'Office & ne le consolide pas au proprietaire ou collateur, qui n'est capable de le tenir luy-mesme, ains luy impose vne necessité de le conferer à vn autre pour l'occuper & remplir le lieu de celuy qui l'a quitté. 8. Resignation plus raisonnable que la cessiõ d'vsufruit.

Pareillement la resignation de l'Office en faueur d'autruy est beaucoup plus fauorable, que celle du benefice, laquelle n'est gueres exempte de soubçõ de simonie, comme il a esté dit au 1. liure. C'est pourquoy elle ne peut estre admise par les collateurs ordinaires, ains par le Pape seul, pource que luy seul peut dispenser de la simonie, ou pour mieux dire en purger le soubçon, par l'admission qu'il en fait. Et combien qu'en icelle le Pape ait les mains liees de ne pouuoir conferer le benefice à autre, qu'au resignataire, si est-ce que iustement & par puissance reglee, il peut refuser tout-à-fait d'admettre la resignation, laissant le benefice au resignant, comme dit Rebuffe en la practique beneficiaire *tit. De resig. condition.* qui est-ce que disent les Canonistes, que *omnis resignatio est ex gratia.* 9. Et que celle du benefice.

Mais le Roy, & tout autre collateur ayant vendu vn Office, ne peut par puissance ordinaire, & selon iustice, en refuser par-apres la resignatiõ faite à temps oportun, & a personne capable. Ce qui a lieu non seulement aux Offices absolument venaux (qui ne pourroient estre dits tels, si estans vendus, la resignation n'en estoit admise par necessité) mais aussi aux Offices de iudicature, & autres qui ne sont reputez venaux, qu'à l'egard du Prince: lequel toutesfois les ayant vendus, les a par consequent luy-mesme mis en commerce, sinon public & licite entre particuliers, au moins tolerable, & dont il ne les peut reprendre ni empescher sans trop de rigueur, *quia qua emeris, vendere gentium ius est*, dit Seneque: & comme disoit le bon Alexandre Seuere *necesse est, vt qui emit vendat. Erubesco eum hominem punire, qui emit & vendit*: & vn poëte moderne a dit, 10. Resignation d'Office vẽdu ne peut estre refusee par le collateur. 11. Preuue.

Emerat ille prius, vendere iure potest.

Mais quand il seroit du tout inutile de les reuendre, si est-ce qu'on ne pourroit iustement fruster l'acheteur d'en gratifier, ou ses enfans ou ses parens, ou ses amis, lors qu'il ne les voudroit plus exercer: puis qu'ils sont siẽs par le moyen de son argent. Consideré principalement, qu'estant auiour-d'huy, sinon vn droit, au-moins vn erreur commun, estably parmi-nous, de reuendre ces Offices entre particuliers, celuy qui les achete du Roy, s'attend vray-semblablement de les pouuoir reuendre, selon l'vsage ordinaire, & ne se deffie pas qu'on l'en empesche par vne rigueur extraordinaire, que s'il s'y attendoit, il est à croire, qu'il ne les eust pas achetez si cher du Roy. Ce qui sera plus amplement prouué au 5. liure en traitant de la resignation des Offices des Seigneurs.

Aussi cette faculté de resigner a esté touiours permise, depuis que la venalité des Offices a esté introduite, voire estoit iadis pratique de telle sorte, que la resignation estoit admise gratuitement, & sans payer aucune finance, combien-qu'il n'y eust aucune ordonnance, qui y obligeast le Roy, (comme aussi il n'y a iamais eu aucune ordonnãce faite pour introduire la venalité des Offices) 11. Que le Roy la touiours permise.

Digitized by Google

ains cette seule raison du droict des gens, & de la loy naturelle du commerce, que tout acheteur peut reuendre ce qu'il a acheté.

13. Offices donnez non resignables.

Non que ie vueille dire, que tout Office en titre, de sa propre nature, soit resignable, en sorte que la resignation n'en puisse estre refusée. Car les Offices qui ne se vendent point par le Roy, & ceux des Seigneurs qu'ils n'ont point vendus, n'ont pas ce priuilege, non plus que les benefices, tant pource que le collateur ayant esleu l'industrie, quoy que ce soit la personne agreable de l'Officier n'est tenu d'en admettre vne autre en son lieu, que pour-ce que le collateur ayant gratuitement conferé l'Office, ne la peint mis au commerce. Ce qui est decidé par l'art. 110. de l'Ordonnance de Blois. *Ceux*, dit-elle, *qui ont esté ou seront cy apres pourueus gratuitement d'Offices, ne seront receus a les resigner, sauf a les gratifier selon que leurs merites le requerront.* Et en l'art. 272. il est dit, que les Offices des douze Gouuerneurs ou Lieutenans generaux du Roy és Prouinces de France ne seront point resignables, pource qu'ils n'entrent point aux parties casuelles du Roy.

14. Pourquoy le Roy preud argent des resignations.

Mais on demandera pourquoy donc à present le Roy prend de l'argent pour admettre la resignatiõ des Offices venaux, veu qu'il ne la peut iustemẽt refuser? A cela ie respon, qu'il n'en deuroit point prendre, & aussi n'en prenoit-il point anciennement: mais sur la nouueauté de la venalité des Offices, ce poinct que le Roy fust tenu admettre les resignations, n'estant vuidé par aucune ordonnance, combien qu'en effait il ne les refusast, non plus que le Pape celles des benefices, & comme en matiere d'Edits fiscaux, c'est assez d'auoir vn pretexte, notamment lors que le Roy est pressé de neceſsité, le Roy Charles 9. au fort des guerres ciuiles de la religion, imposa ce nouueau subside sur ses Offices, par Edit de l'an 1567. portant que *tous Officiers tant des finances, qu'autres, dont les Offices auoient esté vendables* (c'est le mot de l'Edict) *seroient receus à resigner iceux à personnes*

15. Ord. introductiues de cette taxe.

capables, en payant aux parties casuelles la finãce, à quoy leurs resignations seroient taxees. Et pour-ce-que cet Edit, qui ne parloit que des Offices vendables, ne sembloit assez formel pour les Offices de iudicature, il y eut vn autre Edit fait tout expres pour iceux, en l'an 1569. par lequel il fut permis de les resigner, comme ceux des finances, en payant la taxe. De sorte que comme les guerres d'Italie ont esté cause de la vente des Offices, aussi les guerres ciuiles ont causé la vente des resignations.

16. Les Seigneurs n'en doiuẽt prendre.

Mais pour montrer, que c'estoit vn subside nouueau, que le Roy se vouloit reseruer à luy seul, il declare expressement par ce mesme Edit de l'an 1567. introductif d'iceluy, que cette taxe est imposée pour employer aux guerres de la religion, & partant que les Princes possedans le domaine de la corone, ne la pourront prendre sur les Offices, dont ils ont la nomination.

17. Cette taxe est à present iuste.

Toutes fois à present que cette loy est establie, & que cette condition est imposée publiquemẽt aux Offices Royaux, elle est desormais iuste, & ne s'en peut-on plaindre: ains faut que ceux, qui les achetent, facent leur compte, auant que s'y engager, qu'ils ne les pourront resigner, s'ils n'en achetent la permission.

18. En tous heritages s'it den quelque argent és mutations.

Aussi voit-on qu'en tous heritages, lors qu'ils changẽt de main, il faut payer quelque droit ou profit au Seigneur direct, comme aux feodaux le rachat ou quint denier, aux censuels ou autres heritages roturiers les lots & ventes, qu'on appelle en Normandie les treiziesmes, & n'y a presque de tous les immeubles, que les seules rentes constituees, qui en soient exemptes, encor en certaines coustumes les y a-on voulu assubietir, comme és pays de nantissement, & quelques autres. Mesmement y a plusieurs benefices pour lesquels il faut payer des Annates, ou des Deports.

19. Mesme és benefices.

Ce que ie trouue auoir eu lieu par le droict ancien, tant aux fiefs qu'aux baux Ecclesiastiques appellez *Precaria*: en tous lesquels on payoit vn certain droict d'entree, appellé Ἀνάκρισις καὶ Ἀναίνωσις *vt in Leonis constit. 13.* & aux Emphiteoses ordinaires il se payoit vn droit appellé Εἰσδεκτικὸν, *l. 3. Cod. de iure Emphyt.* Et mesme és benefices Ἐμφυτευτικὰ, pour les Eueschez, *Nou. 123. cap. 3.* & pour les autres benefices Ἐμφανιστικὰ, *Nou. 56.* voire

Digitized by Google

encor pour les ordres Ecclesiastiques l'Euesque prenoit vn droit, au moins en l'Eglise Grecque, comme il dit au 1. chap. de ce liu.

Or combien-que les fiscaux appellent la taxe des resignations quart-denier, si ne pensay-ie point, qu'il y ait aucune Ordonnance generale, qui l'ait arrestee à cette quotte. Comme aussi il seroit mal-aisé de prendre ce pied és ventes des Offices, qui entre particuliers se font par compromis secrets, & sous seins priuez ordinairement, au-moins s'ils sont recognus au bas pardeuant Notaires, il ne s'en fait iamais de minutes: & quant elles se feroient par contracts publics, il seroit aisé de n'y mettre toute la somme, pour-ce que nil le retraict n'y ha lieu, ni les garanties n'y durent, sinon iusques à la reception, de sorte-que pour si peu de temps vne contre-promesse suffiroit.

20. Que cette taxe ne doit monter au quart denier.

Il est bien vray, que par l'Edict d'érection des seaux du Roy en titre d'Offices, il est dit, qu'ils seront resignables en payant le quart denier de la premiere taxe, qui est le seul Edict, que i'aye iamais leu faisant mention du quart denier: mais cet Edict est particulier pour ces seuls Offices: & n'est de merueille que cette loy & condition leur soit imposee dés-lors de leur erection: condition qui est autre, que ce qui s'obserue és autres Offices, car en ceux-cy la finance de la resignation estoit liquidee à tousiours par cet Edict au quart dénier de leur premiere taxe, qui est touſiours moindre que la iuste valeur, au lieu qu'es autres Offices elle est incertaine, & faut qu'elle soit taxee au conseil des finances, qui souuent la modere, iusques a deux & trois fois.

21. Edict qui parle du quart denier

Il est vray aussi que le mesme Roy Charles en l'an 1568. feist vn autre Edict, par lequel il ordonna que tous les pourueus d'Offices venaux seroient tenus acheter la suruiuance ou resignation premiere de leurs Offices en payant le tiers denier de la valeur d'iceux: lequel Edict fut renouuelé par le feu Roy Henry III. en l'an 1586. au lieu de l'Edict de l'heredité des mesmes Offices: mais outre qu'il y a bien de la difference entre la suruiuance en blanc, & la resignation faite a certaine personne sans condition de suruiuance, il faut considerer que ces Edicts estoient des subsides & leuees de deniers, que les Roys vouloient faire en leur necessité sur leurs Officiers.

22. Edicts faisant mention du tiers denier.

Aussi est-ce la verité, qu'auparauant ce temps icy, iamais le conseil des finances n'a taxé les resignations au quart denier de la iuste valeur des Offices, non-pas mesme au douziesme denier courammment & ordinairement. Et encor à present en ce regne que les taxes des parties casuelles sont notoirement doublées au prix des anciennes, si est-ce qu'auparauant l'Edit de Paulet, és Offices de finance on taxoit voluntiers la resignation d'vn Office a vne annee des gages ou deux annees tout-au plus, à l'egard de ceux qui n'auoient aucun support au conseil. Et aux Offices de iudicature, dont les gages sont petits, on ne taxa iamais la resignation plus haut, que le dix ou douziesme denier du prix des Offices. Mais il y a danger, que cet Edict de Paulet n'establisse indefiniement cy-apres le quart denier en droit commun, qui seroit vne grande playe aux Offices, si par-apres, l'Edict n'auoit plus de lieu.

23. Ancienne taxe des resignations.

Mais quant à moy i'estime, que s'il faut appeller auec le vulgaire cette taxe quart denier, on doit entendre, que c'est le quart du quart: ou bien il faut dire que nostre Roy fait comme Zonare remarque de ce Roy de Perse, qui ayant commandé quelque leuee sur ses prouinces, apres auoir eu aduis de ses Gouuerneurs qu'elle estoit bien tolerable, la diminuoit neantmoins encor de moitié sur l'execution de son Edict.

24. Cõment s'entend le quart denier.

Aussi tous les droicts d'entree cy-dessus remarquez de l'ancien droict, n'approchoient pas du quart denier, voire n'excedoient point l'annee du reuenu. Premierement la loy 3. *De in. Emphyt.* taxe les lots & ventes des Emphyteoses à la cinquantiesme partie du prix. Et quant au droit qui se prenoit pour les renouuellemens des Emphyteoses, ou precaires de l'Eglise, la constitution treziesme de l'Empereur Leon porte, qu'il ne pouuoit exceder le double du canon Emphiteuque. Et au regard du droict d'entree des Benefices, il est taxé à beaucoup moins que leur reuenu annuel, comme pareillement

25. Les droits qui se payét pour les heritages n'approchent pas du quart denier.

Digitized by Google

sont encor auiour-d'huy les Annates du Pape. Et en toutes les coustumes les reliefs des fiefs deus pour succession collaterale (car pour la directe il n'en est point deu) & en la pluspart des coustumes les rachats deubs pour la vente d'iceux sont arrestez a l'annee du reuenu au plus, dont encor les Seigneurs ont accoustumé de quitter le tiers par courtoisie. Et pour le regard du quint denier, qui est deu en quelque peu de coustumes pour la vente des fiefs, il a tousjours esté à bon droict reputé odieux & trop rigoureux : & ny a si rude Seigneur, qui n'en remette du moins le tiers: & si on le retranche tant qu'on peut aux reformations des coustumes, qui se font a present, comme dés-ja en celles de Paris & Orleans on a retranché le requint.

26. Rachats des fiefs sont plus raisonnables que cette finãce.

Neantmoins c'est la verité, qu'il n'y a pas à beaucoup pres tant de raison, de prendre haute taxe aux mutations d'Offices vendus, que des fiefs, qui de leur origine ont esté concedez gratuitement, & de leur premiere nature n'estoient non-plus vendus, que les benefices, comme il se veoid aux titres *De prohib. feudi alienat. per Federic. & per Lotharium.* Et de fait ce sont contracts separez que *venditio & datio in feudum.* De sorte que les ayant faits patrimoniaux en France contre leur nature & concession originaire, pour la commodité du commerce, & par consequent ayant priué à iamais le Seigneur de la reuersion d'iceux, qui luy appartenoit, il l'a fallu indemnier d'ailleurs de ces rachats qu'on luy attribuë, és mesmes mutations du vassal, esquelles la reuersion entiere luy aduenoit anciennement.

27. Et les lots & ventes.

Et quant aux lots & ventes des heritages censuels, qui sont taxez au douziesme denier qu'on dit en Normandie le treziesme en comprenant l'ascendant, c'est vn droit reseruè & stipulé par expresses aux baux à cens des heritages, qui se font communement *ad libellam* disent les Latins, c'est à dire à fort petite redeuance, dont les Seigneurs censuels se recompensent par cette retention de los & ventes, ou pour mieux dire *Lots & ventes* ou *Lot es ventes* c'est à dire le lot part & portion que le Seigneur a accoustumé de prendre sur le prix des ventes, qui a mon opinion est la vray e & thymologie de ce terme du tout François, sans l'aller rechercher, comme ont fait nos modernes, chez les Romains, ausquels ce droit & ce contract de bail à cens estoit incogneu.

28. Lots & ventes d'où dits.

29. Vray pied de cette taxe.

Reuenant donc à la finance des resignations, ie conclu, qu'elle est sans comparaison trop haute au quart denier, puis qu'és heritages, dont la parfaite proprieté est transferee, le droit de mutation, qui partant n'y eschet pas si souuent à beaucoup pres, ne passe quasi iamais l'annee du reuenu. C'est pourquoy il me semble qu'il suffiroit la taxer a vne annee de gages, comme les Annates & Deports des benefices, & les reliefs des fiefs. Car encor que les Offices ayent quelques profits, si est-ce que ces profits estans casuels, & attribuez à la peine, que prend l'Officier en son exercice, ils ne doiuent, ce me semble, venir en consideration, attendu la regle, que i'ay posee au liure, que iamais les salaires ne peuuent estre distraits de l'exercice. Que si on trouue quen ce faisant l'Officier ait trop bon marché qu'on considere, que cette taxe est inique de soy, & contre la loy du commerce. Et pour les Offices, qui n'ont aucuns gages, comme des Sergens & autres tels menus Offices, on pourroit à tous leur donner vn taux certain, comme de trente ou quarante liures: car il est aisé a entendre, que ce ne sont pas Offices de grande valeur. Mais cela ne se fera iamais, aucontraire cette taxe s'en va tantost establie au quart denier, au moyen de l'Edict de Paulet.

30. Trois cas ou elle n'a lieu.

Or en outre il faut remarquer, qu'il y a trois cas, ausquels la resignation des Offices est admise sans payer aucune finance. Le premier est quand le nouueau pourueu de l'Office s'aduise de le resigner a vn autre, auãt y auoir esté receu, soit qu'il n'ait peu, soit qu'il n'ait voulu s'y faire receuoir. Car cõme on dit aux benefices, que si le resignataire n'accepte la prouisiõ, la resignatiõ est nulle & n'induit aucune vacatiõ: aussi en matiere d'Offices, où la receptiõ est necessaire, auãt que se pouuoir dire Officier, si le resignataire ne se fait receuoir, le quart denier par luy payé pour la resignatiõ pourroit estre repeté *quasi causâ nõ secutâ*: mais pource qu'il faut touiours, que celuy qui entre en sa place, en paye autãt, on ne le repete

31. Pourquoy n'est deu nouuelle finance pour la seconde resignation.

Digitized by Google

point, ains il sert, pour le posterieur resignataire, qui partãt n'en paye pointd'autre, Ou plustost on peut dire que la permission de resigner, acquise moyẽnant le quart denier, est indefinie, & sans expression de certaine personne: comme aussi elle est indefiniement taxée par le conseil, sans nommer le resignataire: de sorte qu'en effait on achete la permission de resigner l'Office a qui on voudra, & non pas de resigner specialement a tel, & partant si la premiere resignation ne vient point a effait, ceste permission n'est pas consommée, ains peut seruir a celle, qui se fera par apres auec effait.

Ce qui s'obserue par vne grande équité, soit que le premier resignant viue encor, auquel cas il n'y a nulle difficulté, pour-ce-qu'on n'y peut imaginer aucune vacation ni fraude, & ne faut que supprimer & canceler les prouisions du premier resignataire, soit que le premier résignant soit decedé, auquel cas il semble a la rigueur qu'il faille auoir vne seconde resignation du premier resignataire, en la personne duquel l'Office a este conserué, qui autrement eust vaqué par la mort de son resignant, & neantmoins pour ce que la permission de resigner estant vne foys achetée *est in rem*, & est comme vn droit acquis a l'Office, elle ne perit point auec la personne, ains passe au premier-resignataire, qui peut transmettre son droit a vn autre auant qu'estre receu, ce qui ne s'appelle pas resignation, mais simplement démission. Et de verité cet vsage est fort equitable, que cõme en la plus part des coustumes le Seigneur n'ha qu'vn rachat de deux mutations aduenues en vne mesme annee, aussi le Roy n'ha qu'vne finance des deux resignations, dont il n'y a qu'vne qui ait eu effait de faire vn Officier. Ce qui est encor plus raisonnable en l'Office qu'au fief: pource-que l'acheteur du fief, en est fait Seigneur, desiors qu'il luy est vendu, quoy que ce soit des-lors qu'il en veut prendre possession apres son contract passé, mais le pourueu de l'Office n'est Officier iusques a ce qu'il ait esté receu. 32. Ampliatiõ

Cela se pratique communement, quand vn pauure Officier est affligé de maladie resigne son Office a son amy, pour, en cas de mort, le conseruer a sa veufue & enfans, qui par-apres l'ayant vendu a loisir, en font pourueoir l'acheteur, en vertu de la mesme finance payee lors de la resignation admise du decedé: Au contraire en cas de conualescence il reprend son Office, mesmement rentre en son premier droit & en son premier rang, sans qu'il luy soit besoin de nouuelle prouision ni reception, comme il a esté dit au 8. chap. du 1. liure, mais aussi s'il vient a resigner vne autre fois, apres auoir repris l'exercice, il faut qu'il paye nouuelle finance, au moins s'il resigne long temps apres, qui estoit vn cas d'amy, auant le party de Paulet, mais a present il seroit mal aisé à mon aduis, de s'en sauuer. 33. Pratique d'icelle. 34. Restrictiõ

Que si le resignataire confidentaire d'vn pauure Officier pressé de maladie mortelle, vsoit de perfidie, & se faisoit receuoir actuellement en l'Office, il n'y a nulle difficulté, qu'apparoissant de la confidence, le resignant ou ses heritiers ne se puissent iustement opposer a sa reception, & le faire condamner par corps a rapporter ses prouisions, & a fournir nouuelle procuration en blanc, pour resigner de rechef luy-mesme si besoin estoit. Mesmement s'il s'estoit trop hasté de se faire receuoir, & qu'a cette cause il fallust vn second quart-denier, qu'il ne fust tenu de payer iceluy & tous autres despens dommages & interests encourus a l'occasion de sa perfidie. Comme il fut iugé par arest, pour le Secretaire du Roy, Michel. Et a encor esté iugé ceste annee en l'audiẽce. En quoy n'y a nulle difficulté, car puis-que mesme aux benefices, où la confidence est estroitement prohibee, cela se iuge ainsi, au moins au priué & au grand conseil, tesmoin l'arest du Curé des Innocens, il doit a plus forte raison auoir lieu aux Offices, où la confidence n'est aucunement illicite. 35. De la confidence des Officers.

Le second cas auquel on ne paye rien pour la resignation, est quand le resignant leue & achete aux parties casuelles vn Office incompatible auec celuy qu'il auoit au-parauant, & d'aussi grande valeur qu'iceluy. Car alors il ne doit rien de la resignation de ce premier Office, qu'il est contraint de resigner a cause de l'achat du second: autrement le Roy auroit, comme on dit, d'vn sac- 36. Secõd cas auquel n'est rien deu pour la resignation.

Digitized by Google

deux moutures. Pour donc s'exempter de payer cette finance la pratique est de presenter requeste au Conseil afin d'obtenir permission de resigner l'ancié Office sans payer finance, ce qu'on ne refusoit point anciennement : ie ne scay pas si on en fait encor de mesme, apresent qu'on fait profit de tout. Mais le temps passé l'Officier ayant obtenu cette permission auoit vn an pour chercher marchant. Toute-fois si sans demander cette permission, il laissoit passer cette fraische memoire de l'Office acheté du Roy, taschant a retenir tous les deux ensemble, il estoit desormais mal-aisé d'obtenir icelle.

37. Troisiesme cas.

Le troisiesme cas est en la permutation d'Offices a peu-pres égaux, qui est si fauorable es benefices, qu'elle peut estre admise par l'Ordinaire, bien-qu'il ne puisse admettre aucune autre resignation *in fauorē Clem. 1. iuncta gl. De rer. permut.* Et comme en eschange d'heritage on ne paye point de lots & ventes, aussi en permutation d'Offices égaux, le Roy n'auoit iadis accoustumé de prendre aucune finance.

38. Du droit de confirmation du nouueau Roy.

Il y a encor vne autre sorte de finance, que le Roy prend sur les Offices, a-scauoir celle de la confirmation, qui se leue a chaque mutation de Roy, pour obtenir du nouueau Roy nouuelles prouisions des Offices : comme si celles du predecesseur ne seruoient plus de rien apres sa mort. Ce qui est encor plus eloigné de raison que la finance de la resignation, estant certain, comme il a esté prouué au chapitre précédent, qu'apres la mort du Roy, il n'est non-plus besoin aux Officiers de lettres de confirmation, qu'aux beneficiers apres la mort du collateur, d'autant que ce qui leur a vne-foys esté concedé pour leur vie, ne leur peut plus estre osté. Aussi qu'entre les trois genres de vacation specifiées par l'ord. de Louys XI. celuy de la mutation de Roy n'y est point : au contraire cette ord. est faite principalement, pour l'exclure, comme il a esté discouru au 10. chap. du 1. liure.

39. Confirmation n'est necessaire.

40. Pourquoy se paye.

Toute-foys pour-ce qu'au-paruant cette ordonnance les Officiers, estans lors destituables, auoyent accoustumé, pour s'asseurer de leurs Offices, d'en demander la Confirmation au nouueau Roy, à-fin que les tenans desormais de luy, il n'eust pas tant d'occasion de les reuoquer : comme aussi les Roys ne destituoiēt gueres les Officiers pourueus par eux-mesme : tout-ainsi qu'apresent les Seigneurs (ausquels on permet iusques icy regulierement de destituer leurs Officiers) n'ont accoustumé de destituer ceux qu'ils ont pourueus eux-mesme : enquoy a la verité il y a beaucoup de pudeur & de marque de legereté : & partant c'est vn ordinaire, qu'apres la mort d'vn Seigneur, ses Officiers, de crainte d'estre destituez par son successeur se retirent incontinent deuers luy, pour estre confirmez & maintenus en leurs Offices. Et par ce aussi qu'en France le fisque ne démord & ne quitte iamais vn droit qu'il a eu autre-fois, & d'aillieurs qu'il ne faut qu'vn leger pretexte, pour maintenir a touſiours ce qui a vne fois apporté du profit, depuis que les Offices ont esté vendus, on a estimé, que comme on tiroit argent de la prouision d'iceux, aussi on en pourroit demander de la confirmation : combien-qu'elle ne seruist plus de rien apres l'ordonnance de Louys XI.

42. Diuers arrests touchāt cette confirmation.

Et de fait apres son deceds, le Parlement de Paris ordonna que les Officiers continueroient leur charge, comme ils faisoient au-paruant, attendant la response du nouueau Roy, qui fut vne queuë, qu'il adiousta a son arest, par honneur & submission, & possible encor doutant si le Roy Charles 8. voudroit entretenir l'ordonnance de son pere. Autrement en ordonna le Parlement de Tholose apres la mort du Roy Charles 7. A scauoir qu'on ne dōneroit audience, ni arest, iusqu'a ce qu'on eust lettres du nouueau Roy, neantmoins que s'il suruenoit affaire pressée, il y seroit procedé par lettres & commissions intitulées *Les gens tenans le Parlement Royal de Tolose*, comme recite Bodin liu. 3. chap. 2. Et se lit en l'histoire de Flandres, qu'apres la mort de Charles Duc de Bourgongne & Conte de Flandres, les Gantoys feirent mourir les trente-six hommes de leur loy, pour-ce principalement, qu'ils auoient condamné vn homme a mort, auant qu'auoir obtenu confirmation de leurs Offices.

Digitized by Google

Et pour-ce-que le Roy Charles 8. ne pouuant honestement deroger tout-à-plat a l'ordonnance de son pere, laquelle mesme son dit pere, peu-au-parauant son deceds, luy auoit fait iurer d'en tenir, & en auoit enuoyé l'acte au Parlement pour y estre publié & enregistré, il trouua vn moyen oblique d'y cõtreuenir, qui fut d'inuenter les commissions, ne conferant point les charges de finance a titre d'Office, ains par cõmission seulement. Et cette façon d'y pouruoir, dura iusques a l'introduction de la venalité des Offices, lors de laquelle on qualifia ces prouisions titres d'Office formé, pour les distinguer de celles d'au-parauant, qui estoyent a titre de commission : d'autant que le mot d'Office en sa plus ample signification comprend la commission, principalement l'exercice d'vn Office ordinaire, fait par vn commissionnaire, ainsi qu'il sera dit en son lieu. Encor pour le regard des Offices comptables de la maison du Roy, ils ne furent pourueus en titre d'Office formé, que soubs le Roy Henry 2. comme il se veoit par l'ord. de l'an 1554. C'est pourquoy iusques à-lors, la confirmation estoit neccessaire a l'égard de ces Offices : mais aux autres qui estoient conferez a titre d'Office, & par consequent perpetuels, elle n'estoit point neccessaire.

41. Inuentiõ des commissions.

43. Titre d'Office formé pourquoy dit.

Toute-fois le Roy Louys XII. ne laissa, a l'instant de son aduenement a la corone, d'enuoyer, selon la forme ancienne, ses letres de Confirmation aux Officiers de son Parlement, contenant qu'il leur recõnoit & confirmoit leurs Offices, comme vacans par la mort du defunct Roy son predecesseur, a la reception desquelles fut protesté, par M. Nicolas Cheualier lors Procureur general, que cette clause ne leur pourroit nuire ni preiudicier, comme il se trouue aux registres de la Cour du 28. Iuin. 1498.

44. Cõfirmations pratiquees par Louys XII.

Ie ne sçay comment cela passa au regne du Roy François son successeur, mais quant au Roy Henry 2. il est certain, qu'il contraignit tous les Officiers tant de iudicature, que de finance, de prendre lettres de confirmation de leurs Offices, moyennant finance, sauf qu'on bailla aux Cours souueraines leur confirmation gratuitement, & en corps, par vne seule lettre pour tous, à-fin qu'elles n'empeschassent point les autres Officiers de payer. Et fut cette finance donnee a feuë Madame la Duchesse de Valentinois (de qui i'ay eu l'honeur d'auoir esté tenu sur les saincts fonds de Baptesme) & me semble auoir ouy dire a feu mon pere, que Dieu absolue, qui fut peu apres son Aduocat au Parlement, que cette finance fut exigee auec beaucoup de murmure.

45. Et par Henry 2.

46. Madame de Valentinois ma raine.

C'est pourquoy le Roy Charles 9. en feist vuider la question aux Estats d'Orleans, ou il fut arresté qu'aux nouueaux aduenemens des Roys, tous Officiers seroient tenus prendre lettres de confirmation de leurs Offices, ainsi que les priuilegiez de leurs priuileges, combien qu'il y ait beaucoup de difference entre les Offices & les priuileges, pour-ce que les priuileges ont cela de particulier, qu'estant purement voluntaires, & d'aillieurs cõtraires au droit commun, & partant odieux, ils ne lient iamais le Prince successeur, comme il sera dit a la fin du liure *Des Seigneuries* : mais la collation des Offices est neccessaire, à-fin que les charges ne demeurent vacantes au preiudice du public : & est vn fruit appartenant au collateur, du temps duquel ils viennent a vaquer, qui les peut conferer en la forme & au titre, qu'ils ont accoustumé de l'estre, & partant en France il les peut conferer a la vie de l'Officier, puisque telle est la nature des Offices de France.

47. Confirmations autoriſees par les Eſtats d'Orleans.

Quoy que ce soit, puis-qu'il a pleu au Roy imposer cette loy & condition a ses Offices, qu'ils seroient subiects a estre confirmez moyennant finance a chaque mutation de Roy, ie dy, que c'est a present comme vn droit appartenant au Roy, & comme vn impost ordinaire, que chaque Roy peut leuer vne fois en sa vie sur ses Officiers : qui a esté inuenté assez a propos pour faire vn fonds de finance tout prest au Roy lors de son aduenement a la corone. Droit qui d'aillieurs n'est point iniuste desormais, pour-ce que sans plus se souuenir, si son origine est bien fondee, il est certain, que le Roy a peû iustement imposer cette loy publique, & cette charge a ses Offices, à condition de laquelle il les a par-apres conferez, & les Officiers les ont achetez de sa Majesté.

48. Sont a preſent iuſtes.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *En Frãce n'y a que deux ſortes de biẽs.*
2. *Tierce eſpece au droit.*
3. *Generale diuiſion des biens.*
4. *Les droits incorporels ſont cõpris ſous les meubles ou les immeubles.*
5. *Raiſons pour montrer que les Offices ſont immeubles.*
6. *Excellence des Offices.*
7. *Toutes choſes periſſables par mort ne ſont pas meubles.*
8. *De meſme.*
9. *Offices ſemblables aux rentes conſtituees.*
10. *Autre raiſon priſe du liure des fiefs.*
11. *Raiſon priſe de la couſt. de Paris art. 95.*
12. *Raiſons pour montrer que les Offices ſont meubles.*
13. *Droits incorporels reputez meubles en droit.*
14. *Deſcription des Offices par Seneque.*
15. *Offices ne ſont qu'accidens.*
16. *Definitiõ des meubles par Bouteillier.*
17. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
18. Familia pro patrimonio, & pro multitudine ſeruorum.
19. Pecuniaprouniuerſopatrimonio.
20. Quædam mobilia non conſumuntur vſu.
21. *Reſponſe a l'argument tiré de l'excellence des Offices.*
22. *Differẽce de l'Office & de l'vſufruict.*
23. *Difference des Offices & des rentes conſtituees.*
24. *Difference des Offices a vie & des fiefs.*
25. *Reſponſe de l'argument tiré de la complainte.*
26. *Interpretation de l'art. 95. de la couſt. de Paris.*
27. *Qu'il ne decide pas indefiniemẽt que les Offices ſoyent immeubles.*
28. *Qu'ils ne ſont immeubles en aucune façon.*
29. *Pourquoy ont ſuitte par hypotheque apres la ſaiſie.*
30. *Pourquoy ſe vendent par decret.*
31. *Pourquoy les deniers du decret d'iceux tombent en déconfiture.*
32. *Pourquoy la couſtume dit que les rentes ne ſont immeubles que iuſqu'au rachat.*
33. *Reſolution que les Offices ſont tantoſt meubles & tantoſt immeubles.*
34. *Comment cela ſe fait*
35. *Qu'il n'y a point de repugnance.*
36. Mixta ſpecies facile ſub duabus ſimplicibus continetur
37. *Exemples.*
38. *Cõment les actions ſont tantoſt meubles & tantoſt immeubles.*
39. *Et les hereditez.*
40. *Vne meſme choſe eſt tantoſt reputée meuble & tantoſt immeuble.*
41. *Cateux de Picardie* quid?
42. *Ce ſont les bleds pendants par les racines.*
43. Ruta cæſa.
44. *Chaſtelz de Beauſſe.*
45. *Sont meubles-immeubles.*
46. *Comment.*
47. *Cela ha lieu ẽblablemẽt aux Offices.*
48. *Reſolution finale que les Offices hereditaires ſont reputez immeubles.*
49. *Les non-venaux ne ſont reputez meubles ni immeubles & les venaux tantoſt meubles tantoſt immeubles.*
50. *Que partant ſur cette queſtion il ne faut vnider les autres du cõmerce des Offices.*

Digitized by Google

SI LES OFFICES SONT MEVBLES OV IMMEVBLES.

Chapitre iiii.

LA premiere & principale, voire comme chacun eſtime, la fondamentale queſtion du commerce des Offices, eſt de ſcauoir, s'ils ſont meubles ou immeubles : de ſorte que pour vuider toutes les autres queſtions, qui eſcheent aux Offices, on ha ordinairement recours a icelle. Car c'eſt a bon droit, que la couſtume de Paris recognoiſt ſeulement deux eſpeces de biens à-ſcauoir les meubles & les immeubles, pour-ce que noſtre droit François fait vne perpetuelle diſtinction des vns auec les autres, qui n'eſtoit pas au droit Romain, comme aux hypotheques, ſaiſies, criees, retrait lignager, douaires, communauté, donations, teſtamens, ſucceſſions & autres matieres. De ſorte que par neceſſité, il faut rapporter & accommoder a l'vne de ces deux eſpeces, les choſes qui proprement ne ſont meubles ni immeubles. Autrement nos couſtumes, qui ne diſpoſent que des meubles & immeubles, & neantmoins entendent diſpoſer de tous biens, ſeroient manques & defectueuſes a l'égard de cette tierce eſpece.

En France n'y a que deux ſortes de biés

I'enten par cette tierce eſpéce les droits incorporels, dont de verité le droit Romain ſemble faire vne tierce eſpéce, outre les meubles & les immeubles, en la loy *A Duo Pio.* §. 1. *D. De reiud.* en la loy vnique §. *Pactio. C. De rei vxor. a.* & *in l. vlt. in fi. D. De preſcript. longi temp.* comme de fait ce qui eſt incorporel & inuible ne peut eſtre meuble ni immeuble, qui ſont qualitez des choſes corporelles. Donques pour les comprendre, & pour faire vne diuiſió parfaite des biens, il la faut prendre vn degré plus haut, & diuiſer les choſes ou biens en corporels & in corporels, ainſi qu'a fait Iuſtinian aux Inſtitutes, & comme les interpretes Grecs ont diuiſé οὐσίαν, ἡ ἁπλῆ καὶ ἄμικτος : & par apres ſubdiuiſer les choſes corporelles en meubles & immeubles. De fait ces deux diuiſiõs ſe trouuent en la loy *Pecuniæ. D. De verb. ſignif.* quand elle dit, que *Pecuniæ appellatione continentur res omnes, tam ſoli quam mobiles, & tum iura quam corpora.*

2. Tierce eſpece au droit.

3. Generale diuiſion des biens.

Et toute-fois puiſque nos couſtumes ne recognoiſſent autre ſorte de biens, que les meubles & les immeubles, il faut que les droits incorporels, comme ſont les actions & les Offices, prennent party, & éliſent domicile, ou chez les meubles, ou chez les immeubles : qui eſt ce que la couſtume de Paris taſche de faire en ſon troiſieſme titre adiouſté a ſa derniere reformation : au dernier article duquel elle traite des Offices. Autrement ſi les droits incorporels faiſoient bande a part, il leur faudroit auſſi aſſigner vn droit a part.

4. Les droits incorporels ſont comptés ſoubs les meubles ou les immeubles.

Or il ſemble de prime-face, qu'il faille renger les Offices du coſté des immeubles, au-moins qui en voudra croire les meſnagers de ce temps. Car ils font trois ſortes d'immeubles, les heritages, les Offices, & les rentes : mettant les heritages au premier rang, comme l'immeuble le plus ſolide & aſſeuré, duquel il faut faire le corps du patrimoine : les Offices apres, qui outre le plus grand profit, donnent rang, auctorité & employ au pere de famille, & ſi ſeruent a maintenir les autres biens : & laiſſent les rentes pour les dernieres, qui ſeruent ſeulement pour le profit & accroiſſement du reuenu. Et pour ſoutenir cette diuiſion, ils diſent, que tout ce qui apporte fruit & profit licite ſans ſe conſommer doit eſtre reputé immeuble : au contraire que le meuble eſt ce qui ſe conſomme par l'vſage, *quod non in vſu, ſed in abuſu conſiſtit.*

5. Raiſons pour monſtrer que les Offices ſont immeubles.

Auſſi puiſ-que nos loys diſent, que *mobilium vnus eſt & abiecta poſſeſſio*, quelle apparence y auroit-il d'y comprendre les Eſtats, qui eſt la plus noble eſpece du bien, qui honore la perſone, & qui forme ſon eſtat & qualité! C'eſt pourquoy ils s'appellent Eſtats en François, en Latin *Magiſtratus*, comme qui diroit *Maiſtriſes* : en Grec ἀρχαὶ, comme qui diroit principautez : mot qu'encor ſignifie

6. Excellence des Offices.

Digitized by Google

tout enſemble le commandement & le commencement, pour-ce que les Magiſtrats ſont ceux qui commandent aux autres & qui tiennent les premiers rangs de la cité. Ce qui denote auſſi, que le Magiſtrat repreſente le Prince ſouuerain au fait de ſa charge, eſtant le commandement du Magiſtrat, comme vn rayon, vn eſclat & vne influence de la puiſſance ſouueraine: meſme il a eſté prouué au liure precedent, que le Monarque ſouuerain eſtoit plus Officier, que Seigneur, teſmoin cet antique eſcriuain François, Maiſtre Alain Chartier, qui, entre ſes mots dorez, qualifie les Roys *Officiers de Dieu*. Choſe donc ſi noble, que l'Office, doit elle eſtre miſe au rang des meubles, que la loy eſtime vils & abiects?

7. Toutes choſes periſſables par mort ne ſont pas meubles.

Et bien que les Offices ſe perdent quelque-fois par la mort, ils ne ſont meubles pour-ce pluſtoſt. Car ce n'eſt point vne marque vniuoque & proprieté infaillible des meubles de ſe perdre par la mort: veu qu'au droit l'vſufruict eſt compté entre les immeubles. Et neantmoins l'Office eſt moins periſſable, que l'vſufruict, tant pour-ce qu'il peut eſtre conſerué apres la mort, s'il eſt reſigné à temps, que pour-ce qu'en tout cas la mort n'y apporte pas vne extinction & annihilation, comme en l'vſufruict, ains ſimplement vne vacation & vn changement de maiſtre.

8. De meſme.

Quoy que ce ſoit il faut, ce ſemble, iuger la qualité de l'Office, ſelon le temps qu'il nous demeure *in bonis*, & non-pas celuy auquel nous ne l'auons plus. C'eſt la viciſſitude de ce monde, que non ſeulement les Eſtats, mais auſſi tout autre bien eſt ſubiect à changer

Nunc prece, nunc pretio, nunc vi, nunc ſorte ſuprema
Permutat dominos & tranſit in altera iura,
Hæreſque hæredem velut vnda ſupernatat vndam.

9. Offices ſemblables aux rentes conſtituees.

D'ailleurs puiſ-que nous tenons au-iourd'huy les rentes conſtituees pour immeubles, au-moins iuſques a ce qu'elles ſoient rachetees, pourquoy n'en dirons-nous autant des Eſtats, iuſques a ce qu'ils ſoyent reſignez ou perdus par la mort? veu que l'vn & lautre eſt vn droit incorporel & fructueux: & meſme que la rente eſt du tout eſtainte & amortie par le rachat, & non l'Office par la mort, ne faiſant que changer de maiſtre.

10. Autre raiſon priſe du liure des fiefs.

Mais pour montrer plus preciſement, que les Offices doiuent eſtre reputez immeubles, il y en a vn beau texte au 1. tit. du 2. liu. des Fiefs, où il eſt dit, que le fief ne peut conſiſter qu'en immeubles, ou choſes reputées immeubles, comme ſont les fiefs *de camera, aut de cauena*: dit le texte. Or eſt-il que ces fiefs ſont eſpeces d'Offices, à-ſcauoir Offices feodaux, ainſi qu'il a eſté dict au liure precedent. Et de-fait encor que ni par le droit Romain, ni par nos couſtumes, la complainte n'ait lieu pour choſe mobiliaire, ſi eſt-ce que notoirement elle a lieu pour les Offices, comme il a eſté prouué au 1. liure.

11. Raiſõ priſe de la couſt. de Paris art. 95.

Sur tout il ſemble qu'il ne faut plus hefiter en cette queſtion, puiſ-que la couſtume reformee de Paris, vray abregé du droit François dit notamment en l'art. 95. que *que l'Office venal eſt reputé immeuble*. Article qui a eſté trouué ſi raiſonnable qu'on la inſeré mot a mot preſque en toutes les couſtumes, qui ont eſté reformees du depuis, comme celles de Normandie, Orleans, Calais & autres.

12. Raiſons pour montrer que les Offices ſont meubles.

Voyla certes de fortes raiſons, mais celles de l'autre coſté ne ſont pas moins fortes. En premier lieu on dit, que ſans difficulté les droits incorporels ſymboliſent dauantage aux meubles, qu'aux immeubles. Car qu'y-a-il de moins ſolide, que ce qui eſt incorporel? que s'il n'eſt mobile tout a fait, au-moins eſt-il muable, & principalement vn Office, qui eſt plus ſuiet a changement & a perte, que les meubles meſme.

13. Droits incorporels reputez meubles en droit.

Auſſi veoit-on que le droit en deux paſſages fort notables, a conioint & comparé les droits incorporels auec les meubles, à-ſcauoir en la loy 1. §. *Cum autem rei vxor. act.* & en la loy 2. §. *Mouentes autem. Quando & quib. quarta pars lib.* 10. *Cod.* Que ſi quelque-fois il a comparé quelques droits incorporels aux immeubles comme en la loy vnique *Cod. De vſucap. transform.* ça eſté à l'égard des ſeruitutes

Digitized by Google

seruitutes seulemẽt, qui sont inherentes inseparablement aux heritages : encor les interpretes Grecs ont-ils reputé les seruitutes pour meubles, & tenu qu'elles se preschuoient par trois ans comme les meubles : & de fait en la loy 2. *Cod. de seruitutibus.* ils lisent *exemplo mobilium*, au lieu que nous lisons vulgairement *immobilium*, comme Cuias l'a remarqué.

Aussi est-il certain, que les droits incorporels ont encor moins d'estre & de subsistence, que les simples meubles. Voicy comme les descrit Seneque au passage, que nous auons cy-deuant accommodé aux Offices. *Video diplomata* (qu'on peut entendre pour les prouisions des Offices) *& cautiones & syngraphas, vacua habendi simulachra, vmbram quandam auaritiæ laborantis, quæ decipiat animum inanium opinione gaudentem. Quid enim ista sunt nisi humanæ cupiditatis extra naturam quæsita nomina, voluntaria mala ex consuetudine nostra pendentia, in quibus nihil est, quod subijci oculis, quod teneri manu possit, inanis demique auaritiæ somnia?*

14. Descriptiõ des Offices par Seneque.

Or entre les choses incorporelles, il n'y en a point, qui ait moins de subsistence que l'Office : car ce n'est pas seulement vne substance, ni rien de positif, ni chose, qui puisse estre considerée a part soy ; ains c'est vn simple accident, à sçauoir vne qualité inherente à la personne, qui nous suit & accompagne, mesme qui meurt & se pert auec nous. Dirons-nous donc, qu'il soit immeuble, puis-qu'il n'est rien de plus mobile ? dirons-nous, qu'il est solide, puis-qu'il n'est rien de plus muable & perissable ? Le droit fait vne perpetuelle difference de ce qui est personel, & de ce qui est reel. L'Office est personel & non reel : partant il n'est point immeuble, puis-qu'il n'est ni reel ni corporel, mesme qu'il ne peut pas estre proprement compris soubs le nom des choses, ni soubs la categorie de substance, estant soubs celle d'accident.

15. Offices ne sont qu'accidens.

Et puis-qu'ainsi est, que la proprieté des meubles, est de suiure la personne : & de fait l'antique Bouteiller voulant definir le meuble, dit que *ce n'est autre chose, que ce qui peut ensuiure le corps* : au contraire *l'immeuble* dit-il, *est ce qui ha son assiette & situation ferme & solide a part, & qui ne peut ensuiure le corps* : il s'ensuit bien qu'il n'y a rien, qui doiue plustost estre iugé meuble, que l'Office, qui suit incessamment la personne : & qui aussi soit plus esloigné de l'immeuble, puis-qu'il n'ha aucune assiette a part, & hors la personne : raison qui semble decisiue de nostre question.

16. Definitiõ des meubles par Bouteiller.

Aussi les raisons de l'opinion contraire sont assez aisees a soudre. En premier lieu cette diuision des immeubles en heritages, Offices & rentes, bien qu'elle conuienne fort a l'œconomie de nostre siecle, si est-ce qu'elle ne quadre nullement a la iurisprudence. Car si tout ce qui est fructueux deuoit estre mis au rang des meubles, il y faudroit mettre les nauires, & sur tout les esclaues, & les bestiaux, dont autre-fois on a fait, & fait-on encor en quelque pays la plus commune espece de biens : de fait l'heredité & patrimoine d'vn homme, est pour cette cause appellee au droit famille, *vt in tit. Familiæ herciscundæ*, & en la loy des 12. tables *Proximus agnatus familiam habeto.* Or famille signifie d'ordinaire vne multitude d'esclaues, *vt in tit. Si familia furtum fecisse dicatur, & l. Prouinciarum. De verb. signif. & l. Si familia D. De iurisd.* & pareillement *pecunia* signifie tout le patrimoine d'vn homme *l. Pecunia. D. De verb. sign.* Dicta *nimirum a pecudibus*, pour-ce qu'au premier temps c'estoit la plus commune richesse.

17. Responce aux raisons contraires.

18. *Familia pro patrimonio & pro multitudine seruorum.*

19. *Pecunia pro omnibus patrimonium.*

Et quand le droit a parlé *De vsufr. earum rerum quæ vsu consumuntur, quæque in abusu, non in vsu consistunt*, il n'a pas entendu parler de tous les meubles, d'autant qu'il y en a *quæ vsu non consumuntur, & in quibus proinde verus vsusfr. consistit*, comme les troupeaux de bestial, & autres, qui pourtant ne sont immeubles. Au contraire si tout ce qui est consomptible & perissable doit estre iugé meuble, il n'y a rien qui le soit plus que l'Office.

20. *Quædam mobilia non consumuntur vsu.*

Pareillement il ne faut point dire que la dignité de l'Office le doit faire iuger immeuble : car qui a-il plus digne, que l'homme mesme, qui neantmoins est meuble, quand il tombe en commerce : aussi les plus dignes Offices, & notamment ceux qui portent qualité de Magistrats & de Ἀρχόντες, ne tombent

21. Responce a l'argument tiré de l'excellence des Offices.

point en commerce. D'aillieurs le prix ne fait pas les immeubles : car les pierreries de valeur inestimable ne laissent d'estre meubles : aussi le prix des choses, & principalement des Offices & des pierreries, ne consiste point en la nature, ains depend de nostre affection: & d'aillieurs on sçait que le plus & le moins ne font point de difference en droit.

21. Difference de l'Office & de l'vsufruict.

Aussi ne faut-il point comparer l'Office a l'vsufruict d'vn heritage. Car l'vsufruict fait partie de la chose, & partant est reputé de pareille nature : mais l'Office ne se rapporte, & ne fait partie de rien, qui soit immeuble.

23. Difference des Offices & des rentes cõstituees.

Et quant à la comparaison des Offices auec les rentes constituees, tant s'en faut qu'elle verifie, que les Offices sont immeubles, qu'au contraire elle découure clairement, qu'il les faut plustost mettre au rang des meubles. Car vne rente constituee pour estre reputee immeuble, doit auoir deux qualitez: l'vne qu'elle soit perpetuelle & transmissible a l'heritier. Car si elle n'est que viagere, elle est reputee mobiliaire, comme Bouteillier a fort bien remarqué & apres luy du Moulin en son traité des vsures quest. 37. nõb. 273. L'autre qu'elle ait hypotheque sur des immeubles. Car si elle est constituee par simple scedule, qui ne porte hypotheque, elle est est tenuë pour meuble, comme a prouué M. Choppin sur la cõust. d'Anjou.

24. Difference des Offices à vie & des fiefs

Finalement le passage rapporté du liure des fiefs parlant des fiefs *de camera & de canena* ne prouue pas que les Offices soient immeubles, car posé que ces fiefs soient espéces d'Offices, toute-fois le mot de fiefs emporte auiourd'huy, qu'ils soient hereditaires, & partant comme il vient d'estre dit des rentes, il n'y a point de repugnance, qu'ils soient reputez immeubles.

25. Response a l'argument tiré de la cõplainte.

Comme aussi il ne faut trouuer estrange, que la cõplainte ait lieu pour les Offices. Car en France principalement, où nous l'auons fort estendue, elle ha lieu aux droits incorporels, comme aux successions, ores qu'il n'y ait aucun immeuble, aux benefices, ores que ne tombans en commerce, ils ne soient ni meubles ni immeubles, de sorte qu'en effait il n'y a que les purs & vrays meubles, qui soient exempts de la complainte, encor a-elle lieu en vne vniuersité de meubles.

26. Interpretatiõ de l'art. 95. de la cõust de Paris.

Donques tout l'appuy de l'opinion contraire reste en l'article 95. de la cõstume reformee de Paris, sur la decision duquel ie demeure d'accord, qu'il se faut arrester, mais il faut prendre garde de pres a ses termes, au moins a sa punctuation. *Office venal*, porte-il, *est reputé immeuble, & ha suitte par hypothèque, quand il est saisi, & cet.* Notons qu'apres ce mot *immeuble* & encor apres ce mot *hypotheque* il ne faut pas mettre vn (.), ni vn (:) ains vne simple (,), *quæ nunquam claudit orationem*. Dont resulte qu'il ne faut pas entendre que l'Office venal soit touſiours reputé immeuble & susceptible d'hypotheque, ains seulement *quand il est saisy*. Mots qui partant doiuent estre referez a toute la clause, c'est a dire non seulement aux paroles immediates de la suitte par hypotheque, mais aussi aux précédentes d'estre reputé immeuble, attendu mesme que la conionction, *&, copulat similia*.

27. Qu'il ne decide pas indefiniement que les Offices soient immeubles.

Or ne seroit-ce chose semblable, ni mesme concordante, que l'Estat fust immeuble indefiniment, & qu'il ne receuſt hypotheque sinon quand il est saisy, tout ainsi que les meubles. Et de fait ce qui suit par apres en cet article, montre bien, que mesme apres la saisie, l'Office n'est pas touſiours regi, comme vn immeuble, puisque les deniers procedans du decret d'iceluy tombent en déconfiture, ainsi que s'ils estoient procedez de la vente d'vn meuble. Or est-il que par l'article 179. la déconfiture n'ha lieu, que sur les meubles. De sorte que si on vouloit entendre le commencement de cet article, absolument & indefiniment, il contrarieroit manifestement a sa fin. Donques pour éuiter cette contrarieté il est necessaire d'entendre, que l'Office n'est dit immeuble, que tant qu'il est saisy : & consequemment qu'il est tantost meuble & tantost immeuble, & non-pas immeuble par tout, qui est à mon aduis la vraye resolution de cette question.

Digitized by Google

Mais ie paſſeray encor plus outre, à-fin de rabattre l'opinion du vulgaire, qui tient communement les Offices pour immeubles indiſtinctement, a cauſe de la fauce punctuation, & mauuaiſe intelligence de cet article: & diray que l'Office ne doit eſtre reputé immeuble pourtant s'il ha ſuitte par hypotheque, quand il eſt ſaiſy auant reſignation, ni pourtant s'il ſe vend par decret comme vn immeuble, qui ſont les deux ſeuls effaits de ſon immobilité (ſi i'auſe ainſi parler) rapportez en cet article. Car quant a la ſuitte par hypotheque, il eſt certain que tout meuble ha pareillement ſuitte par hypotheque, quand il eſt ſaiſy, auant qu'eſtre tranſporté hors la poſſeſſion du debteur, ſuiuant l'art. 170. de la meſme couſtume de Paris. Voire il eſt vray de dire, que le droit de ſuitte eſt plus d'efficace es ſimples meubles, qu'en l'Office, comme il ſera prouué cy apres an chap. ſuiuant.

28. Qu'ils ne ſont immeubles en aucune façon.

29. Pourquoy ont ſuitte par hypotheque apres la ſaiſie.

Pareillement ce que l'Office ne ſe vend point par ſimples ſubhaſtations, comme les meubles, ains par criees ſolemnelles, comme les immeubles, n'argüe pas vne conſequence, qu'au ſurplus il le faille reputer immeuble. Car cela ſe fait par vne police particuliere fort raiſonnable: a ce que la qualité d'vn homme ne ſoit ſubiecte a vn ſi prompt changement, que d'en pouuoir eſtre priué tout à coup pour vne ſimple ſubhaſtation: & d'ailleurs le public ſeroit fort incommodé par des mutations ſi ſubites: c'eſt pourquoy meſme on pratiquoit nagueres de ne permettre le decret d'vn Office, ſinon apres diſcuſſion des autres biens, comme il ſera dit en ſon lieu. Outre cela, qu'elle apparence y auroit-il, qu'vn ſimple Sergent non ſeulement depoſſedaſt vn notable Officier du Roy, mais encor qu'il peuſt diſpoſer de ſon Office par vne prompte ſubhaſtation. Mais quand on ne conſidereroit en cecy, que le prix & valeur des Offices, ce ſeroit vne raiſon baſtante, pour y requerir les ſolemnitez d'vn decret, comme a fait la loy aux pierreries & autres meubles precieux du mineur *l. Lex quæ tutores C. De admin. tut.* & defait on a veu de noſtre temps diſputer au Parlement, ſi vn diamant de grand prix pouuoit eſtre vendu autrement que par decret.

30. Pourquoy ſe vendét par decret.

Et ne faut point dire, que ce que les deniers procedans du decret de l'Office tombent en déconfiture, eſt d'autant que l'Office n'eſt immeuble ſinon tant qu'il nous demeure, ainſi que noſtre couſtume dit des rentes en l'article precedent. Car il eſt certain, que l'argent procedant de la vente de tout immeuble n'eſt plus immeuble. D'ailleurs on veoit qu'il s'obſerue vn droit tout contraire au prix d'vn Office, & d'vne rente decretee. Car le prix de la rente decretee ſe diſtribue notoirement ſelon l'ordre des hypotheques, quoy que la couſtume die, que les rentes ne ſont immeubles, ſinon iuſqu'au rachat: & au contraire cet art. dit, que le prix de l'Office vendu par decret eſt diſtribué par déconfiture, ainſi que le prix d'vn meuble vendu par ſubhaſtation: & partant cette comparaiſon n'eſt nullement bonne.

31. Pourquoy les deniers du decret d'iceux tombent en déconfiture.

Pourquoy eſt-ce donc (dira quelqu'vn) que la couſtume de Paris dit, que les rentes ne ſont immeubles ſinon iuſques au iour du rachat? Car il ſemble de prime-face que ce ſoit vne friuole énonciation, pour-ce qu'on ſcait bien que les rentes rachetees ne ſubſiſtent plus du tout, & que l'argent du rachat d'icelles n'eſt pas immeuble de ſoy, non-plus que le prix d'vn heritage vendu: mais il faut prendre garde que ces mots contenus en l'article 94. d'icelle, *iuſques a ce qu'elles ſoient rachetees*, ont eſté mis ſeulement pour lier & ioindre l'exception & limitation, qui eſt en ce meſme article, parlant du prix du rachat des rentes des mineurs, qui eſt touſiours reputé immeuble, par la raiſon de la loy *Quidergo. §. ſi ergo. D. De contr. act. tut.*

32. Pourquoy la couſtume dit que les rentes ne ſõt immeubles que iuſqu'au iour du rachat.

Donques pour conclure ce diſcours, ſi ce n'eſtoit l'auctorité de la couſtume de Paris ie reſoudroy hardiment, que les Offices venaux doiuent pluſtoſt eſtre reputez meubles qu'immeubles, comme a la verité la droite raiſon nous iette de ce coſté pluſtoſt que de l'autre. Mais d'autant que cette auctorité eſt irrefragable, ie concluray ſuiuant icelle, qu'il les faut tenir

33. Reſolutiõ que les Offices ſont tantoſt meubles & tantoſt immeubles.

Digitized by Google

tantoſt meubles & tantoſt immeubles, ſcauoir eſt meubles, a cauſe que leur nature approche plus des meubles, & immeubles eu égard a leur valeur & importance. C'eſt pourquoy il ne ſe faut pas esbahir, s'il ſe trouue des raiſons probables, pour les comparer aux immeubles, & d'autres au contraire, pour les faire reputer meubles.

34. Commét cela ſe fait.

Car comme il a ja eſté dit, ils ne ſont proprement ni l'vn ni l'autre: meſme ne ſont capables de garder & retenir touſiours, quoy qu'improprement, ni la qualité de meubles, ni celle d'immeubles, ains tantoſt empruntent l'vne & tantoſt l'autre ſelon les diuerſes occaſions & occurrences. Car quand il eſchet quelque rencontre, où il faut principalement conſiderer leur valeur & importance, on les repute lors immeubles, comme au decret & ſelon aucuns en ſucceſſion: mais quand cette conſideration ceſſe, on reuient volontiers a s'accommoder a leur plus grande aptitude & les tenir pour meubles, comme en l'hypotheque, & en la diſtribution des deniers du decret d'iceux.

35. Qu'il n'y a point de repugnance.

En quoy il n'y a nulle repugnance. Car comme il eſt permis a ceux, qui n'ont point de propre domicile de vaguer ça & la, par occaſion, es maiſons empruntees: auſſi n'eſt-il pas inconuenient, qu'vne choſe incorporelle, n'ayãt point de propre place, en la diuiſion des meubles & immeubles, qui ne conuient proprement qu'aux choſes corporelles, s'accommode tantoſt auec les meubles, & tantoſt auec les immeubles ſelon les diuerſes occurrences. Car encor que la couſtume de Paris diſe, que tous biens ſont meubles ou immeubles, & qu'il n'y a point de tierce eſpece: il ſuffiſt que les choſes incorporelles ne ſoient point neutres, mais elles peuuent bien eſtre mixtes ou d'vn genre douteux, comme parlent les Grammairiens.

36. *Mixta ſpecies facile ſub duabus ſimplicibus continetur*

Et comme en la nature il ſe veoit maintes choſes meſlees & metoyennes qui participent des deux eſpeces oppoſites: auſſi en l'art il n'eſt point inconuenient, qu'entre deux eſpeces ſimples, dont eſt ſeulement compoſee la diuiſion, il y ait quelque eſpece mixte, qui neantmoins ne conſtitue point vne tierce eſpece, ains ſoit compriſe ſoubs les deux autres: eſtant vn axiome de Phyſique, de Dialectique, & de Iuriſprudence auſſi, que *mixta ſpecies facile continetur ſub duabus ſimplicibus.*

37. Exemples

Pour exemple a l'égard de la Iuriſprudence, les actions ſont indiuiſees en perſonelles & reelles: & neantmoins il y en a de mixtes, autrement appellees perſonelles eſcrites *in rem*, qui en certains poincts ſont reelles, & en certains autres ſont perſonelles. De meſme la loy dit, que les ſtipulatiõs *ſunt aut ad dandum, aut ad faciendum*: Et neantmoins il eſt certain, qu'il y en a de mixtes, qui participent des vnes & des autres, cõme l'antique Faber a bien diſcouru, ſur les Inſtitutes. Ainſi donc quãd la couſtume a dit que tous biens ſont meubles ou immeubles, cela n'exclud pas, qu'il n'y en ait, qui ſont partie meubles & partie immeubles, & neantmoins ne ſont pas vne tierce eſpece: ce qui ſe verifie preſque en tous les droits incorporels.

38. Commẽt les actions ſont tantoſt meubles & tantoſt immeubles.

Premierement quant aux actions, la diſtinction eſt vulgaire, ſi elles tendẽt a vn immeuble, on les repute immobiliaires, ſi a vn meuble, mobiliaires: & par-ainſi on les iuge, ſelon leur ſuiet, c'eſt a dire ſelon la choſe, qu'elles pourſuiuent, par la regle, *qui actionem habet, rem ipſam habere videtur.* Le meſme ſe dit des debtes appellees en droit *nomina*, qui auſſi prennent leur qualité, ſelon celle de la choſe deuë, *quia nimirum nominis appellatione res debita ſignificatur: & cum nomen legatur, id quod debetur intelligendum eſt*, diſent nos loys.

39. Etles hereditez.

Autants s'en dit d'vne heredité: car combien que proprement *hereditas nihil aliud ſit, quam ius & ſine re eſſe poſſit*: ſi eſt-ce qu'elle eſt reputee partie mobiliaire, & partie immobiliaire, ſelon les biens qui y ſont. *Iuriſconſultorum hæ ſunt ineptiæ*, diſoit Seneque, *qui hereditatem negant vſucapi poſſe, ſed ea quæ in hereditate ſunt: tanquam aliud ſit hereditas, quam ea, quæ ſunt in hereditate.* Tant y a qu'il n'eſt point inconuenient, qu'vn droit incorporel ſoit reputé, partie meuble, & partie immeuble.

Digitized by Google

Mais qui plus eſt, voicy comme vne meſme choſe corporelle eſt tantoſt reputee entierement mobiliaire & tantoſt du tout immobiliaire: à ſcauoir ce qui eſt appellé Cateux, es couſtumes de Picardie, & es liures des anciẽs praticiens, terme qui eſtãt aſſez a propos de ce diſcours, il ne ſera point mal agreable d'expliquer en paſſant. Voicy ce qu'en dit Bouteiller. *Aucuns ſages mettent difference entre meubles & cateux. Si ſcachez que cateux ſont meubles-immeubles. Si comme vrays meubles ſont, qui tranſporter ſe peuuent, & enſuiuir le cors: immeubles ſont choſes, qui ne peuuent enſuiuir le cors, ni eſtre tranſportees: Cateux donc comprend les deux, a ſcauoir meubles-immeubles, & tout ce qui n'eſt point heritage.*

40. Vne meſme choſe eſt tantoſt reputee meuble & tantoſt immeuble.

41. Cateux de Picardie quoi?

Or Cateux ſont entre autres les bleds & fruicts pendans par les racines, que les Latins appellent *Segetes*, & les Iuriſconſultes *fructus pendentes*, nos couſtumes *deſbleés, emblures, & ableds*, ſelon le diuers langage des prouinces. Les couſtumes de Beauqueſne, d'Attoys & autres, diſent que *Bleds verds iuſques a la my-May ſont reputez heritages, depuis ſont reputez Cateux, & le pied couppé, meubles*. Et en ce pays icy nous obſeruons par vne tradition, ou couſtume non eſcrite, que iuſques a la S. Barnabé, ou en aucuns endroits iuſques à la S. Iean, les desblées ſont appellees herbe, & ne peuuent eſtre ſaiſies a part du fonds, comme n'ayãt encor aucune ſubſiſtence, & par-apres ſont appellees fruicts, & peuuent eſtre ſaiſies ſeparément. Vray eſt, que les cateux comprennent auſſi (comme diſent ces couſtumes) pluſieurs beſongnes ruſtiques, qui peuuent eſtre tranſportees commodement hors de l'heritage, comme les huis, les feneſtres, les granges, & eſtables toutes de boys, & autres choſes ſemblables, qui ſemble eſtre a peu pres ce que les Romains appelloient *Ruta caſa*, & diſent ces couſtumes, que les Cateux ſont partagez comme meubles.

42. Ce ſont les fruicts pẽdants par les racines.

43. *Ruta caſa.*

Du Moulin en l'apoſtille de la couſtume d'Arthoys dit que *Cateux ſunt immobilia caduca* rencontrant plus a propos a la ſignification, qu'a l'etymologie. I'eſtime de ma part, que les Cateux de Picardie ſont, a peu-prez ce qu'au pays de Beauſſe, nous appellons *Chaſtelz*. Car c'eſt choſe notoire, que le dialecte Picard change voluntiers Ch, en ſimple c. Les couſtumes de Chartres & Dreux diſent, que l'heritier du mary ou femme decedez, doit auoir les fruicts pendans par les racines ſur ſes propres, en rendant moitié des Chaſtels & loyaux couſtumens. Autant en diſent-elles du retrayant, qu'il doit rendre les chaſtels & loyaux couſtumens, c'eſt a dire les impenſer des labours & ſemences: dont vient que nous diſons enchaſteler vn heritage, pour dire, qu'on le met en labour.

44. Chaſtels de Beauſſe.

Or n'eſt-ce pas ſans grande raiſon, que les cateux, c'eſt a dire les fruicts pendans par les racines ſont appellez *meubles-immeubles*. Car ſi on les conſidere comme tenans & inherents au fonds, & ſelon le temps, qu'on les ſaiſit, ils ſont immeubles: au contraire ſi on les conſidere, comme fruicts, ou ſelon leur future nature, ils ſont meubles. Car ſi la deſtination de l'homme peut faire reputer immeuble, ce qui eſt naturellement meuble, a plus forte raiſon la deſtination de nature peut faire reputer meuble, ce qui le doit deuenir infailliblement.

45. Sont meubles-immeubles.

De fait en pratique il eſt certain, que ſi on ſaiſit l'heritage chargé de fruicts, ſans faire mention des fruicts, ou bien ſi on ſaiſit conioinctement le fonds auec les fruicts pendans par les racines, les fruicts ſont en ces deux cas reputez comme acceſſoires du fonds, & partant ont ſuitte par hypotheque, comme immeubles: mais ſi on ſaiſit ſimplement les fruicts pendãs par les racines ſans le fonds, alors pour-ce que les fruicts ſont pris & conſiderez, comme s'ils eſtoient ia ſeparez du fonds, par l'abſtraction ciuile & intellectuelle, qu'en fait la ſaiſie, ils ſont reputez meubles: de ſorte-que les deniers, qui en prouiennent, doiuent eſtre baillez au premier ſaiſiſſant, ores que dernier en hypotheque: voyla comment vne meſme choſe ſelon diuerſe conſideration eſt tantoſt cõſideree comme meuble & tantoſt comme immeuble.

46. Comment.

Que ſi cela ha lieu es choſes corporelles, qui sõt apres d'eſtre propremẽt meubles ou immeubles, a plus forte raiſon peut-il auoir lieu es droits incorporels,

47. Cela a lieu ſemblablement aux Offices.

Digitized by Google

qui proprement ne peuuent eſtre ni lun ni l'autre, & ſur tout es Offices, qui entre tous les droits incorporels ſont les moins apres a receuoir ces qualitez. Car les debtes, actions, ſucceſſions, rentes repreſentẽt, ſuppoſent, ou s'adioignent touſiours a quelque meuble ou immeuble : dont a cette cauſe ils empruntent la qualité, mais l'Office non. D'ailleurs ces autres droits incorporels ſont au moins du nombre des choſes, & ſont ſoubs la categorie de ſubſtance, mais l'Eſtat n'eſt rien de poſitif, ains n'eſt qu'vn accident ou qualité inherente a la perſone, qui ſe peut auec la perſone : c'eſt pourquoy il ne faut trouuer eſtrange, s'il ne s'arreſte touſiours a vne meſme qualité de meuble ou immeuble.

48. Reſolutiõ que les Offices hereditaires ſont repuẽez immeubles.

Pour donc conclure toute fait ce diſcours, ie tien que quant aux Offices hereditaires par nature, comme ſont les feodaux & domaniaux, ils doiuent eſtre reputez immeubles en tout & par tout, ainſi que le fief ou le domaine aliené, dont ils ont & le nom & la nature. Et pareillement en l'equilibre de difficulté, qui eſt ſur ceſte queſtion ſi les Offices ſont meubles ou immeubles, i'eſtime qu'il faut encor donner cela a l'opinion vulgaire, de reputer immeubles les Offices hereditaires par priuilege, ainſi qu'apreſent les rentes conſtituees a perpetuité ſont preſque par tout tenües pour immeubles. Mais quant aux purs Offices à vie, ie dy en premier lieu, que ceux qui ne ſont nullement venaux & qui ne tombent point du tout en commerce ne ſont meubles ni immeubles non-plus que les benefices : pour-ce-qu'il n'y a que le commerce qui nous face diſtinguer les meubles d'auec les immeubles. Et finalement les Offices venaux, & encor les non-venaux entant qu'ils tombent en commerce ſont tantoſt reputez meubles & tantoſt immeubles ſelon diuerſes conſiderations ou occurrences.

49. Les non-venaux ne ſõt meubles ni immeubles & les venaux tãtoſt meubles tantoſt immeubles.

50. Que partant lur cette queſtion il ne faut vuider les autres du cõmerce des Offices.

Dont reſulte que pour éuiter les difficultez qui eſcheent en tels Offices il ne faut pas aller rechercher (ainſi qu'on fait communement) s'ils ſont meubles ou immeubles. Car ſur vn fondement ſi incertain on ne peut pas baſtir des concluſions aſſeurees, auſſi que ce ſeroit reſoudre *ignotum per ignotius, obſcurum per obſcurius* : ains il faut chercher d'autres fondemens & des mediums plus certains & plus faciles, comme nous taſcherons de faire au reſte de ce liure. Et c'eſt pourquoy il a eſté neceſſaire de s'eſtendre dauantage ſur cette queſtion, tant à-fin de rabatre l'opinion du vulgaire, que pour-ce-que cette concluſion eſt le principal fondement de tout ce liure.

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1. *Difficulté de cette queſtion.*
2. *Quelle ne depend de la precedente.*
3. *L'hypotheque ne peut auoir lieu és choſes incorporelles.*
4. *Comment elle a eſté accommodee aux ſeruitutes.*
5. *Puis aux debtes.*
6. *Les Offices en ſõt encor moins capables.*
7. *Quelle n'auoit lieu aux vrais Offices de Rome.*
8. *Mais auoit lieu ſeulement aux Milices venales.*
9. *Encor n'eſtoit-ce vne vraye hypotheque*
10. *Ains vn priuilege ou action perſonelle.*
11. *Comment ce priuilege auoit lieu aux banquiers.*
12. *Explication de la loy derniere* Cod. de pignor.
13. *Explication du 2. chap. de la Nou. 136.*
14. *Vſage des banquiers a Rome.*
15. *Auoient leur droit à part.*
16. *Que les Offices de Frãce ont plus d'aptitude à l'hypotheque que ceux de Rome*
17. *Que leur hypotheque eſt impropre & debile.*
18. *Trois effaits notables de l'hypotheque.*
19. *Le premier effait eſt inuſité en France & pourquoy.*
20. *Suitte d'hypotheque* quid?
21. *Auoit lieu à Rome es meubles auſſi-bien qu'és immeubles.*
22. *En France non.*
23. *Trois raiſons de noſtre vſage.*
24. *Premiere raiſon.*

Digitized by Google

25. Seconde raiſon.
26. Troiſieſme raiſon.
27. En Normandie le premier en hypotheque eſt preferable ſur les meubles.
28. Difference de la ſuitte d'hypotheque & celle de ſaiſie ou execution.
29. Que c'eſt que l'vne & l'autre.
30. Sont differentes en leur cauſe productiue & au ſuiet.
31. Sont fõdees ſur diuers principes de droit.
32. Fondement de la ſuitte de ſaiſie.
33. Interpretation du 179. art. de la couſt. de Paris.
34. Preuue de ce diſcours.
35. De meſme.
36. Quand auoit lieu en droit la ſuitte de ſaiſie.
37. Pourquoy en France elle n'a lieu és meubles.
38. Que c'eſt que déconfiture.
39. Quelle ſuitte ha lieu en l'Office.
40. Les deux effaits de la ſuitte d'hypotheque n'y ont lieu.
41. Interpretation exacte de l'art. 95. de la couſt. de Paris.
42. Pourquoy il dit ſuitte par hypotheque.
43. Reſolution.
44. Effait de la ſuitte de l'Office contre l'acheteur.
45. Pourquoy n'a lieu apres ſa prouiſion.
46. Elle n'a lieu és Offices hereditaires par priuilege.
47. La ſimple procuration pour reſigner n'exclud cette ſuitte.
48. Saiſie faite entre la prouiſion & reception ne vaut rien.
49. Encor que la prouiſion ait eſté ignoree.
50. Et que le reſignataire n'ait encor payé le prix de l'Office.
51. Limitation.
52. Arreſts touchant l'oppoſition formee auant le payement du prix.
53. Que ce n'eſt à cauſe de l'hypotheque.
54. Pourquoy la Couſtume ait Reſignation admiſe & prouiſiõ expediee.
55. Reſolution de ce diſcours.
56. Si l'hypotheque continue apres la reſignation faite au fils.
57. Qu'elle ne continue pas.
58. Le fils reſignataire n'eſt meſme tenu de la debte priuilegiee ſur l'Office.
59. Ou à laquelle l'office eſtoit expreſſemẽt hypothequé.
60. Comment les penſions des benefices ſubſiſtent apres la reſignation.
61. Exception en l'Office dont le fils a eſté immediatement pourueu.
62. Idem ſi le pere en a eſté pourueu mais non receu.
63. De la ſuitte d'hypotheque entre les creanciers.
64. Aucuns tiennent que le premier ſaiſiſſant eſt le premier payé ſur l'Office.
65. Autres que c'eſt le premier en hypotheque.
66. Reſolution qu'il y a lieu de contribution au ſol la liure.
67. Opinion moderne.
68. Qu'elle n'eſt veritable.
69. Premiere raiſon.
70. Autre raiſon.
71. Troiſieſme raiſon.
72. Occaſion de l'erreur.
73. Toute-fois & quãtes qu'il n'y a vraye hypotheque il faut venir à la contribution.
74. N'y a vraye hypotheque es Offices.
75. Belle comparaiſon.

DE L'HYPOTHEQVE DES OFFICES VENAVX.

CHAPITRE V.

1. Difficulté de cette question.

Ermagna fuit olim dubitatio, dit Iustinian en la Nou. 53. chap. 5. *an oporteat Militas sub hypotheca deduci vinculis, an verò his liberas esse.* Mais i'ause dire qu'entre nous ce doute est encor auiourd'huy plus grand qu'il ne fut iamais entre les Romains : car combien qu'il semble expressement decidé par ce 95. art de la coust. de Paris que i'ay commencé d'expliquer au chap. precedent : si est-ce que cet article est si obscur & embarassé, qu'au lieu d'oster la difficulté, il l'a augmentée.

2. Quelle ne depend de la precedente.

Or il n'y a personne, qui ne croye de prime face, que cette question depende de la precedente, pour-ce que cet article 95. les conioint ensemble: & toutefoys puis-que la question precedente *Si les Offices sont meubles ou immeubles*, est si incertaine & irresolüe, il n'y a nulle apparence de se seruir d'vn principe si fallacieux, & d'vn fondement si mal-asseuré, pour resoudre celle d'a present, *s'ils receiuent hypotheque ou non*. Mais il la faut examiner a part, & la traiter a loisir, la recherchant de plus loing, comme estant a la verité vne des plus profondes & difficiles questions de tout le droit Francoys, a laquelle partant ie prie le lecteur d'estre attentif, & suspendre son iugement, iusques a ce qu'il ait veû entierement, & consideré diligemment ce chapitre, qui m'a plus donné de peine, qu'aucun autre de cet œuure.

3. L'hypotheque ne peut auoir lieu es choses incorporelles.

Il est vray de dire, que proprement & naturellement, ni le gage, ni l'hypotheque ne peuuent auoir lieu qu'aux choses corporelles, qui seules peuuent estre prises & apprehendees actuellement.

Tangere enim aut tangi, nisi corpus nulla potest res.

Atqui pignus a pugno dicitur, & l'hypotheque suppose vn suiet solide auquel elle puisse subsister: d'ailleurs l'effait du gage est, que le creancier soit nanty de la chose, dez-lors de la conuention, & de l'hypotheque, quand il la demendera, au moins selon le droit Romain, & de l'vn & l'autre, qu'il puisse retenir la chose, iusques au parfait payement de sa debte, si ce pendant il ne la veut vendre *iure creditoris*: comme i'ay discouru plus particulierement au 3. liu. *du Deguerpissement*.

4. Comment elle a esté accommodée aux seruitutes.

C'est pourquoy ni le gage, ni l'hypotheque n'auoyent lieu du commencemẽt aux droits incorporels, *quæ nec tangi possunt, nec verè possideri*. Neant-moins comme a succession de temps on y imagina vne maniere de possession fantastique, aussi on y introduisit vn engagement imaginaire, pour augmenter la commodité & facilité du commerce dit la loy 11. *infi. cum l. seq. D. De pignorib.* Encor cette loy ne parle-elle, que des seruitutes, qui sont inherentes aux choses corporelles: mais la difficulté fut plus grande a permettre l'engagement ou hypotheque des debtes & actions, qui n'ont aucune coherence aux choses corporelles; & toute-foys pour la mesme necessité du commerce (où elles sont encor plus frequentees, que les seruitutes) *eo decursum est, vt etiam nomina debitorum*

5. Puis aux debtes.

pignori dari possent, dit la loy *Post quam eo decursum. C. De hæred. vel act. vend.* ce qui pourtant ne peut estre vn gage vray & reel, ains fantastic & imaginaire.

6. Les Offices en sont encor moins capables.

Mais aux Offices, il y a encor deux autres degrez particuliers de repugnance par-dessus tout cela: l'vn que quoy qu'ils soyent venaux, ils ne sont toutefoys en commerce du tout libre, ains la disposition & titre d'iceux depend principalement du collateur: or la loy nous dit, que les choses qui ne sont en commerce libre ne peuuent estre hypothequées *l. 1. §. D. De pignor.* l'autre que les Offices sont attachez par auctorité publique a la personne du pourueu, de laquelle ils ne peuuent estre separez, quant a la simple detention, qui est neantmoins

7. Quelle n'auoit lieu aux vrays Offices de Rome.

l'effait du gage & de l'hypotheque.

Aussi est-ce vn point bien certain, que selon le droit Romain les vrays Offices n'estoyent anciennement susceptibles d'hypotheque: pour-ce mesme

Digitized by Google

que la resignation en faueur d'autruy n'y eut iamais de lieu, ni par consequent la vente de particulier a particulier comme il a esté dit cy-deuant : Mais d'autant qu'il y auoit certaines Milices, qui pouuoyent estre vendues, & mesme transferees a l'heritier, en certaine façon expliquée au liure precedent, en ces Milices seulement on trouua moyen d'asseoir vne maniere d'hypotheque impropre, & qui mesmement n'estoit qualifiée du nom d'hypotheque, ains d'autres noms a present incognus, dit Iustin. en cette Nou. 53. Encor ne pouuoit-elle auoir lieu, qu'en celles des Milices, qui dépendoyent entierement de l'Empereur : voire qu'en celles-la mesmes, elle n'auoit lieu, que par sa concession & attribution speciale. *Scimus* dit il, *quia antiquis temporibus in Militys non erat hypotheca, sed quædam nomina omninò antiquata & deficientia in talibus efferebatur. Paulatim verò Imperatores interpellantium creditorum miserati hæc præbebant, cum vtique tota Militia publica existebat.* Qui est le seul passage du droict auec la loy derniere *C. de pignor.* & le chap. 2. de la Nou. 136. qui parle de l'hypotheque des Milices : lesquels trois passages partant il faudra expliquer au fil de ce discours.

8. Mais auoit lieu seulement aux milices venales.

Mais encor la plus notable restriction de cette bastarde hypotheque des Milices est, que par tous ces passages, elle n'est attribuee, qu'aux seuls creanciers priuilegiez, à-sçauoir ceux, qui auoient presté leur argent pour l'achat de la Milice, dont s'ensuit que c'estoit plustost vn priuilege qu'vne hypotheque.

9. Encor n'estoit-ce vne vraye hypotheque.

Bien est vray, que Iustinian voulut, que le *Casus militiæ*, c'est-à dire le droict ou portion de la Milice, qui estoit conseruë apres la mort du pourueu & demeuroit en sa succession, (cõme il a esté amplement discouru au 8. chap. du liu. precedent) ne peust estre pris & recueilly par les heritiers collateraux, sans faire acte d'heritiers, & partant sans s'obliger à payer indistinctement tous les creanciers du defunct, mais pourtant cela n'estoit pas vne hypotheque, ains vne action personelle descendant du defunct à l'heritier.

10. Ains vn priuilege ou action personelle.

Et quant au priuilege, dont nous venons de parler, qui en ces passages est improprement appellé hypotheque, combien qu'il n'eust lieu de droict commun, que quand l'argent auoit esté presté directement au pourueu de la Milice, si est-ce que Iustinian en cette loy derniere *De pignor.* voulant asseurer la foy publique des banquiers, ordonna que quand ils auroient acheté vne Milice a leurs enfans ou proches parens, elle fust presumee auoir esté achetee de l'argent des particuliers qui auoient leur bien en la banque d'iceux, ores qu'ils ne peussent verifier precisément, que la Milice eust esté achetee de leurs deniers, & partant voulut, qu'ils eussent hypotheque sur icelle. Que si la Milice auoit-esté achetee par le banquier a quelque estranger, il falloit, pour auoir hypotheque sur icelle, que le creancier du banquier prouuast nommément que l'achat en eust esté fait de ses deniers. Voila en peu de mots la decision de cette loy derniere *De pignor.* qui certes est fort intrinquee & embarassee.

11. Comme ce priuilege auoit lieu aux banquiers.

12. Explication de la loy derniere *C. de pignor.*

Et reciproquement en ce chap. 2. de la Nou. 136. il donna le mesme priuilege aux banquiers, qu'ayant presté leur argent à ceux, qui auoient acheté vne Milice, pour eux, ou pour leurs enfans, cette Milice fust presumee auoir esté achetee de l'argent des banquiers, si on ne verifioit au contraire, qu'elle eust esté donnee par l'Empereur, ou acquise par autre moyen.

13. Explication du 2. chap. de la Nou. 136.

La raison de ces constitutions de Iustinian estoit tres-iuste, mais elle nous est tres-obscure, a cause que nous n'auons pas l'vsage des banquiers tel & si ordinaire, qu'auoyent les Romains, comme encor les Italiens s'en seruent à present plus, que nous. Mais anciennement à Rome, pour-ce que la valeur de la monnoye estoit mal-aisee a cognoistre au commun peuple, ainsi que prouue Cnias *lib. 10. Observ. cap. 14.* & que d'ailleurs elle estoit si massiue & lourde, qu'il la falloit poiser plustost que compter (tesmoin les mots *pendere impendere, expendere rependere*, dont nous auons emprunté les nostres *d'impense & despense*) & pour ceste cause estant importune à manier & à transporter, on se seruoit communement, & presque tousiours, du ministere des banquiers ou changeurs, *quorum officium ideò publicum causam habere dicitur in l. Argentarius. §. 1. D. de edendo.* Car non seulement ils gardoient & ménageoient l'argent des particuliers, mais en

14. Vsage des banquiers à Rome.

Digitized by Google

conſequence de cela ils faiſoient ordinairement toutes leurs affaires, vendoiēt & achetoient, receuoient & payoient pour eux: bref en tout ce qui ſe faiſoit hors la maiſon c'eſtoient les procureurs agens & facteurs continuels des gens de moyens: c'eſt pourquoy la banque eſt appellee τραπεζιτία dans les Baſiliques.

15. Auoient leur droit à part.

Partant à-fin de maintenir parmy eux la foy publique, dit la loy *Si ventri*, §. *In bonis D. De reb. auctor. Iud. poſſid.* il y auoit & pour eux & contre-eux, pluſieurs regles particulieres, ainſi qu'on veoid auiourd'huy à l'egard des financiers, & des marchands, cõme de cautionner par la ſimple parolle, d'auoir hypotheque ſans conuention, d'auoir intereſts ſans ſtipulation, & auſſi d'auoir hypotheque ſur les Milices: & tout cela *propter neceſſarium uſum eorum ex utilitate publica receptum fuit*, dit la loy *Quorum priuilegium. D. Depoſiti*: ou comme dit cette Nou. 136. *propter communem utilitatem, quam in contractibus exhibent, dum multis periculis ſe immiſcent, ut ingruentibus aliorum neceſſitatibus medeantur.*

16. Que les Offices venaux de France ont plus d'aptitude à l'hypotheque que ceux de Rome.

Voyla quel eſtoit au droit Romain l'hypotheque des Milices venales ſeulement: car les non-venales ne la receuoient aucunement, comme auſſi tous les vrays Offices ſans exception ne la receuoient point: mais à la verité les Offices venaux de France ont quelque aptitude à la receuoir pluſtoſt que ceux des Romains: pource qu'eſtans vendus par le Roy, & par conſequent pouuans eſtre reuendus par les particuliers, on peut dire qu'ils ſont en commerce preſque libre: or eſt-ce vne regle de droict, que tout ce qui peut eſtre vendu, peut à plus forte raiſon eſtre hypothequé, *l. 9. §. 1. D. De pignor. & l. unica. C. Rem alien. ger.*

17. Que leur hypotheque eſt impropre & debile.

Ils reçoiuent doncq hypotheque, mais impropre & debile, comme celle des meubles, dont nos couſtumes ne diſent pas, qu'ils n'ont point d'hypotheque, mais qu'ils n'ont point de ſuitte par hypotheque: auſſi voyons-nous, que tous nos contracts contiennent l'hypotheque de tous biens meubles & immeubles preſens & à venir: mais ie dy que cette hypotheque eſt impropre, pour-ce que la loy nous apprend, que *propriè hypotheca conſiſtit in rebus ſoli, pignus in mobilibus.* Ie dy auſſi, qu'elle eſt debile, pour-ce qu'elle n'a point de ſuitte, qui eſt preſque tout l'aduantage de l'hypotheque, comprenant ſes deux principaux effaits.

18. Trois effaits notables de l'hypotheque.

Car à bien entendre l'hypotheque ha trois effaits fort à diſtinguer ſelon les trois diuerſes perſones, contre leſquelles on ſe peut preualoir d'icelle. L'vn à l'encontre de l'obligé, pour luy oſter la detention de la choſe hypothequee, puis la vendre s'il eſt beſoin: l'autre al'encontre de ſon creancier poſterieur pour eſtre preferé à luy ſur icelle, & le troiſieſme contre le tiers acquereur d'icelle, pour luy en demander le delaiſſement par hypotheque.

19. Le premier effait eſt inuſité en France & pourquoy.

Le premier effait eſtoit fort vſité à Rome, notamment auparauant l'inuention du *pignus Iudiciale*, comme i'ay diſcouru au 3. liu. *Du Deguerpiſſement*. Mais en France il eſt preſque du tout inutile, eſtant abſorbé & couuert ſous vne autre voye plus briefue, que nous auons trouuee, pour nous faire payer par noſtre debteur, à-ſçauoir *l'execution parée*: car nous n'auons que faire de plaider contre luy, comme faiſoient les Romains, à ce qu'il nous nantiſſe de la choſe hypothequee, ains en vertu de noſtre obligation, qui ha ſon execution prompte & paree, tout-ainſi qu'vne ſentence, nous la prenons fort bien ſans demander, c'eſt à dire que nous faiſons ſaiſir de prim-ſault par vn Sergent, non-ſeulement ce qui nous eſt expreſſement hypothequé, mais tous les biens indiſtinctement de noſtre debteur, voire nous faiſons arreſter toutes ſes debtes, comme i'ay amplement diſcouru à la fin du liure *De la garantie des rentes.*

20. Suitte d'hypotheque quand?

Il ne nous reſte donc apparemment, que les deux autres effaits de l'hypotheque, qui regardent ou le poſterieur creancier ou le tiers acquereur: l'vn & l'autre deſquels nous appellons proprement ſuitte d'hypotheque, ſoit que ce ſoit ſa ſuitte & conſequence, ſoit à l'exemple des Romains qui l'appellent *ius perſequendi pignoris in l. Paulus §. 1. D. Quibus mod. pignor. vel hyp. ſolu.* pource que lors nous pourſuiuons l'hypotheque contre celuy qui n'eſt pas noſtre debteur, quittant la perſone debtrice pour ſuiure la choſe hypothequee: comme en la

Digitized by Google

vendition, on dit, qu'on suit la chose, quand on la demande à vn tiers détenteur non-obligé personnellement à la rendre: & nos anciennes coustumes nomment *ferfs de suitte* ceux, que le droict appelle *adscriptos glebæ*, que le Seigneur pouuoit suiure & recercher en quelque lieu qu'ils allassent, pour les faire reuenir demourer en sa terre. Et de verité on ne peut pas dire proprement, qu'on suiue quelque chose, sinon quand elle est sortie hors de sa place.

Or il y a grande apparence (car chacun n'en est pas d'accord) que cette double suitte d'hypotheque eust lieu au droict Romain, tant aux meubles qu'aux immeubles, pour-ce que Iustinian au §. *Item Seruiana. Instit. De actio.* nous dit, que *inter pignus & hypothecam, quantum ad actionem hypothecariam, nihil interest*: & les loys qui parlent de cette suitte, soit contre l'acquereur, ou creancier posterieur, ne distinguent point les meubles d'auec les immeubles: ains la loy *Debitorem. C. de pig.* dit indistinctement, que le debteur en alienant, comment que ce soit, la chose hypothequee, ne peut preiudicier à son creancier: & la loy *12. §. vlt. D. qui potior in pig.* dit notamment, que *qui prior conuenit de pignore aut hypotheca, potior est, licet posteriori res sit tradita.*

11. Auoit lieu à Rome és meubles aussi-bien qu'és immeubles.

Mais en France c'est vne vieille reigle du droit coustumier, & comme vn prouerbe de pratique, que *Meuble n'a point de suitte par hypotheque*, termes qui excluent ces deux effaits de la suitte d'hypotheque, & importent que l'acquereur du meuble hypothequé n'en peut estre inquieté, & aussi que la suitte & ordre d'hypotheque n'a lieu aux meubles entre plusieurs creanciers, ausquels ils sont hypothequez.

12. En France non.

Dont la raison n'est pas celle qu'on allegue vulgairement, que *mobilium vilis est possessio*, pour-ce que le plus ou le moins ne font point de difference au droict, mais il y en a trois autres plus pertinentes. L'vne que les meubles n'ont pas vne subsistence permanente & stable comme les immeubles, & partant ne sont si aptes à receuoir en soy, par la nue conuention, & sans qu'ils soient actuellement occupez, le charactere d'hypotheque, & a conseruer ses effaits. Car iadis proprement & originairement l'hypotheque n'auoit lieu aux meubles, ains seulement le gage appellé *pignus a pugno*.

13. Troisains de nostre vsage.

14. Premiere raison.

L'autre que les meubles peuuent facilement & sans incommodité estre mis és mains du creancier, les luy baillant en gage: auquel cas on ne doute point qu'ils n'ayent suitte, comme il a esté iugé touchant la tapisserie de M. de Lue en l'annee 1587. en l'audience, de sorte que quand il n'y a que la simple conuention, on peut imputer au creancier de n'auoir pas pris son asseurance, comme il pouuoit aisément, ce qui n'est aux immeubles, dont il est mal-aisé & incommode de transferer la detention au creancier, & partant a bon droit on a obserué, que la simple cõuention estoit bastante pour y imprimer vn droit reel, qui eust suitte: encor y a-il plusieurs de nos coustumes, qui ne pouuãs admettre, qu'on acquist droict en la chose sans traditiõ, ont requis pour cet effait, mesmemẽt aux immeubles, quelque forme de tradition imaginaire, qu'elles appellent nantissement, verp, saisine ou mission en possession.

15. Seconde raison.

16. Troisiesme raison.

La troisiesme raison est, que si les meubles auoient suitte par hypotheque en vertu de la simple conuention de l'hypotheque generale, qui resulte de tous contracts & sentences, le commerce & marchandise seroit grandement incommodee voire abolie presque tout-à fait, pource qu'on ne pourroit pas disposer d'vne espingle, d'vn grain de bled, sans que l'achepteur en peust estre euincé, par tous les creanciers du vendeur. Et pour-ce-que cette derniere raison, qui certes est la plus sensible, ne porte qu'a la suitte d'hypotheque concernant l'acheteur, & non à celle, qui concerne le creancier posterieur, c'est pourquoy en Normandie & en quelques autre prouinces de France on admet ce second effait de suitte, à-sçauoir que les creanciers ont preference sur les meubles, selon l'ordre de leur hypotheque, comme porte l'art. 596. de la coustume de Normandie.

17. En Normandie le premier en hypotheque est preferable sur les meubles.

18. Difference de la suitte d'hypotheque & celle de saisie ou execution.

Doncques pour exclurre bien expressement l'vn & l'autre de ces deux effaits, quelques coustumes ont exprimé d'auantage cette regle, que nous expli-

Digitized by Google

quons, comme entre autres la coustume de Meleun, disant que *Meuble n'a point de suitte en execution par hypotheque*, & celle de Sens, de Chaumont, & de Baront dit *Qu'il n'a suitte en execution ni par hypotheque*. Distinguant élegamment la suitte en execution, c'est à dire celle, qui prouient de l'execution, ou gage de iustice, d'auec celle qui prouient nuement de l'hypotheque, comme de verité elles sont fort dissemblables: qui est ce qu'il nous faut approfondir, pource que de cette distinction depend l'explication de nostre art. 95. & l'intelligence de nostre question.

29. Que c'est que l'vne & l'autre.

La suitte par hypotheque est, quand vn creancier suit son hypotheque, ou contre l'acquereur, ou contre le creancier posterieur: & la suitte en execution ou saisie est, quand le creancier non hypothecaire, ores que l'hypotheque luy manque ne laisse de suiure la chose saisie sur son debteur, soit contre celuy qui l'a achetee par-apres, ou contre celuy qui la saisie: voila leurs deux premieres differences, qui concernent la diuersité de leur cause, & quant & quant de leur sujet: pource que l'vne est causee par l'hypotheque, l'autre par la saisie: & l'vne ha lieu, quand il y a hypotheque, l'autre quand l'hypotheque defaut, soit qu'il n'y en ait point de contractee, comme sur l'immeuble à l'egard du creancier chirographaire, soit que la chose ne soit susceptible de suitte d'hypotheque, comme vn meuble ou vn Office.

30. Sont differences en cause produ ctiue & au sujet.

Aussi ces deux sortes de suittes viennent-elles de diuerses sources, principes & fondemens. Car la suitte d'hypotheque, quand elle est dirigée contre l'acquereur, vient de la regle de droit, que *Res transit cum onere hypothecæ, quia debitor mutando rem hypothecæ suppositam non potest nocere creditori. l. Debitorem C. de pign.* & quant elle est dirigee contre le creancier posterieur, elle est fondee sur la regle, *Qui prior est tempore potior est iure.*

31. Sont fondees sur diuers principes de droit.

Mais la suitte que produit la saisie contre l'acquereur, procede de ce qu'il n'a peu acquerir du proprietaire la chose saisie, dont il estoit depossedé. Et la suitte que la saisie produit à l'egard des creanciers, prouient de ce que *pignus Prætorium in rem est, & conseruat omnes* c'est à dire que la saisie profite à tous, & conserue le droict de chacun des creanciers. De sorte qu'en ce point icy l'effait de la suitte de saisie, est quasi contraire à celuy de la suitte d'hypotheque. Car la suitte d'hypotheque fait que les premiers en hypotheque sont preferez, & celle de saisie fait, que ni le premier en hypotheque, ni mesme le premier saisissant n'est point preferé, ains que tous les creanciers sont payez également & par contribution. Et c'est ainsi en passant, qu'il faut entendre le 179. art. de la coust. de Paris, qu'on trouue si contraire à l'vsage, *Qu'en déconfiture il ny a preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit*: ce qui n'exclud pas les priuileges personels, mais seulement la preference des hypotheques, & la prerogatiue des premiers saisissans.

32. Fondement de la suitte de saisie.

33. Interpretation du 179. art de la coust. de Paris.

Tout cecy se prouue clairement par la loy, *Quod autem. §. Sciendum. D. Quæ in fraudem credit. Qui post bona possessa* (c'est a dire apres la saisie à parler en termes de nostre pratique) *debitum suum recepit, in portionem vocandus est, exequandusque cæteris creditoribus*: Voyla en peu de mots les deux effaits de la suitte de saisie énoncez, sçauoir est contre l'acquereur en ce qu'il faut qu'il rapporte ce qu'il a touché depuis la saisie, & entre les creanciers en ce qu'ils sont égalez ensemble: dont la raison est adioustee immediatement, *Neque enim debuit præripere cæteris posti bona possissa: cum iam par conditio omnium creditorum facta effet.*

34. Preuue de ce discours.

Voicy vne autre belle loy, qui distingue manifestement la suitte d'hypotheque, d'auec celle de saisie à l'egard des creanciers. *Creditores, qui pignoris res acceperunt, potiores te chirographario haberi non ambigitur* Voila la suitte d'hypotheque, & voyci par apres celle de saisie. *Quod si neminis res sint obligatæ, æquali portione pro rata debiti omnibus creditoribus succurritur.* c'est la loy *Pro debito C. de bon. auctor. iud. possid.*

35. De mesme.

36. Quand auoit lieu en droit la suitte de saisie.

Or il faut noter, que cette derniere sorte de suitte n'auoit pas lieu au droict Romain en toute sorte de saisie ou gage de iustice, ains seulement au gage Pretorien, & non pas au gage Iudicial. *Pignus enim Prætorium in rem est, & omnibus creditoribus*

Digitized by Google

creditoribus prodeſt, dit la loy. *Ymus D. De reb. auct. iud. poſſid. Pignus verò Iudiciale eſt in perſonam ſicuti actio iudicati, & ideo ei ſoli prodeſt ſecundum quem iudicatum eſt. l. Si iure D. Qui potior in pign.* C'eſt pourquoy en France cette ſuitte n'a lieu en execution de meubles, qui eſt comparee au gage Iudiciel des Romains, pource qu'elle ſe fait ſommairemẽt & promptement par vn Sergent executeur de la ſentence du Magiſtrat. Mais elle a lieu au decret, qui ſe fait par le Magiſtrat meſme, auec les proclamations & affiches ſolemnelles, & partant ſe rapporte au gage Pretorien : encor n'y a elle lieu (non-plus qu'au droict Romain) qu'entre les chirographaires ſeulement, qui ſont payez par contribution. Car les hypothecaires marchent deuant, chacun en ſon rang, a cauſe de la ſuitte d'hypotheque, le tout ſuiuant cette loy *Pro debito*.

37. Pourquoy en France elle n'a lieu és meubles.

Vray-eſt, que cette ſuitte de ſaiſie ou gage de iuſtice, & cette contribution égale, qu'elle produit, ha lieu en vn cas ſur les meubles à-ſçauoir au cas de déconfiture, quand le creancier eſt déconfit, c'eſt à dire ruiné & inſoluable, & qu'on fait, ou pretend faire, diſcuſſion generale de ſon bien, que nos antiques praticiens ont appellée déconfiture, qui eſtoit le vray gage Pretorien des Romains, lequel comprenoit tous les biens d'vn homme, & qui auſſi n'auoit lieu qu'aux banqueroutiers, comme i'ay diſcouru aſſez amplement au troiſieſme liure *Du Deguerp.* chap. 1. & 5. C'eſt pourquoy le grand Couſtumier liu. 2. chap. 17. diſtingue elegamment le cas de déconfiture d'auec le cas de ſimple execution, ceſtuy-cy ſe rapportant au gage Iudiciel, & celuy-la au gage Pretorien.

38. Que c'eſt que déconfiture.

Tout cela preſuppoſé, voyons ſi la ſuitte d'hypotheque ha lieu en l'Office, ou-bien la ſuitte de ſaiſie ſeulement. Qui en doute dira-on, puiſque la couſtume dit, *qu'il eſt reputé immeuble & ha ſuitte par hypotheque ?* peut-on rien dire de plus exprés ? Et neantmoins le contraire eſt veritable. Car elle adiouſte *Quand il eſt ſaiſy*, dont s'enſuit que ce n'eſt pas l'hypotheque, qui luy cauſe la ſuitte, ains la ſaiſie, puiſ-que ſans icelle il n'a ſuitte, & au contraire il ha ſuitte ſans l'hypotheque, comme il appert de la fin de l'article, où il eſt dit, que les creanciers ſont tous payez par contribution, ſans diſtinguer les chirographaires d'auec les hypothecaires, non-plus qu'en la déconfiture des meubles.

39. Qu'elle ſuitte a lieu en l'Office.

Auſſi ce qui ſuit en ce meſme article, decide particulierement & indiuiduellement, que les deux effaits de la ſuitte d'hypotheque n'ont lieu en l'Office. Premierement quant à la ſuitte de l'acquereur, qu'elle n'a lieu en l'Office ſinon en conſequence de la ſaiſie faite au-paravant la reſignation admiſe. Et quant à la ſuitte d'entre les creanciers, il decide, que l'ordre d'hypotheque n'eſt ſuiuy en la diſtribution du prix de l'Office decreté : ains ce prix eſt diſtribué à tous les creanciers, ſelon la proportion de leur debte. Dont reſulte au contraire, que les deux effaits de la ſuitte de ſaiſie ſont énoncez directement en ce meſme art. à-ſçauoir celuy contre l'acquereur, en ce qu'apres la ſaiſie l'Office ha ſuitte pour l'euincer : & celuy d'entre les creanciers, pour-ce que le prix de l'Office eſt diſtribué egalement entr'eux : i'entens par égalité & proportion Geometrique, & non-pas Arithmetique.

40. Les deux effaits de la ſuitte d'hypotheque n'y ont lieu.

Quand donc cet art. dit au commencement, que l'Office eſt reputé immeuble, c'eſt pour dire qu'il doit eſtre vendu par decret, & non-pas par ſimple ſubhaſtation, & auſſi que le prix n'en doit pas eſtre baillé au premier ſaiſiſſant, comme d'vn meuble. Et quand il dit *Qu'il ha ſuitte par hypotheque quand il eſt ſaiſy*, c'eſt a dire qu'il ha ſuitte en ſaiſie ſeulement : comme quand la couſtume de Meleun a dit, que *meuble n'a ſuitte par hypotheque en execution.* Car en cet endroit hypotheque ſignifie gage, comme *pignus & hypotheca* ſont ordinairement confondus au droict Romain, de ſorte que la loy 5. *De pign.* dit que *ſono tantum nominis differunt* : & pour-ce que en noſtre pratique Françoiſe le terme de ſuitte par hypotheque eſt fort vſité & non-pas celuy de ſuitte par ſaiſie (que moy-meſme ay eſté contraint de forger pour plus facile intelligence) c'eſt pourquoy noſtre article n'a peu exprimer autrement la ſuitte de ſaiſie, qu'en

41. Interpretation exacte de l'art. 95. de la couſt. de Paris.

42. Pourquoy il dit ſuitte par hypotheque.

Digitized by Google

disant que l'Office ha ſuitte par hypotheque quand il eſt ſaiſy.

41. Reſolution.

Concluons donc, que l'Office ne reçoit point de vraye ſuitte d'hypotheque, mais ſeulement la ſuitte de ſaiſie: les deux effaits de laquelle il faut encor repaſſer ſeparement, & les expliquer à loiſir. Premierement quant à celuy qui ha lieu contre l'acheteur, il eſt enoncé fort clairement en noſtre article, *office venal ha ſuitte par hypotheque, quand il eſt ſaiſy au-paravant la reſignation admiſe, & proviſion expediee au profit d'vn tiers.* Dont s'enſuit que la ſaiſie faite par-apres ne ſert plus de rien, pource que meſme en vn immeuble la ſaiſie ne ſeroit vallable, apres qu'il eſt transferé par effait à vn tiers, contre lequel on ſe peut ſeulement pourueoir par action hypothecaire, *vt aut cedat, aut ſoluat.* Mais qui plus eſt en l'Office cette action hypothecaire n'a lieu en ce cas, pour-ce que la couſtume dit, qu'il n'a point de ſuitte par hypotheque, ſinon quand il a eſté ſaiſi au-paravant la prouiſion du tiers: enquoy il y a vne raiſon particuliere, qui n'eſt pas aux meubles, ni aux immeubles, à-ſçauoir que le reſignataire ne tient pas proprement ſon droit du reſignant, qui a creé l'hypotheque, ains du collateur, auquel, par la reſignation, le reſignant l'auoit remis & quitté. C'eſt pourquoy de n'agueres cela a eſté eſtendu aux Offices hereditaires par priuilege, par ce notable arreſt donné apres en auoir demandé aduis aux chambres l'vnziesme Mars mil ſix cens ſix au profit du Gruyer de la foreſt de Rets, comme il a eſté dit au liure precedent chap. 7. où toutesfois il a eſté prouué, que la deciſion d'icelluy ne doit eſtre eſtendue aux Offices domaniaux, leſquels en ce qui concerne leur commerce, ſont conſiderez, non comme Offices, ains comme domaine aliené: de-ſorte qu'ils ont ſuitte par hypotheque en tout temps, iuſques à ce qu'ils ayent eſté rachetez par le Roy.

44. Effait de la ſuitte de l'Office contre l'acheteur

45. Pourquoy n'a lieu apres la prouiſion.

46. Cela ha lieu és Offices hereditaires priuilege.

47. La ſimple procuration pour reſigner n'exclud cette ſuitte.

Or il faut prendre garde, que noſtre art. limite notamment le temps qu'on peut valablement ſaiſir l'Office au datte de la prouiſion du reſignataire, de ſorte que le datte de la procuration pour reſigner l'Office, n'eſt ſuffiſant pour exclure la ſaiſie, comme auparauant la reformation de la couſtume il fut iugé pour l'Office de l'huiſſier Potier, reſigné à Belot, par areſt du 3. Auril 1579.

48. Saiſie faite entre la prouiſion & reception ne vaut rien.

Aucontraire la ſaiſie ne ſeruiroit plus de rien, eſtant faite apres la prouiſion, bien-que faite auparauant la reception, comme il fut iugé à Paris pendant les troubles pour l'Office de la Chappelle Marteau Maiſtre des Comptes. Car la couſtume arreſte diſertement le poinct de cette ſaiſie a la reſignation admiſe, & prouiſion expediee, & non ſans cauſe: pour-ce que le droict de l'Office dependant plus du collateur, que du reſignant, eſt transferé abſolument *& optimo iure* par la prouiſion qu'en baille le Roy: attendu que la grace du Prince porte auec ſoy ſon execution: & quant à la poſſeſſion de l'Office elle depend de la Iuſtice qui reçoit par-apres le reſignataire, & non-pas de la tradition du reſignant qui a remis tout ſon droit és mains du Roy par la reſignation: & ce qu'apres icelle il iouyt encor de l'Office *vſque ad aduentum ſucceſſoris*, n'eſt, que precairement & par vne police introduite pour l'vtilité publique, à-fin que la charge publique ne demeure ſans eſtre exercee. Ceſt pourquoy l'Office eſtant reſigné à deux ce n'eſt pas le premier receu, qui l'emporte, mais le premier pourueu: combien qu'es autres choſes, dont la ſeigneurie ſe transfere par la tradition, le premier en poſſeſſion ſoit preferable, au premier acquereur, *l. Quoties. C. de rei vendic.*

49. Encor que la prouiſion ait eſté ignoree.

Ne ſert de dire que la prouiſion s'expediant ſans qu'aucun en ſçache rien, ne doit preiudicier aux creanciers qui l'ignorent: car il n'eſt pas ainſi d'vn Office periſſable, comme d'vne choſe ſolide qui reçoit vne vraye & parfaite hypotheque: deſorte que ſi vn creancier n'a autre aſſeurance de ſa debte, que ſur l'Office de ſon debteur, il faut, qu'il le face ſaiſir de bonne heure, pour obuier qu'il ſoit reſigné a ſon deſceu: tout ainſi que celuy qui a hypotheque ſur vne rente conſtituee, doit eſtre diligent d'en faire arreſt, & faire faire defence au debteur d'icelle, de la racheter, ſans qu'il en ſoit aduerty.

Digitized by Google

C'eſt pourquoy i'eſtime, qu'il ne faut point diſtinguer, ſi lors qu'vn creancier forme oppoſition à la reception du pourueu, pour la conſeruation de ſon hypotheque, il auoit ja payé le prix de l'Office à ſon reſignant, ou non. Car à bien entendre le defaut de ce payement ne proroge point l'hypotheque du creancier : ains y a ſujet ſeulement de ſe pourueoir contre luy par voye d'arreſt de ce qu'il doit à ſon reſignant : bien eſt vray, que comme le reſignant pourroit empeſcher ſa reception, iuſques à ce qu'il euſt payé le prix de l'Office, auſſi pourroit ſon creancier, lequel peut exercer les actions de ſon debteur : mais ce n'eſt pas que l'hypotheque de l'Office continue apres la prouiſion.

50. Et que le reſignataire n'a encor payé l'Office.

51. Limitation.

Dequoy M. Choppin ſur la couſtume de Paris nous rapporte deux arreſts notables, l'vn de la quatrieſme chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Leſcalopier, du deuxieſme Septembre mil ſix cens, pour raiſon de l'Office de Lieutenant du Preuoſt de L'Iſle de France, par lequel l'oppoſition du creancier du reſignant, empeſchant la reception du reſignataire fut receuë, & ordonné que tant le creancier oppoſant, que tous autres creanciers ſeroient payez ſur le prix reſtant deu de l'Office par contribution au ſol la liure. Lautre eſt vn areſt d'appointé au conſeil du dixieſme Decembre mil ſix cens vn, donné en la grand Chambre plaidans ces deux excellents Aduocats Dolé & Duret pour raiſon de l'Office de Payeur des gages de Meſſieurs des Comptes ſur l'appel du Preuoſt de Paris, qui auoit receu l'oppoſition, du creancier du reſignant ſur le prix de l'Office non encor payé par le reſignataire : choſe à la verité raiſonnable en ce cas, mais ce n'eſt pas, que l'Office porte encor hypotheque : & ne fay nulle doute que ſi le reſignataire auoit de bonne foy payé le prix de l'Office, lors qu'on luy auroit baillé ſes letres de prouiſion deuëment expediees, il n'en fuſt tellement quitte, qu'il n'en pourroit eſtre inquieté deſormais, lors de ſa reception, attendu les raiſons cy-deſſus, & l'expreſſe deciſion de noſtre article.

52. Arreſts touchant l'oppoſition formee auãt le payement du prix.

53. Que ce n'eſt à cauſe de l'hypotheque.

Auquel il faut en outre remarquer, qu'il conioinct ces deux termes *reſignation admiſe & prouiſion expediee* : ce qui ſemble ſuperflu, eſtant certain, qu'il n'y a point, ſelon noſtre vſage, d'autre admiſſion de la reſignation, que l'expedition de la prouiſion, qui eſt touſiours datee du iour de la quittance du quart denier, ainſi qu'és benefices la bulle ſe datte du iour de la ſignature, qui eſt l'ordonnance ou conceſſion appoſee au bas de la ſupplique ou requeſte preſentee au Pape à fin d'impetration du benefice. Toutesfois on peut dire, que la couſtume a ioint ces deux termes pour ſignifier, que ſi afin d'eluder vne ſaiſie faite en temps vallable, on auoit fait dater la prouiſion, au-parauant la vraye admiſſion de la reſignation, comme par ſurpriſe ou autrement il pourroit aduenir, il ſe faudroit regler ſelon la vraye date de la reſignation admiſe, qui peut eſtre verifiee par le regiſtre des parties caſuelles, la repreſentation de la procuration pour reſigner & autres moyens, que ſçauent mieux ceux, qui ſuiuent la grande Chancellerie.

54. Pourquoy la couſtume dit, Reſignation admiſe & prouiſion expediee.

55. Reſolution de ce diſcours.

Tant y a qu'il faut conclure, que celuy qui n'a point fait ſaiſir l'Eſtat au-parauant la prouiſion expediee, ne peut plus pretendre, ni hypotheque, ne ſuitte ſur iceluy : ains ſeulement ſe peut pourueoir par voye d'arreſt, és mains du reſignataire, des deniers, qu'il peut encor deuoir au reſignant pour la compoſition d'iceluy : duquel arreſt il ſera traité au chapitre 8. & en conſequence de cet arreſt, empeſcher ſa reception iuſques à ce qu'il ait payé, ou conſigné entierement le prix.

56. Si l'hypotheque continue apres la reſignation faite au fils.

Toutesfois ce que noſtre article dit notamment *prouiſion expediee au profit d'vn tiers*, ne ſemble point inutilement adiouſté. C'eſt pourquoy on peut douter ſi apres la reſignation admiſe du pere au fils, l'Office peut encor eſtre ſaiſy, pour la debte du pere, attendu que le fils n'eſt pas tenu pour tiers, ains pour meſme perſone que ſon pere, *filius eſt caro patris auctа* diſent nos Docteurs ſur la loy *In ſuis. D. De liber. & poſth. hared. inſtit.*

Digitized by Google

Ce qui semble estre decidé expressément à l'egard des Milices, par cette loy derniere *C. de pignorib.* où il est dit, que la Milice peut estre vendue sur le fils pour l'argent presté au pere, & encor que ce soit vn cas special à l'egard de l'argent presté pour l'achat de la Milice, aussi se faut-il souuenir, que par le droict Romain il n'y auoit que ce cas, auquel il y eust hypotheque sur la Milice, de-sorte qu'il y a apparence, que la premiere loy, qui a attribué hypotheque sur les Milices, à decidé cette difficulté. Ioint que les resignations, comme toutes autres donations de pere à fils se font volontiers pour frauder les creanciers, quand le pere est oberé. *Siquidem clandestinis ac domesticis fraudibus inter tam coniunctas personas facile quiduis pro opportunitate negotij configi potest. l. Data Cod. D. donationibus.*

57. Qu'elle ne continue pas.

Ce neantmoins i'estime, que n'y ayant point de resignation plus fauorable, que celle de pere a fils, qui est l'effait de la loüable esperance, qu'ont les peres, de laisser leurs enfans successeurs de leur Dignité, cette espece de resignation ne doit estre moins fauorablement receue, que les autres, ni rendue inutile, voire souuent onereuse, par cette suitte d'hypotheque. Aussi le mot, de tiers, n'est pas adiousté en nostre article, pour exclure le fils, ains pour signifier celuy, qui n'est obligé au creancier saisissant: ainsi qu'on dit le tiers detenteur, à l'exclusion du personellement obligé: & quant au fils, s'il estoit heritier de son pere, ce ne seroit pas vn tiers, autrement c'est vrayement vn tiers. Car ce que par fiction de droict, il est reputé par foys mesme personne que son pere, est seulement és cas qui sont en sa faueur, mais non pour le rendre tenu des debtes de son pere, auant qu'il en soit heritier. Ioint que les termes des coustumes, doiuent estre pris en leur propre signification, & non-pas selon les fictions du droict Romain qu'il ne faut estendre hors leur cas particulier.

58. Le fils resignataire n'est tenu de la debte priuilegiee sur l'Office.

Voire mesme i'infere de ces raisons, que le fils resignataire n'est tenu de la debte priuilegiee sur l'Office, comme du presté fait pour l'achat d'iceluy, & pour le marier luy-mesme, comme on voit iournellement que les peres pourvoyent leurs enfans d'Estats, & les marient aux despens de leurs creanciers & de leur propre conscience. Car la loy derniere *De pignor.* n'a lieu qu'à l'egard des Banquiers, & ne s'estend és autres conditions de personnes, comme ses termes le témoignent.

59. Ou la quelle l'Office estoit expressément hypothequé

Pareillement quand le pere auroit specialement hypothequé son Office au presté des deniers duquel il l'auroit acheté, si est-ce que ie tien que cette hypotheque speciale, & ce droit de préference, est purgé par la resignation, qui remet l'Office en la disposition du Roy, lequel par-apres en a pourueu le fils, *optimo iure*, & sans charge d'aucunes debtes. De maniere que *resoluto iure dantis, resoluitur ius accipientis l. Lex vectigali. D. De pignor.* Et ce qu'és benefices la pension demeure quelquesfois apres la resignation, est quand elle est realisée sur iceux par le Pape, qui par cette realisation la fait estre comme vne charge reelle, & rente fonciere sur le benefice, pendant la vie du pensionnaire. Mais l'hypotheque ou droit de preference, dont nous parlons, n'est point realisé sur l'Office par le Roy, duquel le resignataire ha le droit, plustost que du resignant, n'estant la resignation, sinon vn consentement de l'Officier, sans lequel le collateur ne luy pourroit oster son Office, pour le donner à vn autre.

60. Cõment les pensions des benefices subsistent apres la resignation.

Mais si le pere auoit fait l'achat & composition de l'Office venal, pour en faire immediatement pourueoir son fils, ie ne fay en ce cas nulle doute, encor que le fils n'ait parlé au compromis, que neantmoins l'Office ne demeure obligé au payement du prix de la composition, non-seulement si par icelle le resignataire à retenu hypotheque sur l'Office, *quia in venditione rei fuit potest quoduis pactum apponi*: paction, qui sans doute lie le fils, pource que sans icelle il n'eust eu l'Office: mais mesme cessant la stipulation d'hypotheque, ie tien que le resignataire ha vn priuilege sur l'Office,

61. Exception d'Office dont le fils a esté immediatement pourueu.

Digitized by Google

par le moyen duquel il le peut suiure ores son resignataire ne luy soit expressément obligé, comme il sera traitté plus amplement cy-apres au chap. 8. cas qui est different du precedent, auquel l'Office a passé par vne nouuelle resignation, que le pere, qui auoit esté receu en icelluy, a depuis faite à son fils : l'admission de laquelle faite par le Roy abolit tout droict d'hypotheque & de priuilege.

Que dirons-nous donc si le pere en a esté pourueu, mais n'y a point esté receu, ains la incontinant laissé à son fils? Quant à moy i'estime plus equitable en ce cas de tenir qne l'hypotheque & priuilege demeure, d'autant que l'Office n'a point esté appliqué & attaché a la personne du pere par la reception, & sur-tout pour-ce qu'il n'a point esté besoin, qu'il passast par vne nouuelle resignation, qui peust estaindre l'hypotheque, ains en ce cas ne falloit, comme on dit en Chancellerie, que changer les lettres de prouision, & mettre le nom du pere au lieu de celuy du fils. Toutesfois en ce mesme cas si c'estoit vn estranger qui fist apparoir que de bonne foy il eust acheté & bien payé l'Office, ie resoudroy le contraire pour-ce qu'en matiere d'Offices on n'a accoustumé d'y prendre aucune seureté, si non d'en tirer de bonnes lettres de prouision en baillant son argent.

61. Idem si le pere en a esté pourueu mais non receu.

Reste a expliquer le second effait de la suitte de saisie sur l'Office, qui concerne les creanciers, lequel aussi-bien que le precedent, est énoncé fort clairement en nostre art. 95. en ces mots, *Et toutesfois les deniers prouenans de l'adiudication de l'Office sont sujets à contribution, comme meubles, entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au sol la liure.* Ce qui a esté suiui aux coustumes depuis reformees comme celles d'Orleans, & de Calais : mais non en celle de Normandie, pource qu'en icelle les meubles ont suitte par hypotheque à l'egard des creanciers, & par consequent les Offices : de sorte qu'on a esgard à la suitte & ordre des hypotheques, dit l'article trois cens nonante six, d'icelle coustume.

63. De la suitte d'hypotheque entre les creanciers.

Et toutesfois pour ce que la raison de cette decision de la coustume de Paris est si obscure & difficile on ne laisse pas d'en douter, & d'en plaider encor tous les iours. Mesme i'ay ouy dire qu'il s'en est donné des arrests fort differens. Car en premier lieu ceux, qui tiennent les Offices pour meubles, ont soutenu que le premier saisissant deuoit estre le premier payé sur leur prix, & ainsi disent-ils auoit esté iugé par arrest donné au profit de M. Benigne Bernard à present Greffier en la Cour des Aydes, auquel comme premier saisissant fut adiugé le prix de l'Office de Boissouuet Receueur general de Lionnoys : mais i'estime que ce prix ne prouenoit pas du decret de Office, ains d'vne vente voluntaire, apres laquelle il fut arresté: auquel cas sans doute, que mesme le prix d'vn immeuble seroit baillé au premier arrestant, & non au premier en hypotheque. Voire apres le decret d'vn immeuble, le prix d'icelluy est baillé au premier arrestant, apres que tous ceux, qui ont formé opposition au decret ont esté payez: de sorte qu'on ne considere le merite de l'hypotheque, sinon à l'egard de ceux, qui l'ont conseruee par le moyen de l'opposition formee au decret: mais à l'egard des autres, elle est purgee & estainte par le decret, comme il a esté iugé par arrest du 12. Ianuier 1596. pour le sieur de Chemerant rapporté par Carondas sur le 178. art. de la coustume.

64. Aucuns tiennent que le premier saisissant est le premier payé sur l'Office.

Ceux au contraire, qui reputent en tout & par tout les Offices pour immeubles, disent, que leur prix doit estre distribué selon l'ordre des hypotheques, & en rapportent vn arrest donné au profit des Poncets de Paris touchant les deniers d'vn Office de Controlleur des bastimens du Roy. Arest que i'estime auoir esté donné non au cas d'vne simple hypotheque, mais plustost d'vn priuilege, comme il sera prouué cy-apres au chap. 8. que les creanciers priuilegiez sont preferez sur le prix des Offices.

65. Autres que c'est le premier en hypotheque

Mais cõme les Offices ne sont proprement ni meubles ni immeubles, aussi c'est la verité que leur prix ne doit estre distribué, ni comme celuy des meubles, ni cõme celuy des immeubles, ains comme l'Office ha sa qualité a part, aussi pour

66. Resolution qu'il y a lieu de contribution au sol la liure.

Digitized by Google

cette distribution, il ha sa façon à part, à sçauoir que son prix doit estre distribué par contribution au sol la liure entre tous les creanciers de l'Officier, comme il fut iugé par arest solemnel de la veille de Pentecoste 1557. prononcé par M. le President le Maistre: sur lequel arest a esté dressé nostre art. 95. qui a esté transcrit mot à mot aux coustumes depuis reformees: & doit à mon aduis estre obserué par tout.

67 Opinion moderne.

Toutesfois comme il ny a encor rien de certain en cette matiere des Offices, combien-que la decision de cet article soit si claire, neantmoins on n'a laissé tout de n'agueres d'estriuer au Palais contre iceluy, disant qu'elle fut faite en consequence, de ce que lors de la reformation de la coustume de Paris, on obseruoit que les Offices ne pouuoient estre decretez, sinon apres discussion des autres biens, de-sorte qu'on estoit touſiours au cas de la déconfiture, qui égale les creanciers les vns aux autres. Et partant qu'à present, que cette obseruance est changée, on doit distribuer le prix de l'Office decreté selon l'ordre des hypotheques, à la charge neantmoins que ceux qui en toucheront les deniers bailleront caution de les rapporter, pour estre mis en contribution en cas d'insoluance du debteur, apres discussion de ses autres biens, suiuant l'art. 180. de la mesme coustume de Paris, qui toutesfois ne parle que des meubles.

68. Qu'elle n'est véritable.

Combien-que cette imagination semble plausible de prime-face, voire que possible elle sera suiuie, maintenant que les Offices tédent plus que iamais à l'heredité & proprieté: neantmoins i'ause dire asseurement, qu'elle n'est ny vraye, ni en tout cas bastante pour establir vne practique directement contraire à la decision claire & expresse de nostre coustume. Car en premier lieu au cas mesme de la déconfiture, combien-que la coustume requiere que le debteur soit insoluable, & en meubles & en immeubles, si est-ce que par l'art. 179. la contribution ou distribution au sol la liure n'a lieu qu'a l'egard du prix de ses meubles, & non en celuy de ses immeubles, qui touſiours est distribué selon l'ordre des hypotheques suiuant cette belle loy *Pro debito*. De sorte que si la coustume eust tenu l'Office pour estre immeuble & susceptible de vraye suitte d'hypotheque, ainsi que les immeubles, elle n'eust pas decidé que son prix fust venu en cõtribution, au cas mesme de la déconfiture & insoluance approuuee du debteur.

69. Premiere raison.

70. Autre raison.

D'ailleurs c'est chose notoire, que dessors de la reformation de cette coustume on pratiquoit, que les creanciers priuilegiez pouuoient faire decreter l'Office d'vn homme soluable, auant la discussion de ses autres biens, auquel cas il n'y a apparẽce de dire qu'il ne fallust pas suiure (au moins à l'egard des autres creanciers opposans au decret d'iceluy) la decision de cet article, qui est generale & indefinie.

71. Troiſieſme raiſon.

Finalement c'est vrayment *contrarium in obiecto* de distribuer le prix de l'Office decreté selon l'ordre des hypotheques à caution de le rapporter en contribution en cas d'insoluance. Car c'est le iuger immeuble, entant qu'on y garde l'ordre des hypotheques, & le iuger meuble en-tant qu'on le remet en contribution en cas d'insoluance n'y ayant que le prix des meubles, qui y entre. Or ay-ie bien dit au chapitre precedent, qu'en diuerses occurrences l'Office estoit tantost reputé immeuble & tantost meuble pour diuerses considerations: mais ce seroit vne absurdité monstreuse, voire vne impossibilité de droit, qu'en vn mesme cas & vne mesme occurrence, l'Office fust tenu tout ensemble pour meuble & pour immeuble.

72. Occaſiõ du paralogiſme.

Mais ce paralogisme moderne vient de s'estre mespris en la raison de decider de nostre article, qui n'est pas fondé sur l'obseruance ancienne de ne decreter les Offices, si-non apres discussion des autres biens: ains sur-ce que l'Office n'est susceptible de vraye suitte d'hypotheque: c'est pourquoy estant decreté, son prix doit estre distribué par contribution, suiuant cette belle loy *Pro debito*. qui veult, que cessant la suitte d'hypotheque, *æquali portione pro rata debiti quantitate omnibus creditoribus succurratur*.

73. Que toutesfois & quantesqu'il n'y a vraye hypoth: que il faut venir à la contribution.

Qui est vne regle generale & vn droit commun, tant de Rome, que de France, qui n'a aucune fallence, qu'en la simple execution des purs meubles, où

Digitized by Google

nous auons admis la preference du premier occupant, suiuant la loy *Inter. D. De reiud.* Ce qui encor n'est pratiqué au pays de droit escrit, & mesme cesse au pays coustumier au cas de déconfiture. Mais au decret des immeubles; on pratique notoirement par tout la distribution égale entre les chirographaires, soit que le debteur soit soluable, ou non: mesme elle se pratiquoit du temps de nos peres entre les creanciers fondez en sentences & arests, auparauant l'ord. de Moulins, qui leur a donné hypotheque, comme il se veoid dans M. le Maistre au 32. chap. *Des criees*, de sorte que c'estoit lors presque la plus ordinaire façon de distribuer le prix du decret.

Et ne faut point dire, que les creanciers de l'Officier ont stipulé hypotheque sur tous ses biens, & partant qu'ils ne sont au cas de cette décision. Car il a esté prouué, que cette hypotheque n'a point de vraye suitte hypothecaire, & de fait si elle l'auoit, il ne faudroit point bailler caution de rapporter les deniers en cas d'insuffisance. Puis dõc que c'est la suitte d'ypotheque, qui cause la preference, il s'ensuit que quand elle cesse ou defaut, soit que la chose n'en soit susceptible, ou que l'hypotheque ne soit stipulée, la preference doit aussi cesser. 74. N'y a vraye hypotheque es Offices.

Comme donc il a esté dit au chap. precedent, & sera encor dit au suiuant, qu'en la saisie ou arrest des fruicts non encor naiz, ou des loüages & arrerages de rente non escheus, il les faut par-apres distribuer également aux saisissant & opposans: pour-ce que lors de la saisie n'estans encor en nature, l'hypotheque ne si pouuoit attacher pour attribuer preference a l'ancien creancier, & pareillement l'occupation actuelle n'y pouuoit auoir lieu, pour donner prerogatiue au premier saisissant. Tout de mesme en l'Office, ie dy, qu'estant vne chose incorporelle, qui n'ha point de subsistence reelle, ains vne simple qualité residente en la persone, & perissable auec elle, ni le charactere de l'hypotheque n'y peut estre imprimé, ni l'occupatiõ actuelle ny peut escheoir: & par-ainsi cessãt, & l'hypotheque, & la preoccupatiõ, il s'ensuit, que leur prix ne peut estre autremẽt distribué, que par cõtributiõ égale: que ie puis dire estre la plus equitable distribution, voire le propre effait de la Iustice que *Hierax in lib. de Iustitia* a definie ἕξιν τοῦ ἰσοῦντος ἀπονεμητικὴν: & Iustinian Nou. 163. τὸ τοῦ ἰσότυπου ἀπονέμειν. 75. Belle cõparaison.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. Pignus Prætorium.
2. Pignus Iudiciale.
3. *Trois sortes de saisies en France.*
4. *L'execution es meubles.*
5. *La saisie reelle es immeubles.*
6. *Et l'areſt ès choses incorporelles.*
7. *Qui partant ha lieu ès Offices.*
8. *Comment il se fait.*
9. *Forme de l'exploit d'iceluy.*
10. *Effait d'iceluy.*
11. *Ce qu'il faut faire apres l'areſt.*
12. *Saisie réelle de l'Office.*
13. *Simple arreſt d'Office est mal-asseuré.*
14. *Que c'est vn grand inconuenient.*
15. *Remede a iceluy.*
16. *Quand au preiudice de l'arreſt la resignation est admise, s'il l'Office ha encor suitte par hypotheque.*
17. *Equinoque du mot de saisie.*
18. *Par le creancier.*
19. *Pour le resignataire.*
20. *Si le simple arreſt d'vne rente constituee peut produire droit de suitte.*
21. *Resolution de la question.*
22. *De mesme.*
23. *Office ayant gages doit estre saisy de saisye réelle.*
24. *Mais non celuy qui n'ha aucuns gages.*
25. *Limitation.*
26. *Si le simple arreſtant de l'office gagé peut s'opposer a la reception du resignataire.*
27. *Non, si le resignataire ignoroit l'arreſt.*
28. *S'il faut signifier la saisie reelle a M. le Chancellier.*
29. *Que si.*
30. *Effait de la saisie reelle.*
31. *Si cet effait dure apres la reception & inſtallation du resignataire.*
32. *Semble que non.*
33. *Resolution que si.*
34. *Prenue.*

35. *Autre preuue.*
36. *Autre encor.*
37. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
38. *De meſme.*
39. *De meſme.*
40. *De meſme.*
41. *Concluſion.*
42. *Semble que cette ſuitte ne dois durer que trois ans.*
43. *Pratique de la pourſuitte de cette ſaiſie.*
44. *Si cette ſaiſie ſert aux autres creãciers.*
45. *Que ſi.*
46. *Reſolution que non.*
47. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
48. *Mais elle ſert aux oppoſans a icelle, auant la reſignation.*

DE L'ARREST ET SAISIE DES OFFICES VENAVX.

CHAPITRE VI.

1. *Pignus Prætorium.*

LEs ROMAINS auoient deux moyens d'executer les iugemens ſur les biens des condamnez (car leurs contracts n'eſtoient point executoires) l'vn eſtoit ordinaire, *per miſſionem in poſſeſſionem omnium bonorum condemnati, ex primo & ſecundo decreto, idque vocabatur pignus Prætorium*: l'autre eſtoit extraordinaire, & qui neantmoins fut en fin le plus commun, comme auſſi il eſtoit le plus aiſé, *per capionem pignorum, eorúmque venditionem mandato Iudicis*, ce que les interpretes apellent *pignus Iudiciale*. Et en ce gage de Iuſtice, ils ne faiſoient point de diſtinction des meubles d'auec les immeubles, ni encor d'auec les debtes du cõdamné, quant a la forme & ſolemnité de les ſaiſir & vendre, ains ſeulement quant a l'ordre de les vendre : pource qu'ils vendoient premierement les meubles, puis les immeubles, & finalement les debtes & actions, *l. A Diuo Pio. D. De execut. rei iudic.*

2. *Pignus Iudiciale.*

3. Trois ſortes de ſaiſies en France.

En France nous ne ſcauons quaſi plus que c'eſt, de la miſſion en poſſeſſion ou gage Pretorien, au moins en ce Parlement : car il ſe pratique encor au Parlement de Toloſe, & icy nous vſons ſeulement du gage de iuſtice, tant pour l'execution de nos ſentences, que meſme de nos contracts, qui ont parmy nous execution paree. Mais nous auons diſtingué la forme d'en vſer en chacune de ces trois eſpeces de biens, & auons par ce moyen fait trois diuerſes ſortes de gages de Iuſtice. A ſcauoir l'execution es meubles, ainſi appellee, pour ce qu'elle ſe fait promptement & ſoudainement, par vne ſubite vente & ſubhaſtation des meubles, auſſi que deſlors de l'exploit elle doit poſſeder entierement l'executé : la ſaiſie reelle es immeubles, qui ſe paracheue plus a loiſir par les ſolemnitez d'vn decret, & ne poſſede pas tout a fait l'executé deſ-lors de l'exploict, ains luy oſte ſeulement la ſaiſine & poſſeſſion ciuile de ſon immeuble, par l'eſtabliſſement d'vn commiſſaire, & la naturelle par apres par le bail a ferme : Finalement l'arreſt es choſes incorporelles, qui ne pouuans eſtre actuellement ſaiſies & apprehendees, ſont ſeulement arreſtees verbalement es mains de celuy, vers lequel elles reſident, ou qui en eſt le debteur : iuſques a ce que l'arreſtant ayant exercé contre luy la meſme action, qui appartenoit a celuy, pour le deu duquel eſt fait l'arreſt, en obtienne ſentence a ſon profit : & lors il peut vſer, ou d'execution, ou de ſaiſie.

4. L'executiõ des meubles.

5. La ſaiſie reelle es immeubles.

6. Et l'arreſt és choſes incorporelles.

Dont reſulte, que proprement, ni l'execution, ni la ſaiſie ne peuuent auoir lieu es Offices, puiſ-que veritablement ils ne ſont ni meubles, ni immeubles. Mais eſtans incorporels le ſimple arreſt y peut eſcheoir. Auſſi eſt-ce la forme ordinaire dont on vſe, que de faire arreſt de l'Office es mains de Monſieur le Chancellier, qui ha vn commis exprés a ſa ſuitte, ayant charge de recevoir les exploits de ces arreſts, & les enregiſtrer : & telle eſt proprement la ſolemnité eſſentielle & neceſſaire des arreſts des Offices. Quelque-fois auſſi par vne precaution ſurabondante, on les ſignifie encor au Threſorier des parties caſuelles, & les fait-on enregiſtrer en ſon regiſtre, ce qui eſt le plus ſeûr : voire

7. Qui partit ha lieu es Offices.

8. Comment il ſe fait.

Digitized by Google

meſme aucuns, peur de faillir, les font ſignifier en outre au procureur du Roy de la iuſtice, où le reſignataire doit eſtre receu.

Par la teneur de l'exploict on leur ſignifie & inſinue, qu'a faute de payemẽt de telle ſomme &c. on ſaiſit & arreſte tel Office, en la main du Roy noſtre Sire, & de Monſeigneur le Chancelier de France, lequel on ſupplie tres-humblement n'expedier aucunes lettres de prouiſion, ſur la reſignation dudit Office: on ſupplie auſſi le Threſorier des parties caſuelles, de ne mettre la reſignation d'iceluy en ſes roolles, & le Procureur du Roy de ne conſentir la reception d'aucun reſignataire, iuſques a ce que l'arreſtãt ait eſté ouy, ou ſon arreſt & empeſchement leué, aux fins dequoy il élit domicile par l'exploit. 9. Forme de l'exploit d'iceluy.

Et par le moyen de cet arreſt, lors que l'Officier ou ſon reſignataire veulent faire mettre la reſignation au roolle des parties caſuelles, le Threſorier d'icelles, s'ils'en ſouuient, y forme difficulté. En-tout-cas lors qu'on preſente au ſeau les prouiſions du reſignataire, on regarde ſur le regiſtre des arreſts faits ſur les Offices: & trouuant que l'Office eſt arreſté, on en differe l'expedition, iuſques a ce que l'arreſt ſoit leué. Mais quoy que ce ſoit ſi alors la taxe de la reſignation eſt payee, l'Office ne ſe pert plus par la mort du reſignant, au moins dedans l'an: pour-ce qu'a l'égard du Roy la reſignation eſt reputee admiſe, par la reception de cette taxe: auſſi la prouiſion eſt-elle touſiours datee du iour de la quittance d'icelle. 10. Effait d'iceluy.

Or comme tous arreſts n'ont autre effait, que d'arreſter les debtes & autres droits incorporels, c'eſt a dire empeſcher, que le debteur pour le deu duquel l'arreſt eſt fait, ne les reçoiue & en diſpoſe, mais non de faire, qu'elles ſoient conuerties au payement d'iceluy deu, ains pour en venir là, il faut auoir ſentence ſur l'arreſt, par laquelle il ſoit declaré bon & valable, partant ſoit ordonné, que celuy, es mains duquel il eſt fait, payera a l'arreſtant ce qu'il doibt, ou ſi c'eſt quelque autre choſe, qu'elle ſera vendue en la maniere accouſtumee, & les deniers conuertys au payement du deû de l'arreſtant. Auſſi cet arreſt de l'Office n'a autre effait ſinon d'empeſcher que l'Officier le vende & le reſigne: mais pour le faire vendre, au profit du creancier il faut paſſer plus outre. 11. Ce qu'il faut faire apres l'arreſt.

C'eſt pourquoy, & auſſi que l'Office ne reſide pas en vne tierce perſone, comme les debtes & actions, ains reſide en celle meſme du debteur, on a trouué, outre cet arreſt, vne autre voye pour acheminer le payement de la debte, qui eſt de faire vne ſaiſie reelle ſur l'Office, à-fin de le faire vendre. Ie dy vne ſaiſie reelle, comme d'vn immeuble, pour en apres le decreter & non-pas vne execution, pour le vendre a l'enquan & ſubhaſtation, comme vn ſimple meuble: & ce a cauſe de la valeur & conſequence publique des Offices: & cette ſaiſie ſera expliquee au chap. ſuiuant. 12. Saiſie reelle de l'Office.

Reuenant donc au ſimple arreſt de l'Office il y a bien moins d'aſſeurance en iceluy, qu'aux arreſts des debtes & actions. Car ſi apres l'arreſt des debtes, celuy es mains duquel il eſt fait, paye au creancier arreſté ou autre qui que ce ſoit, ſans ordonnance de iuſtice, & au preiudice de l'arreſt, il faut qu'il paye deux fois, pour auoir contreuenu a la defence de iuſtice, qui la rendu comme gardien & depoſitaire de la debte, à-fin de la payer, a qui il ſeroit par elle ordonné. Mais és Offices, ſi au preiudice de l'arreſt, le Threſorier des parties caſuelles baille ſa quittance de la taxe de la reſignation, ou meſme M. le Chancelier par ſurpriſe, ou par la negligence de ſon commis, ſcelle les prouiſions du reſignataire, comme il peut aduenir, il eſt notoire, qu'on ne leur en fera pas payer les dommages & intereſts: n'eſtant ce Magiſtrat des Magiſtrats chargé de cette ſubiection parmy les affaires d'Eſtat qu'il ha en la teſte. 13. Simple arreſt d'Office eſt mal aſſeuré.

Neantmoins c'eſt vn grand inconuenient, quand cela aduient. Car il faut, ou que le creancier, qui volontiers n'ha plus d'autre recouſſe, que ſur l'Office, & qui a fait tout ce qu'il a peû pour s'en aſſeurer, ou que l'acheteur de l'Office, qui poſſible en aura payé le prix de bonne foy, lors qu'on luy a fourny les lettres de prouiſion, ainſi qu'on a accouſtumé de faire, perdent la valeur de l'Office: c'eſt alors qu'il y a bien a diſputer entr'eux, ſur qui doit tomber cette perte 14. Que c'eſt vn grand inconuenient.

Digitized by Google

si notable. Et certainement en bonne eschole, c'est le Commis de M. le Chancelier, qui en deuroit estre respõsable; ce qui toutefois ne s'est encor iamais pratiqué, pour-ce-que ce n'est pas l'ordinaire de s'addresser a vn Commis, ains plustost a l'Officier qui le commet, sauf son recours contre luy: aussi que ce Commis se peut tousiours excuser, que les lettres de prouision ont esté seellees par surprise & sans son sceu: n'y ayant rien de son fait en cette expedition, qui l'en puisse rendre respõsable selon l'ordre de Iustice.

15. Remede à iceluy.

A quoy il me semble qu'il seroit bien necessaire de pourueoir, notamment a present, que les Offices estans quasi hereditaires, le creancier s'y asseure plus que iamais: ce qui est bien aisé à faire. Cat à-fin que ce ne soit point, a l'égard de ce Commis, vn simple peché d'omission, & qu'il n'y puisse estre surpris, il seroit expedient, qu'il baillast certificat aux resignataires, qu'il n'y auroit point d'arrest sur leur Office, & que sans ce certificat les resignations ne peussent estre valablement expediees, non-plus que sans la quittance du quart denier. Et par consequẽt il n'y auroit plus de doute, qu'il ne demeuraſt respõsable de la verité de son certificat, pour lequel aussi, ensẽble pour l'enregistrement de chacun arrest, le Roy luy pourroit attribüer quelque petite taxe, comme d'vn escu au plus, qui sur le prix d'vn Office, ne seroit à foule ni au creancier, qui voudroit faire l'arrest, ni au resignataire, qui en voudroit retirer le certificat. En quoy il n'y auroit pas plus de peine, qu'a visiter comme on fait a present, le registre des Offices au sceau tout promptement auant que seeller les letres.

Commis de M. le Chancelier tenant registre des arrests.

Qui seroit pourtant vne grande augmentation a la charge de ce Commis, qui aussi est de soy vne charge tres-noble & de tres-grande importance attendu qu'elle, correspond a celle du *Primicerius Notariorum* de l'ancien Empire, *qui erat inter Spectabiles*, & que Socrates & Marcellin appellent *primum Notarium*, comme qui diroit le premier Secretaire. Lequel auoit la garde *matoris laterculi*, c'est a dire du registre des Offices, ainsi appellé a cause de sa forme, d'autant que les Mathematiciens appellent la figure quadrangulaire *laterculum*, & en Gree πλινθίον, mot qui signifie vne tuille ou brique.

Primicerius Notariorum.

Laterculi matoris.

Mais comme nous viuons a present, lors qu'il aduient, qu'au preiudice de l'arrest solemnellement fait es mains de Monsieur le Chancelier, la prouision est neantmoins expediee au resignataire, disputons sur qui la perte doit tomber. Cela semble de prime face decidé par nostre art. 95. de la coustume de Paris, disant que *l'Office ha suitte par hypotheque, quand il est saisy au-parauant resignation admise.* Mais ce qui fait la difficulté est qu'il dit *saisy*, & non-pas *arresté*. Or le mot de saisie est equiuoque: estant tantost special, & signifiant particulierement la saisie reelle des immeubles, tantost estant general, & comprenant les trois especes de gage de iustice cy-dessus rapportees. Et de fait quand le Sergent fait vne execution sur des meubles, il dit, qu'il les saisit & prend par execution, & quand il arreste vne debte ou vn Office, il dit qu'il le saisit & arreste.

16. Quand au preiudice de l'arrest la resignation est admise, si l'Office ha encor suitte par hypotheque.

17. Equiuoque du mot de saisie.

De sorte que le creancier, qui n'a fait qu'vn simple arrest de l'Office, peut dire qu'il a satisfait a la coustume, & que c'est la seule façon, quoy que ce soit la plus propre & specifique, en laquelle l'Office peut estre saisy: aussi que toute espece de gage de iustice ha effait de saisir la main de iustice, & de despoſſeder le debteur, en sorte qu'il ne peut plus valablement disposer de la chose saisie au preiudice du saisissant, a cause duquel effait, l'arrest semble particulierement estre ainsi dénommé, d'autant qu'il arreste le pouuoir & disposition de l'Officier, en sorte qu'il ne peut plus resigner son Office, au preiudice de l'arrestant.

18. Pour le creancier.

D'autre part pour le resignataire on peut dire, que les termes des coustumes doiuent estre entendus en leur plus propre & specifique signification, que la saisie est vne espece de gage de iustice differente de l'execution & de l'arrest: & puis-que es Offices il peut escheoir arrest & saisie, & que la coustume a precisément requis la saisie, pour leur attribüer suitte par hypotheque, que *vnius inclusio est alterius exclusio.* Principalement que les termes suiuans en ce mesme article, qui parlent de la distribution du prix de l'Office decreté, montrent bien, qu'il le faut entendre de la vraye saisie, faite pour paruenir a vn decret, & non

19. Pour le resignataire.

Digitized by Google

du simple arrest, qui de soy n'y peut tendre. Aussi qu'il est notoire, que la saisie reelle est beaucoup plus forte, que le simple arrest, comme il se void aux rentes, & en tous autres droits incorporels, qui neantmoins participans de la nature des immeubles, peuuent non seulement estre arrestez, comme droits incorporels, mais aussi saisys reellement, comme reputez immeubles.

20. Si le simple arrest d'vne rente constituee peut produire droit de suite.

De fait c'est vne grande question, si le simple arrest des choses incorporelles, où la saisie reelle peut escheoir, comme es rentes constituees, peut produire droit de suitte: & me souuient de l'auoir veu traiter au Palais, sur le fait que voicy. Vn creancier ayant fait proceder par voye d'arrest, sur vne rente constituee, auec defences de l'amortir & raquitter, sans qu'il en fust aduerty, le seigneur de cette rente la vend par-apres à vn tiers, es mains duquel elle est rachetee. L'arrestant se reueille apres le rachat & pour-ce-que celuy qui l'auoit fait au preiudice de l'arrest n'estoit plus soluable, il tourne teste contre ce tiers acheteur, & soutient, que la rente n'a peû estre raquittee ni amortie a son preiudice, attendu son arrest, au moyen duquel il soutient, qu'il peut suiure le prix du raquit. L'acheteur au contraire soutenoit, qu'il auoit acquis la rente de bonne foy, qu'il en auoit par apres touché le raquit, comme a luy appartenant, ne sçachant rien de l'arrest, *que nulla est condictio ab eo, qui suum recepit.* Au surplus que le simple arrest personel & verbal n'empeschoit le seigneur de la rente de disposer d'icelle valablement, & que pour ce faire il falloit vne saisie reelle, qui le despossedast tout a fait & mist la rente en la possession d'vn commissaire, que si cela eust esté, il ne l'eust pas achetee: partant que l'arrestant seroit luy-mesme cause de sa deception, si tant estoit qu'il fust contraint rendre les deniers par luy touchez. Que ce simple arrest personel, qu'il ne pouuoit deuiner, n'auoit autre effait, sinon de lier la persone de celuy, es mains duquel auoient esté faites les defenses de iustice: mais que n'estant point reel, il ne pouuoit affecter la chose & la rendre litigieuse & inalienable: & me semble qu'il fut ainsi iugé.

21. Resolutiõ de la questiõ.

C'est pourquoy à-fin de resoudre nettement cette question, si le simple arrest peut produire droit de suitte, i'estime qu'il faut distinguer les choses, qu'on ne peut autrement saisir, & mettre es mains de iustice, que par vn simple arrest, & celles esquelles l'arrest & la saisie peuuent auoir lieu concurremment. En celles, où il n'y a voye que d'arrest, comme es pures debtes mobiliaires, ie tien, que l'arrest ha suitte, & pour empescher qu'au preiudice d'iceluy, vn tiers cessionaire les reçoiue, & pour rendre preferable le premier arrestant a tous autres creãciers, qui sont les deux effaits de la suitte: dont la raison est, que l'arrestant ayãt suffisamment veillé, & fait tout ce qu'il a peu pour s'asseurer, ne peut estre accusé d'aucun defaut. Mais es choses, où l'arrest & la saisie peuuent auoir lieu concurremment, comme és rentes constituees, ie tien, que le droit de suitte ne peut auoir lieu, que par la saisie reelle, qui est la plus exacte diligence, & celle par laquelle le debteur est plus effectuellement despossedé.

22. De meſme.

Dont s'ensuit, qu'en matiere d'Offices, où comme es rentes constituees, l'arrest & la saisie ont lieu ensemble, il faut, que le creancier, qui se veut asseurer de son deu sur l'Office, qui est encor moins susceptible d'hypotheque & par consequent de suitte, que n'est la rente, face tout ce qui est en luy, pour realiser sa saisie, à fin qu'elle imprime vn droit de suitte en l'Office, & qu'elle ne demeure es termes, d'vn simple arrest personel.

23. Office ayant gages doit estre saisy de saisie reelle.

Et consequemment ie dy, que si l'Office consiste en gages, l'arrest d'iceluy fait es mains, soit de Monsieur le Chancelier, ou du Threſorier de l'espargne, n'est suffisant, pour produire vn droit de suitte, au preiudice de celuy, qui ayant par-apres de bonne foy acheté & payé l'Office, en a esté pourueu par le Roy sans contredit. Ains qu'en ce cas pour empescher tout a fait, que l'Officier debteur puisse vendre son Office, il l'en faut despossseder par vne saisie reelle, auec establissement de commissaire, pour receuoir les gages d'iceluy, comme la coustume de Paris requiert en l'art. 353.

24. Mais nõ celuy qui n'a aucuns gages

Mais au rebours s'il n'y a aucuns gages en l'Office, alors comme il sera dit au chap. suiuant, il n'est point besoin d'y establir commissaire, pour en realiser

la saisie, & deposseder dauantage l'Officier, & partant ie dy, qu'en ce cas la saisie ou arrest fait és mains de Monsieur le Chancelier, & signifié au debteur, auec élection de domicile, peut estre pris pour vne saisie reelle, attendu que sur icelluy on peut enter valablement vn decret. Car cet exploict, qui peut estre pris, & pour vne saisie reelle, & pour vn simple arrest, doit estre interpreté en la part, qu'il peut seruir dauantage à celuy qui l'a fait. Et neantmoins si apres iceluy le creancier cessoit par vn long temps a commencer les criees de l'Office, on pourroit par vn argument *a consequentibus* & par vne presomption de l'euenement a la cause, & du temps present au passé, interpreter l'exploict pour vn simple arrest, & non pour vne saisie reelle, & partant luy dénier la suitte par hypotheque. Comme apresent en consequence de l'art. 172. de la coustume de Paris, on oste & denie le droit de preference & de suitte au premier executant, qui deux mois apres les oppositions iugees ou cessees, n'a fait vendre les meubles pris par execution a sa requeste. Et partant c'est le plus seûr, pour mieux realiser la saisie de l'Office sans gages, d'en commencer les criees, car encor qu'on les discontinuast par-apres, voire qu'on les laissast suranner & mesme perimer, la saisie demeure tousiours en sa force, en qualité de saisie reelle.

85. Limitatiõ

Quoy donc si n'y ayant qu'vn simple arrest sur l'Office ayant gages, & nonobstant iceluy le resignataire ayant esté pourueu, l'arrestant peut-il en consequence de son arrest s'opposer, à la reception d'iceluy? i'estime quant a moy, sauf meilleur aduis, que cette opposition n'est valable, si ce n'est que le resignataire ait bien sceu l'arrest, & partant soit en dol & mauuaise foy, d'auoir acheté sciemment vn Office saisy, & dont le pourueu n'auoit la libre disposition. Ce qui doit estre obserué a plus forte raison en celuy, qui a moyenné, que l'arrest fust caché a Monsieur le Chancelier, lors qu'il a scellé ses lettres de prouision. Car celuy-là, en quelque temps que ce soit, & mesme apres son installation, peut estre poursuiuy a cause de son dol.

86. Le simple arrestant de l'Office gagé, peut s'opposer a la receptiõ du resignataire.

Mais a l'égard du resignataire, qui ignoroit absolument l'arrest de l'Office, il faut distinguer, s'il n'a pas encor payé ses deniers a son resignant, auquel cas le creancier d'iceluy les peut faire arrester, & sans nouuel arrest le poursuiure, soit par voye d'opposition ou d'arrest (ainsi que pourroit le resignant) au payement d'iceux, comme il a este dit au chap. precedent. Mais s'il les a payez de bonne foy (comme il est a presumer selon la mode ordinaire, qu'en baillant les prouisions, on baille l'argent) est-il raisonnable qu'il les perde, luy qui a eu iuste occasiõ de croire, que l'Office n'estoit point arresté, puis-qu'on n'a fait aucune difficulté de luy en expedier les prouisions: & qu'il les paye encore vne fois au creancier, qui a esté negligent d'vser de la voye, qui luy estoit ouuerte, à-scauoir de la saisie reelle de l'Office, auec establissement de commissaire? laquelle l'acheteur eust vray-semblablement peû scauoir, par le moyen du Payeur des gages, auquel elle a accoustumé d'estre signifiee.

87. Non si le resignataire ignoroit l'arrest.

Puis donc, que ce sont deux façons differentes de saisir l'Office, que le simple arrest & la saisie reelle, il semble de prime-face, qu'il n'est point necessaire de signifier la saisie reelle faite auec establissement de commissaire au cõmis de Monsieur le Chancelier, pour-ce que c'est la forme du simple arrest. Toute-fois il faut tenir le contraire: car comme pour realiser la saisie des immeubles corporels, il faut que le Sergent se transporte sur iceux, lors qu'il les saisit, aussi pour realiser la saisie des immeubles incorporels, comme des rentes constituees, il faut, lors qu'on les saisit, se transporter a la personne ou domicile du debteur d'icelles, & luy en signifier la saisie, & en deliurer exploict, a-fin qu'au preiudice d'icelle, il ne raquitte la rente, ou ne la paye d'auttres, & a-fin aussi qu'apres le decret il soit tenu de continuer la rente a l'adiudicataire d'icelle: sans laquelle signification, c'est sans doute, qu'il la pourroit raquitter entre les mains du saisy, voire mesme si apres l'adiudication, le debteur pretendoit de la rente saisie vouloit dénier la debuoir, il rendroit l'adiudication illusoire.

88. S'il faut signifier la saisie reelle a M. le Chancelier.

De mesme en matiere d'Offices, dont la vraye proprieté reside pardeuers le Roy, il en faut signifier la saisie a M. le Chancelier, qui represente le Roy, autrement

trement la saisie n'est pas realisee par prise & apprehension suffisante de la chose saisie, quoy que ce soit, telle saisie ne produira pas droit de suitte pour empescher, que le resignataire en demeure vray seigneur, ayant obtenu ses prouisions de M. le Chancelier, qui n'auoit garde, ignorant la saisie, de refuser a les sceller.

10. Effait de la saisie reelle.

Supposé donc, que la saisie de l'Office ait esté bien & deument faite, il n'y a plus de doubte, quelle ne produise droit de suitte sur l'Office, par le moyen duquel le resignataire d'iceluy sera tenu, ou de satisfaire aux causes d'icelle, c'est a dire payer la debte du saisissant, ou de souffrir, que l'Office soit vendu par decret sur cette saisie.

11. Si cet effait dure apres la reception & installation du resignataire.

Mais c'est vne autre grande question iusques a quand dure ce droit de suitte en l'Office. Car il semble, depuis que non seulement le Roy en a donné la prouision au resignataire, mais aussi que la iustice l'a receu, & fait Officier, & en outre qu'il a esté installé sur les lieux en l'exercice de l'Office, sans contredit ni opposition, que l'Office luy appartient *optimo iure*, & qu'il n'y peut plus estre troublé ni inquieté, apres toutes ces solemnitez, non-plus qu'vn adiudicataire par decret ne peut plus estre poursuiuy, pour les hypotheques precédentes. Car le Roy & la iustice ne trompent persone : & dit-on communement qu'aux Offices, comme aux decrets, c'est le Roy qui en est le garant : c'est a dire qu'il n'y eschet ni trouble ni garantie entre particuliers : principalement apres qu'vn Officier a esté installé sans opposition ni empeschement quelconque, & qu'il exerce paisiblement son Office, qu'elle apparence y-a-il de l'en vouloir priuer & deposseder, pour la debte d'autruy, deuë a vn creancier négligent & luy tollir le charactere d'Officier du Roy, s'il ne paye celuy, auquel il ne doit rien.

12. Semble que non.

Autrement si cela auoit lieu, quel moyen y auroit-il d'acheter seurement vn Office? Car toute l'asseurance qu'en peut prendre l'acheteur, est que le prix demeure consigné & sequestré en main tierce, iusques apres les quarente iours : & entre les plus exactes iusques apres la reception, ou mesme iusques a l'installation paisible sur les lieux. Mais cela estant fait, si lors l'Officier nouueau n'est asseuré, il ne le sera, ce semble, iamais : & ne s'estant iusques a lors presenté persone pour le troubler, quel subiect auroit-il de retenir l'argent a son resignant, si ce n'est que par malice il vouluſt garder, comme on dit, l'argent & le drap?

13. Resolutiõ que si.

Ce neantmoins l'opinion contraire est la plus veritable. Car puis-que la coustume dit indefiniment & indistinctement, que l'Office saisy auant la resignation ha suitte par hypotheque, il s'ensuit qu'apres la reception & installation le resignataire en peut estre poursuiuy : autrement ce ne seroit qu'vne matiere d'opositiõ, s'il falloit precisément la former auant la reception & installation: & ne seroit pas suiure l'Office, ains seulement l'arrester, & empescher la reception du resignataire: au moins ne seroit-ce pas vne vray e suitte d'hypotheque, si elle ne duroit & perseueroit apres la seigneurie & possession de l'Office vrayement acquise par vn tiers. Car l'effait de cette suitte est, que *res transit ad tertium possessorem cum onere hypothecæ*, suiuant la loy *Alienatio. D. De contrah. empt.*

14. Preuue.

Aussi seroit-ce vn pauure recours, si apres la saisie reelle, si l'Office n'auoit suitte par hypotheque, si non iusques a la reception. Car le resignant, scachant que son Office seroit saisy, seroit touſiours recepuoir a petit bruit son resignataire dans peu de temps, sans que mal-aisement persone en peuſt rien découurir: & partant cette suitte d'hypotheque seroit de bien peu de duree, & tandis que le pauure creancier penseroit dormir en repos, ayant fait tout ce qui est requis, pour s'asseurer de l'Office, on l'en fruſtreroit, & priueroit bien facilement.

15. Autre preuue.

D'ailleurs puis-que la coustume dit, qu'en ce cas spécial & particulier l'Office est reputé immeuble, quand il est saisy, il faut qu'il ait aussi sa suitte entiere & parfaite, comme vn immeuble : au moins faut-il qu'il

ait autant de suitte, qu'vn simple meuble. Or vn meuble saisy reellement ha suitte, mesme apres la tradition & translation de possession faite a vn tiers: estant certain que le creancier ne le peut vendre au preiudice de la saisie *l. Quod autem. §. sciendum. D. Quæ in fraud. credit.*

34. Autre raison. Aussi ni la reception, ni mesme l'installation du resignataire ne peut pas annuller & rendre sans effait, la saisie reelle de l'Office: non-plus que la liuraison du meuble, a vn tiers acheteur faite apres l'execution reelle d'iceluy, n'empesche pas, que le gardien ne soit poursuiuy, pour le representer, à-fin d'estre subhasté. Et bien que la reception de l'Officier se face en iustice, si est-ce que les maximes de droit, que *Res inter alios acta alys non preiudicat*, que *alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet*: & que *nemo sine suo facto potest amittere ius sibi quæsitum* ont aussi-bien lieu es actes iudiciaires, qu'aux contracts.

37 Reponse aux raisons contraires. Et quant a la prouision du Roy, elle se baille sans cognoissance de cause, & n'est iamais refusee a celuy, qui paye le quart denier, & aussi ne produit-elle pas vne garantie contre le Roy, si le resignant n'auoit rien en l'Office, ou si l'Office estoit saisy & hypothequé. Car c'est oit au resignataire de s'enquester de la condition de celuy, auec lequel il contractoit, & de l'asseurance de l'Office, qu'il achetoit: & y a bien difference entre vn decret, qui se fait auec tant de longueurs & de publications, toutes faites a cette fin, de purger les hypotheques, & la reception d'vn Officier, qui se peut pratiquer sourdement & promptement, & en tout cas n'est pas faite a ce dessein. Et n'est pas chose nouuelle, qu'vn Officier deument receu, ou vn benefice, qui est en bonne possession, soient par-apres euincez de l'Office ou benefice.

37. De mesme De vouloir d'ailleurs imputer quelque negligence au creancier, il n'y a nulle apparence: attendu qu'il a reellemẽt saisy l'Office auec establissement de cõmissaire, qui est tout ce qui i'y peut requerir pour acquerir le droit de suitte. Et le plus souuent il seroit impossible a vn homme éloigné de la Cour, ou du lieu, où l'Officier sera receu, de former empeschement ni a sa prouision ni a sa reception.

39. De mesme Au contraire c'est le resignataire, auquel on peut imputer negligence, de n'auoir fait recherche dans le registre des arrests des Offices, pour scauoir si celuy, qu'il achetoit estoit saisy ou arresté: & ce au-parauant que de contracter, ou du moins de bailler son argent: car c'est a celuy, qui debourse ses deniers, de rechercher son asseurance.

40. De mesme. Et ne peut-on pourtant dire, qu'il n'y ait point de seureté en l'achat des Offices. Car voila vn moyen aysé, & presque infaillible, pour s'en asseurer, voire qu'il n'y en a point de tel en l'achat d'vn heritage, qu'il faut par neccessité acheter au hazard, sans qu'il y ait aucun moyen de sçauoir au vray, s'il est hypothequé ou non, si ce n'est par vn decret, qui est long, & au-iour-d'huy si plain de formalitez, que quand on vient a en appeller apres l'adiudication, il s'en trouue plus de mauuais que de bons: & y a presque autant de personnes trompez pour s'asseurer aux decrets, sans les auoir bien examinez, que pour se fier aux ventes voluntaires, de sorte que la plus grande asseurance, qu'il y ait en l'achat des heritages, c'est de contracter auec vn homme, qui soit notoirement homme de bien & soluable.

42. Cõclusiõ. Concluons donc, que la saisie reelle de l'Office, faite auant la resignation admise, attribüe suitte sur iceluy: mesme apres la reception & installation du resignataire, qui pourtant ne dure pas dix ans & vingt ans, comme les autres hypotheques: ains il est sans doubte, qu'elle ne peut durer plus de cinq ans a compter du iour de la reception de l'Officier, attendu que cõme la prescriptiõ des benefices est reglée a trois ans par le decret *De pacificis possessoribus*: aussi celle des Offices est reglée a cinq ans par l'ord. de Charles 7. qui a lieu non seulemẽt pour la proprieté d'iceux, mais a plus forte raison pour les hypotheques, qui certes conuiennent mal aux Offices.

42. Semble que cette suitte ne doit durer que trois ans. C'est pourquoy on peut rẽter & mettre en auãt, que cette suitte ne doit durer

plus de trois ans a commencer du iour de la saisie, au moins de la derniere procedure faite sur icelle, & ce en vertu de l'ordonnance de Roussillon. Car encor que cette ordonnance ne parle que de la peremption d'instance, & qu'on dise au Palais, que saisie ne perit point, cela se doit entendre a mon aduis, qu'elle ne perit point, a l'effait que la prescription puisse continuer son cours, pource-qu'il est certain, que celuy sur lequel on pouuoit valablement saisir, pour estre obligé ou condamné, ne peut prescrire. Mais hors cela, est il pas raisonnable, qu'vne saisie, qui est odieuse, finisse en moindre temps, qu'vne action fauorable? principalement quand en vertu de la saisie, le saisy n'a pas esté actuellement depossedé, mais seulement par fiction, comme en vn Office. Et desia és saisies feodales la coustume de Paris y a pourueu, decidãt qu'elles n'ont effait que pour trois ans: & celle de Normandie a dit qu'elles ne sont qu'annales: & on commence a pratiquer que le commissaire estably en toute autre saisie, si dans les trois ans le saisissant n'a fait diligence pour paruenir au decret, peut demander estre deschargé: & qui plus est la mesme coustume de Paris art. 172. veut qu'en execution de meubles l'executant en face faire la vente dans deux mois, apres les oppositions cessees, dõt on collige qu'apres ce tẽps, le gardien est deschargé *ipso iure*, de sa commission. Il y a donc apparence de tenir, que cette suitte ne dure, que trois ans, encor seroit-il raisonable, qu'il y eust ordonnance pour la restraindre a vn, comme l'action de retrait, de complainte, & autres actions odieuses. Car c'est assez pour réueiller vn creancier endormy, quand il veoid par vn an tout entier, vn tiers exerçant l'Office, qu'il a saisy.

Finalement pour la pratique, il faut noter, que pour se bien preualoir de cette suitte, il ne faut pas intenter contre le resignataire l'action hypothecaire *vt aut cedat, aut soluat*: mais en reprenant les erres de la saisie, faut continuer le decret de l'Office, faisant tousiours appeller le possesseur, pour veoir interposer le decret, qui est vn chemin plus court, que de commencer par action, en laquelle on ne peut obtenir autre chose, sinon permission de le faire decreter: Et ne peut-on trouuer estrange, qu'on continuë le decret sur le nouueau resignataire, pour-ce que son resignant estant depossedé par la saisie, ne luy a peu valablement vendre l'Office, au preiudice d'icelle, & combien-que le resignataire puisse dire, que *non habet ius a resignante sed a Rege*, si est-ce que *non potest habere pinguis ius, quam resignans habebat*, comme discourt du Moulin sur la regle *De public. resignat.* 43. Pratique de la poursuitte de cette saisie contre le resignataire

Puis donc qu'on peut au preiudice du resignataire reueiller la saisie faite auant sa resignation & sur icelle enter & continuer le decret, ce n'est pas vne petite difficulté, si les creanciers du resignant, qui auparauant la resignation n'auoient fait aucune diligence de saisir ou s'opposer, seront conseruez en leurs hypotheques par telle saisie, en sorte qu'ils se puissent opposer apres la resignation, lors que le decret est recommencé: en vn mot si l'Office saisy a suitte, tant au regard du saisissant que des autres creanciers de l'antique Officier. 44. Si cette saisie sert aux autres creanciers.

Car il semble de prime-face, que la coustume disant indistinctement qu'il a suitte par hypotheque, cela se doit entendre sans distinction, du saisissant & des autres creanciers aussi, attendu mesme que *Fignus Praetorium in rem est, & omnibus creditoribus prodest l. Cũ vnus D. De bon. auct. iud. poss.* & se pratique iournellement, qu'apres qu'vn saisy a satisfait le saisissant, les autres creanciers se font subroger aux criees, encor mesme qu'ils n'y ayent formé opposition: pourueu toute-fois qu'ils se presentent auant vne plaine main-leuee. 45. Que si.

Ce neantmoins i'estime, qu'il ne faut pas tant estendre cette suitte des Offices si exorbitante: ains qu'il la faut restraindre au seul saisissant, & a ceux qui se sont opposez au-paruaant la resignation admise. Mais apres que le temps de saisie est passé, le temps de soppeser l'est pareillement: & c'est icy qu'il faut pratiquer la regle, que *vigilantibus ius subuenit*. Car la suitte d'hypotheque, que la coustume attribue aprés la saisie, n'est qu'vne suitte ou continuation de l'hypotheque du saisissant, lequel si le resignataire veut satisfaire, il amortit sans 46. Resolutiõ que nõ.

Digitized by Google

cette distribution, il ha sa façon à part, à sçauoir que son prix doit estre distribué par contribution au sol la liure entre tous les creanciers de l'Officier, comme il fut iugé par arest solemnel de la veille de Pentecoste 1557. prononcé par M. le President le Maistre: sur lequel arest a esté dressé nostre art. 95. qui a esté transcrit mot à mot aux coustumes depuis reformees: & doit à mon aduis estre obserué par tout.

67 Opinion moderne.

Toutesfois comme il n'y a encor rien de certain en cette matiere des Offices, combien-que la decision de cet article soit si claire, neantmoins on n'a laissé tout de n'agueres d'estriuer au Palais contre iceluy, disant qu'elle fut faite en consequence, de ce que lors de la reformation de la coustume de Paris, on obseruoit que les Offices ne pouuoient estre decretez, sinon apres discussion des autres biens, de-sorte qu'on estoit touſiours au cas de la déconfiture, qui égale les creanciers les vns aux autres. Et partant qu'a present, que cette obseruance est changée, on doit distribuer le prix de l'Office decreté selon l'ordre des hypotheques, à la charge neantmoins que ceux qui en toucheront les deniers bailleront caution de les rapporter, pour estre mis en contribution en cas d'insoluance du debteur, apres discussion de ses autres biens, suiuant l'art. 180. de la mesme coustume de Paris, qui toutesfois ne parle que des meubles.

68. Qu'elle n'est veritable.

Combien-que cette imagination semble plausible de prime-face, voire que possible elle sera suiuie, maintenant que les Offices tédent plus que iamais à l'heredité & proprieté: neantmoins i'ause dire asseurement, qu'elle n'est ny vraye, ni en tout cas bastante pour establir vne practique directement contraire à la decision claire & expresse de nostre coustume. Car en premier lieu au cas mesme

69. Premiere raison.

de la déconfiture, combien-que la coustume requiere que le debteur soit insoluable, & en meubles & en immeubles, si est-ce que par l'art. 179. la contribution ou distribution au sol la liure n'a lieu qu'a l'egard du prix de ses meubles, & non en celuy de ses immeubles, qui touſiours est distribué selon l'ordre des hypotheques suiuant cette belle loy *Pro debito*. De sorte que si la coustume eust tenu l'Office pour estre immeuble & susceptible de vraye suitte d'hypotheque, ainsi que les immeubles, elle n'eust pas decidé que son prix fust venu en cõtribution, au cas mesme de la déconfiture & insoluance approuuee du debteur.

70. Autre raison.

D'ailleurs c'est chose notoire, que dessors de la reformation de cette coustume on pratiquoit, que les creanciers priuilegiez pouuoient faire decreter l'Office d'vn homme soluable, auant la discussion de ses autres biens, auquel cas il n'y a apparẽce de dire qu'il ne fallust pas suiure (au moins à l'egard des autres creanciers opposans au decret d'iceluy) la decision de cet article, qui est generale & indefinie.

71. Troiſieſme raiſon.

Finalement c'est vrayment *contrarium in obiecto* de distribuer le prix de l'Office decreté selon l'ordre des hypotheques à caution de le rapporter en contribution en cas d'insoluance. Car c'est le iuger immeuble, entant qu'on y garde l'ordre des hypotheques, & le iuger meuble en-tant qu'on le remet en contribution en cas d'insoluance n'y ayant que le prix des meubles, qui y entre. Or ay-ie bien dit au chapitre precedent, qu'en diuerses occurrences l'Office estoit tantost reputé immeuble & tantost meuble pour diuerses considerations: mais ce seroit vne absurdité monstreuse, voire vne impossibilité de droit, qu'en vn mesme cas & vne mesme occurrence, l'Office fust tenu tout ensemble pour meuble & pour immeuble.

72. Occaſiõ du paralogiſme.

Mais ce paralogisme moderne vient de s'estre mespris en la raison de decider de nostre article, qui n'est pas fondé sur l'obseruance ancienne de ne decreter les Offices, si-non apres discussion des autres biens: ains sur-ce que l'Office n'est susceptible de vraye suitte d'hypotheque: c'est pourquoy estant decreté, son prix doit estre distribué par contribution, suiuant cette belle loy *Pro debito*.

73. Que toutesfois & quantesqu'il n'y a vraye hypoth: que il faut venir à la contribution.

qui veult, que cessant la suitte d'hypotheque, *æquali portione pro rata debiti quantitate omnibus creditoribus succurratur*.

Qui est vne regle generale & vn droit commun, tant de Rome, que de France, qui n'a aucune fallence, qu'en la simple execution des purs meubles, où

nous auons admis la preference du premier occupant, suiuant la loy *Inter. D. De reind.* Ce qui encor n'est pratiqué au pays de droit escrit, & mesme cesse au pays coustumier au cas de déconfiture. Mais au decret des immeubles, on pratique notoirement par tout la distribution égale entre les chirographaires, soit que le debteur soit soluable, ou non: mesme elle se pratiquoit du temps de nos peres entre les creancjers fondez en sentences & arests, auparauant l'ord. de Moulins, qui leur a donné hypotheque, comme il se veoid dans M. le Maistre au 32. chap. *Des criees*, de sorte que c'estoit lors presque la plus ordinaire façon de distribuer le prix du decret.

Et ne faut point dire, que les creanciers de l'Officier ont stipulé hypotheque sur tous ses biens, & partant qu'ils ne sont au cas de cette décision. Car il a esté prouué, que cette hypotheque n'a point de vraye suitte hypothecaire, & de fait si elle l'auoit, il ne faudroit point bailler caution de rapporter les deniers en cas d'insuffisance. Puis dõc que c'est la suitte d'ypotheque, qui cause la preference, il s'ensuit que quand elle cesse ou defaut, soit que la chose n'en soit iuscptible, ou que l'hypotheque ne soit stipulée, la preference doit aussi cesser. 74. N'y a vraye hypotheque es Offices.

Comme donc il a esté dit au chap. precedent, & sera encor dit au suiuant, qu'en la saisie ou arrest des fruicts non encor naiz, ou des loüages & arrerages de rente non escheus, il les faut par-apres distribuer également aux saisissant & opposans: pour-ce que lors de la saisie n'estans encor en nature, l'hypotheque ne si pouuoit attacher pour attribuer preference a l'ancien creancier, & pareillement l'occupation actuelle n'y pouuoit auoir lieu, pour donner prerogatiue au premier saisissant. Tout de mesme en l'Office, ie dy, qu'estant vne chose incorporelle, qui n'ha point de subsistence reelle, ains vne simple qualité residente en la personne, & perissable auec elle, ni le charactere de l'hypotheque n'y peut estre imprimé, ni l'occupatiõ actuelle ny peut escheoir: & par-ainsi cessãt, & l'hypotheque, & la preoccupatiõ, il s'ensuit, que leur prix ne peut estre autremẽt distribué, que par cõtributiõ égale: que ie puis dire estre la plus équitable distribution, voire le propre effait de la Iustice que *Hierax in lib. de Iustitia* a definicte ἕξις τῆς ἰσότητος ἀποτελεστικὴ: & Iustinian Nou. 163. τὸ τοῦ ἰσίου νέμειν. 75. Belle cõparaison.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. Pignus Prætorium.
2. Pignus Iudiciale.
3. *Trois sortes de saisies en France.*
4. *L'execution es meubles.*
5. *La saisie reelle es immeubles.*
6. *Et l'arest ès choses incorporelles.*
7. *Qui partant ha lieu ès Offices.*
8. *Comment il se fait.*
9. *Forme de l'exploit d'iceluy.*
10. *Effait d'iceluy.*
11. *Ce qu'il faut faire apres l'arest.*
12. *Saisie reelle de l'Office.*
13. *Simple arrest d'Office est mal-asseuré.*
14. *Que c'est vn grand inconuenient.*
15. *Remede a iceluy.*
16. *Quand au preiudice de l'arrest la resignation est admise, si l'Office ha encor suitte par hypotheque.*
17. *Equinoque du mot de saisie.*
18. *Par le creancier.*
19. *Pour le resignataire.*
20. *Si le simple arrest d'vne rente constituee peut produire droit de suitte.*
21. *Resolution de la question.*
22. *De mesme.*
23. *Office ayant gages doit estre saisy de saisie reelle.*
24. *Mais non celuy qui n'ha aucuns gages.*
25. *Limitation.*
26. *Si le simple arrestant de l'Office gagé peut s'opposer a la reception du resignataire.*
27. *Non. si le resignataire ignoroit l'arrest.*
28. *S'il faut signifier la saisie reelle a M. le Chancelier.*
29. *Que fs.*
30. *Effait de la saisie reelle.*
31. *Si cet effait dure apres la reception & installation du resignataire.*
32. *Semble que non.*
33. *Resolution que fs.*
34. *Preuue.*

Digitized by Google

35. *Autre preuue.*
36. *Autre encor.*
37. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
38. *De meſme.*
39. *De meſme.*
40. *De meſme.*
41. *Concluſion.*
42. *Semble que cette ſuitte ne doit durer que trois ans.*
43. *Pratique de la pourſuitte de cette ſaiſie.*
44. *Si cette ſaiſie ſert aux autres creãciers.*
45. *Que ſi.*
46. *Reſolution que non.*
47. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
48. *Mais elle ſert aux oppoſans a icelle, auant la reſignation.*

DE L'ARREST ET SAISIE DES OFFICES VENAVX.

CHAPITRE VI.

1. *Pignus Prætorium.*

LEs ROMAINS auoient deux moyens d'executer les iugemens ſur les biens des condamnez (car leurs contracts n'eſtoient point executoires) l'vn eſtoit ordinaire, *per miſſionem in poſſeſſionem omnium bonorum condemnati, ex primo & ſecundo decreto, idque vocabatur pignus Prætorium:* l'autre eſtoit extraordinaire, & qui neantmoins fut en fin le plus commun, comme auſſi il eſtoit le plus aiſé, *per capionem pignorum, eorúmque venditionem mandato Iudicis*, ce que les interpretes apellent *pignus Iudiciale*. Et en ce gage de Iuſtice, ils ne faiſoient point de diſtinction des meubles d'auec les immeubles, ni encor d'auec les debtes du cõdamné, quant a la forme & ſolemnité de les ſaiſir & vendre, ains ſeulement quant a l'ordre de les vendre : pource qu'ils vendoient premierement les meubles, puis les immeubles, & finalement les debtes & actions, *l. A Diuo Pio. D. De execut. rei iudic.*

2. *Pignus Iudiciale.*

3. Trois ſortes de ſaiſies en France.

En France nous ne ſcauons quaſi plus que c'eſt, de la miſſion en poſſeſſion ou gage Pretorien, au moins en ce Parlement : car il ſe pratique encor au Parlement de Toloſe, & icy nous vſons ſeulement du gage de iuſtice, tant pour l'execution de nos ſentences, que meſme de nos contracts, qui ont parmy nous execution paree. Mais nous auons diſtingué la forme d'en vſer en chacune de ces trois eſpeces de biens, & auons par ce moyen fait trois diuerſes ſortes de gages de Iuſtice. A-ſcauoir l'execution es meubles, ainſi appellee, pour-ce qu'elle ſe fait promptement & ſoudainement, par vne ſubite vente & ſubhaſtation des meubles, auſſi que deſlors de l'exploit elle doit depoſſeder entierement l'executé : la ſaiſie reelle es immeubles, qui ſe paracheue plus a loiſir par les ſolemnitez d'vn decret, & ne depoſſede pas tout a fait l'executé deſ-lors de l'exploict, ains luy oſte ſeulement la ſaiſine & poſſeſſion ciuile de ſon immeuble, par l'eſtabliſſement d'vn commiſſaire, & la naturelle par apres par le bail a ferme : Finalement l'arreſt es choſes incorporelles, qui ne pouuans eſtre actuellement ſaiſies & apprehendees, ſont ſeulement arreſtees verbalement es mains de celuy, vers lequel elles reſident, ou qui en eſt le debteur : iuſques a ce que l'arreſtant ayant exercé contre luy la meſme action, qui appartenoit a celuy, pour le deu duquel eſt fait l'arreſt, en obtienne ſentence a ſon profit : & lors il peut vſer, ou d'execution, ou de ſaiſie.

4. L'executiõ des meubles.

5. La ſaiſie reelle es immeubles.

6. Et l'arreſt es choſes incorporelles.

Dont reſulte, que proprement, ni l'execution, ni la ſaiſie ne peuuent auoir lieu es Offices, puiſ-que veritablement ils ne ſont ni meubles, ni immeubles. Mais eſtans incorporels le ſimple arreſt y peut eſcheoir. Auſſi eſt-ce la forme ordinaire dont on vſe, que de faire arreſt de l'Office es mains de Monſieur le Chancellier, qui ha vn commis exprés a ſa ſuitte, ayant charge de recevoir les exploits de ces arreſts, & les enregiſtrer : & telle eſt proprement la ſolemnité eſſentielle & neceſſaire des arreſts des Offices. Quelque-fois auſſi par vne precaution ſurabondante, on les ſignifie encor au Threſorier des parties caſuelles, & les fait-on enregiſtrer en ſon regiſtre, ce qui eſt le plus ſeûr : voire

7. Qui partit ha lieu es Offices.

8. Comment il ſe fait.

Digitized by Google

meſme aucuns, peur de faillir, les font ſignifier en outre au procureur du Roy de la iuſtice, où le reſignataire doit eſtre receu.

Par la teneur de l'exploict on leur ſignifie & inſinue, qu'a faute de payemẽt de telle ſomme &c. on ſaiſit & arreſte tel Office, en la main du Roy noſtre Sire, & de Monſeigneur le Chancelier de France, lequel on ſupplie tres-humblement n'expedier aucunes lettres de prouiſion, ſur la reſignation dudit Office: on ſupplie auſſi le Threſorier des parties caſuelles, de ne mettre la reſignation d'iceluy en ſes roolles, & le Procureur du Roy de ne conſentir la reception d'aucun reſignataire, iuſques a ce que l'arreſtãt ait eſté ouy, ou ſon arreſt & empeſchement leué, aux fins dequoy il élit domicile par l'exploit. 9. Forme de l'exploit d'iceluy.

Et par le moyen de cet arreſt, lors que l'Officier ou ſon reſignataire veulent faire mettre la reſignation au roolle des parties caſuelles, le Threſorier d'icelles, s'ils'en ſouuient, y forme difficulté. En tout-cas lors qu'on preſente au ſeau les prouiſions du reſignataire, on regarde ſur le regiſtre des arreſts faits ſur les Offices: & trouuant que l'Office eſt arreſté, on en differe l'expedition, iuſques a ce que l'arreſt ſoit leué. Mais quoy que ce ſoit ſi alors la taxe de la reſignation eſt payee, l'Office ne ſe pert plus par la mort du reſignant, au moins dedans l'an: pour-ce qu'a l'égard du Roy la reſignation eſt reputee admiſe, par la reception de cette taxe: auſſi la prouiſion eſt-elle touſiours datee du iour de la quittance d'icelle. 10. Effait d'iceluy.

Or comme tous arreſts n'ont autre effait, que d'arreſter les debtes & autres droits incorporels, c'eſt a dire empeſcher, que le debteur pour le deu duquel l'arreſt eſt fait, ne les reçoiue & en diſpoſe, mais non de faire, qu'elles ſoient conuerties au payement d'iceluy deu, ains pour en venir là, il faut auoir ſentence ſur l'arreſt, par laquelle il ſoit declaré bon & valable, partant ſoit ordonné, que celuy, es mains duquel il eſt fait, payera a l'arreſtant ce qu'il doibt, ou ſi c'eſt quelque autre choſe, qu'elle ſera vendue en la maniere accouſtumee, & les deniers conuertys au payement du deú de l'arreſtant. Auſſi cet arreſt de l'Office n'a autre effait ſinon d'empeſcher que l'Officier le vende & le reſigne: mais pour le faire vendre, au profit du creancier il faut paſſer plus outre. 11. Ce qu'il faut faire apres l'arreſt.

C'eſt pourquoy, & auſſi que l'Office ne reſide pas en vne tierce perſone, comme les debtes & actions, ains reſide en celle meſme du debteur, on a trouué, outre cet arreſt, vne autre voye pour acheminer le payement de la debte, qui eſt de faire vne ſaiſie reelle ſur l'Office, à-fin de le faire vendre. Ie dy vne ſaiſie reelle, comme d'vn immeuble, pour en apres le decreter & non-pas vne execution, pour le vendre a l'enquant & ſubhaſtation, comme vn ſimple meuble: & ce a cauſe de la valeur & conſequence publique des Offices: & cette ſaiſie ſera expliquee au chap. ſuiuant. 12. Saiſie reelle de l'Office.

Reuenant donc au ſimple arreſt de l'Office il y a bien moins d'aſſeurance en iceluy, qu'aux arreſts des debtes & actions. Car ſi apres l'arreſt des debtes, celuy es mains duquel il eſt fait, paye au creancier arreſté ou autre qui que ce ſoit, ſans ordonnance de iuſtice, & au preiudice de l'arreſt, il faut qu'il paye deux fois, pour auoir contreuenu a la defence de iuſtice, qui la rendu comme gardien & depoſitaire de la debte, à-fin de la payer, a qui il ſeroit par elle ordonné. Mais és Offices, ſi au preiudice de l'arreſt, le Threſorier des parties caſuelles baille ſa quittance de la taxe de la reſignation, ou meſme M. le Chancelier par ſurpriſe, ou par la negligence de ſon commis, ſeelle les prouiſions du reſignataire, comme il peut aduenir, il eſt notoire, qu'on ne leur en fera pas payer les dommages & intereſts: n'eſtant ce Magiſtrat des Magiſtrats chargé de cette ſubiection parmy les affaires d'Eſtat qu'il ha en la teſte. 13. Simple arreſt d'Office eſt mal aſſeuré.

Neantmoins c'eſt vn grand inconuenient, quand cela aduient. Car il faut, ou que le creancier, qui volontiers n'ha plus d'autre récouſſe, que ſur l'Office, & qui a fait tout ce qu'il a peû pour s'en aſſeurer, ou que l'acheteur de l'Office, qui poſſible en aura payé le prix de bonne foy, lors qu'on luy a fourny les lettres de prouiſion, ainſi qu'on a accouſtumé de faire, perdent la valeur de l'Office: c'eſt alors qu'il y a bien a diſputer entr'eux, ſur qui doit tomber cette perte 14. Que c'eſt vn grand inconuenient.

Digitized by Google

si notable. Et certainement en bonne eschole, c'est le Commis de M. le Chancelier, qui en deuroit estre responsable; ce qui toutesfois ne s'est encor iamais pratiqué, pour-ce-que ce n'est pas l'ordinaire de s'addresser a vn Commis, ains plustost a l'Officier qui le commet, sauf son recours contre luy : aussi que ce Commis se peut tousiours excuser, que les lettres de prouision ont esté seellees par surprise & sans son sceu : n'y ayant rien de son fait en cette expedition, qui l'en puisse rendre responsable selon l'ordre de Iustice.

15. Remede à iceluy.

A quoy il me semble qu'il seroit bien necessaire de pourueoir, notamment a present, que les Offices estans quasi hereditaires, le creancier s'y asseure plus que iamais : ce qui est bien aisé à faire. Cat à-fin que ce ne soit point, a l'égard de ce Commis, vn simple peché d'omission, & qu'il n'y puisse estre surpris, il seroit expedient, qu'il baillast certificat aux resignataires, qu'il n'y auroit point d'arrest sur leur Office, & que sans ce certificat les resignations ne peussent estre valablement expediees, non-plus que sans la quittance du quart denier. Et par consequet il n'y auroit plus de doute, qu'il ne demeuraſt responsable de la verité de son certificat, pour lequel aussi, ensemble pour l'enregistrement de chacun arrest, le Roy luy pourroit attribüer quelque petite taxe, comme d'vn escu au plus, qui sur le prix d'vn Office, ne seroit à foule ni au creancier, qui voudroit faire l'arrest, ni au resignataire, qui en voudroit retirer le certificat. En quoy il n'y auroit pas plus de peine, qu'a visiter comme on fait a present, le registre des Offices au seau tout promptement auant que seeller les lettres.

Commis de M. le Chancelier tenant registre des arrests.

Qui seroit pourtant vne grande augmentation a la charge de ce Commis, qui aussi est de soy vne charge tres-noble & de tres-grande importance attendu qu'elle, correspond a celle du *Primicerius Notariorum* de l'ancien Empire, *qui erat inter Spectabiles*, & que Socrates & Marcellin appellent *primum Notarium*, comme qui diroit le premier Secretaire. Lequel auoit la garde *maioris latercuſi*, c'est a dire du registre des Offices, ainsi appellé a cause de sa forme, d'autant que les Mathematiciens appellent la figure quadrangulaire *laterculum*, & en Grec πλινθος, mot qui signifie vne tuille ou brique.

Primicerius Notariorum.

Laterculi materia.

16. Quand au preiudice de l'arrest la resignation est admise, si l'Office ha suitte par hypotheque.

Mais comme nous viuons a present, lors qu'il aduient, qu'au preiudice de l'arrest solemnellement fait es mains de Monsieur le Chancelier, la prouision est neantmoins expediee au resignataire, disputons sur qui la perte doit tomber. Cela semble de prime face decidé par nostre art. 95. de la coustume de Paris, disant que *l'Office ha suitte par hypotheque, quand il est saisy au-parauant resignation admise*. Mais ce qui fait la difficulté est qu'il dit *saisy*, & non-pas *arresté*. Or le mot de saisie est equiuoque : estant tantost special, & signifiant particulierement la saisie reelle des immeubles, tantost estant general, & comprenant les trois especes de gage de iustice cy-dessus rapportees. Et de fait quand le Sergent fait vne execution sur des meubles, il dit, qu'il les saisit & prend par execution, & quand il arreste vne debte ou vn Office, il dit qu'il le saisit & arreste.

17. Equiuoque du mot de saisie.

18. Pour le creancier.

De sorte que le creancier, qui n'a fait qu'vn simple arrest de l'Office, peut dire qu'il a satisfait a la coustume, & que c'est la seule façon, quoy que ce soit la plus propre & specifique, en laquelle l'Office peut estre saisy : aussi que toute espece de gage de iustice ha effait de saisir la main de iustice, & de deposseder le debteur, en sorte qu'il ne peut plus valablement disposer de la chose saisie au preiudice du saisissant, a cause duquel effait, l'arrest semble particulierement estre ainsi dénommé, d'autant qu'il arreste le pouuoir & disposition de l'Officier, en sorte qu'il ne peut plus resigner son Office, au preiudice de l'arrestant.

19. Pour le resignataire.

D'autre part pour le resignataire on peut dire, que les termes des coustumes doiuent estre entendus en leur plus propre & specifique signification, que la saisie est vne espece de gage de iustice differente de l'execution & de l'arrest : & puis-que es Offices il peut escheoir arrest & saisie, & que la coustume a precisément requis la saisie, pour leur attribüer suitte par hypotheque, que *vnius inclusio est alterius exclusio*. Principalement que les termes suiuans en ce mesme article, qui parlent de la distribution du prix de l'Office decreté, montrent bien, qu'il le faut entendre de la vraye saisie, faite pour paruenir a vn decret, & non

Digitized by Google

du simple arrest, qui de soy n'y peut tendre. Aussi qu'il est notoire, que la saisie reelle est beaucoup plus forte, que le simple arrest, comme il se veoid aux rentes, & en tous autres droits incorporels, qui neantmoins participans de la nature des immeubles, peuuent non seulement estre arrestez, comme droits incorporels, mais aussi saisys reellement, comme reputez immeubles.

20. Si le simple arrest d'vne rente constituee peut produire droit de suitte.

De fait c'est vne grande question, si le simple arrest des choses incorporelles, où la saisie reelle peut escheoir, comme es rentes constituees, peut produire droit de suitte: & me souuient de l'auoir veu traiter au Palais, sur le fait que voicy. Vn creancier ayant fait proceder par voye d'arrest, sur vne rente constituee, auec defences de l'amortir & raquitter, sans qu'il en fust aduerty, le seigneur de cette rente la vend par-apres à vn tiers, es mains duquel elle est rachetee. L'arrestant se reueille apres le rachat & pour-ce-que celuy qui l'auoit fait au preiudice de l'arrest n'estoit plus soluable, il tourne teste contre ce tiers acheteur, & soutient, que la rente n'a peû estre raquittee ni amortie a son preiudice, attendu son arrest, au moyen duquel il soutient, qu'il peut suiure le prix du raquit. L'acheteur au contraire soutenoit, qu'il auoit acquis la rente de bonne foy, qu'il en auoit par apres touché le raquit, comme a luy appartenant, ne scachant rien de l'arrest, *que nulla est condictio ab eo, qui suum recepit.* Au surplus que le simple arrest personel & verbal n'empeschoit le seigneur de la rente de disposer d'icelle valablement, & que pour ce faire il falloit vne saisie reelle, qui le dessaisist tout a fait & mist la rente en la possession d'vn commissaire, que si cela eust esté, il ne l'eust pas achetee: partant que l'arrestant seroit luy-mesme cause de sa deception, si tant estoit qu'il fust contraint rendre les deniers par luy touchez. Que ce simple arrest personel, qu'il ne pouuoit deuiner, n'auoit autre effait, sinon de lier la personne de celuy, es mains duquel auoient esté faites les defenses de iustice: mais que n'estant point reel, il ne pouuoit affecter la chose & la rendre litigieuse & inalienable: & me semble qu'il fut ainsi iugé.

21. Resolutiõ de la question.

C'est pourquoy à-fin de resoudre nettement cette question, si le simple arrest peut produire droit de suitte, i'estime qu'il faut distinguer les choses, qu'on ne peut autrement saisir, & mettre es mains de iustice, que par vn simple arrest, & celles esquelles l'arrest & la saisie peuuent auoir lieu concurremment. En celles, où il n'y a voye que d'arrest, comme es pures debtes mobiliaires, ie tien, que l'arrest ha suitte, & pour empescher qu'au preiudice d'icelluy, vn tiers cessionnaire les reçoiue, & pour rendre preferable le premier arrestant a tous autres creãciers, qui sont les deux effaits de la suitte: dont la raison est, que l'arrestant ayãt suffisamment veillé, & fait tout ce qu'il a peu pour s'asseurer, ne peut estre accusé d'aucun defaut. Mais es choses, où l'arrest & la saisie peuuent auoir lieu concurremment, comme ès rentes constituees, ie tien, que le droit de suitte ne peut auoir lieu, que par la saisie reelle, qui est la plus exacte diligence, & celle par laquelle le debteur est plus effectuellement dessaisi.

22. De mesme.

Dont s'ensuit, qu'en matiere d'Offices, où comme es rentes constituees, l'arrest & la saisie ont lieu ensemble, il faut, que le creancier, qui se veut asseurer de son deu sur l'Office, qui est encor moins susceptible d'hypotheque & par consequent de suitte, que n'est la rente, face tout ce qui est en luy, pour realiser sa saisie, à fin qu'elle imprime vn droit de suitte en l'Office, & qu'elle ne demeure es termes, d'vn simple arrest personel.

23. Office ayant gages doit estre saisy de saisie reelle.

Et consequemment ie dy, que si l'Office consiste en gages, l'arrest d'iceluy fait es mains, soit de Monsieur le Chancelier, ou du Threſorier de l'espargne, n'est suffisant, pour produire vn droit de suitte, au preiudice de celuy, qui ayant par-apres de bonne foy acheté & payé l'Office, en a esté pourueu par le Roy sans contredit. Ains qu'en ce cas pour empescher tout a fait, que l'Officier debteur puisse vendre son Office, il l'en faut dessaisir par vne saisie reelle, auec establissement de commissaire, pour receuoir les gages d'iceluy, comme la coustume de Paris requiert en l'art. 353.

24. Mais nõ celuy qui n'a aucuns gages

Mais au rebours s'il n'y a aucuns gages en l'Office, alors comme il sera dit au chap. suiuant, il n'est point besoin d'y establir commissaire, pour en realiser

Digitized by Google

la saisie, & deposseder dauantage l'Officier, & partant ie dy, qu'en ce cas la saisie ou arrest fait és mains de Monsieur le Chancelier, & signifié au debteur, auec élection de domicile, peut estre pris pour vne saisie reelle, attendu que sur icelluy on peut enter valablement vn decret. Car cet exploict, qui peut estre pris, & pour vne saisie reelle, & pour vn simple arrest, doit estre interpreté en la part, qu'il peut seruir dauantage à celuy qui l'a fait. Et neantmoins si apres iceluy le creancier cessoit par vn long temps a commencer les criees de l'Office, on pourroit par vn argument *a consequentibus* & par vne presomption de l'euenement a la cause, & du temps present au passé, interpreter l'exploict pour vn simple arrest, & non pour vne saisie reelle, & partant luy dénier la suitte par hypotheque. Comme apresent en consequence de l'art. 172. de la coustume de Paris, on oste & denie le droit de preference & de suitte au premier executant, qui deux mois apres les oppositions iugees ou cessees, n'a fait vendre les meubles pris par execution a sa requeste. Et partant c'est le plus seur, pour mieux realiser la saisie de l'Office sans gages, d'en commencer les criees, car encor qu'on les discontinuast par-apres, voire qu'on les laissast suranner & mesme perimer, la saisie demeure tousiours en sa force, en qualité de saisie reelle.

15. Limitatiõ

16. Le simple arrestant de l'Office gagé, peut s'opposer a la receptiõ du resignataire.

Quoy donc si n'y ayant qu'vn simple arrest sur l'Office ayant gages, & nonobstant iceluy le resignataire ayant esté pourueu, l'arrestant peut-il en consequence de son arrest s'opposer, à la reception d'iceluy? i'estime quant a moy, sauf meilleur aduis, que cette opposition n'est valable, si ce n'est que le resignataire ait bien sceu l'arrest, & partant soit en dol & mauuaise foy, d'auoir acheté sciemment vn Office saisy, & dont le pourueu n'auoit la libre disposition. Ce qui doit estre obserué a plus forte raison en celuy, qui a moyenné, que l'arrest fust caché a Monsieur le Chancelier, lors qu'il a seellé ses lettres de prouision. Car celuy-là, en quelque temps que ce soit, & mesme apres son instalation, peut estre poursuiuy a cause de son dol.

17. Non si le resignataire ignoroit l'arrest.

Mais a l'égard du resignataire, qui ignoroit absolument l'arrest de l'Office, il faut distinguer, s'il n'a pas encor payé ses deniers a son resignant, auquel cas le creancier d'iceluy les peut faire arrester, & sans nouuel arrest le poursuiure, soit par voye d'opposition ou d'arrest (ainsi que pourroit le resignant) au payement d'iceux, comme il a este dit au chap. precedent. Mais s'il les a payez de bonne foy (comme il est a presumer selon la mode ordinaire, qu'en baillant les prouisions, on baille l'argent) est-il raisonnable qu'il les perde, luy qui a eu iuste occasiõ de croire, que l'Office n'estoit point arresté, puis-qu'on n'a fait aucune difficulté de luy en expedier les prouisions: & qu'il les paye encore vne fois au creancier, qui a esté negligent d'vser de la voye, qui luy estoit ouuerte, à-scauoir de la saisie reelle de l'Office, auec establissement de commissaire? laquelle l'acheteur eust vray-semblablement peû scauoir, par le moyen du Payeur des gages, auquel elle a accoustumé d'estre signifiee.

18. S'il faut signifier la saisie reelle a M. le Chancelier.

Puis donc, que ce sont deux façons differentes de saisir l'Office, que le simple arrest & la saisie reelle, il semble de prime-face, qu'il n'est point necessaire de signifier la saisie reelle faite auec establissement de commissaire au cõmis de Monsieur le Chancelier, pour-ce que c'est la forme du simple arrest. Toute-fois il faut tenir le contraire: car comme pour realiser la saisie des immeubles corporels, il faut que le Sergent se transporte sur iceux, lors qu'il les saisit, aussi pour realiser la saisie des immeubles incorporels, comme des rentes constituees, il faut, lors qu'on les saisit, se transporter a la personne ou domicile du debteur d'icelles, & luy en signifier la saisie, & en deliurer exploict, a-fin qu'au preiudice d'icelle, il ne raquitte la rente, ou ne la paye a d'autres, & a-fin aussi qu'apres le decret il soit tenu de continuer la rente a l'adiudicataire d'icelle: sans laquelle signification, c'est sans doute, qu'il la pourroit raquitter entre les mains du saisy, voire mesme si apres l'adiudication, le debteur pretendoit de la rente saisie vouloit dénier la debuoir, il rendroit l'adiudication illusoire.

De mesme en matiere d'Offices, dont la vraye proprieté reside pardeuers le Roy, il en faut signifier la saisie a M. le Chancelier, qui represente le Roy, autrement

trement la saisie n'est pas realisee par prise & apprehension suffisante de la chose saisie, quoy que ce soit, telle saisie ne produira pas droit de suitte pour empescher, que le resignataire en demeure vray seigneur, ayant obtenu ses prouisions de M. le Chancelier, qui n'auoit garde, ignorant la saisie, de refuser a les seeller.

Supposé donc, que la saisie de l'Office ait esté bien & deument faite, il n'y a plus de doubte, quelle ne produise droit de suitte sur l'Office, par le moyen duquel le resignataire d'iceluy sera tenu, ou de satisfaire aux causes d'icelle, c'est a dire payer la debte du saisissant, ou de souffrir, que l'Office soit vendu par decret sur cette saisie. 30. Effait de la saisie reelle.

Mais c'est vne autre grande question iusques a quand dure ce droit de suitte en l'Office. Car il semble, depuis que non seulement le Roy en a donné la prouision au resignataire, mais aussi que la iustice l'a receu, & fait Officier, & en outre qu'il a esté installé sur les lieux en l'exercice de l'Office, sans contredit ni opposition, que l'Office luy appartient *optimo iure*, & qu'il n'y peut plus estre troublé ni inquieté, apres toutes ces solemnitez, non-plus qu'vn adiudicataire par decret ne peut plus estre pourſuiuy, pour les hypotheques precedentes. Car le Roy & la iustice ne trompent persone : & dit-on communement qu'aux Offices, comme aux decrets, c'est le Roy qui en est le garant : c'est a dire qu'il n'y eschet ni trouble ni garantie entre particuliers : principalement apres qu'vn Officier a esté installé sans opposition ni empeschement quelconque, & qu'il exerce paisiblement son Office, qu'elle apparence y-a-il de l'en vouloir priuer & deposseder, pour la debte d'autruy, deûë a vn creancier négligent & luy tollir le charactere d'Officier du Roy, s'il ne paye celuy, auquel il ne doit rien. 31. Si cet effait dure apres la reception & installation du resignataire.

Autrement si cela auoit lieu, quel moyen y auroit-il d'acheter seûrement vn Office? Car toute l'asseurance qu'en peut prendre l'acheteur, est que le prix demeure consigné & sequestré en main tierce, iusques apres les quarente iours : & entre les plus exactes iusques apres la reception, ou mesme iusques a l'installation paisible sur les lieux. Mais cela estant fait, si lors l'Officier nouueau n'est asseuré, il ne le sera, ce semble, iamais : & ne s'estant iusques a lors presenté persone pour le troubler, quel subiect auroit-il de retenir l'argent a son resignant, si ce n'est que par malice il vouluſt garder, comme on dit, l'argent & le drap? 32. Semblé que non.

Ce neantmoins l'opinion contraire est la plus veritable. Car puis-que la coustume dit indefiniment & indistinctement, que l'Office saisy auant la resignation ha suitte par hypotheque, il s'ensuit qu'apres la reception & installation le resignataire en peut estre pourſuiuy : autrement ce ne seroit qu'vne matiere d'opositiõ, s'il falloit precisément la former auant la reception & installation : & ne seroit pas suiure l'Office, ains seulement l'arrester, & empescher la reception du resignataire : au moins ne seroit-ce pas vne vray e suitte d'hypotheque, si elle ne duroit & perseueroit apres la seigneurie & possession de l'Office vrayement acquise par vn tiers. Car l'effait de cette suitte est, que *res transit ad tertium possessorem cum onere hypothecæ*, suiuant la loy *Alienatio. D. De contrah. empt.* 33. Resolenté que si.

Aussi seroit-ce vn pauure recours, si apres la saisie reelle, s'il Office n'auoit suitte par hypotheque, si non iusques a la reception. Car le resignant, scachant que son Office seroit saisy, feroit touſiours recepuoir a petit bruit son resignataire dans peu de temps, sans que mal-aisement persone en peust rien découurir : & partant cette suitte d'hypotheque seroit de bien peu de duree, & tandis que le pauure creancier penseroit dormir en repos, ayant fait tout ce qui est requis, pour s'asseurer de l'Office, on l'en frustreroit, & priueroit bien facilement. 34. Pzeuue.

D'aillieurs puis-que la coustume dit, qu'en ce cas spécial & particulier l'Office est reputé immeuble, quand il est saisy, il faut qu'il ait aussi sa suitte entiere & parfaite, comme vn immeuble : au moins faut-il qu'il 35. Autre preuue.

Digitized by Google

plus de trois ans a commencer du iour de la saisie, au moins de la derniere procedure faite sur icelle, & ce en vertu de l'ordonnance de Rousſillon. Car encor que cette ordonnance ne parle que de la peremption d'instance, & qu'on dise au Palais, que saisie ne perit point, cela se doit entendre a mon aduis, qu'elle ne perit point, a l'effait que la prescription puisse continuer son cours, pource-qu'il est certain, que celuy sur lequel on pouuoit valablement saisir, pour estre obligé ou condamné, ne peut prescrire. Mais hors cela, est il pas raisonnable, qu'vne saisie, qui est odieuse, finisse en moindre temps, qu'vne action fauorable: principalement quand en vertu de la saisie, le saisy n'a pas esté actuellement deposſedé, mais seulement par fiction, comme en vn Office. Et desia és saisies feodales la coustume de Paris y a pourueu, decidãt quelles n'ont effait que pour trois ans: & celle de Normandie a dit qu'elles ne sont qu'annales: & on commence a pratiquer que le commissaire estably en toute autre saisie, si dans les trois ans le saisissant n'a fait diligence pour paruenir au decret, peut demander estre deschargé: & qui plus est la mesme coustume de Paris art. 172. veut qu'en execution de meubles l'executant en face faire la vente dans deux mois, apres les oppositions cessees, dõt on collige qu'apres ce tẽps, le gardien est deschargé *ipſo iure*, de la commission. Il y a donc apparence de tenir, que cette suitte ne dure, que trois ans, encor seroit-il raisonable, qu'il y eust ordonnance pour la restraindre a vn, comme l'action de retrait, de complainte, & autres actions odieuses. Car c'est assez pour reueiller vn creancier endormy, quand il veoid par vn an tout entier, vn tiers exerçant l'Office, qu'il a saisy.

Finalement pour la pratique, il faut noter, que pour se bien preualoir de cette suitte, il ne faut pas intenter contre le resignataire l'action hypothecaire *vt aut cedat, aut ſoluat*: mais en reprenant les erres de la saisie, faut continuer le decret de l'Office, faisant touſiours appeller le posſesseur, pour veoir interposer le decret, qui est vn chemin plus court, que de commencer par action, en laquelle on ne peut obtenir autre chose, sinon permission de le faire decreter: Et ne peut-on trouuer estrange, qu'on continue le decret sur le nouueau resignataire, pour-ce que son resignant estant deposſedé par la saisie, ne luy a peu valablement vendre l'Office, au preiudice d'icelle, & combien-que le resignataire puisse dire, que *non habet ius a reſignante ſed a Rege*, si-est-ce que *non potest habere pinguius, quam reſignans habebat*, comme discourt du Moulin sur la regle *De public. reſignat.* 43. Pratique de la pourſuitte de cette saisie contre le resignataire

Puis donc qu'on peut au preiudice du resignataire reueiller la saisie faite auant sa resignation & sur icelle enter & continuer le decret, ce n'est pas vne petite difficulté, si les creanciers du resignant, qui auparauant la resignation n'auoient fait aucune diligence de saisir ou s'opposer, seront conseruez en leurs hypotheques par telle saisie; en sorte qu'ils se puissent opposer apres la resignation, lors que le decret est recommencé: en vn mot si l'Office saisy a suitte, tant au regard du saisissant que des autres creanciers de l'antique Officier. 44. Si cette saisie sert aux autres creanciers.

Car il semble de prime-face, que la coustume disant indistinctement qu'il a suitte par hypotheque, cela se doit entendre sans distinction, du saisissant & des autres creanciers aussi, attendu mesme que *Fignus Pretorium in rem eſt, & omnibus creditoribus prodeſt l. Cũ vnus D. De bon. auct. iud. poſſ.* & se pratique iournellement, qu'apres qu'vn saisy a satisfait le saisissant, les autres creanciers se font subroger aux criees, encor mesme qu'ils n'y ayent formé opposition: pourueu toute-fois qu'ils se presentent auant vne plaine main-leuee. 45. Que si.

Ce neantmoins i'estime, qu'il ne faut pas tant estendre cette suitte des Offices si exorbitante: ains qu'il la faut restraindre au seul saisissant, & a ceux qui se sont opposez au-parauant la resignation admise. Mais apres que le temps de saisie est passé, le temps de sopposer l'est pareillement: & c'est icy qu'il faut pratiquer la regle, que *vigilantibus ius ſubuenit*. Car la suitte d'hypotheque, que la coustume attribue aprés la saisie, n'est qu'vne suitte ou continuation de l'hypotheque du saisissant, lequel si le resignataire veut satisfaire, il amortit sans 46. Resolutiõ que non.

Digitized by Google

doubte cette suitte d'hypotheque, comme il semble bien decidé en la Nou. 112. chap. 1. Ioint qu'vn resignataire seroit trompé : car ayant recogneu, ou par les procedures du decret, ou par le registre de M. le Chancelier, qui sont les saisissants & opposants, il se charge voluntiers de les payer sur le prix de l'Office, esperant que par apres son Office sera libre.

47. Respõce aux raisons contraires.

Et ce qu'on dit que *pignus Pratorium omnibus creditoribus prodest*, est bien vray au droit Romain, où le gage Pretorien estoit possedé soubs le nom general de tous les creanciers d'vn homme, *qui omnes simul mittebantur in possessionem bonorum omnium debitoris latitantis*, & par apres on en faisoit la vente, puis la distribution des deniers par déconfiture, qui estoit infamante comme vne banqueroute : mais nos saisies de France ne sont pas de cette sorte, ains se rapportẽt mieux au gage de iustice, qui n'estoit pas *in rem, sed in personam* & ne seruoit qu'au creãcier executant, au moins nostre simple saisie. Car la verité les criees & decret se rapportent aucunement au gage Pretorien pour-ce-que tous les creanciers y sont appellez pour assister a l'adiudication, ainsi qu'a la vente du gage Pretorien.

48. Mais elle ferт aux opposants a sceller, auant la resignation.

Mais puis-que en France l'opposition formée a la saisie, ha pareille force que la saisie mesme, en ce qui concerne la conseruation du droit de l'opposant, comme aussi elle se fait au lieu de saisie, pour-autant que saisie sur saisie ne vault, & s'il y a vne seconde saisie il la faut conuertir en opposition, il faut tenir, que quand il n'est plus temps de faire de saisie, on ne peut plus aussi former d'opposition, autrement il s'ensuiuroit, que l'opposition seroit plus forte que la saisie. C'est pourquoy ie conclu, que les oppositions formees apres la resignation admise, ne seruent plus de rien.

SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITRE.

1. *Office saisy est vendu par decret.*
2. *Formalité des autres decrets impossibles en l'Office se suppleẽt par d'autres qui sont rapportees en ce chap.*
3. *Saisie des Offices se fait a deux fins.*
4. *A qui doit estre signifiee la saisie des Offices.*
5. *Pour realiser la saisie faut establir cõmissaire.*
6. *A Rome ni auoit point de Commissaires ni gardiens de biens.*
7. Curator siue Magister bonorum quis ?
8. *Faut establir commissaire en France aux choses saisies.*
9. *Comment le saisy est actuellement despossedé aux immeubles incorporels saisys.*
10. *Comment es Offices.*
11. *Le commissaire ne peut empescher l'Officier saisy en son exercice.*
12. *Mais les Threſoriers de France peuuent commettre a son exercice si le Roy y a interest.*
13. *Ce que peut faire le commissaire de l'office saisy.*
14. *En Office où n'y a que droits sans gages n'est besoin de commissaire.*
15. *Pourquoy.*
16. *Principalement ne faut point de commissaire es Offices où n'y a gages ni droits.*
17. *Bail a ferme est necessaire au decret des immeubles corporels.*
18. *Mais non es incorporels.*
19. *Mais au lieu de bail le commissaire doit faire signifier son establissement au Payeur des gages.*
20. *Anciennement falloit discuter les autres biens auant que saisir les Offices.*
21. *Le seul creancier priuilegié faisoit vẽdre les Milices a Rome.*
22. *Pratique ancienne de cette discussion.*
23. *De mesme.*
24. *Pourquoy cette discussion a esté abolie.*
25. *A present le premier qu'on saisit c'est l'Office.*
26. *Où doiuent estre faites les criees des Offices.*
27. *Deux situations imaginees en l'Office.*
28. *Faut faire les criees de l'Office en deux paroisses.*
29. *Limitation.*
30. *Ampliation.*
31. *Autre limitation.*
32. *Panonceaux necessaires aux Offices.*

Digitized by Google

33. *Si en vente voluntaire c'eſt a l'acheteur ou au vendeur a payer le quart denier.*
34. *Qu'en adindication par decret c'eſt à l'adiudicataire.*
35. *De meſme.*
36. *Par l'adiudication le ſaiſy doit eſtre condamné par corps a fournir ſa procuration a l'adiudicataire.*
37. *Meſme y peut eſtre condamné par la ſentence de 40. iours.*
38. *Preuue.*
39. *Cette condamnatiõ eſt executoire nonobſtant appel.*
40. *Adiudicataire tenu conſigner nonobſtant l'appel du ſaiſy.*
41. *Mais la diſtribution doit eſtre differee ores que les creanciers offriſſent caution.*
42. *Adiudicataire n'eſt tenu cõſigner qu'apres la procuration a luy fournie.*
43. *Inconuenient qui en aduiendroit autrement.*
44. *Si apres l'adiudication le ſaiſy meurt ſans reſigner, l'Office eſt vacant.*
45. *Prouiſion deuroit eſtre expediee ſur l'adiudication*
46. *En tout cas l'Office ne deuroit vaquer par mort apres le quart denier payé.*
47. *Adiudicataire doit conſigner pendant les 40. iours.*
48. *Mais la diſtribution doit eſtre differee.*
49. *Si l'adiudicataire eſt en demeure de ſe faire pourueoir il perſt les deniers conſignez.*
50. Idem *en la vente voluntaire.*
51. *Le temps de cette demeure depend de l'arbitrage du Iuge.*

DV DECRET DES OFFICES VENAVX.

CHAPITRE. VII.

PAR-QVE noſtre couſtume repute l'Office venal immeuble quand il eſt ſaiſy, il s'enſuit qu'il ne doit eſtre vendu par vne prompte ſubhaſtation comme vn meuble, ains par les ſolemnitez du decret comme vn immeuble. Dont la raiſon a eſté cy-deuant attribuee à la conſequence publique des Offices, & a la difficulté qu'il y a de ſeparer de la perſone la qualité, qui luy eſt inherente, & le charactere d'Officier qui luy eſt imprimé. 1. Office ſaiſy n'eſt vendu que par decret

Il faut donques au decret des Offices obſeruer les formalitez requiſes aux autres decrets tant que faire ce peut, & qu'elles s'y peuuent accommoder. Mais tout ainſi que l'Office eſt vne eſpece d'immeuble anomale & impropre, auſſi la façon de le decreter eſt irreguliere en quelques rencontres. Car lors que les ſolemnitez des decretz ordinaires n'y peuuent eſtre accommodées, il les faut ſuppléer par d'autres particulieres: & peut-on dire que c'eſt vn chef-d'œuure de pratique, que faire bien le decret d'vn Office. Ce ſont donc les ſolemnitez extraordinaires, qu'il faut expliquer en ce chapitre, ſans qu'il ſoit beſoin de parler de celles, qui ſont communes aux autres decrets. 2. Formalitez des autres decrets impoſſibles en l'Office ſe ſuppléent par d'autres, qui ſont expliquees en ce chap.

Le fondement de tous decrets, eſt la ſaiſie, par laquelle la choſe qu'on veut decreter eſt oſtee de la poſſeſſion du ſaiſy, & miſe en la main de iuſtice, pour eſtre par apres vendue publiquement par auctorité d'icelle. Toute-fois cette ſaiſie ſe fait a deux fins es immeubles incorporels, qui de leur nature ſont amortiſſables & extinguibles, comme ſont les rentes conſtituees & les Offices: l'vne à-fin qu'ils ne puiſſent eſtre amortys & eſteints au dommage du ſaiſiſſant: l'autre à-fin qu'ils puiſſent eſtre vendus a ſon profit. Ainſi au chapitre precedent nous auons traité de la ſaiſie de l'Office, en-tant que faite pour empeſcher, qu'il ſoit vendu & reſigné par l'Officier: mais icy il en faut parler, en-tant que faite pour le faire vendre par iuſtice. 3. Saiſie des Offices ſe fait a deux fins.

Comme c'eſt touſiours vne meſme ſaiſie, qui peut tendre a deux diuerſes fins, auſſi les ſolemnitez n'y ſont-elles point differentes; à-ſcauoir comme il a eſté dit, qu'au lieu, qu'es immeubles ſolides on ſe tranſporte ſur 4. A qui doit eſtre ſignifiee la ſaiſie des Offices.

Digitized by Google

ceux, pour en faire vne saisie reelle, es immeubles incorporels, on fait cette saisie entre les mains de celuy auquel ils resident le plus, comme celle des rentes constituees en parlant au debteur d'icelles : & celle des Offices entre les mains du Roy, qui en est le collateur, la personne duquel est representee a ce regard par M. le Chancelier de France, qui expedie les lettres de prouision d'iceux.

1. Pour realiser la saisie faut establir commissaire.

Or en Frãce en toute sorte de saisie, voire en toute espece de gage de iustice, ce n'est pas assez de saisir : ains il faut en outre establir commissaire. Car a bien entendre ce qui realise la saisie n'est pas la voix du Sergent, ni l'escriture de son exploict, mais c'est l'effait qui en resulte, à-scauoir la prise & apprehension actuelle de la chose, & quand on l'oste au saisy, & on l'en depossede, au mieux que faire ce peut. Or n'en peut-il estre actuellement depossedé si on ne baille la possession & detention de la chose a vn autre, comme en sequestre, qui desormais la possede par l'auctorité du Roy & de iustice : & voila proprement que c'est saisir reellement, qui est la cause pourquoy l'ordonnance des criees requiert notamment l'establissement de commissaire pour realiser la saisie.

2. A Rome n'y auoit point de Commissaires ni gardiens de biens.

Qui est pourtant vne pratique particuliere a nous autres François. Car bien que les Romains eussent des sequestres iudiciaires, es mains desquels la chose litigieuse estoit sequestree, par ordonnance expresse du Iuge, donnee contradictoirement, desquels est fait mention *in l. Licet. D. depositi*, si n'auoient-ils point de Commissaires ou gardiens de biens comme nous, establys par les Sergens executeurs des sentences & obligations. Car a Rome *in pignore iudiciali executor ipse retinebat pignora, quousq; illa venderet* : laquelle vente se faisoit promptement, mesme a l'egard des immeubles, ainsi qu'a nous es meubles, au moins en plusieurs cousturnes, comme il se veoit en la loy *A Diuo Pio. D. De re iudic. In pignore autem Prætorio creditores ipsi mittebantur in possessionem, siue ex primo, siue ex secundo decreto*, & celuy, qui est nommé au droit *Curator* ou *Magister bonorum* n'en estoit pas le commissaire ou gardien, mais c'estoit vn homme, dont on empruntoit le nom, soubs lequel, comme d'vn curateur aux biens vacans *debitoris absentis seu latitantis bona vendebantur*, à-fin de luy sauuer l'infamie qu'il eust encouruë, si cette vente eust esté faite soubs son nom, comme i'ay discouru au 3. liu. *Du deguerpissement*.

3. Curator siue Magister bonorum quis?

4. Faut establir commissaire en France aux choses saisies incorporelles reputees immeubles.

Mais en France, aux meubles saisys on establit vn gardien, aux immeubles vn commissaire : & quant aux choses incorporelles c'est la difficulté, comment on y peut obseruer cette solemnité, pour-ce que n'estans choses visibles ni maniables, on ne les peut bailler reellement a gardien ni commissaire. Neantmoins encor s'en eschappe-on, quant a celles, qui sont reputees meubles, comme les debtes & actions mobiliaires : car on se contente d'en faire arrest es mains du debteur lequel par ce moyen en demeure gardien : mais quant a celles qui sont reputees immeubles, si on les veut decreter, il y faut vn commissaire puis-que c'est vne solemnité essentielle du decret, que la saisie soit realisee, & le saisy depossedé par l'establissement d'vn commissaire, qui la possede desormais soubs le nom & auctorité de la iustice.

5. Comment le saisi est actuellement depossedé aux immeubles incorporels saisys?

Car ce commissaire estably aux immeubles incorporels ne les peut pas toutiours posseder reellement & visiblement, attendu qu'ils n'ont point de possession reelle & visible : ains seulement vne possessiõ intellectuelle & imaginaire qu'on appelle *quasi possessionem*; cõme pour le regard des rentes constituees ceste quasi possession consiste en la perception des arrerages d'icelles, & partant c'est an commissaire estably a la saisie d'icelles, d'en percevoir les arrerages. Mais quant aux Offices, qui sont inherens a la persone du pourueu, il y a encor plus de difficulté de l'en depossedor, & d'en faire iouyr vn commissaire estably a leur saisie. Car leur iouyssance consiste en deux points qu'il faut hardiment distinguer, a scauoir d'en faire l'exercice, & d'en receuoir le reuenu. Quant a l'exercice, attendu qu'il est entierement public & d'ailleurs qu'il est attaché à la persone de l'Officier, qui en a le charactere public, il est notoire, qu'il ne peut estre transferé au Commissaire, lequel n'a pas les qualitez, & surtout l'approbation publique requise pour faire cet exercice : aussi qu'il ne

10. Comment es Offices.

11. Le Cõmissaire ne peut empescher l'Officier saisy en son exercice.

Digitized by Google

seroit pas raisonnable qu'vn Sergent peust commettre à iceluy. Ioint que le public seroit interessé, s'il falloit changer d'Officiers, tout autant de fois, que les saisies & main-leuees des Offices pourroient estre reiterees.

Vray est, qu'aucontraire si pour le manifeste interest du public, il estoit requis d'empescher l'Officier d'exeteer sa charge, comme vn Receueur qui seroit notoirement insoluable, en ce cas, non-pas le Sergent qui saisit son Office, mais les Threſoriers de France ont accoustumé de commettre à icelle. Car en-fin ce seroit vne chose absurde, qu'vn simple Sergent peust deleguer la puissance publique.

11. Mais les Threſoriers de France peuuent cõmettre à son exercice si le Roy y a interest.

Doncques tout ce que peut faire le Commissaire estably par le Sergent à l'Office saisy, est de receuoir les émolumẽs d'iceluy: c'est à sçauoir en premier lieu les gages, en-quoy n'y a nulle difficulté: & outre de receuoir les droits & taxations qui ont accoustumé d'estre payees par vn Receueur, comme il sera dit au liu. suiuant, que ces droicts peuuent estre estre saisis & arrestez, & aussi que l'art. 353. de la coustume de Paris dit, que le Commissaire estably à l'Office ayant gages en doit receuoir, non-pas les gages simplement, ains les fruicts. Mais pour le regard des profits manuels, que l'Officier reçoit par ses mains, à mesure qu'il exerce, il est certain que le Commissaire ne les peut receuoir, attendu qu'il a esté dit au t. liure qu'ils sont inseparables de l'exercice, duquel ce Commissaire n'est capable, ce qui sera aussi prouué au mesme endroit.

13. Ce que peut faire le Commissaire de l'Office saisy.

Est-il donc vray qu'a tout Office, où il y a des droicts, qu'vn Commissaire peut receuoir, il faille y estably vn Commissaire pour la validité de la saisie? pour-ce qu'autrement si l'Officier reçoit touſiours ses droits il semble qu'il ne soit pas valablement deposſedé. A la verité c'est vne grande question, & tiendroy de ma part pour certe opinion, n'estoit cet article trois cens cinquante trois de la coustume de Paris, duquel les termes sont à poiser, *Es Offices où y a gages, sera estably Commissaire pour receuoir les fruicts*: dont s'ensuit qu'il n'est neceſſaire d'establir Commissaire qu'és Offices où y a gages, combien que ce Commissaire soit estably non seulement pour receuoir les gages, mais aussi les fruicts de l'Office ayant gages, & la raison peut bien estre, que c'est chose incognuë au vulgaire, si les droicts des Officiers sont subiects à estre saisis & receus par Commissaire, & encor plus de discerner les grands droicts qu'vn Commissaire doit receuoir, d'auec les menus émolumens, qui ne peuuent estre ostez à l'Officier: de sorte que sur ce defaut il seroit inique de declarer vn decret d'Office nul. Quoy que ce soit il est certain qu'és Offices, où il n'y a ni gages ni droits, qui puissent estre receus par vn Commissaire, qu'il n'est besoin d'y en establir, pour-ce que cet establissement seroit du tout frustratoire: & de fait la constume ne le requiert qu'és Offices où y a gages: or est-il, que *qui de vno dicit, de altero negat. vulg. l. Cum Prator. D. de iudic.* Aussi est-ce assez d'obseruer aux decrets toutes les formalitez requises par les ordonnances & les coustumes, qui sont desia en assez grand nombre & possible trop, sans nous assubiectir encor par fantaisie a d'autres, qui ne sont preſcrites par icelles.

14. En l'Office où n'y a que droicts sans gages n'est besoin de Commissaire.

15. Pour quoy.

16. Principalement ne faut point de Commissaire és Offices où n'y a gages ni droits.

Or n'est-ce pas assez de saisir & déstablir Commissaire. Car tout cela n'est encor que du papier sans effait. Mais pour la validité du decret, il faut qu'il y ait bail à ferme, fait en Iustice des choses saisies: pour-ce-que c'est par ce bail que le saisy est actuellement & mesme publiquement deposſedé: & de fait à faute d'iceluy, on casse tous les iours des decrets, & ce pour deux raisons. L'vne qu'vn Commissaire ne peut rendre liquidement son compte des fruicts de l'heritage saisy, s'il n'en fait vn bail à ferme public: l'autre que les creanciers qui voyent leur debteur demeurer touſiours en sa maison, & continuer la iouyssance de ses heritages, n'ont sujet de croire, qu'on les decrette, & n'y a rien qui les puisse mieux aduertir du decret, que de veoir qu'vn autre en iouysse.

17. Bail a ferme est neceſſaire au decret des immeubles corporels.

18. Mais nõ és incorporels.

Cela est vray és immeubles corporels, mais és incorporels, comme les rentes & les Offices, ce bail, sans doute, n'est point neceſſaire: d'autant qu'à leur égard ces deux raisons ceſſent. Premierement les fruicts des rentes & des

Digitized by Google

Offices, au-moins ceux dont le Commissaire est comptable, sont liquides: & secondement és choses incorporelles, il n'y a point de possession visible, au moins qui puisse estre ostee au saisy: car celle des rentes est intellectuelle, & celle des Offices, qui est l'exercice d'iceux, ne peut estre ostee ausaisy: c'est pourquoy le bail à ferme y seroit frustratoire: & m'estonne comment aucuns Iuges le font veu, que c'est contre le sens commun.

1. Mais au lieu de bail le Commissaire doit faire signifier son establissement au payeur des gages.

Mais puis qu'il vient d'estre dit, que les solemnitez ordinaires des criees, qui ne peuuent auoir lieu és choses incorporelles, doiuent estre supplées par d'autres qui y soint conuenables: il semble que du moins au lieu du bail à ferme, le Commissaire deuroit faire signifier son establissement au Payeur des gages. Ce qui ne seruiroit pas seulement pour son asseurance, à-fin d'empescher que l'Officier touchast ses gages, mais aussi cela seruiroit pour plus grande notorieté du decret, en-tant que celuy qui a chete vn Office, doit ordinairemẽt s'enquerir au Payeur des gages d'iceluy, s'ils sont point saisis ou arrestez. Toutesfois pour-ce que ces raisons ne portent pas à la nullité du decret, & sur tout que cette solemnité n'est requise par aucune coustume ni ordonnance, & qu'elle concerneroit plus-tost la diligence du Commissaire que du saisissant, i'estime que le defaut de cette signification ne doit point rendre vn decret nul.

2. Anciennement falloit discuter les autres biens auant que saisir les Offices.

Pour venir particulierement au decret des Offices, on obseruoit en France, n'y a pas encor long-temps, de ne les point decreter iusques apres discussion des autres biens, & ce par vne apparence d'équité resultante de ce que la saisie, & encor-plus la vente forcee d'vn Office, qui depend plus du Roy que du pourueu, estant de soy exorbitante & estrange, il semble raisonnable de n'y venir qu'à toute extremité, & de se prendre aux biens externes, auparauant que s'attaquer à la qualité inherente à la personne, & auant que le degrader & luy oster son Estat, & comme son estre.

3. Le seul creancier privilegié faisoit vendre les Milices à Rome.

Aussi ne trouuons-nous point en droit qu'il fust permis aux creanciers de faire vendre ie ne dy pas les Offices, mais les Milices venales, sinon à celuy-la seul, qui auoit presté son argent pour l'achat d'icelles, *vt patet. ex l. vlt. C. Depignor. & ex Nou.* 136. où il est notable, que cette permission n'est donnee, sinon dit le texte *quando debitum aliunde recuperari non poterat.*

4. Pratique ancienne de cette discussion.

Et toutesfois en France où nous auons esté plus libres à permettre & la vente voluntaire & le decret des Offices, cette discussion des autres biens n'a onc esté requise à l'egard du creancier priuilegié poursuiuant le prix de l'Office par luy vendu & resigné, ou ayant presté son argent pour l'acheter. Mais à l'egard des autres creanciers on obseruoit cette discussion, possible en consequence de la loy *A. D. Pio. §. In venditionibus. D. De re iudic.* qui dit, qu'il faut vendre premierement les meubles, puis les immeubles, & en-fin les droits incorporels, ce qu'on pratique encor à l'egard des immeubles des mineurs.

5. De mesme.

Non-que iamais cette discussion ait esté vne solemnité necessaire au decret des Offices, comme elle est en celuy des immeubles du mineur: n'estant pas enjointe expressement par aucune ordonnance, ainsi que l'autre, & partant l'omission d'icelle n'apportoit pas nullité inéuitable au decret, posé qu'elle eust esté demãdee pendãt le cours d'iceluy, ainsi que la mesme exception de discussion n'empeschoit pas la condemnation en l'action hypothecaire, posé qu'elle ne fust point proposee par le tiers detenteur. Mais seulement elle estoit pratiquee par vne équité: de sorte qu'estant proposee & requise par l'Officier saisy, elle arrestoit le decret, ainsi que la discussion introduite par la Nou. 4. arreste la condemnation hypothecaire, quand elle est proposee par le tiers detenteur. Ie dy, qu'elle arrestoit le decret, & non pas la saisie reelle, qui sert à vne autre fin, sçauoir est pour empescher que l'Officier resigne: ni encor l'establissement de Commissaire, qui sert à empescher qu'il reçoiue & consomme ses gages & droits.

6. Pourtant cette discussion a été abolie.

Mais la malice des hommes a fait paroistre par effait de nostre temps vne équité toute contraire, & beaucoup plus considerable. Car quand on retardoit le decret des Offices, apres la discussion des autres biens meubles, il aduc

noit qu'vn Officier endebté, pour retenir ſon Office, auquel conſiſtoit & ſon honeur & ſa fortune, bandoit toute ſon induſtrie, à retarder & allonger ceſte diſcuſſion, & cõme les procez des fuyards ſont immortels, il la faiſoit durer plus que ſa vie, & ce pendant l'Officier venant à deceder, l'Office eſtoit perdu, & les debtes des creanciers par conſequent. Inconuenient, qui eſt aduenu ſi ſouuent, depuis que les Offices venaux ont eſté en plus grand nombre, en plus grand' valeur, & en commerce plus ordinaire, que force a eſté de corriger cette mauuaiſe pratique, & reduire le decret des Offices au droit cõmun des autres biens: pour-ce que le peril qui arriuoit d'vn coſté eſtoit plus grand, que la commodité qui reuenoit de l'autre: ioint que l'equité, qui concerne l'intereſt du creancier eſt plus conſiderable, que celle qui regarde la commodité du debteur: eſtant la fin de la iuſtice, de rendre à chacun ce qui luy appartient.

Donques au-iour-d'huy, tant s'en faut qu'on retarde le decret des Offices iuſques apres celuy des heritages, qu'au-contraire vn rude creancier s'attaque directement à l'Office de ſon debteur, à-fin de le picquer, & faire venir à raiſon par cette importunité & honte de veoir ſon Office, auquel ſon rang & comme ſon honeur conſiſte, eſtre ſaiſi & crié publiquement: mais il n'y a remede car en payant quitte, & comme dit Ciceron aux Offices c'eſt la maintention d'vn eſtat, que l'accompliſſement de la foy des contracts, & payement prompt des debtes.

25. A preſent le premier qu'on ſaiſit c'eſt l'Office.

Commençons donc les criées des Offices à l'eſgard deſquelles ça eſté autre-foys vne grande difficulté, en quelle Egliſe elles deuoyent eſtre faites, & où les affiches d'icelles deuoyent eſtre miſes: attendu que les Offices eſtans incorporels, ils n'ont point d'aſſiette ni ſituation. Mais la couſtume de Paris (qui ſeule a traité cette matiere, comme auſſi il eſt preſumer que ça eſté a Paris, où on ſ'eſt premiérement hazardé a décreter les Offices) nous en a donné la reſolution es art. 350. 351. & 352. decidant en ſomme, que regulierement il les faut faire en deux endroits peur d'y faillir. Car comme l'Office ha deux qualitez l'vne d'eſtre réputé réel & immobilier, notamment a l'egard des criées, ainſi qu'il a eſté dit cy-deuant: l'autre d'eſtre de ſa propre nature perſonel & inherent a la perſone de l'Officier: ainſi cette couſtume a voulu, en-tant qu'il eſt reputé reel, que les criées d'icelluy fuſſent faites, & les affiches d'icelles miſes, a la porte de la paroiſſe du ſiege dont il depend, & où il fait ſon principal exercice, auquel lieu elle refere ſon aſſiette & ſituation intellectuelle: & en-tant qu'il eſt perſonel, elle a ordonné qu'elles ſeroyent encor reiterées a la paroiſſe de l'Officier.

26. Où doiuent eſtre faites les criees des Offices.

27. Deux ſituatiõs imaginees en l'Office.

Combien-donc qu'és autres decrets, il ne ſoit beſoin d'en faire les criées, qu'en vne paroiſſe, qui eſt celle où l'heritage eſt ſitué, neantmoins en celuy des Offices a cauſe de leur double reſpect, il les faut faire en deux paroiſſes: à-ſçauoir celle du ſiege dont depend l'Office, & celle du ſaiſy. Toutes-foys faut noter, que ſi le ſaiſy eſt demourant en la meſme ville où eſt le ſiege dont depend ſon Office, ores qu'en diuerſe paroiſſe, il ſuffiſt faire les criées en la paroiſſe du ſiege, & n'eſt beſoin les faire en celle de l'Officier.

28. Faut faire les criees de l'Office en deux paroiſſes.

29. Limitation.

30. Ampliation.

Et d'autant que les Officiers comptables n'ont autre ſiege dont ils dependent, que la Chambre des Comptes, c'eſt en la paroiſſe d'icelle, qu'il en faut faire les criees, dit cette couſtume en l'art 350. Et quant aux Offices qui ne dependent d'aucun ſiege comme pour exemple les Offices non-comptables de la gendarmerie, & de la maiſon du Roy, dont elle ne parle point, i'eſtime qu'il ſuffit en faire les criees en la parroiſſe du ſaiſy, pour-ce qu'ils n'en ont point d'autre, où on puiſſe referer leur ſituation.

31. Autre limitation.

Mais il faut prendre garde, que cette meſme couſtume requiert expreſſemẽt és art. 350. & 352. que pour plus grande notorieté du decret des Offices, auſſi-bien que des rentes, outre les affiches, qui ſont ordinaires en tous decrets, il ſoit mis des panonceaux tant contre la porte des Egliſes, où ſ'en ſont les criees, que contre la maiſon du ſaiſy: cõbien que l'ord. des criees ne requiere les panõceaux, qu'és maiſons ſaiſies ſeulemẽt, & non aux heritages deſquels panõceaux

32. Panonceaux neceſſaires aux Offices.

Digitized by Google

i'ay discouru amplement au 1. chap. du 3. liu. *Du Deguerpissement.*

53. Si en vente volontaire c'est à l'acheteur ou au vendeur à payer le quart denier.

Quant à l'adiudication par decret de l'Office, c'est tout le contraire qu'en la vente voluntaire: car si la vente voluntaire d'vn Office est faite sans dire, si c'est les lettres au poing, ou la simple procuration, elle importe qu'on fournisse les lettres de l'Office expediees: pour-ce que la procuration à resigner n'est pas vn Office, & que la loy a determiné que *legata Militia onerata & introitus Militiæ ab hærede præstanda sunt. l. pen. §. vlt. De leg. 3.* ce qui doit auoir lieu à plus forte raison au titre onereux de vente. Ioint que l'argent que le Roy prend pour la resignation, est pour permettre au resignant de vendre ou autrement disposer de son Office.

54. Qui en adiudicatiõ par decret, c'est à l'adiudicataire.

Mais tout au rebours l'adiudication par decret de l'Office doit estre entendue de la simple procuration seulement, & à la charge de payer par l'adiudicataire la finance deuë au Roy pour la resignatiõ d'iceluy, ainsi que l'ordon. veut que les heritages soient adiugez à la charge des droits seigneuriaux: ce qui ne signifie pas seulement la continuation des droits, dont l'heritage est chargé vers le seigneur direct: mais signifie, que l'adiudicataire sera seul tenu payer les profits deus au seigneur à cause du decret, mesme és coustumes, où ils sont payables en tout ou partie par le vendeur, si la vente n'est faite francs deniers, laquelle clause n'est besoin inserer en la vente par decret, pour-ce que l'ordonnance la supplee: voire mesme quand l'adiudication seroit faite sans exprimer la charge des droicts Seigneuriaux, l'adiudicataire en est toutiours chargé en vertu de l'ordonnance, qui supplee la disposition du Iuge.

55. De mesme.

Ainsi en l'adiudication par decret d'vn Office, encor que par-expres l'adiudicataire ne soit chargé de payer la finance de la resignation, comme on ne s'en aduise pas touſiours, si est ce qu'il faut tenir, que cette charge y est soubsentenduë, pour-ce qu'on ne peut vendre par decret, ny transferer à l'adiudicataire, que la procuration simple de l'Officier, estant certain, que celuy, de qui on vend l'Office par force, ne se hastera pas de poursuiure l'expedition des prouisions, & moins encor de payer la finance de la resignatiõ: ainsi que quand nous lisons dans les Nouelles, que les Milices estoient vendues ou transferees aux heritiers, cela s'entendoit à la charge d'en payer le droit d'entree, comme il a esté dit au 8. chap. du 2. liu.

56. Par l'adiudication le saisy doit estre condamné par corps à fournir sa procuration à l'adiudicataire.

Dont resulte vne autre particularité de cette adiudication, c'est que par icelle l'Officier saisy, doit estre condamné par corps à passer & fournir à l'adiudicataire, incontinent & sans delay, sa procuration pour resigner l'Office en sa faueur, sans laquelle procuration l'adiudication seroit inutile, n'estant iamais, sans icelle, la prouision expediée. Que si on auoit oublié de l'exprimer en l'adiudication, il en doit estre expedié vne sentence separement sur la simple requeste de l'adiudicataire, ou des creanciers y ayans interest: sans qu'il soit besoin d'ouyr le saisy, d'autant que c'est vne suitte & consequence necessaire de l'adiudication de l'Office, en laquelle il a esté suffisamment ouy, ou attẽdu, pendant les longueurs du decret.

57. Mesme y peut estre condamné par la sentence de 40. iours.

Mesme pour accelerer matiere, attendu qu'il y a du peril en la demeure, il me semble, que dés-lors de la premiere sentence des quarente iours, qu'on appelle autrement le congé d'adiuger, par laquelle on discute les oppositions à fin d'annuller, distraire ou pour charges foncieres, & on ordonne qu'il sera passé outre à l'interposition du decret au quarantiesme iour, il seroit fort à-propos de condamner le saisy, qui n'a peû proposer aucuns moyens de nullité contre le decret, à passer cette procuration, où le nom du resignataire soit laissé en blanc, comme on fait maintenant es procurations, qu'on passe apres auoir payé la Paulette, & icelle mettre és mains du Commissaire si aucun y a, si-non du Greffier, pour estre deliurée à celuy, qui sera adiudicataire de l'Office.

58. Preuue.

Combien-que cela n'ait esté encor pratiqué si est-ce qu'il n'y a aucun inconuenient. Car puis-qu'il est ordonné, que l'Office sera vendu par decret, le saisy ha luy-mesme interest, que l'affaire soit accelerée, à-fin d'estre plustost quitte. Et touſiours le temps ordinaire des quarante iours, & le delays d'apres demeu-

Digitized by Google

rent, pour luy donner loisir de payer ses creanciers, & obtenir main-leuee: quoy faisant il retirera sa procuration entiere & non effectuee.

Et faut noter, que la sentence par laquelle le saisy est condamné de passer procuration pour resigner, peut estre executee non-obstant l'appel, en baillant caution: tant à cause que les decrets participent de la nature des contracts, que sur tout à cause qu'il y a plus de peril à deferer à l'appel, qu'à executer la sentence sous bonne caution: autrement vn Officier, qui ne manque iamais d'appeller, à fin de garder touſiours son Office, ſeroit pluſtoſt preuenu de mort, que contraint de resigner.

39. Ceste condamnation est executoire nonobſtãt appel.

Comme pareillement i'estime, que pendant cet appel, l'adiudicataire (posé que la procuration luy ait esté fournie, & non autremẽt) peut estre cõtraint par corps à consigner le prix de son adiudication. Autrement il seroit Officier sans payer. Mais sa consignation estant faite, ie tien pour certain, qu'il la peut faire arrester par-apres & en empescher la distribution iusques apres la decision de l'appel: voire mesme quand les creanciers luy offriroient caution des deniers qu'ils receuroient par la distribution: tant pour-ce qu'il auroit affaire à trop de personnes, pour retirer ses deniers en cas d'euiction, lesquels il ne seroit raisonnable qu'il retiraſt par parcelles: que ſur-tout pour-ce-que *tutius est incumbere in S. rem, quam in personam*. A quoy ne nuiſt la loy, *Poſt perfectam. C. De euictio.* qui decide, que l'euiction imminente n'empeſche le payement du prix de la vente, pourueu qu'on baille caution de l'euiction, pource que le payement ordonné par cette loy, a esté desia fait par l'adiudicataire, lors qu'il a fait sa consignation laquelle desormais doit demeurer, pour l'asseurance parfaite de tous ceux qui y ont interest.

40. Adiudicataire tenu consigner nonobſtant l'appel du saisy.

41. Mais la distribution doit estre differee, ores que les creãciers offriſſent caution.

De ce que dessus resulte vne autre particularité de ce decret, à ſçauoir que l'adiudicataire de l'Office n'est pas tenu de consigner le prix incontinent apres son adiudicatiõ, pour-ce qu'elle n'est pas bastante pour luy attribuer la Seigneurie de l'Office comme d'vn heritage ou d'vne rente, ains faut qu'il en obtienne prouiſion du Roy, ce qui ne peut estre qu'apres qu'on luy aura fourni la procuration du saisy. laquelle le plus ſouuent est ſi longue & difficile à obtenir, que cependant l'Office ſe perd par ſa mort, & partant l'adiudication demeure inutile.

42. Adiudicataire n'eſt tenu conſigner qu'apres la procuration à luy fournie.

Car comme ainſi ſoit, qu'on ne decrette point vn Office que le pourueu ne ſoit inſoluable, il aduient ordinairemẽt, que luy ſe voyãt du tout ruiné, s'abſente & ſe rend fugitif, & meſmes ores qu'il ſoit mis priſonnier, pource qu'il aduient communement qu'il y a ſur luy d'autres contraintes par corps (comme rarement vn ſaffranier s'exempte de la priſon) il ne ſe ſoucie pas de paſſer cette procuration, tant à fin de garder touſiours le titre & qualité de ſon Office, que pour-ce qu'il marchande auec ſes creanciers ou ſa liberté, ou quelque terme, ou quelque remiſe de ſes debtes ou meſme vne piece d'argent pour ſa derniere main, afin de bailler cette procuration.

43. Inconuenient qui en aduiẽdroit autrement.

Et pendant ces longueurs, il aduient ſouuent, que le pauure homme fatigué de priſon & de faſcherie, meurt & emporte l'Eſtat qui reuient au Roy *optimo iure*, ores qu'il ſoit adiugé par decret, pource que le decret n'en tranſporte pas la Seigneurie, & que le droit du pourueu eſtant eſtaint par ſa mort, l'hypotheque de ſes creanciers, & le droit de l'adiudicataire eſt par conſequent reſolu & reduit à neant, ſuiuant, la loy *Lex vectigali. D. De pignor.* Et ainſi il aduient que les creanciers ayans beaucoup trauaillé à diſcuter les autres biens de l'Officier, puis a faire paſſer par decret ſon Office, & par-apres encor à le faire prendre priſonnier pour le contraindre à reſigner, ſont fruſtrez de toutes leurs peines & de leurs frais par ſa mort.

44. Si apres l'adiudicatiõ le saisy meurt sans resigner, l'Office est vcant.

C'eſt pourquoy il ſemble qu'il ſeroit tres-iuſte d'expedier en vertu de l'adiudication les lettres de prouiſiõ de l'adiudicataire, s'il plaiſoit au Roy, & à Meſſieurs de ſon conſeil, a preſent que les Offices ſont ſi chers, de laiſſer arriere l'intereſt par trop éloigné du fiſque, pour faire iuſtice aux pauures creanciers, qui certes ne deuroiẽt eſtre fruſtrez de leur deu par la malignité de leur debteur

45. Prouiſiõ deuroit eſtre expediee ſur la reſignatiõ.

Digitized by Google

15. *Vendeur eſt priuilegié ſur ſa choſe.*
16. *Exception.*
17. *Pareillement celuy qui a preſté pour l'achat ou pour la conſeruatiõ de la choſe.*
18. *Comment ſe gaigne ce priuilege.*
19. *De l'ordre des creanciers en general.*
20. *Hypotheque & priuilege* quid?
21. *Que c'eſt qu'hypotheque priuilegiee.*
22. *Ha lieu au dot par le droict Romain.*
23. *Et és frais funeraux.*
24. *Et l'argẽt preſté pour achat & cõſeruatiõ.*
25. *Bref quãd l'hypotheq; & priuilege cõcurẽt.*
26. *Le fiſque ne l'ha pas.*
27. Niſi in poſt quæſitis.
28. *Quatreran des creanciers.*
29. *Celuy qui a preſté pour l'achat s'il ha ſtipulé hypotheque ha priuilege reel.*
30. *Explication de la loy* Licet C. depig.
31. *Faut qu'il y ait hypotheque ſtipulee.*
32. *Explication de la loy* Interdum. C. Qui potior. in pigno.
33. *Pourquoy celuy qui a preſté pour la conſeruation ha priuilege reel ſans ſtipulation d'hypotheque.*
34. *Celuy qui a preſté pour l'achat n'ha pas hypotheque tacite.*
35. *Explication du chap. 3. de la Nou. 97.*
36. *Que ces queſtions ne peuuent gueres eſcheoir en France.*
37. *Principalemẽt ne peuuẽt eſcheoir és Offices*
38. *Comment celuy qui preſte pour acheter l'Office acquiert priuilege.*
39. *Qu'il faut ſtipuler que l'argent ſera employé en l'achat.*
40. *Preuue.*
41. Quid *ſi l'argent n'y a eſté employé.*
42. *Reſolutiõ qu'en ce cas il n'y a priuilege.*
43. *Explication de la loy* Lucius. D. De exerc. act.
44. *A qui c'eſt de prouuer l'employ.*
45. *Reſponſe à la loy derniere,* C. de pig.
46. *Si le vendeur de l'Office eſt priuilegié.*
47. *Qu'ouy.*
48. *Le fiſque eſt priuilegié ſur l'Office.*
49. *Ce priuilege eſt cõmunique a ſes agnez*
50. *Que ceſt vn autre priuilege que celuy des deniers Royaux.*
51. *Privileges generaux ceſſent en la déconfiture*
52. *Si non au pupille & dot.*
53. *Reſponſe à l'arreſt de Cadier.*
54. *Le plege de l'Officier eſt priuilegié*
55. *Le creancier pour le fait de l'Office eſt priuilegié.*
56. *Limitation.*
57. *Comment celuy qui a payé le creancier priuilegié entre en ſon priuilege.*
58. *Premiere opinion.*
59. *Seconde.*
60. *Troiſieſme.*
61. *Importance de cette queſtion.*
62. *Diſtinction quand le preſteur a baillé ſõ argent à l'ancien creãcier il n'eſt ſubrogé en ſon droit ſans ceſſion d'actiõs.*
63. *Ou ſubrogation du Iuge.*
64. *Reſponſe à la loy* 2. C. de his qui in prior. cred. loc. ſucc.
65. *Exception* in iure offerendi.
66. *Cette exception ni le* ius offerendi, *n'ont lieu en France.*
67. *Le payement fait par vn tiers amortit la debte.*
68. *Si ce tiers n'eſtoit fideiuſſeur ou detenteur d'hypotheque.*
69. *Auſquels la ceſſion des droits peut eſtre faite apres coup.*
70. *Ce qui n'a lieu en l'eſtranger.*
71. *Le creancier n'eſt tenu ceder ſes droits à vn tiers.*
72. *Les droicts cedez paſſent auec leur hypoche que.*
73. *Si la ſubrogation faite par le debteur transfere l'ancienne hypotheque.*
74. *Preuue que ſi, par de belles loys.*
75. *Preuue par auctoritez des interpretes.*
76. *Preuue par raiſons.*
77. *Si le creãcier eſt tenu ceder ſes droicts à vn tiers à la requiſition de ſon debteur.*
78. *Inconueniens de l'opinion contraire.*
79. *Qu'il n'y a aucũ inconueniẽt en la noſtre.*
80. *Comẽt l'actiõ paſſe sãs ceſſiõ du creãcier.*
81. *Les poſterieurs creãciers n'y ont intereſt.*
82. *Que le dernier creãcier ayãt traité auec tous deux la rẽte à luy cedée n'eſt ſubiette aux hypotheques du premier creancier.*
83. *Que l'ancienne hypotheque ne s'aquiert ſans ſtipulation d'hypotheque.*
84. *Mais n'en eſt beſoin pour acquerir l'ancien priuilege perſonel.*
85. *Mais il fait pactiõ auec le debteur.*
86. *Ordre des creãciers ſur le prix de l'Office.*
87. *Explication de la loy* Priuilegia. D. De priuil. credit.
88. *Priuileges ne gardẽt le rãg de leur tẽps.*
89. *Ains de leur cauſe.*
90. *Sur l'Office le fiſq; eſt le premier priuilegié*
91. *Priuileged'Office n'eſt purge par le decret*
92. *Apres le fiſque marchẽt les creãciers priuilegiez* ratione adminiſtrationis.
93. *Et marchent enſemble communement.*
94. *Comme par apres ceux qui ont preſté pour l'achat ou conſeruation de l'Office, enſemble le vendeur.*

DE LA DISTRIBVTION DV PRIX DE L'OFFICE DECRETE'.

CHAPITRE VIII.

1. Si les creãciers priuilegiez sont preferables a la contribution du prix de l'Office.

LA EST'DICT au chap. 5. que suiuant la decision expresse de l'art. 95. de la coustume de Paris, le prix de l'Office decreté vient en contribution & se distribue au sol la liure entre les creanciers de l'Officier. Mais c'est vne grande question, si les creanciers priuilegiez, comme ceux qui ont presté pour l'achat de l'Office, voire celuy-mesme qui l'a vendu doiuent point estre exceptez de cette regle, & receuoir par preference leur deu tout entier. Car de prime face il semble que la coustume, qui parle indistinctement, doit estre generalement entenduë, n'estant à nous de distinguer ce qu'elle ne distingue point.

2. Interpretation de la loy, *Plaue. D. De tributoriâ actionem.*

Ioint que la mesme coustumẽ en l'art. 179. dit, qu'au cas de déconfiture, chacun creancier vient à contribution *& qu'il n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit.* Ce qui est conforme à la loy *Procuratoris. S. Planè. D. De tribut. actio.* où il est dit que *in actione tributoria, etiam merces empt. ex pecuniâ vnius creditoris veniunt in tributum.* Et ne faut point deuiner, comme a fait la glose, *in l. Quod quis. D. De priuil. credit. que pecunia non erat ad hoc credita expressè, vt ea merces emerentur.* Car le §. suiuant dit que mesme le vendeur n'est pas preferé sur sa chose *si fidem habuerit de pretio.* C'est pourquoy il faut necessairement confesser,

3. En l'actiõ tributoire les creanciers hypothecaires marchent en leur ordre

qu'en droit *in actione tributoria priuilegia creditorum cessant.*

Et neantmoins c'est chose certaine, qu'en cette mesme action les creanciers hypothecaires estoient preferez, *d. l. Procuratoris. §. Quid tamen. & d. §. Planè.* cõme aussi en tout le droict *hypotheca priuilegio personali potior est*, dit la loy *Eos. C. Qui potiores in pign.* Dong' puis que le creancier hypothecaire vient à contribution sur le prix de l'Office, pourquoy le creancier priuilegié y sera-il preferé?

4. Que les priuilegiez sont preferables sur le prix de l'Office.

I'estime toutesfois, que comme il n'y a regle si generale, qui n'ait quelque exception, le resignataire de l'Office, & celuy qui a presté argent pour l'acheter, doiuent estre preferez sur le prix. Car cõbien qu'en droit la femme soit tellemẽt priuilegiee pour son dot, qu'elle deuãce tous les autres creanciers hypothecaires & priuilegiez, & notãment ceux qui ont presté *in emptionem rei, Nou. 97. cap. 3.* neantmoins cela est particulier en la Milice que sur le prix d'icelle la femme est deuancee par celuy qui a presté pour l'achat d'icelle, lequel est reputé plus priuilegié que celuy qui a presté pour l'achat de toute autre chose, pour-ce que où il y a moins d'asseurance, il y a plus de charité: aussi que celuy qui donne moyen à vn homme de s'auancer en vn Estat, l'oblige d'auantage, que celuy qui luy preste pour acheter vn heritage: & sur tout cette preferẽce ne peut estre déniee, attendu que par le droit Romain autre creancier ne pouuoit auoir hypotheque sur la Milice, que celuy qui l'auoit vendue, ou qui auoit presté pour l'achat d'icelle, comme il a esté prouué cy-deuant.

5. Interpretation de l'art. 179. de la coust. de Paris.

Et quant à ce que nostre coustume dit en l'art. 179. *qu'au cas de deconfiture il n'y a aucune preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit:* Outre que la vente de l'Office n'est pas la deconfiture, c'est-à-dire la subhastation generale desbiés d'vn homme, comme ie vay montrer tout incontinant, i'ose bien dire que cette decision, cõme elle a esté trop legerement & inconsiderement adioustee à nostre coustume à sa derniere reformation, aussi n'est-elle nullement obseruee.

6. Priuilegiez preferables en la déconfiture.

Car il est tout notoire que le loüage de maison, les frais funeraux, les impenses de la maladie, les gages des seruiteurs sont preferez en la déconfiture. Mesme i'ay veu iuger par arest solénel de Pasques 1588. touchant des cuirs vendus à vn marchãt d'Espernon, que le vendeur seroit preferé sur iceux pour son prix dont il auoit donné terme: nonobstant la decision du §. *Scæfi dedi*, en cette loy *Procuratoris*, qui est toute formelle au contraire.

7. *Actio tributoria.*

Mais en effait qui y prendra garde de prés, trouuera que c'estoit vn droit particulier, qu'en cette action tributoire introduite par le Preteur cõtre le droit commun, tous priuileges cessoient, pour-ce que le Preteur par son Edit appel-

Digitized by Google

loit egalement à contribution ceux qui auoient trafiqué auec l'eſclaue, non pas ſur tout ſon pecule, mais ſur ſon cabal & marchandiſe ſeulement, meſme il n'appelloit pas à cette cõtribution tous les creãciers de l'eſclaue, ains ſeulement ceux qui auoient trafiqué auec luy: auſquels le Preteur, pour la faueur du commerce & trafic, donnoit ce priuilege d'eſtre preferez à tous autres creanciers, ſur le cabal & marchandiſe du ſerf: & quant aux autres creanciers, ils eſtoient payez en la forme ordinaire ſur le reſte de ſon pecule. De ſorte qu'il ne ſe faut pas esbahir ſi tous ces trafiqueurs venoient enſemble par contribution: attendu qu'ils auoient tous vn meſme priuilege, ni pareillement ſi en cette contribution tous priuileges ceſſoyent, pour-ce qu'on n'admet pas priuilege ſur priuilege. Voire qu'en cette action le maiſtre meſme de l'eſclaue n'eſtoit point preferé, qui pourtant deuoit eſtre le plus priuilegié, ayant preſté ſon argẽt à ſon ſerf pour trafiquer, comme de fait il eſtoit preferé en l'action *De peculio*, & partant il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'au meſme cas vn eſtranger fuſt pluſtoſt preferé que luy. Mais hors le cas particulier de l'action tributoire, il eſt notoire, qu'au droit, le creãcier, qui auoit vẽdu la choſe, ou preſté pour l'achat d'icelle, eſtoit priuilegié.

8. Pourquoy tous priuileges ceſſoient en l'action tributoire.

Or noſtre déconfiture n'eſt nullement cette action tributoire, qui auoit lieu ſeulement en la marchandiſe trouuée parmy le pecule du ſerf, auquel le maiſtre auoit permis de trafiquer publiquement, & ſe trompent fort, ceux qui l'y penſent accommoder, ſoubs pretexte, que la diſtribution & partage s'en faiſoit au ſol la liure, comme il ſe fait en la déconfiture: mais ce n'eſtoit pas en ce ſeul cas qu'on faiſoit au droit Romain la diſtribution au ſol la liure, ains cela s'y faiſoit preſque touſiours, quoy que ce ſoit bien plus communement qu'a nous. Car en toutes vẽtes iudiciaires apres les creãciers hypothecaires & priuilegiez payez, les autres venoyẽt à contribution enſemblement, ſans que iamais les premiers ſaiſiſſans, fuſſent preferez ſur les meubles, comme ils ne ſont pas encor aux prouinces qui ſe regiſſent par le droit eſcrit.

9. Que noſtre déconfiture n'eſt pas l'action tributoire.

Donques noſtre déconfiture eſt proprement & directement cette action & diſtraction generale des biens d'vn hõme inſoluable, & qui eſt ruiné & déconfit, de laquelle eſt traité au titre *De bonis auctoritate iudicium poſſidendis & venumdandis*. Comme l'explique fort bien l'antique Bouteiller en ces mots *Contribution, que tu ralement on appelle cas de deconfiture, eſt quand le vaillant de la perſone ne ſuffit pour ſatisfaire à tous ſes creanciers*. Or en cette déconfiture, qui eſtoit vrayement le *pignus Pretorium* du droit, c'eſt à-ſçauoir quand les creanciers eſtoient mis en poſſeſſion des biens de leur debteur banqueroutier, il eſt tout certain, que les creanciers priuilegiez eſtoient preferez aux chirographaires, & c'eſt pourquoy tant au Digeſte qu'au Code apres ce titre enſuit immediatement celuy *De priuilegijs creditorum*, meſme aux Pandectes Florentines le titre *De bonis auctor iud. poſſid.* & celuy *De priuil. credit.* ne ſont point diſtinguez & ne font qu'vn meſme titre, eſtans les deux rubriques adiouſtees enſemble. Auſſi toute la matiere *De priuilegijs creditorum* ſeroit inutile, meſme n'y auroit point de creanciers priuilegiez, s'ils n'eſtoient preferez lors de la contribution. Car il eſt certain que leurs priuileges ne les rendẽt pas preferables aux hypothecaires, ains ſeulement aux chirographaires, qui touſiours viennent par contribution, ſauf que les priuilegiez ſont preferez à eux.

10. Que eſt que la déconfiture.

En quoy l'autheur du grand Couſtumier liu. 2. chap. 17. accommode naïfuement noſtre droit auec le Romain: diſant que le cas de déconfiture eſt, quand il ny a autres biens, que ceux qui ſont ſaiſis, en diſtinguãt le cas de déconfiture qui eſt la ſubhaſtation generale des biens d'vn homme, d'auec le cas de ſimple execution, *quand autres biens*, dit-il, *reſtent à celuy qui eſt executé*: ce qui reuient en effait à la difference du *Pignus Pretorium*, qui comprenoit tous les biens d'vn homme, & ſe faiſoit au nom de tous les creanciers, & du *Pignus Iudiciale*, qui ne comprenoit qu'autant de biens qu'il en falloit pour vn particulier creãcier. Et dit bien ce meſme autheur qu'en cas de déconfiture le premier ſaiſiſſant n'a aucun auantage ni prerogatiue fors pour les frais d'execution: mais il exceptenotamment les debtes priuilegiees: qui eſt preciſement ce que nous pratiquons encor auiourd'huy.

11. Difference du cas de déconfiture auec le cas de ſimple execution.

Digitized by Google

Et c'eſt à mon aduis ce que vouloit dire l'ancienne couſtume art. 176. con-
12. Particulière interpretation de l'art. 179. tenant *qu'en ce cas de déconfiture il n'y a point de preference ni prerogatiue*, c'eſt à dire de preocupation ou aduantage, ſoit pour le premier en hypotheque ou pour le premier ſaiſiſſant, comme il y a regulierement en cas de ſimple execution : ce que nos reformateurs auoient du commencement bien interpreté adiouſtant ces mots, à ce meſme art. qui eſt le 176. en la couſtume ancienne *encor qu'aucun des creanciers euſt fait premier ſaiſir*, qui eſtoit ſa vraye interpretation : mais quelques vns d'entr'eux eſtimans que la deciſion de ce §. *Plané*, qui ne concerne que le cas particulier de l'action tributoire, fuſt vn droit commun, ont mal-à-propos entre-laſſé ces mots à cet art. *pour quelque cauſe que ce ſoit* : voulant exclure tous priuileges de la déconfiture. Ce qui s'eſt trouué ſi contraire à l'equité, que l'vſage ne la point ſuiuy.

Ie ſçay bien que par pluſieurs areſts, les femmes ont eſté deboutees de la preference par eux requiſe en la deconfiture : mais ce n'eſt pas que pourtant les pri-
13. Femmes deboutees de preferée en la deconfiture & pourquoy. uileges n'ayent lieu en icelle, ains à cauſe qu'en France on ne garde pas le priuilege que Iuſtinian trop amoureux d'icelles, a attribué à leur dot. Bref il ne faut plus heſiſter en cette queſtion : car il a eſté iugé par areſt ſolemnel de la prononciation de Paſques 1588. que nonobſtant cet article le vendeur eſtoit preferé ſur ſa choſe en la deconfiture, ce qui doit auoir lieu à plus forte raiſon au decret de l'Office.

Et ne faut pas argumenter, que comme le creancier hypothecaire vient en contribution au decret de l'Office, auſſi le priuilegié y doit venir. Car ce que
14. Pourquoy le creãcier hypothecaire viẽt en contributiõ ſur l'Office pluſtoſt que le priuilegié. l'hypothecaire n'a point de preference, eſt à cauſe que l'hypotheque ne s'affiet pas, quoy que ce ſoit n'imprime pas vn charactere & vn droit reel, que nous appelons droit de ſuitte ſur l'Office, non-plus que ſur vn meuble, comme il a eſté prouué cy-deuant : & c'eſt pourquoy au pays de droit eſcrit, où les meubles ont ſuitte par hypotheque, les creãciers hypothecaires ſont preferez en la deconfiture, & icy meſme ſuiuãt l'art. 181. de noſtre couſtume il y a preferẽce en l'égagemẽt actuel, qui eſt la ſeule hypotheque, dõt les meubles sõt capables tout à fait.

Expliquons donc maintenant quels ſont les creanciers priuilegiez ſur l'Office. Premierement il n'y a nulle doute, que celuy qui la vendu ne ſoit preferé
15. Vendeur eſt priuilegié ſur la choſe. pour ſon prix : car ce priuilege eſt recogneu au droit Romain particulierement en la Milice, Nou. 53. 97. & 136. Et eſt notoire que generalement en France, cõme au droit, le vendeur eſt priuilegié ſur la choſe achetee de luy, ſuiuant l'art. 177. de la couſt. de Paris eſtendu aux autres couſtumes par cet areſt ſolemnel de
16. Exceptiõ Paſques 1588. Ce qu'il faut entẽdre tãt que la choſe eſt trouuee en la ſeigneurie de l'acheteur : car s'il l'auoit reuendue à vn tiers, il n'y auroit plus de priuilege pour le prix de la premiere vente, comme il fut iugé le 10. Mars 1587. en l'audience contre le tapiſſier d'Argouges : ce qui doit auoir lieu en l'Office a plus forte raiſon, pource que par la prouiſion derniere du Roy toute hypotheque & preference eſt amortie, combien que par la precedente obtenue par celuy qui eſt debteur elle ne le fuſt pas, pource que celle-la eſt faite ſur la vẽte & reſignatiõ du creancier, & conſequemment eſt preſumee faite ſous les charges d'icelle.

Pareillement celuy, qui a preſté ſon argent pour l'achat de l'Office, eſt priuilegié ſuiuant la deciſion expreſſe de la loy derniere *C. de pignor.* comme auſſi
17. Pareillement celuy qui a preſté pour l'achat ou pour la conſeruatiõ de la choſe. cela eſt general en droit, *l. Qui in nauem* D. *De priuil. credit.* Comme au pareil celuy qui a preſté pour la conſeruation ou augmentation de l'Office, comme pour financer au Roy à fin d'obtenir quelque nouuelle attribution. Mais en ces deux priuileges il y a biẽ de la difficulté. Car aucuns eſtiment, qu'il ſuffiſt qu'on puiſſe montrer, que l'argent ait eſté actuellement employé à l'achat ou conſeruation de l'Office : autres requierent en outre que le preſt ſoit fait par-exprés,
18. Commẽt ſe gaigne ce priuilege. pour ce ſuiet, ſuiuant cette loy *Qui in nauem.* & la loy *Qui nauis.* D. *De priuil. credit.* & l'auth. *Quod obtinet. C. de pignor.* Autres requierẽt outre tout cela qu'il y ait ſtipulation d'hypotheque, du moins generale, ſuiuãt la loy *Quamuis* 17. *C. de pignor.* Bref il y en a qui veulent notamment, qu'il y ait ſtipulation d'hypotheque ſpeciale ſur la choſe, ſuiuant la loy *Licet. C. De pignor.* & toutes ces quatre

Digitized by Google

opinions ne manquent ni de raisons, ni d'auctoritez.

19. De l'ordre des creãciers en general.

Sans m'amuser a les rapporter particulierement, ie diray que pour bien comprendre toute la matiere de l'ordre des creanciers, qui eſt vne des plus cõfuſes de tout le droit, il faut diſtinguer quatre ſortes de prerogatiues que peuuẽt auoir les creanciers ſelon le droit Romain & le noſtre, à ſcauoir l'hypotheque expreſſe, l'hypotheque tacite, le priuilege perſonel, & l'hypotheque priuilegiée.

20. Hypotheque & priuilege quoy?

Chacun ſçait que c'eſt que l'hypotheque expreſſe, qui reſulte de la conuention: & la tacite, qui prouient de la loy, qui en certains cas a attribüé l'hypotheque ſans conuention de l'homme. On ſçait auſſi que c'eſt que le priuilege perſonel, ainſi appellé en l'authentique *Quo iure. C. De. pignor.* pour-ce-qu'il n'affecte point la choſe, & partant il cede au droit réel d'hypotheque *l. Eos. C. eod.* & de ce priuilege eſt traité au tit. *De priuil. credit.*

21. Que c'eſt qu'hypotheque priuilegiée.

Mais toute la difficulté de cette matiere eſt de ſçauoir que c'eſt qu'hypotheque priuilegiée, de laquelle eſt parlé en termes expres en la Nou. 97. chap. 3. *Nouimus* dit Iuſtinian, *antiquioribus creditoribus præponi aliquas hypothecas iuniores exiſtentes ex priuilegijs à legibus datis* dont en ſuitte il rapporte les exemples. Ores dy, que l'hypotheque priuilegiée, qu'on peut auſſi appeller priuilege reel ou hypothecaire, eſt vne certaine prerogatiue attribuée par le droit a l'hypotheque tacite ou expreſſe, que qui la rẽd preferable, non ſeulement aux debtes chirographaires & aux priuileges perſonels, mais auſſi aux autres hypotheques, quoy qu'anterieures, & pour ce que dans le droit elle eſt tantoſt cõfonduë auec les ſimples priuileges perſonels, tantoſt auec les ſimples hypotheques ne luy ayant auſſi eſté donné dans le droit d'autre nom, que d'eſtre par foys appellée priuilege, & par foys hypotheque, pour la diſtinguer & de l'hypotheque & du priuilege perſonel, ie luy ay trouué le nom d'hypotheque priuilegiée que i'ay pris dans la Nou. 97. nom qui luy eſt fort propre, pource qu'elle comprend en ſoy le priuilege & l'hypotheque tout-enſemble: & puis dire qu'a faute de l'auoir diſtinguee des ſimples hypotheques & ſimples priuileges, on quote pluſieurs antinomies en cette matiere, qui ne peuuent eſtre conciliez que par le moyen de cette diſtinction.

22. Ha lieu au dot par le droit Romain.

Cette hypotheque priuilegiee ha lieu auant toutes autres en la dot, ſelon le droit Romain. Car combien qu'elle n'euſt anciennement qu'hypotheque tacite auec priuilege perſonel, *de quo in tit. De priuilegio dotis*, toutesfois Iuſtinian luy attribua l'hypotheque par la loy *Aßiduis. C. qui pot. in pign.* & depuis encor par la Nou. 97. chap. 3. il luy attribua preference par deſſus toutes hypotheques priuilegiees, exceptant ſeulement ceux qui auoient preſté pour l'achat de la Milice, leſquelles prerogatiues de dot nous ne gardons pas en France.

23. Et és frais funeraux.

Elle a lieu auſſi es frais funeraux, *l. Et ſi quis. §. 1. & l. penult.* D. *De religioſis & ſumpt. fun.* eſquels ſont compris ou concurrent les frais de la derniere maladie, comme ſalaires de medecins apoticaires & barbiers. Pareillemẽt elle ha lieu en l'argent preſté pour l'achat ou conſeruation de la choſe *l. Interdum. & l. ſeq. C. In quibus cauſ. pignus.* Bref elle a lieu toutesfois & quantes que le priuilege perſonel ſe rencontre en vne certaine choſe, ſpecialement auec l'hypotheque, & ce à cauſe du double droit & lien, comme en la loy *Licet C. qui potio. in pign.*

24. Et en l'argent preſté pour achat & conſeruation.

25. Brefquãd l'hypotheque & priuilege concurrent.

Et notez que ie ne mets point le iſque entre ceux qui ont hypotheque priuilegiee, ou priuilege reel: car il ha bien ſon priuilege perſonel ſur tous les biens generalement, & non pas ſur vne certaine choſe, comme il eſt requis pour auoir hypotheque priuilegiee, auſſi ne preuiẽt-il point les creanciers anterieurs en hypotheque, *niſi in poſt quæſitis*, à l'egard deſquels ſeulemẽt on peut dire, qu'il ha hypotheque priuilegiee. *l. 28.* D. *De iure fiſci*, ce que Cuias a aſſez bien expliqué *lib. 10. Obſerv. cap. 22.* contre Fournier *lib. 2. ſelect. cap. 4.*

26. Le iſque ne l'ha pas.

27. *Noſſem poſt quæſtio.*

28. Quatre rangs des creanciers.

Voila donc quatre rangs de creanciers, à ſçauoir ceux qui ont hypotheque priuilegiee, qui doiuent eſtre mis les premiers en ordre. Ceux qui ont ſimple hypotheque ſoit expreſſe ſoit tacite, qui marchent enſemble concurremment au ſecond rang. En troiſieſme lieu ceux qui ont le ſimple priuilege perſonel: finalement les ſimples chirographaires. Vray eſt qu'és choſes, où l'hypotheque

Digitized by Google

n'a point de ſuitte comme és meubles, & és Offices, les deux premiers rangs n'y peuuent auoir lieu: & partant ny reſte que les deux derniers, à ſçauoir des creanciers priuilegiez, & des non-priuilegiez.

29. Celuy qui a preſté pour l'achat s'il a ſtipulé hypotheque a plaine reel.

Cela preſuppoſe la matiere de l'ordre des creanciers, eſt aſſez aiſee à comprendre nettement. Car en premier lieu il eſt facile a entendre, que celuy qui a preſté ſon argent pour l'achat de quelque immeuble, ſur lequel il a ſtipulé hypotheque, ha ſur icelluy le priuilege reel, ou hypotheque priuilegiee, pour-ce que le priuilege *in certa re* & l'hypotheque expreſſe s'y rencontrent, & partant eſt preferable aux ſimples hypothecaires quoy qu'anterieurs, & aux ſimples priuilegiez: ſoit que l'hypotheque par luy ſtipulee ſoit generale ou ſpeciale. Car l'vne ha regulierement autant d'effait que l'autre: & d'ailleurs la Nou. 136. chap. 3. requiert ſeulement, que *in contractu fiat aliqua mentio hypothecæ*. A quoy n'eſt contraire la loy *Licet*, qui ſemble requerir l'hypotheque ſpeciale, pource qu'en cette loy le mot *ſpecialiter* ſignifie *expreſſè*, & eſt mis pour exclure la ſimple declaration, que le preſt eſt fait *in eam cauſam*.

30. Explication de la loy *Licet. C. de pign.*

31. Faut en cas qu'il y ait hypotheque ſtipulee.

Encor donc que le preſt ſoit fait nommement pour l'achat de la choſe, ſi eſt-ce que cela n'engendre pas le priuilege hypothecaire, s'il n'y a ſtipulation expreſſe d'hypotheque, ains ſeulement le priuilege perſonel, ce qui eſt clairement decidé en la loy 17. *C. De pignor.* & en cette loy *Licet.* & en cette Nou. 130. chap. 5. Et ce que la loy *Interdum. cum l. ſeq. C. Qui potior in pign.* attribue cette hypotheque priuilegiee à celuy des deniers duquel la choſe a eſté augmentee ou conſeruee, encor qu'il n'ait ſtipulé aucune hypotheque expreſſe, il faut remarquer que c'eſt vn cas particulier, auquel l'hypotheque tacite, & par conſequent le priuilege reel ha lieu en faueur de celuy, *qui ſalutem fecit pignoris cauſam & proinde negotium commune creditorum vtiliter geſſit*: comme Cuias diſpute fort-bien contre Robert *in Mercatore 4. Not.* Mais il ne ſe trouuera que l'hypotheque tacite ſoit attribuee à celuy des deniers duquel la choſe a eſté achetee. Au contraire la loy 17. *C. De pignor.* dit qu'il n'a aucun droit reel ſur icelle, & la loy *Idq; D. Qui pot. in pign.* dit qu'il n'y a que le pupille qui ait hypotheque tacite en la choſe achetee de ſon argent: & meſme en l'action tributoire, celuy qui a preſté pour l'achat de la choſe n'eſt pas preferé aux ſimples chirographaires, ains vient en contribution auec eux, combien-que les ſimples hypothecaires ſoient preferez *d. l. Procuratoris. §. Plane. De tribut. act.*

32. Explication de la loy *Interdum. C. Qui potior in pign.*

33. Pourquoy celuy qui a preſté pour la conſeruation ha priuilege reel ſans ſtipulation d'hypotheque.

34. Celuy qui a preſté pour l'achat n'a pas hypotheque.

Et d'ailleurs combien-que celuy qui a preſté pour l'achat de la choſe ſemble egalé a celuy qui l'a augmẽtée ou cõſeruee par ſes deniers au chap. 3. de cette Nou. 97. qui eſt le paſſage le plus formel qui ſoit dans le droit touchant l'hypotheque priuilegiee: meſme qu'il ſemble, que d'iceluy on puiſſe inferer, que celuy qui a preſté pour l'achat, ait hypotheque tacite: car il preſuppoſe notammẽt & par expres, qu'il y ait hypotheque acquiſe d'ailleurs, en-tant qu'il commence par ces mots *Nouimus aliquando inniores hypothecas antiquioribus præponi.*

35. Explication du chap. 3 de la Nou. 97

Ie me ſuis d'auantage arreſté ſur ce diſcours à cauſe de la diuerſité des loys & du conflit merueilleux des opinions des Docteurs en cette queſtion, qui neantmoins peut eſcheoir rarement parmi nous, d'autant que nos contracts portent hypotheque de leur nature, comme i'ay dit ailleurs: & partant ou la declaration que le preſt eſt fait pour cauſe priuilegiee, eſt pardeuant Notaires, & lors elle porte ſans doute hypotheque, voire hypotheque priuilegiee à cauſe de la rencontre du priuilege *in certa re* auec l'hypotheque: ou bien elle eſt faite ſous ſein priué, & lors elle eſt fort douteuſe & ſuſpecte, meſme pour acquerir le priuilege perſonel ne faiſãt foy au preiudice d'vn tiers. Mais ſur tout en matiere d'Offices cette queſtion eſt du tout inutile. Car puiſqu'ils n'ont point de ſuitte par hypotheque ils ne peuuent auoir d'hypotheque priuilegiee, & le priuilege perſonel, tout ainſi qu'aux meubles, y vaut autant que le reel.

36. Que ces queſtiõns ne peuuent gueres eſcheoir en France.

37. Principalement ne peuuent eſcheoir és Offices.

38. Comment celuy qui preſte pour acheter l'Office acquiert priuilege.

Mais toute la difficulté qui y peut eſcheoir en ce meſme cas, regarde le priuilege & non l'hypotheque, & eſt de ſçauoir, ſi pour auoir priuilege ſur l'Office, il ſuffiſt de pouuoir mõtrer que les deniers du preſt ont eſté actuellemẽt employez en l'achat de l'Office, ſans qu'il ſoit declaré dans l'obligation, que le preſt a eſté

fait pour ce ſujet ſon bien ſi cette declaration ou ſtipulation d'employ eſt neceſſaire. L'antique Faber ſur la loy *Licet*, a tenu formellement qu'elle n'eſtoit neceſſaire & a eſté ſuiuy de pluſieurs autres : toute-fois le contraire eſt decidé en termes expres par cette Nou. 97. chap. 4. *Si expreſſim ſcriptum ſit in inſtrumento, creditum fuiſſe aurum occaſione Militiæ, & in hoc fiat pactum, vt, caſu prouenerit, ſit ſolus qui ad hoc credidit*, cõme auſſi le meſme eſt decidé par l'auth. *Quod obtinet. C. De pignor.* qui eſt priſe de la Nou. 53. Voire de la Nou. 97. paſſe bien plus outre, requerãt, que cette declaration ſe face en l'acte meſme du preſt, & encor que ce ſoit par inſtrumẽt authentique. *Non enim* dit-elle, *facile credendum hoc teſtibus, ſed negotio ex ſcripto geſto & teſtiũ habente ſubſcriptiones, & ipſo opere procedente : ſicque per omnem huiuſ-modi viam res procedat, vt ſuſpicionem non habeat*, ce qui eſt fort a noter.

1. Qu'il faut ſtipuler que l'argent ſera employé en l'achat.

2. Preuue.

Auſſi ne ſeroit-il pas raiſonnable, que le creancier, qui auroit preſté ſon argent purement & ſans cette précaution, acquiſt par-apres vn priuilege par le fait du debteur, au moyen de ce qu'il auroit employé le preſt en l'achat de l'Office, qui poſſible n'auoit eſté preſté à cette intention ou conſideration : que ſi l'intention auoit eſté telle, il la failloit exprimer, *quia propoſitum in mente retentum nihil operatur*.

3. *Quid ſi* l'argent n'y a eſté employé.

Mais poſons qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, que le preſt a eſté fait pour l'achat de l'Office : ſi toute-foys il ſe trouue qu'il n'y ait eſté employé, le creancier aura-il priuilege ? il ſemble qu'ouy, & que la tromperie du debteur ne luy doit nuire, veû qu'il n'euſt pas preſté ſon argent, ſ'il n'euſt eſté aſſeuré d'auoir le priuilege : & de fait la loy dit, que ſi i'ay preſté de l'argent au propoſé a la Nauire, pour la refaire, encor meſme que l'argent n'y ait eſté employé, ie ne laiſſe d'auoir action contre le ſeigneur de la nauire, pourueu qu'en preſtant mon argẽt, i'aye ſtipulé, qu'il ſeroit employé a la refection de la nauire, & que la verité fuſt qu'elle auoit beſoin d'eſtre refaite, *l. Lucius. D. De exercit. act.*

4. Reſolution qu'en ce cas il n'y a pas priuilege.

Neantmoins le contraire eſt veritable, que s'il appert l'argent du preſt n'auoit eſté employé en l'Office, en tout ou partie, le priuilege ceſſe a proportion: comme il eſt decidé en la loy derniere *C. De pignor.* en ces mots *Dum tamen non probetur alios ex ſuo patrimonio dediſſe pecunias* : & ainſi le reſoult le docteur Zazius *Ad l. 21. D. De ceſſ. bon. num.* 7. Auſſi la loy *Lucius.* ne parle pas du priuilege dont nous traitõs, mais *de exercitoria actione, qua datur in dominum nauis ex facto præpoſiti*, & ne cõcerne l'intereſt des perſones tierces, ains ſeulement celuy du maiſtre de la nauire, & la raiſon de cette particularité de l'action exercitoire eſt rendue au §. Vnde. de la loy 1. *eod. tit.* où la meſme queſtion eſt traitee, que *dominus ſibi imputare debet, qui talem præpoſuit*.

5. Explication de la loy *Lucius. D. De exerc. act.*

Bien eſt vray, que depuis qu'il eſt exprimé en l'obligation, que le preſt eſt fait pour l'achat de tel Office, il ne faut pas charger le creancier de prouuer qu'il y ait eſté conuerty : car ſon contrat luy ſert de preſumption ſuffiſante pour reiter la preuue ſur ſa partie aduerſe. Mais auſſi ſi elle prouue le contraire, cette preſomption eſt deſtruite, & le priuilege ceſſe. Autrement ce ſeroit vn moyen de fruſtrer les creanciers anterieurs, ſi cette preuue n'eſtoit receue.

6. A qui c'eſt de prouuer l'employ.

Mais tout cecy ſemble eſtre renuerſé par la loy derniere *Cod. De pignor.* & par la Nou. 136. chap. 2. qui diſpoſent par expres, que ſi les banquiers ont emprunté argent des particuliers, ou les particuliers des banquiers, ſans aucune expreſſion de cauſe, & qu'incontinent apres le preſt fait, le debteur ait acheté vn Office ou Milice pour luy, ſon fils, ou proche parent, l'Office eſt preſumé auoir eſté acheté de l'argent preſté, & y a priuilege ſur iceluy, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune declaration. Toute-fois cette obiection eſt facile a ſoudre, ſe ſouuenant de ce qui a eſté dit au chap. 5. de ce liure, où ces deux textes ont eſté expliquez, que c'eſt vn droit ſpecial a l'égard des banquiers : & de fait il eſt dit par-apres en cette meſme Nou. chap. 4. qu'entre autres perſones, pour acquerir priuilege ſur la Milice, il faut declarer que le preſt a eſte fait pour l'achat d'icelle.

7. Reſponſe a la loy derniere *C. De pignor.*

Voyla pour celuy qui a preſté pour l'achat de l'Office, parlons maintenant de celuy qui la vendu, qui au cas pareil doit eſtre priuilegié comme Carondas,

8. Si le vendeur de l'Office eſt priuilegié.

dit auoir esté iugé par arest du 8. Mars 1585. Car encor que le droit ne donne point d'hypotheque au vendeur pour le prix de sa chose *post traditionem & fidem habitam de pretio*, comme il se collige de la loy *Quidam fundum D. De in rem verso.* ains seulement auant la tradition luy donne la retention *quasi iure pignoris* dit la loy *Iullianus.* §. *Offerri D. De act. empti.* Et ainsi faut-il entendre la loy *Hæreditatis. D. De hæred. vel. act. vend.*

47. Qu'ouy. Neantmoins c'est chose certaine, que le vendeur ha vn priuilege sur la chose pour le prix d'icelle *l. Quod quis* D. *De priuileg. cred.* Et ne faut point opposer le §. *Planè.* qui decide le contraire, attédu ce qui vient d'estre dit que c'est vn cas particulier *in tributoria actione.* Sur tout en France ce priuilege est fort auantageusement gardé par le moyen de l'art. 177. de la couſt. de Paris qui le prefere meſme au premier saiſiſſant. Dont s'ensuit qu'il n'est besoin que cette preference soit expreſſement stipulee par le vendeur, ainsi qu'il est requis en celuy, qui a presté pour l'achat de la chose, puis-que la loy ni la couſtume ne le requierent: auſſi qu'apparoiſſant de la vente, & n'apparoiſſant point du payement du prix, l'intention du vendeur est assez fondee.

48. Le fiſque est priuilegié sur l'Office. Pareillement il n'y a point de doute, que le fiſque ne soit priuilegié sur l'Office du comptable, pour les deniers de son adminiſtration, dont l'Office est le special gage & aſſeurance. Voire meſme ce priuilege ha suitte contre le tiers detenteur de l'Office pourueu par resignation du debteur, lequel resignataire ne doit estre receu, qu'il n'ait fait apparoir du quittus de son resignant, qui est vne exception tres notable a noſtre art. 95. lequel n'ha lieu contre le fiſque, a qui on ne peut imputer de negligence comme aux particuliers. Ioint que la prouiſion du Roy, qui est comme le Seigneur direct de tous les Offices, s'entend touſiours sauf son droit: ainsi que la reception en foy ou enſaiſinement fait par le seigneur direct d'vn heritage, qui partant ne preiudicie aux hypotheques, qu'il auoit sur iceluy.

49. Ce priuilege est communique a ſes aſſignez. Lequel priuilege du fiſque est communiqué a ſes aſſignez, tant pour-ce qu'ils succedent a son droit, que pour-ce que s'ils ne sont payez par l'Officier, le fiſque leur demeure debteur. Mais faut noter qu'il n'ha lieu, que pour les deniers de la charge, & non-pas pour les amendes que l'Officier encourt pour quelque cauſe que ce soit. *In ſortis enim quantitate fiſci conditio potior eſt, ſed in eo quod pœne nomine adiectum eſt propria forma ſeruanda eſt*, dit la loy vnique *Pœnis fiscal. credit. antef. lib. 10. Cod.* qui est la maxime de la loy *In ſumma. D. De iure fiſci.* Comme auſſi ce priuilege n'ha lieu pour les Commiſſions particulieres, que l'Officier pourroit auoir gerees, outre ce qui depend de son Office, encor meſme que ces Commiſſions ne luy euſſent esté deferées s'il n'euſt esté Officier, comme il a este dit au 1. liu. chap. 4. que pour raiſon de telles commiſſions les cautions de l'Officier ne sont tenuës.

50. Que c'est vn autre priuilege que celuy des deniers Royaux. Or quand ie parle du priuilege special, qu'ha le fiſque ſur l'Office comptable, ie n'enten pas parler de ce priuilege general, qu'il ha ſur tous les biens de ſes debteurs que nous appellons en France le priuilege des deniers Royaux. Car i'eſtime, qu'en conſequence de l'art. 179. de noſtre couſtume, tous priuileges

51. Priuileges generaux ceſſent en la deconfiture. generaux ceſſent en la deconfiture, hors mis celuy des frais funeraux & ce qui en depend, comme gages de ſeruiteurs, parties d'Apoticaires, & c. qui ſont preferez *intuitu pietatis*, par deſſus toutes autres debtes. Comme notoirement en la deconfiture le pupille n'eſt preferé pour le reliqua de ſon compte, ni la femme pour la reſtitution de ſon dot, ce qui a esté iugé par pluſieurs arests.

52. Sinon au pupille & dot Et toute-fois ſi on prouuoit clairement, que l'Office euſt esté acheté des deniers pupillaires ou dotaux, i'eſtime que le pupille & la femme deuroient estre preferez ſur iceluy, attendu qu'en ces deux cas ſpeciaux la loy donne priuilege a celuy de l'argent duquel la choſe a esté achetee, comme a l'egard du pupille il est decidé *in l. Idemque.* D. *Qui pot. in pign. & l.* 3. D. *De rebus eor.* & a l'égard du dot *in l. Vxor marito.* D. *De donat. inter vi. & vxor.* & ne leur faut point de declaration expreſſe, comme il vient d'eſtre dit des autres, pour-ce-que le pupille & la femme mariee ne la pouuans ſtipuler, la loy y ſupplee pour eux. Ainſi a esté iugé

53. Reſponce a l'areſt de Cadier.

par arest du 12. Iuin 1603. pour la fẽme de Maistre Iean Cadier Notaire, qu'elle seroit preferee sur l'Office de son mary, bien-qu'il en fust pourueu auparauant son mariage, pour-ce que par le contrat d'iceluy, il auroit promis employer ses deniers dotaux au payement des debtes, qu'il auoit contractees pour l'achat de son Office, comme il m'a esté rapporté.

54. Le plegé del Officier est priuilegié

I'estime pareillement que celuy qui a cautionné l'Officier lors de sa reception, est priuilegié sur l'Office, comme creancier de l'Office plustost que de l'Officier, entant que sans son interceſſion, l'Officier n'y eust esté receu: & partant que l'Office est son special gage, comme on veoit en droit *in tributoria actione*, que les creanciers qui ont trafiqué auec le serf ou fils de famille, sont preferez aux autres, en-tant que le cabal où marchandises du serf sont distraites du pecule d'iceluy, & sur icelles ces marchands sont payez par preference aux autres, & par contribution entr'eux: mesme si le serf ou fils de famille faisoient deux sortes de marchandises, chascun vient sur l'espece de marchandise, pour laquelle il a eu affaire auec luy, pour-ce, dit la loy, que *mercis magis quam seruo creditis d.l. Plane* §. *Si plures*.

55. Le creancier pour le fait de l'Office est priuilegié.

Cette mesme raison nous apprend, qne tout creancier pour le fait & dependance propre de la charge de l'Officier, doit estre preferable sur l'Office: comme le consignataire sur celuy de Receueur des consignations, celuy qui a baillé son obligation a vn Sergent pour en faire les contraintes, sur le prix de son Office. Car ceux-cy ont suiuy la foy publique, & ont contracté auec l'Officier, non en-tant que priué, mais en-tant qu'Officier *& ex necessitate Officij*. Comme aussi ce priuilege se peut soutenir a l'exemple du curateur, & tout autre qui ha semblable charge, es biens duquel, le pupille ou celuy qui est en curatelle n'ha pas seulement hypotheque tacite, mais aussi priuilege personel *l. Dabimus que. cum seq. ll. D. De priuileg. credit.* Et de ce Carondas sur la couſt. trapporte vn arrest du moys de Iuin. 1581. touchant vn Office de Sergent. Neantmoins ie ne voudroy pas estendre si auant ce priuilege, que de bailler a tous ceux qui auroient esté interessez par vn Officier en faisant sa charge, ains seulement a ceux, qui pour la necessité de l'Office, ont esté contraints bailler leur bien a l'Officier, & qui ont suiuy la foy publique, comme il est dit du banquier en la loy *Si ventri*. §. *In bonis Menſularij*. D. *De priuil. credit.*

56. Limitatiõ

Voyla a mon aduis tous ceux, qui ont priuilege sur l'Office. Mais c'est encor vne grande queſtion, qui merite bien d'estre expliquee en ce lieu, cõment celuy qui a payé vn creancier priuilegié, peut iouyr de son priuilege. Aucuns disent, qu'il faut qu'il luy soit expressemẽt cedé par le priuilegié, *l. Cũ alter. C. De fideiuſſ.* Pour-ce que sans cette ceſſion, non seulement le priuilege, mais mesme l'action est estainte *ſolutione à quocumque facta. l. Soluendo* D. *De negot. geſt.* aussi que le priuilege & l'actiõ estans personels, & inherens a la persone du creancier, ils n'en peuuent estre separez sans son fait. Mesme qu'il ne seroit tenu les ceder a autruy, s'il ne vouloit *l. Nulla. C. De ſolut.* & voyla la premiere opinion.

57. Commẽt celuy qui a payé le creancier priuilegié entre en son priuilege.

58. Premiere opinion.

Autres tiennent, que cette ceſſion, ou pour mieux dire ſubrogation se peut faire par le debteur, au deſceu & sans qu'il soit besoin du fait ou consentement du creancier, soit en matiere de priuilege personel, *vt in l.* 2. D. *De ceſſ. bon.* soit en matiere d'hypotheque, *vt in l.* 1. *&* 3. *C. De his qui in priorum credit. locum ſucced.* Mais quoy que ce soit, qu'il faut vne subrogatiõ du debteur, ou pour le moins vne declaration expresse, que le prest soit fait pour acquiter la debte priuilegiee, comme ces loys le requierent, & c'est la seconde opinion.

59. Seconde.

Finalement la troisiesme opinion est qu'il suffist qu'on puisse verifier que *pecunia peruenerit ad priuilegiarium creditorem, etiam per manus debitoris, modo tamen, eo caſu, id fiat poſt modicum interuallum*, comme il semble decidé en la loy *Si ventri*. §. *penult*. D. *De priuileg. credit.* & en la loy 2. *C. De his qui in prio. cred. locum ſucced.*

60. Troiſieſme.

Que si cette matiere est difficile, a cause de la rencontre des loys & opinions contraires, elle est encor sans comparaison plus importante, en-tant qu'elle cõprend par indentité de raison celle de la subrogation des hypotheques, qui

61. Importãce de ceste queſtion.

Digitized by Google

eſchet tous les iours en vſage, touchant l'acquiſition des rentes conſtituees; meſme dauantage apreſent qu'auparauant, a cauſe de l'Edict de la reduction des rentes au denier ſeize, qui fait, qu'on ayme mieux acheter les rentes ia conſtituees au denier douze, que d'en conſtituer de nouuelles au denier ſeize. Auſſi que ceux, qui doiuent des rentes au denier douze, ſont bien aiſes d'emprunter de l'argent au denier ſeize, pour raquitter icelles, ce qu'ils ne trouuent ordinairement a faire, ſinon en ſubrogeant leurs nouueaux creanciers aux hypotheques des anciens.

61. Diſtinctiõ, quãd le preſteur a baillé ſon argent a l'ancié creancier il n'eſt ſubrogé a ſon droit ſans ceſſion d'actions.

Pour donc bien eſclaircir cette matiere ſi obſcure & ſi importante, i'eſtime qu'il faut diſtinguer, ſi celuy, qui veut acquerir le priuilege ou l'ancienne hypotheque, a baillé directement ſon argent a l'ancien creancier, ou bien s'il l'a baillé au debteur, par les mains duquel il ſoit paruenu a iceluy. Au premier cas il eſt certain que celuy qui a payé le creancier d'autruy, & n'a traité qu'auec luy, n'eſt point ſubrogé en ſon droit ſans expreſſe ceſſion d'action : car iamais vne action ne paſſe ſans ceſſion: que ſi le creancier eſt tel, qu'on ne puiſſe cõmodement tirer de luy cette ceſſion d'actions, comme le fiſque, il faut que le Iuge ſubroge le payeur en ſon droit, que *priuilegium eiꝰ iudice tranſcribatur l. 3. & vlt. C. De priuilegio fiſci*: ce qui equipole a la ceſſion, *quia factum Iudicis eſt factũ partis*.

63. Ou ſubrogation du Iuge.

A quoy n'eſt contraire la loy *Si ventri*. pour ce qu'elle preſuppoſe notamment, que le payeur ſoit creancier poſterieur du debteur, & partãt qu'il ait traité auec luy, & non pas ſimplement auec l'autre creancier. Et quant a la loy 2. elle parle d'vn creancier hypothecaire poſterieur, comme ces mots (*pignora tua*) le denotent, ou bien, comme on l'interprete communement, ce mot (*tua*) ſignifie que *priuilegium fiſci eiꝰ iudice tranſcriptum eſt*. Enquoy il n'y a qu'vne exception, à ſcauoir que le creancier hypothecaire poſterieur payant la debte anterieure, voire meſme l'offrant reellement, eſt des l'inſtant ſubrogé par la loy au droit d'icelle, ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſion expreſſe d'actions, pour-ce qu'il eſt reputé auoir faict ce payement pour aſſeurer ſa debte poſterieure & pour deuenir premier & principal creancier *l. 1. C. Qui potiores in pign. l. vlt.* C. *De his qui in prior. cred. locum ſucced.* ce qui a eſté eſtendu a tout legitime poſſeſſeur de la choſe hypothequee *l. penult. eod. tit.* Mais encor i'eſtime, que cette exception n'eſt receue parmy nous, pour-ce qu'elle depend du droit d'offrir, que nous ne pratiquons point en France, comme M. le Maiſtre a noté en ſes Criees, dont la raiſon eſt, que ce droit d'offrir auoit lieu a Rome, a l'occaſion de ce qu'il n'y auoit que le premier creancier, appellé *potior creditor*, qui peuſt, ſoit demander la detention de l'hypotheque, ſoit la faire vendre ainſi que le docte l'Eſchaſſier a bien prouué en ce profond petit liuret *Des hypotheques* qu'il feiſt quatre ou cinq ans y a trotter dans le Palays. Donques au droit les poſterieurs creanciers ne pouuans vendre l'hypotheque, ains n'y ayant que le premier & principal creancier qui le peuſt faire, à-fin qu'ils ne demeuraſſent ſans ſe pouuoir faire payer, pouuoient offrir a ce premier creancier de luy payer comptant ſa debte, quoy faiſant, deſlors de leur offre reelle la loy les ſubrogeoit en ſes droits. Ce que le docte moderne *Antonius Faber cap. 4. lib. 1. De error pragmat.* ſoutient deuoir encor eſtre obſerué. Toute-fois nous ne l'obſeruons pas en France, ains permettons a tous creanciers indifferemment de faire decreter l'hypotheque: c'eſt pourquoy ils n'ont beſoin d'offrir le payement au premier creancier, & partant l'ayant fait ils n'entrent point en ſes droits, s'ils n'en ont ceſſion.

64. Reſponſe a la loy 2. C. *De hu quem prior. cred. loc. fuce.*

65. Exception non iuris offerendi

66. Cette exception n'a lieu en France.

Somme qu'en France à mon aduis en nul cas le ſimple payement, ſans expreſſe ceſſion d'actions n'acquiert les prerogatiues de l'ancienne debte. Au cõtraire ce payement non aſſiſté d'vne prompte ceſſion d'actions, tant s'en faut qu'il transfere la debte, ou hypotheque d'icelle, qu'au contraire il l'eſtaint & amortit tout-à-fait *d. l. Soluendo. De neg. geſt.* Si ce n'eſt en vn ſeul cas, à-ſcauoir que ce payement ſoit fait par celuy, qui eſtoit tenu & pouuoit eſtre pourſuiuy pour le faire, comme vn coobligé, vn fideiuſſeur, & vn tiers detenteur de la choſe hypothequee. Car tous ceux-là ne ſont pas preſumez faire le payement, au nom du debteur, & pour le liberer & amortir la debte, mais en leur nom, &

67. Le payement fait par vn tiers amortit la debte.

68. Si ce tiers n'eſtoit fideiuſſeur ou deſtenteur d'hypotheque.

Digitized by Google

pour se liberer eux-mesme d'icelle, & se la conseruer *l. 28. D. Mandati.* Mais pourtant elle ne leur est pas trãsferee sans cession expresse, dit cette mesme loy, vray est qu'ils ont cet auantage pardessus les autres, que cette cession leur peut estre faite apres coup *ex interuallo l. Si res obligata De legat. 1. l. Sitchum.* §. *Mandato.* D. *De solut. l. Si minoris* D. *De administ. tut. l. Dominus Sticho.* D. *De pecul. leg.* ce qu'encor Ant. Faber au liu. XI. de ses Coniectures du droit ne veut aduoüer, ains dispute fermement le contraire: mais quoy que ce soit chacun est d'accord, que cette cession de droits faite apres coup a l'estranger, ne sert plus de rien, attendu que la debte estant vne fois estainte par le payement volontaire d'vn tiers, ne peut plus reuiure, qui est la decision de la loy *Modestinus D. De solut.* ce que i'ay expliqué plus amplement au 2. liu. *Du deguerp. chap. 8.*

69. Auſquels la ceſſion des droits peut eſtre faite apres coup.

70. Ce qui n'a lieu en l'eſtranger.

Comme aussi chacun est d'accord que y ayant eu cession de droits faite lors du payement a qui que ce soit, celuy a qui elle est faite ha toutes les prerogatiues de l'ancienne debte. Neantmoins en cette cession il se rencontre ordinairement deux difficultez fort notables. La premiere que le creancier n'est tenu faire icelle a l'estranger s'il ne veult: car combien-qu'il ne puisse refuser de receuoir sa debte pour liberer le debteur, si est-ce qu'il n'est tenu la vendre a vn autre *l. Nulla* C. D. *e solut.* La seconde qu'en tout cas la debte cedee passe *cum sua causa*, de sorte que si c'est vne rente constituee, qui ha suitte par hypotheque, elle demeure hypothequee aux debtes du cedant, ce qui est de grande importance: lesquels deux inconueniens on euite en traitant simplement auec le debteur, qui est l'autre membre de nostre diuision, qu'il faut maintenant expliquer.

71. Le creancier n'eſt tenu ceder ſes droits a vn tiers.

72. Les droits cedez paſſent auec leur hypotheque.

Car il s'est trouué de ce temps des formalistes, qui ont voulu faire croire, que le debteur ne pouuoit subroger son amy, ou celuy qui fera sa condition meilleure, a la place de ses creanciers anciens ou priuilegiez, ne pouuans comprendre, que l'action peust passer d'vne personne en autre, sans transport de celuy auquel elle reside & appartient: combien-que cela soit decidé formellement par les loys, tenu concordamment par les interpretes, extremement vtile en commerce, & receu tout communement en la pratique ancienne.

73. Sil'ſubrogatiõ faite par le debteur transfere l'ancienne hypotheque.

Pour les loys se peut-il rien trouuer plus clair & expres que la loy *Si prior.* §. *A Titio* D. *Qui potior. in pignor. A Titio mutuatus, pactus es cum illo, vt ei prædium tuũ pignori esset: deinde mutuatus a M. cuio, pactus es, vt si Titio deserit teneri, ei teneatur. Tertius denique aliquis dat mutuam pecuniam tibi, vt Titio solueres, & paciscitur tecum, vt idem prædium ei pignori sit, & eius locum subeat. Num hic medius tertio potior est?* voy la directement nostre question, voicy la responce du Iurisconsulte *Tertius hic secundo præferendus est.* Et en la loy *1.* C. *De his qui in prior credit. locum succedunt. Non omnimodo.* dit l'Empereur, *succedunt in locum hypothecarij creditoris hi, quorum pecunia ad creditorem transit. Hoc enim tantum obseruatur, cum is qui pecuniam dat, sub hoc pacto credat, vt idem pignus ei obligetur, & in locum eius succedat:* autant en decide la loy 3, au mesme tit. Et en la loy *Si pupillorum* §. *vlt.* D. *De reb. eorum* il est dit que cette subrogation d'hypotheque se peut mesme faire par le tuteur du debteur, & qu'elle est tellement valable, que le droit de l'ancien creancier est transferé a celuy auquel elle est faite, *Valere obligationem, ita vt ius prioris creditoris ad sequentem transeat.*

74. Preuue que ſi par de belles loys.

Aussi ni la gloſe, ni aucun des interpretes, que ie sçache, ni principalement l'antique Iurisconsulte de nostre France *Ioh. Faber* sur ce titre *De his qui in priorum cred. locum succ.* ne font aucune difficulté en cette question. Ie rapporteray ce qu'en dit le Prince de nos Docteurs François, du Moulin au traité des vsures nomb. 276. pour ce qu'il confirme nostre decision par de tres-belles raisons. *Non requiritur*, dit-il, *istam cessionem fieri cum priore creditore vel eo sciente: sed sufficit fieri cum solo debitore vel cum representante. Sic que iste secundus creditor nullam causam habet à primo, sed solum causam habet à debitore: & tamen succedit in ius primi, faliem in ius simile & æque potens, etiam in preiudicium intermediorum creditorum quibus tamen non dicitur damnum inferri, sed lucrum non afferri, quia duntaxat nouissimus iste loco primi subrogatur, eodem alioquin statu rei manente: ideo hoc toleratur*

75. Preuue par auctoritez des interpretes.

Digitized by Google

licet non interueniat factum primi, & merito est iure introductum & moribus confirmatum, quia creditoribus damnum non infert : debitoribus autem prodest, quò facilius viam inueniant dimittendi acerbiorem creditorem, vel commodius mutuandi.

76. Preuue par raisons.

Ce qui est non seulement vtile mais quelque-fois necessaire en ce temps que le taux des rentes constituees est remis au denier seize : & neãt-moins on a laissé à bon droit les rentes ia cõstituees a leur premier taux du denier douze, à-fin de ne violer la foy publique des contracts. De sorte que les Gentils-hommes & autres gens oberez & qui doiuent plusieurs rentes seroient priuez du fruict de cet Edict : s'il ne leur estoit permis *vtilem vsuram facere*, c'est a dire emprunter de l'argent au denier seize pour en racquiter leurs rentes au denier douze : pourquoy faire il est besoin qu'il leur soit permis a eux-mesme de pouuoir subroger ces nouueaux rentiers en l'hypotheque des anciẽs, dont les rentes seront amorties de leurs deniers : & ce sans prendre cession d'eux tant pour-ce qu'ils ne le feront pas de leur volunté, estans assez marrys qu'on leur racquitte vne rente du denier douze bien asseuree, & que d'ailleurs ils ne peuuent estre contraints a vendre leur debte : & sur-tout pour-ce-qu'il y a apparence que la rente demeurera touſiours hypotheque a leurs debtes, ce qu'estant il vaudroit mieux bien-souuent n'entrer point en leur place, que d'estre tenu de leurs debtes & hypotheques.

77. Si le creãcier est tenu ceder ses droits a vn tiers a la requisition de son debteur.

Il est vray qu'on tasche à oster le premier inconuenient en contraignant aujourd'huy les creanciers de ceder leurs droits sans garantie ni restitution de deniers pour quelque cause que ce soit, mesme de leurs faits & promesses : dont i'ay ouy dire qu'il a esté donné de nagueres quelques arests : & quand au secõd inconuenient on dit, que n'estant pas la mesme rente, ains seulement l'hypotheque d'icelle ayant esté conseruee pour l'asseurance plus grande de la nouuelle rente, le creancier d'icelle n'est tenu des hypotheques, qui estoient sur l'autre.

78. Inconueniens de l'opinion contraire.

Mais ce sont emplastres sauf correctiõ, qui couurent le mal sans le guarir. Car quãt au premier est-il pas plus aisé de donner, selon le droit, permission au debteur de subroger au droit de son ancien creancier celuy des deniers duquel il amortit sa debte, que de contraindre le creancier de la ceder & vendre contre la regle de droit : voire mesme si c'est chose qu'il ne puisse refuser, pourquoy la loy ne le fera-elle pas bien sans luy? Et quant au second, scait-on pas que l'hypotheque est accessoire a l'action personelle, de sorte que si la rente est estainte l'hypotheque l'est aussi? & quãd il n'y auroit que l'hypotheque, pourroit-on pas dire qu'estant mobiliaire en-tant qu'elle suit la nature de son action, elle seroit touſiours obligee aux debtes du cedant?

79. Qu'il n'y a aucun inconuenient en la nostre.

Pour donc faire cesser toutes ces difficultez suiuons l'expresse decision du droit, la concordante interpretation de tous les siecles & de tous les Docteurs, l'vtilité euidente du commerce ; & disons que le debteur peut de luy-mesme subroger au lieu & place de son ancien creancier, celuy de l'argent duquel il le paye : en-quoy il n'y a nulle absurdité, quoy qu'en vueillent dire nos modernes praticiens, qui ne peuuent comprendre, qu'vne action puisse passer d'vne personne en autre, sans cession du creancier, auquel elle appartient, & en la personne duquel elle reside, ce qui est vray : mais il faut considerer, que cette action du second creancier n'est pas tout a fait la mesme, qu'auoit le premier, ains vne autre toute pareille, que le droit subroge au lieu d'icelle, comme cette belle gl. de la loy 1. *De his qui in pri. cred. locum succedunt*, Faber & du Moulin le disent expressement. Aussi toutes les loys qui en parlent, ne disent pas, que *secundus creditor succedat in actionem primi*, mais disent nommement *in locum primi, id est in ordinem hypothecæ* : c'est pourquoy il ne faut point craindre en ce cas d'estre

80. Comme l'action passe sans cession du creancier.

81. Les posterieurs creanciers n'y ont interest.

poursuiuy pour les hypotheques, dont la premiere action estoit chargee. Dequoy ie puis encor assigner vne autre raison, outre celle cy-dessus, à-scauoir qu'on peut dire aux creanciers intermediats, qui seuls ont interest d'empescher cette subrogation du dernier creancier en l'ordre du premier, que le dernier creancier n'eust baillé son argent, & partant la debte premiere n'eust esté acquittee,

acquittee, ſinon a cette condition expreſſe, qu'il entreroit au lieu d'icelle : deſorte-que n'eſtant qu'vn meſme acte, que le payement de la debte anterieure & cette ſubrogation, il faut ou qu'ils l'approuuent, ou qu'ils le reprouuent tout entier, & ainſi en vne façon & en l'autre ils auront touſiours vn premier creancier deuant eux.

Ie dy donc, que ſi ce moderne creancier a traité tant auec le debteur, qu'auec le premier creancier, comme font ceux qui veulent euiter toutte difficulté, prenans leur aſſeurance des deux coſtez, ſcauoir eſt qu'il ait pris ſubrogation du debteur, & ceſſion du creancier, encor meſme que la rente luy demeure au denier douze, ainſi qu'elle eſtoit premierement conſtituee, ſi qu'il ſemble que ce ſoit en effait la meſme rente, n'eſtant auiourd'huy permis en conſtituer de nouuelles a ce taux: neantmoins cette rente n'eſt point chargee des hypotheques du cedant : pour-ce-que ce nouueau creancier ſe peut contenter de la ſubrogation du debteur, qui fait, que c'eſt vne nouuelle rente ſubrogee au lieu de la premiere, & ne s'ayder point de la ceſſion de l'ancien creancier, qui conſeruera l'indentité de l'ancienne rente : ains dire qu'il auroit pris cette ceſſion par forme de cautelle ſur-abondante, qui ne peut nuire. Et ne ſeruiroit de dire, qu'on ne peut conſtituer auiourd'huy de nouuelles rentes au denier douze, pour-ce-que cette-cy eſt ſubrogee par la loy en tout & par tout au droit & a la place de l'ancienne, & partant n'eſt point illicite, comme il eſt decidé en cas ſemblable en ce §. dernier de la loy *Si pupillorum. D. De reb. eor.* que combien qu'il ſoit defendu au tuteur d'hypotequer l'heritage du pupille, neant-moins il le peut obliger, pour amortir vne ancienne debte, pourueu dit le texte, que cette derniere obligation ne ſoit a plus haut intereſt.

81. Que le creancier ayãt traité auec tous deux la rente a luy cedee n'eſt ſuiecte aux hypotheques du premier creãcier

Soit donc tenu pour conſtant, qu'on peut acquerir l'hypotheque & le priuilege de l'ancienne debte, en traitant auec le debteur, ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſion du creancier. Mais il faut noter, qu'il y a plus de façon a acquerir l'hypotheque que le priuilege perſonel : car pour acquerir l'hypotheque, il faut ſtipuler de nouueau hypotheque en la choſe, pour-ce-que l'hypotheque ne s'acquiert iamais ſans conuention expreſſe, fors és cas particuliers où le droit donne la tacite : or cette ſubrogation qu'on prend du debteur, donne ſeulement l'ordre & le lieu ou rang de la premiere debte : mais non-pas la meſme action ou hypotheque, comme il vient d'eſtre dict. C'eſt ce que nous apprend la loy *Ariſto.* D. *Quæres pignori oblig. poſſ. Etiamſi conuenerit vt antecedens dimitteretur, non aliter in eius pignoris ſuccedes, niſi conuenerit, vt eadem res tibi eſſet obligata : neque enim in locum primi ſuccedere poteſt, qui nihil ipſe conuenit de pignore.* C'eſt auſſi la raiſon exprimee en la loy 1. C. *De his qui in prior cred. locum ſucc. Indicatum enim eſt*, dit le texte, *te pignora non accepiſſe.*

83. Que l'ancienne hypotheque ne s'acquiert ſãs ſtipulation d'hypotheq;

Mais pour acquerir le priuilege perſonel, il n'eſt beſoin de ſtipuler hypotheque ſur la choſe, d'autãt que ce priuilege ſe ioint a l'action perſonelle, qu'acquiert le nouueau creancier en preſtant ſon argent au debteur : c'eſt pourquoy les loys, qui ne requierent ſinon que l'argent paruienne a l'antique creancier, pour ſubroger le ſecond en ſon droit, parlent par expres des actions perſonelles *vt l.* 2. D. *De ceſſione bonorum* & *d. l. ſi ventri* : mais la loy *Ariſto.* & cette loy 1. parlent notamment des creanciers hypothecaires.

84. Mais n'eſt beſoin pour acquerir l'ancien priuilege perſonel.

Conciliation de pluſieurs loys.

Toute-fois c'eſt encor vne grande queſtion, de ſcauoir s'il ſuffiſt que l'argent ſoit paruenu incontinent au creancier priuilegié par les mains du debteur, comme Cuias ſemble tenir en ſa 18. Obſeruation du 18. liure, & la gl. pareillement ſur cette loy *Si ventri*, dont le texte ſemble le decider notammẽt: ou bien s'il faut qu'il y ait paction expreſſe faite auec le debteur, ce qui eſt plus veritable a mon aduis, & eſt decidé par cette loy 2. *De ceſſ. bon. In perſonalibus actionibus qui poſteà quidem contraxerunt, verum ita vt eorum pecunia ad priores peruenias, in locum eorum ſuccedunt* : ce que requiert auſſi la loy 1. *De his qui in prior. cred. Sub hoc pacto vt in locum prioris ſuccedat*, & autant en ſuppoſe le §. *A Titio* cy-deſſus rapporté. En-quoy il y a meſme raiſon, qu'en celuy, qui preſte pour l'achat de la choſe, voire plus forte. Car ſi deſ-ja on trouue

85. Mais il faut ſeulement paction auec le debteur.

Digitized by Google

eſtrange & éloigné, que le priuilege, qui reſidoit au premier creancier puiſſe eſtre acquis ſans ſa ceſſion, au-moins faut il qu'il ſoit ſtipulé du debteur. Concluons donc que celuy qui a preſté ſon argent a l'Officier, pour payer vne debte priuilegiée, eſt ſubrogé au priuilege, pourueu qu'il l'ait ainſi ſtipulé de l'Officier, ſans qu'il ſoit beſoin, qu'il ait ceſſion de droit, ni conſentement aucun du creancier priuilegié.

86. Ordre des creanciers ſur le prix de l'Office.

Reſte dexpliquer l'ordre, que doiuent tenir enſemble les creanciers priuilegiez ſur le prix de l'Office decreté. Ce qui depend de la loy *Priuilegia D. De priuil. credit. Priuilegia non ex tempore eſtimãtur, ſed ex cauſa, & ſi eiuſdem tituli fuerint, cõcurrũt.* Et faut noter, que cette loy ne parle, que des priuileges perſonels, qui sõt auſſi les vrays & propres priuileges, & non pas des priuileges reels ou hypotheques priuilegiees, qui ne concurrẽt gueres enſemble eſtans de diuers temps. Auſſi en matiere d'Offices, n'y a il point de priuileges reels, non-plus que d'hypotheques.

87. Explication de la loy *Priuilegia D. De priuil. credit.*

88. Priuileges ne gardent le rang de leur temps.

Cette loy donc dit, que les priuileges ne prennent leur rang du temps: la raiſon eſt, qués actions perſonelles, auſquelles ils ſont attribuez, on n'a point d'egard au temps du contrat, ainſi qu'aux hypotheques, *quia licet vnicuique adiciendo ſibi nouos creditores, veterum creditorum conditionem reddere deteriorem l. 1. §. 1.* D. *De ſeparat.* Mais les priuileges prennent leur rang de leur cauſe & titre, de ſorte que les plus fauorables, & s'il faut ainſi dire les plus priuilegiez, entrent en ordre les premiers. Car ce qui ſe dit, qu'vn priuilegié n'vſe point de ſon priuilege contre vn autre priuilegié, s'entend des priuileges égaux: mais entre inegaux le plus fort l'emporte. Si donc deux priuilegiez ont vn priuilege égal ou de meſme titre, c'eſt-à-dire vn meſme priuilege, comme deux qui ont preſté pour l'achat de l'Office, ils concurrent enſemble, bien que l'vn ait fait ſon preſt pluſtoſt que l'autre: & la raiſon de cette concurrence, eſt que ne pouuans vſer de leur priuilege *contra æquè priuilegiatos, res reducitur ad ius commune*: qui eſt de concurrer & venir à contribution l'vn auec l'autre en debtes perſonelles. Mais és hypothecaires c'eſt vn droit perpetuel, que *qui prior eſt tempore, potior eſt iure*: pour-ce-que l'hypotheque, dés l'inſtant qu'elle eſt contractée, affecte tellement la choſe, qu'elle retient touſiours apres, cette impreſſion: c'eſt pourquoy aux priuileges reels, il n'y a point de concurrence, comme de deux qui ont preſté pour l'achat d'vne maiſon ſoubs diuers contracts portans hypotheque, le premier en hypoteque, doit eſtre mis en ordre deuant l'autre.

89. Ains de leur cauſe.

90. Sur l'Office le fiſque eſt le premier priuilegié.

Il faut donc veoir quels priuileges ſont les plus forts. Or entre les priuilegiez ſur l'Office, le fiſque eſt touſiours le premier: non-pas en conſequence du priuilege ordinaire du fiſque, ou des deniers Royaux: ains pour-ce que l'Office venant du Roy, c'eſt ſon ſpecial gage & aſſeurance, pour le maniment de ſes deniers. C'eſt pourquoy le debet ou reliqua des comptes de l'Officier comptable doit eſtre pris deuant toute autre debte, ores que priuilegiee ſur le prix de l'Office decreté: auſſi-bien ſi le fiſque n'eſtoit payé, l'acheteur de l'Office ne pourroit eſtre receu. Meſme on tient pour cette cauſe, que cette debte du fiſque n'eſt point purgee par le decret de l'Office, ores qu'il ne s'y ſoit oppoſé. Voire le fiſque ha encor cette autre prerogatiue, que *perſecutione extraordinaria repetere poteſt, quod minùs priuilegiato creditori ſolutum eſt l. 5. C. De priuil. fiſci.* Partant puiſque le Roy ha les mains ſi longues, l'adiudicataire de l'Office bien conſeillé tiendra la main, a ce que le fiſque ſoit payé auant tout autre, à-fin qu'il ne trouue point de difficulté en ſa reception, faute du quittus de ſon predeceſſeur: qui toute-fois ne doit eſtre retardee, quãd tout le prix de l'Office a eſté diſtribüé au Roy.

91. Priuilege du fiſque n'eſt purgé par le decret.

92. Apres le fiſque marchent les creãciers priuilegiez *ratione adminiſtrationis.*

Et apres le debet du Roy acquitté, il me ſemble ſauf meilleur aduis (car ce point eſt fort douteux) que les creanciers, qui ont priuilege ſur l'Office *ratione adminiſtrationis* doiuent tenir rang. Car combien-que de prime-face ils ſemblent deuoir eſtre mis apres ceux qui ont preſté pour l'achat de l'Office,

Digitized by Google

pour-ce que leur priuilege n'eſt ſi fauorable ni ſi bien recogneu en droit, ioint que ceux qui ont preſté pour l'achat de l'Office ſe ſont aſſeurez de ce ſpecial gage, qu'il ne ſeroit raiſonnable de leur diuertir en tout ou partie, pour-ce qui ſeroit ſuruenu par-apres. Toute-fois la raiſon eſt forte au contraire, que l'Office eſt l'aſſeurance du public, pour ceux, qui ſont neceſſitez ſuiure la foy publique de l'Officier, de ſorte qu'il ſemble, qu'ils doiuent ſuiure le fiſque immediatement, voire concurrer auec luy, comme le fiſque & le public eſtans également priuilegiez, & ne doit-on dire, que les autres ne doiuent eſtre fruſtrez de leur ſpecial gage a l'occaſion du mauuais meſnage de l'Officier, puiſ-qu'il peut meſme perdre l'Office tout entier par forfaiture.

Que s'il y en a pluſieurs de ceſte eſpece, comme pluſieurs conſignataires oppoſans ſur le prix d'vn Office de Receueur des conſignations : i'eſtime qu'ils doiuent concurrer enſemblement, ainſi que les autres priuilegiez de meſme titre, ſans auoir egard au temps que chacune conſignation a eſté faite par la raiſon de cette meſme loy *Priuilegia. De pruil. credit.*

63. Et marchent enſemble concurremment.

Comme au pareil tous ceux, qui ont preſté pour l'achat ou conſignation de l'Office, doiuent venir a contribution enſemblement, *quia eiusdem tituli ſunt*, meſme le vendeur de l'Office doit concurrer pour le reſte de ſon prix auec le creancier de l'achat ou conſeruation, comme eſtans tous ces deux priuileges égaux, ſans regarder, ni au temps de leur contrat, pour-ce-que le temps ne fait rien en priuileges : ni a la premiere hypotheque, pour-ce-que la ſuitte d'hypotheque n'eſt aux Offices.

95. Comme par apres ceux qui ont preſté pour l'achat, ou conſeruation de l'Office enſemble le vẽdeur.

SOMMAIRE DV NEVFVIESME CHAPITRE.

1. *Raiſon de douter ſi l'Office entre en cõmunauté & en douaire.*
2. *Raiſon de decider qu'il n'y entre point.*
3. *Raiſon de la difficulté de ces deux queſtions.*
4. *Pourquoy l'autheur n'allegue gueres d'arreſts.*
5. *Premiere conſideration.*
6. *De l'Office acquis auant le mariage.*
7. *Arreſts qu'il n'entre point en la communauté.*
8. *Taxes payees pour l'office n'y attribuent point de part a la femme.*
9. *Mais ſe reprennent ſur la cõmunauté.*
10. *De meſme.*
11. *Limitation notable.*
12. *Autre limitation quand l'Office a eſté perdu par la mort du mary.*
13. *Autre encor es taxes qui n'ont rien ſeruy.*
14. *Queſtion notable ſi les deniers de l'Office propre ſont ſubiects a remploy.*
15. *Raiſons de la negatiue.*
16. *De meſme.*
17. *Autre encor.*
18. *Autre encor.*
19. *Autre encor.*
20. *Areſt.*
21. *Raiſons de l'affirmatiue.*
22. *Equité du remploy introduit par la couſtume de Paris.*
23. *De meſme.*
24. *De meſme encor.*
25. *De meſme encor.*
26. *Remploy receu maintenant par tout.*
27. *Raiſons particulieres pour le remploy des Offices.*
28. *De meſme*
29. *Autre encor.*
30. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
31. *Reſolution pour le remploy des Offices.*
32. *Areſts.*
33. *De l'Office acheté des deniers de la communauté.*
34. *Opinion de Benedicti & Chaſſanee.*
35. *Opinion de Couuarruuias & Garſias.*
36. *Pourquoy l'Office n'entre en communauté.*
37. *Qu'il faut neantmoins indemniſer la femme.*
38. *Moyen de pourueoir a ſon indemnité.*
39. *Que ce moyen n'eſt propre en l'Office.*

Digitized by Google

40. *Qu'il la faut indemniſer par eſtimation.*
41. *Que cette eſtimation eſt mal-aiſee a regler.*
42. *Comment il la faut regler.*
43. *De l'Office laiſſé en confidence.*
44. *De l'office commun a deux.*
45. *Reſolution comment l'Office entre en communauté.*
46. *Que la perte de l'Office tombe ſur la communauté.*
47. *Advantage qu'y a le mary.*
48. *Remede qu'on y a inuenté pour les femmes.*
49. *Difference entre l'Office commun a deux, & celuy acheté des deniers de la communauté.*
50. *L'Office reuient au mary ſeul dés le decés de la femme.*
51. *Mais en doit le mi-denier a ſes heritiers.*
52. *Ce mi-denier s'entend de la ſimple procuration.*
53. *Entre deux aſſociez faut eſtimer l'Office tout expedié.*
54. *Mais le titulaire ne peut eſtre cõtraint a la licitation.*
55. *Et ſi l'Office eſt trop eſtimé il le peut remettre en commun.*
56. *Si l'eſtimation du mi-denier doit eſtre faite ſelon le temps du deceds ou du partage.*
57. *Semble que ce ſoit ſelon le temps du partage.*
58. *Reſolution au contraire.*
59. *Def-lors du deceds de la femme l'Office eſt entierement aux riſques du mary.*
60. *Moyen de s'en deſcharger.*
61. *De l'Office acquis par eſchange aux propres du mary.*
62. *Du bail en payement des propres du mary pour le prix de l'Office.*
63. *De l'Office payé des deniers prouenus de la vente des propres au mary.*
64. *Reſolution.*
65. *De l'Office acquis a meſme les propres de la femme.*
66. *De l'Office donné au mary pendant le mariage.*
67. *De meſme.*
78. *De l'Office partie donné & partie vendu.*
69. *De l'Office donné pendãt le mariage, puis vendu.*
70. *Si les Offices propres ſont ſubiects au douaire.*
71. *Que ſi.*
72. *Que non.*
73. *Que meſme les deniers de l'Office vendu pendant le mariage n'entrent en douaire.*
74. *Areſt pour l'affirmatiue.*
75. *Areſt pour la negatiue.*
76. *Conciliation vulgaire de ces deux areſts.*
77. *Que l'areſt de Hemert n'exclud pas la ſuitte d'hypotheque es Eſtats des decimes.*
78. *Reſponſe a l'areſt de Coquebert.*
79. *Autre raiſon pour montrer que douaire n'a lieu es Offices.*
80. *Ampliations des Offices hereditaires par priuilege.*
81. *Limitation a l'egard des Offices domaniaux.*
82. *Que toutes ces deciſions doiuent eſtre obſeruees aux Offices non venaux, cõme aux venaux.*

Digitized by Google

DV DROIT DE LA FEMME EN L'OFFICE VENAL DV MARY.

CHAP. IX.

C'EST icy possible vn des plus scabreux & difficiles endroits de cette matiere, scauoir si l'Office entre en la communauté du mariage & au douaire: encor que de prime face ces questions semblent aisees. Car puis-que les meubles & conquests immeubles y entrent, il est facile a entendre, que si l'Office est tenu pour meuble, il y doit entrer indistinctement: si pour immeuble, encor y doit-il entrer, estant acquis pendant le mariage. Et s'il est acquis auparauant, au-moins doit-il, ce semble, entrte au doüaire coustumier, qui ha lieu sur tous les immeubles possedez par le mary, lors de la benediction nuptiale.

1. Raison de douter si l'Office entre en communauté ou en douaire.

Mais il a esté dict cy-dessus, que l'Office n'est proprement ni meuble ni immeuble: non-seulement à cause qu'il est incorporel (car les debtes & les rentes, bien-que incorporelles, ne laissent d'entrer en communauté & en doüaire) mais pour-ce que sa condition est d'estre, non vne vraye substance, qui puisse par effait subsister à part-soy, ains plustost vn accident & qualité inherente & attachee a la personne: comme le Iurisconsulte a recogneu en la loy 3. §. *Si quid minori. D. De minorib.* Puis donq', qu'il est vny & conioint a la personne de l'Officier, il ne peut estre communiqué a autre, & principalement à sa femme, qui par la loy en est incapable *l. Fœminæ* D. *De regulis iuris.*

2. Raison de decider qu'il n'y en entre point.

Comme donc l'accident, qui n'ha point de vraye & positiue nature, ne peut estre parfaitement apprehendé par l'intellect, auſſi la condition de l'Office ne peut pas estre reglee parfaitement par les principes & raciocinations du dtoit, & principalement en cette rencontre de la communauté d'entre mary & femme, qui n'est traitee dans le droit Romain, & partant doit estre moderee par les cõsiderations de l'equité naturelle, laquelle doit seruir de guide en l'obscurité de la raison, *& quando iuris auctoritate deficimur*: & sur tout doit estre resoluë par l'vsage receu parmy-nous, qui est le vray interprete du droit ambigu: dont la preuue se fait principalement par les arests de la Cour. Qui sera cause, que combien qu'es autres poincts ie n'aye pas esté si curieux de rechercher & rapporter des arests, ayant dessein de fonder mon discours en raison, &non-pas en exemples, ou auctoritez, auſſi que les arests decident plus souuent les hypotheses, que les theses: neantmoins en cette difficulté si perplexe, ie suis contraint d'auoir recours aux oracles, *quasi in nodo vindice digno.*

3. Raison de la difficulté de ces deux questions.

4. Pourquoy l'autheur n'allegue gueres d'arests.

Donques pour la resoudre nettement, ie dy, qu'en premier lieu il faut garder soigneusement en ce poinct icy, encor plus qu'en tout autre, les conuentions apposees aux contracts de mariage, qui doiuent principalement regler cette communauté d'entre mary & femme, & notamment celle des Offices. Et certes puis-qu'il s'y trouue de si grandes difficultez, il est fort à propos de les retrancher & euiter par les contrats de mariage, desquels toutes les pactions sont gardees inuiolablement, tant pour leur faueur, que pour-ce-que ce sont marchez qu'on ne peut plus dissoudre.

5. Premiere consideratiõ.

Mais posé qu'il n'en soit rien accordé par le contract de mariage, il faut distinguer si l'Office a esté acquis au-parauant la communauté, ou pendant icelle. Si au-parauant qu'elle equité y auroit-il, qu'il entrast en la communauté, & qu'apres dissolution les heritiers d'vne femme vouluſſent oſter au mary la moitié de son Estat? bref qu'vn homme pour s'estre marié perdist la moitié de l'Office qu'il auoit auparauant? Car qui à-il

6. De l'Office acquis auant le mariage.

Digitized by Google

de plus propre à vn homme, que son Office? qui à-il de moins communiquable à la femme? Donques à bon droit il a esté iugé par infinys arests, que les Offices dont le mary estoit pourueu auant le mariage n'entrent en communauté.

6. Arests qu'il n'entre point en la cõmunauté.

Ainsi par arest du moys de Decembre 1598. donné au profit de M. Garnier Secretaire du Roy, contre M. Tonnelier & consors, il fut iugé, que le pere auoit peû resigner son Office de Secretaire du Roy (qu'il auoit auant son second mariage) à son fils du premier lit, sans que sa seconde femme ou ses heritiers y peussent demander part. En voicy vn autre particulier & fort notable: vn nommé Hardy estant pourueu de l'Office d'Huissier Audiencier au Chastelet de Paris se marie, pendant son mariage le Roy feist son Office hereditaire moyennant finance, qui fut payee des deniers de la communauté. Apres la mort de Hardy, sa veufue veut auoir moitié de l'Office. Il n'estoit point question de despoüiller le mary de son Office, chose qui a esté tousiours trouuee odieuse, & d'ailleurs l'Office auoit esté fait hereditaire moyennant les deniers de la communauté, & sans cela il eust esté perdu par la mort de Hardy: En outre il auoit changé de nature, ce sembloit, attendu que d'Office a vie, il estoit deuenu hereditaire, & consequemment immeuble, par-ainsi sembloit estre vn vray conquest, tout-ainsi que si le mary auoit acheté des deniers de la communauté, la proprieté d'vn heritage, dont l'vsufruict luy appartenoit. Ce neant-moins par arest du mois de Iuin 1598. donné en la troisiesme chambre des Enquestes au rapport de ce tres-pieux & tres-docte Conseiller M. le Congneux (par la suasion duquel i'ay entrepris la composition de ce liure) cet Office fut adiugé entierement aux heritiers du mary, à la charge toute-fois, qu'ils rendroient à la femme la moitié des deniers financez pour l'heredité d'icelluy. Autant en auoit esté iugé auparauant au Parlement seant a Tours le 23. Decembre 1592. touchant vn Office de Notaire acheté au-parauant le mariage, & conserué par le moyen d'vne suruiuance, achetee pendant icelluy, par arest donné entre vne veufue le Clerc & les enfans d'vn nommé Girault.

7. Taxes payees pour l'Office n'y attribuent point de part a la femme.

Desquels arests resulte vn poinct fort notable, que les taxes payees au Roy des deniers de la communauté, mesme pour l'heredité de l'Office n'attribüent point de droit à la femme sur le corps d'icelluy, ainsi qu'vne rente deue sur les propres du mary racquittee des deniers de la cõmunauté est reputee conqueſt. Mais seulement la femme acceptant la communauté apres dissolution, ha son action contre les heritiers du mary, pour repeter moitié d'icelles, tout ainsi que pour vn edifice, ou autre impense faite sur le propre heritage d'iceluy.

9. Mais se reprẽnent sur la communauté

Enquoy il semble, qu'il ne faut point distinguer les impenses vtiles, necessaires, ou voluptueuses, comme fait le droit au tit. De *impensis in res dotales factis*, & comme en pratique nous distinguons ordinairement les impenses d'auec les meliorations; suiuant la loy *In fundo. de rei vendic.* Car bien que ces distinctions ayent lieu aux impenses faites par le mary sur le propre de la femme, il ne seroit raisonnable de les pratiquer en celles, qu'il fait luy-mesme sur son propre: pour-ce qu'encor qu'il puisse donner & perdre le bien de la communauté, dont il est le maistre, toute-fois au preiudice de sa femme il ne le peut donner a ses propres parens, ni hazarder sur son propre heritage.

10. De mesme.

Il semble donc à la rigueur, que de toutes les taxes, qu'il paye des deniers de la communauté, pour l'Office acquis auparauant le mariage, & de tous les fraiz qu'il fait pour les proces suruenans à l'occasion d'iceluy, il en faut rendre la moitié a la femme apres dissolution, soit que les taxes ayent augmenté par effait l'Office, soit que non, & soit que les procés ayent esté gaignez ou non: soit aussi que l'Office ait esté sauué ou perdu par sa mort. Toutefois comme en cette nature le droit fait difference des impenses faites pour l'vtilité perpetuelle du fonds dotal, & de celles qui sont faites pour la perception annuelle des fruicts: aussi sans doute il faut distinguer les frais faits, ou deniers payez au Roy, pour

11. Limitatiõ fort notable.

Digitized by Google

l'augmentation & conſeruation de l'Office, & ceux faits en conſequence de la iouiſſance & exercice d'iceluy. Car il eſt certain, que ceux-cy ne ſont aucunement reſtituables à la femme, ains doiuent eſtre compenſez auec les fruicts *l.3. & vlt D. De impenſ. in res. dot. fact.* comme pour exemple les taxes faites ſur les financiers, pour les exempter de recerche

Mais en celles qui concernét la conſeruation, ou augmentation perpetuelle de l'Office, il y a beaucoup de difficulté. Car à la rigueur il en doit eſtre fait raiſon a la femme apres diſſolution, comme de toutes les taxes, qui augmentent la finance de l'Office, quand meſme d'ailleurs elles ne ſeruiroyent plus de rien, comme la finance payée pour vne ſuruiuance depuis ſupprimée, ou qui autrement n'a ſorty effait, & autres ſemblables. En-quoy toute-foys il me ſemble, qu'il ſeroit fort équitable d'y apporter vne moderation, que ſi l'Office auoit par apres eſté perdu tout-à-fait par la mort du mary, il ne ſeroit raiſonnable, qu'apres vne perte ſi notable, faite à-fin d'accroiſtre la communauté, il falluſt encor rapporter en icelle, ce qui auroit eſté payé par force au Roy, pour augmenter ou conſeruer l'Office, qui en fin auroit eſté perdu tout a fait: ains ſemble, qu'il doit ſuffire a la femme d'auoir profité non ſeulement de l'induſtrie & trauail continuel de ſon mary, mais encor du grand reuenu de l'Office a luy propre, parmy lequel reuenu, le corps & le capital de l'Office ſe minoit, vſoit & conſommoit iournellement, ainſi que le ſort principal d'vne rente viaire ſe conſomme & diminue tous les iours: de-ſorte qu'en fin il eſt vray de dire, que tout l'Office du mary eſt entré & fondu en la communauté.

12. Autre limitation quand l'Office a eſté perdu par la mort du mary.

Ie paſſe encor plus outre, & voudroy tenir en cette matiere, où le mary hazarde le plus beau de ſon bien, que tous les frais par luy faits pour la conſeruation ou augmentation de l'Office, qui n'ont rien ſeruy, & dont l'Office n'a eſté augmenté par effait, doiuent eſtre preſumez auoir eſté payez du reuenu d'iceluy (comme i'ay dit au liu. precedét touchant les quatre deniers pour liure, qui ſe payent annuellement en vertu de l'Edict moderne) & partant qu'ils ne ſont reſtituables par le mary apres diſſolution, à fin que la femme ne gaigne ſur l'Office, lors que le mary y pert: ains à fin que comme les profits auſſi les pertes procedantes d'iceluy, tombent ſur la communauté. C'eſt pourquoy i'eſtime que les frais des procez qu'a eu le mary pour ſon Office, au-moins ceux qui concernoient non le titre & proprieté, mais les droits, & reglement d'iceluy, ne doiuent eſtre rendus par le mary ou ſes heritiers apres diſſolution, comme ils ne répreuuent pas par preciput les deſpens, qui luy ſont adiugez en tels procez.

13. Autre encor és taxes qui n'ont rien ſeruy.

Voicy vne autre difficulté plus grande, ſuppoſé comme il vient d'eſtre dit, que l'Office en ſoy n'entre point en la communauté, s'il aduient que le mary vende pendant icelle l'Office dont il eſtoit pourueu au-parauant, les deniers ſeront-ils ſuiets à eſtre remployez ou repris par preciput apres diſſolution? Certainement il y a de tres-grandes raiſons pour la negatiue. Car en premier lieu la raiſon pourquoy l'Office en ſoy n'entre pas en la communauté, ſoit que ce ſoit à cauſe qu'il eſt inherent à la perſone du mary, ou pour-ce qu'il eſt reputé immeuble, ceſſe notoirement quand il eſt vendu & conuerty en deniers, qui ne peuuent eſtre inherens à ſa perſone, ni immeubles: auſſi que la couſtume ne repute l'Office immeuble, que iuſques à la reſignation, & dit que les deniers de la vente d'iceluy (meſme de celle qui eſt faite par le decret) ſont diſtribuez par déconfiture comme meubles.

14. Queſtiõ notable ſi les deniers de l'Office proprement ſont ſuiets à réploy.

15. Raiſons de la negatiue.

Mais quand bien l'Office ſeroit reputé immeuble, meſme apres auoir eſté vendu, ſi eſt-ce qu'auparauant l'an 1580. que la couſtume de Paris fuſt reformee, on ne ſçauoit, que c'eſtoit de remploy par toute la France: ains on diſoit lors, que le maryne ſe pouuoit leuer aſſez matin pour vendre l'heritage de ſa femme, quoy que ce ſoit on pratiquoit à plus forte raiſon, que vendant voluntairement le ſien, il n'en pouuoit pretendre de remploy. Mais en conſequence de ce que par cette meſme couſtume tous aduantages eſtoient prohibez entre mary & femme, les reformateurs d'icelle, introduiſirent fort iuſtement le remploy, non-pas en l'alienation de tous propres & de toutes choſes reputees immeu-

16. De meſme.

Digitized by Google

bles, ainſi qu'elle fait de la complainte, mais des heritages & rentes propres ſeulement. Et deſ-ja c'eſt vne grande queſtion, ſi cette couſtume particuliere eſt baſtante pour introduire le remploy és autres prouinces contre l'ancien vſage & le droit general de toute la France. Et ſçay bien qu'il n'y a pas encor long-temps, qu'on tenoit au Palays, que le remploy n'auoit lieu qu'en trois cas, à ſçauoir de couſtume particuliere, contrat de mariage, & proteſtation d'iceluy lors de la vente.

17. Autre encor. Et quant ores la couſtume de Paris deuroit en ce regard eſtre obſeruée par tout, ſi eſt-ce que n'introduiſant expreſſement le remploy, qu'a l'egard des heritages & rentes, il n'y a gueres d'apparence de l'eſtendre aux Offices, d'autant qu'outre que les couſtumes eſtans de droit eſtroit ne recoiuẽt point d'interpretation extenſiue, dit Barth. ſur la loy *Omnes. De iuſtitia & iure*, il y a encor icy deux raiſons particuliers, qui empeſchent cette extention.

18. Autre encor. L'vne que la couſtume de Paris eſt contraire au droit commun, ſoit de la France, attendu qu'auparauant icelle, le remploy n'eſtoit pratiqué: ſoit de Rome, eſtant choſe notoire, que le droict Romain ne recognoiſt point en tout la communauté d'entre mary & femme. Contraire auſſi à la raiſon naturelle, pour-ce que naturellement le prix ne retient pas les qualitez de la choſe venduë, comme il eſt notoire que quand vn homme a vendu ſes propres & employé le prix d'iceux, en acqueſts l'heritier des propres en demeure fruſtré.

19. Autre encor. L'autre que les Offices ſont moins propres, & partant moins ſubiets a remploy que les heritages ou rentes, d'autant qu'ils ne paſſent pas à l'heritier. D'ailleurs ſi ainſi eſt que le remploy ait eſté introduit pour empeſcher les aduantages d'entre mary & femme, cette conſideration eſt moins forte aux Offices, qu'aux heritages ou rentes. Car c'eſt vne exception que le droit donne à la prohibition des donations d'entre mary & femme, que celles-là ſont permiſes, par leſquelles le donataire n'eſt point appauury, *l.ſ. §. Cum igitur & l. 25. D. De donat. int. vi. & vx.* Or eſt-il que l'heritier du mary n'eſt point appauury pour laiſſer en la communauté le prix de l'Office vendu, pour-ce que ſi le mary ne l'euſt vendu, il euſt eſté perdu par ſa mort: & poſſible eſt-il ainſi, qu'il ne l'a vendu, que pour faire profit à ſa femme, autrement il l'euſt laiſſé perdre.

20. Areſt. Et de fait Carondas liu. 7. des Reſponſes chap. 173. en rapporte vn areſt touchant vn Office d'Auditeur des comptes, donné entre Iean le Febure curateur de Geneuiefue Beaux-amis & M. Iean Dudre le 7. Decembre 1577. & tient qu'il doit eſtre ainſi obſerué, nonobſtant l'art. de la couſtume reformee.

21. Raiſons de l'affirmatiue. Ces raiſons ſont à la verité fort preignantes, & neantmoins comme nos mœurs panchent apertement à augmenter le commerce & proprieté des Offices, la contraire opinion a preualu, & en fin s'eſt eſtablie de noſtre temps, dont auſſi les raiſons me ſemblent encor plus pertinentes.

22. Equité du remploy introduit par la couſtume de Paris. Car à bien entendre, la communauté d'entre mary & femme, qui n'ha lieu en endroit du monde que ie ſçache, fors en vn petit canton de la France, faiſant partie du païs couſtumier, ne deuroit comprendre, outre ſon premier fonds, qui ſont les meubles qu'y apportent les conioints lors de leur mariage, que leur collaboration (ainſi que parlent les Capitulaires de Charlemaigne, qui eſt l'ancien droit Francoys) c'eſt à-dire ce qu'ils acquierent par leur labeur & induſtrie: quoy que ce ſoit elle ne comprend de plus que ce qu'ils acquierent à titre lucratif, & non-pas ce qu'il leur aduient pour cauſe onereuſe, c'eſt à dire de la vente ou diminution de ce qui eſtoit propre & peculier à chacun d'eux. Car c'eſt en ce cas pluſtoſt vn changement d'vne choſe en autre, qu'vne acquiſition nouuelle: voire auſſi toſt perte que guain, & diminution qu'augmentation de bien.

23. De meſme. Qu'elle apparenee y à-il, qu'vn mary, ſous pretexte que pour approcher ſon bien prez de luy, ou pour autre bon ſuiet, voire quelques-fois pour payer les debtes de ſa communauté, aura vendu ſon propre heritage, il en transfere la moitié des deniers a ſa femme & par-ainſi que la moitié de l'ancien propre du mary ſoit transferé en vne famille eſtrangere, voire que le mary

meſme en ſoit fruſtré, ſi ſa femme decede la premiere, ou ſes enfans s'il precede? Qu'elle apparence au rebours, qu'vn mary ayant, ou par amour, ou par autre moyen induit ſa femme a vendre ſes propres, s'approprie par ce moyen de la moitié d'iceux?

Certainement cela eſt contre toute equité naturelle, voire contre le ſens commun, & m'eſtonne comment nos anceſtres (qui ont eſté d'ailleurs tellement curieux de conſeruer les propres aux familles, qu'il ſemble que ce ſoit la principale fin de l'ancien droit François, & ſa perpetuelle difference d'auec le Romain) ſe ſont endormis ſi long-temps en cet errent prouenu à mon aduis, de ce que les gens de Iuſtice ont voulu retenir le pouuoir d'attirer en leur commuuauté le bien de leurs femmes. 24. De meſme encor.

Voila pour le poinct d'equité, & pour le poinct de droict, eſt-il pas certain que les donations entre vifs ſont prohibees entre mary & femme, & par le droit Romain & par toutes les couſtumes de France? Or qui doute que ce ne ſoit en effait vne donation, que d'attribuer la moitié de ſes propres l'vn à l'autre par le moyen de la vente d'iceux. Et de fait Bacquet nous apprend que des ſon temps on eſtendoit la couſtume de Paris, introductiue du remploy, à toutes les couſtumes, qui prohibent les aduantages indirects entre mary & femme. 25. De meſme encor.

C'eſt pourquoy comme les mauuaiſes pratiques ſe corrigent peu à peu auec le temps, maintenant qu'on vient à conſiderer, que par le droit commun, & de Rome & de France, tous aduantages directs & indirects d'entre mary & femme ſont prohibez, à fin que l'vn ne ſoit enrichy du dommage de l'autre, on obſerue à bon droit le remploy par toute la France, comme vn droit commun. 26. Réploy receu maintenant par tout.

Or puiſ que toutes ces raiſons, ſur leſquelles le remploy eſt fondé, ont autant de poids és Offices alienez, qu'és heritages ou rentes, il s'enſuit, que le remploy y doit pareillement auoir lieu, attendu meſme qu'il y a encor des raiſons particulieres pour les Offices. Car dés au-parauant la reformation de la couſtume de Paris on iugeoit le remploy à l'egard des alienations neceſſaires, comme des rentes raquittees, dont Carondas ſur la couſt. rapporte vn areſt du 21. Iuillet 1565. donné au profit d'vne veufue Dupré: or eſt-il que l'alienation de l'Office eſt comme neceſſaire, pour-ce qu'il faut, ou que le mary le vende, ou qu'il le perde par ſa mort, ce qui n'eſt aux heritages & aux rentes. 27. Raiſons particulieres pour le remploy des Offices.

D'ailleurs il faut qu'il y ait egalité entre les conioincts, que Dieu, par le mariage, vnit comme en vn corps, & notamment cette egalité doit eſtre en leur ſocieté, à-fin qu'elle ne ſoit pas Leonine, mais coniugale. C'eſt pourquoy les femmes ne pouuans apporter en icelle le prix des Offices, dont elles ne ſont capables, il n'eſt pas raiſonnable que les marys y apportent le prix des leurs. 28. De meſme.

Or eſt-ce pas aſſez d'inegalité, & d'aduantage pour les femmes, que les marys contribuent tous ſeuls à la communauté leur induſtrie & leur labeur continuel en l'exercice de leurs Offices, & ſur tout qu'ils portent ſeuls la perte entiere d'iceux, & neantmoins que les femmes participent egalement aux honeurs, aux profits d'iceux, & meſme aux priuileges, dont elles iouiſſent encor apres la mort des marys: & ce ſans y rien hazarder de leur bien, & ſans y contribuer ni induſtrie ni labeur? Outre tout cela ſeroit-il raiſonnable, que le mary ne voulant perdre par ſa mort l'Office, pour l'achat duquel il auoit vendu les plus beaux de ſes propres, la femme non contente d'en auoir eu auparauant la moitié des honeurs, des profits & des droicts & priuileges, vueille encor apres la vente d'iceluy, en auoir la moitié du prix & ſort principal? de ſorte que le mary ſoit reduit en ces deux extremitez, ou de perdre ſon Office entier par ſa mort, ou d'en perdre la moitié par la vente. 29. Autre encor.

Puis donc qu'il y a beaucoup plus de raiſon & d'equité au remploy des Offices, qu'en celuy des heritages ou rentes, il n'y a point d'apparence de dire, que l'article de la couſtume de Paris, qui introduit le remploy aux heritages & aux rentes, ne doit point eſtre eſtendu aux Offices: ioint que nous ne fondons pas tout-à-fait le remploy des Offices ſur cet article: mais ſur celuy qui prohibe tous aduantages indirects entre mary & femme, entre leſquels ſeroit 30. Reſponſe aux raiſons contraires.

Digitized by Google

31. Resolution pour le remploy des Offices.

infailliblement celuy qui prouiendroit de la vente de l'Office, ſi le prix d'icelle demeuroit en la communauté, ſans eſtre remployé au profit du mary. N'eſtant d'ailleurs vray, ce qu'on allegue au contraire que le mary ne ſoit appauury pour laiſſer en la communauté le prix de ſon Office: & quant à l'areſt de l'an 1577. il eſt du temps que le remploy n'eſtoit encor en pratique. Concluons donc que le prix de l'Office qu'auoit le mary auant ſon mariage, & qui a eſté vendu conſtant

32. Areſts.

iceluy doit eſtre remployé à ſon profit, ou bien apres diſſolution eſtre repris par preciput ſur la communauté, comme il a eſté iugé par l'areſt de Coquebert de l'an 1598. qui ſera recité plus au long à la fin de ce chapitre. Mais ſur tout cette difficulté a eſté reſolüe de n'agueres par areſt tres-ſolemnel donné en la 1. chambre des Enqueſtes, par conuocation de deux Conſeillers des autres chambres, & pronõcé en robbes rouges à la Noſtre-dame de Septembre 1607. par ce Neſtor François M. le premier Preſident de Harlay, entre la veufue de feu M. Louys de la Grange Threſorier de France à Orleans, & le curateur ſubrogé de ſa fille.

33. De l'Office acheté des deniers de la communauté.

Parlons maintenant de l'Office acheté des deniers de la communauté ſçauoir ſi & comment il entre en icelle. Qui s'en voudra rapporter au bon homme Benedicti qui a touché cette queſtion ſur le chap. *Raynutius. in verbo Et uxorem. deciſ. 5. nu.* 787. & a Chaſſanee qui l'a auſſi traictée ſur le tit. 4. de ſa couſt. art. 2. ils nous diſent tous deux abſolument, que la femme n'y a rien: voire meſme que ſi

34. Opinion de Benedicti & Chaſſanee.

le mary achetoit des deniers de la communauté vne Pairie de France, elle n'entreroit aucunement en la communauté, ains appartiendroit entierement au mary & aux ſiens.

35. Opinion de Couuarruuias & Gariias.

Mais deux braues Eſpagnols releuent fort bien l'opinion contraire, à ſçauoir Couuarruias li. 3. *Variar. reſolut. cap. 19. & Ioha. Garſias tract. De expiſ. & melior. cap. 4.* qui diſent que la femme ha la moitié, non en l'Office, mais en l'eſtimation d'iceluy.

36. Pourquoy l'Office n'entre en cõmunauté.

Or d'autant que cette matiere eſt ſcabreuſe, & *reuerà de apicibus iuris Gallici*, il faut examiner à loiſir ces deux opinions. En premier lieu il eſt bien certain, que l'Office en ſoy n'entre pas en la communauté, tant pour-ce qu'il eſt inherent à la perſone du titulaire, que pour-ce que la femme en eſt incapable, finalement pour-ce qu'il eſt indiuiſible & ne peut eſtre à deux. Ne ſert de dire: que tout ce que le mary acquiert des deniers de la communauté, dont il diſpoſe comme il luy plaiſt, il l'acquiert comme mary, c'eſt à dire tant pour luy, que pour ſa femme, à plus forte raiſon qu'au droit c'eſt vne ſpecialité, que *res empta ex pecunia dotali, dotalis efficitur l. Res quæ. D. De iure dotium.* Car la communauté n'eſt pas capable de tenir & auoir à ſoy l'Office, & combien qu'en droit tout ce que le fils de famille acquiert, appartienne au pere, ſi eſt-ce qu'acquerant vne Milice elle appartient à luy ſeul, *non patri acquirit, ſed ipſe habet, quia perſonæ eius cohæret*, dit ce beau §. *Si quis minori l. 3. De minor.*

37. Qu'il faut neantmoins indemniſer la femme.

Quoy donc la femme perdra-elle ſans ſon fait, & par la ruſe du mary la part qu'elle auoit aux deniers dont l'Office a eſté acheté? Cela ſeroit contre toute equité: voire contre le ſens commun, quoy qu'en dient ces bonnes gens du temps paſſé Benedicti & Chaſſanee, qui eſtoient du temps, auquel on laiſſoit encor toute licence au mary de vendre le bien de ſa femme, pour augmenter ſa communauté, & de baſtir ſur ſon propre ſans reſtitution des impenſes, comme Chaſſanee le dit au meſme lieu: ſur tout, ils eſtoient du temps, que le commerce des Eſtats n'eſtoit encor eſtably: mais auiourd'huy tout cela n'a plus de lieu, ains on tient auec iuſte raiſon qu'en quelque ſorte que ce ſoit le mary ne peut diuertir à ſon profit particulier ou des ſiens, le bien de la communauté pour en fruſtrer ſa femme: & cette generale conſideration d'équité naturelle, que *nemo cum aliena iactura locupletior fieri debet*, eſt principalement gardee entre mary &

38. Moyen de pourueoir à ſon indemnité.

femme: de ſorte qu'on a fait vne regle particuliere de noſtre droit, que mary & femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre directement ni indirectement.

Tout ainſi donc que quand le mary a employé l'argent de la bourſe commune à baſtir ſur ſon propre heritage, on pourueoit à la recõpenſe de la femme,

Digitized by Google

èn luy donnant action apres dissolution de la communauté, pour repeter la moitié de cet argent: aussi *mero iure*, il faudroit que la moitié des deniers de la communauté employez en l'achat de l'Office, qui est peculier & inherent à la persone du mary, fussent par luy rendus à la femme ou aux siens apres dissolution.

Mais la qualité de l'Office y apporte vne difficulté particuliere. Car il y a grande difference entre le bastiment fait sur l'heritage du mary, qui est perpetuel & qui aussi n'apporte à la communauté, que le fruict ordinaire des heritages, & l'Office qui n'est qu'a vie, & est iournellement perissable, & qui d'ailleurs apporte en la communauté vn grand reuenu, lequel aussi mine & consomme de iour à iour le fond & capital d'iceluy, s'il faut ainsi parler. De sorte qu'il ne seroit nullement raisonnable, que l'Office ayant esté perdu par la mort inopinee du mary, ses heritiers demeurassent neantmoins debteurs de ce mi-denier enuers la femme. C'est pourquoy on a esté contraint d'entrer en cet expedient, que comme le reuenu annuel de l'Office, aussi sa perte resida ssent en la communauté, suiuant cette autre regle d'equité naturelle, que qui reçoit le profit doit porter la perte. 39. Que ce moyen n'est propre en l'Office.

Donques on est en fin venu à ce point, que cõme le droit decide, que la persone incapable de la Milice doit auoir l'estimation d'icelle, *l. 11. & 16. De leg.* 3. aussi la femme voire la communauté du mary & femme estant incapable de la pure & parfaite seigneurie de l'Office, on a attribué a cette communauté l'estimation d'iceluy, qui tousiours dans le droit supplee & represente la chose és occurrences d'équité où il est besoin. 40. Qu'il la faut indemniser par l'estimation.

Toutesfois ce n'est pas encor assez dit. Car le droit ne cognoist que deux sortes d'estimation, l'vne *quæ facit emptionem*: l'autre qui se fait seulement pour liquider & asseurer vn prix certain a la chose. Que si l'Office entroit en la communauté selon ces sortes d'estimation, on retomberoit tousiours au premier inconueniẽt, car il s'ensuiuroit que le mary seroit seulement & precisemẽt tenu lors de la dissolution, de rapporter la moitié du prix que l'Office auroit cousté, qui seroit tousiours la plus certaine estimation qu'on en pourroit faire: de sorte que s'il estoit augmenté de prix, il suffiroit qu'apres la mort de la femme le mary rendist la moitié de ce qu'il auroit cousté: & aussi au rebours s'il estoit diminué de prix, voire qu'il eust esté perdu tout-à fait par la mort du mary, il faudroit tousiours que ses heritiers rendissent ce mi-denier. Ce qui n'est nullement raisonnable, car puis-que les profits de l'Office entrent entierement en la communauté, pourquoy faut-il qu'il soit aux risques du mary seul, outre que seul il y contribue son industrie & son labeur? que si aucontraire il est aux risques & perils de la communauté, il est neccessaire, que l'accroissement d'iceluy reuienne à la communauté. 41. Que cette estimatiõ est mal aisee à regler.

Cela est assez aisé à entendre. Car le sens commun nous le dicte, & la pratique en est toute notoire. Mais il est bien mal-aisé de dire comment cela se peut accommoder à la raison de droict, & qu'elle est en effait cette estimation variable & incertaine: voire cette estimation non estimee ni estimable de l'Office, qui entre en la communauté, & toutesfois il la faut trouuer, pour-ce que c'est le fondemẽt de tout ce discours. Or cõbien-que le mary soit tout ensẽble l'Officier & le titulaire de l'Office, si est-ce qu'en l'effait, quoy que ce soit quãt au profit & au peril, augmentation & diminution, l'Office appartient à la cõmunauté: tout ainsi que quand vn homme ayant acheté vn Office le met sous le nom de son amy, qu'il fait pourueoir d'iceluy, en ce cas le pourueu n'est pas effectuellement seigneur de l'Office, ains en est simple titulaire *& fiduciarius possessor*, que nous disons en matiere de benefices confidẽtiaire. Ou encor pour approcher plus pres de nostre cas, quand deux achetent vn Office en commun, celuy qui en est pourueu, en est seul titulaire, & seul Officier, mais il n'est seigneur de l'Office que pour moitié. Ainsi peut-on dire du mary, qu'il est l'Officier & le titulaire de l'Office, mais que l'Office appartient en effait à la communauté: vray est que comme il est maistre de tous les biens de la communauté, & en peut 42. Cõment il la faut regler. 43. De l'Office laissé en confidence. 44. De l'Office cõmun à deux.

Digitized by Google

45. Resolution cõment l'Office entre en cõmunauté.

disposer a son plaisir sans fraude, il ha encor plus de droit en l'Office, que n'ha le confidentiaire ou l'associé titulaire en l'Office commun.

Dont resulte, que ce n'est pas encor proprement la simple estimatiõ de l'Office qui entre en la communauté, comme aussi ce n'est pas vray ement & reellement l'Office mesme, en-tant qu'il est consideré auec l'aptitude a l'exercice, & est definy *Dignité auec function publique*, mais c'est vn droit imaginaire, & vn certain *ens rationis* abstrait de l'exercice, que les Canonistes appellent *ius in re* droit en l'Office, & nous l'appellõs vulgairemẽt la Seigneurie ou proprieté de l'Office telle peu apres que l'acheteur de l'Office l'ha auant que d'en estre pourueu, ou qu'y estre receu: droict que nous auons dit au liu. precedent, pouuoir estre separé reellement és Offices domániaux d'auec l'Office en soy, c'est à dire d'auec l'exercice public, mais qu'és autres Offices n'en peut estre separé & abstrait, que par l'intellect. Quoy que ce soit tous les effaits de la seigneurie vtile & profitable, telle qu'elle peut escheoir aux Offices, dependent de ce droit. Car qui a ce droit, acquiert les fruits de l'Office, les augmentations intrinseques & extrinseques d'iceluy viennent à son profit, comme aussi les diminutions soit de partie soit de total de l'Office tombent à son dommage: bref il est tout ainsi que le parfait seigneur de l'Office, sinon que n'estant pas Officier, il n'en a pas le titre & l'honeur, ni la function & le pouuoir: & voila comment l'Office entre en la communauté: ce qui estoit bien necessaire d'estre approfondy & particularisé, pour-ce qu'il s'en peut tirer infinies belles consequences, qui se rapportent du tout à nostre pratique des Offices laquelle il est bien besoin d'accommoder aux raisons de droit, à fin d'euiter les paralogismes & erreurs qui y sont ordinaires encor à present, d'autant que iusques icy on la maniee plus par routine que par raison.

46. Que la perte de cet Office tombe sur la cõmunauté.

Il s'ensuit donc, que si l'Office vient a estre perdu, soit par suppression ou mesme par la mort du mary, cette perte tombe sur la communauté: encor que la loy ait decidé que *si socius communem pecuniam suo nomine fœnerauerit ipsa eius periculo cedit l. Si vnus* §. 1. D. *Pro socio*. Car la raison est bien differente, attendu que le mary ne risque pas les deniers de la societé au profit de luy seul, quand il les conuertit en vn Office, ains il apporte iournellement les profits d'iceluy à la communauté, encor qu'il ait seul la fatigue de l'exercice, & que seul il y contribue son industrie. Sa femme mesme participe au rang & honeur de l'Office, voire encore apres la mort du mary iouyt du rang & des priuileges d'iceluy: seroit-il donc raisonnable que le mary en portast seul la perte?

47. Aduãtage qu'y a le mary.

Tout l'aduantage, qu'y ha le mary par dessus elle, en recompense de ce qu'il contribue seul son labeur & son industrie à l'Office, c'est que ne pouuant estre perdu que par sa mort, il ne peut pendant sa vie estre incommodé de cette perte, comme la femme peut-estre par la mort du mary. Et c'est pourquoy on a appellé l'Edit moderne des quatre deniers pour liure, l'Edit des femmes. Aduantage, que le titulaire ha tout pareil en l'Office commun: mais encor les femmes sçauent bien s'exempter de la perte de l'Office, & la reietter sur le mary. Car elles s'asseurent ordinairement par leurs contracts de mariage, de reprendre ce qu'elles ont apporté en cas de renonciation à la communauté, principalement si elles suruiuent le mary. Clause que les Parisiens, *certé nimium vxorij*, n'oubliẽt gueres à present d'inserer aux contracts de mariage, pour faire tomber entierement la perte des Offices, & autres semblables pertes fortuites sur le pauure mary. Qui est proprement contracter vne societé leonine, pour-ce que la femme prend part au profit de la communauté s'il y en a, & s'il y a de la perte elle n'y participe point.

48. Remede qu'y trouuẽt les femmes.

49. Difference entre l'Office commun a deux & celuy de la cõmunauté.

Toute la difference qu'il y a entre l'Office appartenant à la communauté de mary & femme, & celuy qui appartient à deux qui l'ont acheté en commun, n'est autre, que la difference ordinaire & generale d'entre la communauté particuliere *in certa re*, & la communauté & societé vniuerselle des meubles & conquests d'entre mary & femme. Car la communauté particuliere demeure iusques à ce que la chose commune soit partagee, ce que chacun peut demãder quand

Digitized by Google

quand il luy plaist. Mais la cõmunauté d'entre mary & femme, finit par la mort de l'vn ou de l'autre, & par la separation de biens iugee, & executee.

C'est pourquoy combien qu'en la communauté particuliere de l'Office appartenant à deux, le titulaire n'en est point fait seigneur entier par le decedz de l'autre, qui delaisse à ses heritiers tout le mesme droit à l'Office qu'il auoit: neãtmoins tout au rebours ie dy, qu'en la societé vniuerselle du mary & femme, *quæ morte finitur*, l'Office apres la mort de la femme, demeure desormais entierement au mary, selon son propre droit, duquel l'effait & energie estoit seulement empesché par l'inconuenient n'agueres rapporté, à sçauoir que le reuenu de l'Office entre en la communauté. Ce qui cesse apres la mort de la femme, estant notoire, que lors le mary prend pour luy seul ce qu'il gaigne de son Office.

50. L'Office reuient au mary seul dés le decedz de la femme.

C'est pourquoy ie conclu, qu'il n'est point tenu de rendre ou representer aux heritiers de sa femme l'Office mesme, pour en estre mis en partage auec les autres biens de la communauté, ore mesme que l'heritier de la femme fust capable de le tenir: en la personne duquel en tout cas il ne pourroit passer sans resignation du mary & prouision du Roy. Mesmement ie dy, que comme és autres choses impartageables, l'heritier n'est pas fondé d'en demander au mary la licitation, ains qu'il luy peut seulement demander le mi-denier de sa valeur, au dire de gens à-ce cognoissans.

51. Mais il doit le mi-denier à ses heritiers.

Bien est-vray que si le mary ne vouloit garder l'Office, soit qu'on le luy appreciast à trop haut prix ou qu'il n'eust moyen de payer le mi-denier, il peut offrir par forme de deguerpissement, le resigner pour estre vendu en commun. Mais cela est en sa faculté, comme tout deguerpissement & non en obligation. Car mesme a bien entendre le mary n'est point tenu alternatiuement à payer le mi-denier, ou a quitter l'Office, pour-ce-que l'Office est attaché à sa personne, & n'est debteur en effait que du mi-denier: mais comme quiconque est poursuiuy pour raison de quelque chose, se peut descharger en le deguerpissant, aussi on luy permet de quitter l'Office s'il n'en veut payer le mi-denier. C'est pourquoy i'estime que cette faculté & option luy doit estre permise, non seulement auparauant l'appreciation faite, mais aussi par-apres, s'il la trouue trop haute: pour-ce qu'estant chose de soy vn peu rude de faire payer au mary le mi-denier de l'Office, ou le luy faire quitter, il luy faut donner tout loisir de se resoudre, & faire son choix: & se souuenir que la communauté a esté accreuë par son trauail, & partant ne le pas traiter en estrange, *non ita amarè nec tanquam inter infestos, sed tanquã inter summa necessitudine coniunctos, & solã inopiã metuentes*, cõme dit la loy.

52. Cemi-denier tient de la simple procuration.

Par mesme raison ie dy que l'estimation se doit faire de la seule procuration, & non pas de l'Office tout expedié: pour ce que si le mary optoit de le resigner a profit commun, tousiours faudroit-il que le resignataire payast la finance de la resignation: & n'est pas raisonnable, que l'heritier de la femme vende sa part plus cherement au mary, qu'a vn estranger, attendu que ce qu'il a esté mis sous le nom du mary, estoit que la femme n'en estoit pas capable.

53. Entre deux associez faut estimer l'Office tout expedié.

C'est pourquoy si cette mesme question se rencontroit entre autres associez en vn Office, comme il a dauent souuent és Offices de finance, qu'ils appartiennent à deux, i'estimeroy tout aucontraire que lors que l'vn d'eux veut dissoudre l'association (comme il est certain, que chacun le peut faire en quelque tẽps que ce soit, nul n'estant cõtraint de perseuerer en la communauté) l'Office doit estre estimé cõme tout expedié & non pas eu egard à la simple procuratiõ, d'autant que ça esté vne grace & passe-droit, que l'vn des associez à fait à l'autre de mettre l'Office sous son nom, dont partant il auoit tout seul l'honeur & les priuileges au lieu que l'autre court risque par la mort de son compagnon.

54. Mais le titulaire ne peut estre contraint à la licitation.

Encor y auoit-il de n'agueres vn grand different entre deux associez en l'vn des principaux Offices de finãce de ce Royaume, si le pourueu pouuoit estre cõtraint à mettre l'Office en licitatiõ. Ce que ie n'estime pas, pour-ce que l'Office en soy, ne peut estre a deux, ni quãt a la qualité d'Officier, ni quant a la parfaite seigneurie de l'Office qui gist en la prouisiõ: mais l'Office appartenant au pourueu seul, on s'y peut associer auec lui a telle condition, que le prix de l'achat sera

Digitized by Google

apres coup le mary pour demeurer quitte du prix qu'il deuoit de l'Office par luy acheté pendant le mariage, baille ſes propres enpayement, i'eſtime que l'Office appartient à la communauté, & que la communauté doit rendre & remplacer les propres au mary, comme baillez en payement de ſa debte, diſtinction qui eſt de grande importance : car de la s'enſuitqu'au premier cas l'Office eſtant perdu par la mort du mary, la perte d'iceluy tombe ſur luy ſeul, & non ſur la communauté, qui n'eſt neantmoins chargee du remploy des propres contreſchangez à l'Office: & au ſecond cas il faut garder tout l'oppoſite.

63. De l'Office paye des deniers prouenus de la vente des propres du mary.

A plus forte raiſon ſi le mary auoit vendu ſes propres pour acheter l'Office, comme il aduient ordinairement, i'eſtime que combien-que la vente des propres fuſt faite en meſme tẽps que l'achat de l'Office, & qu'il peuſt eſtre verifié que les deniers d'icelle auroient eſté employez en l'achat de l'Office, voire que la vẽte fuſt faite expres pour payer l'Office par les mains de l'acheteur: neãtmoins il n'y a point de ſubrogation de l'Office au propre, pour-ce que la ſubrogation n'a lieu qu'au pur eſchange par vne fiction de droit, qui n'admet point d'interpretation extenſiue, ni de ſurcharge d'autre fiction, ſi ce n'eſt que le mary en achetant l'Office ou vendant ſon propre, feiſt declaration expreſſe aux fins de remploy, de l'vn à l'autre, qui ne ſeroit pas vne ſubrogation d'eſchange, mais vn remploy ſtipulé & effectué.

64. Reſolution.

Ceſſant laquelle declaration ie dy, que l'Office payé du prix des propres du mary entre en la communauté, & par conſequent eſt à la riſque d'icelle: comme de verité il eſt bien raiſonnable, puiſ-que la communauté en perçoit le reuenu. Dont s'enſuit que l'Office eſtant perdu par la mort du mary ſes heritiers ne laiſſent neantmoins de reprendre ſur la communauté le prix des propres alienez.

65. De l'Office acquis à meſme les propres de la femme.

Quid ſi è contrario, l'Office eſt acquis du prix prouenu de la vente des propres de la femme? En ce cas il ne faut point diſtinguer, ſi c'eſt par eſchange ou par vente, ains fait tenir indiſtinctement, que l'Office eſt acquis à la cõmunauté & non à la femme, qui en eſt incapable, & que par conſequent la communauté doit le remploy du propre de la femme. Que ſi la communauté n'eſt ſuffiſante pour faire ce rẽploy, apres que l'Office a eſté perdu par la mort du mary, cõme il aduient ordinairement, i'eſtime puis que noſtre couſtume qui a introduit tel remploy en rend la ſeule communauté debtrice, que quand n'y a rien en icelle, le Roy meſme y perdroit ſon droit, *eſtque inanis actio*.

66. De l'Office donné aumary pendant le mariage.

Mais que dirons-nous de l'Office qui pendant le mariage a eſté donné au mary? Certes ceſt vne belle queſtion: car d'vn coſté on peut dire qu'il n'eſt plus bel acqueſt que de don, & noſtre couſtume decide que ce qui eſt dõné aux mariez entre en leur communauté, ores meſme qu'il ſoit donné par vn parent collateral de l'vn d'eux: combien-que la loy Romaine preſumaſt en ce cas le don n'eſtre fait qu'en faueur du parent, *l. Titio centum. §. Titio genero. D. De condit. & demonſt.* En-quoy il n'y a d'exceptees, que les donations en ligne directe, pour-ce qu'elles tournent touſiours en aduancement d'hoirie, & celles qui ſont faites à cette condition par expres, qu'elles ſeront propres au donataire, pour-ce que le donateur *poteſt rei ſuæ legem dicere*.

Ce neantmoins i'eſtime ſauf meilleur aduis (car il faut confeſſer que la queſtion eſt fort problematique) que n'apparoiſſant point que l'Office ait eſté dõné en contemplation de la femme, ni que ſon credit ou de ſes parens, ait eſté cauſe du don, *in dubio* l'Office doit appartenir au mary ſeul, par la deciſion de cette loy *Denique §. ſiquid minori D. De minor.* où il eſt dit que la Milice donnee au fils de famille luy eſt acquiſe & non à ſon pere, auquel appartiennent toutes autres choſes acquiſes par le fils de famille: pour-ce dit le Iuriſconſulte, que *perſonæ eim cohæret*. Et d'ailleurs puiſ-que la femme eſt incapable de l'Office, il ſemble ſuperflu d'exprimer au don d'iceluy, ſuiuant la couſt. de Paris, qu'il ſera propre au mary.

Ce qui doit principalemẽt eſtre tenu au don du Roy: car aucũs tiẽnent generalemẽt, que les dõs du Roy ne ſont cõmunicables aux fẽmes, dõt M. Choppin *lib. 3. De Domanio c. 12.* en raporte vn ancĩ arreſt fort notable de l'an 298. cõtre vne

veufue qui demandoit part en deux cens liures de rente, que le Roy auoit donnez à ſon mary: dont elle fut deboutee *attenta conditione donorum Regis*, porte l'areſt & au liu. 1. tit. 1. *De morib. Pariſ.* il cite encor vn autre ancien areſt de l'an 1267. & la loy des Viſigots liu. 5. tit. 2. chap. 3. & vne loy des Lombards, tit. 60. *De fratribus qui in caſa communi remanſerunt.* & encor vne ordonnance de Portugal qui parle directement de l'Office, *Luſitan. leg. lib. 4. tit. 77.* ce qui ſe rapporte à la deciſion de la loy *Cum multa C. De bonis quæ liberis.* & à la deciſiõ des deux loys du tit. *Si petitionis ſocius ſine h. erede deceſſerit. C. Theo.* ce qui n'eſt toutesfois sãs difficulté, veû ce qu'a eſcrit aucõtraire Bacquet au liu. *Des droicts de Iuſtice* ch. 21. nõb. 16.

68. De l'Office partie donné & partie vendu.

Toutesfois ſi l'Office auoit eſté partie donné & partie vendu: comme quãd le Roy par breuet expres auroit moderé la finance d'vn Office à vne petite ſomme en faueur de l'impetrant, & pour ſes bons ſeruices, ou bien s'il luy auoit remis diſertement vne portion de la iuſte finance de l'Office, il me ſemble qu'il faudroit eſtimer *in dubio* l'Office cõme vendu, & par conſequẽt qu'il deuroit en ce cas entrer entierement en la communauté, *quia venditio licet vilioris pretio facta donationis cauſa, donatio tamẽ non eſt ſi modo non ſit facta vno nummo. Nam tunc imaginaria eſt hæc venditio potius donatio eſt, quam venditio l. vlt. D. Pro donat. vbi Cuiac. & Faber. ad l. 16. De reg. iur.* Dont s'enſuit qu'il eſt treſ-malaiſé d'en donner vne reſolution generale, attendu que cela depend des particularitez du fait.

69. De l'Office donné, puis vendu.

Quoy donc ſi l'Office donné tout a fait au mary conſtant le mariage, eſt vendu pendant iceluy, faudra-il qu'il ſoit employé à ſon profit? Certes ie ſubſiſte en cette difficulté ſi problematique, & confeſſe que ie ne ſçay de quel coſté m'y reſoudre. Neantmoins à preſent que la pratique du remploy eſt eſtablie aux Offices par areſt ſolemnel, i'eſtime qu'il aura lieu en ce cas, comme encor a plus forte raiſon en l'Office donné ou reſigné gratuitemẽt par le pere ou ayeul du mary qui doit eſtre reputé comme vn vray propre, attendu la deciſion de l'art. 246. de la couſt. de Paris. Ce que meſme on pourroit bien eſtendre fauorablemẽt à toute donation de l'Office faite par vn des parens du mary: combien qu'au contraire l'Office donné au mary par les parens de la femme ne puiſſe eſtre propre à icelle: ains neceſſairement à cauſe que la femme n'en eſt capable il appartient au mary, quant à la parfaite ſeigneurie, mais le droit en iceluy ou ſa ſeigneurie imparfaite appartient à la communauté, ainſi qu'il vient d'eſtre dict de l'Office acheté des deniers d'icelle.

70. Si les Offices ſont ſuiets au doüaire.

Voyla comment les Offices entrent en communauté, reſte de voir s'ils entrent en doüaire, c'eſt à ſçauoir ſi l'Office qu'auroit le mary lors de ſon mariage, ou qui luy a eſté gratuitement reſigné par ſon pere pendant iceluy, eſt ſubiect au doüaire couſtumier, au cas qu'il ſoit conſerué apres la mort du mary, ſoit en vertu de nouuel Edict, ou pour auoir eſté vendu pendant ſa vie, ou pour auoir eſté reſigné quarente iours auparauant ſon deceds: queſtion qui me ſemble encor plus difficile, que celle de la communauté, & qui ſera encor plus frequente par cy-apres, ſi ce nouuel Edict continuë.

71. Que ſi

Qui voudra rechercher l'origine du doüaire, trouuera que les Offices y ſont cõpris, puis qu'on ne peut nier qu'ils ne ſoiẽt *in bonis* du mary. Car la Philippine c'eſt à dire l'ordonnance du Roy Philippe Auguſte de l'an 1214. introductiue du doüaire, porte notamment, que *la femme eſt douee de ce que l'homme ha au iour qu'il l'eſpouſe*, comme la rapporte Beaumanoir. Et de fait le grand Couſtumier liu. 2. chap. 3. dit que la femme eſt doüee de moitié des biens du mary fors des meubles. & l'ancien formulaire du ceremonial de l'Egliſe porte que le mary doit dire à la femme lors de ſes eſpouſailles, *De mes biens ie te doüe.* Or ce que les meubles en ſont exceptez a eſté, à cauſe que la femme y a moitié en proprieté par droit de cõmunauté: dont reſulte, ce ſemble, que tous les biens du mary qui n'entrent en cõmunauté doiuent entrer en doüaire, & partant qu'il ne faut point diſtinguer ſi l'Office ou les deniers prouenus d'iceluy, ſont meubles, ou immeubles, pource que ſi on les prenoit comme meubles, la femme y auroit moitié par droit de cõmunauté, ſi comme immeubles, elle y doit auoir moitié par droit de doüaire. Et ainſi ſemble l'auoir reſolu M. Choppin ſur la couſt. d'Aniou tit. *De connubiali ſocietate. num.* 10.

Digitized by Google

Dautre costé on dit, que sans disputer, si l'Office est meuble ou immeuble, la 72. Que nō.
mesme raison, qui l'exclud de la cōmunauté, l'exclud aussi du doüaire, à sçauoir que de sa nature il n'est communicable à la femme, ains est inherent à la personne du mary suiuant ce §. *Quidsi minor.* qui decide que la Milice donnee au fils n'est point acquise au pere, ce qu'il faut entendre non seulement quant à la proprieté, mais aussi quant à l'vsufruict, combien que le droit dispose generalemēt, que tout ce qu'acquiert le fils soit meuble ou immeuble appartient au pere. Voire mesme il y a vne raison particuliere a l'egard du doüaire, qui n'est pas en la cōmunauté, a sçauoir qu'vn Office ne peut receuoir de seruitute, ains il faut cōme les benefices, que *sine diminutione conferatur*: principalement il ne peut pas estre chargé d'vn vsufruit, pour-ce que seroit d'vsufruict ce que le droit defend.

Et de dire que ce n'est pas aussi sur le corps de l'Office que la femme pretend auoir doüaire, ains sur les deniers procedez de la vente d'iceluy, la replique est 73. Que mesme les deniers de l'Office veri. du n'entrēt en doüaire.
aisee, que toutes les mesmes raisons, qui excluent ces deniers de la communauté, ont pareillement lieu à l'egard du doüaire, & si en voicy encor de particulieres, à sçauoir que ces deniers estans meubles, ils ne doiuēt entrer en doüaire: & quand on voudroit dire, qu'ils sont reputez immeubles, comme ressentās la nature de l'Office qu'ils representent, la responce est, que s'ils sont reputez de mesme nature que l'Office, ils les faut donc reputer personels & incommunicables à la femme comme l'Office: soit donc qu'on les considere selon leur propre nature, soit selon celle de l'Office, ils ne peuuent entrer en doüaire: attendu mesmement que la communauté s'estend plus auant sur les meubles, que le doüaire sur les immeubles, car les meubles venans au mary apres le mariage, soit par succession collaterale ou autremēt en quelque façon que ce soit, entrēt en cōmunauté, mais il n'y a point d'autres immeubles, qui entrent au doüaire, que ceux qui apres le mariage viennēt de succession directe. Dont ie collige que quand l'Office pendant le mariage auroit esté eschangé a vn immeuble, il n'entreroit pourtant en doüaire, soit qu'on le considerast comme de nouueau aduenu au mary, pour-ce que le doüaire n'a lieu en tels immeubles, soit qu'on le considerast comme subrogé à l'Office, pource que la qualité de l'Office repugne au doüaire, estant vn bien personel, peculier au mary, & incommunicable a la femme.

Outre ces raisons, il y a encor des arests, pour l'vne & l'autre partie de cette question. En voicy vn pour l'affirmatiue. Oudart Coquebert espousant Marie 74. Arest pour l'affirmatiue.
Cheualier estoit pourueu de l'Office de Controlleur general de la grāde Chancellerie, lequel Office ayant vendu pendant le mariage, ses heritiers veulent apres son deceds reprendre par preciput sur la communauté le prix d'iceluy. Ce que la femme empesche. A Reims les heritiers perdent leur cause. Dont ayans appellé au Parlement, & subordinément la veufue ayant demandé doüaire sur ces deniers, au cas que la Cour les iugeast subiects a remploy. La Cour par son arest du 27. Iuin 1598. ordonna qu'ils seroient reprins, mais que la vefue iouyroit la vie durant de la moitié d'iceux.

En voicy vn autre pour la negatiue. Apres la mort de M. Pierre Cherō, qui 75. Arest pour la negatiue.
auoit vendu à M. Pierre Hemert l'Estat de Receueur des deniers a Senlis, la veufue vendique sur luy, par droit de doüaire, la moitié d'iceluy. Hemert soutient qu'il n'est point subiect à doüaire, principalement à l'egard de luy qui en iouyt des y apres de vingt ans: M. Seruin pour le Roy dit, que selon les termes de la coustume de Senlis le doüaire ne s'estēd sur l'Office. Et finalemēt par arest du dernier Ianuier 1607. les parties sont mises hors de Cour & de procez. 76. Conciliation vulgaire de ces arests.

Iay cherché dans le Palays la conciliation de ces deux arests, & n'y en ay peū apprendre d'autre, sinon que le premier est dōné en la coustume de Troyes, qui esten d le doüaire coustumier sur tous les immeubles: & le second en celle de Senlys, qui ne l'attribuë que sur les heritages, ce qui ne me satisfait pas. Car desia si on prēd l'Office pour immeuble celuy de Controlleur de la grāde Chācellerie deuoit estre reglé selon la coustume de Paris, qui est le siege du Royaume, & le domicile du Roy & de la Cour, & non pas selon celle de Troyes,

Digitized by Google

Et ſur tout la difference de ces deux termes *d'immeubles*, ou *d'heritages* ne peut à mon aduis produire ſi grande diuerſité de droit. Veu que notamment en cette meſme matiere de doüaire, ils ſont apertement confondus l'vn auec l'autre en la couſt. de Paris. Car ayant dit en l'art. 248. que *Douaire couſtumier eſt la moitié des heritages du mary*, elle dit en l'art. 253. *la moitié des immeubles*. Auſſi eſt-il obſerué notoirement, que les rentes cõſtituees ſont ſubiectes au doüaire, meſme aux couſtumes, qui vſent du mot *d'heritages*, comme reſout Coquille ſur la couſtume de Neuers.

77. Cõſideration ſur ce dernier arreſt.

Ce n'eſt pas auſſi à mon opinion, que la Cour ait entendu dénier la ſuitte d'hypotheque, ouvendication du doüaire contre le tiers acquereur en cet Eſtat de Receueur des decimes qui eſt hereditaire, & meſme patrimonial, ainſi que i'eſtime. Car la raiſon ponctuelle pourquoy és Offices à vie il n'y a point de ſuitte d'hypotheque apres reſignation admiſe, eſt, que par la reſignation le droit de l'ancien pourueu, qui ha l'hypotheque où le doüaire, eſt eſtaint & aboly, & l'Office deuient vacant, & reuient au Roy, ſelon ſa propre nature, *vti optimus maximus*, c'eſt à dire exempt d'hypotheque & de ſeruitute, & comme tel eſt par luy conferé *optimo iure* au reſignataire: mais l'Eſtat de Receueur des decimes ne vaque point, & ne reuient point au Roy par reſignation, voire meſme il n'appartient point du tout au Roy, ains au Clergé, & n'eſt qu'vne ſimple commiſſion du Clergé, dont on iouyt en vertu du cõtrat fait auec luy, ſans qu'il ſoit beſoin, ni au premier acquereur, ni a ceux auſquels par apres ces Eſtats ſont reuẽdus, de lettres du Roy, & s'ils en obtiennent par cautele ſuperabondante, ce ne ſont point lettres de prouiſion ains pluſtoſt lettres de confirmation du contrat fait auec le Clergé, comme il a eſté dit au 9. chap. du 2. liure.

78. Reſpõce al'areſt de Coquebert.

Bref cet areſt n'eſt point fondé ſur la longue iouiſſance de Hemert, attendu qu'vn doüaire ne ſe preſcrit point pendant la vie du mary. Partant ie ne m'y puis autrement reſoudre, ſinon de dire, qu'il declare cet Eſtat non ſubiet au doüaire, à cauſe que c'eſt vn Office viril & incõmunicable à la femme. Et quãt à l'areſt de Coquebert, tout ce que i'en puis dire, eſt que lors qu'il fut dõné, la queſtion n'auoit encor eſté decidee, s'il y auoit lieu de remploy és deniers de l'Office propre au mary, vendu pendant le mariage, & que ſur l'incertitude de cette queſtion la Cour voulut epieiçizer, comme on dit, c'eſt à dire mediocrer les choſes, en deboutant la fẽme, de la proprieté du mi-denier & le luy adiugeant par vſufruit: mais à preſent que par areſt ſolemnel la queſtion de la cõmunauté eſt vuidee abſolument, i'eſtime qu'il eſt plus raiſonnable de tenir que les Offices ni les deniers prouenus d'iceux, n'entrent aucunemẽt en doüaire. Attẽdu meſmement qu'il n'y a gueres d'apparence d'amplifier de nouueau le doüaire couſtumier, d'vne augmentation ſi notable, que des Offices ſauuez par la Paulette ou autrement: veu que le doüaire eſt vn pur lucre, que la femme prend ſans cauſe & ſans recompenſe mutuelle ſur le bien du mary: au lieu que la donation *propter nuptias* du droict ancien, & l'προσφώνησιν du nouueau droit, qu'on pratique encor en France és pays regis par le droit eſcrit, ſont eſgaux & reciproques. En quoy les couſtumes n'ont iamais penſé de cõprendre les Offices, qui eſt vn bien, qui apporte aſſez d'autre commodité à la femme, & de foule au mary & ſes heritiers, entant que la femme participe à l'honeur & profit entier d'iceux, & n'en porte aucunement la perte: de ſorte que non ſans cauſe de tout temps, & meſmement au-parauant qu'on ſongeaſt de les comprendre au doüaire, les femmes ont eſté curieuſes d'eſpouſer des marys, qui euſſent des Offices.

79. Autre raiſon pour montrer que doüaire n'a lieu és Offices.

80. Ampliation és Offices hereditaires par priuilege.

Meſmement i'eſtime, que les Offices hereditaires par priuilege ne doiuent eſtre aſſubiectis au doüaire, pour-ce qu'ils ne ſont non-plus communiquables aux femmes, que les Offices a vie, & ce qu'ils ſont conſeruez apres la mort du mary, n'eſt pas que les Offices meſmes entrent en ſucceſſion, ains ſeulemẽt la faculté d'en diſpoſer, ou bien d'en faire pourueoir par le Roy, l'vn des heritiers, qui en ſera capable: mais en effait par la mort du pourueu l'Office hereditaire par priuilege reuient au Roy, & vacque de vacation

Digitized by Google

imparfaité, telle que celle de reſignation, de ſorte qu'en effait, ce n'eſt que le prix d'iceluy qui eſt conſerué aux heritiers, lequel prix eſt mobilier, & partant incapable de doüaire: combien qu'autre choſe ſoit es Offices domaniaux, qui entrent eux-meſmes en ſucceſſion ſans qu'ils vaquent aucunement, par mort ni qu'il ſoit beſoin d'en obtenir par les heritiers nouuelle prouiſion du Roy. Toutes fois comme toutes choſes s'eſtabliſſent de plus en plus au commerce parfait & a la patrimonialité s'il faut ainſi dire, il pourra eſtre qu'on comprendra a la fin au doüaire tous les Offices hereditaires. 81. Limitatiõ es Offices domaniaux.

Mais tout au contraire il eſt aiſé a entendre que les Offices non-venaux de toutes ſortes, n'entrent ni en communauté ni en doüaire, encor moins que les venaux, ſoit en leur eſpece, ſoit apres qu'ils ont eſté vendus. Et quant eſt de ſcauoir ſi les Offices, ſoit venaux ou non-venaux entrent au don mutuel de mary & femme, il ſera traité au chap. ſuiuant. 82. Que toutes ces deciſions ont lieu aux Offices non venaux.

SOMMAIRE DV DIXIESME CHAPITRE.

1. *Comment l'Office peut entrer en ſucceſſion.*
2. *Sergens & Archers tuez en ſeruant ne perdent leurs Offices.*
3. *Offices par fois redonnez a la veufue & enfans.*
4. *Secretaires du Roy gaignent leur ſuruiuance par vingt ans.*
5. *Edits des ſuruiuances.*
6. *Edict moderne de ſuruiuance annuelle.*
7. *Offices hereditaires par priuilege.*
8. *Outre ces priuileges il y a encor d'autres cas auſquels l'Office ne vaque par mort.*
9. *Confidence des Offices.*
10. *Offices ſoubs le nom d'autruy.*
11. *Office commun a deux perſones.*
12. *Office appartenant par moitié a la femme.*
13. *Si en ſucceſſion l'Office eſt meuble ou immeuble.*
14. *Offices approchẽt plus du meuble que de l'immeuble.*
15. *Reſolution que l'Office appartient a l'heritier mobilier.*
Preuue.
16. *Pourquoy il n'entre en la communauté.*
17. *De meſme.*
18. *Pourquoy l'Office tombe en ſucceſſion mobiliaire pluſtoſt qu'en cõmunauté.*
19. *Ampliation notable.*
20. *Examen de pluſieurs queſtions.*
21. *De l'Office conſerué a la veufue & enfans.*
22. *Comment doit eſtre partagé entr'eux.*
23. *Leur appartiẽt ſans charge de debtes.*
24. *Raiſons au contraire.*
25. *Reſponſe a icelles.*
26. *Deciſion formelle du droit.*
27. *Si le priuilege demeure ſur l'Office conſerué a la veufue & enfans.*
28. *Que non, au don particulier du Roy.*
29. *Office conſerué par ſuruiuance appartient a l'heritier mobilier.*
30. *On n'y peut ſucceder ſans faire acte d'heritier.*
31. *Limitation en reſignation effectuee pendant la vie de l'Officier.*
32. *Ampliation en tout Office delaiſé en ſucceſſion.*
33. *Et es ſuruiuances des Secretaires du Roy.*
34. *Ce qui ha lieu es Offices cõſeruez par le payement du droit annuel.*
35. *Et es Offices hereditaires par priuilege.*
36. *Difference entre les Milices & Offices hereditaires par priuilege.*
37. *Si les Offices hereditaires par priuilege appartiennent a l'heritier mobilier ou immobilier.*
38. *Que c'eſt a l'heritier mobilier.*
39. *Office conſerué par confidence appartient a l'heritier mobilier.*
40. *Et ne peut eſtre accepté ſans faire acte d'heritier.*
41. *Mi-denier de l'Office appartient a l'heritier mobilier de la femme.*
42. *Et par conſequent au pere heritier de ſes enfans.*
43. *Ampliation.*
44. *Si l'Office entre en la donation mutuelle.*
45. *Qu'il n'y entre que par eſtimation.*

46. *Du rapport des Offices venaux.*
47. *Office ne se rapporte que par estimation.*
48. *Si l'estimation de l'Office rapportable se doit faire selon le temps de la resignation, ou de la succession ouuerte, ou du partage.*
49. *Difference entre les collations du droit & nos rapports.*
50. *Surquoy est fondee la collatiõ du droit.*
51. *Surquoy sont fundez nos rapports.*
52. *Pourquoy au droit la Milice estoit conferable selon la valeur du decedé.*
53. *Si les fruicts des Milices estoient conferables.*
54. *Interpretation du* §. Imputari in l. Omnimodo. Cod. De inof. testam.
55. *Interpretation de la loy* Illud. Cod. De Collat.
56. *Resolution que l'estimation de l'Office rapportable doit estre faite au temps du don.*
57. *Ampliation.*
58. *En l'Office acheté pour le fils faut rendre le prix & non la iuste valeur.*
59. *Office donné au pere en tout ou partie est rapportable a sa iuste valeur.*
60. *Office apprecié a vil prix par contract de mariage est rapportable a sa iuste valeur.*

DE LA SVCCESSION DES OFFICES VENAVX

CHAPITRE X.

1. Comment l'Office peut entrer en succession.

SVPPOSE' que les Offices venaux constituent vne espece differente d'auec les hereditaires, le titre de ce chapitre semblera ridicule & se contrarier. Car comment vn Office non hereditaire peut-il entrer en succession? Mais la response est prompte, que combien qu'il n'y entre ni regulierement, ni proprement, si est-ce qu'il y a plusieurs cas particuliers, ausquels l'Office ne se pert pas par la mort du pourueu, ains est conserué à ses heritiers, au moins quant a la faculté d'en disposer, ou d'en obtenir prouision pour l'vn d'eux: & partant cette faculté tombe en succession, & s'en peut quoter plus de dix ou douze cas.

2. Sergens & archers ruez en seruant ne perdent leurs Offices.

Premierement par ordonnance du Roy François 2. de l'an 1559. les Offices des Huissiers, Sergens & Archers ocis en exerçant leurs charges sont conseruez a leurs veufues & enfans, conformement aux loys Romaines tit. *De filijs Officialium, qui in bello moriuntur lib.* 12. *Cod.* Ce qu'il me souuient auoir esté pratiqué au Parlement seant a Paris, pendant les derniers troubles de la ligue, à l'egard de tous les Officiers morts en guerre, dont M. Choppin a fait vn ample discours sur la coustume de Paris liu. 1. tit 11. nõb. 35. Ce qu'aussi i'ay veû qu'on obtenoit quelque-foys en particulier du Roy, ou par merite, ou par faueur, lors qu'il tenoit en sa main ses parties casuelles, qu'apres la mort d'vn Officier, le Roy, par vn breuet, remettoit tout à fait l'Office a sa veufue & enfans.

3. Offices par fois redõnez a la veufue & enfans.

4. Secretaires du Roy gagnẽt leur iurisdiction par vingt ans de seruice.

Pareillement il y a quelque Officiers, qui ont ce priuilege, qu'apres auoir seruy & exercé certaines annees, leur suruiuance est acquise, & peuuent librement resigner leurs Offices sans payer finance, & sans estre subiects a la regle de quarente iours: comme les Secretaires du Roy, notamment ceux du nombre des six-vingts ont ce droit par Edit de l'an 1572. apres vingt-ans de seruice. Priuilege qui fut attribüé generalement a tous Officiers de finance, en payant le tiers denier de la valeur de leurs Offices, par les Edits de l'an 1568. 1576. & 1586. qu'on appelle vulgairement les Edicts de suruiuance, qui ont esté specifiez plus amplement au premier liure. Comme aussi i'ay veû soubs le regne du feu Roy qu'on obtenoit fort communement des permissions particulieres de resigner les Offices, notamment ceux de iudicature, à personnes conioinctes, à condition de suruiuance, dont les especes ont esté aussi rapportees en ce premier liure.

5. Edits des suruiuances.

6. Edict moderne de suruiuance annuelle.

A l'exemple desquelles suruiuances a esté fait l'Edit moderne de la dispense des quarente iours, moyennant le payement annuel des quatre deniers pour

Digitized by Google

liure du prix de l'Office, qui n'eſt autre choſe qu'vne eſpece de ſuruiuance, mieux comprile toute-fois, qu'en ces Edicts precedents, eſquels la ſuruiuance s'achetoit a vn ſeul payement, & auſſi pour touſiours: au lieu qu'en celuy-cy elle s'achete pour moindre prix, & pour vn an ſeulement. Tant y a que cet Edit s'eſt trouué ſi commode & auentageux pour les Officiers, qu'il a deſ-ja fait encherir les Offices preſque du tiers, combien qu'ils fuſſent ja trop chers, & qu'il y a peu d'Officiers, qui ne hazardent ce droit annuel, afin de mettre leur Office hors de hazard. Que ſi ce marché dure, tous les Offices demeureront comme hereditaires.

7. Offices hereditaires par priuilege.

Finalement il y a des Offices, qui ont ce priuilege d'eſtre hereditaires tout-a-fait, & a perpetuité par Edits expres, comme pluſieurs menus Offices des eaux & foreſts, & quelques autres, ainſi que i'ay dict au liu. precedent.

8. Outre ces priuileges il y a encor d'autres cas eſquels l'Office ne vaque par mort.

Voyla en ſomme quatre diuerſes ſortes de priuileges, qui conſeruent l'Office apres la mort du pourueu, & le font tomber en ſucceſſion: mais ceſſant tous ces priuileges, il arriue certaines occurrences, ſelon le droit commun, eſquelles l'Office, qui n'eſt qu'a vie, chet neantmoins aucunement en ſucceſſion.

9. Confidences des Offices.

Comme il aduient ſouuent, qu'vn Officier preſſé de maladie, & ne trouuãt promptement, a qui vendre ſon Office au prix qu'il deſireroit, le reſigne confidemment a vn amy, qu'il en fait pourueoir par ſa reſignation, moyennant vne contrepromeſſe, qu'il retire, de le luy remettre gratuitement, ou a ſes heritiers toute-fois & quantes qu'il en ſera requis. Ce qui eſt fort fauorable en matiere d'Offices, puiſque meſme es benefices, où les confidences ſont eſtroitement prohibees, cette paction a eſté quelque-fois maintenuë en haine de la deſloyauté & trahiſon du confidentiaire perfide.

10. Office ſous le nom d'autruy.

Pareillement il arriue quelque-fois entre les principaux financiers, que pour pluſieurs conſiderations, qu'entendent mieux ceux qui ſont de leur cabale, ils font pourueoir leurs parens, leurs commis, ou autres confidens, a certains Offices, qui leur appartiennent, deſquels ils prennent leur aſſeurance, ce qui ſera doreſnauant plus frequent que iamais, a cauſe de la Paulette. Comme il eſchet ſouuent, que deux perſones s'aſſocient, pour acheter en commun vn Office de valeur a certaines conditions, dont ils s'accordent enſemble. Bref toutes & quante-fois, que l'Office appartient en tout ou partie a celuy qui n'en eſt pas pourueu, il eſt aiſé a entendre, que ne ſe perdant point par ſa mort, il eſt transferé a ſes heritiers, ainſi qu'en droit l'vſufruict vendu par l'vſufruictier a vne tierce perſone ne ſe pert pas par la mort de l'acheteur, ains par celle du vẽdeur, auquel le droit d'iceluy reſide touſiours, & partant en ce cas il tombe en ſucceſſion.

11. Office cõmun a deux perſones.

Preſque le meſme ſe peut dire de la femme mariee, qui ha moitié en la ſeigneurie de l'Office acheté pendant la communauté, comme il a eſté amplement diſcouru au chap. precedent: & eſt aiſé a entendre, que ce droit ne ſe pert point par ſon deceds, ains eſt transferé a ſes heritiers, voire meſme d'heritier en heritier. Il n'eſt donc point ſans propos de diſcourir de la ſucceſſion des Offices, puiſque voila tant de cas eſquels elle peut eſcheoir. En-quoy il ſe rencontre pluſieurs queſtions difficiles.

12. Office appartenãt par moitié a la femme.

La premiere & principale, ſi en matiere de ſucceſſion ils doiuent eſtre iugez meubles ou immeubles, comme és couſtumes, où il y a vn heritier mobilier diſtinct d'auec les heritiers immobiliers, a-ſcauoir en Anjou, Poitou, Touraine & au Maine l'Office appartiendra-il a l'heritier mobilier, ou aux immobiliers? queſtion qui ne peut pas eſcheoir és couſtumes de deça, où les immeubles & les acqueſts vont touſiours enſemble, & partant ſi on doute, que l'Office ſoit meuble, au-moins ne peut-on nier, qu'il ne ſoit acqueſt, par conſequent il ne va iamais a l'heritier des propres.

13. Si en ſucceſſiõ l'Office eſt meuble ou immeuble

Or ne peut-on nier que cette queſtion ne depende de la generale, qui a eſté ſi amplemẽt traitee au 4. chap. de ce liure, ſi en general les Offices ſont meubles ou immeubles: où en-fin nous auons mõtré que les Offices, & principalement les non-hereditaires, dont nous traitons icy, ores que proprement ils ne ſoient

14. Offices approchent plus du meuble que de l'immeuble.

ni l'vn ni l'autre, approchent neantmoins plus des meubles : & que ce que nō-ſtre couſtume les repute immeubles, c'eſt quand ils ſont ſaiſys ſeulement, dont ſemble reſulter, que hors le cas de ſaiſie, il les faut pluſtoſt eſtimer meubles, qu'immeubles.

15. Reſolutiō que l'Office appartient a l'heritier mobilier.

C'eſt pourquoy cette eſpece neutre ou hermaphrodite eſtant iugee *ab eo quod præualet*, i'eſtime ſans preiudice de meilleur aduis, que tegulierement en matiere de ſucceſſion l'Office doit eſtre adiugé a l'heritier mobilier. Encor que ie ſcache bien, que la diſpoſition, qu'ont auiourd'huy les Offices a l'heredité & proprieté ſera poſſible eſtablir en l'vſage tout le contraire : mais i'en dy mon aduis ſelon la droite raiſon, ſans conſiderer la mutation future de nos mœurs.

Preuue.

Or outre cette conſideration generale, que les Offices doibuent pluſtoſt eſtre reputez meubles qu'immeubles, il y a encor vne raiſon particuliere au fait de la ſucceſſion, & qui eſt fort conſiderable, à-ſcauoir que ce n'eſt pas proprement l'Office en ſoy qui tombe en ſucceſſion, ains la cōmodité d'iceluy (comme le droit parle en matiere d'vſufruict) c'eſt a dire la faculté d'en diſpoſer, deſorte que cette cōmodité qui chet en ſucceſſion, ha vne diſpoſition preſque neceſſaire a vēdre l'Office, attēdu qu'il ne peut eſtre poſſedé par tous les heritiers enſemblemēt, ni eſtre diuiſé entr'eux. Que s'il le faut attribuer a vn ſeul, ce doit eſtre pluſtoſt a l'aiſné de la maiſon, qui en ces couſtumes dont nous parlons, eſt l'vnique heritier mobilier, & qui auſſi ſemble eſtre appellé par nature & par droit de primogeniture a ſucceder au titre & a la Dignité de ſon pere, ainſi qu'aux armes plaines & autres droits honorifiques de la maiſon. Et de fait il ſe veoit qu'en la loy derniere. *C. De fil. Official. qui in bello mor.* l'Empereur attribuë la Milice du pere au fils aiſné a l'excluſion des autres enfans.

16. Pourquoy il n'entre en la cōmunauté.

Ne ſert de dire que l'Office dont le mary eſtoit pourueu auant le mariage n'entre point en la communauté, a cauſe qu'il eſt reputé immeuble, & partant qu'il y a meſme raiſon de le tenir pour immeuble, en ſucceſſion. Car comme il a eſté dit au chapitre precedent, ce que l'Office en ſoy n'entre en la communauté, n'eſt pas pour-ce qu'il ſoit reputé immeuble, ains c'eſt propremēt pource qu'il eſt inherent a la perſone du mary, & non communicable a la femme : c'eſt pourquoy l'Office dont le mary eſtoit pourueu auant ſon mariage, n'entre point en la communauté. Et la raiſon pourquoy ce meſme Office eſtant vendu pendant le mariage, ſon prix n'entre point encor en la communauté, eſt à cauſe que nous pratiquons a preſent generalement, que la communauté ne s'accroiſt que des collaborations, quoy que ce ſoit des purs conquets du mary & femme, & non-pas par le moyē de la vente de ce qui eſt peculier a l'vn ou a l'autre, dont le prix eſt touſiours ſubiect a remploy.

17. De meſme.

Voire meſme il a eſté dit en ce chapitre precedent, que l'Office acheté pendant le mariage des deniers de la communauté deuroit appartenir *mero iure* au mary ſeul, par la raiſon de la loy 3. §. *Quod ſi minor* D. De *minor.* lequel par conſequent deuiendroit debteur enuers ſa femme de la moitié des deniers pris dans la bourſe commune pour l'acheter, Mais d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable, que la communauté perçoiue les profits d'iceluy & n'en porte pas la riſque, on pratique à bon droit, que la communauté ha vne maniere de ſeigneurie imparfaite de cet Office, qui giſt a en auoir le profit & la perte. Encor cette ſeigneurie impropre & imparfaite ne demeure-elle à la communauté, que tant que la communauté ſubſiſte, & tant que le mary y porte les profits de l'Office. Mais ſi toſt que la communauté eſt diſſoluë, & que le mary commence a retenir pardeuers ſoy les emolumens de l'Office, alors ſuiuant cette premiere raiſon, il en deuient ſeigneur entier & parfait, & par conſequent deuient debteur enuers ſa femme ou ſes heritiers du my-denier de l'Office.

18. Pourquoy l'Office tombe en ſucceſſion mobiliaire pluſtoſt qu'en cōmunauté.

Or cette inherence a la perſone ceſſe en matiere de ſucceſſion, d'autant que par la mort, l'Office eſt ſeparé de la perſone : ioint que comme ie vien de dire & qui eſt vne ſorte raiſon, c'eſt pluſtoſt la faculté de vendre l'Office, qui chet en ſucceſſion, que l'Office meſme, lequel ne peut paſſer directement du defunt a l'heritier, ainſi que les autres biens : & qui ne peut appartenir ni aux femelles ni

Digitized by Google

a plusieurs heritiers ensemble : puis donc que c'est vne faculté de recouurer deniers, elle doit plustost estre iugee mobiliaire qu'immobiliaire, attendu que les actions & autres droits incorporels, suiuent voluntiers la nature des choses, à quoy ils tendent, & sont reputez ou meubles ou immeubles *ab effectu*.

Ie passe plus outre, & dy, qu'il n'y a nulle incompatibilité, qu'vn mesme Office entre tout d'vn coup en succession mobiliaire, & n'entre point en communauté : comme si vn Officier d'Anjou venoit a mourir ayant payé le droit annuel, ie dy que son fils aisné auroit son Office entier, comme meuble, & que s'en faisant pourueoir, ce mesme Office n'entreroit point en la communauté de luy & de sa femme, a cause de cette inherence a la personne : autre chose seroit s'il le vendoit, sans en auoir esté pourueu. Car lors les deniers entreroient en la communauté, ores mesme, comme ie croy, qu'il en eust stipulé le remploy, ce qui ne se peut faire de ce qui ne luy a iamais esté propre : toute-fois encor cette derniere decision n'est pas sans difficulté. 19. Ampliation notable.

Mais pour-ce que toutes resolutions generales sont dangereuses en droit, pour resoudre plus certainement cette grande question, si en succession l'Office doit estre iugé mobilier ou immobilier, ensemble pour en examiner tout d'vn fil vne autre, qui n'est pas moins importante & difficile, à-scauoir en quel cas les enfans peuuent succeder a l'Office de leur pere sans faire acte d'heritiers : repassons l'vn apres l'autre tous les cas cy-dessus specifiez, esquels l'Office peut cheoir en succession. 20. Examen de plusieurs questions.

Pour le regard du premier, qui est, quand pour la recompense de la mort de l'Officier, ou de son merite particulier, soit par Edit general, soit par concession speciale du Prince, son Office est conseruë a sa veufue & enfans, i'estime qu'en l'vn & l'autre cas, il ne leur est point deferé par droit de communauté ou de succession, ains par la seule concession de la loy, ou liberalité particuliere du Prince, qui a voulu recompenser la mort ou le merite de son Officier, a l'endroit de sa veufue & de ses enfans, non en-tant qu'heritiers, ains entant qu'enfans d'vn pere qui est mort pour le public, ou qui autrement auoit bien merité de son Prince. 21. De l'Office conseruë a la veufue & enfans.

Dont ie tire deux conclusions. La premiere, que puis-qu'ainsi est que l'Office prouiét de la concession de la loy ou du Prince, sans laquelle de droit commun il estoit perdu par la mort du defunct, les termes de cette concession soit generale par Edict, soit particuliere par breuet du Roy doiuent estre exactement suiuys, de sorte que puisque l'Edict de l'an 1559. touchant les Sergens & Archers occis en acte de seruice, attribuë par expres l'Office a la veufue & enfans, la veufue y doit auoir moitié, ores que d'ailleurs l'Office ne fust de la cõmunauté *vt pote in solatium & subsidium viri amissi*: & les enfans l'autre moitié, qui doit estre entr'eux partagee également, *vt potè inter coniunctos re & verbis*, sans consideration des coustumes qui attribuent la succession mobiliaire a l'aisné. Et en concession particuliere, si le Roy remet l'Office a la veufue seule, elle l'aura tout entier, si au fils aisné seul, il l'aura aussi entierement & sans rapport. 22. Comment doit estre partagé entre eux.

La seconde conclusion est, qu'en disposant de cet Office ni la veufue ne fait acte de commune, ni les enfans acte d'heritiers, & par cõsequent ne se chargent des debtes du defunct : mesme supposé que la veufue n'eust tenuë des debtes, que iusques a la concurrence de sa part en la communauté, ou que les enfans soient heritiers par benefice d'inuentaire, le prix de l'Office, n'y doit estre compté, ains ils en iouïssent *iure sanguinis & citra ius & nomen hæredis*, ainsi que le droit dispose *de lucris nuptialibus matris*, & comme nous pratiquons ès reparations adiugees sur celuy, qui auroit tué le pere. Et de cela M. Choppin sur la coustume de Paris nous rapporte deux arests l'vn du 12. Auril 1593. l'autre du 29. Ianuier 1594. 23. Leur a-t-il partient sans charge de debtes.

Il y en a toute-fois, qui soutiennent le contraire, au cas de l'Edict de l'an 1559. que l'Office doit demeurer affecté aux creanciers, pour-autant, disent-ils, que cet Edict est fondé sur la fiction du droit, que ceux qui sont morts pour le public sont encor tenus pour viuans, §. *Filij. Instit. De excusat. tut. l. Bello amissis*, 24. Raisons au contraire.

Digitized by Google

D. *eod. l. vlt. D. De vacat. munerum.* Quoy que ce soit qu'estant fondé sur les merites du pere, qui est encor presumé viure, il n'est pas raisonable de doner plus de priuilege aux enfans, qu'en auroit le pere mesme, si veritablement il estoit encor viuant, sur lequel l'Office pourroit estre saisy & decreté pour ses debtes, raison qui a meu vn des plus grands personages de ce temps, a resoudre pour les creanciers en deux endroits de ses œuures.

25. Response a icelles. Neantmoins ie perssiste en ma conclusion. Car il est certain que cet Edict n'est pas fait pour aduãtager les creãciers, & empescher, que par la mort de leur debteur ils ne perdent selon le pouuoir commun, le droit qu'ils auoient de saisir l'Office, ains pour pourueoir aux pauures enfans orphelins, & les recompenser aucunement de la perte de leur pere, tué en seruant le Roy ou le public, la vie duquel leur seruiroit plus (comme il est a presumer) que l'Estat ne leur peut profiter: brefa-fin qu'ils ne perdent le corps & les biens tout ensemble. Aussi il est notable, que cet Edict ne reserue pas l'Office aux heritiers collateraux, ains seulemẽt a la veufue & aux enfans: puis donc que s'il n'y auoit point de veufue ni d'enfans, ains seulement des parens collateraux l'Office seroit perdu tout à fait, il n'est pas raison, que la veufue & les enfans, en faueur desquels seuls il est conserué, en soient fruſtrez par des creanciers.

26. Decision formelle du droit. Aussi cela se trouue decidé encor en plus forts termes en la Nou. 53. chap. 5, où il est dit generalement de toutes les Milices qui auoient ce priuilege d'estre hereditaires, qu'en icelles la veufue & les enfans du defunct pourueu excluent ses creanciers, & succedent a la Milice, non comme a vn bien paternel, mais comme a vn bien-fait de l'Empereur, & partant qu'ils la peuuent prendre sans estre heritiers du pere, *vt & hæreditatem paternam capientibus & non capientibus meritò solatium præbeatur*, dit le texte, & par apres il est dit, que la Milice leur est conseruée *non vt paterna substantia, sed vt imperialis munificentia.*

27. Si le priuilege demeure sur l'Office conserué a la veufue & enfans. Mais c'est vne grande question, si du moins le creancier priuilegié, qui a resigné l'Office, ou qui a presté son argent pour l'achat d'iceluy, le peut pas faire en ce cas sur la veufue & les enfans, veû que cette mesme Nou. le decide ainsi, & que la Nou. 97. prefere mesme le creancier a la veufue, qui demande son dot. Et de fait par arest du 12. Iuillet 1582. plaidant le Bel & Duual, il fut declaré preferable sur l'Office sauué au moyen de cet Edit, ainsi que rapporte M. Choppin sur la couſt. d'Anjou tit. *De connubiali societate.*

28. Que non au don particulier du Roy Ce que ie ne voudroy pourtant estendre au don particulier que le Roy auroit fait à la veufue & enfans. Car au cas de l'Edict on peut dire, qu'il a empesché, que l'Office vaquast par la mort, & partant que le priuilege est demeuré. Mais au cas de la conceſſion prrticuliere faite apres la mort, il est vray de dire, que l'Office auoit vaqué & estoit reuenu au Roy *optimo iure* par la mort de l'Officier, & partant le priuilege du creancier estoit estaint absolument, lequel par-consequent ne peut renaiſtre au moyen de la liberalité du Roy, qui n'est pas faite en sa faueur.

29. Office cõserné par survivance appartient a l'heritier mobilier. Quant au cas des suruiuances, il est certain, que les plus auantageuses transferent seulement aux heritiers du pourueu le droit de diſposer de son Office apres sa mort, de sorte que ce droit leur vient en qualité d'heritiers, comme se trouuant en la succeſſion, & entre les biens du defunct. Dont s'ensuit qu'il doit estre deferé & partagé selon sa nature. En quoy i'estime qu'il faut pratiquer ce que ie vien de dire, que ce n'est pas l'Office en soy, qui est en la succeſſion, lequel seroit impartageable & incommunicable aux mineurs, aux femelles, & mesme aux masles maieurs, qui ne seroient capables de l'exercer, mais c'est le droit de le vendre & d'en tirer de l'argent, & partant il s'ensuit, qu'il le faut partager, comme on fait l'argent, qui en peut prouenir, ou qui en est prouenu.

30. On n'y peut succeder sans faire acte d'heritier. Dont aussi il s'ensuit, qu'on n'y peut succeder sans estre heritier des autres biens, & par consequent tenu des debtes: ce qui est indubitable és suruiuances generales deferees en vertu des Edicts de 1568. & 1576. & 1586. & moyennant finance: car l'achat d'icelles fait entrer en la succeſſion, la commodité qui en reuient. Aussi que ce sont suruiuances deferees en blanc, & qui pendant la vie de l'Officier

de l'Officier, ne requierent qu'il affecte ſon Office a aucun. Mais voicy vne belle limitation, c'eſt que ſi en conſequence, ſoit de telle ſuruiuance generale, ou d'vne particuliere, l'Officier reſignoit ſon Office a ſon fils ou autre heritier preſomptif, il eſt aiſé a entendre, qu'apres ſa mort, le fils le pourroit garder ſans faire acte d'heritier, attendu qu'vn eſtranger pourroit tout de meſme auoir cette reſignation, deſorte que le fils peut dire, qu'il ne tient pas tant ſon Office de ſon pere, que du Roy, & ce qu'il le tient de ſon pere, c'eſt par vn don entre vifs, & non a droit ſucceſſif. Ce que i'enten pourueu qu'il apparuſt que cette reſignatiõ euſt eſté actuellement faite & executee du viuant du pere, non en blanc, ou autrement en fraude des creanciers: ſauf en cas de fraude aux creanciers a luy demãder le prix de l'Office, ou qu'il le remiſt en la ſucceſſion a leur profit par le moyẽ de l'action reuocatoire, comme il a eſté dit au chap. dernier du liure precedent.

31. Limitatiõ en reſignatiõ effectuee pẽdant la vie de l'Officier.

Mais apres la mort du pourueu qui n'a point reſigné, ſes enfans ne pourroient pas, ni accepter eux-meſme l'Office pour l'vn d'eux, ni le reſigner, ou pour mieux dire y nommer vn eſtranger, ſans faire acte d'heritiers, pour-ce que c'eſt vne faculté, qui par ces Edits eſt deferee aux heritiers par droit, non de ſang, ains de ſucceſſion, comme eſtant vn droit, qui ayant eſté acquis des deniers du defunct, fait partie de ſon heredité,

32. Ampliatiõ en tout Offices delaiſſé en ſucceſſion.

Ce qui eſt plus douteux es ſuruiuances des Secretaires du Roy, qui ſont acquiſes *labore & merito*, ſcauoir eſt par vne continuation de ſeruices, qu'en celles qui ſont acquiſes par argent, toute-fois puiſ-que leur effait & leur droit n'eſt point limité a la ſeule faueur des enfans, par les Edits qui les ont attribuees, ie dy, que ce droit eſtant vne fois acquis, & adioint entre les biens du pourueu, les creanciers auſquels ſes biens ſont affectez, n'en peuuent eſtre fruſtrez.

33. Eres Surʋiuances des Secretaires du Roy.

Mais c'eſt ſans doute que ce qui vient d'eſtre dit des ſuruiuances doit eſtre gardé es Offices, dont le pourueu a payé le droit annuel, puiſ-que l'effait du dernier Edict, n'eſt autre que de ceux des ſuruiuances. Et tant aux vnes qu'aux autres faut ſe reſouuenir de ce qui a eſté dit en ce dernier chap. du liure precedent, que ſi l'heritier diſpoſe de l'Office apres auoir renoncé a la ſucceſſion, il ne fait point acte d'heritier, ains pluſtoſt d'expilateur, & partant ſa diſpoſition eſt de nulle valeur, au contraire s'il en diſpoſe auant qu'auoir renoncé, ſa diſpoſition tient, mais auſſi il fait irreuocablement acte d'heritier, ſuiuant la loy *Si ſeruum. §. vlt. D. De acquir. vel omitt. hered.*

34. Ce qui a lieu es Offices confectuez par le payemẽt du droit annuel.

Quant aux Offices hereditaires par priuilege, puiſ-qu'il a eſté dit cy-deuant, qu'ils reſſemblent aux Milices hereditaires des Romains, il ſemble, que ſuiuant la deciſion expreſſe de la Nou. 53. chap. 5. les enfans y ſuccedent, ſans faire acte d'heritiers, & ſans ſe charger des debtes, fors de celles, qui ont priuilege ſur l'Office. Neantmoins le contraire eſt veritable, & faut tenir, que les Offices hereditaires par priuilege, ſont affectez aux creanciers de l'Officier apres ſon deceds, ainſi qu'auparauãt, & comme les autres biens par luy delaiſſez, du moins iuſques a ce que les heritiers en ayent diſpoſé en faueur d'vn tiers, qui en ſoit pourueu par le Prince. Mais ils n'en peuuent diſpoſer ſans faire acte d'heritier, ores que ce ſoient les enfans du defunct, nonobſtant les deciſions de cette Nou. Car il y auoit deux particularitez aux Milices Romaines, fort cõſiderables en ce poinct icy, qui ne ſe retrouuent pas en nos Offices hereditaires par priuilege.

35. Et es Offices hereditaires par priuilege.

L'vne que le priuilege d'heredité eſtoit attribué gratuitement par les Empereurs aux Milices Romaines, non-pas moyennant finance, cõme aux Offices de France. L'autre que cette attribution fut par expres limitee & conditionnee lors qu'elle fut faite, pour deferer la milice a la veufue & enfans, ſans eſtre heritiers, comme il eſt exprimé en cette Nou. Ce qui n'eſt pas pas contenu de meſme es Edicts, qui ont attribüé le priuilege d'heredité aux Offices de Frãce: auſſi ne peut-on-pas dire, que le priuilege de leur heredité procede de la pure liberalité du Prince, & non de la ſubſtance du pere, comme dit cette Nou. mais au contraire l'heredité des Offices de France, eſtant achetee des deniers du pourueu, entre par conſequent en ſon patrimoine & heredité.

36. Differences entre les Milices & Offices hereditaires par priuilege.

Mais la difficulté eſt bien plus grande, ſi ces Offices doiuent appartenir

Digitized by Google

37. Si les Offices hereditaires par priuilege appartiennẽt a l'heritier mobilier, ou immobilier.

a l'heritier mobilier ou-biẽ a l'immobilier. Car qui ne dira de prime-face qu'ils ſont immeubles? puiſ-qu'ils cheent en ſucceſſion comme les rentes : voire ils ſemblent eſtre plus immeubles, que les Offices domaniaux, qui toute-fois & quantes peuuent eſtre retirez & rachetez par le Roy, ce qui n'eſt des hereditaires par priuilege, que de droit cõmun le Roy ne peut retirer, ains faut qu'a perpetuité ils paſſent aux hoirs & ayans cauſe. Et de verité il ſemble de prime-face, que cette opinion ſoit la plus probable, & pourra eſtre, qu'a faute de prendre garde a la droite raiſon de decider cette queſtiõ, on eſtablira en fin ce droit general aux Offices hereditaires, de les partager comme immeubles.

38. Que c'eſt a l'heritier mobilier.

Mais qui y prendra garde de pres trouuera, qu'en bonne iuriſprudence le contraire doit eſtre tenu, attẽdu que ce n'eſt pas l'Office en ſoy, qui paſſe du defunct a ſes heritiers, ains ſimplement la faculté d'en diſpoſer, & d'en tirer argẽt, de ſorte qu'en effait c'eſt le prix de l'Office, & non l'Office meſme, qui paſſe aux heritiers : ce qui n'eſt pas de meſme aux Offices domaniaux, qui ſans prouiſion du Roy paſſent de plain droit a l'heritier, voire au tiers acquereur, cõme il a eſté dit au 7. chap. du liu. precedẽt. Tout ainſi que les rẽtes cõſtituees, leſquelles toute-fois le profond du Moulin n'a iamais voulu aduoüer eſtre immeubles, combien-que de ſon tẽps on les cõfondiſt ordinairemẽt auec les foncieres, en conſequence de l'aſſignat, ainſi que i'ay diſcouru au 1. liu. *Du deguerpiſſement.* chap. 8.

39. Office cõſerué par confidence appartient a l'heritier mobilier.

A plus forte raiſon donc en tous autres cas, eſquels l'Office non-hereditaire peut cheoir en ſucceſſion, il doit appartenir a l'heritier des meubles, comme quand il appartiẽt vn a autre, que celuy qui en ha le titre, ou quand il eſt cõſerué apres la mort de l'Officier ſous le nom de ſon amy, auquel il l'auoit reſigné confidemment: auquel dernier cas noſtre raiſon deciſiue eſt bien apparente, que l'Office n'eſt plus *in bonis* du defunt, ains ſeulement la faculté de le vendre.

40. Et ne peut eſtre accepté sãs faire acte d'heritier.

C'eſt pourquoy en ce meſme cas, comme aux precedens, ie tien auſſi pour certain, que les enfans ou autres preſomptifs heritiers du defunct, ne peuuent auoir droit a l'Office ou prix d'iceluy, qu'en qualité d'heritiers. Car ils n'y peuuent auoir droit par la retro[illegible]tion du confidẽtaire, qui luy-meſme en effait n'y auoit rien. Et poſé que cette confidence fuſt vn fidecommis en leur faueur, ſi eſt-ce que touſiours les creanciers ſont preferables au fideicõmiſſaire. Et quand meſme il apparoiſtroit par eſcrit, que le fidecommis fuſt fait par vn don entre vifs, ſi eſt-ce qu'eſtant fait par vn homme inſoluable & preſt a mourir, il ſeroit ſuiet a l'action reuocatoire, principalement eſtant fait a vn heritier preſumptif. Ie n'eſtime pas toute-fois en ce cas icy, comme aux autres, qu'on doiue tenir cette rigueur a l'heritier preſomptif, que pour auoir participé au prix de l'Office, auant que renoncer a la ſucceſſion, il ait fait acte d'heritier, pour-ce que prẽdre vn don ou fideicommis n'eſt pas apprehender vne ſucceſſion : auſſi que par la reſignation effectuee du viuant du defunct, l'Office eſtoit diſtrait de ſa ſucceſſion, mais il eſt quitte pour rendre le prix de l'Office aux creanciers.

41 Mi-denier de l'Office appartient a l'heritier mobilier. de la femme.

Sur-tout il n'y a nulle difficulté a mon aduis, a l'égard des heritiers de la femme, qui par droit de communauté prennent moitié en l'eſtimation de l'Office acheté par le mary des deniers d'icelle. Car cõme il a eſté dit au chap. precedẽt, ce n'eſt pas proprement l'Office qui entre en la cõmunauté, & principalement qui y demeure apres la mort de la femme, pour-ce qu'il eſt perſonel, impartable & incõmunicable a la femme, & encor plus a ſes heritiers, mais c'eſt le my-denier du prix de l'Office, duquel ſeul, & non de la reſtitution de moitié de l'Office, i'ay dit que le mary eſt debteur : c'eſt pourquoy il a eſté dit, que les heritiers de la femme ne le peuuent pas faire liciter entr'eux & le mary, comme il ſe fait en choſes cõmunes impartables. Or ne peut-on dénier, que ce my-denier ſoit vn pur meuble : & ne ſert de dire qu'il eſt en la faculté du mary de quitter l'Office pour eſtre vendu en commun. Car ce quittement, cõme tout autre deguerpiſſement, eſt ſeulement en faculté, non en obligation : & d'aillieurs ſe faiſant aux fins d'vne vente prompte, il ſe reſoult touſiours en deniers.

42. Et par cõſequent au peie heritier de ſes enfans.

Dont s'enſuit qu'il y a encor moins de difficulté, en la queſtion que i'ay veu cõtrouerſer entre les plus grands perſonages de noſtre Palais : Quand l'enfant, comme heritier de ſa mere, trouue en ſa ſucceſſion ce my-denier de l'Office,

Digitized by Google

acheté des deniers de la communauté de ſes pere & mere, & duquel ſon pere eſt encor pourueu, vient par apres a decceder, delaiſſant ſon pere heritier de ſes meubles & acqueſts, & ſes parens maternels heritiers de ſes propres, ſcauoir ſi cette moitié d'Office, ou pour mieux parler, ſi le my-denier de cét Office, doit appartenir aux heritiers maternels, ou eſtre confus en la perſone du pere, qui eſtoit non-pas poſſeſſeur d'vn Office immeuble apparrenant pour moitié a ſon fils, mais debteur d'vne eſtimation mobiliaire. En-quoy outre cette raiſon qui eſt toute apparente, l'équité naturelle combat pour le pere, de ne le point deſpouïller, apres la perte de ſon enfãt, de l'Office, qu'il a acquis par ſon labeur. Auſſi en cette queſtion il s'agiſt, non ſeulement de ſcauoir, ſi vn Office eſt vn immeuble impropre, cõme es precedentes: mais ſi c'eſt vn vray propre de l'enfant affecté a l'eſtoc & ſouche, ainſi qu'vn heritage & patrimoine ancien.

Reſolution que ie tien ſi aſſeuree, que i'eſtime qu'elle doit eſtre eſtendue, meſme en l'Office acquis pendant la communauté par eſchange, ou des deniers prouenus de la vente des propres maternels: attendu ce qui a eſté dit au chap. precedent, que l'Office n'eſtoit pourtant propre a la mere, ni n'eſtoit point a ſes riſques tout a fait, ains a celles de la communauté, tout-ainſi que s'il auoit eſté acquis des deniers d'icelle, & que reciproquement l'eſtimation des propres cõtr'eſchangez eſtoit reputee eſtre entree en la communauté, laquelle partant, apres diſſolution, la femme ou les ſiens deuoient reprendre par preciput ſur la communauté, & non-pas vendiquer l'entiere proprieté de l'Office. 43. Ampliation.

De ceſte meſme conſideration, que ce n'eſt pas l'Office en ſoy qui entre en la communauté, dépend la deciſion d'vne autre belle difficulté, ſcauoir ſi l'Office commun entre en la donation mutuelle, & encor s'il y entre en telle ſorte, qu'apres diſſolution eſtant perdu par la mort du mary donataire mutuel des meubles & conqueſts par vſufruict ſeulement, ſuiuant la pluſ-part des couſtumes, ſes heritiers ſoient exempts, ou non, d'en rendre le my-denier, tout-ainſi que quãd il eſt perdu conſtant la communauté. 44. Si l'Office entre en la donation mutuelle.

Car ſoit que l'Office ſoit meuble ou immeuble, ſi eſt-ce qu'eſtant acquis des deniers de la cõmunauté, il ſemble, qu'il doit entrer en la donatiõ mutuelle, qui comprend tout ce qui eſt de la communauté, & qu'il y doit entrer en ſa propre nature & qualité. Toutes-fois la verité eſt, que l'Office en ſoy ne peut entrer en la donation mutuelle, non-plus qu'en la cõmunauté, voire meſme encor moins qu'en la cõmunauté, pour-ce qu'il a eſté dit au chap. precedent, que des l'inſtãt du deceds de la fẽme, le my-denier de l'Office eſt acquis & aſſeuré a ſõ heritier, lequel my-denier partant, & non-pas la moitié de l'Office, entre en la donation mutuelle. Mais voicy vne raiſon particuliere qui eſt fort cõſiderable. C'eſt que quand l'Office meſme en ſoy entreroit en la communauté, ſi eſt-ce que comme en l'vſufruict des choſes periſſables, auſſi en celuy de l'Office, il faut reſtituer, non les choſes meſmes, apres l'vſufruict finy, mais l'eſtimation d'icelles: de ſorte qu'il n'y a doute quelcõque, qu'il ne faille rẽdre le my-denier de l'Office ſuiuant l'eſtimãtion, qui en doit eſtre faite, lors de l'inuentaire, & partãt l'augmentatiõ ou diminutiõ, voire la perte entiere d'iceluy demeure deſormais au mary. 45. Qu'il n'y entre que par eſtimation.

Reſte de parler de la collation & rapport des Offices venaux. Et premierement il n'y a nulle doute, qu'ils ne ſoient ſubiects a rapport ainſi que les autres biens, comme il eſt decidé par expres en la loy *Omnimodo*. §. *Imputari*. C. *De inof. teſt.* & en la loy *Illud*. §. 1. C. *De collat.* & es couſtumes de Laon tit. 9. art. 96. & de Reims tit. 10. art. 324. 46. Du rapport des Offices venaux.

Toute-fois il y a bien de la diuerſité entre le rapport de l'Office, & celuy des autres biens. Car en premier lieu il eſt bien certain, que l'Office ne doit eſtre preciſément rapporté en eſpece, comme il eſt dit des autres biẽs en l'art. 305. de la couſt. de Paris: a cauſe qu'il eſt attaché a la perſone, & auſſi qu'il eſt impartageable: ains le rapport de l'Office ſe fait par eſtimatiõ ſeulemẽt: cõme pour exẽple, voila vn Auditeur des Comptes, qui pour mieux marier ſon fils, luy a dõné & reſigné ſon Office, il eſt notoire qu'apres ſa mort le fils n'eſt pas tenu ſe dépouïller de l'Office, pour le mettre en partage, & auſſi ne ſeroit receuable 47. Office ne ſe rapporte que par eſtimation.

a le rapporter en eſpece, encor meſme qu'il opte de rapporter les aduentages à luy faits par ſon pere, & non-pas de moins prendre, ains il faut à l'égard de l'Office, qu'il en rapporte l'eſtimation.

48. Si l'eſtimatiõ de l'Office rapportable ſe doit faire ſelõ le tẽps de la reſignation ou de la ſucceſſiõ ou bien du partage.

Mais c'eſt vne grande queſtion, ſi cette eſtimation de l'Office ſubiect a rapport doit eſtre faite eũ égard au temps ou de la donation & reſignation d'icelluy : ou-bien au temps du partage de la ſucceſſion paternelle, comme dit cet art. de la couſt. de Paris & le tient particulierement en l'Office Alexandre ſur cette loy *Illud. & Ioh. Garſias tract. De expenſ. & melior cap. 4. num.* 14. Ou finalement eu égard au temps du deceds du pere, comme il ſemble decidé tant en ce §. *Imputari.* qu'en cette loy *Illud.* où tous les Docteurs ſans exception le tiennent ainſi : voire meſme ces deux loix ſemblent charger expreſſément le fils de rapporter tous les profits & émolumens qu'il a perceus de la Milice a luy donnee par le pere. *Imputari in legitimam & illa volumus, qu. occaſione Militiæ ex pecuniis mortui filio quæſitæ, poſſe lucrari eum manifeſtum eſt*, dit le §. *Imputari.* & la loy *Illud.* dit, *Conferenda eſſe ea, qu. occaſione Militiæ ex defuncti pecuniis acquiſita filius lucratur.*

49. Differẽce entre les collatiõs du droit & nos rapports.

Certainement on peut bien dire, que cette rencontre eſt de celles, dont le Iuriſconſulte a dit, que *ſub iuris auctoritate perniciosè erratur.* Quand on rencontre vne deciſion formelle du droit Romain, on penſe auoir cauſe gaignee, ſans prendre garde qu'il y à certaines matieres de noſtre droit François, dont les principes ſont du tout differẽs, de ceux du droit Romain: comme eſt entre autres la matiere des rapports. Car il y a grande difference entre les collations ou apports du droit Romain, & les rapports du noſtre. La collation du droit fut introduite pour egaler les enfans retenus en la famille, qui acqueroient au pere tout ce qu'ils gaignoient, auec les émancipez, qui auoient leur bien à eux : deſorte que quand ils venoient a ſucceder enſemble, c'euſt eſté vne grande inegalité, que les émancipez, ores que moins fauorables, euſſent part au labeur des fils de famille, & non au contraire. C'eſt pourquoy on pratiqua fort équitablement en l'ancien droit, que les émancipez, au cas qu'ils vouluſſent venir a la ſucceſſion, apportaſſent en la maſſe d'icelle, tout le bien qu'ils auoient, ſoit qu'il leur euſt eſté donné par le pere, ou qu'ils l'euſſent acquis d'ailleurs. Excepté ſeulement le pecule caſtrenſe & quaſi caſtrenſe, qui demeuroit peculier aux vns & aux autres, & la raiſon de ce rapport, ou pluſtoſt apport des émancipez, eſt rendue par la loy 1. *D. De collat. vt ſua bona conferant, ſi appetant aliena.*

50. Surquoy eſt fondee la collation du droit.

51. Surquoy ſont fondez nos rapports.

Mais en France, où il n'y a point de deux ſortes d'enfans, le rapport ne ſe fait, que de ce qui a eſté donné par le pere, & eſt fondé ſur vne autre regle & principe, à-ſcauoir qu'vn pere ne peut aduentager l'vn de ſes enfans plus que l'autre: regle, qui n'auoit pas lieu au droit Romain, témoin la loy 1. *C. Si certum pet.* & les autres loys qui admettent les prélégats, & dons faits par le pere aux enfans. Et c'eſt pourquoy le pere pouuoit prohiber le rapport au droit Romain *l. 9. C. De collat. & Nou. 18. §. Illud quoq;* : ce qui n'eſt a nous, meſme c'eſt la cõmune opinion, que le rapport ne deuoit eſtre fait des choſes donnees purement & ſimplement à l'enfant, ſuiuant la loy *Filia. C. Fam herciſc.* vray eſt que le contraire s'obſeruoit en la dot, ou donation *propter nuptias*, pour-ce-que tels aduantages ſe faiſoyent, comme par obligation naturelle, c'eſt pourquoy ils eſtoyent rapportables indiſtinctement, au-moins aux ſucceſſions *ab inteſtat*, ſi le rapport n'en eſtoit expreſſement prohibé.

52. Pourquoy au droit la Milice eſtoit cõſerable ſelon la valeur du deceds.

Puis donques qu'au droit Romain il falloit, que l'emancipé rapportaſt tout ce qu'il auoit lors du deceds du pere, au-parauant Iuſtinian, & apres luy, tout ce qui luy eſtoit venu de la part du pere, il ne faut pas trouuer eſtrange, qu'il rapportaſt la Milice, au prix qu'elle valoit lors du deceds auec les émolumens, qu'il auoit perceus d'icelle. Car il eſt certain, que les fruits ſe rapportoyent au droit Romain *l. Filius. inſi. D. De collat. dot.* combien qu'a nous, ils ne ſe rapportẽt point a cauſe de cette diuerſité de droit. Toute-foys il y a vne autre plus grãde difficulté en ce point. C'eſt que les biens caſtrenſes ou quaſi caſtrẽſes ne ſe rapportoyent point: or eſt il que les profits de la Milice eſtoyent quaſi caſtrenſes,

Digitized by Google

pourquoy donc ces loys disent-elles, qu'il les faut rapporter ? Mais qui y prendra garde de pres, trouuera qu'elles ne disent pas, qu'il faille rapporter, ni imputer en la legitime les fruicts de la Milice, combien-que chacun iusques icy les ait ainsi entendues.

Voicy les termes du §. *Imputari. Imputari voluimus filiis ea, quæ occasione Militiæ ex pecuniis mortui quæsitæ, posse lucrari eos manifestum est*, il ne dit pas *potuisse* au preterit, mais *posse* au present. C'est à dire, que le fils doit imputer en la legitime le prix qu'il peut gaigner & retirer de la Milice, *nimirum casum Militiæ, de quo dictum est libri superioris cap.* 8. Ce que les mots qui suiuent en cette loy montrent euidemment, interpretans la forme de ce rapport *eo quod talis sit Militia, vt vendatur, vt mortuo militante certa pecunia ad eius heredes perueniat : Ita tamen vt ille gradus Militiæ insiciatur, quem in morte testatoris Militans obtinet, vt tanta ei pecunia in legitimam portionem imputetur, quantam dari constitutum est, si in eo gradu mortuus esset is qui Militiam ex bonis testatoris adeptus est.* Mots qui seroient superflus, si on entendoit cette loy selon la commune interpretation. Le mesme est dit en la loy *Illud. C. De collat. Quod in his quæ occasione Militiæ, vni haredum ex defuncti pecuniis acquisita, lucratur is, qui Militiam meruit, locum habebit, vt lucrum, quod tempore mortis defuncti ad eum peruenire poterat, ab intestato cõferatur.* Où il n'est pas dit *Lucratus est & lucrum peruenire potuerat* par le preterit, mais *lucratur* par le present. Dont s'ensuit qu'il faut entẽdre ces loys *De casu Militiæ*, lequel y est exprimé par vne periphrase ou circumlocution, pour-ce que le terme de *casus Militiæ* est impropre, inusité, & mal-aisé a entendre. Et de fait faute d'auoir sceu par les interpretes, que c'estoit, ces deux loys ont esté iusques icy mal entendues.

14. Interpretation du §. *Imputari.* ex *l. Onomodo. Cod. De inoff. testam.*

Mais en France, où le rapport se fait seulement de ce qui est donné par le pere, & non des fruicts, lesquels iamais ne se rapportent, si ce n'est ceux, qui sont perceus depuis la succession ouuerte, il faut sans doute rapporter l'estimation de l'Office, eu égard au temps, non de la succession escheuë, mais du don de l'Office. Et ce pour deux raisons : l'vne que l'Office qui est perissable par mort, est à son peril, & par consequent au profit du fils, desiors qu'il en est pourueu : comme donc s'il diminuoit de prix par-apres, voire s'il se perdoit tout-à-fait, ce seroit au dommage du fils : aussi s'il augmente de prix, il est bien raisonnable que ce soit a son profit. L'autre raison est, qu'il se pratique notoirement en matiere des choses, qui se consomment par l'vsage, comme des meubles perissables, qu'il en faut rapporter l'estimation au temps du don, ce qui doit auoir lieu a plus forte raison aux Offices, qui se consomment & vsent tous les iours, ainsi que la vie du pourueu.

15. Interpretation de la loy *Illud. Cod. De collat.*

16. Resolution que l'estimation de l'Office rapportable doit estre faite au tẽps du don.

Et cela doit estre pratiqué non seulement en l'Office que le pere a resigné gratuitement à son fils, mais aussi, voire encor plustost en celuy, qui n'ayant iamais appartenu au pere a esté acheté de ses deniers, pour en faire pourueoir son fils. Auquel cas il est vray de dire, que ce n'est pas l'estimation de l'Office, qui doit estre rapportee, & remise en la succession du pere, puis-qu'il n'y a iamais esté, ains les deniers qui en sont sortis, & qui ont esté donnez au fils.

17. Ampliation.

Ie dy donc, qu'au cas de l'Office, que le pere a acheté pour son fils, il faut rapporter les deniers de l'achat, & non-pas la iuste valeur, que valoit l'Office au temps d'iceluy. Car a bien entendre l'Office n'a point de iuste valeur, ains son prix consiste en la fantasie, & ce qu'il se vend & s'achete, est presumé son iuste prix : & quand on y en voudroit imaginer vn autre, si par hazard on en a eu bon marché, ce bon hazard doit estre pour le fils, qui s'est trouué capable de tenir l'Office : que s'il a trop cousté, puis-qu'il l'a accepté, il en a approuué l'achat : & qui croira, que le pere ait en cela trahy son fils, & fait bon marché de sa bourse ? puis-que la loy presume que la pieté paternelle prend bon conseil pour son enfant.

18. En l'Office acheté pour le fils faut rendre le prix & non la iuste valeur.

Toute-fois si pour gratifier le pere, l'Office auoit esté partie vendu, partie donné, soit a luy ou à son fils, comme c'estoit l'ancienne façon de pourueoir les Officiers par gratification, c'est à dire pour vne finance bien modique, & beaucoup moindre, que la iuste valeur de l'Office : i'estime puis-que le rapport

19. Office dõné au pere en tout ou partie est rapportable a sa iuste valeur.

Digitized by Google

eſt introduit, pour garder l'égalité entre les enfans *l.1.* D. De *collat.bon.* & que le merite ou induſtrie du pere, qui a moyenné cette gratification, doit profiter également a tous les enfans, qu'il ſeroit équitable en ce cas de rapporter le iuſte prix de l'Office. Ce qui eſt ſans difficulté, quand l'Office venal a eſté tout à fait donné au pere, c'eſt a dire quād en ſa faueur ſon fils en a eſté gratuitement pourueu, ainſi que Garſias a prouué en ce chap. 4. nomb. 14. & le tient Ioh. Faber ſur cette loy *Sed ſi plures.* §. *In arrogato.* D. De *vulg. & pupil. ſubſtit.*

60. Office apprecié a vil prix par contract de mariage eſt rapportable a ſa iuſte valeur.

Comme a plus forte raiſon il n'y a point de difficulté, que ſi le pere a apprecié à trop bas prix a ſon fils ou gendre, l'Office qu'il leur a luy-meſme reſigné, encor que cette appreciation ſoit faite par contrat de mariage, & ſoubs cette clauſe, que autrement le mariage n'euſt eſté fait, neantmoins l'Office doit eſtre rapporté ſelon ſa iuſte eſtimation, pour-ce que c'eſt apparemment vn aduentage indirect qui eſt prohibé par nos couſtumes : & ainſi le reſoult M. Choppin ſur la couſt. d'Aniou *tit.* De *collat.bonor.* Et neantmoins c'eſt la verité qu'entre gens paiſibles en tous ces cas on n'a pas accouſtumé d'entrer en cette recherche, ſi l'eſtimation de l'Office n'eſt notoirement trop baſſe eu égard touſiours au temps de la reſignation, & ne faut pas dédire pour peu de choſe le pere commun, duquel la loy a dit, que *pietas paterna conſilium pro liberis capit.*

FIN DV III. LIVRE.

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE DV IIII. LIVRE.

1. *Semble qu'il n'y a gueres d'Offices non-venaux.*
2. *Suiet de ce liure.*
3. *Pluſieurs ſortes d'Offices nō-venaux.*
4. *Reduction d'iceux a trois eſpeces.*
5. *Quels ſont ceux de chacune eſpece.*
6. *Ne ſe faut arreſter en cette matiere aux anciens areſts.*
7. *Recherche particuliere des Offices non-venaux.*
8. *Offices de iudicature ſont du premier rang.*
9. *Ne reſte en iceux autre particularité, fors qu'ils ne ſe vendent par decret.*
10. *Offices de la gendarmerie ayans ſoin des finances deuenus venaux.*
11. *Soubs quelle eſpece doiuent eſtre mis les Offices de guerre.*
12. *Diuiſion generale des Milices ou Offices militaires.*
13. *Subdiuiſion.*
14. *Seconde ſubdiuiſion.*
15. *Difference de ces deux eſpeces de Milices.*
16. *Aſſignation particuliere de toutes les Milices a l'vne des eſpeces des Offices non-venaux.*
17. *Inconuenient de vendre les Gouuernemens.*

Digitized by Google

DV DROICT DES OFFICES,

LIVRE QVATRIESME.

TRAITANT DES OFFICES NON-VENAVX.

DIVISION DES OFFICES NON-VENAVX.

CHAPITRE PREMIER.

IL N'Y A RIEN si sainct, que l'or ne viole : rien si haut, où il ne monte : rien si bien fermé, où il n'entre. Et cõment donc, parmi l'Archomanie de nostre France, presupposons-nous encor des Offices qui soient exempts de sa puissance ? Non, non il n'y a Office qui ne se vende pour le iourd'huy, & comme disoit de Rome Iugurta dans Saluste, l'Estat mesme seroit venal, s'il s'en trouuoit vn acheteur : ainsi qu'il a esté dict au liure precedent, que l'Empire Romain à souuentesfois esté vendu. Et certes Diogenes n'estoit pas plus empesché à chercher vn homme en vne grande assemblee auec sa lanterne, que ie me trouue embesogné parmy le grand nombre de nos Offices, de trouuer vn Office, qui soit tout-à fait non-venal : & faut que i'aduoüe que ce chapitre dedié pour faire l'enumeration des Offices non-venaux, bien que le plus court de tout l'œuure, m'a esté le plus difficile.

1. Semble qu'il manque des Offices non-venaux.

Si n'ay-ie pas à traiter en Dialecticien des Offices non-venaux en tant qu'ils sont tels & selon leur propre nature, ni encore en Philosophie moral selon ce qui doit estre. Car de cette façon comment pourroit-on parler de leur droit & commerce ? mais i'en traite en Iurisconsulte selon ce qui est en effait, & entant que ces Offices contre leur propre nature, sont assuiettys sous la tyrannie de l'or, & que la venalité s'y est establie : bref ie traite icy des Offices non-venaux, entant qu'ils se vendent en quelque façon.

2. Subiect de ce liure.

Ie dy notamment en quelque façon : car combien qu'il ne puisse y auoir qu'vne sorte d'Offices venaux, ainsi que ie les ay definis au liure precedent, si est-ce qu'au rebouts, puis-que i'ay mis au rang des Offices non-venaux, tous ceux, desquels la venalité n'est pas licite tout-à fait, il s'ensuit qu'il y en à de plusieurs sortes & degrez selon les diuerses façons que la venalité y a pris pied, soit à l'esgard du Prince, ou des particuliers, & encor selon qu'elle y est plus ou moins vsitee & toleree.

3. Plusieurs sortes d'Offices non-venaux.

On les peut toute-foys reduire à trois especes, à-sçauoir de ceux qui sont tout a fait non-venaux : c'est a dire tant à l'egard du Prince que des particuliers ; des non-venaux a l'egard du Prince seulemẽt, qui sont tous ceux qui n'entrent point aux parties casuelles du Roy, & dont neant-moins on tolere la vente entre particuliers, & des non-venaux, a l'ẽgard des particuliers seulement, à sçauoir ceux qui se vendẽt par le Roy publiquemẽt, & desquels neantmoins entre particuliers, la vente publique & par decret, n'a esté encor auctorisée en iustice.

4. Reduict d'iceux en trois especes.

5. Quels sõt ceux de chacune espece.

Mais auant qu'entrer en l'explication du droit & la nature particuliere de

Digitized by Google

chacune de ces trois especes, il est besoin de specifier leurs individus, voire de referer tous les Offices à leur propre espece, & expliquer quels sont ceux qui sont entierement non-venaux, quels ceux qui sont non-venaux a l'égard du Roy seulement, quels a l'egard des particuliers seulement. Car il ne seruiroit rien de sçauoir la nature & le droit de chacune espece si on ne sçauoit qui sont les Offices qui en depẽdent. Et certes c'est en-quoy consiste la plus grande difficulte de cette matiere, pour-ce que tels Offices ne se vendoyent pas au temps passé, qui se vendent au-iour-d'uy, & tels ne se vendent pas encor maintenant bien communement, qui se vendront possible tout à fait a'aduenir.

6. Ne se faut arrester en cette matiere aux anciẽs arests.

C'est pourquoy en cette matiere, qui depend principalement de l'vsage, comme fait presque tout commerce, & partant est subiecte a changer de temps en temps, il ne se faut pas attacher scrupuleusement, ni a l'antique obseruance, ni aux arests, ni mesme aux ordonnances du temps passé, pour-ce qu'ayant esté faites lors que les Offices, dont elles parlent, ne se vendoient, auiourd'huy qu'ils se vendent, la cause de la loy cessant, l'effait aussi en doit cesser : & c'est proprement en cecy qu'on peut dire auec le Comique.

Mores iam perduxerunt leges in potestatem suam.

Qui est vn poinct, dont i'ay aduerti le lecteur tout au cõmencement de cet œuure, que comme S. Iean Chrisostome dit notamment des Offices, depuis qu'on a eu prins coustume de les vendre, cette marchandise a pris son cours & ses consequences: dequoy il se faut principalement souuenir en ce liure, à fin de ployer & accommoder à nos mœurs le droit des Offices non-venaux, comme la regle Lesbienne, puis que nous auons permis qu'a leur egard principalement nos mœurs ayent maistrisé les loys. Et est vray de dire, qu'a faute d'auoir iusques icy tenu cette regle, il se trouue au-iourd'huy en nostre pratique plusieurs absurditez & iniquitez tout-apparentes, à l'esgard de ces Offices.

7. Recherche particuliere des Offices non venaux.

Or pour bien particulariser les Offices non-venaux de chacune des trois especes rapportees, il faut premierement discerner en general les Offices non venaux d'auec les venaux: & pour cet effait puis que les Offices en soy & leur venalité depend originairement de la science politique, qui est l'vne des trois parties de la Philosophie morale, il est besoin d'auoir recours à cette belle diuision politique des Offices en general rapportée au 1. chap. de cet œuure, en ceux de guerre, de iustice, & de finance, que nous auons dit auoir esté inuentée & establie fort à propos par les François, auant aucune autre nation: & puis qu'il a esté dit au liu. precedent qu'il n'y en a autres qui soient absolument & proprement venaux que ceux de finance & les menus Offices de iustice concernans le ministere d'icelle, il s'ensuit que tous les Offices de guerre & de iudicature sont du nombre des non venaux.

Mesmement quant à ceux de iudicature il est aisé à entendre qu'ils sont de la troisiesme espece, à sçauoir du rang de ceux qui sont non-venaux à l'egard des particuliers seulement, attendu que le Roy les vend tout publiquement, & qu'ils entrent notoirement en ses parties casuelles, & y entrent non-plus par forme de prest, comme au temps passé, lors qu'on auoit honte de les vendre tout ouuertement, mais par vne pure vente, tout ainsi que ceux de finance, & encor sans gratification (au moins regulierement) ains au plus offrant & dernier encherisseur : & ce que les particuliers les vendent, n'est pas par vne venalité du tout licite, pour-ce que les ordonnances la defendent, ains par tolerance simplement: tolerance toutesfois, qui est tellement establie, qu'elle est tournee en droit commun, & que iustement on pourroit rrouuer mauuais, si le Roy ayant vendu ces Offices, vouloit empescher les acheteurs d'en disposer à leur profit enuers personne capable. Neantmoins il nous est demeuré cette seule remarque de l'ancienne prohibition de leur venalité, qu'on n'y permet point encor la vente publique & par decret, ainsi que des Offices purement venaux: de sorte qu'on repute cela au-iourd'huy comme vn priuilege des Offices de

8. Offices de iudicature sont du premier rang.

9. Ne reste en iceux autre particularité sors qu'ils ne se vendent par decret.

Digitized by Google

iudicature, que les pourueus les vendent quand ils veulent, mais on ne les leur peut faire vendre par force.

Partant toute la difficulté reste és Offices de guerre, entre lesquels ie n'entens pas comprendre les Commissaires & Controlleurs des guerres, & toutes sortes de Thresoriers, Receueurs ou Payeurs des gens de guerre, d'autant que ces Offices consistans plus au mesnagement des deniers du Roy, qu'au commandement ou faction militaire, sont, en ce qui concerne leur commerce, reputez plustost Offices de finãce, que de guerre, pour-ce que par tout où l'or se mesle, il en deuient le maistre. Et toutesfois hors de ce qui est leur commerce, i'estime qu'ils doiuent plustost estre mis au rang des Offices de guerre: & de fait ils sont qualifiez Offices de la gendarmerie, & en cette qualité ont les honeurs & priuileges de la gendarmerie, mesme auoient esté iusques à la recherche derniere, exempts des recherches & des taxes des Officiers de finance, ce qui est tres-raisonnable au-moins à l'egard des Commissaires & des Controlleurs.

10. Offices de la gédarmerie ayans soin des finances deuenus venaux.

Et pour le regard des purs & vrais Offices de guerre, il est bien certain, qu'ils ne peuuent estre de cette troisiesme espece des Offices non-venaux, attendu que le Roy ne les vend pas, comme il fait les Offices de iudicature, ils sont donc ou de la premiere espece, de ceux qui sont absolument non-venaux, & qui ne se vendent point du tout: ou en tout cas de la seconde, qui est de ceux, dont la vente est vsitee entre particuliers. Car comme dit Plutarque *in Coriolano* depuis que le vendre & l'acheter sont entreuenus en l'election des Magistrats, cette corruption a passé aux gens de guerre, tant qu'a la fin elle a assuiety les armes mesmes à l'argent. Mais la grande difficulté est, de discerner quels d'iceux sont de la premiere, & quels de la seconde espece, pour laquelle expliquer, il faut en peu de mots faire vne diuision exacte de tous les Offices de guerre. Aussi bien est-il necessaire d'expliquer en ce liure le droit & nature de chacune sorte d'iceux.

11. Sous quelle espece doiuét estre mis les Offices de guerre.

Ie dy donc, qu'il y a deux sortes d'Offices de guerre *Palatinæ nimirum militiæ & Armatæ*. Ceux de la milice armee sont en vn mot les charges de la gendarmerie, aussi les appellons-nous communement Estats de la gendarmerie: & quant à ceux de la Milice Palatine, que i'appelle Offices de la Cour, c'est à dire de la suitte du Roy, ce sont les charges concernantes la persone ou la maison du Roy, qui est le souuerain chef de la guerre, lesquelles le droit Romain a mis notamment entre les Offices militaires. *Alieni quippe non sunt a labore castrorum, quisigna nostra comitantur, quos itinerum prolixitas & expeditionum difficultas exercet* dit Constantin *l. vnica. De castr. Palatin. pecul.*

12. Diuision generale des Milices ou Offices militaires.

L'vn & l'autre de ces deux genres d'Offices militaires est diuisé en deux especes, sçauoir en Capitalneries, & menues Milices. Les chefs ou Capitaines commandent, & les Milices obeissent. Les chefs de la Milice Palatine ou Offices de Cour, sont les Officiers de la corone & les chefs d'Office de la maison du Roy: les Milices sont les places des menus Officiers seruans de la maison du Roy. Les Capitaines de la Milice armee, sont ceux, ou des places, qui plus communement sont appellez Gouuerneurs, ou des compagnies de gens de guerre, qui ont retenu le nom commun de Capitaines. Les Milices sont les charges des membres ou Officiers inferieurs des compagnies & bendes de gens de guerre soit de cheual soit de pied, & encor selon aucuns les places des simples soldats en rollez en chacune d'icelles.

13. Subdiuision.

14. Seconde.

Vray est, qu'il y a cette difference entre les charges de ces deux Milices, que celles de la Milice Palatine estans referees à la persone du Roy, qui demeure tousiours, sont ordinairement vrays Offices non muables ni reuocables, quoy que ce soit sont tousiours plus stables & asseurees, que celles de la Milice armee, lesquelles estans referees à la guerre, qui n'a tousiours cours, sont par consequẽt plus subiectes a estre cassees & abolies: & partãt ce sont plustost commissions ou charges extraordinaires, que vrais & ordinaires Offices: comme il sera prouué en son lieu. Ce qui nous mettra au chemin de traiter particulierement des

15. Difference des deux especes de Milices.

Digitized by Google

commiſſions, qui ſont compriſes ſous le nom d'Office, quand il eſt vſurpé en ſa plus generale ſignification, pour ſignifier toute charge publique.

16. Aſſignation particuliere de toutes les Milices à l'vne des eſpeces d'Offices non-venaux.

Donques pour venir à bout de mon entrepriſe, qui eſt de referer toutes ces charges militaires a l'vne des trois eſpeces d'Offices non-venaux, ie dy que celles de la Milice Palatine doiuẽt ſans difficulté eſtre miſes ſoubs la ſeconde eſpece, qui eſt des Offices non-venaux a l'egard du Roy ſeulement, pour-ce qu'encor que le Roy ne le vẽde, ſi eſt-ce que comme nous viuõs, les particuliers en trafiquent ordinairement entr'eux. Mais quant aux charges de la Milice armée, il y a plus d'apparence de les rapporter a la premiere eſpece, qui eſt des Offices qui ne ſe vendent ni par le Roy, ni par les particuliers. Toute-foys les Gouuerneurs des places commencẽt deſia de faire vn ordinaire de vẽdre leurs Eſtats, & y a danger, ſi on n'y donne ordre, qu'ils s'accouſtument tant a vendre, qu'ils vendent en fin leurs places : voire qu'ils achetent leurs charges, pour reuendre les places : ce que i'approfondiray cy-apres au chapitre qui leur eſt dedié.

17. Inconuenient de vẽdre les Gouuernemens.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1. *Pourquoy les Offices de la corone ne ſont venaux.*
2. *Pourquoy les principaux Officiers ſe ſont qualifiez Officiers de la corone.*
3. *Premiere raiſon.*
4. *Seconde raiſon.*
5. *Troiſieſme raiſon.*
6. *Quatrieſme.*
7. *Du Maire du Palays & I. de ſon nom.*
8. *De ſon pouuoir.*
9. *Les Maires du Palays ont deux fois vſurpé l'Eſtat.*
10. *Pourquoy ont eſté ſupprimez.*
11. *Leur charge departie entre les quatre principaux Officiers.*
12. *A l'exemple du* Præfectus prætorio *qui fut parti en quatre.*
13. *Les quatre Officiers ſucceſſeurs du Maire du Palays ſont les premiers & plus vrays Officiers de la corone.*
14. *Du Coneſtable.*
15. Comes ſtabuli *eſt noſtre Coneſtable contre Cuias.*
16. *Coneſtablies d'où dictes.*
17. *Premiere prerogatiue du Coneſtable.*
18. *Seconde prerogatiue.*
19. *Son pouuoir ne s'eſtend qu'aux armees & non aux places fortes.*
20. *Iehan I. Conte de Dunoys.*
21. *Du Chancellier de France.*
22. *Eſt chef des Officiers.*
23. *De ſon nom.*
24. *Chancellier eſtoit iadis le premier Secretaire.*
25. *Appelle Referendaire.*
26. *De ſon pouuoir.*
27. *Ses trois prerogatiues.*
28. *La premiere d'auoir les ſeaux de Frãce*
29. *Donne perfection aux Edicts du Roy.*
30. *Puiſſance qu'il ha au ſeau.*
31. *2. Prerogatiue de preſider au Conſeil d'Eſtat.*
32. *3. Prerogatiue d'eſtre chef de la iuſtice.*
33. *Intendans des Princes iadis nommez Chancelliers.*
34. *Chancellier de l'vniuerſité de Paris.*
35. *Chancelier du S. Siege.*
36. *Supprimé, & n'y a plus qu'vn Vice-Chancelier.*
37. *Grand Threſorier de France.*
38. *Diuiſé en quatre.*
39. *Erection des Receueurs generaux des finances.*
40. *Changeur du Threſor.*
41. *Controlleur du Threſor.*
42. *Threſorier de l'Eſpargne.*
43. *Threſoriers de France, diſtribuez par les Prouinces.*
44. *Pourquoy dits Threſoriers generaux.*
45. *Generalitez d'où dictes.*
46. *Threſoriers Generaux multipliez en bureaux ou compagnies.*
47. *Pretendent ſeance en la Chambre des comptes.*
48. *Pretendent marcher deuant les Lieutenans generaux de la Iuſtice.*
49. *Intendans des finances.*
50. *Superintendans des finances.*
51. *Controlleur general des finances.*
52. *Du grand Maiſtre de France.*
53. Magiſter Officiorum.
54. *Autres Officiers de la corone.*
55. *Des Mareſchaux de France.*
56. *Comment deuenus Officiers de la corone.*

Digitized by Google

57. De l'Admiral de France.
58. De ceux de Guienne & Bretagne & du General des Galeres de Prouence.
59. Du grand Maiſtre des Arbaleſtiers.
60. Du grand Colonel de France.
61. Du grand Maiſtre de l'artillerie de France.
62. Du grand Chambrier de France.
63. Tenu preſque touſiours par la maiſon de Bourbon.
64. Grand Chambellan.
65. Grand Chambrier ſupprimé.
66. Office de grand Chambellan par qui poſſedé.
67. Du grand Veneur.
68. Grand Faucõnier demembré du grand Veneur.
69. Et le grand Maiſtre des eaux & foreſts.
70. Pluſieurs grands maiſtres des eaux & foreſts.
71. Le Seigneur de Fleury Marchaumont.
72. Du grand Eſcuyer.
73. Du grand Panetier, grand Eſchanſon & grand Queux.
74. Du grand Aumoſnier.
75. M. le Cardinal du Perron grand Aumoſnier.
76. Du grand Preuoſt.
77. Des Secretaires d'Eſtat.
78. Des ſimples Secretaires du Roy maiſon & corone de France.
79. Leurs preeminences en l'ancien Empire.
80. Ne ſont Officiers de la corone, ains ſeulement de la maiſon du Roy.
81. Enumeration ſommaire des Offices de la corone.
82. Il n'y en a plus que de deux ſortes.
83. De leur proniſion.
84. De leur reception.
85. De leur pouuoir.
86. Ils diſpoſent des menus Offices de leur charge.
87. Ils ont chacun leur iuſtice.
88. Iuſtice du Conneſtable.
89. Iuſtice de l'Admiral.
90. Iuſtice du Chancellier.
91. Celle du Maiſtre des eaux & Foreſts.
92. Celle du grand Threſorier.
93. Iuſtice des Officiers de la corone eſtans en la maiſon du Roy.
94. Celle du grand Maiſtre.
95. Celles du grand Bouteiller grand Panetier & Maiſtre Queux.
96. Celle du grand Chambrier.
97. Celle du grand Veneur.
98. Celle du grand Preuoſt.
99. Ont taſche de changer leurs Offices en Seigneuries.
100. Rencontre du grand Chambrier & & Chambellan.
101. Office de grand Chambellan par qui poſſedé.
102. Pourquoy faiſoient hommage de leurs Offices.
103. Que les Offices de la corone ne ſont pas Seigneuries.
104. N'y a aucun premier Officier en leurs iuſtices.
105. Peuuent preſider en leurs iuſtices.
106. Le Parlement pretend leur reception. & pourquoy.
107. Quand ils ne peuuent preſider en leurs iuſtices.
108. De l'honeur des Offices de la corone.
109. De leur titre.
110. De Heraults grãd Voyer grand Arpenteur & grand Balancier de France.
111. Des autres qualitez d'honeur des Offices de la corone.
112. De leur rang.
113. De leurs profits.
114. De leurs priuileges.
115. De leur vacation par mort.
116. Par reſignation.
117. Par forfaiture.
118. Par mutation de regne.

Digitized by Google

DES OFFICES DE LA CORONE.

CHAPITRE II.

1. Pourquoy les Offices de la corone ne sont venaux.

DE TOVS les Offices non-venaux, voire mesme de tous les Offices de France sans exception, les premiers & principaux sont sans doute les Offices de la corone, qui pour l'exellence de leur dignité sont à bon droit demeurez au dessus de tout prix d'argent, & affectez, ou à la generosité des Princes & principaux Seigneurs, ou a l'eminente vertu des plus signalez personages du Royaume: estans la generosité & la vertu, les deux seules choses, dit Euripide dans Stobee, qui ne peuuent estre acquises par argent. Et certes ce seroit auilir ces augustes Dignitez, de les prostituer à l'enquant, & les estrousser, non aux plus nobles ni aux plus vertueux, mais aux plus pecunieux, quoy que ce soit aux plus hardys encherisseurs: voire puisque ce sont membres de l'Estat, ce seroit vendre l'Estat par pieces & morceaux, que de les vendre.

2. Pourquoy les principaux Officiers sont qualifiez Officiers de la corone.

Or assez d'autheurs ont escrit de ces Offices, mais tous, ce me semble, assez confusément, & sans y apporter d'ordre, ce que ie tascheray de faire. Et diray en premier lieu, que tous les chefs & premiers Officiers des functions principales de l'Estat, soit de la guerre, soit de la iustice, soit des finances, ou finalement de la maison du Roy, pour auoir vn titre particulier par dessus les autres Officiers de sa Maiesté, se sont qualifiez Officiers de la corone, dont on peut assigner quatre raisons.

3. Premiere raison.

La premiere qu'ils ont emprunté ce magnifique titre de semblables Officiers de l'Empire d'Allemagne, qui se qualifient tous, Officiers du Saint Empire, & non-pas de l'Empereur. Combien-que la raison ne soit semblable en France, pour-ce que la souueraineté de France reside au Roy, au lieu que celle de l'Empire reside en l'Empire mesme, & s'exerce par l'assemblee des Estats d'iceluy, comme Bodin prouue fort bien en sa Repub. aussi cette raison ne m'agree pas: car il y a beaucoup plus d'apparence que l'Estat de la maison de l'Empereur d'Allemagne, ait esté dresse sur celuy de France, que non pas celuy de France sur celuy d'Allemagne, attendu que l'Empire a esté transferé de France en Allemagne, & aussi que tous ces grands Officiers y ont retenu le mesme nom de ceux de France.

4. Seconde.

Lautre raison est que les Officiers de la corone prirent cette denomination du temps que les autres Officiers du Roy estoient destituables a volonté, & ceux de la maison du Roy estoient au moins muables à toute mutation du Roy, afin qu'estans tenus, non pour simples Officiers du Roy, mais pour membres & instrumens de la corone, qui est immuable & immortelle, ils ne fussent subiects a aucune destitution ni mutation, qui fut aussi la cause pourquoy ils tascherent à conuertir leurs Offices en fiefs, faisant hommage d'iceux au Roy, afin de les rendre perpetuels comme les fiefs. A quoy pourtant ils n'ont rien gaigné ayans esté souuent destituez d'iceux, comme du Tillet nous en donne maints exemples au traité qu'il en a fait.

5 Troisiesme.

La troisiesme raison est, d'autant que la charge des Officiers de la corone n'est pas bornee & limitee en aucuns endroits ou prouinces, ainsi que celles des Ducs & Contes & des autres Officiers, ains s'estend generalement par tout le Royaume, qui est aussi pourquoy chacun d'eux adiouste au titre de son Office le mot de France, comme Conestable de France, Chancelier de France, grand maistre de France, & ainsi des autres, qui est l'vne des marques de ces Offices de la corone.

6. Quatriesme raison.

La quatriesme raison est la plus obscure, mais possible la plus veritable, qu'en France anciennement, aussi-bien qu'en l'ancien Empire, tous les menus Estats dependoient entierement de leur chef, & quant à la disposition & prouision, & aussi

auſſi quant au commandement : de ſorte qu'il n'y auoit que certains grands Officiers ou chefs d'Office, auſquels toutes les charges fuſſent deferees, comme il ſe veoit naïuement en la Notice de l'Empire. Et partant on appelloit Office chaſque ſorte de charge ou function particuliere de l'Eſtat, comprenant ſous ce nom le chef d'Office auec les menus Officiers eſtans ſous ſa diſpoſition, comme parle la Notice: & tout cela ne faiſant enſemble qu'vn corps, ce corps eſtoit appellé Office. Et en cette façon de parler les Offices dont nous traitons ſont vrayement Offices de la corone, voire ce ſont membres, portions, ou pour le moins inſtrumens de l'Eſtat.

7. Du Maire du Palays.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que le premier de tous les Officiers de la corone eſtoit anciennement le Maire du Palays, voire c'eſtoit le chef des chefs d'Office, & le ſuperieur general de tous les Officiers de France ſans exception. Il correſpondoit au *Præfectus prætorio* de l'ancien Empire : comme auſſi le nom de l'vn ſe rapporte directement à celuy de l'autre. Car Maire ſignifie maieur ou ſuperieur, & le Palays ſignifie la maiſon du Roy. Mais il faut dire que noſtre Maire du Palays auoit encor plus de puiſſance, que le *Præfectus prætorio* de l'Empire, pource que le noſtre auoit la ſuperintendance & de la guerre & de la iuſtice, & des finances, & meſme encor de la maiſon du Roy : ſomme que comme dit Aimon le moine *lib. 4. cap. 35. Palatium cum regno gubernabat.* Car premierement il commandoit à tous les Officiers de la maiſon du Roy, & ſi auoit commandement ſur les Ducs & Contes, qui eſtoient les Gouuerneurs des prouinces & des villes, qui en leur gouuernement auoient de meſme la charge de la guerre, de la iuſtice & des finances, comme il a eſté prouué au premier liure: C'eſt pourquoy les Maires du Palays à cauſe de ce commandement qu'ils auoient ſur les Ducs & Contes, ſe qualifierent Ducs des Ducs, ou Ducs de France, ainſi que l'hiſtoire nous témoigne.

8. De ſó pouuoir.

9. Les Maires du Palays. ont deux. fois vſurpé l'Eſtat.

Comme donc ainſi ſoit, qu'en la guerre, en la iuſtice & aux finances conſiſte tout l'Eſtat, en comprenant les charges de la maiſon du Roy ſous celles de la guerre, ce n'eſt pas de merueille, ſi tout ainſi que les *Præfecti prætorio* des Empereurs Romains vſurperent pluſieurs fois l'Empire, auſſi toutes les deux fois, que ce Royaume a changé de race, ce a eſté que les Maires du Palays s'en ſont appropriez, à l'aide des Ducs & des Contes, auſquels par meſme moyen ils permirent d'vſurper la Seigneurie de leur diſtroit.

10. Parquoy ont eſté ſupprimez.

Mais les Roys de la troiſieſme race, entre autres bons fondemens, qu'ils eſtablirẽt pour perpetuer la corone en leur famille (qui dure encor en plus grãde puiſſance & aſſeurãce que iamais, & durera s'il plaiſt à Dieu en la nombreuſe poſterité de noſtre Hercule Gauloys) s'aduiſerẽt bien à propos de ſupprimer cet Office ſi dangereux: de laquelle ſuppreſſion quatre autres Offices de la corone furent grandement accreus, entre leſquels les quatre functions d'iceluy furent diuiſees. A ſçauoir le Conneſtable, qui n'eſtoit de ſon origine que le grand Eſcuyer du Roy, *Regalium præpoſitus equorum*, dit *Rhegino*, eut la ſuperintẽdance de la guerre: le Chãcelier qui n'eſtoit que le premier Secretaire du Roy, *Primicerius Notariorum*, eut la ſuperiorité de toute la Iuſtice: le Grand Threſorier de France, eut la ſuperintendance des finances: & finalement le grand Maiſtre de France, anciennement appellé Conte du Palays, (c'eſt à dire Iuge à mon aduis, comme i'ay prouué au 4. & dernier chap. du liu. *Des Seigneuries*) eut le gouuernement de la maiſon du Roy.

11. Leur charge departie entre les quatre principaux Officiers.

12. Al'exemple du *Præfectus prætorio* qui fut party en quatre.

Belle inuention certes de diuiſer & partir entre pluſieurs la puiſſance, qui eſtoit dangereuſe en vn ſeul. Ce qui fut fait à l'imitation de Conſtantin le Grand, qui redoutant, par l'exemple de ſes predeceſſeurs, le trop grand pouuoir du *Præfectus Prætorio*, diuiſa pareillement ſon Office en quatre parties, mais ce fut par multiplication, faiſant quatre *Præfecti Prætorio*, l'vn des Gaules, l'autre d'Afrique, l'autre d'Orient, & l'autre d'Illirie, qui eſt la Grece. Mais nos Roys ont encor fait plus prudemment & ſeurement. Car ils ont ſupprimé tout à fait le titre de l'Office des Maires du Palays, & ont party ſa charge, non par prouinces & regions, ains en quatre functions ou Offices ſeparez.

Digitized by Google

Tant y a que ces quatre grands Officiers eſtans enrichys des deſpoüilles du Maire du Palays, qui ſe qualifioit Duc de France, adiouſterent deſormais au titre de leur Office, le mot de France à ſon imitation, & y a apparence que ç'ont eſté les premiers & ſont encor les plus vrays Officiers de la corone, ayans la ſuperintendance des quatre diuerſes functions de l'Eſtat.

13. Les quatre Officiers ſucceſſeurs du Maire du Palays ſont les premiers & plus vrays Officiers de la corone.

Le premier de ces quatre eſt le Conеſtable, que i'ay dit apres ce premier artz. quaire de Frãce du Tillet, auoit eſté iadis celuy que nous appellõs auiourd'huy grãd Eſcuyer, cõme meſme teſmoigne ſon nom Latin *Comes ſtabuli* aſſez frequẽt és anciens liures, dont Carondas au 1. de ſes Pandectes chap. penultieſme rapporte pluſieurs beaux paſſages: mais en voicy deux ſans reſponce, l'vn d'Aimonius. 3. chap. 70. *Landegiſilus Regalium Præpoſitus equorum, quem vulgo Comeſtabilem vocant*: l'autre de Rhegino *lib. 2. Annal. Burchardum Comitem ſtabuli ſui (quem corruptè Conſtabulam appellamus) cum claſſe miſit in Corſicam*. Ce que i'ay bien voulu confirmer en paſſant, pour-ce que la plus part des modernes, & notamment Cuias, eſt d'opinion contraire ſur la loy vnique *C. De Comitib. & Tribunis Scholarum*, ſous pretexte d'vn paſſage de la Notice Grecque des Offices de Conſtantinople qui ne le conclud pas, & que du depuis l'eſtabliſſement du Conеſtable, les compagnies de gẽs de guerre ont eſté appellees Conеſtablies. Car i'eſtime que ces conеſtablies ont pluſtoſt pris le nom du Conеſtable, qui les ordonnoit & dreſſoit, que le Conеſtable d'icelles. Mais quant aux autres Offices de la corone, ie ne m'amuſeray à rechercher leur ethymologie, d'autant que pluſieurs modernes en ont eſcrit.

14. Du Conеſtable.

15. Comes ſtabuli eſt noſtre Conеſtable contre Cuias.

Or le Conеſtable ha deux grandes prerogatiues exprimees dans les letres de prouiſion d'Artus de Bretagne, ſelon le rapport de du Tillet: l'vne qu'il eſt gardien de l'eſpee du Roy, que ſa Maieſté luy liure toute nue en le receuant, & pour laquelle a l'inſtant il luy fait la foy & homage: comme on dit de l'Empereur Traian, qui bailla ſon eſpee nue a *Sura Licinius* ſon *Præfectus Prætorio*, luy diſant qu'il en vſaſt pour luy s'il gouuernoit bien l'Empire: ſi mal, contre luy. C'eſt pourquoy la marque & enſeigne de cette Dignité c'eſt l'eſpee Royale nuë, comme celle du grand Eſcuyer, qui a ſuccedé à la premiere charge du Conеſtable, eſt la meſme eſpee dans le fourreau.

16. Conеſtablies d'ou dictes.

17. Premiere prerogatiues du Conеſtable.

L'autre prerogatiue eſt que dans les armees il ha commandement ſur toutes perſones, meſme ſur les Princes du ſang, comme il eſt contenu en ſes letres, & dans vn ancien extrait de la chambre des Comptes rapporté par du Tillet: & y en a encor vn teſmoignage fort notable dãs Froiſſart, qui recite que Charles cinquieſme voulant pourueoir Bertran du Gueſclin de cet Office, il s'en excuſa, diſant, *Qu'il eſtoit de pauure Nobleſſe, pour-ce n'auſeroit bonnement commander aux Princes du ſang, & s'il le vouloit entreprendre, ſeroit chargé d'enuies. A quoy le Roy reſpondit, Qu'il n'auoit frere, neueu, ni couſin, n'autre ſon ſubiect, qui ne luy obeiſt, & que celuy qui ne le feroit, s'apperceueroit de ſon couroux.*

18. Seconde prerogatiue.

Mais quoy que ce ſoit ſon cõmandement n'eſt principalemẽt qu'en la campagne, c'eſt à dire és armees, & non ſur les places, ni meſme ſur les Gouuerneurs de prouince, voire quand le Roy fait vn Lieutenant general par tout ſon Royaume, comme nous en auons veu de noſtre temps (qui n'eſt pas vn Office, ains vne ſimple cõmiſſion reuocable) le pouuoir d'iceluy ne s'eſtẽd, qu'aux armees & en tout cas ſur les villes, mais non ſur les places fortes. Vray eſt, que les Gouuerneurs & Capitaines luy déferent par honeur, auſſi-bien qu'au Conеſtable.

19. Son pouuoir ne s'eſtend qu'aux armees & nõ aux places.

20. Iehan. I. Conte de Dunois.

Et n'ay point leu, qu'il y ait iamais eu en France, depuis la ſuppreſſion des Maires du Palays, qu'vn ſeul Lieutenant general pour le Roy en toutes ſes armees & places fortes, à ſçauoir Iean I. Conte de Dunois, tige heureux de l'Illuſtre maiſon de Longueuille, lequel apres auoir eſté le principal inſtrument de la deliurance de ce Royaume des mains des Angloys, fut a bon droit honoré de ce haut pouuoir, qui du depuis n'a eſté attribué, meſme aux fils ou freres des Roys, comme à la verité ce ſeroit choſe perilleuſe

Digitized by Google

de donner la puiſſance ſouueraine, tant és armees, que places fortes à meſme perſone.

11. Du Chancelier de France.

Or comme le Conneſtable eſt le chef des armes, auſſi le Chancelier de France a touſiours eſté le chef de la iuſtice depuis la ſuppreſſiõ des Maires du Palays, voire meſme le chef de tous les Officiers de paix: & cõme le Magiſtrat des Magiſtrats, *genitorque omnium Dignitatum*, ainſi que Caſſiodore epiſt. 5. liu. 6. appelle le Queſteur, duquel en France le Chancelier tient la place ſans difficulté, ainſi que dit Cuias ſur la loy derniere, *C. De pet. bon. ſublat.* pource que c'eſt luy qui baille le titre, c'eſt a dire les letres de prouiſion à tous les Officiers, leſquels il peut refuſer, ou reculer comme il luy plaiſt, auſſi eſt-il Iuge des differens interuenans ſur les Offices, leſquels ſont terminez en ſa propre iuſtice, à ſçauoir celle des Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel qui ſont ſes Aſſeſſeurs, comme i'ay dit ailleurs. C'eſt pourquoy i'auroy tort de paſſer legerement ce premier Officier, voire ce chef des Officiers de France: combien qu'il ſoit aſſez mal-aiſé d'en rien dire de nouueau, apres tant de grands perſonages qui en ont eſcrit.

12. Eſt chef des Officiers.

13. De ſon nom.

Le vieil Gloſſaire dit, que *Cancellarius eſt, qui habet Officium ſcripta, reſponſaque Principis, atque mandata inſpicere, & male ſcripta cancellare, & bene ſcripta ſignare.* Neantmoins il n'y a gueres d'apparence, que le Chancelier ait pris ſon nom, de ce qu'il defait pluſtoſt que de ce qu'il fait. Partant l'ethymologie d'Agathias liure premier & de Caſſiodore liure vnzieſme epiſt. 6. qui le deriuent *à cancellis* eſt plus vray-ſemblable, comme i'ay dit au cinquieſme chapitre du deuxieſme liure, qu'il faut conioindre auec ce diſcours, où i'ay prouué, qu'à Rome & en France anciennement, le Greffier en chef, qui gardoit & authentiquoit les actes des Iuges & Gouuerneurs des prouinces, eſtoit appellé Chancellier, à cauſe que ſon bureau eſtoit fermé de treillys ou barreaux à claire veüe, appellez *cancelli*, afin qu'il ne s'y paſſaſt rien, qui ne fuſt veû d'vn chacun.

14. Chancellier iadis eſtoit le premier Secretaire.

Comme donc ceux qui gardoient & deliuroient les expeditions des Magiſtrats des Prouinces, eſtoient nommez Chancelliers de la Prouince, auſſi celuy qui gardoit & deliuroit celles du Roy, eſtoit appellé Chancellier de France, qui autresfois eſtoit le premier ſecretaire du Roy dont M. Pithou ſur les capitulaires de Charlemagne nous rapporte vn beau teſmoignage d'vne epitre de *Hincmarus* Archeueſque de Reims, *Summus Cancellarius, A ſecretis tùm appellabatur, erántque illi ſubiecti prudentes ac fideles viri qui precepta Regis, abſque immoderata cupiditate ſcriberent, & ſecreta illius fideliter cuſtodirent.* Il y fut auſſi aux premiers temps appellé Referendaire, *ideò.* dit Aimon le Moyne liu. 4. chap. *quod ad eum vniuerſe public. referrentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo Regis, ſine ſigillo firmaret.* Et Gregoire de Tours liu. 10. chap. 10. deduiſant l'accuſation de Gilles Eueſque de Reims, auquel on imputoit, d'auoir falſifié quelques lettres Royaux, *negat Rex ſe largitum fuiſſe, requiſituſque Otho, qui tunc Referendarius erat, negat ſe ſubſcripſiſſe: confecta enim erat manus in huius præceptionis ſcripto.*

15. Appellé Referendaire.

16. De ſon pouuoir.

Voyla quant aux noms, & quant à la fonction & pouuoir du Chancelier outre l'auctorité qu'il ha ſur les Officiers, il ha encores les trois plus grãdes prerogatiues, qui puiſſent eſtre, à ſçauoir l'expedition des loys ordonnances & tous autres mandemens du Roy, la preſidence au conſeil d'Eſtat, & la ſuperintendance de la Iuſtice, leſquelles trois prerogatiues ſont elegamment ramaſſées par Symmaque en l'epiſt. 17. du 1. liu. *Queſtor es, legum conditor, Regalis conſilij particeps, Iuſticiæ arbiter.*

17. Trois prerogatiues du Chancelier.

Pour le regard de la premiere, c'eſt celle qui depend du ſeau, en conſequence de laquelle il dreſſe, quoy que ce ſoit il donne la forme publique aux Edicts, & tous autres mandemens du Roy, lors qu'il y appoſe le ſeau de France, ainſi que Iuſtinian ordonna *vt Diuinæ iuſſiones ſcriptionem habeant gloriоſiſſimi Queſtoris*, porte le tit. de la Nou. 114. & de fait il ſe veoit pluſieurs Nouelles ſoubſcrites de ces mots, *Queſtor legi*, voire le Chancelier eſt le correcteur & controlleur des loys.

18. Lat. d'anoitles ſceaux de France.

19 Donne perfection aux Edicts du Roy.

Digitized by Google

Hic eſt, qui Regum leges cancellat iniquas,
Et mandata py Principis æqua facit.
Si quid obeſt populo, vel legibus eſt inimicum,
Quicquid obeſt, per eum deſinit eſſe nocens:

dit vn ancien poëte. Tant les Roys sont zelateurs de la iuſtice, *vt ſibi patiantur contradici pro æquitate ſeruanda, cui maxime oportet obediri*, dit Caſſiod. *in formula Queſturæ.*

30. Puiſſance qu'il ha au ſeau.

Voire il y a pluſieurs expeditions d'importance, que le Chancelier peut faire de ſon auctorité, ſous le nom du Roy, ſans neantmoins luy en parler. Eſt pourquoy Caſſiodore au meſme lieu appelle le Queſteur, la bouche, la voix, la parole & l'image du Prince.

31. Prerogatiue de preſider au Conſeil d'Eſtat.

Quant à la ſeconde prerogatiue il eſt notoire, que c'eſt le Chancelier qui preſide au conſeil du Roy, & qui d'ordinaire y tient le premier rang, comme repreſentant ſa Maieſté en ſon abſence, & meſme en ſa preſence, & des Princes du ſang, c'eſt luy qui en prononce les areſts & reſultats, & qui a ſoin de les faire dreſſer, & les reuoir. Prerogatiue, qui luy demeure touſiours, encor que les ſeaux luy ſoient oſtez, comme eſtant ſa vraye charge & function, en conſequence de laquelle il eſt encor premier Preſident nay du grand Conſeil: de ſorte que nul des Preſidens d'iceluy n'a titre de premier Preſident, pour-ce qu'anciennement c'eſtoit le conſeil d'Eſtat, & en fut ſeparé par Charles 8. afin de le deſcharger des procez, qui a la verité n'y conuiennent gueres bien: & de la vient auſſi que les Maiſtres des Requeſtes, qui ſont les Aſſeſſeurs du Chancelier, ſont Preſidens nays du grand Conſeil, & a chacun Office de Preſident du grand Conſeil, y a vn Office de M. des Requeſtes annexé.

Chancelier premier Preſident du grãd Cõſeil.

32. 3. Prerogatiue d'eſtre chef de iuſtice.

Finalement à l'egard de la troiſieſme prerogatiue du Chancelier, comme Valentinian en la Nou. *De homicidio caſu facto.* & Caſſiodore & Symmaque appellent le Queſteur gardien & conſeruateur de la Iuſtice, auſſi c'eſt choſe aſſeuree qu'en France, ainſi que le Conneſtable a ſuccedé au Maire du Palays en ce qui concerne les armes: auſſi le Chancelier luy a ſuccedé en la ſuperintendance de la iuſtice. C'eſt pourquoy il ha droit de preſider au Parlement quand il y va, ſoit pour la verification des Edicts, ou pour l'election des Officiers d'iceluy lors qu'icelle luy eſtoit laiſſee: & quand le Roy y tient ſon lict de iuſtice, c'eſt luy qui prononce les areſts ſous le nom de ſa Maieſté.

Mais encor le Chancelier ha cela de plus que le Conneſtable & le Superintendant des finances, à ſçauoir que le Conneſtable n'a pouuoir, qu'en ce qui concerne la guerre, ni le ſuperintendant qu'en ce qui concerne les finances, au lieu que le Chancelier, ha à veoir & ſur les affaires de la guerre, & ſur celles de finance, en ce qu'il faut qu'elles paſſent par le Conſeil ou par le ſeau, ou par la iuſtice, de ſorte qu'il eſt vray de dire, qu'il eſt comme le Controlleur & correcteur de toutes les affaires de France.

33. Intendãs des Princes iadis nõmez Chanceliers.

C'eſt pourquoy nous appellons vulgairement Chanceliers des Princes & des communautez notables, ceux qui ont l'intendance de leurs affaires, & vn moderne a treſ-bien remarqué, qu'es vieils Romans ce mot eſt ſouuẽt vſurpé en cette ſignification.

34. Chancelier de l'vniuerſité de Paris.

Comme le Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, qui eſtoit anciennement vn Office de telle importance que Boniface huictieſme lors des grandes affaires qu'il auoit en France, le tira à ſoy, à-fin d'auoir l'auctorité particuliere en l'Vniuerſité principalement enuers les docteurs de Theologie, auſquels c'eſt le Chancelier qui donne les degrez, benediction & commiſſions de preſcher par tout le monde. Mais apres la mort de Boniface, l'vniuerſité ayant voulu rauoir cet Office, Benoiſt II. ſon ſucceſſeur le luy rendit, & pour éuiter ſemblable vſurpation a l'aduenir, il fut affecté a vne chanoinie de l'Egliſe cathedrale de Paris, comme il ſe veoit par la bulle de ce Pape eſtant es regiſtres de ladite Egliſe, en ceux de Sainct Geneuiefue, & au liure du Recteur où il y en a encor vne autre bulle de Gregoire XI.

35. Chancelier du S. Siege.

Pareillement il y a eu autre-fois vn Chancelier du S. ſiege de Rome: eſtant parlé de la Chancellerie Romaine en pluſieurs endroits du droit canon, & en

Digitized by Google

l'epitaphe du Pape Gelase 2. composé par *Petrum Pictauiensis* porte, qu'auant qu'estre Pape.

Archileuita fuit, & Cancellarius vrbis:

Aussi il se trouue qu'Alexandre troisiesme lors qu'il fut éleu Pape *erat sedis Romanæ Cancellarius*. Mais le Docteur Tabarelli sur la Clem. *Romani D. de elect.* dit que ce fut ce mesme remueur de mesnage Boniface huictiesme, qui osta le Chancelier de Rome, & prenant la Chancellerie à soy, y establit seulement vn Vice-Chancelier, *quia* dit-il, *Cancellarius certabat de pari cum Papa*: & de fait ce n'est qu'au Sexte qu'il est fait mention du Vice-Chancelier, comme remarquent la glose de la Pragmatique sanction, §. *Romanæ in verbo. Vice-cancellarius*, & Gomes sur les regles de Chancellerie, combien qu'Onuphre au liure des Pontifes dise, que ce fut du temps d'Honorius 3. qu'il n'y eut plus de Chancelier a Rome, ains seulement vn Vice-Chancelier.

36. Supprimé & n'y a plus qu'vn vice-Chancelier.

Quant aux finances, il y auoit iadis pareillement vn Officier de la corone pour en estre le chef, qui s'appelloit le grand Thresorier de France, dont est fait mention dans Gregoire de Tours liu. 1. chap. Et n'y en auoit qu'vn anciennement dit Monsieur Pasquier iusques au regne de Philippe de Valois, qui en erigea vn second, & Charles le quint vn troisiesme, puis Charles 6. vn quatriesme, & demeura ce nombre de quatre iusques au regne de Henry deuxiesme qui en erigea seize tout d'vn coup, au lieu des quatre anciens.

37. Grand Thresorier de France.

38. Diuisé en quatre, puis en seize.

Ce qui fut fait à limitation de ce que le Roy François son pere auoit erigé seize Receueurs distribuez en seize Prouinces, que neantmoins ils auoit appellez Receueurs generaux, pour-ce qu'ils receuoient generalement & confusément tous les deniers du Roy en leur prouinces, tant ordinaires qu'extraordinaires, au lieu qu'il n'y auoit anciennement en France qu'vn Receueur general du domaine, non-plus qu'vn Thresorier de Frâce, lequel Receueur general du domaine on appelloit changeur du Thresor, dont le Controlleur est encor demeuré iusques à nostre temps, qui n'est plus qu'vn simple Officier de la Chambre des Comptes touſiours appellé Controlleur du Thresor: & maintenant employé a verifier les *debentur*, au lieu qu'il estoit anciennement, ce qu'est a present le Controlleur general des finances, sinon qu'il n'auoit point a veoir sur les deniers extraordinaires, qui estoyent perpetuellement distinguez des ordinaires, & pour les receuoir y auoit vn Receueur general des Aydes & vn Controlleur, laquelle difference de deniers ordinaires & extraordinaires, ce mesme Roy Francoys Prince fort accort, voulut confondre expres, à fin d'oster la memoire au peuple, de ce que les Aydes & deniers extraordinaires prouenoyent de son octroy & consentement libre. Par dessus tous lesquels Receueurs generaux des finances (car ainsi furent-ils qualifiez) ce mesme Roy erigea le Thresorier de l'Espargne, pour recueillir & amasser tout ce qui seroit espargné par toutes les prouinces, apres les charges acquittees, & neccessitez du Royaume fournies. Office qui correspond presque au *Comes sacrarum largitionum* de l'ancien Empire, qui certes plus à propos auoit pris son nom de la liberalité, que le nostre de l'espargne.

39 Erection des Receueurs generaux des finances.

40. Chãgeur du Thresor.

41. Controlleur du Thresor.

42. Thresorier de l'Espargne.

Donques à cet exemple, le Roy Henry 2. erigea en chacune de ces seize prouinces vn Thresorier general, pour estre l'ordinateur de chaique Receueur general: les appellant pareillement Thresoriers generaux, tant pour-ce qu'ils succedoiét à ces quatre anciens Thresoriers, la charge desquels estoit generale & s'estendoit par toute la France: que pour-ce principalement, qu'en eux fut reünie la charge des Generaux sur le fait des Aydes, qui estoient des hommes notables éleus par le peuple pour auoir l'intendance & direction generale des deniers des Aydes: ainsi que les Eleus l'auoient particulierement en leurs departemens, comme M. Pasquier a clairement discouru en ses recherches: laquelle reünion de ces deux diuerses charges de Thresoriers & de Generaux, fut aussi faite à mesme dessein, de confondre les deniers extraordinaires auec les ordinaires.

43. Thresoriers de France distribuez par les prouinces.

44. Pourquoy dicts Thresoriers Generaux.

Tant y a que pour cette cause les prouinces & estendues particulieres des

41 Generalitez d'ou dicts.

Digitized by Google

Threſoriers Generaux ont eſté appellees Generalitez, qui de preſent ſont vingt en nombre. En chacune deſquelles y a vn bureau, c'eſt à dire vne compagnie complette de dix ou douze Threſoriers de France, & Generaux des finances (ainſi ſont-ils appellez à cauſe du meſlange des deux charges de Threſoriers & de Generaux) combien qu'ils ne ſoient en effait ni Officiers de France (i'enten de la corone) ni generaux par tout le Royaume. Mais ces beaux titres leur ont eſté laiſſez pour mieux vendre leurs Offices. Neantmoins en conſequence d'iceux, & qu'ils ont ſuccedé a ces quatre anciens, ils pretendent tous auoir ſeance, apres les Preſidens & voix deliberatiue en la Chambre des comptes & Cour des Aydes. Ce que toutesfois on a voulu, par la verification de leurs Edits, reſtraindre aux ſeuls pourueus des Offices des quatre anciens, qui a la verité eſtoiẽt Preſidens nays de la chambre des Comptes: & de fait en cette qualité, tous les Threſoriers d'apreſent iouyſſent des priuileges d'icelle Chambre, & ſont reputez commenſaux du Roy.

46. Threſoriers Generaux multipliez en bureaux & cõpagnies.

47. Pretẽdẽt ſeance en la Chãbre des comptes.

Comme auſſi ſous pretexte, que ces quatre anciens Threſoriers auoyent commandement ſur les Baillys & Seneſchaux du temps qu'ils receuoient le domaine de leur prouince, on a donné rang à ces nouueaux venus par deſſus les Lieutenans generaux de la iuſtice. En quoy à mon aduis il n'y a nulle apparence de preferer de ſimples financiers aux premiers Magiſtrats de la prouince: veû qu'il eſt certain, qu'en l'Empire Romain les Proconſuls & autres Magiſtrats des prouinces commandoient à leurs Threſoriers, comme il ſe voit dans Ciceron, *1. Actio. in Verrem*, où il dit *Prætorem Quæſtori ſuo parentis loco eſſe oportere, & hanc eorum coniunctionem liberorum neceſſitudini proximam eſſe.*

48. Pretendẽt marcher deuant les Lieutenans generaux de la iuſtice.

Auſſi les Threſoriers de France eſtans maintenant diſperſez, & leur charge diuiſee par les prouinces, il a fallu par neceſſité, qu'il y euſt vn bureau ſouuerain & general des finances, où ſe dreſſaſt l'eſtat entier d'icelles, & s'en fiſt le departement a chacun de ces bureaux particuliers des prouinces, bref où tout ſe rapportaſt en fin: ceſt pourquoy du temps de nos peres, les Roys ont inſtitué les Intendans des finances, & pour-ce qu'en toutes compagnies il faut vn chef, ils ont mis au deſſus d'eux vn Superintendant des finances, qui correſpond directement à l'antique grand Threſorier de France: & encor pour autant que les finances ſont chatoüilleuſes, ils luy ont baillé vn Controlleur general: mais toutes ces charges ne ſont deferees que par commiſſion, pource que les Threſoriers de France en occupent le vray & ancien titre, & auſſi qu'il eſt bien à propos, que les charges des finances ſoient touſiours reuocables à la volonté du Roy, & partant tous ces Eſtats de Superintendant, Controlleur general des finances & Threſorier de l'eſpargne, ne ſont pas Offices de la corone.

49 Intẽdans des finances.

50. Super intendans des finances.

51. Controlleur general des finances.

Finalement quant à la maiſon du Roy, comme de tout temps és maiſons des Princes le Maiſtre d'Hoſtel ha la ſuperintendance ſur tous les domeſtiques, auſſi en celle du Roy, celuy qui anciennement s'appelloit le ſouuerain Maiſtre d'hoſtel (ainſi que du Tillet nous apprend) & qui maintenant ſe qualifie grand Maiſtre de France, pour marque qu'il eſt Officier de la corone, en a touſiours eu la ſuperintendence: correſpondant à celuy, qui en l'ancien Empire eſtoit appellé *Magiſter Officiorum*, comme qui diroit le chef des Officiers de la maiſon du Prince. Et de fait il y a apparence, qu'il eſtoit du commencement ſeul chef de la maiſon du Roy & qu'il auoit iadis la ſuperintendence ſur tous les Officiers d'icelle indiſtinctement, & n'y auoit en icelle qu'vn Eſtat, & qu'vn Threſorier, & de fait aucuns des grands Officiers d'icelle, qui depuis ſe ſont faits Officiers de la corone, ſont encor a preſent couchez en l'Eſtat general de la maiſon, qui eſt le vray Eſtat des Offices eſtans ſous le grand Maiſtre, encor qu'aucuns d'eux ayent depuis gaigné ce point, d'auoir leur Eſtat à part. Auſſi tous les menus Officiers eſtans ſous eux ſont encor iuſticiables du Preuoſt de l'Hoſtel, qui eſtoit anciennement le Iuge eſtably par le grand Maiſtre, tout-ainſi qu'au droit tous les domeſtiques de l'Empereur indiſtinctement eſtoient iuſticiables

52. Du grand maiſtre de France.

53. *Magiſter Officiorum.*

Digitized by Google

du *Magister Officiorum, ad quem omnis Palatij disciplina pertinebat*, dit Cassiodore en sa formule.

Et voyla sans doute les quatre plus vrays Officiers de la Corone, mais d'autant que ce titre a esté trouué magnifique & aduentageux par dessus tous les autres, cela a esté cause, que plusieurs des grands Officiers tant de la guerre, que de la Cour & maison du Roy, y ont voulu auoir part: voire y en a eu aucuns d'érigez encor de nostre temps. 14. Autres Offices de la corone.

Premierement quant a ceux de guerre, tout ainsi que le Conestable, de grand Escuyer qu'il estoit, deuint superintendant au fait de la guerre: aussi les Mareschaux, qui estoient principaux Escuyers, ou grands Officiers de l'escurye du Roy (car, comme dit du Tillet, Mareschal en Alleman signifie *Officier de cheuaux*, ce qu'il prouue par vne notable ordonnance du Roy Clotaire le grand) & n'estoient que deux en nombre iusques au regne du Roy François 1. en fin furent faits conducteurs des armees, estans neantmoins touſiours, comme auparauant, soubs le Conneſtable, & leur vraye charge estant de loger & renger l'armee, suiuant son commandement, & aussi y commander en son absence, soubs l'auctorité & bon plaisir du Roy: desorte qu'ils faisoient du commencement ce que font auiourd'huy ceux, que nous appellons Mareschaux de camp, qu'eux mesmes ont depuis establys, ausquels auec leur nom, ils ont baillé la plus vile partie de leur charge, en tesmoin de quoy les Mareschaux de Frãce ont encor pour enseigne de leur Dignité la hache, auec laquelle ils marquoient iadis les logis de l'armee, & de la vient que tous ceux qui font marquer les logis, s'appellent encor auiourd'huy Mareschaux. 15. Des Mareschaux de France. Mareschal pourquoy signifie vn marqueur de logis.

Mais d'autant que fort souuent les Roys (ayans à suspect le trop grand pouuoir des Conestables, de crainte qu'ils feiſſent comme les Maires du Palais) laiſſoient cet Office vaquant, & comme supprimé, les Mareschaux de France ont cependant pris la premiere auctorité de la guerre, & par ainsi se sont faits Officiers de la Corone, ne faisans ensemble, qu'vn corps & college, comme membres ioints & vnys, dit l'ord. de l'an 1547. Qualité qu'ils n'ont point quittee du depuis, lors qu'il y a eu de rechef des Conestables au dessus d'eux. De sorte qu'ils sont irreguliers, d'autant que les marques & proprietez principales des Officiers de la Corone, sont de ne recognoiſtre autre que le Roy, & d'estre les premiers chefs de l'Office ou bande d'Officiers estans soubs leur charge. Mais a cela on respõd, qu'ils sont les collateraux & coadiuteurs du Conestable, & que la Conestablie & Mareschaussee de France n'a fait ensemble, qu'vn corps & Office, auquel appartient la superintendence de la guerre, & le commandement sur les Officiers de la gendarmerie. Et cette vnion se recognoiſt manifestement en leur iustice, qui est nommee la iustice de la Conestablie & Mareschaussee de France, & les sentences, qui y sont rendues, sont intitulees de ces mots, *Les Conestable & Mareschaux de France. &c.* 16. Comment deuenus Officiers de la corone.

Or pour-ce que la conduitte de la guerre est autre sur mer que sur terre, depuis que ce Royaume fut estendu iusques a la mer du costé de Normandie & Picardie, il fallut auoir vn chef des armees nauales qui est l'Admiral de France: lequel cõmande sur mer, non seulement en guerre, mais aussi en paix, pour maintenir le commerce, tenir les ports en seureté en toute l'estendue du Royaume, & conseruer la coste maritime en asseurance soubs l'obeiſſance du Roy, pour raison dequoy il ha de tres-beaux droits specifiez par les ordonnances, & auoit anciennement pour enseigne de son Office la lanterne ou phanal, comme il se veoit en l'ordonnance de Charles 6. de l'an 1400. & a present il ha les ancres. 17. De l'Admiral de Frãce.

Mais lors que la Guienne, la Prouence, & finalement la Bretaigne ont esté reünyes a la corone, on y a trouué des Admiraux en titre d'Office, qu'on a laiſſez: c'est pourquoy cette charge est a present diuisee en quatre, y ayant vn Admiral separé en Guyenne, vn autre en Bretaigne, & vn general des Galeres en Prouence, ayant mesme puiſſance, que les Admiraux: de sorte qu'il n'est demeuré a l'antique Admiral, que son ancienne coste de Normandie & Picar- 18. De ceux de Guyenne & Bretagne & du General des galeres de Prouence.

Digitized by Google

die,auec le titre d'Admiral de France indefiniement & ſans queuë, & par conſequent la qualité d'Officier de la Corone.

59. Du grand Maiſtre des arbaleſtiers.

Il y auoit auſſi anciennement le grand Maiſtre des Arbaleſtiers de France, qui eſtoit pareillement Officier de la Corone, & ce des le temps du Roy S. Louys,& a duré long temps du depuis,comme prouue du Tillet au chap. *Duconeſtable:* & commandoit à tous les gens de pied, entre leſquels les Arbaleſtiers eſtoient en plus grande eſtime.

60. Du grand Colonel de France.

Au lieu duquel Office de Maiſtre des Arbaleſtiers, a eſté mis le Colonel de l'Infanterie Françoiſe, que le feu Roy Henry 3. en l'an 1684. erigea en Office de la Corone, en faueur de Monſieur le Duc d'Eſpernon, & ordonna qu'il ſeroit intitulé le grand Colonel de France, comme de fait la Notice nous apprend, qu'entre les Offices Illuſtres de l'ancien Empire d'Occident,il y auoit vn *Magiſter peditum.*

61. Du grand Maiſtre de l'artillerie de France.

Toute-fois aucuns eſtiment,que des auparauant, le grand Maiſtre de l'artillerie de France, rempliſſoit la place de cet ancien Office de grand Maiſtre des Arbaleſtiers, pour-ce qu'il commandoit aux Cranequiniers, qui eſtoient ceux qui auoient la charge des machines de guerre, qu'on nommoit anciennement Cranequins:auſſi que les Arbaleſtiers auoient la garde & conduitte de ces machines, tout ainſi qu'auiourd'huy les Soüiſſes ont ordinairement la garde de l'artillerie: tant y a qu'il n'y a nulle doute, que l'Office de grand Maiſtre de l'artilletie de France,ne ſoit auiourd'huy Office de la Corone: combien qu'en l'ancien Empire les fabriques des engins de guerre fuſſent ſous la charge & diſpoſition du *Magiſter Officiorum*,qui eſt a nous le grand Maiſtre de France: & c'eſt poſſible la cauſe pourquoy les Officiers de l'artillerie ſont reputez pour commenſaux du Roy.

62. Du grand Chãbrier de France.

Quant aux grands Offices de la maiſon du Roy qui ſont deuenus Offices de la corone, il y a eu premierement celuy, qui auoit la charge de la Chambre du Roy,qu'Aimon le moyne appelle *Camerarium Regũ, ſeu camera Regis Præfectum*, & qui eſtoit nommé Comte de la Chambre du Roy, lequel s'eſt fait aiſément Officier de la Corone, & partant s'eſt nommé Grand Chambrier de France: auſſi Philon Iuif dit, que c'eſtoit la premiere Dignité, pour auoir l'oreille de l'Empereur, & de fait la loy 1. *De Præpoſitis ſacri cubiculi lib. 12. Cod.* l'égale au *Præfectus Prætorio*, & la Notice de l'vn & l'autre Empire le met tout le premier *inter Illuſtres Palatinos*: meſme parmy nous en l'Eſtat de la maiſon du Roy,le grãd Chambellan, qui tient auiourd'huy ſa place,eſt encor couché auparauant le grand Maiſtre.

63. Tenu preſque touſiours par la maiſon de Bourbon.

Office au demeurant ſi noble, (i'enten celuy de grand Chambrier) qu'il a preſque touſiours eſté tenu par des Princes du ſang notamment par les Ducs de Bourbon,qui l'ont continuellement poſſedé depuis le premier iuſques au dernier, comme prouue du Tillet: & partant l'auoient rendu hereditaire,quoy que ce ſoit feodal, y ayant adioint pluſieurs cens, rentes & autres beaux droits domaniaux. C'eſt pourquoy ne ſe tenãs aſſidus a l'exercice d'iceluy,le premier Chambellan a pris leur place a la fin,& s'eſt fait Officier de la Corone & intitulé grand Chambellan de France, comme il ſera tantoſt diſcouru plus amplement.

64. Grand Chambellan.

67. Du grand Veneur.

Il y a auſſi le grand Veneur de France, qui eſt, a mon aduis, celuy qui anciennement eſtoit appellé le grand Foreſtier,& n'en faut point chercher de ſemblable en la Notice de l'Empire, pour-ce que les Empereurs n'eſtoient addonnez a la chaſſe, comme ſont nos Roys. Et en France c'eſtoit anciennement, & ſeroit encor vn treſ-bel Office,ſi on ne l'euſt point démembré. Mais outre la faucõnerie,qui en a eſté ſeparee par le moyen de l'Office de grand Fauconnier, le principal démembrement fait de fort long temps,a eſté par l'Office de grand Maiſtre des eaux & foreſts de France, leſquelles ſouloient dépendre de la charge de grand Veneur. Démembrement qui fut fait ſoubs Charles 6. lequel deſtitua de l'Office de grand Veneur le ſieur de Gamaches, pour-ce qu'il auoit ſouuent fait faillir a la chaſſe, & en pourueut le ſieur d'Oguechin: pour raiſon

68. Grand Fauconnier demẽbré du grãd Veneur.

69. Et le grãd Maiſtre des eaux & foreſts

Digitized by Google

dequoy y ayant eu procez entr'eux, ils s'appointerent par la volunté du Roy, en sorte que Oguechin demeura grand Veneur, & Gamaches retint l'intēdāce des eaux & forests soubs ce titre de grand Maistre. C'est pourquoy estant decedé incontinent apres, & cette qualité ayant esté releuee par le Conte de Tancaruille, & de ce y ayant eu procez au Parlement, le Procureur general soutint que ce n'estoit Office, & qu'il n'en falloit point. Neantmoins il ne laissa de demeurer, & a cōtinué iusques en l'an 1575. qu'il fut supprimé, & toute-fois la surintēdance des eaux & forests n'a esté renduë au grand Veneur, ains ce qu'on le supprima fut pour mettre en son lieu six grands Maistres des eaux & forests, qui furent departys par les prouinces du Royaume desquels la suppression fut ordonnee par les Estats de Bloys: mais au lieu de l'executer, on leur bailla bien tost apres des alternatifs. Et finalement en l'assemblee de Roüen en l'an 1597. leur suppression a esté de rechef resoluë, moyennant rembourſement, & fut arresté, qu'il n'y auroit plus qu'vn grand Maistre des eaux & forests: dont quelque temps apres fut verifié vn Edict au profit de ce sage Conseiller d'Estat le seigneur de Fleury Marchaumont, qui tenoit le mesme Office en l'an 1575. lors qu'il fut supprimé & multiplié. Edict qui n'a encor esté executé (au-moins qu'en fort peu d'Offices) & en attendant, ledit Seigneur de Fleury demeure superintendant des eaux & forests de France par commission.

70. Plusieurs grands Maistres des eaux & forests.

71. Le Seigneur de Fleury Marchaumont.

Pareillement le grand Escuyer de France, qui a succedé a la charge ancienne de Conestable ou Conte d'estable, à voulu comme luy, estre Officier de la corone. Et de fait du Tillet l'y nombre: mais depeur qu'on en feist doute doresnauant le sieur de Bellegarde, qui l'est a present, en a obtenu declaration expresse du Roy. Aussi doit-ce estre vn Office bien proche de sa Majesté, attendu que de tout temps en France les Escuyers ont esté ceux qui assistoient continuellement les Cheualiers & Seigneurs, & qui portoient leurs armes, comme il sera dit au liure *Des Ordres*. C'est pourquoy aussi es entrees du Roy c'est le grand Escuyer qui marche deuant le Roy, portant l'espee Royalle dans son fourreau & baudrier, reuestu d'vne casaque de velours violet semee de fleurs de lys d'or, & son cheual caparassonné de m.sme.

72. Du grand Escuyer.

Comme aussi le temps passé le grand Panetier, le grand Eschanson ou Bouteiller & le grand Queux de France, c'est a dire le superintendant des cuisines du Roy estoient tous trois tenus pour Offices de la corone, & de fait ils sont qualifiez tels par du Tillet, notamment le grand Eschanson estoit de grande auctorité, assistant au iugement des Pairs de France, & souscriuant auec aucuns des autres grands Officiers, les chartres du Roy de plus grande importance: comme aussi le Genese, le liure d'Esdras, & Herodote liure 3. nous témoignent que les Eschansons auoient grand credit pres des Roys d'Egipte & de Perse: & pareillement en l'Empire d'Allemagne l'Office de grād Eschanson est ioint au premier Electorat affecté au Roy de Boheme. Neantmoins pour-ce que la charge de ces trois Offices de grand Panetier, grād Eschanson & grād Queux, dependent naturellement de l'Office de grand Maistre de France, il y a apparence que les grands Maistres les ont fait supprimer, du moins quant au titre, & aussi quant a la qualité d'Offices de la corone: dont toute-fois ie ne trouue rien dans les liures: mais i'ay veu l'Estat de la maison du Roy d'apresent, auquel ces Offices ne sont autrement qualifiez que du titre de premier Panetier, premier Eschanson, & premier Trenchant.

73. Du grand Panetier grād Eschanson & grand Queux

Au contraire il y a grande apparence de mettre au rang des Officiers de la corone, le grand Aumosnier de Frāce ores que du Tillet ne l'y mette pas, & que toutes les ordonnances & l'estat de la maison du Roy le qualifient seulement grand Aumosnier du Roy. Toute-fois il est nommé tout le premier audit estat & du Haillan dit que c'est le premier Office de chez le Roy: & d'ailleurs il ha toutes les marques & proprietez des Offices de la corone, qui seront tantost rapportees. Autrement il ne seroit pas tenu par vn Cardinal, qui est Prince de l'Egliſe, comme il est de present par ce ferme arc-boutāt de la foy Monseigneut le Cardinal du Perron, si ce n'estoit vn Office de la corone, estant notoire que

74. Du grand Aumosnier.

75. Le Cardinal du Perron grand Aumosnier.

Digitized by Google

les Princes n'acceptent point d'autres Offices. Neantmoins il me semble qu'il seroit bien a propos, pour éuiter le doute, d'en obtenir declaration du Roy, comme a fait de nagueres le grãd Escuyer. Quoy que ce soit il est bien certain, que c'est vn Office de tres-grande auctorité pres du Roy, qui conferoit anciennement la plus-part des benefices estans en la nomination ou presentation de sa Majesté, & encor ha de present la prouision, & aussi la reformation des hospitaux & maladries.

76. Du grand Preuost.

Finalement le Preuost de l'Hostel du Roy estoit anciennemẽt soubs le grand Maistre de France, & selon l'opinion cõmune des modernes, c'estoit celuy, qui iadis estoit appellé le Roy des ribauds, dont le pouuoir est amplement descrit par Bouteiller: combien-que Carondas rapporte l'auctorité d'vn vieil manuscrit, qui tesmoigne, que le Roy des ribauds estoit vn Commissaire ou Sergent commis par le Preuost de l'Hostel, pour faire les visitations escheantes en sa iustice, & luy en faire son rapport, tout ainsi que le Roy des merciers estoit celuy, qui visitoit les poids mesures & balances des merciers & autres marchands. Quoy que ce soit Charles 9. & par apres le feu Roy Hẽry 3. en faueur du sieur de Richelieu feist le Preuost de l'hostel Officier de la corone, & ordõna qu'il seroit desormais appellé le grand Preuost de France, & de l'hostel du Roy, & qu'il auroit superintendance & commandement sur tous les Preuosts des Mareschaux Vicebaillys & Senechaux.

77. Des Secretaires d'Estat.

Quant aux Secretaires des commandemens on ne les tient pas pour Officiers de la corone, pour-ce qu'encor que leur employ & leur pouuoir soit plus grand que d'aucuns Officiers de la corone, neãt-moins il est certain, que comme toutes les charges du conseil d'Estat ne sont que Commissions & comme les Secretaires des finances n'ont esté iusques a de-nagueres que par cõmission, aussi sõt ces Secretaires, au moins hors ce qui est l'Office ordinaire de Secretaire du Roy maison & corone de France, dont il est necessaire qu'ils soient pourueus en titre, pour estre capables d'auoir la commission de Secretaire d'Estat: & certes il ne seroit raisonable que les Secretaires d'Estat fussent Officiers perpetuels & necessaires (ainsi qu'ils seroient s'ils estoient Officiers de la corone) & que le Roy fust forcé de s'en seruir es plus secretes & importantes affaires de son Estat, attẽdu qu'vn particulier ne voudroit perdre cette liberté de changer son clerc quand il luy plaist. Voire mesme on tient, que la commission de Secretaire d'Estat n'apporteroit de soy nul rang, si par mesme moyẽ, ils n'estoient Conseillers d'Estat, ce qui n'estoit anciennement. Toute-fois i'ay sceu que ceux d'apresent en ont de nagueres obtenu du Roy prouision en Office.

78. Des simples Secretaires du Roy maison & corone de France.

Quoy que ce soit l'Office des simples Secretaires du Roy est orné de plus d'honeurs, immunitez, priuileges & droits qu'aucun autre de France prix pour prix, & ce en cette consideration, que les premiers Secretaires furent instituez pour seruir immediatement la persone du Roy, ainsi que sont auiourd'huy les Secretaires d'Estat & celuy du Cabinet du Roy appellé anciennement *le secré*

79. Secretaire du Cabinet.

dit M. Pasquier en ses recherches, du mot latin *Secretum* ou *Secretarium*. Combien-que les Secretaires peussent estre ainsi appellez, pour-ce que le secret du Prince leur est confié. *Honor hic*, dit Cassiodore lib. 1. *lib.* 1. *Epist.* 4. *datur egregiis, dum ad imperiale secretum tales constat eligi, in quibus reprehensionis vitium non potest inueniri. &c. Et in formula Notariorum. Ornat*, dit-il, *subiectos Principi secretum, dum nullis æstimantur necessaria posse committi, nisi qui fuerunt fide magna solidati. Publicum est omne quod agit Princeps, sed multa non sunt antè scienda quam fuerint, Deo auxiliante, perfecta: tantóque plus debent occuli, quanto amplius desiderantur agnosci. Regis consilium solos decet scire grauissimos. Imitari debent armaria, quæ continent monimenta chartarum, vt quando ab ipsis aliqua instructio quæritur, sunc loquantur: totum autem dissimulare debent, quasi nesciant scientes.*

Simples Secretaires.

Et depuis mesme que les Secretaires du Roy ont esté simples Officiers de Chancellerie, ce n'estoit raison que la cire leur fust refusee, & qu'eux qui dressent, pour les autres, les lettres d'exemptions & priuileges, oubliassent d'en prendre leur part, comme certainement ils l'ont prise à bonne mesure, ainsi

Digitized by Google

qu'il a eſté montré au 9. chap. du 1. liure. De fait, afin de comprendre ſoubs le titre & qualité de leur Office tous les priuileges des Offices de France, ils ſe ſõt intitulez *Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, maiſon & corone de France*, ioignant enſemble peur d'y faillir ces trois qualitez, d'Officiers du Roy, de ſa maiſon, & de la corone. Neantmoins il eſt bien certain, qu'ils ne ſont pas Officiers de la corone, n'en ayant pas les marques cy apres rapportees : mais c'eſt ſans doute, qu'ils ſont du nombre des Officiers de la maiſon du Roy, & en cette qualité ils ſe ſont fait attribüer particulierement dix liures de gages, pour leur droit de manteau & ne faut point douter, qu'ils ne iouiſſent de tous les autres droits & priuileges des domeſtiques & commenſaux, voire meſme ils en ont encor de particuliers que les autres commenſaux n'ont pas: & partant ie remets a diſcourir de leur Office au chapitre ſuiuant, qui eſt dedié pour les Offices de la maiſon du Roy.

20. Ne ſont Officiers de la corone ains ſeulement de la maiſon du Roy.

Voyla tous les Officiers de la Corone, tant ceux qui ont eſté par le paſſé, que ceux d'apreſent : ſcauoir eſt quant à ceux du temps paſſé, le Maire du Palais, le grand Threſorier, grand Maiſtre des Arbaleſtiers, grand Chambrier, grand Maiſtre des eaux & foreſts, grand Panetier, grand Eſchanſon, & grand Queux de France: & quant a ceux d'apreſent, outre le Conеſtable, le Chancelier & le grand Maiſtre de France, qui ſont les trois principaux, plus anciens & plus vrays Officiers de la corone, il y a encor pour la guerre les Mareſchaux de France, le Colonel de l'infanterie, le grand Maiſtre de l'artillerie : & pour la maiſon du Roy, le grand Aumoſnier, grand Chambellan, grand Veneur, & grand Preuoſt.

21. Enumeration ſommaire des Offices de la corone.

De ſorte qu'a bien entendre il n'y en a plus que de deux ſortes : les vns de la guerre, & les autres de la maiſon du Roy, en mettant le Chancellier entre ceux de la maiſon, comme de fait il eſt vray domeſtique & ſouloit auoir logis chez le Roy & encor ha ſon plat de la cuiſine du Roy, quoy que ce ſoit vne ſomme de deniers pour iceluy.

22. Il n'y en a plus que de deux ſortes.

Et pour parler maintenant de leur droit, c'eſt ſans doute, qu'ils ſont vrays Officiers, pourueus en titre d'Office perpetuel, ce que ne ſont regulieremẽt les Officiers de la guerre, & les menus Officiers de la maiſon du Roy: voire ils ont autre-fois pretendu eſtre Officiers feodaux & hereditaires, dont toute-fois ils ont eſté deboutez par pluſieurs areſts du Parlement, & neant-moins ont gardé ce priuilege particulier de n'eſtre tenus prendre lettres de Confirmation aux mutations de Roys, & voyla quant a leur prouiſion.

23. De leur prouiſion.

Quant a leur reception & inſtallation, ils ne ſont tenus ni a aucune information de vie & meurs, ni autre ceremonie, ſinon de faire le ſerment entre les mains du Roy : & ne le doiuent a aucun autre, attendu qu'ils ſont chefs ſouuerains chacun en ce qui eſt de leur Office, & ne dependent d'autre que du Roy. Bien eſt vray que pendant les guerres ciuiles de France, ceux qui ſe vouloient aſſeurer plus plainement de ces Offices, en faiſoient le ſerment au Parlement, & encor maintenant aucuns d'iceux y font enregiſtrer leurs lettres pour plus grande approbation & notorieté publique de leur qualité. Mais ce n'eſt par obligation, comme a la verité ils ne dependent en rien du Parlement, voire il n'y a aucune connexité ni correſpondance de leurs charges au Parlement, ſi ce n'eſt a l'occaſion de leurs iuſtices, dont ſera parlé tout incontinent. Et puis dire, que ſelon la droite raiſon il n'y a qu'eux ſeuls, qui doibuent le ſerment au Roy ſeul : tout-ainſi qu'il n'y a qu'eux ſeuls des Officiers de France, qui ſoient chefs purement ſouuerains au fait de leur charge ſoubs l'auctorité du Roy : encor que quelques vns de s grands Officiers de la maiſon, comme entre autres les Capitaines des gardes du corps & des cent Gentils-hommes, ayent vſurpé cette meſme prerogatiue de ne faire ſerment a autre qu'au Roy, & auſſi de ne recognoiſtre autre que le Roy, combien-qu'ils fuſſent anciennement ſous le Conеſtable, comme Bouteiller nous apprend, & les ordonnances anciennes qui luy attribuent iuriſdiction ſur eux.

24. De leur reception.

Pour le regard des droits des Officiers de la corone, premierement quant au

25. De leur pouuoir.

pouuoir, ils ont ce droit particulier par deſſus les autres Officiers de France,
86. Ils diſpoſent des menus Offices de leur char. de diſpoſer des menus Offices qui ſont ſoubs eux : comme les Conеſtable & Mareſchaux auoient anciennement la plaine diſpoſition des Offices de la gendarmerie, a ſcauoir Commiſſaires, Cõtrolleurs & meſme des Payeurs des compagnies, auparauant que le Roy les euſt vendus : & encor chaſque Mareſchal pretend droit d'inſtituer vn Commiſſaire des guerres : & ſur tout ils diſpoſent des commiſſions particulieres, qui ſont addreſſees aux Officiers de la gendarmerie, pour leur employ, voire il y a pluſieurs autres Officiers de la guerre dont ils diſpoſent plainement. Comme au pareil le Chancelier ſouloit diſpoſer des Offices de la Chancellerie, auparauant que le Roy en tiraſt argent, & ſe trouue en l'areſt de M. Eſtienne Porchier de l'an 1414. qu'il conferoit encor lors le premier Office de Secretaire vacant apres ſon inſtitution : meſme la reception luy en eſt demeuree, pour laquelle il peut prendre quelques menus droits.

L'Admiral diſpoſe des menus Offices de l'Admirauté. Le grand Maiſtre de l'Artillerie de ceux de l'Artillerie. Le grand Maiſtre de France, de la pluſ-part des menus Offices de la maiſon du Roy, & meſmement de ceux qui ſont des ſept Offices, qu'on appelle, dont ie parleray au chap. ſuiuant. Le grand Eſcuyer des menus Offices de l'eſcurie. Le grand Veneur & le Fauconnier des Offices de la venerie & fauconnerie, meſmement le grand Maiſtre des eaux & foreſts, a diſpoſé autre-fois des Offices de Maiſtres particuliers, comme du Tillet nous fait foy. Le grand Preuoſt nomme ſes Lieutenans, & pourueoit ſes Archers. Et tous ceux-là dreſſent les Eſtats des menus Offices de leur charge : en vertu deſquels les menus Officiers iouyſſent de leurs gages, vray eſt que le Roy les areſte par apres pour la forme, & pour la conſeruation de ſon auctorité : encor y en a il (comme le grand Maiſtre de l'Artillerie) qui ont gaigné ce poinct, qu'ils
87. Ils ont vne Iuſtice a eux. arreſtent eux-meſmes les Eſtats de leur charge.

Ils ont encor vn autre article de pouuoir qui eſt d'auoir preſque chacun vne
88. Iuſtice du Conеſtable. iuſtice particuliere mẽt a eux. A ſcauoir le Conеſtable & Mareſchaux de France, outre ce qu'ils ont chacun leur Preuoſt pres leurs perſones, qui eſt tenu les ſuiure & aſſiſter continuellement en guerre, ont encor tous enſemble leur iuſtice ordinaire a la table de marbre du Palais de Paris, qui eſt la table de la grand
89. Iuſtice de l'Admiral. ſalle du Roy, où tous les anciens Officiers de la corone tiennent leur iuſtice, des le temps, que le Palais eſtoit le domicile ordinaire du Roy. L'Admiral de France y ha auſſi ſa iuſtice, & en a encor vne autre a Roüen, pour la prouince de Normandie : celuy de Guienne a Bordeaux : celuy de Bretagne a Renes : le General des galeres de Prouence, a Marſeille. Auſſi quand l'Office de Colonel de l'infanterie a eſté fait Office de la corone on luy a baillé vn Preuoſt des bandes, qui eſt Iuge non ſeulement criminel, mais auſſi de police entre les ſoldats de pied, eſtans en corps d'armee : comme auſſi le grand maiſtre de l'Artillerie ha ſa iuſtice, pour tout ce qui depend de ſa charge.
90. Iuſtice du Chancelier. Quant au Châcelier, outre qu'il eſt le chef de toutes les iuſtices, & qu'il preſide en toutes les Cours ſouueraines, quand il luy plaiſt s'y trouuer : & encor qu'il eſt le premier Preſident nay du grand Conſeil, comme il vient d'eſtre dit, encor ha-il ſa iuſtice particuliere, à-ſcauoir celle des Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, qui ſont ſes Aſſeſſeurs, eſtablis comme les autres dans le Palais de Paris, dont la propre iuriſdiction eſt de iuger les differens concernans le titre des Offices, matiere, qui depend du grand ſeau de France, & par conſequent de l'auctorité du Chancelier.
91. Celle du Me. des eaux & foreſts. Comme auſſi le grand Maiſtre des eaux & foreſts, pour & au lieu du grand Veneur, duquel il a entrepris la charge, ha ſa iuſtice treſ-ample en la meſme table de marbre, qui cognoiſt des appellations de tous les Maiſtres particuliers
92. Celle du grand Threſorier. des prouinces : Et le grand Threſorier de France, lors qu'il eſtoit l'vn des Officiers de la corone, eſtoit chef de la iuſtice du Threſor, eſtablie pareillement dans le Palais de Paris.
93. Iuſtices des autres Officiers de la corone. Meſmement les grands Officiers de la maiſon du Roy, qui ſont a preſent, ou ont eſté le temps paſſé recogneus pour Officiers de la corone, lors qu'ils ont voulu

voulu ſe mettre en ce rang, ont tous entrepris quelque maniere de Iuſtice non ſeulement ſur les menus Officiers eſtans ſous eux, mais encor ſur les meſtiers ſeruans a leur charge. Iuſques a entreprendre, a leur aduenement en leurs Offices, de leuer cinq ſols ſur chacun maiſtre d'iceux meſtiers : ce qui leur a eſté defendu, par pluſieurs areſts du Parlement rapportez par du Tillet.

94. Celle du grand Maiſtre.

Le grand Maiſtre de Frãce auoit anciẽnement toute iuſtice dans la maiſon du Roy, a l'excluſion de tous autres Iuges quelconques : d'où vient, qu'encor auiourd'huy on n'y auſeroit faire aucun exploit ſans ſa permiſſion, ou du Maiſtre d'Hoſtel du Roy eſtant en exercice, & qui partant le repreſente. Et y a grande apparence que le Preuoſt de l'Hoſtel fuſt ſon Iuge, comme il vient d'eſtre dit.

95. Celles du grand Bouteiller, grand Panetier & Maiſtre de Queux.

Le grand Bouteillier auoit iuſtice ſur les Hoſteliers & tauerniers. Le grand Panetier ſur les Boulangers & tallemeſſiers (ainſi s'appelloient iadis les paſticiers) dont ſe trouue pluſieurs areſts & reglemens entre luy & le Preuoſt de Paris. Le grand Queux ſur les cuiſiniers, chaircuitiers & roſtiſſeurs, & pour cet effait tous ceux là auoient leur Preuoſt ou garde de leur preuoſté comme nous apprend du Tillet. Le grand Chambrier ou Chambellan auoit iuſtice ſur les merciers, frippiers, cordoüanniers, pelletiers & pluſieurs autres. Et pour-ce qu'on pretendoit, que cet Office fuſt hereditaire, ou pour le moins feodal, il auoit ſon Maire, pour exercer ſa iuſtice, & ſoubs luy eſtoit le Roy des merciers, pour faire les viſitations & recherches.

96. Celle du grand Chambrier.

97. Celle du grãd Veneur.

Le grand Eſcuyer auoit iuſtice ſur les Mareſchaux ferrans, ſelliers, eſperonniers. Le grand Veneur outre la iuſtice des eaux & foreſts, qui luy deuroit appartenir, ha encor ſa iuſtice ſur le fait des Chaſſes, qui eſt exercee par les Capitaines des chaſſes, qu'il pourueoit & enuoye es principales foreſts. Le grand Aumoſnier ſur les Hoſpitaux & maladeries. Et finalement le grand Preuoſt ha vne ample iuſtice ciuile, criminelle & de police, ſur tous ceux qui ſuiuent la Cour, dont, comme pronue du Tillet, les appellations reſſortiſſoient iadis au Parlement, ainſi que ſont celles de tous les autres Officiers de la Corone: mais à-preſent le grand Conſeil en cognoiſt au regard du ciuil. Car en criminel il iuge en dernier reſſort, à plus forte raiſon que les autres Preuoſts ſes inferieurs.

98. Celle du grand Preuoſt.

Donques les Officiers de la corone en conſequence de ces iuſtices dependantes ou annexees à leurs Offices, ont fait tout ce qu'ils ont peu, pour changer leurs Offices en fiefs & Seigneuries, à-fin de les rendre hereditaires, ainſi que les Ducs & Contes auoient fait. Et n'a-on peû empeſcher que l'Office de grand Chambrier eſtant tombé es mains des Ducs de Bourbon Princes du ſang, n'ait eſté conuerty tout à-fait en fief hereditaire, de ſorte qu'il a eſté poſſedé ſucceſſiuement par tous les Ducs de Bourbon, depuis le premier iuſques au dernier, qui fut Charles de Bourbon dont les biens furent confiſquez. Et au moyen de cette confiſcation, le Roy François premier le donna à Monſieur Charles de France Duc d'Orleans ſon fils puiſné : apres la mort duquel il le ſupprima tout à-fait, & reünit les droits & dependances d'iceluy au domaine de la corone.

99. On taſche à changer leurs Offices en Seigneuries.

Et de là peut eſtre venuë la rencontre de ces deux Offices de grand Chambrier & grand Chambellan, qui ne deuoient eſtre qu'vn meſme Office : mais a cauſe que d'vne part il eſtoit pretendu par ſucceſſion comme fief, d'autre part eſtoit conferé par mort comme Office, on trouua moyen de diuiſer l'Office entre deux contendans, ſi que ce qui pouuoit eſtre feodal en iceluy, comme la iuſtice & ſes droits annuels, fuſt laiſſé a celuy qui le pretẽdoit par droit de ſucceſſion, auec l'ancien nom de Chambrier: & le pourueu par mort eut ce qui eſtoit de l'exercice & function de l'Office, auec les profits manuels ſoubs le titre de grand Chambellan de France : ou-bien on peut dire auec du Tillet, que l'Office de Chambrier eſtant tenu ſucceſſiuement par des Princes du ſang, le Roy ne ſe voulant ſeruir d'eux en l'exercice d'iceluy, qui eſt de grande ſuiection, à-ſcauoir de coucher continuellement en la chambre du Roy, le premier Chambellan, qui eſtoit ſoubs le grand Chambrier (ainſi qu'en l'ancien Empire

100. Rencontre du grand Chambrier & Chambellan.

Digitized by Google

Primocerius ou *Decurio cubiculariorum* eſtoit *ſub Præfecto ſacri cubiculi*, le ſupplãt en fin de ſon exercice, & des emolumens manuels d'iceluy, & ſe feiſt Officier de la corone. Ce qui n'eſt aduenu de meſme ſorte aux autres Officiers de la coron ẽ, qui ſont en la maiſon du Roy, bien qu'ils ayent tous vn premier Officier de leur charge, ainſi que les grands Officiers de l'ancien Empire *habebant Primicerium Officij*: comme pour exemple le grand Maiſtre ha ſoubs luy vn premier Maiſtre d'hoſtel, le grand Aumoſnier vn premier Aumoſnier, le grand Eſcuyer vn premier Eſcuyer: & neantmoins tous ces premiers Officiers ne ſe ſont point faits Officiers de la corone, pour-ce que leur chef eſt demeuré Officier, & n'a point conuerty ſon office en fief, ainſi que feiſt le grand Chambrier.

101. Office de grand Chambellan par qui poſſedé.

Tant y a que du temps que les grands Offices eſtoient continuez de pere en fils, les Contes de Tancaruille poſſederent ſucceſſiuement l'Office de grand Chambellan de France, & le pretendirent pareillement hereditaire en leur maiſon, meſmement Iean Baſtard d'Orleans ayant eſpouſé Marie de Harcourt heritiere de ce Conté eut en conſequence cet Office, duquel neantmoins ſon fils ne peut iouyr paiſiblement à cauſe des broüilleries, qu'il eut auec le Roy Louys vnzieſme. Mais ſi toſt que ſes deſcendans furent rentrez en grace ſoubs Louys douzieſme, duquel ils eſtoient parens, il leur fut remis, & en ont iouy iuſques au deceds du petit Duc François: & apres ſa mort le Duc de Guiſe ſon tuteur en fut pourueu, les deſcendans duquel le poſſedent encor a preſent.

102. Pour quoy faiſoiẽt homage de leurs Offices.

Car du temps que les Offices de France eſtoient deſtituables, les Officiers de la corone faiſoient tout ce qu'ils pouuoient, pour euiter cette deſtitution: & n'y trouuerent point de meilleur expedient, que de faire la foy & hommage au Roy de leurs Offices, comme i'ay prouué au deuxieſme chapitre du deuxieſme liure: ce qui ne ſe trouue point s'eſtre fait du depuis que les Offices ont eſté faits perpetuels par Louys vnzieſme, auſſi n'a-il eſté plus de beſoin d'en faire la foy.

103. Que les Offices de la corone ne ſõt pas ſeigneuriez.

Or il me ſemble, qu'il n'y a gueres d'apparence de dire, auec du Tillet, qu'ils feiſſent l'homage ſeulement des iuſtices dependantes de leurs Offices, comme Seigneuriales & patrimoniales, attendu que ces iuſtices n'en dependent pas, par droit de Seigneurie, c'eſt à dire en ſorte qu'ils en ayent la proprieté & non l'exercice: ains c'eſt la verité, que l'exercice de ces iuſtices eſtoit iadis vne des vrayes & propres functions de leur Office: & eſtoient tenus les exercer en leur propre perſone, quoy que ce ſoit elles eſtoient & ſont encor exercees en leur nom, comme celle des Baillys & Senechaux, ce qui n'eſt de celles des Seigneurs, qui ne ſont pas intitulez aux ſentences de leurs iuges. Et ce que les Officiers de la corone mettent des Lieutenans en leurs Iuſtices, c'eſt pour les ſoulager, & non-pas pour les deſcharger tout à-fait d'exercer leur iuſtice: ains ſont touſiours intitulez aux ſentences, comme chefs & premiers Officiers de leur iuſtice.

104. Ny a aucun premier Officier en leurs iuſtices.

Ainſi veoit-on qu'es ſieges de la Coneſtablie, Admirauté, Eaux & Foreſts, du Threſor, de l'Artillerie, Venerie, Preuoſté de l'hoſtel, qui ſõt à-peu pres toutes les iuſtices qui ſont reſtees aux anciens Officiers de la corone, il n'y a point de premiers Officiers de iudicature, qui les exercent, ains ſont toutes exercees ſoubs le nom de l'Officier de la corone, ſoubs le nom duquel ſont conceues toutes ſentences qui y ſont rendues par ſes Lieutenans, voire meſme l'Officier de la corone ha plus de puiſſance en ſon ſiege, que non-pas les Bailllys & Sechaux au leur, ni le Seigneur en ſa iuſtice. Car le Seigneur ne peut exercer luy meſme ſa iuſtice, & les Baillys & Senechaux n'õt voix deliberatiue en leurs ſieges, qui leur a eſté oſtee par l'ord. d'Orleans: mais à mon aduis les Officiers de la corone peuuent preſider, & auoir voix deliberatiue concluſiue & prononciatiue au leur: n'y ayant ordonnance aucune, qui les en priue: ioint que l'exercice de la iuſtice ordinaire eſt plus difficile, que des iuſtices extraordinaires dependantes des charges des Officiers de la corone, qu'il eſt a preſumer eſtre encor mieux entendu par eux meſme, que par leurs Lieutenans.

Digitized by Google

Et c'eſt la principale raiſon, pour laquelle le Parlement pretend, que tous les Officiers de la corone, cõme eſtans Iuges de ſon reſſort, doiuent eſtre receus en iceluy, en la meſme ſolemnité, que les Baillys & Seneschaux, & les y a par fois condamnez, dit du Tillet: & adiouſte, que cela a eſté cauſe, qu'aucuns d'iceux ont mieux aimé quitter leurs iuſtices, que de ſe ſoubmettre a cette reception. Mais la diſpute eſt bien aiſee a accorder à mon aduis. Car ſi les Officiers de la corone veulent eux-meſme exercer leurs iuſtices, ils ne ſe peuuent exempter de preſter ſerment au Parlement, comme Iuges de ſon reſſort: ne pouuant aucun faire Office de Iuge, qu'il n'ait fait ſerment en iuſtice: mais s'ils ne veulent en faire l'exercice, ils ne doiuent ſerment a autre qu'au Roy, duquel ſeul depend la vraye charge, de laquelle ils font l'exercice. Dont auſſi ſe collige la deciſion de l'autre difficulté, qui eſt de ſcauoir quand les Officiers de la corone peuuent preſider, & auoir la voix prononciatiue en leurs iuſtices, comme auoient les Baillys & Seneschaux en la leur, auparauant qu'il leur euſt eſté interdit par l'ord. d'Orleans, à ſcauoir que s'ils ont fait le ſerment de Iuges au Parlement, ils le peuuent, n'y ayant aucune ordonnance qui les en priue, ſuppoſé qu'ils y ſoient habilitez par ce ſerment, & n'y ayant d'aillieurs que l'exercice de la iuſtice ordinaire, comme plus difficile, qui ſoit reſerué aux Officiers de longue robbe, au lieu que celuy des iuſtices extraordinaires eſt permis en France indiſtinctement aux gens de courte robbe.

106. Parlemẽt peut prendre leur reception.

107. Quand ils ne peuuent preſider en leurs iuſtices.

Quant à l'honeur de ces Offices il conſiſte, ainſi qu'aux autres Offices au titre & au rang. Pour le regard du titre ils ſe qualifient tous ſans exception *Officiers de France*, mot qu'ils adiouſtent au propre nom de leur Office, qui eſt tout autant que s'ils diſoiẽt *de la corone*. Mais le titre de Secretaires & Conſeillers d'Eſtat, que prennent les Secretaires des commandemans & Conſeillers du Conſeil priué, n'ha pas meſme emphaſe, ains ſeulement ſignifie, qu'ils ſont employez aux affaires d'Eſtat à la difference des autres Secretaires & Conſeillers du Roy, qui ſont employez aux expeditions ordinaires de la iuſtice & autres ſemblables. Et quant aux Herauts, qui s'intitulent mal à propos Herauts de France, au lieu qu'ils doiuent ſeulement eſtre appellez Herauts d'armes, & pareillement le grand Voyer de France, & le grand Arpenteur de France, & le grand Viſiteur ou grand Balancier de France (anciennement appellé le Roy des merciers) ils ne ſont pas neantmoins Officiers de la corone: pour-ce que ce ſont Officiers imaginaires, mis en vſage par les anciens Officiers de la corone, lors qu'ils vouloient conuertir leurs Offices en fiefs: quoy que ce ſoit ce ſont Officiers, qui dependent d'autruy: comme les Herauts du grand Eſcuyer: & quant aux autres, ce ſont ſimples miniſtres de iuſtice, qui meſme a bien entendre ſont ſubiets aux Iuges ordinaires de police, dans le territoire deſquels ils font leurs viſitations, dont ils ne peuuent faire qu'vn ſimple rapport, & non-pas iuger ni ordonner: vray eſt que de noſtre temps vn des premiers Seigneurs de France a fort rehauſſé & amplifié le pouuoir d'vn de ces Offices: enquoy il a verifié le prouerbe François, que *Tant vaut homme, tant vaut ſa terre*, ou pluſtoſt l'oppoſite du Latin, que *Magiſtratus virum facit*.

108. De l'honeur des Offices de la corone.

110. Des Herauts, grand Voyer, grand Arpenteur & grãd Balãcier de France.

Ils ont en outre la qualité de Cheualier annexee a leur charge: & partant ſont du nombre des Seigneurs & de la haute Nobleſſe de France, teſmoin du Tillet, qui au liure *Des grands de France* à mis vn chapitre pour eux, & partant il n'y a nulle doute qu'ils n'ennobliſſent le roturier, auquel ils ſont conferez (ce qui eſt fort rare, & toute-foys ſ'eſt veû) & qu'ils ne rehauſſent la nobleſſe du ſimple gentil-homme le colloquent deſormais au rang des Seigneurs: voire meſme il eſt notoire que les Princes ne deſdaignẽt d'accepter ces Offices, qui ſont les ſeuls qu'ils peuuent tenir auec les Eſtats de Gouuerneurs de Prouince.

111. Des autres qualitez d'honeur des Officiers de la corone.

Pour le rang il eſt certain, qu'ils precedent tous les autres Officiers quels qu'ils ſoient, & comme dit du Tillet ils marchẽt au rang des Comtes, & ont la dignité de Comte vnie a leurs Offices: voire a reprendre la vraye origine &

112. De leur rang.

Digitized by Google

denomination des Comtes, ce ſont les vrays & premiers Contes : *ſunt enim Comites Regis*, les vrays compagnons du Roy, les premiers & principaux de ſa Cour & de ſa ſuitte, nourris preſque continuellement pres de ſa perſone.

113. De leurs profits. Quant aux profits de ces Offices ie ne ſcay pas quels ils ſont, outre les gages & appointemens que le Roy leur donne, auſſi n'eſt-il beſoin les exprimer icy, où ie n'ay pas entrepris de traiter du droit des Offices en particulier: vray eſt qu'anciennement le Conеſtable auoit vne iournee de tous les gens de guerre, comme Fauchet nous apprend en ſes Origines : & ne ſcay s'il ioüit a preſent de ce droit ou autre ſemblable, mais il eſt bien vray, que le grand Colonel prend ſix deniers pour liure de tous les deniers employez au payement des regimens de gens de pied, & ſon Secretaire prend vne paye de ſoldat en chaſque compagnie, pour chaſcune montre. Mais hors ceux là, i'eſtime que le plus beau droit qu'ayent à-preſent les Officiers de la corone, c'eſt la diſpoſition des menus Offices de leur charge, depuis qu'ils ſe ſont licentiez de les vendre, dequoy ie parleray au chap. ſuiuant.

114. De leurs priuileges. Et pour le regard des priuileges des Officiers de la corone, i'eſtime qu'outre qu'ils ſont ennoblys de parfaite Nobleſſe, ils ſont Conſeillers nays du Conſeil d'Eſtat : & ſans doute qu'ils ſont tous les premiers des domeſtiques & commenſaux du Roy, & partant ils en ont tous les priuileges, à plus forte raiſon que les menus Officiers, qui ſont ſoubs leur charge, leſquels ioüiſſent tous des priuileges des commenſaux, fors ſeulement, que les Officiers de la gendarmerie ne ioüiſſent, que de l'exemption des tailles & du priuilege de Commitimus, mais non des autres priuileges des vrays commenſaux, deſquels priuileges ſera traité au chap. ſuiuant.

115. De leur vacation par mort. Finalement quant à la vacation de ces Offices, il y faut obſeruer preſque toutes les meſmes regles, qu'aux autres. Car quoy qu'on ait fait anciennement pour les cuider rendre hereditaires, neant-moins c'eſt la verité qu'ils vaquoient touſiours, & vaquent encor à-preſent par mort. Vray eſt qu'a cauſe du credit & auctorité qu'ont chez le Roy les grands Seigneurs qui en ſont pourueus, ſa Majeſté ne refuſe gueres apres leur deceds, d'en gratifier leurs enfans, ſi aucun d'eux en eſt capable, voire meſme vn de leurs proches parens : c'eſt pourquoy ils ne changent gueres de maiſons.

116. Par reſignation. Quant à la reſignation, il eſt certain qu'ils ne ſont point reſignables, s'il ne plaiſt au Roy, puiſque ſa Majeſté ne les vend point, mais c'eſt la verité, que la reſignation, que font les Seigneurs de telle qualité, n'eſt gueres refuſee, qui eſt

117. Par forfaiture. cauſe que ces Offices ſe vendent & trafiquent communement entr'eux. Et finalement quant à la forfaiture, on ne veoit gueres declarer tels Offices vacans, ni faire le procez a Seigneurs de telle eſtoffe.

118. Par mutation de regne. Bref il eſt bien certain, que ces Offices ne vaquent non-plus que les autres a mutation de Roys, eſtant principalement pour iceux, que fut faite l'ordõnance de Louys XI. meſmement les Officiers de la corone ont gardé cette immunité, par deſſus tous autres, de n'eſtre point tenus de prendre lettres de Cõfirmation des nouueaux Roys.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE

1. *Pourquoy ſont dicts Officiers de la maiſon.*
2. Palatini.
3. *Diuiſez en Chefs & Milices.*
4. *Les Threſoriers des Offices de la maiſon & les Maiſtres des requeſtes n'appartiennent a ce chap.*
5. *Des Chefs ou grands Officiers de la maiſon du Roy.*
6. *Appellez iadis Contes.*
7. *Contes Palatins.*
8. Comes cum adiuncto Officicij.
9. *Eſtoient iadis tous ſoubs quelqu'vn des Officiers de la corone.*
10. *Enumeration des grands Officiers & ſoubs qui ils ſont.*
11. *De leurs droits.*
12. *Grands Eſtats chez le Roy eſtans ſeulement par commiſsion.*
13. *Conſeillers & Secretaires d'Eſtat.*
14. *Intendans Superintendant & Controlleur general des finances.*
15. *Pourquoy les Conſeillers & Secretaires d'Eſtat ne ſont que par comiſsion.*
16. *Et ceux du conſeil des finances.*
17. *Des menus Offices.*
18. *Sont vrayes Milices.*
19. *De ceux affectez aux Gētils-hommes.*
20. *Explicatō de l'art. 260. de l'or. de Bloys.*
21 *Des Archers des gardes.*
22. *C'eſtoit iadis la recompenſe des bons ſoldats.*
23. Domeſtici Protectores, ſeu Domeſtici qui?
24. *Sergens d'armes pourquoy dicts.*
25. *Des cent Gentils-hommes ou Maſsiers d'armes.*
26. Protectores qui?
27. *Des gentils-hommes de la chambre.*
28. *Des gentils-hommes ſeruans.*
29. Caſtrenſiani.
30. *Des gentils-hommes de la venerie & fauconnerie.*
31. *Des Eſcuyers d'eſcurie.*
32. Protoſtrator.
33. *Iadis appellez Mareſchaux*
34. *De la grande Eſcurie du Roy.*
35. *De la petite eſcurie du Roy.*
36. *Eſcuyers ſeruans.*
37. *Des Mareſchaux des logis du Roy.*
38. *Pourquoy ainſi nommez.*
39. *Des Secretaires du Roy.*
40. De Notariis antiqui Imperij.
41. Cur dicti Tribuni.
42. Cur Candidati.
43. Tres eorum ordines, ſcilicet Prętorianorū, Tribunorū, & Domeſticorum.
44. Primicerius Notariorum.
45. *Secretaires pourquoy dits.*
46. *Trois ſortes de Secretaires du Roy.*
47. *Secretaires du cabinet.*
48. *Des Secretaires du Roy maiſon & corone de France.*
49. *L'ancien college de 60. puis de 120.*
50. *Autres creations de Secretaires.*
51. *Corps ſeparé des 54. Secretaires.*
52. *Secretaires des finances nouueaux.*
53. *Pourquoy ont plus de priuilege qu'aucans autres Officiers.*
54. *Enumeration de leurs priuileges particuliers.*
55. *Sont vrays Officiers, & de leur droit.*
56. *Des menus Officiers.*
57. *Les ſept Offices de chez le Roy.*
58. *Pourquoy diuiſez en chefs, ayдes & ſommiers.*
59. *Feſcalins.*
60. *Tous Ordres ont entree en la maiſon du Roy.*
61. *Eccleſiaſtiques.*
62. *Nobles des trois degrez.*
63. *Ceux de iuſtice.*
64. *Ceux de la plume & des finances.*
65. *Menus gent & purs roturiers.*
66. *Du droit des menus Offices en general.*
67. *De leur prouiſion.*
68. *De la prouiſion de ceux de l'Empire.*
69. Probatoriæ.
70. *Lettres de Retenuë des menus Offices.*
71. *Les menus Offices de chez le Roy ſe vēdent apreſent par les Chefs.*
72. *Contre cette vente.*
73. *Inconueniens d'icelle.*
74. *Malaiſé d'y trouuer remedē.*
75. *Remede vnique.*
76. *Preuue d'iceluy.*
77. *De la reception des menus Officiers.*
78. *De l'honeur qui en depend.*
79. *Des profits.*
80. *Preferez aux eſcheoittes.*
81. *Des droits de bouche a cour & robe de liuree.*
82. *Recommandation de ces droits.*
83. *Anciens domeſtiques curieux de retenir quelque remarque de ces droits.*
84. *Des priuileges des domeſtiques.*

Digitized by Google

85. *En vertu dequoy ils en iouissent.*
86. *Comment les Officiers des Princes en iouissent.*
87. *Comment conseruez aux veufues.*
88. *Cautele pour les conseruer aux veufues.*
89. *Leurs gages ne peuuent estre saisys.*
90. *De la vacation de ces Offices.*
91. *Deuroient estre conseruez aux enfans capables.*
92. *De leur resignation.*
93. *De la resignation des Milices Romaines.*
94. *Rigueur qu'on tient aux menus Officiers.*
95. *S'ils vaquent par destitution.*
96. *Ce qui s'en garde.*
97. *Qu'ils ne sont destituables par leurs chefs.*
98. *Explication de l'Edict de l'an 1554.*
99. *Preuue.*
100. *Comment sont destituables.*
101. *Forme de leur destitution.*
102. *Modificatiõ qu'il y faudroit apporter.*
103. *Comment vaquent a faute d'exercer.*
104. *Comment ils vaquent de cette sorte par le droit Romain.*
105. *Comment vaquent par incompatibilité.*
106. *Comment par suppression ou retranchement.*
107. *Priuileges sont conseruez aux retrãchez.*
108. *Ne vaquent a mutation de Roy.*

DES OFFICES DE LA MAISON DV ROY.

CHAPITRE III.

1. Pourquoy sont dits Officiers de la maison.

CE SONT icy sans doute les plus vrays Officiers du Roy, qui l'assistent & seruent luy-mesme iournellement: au lieu que les autres seruent l'Estat & le public, & non pas directement la persone du Roy. Car le nom d'Office referé a certaine persone, signifie proprement τὸ θεραπεύειν, le ministere qu'on luy rend, & ainsi s'entend au tit. *De filijs Officialium &c.* & par tout es trois derniers liures du Code. Mais pour-ce qu'en France nous appellons Officiers du Roy (a la difference des Officiers des Seigneurs) tous ceux qui ont Offices publics conferez par le Roy, nous auons esté contraints, pour discerner les Officiers domestiques de sa Majesté, d'auec ses autres Officiers, de les nommer Officiers de la maison du Roy, ainsi que les domestiques de l'Empereur sont dans le droit appellez *Palatini, vt in tit. De Palatinis sacrarum largit. & tit. De castrensi Palatinorum peculio,* & plusieurs autres endroits: mais *domestici,* estoient particulierement ceux de sa garde, comme il sera tantost dit.

2. *Palatini.*

3. Diuisez en chefs & Milices.

Or & en l'Empire & à nous, comme en la Milice armee, aussi en la Palatine il y a tousiours eu deux sortes d'Estats, à-scauoir les chefs, qui commandent & les Milices & bandes d'Officiers qui obeïssent. Car ie ne parleray point icy des diuers Thresoriers qu'il y a en la maison du Roy, d'autant que l'argent qu'ils manïent, les a tirez de son costé, quant au commerce, & mis en la categorie des Offices venaux: de sorte que comme tels ils entrent aux parties casuelles, ce que ne font les domestiques, dont i'enten parler en ce chapitre, & neantmoins ces Thresoriers, en consequence de leur origine, ne laissent de iouyr de tous les priuileges des Officiers domestiques: ainsi qu'au pareil les Maistres des Requestes, pour la conuenance qu'ils ont auec les Offices de iudicature, sont entrez aux parties casuelles, combien qu'ils soient encor vrays domestiques du Roy.

4. Les Threforiers de la maison & les Maistres des requestes n'appartiennẽt a ce chap.

5. Des Chefs ou grands Officiers de la maison du Roy.

Quant aux chefs de la maison du Roy, ie n'enten pas comprendre entre iceux les premiers chefs de chascun Office ou charge: car ceux-là sont maintenant Officiers de la corone, dont a esté traité au chap. precedent. Mais dautant que ces premiers chefs, qui volontiers sont Princes, n'ont voulu s'assuietir à faire continuellement en persone l'exercice de leurs charges, il y a fallu mettre d'autres chefs soubs eux, qui s'y tenans assidus commandassent aux

Digitized by Google

menus Officiers : ainſi qu'en l'ancien Empire, il y auoit preſque ſoubs chacun grãd Officier du moins vn *Primicerius Officii*. Et ces chefs ſubſidiaires eſtãs ſoubs le premier chef, auoyẽt la dignité de *Spectabiles* au lieu que les premiers auoient la dignité d'Illuſtre, qui eſtoit la plus hauté dignité: comme au pareil en France les premiers chefs ſe qualifient Officiers de la corone, & les autres ſont ſeulemẽt qualifiez gands Officiers ou chefs d'Office de la maiſon du Roy.

Mais les vns & les autres eſtoyent anciennement, en l'Empire & en ce Royaume, appellez *Comites*, Comtes : comme qui diroit compagnons du Prince, ou pluſtoſt Courtiſans, la Cour du Prince eſtant appellée en Latin *Comitatus, vt in l. 43. D. De. teſtam. mil. l. 13. S. ignominoſa.* D. *De re milit. & l. 1. C. De his qui per. met &c.* Et pour-ce qu'il y auoit d'autres Comtes, a ſcauoir ceux des villes & prouinces, qui furent ainſi appellez, pour-ce qu'ils eſtoyent choiſis d'entre ces principaux Courtiſans, a la diſtinction d'iceux, on appella ceux qui eſtoyẽt employez aux principales charges de la Cour, *Comites Palatinos* : & a nous Contes Palatins, & en fin Palatins ou Paladins ſimplement, comme nous voyons dans les viels Romans: dont encor il nous demeure vne remarque dãs les bons liures, qui ſont ſouuent mention de Contes Palatins de Champagne: titre, qui toute-foys ne leur fut pas donné en France, ains en la Cour de l'Empereur d'Allemagne, auquel Thibaut ſecond de ce nom Cõte de Champagne ſe donna, pour l'inimitié qu'il conceut contre le Roy de France Henry I.

6. Appellez iadis Contes.

7. Contes Palatins.

Or de ce qu'on appelloit ainſi les chefs d'Office de la maiſon de l'Empereur *Comites*, il aduint, que pour ſpecifier leur qualité, on adiouſtãa ce titre, le nom de leur charge, comme *Comes palatij*, *Comes ſtabuli*, *Comes ſacrarum largitionum*: & de meſme en France on adit autre-foys, comme du Tillet nous apprend, le Conte du Palais, le Conte d'eſtable, pour ſignifier les Courtiſans, qui auoyent charge du Palays & de l'eſcurie du Roy : de ſorte que *Comes* ſignifia en fin vn chef d'Office, ou principal Officier de compagnie *vt in tit. De Comitibus & Tribunis ſchol. lib. 12. C.* & de fait le *Comes Palatij* eſt appellé dãs le droit, & dans Caſſiodore *Magiſter palatij*, & par nous anciennement le grand Maiſtre de la maiſon du Roy & à preſent le grand Maiſtre de France, & pareillemẽt *le Comes ſtabuli* eſt ſouuent appellé *Præfectus ſtabuli*, qui eſt noſtre Coneſtable.

8. *Comes tum adiuncto Officij.*

Quoy que ce ſoit les grands Officiers de la maiſon du Roy dont nous parlons en ce chapitre, eſtoient tous anciennement ſous quelqu'vn des Officiers de la corone, combien qu'a preſent pluſieurs ſe ſoient exemptez d'obeïr à autre qu'au Roy. Car ſous le grãd Aumoſnier, il y auoit le premier Aumoſnier, le maiſtre de l'oratoire, & le Confeſſeur ordinaire du Roy.

9. Eſtoient iadis tous ſous quelqu'vn des Offices de la corone.

Sous le Conеſtable eſtoient anciennement les Mareſchaux de France, qui en fin pendant qu'il n'y a point eu de Conеſtable ſe ſont faits eux-meſme Officiers de la corone, les Capitaines des gardes du corps, & des cent gentil-hommes de la maiſon du Roy, comme Bouteiller & du Tillet nous apprennent: mais à preſent les Conеſtable & Mareſchaux de France n'ont plus de charge en la maiſon du Roy, & partant n'ont plus d'autres Officiers ſous eux, outre les Mareſchaux de camp & les Commiſſaires, Controlleurs & Payeurs de la gendarmerie, que les Preuoſts de la Conеſtablie & des Mareſchaux, & autres Preuoſts prouinciaux, qui encor ne ſont pas Officiers domeſtiques, ni grands Officiers: mais ſeulement ſont exempts de tailles, pour-ce que les tailles ſe payoiẽt anciennement pour la gendarmerie, du corps de laquelle ils ſont reputez.

10. Enumeration des grands Officiers & ſous qui ils ſont.

Sous le Chancelier ſont les Maiſtres des Requeſtes & les grands Audienciers & Controlleurs de l'audience de France ſeruans en la grand Chancellerie, & neantmoins d'autant qu'ils ſont entrez aux parties caſuelles, on leur debat le rang de grands Officiers de la Cour.

Sous l'Admiral n'y a aucuns grands Officiers domeſtiques ſi ce n'eſt ſon Lieutenant, d'autant que ſa charge n'eſt proprement de la maiſon du Roy, combien que les menus Offices tant de l'Admirauté que des Galeres iouyſſent des priuileges des commenſaux.

Mais c'eſt ſous le grand Maiſtre de France, qu'il y a le plus d'Officiers, tant

Digitized by Google

grands que petits: auſſi eſtoit-il appellé en l'ancien Empire *Magiſter Officiorum*. Les grands Officiers ſont le premier Maiſtre d'hoſtel, le premier Panetier, premier Eſchanſon, premier Trenchant, le Maiſtre d'hoſtel ordinaire, quand il ne plaiſt au Roy d'y en mettre, & ſelon aucuns les Maiſtres d'hoſtel ſeruans par quartier, auſquels toutes-fois quelques-vns debatent auiourd'huy le rang de grands Officiers à cauſe de leur grand nombre. Pareillement le grand Mareſchal des logis du Roy eſtoit anciennement ſous le grand Maiſtre, mais à preſent il luy défere ſeulement, & fait ſerment és mains du Roy.

Sous le grand Chambellan il y a le premier Gentil-home de la Chambre (qui maintenant ſont deux) le Maiſtre de la Garderobbe, le Maiſtre des ceremonies, le Capitaine de la porte, le Conducteur des Ambaſſadeurs, le Chambellan ordinaire. Vray eſt que ceux-là ont gaigné ce point de ne plus obeyr qu'au Roy, entre les mains duquel ils font le ſerment & déferent ſeulement par honeur au grand Chambellan. Aucuns mettent encor ſous le grand Chambellan, le premier Medecin & le Maiſtre de la Librairie, mais pour-ce que ce ſont gens de longue robe d'autres leur denient le grade des grands Officiers.

Sous le grand Eſcuyer eſt le premier Eſcuyer, & l'Eſcuyer ordinaire quand il y en a.

Sous le grand Veneur deuroit eſtre le grand Fauconnier & le Maiſtre des eaux & foreſts, comme i'ay dit au chapitre precedent. Sont les quatre Lieutenans de la venerie.

Et quand au grand Colonel, grand Maiſtre de l'artillerie & grand Preuoſt de France, ils ont eſté nouuellement erigez en Offices de la corone. C'eſt pourquoy ie ne ſçay point qu'ils ayent de grands Officiers ſous eux.

11. De leur droict.

Voyla à peu pres tous les grands Officiers de la maiſon du Roy, dont les pourueus tiennent rang de Seigneurs & ſont de la haute Nobleſſe, voire anciennement, comme ie vien de dire, ils eſtoient tous qualifiez Contes, terme qui ſelon ſon origine leur appartient plus proprement qu'aux Seigneurs des Comtez, & à preſent prennent titre de Cheualiers. Or ceux-là ſont vrays Officiers pourueus par letres du Roy, ſeellees du grand ſeau de France, & receus à ſerment par ſa Maieſté meſme, ou par l'Officier de la corone ſous lequel ils ſont, & par conſequent ſont perpetuels & non deſtituables: & toutesfois ſont du nombre des Offices non-venaux, pour-ce qu'ils n'entrent aux parties caſuelles, ains, comme i'ay dit des Offices de la corone, ils ſont reſeruez pour la recompenſe des perſonages de grande maiſon, ou de grand merite.

12. Grands Eſtats chez le Roy eſtás ſeulement par commiſſion.

Mais il y a d'autres grands Eſtats en la maiſon du Roy, qui ne ſont en titre d'Office, ains pluſtoſt ſont ſimples Commiſſions reuocables au bon plaiſir de ſa Maieſté, à ſçauoir generalement tous ceux du Conſeil priué du Roy, que nous appellons vulgairement le Conſeil d'Eſtat, comme les Conſeillers d'Eſtat, correſpondans à ceux, qui au Code ſont appellez *Comites Conſiſtoriani*, les quatre Secretaires des commandemens, qui ſemblét correſpondre aux quatre *Magiſtri Scrimorum* de l'ancien Empire, vray eſt que leur charge eſtoit autrement ſeparée entr'eux, qu'elle n'eſt entre les quatre Secretaires des commandemens.

13. Conſeillers & Secretaires d'Eſtat

14. Intendás Superintendans & Cõtrolleur general des finances.

Pareillement ceux du conſeil des finances, qui faict vne des trois chambres du conſeil priué, ſont de cette categorie, comme les Intendans & notamment le Superintendant & Controlleur general des finances, meſme il n'y a que trois ans que les Secretaires des finances, n'eſtoient que par commiſſion: mais en l'an 1605. ils furent erigez en titre d'Office. Car tous ceux-là n'ont que de ſimples breuets du Roy pour la remarque de leurs charges, ou tout au plus des letres de commiſſion, encor aucuns n'en ont-ils point, ains leur charge ſubſiſte en la nue volonté du Roy.

15. Pourquoy les Cõſeillers & Secretaires d'Eſtat ne ſont que par commiſſion.

Dont la raiſon eſt à mon aduis, que les anciens Conſeillers d'Eſtat en titre d'Office, ſont Meſſieurs du Parlement, comme meſme il y a apparence que les quatre Notaires & Secretaires du Parlement fuſſent iadis les Secretaires d'Eſtat: mais le Roy ayant de long temps occupé les vns & les autres à l'exercice de

Digitized by Google

la iuſtice ſouueraine de ſon Royaume,il n'a point du depuis voulu auoir en ſon conſeil,aucuns Conſeillers ni Secretaires en titre d'Office, ains s'eſt touſiours reſerué cette liberté de les choiſir tels que bon luy ſembleroit: choſe à la verité bien raiſonnable,que le Prince ſouuerain ſoit libre de prendre conſeil & commettre ſon ſecret a ceux auſquels il aura plus de creance.

16. Et ceux du Conſeil des finances.

Et quant au Superintendant & Intendans des finances,c'eſt ſans doute qu'ils ſont au lieu du grand Threſorier de France,qui fut multiplié en deux, puis en quatre. En fin eſtans diſtribuez par les prouinces, & meſme y eſtans erigez en bureaux,comme il a eſté dit au chap.precedent, il a fallu par neceſſité, qu'il y euſt vn Conſeil par deſſus eux à la ſuitte du Roy, où tout ſe rapportaſt a la fin: mais tant y a que la ſouueraineté des finances eſtant chatoüilleuſe,les Roys n'y ont voulu commettre des Officiers perpetuels,ains de ſimples Commiſſaires reuocables.

17. Des menus Offices.

Voyla tous les grands Eſtats de la maiſon du Roy expliquez, & partant reſte de parler des petits ou menus Offices ,que i'appelle ainſi a comparaiſon des grands Officiers qui ſont leurs chefs auſquels ils obeïſſent,& non-pas pour-ce qu'ils ſoient tels de ſoy:car aucontraire on dit vulgairement qu'il n'y a point de petit Office chez le Roy.On les peut bien appeller Milices, ou places & Offices de compagnie. Car de chacune ſorte il y en a pluſieurs:au lieu que les grands Officiers ſont quaſi tous vniques en leur eſpece. Auſſi ſont-ce vrays Offices: & les petits dont ie parleray deſormais, ne ſont pas vrays Offices fondez en lettres de prouiſion: mais ſimples Milices ou places de compagnie, qui n'ont que de ſimples retenues & ne iouyſſent de leurs gages, qu'en vertu de l'Eſtat, auquel ils ſont couchez, comme il ſera tantoſt dit.

18. Sont vrayes Milices.

19. De ceux affectez aux Gentis.hõmes.

Or en a-il de deux ſortes,les vns affectez aux Gentilshommes, & les autres laiſſez aux roturiers: ceux qui ſont affectez aux Gentis-hommes, ſont les places de Gentis-hommes de la chambre, des deux compagnies des cent Gentis-hommes, & des Eſcuyers d'eſcurie, comme il eſt expreſſement contenu en l'art. deux cens cinquante neuf de l'ord. de Bloys. A quoy faut adiouſter les Gentis-hommes de la venerie,que i'eſtime auoir eſté omis par oubliance en cette Ord. Et quant aux Pages il n'y ſont denommez,pour-ce qu'ils ne tirent aucuns gages,ains la liuree ſeulement. Mais d'autant que la parfaite nobleſſe(comme doit eſtre celle qui ha l'honeur d'eſtre continuellement pres de ſon Roy)ha deux parties, à ſçauoir d'eſtre en la perſone & en la race, il n'eſt pas ſeulement requis que tous ces Officiers ſoiẽt extraits de noble race, ains encor qu'ils ſoient valeureux de leurs perſones. C'eſt pourquoy l'art. ſuiuant de cette meſme ordonnance veut,qu'auant qu'eſt readmis en ces places,ils ayent ſeruy par trois ans és compagnies d'ordonnance, ou bien qu'ils ayent eſté Capitaines en chef de gens de pied.

20. Explication du 260. ar. del'ord. de Bloys.

21. Des Archers des gardes.

Bien eſt vray qu'il y a encor vne autre ſorte de places chez le Roy, où il n'eſt requis,que l'vne ou l'autre de ces deux parties de nobleſſe,à ſçauoir celles d'Archers des gardes,qui par l'art. ſuiuant de cette ordonnance ne doiuẽt eſtre conferez qu'aux Gentis-hommes de race, ou a ceux qui ont eſté Capitaines, ou ſoldats ſignalez. Et de verité ſi cela eſtoit bien obſerué, ce ſeroit vne honorable & magnifique recompenſe au braues ſoldats,d'auoir la garde de leur Prince,& quant-& quant vne grande aſſeurance pour la perſone du Roy de n'eſtre gardee,que par ſoldats ſignalez Ce qui eſtoit bien obſerué en l'ancien Empire comme nous teſmoigne la loy 3. *De domeſt. & protect. Cod. Theod.* en ces mots *variis itmeribus ad Protectorum domeſticorum ſcholam venire perſpicimus*,& S. Hieroſme en l'vne de ſes epitres dit,*votum militum fuiſſe,vt tandem Protectores fierent.*

22. C'eſtoit iadis la recompéſe des bõs ſoldats.

23. Domeſtics ſont Protecteurs domeſtics quels

Car il eſt certain,que ceux que les Romains appelloient *Protectores domeſticos*, ou bien *Domeſtics* ſimplement eſtoient nos Archers des gardes qui combien qu'ils ſoient,& domeſtiques & ſoldats tout-enſemble,ſont toutesfoys plus domeſtiques,que ſoldats: pour-ce qu'ils ſont aſſiduement pres la perſone & en la maiſon du Roy ,tant en guerre qu'en paix,& partant eſtoient anciennement appellez *Sergens d'armes,quaſi ſeruientes armati*: mais la vilité des Sergens de Iu-

24. Sergens d'armes pourquoy dicts.

Digitized by Google

stice leur a fait changer ce nom en celuy d'Archers, lors que l'arc estoit l'arme plus honorable.

25. Des cent gentis-hommes ou Massiers d'armes.

Et quant aux cent Gentis-hommes, qui estoient anciennement appellez Massiers d'armes, & de fait portent encor la masse d'armes ou bec de corbin lors qu'ils marchent deuant le Roy en ceremonie, ils sont au rebours plus gens de guerre que domestiques, encor qu'ils soient parcillement l'vn & l'autre: car ils ne seruent pas d'ordinaire chez le Roy, ains seulement quand ils sont mandez sçauoir est en paix aux grandes ceremonies, & en guerre aux grands effaits. Et partant ils se rapportent proprement à ceux qui en l'ancien Empire estoient appellez simplement *Protectores*, qui estoient autres que les *Domestici*, ou *Domestici protectores*, & estoient plus gens de guerre, que domestiques, comme il est dit en la loy 3. *De Protect. & Domest. Cod. Iustin.* où Cuias la fort bien expliqué. Car c'est vne grande dispute entre les autheurs, qui en ont traité, comme a bien remarqué le Pancirole sur la Notice.

26. *Protectores qui?*

27. Des Gentis-hommes de la chābre.

Puisque i'ay tant parlé des gardes du Roy, il faut en suitte dire vn mot des autres Gentis-hommes, qui sont en l'Estat de la maison. Dont les plus honorables & aussi les premiers nommez en l'ord. de Bloys sont les Gentils-hommes de la Chambre, qui en l'ancien Empire estoient appellez *Decuriones Cubicularionum*, & commandent aux menus Officiers de la chambre. Ils furent instituez par le Roy François I. dit du Tillet, à fin d'auoir en sa chābre des Gentis-hommes, recognoissant que les Gentis-hommes desdaignoient les Estats de valets de chambre, possible à cause du nom de valet, qui anciennement estoit honorable & significatif de noblesse, mais maintenant est reputé fort vil, comme ie diray au liure *Des Ordres*. Vray est qu'auparauant il y auoit des Chambellans dont fait mention l'ord. de Charles 7. art. 9. en ces mots *Chambellans couchans lez nous*. Mais comme dit du Tillet ils estoient en fort petit nombre, au lieu que les Gentis-hommes de la chambre se trouuerent incontinent en nombre effrené, notamment sous le feu Roy Henry 3. qui pour les honorer d'auantage, voulut qu'ils portassent la clef d'or pour marque de leur dignité : mais à present ie ne trouue en l'Estat de la maison du Roy, ni Chambellans, ni Gentis-hommes de la chambre, fors qu'il y auoit n'agueres vn Chambellan ordinaire qui a esté supprimé par la mort du Viconte de Mirepoix. Ce qui me fait croire que les Gentis-hommes de la chambre ne sont plus payez de leurs gages, & ne sont plus qu'Officiers honoraires.

28. Des Gentis-hommes seruans.

29. *Castrensiani.*

Quant aux Gentis-hommes seruans, ce sont ceux qui en l'Empire s'appelloient *Castrensiani*, dont les interpretes ne peuuent rendre raison : mais on peut dire qu'ils furent ainsi appellez *a similitudine Castrorum*, comme il se collige de ce passage de Tertullian *De corona militis*, *Est quadam militia familiarum Regiarum, Nam & Castrenses appellantur*. Car de la mesme sorte que l'Empereur auoit pris le nom du chef d'armee, qui seul anciennement estoit appellé *Imperator* : aussi ceux qui le seruoient, prirent le nom de *Castrensiani*. On les pourroit appeller Officiers de la table du Roy, estans ceux qui le seruent à table les vns des Panetiers, autres d'Eschansons, & autres finalement de Trenchans, ou Escuyers tronchans.

30. Des Gentis. hommes de la venerie & fauconnerie.

Au regard des Gentis-hommes de la venerie, ce sont ceux qui assistent le Roy à la chasse, differens des veneurs qui sont roturiers & sont ceux qui ont soin de dresser la chasse. Il y a aussi des Gentis-hommes à la fauconnerie qui ont charge de chasque vol ou vou, comme ils parlent, & ne faut point en chercher de semblables en l'ancien Empire. Car les Empereurs n'estoient si communement addonnez à la chasse comme sont nos Roys.

31. Des Escuyers d'escurie.

Finalement les Escuyers d'escurie sont ceux qui au droit sont appellez *Stratores (& inde apud Curopalatem* Περατορίτου) c'est le premier Escuyer, ce qui me semble plus vray semblable que de le deriuer κατὰ τοῦ ϕράτου, quoy qu'en die *Curopalates)* & furent en France premierement appellez Mareschaux, terme Alleman, qui signifie Officiers de cheuaux, comme ils se voit en l'ordonnance de Clotaire le grand rapportée par du Tillet au chap. du Conestable : d'où

Digitized by Google

vient, que nous appellõs encor Mareſchaux, ceux qui medecinent & ferrent les cheuaux. Mais depuis que le Conestable, qui eſtoit leur chef, eut eu la ſuperintendance de la guerre, les Mareſchaux le ſuiuirent en cette prerogatiue, de ſorte que les Officiers, qui furent mis en la place qu'ils auoyent quittée, furent appellez Eſcuyers, & encor Eſcuyers d'eſcurie a la diſtinction des autres Eſcuyers, qui ſont chez le Roy, terme qui ſera amplement expliqué au liure *Des Ordres*.

31. Iadis appellez Mareſchaux.

Or comme les Eſcuyers ont deux charges bien differentes: l'vne de monter & aſſiſter a cheual leur maiſtre, l'autre d'auoir ſoin des cheuaux, auſſi il y a en France la grande & la petite Eſcurie. En la grande ſont ſeulement les grands cheuaux du Roy, & pretend-on qu'il n'y a en icelle qu'vn, qui ſoit vrayement Eſcuyer, & auſſi qui ſoit couché en l'Eſtat de la maiſon du Roy: mais les autres de la grande Eſcurie, qui ſe diſent Eſcuyers, & la charge deſquels eſt de dreſſer les grands cheuaux du Roy, ſont appellez caualcadours ou dreſſeurs de cheuaux, par les Eſcuyers ſeruãs en la petite eſcurie: en laquelle ſont les haquenées, courtaux & autres moindres cheuaux du Roy. Toute-foys la charge de ceux-là, dont le titre eſt d'eſtre appellez Eſcuyers ſeruans, eſt plus honorable. Car ce ſont ceux qui montent le Roy a cheual, & l'aſſiſtent continuellement par-apres: auſſi ſont-ils couchez en l'Eſtat de ſa maiſon, & les autres ſont ſimplement couchez en l'Eſtat du Threſorier de l'eſcurie.

34. De la grande Eſcurie du Roy.

35. De la petite eſcurie du Roy.

36. Eſcuyers ſeruans.

Il y a encor les Mareſchaux des logis du Roy, qui combien qu'ils ne ſoient ſpecifiez en l'ord. de Bloys entre les Offices affectez aux nobles, neantmoins en l'Eſtat de ſa maiſon du Roy ſont qualifiez Sieurs, qui eſt ſigne, qu'ils doiuent eſtre nobles. Car les roturiers y ſont nommez par leur nom & ſurnom ſeulement, & les Officiers de lettres ou de Plume ſont intitulez Maiſtres. Or ces Mareſchaux des logis ſont ainſi appellez, pour-ce qu'anciennement c'eſtoient les Mareſchaux, c'eſt à dire les Eſcuyers, qui auoient la charge de diſtribuer les logis à la ſuitte du Roy, comme Carondas a montré en ſes Antiquitez de France, & cõme il a eſté dit au chap. precedent, que c'eſtoiẽt les Mareſchaux de France qui faiſoient les logis de l'armee. En l'ancien Empire ils eſtoient appellez *Menſores & Metatores*.

37. Des Mareſchaux des logis du Roy

38. Pourquoy ainſi nommez.

Mais il y a encor vne autre compagnie d'Offices de la maiſon du Roy, qui ne ſont pas à la verité affectez aux nobles, mais qui rendent Nobles ceux qui en ſont pourueus, & meſme leur poſterité en certains cas. A ſçauoir l'Office de Secretaire du Roy, que l'Empereur en la loy derniere *De Primicerio & Notariis lib.12.C.* appelle *præclarum nobilemque Militiam Spectabilium Tribunorum Notariorum*: où il ſe void que *erant Spectabiles*, qui eſtoit le ſecond degré de Dignité, immediatement apres celle d'Illuſtre, qui eſtoit toute la plus haute.

39. Des Secretaires du Roy.

40. *De Notarijs Imperij.*

41. *Cur dicti Tribuni.*

Ilz ſont auſſi en cette loy appellez *Tribuni*, qui ſignifie Capitaines, auſſi auoiẽt-ils droit de porter l'eſpee, *cingulum habebant*: teſmoin ce que rapporte Suidas d'vn nommé *Auxentius* Notaire de l'Empereur Licinius, lequel luy commanda de coupper auec ſon eſpee vn beau ſep de vigne remply de force grappes, & l'offrir à l'idole de Bacchus, ce qu'ayant refuſé faire, pour-ce qu'il eſtoit Chreſtien, il fut chaſſé de la Cour & degradé des armes, *cingulo exutus eſt*.

Ils eſtoient auſſi appellez *Candidati*, teſmoin Caſſiodore liu. 4. epitr. 3. *Patet meus*, dit-il *Candidati Tribuni & Notarii geſſit laudabiliter Dignitatem: Hinc & Corypi verſus*,

42. *Cur Candidati.*

Cumque Palatinis ſtant candida turba Tribuni

Et eſtoyent ainſi nommez, ſoit pour ce que c'eſtoyent gens nourrys en Cour, pres la perſone de l'Empereur, qui eſtoyent deſtinez aux grandes charges & Offices, ſoit auſſi pour ce qu'ils portoyent vne robbe blanche, pour enſeigne de leur dignité. *Tertullianus lib. de Idololatria. Qui famdiaritate Regum vtebantur, Purpurati Regum vocabantur, ſicut apud nos à toga candida Candidati.*

43. *Tres earum ordines ſolitos Prætorianorum Tribunorum & Domeſticorum.*

Or y auoit il trois ſortes ou degres de Notaires en l'ancien Empire, qui ſont apertement diſtinguées en la loy. 2. & 3. *De Primicerio & Notarijs Cod. Theod.* Dõt les premiers eſtoyent intitulez *Tribuni Prætoriani & Notarij*, & ceux la auoient la

Digitized by Google

Dignité de Comtes: les seconds simplement *Tribuni & Notarij*, & ceux la auoyent la Dignité de Vicaires, qui sera expliquée au penultime chap. du liu. *Des Ordres*: & finalement les troisiesmes estoyent nommez *Notarij familiares siue domestici*, qui auoyent l'Ordre ou dignité de Consularité, laquelle sera aussi expliquée au mesme endroit. Et le Doyen ou plus ancien de tous ces Notaires, appellé *Primicerius Notariorum*, auoit la Dignité Proconsulaire, & apres deux ans d'exercice deuenoit Illustre *& consequebatur Magisteriam Dignitatem vacantem* par preference a tous autres, ores que plus anciens Maistres. *l. 2. 3. & 4. eod. tit. Cod. Theod.* ce qui sera encor explique au mesme lieu.

44. Primicerius Notariorū.

45. Secretaires pourquoy dicts.

En France il y a pareillement trois sortes de Notaires & Secretaires du Roy, ainsi appellez a l'exemple *de Vopiscus*, qui nomme ceux de l'Empire *Notarios secretorum*, & la loy. *9. Cod. Qui milit. poss.* les nomme *Asecretis*, comme aussi Procope liu. 2. de la guerre Persique dit que, Τοι τῶν ἀπορρήτων γραμματεῖα Ἀσεκρῆτις καλοῦσι. Et ces trois sortes de nos Secretaires se rapportent assez bien a ceux de l'ancien Empire.

46. Trois sortes de Secretaires du Roy.

Les premiers sont les Secretaires d'Estat ou des commandemens, dont ie vien de parler, qui comme les Pretoriens de l'Empire, sont du rang des Contes & grands Officiers. Les secons sont les Notaires & Secretaires du Roy, maison & corone de France, qui sont nobles: & desquels il faut parler maintenant: & les troisiesme sont les Secretaires de la chambre du Roy qui sont simplement priuilegiez, qu'il faut laisser au rang des autres Milices ou Offices de compagnie de la maison du Roy. Bien est vray qu'il y a encor a present quelques Secretaires du cabinet, qui se rapportent aux *Cartularis cubicularis*, dont est parlé és Nou. 8. 24. 26. & *27. qui emittebant symbola, siue commonitoria.*

47. Secretaires du cabinet.

48. Des Secretaires du Roy maison & corone de France.

Pour donc parler de ceux du second rang, qui sont les Notaires & Secretaires du Roy maison & corone de France, ils n'estoient anciennemẽt que soixante en nombre, pour faire toutes les lettres patentes des Chancelleries, comme il se trouue dans vn ancien arest de Guillaume Regnier de l'an 1409. Et auoient gages de six sols parisis par iour, & encor dix liures par an pour leur droit de manteau, & outre partissoient entr'eux par bourses les emolumens des chancelliers par chacun moys. Mais comme les affaires se multiplierent, ne pouuans fournir a l'expedition de toutes les lettres, ils obtindrent permission du Roy de demembrer & separer leurs Offices en deux, & en bailler la moitie a vn de leurs fils ou gendre, auquel ils bailleront leurs gages, retenans a eux leurs bourses: & ainsi y en eut six vings, tant peres qu'enfans (ainsi qu'ils s'entr'appellẽt encor) moitié boursiers, & moitié gagez: dont les boursiers se subdiuiserent encor en trois classes égales, de grands, moyens & petis boursiers, selon l'antiquité de leur matricule & reception, comme il est porté par l'Edit de Louys XI de l'an 1481. & tous ceux la n'oublient gueres a adiouster en leurs titres, qu'ils sont du nombre ancien des six vingts, pour se distinguer des autres depuis erigez.

49. L'ancien college de soixante puis de six vingts.

50. Autres creations de Secretaires.

Car en l'an 1554. le Roy Henry 2. en adiousta quatre vingts gagez de trois cens liures par an, sans toucher aux bourses. Edit que i'estime n'auoir esté effectué: Mais le Roy Charles 9. en l'an 1570. en erigea encor quarante a pareils gages. Et a ceux le feu Roy Henry 3. en l'an 1583. a prez auoir augmenté les emolumens des seaux, en adiousta encor quatorze, qu'il incorpora auec ces quarãte, de sorte qu'il en feist vn corps a part de cinquãte quatre, & leur attribua d'autres bourses a prendre sur cette augmentation du seau, & cent cinquante liures de gages, compris les dix liures pour droit de manteau, qui est enuiron pareils gages, qu'auoyent les premiers soixante. Et depuis les derniers troubles le Roy d'apresent en a erigé plusieurs aux gages de trois cens liures & sans bourses: premierement vingt deux, puis vingt trois, puis neuf: & en l'an 1605. il en erigea encor vingt & six a mil liures de gages, pour ceux, qui auoyent commission de signer en finance, qui seuls peuuent signer les lettres d'Offices. Finalement en l'annee derniere 1608. il en a encor erigé dix aux gages de trois cens liures par an, en consequence de la reunion de son ancien domaine a la corone de France, le premier desquels a esté Maistre Iean de Panchevre sieur de la

51. Corps separé de cinquante quatre Secretaires.

52. Secretaires des finãces nouueaux.

de la Lamberdiere, mon allié & parfait amy, qui de long temps eſt Secretaire d'Eſtat de la maiſon de Nauarre, homme de grande probité & capacité, auquel ie doy cet adueu, qu'il ma fort aidé en ce liure.

Or tous ces Secretaires du Roy maiſon & corone de France ont plus de priuileges qu'aucuns autres Officiers de ce Royaume, où nous auons pratiqué à bon compte le dire de l'Empereur Zeno en la loy 2. *De Primicerio & Notarijs. Præclaram nobilemque Militiam Spectabilium Tribunorum Notariorum, qui gloriosis obſequiis nonnihil Reſpublicæ commoditatis ad ſtruni & decoris, diuerſis beneficiorum titulis muniendam credimus & augendam.* Et certainement ce ne ſeroit pas raiſon, qu'eux qui dreſſent les priuileges pour les autres, s'oubliaſſent d'en demander pour ſoy-meſme, ni que la cire leur fuſt deniée. 51. Pour quoy ont plus de priuileges qu'aucuns autres Officiers.

Voicy a peu pres les priuileges particuliers, qu'ils ont de plus que les autres Commenſaux du Roy. Premierement ils ont droit de college, communauté & confrerie, notamment les ſix vingts anciens, dont le Roy meſme eſt le chef prenant la premiere bourſe ordinaire, porte l'Edit de l'an 1554. Et ſe tient leur confrerie en la chapelle du Cloiſtre des Celeſtins de Paris, qui pour cette cauſe ſe diſent en leurs titres premiers Secretaires du Roy, comme il eſt contenu en cet ancien areſt de l'an 1409. Confrerie, qui eſt habilitee à receuoir laigs & poſſeder biens immeubles, que le Roy a amortys iuſques à trois cens liures de reuenu annuel: & qui au ſurplus eſt entretenue du deiny marc d'or, que chaſque nouueau Secretaire eſt tenu payer pour droit d'entree. Dont eux-meſme oyẽt les comptes en leur college ou maiſon commune, qu'il leur eſt permis d'auoir, & ont pouuoir de faire ſtatuts pour le bien & conſeruation de leurdit College, & confrerie, où toutesfois ils ne peuuent rien conclure, qu'ils ne ſoient aſſemblez au nombre de 21. Ils ſont exempts de l'arrierebãn, logis de Cour & de gens de guerre, & des francs fiefs, ainſi que de tous ſubſides & peages quelconques. 54. Enumeration de leurs priuileges particuliers.

Pareillement ils ſont exempts de payer aucun emolument de tous les Greffes & ſeaux Royaux de France. Comme auſſi de payer aucuns droits Seigneuriaux au Roy, quels qu'ils ſoient, & ſoit de leur chef, ou a cauſe de leurs femmes, duquel priuilege i'ay parlé au 9. chap. du 1. liu.

Item ils ſont nobles de parfaite nobleſſe, comme s'ils l'eſtoient de quatre generations, voire ſont capables de l'ordre de Cheualerie, porte l'Edit de l'an 1549. & encor leurs enfans maſles & femelles ſont nobles, ſi le pere eſt mort Secretaire, ou auoit reſigné a fils ou gendre.

Dauãtage apres auoir ſerui vingt ans, ils ſõt exẽpts de la clauſe de quarãte iours en reſignant, au moins quãt à ceux du nõbre ancien des ſix vingts, ſuiuãt l'Edit de l'an 1572. Meſmement ceux qui ont ſeruy trente ans gaignẽt la moitié de leurs bourſes ordinaires ſans ſeruir, & outre leurs gages, celles de collation entieres.

Deſquels priuileges ils iouyſſent encor apres auoir reſigné à fils ou gendre, & pareillement en iouyſſent les veufues de ceux qui ſont morts Secretaires, ou qui ont reſigné à fils ou gẽdre. Priuileges, qui au ſurplus ſont perpetuels & irreuocables ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir confirmation aux mutations de Roys, porte l'Edit de Charles 8. de l'an 1484.

Or ces Offices ne ſont pas ſimples Milices, comme les menus Offices de la maiſon du Roy dont on iouyt en vertu de l'Eſtat du Threſorier, quoy que ce ſoit d'vne ſimple retenuë, comme il ſera dit incontinent. Mais ceux-cy ſont Offices formez en titre, dont on obtient lettres de prouiſion du grand ſeau, ainſi que des grands Offices de la maiſon du Roy, & de tous les autres vrays Offices de France. Vray eſt, que non plus que leſdits grands Offices, ils n'entrẽt point aux parties caſuelles, fors que des erigez depuis la venalité introduite aux Offices, la finance de leur premiere creation y eſt entree. Mais quãd ils vaquent par mort les vns & les autres, il ne s'en fait point de taxe, aux parties caſuelles, ains le Roy les dõne à ſes fauoris: & quãd on les reſigne, il ne prẽd rien pour l'admiſſiõ de la reſignatiõ, laquelle toutesfois ne ſe refuſe point. C'eſt pourquoy ils ſe vẽdent tout cõmunemẽt entre particuliers. Et neãtmoins ie les mets au rãg des Offices nõ-venaux, à plus forte raiſon ceux de iudicature qui entrent auiourd'huy aux parties caſuelles: pource qu'à mon aduis il ſeroit 55. Sõt vrays Officiers de leur droit.

Digitized by Google

encor moins qu'iceux permis de les vendre par decret cõtre le gré du pourueu.

Auſſi aux mutations de Roys les Secretaires du Roy ne payent point de droict de confirmation, non plus que les Officiers de la corone & grands Officiers de la maiſon. Et en fin ils ne payent rien pour leur prouiſion, ils que le marc d'or, dont nuls des Officiers quels qu'ils ſoient ne ſont exempts.

56. Des menus Officiers

Reſte de parler des menus Offices laiſſez aux roturiers, dont il ſeroit ennuyeux & importun de rapporter icy le dénombrement tout entier. Ie remarqueray ſeulement, qu'entre ceux, qui appreſtent le manger du Roy & de ſes domeſtiques qu'on nomme les ſept offices, (non pas à cauſe de leur charge, mais à cauſe des cuiſines, où il les exercent, qu'on appelle vulgairement offices chez le Roy & chez les Princes) à ſçauoir ceux de la paneterie, eſchanſonnerie & cuiſine de bouche & de la paneterie, eſchanſonnerie & cuiſine du commun, & la fruicterie, & encor ceux de la fourriere, il y a touſiours trois rang d'Officiers, à ſçauoir les Chefs, puis les Aydes, & finalement les Sommiers: vray eſt qu'és deux cuiſines, les chefs ſont appellez Eſcuyers de cuiſine, & les Aydes Maiſtres queux. Ce qui nous montre, que c'eſtoient anciennement trois diuerſes conditions de perſones, & quant à moy i'eſtime, que les Chefs eſtoient Gentis-hommes (comme les Eſcuyers de cuiſine nous temoignent) qui auoient la ſuperintendance ſur les autres, pour plus grande aſſeurance de la perſone du Roy: puis il y auoit des roturiers libres, qui eſtoient les aydes: & finalement des eſclaues, du temps que l'eſclauage auoit lieu, qui eſtoiẽt les Sommiers de beſogne: & ces eſclaues du Roy eſtoient anciennement appellez *fiſcalins*, comme le Preſident Fauchet à bien prouué en ſes Origines: mais depuis que l'eſclauage a eſté aboly, & d'ailleurs que les Gentis-hommes ont deſdaigné ces places, il n'eſt plus demeuré qu'vne ſorte de gens és offices du Roy, à ſçauoir les roturiers; de façon qu'à preſent on monte par degré à ces trois diuers rangs, ce qui eſtoit perpetuel en toutes les Milices Palatines de l'Empire, auſſi-bien qu'és grades de la Milice armee.

57. Les ſept Offices de chez le Roy.

58. Pourquoy diuiſez en chefs aydes & ſommiers.

59. *Fiſcalins.*

60. Tous Ordres ont entree en la maiſon du Roy.

De ce que deſſus il penſuit, que toutes ſortes d'Ordres & conditions de perſones ont place en la maiſon du Roy, qui partant eſt comme l'abbregé de tout le Royaume. Premierement les Eccleſiaſtiques y ont les quatre grands Offices cy-deſſus rapportez, dont le premier qui eſt celuy de grand Aumoſnier de France, eſtant à mon aduis Office de la corone, peut eſtre tenu par vn Cardinal, comme il l'eſt à preſent. Et outre il y a vne grande trouppe d'Aumoſniers, de Chappellains & de Clercs.

61. Eccleſiaſtiques.

62. Nobles des trois degrez.

Pareillement les trois degrez de Nobleſſe y ont leur place, à ſçauoir Princes aux Offices de la corone, les Cheualiers ou Seigneurs és grands Offices, & les ſimples Gentis-hommes és Offices de compagnie a eux reſeruez, dont aucuns ont la fun&tion de paix, autre de guerre. Meſme pour les ſoldats, il y a tous ceux des gardes, les Archers du grand Preuoſt, ceux du Capitaine de la porte, & encor on peut metre en ce rang tous les Preuoſts des Mareſchaux & leurs Lieutenans & Archers, qui neantmoins ne iouyſſent pas de tous les priuileges des domeſtiques, mais leurs Offices ſont reglez au ſurplus, tout ainſi que les Milices de la maiſon du Roy.

63. Ceux de Iuſtice.

Ceux de la Iuſtice y ont auſſi part, comme les Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers du grand Conſeil, Lieutenans de longue robbe du Preuoſt de l'hoſtel, & ſelon aucuns les Lieutenans de la Conneſtablie Admirauté & Eaux & Foreſts: & encor y a d'autres Officiers de lettres, comme les gardes de la librairie, & les Lecteurs du Roy ſelon aucuns.

64. Ceux de la plume & des finances.

Ceux de la plume y ont pareillement leur place, aſçauoir les Greffiers du Conſeil, les Secretaires du Roy tant de la Chancellerie que de la chambre & du Cabinet, & les autres Officiers de la Chancellerie. Bref ceux des finances y ont auſſi leur place, pource qu'il y a pluſieurs ſortes de Threſoriers.

65. Menus gens & purs roturiers.

Finalement pour le regard des purs roturiers, il y a toutes ces bandes & caterues de menus Officiers, ſoit des ſept offices ſoit de la chambre, de l'eſcurie, venerie, fauconnerie, attillerie, meſme ceux de la Muſique, voire encor ceux des monnoyes pretendent en eſtre. Et ſi y a vn artiſan du moins

Digitized by Google

de tous les principaux meſtiers, qui ſe pretend eſtre Officier du Roy, voire de tel meſtier, il y en a iuſques à cinq ou ſix couchez ſur l'eſtat.

Puis donc qu'il y a tant d'Officiers de la maiſon du Roy, il eſt bien neceſſaire d'expliquer icy leur droit, & notamment de ces menus Offices de compagnie, qui ne ſont pas vrays Offices, comme ſont ceux des chefs, dont le droit ſera diſcouru au 6. chap. ni commiſſions reuocables, comme les charges du Conſeil d'Eſtat & des finances, deſquelles le droit ſera expliqué au 5. chap. 66. Du droit des menus Offices en general.

Mais les menus Offices, les droicts deſquels i'expliqueray icy, ſont vrayes Milices Palatines, telles qu'eſtoient celles des Romains de leur premiere nature, & auparauant qu'on leur euſt attribué le priuilege de venalité & heredité que n'ont pas les noſtres.

Premierement pour le regard de leur prouiſion, c'eſt choſe notoire que le Roy permet a leurs Chefs de les choiſir tels qu'il leur plaiſt, à fin qu'ils s'y puiſſent mieux fier, & auſſi qu'ils ſoyent reſponſables de leur faute, ſ'il en ſ'ruenoit, qu'ils euſſent peu preuoir. Auſſi eſt il certain, que du commencement en l'ancié Empire, les chefs d'Office pouruoioyẽt tous les menus Officiers eſtãt ſoubs leur charge, comme il ſe collige de la Nou. 35. & de pluſieurs loys des trois derniers liures du Code, & c'eſt poſſible pourquoy le *Magiſter Officiorum* eſt qualifié par Caſſiodore *glorioſus donatur aulici conſiſtorij, quaſi alter Lucifer.* 67. De leur prouiſion.

Mais en fin les Empereurs voulurent que la pluſ-part de ces Milices, enſemble de celles, qui eſtoyent ſoubs les Gouuerneurs de prouinces, fuſſent par eux conferées ſur la ſuggeſtion (ainſi appellent-ils la nomination) de leurs chefs, & qu'ils en obtinſſent lettres d'eux, qui ſont appellées *Probatoire*, comme il ſe veoid en la loy 6. penultime & derniere *De diuerſ. Offic. lib 12. Cod. & l. 3. De Agentibus in rebus, eod. lib.* Leſquelles loys, & notamment la loy derniere *De nouiſſ. Officijs*, diſent qu'elles eſtoyent annotées *manu diuina*, c'eſt a dire par l'Empereur meſme, & ſoubſcrites par leur chef d'Office, en ſigne de ſa nomination. Mais ces lettres n'eſtoyent pas expediées *à Quæſtore, aut Primicerio Notariorum, neque prodibant a latere ſuo maiore, vt codicilli Magiſtratuum, ſed a latere ſuo minore, id eſt ex ſcrinijs Memoriæ, Epiſtolarum, vel Libellorum*, où la minutte en demeuroit: puis eſtoyent encor enregiſtrées au regiſtre ou eſtat de l'Office, duquel elles eſtoyent. En vertu duquel eſtat ou enregiſtrement, ces menus Officiers iouyſſoyent des priuileges de leur Milice, & non autrement, dit cette loy 3. *De Agentib. in reb.* 68. De la prouiſion de ceux de l'Empire. 64. Probatoi.

Ce qui eſt obſerué preſque tout de la meſme ſorte en la Cour du Roy. Car ce ſont les chefs d'Office, qui ayans choiſi à leur volunté les menus Officiers, les font pourueoir par le Roy, non-pas par lettres de prouiſion du grand ſeau, mais par ſimples lettres de retenue, ſeellees en placard du cachet du Roy, quis'expedient par l'vn des quatre Secretaires des commandemens, ſur la ſimple relation du chef d'Office, fors à l'egard des Officiers de bouche, dont les retenuës n'expedient point ſans le commandement du Roy, pour-ce que le grand Maiſtre n'en veut eſtre reſponſable. Et par apres ils ſont tous couchez ſur l'Eſtat du Roy, & en vertu de ce ils iouyſſent de leurs gages, droicts & priuileges. Meſme i'ay ouy dire que ceux de l'artillerie, & aucuns de l'eſcurie, venerie, fauconnerie, ont de ſimples retenues de leur Chef, & iouyſſent de leurs gages & priuileges, en conſequence de ce qu'ils ſe trouuent couchez ſur l'eſtat du Threſorier de la charge. 70. Lettres de retenue des menus Officiers.

Or comme i'ay dit au 1. chap. du liure precedent, que les Courtiſans de l'Empire prenoient ordinairement de l'argent pour leurs ſuffrages, & pour nommer aux Offices, auſſi les noſtres de France ſe ſont accouſtumez de long-temps à vendre a beaux deniers comptans leur nomination de ces menus Offices, voire que le profit qu'ils en tirẽt, eſt auiourd'huy eſtimé vn des plus beaux droicts de leurs Eſtats. 71. Les menus Offices de chez le Roy ſont vẽdus à preſee par les chefs.

Choſe honteuſe, qu'il faille bailler de l'argent pour ſeruir ſon Prince, & qu'au lieu que les particuliers choiſiſſent pour leur argent les meilleurs & 72. Contre cette vente

Digitized by Google

& plus capables seruiteurs, le Prince soit contraint bien souuent d'accepter les pires & plus incapables, pour l'auarice de ses premiers Officiers. Chose d'ailleurs fort importante, pour-ce qu'au lieu que s'ils estoient pourueus gratuitement, ils se tiendroient beaucoup plus obligez à seruir leur Prince de courage & affection en recognoissance qu'il les auroit choisis a son seruice par sa bienueillance, ou bien pour leur merite, non pour leur argent, auiourd'uy ils ne seruent que par acquist, & comme par coruée, estimans que leurs gages sont le profit & interest legitime de l'argent qu'ils ont payé pour leurs Offices.

73. Inconueniens d'icelle.

Mais sur tout c'est chose dangereuse, pour-ce-que l'entrée pres la persone du Roy estant ouuerte a l'argent, ennemy perpetuel de la vertu, & instrument ordinaire de trahison, est-il pas a craindre, que les ennemys de sa Maiesté y iettent a force de doublons, tant de persones qu'ils voudront a leur deuotion, pour faire vn coup a tout perdre? Chose a quoy on ne peut penser, qu'auec terreur & horreur. Car comme dit vne loy du Code *Quid vsquam sanctum, quid intemeratum, si auri sacra fames intra penetralia veneranda proserpat?*

Aurum per medios ire satellites,
Et perrumpere amat saxa, potentius
Ictu fulmineo, disfidis urbium
Portas vir Macedo, & subruit amulos
Reges muneribus

Ce sont les dards d'argent, ἀργυρίου βέλεσι, dont le Roy Philippe se scauoit bien seruir contre ses voisins. Non, non il n'y a possible abus en France plus necessaire a reformer, que cettuy-là. La persone, voire la vie du Roy est continuellement en la possession, & en la puissance de ses Officiers domestiques: s'ils sont meschants & traistres, il est du tout impossible d'exempter nostre Alexandre d'vn mauuais complot: *Colligunt se in plures, & vnum consilium ad perdendum Imperatorem capiunt, sic bonus, cautus, optimus venditur Imperator*, disoit Aurelian dans Vopiscus.

74. Malaisé de trouuer remede.

Mais puis-que l'or a trouué si frequente entreé en la maison du Roy, voire qu'il y est installé & estably de si long temps, il est bien mal-aisé desormais de l'en chasser: Et croy que cela est du tout impossible, au moins tant que la disposition des Offices demeurera aux Chefs. Car qui les en controllera ou corrigera? veû qu'encor que par plusieurs ordonnances il soit defendu mesme sur peine de la vie aux Preuosts des Mareschaux, qui nont a beaucoup pres tant d'auctorité de vendre les places d'Archers de leur compagnie, neantmoins il est notoire, qu'il n'y en a vn tout seul qui s'en abstienne.

75. Remede vnique.

Il n'y a point d'autre remede, sinon que le Roy reprenne l'entiere disposition de ces menus Offices, qui en bonne iurisprudence ne peut appartenir a autre, qu'a sa Maiesté, laquelle autrement seroit de pire condition, que les moindres peres de famille de son Royaume, qui ont liberté de choisir eux mesmes leurs domestiques, & tiendroyent pour vne maniere d'esclauage, si on les forçoit d'en accepter par le choix d'autruy, ioint ce qui sera prouué au liure *Des Seigneuries*, que la prouision des Offices est vn des droits inseparables de la souueraineté, Et ne faut point dire, que le Roy pourroit estre surpris au choix de tant de menus Officiers. Car leur reception demeurant aux Chefs, comme de coustume, ce seroit a eux a s'informer exactement de leur fidelité & capacité, auant que de les admettre: mais quoy que ce soit le choix & la gratification deuroit demeurer au Roy, à fin que ses domestiques luy ayans l'obligation entiere de leur fortune, & non a autre, fussent plus engagez d'affectionner son seruice.

76. Preuue d'icelluy.

Et n'est point chose nouuelle, que le Roy reprenne la libre prouision de ses Offices, qu'il a autres-foys delaissée par souffrance a ses principaux Officiers. Car depuis la venalité introduite aux Offices, on a osté aux Baillys & Seneschaux la disposition des Offices de Sergens, & au Chancelier celle des Offices sans gages, ou n'ayans que vingt cinq liures de gages,

Digitized by Google

& au deſſous, que Bodin au dernier chap. de ſon 1. liu. nous apprend, qu'il auoit au grand Aumoſnier la collation des benefices eſtans au patronage de ſa Maieſté, qu'il auoit du temps de nos peres. Meſmement le Roy Henry .2. par Edict de l'an 1554. oſta a l'Admiral la prouiſion des Officiers de l'Admirauté au ſiege de la table de marbre.

Voyla pour la prouiſion des ces menus Officiers, & quant a leur reception, elle ſe fait par le chef d'Office, lequel comme on vit a preſent, les ayant luy-meſme choiſys, n'a plus que faire d'informer de leur vie & moeurs, ni d'apporter en icelle aucune autre ceremonie, ſi non de prendre garde ſi leur argent eſt bon, & au ſurplus receuoir d'eux la ſimple preſtation de ſerment, qui eſt touſiours neceſſaire, pour attribuer la puiſſance publique. Mais ſi c'eſtoit le Roy qui les conferaſt plainement & ſans leur nomination, ils ſeroyent plus exacts a s'informer de leur fidelité & capacité, n'eſtans engagez comme ils ſont a preſent par la vente qu'ils en font.

77. De la reception des menus Officiers.

78. De l'honneur qui en depend.

Et pour parler maintenant des droits de ces Milices: premierement quant a l'honneur qui en depend, il ſe faut ſouuenir de ce commun dire, qu'il *n'y a point de petit Office chez le Roy*, & ne peut-on eſtre proche du Soleil, qu'on ne ſoit eſclairé de ſes rayons, ni manquer d'honneur pres de celuy, de qui tout honeur procede, bref eſtre ſans dignité auec celuy, qui eſt le diſtributeur de toutes les Dignitez. C'eſt pourquoy, dit du Tillet, *nos Roys recognoiſſans, que la retribution d'honeur eſt plus a perſones de cœur, que celle de richeſſe, voulurent par Edictz, que leurs domeſtiques fuſſent honorez par tous les pays de leur obeiſſãce: les Empereurs Charlemagne & Louys Debonnaire l'ordonnerent, ainſi qu'il appert par les chapitres de l'Abbé Anſigiſe* (c'eſt le chap. 24. du 2. liu. *Des Capitul.* dont voicy les mots. *Volumus vt nobis famulantes condignum apud omnes habeant honorem, ſicut a genitore noſtro, & a nobis ſæpe admonitum eſt*) *Ce que renouuela*, adiouſte du Tillet, *Charles le Chauue le 25. Iuin* l'an. *864. en la diete tenuë a Piſe, mandant a tous ſes Contes, que s'ils vouloyent eſtre entretenus de luy en honeur, ils honoraſſent ſes Officiers domeſtiques, comme il eſtoit accouſtumé du temps de ſes predeceſſeurs.*

79. Des profits.

Quant aux profits, le meſme du Tillet remarque, que les gages de ces Offices eſtoyent anciennemẽt fort petits, pour-ce que la nobleſſe de France, qui les tenoit preſque tous, eſtant ialouſe que les roturiers approchaſſent de la perſone du Roy, eſtoit aſſez contente d'auoir l'honeur de ſeruir ſon Prince. Ce qu'elle ne faiſoit pas pour l'argent, comme les mercenaires, ains par affection: de ſorte que les gages qu'ils receuoyent, n'eſtoyent que pour leur menu entretien pendant leur quartier, & non pour porter par-apres ches eux. Mais auſſi, lors qu'il ſe preſentoit quelque bon Office, quelque belle charge, quelque benefice ou autre eſchoite, qui fuſt propre aux domeſtiques, pour eux ou leurs enfans, ils eſtoyent preferez a tous autres competiteurs. Dont le meſme du Tillet nous rapporte vne belle remarque, à ſcauoir vne miſſiue du Roy Louys XI. au Parlement, qui ſe trouue encor aux regiſtres d'iceluy, contenant mandement d'adiuger les Offices aux premiers impetrans, ſi non que l'vn des deux contendans fuſt ſon domeſtique, auquel cas il en veut eſtre aduerty, pour declarer ſa volunté.

80. Preferez aux eſcheoites.

81. Des droits de bouche a cour & robbe de liuree.

Iay dit, que leurs gages n'eſtoyent que pour leur menu entretien, car ils auoyent chez le Roy leur viure & leur veſtement, ce qui ſappelloit *bouche à Cour, & robbe de liuree* deſquels droits Budée fait mention ſur la loy *Nequicquam. De offic. Præf.* c'eſt pourquoy on appelle encor les domeſtiques du Roy Commenſaux. Ce qui eſtoit ordinaire en l'Empire Romain, non ſeulement aux milices Palatines, mais auſſi aux milices armees, dont il ſen veoit vn bel exemple dans *Vopiſcus in Probo* en l'epitre d'Aurelian, par laquelle il régla la liurée & le plat de Probus, lors qu'il le priſt a ſon ſeruice. Voire du commencement les gages & des Officiers Palatins, & des ſoldats, n'eſtoyent qu'en viures *vt patet ex tit. De erogat. milit. anno. lib. 12. Cod.* c'eſt pourquoy ils eſtoyent appellés *annonæ. De quibus ſuprà lib. 7. cap. 1.* iuſques a ce que Honorius & Theodoſius les euſſẽt reduits a argent *l. Annonæ. eod. tit.*

Digitized by Google

Estoit-ce pas vne chose bien honorable en France de veoir cette grande trouppe d'Officiers domestiques du Roy este nourrye dans son Palays, & principalement de les veoir tous reuestus de sa liurée, soit qu'ils fussent tous habillez de mesme façon, soit que chasque sorte d'Office eust son habit dissemblable, afin d'estre mieux recogneus ? comme voulut faire Alexandre Seuere, *qui statuerat omnibus Officys proprium genus vestis dare, vt a vestitu discerneretur*, dit Lampride. Chose que noz voisins tcauent bien entretenir. Mais du Tillet nous aprend, que la parsimonie de Louys XI. osta a la plus part de ses domestiques ces droits de bouche a cour & robe de liurée. Neantmoins pour-ce qu'on les repute touſiours, pour les plus certaines marques de domesticité & commensalité, plusieurs d'entr'eux ont esté curieux d'en retenir quelque vestige ou remarque, cõme il viẽt d'estre dict que des Secretaires du Roy, qu'ils ont a part dix liures de gages pour leur droit de manteau : Les Maistres des requestes disent, que le plat de Monsieur le Chancelier est tant pour luy que pour eux, & sur tout les Officiers de la Chambre des comptes, qui se pretendent aussi estre commensaux (ont leur droit de robbe de Pasque & de Tounainctz, & leurs beuuettes fort bien entretenuës aux despens du Roy.

81. Recommandation de ces droits.

83 Anciens domestiques curieux de retenir quelque remarque de ces droits.

Finalement les domestiques du Roy ont de tres-grands priuileges, comme certes il y a bien apparence que residans pres de la source des priuileges, elle ruisselle sur eux, *immunitate quippe digni sunt quos lateris nostri Comita us illustrat*, dit la loy 1. *De Prapos. lab.* Priuileges qui pour la plus part ont este rapportez au 9. chap. du 1. liu. Comme les trois sortes de Committimus, l'exemption de toutes charges reelles & personelles, ensemble de toutes sortes de subsides, ores que ordonnez par-expres sur *exemptz & non exemptz priuilegiez & non priuilegiez*, si nommément les domestiques du Roy n'y sont specifiez, comme il est contenus ord. des années 1548. 1572. 1578. 1580 1581. & 1606.

84. Des priuileges des domestiques.

Desquels priuileges ils iouissent non en vertu de leurs Retenues, car les supernumeraires en ont aussi de toutes semblables a ceux qui sont couchez sur l'estat, mais en vertu de l'estat, & du certificat de leur seruice actuel : mesmement les Ordonnances d'Orleans & de Bloys requierent qu'ils soient couchez sur l'estat à plus de vingt escus de gages, & qu'ils en soient payez actuellement, & en apparoisse par le certificat de leur Thresorier.

85. Comment ils iouyssent de ces priuileges.

Ce qui est aussi ordonné a l'egard des Officiers de Roynes, enfans de France, & autres Princes qui ont droit d'auoir Officiers priuilegiez. Toutesfois cette derniere rigueur, qu'il leur faille faire apparoir qu'ils soient payez de leurs gages, n'est obseruée a present : d'autant que ces Princes font verifier l'estat de leur maison par chacun an à la Cour des aydes de sorte que les Officiers qui y sont employez, sont iugez exempts par arest, pourueu seulemẽt qu'il apparoisse de leur seruice actuel : ce qui est touſiours necessaire & obserué à present auec plus de rigueur que iamais, au moyen d'vn arest donné pour cet effait au conseil priué en l'an 1608.

86. Et les domestiques des Princes priuilegiez.

87 Cõment les priuileges se conseruẽt aux veufues.

Priuileges, qui mesme apres leur mort sont cõseruez à leurs veufues, tãt qu'elles demeurent en viduité : voire bien plus cõmunemẽt qu'aux autres Officiers. Car cõme il a esté dit en c09. chap. és autres Offices, qui passẽt par les parties casuelles, il se cognoist touſiours quãd l'Officier a resigné auãt que mourir, pource que son successeur se trouue pourueu par resignation : mais és Offices de chez le Roy, cela ne se cognoist point si on veut. Car le successeur en iouyt en vertu de l'estat du Roy, auquel il se trouue couché, lequel ne quote point, s'il est pourueu par mort ou par resignation, & s'il faut qu'il exhibe sa lettre de retenüe, il ne s'en expedie gueres par resignation, pour-ce que les chefs d'Office ne veulent aduoüer que ces Offices soient resignables, & ne leur importe pas qu'elles soyent conceuës par mort. Quoy que ce soit ie conseille a vne veufue, qui desire conseruer son priuilege, de faire expedier la retenüe du resignataire de son mary, comme si l'Office estoit vacant par mort, & non par resignation.

88. Cautele pour les cõseruer aux veufues.

Mais les Officiers domestiques ont encor ce priuilege, que leurs gages ne

Digitized by Google

89. Leurs gages ne peuuẽt eſtre ſaiſys.

peuuent eſtre ſaiſys ni arreſtez pour aucunes de leurs debtes, ſi ce n'eſt par permiſſion ſpeciale du Roy, ou bien pour achat d'armes, ou cheuaux, ou viures à eux fournis a la ſuitte de la Cour, comme il eſt cõtenu és Edits des annees 1551. & 1577. & 1586. En conſequence deſquels Carondas nous rapporte vn areſt donné en l'audience le 3. Auril 1556. par lequel l'arreſt des gages d'vn Maiſtre des requeſtes fut declaré nul & tortionnaire, ſauf au creancier à ſe pourueoir ſur ſes autres biens.

90. De la vacation de ces Offices.

Pour le regard de la vacation de ces Offices, combien qu'en premier lieu celle par mort ſoit generale en tous Offices a vie, voire en toutes charges perſonelles, ſi eſt-ce qu'il n'y en a aucunes, qui ayent plus d'aptitude a eſtre tranſferees aux enfans, que ces Offices icy, qui en l'ancien Empire eſtoient preſque tous hereditaires. Et de verité il ſeroit fort à propos que l'enfant d'vn Officier domeſtique, qu'il auroit inſtruit ſoigneuſement au ſeruice du Roy, & laiſſé capable de la charge, y fuſt preferé aux eſtrangers: choſe qui ſeroit facile a obtenir, ſi ces places ne ſe vendoient point. Et en ce faiſant, outre qu'on recompenſeroit ſans couſt les longs ſeruices du pere, cette regle eſtant eſtablie, les Officiers ſeroient plus ſoigneux à conſeruer leur Office, par vn ſeruice fidel, pour leurs enfans, qui eſtans de pere en fils extraits d'anciens ſeruiteurs, & dediez des leur naiſſance au ſeruice de leur Prince, & ayans auec le laict de leur nourrice ſucé l'affection de ſeruir ſa Majeſté, puis y eſtans éleuez & appris continuellement par leurs peres, y ſeroient ſans doubte plus aptes, & en fidelité, & en capacité, que tous eſtrangers qu'on pourroit choiſir.

91. Deuroiẽt eſtre conſeruez aux enfãs capables.

92. De leur reſignation.

Mais au rebours, il faut aduoüer, que la reſignation à perſones eſtranges y eſt bien moins fauorable, qu'en tous autres Offices, puiſ-que la vente y eſt plus dangereuſe. Toute-fois tant qu'on permettra aux chefs de les vendre, il n'y a pas plus de danger, que les particuliers les vendent auſſi a perſones capables: voire la vente des collateurs includ celle des particuliers, par vne conſequence du cõmerce: attendu la regle du droit des gens, qu'on peut vendre ce qu'on a acheté: meſme qu'en l'ancien Empire on permettoit bien aux particuliers de les vendre, mais on ne trouue point, que cela fuſt permis aux Chefs. C'eſt pourquoy a cauſe de l'intereſt public, qu'il y a que ces places ſoient conferees par choix, pluſtoſt que par enchere d'argent, les Milices venales de l'Empire auoient vn certain taux, que le pourueu en pouuoit retirer, quand il s'en vouloit défaire, meſmement en quelques-vnes des principales ce n'eſtoit pas a luy, ains au chef d'Office, de choiſir celuy qui entreroit en ſa place par ſa reſignatiõ, teſmoin entre autres paſſages la Nou. 35. *De Adiutoribus Quæſtoris.* Qui fut vn expedient fort commode, que Iuſtinian inuenta. Car auparauant c'eſtoit le reſignãt, qui choiſiſſoit luy-meſme ſon ſucceſſeur, cõme il ſe veoit en la loy 13. & 15. *C. De prox. ſacr. ſcrin.* Mais auſſi cette reſignatiõ n'eſtoit pas indifferẽmẽt admiſe, ains ſeulement pour iuſte cauſe, comme quand l'Officier paruenoit par ſon merite a plus haute charge, ou que par vieilleſſe, maladie, ou autre inconuenient de nature, il ne pouuoit plus ſeruir.

93. De la reſignation des Milices Romaines.

Expediens, qui ſont bien raiſonnables: mais on ne gaigneta rien de les vouloir pratiquer en France, tandis qu'on permettra aux chefs de vendre les Milices Palatines. Car par ce dernier, on leur oſteroit le moyen, voire le hazard d'en trafiquer, & le premier leur donneroit ſuiet de les reuendre, & regratter apres la vente du pourueu, & d'en faire vente ſur vente. Ce qu'ils ſcauent deſia bien faire à preſent. Car quand vn pauure Officier, qui a acheté ſon Office, le deſire quitter, ou pour paruenir a plus grande charge, ou pour quelque autre iuſte ſuiet, ſoubs pretexte que c'eſt a eux a admettre & receuoir ſon reſignataire, il a beau leur preſenter le plus homme de bien & le plus capable du monde, ils ne le receuront pas, s'il ne leur paye encor vne fois l'Office, pour-ce qu'il n'y a point de ſuperieur ſur eux, ni de iuſtice, qui y puiſſe mettre ordre. Mais qui en voudroit paſſer par la raiſon, il faudroit en ce poinct icy pratiquer toutes les meſmes regles, qu'es Offices des Seigneurs, au-moins des Seigneurs eccleſiaſtiques, qui ſeront diſcouruës au liure ſuiuant.

94. Rigueur qu'on tient aux menus Officiers.

Digitized by Google

95. S'ils vaquent par deſtitution.

Quant a la forfaiture, il faut expliquer au-parauant ſi ces Offices vaquent par deſtitution, pour-ce que s'ils eſtoient deſtituables à volunté, il ne ſeroit gueres beſoin d'en faire iuger la forfaiture. Or qui s'en voudra rapporter aux

96. Ce qui s'é garde.

Chefs, ils ſe font accroire, que ces menus Officiers ſont deſtituables par eux à leur ſimple volunté, ce qu'ils appellent caſſer, où chaſſer & non-pas deſtituer, comme ſi c'eſtoient ſimples ſoldats, ou ſeruiteurs priuez, & non-pas Officiers publics, inſtituez ſolemnellement par lettres du Roy, & reception des chefs: & diſent qu'il ne faut qu'vn trait de plume, pour les rayer ſur l'eſtat. Comme de fait ils ſe ſont attribué cette auctorité de les chaſſer, & deſapointer (voire ſouuent les plus fideles) ſans autre cauſe ni ſuiet, ſinon pour vendre leurs places a d'autres: combien qu'entre les particuliers, il n'y a ſi mauuais maiſtre, qui ne face conſcience de chaſſer ſon ſeruiteur, quand il le ſert bien, pour en mettre vn autre en ſa place. C'eſt bien loin de faire, comme il s'eſt fait en l'antique maiſon de Bourbon, & encor par le Roy Louys 12. & par la Royne Anne ſa femme, qui ont fondé des hoſpitaux pour leurs pauures Officiers, leſquels par vieilleſſe, maladie, ou autre accident ne pouuoient plus ſeruir. Et de tout temps ça eſté la couſtume des Roys, quand en ces cas ils donnoient congé a leurs Officiers, de les renuoyer en leurs maiſons à mi-gages, & a condition de iouyr de leurs priuileges, meſmemẽt du Tillet rapporte vne ordonnance du Roy Charles 7. de l'an 1408. que les Officiers domeſtiques ayans ſeruy vingt-ans auroiẽt deſormais leurs gages ſans ſeruir.

97. Qu'ils ne ſont deſtituables par les chefs.

Auſſi dit-on, que ce fut principalement pour eux, que Louys vnzieſme feiſt ſon ordonnance de la perpetuité des Offices: quoy que ce ſoit du Tillet nous témoigne, que ce fut pour eux, qu'eſtant au lict de la mort, il feiſt iurer ſon fils Charles 8. qu'il ne deſtitueroit point ſes Officiers, notammẽt ſes domeſtiques. Bref le Roy Henry 2. feiſt pour eux vn Edict expres a cette fin, en l'an 1554.

98. Explicatiõ de l'Edict de l'an 1554.

dont voicy les mots: *Dautant que ſans auoir égard à l'ord. dudit Roy Louys xi. on a voulu pretendre, que les Officiers comptables & domeſtiques de noſtre maiſon deuoient eſtre deſtituez, oſtez & démis à mutation de regne & à volunté, comme aucuns d'iceux Offices n'eſtans eſtimez que commiſſions ou pour autres raiſons: à cette cauſe, a-fin de rendre leſdits Eſtats de la meſme condition & ſeureté, que ſont les autres Offices de noſtre Royaume, tant de iudicature qu'autres, ordonnons que leſdits Eſtats de noſtre maiſon, & dependans du fait d'icelle, ſeront tenus, cenſez & reputez de la nature & qualité des autres de noſtredit Royaume, & non deſtituables, ſinon és cas de ladite ordonnance.* Edict ſur lequel les chefs veulent ſubtiliſer, diſans qu'il n'eſt que pour eux, qui ſont ſeuls vrays Officiers, ayans lettres de prouiſion du grand ſeau. Neantmoins il y a apparence, que comme il eſt general, auſſi il doit eſtre entendu generalement pour tous les domeſtiques du Roy grands & petits, auſſi qu'il ſemble vſer expres du mot d'Eſtats, pour comprendre tant les vrays Offices, que les ſimples Milices. Et ce qu'en iceluy les comptables y ſont ſpecifiez pluſtoſt que les autres, eſt á cauſe qu'il y auoit plus de ſuiet de doubter d'eux: d'autant qu'en ce temps là, quand ces Offices n'eſtoient vendus ils n'eſtoient conferez, que par commiſſion, & non en titre d'Office, comme i'ay dit ailleurs.

99. Preuue.

C'eſt pourquoy ie conclu hardiment, que les menus Officiers domeſtiques ne ſont point deſtituables, par la pure volunté de leurs chefs: qui ſeroit a la verité vne auctorité trop grande, attendu que la pluſ-part d'entr'eux, ne les peuuent pas inſtituer & pourueoir d'eux-meſme, ains qu'ils n'en ont que la nomination, mais la prouiſion appartient au Roy, voire cette auctorité pourroit eſtre ſuſpecte & dangereuſe, ſi l'Eſtat & la fortune de ces menus Officiers dependoit abſolument de leur chef. Et de fait encor que les Preuoſts des Mareſchaux qui ſont reglez à l'inſtar des domeſtiques, inſtituent ſeuls & plainement leurs Archers, ſi eſt-ce qu'ils ne les peuuent deſtituer ou caſſer ſans cognoiſſance de cauſe. Et s'ils ont eſté deſtituez iniuſtement, ils en peuuent appeller pardeuant les Conеſtable & Mareſchaux de France en leur ſiege de la table de marbre, comme il eſt porté par l'ord. du Roy Iean de l'an 1355. du Roy Charles 9. de l'an 1573. & du feu Roy Henry 3. de l'an 1586. meſmement ces ordon-

Digitized by Google

nances portent que les simples soldats ne peuuét estre cassez par leurs Capitaines, ni par les Commissaires & Controlleurs des guerres sans cause valable. Et qui doute, que s'il y auoit quelque superieur ordinaire sur les Chefs d'Office de la maison du Roy, qu'il ne receust pareillement l'appel de la destitution qu'ils s'efforcent trop souuent de faire des Officiers domestiques? Notamment à present que notoirement ils vendent leurs places.

100. Cõment sont destituables.

Ie ne veux pourtant pas dire absolument, que ces menus Officiers ne soient pas destituables par le Roy, sinon apres forfaiture iugee par les formalitez de la iustice contentieuse, suiuant l'ord. de Louys xi. Car ce ne sont que simples Milices, & non-pas Offices formez, ni mesme vrays Offices, & n'y a Estats en France, où la venalité soit plus dangereuse & moins tolerable qu'en ceux-cy, pour-ce aussi que ces domestiques sont retenus & receus auec moins de ceremonie, que les vrays Officiers, & par consequent peuuent estre destituez plus facilement, & sur tout pour ce que le peril de les tolerer apres vn iuste soubçon est beaucoup plus dangereux, en tant que c'est eux qui possedent & ont en garde la vie du Prince, & partant ils doiuent estre non-seulement exempts de faute, ainsi que les autres Officiers, mais aussi de soubçon, comme les preudes-femmes. C'est pourquoy i'estime que sans qu'il soit necessaire d'aucrer contr'eux aucuns delits par les longueurs & ceremonies de la iustice, s'il y a sur eux quelque soubçon apparent, & quelque grand indice de malignité & perfidie ils peuuent estre rayez sur l'Estat du Roy, par son commandement expres, sans toute-fois que par puissance reglee il soit besoin de leur en rendre raison, non-plus que feist cet ancien, qui repudiant sa belle femme, n'en voulut enseigner autrement la cause, sinon de montrer son soulier neuf & bien-fait, qui neantmoins le blessoit.

101. Forme de leur destitution.

Voicy donc l'ancienne façon dont on a accoustumé d'en vser, à-scauoir que si le menu Officier domestique a fait quelque faute, son chef l'interdit de l'exercice de sa charge, faisant mesme seruir vn autre pour luy, si cette interdiction eschet en son quartier. Et par apres c'est a luy a se faire restablir par le Roy. Forme qui estoit tres-pertinente lors que ces Offices ne se vendoient point. Mais à present i'estimeroy qu'il seroit raisonable, au cas que l'Officier interdit ne peust estre restably, & qu'il peust faire apparoir d'auoir acheté son Office,

104. Modification qu'il y faudroit apporter.

qu'on luy permist de le resigner à personne capable & exempte de soubçõ, pour-ce que son delit n'estant approuué par l'ordre de iustice, & par consequent la forfaiture n'estant vrayement ouuerte, le chef ne doit tirer profit de la precaution qu'on prend pour le salut du Prince, & pour laquelle on passe par dessus le droit commun de l'ord. de Louys xi. C'est pourquoy il est fort vtile à ces menus Officiers de retirer quittance, ou autre preuue par escrit, de l'argent, qu'ils auront baillé au chef: mais en cas qu'ils n'en ayent, il ne leur reste autre preuue, que s'en rapporter a son ferment, lequel i'estime qu'il ne peut refuser.

104. Commẽt vaquét a faute d'exercice.

Finalement quant aux trois vacations irregulieres, elles ont encor plus de lieu en ces Offices qu'aux autres. Premierement celle qui prouient du defaut d'exercice ne requiert pas, à mon aduis, la cessation de cinq ans entiers, ni sur tout que pendant iceux vn competiteur en ait fait continuellement l'exercice, suiuant l'ord. de Charles 7. Car si sans congé, ou iuste excuse, l'Officier domestique ne se rend a son quartier, il est tout estonné, que venant au quartier d'apres, il trouue sa place prise. Licence, que les chefs se sont donnee soubs pretexte de l'opinion qu'ils ont, de pouuoir vser de destitution à volunté. Ce qui toute-fois meriteroit bien estre reglé, pour-ce que telles-fois l'Officier aura eu vn empeschement legitime, que le chef n'aura voulu excuser: attendu mesme que le seruice du Roy ne demeure pas pour l'absence d'vn Officier, y ayant touſiours quelqu'vn de ses compagnons, qui ne demande pas mieux, que seruir pour les gages de l'absent, voire pour le seul quartier de seruice.

104. Cõment ils vaquõient de cette sorte par le droit Romain.

Or le reglement, qui s'en trouue dans le droit, estoit, que les Officiers domestiques ne perdoient point leur place, pour l'absence d'vne, deux, trois, voire quatre annees confecutiues, ains seulement perdoient leur rang estans retro-

Digitized by Google

gradez c'eſt a dire mis derriere certain nombre de ceux, qu'ils deuançoient auparauant: mais ne perdoient abſolument leur Office, que par l'abſence de cinq ans. *l.3. C.De Protect. & Domeſt.l.2. & 3.C: De commeatu. & l.2.C. De Primicer. & Secundocer.* ce qui ſera expliqué au liure *Des Ordres*.

105. Cõment vaquét par incõpatibilité.

Quant a l'incompatibilité elle eſt pareillement fort ordinaire en ces Offices, attendu que par l'art. 113. des Eſtats d'Orleans il eſt dit, *qu'aucun ne peut tenir deux Offices & charges en la maiſon du Roy*, & par le 208. de ceux de Bloys il eſt porté, que *quiconque ſera pourueu d'Office ou couché en l'eſtat d'icelle ne pourra eſtre en l'eſtat ou Office d'aucun autre Prince & ſeigneur quel qu'il ſoit, autrement ſera l'Eſtat & Office tenu du Roy reputé vacant*: choſe certes bien raiſonable, que le Roy ait ſes Officiers tout a luy, & qu'ils ne ſeruent a aucun autre.

106. Cõment par ſuppreſſiõ ou retranchement.

Bref pour le regard de la ſuppreſſion en ces places de la maiſon du Roy, elle eſt proprement appellee retranchement, & es places de ſoldats s'appelle caſſation, & es commiſſions reuocation, & eſt differente de la deſtitution, qui ne regarde que la perſone de l'Officier, au lieu que cette-cy abolit l'Office. Or ce retranchement eſt plus facile a faire en ces Offices que la deſtitution es Offices formez, qui eſtans erigez par Edicts verifiez ne peuuent eſtre ſupprimez, qu'en vertu d'Edicts: au lieu que le Roy peut retrancher ſes Officiers domeſtiques par ſa ſimple volunté, comme il fait ſouuent, quand il en trouue le nombre trop grand ſur l'eſtat, enquoy il ne faut qu'vn trait de plume. Toute-fois quand pour vne reformation, & auec cognoiſſance de cauſe on retranche les domeſtiques, on leur reſerue ordinairement de iouyr pendant leur vie, & encor leurs veufues apres leur deceds des priuileges d'iceux: ce qui ſe fait auſſi tout communement apres que les maiſons des Princes ſont rompues par leur mort ou autre ſemblable mutation, dont neant-moins il faut qu'il y ait declaration verifiee, pour-ce que les priuileges n'appartenans, qu'a ceux qui ſont ſeruice actuel, ils'enſuit que ceux, qui ne ſeruent plus, ne s'en peuuent plus preualoir.

107. Priuileges ſont conſeruez, ou retranchez.

Quand ie parle de la rupture des maiſons, ie n'enten que de celles des Princes priuilegiez, qui ſe fait auec certaine ceremonie, lors qu'a la fin des obſequés du Prince decedé, le Maiſtre d'hoſtel rompt publiquement ſon baſton, mais la maiſon du Roy ne ſe rompt point, non-plus que le Roy ne meurt point en France, ains comme le Royaume, auſſi les Officiers de la maiſon du Roy ſont transferez au ſucceſſeur des l'inſtant de la mort du predeceſſeur: pour-ce qu'eſtant Officiers publics, comme i'ay dit cy-deuant, ils ne ſont pas attribuez a la perſone, ains a la qualité du Roy. Ce qui eſt decidé par l'Edict de Henry ſecond cy-deſſus rapporté, contenant expreſſement que les Offices de ſa maiſon ne vaquent point a mutation de regne. Et de verité ſi vn nouueau Roy vouloit faire maiſon neufue, il ſeroit bien mal-aiſé d'y retenir en tout & par tout les antiques regles & loüables ceremonies de la maiſon de France.

108. Nevaquent a mutatiõ de Roy.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1. *Leur diuiſion.*
2. *C'eſtoict a Rome des grades militaires*
3. *La Milice eſtoit vray Ordre à Rome.*
4. *Eſtoient affectees aux bons ſoldats.*
5. *Degradation.*
6. *Offices militaires de Rome.*
7. *Leurs grades militaires.*
8. Tribunus.
9. Primicerius.
10. Senator.
11. Ducenarius.
12. Biarchus.
13. Circitor.
14. Eques.
15. Tiro.
16. *Eſtats militaires de France.*
17. *Grades militaires de France.*
18. *De leur droit.*
19. *Inconuenient de les vendre.*
20. *Des Eſtats des places.*
21. *Baillys & Senechaux iadis ſimples commiſſaires.*
22. *Capitaines mis en leur place.*
23. *Capitaines eſtoient iadis ceux des*

Digitized by Google

villes, & Gouuerneurs ceux des Prouinces.
24. Baillys pourquoy se qualifient Capitaines & Gouuerneurs.
25. Aucuns Gouuerneurs simplement.
26. Origine des Gouuerneurs d'apresent.
27. Pourquoy y en a au cœur de la France.
28. Leur reuocation.
29. Leur multiplication.
30. Trois degrez d'iceux.
31. Outre les Lieutenans de chacun degré.
32. Pourquoy y en a tant à present.
33. Inconuenient.
34. Si ces Capitaines sont Officiers.
35. Si les Gouuernemẽs sont irreuocables.
36. Ce qu'en dit du Haillan.
37. Ce qu'en dit du Tillet.
38. Qu'ils sont reuocables.
39. Merum Imperiũ n'appartient par droit d'Office.
40. Pourquoy commis aux Gouuerneurs.
41. Les deux marques essentielles des cõmissions se retrouuẽt es gouuernemẽs.
42. Gouuernemens ne sont erigez par Edicts.
43. Terme d'Estat que signifie dãs les ord.
44. Gouuernemens n'ont aucuns vrays gages.
45. La function des Gouuerneurs est extraordinaire.
46. Et leur procedure pareillement.
47. Puissance de la vie & de la mort a qui & sur qui appartient.
48. Moyen de se pourueoir contre icelle.
49. Charges militaires démembrees d'autres Offices.
50. Pourquoy.
51. Charges ecclypsees des Offices ne sont que commissions.
52. Pourquoy n'ont accoustumé d'estre renoquez.
53. Que l'ord. de Louys xi. dût estre estẽdue aux Gouuernemens.
54. Freune.
55. Interpretation du dire de du Haillan.
56. Vraye cause de l'inuention des Gouuerneurs.
57. Gouuerneurs ordinaires.
58. Inconuenient qui en arriue au peuple.
59. Inconuenient qui en vient au Roy.
60. Et a l'Estat.
61. Que c'est le plus grand peril de la France.
62. Exemples fort notables.
63. Accortise des Roys de la troisiesme race
64. Premiers Gouuerneurs pourquoy nõmez Baillys & Seneschaux.
65. Estoient destituables.
66. Taschoient de se faire hereditaires.
67. On leur osta le maniemẽt des finances.
68. Et celuy des armes.
69. Et celuy de la iustice.
70. Faudroit vser de semblable prenoyance à l'egard des Gouuerneurs.
71. Hazard eschappé.
72. Seroit bon d'y preuoir a present.
73. Du remede remissiue.
74. Liures de la maladie de la France.
75. Remede que le Roy d'apresent y a apporté.
76. Autre remede.
77. Que ces remedes ne sont suffisans.
78. Remede plus certain.
79. De la charge & pouuoir des Gouuerneurs.
80. Gouuerneurs ne se doiuent mesler de la iustice ni des finances.
81. Entreprises anciẽnes des Gouuerneurs
82. Pouuoir particulier du Gouuerneur de Dauphiné.
83. Les Gouuerneurs n'ont plus que la charge des armes.
84. Comment leur charge s'estend contre les citoyens.
85. Moyen de se pourueoir contr'eux quãd ils l'excedent.
86. Merum & mixtum imperium.
87. Gouuerneurs ne sont astraints aux formes de iustice.
88. N'ont toute-fois puissance de vie & de mort.
89. Le Roy mesme n'en vse qu'en guerre.
90. Quels Officiers & Capitaines en peuuent vser en guerre.

Digitized by Google

DES CHARGES MILITAIRES.

CHAPITRE IIII.

1. Leur diuision.

VANT aux charges militaires, il a eſté dit cy-deuant, qu'il y en auoit de deux ſortes, ſcauoir celles des compagnies, & celles des places. Celles là s'appellent plus communement Capitaineries, & celles cy Gouuernemens. Expedions premierement celles des compagnies, comme les plus anciennes, & plus neceſſaires.

2. C'eſtoient à Rome des grades militaires.

En l'Empire Romain ce n'eſtoient proprement ni Offices, ni Commiſſions, au-moins pour la pluſ part, ains c'eſtoiẽt pluſtoſt Ordres, ou encor pour mieux dire, des grades de l'Ordre militaire, eſquels les ſoldats montoient de degré en degré. Car à Rome c'eſtoit vn vray & pur ordre que celuy des gens de guerre, ainſi qu'a nous celuy des gens d'Egliſe. Le dy Ordre permanent & obligatoire a la vie de l'homme.

3. La Milice eſtoit vray Ordre à Rome.

Au lieu qu'en France ce n'eſt qu'vne vacation & condition voluntaire, a laquelle nul n'eſt obligé, ſinon que s'eſtant voluntairement enrollé, il ne doit partir ſans congé de ſon Capitaine, qui n'eſt gueres refuſé hors le temps de l'expedition. Mais a Rome comme les ſoldats eſtans choiſis, falloit qu'ils s'enrollaſſent & entraſſent en l'Ordre militaire vouſiſſent ou non: auſſi par-apres il falloit, qu'ils y demeuraſſent toute leur vie, meſme falloit qu'ils continüaſſent la faction, iuſques à ce qu'ils euſſent fait leur temps, *quoüſque legitima ſtipendia impleuiſſent*, qui eſtoient de vingt annees ſuiuant la reduction de Tibere, dans Tacite liu. 1. & par-apres ils eſtoient veterans, & lors, bien qu'ils fuſſent exempts de la faction, ils demeuroient neantmoins en l'Ordre militaire, & iouiſſoient des priuileges d'iceluy.

4. Eſtoient affectees aux bons ſoldats.

Donques les charges militaires des Romains eſtoient la pluſpart des graces affectez aux ſoldats ſignalez, qui auoient fait quelque acte genereux: par le moyen duquel vn ſoldat ayant obtenu le plus bas grade paruenoit aux autres graduellement, à meſure qu'ils vaquoient, comme nous appprend Vegece liu. 2. chap. 21. *In Legionibus decem cohortes ita ſunt ordinatæ, vel omnium vnum corpus, vna videatur eſſe coniunctio. Nam quaſi in orbem quendam per diuerſas cohortes milites promouentur: Ita vt ex prima cohorte ad gradum quempiam promotus vadat ad decimam cohortem, & rurſus ab ea, creſcentibus ſtipendiis, cum maiore gradu, per alias recurrat ad primam.* Ce qui eſtoit auſſi obſerué aux Milices Palatines, qui eſtoient reglees comme les vrayes Milices, ainſi que le dit Vegece au meſme lieu, & a eſté touché au chap. precedent.

5. Degradation.

Et au rebours quand vn ſoldat, qui eſtoit en grade, auoit delinqué, on le dégradoit: c'eſt a dire on le rabaiſſoit d'vn degré, comme il ſera prouué plus amplemẽt au liure *des Ordres*: ce que les Canoniſtes n'ont pas entendu. Belle police certes: car par ce moyen les premiers grades ne pouuoient eſtre tenus que par de vieils & ſages ſoldats, & d'aillieurs l'eſperance de ces grades, les obligeoit a continüer voluntairement la Milice, & s'y affectionner.

6. Offices militaires de Rome.

Vray eſt, que les principales charges militaires & encor certaines autres eſtoient pluſtoſt Offices que grades, & n'eſtoient deferees par degrez: ains conferees a diſcretion par l'Empereur, ou les Chefs dont elles dependoient: comme les charges *Imperatorii ceu Ducis exercitus, Præfecti Legionum, caſtrorum, fabrorum, maiorii Tribuni, Aquiliferi, Optionis, Signiferi ceu Draconarii, Teſſerarij, Metatorij, Menſorij, Tubicinum, Cornicinum, Buccinatorum*, & autres qui ſont recitees & expliquees par le meſme autheur chap. 7. 9. 10. 11. & 12. & tous ceux-là, comme il dit au chapitre 7. eſtoient exempts de la faction, combien-que ceux qui eſtoient en grade y fuſſent ſubiects.

7. Leurs grades militaires.

Quant aux grades militaires, ils ſont rapportez la pluſ-part en la loy 2. *C. De offic. Præf. Præt. Africæ*, & encor mieux dans S. Hieroſme contre Iouinian. *Finge*, dit-il, *aliquem Tribunitia poteſtatis ſuo vitio regradatum, per ſingula militiæ Officia ad Tyronis*

Tyronis vocabulum deuolutum, numquid ex Tribuno statim fiet Tyro? non, sed ante Primicerius, deinde Senator, Ducenarius, Biarchus, Circitor, Eques, dein Tyro.

Le Tribun eſtoit le Capitaine de chaſque cohorte ou cõpagnie, & y en auoit communement deux, l'vn *Tribunus maior, seu Augustalis*, qui eſtoit Officier : l'autre *minor seu ordinarius*, qui eſtoit ſimplement en grade militaire. *Maior Tribunus* (dit Vegece *d. cap. 7.*) *Imperatoris iudicio promouetur, minor prouenit ex labore.* 8. *Tribunus.*

Primicerius, dit Suidas, ὅτι ὁ πρῶτος τῦ τάξεως, le premier degré de la legion. A Vegeto *uocatur Centurio Primipili, qui non solum Aquilæ præerat, verumetiam quatuor centuriæ, id est quadringentos milites, in prima acie gubernabat.* 9. *Primicerius.*

Senator eſtoit auſſi vn grade militaire, & ſignifie le Conſeiller de la Compagnie, ſoit en la Milice Palatine, ou en la vraye Milice, ainſi eſt-il pris en la loy 3. *C. De offic. Mag. Offic. & in l. 1. C. De priuil. ſchol.* où il eſt parlé de degrader le Senateur: & ſe trompent ceux qui entendent ces loys d'vn Senateur de Rome, ou d'autre ville. 10. *Senator.*

Ducenarius, qui olim primus Haſtatus dicebatur, erat is qui duas centurias, id est ducẽtos homines ducebat in secunda acie, vt Centenarius qui centum, & Decanus qui decem, qui quidem postea caput contuberni vocatus est, dit Vegece au meſme liu. chap. 8. 11. *Ducenarius.*

Biarchꝰ, dõt auſſi eſt fait mẽtiõ en la loy *2. De offic. Pref. Pr. et. Afr.* & la loy *1. C. De eff. Mag. Offic.* eſtoit celuy qui auoit charge des viures, cõme le mot le démõtre. 12. *Biarchus.*

Comme auſſi *Circitor* eſtoit celuy, qui auoit charge des rondes, *Idoneos milites Tribuni & probatiſſimos eligunt, qui circumeant vigilias, & renuncient ſigna emerſerit culpa, quos Circuitores appellabãt: nũc militia factus eſt gradus, & Circitores vocãtur*, dit le meſme autheur liu. 3. ch. 8. voyla cõme d'Office il eſt deuenu grade militaire. 13. *Circitor.*

Eques en matiere de Milice eſt le ſoldat de cheual, comme *pedes* celuy de pied: au lieu qu'en la ville c'eſtoit le ſecõd Ordre des citoyens Romains. Ainſi qu'en France nous faiſons difference à preſent de Cheualier, qui eſt vn titre de Dignité en l'Ordre de Nobleſſe, & de Caualier, qui ſignifie le ſoldat de cheual. 14. *Equi.*

Finalement *Tyrones ſunt, qui nondum in numeros relati, lecti tamen vt militent, publicis expenſis ſtipendia faciunt, & ſub campi ductore exercentur l. 42. D. De teſtam. milit.* Et voyla a peu pres les grades de la Milice Romaine. 15. *Tyro.*

Pareillement en noſtre Milice de France nous auons & des Eſtats, & des grades militaires. Des Eſtats, comme ceux de Lieutenant general de l'armee, Mareſchaux de camp, Colonels des regimens, Capitaines des compagnies ſoit de cheual ou de pied, Mareſchaux des logis ou fourriers, trõpettes, fifres, tãbours, & autres, qui ſont cõferez par le Roy, ou le chef duquel ils dependent. Des grades militaires, cõme les Lieutenans des cõpagnies, Guidons, Enſeignes, Caporaux, Sergens &c. qui deuroient eſtre deferez de degré en degré aux ſoldats de merite. Toute-fois la diſcipline militaire n'eſtãt pas exactemẽt obſeruée parmy nous, les Capitaines en diſpoſent preſque touſiours maintenãt a leur diſcretion. 16. Eſtats militaires de France. 17. Grades militaires de France.

Voyla pour les Eſtats des cõpagnies, du droit deſquels il n'eſt beſoin de diſcourir, pour-ce qu'ils ne tõbent nullement en cõmerce, au moins n'y deuroiẽt-ils nullement tomber: auſſi ne ſont-ils pas ordinairemẽt de duree, non-plus que les cõpagnies dont ils ſont, qui ſont ſubiectes d'eſtre caſſees: & quãt a celles qui ſont ordinaires & entretenues en paix & en guerre, on commence deſia bien fort, d'en vendre les charges, non pas le Roy, mais les particuliers par ſa tolerance, qui eſt certes vn grãd deſreglemẽt a la diſcipline militaire: pour-ce qu'en ce faiſant ce ne ſont pas les plus vaillans, ni les plus fideles, qui y paruiennent, mais les plus pecunieux, qui ayant acheté leurs charges, ſe licentient dauantage a les faire valoir aux deſpẽs des ſoldats & ſucceſſiuemẽt au grãd dõmage du peuple. 18. De leur droit. 19. Inconuenient de les vendre.

Quant aux Eſtats de la gendarmerie concernãs les places, les Romains, ni les anciẽs François n'en auoiẽt aucuns, au-moins qui fuſſent purs Eſtats de gẽdarmerie: Ains les vns cõme les autres laiſſoient l'entier gouuernemẽt des prouinces, des villes & des places aux Magiſtrats ordinaires, qui a Rome eſtoient premierement les Procõſuls ou Preſidens des prouinces, puis eurent diuers nõs en diuerſes prouinces, & en aucunes, cõme en Gaule eſtoiẽt apellez Ducs & Cõtes, & auoiẽt en leur prouince l'adminiſtratiõ des armes, de la iuſtice & des finãces. 20. Des Eſtats des places.

Et apres qu'en France les Ducs & les Contes auſſi eurent vſurpé la propric-

21. Baillys & Senechaux iadis simples cõmissaires.

té & seigneurie de leur territoire, les Roys mirent en leur place des Baillys & Senechaux, qui auoient le mesme pouuoir es armes, en la iustice, & aux finances: mais n'estoiẽt pas de leur premiere institutiõ vrays Officiers, au moins perpetuels & non destituables, ains simples Cõmissaires reuocables enuoyez pour vn temps dans les prouinces du Royaume, ainsi que les Ambassadeurs sont enuoyez aux prouinces estrangeres, aussi furent-ils appellez tout premierement *Missi Dominici*, ou *Missi Regij*, & depuis furẽt appellez Baillys, c'est a dire Gardes ou Gardiens, ou bien Senechaux c'est a dire en bas Alleman dit du Haillã, domestiques, ou gens de la Cour, & suitte du Roy: & de fait par les anciennes ord. nul ne pouuoit estre Bailly ou Senechal de la prouince dont il estoit natif, les Baillys ne pouuoient se marier, ni acquerir heritage en leur prouince, & si estoient tenus y demeurer cinquãte iours apres l'aduenement de leur successeur, à-fin de respondre aux plaintes, qui pourroient estre faites contr'eux, le tout conformément aux loys Romaines.

22. Capitaines mis en leur place.

Mais pour-ce qu'a succession de temps les Baillys & Senechaux s'occuperẽt tellement a l'exercice de la iustice que la plus-part d'entr'eux negligerent celuy des armes, il aduenoit souuẽt, qu'es villes frõtieres, lors qu'on auoit guerre contre l'estranger, ils ne se trouuoient pas assez capables, pour maintenir leurs places, & partant l'interest notable du Royaume requeroit de ietter en icelles des Seigneurs ou Gentilshommes expers aux armes, pour y commander pendant l'hostilité, qui furent appellez Capitaines, c'est a dire gens de commandement en guerre, estant chose notoire, que nous appellons ainsi vulgairemẽt ceux qui ont telle industrie aux armes, qu'ils sont capables de cõmander aux autres. Car du commencement, comme dit du Haillan, les Gouuerneurs des villes ne s'appelloient que Capitaines, & non-pas Gouuerneurs, ains ce nom estoit laissé a ceux qui commandoient aux grandes prouinces entieres: mais ceux des villes n'ont gueres tardé d'vsurper ce titre, & de s'intituler Capitaines & Gouuerneurs: à la differẽce desquels ceux des prouinces se sont intitulez Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy.

23. Capitaines estoient iadis ceux des villes & Gouuerneurs ceux des prouinces

24. Baillys pourquoy se qualifient Capitaines & Gouuerneurs

Voire mesme les Baillys & Senechaux, recognoissãs que ces nouueaux Estats de Capitaines & Gouuerneurs estoiẽt démembrez de leurs Offices, & que c'estoit eux-mesmes qui estoiẽt les vrays & naturels Gouuerneurs de leur prouince, pour éuiter qu'on n'y en mist d'autres qu'eux, se sont qualifiez, & se qualifiẽt encor a present Baillys, Capitaines & Gouuerneurs, voire mesme aucuns, comme celuy de Perone, Boulongne, Mondidier, Roye, Narbone & Bayonne, ont quitté tout à fait le nom de Bailly, & se sont seulement intitulez Gouuerneurs. Ce qui neantmoins n'a pas empesché, qu'il n'y ait en fin eu par tout des Gouuerneurs, outre les Baillys.

25. Aucuns Gouuerneurs simplement.

26. Origine des Gouuerneurs d'apresent.

Voicy ce que dit du Tillet de leur origine, *Il ne souloit y auoir Gouuerneurs ou Lieutenans de Roy qu'ès prouinces limitrophes, pour veiller sur les ennemys voisins, & garder la frontiere en bon estat & defense. En celles qui n'estoient limitrophes les Officiers ordinaires suffisoient. Et pour ce que par faueur en aucunes auoient esté mis des Gouuerneurs, le Roy François I. les reuoqua le 6. May 1545. ne laissant que le seul Gouuerneur de Paris, plus pour l'honeur de sa ville capitale, que par necessité.* Et peu apres, *Depuis ont esté instituez autres Gouuerneurs ès prouinces non limitrophes, & est apparu par la diuision de Religion, ou pretexte d'icelle, que cela estoit necessaire, puis qu'en temps de diuision toutes prouinces sont limitrophes, la guerre intestine estant la plus dangereuse & domageable, comme chacun sent & veoit. Quand Dieu sera appaisé a la France, & que la paix & vnion y sera restournee, la reuocation en sera neccessaire.*

27. Pourquoy y en a au cœur de la france.

28. Leur reuocation.

Aussi fut elle ordõnee peu apres le liure de du Tillet, a scauoir és Estats de Bloys art. 171. qui ne laisserent pour tous Gouuerneurs en France que les 12. anciens Lieutenans de prouince: où il est notable en passant, que les letres des Gouuerneurs des villes sont appellees commissions, & non pas prouisions. Et cette reuocation auoit desia esté ordõnee par le Roy Frãçois I. en l'an 1545. incõtinent apres la paix faite auec Charles le quint. Mais il eust bien esté besoin d'en faire autant apres ces derniers troubles de la ligue, qui ont encor augmenté le nõbre

Digitized by Google

des Gouuerneurs, de sorte qu'apresent il n'y a quasi petite ville, mesme de celles des Seigneurs, où il n'y ait vn Gouuerneur particulier dependant du Gouuerneur de la prouince, pourueu neantmoins par le Roy. Mesmement les Gouuerneurs des villes establissent de leur propre auctorité des Capitaines aux Chasteaux & places fortes de leur territoire, qui dependent d'eux: de sorte qu'il y a gradz d'iceux, tantost autant de degrez de Gouuernemens, que de Iustices. Et pour les distinguer, on leur a donné des noms diuers, appellãs ceux des prouinces Lieutenans de Roy, ceux des villes Gouuerneurs particulierement, & ceux des Chasteaux Capitaines. Mesmement en plusieurs prouinces le Roy a estably des Lieutenãs aux Gouuerneurs d'icelles voire plusieurs en vne, mesme prouince, qui ont leur charge diuisee par les Bailliages, ou autres cãtons & limites. Et pareillemẽt es villes où y a citadelles ou chasteaux, il a mis des Capitaines particuliers en iceux, autres que ceux des villes, & qui ne dependent point d'eux, voire mesme il a encor baillé des Lieutenãs à la pluspart de ces Capitaines. Car le Roy recongnoist, que plus il y en aura, moins ils s'accorderõt ensemble, ains s'enuieront & controlleront l'vn l'autre. C'est pourquoy il ne refuse point à sa noblesse cette recompense d'honeur, qui en la pluspart des lieux ne luy couste rien: n'ayans tous ces Gouuerneurs aucuns gages, ni mesmemẽt aucuns appointemens: fors ceux des frontieres, qui ayãs des gens de guerre soubs eux, ont leur paye de Capitaines de cõpagnie, & quelques autres ont des pẽsions extraordinaires. Mais quand la guerre arriue, Dieu sçait comment tous ces gens là font valoir le mestier, aux despens du pauure peuple, quils traitent à discretion, ayans la force en main, & estans exempts des oppositions & appellations de la iustice ordinaire, voire se pretendans exempts des recherches d'icelle.

29. Leur multiplication.

30. Trois desgrez d'iceux.

31. Outre les chacũ degré.

32. Pourquoy y en a tant a present.

33. Inconuenient.

Voila tous les Estats de la Milice armee ou gendarmerie, tant des cõpagnies, que des places: examinõs maintenãt leur nature, & voyõs si ce sont vrays Offices formez, & partãt irreuocables suiuant l'ord. de Louys XI. Premieremẽt a l'egard de ceux des cõpagnies, il est tout notoire, qu'ils sont reuocables, & subiets a estre cassez & licẽtiez, soit que ce soient Estats déferez par collatiõ, soit que ce soiẽt grades militaires acquis par degré meritẽ: cõbien qu'il sera prouué au dernier liure, que la degradation ou reuocation des Ordres & grades d'iceux est beaucoup plus difficile que n'est la priuation ou destitution des vrays Offices.

34. Si les Capitaineries sont Offices.

35. Si les Gouuernemens sont irreuocables.

Mais on doute fort en nostre vsage, si les Estats des places, qui sõt les Gouuernemẽs des Prouinces, villes & chasteaux, sont reuocables a la volunté du Roy ou non. Pour-ce que les Roys n'ont accoustumé de les reuoquer, & que le pouoir qu'ont les Gouuerneurs, semble leur auoir acquis cet establissement & asseurance, qu'il seroit, & mal-aisé & dangereux de les reuoquer: & de fait on veoid, qu'ils sont ordinairement admis a resigner leurs charges, voire qu'apres leur mort on trouue moyen de les continüer en leurs familles, comme si elles leurs estoient propres.

Il semble, que du Haillan incline a cette opinion, disant ces mots au 4. liu. *Des affaires de France. Aucuns disent que le premier Gouuernemẽt donné en titre d'Estat & perpetuel fut celuy de Lãguedoc, que Charles V. dõna a Louys Duc d'Aniou son frere apres la rebellion de Montpellier, & qu'auparauant les Roys enuoyoient Gouuerneurs aux prouinces pour vn an ou deux, plus ou moins selõ les affaires.* Combien que ce qu'il dit de Charles v. ne puisse estre veritable, d'autãt que nuls Offices de France ne furent perpetuels iusques a Louys XI. de sorte qu'il faut necessairement entendre ce mot perpetuel pour estre opposé à temporel, & non pas pour signifier vn Estat irreuocable.

36. Ce qu'en dit du Haillã.

Mais du Tillet tient expressement l'opinion cõtraire au chap. *Des Gouuerneurs*, en ces mots, *Lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy ne sont qu'en commission, & non en titre d'Offices. Quand le Roy François 1. en l'an 1542. reuoqua les pouuoirs des Gouuerneurs & autres principaux Estats de son Royaume, le Parlement n'en feist difficulté ne remontrance, qu'a l'egard des Offices de la corone: scachant que les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces sont reuocables à volunté.*

37. Ce qu'en dit du Tillet.

Et de verité, qui y prendra garde de pres trouuera, qu'il n'y a rien si certain

38. Qu'ils sõt reuocables.

Digitized by Google

selon droit & raison. Car premierement il a esté prouué au 1. liure, & au cõmencement du second, que la voye de la force, & la charge des armes (qui est proprement & a bien entendre, ce que les Romains appelloient *merum imperium, semotum scilicet ab omni iurisdictione*) ne peut appartenir a aucun par droit d'Office, ains seulement par commission & delegation speciale, comme il se collige de la loy 1. *D. De offic. eius cui mand. est iurisd.* comme i'ay discouru au 1. chap. du 2. liu. Et la raison est, que tous Magistrats & Officiers doiuẽt garder l'ordre & les formes de iustice, dont il n'y a que le Roy seul, qui soit exempt, & par cõsequent la voye de force luy appartient a luy seul, estant certes vn acte de Seigneur & non d'Officier, & encor de Seigneur souuerain, duquel seul la guerre & les armes dependent, & lequel est le seul & vray Seigneur des personnes residantes en sa souueraineté: & n'y deuroit proprement auoir que luy seul qui peust vser a l'endroit de ses subiects de cette voye de force, extraordinaire & contraire a celle de iustice. Neant-moins pour-ce qu'il ne peut pas estre par tout, & que partãt, il est necessaire, qu'autres que luy en vsent en temps de guerre, où on ne peut pas attendre les longueurs, ni obseruer les formes de iustice, on tolere qu'il commette ce pouuoir extraordinaire a quelque personne signalee, à la charge toutefois de n'en vser qu'en cas de necessité seulement, & encor d'en vser alors au nom du Roy, (ce qui est general en tout Commissaire) & non au sien propre, ainsi que fait vn Officier, en ce qui depend de sa charge.

39. *Merum imperium* n'appartient par droit d'Office.

40. Pourquoy cõmis aux Gouuerneurs.

Aussi les deux marques essentielles & differences specifiques, qui distinguent la Commission d'auec le vray Office (a scauoir que la Commission n'est érigee par Edict, & que c'est vne function extraordinaire, comme il sera amplement discouru au chap. suiuant) se retrouuent concurremment en ces charges de Gouuerneurs.

41. Les deux marques essẽtielles des cõmissiõs se retrouuent es Gouuernemens.

Quant à la premiere de n'estre erigee par Edict, qui est celle que Bodin recognoist toute seule, pour difference specifique d'entre l'Office & la Cõmission, il est certain qu'il n'y eut iamais d'Edit portant erectiõ des Gouuerneurs, & quãt aux ordon. qui font mẽtion d'eux, elles font faites, ou pour les supprimer & reuoquer tout a fait, ou pour les reformer, & retrancher leurs vsurpations, & non pas pour les establir & ériger en titre d'Office formé, cõme parlẽt nos ordon. Et est notable, que toutes celles qui parlent des Gouuernemens ne les qualifiẽt iamais du nõ d'Offices, ains de celuy d'Estats, qu'il a esté dit au cõmencement de cét œuure, estre vn terme general, signifiant propremẽt & de soy, toute charge publique, & cõprenant la Commissiõ aussi bien que l'Office, mesmemẽt le simple Ordre: comme aussi Estat n'est autre chose que qualité. Mais nous auons dit, que dans les ordon. où la proprieté des mots doit estre gardee soigneusemẽt, ce mot est ordinairemẽt accõmodé aux charges, qui ne sõt point vrays Offices.

42. Gouuernemens ne sont erigez par Edits.

43. Terme d'Estat que signifie dans les ordonn.

De fait les Gouuerneurs n'ont tous aucuns gages, au moins qui soiẽt vrays gages, & qui soient payez par les Receueurs ordinaires du Roy, & comme charge ordinaire de leur recepte, ains ceux d'entr'eux, qui ont quelque appointement, l'ont ou en forme de paye ou solde, cõme Capitaines de gens de guerre, ou par forme de pension, comme Commissaires, & en sont payez par les Thresoriers des guerres, & de l'espargne en vertu des estats, qui se renouuellent & peuuent estre changez par chacun an. Aussi n'entrent-ils point aux parties casuelles, & ne sont point resignables, non-plus que les Commissions, comme il est porté expressement par le 272. art. de l'ord. de Bloys.

44. Gouuernemẽs n'ont aucuns vrays gages.

45. Lafanciõ des Gouuernemens est extraordinaire.

Quant a la seconde marque, il est certain, que la function des Gouuerneurs & de tous autres Officiers militaires, est touſiours extraordinaire & hors la police ciuile, puisque la guerre mesme est non seulement extraordinaire, mais encor contre nature. Aussi la procedure des Officiers militaires, qu'on appelle la puissance ou la discipline militaire, *est reuerà extra ordinẽ* cõme parlent les Iurisconsultes, c'est a dire *extra legitimũ & consuetũ morẽ & ordinẽ iudiciorũ* que nous disons en France, *sans forme ne figure de proces*: on y plaide sans escrire, on condãne sans parler, on execute sans condãner, on cõfirme sans appel. C'est ce qu'entẽd Polibe, T. Liue & autres anciens autheurs, quand ils disent qu'en fait de guerre

46. Et leur procedure pareillement.

Digitized by Google

le Conſul Romain & tout autre chef d'armee auoit toute puiſſance de la vie & mort ſur les ſoldats, c'eſt à dire qu'il les pouuoit faire executer à mort, de luy meſme & par ſon ſimple commandement, ſans garder aucun ordre de iuſtice.

Ce qui a encor lieu en France à l'egard des ſoldats, ſur leſquels, & non ſur les habitans, s'eſtend propremẽt cette puiſſance militaire. Vray eſt qu'encor les ſages Chefs d'armees & Gouuerneurs de prouince renuoyẽt les delinquans aux Preuoſts des Mareſchaux, pour leur faire leur procés par les formes ordinaires: mais s'ils veulent, il les peuuent faire executer à mort ſur vn ſimple breuet ſignẽ d'eux, & ainſi va la iuſtice militaire. Voire meſme que du temps de nos peres les ſimples Capitaines pretendoient auoir puiſſance de tüer impunémẽt leurs ſoldats: ce qui leur fallut defẽdre par Edict exprés, qui fut fait à la pourſuitte du Sr. d'Andelot Colonel de l'infanterie Françoiſe. De ſorte qu'apreſent les ſimples Capitaines comme auſſi les Gouuerneurs des villes & places, n'ont plus que la legere correction, auec la contrainte prompte par la force militaire, pour executer ce qui depẽd de leur charge. Sans que ni les vns, ni les autres ſoient tenus de deferer à appellation ni oppoſition, qui ſont formalitez de la iuſtice ordinaire, ains ſeulement quand ils excedent leur pouuoir ou leur denoir, on ſe peut pourueoir contr'eux par plainte pardeuers leurs ſuperieurs, ou en tout cas pardeuers le Roy, ou ſon conſeil d'Eſtat: comme i'ay dit au dernier chap. du 1. liu. qu'on faiſoit anciennement contre les Baillys & Senechaux, lors que le Gouuernement faiſoit partie de leurs Offices.

47. Puiſſance de la vie & de la mort a qui & ſur qui appartient.

48. Moyẽ de ſe pouruoir contre icelle.

Les charges militaires ſont encor extraordinaires d'vne autre façon, c'eſt que toutes celles qu'on veut pretendre eſtre Offices, ont eſté démembrees & ecclypſees des anciens Offices. Cõme la charge de Lieutenãt general des armees du Roy eſt vne commiſſion démẽbree de l'Office de Conеſtable: celle des Mareſchaux de camp des Offices de Mareſchaux de France: celle des Gouuerneurs des Offices de Baillys & Senechaux, ne plus ne moins que celle de Garde des ſeaux eſt démembree de l'Office de Chancelier de France: cõme a la verité c'eſt choſe bien raiſonnable & preſque neceſſaire, qu'es charges de ſi grande importance le Prince ſouuerain, s'eſtant lié les mains de ne pouuoir deſtituer les Officiers pourueus en titre d'Office, puiſſe au moins en leur laiſſant leur titre, leur rang, & les droits de leur Office, commettre l'exercice de leur charge à perſones, qu'il eſtimera plus idoines, pour certaines conſiderations, qui dependent de ſon mouuement & opiniõ particuliere, comme du Tillet diſcourt fort-bien en ce meſme chap. *Des Gouuerneurs de prouince.*

49. Charges militaires démembrees d'autres Offices.

50. Pourquoy

Or il eſt certain, que celuy auquel eſt cõmiſe en tout ou partie la charge d'vn vray Officier, ſoit ſous le meſme titre de ſon Office, l'en pouruoyant par cõmiſſion, comme il aduient quelque-fois, ſoit ſous vn autre titre, qui n'eſt toute-fois erigé par Edict en Office ſeparé, eſt ſimple Commiſſaire & non-pas Officier: l'Office demeurant à l'Officier, auquel il appartient, & la function eſtãt exercee par le commiſſaire, auquel elle eſt commiſe.

51. Charges ecclypſees des Offices ne ſont que cõmiſſions.

Ie ne ſaurois imaginer que deux obiectiõs, qu'on me puiſſe faire, pour ſouteni r que les Gouuerneurs ſoient Officiers. L'vne qu'ils nont accouſtumé d'eſtre reuoquez par les Roys. Mais (outre qu'il ſe trouuera qu'ẽ tous les regnes on en a reuoqué quelqu'vn, qui eſt aſſez, pour continüer la poſſeſſion de ce qui eſt en pure faculté) ſi les Roys n'en ont vſé ou pour leur bonté, comme on dit du Roy Robert, qu'il ne deſtitua iamais vn ſeul Officier, combié qu'ils fuſſent deſtituables indifferemmẽt, ou pour la preud'homie de ceux, qui ont eu ces charges, ou pour crainte d'vne reuolte ou autre mauuais accident, comme cela pourroit eſtre a craindre pendant les guerres ciuiles, ce n'eſt pas a dire qu'ils ayent perdu leur droit, & que leurs ſubiects l'ayent preſcrit contre eux, non-plus qu'on ne peut dire que les Ambaſſadeurs ordinaires, ne ſoient reuocables pendant leur temps, combien-que depuis long-temps on n'en puiſſe quoter aucun, qui ait eſté reuoqué: eſtant vne maxime infaillible de droit & d'equité, que ce qui conſiſte en pure faculté, n'eſt preſcriptible.

52. Pourquoy n'ont accouſtumé d'eſtre reuoquez.

53. Que l'ord. de Louys xi. ne doit eſtre eſtendue aux Gouuerneurs.

L'autre obiection reſulte de l'ord. de Louys xi. qui a introduit la perpetuité

Digitized by Google

des Offices indefiniement, & sans reseruer ni excepter ceux de guerre plustost, que ceux de iudicature, ou de finance. Mais la response est, que le texte de cette ordonnance ne parle, que des Offices, & non-pas de toutes charges publiques: & de fait il est bien certain, qu'en vertu de cette ordonnance vn Ambassadeur, vn Conseiller d'Estat, & mesme vn Capitaine de gens de pied ne se peut pas pretendre estre Officier perpetuel & irreuocable.

54. Preuue. Mais sur tout il faut noter, que lors de cette ordonnance les Gouuerneurs, soit des prouinces ou des villes n'estoient encor en vsage, quoy que ce soit en qualité de charges ordinaires & accoustumees. Et de fait du Tillet remarque, que le Duc d'Orleans fut fait par le Roy Louys 12. premier Gouuerneur de Paris & isle de Frãce en l'an 1484. Que si du temps de Louys 11. il y auoit quelques Gouuerneurs, comme il est certain, que lors des remuemens des prouinces on y en enuoyoit pour les pacifier, ou tenir en seureté, c'estoit par commissions particulieres, qui n'auoient force sinon tant que le trouble duroit, & estant cessé ils s'en retournoient en leurs maisons & n'estoient plus rien: de sorte qu'on n'auoit nulle occasion de les tenir pour Officiers ordinaires, & compris en l'ordonnance: & ainsi faut entendre le dire de du Haillan cy dessus rapporté

55. Interpretation du dire de du Haillan que le premier Gouuerneur perpetuel fut le Duc d'Aniou en Languedoc soubs Charles 5. pour-ce que les precedens Gouuerneurs n'estoient enuoyez és prouinces que pour donner ordre a certaine affaire, mais luy qui estoit frere du Roy fut enuoyé en Languedoc, pour y estre continuellement Gouuerneur: mais pourtant ce n'est à dire qu'il ne fust reuocable, ainsi qu'estoient lors tous les Officiers de France.

56. Vraye cause de l'inuention des Gouuerneurs. Voire mesme la verité est que ça esté cette ordon. de Louys XI. qui a donné cause a l'introduction des Gouuerneurs, pour-ce que par icelle les Offices de Baillys & Senechaux ayãs esté faits perpetuels & irreuocables ainsi que les autres, quand il est aduenu pendant vne guerre, que le Bailly ou Senechal, auquel a cause de son Office la charge des armes appartenoit, n'y estoit pas propre, ou bien qu'on auoit quelque defiance de luy, le Roy estoit contraint de cõmettre vn Capitaine, pour la defense & cõseruation de sa ville, qui estoit appellé Gouuerneur.

57. Gouuerneurs ordinaires. Et comme nous sommes portez en France à l'ambition & augmentation du nombre des Estats & charges publiques, que chacun brigue a outrance, il est aduenu a succession de temps, que par vne accoustumance ordinaire on a mis es prouinces des Gouuerneurs generaux au dessus de ceux des villes frontieres, qui se sont intitulez Lieutenans generaux du Roy. Et finalement pendant les guerres ciuiles, soit de la religion, soit les dernieres de la Ligue, toutes villes estans comme frontieres en leur party, il s'est installé dans les villes estãs au cœur du Royaume des Gouuerneurs particuliers, aucuns recognoissans celuy de la prouince pour superieur, aucuns non: n'y ayant encor de regle arestee en ces charges, qui se sont establies tumultuairement en temps de troubles. Mesmement il s'est veu en ces derniers plus qu'auparauãt, que les Gouuerneurs des villes,

58. Inconuenient qui en arriue au peuple. se sont ingerez de mettre soubs eux de leur propre authorité, des Capitaines dans les places de leur territoire, ce qu'ils appellent des establissemens, & par le moyen d'iceux ils font les Roys, & Princes absolus dans leurs Gouuernemens, voire font plus que les Roys, pour-ce qu'ils n'ont moyẽ de maintenir leur train & d'assouuir leur ambition sans l'extreme foule du peuple, & d'ailleurs n'ont droit de commander pur la douceur & la voye de iustice, comme les Roys: & de fait tant que la guerre dure, nul n'auseroit, non-seulement les contredire appertement, mais mesme faire semblant de trouuer leurs comportemens tyranniques, qu'il ne soit incontinent accablé.

59. Inconuenient qui en vient au Roy Et qui pis est, ayant gousté la douceur & commodité de ce commandemẽt presque absolu, Dieu scait, s'il leur est possible de se soumettre tout-à-fait à leur Prince. Ce que tant s'en faut qu'ils facent pendant leur vie, qu'apres leur mort, leurs enfans prennent à iniure, si le Gouuernement est conferé à vn autre, ne se reputans pas Gouuerneurs, ains Seigneurs, voire aspireroient voluntiers

60. Etat d'Estat.

Digitized by Google

a ſe faire Seigneurs abſolus. Et de fait ils ſe liguent & aſſocient les vns auec les autres, pour ſe maintenir, diſent-ils, mais c'eſt contre leur Prince, ne plus ne moins que peuuent faire des Seigneurs ſouuerains, en faiſant des alliances, pour ſe conſeruer contre des eſtrangers.

61 Que eſt le plus grãd peril de la France.

Qu'on prenne garde a tous les hazards, qui menaſſent la France, il n'y en a point de plus grand, que ceſtuy-cy: la France eſt ſi bien fournie, & de belle nobleſſe, & de bons ſoldats, qu'elle n'ha point ſuiet de craindre l'ennemy eſtranger, tant qu'elle ſera vnie en ſoy-meſme: elle ne peut perir que par ſes propres forces. Mais y arriuant vne guerre ciuile, ſous vn Prince mineur, ou autrement foible, le deſordre & tiranniques entrepriſes des Gouuerneurs ſont baſtantes pour la ruiner, du moins pour la quantonner comme deſia par le meſme moyen l'Italie, puis l'Allemagne a eſté quantonnee, & reduite en petits Eſtats, tels qu'on les voit a preſent: & ſans aller plus loin, deſia par deux fois la France a eſté diuiſee par les Ducs & les Contes predeceſſeurs en charge de nos Gouuerneurs d'auiourd'huy, qui du commencement n'eſtans que ſimples Officiers deſtituables, neantmoins par le moyen du gouuernement qu'ils auoient des prouinces & des villes, ſe ſont faits Seigneurs, voire ſeigneurs preſque entierement ſouuerains de leurs Gouuernemens: & ont eſté cauſe de toutes les deux mutations de race de nos Roys, leſquels par ce moyen depouillez de leur domaine, & de la proprieté quaſi entiere de leur Royaume, eſtoient preſque tout ainſi qu'eſt a preſent l'Empereur parmy les Potentats d'Allemagne: meſme pour-ce qu'ils n'auoyent pas tant de domaine a eux, ni d'autres commoditez qu'ha l'Empereur, ils eſtoient contrains d'entretenir continuellement quelque guerre, afin de continuer leur auctorité.

62. Exẽples ſont notables.

Mais les Roys de la troiſieſme lignée ont, par grãde accortiſe, trouué moyen par mariages, reuerſions à faute de maſles, guerres & confiſcations, de retirer peu a peu, ce qui leur auoit eſté oſté tout d'vn coup: & nous-nous pouuons bien ſouuenir encor, combien les dernieres pieces ont couſté a rauoir: & ſi n'auons peû ſi bien faire, que le païs de Flandre & le Conté de Bourgogne ne nous ſoyent eſchappez tout à fait, & encor le Duché de Bar eſt demeuré aux meſmes termes, qu'eſtoyent alors tous les autres.

63. Accortiſe des Roys de la troiſieſme race.

Donques a meſure que ces pieces ont eſté retirées, nos Roys craignans de retomber au meſme inconuenient, au lieu qu'au parauant en conferant les Contez & Duchez en Offices, ils promettoyent & iuroyent, dit Paul Emile, de ne les point reuoquer, ils feirent deſormais tout le contraire, & bailleront ces meſmes charges a certains titres, importans & ſignifians vne ſimple commiſſion: & pour-ce que le mot de commiſſion n'eſtoit point encor en vſage, ils appellerent ces nouueaux Officiers Baillys, c'eſt a dire gardiens, ou Seneschaux c'eſt a dire Officiers domeſtiques: termes qui importent, qu'ils eſtoyent reuocables, comme eſt notoirement vn gardien, & vn ſeruiteur domeſtique.

64. Premiers Gouuerneurs pourquoy nommez Baillys & Seneſchaux.

Et ces termes auoyent deſia eſté inuentez par les Ducs & Contes, leſquels apres leur vſurpation nommerent ainſi les Officiers, qu'ils commettoyent ſous eux, en leurs Seigneuries, à fin que par le propre nom de leurs Offices, ils cogneuſſent, qu'ils eſtoyent reuocables a volunté: comme auſſi eſtoyent lors tous les Officiers de France indiſtinctement, voire meſme les Officiers de la corone, comme i'ay prouué en leur chapitre.

65. Eſtoient deſtituables.

Mais quand par le moyen de l'ordonnance de Louys XI. ces Offices deuindrent perpetuels comme les autres, les Baillys & Seneschaux, auſſi bien que les autres grands Officiers, non contents de ne pouuoir plus eſtre reuoquez (comme l'ambition augmente touſiours, principallement quand elle eſt aſſiſtée de la force) taſcherent encor de ſe rendre hereditaires: dont le Parlement les a empeſchez, comme il a eſté prouué au 2. chap. du ſecond liure: & meſme auiourd'huy en toute l'Eſcoſſe, les Seneſchaux ſe ſont faits hereditaires: dont le Roy d'Angleterre & d'Eſcoſſe à preſent regnant ſe plaint en ce vrayement Royal petit liure, du preſent Royal imprimé depuis quelques annees.

66 Taſcherent de ſe faire hereditaires.

67. On leur oſta le maniment des finances.

Pour-ce donc qu'on craignit en France que les Baillys & Seneſchaux feiſ-

sent comme les Ducs & les Contes, attendu qu'ils auoient la charge des armes de la iuſtice & des finances conioinctement ainſi qu'eux, on y apporta vn prompt & aſſeuré remede, qui fut de demembrer & diuiſer leurs charges, & premierement on leur oſta les finãces qu'ils manioyent lors (comme il ſe veoit au grand Couſtumier) & pour raiſon dequoy ils faiſoyent le ſerment, & eſtoiẽt comptables à la chambre des Comptes, ainſi que M. Paſquier a remarqué, mettant ſur les lieux, des Receueurs du domaine. Puis on leur oſta le principal maniement des armes, par l'eſtabliſſement des Gouuerneurs, ſi qu'a ce regard il n'eſt reſté aux Baillys que la conduite de l'arriereban, qu'on leur laiſſe pour marque de leur ancien pouuoir. Finalement on leur a oſté le maniement de la iuſtice, leur donnant en premier lieu des Lieutenans de longue robbe en titre d'Office Royal, au lieu qu'eux-meſme en ſouloyent commettre, qu'ils deſtituoyent a leur poſte, meſmement en fin on leur a oſté toute l'entremiſe de la iuſtice, de ſorte qu'il ne leur en reſte, que la ſimple ſeance a l'audience ſans mot dire comme ſtatues, & que les ſentences & contracts ſont intitulez de leurs noms.

68. Et celuy des armes.

69. Et celuy de la iuſtice.

70. Faudroit viſer de ſemblable prouoyance à l'egard des Gouuerneurs.

Voyla cõme ils ont eſté punys de veſtre voulu faire hereditaires. En quoy il faut remarquer vne grande preuoyance de nos anceſtres, & vn ſage trait d'Eſtat, d'auoir ſi à propos diuiſé les grandes charges, afin qu'on n'en abuſaſt au hazard du public. Et ſenſuit bien de ce diſcours, que les Gouuerneurs, qui leur ont ſuccedé a la charge des armes, au moins ceux des villes, ſont reuocables: comme de fait ils ont deſia par deux foys eſté tous caſſez & reuoquez depuis l'ord. de Louys XI. aſcauoir par le Roy François, & par le feu Roy aux Eſtats de Bloys, où meſme il eſt dict en l'art. 272 que ceux des prouinces ne ſeront admis a reſigner, non plus que ceux des villes.

71. Hazard eſchappé.

Et puis dire qu'a faute d'auoir entretenu ceſte reuocation, la ſeule puiſſance des Gouuerneurs, parmy l'ambition de ce ſiecle, l'impunité & les moyens nouueaux d'eſtabliſſement, qu'ils ont deſia meſnagez, eſt baſtante pour nous faire retõber aux meſmes hazards du paſſé. Comme on a veu pẽdãt l'anarchie de ces derniers troubles la France preſque en train d'eſtre quantonnee en autãt d'Eſtats ſouuerains, qu'il y auoit de Gouuerneurs, ſi pour noſtre eternel malheur, la Ligue euſt eſté victorieuſe. Mais Dieu, qui a touſiours fait paroiſtre vne particuliere bienueillance a ce Royaume tres-chreſtien a diſſipé ces pernicieux deſſeins par la vaillance extreme, puis par la clemence inſigne de noſtre treſ-victorieux Roy Henry quatrieſme, qui en chaſſant tant de petits tyrans de ſon Royaume, à encor plus fait pour nous, que pour luy.

72. Seroit bon d'y pretendre apreſent.

Remercions-le donc qu'a ce grand esbranlement de tout l'Eſtat il ſ'eſt trouué tout a propos vn Atlas pour le ſoutenir: & conſiderons au ſurplus que les chefs de cette qualité ſont ſi rares, que ſi la race en faut, il ne ſe faut pas attendre d'en trouuer vne autre foys de tels au beſoin. C'eſt pourquoy l'ayant ſi belle eſchapée, nous auons bien occaſion pendant cette profonde paix, que Dieu ſemble nous prolonger expres, pour l'eſtabliſſement de la poſterité de ce Prince, qu'il fauoriſe en tãt de manieres, de le ſupplier de pouruoir & remedier a ce mal, ce qu'il peut mieux faire qu'aucun de ſes predeceſſeurs, n'y ayant onc eu Roy en France plus abſolu que luy: autrement ce mal ne manquera point de recommencer à la premiere guerre ciuile: dont la diuerſité de religion, nous eſt vn ſujet continuel, outre les autres qui peuuent naiſtre inopinement: & Dieu vueille que ce ne ſoit point pendant la minorité de ſes enfans.

73. Du remede remaſſiue.

Surquoy ie me ſuis contenté de rapporter ſuccinctement les raiſons de l'hiſtoire & du droit, ſans m'eſtendre ſur les raiſons d'Eſtat, ni ſur l'ouuerture des remedes pour-ce qu'il eſt malaiſé de traiter plus pertinẽment ces deux poincts, qu'ils l'ont eſté en l'excellent petit diſcours *De la maladie de la France*, que cette belle ame publique *M. l'Eſchaſſier* mon confrere & amy donna au Roy & au public quatre ans ſont ou enuiron: diſcours qui ne mérite pas ſeulemẽt eſtre veu du peuple, mais eſtre exactement conſideré de ſa Maieſté & de ſon conſeil. Et pleuſt à Dieu que pour toute recompenſe du labeur de noſtre œuure, luy & moy

74. Liure de la maladie de la France.

Digitized by Google

euſſions ce contentement,& ce merite, d'eſtre cauſe qu'on remediaſt à ce mal. Car nous nous pourrions vanter d'auoir preueû & empeſché la ruine de noſtre patrie, qui autrement eſt ineuitable quelque iour de cette part.

Vray eſt que deſia ſa Maieſté y a apporté deux commencemens de remede: L'vn qu'au lieu que les Lieutenans generaux des prouinces auoient entrepris de choiſir & eſtablir eux-meſme les Gouuerneurs des villes, c'eſt elle auiourd'huy qui les commet tous: comme certes il eſt tres-raiſonable & tres important, que la force publique ne ſoit deferee que par le Prince ſouuerain, duquel ſeul elle doit dependre. Ce qui au reſte a eſté fort aiſé à faire, pource que les Gouuerneurs des villes, afin d'eſtre plus auctoriſez, ont eſté bien aiſez de prendre lettres du Roy. 75. Remede que le Roy d'preſent y a apporté.

L'autre que ſa Maieſté a donné & inſtitué accortement des Lieutenans à ſa deuotion, preſque à tous ces Gouuerneurs, ſoit des prouinces ou des villes, qui partant ſont comme leurs Controlleurs, & d'ordinaire pluſtoſt leurs contretenans que leurs Lieutenans, les retenans en deuoir, par vne braue emulation au ſeruice du Prince. Au lieu qu'anciennement, ou il n'y auoit point de Lieutenans, ou s'il y en auoit, ils eſtoient choiſis & commis par les Gouuerneurs meſme: comme du Tillet nous en donne des exemples, ainſi qu'auparauant le Roy François I. c'eſtoit les Baillys & Seneſchaux, qui inſtituoient leurs Lieutenans. 76. Autre remede.

Mais a vray dire ces remedes ne ſont que palliatifs, & non-pas curatifs. Car laiſſant les Gouuerneurs toute leur vie dans les prouinces & les villes: voire continuant comme on fait leurs Eſtats de pere en fils aux grandes maiſons, les Lieutenans des prouinces peuuent aiſement, pendant vn ſi long temps, pratiquer des habitudes, alliances & obligations eſtroites auec les Gouuerneurs des villes, & les Gouuerneurs des villes reciproquemẽt auec les Capitaines des places & fortereſſes, pour s'en preualoir en temps de troubles à l'encontre du legitime heritier de la corone, s'il ſe trouue mineur, ou autrement foible & incommodé. 77. Que ces remedes ne ſõt ſuffiſans.

Partant il ſemble, que le vray remede ſeroit d'oſter & reuoquer abſolument pendant la paix tous ceux des villes, qui auſſi-bien n'ont alors nul exercice, comme feiſt ce ce ſage Roy François I. en l'an 1545. incontinant apres la paix faite auec l'Empereur, & le feu Roy aux Eſtats de Bloys apres les troubles de la religion ceſſez. Et quant à ceux des prouinces, qui ſont à la verité Eſtats plus ordinaires, au moins quant au douze anciens, mentionnez en ces deux Edicts de 1545. & des Eſtats de Bloys, il ſeroit expedient de les changer & remüer de fois-de prouince en autre, comme enſeigne ce liuret *De la maladie de France*, à fin qu'ils appriſſent, qu'ils ne ſont pas en titre d'Office, ains par commiſſion ſeulement. 78. Remede plus certain

Puis donc qu'il y a tant de Gouuerneurs auiourd'huy en France, il eſt bien a propos de diſcourir de leur charge & de leur pouuoir, qui certes eſt bien malaiſé à regler, pource qu'il s'exerce principalement en temps de guerre, où il eſt difficile de donner vn ordre certain, & en tout cas le bruit des armes empeſche qu'on entende la raiſon. Toutesfois ſi faut-il borner la force, de peur qu'elle s'aduantage par deſſus la raiſon, comme c'eſt ſon ordinaire: voire il faut à ſon égard faire pratiquer tant qu'on pourra ce dire ancien, que *In maxima potentia minima licentia eſt.* 79. De la charge & pouuoir des Gouuerneurs.

Or il ſe faut reſſouuenir de ce que i'ay dit pluſieurs fois, qu'en France les trois functions des armes, de la iuſtice, & des finances ſont entierement ſeparees, & que chacune d'icelles ha ſes Officiers a part qui ne doiuẽt s'entremettre en ſorte que ce ſoit des deux autres. Dont s'enſuit que les Gouuerneurs eſtans les vrays & particuliers Officiers des armes, ils ne ſe doiuent meſler en façon quelconque, ni de la iuſtice, ni des finances: ſinon de leur preſter main forte, pour le ſeruice du Prince, & repos de l'Eſtat. Mais pour-ce que la force qu'ils ont en main, les enhardit bien ſouuent à faire le contraire, les Parlemens lors qu'ils reçoiuent les Gouuerneurs de prouince, ou qu'ils verifient leurs pouuoirs 80. Gouuerneurs ne ſe doiuẽt meſler de la iuſtice ni des finances.

Digitized by Google

les font iurer,qu'ils n'entreprendront sur la iustice. Et y a aussi plusieurs ordonnances,qui leur en font defence, à sçauoir celle de Loys XII. de l'an 1498. art. 7. celle de Moulins art.22 & celle de Bloys art.274. & les mesmes Ordonnances leur defendent aussi de toucher aux finance, du Roy ni faire leuee de deniers sur le peuple, à peine de confiscation de corps & de biens, dit celle de Moulins art.23.

81. Entreprises anciènes des Gouuerneurs.

Car notamment les Lieutenans de prouince establys au pays d'Estats (qu'on appelle) & entr'autres ceux de Dauphiné & de Prouence, ont pretendu estre comme sont les Vice-Roys, enuoyez és Royaumes ou Estats non reünis à la corone, qui ordinairement ont l'exercice de plusieurs droicts Royaux & de souueraineté, cõme auoit le Viceroy de Naples, ainsi que du Tillet nous apprẽd, comme de donner graces, foires & marchez, annoblissemens, legitimations, & autres semblables droits. Mais il dit en suitte que le Roy François I. reduisit les Gouuerneurs de Dauphiné & Prouence au pouuoir des autres Gouuerneurs du Royaume, ausquels par l'ord. de Loys 12. art. 70. reiteree par celle de Moulins art.22. tout cela est expressement interdict.

82. Pouuoir particulier des Gouuerneurs de Dauphiné.

Toutesfois le feu Roy permist au Duc de Montpensier en l'an 1576. par ses lettres de prouision du Gouuernement de Dauphiné, de pourueoir aux Offices, dont le Parlement de Grenoble par sa verification excepta ceux des deux compagnies souueraines, & ceux de nouuelle creation pour la premiere foys, & Guy Pape en sa decision 234. nous apprend que cela estoit accoustumé de tout temps. Mais quatre ans apres y eut lettres patentes du mesme Roy, par lesquelles il declara, que les successeurs dudit Duc de Montpensier ne iouyroient point de ces prerogatiues de conferer les Offices, donner graces, & se faire intituler aux arests.

83. Les Gouuernemens n'ont plus qu'la charge des armes.

Somme qu'il ne reste plus aux Lieutenans de prouince, & aux Gouuerneurs des villes, ou Capitaines des places à plus forte raison, que ce qui cõcerne les armes & la defence des lieux ausquels ils sont prepose. Or d'autant que la voye des armes ou de la force, ne doit auoir lieu, sinon lors que celle de iustice manque, comme dit Ciceron au 1. *Des Offices*, apres Aristote au 1. des Polit. il s'ensuit, que leur charge est proprement ordonnee, & doit estre principalement dirigee contre l'ennemy estranger, duquel on ne peut pas auoir raison par iustice, & non pas contre le citoyen, qui est subiect à la Iustice de l'Estat. Ou bien si elle est dirigee contre le citoyen, faut ou qu'il soit rebelle & ait quitté l'obeissance de son Prince, ou seditieux: encor contre les seditieux la force des armes ne doit estre employee, sinon tant que la iustice n'en peut cheuir, & n'est en ce cas que tenir main-forte à la iustice. Que si par fois elle est employee à l'endroit du subiet obeïssant, c'est indirectement & non à cause de luy, ains en consideration de l'ennemy, & sur le suiet de guerre: voire seulement entant & pourtant, que l'vrgente necessité d'icelle le requiert. Encor lors principallement y faut-il apporter vn ordre tant que faire se peut: comme pour exemple si on leue des munitions, faut qu'il y ait des gens soluables deputez pour en faire la leuee, & qu'ils baillent quittance de ce qu'ils receuront, pour égaller la taxe sur le peuple, apres la guerre cessee. Que si le Gouuerneur en vse autrement il abuse de sa puissance, & en peut-on faire plainte à ses superieurs, voire rechercher en Iustice: à laquelle appartient de punir toute sorte d'excez, qui se font dans le Royaume.

84. Cõment leur charge s'estend cõtre les citoyens.

85. Moyen de se pourueoir contre eux quand ils l'excedẽt.

N'estans, comme dit du Tillet, les Gouuerneurs exempts de la Iustice, non-plus que les Officiers de Iustice ne sont exempts de leur puissance, chacun endroit soy, & en sa saison: autrement & si la force n'estoit controllee par la Iustice, ce seroit volerie & brigandage plus malaisé a euiter, que celuy des forests & de la mer.

86. *Merum & mixtum imperium.*

Au surplus pource qui est de la forme de proceder en leurs charges, le pouuoir des Gouuerneurs est proprement ce que les Romains appelloient *merũ imperium, id est semotum ab omni iurisdictione*, comme Duarein l'interprete fort bien c'est a dire exempt de toute forma lité de Iustice: au lieu que celuy des Iuges est

appelé *mixtum imperium*, pour ce qu'il eſt meſlé de iuriſdiction, & doit eſtre conduit ſelon l'ordre & les formes de iuſtice. Et n'eſt pas de merueille, que les Gouuerneurs des prouinces Romaines, euſſent d'ordinaire l'vn & l'autre commandement, pour ce qu'ils eſtoyent Gouuerneurs & Iuges tout enſemble.

Dont ie conclu, que le Gouuerneur, en ce qui depend de ſa charge, n'eſt tenu d'obſeruer aucune formalité de iuſtice, comme de verbaliſer & rediger par eſcrit ſa procedure & ſon ordonnance, ains la fait executer par ſon commandement verbal, ſans deferer a aucune oppoſition ou appellation: qui auſſi n'ont lieu a l'encontre de ſes mandemens, pour ce que l'oppoſition & appellation ſont actes & procedures iudiciaires, & ſeroit les aduouer pour Iuges, que d'appeller d'eux. Que ſ'ils excedent en leur pouuoir, il en faut faire ſa plainte au ſuperieur, ou apres la guerre les pourſuiure par iuſtice.

87. Gouuerneurs ne ſõt aſtraints aux formes de Iuſtice.

Or combien que i'appelle *merum imperium*, le pouuoir de nos Gouuerneurs, ie n'entens pas neantmoins qu'ils ſ'eſtende iuſques a la mort, comme nos Iuriſconſultes ont defini celuy des Gouuerneurs Romains quieſtoient Iuges quant & quant: encor n'auoient-il pas ce pouuoir du propre droict de leur Office, ains ſeulement par conceſſion particuliere de l'Empereur, comme iay diſcouru au 1. chapitre du ſecond liure: où i'ay dit en outre qu'au commencement il n'eſtoit concedé qu'a ceux, qui eſtoyent eſtablis aux prouinces belliqueuſes & ſuiettes a rebellion.

88. N'ont toutesfois puiſſance de vie & de mort.

Mais en France les Roys meſme n'entreprennent pas d'vſer de ce commandement, qui eſt en effait ce que nous appellons la puiſſance de vie & de mort, ainſi que les Empereurs Romains en vſoyẽt en conſequence de ce qu'ils ſ'eſtoyent attribué & le nom, & la puiſſance en tout temps & en tous lieux des Generaux d'armée, appellez a Rome *Imperatores*. Ains ſeulement nos Roys vſent de cette puiſſance de vie & de mort contre les gens de guerre, & ne la permettent qu'au Conеſtable, Marechaux de France, Generaux d'armees, & Colonel general de l'infanterie ſans plus, & encor pour en vſer ſeulement lors de l'expedition militaire, ſuiuant l'Edit du Roy Henry II. fait a la pourſuitte du ſieur d'Andelot, par lequel ceſte puiſſance fut interdicte a tous autres Capitaines & Officiers, comme i'ay diſcouru au 9. chap. du 1. liure de ſorte que les Gouuerneurs des places n'ont autre pouuoir, ſur les perſones des ſuiets du Roy, ſinon de ſen aſſeurer, & par apres leur faire faire leur procés par leurs Iuges naturels.

89. Le Roy meſme n'en vſe qu'en guerre.

90. Quels Officiers & Capitaines en peuuent vſer en guerre.

'SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1. *Differend notable a Athenes ſur la difference de l'Office & de la commiſſion.*
2. *Autre de n'agueres entre Sigon & la Grouche.*
3. *Difficulté de les diſtinguer.*
4. *Que Bodin s'y eſt trompé.*
5. *Qu'il y a des Officiers ſans Edict.*
6. Differentia inter Curationes & Magiſtratus extraordinarios.
7. *Autre difference.*
8. *Difference entre les Offices & Commiſſions de Rome.*
9. *Deux marques qui diſtinguent les commiſſions d'auec les Offices.*
10. *Deux ſortes d'Offices en France.*
11. *Deux ſortes de Commiſſions ſçauoir eſt les propres.*
12. *Et les impropres.*
13. *Effait different de l'Office & la commiſſion.*
14. *Qu'il n'auoit lieu iadis.*
15. *Pourquoy les Offices ont eſté conferez par commiſſion.*
16. *Inuention des Commiſſions.*
17. *Quels Offices conferez par commiſſion & quels en titre.*
18. *Commiſſions des Offices de finance deſacouſtumees.*
19. *Offices de la maiſon du Roy comment conferez.*
20. *Charges militaires comment conferees.*
21. *Commiſſions erigees en Offices.*
22. *Commiſſions des Requeſtes du Palays.*
23. *Preſidens du grand Conſeil & des Enqueſtes du Parlement.*

Digitized by Google

24. *Debat de la preseance entre les Presidens des Enqueſtes & Conſeillers de la grand Chambre.*
25. *Commiſſaires des guerres.*
26. *Ceux commis par les Mareſchaux de France.*
27. *Commiſſions particulieres des Commiſſaires des guerres.*
28. *Commiſſaires du Chaſtelet.*
29. *Du droict des commiſſions.*
30. *Les letres n'y ſont neceſſaires.*
31. *Fors en iuſtice contentieuſe.*
32. *La reception n'y eſt requiſe..*
33. *Ni le ſerment.*
34. *Fors és Commiſſionnaires.*
35. *Pourquoy les Gouuerneurs ſe ſont receuoir aux Parlemens.*
36. *De meſme.*
37. *Commiſſaires doiuent faire publier leurs letres.*
38. *Pouuoir du Commiſſaire de Rome.*
39. *Pouuoir de celuy de France.*
40. *Difference du pouuoir du Commiſſaire & celuy de l'Officier.*
41. *Pouuoir du Commiſſaire n'eſt extenſible.*
42. *De meſme.*
43. *Actes d'vn Commiſſaire ne ſont pas publics.*
44. *Honeur des Commiſſaires.*
45. *Commiſſions ne donnent rang.*
46. *Limitation en l'acte de leur exercice.*
47. *Comment s'entend que* Delegatus maior eſt ordinario.
48. *Commiſſionnaire fait titulaire garde ſon premier rang.*
49. *L'autre limitation és Commiſſions qui ont commandement.*
50. *Rang des Preſidens des Enqueſtes.*
51. *Commiſſaires permannes ont titres d'honeur.*
52. *Profits des Commiſſaires.*
53. *Gages.*
54. *Menus profits.*
55. *Expiration des Commiſſions.*
56. *Commiſſions ne ſont reſignables.*
57. *Quand la commiſſion ne finit par la mort du Commiſſaire.*
58. *Commiſſion addreſſee au Bailly ou ſon Lieutenant ne peut eſtre executee par vn Conſeiller ou Aduocat du ſiege.*
59. *Commiſſion finit par reuocation.*
60. *Reuocation n'a effait qu'apres eſtre ſcene.*
61. *Clauſe des reuocations.*
62. *S'il les faut ſignifier.*
63. *Si la Commiſſion finit par la mort du conſtituant.*
64. *Semble que non-pas touſiours.*
65. *Solution, & conciliation de deux loys.*
66. *Autre & meilleure.*
67. *Quels mandemens du Roy s'executent apres ſon decedés.*
68. *De meſme.*
69. *Commiſſions de iuſtice ne s'adreſſent qu'aux Officiers.*
70. *Des Commiſſions excitatiues & attributiues de iuriſdiction.*

DES COMMISSIONS.

CHAPITRE V.

1. Different notable a Athenes ſur la difference de l'Office & de la commiſſion.

CE n'EST pas d'auiourd'huy, qu'on ſe debat touchant la diſtinction d'entre l'Office & la Commiſſion, c'eſtoit le principal poinct, de ce memorable proces, d'entre Eſchine & Demoſthene, dont les plaidoyez ſe voyent encor auiourd'huy, ſur-ce que Creſiphon, ayant fait requeſte au peuple d'Athenes, a ce que Demoſthene fuſt coroné en plain theatre pour ſes merites enuers la Republique, & ſignamment pour auoir fait fortifier la ville d'Athenes, Eſchine l'empeſcha, diſant qu'il falloit au preallable qu'il rendiſt compte, ainſi que tout Magiſtrat eſtoit tenu faire par la loy, auant qu'eſtre recompenſé. Sur ce Demoſthene entre en cauſe pour ſon intereſt, & reſpond que la loy ne parloit, que des Magiſtrats & Officiers, mais que la charge des fortifications qu'il auoit eue, n'eſtoit point vn Office, ains ſimplement vne commiſſion, οὐκ ἀρχὴ ἦν, ἀλλὰ ἐπιμελεία τις, καὶ διοίκησις.

2. Autre de nagueres entre Sigon & la Grouche.

Et cette meſme diſpute a eſté renouuelée du temps de nos peres entre Sigon & la Grouche, parmy cette ſignalée contention, qu'ils eurét l'vn contre l'autre: où ils

Digitized by Google

ou ils ſe ſont tous deux tellement ambaraſſez par pluſieurs repliques, que par leur trop grande altercation ils ont pluſtoſt egaré que trouué la verité.

3. Difficulté de les diſtinguer.

Si eſt-il vray, que les Romains auoyent des Commiſſions differentes des Offices témoin Ciceron en ſa 4. Verrine, où il énonce diſtinctement les trois eſpeces de charges publiques *Magiſtratus, Curationes, & Sacerdotia*: & luy-meſme au 3. *Des loys* diſtingue les Magiſtrats ordinaires d'auec les extraordinaires. Mais il faut confeſſer, que la diſtinction d'entre les Curations ou Magiſtrats ordinaires de Rome, & les vrays Offices ou Magiſtrats ordinaires, eſt extremement difficile, comme les eſcrits de ces deux grands perſonages font foy. Ainſi qu'au pareil parmy nous la diſtinction d'entre l'Office & la commiſſion, eſt infiniemẽt malaiſée, comme il ſe peut colliger du diſcours, qu'en fait Bodin au 2. & 3. chap. du troiſieſme liu. de ſa Repub. où ayant quoté leur difference ſpecifique que l'Office eſt erigé par Edict & non la commiſſion, il n'a compris entre les Officiers, que les derniers erigez, & en a exclud les anciens, dont on n'a memoire de l'erection, qui neantmoins ſont les plus vrays Officiers, comme entr'autres les anciens Officiers de la corone, & les premiers Officiers de la iuſtice, qui ne peuuent monſtrer l'Edict de leur erection, voire qu'il y a grande apparence auoir eſté erigez ſans Edict, comme les Baillys & Seneſchaux, qui ont eſté créez par les Ducs & les Contes, lors qu'ils tenoient les villes, & leurs Lieutenans qui ont eſté inſtituez par eux meſme, lors qu'ils auoient droit de les commettre: de ſorte que cette fantaiſie de Bodin de vouloir remarquer & diſtinguer les vrays Officiers par l'Edir d'erection eſt tout ainſi, que ſi on vouloit remarquer les vrays Gentis-hommes par les lettres d'ennobliſſement, & ſouſtenir, que ceux qui ne peuuent faire apparoir de leur ennobliſſement, ou celuy de leurs anceſtres, ne ſeroient pas nobles: combien que la verité ſoit, que ceux qui ſont nobles de tout temps & ancienneté ſont les plus vrays Gentis-hommes.

4. Que Bodin s'y eſt trompé.

5. Il y a des Officiers ſãs Edit comme des Nobles ſans lettes.

Or pour diſtinguer les Offices des Romains d'auec les commiſſions, qu'ils appelloyent tantoſt Curations, tantoſt Magiſtrats extraordinaires, il faut remarquer premierement, qu'il y auoit quelque difference entre les ſimples curations & les Magiſtrats extraordinaires, qui poſſible eſtoit toute la meſme, que celle d'entre les Officiers Magiſtrats ou non Magiſtrats, diſtinguant touſiours les Magiſtrats par le commandement: de ſorte que les curations eſtoient les moindres commiſſions, qui n'attribuoient point de commandement, & les Magiſtrats extraordinaires eſtoient les grandes commiſſions, qui importoyent commandement, comme celles du Dictateur, du Maiſtre de la caualerie, des trois hommes pour eſtablir la Republique, des deux hommes pour iuger le crime de perduellion, des Queſteurs des paricides, du Preuoſt des viures, du Preuoſt du guet & autres ſẽblables, deſquels deux derniers la loy 2. *De orig. iur.* §. *Et hæc omnia*, dit, que *non erant Magiſtratus (ordinarij & veri (ſilicet) ſed extra ordinem vtilitatis cauſa conſtituti.* Ou-bien on peut dire que les Curations eſtoyent les charges extraordinaires *ratione temporis*, c'eſt à dire qui ne ſubſiſtoient pas touſiours en tout temps, comme le Dictateur & Maiſtre de la cauallerie: & les Magiſtrats extraordinaires, qui bien qu'ils fuſſent en tout temps, eſtoient neantmoins extraordinaires quant à la function, comme les Preuoſts des viures & du guet. Car ce meſme §. *Et hæc omnia*, nous apprend que le Preuoſt de la ville n'eſtoit anciennement que commiſſion, lors qu'on n'en mettoit pas tous les ans, mais que la couſtume eſtant venue d'en mettre par chacun an, il auoit eſté mis au nombre des Magiſtrats.

6. Differentier Curationes & Magiſtratus extraordinarios.

7. Autre difference.

8. Difference entre les Offices & commiſſions de Rome.

Dõt s'enſuit que les vrays Officiers & Magiſtrats ordinaires de Rome eſtoiẽt ceux, qui tout enſemble eſtoient permanents en tout tẽps, & auoient vne charge & function ordinaire: les curations ou Magiſtrats extraordinaires eſtoient ceux, ou qui n'eſtoient pas permanens, ou deſquels la function eſtoit extraordinaire. Leſquelles deux marques ou differences peuuent eſtre cõpriſes ſous ce mot *ordinaire & extraordinaire*, qu'on peut entendre *ratione temporis & ratione ſubiecti*. C'eſt pourquoy au commencement du 1. liure i'ay defiuy l'Office *function ordinaire*, & la commiſſion *function extraordinaire*.

9. Deux marques qui distinguent les commissiõs d'auec les Offices.

Car ces deux marques ont lieu aucunement aussi bien en France qu'a Rome, & principalement la premiere, que les charges qui n'ont pas vne perpetuelle subsistence sont commissions & non-pas Offices: mais quant à l'autre de tenir pour commissions toutes les functions extraordinaires *ratione subiecti*, elle n'y a pas tousiours lieu a present, pource que depuis la venalité introduite aux Offices, la plus-part des commissions ont esté erigees en titre d'Office formé, à fin de les rendre perpetuelles, & par consequent les pouuoir vendre.

10. Deux sortes d'Offices en France.

Dont s'ensuit, qu'il y a deux sortes de vrays Offices en France, à sçauoir ceux dont la function est ordinaire, & de tout temps accoustumee, comme les Offices de la corone, & les Offices des iustices ordinaires : & ceux dont la function est extraordinaire, & qui neantmoins ont esté erigez par Edict en titre d'Office formé, comme ceux des elections, Greniers a sel, & autres iustices extraordinaires, ensemble la plus part des Threſoriers & Receueurs.

11. Deux sortes de commissions, sçauoir est les propres.

Tout au rebours il y a deux sortes de Commissions, contrepointees à ces deux sortes d'Offices, à sçauoir celles dont la function est, ou permanente, comme les Ambassades & Capitaineries, ou extraordinaire, cõme les Gouuernemens: & i'appelle les vnes & les autres vrayes commissions, de sorte que cette premiere espece se subdiuise en deux. Et outre il y a les commissions impropres, à sçauoir les charges d'Officiers conferees par commission, soit sous autre nom que celuy de l'Office qu'elles supleent & representẽt, comme sont celles du Garde des seaux, Superintendant, Intendans des finances, Conseillers & Secretaires d'Estat: soit sous le mesme nom de l'Office, comme toute-fois & quantes que les Offices sont conferez, non en titre, mais simplement par commission: de sorte que ainsi que des charges extraordinaires on en fait des Offices en les erigeant en titre d'Office, aussi des charges ordinaires on en fait des commissions, en les conferant par commission.

12. Et les impropres.

Et pour parler desormais plus clairement & distinctement des commissions propres & impropres i'appelleray ceux qui exercent les propres commissions Commissaires, & ceux qui exercent les Offices par commission Commissionnaires.

13. Effait differẽt de l'Office & la cõmission.

Voyla quant à la marque qui distingue les Commissaires d'auec les Officiers: mais leur distinction est bien plus euidente à present en ce qui est de leur effait: à sçauoir que toutes sortes d'Offices sont perpetuels, & aucontraire toutes sortes de commissions sont reuocables: laquelle difference n'auoit lieu en l'Estat Romain, où le Magistrat extraordinaire n'estoit pendant son temps non-plus reuocable que l'ordinaire, comme i'ay dit ailleurs. Et au rebours en France auparauant que les vrays Offices euſſent esté faits irreuocables par l'ord. du Roy Louys XI. les Officiers & Commissaires estoient reuocables les vns comme les autres, estans tous conferez sous la clause, *Tant qu'il nous plaira*: de sorte que leur prouision estoit par-apres restrainte & limitee, au tẽps qu'il plaisoit au Roy les laisser en leurs Offices, & partant il n'importoit lors ni au Roy, ni aux Officiers, qu'ils fussent pourueus, ou par commission ou en titre d'Office. Mais l'effait de la clause *Tant qu'il nous plaira* ayant esté aboly à l'egard des Officiers, qui ont esté faits irreuocables par cette ordonnance, il a depuis importé beaucoup, & a eux d'estre plustost Officiers que Commissaires, à fin de n'estre reuoquez: & au Roy tout aucontraire, de les pouruoir plustost par commission qu'en titre d'Office, à fin de les pouuoir reuoquer.

14. Qu'il n'auoit lieu iadis.

15. Pour quoy les Offices ont esté conferez par commissiõ.

C'est pourquoy le Roy Charles huictiesme fils & successeur de Louys vnziesme n'ausant abroger tout à fait ni enfraindre apertement l'ordonnance de son pere, laquelle mesme il luy auoit fait iurer solemnellement peu auparauant son deceds, inuenta ce moyen oblique pour la limiter selon son intention, de conferer certains Offices par commission seulement, & non en titre, à fin qu'ils fussent reuocables: ainsi que les Papes pour bailler les benefices a ceux qui n'estoient capables de les tenir en titre selon le droict Canon, se sont aduisez de les leur conferer en commende: de sorte que

Inuentiõ cõmen-

Digitized by Google

des trois sortes d'Offices qu'il y a en ce Royaume, à sçauoir de guerre, de iustice, & de finance, il confera seulement ceux de iustice à titre d'Office irrevocable, pource que ceste vacation requiert vne experience particuliere: mais quant à ceux de guerre, dont la perpetuité est dangereuse à l'Estat, & ceux de finance, où la longue experience n'est necessaire, il les confera seulement par commission reuocable, hors-mis les seuls Offices de la corone, qui pour leur Dignité ont esté touſiours conferez en titre.

17. Quels Offices conferez par cõmission & quels en titre

Vray est, que cette façon de conferer les Offices par simple commission, ne dura gueres en ceux de finance, pour-ce que Louys douzieſme ſucceſſeur de Charles huictieſme ayant commencé de les vendre, il fallut qu'ils fussent conferez en titre, ce qui a depuis esté continué. Et quant aux Offices de guerre, pour le regard de ceux de la Milice Palatine, c'est à dire des Offices de la maiſon du Roy, ils ont esté conferez par commiſſion, quoy que ce ſoit tenus pour reuocables, iuſques au remps de Henry deuxieſme qui en l'an mil cinq cens cinquante quatre, fit vne ordonnance pour les rendre irreuocables, combien qu'a bien prendre, ils fuſſent vrays Offices de leur propre nature, eſtant leur function & permanente & ordinaire.

18. Commiſſions des Offices de finance deſaccoutumees.

19. Offices de la maiſon du Roy cõferez.

Et pour le regard de ceux de la Milice armee, que nous appellons charges militaires, il eſt vray de dire, que ce n'ont iamais eſté de vrays Offices, ains ſimples commiſſions, a ſçauoir les Capitaineries, d'autant qu'elles ne ſont pas touſiours permanentes, ainſi que la guerre n'eſt pas touſiours continuelle: & les Gouuernemẽs, pour-ce que leur function eſt extraordinaire, auſſi que l'importance de ces charges, auſquelles la voye de force eſt commiſe, requiert bien, qu'elles ſoient reuocables à la volunté du ſouuerain.

20. charges militaires comment conferees.

Or comme la perpetuité introduite aux Offices, fut cauſe de reduire pluſieurs Offices en commiſſions, afin qu'ils fuſſent reuocables: auſſi au rebours la venalité, qui y fut introduite par-apres, feiſt eriger en Offices pluſieurs commiſſions, afin de les rendre perpetuelles, & de les pouuoir vendre: aucunes meſme deſquelles ont retenu leur ancien titre de commiſſions, combien que ce ſoyent à preſent vrays Offices. Notamment celles, qui ſont affectees à certains Offices: pour exemple, les Eſtats de Commiſſaires aux requeſtes du Palays, ſont ainſi qualifiez, pour-ce que de leur origine c'eſtoyent ſimples commiſſions deferees par la Cour de Parlement aux anciens Conſeillers d'icelle, pour inſtruire & iuger en premiere inſtance les cauſes des priuilegiez, ſi eſt-ce que depuis elles ont eſté erigees en titre d'Office formé. Auſſi entrent-elles aux parties caſuelles, ne ſont reuocables par deſtitution, ni muables par la mort du Roy, ains aucontraire ayant eſté conferees moyennant finance, ſont reſignables. Bref elles ſont en tout & par tout reglees tout-ainſi que les autres Offices de iudicature.

21. commiſſions erigees en Offices.

22. commiſſaires des Requeſtes du Palays.

Pareillement, & pour les meſmes raiſons, ie croy que les Eſtats de Preſidens du grand Conſeil, & des Enqueſtes du Parlement, ſont vrays Offices, combien-que vulgairement on les qualifie & eſtime commiſſions: & ores qu'ils ſoient affectez, ceux-là aux Maiſtres des requeſtes, & ceux-cy aux Conſeillers clercs du Parlement: pource que tous les Maiſtres des Requeſtes ſe diſent Preſidens nays du grand Conſeil & qu'anciennement les charges de Preſidens des Enqueſtes eſtoient commiſes par la Cour de Parlement aux Conſeillers clercs de la grand chambre, comme celles de Commiſſaires aux Requeſtes, aux conſeillers la ys d'icelle. Or eſt-il que iadis les Conſeillers de la grand chãbre eſtoient tous appellez Preſidens, & ceux des Enqueſtes Reſidens, comme du Tillet & Miraumont nous témoignent. Conſideration, ſur laquelle le debat de preſeance, d'entre les Conſeillers de la grand chambre, & les Preſidens des Enqueſtes eſt pluſtoſt fondé, & celuy d'entre les Preſidens du grand conſeil & les plus anciens Maiſtres des requeſtes, que ſurce que leurs Eſtats ne ſoient que commiſſions. Car s'il n'y auoit point d'autre raiſon, il ne ſe faudroit pas regler ſurce qui eſtoit au temps paſſé, ains ſur-ce qui eſt au temps d'apreſent.

23. Preſidens du grand conſeil & des Enqueſtes du Parlement.

24. Debat de la preſeãce entre les Preſidẽs des Enqueſtes & conſeillers de la grãd chãbre.

Digitized by Google

25. Commissaires des guerres.

Il y a encor beaucoup d'autres Officiers, qui sont appellez Cómissaires: sous pretexte qu'anciennement leurs charges estoient deferees par Commission. Comme les Commissaires des guerres, qui iadis estoient des anciens Capitaines, ausquels cette charge estoit commise par le Roy, ou par les Mareschaux de France, comme encor à present chacun Mareschal de France retient ce droit, qu'à l'entree de son Office il peut commettre vn Commissaire des Guerres. Lequel neantmoins n'est pas Officier, ains simple Commissaire, n'ayant pouuoir de resigner, ains reuocable, & par la mort ou autre muration, & à la volunté du Mareschal de France qui l'a commis. Ce qui n'est de ceux, qui sont pourueus par le Roy: d'autant que par Edit expres ils ont

26 Ceux cómis par les Mareschaux de France.

27. Cómissions particulieres des commissaires des guerres.

esté erigez en titre d'Office. Toutesfois d'autant qu'il y a beaucoup plus de Commissaires, que de compagnies de gens de cheual, ou de regimens de gens de pied entretenus, il y a des commissions particulieres, ou plustost employs qui sont attribuez par le Roy ou par le Conestable, ou autres premiers Officiers de la Gendarmerie de France, a certains Commissaires des guerres, pour faire faire les montres de chacune compagnie ou regiment, lesquelles commissions sont reuocables a volunté & non resignables.

28. commissaires du chastelet.

De mesme il n'y a point de difficulté, que les Commissaires du Chastelet de Paris, & ceux qui de n'agueres ont esté erigez à leur exemple en toutes les iustices Royales, ne soient vrays Officiers: mais d'autant que du commencement c'estoient de simples praticiens commis par les Iuges, pour les soulager des menues expeditions les plus ennuieuses, comme i'ay dit au cinquiesme chap. du 1. liure, ils ont touſiours retenu leur nom originaire de Commissaires.

29. Du droit des commissions.

Pour donc expliquer la nature & le droit des Commissions, entant seulement qu'il est different de celuy des Offices, il faut prendre garde en premier lieu, que pour l'estre & subsistence d'icelles, il n'est pas touſiours & absolument requis d'en auoir lettres du Roy, non-plus qu'il n'est pas necessaire du tout, ains seulement vtile & commode, pour estre mandataire ou procureur, d'auoir sa

30. Les lettres n'y sont necessaires.

procuration par escrit, n'estant en tels cas l'escriture requise pour solemnité essentielle, ains pour preuue seulement, *vulg. l. Contrahitur. D. De pignor.* Si donc il peut apparoir d'ailleurs de la Commission, comme par notorieté publique, cela suffist quelquesfois: & ainsi i'ay dit cy-deuant que les Conseillers d'Estat n'ont par fois autre approbation de leur qualité, que la parole publique du Roy.

31. Fors en iustice contentieuse.

Ce qui est vray hors iustice contentieuse: mais en icelle, (où il est requis pour vn ordre & formalité necessaire, que tous actes soient par escrit, à fin que la preuue en soit prompte) il faut auoir commission expediee en bonne forme, mesme faut qu'elle contienne par le menu tout le pouuoir, qui est attribué au Commissaire. C'est pourquoy d'ordinaire les lettres de commission sont plus amples & plus longues, que celles de prouision d'Office, qui ne seruent qu'a appliquer l'Office a la personne de l'impetrant, estant sa charge specifiee par l'Edict de son erection. Mais d'autant que la commission n'est ordinairement fondee en Edict, il faut que les lettres d'icelle declarent particulierement & expressement tout ce qui est commis au Commissaire.

32. La reception n'y est requise.

Pareillement le Commissaire ne se fait point receuoir publiquement & solemnellement apres informations de vie & meurs, examen de sa science, & telles autres solemnitez requises au vray Officier: estant assez approuué, puisque le Roy l'a choisy particulierement, pour luy addresser sa commission. Aussi ces solemnitez n'auoient-elles lieu, ni a Rome, ni en France, lors que les Officiers estoyent nommément choisis par le Roy: mais depuis qu'ils ont esté resignez par les particuliers, & sur tout depuis qu'ils ont esté vẽdus aux plus hauts encherisseurs, il a esté necessaire d'approuuer par apres en iustice la capacité des pourueus.

33. Ni le serment.

Mesmement le serment n'est pas absolument necessaire en la commission, comme en l'Office, pource que le Commissaire n'est pas proprement personne publique, ains est plustost comme vn procureur, qui ne fait rien qu'au

Digitized by Google

nom de ſon maiſtre, ainſi qu'il ſera dit tout incontinant. Que ſi quelquesfois le Roy prend le ſerment d'vn Commiſſaire, ou le fait prendre par quelqu'vn de ſes Officiers, c'eſt par vne ſolemnité ſurabondante, & à fin de l'obliger plus eſtroitement à bien faire. Ce que i'entens ſeulement des Commiſſaires, & non pas des Commiſſionnaires, qui ſont pourueus d'Offices par Commiſſion: car i'eſtime que ceux-là ſont tenus aux meſmes ſolemnitez de reception, que les vrays Officiers, toutesfois on doute s'ils ſont tenus à l'examen, mais il n'y a point de doute, qu'ils ne ſoient tenus au ſerment.

34. Fors les Commiſſionnaires.

Et ce que les Gouuerneurs de prouince, ſe ſont maintenant receuoir au Parlement, n'eſt pas que cela ſoit neceſſaire pour leur acquerir la qualité de Gouuerneurs ou Lieutenans de Roy, de laquelle du Tiller dit, qu'en tout cas ils ne doiuent ſerment qu'au Roy. Et dit en outre qu'en l'an 1484. quand le Duc d'Orleans, qui fut le premier Gouuerneur de Paris & Iſle de France, preſenta ſes lettres au Parlement pour y eſtre publiees & enregiſtrees, pour-ce qu'en cette nouueauté de charge, le Parlemẽt ne les voulut verifier, qu'au preallable il n'euſt promis & iuré de ne rien entreprendre contre l'auctorité d'iceluy, & contre la iuſtice ordinaire, *il feiſt*, dit du Tillet, *ce ſerment par procureur*. Ce qui montre bien que ce n'eſtoit pas comme vn ſerment d'Officier ou meſme de Commiſſaire, qui ne ſe peut faire qu'en perſone, ains vne promeſſe & aſſeurance particuliere, que le Parlement exigeoit de luy.

35. Pourquoy les Gouuerneurs ſe ſont receuoir au Parlemens.

Vray eſt que du depuis aucuns des Gouuerneurs ont deſiré faire ſerment ſolemnel en cette auguſte aſſemblee, tant pour-ce qu'ils pretendent y auoir ſeance aux hautes chaires, que pour s'eſtablir à perpetuité en leurs charges comme s'ils eſtoient vrays Officiers: & d'autre coſté le Parlement n'a refuſé de receuoir leur ſerment, quand ils s'y ſont preſentez d'eux-meſme, à fin de les ſubmettre touſiours à ſoy, mais il ne ſe trouuera point, qu'il les ait pourſuiuys pour y venir, ni qu'auant ce ſerment il ait fait difficulté de les recognoiſtre pour Gouuerneurs, hors la ſeance de Parlement.

36. De meſme.

Mais voicy vne autre ſolemnité qu'vn Commiſſaire doit faire, pour & au lieu de reception, c'eſt qu'il doit faire publier ſes lettres de Commiſſion au lieu où il entend l'exercer, principalement ſi elle tend à faire quelque acte public, & notamment quelque execution odieuſe, qui eſt-ce qu'on dit en propos communs, *publier ſon Comittimus*. Car nul n'eſt tenu obeyr ni recognoiſtre quelque Commiſſaire que ce ſoit, tant qu'il peut pretendre juſte cauſe d'ignorance de ſon pouuoir, meſmement la iuſtice ordinaire du lieu le peut empeſcher, voire informer contre celuy qui entreprend faire actes publics, ſans auoir fait apparoir de ſon pouuoir, ſuiuant la regle de droit *Non eſt ſingulis. D. De reg. iu.* Et me ſouuient d'auoir veu ſur ce ſuiet faire publiquement des affronts à des Officiers de grande qualité, voulans exercer des Commiſſions particulieres ſans auoir inſinué leurs lettres au Iuge du lieu: bien qu'il fuſt de qualité beaucoup moindre qu'eux. Qui eſt auſſi vne des raiſons, pourquoy les Gouuerneurs des prouinces font ordinairement verifier leurs lettres aux Parlemẽs, tant à-fin que leur pouuoir ſoit plus authentique, eſtant approuué par la Cour, qu'afin auſſi que la publication faite en iceux ſerue de notification publique, & les releue de les faire publier aux iuſtices inferieures.

37. Cõmiſſaires doiuẽt faire publier leurs lettres

Quant au pouuoir du Commiſſaire il eſt bien diſtingué au droit Romain d'auec celuy de l'Officier: en ce que celuy de l'Officier luy eſt propre, *l. 1. §. vlt. & l. 3. D. De offic. eius cui mand. eſt iuriſd.* & celuy du Commiſſaire n'eſt que commis ou preſté: *Qui mandatam iuriſdictionem ſuſcepit proprium nihil habet, ſed eius, qui mandauit, iuriſdictione vtitur* dit la meſme loy 1. de meſme tit. *Etſi ipſe Prætor ſit, non tamen pro ſuo imperio agit, ſed eius cuius mandato ius dicit. l. Etſi. eod. tit.*

38. Pouuoir du Cõmiſſaire de Roy.

Mais en France, où nous tenons que la proprieté de la puiſſance publique demeure touſiours au Roy, & que l'Officier n'en a autre choſe que l'exercice, cette difference n'a point de lieu: & n'y en a aucune en ce regard, ſinon que l'Officier fait cet exercice pour ſoy, & en ſon nom, comme proprietaire de ſon

39. Pouuoir de celuy de France.

Digitized by Google

Office: & le Commiſſaire le fait pour & au nom de ſon deleguant, ainſi que le Procureur beſongne au nom de ſon maiſtre: car en-fin ce qu'eſt le Procureur en fait priué, cela eſt le Commiſſaire en fait public. Encor cette difference d'entre l'Officier & le Commiſſaire ne paroiſt-elle pas viſiblement: car l'vn & l'autre inſerent ordinairement leur qualité de meſme ſorte és actes qu'ils expedient.

Toutesfois voicy vne autre difference, qui eſt en leur pouuoir, c'eſt que celuy du Commiſſaire eſt borné & limité par ſa cõmiſſion, de laquelle il doit ſuiure exactement les termes, ainſi qu'vn Procureur ceux de ſa procuration, ſans les outrepaſſer aucunement, & ſans vſer d'interpretation extenſiue, pour-ce que toute commiſſion eſt ſpecifique extraordinaire & odieuſe. Au lieu qu'vn Officier, dont au rebours la charge eſt generale, ordinaire & fauorable, peut eſtendre d'auantage ſon pouuoir, ſelon les conſiderations d'equité & de iuſtice, d'autant qu'il n'eſt poſſible, que toutes les occurrences particulieres ayent eſté, & imaginees & exprimees par la loy ou Edict d'erection de ſon Office *l. Non poſſunt. D. De legibus.*

40. Difference du pouuoir du Cõmiſſaire & de celuy de l'Officier.

Meſme attendu que la puiſſance publique eſt plus malaiſee a tranſmettre que la priuee, puiſque la procuration generale *cum libera* ne comprend pas les cas qui requierent ſpecial mandement, à plus forte raiſon la commiſſion ores qu'elle ſoit vniuerſelle, voire qu'elle contienne la clauſe *A la volunté ou a la diſcretion d'eces.* ou autres termes ſemblables, ne s'eſtend pas, dit Bodin, aux cas qui requierent expreſſion ſpeciale, ains ne cõprend que les dependances neceſſaires des articles exprimez, pour-ce qu'vn Commiſſaire n'a point d'auantage de puiſſance, que ce qui luy en eſt ſpecifiquement & expreſſément concedé.

41. Pouuoir du Commiſſaire n'eſt extenſible.

Et iaçoit qu'en affaires particulieres vn Procureur ne puiſſe eſtre deſaduoüé quand il a mieux fait, que ce qui eſtoit porté par ſa procuration: ſi eſt-ce qu'en affaires publiques, notãment où il va de l'Eſtat, la commiſſiõ ne doit eſtre excedee meſme pour mieux faire: autremẽt encor que tout ait bien ſuccedé, on peut neantmoins eſtre repris, afin que telle entrepriſe ne tire vne autrefois à mauuaiſe conſequence. Comme l'hiſtoire eſt vulgaire de Manlius Torquatus, & de Papirius Curſor, qui punirent cettuy-là ſon fils, & cettuy-cy ſon Lieutenant, pour auoir donné bataille ſans permiſſion expreſſe, combien qu'ils l'euſſent gaignee. Et du temps de nos peres, le Conte d'Aiguemont fut repris d'auoir hazardé la bataille contre le Mareſchal de Termes, ores qu'il en euſt remporté la victoire. Mais vn chef d'armee en titre d'Office, comme le Conſul à Rome, & en France le Conneſtable, ou vn Mareſchal de France peuuent ſans charge ſpeciale dõner bataille & aſſieger places s'il n'y a defenſe expreſſe du ſouuerain. Toutesfois ils ne peuuent pas rendre les places, ni donner liberté au chef des ennemys le tenant priſonnier, ſauf l'extreme neceſſité, ou ſans permiſſion expreſſe du ſouuerain, pource qu'il n'appartient qu'au maiſtre de donner & aliener: comme Bodin diſcourt plus amplement.

42. De meſme.

Et afin de parler de petites choſes apres les grandes, il y a encor vne autre notable difference en pratique entre la puiſſance d'vn Commiſſaire & celle d'vn Officier. c'eſt que les actes & expeditions d'vn Commiſſaire ne ſont pas du tout publics, au moins ne ſont pas d'eux-meſme entiere preuue que nous appellons *probationem probatam*, ainſi que ceux d'vn Iuge ou autre Officier s'il n'appert quant & quant de la Commiſſion: ou bien ſi ce n'eſt de ces grands & notables Commiſſaires dont la charge eſt autant ou plus notoire & publique que celle des Officiers comme d'vn Ambaſſadeur ou d'vn Gouuerneur: qui eſt vn poinct fort à noter pour la matiere des contredits, & qui a eſté traité par du Moulin ſur la couſtume.

43. Actes d'vn Commiſſaire ne ſont pas publics.

Quant à l'honneur qui reſulte des Commiſſions, on tient communement, qu'elles n'attribuent point de rang aſſeuré aux Commiſſaires, dont la raiſon eſt euidente, à ſçauoir qu'elles meſmes ne leur ſont pas aſſeurees, comme ſont les Offices aux Officiers, & n'eſt pas poſſible, que l'effait ſoit plus puiſſant que ſa cauſe.

44. Honneur des Commiſſaires.

45. Commiſſions ne dõnent rang.

Digitized by Google

Toutesfois cette regle reçoit deux exceptions ou limitations. La premiere, qui a la verité eſt pluſtoſt vne ſimple modification qu'vne vraye exception, qu'ils ont rang, pendant qu'ils font les actes de leur commiſſion : voire ie dy qu'ils ſont alors plus reſpectables que les vrays Officiers, pour-ce qu'ils repreſentent plus particulierement la perſone du Prince, au nom duquel ils exercent, au lieu que les Officiers exercent en leur propre nom. D'où vient la maxime du droit canon, que *omnis delegatus maior eſt ordinario in cauſa delegata. cap. Sanè. De offic. deleg. & cap. Paſtoralis. §. Preterea. De officio ordinarij.* 46. Limitatiõ en l'acte de leur exercice.

Ce qu'il faut toute-fois entendre ſainement, à-ſcauoir quand la cauſe qui eſt commiſe au Deleguê, eſt interdite a l'ordinaire, comme cela eſt regulierement. Mais ſi vn ſimple Commiſſaire ou Commiſſionnaire ſe trouuoit auec vn Officier de ſemblable titre a iuger concurremmẽt des procez, il n'y a point de doute, que le Commiſſaire ne deuſt ceder a l'Officier. Comme pour exemple on a veu pendant ces derniers troubles des Cõſeillers par commiſſiõ es compagnies de Iuges, qui touſiours cedoient aux Conſeillers titulaires, bien-que receus poſterieurement : & au parquet du Parlement de Paris, où il s'eſt veû vn Conſeiller de la grand Chambre commis a l'Office de Procurour General, & deux ſimples Aduocats commis aux Offices d'Aduocats generaux, le Procureur general precedoit tous les deux Aduocats, combien-que le rang ordinaire ſoit qu'il marche entre les deux. 47. Commẽt s'entend que *Delegatus maior eſt ordinario.*

Neantmoins de Luc rapporte vn areſt par lequel vn Conſeiller de la Cour, receu premierement par commiſſion pendant la longue abſence du titulaire, puis ayant eu l'Office en titre, auroit eu rang du iour de ſa premiere reception en qualité de ſimple Commiſſionnaire. Mais la raiſon eſt a mon aduis, qu'il auoit eſté receu auec les meſmes ſolemnitez qu'vn vray Officier, puis ſans diſcontinuation de ſeruice auoit obtenu le titre du meſme Office, qui eſtoit partãt comme vne ratification ayant effait retroactif, ou pluſtoſt encor comme vne continuation & confirmation de ſon premier titre : attendu meſme que la conuerſion de la commiſſion en titre eſt fort fauorable, ainſi que de la commende en titre : & n'y a gueres de difference d'vn Commiſſionnaire & d'vn Officier pendant que ſa charge dure, ce qui n'eſt de meſme d'vn ſimple Commiſſaire. 48. Commiſſionnaire fait titulaire garde ſon premier rang.

L'autre & plus vraye exception a noſtre regle eſt, que les commiſſions, eſquelles y a commandement, ont rang eſtably es lieux & ſur les perſones eſquelles leur commandement s'eſtend, & ce non ſeulement pendant les actes de l'exercice, mais tant que la commiſſion dure. Ce qui prouient de la force & auctorité du commandement, qui ha cette aptitude d'eſtre touſiours exercé, & que ceux ſur leſquels il s'eſtend ſont comme ſubiects a iceluy. Ainſi veoit-on que les Gouuerneurs des prouinces & des villes bien qu'ils ne ſoient que ſimples Commiſſaires y tiennent neant-moins le premier rang, meſme precedent notoirement les Iuges, pourautant que le commandement des armes eſt plus noble que celuy de la iuſtice. C'eſt pourquoy aucuns eſtiment que les Conſeillers & Secretaires d'Eſtat doiuent auoir rang, pour-ce qu'ils ſont aucunement Magiſtrats, comme i'ay prouué au 7. chap. du 1. liu. 49. Autre limitation es commiſſions qui ont commandement.

Et c'eſt pourquoy auſſi on n'a iamais fait doute qu'vn Preſident des Enqueſtes ne precedaſt par tout les Conſeillers de ſa chambre, ores que plus anciens Conſeillers que luy. Meſme ces Conſeillers venans a eſtre de la grand chambre ne laiſſent de ceder a celuy qui les a preſidez dans les Enqueſtes *in memoriam veterũ poteſtatũ.* Comme diſcourt fort bien le docte Langlé *lib. 7. Otij ſemeſtriũ cap. 9.* 50. Rang des Preſidens des Enqueſtes.

Voyla pour le rang, & quant au titre de Dignité, qui eſt vne autre partie de l'honeur des Officiers, ainſi qu'il a eſté dit au 1. liure, combien qu'a bien entendre la raiſon y ſoit toute pareille qu'au rang, neantmoins pour-ce que le titre ne preiudicie directement a perſone, comme fait le rang, les Commiſſaires & notamment ceux dont les charges ſont permanẽtes & non trãſitoires ont vſurpé des titres de Dignité ſemblables a ceux des Officiers. Comme nous voyons 51. Commiſſaires permanens ont titre d'honeur.

que les Ambaſſadeurs, Conſeillers d'Eſtat, & les Gouuerneurs des villes & des prouinces ſe qualifient Cheualiers, & font pour cette cauſe appeller leur femme, Madame. Voire meſme pource que ces titres de Dignité ne ſe quittent iamais, ils les retiennent apres leur commiſſion expiree.

52. Profits des Cõmiſſaires.

Quant aux profits des Commiſſaires, ils n'ont ordinairement point de gages, au moins qui ſoient vrays gages, ſi ce n'eſt ceux qui ſont pourueus d'vn Office par commiſſion, qui faiſans l'exercice de l'Office, en doiuent ſans doute auoir tous les gages & les droits.

53. Gages.

Auſſi les gages ſont proprement attribuez aux Officiers ordinaires par l'Edict de leur erection. Mais aucuns des Commiſſaires ont des penſions ou appointemens annuels, & y en a pluſieurs, qui ont des taxations ou autres émolumens du public, pour-ce que toute peine merite ſalaire. Et pour le regard des émolumens, qui ſe prennent ſur le peuple, les Commiſſaires eſtablys es charges dependantes de la iuſtice, en prennent plus hardiment que les Officiers, pour ce que les Officiers ſont tenus, en conſequence de leurs gages, de faire gratuitement ce qui eſt de l'exercice ordinaire de leurs Offices, mais eux qui ſont extraordinaires ne ſont tenus trauailler, s'ils ne ſont payez. C'eſt pourquoy on dit communement, taxe de Commiſſaire, pour ſignifier la plus haute : & viande de Commiſſaire, pour denoter vn bon traitement: & marcher ou beſogner en Commiſſaire, quand on va a petites iournees, & qu'on trauaille à petites vacations.

54. Menus profits.

55. Expiratiõ des Commiſſions.

Reſte de parler de la fin & expiration de la commiſſion, qui ne peut eſtre appellee vacation, comme celle de l'Office, qui a bon droit eſt dit vacant, pource qu'eſtant erigé par Edict, pour eſtre & ſubſiſter perpetuellement, ſa place neantmoins ou ſon titre deuient vuide & non remply, par la mort de l'Officier, iuſques a ce qu'il ſoit occupé & remply par vn ſucceſſeur. Mais par la mort du Commiſſaire, la commiſſion n'eſt pas proprement vacãte, ains eſt eſtainte tout à fait, pour-ce que comme elle n'eſtoit erigee que pour luy, auſſi ne ſubſiſtoit elle qu'en luy. Et ſi par-apres elle eſt renouuelee en la perſone d'vn autre, ce n'eſt pas la meſme, ains pluſtoſt vne nouuelle commiſſion, bien que pour meſme fait.

56. Commiſſions ne ſont reſignables.

C'eſt pourquoy a bien entendre vne commiſſion ne peut eſtre reſignee, non-plus qu'vn Ordre : pour-ce que l'vn & l'autre n'ont point d'autre ſubſiſtence, qu'en la perſone de ceux qui les tiennent. Bien y peut-on vſer de démiſſion, qui eſt quand on s'en démet purement & ſimplement, à-fin que le Prince ait plus d'occaſiõ de la renouueller en la perſone du nouueau pourſuiuant. Mais quoy que ce ſoit le Prince n'eſt tenu, ni d'accepter touſiours cette démiſſion & deſcharger le Commiſſaire (pour-ce qu'ayant accepté la commiſſion, il faut qu'il la paracheue, s'il n'y a excuſe legitime) ni ſur tout de la conferer a celuy, a l'intention duquel, la démiſſion eſt faite. Dautant que ſi le Prince la peut reuoquer a ſon plaiſir auant la démiſſion, a plus forte raiſon, la peut-il redonner a vn autre, quand le Commiſſaires s'en demet voluntairement. Bref en matiere de Commiſſion & d'Ordre, il ne faut point parler de reſignation *in fauorem*, ou autrement conditionnee.

57. Quand la commiſſion ne finit par la mort du Cõmiſſaire.

Ie ne m'amuſeray point a dire, que la Commiſſion finit par l'acheuement du negoce cõmis, par l'expiration du temps prefix a icelle, & par la mort du Commiſſaire. Car tout cela s'entend ſans le dire : combien qu'il y a vn cas auquel la Commiſſion ne finit pas par la mort du Commiſſaire, à-ſcauoir quand vne commiſſion particuliere pour quelque acte de iuſtice, eſt attribuee a vn Iuge en qualité de Iuge, ſi celuy auquel elle eſt addreſſee n'eſt plus Iuge, lors qu'il la conuient executer, ſon ſucceſſeur en l'Office ne laiſſera de l'executer, pour-ce qu'on preſume en ce cas, que la commiſſion eſt attribuee pluſtoſt a l'Office qu'a la perſone. Ce qui eſt vray indiſtinctement, ſi la ſeule qualité de l'Officier eſt inſeree en la commiſſion, comme en celles, que decernẽt les Iuges : mais ſi outre la qualité, le nom de l'Officier y eſt exprimé, cõme aucune-fois aux cõmiſſionsdu Prince expediees en la grand Chãcellerie, cela ſeroit vn peu douteux. Quoy que ce ſoit en bonne iuriſprudence la commiſſion addreſſee au Bailly

Digitized by Google

ou Lieutenant, ne peut pas estre executee par vn Conseiller du siege en leur absence, & encor moins par vn Aduocat, és sieges, où il n'y a point de Conseillers: combien qu'en ce qui est de l'ordinaire, le plus ancien Conseiller ou Aduocat represente le Iuge, mais és commissions, il en faut exactement suiure les termes, & nes'y admet point d'interpretation extensiue, ains *tantum valent quantum sonant.*

58. Cõmissiõ adressee au Bailly ou son Lieutenãt ne peut estre executee par vn Conseiller ou Aduocat du siege.

Pareillement la commission finit par la reuocation, tout-ainsi que la procuration, pour-ce que l'vne & l'autre ne subsistent, que par la seule volunté du constituant, qui est retractee par vne contraire volunté expressement declaree. Enquoy cõsiste la plus importante difference qui soit outre la commission & l'Office: lequel n'est pas reuocable de mesme sorte, pour-ce qu'il subsiste par l'Edict d'erection d'iceluy, qui est perpetuel de sa nature, & qui ne peut estre reuoqué, que par vn contraire Edict de suppression.

59. Commission finit par reuocation.

Mais touchant cette reuocation des commissions, c'est vne grande dispute non encor bien resoluë entre nos Docteurs, si elle ha effait desiors, qu'elle est emanee du Prince, comme il semble decidé au chap. *Dudum.* & au chap. penult. *De prabendis in* 6. ou-bien lors seulement, que le Commissaire en est aduerty, suiuant la loy *Si forte. D. De offic. Præsid.* Et quant a moy, i'estime, qu'a la rigueur, la commission, aussi bien que la procuration, deuroit cesser desiors qu'elle est reuoquee, mais que par l'équité, qui est la plus forte, en ce cas elle est toleree: & les actes du Commissaire sont tenus pour valables, tant qu'il ait sceu, ou peû scauoir la reuocation. Autrement il faudroit, ou que la partie, qui auroit contracté de bonne foy auec le procureur, fust trompee, ou le procureur ayant geré de bonne foy fust trompé luy-mesme, s'il pouuoit estre desaduoüé au moyen d'vne reuocation secrete, & ainsi est-il du Commissaire.

60. Reuocation n'a effait qu'apres elle sceue.

Quoy que ce soit en France, pour oster cette difficulté, on met ordinairement es lettres reuocatoires des commissions, cette clause, *Du iour de la signification des presentes*, & si par fois elle se trouue omise, Bodin dit, qu'elle est sous-entendue, comme estant vne clause ordinaire, par la raison de la loy *Quod si nolit.* §. *Quia assidua. De Aedilit. edicto.*

61. Clause des reuocations.

Ce qui nous apporte vne autre difficulté non moindre que la precedente, si quand cette clause est exprimee, il est besoin de signification expresse de la reuocation, posé que d'ailleurs le Commissaire la sçache bien: veu que la clause dit, que la reuocatiõ n'ha lieu que du iour de la signification, de sorte qu'il semble que la signification soit prescrite pour la solemnité requise a la reuocation: qui est le cas auquel les Docteurs tiennent, qu'il la faut faire *etiam scienti.* Toutefois i'estime, que si la science du Commissaire reuoqué, estoit, ou confessee, ou clairemẽt prouuee, il auroit eu tort de trauailler par-apres: & ne croy point, que cette clause soit adioustee aux lettres de reuocation, pour signifier que la reuocation soit formellement requise, ains pour oster le scrupule de ceux, qui ont tenu que le Commissaire reuoqué ha les mains liees, auant qu'il en sçache rien. Mais pourtant ie n'auseroy dire, que les actes ainsi faits soient absolument nuls, principalement a l'egard de ceux qui ignoroient cette reuocation secrete.

62. S'il les faut signifier

Finalement la commission expire par la mort du constituant, si ce n'est pour ce qui estoit commencé, & ne peut bonnement estre delaissé *cap. Licet. & cap. Relatum. De offic. deleg.* autant en decide le droit ciuil en la loy *Et quia. D. De iurisd.* Dont la raison est apparente, que la volunté du constituant, par laquelle seule subsiste la commission, finit par sa mort, & que le Commissaire ne peut plus representer celuy, qui n'est plus au monde: & ainsi le tient du Moulin en son apostile sur Decius *ad reg. Mandatum De reg. iur.*

63. Si la commission finit par la mort du constituant.

Mais d'autre costé on dit, que le Prince ne meurt point, quant a sa qualité, de laquelle il semble que la commission prouienne, pluſtost que de sa personne. Aussi qu'apres la mort du Prince legitime, tout ce qu'il a fait demeure en sa force & vertu. Et de fait la loy nous apprend en plus forts termes, que la commission baillee par le President de prouince a son Assesseur, de iuger les causes, ne finit point, quand la charge du Proconsul expire. *Iudices a Præside dati, solent*

64. Semble que non pas touiours.

etiam in tempus successorum durare, & cogi pronunciare, ea, que sententias seruari Scaeuola respondit, dit la loy *Venditor. in fi.* D. *De iudicijs*. Et ſuiuant cette deciſion, lors que les Lieutenans des Baillys & Senechaux & pareillement leurs Greffiers Notaires & Sergens eſtoient par eux commis, leurs charges ne finiſſoient point par la mort ou reſignation des Baillys, ains continuoient iuſques a ce que leur ſucceſſeur les euſt reuoquez : d'autant, comme dit le bon Accurſe, que le ſucceſſeur ne les reuoquant point, eſtoit reputé les confirmer taiſiblement. Mais moy ie dy, que c'eſtoit pour le bien public, & pour éuiter le deſordre, qui fuſt aduenu pour la ceſſation de la iuſtice.

95. Conciliation de deux loys.

Voyla donc ce ſemble vne contrarieté manifeſte entre ces deux loys *Et quia. De iurisd. & Venditor. De iudiciis*. Toute-fois i'eſtime qu'il eſt aſſez aiſé de les concilier en diſant que la loy *Et quia*. & le droit canon parlent des Iuges deleguez, ou Commiſſaires *in partibus* ainſi que les Canoniſtes les appellent, qui ne ſont deleguez qu'a vne ſeule cauſe, & reſſemblent plus aux procureurs qu'aux Officiers. Et la loy *Venditor*. doit eſtre entendue des deleguez *ad vniuerſitatem cauſarum*, comme eſtoient les mandataires de iuriſdiction, qui reſſemblent plus aux Officiers, & de fait le droit canon decide que la commiſſion de l'Inquiſiteur de la foy n'expire pas par la mort du Pape *cap. Ne aliqui. De hereticis in 60.*

66. Autre & meilleure.

Ou-bien il y a plus d'apparence de dire que regulierement toute commiſſion, comme toute procuration, finit par la mort du conſtituant, mais qu'en la commiſſion qui eſt pour fait public, il eſt quelque-fois neceſſaire, pour le bien public, qu'elle continue apres la mort, comme c'eſt vn cas ſpecial en droit, que le facteur d'vn marchant demeure apres ſa mort, s'il n'eſt expreſſement reuoqué par l'heritier, *Idque propter vtilitatem promiſcui vſus*, dit la loy 17. §. *2. D. De inſtit. actio*. & la loy ſuiuante dit *periculi cauſa* : & de fait cette loy *Venditor*, dit *ſolent*, & non-pas *debent*, & partant parle de l'vſage & non-pas du droit.

67. Quels mandemens du Roy s'executent apres ſon deceds.

Mais pour dauentage approfondir ce poinct ſelon noſtre vſage, meſme pour ſcauoir quels mandemens du Roy s'executent apres ſa mort, il faut diſtinguer les lettres de iuſtice d'auec celles de commandement, & tenir que les lettres de iuſtice, ſoit que ce ſoient expeditions ordinaires faites ſans cognoiſſance de cauſe, ou meſme que ce ſoient expeditions faites auec cognoiſſance de cauſe, s'executent indifferemment apres la mort du Roy : d'autant que ce qui a eſté vne fois iugé iuſte, doit touſiours eſtre eſtimé tel : mais les lettres de commandement, qui procedent de ſa propre volonté, ne s'executent pas apres ſa mort, par laquelle toute volonté finit : ſi ce n'eſt les Edicts, qui demeurent perpetuels, au moyen de la verification d'iceux faite en iuſtice, autrement ils ne le ſeroient. Comme auſſi il y a certains autres mandemẽs, qui ont trait a perpetuité, pource qu'ils ſont decernez auec cognoiſſance de cauſe. Or ces mandemens ſont ſeellez de cire verte en lacs de ſoye verte & rouge & commencẽt par ces mots *A tous preſens & a venir &c*. mais les autres lettres, & meſme les commiſſions ne commencent pas ainſi, & ſont ſeellees en cire iaune ſous queuë de parchemin.

68. Demeſme

Mais i'eſtime pour l'vtilité publique, qui eſt preferable a la formalité, que les commiſſions vniuerſelles, ordinaires & neceſſaires doiuent demeurer & ſubſiſter apres la mort du Prince, iuſques a ce qu'elles ſoient reuoquees par le ſucceſſeur. En telle façon toute-fois que leur exercice doit demeurer ſuſpendu, fors pour les affaires du tout neceſſaires, & qu'il ſeroit preiudiciable d'omettre ainſi que ie vien de dire, que la charge de facteur demeure apres la mort du marchant *periculi cauſa*. Comme pour exemple il eſt notoire, que les Gouuerneurs des villes & des prouinces demeurent apres la mort du Roy, pour tenir les pays en repos & les places en aſſeurance. Comme auſſi les Conſeillers d'Eſtat demeurent en leur qualité. Mais ni les Gouuerneurs ne doiuent rien innouer, ni les Conſeillers d'Eſtat s'aſſembler, iuſques à ce qu'ils ſoient commandez par le nouueau Roy, ou celuy qui le repreſente, duquel la moindre lettre ou commandement verbal qu'ils ayent, vaut vne tacite confirmation ou continuation de leurs charges.

I'adiouſteray pour la fin ce mot touchant les commiſſions particulieres,

Digitized by Google

que celles qui ſont pour fait de iuſtice, ne ſont gueres addreſſees a autres qu'aux Officiers des lieux, comme les delegations du Pape *in partibus* ne s'addreſſent qu'a ceux, qui ſont en dignité Eccleſiaſtique *cap. Statutum. De reſcr. in 6.*

69. Commiſſions de iuſtices ne s'addreſſent qu'aux Officiers.

Et ces commiſſions ſont ou excitatiues, ou attributiues de iuriſdiction. Les excitatiues ne ſont pas proprement Commiſſions, ains ſont pluſtoſt expeditions ordinaires, c'eſt pourquoy elles ſont expedices ſans cognoiſſance de cauſe es petites Chanceleries, & faut par neceſſité qu'elles ſoient addreſſees aux Iuges ordinaires & a qui naturellement appartient la cognoiſſance du negoce, autrement elles deuiendroient attributiues de iuriſdiction. Mais les attributiues de iuriſdiction ne peuuent eſtre expediees ſans cognoiſſance de cauſe, pour-ce qu'elles derogent & contreuiennent au droit commun qui regle les iuſtices : ou bien il faut qu'elles ſoient émanees de l'expreſſe volunté & commandement du Roy, lequel au moyen de ſa puiſſance vniuerſelle peut interdire les Iuges, euoquer les cauſes, & les commettre a qui il luy plaiſt. Mais il faut que ces lettres ſoient expediees en la grande Chancellerie, & ſignees par le Secretaire des commandemens, hors-mis celles qui ſont expediees en vertu d'vn Edict, ou d'vn areſt de Cour ſouueraine.

70. Des Cõmiſſions excitatiues & attributiues de iuriſdiction.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. *Les Commiſſions & Offices reuocables ſont moins aptes au commerce que les autres.*
2. *Puis les Offices non vendus par le collateur.*
3. *Les plus aptes au commerce ſont les Offices vendus par le collateur.*
4. *Trois degrez d'Offices non-venaux.*
5. *Suiet de ce chapitre.*
6. *On ne peut ſpecifier les Offices reuocables ou non reſignables qui entrent en commerce.*
7. *Le droit de ces Offices depend abſolument du commerce.*
8. *Collation de cette diuiſion auec celle qui a eſté rapportee au 1. chap.*
9. *Pourquoy ce chapitre eſt intitulé ainſi.*
10. *La vente du collateur eſt celle qui eſtablit la condition en ces Offices.*
11. *Le collateur ne peut eſtre garant des Eſtats non vendus.*
12. *De leur garantie entre particuliers.*
13. *Si quand le collateur ne veut admettre la reſignation, le vẽdeur doit dommage & intereſts.*
14. *Que ouy.*
15. *Si l'acheteur de la procuration peut repeter le prix quand le collateur ne veut admettre la reſignation.*
16. *Reſolution que ouy.*
17. *Modification.*
18. *Clauſes pour la deſcharge de cette garantie.*
19. *Autre modification notable.*
20. *Si la peine excedente les dommages & intereſts eſt deuë.*
21. *Si ces Offices entrent en communauté.*
22. *S'ils ſont ſubiects a remploy.*
23. *Reſolution que ouy.*
24. *Comment ceux dont le mary eſt pourueu conſtant le mariage entrent en communauté.*
25. *Du rapport de ces Offices.*
26. *Explication du §. Imputari. en la loy* Omnimodo. C. De inof. teſtam.
27. *Dignitez non-venales ne ſont ſubiectes a rapport.*
28. *Raiſons des anciens Docteurs pour montrer que les Offices non-venaux ne ſont rapportables.*
29. *Areſt de Faurer.*
30. *Reſolution que ces Offices ſont rapportables.*
31. *Difference entre l'imputation a la legitime & le rapport.*
32. *Explication du §.* Sed an id quod. in l. 1. De collat. bon.
33. *Reſponſe aux opinions des anciens Docteurs.*
34. *Opinion contraire.*
35. *Reſponſe aux raiſons des anciens Docteurs.*
36. *Reſponſe notable a l'areſt de Faurer.*
37. *Areſt contraire.*
38. *Que ces Offices eſtans perdus ne ſont imputables en la legitime mais bien au rapport.*
39. *Comment ils ſont imputables en la legitime.*
40. *Ceux qui ne ſe vendent point du tout*

Digitized by Google

ne ſont ſubiects a rapport.
41. *Quels ſont ceux dont la vente eſt illicite.*
42. *Quels ceux dont la vente eſt impoſſible.*
43. *Tout cela depend de l'vſage accouſtumé.*
44. *Pourquoy.*
45. *Exemple.*
46. *Autres exemples.*
47. *Eſtats qui ſe vendẽt quelquefois mais non par vſage ordinaire.*
48. *Ceux-là ne tombent en rapport.*
49. *Si du moins leur prix tombe en rapport.*
50. *Ouy s'ils ont eſté achetez par l'enfant des deniers du pere.*
51. *Trois cas notables.*
52. *Quid ſi l'achat a eſté fait par le pere pour ſon fils.*
53. *Au moins en faut-il rapporter les fruicts.*
54. *Idem au benefice acheté par le pere pour ſon fils.*
55. *Les frais pour l'obtention du benefice ſont raportables, contre Balde.*
56. *Deniers débourſez pour vne ſimple Dignité non profitable ne ſont rapportables.*
57. *Quid des frais du Doctorat.*
58. *Explication de quelques art. des couſtumes.*

DV DROIT ET COMMERCE DES ESTATS NON VENDVS.

CHAPITRE VI.

1. Les cõmiſſions & Offices reuocables ſõt moins apres au commerce.

LES COMMISSIONS, dont nous venons de parler, & les Offices reuocables (comme on tient regulieremẽt eſtre tous ceux des Seigneurs) deſquels nous traiterons au liu. ſuiuant ont bien moins d'aptitude au commerce & venalité, que tous les autres Offices, pour-ce que non-ſeulement le collateur n'eſt tenu d'en admettre la reſignation, mais auſſi quand il l'aura admiſe, le reſignataire en peut eſtre déchaſſé a toute heure, & partant vn homme eſt bien mal aduiſé d'employer ſon argent en vne marchandiſe ſi mal aſſeuree.

2. Puis les Offices non vẽdus par le collateur.

Pareillement les vrays Offices Royaux, bien-que de leur nature ils ſoiẽt irreuocables, ſi eſt-ce que quand ils n'ont point eſté vẽdus par le Roy, ils n'entrent pas ſi auant au commerce, que ceux qui ont eſté vendus, pour-ce que la reſignation d'iceux depend nuement de la volunté du Roy, qui n'eſt pas tenu l'admettre s'il ne luy plaiſt: & s'il l'admet vne fois, il n'eſt pas tenu de l'admettre vne autre.

3. Les plus apres au commerce ſõt les Offices vendus par le collateur.

Mais quant aux Offices vẽdus, ſoit par le Roy, ou autre collateur, bien qu'a cauſe de quelque prohibition ancienne de les vendre, ils ſoient mis au nombre des Offices non venaux, ainſi que les Offices de iudicature, ils ſont neãtmoins plus auant en commerce, que tous ceux que ie vien de dire, pour-ce que non-ſeulement ils ſont irreuocables, mais auſſi leur reſignation ne peut eſtre refuſee: eſtant vne regle de commerce, & vn droit des gens, comme dit Seneque, de pouuoir reuendre, ce qu'on a acheté.

4. Trois degrez d'Offices non-venaux.

Voyla donc trois ſortes d'Offices non-venaux, a ſcauoir ceux qui ſont reuocables a volunté, comme les commiſſions: ceux deſquels la reſignation peut eſtre refuſee, comme les Offices non vendus: & ceux deſquels elle eſt neceſſaire, comme ceux qui ont eſté vẽdus par le collateur. Les premiers ont deux empeſchemens au commerce, ſcauoir eſt, qu'ils peuuent eſtre reuoquez, & encor leur reſignation refuſee, les ſeconds n'ont que le ſecond empeſchement, & les deniers n'en ont aucun, fors l'ancienne prohibition de vendre les Offices de iudicature, qui ſeulement empeſche auiourd'huy, qu'ils ne ſoient vendus publiquement, & par decret. Mais au ſurplus leur commerce ſe conduit par toutes

Digitized by Google

toutes les meſmes regles que celles des Offices puremẽt venaux. C'eſt pourquoy il n'eſt point queſtion d'en traiter icy, ains n'y faut qu'appliquer & obſeruer ce qui a eſté dit au liure precedent des Offices venaux, & ce qu'il y a de particulier ſera expliqué aux deux chapitres ſuiuans.

Comme auſſi il n'eſt point queſtiõ de traiter icy de ceux d'entre les Eſtats qui ſont reuocables ou non reſignables, qui ne peuuẽt, ou n'ont accouſtumé d'eſtre vendus, ſoit entant que le collateur n'a pas accouſtumé d'en admettre la reſignation, ou bien quand il a accouſtumé de les reuoquer. Car alors ces Offices n'eſtans point en commerce, on ne peut traiter de leur cõmerce. Mais quand au contraire le collateur a accouſtumé d'admettre facilement la reſignation des Offices non reſignables, & qu'il n'a accouſtumé de reuoquer les reuocables, cela donne ſuiet de s'accouſtumer a les acheter entre particuliers, & ainſi ils entrent en commerce, non pas commerce aſſeuré, mais qui depend touſiours & de la volunté du collateur, & de la fantaiſie des acheteurs.

5. Suiet de cet chapitre.

Dont s'enſuit qu'il ne ſe peut donner de regle certaine, pour diſcerner quels ſont les Offices ſoit reuocables, ſoit non-reſignables, qui entrent en commerce, pour-ce que ce qui depẽd de l'humeur des collateurs, & d'autre coſté de l'opinion du peuple ne peut eſtre ſtable & aſſeuré. Car tel collateur admettra les reſignations, & ne reuoquera point ſes Officiers, tel autre fera tout le contraire es Offices du tout ſemblables: meſme vn collateur fera tantoſt l'vn, & tantoſt l'autre en diuers temps: voire en meſme temps, ſelon les diuers mouuemens de ſon eſprit. Et partant on n'en peut traiter, ſinon que conditionnellement & par preſuppoſition, ſuppoſé qu'il apparoiſſe que ces Offices ayent accouſtumé d'eſtre vendus, tout-ainſi a peu-pres, que les Iuriſconſultes ne peuuent donner de certaine regle, en la queſtion ſi on peut leguer vne choſe, qu'on doute ſi elle eſt en commerce. Car en cela il ſe faut accommoder a l'vſage, qui varie ſelon le temps & les lieux, voire ſelon la fantaiſie des perſones, qui neantmoins predomine touſiours au commerce.

6. On ne peut dire quels ſõt les Offices reuocables ou non reſignables qui entrẽt en commerce.

Donques ordinairement en cette matiere, la queſtion eſt plus de fait que de droit. De fait dy-ie, pour ſcauoir ſi l'Office, dont on ſe debat, eſt en commerce. Mais quant le fait eſt vuidé, encor faut-il reuenir a la queſtion de droit, qui ne laiſſe ſouuent d'eſtre fort difficile. Conſequemment c'eſt le ſuiet de ce chapitre, d'expliquer les regles du commerce de ces Offices: enquoy faut pratiquer la ſimilitude rapportee tout au commencement de cet œuure, que c'eſt comme ſi on vouloit faire vne coiffe à la Lune, qu'il faut tailler de telle façon, qu'elle ſe puiſſe eſtẽdre ou appetiſſer par replys & cueilleures, à meſure que la Lune croiſt, ainſi faut-il en ces Offices changer de reſolution, à meſure que le commerce y augmente ou diminuë, pour-ce que cõme l'habit ſe doit accõmoder au corps, auſſi faut-il que noſtre iugement s'accommode a l'vſage & au commerce.

7. Le droit de ces Offices depend totalement du cõmerce.

Ie diray encor ce mot auant qu'entrer en matiere, que la diuiſion des Offices non-venaux, que ie vien de rapporter, en reuocables, non-reſignables & reſignables, ſe rapporte preſque du tout a celle que i'ay poſee au commencement de ce liure, en ceux qui ne ſont vendus ni par le Roy, ni par les particuliers, ceux qui ſont vendus par les particuliers & non par le Roy, & ceux qui ſont vendus & par le Roy & par les particuliers, mais non pas par vne vente abſolument licite. Car les Offices reuocables ſe rapportent a ceux qui ne ſont vendus de part ni d'autre: les non-reſignables ſont ceux qui n'ont eſté vendus par le Roy ou autre collateur, entant qu'ils ſe vendent par fois entre particuliers, & finalement les reſignables ſont ceux de iudicature, qui ſe vendent de part & d'autre contre les anciennes prohibitions. Ce qu'il y a de difference entre ces deux diuiſions, eſt que celle de ce chapitre eſt priſe de la cauſe, qui empeſche le commerce des Offices, & l'autre eſt tiree de l'effait, qui par conſequẽt eſt la plus certaine: mais il ſe faut ſeruir icy de celle, qui eſt priſe de la cauſe, pour en auoir vne plus certaine ſcience, pour-ce que toute ſcience ſe comprend par la cauſe, qui eſt anterieure: & non par l'effait, qui eſt poſterieur.

8. Collation de cette diuiſion auec celle qui a eſté rapportee au 1. chap.

Or comme i'ay deſia dit, il n'eſt pas icy queſtion de traiter, ni de la premiere,

Digitized by Google

9. Pourquoy ce chap. eſt intitulé ainſi.

ni de la derniere de ces trois eſpeces d'Offices non-venaux, ains ſeulement de la ſeconde, à-ſcauoir de ceux, dont la reſignation peut eſtre refuſee, qui ſont tous les Offices non-vendus par le collateur, fuſſent-ils venaux de leur propre nature, pour-ce que le collateur ayãt choiſy l'induſtrie du pourueu, auquel il a conferé gratuitement ſon Office, n'eſt tenu d'en accepter vn autre en ſa place, s'il ne luy plaiſt. Au contraire ayant vendu vn Office, quel qu'il ſoit, fuſt-ce meſme vn Office reuocable, voire vne ſimple commiſſion, il n'en peut refuſer la reſignation, pour-ce que luy-meſme l'a mis en commerce en le vendant, & que qui a acheté peut reuendre. C'eſt pourquoy i'ay intitulé ce chapitre *Du droit des Eſtats non-vendus*, ce que i'enten par le collateur. Car eſtant a luy a mettre ſes Offices en commerce, ou les en oſter, la vente d'vn Office non-venal, le rend comme venal, & le met en commerce, & partant le rẽd ſuiet aux regles des Offices venaux expliquees au liure precedent. Au contraire la donation qu'il a faite d'vn Office venal l'exempte du commerce, & empeſche que le donataire le puiſſe vendre, ou autrement en diſpoſer en faueur d'autruy, pour-ce qu'il ne l'a pas acheté: dont s'enſuit que ce chapitre icy comprend les Offices venaux, auſſi-bien que les non-venaux: vray eſt que maintenant cela eſt bien rare, que le Roy ou autre collateur donne les Offices venaux, voire quand le Roy les donne, il n'a pas accouſtumé d'en empeſcher par apres le commerce & diſpoſition libre, combien qu'il le puiſſe faire, comme il a eſté prouué au chapitre 3. du liu. precedent.

10. La vente du collateur eſt celle qui eſtablit la cõdition en ces Offices.

11. Le collateur ne peut eſtre garãt des Eſtats non-vendus.

12. De leur garantie entre particuliers.

Premierement donques pour parler de la garantie des Offices non-vendus par le collateur, il eſt aiſé a entendre, que quant a luy, il ne peut eſtre tenu d'aucune garantie d'iceux, puiſ-qu'il ne les a pas conferez par vente, ni autre titre onereux, qui puiſſe produire action de garantie. Mais en la garantie d'entre particuliers il s'y rencontre beaucoup de difficultez.

13. Si quand le collateur ne veut admettre la reſignation le vẽdeur doit dommages & intereſts.

En premier lieu on demande, ſi celuy qui a vendu l'Office, & promis en fournir les lettres deuement expediees, n'ayant ſatiffait a ſa promeſſe, au moyen de ce que le collateur n'a voulu admettre ſa reſignation, eſt tenu aux dommages & intereſts vers l'acheteur. Et certes il ſemble, qu'il en doiue eſtre excuſé, pour-ce qu'il ne tient a luy, ains a vn tiers, le fait duquel ne peut eſtre preciſément garanty, & encor vn tiers, auquel on ne peut reſiſter, qui eſt le cas de la loy *Si fundus. De Locati.* Auſſi que l'acheteur a ſceu, que ſelon la condition de l'Office, la reſignation en pouuoit eſtre refuſee. Ioint que c'eſt vne clauſe ordinaire es compromis de tels Offices de les referer *ſoubs le bon plaiſir du collateur. Atqui quæ ſunt moris & conſuetudinis ineſſe videntur in bonæ fidei iudiciis. l. Quod ſi nolis §. Quia aſſidua. D. De Aedil. edicto.*

14. Que ouy.

Neantmoins ie n'eſtime pas ces raiſons aſſez fortes, pour nous départir de la premiere regle du contract de vente, que le vendeur, à faute de faire la liuraiſon, eſt tenu aux dommages & intereſts. Car il n'ha deu vendre ce qu'il ne pouuoit liurer, ni promettre ce qu'il ne pouuoit accomplir, & bien-que le fait d'vn tiers ne puiſſe eſtre preciſément garanty, ſi eſt-ce qu'il ſe reſout en dommages & intereſts. Et quant a la loy *Si fundus* elle parle de l'empeſchement ſuruenu apres la vente, non de celuy qui depend de la propre nature de la choſe vendue: Laquelle eſtant ſceuë & preueuë par l'acheteur, eſt la cauſe pourquoy il a fait obliger expreſſement ſon vendeur, a luy fournir ſes lettres. Promeſſe qui eſtant pure & ſimple, on n'y peut preſuppoſer ou deuiner de condition tacite, qui ſuſpende ſon effait, attendu que telles clauſes, qui tendent a la reſolution d'vn contrat, ne peuuent eſtre ſoubs-entendues en iceluy. Toutefois ce poinct n'eſt pas ſans difficulté.

15. Si l'acheteur de la procuration peut repeter le prix quand le collateur ne veut admettre la reſignation.

Si donc au contraire la ſimple procuration *ad reſignandum* auoit eſté vẽdue, & que le collateur refuſaſt de l'admettre, il eſt biẽ certain que le vẽdeur ne doit point de dommages & intereſts: mais c'eſt la queſtiõ, ſi l'acheteur demeure quitte du prix, & s'il peut repeter ce qu'il auoit payé d'iceluy, attendu que le vẽdeur a fait de ſa part tout ce dõt il eſtoit tenu, neãtmoins c'eſt sãs doute qu'ouy: pource que la vẽte d'vne procuratiõ includ cette cõditiõ taiſible, qu'elle puiſſe eſtre

Digitized by Google

effectuee. Car ce n'eſt pas vn morceau de parchemin, ains vn Office qu'on a entendu vendre & acheter. Comme donc quand le vendeur de la procuration meurt dans les quarente iours, es Offices qui ſont ſubiects a la clauſe d'iceux, la vente eſt reſolue ſans dommages & intereſts de part & d'autre : auſſi doit-elle eſtre, quand le collateur ne veut admettre la reſignation, qu'il peut iuſtement refuſer. Ioint qu'il n'eſt pas raiſonable, que *emptor re careat, & pretium venditor retineat*, dit la loy *Emptorem. D. De act. empti.* Voire meſme quand cette derniere raiſon ceſſeroit, comme quand, au moyen de la reſignation, le collateur faſché & deſpité de ce que le reſignant auroit voulu quitter ſon ſeruice, auroit donné l'Office reuocable a vn tiers, cõme il arriue ſouuẽt, i'eſtime qu'il faut neãtmoins que le vendeur rende le prix, pour-ce que cela prouient du vice de l'Office, lequel le collateur euſt auſſi bien peû reuoquer, quand il n'euſt point eſté reſigné. 16. Reſolutiõ que ouy.

Ce que i'enten quand il n'y a aucunement de la faute, ni de la demeure de l'acheteur de la procuration. Car il eſt tenu de faire diligence exacte, pour admettre la reſignation, & ſi elle peut eſtre admiſe par argent, il faut qu'il la face admettre a quelque prix que ce ſoit. C'eſt pourquoy a-fin d'oſter toute difficulté qu'on luy pourroit oppoſer ſur la reſtitution de ſon prix, il eſt bon qu'il tire vne declaration du collateur, ſi c'eſt vn autre que le Roy, contenant qu'il ne veut admettre la reſignation pour quelque finance que ce ſoit. 17. Modification.

Ie conclu donc, que la vente de l'Office faite a condition d'en fournir les lettres induit parfaitement l'action *ex empto ad tradendum*, qui comprend, & la reſtitution du prix, & les domages & intereſts, que nous diſons en pratique la garantie & la reſtitution de deniers. Mais la vente de la ſimple procuration produit ſeulement la reſtitution du prix, qui ne peut eſtre excluſe ſans expreſſion ſpeciale, comme dit cette loy *Emptorem*. Et partant pour s'exempter de la reſtitution du prix, il faut ſtipuler bien expreſſement, qu'au cas que le collateur ne veuille admettre la reſignation, le vendeur ne ſera tenu rendre le prix, ou pour le moins ſtipuler, que l'acheteur prendra la procuration a ſes perils & fortunes ſans reſtitution de deniers : encor en ce cas s'il y a le moindre ſoubçon de dol, le vendeur en ſera tenu. Voire meſme ſi l'Office luy demeure touſiours, comme il aduient neceſſairement aux Offices irreuocables, & meſmement aux reuocables, ſi le collateur n'en pourueoit point d'autre, i'eſtime que le vendeur eſt tenu de rendre le prix, du moins iuſques a la concurrence de la vraye eſtimation de l'Office, & non-plus outre : n'eſtant raiſonnable qu'il ait, comme on dit, le drap & l'argent. 18. Clauſes pour ſe deſcharger de cet te garantie. 19. Autre modification no table,

Ce qui ſert a vuider vne belle difficulté que i'ay veu aduenir au Parlement. Vn Iuge notable d'vn Seigneur auoit vendu ſa ſimple procuration, a conditiõ, que ſi l'acheteur ne la pouuoit faire admettre, la vente demeureroit reſoluë, & que neantmoins l'acheteur luy payeroit quinze cens liures pour ſes dommages & intereſts. Laquelle condition eſtant aduenuë, il refuſoit de payer la peine, diſant que l'Office demeurant au vendeur, il n'eſtoit raiſonnable qu'il exigeaſt de luy vne ſi grande ſomme, qui notoirement excedoit ſes domages & intereſts. Neantmoins les plus fameux Aduocats du Parlement furent d'aduis, ainſi que i'ay ouy dire, qu'vne paction ſi expreſſe, n'eſtant point illicite, deuoit eſtre entretenue, n'eſtant choſe nouuelle qu'on ſtipule vne peine certaine, qui excede les dommages & intereſts, veu que c'eſt le conſeil que donne l'Empereur au §. dernier *Inſtit. De verb. obligat.* qu'attendu que la preuue & liquidation des dommages & intereſts eſt ordinairemẽt difficile, on ſtipule au lieu d'iceux vne ſomme certaine, par forme de peine : choſe encor plus ordinaire en la compoſition des Offices, qu'en tous autres contrats. Ioint que l'Officier peut auoir grand dõmage, en ce que par ce vain effort, ſõ Office eſt fuſté & décrié, & ſur tout qu'õ a fait cognoiſtre au Seigneur dont il depend, que le reſignant vouloit quitter ſon ſeruice. Et finalement puiſque s'il y auoit pareille peine ſtipulee par l'acheteur, en cas que le vẽdeur ne luy fourniſt ſes lettres dans certain temps, on ne feroit point de difficulté, qu'elle ne fuſt valable, pourquoy en fera-on plus de difficulté en celle qui a eſté ſtipulee par le vendeur? 20. Si la peine excedante les domages & intereſts eſt deue.

Digitized by Google

21. Si ces Offices entrent en communauté.

Quant est de scauoir, si les Offices non-vendus entrent en la communauté de mariage, il est aisé a entendre, que puis-qu'ils entrent moins en commerce que les autres, ils sont encor moins aptes à entrer en cette communauté. Toutefois puis-que icy nous parlons de ces Offices, entant que contre leur propre condition, ils se vendent quelque-fois la question est, si ceux que le mary auoit lors de son mariage, ayans esté vendus pendant iceluy, les deniers entrent en la communauté. En-quoy il semble de prime face, qu'il y ait vne consideration particuliere, à-scauoir que la permission, que le collateur a donnee au mary de les vendre, est comme vne acquisition faite pendant le mariage. Ioint que l'vne des raisons cy-deuãt alleguees en la mesme question a l'égard des Offices venaux, à-scauoir qu'ils auoient esté achetez par le mary à mesme ses propres, cesse es Offices non-vendus. Finalement que c'est desia assez allonger la pratique du remploy, mise en vsage depuis trente ans seulement, de l'introduire aux Offices venaux, & encor aux nõ-venaux qui sont resignables, sans encor la vouloir estendre en ceux, qui sont non resignables & reuocables.

22. S'ils sont suiets a remploy.

23. Resolutiõ que ouy.

Neantmoins ie trouue encor ces raisons trop foibles pour nous diuertir de la regle des Offices venaux, discouruë amplement au 9. chap. du liu. precedent, attendu que si nous nous voulons ressouuenir de toutes les raisons qui y sont rapportees, nous trouuerons qu'elles conuiennent aussi bien aux Offices non-vendus, qu'aux venaux. Comme de dire, que ce qui aduient aux conioints par la diminution de leur bien particulier n'entre point en leur communauté, qu'ils ne se peuuent aduentager l'vn l'autre, que les ventes necessaires, comme les rachats de rentes, & aussi les ventes des Offices, ont de tout temps esté subiettes à remploy : que les femmes n'ont point de leur costé d'Office a apporter en la communauté : bref que c'est assez que tant que le mary a gardé l'Office, la femme ait participé aux profits, aux honeurs & aux priuileges d'iceluy, ores qu'il ne luy appartint pas, & qu'elle n'en portast la risque, sans qu'encor elle participe au prix d'iceluy, apres qu'il est vendu.

24. Commẽt ceux dont le mary est pourueu constant le matiage entrent en communauté.

Donques quãt a l'Office non-vẽdu par le collateur, dont le mary a esté pourueu pendãt le mariage, il est bien certain, que comme il a esté dit de l'Office venal, si le mary en a esté pourueu gratuitement, il n'entre point en la cõmunauté. Mais si pendant icelle il le vend doit, i'estime que les deniers y entreroient, cõme estant en ce cas vn pur meuble par luy acquis de nouuel, encor ce cas est-il fort douteux. Que si a l'oppositе le mary auoit acheté des deniers de la communauté, d'vn particulier vn Office nõ-vendu par le collateur, ie ne feroy point de doute que l'estimation d'iceluy n'en appartint a la communauté, n'estãt permis de diuertir a son profit particulier les deniers d'icelle. De sorte qu'apres la mort de sa fẽme il deuroit rendre a ses heritiers la moitié de cette estimatiõ. Car combien que tels Offices ne soient resignables, voire qu'aucuns soient reuocables, si est-ce qu'on peut bien apprecier vn droit d'vsage ou d'habitation, qui au pareil n'est que viaire, & qui ne peut estre cedé a autruy : & n'est pas a presumer que le mary eust acheté vn tel Office s'il n'eust rien valu, & s'il n'eust peu cheoir en estimation. Bien est vray qu'a cause de cette qualité de ne pouuoir estre resigné, il doit estre estimé beaucoup moins, & si outre cela il est reuocable, il est encor de moindre valeur: quoy que ce soit puis-que sa valeur se cõsomme tous les iours, a mesure que le mary vieillit, il n'est pas raisonnable de le contraindre a rapporter la moitié du prix qu'il a cousté.

25. Du rapport de ces Offices.

Dont resulte, qu'en ce qui concerne la cõmunauté d'entre mary & femme, il n'y a pas grande difference entre ces Offices & les venaux. Mais quant au rapport d'entre les enfans, au lieu qu'il n'y a point de doute, que les venaux n'y soient subiects, il semble au contraire, que ceux-cy n'y sont point subiects. Ce qui semble appertement decidé par la mesme loy, qui ordonne le rapport des Milices, scauoir est la loy *Omnimodo*. §. *Imputari*. *C. De inof. testam.* qui decide, que le rapport n'ha lieu qu'es Milices venales, & encor qu'il n'ha lieu en icelles, sinõ que pour-autant, qu'elles se peuuent vendre. Car il a esté dit cy-deuant que leurs Milices venales n'estoiẽt pas en cõmerce tellemẽt libre qu'on les

26. Explication du §. *Imputari*. en la loy *Omnimodo*. *C. De inof. testam.*

peuſt vẽdre a tel prix, qu'on les euſt bien voulu acheter, ains que leur prix eſtoit taxé ſoit par le decret ou reglement de chacune compagnie, ou par l'Edict de l'Empereur, qui leur auoit attribué le benefice de venalité, comme il ſe collige de la loy derniere *C. De pignor.* & de la Nou. 35. & encor que ce prix ſe payoit moitié au vendeur, & moitié a la compagnie, dont eſtoit la Milice vendue, de ſorte que ce que le pourueu en pouuoit retirer en la vendant, n'eſtoit que la moitié du taux, attribué a la Milice qui n'eſtoit pas ſa iuſte valeur. Et neantmoins ce §. *Imputari.* dit notamment, que la Milice venale eſtoit rapportable, non au prix qu'elle auoit couſté, mais au prix qu'on en pouuoit retirer en la vendant.

Mais quant aux Dignitez non-venales la loy 1. §. *Sed an id quod. D. De collat. bon.* dit expreſſement, qu'elles ne ſont point rapportables, voire meſme que ſi le pere, qui a promis vne ſomme de deniers, pour faire obtenir a ſon fils quelque Dignité, vient a deceder auant que l'auoir payee, le fils pour lequel elle a eſté promiſe, n'eſt point dauantage tenu de cette debte, que ſes coheritiers. Et en la loy *Si filia.* §. *Neratius.* D. *famil. herciſc.* Vlpian reprend Neratius d'auoir dit que le fils ne pouuoit repeter de ſes coheritiers, leur part du payemẽt par luy fait, de ce que ſon pere auoit promis pour la Dignité de luy fils, & decide qu'il le peut repeter. Autant en eſt dit preſque en la loy *Et qui originem.* §. *vlt. D. De muner. & honor.* 27. Dignitez non venales ne ſont ſubiectes a rapport.

Auſſi Barthole, Balde, Alexandre, Paul de Caſtre & tous les Docteurs anciens, diſent bien que les Offices venaux ſont ſubiets a rapport, mais non les non-venaux, dont ils alleguent trois raiſons. Lune que les Dignitez non-venales ſont inſeparables de la perſone, & qu'elles regardent plus la perſone que le partimoine, a inſi qu'il eſt decidé en la loy *Cum emancipati.* §. *Emancipatus.* D. *De collat. bon.* que l'action d'iniures appartenant a l'émancipé, n'eſt conſerable *quia reſpicit magis perſonam, quam patrimonium*, combien que le contraire ſoit de l'action de furt. La ſeconde, que ce qui n'eſt pas eſtimable à deniers, n'eſt pas rapportable *arg. l. Planè. 2. §. vlt. De leg. 3. & l. Titius. C. De operis libert.* La troiſieſme, que le rapport eſtant vne eſpece de permutation ſuiuant la loy. *Filium. C. famil. herciſc.* il s'enſuit, que ce qui n'eſt point venal, comme il n'eſt point permutable, n'eſt point auſſi rapportable. Et à fin que ie ne m'amuſe du tout aux Docteurs eſtrangers, noſtre Benedicti eſt de meſme opinion, ſur le chap. *Rainutius. ad verbum Duas habens. num. 62.* 28. Raiſons des anciens Docteurs; pour montrer que les Offices nõ venaux ne ſont rapportables.

Finalement pour plus certaine auctorité de noſtre droit Frãçois, nous auons l'areſt prononcé en robe rouge au profit de Monſieur Fauier Conſeiller de la Court le. 7. Septembre 1582. par lequel il fut declaré exempt de rapporter ſon Office que ſon pere luy auoit reſigné. Dont i'infere que ſi le rapport n'ha lieu aux Offices de iudicature, qui approchẽt bien plus de la venalité, que ceux dõt nous parlons, il ne doit a plus forte raiſon auoir lieu en ceux-cy. 29. Areſt de Fauier.

Combien-que ces raiſons ſemblent fort preſſantes, ie ne les trouue toutefois aſſez fortes, pour renuerſer l'équité naturelle & le ſens commun, qui nous dicte l'égalité entre les enfans, & nos couſtumes, qui nous defendent d'en aduantager directemẽt ou indirectement l'vn plus que l'autre, ne pouuant eſtre nié, que celuy auquel le pere aura reſigné, ou vn Office de la corone, ou vn beau Gouuernement, qui poſſible vaut mieux que tout le reſte de ſon bien, ne ſoit aduantagé par-deſſus les autres. Et de fait les couſtumes, qui ſe ſont aduiſées de parler du rapport des Offices, comme celle de Laon tit. 9. art. 95. de Chalons tit. 13. art 101. de Reins art 322. de Berry tit 19. art 42. & de Sedan art. 188. portent indiſtinctement, qu'il faut rapporter tous les frais faits par le pere, pour faire obtenir quelque Office a ſon fils: voire ceux qui ſont faits pour le faire receuoir Docteur en quelque faculté. 30. Reſolutiõ que ces Offices ſont rapportables.

Auſſi y a il de bonnes reſponſes a toutes les allegations contraires. Car premierement quant au §. *Imputari.* il faut remarquer qu'il y a tref-grande difference entre l'imputation en la legitime dont il parle, & le rapport, combien-que tous les anciẽs Docteurs & meſmes nos Iuriſconſultes Frãçois les cõfondent 31. Difference entre l'imputation a la legitime & le rapport.

Digitized by Google

& égalent mal-a propos. L'imputation en la legitime eſt, quand vn homme deſherite ſans cauſe ſon enfant contre la pieté naturelle, & partant en ce cas la faueur eſt directement pour l'enfant deſherité ſans ſujet, auquel du moins la legitime eſt deuë, *quæ eſt debitum naturæ ſubſidium*, dont il doit eſtre remply actuellement en corps hereditaires, qui ſoient en libre commerce. *l. Scimus. 5. Repletionem. C. De inof. teſtam.* Le rapport eſt, quand contre l'égalité & équité naturelle vn pere aduentage l'vn de ſes enfans plus que les autres, & par conſequent alors la faueur eſt du coſté des autres enfans, qui demandent le rapport & l'égalité. C'eſt pourquoy la loy *Illud. C. De collat.* dit expreſſement, que tout ce qui eſt imputé en la legitime doit eſtre rapporté : mais au rebours, que tout ce qui doit eſtre rapporté, n'eſt pas imputable en la legitime : ains qu'au contraire il n'y a rien ſujet a eſtre imputé en la legitime, que ce qui eſt diſertement exprimé par les loys. Ce que le docte Cuias a bien releué en ſa Conſult. 24. où il dit, que le rapport a lieu en tous les aduentages, ſauf ce qui eſt expreſſement excepté, mais qu'au rebours l'imputation en la legitime n'ha lieu qu'es cas où la loy l'a ſpecialement commandé. Dont s'enſuit que le §. *Imputari.* ne peut ſeruir a l'égard du rapport, puiſque la loy a dit, que la conſequence ne vaut rien, de l'imputation en la legitime au rapport. Et de fait, combien-qu'il diſe, qu'il n'y a que les Milices venales, qui ſoient ſubiectes d'eſtre imputees en la legitime, neantmoins cette loy *Illud.* dit indefiniement, que les Milices ſont ſubietes a rapport, ſans limiter ſa deciſion aux Milices venales.

32. Explicatiõ du §. *Sed an id quod.* m. l. 1. D. *De collat. bon.*

Et quand au §. *Sed an id quod.* de la loy 1. *D. De coll. bon.* & autres textes ſemblables, ils ne parlent pas des Milices, ou Offices conſiſtans en profit ou reuenu : ains des Dignitez, qui conſiſtent en ſimple honeur ſans profit, voire qui ont plus de charge que d'honeur, comme des charges des villes, qui en droit ſont appellees *Honores & Dignitates tit. De munner. & Honoribus*, & au Cod. *Dignitas* eſt priſe pour ſignifier particulierement le grade de Senateur Romain *tit. De Dignit. lib. 10. Cod.* qui au pareil conſiſtoit en ſimple honeur ſans profit, & quelque-fois ce terme de Dignité eſt vſurpé pour ſignifier toutes les charges honorables, qui n'apportẽt aucun profit, comme i'ay dit en autre lieu. Qu'ainne ſoit ce §. *Sed an id quod* parle de la promeſſe faite par le pere pour la Dignité de ſon fils, qui eſt proprement la pollicitation, qui ſe faiſoit pour paruenir aux charges honorables des villes, dont eſt traité au tit. *De pollicit.* & en ay parlé au 1. chap. du liu. precedent. Et le §. *Neratius.* parle *de numere conſtituendi certaminis* comme auſſi le §. dernier de la loy *Et qui originem.* parle par expres des charges patrimoniales des villes, & non des Offices, *de muneribus loquitur, non de Honoribus.*

33. Reſponſe aux opinions des anciens Docteurs.

Quant a l'opinion des Docteurs de droit c'eſt choſe notable, que quand ils expliquent cette propoſition, que la Milice non-venale n'eſt point ſubiette a rapport, ils ne rapportent point d'autre exemple, ſinon d'vn Eueſché ou prebende Eccleſiaſtique, dont s'enſuit qu'ils entendent parler des Milices, qui ne peuuent aucunement entrer en commerce, non-pas meſme par licence du Prince, obſtant le droit public, comme les benefices : & qui partant ne peuuent en ſorte quelconque cheoir en eſtimation pecuniaire. Et tout au rebours quand ils viennent a parler des Milices venales, qui ſont ſubiettes a rapport, ils baillent pour exemple, non-pas celles que les loys permettent expreſſement de vendre, mais celles qui ont accouſtumé d'eſtre vendues *ſecundum conſuetudinem cuiuſque ciuitatis.* Auſſi Iaſon en cette loy *Illud.* tranche expreſſement, que les Milices, qui ſe peuuent vendre par le congé du Prince cheent en rapport, & autant en dit *Franciſcus à Ripa ad l. in quartam D. Ad l. falcid. num.* 163. & ſur tout le docte Couuarruuias *lib. 3. Variarum reſolut. cap.* 19. prouue bien, que l'opinion des anciens Docteurs doit eſtre ainſi entendue, & qu'en cette matiere du rapport *pariafunt Militiam liberè vendi poſſe, & facili licentia Principis vendi ſolere.*

34. Opinion contraire.

35. Reſponſe aux raiſons des anciens Docteurs.

Et de fait les trois raiſons, que les anciens Docteurs rapportent pour confirmation de leur dire, conuiennent directement à cette explication. Car en pre-

Digitized by Google

mier lieu, quand ils disent que les Milices ne sont rapportables pour estre inseparables de la personne, ils s'ensuit qu'ils entendent parler de celles, qui ne sont nullement resignables & transmissibles de personne en autre, comme les Ordres, les Offices electifs, & autres semblables, & s'ensuit bien a *contrario*, qu'entant que les Milices sont separables de la personne par resignation licite, elles sont rapportables: comme au pareil quand ils disent, que c'est pour-ce qu'elles ne peuuent estre estimees à deniers, comme cela est vray és benefices, & és charges des villes qui rapportent plus de peine que de profit, il s'ensuit que celles qui sont estimables à deniers sont rapportables: finalement quand ils disent que ce qui n'est point permutable n'est point rapportable, il est aisé d'en tirer vne consequence contraire, que ce qui est permutable est aussi rapportable.

Quant a l'areſt de M. Fauier, qui est ordinairement allegué en cette matiere, comme fort special, & (si i'ause dire) irregulier, il y a vne rencontre particuliere en iceluy, a laquelle ceux qui l'alleguent ne prennent pas garde. A-scauoir qu'au mesme temps d'iceluy, le feu Roy, par vne bonne inspiration, auoit fait vn sainct Edict, par lequel ayant declaré qu'il conferoit desormais gratuitement les Offices de iudicature, il auoit defendu sous tres-grandes peines de les vendre, ou autrement receuoir en commerce entre particuliers. Mesme auoit enioinct par cet Edict a son Procureur general, qu'auant consentir la reception des Officiers, il feist interroger, tant le resignant que le resignataire, sur la cause de la resignation, voire qu'il en informast si besoin estoit: de sorte que par cet Edict, la vente des Offices estoit tout autant prohibee, que celle des benefices. Et est notable qu'il fut verifié au Parlement le 23. Iuillet 1582. & peu de iours apres fut resolu l'areſt de M. Fauier, dont neantmoins la prononciation fut differee iusques au temps accoustumé de prononcer les areſts en robe rouge, à sçauoir au 7. Septembre ensuiuant, afin de faire paroistre comme le Parlement vouloit faire obseruer exactement ce sainct Edict, qui neantmoins ne dura gueres, pource que le Roy recommença tost apres a prendre argent des Offices de iudicature. Aussi cet areſt, auquel il auoit donné cause, n'a pas esté depuis suiuy és concurrences semblables, ains s'en est donné plusieurs contraires, & à bon droit, pour-ce que le rapport doit suiure le commerce des Offices. Dont i'en rapporteray seulement vn donné entre les enfans de feu M. Pierre Matharel Procureur general de la Royne mere, qui pressé de maladie resigna son Office à son fils aisné, estant lors encor fort ieune, & incapable de l'exercer, aussi le pere estant mort, sa veufue vendit incontinant cet Office a vn tiers, & en toucha les deniers: puis estant decedee, l'aisné fut tuteur des freres & sœurs, qui renoncerent tous, & luy aussi, à la succession du pere. Et en leur rendant par l'aisné son compte de tutelle des biens maternels, il vouloit coucher en despence le prix que sa mere auoit, disoit-il, receu pour luy de la vente de cet Office, cõme s'en estant payé luy-mesme, sa portion confuse. Les puisnez debattoient cette despense, & soutenoient que l'Office estoit rapportable & principalement que la resignation du pere auoit esté plustost vn fideicommis ou confidence, qu'vne donation de l'Office, & ainsi fut iugé par areſt donné en l'audience le douziesme Feburier 1607.

De ce discours plusieurs belles conclusions peuuent estre colligees touchant le rapport des Offices. Premierement que suiuant la decision de la loy *Illud*, il faut distinguer le rapport des Offices d'auec l'imputation en la legitime: non seulement pour-ce que la faueur est pour le rapport & au rebours est contre l'imputation en la legitime: mais pour-ce que le rapport & la legitime sont fondez sur deux diuerses considerations, à sçauoir le rapport sur-ce que l'vn des enfans ne peut estre aduantagé plus que les autres, de sorte qu'il suffist pour le rapport qu'il ait esté autresfois aduãtagé des biens du pere, encor que cet aduãtage ne luy soit demeuré, ains ait esté depuis perdu par cas fortuit. Car en ayant esté fait seigneur desiors du don, la perte fortuite doit tomber sur luy: Et la legitime, sur ce que la loy veut que le fils soit remply en corps hereditaires, lors de l'ouuerture de la succession du pere, de certaine partie du bien d'icelle, §. *Reple-*

16. Response notable à l'areſt de Fauier.

17. Areſt contraire.

18. Que ces Offices estãs perdus ne sont imputables en la legitime: mais bien au rapport.

Digitized by Google

tionem. Dont s'enſuit que ſi l'Office, quoy que venal, reſigné par le pere a ſon fils a eſté ſupprimé ou autrement perdu par cas fortuit, voire par ſa mort, il n'eſt point imputable en la legitime, qui doit eſtre actuellement fournie en corps hereditaires, lors de l'ouuerture de la ſucceſſion paternelle, combien qu'il ſoit notoire, qu'en ce meſme cas l'Office ſeroit rapportable, pour-ce qu'il eſt vray de dire, que le fils en a eſté aduentagé aux deſpens du pere, qui preſumptiuement l'euſt vendu, s'il ne l'euſt reſigné à ſon fils.

39. Comment ils ſont imputables en la legitime.

Pareillement de cette meſme conſideration il s'enſuit que l'Office n'eſt imputable en la legitime, ſinon entant & pourtant qu'il peut eſtre vendu, pource que autrement le fils ne ſeroit pas remply de corps hereditaires, qui fuſſent en commerce libre & en vray patrimoine, qui eſt vne concluſion fort à noter, reſultante directement de ce §. *Imputari.* Mais aucontraire il eſt certain, que l'Office eſt rapportable pour le prix qu'il valloit lors qu'il a eſté donné ou reſigné par le pere, comme i'ay bien prouué audernier chapitre du liure precedent.

40. Ceux qui ne ſe vendent point du tout ne ſont ſuiets à rapport.

Puis doncq que c'eſt vne regle certaine: que tout ce dont le fils a eſté aduantagé par le pere au preiudice de ſes coheritiers, eſt ſuiet à rapport, ie dy qu'en matiere d'Eſtats non-venaux, ceux-là ne ſont rapportables, qui ne ſe vendent point du tout. Mais ceux, qui bien qu'ils ne ſoient abſolument venaux, neantmoins ont accouſtumé d'eſtre vendus, tombent en rapport. Qui eſt à peu pres la diſtinction que fait le droit *in legato rei alienæ*, que ſi la choſe leguee n'eſt nullement en commerce, le laigs n'en vaut rien: mais ſi elle eſt aucunement en commerce, quoy que difficile, il faut l'acheter au legataire, ou luy en payer l'eſtimation. *Conſtat res alienas legari poſſe, vtique ſi parari poſſint, licet difficilis earum paratio ſit. Si vero Saluſtianos hortos, qui ſunt Auguſti, vel fundum Albanum, qui Principalibus vſibus deſeruit, legauerit quis, legatum nullum eſt*, dit le §. *Conſtat. l. Apud Iullianum* De *legatis* 1.

41. Quels ſont ceux dont la vente eſt illicite.

Or les Eſtats qui ne ſe vendent nullement, ſont de deux ſortes, à ſçauoir ceux dont la vente eſt, ou illicite, ou impoſſible. I'appelle la vente illicite celle qui eſt prohibee par le droit publiq conſtamment obſerué, comme eſt celle des benefices, & comme eſtoit celle des Offices de iudicature, lors que les Edicts prohibitifs de les vendre, eſtoient exactement gardez. Et ceux-cy partant ne tomboient lors en rapport, comme il fut iugé par l'areſt de Fauier: Areſt treſiuſte pour ſon temps. Car ces Offices dont la vente eſt du tout illicite, ſont tellement hors de commerce, que meſme ils ne peuuent cheoir en eſtimation pecuniaire, qui ſeroit vne eſpece de vente, *quia eſtimatio facit emptionem.*

42. Quels ceux dont la vente eſt impoſſible.

I'appelle la vente impoſſible, quand les Eſtats ne ſont point reſignables, ſoit de leur propre nature, comme les Ordres & les Offices electifs, ſoit à cauſe de la volunté du collateur, qui n'en veut admettre la reſignation, quoy que ce ſoit qui n'a accouſtumé de l'admettre ni par faueur, ni par argent, comme les Capitaineries des gens de guerre, les penſiõs que les Aduocats ont des Seigneurs & les places d'Officiers de leurs maiſons: & combienque ces Eſtats ou qualitez puiſſent cheoir en eſtimation pecuniaire, pour-ce qu'il n'y a point d'Edit, qui defende de les vendre, ſi eſt ce que la vente n'en eſtant point accouſtumée, ils ne tombent point en rapport.

43. Tout cela depend de l'vſage ac couſtumé.

Il enſuit donc en effait, que cette diſtinction depend du tout de l'accouſtumance & de l'vſage public & ordinaire. Car quant à ceux dont la vente eſt illicite, ſi la loy qui la rend telle, vient à n'eſtre plus obſeruee publiquement, comme il ſe voit à preſent ès Offices de iudicature, ils deuiennent en commerce ordinaire & accouſtumé, & partant ſont ſubiets à rapport: autant en eſt-il de ceux dont la vente ou reſignation eſtoit iadis tenuë pour impoſſible, ſi auiourd'huy on a pris couſtume de l'admettre, comme il ſe fait à preſent ès Offices de la corone, és Gouuernemens, & és places d'Officiers domeſtiques du Roy: parainſi ie dy, que ces Eſtats ſont à preſent en commerce ſolite & accouſtumé, & conſequemment ſubiects à rapport.

44. Pourquoy.

Et n'eſt pas de merueille, ſi cela ſe meſure & ſe iuge par l'vſage & accouſtu-

Digitized by Google

mance. Car au commerce, qui eſt du droit des gens, l'vſage commun ha telle puiſſance que meſme il ſurmonte la loy particuliere du pays, comme il ſe veoit aux taux de la monnoye, & au cours de la marchandiſe. Ce qui eſt encor plus faiſable aux Eſtats, dont le commerce ne giſt preſque qu'en la fantaiſie du peuple non plus que le prix des pierreries. Tant y a puiſque c'eſt cette accouſtumance publique de vendre aucuns des Offices non-venaux, qui rend ceux-là rapportables, il s'enſuit que comme il eſt impoſſible de donner loy certaine a l'vſage populaire & a la volunté des hommes, auſſi il eſt impoſſible de ſpecifier ceux de ces Offices, qui ſont rapportables ou non.

Car on a veû qu'on ne parloit point de vendre les grands Offices de iudicature, à ſçauoir ceux de Preſidens & du Parquet des Cours ſouueraines : du depuis on les a veû vendre communement entre particuliers. Et ſi maintenãt le Roy faiſoit reſolution de n'en plus admettre les reſignations, comme il pourroit bien faire, d'autant qu'il ne les a onc vendus, & meſme il ſemble, qu'il le vueille faire, ils ſeroient deſormais hors de commerce, & partant non ſubiects à rapport. 45. Exemple.

Pareillement on a veû que les Offices de Conſeillers de la ville de Paris ne ſe vendoient point, ains eſtoient donnez aux antiques & mieux meritez bourgeoys : de noſtre temps la vente s'y eſt miſe, & eſt venue en commerce ordinaire. De meſme il s'eſt veu qu'on ne parloit point de vendre les Gouuernemens, ſoit des Prouinces ou des villes, ou des places : mais depuis que les Roys modernes ſe ſont rendus faciles a admettre les reſignations d'iceux, la vente s'y eſt eſtablie, quoy que fort pernicieuſe au Royaume. Comme au pareil il s'eſt veu vn temps que les places des Archers des gardes, & autres menus Officiers de la maiſon du Roy ne ſe vendoient point, mais depuis que les chefs d'Office ont pris couſtume d'en tirer de l'argent, ils ſe ſont auſſi accouſtumez d'en admettre la reſignation ou démiſſion en faueur d'autruy, & ainſi ſont-ils venus en commerce ordinaire. 46. Autres exemples.

Voire il n'y a tantoſt Eſtat ou qualité quelconque, où la venalité ne ſoit gliſſee. A-on pas veu de noſtre temps vendre des Capitaineries de gens de guerre? a-on pas veu trafiquer les penſions des Aduocats? vendre la démiſſion des Procureurs, és ſieges où ils ne ſont encor erigez en Office formé ? voire iuſques a vendre les places des clercs de Conſeillers à Paris? vendre auſſi les places d'Officiers domeſtiques des grands Seigneurs? Où eſt ce que l'or n'a point penetré? Mais toutes-fois tout cela n'a point eu lieu iuſques icy par vn vſage ordinaire & public, qui ſoit encor tourné en couſtume & qui partant face loy au commerce. *Nam adea potiùs debet aptari ius, quæ frequenter & facile, quam quæ perrarò eueniunt*, dit la loy *Nam adea. D. De legibus.* Si toutesfois cela paſſoit en couſtume ordinaire, ces qualitez deuiendroyent rapportables. 47. Eſtats qui ſe vendẽt quelques-fois mais nõ par vſage ordinaire.

Mais iuſques à preſent ſous pretexte qu'vn pere aura trouué moyen de faire tomber à ſon fils, ou ſa Capitainerie de gens de guerre, ou ſes penſions d'Aduocat, ou ſa place de Docteur regent, ou de le faire receuoir Procureur par ſa démiſſion, il ne s'enſuit pas a mon aduis que cela ſoit ſubiect a rapport, pource que cette demiſſion fauorable & gratuite de pere a fils, peut bien pluſtoſt eſtre admiſe, que non-pas la vente qu'on voudroit faire à vn eſtranger : de ſorte qu'il eſt a preſumer, que ſi le fils n'euſt eſté receu en la place du pere, cette place euſt eſté perdue par ſa mort. Auſſi qu'il arriue quelquesfois, que ce qu'il y eſt admis eſt pour ſon merite & faueur particuliere. 48 Ceux là ne tombent en rapport.

Tout cela eſt vray, quand l'Eſtat en ſoy paſſe de la perſone du pere en celle du fils, de ſorte que ſi rapport y auoit lieu, ce ſeroit l'Eſtat meſme, au moins ſon eſtimation eu egard au temps du don, qui deuroit eſtre rapportee, le tout ſelon les meſmes regles, qui ont eſté poſees à l'egard des Offices venaux au dernier chap. du liu. precedent : mais il y a bien de la difficulté quand on demande, non-pas le rapport de l'Eſtat, ains des deniers debourſez actuellement par le pere, pour obtenir à ſon fils vn Eſtat ou Milice non rapportable, dont luy-meſme n'a iamais eſté pourueu. En quoy il me ſemble qu'il y a deux cas à diſtinguer, 49. Si du moins leur prix tombe en rapport. 50. Ouy s'ils ont eſté achetez par l'enfant des deniers du pere.

Digitized by Google

l'vn quand le pere a baillé l'argent au fils pour l'acheter, ſi que par les mains du fils il ait eſté employé en cet achat, auquel cas i'eſtime qu'il n'y a nulle difficulté, que cet argent ne ſoit touſiours rapportable, puis qu'il eſt touſiours vray de dire, que c'eſt de l'argent, & non pas vn Office, que le pere a donné au fils, & que c'eſt le fils, & non-pas le pere, qui l'a acheté en ſon nom & payé.

51. Trois cas notables.

Soit que cet argent, par le conſeil & entremiſe du pere, ait eſté mis en l'achat d'vne commiſſion, qui trois iours apres ait eſté reuoquee : car c'eſt le fils qui a fait le mauuais achat pour ſoy, & le pere n'a fait qu'y donner conſeil pour ſon fils, auquel comme le profit, auſſi la perte doit demeurer. Soit auſſi que cet argent ait eſté mis en l'achat ſimoniaque d'vn benefice. Car bien-que le pere qui a conſeillé la Simonie, & le fils qui la commiſe, ſoyent tous deux ſimoniaques, ſi eſt-ce que les enfans qui demandent le rapport de cet argent, n'en peuuent-mais : auſſi que le fils ne ſeroit a ouyr, ſi pour ſe ſauuer du rapport, il alleguoit ſa turpitude & ſon crime. Soit finalement qu'il ait employé l'argent en vn Office ou qualité qui ne rapporte aucun profit, ains conſiſte en ſimple honeur, pour-ce que c'eſt touſiours ſa faute d'auoir ainſi mal-employé ſon argent, que touſiours il eſt vray de dire, auoir diminué la maſſe des biens paternels.

52. *Quid ſi* l'achat a eſté fait par le pere pour ſon fils.

Mais ſi c'eſt le pere qui ait fait l'achat, & payé luy meſme les deniers, il y a plus de difficulté en chacune de ces trois rencontres, pour-ce que c'eſt luy, qui a fait la faute, & non-pas le fils, c'eſt pourquoy ſi la commiſſion ainſi achetee pour le fils a eſté reuoquee ſans ſa faute pendant ſa vie, ou vne Capitainerie de compagnie, qui ait eſté caſſee, il n'eſt pas raiſonnable, que le fils rapporte le prix entier que le pere en aura debourſé. Mais auſſi il n'y a point d'apparence, qu'il ne rapporte pas ce qu'il a gaigné en l'Eſtat, auant qu'il l'euſt perdu. Le dy donc qu'il doit rapporter les profits honeſtes & licites, qu'il en a peu tirer, toute deſpenſe & charge defalquee, qui eſt ce que dit la loy *Illud. Quantum ex militia lucrari potuit:* pource que deux choſes ſont requiſes, pour faire que le rapport ait lieu. L'vne que le fils ait eſté aduantagé : l'autre que ce ſoit des biens du pere.

53. A-t-on en faut-il rapporter les fruicts.

Et puiſque ces deux choſes ſe retrouuent au cas du benefice achepté par le pere à ſon fils, poſé qu'il apparoiſſe clairement & promptement de cet achat, qui autremẽt n'eſt, ni preſumé, ni permis de verifier par teſmoins, i'eſtime qu'en cette matiere de rapport, qui giſt en vne pure equité, il ne faut point auoir d'egard à ces rigoureuſes ſubtilitez, de dire que *in turpi cauſa potior eſt conditio poſſidentis*, & que les enfans ne doiuent eſtre receus a alleguer la turpitude de leur pere. Toutesfois cette queſtion eſt bien problematique : car il n'y a point de regle aſſeuree és cas illicites.

54. *Idem* au benefice acheté par le pere pour ſon fils.

55 Les frais pour l'obtẽtion du benefice ſont rapportables cõtre Balde.

Quoy que ce ſoit il n'y a ce me ſemble nulle apparence, au dire de Balde ſur ce §. *Imputari.* & de Barth. ſur le §. *nec caſtrenſe.* de cette loy *1. D. De collat. bon.* que ſi le pere a fait des frais, pour l'optenſion du benefice de ſon fils, ils ne ſont point ſubiects à rapport, ſous pretexte de dire, que les benefices ne ſont pas venaux, & auſſi de dire que le pecule quaſi caſtrenſe n'eſt rapportable. Car ce n'eſt pas le benefice, qui ſe rapporte, ains l'argent debourſé licitement pour l'optenſion d'iceluy, qui ne peut eſtre dit pecule, ains au rebours c'eſt le profit & reuenu que le beneficier en tire, qui eſt reputé pecule.

56. Deniers debourſez pour vne ſimple Dignité non profitable ne ſe rapportent.

Toutesfois, qui eſt noſtre troiſieſme cas, ſi le pere auoit debourſé par ſes mains des deniers, pour faire obtenir à ſon fils quelque Dignité ou grade, qui conſiſte en ſimple honeur ſans profit, quoy que ce ſoit ſans profit licite, qui excedaſt notoirement les charges, & la peine d'iceluy, tels deniers ne ſeroient subiects à rapport qui eſt le propre cas de ce §. *Sed an id quod.* Comme les deniers debourſez pour la Dignité d'Eſcheuin ou autre telle charge de ville, ou pour quelque degré des facultez liberales. Et ce pour deux raiſons. L'vne que le fils n'eſt point aduantagé par telles qualitez en choſe, qui ſoit eſtimable en argent, & partant ne peut eſtre chargé d'en rapporter argent, par la raiſon de la loy *Plane 1. §. vlt. De legatis. 1.* L'autre que l'honeur, qui prouient de ces Dignitez, redonde au pere & à toute ſa famille.

Digitized by Google

Encore les coustumes de Laon, Challons, Reims & Sedan és art. cy-dessus quotez, limittent-elles cette decision au degré de Docteur, voulans que les frais faits pour icelluy soient rapportez, soit pour-ce que ces coustumes ont ineptement confondu les simples Docteurs auec les Docteurs regens, dont l'Office ou Milice est notoirement profitable, & partant rapportable, quant aux frais faits pour y paruenir, soit à cause qu'on faisoit iadis de grands frais pour prendre le bonnet Doctoral, lesquels ne sont plus necessaires. Neantmoins hors ces coustumes i'estimeroy, que les frais de la maistrise ou Doctorat ne soyent non-plus rapportables que ceux de la Licence. Comme aussi ces coustumes decident, que les frais de la Maistrise de mestier sont rapportables, pource que les mestiers sont lucratifs : combien-que les frais de l'apprentissage de mestier ne soient suiets à rapport, principalement par le fils, qui n'auoit aucuns biens : non-plus que ceux d'escholage, ni ceux d'institution aux armes, comme decident ces mesmes coustumes, pour-ce qu'ils concernent, l'instruction, qui par droit de nature est deuë par le pere aux enfans, aussi-bien que l'education.

57. Quid des frais du Doctorat.

58. Explication de quelques coustumes.

SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITRE.

1. *Pourquoy ces Offices ont esté laissez les derniers.*
2. *Si la vente en est licite.*
3. *Raison de la negatiue.*
4. *Que cette vente induit Simonie.*
5. *Que non.*
6. *Spirituel, est vn mot equiuoque.*
7. *Preuue que cette vente est licite.*
8. *La loy politique lie & desliе en conscience.*
9. *Resolution pour l'affirmatiue.*
10. *Response aux raisons contraires.*
11. *Est plus permis aux particuliers de les vendre qu'au Roy.*
12. *Response à l'argument des pollicitations du droit.*
13. *Cas auquel ne seroit permis de les vendre.*
14. *Loys politiques ne lient que quand elles sont obseruees publiquement.*
15. *Conclusion de ce discours.*
16. *Inconuenient de l'opinion contraire.*
17. *Bel exemple de vente licite d'Office.*
18. *S'il est permis au Prince de vendre les Offices de iudicature.*
19. *Qu'il seroit plus seur de ne les vendre point.*
20. *Qu'il les peut vendre licitement.*
21. *Belle resolution de S. Thomas sur cette question.*
22. *Inconueniens prouenans de la vente de ces Offices.*
23. *Excellent passage sur ce suiet.*
24. *Suffrages de Rome n'effroyent si dangereux que nostre vente.*
25. *Deux inconueniens notables de nostre vente.*
26. *De l'iniustice prouenãt à cause d'icelle.*
27. *Roys chargez en conscience de ceste iniustice.*
28. *Exemples notables.*
29. *Que l'information de vie & meurs nẽ remedie assez à cet inconuenient.*
30. *Second inconuenient concernant la cherté de la iustice.*
31. *Pourquoy les Estats sont plus chers à present que iamais.*
32. *Pourquoy les Offices n'ont point de prix arresté.*
33. *On fait valoir les Offices de iudicature tant qu'on veut.*
34. *Grande tentation aux gens de bien.*
35. *Vers naifs d'vn vieil poëte.*
36. *Aduis de remedes à cette vente.*
37. *Trois parties du mal.*
38. *Trois degrez de remede.*
39. *Premier remede que les Offices de iudicature ne peussent estre vendus outre la taxe de la Paulette.*
40. *Que pour ce prix le Roy en eust la disposition en toutes vacations.*
41. *Preuue de cet aduis.*
42. *De mesme.*
43. *Modification.*
44. *Le Roy doit auoir le choix des Iuges.*
45. *Commoditez de cet aduis.*
46. *Faudroit publier la vacation sur les lieux.*
47. *Autres commoditez de cet aduis.*
48. *Tous inconueniens cesseroyent.*
49. *Second remede de defendre aux Iuges de rien prendre des parties.*
50. *Moyen de les appointer de gages suffisans.*

Digitized by Google

51. *Autre moyen.*
52. *Autre encor.*
53. *Profit qui en reuiendroit au peuple.*
54. *Honeur qui en reuiendroit aux Iuges.*
55. *Qu'il eſt impoſsible de regler le ſalaire des Iuges.*
56. *Auctoritez notables.*
57. *Diſcours notable de Iuſtinian.*
58. *Troiſieſme remede d'abolir du tout la venalité des Offices de iudicature.*
59. *Deux ſortes d'ages d'or.*
60. *Les Princes plus endebtez n'ont vendu les Offices.*
61. *Meſnage admirable d'Alexandre Seuere.*
62. *Commodité qui en reuiendroit au Roy.*
63. *Exhortation au Roy à la Royne & a M. le Chancelier.*
64. *Ordonnance notable du Roy S. Louys.*
65. *Concluſion que tous maux ceſſeroyent auec la venalité des Magiſtrats.*

DE LA VENTE DES OFFICES DE IVDICATVRE.

CHAPITRE VII.

1. Pourquoy ces Offices ont eſté laiſſez les derniers.
2. Si la vente en eſt licite.
3. Raiſon de la negatiue.

IAY laiſſé les Offices de iudicature tous les derniers des Offices nõ-venaux, pour-ce que ce ſont les plus venaux de tous, & pour-ce que ceux des Seigneurs, auſquels le liure ſuiuant eſt dedié, s'y rapportent preſque tous, & les expliqueray à part, pour-ce que leur droit ſe rapporte plus à celuy des Offices venaux, qu'a celuy des non-venaux. Or ie les appelle Offices de iudicature, c'eſt à dire Offices de iuges ou Magiſtrats de Iuſtice, & non-pas Offices de iuſtice, qui ſont du nombre des Offices venaux, à ſçauoir tous les miniſtres de iuſtice comme Greffiers, Notaires Sergens & autres ſemblables, deſquels il n'eſt point queſtion en ce chapitre, ains ſeulement des Magiſtratz de la iuſtice.

4. Que cette vente induit ſimonie.

A l'eſgard deſquels c'eſt vne grande queſtion parmy les Theologiens ſcholaſtiques, & parmy les Docteurs canoniſtes, s'il eſt licite en point de conſcience de les vendre & acheter entre particuliers. Les plus ſcrupuleux tiennent que c'eſt ſimonie, pour-ce que ce qui eſt appellé *Ambitus* au droit ciuil, eſt appellé *Simonia* au droit canon, témoin cette belle loy *Si quemquam. Cod. De Epiſcopis & cler.* Et ce qu'il n'y a point de loy formelle en l'eſcriture, qui defende la vente de ces Offices, ils diſent, pour le regard du vieil teſtament, que c'eſt à cauſe que cette venalité n'eſtoit lors d'iceluy aucunement introduite parmy le peuple des Iuifs, non-plus qu'en aucune autre ancienne Republique: & quant au nouueau teſtament, que c'eſt a cauſe qu'il ne contient pas les regles de la Police tẽporelle, ains ſeulement de la ſpirituelle. Mais il faut diſent-ils s'arreſter a la raiſon formelle que *omnis poteſtas a Deo eſt*, dit l'Apoſtre, *per. ſcipué que iudicium Dei eſt*, dit le premier chap. du Deutero. Et en cette belle remontrance, que Ioſaphat fait aux Iuges 2. *Paralip. cap. 19.* il leur dit, que *non hominis iudicium exercent, ſed Domini* & le Pſalme 84. dit que *Iuſtitia de cælo proſpexit: cuius*, dit toute la premiere de nos loys, *meritò nos ſacerdotes vocamur*: de ſorte qu'ils concluent que cette puiſſance, de iuger les hommes, venant de Dieu, & eſtant diuine, ne peut eſtre vendue ſans ſimonie.

5. Que non.

Toutes-fois l'opinion contraire eſt la plus commune, & auſſi la plus vraye à mon aduis, dont la raiſon punctuelle eſt, que la Simonie ne conſiſte qu'ès choſes ſacrees & ſpirituelles. Or ce mot, *Spirituel*, eſt ambigu, ſignifiant tantoſt ce qui prouient du S. Eſprit, & ainſi eſt oppoſé au temporel: & tantoſt ce qui depend de l'eſprit humain, & ainſi eſt oppoſé aux choſes corporelles: & ſans doute c'eſt cette ambiguité, qui cauſe la difficulté de noſtre queſtion. Car entendant par le ſpirituel tout ce qui n'eſt point corporel, tous Offices ſont ſpirituels: mais entendant tout ce qui n'eſt point temporel, ains qui depend du S. Eſprit; il y a des Offices temporels, à ſçauoir ceux de l'Eſtat, & des Offices ſpirituels, ſçauoir

6. Spirituel eſt motequiconque.

ceux

ceux de l'Egliſe, eſquels conſiſte vrayement la ſimonie, & non és choſes temporelles, bien qu'incorporelles : pour-ce que la ſimonie, eſtant vn peché contre le S. Eſprit ne peut auoir lieu, qu'és choſes qui dependent du S. Eſprit, & non en celles, qui conſiſtent en l'Eſprit humain.

Car encor que la Iuſtice & l'auctorité de iuger les hommes procede originairement de Dieu, comme fait toute vertu, tout honneur & toute puiſſance : ſi eſt-ce que Dieu a depoſé & commis la Iuſtice temporelle entre les mains des Roys, qui ſont ſes Lieutenans en terre : auſquels meſme il a laiſſé tout ce qui eſt de ce monde, que nous appellons temporel : s'eſtant ſeulement reſerué, & à ſes miniſtres Eccleſiaſtiques, le ſpirituel : qui eſt-ce qu'on dit vulgairement, que *Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet*, & ce qui eſt dit en l'Eſcriture, qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt a Ceſar, & a Dieu ce qui eſt a Dieu. 7. Preuue que cette vente eſt licite.

Dont reſulte que les Monarques peuuent eſtablir tel droit police & commerce, qu'il leur plaiſt, és choſes temporelles, *hoc ius Regis eſt*, dit l'Eſcriture : & ce droit, ſoit iuſte ou iniuſte, lie & deſlie, charge & deſcharge la conſcience du peuple, qui eſt tenu de droit diuin & humain d'obeïr entierement à cet eſgard a ſon Roy. Car bien que le Prince qui eſtablit des loys iniuſtes, en ce qui eſt directement de ſa police temporelle, en ſoit reſponſable deuant Dieu, pource qu'il abuſe de ſa charge, ſi eſt-ce que le peuple eſt tenu les obſeruer : & a plus forte raiſon les obſeruant, ne fait rien d'illicite, pourueu qu'elles ne contreuiennent directement aux commandemens de Dieu, ou aux loys de nature, qui ſont immuables. 8. La loy politique lie & deſlie en conſcience.

Puis donc qu'il n'y a point de defence formelle en l'eſcriture, de vendre les Offices de Iuſtice, ains que ces Offices dependent du temporel, dont l'entiere diſpoſition appartient aux Princes temporels, il s'enſuit, qu'il n'y a que la loy Politique & temporelle du Prince, qui y puiſſe apporter de la conſcience. C'eſt pourquoy ſi les loys *De ambitu* auoyent lieu en France, il y ſeroit ſans doute illicite en conſcience, d'acheter les Offices. Mais tant s'en faut, que ces loys nous lient, que meſme elles ne lierent pas les Romains apres que leur Republique fut reduite en Monarchie, dit la loy 1. *D. Ad l. Iull. ambitus.* 9. Reſolutiõ pour l'affirmatiue.

Et quant aux ordonnances de France, qui defendent par expres la vente des Offices de iudicature, elles ne nous obligent plus en conſcience, pource que le Roy y déroge luy-meſme publiquement & continuellement : & ce non ſeulement à ſon egard, mais encor il permet & tolere, qu'elles ne ſoyent obſeruees par les particuliers, au veû & ſceû d'vn chacun. Et d'ailleurs il eſt aiſé a entendre, que le Roy auquel il appartient de mettre ſes Offices en commerce, & les en oſter quand il luy plaiſt, en les vendant luy meſme, diſpenſe taiſiblement les particuliers des ordonnances prohibitiues de cette vente. 10. Reſponſe aux raiſons contraires.

Auoy ne faut point dire, qu'il eſt plus permis au Prince de vendre les Offices, qu'aux particuliers : a cauſe que les pollicitations eſtoyent permiſes au droit Romain en faueur des communautez ſeulement & non des particuliers. Car c'eſt ſans doute, que depuis que le Prince vend vn Office de pure & abſolüe vente, l'ayant vne fois expoſé au commerce, il ne peut plus, auec iuſtice, empeſcher que l'acheteur le reuende, eſtant vne loy generale du commerce, & vne maxime du droit des gens, que *Neceſſe eſt, vt qui emit vendat*, comme dit Lampride, *& quæ emeris vendere gentium ius eſt*, 11. Eſt plus permis aux particuliers de les vendre qu'au Roy.

Et n'eſt pas de merueille que les pollicitations faites pour paruenir aux Offices fuſſent ſeulement obligatoires & permiſes à l'egard des communautez des villes, pour ce que ces Offices eſtans electifs & a bref temps, ne pouuoient eſtre reſignez a autruy, ni par conſequent vendus entre particuliers non-plus qu'à nous les charges d'Eſcheuins des villes. Mais quant aux autres Offices, qui eſtoient conferez par les Empereurs, bien que la vente a l'egard du Prince n'en fuſt eſtablie en l'Empire Romain, comme elle eſt en ce Royaume, trouuons-nous pas qu'il y a eu autresfois action entre particuliers, pour 12. Reſponce a l'argument des pollicitatiõs du droict.

les suffrages, comme il a esté discouru au commencement du liure precedent? Et toutesfois il y a beaucoup moins de raison, de vendre les suffrages, c'est a dire sa voix ou sa faueur, pour faire obtenir du Prince quelque Office, que le Prince donne gratuitement, que de reuendre au particulier l'Office qu'on a acheté du Prince.

13. Cas auquel ne seroit permis de les vẽdre.

Il est bien vray, que le Prince pourroit imposer telle loy a ses Offices en les vendant, qu'il ne seroit loisible aux particuliers de les reuendre, qui seroit en effait vendre vn pur vsufruict, & encor vn vsufruict suiet à residence & exercice, ou plustost vn simple vsage attaché à la personne. Mais il n'y eut oncq de telle loy en France, & si elle estoit, & que les Offices ne fussent point resignables, c'est sans doute qu'on ne les acheteroit pas si cher. Car voyant que le Roy par vn droit commun & certain n'en refuse point les resignations, l'asseurance que chacun s'imprime de pouuoir reuendre son Office selon l'occurrence de ses affaires, fait qu'il y expose plus d'argent. Et quant il auroit esté fait autresfois quelque ordonnance telle, si est-ce qu'estant auiourd'huy notoirement hors d'vsage, elle ne lieroit le peuple en poinct de conscience, attendu la maxime vulgaire des Theologiens scholastiques, que *lex temporalis non obligat, nisi quatenus est in viridi obseruantia.*

14. Loyx nõ politiques ne lient que quand elles sont obseruees publiquement.

Concluons donc hardiment, que les particuliers peuuent licitement acheter des Offices de iudicature, soit du Roy, soit de l'vn a l'autre. En quoy il ne peut y auoir a mon aduis aucun scrupule, sinon le serment public & solemnel, qu'ils faisoient n'agueres lors de leur reception, & qui a esté iustement aboly en l'an mil cinq cens nonante sept, comme i'ay dit ailleurs.

15. Cõclusiõ de ce discours.

16. Incõueniens de l'opinion contraire.

Et de verité puisqu'on n'entre plus aux Honeurs par la porte de Vertu, ains par la porte doree, ce seroit vne dangereuse opinion, si tous les gens de bien, faisans conscience d'acheter des Offices de iudicature, les abandonnoyent à ceux, qui n'auroyent point de conscience. Veû qu'au contraire, quand mesme il seroit expressement defendu par les loys Politiques de les acheter, si est-ce qu'en matiere de ce qui n'est directement contraire aux loys diuines, cela pourroit estre permis aux gens de bien, pour en exclure les meschants : ainsi que le Senat Romain encouragea Marcus Bibulus, de distribuer au peuple grande somme de deniers, que les plus gens de bien luy presterent, à fin d'empescher que Luceius, inthime amy de Iulle Cesar, fust fait Consul auec luy, *ne Catone quidem ipso abnuente, eam largitionem è Repub. fieri, inquit Suetõ. In Iullio.*

17. Bel exẽple de vente licite d'Office.

18. S'il est permis au Prince de vendre les Offices de iudicature.

Voyla pour les particuliers, *sed quia quæ supra nos nihil ad nos*, ie ne m'imforme point, si les Roys peuuent en seureté de conscience vendre les Offices de iudicature, comme vne chose temporelle, que Dieu ait laissé à leur discretion: en tout cas si la coustume, qu'ils en ont trouué establye par leurs predecesseurs, pour la necessité de leurs affaires, leur peut seruir d'excuse deuant Dieu, ensemble les autres considerations politiques, qui les peuuent induire à cette vente.

19. Qu'il seroit plus seur qu'ilz ne le vẽdist point.

Bien puis-ie dire, que puis-que où il va du peril de l'ame, c'est le meilleur, sur vn doute probable, de choisir la plus seûre voye, & notamment que ce seroit vne grande perfection à eux, qui sont establys de Dieu pour rendre la iustice, de se descharger de ce deuoir sur les plus gens de bien, plustost que sur les plus hardys acheteurs. Sur tout il semble, qu'il peut y auoir du scrupule, si par le moyen du taux excessif qu'ils mettent aux Offices, il aduient, ou que la iustice soit mal rendue, ou mesme qu'elle soit trop cher venduë: qui est vn poinct, dont tous les Theologiens sont d'accord.

20. Qu'il les peut vendre licitement.

Mais aussi c'est vne resolution toute asseuree, que cessant ces inconueniens puisque les Offices sont du nombre des choses temporelles, que Dieu a laissées en la puissance des Roys, ils y peuuẽt à l'egard du peuple qui leur est subiect, mettre telle police & tel taux, qu'il leur plaist sans iniustice, & sans que le peuple,

Digitized by Google

ait occasion de s'en offenser, pourueu que d'ailleurs ils ne violent les loys du commerce.

21. Belle resolution de S. Thomas sur cette question.

Ie me rapporte de tout cela, à la resposse, que feist l'Angelique Docteur S. Thomas d'Aquin à la Duchesse de Brabant, luy ayant demandé en conseil de conscience, si elle pouuoit licitement vendre ses Offices de iudicature: *Cum Balliuus & Officialibus vestris nihil commiserit, nisi temporalis Officij potestatem, non video, quare non liceat vobis vendere Officia: dum tamen talibus vendatis, de quibus presumi possit, quod sint vtiles ad huiusmodi Officia exercenda: & non tanto pretio vendatur Officium, quod recuperare non possint sine grauamine subditorum. Attamen talis venditio expediens omnino non videtur, cum frequenter contingat, quod magis idonei sint pauperes, qui Officium tale emere non possint. Quinetiam si aliqui diuites tales sint, tamen quia boni sunt, Officia non ambiunt, nec ad lucra inhiant. Et sic, quia Officia emunt vt plurimùm hi qui peiores sunt, & subditos opprimendo diuites facti, (iuxta illud Iob: Abundant tabernacula predonum) magis expediens videtur, vt bonos & idoneos ad Officia vestra liberaliter eligatis.*

22. Inconueniens prouenans de la vente de ces Offices.

Et de verité pour en parler politiquement & moralement, c'est bien sans doute (& l'experience nous l'apprend) que c'est vn grand desordre, & vn grand malheur à vn Estat, quand les Offices de iudicature s'y vendent. Et d'autant que cette chorde est bien haute pour moy, ie me contenteray de rapporter, ce qu'en dit élegamment, & fort à propos de nostre vsage, ce sage Empereur Iustinian en la Nou. 8. *Manifestum est, quod quid aurum dat, & ita administrationem emit: non dat hoc solum quantum occasione adinuentum est suffragiorum, sed & aliud extrinsecus addit amplius, occasione commodi, administrationem aut dantibus aut spondentibus: & sic vno principio illicito dato, plurimas necesse est manus circumire eum, qui donationem facit: & hoc non de suo forte prasbere, sed mutuatum, & vt mutuare posit, damnificatum: & computare apud se, quia conuenit eum tantum ex prouincia percipere, quantum liberet quidem ei debita, sortem scilicet & vsuras, atque etiam damna pro ipso mutuo: computabit autem prasterea expensas largiores sibi iam vt Iudici, & ijs qui circa se sunt, conuenientes: & quendam etiam sibimet recondet quasi in tempore sequenti, in quo forte non administrabit. Qua propter eius quod ab eo datum est, triplum, magis autem (si oportet verius dici) decuplum erit, quod a subiectis nostris exigitur: & ex hoc etiã fisc⁹ imminuitur. Nam quæ oportebat in fiscum inferri, quando qui administrationem habet puris vtitur manibus, ea ad propriam vtilitatem redigens, & inopem faciens nobis collatorem, inopiam ipsius, quæ per ipsum agitur, nobis reputat. Et quanta impie talia fiunt, ad horum furtorum merito relata occasionem? Administrationes namque habentes prouinciales, ad hanc acceptionem respicientes, multos quidem reorum dimittunt vidētes eis delictum: plurimos autem innoxiorum condemnant, vt nox lis prasteant: & hoc non solũ in pecuniarijs causfis agitur, sed & in criminalibus, vbi de anima est periculum: fugaque fiunt ex prouincijs, & confluunt huc omnes ingemiscentes, sacerdotes, & curiales, & Officiales, & possessores, & populi, & agricolæ, Iudicum furta merito & iniustitias accusantes: & hæc non sunt sola, sed etiam ciuitatum seditiones, & publicæ turbæ plerumque pecuniæ causa fiunt atque sedantur, & omnino vna quædam est hac omnium occasio malorum: & accipere suffragium a Iudicibus, totius nequitia est principium, & terminus. Et quoque hoc sacrorum eloquiorum mirabile & verum, quod auaritia omnium sit mater malorum, maximè quando non primatorum, sed Iudicum inharet animabus. Quis enim sine periculo non furetur, quis non latrocinabitur sine reatu, ad Administratorem respiciēs? Illum namque videns omnia auro vendentem, & presumens quia quicquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet, hinc homicidium, & adulterium, & inuasiones, & vulnera, & raptus virginum, & commerciorum confusio, & contemptus legum & Iudicum: omnibus hæc venalia proposita esse putantibus, tanquam aliquid vilium mancipiorum. Sed neque sufficimus considerare & exponere quanta ex furto prouincialium Iudicum fiunt pessima: nullo eos presumente cum fiducia redarguere, cum illi repente, se emisse cingula pronuntient.*

23. Excellent passage sur ce sujet.

24. Suffrages de Rome n'estoient si dangereux que nostre vente.

Et neãtmoins les suffrages de Rome dont il parle, n'estoyent pas si dãgereux à beaucoup pres, que la vente publique des Offices que nous pratiquons à present. Car ces suffrages n'approchoyent pas de la iuste valeur des Offices: mais

Digitized by Google

les Empereurs prenoyent vne somme mediocre de deniers, pour gratifier vn Officier, & le preferer aux autres competiteurs: choisissans neantmoins le plus capable, quoy que ce soit celuy qu'ils aimoyent le mieux, & non-pas celuy qui leur offroit le plus. C'est pourquoy il ne falloit plus d'autre examen, ni information de vie & meurs par-apres, ains c'estoit vn sacrilege, dit la loy, de douter de la capacité de celuy, que le Prince auoit choisy, comme i'ay dit au 3. chap. du 1. liu.

15. Deux inconueniens notables de nostre vente.

Mais parmy nous, on expedie bien souuent les Offices en blanc: quoy que ce soit (si ce ne sont Offices briguez par gens, qui ayent grand credit) on ne s'enquiert iamais de la capacité, ni mesme du nom de celuy, qui a enchery l'Office: ains comme és adiudications iudiciaires, on l'adiuge au plus offrant & dernier encherisseur: remettant apres son expedition aux Iuges qui le receuront, d'examiner sa capacité. Dont il naist deux grands inconueniens, l'vn que n'y ayant plus de choix des personnes, & les Offices estans adiugez pour l'argent & non pour la vertu, il y entre souuent des personnes de mauuaise vie: L'autre que ces personnes ayant cherement acheté leur Office en gros, il faut qu'ils le reuendent auarement en destail: l'vn donc est cause que la iustice est souuent iniustement rendue, l'autre qu'elle est tousiours trop cher vendue.

16. De l'iniustice prouenãt à cause d'icelle.

Examinons separement l'vn & l'autre inconuenient. Quant au premier, Ciceron a bien dit que, *mal ẏ́ res habet cum id quod virtute effici debet tentatur pecunia*: & le plus grand secret d'vn Estat est de mettre de gens de bien aux charges publiques, dit Platon liu. 1. de sa Repub. pour-ce dit-il, que quel est l'ouurier, tel est son ouurage: ce qui ha lieu principalement au Iuge, la function duquel depend, non de ce qu'il veoit, mais de ce qui est caché en sa conscience, laquelle estant tortue, mal-aisement peut-elle redresser celle du peuple. Or il est bien certain, que ce n'est pas le moyen d'auoir de bons Magistrats, que de preferer l'argent a la vertu, conferant les Offices aux plus hardys enherisseurs: enquoy le meschant est plus aduantagé que l'homme de bien, pour-ce que son comportement luy donne moyen d'en tirer plus de reuenu & commodité: au contraire l'homme de bien mesure la valeur de l'Office selon son reuenu licite, & d'ailleurs il se fasche d'acheter ce qu'il sçait estre deu a sa vertu: & voyla pourquoy il se trouue plus de mauuais Officiers, que de bons.

17. Roys chargez en conscience de cette iniustice.

Mais il y a encor vn point de conscience, qui est fort a considerer en cette occurrence, a scauoir que le Roy est responsable deuant Dieu, des torts, que ses Officiers font au peuple, signammẽt au fait de la iustice, dont luy-mesme est debteur & pourquoy principalement il est estably. Donques tout ainsi que le maistre est tenu du fait de son procureur, le financier de son commis, & le marchant de son facteur, encor a plus forte raison le Prince souuerain est tenu du fait de ses Officiers, comme discourt Seissel au 2. liu. de sa Monarchie Françoise chap. 16. & fut remontré aux Estats de Tours. Ce que recognoissant ce grand Roy Philippes Auguste, estant proche de son decedz, il saisit les executeurs de son testamẽt de cinquãte mil liures, pour reparer les torts que ses Officiers sans son sceu, pourroient auoir faits à ses subiects. Et cet autre bon Roy Philippes de Valloys, ordonna par son testament, que ses executeurs enuoyeroient par les prouinces, informer des plaintes & torts faits par ses Officiers, & les amender.

18. Exẽples notables.

19 Que l'information de vie & meurs ne remedie à cet incõueniẽt.

Ouy-mais, dira-on, apres la prouisiõ d'vn Officier, on informe de ses meurs, auant que le receuoir. Ie respon, que cette information, ainsi qu'elle se fait parmy nous, est presque inutile, pour-ce qu'estant faite sur le tesmoignage de ses meilleurs amys, produits par luy-mesme, elle n'a garde de decouurir son vice. Et qui est celuy, qui a iamais esté renuoyé, faute d'auoir esté trouué homme de bien? s'il n'a eu quelque ennemy obstiné, qui ait fait ioindre a grands frais, quelque vieille information criminelle faite contre celuy qui poursuit sa reception: encor tient-on cela pour affecté & odieux, & comme vne enuie ou vengeance. En tout cas il y a bien de la difference, entre le choix des Officiers qui se fait és Republiques bien policees, & l'information qui se fait en France, de la vie des pourueus apres coup. Car le choix se refere à vne vertu esclatan-

Digitized by Google

& recognue, & noſtre information ne requiert, que la carence du vice, qui eſt en fin vne negatiue qui ne ſe peut bonnement verifier.

10. Second inconuenient contenant la charité de la iuſtice.

L'autre inconuenient eſt encor plus manifeſte, qu'au prix que l'Officier achete ſon Office, quelque homme de bien qu'il ſoit, il ne le peut tenir qu'a ce meſme prix il n'en reuende par apres l'exercice au peuple *Neceſſe eſt, vt quiemit vendat &c.* & comme dit Ariſtote au 2. des Polit. chap. 9. il eſt neceſſaire que ceux qui ont acheté les Magiſtrats, s'accouſtument d'en meſnager exactement le gain, afin d'en retirer leur argent par le menu. Auſſi voit-on que depuis l'introduction de la venalité des Offices, les Iuges ſe ſont auctoriſez de prendre de grands ſalaires des parties, ce qui n'eſtoit anciennement, ainſi qu'i'ay montré, au 8. chap. du 1. liu. Et a meſure qu'on a enchery les Offices de temps en temps, les Iuges ont auſſi augmenté leurs taxes: comme c'eſt vne regle infaillible du commerce des choſes fructueuſes, que leur prix & leur reuenu ont vne neceſſaire correſpondance l'vn à l'autre, de ſorte que ſi l'vn augmente, il faut que l'autre augmente auſſi.

11. Pourquoy les Eſtats ſõt plus chers à preſent que iamais.

Qu'ainſi ne ſoit, qui eſt la cauſe pourquoy depuis ces derniers troubles les Offices ſont tant augmentez de prix, ſinon que la licence de la guerre, ayant augmẽté la corruption parmy les Officiers, les a licentiez d'acroiſtre leurs profits, par des inuentions toutes nouuelles & des taxes exceſſiues? Pourquoy eſt-ce auſſi qu'on dit, que les Offices n'ont point de prix certain, comme ont les heritages, les rentes & toutes autres choſes fructueuſes? ſinon pour ce que leur reuenu dependant, ie ne dy pas de l'induſtrie, mais de la volunté, ou pour mieux dire encor de la malice du pourueu, ils valent de reuenu ce qu'on les fait valoir. C'eſt pourquoy quand Philippe de Comines a remarqué en ſon hiſtoire, que les Offices eſtoiẽt plus chers en la ville de Paris, qu'en aucune autre du monde, il a incontinant adiouſté, pource que en icelle on les fait valoir non ce qu'on doit, mais ce qu'on veut.

12. Pourquoy les Offices n'ont point de prix arreſté.

13. On fait valoir les Offices de iudicature tant qu'on veut.

Et de verité cette regle de commerce, que le prix & le reuenu ont vne correſpondance neceſſaire, ha lieu principalement aux Offices des Magiſtrats, qui ſont Iuges eux-meſme de leur ſalaire, c'eſt pourquoy ils ſeroient bien niays, s'ils n'en prenoyent pour le prix de leur argent, veu qu'outre qu'ils ont acheté bien cher leurs Offices, ils y mettent encor leur temps & leur labeur, *atque*

Cum labor in damno eſt creſcit mortalis egeſtas

14. Grande tentation aux gens de bien.

Enquoy l'homme de bien, voyant l'exemple tout ordinaire de ſes voiſins, conſidere, que ſa preud'homie ne doit eſtre dommageable à ſa famille: ce qui ſeroit, ſ'il ne faiſoit comme les autres, puiſ-qu'il faut qu'il achete ſon Office au prix des autres. Et partant il s'accommode en fin a leur train, & ſe reſout, que c'eſt aſſez de iuger iuſtement & de rendre bonne & briefue iuſtice, & au demeurant il ſ'accouſtume de ſerrer le poingnet, ainſi que les autres. *Hic error*, dit S. Gregoire en ſes epitres, *in ſubditis propagatur cum augmento. Nam eo ipſo quod quis ad Honorem maioris pecunia promouetur, in ipſa iam prouectus ſui radice vitiatus, paratior eſt alijs cariùs venundare, quod cariùs emit.* C'eſt l'excuſe ordinaire des Iuges, quand on les repréd de prendre trop grands ſalaires, qu'ils ont acheté leurs Offices, qu'il faut qu'ils ſe ſauuent, & qu'ils viuent. *Nemo poteſt*, dit cette Nou. 8. *eos cum fiducia redarguere, cum illi repentè ſe emiſſe Officia pronuncient.*

15. Verſnalifs d'vn vieil poëte.

Ie finiray ce poinct par la plainte d'vn vieil poëte François,

Mais qui croiroit, qu'on achetaſt Office
De grands deniers & grand ſomme d'argent,
Et puis apres qu'on feiſt bonne iuſtice,
Sans nul tromper, & en prendre des gens?
Qu'on donnaſt tout'on ſeroit hors de ſens:
Le temps n'eſt mie, on ne donne plus rien,
Mais on vend tout, gens & entendemens,
Treſtous les iours ils ſe vendent tres-bien.

Eſt-ce pas exprimer naïfuement la ſentence d'Ariſtote liu. 2. des Polit. chap. 9. où il reprouue la vente des Magiſtrats, & dit que c'eſt choſe abſurde qu'vn

Digitized by Google

Magiſtrat, ayant fait grande deſpence pour auoir ſon Office, refuſe aucune occaſion d'y gaigner.

36. Aduis de remedes a cette vente.

Voyla la conſequence du mal recognuë, cerchons-y maintenant le remede. Or puiſque le mal eſt venu par degrez, il faut auſſi que la guariſon s'en face par degrez. Le commencement du mal vient, d'auoir pris de l'argent des Iuges par forme de preſt, ce que i'accompare aux ſuffrages, que les Empereurs Romains prenoyent des Magiſtrats: *Suffragium capere a Iudicibus, totius nequitiæ principium eſt*, dit cette Nou. 8. Le progrez eſt, d'auoir permis, en conſequence de ce preſt, que les Iuges priſſent taxe & ſalaires extraordinaires des parties: car anciennement ils ſe cõtentoyent de leurs gages: & ſucceſſion de tẽps on leur permiſt prendre eſpices des procez iugez, non par forme de taxe, ains comme vn preſent voluntaire, ainſi qu'il a eſté dit au 8. chap. du 1. liu. Mais depuis qu'on a pris de l'argent d'eux, on leur a permis auſſi d'en prendre des parties. Eſtant choſe remarquable, que toutes les loys qui leur defendent d'en prendre, defendent auſſi d'en prendre d'eux pour leur promotion, afin de pratiquer ce dire notable de *Peſcennius Niger, Oportere Iudicem nec dare, nec accipere*, bref la fin du mal eſt d'auoir finalement conuerty ce preſt en pure vente au plus offrant, & encor en vne vente ſi exceſſiue, qu'il eſt neceſſaire, que le Iuge deuienne, ou l'arron, ou pauure.

37. Trois parties du mal.

38. Trois degrez de remede.

Tout de meſme i'ay imaginé en mon petit eſprit trois degrez de remede, pour guarir particulierement ces trois degrez de mal, qui en effait eſt trop inueteré, pour eſtre guary tout d'vn coup. Ie tireray le premier remede, de la taxe, qui de nagueres a eſté faite de tous les Offices pour l'executiõ de l'Edit de Paulet: & combien-que cette taxe ſoit poſſible trop haute à l'egard d'vn bon temps & bon reglement, comme ayant eſte faite en vne ſaiſon, en laquelle les Offices ſont venus a vne monſtreuſe cherté, neantmoins puiſ-que d'vn corps malade il en faut prendre l'ayde, non qu'on veut, mais qu'on peut, ie deſireroy que cette taxe, ou pluſtoſt vne plus baſſe s'il plaiſoit au Roy, demeuraſt arreſtee a touſiours, non ſeulement pour la liquidation du droit annuel & de la taxe de la reſignation ainſi qu'a preſent: mais auſſi pour ſeruir de taux & de prix perpetuel a chacun Office de iudicature, qui iamais ne pourroit eſtre outrepaſſé, ni par le fiſque, ni par les particuliers: tout ainſi que i'ay montré au 8. chap. du 2. liu. que le prix des Milices venales eſtoit certain, tant pour ce qui s'en payoit au fiſque, ou a la compagnie, qu'au reſignataire ou a ſes heritiers.

39. Premier remede que les Offices de iudicature ne peuſſẽt eſtre vendus outre leur taxe de la Paulette.

40. Que pource prix le Roy en euſt la diſpoſition en toutes vacãtions.

Et afin que ce prix des Offices de iudicature ne fuſt outrepaſſé par les particuliers, & auſſi afin que nul n'entraſt aux Offices de iudicature, qui ne fuſt particulierement trié & choiſy par le Roy ou Monſeigneur le Chancelier, il faudroit que le Iuge qui voudroit deſormais reſigner ſon Office le remiſt librement és mains du Roy, pour en eſtre pourueu par ſa Maieſté qui bon luy ſembleroit, à la charge que le nouueau pourueu rembourſeroit tout cõptant le reſignant du prix de cette taxe, excepté le huictieſme denier, que le Roy auroit pour ſon droit de reſignation: fauf que ſi l'Officier auoit plus de finance entree aux coffres du Roy, & qu'il ſuruecuſt les quarante iours apres ſa demiſſion ou reſignation, il ſeroit raiſonnable de l'en rembourſer entierement.

41. Preuue de cet aduis.

Quoy faiſant on ne luy feroit point de tort: car retirant ſon argent, il appartient bien que ce ſoit le Roy, qui choiſiſſe ſes Officiers, & ce qu'on a pratiqué iuſques icy en France la reſignation a certaine perſone, qui par vne corruptelle de meurs, s'eſt de long temps introduite aux benefices, il eſt bien certain que c'eſt contre la droite raiſon. Car la vraye & la propre reſignation c'eſt la démiſſion pure & ſimple, comme il a eſté prouué au 1. liure, mais la reſignation *in fauorem ſemper eſt ex gratia*, comme diſent les Canoniſtes.

42. De meſme.

Toute la tare tomberoit ſur ceux qui ont acheté leurs Offices plus haut que cette taxe, & que la finance entree aux coffres du Roy. Mais on ne peut empeſcher, que le Roy mette vn taux à ſes Offices pour le bien public, & ne fait-on point de tort aux Officiers, quand lors qu'ils ne veulẽt ou ne peuuẽt-plus iouyr de leurs Offices, le Roy les fait rẽbourſer, ou du prix qu'il en a receu, ou du taux

Digitized by Google

qu'il y a mis : & comme ceux qui ont acheté leurs Offices a bon marché pendant ces guerres, ont eu a leur profit l'accroiſſement du prix qui y eſt ſuruenu depuis, auſſi ſ'il y ſuruient de la diminution par cy-apres, principalement, ſi c'eſt pour y eſtablir vne bonne reformation, les Officiers la doiuent porter patiemment, & ſe reſſouuenir, qu'ils ont mis leur argent en vne marchandiſe hazardeuſe. Dailleurs ſouuenons-nous, que principalement en matiere de reformation il ne peut eſtre autrement, qu'vne nouuelle loy n'ait quelque choſe d'inique contre le particulier, *quod publica vtilitate rependitur.* Icy l'iniquité, ſi aucune y a, ou pluſtoſt l'incommodité, eſt fort petite, & ſi touche fort peu de particuliers, & au contraire l'vtilité & commodité y eſt infiniement grande, & ſi redonde ſur tout le peuple.

43. Modification.

Ce n'eſt pas à dire, que quand vn ancié Iuge auroit par vn long-temps bien ſeruy le Roy & le public, & que ſe voulât retirer, il deſiraſt faire entrer en ſa place ſon fils, ſon gendre ou autre proche parent, auquel n'y euſt ſoubçon de plus haute vente, le Roy ne le gratifiaſt pluſtoſt, qu'vn autre également capable. Mais tant y a qu'il eſt raiſonnable, que ce ſoit le Roy, qui choiſiſſe ſes Officiers, à-fin de mettre aux charges les plus gens de bien & plus idoines a ſon ſeruice, & que par ce choix il les oblige : & non pas qu'on luy lie les mains, comme on a fait iuſques icy, le neceſſitant d'admettre au hazard celuy, que le reſignataire luy preſentera, qui eſt luy oſter le plus grand effait de ſa puiſſance, laquelle conciſte principalement au choix de ceux auſquels il faut qu'il en face part.

44. Le Roy doit auoir le choix des Iuges.

Dailleurs cet expedient ſera cauſe que le pere n'eſtant pas aſſeuré, comme il eſt a preſent par la Paulette, de continuer ſon Office en ſa famille, ſera plus retenu en ſon exercice, crainte des recherches, & que d'ailleurs le fils, ſcachant qu'il n'aura pas l'Office de ſon pere, s'il n'ha du merite en ſa perſone, aura plus de ſoin de s'en rendre capable. Par ainſi les deux inconueniens qu'on remarque en cet Edict de Paulet quottez cy-deuant au dernier chap. du ſecond liure, ceſſeront, a ſcauoir que le Roy ſoit priué du choix de ſes Officiers, & que les Officiers, aſſeurez d'vne continuation de puiſſance en leur famille, ſoient plus inſolens, & plus hardys à mal-faire. Inconueniens, qui ne ſont d'importance qu'aux Offices de iudicature, & non aux financiers, qui ſont ſubiects aux comptes & aux recherches: ni aux miniſtres de iuſtice, qui ſont ſubiects a la correction de leurs Iuges : ioint que les charges des vns & des autres, ne ſont de telle importance au repos du peuple, que celles des Iuges.

45. Commoditez de cét aduis.

Or pour faire que telle reſignation ou démiſſion fuſt notoire, & à-fin qu'il ſe preſentaſt plus de perſones, ſur leſquelles le Roy peuſt faire ſon choix, ſeroit expedient qu'elle fuſt publiee ſur les lieux a la diligence du reſignant. Quoy faiſant, le taux des Offices eſtant arreſté a vn prix non exceſſif, il n'y auroit pas faute de gens de bien, qui s'y preſenteroient, & en cette rencontre ce ſeroit vn honneur & gloire a celuy qui ſeroit preferé comme eſtant trouué le plus capable, & outre ce ſeroit vne obligation grãde qu'il auroit de biẽ ſeruir ſon Prince. Ainſi donc il y auroit eſperance, d'auoir de bons Magiſtrats. au moins ne tiendroit-il qu'a les bien choiſir. Et comme on remarque pour vne des principales cauſes pourquoy les Romains ont ſubiugué preſque tout le monde, que c'eſtoit d'autant que leurs ſoldats *erant lecti milites non fortuiti* : auſſi il ſeroit a eſperer, que la iuſtice de France deuiendroit la meilleure du monde.

46. Faudroit publier la vacation ſur les lieux.

D'ailleurs cela maintiendroit l'auctorité du Roy, d'obliger ainſi ſes Officiers par le choix qu'il feroit de leurs perſones, pareillement augmenteroit fort le credit de Monſeigneur le Chancelier, & de Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat, & autres notables perſonages de la Cour, auſquels le Roy auroit creance, pour le conſeiller a faire ce choix. Attendu que deſormais ce ne ſeroit plus vne vraye vente, ains vne preference & gratification, telle que celle des Romains par le moyen des ſuffrages, voire encor plus aduantageuſe, pour-ce que les ſuffrages n'eſtans limitez, pouuoient aller iuſques a la iuſte valeur des Offices, & d'ailleurs que quãd les Iuges voudroient quitter leurs Offices, ils en retireroient leur argent, qui partant ne ſeroit qu'vn preſt fait au Roy, voire non vn preſt gratuit,

47. Autres cõmoditez de cet aduis.

mais plustost vne antichrese, & encor vne antichrese fort auantageuse, pour-ce qu'on ne leur pourroit oster l'Office, & neant-moins ils le pourroient rendre, & en retirer leur argent toute-fois & quantes qu'ils voudroient. Et partãt les Offices de iudicature estans engagez a conditions si raisonnables, il seroit de tant plus iuste & aisé de regler les salaires des Iuges, & empescher les concussions.

48. Tous inconueniens cesseroient.

Par-ainsi on euiteroit non seulement les inconueniens resultans de l'Edict moderne, mais aussi les deux que nous venons de quoter, qui resultent de nos mœurs d'apresent, à-scauoir que les meschans peuuẽt aussi tost entrer aux Offices que les bons, puisque sans choix on les adiuge au plus haut encherisseur, & que par le moyen du prix excessif d'iceux les plus gens de bien, qui y entrent, sont quasi contraints d'y mal-verser.

49. Second remede de defendre aux Iuges de rien prendre des parties.

Voyla le premier degré de remede, qui guarit aussi le premier degré de nostre mal, & si Dieu nous le donnoit, ce seroit assez fait pour vn coup. Car comme le mal est venu par degrez, aussi a plus forte raison le faut-il guarir par degrez, puis-qu'ainsi est, que les maladies sont plus longues a s'en aller, qu'a venir. Toute-fois a succession de temps le Roy pourroit augmenter les gages des Iuges, iusques à l'equitable proportion du denier qu'ils auroient fourny pour leurs Offices, ensemble de ce qui seroit raisonable, tant pour recompenser leur labeur continüel, que pour maintenir honestement leur rang & dignité parmy le peuple. Et ayant ce fait il leur defendroit tout à-fait ces salaires qu'ils prennent du peuple, qui certes sont indignes de leur qualité, & conuenables seulement aux artisans & mercenaires, mesme ces Espices non douces, mais trop fortes & corrosiues. Et par ainsi la iustice seroit rendue gratuitement au peuple, comme pour certain elle luy est deüe.

50. Moyen de les appointer de gages suffisans.

Le fonds de cette augmentation de gages se pourroit trouuer ou sur l'émolument des Greffes & fermes des amendes, s'elles estoient desgagees & rachetees par le Roy. Aussi bien est-il raisonnable que les profits de la iustice soient destinez pour les charges d'icelle: & de-fait c'est chose aisee a verifier, qu'anciennement les profits des Iuges n'estoient autres, que de prendre les émolumens des Greffes & Notariats, comme font encor les Vicontes de Normandie ceux des Greffes, Ie n'enten pas toute-fois, qu'on attribuast directement aux Iuges les reuenus des Greffes & des amendes, à-fin qu'ils ne les augmentassent mal-à-propos; ains i'enten, que sur iceux ils fussent assignez de certains gages liquides, moindres que le reuenu ordinaire d'iceux Greffes, & ferme des amendes, le surplus reuenant bon au Roy.

51. Autre moyen.

Que si on ne vouloit dégager les Greffes, comme le Roy ne veut rien perdre, on pourroit bien, pour fournir cette augmentation de gages, prendre la leuee, qui se fait sur le peuple, pour le payement des Preuosts des Mareschaux & leur compagnie: aussi-bien se portent-ils desormais pour la plus-part si mal en leurs charges, qu'ils font plus de mal, que de bien au peuple. Et lors il faudroit, que les Baillys & Senechaux (qui aussi bien n'ont plus autre affaire, que de tenir main-forte a la iustice) feissent la recherche des voleurs: & pour cet effait leur permettre prendre au besoin les chouaux des particuliers, pour en vne prompte occasion monter leurs Sergens, mesme aux occurrences plus signalees ils se feroient assister de la Noblesse du pais: & pour les inuiter a ce faire, le Roy leur pourroit donner quelque part aux amendes, & aux confiscations, en-quoy il n'y auroit pas grand inconuenient, puis qu'ils n'ont point de voix aux procez.

52. Autre encor.

Que si tout cela n'estoit pertinent, pourroit-on pas assigner ces nouueaux gages, sur les consignations des procez ou les amẽdes des temeraires plaideurs qui ont eu lieu en la plus-part des anciennes Republiques, & sont encor demeurees en la plus-part des modernes, pour l'appointement des Iuges, à-fin de faire comme on dit de la terre le fossé. Ce que de nagueres vn donneur d'aduis a voulu renouueler a sa mode, & mal à propos certes, ainsi qu'il l'entend, pource que ce seroit encherir touiours la iustice, que le Roy doit gratuitement a son peuple: mais bien à propos, si ces amendes estoient renouuelees, non pour

Digitized by Google

en faire vn nouueau subside, ains pour la reformation de la iustice en abolissant les espices & salaires des Iuges, à-fin que desormais ils ne tendissent honteusement la main aux parties.

Finalement ou toutes autres ouuertures manqueroient, quand il en faudroit venir a cette extremité que l'augmentation de gages fust leuee par forme de taille, encor le peuple y gaigneroit-il beaucoup, pourueu qu'il fust bien deschargé d'acheter desormais la iustice, qui luy couste beaucoup plus que ne seroit cette augmentation. Mais la plus grande vtilité, qui luy en reuiendroit, seroit, que les Iuges n'ayans plus leur vie assignee sur les proces, qui au cõtraire leur seroient desormais a peine & coruee, au lieu de les prouigner & multiplier, comme la plus-part font maintenant, ils les retrancheroyent tant qu'ils pourroient, soit en les vuidant sur le champ, soit en tansant aigrement les temeraires plaideurs: de maniere qu'en peu de temps le peuple desaprendroit de plaider cõme i'ay ouy dire qu'il se veoit a Mets & a Calays, où il n'y a qu'vn Iuge ordinaire, qui est gagé du païs, & ne prend aucunes espices taxes ni presens des parties. 53. Profit qui reuiendroit au peuple de cet aduis.

En ce cas la charge des Iuges seroit du tout honorable quand elle ne seroit plus souillee de ce guain mercenaire, & qu'ils ne seroit plus assubiectys a tendre la main a l'argent, ains seroient tout à fait entretenus du public, comme ceux qui a Athenes estoient nourrys *in Prytaneo*, ce qui estoit la plus honorable recompense qu'on peust attribüer aux personnes de merite. Tout l'inconuenient qu'on pourroit imaginer contre cet aduis, seroit que les Iuges estans seulement appointez en gages, ne se rendroient soigneux & assidus à expedier les parties: mais il seroit aisé de trouuer de bons moyens pour les y contraindre, moyens que ie n'ay loisir de discourir en ce lieu. 54. Honeur qui en reuiendroit aux Iuges.

Mais parmy la corruption de nos mœurs c'est chose presque impossible de regler & moderer les salaires des Iuges, pour-ce qu'en estans eux-mesme Iuges, ils trouueront tousiours quelque pretexte, de reprendre d'vn costé ce qu'on leur ostera d'vn autre: puis il faudroit faire vn procez sur la taxe de chacune expedition, & qu'apres qu'vn Iuge auroit iugé entre les parties, vn autre iugeast de son salaire. De maniere que sans les appointer sur le plus ou sur le moins, il faudroit, pour bien faire, oster ces taxes & salaires tout a fait, & apres leur auoir assigné gages suffisans, leur defendre de tout point, de rien prẽdre des parties conformement aux anciennes ordonnances de France, & ce sur peine priuation de leurs Offices, ou autres plus grandes peines. 55. Qu'il est impossible de regler le salaire des Iuges.

C'est ce qu'Aristote tient au 8. chap. du 5. liu. des Polit. où entre les vingt regles qu'il pose pour la conseruation des Republiques, il dit que toute la principale, & celle qui merite estre gardee plus soigneusement, est de faire en sorte, que les Magistrats ne soient aucunement lucratifs ni profitables, dont il allegue de tres-belles raisons. 56. Auctoritez notables.

Et Iustinian l'exprime encor mieux en cette Nou. 8. où il dit, qu'apres auoir bien resué iusques a passer plusieurs nuits sans dormir, & apres auoir, par toute sorte de curiosité & subtile recerche, discouru en luy-mesme (ce sont les termes dont vse ce bon Empereur) pour trouuer les moyens de faire viure son peuple en repos, exempt de procez, d'iniustices & de toute autre incommodité, fors les tributs ordinaires: en-fin dit-il *Cogitatio nobis facta est, hoc euenturum, si Præsides gentium, quicũmque ciuiles administrationes habent, puris curemus vti manibus, & ab omni abstinere acceptione, ijs solis contentos, quæ a fisco dantur.* 57. Discours notable de Iustinian.

Que si pour le troisiesme remede, la prosperité des affaires de France, permettoit au Roy de choisir gratuitement tout à-fait les Magistrats, sur lesquels il se deschargeast de l'administration de la iustice, dont il est debteur vers son peuple, a lors le mal seroit guary tout à-fait, & nous rentrerions en l'aage d'or d'Ouide, non-pas en celuy de *Tristibus*, 58. Troisiesme remede, d'abolir du tout la venalité des Offices de iudicature.

Quo plurimus auro
Venit Honos:

Mais en celuy de la Metamorphose, 59. Deux sortes d'ages d'or

--- Quo supplex haud turba timebat
Iudicis ora sui.

Auſſi bien l'argent, qui reuient au Roy des Offices de iudicature, n'eſt pas grande recouſſe a ſes finances, au prix des inconueniens, qui en aduiennent a ſon peuple, & poſſible a ſa conſcience, a preſent meſme qu'on a trouué tãt d'autres inuentions nouuelles, pour accroiſtre le reuenu du Royaume, aucunes deſquelles, ores que ſans comparaiſon plus tolerables & moins importãtes, le Roy par ſa bonté a promis d'abolir, lors que ſes affaires luy en donneront le moyen.

60. Les Princes plus endebtez n'ont vendu les Offices.

Qu'ainſi ne ſoit, iamais l'Empire Romain ne fut laiſſé plus pauure ni plus endebté, que par ce monſtre de nature Heliogabale, & neantmoins ſon ſucceſſeur Alexandre Seuere, l'vn des plus ſages & vertueux Princes qui fut onques, ne voulut ſouffrir la vente des Offices de iudicature, ains a ſon aduenement diſt tout haut en plain Senat, *Non patiar mercatores Poteſtatum : quos ſi patiar punire non poſſum. Erubeſco enim cum hominem punire, qui emit & vendit.* Et parmy cela ce bon Empereur raualla les impoſts de telle ſorte, que celuy qui ſouloit payer trente & vn ſols, n'en paya plus qu'vn ſol. Neantmoins en quatorze ans qu'il regna, il acquitta les debtes immẽſes d'Heliogabale, ſoutint les efforts des Parthes, & des peuples du Septentrion, & finalement laiſſa l'Empire riche en deniers, & ſur tout floriſſant en armes & en loys.

61. Meſnage admirable d'Alexandre Seuere.

En tout cas il faut conſiderer, que la taxe & diminution, que le Ptince receuroit en ſes finances, par la collation gratuite des Offices de iudicature, ſeroit aſſez remplacee & recompenſee par les commoditez & vtilitez qui luy reuiendroient d'ailleurs, ainſi que repreſente bien Iuſtin. en cette Nou. 8. *Conſiderans, quia licet inde queſtus non modicus minuatur Imperio, attamen ſubiectis noſtris incrementum magnum percipientibus, ſi indemnes à Iudicibus ſeruentur, & fiſcus & Imperium deinceps abundabit, vtens ſubiectis locupletibus: & hoc vno introducto, vt Iudices ſuffragia non dent, immunera verum erit vbertas* : puis adiouſte, que toutes ces conſiderations luy ont eſté repreſentees par cette vertueuſe Emperiere ſa femme, & par Iohannes ſon Chancelier, & qu'à leur ſuaſion il a fait cette Nouelle, par laquelle il defend eſtroitement de bailler aucuns deniers ſoit pour luy ou aux particuliers, pour paruenir aux Offices de iudicature.

62. Commodité qui en reuiendroit au Roy.

63. Exhortation au Roy a la Royne & a M. le Chancelier.

Plaiſe a Dieu qu'a cet exemple, la Royne à preſent regnante, qui ſurpaſſe cette Emperiere en pieté & toute autre vertu, & Monſeigneur le Chancelier, qui ne cede en rien a celuy de Iuſtinian, puiſſent vn iour perſuader le ſemblable a noſtre grand Roy, non moins amateur du peuple que cet Empereur. Quoy faiſant il acquerroit le nom de pere du peuple, a plus iuſte titre, que le Roy Loys 12. qui introduiſit la vente publique des Offices, non toute-fois de iudicature. Et la Royne & leur poſterité ſeroit benie iournellement du pauure peuple: & quant a M. le Chancelier, ſon auctorité ſeroit grandement accreüe, ſi a ſa relation, les gens de bien eſtoient admis gratuitement aux Offices.

64. Ordonnãce notable du Roy S. Louys.

Lors pour empeſcher que les fauorys du Roy vendiſſent ſoubs main leur faueur & ſuffrages, pour l'obtention de ces Offices, faudroit renouueler, & obſeruer ſeuerement l'ordonnance du Roy S. Loys, conforme a la loy 1. *De ambitu* au Code Theodoſian, portant infamie a ceux, qui auroient par moyens ſiniſtres interpoſé la faueur de quelque grand, pour obtenir Office de iudicature : ordonnance que Bodin au chap. 4. du 5. liu. de ſa Republ. dit eſtre obſeruee en Angleterre & en Heſpagne à toute rigueur: choſe honteuſe a noſtre nation, que les eſtrangers obſeruent mieux nos loys, que nous-meſme.

65. Concluſiõ que tous maux ceſſeroient auec la venalité des Magiſtrats.

Ainſi faiſant, *omnia mala pariter cum honore pecunie deſinent, ſi Magiſtratus amplius venales non ſunt.* Qui eſt l'aduis que donnoit Saluſte a Ceſar, lors de ſon aduenement a la Dictature perpetuelle, *in oratione De Republica ordinanda.*

Digitized by Google

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

1. *Qu'il ſe faut accommoder a l'vſage d'apreſent.*
2. *De quels Offices eſt traité en ce chapitre.*
3. *Les Commiſſaires examinateurs ne ſont Officiers de iudicature.*
4. *Ni ceux des Elections & Greniers a ſel.*
5. *Ni ceux des eaux & foreſts.*
6. *Mais bien ceux de la table de Marbre.*
7. *Et Meſſieurs des Aydes.*
8. *Ni les Offices de longue robe des iuſtices extraordinaires.*
9. *Mais bien ceux des Mareſchauſſees.*
10. *Et ceux de Baillys & Senechaux.*
11. *Et des Aduocats & Procureurs du Roy des iuſtices ordinaires.*
12. *Pourquoy les Offices de iudicature ne ſont laiſſez entre les venaux.*
13. *Ne different des venaux ſinon au decret.*
14. *Sont du tout venaux a l'egard du Roy.*
15. *Sont ſubiets a garantie entre particuliers.*
16. *Sont ſubiets a rapport a la communauté.*
17. *Intelligence de l'areſt de la Prouſtiere.*
18. *Sont rapportables en ſucceſſion.*
19. *Ne ſont en rien differens des Offices venaux ſinon qu'ils ne peuuent eſtre decretez.*
20. *Ne peuuent eſtre ſaiſys reellement.*
21. *Si la reſignation de l'Office de iudicature eſt ſubiecte a l'action reuocatoire.*
22. *Que l'Office de iudicature eſt* in facultatibus.
23. *Que l'action reuocatoire n'y a lieu.*
24. *Si l'Office de iudicature peut eſtre arreſté.*
25. *Q'ony.*
26. *Mais ſeulement pour debte executoire.*
27. *Difference en ce point entre ces Offices & les venaux.*
28. *Cet arreſt conſerue le creancier iuſqu'a la reception du reſignataire.*
29. *Raiſon pourquoy.*
30. *Mais non apres la reception.*
31. *Si le creancier priuilegié peut faire decreter ces Offices.*
32. *Raiſons de la negatiue.*
33. *Raiſons de l'affirmatiue.*
34. *Reſponſes aux raiſons de la negatiue.*
35. *Reſolution que le priuilegié peut contraindre l'Office de fournir ſa procuration.*
36. *Engagement de ces Offices en baillant la procuration.*
37. *Cautele pour celuy auquel la procuration eſt baillee.*
38. *Ordonn. des quatre mois ha lieu contre les Magiſtrats.*
39. *Officier ne peut retenir ſon Office en faiſant ceſſion.*
40. *Ceſſion incompatible auec le Magiſtrat.*
41. *Ceſſion ſimulee pour éuiter les Offices des villes.*
42. *Office de iudicature doit eſtre abandonné en la ceſſion de biens.*
43. *Preuue.*
44. *Cautele pour l'Officier endebté.*
45. *Si le reſignataire eſt tenu indiquer la conſignation de ſes deniers.*
46. *Que non.*
47. Quid *du debteur.*
48. *Comment ſe diſtribue le prix conſigné*
49. *Reſolution.*
50. *Si le priuilegié eſt preferable ſur icelluy.*
51. *Que non.*
52. Idem *es Offices venaux.*
53. Aliud *s'il y a eu ſaiſie auant la reſignation.*
54. *Sur ce prix conſigné ne ſont payees que les debtes executoires.*
55. *De l'areſt du reuenu des Offices.*
56. *Trois ſortes de fruicts de prebendes.*
57. *Trois ſortes de reuenu aux Offices.*
58. *Eſpices & autres emolumens des Offices ne peuuent eſtre ſaiſys.*
59. *Modification.*
60. *Taxations & gros droits des financiers peuuent eſtre ſaiſys.*
61. *Si les gages des Officiers peuuent eſtre arreſtez.*
62. *Explication de la loy 4.* C. De exec. rei iudic.
63. *De meſme.*
64. *Explication de la Nou. 88.*
65. *De la dénonciation du droit Romain ſur laquelle nous auons inuenté nos arreſts.*

Digitized by Google

66. De pignoris capione in causam iudicati.
67. *Conciliation des loys* Commodis D. De re iudic. & l. Spem premiorum. C. Quæ res pign. oblig. poss.
68. *Resolution que les gages des Officiers peuuent estre arrestez.*
69. *Premiere exception es Milices.*
70. *Ampliation de cette exception en tous commensaux du Roy.*
71. *Sub exception.*
72. *Seconde exception es simples pensions.*
73. *Pourquoy.*
74. *Forme & pratique de l'arest des gages.*
75. *Comment les gages se distribuent entre plusieurs arrestans.*
76. Quid *des gages a escheoir.*
77. *Resolution qu'ils sont distribuez par deconfiture.*
78. *Pourquoy.*
79. *Comment se separent les escheus d'auec les non-escheus.*
80. *Resolution qu'ils escheent & s'amenbliſſent par chacun iour.*
81. *De l'arrest ou saisie du reuenu des benefices.*
82. *Resolution qu'il peut estre saisy mais non engagé.*
83. Deducto tamen ne beneficiarius egeat.
84. *Anciennement on ne pouuoit saisir les fruicts couppez des beneficiers.*
85. *Que les meubles prophanes des Ecclesiastiques dependent de la iustice Laye.*
86. *Quels reuenus des beneficiers ne peuuent estre saisys.*
87. *Comment se font ces saisies.*
88. *Comment ces reuenus sont distribuez entre plusieurs creanciers.*

DV DROIT DES OFFICES DE IVDICATVRE PVREMENT ROYAVX.

CHAPITRE VIII.

AVDAMVS veteres, sed nostris vtimur annis.

1. Qu'il se faut accõmoder a l'vsage d'apresent.

Qui pourroit ramener l'vsage du bon temps, de ne point vendre les Offices de iudicature, ce seroit vne belle chose, comme il vient d'estre dit. Mais puis-que cela est plus a desirer qu'a esperer, voire qu'il y a plus d'apparence de craindre l'accroissemẽt, que d'esperer le retranchement de la venalité d'iceux, force est de nous accommoder aux mœurs & vsage d'apresent, desquels partant il faut discourir en ce chapitre.

2. De quels Offices est traité en ce chap.

Or comme ainsi soit qu'il y a deux sortes d'Officiers de la iustice, à-scauoir les Iuges ou Magistrats qui ont le commandement en icelle, & les ministres de iustice qui leur obeissent, ie n'enten point parler icy des ministres, à-scauoir des Greffiers Notaires & Sergens, qui a cause de la vilité de leurs charges sont à bon droit mis au rang des Officiers venaux. Parmy lesquels ie mets aussi les Enquesteurs, qui ne font que partie de l'instruction des procez hors iugement, mais ne les iugent pas: aussi n'est-il requis qu'ils soient graduez, comme sont tous les Iuges Royaux. A plus forte raison encor ie n'y compren les Commissaires, soit du Chastelet de Paris, soit ceux qui de nostre temps ont a leur exemple esté erigez es autres villes, pour-ce que la charge qu'ils ont, de visiter les tauernes, les bordeaux & autres lieux publics, & d'adiourner ou emprisonner les delinquans, les fait encor plus participer a l'Office de Sergent, que les Enquesteurs. Aussi les Sergens se font-ils pour titre d'honeur communement appeller Commissaires, comme de fait ie trouue qu'ils sont qualifiez de ce titre en l'ord. de Charles 5. de l'an 1535.

3. Enquesteurs & les Commissaires ne sont Offices de Iudicature.

4. Ni ceux des Elections & Greniers a sel

Encor tous les Offices des Iuges ne sont-ils pas à mettre au nombre des Offices non-venaux: car ceux des iustices ordonnees pour les finances du Roy, comme des Elections & Greniers a sel, sont plustost reputez Officiers de finance, que de iudicature: & de fait sont compris aux recerches & taxes des Financiers. Et combien-que ceux de la chambre des comptes n'y ayent

ayẽt encor esté compris à cause de leur souueraineté, si ne sont-ils pas du nombre des Offices de iudicature, dont nous traitõs. Car ainsi que i'ay dit ailleurs, comme c'est le propre de l'or de se rendre maistre par tout, aussi pour peu qu'vn Officier de guerre ou de iudicature participe de finance, il deuient en fin tout à fait Officier de finance. Mesmement combien-que les Iuges des eaux & forests cognoissent du domaine & reuenu ordinaire & patrimonial de la corone, & à cette occasion ressortissent au Parlement, si est-ce qu'ils sont encor tenus pour Officiers de finance, & partant venaux absolument.

5. Ni ceux des eaux & Forests.

Ie ne scay pas toute-fois si ceux de la table de Marbre de Paris & autres Parlemens doiuent estre mis en ce rang: pour-ce que ce sont iustices superieures & de ressort, ou ressortissent les iustices primitiues des Maistres particuliers, & mesme sõt souueraines en certains cas. Et pour le regard de Messieurs des Cours des Aydes, on a tenu constamment iusques icy, pour l'honeur deu à ces compagnies entierement souueraines, composées de gens letrez, & qui aussi portẽt titre de Cour, que leurs Offices ne sont non-plus venaux, que ceux du Parlement, & grand Conseil. Et de ce y a plusieurs arests, mesme y a declaration expresse du 19. May 1574. dont voicy les mots, *N'entendons, que les Offices de nostre Cour des Aydes soient censez ni reputez venaux: ains tels que les Offices de nos Cours de Parlement.*

6. Mais bien ceux de la table de marbre

7. Et Mrs. des Aydes.

Car au demeurãt, quand ie dy que les Offices de iustice cõcernants les finances sont venaux, i'enten cõprendre tant ceux de longue, que de courte robe: attendu que nostre distinction n'est pas fondee sur la robe, ains sur la function. Et combien-que la iustice & la science, qui ne sont venales, deussent exempter les Offices de venalité, neantmoins depuis que la finance est balancee contre la iustice, & l'or contre la science, il emporte touiours le contrepoix. Aussi a la verité il n'est pas requis beaucoup de science a ces Offices des iustices financieres. Car bien qu'ils soient erigez en longue robe, neãtmoins il y a des declarations, qui permettent d'y receuoir des simples praticiens non graduez ni letrez.

8. Offices de longue robe des iustices extraordinaires sont venaux.

Au contraire les Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, bien qu'ils ne soient de longue robe, & pareillemẽt leurs Assesseurs & Procureurs du Roy ne sont point Officiers de finance ni venaux, & de fait ces Offices de Preuosts & Lieutenans n'ont encor esté mis aux parties casuelles. Toute-fois au cours que la venalité prend en ce regne, il est à croire qu'ils y seront bien tost mis. Car desia le Roy en auoit donné la nomination a feu Madame la Duchesse de Barsa sœur, a-fin d'en tirer finance. Et y a grande apparence, que la venalité y ayant esté establie par elle, continuera apres son deceds: car en matiere d'argent le desordre croist plustost qu'il ne diminue.

9. Mais non ceux des Mareschaussees.

Pareillement les Offices des Baillys & Senechaux, ores qu'ils ne soient vrayement Iuges, n'ayans voix en la iustice, & qu'ils soient aussi de courte robe, ne sont pas du nombre des venaux: mais c'est d'autant que leur function participe de la guerre & de la iustice, & nullement des finãces. Or il a esté dit cy-deuant, que tous Offices de guerre, qui ne participent point des finances, sont encor moins venaux, que ceux de iustice. Et quant aux Aduocats & Procureurs du Roy es iustices ordinaires, il n'y a nulle apparence de les mettre entre les Offices venaux, attendu qu'ils sont comme les Censeurs & Controlleurs de la iustice, *in quibus residet vigor publicæ disciplinæ*: & pour cette cause ie ne les ay mis cy-deuant au nombre des Magistrats, *quia licet vocationem non habeant, habent tamen prehensionem*: & est bien certain, qu'il y a plus de danger de vendre ces Offices, que ceux des Iuges: aussi sont-ce les derniers de ceux de iustice, qui ont esté vendus, ains on a veû du temps de nos peres, que c'estoit la recompense des plus anciens, ou des plus excellens Aduocats, ainsi qu'au droit Romain, *Aduocati fisci* estoient pris du nombre des Aduocats simples. *l. 2. C. De Aduoc. diu. Iud.*

10. Ni ceux des Baillys & Senechaux.

11. Et des Aduocats & Procureurs du Roy des iustices ordinaires

Concluons donc, que les Offices dont nous entendons parler en ce chapitre, sont ceux des Magistrats des Cours souueraines & iustices Royales qui y ressortissent, comme les Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes, sieges

12. Pourquoy les Offices de iudicature sõt laissez entre les non venaux.

Presidiaux, Bailliages ou Seneschaussees, Preuostez, Vicontez, ou Chastellenies Royalles. Et pour-ce que i'ay dit cy-deuant, que les venaux estoient seulement ceux, qui auoient vne aptitude totalement licite a la venalité, ie laisse ces Offices en leur rang ancien d'Offices non-venaux, ayant plus d'égard à nos bonnes ordonnances, qu'a nos mauuaises mœurs, & a ce qui se deuroit faire, qu'a ce qui se fait. Car qui prendroit pied à ce qui se fait, il n'y auroit plus gueres d'Offices non-venaux, & notamment ceux-cy seroient du nombre des venaux: pour-ce qu'il n'y a plus que le seul poinct du decret, enquoy ils leur soient dissemblables: encor commence-on a les assubiectir par fois obliquement a vne vente forcee, & est a croire que s'il n'y suruient bien tost vne bonne reformation, ils deuiendront entierement venaux.

13. Ne different des venaux sinon au decret.

14. Sont du tout venaux à l'égard du Roy.

Desia le sont-ils tout à-fait à l'égard du Roy. Car ils sont conferez à prix d'argent, comme les Offices de finance. Argent qui ne se baille plus par forme de prest, comme du temps de nos peres, ains de pure vente, & encor de vente publique au plus offrant & dernier encherisseur: aussi en la reception, on ne iure plus, ne les auoit achetez: & par consequent la resignation n'en peut estre iustement refusee, non-plus que des Offices de finance, & pour icelle il faut, tout-de mesme payer la finance, à quoy elle est taxee: par consequent aussi ne doiuent-ils estre declarez vacans par forfaiture sans grande cause, ains doit estre permis au condamné d'en disposer, puis-que de droit commun le pourueu le peut faire.

15. Sont suiects à garantie entre particuliers.

Pareillement entre particuliers la vente voluntaire d'vn Office de iudicature se peut faire à present aussi publiquement, comme d'vn Office de finance, & est obligee aux mesmes loix de garantie. Combien que le temps passé quand on auoit iuré lors de la reception, de n'auoir acheté directement ou indirectement l'Office de iudicature, on n'ausoit pas tout ouuertement agir en garantie, y estant troublé, & demander la restitution du prix, pour-ce que c'eust esté se declarer pariure: & partant on disoit que *in turpi causa potior erat conditio possidentis*. Pour à quoy obuier, le vendeur vouloit auoir ses deniers comptans, & falloit, que l'acheteur s'asseuraſt, auant que les bailler, de sa garantie: & par-apres on disoit, qu'en Offices il n'y auoit point de garantie, ce qui s'entendoit proprement des Offices de iudicature. Mais à present que les ordonnances prohibitiues de la vente de ces Offices sont tournees en dessuetude, & ce serment aboly, il ne faut plus craindre ces obiections. Et a la verité, vaut-il pas mieux confesser, & découurir ingenuement le mal, qu'on ne peut empescher, que l'accroistre d'vn nouueau accident en le cachant?

16. Sont suiettes a rapport & communauté.

C'est pourquoy ie dy en vn mot, que & en la communauté de mariage, & au rapport de succession, les mesmes regles & decisions, qui ont esté posees au liu. precedent, pour les Offices venaux, doiuent auoir lieu en ceux de iudicature. Par ainsi ie tien pour certain, que le mi-denier de l'Office de iudicature acheté par le mary des deniers de la communauté, est rapportable apres la dissolution aux heritiers de la femme; & ce nonobstant l'arrest du quinziesme Feburier mil six cens cinq, donné au profit de Monsieur de la Proustiere Maistre des requestes, qui a mon aduis n'a pas vuidé la question, quoy qu'on en croye vulgairement. Car outre que sa partie aduerse ne verifia point, que son Office eust esté acheté des deniers de la communauté (ce qui d'ailleurs n'estoit a presumer, pour-ce qu'estant des long-temps auparauant, Doyen des Maistres des Requestes, il est bien certain, que tels Offices, lors qu'il en fut pourueu, ne se vendoient pas communement, ainsi qu'a present) le vray point de cet arest à mon opinion, est qu'il n'estoit pas question en iceluy, de iuger, si le mary deuoit rapporter le mi-denier de son Office, mais s'il deuoit estre contraint à le resigner au profit commun de luy, & de l'heritier de sa femme. Car ayant esté sommé de ce faire, il feist appeller celle, qui luy auoit fait la sommation, à ce qu'elle fust deboutee de l'effait d'icelle, comme impertinente & honteuse. Ce que la

17. Intelligence de l'arrest de la Proustiere.

Digitized by Google

Cour iugea, ne voulant permettre *sexagenariam de ponte deiici.* Et partant elle debouta sa partie aduerſe, qui n'eſtoit, qu'vne legataire ou creanciere de ſa defuncte femme, de l'effait de ſa ſommation, mais ne la priua pas du droit, qu'elle ou les heritiers de la femme, euſſent peu pretendre, au midenier de l'Office: car les iugemens doiuent eſtre eſtroittement limitez a leurs termes.

Pareillement ie ne fai point de doute, qu'a preſent l'Office de iudicature reſigné par le pere à ſon fils, ores meſme qu'il ne luy euſt rien couſté, ne ſoit rapportable en ſa ſucceſſion, pour-ce que le pere le pouuoit reſigner a vn eſtranger, pour de l'argent, qui euſt augmenté ſa ſucceſſion. Et ne ſe faut point arreſter a l'arreſt ſolemnel de M. Fauier Conſeiller de la Cour, du ſeptieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts deux, attendu la particularicularité notable, que i'ay rapportee cy-deuant au 6. chap. de ce liure, à-ſcauoir que peu de iours au-parauant icelúy, auoit eſté verifiée en la Cour, vn Edict prohibitif ſoubs grandes peines, de vendre, ou autrement admettre au commerce les Offices de iudicature.

18. Sont rapportables en ſucceſſion.

Bref ie puis dire qu'il n'y a plus à preſent aucune difference quelconque, entre le droit des Offices purement venaux, & celuy des Offices de iudicature, qu'en la ſaiſie & decret: Car au lieu que les Offices venaux peuuent eſtre librement ſaiſys & decretez, ceux de iudicature ne le peuuent eſtre pourautant que la venalité en eſt ſeulement toleree & diſſimulee en iuſtice, quand elle ſe fait par la libre volunté du pourueu: mais on n'en eſt pas encor venu à ce poinct, de le contraindre d'en ſouffrir vne ſaiſie ou vente publique & iudiciaire; en laquelle la iuſtice meſme ſoit auctrice, de contreuenir tout ouuertement aux ſainctes ordonnances, qui prohibent cette venalité. Voyla donques le ſeul priuilege, ou pour mieux dire la liberté, franchiſe & exemption, qu'ont les Offices de iudicature par-deſſus les purement venaux. Car en effait ils ſont venaux de la meſme ſorte que les benefices ſont reſignables, à-ſcauoir par la pure & libre volunté du pourueu, mais non par contrainte & neceſſité.

19. Ne ſont en rien differens des Offices venaux ſinon qu'ils ne peuuent eſtre decretez.

Puis donc que les Offices de iudicature ne peuuent eſtre vendus contre le gré & volunté du pourueu, il s'enſuit qu'ils ne peuuent eſtre ſaiſys de ſaiſie reelle, ni mis en criees, attendu que la ſaiſie reelle, & les criees ne ſe font, que pour paruenir au decret: meſme il s'enſuit qu'il ne reçoiuent point d'hypotheque, pour-ce que c'eſt l'effait de l'hypotheque a l'égard du debteur, de pouuoir ſaiſir & vendre malgré luy la choſe hypothequee. Auſſi que comme il a eſté dit en parlant de l'hypotheque des Offices venaux, l'hypotheque ne peut ſubſiſter, qu'es choſes qui ſont en libre commerce.

20. Ne peuuent eſtre ſaiſys reellement.

Neantmoins on peut demander, ſi l'Officier de iudicature eſtant notoirement inſoluable, & ayant gratuitement reſigné ſon Office a ſon fils ou gendre, à-fin d'en fruſtrer ſes creanciers, qui deſia tenoient ſes gages ſaiſis ou arreſtez: ſes creanciers ſe peuuent pas vallablement oppoſer a la reception du reſignataire, en conſequence de l'action Pauliane ou Caluiſiane, reuocatoire des alienations frauduleuſes: veu que ces actions ne requierent point l'hypotheque (car quand il y a hypotheque, on n'ha point beſoin de ces actions, pour-ce que l'hypotheque demeure apres l'alienation) ains requierent ſeulement que le debteur ait diminué ſon bien, en fraude & au preiudice de ſes creanciers.

21. Si la reſignation de l'Office de iudicature eſt ſuiette a l'action reuocatoire.

Et combien-que les Offices de iudicature ne ſoient pas en libre commerce, ſi eſt-ce que pouuant eſtre reuendus de gré à gré, quand ils ont eſté achetez du Roy, on ne peut nier qu'ils ne ſoient *in bonis & facultatibus. Bona enim dicuntur naturaliter, quæ beant, id eſt proſunt: & ciuiliter, quæ in facultatibus ſunt: & non ſolum ea comprehendunt quæ ſunt dominij, ſed etiam ſuperficiaria l. Bonorum 49. & ibi Alciatus De verb. ſignif. Rerum enim, quæ in bonis noſtris eſſe dicuntur, quædam ſunt in dominio, quædam in facultatibus, vt quæ bona fide poſſidentur.*

22. Que l'Office de iudicature eſt *in facultatibus.*

Digitized by Google

13. Que l'action reuocatoire n'y a lieu

Toute-fois c'eſt la verité, que telle oppoſition ne ſeroit valable, ſoit que le proche parent euſt acheté l'Office, ſoit qu'il luy euſt eſté gratuitement reſigné, pour-ce que la reſignation ne depend pas tant du reſignant, que du Roy, lequel pour le different ou intereſt des particuliers, n'eſt pas tenu de reuoquer ſa prouiſion; de ſorte que les creanciers n'ont à mon aduis, autre moyen de ſe pourueoir en matiere d'Offices de iudicature reſignez, ſinon en faiſant arreſter le prix de la compoſition, s'ils le peuuent découurir, auant qu'il ait eſté payé actuellement au reſignant.

14. Si l'Office de iudicature peut eſtre arreſté.

Mais la queſtion eſt bien plus grande, ſi au moins pour préuenir cet inconuenient, les creanciers peuuent, auant la reſignation, faire arreſter l'Office es mains de Monſeigneur le Chancellier, ainſi & en la forme, qu'il a eſté dit des Offices venaux. Et quant à moy i'eſtime, puiſ-que l'Office de iudicature *eſt in bonis & facultatibus* du pourueu, combien qu'il ne reçoiue hypotheque, & qu'il ne puiſſe eſtre ſaiſy ni decreté, qu'il peut neantmoins eſtre arreſté d'vn ſimple arreſt perſonel, qui n'a autre effait, ſinon d'empeſcher, qu'au

15. Qu'ouy.

preiudice & en fraude du creancier arreſtant, il ſoit vendu & reſigné par le debteur.

Car pourtant s'il ne reçoit point d'hypotheque, ce n'eſt pas à dire qu'il ne ſoit ſuſceptible du gage de iuſtice; eſtant certain, que ce qui n'eſt point hypothequé, peut bien eſtre arreſté: comme pour exemple, lors qu'il n'y auoit aucune hypotheque ſtipulee, on pouuoit neantmoins au droit Romain, & auſſi en France auant l'ordonnance de Moulins, qui a attribué hypotheque aux iugemens, en vertu d'iceux executer les meubles, ſaiſir les immeubles, & arreſter les debtes & actions du condamné: pourtant auſſi ſi l'Office de iudicature ne peut eſtre ſaiſy de ſaiſie reelle, a l'occaſion de ce qu'il ne peut eſtre decreté, il ne s'enſuit pas, qu'il ne puiſſe eſtre arreſté de ſimple arreſt perſonel, qui ne tend pas au decret, ains ſeulement à empeſcher, que la choſe arreſtee ſoit diuertie & conſommee au preiudice de l'arreſtant. Et ne faut point argumenter des benefices aux Offices. Car les benefices ſont de tout poinct hors de commerce, & d'eſtimation pecuniaire: c'eſt pourquoy le titre & le corps du benefice (s'il faut ainſi parler) ne peut eſtre arreſté pour debte: mais les Offices de iudicature ſont en commerce voluntaire, *& in bonis & facultatibus* de l'Officier, & ſont notoirement capables d'eſtimation pecuniaire.

16. Mais ſeulement pour debte executoire.

Il eſt toute-fois beſoin de diſcerner les debtes, pour leſquelles les Offices de iudicature peuuent eſtre arreſtees: & faut que ce ſoient debtes exigibles & executoires, non-pas ſimples debtes hypothecaires ou conditionnelles ou non liquides, bref toutes autres qui ne ſoient executoires. Comme pour exemple, l'Office de iudicature ne pouroit pas eſtre valablement arreſté, pour le principal d'vne rente conſtituee, dont il ne ſeroit deu aucuns arrerages: ni pour vne debte à terme, ou à condition non encor eſcheuë, combien-que pour ces meſmes debtes, vne rente conſtituee, qu'on craindroit eſtre raquitee, pourroit eſtre valablement arreſtee par le creancier, auec permiſſion du Iuge, pour la conſeruation de ſon hypotheque, qui autrement ſeroit eſtainte tout à fait par le raquit & amortiſſement de la rente.

17. Difference en ce poinct entre les rentes & les Offices nóveaux

La raiſon de diuerſité eſt, que l'Office non-venal ne reçoit point d'hypotheque, pour la conſeruation de laquelle on ait ſuiet de le faire arreſter. De ſorte que le creancier d'vne rente conſtituee, ayant fait arreſt ſur vn Office de iudicature, tant pour ſes arrerages que pour la conſeruation de ſon principal, ne peut empeſcher la main-leuee de cet areſt, & la vente de l'Office, apres auoir receu ſes arrerages, pour leſquels ſeuls, il auoit execution paree.

Et les venaux.

Ce qui n'eſt pas de meſme es Offices venaux, qui reçoiuent hypotheque, tout ainſi que les meubles, tant qu'ils ſont en la poſſeſſion du debteur. Et qui neantmoins eſtans reputez immeubles apres la ſaiſie, ne peuuent eſtre vendus au preiudice du creãcier hypothecaire, qui les a fait ſaiſir ou arreſter, pour la

Digitized by Google

conſeruatiõ de cette hypotheque, bien-que ſon deu ne ſoit encor exigible. Qui eſt vn ſignalé effait de l'hypotheque des Offices venaux, & vne difference fort notable entre l'arreſt d'iceux & des non-venaux.

En voicy encor vn autre plus important. Combien-que i'aye dit au liure precedent, que ſi au preiudice du ſimple arreſt fait de l'Office venal, Monſeigneur le Chancelier par ſurpriſe ſcelle les prouiſions du reſignataire d'iceluy, le reſignataire, qui de bonne foy a baillé ſon argent lors qu'on luy a fourny ſes lettres expedices ne peut eſtre troublé ni empeſché en ſa reception par l'arreſtãt: ce neantmoins en matiere d'Offices de iudicature, il pourroit bien eſtre qu'en ce meſme cas l'arreſtant ſe pourroit valablement oppoſer a la reception du reſignataire. Car la raiſon pourquoy i'ay tenu le contraire aux Offices venaux, eſt d'autant-que pouuans eſtre ſaiſys de ſaiſie reelle, qui a peu eſtre cogneue par l'acheteur, & qui en fin eſt requiſe par la couſtume bien entendue, pour attribuer droit de ſuitte, apres la prouiſion admiſe: on peut dire, que le creancier ayant eſté negligent de faire ce qui luy eſt preſcrit par la couſtume, & qu'il pouuoit ſeurement faire, eſt à-lors moins fauorable, que le reſignataire, qui a baillé ſon argent de bõne foy, apres auoir bien ſceu que l'Office n'eſtoit point ſaiſy de ſaiſie reelle.

28. Cét arreſt conſerue le creancier iuſques a la reception du reſignataire.

29. Raiſon pourquoy.

Mais au rebours puiſ-qu'aux Offices de iudicature la ſaiſie reelle n'ha point de lieu, ains n'y a autre voye de ſe pourueoir, que par le ſimple arreſt, il s'enſuit que le creancier, qui a fait tout ce qui eſtoit en luy, ne doit eſtre trompé ſous la foy publique, attendu qu'on ne le peut argüer de negligence: & pour le regard du reſignataire, on peut dire, qu'il a deu ſcauoir la qualité de celuy auquel il a ſi promptement baillé ſon argent: & ſur tout qu'il a deu, pour ſe bien aſſeurer, auãt que deſlier ſa bourſe, verifier ſur les regiſtres de Monſeigneur le Chancelliet, ſi l'Office eſtoit point arreſté, ou en tout cas differer de bailler ſon argent (comme la pluſ-part font aux Offices de iudicature) iuſques apres ſa reception.

30. Mais non apres la reception.

Car apres la reception, le reſignataire ayant par icelle acquis le charactere d'Officier du Roy, & eſté enuoyé iutidiquemẽt en la poſſeſſion de ſon Office, il n'eſt plus temps de s'oppoſer deſormais contre luy, qui eſt & vray ſeigneur, & parfait poſſeſſeur de l'Office, quand meſme on ſe preſenteroit lors de l'inſtallation ſolemnelle, qui ſe fait ſur les lieux. Car en tout éuenement telle oppoſition ne pourroit ſeruir, qu'a celuy, qui ſe voudroit pretẽdre ſeigneur ou titulaire de l'Office, mais non a celuy qui pretendroit vne hypotheque ou autre ſemblable intereſt ſur iceluy. Meſmement ne ſeruiroit rien d'appeller de la reception, poſé qu'elle ne fuſt faite en Cour ſouueraine, pourueu que d'ailleurs elle fuſt valablement faite, pour-ce que cela eſtant, elle ne pourroit non-plus eſtre caſſée ſur l'appel de celuy, qui ne ſe ſeroit oppoſé à temps, qu'vn decret biẽ fait, ne peut eſtre caſſé ſur l'appel du creancier, qui ne s'eſt oppoſé auparauant l'adiudication.

Voyla pour les creanciers communs, mais c'eſt vne autre grande queſtion, de ſcauoir ſi le priuilegié, qui a preſté ſon argent pour l'achat de l'Office de iudicature, ou pour payer quelque attribution nouuelle faite a iceluy, qui meſme y a ſtipulé hypotheque expreſſe pour ce ſuiet, peut-pas ſaiſir de ſaiſie reelle, & faire vendre par decret l'Office de iudicature. D'vn coſté on peut dire, que l'hypotheque, ni par conſequent le droit de preference reelle, ne peuuent auoir lieu en ces Offices, attendu que de droit l'vn & l'autre ſont reſtraints & limitez aux Milices venales & hereditaires tant ſeulement, comme il eſt diſertement exprimé, & en la loy derniere *Cod. De pignorib.* & en la Nou. 53. chapitre ſecond, & en la 97. chapitre 3. & en la 136. chapitre 3. qui ſont les ſeuls paſſages du droit, qui parlent de l'hypotheque & droit de preference ſur les Milices. Dauantage qu'elle raiſon y auroit-il, de vendre publiquement & par decret les Offices de iudicature, choſe qui n'a encor iamais eſté veuë: & parmy noſtre propenſion a la venalité des Offices, il eſt bien à craindre, que ſi on commençoit vne fois ce meſnage ſoubs

31. Si le creancier priuilegié peut faire d'ae cepter ces Offices.

32. Raiſõs de la negatiue.

Digitized by Google

quelque pretexte que ce fuſt, l'ouuerture n'en ſeroit iamais rebouſchee, en ce Royaume de conſequence.

3. Raiſons de l'affirmatiue.

D'autre coſté auſſi on dira, que puiſ-qu'on permet a l'Officier de iudicature, d'acheter ſon Office, il n'y a gueres d'apparence, que le creancier, qui a preſté ſon bien pour cet effait, veoye monſieur l'Officier (qui ne ſeroit rien ſans luy) paiſible en l'exercice de ſon Office, ſe moquer de luy, en faiſant bonne chere a ſes deſpens: voire meſme que le creancier ait cette patience forcee, de veoir l'Officier vieil & maladif, qui pourtant ne voudra reſigner, ains laiſſer perdre l'Office: & ainſi ores qu'il n'ait autre moyen de ſe faire payer, que ſur l'Office acheté de ſes deniers, il le veoye perir de iour en iour, ſans y pouuoir mettre remede. Et neantmoins Iuſtinian a tant priuilegié ce creancier, qu'encor qu'en la Nou. 97. il prefere la femme pour ſon dot a celuy qui a preſté pour l'achat de toute autre choſe, toute-fois il prefere au dot le preſt fait pour l'achat de la Milice, *Quia* dit-il, *multi militant aliorum pecuniis, oportet eos, qui in eam crediderunt cauſam, omnibus præponi*, dont incontinent apres, il adiouſte la raiſon, *quia congruum eſt contrahentes proprijs non fraudari*, comme s'il vouloit dire, que cela eſt de particulier en la Milice, qu'a l'occaſion de ce que c'eſt la couſtume, que celuy, qui l'a payee de ſes deniers, en face neantmoins pourueoir vn tiers, la Milice eſt preſumee & reputee appartenir a celuy, qui a preſté l'argent pour l'acheter. Et la loy derniere *C. De pignorib.* permet a celuy qui a preſté l'argent dont la Milice a eſté achetee, de s'addreſſer non-ſeulement a celuy, auquel le preſt a aſté fait, mais auſſi au pourueu & detenteur de la Milice, encor qu'il ne ſoit obligé au preſt.

31. Faueur gráde du creancier qui a preſté pour l'achat de l'Office.

34. Reſponſe aux raiſons de la negatiue.

Et ne faut trouuer eſtrange, que toutes ces deciſions du droit, ſoient limitees aux Milices venales. Car les non-venales n'eſtant nullement vendues, c'euſt eſté choſe abſurde de parler de preſt fait pour l'achat d'icelles. Et pourtant ſi les Offices de iudicature ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque, il ne s'enſuit pas, qu'ils ne puiſſent admettre le priuilege, ou preference perſonelle, qui de ſa propre nature ha lieu ſans hypotheque, & es cas où il n'y a point d'hypotheque, comme il a eſté dit au huictieſme chapitre du liu. precedent.

35. Reſolutiõ que le priuilegié peut contraindre l'Officier de fournir ſa procuration.

Reſte ſeulement l'inconuenient qu'on allegue, de faire vne ouuerture a la vente publique & iudiciaire des Offices de iudicature: & de verité il eſt conſiderable, & ſeroit de dangereuſe conſequence: auſſi nul ne s'eſt-il encor auiſé preſenter pour franchir ce pas. Mais il me ſemble, qu'il y a vn expedient pour conſeruer le droit du creancier, ſans en venir à cette vente iudiciaire. A ſcauoir que comme de noſtre temps on a pratiqué l'inuention, en certains cas fauorables, de contraindre par corps le beneficier a reſigner au profit de celuy qui ha droit au benefice: auſſi a plus forte raiſon, (puiſque le commerce des Offices de iudicature eſt moins prohibé, que celuy des benefices) peut-on contraindre l'Officier de mettre es mains du creancier priuilegié, ſa procuration en blanc pour reſigner l'Office, laquelle neantmoins ne pourra eſtre effectuee, ſinon apres certain temps arbitré par le Iuge, pendant lequel, le reſignant pourra a loiſir trouuer vn acheteur a prix raiſonnable, qu'il indiquera a ſon creancier, & lequel temps paſſé le creancier pourra vendre l'Office de main forte, & en ſa conſcience (ainſi qu'au droit Romain il pouuoit vendre le gage) pourueu toute-fois que ce ne ſoit au deſſous de la taxe nagueres faite pour l'Edit de Paulet.

36. Engagement de ces Offices en baillãt la procuration.

Auſſi ay-ie veu pratiquer cette meſme inuention de nantir le creancier de la procuration en blanc pour reſigner l'Office, quand on le veut engager par nantiſſement ou gage conuentionnel: moyen qui ſans difficulté, eſt licite, tout ainſi qu'il eſt permis de nantir ſon creancier d'vne obligation, qu'on ha ſur vn tiers. Et ſi telle procuration pour reſigner ne peut plus par apres eſtre reuoquee, principalement quand elle eſt baillee en vertu de la conuention appoſee en vn contract. Car apparoiſſant par ce contrat, que cette procuration a eſté baillee pour cauſe onereuſe, il faut que le contrat ſoit en-

Digitized by Google

tretenu: n'estant les procurations pour resigner reuocables, sinon quand elles sont passées gratuitement *donandi causa*, & sans obligation precedente, comme il a esté dit au t. liu.

Il ne faut pas toutesfois que celuy qui est nanty de cette procuration, s'endorme: car tandis qu'il garde la clef de l'Office, l'Officier en garde la serrure. Et est sans doute, que comme non-obstant qu'vn tiers soit nanty de l'obligation engagee, neantmoins celuy au nom duquel elle est faite, en peut receuoir les deniers: & mesme auant la signification du transport ou engagement, il peut transporter la debte a vn autre, *l. 3. C. De oblig. & act.* Aussi si le creancier nanty de la procuration pour resigner l'Office ne forme encor arrest ès mains de M. le Chancelier, l'Officier peut tousiours resigner à vn autre, & le faire valablement pourueoir.

37. Cautele pour celuy auquel la procuration est baillee.

Hors ce seul cas il n'est pas possible au creancier de faire vendre l'Office de iudicature de son debteur: ains tout ce qu'il peut faire, pour le forcer à le vendre de luy-mesme, c'est de le faire emprisonner pour sa debte apres les quatre moys suiuant l'ordonnance de Moulins, qui estant indefinie, ha lieu aussi-bien contre les Officiers de iudicature de quelque qualité qu'ils soient, que contre toutes autres personnes: voire doit estre plus seurement executee sur eux, qui sont prepoſez à faire rendre à chacun ce qui luy appartient, & ne sont excusables de ne point payer leurs debtes, puis qu'ils en ont le moyen en vendant leur Office. *Nam inopiam excusare, & calamitatem, aut propriam, aut temporum queri, & difficultates auctionandi proponere, etiam mediocris est animi: integras verò seruare facultates eum, qui se debere fatetur, cuius animi aut cuius impudentiæ est?* dit Ciceron.

38. Ordonn. des quatre moys halieu contre les Magistrats.

Raison, qui peut seruir à decider vne autre belle question, si l'Officier de iudicature empriſonné pour ses debtes, & voulant faire cession, peut retenir son Office, comme estant attaché à sa personne, & comme n'estant point subiect a estre vendu par decret. Et quant a moy i'estime qu'il ne peut le retenir, ains qu'il le doit abandonner comme ses autres biens, & ce pour deux autres raisons.

39. Officier ne peut retenir son Office en faisant cession.

L'vne, combien que la cession ne porte infamie de droit, ains seulement ignominie de fait, qui n'est pas bastante pour priuer le Iuge de l'Office, auquel il est ia receu, comme il a esté dit au penultiesme chap. du t. liu. Si est-ce que telle ignominie de fait procedant, non-pas de l'opinion populaire, comme elle en prouient ordinairement, ains d'vn acte public & notoire, diminue par trop l'auctorité d'vn Iuge. Car qu'elle honte seroit-ce de veoir au troſne de iustice celuy, qui deuroit porter vn bonnet vert? & qu'elle esperance y a il, que celuy-là puisse bien faire payer les debtes d'autruy, qui n'a peu, ou n'a voulu payer les siennes? quand mesme il n'y auroit autre consideration que la pauureté, elle n'est pas tolerable en vn Magistrat, tant pour-ce qu'elle le rend ridicule, que pour-ce qu'elle le peut contraindre à mal-faire.

40. Cession incompatible auec le Magistrat.

Cogit dira necessitas
Quid vis & facere & pati.

Cest pourquoy elle est appellee necessité, que nos prouerbes François disent n'auoir point de loy, & qu'on n'en peut faire vertu. Ioint que celuy, qui auroit fait cession, ayant moyen de payer ses creanciers, comme vn Iuge qui les peut payer du prix de son Office, ne seroit pas cessionnaire simplement, mais vray banqueroutier, *nec videretur bonis cessisse, sed foro.*

Et pour montrer plus precisement, que celuy qui a fait cession n'est capable des Offices, trouuons-nous pas au droit, que ceux qui se vouloient exempter des Offices des villes, faisoient expressement vne cession simulee? iusques à ce que cela fut prohibé par la loy 5. *C. Qui bonis cedere possint. Propter Honorem municipalem inuidiosam cessionem minimè admitti conuenit.*

41. Cession simulee pour euiter les Offices des villes.

L'autre raison est encor plus forte. Puis qu'ainsi est, comme nous venons de prouuer, que l'Office de iudicature, ores qu'il ne soit en commerce libre, & partant ne puisse estre vendu par force, est neantmoins *in bonis & facultatibus* de l'Officier, il s'ensuit qu'il doit estre abandonné aux creanciers comme tous

42. Office de iudicature doit estre abandonné en la cession de biens.

Digitized by Google

ſes autres biens, noms, raiſons & actions, & iuſques a ſa ceinture, quand volontairement luy meſme ſe preſente a la ceſſion à fin de ſe liberer de priſon. Et cõbienque les cheuaux & autres inſtrumens de labourage ne puiſſent eſtre pris par execution ni ſubhaſtez, neantmoins quand vn laboureur fait ceſſion, il faut qu'il les abandonne auec ſes autres biens. Auſſi ay-ie veû condamner par areſt vn Preuoſt des Mareſchaux à mettre és mains de ſa partie aduerſe, qui auoit obtenu contre luy condamnation d'vne amende par areſt de contumace, ſa procuration en blanc pour reſigner ſon Office, pour & au lieu de l'amende. Et de fait puiſque la ceſſion eſt le dernier refuge des miſerables, & la table d'apres le naufrage, il faut qu'il ne reſte rien au ceſſionnaire dequoy ſes creanciers puiſſent eſtre payez.

43. Preuue.

Autrement vn ceſſionnaire ſeroit heureux en ſa miſere, s'il luy eſtoit permis retenir vn bel Office de iudicature, des émolumens duquel il ſeroit grand chere en deſpit de ſes creanciers, qui poſſible meurent eux meſme de faim, faute d'auoir leur bien.

----Quid enim ſaluis infamia nummis?
Exul ab octaua Marius bibit, & fruitur Dijs
Iratis. At tu victorix prouincia ploras.

Que ſi cela auoit lieu, ie conſeilleroy a ceux qui ſont oberez outre la valeur de leur bien, d'acheter pour faire leur derniere main, quelque Office bien lucratif, moyennãt lequel ils ſeroient vne aſſeuree retraite mal-gré leurs creanciers, mais trop honorable pour des banqueroutiers.

44. Cautele pour l'Officier endebté.

Donques l'Officier bien aduiſé, voyant que ſes affaires ſe portent mal, reſignera de bonne heure ſon Office, auant qu'il ſoit arreſté, ou que luy meſme ſoit empriſonné pour ſes debtes, & alors ſes creãciers ainſi preuenus, n'ont d'autre moyen de ſe pourueoir ſur l'Office, ſinon d'arreſter le prix d'iceluy, és mains, ou du reſignataire, ou de celuy chez qui il aura eſté conſigné, comme c'eſt l'ordinaire de le conſigner en main tierce, pendant les quarante iours, & quelque fois iuſques à la reception du reſignataire.

45. Si le reſignataire eſt tenu inquerir la conſignation de ſes deniers.

Mais d'autant que l'Officier endebté fait voluntiers faire cette conſignation le plus ſecrettement qu'il peut, à fin que ſes creanciers ne la puiſſent faire arreſter, on demande ſi le reſignataire adiourné ſur l'arreſt, pour affermer quels deniers il doit a ſon reſignant, & ayant dit, qu'il ne luy doit plus rien, pour-ce qu'il a conſigné en main tierce le prix de la compoſition de ſon Office, peut-eſtre condamné à nommer celuy, es mains duquel il a fait cette conſignation, a peine d'eſtre reputé debteur, voire ſi le reſignant peut eſtre contraint luy-meſme par priſon, a deceler cette conſignation à ſon creancier. I'ay veu arriuer cette difficulté apres la vente d'vn Office de Conſeiller de la Cour, dont la cauſe eſtant preſte a plaider, les parties s'en accorderent, pour la difficulté qu'ils y trouuerent de part & d'autre.

46. Que nõ.

Quant a moy i'eſtimeroy que le reſignataire, qui n'eſt en rien tenu au creancier, ne peut eſtre contraint a deceler la conſignation s'il ne veut: meſme il ha intereſt de ne le pas faire, à fin que ſi pour quelque difficulté ſuruenue en ſon marché, il falloit qu'il retiraſt ſes deniers, il n'euſt point de nouuel arreſtant, qui l'en empeſchaſt ou retardaſt. Mais quant au debteur, i'eſtime qu'il peut eſtre contraint par priſon de la deceler & declarer, autrement, & ne le voulant faire, il eſt en dol. Meſmes s'il demeure d'accord, ou qu'il apparoiſſe, qu'il y ait vne conſignation de ces deniers, il ne peut faire ceſſion, qu'il ne les abandonne, & partant qu'il ne declare où ils ſont. Car combien qu'vn debteur ne puiſſe eſtre contraint de venir iurer en iuſtice s'il ha de l'argent caché, ſi eſt-ce qu'apparoiſſant qu'il en ait, on le peut contraindre par priſon à le declarer, eſtant la premiere regle de iuſtice, de faire rendre a chacun ce qui luy appartient.

47. Quid debteur.

48. Cõment ſe diſtribue le prix conſigné.

Mais ſi les creanciers decouurent la conſignation, & qu'il s'en rencontre pluſieurs à faire arreſter le prix conſigné, c'eſt la difficulté, comment il doit eſtre diſtribué: ſi par deconfiture, comme la couſtume de Paris dit du prix de

Digitized by Google

l'Office venal decreté, ou bien si le premier arrestant doit estre preferé, comme regulierement.

En quoy il faut à mon aduis distinguer, si le debteur est soluable, ou insoluable: si soluable, ce prix doit estre baillé au premier arrestant: car ce n'est pas comme le prix d'vn Office decreté, qui succede à la chose vendüe iudiciairement au profit de tous les creanciers: mais icy en la vente voluntaire, *pretium non succedit loco rei in iudiciis particularibus l. Quæsas. §. vlt. D. De furtis, cum similib.* & ne faut plus regarder *vnde originem pecunia habuit*, ains faut considerer l'argent en sa propre nature & qualité de pur meuble: sur lequel partant le premier saisissant doit estre preferé suiuant l'art. 178. de la coustume de Paris. Que si le debteur commun est insoluable, cet argent doit estre distribué par deconfiture, non pas en consequence de l'art. 95. de ladite coustume, ains du 179. & suiuant les modifications portees par iceluy. 49. Resolution.

Mais on demande, si le creancier priuilegié, qui a presté pour l'achat de l'Office, est preferé en cette deconfiture, ainsi qu'il a esté dit au 8. chap. du 3. liu. qu'il l'est sur le prix de l'Office venal decreté. Car combien que cet article 179. die, qu'*Encas de deconfiture il n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit*, neantmoins il est notoire, qu'on ne l'observe pas à la lettre, ains qu'il y a plusieurs priuilegiez, qui sont preferez en la deconfiture, notamment celuy qui a presté pour l'achat de la chose. Ce qui doit encor plustost auoir lieu és Offices, qu'es simples meubles, pour les raisons, que i'ay discourues au lieu sus-allegué. 50. Si le priuilegié est preferable sur iceluy.

Neantmoins la verité est au contraire, que celuy qui a presté pour l'achat de l'Office, n'est point preferé sur le prix procedé de la vente voluntaire d'iceluy: d'autant que le priuilege de celuy qui a vêdu la chose, & de celuy qui a presté pour l'achat d'icelle, ne s'estend que sur la chose mesme, c'est a dire quand on la saisit, auant qu'elle soit hors la possession, quoy que ce soit hors la seigneurie du debteur, comme le dit assez expressement ce mesme art. 177. mais il ne passe point, ni cõtre le tiers acquereur du meuble, pour-ce que meuble n'apoint de suitte par hypotheque, ni sur le prix de la vente de la chose hypothequee, où sur laquelle y a priuilege, pour-ce qu'en vente voluntaire le prix ne prend point les qualitez de la chose, comme il vient d'estre dit, & ainsi le resout le iudicieux Baquet au liure *Des droicts de Iustice* chap. 21. nomb. 284. 51. Que non

Ce qui partant ha lieu tout de mesme en l'Office venal, dont l'acheteur & resignataire auroit esté pourueu auant aucune saisie faite d'iceluy. Car ni le priuilege, ni l'hypotheque des Offices, ne passe contre le resignataire deuement pourueu d'iceux, ains l'vn & l'autre est amorti desiors de la nouuelle prouision expediee, voire cette hypotheque ou priuilege ne s'attache point au prix. Mais si auant la prouision de l'acheteur, le creancier soit hypothecaire ou priuilegié, auoit fait saisir l'Office venal, alors ie dy, que comme l'hypotheque passe a l'encontre de cet acheteur, aussi & a plus forte raison, le creancier saisissant se pourroit-il pourueoir sur les deniers de la vente, & demander preference sur iceux, soit contre le premier arrestant, soit mesme au cas de deconfiture: non-pas à bien entendre, comme y estãt fondé de son chef, mais comme exerçãt l'action recursoire de l'acheteur, lequel estant par luy poursuiuy hypothecairement, auroit vn recours preferable a tous, sur ses propres deniers. C'est pourquoy le plus seur seroit en ce cas, de faire interuenir cet acheteur, qui demandast que ceux qui voudroient toucher ses deniers, luy feissent bailler main-leuee de la saisie de l'Office. 52. *Idem* és Offices venaux. 53. *Aliud* s'il y a eu saisie auant la resignation.

Finalement il faut noter que hors le cas de la deconfiture, les creanciers concurrens en arrest sur le prix de l'Office vendu voluntairement par leur debteur commun, soit venal ou de iudicature, & que ie vien de dire deuoir estre colloquez en ordre du iour de leurs arrests ou oppositions (car opposition vaut saisie, & saisie sur saisie ne vaut qu'opposition) y doiuent estre colloquez seulement pour les debtes exigibles & executoires, & non pour autres debtes, comme pour le principal des rentes, ou pour les debtes sous condition ou a terme 54. Sur ce prix cõsigné ne sont payees que les debtes executoires.

Digitized by Google

non eſcheu, lors de leur areſt ou opoſition, ou deues par credules, ou conſiſtantes en ſimple action. Combien-que le contraire ſoit obſerué en l'ordre des decrets, & ſur tout au cas de déconfiture: ce que ie ne m'amuſeray à particulariſer & approfondir dauantage, pour-ce qu'en cela il n'y a rien de particulier à l'egard des Offices.

55. De l'areſt du reuenu des Offices.

Or ſous pretexte qu'on ne peut ſaiſir l'Office de iudicature, on a accouſtumé de faire arreſter les gages & autres emolumens d'iceluy: duquel areſt comme pluscommun en ces Offices qu'en tous autres, i'ay remis à traiter icy, encor quece ſoit vne matiere commune a toute ſorte d'Offices. On demande en premier lieu, quels emolumens des Offices, & notamment de ceux de iudicature il eſt permis de ſaiſir & arreſter: pours'en reſoudre nettement, il les faut diſtinguer ainſi qu'on diſtingue communement les fruicts des benefices, & principalement des prebendes canoniales, à ſçauoir en gros fruicts, qu'on appelle vulgairement le gros, qui eſt gaigné par les abſens, en vertu du ſeul titre de la chanoinie: les fruicts communs, qui ſont acquis aux reſidens ſur le lieu: & les diſtributions manuelles, qui ſe gaignent ſeulement par ceux qui aſſiſtent au ſeruice diuin, par poinct iournal quotidien & horaire, comme on parle en pratique.

56. Trois ſortes de fruicts des prebendes.

57. Trois ſortes de reuenu aux Offices.

Auſſi aux Offices il y a les gages, qui ſe gaignent ordinairement en vertu de la ſimple prouiſion, par ceux qui ne reſident, ni n'exercent: il y a les principaux emolumens & groſſes taxations, qui ne ſont pas payees manuellement a meſure que l'exercice ſe fait, mais en gros à certains termes par les mains des Receueurs, comme les eſpices des Cours ſouueraines & Preſidiales receues par le Receueur, & les taxations des financiers: & ſi y a les menus & manuels profits de l'exercice, qui ne ſe gaignent qu'a meſure qu'on exerce.

58 Eſpices & autres emolumens des Offices ne peuuēt eſtre ſaiſis.

Quant à ces menus profits, il eſt indubitable, qu'on ne les peut ſaiſir ni arreſter, pour-ce qu'ils ſe payent à l'Officier de main en main, auſſi qu'ils ſont inſeparables de l'exercice. Mais quant aux autres emolumens de valeur, qui ſont payez en gros par vn Receueur ainſi que les gages, il y a plus de difficulté, & n'en eſt la queſtion encor bien reſolue: toutesfois i'eſtime que la ſaiſie n'en doit eſtre permiſe: car puis qu'en effait ils fõt partie des profits de l'exercice, & ſeruẽt a recompenſer le labeur de l'Officier, & ſont deſtinez pour ſon entretien, il n'y a pas apparence de l'en priuer, & le faire maſcher a vuide, pendant qu'il fait actuellement ſeruice: qui ſeroit proprement ce qui eſt defendu en la loy de Moyſe, *alligare os bouj trituranti*, ainſi que S. Paul l'explique élegamment aux Corint. chap. 9. *Scriptum eſt*, dit-il, *in lege Moyſi, Non alligabis os bouj trituranti. Nunquid de bobus cura eſt Deo? an non propter nos hoc dicit? Qui enim arat debet in ſpe arare, & qui triturat ſpei ſuæ particeps eſſe debet.* Et peu apres, *Neſcitis quoniam qui in ſacrario operantur, quæ de ſacrario ſunt edunt, & qui altari ſeruiunt, de altari viuunt.*

59. Modification.

C'eſt pourquoy à l'eſgard des eſpices des Iuges, i'eſtime qu'elles ne peuuent eſtre arreſtees. Toutesfois ſi vn creancier trouuoit entre les mains d'vn Receueur des eſpices vne notable ſomme de deniers deue a l'Officier ſon debteur, pour l'exercice du paſſé, il y auroit grande doute, que l'ayant fait arreſter, il en obtint deliurance: tout ainſi qu'il eſt permis de ſaiſir & de tranſiger des alimens du paſſé & non de ceux a venir *l. De alimentis C. de tranſact.* Car les alimens du paſſé ne ſont plus alimens, pour-ce que la perſone n'en a eſté alimentee, ayant veſcu ſans les auoir, auſſi ces profits ſont-ils ſeparez du labeur, puiſque l'Officier a fait ſon labeur ſans les demander. Dont reſulte, que c'eſt le plus ſeur, qu'vn Officier endebté s'accommode auec ſon Receueur en telle ſorte, qu'il luy paye pluſtoſt par aduance, que de demeurer en reſte.

60. Taxations & gros droits des financiers peuuent eſtre ſaiſys.

Mais quant aux droicts & taxations de valeur des financiers, comme pour exemple, les droicts que prennent les Officiers des Gabelles ſur le ſel vendu, & les taxations des Eleus, i'eſtime que comme elles ſont ſeparees de l'exercice, & que ces droicts ont eſté la pluſpart attribuez ſeparement moyennant finance, auſſi peuuent-ils eſtre ſaiſys és mains du Receueur qui les paye, attendu qu'il eſt notoire, que le Roy meſme les arreſte aucunesfois: entre leſquels droicts

Digitized by Google

des financiers & les espices des Iuges, y a notable difference, tant pour ce que les espices sont notoirement plus connexes à l'exercice, que ces droits, qu'aussi il y a plus de labeur & d'industrie aux Offices de iudicature, qu'en ceux de finance.

Quant aux gages, on en a fait autres-fois beaucoup de difficulté. Car du temps que les Officiers gagez, ne prenoient aucuns salaires des parties, & que les Offices ne se vendoyent point, on tenoit à bon droit, que les gages estoyent vrays salaires, c'est à dire alimens & entretenemens: n'estant raisonnable d'en auctoriser la saisie de peur qu'à l'occasion d'icelle le seruice du public demeurast, pour n'auoir l'Officier autre moyen de s'entretenir en son exercice: ne plus ne moins qu'on pratique encor à present, qu'on ne peut saisir la solde ou paye du soldat. Qui est la raison qu'en rend Theodore interprete Grec, sur la loy 4. *C. De execut. rei iudic.* à sçauoir que le seruice du public est preferable à la commodité d'vn ou de deux creanciers, οἱ νομοθέται τὰ κοινὴ πάσῃ τῇ πολιτείᾳ συμφέροντα προτιμῶσι τῶν συμφόρητος ἑνὶ ἢ δυσὶ.

61. Si les gages des Officiers peuuent estre attestez.

62. Explication de la loy 4. C. de exec. reiudic.

C'est pourquoy cette loy 4. dit *Stipendia tua retineri, propterea quod condemnatus es: non patietur Præses Prouinciæ, cum rem iudicatam possit aliis rationibus exequi*, où il faut prendre garde que ce mot *cùm*, est pris *causaliter pro quia* & non-pas *conditionaliter, prosiquando*, comme aucuns pensent: de sorte que la proposition de cette loy est generale, & non-pas limitee a ce cas seulement, quand la sentence ne peut estre autrement executee, que par la prise des gages. Autrement cette loy seroit inutile, & ne contiendroit rien de particulier à l'egard de la solde des gendarmes, pour-ce que generalement en droit *ordo executionis rei iudicatæ is erat, vt prius mobilia, deinde immobilia, postremò nomina condemnati caperentur, l. A Diuo Pio. De re iudic.*

Mais aussi le mesme Theodore a fort bien remarqué, que comme cette loy est addressee à vn gëdarme, aussi est-elle faite specialement pour les gendarmes *Militiæ scilicet armatæ non ciuilis*: dit-il en posant l'espece d'icelle ἐὰν κατὰ στρατιώτου ἐν ὅπλοις & partant dit Cuias, elle ne doit estre estendue comme on fait communement aux Officiers ou beneficiers: car encor que *militia* signifie quelquesfois certains Offices, si est-ce que *miles* (mot apposé à la subscription de cette loy) ne signifie gueres vn Officier, comme aussi ie nay iamais leu és anciens liures, que *stipendium* signifiast les gages des Officiers qui sont touiours appellez *salaria, annonæ*, ou *annonaria commoda, ab anno scilicet*, comme dit Suidas: & ce qu'apresent nous vsons du mot *stipendium* en cette mesme signification, est pource que nous auons detorqué le mot de salaire pour signifier la recompense de labeur, & que le mot *annona* ne nous signifie, que les viures & non-pas les gages.

63. De mesme.

Non-plus n'est a propos la Nou. 88. chap. 2. estant bien entendue, qui defend l'arrest (qu'elle appelle interdiction, & Cuias tourne denonciation) en trois cas, du depost, des pains ciuils, & des loyers de maison. Car cette denonciation se faisoit en droit pour chose non liquide, quoy que ce soit nõ executoire, d'autant que les contracts n'y auoient execution paree, *l. Minor xxv. annis. D. De minor.* & neantmoins pour toute debte on pouuoit vser de cette denonciation *l. penult. C. Depositi & l. vlt. D. De lege commiss.* laquelle lioit celuy auquel elle estoit faite, & l'empeschoit de payer iusques à ce qu'on luy eust baillé caution de l'acquiter de l'euenement de l'arrest, *l. penultima Depositi.* Ce qu'estant de soy inique fut iustement retranché par cette Nou. en ces trois cas fauorables du depost, des pains ciuils (qui de verité se rapportent aux gages des Officiers & ont esté interpretez au 2. chap. du 1. liure) & des loyers de maison. Mais quand cet arrest se faisoit par auctorité de iustice, & pour chose executoire, il ne s'appelloit pas denonciation ni interdiction, mais *pignoris capio in cansam iudicati, vt in l. Etiam. Cod. de execut. rei iud. & d. l. A Diuo Pio. De re iud.* Qui estoient bien differens l'vn de l'autre. Car *pignoris capio* se faisoit en vertu de sentence executoire, & par le ministere d'vne persone publique, *per executorem*: au lieu que cette simple denonciation se faisoit sans auoir piece executoire, & par le creancier mesme.

64. Explication de la Nou. 88.

65. De la denonciation du droit Romain, sur laquelle nous auons inuenté nos arrests.

66. De pignoris capione in cansam iudicati.

Digitized by Google

C'eſt pourquoy cette denonciation ou interdiction n'eſt point pratiquee en France, où il n'eſt permis de faire arreſt, qu'en vertu de ſentence ou contract executoire, & par vn ſergent: & tel arreſt qui eſt vrayement la *pignoris capio* du droit, ne fut iamais en droict defendu és gages des Officiers, ni meſme és pains ciuils, c'eſt à dire au pain, qui eſtoit diſtribué iournellement au menu peuple de certaines villes, dont i'ay parlé au commencement du 1. liu.

67. Conciliation des loys *Cõmodi. D. De re ind. & l. Spem premiorum C. Quæres pign. obli. poſſ.*

Car la loy *Commodis præmiorum D. De re ind.* dit expreſſement, que *etiam commoda premiorum, quæ propter coronas ſacras victoribus Athletis præſtantur, in cauſam indicati capi poſſunt*: combien-que la loy *Spem præmiorum. C. Quæres pignoris oblig. poſſint* dit au contraire, *ſpem eorum præmiorum non poſſe pignori obligari*: à quoy il y a deux conciliations, toutes deux tirees des propres termes de ces deux loys. L'vne qui eſt la commune, que ces recompenſes des Athletes (*de quibus Suet. in Nerone & Plin. in epiſt.*) *poſſunt cadere in pignus iudiciale, vt d. l. Commodis: ſed non in conuentionale, vt d. l. Spem*, qui porte par expres ces mots, *priuatâ pactione: ſecus ergo ſi Iudicis auctoritate*. L'autre de mon inuention, que la loy *Commodis*, permet d'arreſter les recompenſes ia acquiſes & deues, & la loy *Spem* defend d'obliger *ſpem eorum quæ penſitanda ſunt*.

68. Reſolution que les gages des Officiers peuuẽt eſtre arreſtez.

Auſſi de ces derniers temps on n'a plus fait de doute en France que les gages des Officiers ne peuſſent eſtre arreſtez, ſoit de ceux de finance, veu que l'Office meſme peut eſtre ſaiſy & vendu par decret, ſoit de ceux de iudicature, pour-ce qu'à preſent ils ont d'autres emolumens, qui apportent a peu pres autant de profit à l'Officier pour ſon entretien qu'il ha d'employ en ſon Office: auſſi qu'és Offices qui entrent aux parties caſuelles, nous tenons les gages pour fruicts naturels d'iceux, ne prouenans point de l'induſtrie ou labeur de l'Officier, mais de la finance qu'il a payee pour l'achat de ſon Office.

69. Premiere exception és Milices.

Cette regle toutesfois ſouffre deux exceptions notables, fondees és deciſions des loys qui viennent d'eſtre alleguees. Premierement que les gages de ces menus Offices, qu'on appelle Milices, & qui ſe payent manuellement, ainſi que la montre des gendarmes, ne peuuent eſtre non-plus arreſtez que la montre ou paye des vrays ſoldats, ſuiuant cette loy *Stipendia*. comme ceux des Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, qui ne peuuent eſtre arreſtez, ſinon pour deſpenſe de bouche, armes ou cheuaux, ainſi qu'il ſe iuge tous les iours.

70. Ampliation de cette exception en tous cõ monſieux du Roy.

Et cette exception a eſté tellement eſtendue, que par ord. de l'an 1551. & de l'an 1561. & de l'an 1567. il eſt porté que les Threſoriers payeurs des gages de tous Officiers domeſtiques du Roy, faiſans ſeruice ordinaire, ne doiuent differer leur payement pour aucune ſaiſie ni arreſt, meſme qu'ils ne ſont tenus comparoir deuant aucuns Iuges pour raiſon d'iceux arreſts. Voire que tels arreſts & ſaiſies ſont defendues a peine de nullité, & meſme du quadruple. Dont s'enſuit que nous pratiquons cette loy *Stipendia*, non ſeulement *in militia armata*: mais auſſi *in militia palatina*, & y a grande apparence de la pratiquer encor aux gages de tous les Offices de gouuernement, qui ſont pluſtoſt commiſſions ou grades militaires, que vrays Offices, & dont les gages ſont pluſtoſt appointemens ou penſions, que vrays gages. Si ce n'eſt, dit l'ordonnance pour achat de cheuaux ou harnoys de guerre, ou pour viure baillez à ces Officiers domeſtiques pour leur nourriture en garniſon, ou bien du conſentement de l'Officier & rapportant procuration de luy, ou quittance valable, laquelle ſubexception renuerſe l'interpretation commune de cette loy *Spem*, ſuſalleguee. Car tout au contraire de ce que tiennent les interpretes, elle permet l'obligation voluntaire de ces gages, & en defend l'areſt par auctorité de iuſtice: & de verité qu'elle apparence y auroit-il, que contre la volunté de l'Officier, ils peuſſent eſtre arreſtez, & ne peuſſent eſtre obligez de ſon conſentement?

71. Subexception.

72. Seconde exception és ſimples penſions.

L'autre exception eſt, que les penſions ou recompenſes perſonelles attribuees à tous Officiers pour leur merite particulier, & qui ne ſont vnies ni incorporees à leurs Offices, ainſi que ſont les purs gages, ne peuuent pareillement eſtre

estre saisies ni arrestées, pour les debtes du pensionnaire, si ce n'est que le creancier arrestant ait obtenu du Roy permission expresse de ce faire, comme il est contenu en cette mesme ordonnance de l'an mil cinq cens soixante sept, ce qui semble conforme a la decision de cette loy *Spem. premiorum Cod. Quæ res pignori obligari possint.* Car elle parle des recompenses des Athletes, & non des gages des Officiers. 73. Pour quoy.

La raison est, que par tels arrests seroit frustree l'intention du Roy, qui est que celuy qu'il luy plaist recompenser, ou sur lequel il veut estendre sa liberalité, luy donnant ce que d'ailleurs ne luy est point deu en vertu de son Office, iouysse luy-mesme plainement & en toute asseurance de son bien-fait, *Decet namque Principis beneficium esse mansurum* dit la reigle du droit Canon, & comme le dit encor mieux la loy ciuile, *vt Imperialis fortuna omnes superemineat alias, ita oportet Principales liberalitates, culmen habere precipuum, l. Cum mota. C. de bonis quæ lib.* qui par cette raison decide, que les liberalitez du Prince doiuent demeurer entieres à celuy auquel il les a faites, sans que s'il est fils de famille, son pere y ait l'vsufruict.

Supposé donc que regulierement hors ces deux exceptions, les gages des Officiers puissent estre arrestez, il faut noter, pour la forme de cet arest, qu'il sustit de faire par l'exploit d'iceluy, de simples defences au Receueur qui les doit, de les payer à l'Officier, sans qu'il faille donner assignation à ce Receueur, pour veoir ordonner la deliurance des deniers, comme on fait en tous autres arrests. Car cela est defendu par l'ordonnance, sur peine de luy payer les despens dommages & interests de la folle assignation. Comme aussi il sufisit, apres cet arrest, d'obtenir iugement sur iceluy auec l'Officier, duquel les gages ont esté arrestez: en vertu duquel iugement le payeur d'iceux est tenu faire deliurance à l'arrestant, de ce qu'il doit à l'Officier, sans qu'il faille obtenir vn autre iugement contre luy. Que si lors que ce Receueur veut rendre son compte, les arrests faits entre ses mains ne sont vuidés, il faut qu'il mette les deniers arrestez au Greffe de la iustice, où l'instance de ces arrests est pendante, sur le simple recepissé du Greffier, rapportant lequel auec l'exploict d'arrest, ces deniers sont allouëz purement & simplement en la despense de son compte, tout ainsi que sur la quittance de l'Officier: ce qui doit estre pratiqué tout de mesme en tous arrests, faits és mains des Officiers du Roy, comptables, comme il est amplement contenu en l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante huict, art. 16. & de l'an 1566. 74. Forme & pratique de l'arrest des gages.

Que s'il y a rencontre de plusieurs arrestans sur les gages d'vn Officier (qui est vne grande & difficile question) il faut à mon aduis distinguer les gages escheus, d'auec ceux a escheoir. Car les escheus estant reputez meubles, doiuent sans doute estre baillez aux arrestans ou opposans l'vn apres l'autre selon la datte de leurs arrests ou oppositions: ie dy arrests ou oppositions, pour-ce qu'apres le premier arrest ou saisie, les subsequentes sont conuerties en oppositions, d'autant que saisie sur saisie ne vaut: & reciproquement les oppositions faites apres la premiere saisie, valent saisie, comme on dit en pratique, c'est a dire attribuent autant de droit à l'opposant, que feroit vne saisie, si lors elle estoit licite. 75. Cõme ne les gages se distribuent entre plusieurs arrestans.

Mais quant aux gages a escheoir, c'est la grande difficulté. Car il semble de prime face qu'ils doiuent estre reputez immeubles, comme les fruits pendans par les racines. Dautre costé il peut sembler qu'ils soient meubles, *saltem ipso intellectu*, puisque tous ceux qui les pretendent, les ont arrestez separement d'auec le fonds, auquel partant ils ne peuuent estre accessoires: veû mesme que le simple arrest n'a iamais lieu aux immeubles, ains aux seules debtes mobiliaires. Tiercement il y a encor plus grande apparence de dire, qu'ils ne sont ne l'vn ne l'autre, pour-ce qu'ils ne sont encor en nature, *atqui non entis nulle sunt qualitates*, & partant que l'arrest n'en vaut rien, cõme de chose qui n'est point en estre, ains consiste en vne simple esperance, qui ne se peut non-plus saisir, 76. *Quid* des gages a escheoir.

Digitized by Google

apprehender, ou arreſter que le vent : & ce à plus forte raiſon, qu'on tient de nulle valeur la ſaiſie des fruicts d'vne terre faite auant la faiſon, que les bleds ont accouſtumé d'eſtre en eſpy, pour-ce qu'on dit alors, que c'eſt herbe & non-pas fruict,

--Et adhuc tua meſſis in herba eſt.

77. Reſolution, qu'ils ſont diſtribuez par déconfiture.

Neantmoins nulle de ces trois opinions n'eſt ſuiuie communement en pratique, notamment au Chaſtelet de Paris, où ſont à mon opinion les meilleurs praticiens de France, & où telles queſtions eſcheent plus ſouuent. Ains on en ſuit vne quatrieſme, & ce à l'egard des arreſts tant des gages d'Officiers, que des arrerages des rentes, & encor des fermages ou loyers non eſcheus des heritages, qui eſt de les diſtribuer par déconfiture au ſol la liure entre tous les arreſtans: comme il ſe pratiquoit tout communement a Paris pendant les derniers troubles, lors que les decrets eſtoient defendus.

78. Pourquoy.

La raiſon eſt, que d'vne part ils ne ſont ni meubles, où preoccupation du premier arreſtant doiue preualoir, ni immeubles ſuſceptibles d'hypotheque, n'eſtans encor en nature lors des arreſts: & que d'ailleurs neantmoins la defence de payer faite à celuy qui en ſera debteur, eſt vne aſſeurance plus grande & plus preciſe, que n'eſt pas la ſaiſie d'vn fruict d'heritage, qui n'eſt point encor nay, en laquelle aſſeurance ſeule ſubſiſtant toute la force de l'arreſt, & non en l'apprehenſion ou occupation actuelle de la choſe qui n'a point encor d'eſtre, elle doit egallement profiter à tous les creanciers, qui ſe trouuent auoir fait leurs diligences de la procurer par arreſt, ou oppoſitions, auparauant l'eſcheance des gages, ſans attribuer, ni profit au plus diligent, ni dommage au dernier arreſtant: pour-ce que tous deux ont fait leur arreſt, auant qu'il y euſt rien en nature qui peuſt eſtre actuellement preoccupé. Raiſon qui combien qu'elle ſoit vn peu obſcure de prime face, ſe trouuera toutesfois fort pertinente a qui la voudra poiſer à loiſir.

79. Cõment ſe ſeparent les eſcheus d'auec les nõ-eſcheus.

Voicy encor vne autre grande difficulté, ſçauoir ſi les gages doiuent eſtre reputez eſcheuz & ameublys pour portion de temps, iuſques au iour de l'arreſt preciſement, comme eſcheant par chacun iour, ou bien s'ils doiuent eſtre reputez eſcheoir ſeulement à la fin de chacun quartier. Et ſans m'amuſer à l'approfondir par vn amas de raiſons, ie dy auec du Moulin ſur l'art. 1. de la couſt. gl. 1. qu'il faut preſuppoſer la difference qu'il y a entre vne debte deue, & vne debte eſcheuë: ce qui ſe dit en droit, que *aliud eſt cedere diem, aliud venire. Cedit nimirum dies, quando incipit deberi: venit quando debitum petipoteſt. l. Cedere diem. De verb. ſign f.* Or tous les Docteurs ſont d'accord, que *in fructibus ciuilibus, maximè redituum, & locationis domorum, quotidiè dies cedit, licet veniat tantum ſuis terminis.* Pareillement ils ſont d'accord, que *quod operatur in naturalibus fructibus ſeparatio a ſolo, hoc operatur in ciuilibus diej ceſſio:* & au rebours que *quando non requiritur in naturalibus fructibus plena perceptio, ſed ſufficit ſeparatio a ſolo, tunc non requiritur in ciuilibus venire diem, ſed ſufficit cedere.*

80. Reſolution qu'ils eſcheent & ſont ameublis chacun iour

Puis donc que la couſtume de Paris art. 92. reſout que les fruicts naturels ſont ameublys deſlors qu'ils ſont couppez, ſuppoſé qu'ils ſoient encor ſur le champ, & non tranſportez, il s'enſuit que les gages des Officiers ſont ameublys, eſcheus & acquis comme toutes autres debtes ſucceſſiues par chacun iour, combien qu'ils ne ſoyent encor deus tout à fait, & ne puiſſent eſtre demandez, qu'a la fin du terme: tellement qu'en bonne eſchole il faut, que l'arreſtant les ait pour portion de temps iuſques au iour de ſon arreſt: & encor que bien ſouuent on n'y prenne garde de ſi pres, ſi eſt-ce que le poinct de droict tombe là: & de fait on ne doute point, que l'Officier mourant au milieu de ſon quartier, ne gaigne & ne transfere à ſes heritiers la portion de temps.

81. De l'arreſt ou ſaiſie du reuenu des benefices.

Encor faut-il dire icy vn mot, pour la fin de ce chapitre, de l'arreſt du reuenu des benefices : car ç'a eſté anciennement vne grande diſpute, s'il pouuoit eſtre arreſté, dont les raiſons de part & d'autre ſont rapportees par Benedicti, ſur le chap. *Rainutius. in verb. Et vxorem. Deciſ 2. num. 42.*

Digitized by Google

neantmoins elle ſemble eſtre vuidee diſertement par le chap. *Peruenit.extrà. De fideiuſſ.* où le Pape mande, qu'on adiuge au creancier les fruits du benefice du debteur, iuſques à la concurrence du deu: combien que ce ne ſoit pas par voye d'arreſt, pour-ce que la iuſtice Eccleſiaſtique n'en vſe point, mais c'eſt vne voye équipollente. De ſorte que la commune reſolution des Docteurs eſt de comparer le reuenu des benefices aux penſions & recompenſes annuelles des Athletes, dont a eſté parlé cy-deſſus, qui ſelon l'interpretation ordinaire peuuent bien eſtre ſaiſies *pignore iudiciali d.l. Commodis.* mais non pas engagees par gage conuentionnel, *d. l.Spem.*

82. Reſolution quel peut eſtre laiſy maiſon engagé.

Et partant on n'y pratique pas la loy *Stipendia. C. de exec.rei iud.* que nous venons de dire, n'auoir lieu ſinon *in militibus armatæ Militiæ.* Mais au lieu de cela, on y pratique vne autre moderation: c'eſt que comme en droit il y a pluſieurs perſonnes, qui ſont ſeulement tenuës *in quantum facere poſſunt, deducto ne egeant.* §. *Item ſi de dote.37.& §.ſeq. Inſtit. De action.* en France on met les Eccleſiaſtiques en ce nombre, principalement à l'égard du reuenu de leurs benefices, ſur lequel on leur baille main-leuee d'vne certaine penſion ſuffiſante pour leur entretien, ſuppoſé que d'ailleurs ils n'ayent autre moyen apparent, que ce qui eſt ſaiſy: *ne videlicet mendicare cogantur in opprobrium cleri,* comme Benedicti au lieu ſuſ-allegué dit auoir eſté iugé par arreſt de Tholoſe de l'an mil quatre cens nonante-huict.

83. Deduſto tamen ne beneficiarius egeat.

Neantmoins il faut ſçauoir, qu'anciennement on ne pouuoit ſaiſir que les fruicts des benefices pendans par les racines, & les rentes & fermages à eſcheoir, & non les fruits couppez & ameublys, ni les rentes eſcheues. Car les Eccleſiaſtiques gardoient accortement ce pretendu priuilege, de ce recognoiſtre la iuſtice laye pour leurs meubles qu'ils diſoient ſuiure inſeparablement leurs perſones: ce qui eſtoit encor gardé du temps que du Moulin commenta la couſtume, qui fut en l'an mil cinq cens trente huict. Car combien qu'il ſoit ſouuent trop contraire aux Eccleſiaſtiques, ſi confeſſe-il ſur l'art.1.gl.1.nomb. 36. qu'ils ont ce priuilege ſpecial, d'eſtre exempts de la iuſtice ſeculiere quant à leurs meubles: mais non quant à leurs immeubles & fruicts pendans ſur le temporel de leurs benefices, qui ſont reputez immeubles. Mais depuis que l'ordonnance de mil cinq cens trente neuf a reſtraint prudemment la iuſtice Eccleſiaſtique aux matieres de ſacremens entre toutes perſones, & aux actions pures perſonelles contre les Eccleſiaſtiques, les Iuges lays ſe ſont emancipez de cognoiſtre des executions faites ſur les meubles & fruicts eſcheus des beneficiers, comme l'execution eſtant vne matiere plus reelle, que perſonelle.

84. Anciennement on ne pouuoit ſaiſir les fruits couppez des beneficiers.

Auſſi a bien entendre les meubles prophanes des Eccleſiaſtiques dependent de la iuſtice laye: car ce qu'on dit que les meubles ſuiuent la perſone, s'entend ſeulement quant à la ſituation, pour-ce que les meubles n'ayans de ſoy point de ſituation certaine, empruntent celle du domicille de leur maiſtre. Mais ils ne ſuiuent pas ſa perſone, quant à la qualité d'eſtre ſacrez ou prophanes, puiſ-que de ſoy ils ont leur qualité particuliere d'eſtre l'vn ou l'autre, ſelon laquelle *forum ſortiri debent,* ſçauoir eſt les meubles ſacrez a la iuſtice d'Egliſe, & les prophanes à la ſeculiere. De fait les ordonnances d'Orleans & Bloys n'exceptent des executions, qui ſe font ſur les Eccleſiaſtiques, ſinon leurs meubles deſtinez au ſeruice diuin, & ceux qui ſont deſtinez à leur vſage neceſſaire, & notamment leurs liures: ceux-là pour-ce qu'ils ſont de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & ceux-cy pour-ce que toutes contraintes, qui en cour laye ſont decernees ſur les biens des gens d'Egliſe, s'entendent touſiours *deducto ne egeant.*

85. Que les meubles prophanes des Eccleſiaſtiques dependent de la iuſtice laye.

Donques à preſent ſoit en vertu de contract executoire, ou de permiſſion du Iuge lay, on peut ſaiſir tous les fruicts & reuenus, des benefices, eſcheus & à eſcheoir, fors toutesfois les menues diſtributions, oblations ou autres menus ſalaires, qui ſe payent manuellement, qu'on appelle vulgairement

86. Quels reuenus des beneficiers peuuẽt eſtre ſaiſys.

Digitized by Google

le dedans de l'Eglise, ou le baise-main. En quoy ie compren les petites rentes deuës pour obijtz & seruices certains. Mesmement i'estime qu'on ne deuroit pas permettre de saisir les dismes soit grosses ou menues (principalement celles qui ne sont abonnees & conuerties en rente liquide) tant pour-ce que *decimæ sunt tributa egentium animarum*, & partant ce seroit oster la deuotion au peuple de les veoir prendre par vn creancier estranger, que pour-ce que la saisie reelle en est mal-aisee, & l'arrest presque impossible a faire. Toutesfois auiourd'huy pour les decimes du Roy on trouue moy en de tout saisir, soit disme, soit baise-main des pauures Curez, & fait-on tout bailler à ferme au plus offrant, a la charge de desseruir le benefice, & ce par vn mauuais exemple, que les gens d'Eglise ont eux-mesmes introduit, faisant d'ordinaire de tels baux entr'eux: que si le Curé veut desseruir en persone non-obstant ce bail iudiciaire, on ne l'en peut empescher: car on ne le peut despesseder du spirituel contre sa volonté: & lors il faut que l'vn dise la Messe, & l'autre prenne les offrandes, ce qui est plein de scandale. C'est pourquoy cela n'est tolerable, que pour le Roy.

87. Cõment se font ces saisies.

Mais tout l'autre reuenu des benefices peut estre saisy en deux façons, ou par simple arrest és mains du fermier ou autre redeuable au beneficier: ou par la saisie reelle de l'heritage & bien temporel auec establissement de commissaire. En-quoy faut noter que la saisie reelle absorbe & fait cesser le simple arrest, ores que premir fait: encor qu'en cette matiere, la saisie reelle ne puisse tendre a vn decret.

88. Commẽt ces reuenus sont distribuez entre plusieurs creanciers.

Que s'il y a rencontre de plusieurs qui ayent procedé par simple arrest, la distribution s'en fait ainsi qu'il vient d'estre dit des gages d'Officiers: mais s'il y a saisie reelle, on pratique communement que les fermages du bail iudiciaire seront distribuez selon l'ordre des hypotheques, comme il se fait en toutes saisies d'immeubles, & neantmoins il y auroit grande apparence de la faire par deconfiture, attendu que le temporel des benefices n'est en sorte quelconque susceptible d'hypotheque. Dont s'ensuit qu'vn mesme reuenu peut estre consideré en trois façõs, ou comme meuble, à sçauoir le reuenu escheu: ou comme immeuble, sçauoir est les fruicts perceus apres la saisie reelle du fonds, ou finalement comme neutre: c'est a dire ni meuble ni immeuble, à sçauoir le reuenu escheu apres vn simple arrest.

SOMMAIRE DV NEVFIESME CHAPITRE.

1. *Les Offices sont en la nomination des Seigneurs & prouision du Roy.*
2. *Et partant sont Offices Royaux.*
3. *Comment leur nomination & prouision ont esté separees.*
4. *La prouision du Roy s'en baille gratuitement.*
5. *Marc d'or des Offices.*
6. *Difference entre cette nomination & celle des patrons.*
7. *Prouision du Roy n'a lieu au domaine aliené a perpetuité.*
8. *Comme en celuy qui est baillé en eschange.*
9. *Nomination n'a lieu qu'és Offices de la iustice ordinaire.*
10. *Pourquoy.*
11. *Seigneurs ne peuuent empescher que le Roy establisse des iustices extraordinaires en leurs terres.*
12. *Dont la plaine prouision appartient au Roy.*
13. *Exception és gabelles & forests possedées de temps immemorial.*
14. *Autre en concession expresse.*
15. *Exemples.*
16. *Limitation de ces concessions des Offices extraordinaires.*
17. *Autre.*
18. *Appanage est plus fauorable que l'engagement.*
19. *Inuention des appanages.*
20. *Deux limitations tatites aux appanages.*
21. *Appanage est vray Seigneur.*
22. *Droit des douairieres de France.*
23. *Droit ancien des dots des filles de France.*
24. *Le domaine baillé aux filles n'est a present qu'vn engagement.*

Digitized by Google

25. *Droit de la vente du domaine à faculté de rachat.*
26. *Pourquoy cét appellee engagement.*
27. *Appanage transfere les droicts honorifiques mais l'engagement non.*
28. *Quatre prerogatiues de l'appanage par deſſus l'engagement.*
29. *Appanagé porte le titre de la Seigneurie & iouyt des droicts d'icelle.*
30. *Mais non l'acheteur a faculté de rachat.*
31. *Appanagé exerce les actes feodaux.*
32. *Et non l'acheteur a faculté de rachat.*
33. *Iuſtice engagee s'exerce au nom du Roy ſeul.*
34. *Et les officiers ſont en la libre prouiſion du Roy ſinon &c.*
35. *Iuſtice des appanages eſtoit iadis exercée ſous le nom de l'appanagé.*
36. *Sauf pour les cas Royaux.*
37. *Iuges des cas Royaux.*
38. *Comment cela s'eſt changé.*
39. *A preſent les iuſtices d'appanage ſont exercees au nom du Roy & de l'appanagé conioinctement.*
40. *Officiers ordinaires du domaine aliené demeurent Royaux & pourquoy.*
41. *Et ſont reglez en tout comme les purs Offices Royaux.*
42. *Sont perpetuels & non deſtituables.*
43. *Sont reſignables comme les purs royaux.*
44. *Si c'eſt au Roy ou aux Seigneurs d'en admettre la reſignation.*
45. *Explication d'vne ord.*
46. *Reſolution que c'eſt à preſent aux Appanagés.*
47. *Quid és engagemens.*
48. *Semble que ce deuroit eſtre du Roy ſeul.*
49. *Si les ſeigneurs du domaine aliené peuuent prendre finance des reſignations.*
50. *Explication d'vne autre ord.*
51. *Reſolution que c'eſt aux Seigneurs d'admettre les reſignations & qu'ils en peuuent prendre finance.*
52. *Comment elle doit eſtre taxee.*
53. *Tyrannie d'aucuns Seigneurs en cette taxe.*
54. *Reprouue.*
55. *Remede.*
56. *Du taux de cette finance.*
57. *Qu'il ne doit monter au quart denier.*
58. *Comment ſe doit gouuerner l'Officier preſſé de reſigner l'office domanial.*
59. *De meſme.*
60. *De meſme & meilleur.*
61. *Si les 40. iours ont lieu en ces Offices.*
62. *Reſponſe à l'areſt du Lieutenant de Vierzon.*
63. *La Cour a ſouuẽt derogé aux 40. iours.*
64. *Nomination pure & ſimple n'eſt ſubiecte aux 40. iours.*
65. *Le Roy n'en peut diſpenſer au preiudice des Seigneurs.*

DES OFFICES DV DOMAINE ALIENE'.

CHAPITRE IX.

IVSQVES icy il n'a eſté parlé, que des Offices abſolument Royaux, c'eſt à dire qui ſont en la libre collation du Roy. Or il y en a pluſieurs, qui ſont en la nomination des Seigneurs, leſquels ne laiſſent pourtant d'eſtre Offices Royaux, à ſçauoir les Offices des terres & Seigneuries du domaine de la corone, ou baillees en appanage aux enfans de France, ou vẽdues aux particuliers à faculté de rachapt: pour-ce que ces terres eſtant inalienables de parfaite alienation, leur vraye proprieté demeure à la corone, au moyen de la reuerſion, qui y ha lieu neceſſairement: & ce par la raiſon de la loy 1. *D. Si ager vectig. vel emphyt. pet.* dont s'enſuit que les Officiers d'icelles doiuent demeurer Officiers du Roy: attendu principalement que leur iuſtice s'exerce touſiours au nom du Roy. 1. Ces Offices ſont en la nomination des Seigneurs & prouiſion du Roy.

Et toutes-fois pour-ce que ceux auſquels ces terres ſont tranſportees doiuent auoir tous les fruicts d'icelles, & que la collation des Offices eſt fruit, a plus forte raiſõ que celle des benefices, il a eſté trouué raiſonnable de leur conſeruer 2. Et partant ſont Offices Royaux.

ce droit de choisir & nommer les Officiers, qui neantmoins estãs en effait vrays Officiers Royaux, ne peuuent estre pourueus par autre que par le Roy, pour-ce que ce seroit chose absurde, qu'vn Seigneur particulier peust faire vn Officier Royal.

3. Comment leur nomination & prouision ont esté separees.

C'est pourquoy il a fallu suiure en ces Offices le mesme expedient, qui se garde és benefices fondez par les personnes laïques, lesquels d'vn costé estans incapables de conferer plainement les benefices Ecclesiastiques, & d'autre costé n'estant raisonnable de les priuer du droit de patronage, qu'ils ont retenu en fondant le benefice, on a trouué cet expedient metoyen, de leur laisser le simple choix du beneficier, qu'on appelle presentation ou nomination, & quant à la prouision ou institution, elle est demeuree au collateur Ecclesiastique. De mesme aussi ces Seigneurs du domaine aliené, nomment & presentent au Roy les Officiers, lesquels estans capables, le Roy est tenu leur bailler gratuitement ses lettres de prouision.

4. La prouision du Roy s'en baille gratuitemẽt.

Ie dy gratuitement, pour-ce que ce n'est pas le Roy qui reçoit les deniers de la vente ou composition de l'Office du domaine aliené, ains le Seigneur, auquel tous les fruicts du domaine appartiennent, tant que l'alienation dure.

5. Marc d'or des Offices.

Et neantmoins le droit de marc d'or s'en paye au Roy, tout ainsi que des Offices qui sont en sa libre collation: pour-ce que c'est vn droit nouuellement imposé sur tous les Offices Royaux, lors de l'institution des Cheualiers du S. Esprit, qui se paye pour l'obtension des lettres de prouision, & en effait pour auoir le titre d'Officier du Roy.

6. Difference entre cette nomination & celle des patrons.

Il n'y a donc nulle difference, entre cette nomination des Offices, & la presentation des patrons aux benefices: sinon que la presentation du patron doit estre faite dans quatre mois par le patron lay, & six mois par le patron Ecclesiastique, autrement, & ce temps-là passé, le patron pert irreuocablement son droit de nomination pour cette foys, & le collateur ordinaire doit conferer le benefice librement & de plain droit. Mais en la nomination des Offices du domaine aliené, il n'y a point de temps prefix par le laps duquel le Seigneur perde son droit: pour-ce qu'és Offices de la iustice, il y a touſiours des personnes, qui la peuuent exercer en defaut ou absence des titulaires, ce qui n'est pas aux benefices. Ioint que le deuolut *ex negligentia collatoris*, n'a pas esté introduit aux Offices, comme aux benefices.

7. Prouision du Roy n'a lieu au domaine aliené à perpetuité.

Or il faut prendre garde, que la prouision du Roy d'Officiers, n'a lieu, qu'en ceux des terres reuersibles à la corone, d'autant que c'est la reuersion qui luy conserue la proprieté d'icelles. Mais elle n'a lieu és terres, qui ont esté venducs a proprieté, & sans reuersion aucune, comme celles qui ont esté alienees à titre de fief, qui estoit la forme d'alienation, qui se pratiquoit communement & licitement, auant qu'elle eust esté prohibee par l'ord. de l'an 1566. appellee vulgairement l'ordonnance du domaine. Mesmement cette alienation a perpetuité pourroit encor auoir lieu à present és eschanges des terres domaniales, contre d'autres terres, droits ou pretensions des Seigneurs de France. Car tels eschanges estans deument verifiez & homologuez au Parlement, les acquereurs deuiennent vrays Seigneurs a touſiours & incommutables du domaine à eux baillé en contreschange, qui desormais pert le nom & la nature de domaine, pourueu qu'il n'y ait point de reuersion stipulee: & partant les Officiers d'iceluy, ne peuuent plus estre Officiers Royaux, posé que la iustice soit comprise en l'alienation: ains au rebours, c'est la terre baillee au Roy en contreschange qui deuient domaniale, & les Officiers de laquelle deuiennent Officiers Royaux.

8. Comment en celuy qui est baillé en eschange.

9. Nomination n'a lieu qu'és Offices de la iustice ordinaire.

Toutes fois il faut noter, que comme il n'y a que les Offices de la iustice ordinaire, qui puissent estre absolument conferez par les Seigneurs en leurs terres feodales, comme ie diray au chap. suiuant, aussi il n'y a que ceux-là, dont ils ayent la nomination és terres du domaine aliené, & non les Offices des Elections, Greniers a sel, Eaux & Forests, bref tous autres Offices extraordinaires, c'est à dire ne concernans la iustice ordinaire. Et ce pour deux raisons:

10. Pourquoy.

Digitized by Google

l'vne que ces iuſtices & Offices extraordinaires ont eſté inuentez & erigez long-temps depuis que les Ducz & les Contes ont vſurpé la proprieté de leurs Seigneuries, & qu'elles leur ont eſté infeodées : l'autre & la principale, qu'il concernent tout à fait les droits Royaux & les finances du Roy, lequel ne doit eſtre reduit a demander iuſtice a ſes vaſſaux, & prendre par leur choix des Officiers, pour le maniement de ſon bien.

Et d'ailleurs le Roy ayant touſiours la Seigneurie directe de leurs terres, en tant que les vnes releuent de luy en fief, & les autres ſont de ſon domaine, & reuerſibles a la corone, & outre ayant la Seigneurie vniuerſelle & ſouueraine par tout ſon Royaume, ces Seigneurs n'ont aucune raiſon d'empeſcher, que dans leurs villes & territoires, le Roy mette pour luy des Officiers, afin de meſnager & recevoir ſes finances : leſquels auſſi, ayant leur iuriſdiction limitée a cela, ne doiuent rien entreprẽdre ſur la iuriſdiction ordinaire, qui ſuit les autres droits du Seigneur. 12. Srs. ne peuuent empeſchẽt que le Roy eſtablisſe des iuſtices extraordinaires en leurs terres.

Ce que deſſus, que la prouiſion ou nomination des Offices extraordinaires ne peut appartenir aux Seigneurs, eſt contenu expreſſement au 331. art. de l'ord. de Bloys en ces mots, *Es alienations & delaiſſemens des terres de noſtre domaine a quelque titre que ce ſoit, ne pourra eſtre faite aucune ceſſion des droits de nomination ou prouiſion des offices extraordinaires deſdites terres, comme eſtans droits Royaux inſeparables de noſtre corone.* Et long-temps auparauant le Roy Charles 7. donnant au Conte du Maine la nomination pour vne fois de l'Office de Grenetier de Marſilargues en Languedoc, declara par ſes lettres patentes du 3. Nouembre 1458. que les Princes du ſang, ni autres Seigneurs quelconques, n'auroient pour l'aduenir la nomination de tels Offices, comme rapporte du Tillet. 12. Dont la plaine prouiſion appartiẽt au Roy.

Toute-fois cette regle reçoit deux exceptions : l'vne pour les grands Seigneurs, qui iouiſſent du droit de Gabelle en leurs terres, & ceux qui ayant des foreſts a eux, ont obtenu du Roy, ou ſont fondez en poſſeſſion immemoriale, d'y auoir iuſtice particuliere, où ils peuuent par conſequent eſtablir des Officiers, pour le meſnagement de leurs droits, tout ainſi qu'en leur iuſtice ordinaire. 13. Exception es gabelles & foreſts poſſedees de temps immemorial.

L'autre exception eſt pour les Seigneurs, qui auparauant cette ordonnance de Bloys, auoient acquis a iuſte titre onereux, & principalement par eſchange, les terres domaniales, auec pouuoir expres, de nommer auz Offices tant ordinaires qu'extraordinaires : dont partant ils ne doiuent eſtre priuez : attendu meſme que cette ordonnance ſe reſtraint par expres aux alienations de l'aduenir, ſans toucher à celles du paſſé ; & quant a la declaration de Charles 7. du Tillet en la rapportant dit, qu'il la faut entendre, quand il n'y a conceſſion expreſſe, veu qu'icelle meſme en contient vne conceſſion. De fait en l'an 1566. le Roy Charles 9. compriſt en l'appanage de Monſieur le Duc d'Aniou ſon frere, la nomination des Offices des Elections & Gabelles, reſeruant ſeulement a luy, les Offices de Preuoſts des Mareſchaux & Archers, pour-ce qu'ils ne ſont aucunement venaux, & n'ont iamais entré aux parties caſuelles. De meſme nous voyons notoirement, que Madame de Nemours en ſon Duché de Chartres, qui eſt domanial, Madame de Guiſe en ſa Seigneurie de ſainct Florentin, qui eſt patrimoniale, nomment aux Offices extraordinaires, & pluſieurs autres Seigneurs iouiſſent de ce meſme droit, comme leur ayant eſté concedé par expres. 14. Autre en la conceſſiõ expreſſe. 15. Exemples.

Neant-moins encor en ce cas de conceſſion expreſſe, on retranche ce droit tant qu'il eſt poſſible, comme odieux & exorbitant : de ſorte que la plaine prouiſion des Offices extraordinaires eſtant nõmément alienée, on la reſtraint neantmoins à la ſimple nomination, pour ce que ce ſeroit choſe abſurde & incompatible, que les Officiers, qui meſnagent ou manient les finances du Roy, fuſſent autres que Royaux, comme ils ſeroient, s'ils eſtoient pourueus tout à fait par les Seigneurs. 16. Limitatiõ de ces conceſſions des Offices extraordinaires.

Dauantage on reſtraint cette nomination des Offices extraordinaires, à ceux, qui eſtoient creez & érigez lors de la conceſſion : pour-ce que les termes 17. Autre.

Digitized by Google

d'vn contract doiuent estre referez au temps d'iceluy *l. Rutilia Polla. D. De contr. emp.* voire on tient communément, que quand l'érection nouuelle diminueroit notablement le prix des anciens Offices extraordinaires, le Roy ne seroit tenu a aucun dédommagement, pour-ce qu'il ne peut estre empesché, d'ériger dans la terre d'vn Seigneur, tant d'Officiers qu'il voudra, pour la conseruation de ses droits. Toute-foys cette opinon n'est pas sans difficulté, pour laquelle leuer, le Seigneur, qui fait tels marchez auec le Roy, doit stipuler expresse concession de la nomination des Offices extraordinaires tant érigez qu'a ériger.

18. Appanage est plus fauorable que l'engagement.

Voyla ce qui est general en toute alienation de domaine: mais comme ainsi soit, qu'il y en a de deux sortes, à-scauoir l'appanage & la vente a faculté de rachat, assez clairement distinguees en l'ord. du domaine, il est besoin de discerner l'vne d'auec l'autre. Car l'appanage est bien plus fauorable, que la vente a faculté de rachat, attendu qu'il transfere la proprieté du domaine a l'enfant de France par droit successif, & comme estant son partage en la succession de son pere: & de fait és deux premieres lignees de nos Roys, ce partage estoit en plaine proprieté, sans reuersion aucune, & encor en la premiere sans retention d'aucune Seigneurie, ni directe ni vniuerselle, au profit de l'aisné: de sorte que chacun des partageans en iouyssoit a titre de Royaume. Dont il arriuoit d'estranges tragedies.

19. Inuentiõ des appanages

C'est pourquoy on obserua fort à propos en la troisiesme lignee, pour vne loy fondamentale, que le Royaume ne seroit plus partagé ni demembré (qui est a present vn droit commun en toutes grandes Seigneuries; comme il a esté prouué au 2. liu.) mais que les enfans puisnez de France auroient, pour leur appanage & entretien de leur posterité masculine, quelque Duché ou Conté, tel qu'il plairoit au Roy leur donner, à condition de le releuer en fief de la corone: pour-ce que ce seroit vn démembrement, s'il estoit baillé en souueraineté: & outre a la charge de reuersion en defaut d'hoirs masles, pour-ce que par l'ancienne loy du Royaume, les filles & leurs descendans sont incapables de succeder a la terre Salique: de sorte qu'es anciens appanages on ne laissoit de pratiquer cette reuersion, encor que lors de la concession d'iceux on ne se fust aduisé de la stipuler: comme fondee en droit commun, & telle estant la nature de l'appanage, mesme la propre signification de son nom, qui n'importe qu'vne prouision d'alimens pour le puisné & ses descendans, ainsi que du Tillet & Choppin ont bien prouué. Cette reuersion neant-moins n'estant, que comme vne substitution perpetuelle au profit de la corone, l'Appanagé est ce pendant presqu'autant proprietaire de son appanage, comme en la vraye substitution l'heritier institué est seigneur de l'heritage substitué, iusques à ce que la substitution soit escheuë.

20. Des limitations tacites des appanages.

21. Appanagé est vray seigneur.

22. Droit des douairieres de France.

Or soubs l'appanage ie compren les terres assignees aux Roynes veufues pour leur doüaire, & aux filles de France pour leur dot. D'autant que combien que le doüaire des Roynes veufues, ne soit qu'vn simple vsufruict, neantmoins pour le respect des Roynes, on leur attribuë en iceluy les mesmes prerogatiues, qu'ont les Appanagez.

23. Droits des anciens dots des filles de France.

Et quant aux terres baillees en mariage aux filles de France, auparauãt l'ord. du domaine elles n'estoient pas estimees reuersibles, sinon en defaut d'hoirs masles & femelles, comme du Tillet prouue bien, pour-ce que la premiere concession estant faite a vne fille, montroit assez, que les femelles en estoient capables: & toute-fois la reuersion ne laissoit d'y estre soubs-entenduë, à cause de la nature du domaine, qui ne peut estre aliené d'alienation du tout irreuocable: qui fut neãtmoins vne de nos plus grandes querelles contre les Angloys, pour le Conté du Vexin donné en mariage a Madame Marguerite de France, fille du Roy Louys le Ieune mariee à Henry 3. Roy d'Angleterre, qui mourut sans enfans.

24. Le domaine baillé aux filles n'est a present qu'vn engagement.

Mais auiourd'huy cette difficulté ne peut plus arriuer, pour-ce que les terres du domaine ne sont plus baillees purement & simplement en mariage aux filles de France, ains seulement en payement des deniers dotaux, a elles liqui-

Digitized by Google

dement promis, & comme vn engagement ou vente a faculté de rachat : & neantmoins pour le respect & merite du sang Royal, cela est accomparé en tout & par tout, au vray appanage, mesme est souuent dans nos liures appellé de ce nom.

Finalement quant a l'engagement fait aux particuliers, qui est l'autre espece du domaine aliené, bien-que ce soit plustost vne vente a faculté de rachat, qu'vn simple engagement, nantissement ou antichrese, ainsi qu'il a esté prouué au 5. chap. du 2. liu. & comme le montre bien l'ord. de Blois, separant es articles 333. & 334. la vente du domaine à faculté de rachapt, d'auec le simple engagement : toute-fois pour-ce que la principale difference, qui se trouue, és heritages des particuliers, entre l'engagement & la vente à faculté de rachapt, est, que la faculté de rachapt peut estre prescrite & limitee à certain temps, ce qui ne peut estre en la restitution de l'engagement, auquel la clause commissoire, ni la prescription ne peuuent auoir lieu, pour transferer, en quelque temps que ce soit, au creancier la seigneurie incommutable de la chose engagee : & que cette difference ne peut auoir lieu au domaine du Roy, qui de sa nature ne peut endurer l'alienation incommutable & expropriation parfaite : cela est cause que vulgairement nous appellons la vente du domaine à faculté de rachat du nom d'engagement : & aussi que nous tenons, qu'elle ne transfere pas vne pure proprieté a l'acheteur, ains seulement vne maniere d'vsufruict qui finit par le rachat, tout-ainsi que le vray vsufruit par la mort. Car le terme d'vsufruict impropre s'estend bien loin, comme il a esté dit au 10. chap. du 1. liu.

25. Droit de la vente du domaine a faculté de rachat.

26. Pourquoy est appellee engagement.

C'est pourquoy comme ainsi soit, que seulement ce qui consiste en fruict & commodité appartient à l'vsufructier, & non ce qui consiste en pur honeur, separé du profit, ainsi que discourt fort-bié du Moulin sur l'art. 1. de la cousť. gl. 1. nomb. 14. il faut remarquer que l'appanage important la proprieté de l'heritage, quoy que subiet a reuetsion, transfere les droits honorifiques, aussi-bien que les profitables: mais l'engagemẽt ne produisant qu'vne espece d'vsufruict, ne transfere que les droits vtiles, & non les honorables, entant qu'ils peuuent estre separez des profits.

27. Appanage tuasfere les droits honorifiques mais l'engagement non.

De cette consideration dependent & procedent quatre notables differences entre les appanages & les engagemens. La premiere & plus importante est, que l'appanagé, comme vray seigneur & proprietaire, se peut titrer & qualifier Pair, Duc ou Conte de la Pairie, Duché ou Conté a luy baillé en appanage, & en consequence peut iouyr de tous les droits & prerogatiues d'honeur, qui appartiennent aux Pairs, Ducs & Contes, specifiees au liure *des Seigneuries*: mais non l'acquereur par engagement, qui ne se peut qualifier Duc ni Conte, ni mesme Seigneur haut iusticier (Car c'est le Roy qui demeure le vray proprietaire & Seigneur du domaine engagé) & non pas mesme Duc ou Conte par engagement : mais seulement il se peut qualifier Seigneur par engagement de domaine, de tel Duché Conté ou autre Seigneurie : & par consequẽt il ne peut iouyr d'aucune prerogatiue honoraire des Ducs ou Contes, mesmement il ne peut pas iouyr tout à fait de celles des simples Seigneurs haut iusticiers, témoin ce bel arest du 5. Iuillet 1554. rapporté par Bacquet au 3. liu. chap. 20. par lequel la Cour trouua mauuais, que l'acquereur par engagement d'vne haute iustice eust fait mettre ses litres & ceintures funebres a la paroisse d'icelle.

28. Quatre prerogatiues de l'appanage par dessus l'engagement.

29. Appanagé porte le titre de la seigneurie & iouyt des droits d'icelle.

30. Mais non l'acheteur à faculté de rachat.

La seconde difference est, que les appanagez peuuent eux-mesme receuoir les homages des vassaux releuans de leur appanage, les faire saisir en leur nom seul, leur donner souffrance & main-leuee, mesme receuoir leurs aduenz : bref faire comme vrays Seigneurs tout exercice des droits feodaux, tant vtiles que honoraires, sauf neantmoins, que par la mesme ordonnance du domaine, ils sont chargez d'enuoyer chacun an, en la Chambre des Comptes du Roy, les doubles des receptions de foy, & aduenz par eux receus: ce qui n'est pas ordonné pour retrancher leur pouuoir, ains pour conseruer les droits du Roy. Mais par cette mesme ordonnance il est porté, qu'es ventes a faculté de rachat, la reception des hõmages, & par consequent tout l'exercice des droits feodaux,

31. Appanagé exerce les actes feodaux,

32. Et non l'acheteur a faculté de rachat.

Digitized by Google

demeure au Roy & a ſes Officiers : tout-ainſi qu'es Seigneuries patrimoniales, ils appartiennent au propriétaire, & non a l'vſufruictier : comme reſout du Moulin ſur l'art.1. de la couſt.gl.1. & a eſté decidé par noſtre couſtume reformee art.2. Ce que ie ne m'amuſeray d'approfondir dauantage pour-ce qu'il ne concerne noſtre matiere.

33. Iuſtice engagee s'exerce au nõ du Roy ſeul.

Mais les deux autres differences, qui reſtent, y appartiennent directement, leſquelles ie meſleray enſemble, pour-ce qu'elles dependent l'vne de l'autre, à ſcauoir qu'es engagements, ou terres vẽdues à faculté de rachat, la iuſtice s'exerce au nom du Roy ſeul, & ainſi s'obſerue notoirement par tout, & ay veu donner vn areſt portant defences d'en vſer autrement : & auſſi en ces meſmes terres

34. Et les Offices sõt en la libre prouiſiõ du Roy ſinon &c.

les Offices de la iuſtice demeurent en la libre collation du Roy, & n'y ont regulierement les acquereurs aucun droit de nomination, ſinon qu'elle leur ait eſté nommément vendue, & encor en ce cas n'ont-ils, que la nomination des Offices diſtertement ſpecifiez en l'eualüation, qu'on ha couſtume de faire, lors de ces engagements, pour-ce qu'en matiere odieuſe il n'y a au marché que ce qu'on y met: & ne laiſſe le Roy d'y creer nouueaux Offices, ores que preiudiciables aux contenus en cette eualüation, ſans qu'il ſoit tenu dédommager les acquereurs, ainſi qu'il s'eſt veu és Lieutenans Aſſeſſeurs & es Commiſſaires examinateurs de nouueau creez en toutes les iuſtices Royales, meſmement ſi entre les Offices compris en l'eualüation, il y en auoit de ſubiets à ſuppreſſion par ordonnances precedentes, l'acquereur n'en peut empeſcher la ſuppreſſion, comme il a eſté iugé au Conſeil en l'an 1599. touchant l'Office de Lieutenant particulier de Dreux. Car cette nomination eſt tellement odieuſe à leur égard, que meſmement elle a eſté abolie par l'ord. de Bloys art. 333. art. qui toutefois n'eſt pas obſerué a la rigueur.

35. Iuſtice des appanages eſtoit iadis exercee ſoubs le nõ de l'appanagé.

Mais es terres d'appanage, dot ou doüaire, la iuſtice ordinaire eſtoit anciennement exercee entieremẽt ſoubs le nom des Appanagez ou des Roynes, tout ainſi qu'es terres des Seigneurs vaſſaux de la corone. Vray eſt, que lors de la cõceſſion des appanages, le Roy, pour exercer à part ſa iuſtice des cas Royaux, retenoit voluntiers quelque petit endroit, ſoit dans la capitale ville de l'appanage, comme a Tours, le lieu de Chaſteau-neuf, lors de l'appanage baillé par le Roy Charles 5. à Monſeigneur Louys ſon fils : ſoit en quelque bourgade d'iceluy, comme Lorrys & Montargis es appanages d'Orleans : & de là ont eſté dictes les couſtumes de Lorrys, & de Montargis, pour-ce que la redaction de la couſtume, eſtant vn cas Royal, ne pouuoit eſtre faite à Orleans, lors qu'il eſtoit poſſedé par appanage.

36. Sauf pour les cas Royaux.

37. Iuges des cas Royaux.

Et le Iuge Royal, qui auoit la cognoiſſance des cas Royaux, s'appelloit quelques-fois Bailly, notamment es lieux, où le Iuge ordinaire de l'Appanagé s'appelloit Seneschal, comme à Tours : quelques-fois Iuge des exempts, à-ſcauoir és couſtumes, qui admettent l'exemption par appel, comme en Anjou. De ſorte que y ayant ſouuẽt deux diuerſes iuſtices en vne meſme ville, l'vne Royalle, l'autre ordinaire, Dieu ſcait combien de brouilleries, de factions & de diuiſions, voyre de ſeditions cela y apportoit, parmy le pauure peuple, qui eſtoit comme vne gaufre entre deux fers.

38 Comẽt cela s'eſt chãgé.

Neantmoins cet vſage a duré iuſques au Roy Charles 9. qui concedant les appanages à Meſſieurs ſes freres en l'an 1566. auoit ordonné ſelon l'ancienne obſeruance, que les iuriſdictions des cas Royaux, & de l'ordinaire ſeroient ſeparees & diſtinguees, ainſi qu'elles auoient eſté aux appanages precedens, mais ſur les remontrances faites tant par le peuple d'Angers, que par les Officiers Royaux qui auoient acheté leurs Offices, attendu meſme l'vnion des Iuges Preſidiaux auec ceux du Bailliage, le Roy feiſt vne declaration fort ſalutaire à la France en l'an 1568. par laquelle du conſentement de Monſieur ſon frere, il ordonna que la iuſtice du Bailliage & ſiege Preſidial d'Angers demeureroit entiere, cõme elle eſtoit lors de la conceſſion de l'appanage, & qu'elle ſeroit exercee en ſon nom, & de Monſieur ſon frere conioinctement : & que vacation aduenant, les Offices de l'ordinaire ſeroient nommez par ſondit frere, & par luy

39. A preſent les iuſtices d'appanage ſont exercees au nom du Roy & de l'Appanagé conioinctement.

pourueus. Expedient certes tres-beau, auquel l'vn & l'autre gaignoit, pour-ce que l'Appanagé auoit l'émolumẽt des cas Royaux dont les Iuges par luy nommez cognoissoient: & la iustice demeurant touſiours Royale, le Roy retenoit dauantage ſon auctorité en l'appanage, où cette marque bien ſignalee demouroit, pour le diſtinguer d'auec vne Seigneurie patrimoniale. C'eſt pourquoy ie ne doute point, que le meſme ne ſoit obſerué à l'aduenir aux appanages, qui ſeront concedez cy-apres, au moins a-il touſiours depuis eſté obſerué es doüaires des Roynes.

40. Officiers ordinaires du domaine aliené demeurent Royaux & pourquoy.

Pour donc parler du droit & de la nature des Offices ordinaires des Appanages & des engagemens, qui eſt le vray ſuiet de ce chapitre, deſquels la nomination appartient aux Seigneurs, comme c'eſt l'ordinaire a preſent nonobſtant l'ord. de Bloys, ie d'y de rechef, que comme toutes les terres ſoit baillées en appanage, ou engagees, demeurent domaniales, auſſi ces Offices demeurent Royaux, attendu qu'ils ſont poſſedez en vertu des prouiſions du Roy, & auſſi qu'ils ſont exercez au nom du Roy: n'eſtant a conſiderer, que le Seigneur y nomme qui bon luy ſemble, pour-ce que par apres il faut venir au Roy, pour prendre titre de luy, au moyen duquel, c'eſt ſans doute qu'on deuient ſon Officier: voire meſme les Lieutenans des Bailliages du domaine aliené (dont il y en a maintenant autant que d'autres) ont droit de ſe qualifier Conſeillers du Roy, ainſi que ceux qui ſont plainement pourueus par ſa Maieſté.

41. Et ſont reglez en tout cõme les purs Offices Royaux.

Auſſi ont-ils toutes les prerogatiues des Officiers Royaux, comme la ſeance ſur les fleurs de lys au Parlement, & le pouuoir des cas Royaux, ce que n'ont pas les Officiers des Seigneurs. Et ſe peut dire que generalement & ſans exception aucune, ces Offices ont vn meſme dtoit, & ſe gouuernent par les meſmes regles & maximes, que les Offices abſolument Royaux, fors ſeulement en ce qui depend de la diſpoſition d'iceux.

42. Sont perpetuels & nõ deſtituables.

Encor à ce regard faut-il tenir, qu'ils ne ſont point deſtituables, comme ont eſté tenus iuſques icy, regulierement & ſelon leur antique nature, les Offices des Seigneurs: ains ceux-cy ſont compris en l'ord. de Louys XI. qui a rendu perpetuels tous les Offices Royaux, ce qui eſt notoirement pratiqué: auſſi n'y auroit-il aucune apparence, qu'vn Seigneur peuſt abolir & aneantir la prouiſion du Roy.

43. Sont reſignables cõme les purs Royaux.

Pareillement ie tien, que la reſignation de ces Offices ne peut eſtre refuſee, tout ainſi que le Roy ne la refuſe point es Offices dont il ha la prouiſion: de ſorte que cet ordre & police ayant eſté aboly par ſa Maieſté au commerce de ſes Offices, depuis l'introduction des parties caſuelles, il eſt bien raiſonnable de le garder par les detenteurs de ſon domaine, qui vſent de meſme commerce & venalité, n'y ayant apparence, qu'ils ayent en cela plus de priuilege que le Roy: ioint les autres raiſons, qui ſeront cy-apres deduites en traitant de la reſignation des Offices des Seigneurs. Dont i'excepte toute-fois ceux qui ont eſté pourueus gratuitement de ces Offices, qui ne les peuuent reſigner ſans le conſentement du Seigneur du domaine aliené, comme il eſt ordonné aux Offices Royaux par l'art. 116. de l'ord. de Bloys: duquel il ſe tire vn bon argument a ſens contraire, que ceux, qui ont acheté leurs Offices, ne doiuent eſtre empeſchez de les reſigner.

44. Si c'eſt au Roy ou aux ſeigneurs d'é admettre la reſignation.

Mais on reprend la queſtion de plus loin. Car on demande ſi c'eſt aux Seigneurs du domaine aliené, a admettre cette reſignation, ou bien ſi le Roy la peut admettre de plain droit *ſpreto patrono*, & ſans qu'il ſoit beſoin, en ce cas de la nomination du Seigneur. Et combien-que cela ſemble decidé par vne ordonnance du Roy Charles 9. de l'an 1569. contenant ces mots *Permettons a nos Officiers de iudicature, de pouuoir reſigner leurs Offices en nos mains, & non d'autres, ſans que les Princes & autres iouiſſans de noſtre domaine puiſſent admettre les reſignations, ſur peine de nullité, de ce qui ſera par eux fait.* Ce neantmoins il faut conſiderer, que cette ordonnance fut faite, auant que la venalité des Offices de iudicature fuſt encor bien eſtablie. Car de ce temps là le Roy ſeul en tiroit quelque finance par forme de preſt, pour le ſecours des guerres lors ayans cours, mais on ne per-

45. Explicatiõ d'vne ord.

Digitized by Google

mettoit pas aux Seigneurs du domaine aliené, ni autres d'en faire de meſme: & de fait les Offices de iudicature ne furent compris en tous les Edicts, qui furent faits en ce meſme temps pour les reſignations & ſuruiuances. De ſorte que cette ordonnance ayant declaré neceſſaire l'admiſſion de la reſignation des Offices de iudicature, en conſequence de ce ſimple preſt, qui s'en faiſoit au Roy, & neantmoins cette admiſſion eſtant gratuite, le Roy ne faiſoit pas grand tort aux Seigneurs, de l'admettre directement: tout-ainſi que du Moulin reſout ſur la regle, *De infir. reſignant.* que la permutation du benefice eſtant en patronage Eccleſiaſtique, peut eſtre admiſe directement *ſpreto patrono*, non ſeulement par le Pape, mais auſſi par le collateur ordinaire, ce qui toute-fois n'a eſté auctoriſé par l'vſage.

46. Reſolutiõ que c'eſt à preſent aux Appanages.

C'eſt pourquoy l'vſage eſtant changé touchant la venalité publique des Offices de iudicature, cette ordonnance par conſequent s'eſt trouuee rude & n'a plus eſté pratiquee: pour-ce meſme que quand le Seigneur n'auroit droit de prendre finance, pour admettre la reſignation, ſi eſt-ce qu'on luy feroit tort, de mettre vn Officier en ſa terre qui n'euſt point de nomination, ni autre marque d'approbation de luy. Auſſi eſt-ce la verité, que cette ordonnance fut faite en temps de troubles, à-fin que le Roy peuſt tirer quelque argent de l'admiſſion de ces reſignations, deſquelles les Seigneurs n'auoient accouſtumé de rien prendre. Auſſi n'a elle iamais eſté obſeruee aux terres d'appanage, dot ou doüaire: ains on y a touſiours obſerué de prendre nomination des Princes en la reſignation, auſſi bien qu'en toute vacation.

47. Quid es engagemens.

Mais aux ventes a faculté de rachat, il y a bien plus de difficulté, pour-ce qu'en effait cette admiſſion de reſignation, ne doit point eſtre reputee pour vn droit fructueux, ains ſimplement honorifique: attendu qu'a bien entendre, elle doit eſtre, & neceſſaire, & gratuite auſſi, ſelon ſon ancienne nature, comme ie prouueray plus amplement au liure ſuiuant. C'eſt pourquoy il ſemble, qu'elle n'appartient qu'au Roy a l'excluſion des acquereurs de ſon domaine, qui n'ont pas les droits honorifiques, comme il vient d'eſtre dit. Et ne ſert de dire, que la reſignation eſtant vne eſpece de vacation, ils doiuent auoir leur nomination au cas d'icelle, ainſi qu'es autres vacations. Car il eſt certain qu'en matieres odieuſes, comme pour exemple aux ſuppreſſions, ordonnees vacation aduenant, la reſignation n'eſt compriſe ſoubs le nom indefiny de vacation, qui en telles matieres ne s'entend que de la vacation parfaite, par laquelle la diſpoſition de l'Office reuient librement & plainement au collateur, comme en la vacation par mort, forfaiture, ou reſignation abſoluë, & non faite en faueur d'autruy, qui ne ſe fait gueres aux Offices, & non-pas de la vacation imparfaite, a laquelle le collateur accõmode ſeulement ſon auctorité, ſans auoir la diſpoſition de l'Office, comme eſt celle de la reſignation *in fauorem*, en laquelle les Canoniſtes diſent, que *collator habet manus ligatas.*

48. Semble que ce deuroit eſtre au Roy ſeul.

49. Si les Seigneurs du domaine aliené peuuent prendre finãce des reſignations.

De cette conſideration depend à mon aduis la deciſion d'vne autre queſtion encor plus importante: ſuppoſé qu'il faille en cas de reſignation prendre nomination des Seigneurs iouiſſans du domaine aliené, comme pour plus grande ſeureté on la leur demande ordinairemẽt, ſcauoir ſi ces Seigneurs la peuuẽt refuſer, ſi on ne leur paye quelque finance, tout-ainſi que fait à preſent le Roy indiſtinctemẽt en tous les Offices qui ſont en ſa plaine prouiſion. Attendu que la meſme ordonnance, qui introduit la finance des reſignations, qui eſt du meſme Roy Charles 9. en l'an 1567. porte ces mots, *Ne pourront les Princes & autres perſones qui iouiſſent de noſtre domaine, auec permiſſion de nommer aux Offices ordinaires ou extraordinaires, prendre aucune choſe aux reſignations, ni ſe preualoir des deniers qui en proniendront.*

50. Explicatiõ d'vne autre ord.

Toute-fois cette ordonnance a ſucceſſion de temps, & à meſure que la venalité des Offices de iudicature s'eſt eſtablie tout a fait, s'eſt trouuee auſſi rude que l'autre, comme eſtant pareillement faite pendant les guerres & neceſſitez du Roy, ainſi qu'il eſt meſmement porté par icelle: & en effait n'eſtant pas faite (ainſi qu'il pourroit ſẽbler) pour deſcharger les reſignataires de ces Offices, de

payer

Digitized by Google

payer finance pour leur reſignation, ainſi que faiſoient deſlors les Officiers Royaux; mais pour attribuer cette finance au Roy, à-fin d'eſtre employee en ſes guerres, & en priuer les Seigneurs du domaine aliené. Et par-tant ainſi que l'autre, elle n'a gueres eſté obſeruee aux appanages dots & douaires. Et meſme a l'égard des ventes à faculté de rachat, la bonté du Roy, & le credit des grands Seigneurs iouiſſans du domaine aliené, à emporté preſque touſiours ces deux poincts, & de bailler leur nomination a la reſignation des Offices de leurs terres, & d'en prendre la finance, ainſi que le Roy fait és Offices de ſa libre collation: de ſorte qu'apreſent c'eſt comme vn droit certain & eſtably.

51. Reſolution que c'eſt aux Seigneurs d'admettre les reſignatifs & qu'ils en peuuent prendre finance.

C'eſt pourquoy à leur égard il y a bien de la difficulté en la taxe de cette finance. Car à l'égard du Roy elle eſt faite par Meſſieurs du Conſeil des finances, qui ſont perſonages de grande qualité & merite, qui en doiuent ordonner & iuger en leur conſcience, non pour la hauſſer au profit du Roy, ainſi qu'vn ſeruiteur fait le profit de ſon maiſtre: ains comme eſtans à ce regard eſtablys Iuges entre le Roy & ſes Officiers, attendu que le Roy ne peut eſtre iugé que par ſes propres Iuges.

52. Comment elle doit eſtre taxee.

Mais les Princes & Seigneurs, qui tiennent le domaine engagé, en veulent ordonner à leur volunté, & s'imaginans, qu'il leur eſt loiſible den tirer le plus qu'ils pourront; ils tiennent bien ſouuent telle cruauté à vn pauure Officier, lors qu'ils le voyent preſſé de reſigner, ſoit par maladie, vieilleſſe, pauureté, ou pour paruenir à plus grande charge, ou pour eſtre attiré par ſes affaires en vn autre pays, qu'ils luy font preſque acheter encor vne fois ſon Office: principalement quand ils recognoiſſent qu'il eſt preſſé de vieilleſſe ou de maladie, ils luy tiennent la rigueur tout expres, à-fin que pendant qu'il s'amuſe à marchander ſa reſignation, l'Office vienne à vaquer tout-à-fait par ſa mort.

53. Tyrannie d'aucuns Seigneurs en cette taxe.

Ce qui n'eſt nullement raiſonnable. Car nul ne doit eſtre Iuge en ſa propre cauſe, & faut qu'il y ait raiſon & ordre par tout. Neantmoins il n'y en a encor aucun eſtably en cette affaire, bien qu'elle ſoit fort importante à preſent, que les Offices ſont venus à ſi haut prix, & en vn commerce ſi ordinaire, qu'ils conſtituent vne nouuelle eſpece de biens.

54. Répronuce.

Il ſeroit donc bien a propos de mettre vn taux certain, qui pourroit, aux reſignations, tant de ces Offices, que de ceux qui ſont en la libre collation du Roy, à-ce que, comme dit Ariſtote, on ne laiſſe point a l'arbitrage variable des hommes, ce qui peut eſtre nettement terminé par la loy: & principalement en ces Offices du domaine aliené, à-fin que les pauures Officiers ne dependent plus de la tyrannie d'aucuns Seigneurs affamez, qui comme les corbeaux abbayent la charongne.

55. Remede.

Or ce taux ne peut eſtre commodement pris ſur le pied de la valeur des Offices, d'autant qu'elle eſt du tout incertaine, & qu'il faut qu'il ſoit certain ſi faire ce peut, à-fin que l'officier eſtant preſſé de reſigner, puiſſe faire offres liquides, par le moyen deſquelles il puiſſe promptement aſſeurer ſon Office en cas de debat. Et quant la valeur des Offices ſeroit certaine, c'eſt encor vne grande difficulté, quelle quote part d'icelle deuroit eſtre payee pour admettre la reſignation. Car encor que vulgairement on tienne que c'eſt le quart denier, ſi eſt-ce qu'il n'y a point d'ordonnance qui l'ait ainſi determiné, comme i'ay dit au 32 chap. du liure precedent, où i'ay mis au long mon aduis touchant la liquidation de ce taux. Et ne ſert de dire, que par l'Edict moderne du droit annuel ce droit ſemble arreſté au quart denier. Car c'eſt en conſideration de la grace, que le Roy fait à ceux, qui payent le droit annuel, qu'il charge de plus grande rigueur, ceux qui meſpriſent ſon benefice. Mais puiſ-que cet Edict ne concerne les Seigneurs iouiſſans du domaine aliené, & qu'ils ne fót pas la meſme grace aux Officiers par eux nommez, que le Roy fait aux ſiens, il n'eſt pas raiſonnable, que leurs Officiers portent la meſme ſur-charge.

56. Du taux de cette finance.

57. Qu'il ne doit monter au quart denier.

Or d'autant que cela depend du Roy, d'en faire vn bon reglement quand

Digitized by Google

58. Comme se doit gouuerner l'Officier pressé de resigner l'Office domanial

il luy plaira, ie d'y ce pendant, que si l'Officier, qui est hasté de resigner, trouue son Seigneur inexorable, il luy doit presenter requeste par escrit, à ce qu'il luy plaise admettre sa resignation moyennant l'offre qu'il luy fera d'vne certaine somme de deniers, sinon telle taxe qui sera arbitree par gens à ce cognoissans, ainsi qu'il se fait es reliefs des fiefs: l'inuention de laquelle requeste nous est donnee en la loy 13. *De prox. sacrorum scriniorum* cy-deuant interpretee au chap. 3. de ce liu.

59. De mesme

Que si le Seigneur ne vouloit respondre promptement cette requeste, il l'en faudroit faire sommer par vn Notaire ou Sergent. Ce qu'estant fait ou mesme vne simple sommation sans requeste prealable, qui ne sert que pour ciuilité & honesteté, i'estime que l'Office ne peut plus vaquer par mort: pourueu que le resignant viue quarente iours apres cette sommation, & qu'il poursuiue en iustice le Seigneur à ce qu'il soit condamné admettre sa resignation.

60. De mesme & meilleur.

Ou bien pour auoir plustost fait, apres cette sommation faut presenter sa requeste au Roy & son conseil, à ce qu'il luy plaise taxer la finance de la resignation & la taxe estant faite & offerte au Seigneur, demander finalement que la resignation soit admise directement par la Maiesté sans nomination du Seigneur, attendu son refus d'icelle bailler: & en ce faisant qu'il soit expedié lettres de prouision au resignataire, a la charge neantmoins de consigner la taxe dans huitaine és mains du Receueur des consignations. Et en ce cas ie tien pour certain, que les quarente iours doiuent commencer à courir du iour de la premiere sommation, pour-ce qu'il n'est raisonnable, que la demeure & protelation du Seigneur luy soit profitable, & nuisible à l'Officier, qui s'est mis en son deuoir, de luy faire offres pertinentes.

61. Si les 40. iours ont lieu en ces Offices

Car mesme on tient communement au Palays, que les quarente iours n'ont point de lieu aux Offices du domaine aliené, principalement en ceux de iudicature, de sorte que desors que la nomination d'iceux est donnee par le Seigneur, ils ne peuuent plus vaquer par mort: ce que pourtant ie ne tien pas pour veritable, tant a cause de la regle generale, que ie vien de poser, que ces Offices doiuent estre reglez en-tout & par-tout comme ceux, qui sont en la libre disposition du Roy: que principalement a cause que si les quarente iours n'auoient lieu en iceux, ains qu'vn homme estant en l'agonie de la mort les peust valablement resigner, ils seroient quasi hereditaires: & par ainsi les Seigneurs seroient presque entierement frustrez, d'en tirer aucun profit, ioint que cela seroit contre la raison de droit, en la loy *Filis meis emancipatis*. D. *soluto matrim.* & de nos coustumes, qui reprouuent les donations faites par personnes malades, de la maladie dont elles decedent par-apres, comme ie diray plus amplement au liure suiuant, en traitant de la resignation des Offices des Seigneurs.

62. Response a l'arest du Lieutenãt de Vierzon.

Et combien que de nagueres & le 24. Ianuier 1602. il y ait eu arest donné en l'audience au profit de M Paul Hagart resignataire de Maistre Claude le Begue son ayeul, par lequel il a esté ordonné qu'il seroit receu en l'Office de Lieutenant general de Vierzon appartenant par engagement à Monsieur le Prince de Ioinuille, nonobstant l'opposition du pourueu par mort, combien que le resignant n'eust veseu que trente & vn iour apres la resignation admise, & nomination de Monsieur de Ioinuille expediee sur icelle, si est-ce que cet arest tresiuste certes & tres-sainct ne porte pas a la these, & ne s'en peut tirer vne consequence & maxime generale, qu'es Offices du domaine aliené les quarente iours n'ayent point de lieu. Estant fondé sur certaines considerations & rencontres de l'hypothese particuliere, du tout concluantes, à-scauoir que le resignataire estoit petit fils du resignant, qui auoit honorablement exercé l'Office par l'espace de cinquante ans, & sur tout qui auoit passé sa procuration pour resigner estant en plaine santé, & presenté icelle, plus de trois moys au-parauant son deceds, au conseil de Mondit sieur le Prince de Ioinuille, qui a dessein en auoit protelé & differé l'expedition, à-fin d'attendre la mort du resignant, lors aagé de plus de quatre vingts ans.

Or en telles rencontres, principalement es resignations fauorables, com-

Digitized by Google

me de pere à fils, & encor d'Offices de iudicature, c'eſt de tout temps, que le Parlement, meſme contre le Roy, n'a point eu d'égard aux quarente iours: qui a la verité ne ſont introduits par aucune ordõnance, ni areſt ou reglemẽt general, ains ſeulement ont eſté mis en vſage, par le ſtil de la Chancellerie: c'eſt pourquoy la Cour a ſouuent vſé de cette auctorité, de paſſer par deſſus, quand il y a eu de grandes circonſtances d'équité.

63. La Cour a ſouuent dero-gé aux 40. iours.

Dont i'infere, que ſi le Seigneur du domaine aliené, en admettant la reſignation, deliure ſa nomination pure & ſimple au reſignataire, ſans y mettre la clauſe des quarante iours, que l'Office ne vaque plus par mort, ores que le reſignant ne viue tant, comme au 12. chap. du 1. liu. il a eſté dit du Roy, qui a deliuré ſa prouiſion ſans cette clauſe, & quand meſme en l'Office du domaine aliené, la prouiſion du Roy, expediee ſur la nomination du Seigneur non conditionnee a cette clauſe, porteroit cette meſme condition de ſuruiure les quarente iours, ſuiuant le ſtil commun, neantmoins on tient, qu'en ce cas telle condition n'a aucun effait, pour-ce que le Roy n'ha point d'intereſt en la vacation par mort de l'Office: & ainſi fut iugé en l'audience du Parlement le 10. Auril 1579. pour le Lieutenant de Sainct Lo, comme rapportent Charondas, Guenoys & Chenu.

64. Nomination pure & ſimple n'eſt ſuiete aux 40. iours.

A l'oppoſite le Roy n'a pas accouſtumé de donner diſpenſe des quarente iours es Offices du domaine aliené, comme auſſi il ſemble, qu'il ne ſeroit pas de iuſtice qu'il le feiſt au preiudice des Seigneurs. Car ce ſeroit les fruſtrer de leur droit par vne voye oblique. Dont reſulte à plus forte raiſon, que l'Edict moderne de la Paulette, contenant la diſpenſe generale des quarente iours, en payant annuellement le ſoixantieſme denier du prix de l'Office, ne peut auoir lieu contre le gré & volunté des Seigneurs, és Offices du domaine aliené, qui auſſi ſont par expres exceptez en iceluy, attendu que le Roy ayant aliené la diſpoſition de ces Offices, il n'y a nulle apparence, qu'il peuſt prendre vne rente annuelle ſur iceux, pour les rendre hereditaires au dommage des Seigneurs.

65. Le Roy n'en peut diſpenſer au preiudice des Seigneurs.

FIN DV IIII. LIVRE.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE DV CINQVIESME ET DERNIER LIVRE.

1. *Il n'y doit auoir Officiers que du Roy.*
2. *Cõment le cõtraire s'eſt fait en Frãce.*
3. *Quand & comment les Ducs & Contes ſe ſont faits proprietaires.*
4. *Par le moyen de l'infeodation.*
5. *Ne ſe ſont faits proprietaires de la charge des armes.*
6. *Autremẽt ce ſeroit cantõner le Royaume.*
7. *Hõmage n'empeſche la ſouueraineté.*
8. *Ducs & Contes ont eſté preſque ſouuerains.*
9. *Comment en ont eſté punys.*
10. *Ducs & Contes d'apreſent.*
11. *N'ont aucunement la puiſſance des armes.*
12. *Quel pouuoir ont leurs Capitaines.*
13. *Sont pluſtoſt cõcierges que Capitaines.*
14. *Domeſtiques des Seigneurs comment doiuent eſtre qualifiez.*
15. *Seigneurs entreprenoient d'auoir de grands Officiers.*
16. *A qui appartient auoir de grands Officiers.*
17. *Domeſtiques d'autres que du Roy ne ſont Officiers publics.*
18. *Seigneurs ne peuuent auoir Officiers de finance.*
19. *Finance que ſignifie.*
20. *Faut appeller Argẽtiers ceux qui manient le reuenu des grands Seigneurs.*
21. *Ne ſont Officiers publics.*
22. *Chambres des comptes & iuſtices des foreſts des Princes.*
23. *Seigneurs n'ont Officiers publics que ceux de iuſtice.*
24. *Qu'encor cela eſt abuſif.*
25. *De meſme.*
26. *De meſme encor.*
27. *D'où en eſt venu l'abus.*
28. *Inconueniens qui en viennent.*
29. *Remede.*
30. *Magiſtrats deuroient eſtre nõmez par les Seigneurs & pourueus par le Roy.*
31. *Pourquoy nommez par les Seigneurs.*
32. *Pourquoy pourueus par le Roy.*
33. *Exemple bien formel.*
34. *Que les Seigneurs y gagneroient.*
35. *Et n'y perdroient rien.*
36. *Du droit des Offices des Seigneurs tels qu'ils ſont à preſent.*
37. *De l'honeur d'iceux.*
38. *De leur pouuoir.*
39. *Qu'ils ſont vrays Magiſtrats.*
40. *Pourquoy cela eſt trouué eſtrange.*
41. *Qu'ils ne ſont pas commis, ains Officiers par ſoy.*
42. *Comme anciennement.*
43. *Le Seigneur ne ſeroit admis a preſent à exercer luy-meſme ſa iuſtice.*
44. *Pourquoy les Seigneurs plaidẽt en leur iuſtice ſoubs le nom de leur Procureur.*
45. *Seigneurs ne doiuent aſſiſter à leurs plaids.*
46. *Pairs de France ſont ſeuls demeurez Officiers.*
47. *Les Seigneurs ne laiſſent d'auoir des honeurs dans leur diſtroit.*
48. *Iuges des Seigneurs ſont vrays Officiers.*
49. *Et non pas commiſſionnaires.*
50. *Miniſtres de iuſtice peuuẽt eſtre pourueus par commiſſion.*
51. *Quels Officiers le Roy peut mettre dans les terres des Seigneurs.*
52. *N'y doit mettre des Gouuerneurs qu'ès frontieres ou en tẽps de troubles.*
53. *Il y peut mettre tant d'Officiers de finance qu'il luy plaiſt.*
54. *Il n'y peut mettre d'Officiers de la iuſtice ordinaire.*
55. *Il n'y peut mettre de Iuges d'exempts ou cas Royaux.*
56. *Mais les cas Royaux doiuent eſtre iugez au ſiege Royal ſuperieur.*
57. *Il n'y peut mettre de Notaires ni Tabellions Royaux.*
58. *Preuue.*
59. *Sergens Royaux quand peuuent demeurer es terres des Seigneurs.*
60. *Mais ne doiuent executer les mandemens des iuſtices ſubalternes.*
61. *Nonobſtant qu'ils ayent ampliation.*
62. *Neantmoins leurs exploicts ne ſont nuls.*
63. *Mais ſont amendables par le Iuge ſubalterne en cas de diſtraction de reſſort.*

Digitized by Google

DV DROICT DES OFFICES,

LIVRE V. ET DERNIER.

TRAICTANT DES OFFICES DES SEIGNEVRS.

QVELS OFFICIERS LES SEIGNEVRS PEVVENT AVOIR.

CHAPITRE I.

PVISQVE la puiſſance publique des Officiers eſt vn eſclat, rayon, ou influence de la puiſſance ſouueraine & vniuerſelle du Monarque, auquel ſeul par conſequent il appartient d'en faire part, & de la conferer & attribuer a ceux qu'il choiſit & eſtablit pour ſes Officiers : il s'enſuit bien, que ſelon la droite raiſon, il ne deuroit y auoir autres Officiers que les ſiens, & que ſi les Seigneurs particuliers en ont quelques vns, c'eſt par abus, priuilege, ou autrement contre le droit commun. 1. Il n'y doit auoir Officiers que du Roy.

Expliquons donc comment cela eſt aduenu en ce Royaume, où il eſt certain qu'il a pris ſon commancement : & de ce Royaume, comme du plus noble & ancien de tous ceux de la Chreſtienté, il s'eſt eſpandu aux autres. A ceſte fin il faut reuenir à la diſtinctiõ des trois ſortes d'Officiers, qui ſont en vn Eſtat, à ſcauoir des armes, de la iuſtice, & des finances : dont anciennement en ce Royaume, comme en tous les anciens Eſtats, les charges & functions eſtoient iointes & confuſes enſemble, es perſones des principaux Officiers, notamment des Ducs & des Contes, qui, tout ainſi que les Recteurs ou Gouuerneurs des prouinces Romaines, auoient la charge des armes, de la iuſtice, & des finances : au lieu qu'a preſent ces trois functions ſont ſeparees, y ayant par tout des Gouuerneurs a part, des Iuges à part, & des Officiers de finance à part. 2. Comment le contraire s'eſt fait en France.

Donques ces anciens Ducs & Contes iouiſſans de ces trois functions enſemble, taſcherent non ſeulement de les rendre toutes trois propres a leurs Offices, en conſequence de l'abſurdité du droit Romain, qui declare les charges des Offices propres aux Officiers : mais auſſi de rendre leurs Offices propres a eux & a leur famille à perpetuité. Ce qu'ils trouuerent en fin moyen d'accomplir lors des deux mutations de race de nos Roys, eſquelles, comme le Maire du Palais, qui eſtoit le Duc des Ducs, & le premier Officier de France, de ſimple Officier qu'il eſtoit, ſe feiſt Seigneur & proprietaire du Royaume, auſſi eux, qui eſtoient ſoubs luy, ſe feirent a ſon exemple, proprietaires de leurs Offices, voire Seigneurs de leur diſtroit. 3. Quand & comment les Ducs & Contes ſe ſõt faits proprietaires.

Principalement a l'égard des charges des finances, & de la iuſtice, deſquelles ils s'aſſeurerent la proprieté, par vn moyen, dont aux anciennes Republiques on n'auoit onc ouy parler, à ſcauoir par l'infeodation. Car pour le regard des finãces, au lieu qu'ils eſtoient Receueurs cõptables du domaine de leur diſtroit (qui lors eſtoit le ſeul reuenu ordinaire du Roy) ils s'en feirent Receueurs ſans rendre compte, & pour eux meſme, ſe l'eſtant fait donner par le 4. Par le moyẽ de l'infeodation.

nouueau Roy en fief: & quant a la iuſtice, voulans pareillement s'approprier d'icelle, auec les profits & émolumens qui en prouiennent, ils ſe la feirent auſſi conceder en fief, le tout ſoubs le titre de leur Office, qui fut partant changé & commué en Seigneurie, y ayant cette difference entre la Seigneurie & l'Office, que le Seigneur ha la proprieté de ſa charge, & l'Officier n'en ha que l'exercice.

5. Ne ſe ſont faits proprietaires de la charge des armes.

Mais quant a la charge des armes, bien que ce fuſt la plus noble partie de leur ancien Office, ſi eſt-ce qu'elle ne leur fut iamais concedee en fief, ni reduite en Seigneurie, comme les deux autres. Auſſi la proprieté d'icelle, n'eſt-elle pas ſeparable de la ſouueraineté, ni transferable aux particuliers. Au contraire elle a touſiours eſté reſeruee, du moins taiſiblement, par la clauſe ordinaire des inueſtitures feodales, *ſauf noſtre droit en autres choſes, & l'autruy en toutes*, clauſe qui par la nature des fiefs, & a cauſe du ſtil commun des inueſtitures, eſt touſiours ſoubsentendue, ores qu'elle ne ſoit exprimee, comme tiennent les feudiſtes & le prouue du Moulin ſur l'art. quarante-quatrieſme de la couſtume de Paris.

6. Autrement ce ſeroit canonner le Royaume.

Autrement c'euſt eſté demembrer le Royaume, & le cantonner tout-à-fait, comme il eſt aduenu en l'Italie & l'Allemagne, où par le moyen de ce qu'on a permis aux Ducs & aux Contes d'vſurper la proprieté du commandement des armes, ils ont en fin vſurpé la ſouueraineté, & ſe ſont fait vn Eſtat à part. Et de verité quand la force des armes demeure aux Ducs & aux Contes, outre la proprieté de la iuſtice, & du domaine, il ne reſte plus rien au Roy dans leurs prouinces, qui les retienne & conſerue au corps & en l'vnité de la monarchie.

7. Hommage n'empeſche la ſouueraineté.

Car l'homage de fief, qui n'eſt qu'vn baiſe-main, eſt de peu d'efficace pour maintenir la ſouueraineté: veu qu'il y a beaucoup de Princes & Seigneurs qui ſe diſent ſouuerains: meſme aucuns qui portent titre de Roys, leſquels neantmoins doiuent homage a d'autres plus grands Seigneurs, comme i'ay prouué au chapitre du liure *Des Seigneuries*. Et quant au reſſort de la iuſtice, il eſt bien aiſé à interuertir, quand la force des armes ne demeure pas au ſouuerain, comme par exemple, il eſt maintenant du tout aneanty en Italie, & preſque aboly entierement en Allemagne a ceſte occaſion.

8. Ducs & Contes ont eſté preſque ſouuerains.

Et en France, par le moyen de ce qu'on laiſſa continuer aux anciens Ducs & Contes l'exercice de la charge des armes en leur diſtroit, depuis qu'ils eurent eſté faits Seigneurs de la iuſtice, peu s'en a fallu, qu'ils n'ayent pareillement vſurpé la ſouueraineté, ainſi que ceux d'Italie & d'Allemagne: & de fait il a eſté prouué au ſecond liure, qu'ils ont iouy long-temps de tous les droits Royaux, voire iuſques à porter corones comme Roys, leſquelles ils ont encor retenues en leurs armoiries. A quoy ils ſe maintenoient les vns les autres, & ſe preſtoient eſpaule: de ſorte qu'eſtans inſtallez en ceſte vſurpation, non ſeulement ils continuoient l'exercice de la charge des armes, comme ſimples Officiers, mais s'attribuoient les actes de ſouueraineté au fait d'icelle, comme de faire leuee de ſoldats de leur propre auctorité, de les faire viure ſur le peuple, voire de faire la guerre ſans congé du Roy: & ſi de ce temps là les Roys euſſent voulu entreprendre ce qui eſtoit de la proprieté du commandement des armes en leur diſtroit, comme de commettre d'autres Gouuerneurs au lieu d'eux, c'eſt

9. Comment en ont eſté punys.

choſe bien certaine, qu'ils ne l'euſſent pas ſouffert.

Bref il fut aduenu ſans doute le meſme en France qu'en Italie & Allemagne, ſi en la troiſieſme race de nos Roys, il n'y en euſt eu pluſieurs, qui regnans long-temps en paix, & venans de longue ſucceſſion, ont en fin trouué moyen d'abolir toutes ces vſurpations: voire meſme de reünir à leur corone, par diuers & ſubtils moyens, preſque tous ces grands Duchez & Contez anciens: au lieu deſquels ils en ont du depuis creé d'autres bien moindres, en puiſſance & en eſtendue: s'eſtant bien gardé de leur donner ou laiſſer empieter tant de pouuoir a beaucoup pres, comme ces anciens en auoient entrepris, ains ont reduit

10. Ducs & Contes d'a preſent.

ces nouueaux au poinct de la raiſon. Et ſur tout pour empeſcher, qu'a ſucceſ-

Digitized by Google

sion de temps ils feissent comme les premiers, ils ne leur ont rien, ni concedé, ni laissé entreprendre en la charge des armes, qui aussi ne doit appartenir qu'au Roy seul en proprieté (estant inseparable de la corone, comme le premier fleuron d'icelle, qui estant au haut du chapeau Royal, s'estend & espand par dessus tous les autres) & l'exercice d'icelle aux Officiers ordonnez par le Roy, chacun separement au fait de son Office sous le nom & auctorité de sa Majesté, ainsi que faisoient les anciens Ducs & Contes, auparauant leur vsurpation.

11. N'ont aucunement la puissance des armes.

Ains qui plus est, ils n'ont pas permis que ces nouueaux Ducs & Contes, eussent mesme le simple exercice des armes en leurs Duchez & Contez, en qualité de simples Officiers, pour euiter qu'a succession de temps, ils n'en entrepriss ent la proprieté, comme auoyent fait les anciens, en confondant la qualité d'Officiers auec celle de Seigneurs. Dont s'ensuit, puis qu'ils n'ont eux-mesme aucun pouuoir public au fait des armes, qu'a plus forte raison ils ne peuuent establir aucuns Officiers de cette sorte.

12. Quel pouuoir ont leurs Capitaines.

Et combien qu'ils entreprennent ordinairement de mettre des Capitaines dans leurs villes & Chasteaux, qu'ils appelloyent anciennement Chastelains, si est-ce que ce sont plustost concierges que Capitaines, ainsi que les vieux Romans nous font foy: & est certain qu'ils ne sont pas vrays Officiers, qui ayent aucune puissance publique, comme d'enuoyer des soldats en garnison, leuer des munitions, démolir des edifices nuisibles, iuger les prises de guerre, & faire autres actes de Gouuerneurs, ou vrays Capitaines, ains seulement peuuent defendre la maison du Seigneur en iuste guerre, & contre toute violence iniuste, comme vn particulier feroit la sienne, ou bien vn seruiteur domestique celle de son maistre, & pour cette iuste defense vser des moyens licites, selon l'occurrẽce de la necessité, auec plus de retenuë toutesfois, & moins de licence beaucoup, que les vrays Gouuerneurs, qui ont puissance publique, & le commandement legitime des armes, par la mission & concession du Prince souuerain. Ainsi le faut-il tenir, tant par droite raison, que pour la tranquilité du Royaume & manutention de la souueraineté du Roy. Et est bien certain qu'en la Cour du Roy, & au Parlement, ces Concierges des Seigneurs, quoy qu'ils se qualifient Capitaines ou Gouuerneurs, ne sont ni nommez, ni tenus pour tels.

13. Sont plustost concierges que Capitaines.

Le mesme a lieu a l'egard des Officiers domestiques, ou pour mieux dire seruiteurs de la maison des Seigneurs. Car combien qu'ils se facent appeller par le vulgaire Maistres d'hostel, Controlleurs, Secretaires &c. bref qu'ils se titrent de tous les noms des Officiers de la maison du Roy, si est-ce que i'ay veu maintesfois en l'audience du Parlement, reprẽdre par Messieurs les gens du Roy les Aduocats, qui les qualifioient de ces titres, disans qu'ils n'appartenoyẽt qu'aux Officiers domestiques de sa Maiesté: & que ceux des Princes deuoyent estre appellez despensiers & non-pas Maistres d'hostel, clercs de cuisine, & non pas Controlleurs, clercs d'estude, & non pas Secretaires: que si par les anciennes ordonnances, il est defendu aux ministres des Baillys & Seneschaux, de se qualifier ni Greffiers, ni Huissiers (estans ces titres reseruez à ceux du Parlement) mais seulement Clercs & Sergens: a plus forte raison le Roy doit auoir cette prerogatiue, que ses domestiques ayent leurs noms differens de ceux des Princes & Seigneurs de sa Cour: les domestiques du Roy estans presque en aussi grand rang, que ces Seigneurs de la Cour, qui entreprennent de se qualifier de mesme nom que le leur.

14. Domestiques des Seigneurs cõment doiuent estre qualifiez.

Qui plus est anciennement, & lors que l'vsurpation estoit en vigueur, les grands Seigneurs de France entreprenoyent d'auoir de grands Officiers, portans les titres des Officiers de la corone, comme des Conestables, Chanceliers, Mareschaux & autres semblables: dont il se trouue plusieurs remarques dans nos histoires, & iusques-là que le Duc de Bourgogne auoit son Archichancelier, dit Paul Emile, ne se contentant du titre de Chancelier. Voire mesme les Abbez des plus notables Abbaïes voulurent auoir de tels Officiers à leur suite,

15. Seigneurs entreprenoyent d'auoir de grãds Officiers.

qui eſtans lays & Gentis-hõmes, trouuerent moyen de rẽdre hereditaires leurs pretendus Offices, & les conuertirent en beaux fiefs, dont ils fruſtrerent meſſieurs les Abbez, ainſi que les Officiers de la corone cuiderent faire au meſme temps, de ſorte que ces titres & qualitez de grands Officiers des Abbayes ſont demeurees iuſques a maintenant a pluſieurs Seigneuries: comme entr'autres l'Abbaye de S. Denis en France ha des vaſſaux, qui portent tous ces titres des grands Offices.

16. A qui appartiẽt auoir de grands Officiers.

Mais en ces derniers temps, depuis que nos Roys ont mieux ſceu ménager & maintenir leur ſouueraineté, on n'a plus recognu pour Officiers publics, outre les leur, que les Officiers domeſtiques des Roynes, des enfans de France au premier degré, & du premier Prince du ſang: encor ſelon aucuns, n'eſt-il permis d'auoir de grands Officiers, comme vn Chancelier, des Secretaires des commandemens, des Maiſtres des Requeſtes & autres ſemblables, qu'aux Roynes veufues, & au premier Prince du ſang, quand il eſt fils de Roy ſeulement.

17. Domeſtiques d'autre que du Roy ne ſont Officiers publics.

Voire meſme on peut dire que les Officiers domeſtiques des Roynes, enfans du Roy, & du premier Prince du ſang, ne ſont pas vrays Officiers qui ayent rang d'honneur eſtably, ni puiſſance publique, ne ſubſiſtans que par priuilege, & non de droit commun. Auſſi ſont-ils deſtituables à la volunté de leurs maiſtres, tout ainſi que les ſeruiteurs domeſtiques des particuliers: & leur Office (ſi ainſi le faut appeller) eſt eſtaint par la mort de leur maiſtre, comme la charge des Commiſſaires ou Procureurs, ſauf que les priuileges leur demeurent.

18. Seigneurs ne peuuent auoir Officiers de finance.

Voyla comme les Seigneurs ne peuuent auoir d'Officiers des armes ni de domeſtiques, qui en matiere d'Officiers du Roy, ſont comptez auec ceux des armes: & quant à ceux de finance, il eſt aiſé a entendre qu'ils ſont encor moins capables d'en auoir. Car le terme de finance, comprend ſeulement les deniers Royaux, & encor proprement & ſpecialement, il ne ſignifie que ceux de l'Eſpargne du Roy, qui ſont finez & retranchez de toutes les natures de deniers Royaux, pour ſeruir aux neceſſitez caſuelles & inopinees du Royaume, ne plus ne moins que le mot *erarium* s'entendoit a Rome particulierement des deniers publics mis en Threſor & reſerue.

19. Finance que ſignifie.

20. Faut appeller Argẽtiers ceux qui manient le reuenu des grands Seigneurs.

Auſſi les financiers ſont ceux, qui ont la charge des deniers du Roy: mais le public n'ayant aucun intereſt au maniment & menagement des deniers & reuenu des Seigneurs particuliers, il eſt aiſé à comprendre, que ceux qui les manient n'ont point de charge publique. Et ce qu'ils ſe qualifient Threſoriers ainſi que ceux du Roy, eſt à faux titre, ainſi qu'il vient d'eſtre dit des domeſtiques, & les faut ſeulement appeller Argentiers, *quemadmodum Romæ Argentarij dicebantur, qui pecunias ſingulorum adminiſtrabant.* Et quant à ceux qu'ils appellent Receueurs de leurs terres, ſoit comptables, ſoit fermiers, c'eſt vn nom qui ne porte point de Dignité: c'eſt pourquoy ils en peuuent bien vſer ſans enuie.

21. Ne ſont Officiers publics.

Quoy que ce ſoit, & ces Argentiers generaux de leurs maiſons, & ces Receueurs particuliers de leurs terres, quelque nom qu'ils prennent, ne ſont point Officiers publics, qui ayent puiſſance, rang ou fonction publique: pource que ce qui ſouloit eſtre le domaine de la corone, ayant eſté vſurpé tout a fait par les Seigneurs, a perdu ſon nom ancien de domaine, & eſt deuenu patrimoine, c'eſt à dire heritage propre aux particuliers.

22. Chãbre des Contes & iuſtices des foreſts des Princes.

Vray eſt, qu'il y a quelques Princes qui ont droit d'auoir vne Chambre des Comptes, & iuſtice des eaux & foreſts a part, par conceſſion ſpeciale des Roys, quoy que cela ſoit aſſez rare, où ils ont partant des vrays Officiers, ayans puiſſance publique, & deſquels les actes & procez verbaux ſont publics, & ſe faut pourueoir contre iceux, par voye d'appel pardeuant les Iuges de reſſort. Ce qui montre que ceux-là ne ſont pas conſiderez comme Officiers de finance, ains pluſtoſt comme Officiers de iuſtice, & de fait les expeditions qu'ils font, ſont faites par les Officiers de la juſtice ordinaire, quand les Seigneurs n'ont

Digitized by Google

point de Chambre des comptes, ni de Iuſtice d'eaux & foreſts.

Somme & concluſion que les Seigneurs ne peuuent auoir autres vrays Officiers que de la iuſtice: encor en bonne iuriſprudence, n'en deuroient-ils auoir nõ-plus de cette ſorte que des autres: pour-ce que ce qui ſe paſſe en la iuſtice, deuãt eſtre fait par l'ordre & les ſolemnitez requiſes, il eſt certes du tout neceſſaire, que ceux qui entreprennent de iuger des biens, de l'honeur & de la vie d'vn peuple, ſoient habilitez & auctoriſez deument pour cét effait: laquelle auctoriſation & habilité ne leur peut eſtre donnee par le Seigneur, qui ne l'ha pas luy-meſme: bien eſt vray que les Officiers de la iuſtice ſuperieure les receuant, les peuuent rendre capables de faire cét exercice, mais ils ne leur peuuent donner le titre d'Office, qui eſt neceſſaire pour paruenir à ceſte capacité. Et c'eſt choſe certaine en bonne eſchole, qu'il n'y a que le ſouuerain qui puiſſe en ſon Eſtat donner & conferer le titre, droit & auctorité de diſpoſer de la vie & des biens de ſon peuple, fuſt-ce par voye de iuſtice: car luy-meſme n'en diſpoſe pas autrement, fors en cas de neceſſité. Auſſi au 3. chap. du liure *Des Seigneuries*: i'ay mis entre les droits de ſouueraineté celuy d'eſtablir des Magiſtrats, qui eſt la deciſion du tit. des fiefs. *Quæ ſint regalia*. Et de fait, on definit communement la iuriſdiction eſtre vne puiſſance introduite du public. Quoy que ce ſoit il eſt certain, que l'eſtabliſſement des Officiers de iuſtice, ne depend point de la ſeigneurie priuee, ains de la publique, & du droit public, qui conſiſte *in ſacris & Magiſtratibus* dit la loy 1. *D. De iuſtitia & iure*, & qui doit reſider au Prince ſeul, auquel *omne imperium omniſque poteſtas tranſlata eſt*, dit la lõy 2. *D. De origine iuris*.

23. Seigneurs d'ont Officiers publics que ceux de iuſtice.

24. Quenoreceia eſt abuſif.

Ceſt donques luy ſeul, qui ayant toute puiſſance & tout commandement en proprieté, & n'en pouuant neantmoins faire luy-meſme l'exercice par toute l'eſtendue de ſon Eſtat, eſt contraint le remettre & confier aux Magiſtrats pour ſon abſence & defaut ſeulement: de ſorte qu'en conſequence de cette proprieté du commandement, qui luy demeure perpetuellement, l'execution s'en fait touſiours en ſon nom, & non ſous celuy des Officiers, & auſquels meſme il interdit quand il luy plaiſt, la cognoiſſance de certaines cauſes, les euoquant & reſeruant à ſa perſone.

25. De meſme.

Eſt-ce donc pas vne grande abſurdité en France, d'auoir laiſſé vſurper aux Seigneurs la proprieté de ce ſacré commandement, auquel conſiſte principalement la Majeſté du Roy? en ſorte que leurs Sergens facent les commandemens & executions de iuſtice de par Monſieur & de par Madame: inuocant leur nom, & ſe targuant d'iceluy, cõme ſi Monſieur & Madame eſtoyent Roys, & non pas ſubiects du Roy, ainſi ceux auſquels ils parlent: & qu'vn petit Gentilhomme de Beauſſe appelle les reſidens en ſa iuſtice, ſes ſubiets, de ſorte que s'il y a trois degrez de iuſtice ſubalterne en vn endroit, le peuple d'iceluy ſera dit ſubiet de trois Seigneurs, auparauant que du Roy.

26. De meſme encor.

Tout cela vient de l'abus, que nous auons toleré en France, d'auoir communiqué & laiſſé entreprẽdre la proprieté du commandement & puiſſance publique aux Seigneurs particuliers: de ſorte que par ce moyen il nous a fallu forger deux eſpeces de Seigneurie publique: l'vne ſouueraine & vniuerſelle, l'autre ſubalterne & particuliere, ce qui n'auoit iamais eſté imaginé par aucun des Philoſophes, ni pratiqué en aucun ancien Eſtat ou Republique. Et cependant cõme ordinairement d'vn mauuais principe il prouient beaucoup de mauuaiſes conſequences, Dieu ſçait combien d'abſurditez & d'embaraſſemens ſont ſuruenus par le paſſé, & arriuent encor iournellement pour diſcerner ce qui appartient à la ſouueraine, ou à la ſubalterne Seigneurie: leſquelles deux Seigneuries ne peuuent eſtre iamais bien bornees & reglees l'vne auec l'autre, pour-ce que chacun s'efforce continuellement à empieter & anticiper ſur l'autre: les Seigneurs ſubalternes ce qui eſt de la Seigneurie ſouueraine, quand ils ſont les plus forts: & quand ils ſont foibles, le Seigneur ſouuerain & ſes Officiers, ne manquans à entreprendre ce qui depend legitimement des droits de la Seigneurie ſubalterne.

27. D'où eſt venu l'abus.

28. Inconueniens qui en viennent.

Digitized by Google

19. Remede. Or il y a selon mon aduis vn beau moyen d'accoiser doucement cette guerre, & de couper broche à toutes ces entrepriſes de part & d'autre, & en fin remettre les choſes au droit poinct de la raiſon. Car il faut conſideret en premier lieu, qu'il y a deux ſortes d'Officiers en la iuſtice, les vns qu'on appelle Magiſtrats, pource qu'ils ont le commandement, à ſçauoir les Iuges & Procureurs d'Office, les autres qu'on appelle miniſtres de iuſtice, pource qu'ils rendent miniſtere aux Magiſtrats, à ſçauoir les Greffiers, Notaires & Sergens. Pour le regard de ceux-cy, il n'y a pas grande abſurdité ni inconuenient, qu'ils ſoient pourueus de plain droit par les Seigneurs: veu que de tout temps, & a Rome & en France, les ſimples Magiſtrats les ont peu commettre: auſſi qu'ils n'ont aucun commandement, ains ont leur pouuoir limité, ou a ce que le iuge leur commande, ou a ce dont les parties s'accordent deuant eux.

30. Magiſtrats deuroient eſtre nommez par les Seigneurs & pourueus par le Roy. Mais les Magiſtrats, qui ont le vray commandement en la iuſtice, & la iuriſdiction contentieuſe & inuolontaire, participent ſans doute de la Maieſté du Prince: c'eſt pourquoy on ne peut nyer, qu'il n'y ait vne grande abſurdité de permettre qu'ils ſoient eſtablys par des Seigneurs particuliers. D'autre coſté auſſi ce ſeroit choſe dure, de priuer les Seigneurs de les pouuoir choiſir. Mais on peut mediocrer les choſes en telle ſorte, que d'vne part l'authorité du Prince ſouuerain ne ſoit diminuee, & d'autre part que l'intereſt du Seigneur ſoit conſerué, & que par ainſi il n'y ait point d'inconuenient de part ni d'autre: qui ſeroit en ſeparant la prouiſion des Offices en deux, comme à la verité elle a deux parties ſeparables ſans abſurdité ni inconuenient, a ſçauoir le choix & deſignation, qui ſe fait des Officiers, & la prouiſion, qu'on leur baille des Offices.

31. Pourquoy nommez par les Seigneurs Quant au choix des Officiers, c'eſt ſans ſans doute vn fruit & obuention ciuile de la Seigneurie, dont le Seigneur, qui eſt proprietaire de la iuſtice, ne doit eſtre fruſtré, ſoit que l'Office ſoit venal, & qu'on en puiſſe licitement tirer argent, ſoit que ce fruict conſiſte en la ſeule gratification, & obligation naturelle qu'on acquiert ſur celuy lequel on pourueoit gratuitement de l'Office. Car cette gratification ne laiſſe d'eſtre eſtimee vn fruit, a plus forte raiſon que les Canoniſtes diſent que la collation des benefices eſt en fruit: combien qu'ils ſoient encor moins venaux, que quelque Office temporel que ce ſoit. Ioint que les Iuges & Procureurs de Seigneurie eſtans les principaux inſtrumens des terres Seigneuriales, il eſt bien neceſſaire, qu'ils ſoyent choiſis par les Seigneurs, & qu'ils leurs ſoient agreables & obligez.

32. Pourquoy pourueus par le Roy. Mais quant à l'autre partie, qui eſt la prouiſion de l'Office, laquelle attribuea l'Officier le droit de commander en la iuſtice, & en fin de iuger les hommes, ſans doute, que ceſte miſtique energie & ſignalee puiſſance ne peut eſtre attribuee en bonne iuriſprudẽce par autre que par le Roy: de la Maieſté duquel procede la puiſſance des Magiſtrats: car comment les Seigneurs la pourroyent-ils conferer, veu qu'ils ne l'ont pas eux-meſme?

33 Exemple bien formel. Ie dy donc, qu'il faudroit en cecy ſuiure l'expediẽt, que l'Egliſe & les ſainctz Canons nous ont appris à l'egard des patrons lays. Car d'vne part ayant iugé qu'il eſtoit bien raiſonnable, que celuy qui fondoit vne Egliſe ou vne chapelle peuſt retenir à perpetuité le droit de la conferer, & d'autre coſté cognoiſſant que c'eſtoit vne choſe abſurde & incompatible, que les lays donnaſſent & conferaſſent abſolument les benefices Eccleſiaſtiques, tout ainſi qu'en noſtre fait c'eſt choſe abſurde, que les Seigneurs particuliers conferent la puiſſance publique: ils ont diuiſé la collation en deux, ſeparant le choix du beneficier, d'auec la prouiſion du benefice: & ont attribué ce choix au patron, l'appellant preſentation ou nomination: & quant à la prouiſion, ils l'ont appellee inſtitution, & l'ont laiſſee au ſuperieur Eccleſiaſtique, comme ſeul capable d'icelle.

34. Que les Seigneurs y gaigneroiẽt. Tout de meſme façon ie dy, qu'il faudroit laiſſer aux Seigneurs le choix de leurs Officiers, ſoit qu'on le vueille appeller nomination ou prouiſion: & referer au Roy ſeul l'inſtitutiõ ou cõfirmation des Magiſtrats des iuſtices Seigneuriales

Digitized by Google

afin que par icelle ils soyent habilitez & rendus capables de pouuoir iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de son peuple. Quoy faisant non seulement toutes les absurditez & inconueniens cy-dessus recitez, cesseroyent: mais encor il en reuiendroit plusieurs vtilitez particulieres aux Seigneurs, qui les recompenseroyent largement de ce qu'on leur osteroit de nouueau: à sçauoir que leurs Iuges estans par cette confirmation du Roy faits Officiers de la Maiesté, seroient capables de cognoistre de tous cas Royaux, & de toutes commissions du Roy & de ses Parlemens, qui seroit vn grand accroissement à leurs Iustices: & assopiroit maintes entrepriſes, & infinies differens, qu'on veoit aduenir iournellement entre les Iustices Royales & Seigneuriales: & outre les Seigneurs seroyent deschargez d'estre adiournez & pris a partie sur les appellations, & condamnez à l'amende pour le mal iugé de leurs Iuges, comme on fait encor en quelques lieux. Aussi seroient exemptez des frais des procez criminels, esquels leur procureur d'Office est seule partie, ainsi qu'est le Roy és Iustices Royales: ce que le Roy leur concederoit en recompense de ceste confirmation des Offices, qu'ils luy laisseroyent, ensemble se lieroit les mains de ne pouuoir eriger aucuns nouueaux Offices en leurs terres, suiuant les anciennes ordonnances.

Et d'ailleurs ils ne se pourroient iustement plaindre que leur auctorité fust diminuee, pour-ce que le Roy ne pourroit non-plus refuser ses lettres gratuites de confirmation aux nommez par eux, qu'auiourd'huy ses Iuges ne peuuent refuser de les receuoir, posé qu'ils soient capables. En quoy faisant les Seigneurs particuliers seroient egalez aux enfans de France en leurs appanages, & aux Roynes veufues en leurs doüaires, qui combien qu'anciennement ils eussent la libre & parfaite collation des Officiers d'iceux, ainsi qu'ont auiourd'huy les Seigneurs, neantmoins de nostre temps ils ont mieux aimé se restraindre a la seule nomination, afin d'auoir l'accroissement des cas Royaux en leurs Iustices. 35. Et n'y perdroyent rien.

Mais en attendant que Dieu suscite nostre Roy d'y apporter cette reformation ou autre conuenable, pour augmenter de plus en plus son auctorité, & reprimer l'insolence & malice de plusieurs Gentishommes, qui abusent estrangement de ces petites Iustices de village, comme i'ay discouru au liuret que i'ay fait sur ce suiet, puis que nous n'auons pas a former icy la Republique de Platon, mais a discourir du droit de la nostre, ainsi que nous y viuons a present, ie dy qu'en la sorte que les Iustices Seigneuriales sont establies, il ny a nulle doute, que les Iuges & autres Officiers d'icelles ne soient vrays Officiers, puisque la definition de l'Office leur conuient entierement & precisement. Dont s'ensuit que tous les droits des vrays Officiers leur appartiennent. 36. Du droit des Offices des Seigneurs tels qu'ils sont a present.

Premierement quant à l'honeur, à cause de la reuerence deuë à la Iustice ie dy qu'ils le doiuent auoir, & le peuuent debattre en iustice contre tous leurs iusticiables, voire tous ceux qui se rencontrent dãs leur destroit, horsmis ceux de la haute Noblesse, ou leurs superieurs. Quoy que ce soit il a esté iugé infinies fois par la Cour, que les Officiers Royaux des Elections, & autres estans dans les villes des Seigneurs, doiuent ceder aux Officiers subalternes de la Iustice ordinaire, pour-ce que ce sont leurs Iuges, que Dieu (duquel procede originairement toute puissance & toute Iustice) a preposé & estably sur eux, & a qui il a donné puissance de iuger de leurs biens, de leur honneur, & de leur vie, si le cas y eschet. 37. De l'honeur d'iceux

Et partant on ne peut nier, qu'ils n'ayent le commandement, voire celuy qui est plus iuste, mieux ordonné & plus selon Dieu que celuy des armes & de la force, & qui encor ne s'estend pas seulement sur ceux de leur territoire, mais souuent ils s'estend sur les iustitiables des autres Seigneurs, & mesme du Roy: comme en matiere criminelle, en matiere reelle, en fait de garantie, & tout incident dependant inseparablement des procez pendans pardeuant eux, comme il a esté dit au 1. liure. Commandement, qui sans doute est vne puissance ou function ordinaire en l'Estat, puis qu'ils sont fondez en territoire & enclaue 38. De leur pouuoir.

Digitized by Google

certain de destroit, lequel n'est propre ni ordinaire a autre qu'a eux. Dans lequel ils ont Iustice generalement & indistinctement, & sur les personnes qui y resident, & sur les biens qui y sont situez : aussi sont-ils communement appellez dans les ordonnances Iuges des lieux, ou Iuges ordinaires des lieux.

39. Qu'ils sont vrays Magistrats.

Et ces termes de commandement, de territoire & distroit estans dits *a terrendo & distringendo*, importent qu'ils sont vrays Magistrats, attendu ce qui a esté prouué au 6. chap. du 1. liu. que c'est le commandement qui fait le Magistrat, comme Bodin aduoüe au 3. chap. du 3. liu. de sa Repub. & que la loy *Pupillus. §. territorium. De verb. signif.* dit que le territoire est le droit du Magistrat. Ce que i'enten des Iuges des villes closes seulement, *qui habent iustum tribunal & perfectum territorium*, & dont la iurisdiction est exempte de tout soubçon d'auoir esté vsurpee. Car les Iuges de village, qui de bas iusticiers qu'ils estoient, ont vsurpé la haute Iustice, & la possedent abusiuement, ne doluent a mon iugement estre honorez de ce haut titre de Magistrat, qu'ils n'ont iamais possedé, ni consequemment prescrit, & est assez en tout cas de leur laisser ce qu'ils ont vsurpé, & à leur dire egard, que *tantum prescriptum, quantum possessum.*

40. Pourquoy cela est trouué estrange.

Mais quant aux Iuges des villes Seigneuriales, il ne se faut point estonner, si de prime face on trouue estrange de les appeller Magistrats, pour-ce que cela prouient de ceste grande absurdité d'auoir laissé empieter aux Seigneurs la proprieté de la iustice, & d'auoir permis a ceux, qui sont personnes priuees, d'establir des Officiers & personnes publiques, ausquels ils attribuent l'exercice de la Iustice & le commandement d'icelle. Et neantmoins puis qu'ils l'ont & le possedent de longue main en telle asseurance, que le Roy mesme par ses ordonnances recognoist que cela leur est patrimonial, & puisque leurs Officiers ont notoirement le droit de glaiue, & peuuent condãner & faire executer les hommes a mort, qui est la plus haute partie du commandement, que les Romains ont appellee *merum imperium* & nos anciens François *haute iustice*, il ne faut point aller philosopher sur ce qui deuroit estre, ains se faut resoudre sur ce qui est, attendant qu'il soit reformé en mieux : & partant tenir qu'ils sont vrays Magistrats.

41 Qu'ils ne sont pas cõmis ains Officiers par soy.

Car la qualité de Magistrat, non-plus que l'Office ne reside pas vrayement és personnes des Seigneurs, ains en celles des Iuges. Tout ainsi qu'és Offices Royaux la simple collation reside au Roy, mais l'Office en soy appartient aux Officiers auec tous les droits & qualitez qui en dependent. Et ne faut pas penser, que les Iuges des Seigneurs ne soyent que leurs commis, & qu'eux soyent les Officiers en chef, ainsi qu'a present, que les Greffes & Notariats sont hereditaires, ceux qui les tiennent à ferme ne sont que commis des proprietaires, lesquels sont les vrays Greffiers & Notaires en chef. Car il y a bien de la difference entre le titre de ferme & le titre d'Office, comme il sera dit au chap. suiuant: & est notoire, que les Iuges des Seigneurs sont vrays titulaires de leurs Offices, & qu'autre qu'eux n'en peut porter le titre: aussi sont-ils pourueus tout en la mesme forme, que les Officiers du Roy, n'y ayant aucune difference en la teneur de leurs prouisions, fors le nom du collateur.

42. Comme anciennement.

Il est bien vray, qu'en la premiere antiquité les Ducs & les Contes estoyẽt les vrays Iuges, aussi n'estoient-ils lors que simples Officiers du Roy: mais ayãs conuerty leur Office en Seigneurie, qui est vne espece de Dignité, distincte specifiquement de l'Office, comme ils ont pris à eux ce qui appartenoit au Roy, à sçauoir la proprieté de la iustice : aussi ils ont laissé à leurs Iuges, ce qui estoit de leur ancien Office, à sçauoir l'exercice de la iustice.

43. Le Seigneur ne seroit admis a present à exercer luy-mesme la Iustice.

Duquel exercice ils se sont partant rendus eux-mesme incapables: n'estant compatible, que le Seigneur, ores que d'ailleurs idoine, exerce luy-mesme sa Iustice, voire entreprenne de iuger vne simple cause d'icelle, comme il s'obserue notoirement à present: dont la principale raison est, que le charactere & marque d'Officier, qui gist en la reception & prestation du serment, ne luy est, ni peut estre estre conferée: attendu que sa iustice est principalement fondee pour la cognoissance & poursuite de ses droits, dont il ne seroit raisonable qu'il fust luy

Digitized by Google

luy-meſme Iuge: veu que le Roy meſme (qui eſt le ſouuerain Officier & Seigneur tout enſemble) ne voudroit entreprendre de iuger les cauſes où il ha intereſt, ains ſe ſubmet a receuoir Iuſtice de ſes propres ſubiects & Officiers comme deputez en ce regard de Dieu, qui ſeul eſt par deſſus les Roys.

Meſme on ne trouue pas bon, qu'vn Seigneur ſoit nommé en ſon ſiege, comme partie en ſes cauſes, ains faut que ſon Procureur fiſcal ſoit en qualité, comme ſi c'eſtoit la Seigneurie qui plaidaſt, & non le Seigneur, afin d'oſter toute marque d'impreſſion. Et pour cette meſme raiſon i'ay veu trouuer mauuais par la Cour de Parlement, que les Seigneurs aſſiſtaſſent ordinairemẽt aux plaids de leurs Iuſtices, & a bon droit. Car c'eſt la verité, que la pluſpart des Seigneurs de village s'en font accroire, tantoſt entreprenant de iuger eux-meſmes a leur fantaiſie, voire à leur paſſion: les autres commandant a baguette a leurs Iuges, de iuger ainſi qu'ils veulent, dont ils ne les auſeroient deſdire. 44. Pour-quoy les Seigneurs plaident en leur iuſtice ſous le nom de Procureur.

47. Seigneurs ne doiuẽt aſſiſter à leurs plaids.

Il n'y a plus que les Pairs de France, qui eſtans demeurez Officiers heréditaires & Seigneurs tout enſemble, ayent pouuoir d'exercer par eux meſme, ce qui depend de leur Office de Pairs, poſé qu'il ſoiẽt de ſexe & aage capable: mais non pas encor la Iuſtice de leur Pairie: & ſi il faut pour eſtre capable de faire l'Office de Pair, qu'ils ayent fait cõme Officiers, le ſerment au Parlement, qui eſt la Cour des Pairs: mais tous les Seigneurs quels qu'ils ſoiẽt (fors les Souuerains, qui tenans leur charge immediatement de Dieu, ſont Officiers & Seigneurs tout enſemble) ne peuuent s'entremettre de l'exercice de leurs Iuſtices, en tout ou partie, ſoit qu'il y ait des Iuges ou non, ains le plus ſimple praticien de leur village, ayant toutesfois ſerment a Iuſtice, y doit pluſtoſt tenir le ſiege, que le Seigneur. 46. Pairs de France ſont ſeuls demeurez Officiers.

Ie ſçay bien que le temps paſſé, le deſordre & vſurpation eſtans continuez en ces Iuſtices, les Seigneurs s'ingeroient de les exercer eux-meſme, ainſi qu'ils faiſoient du temps qu'ils eſtoiẽt ſimples Officiers: voire meſme les femmes entreprenoient de iuger les cauſes, cõme il y en avn ſignalé temoignage au chap. *Dilecti ext. De arbitris* où le Pape approuue le cõpromis fait entre l'Abbé & les Religieux de Ciſteaux, qui auoient choiſi pour arbitre la Royne de France, *quia*, dit le texte *in partibus Gallicanis fœmina præcellentes ordinariam in ſubditos ſuos iuriſdictionem exercere noſcuntur*: mais maintenãt cela eſt reglé comme il doit: car les Seigneurs ores que capables ne ſe meſlent plus d'exercer leurs Iuſtices.

Neantmoins pource que la Seigneurie eſt vne eſpece de Dignité & titre d'honeur, & que les Seigneurs ſont proprietaires de leurs Iuſtices, & d'ailleurs que les proprietaires ont les droits honorifiques dependans de leur proprieté, les Seigneurs hauts Iuſticiers ont les honeurs de l'Egliſe en leurs parroiſſes, & & rang en leur Seigneurie par deſſus tous autres qui y reſident: eſtant raiſonnable que chacun ſoit maiſtre en ſa maiſon. Mais cet honeur du Seigneur eſt different de celuy de ſon Iuge, auquel il eſt deu a cauſe de ſon exercice, entant que l'honeur eſt inſeparable de l'exercice des actes de vertu: ſuiuant l'ethimologie de Varo qui deriue l'honeur *ab honeſto onere*. 47. Les Seigneurs ne laiſſent d'auoir des honeurs dans leur diſtroit.

Puis donc que les Iuges des Seigneurs ſont Officiers, voire meſme Magiſtrats, ils s'enſuit qu'ils ne ſõt pas ſimples cõmiſſaires. Car ſi ainſi eſtoit leur charge & leur pouuoir finiroit par la mort du Seigneur, comme il ſera dit cy-apres des Commiſſaires, ioint que ce ſont des charges ordinaires & neceſſaires, dont le vray titre ne peut reſider qu'és Iuges, & non és Seigneurs, comme il vient d'eſtre prouué. Et pourtant ſi on pratique encor a preſent, qu'ils ſoient regulierement deſtituables, il ne s'enſuit pas, qu'ils ne ſoient vrays Officiers: pource que ce n'eſt pas la propre nature de l'Office, qu'il ſoit a vie ou a temps certain, ains vn vray Office peut eſtre reuocable. Autrement il s'enſuiuroit, qu'auparauant l'ord. de Louys XI. il n'y euſt point eu de vrays Offices en France, puiſque lors ils eſtoient tous reuocables. 48 Iuges des Seigneurs ſont vrays Officiers.

Auſſi n'eſt-ce que depuis ceſte ord. & pour y faire fraude, que nos Roys ont inuenté la forme de pourueoir de certains Offices par commiſſion ſeulement, afin qu'ils fuſſent reuocables, n'eſtans conferez en titre d'Office: ainſi 49. Et non pas commiſſionnaires.

que ces Iuges des clochers ou des greniers ſe ſouuiennent, qu'ils ſont eux meſme iuſticiables en leurs biens, leur honneur, & leur vie des Iuges ordinaires, pardeſſus leſquels partant ils ne ſe doiuent exalter, ſoubs pretexte de ceſte qualité, qu'ils ont, d'Officiers du Roy. Car toute iuſtice vient du Roy, & retourne au Roy, mais ſpecialement la iuſtice ordinaire eſt ordonnee de Dieu.

Finalement quant aux Officiers de la Iuſtice ordinaire, il eſt bien certain, que depuis que le Roy a concedé toute Iuſtice aux Seigneurs, il ne peut plus mettre d'Officiers dans leur diſtroit & territoire. Et ne faut point ſubſiſter pour dire, qu'il ne leur a concedé la Iuſtice, ſinon concurrement, & non pas priuatiuement. Car quand on a donné quelque choſe purement & ſimplement, on n'y a plus rien, & d'ailleurs il ne peut y auoir qu'vne iuſtice ordinaire non plus qu'vn Seigneur primitif d'vn meſme territoire, autrement la iuſtice ne ſeroit pas ordinaire, ni ne ſeroit pas toute Iuſtice, ains ne ſeroit que demy e iuſtice, comme en quelques Couſtumes la baſſe Iuſtice eſt appellée ſemi-droit. 54. Il n'y peut mettre d'Officiers de la Iuſtice ordinaire.

Et cõbien qu'anciennement en quelques lieux il y ait eu des Iuges des exẽpts, & en d'autres des Iuges des cas Royaux dans le territoire des Princes: Si eſt-ce que y prenant bien garde, on trouuera que ce n'a eſté qu'aux terres d'appanage, par le moyẽ de la reſeruatiõ expreſſe, qui en a eſté faite par le Roy lors de la conceſſion des appanages: laquelle reſeruatiõ n'a eſté faite aux Seigneuries ou fiefs purs patrimoniaux, dont les poſſeſſeurs ſont Seigneurs parfaits & incommutables, ſans aucune charge de reuerſion, & dont les Iuſtices ſont patrimoniales, & non-pas domaniales, comme celles des appanages. 55. Il n'y peut mettre de Iuges d'exempts ou cas Royaux.

Bien eſt vray, qu'en toutes Seigneuries la reſeruation des cas Royaux eſt touſiours ſous-entendue: d'autant qu'il y auroit abſurdité que les Iuges des Seigneurs en peuſſent cognoiſtre. Mais pour raiſon d'iceux, il a touſiours eſté obſerué, à l'egard des Seigneuries patrimoniales, qu'ils ſont renuoyez pardeuant les plus proches Iuges Royaux, ſans que le Roy ait iamais mis pour ce ſuiet des Iuges dans le territoire des Seigneurs: ce qui ne pourroit eſtre ſans leur faire tort, & contreuenir aux ordonnances cy-deſſus mentionnees, qui furent faites expres, pour exclure les *Miſſi dominici*, qui en la ſeconde lignée auoient cette charge, ainſi que i'ay dit ailleurs. Ioint que cela preiudicieroit au public par le moyen des diuiſions & partialitez, qui ſont infaillibles & ineuitables és villes, où il y a deux Iuſtices primitiues. Pour éuiter leſquelles diuiſions és villes d'appanage, on a eſté contraint aux modernes appanages, de laiſſer la Iuſtice toute Royale, comme il vient d'eſtre dit. 56. Mais les cas Royaux doiuẽt eſtre iuges au ſiege Royal ſuperieur.

Par meſme raiſon il s'enſuit; que le Roy par puiſſance reglee ne peut pas mettre des Notaires ou Tabellions dans les terres des Seigneurs hauts Iuſticiers, ayans droit de Tabellionné ou Notariat, qui en France depend ſans doute de la Iuſtice ordinaire, de ſorte que comme la iuriſdiction contentieuſe reſide pardeuers le Iuge, auſſi la voluntaire reſide pardeuers le Notaire, laquelle neantmoins il exerce ſous le nom & auctorité du Iuge, & comme ſon miniſtre, l'intitulant & faiſant parler en tous ſes contracts. 57. Il n'y peut mettre de Notaires ny Tabellions Royaux.

Auſſi le Roy Philippe le Bel ayant defendu par ſon ordonnance de l'an 1302. a ſes Baillys & Seneſchaux de plus commettre de Notaires, & ſe reſeruant a luy ſeul, ceſte puiſſance, s'interprete par-apres luy-meſme en ces mots, *Nolumus autem quod Baronibus, & aliis ſubditis noſtris, qui de antiqua conſuetudine in terris ſuis poſſunt Notarios facere, propter hoc præiudicium generetur:* Et François I. erigeant en l'an mil cinq cens quarante deux, vn Notaire en chaſque paroiſſe, reſerue & excepte notamment les droicts des Seigneurs, Barons, Chaſtellains & autres &c. Et la declaration ou renouuellement de cét Edict faite par le feu Roy Henry troiſieſme en l'an mil cinq cens quatre vingts quatre, porte ces mots, *Qu'il n'y aura aucun Notaire Royal eſtably es terres des Seigneurs &c.* Pareillement la verification de l'Edit d'erection des Gardes des Seaux Royaux faite en l'an mil cinq cens ſoixante huict, 58. Preuue.

porte que ceſte erection ne pourra preiudicier aux Seigneurs, qui ont droit de Seaux authentiques en leurs terres : dont auſſi il y a pluſieurs arreſts rapportez par Bacquet, qui traite amplement cette matiere au 25. chap. de ſon liure des droits de Iuſtice.

Dont s'enſuit par indentité de raiſon, que le Roy ne peut mettre de Receueurs des conſignations, de Commiſſaires, de Certificateurs de criees, d'Arpenteurs, de Ballanciers dans les terres des Seigneurs, pour ce que tous ces Offices concernent la Iuſtice ordinaire & ſont des demembremens des anciens Offices d'icelle: comme au pareil s'il ſe cree des Offices de Commiſſaires & gardiens de biens ſaiſys, ainſi que i'ay ouy dire qu'on en eſt ſur les termes, le Roy n'en pourra mettre dans les terres des Seigneurs.

59 Sergens Royaux quand peuuent demeurer és terres des Seigneurs.

Pour le regard des Sergens Royaux, il y a vne raiſon particuliere de les retenir dans les terres des hauts iuſticiers, aſcauoir qu'il eſt ſouuent beſoin d'y executer les mandemens des Iuges Royaux, comme aux cas de reſſort & aux cas Royaux. Et neantmoins l'ordonnance ſuſdite de Philippe le Bel, diſpoſe, qu'ils n'y pourront demeurer, s'ils n'y ſont nays ou mariez : & encor en ces deux cas elle porte, qu'ils n'y pourront faire aucun exercice de leur Office, ſans le gré & conſentement des Seigneurs : & ſi le cas de reſſort d'icelle y eſcheoit, ou autre appartenant au Roy, iceux Sergens Royaux demeurans illec ne ſen pourroyẽt entremettre, ains ſera mis a execution par autre Sergent, ce qui eſt tres notable, pour ce qu'en ceſte matiere toutes les modernes ordonnances ſe referent a celle-là. Ceneantmoins depuis que le nõbre des Sergents Royaux a eſte augmenté, on ne leur a pas tenu cette rigueur, ains on leur a permis de reſider dans les terres des Seigneurs, a la charge de ne diſtraire leur Iuſtice, & de n'exploiter qu'en cas Royal ou de reſſort. Que s'ils font autrement, ie ne doute point, qu'apres pluſieurs contrauentions, on ne les puiſſe chaſſer en vertu de cette ordonnance.

60. Mais ne doiuent executer les mãdemens de iuſtice ſubalterne.

Quoy que ce ſoit, c'eſt vn poinct reſolu, que les Sergens Royaux ne ſe doiuent entremettre d'executer, ni les ſentẽces, ni les obligations paſſees ſoubs les ſeaux des iuſtices Seigneuriales, comme il a eſté iugé par infinys areſts: dont aucuns ſont rapportez par le meſme Bacquet chap. 26. En-quoy outre l'iniuſtice, qu'il y auroit de priuer vn Seigneur, & ſes Sergens, de ceſte partie de leur charge, il y a encor ceſte incompatibilité manifeſte, qu'vn Sergent executant de par le Roy les mandemens d'vn Iuge ſubalterne, ſeroit le Roy miniſtre de ſon vaſſal.

61. Nonobſtant qu'ils ayent ampliation.

Et cõbien que depuis l'Edit d'ampliation du pouuoir des Sergens Royaux, qui leur permet d'exploiter par tout le Royaume, aucuns ſe ſoyent voulus ingerer de renouueller cette vieille diſpute, terminée par tant d'areſts, où meſme on ne mettoit pas en queſtion, s'ils pouuoyent executer les mandemens des Iuges ſubalternes, mais s'ils pouuoyent reſider dans leur territoire : ſi eſt-ce que iournellement ils en ſont deboutez, tant par les areſts de la Cour, que du Conſeil priué. Eſtant certain que ce n'a pas eſté l'intention du Roy, de rendre ſes Sergens miniſtres des Iuges ſubalternes, ains des ſiens ſeulement : Voire meſme que cét Edit d'ampliation ne ſert que pour amplifier leur pouuoir, quant au lieu, mais non pour leur attribuer vn nouueau pouuoir es matieres, qui au paruaant ne leur appartenoyent. Et de fait il a eſté ordonné par pluſieurs areſts, qu'en conſequence de cette ampliation, les Sergens des tailles & du grenier a ſel, n'auoyent pas pouuoir dexecuter les mandemens de la iuſtice ordinaire Royale, combien que le Roy entre ſes Officiers puiſſe faire tel reglement qu'il luy plaiſt : mais non pas preiudicier aux droits de ſes vaſſaux.

62. Neantmoins leurs exploits ne ſont nuls.

63. Mais ſont amendables parle Iuge ſubalterne en cas de diſtraction de reſſort.

Toutesfois pour le reſpect de la Majeſté Royale, il faut tenir à mon aduis, que l'exploit d'vn Sergent Royal executant le mandement d'vn Iuge non Royal, n'eſt pas de ſoy nul, comme ſeroit celuy d'vn Sergẽt ſubalterne, qui executeroit le mandement d'vn Iuge Royal : mais le Sergent Royal doit eſtre condamné en vne bonne amende enuers le Seigneur ou ſes Sergens : ce qui meſme ne

Digitized by Google

peut estre fait par le Iuge du Seigneur, ains par le Iuge Royal seulement attendu la mesme ordon. de Philippe le Bel, qui met entre les cas Royaux les delicts des Officiers du Roy au fait de leurs Offices: sinon qu'il y eust distraction de ressort, auquel cas i'estime par vne raison particuliere, que le Iuge subalterne *potest iurisdictionem suam modica coërcitione tueri*, comme dit la loy. Et encor faut noter, que si le Sergent Royal executant les mandemens du Iuge subalterne (entre lesquels ie compren les obligations passees sous ses Seaux) fait quelque delit ou maluersation, il en doit estre puny par le Iuge, duquel luy-mesme s'est rendu ministre, lors qu'il a entrepris de mettre ses mandemens à execution.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE

1. *Quel droit il faut auoir en la Seigneurie pour en conferer les Offices.*
2. *Deux parties de la collation des Offices.*
3. *A qui appartient la nomination.*
4. *A qui appartient l'institution.*
5. *Institution ou prouision ne peut estre transferee par le Seigneur.*
6. *Pourquoy la prouision des benefices peut estre deleguee.*
7. *Collation des Ordres peut estre deleguee seulement a vn Euesque.*
8. *La puissance d'Ordre s'estend par tout.*
9. *Celle de iurisdiction est limitee à son territoire.*
10. *Nomination d'Officiers commis peut appartenir au fermier.*
11. *Interpretation du chap.* Ex literis. ext. De iur. patron.
12. *Laisses d'Angleterre.*
13. *Ferme que signifie.*
14. *Quel droit appartient au fermier sur les Offices & benefices.*
15. *Acheteur a faculté de rachat confere plainement les Offices.*
16. *Fors es terres de domaine.*
17. *Appanagé ha la nomination des Offices.*
18. *Vsufruitier n'ha que la simple Nomination*
19. *Et non pas l'institution.*
20. *Comment se pourueoit le nommé par l'vsufruitier contre le proprietaire.*
21. *Pourquoy se pratique autrement es benefices.*
22. *Response aux obiections.*
23. *L'imitation de nostre regle.*
24. *Quel droit ha le beneficier en la prouision des Offices.*
25. *Et le mary.*
26. *Discours de la puissance maritale.*
27. *Quelle elle est en France.*
28. *Qu'elle redonde sur les biens.*
29. *Marys prennent le titre & rang des Seigneuries de leurs femmes.*
30. *Pourquoy est deu relief pour mariage de la femme.*
31. *Mary ha plus de droit ès biens de sa femme qu'au droit Romain.*
32. *Erreur des Canonistes.*
33. *Vraye resolution de la question.*
34. *Mary peut conferer plainement les Offices sans en parler à sa femme.*
35. *Femme mariee ne les peut conferer seule.*
36. Quid *si elle s'est reseruè la disposition de ses propres.*
37. Res receptitiæ.
38. *Peculè vieil mot françois.*
39. Quid *en la femme separee de biens.*
40. *Elle confere les Offices.*
41. *Si le tuteur peut conferer les Offices.*
42. *Ou le pupille.*
43. *Semble que le tuteur les peut conferer.*
44. *Resolution qu'il les confere en qualité de tuteur.*
45. *Partant n'en peut gratifier ses propres domestiques.*
46. *Doit vendre les Offices venaux.*
47. *Et laisser en domaine les domaniaux.*
48. *Le gardien dispose des Offices à sa volunté.*
49. *A quel aage le mineur peut conferer les Offices.*

Digitized by Google

50. *Impubere ne peut conferer Offices.*
51. Quid *des adultes.*
52. *Distinction notable de Bartole.*
53. *Qu'elle doit estre tenuë contre du Moulin.*
54. *Resolution.*
55. *Si le simple possesseur peut conferer les Offices.*
56. *Resolution que si.*
57. *Prenue.*
58. *Mesme le possesseur de mauuaise foy.*
59. *Fors que quand vn autre possesseur s'oppose.*
60. *Si les pourueus par le possesseur non incommutable peuuent estre priuez apres son droit finy.*
61. *Si le Seigneur pour partie peut pourueoir les Officiers.*
62. *Comment en fait raison au conseigneur.*
63. *L'heritier beneficiaire peut conferer les Offices.*
64. Quid *de celuy dont la Seigneurie est saisie.*
65. *Resolution que le saisy peut conferer les Offices.*
66. *De la forme des prouisions d'Offices des Seigneurs.*
67. *Trois sortes de prouisions d'Offices.*
68. *Deux sortes de prouisions gratuites.*
69. *De la prouision pure gratuite.*
70. *De la remuneratoire.*
71. *De l'onereuse.*
72. *La distinction qui s'en fait en la destitution des Officiers.*
73. *Du formulaire des prouisions.*
74. *Clause* Car tel est nostre plaisir.
75. *Peuuent mettre la clause* Tant qu'il nous plaira.
76. *De la reception des Officiers des Seigneurs.*
77. *Tous Officiers des Seigneurs doiuent estre receus en Iustice.*
78. *Explication du 55. art. de l'ord. d'Orleans.*
79. *Necessité de la reception.*
80. *Faute de ne se faire receuoir en iustice.*
81. *Où se doit faire la reception des Iuges des Seigneurs.*
82. *Ou doiuent estre receus les Aduocats & Procureurs fiscaux.*
83. *Si les Iuges des Seigneurs doiuent estre graduez.*
84. *Resolution que si.*
85. *Response aux raisons contraires.*
86. *De mesme.*
87. *De mesme encor.*
88. *Officiers des Seigneurs doiuent exercer en personne.*
89. *Aduis touchant les Iuges des Seigneurs.*
90. *Vtilité d'iceluy.*

DE LA PROVISION ET RECEPTION DES OFFICIERS DES SEIGNEVRS.

CHAPITRE II.

1. Quel droit il faut auoir en la Seigneurie pour conferer les Offices.

DISCOVRONS maintenant, quel droit il faut auoir en vne Seigneurie, pour conferer les Offices qui en dependent. Question, qui est plaine de diuerses rencontres assez difficiles: ce qui me fait aduertir le lecteur d'y estre attentif, & sur tout se souuenir, de ce qui vient d'estre dit au chapitre precedent, qu'en la prouision des Offices il y a deux choses qui peuuent estre separees, ou reellement, ou du moins par l'intellect, sçauoir est le choix ou designation de l'Officier, & la collation qu'on luy fait de l'Office: dont lors qu'elles sont actuellement separees, l'vne s'appelle presentation ou nomination, & l'autre se nomme institution ou confirmation.

2. Deux parties de la collation des Offices.

3. A qui appartient la Nominatiõ.

Pour le regard du choix des Officiers, qui consiste non en puissance, ains en fruit & commodité, il est sans doute separable de la persone du Seigneur, & comme tous autres fruits, est transmissible a quelque titre que ce soit, a qui on veut, comme a vn procureur, vn cessionnaire, vn receueur comptable, vn fermier de la Seigneurie, pourueu que ce soit par concession expresse: mesme il passe & est transferé taisiblement, & de droit commun, a celuy

Digitized by Google

auquel tous les fruicts de la Seigneurie appartiennent, ores qu'il ne ſoit proprietaire d'icelle, comme a l'vſufruictier, au mary, au beneficier, au gardien, au tuteur, & au ſimple poſſeſſeur de la ſeigneurie, & partãt a l'égard de ce choix des Officiers, il n'eſchet pas beaucoup de difficultez.

Mais quant a l'inſtitutiõ & toute autre prouiſion des Officiers, elle conſiſte plus en puiſſance & auctorité, qu'en fruict & profit: partant il ſemble, que cette puiſſance myſtique & energique, retranchee de la Seigneurie ſouueraine, dont elle deuroit ſeulement dependre, doit demeurer attachee a la perſone du Seigneur, ainſi que regulierement tout ce qui depend de la puiſſance publique, doit reſider inſeparablemẽt en la perſone de celuy, auquel elle appartient. C'eſt pourquoy en cette partie, il ſe rencontre pluſieurs grandes difficultez, es qualitez des perſones, que ie vien de reciter, leſquelles il faut taſcher d'eſclaircir l'vne apres l'autre.

4. A qui appartient l'inſtitution.

Premierement il eſt certain, que le Seigneur iuſticier ne peut transferer a vn procureur, ni general ni ſpecial, ni a vn ceſſionnaire, ni a vn receueur compatable, ni a vn fermier de ſa Seigneurie, bref a aucune autre tierce perſone, la faculté & auctorité de pourueoir le moindre des Officiers de ſa iuſtice. A plus forte raiſon que le Seigneur feodal ne peut pas tranſmettre a telles perſones la puiſſance d'inueſtir & receuoir en foy les vaſſaux, combien-que ces actes ne ſoient pas a beaucoup pres de telle energie, que de conferer l'honeur & la puiſſance publique.

5. Inſtitution ou prouiſion ne peut eſtre transferee par le Seigneur.

Et combien qu'en l'Eſtat Eccleſiaſtique les benefices puiſſent eſtre conferez par des vicaires, ſi eſt-ce qu'il a eſté montré au premier liure chap. 5. que cela eſtoit abuſif, & partant ne doit eſtre tiré a conſequence. Auſſi ces Vicariats inuentez en l'Egliſe, de-peur que les collateurs ordinaires, eſtans abſens, ſoient preuenus par le Pape, n'ont encor eſté mis en vſage en la iuriſdiction ſeculiere, où ceſte pretention n'ha lieu. Ioint que les benefices ſont conferez a ceux qui ont deſia acquis l'ordre & la capacité requiſe en iceux, & partant il n'y a pas tant de dãger par qui ceux-là ſoient deſormais choiſys & pourueus, ce qui n'eſt pas aux Offices.

6. Pourquoy la prouiſion des benefices peut eſtre deleguee.

De fait quand il eſt queſtion de conferer les Ordres Eccleſiaſtiques, cela ne ſe peut faire par vn ſimple vicaire, ains faut que ce ſoit l'Eueſque du lieu, qui les confere, quoy que ce ſoit, il ne peut commettre cette puiſſance a vn autre qu'a vn Eueſque. Et ce que neantmoins vn ſeigneur haut iuſticier ne peut pas commettre vn autre Seigneur ayant pareille iuſtice que luy, pour conferer les Offices de ſa iuſtice, comme vn Eueſque peut deleguer vn autre Eueſque, pour en ſon lieu donner les Ordres à ceux de ſon dioceſe, eſt, que ce qui eſt de l'Ordre (qui en l'Egliſe eſt appellé la puiſſance des clefs) n'eſt point limité à certain territoire, attendu que Dieu donnant cette puiſſance à ces Apoſtres, leur diſt, *Ite, prædicate Euangelium omni creaturæ &c. Et quodcumque ligaueritis ſuper terram, erit ligatum & in cælo &cæt.* deſorte que quiconque eſt Preſtre ou Eueſque en vn lieu, eſt Preſtre par tout. Comme auſſi au temporel, celuy qui eſt Cheualier, eſt Cheualier par tout, celuy qui eſt Docteur, ou maiſtre de meſtier l'eſt par tout.

7. Collation des Ordres peut eſtre deleguee ſeulement a vn Eueſque.

8. La puiſſance de l'Ordre s'eſtend par tout.

Mais la puiſſance qui depend du benefice, ou de l'Office, ou de la Seigneurie, eſt bornee de certains limites, tellement que celuy qui eſt Curé d'vne paroiſſe ne l'eſt pas d'vne autre, qui eſt Iuge d'vne ville ne l'eſt pas d'vne autre, qui eſt Seigneur d'vne Seigneurie ne peut pas exercer ſa puiſſance en vne autre. Et ce qu'il y a en cela de differẽce entre la puiſſance dependente du benefice, ou de l'Office ou Seigneurie, eſt que la puiſſance du benefice, que les Canoniſtes & catuiſtes appellent iuriſdiction (prenant ce mot en ſa plus ample ſignification pour la diſtinguer de la puiſſance de l'ordre ou des clefs) peut eſtre commiſe & deleguee a perſone capable: mais la puiſſance de l'Office ou Seigneurie ne le peut eſtre, ains demeure attachee inſeparablement a la perſone de l'Officier, ou du Seigneur temporel.

9. Celle de la riſdiction eſt limitee a ſon territoire.

10. Nomination d'Officiers cõment peut appartenir au fermier.

Ie dy doncq, que la puiſſance de conferer les Offices ne peut pas eſtre tranſ-

Digitized by Google

feree a vn fermier : combien-que le ſimple choix & nomination des Officiers luy puiſſe eſtre delaiſſee par conceſſion expreſſe. Car autrement elle ne luy appartient pas de droit commun, poſé meſme qu'il ſoit porté par ſon bail qu'il iouyra de tous fruicts & emolumens quelconques ſans rien reſeruer ni retenir, comme tiennent concordamment les canoniſtes ſur le chap. dernier *ext. Ne Prælati vices ſuas &c.* & le diſcourt aſſez bien Pontanus ſur le 5. art. de la couſt. de Bloys. Car combien-que le choix des Officiers ſoit ſeparable de la prouiſion, ſi n'en eſt-il pas ſeparé *ipſo iure*, ni autrement que par paction expreſſe.

11. Interpretatiõ du chap. *Ex literis. ext. De iu. patron.*

A quoy ne'ſt contraire le chap. *Ex literis ext. De iure patron.* où il eſt dit, que le droit de patronage appartient au fermier, ſi le Maiſtre ne l'a expreſſemẽt reſerué par le bail. Car la gloſe & preſque tous les Docteurs, ſont d'accord, qu'ils s'entend du fermier à longues annees, & eſt notable qu'en ce chapitre il eſt queſtion d'vn fait aduenu en Angleterre, où preſque tous les biens d'Egliſe ſont baillez à lõgues annees, qu'ils appellent *Laiſſes*, ainſi que nous diſons baillees, comme il ſe veoit en cet ancien liure de leurs loys appellé *Liſteton tenures*, eſcrit en vieil François Normand, & le detenteur de ces terres s'appeller fermier, ainſi que i'ay appris de ceux du pays.

12. Laiſſes d'Angleterre.

13. Ferme que ſignifie.

Et certainement le mot de ferme conuient mieux au bail à longues annees, qui eſt notoirement plus ferme, que celuy a brief temps. De fait es couſtumes d'Artoys art. 14. 23. & 136. de Hainaut. chap. 68. 77. 78. 80. 85. de Mons chap. 4. 7. 12. 20. 21. de Cambray tit. 1. art. 18. 23. 74. de Valentiennes art. 82. 91. 182. les mainfermes ou terres de main-ferme, ſont les terres baillees a rente: & Bouteiller dit que la terre de mainferme eſt appellée terre renteuſe ou quotiere, combien que i'eſtime que la terre de mainferme eſt celle, dont la redeuance eſt certaine, & la quotiere eſt celle, dont la redeuance eſt muable, comme le champart, diſme, ou terrage, ainſi appellée *a quota fructuum*.

14. Quel droit appartient au fermier ſur les Offices & benefices.

Somme pour reuenir a noſtre propos, il ſenſuit de ce chap. *Ex literis.* qu'au fermier a vies ou a lõgues annees appartiẽt le droit de patronage, ſi le Seigneur direct ne la expreſſement reſerué par le bail. Et quant a moy ie paſſe plus outre, & dy, que non ſeulement la ſimple preſentation des Offices & benefices, telle que l'ha le Patron es benefices, mais meſme la plaine prouiſion des Offices luy appartient en ſon propre nom, ſans qu'il ſoit beſoin s'en addreſſer au Seigneur direct : pour-ce que ce fermier eſt Seigneur vtile, & vray poſſeſſeur en ſon nom, que nous appellons proprietaire de la terre, tout ainſi que le vaſſal ou le cenſier. Et bien que ſa ſeigneurie vtile ne ſoit pas la plus noble, ſi eſt-ce la plus vraye & effectuelle ſeigneurie, & le Seigneur direct eſt pluſtoſt dit Seigneur de ſa rente, que de la terre qui la doit. Ce qui ſe recognoiſt es Royaumes, & es hautes Seigneuries tenues en fief, que le Seigneur direct & feodal d'icelles n'en porte pas le titre, & auſſi n'en confere pas les Offices, ce que du Moulin diſcourt fort bien ſur l'art. 1. de la couſtume de Paris, gl. 6.

15. Acheteur a faculté de rachat confere plainement les Offices.

Parcillement ie dy que l'acheteur, d'vne Seigneurie a faculté de rachat, d'autre que du Roy, peut conferer plainement & en ſon nom, les Offices dependans d'icelle, pour-ce qu'il en eſt vray Seigneur iuſques au rachat, ainſi que i'ay prouué au 7. chap. du 2. liure. Autre choſe eſt de celuy, qui le tient par ſimple engagement ou antichreſe, ou par contrat gracieux & pignoratif. Car celuy la, n'ha pas l'inſtitution des Officiers, pour-ce qu'il n'eſt pas Seigneur : il n'en ha pas auſſi la nomination, pour ce que ce fruit n'eſt pas imputable en ſa debte, ni proportionné a icelle. Qui eſt la deciſion expreſſe du chap. *Cum Bertholdus. Ext. De iure patron.*

16. Fors es terres du domaine.

Autre choſe eſt aux alienations a faculté de rachat des terres de la corone, car combien que leur droit ſoit plus ample, que des ſimples engagemens, ſi eſt-ce que la nature particuliere de ces terres, qui eſt d'eſtre inalienables d'alienation parfaite, leur produit vne pârticuliere conſideration, que l'acquereur d'icelles n'en peut eſtre vray Seigneur: principalement en ce qui eſt des droits honorifiques, qui touſiours demeurent a la corone, cõme entre autres l'inſtitution

Digitized by Google

des Officiers ne peut appartenir a autre qu'au Roy, a cause que la iustice demeure Royale Mais quant a la nomination elle peut bien estre transferee aux acquereurs, toutesfois ne leur appartient (non plus qu'aux fermiers) si elle ne leur est par expres concedee, comme i'ay dit au dernier chap. du liu. precedent: n'y ayant en cela autre difference entre le fermier & l'acquereur du domaine, sinon que le fermier nomme les Officiers *quasi procurator Domini in rem suam*, & l'acquereur du domaine les nomme de son propre droit.

17. Appanagé ha la nomination des Offices.

Quant à ceux qui tiennent les terres domaniales par appanage, dot ou doüaire leur droit est encor plus ample. Car ils sont vrays Seigneurs vtils, & ont les droits honorifiques, & par consequent la nomination des Officiers de la iustice ordinaire, mesme sans concession expresse. Et anciennement lors que les iustices estoient exercees en leur nom simplement, ils en auoient l'entiere & parfaite collation, tout-ainsi que les Seigneurs patrimoniaux. Mais a cause que de nagueres on a trouué plus commode de faire que la iustice demeure Royalle, on en a laissé au Roy l'institution, par vne consequence necessaire, qu'il n'y a que le Roy qui puisse faire vn Officier Royal.

18. Vsufruictier n'ha que la simple nomination.

Tous ceux-là sont proprietaires, ou du moins Seigneurs vtils: mais quant au simple vsufruictier, c'est la verité qu'il n'ha aucune part en la proprieté & seigneurie de la terre, ains il n'ha qu'vn simple droit de seruitude sur icelle. *Recte dicimus totum fundum nostrum esse, cuius vsusfructus alienus est, quia vsusfructus non est pars dominij, sed seruitus. l. Recte. De verb. signif.* Et toutefois pour-ce que l'vsufruictier ha droit d'auoir tous les fruicts obuentions & commoditez de la terre seigneuriale, & qu'en ce qui depend de son vsufruit, il est reputé comme seigneur dit la loy *Liber homo* 118. *De verb. oblig.* il faut de neceſsité reuenir a nostre distinction, & separant la nomination d'auec l'institution des Officiers, dire que la nomination appartient à l'vsufruictier comme fruit, pour-ce qu'en sin toute commodité, qui est apte de renaistre, & proceder par plusieurs fois de la chose, soit selon la nature, soit selon les effaits ciuils, sans que la chose en soit diminuee, est reputé fruit *l. Diuortio.* §. *Si vir. D. sol. matrim.*

19. Et n'ô par l'institution.

Mais l'Institution des Officiers c'est a dire le pouuoir de leur donner le titre de l'Office, a scauoir les lettres de prouision, demeure inseparablement au proprietaire, a plus forte raison, qu'en la seigneurie feodale, l'exercice des actes feodaux, comme d'inuestir & receuoir en toy les vassaux, leur donner souffrance, les saisir feodalement, leur donner main-leuee du fief, appartient au proprietaire, & non a l'vsufruitier: combien que les rachats & mesme les fruits de pure perte prouenans de telles saisies appartiennent a l'vsufruitier

20. Commẽt se pourueoit le nõmé par l'vsufruictier contre le proprietaire.

En-quoy il n'y a pas beaucoup d'incõmodité. Car si le Seigneur proprietaire fait refus de bailler ses lettres de prouision a celuy, qui luy est nommé & presenté par l'vsufruictier, il peut demãder au Iuge, a qui la reception en appartient, d'estre receu & installé en l'Office sur la nomination de l'vsufruictier, & acte du refus du proprietaire. Tout-ainsi que quãd en despit de l'vsufruictier le proprietaire refuse faire la saisie feodale, l'vsufruitier la peut faire luy mesme, faisant toutefois mentiõ du proprietaire en l'exploit d'icelle, qui est l'expedient que nostre coustume reformee de Paris a trouué en l'art. 2. a peu pres selon l'opinion de du Moulin sur l'art. 1. gl. 1. combien qu'Argentré sur l'art. 76. de celle de Bretagne, dispute fort probablement, que l'vsufruictier peut de luy mesme, & en son nom faire tous actes feodaux, esquels il ha interest, & qui ne portent point de preiudice au proprietaire.

21. Pourquoy se pratique au tremẽt es benefices.

Et encor qu'aux benefices, quand la presentation & institution en appartiẽt à diuerses personnes, on n'en pourroit pas prendre possession en vertu de la simple presentation, & du refus de l'instituteur ou collateur, ains au cas de ce refus, faut encor auoir recours successiuement de superieur en superieur iusques au Pape, pour-ce que la simple presentation est vn acte informe & imparfait, & n'est pas vn titre canonique, pour posseder vn benefice: toute-fois aux Offices, pour-ce qu'il n'y a qu'vn collateur, qui n'ha point de superieur en ce regard, auquel la collation puisse estre deuoluë, pour le refus de l'ordinaire, &

Digitized by Google

qui puiſſe ſuppleer ſa negligence, ou reparer ſon iniuſte refus, il n'y a autre remede en ce cas, que d'auoir recours a la iuſtice ſuperieure, & ſe faire par icelle adiuger l'Office, auquel on a eſté nommé par l'vſufruitier, faiſant ordonner, qu'on y ſera receu en vertu de cette nomination. Car telle ſentence vaut bien autant, que des lettres d'inſtitution ou prouiſion du proprietaire, *quia factum Iudicis eſt factum partis.*

22. Reſponſe aux obiectiõs. Concluons donc, que l'vſufruictier n'ha que la ſimple nomination ou preſentation des Offices. A quoy ne nuiſt, que tous les Canoniſtes ſont d'accord, que le droit de patronage luy appartient tout entier, pource qu'il ne conſiſte qu'en la ſimple preſentation, qui n'eſt pas vn acte de puiſſance, comme eſt l'inſtitution: ains qui eſt ja diminué & ſeparé de la libre collation, & partant ne peut plus eſtre de rechef tronqué & diuiſé, pour obſeruer que l'vſufruitier nommaſt au proprietaire, & le proprietaire au collateur, qui ſeroit vn circuit inutile, reprouué par le droit, & incognu en l'vſage, & ſeroit comme vne ſeruitude de ſeruitude, & vn vſufruit d'vſufruit. C'eſt pourquoy il faut tenir tout de meſme,

23. Limitatiõ de noſtre regle. que quand il ne depend de la Seigneurie, ſinon la ſimple nomination des Offices ou benefices, la doüairiere, le gardien, & tout autre vſufruitier en doit iouyr plainement & abſolumẽt. Et lors il eſt reputé faire cette nomination cõme procureur *in rem ſuam* du proprietaire *l.r. §. vlt. D. De noui operis nunciat.* qualité, qui eſt ſoubs-entendue en tous les actes qu'il fait, dependans de ſon vſufruit, comme auſſi en ceux du fermier au fait de ſa ferme, ainſi que dit du Moulin, & encor mieux Argentré au lieu ſus-allegué.

24. Quel droit ha le benefician en la prouiſion des Offices. Quand au beneficier, encor qu'il ne ſoit Seigneur que pendant ſa vie, du benefice dont depend la Seigneurie, ſi eſt-ce qu'il y ha bien plus de droit qu'vn ſimple vſufruitier. Dautãt qu'il n'y a aucun proprietaire, qui ſoit pardeſſus luy, ains eſt luy-meſme le proprietaire, *& habet plenum dominium*, c'eſt a dire la proprieté iointe auec l'vſufruit pendant ſa vie, tout-ainſi que le Seigneur d'vn heritage ſuiet a ſubſtitution ou autre reſtitution: n'ayans l'vn & l'autre, rien qui leur manque a la ſeigneurie parfaite, ſinon qu'ils ne peuuent aliener, ce qui n'empeſche pas, qu'ils ne ſoient vrays Seigneurs, comme il eſt dit aux Inſtitutes, tit. *Quibus alienare licet vel non.* C'eſt pourquoy ils n'ont pas ſeulement la nomination des Offices & benefices, ains comme ils ont la plaine ſeigneurie, auſſi ont-ils la plaine prouiſion.

25. Et le mary. Pour le regard du mary, c'eſt vne grande diſpute entre les Canoniſtes, ſi la femme ayant droit de patronage, c'eſt a luy, ou a elle, a preſenter, dont les diuerſes opinions, enſemble les fondemens d'icelles ſont recueillys par *Rochus De curte* ſur la fin de ſon traité *De iure patronatus in verbo, Ipſe vel ii. num. 60.* Mais tous ces Docteurs en ont parlé ſelon les maximes du droit Romain, auquel les Canoniſtes ſe ſont rangez en cette matiere, qui depend de la puiſſance, qu'ha le mary ſur les biens de ſa femme, en laquelle noſtre vſage ne ſe rapporte nullement aux loys Romaines. Ce qui merite bien d'eſtre approfondy a loiſir, pource que de là dependent pluſieurs beaux points de pratique.

26. Diſcours de la puiſſance maritale. Car il faut prendre garde, que nos mariages de France reſſemblent du tout a ceux de l'ancien droit Romain, qui ſe faiſoient *per cœmptionem, in quibus mulier non ſolum vxor fiebat, ſed etiam mater familiæ, id eſt tranſibat in familiam, atque adeò in manum poteſtatemque viri*: & en ces mariages cela eſtoit encor particulier, que *omnia quæ habebat vxor viri fiebant dotis nomine*, dit Ciceron aux Topiques, combien qu'aux autres mariages qui ſe celebroient es formes ordinaires, la femme ne ſortoit point hors de la puiſſance de ſon pere, & n'entroit point en celle du mary, & ne luy apportoit en dot, que ce qui eſtoit exprimé par le contrat de mariage, demeurant a elle l'entiere ſeigneurie de ſes autres biens, qui eſtoient appellez παραφερνα.

27. Quelle eſt en Frãce. Auſſi en France les femmes ſortent par mariage de la famille, du nom, & de la puiſſance de leur pere, entant que la puiſſance paternelle y ha lieu, & entrent en la famille, au nom, & principalement en la puiſſance du mary, comme i'ay amplement diſcouru au 4. chap. du 2. liure *Du deguerp.* Puiſſance qui meſme

Digitized by Google

eſtoit du temps des anciens Gauloys, ainſi que Ceſar rapporte liu. 6. *De bello Gallico.* Toutesfois elle n'eſt pas maintenant de la vie & de la mort, comme Ceſar dit auoir eſté celle des Gauloys, pour-ce que le Chriſtianiſme (ſur lequel nous fondons auiourd'huy cette puiſſance, entant que Dieu a dit a la femme *Subdita eris viro, virque tibi dominabitur*) ayant iuſtement aboly la ſeruitude des eſclaues, a plus forte raiſon a-il oſté celle des femmes: de ſorte qu'en effait la puiſſance maritale demeure telle a peu pres, que la paternelle, & ainſi que la mere de famille de Rome, eſtoit en ſemblable puiſſance du pere de famille que le fils de famille. Et c'eſt pourquoy la femme marice ne peut faire contrats, ni eſter en iugement.

Car en conſequence de cette puiſſance, qu'ont les marys ſur la perſone de leurs femmes, ils ont auſſi puiſſance ſur leurs biens, dont meſme conſtant le mariage ils ſont, & ſe peuuent qualifier Seigneurs, ſoit qu'ils leur ayent eſté baillez en dot ou non: de ſorte que tous actes de pouuoir & d'honeur dependans d'iceux, ores qu'ils ne ſoient communiquables qu'aux vrays Seigneurs, appartiennent neantmoins aux marys es propres de leurs femmes. Comme on a veu de noſtre temps feu Monſieur de Neuers tenir rang de Pair de France, a cauſe des Pairies de Niuernoys & Rheteloys appartenãtes a Madame ſa femme, & combienque la Pairie ſoit la Seigneurie qui approche plus pres de la nature du pur Office, eſtant Office & Seigneurie enſemblement, & partant ſemble qu'en ce qu'elle eſt Office, elle n'eſt communicable de perſone a autre: ceneantmoins il gaigna par areſt la preſeance, comme plus ancien Pair ſur Monſieur d'Aumalle, qui eſtoit Pair de ſon eſtoc, & non a cauſe de ſa femme.

18. Qu'elle re donde ſur les biens.

19. Marys prennẽt le tiltre & rãg des ſeigneuries de leurs fẽmes.

Et c'eſt la cauſe pourquoy ſelon nos couſtumes il eſt deu relief au Seigneur feodal, pour le mariage de ſa vaſſale, pour-ce que par iceluy le fief ſeruant paſſe en la perſone du mary, qui doit entrer en la foy luy meſme, pour le fief propre à ſa femme, & partant c'eſt raiſon qu'il paye ſon inueſtiture. Ce n'eſt donc plus la femme mariee, qui eſt vaſſale, & en qui reſide la ſeigneurie du fief, ains le mary tant que le mariage dure. Auſſi eſt-ce à luy d'exercer tous les actes d'honeur & de pouuoir qui dependent, ſoit au fief, ou en la iuſtice, de la ſeigneurie de ſa femme. Ce qui n'eſt pas ſi formellement & rigoureuſement obſerué es biens roturiers, pource que les fiefs de leur origine ne pouuans appartenir qu'aux hommes, non-plus que les iuſtices, on les refere encor auiourd'huy aux hommes tant que faire ſe peut: qui eſt la cauſe en paſſant pourquoy en ſucceſſion collaterale les maſles excluent les femelles.

20. Pourquoy eſt deu relief pour mariage de la femme.

Dont s'enſuit qu'en Frãce le mary ha beaucoup plus de droit aux Seigneuries de ſa femme, qu'il n'auoit pas au droit Romain en la dot, dont il eſtoit ſeulement dit Seigneur par fiction, demeurant touſiours la vraye ſeigneurie d'icelle a la femme, comme dit la loy *In rebus. C. De iure dot. & l. Quamuis. D. eod.* Mais ſur tout au droit Romain les droits honorifiques de la dot, qui ſont inſeparables de la vraye ſeigneurie ne paſſoient point au mary, pour-ce que ni la perſone de la femme, ni ſes biens par conſequent n'entroient en la puiſſance ni en la famille du mary. Ains le mary n'en eſtoit que comme vn vſufruictier *cap. Per veſtras. Ext. De donat. inter vi. vxor.* & encor les Canoniſtes luy donnent moins de puiſſance qu'au ſimple vſufruitier. Car encor que la preſentation des Offices & benefices appartienne au ſimple vſufruitier a l'excluſion du proprietaire, comme il vient d'eſtre dit qu'ils ſont trop daccord ſur le chap. *Ex literis. Ext. De iure patron.* ſi eſt-ce que ſoubs pretexte qu'ils voyent, que dans le droit ciuil le mary & la femme ſont tous deux concurremment qualifiez Seigneurs de la dot, ils reſoluent preſque tous, que le mary & la femme peuuent preſenter valablement au benefice, dont le patronage depend du propre de la femme. Et ſur la rencontre des deux preſentez l'vn par le mary & l'autre par la femme (car le mary & la femme ne ſont qu'vn eſtans d'accord, mais eſtans en diſcord ils ſont deux) c'eſt là où ces interpretes ne ſe peuuent accorder, lequel doit emporter le benefice. Toute-fois la plus part le donnent au preſenté par la femme, pour-ce que le droit Romain luy laiſſe la vraye ſeigneurie de la dot.

21. Mary ha plus de droit es biens de ſa femme qu'au droit.

22. Erreur des Canoniſtes.

Digitized by Google

33. Vraye resolution de la question.

Laissant toutes ces opinions erronees & fondees sur le droit Romain, duquel nostre vsage est du tout differẽt en cecy, ie conclu suiuãt l'opinion du mesme *Rochus de Curte*, que le mary seul, & non la femme, peut presẽter au benefice, en vertu du droit de patronage dependant du propre de la femme: ce qui auroit lieu, quand mesme il n'auroit en ce propre, autre droit qu'vn vsufruit: car la simple presentation estant en fruit, comme il vient d'estre prouué doit suiure l'vsufruitier, & non le proprietaire. Mais ie passe bien plus outre, & dy qu'en France, où le mary ha en sa puissance, & la femme, & ses biens, il peut conferer plainement, c'est a dire nommer & instituer tout ensemble aux Offices dependans des seigneuries de sa femme, en ayant l'institution a cause de la puissance maritale, & la nomination a cause de son vsufruit. Et si ie dy, qu'il peut faire de luy mesme cette libre prouision, sans en demander l'aduis a sa femme, s'il ne veut, pour-ce que & le pouuoir, & le fruit d'icelle, reside tout a fait en luy seul. Neantmoins ie suis bien de l'opinion de du Moulin, qu'il doit en telles prouisions se qualifier Seigneur a cause de telle sa femme, ou specifier en autres termes la cause de son pouuoir, a-fin de ne diuertir les droits dependans des propres de sa femme, tout ainsi que tout administrateur doit exprimer sa qualité en tous actes d'importance, non qu'a faute de ce faire les prouisions soient nulles, mais seulement elles sont suietes a estre reformees.

34. Mary peut conferer plainement les Offices sans en parler a sa fẽme.

35. Fẽme mariee ne les peut conferer seule.

Dont resulte, que la prouision de la femme seule, & sans estre assistee, ou du moins auctorisee par son mary, est du tout nulle, tant pource que ce droit reside au mary, & non en elle, que pourautant qu'en France vne femme mariee ne peut faire de soy, & sans l'auctorité de son mary, aucuns actes publics, ni de commerce, soit es contracts, ou en iugement. Mais si le mary veut faire l'honneur a sa femme de l'adioindre auec luy en telles prouisions, ou si encor il veut qu'elles soiẽt faites par elle seule, & qu'il l'auctorise de ce faire, il n'y a nulle difficulté qu'elles ne soient vallables: pource qu'en effait la fẽme est touiours dame & maistresse de ses propres, & partãt capable d'en conferer les Offices: pourueu que le mary luy permette, & luy remette son droit & interest. Tout ainsi qu'en la feodalité, bien que ce soit au mary à entrer seul en foy vers le Seigneur de fief, & a receuoir seul les homages des vassaux du fief de sa femme, si est-ce qu'en ces actes il peut sans doute associer sa femme, voire les laisser à elle seule: pourueu toute-fois que ceux auec lesquels ils se font, & qui y ont interest s'en veuillent contenter.

36. *Quid* si elle s'est reserué la disposition de ses propres

Quoy donc si la femme par son contrat de mariage se reserue la libre disposition de ses propres, sans que les fruits d'iceux entrent en cõmunauté, ou bien si elle a stipulé, qu'il n'y auroit point du tout de communauté, ou finalement si pendant le mariage elle est separee de biens d'auec son mary, en tous ces cas son mary peut-il encor pourueoir aux Offices dependans de ses propres, en vertu de la puissance maritale, qui neantmoins luy demeure? Certes c'est vne grande difficulté.

37. *Res receptitiæ.*

Car quant au premier poinct, de la femme qui s'est reserué l'entiere disposition de ses propres, c'est lors proprement ce qu'en l'ancien droit, quand les mariages *per cœmptionem* auoient lieu, estoit appellé *Res receptitiæ, quas nimirum ex bonis suis vxor retinebat, neque ad virum transmittebat, sicuti in venditionibus, quæ excipiuntur nec vaneunt.*, dit A. Gelle liu. 17. chapitre. 6. ce que i'ay expliqué au chap. 4. du 2. liu. *Du deguerp.* Attendu mesme que le Iurisconsulte Paulus nous tẽmoigne en la loy *Dotis. De iu. dot.* que cela estoit ordinaire aux Gauloys, disant qu'ils l'appelloient *Pecule*: adioustant que le mary n'ha aucun droit en ce pecule: dont s'ensuit, qu'il ne peut conferer les Offices, qui en dependent.

38. *Pecule* vieil mot Frãçois.

39. *Quid* en la femme separee de biẽs.

Le mesme doit estre dit, sauf meilleur aduis, lors qu'il y a separation de biens entre mary & femme, soit par leur contrat de mariage, ou depuis: pource que l'effait de cette separation est, que desormais *vxor res suas sibi habet*, qui estoit le formulaire du diuorce Romain. Et combien-que ces separations de biens n'ostent pas la puissance qu'ha le mary sur la persone de la femme, selon la loy de Dieu & l'vsage ancien des François, ains ne regardent directement que les biens:

Digitized by Google

biens: neantmoins par vne consequence necessaire, qui resulte d'icelles, la puissance qui s'estend sur la personne, est bien diminuee indirectement en ce qui concerne le commerce des biens, entant que la femme acquerant par ses separations la libre administration de ses biens, il faut, qu'en tout ce qui concerne cette administration, elle soit exempte de la puissance du mary, comme vsant de ses droits pour ce regard: tout ainsi qu'vn mineur estant marié, ou ayant obtenu benefice d'aage, sort de la puissance de son tuteur, non pas tout à-fait, ains seulement pour ce qui concerne l'administration de son bien, en laquelle son tuteur n'ha plus que veoir ni controller. Mais ni l'vn ni l'autre n'est tout a fait mis hors de cette puissance, pour ce qui cõcerne l'alienatiõ de ses immeubles.

Or la prouision des Offices est vn acte de simple administration, & non pas d'alienation, d'autant que par icelle le fonds de la Seigneurie n'est en rien diminué: & partant il s'ensuit bien, que la femme separee, & le mineur marié, & celuy qui ha benefice d'aage, peuuent d'eux mesme & sans l'auctorité du mary, ni du tuteur, cõferer plainemẽt les Offices dependãs de leurs Seigneuries. 40. Elle confere les Offices.

Ce discours nous conduit a parler du tuteur, s'il peut pourueoir ou nommer aux Offices dependans des Seigneuries de son mineur, veu qu'il n'est aucunement Seigneur d'icelles, pour y auoir l'exercice des droits d'honeur & de puissance, que nous auons dit estre inseparables de la personne du Seigneur. Car ce qu'il est quelquefois au droit reputé pour Seigneur, n'est qu'en ce qui depẽd notoirement du fait de sa charge & administration, comme le dit la loy *Qui fundum. § Si tutor. D. Pro emptore.* Aussi les Canonistes tiennent concordammẽt, que c'est au pupille maieur de sept ans, a pouruoir & presenter aux benefices, cõme rapporte amplement le mesme *De curte, in verbo, Competens. num. 14. & Benedicti ad cap. Rainutius. in verbo. Adiecta impuberi. num. 61.* 41. Si le tuteur peut conferer les Offices. 42. Ou le pupille.

Mais d'autre part on peut dire, que la puissance d'vn Seigneur est reglee de mesme a peu pres, en la iustice comme au fief. Or est-il certain, que le tuteur peut recevoir les homages & inuestir les vassaux, comme Io. Faber sur la loy *Sanctimus. C. De administr. tut.* nous témoigne auoir esté de tout temps pratiqué. Pourquoy donc ne conferera-il les Offices plustost qu'vn mineur, qui ne peut ester en iugement, ni faire contrats asseurez, ni autres actes d'importance & ceremonie beaucoup moindre, que la prouision des Offices? Autrement quelle apparence y auroit-il, que celuy qui est en la puissance d'autruy, conferast la puissance publique? 43. Semble que le tuteur peut cõferer.

Toutes ces raisons son vrayes de part & d'autre, & pour les accorder ensẽble, & resoudre clairement ce poinct, il faut confesser, que la puissance & le droit de conferer les Offices, n'appartient point au tuteur pour luy & à son profit, comme il appartient a l'vsufruitier, au beneficier, ou au mary: n'ayãt le tuteur aucun droit de proprieté ou d'vsufruit en sõ nom es heritages de son mineur, ains tout ce qu'il y fait, n'est qu'au nom & comme representant la personne de son mineur, & pour l'vtilité d'iceluy. Et combien que le pouuoir de conferer les Offices ne soit regulierement communicable ni transmissible a aucune tierce personne, si est-ce que pour la necessité seulement (comme quand la prouision ne peut estre differee, & que neãtmoins le pupille est en tel aage, qu'il ne la peut faire luy mesme) il passe en la personne du tuteur, comme celuy seul qui peut representer le mineur, & suppleér sa personne. 44. Resoluti õ qu'il les confere en qualité de tuteur.

Encor en ce cas i'estime, que si vn tuteur vouloit mal a propos, pour gratifier ses domestiques les preferer a d'autres plus capables & mieux meritez du mineur, ses parens y pourroient mettre empeschement, la chose estant entiere, & faire ordonner, que le benefice ou Office non-venal seroit conferé par le tuteur, à celuy qui seroit choisy par eux à la pluralité des voix: pource que le choix & gratification doit redõder à l'vtilité du mineur, qui doit estre arbitré par ses parens es choses de consequẽce, non pourtant que cette solemnité de prendre l'aduis des parens soit regulieremẽt necessaire pour la validité des prouisions que donne le tuteur: pour-ce que c'est vn acte d'administration, qu'il peut valablement faire seul, & sans aduis des parens & decret de iustice. 45. Partant n'en peut gratifier ses proches domestiques.

Digitized by Google

46. Doit vendre les Offices

Mais quoy que ce ſoit il faut que le tuteur, quand on l'en laiſſe faire tout ſeul, s'y conduiſe entierement ſelon l'vtilité de ſon mineur. Deſorte qu'a l'égard des Offices, qui peuuent eſtre licitement vendus, & qui ont accouſtumé de l'eſtre, il ne les peut pas conferer gratuitement, pour-ce que ce ſeroit exercer liberalité du bien d'autruy : ains faut qu'il les vende a prix raiſonable, non que ſa prouiſion a moindre prix ne tiéne, mais il ſeroit en hazard d'en faire la maille bonne. Que s'il les a conferez du tout gratuitement, il eſt hors de ce hazard, pource que le pupille eſtant fait maieur peut deſtituer les pourueus, ce qu'il ne peut pas a l'égard de ceux, que ſon tuteur a pourueus moyennant finance, quoy que moindre, que la iuſte valeur des Offices, comme ie diray cy apres au chap. 5.

47. Laiſſes en domaine les domaniaux.

Et quant aux Offices qui auoient accouſtumé par la diſpoſition du pere de famille d'eſtre tenuz en domaine & baillez à ferme, comme les Greffes & Notariats, il ne les peut cóferer à titre d'Office: ce qui doit auſſi eſtre tenu en l'vſufruitier, au beneficier, au mary, en l'acquereur a faculté de rachat, & tous autres qui ne ſont pas ſeigneurs incommutables, pour-ce qu'ils ne doiuent changer l'ancien vſage, non plus que la face de l'heritage, autrement ils frauderoient les vrays Seigneurs & leurs ſucceſſeurs.

48. Le gardié diſpoſe des Offices a ſa volunté.

Autre choſe eſt (fors en ce dernier point, qui eſt ſans exception) en vn gardien, ſoit es couſtumes, où il fait les fruits ſiés, ſoit meſme en celles, où il eſt comptable. Car quand il fait les fruits ſiens, il eſt comme le vray vſufruitier, auquel le choix des Officiers appartiét de ſon chef, & pour ſa propre vtilité comme vn fruit, & la prouiſion au nom du pupille, ſans qu'il puiſſe eſtre contraint d'en demander aduis aux parens, pour-ce qu'elle eſt contrainte à l'égard du pupille. Et quand il eſt comptable, neantmoins la qualité de pere, mere, ayeul, ou ayeulle (car la garde n'appartiét a autres) luy peut bien donner cét aduentage pardeſſus vn tuteur eſtranger, ou collateral, qu'il n'eſt tenu prendre l'aduis des parens plus éloignez, *quia pietas paterna conſilium pro liberis capit*, dit la loy.

49. A quel aage le mineur peut conferer les Offices.

Mais puiſque le tuteur ou gardien quel quil ſoit, peut ſeulement conferer les Offices & benefices, quand le pupil n'eſt en aage competent, pour les pouuoir conferer luy meſme, voyons a quel aage il les peut conferer. Premierement il eſt certain, que les enfás, c'eſt a dire ceux qui ſont deſſoubs l'aage de ſept ans ne le peuuent, *quia nullũ eorum animũ iudicium eſt*, dit le Iuriſcõſulte. Et ce que les Canoniſtes diſent, que ſi toſt qu'ils ſont au deſſus de ſept ans, comme ils ſont capables de tenir les benefices à ſimple tonſure, auſſi ſont-ils capables de conferer ceux qui dependent d'iceux, *tranſeat* en matiere de benefices. Car en fin c'eſt abſurdité & mauuaiſe pratique, de permettre qu'vn mineur de quatorze ans puiſſe tenir des benefices, qui en ayent d'autres en leur collation. Mais poſé que cette abſurdité ſoit paſſee en vſage, il ne faut trouuer eſtrange que cette autre icy en naiſſe, qu'vn mineur puiſſe conferer les benefices, pource qu'eſtant aduoué capable de tenir le principal benefice, il le faut tenir pour capable de tout ce qui depend de la function d'iceluy, auſſi qu'autre que luy n'y peut pourueoir *iure ordinario*, d'autant que la charge du tuteur ne s'eſtend nullement ſur le ſpirituel.

50. Impubere ne peut conferer Offices.

Mais puiſque ces rencontres ceſſent en la preſentation, qui appartient a vn mineur comme patron lay, & a cauſe d'vne Seigneurie temporelle, & principalement encor en la prouiſion des Offices qui en dependent, i'eſtime que le mineur & ſoubz aagé de quatorze ans, cóme parle l'antique Bouteiller, ne les peut conferer : attendu qu'il n'y eſt habilité par aucun moyen, & qu'il y a autre qui le peut faire plus a propos, a ſcauoir ſon tuteur, de la charge duquel dependent toutes les affaires temporelles du mineur, qui ne peuuent eſtre bonnement expedices par luy meſme.

51. Quid des adultes.

Voyla pour les impuberes & mineurs de douze & quatorze ans, qui eſt l'aage auquel ſelon la diuerſité de ſexe finit la puiſſance des tuteurs par le droit Romain : mais quant aux puberes & adultes, la difficulté n'y eſt pas moins grande, qui meſmement eſt controuerſee a l'égard des Roys (s'il eſt licite de comparer les petits Seigneurs aux grands, & les ſuiets aux ſouuerains) quand on

Digitized by Google

demãde a quel aage ils peuuent en leur nom adminiſtrer leur Royaume, & faire ceſſer le pouuoir des Regens, au nom deſquels s'en fait l'adminiſtration, pendant la baſſe minorité des Roys. Queſtion fameuſe, qui eſt traitee par du Moulin ſur le 29. art. de la couſt. & par Benedicti au lieu ſuallegué nomb. 47. dont ie ne me hazarderay de parler apres ces grands perſonages.

Mais au particulier de la noſtre, ie me range en vn mot a la reſolution de Barthole ſur la loy *Quidam conſulebant. D. De re iudic.* qui diſtingue fort bien à mon iugement, pour ce qui eſt des ſeigneuries non-ſouueraines, les actes de iuriſdiction, c'eſt a dire de pur pouuoir & energie, d'auec ceux d'adminiſtration: & dit, que ceux d'adminiſtration demeurent au curateur, iuſques à vingt-cinq ans, ainſi que ſa charge, mais ceux de iuriſdiction ou pouuoir particulier appartiennent au mineur, deſlors qu'il a attaint l'aage de puberté, pour-ce que comme le curateur n'ha pas charge de la perſone du mineur pubere, auſſi n'ha-il les functions, qui reſident en ſa perſone.

52. Diſtinctiõ notable de Barthole.

Et combien-que du Moulin imagine qu'il y a de l'abſurdité en cette opinion, en ce qu'elle requiert moindre aage pour les actes ſolemnels & de puiſſance publique, que pour la ſimple adminiſtration & perception des fruits: ſi eſt-ce qu'il faut auſſi conſiderer d'autre coſté, que l'adminiſtration eſt la propre charge du tuteur, mais la iuriſdiction ou puiſſance, ne luy eſt communicable qu'accidentalement a faute d'autre, & en cas de neceſſité: de ſorte qu'il ne faut trouuer eſtrange, que ſi-toſt que le vray Seigneur a attaint l'aage, auquel il y a quelque vray-ſemblance qu'il la puiſſe exercer par luy meſme, il ne faut plus permettre, que la qualité ſubſiſte hors de ſon ſubiet, ni la puiſſance hors la perſone a qui elle eſt inherente, ains faut que le pubere l'exerce luy meſme en ſon nom, & toutefois par aduis de conſeil.

53. Quelle doit eſtre tenuë contre du Moulin.

Ce que nos couſtumes ont ſuiuy apparemment. Car bien qu'en France la charge & adminiſtration des tuteurs dure iuſques a vingt-cinq ans, pour-ce que nous ne faiſons difference entre les tuteurs & curateurs: ſi eſt-ce qu'en matiere de fiefs, c'eſt a dire des actes qui concernent l'exercice de la ſeigneurie feodale *actiuè vel paſſiuè*, nos couſtumes reputent les Seigneurs maieurs, qui a quatorze ans, qui a dixhuit, qui a vingt, quant aux maſles: & quant aux filles a douze ou quatorze ans, qui eſt l'aage auquel on a probablement arbitré, qu'il y auroit en eux iugement ſuffiſant: ce que par indentité de raiſon, i'eſtime deuoir eſtre ſuiuy, en ce qui depend de la iuſtice. Et partant ie conclu, qu'en tel aage, que le mineur eſt reputé capable par la couſtume du pays pour porter homage de ſon fief, en cet aage il peut conferer les Offices, & que deſormais ſon tuteur ne les doit conferer. Encor dy-ie plus, que ſi aupres de cét aage il vient a vaquer des Offices, dont la prouiſion puiſſe eſtre commodement reſeruee au temps que le Seigneur aura attaint cet aage, le tuteur la luy doit reſeruer, d'autant qu'il n'en ha le pouuoir, ſinon en cas de neceſſité.

54. Reſolutiõ de la queſtiõ.

Quant au ſimple poſſeſſeur de la Seigneurie, c'eſt encor vne queſtion plaine de grandes difficultez, & ſans m'amuſer au diſcours, i'eſtime en vn mot que tout poſſeſſeur actuel & public ſoit de bonne ou de mauuaiſe foy d'vne ſeigneurie, peut valablement conferer les Offices d'icelle, pource que les deux points requis en la prouiſion des Offices ſe rencontrent en luy, à ſçauoir le droit de choiſir & nommer les Officiers, & la puiſſance de les pourueoir. Le choix eſtant que la perception des fruits depend plus du poſſeſſeur que du proprietaire: le pouuoir, dautant que pour faire les actes dependans d'vn Office, Seigneurie, ou puiſſance publique quelconque, il ſuffiſt d'eſtre recogneu publiquement pour celuy qui en ha la qualité, ſans qu'il en faille auoir la preuue prompte, & en main.

55. Si le ſimple poſſeſſeur peut conferer les Offices.

Comme donc le poſſeſſeur d'vne ſeigneurie feodale peut valablement ſaiſir le fief mouuant d'icelle, & en gaigne les fruits, ſans qu'on luy puiſſe referer la queſtion de la proprieté, ainſi que diſcourt du Moulin ſur l'art 1. de la couſt. gl. 1. queſt. 10. auſſi le poſſeſſeur d'vne iuſtice, en peut valablement conferer les Offices vacans, ſans qu'on luy puiſſe obiecter, qu'il neſt pas proprietaire

56. Reſolutiõ que ſi.

Digitized by Google

d'icelle : pour-ce qu'en vn mot la collation des Offices est vn acte de possession & non pas de proprieté. *cap. Consultationibus. & cap. Ex literis. ext. De iure patron. & cap. Querelam. De elect.* & comme dit Barthole *consil. 68. Incip. Vacante quadam Ecclesia. Quantùm ad effectum præsentandi non refert an quis sit patronus, sed tantum an sit in possessione patronatus.*

57. Preuue. Mesme tous les Canonistes tiennent concordamment sur les chapitres susalleguez, qu'en concurrence de deux presentez, l'vn par le possesseur du patronage, l'autre par le vray proprietaire, le presenté par le possesseur, ores que non receu, peut deposseder & dechasser le pourueu par le proprietaire, bien qu'il ait esté receu.

58. Mesme le possesseur de mauuaise foy Pareillement ie dy qu'on ne peut obiecter au pourueu par le possesseur public à-fin d'empescher sa reception, que celuy qui l'a pourueu est possesseur de mauuaise foy, supposé qu'il n'y ait point d'autre possesseur que luy, capable de pourueoir à l'Office, quand mesme il y auroit vn iuste procez petitoire intenté contre le possesseur. Car tel procez ne luy peut empescher l'exercice de sa possession. Et encor s'il y auoit vn autre, qui se maintint pareillement possesseur de la seigneurie, il faut qu'ils s'oppose auant la reception de l'Officier pourueu par le possesseur public. Autrement si l'Officier est receu, il faut qu'il demeure en son Office, du moins iusques à ce que le procez de la seigneurie soit vuidé.

59. Quid quād vn autre possesseur s'oppose. Mais si ce possesseur pretendu ou bien vn autre pourueu de sa part, se presentoit auant la reception, c'est en ce cas la grande altercation entre les Docteurs, dont y a six diuerses opinions, recueillies par le mesme *Rochus de Curte ad verbum, Competens. nnm. 48. & seq.* & me semble que c'est le plus seur, de differer la reception de l'vn & de l'autre, si ce n'est que le Iuge recognoisse, que le procez principal des deux possesseurs contendans la seigneurie, soit pour prendre long trait, & que ce pendant il soit necessaire, que l'Office soit remply. Auquel cas il receuera, par commission seulement, le pourueu par le possesseur plus actuel, sans preiudice du procez, & en attendant la decision d'iceluy.

60. Si les pourueus par le possesseur non incommutable peuuent estre priuez apres son droit finy. Et quant est de scauoir, si le collateur estant euincé, celuy qui a esté declaré vray seigneur, peut dechasser les beneficiers nommez par iceluy, ou les Officiers pourueus pour cause onereuse ou remuneratoire, & receus sans debat ni empeschement : comme aussi le proprietaire apres l'vsufruit finy, le Seigneur apres le rachat executé, ou le bail a vies expiré, le successeur au benefice, le substitué apres la substitution escheue, la femme apres la dissolution du mariage, le maieur apres la tutelle finie, ie reserue tout cela plus commodement au chap. de la destitution des Officiers.

61. Si le seigneur pour partie peut pourueoir les Officiers. C'est encor vne grande question, quand ceux, qui ne sont seigneurs de la iustice qu'en partie, ont pourueu vn Officier sans prendre la voix de leur conseigneur, si telle prouision doit subsister : pour resolution de laquelle ie dy en vn mot, sans m'embarasser dans les difficiles questions de la diuision & partage des iustices, que quelque petite part, qu'ait le conseigneur en la iustice, il s'en peut iustement plaindre pour son interest, pource que comme dit le droit canon en semblable matiere, *plus nocet contemptus vnius, quam consensus multorum.*

62. Comment on fait raison au cõseigneur Or son interest est double, l'vn d'auoir sa voix au choix de l'Officier, l'autre d'estre compris aux letres de prouision, & partant il faut, qu'il luy soit fait raison de l'vn & de l'autre. Ce qui peut bien souuent estre fait sans reuoquer le pourueu, principalement quand le contemné ha moins de part en la prouision : comme en ordonnant, que son nom sera adiousté aux lettres de prouision, ce qui est touſiours necessaire, pour conseruer son droit & sa possession : & au surplus qu'il aura vne autre-fois son tour pour conferer vn autre Office, ou le mesme quand il vaquera : bref en le mettant apparemment hors d'interest par quelque expedient. Car en telles pontilles

Digitized by Google

force est de s'accommoder à l'équité, & de gauchir à la rigueur, n'estant possible que chacun ait son compte ric à ric. Ce qui doit auoir lieu principalemẽt si cette plainte se commence seulement apres la reception de l'Officier pourueu par la plus grande partie des conseigneurs. Car il est bien plus malaisé de chasser vn Officier receu, que d'empescher sa reception, & en ce cas la plus grande partie emporte la plus petite, pour maintenir l'Officier ja receu : mais touiours il faut desinteresser celuy, qui n'ha point esté appellé pour le choisir.

Quant à l'heritier par benefice d'inuentaire, il n'y à nulle difficulté, qu'il ne puisse plainement conferer les Offices : *verus enim hæres & heres est rerum hæreditariarum*, & n'y a autre que luy, qui les puisse conferer : voire il en peut disposer a tel titre qu'il voudra, ainsi qu'il sera dit plus amplement cy apres au chapitre 5. 63. L'heritier beneficiaire peut conferer les Offices.

Mais si la Seigneurie, dont l'Office depend, est saisie sur luy, ou sur tout autre proprietaire, & regie par commissaire, la difficulté est plus grande, si pendant cette saisie, le proprietaire ou bien le commissaire, ou quel autre, peut conferer les Offices qui en dependent. Car nous disons en France, que le saisy est dessaisi, & la loy nous dit, que le sequestre ou commissaire estably par iustice est le vray possesseur *l. Licet. D. Depositi.* Or est-il que, comme il vient d'estre dit, la collation des Offices est vn acte de possession plustost que de seigneurie. 64. *Quid* de celuy dont la Seigneurie est saisie.

Neantmoins la verité est, que le saisy demeure, non-seulement Seigneur, mais aussi possesseur de la chose saisie, au moins quant a la possession ciuile, sauf qu'il ne l'ha pas libre, & que partant il ne peut aliener. C'est pourquoy nous disons, que iustice ne dessaisit personne, & le droit nous apprend, que le proprietaire saisy peut prescrire, & qu'il est excusé de satisdation, comme possesseur d'immeuble *l. Qui pignoris. D. De acquir. possess. & l. Sciendum. §. Creditor. D. Qui satisd. cogantur.* Aussi voyons nous notoirement, que c'est luy qui fait tous exercices actifs & passifs des droits feodaux : c'est a dire qui reçoit les vassaux en foy, & fait aussi la foy au Seigneur de fief. Dont s'ensuit par identité de raison, qu'il doit exercer les actes de la iustice, entant qu'ils appartiennent au Seigneur, a scauoir de conferer les Offices, & iouyr des droits honorifiques de la Seigneurie : aussi est-il certain, qu'autre que luy ne peut conferer les Offices, car le Commissaire n'ha pas cette puissance, non-plus que de porter la foy, sinon pour son refus en cas de necessité. Et quant au fermier ou adiudicataire du bail pendant les criees, il a esté dit cy-dessus, que nul fermier ne peut instituer les Officiers, ni mesme les choisir & nommer, & en disposer, si ce n'est que par expres cela soit compris en son bail : ce qui ne se fait point es baux iudiciaires. 65. Resolutiõ que le saisy peut conferer les Offices.

Voyla donc ceux, qui peuuent valablement pourueoir aux Offices, & quant a la forme de la prouision, c'est chose de grande importance, de scauoir bien distinguer la cause d'icelle, qu'en pratique nous appellons le titre, comme en droit *titulus causam acquisitionis significat.* Or il faut noter, qu'il y a trois diuers titres, causes, ou especes de prouision des Offices des Seigneurs. A scauoir la prouision pure & simple, autrement appellee prouision a titre gratuit, c'est a dire pour cause gratuite, celle a titre remuneratoire, & celle a titre onereux. 66. De la forme des prouisions des Seigneurs. 67. Trois sortes de prouisions d'Offices.

Car encor qu'en droit pour separer les donations, d'auec les autres titres & moyens d'acquisition, on ne met que deux especes de titres, a scauoir le titre ou cause lucratiue & l'onereuse. Dont la cause lucratiue contient toutes donations tant entre vifs que testamentaires, & le titre ou cause onereuse contient toutes les autres sortes d'acquisition. Toutefois d'autant qu'il y a deux sortes de donation, l'vne du tout gratuite, qui prouient de la pure liberalité du donateur, l'autre remuneratoire, qui est cause par quelque merite du donataire, & d'autant aussi qu'on a trouué en matiere d'Offices (où la donatiõ doit estre plus ordinaire) que la cause onereuse ha certaines rencontres, esquelles il faut distinguer les donations gratuites d'auec les remuneratoires, qui sont metoyennes entre la cause lucratiue & l'onereuse, cela est occasiõ qu'en subdiuisant la dona- 68. Deux sortes de prouisions gratuites.

mettoit *Quia tale est nostrum Placitum* (Or *Placitum* signifie en Latin, *non libidinem meramque Principis voluntatem, sed decretum ratione vel consilio subnixum, quod Grecè ἄρεσον dicitur.*

Mais les Seigneurs peuuent bien mettre en leurs prouisions la clause, *Tant qu'il nous plaira*, pour ce qu'elle nempiete point sur la Maieste Royale. Toutes foys le plus souuent elle est superfluë, comme elle l'est tousiours ès prouisions du Roy, qui ne sont pas reuocables. Ce qui sera expliqué cy-apres aux chap. 5.

75. Peuuent mettre la clause Tant qu'il nous plaira.

Finalement quât a la receptiõ des Officiers de Seigneurs, si elle est neceſſaire aux Officiers du Roy, qui ont leur pouuoir de celuy, de qui tout pouuoir procuict, a plus forte raiſon l'eſt-elle en ceux, qui ſont pourueus par gẽs, qui n'ayans l'exercice d'aucune puiſſance publique, ne la peuuent par conſequent bailler & attribuer d'eux meſme a leurs Officiers. Auſquels ils n'attribuẽt par leurs prouiſions, que le titre & Seigneurie de l'Office, qui leur apporte vne aptitude a obtenir ceſte puiſſance publique, leur eſtant icelle appliquee par les Magiſtrats qui en ont pouuoir, & qui leur baillent la miſſion, l'ordre & le charactere d'Officiers publics.

76. De la reception des Officiers des Seigneurs.

77. Tous Officiers des Seigneurs doiuent eſtre receus en Iuſtice.

Ce qui eſt decidé par l'ordonnance d'Orleans art. 55. qui toutesfois ne parle, que des Officiers des Iuſtices Seigneuriales reſſortiſſantes és Royales, & non de celles, qui reſſortiſſent en d'autres Iuſtices des Seigneurs. Mais c'eſt pour deux raiſons, l'vne que le Roy n'apptouue point le reſſort & ſecond degré des Iuſtices Seigneuriales, pour les raiſons amplement déduites au liure *Des Seigneuries*, chap. 8. L'autre que cét article ne parle que de ce qui eſt de la charge des Iuges Royaux. Or eſt-il, que ce n'eſt à eux à receuoir les Officiers, qui ne reſſortiſſent pas directement deuant eux, ains aux Iuges du reſſort immediat. Auſſi eſt-il ſans doute, qu'il y a pareille raiſon és vns qu'és autres, de tenir qu'ils ſont ſubiects à paſſer par la reception: veu qu'il n'y a ſi petit Officier en France, qui puiſſe exercer la puiſſance publique, ſans auoir eſté receu ſolẽnellement en Iuſtice, voire meſme que c'eſt ceſte reception, & non pas ſa prouiſion, qui le fait Officier, comme il a eſté dit au 1. liu. chap. 4.

78. Explication du 55. art. de l'ord. d'Orleans.

Que ſi les Romains ont eſté ſi ſoigneux, voire ſi religieux obſeruateurs du ſerment, qu'ils le faiſoient reïterer aux Iuges en toutes cauſes: meſme qu'au fait des armes, où les formalitez de Iuſtice ne ſont requiſes, & notamment ne le ſont à l'egard de ceux qui n'ont aucun commandement, ſi eſt-ce qu'ils ne permettoient pas, qu'vn ſimple ſoldat fuſt receu dans le corps de leur armee, meſme que hors l'armee par occaſion il peuſt combattre l'ennemy, s'il n'auoit fait le ſerment de gendarme, ou ſi depuis l'auoir fait il auoit eſté caſſé (ce qu'ils appelloient pour cette cauſe ſoluere *ſacramento*, & dans les autheurs Latins *ſacramentum* eſt pris *pro militia*) combien à plus forte raiſon eſt-il requis, que les Iuges, *qui ſunt veri Antiſtites & Sacerdotes Iuſtitiæ* ſoient ordõnez & receus ſolennellement, auant qu'ils ayent ce haut pouuoir, de iuger des biens, de l'honeur, & de la vie de tout vn peuple?

79. Neceſſité de la reception.

En quoy pluſieurs Iuges de Seigneurs faillent lourdement, ſe contentans la plus part de leurs lettres de prouiſion, autres de preſter le ſerment deuant les Seigneurs, qu'il eſt aiſé a entendre ne leur pouuoir conferer la puiſſance publique, puiſqu'eux meſme n'en ont pas l'exercice. Et neantmoins ils ne laiſſent de condemner hardiment les hommes, n'apprehendans pas ce que dit la loy 3. D. *Ad l. Iull. Maieſt. Qui priuatus pro imperio Poteſtatéue ſe geſſit, Maieſtatis tenetur.* Car a la rigueur tous les actes, qu'ils font auparauant qu'auoir eſté deuement receus, ſont nuls, cõme faits par celuy, qui n'a point de puiſſance: voire meſme ils ſont faux, ſuiuant la deciſion expreſſe de la loy *Eos*. D. *De falſis*: combien que par vne équité on les tolere pour le repos du peuple, a cauſe de l'erreur commun, & de la bonne foy des parties. Dont s'enſuit qu'ils deuroient eſtre plus ſoigneux de ſe faire receuoir, auant que s'ingerer à faire l'Office de Iuges, quand ce ne ſeroit, que pource qu'ils peuuent eſtre plus facilement deſtituez, auparauant qu'ils ayent le charactere public, eſtant plus tolerable de refuſer l'entree à vn Officier que le chaſſer apres qu'il eſt receu, auſſi qu'il y a plus d'apparence, que le

80. Faute de ne ſe faire receuoir en Iuſtice.

Seigneur puisse deposseder l'Officier, qui ne tient riensinon de luy-mesme, que non pas celuy lequel la Iustice superieure a mis en possession de son Office, & luy a on attribué la puissance publique.

81. Où se doit faire la receptiõ des Iuges des Seigneurs.

Or c'est sans doute que cette reception tant à l'egard du Bailly, que du Lieutenant, doit estre faite pardeuant le superieur immediat, qui cognoist de ses appellatiõs, comme il se veoit par cét art. 55. de l'ord. d'Orleans: car les Baillys des Seigneurs, qui sont ordinairemẽt de longue robbe ne peuuent receuoir leur Lieutenant, cõbien qu'aucunement cela se feist lors qu'il estoit commis par eux, mais a present qu'il est vray Officier en titre, il n'est plus leur commis, ni leur substitut, ains collegue & compagnon d'Office égal en puissance intrinseque & en ce qui est de la qualité de Iuge: & partant entr'eux ha lieu la regle, que *Par in parem non habet Imperium*. Combien que la puissance externe du Lieutenant soit subordinée a celle du Bailly, n'ayant le Lieutenant plain pouuoir en la Iustice, qu'en l'absence du Bailly, duquel alors il tient le lieu: mais en sa presence il n'est, que comme son Assesseur & Conseiller.

82. Où doiuent estre receus les Aduocats & Procureurs fiscaux.

Pareillement les Aduocats & Procureurs fiscaux n'estans point ministres du Bailly, ains plustost ses Controlleurs, ne doiuent pas estre par luy receus, ains par leur superieur commun. Mais les Officiers ministres, comme les Greffiers, Notaires, Sergens & autres semblables, doiuent estre receus par le Bailly, ou son Lieutenant en son absence. Et ce publiquement, & en plaine audience, où toute reception d'Officiers doit estre faite, comme estant vn acte de solemnité, que de conferer la puissance publique.

83. Si les Iuges des Seigneurs doiuent estre graduez.

Pour le surplus de la forme de cette reception, elle est du tout semblable a celle des Officiers Royaux, & n'y a qu'vne seule difficulté, qui est de sçauoir si les Iuges des Seigneurs doiuent estre graduez, & partant examinez sur la loy. Ie sçay qu'il n'y a point d'ordonnance qui le requiere bien expressément, & qu'aussi il ne se pratique pas, & si il le falloit pratiquer, comment trouueroit-on assez d'hommes de lettres, pour tenir le nombre infiny de petites iustices, qu'il y a en France, & qui se vousissent assuietir à les exercer?

84. Resolution que si.

Neantmoins i'estime, qu'il est bien raisonnable, qu'ils soyent versez en la iurisprudence & examinez sur icelle, attendu qu'il est certain que le Iuge de la moindre haute Iustice de France, ha autant de pouuoir sur les biens, l'honneur & la vie des hommes, que le plus grand Iuge Royal subalterne; i'enten *intensiuè non extensiuè*: car le plus & le moins ne font difference en droit: voire pour l'estendue il y a telle Iustice de Seigneur, qui ha plus de territoire, que n'ont six sieges Royaux ensemble. Et quant a la difficulté, i'ay dict au liuret Des Iustices de village, & est vray, qu'ordinairement il est plus malaisé en ces petites Iustices des champs, de dechiffrer le patoys des paysans, que de prononcer en vn Bailliage Royal, par l'aduis des Conseillers, sur les plaidoyers des Aduocats bien preparez.

85. Responce aux raisons contraires.

Ne nuist de dire, qu'il n'y a point d'ordonnance formelle, qui requiere que les Iuges des Seigneurs soyent lettrez. Car aussi n'y en a-il aucune pour les Iuges Royaux: & est certain, qu'ils ne l'estoient pas anciennement, lors que la science n'estoit si commune en France. Toutesfois puisque lart. 55. susalleguée de l'ordonnance d'Orleans compare & conioint les Iuges des hauts Iusticiers, aux Iuges Royaux subalternes ressortissans deuant les Baillys & Senechaux de la prouince, & veut qu'ils soyent examinez les vns comme les autres, ceste ordonnance nous montre bien, que ceux des hauts iusticiers doiuent aussi estre lettrez & examinez sur la loy, ainsi que sont notoirement les Iuges Royaux subalternes.

86. De mesme.

De dire aussi, qu'on ne le pratique pas, ce n'est pas vn fort argument. Car mesme on ne pratique pas de les receuoir, ains les laisse-on exercer, voire condamner les hommes a mort, sans faire ferment a Iustice: & ceux qui ne le pratiquent pas ne sont capables de faire loy, ains sont eux mesme reprehensibles de ce qu'ils m'anquent a le pratiquer. Si on me disoit que la Cour de Parlement ne le pratiquast pas, ou qu'elle eust cõtradictoiremẽt approuué les receptions

Digitized by Google

gens non lettrez, il faudroit acquiescer : mais au contraire i'ay ouy dire, qu'il y a des arrests, par lesquels elle a ordonné, que tous Iuges de haute Iustice seroyent graduez.

17. De mesme encor.

De dire finalement, qu'il ne se trouueroit pas assez de gradués pour exercer toutes les iustices, qu'il y a en France, ie respon, que ce seroit tant mieux, si a faute d'en trouuer les Seigneurs estoyent contraints de quitter ces menues Iustices de village, qui ne vallent la peine d'estre exercées par vn habile Iuge : veu les abus qu'il y a en icelles, qui sont tels, qu'il seroit plus aisé, de les abbattre tout a fait par quelque bon expedient, comme cestui-cy, que de les reformer & corriger.

18. Officiers des Seigneurs doiuent exercer en personne.

Ie d'y en outre, que l'Officier du Seigneur estant receu, doit exercer son Office en personne, & resider dans sa Iustice, estant vne regle generale a tous Officiers, ainsi qu'il a esté prouué au premier liure. Car quel priuilege ont ceux des Seigneurs de se exempter plustost, que les Officiers du Roy ? veu mesme que si vn Iuge Royal s'absente de sa ville, il se trouuera tousiours en icelle quelque Aduocat qui supléera sa charge : mais aux villages si le Iuge est absent, il faut que la iustice demeure, ou qu'on l'aille chercher bien loin, combien qu'elle soit deuë sur le lieu, & instituee & concedee à cette fin, pour la commodité du peuple.

19. Aduis touchant les Iuges des Seigneurs.

Mais pource que a faute d'ordonnance expresse, on ne peut contraindre à cela les Officiers des Seigneurs, au grand preiudice du pauure peuple, qui souffre assez d'autres incommoditez de ces Iustices de village, il seroit sauf correction, fort à propos, qu'a cette premiere reformation, que nostre bon Roy a intention, comme on dit, de faire en brief, de la iustice de son Royaume, ces deux poincts fussent éclaircys, a sçauoir que nul ne seroit receu Iuge des hautes Iustices, qui ne fust gradué, & n'eust esté examiné sur la loy : & que par apres, il seroit tenu resider actuellement, au lieu mesme où s'exerce sa Iustice, a peine de perdition de son Office & au Seigneur de perdition de sa Iustice. Mesmement que le Iuge superieur ne seroit tenu faire aucun renuoy és Iustices inferieures, sinon que le Iuge y fust actuellement & continuellement resident.

20. Vtilité d'icelluy.

Quand ceste ordonnance ne porteroit autre fruit, que d'estre cause, que plusieurs Iustices de village seroient delaissées à faute de trouuer gens capables qui y vouluſſent resider, & à faute que le Seigneur vouluſt leur donner gages suffisans pour cest effait, ce ne seroit pas peu de commodité qu'elle apporteroit au pauure peuple.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1. *Pourquoy les Offices conferez gratuitement ne sont resignables.*
2. *Fauce raison.*
3. *Comparaison de l'Office auec l'vsufruict.*
4. *Trois differences entre l'Office & l'vsufruict.*
5. *Seconde difference.*
6. *Troisiesme difference.*
7. *Incommodité de l'Office non resignable.*
8. *Tous Offices ne sont pas resignables.*
9. *Office conferé gratuitement n'est resignable & pourquoy.*
10. *De mesme.*
11. *Office vēdu est resignable & pourquoy.*
12. *Preuue.*
13. *Response aux obiections.*
14. *Autre preuue.*
15. *Autre encor.*
16. Quid *en l'Office partie donné partie vendu.*
17. An venditio viliori pretio facta pro donatione habeatur.
18. An contractus sit iudicandus ab eo quod præualet.
19. *Resolution de la question.*
20. *Modification.*
21. *Gratification & composition pourquoy dicts en matiere d'Offices.*

Digitized by Google

22. *Que ce n'eſt aſſez de rendre l'argent à l'Officier pour refuſer ſa reſignation.*
23. *Remede pour le Seigneur qui ne veut admettre les reſignations.*
24. *Le reſignataire de l'achetenr de l'Office peut reſigner.*
25. *Le reſignataire de l'Office donné qui a payé quart denier ne peut reſigner.*
26. *Mais n'eſt deſtituable.*
27. *Si la preuue de la vente ſe peut faire par teſmoins.*
28. *Ouy és Offices venaux.*
29. *Non, és non-venaux.*
30. Quid *és autres prouiſions onereuſes.*
31. *Si la charge n'eſt eſtimable à deniers l'Office eſt reſignable.*
32. *Office donné au mary n'eſt reſignable.*
33. Quid *ſi la cauſe onereuſe eſt inegale.*
34. *Office conferé à titre remuneratoire, n'eſt ſubiet à garantie ni reſignation.*
35. *Si les Offices vendus par le Seigneur commutable ſont reſignables.*
36. *Offices venaux vendus par le Seigneur commutable ſont reſignables.*
37. *Exception que ces Offices ne peuuent pas eſtre conferez hereditairement.*
38. *Autre exception que les Offices qui auoient accouſtumé d'eſtre tenus en domaine ne peuuent pas eſtre en titre.*
39. *Offices non venaux vendus par le Seigneur non commutable, ne ſont reſignables.*
40. *Exceptions.*
41. Quid *en la prouiſion remuneratoire, du Seigneur commutable.*
42. *S'il eſt deu finance au Seigneur pour la reſignation de l'Office reſignable.*
43. *Raiſons de l'affirmatiue.*
44. *Autres.*
45. *Reſolution pour la negatiue.*
46. *D'où vient la finance des reſignations.*
47. *Pourquoy aux mutations des heritages feodaux ou cenſuels eſt deu profit au Seigneur.*
48. *Pourquoy particulierement aux fiefs.*
49. *Pourquoy en l'heritage cenſuel.*
50. *Difference d'entre l'emphiteoſe perpetuelle & le bail à cens.*
51. *Lods & ventes d'où dits.*
52. *Que tous ces contracts eſtoyent iadis gratuits.*
53. *Reſolution que le Seigneur ne doit prendre finance de la reſignation de l'Office vendu.*
54. *Pourquoy le Roy en prend.*
55. *Edict qui a eſtably cette finance en excluds les Seigneurs.*
56. *Autre preuue.*
57. *Pourquoy les Seigneurs en prennent ordinairement.*
58. *Couſtume des Seigneurs gratieux.*
59. *Couſtume des rudes Seigneurs.*
60. *Que c'eſt exaction de prendre cette finance par les Seigneurs.*
61. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
62. *De meſme.*
63. *Que iamais cette finance n'a eſte taxée.*
64. *Concluſion qu'il n'en faut point payer.*
65. *Comment ſe faut pourueoir contre le Seigneur qui refuſe admettre la reſignation de l'Office vendu.*
66. *Exemple.*
67. *Raiſons pour montrer que le Iuge peut adiuger l'Office apres le refus iniuſte du Seigneur.*
68. *Que cet expédient eſt le meilleur.*
69. *Apres la ſommation l'Office ne court plus de riſque.*
70. *Si les 40. iours ont lieu és Offices des Seigneurs.*
71. *Raiſons de la negatiue.*
72. *Autres.*
73. *Que c'eſt l'opinion commune du Palays.*
74. *Raiſons de l'affirmatiue.*
75. *Equité des quarante iours.*
76. *Tout ce qui ne peut eſtre fait par teſtament ne peut eſtre fait lors qu'on eſt preſt de mourir.*
77. *Exemple.*
78. *Autre.*
79. *Autre du droit François.*
80. *Raiſon de cette deciſion.*
81. *Autre exemple du droit François.*
82. *Autre encor.*
83. *Autres raiſons pour les 40. iours.*
84. *Ce qu'il y a d'odieux es 40. iours.*
85. *Pourquoy le Parlement les a quelquesfois improuuez.*
86. *Reſolution que la regle des 40. iours n'a lieu és Offices des Seigneurs.*
87. *Mais y deuroit auoir lieu la regle des vingt iours ainſi qu'aux benefices.*
88. *Que Meſſieurs du Parlement en peuuent ordonner ſelon les diuerſes rencontres.*
89. *Notamment és reſignations de pere à fils.*
90. *Concluſions touchant les quarante iours.*

Digitized by Google

DE LA RESIGNATION DES OFFICES DES SEIGNEVRS.

CHAPITRE III.

C'EST chose bien certaine en l'vsage, que le Seigneur ne peut estre contraint d'admettre la resignation d'vn Officier pourueu gratuitement: mais la raison en est assez obscure & difficile: pource que le titre d'Office est maintenant en France vne espece de contract, dont l'effait & importance n'a iamais esté exactement discernee & cogneue: chose pourtant neccessaire, pour sçauoir si en aucuns cas les Seigneurs sont tenus d'admettre la resignation de leurs Officiers, s'ils les peuuent destituer, & s'ils sont tenus de les garantir. 1. Pourquoy les Offices cõferez gratuitement ne sont resignables.

Il semble de prime face, que cela depende de ce qui a esté dit cy-deuant, que l'Office est vne espece d'vsufruict: dont ils'ensuiuroit, que la resignation des Offices ne seroit iamais neccessaire a admettre. Et neantmoins le Roy, qui doit auoir plus de droit en ses Offices, que n'ont les simples Seigneurs aux leurs, nous donne tesmoignage du contraire, ne refusant iamais d'admettre la resignation de ses Officiers. 2. Fauce raison.

Or c'est bien la verité, que l'Office est vne espece d'vsufruit, prenant le terme d'vsufruict en sa plus ample signification, qui comprend tout ce que nous possedons a vie ou a temps, & non en plaine proprieté perpetuelle & incommutable, en vn mot οὐ τῦ κτῆσαι, ἀλλὰ τῦ χρῆσαι. Ainsi l'emphyteose, le fief, le cens sont dits especes d'vsufruict par Cuias sur le 3. tit. du 1. liure des fiefs: & neantmoins il est notoire, qu'ils sont transmissibles a autruy, non seulement par contract, mais aussi par succession. Ce qui n'est toutesfois de mesme en l'Office, qui neantmoins importe vn droit beaucoup plus fort & aduantageux, que le vray vsufruit: lequel est si debile & si fresle qu'il s'esteint & amortit par la simple mutation suruenant ou en la chose, ou en la personne, *l. Repeti. §. Reimutatione. D. Quemadvsusfr. amitt. l. Corruptionem. C. De vsufr.* Et estant vne fois estaint, ne peut plus reuiure, quand mesme la cause de l'extinction seroit reuoquee *l. Si tibi fundi. D. eod. tit. Quemad. vsusfr. amitt.* combien que cela ne soit pas aux autres seruitutes *l. Cum filius. §. Domus. De legatis. 2.* 3. Comparaison de l'Office auec l'vsufruit.

Aussi y a il deux ou trois differẽces notables entre le vray vsufruit & l'Office. Premieremẽt le vray vsufruict *nihil ponit in re*, ains c'est simplement vn droit intellectuel, & vne notion de l'esprit, qui separe le droit de iouyr de l'heritage pendant la vie, d'auec la proprieté ou parfaite Seigneurie d'iceluy, sans que l'heritage en soy souffre aucune diuision, ains il demeure tout entier au proprietaire, *l. Rectè dicimus. D. de verb. signif.* où il est dit, que *vsufructus non est pars rei, sed ius seruitutis. Atqui seruitutes neque sunt in bonis nostris neque extra bonal. 1. D. De vsufr. leg.* Mais l'Office, bien que chose incorporelle & inuisible, ha neantmoins sa subsistence reelle & actuelle, qui consiste sensiblement en pouuoir, honneur, & profit: ie dy subsistence du tout separee de la Seigneurie, dont il depend, & tellement separee, qu'elle n'y peut estre conionite. 4. Trois differences entre l'Office & l'vsufruit.

Item le vray vsufruit, voire toute autre espece d'vsufruit fors l'Office, est subiect a estre estainte & amortie, & lors elle demeure consolidee parfaitement à la proprieté. Mais l'Office ne peut iamais estre estaint & amorti, ny iamais estre reüny & consolidé à la Seigneurie. Principalement si c'est vn Office non supernumeraire, ains neccessaire, comme sont tous ceux des Seigneurs. Mais faut, aduenant la mort d'vn Officier, qu'vn autre soit mis en sa place: qui est ce qu'on dit communement, que l'Office ne meurt point: c'est a dire qu'il ne se pert & annihile point, ains ne fait que changer de maistre. 5. Seconde difference.

Il y a encor vne troisiesme difference entre le vray vsufruict & l'Office, qui est fort considerable au suiet dont nous traitons. C'est que l'vsufruitier peut 6. Troisiesme differẽce.

Digitized by Google

bailler à loüage, peut donner, peut vendre son vsufruit, combien que lors il ne transfere que la simple faculté de perceuoir les fruits, demeurant touſiours le droit d'vſufruict attaché a la perſone de l'vſufruictier, par la mort duquel il finit, & non par celle du ceſſionnaire. Mais l'Office qui conſiſte en vne function perſonelle, dont l'exercice ne peut eſtre ſeparé de la perſone du pourueu, ne peut eſtre en ſorte que ce ſoit transferé a autruy, que par le moyen d'vne parfaite reſignatiõ, apres laquelle il eſt entierement transferé au reſignataire, & le reſignãt n'y a plus riẽ. De ſorte que qui oſteroit à l'Officier le pouuoir de reſigner ſon Office, il le tiendroit attaché & cloüé a iceluy, comme vn forçat à ſon nauire: & partãt le tendroit ſerf, ou du moins aſcriptice, au lieu qu'il ha commandement ſur les libres. Et combien que l'Officier ait plus de droit en ſon Office (dont nul autre que luy ne ſe peut dire proprietaire ni Seigneur) que l'vſufruitier en ſon vſufruit, ſi eſt-ce qu'il n'auroit nul moyen de s'en accommoder.

7. Incommodité de l'Office non reſignable.

Auſſi d'autre coſté, de dire, que tout Office ſoit reſignable malgré le collateur, ce ſeroit rendre les Offices quaſi patrimoniaux, & ſur tout ce ſeroit fruſtrer bien ſouuent la droite intention d'vn Seigneur honorable, qui auroit pris peine de choiſir & rechercher vn homme de merite, quoy que ce ſoit vn homme propre a ſon humeur, auquel il auroit conferé gratuitement l'Office de Iuge ou de Procureur fiſcal de ſa terre, afin que la Iuſtice fuſt par iceluy dignemẽt adminiſtree, & luy fidellemẽt ſeruy. Seroit-ce pas luy faire tort de le contraindre d'en admettre en ſon lieu vn autre moins capable ou moins agreable, auquel ce premier aura vendu l'Office qui luy aura eſté donné?

8. Tous Offices ne ſont pas reſignables.

Il faut donc y apporter vn temperament d'equité & mediocrité, & diſtinguer ſoigneuſement les trois titres ou cauſes de prouiſion ſpecifiees au chapitre precedẽt, a ſçauoir gratuite, onereuſe, & remuneratoire. En premier lieu quant à la gratuite, il faut reſoudre pour certain, que le pourueu gratuitement ne doit eſtre receu a reſigner, s'il ne plaiſt au Seigneur, d'autant que comme ſa prouiſion, auſſi ſa reſignation, depend totalement de la volunté & pure liberalité d'iceluy: laquelle ne peut eſtre retorquee contre luy-meſme, en ſorte qu'il ſoit tenu admettre a la place de celuy, dont il a choiſi l'induſtrie, vn autre qui pourroit dire ne tenir plus l'Office de luy. Auſſi que c'eſt bien la moindre faueur & priuilege, que merite la bonté & liberalité d'vn Seigneur, qui a mieux aymé choiſir gratuitement vn homme de merite, que prendre vn mercenaire pour de l'argent, & en effait donner vn habile homme à l'Office, que de vendre l'Office a vn mal-habile.

9 Office cõferé gratuitement n'eſt reſignable & pourquoy.

10. De meſme.

Que ſi le pourueu gratuitemẽt s'ennuye d'exercer l'Office, ou que ſon merite l'appelle a vne pl⁹ haute charge ou ſes affaires l'attirẽt en vn autre pays, il ne perdra touſiours riẽ, en quittãt l'Office de la ſorte, qu'il luy a eſté baillé. *Gratisaccepiſtis, gratis date.* Sõme c'eſt la regle que le Roy meſme a mis en ſes Offices, par l'art. 110. de l'ord. de Bloys contenãt ces mots. *Ceux qui ont eſté, ou ſeront cy-apres pourueus gratuitemẽt d'Offices, ne ſeront receus a les reſigner: ſauf à les gratifier ſelõ que leurs merites requerront.* Et cõme ceſte ordonnance ne diſtingue point les Offices venaux d'auec les non-venaux, auſſi ie tien, qu'en ce point icy il n'en faut ja faire de diſtinction, pour-ce auſſi qu'il y a pareille raiſon aux vns qu'aux autres: voire que la liberalité du Seigneur, qui a gratuitement concedé l'Office venal merite encor plus grande faueur.

11 Office vendu eſt reſignable, & pourquoy.

Mais au contraire ſi le Seigneur a vendu l'Office, puiſque le contrat de vente induit vne parfaite alienation, ie dy qu'il s'en eſt exproprié tout a fait, & qu'il a fait l'acheteur vray Seigneur de l'Office,

Nam quod emas poſſis dicere iure tuum.

Et l'ayant expoſé luy-meſme en commerce, il l'a obligé aux loys du commerce, & partant rendu venal a touſiours, & tranſmiſſible de main en autre, pource que le droit des gens, & la loy du commerce eſt telle, qu'on puiſſe reuendre ce qu'on a acheté. *Quod emeris vendere gentium ius eſt*, dit Seneque. *Et neceſſe eſt vt qui emit vẽdat*, dit l'Empereur Seuere dans Lãpride. *Quis animaduerſionẽ metuat, cũ id quod emit vẽdiderit?* dit Ciceron 4. *in Verrẽ.* Et cõme dit vn poëte moderne.

Emerat

Digitized by Google

Emerat ille prius, vendere iure potest.

Tesmoin encor la repartie de Cesar à Sylla qui le menassoit d'vser contre luy de sa puissance, *Recte, inquit, tuũ putas esse Magistratum, quẽ pecunia tua cõparasti.*

Autrement il y auroit vne lesion & preiudice insigne au panure Officier, si la necessité de ses affaires l'attirant à vne autre demeure, ou son merite l'appellant à vne plus belle charge, il estoit contraint de demeurer attaché à son Office, comme le singe a son billot, quoy que ce soit reduit à l'vne de ces deux extremitez, ou de perdre d'ailleurs sa bonne fortune, ou bien perdre absolument l'argent, qu'il auroit debourſé de bonne foy pour l'Office, qui souuent sera la meilleure partie de son bien. Au-contraire receuant l'acheteur de l'Office a resigner, il ny aura aucune iniustice contre le Seigneur, qui l'ayant vendu ne sera frustré de son intention, quand l'Office changera de main, pour-ce que tousiours son argent luy demeure. 12. Preuue.

Toute la tare qu'vn Seigneur exacte y pourroit pretendre, seroit si vn Officier vieil ou maladif resignoit à vn homme ieune & dispos: mais outre que souuent aussi-tost meurt ieune que vieil, & tel pense estre bien sain, qui couue la mort en son sein, il est aisé a entẽdre que cét interest fondé sur la mort d'autruy, est l'attente du vautour à la chatogne, & n'est seant aucunemẽt à vn homme d'honeur, ni considerable en bonne iustice: que si le Seigneur veut estre si bon mesnager & regardant de ptes, il faut qu'il s'en aduise de bonne heure, & qu'il vende l'Office a cette charge & condition expresse, qu'il ne pourra estre resigné, mais toutreuient à vn: car on ne l'achetera pas si cher à cette condition, quãd on eõsiderera, que ce n'est pas acheter vn Office, ains plustost tẽ vẽdre soy-mesme, quoy que ce soit se lier toute sa vie à l'Office. Tãt y a que l'Office estant vendu purement & simplement, il n'est point à presumer que ce soit l'intention, ni du Seigneur d'acheter vn Officier en prenant son argent, ni de l'Officier en le baillant de vendre sa liberté: ains plustost que c'est son esperãce, que comme en toute autre chose, lors qu'il s'en voudra defaire, il en pourra retirer son argent. 13. Responce aux obiections.

Que si le Roy souffre volontairement ceste regle en ses Offices selon le droit cõmun, qu'ayant esté achetez on les puisse reuendre & si luy qui est souuerain a bien voulu borner sa puissance a ne pouuoir refuser la resignatiõ de l'Office vẽdu, qu'elle effronterie seroit-ce a de simples Seigneurs ses suiets, de se vouloir exempter de cette loy de commerce: veu que non seulement ils ont moins de pouuoir & de priuilege que le Roy, mais encor moins de droit en leurs Offices, que sa Maiesté és siens. 14. Autre preuue.

D'ailleurs si aux benefices, qui sont non seulement exẽpts du cõmerce, mais ausquels mesme la gratificatiõ de parenté & toute autre affectiõ charnelle est reprouuee, voire qui par les anciẽs canõs ne pouuoyẽt estre quittez & remis simplemẽt és pieds du collateur, non-plus que la femme ne peut estre quittée par le mary: neantmoins auiourd'huy la permutatiõ n'en peut estre refusee par l'ordinaire, & la resignatiõ *in fauorem* n'en est iamais refusee par le Pape, de sorte qu'elle est maintenãt tournee en droit cõmun: pourquoy ne permettra-on a vn pauure Officier de resigner l'Office, qui luy a cousté le plus clair de son biẽ, & qu'il luy est aussi loisible de reuendre, comme on le luy a peu vendre licitement. 15. Autre encor.

Cela est assez claire me semble, en ces deux cas simples, c'est a sçauoir en la proüision gratuite & en la pure vente: mais aux cas meslez, il y peut escheoir plus de difficulté: comme en premier lieu, si l'Office a esté partie vendu & partie donné. En quoy la loy nous dit, *cum mixtum est negotium cum donatione, obligationem non contrahi eo casu quo donatio est. l. Aristo. D. De donat.* Ce qui est vray au poinct de la garantie, dont parle cette loy, pource que la garãtie peut-estre diuisee & admise pour telle part qu'il y a vẽte reiettee pour telle part que c'est donatiõ, où la garãtie n'eschet: Mais en ce qui est de la resignatiõ, on ne peut faire cette separation: car c'est vn acte indiuisible, qu'on ne peut admettre, ni reieter pour partie. 16. Said en l'Office party donné partie vẽdu.

Il faut donc ce semble reuenir à ceste fameuse question de droit, *an minori pretio facta venditio pro donatione habeatur*, qui est traitee par Tiraqueau, *ad l. Si vnquam. in verb. donatione largitus. in princ.* où il rapporte plusieurs loys pour prou- 17. An venditio valoris pretio facta pro donatione haberatur.

Digitized by Google

uer, que telle vente doit estre reputee pour donation. Mais ces loys parlent la plus part, ou de ceux qui ne pouuant donner, desguisent leur donation du nom de vente, ou quand pour quelque occasion que ce soit le terme de vente est exprimé en fraude: autrement il faut demeurer aux termes du contrat. Si ce n'est que la vente fust faite imaginairement *vno nummo & dicis causa*, qui est vn secret de l'ancien droit Romain, où bien souuent il falloit vser d'vne vente simulee pour faire vne parfaite & valable alienation (ce qui sert en passant à la conciliation de plusieurs loys, qui semblent contraires en ceste matiere) mais cela ne se rencontre point aux Offices.

12. *An contractus sit iudicandus ab eo quod praualet.*

Quoy donc? vserons nous de l'expedient, qui est souuent suiuy par nos coustumes és cas indiuisibles, pris de la loy *Quæritur. D. De statu hominum*, que *à maiori parte denominatur totū*. De sorte que si la donation de l'Office excedoit la vente, il falluſt dire, que la resignation d'iceluy pourroit estre refusee: si au cõtraire, qu'elle deuroit estre admise neccessairement. Mais il y a tousiours de l'inconuenient pour l'vn ou pour l'autre, ioint que l'incertitude du prix des Offices, qui ne peut pas estre bonnement reglé par expers, n'ayans les Offices aucun prix certain, nous jetteroit d'vne difficulté en vne autre.

19. Resolution de la question.

Voicy dõc vn autre expediẽt de mon inuentiõ, qui est de suiure en ce cõtrat meslé de donation & de vẽte vne voye moyẽne entre le refus de la resignation, qui ha lieu en la donatiõ, & l'admissiõ neccessaire d'icelle qui ha lieu en la vente: a sçauoir que si le Seigneur ne veut admettre la resignatiõ, au moins qu'il rẽde à l'Officier l'argent qu'il a receu de luy. En quoy faisant, le Seigneur ne sera lesé, pource qu'il ha le choix, & s'il opte de rẽdre ce qu'il a receu de l'Office, il en retirera plus de commodité que ce qu'il rendra, en le vendant par apres de pure vente: ni l'Officier aussi n'y sera interessé pour ce qu'il ha le choix de son costé, ou de garder son Office, ou d'en retirer son argent sans rien perdre: ce qu'il luy doit suffire, n'estant raisonnable, que malgré le Seigneur il tire profit de sa liberalité & gratification, en l'estendant outre ses termes.

20. Modification.

Toutesfois i'estime, que cét expedient doit seulement estre suiuy, quand le compromis ou quittance de l'Office porte expressement, qu'il a esté partie vendu & partie donné, ou bien que le Seigneur a quitté liberalement à l'Officier partie du iuste prix d'iceluy, ou autres termes semblables, qui argüent & importent clairement vn contrat meslé de vente & de donation: mais quand il y a vente, quoy que ce soit qu'il y a expression de prix, qui n'est point du tout eloigné du prix commun, ie dy, qu'il ne faut point aller philosopher sur l'intention du Seigneur, qui ne doit rien operer estant retenue en son entendement: voire combien que le compromis ou la quittance n'vse point du mot de vente, ains de celuy de composition ou gratification, si est-ce qu'il faut considerer, que ces termes en matiere d'Offices signifient auiourd'huy vne pure vẽte: nous estans demourez, de ce qu'anciennement on eust eu honte de vendre absolument les Offices. Et du depuis, ce commerce se gliſçant par degrez, on commença premieremẽt d'en tirer quelque present honeste, puis on se licentia d'en tirer, sans stipulation ni contrat, quelque commodité en argent, non toutesfois approchante de la valeur des Offices, ains comme vn droit d'entree, qui estoit vrayement gratification pluſtost que vẽte de l'Office, qui en fin estoit baillé liberalement: puis encor on s'aduantagea d'en stipuler vn prix moderé, & beaucoup moindre que la iuste valeur, ce qui s'appelloit composition, pour ce qu'elle se faisoit *aliquo dato & retento*: dont les termes de gratification & de composition nous sont demeurez, combien qu'a present les Offices soient conferez ordinairement sans aucune gratification, & sans aucune composition amiable, ains par vne vraye vente au plus offrant & dernier encherisseur. De sorte qu'il faut en cela pluſtost auoir egard à la verité du fait, qu'a la proprieté des paroles.

21. Gratification & composition pourquoy dits.

22. Que ce n'est assez de tendre l'argent à l'Officier pour refuser sa resignation.

I'estime donc, qu'il faut garder pour droit cõmun és Offices, ce qui se garde en toutes autres ventes, qu'apres icelles il n'est pas permis au vendeur de rendre l'argent à l'acheteur, lors qu'il veut reuendre ce qu'il a acheté, pour-ceque

Digitized by Google

l'accroiſſement du prix & toute autre augmentation ſuruenante apres la vente tombe au profit de l'acheteur, ainſi que toute diminution de la choſe & meſme le peril entier d'icelle, & notamment de l'Office qui eſt plus periſſable que toute autre choſe, tombe a ſon dommage. Autrement, & qui n'en ſeroit vne regle generale, veu que les Offices n'ont point de prix certain, il y ſuruiendroit autant de procez, qu'il y auroit de reſignations a faire, pource que le Seigneur, a fin d'auoir ſuiet de refuſer, ou du moins retarder la reſignation, diroit touſiours, que la compoſition qu'il en auroit faite, ſeroit a vil prix & que c'eſtoit vne gratification & non vne vente: & pendant ce different l'Officier ſeroit ſouuent preuenu de mort.

Que ſi le Seigneur ſe veut conſeruer ceſte liberté de n'eſtre tenu admettre autres perſones a ſes Offices, que celles qu'il choiſira luy meſme, il peut bien ſtipuler par expres ceſte condition en faiſant la compoſition auec l'Officier qu'il pourueoit, *quia quilibet in traditione rei ſuæ poteſt quoduis pactũ apponere. l. Sancimus* C. *De reb alienis non alienandis*. Condition, qui ſelon le droit eſt ordinaire es baux Emphyteutiques *l. 3. C. De Iure Emphyt.* biẽ qu'elle n'y ſoit ſi a propos qu'es conceſſions d'Offices. Toutesfoys la nature des Offices n'eſtant de ſoy telle, quand ceſte condition n'eſt exprimée en la compoſition d'iceux, il faut reuenir a cette regle du droit commun, & maxime du commerce, qu'il eſt permis de reuendre ce qu'on a acheté.

23. Remede pour le Seigneur qui ne veut admettre les reſignations.

Maxime, qui nous apprend, que la puiſſance de reuendre l'Office acheté, n'appartient pas ſeulement a l'acheteur, mais auſſi a tous les reſignataires mediats ou immediats venus de luy: pource que le Seigneur, duquel l'Office depend, l'ayant mis en commerce, luy a attribué ceſte condition, d'eſtre deſormais venal: laquelle il retient en quelques mains qu'il paſſe, iuſques a ce qu'il ſoit reuenu en la plaine puiſſance du Seigneur, qui lors luy peut donner de rechef telle condition qu'il luy plaira. Si que quand bien il ſe trouueroit, que celuy, duquel il refuſe la reſignation, l'euſt eu en don de ſon reſignataire, qui la auoit acheté du Seigneur, ce n'eſt pas l'intereſt du Seigneur, ſi du depuis il a eſté donné ou vendu, ne pouuant la liberalité d'autruy luy eſt profitable, & eſtre retorquée contre celuy, auquel elle a eſté faite, ains c'eſt la verité que ce donataire eſtant ſubrogé au droit de l'acheteur ſon reſignant, ha tout autant de puiſſance que luy, de reſigner de rechef l'Office a vn autre.

24. Le reſignataire de l'acheteur de l'Office peut reſigner.

Comme au cõtraire i'eſtime que ſi la reſignation d'vn Officier gratuitemẽt pourueu, faite a celuy auquel il auroit vendu l'Office, auoit eſté admiſe par le Seigneur moyennant finance moderée, telle que les Seigneurs ont accouſtumé de prendre és reſignations qu'ils ne ſont tenus d'admettre, ie n'eſtime pas, que ce reſignataire doiue eſtre receu a reſigner a vn autre, ſ'il ne plaiſt au Seigneur: pource que ceſte finance n'a pas eſté par luy payee au Seigneur, pour l'achat du corps de l'Office, ains ſeulement pour faire admettre la reſignation, par laquelle admiſſion l'Office eſt paſſé au reſignataire en meſme droit & condition qu'il appartenoit au reſignant: dont enſuit, que ſi lors il n'eſtoit reſignable, il ne l'eſt non plus de apres. C'eſt pourquoy il faut, que celuy qui entre par reſignation en vn Office de Seigneur, prenne bien garde, comment ſon reſignant en eſtoit pourueu, & ſe muniſſe hardiment des pieces dont il puiſſe iuſtifier, qu'il eſtoit pourueu a titre onereux ou remuneratoire. Et neãtmoins en ce meſme cas icy ie ne fay nulle doute, que celuy qui a financé pour ſa reſignatiõ, ne ſoit exẽpt de deſtitution, pour ce qu'il eſt vray de dire, qu'il n'a pas eſté pourueu gratuitement tout a fait. Auſſi que ce ſeroit vne tromperie de l'auoir admis pour de l'argent, & le chaſſer par apres ſans ſuiet.

25. Le reſignataire de l'Office donné qui a payé quart denier ne peut reſigner.

26. Mais n'eſt deſtituable.

Quoy donc? ſi par eſcrit il n'apparoiſt point, que l'Office a eſté vendu, eſt-on receuable d'en faire preuue par témoins? Et combien qu'au chapitre ſuiuant, où ie traiteray de la deſtitution odieuſe, i'aye en ce meſme cas reſolu de tenir l'affirmatiue: ſi eſt-ce que quand il eſt queſtion de neceſſiter la reſignation contre le droit commun, il y a plus de difficulté. Et voudroy en ce cas diſtinguer les Offices venaux, d'auec les nõ-venaux. Et és venaux tenir, que leur aptitude

27. Si la preuue de la vente ſe peut faire par teſmoins.

Digitized by Google

naturelle à la venalité & la couſtume ordinaire des Seigneurs, les faiſant preſumer auoir eſté vendus, ceſte preſomption, bien que à la verité trop foible pour reietter *onus probandi in aduerſarium*, comme c'eſt l'effait ordinaire des ſortes preſomptions, doit pour le moins operer, que celuy qui en eſt aſſiſté, ſoit receu à la fortifier par preuue teſtimoniale, nonobſtant l'ord. de Moulins. Veu meſme que pluſieurs eſtimẽt indiſtinctemẽt és Offices Royaux, que la reſignation y eſt neceſſaire regulierement & de droit commun, ſans aller rechercher, s'ils ont eſté vendus ou conferez gratuitement.

28. Ouy és Offices venaux.

29. Non és nõ-venaux.

Mais aux Offices non-venaux deſquels encor que la vente ſoit tolerée & diſſimulee, ſi eſt-elle illicite & contre la nature d'iceux, & partant ne doit eſtre preſumee, i'eſtime qu'il y a plus d'apparence de tenir, que l'ordonnance de Moulins y doit eſtre obſeruee à la rigueur, afin qu'on n'ait pas plus de pouuoir de verifier par teſmoins les contrats illicites, que les licites. Car encor que l'on puiſſe dire qu'on ne redige pas touſiours par eſcrit telles vẽtes, neãtmoins puiſque ceſt la verité qu'on en fait a preſent ordinairemẽt des compromis, meſme que l'on ne fait plus difficulté de les produire en Iuſtice, celuy qui n'a pris ſa ſeureté comme il deuoit, s'en doit prendre à luy-meſme: ſeureté, qui au ſurplus eſtoit bien neceſſaire, pour acquerir ce droit ſpecial & particulier, de pouuoir reſigner l'Office contre le gré du Seigneur.

30. Quid és autres prouiſions onereuſes.

Voyla quand il y a bourſe deliee. Ce qui nous ouure le chemin, pour rechercher ce qui doit eſtre fait en toute autre prouiſion onereuſe. Or tout ainſi qu'au fait de la garantie, tous autres contracts onereux ſont reglez à l'exemple de la vendition, ie dy, que ſi la charge a laquelle l'Office a eſté concedé, eſt a peu pres egalé a la valeur de l'Office, c'eſt comme vne vente, & par conſequent la reſignatiõ n'en peut eſtre refuſee: le meſme eſt quãd ceſte charge ne peut eſtre eſtimee à deniers, cõme quand l'Office a eſté baillé par le Seigneur en mariage a vne fille, ou donné à la charge d'eſpouſer vne fille. Car il fait partie de ſa dot, *atqui dos quoad virum eſt titulus onerosus.*

31. Si la charge n'eſt eſtimable a deniers l'Office eſt reſignable.

Autre choſe ſeroit a mon aduis, ſi par contract de mariage il auoit eſté dõné au mary, ou quoy que ce ſoit en faueur de ſõ mariage, & afin qu'il trouuaſt meilleur party. Car ceſte cauſe ne regardant que l'intereſt du mary, n'eſt point reputee onereuſe, au contraire la liberalité ou courtoiſie du Seigneur, eſt de tant plus grande que non ſeulement il a donné l'Office, mais auſſi a donné ſuiet à ſon Officier d'eſtre mieux marié: & quant à la femme, elle n'a aucune action contre le Seigneur pour luy faire admettre la reſignation de ſon mary, pour-ce que ce n'eſt a pas elle, ains a ſon mary, que l'Office a eſté dõné: toutesfois elle pourroit à mon aduis iuſtement empeſcher la deſtitution de ſon mary, pour-ce que l'ayant eſpouſé a l'occaſion de l'Office donné en contemplation de ſon mariage, elle ſeroit trompee, ſi par apres l'Office luy eſtoit oſté ſans ſuiet.

32. Office donné au mary n'eſt reſignable.

Mais ſi la cauſe onereuſe ne reuient pas a beaucoup pres a la valeur de l'Office, c'eſt tout ainſi que quand l'Office a eſté partie vendu & partie donné, & que comme dit la loy *Ariſto. mixtum eſt negotium cum donatione*, & partant en ce cas i'eſtime, qu'il faut ſuiure l'expedient cy-deſſus rapporté, de rembourſer l'Officier de l'eſtimation de la charge, qu'il a accõplie pour paruenir à l'Office, ſi on ne veut admettre la reſignation.

33. Quid ſi la cauſe onereuſe eſt incegale.

Finalement quãt à la cauſe remuneratoire, i'eſtime en vn mot, qu'elle ne produit point d'obligation contre le Seigneur, ni de garantir l'eſtat, ni d'admettre la reſignation d'iceluy, pour-ce que les bons Offices, ſur leſquels elle eſt fondee, ne produiſans point d'obligatiõ ni d'action ciuile contre luy, auant la prouiſion de l'Eſtat, ceſt aſſez, que pour l'acquit de la ſimple obligation naturelle & honoraire qu'ils produiſoyẽt, l'Eſtat ait eſté vne fois dõné, lequel l'Officier peut garder tant qu'il voudra, ſans qu'il en puiſſe eſtre deſtitué, cõme il ſera dit au chap. cinquieſme: mais s'il le veut quitter de ſa propre volunté, ce n'eſt pas raiſon, que ſon merite particulier ſoit tranſmis a vn autre, & que le Seigneur qui par courtoiſie a aduoüé ceſte obligation d'honeur, combien qu'il ny peuſt eſtre contraint, ſoit intereſſé outre ſon intention, d'admettre en la place d'vn ancien

34. Office conferé à titre remuneratoire, n'eſt ſuiet a garantie ni a reſignation.

Digitized by Google

ſeruiteur, vne perſone eſtrange, qui ne luy ſera pas agreable : & par ainſi qu'on oſte au Seigneur le choix de ſes Officiers. En quoy meſme le public ha intereſt, que ce choix qui n'eſt pas de petite importance ſoit conferué a vn Seigneur, qui les pourueoit gratuitement, afin que les Seigneurs ſoient de tant plus excitez a conferer leurs Offices, pluſtoſt pour le merite, que pour l'argent.

Tout ce que deſſus ha lieu à l'egard des Seigneurs parfaits & incommutables, qui peuuent pourueoir leurs Officiers de telle façon qu'il leur plaiſt. Mais celuy qui n'eſt pas Seigneur incommutable, comme l'vſufruitier, le beneficier, l'acquereur a faculté de rachat, le gardien ou tuteur, ou tous autres ſemblables ne peuuent pas pourueoir leurs Officiers de telle façon qu'ils preiudicient à leur ſucceſſeur, & a celuy qui vient à auoir droit apres eux en la Seigneurie. Auquel rang ie ne compte pas le mary, ains ie le compte au rang des Seigneurs incommutables pour le regard de ce point icy: pource qu'il eſt adminiſtrateur du bien de ſa femme, en la meſme ſorte qu'vn Seigneur incommutable.

14. Si les Officiers vẽdus par vn Seigneur cõmutable ne ſont reſignables.

16. Offices venaux vendus par le Seigneur cõmutable ſont reſignables

Mais à l'egard de tous les autres Seigneurs imparfaits & commutables, il faut diſtinguer les Offices venaux d'auec les non-venaux. Et quant aux venaux, ie ne fay point de difficulté qu'ils ne les puiſſent vendre, attendu qu'ils ſont en fruit, auec leur aptitude naturelle à la venalité. De ſorte que le ſucceſſeur en la Seigneurie ne ſe peut plaindre, s'ils ont diſpoſé d'iceux ainſi que la loy le permet, & neantmoins leur diſpoſition eſtant entierement valable, ne peuuent-ils a mõ aduis ni deſtituer, ni refuſer la reſignation des Officiers de cette eſpece, & ainſi pourueus, nonobſtant la regle, que *reſoluto iure datoris reſolvitur ius accepto-ris l. Lex vectigali. D. De pignor.* d'autant que quand ils ont vaqué, c'eſtoit vn fruit & obuention, qui eſtant eſcheue & perceue de leur temps, leur demeure acquis incõmutablement: eſtant vn des moyens ordinaires d'acquiſitions de Seigneurie, que la perception des fruits §. *Si quis à non domine. Inſtit. De rer. diu.* Ainſi qu'on voit qu'apres la mort d'vn beneficier, ceux qu'il a pourueus des benefices, qui eſtoient en ſa collation, les retiennent, comme leur ayans eſté acquis incommutablement par leur prouiſion, bien que faite par celuy, qui n'eſtoit pas Seigneur incommutable. Vray eſt qu'il faut noter que ces Seigneurs imparfaits & commutables, ne peuuent pas changer l'eſpece & qualité des Offices dependans de leurs Seigneuries, non plus que changer la face de la terre au preiudice de leurs ſucceſſeurs, comme faire d'vn Office venal vn Office hereditaire, pour exemple vn beneficier ne pourroit pas vendre hereditairement le Greffe de ſa Iuſtice, ains nonobſtant cette paction d'heredité, ſi apres ſon deceds, le Greffier vient a deceder, le Greffe vaque par mort, comme vn pur Office venal. Au pareil ſi le Greffe auoit accouſtumé d'eſtre tenu en domaine & baillé à ferme, le beneficier ne le peut pas conferer a titre d'Office au preiudice de ſon ſucceſſeur, ains apres le deceds de celuy qui l'a ainſi cõferé, ſon ſucceſſeur le reünira, s'il veut, a ſon domaine, pour le bailler à ferme, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé auparauant, comme il a eſté iugé pour le Greffe de la Iuſtice de S. Denys en France par areſt du mardy 29. Nouembre 1605. és plaidoiries de relleuée.

17. Exceptiõ que ces Offices ne peuuẽt pas eſtre conferez hereditairement.

18. Autre exception qu les Offices qui auoient accouſtumé d'eſtre tenus en domaine ne peuuent pas eſtre cõferez en titre.

19 Offices non venaux vendus par le Seigneur cõmutable ne ſont reſignables.

Mais pour le regard des Offices non-venaux, comme de Iuges, & encor principalement de Procureurs de Seigneurie, ie tien pour certain, que le beneficier & tout autre Seigneur imparfait & commutable ne les peut vendre. Car ce qu'on tolere & diſſimule en Iuſtice, que le Seigneur incommutable les vende, eſt d'autant qu'aucun autre ny ha intereſt, & quant à luy, ou ſes heritiers, ils ne peuuent venir contre ſon fait. Mais ſi quelqu'vn vient à y auoir intereſt legitime, il peut ſouſtenir que ceſte vente eſt nulle, comme faite contre la prohibition expreſſe des ordonnances, & contre la vraye nature de l'Office. Dont s'enſuit, que le pourueu, par vn beneficier, d'vn Office de iudicature a titre onereux, peut eſtre non ſeulement empeſché de reſigner, mais auſſi deſtitué par le ſucceſſeur au benefice, tant que nous pratiquerons en France la deſtitution des Officiers des Seigneurs, ſauf a cet Officier de recouurer ſes dõmages & intereſts cõtre celuy qui a eu ſõ argent ou ſes heritiers, duquel recours il ſera parlé en vn autre lieu. Si ce n'eſt que le prix de l'Office ait eſté actuellement & vtilement em-

20. Exceptions.

ployé au profit du benefice ou de la Seigneurie. Ce qui eſt bien rare, & bien malaiſé à prouuer: encor en matiere de benefices, faudroit-il à mon aduis, qu'il y euſt vne homologuation du ſuperieur, comme en vne alienation Eccleſiaſtique. Autant en faut-il dire d'vn tuteur ou d'vn gardien, vray eſt qu'à leur egard l'exception eſt encor plus receuable, ſi le prix eſt tourné au profit du mineur, comme ſi le tuteur luy en a fait recette en ſon compte. En quoy il y a encore vn autre exception, ſi le mineur a herité de ſon tuteur. Car en ce cas la regle, *quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, milite apparemment contre luy.

41. *Quid* en la prouiſion remuneratoire du Seigneur commutable.

Voyla pour la proulſion onereuſe faite par le Seigneur imparfait, quant à la remuneratoire, il y a encor moins de difficulté à l'egard des Offices venaux, qu'en l'onereuſe: & quant au non-venaux, la difficulté y eſt grande, ſi eſtant faite par vn Seigneur imparfait, elle lie les mains à ſon ſucceſſeur de pouuoir deſtituer l'Officier ainſi pourueu. Et neantmoins la plus commune opinion eſt, que non, ſi ce n'eſt que les ſeruices, ſur leſquels eſt fondee la cauſe remuneratoire, ſoient faits à la Seigneurie: neantmoins la haine de la deſtitution donne de l'incertitude a ceſte opinion.

42. S'il eſt deu finance au Seigneur pour la reſignation de l'Office reſignable.

Voicy maintenant vne grande & importante queſtion, ſi aux cas, eſquels le Seigneur eſt tenu d'admettre la reſignation, au moins il luy eſt deu quelque finance pour l'admiſſion d'icelle. Ce qui ſemble ſi clair de prime face, que meſme on pourra trouuer ridicule de le mettre en doute.

43. Raiſons de l'affirmatiue.

Attendu premierement que c'eſt choſe ordinaire, & au droit Romain & en France, que pour l'alienation preſque de toute ſorte d'heritages, il eſt deu quelque profit au Seigneur, dont ils dependent: és fiefs le relief ou rachat appellé ἀνάλημψις, és cens les lots & ventes, és emphyteoſes Eccleſiaſtiques le droit appellé ἀναίωσις. *Conſtit. Leon. 13.* en celles des particuliers εἰσδεκτικὸν. *l. 3. C. de Emphyt.* és Eueſchez ἐν προνοητικῷ, *Nou. 123.* és autres benefices ἐμφανιστικὸν. *Nou. 56.* que nous appellons les annates & deports: meſme aux milices Romaines trouue-on pas, qu'il s'en payoit vn droit d'entree appellé *onus & introitus Militiæ* comme tout cela a eſté amplement diſcouru cy-deuant.

44. Autres.

Et qu'elle difficulté en pouuons nous faire aux Offices des Seigneurs, puiſque cela eſt ſi publiquement eſtably en ceux du Roy, & que c'eſt le Roy, qui donne loy au commerce des Offices, encor pluſtoſt que de toutes autres choſes, & a l'imitation duquel partant ſes ſuiets ſe doiuent compoſer? Dailleurs puiſque c'eſt deſia vne reſolution aſſez rude & exorbitante de charger les Seigneurs d'admettre contre leur gré la reſignation des Offices, qu'elle apparence y a-il, de leur oſter au moins ce petit emolument, qui ſemble leur eſtre attribué en recompenſe de cette rigueur? attendu meſme qu'ils en ſont en paiſible poſſeſſion, & que c'eſt vn vſage ſi notoire, qu'on veoit maintenant, que les Princes, qui ont pluſieurs Offices en leur collation, font eſtat d'en auoir des parties caſuelles, ainſi que le Roy.

45. Reſolution pour la negatiue.

Nonobſtant toutes ces raiſons, ie tien pour aſſeuré, que quiconque ſans opinion preiugee voudra conſiderer attentiuement, ce qui eſt purement de la raiſon en ce poinct icy, il reſoudra aſſeurement, qu'és cas ou le Seigneur eſt tenu d'admettre la reſignation de l'Office, il ne luy en euſt deu aucun profit.

46. D'où vient la fiance des reſignatiõs.

Commençons par le fondement & origine de ce pretendu droit de quart denier, & que ceux qui tiennent l'opinion contraire me montrent ſurquoy il eſt fondé, & a cauſe dequoy il eſt deu. Certainement il ne peut venir, qu'où d'vne paction expreſſe, ou de la nature de negoce, *nimirum vel ex prouiſione hominis, vel ex prouiſione legis.* Quant à la pactiõ expreſſe, il n'y a point de difficulté, que ſi le Seigneur en conferant l'Office, auoit ſtipulé & reſerué ce droit, il ne luy fuſt legitimement deu. Mais ceſſant cela, il eſt bien certain, que la nature du contrat de vente en ſoy, & hors ce qui eſt de l'Office, n'eſt point que la choſe ne puiſſe eſtre reuendue par celuy qui l'a achetee, ſinon en payant quelque profit a celuy de qui elle depend. Voyons donc ſi cela prouient de la nature particuliere de l'Office meſme, qu'il ne puiſſe eſtre reſigné ſans payer quart

Digitized by Google

denier, comme le fief sans quint denier ou rachat, & l'heritage censuel sans lots & ventes.

Mais il y a bien de la difference : d'autant que le fief & l'heritage censuel ont de leur origine esté concedez gratuitement, & de fait leur titre importe, que la concession en soit gratuite, & non pas faite par vente, qui est vne espece de contrat distincte specifiquement du bail en fief, ou a cens, au moins en ce cas c'est vn contrat meslé, comme quand l'eschange & la vente concurrent ensemble. C'est pourquoy le fief est appellé *beneficium*, voire que tous les anciens Docteurs sont d'accord, qu'apparoissant que le fief ait esté constitué par vente, il n'est point suiet à commise pour felonnie, comme du Moulin rapporte sur le 30. art. de la coust. nombre 99.

47. Pourquoy aux mutations des heritages feodaux ou censuels est deu profit au Seigneur.

Or le fief de sa premiere nature estoit inalienable, mesme n'estoit transmissible à l'heritier, non-plus que l'Office, comme ayant esté donné à celuy, que le Seigneur choisissoit expres, pour l'assister en guerre. Mais a succession de temps, au moyen que les Seigneurs le continuoient courtoisement aux heritiers du vassal, mesme qu'aucunes fois ils consentoient que le vassal en feist son profit, & le transportast a vn autre, & ce moyennant certaine finance qu'il en payoit au Seigneur, cette accoustumance toute ordinaire de courtoisie, a esté en fin tiree en necessité, & ainsi les fiefs sont deuenus patrimoniaux, c'est a dire transmissibles aux hoirs & ayans cause, comme nostre autre patrimoine : mais aussi on a conserué aux Seigneurs ce droit & commodité, qu'ils auoient accoustumé de prendre en telles mutations, pour admettre & inuestir le nouueau vassal, à-fin qu'estans greuez d'vn costé, ils fussent releuez & recompensez d'vn autre.

48. Pourquoy particulierement au fief.

Le mesmes'est aussi pratiqué aux censiues, qui estoient voluntiers, ou des places à bastir dans les villes & villages, ou és champs des heritages deserts, que le Seigneur, qui en auoit plus qu'il n'en pouuoit labourer & faire valoir, concedoit a de pauures gens, pour auoir des voisins, & des personnes qui dependissent aucunement de luy : laquelle concession estoit gratuite, selon la vraye nature du contrat de bail à cens, sauf qu'on chargeoit ces places d'vne petite redeuance annuelle, appellee en latin *libella*, plus pour recognoissance & marque eternelle de seigneurie directe, que pour le profit qui en reuint au Seigneur : & outre cela le bail a cens se faisoit à codition expresse, que le preneur ne pourroit aliener l'heritage sans le consentement du Seigneur, clause qui pareillement estoit ordinaire au contrat d'Emphytheose *l. 2. C. De iure emphyt.* auquel contrat, le bail a cens ou contrat libellaire se rapporte, ayant pris son origine *a perpetua locatione*. Et n'y a difference entre les deux, sinon que la redeuance est plus haute en l'Emphytheose perpetuelle, & plus petite au contrat censuel : qui pour cette cause est appellé par les Latins *libellaire* : a cause de laquelle petitesse de redeuance, la clause de ne pouuoir aliener l'heritage, y estoit tant plus iuste & ordinaire.

49. Pourquoy en l'heritage césuel

50. Difference d'entre l'emphyteose perpetuelle & le bail a cens.

51. Lots & ventes d'où dits.

C'est pourquoy les Seigneurs pour relascher cette rigueur, & permettre aux censiers de vendre l'heritage, ont pris coustume de composer a vne certaine portiõ du prix de la vente : portion que nous auons appellee, ainsi que l'estime, *les lots és ventes*, comme le lot ou la part du Seigneur au prix de la vente : ou bien, comme on le deriue communement, nous les appellons lots & ventes, *a laudanda id est approbanda venditione* : ce qui montre que cette vente ne pouuoit subsister, si elle n'estoit approuuee par le Seigneur. Mais d'autant que l'heritage censuel pouuoit de sa nature estre transferé a l'heritier, c'est pourquoy il n'est rien deu au Seigneur pour succession d'icelluy, comme en l'heritage feodal.

52. Que tous ces contrats estoient gratuits.

Brefil ne se trouuera point, que ni aux fiefs, ni aux cens, ni aux emphyteoses, ni aux precaires Ecclesiastiques, ni aux benefices, ces droits d'entree fussent payez, sinon que la concession fust gratuite. Et quant au droit d'entree des Milices, il n'estoit pas baillé au collateur pour la prouision, ains c'estoit comme vne bienuenuë, que le nouueau Officier, apres estre receu, payoit a ses compagnons d'Office, comme les festins quon leur fait en France, & les dix

Digitized by Google

escus que les Officiers de la Cour des Monnoyes payent à chacun de leurs collegues le iour de leur reception, ainsi qu'il a esté dit cy-deuant.

53. Resolutiõ que le Seigneur ne doit prendre finãce de la resignation de l'Office vẽdu.

Le dy de mesme, que quand les Offices ont esté conferez gratuitement par le Seigneur, comme anciennement on ne les conferoit point autrement, il n'y a point d'inconueniẽt, que pour conuier le Seigneur d'en admettre la resignation, on luy face vn present honeste; voire mesme qu'on luy paye quelque argent, s'il n'y a point de moyen d'en venir a bout autrement. Car encor n'en fera-il rien du tout s'il ne veut. Mais si l'Office a esté acheté, ce n'est pas vne vray e concession a titre d'Office, c'est vne vente, qui includ de sa nature & de droit commun, que l'acheteur puisse reuendre ce qu'il a acheté. Partant dés lors que le Seigneur a vendu l'Office, il s'est taisiblement obligé par la nature du contrat de vente d'en permettre la reuente, c'est a dire d'en admettre la resignation. Si donc il est tenu de l'admettre, il ne la doit point vendre (car ce seroit vendre deux fois vne chose, & vendre ce qu'il doit) & s'il ne la peut refuser, il ne la faut point acheter de luy: & s'il en prend de l'argent, c'est exaction. Tout ainsi que le proprietaire d'vne Seigneurie ne peut rien demander a l'Officier, qui luy est nommé par l'vsufruitier, pour luy bailler sa prouision, qu'il luy doit fournir gratuitement, & comme le Roy ne prend rien des prouisions, qu'il baille sur la nomination des Seigneurs, qui tiennent le domaine aliené.

54. Pourquoy le Roy en prend.

Et ne sert de dire, que le Roy prend finance de la resignation de ses Offices, ores qu'il les ait vendus, voire plustost que de ceux qu'il ne vend point. Car qui prendra bien garde à la premiere introduction de cette finance, faite par Edict de Charles 9. de l'an 1579. trouuera, que le Roy ne l'a pas prise du commencement comme luy appartenant de droit commun, quoy que ce soit *iure priuato*, en vertu de la seigneurie particuliere de ses terres: mais *iure publico*, ainsi qu'vn tribut, qu'il s'aduisa de leuer sur ses Officiers, comme Roy, & par droit de seigneurie vniuerselle & souueraine. Ainsi que cét Edict le montre fort euidemment, tant en ce qu'il contient par expres, que cette leuee se fera pour subuenir aux guerres ciuiles qui lors auoient cours, que sur tout pource qu'il dispose nommément, *que les Princes & Seigneurs possedans le domaine de la corone, ne pourront leuer cette finance sur les Offices qui sont en leur nomination*: ce qui ne leur pourroit estre osté, si c'estoit vn iuste droit de Seigneurie particuliere, & vn fruit qui fust perceptible de droit commun sur les Offices.

55. Edit qui a inuenté cette finãce exclud les Seigneurs.

56. Autre preuue.

Si donc ce droict n'appartenoit pas de sa premiere institution aux enfans de France en leurs appanages, ni aux Roines en leurs douaires, ainsi qu'il resulte de cette ordonnance, combien-que ces Offices demeurans Royaux, il y soit estably par icelle au profit du Roy: quelle apparence y a-il, que les simples Seigneurs l'exigent en leurs Offices, esquels il n'est estably, ni par Edict, ni par raison aucune? Est-ce la raison, qu'ils se parangonnent au Roy, & que d'auctorité priuee ils s'attribuent le mesme tribut, que le Roy pour la necessité de son Estat, a esté contraint imposer sur ses propres Offices seulement, & encor non entant que particulier, mais comme Roy & monarque souuerain?

57. Pourquoy les Seigneurs en prennent ordinairemẽt

Mais pourquoy est-ce donc, dira-on, que les Seigneurs le prennent ordinairement sans qu'on s'en plaigne: En voicy la raison bien palpable. C'est qu'en premier lieu il aduient fort rarement, qu'ils soient tenus d'admettre les resignations: car comme il vient d'estre dit des trois sortes de prouisions, gratuite, remuneratoire, & onereuse, ils ne sont tenuz d'admettre qu'en l'onereuse: & encor quand le titre onereux égale a peu pres la iuste valeur de l'Office. Et si il faut pour bien faire qu'il en apparoisse par escrit. Et outre tout cela il est necessaire, que celuy qui a vendu l'Office, ait esté Seigneur parfait & incõmutable, & ait eu le pouuoir d'obliger son successeur a l'admission de la resignation. Or le temps passé principalement, tout cela se rencontroit fort rarement ensemble. Car outre que la vente estoit fort rare & presque incognuë, lors qu'on en vsoit, on eust eu honte & crainte d'en faire rien paroistre par escrit: pource qu'on iuroit a la reception n'auoir acheté l'Office: desorte que de maintenir le contraire c'eust esté se declarer pariure: & partant nostre question estoit lors comme inutile,

Digitized by Google

n'eſcheant preſque iamais le cas auquel la reſignation peuſt eſtre neceſſaire.

Et toutesfois on ne peut nier, que ce n'ait touſiours eſté la couſtume des honneſtes & gracieux Seigneurs, d'admettre la reſignation de leurs Officiers faite a perſone qui leur fuſt agreable, ou liberalement, ou a tout le moins en leur faiſant quelque honeſte preſent, ou en fin en leur baillât quelque ſomme d'argẽt, depuis que la venalité des Offices a eſté introduite: en quoy il y a ordinairemẽt du profit & bon ménage pour eux, pource que c'eſt touſiours autant d'argent qu'ils tirent, & aduient aſſez ſouuent, que le reſignataire meurt pluſtoſt que le reſignant. Bref ſi quelquesfois les Seigneurs refuſoient d'admettre les reſignations eſtans en mauuaiſe humeur, on eſpioit l'occaſion d'vne meilleure humeur pour la faire paſſer ou par pitié ou par importunité d'amys. 58. Couſtume des Seigneurs gracieux. 59. Couſtume des rudes ſeigneurs.

C'eſt pourquoy il ne faut nullement trouuer eſtrange, que cela ſoit paſſé en couſtume & en ordinaire, que les Seigneurs tirent commodité de la reſignation des Offices: attendu qu'encor auiourdhuy, que la vente de leurs Offices eſt notoirement eſtablye en vſage commun, ſi eſtce qu'ordinairement ceux qui les achetent d'eux, n'en retirent point de quittance, ni autre preuue par eſcrit, & quand ils en ont, encor les plus rigoureux font-ils difficulté aux pauures Officiers, ſur le defaut du pouuoir de celuy qui les a pourueuz, en fin ils les accrochent ſur ces queſtions generales, s'ils ſont tenus d'admettre la reſignation ou non, & au cas qu'ils ſoient tenus de l'admettre, ſi pour icelle il leur eſt pas deu vn droit ainſi qu'au Roy. Queſtions, que ie ne ſcache point auoir encor eſté decidees par areſt, depuis le peu de temps qu'il y a, que la venalité s'eſt eſtablie publiquement, & ſur tout depuis qu'on a auſé l'auouer en iuſtice. Et quand toutes ces difficultez ne les contraignẽt aſſez a en paſſer par leur miſericorde, ils menaſſent en fin & detournent ceux qui veulẽt acheter les Offices contre leur gré, de ſorte que tout bien conſideré, pour euiter toutes ces difficultez & pour auoir patience, & la bonne grace du Seigneur, c'eſt touſiours mieux fait d'en compoſer amiablement auec luy & redimer la vexation: pluſtoſt que commencer, par vn procez contre luy, a deuenir ſon Officier: attendu meſme que pendant ce procez le reſignant peut mourir, auquel cas l'Office eſt en plus grand hazard qu'auparauant.

Voyla ce qui ſe fait, mais pour parler de ce qui ſe doit faire en point de Iuſtice & de raiſon, ie tien, que ce'ſt vne tyrannie & exaction, de tirer ceſte finance de l'Officier qui a acheté ſon Office. Car ce n'eſt pas des Offices comme des heritages feodaux ou cenſuels, qui de preſent ſont deuenus patrimoniaux & alienables malgré le Seigneur indiſtinctement & ſans exception, au lieu qu'il n'y a qu'vn ſeul cas auquel les Offices ſoyent reſignables contre ſon gré, encor faut-il qu'il ſoit accompagné de beaucoup de rencontres. C'eſt pourquoy il ne faut pas tenir indiſtinctement en ces Offices, comme aux fiefs & cenſiues & aux Offices du Roy, qu'il ſoit deu au Seigneur vn droit pour approuuer, l'alienatiõ, pour-ce qu'es heritages feodaux & cenſuels ce droit eſt eſtably par nos couſtumes, a cauſe d'vn iuſte contrepoix d'équité, & aux Offices du Roy par Edit expres pour les neceſſitéz de l'Eſtat. Mais es Offices des Seigneur ſil n'y fut iamais eſtably par aucune couſtume ni Edict, & n'y a pas grande raiſon de l'y eſtablir. Car puiſqu'on ne garde pas en l'Office, que la reſignation en ſoit neceſſaire, quand il eſt concedé gratuitement, ainſi que l'alienation du fief & du cens eſt permiſe en ce meſme cas comme es conceſſions onereuſes, on ne doit non plus argumenter du fief & du cens a l'Office, en ce qui eſt de la prouiſion onereuſe. Et toute-fois les Seigneurs eſtans les maiſtres, ſe flattent & s'en font accroire en cecy, voulans bien admettre cette comparaiſon en ce qu'elle fait pour eux, comme pour tirer de l'argent des reſignations: mais la reiettent en ce qu'elle fait contre eux, comme de les forcer a admettre la reſignation de l'Office gratuitement concedé, ainſi que le Seigneur eſt tenu d'approuuer la vente de l'heritage feodal ou cenſuel. 60. Que c'eſt exaction de prendre ceſte finãce par les Seigneurs. 61. Reſponſe aux raiſons contraires.

Le meſme veullent-ils faire en la cõparaiſon des Offices Royaux, aux leurs Car au fait de la finance des reſignations, ils veulent bien ſe comparer au Roy, 61. De meſme

combien que le Roy ait vn autre ſujet de la prendre qu'eux : Mais en ce qui eſt d'admettre indiſtinctement la reſignation de tous Offices, comme fait le Roy, ils ne le veulent pas imiter.

63. Que iamais cette finance na eſté taxée.

Et pour montrer euidemment, que la finance que les Seigneurs prennent pour la reſignation de leurs Offices, vient d'accord & de compoſition, comme procedant d'vne reſignation admiſe par eux voluntairement, & non pas de la neceſſaire, c'eſt que iamais il n'en fut fait de taxe en iuſtice, & neantmoins ores que les droits deus pour les mutations des heritages feodaux & cenſuels ſoient taxez par les couſtumes, ſi ne laiſſe-on pas d'en plaider bien ſouuent. De dire qu'es Offices des Seigneurs ceſte finance ſoit reglee au quart denier de la valeur de l'Office, outre qu'il n'y a point d'ordonnance qui face ce reglemẽt. meſme es Offices Royaux, comme i'ay dit au 3. liu. chap. 3. quand ainſi ſeroit, ſi eſt-ce que n'y ayant aucun prix certain aux Offices, & n'y ayant point de Iuges ordonnez pour faire promptement cette liquidation, comme il y a es Offices du Roy, comment n'en arriueroit-il des procez ? & toutesfois ie n'ay point ouy dire qu'il y en ait iamais eu. Et de verité il n'en pourroit eſchoir en bonne iuriſprudence. Car ou le Seigneur n'eſt point tenu d'admettre la reſignation, & en ce cas force eſt d'en paſſer par ſa miſericorde : ou il eſt tenu de l'admettre, & en ce cas il ne doit rien prendre de ce qu'il eſt tenu faire.

64. Concluſion qu'il n'en faut rien payer.

65. Comment ſe faut pourueoir contre le Seigneur qui refuſe admettre la reſignation de l'Office vendu.

Si donc le Seigneur s'opiniaſtroit tyranniquement, ou de ne point admettre du tout la reſignation de l'Office vendu, ou d'en vouloir auoir le quart denier a ſon mot, ie dy qu'il faut qu'il y ait par tout iuſtice, & partant qu'apres vne requeſte ou ſommation a luy faite d'admettre la reſignation, & bailler prouiſion au reſignataire, il le faut appeller pardeuant le Iuge auquel appartient de receuoir l'Officier, pour veoir ordonner, qu'il luy baillera lettres de prouiſion de l'Office a luy reſigné, & a faute de ce faire, veoir ordonner, que ſur ſa ſimple reſignation, il ſera pourueu & receu par le Iuge, puis inſtallé a l'exercice de ſon Office.

66. Exemple.

Tout ainſi que quand la nomination de l'Office appartient a vn, & la prouiſiõ a vn autre, lors que le collateur refuſe de bailler prouiſion au nõmé, il peut eſtre receu en vertu de la ſimple nomination, comme i'ay dit au chap. precedẽt Et ce qu'il ne ſe fait pas de meſme aux benefices, eſt pour ce que c'eſt la premiere regle du droit canon qu'ils ne peuuẽt eſtre poſſedez ſans inſtitutiõ canonique: Ce qui n'eſt pas de meſme aux Offices, d'autãt que le beneficier acquiert toute ſa puiſſance par la ſeule collation, qui auſſi eſt miſe entre les actes de iuriſdiction par les canoniſtes, & ne luy faut point de reception par apres.

67. Raiſons pour montrer que le Iuge peut adiuger l'Office apres le refus iniuſte du Seigneur.

Mais és Offices par la collation, qui n'eſt point acte de iuriſdiction, la ſeule Seigneurie de l'Office eſt donnée, ainſi qu'elle l'eſt des autres choſes par la tradition, mais la puiſſance publique, & le rang & charactere d'Officier, eſt ſeulemẽt attribué par la reception. Comme donc le Iuge peut adiuger la ſeigneurie de toute choſe qui eſt contentieuſe deuant luy, auſſi peut il adiuger celle de l'Office, deſorte que ſa ſentence vaut vn titre, & equipolle a la prouiſion du Seigneur, *quia factum iudicis, eſt factum partis*: autrement il faudroit dire, que ſi vn Seigneur ſe vouloit opiniaſtrer a ne bailler iamais de lettres a celuy, auquel l'Office doit appartenir, il ne le pourroit iamais tenir ni exercer, ce qui ne ſeroit raiſonnable. Ne plus ne moins, qu'en la feodalité, les offres deumẽt faites equipollent a foy, & que l'ordonnance permet au vaſſal, qui craint d'eſtre ſaiſy apres auoir fait ſes offres, d'appeller le Seigneur pour les veoir declarer bonnes & valables, & en ce faiſant ordonner, qu'il ſera tenu pour receu en foy, auec defenſes de ſaiſir ſon fief.

68. Que cét expedient eſt le meilleur.

Qui eſt vne voye plus prompte & expeditiue, que de cõdamner le Seigneur a bailler lettres de prouiſion au reſignataire, & ordonner, qu'il y ſera contraint par ſaiſie de ſes biens: pour ce que par ceſte voye le Seigneur acculleroit ſon Officier, en ſouffrant la ſaiſie. Et combien qu'en fin il fuſt condamné en ſes dommages & intereſts, ſi eſt ce vne pauure recouſſe a vn Officier contre ſon Seigneur : & luy eſt ſans doute plus a propos de preuenir le mal, que le guarir eſtant venu.

Digitized by Google

En tout cas ie dy, que deſlors de cette premiere ſommation faite au Seigneur, d'admettre la reſignation de l'Office, qui le conſtitue en demeure, l'Office ne court plus de riſque par la mort du reſignant, autremẽt le Seigneur profiteroit de ſa demeure & malignité, au dommage du pauure Officier, comme i'ay dit au chap. dernier du liure precedent, traitant des Offices du domaine aliené, ou i'ay expliqué le taux & proportion de la finance deue pour l'admiſſion es Offices Royaux, eſquels elle eſt deue.

69. Apres la ſommation l'Office ne court plus de riſque.

Mais c'eſt vne autre grande queſtion de ſcauoir, ſi les quarente iours doiuẽt auoir lieu es Offices des Seigneurs. Car d'vne part on dit, & eſt vray, que meſme es Offices Royaux, ils n'ont pas lieu au moyen d'vn droit & reglemẽt eſtably, n'y en ayant iamais eu Edict ou ordonnance, ains ſeulement en vertu de la clauſe appoſee es lettres de prouiſion par le ſtil de la Chancellerie, & toutesfois on a veu ſouuent le Parlement paſſer par deſſus cette clauſe, es occurrences fauorables: voire meſme on a tenu autresfois, qu'elle n'auoit point lieu, ſelon raiſon & iuſtice, aux Offices de iudicature, quoy que ce ſoit elle y a touſiours eſté tenuë pour odieuſe.

70. Si les quarente iours ont lieu es Offices des Seigneurs.

71. Raiſons de la negatiue.

Que ſi es benefices, dont la reſignation n'eſt iamais neceſſaire, ains c'eſt vne regle en iceux que *omnis reſignatio pendet ex gratia*, telle condition de ſuruiure certain temps n'ha point de lieu es collations des ordinaires, & n'ha lieu ſeulement, qu'en celles du Pape, encor au lieu de quarente iours il n'y en a que vingt, & au lieu qu'es Offices elle comprend les ſains, auſſi bien que les malades, es benefices elle ne comprend que les malades: doit-elle pas eſtre du tout reietee es Offices des Seigneurs ordinaires, au moins en cét vnique cas, auquel l'admiſſion des reſignations leur eſt neceſſaire, & partant comme elles ne peuuent eſtre refuſees, auſſi ne peuuent-elles ce ſemble eſtre chargees de condition.

72. Autres.

Et combien-que les Seigneurs ſe facent accroire le contraire, a cauſe de la crainte, qu'ont leurs Officiers de plaider contr'eux: ſi eſt-ce l'opinion cõmune du Palais, que les quarente iours n'ont lieu qu'aux Offices Royaux: & de fait entre ceux des collateurs ordinaires, qui ſe gouuernent non par la force, mais par la raiſon, comme les communautez des villes, ceſte clauſe n'y eſt pratiquee. Pour exemple, il y a infinis Offices en la collation du Preuoſt des marchands & Eſcheuins de Paris, eſquels il a touſiours eſté pratiqué, qu'ils ne vaquent point par mort, pourueu que l'Officier, auant que mourir, ſe puiſſe faire porter dans l'hoſtel de ville, & que là il declare de viue voix, qu'il reſigne ſon Office.

73. Que c'eſt l'opinion cõmune du Palais.

Voyla certes de grandes raiſons, mais elles ne manquent pas de reſponſe, & ſi les raiſons contraires ne ſont pas moins fortes. Car il ne faut pas trouuer eſtrange, qu'il n'y ait point d'ordonnance expreſſe pour auctoriſer la clauſe de quarente iours: pour-ce qu'eſtant en la puiſſance du Roy de clauſer ſes prouiſions, ainſi qu'il luy plaiſt, elle ne laiſſe d'eſtre aſſez obſeruee es Offices Royaux, en vertu des la teneur d'icelles. Et quant aux Offices des Seigneurs, le Roy ne s'eſt entremis iuſques icy d'y mettre aucun reglement, pour le peu de temps qu'il y a qu'ils ſont en commerce ordinaire, & neantmoins ce n'eſt pas a dire qu'ils ne doiuent eſtre reglez par les raiſons de droit & d'equité, & notamment par l'vſage commun, lequel ils doiuent emprunter des Offices Royaux, lors qu'il n'y a point de raiſon de diuerſité entre les vns & les autres, comme en ce poinct icy.

74. Reſponſe a ces raiſons.

Quant a la raiſon, ſur laquelle eſt fondee la clauſe des quarente iours, elle eſt certes plaine d'equité. A ſcauoir que du droit Romain & de nos couſtumes, il reſulte vne regle fort equitable, que toute diſpoſition qui ſeroit illicite apres noſtre mort, ne peut auſſi eſtre faite valablement, lors que nous ſommes proches d'icelle: pource que celuy, qui en mourant ou eſtant certain de ſa mort prochaine, diſpoſe de ce, dont il ne peut diſpoſer pour le temps d'apres ſon deceds, eſt reputé faire telle diſpoſition en fraude de la prohibition.

75. Equité des quarente iours.

76. Tout ce qui ne peut eſtre fait par teſtament ne peut eſtre fait lors qu'on eſt preſt de mourir.

Pour exemple, le mary, qui eſtoit chargé de rendre la dot, en cas que ſa

77. Exemple.

Digitized by Google

Puis donc que l'Office ne peut eſtre donné ni reſigné à cauſe de mort, il s'enſuit, & ſelon le droit Romain, & ſelon le noſtre, qu'il ne peut eſtre valablement reſigné au preiudice du Seigneur & contre ſon gré, par celuy qui eſt preſt a mourir. Autrement ce ſeroit preſque rendre les Offices des Seigneurs hereditaires, s'il ne falloit que dire le mot auant que mourir. Eſt-ce pas aſſez de ſpecialité de contraindre le collateur a admettre la reſignation de l'Officier faite en ſanté, & non frauduleuſe, ſans le forcer a approuuer la diſpoſition, que pour le frauder il veut faire de l'Office, lequel il ne peut plus garder?

1. Autres raiſons pour les quarãte iours

Ie ne veux pas nier que la clauſe des quarente iours ne ſoit odieuſe, voire aucunement iniuſte, entant qu'elle comprend auſſi bien le ſain, auquel il ne peut eſcheoir de fraude, que le malade, & poſſible encor en ce que le terme de quarente iours eſt trop long. Car elle n'eſt pas odieuſe en ce qu'elle reuoque la reſignation faite par celuy, qui ja eſtoit certain de ſa mort, ains en cela elle eſt iuſte & conforme au droit & a l'equité: ainſi que le droit diſpoſe, que celuy qui a commis quelque crime capital, ne peut plus donner ſon bien au preiudice du fiſque, *ex eo tempore quo propter facinoris cogitationem iam de pœna certus eſſe potuit* dit la loy *Quæſitum. D. Qui & a quibus. & l. Poſt contractum. D. De donat.*

2. Ce qu'il y a d'odieux es 40. iours.

Neantmoins il ne ſe faut pas eſtonner, ſi Meſſieurs du Parlement ont autresfois paſſé par deſſus la clauſe des quarente iours es Offices de iudicature, principalement és reſignations fauorables, comme de pere a fils, auparauant l'Edit reſolu en l'aſſemblee de Rouen, en l'an mil cinq cens nonante ſept, où cela fut defendu par article expres a l'egard des Offices Royaux. Car ils ſont Iuges d'équité, & en ce cas il y en peut auoir beaucoup. D'ailleurs ce n'eſt pas de merueille, ſi la clauſe des vingt iours es benefices n'ha point de lieu pour les collateurs ordinaires: attendu qu'elle n'ha lieu qu'aux reſignations *in fauorem*, que les ordinaires ne peuuent admettre. Et quant a l'vſage accouſtumé par les Eſcheuins de Paris, touchant la reſignation des Offices qui ſont a leur collation, il eſt bien certain, qu'il ne lie pas les Seigneurs & autres collateurs de toute la France.

3. Reſponſe aux autres raiſons de la negatiue.

Toutes ces raiſons de part & d'autre bien balancees, i'eſtime en prémier lieu ſuiuant l'opinion commune du Palays, que preciſément la clauſe des quarente iours ne doit auoir lieu es Offices des Seigneurs, comme n'eſtant introduite en vſage que pour les Offices du Roy, qui ſeul comme ſouuerain a peu mettre tel reglement qu'il luy a pleu en ſes Offices, & quel qu'il ſoit eſtant vne fois publiquement eſtably pour droit commun, il ne peut eſtre iniuſte, pource que deſormais on entre en ces Offices a cette condition: mais es Offices des Seigneurs cette clauſe eſt apparemment iniuſte, en ce qu'elle lie les ſains ſans ſuiet, & de fait la regle des vingt iours es benefices, n'ha lieu qu'a l'égard des malades.

4. Reſolutiõ que la regle des 40. iours n'ha lieu es Offices des Seigneurs.

Et toutesfois d'autre coſté i'eſtime qu'il n'y a nulle équité que leur Officier, ſe voyant preſt a mourir, diſpoſe de ſon Office, lors qu'il ne le peut plus garder: & partant il me ſemble par identité de raiſon, que ſuiuant la diſpoſition de nos couſtumes, & la raiſon de droit, la reſignation ainſi faite ne ſoit valable. Neantmoins pource que la faueur eſt grande, & la fraude moins odieuſe en vn pauure Officier qui taſche en mourant a ſauuer a ſes enfans l'Office qu'il auoit acheté, qu'en celuy qui par vne donation déguiſee, comme entre vifs, taſche en mourant a fruſtrer ſes legitimes heritiers de la part de ſes propres, que la loy du pays leur reſerue, c'eſt bien mon opinion, qu'il ne faut vſer de tant de rigueur en l'vn qu'en l'autre. Et partant combien que pluſieurs de nos couſtumes ayent borné a quarente iours le temps de la maladie precedent le deceds, pendant lequel les donations ſont prohibees, ce terme toutesfois eſt trop long, & celuy des vingt iours des benefices eſt plus equitable, attendu meſme que la reſignation des Offices achetez (car de nuls autres elle n'eſt neceſſaire a admettre) eſt bien plus fauorable, que celle des benefices, qui n'eſt iamais que de grace & courtoiſie.

5. Mais y deuroit auoir lieu la regle des vingt iours ainſi qu'aux benefices.

Digitized by Google

18. Que Messieurs du Parlemét en peuuent ordonner selon les diuerses rencontres.

Mais d'autant qu'il n'y a point encor de reglement fait, comme certes il seroit, ce semble, bien a propos, i'estime que cependant cela demeure en l'arbitrage de Messieurs du Parlement, qui a vray dire deuroient estre les collateurs des Offices de iudicature appartenans aux Seigneurs, lesquels ne doiuent estre en fruit pour estre licitement vendus. Tant y a que cet auguste Senat, par l'equité dont il est conseruateur, en peut ordonner diuersement selon les diuerses rencontres des personnes & autres circonstances : & sur tout c'est a luy d'auoir pitié de la veufue & des orphelins d'vn Officier decedé, duquel vn Seigneur trop rigoureux aura illicitement extorqué le bien en luy vendant l'Office : veu qu'en ce fuiet le Roy mesme, qui peut vendre licitement ses Offices, n'a accoustumé traiter ses Officiers auec tant de rigueur.

19. Notamment es resignations de pere a fils.

Et sur tout cette rigueur doit estre relaschee es resignations de pere a fils : n'estant raisonable de reieter l'enfant capable d'vn antique Officier, qui ayant bien fait sa charge, desire mourir en ce contentement d'esprit, de laisser son enfant heritier de son bien de sa vertu de son rang, & outre de l'affection qu'il auoit au seruice de son Seigneur : πρέπει γὰρ τοὺς παῖδας ὥσπερ τῆς οὐσίας, οὕτω καὶ τῆς φιλίας τῆς πατρικῆς κληρονομεῖν, disoit Isocrate : & c'est le vœu & la salutation que rend Vlysse dans Homere a Alcinoüs, & aux Officiers de sa Cour, que suiuant le desir qui est nay auec les peres, leurs enfans viennent a succeder a leurs honeurs Dignitez & fortunes.

20. Conclusions touchant les 40. iours.

Ie conclu donc premierement, que la clause des quarente iours ne doit auoir lieu es resignations necessaires des Officiers des Seigneurs faites en plaine santé : & combien qu'elle soit inseree en leurs prouisions, que comme iniuste en ce cas *pro non adiecta habenda est*. Secondement que le Seigneur soubs pretexte de la maladie de son Officier ne peut refuser d'admettre la resignation de l'Office acheté, laquelle neantmoins il peut conditionner de la clause de quarente, ou plustost de vingt iours. Finalement que si l'Officier decede dans iceux, c'est a la Cour (comme en chose non encor reglee par Edict) principalement es Offices non-venaux, d'en ordonner selon les diuerses circonstances : mais si le Seigneur a deliuré sa prouision pure & simple sans cette clause, il est reputé d'auoir renoncé a son droit, comme i'ay dit ailleurs.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1. *Importance de cette question.*
2. *Quelques contrats sont perpetuels, autres reuocables.*
3. *Raisons que l'Office est reuocable.*
4. *Offices sont concedez a* tant qu'il plaira.
5. *Destitution pratiquee par les Romains aux Offices.*
6. *Et aux Sacerdotes.*
7. *Et aux Ordres.*
8. *Tous Offices iadis reuocables en France.*
9. *L'ordonnance qui les a faits perpetuels ne parle que des Royaux.*
10. *Ord. expresse pour la destitution des Officiers des Seigneurs.*
11. *Raisons contraires.*
12. *Office formé ou en titre que signifie.*
13. *Subdiuision des contrats perpetuels.*
14. *Titres ou contrats reels.*
15. *Titres sont de necessité aussi bien que les contrats.*
16. *Concession d'Office ne se rapporte au contrat reuocable.*
17. *Difference de l'Officier auec le mandataire.*
18. *Difference de l'Office auec le precaire.*
19. *Offices peuuent bien estre faits precaires par le Roy.*
20. *Mais non par les Seigneurs.*
21. *Le Pape ne peut faire les benefices reuocables.*
22. *Seigneurs ne sont entierement les Officiers.*
23. *Difference de l'Officier auec le seruiteur domestique.*

Digitized by Google

24. *Office doit pluſtoſt eſtre perpetuel que le benefice.*
25. *Offices des Seigneurs doiuent pluſtoſt eſtre reuocables que ceux du Roy.*
26. *Officier ne peut eſtre deſtitué ſans ignominie.*
27. *Refutation de l'opinion commune.*
28. *Belle auctorité.*
29. *Incommodité de la deſtitution.*
30. *Raiſons concernantes l'intereſt public.*
31. *De meſme.*
32. *Deſtitution tombe ſur les plus gens de bien.*
33. *Exemple.*
34. *Officiers deſtituables ſont comme valets.*
35. *Inconueniens qui en arriuent.*
36. *Reſponſe a vne obiection.*
37. *Malignitez des Iuges de village.*
38. *De meſme.*
39. *Que ceux qui ne les commandent les permettent.*
40. *Que cela doit eſtre reformé.*
41. *Inconueniens qui arriuent aux Iuges des Princes & grands Seigneurs.*
42. *Amplification.*
43. *Remede a ces inconueniens.*
44. *Autre intereſt public.*
45. *Autre encor.*
46. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
47. *Reſponſe a la clauſe* Tant qu'il nous plaira.
48. *Reſponſe a l'vſage des Romains.*
49. *Gouuerneurs Romains n'eſtoient que commiſſaires.*
50. *Bons Empereurs ne les reuoquoient gueres.*
51. *De meſme.*
52. *Pourquoy ces Offices furent du commencement reuocables en France.*
53. *Par apres furent faits perpetuels.*
54. *Occaſion de la clauſe* Tant qu'il nous plaira.
55. *Qu'elle ne ſert plus de rien.*
56. *Officiers doiuent eſtre perpetuels.*
57. *Officiers ne ſont deſtituables ſans cauſe que par puiſſance abſolue.*
58. *Et partant ne le peuuent eſtre par les Seigneurs.*
59. *Seigneurs ne doiuẽt auoir plus de puiſſance que le Roy.*
60. *Moins de danger en la deſtitution du Roy que des Seigneurs.*
61. *Reſponſe a la reuocation des Iuges Pedanecs.*
62. *Iuges des Seigneurs ne ſont comme les Iuges Pedanees du droit.*
63. *Tous les Philoſophes s'accordent en la perpetuité des Offices.*
64. *Et toutes les nations.*
65. *Et le ſens commun d'vn chacun.*
66. *Explication de la clauſe* Tant qu'il nous plaira.
67. *Plaiſir du Roy.*
68. *Plaiſir d'vn Seigneur eſt referé a l'arbitrage des preudhommes.*
69. *Cette clauſe ne conuient qu'au Souuerain en ſa propre interpretation.*
70. *Reſponſe a l'ordonnance de Louys vnziefme.*
71. *Reſponſe a l'ordonnance de Rouſſillon.*
72. *Concluſion de la queſtion.*
73. *Toutes loys tendent a l'aſſeurance de ce qu'on tient.*
74. *Fiefs & cens deuenus patrimoniaux.*
75. *Comment cela s'eſt fait.*
76. *Tous benefices ſont en fin deuenus irreuocables.*
77. *N'y a tant de raiſon qu'aux Offices.*
78. *Derniere concluſion.*

SI LES OFFICIERS DES SEIGNEVRS SONT DESTITVABLES.

CHAP. IIII.

1. Importance de cette question.

CEST icy l'vne des principales questions de tout cet œuure, qui concerne l'effait & energie des Offices, & le droit que les Officiers ont en iceux, voire c'est proprement le droit des Offices, ainsi que le titre *De iure dotiũ* signifie la condition & duree de la dot, dit Cuias aux Paratitles: c'est pourquoy comme la loy 1. d'iceluy dit, que *dotis perpetua causa est*, aussi nostre question est de scauoir *an Officij causa sit perpetua*.

2. Quels cõtracts sont perpetuels ou reuocables.

Car comme ainsi soit qu'il y a des contrats *qui perpetuam causam habent, vt emptio permutatio, donatio, dotis datio*: Autres qui *reuocabilem, vt commodatum, depositum mandatum, pignus, precarium*, ainsi que discourt Cuias au mesme endroit, il est question de rechercher en laquelle de ces deux categories il faut mettre la concession de l'Office: question que i'ay reseruee en ce liure, pour-ce qu'elle ne peut eschoir a present, qu'es Offices des Seigneurs, d'autant que par l'ord. de Louys XI. ceux du Roy ont esté faits perpetuels & irreuocables.

3. Raisõs que l'Office est reuocable.

Or il n'y a celuy, qui ne dise de prime face, que les Offices sont destituables de leur propre nature. Car puis-que la Seigneurie & l'Office sont deux especes differentes de Dignité: la Seigneurie ayant la proprieté, & l'Office l'exercice simple de la puissance publique, il s'ensuit que l'Office ne peut estre Seigneurie, ni importer proprieté, comme il seroit s'il n'estoit point reuocable: estant vne regle, que les contrats ayans cause perpetuelle sont translatifs de seigneurie, dit Cuias au lieu preallegué.

4. Offices sõt concedez *ad quẽ placuerat*.

Aussi que la puissance publique des Officiers, estant vn demembrement de celle des Seigneurs, ne peut estre par eux aliene tout a fait, ni tellement demembree de la Seigneurie, qu'elle n'y puisse estre reiointe, quand il leur plaist: c'est pourquoy le stil ordinaire des prouisiõs d'Office n'est pas, de les cõceder a titre de donation, qui est vn contract ayant trait a perpetuité, ains a titre de precaire, & soubs cette clause expresse, *pour en iouyr tant qu'il plaira au Seigneur*: qui est la distinction d'aucuns, que les Officiers pourueus purement & simplemẽt ne sont point destituables, mais bien ceux qui sont pourueus *ad beneplacitũ*.

5. Destitutiõ pratiquee par les Romains aux Offices.

De fait il semble, que les Romains ont touſiours pratiqué la destitution encor qu'ils n'en eussent pas tant de suiet que nous, pour-ce que leurs Offices n'estoient qu'annuels. Car c'est chose notable, que tout le premier de leurs Consuls a scauoir Tarquinius Collatinus fut destitué de son Office, & Valerius Publicola mis en sa place. Et Pluth. *in Marcello* recite, que Titus Flaminius ayant esté fait Consul, & enuoyé auec vne puissante armee contre les Milanois, encor qu'il eust remporté la victoire sur eux, ce neantmoins il fut r'appellé tout promptement, & deposé du Consulat, sur ce leger scrupule, qu'on feist entendre au Senat, qu'il auoit esté éleu contre les auspices: & qu'au pareil Scipio Nasica & Caius Martius Consuls furẽt aussi remandez des prouinces où ils estoiẽt allez auec leurs armees, & contraints se demettre du Consulat, soubs pretexte qu'on s'aduisa, que lors de leur élection on n'auoit obserué assez exactement les

6. Etaux Sacerdoces.

ceremonies ordinaires des auspices. Et quant aux Sacerdoces, il rapporte aussi, que deux Prestres de Rome nõmez Cornelius & Cethegus furẽt priuez de leur prestrise, & ce seulement pour auoir failly a distribuer par ordre les entrailles de l'hostie immolee: & encor Q. Sulpitius, pour-ce que son chapeau sacerdotal luy tomba de la teste en sacrifiant. Pareillement que Caius Flaminius fut destitué de l'Office de maistre de la Caualerie, pour-ce que lors de sa nomination on auoit ouy le bruit d'vne soury.

7. Etaux Ordres.

Est-ce pas aussi chose notoire, que les Censeurs ostoient & degradoient & du Senat & de l'Ordre de Cheualiers ceux qu'il leur plaisoit, pour des causes fort legeres? Comme aussi il est certain, que le Senat reuoquoit quand il luy plai-

Digitized by Google

soit les Proconsuls, & les Empereurs les Presidens & autres Gouuerneurs des prouinces, en leur enuoyant vn successeur : de sorte qu'il a esté prouué au premier liure, que *successorem mittere* signifioit entre les Romains reuoquer & destituer vn Officier. Témoin Auguste, qui *Legato Consulari successorem dedit, cuius manu IXI pro IPSI scriptum animaduerterat*, dit Suetone en sa vie.

Comme aussi i'ay montré particulierement au 3. chap. du 1. liure, que toutes sortes d'Offices de France ont esté reuocables iusques à l'ord. du Roy Louys XI. & combien que le Roy Philippes de Valoys eust fait vne semblable ordonnance, neãtmoins ses successeurs ne la voulurent obseruer, pour-ce qu'elle leur estoit preiudiciable : qui fut cause, que Louys XI. pour faire obseruer la sienne apres son decedz, s'aduisa estant au lit de la mort, de la faire iurer solemnellement par Charles 8. son fils & successeur, & enuoya au Parlement l'acte de son serment, pour y estre solemnellement publié & enregistré.

8. Tous Offices iadis revocables en France.

Tant il a esté difficile de rendre les Offices de France irreuocables : mais puis-qu'ils ne le sont qu'en vertu de cette ordonnance, laquelle ne parle que des Offices Royaux, il s'ensuit que ceux des Seigneurs sont touſiours reuocables : qu'on ne peut dire aussi estre si auctorisez ni si bien establys que ceux du Roy, ains semble qu'ils se rapportent directemẽt aux Iuges Pedanees, que commettoient les Gouuerneurs des prouinces Romaines, lesquels ils reuoquoiẽt quãd bon leur sembloit, & ainsi se pratique notoirement, & se iuge tous les iours a la Cour, que les Officiers des Seigneurs, non pourueus pour cause onereuse ou remuneratoire, peuuent estre destituez par la seule volonté du Seigneur, & sans expression de cause. Bref il semble qu'il n'en faut plus faire de question : d'autant qu'il est decidé expressement par l'ordonnance de Roussillon art. 27. que les Seigneurs peuuent destituer leurs Officiers, sinon qu'ils soient pourueus pour cause onereuse ou remuneratoire.

9. L'ordonnance qui les a fait perpetuels n'est que pour les Roys.

10. Ord. expresse pour la destitutiõ des Officiers des Seigneurs.

Neantmoins si le lecteur se donne la patience de lire le reste de ce chapitre, mettant pour vn temps a l'escart toute opinion preiugee, i'espere luy faire cognoistre euidemment, que cet vsage est non seulement contraire a la raison & equité, mais aussi fort dangereux & preiudiciable au public. Pour entendre le premier poinct, & à-fin de conceuoir naifuement le droit energie & importãce naturelle du vray Office, que nos ordonnances appellent *Office forme*, ou *Office en titre* ou bien *titre d'office formé*, il se faut souuenir, de ce qui a esté dict cy-deuant, qu'en droit le titre signifie la cause de la possession de quelque chose, c'est a dire les noms ou especes diuerses de contrats, en vertu desquels on acquiert ou possede quelque chose.

11. Raisons contraires.

12. Office formé ou en titre que signifie

Oray-ie dit au commencement de ce chapitre, qu'il y a des contracts qui ont cause perpetuelle, autres qui l'ont seulement reuocable : & que ceux qui ont cause perpetuelle sont translatifs de seigneurie, les autres non. Mais il faut encor faire vne subdiuision, & dire, que des contrats ayans cause perpetuelle & translatifs de seigneurie, aucuns transferent la seigneurie parfaite & la plaine proprieté, τελὼ κτῆσιν, comme font tegulierement la vente, l'eschange, la donation : autres la simple iouissance, τελὼ γῆσιν. comme la constitution d'vsufruict, & aussi l'emphyteose, l'infeodation, & acensiuement, qui sont especes d'vsufruict impropre, dit Cuias sur la 3. tit. du 1. liu. des fiefs. Tels sont encor les titres ou cõcessions d'Office & benefice. Et de verité ceux de cette derniere espece doiuẽt plustost estre appellez titres que contracts : pour-ce que les contrats produisent plustost vne action personelle, que non-pas vn droit reel *l. Traditionibus. C. De pactis*. Au contraire, les titres sont ceux qui titrent & qualifient la chose, ce que ne font pas les autres contrats : comme pour exemple la chose vendue, eschangee, ou dõnee n'est pas appellee vente, eschange, ou don : mais bien celle, qui est cõcedee a titre d'Emphyteose, de fief, on de cens, est appellée emphyteose, fief ou cens : comme au semblable l'estat ou charge publique, qui est conferee a titre d'Office ou de benefice, est appellee Office ou benefice.

13. Subdiuisiõ des contracts perpetuels.

14. Titres ou cõtrats reels.

Dont s'ensuit, que comme l'Emphyteose, le fief & le cens sont titres reels, ou contrats irreguliers, qui ont certains droits & regles dissemblables,

15. Titres sont de necessité aussi bien que les contrats.

des contrats ordinaires, ainſi eſt-il de l'Office & benefice : mais quoy que ce ſoit la regle generale de tous contracts & obligations tant perſonelles que reelles y a lieu infailliblement, qu'auant qu'eſtre faits ils ſont de volunté, & parapres de neceſſité. Voire cette regle eſt encor plus neceſſaire es contrats conſtitutifs d'vn droit reel, qui eſt comme vn charactere qui demeure touſiours imprimé a la choſe, & ſur tout elle doit auoir lieu es Offices & benefices, plus qu'en tous autres titres, pour-ce qu'ils ſont inherens & attachez a la perſone, qui luy donnent qualité, voire forment ſon eſtat, & partant ils n'en doiuent point eſtre arrachez ſans grande cauſe.

15. Conceſſion d'Office ne ſe rapporte au contrat reuocable.

Qu'ainſi ne ſoit, qu'on parcoure tous les contrats, qui ont cauſe temporelle ou reuocable, il ne ſe trouuera point que la conceſſion de l'Office s'y rapporte. Premierement il ne faut pas accomparer l'Officier au ſimple mandataire. Car la charge du mandataire *nihil ponit in re*, ce n'eſt rien de poſitif, rien de créé ou formé. Mais le vray Office, que nos ordonnances appellent Office formé eſt vn droit incorporel, créé & erigé par Edict, ou du moins par vne couſtume ancienne qui ha force de loy : erigé diſ-je auec vne aptitude, voire vne neceſſité perpetuelle de paſſer de perſone en autre, par le choix du collateur : en la perſone duquel neantmoins il ne peut reſider, ainſi que la charge du mandataire le peut ſans inconuenient. Auſſi ce que fait le procureur ou mandataire, il le fait au nom du Seigneur : mais ce que fait l'Officier il le fait en ſon propre nom, voire le Seigneur ne ſeroit admis a le faire ſoy-meſme, comme i'ay prouué aillieurs. Dont s'enſuit que c'eſt la commiſſion qui ſe rapporte au mandat du droit, & non pas l'Office, ainſi que i'ay amplement diſcouru au 4. liure : ou i'ay dit que la principale difference d'entre l'Office & la commiſſion eſtoit, que la commiſſion eſt reuocable, & l'Office non.

17. Difference de l'Officier auec le mandataire.

18. Difference de l'Office auec le precaire.

Ce qui verifie pareillement, que la conceſſion d'Office ne doit en bonne iuriſprudence eſtre faite a titre de precaire : pour-ce qu'on preſuppoſe au precaire, que la choſe ſoit telle, que le Seigneur en puiſſe iouyr, & la retenir luy-meſme quand il vient a reuoquer le precaire, mais l'Office n'eſt de telle ſorte, & ne peut pas eſtre reuoqué pour eſtre reioint a la perſone du Seigneur, ains faut qu'il ſoit incontinent rebaillé a vn autre Officier, de ſorte qu'il y a plus d'apparence d'y laiſſer l'ancien, que le bailler a vn nouueau.

19. Offices peuuent bien eſtre faits precaires par le Roy.

Bien eſt vray, que le Roy a cauſe de ſa puiſſance abſoluë, laquelle comprend encor pluſtoſt les Offices que toutes autres choſes, pour-ce qu'ils ſont procedez d'icelle, pouuoit bien anciennement conferer ſes Offices a titre de precaire, ſoubs la clauſe *Tant qu'il nous plaira*, & encor à preſent que par l'ordonnance de Louys vnzieſme il s'eſt oſté ce pouuoir, il peut bien conferer les charges publiques par commiſſion, & ſans titre d'Office, & lors elles ſont comme ſimples mandemens ou procurations, & partant ſont reuocables a volunté, ioint qu'eſtant luy-meſme Officier & Seigneur ſouuerain tout enſemble, c'eſt a dire ayant non ſeulement la proprieté, mais auſſi l'exercice parfait de la ſouueraineté, comme i'ay prouué aillieurs, il peut ioindre a ſa perſone le titre de ſes Offices, voire les exercer luy-meſme, ou en commettre l'exercice a qui il luy plaiſt.

20. Mais non par les Seigneurs.

Mais les Seigneurs ſubalternes, qui n'ont pas cette puiſſance abſoluë, & qui d'ailleurs ne ſont pas capables d'eſtre Officiers, & d'exercer & retenir en eux-meſmes la puiſſance publique, ne la peuuent faire exercer en leur nom par des mandataires ou cõmiſſionnaires, laiſſant ce pẽdant le titre de l'Office vacant & non remply : pour-ce auſſi que la cõmiſſion ou cõceſſion precaire de l'Office eſt vne forme de prouiſion extraordinaire, diſpenſatoire & contraire au droit commun, auquel le ſeul ſouuerain peut deroger : tout-ainſi qu'il n'y a que le Pape, qui puiſſe conferer les benefices en commende *ex plenitudine poteſtatis* : or il eſt notoire, que ce qui s'appelle commiſſion és Offices, eſt appellé commende és benefices.

21. Le Pape ne peut faire les benefices reuocables.

Et combien que les Canoniſtes diſent, que le Pape *de iure ſupra ius omnem poteſtatem habet in beneficijs*, ce neãtmoins encor ne permet-on point en France, qu'il

Digitized by Google

reuoque les cõmandes, ains faut qu'il les laisse perpetuelles, cõme les titres, tant nous abhorrons la reuocation & destitution des Dignitez personelles, & trouuõs estrãge qu'on en soit priué & despoüillé sans cause. Dont resulte a plus forte raison, que les Seigneurs particuliers ayans gaigné par abus & vsurpation, ce poinct, de conferer les Offices publics, qui deuroient estre conferez par le Roy, auquel seul appartient de conceder la puissance publique, comme i'ay prouué ailleurs, au moins les doiuent-ils conferer ainsi que fait le Roy, & selon le droit commun cest à dire en titre, & non pas s'attribuer plus de pouuoir que le Roy, & faire des Officiers comme de leurs valets, les mettant & ostant à leur fantaisie: attendu mesme qu'il n'y a rien plus naturel, dit la loy, sinon que toutes choses soient defaites de la mesme façon, qu'elles ont esté faites. Or est-il que le Seigneur ne peut pas tout seul faire vn Officier parfait, ains faut que le Magistrat superieur confere la puissance publique, par la reception, & partant il n'est pas raisonnable, qu'il le puisse seul defaire, & qu'il luy puisse oster la puissance publique, laquelle il ne luy a pas donnee.

12. Seigneurs ne sont entieremẽt les Officiers.

Car au surplus la difference est toute apparente entre l'Officier d'vn Seigneur & son seruiteur domestique: à sçauoir que la charge de l'Officier est publique, & celle du domestique est particuliere & priuee: & partant ce n'est point chose estrange, que le maistre luy donne son congé, quand bon luy semblera: ce qu'encor ne peut-il faire, s'il l'a loüé a certain temps: d'ailleurs le domestique n'a aucun droit formé en sa charge, laquelle de soy n'a aucune subsistẽce reelle, bien que incorporelle, & en iceluy l'Officier ha droit acquis, depuis qu'il en a esté fait titulaire, voire il s'en peut dire seigneur, ainsi qu'vn vsufruictier se peut dire seigneur de son vsufruict, *l. Qui vsumfr. D. Si vsufr. petatur.*

13. Difference de l'Officier auec le seruiteur.

Le dy mesme, que l'Office est moins reuocable, que le benefice, pource que la function des Officiers est plus publique & plus consistante en l'industrie & capacité particuliere de la personne, que celle de la plus part des beneficiers: & c'est pourquoy on permet, que les beneficiers exercent leur function par vicaires, ce qui n'est pas permis aux Officiers. Et dailleurs l'Office est beaucoup plus personel, que le benefice, qui consiste ordinairement en heritages & autres biens corporels, ainsi que la Seigneurie: & finalement le seul collateur fait le beneficier, mais le Seigneur ne fait pas tout seul l'Officier, c'est pourquoy il y a moins d'apparence, qu'il le puisse oster tout seul.

14. Office doit plustost estre perpetuel que le benefice.

Bref il est aisé à entendre, qu'il y a beaucoup moins d'apparence, que les Seigneurs particuliers puissent destituer sans cause leurs Officiers que non-pas le Roy, qui comme souuerain doit auoir toute puissance & en leur institution & en leur destitution, & auquel en bonne iurisprudence deuroit mesme appartenir l'institution des Officiers des Seigneurs, comme estant vn droit Royal de conferer la puissance publique. Et neantmoins sur cette consideration, qu'il est raisonnable qu'vn Officier ne soit chassé mal-a propos de son Office, le Roy mesme a bien voulu retrancher sa souueraineté pour vn si iuste suiet. Pourquoy donc ses suiets qui n'ont droit en la collation des Offices, que par abus & vsurpation, auroient-ils en cela plus de pouuoir & aduantage que sa Majesté? pourquoy feront-ils plus que Roys? entreprenans contre toute raison, d'oster sans suiet aux Officiers non seulement le titre de leurs Offices, qui leur est acquis par la prouision qu'ilz leur en ont donnee, mais encor sur la puissance publique qu'ils ne leur ont pas donnee, ains qui leur a esté conferee par les Magistrats superieurs.

15. Offices de Seigneurs doiuent plustost estre irreuocables que ceux du Roy.

D'ailleurs c'est chose bien certaine, qu'on ne peut oster l'Office a vn homme, sans luy oster l'honeur. Car outre que c'est luy oster son rang, & luy faire faire le pas d'escreuisse, & le faire deuenir d'Eueſque meusnier, comme on dit, il n'y a point de doute, que le commun peuple, qui est coustumier de iuger & interpreter tout en mal, croira touſiours, que celuy qui aura esté despoüillé de son Office, aura fait quelque faute, qui ait donné suiet a cette destitution. Et de fait la loy nous a dit, qu'vn simple soldat dont le droit est moins stable que celuy

16. Officier ne peut estre destitué sans ignominie.

Digitized by Google

d'vn Officier. *sine causæ mentione missus, nihilo minùs ignominiâ missus intelligitur. l.13. §. Missionum. D. De re milit. Atqui graue est cum re nominis iacturam facere.*

27. Resolution de l'opinion commune.

Dont resulte qu'il y a bien peu d'apparence en cette fantasque distinction, que nos praticiens ont inuentee, pour excuser l'oppression des Seigneurs enuers leurs pauures Officiers, que quand il y a cause infamante, la destitution ne peut estre faite que par auctorité de iustice, mais quand il n'y a point de cause, qu'elle peut estre faite par la nuë volonté du Seigneur. Car qu'elle apparence y a-il de dire, que l'Officier qui n'a point donné de cause à la destitution, puisse estre plus facilement destitué, que celuy qui y a fait quelque faute en sa charge? disons plustost auec Seneque *Omnia eadem mihi præsta, & idem sum. Destituere leuitas est, si nihil interuenit noui.* C'est la plainte que fait Socrate liu.1. de l'histoire Eccles. chap.24. des Prelats qui destituoient les Officiers sans en rendre la raison: *sibi crimen sine accusatione, sententia sine consilio, damnatio sine defensione, executio sine iudicio.* A quoy fut pourueu par le concile d'Hispale, qui ordonna *ex priscorum patrum sententia, nullum sine concilij examine abdicari posse*, auec cette graue sentence, *Episcopum quidem solum honorem dare posse, auferre solum non posse.*

28. Belle auctorité.

O que cét ancien Eueſque de France Saluian dit vn beau mot a ce propos, diſcourant ſur ce qu'au Geneſe il eſt dit, que Dieu ne voulut chaſſer noſtre premier pere du Paradis terreſtre, ſans l'appeller *Adam vbi es?* & entrer en iugement & cognoiſſance de cauſe contre luy, bien que ſon peché luy fuſt parfaitement cogneu: dequoy ce bon Eueſque rend la raiſon en ces mots, *feciſſe hominem Dei beneficium fuit, deſtituiſſe iudicium.* Dont on peut conclure, qu'encor que le Seigneur puiſſe pourueoir ſon Officier ſans cognoiſſance de cauſe: neantmoins il ne le peut deſtituer ſans cognoiſſance de cauſe. Mais on veut faire tout au rebours. Car pour admettre & receuoir vn Officier, on s'informe de ſon merite & capacité, & pour le chaſſer eſtant receu, on ne veut point entrer en cognoiſſance de ſon demerite. *Atqui vt ſine causa amare, ita ſine causa odiſſe non licet*, dit Tertulian au liu. *De ſpectac.*

29. Incommodité de la deſtitution.

Or il vaudroit bien mieux que le Seigneur ne conferaſt point l'Office, que de l'oſter par apres. Car outre le deshonneur que ceſte deſtitution apporte, il peut aduenir que l'Officier, pour venir exercer ſon Office, aura quitté & l'exercice & les habitudes qu'il auoit ailleurs, comme vn Aduocat aura quitté ſon barreau, & perdu ſes pratiques & cognoiſſances, de ſorte que luy eſtant par apres l'Office, le voyla demouré tout a fait ſans exercice, & ſans moyen de gaigner ſa vie: ce qui n'eſt nullement raiſonnable, *cum æquum ſit nos beneficij ſuuari, non decipi.*

30. Raiſons concernans l'intereſt public.

Voyla les raiſons qui concernent l'intereſt particulier des Officiers: mais celles qui regardent le public ſont encor plus fortes: car puiſque ainſi eſt, que Dieu a eſtably les Iuges pour mediateurs entre les Seigneurs & les ſubiects, & que pour cette cauſe ils ſont appellez par Xenophon μεσιτοφύλακες, comme de fait les Officiers des Seigneurs ſont Iuges des differens ſuruenans entr'eux & leurs ſubiects, & en cela conſiſte la principale partie de leur charge, les Seigneurs ont-ils pas aſſez d'aduantage par deſſus le peuple, de les choiſir à leur deuotion, & en les pourueyant de leurs Offices, les affider & obliger

31. De meſme.

eſtroitement a eux, comme leurs creatures, leur ayant donné le rang & qualité qu'ils tiennent, & ſinon leur eſtre, au moins leur Eſtat, ſans qu'ils ayent encor cette puiſſance ſur eux, de les pouuoir deſtituer a chaſque bout de champ, s'ils ne leur font gaigner tous leurs procez, & s'ils ne rẽdent la iuſtice à leur fantaiſie?

De ſorte que ſi vn faſcheux Seigneur ha vn mauuais procez en ſa iuſtice, comme cela aduient iournellement, qui ſera le Iuge, qui l'auſera condamner, a la charge de perdre tout auſſi toſt ſon Office? ſi le Seigneur veut empieter quelque nouuelle redeuance ſur ſes ſubiets, qui ſera le Iuge qui s'en auſera formaliſer? s'il veut maintenir en franchiſe & impunité quelques mauuais garnemens, qui ſeront à ſa ſuitte, qui eſt l'Officier qui les auſera pourſuiure ou punir, quelques extorſions ou violences qu'ils facent? Si au-contraire le Seigneur veut mal a quelque homme de bien, qui eſt l'Officier, qui pour faire

Digitized by Google

le bon valet, ne fera contre luy du pis qu'il pourra, voire s'il eſt accuſé a tort, & que le Seigneur abaye ſa confiſcation, qui eſt le Iuge qui ne trébleca quand on luy dit, *Si hunc dimittis non es amicus Cæſaris?* Car depuis qu'il y va de l'Eſtat, c'eſt vne grande tentation: & qui eſt le Iuge de village qui y pourra reſiſter? Meſme ie puis dire qu'il y en a bien peu au monde de ſi gens de bien, voire de ceux qui ont merité d'eſtre éleuez aux premiers Eſtats, & que chacun en face iugement par ſoy-meſme, mettant ſur ce propos la main a ſa conſcience) qui ſe vueillent mettre en vn hazard tout aſſeuré, d'eſtre priuez honteuſement de leurs Eſtats, pour s'affectionner & opiniaſtrer courageuſement à la iuſtice és affaires d'autruy.

32. Deſtitution tombe ſur les plus gens de bié.

Que s'il ſe trouue au monde de tels Phenix, eſt-ce la raiſon, que ce rare zele & cette prodigieuſe vertu remporte vn ſi pauure guerdon, que de les priuer de leurs Offices, voire pour mieux dire priuer les Offices de tels parangons d'Officiers, & le public d'ames ſi publiques? Et neantmoins ceſt pluſtoſt ſur ces gens-là que tombe la deſtitution: pour-ce que les meſchans ſe ſçauent bien accommoder au temps, & a l'humeur des Seigneurs: mais les bons ne voulans ployer à l'iniuſtice ni biaiſer aux malignes intentions des gentil-hommes, ils leur reprochent incontinant, que pour contrefaire les gens de bien a leurs deſpens, ils leur font perdre leurs droits, & qu'au lieu de leur obeyt comme leurs Officiers & ſeruiteurs, ils ſont gloire de les contrepointer, & de s'oppoſer a leurs volontez: bref on fait contre eux le complot, qui eſt dans l'Eſcriture, *Eyciamus iuſtum, quia contrarius eſt operibus noſtris.*

33. Exemple.

I'ay veu depuis ces derniers troubles vn des plus notables Prelats de ce Royaume, ayant deſtitué le Iuge de ſa iuſtice, luy dire franchement que c'eſtoit d'autant qu'il auoit fait diminuer de moitié la ferme de ſon Greffe: & diſoit vray, pour-ce que ce bon Iuge accordoit par charité la pluſ-part des proces, & vuidoit preſque tous les autres ſur le champ. Ce iuge meritoit-il pas la peine à laquelle ſe iugea Socrates, pluſtoſt que d'eſtre deſtitué? Eſt-ce pas introduire parmi nos Iuges l'oſtraciſme d'Athenes, où celuy qui eſtoit plus homme de bien que les autres eſtoit incontinẽt chaſſé? diſons-en ce qu'a dit le Satyrique *de repulſa Catonis*

Nonne hoc dedecus eſt patriæ morumque ruina?
Non homo pulſus eſt at, ſed in illo pulſa poteſtas
Iuſtitiaque decus.

34. Officiers deſtituables ſont comme valets.

C'eſt bien la verité qu'il ne s'en chaſſe gueres de tels, car il ne s'en trouue gueres: mais s'il s'en trouuoit beaucoup, ils ne dureroient gueres parmy nos gentis-hommes, quiont preſcrit ce droit de Seigneurie ſur leurs Iuges, qu'ils en font comme de leurs valets. *Dico meo miniſtro meo vade, & vadit: fac hoc, & facit:* comme à la verité c'eſt bien les mettre au rang des valets, que de les pouuoir chaſſer à toute heure comme des valets: encor aux valets des champs, faut-il attendre que le terme ſoit expiré, & entre gens de bien il y a de la pudeur a chaſſer ceux de villes quand ils ſeruent bien, principalement pour donner leur place à d'autres.

35. Inconueniens qui en auiennent.

Et par-ainſi les Seigneurs eſtans Iuges & parties tout enſemble, Dieu ſçait quel meſnage ſe fait en la iuſtice, combien d'vſurpations, combien d'exactions ſe font ſur le pauure peuple, combien de procez ſont gaſtez, combien de crimes ſont tolerez, voire auctoriſez, combien d'innocens opprimez, combien de pauures gens ſont dechaſſez de leur bien.

Dicere vix poſſis, quam multi talia plorent,
Et quot vanales iniuria fecerit agros,

dit le poëte, parlant des iniuſtices qui ſe font aux villages: & tout cela vient de ce que le Iuge n'auſe contredire à la volunté de Monſieur, de peur qu'il change ſon Office a vne prebende de Va-t'en.

36. Reſponce a vne obiection.

On me dira que les Iuges des Seigneurs ne iugent pas en dernier reſſort. Eſt-ce donc à dire qu'il leur faut permettre de iuger à la diſcretion de leur Seigneur? Mais en outre combien y a-il de pauures gens, qui, ayant conſommé leur

Digitized by Google

peu de bien à plaider en premiere instance, n'ont pas moyen d'aller plus loin?

37. Malignités des Iuges de village.

Qui plus est, ſçait-on pas bien que preſque tous procez, & notamment les criminels, qui ſont les plus importans, dependent de l'inſtruction? Et Dieu ſçait combien il y a d'Officiers de village, qui ſentans que le Seigneur ha la matiere affectee, ſçauent bien paſſer ſous ſilence, la principale defenſe de la partie aduerſe ou deſtourner ſa principale piece: au moins ſçauent-ils bien en vne enqueſte, ou qui pis eſt en vne information, enter vne petite negatiue d'vne lettre ſur vne affirmatiue, *vel e contrà*: & ce pendant voila vn acte public, allez le maintenir de faux à l'encontre d'vn Seigneur qui tient à ſa deuotion, voire en ſa ſubiection, tous les Officiers, tous les praticiens, & meſme tout le peuple. Bref ſi les Iuges de village n'ont aſſez ou d'eſprit ou de malice pour en venir là, au moins s'ils ſentent que la cauſe du Seigneur ſoit mauuaiſe, attendez-vous de n'auoir iamais iuſtice: on donnera au Procureur de Seigneurie cinquante delays pour vn, auant que de le prononcer en defaut ou le forclore: encor ay-ie veû de n'agueres des appoinctemens d'vn Iuge de village en vne cauſe ou ſon Seigneur eſtoit partie, qui portoient que Monſeigneur ſatisferoit aux appointemens precedens ſous ſon bon plaiſir. Que ſi apres infinies longueurs on obtient à toute extremité defaut ou forcluſion cõtre le Seigneur, il faut par-apres plaider contre le Greffier pour en deliurer l'acte, & luy en faut faire autant d'iointions auant qu'il obeyſſe, qu'il y a eu de delays donnez au Seigneur. Puis il en faut encor autant faire au Sergent afin qu'il les ſignifie.

38. De meſme.

Que ſi vne pauure partie ha les moyens & la patience de deuorer toutes ces longueurs, ſi qu'en fin à toute peine & apres vn tres-long temps ſon procez vienne a eſtre inſtruit, & mis en eſtat de iuger, qui eſt le Iuge qui auſe condamner ſon Seigneur, ſçachant qu'en ce faiſant il ſe condamnera ſoy-meſme, & que *periculoſum eſt in eum ſcribere, qui poteſt proſcribere.*

39. Queceux qui ne les commandét les permettent.

Ie ſçay bien, qu'il y a pluſieurs notables Seigneurs, qui ne voudroient pas commander ces malignitez à leurs Officiers: & neantmoins comme chacun eſt ſubiect à l'amour de ſoy-meſme, il n'y en a gueres, qui quand leurs Officiers leur font de tels paſſedroits, ne le prennent en patience, *quique facinoris alieni commodum repudient*: ſe flattans & excuſans pour dire, que ce n'eſt pas eux, ains la Iuſtice. Mais ie puis dire à la verité, qu'il vaudroit mieux ordinairement, que les parties, qui ont affaire contre eux en leur iuſtice, les feiſſent Iuges eux meſme en leur cauſe. Car il eſt à croire, qu'ils auroient plus de honte du monde, & poſſible plus de crainte de Dieu, que les Iuges de village, qui prennent auiourd'huy cette habitude de croire, qu'ils ne ſont eſtablis que pour ſeruir leur maiſtre.

40. Que cela doit eſtre reformé.

Quoy que ce ſoit quand il y auroit des Seigneurs ſi conſcientieux, que de ne deſirer ni demander à leurs Iuges aucune iniuſtice és cauſes qui les concernent (& Dieu ſcait combien il y en a peu de cette ſorte) ie dy que les loys eſtant faites à cauſe des mauuais & non à cauſe des bons, doiuent eſtre baſties & dreſſées de telle ſorte, que s'il eſt poſſible elles ne nous laiſſent aucun moyen de mal-faire, ains nous facent tous gens de bien par force: car c'eſt pour oſter les mauuaiſes mœurs, que ſont faites les bonnes loys.

41. Inconueniens qui arriuent aux Iuges des Princes & grands Seigneurs.

Voyla ce qui ſe peut dire des iuſticiers des ſimples gentis-hommes, & quant aux Princes & grands Seigneurs, à la verité leur grandeur ne leur permet pas de s'abaiſſer a de ſi viles chicaneries, que de contraindre à tous propos leurs Officiers de rendre la iuſtice a leur deuotion. Mais au lieu de cela, ſi vn de leurs valets, ou quelque brauache eſtaffier de leur ſuitte, ou quelque bouffon ou flateur, qui tient leurs oreilles aſſiegees, a perdu ſon procez en leur iuſtice, ou conceu quelque haine contre vn de leurs Iuges, le voyla incontinant mis ſur le tapis, voire iugé luy-meſme ſans l'ouyr, on luy enuoyera dire par vn valet, qu'il ait a trouſſer bagage.

Collige ſarcinulas, dicet libertus, & exi.
Iam grauis es nobis, nimiumque emungeris, exi
Otiùs & propera.

Digitized by Google

Qui eſt cauſe, que les pauures Officiers eſtans touſiours incertains de leur fortune ſont contraints de tourner a tout vent, & d'eſtre les valets des valets, & ſe ſouuenir a toute occaſion du commun dire, qui a eſté poſſible inuenté pour eux *Ne le picquez pas, il eſt a Madame*, ſ'ils ne ſe veulent reſoudre, d'auoir continuellement vn pied en l'air, & ſe tenir preſt a déloger. 42. Amplification.

Hé Dieu! quelle apparance y a-il de ſubmettre les Iuges, qui ſont ordonnez de Dieu, pour exercer la plus diuine function qui puiſſe eſtre au monde, a la fantaiſie, voire à la paſſion iniuſte & dereglée non ſeulement des Seigneurs, mais encor de leurs flateurs, de leurs bouſons, & de leurs valets? Et parmy cela ſe faut-il eſtonner, entre eux la Iuſtice eſt dangereuſe & iniuſte, eſtant ainſi rendue precairement? O que ceux-là ſont heureux qui par le priuilege de Committimus (que pour ceſte cauſe on appelle l'Auriflamme de pratique,) ſont affranchis des iuſtices ou pluſtoſt iniuſtices des Seigneurs: comme ſont entr'autres Meſſieurs du Parlement & meſme les Aduocats & Procureurs d'iceluy, qui partant ne reſſentans pas en leur particulier ces incommoditez extremes, ne ſont pas touchez aſſez viuement du malheur d'autruy; pour y apporter le remede.

41. Remede à ces inconueniens.

Remede qui au ſurplus eſt tres-aiſé. Car il n'y a qu'a pratiquer, que ſelon la vraye nature de l'Office les Officiers ſoient perpetuels & non deſtituables, & ne donner point d'auantage de puiſſance aux Seigneurs ſur leurs Officiers que le Roy en ha ſur les ſiens.

En quoy le public ha vn autre intereſt, car comme ainſi ſoit que l'art eſt long, la vie briefue, & l'experience neceſſaire, notamment a l'exercice de la iuſtice, qui eſt la plus haute & plus diuine function de ce monde, il n'y a nulle apparence d'oſter & chaſſer ſans ſuiet les bons Iuges, apres qu'ils ont bien appris leur charge, pour en mettre de nouueaux en leur place: quand meſme il n'y auroit que la conſideration de Tibere, qu'il vaut mieux laiſſer aux charges publiques ceux qui ſont gorgez & remplis, que d'y mettre de nouueaux affamez, d'ailleurs il faut conſiderer, qu'il n'y a iamais changement d'vn premier Magiſtrat en vn ſiege, qu'il n'y apporte touſiours quelque nouueauté, ſoit au ſtile ou aux maximes accouſtumées, de ſorte que d'en changer ſouuent c'eſt vne grande incommodité, & en fin vne incertitude au fait de la iuſtice. 44. Autre intereſt public.

Outre tout cela il eſt bien certain, qu'vn bon Iuge ſe ſentant aſſeuré de ſon Office a toute ſa vie ſera bien plus ſoigneux de faire dignement ſa charge, pour y viellir auec honeur, & pareillement plus hardy a faire teſte aux meſchans, & comme dit le Sage *ad perrumpendas iniquitates*, que ne ſera pas celuy, qui ne tient l'Office que precairement, & a tant tenu tant payé: lequel ne meſnagera pas l'Eſtat comme ſien, ains en tirera cuir & poil, comme on dit, tandis qu'il luy demeurera, ne ſe ſouciant qui en arriue par apres. Car comme dit le Poëte *Non parcit populis regnum breue.* 45. Autre cau cor.

Auſſi y a-il des reſponſes bien pertinétes à toutes les raiſons de l'opinion contraire. Car en premier lieu pourtant ſi l'Office & la Seigneurie ſont eſpeces differentes de dignité, ſi que comme la Seigneurie ne peut eſtre Office, auſſi l'Office ne peut eſtre Seigneurie, il ne s'enſuit pas que l'Office, pour n'eſtre point reuocable, deuienne Seigneurie, ni que pourtant il ſoit aliené & exproprié tout a fait de la Seigneurie, ains n'laiſſe d'en dependre touſiours, comme il doit, c'eſt a dire quant à la collation: ainſi que les Offices Royaux, pourtant s'ils ne ſont point reuocables, ne ſont pas démembrez de l'Eſtat. 46. Reſponſe aux raiſõs contraires.

Que ſi on admet la diſtinction cy-deſſus rapportee, que l'Office ſoit ſeulement reuocable quand il eſt conferé ſous le bon plaiſir du Seigneur, ou ſous la clauſe *Tant qu'il nous plaira*, il s'enſuit bien, que de ſa propre nature & de droit commun il n'eſt pas reuocable. Mais d'ailleurs il vient d'eſtre prouué, que cette forme de conferer les Offices ſous le bon plaiſir du Seigneur eſt diſpenſatoire & contraire au droit commun, voire que c'eſt vne clauſe de puiſſance abſoluë comme eſt celle *Car tel eſt noſtre plaiſir*, & partant ne doit eſtre permiſe, quoy que ce ſoit auoir effait és prouiſions des Offices des Seigneurs: puiſque le Roy s'en 47. Reſpõſe a la clauſe tant qu'il nous plaira.

Digitized by Google

est bien voulu priuer luy-mesme, pour s'accommoder à la iustice & au bien public: & tout ainsi que les collateurs ordinaires ne peuuent pas conferer les benefices en commende, n'y ayant que le Pape qui le puisse faire: encor on ne tolere pas qu'il les confere en commende reuocable, ains il faut que ce soit irreuocablement. Mesmement Chassanee expliquant cette clause sur la cous. de Bourgogne tit. 1. art. 6. nomb. 82. dit, apres Felin, que *Officialis ad beneplacitum dicitur perpetuus, & hoc obseruatur in toto regno Francia, quia omnia Officia sunt ad beneplacitum & tamen sunt perpetua.*

48. Response à l'vsage des Romains.

De dire aussi que les Romains pratiquoient la destitution des Officiers, cela ne se trouuera point veritable. Car il y a bien difference entre la destitution & la forfaiture, pour-ce que la forfaiture se fait auec cognoissance de cause, & la destitution dont nous parlons, se fait sans cause, & par la pure volonté du collateur. Or ce que les Romains deposoient quelquesfois leurs Officiers, ou pour mieux dire les contraignoient de renoncer eux-mesme à leur Office, ainsi que contient le discours cy-deuant rapporté de Plutarque, estoit auec cognoissance de cause: comme és exemples sus-alleguez, c'estoit pour la trop grande scrupulosité qu'ils auoient, aux ceremonies de leurs Dieux. Comme au pareil les Censeurs ne degradoyẽt point les Senateurs ou Cheualiers sans cause, sinon en tout cas quand ils faisoient le rolle nouueau à l'entree de leur Office. Car lors sans exprimer aucune cause ils pouuoiẽt bien ne mettre plus en leur roolle ceux qu'ils vouloient priuer de leur Dignité. Mais aussi ce n'estoit pas Office d'estre Senateur ou Cheualier, ains vn simple Ordre ou plustost vne commission qui ne duroit qu'entant & pourtant qu'on se trouuoit sur le rolle, ainsi qu'a nous les charges de Conseiller d'Estat, qu'il a esté dit cy-deuant n'estre pas vrays Offices.

49. Gouuerneurs Romains n'estoient que Commissaires.

Et quant aux Proconsuls, Presidens & autres Gouuerneurs des prouinces Romaines, il est certain pareillement que ce n'estoient pas vrays Officiers, ains simples commissaires, comme i'ay dit au liure precedent de nos gouuerneurs de France. Aussi Rosinus, & tous ceux qui ont escrit pertinemment des Magistrats Romains les mettent au rang des Magistrats extraordinaires (ainsi appelloient les Romains les Commissaires) & de fait ils n'auoient point de durce certaine, comme les vrays Officiers de Rome, ains demeuroient iusques à ce qu'on leur eust donné vn successeur: en quoy consistoit leur reuocation, comme il a esté dit au chap. du 1. liu.

50. Empereurs ne les reuoquoient gueres.

Encor est-il notable que sous les bons Empereurs, les bons Gouuerneurs n'estoiẽt gueres reuoquez, teſmoin le dire de Capitolin que *Antonius Pius successorem viuenti bono Iudici nulli dedit*, & peu auparauant, *factus Imperator nullis eorum quos Adrianus prouexerat successorem dedit, fuitque ea constantiâ vt septenis & nouenis annis in prouincijs bonos Praesides detineret.* Et Spartian parlant de Pescennius Niger, *Cum videret inquit prouincias facili Administratorum mutatione subuerti, scripsit ad Marcum primò, deinde ad Commodum, vt nulli ante quinquennium succederetur prouincia Praesidi vel Legato, vel Consuli, quod priùs deponerent potestatem, quàm scirent administrare.*

51. De mesme.

Voire il y a des Empereurs, qui ont fait conscience de destituer les mauuais Iuges ou Gouuerneurs comme l'Empereur Adrian, lequel combié qu'il haïst de mort Tatian son *Praefectus praetorio*, & mesme l'eust cuidé faire mourir, ayant opinion qu'il machinoit contre luy, neantmoins il ne le voulut destituer, iusques à ce qu'il le requist luy-mesme. *Cum successorem dare nollet, quia non petebat, id egit, vt peteret: & vbi primùm petijt in Turbonem transtulit potestatem*, dit Spartian. Et Capitolin dit de M. Antonin le philosophe *Praetorem quoque qui pessimè egerat non abdicare se Praetura iussit. sed collega iurisdictionem mandauit.* Mais Alexandre Seuere estoit plus seuere a destituer, & neantmoins *Si vnquam alicui successorem dedit, semper illud addidit, Gratias agit tibi Respub. eumque ita muneratus est, vt priuatus posset honestè viuere*, dit Lampride en sa vie: & par apres. *Si successorem Praefecto praetorio dare vellet, Laticlauiam illi per libertum summittebat.*

51. Pourquoy ces Offices furent du commencement reuocables en France.

Puis donc que les Gouuerneurs des Prouinces estoient reuocables sous les Empereurs

Empereurs Romains, il ne faut pas trouuer estrange que ceux de Frãce l'ayent esté, pour-ce que les François lors qu'ils conquirent les Gaules ne changerent rien de leurs anciennes formes. Mesmement il ne faut s'estonner, qu'a ce commencement tous Officiers fussent reuocables. Car comme dit Bodin les commissions ont esté en vsage auparauant les Offices, pource que les commissions dependent de la volunté du Prince conquerant, & les Offices d'vne loy establie. Or au commencement de toute Monarchie *omnia manu a Regibus gubernantur, & arbitria eorum pro legibus sunt* dit la loy: de sorte qu'il n'y a point d'autres Officiers, que les ministres de la volonté du Prince. Mais quand vn Estat est bien estably, c'est alors qu'on s'aduise d'y faire de bonnes loys pour le maintenir, & de bons Officiers pour maintenir les loys.

Ainsi donc au nouuel establissement de ce Royaume les Offices (si ainsi les falloit appeller) estoient reuocables sous la rudesse de ce peuple plus addonné a la guerre qu'au repos, & a la force qu'a la iustice: duquel partant toutes les premieres loys estoient vrayement militaires, c'est à dire qui donnoient touiours l'aduentage au plus fort. Mais depuis qu'on a eu loisir de se cognoistre, chacun a pensé de s'establir en son Office. *Duces ab initio*, dit Paul Emile, *Comitesque cum videbatur dimittebantur: deinde inueterauit cõsuetudo vt nisi sceleris conuicti abire imperio nõ cogerẽtur: Idque postremò, vt quisque cõmunere donabatur, iureiurando Regi cauebatur*: voire non seulemẽt ils rendirent leurs Offices perpetuels, mais en fin ils les rendirẽt hereditaires, & mesme les chãgerent en Seigneuries pures patrimoniales. 51. Par apres furent faits perpetuels.

Ce qui leur fut facile a faire, pour-ce qu'ils auoient la charge conioinctement & des armes & de la iustice & des finances de leur prouince, comme i'ay montré ailleurs. Cest pourquoy pour éuiter cet inconuenient tout au rebours de ce que les Roys s'estoient laissé aller a permettre aux Ducs & Contes lors de leur prouision de ne les point destituer, ils protesterent desormais par clause expresse, inseree és prouisions des Baillys & Senechaux, qu'ils mirent en leur place, & aussi des autres Officiers, qu'ils leurs octroyoient leurs Offices, pour en iouyr seulement tant qu'il leur plairoit, cessant laquelle clause ils estoient perpetuels. Clause, qui estant commode au Roy, ainsi qu'il sembloit, fut en fin mise par vn stil commun en toutes prouisions d'Offices. 54. Occasiõ de la clause tant qu'il nous plaira.

Mais apres qu'il n'y a plus eu d'occasion de craindre, que les Officiers semparassent de la proprieté de leurs charges, par le moyen de ce que nos Roys ont reuni tous les anciẽs Duchez & Contez, & aussi qu'ils ont separé en diuers Offices ces trois functiõs, des armes, de la iustice, & des finances: les Offices ont esté remis a bon droit par l'ord. de Louys XI. en leur vraye nature & condition, d'estre perpetuels & irreuocables en bien faisant. Et cõbien qu'on ne laisse d'inserer en leurs prouisions cette mesme clause, si est-ce qu'elle n'y sert plus de rien. 55. Qu'elle ne sert plus rien.

Et a la verité les loys qui sont les Magistrats muets, & les Magistrats qui sont les loys parlantes doiuent estre aussi immuables les vnes que les autres, afin que l'Estat soit pareillement immuable, & demeure en estat. Car c'est vne regle de Mathematique, que toute chose mobile doit auoir vn piuot immobile sur lequel son mouuement soit reglé & arresté. Donques tout ainsi que le Monarque ne doit changer les loys de son Royaume sans grande cause, aussi ne doit-il nõplus destituer les Officiers, principalement ceux de la iustice, qui doit estre constante & immuable. Neantmoins il peut & mesme il doit faire l'vn & l'autre quand il y a iuste cause: voire il le peut sans cause, par puissance absolue, autrement il ne seroit pas souuerain. Mais il faut prendre garde que la puissance absolue est vne voye extraordinaire, dont le Prince doit vser bien rarement, tout ainsi que Dieu, qui est le Souuerain des Souuerains, fait rarement des miracles, combien qu'a toute heure il en puisse faire. 56. Officiers doiuẽt estre perpetuels. 57. Officiers ne sont destituables sans cause que par puissance absolue.

Voyla dõc deux voyes, qu'ha le Roy pour destituer ses Officiers, sçauoir est selon sa puissance ordinaire par la voye de la iustice quand ils l'ont demerité: puis par puissance absolue. Or c'est bien la verité, que les Seigneurs particuliers ont cette puissance ordinaire sur leurs Officiers de les pouuoir destituer par voye de iustice & auec cognoissance de cause, mais ce seroit les declarer 58. Et partãt ne le peuuẽt estre par les Seigneurs.

Digitized by Google

Roys de leur communiquer la puissance absolüe.

59. Seigneurs ne doiuent auoir plus de puissance que le Roy.

Et puis-que nostre Roy, ayant la puissance souueraine iointe auec l'ordinaire, doit sans comparaison auoir plus de droit sur ses Officiers que les Seigneurs sur ceux de leurs iustices, n'ayans sur eux que le pouuoir ordinaire, encor ne l'ont ils que par abus & vsurpation: & que neantmoins il s'est bien voulu lier les mains, & retrancher & limiter sa souueraineté en ce poinct icy, de ne pouuoir deposseder ses Officiers, pource qu'il a esté recogneu cela estre selon raison & iustice, & importer au public, qu'il soit ainsi obserué, quelle apparence y a-il que les Seigneurs particuliers, qui sont subiects à la iustice, ne se rengent à cette mesme raison.

60. Moins de danger en la destitution du Royaume des Seigneurs.

Car d'ailleurs il y auroit bien moins de danger & d'inconuenient, que les Roys destituassent leurs Officiers: d'autant que leurs affaires se conduisent par vn ordre & reglement certain, & n'est point à craindre qu'ils contraignent les Officiers à mal de peur d'estre destituez, comme il vient d'estre dit des Seigneurs particuliers: de sorte que tous les inconueniens cy-dessus recitez cessent à leur egard.

61. Response à la reuocation des iuges Pedanees.

Quant à ce qu'on dit que les Proconsuls Romains pouuoient reuoquer les Iuges Pedanees, cela est vray, mais il se faut ressouuenir de ce qui a esté dit cy-deuant, que les Iuges Pedanees n'estoient pas Officiers receus solemnellement en iustice pardeuant le superieur du Proconsul, mesme ne prononçoient pas les sentences, ni ne les intituloient de leur nom, & moins encor les pouuoient-ils mettre a execution, ains tout ce qu'ils faisoient estoit sous le nom & auctorité du Proconsul.

Bref ils estoient tout ainsi que sont nos Aduocats, ausquels les Iuges baillent leurs procez a iuger. Vray est, que d'autant que les Presidens & Proconsuls Romains estoient ordinairement des Capitaines plus experimentez aux armes qu'a la iustice, ils commettoient ordinairement toute l'instruction des procez à ces Iuges pedanees, qui la faisoient au nom du Magistrat, fors que par la Nou. 6. de Iustinian il fut ordonné que tant l'acte de contestation que la sentence diffinitiue seroient prononcez par le Magistrat en persone.

62. Iuges des Seigneurs ne sont comme les Iuges Pedanees.

Tout cela n'est pas de mesme aux Iuges des Seigneurs. Car d'vn costé les Seigneurs ne sont pas les Magistrats, ainsi qu'estoient les Proconsuls Romains, en la persone desquels residoit le commandement entier, & toute la puissance publique, au lieu que nos Seigneurs n'ont aucun commandement ni iurisdiction en leurs persones, ne pouuans rien commander, iuger ni executer par eux-mesme au fait de la iustice: ores qu'ils fussent capables de l'exercer, comme il a esté prouué cy-deuant: & d'autre costé, leurs Iuges ne sont pas simples Assesseurs, ou Iuges Pedanees *qui notionem tantum habeant, & non iurisdictionem*, & qui ne facent que donner leur aduis aux Magistrats, ains sont eux mesme les vrays & seuls Magistrats, de leur iustice, en la persone desquels reside, & la iurisdiction, & la voix & l'entier exercice du commandement. Aussi iugent-ils en leurs noms, sont intitulez en leurs sentences, & les mettent eux-mesme, ou font mettre a execution, en vertu de leurs mandemens, sans que les Seigneurs se puissent mesler du fait & exercice de la iustice.

63. Tous les Philosophes s'accordent en la perpetuité des Offices.

Que si en cette matiere il falloit prendre droit par les resolutions des anciens Philosophes, il ne s'en trouuera vn seul qui ait dit, que les Magistrats deussent estre reuocables. Car il est bien vray, que c'est vne des plus importãtes contrarietez d'entre Platon & Aristote, que Platon a soustenu qu'ils deuoient estre perpetuels & a vie, & Aristote qu'ils deuoient estre annuels ou a certain brief temps. Mais ils s'accordent tous deux en ce poinct, qu'ils doiuent demeurer stables & irreuocables pendant le temps qui leur est prescrit par la loy de l'Estat, & non pas estre conferez à tant tenu tant payé, comme des valets.

64. Et toutes les nations.

Pareillement s'il faut s'arrester à l'vsage & obseruance des anciens Estats & Republiques, Bodin en ce chap. 4. du 4. liu. nous tesmoigne, que les Iuifs, les Assiriens, les Perses, les Egiptiens, les Parthes, les Ethiopiens, les Turcs, les Tartares, les Moschouites, les Polonois, les Allemans, les Danois,

Digitized by Google

les Suedes, les Angloys, les Eſcoſſoys, les Heſpagnols, la plus part des Italiens ont preſque touſiours eu, & ont encor à preſent des Officiers perpetuels & ainſi que ſont à preſent les Officiers Royaux de France: & quant au peu qui reſte d'autres nations, qui ſont preſque toutes Republiques ou populaires, ou ariſtocratiques, les Officiers d'icelles ſont annuels, ou a certain temps, pendant lequel neantmoins ils ne ſont non-plus deſtituables: en fin il ne ſe peut quoter au monde vne ſeule nation où les Officiers ſoient deſtituables à volunté, comme on veut pratiquer en ceux des Seigneurs de France.

Que s'il faut encor auoir égard particulierement à l'vſage & obſeruance de ce Royaume, veoit-on pas, que de tout temps, & encor à preſent, les Seigneurs, qui ont tant ſoit peu la crainte de Dieu ou l'honeur du monde deuant les yeux, font conſcience, ou bien ont honte de deſtituer ſans cauſe leurs Officiers? & quelque deſir qu'il leur en vienne a la plus part pour diuers ſuiets, ſi eſt-ce qu'on en veoit fort peu qui s'y hazardent: & par ainſi cette vieille routine, qui reſſent encor la barbarie de nos anceſtres, plus enclins a la force qu'a la iuſtice, ſe corrige auiourd'huy d'elle meſme: Eſt-ce pas vne honte, que la iuſtice qui doit refrener nos actions deſordonnees, nous permette ce que nous iugeons nous-meſme eſtre iniuſte? & que la loy qui doit eſtre exacte & ſeuere reformatrice de nos meurs, nous licentie à ce que noſtre propre conſcience (bien qu'elle nous flatte ordinairement) nous dicte & nous iuge eſtre contre l'honeur & la raiſon? Mais ſi cet honeur & cette raiſon n'eſt munie de l'auctorité de la loy, il n'y aura que les plus gens de bien qui l'obſerueront, & par ainſi les meſchans auront plus de pouuoir & aduantage qu'eux.

65. Tele ſent cómun d'vn chacun.

Pareillement il ne faut point dire qu'en conſequence de la clauſe *Tant qu'il nous plaira*, qui d'ordinaire eſt appoſee és lettres de prouiſion des Officiers des Seigneurs, ils ſont pourueus a condition expreſſe de ne iouyr de leurs Offices, ſinon tant qu'il plaira aux Seigneurs, & partant qu'ils ne ſont pas vrays Officiers en titre. Car ceux du Roy ſont pourueus ſous cette meſme clauſe, & neantmoins on ne peut douter qu'ils ne ſoient vrays Officiers en titre d'Office, & non a titre de precaire: & ſi d'ailleurs le plaiſir du Roy eſt bien de plus grande efficace, que celuy d'vn Seigneur particulier. Car a l'egard du Roy ce terme de plaiſir ſignifie ſa puiſſance abſolüe, comme on veoit qu'a la fin de toutes lettres du Roy cette clauſe eſt appoſee *Car tel eſt noſtre plaiſir*, qui eſt ce que dit le Poëte.

66. Explication de la clauſe tant qu'il nous plaira.

67. Plaiſir du Roy.

Sic volo, ſic iubeo, ſit pro ratione voluntas.

Mais ce mot de plaiſir à l'egard d'vn particulier ſignifie ce qui eſt ſelon la raiſon & iuſtice, a laquelle il eſt ſubiect, *& refertur ad arbitrum viri boni* dit la loy 7. *D. De contr. empt.* & la loy 6. *D. Pro ſocio.* Et Ciceron en ſes Pandoxes *Quid eſt, inquit, libertas? nempe poteſtas viuendi ut velis: nemo autem viuit vt vult, niſi qui recta ſequitur, qui rationi obtemperat.* Quand donc vn Seigneur, auquel le plaiſir abſolu ne peut conuenir, pourueoit vn Officier public pour tant qu'il luy plaira, *ius ſexquianni*, cela ſignifie tant qu'il luy deura plaire, c'eſt à-ſçauoir tant qu'il viura en homme de bien.

68. Plaiſir d'vn Seigneur eſt referé a l'arbitrage des preud'hommes.

C'eſt ainſi ſans doute qu'il faut entendre cette clauſe, dont les grands Seigneurs commencerent d'vſer comme le Roy, lors qu'en tous autres actes ils taſcherent de contrefaire les Roys, & vſurper entierement la puiſſance ſouueraine, comme il a eſté diſcouru au ſecond liure. Car certes cette clauſe en ſa propre ſignification ne conuient qu'au ſouuerain: encor Bodin dit-il treſ-bien en ſon 3. chap. du 3. liu. qu'elle ne conuient qu'au Monarque Seigneurial, qui tient ſes ſubiets comme eſclaues, ne poſſedans rien en proprieté, & non au Monarque Royal, qui les tient comme enfans, & leur laiſſe la proprieté de leurs biens: de ſorte qu'elle ne leur peut eſtre oſtee que par la voye de iuſtice.

69. Cette clauſe ne cóuient qu'au ſouuerain en ſa propre interpretation.

70. Reſponſe à l'ord. de Louys XI.

Ce qui ſert de reſponſe à ce qu'on dit que l'ord. de Louys XI. qui a introduit en France la perpetuité des Offices, ne parle notamment que des Offices Royaux. Car il faut remarquer, que ceſte ordonnance a eſté faite pour

Digitized by Google

lier les mains aux Roys, pour borner & retrancher en ce point icy leur puissance absolue : entant que par vn commun vsage ils auoyent reduit en droit commun la destitution des Officiers par l'inuention de cette clause *Tant qu'il nous plaira*, qu'ils metoyent par vn stil ordinaire, comme il est encor a present, en toutes les prouisions des Officiers, afin de les rendre destituables: l'effait & energie de laquelle clause cette ordonnance a iustement aboly, voire a osté le pouuoir aux Roys de destituer leurs Officiers a volonté. Et partant c'est desormais vne loy d'Estat, & comme fondamentale du Royaume, laquelle en cette qualité, ce Roy feist iurer a son successeur. Mais tout cela n'estoit necessaire à l'egard des Seigneurs, qui ne se pouuoient pas affranchir & exempter du droit commun, qui est que les Offices soient perpetuels, pour auquel deroger, les Roys auoient inuenté la clause *Tant qu'il nous plaira*.

71. Refutation de l'ord. de Rouſſillon.

Finalement quant à l'art. suf-allegué de l'ordonnance de Rouſſillon, il a esté amplement prouué au dernier chapitre du 1. liure combien il est plain d'absurdité en ses deux propositions, & notamment en ce que se laissant emporter à la vieille routine du temps passé, il astraint les Seigneurs a payer l'amende du maliugé de leurs Iuges, chose qui est apparemment erronee & ridicule, & neantmoins c'est sous ce seul pretexte qu'il permet aux Seigneurs de destituer leurs Officiers, de sorte que ce n'est pas de merueille si vne absurdité en a engẽdré vne autre. Mais puis que c'est vne maxime de philosophie, que *cessante causa cessat effectus*, & vne de droit, que *cessante ratione legis cessat & ipsa lex*, & qu'il est notoire qu'a present on ne condamne plus les Seigneurs a l'amende pour le maliugé de leurs Iuges, cela s'estant trouué si inique qu'il s'est corrigé de soy-mesme, faut-il pas en corriger aussi la consequence, qui est de permettre aux Seigneurs, à l'occasion de cette amende, de destituer leurs Officiers?

72. Conclusion de la question.

Puis donc que l'equité est si euidente de cette part, que les raisons, soit de la iustice particuliere, soit de l'interest public sont si fortes, que les inconueniens de l'ancien vsage, sont si grands & si manifestes, desfillons nos yeux, & ne resistons point à la verité cogneue, ains nous rengeons de son costé, sans nous opiniastrer a cette vieille corruptelle tyrannique.

73. Toutes loys tendent a l'asseurance de ce qu'on tient.

Considerons d'ailleurs, que comme les esprits des hommes se liment & subtilisent, tous les iours, aussi qu'ils tendent iournellement à asseurer a chacun ce qui luy appartient, qui est la fin & l'effait general de la iustice. Pour exemple Ciceron au 1. des Offices traitant particulierement de la iustice, dit que *Propria nulla sunt naturâ, sed quia suum quique factum est eorum, quæ naturâ fuerant communia, quod cuique obtigit, id cuisque teneat.* Les Romains n'auoient qu'vne maniere d'vsufruict en la plus part de leurs biens. Car tous les heritages estant hors l'Italie & la plus part de leurs meubles *erant res nec mancipi*, dont le possesseur n'auoit pas la parfaite seigneurie : ce que Iustinian reforma, voulant que toutes choses fussent possedées indifferemment en plaine proprieté.

74. Fiefs & cés deuenus patrimoniaux.

En France, on dit qu'il n'y a point de terre sans Seigneur, pour-ce que tous les heritages estans, ou feodaux, ou censuels, les detenteurs d'iceux ni auoient anciennement, qu'vne maniere d'vsufruict, ainsi l'appelle Cujas sur le troisiesme titre du premier liure des fiefs, & de fait ils ne pouuoient par l'ancien droit estre transferez de main en autre, sans le consentement du Seigneur direct, qui en estoit reputé le vray Seigneur, & le Seigneur vtile n'en estoit appellé que le detenteur ou possesseur: d'où vient encor que nous appellons nos heritages possessions, ainsi que les Romains appelloient les terres tributaires des prouinces.

75. Cõment cela s'est fait.

Ce qu'ayant esté trouué iniuste, & contraire au commerce, qui est l'vn des principaux liens de la societé humaine, s'est de soy-mesme corrigé par l'vsage, les Seigneurs ayans eu honte de refuser à leurs vassaux ou censiers la libre disposition de leur bien, vray est qu'ils tirent quelque recompense de cette

Digitized by Google

permiſſion : ce qui s'eſt tellement accouſtumé, qu'en fin il s'eſt tourné en droit commun : de ſorte qu'auiourd'huy vn cenſier diſpoſe de ſa propre auctorité de ſon heritage, ſans plus en demander permiſſion au Seigneur direct, auquel neantmoins, en conſequence de ce qu'anciennement il falloit obtenir ſa permiſſion, on paye encor a preſent des profits Seigneuriaux : & en cette façon les terres feodales & cenſuelles ſont deuenues patrimoniales.

76. Tous benefices deuenus irreuocables.

De meſme à l'egard des benefices, qui ont telle conuenance auec les Offices, que dans les bons autheurs les Offices ſont ſouuent appellez benefices, & les benefices Offices, ſcait-on pas, qu'en la primitiue Egliſe les Eueſques pouuoyent transferer les beneficiers d'vne charge en autre, comme auiourd'huy es monaſteres reformez les moines ſont transferez d'vn couuent en vn autre, & d'vn Office clauſtral en vn autre, par leur ſuperieur. Et neantmoins a preſent c'eſt vn droit conſtant, qu'vn beneficier ne peut eſtre priué de ſon benefice ſans meffait, non-pas meſme par le Pape : bien-que les Canoniſtes luy attribuent vne puiſſance ſouueraine par-deſſus le droit, en ce qui eſt de la diſpenſation des benefices.

77. N'y a tât de raiſon qu'aux Offices.

Et combien qu'il y ait peu d'apparence de rendre les gens d'Egliſe proprietaires de leurs benefices, tant pour-ce que c'eſt le domaine de Dieu & de l'Egliſe, qui ne peut tomber en commerce & proprieté, que pour-ce auſſi que les Preſtres, ayans choiſy Dieu pour leur ſort & leur partage, ont vne particuliere obligation d'obeïr a l'ordonnance de leurs ſuperieurs, & principalement les moines, auſquels l'obedience & la pauureté ſont deux de leurs vœux eſſentiels : ce neantmoins a leur égard meſme, on pratique notoirement a preſent, que leur Abbé ne leur peut oſter leurs benefices, voire combien-qu'il n'y a pas encor long-temps il y euſt certains benefices reguliers, qui de toute ancienneté auoyent eſté manuels & reuocables *ad nutum*, comme parlent les Canoniſtes, notamment en l'Ordre de S. Auguſtin, toute-foys en ces derniers temps on a tellement fauoriſé la proprieté de toutes choſes, qu'on a rendu ces benefices perpetuels & irreuocables, ainſi que les autres, de ſorte que maintenant aux Cours ſouueraines on ne veut plus ouyr parler de benefices manuels & reuocables *ad nutum*.

Concluſion, puiſ-que les Offices ſont en commerce plus licite que les benefices, pourquoy permettra-on aux Seigneurs de deſtituer leurs Officiers, qui ne leur ont pas voüé obedience & qui n'ont pas renöncé a la proprieté, comme les moines ? Attendu meſme, que les inconueniens qui arriuent de reuoquer legerement les Offices ſont beaucoup plus grands, que ceux qui peuuent arriuer de la reuocation des Prieurez manuels.

78. Derniere concluſion

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1. *Qu'en cette matiere l'vſage a emporté la raiſon.*
2. *Pouuoir de l'vſage.*
3. *Pratique de la deſtitution.*
4. *La moindre particularité empeſche la deſtitution.*
5. *Exemple des particularitez de fait.*
6. *Exemple de celles de droit.*
7. *Explication de l'art. 27. de l'ord. de Rouſſillon.*
8. *Titre onereux que ſignifie en cette matiere.*
9. *Raiſon de cette ſignification.*
10. *De meſme.*
11. *Au fait de la deſtitution le titre remuneratoire & l'onereux ſont egaux.*
12. *Que les donations remuneratoires ne ſont reuocables.*
13. *Des ſeruices ſtipulez a l'aduenir.*

Digitized by Google

14. *Difference entre les ſeruices du paſſé & de l'aduenir.*
15. *Autre difference.*
16. *Si on peut ſouſtenir que la prouiſion ſimple ſoit remuneratoire.*
17. *Que non.*
18. *Si on peut ſouſtenir que la prouiſion ſimple ſoit faite pour cauſe onereuſe*
19. *Qu'en cette queſtion il ne faut diſtinguer les Offices venaux d'auec les non venaux.*
20. *On ne craint plus de dire qu'on achete les Offices de iudicature.*
21. *Quant on garderoit les anciennes ord. le Seigneur ne pourroit reuoquer l'Office vendu.*
22. *Qu'il ne faut diſtinguer les Offices vendus à petit ou a grand prix.*
23. *Si l'Officier peut prouuer ſon achat par teſmoins pour empeſcher la deſtitution.*
24. *Prouiſion onereuſe & remuneratoire lie les mains a tous Seigneurs.*
25. *Que la prouiſion d'Office ne doit eſtre comparee au bail à loyer.*
26. *Si l'officier pourueu pour cauſe onereuſe par vn Seigneur commutable peut eſtre deſtitué par ſon ſucceſſeur.*
27. *Semble que ſi.*
28. *Reſolution és Offices venaux.*
29. Quid *és non-venaux.*
30. *Difficulté de cette queſtion.*
31. *Si les Offices non-venaux vendus par le beneficier ſont reuocables par le ſucceſſeur.*
32. Quid *des venaux.*
33. Quid *des hereditaires.*
34. *De meſme en tous vſufruictier.*
35. Aliud in marito.
36. Quid in tutore?
37. Quid *ſi le mineur eſt heritier de ſon tuteur.*
38. Quid *en l'Office vendu par le tuteur.*
39. Quid *en l'heritier beneficiaire.*
40. Quid in poſſeſſore bonæ fidei.
41. Quid in malæ fidei poſſeſſore.
42. *Quels Seigneurs peuuent deſtituer.*
43. *Regle notable.*
44. *Si le gardien fructuaire peut deſtituer.*
45. *Si les Seigneurs du domaine aliené peuuent deſtituer.*
46. Quid *des acquereurs à faculté de rachat des terres des particuliers.*
47. Quid *des fermiers a longues annees.*
48. *De la forme de la deſtitution.*
49. *Officiers receus en iuſtice ne peuuent eſtre priuez de l'exercice ſans ordonnance de iuſtice.*
50. *Forme de deſtitution de l'Officier receu en iuſtice.*
51. Aliud *en celuy qui n'eſt receu en iuſtice.*
52. *Deſtitution iniurieuſe reprouuee.*
53. *Preuue.*
54. *Deſtitution iniurieuſe ne peut eſtre changee en autre.*
55. *S'il ſe faut pourueoir par appel contre la deſtitution.*
56. An liceat appellare a priuato.
57. *Reſolution.*
58. *Si l'Officier peut continuer ſon exercice apres la deſtitution.*
59. *Que ſi.*
60. *Concluſion.*
61. *Meſme apres ſentence confirmatiue de la deſtitution, l'Officier appellant d'icelle doit exercer.*
62. *Si l'Officier peut former complainte contre ſon Seigneur.*
63. *Que non.*
64. *La complainte peut eſtre formee contre le competiteur.*

Digitized by Google

PRATIQVE DE LA DESTITVTION DES OFFICIERS DES SEIGNEVRS.

CHAP. V.

PRovqve ie ne suis pas Philosophe, ains Iurisconsulte, ce n'est pas tant mon dessein de rechercher ce qui se doit faire touchant la destitution des Officiers, que d'expliquer ce qui s'en fait, & ce qui est de l'vsage & obseruance accoustumee parmy nous. Car comme en plusieurs points de nostre Iurisprudence l'vsage a surmonté la raison,

1. Qu'en cette matiere l'vsage a emporté la raison.

Mores iam perduxerunt leges in potestatem suam,

il en est principalement aduenu ainsi en toute cette matiere des iustices Seigneuriales, laquelle consistant, non en raison, ains en vsurpation, ne se trouue pas aussi reglee par la raison, mais par l'vsurpation.

De sorte qu'a toutes les raisons du precedent chapitre, on peut respondre auec Iabolenus en la loy *Stichum*. §. *Si Stichum. De statuliberis*, *Hæc sententia rationem quidem habet, sed alio iure vtimur* : aussi veoit-on quelquesfois dans le droit, que les Iurisconsultes ne peuuent rendre autre raison de ce qui s'obserue, que l'vsage mesme, & que de dire en vn mot *hoc iure vtimur*, *vt in l. Iam hoc iure vtimur. D. De vulg. & pupill. substit. l. Qui plures. eod. l. Si filius De lib. & posth. l. Stipulatio ista. De verb. oblig. l. Interomnes. De fundis*, ou bien *Ità perpetuo iudicatum est*, *vt in l. Nam imperator l. Cum de consuetudine. l. Si de interpretatione D. De legib.* ou bien *ita in eodem controuersiarum genere seruatum est. vt in l. 1. C. Quæ sit longa consuetudo. l. 3. §. vlt. D. De testibus*.

2. Pouuoir de l'vsage.

C'est donc la licence, qu'on a obseruee regulierement iusques a present, que les Seigneurs peuuent destituer leurs Officiers a volonté. Mais comme i'ay dit au chap. precedent, que nostre iurisprudence encline touiours a conseruer a vn chacun ce qu'il tient, principalement en matiere d'Offices, qui panchent tout euidemment a vne proprieté & heredité, ainsi que celle des autres biens : depuis que les Offices Royaux sont deuenus en commerce si ordinaire, & si excessif, on a cómencé a faire estat, & a establir des asseurances a tous Estats, & les constituer comme vne particuliere espece de biens : de sorte que maintenãt les Officiers Royaux, mesme ceux des Cours souueraines, qui sont Iuges d'equité, trouuent ceste destitution de si mauuaise odeur, que ne leur restant plus autre empeschement de l'abolir tout a fait, que la routine du temps passé, quand ils y trouuent la moindre particularité de fait ou de droit, ils la retranchent & limitent tant qu'ils peuuent.

3. Pratique de destitutiõ.

4. La moindre particularité empesche la destitutiõ.

I'enten particularité de fait, comme quand ils recognoissent, que le Seigneur destitue son Officier, ou a cause d'vn faux rapport, ou pour n'auoir voulu adherer a sa volunté en chose iniuste, ou par vne auarice, pour tirer argent de son Office, bref pour quelque suiet indigne. Pareillement si l'Officier destitué est ancien, qui ait touiours bien seruy, & qu'on son vieil aage on veuille *sexagenarium de ponte deijcere*, ou si c'est le fils d'vn ancien Officier, qui ait bien merité du Seigneur, ou quelqu'vn qui soit reconu particulierement pour homme de merite, soit aux meurs, ou en la doctrine, alors voluntiers les Cours souueraines improuuent sa destitution.

5. Exemple des particularitez de fait.

Quant au droit, c'est vn poinct tout resolu, que si l'Officier est pourueu pour cause remuneratoire ou onereuse, par persone qui ait eu pouuoir de ce faire, il ne peut estre destitué. Exception, qui est par expres contenuë en l'ord. de Rousfillon, qui seule auctorise la destitution des Officiers des Seigneurs, *sinon*, dit-elle, *au cas qu'ils ayent esté pourueus pour recompense de seruices, ou autre titre onereux*. Mots qui ressentent la façon de parler de nos Gentil-hommes, qui par vne hautesse courtisane appellent seruice tout plaisir & bon Office, qui leur est fait

6. Exemple de celles de droit.

7. Explicatiõ de l'art. 27. de l'ord. de Rousfillon.

par ceux qui ſont moindres qu'eux, bien qu'ils ne ſoient ſeruiteurs ni mercenaires, ains hommes de foy & gens de qualité honorable, ainſi que ſont communement les Officiers de iuſtice.

8. Titre onereux que ſignifie en cette matiere.

Et ce que cette ordonnance appelle titre onereux, eſt que le temps paſſé on euſt eu honte d'vſer du terme de vente en matiere d'Offices, principalement de ceux de iudicature. Defait les Romains l'appelloient ſuffrage, & nous l'appellons encor auiourd'huy compoſition en matiere d'Offices, & recompenſe en matiere de benefices. Neantmoins en effait ce n'eſt que pallier & deguiſer la verité, Car il eſt bien vray, qu'anciennement on les bailloit a prix moderé a ceux qu'on eſtimoit dignes d'en eſtre gratifiez, & lors a la verité c'eſtoit vne gratification ou compoſition honorable, qu'on leur faiſoit, & non pas vne vente, comme celle d'apreſent au plus offrant & dernier encheriſſeur, au lieu que la gratification & compoſition eſt metoyenne entre la pure vente & la pure donation.

9. Raiſon de cette ſignification.

C'eſt donc ceſte gratification ou compoſition, que l'ordonnance de Rouſſillon appelle *titre onereux*, pour-ce que du temps d'icelle le Roy ne vendoit pas les Offices de iudicature au plus offrant, comme il ſe fait a preſent, ains ils eſtoient taxez a vne finance moderee, qui encor ſe payoit par forme de preſt, duquel quelquesfois les Officiers qui auoient des amys en Cour trouuoient moyen de ſe faire rembourſer.

10. De meſme.

Bref en cette ordonnance la cauſe onereuſe cõprend non ſeulement la vente & toute compoſition des Offices, mais auſſi toute permutation ou dation en payement, & encor toute cõdition ou charge appoſee en la conceſſion de l'Office, de faire choſe eſtimable a argent, & qui eſtant faite pour autruy, produiroit action valable contre luy: comme au contraire la clauſe remuneratoire ſignifie la recompenſe des ſeruices ou bons offices, pour leſquels on ne pourroit auoir action ciuile, ains qui produiſent ſeulement vne obligation d'honeur, que le Iuriſconſulte appelle obligation naturelle *ad antidora*, en la loy *Sed & ſi l. §. Conſuluit. De petit. hæred.*

11. En fait de la deſtitution le titre remuneratoire & l'onereux ſont egaux.

Vray eſt qu'en matiere de deſtitution ceſte ordonnance égale la cauſe remuneratoire a l'onereuſe: de ſorte que l'Officier pourueu pour cauſe remuneratoire ne peut non plus eſtre deſtitué, que le pourueu pour cauſe onereuſe: dont la raiſon eſt, qu'encor que ce pourueu n'euſt aucune action contre le Seigneur, pour eſtre recompenſé de ſes ſeruices, ſi eſt-ce que le Seigneur ayant de luy meſme aduoüé & recognu cette obligation naturelle *ad antidora*, dont il eſtoit tenu vers luy, meſmement en acquit d'icelle, luy ayant baillé l'Office, il eſt reputé l'auoir baillé en payement, & non pas donné: & d'ailleurs c'eſt vne regle de droit, que ce qui a eſté baillé en acquit d'vne ſimple obligation naturelle, ne peut eſtre oſté ni repeté.

12. Que les donations remuneratoires ne ſont reuocables.

Il y a vne tres-belle deciſion en cas ſemblable *in l. Aquilus Regulus. D. De donat.* où il eſt dit, que le diſciple ayant concedé a ſon precepteur l'habitation gratuite de ſa maiſon, combien que ſi telle conceſſion eſtoit faite ſimplement & ſans cauſe, elle ſeroit reputee precaire, & partant reuocable a volonté. *l. L. Titius. eod. tit.* neantmoins eſtant faite par expres pour recompenſe de la bonne inſtructiõ, elle n'eſt point reuocable, d'autant qu'en ce cas dit Papinian en cette loy *Aquilius, non eſt mera donatio, ſed Officium Magiſtri quadam mercede remuneratum.* Et en la loy *Si pater. §. Siquis eod. tit. Siquis aliquem à latronibus eripuit, & aliquid ob eam cauſam ab ipſo accepit, hæc donatio irrreuocabilis eſt.* Loy qui a eſté fort bien interpretee, & la lecture vulgaire d'icelle corrigee fort a propos par le docte Cuias *ad lib. 5. Sentent. Pauli tit. 1. §. 6.* Tant y a que les Docteurs de droit ont tiré vne belle concluſion de ces deux loys, que *Donatio ſuapte natura reuocabilis, fit irreuocabilis, ſi ſit facta ob bene merita*: & partant ont conclud, que telle donation n'eſt reuocable, ni pour ingratitude, ni pour ſuruenuë d'enfans: dont les auctoritez ſont rapportees par du Moulin ſur le 30. art. de la couſt. de Paris, nomb. 99. & par Tiraqueau ſur la loy *Si vnquam. in verb. Donatione largitus. num. 11.*

Ce qui ha lieu en matiere d'Offices, non ſeulement ſi les ſeruices, qui ont

donné cause a la prouision de l'Officier ont precedé icelle, qui est la vraye remuneration : mais aussi si par la prouision ils sont stipulez pour l'aduenir, comme si vn Office est donné en faueur de quelque mariage, ou a la charge de respondre pour le Seigneur de quelque rente ou debte : bref a la charge de quelque seruice extraordinaire, comme de conduire pour luy quelque procez, de le tirer de quelque affaire. Et combien que la charge soit fort petite, eu égard a la valeur de l'Office, neantmoins c'est touſiours titre onereux ou remuneratoire, & non pas vne prouision purement gratuite. Car il est vray de dire, que ce n'est pas vne donation pure & simple, & sans aucune charge ou condition, ains plustost vne donation *ob causam, vel ad onus*, qui excede les termes d'vne parfaite & absolue liberalité. Bref pour pouuoir destituer vn Officier sans cause, il faut qu'il ait esté pourueu sans cause & sans charge.

13. Des seruices stipulez a l'aduenir.

Vray est, que comme dit Balde *ad tit. 1. De feudo Gardiæ, quia causa impleta fortiori est quam implenda*, il y a quelque difference entre les seruices ja faits, & ceux qui sont a faire. Car en ceux qui sont desia faits, il ne faut plus distinguer, si c'estoient seruices qui fussent deuz par l'Officier ou ses predecesseurs, car c'est assez, que le Seigneur a recogneu, qu'il s'en sentoit obligé, & qu'il a declaré qu'il en vouloit recompenser l'Officier. Mais quant aux seruices de l'aduenir, si la prouision porte que l'Office est conferé pour l'esperance d'iceux, sans les exprimer, cela ne signifie autre chose, sinon le bon deuoir, qu'on espere de l'Officier en l'exercice de sa charge : & partant ce n'est point vne condition, ni vne charge qui rende la prouision onereuse ou remuneratoire, & par consequent l'Officier non destituable : non plus que quand la prouision porte, que l'Office est baillé a l'Officier a cause de sa preudhomie, capacité, ou experience : car tout cela n'excede point les termes de la pure liberalité.

14. Difference entre les seruices du passé & de l'aduenir

Pareillement quant aux seruices du passé, il n'est ia besoin qu'ils soiét specifiez, & encor moins qu'il en apparoisse, pourueu toutesfois que le collateur ait la libre disposition de l'Office, comme Barthole resout sur la loy *Si forte D. De castr. pecul.* Car lors n'y pouuant auoir de fraude, la simple affection & recognoissance du Seigneur en fait plaine foy, principalement entant qu'il est question d'empescher vne destitution odieuse. Mais quant aux seruices de l'aduenir, il les faut specifier, autrement la vague & incertaine stipulation de seruices ne seruiroit, &-si il faut par apres qu'il paroisse, que ces seruices ayent esté faits actuellement : autrement mesme ce seroit vne iuste cause de reuoquer l'Officier, s'il auoit manqué a accomplir la charge & la cause de sa prouision, & seroit le cas de la condition *causâ data causâ non secutâ*.

15. Autre difference.

Mais *in facto*, l'Officier pourueu purement & simplement, c'est a dire sans expression de cause ni charge, peut-il soustenir auoir esté pourueu a titre onereux ou remuneratoire, pour impugner sa destitution ? En premier lieu c'est sans doute, que le Seigneur estant fondé en droit commun, c'est a l'Officier a fonder son exception. Si donc il fait apparoir de ses seruices soit precedens ou subsequens dont sa prouision ne fait mention, sera-il fondé suffisamment ? Ie ne l'estime pas, attendu que l'ordonnance de Rousillon requiert, que l'Officier pour n'estre destituable, soit par expres pourueu pour recompense de seruices, ou pour cause onereuse, c'est a dire que la cause soit exprimee en sa prouision, à-fin que ce soit comme vn synalagme & contrat reciproque, & non pas vne simple donation.

16. Si on peut soutenir que la prouision simple soit remuneratoire.

Or il est vray de dire, que celuy qui est pourueu sans expression de cause, est pourueu purement & simplement, & non pour cause remuneratoire. Car comme on dit, il n'y a au marché que ce qu'on y met. Et combien qu'il apparoisse des seruices, voire qu'il y ait suiet de presumer, qu'a l'occasion d'iceux l'Office a esté conferé, ce qu'autrement n'eust esté fait, si est-ce qu'au contraire il est a presumer, que le Seigneur qui ne pouuoit estre contraint a recompenser l'Officier, a creu qu'il le recompensoit assez par vne prouision reuocable, & que c'est pourquoy il ne s'est voulu lier les mains par l'expression de la cause remuneratoire : aussi que c'est la presomption generale de la loy, que

17. Que non.

Digitized by Google

toutes donations *non sine causa obueniunt, sed ob meritum aliquod accedunt. l. Nec adiecit. D. Proſocio.* de ſorte que ſi on auoit egard a telles cauſes impulſiues non exprimees, toutes donations ſeroient remuneratoires, & n'y en auroit gueres de ſimples.

18. Si on peut ſoutenir que la prouiſion ſimple ſoit faite pour cauſe oneteuſe.

Mais ce n'eſt pas de meſme en la pure vente de l'Office. Car ſuppoſé qu'elle ne ſoit exprimee par la prouiſion, ains qu'icelle ſoit pure & ſimple, ſi eſt-ce qu'apparoiſſant par eſcrit de la vente precedente, ſoit par le cõpromis, ou par la quittance du prix, ou autre preuue literale bien concluante, il n'y a nulle doute, que l'Office ne ſoit irreuocable. Car en ce cas la prouiſion n'eſt pas vne donation, ni ſimple, ni *ob cauſam*, & ne procede pas de la liberalité ni du libre vouloir du Seigneur, ains c'eſt l'execution forcee d'vne vendition precedente, laquelle partant s'y doit referer: voire c'eſt la tradition de l'Office vendu, comme il a eſté dict au 1. liu. & conſequemment ſi elle n'eſtoit bien dreſſee l'acheteur auroit touſiours ſon action *ad plenius tradendum*: & eſtant bien faite il ha action de garantie contre ſon vendeur, lors qu'il eſt troublé par vn tiers, & exception s'il eſt troublé par luy meſme.

19. Qu'en cette queſtion il ne faut diſtinguer les Offices venaux d'auec les nõ venaux.

Enquoy il ne faut point diſtinguer les Offices venaux, comme de Greffiers, Notaires, & Sergens, d'auec les non-venaux, comme de Iuges & Procureurs de Seigneurie. Car il eſt bien vray, qu'anciennement lors que la vente de tous les Offices de iudicature eſtoit autant odieuſe, comme maintenant elle eſt pratiquee, & par le Roy, & par les Seigneurs, & entre particuliers, vn Iuge n'euſt auſé mettre en auant en iuſtice, d'auoir acheté ſon Office, pour ce que c'euſt eſté alleguer ſa propre turpitude, & s'en rendre incapable par ſa propre defenſe. Mais auiourd'huy cela eſt bien changé,

Hæc ætas vitam adſert, alios mores poſtulat.

20. On ne craint plus de dire qu'on a acheté les Offices de iudicature.

Deſormais les oreilles du Parlement ſont endurcies & aſſourdies par vne ſi longue & ordinaire accouſtumance a diſſimuler la vente des Offices des Seigneurs, eſquels on ne doit trouuer eſtrange, qu'ils ſe ſoient compoſez a l'imitation de leur Prince: & en tout cas il n'eſt pas raiſonable, que les anciennes ordonnances qui defendent de vendre les Offices de iudicature ſeruẽt de pretexte a ceux la meſme, qui y ont cõtreuenu, pour leur faire retenir l'argent & l'Office: & d'autre coſte qu'elles ſeruẽt de pioge & attrapoire aux pauures Officiers, qui ont ſuiuy la foy de leurs Seigneurs.

21. Quand on garderoit les anciẽnes ord. le Seigneur ne pourroit reuoquer l'Office vendu.

Car quant ainſi ſeroit qu'il les faudroit obſeruer a la rigueur, ſi n'y auroit-il point d'apparence, que le Seigneur euſt du profit pour les auoir violees le premier, & fait violer par l'Officier, luy faiſant acheter l'Office, lequel il euſt touſiours vendu a vn autre, ſi celuy-là ne l'euſt acheté, de ſorte que l'Officier ſemble plus excuſable que le Seigneur: en tout cas s'ils ont failly egalement, ils doiuent eſtre egalement punys, *vt quos facinus æquat, ſimilis pœna comitetur*, comme dit ſur ce meſme propos cette belle loy *Si quẽquam. C. De Epiſc. & clericis.* Partant il faudroit que l'Officier perdiſt ſon argent, & que le Seigneur rendiſt le double de ce qu'il auroit receu, voire le quadruple dit la loy derniere *C. Ad l. Iuliam repetund.* & la Nou. 8. chap. 8. Et quant a l'Office il y auroit encor plus d'apparence de le laiſſer a l'Officier, que de le rendre au Seigneur pour le vendre encor vne fois, *cum in turpi cauſa potior ſit conditio poſſidentis.*

22. Qu'il ne faut diſtinguer les Offices vendus a petit ou a grand prix.

Pareillement en matiere de deſtitution il ne faut point faire de diſtinction, ſi l'Office a eſté vendu tout a fait, ou partie donné & partie vendu: Car puiſque l'Office eſt indiuiſible, & que c'eſt touſiours vente en partie, l'Officier ne peut eſtre deſtitué, quand meſme le Seigneur offriroit luy rendre l'argent debourſé: pource que c'eſt vn contrat parfait, qui deſormais eſt de neceſſité & irreuocable, & qui meſme n'eſt ſuiet a reſciſion pour leſion d'outre moitié de juſte prix, comme il a eſté dit au 2. chap. du 3. liu.

23. Si l'Officier peut prouuer ſon achat par teſmoins pour empeſcher ſa deſtitution.

Voyla quand il appert par eſcrit de la vente, mais s'il n'en appert point, l'Officier eſt-il receuable d'en faire preuue par teſmoins? ſuppoſé que l'Office vaille plus de cent liures, comme il n'y en a guere d'autres. Ceſte difficulté a eſté touchee cy-deuant au poinct de la reſignation refuſee, mais elle n'eſt pas moins

Digitized by Google

grande en celuy de la deſtitution, pource que les Seigneurs, & notamment les Princes, comme il arriue rarement qu'ils deſtituent leurs Officiers, auſſi rarement leur baillent-ils quittance de l'argent qu'ils prennent de leurs Offices, ſoit venaux, pour-ce diſent-ils qu'on ſcait aſſez, qu'ils ne ſont pas conferez gratuitement, & que d'ailleurs n'eſcheant garantie en Offices, il ne faut point de quittance du prix : ſoit non-venaux, pource qu'ils ne veulent pas qu'il apparoiſſe qu'ils les ayent vendus. C'eſt pourquoy i'eſtime fauſ meilleur aduis, attendu que la deſtitution eſt odieuſe & contraire a toute raiſon & iuſtice, que pour ne fauoriſer la perfidie d'vn faſcheux Seigneur, a la ruine d'vn pauure Officier, qui de bonne foy luy a baillé ſon argent en la forme ordinaire ſans en retirer quittance, il ne faut point reieter la verité de quelque façon qu'on la puiſſe trouuer : attendu principalement, que l'ord. de Moulins parle expreſſement des conuentions qu'on a couſtumé de rediger par eſcrit : or eſt-il, qu'a l'egard des Offices non-venaux c'eſt choſe notoire, qu'on n'a point accouſtumé d'en faire contrats ni quittances : & quant aux venaux la preſomption eſt pour l'Officier quon ne les donne point. Ce qui ſemble auoir eſté iugé par vn vieil areſt rapporté par Ioh. Gallj *queſt. 173.* où le Maire de S. Martin lez Paris, ayant eſté deſtitué & ayant formé complainte contre ſon Prieur, ſur ce qu'il articula auoir acheté ſon Office, les parties furent appointees contraires au principal, & pendant le procez la recreance luy fut adiugee.

14. Prouiſion onereuſe & remuneratoire lie les mains a tous Seigneurs.

Or la prouiſion des Offices pour cauſe onereuſe ou remuneratoire ne lie pas ſeulement les mains a celuy qui la donnee, pour ne pouuoir deſtituer les Officiers, mais auſſi à ſon ſucceſſeur, ſoit vniuerſel, qui eſt tenu de ſes faits & promeſſes, ſoit particulier, comme vn tiers acquereur de la Seigneurie, pource que c'eſt vne loy & condition impoſee a l'Office en la tradition d'iceluy, qui le rend irreuocable. Et combien que la prouiſion faite apres vne vente ou compoſition de l'Office, ſoit pure & ſimple, ne faiſant aucune mētion de ſa cauſe, neātmoins c'eſt vne tradition laquelle doit eſtre referee a ſon titre, qui eſt vn contrat de bonne foy obligatoire de part & d'autre & irreuocable. Et n'eſt pas comme vn ſimple bail a loyer, que le ſucceſſeur ſingulier n'eſt tenu d'entretenir : pource qu'il ne produit qu'vne action perſonelle, laquelle ne ſuit pas la choſe : mais l'Officier acquiert droit en l'Office par la compoſition, & par la prouiſion il en deuient Seigneur, & par l'inſtallation & exercice il en eſt fait poſſeſſeur. Auſſi que le nouuel acquereur de la Seigneurie n'eſt pas a beaucoup pres tant incommodé d'entretenir l'Officier, comme le bail a ferme, pource qu'il ne peut exercer luy meſme l'Office, comme il peut tenir la terre en ſes mains. C'eſt pourquoy la comparaiſon qu'on allegue ordinairement au Palais en cette matiere, de l'Officier au colon, eſt apparemment inepte, & m'eſtonne comment il y en a qui s'y arreſtent.

15. Que la prouiſiō d'Office ne doit eſtre comparee au bail a loyer.

Ce qui me ſemble ſans difficulté, quand celuy qui a pourueu l'Officier eſtoit Seigneur parfait & incommutable. Mais c'eſt vne grande queſtion, ſi l'Officier pourueu pour cauſe onereuſe par vn Seigneur commutable peut eſtre deſtitué par ſon ſucceſſeur. Car d'vn coſté on peut dire, que les Offices ſoit venaux ou non venaux ſont en fruit, & partant que venans a vaquer pendant le temps du Seigneur commutable, & ayans eſté par luy cōferez, ce ſont comme fruits perceus, ſeparez du fonds, voire conſommez tout a fait : ſi que le droit de celuy qui les a conferez, venant par apres a expirer, ſa collation, qui a eſté vne fois parfaite, demeure valable a touſiours : tout ainſi que la prouiſion des benefices demeure en ſa force apres le deceds ou reſignation du collateur, & que les terres d'vne confiſcation aduenue pendant l'vſufruit d'vne iuſtice, demeurent aux heritiers de l'vſufruitier apres ſa mort, comme du Moulin reſout ſur l'art. 30. de la couſt. de Paris.

16. Si l'Officier pourueu pour cauſe onereuſe par vn Seigneur commutable, peut eſtre deſtitué par ſon ſucceſſeur.

Mais d'autre coſté on dit, que le Seigneur commutable ne peut preiudicier a ſon ſucceſſeur, ne pouuant eſtendre ſon droit plus outre, que le temps de ſa Seigneurie. Et combien que la collation de l'Office ſoit en fruit, c'eſt toutefois a condition de la faire ſelon le droit commun & forme ordinaire, c'eſt a

17. Semble a que ſi.

Digitized by Google

dire par vne prouision pure & simple : mais de la conditionner en sorte qu'elle soit irreuocable apres son temps, ce n'est pas simplement conferer, ains aliener l'Office ; quoy que ce soit c'est lier les mains, & coupper l'herbe soubs le pied a son successeur. Ce qui ne doit estre permis, pource que, comme disent les Docteurs, *Paria sunt aliquid fieri in tempore prohibito, & conferri in tempus prohibitum.* Ce n'est donc pas comme vne confiscation, qui estant vne fois aduenue a l'vsufruitier luy appartient a tousiours, ni comme la collation des benefices, qui de droit commun sont irreuocables & non destituables, ainsi que nous viuons iusques a present.

28. Resolutiõ es Offices venaux.

Pour accorder ces deux opinions, il me semble qu'il faut distinguer les Offices venaux d'auec les non-venaux. Et quant aux venaux puis qu'ils ont cette aptitude d'estre vendus licitement, & que l'ordinaire de tout bon mesnager est de les vendre, ie dy que le droit & le fruit de la collation d'iceux n'est pas seulement de les pouuoir donner a quelqu'vn comme les benefices, ains d'en tirer de l'argent. De sorte que qui retrancheroit ceste commodité a l'vsufruitier, & tout autre collateur commutable, luy retrancheroit son droit, voire son vsufruit. Que si le Seigneur commutable peut vendre l'Office venal, a plus forte raison le peut-il conferer pour cause onereuse ou remuneratoire : bref i'estime sans difficulté qu'il en peut disposer incommutablement, & a tousiours a son plaisir & volunté, tout ainsi que des biens d'vne confiscation: pource que l'vsufruitier deuient proprietaire des fruits qu'il recueille pendant son vsufruit, lesquels estãs separez de la chose, sont desormais vne chose & proprieté a part. Vray est que si le Seigneur commutable conferoit l'Office venal gratuitement, comme luy mesme le pourroit reuoquer par apres, aussi a plus forte raison son successeur le pourroit selon l'vsage commun.

29. Quid es non venaux.

Mais es Offices non venaux, qui selon les ordonnances & les bonnes meurs ne sont en fruit, sinon quant au choix & gratification de la personne, ainsi que les benefices, & non pas en commerce du tout licite, ains abusif & consistant en vne simple tolerance, bref qu'vn preudhome conferera plustost gratuitement que de les vendre, il semble que si le Seigneur commutable les vend, ou les confere pour cause remuneratoire ou onereuse, en sorte qu'il face preiudice a son successeur, il fait chose extraordinaire, voire qu'il fait l'argesse du droit d'autruy. Car bien qu'on en tolere & dissimule la vẽte, & qu'il soit licite au Seigneur incommutable de les conferer pour cause onereuse, si est-ce que ces formes de prouisions ne sont pas pures & simples en la forme ordinaire, ains sont outre le droit commun, & partant semblent ne deuoir estre tolerees au preiudice d'vn tiers.

30. Difficulté de cette question.

Toutesfois la haine de la destitution & l'inclination de ce temps, a donnet tousiours pied & establissement de plus en plus a la venalité, quoy que ce soit a l'asseurance des Offices : mesmement a present que les Royaux s'en vont estre a demy hereditaires, me tiennent en suspens, voire me font pancher aucunement de l'autre costé. Mais pource que les resolutions generales sont dangereuses notamment en matiere si doutcuse, afin de nous en mieux resoudre, parcourons encor vne fois toutes les especes des Seigneurs commutables.

31. Si les Offices non venaux vendus par le benefici er sont renocables par le successeur.

Premierement a l'egard du beneficier, c'est chose qu'on a tousiours tenue constamment au Palais, & qui a esté iugee par infinys aresls, qu'il ne peut preiudicier a son successeur en conferant les Offices de iudicature non venaux, pour recompense de seruices, autres que ceux faits au benefice, & desquels encor il faut qu'il apparoisse d'ailleurs que par sa confession dit Bacquet. Dont il s'ensuit bien, qu'il ne les peut vendre ou conferer a titre onereux, sinon que ce fust pour l'vtilité perpetuelle du benefice, & pour employer en chose, qu'il ne seroit tenu prendre sur sa bourse: laquelle exception ie tire de l'ord. de Rousillon, qui permet aux Seigneurs tant seculiers que Ecclesiastiques de destituer leurs Officiers, excepté ceux qui sont pourueus pour cause remuneratoire, ou autre cause onereuse, dont s'ensuit que les Ecclesiastiques peuuent conferer pour cause onereuse ou remuneratoire.

Mais

Mais quant aux Offices venaux, comme de Greffiers, Notaires, & Sergens &c. i'eſtime que le beneficier les peut vendre a la vie du pourueu, autrement il demeureroit priué du principal fruit & vtilité de leur collation. Car qui les voudroit acheter, pour eſtre en hazard de les perdre par le deceds, reſignation, ou forfaiture du beneficier? Dont s'enſuit, qu'eſtans vendus valablement & licitement, le ſucceſſeur ne peut deſtituer ceux qui les ont achetez. A quoy toutesfois il y a vne exception notable, ſcauoir eſt a l'égard des Offices, qui auoient accouſtumé d'eſtre tenuz en domaine & baillez a ferme (comme cela eſt ordinaire es Greffes, & quelquesfois es Notariats) leſquels le beneficier ne peut vẽdre a titre d'Office pour priuer ſon ſucceſſeur d'en auoir le fermage, attẽdu que c'eſt pluſtoſt aliener, que pourueoir. Dont i'ay autresfois veu vn areſt du 10. Decembre 1576. par lequel fut approuuee la deſtitutiõ faite par l'Eueſque de Chaalons du Greffier de la iuſtice temporelle qui auoit achete ſon Office du predeceſſeur Eueſque: & vn autre plus nouueau du 29. Nouembre 1605. auſſi confirmatif de la deſtitution faite par l'Abbé de S. Denis en Frãce de ſon Greffier: ces areſts fondez ſur ce que ces Greffes auoient accouſtumé de tout temps d'eſtre baillez a ferme parmy le reuenu temporel de ces Prelats.

32. *Quid des venaux.*

33. *Quid des hereditaires.*

Ce qui vient d'eſtre dit du beneficier, doit en tout & par tout a mon aduis auoir lieu en la douairiere, au gardien fructuaire, & tout autre vſufruitier, meſme en l'acquereur du domaine du Roy, & l'acheteur d'vne terre priuee a faculté de rachat, & pareillement au preneur a vie ou a lõgues annees, & finalement en celuy qui eſt chargé de ſubſtitution, & toute autre reſtitutiõ, a ſcauoir qu'ils peuuent vendre, meſmement au preiudice de leurs ſucceſſeurs les Offices venaux: mais quant aux non-venaux, qu'ils ne les peuuent conferer ſoubs cauſe qui empeſche le ſucceſſeur de les pouuoir reuoquer, de meſme ſorte que les hypotheques par eux impoſees ſont aneanties apres que leur droit eſt expiré *l. Lex vectigali. D. De pignor.*

34. De meſmes en tout vſufruitier.

35. *Aliud in marito.*

I'eſtimeroy neantmoins le contraire au mary, a cauſe de l'vnion du mariage, de la puiſſance maritale, & de la cõmunauté d'entre luy & ſa femme, qu'il doit auoir cette puiſſance comme pere de famille, voire ainſi qu'vn Seigneur incõmutable, de pourueoir les Officiers des terres de ſa femme en telle façon qu'il voudra, ſans qu'apres diſſolution ils puiſſent eſtre deſtituez.

36. *Quid in tuteur.*

Quant au tuteur & tout autre ſemblable adminiſtrateur, c'eſt celuy, comme il a eſté dit cy-deuant, qui hale moins de puiſſance en la collation des Offices, pource qu'il ne les peut conferer qu'en cas de neceſſité, & a faute d'autre, & nõ encor en ſon nom ni a ſon profit, ains ſeulemẽt au nom & vtilité de ſon pupille: de ſorte qu'il eſt aiſé a entendre, qu'il ne luy peut aucunement lier les mains, par collation faite pour cauſe onereuſe ou remuneratoire: ne pouuant aduouer l'obligation naturelle & d'honeur de bons ſeruices faits au mineur & aux ſiens, pource que cette recognoiſſance volontaire eſt vn acte de maiſtre, & que ce ſeroit exercer liberalité aux deſpends du mineur: & comme dit la loy en vn cas tout ſemblable *Etſi hoc honeſtè, ex liberalitate tamen fit, qua arbitrio pupilli ſeruanda eſt, l. Cum plures. S. 1. D. De adminiſt. tut.*

37. *Quid ſi le mineur eſt heritier de ſon tuteur.*

C'eſt pour quoy i'eſtime, que quãd bien le mineur ſeroit heritier de ſon tuteur, & partant tenu de ſes faits & promeſſes, il pourroit neantmoins deſtituer l'Officier ainſi pourueu. Car comme ſi le tuteur eſtoit viuant, l'Officier deſtitué n'auroit aucun recours cõtre luy pour ſes domages & interests, d'autant qu'vn donateur n'eſt tenu de l'euiction, auſſi le mineur eſtãt ſon heritier, n'en eſt non plus tenu: & ne peut-on dire, qu'il y ait contre luy aucune reflexion d'actions qui empeſche ſa deſtitution.

38. *Quidem l'Office vẽdu par le tuteur.*

Mais combien que la pure vente ſoit de plus grande conſequence, que la proviſion a titre onereux ou remuneratoire, i'eſtime neãtmoins, qu'vn tuteur peut vendre les Offices, pource que ceſte vente vient au profit du mineur, qui autrement demeureroit priué d'en tirer commodité: & non ſeulemẽt les Offices venaux, à l'egard deſquels il n'y a nulle difficulté, leur nature y eſtant diſpoſee, mais auſſi les non-venaux, puiſque la vente en eſt auiourd'huy tolerée:

Digitized by Google

vente, qui eſt valable ſans decret, pource que ce n'eſt qu'vn fruit, qui concerne l'adminiſtration, & dont au ſurplus l'alienation eſt neceſſaire: de ſorte que le mineur ne la peut improuuer ni contreuenir a icelle.

39. Quid en l'heritier beneficiaire.

Mais l'heritier par benefice d'inuentaire n'eſt point du rang des ſimples adminiſtrateurs, ni des Seigneurs commutables, ains eſt vn vray Seigneur *& heres & herus eſt rerum hereditariarum*, quoy qu'aucuns de nos praticiens reſuent au contraire, le comparans a vn ſimple curateur aux biens vaquãs. Car le droit n'en fait pas vne eſpece differente d'heritier, comme le vulgaire penſe, mais ſeulement en preſuppoſant que tout heritier face inuentaire, donne priuilege a celuy qui l'aura deuement fait, que n'ayant point confondu les biens de la ſucceſſion auec ſes autres biẽs, il ne ſera point tenu des debtes d'icelle outre ſa valeur, cõme i'ay amplement prouué au 2. liu. *Du deguerp.* chap. 3. & au 4. liu. chap. 5. & de fait du Moulin ſur l'art. 30. de la couſt. tiẽt que l'heritier beneficiaire peut vẽdre ſans decret, qu'il peut confiſquer, voire meſme qu'il peut valablement donner les biens de la ſucceſſion. A plus forte raiſon donc peut-il vẽdre les Offices, ou les cõferer pour cauſe onereuſe ou remuneratoire, attẽdu que ce n'eſt qu'vn fruit, duquel il ha ſans doute la libre & entiere diſpoſitiõ, a la charge neãtmoins d'en tenir cõpte aux creãciers, en la ſorte qu'vn bõ pere de famille en a deu vſer.

40. Quid in poſſeſſore bonæ fidei.

Finalement quant au ſimple poſſeſſeur de la Seigneurie, qui par apres auroit eſté euincé d'icelle par le vray Seigneur, i'eſtime, que pour reſoudre ſi le nouueau poſſeſſeur peut dechaſſer les Officiers par luy pourueus, il faut diſtinguer, s'il eſtoit poſſeſſeur de bonne ou de mauuaiſe foy: pource que le poſſeſſeur de bonne foy fait les fruits ſiens, *ſaltem quoad dominium*, comme tous les Docteurs ſont d'accord, *etiam naturales, ſi modo, præter bonam fidẽ, iuſtum etiam titulum habeat. l. Bonæ fidei. D. De acquir. rer. dom. §. Siquis à non domino Inſtit. De rerum diuiſ.* Et en France il les fait ſiens *non ſolùm quoad dominium, ſed etiam quoad lucrum, id eſt vt non teneatur reſtituere, niſi perceptos poſt litem conteſtatam*, cõme diſcourt du Moulin ſur le 22. art. de la couſtume nombre 51. & ſuiuans: de ſorte qu'il en peut diſpoſer non pas ſimplement comme vn Seigneur commutable, mais cõme vray & abſolu Seigneur, & partant il peut valablemẽt conferer les Offices a titre onereux ou de vente, voire meſme les non-venaux, puiſ-qu'auiourd'huy la vente en eſt tolerée.

41. Quid in malæ fidei poſſeſſore.

Mais quant au poſſeſſeur de mauuaiſe foy, celuy-là ne fait iamais les fruits ſiens, *quoad lucrum. l. Certum. C. De rei vendic. neque etiam quoad dominium, niſi poſtquam conſumpti ſunt.* Car combien qu'il les ayt actuellement perceus & ſerrez, ſi eſt-ce que tant qu'ils ſe trouuẽt en nature ils peuuent eſtre vẽdiquez par le Seigneur, comme a luy appartenans *l. Mala fides. C. De condict. ex lege.* Dont s'enſuit, que celuy qui a euincé de la Seigneurie le poſſeſſeur de mauuaiſe foy, peut chaſſer les Officiers par luy pourueus, & en mettre d'autres en leur place, comme la collation de l'Office ſe trouuãt encor en nature & poſſibilité, ſauf a ces Officiers dechaſſez, leur recours pour l'argent qu'ils ont débourſé, contre celuy qui l'a receu, duquel ils ont deu ſçauoir la condition en contractant auec luy.

42. Quels Seigneurs peuuent deſtituer.

VOYLA quels Officiers peuuent eſtre deſtituez, voyons maintenãt qui ſont ceux qui les peuuent deſtituer. Or c'eſt ſans doute, qu'il y a plus de difficulté a deſtituer vn Officier, qu'a l'inſtituer: d'autant qu'il eſt plus licite de donner que d'oſter: & que l'inſtitution eſt & neceſſaire & fauorable, au contraire la deſtitution n'eſt iamais neceſſaire & eſt touſiours odieuſe. Ceſt pourquoy ie conclu hardimẽt, que tous ceux qui n'ont pas plain pouuoir d'inſtituer, c'eſt a dire qui n'ont pas la libre & entiere collation des Offices, bien qu'ils en ayent, ou l'inſtitution ſimple, ou la nomination ſimple, ne peuuent pas deſtituer ſinon auec le conſentement de celuy auquel l'autre partie de la collation appartient: pour exemple, l'vſufruitier ne peut deſtituer ſans le conſentement du proprietaire, ni le proprietaire ſans le conſentement de l'vſufruitier.

43. Regle notable.

44. Si le gardié fructuaire peut deſtituer

Et combien qu'vn gardié fructuaire n'ait point de proprietaire habile a conſentir ou diſſentir ſa deſtitution, & qu'a cette cauſe luy meſme baille la plaine prouiſion, ſi eſt-ce qu'en effait il ha vn proprietaire en teſte, qui eſt le mineur,

Digitized by Google

au nom duquel, & non pas au sien, il doit conceuoir la prouision: lequel mineur ne peut destituer, pource qu'il n'ha pas iugement parfait, ni pareillement autre pour luy, pource que les actes & l'exercice du pouuoir inherent particulierement a la personne du Seigneur, ne sont communicables a autre, sinon en cas de necessité, comme il a esté dit au chap. 2. Aussi que ce n'est pas faire acte de bon administrateur de chasser les anciens Officiers de la terre, qui sont comme les instrumens & outils d'icelle. Ce qui a esté iugé par arest du 5. Aouſt 1586. pour le Bailly de Rouane, que la mere & gardiéne du Seigneur auoit destitué: & auparauant auoit esté iugé par arest du 16. Feburier 1564. contre Madame de Guise, qui comme tutrice & gardiéne de Messieurs ses enfans auoit destitué le Procureur fiscal de la Ferté Bernard, & encor auparauant le meſme auoit este iugé pour les Officiers du Conté de Dunoys destituez par Monsieur de Guiſe tuteur de Monsieur de Longueuille Côte de Dunoys, par arest dû 23. Septembre mil cinq cens trente neuf.

Quant a ceux qui posſedét les terres du domaine du Roy a quelque titre que ce soit, il a encor vne autre raison, pourquoy ils n'en peuuent destituer les Officiers. C'est qu'eux demeurans Officiers Royaux ils sont par consequent perpetuels & irreuocables par l'ord. de Loys XI. 45. Si les Seigneurs du domaine aliené peuuét destituer.

Et quant aux acquereurs a faculté de rachat des terres des particuliers, j'estime qu'ils ne peuuent auſſi destituer les Officiers sans le consentement du vendeur, auquel le retrait conuentionel est reſerué: & ce non pas par defaut de puiſſance (car comme estans vrays Seigneurs iuſques au rachat, ils ont la libre & parfaite collation des Offices) mais pource qu'ils ne sont pas Seigneurs incommutables, ains peuuuent de iour en iour estre depoſſedez par le retrait: & partant s'ils destituoient les anciens Officiers ils feroient preiudice au vendeur. Comme donc ils ne doiuent changer la face de l'heritage, ne y faire des baſtimens autres que neceſſaires, auſſi ne peuuent-ils destituer les Officiers sans cauſe, pource que cette destitution n'est iamais neceſſaire. Autant en peut-on dire de tout acquereur ſuiet a retrait feodal ou lignager pendant le temps d'iceluy, toutesfois pource que ce retrait expire promptement, cela depẽd de l'éuenement d'iceluy: & par meſme raiſon au cas du retrait conuentionnel, ce sera le plus ſeur a l'Officier destitué de ſe munir de l'interuention du vendeur, pource que ſon fondemẽt concerne l'intereſt d'iceluy: de ſorte que ſi l'acquereur auoit ſon conſentement, c'eſt ſans doute que la deſtitution tiendroit, ainſi qu'il vient d'eſtre dit de celle de l'vſufroitier, qui eſt faite du conſentemẽt du proprietaire. 46. *Quid* des acquereurs a faculté de rachat des terres des particuliers.

Mais les preneurs a vie ou a longues annees peuuent ſans doute deſtituer de leur propre auctorité, & ſans le conſentement du Seigneur direct, auquel la reuerſion appartient: pource que leur droit eſt plus ſtable & de longue duree, & & que volontiers la deſtitution ne luy eſt preiudiciable. Et quant aux beneficiers l'ordonnance de Rouſſillon leur donne ceſte puiſſance. Qui me fait croire que le mary l'ha auſſi, pource qu'ils ſont comparez ordinairement l'vn a l'autre: & pareillement celuy qui eſt chargé de ſubſtitution ou reſtitution, lequel cependant ne laiſſe d'eſtre vray & parfait Seigneur. Par la meſme raiſon, ie tien pour certain, que l'heritiér par benefice d'inuentaire peut deſtituer: cõme auſſi le poſſeſſeur actuel pendant le procez ſur la proprieté de la Seigneurie, & pareillemẽt le proprietaire pẽdant la ſaiſie, pour les raiſons cõtenues cy deſſus. 47. *Quid* des Seigneurs cõmutables.

Parlons maintenant de la forme de la deſtitution, en laquelle les Seigneurs s'abuſent fort a mon aduis, apportant moins de ceremonie a deſtituer vn Officier public, qu'a reuoquer vn ſimple procureur *ad lites*. Car la reuocation d'vn procureur *ad lites* ſe fait par acte public expedié pardeuant Notaires, lequel on luy fait ſignifier: mais les Seigneurs ſe contentent ordinairemẽt de reuoquer leurs Officiers, ou de parolle, ou par vn ſimple eſcrit fait ſoubs leur ſein: & ce fait ils en mettent d'autres en la place d'iceux de leur propre auctorité, voire ſouuent ils entreprennent de les receuoir & inſtaller eux meſme ſans auctorité de iuſtice: & ainſi ils chaſſent & depoſſedent par voye de fait l'ancien Officier bien que receu en iuſtice, voire ſans luy en rien dire, & 48. De la forme de la deſtitution.

recognu publiquement pour perſone publique. Mais cela vient de ce que nos Gentilshommes eſtans plus duits, & enclins a la voye de force, qu'a celle de iuſtice, ſe ſont accroire, que depuis qu'ils ont iuſtice en leur village, ils y ont autant de puiſſance, qu'vn Monarque en ſon Royaume.

49 Officiers te ceusen iuſtice ne peuuent eſtre priuez de l'exercice ſans ordonnance de iuſtice.

Donques en ce regne, qui graces a Dieu eſt maintenant du tout eſtably a la paix, & auquel auſſi les Offices ſont en plus grand eſtime, ſans faire force ſur les façons de faire du paſſé, qui reſſentent plus la violence que la raiſon, & qui neantmoins n'ont encor eſté corrigees, depuis le peu de temps qu'il y a que les Offices des Seigneurs ſont en commerce, ie croy, qu'il faut diſtinguer les Officiers receus en iuſtice, d'auec ceux qui n'y ont point eſté receus. Quant a ceux-là, ie tien, qu'ils ne peuuent eſtre deſtituez ſans ordonnance de iuſtice: tant pource que *nihil tam naturale, quàm vnumquodque diſſolui eo modo quo colligatum eſt*, dit la loy 1 que pour autant qu'il n'y a aucune appparence, que le Seigneur puiſſe oſter ce qu'il ne peut donner, ſcauoir eſt la puiſſance publique, laquelle il n'ha pas luy meſme. Et finalement il eſt bien certain, que nul ne peut caſſer les ordonnances de plus grand que luy: dont s'enſuit que le Seigneur ne peut de ſa propre auctorité reuoquer le pouuoir, que la iuſtice ſuperieure, de laquelle luy meſme eſt ſuiet & iuſticiable, a donné a l'Officier lors de ſa reception.

50. Forme de deſtitution de l'Officier receu en iuſtice.

C'eſt pourquoy il me ſemble tres-raiſonable, que quand le Seigneur veut dechaſſer actuellemẽt l'Officier receu en iuſtice, qu'il a deſtitué, il faut qu'il le face appeller deuant le Iuge ſuperieur, pour veoir ordõner, qu'attẽdu ſa deſtitution, defenſes luy ſeront faites de s'entremettre deſormais en l'exercice de l'Office. Car puiſque la prouiſion & inſtitution du Seigneur bien que fauorable, n'eſt ſuffiſante ſans la reception pour faire vn Officier public: auſſi a plus forte raiſon la deſtitution qui eſt odieuſe, eſt encor moins ſuffiſante ſans l'auctorité de la iuſtice, pour le défaire, & pour luy oſter ſa qualité publique, qui a acquiſe par ſa reception. Ce qui eſt ſi clair & euident, que l'vſage & obſeruance commune des Gentilshommes ne peut preualoir au contraire, *quia vſus ceu potius abuſus imperitorum non facit ius: imo ſi in in queſtionem deducatur, non obſeruatur, ſed reprobatur à peritis*, comme dit du Moulin ſur le 36. art. de la couſt. nomb. 8. Auſſi que ceſte abſurdité eſt venue en conſequence d'vne autre, qui a eſté touchee cy-deſſus au chap. 2. que les Officiers des Seigneurs entreprenoient par cy-deuant, meſme encor a preſent entreprennent, d'exercer leurs Offices ſans eſtre receus en iuſtice: ce qui a eſté corrigé par l'ord. d'Orleans art. 45.

51. *Aliud* en ce luy qui n'eſt receu en iuſtice.

Car c'eſt bien la verité, afin de venir au ſecond membre de noſtre diſtinction, que l'Officier, qui n'a point eſté receu ſolemnellement en iuſtice, & qui partãt n'ha autre droit en ſon Office, que la prouiſion du Seigneur, ni autre poſſeſſion d'icelluy, que celle qu'il a priſe luy meſme, en peut eſtre dechaſſé par l'auctorité ſeule du Seigneur, ſans qu'il ſoit beſoin, qu'il ſen pouruoye en la iuſtice ſuperieure, qui n'a point donné au pourueu le charactere d'Officier, & la puiſſance publique. Encor diſ-je, que c'eſt aſſez de luy faire ſignifier vne deſtitution ſoubs le ſein du Seigneur, laquelle eſt vn acte public en ceſte matiere d'inſtitution ou deſtitution d'Officiers, eſt le ſeul reſte de la puiſſance publique, que les Seigneurs ont retenu, depuis qu'ils ont changé leur qualité d'Officiers en celle de Seigneurs.

52. Deſtitutiõ iniurieuſe ſe prouuee.

Mais ſur tout il faut remarquer en cette deſtitution, que ſi elle eſt faite auec eloge ou expreſſion de cauſe, qui touche tant ſoit peu l'honeur de l'Officier, elle eſt reprouuee, d'autant que l'Officier ne peut eſtre deſtitué pour cauſe infamante, ou pour mieux dire iniurieuſe, ſans que cette cauſe ſoit deuement approuuee en iuſtice, luy plainement ouy. Pource que les Seigneurs ayant eu iuſques a preſent deux façons differentes de deſtituer leurs Officiers, l'vne de leur propre volonté, & ſans cauſe de demerite, l'autre par la voye de iuſtice, & auec expreſſion, de cauſe, quand ils ont choiſy la derniere façon, il faut qu'ils s'y conduiſent par l'ordre de iuſtice, qui ne condamne aucun ſans l'ouyr. *Graue ſiquidẽ eſt, cũ re, nominis iacturã facere, niſi cauſa priùs iudicio cognita.* C'eſt ce que dit du Moulin ſur l'art. 83. de la couſt. de Bourb. *Officia gratis donata reuocari poſſunt ex cauſa*

53. Preuue.

honesta, non autem ex causa infamante, nisi causa cognita. Et pource que la loy dit, que celuy qui casse le gẽdarme doit touſiours exprimer la cauſe *l.* 2. §. *Ignominia D. De qui not. infam.* le Seigneur qui reuoque ſon Officier fait mieux d'adiouſter vne cauſe ou excuſe honeſte a la deſtitution, pour oſter tout mauuais ſouſpçon, voire pour luy rẽdre teſmoignage, qu'il ne le deſtitue point pour maluerſation, comme dit fort bien Bacquet au liu. *Des droits de iuſtice* chap. 17. Auſſi veoit-on dans du Tillet au denombrement qu'il fait des Officiers de la corone, quand il parle de ceux qui ont eſté deſtituez, il dit qu'ils ont eſté deſchargez.

14. Deſtitutiõ iniurieuſe ne peut eſtre chãgee en autre.

Ie dy plus, que les Seigneurs qui ont voulu deſtituer leurs Officiers pour cauſe infamante ne peuuent plus reuenir a la deſtitution voluntaire, en ſe deſiſtant de l'infamante, pource qu'outre la raiſon de droit, qu'apres l'option d'vne alternatiue on ne peut varier, par ce vain effait qu'ils ont fait, d'esbranler l'honneur de leur Officier, ils ont fait paroiſtre, qu'ils eſtoient animez iniuſtement contre luy.

15. Il ſe faut pourueoir par appel cõtre la deſtitution.

Si donc ſuiuant la forme ordinaire vn Seigneur fait ſignifier a ſon Officier vne deſtitution ſans cauſe infamante, comment ſe doit il pourueoir contre icelle? ſera-ce par appel, comme ſi c'eſtoit vne ſentence? atttendu que par le droit ciuil la voye d'appel n'ha lieu que contre les ſentences des Iuges *l.* 1. *C. De recept. arb.* Et combien que le Seigneur ſoit comme perſone publique en ce qui eſt de l'inſtitution ou deſtitution des Officiers ſeulement, ſi n'eſt-il pas Iuge, & ce ne ſont pas actes de iuriſdiction contentieuſe, ains de cõmandement. Comme donc en France on n'appelle pas du commandemẽt des Gouuerneurs, ains on ſe pourueoit contre iceluy par voye de plainte: & de meſme combien que les Sergens & les Notaires ſoient perſones publiques, ſi eſt-ce qu'on ne ſe pourueoit pas par appel contre leurs actes, ains par oppoſition: ſi ce n'eſt qu'vn Sergent refuſant de deferer a l'oppoſition entreprenne en ce faiſant la cognoiſſance de cauſe, auquel cas pour le preſſer dauantage on appelle de luy, & le prend on a partie, encor le plus ſouuent on prend lettres par apres, afin de conuertir cét appel en oppoſition.

16. An liceat appellare apud xato.

Mais au droit canon c'eſt choſe toute ordinaire d'appeller, non ſeulement des Iuges, ains auſſi de toute autre perſone publique, & encor non ſeulement apres qu'on eſt greué, mais encor auparauãt, & deſlors qu'on ha quelque ſoubſon apparent de l'eſtre a l'aduenir: Principalement en matiere de collation ou priuation de benefices, *cap. Bonæ memoriæ. ext. De appellat. & cap. Concertationi. & cap. A collatione, eod. tit. in* 6. En quoy les Canoniſtes ont confondu l'appellation auec la plainte appellée *Querela*, qui ſelon le droit ciuil ha lieu cõtre les actes de commandement, & contre les actes des Iuges nuls de ſoy, & encor contre toutes perſones, contre leſquelles on ne peut bonnement auoir action *l.* 3. *C. Quomodo & quando Iudex*, comme il a eſté diſcouru au dernier chapitre du 1. liu. Mais pource que le terme d'appel eſt plus doux, & neantmoins plus energique & efficace pour empeſcher la voye de force, & quant & quant plus commode pour attirer directement la matiere au ſuperieur, les Canoniſtes en ont pluſtoſt vſé, que de celuy de plainte.

17. Reſolutiõ

Et en France nous auõs retenu cela d'eux en nos Cours layes, comme la plus grãd' part de noſtre pratique & procedures iudiciaires, a l'occaſion de ce qu'auparauant l'ord. de 1539. preſque toutes les affaires & procez eſtoient attirez ẽs iuriſdictions Eccleſiaſtiques, tous les bons praticiens eſtãs lors du nombre des Clercs. Et particulierement en ce qui eſt de la deſtitution des Officiers, le Parlement qui meſpriſe voluntiers les formalitez, principalement ẽs matieres requerantes celerité, s'arreſtant plus au fonds qu'a la forme, reçoit ordinairemẽt les appellations interietees de telles deſtitutions: qui eſtans originairement plaintes pluſtoſt qu'appellations, neantmoins comme lors que les Seigneurs exerçoient eux meſme la iuſtice, on conuertit les plaintes, qu'on faiſoit d'eux, en appellations, ainſi que i'ay diſcouru au lieu preallegué, auſſi en fait-on encor de meſme en ce ſeul acte icy, qui leur eſt reſté, de puiſſance publique.

Mais quoy? apres cét appel interietté, ou oppoſitiõ formee a la deſtitutiõ, faut-il

Digitized by Google

58. S'il Officier peut continuer son exercice apres la destitution.

que l'Officier cesse d'exercer son Office, & s'il l'exerce par apres peut-on dire, que ses actes soient encor publics & valables? Certainement il y a des Officiers si timides, qu'ils se mettent au rang des valets, lesquels se retirent du seruice de leurs maistres desiors que le congé leur est donné, ou des simples procureurs, qui estans reuoquez ne font plus rien en vertu de leur procuration. Si est-ce qu'il y a bien de la difference entre les vns & les autres, comme il a esté dit au commencement du chap. precedent.

59. Que si.

Tiendrons nous donc que la destitutiõ faite par vn Seigneur de sa propre auctorité & sans ouyr l'Officier, & encor sans cause, soit autãt valable que seroit vn arest de la Cour donné cõtradictoirement? Car quãd on luy donneroit autant de force, qu'a la sentence d'vn Iuge, si est-ce que l'appel interjeté d'icelle en suspendroit touiours l'effait, n'estant cestui-cy vn des cas executoires nonobstant l'appel. Pourquoy donc authoriserons-nous dauantage ce que fait vn simple homme de sa teste, sans ouyr partie & en sa propre cause, que ce que tout vn notable Presidial ordonneroit meurement auec cognoissance de cause? Et quand l'Officier n'auroit autre chose que la possession de son Office sans titre & sans auctorité publique, voire que ce fust vne simple detention, & encor qu'elle fust limitee a certain temps, comme celle d'vn fermier ou locataire, si est-ce qu'en France nous auons en telle haine la voye de fait, que nous ne permettons pas au proprietaire de deposseder son locataire, & r'entrer de son auctorité priuee en sa propre maison, apres l'expiration du temps de loüage exprimé clairement par vn contract authentique, ains il s'en faut pourueoir en iustice, par la raison de la loy *Non est singulis. De reg. iur.* voire mesme quand le Iuge luy a permis de faire mettre sur le carreau les meubles de son locataire, & qu'il y en a appel, encor trouue-on mauuais que le Iuge face executer sa sentence nonobstant l'appel en baillant caution au locataire appellant, de ses pretendus domages & interests.

60. Conclusion.

C'est pourquoy ie conclu hardiment, quoy qu'on en ait tenu par le passé, qu'vn Officier doit cõtinuer son exercice apres la destitutiõ du Seigneur, s'il ne veut acquiescer a icelle, principalement quand il a esté receu en iustice, par laquelle reception il a acquis la puissance publique, qui ne luy peut estre ostee par le Seigneur, lequel ne la luy a pas donnee: voire on peut soutenir, que quand il n'auroit autre droit en l'Office, que la seule possession publique d'iceluy, quelle ne luy peut estre ostee, sinon par la voye de iustice. Et quand mesme la destitution auroit esté auctorisee par sentẽce du superieur, si est-ce que si l'Officier en est appellant, on doit encor deferer a son appel, & non pas destituer vn Officier par prouision: pource que regulierement l'appel est suspensif, fors aux cas exceptez par les ordonnances: voire mesme quand en vn Presidial il y auroit eu restriction au premier chef de l'Edict: pource que la destitution d'vn Officier, quoy que volũtaire & sans expression de cause, touche aucunement a l'honeur, qui ne gist en estimation, & partant n'est suiete a restriction, ioint que c'est vne matiere de reglement, & mesme de droit public, qui excede le pouuoir des Presidiaux.

61 Mesme apres sentẽce confirmatiue de la destitution l'Officier appellant d'icelle doit exercer.

62. Si l'Officier peut former cõplainte contre son Seigneur.

Quoy donc? si l'Officier est troublé en son exercice par le Seigneur, formera-il complainte contre luy? & s'il en est chassé par force, plaidera-il contre luy en reintegrande? I'ay dict au chap. 5. du premier liure, que comme on n'approuue pas la complainte du vassal contre le Seigneur, tant pour le respect qu'il luy doit, que pource qu'il possede aucunement pour luy, aussi il n'est pas a propos, que l'Officier forme directement la complainte, & encor moins la reintegrande contre le Seigneur: ains comme l'action de dol & toute autre action fameuse & fascheuse, n'ha lieu en droit contre le patron, & toutes autres personnes, a qui on doit vn respect particulier, mais il les faut déguiser d'autres noms plus doux, comme *in factum aut rerum amotarum, nimirũ lenitate verbi rei tristitiam mitigante*: aussi l'Officier qu'on veut deposseder, se doit pourueoir par requeste contre son Seigneur, implorant doucement l'Office du Iuge: laquelle requeste neantmoins retient la mesme nature, & ha pareille force, que la complainte, ou

63. Que non.

Digitized by Google

la reintegrande : n'eſtant raiſonable, que le reſpect, qu'vn bon Officier porte a vn faſcheux Seigneur, luy ſoit preiudiciable. De ſorte que ſur telle requeſte le Iuge peut & doit laiſſer ou remettre pendant le procez l'Officier en l'exercice de ſon Office: dont il ne doit cependant eſtre depoſſedé, afin que la force ne ſoit auantagee par deſſus la iuſtice.

Mais ſi vn competiteur, qui apres la deſtitution, aura obtenu prouiſion de l'Office, & ſe ſera fait en cachette receuoir à iceluy, vient a troubler l'Officier ancien en l'exercice de ſa charge, ie ne fay point de difficulté qu'on ne puiſſe former complainte contre luy, voire intenter la reintegrande criminelle, s'il y vſe de force : pource que la cõplainte ha lieu auſſi-bien ès choſes incorporelles, qu'aux corporelles, teſmoin la couſtume de Paris, qui l'admet pour les rentes: & a eſté iugé par pluſieurs areſts, qu'elle ha lieu és Offices, comme i'ay prouué au lieu ſus-allegué. A quoy i'adiouſteray la deciſion de la loy *Aquilius Regulus. D. De donat.* où parlant de celuy, auquel la ſimple habitation d'vne maiſon a eſté donnee pour recompẽſe de ſeruices, Papinian dit ces mots, *Quod ſi expulſus Noſtratus veniat ad Iudicem, ad exemplum interdicti, quod fructuario competit, defendendus erit, quaſi loco poſſeſſoris conſtitutus, qui vſum cœnaculi accepit.* Ce que ie tien pour indubitable, veu qu'en cét ancien areſt cy-deſſus rapporté du Maire de S. Martin des champs, la complainte de l'Officier fut meſme receue contre le Seigneur.

64. La complainte peut eſtre formee contre le cõperteur.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. *Charges de l'Egliſe eſtoient iadis purs Offices.*
2. *Communauté de la primitiue Egliſe.*
3. *Bien de la primitiue Egliſe comment adminiſtré.*
4. *Eccleſiaſtiques n'auoient que des gages.*
5. *Ancien partage des biens d'Egliſe en quart.*
6. *Partition des biens d'Egliſe.*
7. *Deux parties des charges Eccleſiaſtiques.*
8. *Charges Eccleſiaſtiques pourquoy appellees benefices.*
9. *Benefice que ſignifie.*
10. *Pourquoy les benefices ne ſont deuenus patrimoniaux comme les Seigneuries.*
11. *Purs Offices Eccleſiaſtiques.*
12. *Benefice doit auoir fonction & reuenu.*
13. *Diuiſion generale des benefices.*
14. *Des benefices ſimples.*
15. *Chapellenies.*
16. *Prieurez ſimples diſtraits des Abbayes.*
17. *Prieurez ſimples diſtraits des Cures.*
18. *Pourquoy ſont ainſi appellez.*
19. *Comment ſeculariſez.*
20. *Des Chanoines.*
21. *Des Curez.*
22. *Des Dignitez Eccleſiaſtiques.*
23. *Des Abbez.*
24. *Quand peuuent porter mitre.*
25. *Des Abbez commendataires.*
26. *De leur rang.*
27. *Des Perſonats.*
28. *Archidiacres.*
29. *Des prelatures.*
30. *Iuriſdiction des Eueſques.*
31. *Iuriſdiction des Abbez.*
32. *Correction ou iuſtice ſommaire.*
33. *Des purs Offices Eccleſiaſtiques.*
34. *Difference entre les Officiers de la iuſtice laye & Eccleſiaſtique.*
35. *Officiers de Cour d'Egliſe doiuent eſtre clercs.*
36. *Et non mariez.*
37. *Des Appariteurs.*
38. *Eueſque peut exercer ſa iuſtice Eccleſiaſtique.*
39. *Mais nõ-pas le chapitre Sede vacãte.*
40. *Eueſque reçoit ſon Official & autres Officiers.*
41. *Offices de Cour d'Egliſe ne ſont nõ-plus venaux qu'eles benefices.*
42. *S'ils vacquent par le changement d'Eueſque.*
43. *Raiſons de l'affirmatiue.*
44. *De meſme.*
45. *De meſme encor.*
46. *Reſolution pour la negatiue.*
47. Idem *de l'Official.*
48. *Que l'Official n'eſt plus ſimple vicaire, ains vray Officier.*
49. *Trois vicaires des Eueſques.*
50. *Arreſts.*
51. *Si l'Official eſt deſtituable.*

Digitized by Google

DES OFFICES ECCLESIASTIQVES.

CHAPITRE VI.

1. Charge de l'Eglise estoient iadis purs Offices.

IL EST bien certain qu'en la primitiue Eglise, toutes les charges Ecclesiastiques estoient de purs Offices, sans annexe ni adionction d'aucuns heritages ni reuenus, que l'Officier peust percheuoir par ses mains, ainsi qu'es benefices d'apresent. Car les biens de l'Eglise estoient possedez en commun *nec cuiquam clerico pro portione sua aliquod solum Ecclesiæ deputabatur*, dit le can. *Vobis 12. quæst. 2.* & l'Euesque suiuant les canons des Apostres, auoit la dispensation & superintendance, & ordonnoit de tous les reuenus Ecclesiastiques estans en son Dioceſe *can. videntes §. ipsa vero res. & can. Episcopus cum seq. 12. quæst. 1.*

2. Communauté de la primitiue Eglise.

3 Biens de la primitiue Eglise comment administrez.

Non qu'il priſt luy meſme le ſoin de les faire valoir: mais il laiſſoit cette charge aux Diacres, qui eſtoit le moindre des Ordres ſacrez du clergé: & encor le plus ſouuent à-fin de n'amuſer les Eccleſiaſtiques aux negoces ſeculiers, il faiſoit faire ce meſnage par des lays, qui eſtoient appellez Oeconomes ou Defenſeurs, leſquels receuant tout le reuenu du Dioceſe, en diſtribuoient manuellement vne partie par forme de gages ou penſion appellee prébende, a chacun Eccleſiaſtique, puis en employoit vne autre partie en aumoſnes ou autres œuures de pieté, & encor vn autre aux baſtimens & meliorations des maiſons Eccleſiaſtiques: le tout par le mandement de l'Eueſque, qui auoit la ſurintendance de tout ce bien, & auquel, aſſiſté de ſon clergé, ces Oeconomes ou defenſeurs rendoient compte, *d. can. vobis.*

4. Eccleſiaſtiques n'auoient que des gages. nefief.

Alors donc chaſque Eccleſiaſtique n'auoit autre reuenu, que la prebende ou penſion qui luy eſtoit ordonnee par l'Eueſque & payee par l'Oeconome: tout ainſi qu'és monaſteres où il n'y a point de menſe commune, les moines reçoiuent du receueur de l'Abaye, leur penſion par moys ou autres termes: & comme encor en la pluſpart des Egliſes collegiales, les chanoines n'ont rien, que ce qui leur eſt payé en argent ou en bled par le Receueur du chapitre, qui eſt vrayemẽt la prebende. Ce qui s'obſeruoit iadis ſi reglément par tous les gẽs d'Egliſe, que meſme on tenoit pour vn ſacrilege, ſi l'Eccleſiaſtique ayant du patrimoine ſuffiſant pour s'entretenir, prenoit ſa prebende ou penſion du reuenu de l'Egliſe, *can. vlt. 16. quæst. 1.* Et l'hiſtoire tripartite nous rapporte que Chryſanthus Patriarche de Conſtantinople ne prenoit rien du reuenu de l'Egliſe, ſinon deux pains par ſepmaine.

5. Ancien partage des biens d'Egliſe en quatr.

C'eſtoit lors qu'en l'Eſtat de deſpence, que bailloit l'Eueſque a ces Oeconomes generaux de ſon dioceſe, & en leurs comptes auſſi, eſtoit obſerué ce premier partage du reuenu de l'Egliſe tant celebré en l'antiquité & diſcouru en toute la queſtiõ 2. *cauſe* 12. d'en employer vn quart pour l'entretiẽ des Eccleſiaſtiques, vn autre quart aux fabriques des Egliſes & metairies d'icelles, vn autre à la nourriture des pauures, & le dernier à l'Eueſque à-fin qu'il peuſt maintenir ſa dignité & exercer hoſpitalité.

6. Separatiõ des biens d'Egliſe.

Mais à ſucceſſion de temps le trop grand meſnage ou pluſtoſt le mauuais meſnage des Eccleſiaſtiques ayant fait rompre cette communauté ordonnee par les Apoſtres, ils partagerent, non plus le reuenu, mais la proprieté des biens de l'Egliſe, attribuant a chaſque fonction Eccleſiaſtique ſa contingente portion des poſſeſſions & autres immeubles du Dioceſe pour en iouyr a diuis, & par les mains du pourueu d'icelle.

7. Deux parties des charges Eccleſiaſtiques à ſçauoir l'Office & le benefice.

De ſorte que par le moyen de cette attribution & annexe des poſſeſſions aux charges de l'Egliſe, ces charges ont eu deſormais deux parties, à ſçauoir l'Office ou miniſtere Eccleſiaſtique, & le benefice, c'eſt à dire le reuenu qui en depend. Parties que le docte Duarein a treſ-bien diſtinguees, & au titre & au

Digitized by Google

texte de ce beau liure *De sacris Ecclesiæ ministeriis & beneficijs*, & qu'on distingue bien, quand on dit, que *Beneficium datur propter Officium*. Distinction, qui se remarque encor és places, ou benefices des Eglises Cathedrales, & collegiales, dont l'Office est appelle Chanoinie, & le reuenu prebende: & de fait tel est Chanoine qui n'a point de prebende, ou qui n'a que demy-prebende, & tel aussi quelquesfois a Prebende, qui n'est pas Chanoine, comme le precepteur de la ville, le maistre des enfans de cœur.

8. Charges Ecclesiastiques pour quoy appelees benefices.

Et combien que l'Office soit la plus ancienne & principale partie, & le benefice ne soit que l'accessoire, si est-ce qu'en fin cet accessoire, estant plus desiré que le principal, a donné le nom aux charges Ecclesiastiques, qui ont esté presque toutes nommees benefices: pour-ce qu'a la verité ce n'est pas l'Office & charge qu'on poursuit, tãt que le benefice ou reuenu, aussi qu'on cõfere plus les benefices *ad meritum vel ad iudicium, sed ad beneficium*, comme parle Lampride *in Alexandro Seuero*, c'est a dire par gratification: bref on ne met plus par choix les hommes aux Offices de l'Eglise, mais on baille les benefices aux hommes qu'on veut gratifier.

9. Benefice que signifie.

Ce mot de benefice, qui signifie bien-fait ou gratification, fut premierement attribué aux terres ou metaires, qu'on bailloit aux soldats és frontieres de l'Empire Romain pour recompense de leur seruice, & aussi *vt attentius militarent propria rura defendentes*, dit Lampride au mesme lieu, qui sont appellez dans Harmenopule liu. 1. γραπωτικὰ κτήματα, καὶ γραπωτικὰ τόποι. Et d'autant que les Ecclesiastiques, voyant l'honeur qu'on rendoit aux soldats de l'Empire Romain, desirerent s'accomparer a eux, & se qualifierent soldats de la milice sacree, comme il a esté dit au 1. chap. du 1. liu. ils voulurent aussi appeller benefices les terres affectees a leur Milice ou Office ecclesiastique, & eux-mesme s'appellerent beneficiers, ainsi que Cesar en ses Commentaires appelle *Beneficiarios milites*, ceux qui estoient appointez de ces terres de frontiere.

10. Pourquoy les benefices ne sont deuenus patrimoniaux cõme les Seigneuries.

Toutesfois encor qu'és charges Ecclesiastiques le benefice ait preualu a l'egard du nom, si est-ce que quant a l'effait, l'Office est tousiours demeuré le principal. C'est pourquoy le droit des benefices est demeuré presque tout pareil a celuy des Offices, fors seulement que les benefices comme sacrez & spirituels, ne peuuent tomber en commerce. Mais tout le contraire est aduenu aux anciens Offices de France appellez *Seigneuries*, ausquels depuis que les terres & autres droits & reuenus eurent esté adioints, l'accessoire emporta tout a fait le principal quant au droit & commerce: car les Seigneuries deuindrent patrimoniales, tout ainsi que les heritages annexez a icelles, & neantmoins n'ont laissé de retenir leur ancien nom des Seigneuries, bien que ce soit vn nom d'Office, & non pas de proprieté, comme il sera discouru plus amplement au liu. *Des Seigneuries*.

11. Purs Offices Ecclesiastiques.

I'appelle d'oncq Benefice toute charge ou Dignité Ecclesiastique ayant vn reuenu annexé, principalement s'il est perceptible par les mains du beneficier: & y a de present fort peu de charges Ecclasiastiques qui ne soient telles, & qui soient demeurez purs Offices sans estre benefices, & sans auoir quelque reuenu annexé. Et n'en pourroy pas cotter d'autres, que les Offices claustraux des moines, encor seulement és religions reformees, ou des mandiants (car és autres la pluspart des Offices claustraux sont rentez & reduits en benefices) & les Offices de la iustice Ecclesiastique, comme d'Officiaux, Vicegerens, Promoteurs, Greffiers, Notaires, & Appariteurs de Cour d'Eglise.

12. Benefice doit auoir functio & reuenu.

Quoy que ce soit il faut, que le benefice, ainsi que nous l'appellons à present ait ces deux parties scauoir est la function & le reuenu: car s'il n'y a point de function, & ce n'est pas benefice, comme pour exemple les pensions créées sur les benefices *cap. Quamuis De rescriptis in 6.* & les hospitaux & maladreries *Clem. 2. De prebendis*. Au rebours s'il n'y a point de reuenu annexé, ce n'est point aussi benefice, mais simple Office, comme les Prieurez claustraux, & autres Offices semblables des religions reformees, & les Offices de la iustice Ecclesiastique.

Digitized by Google

13. Diuision generale des benefices.

Puis donc que les benefices sont en plus grand nombre, il les faut expedier les premiers, & en bref. Car ie n'enten pas faire vne cõpillatiõ du droit canon, ains seulement rapporter briefuement & a ma mode les especes d'iceux, qui sont quatre en nombre, ou pour mieux dire quatre degrez de benefices, a les diuiser par leur Office, qui est touiours demeuré leur principale partie, a-sçauoir en commẽçant par les plus bas, les benefices simples, qui n'ont autre charge que de celebrer le diuin seruice, sans laquelle charge nul benefice ne peut estre: les Cures, qui ont la charge des ames, & par consequent la iurisdiction penitentiale: les Dignitez, qui ont la puissance de cõferer les benefices, qu'on appelle iurisdiction voluntaire: & les Prelatures, qui ont toute iurisdiction penitentiale voluntaire & contentieuse: car il faut remarquer, qu'en ces quatre especes ou degrez de benefices les plus hauts ont toute la function des plus bas, & quelque chose de plus. Voyla a mon aduis la plus exacte diuisiõ, qui puisse estre faite des benefices: & croy qu'il n'y a benefice quelconque, qui ne soit de l'vne de ces quatre especes.

14. Des benefices simples.

Quant aux benefices simples, qui participent moins de l'Office, consistans plus en reuenu, qu'en function personnelle, ie les reduy a deux sortes, scauoir est les Chappellenies & les Chanoinies. I'appelle Chapellenies tous les benefices a simple tonsure, qui sont vniques en leur espece, & ne sont d'aucun corps ou college, soit qu'on les nomme Prieurez, Preuostez, Prestrieres ou Chappelles *ad altare*. Car le mot de Chapelle comprend tout temple ou Eglise, fors les Cathedrales & parochiales, qui seules sont proprement appelees Eglises, & non Chapelles, comme disent les Canonistes sur le titre *De capellis monach.* dont Fauchet en ses origines rapporte l'ethymologie.

15. Chapellenies.

16. Prieurez simples distraits des Abbayes.

Et pour-ce-que le titre de Prieuré semble importer Dignité, comme de fait il y a des Prieurez qui sont Dignitez, ceux qui ne le sont pas, sont appellez Prieurez simples, a la difference des autres. Car c'estoyent anciennement des metairies éloignées des Abbaïes, ausquelles elles appartenoient, où l'on enuoyoit vn ou plusieurs moines pour les faire valoir, & en rapporter les fruicts au conuent: & à-fin qu'ils priassent Dieu ce-pendant, on y bastissoit de petites chapelles: & ce moine par honeur estoit appellé Prieur, qui est la qualité qu'on attribue aux moines pour les honorer. Mais il y eut des moines qui se trouuerent si bien en ces metairies, qu'ils ne voulurent plus retourner au conuent, ains s'approprierẽt du reuenu d'icelles, cõme s'ic'eust esté vn benefice formé, & de la sont venus les Prieurez simples, qui touiours dependent de quelque Abbaye ou maison conuentuelle, aucuns n'ayans point de compagnon, autres chargez d'vn compagnon, autres de deux, qu'on appelle semi-conuentuels, le tout selon le nombre des moines, que d'antiquité on enuoyoit en ces metairies.

17. Prieurez simples distraits des Cures.

Il y a encor vne autre sorte de Prieurez simples, qui ont esté distraits, non des Abbayes, mais des Cures, notamment en l'ordre de S. Benoist, qui aussi bien que l'ordre de S. Augustin, pour la penurie des Prestres seculiers, fournissoit de religieux aux paroisses pour seruir de Curez: mais ayant vne fois empieté les Cures, ils ne les ont point voulu quitter: ains ceux de l'ordre de S. Augustin les retiennent encor au-iourd'huy tout-à fait, les appellant Prieurez curez, & quant à ceux de S. Benoist, lors qu'il s'est trouué des Prestres seculiers a commodité pour desseruir les Cures qu'ils tenoient, ils leur ont seulement laissé le soin des ames, & s'en sont reserué le reuenu a eux, sous titre de Prieurez.

18. Pourquoy sont ainsi appellez.

Ces deux sortes de Prieurez (parmy lesquelles ie ne compren les Prieurez curez de S. Augustin, qui sont vrayes Cures regulieres) s'appellent Prieurez simples ou a simple tonsure: pour-ce que n'ayant autre charge, sinon quelque peu de seruice a dire (ce qui peut aussi bien estre fait par autre, que par le beneficier qui les tient) il suffit qu'il soit Clerc, attendu qu'autrement il seroit incapable de tenir benefice: or cette qualité de Clerc s'acquiert par la simple tonsure. C'est pourquoy les Clercs seculiers, voyans que ces benefices estoient

19. Cõment seculariséz.

Digitized by Google

si peu chargez & si commodes, y ont voulu participer, aussi-bien que les reguliers, & par le moyen des Cardinaux & des autres dispensez *de regulari ad secutare*, les ont fait seculariser, de-sorte-qu'encor que de leur origine ils fussent tous reguliers, toutesfois a present ils sont presque tous seculiers: pour-ce qu'estans vne fois passez en main seculiere, ils ne retournent plus en regularité.

Voyla pour les Chappellenies, quant aux Chanoinies, ce sont benefices, ou plustost places de compagnie, qui sont ensemble vn corps notable, lequel a l'egard des Eglises Cathedrales S. Hieroſme appelle *Senatum Episcopi*: pour-ce qu'anciennement l'Eueſque estoit tenu prendre leur conseil aux affaires d'importance, qui est la cause pour laquelle nous les tenons plus honorables que les Cures: comme on prefere les Cardinaux aux Eueſques, entant qu'ils sont comme Chanoines & Conseillers du Pape: combien que les vns & les autres soient extraordinaires & extrauagants en la hierarchie Eccleſiaſtique, & que les Chanoines n'ayent point de charges d'ames, & partant soient de ce premier & plus bas rang des beneficiers. 10. Des Chanoines.

Le second rang est des Curez, qui ont le soin de nos ames, pour en rendre compte a Dieu, & sont nos Paſteurs immediats, qui sont tenus de nous adminiſtrer les sacremens de l'Egliſe, fors ceux de l'ordre & confirmation qui sont reſeruez aux Eueſques leſquels sont nos paſteurs ſuperieurs, *can. Clerus. 21. diſtinct.* Dont s'enſuit que nous ne ſçaurions rendre trop d'honeur a nos Curez, attendu qu'en la primitiue Egliſe, il n'y auoit gueres de differẽce entre le Preſtre, c'eſt à dire le Curé, & l'Eueſque, *Apud veteres Epiſcopi & Preſbyteri idem fuerunt* dit Iſidore en ce canon *Clerus*. Neantmoins a ſucceſſion de temps la peine & la charge de conſcience ayant fait meſpriſer les Cures par les grands, on les a deſpoüillées de la plus grande partie, & des droits qui leur appartiennent, comme des diſmes, & de l'honeur qui leur eſt deu, & les a-on appellez Cures *à cura*, & non pas Dignitez, pour l'honeur, ni benefices pour le reuenu. 11. Des Curez.

Doncques le troiſieſme rang sont les dignitez qui sont celles qui ont ſuperiorité ſur autres benefices, ſoit en la iuriſdiction voluntaire, ayant puiſſance de pourueoir les moindres beneficiers: ſoit en la correction, ayant puiſſance de les corriger. Tels sont les benefices des Doyens & des Prieurs conuentuels & clauſtraux. Et a bien entendre les Abbez doiuent eſtre de ce rang, *Non enim ſunt Pontifices aut Prælules, nec habent ordinem Epiſcopalem, nec iuriſdictionem contentioſam, ſed ſimplicem correctionem*: & toutesfois comme l'ambition humaine nous porte a vſurper touſiours les plus hauts degrez, les Abbez ſe sont guindez au degré des Eueſques, ſous pretexte qu'ils sont benits, ainſi que les Eueſques sont ſacrez, & qu'ils ont la correction ſur leurs Moines, ainſi que les Eueſques ont la iuriſdictiõ entiere ſur leur Clergé: & pour cet effait ont tous entrepris de porter croce, & aucuns de porter la mitre, & les autres enſeignes de la dignité Epiſcopale, comme l'anneau & les ſandales. 12. Des Dignitez Eccleſiaſtiques. 13. Des Abbez.

Vray est que l'authеur du Speculе *tit. De priuil.* dit que cela a commencé par ceux qui sont exemptez de la iuriſdiction des Eueſques par priuilege des Papes, & par conſequent ont obtenu la iuſtice & quelques droits epiſcopaux dans leurs Monaſteres. Ce que dit auſſi S. Bernard epiſtre 42. a l'Archeueſque de Sens, *Multo labore ac pretio quidam Abbates, Apoſtolicis adeptis priuilegiis, per ipſa ſibi vindicant inſignia Pontificalia: vtentes & ipſi more Pontificum, mitra, annulo atque ſandaliis. Sanè ſi attendatur rerum dignitas, hanc monachi abhorrent profeſſio: ſi miniſterium, ſolis liquet congruere Pontificibus.* Et Petrus Bleſenſis en ſon epiſtre 90. admoneſte vn ſien frere qui eſtoit Abbé, *vt aut iſta ornamenta reddat, aut Abbatiam relinquat. Inſignia enim Epiſcopalis eminentiæ*, dit-il, *in Abbate non approbo. Mitra quippe, annulus & ſandalia in alio quàm in Epiſcopo, ſuperba quædam elatio eſt, ac præſumptuoſa oſtentatio libertatis.* Neãtmoins apres les exempts, les non exẽpts ont auſſi obtenu ce priuilege, de ſorte qn'en fin le Pape Clement 4. en feiſt vn reglement *in cap. vt Apoſtolicæ De priuil. in 6.* à ſçauoir que les Abbez exempts porteroient des mitres d'or friſé, ſans pierreries ni lames d'or ou d'argent, les non exempts ayant priui- 14. Quand peuuẽt porter mitre anneau & ſandales.

Digitized by Google

uilege de porter mitres, en auroient seulement des blanche & plaines aux conciles & synodes, & ailleurs en porteroient selon la teneur de leur priuilege.

25. Des Abbez Cõmendataires.

Quoy que ce soit i'estime qu'il n'y a que les Abbez benists & titulaires, qui soient vrays Prelats, & que les Cõmendataires ne sont que du rang des Dignitez: n'ayans ni la benediction, ni la iurisdiction correctiue, ni droit de porter les enseignes episcopales ainsi que les titulaires: ains ont seulement la collation des benefices, qui est le propre droit des Dignitez. Mais quant au rang, combien qu'vn commissionnaire ne doiue auoir le rang d'vn Officier, neantmoins pour ce qu'on dit qu'en France les commendes sont egalees en plusieurs choses aux titres, il faut tenir que les Abbez commendataires doiuent marcher auec les titulaires, & concurremment auec eux selon l'antiquité de leur reception, comme le Pape Gregoire 13. decida en l'an 1581. sur la consultation qui luy en fut faite par le concile prouincial de Roüen. Et non sans cause, autrement le rang des Abbez seroit perdu en France, où il n'y a tantost plus d'autres Abbez que commendataires. Qui est la prediction que du temps du Roy Louys XI. feist *Iacobus Cardinalis Papiensis in quadam epistola*, en ces mots *Veteor ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commendata esse, & nullum reliquum quod Abbatem suum habeat.*

Parcillement ceux d'entre les Chanoines, qui ont quelque charge & Office par dessus les autres, se sont mis au rang des Dignitez, combien qu'ils ne soyent chefs des autres Chanoines, ains seulement superieurs en ce qui depẽd de leur Office, comme les Chantres, Threseriers, Celleriers & autres semblables beneficiers des Eglises cathedrales ou collegiales, dont les benefices sont appellez *Personatus* dans le droit Canon, comme n'estans que masques & apparences exterieures de Dignitez, & entre les moines telles charges sont appellees Offices claustraux: comme aussi les Archidiacres se sont mis a meilleur titre au rãg des Dignitez, entant qu'ils ont visitation & correction sur les Curez de leur Archidiaconé: en consequence de laquelle ils ont la pluspart prescrit la iurisdiction contentieuse, qui de droit commun n'appartient qu'aux Eueſques *cap. 5. ext. de offic. Archid.*

46. De leur rang.
27. Des Personats.
28. Archediacres.

Finalement le quatriesme & suprême degré des benefices sont les Prelatures, c'est à dire les Dignitez preferables & plus éminentes, sous lesquelles partant ne deuroient estre compris, que les Patriarchats, Primaties, Archeueschez & Eueschez, que le droit canon appelle *culmina seu apices Dignitatum*, & dont le Pape appelle les pourueus ses freres, & luy-mesme se qualifie Eueſque, comme estant de verité l'Eueſque vniuersel de l'Eglise Catholique & œcumenique, & l'ordinaire des ordinaires, c'est a dire l'Eueſque des Eueſques.

29. Des Prelatures.

Or les Eueſques, outre qu'ils ont vn ordre de consecration par-dessus les autres Prestres, ont aussi parfaitement toutes les trois sortes de iurisdiction, a sçauoir la penitentiale, voire en degré plus eminent que les Curez, à cause des cas a eux reseruez, la voluntaire, en ce qu'ils sont fondez de droit commun en la collation de tous les benefices de leur diocese: & finalement la contentieuse, en ce qu'ils sont seuls fondez de droit commun en la iurisdiction ordinaire, & primitiue par tout leur Diocese.

30. Iurisdiction des Eueſques.

Neantmoins comme il vient d'estre dit, les Abbez benists, & mesme selon aucuns, les Prieurs conuentuels se mettent au rang des Prelats, à cause que leurs benefices sont constitoriaux, c'est à dire que le consistoire y pourueoit sur la nomination du Roy, ioint aussi qu'ils participẽt à ces trois sortes de iurisdictiõ, à-sçauoir à la penitentiale plus eminente, en ce qu'ils ont pouuoir d'absoudre & de dispenser leurs religieux en certains cas, mesme de leur conferer les ordres mineures, & benir les ornemens de l'Eglise. De la voluntaire, en ce qu'ils ont plusieurs benefices en leur collation: & de la contentieuse, en ce qu'ils ont la correction sur leurs Religieux. Iappelle correction la Iustice sommaire, qui se rend promptement sans figure de procés & sans escrire, pour vne manutention de discipline particuliere, comme celle du pere de famille sur

31. Iurisdiction des Abbez.

32. Correction ou Iustice sommaire.

Digitized by Google

sur sa femme enfans & seruiteurs, du maistre sur ses disciples ou apprentis, du capitaine sur ses soldats, & finalement de l'Abbé ou Prieur sur ses moines: ce que i'expliqueray plus amplement au dernier chap. du liure des Seigneuries.

Voyla pour ce qui est des vrays benefices, mais quant aux purs Offices Ecclesiastiques, ie ne m'amuseray point à parler des Offices clausſtraux des moynes, pour-ce que cela depend de leurs regles particulieres, ains discoureray seulement des Offices de la iustice Ecclesiastique, & comme ainsi soit que cette iustice a esté tiree originairement de la temporelle, comme ie prouueray au penultiesme chap. du liu. *Des Seigneuries*, aussi il faut tenir pour maxime, que les Offices de la iustice Ecclesiastique: gardent & retiennent le mesme droit & les mesmes regles de ceux de la iustice temporelle. Et ne sçauroy quoter que quatre differences en tout, entre les vns & les autres, qu'il faut expliquer au surplus de ce chapitre.

33. Des purs Offices Ecclesiastiques

34. Differences entre les Officiers de la iustice laye & Ecclesiastique.

La premiere particularité des Offices de la iustice Ecclesiastique, qui sont les Officiaux, Vicegerens Promoteurs, Greffiers Notaires Ecclesiastiques, & Appariteurs: c'est que pour autant que le premier fondement de la iurisdiction Ecclesiastique, est que les Clercs sont exempts de la puissance des Lays, il faut que les Officiers de cour d'Eglise soient tous Clercs. *Indecorum est enim Vicarium Episcopi laicum esse, & viros Ecclesiasticos iudicare. In vno quippe eodemque Officio non debet duplex esse professio, dicente Moyse, Non arabis in boue & asino, id est homines diuersæ professionis in vno Officio simul non sociabis. canon. In nona 16. qu. est. 7.* Comme donc les Clercs ne peuuent estre Iuges ni Officiers de la iustice temporelle, *cap. 2. & 4. ext. Ne clerici vel mona secul. negs. se immisc.* aussi les lays ne le peuuent estre de la iustice ecclesiastique.

35. Officiers de Cour d'Eglise doiuẽt estre clercs.

Quand ie dy qu'il faut qu'ils soyent Clercs, i'enten qu'ils ayent pour le moins l'ordre de tonsure, & qu'ils ne soient point mariez: car nous tenons a present que le mariage deroge à la clericature, & remet les hommes à la condition laye, autrement nous serions quasi tous ecclesiastiques; car nous sommes presque tous tonsurez: aussi que par les Ordonnances de France les clercs mariez sont deboutez des priuileges de clericature.

36. Et non mariez.

Et quant aux Sergens de la iustice ecclesiastique, qu'on appelle *Executeurs ou Appariteurs* ainsi qu'au droit Romain, il ne leur en faut point en titre d'Office, ains tous clercs de ce requis, sont tenus executer les mandemens de leur Official, quand est de faire les adiournemens, qu'ils appellent citations. Car ils n'ont aucunes autres executions a faire, sinon quelques empriſonnemens des clercs, pour lesquels faire, ils peuuent emprunter les Sergens de Cour laye, dont touſiours ils doiuent demander conge au Iuge lay, fors s'ils trouuẽt dans le pourpris de leur auditoire ceux qu'ils veulent faire empriſonner: pour ce que hors iceluy le Iuge d'eglise n'ha point de prehenſion meſme ſur les clercz, non plus que de territoire, comme ie prouueray en ce penult. chap. du liu. *Des Seigneuries*: Mais s'ils veulent faire quelque saiſie ouverte de meubles ou d'immeubles, il faut que ce soit par ordonnance expreſſe du Iuge lay, ce qu'ils appellent implorer le bras seculier

37. Des Appariteurs.

Item combien-que le Seigneur ne puiſſe faire Office de Iuge en ſa iuſtice temporelle, & encore moins l'Eueſque quelque capable qu'il ſoit d'ailleurs, pource qu'il ne ſe doit entremettre des negoces ſeculieres, *d. cap. 2. Ne cler. vel mon.* ſi eſt-ce que l'eueſque eſt le vray Iuge & le premier Officier de ſa iuſtice eccleſiaſtique: & encor qu'a preſent les eueſques negligent de l'exercer en perſone, & qu'on n'en a point veu de noſtre temps ſeoir au ſiege de ſon Officialité, ſi eſt-ce que l'eueſque peut cuoquer a ſoy les procez pendant deuant ſon Official, pour les iuger luy meſme, pour-ce que c'eſt ſa vraye charge, en laquelle l'Official n'eſt que ſon vicaire: & anciennement c'eſtoit l'Official, qui s'appelloit vicaire ou vicegerent de l'eueſque, lors que les Eueſques exerçoient eux-meſme leur Iuſtice: combien qu'auiourd'huy, qu'ils en ont laiſſé l'entier exercice a leurs Officiaux, les vicegerens ne ſoient plus que les Lieutenans d'iceux.

38. Eueſque peut exercer la iuſtice Eccleſiaſtique.

Mais quoy que ce soit il est biẽ certain, que la iustice ecclesiastique n'appartient pas à l'Eueſque patrimonialement & en proprieté, comme par droit de Seigneurie, ainſi que la iuſtice tẽporelle, *can. Eſto ſubiectus 95. diſt.* ains ſeulement par Office, & comme eſtant vne des principales functions de ſa charge, & par conſequent elle eſt inherente directement à ſa perſone.

39. Mais non par le chapitre *ſede vacãte*

Toutesfois encor que pendant la vacance du ſiege Epiſcopal, la iuriſdiction Eccleſiaſtique de l'Eueſque ſoit deferee au chapitre, elle ne peut pas neantmoins eſtre exercee par le corps meſme du chapitre, & ay veu declarer abuſiue par areſt donné en l'audience au mois de Iuillet 1602. la ſentence rendue par le chapitre de Chartres entre le conuent de la Magdelaine & le chapitre S. André de Chaſteaudun, ſur le petitoire de leur preſeance. Et a la verité c'eſt choſe abſurde, qu'vn corps compoſé de pluſieurs perſones, la plus-part incapables de la iudicature, ſoit admis à exercer la iuſtice, attendu que tout Office reſide en vne ſeule perſone, & non en pluſieurs teſtes : mais il n'y a nul inconuenient, que le corps du chapitre puiſſe deleguer des Iuges, pource que telle delegation conſiſte plus en authorité, qu'en ſcience.

40. Eueſque reçoit ſon Official & autres Officiers.

Tiercement combien-que le Seigneur temporel ne puiſſe receuoir ſon Officier, non-pas meſme l'Eueſque l'Officier de ſa iuſtice temporelle, pour-ce qu'il ne luy peut pas attribuer la puiſſance publique, qu'il n'ha pas luy-meſme en la temporalité ſi-eſt-ce que l'Eueſque peut non-ſeulement pourueoir & inſtituer, mais auſſi receuoir tous les Officiers de ſa iuſtice eccleſiaſtique, pource que c'eſt luy qui en eſt le vray Iuge, & que l'Official n'eſt que ſon vicaire, pour iuger au lieu de luy, & ſous ſon nom & auctorité.

41. Offices de Cour d'Egliſe ne ſont non plus venaux que les benefices.

En quatrieſme lieu combien-que la vente des Offices de la iuſtice temporelle ſoit toleree, & en tout cas qu'elle ſoit exempte de ſimonie, comme il a eſté pro ué cy-deſſus au penult. chapitre. du 4. liu. i'eſtime neantmoins que la ſimonie ha lieu directement en la vente des Offices d'Official, Vicegerent ou Promoteur de la iuſtice eccleſiaſtique, comme il ſemble decidé expreſſement au *can. Saluator. 1. queſt. 3.* & au tit. *Ne Prælati vices ſuas &c.* eſtant cette iuſtice, ſacree, & l'vne des plus nobles functions de l'ordre Eccleſiaſtique, qui auſſi n'eſt attribuee qu'aux chefs de l'Egliſe.

42. S'ils vaquent par le changement d'Eueſque.

Mais c'eſt vne queſtion, ſi les Offices de la iuſtice eccleſiaſtique vacquent, & ſont comme reuoquez *ipſo iure* par la mort, au changement de l'Eueſque. Et certainement quant aux Offices temporels, il eſt bien reſolu que non, pour-ce qu'encor que iuſques a maintenant on tienne qu'ils ſont reuocables regulierement a la volunté du collateur, ſi ne ſont-ils pourtant comparables aux ſimples mandats ou procurations, qui de leur nature expirent par la mort du mandataire, n'eſtant fondez qu'en ſa volunté. qui ne peut durer apres ſa mort, au lieu que les Officiers ſont fondez en la miſſion & inſtallation publique, qui n'eſtant limitee a certain temps, ni a certaine cauſe, dure iuſques à ce qu'elle ſoit legitimement reuoquee, & partant les Offices des Seigneurs temporels conferez ſous la clauſe, *Tant qu'il nous plaira*, ſont pluſtoſt comparables au precaire du droit, *quod ad hæredem concedentis naturâ ſuâ tranſit, ſed non ad hæredem eius qui precario accepit*, dit la loy *Cum precario in fine. Digeſt. De precario.*

43. Raiſons de l'affirmatiue.

Mais il y a bien de la difficulté aux Offices eccleſiaſtiques, notamment quant à la charge d'Official, qui ſemble n'eſtre point vn vray Office ains vn vicariat ou commiſſion, attendu qu'au droit canon l'Official eſt ordinairement qualifié vicaire de l'Eueſque, comme à la verité il eſt en la iuriſdiction contentieuſe, ce qu'eſt en la voluntaire celuy que nous appellons grand Vicaire, ou Vicaire *in ſpiritualibus*, la charge duquel notoirement & ſans controuerſe expire par la mort de l'Eueſque, ſans qu'il ſoit beſoin de reuocation.

44. De meſme.

Veoit-on pas auſſi au droit ciuil, que la charge de l'Aſſeſſeur finit par la mort du Preſident de prouince *l. Diem functo.* D. *De Aſſeſſorib. & Ioh. Galli queſt.* 173. dit que de ſon temps, auquel les Baillys & Seneſchaux ſe

Digitized by Google

se choisissoyent encor leurs Lieutenans, leur charge finissoit pareillement par leur mort, pour ce qu'a bien entendre nul ne peut estre Assesseur, ni Lieutenant ni vicaire de celuy qui n'est plus. C'est pourquoy *Iohn. Faber* tient formellement au §. *Item si adhuc. Instit. De mandato*, que combien que les Officiers de la iustice temporelle ne soient pas reuoquez par la mort du collateur, si est-ce que la charge de l'Official cesse par la mort de l'Eueſque, dont toutesfois il est bien empesché d'affigner vne bonne raison. Mais il se tient à l'vsage de son temps, dont ie ne m'estonne point : car alors on obseruoit le mesme aux Offices des Seigneurs, & mesmement en ceux du Roy, comme i'ay dit ailleurs.

C'est pourquoy on veoit qu'in cõtinent après la mort de l'Eueſque le chapitre commet ou l'ancien Official, ou vn autre, ce qui mesmement est ordonné estre fait dans la huictaine par le concile de Trente session 24. can. 16. autremẽt il est dit que cette puissance est deuolue a l'Archeueſque, combien qu'il soit certain que le chapitre *sede vacante*, qui n'est qu'vn simple administrateur ne puisse reuoquer ou destituer les vrays Officiers, comme sont ceux de la iustice temporelle, ainsi qu'il se collige de ce qui a esté dit au chapitre precedent. 45. De mesme encor.

Nonobstant tout cela, i'estime qu'il y a plus d'apparence de tenir, que les Offices de la Iustice Ecclesiastique ne vaquent point *ipſo iure* par la mort de l'Eueſque, & sans reuocation expresse, non-plus que les Offices temporels. Enquoy il me semble, qu'il n'y a gueres de difficulté a l'egard des Promoteurs, Scribes ou Greffiers, & des Notaires, pour-ce-que ceux-là ne peuuent estre dits vicaires ou procureurs de l'Eueſque, ni representer sa perſone, & partant ils ne peuuent estre qualifiez autres, qu'Officiers, ou pour le moins Commissionnaires. Ora il a esté prouué cy-deuant au chapitre 2. que les Officiers neceſſaires, ou pour le moins ordinaires & accoustumez, ores qu'ils ne soient pourueus, que par forme de commission, & partant qu'ils soient reuocables, ne sont pas toutesfois tenus pour reuoquez *ipſo iure*, par la mort de celuy, qui les a establis, comme les simples commissaires *ad certam rem*, qui ne sont que mandataires: ce qui est decidé par expres en la loy *Præſidis D. Si certum petatur*, où les menus Officiers du President de prouince sont ditz perpetuels, combien que leur President ne fust que temporel. Aussi est-ce chose bien certaine, que du temps que les Baillys & Senechaux commettoyent non-seulement leurs Lieutenans, mais aussi les Sergens & autres menus Officiers de leur Iustice, ces menus Officiers demeuroyent après la mort du Bailly, & iusques a tant qu'ils fussent reuoquez & destituez par son succeſſeur, autrement si l'Office de Bailly fust demeuré long-temps vacant, qu'elle confusion eust-ce esté, si ce-pendant il n'y eust eu, ni Iuge, ni Sergent? 46. Resolution pour la negatiue.

Et quant a l'Official il y a bien difference entre luy & celuy que nous appellons le grand vicaire. Car le grand vicaire n'est, ni neceſſaire, ni si ordinaire que l'Official, mesmemẽt à-present, que les Eueſques ne se meslent plus d'exercer la Iustice en perſone : ains seulemẽt establiſſent leurs Officiaux, pour la rendre soubs leur auctorité, tout-ainsi qu'en leurs Seigneuries temporelles. Donques c'est la verité, que le grand vicaire est comme vn procureur, duquel on se peut bien paſſer : Mais l'Official est comme vn vray & ordinaire Officier, ainsi que mesme il en porte le nom & titre. Car ce que nous disons vn Officier, les anciens Docteurs l'appellent *officialem* (mot, qui est plusieurs-foys dans les trois derniers liures de Code) & non-pas *Officiarium*, qui n'est pas Latin, ains Francoys escorché. Et de fait il est decidé par-expres au chap. *Et ſi principali. De reſcriptis. in 6.* que l'Official est conſtitué en Dignité Ecclesiastique, ce qui n'est pas du grand vicaire, en-tant que grand vicaire. Car le grand vicariat n'est qu'vne commission, & non-pas vne Dignité. 47. Item de l'Official.

Aussi de-formais l'Official ne se qualifie-il pas Official de l'Eueſque de tel lieu, mais directement Official de tel lieu : & de fait aux reſcrits de Rome, qui 48. Que l'Official n'est plus simple vicaire ains Officier.

leur ſont addreſſez, ou qui ſont mention d'eux, ils ſont ainſi qualifiez. Et quand on appelle de leur ſentence, on ne ſe dit pas appellant de l'Eueſque ou ſon Official, ainſi qu'on ſe dit appellant du Bailly ou ſon Lieutenant, mais de l'Official ou ſon Vicegerent, comme recognoiſſant au iourd'huy l'Official pour chef de la Iuſtice Eccleſiaſtique, ſoubs le nom toute-foys & auctorité de l'Eueſque, ainſi que le Bailly d'vn Seigneur, eſt chef de la Iuſtice temporelle ſoubs l'auctorité du Seigneur.

49 Trois vicaires des Eueſques.

Et combien qu'au droit canon l'Official ſoit appellé Vicaire de l'Eueſque, il ne s'enſuit pas pourtant que ſa puiſſance finiſſe par la mort de l'Eueſque. Car l'Eueſque ha trois vicaires: à ſçauoir l'Archediacre, qui eſt ſon vicaire nay *cap. 1. ext. de offic Archid.* & celuy-là pour ce qu'il eſt beneficier n'eſt nullement reuocable: l'Official, qui eſt ſon vicaire & Lieutenant en la Iuſtice contentieuſe, & celuy-là pour-ce-qu'il eſt Officier, ſi tant eſt qu'il ſoit reuocable, au-moins n'eſt-il pas reuoqué *ipſo iure* par la mort de l'Eueſque. Et finalement le grand Vicaire, qui eſt comme le procureur de l'Eueſque *in ſpiritualibus*, & principalement en la collation des benefices, le pouuoir duquel pour-ce-qu'il n'eſt que procureur ou mandataire finit ſans doute & expire par la mort de l'Eueſque.

50. Areſts.

Meſmemẽt a-il eſté iugé par pluſieurs areſts, que le chap. *Sede vacante* ne peut changer l'Official dont M. Chenu en rapporte deux, & n'y a que trois ou quatre ans, que cela a eſté encor iuge au conſeil priué du Roy pour l'Official du Mans.

51. Si l'Official eſt deſtituable.

Quant eſt de la queſtion ſi l'Official eſt deſtituable ſans cauſe, certainement il y a beaucoup plus de raiſon de le tenir pour tel, que l'Officier temporel: tant pour-ce que ſon Office ne peut tomber en commerce, que pour-ce-que l'Eueſque luy peut dire qu'il entẽd luy-meſme exercer tout à fait la Iuſtice, & que partant il n'ha que faire d'Official, ce que ne peut pas vn Seigneur temporel: & ſur tout pour-ce-que l'Official n'eſt receu ni approuué par autre que par l'Eueſque: au lieu que l'Officier eſtant receu par ſon Iuge ſuperieur, peut dire, qu'il tient le charactere d'Officier & la puiſſance publique, d'autre que du Seigneur: & de fait les Canoniſtes tiennent, que ſi vn Official eſtoit confirmé par le Pape, il ne pourroit pas eſtre deſtitué: comme rapporte Rebuffe en ſa pratique beneficiaire *in forma vicariatus num. 194.* ce qui ſeroit pourtant dangereux, d'attribuer au Pape la confirmation des Offices de la Iuſtice Eccleſiaſtique. Toute-fois pour reuenir à noſtre queſtion, pour-ce-que la deſtitution eſt odieuſe, il peut arriuer pluſieurs cas particuliers, auſquels le Parlement la trouueroit abuſiue.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV SEPTIESME ET DERNIER CHAPITRE.

1. Villes s'accroiſſent par les priuileges.
2. Leur principal priuilege eſt d'auoir corps & Officiers.
3. Corps & Officiers oſtez aux villes rebelles.
4. Municipia.
5. Corps de villes.
6. Municipium cur ſignificat omnem ciuitatem.
7. Republiques des villes imitoient celle de Rome.
8. Curia quid & vnde.
9. Curiales & Decuriones.
10. Quartiers & tributs pourquoy dits.
11. Quarteniers & dixeniers de Paris.
12. Conſeillers de ville.
13. Charge des Decurions deuenue onereuſe.
14. Enfans de Decurions contraints d'eſtre Decurions.
15. Eſtoient demy ſerfs.
16. Curialis fortuna.
17. Decurions abolis en l'Empire.
18. Offices des villes de l'Empire.
19. Des Eſcheuins, Iurats, Capitous, Conſuls, Gouuerneurs, ou Pairs.
20. Du Maire ou Maieur.
21. Où il n'y a point de Maire le Lieutenant general doit preſider au corps de ville.
22. De meſme.
23. Maire des villes de grande importance doit eſtre confirmé par le Roy.
24. Es aſſemblees generales le premier Officier de la iuſtice preſide.
25. Du Procureur ſyndic.
26. Procurator Conſulum.
27. Curator Reipublicæ, Λογίστης.
28. Defenſor ciuitatis ἔκδικος.
29. Ἀστύνομος, Πατήρ.
30. Du Receueur des deniers communs.
31. Du Controlleur.
32. Conſeiller general ſuperintendant des deniers communs.
33. Deniers communs.
34. Deniers patrimoniaux.
35. Deniers d'octroy.
36. Employ des deniers d'octroy.
37. Et des patrimoniaux.
38. Offices des villes ſont demeurez electifs comme en l'ancien Empire.
39. Nomination des Officiers des villes de l'Empire.
40. Acceptation.
41. Confirmation.
42. Election des Officiers de villes de France.
43. Ceux qui reçoiuent les deniers communs deuroient bailler caution.
44. Officiers des villes ont habits particuliers.
45. Prætexta Magiſtratuum municipalium.
46. Prætextatus pro Magiſtratu.
47. Faſces Magiſtratuum municipalium.
48. Robes d'Eſcheuin.
49. Du pouuoir des Officiers des villes.
50. Comment le gouuerneur doit viure auec les Eſcheuins.
51. Des expeditions que font les Eſcheuins.
52. Eſcheuins ſont Magiſtrats.
53. Magiſtrats municipaux en l'Empire autant honorez que ceux de Rome.
54. Offices des villes proprement ſont appellez honneurs dans le droict.
55. L'honeur leur demeuroit apres leur charge finie.
56. Officiers des villes ne ſe doiuent eſleuer par deſſus les Iuges.

57. *Eſcheuins ſont pluſtoſt commiſſaires qu'Officiers.*
58. *Du rang qu'ils auoient entr'eux a Rome.*
59. *Eurent rang en fin ſelon leur nomination.*
60. *Quel rang ils ont en France entr'eux.*
61. *Qu'ils doiuent pluſtoſt marcher ſelon leurs qualitez que ſelon la pluralité des voix.*
62. *Reſponſe aux raiſons contraires.*
63. *De leurs profits & emolumens.*
64. *Du droit de conferer les menus Offices de police.*
65. *Des pollicitations.*
66. *Offices des villes ne ſont venaux entre particuliers n'y reſignables.*
67. *Officiers du Roy a preſent capables des Offices des villes.*
68. *Des excuſes pour euiter les Offices des villes.*
69. *Ne vaquent gueres par forfaiture.*
70. *Des recherches des Officiers de ville.*
71. *S'ils Eſcheuins ſont tenus ſolidairement.*
72. *De meſme.*
73. *Particulieres communautez eſtans dans les villes.*
74. *Communautez des gens de lettres & Officiers d'icelles.*
75. *Vniuerſité pourquoy dicte.*
76 *Communautez & corps des gens de meſtier.*
77. *Villes iurees.*
78. *Iurez Gardes & viſiteurs des meſtiers.*

Digitized by Google

DES OFFICES DES VILLES.

CHAPITRE VII. ET DERNIER.

L'Architecte Democharès ayant vn iour presenté a Alexandre le Grand, le plan ou dessein d'vne grande ville, bastie sur le mont Athos, & Alexandre l'ayant enquis, comment il seroit possible de peupler suffisamment vne ville de telle grandeur, & construite en endroit si sterile & incommode, respondit, que cela estoit bien faisable par vn grand Monarque cõme luy, en attribuant a cette ville force beaux priuileges. Ce qu'Alexandre sceut bien pratiquer par apres, ayant basty dans les deserts de Lybie ceste grande ville d'Alexandrie, qui en peu de temps deuint l'vne des plus peuplees du monde, par le moyen des priuileges qu'il luy donna. 1. Villes raccroissent par les priuileges.

Or le premier priuilege des villes, & celuy dont dependent tous les autres, c'est d'auoir vn corps & college capable d'oeuure, que nos Iiures appellent droit de Republique. Mais ce corps seroit sans teste, & cette Republique seroit sans ordre, s'il n'y auoit des chefs & Officiers, sans lesquels ses priuileges ne pourroient pas estre conseruez longuement: ainsi que le Iurisconsulte a dict, que les loys seruent fort peu, s'il n'y a des Magistrats en la Cité pour les faire obseruer. 2. Leur principal priuilege est d'auoir corps & Officiers.

Aussi trouuons nous, que quand les Romains ont craint la rebellion des villes éloignees, ils leur ont osté leurs conseils & corps d'Officiers. Comme dit T. Liue liure 35. de ceux de Macedoine, & Ciceron 2. *Agaria, Statuerunt maiores nostri, si agrum Campanis ademissent, Magistratus, publicum consilium, imaginémque Reipublicæ nullam reliquissent, nihil fore quod Capuam timeremus*: & Strabon liure 3. dit, que le Consul Memmius *Consilia omnia singularum Achaiæ nationum, & Phocensium, ac Bœotorum, aut in alia parte Græciæ delenit.* Et par apres il adiouste, qu'apres que toute la Grece eut esté rendue paisible & asseuree, *antiqua consilia genti cuique restituta sunt.* Veoit-on pas de mesme en nos Annales, que nos Roys pour punir les citez rebelles ou seditieuses, leur ont osté leurs corps de ville & Officiers puis les ont restablys, quand ils ont veu les mesmes citez en leur deuoir? 3. Corps & Officiers ostez aux villes rebelles.

Les villes Romaines, qui auoient ce priuilege de n'auoir autres Iuges ni Magistrats, que de leur corps, s'appelloient *Municipia à muneribus capiundis*, & s'appelloiẽt aussi plus particulierement *Respublicæ*, a cause de leur bourse commune: ce qui n'appartenoit pas indistinctement & de droit commun a toutes les villes *l. 1. D. De colleg. illicitis*, ains estoit attribué a certaines villes par vn priuilege special, ou lors qu'elles se rendoient au peuple Romain, comme il se veoit dans A. Gelle liu. 10. chap. 13. ou bien par apres pour quelque autre subiet, comme pour exemple dans Lampride, *Seuerus Alexandrinis ius Bulentarum dedit, qui sine publico consilio, vt sub Regibus, antea viuebant.* Au contraire T. Liue, dit qu'apres la reprise de Capouë, il fut resolu par le Senat Romain, *Corpus ibi nullum ciuitatis, nec Senatus nec plebis consilium, nec Magistratus fore: sine publico consilio, sine imperio, multitudinem nullius rei inter se sociam, ad consensum inhabilem fore: Præfectum ad iura reddenda quotannis ab Roma missuros.* 4. *Municipia.* 5. Corps de villes.

Toutesfois par succession de temps le peuple Romain, & les Empereurs par apres ayans accordé separement ce droit de corps de ville & de bourse commune presque a toutes les villes, ces noms de Municipies & Republiques, furent aussi en fin adaptez indifferemment a toutes les villes *l. 1. S. 1. Ad Municipal.* 6. *Municipium est significat omnem ciuitatẽ*

Or ces Republiques des villes priuilegiees *erant effigies parua & simulachra quædam Reipublicæ Romanæ*, ainsi que parle A. Gelle en ce chap. 13. & imitoient en toutes choses au plus pres qu'ils pouuoient la Republique Romaine: ayans no- 7. Republiques des villes imitoient celle de Rome.

Digitized by Google

tamment vn conſeil compoſé de leurs plus notables citoyens, qu'ils appelloient *Curiam*, qui eſtoit l'vn des noms du Senat Romain, deriué à *cura*, dont en France le mot de Cour nous eſt demeuré. Et és villes du pays de Grece ils l'appelloient βουλὴ, ainſi que le Senat Romain, mais le plus ſouuent βουλευτήριον, a la difference du Romain, ainſi que Maiorianus en la Nou. *De Curialibus*, & Caſſiodore liu. 9. appellét le conſeil des villes *minorem Senatum*. Et Iuſtinian en la Nou. 38. *Qui nobis*, dit-il, *olim conſtituerunt Rempublicam, ſi ex viſu fore rati ſunt, ſi ad imitationem Regiæ vrbis per ſingula municipia nobiliores congregarent, & formam quandam Senatoriæ curiæ facerent, per quam & publica tractarentur, & omnia rité fierent & ordine.*

1. Curia, quid & vnde.

9. Curiales & Decuriones. Et comme les Senateurs de Rome furent du commencement nommez *Patres*, auſſi les Conſeillers des autres villes eſtoient appellez *Patres ciuitatum l. vnica. C. De ratio. operum public. & patrib. ciuit.* Mais leurs noms plus cõmuns eſtoient d'eſtre dicts *Curiales à curia*, *& Decuriones*, *eo quòd decima pars ciuium conſilij publici gratia conſcribi ſolita ſit*, dit Papin. *in l. Pupillus.* §. *Decuriones. De verb. ſignif.* ou pluſtoſt comme dit *Varro lib.* 4. pource qu'ils eſtoient chefs de chacune dixaine d'habitans. Car ainſi que dit *Dionyſius Halicarn. lib.* 2. *vrbs in tribus*, *tribus vero in decurias diuidebatur*: & y a apparence, que le conſeil des villes eſtoit compoſé des chefs de chacune dixaine.

10. Quartiers & tribus pour quoy dicts. Ainſi veoit-on qu'a Paris il y a de preſent ſeize tribus ou quartiers, qui poſſible ſont ainſi appellez, pource qu'il n'y en auoit anciennement que quatre, ou pource qu'apreſent il y en a quatre fois quatre, ainſi qu'a Rome il n'y eut du commencement que trois tribus, puis trois fois trois. Et en chacun quartier y auoit dix dixaines ou compagnies lors de la premiere inſtitution, comme les noms le denotent, & y a encor auiourd'huy des quarteniers & dixainiers en chacun, qui neantmoins ſont gens de baſſe qualité ordinairement : auſſi ne ſont-ils que ſimples miniſtres, au lieu qu'a Rome ils eſtoient les chefs de leur tribu ou dixaine. C'eſt pouquoy a Paris, on ne prend pas les quarteniers ou dixainiers pour eſtre Conſeillers de ville, ains y en a d'autres qu'eux. Ie dy Conſeillers de ville, parce qu'a Paris, à la Rochelle, à Dreux, & en pluſieurs autres villes de France, notamment de la prouince de Picardie, il y a vn conſeil de ville, compoſé de certain nombre d'Officiers perpetuels & a vie, qui ſont en aucuns lieux appellez Conſeillers, & en d'autres Pairs, & du nombre deſquels ſont ordinairement pris & choiſys les Eſcheuins, & principaux Officiers des villes. Ainſi qu'es villes Romaines *Magiſtratus municipales ex Decurionibus eligebantur*, & qu'a Rome meſme les principaux Magiſtrats eſtoient anciennemẽt pris du Senat, que Tacite pour ceſte cauſe appelle *ſeminarium omnium Dignitatum*.

11. Quarteniers & dixainiers de Paris.

12. Conſeillers de ville.

13. Charge des Decuriõs deuenue onereuſe. Mais d'autant qu'en l'Empire Romain ces Decurions des villes furent a ſucceſſion de temps chargez de reſpondre en leurs propres biens, tant du reuenu & autres affaires communes des villes, que meſme des tributs du fiſque, pour raiſon dequoy ils eſtoient ordinairement ruinez, cela fut cauſe, que cette Dignité fut en fin reputee pour onereuſe, tellement qu'il y falloit mettre les hommes par contrainte.

14. Enfãs des Decurions cõtraints d'eſtre Decurions. C'eſt pourquoy on trouua vne inuention pour n'en point manquer, a ſçauoir que comme les enfans des Senateurs de Rome eſtoient facilement admis au Senat, en conſequence de la qualité de leurs peres, & de meſme les enfans des Decurions au conſeil des villes, quand ils le requeroient, il fallut en fin les contraindre d'accepter cette charge, malgré qu'ils en euſſent, & de reſider pour cét effait dans les villes, dont leur pere auoit eſté Decurion, a peine de perdition de tous les biens qu'ils y auoient *l. Quamuis C. De Decur.* ſans qu'il leur fuſt permis d'eſtablir leur demeure ailleurs, meſme de ſe faire Eccleſiaſtiques ou Gendarmes ou Officiers domeſtiques de l'Empereur. *l.* 38. 39. *&* 50. *eod. tit. De Decurio.*

15. Eſtoient demy ſerfs. Ce qui tourna a la parfin en telle rigueur, que les Decurions ne pouuoient vendre leurs biens ſans permiſſion de iuſtice tit. *De prædiis Curialium ſine decreto non alienandis. lib.* 10. *Cod.* Voire meſme que leur ſucceſſion eſtant deferee a

quelqu'vn qui n'eſtoit point de leur condition, la ville en prenoit la quatrieſme partie, dit le titre *Quando & quibus quarta pars debetur ex bonis Decurionis. eod. lib.* Brefs ils auoient pluſieurs autres telles ſuiections, qui ſont amplement recitees par M. Briſſon *lib. 4. Select. antiquit. cap. 13.* Et pource que cela venoit de pere a fils, ce fut deſormais vne condition particuliere d'hommes, voire comme vne eſpece de ſeruitude, qui eſt appellee au droit *Curialis fortuna ceu conditio* : pource qu'en effait ces Decurions ou Conſeillers des villes, n'eſtoient non plus libres, que les laboureurs des champs, qui eſtoient *adſcripti glebæ & colonariæ conditionis*. meſme a la parfin ce fut vne peine ordinaire a laquelle on condamnoit les delinquans, *Curiæ tradi, ſeu Curiales fieri* : ce qui ſera expliqué au liure *Des Ordres*. 16. *Curialis ſortuna.*

Finalement apres que l'Empire Romain eut eſté transferé en Grece, & totalement reduit en forme de Monarchie (car auparauant il eſtoit en forme de Principauté, comme il ſera dit au liure *Des Seigneuries*) l'empereur Leon abolit & ſupprima tout a fait les Decurions, & les conſeils des villes par ſa Conſtitution 46. dont voicy les termes, *Inter veteres de Decurionibus & Curijs latas leges, quædam grauia intolerabiliáque Decurionibus munera in iunxerunt : quæ nunc eo quòd res ciuiles in alium ſtatum transformatæ ſunt, omniáque ab vna Imperatoriæ Maieſtatis ſollicitudine atque adminiſtratione pendeant, noſtro decreto ſubmouentur.* C'eſt pourquoy aux liures des Baſiliques, qui furent faits apres ſon temps, il n'eſt fait aucune mention des Decurions, ni des Conſeils des villes. 17. Decurions aboliz en l'Empire.

Voyla pour ce qui eſt des Decurions, qui n'eſtoient pas vrays Officiers, ains ſeulement faiſoient l'ordre & le corps dont on prenoit les Officiers des villes, qui au demeurant eſtoient de deux ſortes. Les vns pour l'adminiſtration de la iuſtice, a ſcauoir *Duumuiri & Defenſores ciuitatum*. Et les autres pour le maniement des affaires communes des villes, ſcauoir eſt *Aediles* qui ſont proprement nos eſcheuins: & ſi auoiēt en outre *Curatores Reipublicæ*, qui ſont ceux que nous nommons Procureurs ſindics ou Procureurs de ville, deſquels enſemble de nos eſcheuins il faut maintenant parler. Car pour le regard des Duumuirs & Defenſeurs des citez Romaines, qui exerçoient la iuſtice, ie remets a en traiter au dernier chapitre du liure *Des Seigneuries*. 18. Offices des villes de l'Empire.

Pour le regard des eſcheuins, c'eſt le nom le plus commun qu'ils ont en France, que Paſquier nous aſſeure eſtre vray François, non pas tourné du Latin *Scabinus*, ni du mot Alleman *Scabin*, que i'ay dit ailleurs ſignifier vn Iuge. Mais pluſtoſt il ſemble eſtre tiré du verbe *eſcheuer*, qui eſt tourné du Latin *cauere*, & ſignifie *euiter*, pource que c'eſt a eux a eſcheuer & euiter le dommage de leur ville, *videre nequid detrimenti Reſpublica capiat*. Ils ſont appelez a Tholoſe *Capitoux*, a Bourdeaux *Iurats*, en la plus part des villes de Guyenne *Conſuls*, en celles de Picardie *Gouuerneurs*, & en quelques villes *Pairs*, notamment a la Rochelle, *quia pari poteſtate ſunt præditi*. 19. Des Eſcheuins, Iurats, Capitous, Cōſuls Gouuerneurs ou Pairs

Toutesfois afin qu'ils ne ſoient ſans chef, il y a entr'eux preſqu'en toutes les villes vn premier Officier, qui au droit eſt nommé *Primus Curiæ. l. Alexandrinis De Decurionib. lib. 10. Cod.* & en France eſt appellé *Maire* ou *Maieur*, qui eſt tout vn. Car en vieil François maire ſignifie maieur ou plus grand : *indè vi-maire, vis maior : Mairemonſtier, Maius monaſterium*. Auſſi Gregoire de Tours appelle le Maire des villes *Maiorem populi*. De meſme le Maire du Palais eſt appellé par Aymon, Sigebert & autres anciens autheurs *Maior palatij, Maior domus Regiæ*, & ſon Office *Maiordomatus. Balſamo can. 10. ſynodi 7.* appelle les premiers Officiers des villes Μεζοτέρους, que Zonare interprete ainſi ὑπὸ τῶν λεγομένων Μεζοτέρων φρουτίδων ἤτοι κλεινῶν τοῦτο λέγει, ὅτι ἐπὶ τῶν Ρωμαίοις λεγομένων Κουεστωρείων. 20. Du Maire ou Maieur.

Dont ie collige que comme le Roy preſide aux Pairs de France, & le Seigneurs aux Pairs des fiefs, auſſi es villes, où il n'y a que des Pairs ou Eſcheuins ſans Maire, le premier Iuge & principal Magiſtrat de la ville ha droit de preſider & eſtre chef des Eſcheuins, comme eſtāt leur Maire perpetuel, afin que le corps de ville ne ſoit acephale & ſans chef: ainſi qu'il ſera prouué en ce dernier chap. *Des Seigneuries*, qu'anciennement les Contes iugeoient auec les eſcheuins des villes, & les precedoient en la iuſtice. 21. Où il n'y a point de Maire le Lieutenāt general doit preſider au corps de ville.

Digitized by Google

22. De meſme.

Auſſi ay-ie ouy dire, que le Lieutenant general de Chartres a fait ordonner par areſt qu'il preſideroit non ſeulement aux aſſemblees generales du peuple (ce qui s'obſerue par tout ſuiuant l'ordonnance de l'an 1559. article 6.) mais auſſi au corps de ville, & aux aſſemblees particulieres des Eſcheuins. Et de verité il ſeroit tres vtile pour maintenir le peuple en la parfaite obeiſſance du Roy, que ſon premier Officier, qui repreſente ſa Maieſté, preſidaſt par tout aux corps de ville, & ſi cela euſt eu lieu auparauant ces derniers troubles, il y a apparence qu'ils ne fuſſent pas aduenus.

23. Maire des villes d'importance doit eſtre cõfirmé par le Roy.

En tout cas és villes, où il y a vn Maire ou autre tel chef du corps de ville, il eſt bien raiſonnable qu'apres auoir eſté éleu par le peuple, il ſoit par apres confirmé & approuué par le Roy, notamment es villes d'importance, qui ſeront touſiours plus volontiers maintenues par ſa Maieſté en leurs priuileges, quand elle les cognoiſtra ſoigneuſes de choiſir des Officiers qui luy ſoient agreables. Quoy que ce ſoit il eſt bien certain, qu'il doit eſtre receu & faire le ſerment pardeuant le premier Officier de la iuſtice Royale de la ville, ou bien de la iuſtice ordinaire, comme porte cette ordonnance de l'an 1559. Pareillement c'eſt vn droit commun par toute la France, qu'es aſſemblees generales de tous les habitans de la ville, ce n'eſt pas le Maire qui preſide, ains en l'abſence du Gouuerneur, le Lieutenant general, ou autre premier Officier de la iuſtice, qui s'y trouue. Tout ainſi qu'és Eſtats generaux de la France ce ne ſont pas les deputez qui preſident, ains le Roy. Ce qui eſt porté par l'Edict de Cremieu, art. 26. & a eſté iugé par areſt du 30. Mars 1571. au profit du Lieutenant general de Montreuil.

24. Es aſſemblees generales le premier Officier de la Iuſtice preſide.

25. Du Procureur ſyndic.

Quant au Procureur ſyndic, ce n'eſt pas celuy qui eſt appelle au droit Romain *Syndicus seu actor Reipublicæ*. Car celuy-là n'auoit charge que des proces *l. 1. §. Quibus permiſſum. D. Quod cuiſque vniuerſit.* Mais c'eſt cét ancien Officier, qui dans Rome ſappelloit *Procurator Conſulum* pendant l'Eſtat populaire, dont fait mention *Cicero in 2. Agraria*: & ſa charge eſtoit d'expedier les menues affaires des Conſuls, qui ne meritoyent pas de les empeſcher, & les ſoliciter des autres, comme nous temoigne *Blondus lib. 3. De Roma triumphãte*. Et es prouinces il s'appelloit *Curator* ou *Procurator Reipublicæ*, dont eſt fait mention en pluſieurs loys, *Græcè* Λογίστης, dit la loy *Curator. C. De modo multarum*. Et c'eſt encor le meſme, qui eſt appellé *Pater ciuitatis* comme Cuias prouue fort bien ſur la loy 3. *De his qui ſponte munera ſuſcipiunt. lib. 10. Cod. & lib. 12. Obſeru. cap. 30.*

26. Procurator Conſulum.

27. Curator Reipublicæ, Λογίστης.

28. Defenſor ciuitatis, ἔκδικος.

En effait ceſtoit preſque le meſme Office que le *Defenſor ciuitatis ſiue* ἔκδικος (duquel le traiteray amplement en ce chap. dernier *Des Seigneuries* (comme il appert de la loy *Valitura. C. De Iudæis* ſelon la correctiõ de Cuias en ceſte meſme obſeruatiõ. Il eſt auſſi appelle Ἄρχοντος au paſſage d'Vlpian rapporté par le meſme autheur, Ἄσσύμος ὁ παρ' ἡμῖν Πατήρ. Quoy que ce ſoit ce *Curator Reipublicæ*, auſſi bien que le *Defenſor Ciuitatis* eſtoit quinquennel, tout ainſi que le Cenſeur Romain, qu'il repreſentoit. Et en France le Procureur ſyndic ou Procureur de ville eſt communement annuel ou biennal, ainſi que les eſcheuins. Toutesfoys en quelques villes il a gaigné ce point d'eſtre perpetuel, anſi que les Conſeillers de ville, comme a Paris: & de verité Ciceron au lieu ſus-allegué dit qu'auant ſon Conſulat le Procureur des Conſuls de Rome auoit vſurpé d'eſtre perpetuel, & qu'il le rendit annuel, comme les Conſuls.

29. Ἀρχισύμος, Γαστήρ.

30. Du Receueur des deniers cõmuns

Il y a encor vn ancien Officier en aucunes villes, a ſcauoir le Receueur des deniers communs, qui maintenant eſt erigé en titre d'Office Royal, par edict de l'an 1581. par lequel il fut permis aux villes de nommer trois bourgeois au Roy, l'vn deſquels il pouruoiroit de cét Office en luy payant finance. Puis trois ou quatre ans apres il y eut declaration, par laquelle le Roy permiſt aux villes de rembourſer ces Receueurs & faire adminiſtrer leurs deniers par les Officiers des villes, ainſi qu'auparauant: ce que quelques villes ont fait.

31. Du Controlleur,

Et des l'an 1514. le Roy François 1. miſt es villes des Controlleurs par commiſſion, pour controller les Officiers des villes, & les contraindre d'employer les deniers d'icelles ſuiuant les Ordonnances de ſa Majeſté.

Digitized by Google

Item le Roy Henry 2. en l'an 1550. miſt en chacune generalité vn Conſeiller general Superintẽdant des deniers cõmuns des villes, pardeuãt lequel les Officiers d'icelles deuoient reſpõdre de l'adminiſtration de ces deniers, & en prendre eſtat de luy. Lequel Office fut ſupprimé par les Eſtats d'Orleans art. 94. Reſtably en l'an 1585. & de rechef ſupprimé en l'an 1584. & ſa charge attribuee aux Threſoriers de France. 32. Conſeiller general ſuperintendant des deniers communs.

Or les deniers des villes ſont generalement appellez deniers communs, ainſi que les affaires des villes s'appellent affaires communes, en conſequence de ce que les villes ont droit de communauté, & bourſe commune. Et y en a deux ſortes: a ſcauoir les deniers patrimoniaux, qui ſont les reuenus des heritages & autres biens appartenans aux villes pour quelque cauſe que ce ſoit, autrement que par conceſſion du Roy: & les deniers d'octroy, qui ſont ceux qui procedent de certaines leuees, que le Roy octroye, & permet de faire chacun an dans les villes, comme des appetiſſemens de meſure ſur les bleds ou ſur les vins, ou quelque attribution ſur le prix du ſel, ou quelque peage ſur les riuieres ou paſſages: & tels deniers ont ordinairement vne deſtination ſpecifiée par l'octroy & conceſſion d'iceux: ſinon, ils doiuent eſtre employez a la fortification, entretenement du paué, des murailles, ou des portes des villes, & ne doiuent eſtre diuertys a autre vſage: en quoy eſt compris l'entretenement de l'horloge publique, la garde des portes, & les guetz. Et quant a l'entretenement des fontaines publiques, des Predicateurs, & des Maiſtres d'eſchole, il y peut eſtre ſeulement employé par an iuſques a cent liures, comme il eſt contenu en l'ordonnance de Bloys art. 351. Mais quant aux deniers patrimoniaux, ils peuuent eſtre employez indiſtinctement en toutes les neceſſitez des villes par ordonnance des Eſcheuins. Et eſt a noter, que les comptes des deniers d'octroy doiuent eſtre rendus en la chambre des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux pardeuant le Bailly ou Senechal de la ville, appellez les Aduocat & Procureur du Roy, & y aſſiſtans les Maire & Eſcheuins ſans aucuns frais & ſalaires, dit l'ord. d'Orleans art. 95. 33. Deniers communs. 34. Deniers patrimoniaux. 35. Deniers d'octroy. 36. Employ des deniers d'octroy. 37. Et des patrimoniaux.

Pour reuenir aux Officiers des villes, nous n'auons preſque rien changé en France de ce qui s'obſeruoit en l'Empire Romain en la maniere d'y pourueoir. Car combien-que tous les autres Citez de ce Royaume ſoient deuenus collatifs & perpetuels, ceux-cy neantmoins ſont demeurez electifs & temporels, ainſi qu'ils eſtoient en l'empire Romain: dont il eſt dit par la loy 1. *De ambitu*, que les Magiſtrats des villes eſtoient demeurez électifs. 36. Offices des villes demeurez électifs comme en l'ancien Empire.

Vray eſt qu'il y auoit bien plus de ceremonie a les élire en l'empire Romain qu'en France. Car il falloit premierement qu'ils fuſſent nommez par tous les Officiers qui ſortoient de charge, leſquels auſſi demeuroiẽt chargez & reſponſables pour eux, au cas que les nommez ſortant de charge fuſſent inſoluables *l.* 1. & 2. *De peric. nominat. lib. 11. Cod.* Et apres cette nomination ils eſtoient acceptez & éleus en aſſemblee generale, où deuoient aſſiſter notamment l'eueſque, ſon clergé, les Conſeillers & les principaux habitans de la ville *l.* 8. C. De *Defenſ. ciuit. l. Iubemus* C. De *Epiſc. audientia. & Nou. 15. cap. vlt.* Et finalement ils eſtoient confirmez par le Preſident de la Prouince, *l.* 59. C. De *Decur. & d. Nou. 15. in princ.* & pource que les Preſidens de prouince en abuſoient, cette confirmation fut transferee au *Præfectus Prætorio*, comme dit cette meſme Nouelle. Et ce fait, puis ayant baillé caution ſuiuant le titre De *periculo eorum, qui pro Magiſtratibus interuenerunt*, ils faiſoient le ſerment deuant le Preſident de la prouince, dit ceſte meſme Nou. 15. 39. Nomination des Officiers des villes de l'Empire. 40. Acceptation. 41. Confirmation.

Au lieu qu'en France il n'y a point d'autre ceremonie, ſinon qu'en aſſemblee generale de la ville, ou de certains deputez de chacun quartier, ſelon les formes particulieres de chacune ville, on élit les Eſcheuins, ſans nomination precedente de ceux qui ſortent de charge: quoy que ce ſoit s'ils nomment & propoſent ceux qu'ils eſtiment deuoir eſtre éleus, ce n'eſt que comme la premiere voix & ſuffrage, & ne ſont chargez aucunement de telle nomination: & apres telle élection, il n'eſt beſoin d'aucune confirmation, fors pour le regard 42. Election des Officiers des villes de France.

du Maire en aucunes des principales villes de France, seulement, où il est requis qu'il soit confirmé par le Roy, comme il vient d'estre dit) ains tout aussi-tost que l'élection est faite, le Bailly ou son Lieutenant ou autre Magistrat Royal qui preside en l'assemblee, prend le serment des Officiers éleus, sans qu'il soit aussi besoin nō plus qu'en l'Empire Romain, d'informer de leurs vies & mœurs, pource que l'élection publique en rend assez suffisant tesmoignage, & pareillement sans qu'ils soient chargez de bailler caution. Ce qui deuroit neantmoins estre es villes, où ils font la recette des deniers communs. Car il aduient souuent qu'on y met par brigue des marchands fortunez & autres gens insoluables, qui n'ayant plus que faire en leurs boutiques, font bien aises d'estre employez aux affaires de la ville, & se récourre de leurs pertes sur leur patrie. Qui fut le pretexte de l'érection des Receueurs de deniers communs, comme l'Edict le porte.

43. Ceux qui reçoiuent les deniers communs doiuent bailler caution.

Ce qui est de commun aux Officiers des villes de Rome & de France est, qu'ils n'ont point de lettres de prouision : au lieu desquelles ils ont (principalement es bonnes villes, & pourroient auoir es autres s'ils vouloient) certains habits ou marques & enseignes de leur Dignité, qui sont appelleez dãs les bons liures *ornamenta Decurionalia*, comme prouue Pancirolle *in lib. De Magist. municip. cap. 6.*

44. Officiers des villes ont habits particuliers.

Es villes de l'Empire Romain les Officiers communs d'icelles, aussi bien que les Magistrats publics, portoyent la robbe appellée *Pretexta*, *Grecè πεπλοφόριον* pour ce quelle estoit bordée de pourpre : Car au surplus elle estoit blanche, comme il se collige de ce passage de Iuuenal *Sat. 3.*

---Clari velamen Honoris
Sufficiunt tunicæ summis Aedilibus albæ.

45. Pretexta Magistratuum municipalium.

Quoy que ce soit, comme dit Caton dans Tite Liue *libro quarto decadis 4.* *Magistratibus in municipijs coloniisque togæ habendæ ius est : nec id, vt viui solum habeant tantum insigne, sed etiam vt cum eo crementur mortui.* Aussi cette robbe estoit-elle tellement la remarque & enseigne de tous les Magistrats, que fort souuent es bons autheurs de l'antiquité *Pretextatus* signifie le Magistrat, dont Budee apporte plusieurs exemples sur la loy *Capitalium.* §. *In exulibus. D. De pœnis.*

46. Pretextatus pro Magistrato.

47. Fasces Magistratuum municipalium.

Pareillement les Officiers des villes Romaines faisoient porter des masses ou verges deuant eux, que les Romains appelloient *fasces, vt in l. 53. C. De Decur. Duumuiros non licet extollere fasces extrà metas territorij propria ciuitatis.* Et Ciceron le dit aussi *in 2. Agraria*, & les appelle *bacillos.* Horace pareillement le tesmoigne *Sat. 5. lib. 1.*

Fundos Aufidio Lusco Prætore libenter
Liquimus, insani ridentes præmia Scribæ,
Prætextam, & latum clauum, prunaque bacillum.

Où il attribue a *Aufidius Luscus* Preteur, c'est a dire premier Officier politique de la ville de Fundi, non seulement la pretexte, & les verges, mais aussi *Latum clauum*, qui estoit l'ornement des Senateurs de Rome, comme il sera dit au liure *des Orateurs*, & encor le feu, qui estoit la remarque de l'Empereur.

48. Robes d'Eschevin.

Ainsi veoit-on, qu'és principales villes de France les Officiers politiques d'icelles ont des robbes de liuree, qu'ils portent es actes de ceremonie. Voire en Guienne il n'y a si petit Consul de village, qui ne porte par tout son chaperon rouge sur l'épaulle, et communement ces robbes de liuree des eschevins sont mi-parties, & de deux couleurs, dont l'vne est tousiours l'escarlatte ou pourpre, enseigne commune du Magistrat, & l'autre est la couleur particuliere de la ville : pource a mon aduis que ces Officiers populaires ne sont que demy-Magistrats, ou bien pour témoigner la varieté & inconstance du peuple. Car mesme les Sergens ou clercs de ville, voire iusques aux clercs de fabrique des paroisses, ou des confrairies, ont ainsi des robbes de liuree mi-parties, mais non iamais d'escarlatte.

49. Du pouuoir des Officiers des villes

Quant au pouuoir de ces Magistrats populaires, il faut considerer, qu'ils sont plustost

pluſtoſt Officiers de gouuernement, que non pas de iuſtice ou de finance. Auſſi en pluſieurs villes ils ſont appellez Gouuerneurs, & de fait ce qui eſt du gouuernement de la ville leur appartient, & non aux Officiers de la iuſtice, en l'abſence du Gouuerneur, ou quand il n'y en a aucun : comme de garder les clefs de la ville, d'ordonner de la garde des portes & des guets nocturnes, & par conſequent de donner le mot du guet. Combienque les Baillys & Seneschaux & leurs Lieutenans en leur abſence s'attribuent en pluſieurs villes cette auctorité, ſoubs pretexte que le Bailly s'intitule Bailly & Gouuerneur. Ce qui eſtoit de fait auſſi bien que de nom, du temps que le gouuernement, la iuſtice & les finances eſtoient confondus & meſlez enſemble, qui depuis ont eſté ſeparez, & n'eſt demeuré aux Baillys & leurs Lieutenans, que la ſimple adminiſtration de la iuſtice, comme i'ay dict ailleurs.

50. Comment le Gouuerneur doit viure auec les Eſcheuins.

Et quand il y a vn Gouuerneur il doit prendre aduis des Eſcheuins és principaux actes de gouuernement, au moins en ce qui n'eſt ſecret: Mais au demeurant il n'ha que veoir ſur eux, ſinon en ce qui depend preciſément du fait de ſa charge. *Militaribus viris nihil ſit commune cum Curiis, nihilque ſibi licitum ſciant, quod ſuè non ſubiectum eſt poteſtati. Nullum iniuria, nullum pulſatione Tribunus, Duxue, aut Comes ſit, Curialem, Principalémue contingat, &c.*

51. Des expeditions que font les Eſcheuins.

Dont reſulte que les actes que font les Eſcheuins, eſtans actes de gouuernement & non de iuſtice, doiuent eſtre expediez ſommairement & en forme militaire, ſans qu'il ſoit beſoin les verbaliſer au long, & y garder les procedures & formalitez de la iuſtice contentieuſe. Et s'enſuit auſſi, que de ces actes il ne doit point y auoir d'appel, pource que l'appel n'ha lieu proprement, qu'es actes de iuſtice contentieuſe : mais il ſe faut pourueoir contre iceux par voye de plainte, qu'on peut faire aux ſuperieurs & principalement au Roy & a ſon Conſeil : & faut en ce cas ſi le Roy l'ordonne, que les Eſcheuins viennent rendre raiſon de ce dont on ſe plaint d'eux, autrement, n'y ayant communement point de partie requerante en ce qu'ils font pour l'vtilité publique, s'il falloit qu'à chaſque occaſion on leur en feiſt des procez en la iuſtice ordinaire, leurs charges ſeroient par trop onereuſes, & les corps de ville trop chargez de procez : ſi que pour les euiter, ils delaiſſeroyent ce qui ſeroit de l'intereſt public.

52. Eſcheuins ſont Magiſtrats.

Ie d'y auſſi, que comme les Officiers, qui ont quelque commãdement en ce qui eſt de la force ou du Gouuernement, ſont Magiſtrats auſſi bien que ceux qui ont le commandement de la iuſtice, les Eſcheuins doiuent eſtre mis au nombre des Magiſtrats, comme i'ay dict au 1. liure. Auſſi ſont-ils appellez communement en droit *Magiſtratus municipales*. Combien qu'il y a grande apparẽce de dire, que, les Magiſtrats minicipaux eſtoyent proprement *Duumuiri*, qui rendoyent la Iuſtice, & non les ſimples Ediles. Car *Feſtus & Nonius* nous diſent, que *Prefecture non habebant ſuos Magiſtratus* & neãtmoins *Sigonius lib. 2. De antiquo iure Italie*, prouue bien qu'elles auoient des Ediles.

53. Magiſtrats municipaux en l'Empire autant honorez que ceux de Rome.

Quoy que ce ſoit les Duumuirs & les Ediles eſtoient en l'Empire Romain autant honorez dans leurs villes prix pour prix, comme pouuoient eſtre dans Rome les principaux Magiſtrats, que ceux-cy repreſentoient. Car comme les villes ſe qualifioient Republiques, ainſi que celle de Rome, & auoient au pareil leur Senat, auſſi les Duumuirs repreſentoient les Conſuls Romains & les Preteurs tout enſemble, les Ediles des villes repreſentoient les grands Ediles de Rome, & le Defenſeur des citez repreſentoit le Cenſeur Romain.

54. Offices des villes proprement ſont appellez Honeurs dans le droit.

Et tout ainſi que les grands Offices de Rome & de l'empire eſtoient proprement appellez Magiſtrats, auſſi a leur diſtinction ces premiers Offices des villes eſtoient particulierement nommez *Honeurs, vt in tit. De munerib. & Honoribus. Hinc Iuuenal. Sat.* 3.

----*Clari velamen Honoris.*

Et Perſius Satyra 1.

Sese aliquem credens, Italo quod Honore ſuperbus,
Fregerit heminas Areti Aedilis iniquas.

Meſmement au droit *Honoratus* ſignifie l'Officier de ville, comme prouue

Digitized by Google

55. L'honneur leur demeuroit apres leur charge finie.

Pancirole *cap. 1. De Magist. municip.* qui nous enseigne, que mesme l'honneur leur demeuroit apres leur charge finie. De fait c'est la verité, que comme les Magistrats de Rome retenoient pendant le reste de leur vie, & vn titre de dignité, & vn rang honorable, a cause des charges qu'ils auoient exercees, aussi faisoient les Officiers des villes, comme il est dit expressement en la loy 1. *De albo scribendo* & a esté dit cy-deuant, que ceux qui auoient esté Duumuirs ou Ædiles, estoient appellez par apres *Duumuirales & Ædilitij*: mesme Strabon nous témoigne, que ceux, qui auoient esté Ædiles ou Questeurs au pays appellé *Latium*, deuenoient par apres citoyens de Rome.

56. Officiers des villes ne se doiuent éleuer par dessus les Iuges.

En France c'est bien la verité que le peuple rend le plus d'honeur qu'il peut aux Officiers des villes, comme a ses propres Officiers, & les exalteroit, s'il pouuoit par dessus les Magistrats Royaux. Ce qui tend a la Democratie, voire a l'Anarchie, & de verité leur trop grande auctorité a esté infinies foys cause de seditions populaires, & mesme de rebellions, comme l'histoire fait foy, & l'exemple n'en est que trop recent. Aussi est-il bien defendu au droit d'exalter les Officiers des villes par dessus ceux de la iustice. *Curiales qui honorariam adepti sunt dignitatem formidare debent eos, quorum moderationi sunt commissi: nec se existimare ideo meruisse dignitatem, vt Iudicum praecepta despiciant, alioquin Honore quem prodiderint spoliandi sunt* dit la loy *Curiales 47. C. De Decur.*

57. Eschevins sont plustost Cõmissaires qu'Officiers

Mais en France on peut dire, que les Eschevins ne sont pas vrays Officiers, comme en l'Empire Romain, où tous les Officiers estoyent a brief temps, ainsi qu'eux, au lieu qu'en France tous les vrays Officiers sont perpetuels, & ceux qui sont a temps (comme les Ambassadeurs, & a plus forte raison encor les Eschevins, qui ne sont commis que par le peuple) sont plustost Commissaires ou Commissionnaires, que vrays Officiers. Et de fait cela est notoire qu'apres leur charge finie, il ne leur reste plus aucun titre, rang ni prerogatiue d'honeur (si ce n'est en quelques villes, qui ont ce priuilege, que les urs Eschevins sont ennoblys) & mesme pendant leur charge, i'estime que tout ainsi que les Commissaires, ils ne doiuent auoir rang ni seãce en qualité d'Eschevins, fors és actes qui concernent leur charge, ou bien quand ils marchent en corps de ville, comme és processions generales.

58. Du rang qu'ils auoient entr'eux à Rome.

Toutesfois c'est vne grande question, quel rang ils doiuent auoir entr'eux. Car a Rome on obserua premierement que le plus aagé des deux Consuls marchoit le premier. Ce qui fut estably par Valerius Publicola lequel estãt le premier Cõsul & ayãt fait élire auec luy T. Lucretius le feist marcher deuant luy, pource qu'il estoit plus vieil que luy, dit Plutarque en sa vie: ce qui fut, dit-il, lõg temps obserué du depuis. Car comme nous apprend A. Gelle liu. 2. chap. 15. cela fut corrigé par la loy Iullia, *De maritandis ordinibus*, qui ordonna, que celuy qui auroit plus d'enfans presederoit: si tous n'auoient enfans, le marié: si tous deux estoient mariez sans enfans, ou non mariez, le plus aagé, ainsi qu'auparauant. Et de verité plusieurs de noz loys attribuent la preseance a celuy qui ha plus d'enfans, comme la loy *Spurij. in fi. D. De Decur. & l. 9. C. eod. tit.*

59. Furent rangez fin selon leur nomiatiõ.

Neantmoins cette loy Iulia fut bien tost hors d'vsage, & fut obserué que les plus nobles, c'est a dire ceux de plus ancienne maison marchoient les premiers. Et pour ce que souuent il aduenoit des contentions sur ce suiet, on pratiqua en fin és elections, pour les euiter, de declarer par expres lequel marcheroit le premier. Et de fait toutes foys & quantes que Ciceron parle des Offices qui luy ont esté deferez, il n'oublie iamais de remarquer qu'en son electiõ il a esté nõmé le premier. Comme en l'oraison *pro lege Manilia* il se vante qu'il a esté par trois fois le premier Preteur, en celle *in Pisonem*, qu'il a esté éleu des premiers Questeurs, le premier Edile, le premier Preteur, & le premier Consul. En celle *pro Murena*, qu'il a esté fait le premier Questeur, adioustant que *cum multi pares Dignitate fiant: vnus autem primum locum obtinere solus possit, non idem est ordo Dignitatis & remunerationis, propterea quod renunciatio gradus suos habet, Dignitas autem eadem est omnium.* Sur-tout cela se veoit amplement discouru dans Ausone en l'action de graces pour son Consulat, où finalement il conclud, *nullam quidem*

Digitized by Google

esse centumeliam secundi Consulis, sed ex duobus maiorem esse gloriam præfati.

Mais en France où l'ordre & les rangs des Officiers des villes ne sont enoncez lors de leur election, & où d'ailleurs on ne pratiqua iamais les loys *De maritandis ordinibus*, on tient communement que celuy qui a eu plus de voix en icelle doit preseder & semble qu'a cela soit expresse la decision de la loy *Spurij*. §. *vlt.* D. *De Decurion*: & toutesfois qu'elle apparence y a-il si en mesme temps vn Iuge & vn Procureur de son siege sont faits Escheuins que le Procureur presede son Iuge. Est-ce pas directement contre la loy 2. *De albo scribendo*, disant que qui *Dignitates Principis iudicio consecuti sunt anteire debent eos, qui tantum municipalibus Honoribus functi sunt*: & contre la loy 6. C. *De aduocat. diuers. iud.* qui dit que *qui Principi digni visi sunt, multo magis sunt in anterioribus adiuuandi*. Et de fait la loy 1. *De albo scrib.* dit que *in albo scribendo Dignitates spectandæ sunt*. Or est-il en tout cas que celuy qui ha deux Dignitez, l'vne du Roy, l'autre de la ville doit deuancer celuy qui n'a que celle de la ville qui est la moindre: mesme il y a decision expresse en la loy 1. *De Consul. lib. 12. Cod.* que celuy qui a esté Consul le dernier, estant Patricien, doit preseder les autres qui ont esté Consuls deuant luy, & qui ne sont pas Patriciens, à cause de la rencontre des deux Dignitez de Consul & de Patricien.

60. Quelques ils ont en France enuieu.

61. Qu'ils doiuent plustost marcher selon leurs qualitez que selon la pluralité des voix.

Aussi ceste loy *Spurij*. qui prefere celuy qui ha eu plus de voix, adiouste notamment son exception, *nisi priuilegiis cessantibus cæteris*: or ces priuileges ou preferences sont celles qui sont designees par la loy 1. & 2. *De albo scribendo*: à sçauoir que ceux-la doiuent preseder, qui ont vne plus grande Dignité, notamment les Officiers du Prince. Concluons donc, & selon la disposition du droit Romain, & selon l'equité & raison toute apparente, qu'entre les Escheuins ceux qui sont Officiers du Roy, ou ont autre notable Dignité & rang estably par dessus les autres, les doiuent preseder, ores que les autres ayent eu plus de voixen l'election. Mais cessant toutes prerogatiues d'ailleurs, c'est sans doute, que ceux qui ont eu plus de voix, doiuent marcher les premiers.

62. Response aux raisons contraires.

Quant aux profits & emolumens des Officiers de ville, il est bien certain & par les Ordonnances & par la pratique, qu'ils ne peuuent prendre aucun salaire des particuliers, mesme ceux qui exercent les Iustices des villes, ausquels il est enioint de vuider sommairement les procez, en tout cas leur est defendu d'en prendre espices. Et quant aux salaires publics comme les gages & autres semblables droits, ils n'en ont ordinairement aucuns, c'est pourquoy la Nou. 15. dit que *extra omne commodū sunt*, dont elle rend la raison. *Conuenit quippe vnumquemque nobiliū vicissim curā agere ciuitatū quas inhabitant, & hanc eis rependere habitationis cōpensationē*, & ce que la loy 6. §. 1. D. *De Decur.* fait mētion de *sportulis Decurionū*, ne s'entēd pas des espices des procez, ains des deniers d'étree que les nouueaux Decurions ou Conseillers de ville payoiēt aux anciēs, comme i'ay dit ailleurs.

63. De leurs profits & emolumens.

Ie diray seulement qu'il y a trois villes en France qui ont ce priuilege, que les Escheuins d'icelles conferent plusieurs menus Offices de police, à sçauoir Paris, Amiens, & Calays. Ie ne sçay pas toutesfois si Amiens & Calays ont encor ce priuilege depuis leur nouuelle reductiō: mais quāt a Paris il est certain, qu'encor auiourd'huy il y a infinis Offices qui sont conferez par les Preuosts des marchands & Escheuins: mesmemēt les Offices de Conseillers, de Procureur (qu'on qualifie a present Procureur du Roy pour la ville) & de Greffier, de la ville de Paris: & encor plusieurs petits Offices de police, desquels Offices, qui sont collatifs, ie n'enten pas parler au surplus de ce chapitre, pour-ce qu'en vn mot il les faut regler comme les Offices des Seigneurs.

64. Du droit de conferer les menus Offices de police.

Mais pour parler des Offices electifs des villes, nous trouuons dans le droit la venalité d'iceux auoir esté auctorisee, non toutesfois par forme de pure vente, ains de gratification, moyennant certaine promesse d'argent, appellee pollicitation, pource que celuy qui briguoit ces Offices populaires, promettoit ou proposoit au peuple, que s'il y estoit éleu, il edifieroit quelque bel œuure public, ou feroit representer quelques jeux, ou mettroit quelque argent dans les coffres de la ville: cōme il se veoit au titre *De pollicitationibus*, qui estoit vn cas special, auquel

65. Des pollicitations.

vne ſimple promeſſe non acceptee eſtoit obligatoire, inuention que ne trouue point auoir oncq' eſté pratiquee en France.

66. Offices des villes ne ſont venaux entre particuliers ni reſignables.

Mais entre particuliers il eſt aiſé a entendre, que ni en l'eſtat de Rome ni en France ces Offices n'ont peu eſtre aucunement venaux, d'autant qu'ils ne ſont pas reſignables: tant à cauſe du brief temps qu'ils durent, que principalement pour-ce que la preud'homie & induſtrie des hommes ayant eſté particulierement eleuë & choiſie par tout vn peuple, afin de ſe ſoumettre volontairement a eux, il n'eſt pas raiſonable que le peuple ſoit tenu en accepter ou recognoiſtre en leur place, d'autres qu'il n'aura pas choiſis. Auſſi que ces elections ne ſe font pas principalement pour l'vtilité de ceux qui ſont éleus (ainſi qu'il ſe peut dire des collations, notamment quand elles ſont faites en conſequence d'vne vente precedente) mais pluſtoſt pour la commodité & beſoin vniuerſel du peuple, qui a intereſt de choiſir des Officiers a ſa fantaiſie, & n'eſt tenu d'obeyr à ceux qu'il n'a pas choiſis.

67. Officiers du Roy a preſent capables des Offices des villes.

Ces Offices donques ne vaquent point par reſignation ni faite en faueur d'autruy ni meſme pure & ſimple, ains il faut preciſement, que ceux qui y ſont vne fois entrez paracheuent leur temps malgré qu'ils en ayent *l. vlt. C. De Defenſ. ciuit.* Pareillement ils ne vaquent point par incompatibilité. Car combien que par les anciennes ordonnances de France les Officiers du Roy fuſſent declarez incapables des Offices des villes, iuſques là qu'il y auoit de groſſes amendes indictes a ceux qui les acceptoiét: ſi eſt-ce que ces derniers tẽps nous ont fait cognoiſtre qu'il eſtoit vtile au public, qu'ils y fuſſent admis, & ainſi ſe pratique notoiremẽt a preſent, voire y a pluſieurs arreſts par leſquels ceux qui s'en ſont voulu excuſer pour eſtre Officiers du Roy ont eſté contrains les accepter, & ce ſuiuant la Nou. 15. qui dit que *nullus, nec ſi honoratus ſit Equeſtri Dignitate, nec ſi Militiam habeat honeſtam, nec ſi proferat beneficium Principis, licet Defenſoris electionem declinare.*

68. Des excuſes pour euiter les Offices des villes.

Car il faut conſiderer en ces Offices, qu'eſtans en pluſieurs lieux reputez plus a charge qu'a honeur, tant s'en faut qu'ils ſoient recherchez & briguez, qu'aucontraire ils ſont fuys & reietez tant qu'on peut, ainſi que les tuteles & les autres charges purement onereuſes, *qua itidem munera vocantur. Munus enim aliquando ſignificat onus aliquando Honorem ceu Officium*, dit la loy, *Munus. De verb. ſignif.* Or eſt-il que les charges de ville participent de l'vn & de l'autre *l. 2. §. 1. D. De vacat. munerum* & bien ſouuent plus *habent oneris quam honoris*, de ſorte qu'y eſtant eleu, pour s'en depeſtrer, *vt in puris oneribus*, on a recours aux excuſes, qui ſont traitees au tit. *De excuſat munerum. D. & C.* Neantmoins les excuſes comme moins frequentes, auſſi ſont elles en moindre nombre, aux Offices & Honeurs, qu'aux pures charges. Car ni laage de 70. ans ni le nombre de cinq enfans n'y ſert d'excuſe *l. In honoribus. D. eodem tit.* mais bien d'auoir deſia fait la meſme charge, qu'on n'eſt point tenu de recommẽcer, tant qu'il en reſte d'autres capables en la ville *l. 52. D. Decur. & l. 3. Quemadm. ciuilia numera indicuntur lib. 10. Cod.* Item ceux qui ont fait vne plus haute charge ne peuuent eſtre eleus a vne moindre *l. 2. eod. tit.* dont les Interpretes Grecs rendent la raiſon διϰοῦσι γὰρ ὑβρίζεσθαι. Et finalemẽt ceux qui ont fait vne charge de ville doiuent auoir trois ans de vacation auant qu'eſtre contraints en accepter vne autre, afin qu'ils aient du temps pour vaquer a leurs affaires particulieres, ſans eſtre touſiours employez aux publiques *l. 2. C. De mun. & honor. non contin.*

69. Neuaquẽt gneres par forfaiture.

Pareillement ces Offices vaquent rarement par forfaiture ou incapacité quelconque, pource qu'eſtans a brief temps on n'attaque les Officiers pendant iceluy, ioint qu'eſtans pluſieurs en vne meſme charge qui peuuent eſtre ſupplez l'vn par l'autre, pour ſi peu de temps qui reſte, on attend ordinairement le temps prefix & accouſtumé pour faire nouuelle electiõ: ce qui ſe pratique meſme quand l'vn des Eſcheuins vient a decceder pendant ſon temps.

70. Des recherches des Offices de ville.

Reſte de parler des recherches & peril de ces Officiers, principalemẽt quand ils ſont coupables, comme quand ils manient les deniers communs des villes ainſi qu'ils faiſoient par tout a uparauant l'erectiõ des Receueurs d'iceux, & ſont

Digitized by Google

encor en plusieurs villes, où il n'y en a point. En quoy il y a bien du hazard, d'autant qu'ils ne sont point tenus de bailler caution, comme ils estoient contraints precisement à Rome, aussi bien que les tuteurs, par saisie de leurs biens §. *penult. instit. De satisd. tut.* Mais en France si on demandoit caution aux tuteurs ou aux Officiers des villes, ils diroient tousiours, qu'ils n'en peuuent bailler, & de là ils prendroient suiet de demander leur descharge.

71. Si les Echeuins sont tenus solidairement.

Pareillement les nominateurs des Officiers des villes ne sont point responsables pour eux comme au droit Romain, pource qu'il n'y a autres nominateurs que le general du peuple, lequel tousiours porte le peril de leur insuffisance s'il n'y a autre qui y supplee. Ce qui ne peut estre que de la part des collegues & compagnons d'Office, qui sans doute estans appellez a vne seule & mesme charge sont tenuz l'vn pour l'autre, mais non pas sans diuision ni discussion. Cest à dire que s'ils ont tous exercé, ils ne sont tenus chacun de prime abord que pour leurs portions viriles, suppose qu'ils soient tous soluables lors qu'ils sortent de charge. Que si quelqu'vn d'eux a exercé quelque maniement separé, luy seul en est tenu tant qu'il est soluable: mais en l'vn & l'autre cas apres discussion faite, & se trouuant qu'ils n'estoient soluables lors qu'ils sont sortis de charge, ils sont responsables l'vn pour l'autre, & tant que l'vn deux tous ha dequoy payer la ville ne peut rien perdre. Ce qui est decidé expressement par la loy *Imperator. Ad municip. Magistratuum municipalium Officium indiuiduum est ac periculum commune: quod sic intelligi oportet, vt ita demùm collega periculum adscribatur, si ab ipso qui gessit res seruari non possit, & soluendo non fuit Honore deposito.* Autant en dit la loy derniere *Quo quisque ordine conueniatur lib. 11. Cod.* Enquoy il falloit auoir égard au temps que leur charge finissoit, pource que pendant icelle ils ne pouuoient estre conuenus en iustice ni ciuilement ni criminellement *l.* 48. *D. De iudiciis.*

72. De mesme.

Que s'il y auoit du dol ou maluersation, tous ceux qui en sont coupables en sont tenus solidairement & sans diuision, à cause de la complicité du delit: iusques là, que selon le droit celuy qui a payé le tout n'ha point de recours de son chef, contre ses complices, ni mesme ne peut demander cession d'actions, *quia nulla est societas maleficiorum, nec communicatio damni ex maleficio. l.* 1. §. *Plane.* D. *De tutel. & rat. distrah.* mais ce dernier point, qui certes est trop rigoureux, n'est obserué en France, ains le complice ha recours contre son complice, deuant & apres la condamnation, voire apres l'entier payement & mesme sans cession d'actions, à-fin que ceux qui ont failly egalement soient en fin egalement punys.

73. Particulieres communautez estans dans les villes

Voyla a peu pres ce qui se peut dire touchant les Officiers des villes: mais dans les villes il y a ordinairement d'autres communautez, qui ont corps & college licite par concession du Prince, sans laquelle toute assemblee est illicite. *l.* 1. *Quod cuiusque vniuers. & l.* 1. *De colleg. illicit.* & ces colleges licites ont par consequent bourse commune, sans laquelle nulle communauté ne se peut longuement entretenir, & laquelle partant est la marque de communauté licite, dit Bodin liu. 3. chap. dernier. Puis elles ont communement pouuoir de faire statuts & reglemens concernans leur communauté, pourueu qu'ils ne contreuiennent en rien au droit public, suiuãt la loy de Solon, rapportee en la loy derniere *De colleg. illicitis.* Et pource que ces statuts seroient inutiles s'il n'y auoit des Officiers pour les maintenir, c'est pourquoy les communautez licites ont volontiers quelques Officiers, qu'elles élisent elles-mesmes, pource aussi que ce seroit chose monstrueuse, qu'vn corps fust sans chef.

74. Communautez de gens de lettre & Officiers d'icelles.

Les deux plus communes especes de communautez licites sont celles des gens de lettres & des gens de mestier. Les gens de lettres ont premierement leurs colleges pour les estudians, ou y a bourſiers, qui en quelque lieu sont appellez Collegiats, & sur eux y a vn principal ou Prieur ou grand Maistre, soit par election ou collation, & soit a vie ou a temps selon la fondation, ou coustume ancienne de chascun college. Et pour ceux qui ont fait leurs estudes, il y a les corps de chacune faculté, comme de Theologie, de droit canon, de droit ciuil, &

Digitized by Google

75. Vniuersité pourquoy dicte.

des arts, dont se prennent les Regens, les Doyens, les Syndics & autres Officiers de telles compagnies. Et par dessus tout cela il y a le corps de l'Vniuersité, ainsi appellee pource qu'elle est composee de plusieurs corps & colleges diuers, laquelle Vniuersité ha son Recteur ou autre chef general & vniuersel, ses Procureurs ou Prouiseurs de chacune nation, ses Bedeaux & autres Officiers ministres & suppostz, qui sont certains artisans ou autres gens, qui sont submis & tenus obeïr aux principaux Officiers de l'Vniuersité, & aussi iouissent des priuileges d'icelle: comme les Imprimeurs, Libraires, messagers iurez de l'Vniuersité, & autres tels artisans qui seruent a icelle.

76. Communautez des gens de mestier.

Quant aux gens de mestier, il n'y auoit anciennement a Rome que bien peu d'iceux, qui eussent droit de corps & communauté, a scauoir *Pistores, boarij, pecuarij* & peu d'autres, & ceux là estoient appellez *corporati*, & auoient plusieurs priuileges pour le seruice qu'ils faisoient a la grand ville, & estoient a peu pres, comme sont a nous les marchands & artisans priuilegiez suiuans la Cour, *tit. De priuilegiis corporatorum vrbis Rome & tit. seq. lib.* 11. *Cod.* Autres s'appelloient *collegiati*, qui estoient certains autres artisans, tenus & chargez de pourueoir aux incendies, comme dit Cuias sur la loy vnique *De collegiatis eod. lib. Cod.* ce qui se pratique en France en quelques villes, comme a Chartres: & finalement Alexandre Seuere *corpora instituit omnium omninò artium: ijsque ex sese Defensores dedit, & iussit, quid ad quos Iudices pertineret.* Mais quoy que ce soit cela n'estoit qu'a Rome. Car aillieurs on faisoit grande difficulté d'eriger des corps & confrairies de mestier: comme il se veoit dans les epitres de Pline, que Traian luy refuse ce qu'il luy auoit demandé le droit de communauté des gens de mestier de Nicomedie, a la charge qu'ils seruiroient à pourueoir aux incendies, disant que ces communautez, qu'il appelle αἱρετίας, sont dangereuses, & neantmoins c'est bien la verité, qu'il y en auoit en quelques villes de l'Empire Romain: car la Nou. de Valentinian De *Episcopali iudicio* dit, que *collegiatus vrbis Romæ vel cuiuslibet vrbis alterius, clericus fieri non potest.*

77. Villes iurees.

En France il n'y auoit anciennement que certaines bonnes villes, où il y eust certains mestiers iurez, c'est a dire ayans droit de corps & communauté en laquelle on entroit par ferment: lesquelles villes a cette occasion estoyent appelees villes Iurées. Mais par Edit du feu Roy de l'an 1581. confirmé & renouuellé par autre de nostre Roy de l'an 1597. toutes les villes de France sont apresent iurées: mesme il est porté par ces Edits, que les maistres de mestier non seulement des villes, ains aussi de plat pays, doiuent estre iurez, & receus en Iustice, & aussi ont droit de corps & communauté.

78. Iurez, gardes & visiteurs des mestiers.

En consequence de-quoy, ces corps de mestiers ont leurs Officiers particuliers, qui sont particulierement appellez Iurez, visiteurs & gardes des mestiers, & sont éleus tous les ans, ou tous les deux ou trois ans, en assemblee de tous les Maistres du mestier, pardeuant le Iuge ordinaire du lieu auquel la police appartient, & lequel a l'instant reçoit leur ferment: du pouuoir desquels ie parleray au liure *Des Ordres*: & diray seulement icy, que ces Iurez, visiteurs & gardes des mestiers n'ont autre salaire pour leurs visitations, sinon quelque partie des amendes & des confiscations adiugees sur leur rapport. Mais aussi ils ne peuuét estre condamnez es despens en leurs noms, des procez qui interuiennent de leurs rapports, sinon en cas qu'ils y maluersent ou excedent: ou bien que d'eux mesme, sans l'aduis de la communauté, ils entrent en contestation sur quelque reglement d'importance, dont par apres ils soient desaduouez.

FIN DV V. ET DERNIER LIVRE.

Soli Deo honor & gloria.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABETIQVE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENVES AVX TRAITTEZ DES OFFICES.

A

Age comment il en apert. 44
Aage des Magiſtrats & des Iuges Romains. 44
Aage des officiers. 43
Aage des officiers de Iudicature en France. 44
Abbez ont vſurpé les enſeignes de la dignité Epiſcopale. 599
Abbez commendataires ne ſont que du rang des dignitez. 599. doiuent toutesfois marcher auec les Titulaires ſelon l'antiquité de leur reception & pourquoy. 600
l'Abrogation faite par le debteur, transfere l'antienne hypotheque. 371. prouué par pluſieurs belles loix ibid. & raiſons. 372
Abſent n'eſtoit iamais condamné à mort à Rome. 163
Abus d'Ariſtote en la definition du mot Office. 12.
Abus de Cujas, de Bodin, & de Carondas en la meſme definition. 12
Abus des Commiſſaires *ad partes*. 173
Abus de faire Inuentaire indiſtinctement. 214
Abus de veudre les offices, comment introduit. 297
Abus des Iuſtices de village, liure compoſé par l'autheur. 214
Accidens qui peuuent arriuer de ne ſignifier la reuocation au procureur *ad reſignandum*. 138
Accortiſe des Roys de la troiſieſme race. 451
Achapt faict par le pere pour ſon fils, il en faut raporter les fruicts, idem au benefice. 418
Acheteur d'vne procuration ſubtraite eſt faict ſeigneur de l'office s'il l'a achetee auant leur renontiation. 283
Achepteur à faculté de rachapt confere pleinement les offices fors és terres du domaine. 536
entre deux Achepteurs d'vne meſme choſe pour quoy le dernier eſt preferable à l'autre. 19
Acheteur d'office n'en peut eſtre deſtitué. 305
on ne craint plus de dire qu'on a achete les offices de Iudicature. 586
Action de dol & toute autre action fameuſe & facheuſe n'a lieu en Droict contre le patron. 594
Action poſſeſſoire n'appartient qu'a celuy qui eſt poſſeſſeur d'icelle. 23
Action reelle n'appartiẽt qu'à celuy qui a droict réel. 23
Action reuocatoire n'a point de lieu en matiere d'offices. 286
Actions ſont tantoſt meubles & tantoſt immeubles. 328. & les hereditez auſſi ibidem.
en l'Action tributaire les creanciers hypotecaires marchent en leur ordre. 362
Acte de reſignation doit eſtre receu par vn Notaire, ou autre tel officier, fondé quant à ce de puiſſance publique. 134
Actes des officiers font pleine preuue. 67
Actes d'vn Commiſſaire ne ſont pas publiques. 462
Actes que ſont les Eſcheuins doiuent eſtre expediez ſommairement & en forme miltaire. 613
Actes legitimes qui conſiſtent en execution de la loy ne reſſentent point tant la iuriſdiction que le commandement. 59
quels Actes ne ſont ſubiects à recognoiſſance. 67. ne ſe peuuent impugner que par la maintenuë & accuſation de faux. Ibidem
tous Actes des Baillys & Seneſchaux ſont actes publicqs, qui ne peuuent eſtre impugnez que par appel, ou par oppoſition. 75
Actes des officiers ſont authentiques. 67. officier eſt creu au rapport qu'il faict par eſcrit. 67
Actus legitimi, par qui expediez, & en quel lieu. 70.
Actuarius ſiue ab actis quis. 222
Actuarius des Romains, noſtre Greffier des inſinuations. 223
Acquereur de Greffe n'eſt Greffier s'il n'y eſt receu. 238
Adorare annonas. 94
Adſir matores fideiuſſorum & ſubnuptes quid. 48
Adiudicataire doit conſigner pendant les quarante iours, mais la diſtribution doit eſtre differee. 360
Adiudicataire tenu conſigner nonobſtant l'appel du ſaiſi: mais la diſtribution differe & pourquoy. 359
Adiudicataire n'eſt tenu conſigner qu'apres la procuration à luy fournie. 359

Adiutores quæstoris quid. 57
Adlibellam quid. 318
Aduis de S. Bernard & de *Petrum Blesensis* sur les ornemens Pontificaux que portoient les Abbez de leur temps. 599
Aduis touchant les seaux de Iustice. 213
Aduis de remede à la vente des offices. 489
Aduis touchant les Iuges des Seigneurs, & vtilité d'iceluy. 544
Aduis d'vn fonds de deniers pour l'entretien des Ministres conuertiz, & son vtilité. 268
Aduis touchant les scellez. 216
Aduocats & procureurs du Roy des bailliages & preuostez sont Magistrats. 77
Aduocats mis entre les milices. 8
Aduocats reduits en forme de milices. 96
Aduocats ne sont examinez, & pourquoy. 44
Aduocats fisc estoient antiennemẽt pris du nombre des Aduocats simples. 493
Aduocats auoient gages. 96
Aduocats & Docteurs apres dix ans ne sont examinez. 46
Aduocats ne prenoient iadis rien des parties. 95
pourquoy. 96
Aduocats & Procureur fiscaux ou doiuent estre receuz. 548
Admiral de France & sa charge. 415
Admiraux de Guienne & Bretagne, & du General des galeres de Prouence. 415
Ædiles Curules de Rome. 294
Affranchis incapables des Magistrats. 11
Affranchy n'auoit droict de Tribu qu'il ne fust enrollé par le Censeur. 11
Alexandre Seuere donne à regret gages aux Assesseurs. 45
Alienation du domaine par bien faict. 207
Alienations des Greffes comment doiuent estre limitees. 203
Alienatiõs à faculté de rachapt, si se sont simples engagements. 204
Amasis Roy des Egyptiens fist la statuë d'vn DIEV de son Vrinal, adoree de ses subiets, & à quel dessein. 81
Ambition de nostre aage. 290
Ambitus vnde. 291
Amẽde pecuniaire du delit, appellée *Fœtis facti.* 151
Amende n'est deuë qu'au Parlement auquel les Presidiaux ne se doiuent emparer. 182
Amende pecuniaire n'irroge infamie s'il n'y a declaration de comiction de crime. 159
Amende honorable incogneuë aux Romains, irroge infamie. 158 d'où elle est dicte. Ibid.
Amẽde contre les Iuges ne receuans l'appel. 180
Amende n'est chet pour mal iugee sans malueršation. 181
Amende pourquoy irrogee au Seigneur & non au Iuge. 181. absurdité de cette vieille pratique. Ibidem.
De l'amẽde irrogee par le Legat, on en pouuoit appeller deuant le Proconsul. 59
Ampliation és offices hereditaires par priuileges. 390
Ameublement donné aux gouuerneurs des prouinces. 95
Amende honorable, celle qui se faict enuers Iustice. 119
A mesure qu'on à pris coustume de vẽdre les offices ce taux & commerce a trouué son train & entresuitte. 2
Antienne taxe des resignations 317 anciennemẽt apres l'electiõ il falloit estre admis à vn benefice par vne consecration & imposition des mains de l'Eueſque. 22
Antien Conseiller Presidial expedie en l'absence des Lieutenans, & pourquoy. 72
Antien partage des biens d'Eglise en quart. 596
Antiens aduocats deuenoient Comtes. 99
Antiennemẽt on ne pouuoit saisir les fruits coupez des beneficiers. 507
Antiens officiers prenoient le serment des nouueaux. 49
Antiennement noz contrats s'escriuoient trois fois. 227
Antiennement il ny auoit point de condemnation de despens. 97
Antienne hypothecque ne s'acquiert sans stipulation d'hypothecque 373. n'en est besoin pour acquerir l'ancié priuilege personnel. Ibi.
Antien exemple de Greffe hereditaire. 202
mais il faut seulemẽt pactiõ auec le debteur. ib.
Antiẽne pratique que les gages ne courẽt qu'apres la reception. 102
Antien arrest de Paris. 127
Antien ordre d'opiner au Senat Romain selon l'aage, puis selon les dignitez, finalement à la discretion de celuy qui presidoit. 87
Annulus signatorius vel sigillaritus quid. 208
Année comment se partage entre le successeur au Benefice & les heritiers du deffunct, & quãd on commence cette annee. 104
Andragathie & patragathie, qu'est-ce. 111
Anglois changerent l'eſlection en collation, & quand. 31
Annee d'vn mary commence au temps du mariage celle d'vn beneficier au commencement ordinaire de l'annee. 104
Annonæ publicæ toutes sortes de viures donnez au public. 10
Annonæ Ciuiles Ciuicæ vel populares quid. Ibid.
Annonæ militares, pain de munition. 9
Annonæ Palatinæ, bouche à cour. Ibidem.
Annonæ pro stipendijs. 94
Annate des Archidiacres qu'est-ce. 104
An liceat appellare a priuato. 193
An contractum sit iudicandum ab eo quod præualet, & resolution de ceste question. 514
Ante mandatam iurisdictionem legatus nihil proprio habet interprete. 59
Antique superiorité est inconsiderable en matiere de simple honneur. 92
A qui on laissoit les *Annonæ militares & Palatinæ* 10. 10
Antichreses que c'est. 205. reprouué en France, dict du Moulin. Ibid.
Application de puissance publicque à l'office, ne le peut conceder que par les Iuges superieurs. 12
Apanage est plus fauorable que l'engagemẽt. 512

Digitized by Google

Appennage transfere les droicts honorifiques, mais l'engagement non. 513
Appennage porte le titre de la Seigneurie, & iouyt des droicts d'icelle. 513. mais non l'acheteur à faculté de rachapt. 513
Appennage a la nomination des offices. 537
Appannagé est vray Seigneur. 512
Appannagé exerce les actes feodaux, & non l'achepteur à faculté de rachapt. 513
Appariteurs ou Executeurs, Sergens de la Iustice Ecclesiastique. 601
L'appel du Legat du Proconsul ou ressortissoit. 58
Appellations empeschees en Frãce par les Ducs & Comtes. 180
en l'Appel on se pleint de l'iniquité de la sentẽce, en la plainte on arguoit la faute du Iuge. 175
Appel ressortissoit deuant le Roy ou son Maire du Palais. 173
l'Appel du mandataire de Iurisdiction & du simple Iuge delegué ressortissoit. 658
Appel du simple Iuge delegué se releuoit deuant celuy qui l'auoit commis. 58
Appellations empeschees par les Iuges. 180. estably es en droict commun par Constantin. 180
Aperire & resignare testamentum duo sunt. 129
Apres la fummation l'office ne court plus de risque. 563
Apprecier la simple procuration deleguee, & non pas l'office tout expedié au rapport des offices hereditaires par priuilege. 260
Apprehension corporelle est necessaire pour acquerir la vraye possession des offices. 23
Approbatiõ publique de vertu cause noblesse. 108
Approbatiõ des beneficiers en la primitiue Eglise, & comment elle se faisoit. 42
Apres dix ans l'examen ne se reitere. 46
Apud acta siue apud officium quid. 224
Archiue public. 230
Argent qui se payoit aux heritiers d'vn milice Romain. 256
Argument de la resignation des benefices à celle des offices d'ordinaire impertinent, & pourquoy. 133
Aquila maison d'office ou magistrature. 234
Armarium Scribæ fortuna cunctorum est. 275
Archomanie fureur d'offices. 290
Arrests des Cours Souueraines sont souuent retractez. 172
Arrest du tiers en ascendant. 282
Arrest touchant l'opposition formee auant le payement du prix. 330
Arrest a lieu és offices. 344. & cõment. ibidem.
Arrest notable. 148
Arrest de Bourdeaux. 143
de l'Arrest du reuenu des offices. 501
Arr. de Fauier. 73. response notable à iceluy. 475
Arrest de Tholose contredict. 127
Arrest notable du Conseil d'Estat, & ce qu'il faut y considerer. 110
Arrests qui defendent de prendre taxe, & des assignations extraordinaires, comment doiuent estre entenduz. 100
Arrest pour la Noblesse des Conseillers de la Cour. 100
Arrests prohibitifs de faire les offices hereditaires. 199
Areopagites opinoiẽt en secret, & pourquoy. 87
Assises des Baillifs & Seneschaux. 174
Assesseurs choisiz en l'Estat Romain, par les gouuerneurs des prouinces. 57
Attenter à la personne d'vn officier quel qu'il soit, c'est vne branche du crime de leze Majesté. 66
Aures que signifie. 43
l'Attribution de Iurisdiction des Messieurs des Requestes n'a lieu qu'ez procez concernans le tiltre des offices. 26
Auditeur des Comptes destitué pour auoir acheté son office. 297
Auguste retrancha tellement la parfaicte liberté des affranchiz, que peu d'iceux deuenoient vrays citoyens Romains. 11
grand Aumosnier & sa charge. 417
Aurum oblaticium, Auriũ glebale ceu solle quid. 295
Es assemblees generales le premier officier de la Iustice preside. 610
Assignation particuliere de toutes les Milices à l'vne des especes d'offices non venaux. 406
Assesseurs auoient gages, mais ne prenoient rien des parties. 95
Aux assemblees de Rome quel estoit l'ordre des suffrages. 86
Authorité des Chanceliers des Magistrats, leur charge & comment pourueuz. 222
Authorité consiste au seel. 186
Authoritez notables cõtre la vente des off. 489
l'Autheur diuise & distingue les offices selõ que plus ou moins ils tombent en cõmerce. 15
l'Autheur le premier qui a traité la matiere des offices. 3
l'Autheur n'allegue gueres d'arrests, & pourquoy. 377

B

BAillys c'est à dire Gardiens. 451
Baillys & Seneschaux iadis reuocables. 37
Baillif en vieil François signifie Gardien & protecteur. 5
Baillys & Seneschaux ont taſché de faire que leurs offices fussent feodaux, & ce qui leur en est succedé. 199
Bailly du Palais confere les bãcs des Procureurs soubs l'authorité du Roy, & non de sa propre personne. 256
Baillys & Seneschaux doyuẽt resider en leur prouince à peine de priuation de leur office. 61
Baillys & Seneschaux Magistrats. 72
Baillys doyuent comparance au Parlement, & pourquoy. 176
Baillys iugeoient en dernier ressort, non les Ducs ny les Comtes. 173
Baillys & Seneſch. en France iadis estrangers. 97
Baillys commettoiẽt antiennement leurs Lieutenans & Sergens. 31
Baillys destituoient iadis leurs Lieutenans. 37
Baillys & Seneschaux au territoire de ressort ne doiuent entreprendre que les cas de ressort. 75
Baillys & Seneschaux au lieu des *Missi dominici*, 174. gardent leur mesme pouuoir. Ibidem.

Digitized by Google

Bailly du Palais antiennement concierge d'iceluy. 236
Baillys & Seneschaux jadis simples Commissaires. 446. Capitaines mis en leur place. Ibid.
Baillys pourquoy se qualifiẽt Capitaines & gouuerneurs. 446
Bail à ferme necessaire au decr et des immeubles corporels, mais non és incorporels. 355
Bailler des Preuostez en garde que signifie. 298
Bancs ou loges baillees aux particuliers à droict de superficie. 236
Bancs de Procureurs vacquent ainsi que les purs offices bien hereditaires vaquent par forfaiture. 262. & 227
Bannissement irrogé infamie. 168
Beau reglement, nouueau du Conseil d'Estat. 177
Beau discours de Plutarque sur la venalité des offices. 291
Belle resolution de S. Thomas sur la vente des offices. 483
Bel exemple de vente licite d'office. 482
Belle antiquité. 222
Belles questions de nostre pratique. 172
Belle comparaison. 343
Belle reigle des Romains aux engagemens. 205
Benefices apres les 20. iours, & la resignation acceptee vaquent de soymais par la mort du resignataire. 142
Benefices estoient jadis tous conferez par election du Clergé & du peuple. 28
Beneficium datur propter officium. 56
Beneficiers doiuent residence & exercice. 97
Benefices ne tombent pas en commerce comme les offices. 143
Beneficiers ne sont examinez & pourquoy. 44
Beneficier pourueu par permutation cumule. 122
Benefice que signifie. 597
Benefices pourquoy ne sont deuenuz patrimoniaux comme les Seigneuries. 597
Tous benefices demeurent irreuocables. 381
Benefice peut estre saisy mais non engagé. 507
és Benefices il n'est besoin de reception, & pourquoy. 22
Benefice doit auoir function & renom. 597
Benefices ne se peuuoient antiennement quitter sans excuse legitime iuree ou apparante. 130
Benefices conferez à titre de ferme. 298
Beneficium datur propter officium quid. 597
Benefice simple qu'est-ce. 598
Biarchus quid. 441
Bien exercer vn office & s'y bien maintenir depend totallement de nostre capacité & industrie. 53
Bien ou mal adiourné faut comparoir comment se doit entendre. 77
Biens de la primitiue Eglise comment administrez. 556
Biens pris par execution deuoient estre apportez au Greffe. 235
Blasphemie, blasme de faux iugement. 176
Bonne rencontre touchant les Commissaires rechercheurs d'officiers. 169
Bõs Princes n'ont gueres destitué d'officiers. 38
Bon traict d'vn antien praticien sans nom touchant les Espices. 58
Bon mẽsnage du Roy d'apresent. 114
Braue traict d'Estat cause de la manutention & repos de ce Royaume. 16
Brenes, Brenia, Breuicula quid. 224
Brigueurs d'office à Rome, pourquoy desceins & sans saye. 291
Brigues des offices par argent en l'Estat populaire. 295

C

CAdis d'Orient simple Iuges n'ont aucune puissance de contraindre. 70
Καλλιγεροος celuy qui gaiguoit sa vie à escrire des liures. 220
Calomniateur à Rome n'eschappoit iamais le Talion en France, il en est quitte pour le plus pour vne amende honorable. 171
Capitaines François antiennement vniques Magistrats. 119
Capitaineries si se sont offices. 447
Candidatus Cæsarit quis. 292
Cancellarij vnde dicti. 221
Cas auquel n'est besoin de nouuelle resignation. 134
Cas esquels on plaide hors sa demeurance. 76
Cas qui induisent forfaiture. 154
priuation expresse de l'office se prononce en deux façons. 154
Cas particulier auquel le dernier receu precede. 91
Cas Royaux doiuent estre iugez au siege Royal. 531
Cas esquels l'office ne vaque point par mort. 144
Cas esquels il y a garantie és offices 30. cas ausquels l'examen se reitere. 46
Cas ausquels la clause sans garantie n'exclud pas la restitution des deniers. 310
Castrensiani qui. 430
Casus militiæ, comment appartenoient aux heritiers. 257. gens affectez pour y succeder. ibidẽ.
Casus militiæ quid. 251
Cateux de Picardie. 329
Cateux *sunt immobilia caduca*, dit du Moulin. 329
Cause des exemptions par appel. 180
Cause productrice de la Noblesse. 107
Cause materielle & formelle de la Noblesse. 107
Cause d'auoir faict hausser le prix des offices. 277
Cautelle pour les resignations *in fauorem.* 133
Cautele pour sauuer l'infamie au cõdamné pour crime. 158
Cautele pour achepter seurement offices domaniaux. 245. & 247
Cautele des gouuerneurs pour empescher l'appel. 180
Cautele d'vn creancier qui a procuration d'vn officier pour resigner. 499
Cautele pour vn officier en debte. 500
Cautele pour sauuer l'office au condamné. 155
Cautele pour estre asseuré des offices domaniaux. 252

Digitized by Google

Cautele pour l'accuſé, duquel l'on refuſe la reſignation. 154
Caution des comptables par qui receuë. 46
Cautions des officiers ne ſont tenuës des amendes ny interefts. 48
Caution & ſa naifue ſignification. 48
Caution ou certificateur, s'ils doiuent eſtre cõtraints auant que diſcuter. 47
Cautions des comptables ne ſont tenuës des cõmiſſions particulieres. 48
Chacun des citoyens Romains auoit part à l'Eſtat & ſouueraineté. 186
grand Chambelan a pris la place de grand Chambrier, & pourquoy. 416
Chef d'œuure de Iuſtice de faire bien vn decret & vne ſentence d'ordre. 72
grand Chambellan au lieu de grand Chambrier. 158
Chancelier premier Preſident né du grand Cõſeil. 412
grand Chambrier de France tenu touſiours par la maiſon de Bourbon. 416
Chambres Royales & de Iuſtice. 169
Chancelier chef des officiers. 411
Chancelier jadis premier Secretaire 411. appellé Referendaire. Ibidem, de ſon pouuoir. idem
Chancelier de l'Vniuerſité & ſon pouuoir. 412
Chancelier expedie ſeul les prouiſions. 26
Changeur du treſor & ſa charge. 413
Changement d'office ſans intermiſſion d'exercice conſetue rang. 91
Chanoine que c'eſt. 599
Chapitre *ſede vacante* ne peut changer l'official. 604
Chapitre ne peut exercer ſa Iuſtice *ſede vacante*. 602
Charges Eccleſiaſtiques pourquoy appellees benefices. 597
Charge des maiſtres des Requeſtes. 174
Charges eccliſees des offices ne ſont que commiſſions. 449. & pourquoy n'ont accouſtumé d'eſtre reuoquees. 449
Charges rigoureuſes des deuolutaires. 152. celuy qui iouït d'vn benefice n'en peut eſtre depoſſedé par ſequeſtre ny autrement. 152
Charge des gouuerneurs comment s'eſtéd contre les citoyens, & moyen de ſe pourueoir contre eux quand ils l'excedent. 454
Charge de Maire du Palais demembree quand, & comment. 16
la Charge des armes ne fut iamais concedee en fief aux Seigneurs, comme la Iuſtice & les finances, & pourquoy. 522
Charges militaires comment conferees. 459
Charge & pouuoir des gouuerneurs. 413
Charges de l'Egliſe eſtoient iadis purs offices. 569
Charges des Egliſes fuyes jadis. 130
Charges militaires affectees aux bons ſoldats. 444.
Charge de Iuge eſtoit onereuſe. 95
Charge des anciens Ducs & Comtes comment partagee. 16
Charge des Decurions deuenuë onereuſe. 608
Charge de deſſeruir au ſpirituel ne peut eſtre baillee à ferme ou rente ſelõ les Canoniſtes. 55
Charles V. & Loys XI. ſe ſont mal-trouuez de la deſtitution des officiers, & comme ils y pourueurent. 38
Chauffecires de la grande Chancellerie, pluſtoſt offices hereditaires que domaniaux. 253. comment hereditaires & perpetuez ſucceſſiuemẽt iuſques à ceux qui les tiennent auiourd'huy. 254. hereditaires par priuilege, & non domaniaux. Ibidem. 9
Chauffecires de la Chancellerie officiers hereditaires. 217
Chappellenies qu'eſt-ce. 598
l'vne des grandes Charitez c'eſt d'empeſcher les procez ou du moins les vuider prõptemẽt. 53
Chryſantus Patriarche de Conſtantinople ne prenoit du bien de l'Egliſe que deux pains par ſepmaine. 596
Cheualier de lecture. 109
Cheualier d'armes & Cheualier de loix. 109
Celuy qui a finãcé pour ſa reſignatiõ eſt exempt de deſtitution. 555
Cenſeurs diſtribuerent le peuple de Rome à leur fantaiſie ſelon les roolles qu'ils en feirent. 11
Cenſeurs n'auoient pas Iuriſdiction, mais ſimple Cenſure ou correction de mœurs. 160
Cenſeri in Tribu, l'vn des trois antiques moyens pour eſtre faict citoyen. 11
Cerf de Philippe de Valoys. 289
Ceremonie fort antienne entre les Payens en preſtant le ſerment. 164
Ceſſion ſimulee pour euiter les offices des villes. 499
Ceſſion incompatible auec le Magiſtrat. 499
Ceux qui ont exercé offices notables ſont touſiours honorez, mais c'eſt vn honneur gratuit & de bien ſeance. 92
Celuy qui a preſté pour l'achapt d'vn office n'a pas hypothecqué. 366
C'eſt touſiours à celuy à s'interpreter qui a parlé obſcurement. 71
Ceux qui n'ont point voix aux procez, & qui ne rapportent ne participẽt point aux eſpices. 86
Ceux que mettent les Seigneurs dans leurs villes & chaſteaux ſont pluſtoſt concierges que Chaſtelains ou Capitaines. 522
Celuy qui a preſté pour l'achapt d'vn office, s'il a ſtipulé hypotheque a priuilege reel. 366
Ceux qui troublẽt les officiers en leur rang ſont coulpables de ſacrilege, & pourquoy. 84
Certificats de Veteran en l'Empire Romain, cõment definis par Cuias. 117
Cancelli de barreau du luge, cõme il eſtoit fait. 221
Cinq effects de la prouiſion de l'office. 24
Citoyen Romain noté d'ignominie par les Cenſeurs pour auoir baaillé trop haut dans l'auditoire de Preteur. 83
Choſes qui nous appartiennent en proprieté, d'autres par vſufruict. 110
Choſe iugee eſtoit tenuë pour verité, & raremẽt retractee. 175
Codicilli officiorum quid. 33
Collatiõ des prelatures entrepriſe par les Papes. 29

Collation du Droict, pourquoy fondee, & pourquoy introduite. 400
Collation des Ordres peut estre deleguee seulement à vn Eueſque. 535
Collateur ne voulant admettre la reſignation lachepteur de la procuration peut repeter le prix. 470
Collateur eſt muny de puiſſance publique ainſi qu'vn officier au faict de ſa charge. 134
Collateur ne peut eſtre garant des eſtats non venduz. 470
Collatiõs ne ſe peuuent impugner que par maintenuë de faux. 134
Collegiati chargez de pourueoir aux incendies. 618
Collecte des tailles charge honorable à Rome, en France elle eſt ſordide. 116
Combien valent les parties caſuelles ſoubs le feu Roy. 301
Commiſſions des Offices de finance deſaccouſtumees. 459
Commiſſaire d'vn office ſaiſy au lieu de faire vn bail à ferme, doit faire ſignifier ſon eſtabliſſement au payeur des gages. 356. antiennement falloit diſcuter les autres biens auant que ſaiſir les offices. 356
Comment vne action paſſe ſans ceſſiõ du creancier. 372
Comment le ſaiſy eſt actuellement depoſſedé aux immeubles incorporels ſaiſis. 354. comment és offices. ibidem.
Comment ſe doit gouuerner l'officier preſſé de reſigner l'office domanial. 518
Comment ſe pourueoit le nommé par l'vſufruitier contre le proprietaire. 537
Comments'entend que *Delegatus maior eſt ordinario*. 463
Comment les offices non venaux dont le mary eſt pourueu, conſtant le mariage entrent en communauté. 472
Comment celuy qui a payé le creancier priuilegié entre en ſon priuilege, pluſieurs opinions ſur ce ſubiet. 369
Comment s'entend le quint denier. 317
Comment celuy qui preſte pour achepter l'office acquiert priuilege. 366. ſi l'argent y a eſté employé. 367
Comment ſe diſcerne l'engagement auec la rente à faculté de rachapt. 206
Comment doibt proceder vn qui veut obtenir vn office par incapacité du pourueu. 152
Comment la vraye infamie eſt écouruë tant au droict Romain qu'en France. 157
Comment ſe font les ſaiſies des benefices. 508
Comment le Gouuerneur doit viure auec les Eſcheuins. 612
Comment les penſions des benefices ſubſiſtent apres la reſignation. 340
Comme la langue nous eſt donnee pour enoncer les conceptions de noſtre eſprit : auſſi c'eſt ſa perfection de les enoncer plus clairement. 3
Comment ſont conferez les offices de la maiſon du Roy.
Comites Conſiſtoriani, autrement *magiſtri ſcriniorum*. que nous diſons Secretaires d'Eſtat. 428
Comment l'office eſt transferé au reſignataire. 314
Commandement de reſidence affirmatif celuy de l'exercice negatif. 54
Commandement de deux ſortes, l'vn de la Iuſtice, l'autre de la force. 63
Commis de M. le Chancelier, tenant regiſtre des arreſts. 346
Commiſſionnaire fait titulaire, garde ſon premier rang. 463
Commiſſions ne donnent rang. 462
Commiſſion finit par reuocation, laquelle n'a effect qu'apres eſtre ſceue. 465
Commiſſion ne finit pas touſiours par la mort du conſtituant. 465
Commiſſions de Iuſtice ne s'adreſſent qu'aux officiers. 467
Cõmiſſions addreſſantes au premier Iuge Royal, ne peuuẽt eſtre executees par des Conſeillers Preſidiaux, s'ils ne ſont denommez en l'addreſſe. 73
Commis de Financiers peuuent decerner des contraintes & comment. 62
Commiſſions de priſe de corps ne ſe ſurannent point. 214
Commiſſaire neceſſaire pour l'execution d'vn arreſt de receptions quand il y a debat ou empeſchement. 51
Commiſſaires quoy qu'eſtabliz n'exerçoiẽt ſans commiſſion particuliere. 99
Commiſſaires doiuent faire publier leurs lettres. 461
Commiſſaire doit eſtre eſtably pour realiſer la ſaiſie. 334
Commiſe n'eſt pratiquee à la rigueur, encore qu'il y en ayt ſtipulation expreſſe au bail Emphyteutique. 151
Commiſſaires des Requeſtes du Palais. 459
Commiſſaires permanens ont tiltre d'honneur. 463
Commiſſaires nouueaux des Bailliages & Preuoſtez: iniquité de cette inuention. 100
Commiſſion rogatoire qu'eſt ce. 76
Commiſſions vaquent par la mort du collateur & non és offices. 127
Committimus Auriflame de pratique. 575
Commandement appartenoit au Magiſtrat Romain en proprieté, en France par exercice ſeulement. 186
Commandement militaire, & iuſques où il s'eſtendoit. 73
Communauté de la primitiue Egliſe. 596
Commiſſaires des recherches ne doiuent eſtre choiſis par le partiſan, ny aller par pays auec luy. 168
Commiſſaires bien décrits en la Nou. de Valentinian, *De Indulgentijs reliquorum*. 168
Communauté de gens de lettre & officiers d'icelle. 617
Commiſſions excitatiues & attributiues de iuriſdiction. 407
Commiſſion quand elle ne finit par la mort du Commiſſaire. 464

Digitized by Google

Comes stabuli eſt noſtre Conestable contre Cujas. 410
Commiſe quand a lieu. 151
Commiſſaire ne peut empeſcher l'officier ſaiſi en ſon exercice. 354
Commiſſions ne ſont reſignables. 464
Commodité de la finance prouenant des offices. 290
Communautez, diſoit Trajan, ſont dangereuſes. 617.
Commiſſionnaire pendant les cinq ans eſt reeeu en meſme ſolennité qu'vn titulaire. 164. faut neãtmoins qu'apres les vingt iours il obtienne prouiſion. ibidem
Comment ſe faut pourueoir contre le ſeigneur qui refuſe admettre la reſignation de l'office vendu. 562
Compromis ou compoſition des offices doyuẽt eſtre traitez en la iuſtiee ordinaire. 26
Compoſition n'engendre que droict à l'office. 19
Comparaiſon de l'office auec l'vſufruict. 551
Comte Palatin ou Paladin, *quid.* 427. origine de ce nom. Ibidem.
Concile de Latran & ſon decret ſur l'incompatibilité. 125
Conceptum iuſiurandum quid. 50
Commiſſion, fauſeté, peculat, trois crimes auſquels les officiers ſont ſujets. 167
Condamnez par les Ceuſeurs, n'eſtoient pas vrayement infames. 160
Condamné ne peut reſigner pendant les cinq ans de la contumace. 164
Confirmations pratiquees par loys. 12 321
Condition de ſuruiuance eſt ſoubs entenduë en la reeeption. 146
Conceſſion d'office ne ſe raporte au contract reuocable. 570
Concluſions touchant les 40. iours. 566
Condemnation de Turinus, & pourquoy. 261
Confirmation comment ſeparee de la conſecration. 42
Confirmations authoriſees par les Eſtats d'Orleans. 321
Confirmation & conſecration des Eueſques, Preſtres & beneficiers. 41
Confiſcation n'eſt pas ſi facilement iugee que la forfaiture. 151
que c'eſt que Confirmation, inſtitution & collation. 29
le Concordat a partagé les prouiſions des benefices. 29
Conformité de l'office & ſeigneurie. 194
Confiſcation d'vn office domanial n'appartient au Seigneur. 241
Conference de la pratique Romaine des Notaires auec la noſtre. 226
Confiſcation iugee par contumace n'a lieu qu'apres cinq ans. 163
Confidence des offices. 319
Conſeillers & Secretaires d'eſtat pourquoy ne ſont que par commiſſion. 428. & ceux du Cõſeil des finances. 429
Conſeillers preſidiaux permis de ſe faire receuoir en leur Preſidial meſme & pourquoy. 48
Conſeillers de Parlement ſont Nobles. 109
Conſeillers Preſidiaux ne ſont magiſtrats. 72 ne peuuent faire aucun acte de iuſtice s'ils n'y ſont commis ne ſont iuges qu'en troupe. ibid.
Conſeillers de Parlement *pars corporis principis.* 100
le Conſeil priué cognoiſt des differens concernans directement le tiltre des offices. 16
Conſeil priué n'a point de Iuriſdiction ordinaire. 37
Conſeillers du Conſeil priué ne ſont que Commiſſaires. 37
Conſeillers de la Cour ne ſont iuges qu'en corps, & pourquoy. 72
Conſeillers de la grand Chambre antiennement tous appellez Preſidens, ceux des Enqueſtes Preſidens. 459
Conſecration de l'Eueſque eſt ſa vraye reception. 41
Conſeillers de ville. 608
Conſecration neceſſaire aux Eueſques, & pourquoy. 22
Conſeruer git en art acquerir en hazard. 53
Conſignations eſtoient miſes en lieu public. 233
Conſignataire doit rendre le meſme corps. 233
Conſignataires & depoſitaires de biens de Iuſtice ſont tenus par corps, & ſans ceſſion. 235
Conſignation pourquoy dite. 235
Conſigner en Cour ou en Iuſtiee. 234
Conſignations ſe faiſoient antiennement au Greffe. 133
Conſignation eſt de l'office du Greffier, & non vne commiſſion extraordinaire. 234
Conſignation ne doibt eſtre faite entre les mains du Iuge. 234
Conſideration pieuſe ſur l'Edict de Paulet. 272
Couſtumes pourquoy ſignifient menus droicts. 198
Conſtitution de Valentiniã pour reigler le rang de toutes les dignitez Romaines par duë. 84
Contracts paſſez hors le territoire ne ſont nuls à l'eſgard des contractans, ny leurs heritiers. 78
Quels contracts ſont perpetuels ou quels reuocables. 568
Contracts n'eſtoient enregiſtrez. 224
Contracts paſſez hors le Royaume, comme le Iuge s'y doit conduire. 79
Contracts faicts hors le territoire des Notaires ſont nuls. 77
Contracts ont force par tout, & pourquoy. 78. mais ils n'ont par tout executiõ parce. Ibid 8.
Contre l'ordonnance de Rouſſillon. 182
Contrarieté entre Platon & Ariſtote. 36
Controlleur general des finances. 144
Controlleur du Treſor & ſa charge. 413
Conuaincu de crime eſt infamie. 158
Couſtume tournee en droict courtoiſie en obligation. 198
Clariſſimi Epitete des Cõſeillers de Parlemẽt. 100
Clauis annularis, qui ſeruoit de cheſ & de ſceau tout enſemble. 206

Digitized by Google

Clauſes inſerees d'ordinaire aux lettres de Iuſtice, qui ne le ſont pas aux lettres de commandement. 33
Clauſe *cum iure gladij* inſeree aux prouiſions des gouuerneurs Romains ſoubs les Empereurs. 185
Clauſe *ante ferri*, differente de la clauſe appellee *gratuitationis*. 24
Clauſe *tant qu'il nous plaira*, interpretee. 36
Cette clauſe, *Car tel eſt noſtre plaiſir*, ne conuient qu'au ſouuerain, & ſa propre interpretation. 579
Clauſe, *Car tel eſt noſtre plaiſir* n'appartient qu'au Roy. 546
Clauſe s'il vous apert interprete. 33
Clauſe des reuocations, & s'il les faut ſignifier. 465
Clauſe des 40. iours és offices a lieu aux offices de Iudicature. 140
la Clauſe *tant qu'il nous plaira*, pourquoy laiſſee encor és lettres. 39
Clauſes de Regrés, Ingrés & Accés que c'eſt. 148
Clauſe tant que ſuſtrie doibue. 33
Clauſe *En faueur d'vn tel, & non autrement* interpretee. 133
Clauſe deſſaiſiſſant quand elle commẽce à operer. 59
Clauſes des reſignations *in fauorem* és benefices. 133. celles des offices. ibidem
Clerc ſignifie trois choſes. 225
Clercs *amanuenſes* quels. 225
Clercs des Greffes & Notaires deuenuz maiſtres. 226
Clercs de Greffe reuniz au Greffe. 226
Clergé comment doit contribuer aux neceſſitez de l'Eſtat. 262
Clergies Eſcritures qu'eſt-ce. 201
Corone de France n'eſt pas purement hereditaire, ny par teſtament, ny meſmes *ab inteſtat*, ains eſt deferee par la loy du Royaume. 195
Corps & officiers oſtez aux villes rebelles. 607
Cours ſouueraines peuuent ſeules faire des Reglemẽtums & modifications. 156
Cours Souueraines quand elles commettẽt, c'eſt pluſtoſt vn renuoy d'vn autre ſiege pour le ſoubçon de l'ordinaire que commiſſion 62
Cour ſouueraine fait parler le Roy en ſes Arreſts & vſe de ſon authorité en faict de Iuſtice. 62
aux Cours ſouueraines on ne veut plus ouyr parler de benefices manuels & reuocables *ad nutum*. 581
la Cour à ſouuent derogé aux 40. iours pour les offices domaniaux. 519
Cours ſouueraines ſont preſumees, *habere omnia iura in ſcrinio pectoris*. 172
la Cour ſeule peut diſpenſer de l'infamie meritee. 159
Cours ſouueraines comment ſe gouuernent enuers les officiers delinquans. 156
Corone n'eſt plus corone quand ſon cercle n'eſt plus entier, ny vne Seigneurie n'eſt plus telle quand elle eſt demembree. 223
Couſtumes des Seigneurs gracieux & des rudes. 561
Creancier priuilegé faiſoit ſeul vendre les mẽbles à Rome. 336
Creanciers priuilegiez, *ratione adminiſtrationis*, marchent apres le fiſque. 354. les autres creanciers marchent enſemble concurremment. 375
Creancier priuilegié peut cõtraindre vn officier de Iudicature de fournir ſa procuration. 498
Creancier n'eſt tenu cedder les droits à vn tiers. 371
Creanciers priuilegez ſont preferables ſur le prix de l'office. 362
Creãcier s'il peut retirer les deniers payez pour la Paulette. 278
Creancier hypothecaire vient en contribution ſur l'office pluſtoſt que le priuilegé, & pourquoy. 364
Criminel quand perd la faculté de reſigner. 155
Crimes qui font vaquer le benefice, *ipſo iure*, 152
Criminel qui pert en vn chef paye tous les deſpens. 170
Cuias refuté par Faber. 52
Cuias contredit. 256
Cuias contredit. 10
Curator ſiue magiſter bonorum quis. 854
Curez Paſteurs immediats. 599
Curialis fortuna. 609
Curia quid & vnde. 608
Curiales & decurſones qui. 608

D

DEbat de la preſeance entre les Preſidens des Enqueſtes & Conſeillers de la grand Chãbre. 459
Decimes du Roy, Quand faictes ordinaires. 272
Decimes comment ſont renouuelees. 263
Decime Saladine. 292
Decimes des Papes abolies. 262
Definitions ſont hazardeuſes en droict d'vn faux principe on ne peut tirer de concluſiõs aſſeurees. 1
Deffendu de rire dans le Senat des Areopagites. 83
Definition de dignité. 22
aux Decrets des offices il faut obſeruer les formalitez requiſes aux autres decrets, tant que faire ſe peut. 353. ſaiſie des offices ſe fait à deux fins. 353
Decrets des offices domaniaux on y doibt obſeruer meſmes ſolennitez qu'és offices à vie. 246
Declaré incapable peut reſigner. 154. & pourquoy. 154
Deconfiture qu'eſt-ce. 337
Decurions abolis en l'Empire. 609
Deeſſe Peitarchie eſpouſe de Iupiter Sauueur & mere de felicité. 74
Defaut donné contre vn ſimple intimé n'emporte aucun profit, & pourquoy. 178
Deffendu au droict d'exalter les officiers des villes par deſſus ceux de la Iuſtice. 614
Definition de l'honneur par Caliſtrate. 14
Degradation entre les Romains ce que c'eſtoit. 444.

Digitized by Google

Delegations d'où elles procederent. 60. cõment furent retranchees & deffendues par le droict du Code. Ibidem
Demission que c'est. 133
Demission s'entend de tout droict pour le regard de l'estranger. 148
Demembrement ou autre surcharge d'offices acheptez, & comment se doit faire. 307
Demission faicte au suruiuant. 147
Deniers rembourssez pour vne simple dignité nõ profitable ne se rapportent. 479
Deniers communs de deux sortes. 61
Dernier receu en vn office, bien que de plus antienne erection premier supprimé & pourquoy. 124
Denontiateur homme de paille, apposté, sans qualité ny moyens. 170
Denontiation du droict Romain, sur laquelle nous auons inuenté noz arrests. 503
Deshonneur prouenant de l'interdiction. 169
Description des offices. 2
Desiderium quid. 28
Designare & resignare ad officia pertinent. 130
De la forme de la destitution. 591
Destitution d'officiers tombe sur les plus gens de bien. 573
Destitution pratiquee par les Romains aux offices & aux Sacerdoces, & aux Ordres. 568
en faict de la Destitution le titre remuneratoire & l'onereux sont égaux. 584
Destitutiõn iniurieuse ne peut estre changee en autre. 593
La moindre particularité empesche la destitutiõ. 583
S'il se faut pourueoir par appel cõtre la Destitution. 543
Destitution iniurieuse reprouuee. 592
Deuoluts plus frequens que les forfaitures & de plus grande estenduë. 152
Deuolut peut estre obtenu auant l'incapacité iugee. 152
Deuolut de trois sortes. 151
Deuolut des benefices plus commun que la forfaiture des offices. 151
Deuolut quel raporte à la forfaiture. 151
Deux marques essentielles de commissions se retrouuent és gouuernemens. 438
Deux parties aux offices, la Seigneurie & l'exercice. 155
Deux sortes des simples offices feodaux. 198
Deux sortes de milice & leur diuision. 8
Deux marques qui distinguent les commissions d'auec les offices. 458
Deux sortes d'offices en France. 418
Deux parties des charges Ecclesiastiques, l'Office & le Benefice. 596
Deux sortes d'infamie, de droict & de faict. 157
Deux offices de Iudicature incompatibles. 126
Deux sortes de prouisions gratuites. 545
Deux iniquitez aux suruiuances. 273
Deux sortes de commandemens au droit Romain. 68
Difference de l'officier auec le seruiteur. 571
Diffamé par renommee est incapable d'office. 43
Difference de l'office auec le *mandatum.* 570
Difference entre l'amende & la satisfaction honorable. 252
Differentia inter curationes & Magistratus extraordinarios. 457
Difference entre l'imputation à la legitime, & le rapport. 473
Difference des deux especes de milice. 405
Difference entre l'engagement & la vente, a faculté de rachapt. 204
Difference des offices domaniaux auec les hereditaires quelle. 254. difference specifique. 255
Differences entre les milices & offices hereditaires par priuileges. 397
Difference de l'office & de l'vsufruict. 226
grande difference *inter eum cui mandata erat iurisdictio & iudicem datum.* 58
Differentia inter potestatem & imperium. 68
Difference entre les prouisions des offices & benefices. 28
Difference entre l'Emphiteose perpetuelle, & le bail à Cens. 559
Difference entre la dignité & la condition. 12
Difference des offices & des rentes constituees 326
Difference des Tesseres, Missiles & annonaires. 10
Difference de l'election & postulation. 29
Difference des offices & benefices. 104
Difference des offices à vie, & des fiefs. 316
Difference de la suitte d'hypothecque & celle de saisie ou execution. 335
Difference entre les pures prouisions & les retenues ou reseruees. 24
Difference entre l'exilé & le priué d'office à temps. 162
Difference entre l'vsufruict & l'office. 25
Difference notable entre les 10. iours des benefices & des 40. des offices. 141
Double difference entre les offices & benefices. 143
Difference entre les officiers de la Iustice Laye & Ecclesiastique. 601
Difficulté resultant des termes de l'Edict de Paulet. 275
Difference de l'appel & de la plainte. 175
Difference entre la suruiuance, & la retenue de l'office. 146
Difference entre nobles & priuilegez. 114
Difference entre l'office commun à deux, & celuy de la communauté. 344
Difference du cas de desconfiture auec le cas de simple execution. 363
Difference entre Magistrats de commandement officiers mediocres, & officiers ministres quelle. 65
Difference entre les collations du droict, & nos rapports. 400
Difference des contracts passez soubs le seel Royal ou Autentique. 79
Difference *inter officium, beneficium & ministerium.*
Difference de l'office auec le precaire. 570
Differences d'entre les receueurs des Decimes, & les offices des Princes. 266. & 267

Difference entre les seruices du passé & de l'aduenir. 585
Differentia sui heredis & extranei. 216
Il ne faut distinguer les offices venduz à petit ou grand prix. 586
Difference entre lettres patétes ou closes du seau ou de cachet. 33
Differend notable à Athenes sur la difference de l'office & de la commission. 456. le mesme entre Lisigon & la Grouche. 456
Difference entre facteur, Procureur domestique & Clercs. 240
Difference entre la nomination aux offices de domaine aliené & cellé des patrons aux benefices. 510
Δικαιον quid. 98
Dignité est vne qualité qui rehausse la personne par dessus la liberté. 12
Dignitez non venales ne sont suiettes à rapport. 473
Dignitas oris quid. 44
Dignité d'Empereur venduë. 294
Diligence & discussion sont deux. 47
Diplomata unde dicta. 37
La discontinuation faict perdre le rang, & pourquoy. 91
Discours de la puissance martiale, & quelle elle est en France. 538
Discours notable des alienations à faculté de rachapt. 204
Discussion pour le fideiusseur auoit lieu au fisque auant la Nou. 4. & ce qui s'en garde à present. 47
Discussion au profit du tiers aquereur auoit lieu contre le fisque auant la Nou. 4. 48
Dispense des 40. iours aux offices, & non pas des 20. iours aux benefices. 142
Dispense de l'aage, quand ottroyee. 44
La Disposition des offices depend principalemẽt du collateur. 19
Disposition libre de l'office reuient au resignãt en la suruiuance receuë comme en la simple suruiuance. 146
Distinction de la residence auec l'experiẽce personel. 54
Distinction de ce mot d'Office en motal, diuin & public. 6
Distinctiõ de *munus & honor*, selon Calistrate. 14
Distinction des benefices simples, & des subiets à residence, ou qui ont charge d'ame.
Distinction de l'office, fief & seigneurie. 193
Distinction des libertez & des priuileges. 107
Distinction des ventes du domaine, & des engagemens. 206
Distinction des offices venaux auec les hereditaires. 303
Distinction portee par l'Edict de Paulet n'estoit raisonnable. 276. remede pour leuer l'ambiguité. Ibidem.
Distinction des offices venaux d'auec les non venaux malaisee. 303
Distinctiõ quand le presteur a baillé son argent à l'antien creancier, il n'est subrogé à son droict sans cession d'actions. 370
Distribution des deniers d'vn office domanial vendu par decret, comment se doit faire. 246
Destitution appellee descharge, & pourquoy. 56
Diuision generalle des milices ou offices militaires. 405
Diuision generale des benefices. 598
Diuisiõ generale des alienatiõs du domaine. 207
Diuision & discussion n'ont lieu aux cautions & certificateurs iudiciaires, & pourquoy. 48
Diuision de l'office selon Calistrate. 15
Diuision des charges militaires. 444
la premiere Diuision qui fut faicte des habitans de Rome par Romulus, fut en trois natiõs. 11
Diuision politicque des offices. 15
Diuision de l'office en sa plus generale signification. 14
Domage de l'interdiction d'vn officier auant sa condamnation. 169
Domaine baillé aux filles n'est à present qu'vn engagement. 512
Docteurs furent les premiers à Rome, assuiettis à l'examen. 34
Domestici siue protectores domestici qui. 429
Domestiques de l'Empereur pourquoy ne s'appelloient pas officiers. 8
Domestiques des gouuerneurs mis entre les milices. 8
Domestiques du Roy, pourquoy nõmez Commensaux. 437
Domestiques des Seigneurs comment doiuent estre qualifiez. 523
Domestiques de l'Empereur se qualifierent du nom de gensdarmes. 8. esclaues affranchis. Ibidem.
Domestiques d'autre que du Roy ne sont officiers publics. 514
les Domiciliez de Rome auoient droict de Tribu sans l'achepter. 11
Dominicum suffragium quid. 294
Donations remuneratoires ne sont reuocables. 584
Donations d'entre le mary & la femme sont permises, par lesquelles le donataire n'est point appauury. 380
Donation assistee de la tradition de l'instrument d'achapt, equipolle à la tradition actuelle de la chose. 284
Donation nue & sans tradition, ne produisoit point d'action auant le temps de Iustinian. 285
Donation ne vaut rien si elle n'est acceptee par le donataire & la resignatiõ des offices & benefices ne subsiste qu'apres l'acceptation. 142
Donateur n'est tenu de l'euiction. 589
les Donnees ou distributions des Empereurs au peuple de Rome, dites *Annonæ.* 10
Doüaire est vn pur lucre que la femme prend sans cause, & sans recompense mutuelle sur le bien du mary. 390
Doüaire ne se prescrit point pendant la vie du mary. 390
Droict d'entree que les nouueaux Decurions estoient tenuz payer aux plus antiens. 86

Digitized by Google

Droict de glaiue s'il eſt des dependances de la magiſtrature. 185. les Romains ne l'auoient point, les François ont ce droict. 185
Droict des eſtats des Decimes. 265
tous De meſme nature, le Roy a touché tous les deniers de tous. 266
Droict de *Prime ſententiæ dicendæ* eſtoit donné aux mieux meritez de la Republique. 86
Droict des doüairieres de France. 512
Droicts d'offices pluſtoſt priuileges que libertez. 107
quel Droict à le Collateur des offices. 21
Droict d'entree des officiers des villes. 295
Droict à l'office, & droict en l'office ce que c'eſt, 18. & 19
Droict de glaiue ne ſaict pas le Magiſtrat. 71
Droict en l'office qu'eſt ce. 21
Droict de glaiue à qui appartient. 68
Droict ſimple à l'office ne peut pas produire d'action ny, reelle ny poſſeſſoire pour le diſputer & pretendre. 23
Droict d'entree payé par les milices. 256
Droict en la choſe qu'eſt ce. 21
le Droit de Tribû ne pouuoit eſtre acheté qu'aux affranchis. 11
du Droict de conferer les menus offices de police. 615
le Droict des offices doit eſtre adapté & accommodé aux mœurs & vſage tournallier du peuple dont il depend. 7
Droict de confirmation du nouueau Roy. 329. n'eſt neceſſaire, & pourquoy ſe paye.
Droict acquis en l'office par la ſuruiuance receuë ſemble eſtre vne nuë proprieté. 146
le Droict ne cognoiſt que deux ſortes d'eſtimation. 383
Droict d'entree de Conſuls de Rome. 195
le Droict de citoyen Romain achepté des Empereurs. 11
le Droict des offices eſt vn ſuject malaiſé à comprendre. 2
quel Droict il faut auoir en la Seigneurie pour le conferer les offices. 534.
Droict d'entree qui ſe paye aux Collegues. 295
Droicts & profits domaniaux de la Iuſtice ſeparez d'auec l'office de Iuge. 198
Droict d'entree aux Sacerdoces de Rome. 295. & en ceux du Chriſtianiſme, tant és benefices qu'és ordres Eccleſiaſtiques. 296
le Droict faict vne perpetuelle difference de ce qui eſt perſonel, & de ce qui eſt reel. 325
Droict des Receueurs prouinciaux pendant les dix ans d'extinction. 270
Droicts incorporels ſont compris ſoubs les meubles ou les immeubles. 323
Droict des commiſſions des lettres ny ſont neceſſaires fors en Iuſtice contentieuſe. 460. reception n'y eſt requiſe ny le ſerment. Ibidem.
Droict de la vente du domaine à faculté de rachapt, pourquoy appellee engagement. 513
Droict des antiens dots des filles de France. 512
Droict à la choſe s'acquiert en vertu de la vente. 19
Droict d'entree és milices n'eſtoit pas baillé au collateur pour la prouiſion ainſi cõme vne bien-venuë du nouueau officier. 559
quel Droict appartient au fermier ſur les offices & benefices. 536
Droict des menus offices en general & leur prouiſion. 435
Droict des offices depend totallement du commerce. 469
Droict de bouche à cour & robbe de liurée 437
Droicts incorporels reputez meubles en droict. 324
du Droict des offices des Seigneurs tels qu'ils ſont à preſent honneur d'iceux, & leur pouuoir. 527
Dues & Comtes empeſchent la reſidence de *Miſsi dominici* en leurs pays & pourquoy. 174
Dues & Comtes ſe ſont faits proprietaires par le moyen de l'infeodation, & quand. 521
Dues & Comtes ont eſté preſque ſouuerains. 522. comment en ont eſté punis. Ibidem.
Dues & Comtes iadis officiers reuocables. 37
Ducenarius quid. 445
Duree des offices. 36

E

Eccleſia non habet territorium, interpretez. 70
Eccleſia ne ſignifie iamais le ſeul temporel: mais bien le ſpirituel ſeul, ou le ſpirituel & temporel enſemble. 56
Eccleſiaſtiques choiſis de Dieu pour trauailler en ſa vigne. 56
Eccleſiaſtiques pourquoy ont voulu eſtre appellez beneficiers. 597
Eccleſiaſtiques n'auoient anciennement que des gages. 596
Exponsio quid. 57
Edicts faiſans mention du tiers denier. 317
Edict des finances quel. 274
Edict de la Paulette, Edict de ſuruiuance annuelle. 149
Edicts de ſuruiuances plus tolerables que l'heredité. 273
Edict qui parle du quart denier. 317
Edict de Paulet en quel temps authoriſé. 274
Edict de la ſuppreſſion des grands Maiſtres des Eauës & Foreſts. 417
Edict de la Paulette, pourquoy autrement pratiqué que cogneu. 216
Edict d'heredité d'offices de finances changé en celuy de ſuruiuance. 25
Edicts ſouſcrits par le Queſteur. 209
Edicts des Empereurs eſtoient ſouſcrits & non ſeellez. 209
Effaict de la ſuitte de l'office contre l'acheteur. 338
Effaicts de la compoſition d'vn office. 21
Effaict de la reſignation d'vn office apres l'abſolution d'vn criminel. 153
Effaict different de l'office & la cõmiſſion. 458
Effaict de la diſpenſe des 40. iours. 275
Effaict de la clauſe ſans garantie. 310
Effaict de la reception des officiers. 2

Digitized by Google

Effait de cette clauſe és debtes ou hereditez venduës. 309
Effait de la ſuruiuance generalle. 275
Effait de la clauſe *Tant qu'il nem plaira.* 38
Effets de l'inſtalation. 25
Effects de la prouiſion & reception. 22
Effort qui ſe fait pour empeſcher les executions de iuſtice dit rebellion & pourquoy. 66
Egliſe Gallicane a des libertez & non des priuileges. 107
Election ordonnee aux offices, & quand. 31
Election des benefices oſtez au peuple & pourquoy. 28
Election changee en collation és benefices vniques, puis en ceux de compagnie, & demeuree la derniere és Prelatures. 28
les Elections des Prelatures remiſes du temps de nos Peres, par le Concile de Conſtance, & par la Pragmatique Sanction. 29
Election des benefices laiſſee au Clergé. 1
Electio ceu abiuratio quid. 130
Elections oſtees tout a faict par Tibere. 292
Eleus reſponſables des deniers Royaux, & comment. 47. & autres iuges des finances. Idem.
Eleus tenus de mander le Procureur du Roy en la iuſtice ordinaire. 47
Eleus pourquoy ainſi nommez. 31
Election des officiers des villes de France. 611
Election meilleure que la collation. 31
Emancipatio quid. 205
Empereurs d'où ſont dits, & pourquoy faiſoient mourir les hommes à diſcretion. 74
Empire Romain proprement & veritablement le *Merum Imperium.* 74
Empereurs entrans en office iuroient. 49
Empereurs ne cachetoient que leurs miſſiues & non leurs Edicts. 209
l'Emphyteoſe, le fief, le cens, ſont dits eſpeces d'vſufruict par Cuias. 551
En l'Empire Romain les officiers n'auoient que leurs gages. 94
Enchaſteler vn heritage c'eſt le mettre en labeur 329
Enfans des Decurions contraints d'eſtre Decurions. 608. eſtoient demy ſerfs. Ibidem.
En France on ſeelloit iadis ſans ſigne. 210
Enchere d'vn office domanial commét ſe paye. 243
Entre deux pourueus, le premier eſt preferable. 23. ſoit d'vn meſme ou de diuers collateurs. 24
En pays de Droict Eſcrit on appelle la partie, & on intime le iuge. 178
Entreprendre de ſoy la puiſſance publique eſt eſpece de leze Majeſté. 66
En matiere d'offices il faut vne prouiſion valable & ſans condition pour en eſtre aſſeuré. 23
Enumeration des offices domaniaux & leur origine. 201
Enumeration ſommaire des offices de la couronne. 419
Enumeration des grands officiers, & ſoubs qui ils ſont. 427. & de leur droict. 418
Enumeration des priuileges particuliers des Secretaires du Roy. 433
Enqueſte de la capacité des officiers ordonnee par ſeance. 34
Enqueſteurs & les Commiſſaires ne ſont offices de iudicature. 490
Entrepriſes antiennes des gouuerneurs. 434
En quoy conſiſtoit proprement le commandement du Magiſtrat Romain. 70
En ventes de debtes il eſchet vne garantie de faict. 309
Epithetes ou titres d'honneur des officiers. 88
Equité du remploy introduite par la couſtume de Paris. 380
Epiſcopum ſolum honorem dare poteſt, auferre ſolum non poteſt, dit le Concile d'Hiſpale. 572
Equité des quarante iours. 563
Equiuoque du mot Saiſie. 346
Erection des Receueurs alternatifs, & des Controlleurs des decimes. 264. rebourſez la pluſpart. Idem.
Erection des Receueurs generaux prouinciaux des decimes. 264
Erection des Receueurs des deniers extraordinaires & caſuels. 263
Erectiõ des receueurs generaux des Finãces. 413
Eſcheuins ſont Magiſtrats. 613
Erreur des Canoniſtes. 539
des Eſcheuins, Iurats, Capitoux, Conſuls, Gouuerneurs ou Pairs. 609
Eſcheuins ſont pluſtoſt Commiſſaires qu'officiers. 614
Eſcheoites qu'eſt-ce. 437
grand Eſcuyer. 417
Eſcuyers d'eſcurie, autrement dits *Stratores.* 430
Eſcuyers de la petite eſcurie, couchez en l'eſtat de la maiſon du Roy, ceux de la grande en l'eſtat du Treſorier d'eſcurie. 43
Es langues anciennnes il n'y a aucun terme vniuoque pour ſignifier l'office. 5
Eſlargy à la charge de ſe repreſenter toutesfois & quantes vne diffinitiue en France en matiere Criminelle. 153
Eſpices attribuez pour la viſion du procez, & extraict, & non pour le iugement d'iceluy. 99
Eſpices & autres emolumens des offices ne peuuent eſtre ſaiſis. 502
Eſpices ne ſe doiuẽt pas proportiõner au nombre des Iuges. 99
Eſpices que c'eſtoit anciennement, & comment conuerties en or. 98
Eſpices ne ſont apptouuees par aucune ordonnance. 98
Eſtats ou les profits ſont grands les gages ſont moindres. 102
En l'Eſtat populaire de Rome les Officiers n'auoient point de lettres. 32
d'où ſont dits les trois Eſtats de France. 7
Eſtat ne peut eſtre exproprié & priué tout à fait de la collation des offices. 232
Eſtats des places quels. 445
Eſtats militaires de France. 445. inconuenient de les vendre Ibidem.
Eſtats qui ſe vendent quelquefois, mais non par vſage ordinaire. 477. ne tombent en rapport. Ibid. le prix tombe en rapport, Ibidem le mot

Digitized by Google

le mot d'Eſtat equiuoque en François. 7
Eſtats auiourd'huy matiere d'eſtat. 76
ce que comprend ce mot d'Eſtat. 7
Eſtats pourquoy ſont plus chers à preſent que iamais. 485
Eſtabliſſement des parties caſuel. 300
Eſtimation doit eſtre priſe ſelon le temps du don & non du rachapt. 204
Eſtimation de l'office rapportable doit eſtre faite au temps du don. 401
Et cetera des Notaires ne ſe peut eſtendre à vne clauſe particuliere & inſolite. 227
Examen de pluſieurs queſtions. 395
Examiné au Parlement n'eſt plus examiné ailleurs. 46
Examen des officiers de Iuſtice. 44
Examen ne ſe reïtere, mais bien l'information. 46
Examen ſe reïtere quãd le dernier office requiert examen plus rigoureux. 1
Executoire pour eſpices ou autres taxes des Iuges reprouuez. 101
l'Exercice paſſe à l'achepteur, & comment. Ibid.
Exercice des offices domaniaux eſt ſeparable de la proprieté. 238
Excellent paſſage de Iuſtinian contre la vente des offices. 483
Exception en l'office vendu à toutes riſques. 309
Exemption des charges viles demeurent apres la reſignation de l'office. 116
Excellence du commandement des Magiſtrats. 67
Executions des ſentences des Iuges extraordinaires doiuent eſtre traitees en la Iuſtice ordinaire. 71
Executeur de la haute Iuſtice, office contre nature, toutesfois tres neceſſaire, ſeul ſans honneur. 65
Exhortation au Roy, à la Royne, & à Monſieur le Chancelier. 490
Excuſes pour euiter les offices des villes. 616
Exceptores qui. 221
Exercices des offices domaniaux peut eſtre ſeparé & extraict de la proprieté. 201
Excellence des offices. 323
l'Exercice des officiers doit eſtre faict en perſonne. 54
Exemple memorable de largition pour office. 292
Exemples qui ſe faiſoient contre les Iuges hors la voye d'appel. 175
Exemples modernes de coadiutoreries. 147
Exercice perſonel requis aux offices, & pourquoy. 54
Expeditions ne doiuent bouger du Greffe. 231
Expedient mercyen trouué fortuitement par l'vſage entre les opinions de Platon & Ariſtote. 36
Explication d'vne ordonnance de Louys 12. touchant les clercs des Greffes, & ſa reſolution. 240
Explication de deux ordonnances. 235
Explicatiõ du prouerbe *amicus vſq; ad Aras.* 50
Explication du 20. art. de l'ord. de Bloys. 419
Explication de la Nouuelle 44. & l'aduis tiré d'icelle. 228
Explication de la clauſe, *Tant qu'il nous plaira.* 379
Explication des Ordonnances touchant les placets, *Viſa & paratus.* 76
Explication de l'Edict de l'an 1554. 1440.
Explication de l'article 47. de l'ordonnance de Rouſſillon. 581
Explication de quelques couſtumes. 479
Explication du titre *Ne prælati vices ſuas, &c.* 55
Eueſques entreprennent de conferer ſeuls les benefices, & pourquoy. 28
Eueſque reçoit ſon official & autres officiers. 602
Eueſque pert ſon droit de conferer les Officiaux & Doyens ruraux, s'il les a conferez à la charge de cens, rentes, &c. 56
Eueſque voire meſme ſon grand vicaire, peut bien commettre vn autre Eueſque pour tenir les Ordres en ſon Eueſché. 56

F

FAbius Maximus loüe ſon fils de maintenir meſme à l'endroit de ſon pere, l'honneur deu au Magiſtrat. 83
Fautes des officiers plus ſeuerement punies. 167
Facilité de la finance des offices. 273
Familia pro patrimonio, & pro multitudine ſeruorum. 328
Feciſſe hominem Dei beneficium fuit, deſtituiſſe iudicis. 372
Faucté n'eſt point capitale contre vne perſonne priuee. 167
grand Fauconnier demembré du grand veneur. 416
Faudroit vſer de ſemblable preuoyance enuers les gouuerneurs comme on a faict à l'endroit des Baillys. 452
Faut appeller argentiers ceux qui manient le reuenu des grands Seigneurs 514
Faux fondement de la venalité des offices. 294
Femme ſeparee peut conferer offices. 54
Femmes deboutees de preference en la deconfiture & pourquoy. 364
Fermiers des Amendes pourquoy appellez Preuoſts. 297
Ferme que ſignifie. 516
Fermier du Greffe quand ſe peut qualifier Greffier. 238
Feudum finitum & feudum infinitum. 258
le Seigneur de Fleury Superintendant des eaüe & forefts de France par commiſſion. 417
Fief acceſſoire auec l'office fors és ſimples fiefs. 191
Fief tombant en ligne collaterale ou alienation racheptable du Seigneur. 192
Fiefs comment deuenus hereditaires & patrimoniaux. 191
Fiefs, inuention des antiens François. 191

Digitized by Google

Fiefs de dignité estoient à vie depuis faicts hereditaires, & comment. 192
Fiefs de dignité changez en seigneuries hereditaires. 192
Fiefs boursiers, *de camera aut de cauena.* 198
Fiefs de reuenu que c'est. 198
au Fief la commise a lieu pour felonnie. 151
Fiefs Royaux importent titre de Cheualier. 88
Fiefs & cens deuenus patrimoniaux. 580. comment cela s'est faict. Ibid.
Fiducies abolies. 205
Fiefs couuerts ne sont exploitables par le seigneur feodal. 21
le Fils doit imputer en sa legitime le prix qu'il peut gaigner & retirer de la milice. 401
Fiducia, vente simulee. 205
Financiers pourquoy plustost recherchez que les autres officiers. 167
Financiers peuuent auoir des commis, & auec quelles conditions. 62
le Fils resignataire n'est tenu de la debte priuilegiee sur l'office. 340. à laquelle l'office estoit expressément hypothecqué. 340
le Fisque a son priuilege personel sur tous les biens, generalement & non pas sur vne certaine chose. 365
Fisque priuilegié sur l'office. 368. & ce priuilege communiqué à ses assignez. 398
Fisque est le premier priuilege sur vn office. 374
Fondement de la suite de saisie. 336
Force sans Iustice n'est vne vertu. 108
Forfaiture que c'est. 151
Forfaiture ne doit estre obtenuë du Roy auant qu'estre iugee. 151
plus de Fols que d'estats. 290
Formulaire des lettres d'office en France vniforme, & tout pareil en tous offices.
Forme de la reuenue des offices domaniaux. 242
Forme des prouisions des Seigneurs. 545
Forme & pratique de l'arrest des gages. 505
Forfaire que signifie. 151
Forme d'vn exploict pour la saisie d'vn office, & l'effaict d'iceluy. 345. ce qu'il faut faire apres l'arrest. Ibidem.
en France n'y a que de deux sortes de biens. 223. tierce espece au droict. Ibid.
quelles sont les trois Fleurs de liz des armoiries de France. 15
la France ne manquera iamais d'achepteurs d'offices. 124
en France, d'vn bon principe mauuaise consequence. 252
en France *omnes sunt sui heredes.* 216
Franchise & liberté de ne point payer la taille, & non pas priuilege ou passe-droit. 114
Fraiz pour l'obtention d'vn benefice sont rapportables contre Balde. 478
Fraudes qui se font sur l'Edict de Paulet. 283
Function des Gouuerneurs est extraordinaire, & leur procedure pareillement. 448
Function de l'office est publique celle du fief est priuee. 191

G

Gage pretorien n'a point de lieu en France. 71
Gages des officiers ne peuuent estre saisis. 439
Gages quand ils cessent de courir. 104
Gages des officiers d'apresent montent quasi autant que le reuenu du Royaume soubs Louys 12. 301
Gages s'ameublissent chacun iour. 506
Gages des officiers peuuent estre arrestez. 504. quelques exceptions sur ce sujet, *Militia armata militia putatiua.* 504
Gages comment se distribuent entre plusieurs arrestans. 566
Gages à eschoir sont distribuez par deconfiture & pourquoy. 506
Gages en resignation onereuse ou gratuite quād ils courent. 104
Gages courans pendant la suspension doiuent estre reseruez à l'officier. 162. fors en deux cas. Ibidem.
Gages n'appartiennent au resignataire en resignation gratuite, que du iour qu'il depossede son resignant par la presentation de ses lettres. 104
Gages ne sont point attribuez aux officiers à cause de leur finance. 102
Gages des autres offices ne courent que du iour de l'exercice encommencé. 24
Gages sont les fruicts naturels des offices, les salaires sont les industriaux 103
Gages courent du iour des prouisions. 102
Gageure notable d'entre Lothaire & Azon. 184
Gages des offices de finance doiuent courir du iour de la prouision. 24
le Garant suit le garanty. 77
Gardien functuaire ne peut destituer les officiers 590
Gardenotte reüny à l'office de Notaire. 231
Garantie a lieu si le vendeur meurt dans les quarante iours. 311. s'il n'y a paction contraire, Ibidem. n'y aucuns dommages & interests. 312
Garde des Seaux deuroient estre receuz en Iustice, apres information de vie & mœurs. 217
Garde, liure de la Chambre des Comptes. 231
Gardes des Seaux conuertis en offices, puis faits hereditaires. 202
Gardien d'vn mineur dispose des offices à sa volonté. 542
Garantie ne peut produire dommages & interests quelle.
Garantie des offices entre particuliers. 308
Garantie de l'office supprimé. 312
Garantie à encore plus de lieu és offices qu'és autres choses. 309
Garnison en la maison du mort. 214
Gens d'armes distribuez par bandes & compagnies appellez *Schola.* 8
Gentils-hommes de la Venerie & Fauconnerie. 430
Gentils-hommes massiers d'armes quels. 430

Digitized by Google

Gentils-hommes de la chambre, offices honoraires. 430
Generale diuision des biens, 323
Generalitez d'où ditez. 413
Gouuerneurs ne sont astraints aux formes de Iustice. 455
Gouuerneur hors de sa prouince peut commander & ordonner ce qui depend de sa charge. 75
Gouuerneurs des villes, commissions & non pas prouisions. 446 & pourquoy y en a tant à present. 447
Gouuerneurs n'ont aucuns vrays gages. 448
Gouuerneurs Romains n'estoient que commissaires, & toutesfois les Empereurs ne les reuoquoient gueres. 576
Gouuerneurs des prouinces sous les Empereurs Romains commettoient des Iuges qui n'estoient que simples Commissaires. 30
Gouuerneurs se font receuoir aux Parlemens. & pourquoy. 461
Gouuernemens s'ils sont irreuocables. 447
Gouuerneurs ne se doiuent mesler de la Iustice ny des finances. 453
Gouuerneurs gardent les limites des Bailliages. 75
Gouuerneurs n'ont puissance de vie & de mort. 455
Gouuerneurs n'ôt plus que la charge des armes. 454
Grand Maistre des Eauës & Forests despendoit de la charge de grand Veneur. 416
Grands estats chez le Roy estans seulement par commission. 428
Grand Maistre des Arbalestiers de France commandoit à tous les gens de pied. 416
Grand Vicariat n'est qu'vne commission, & non pas vne dignité. 603
Grand maistre de l'Aartillerie de France, & sa charge. 416
Grand Threſorier de France, & sa charge. 413. diuisé en quatre puis en seize. 413
Grands officiers de la maison du Roy, antiennement dicts Comtes. 427
Grands officiers de la maison du Roy ont tous entrepris quelque maniere de Iustice, non seulement sur les menuz officiers estans soubs eux: mais encores sur les mestiers seruans à leur charge. 421
Grands officiers de la maison du Roy estoient tous antiennement sous quelqu'vn des officiers de la Couronne. 427
Grades militaires & de leur droict. 445
Grands offices de France ennoblissent tout à fait. 309
Grands officiers antiennement pourueus par le Roy par l'aduis de son Conseil. 30
Grands officiers de l'Empire Romain commettoient les petits. 30
Grand Vicaire Procureur de l'Eueſque *in spiritualibus*. 604
les Grand contraignent l'opinion des petits. 87
Grands officiers commettent les petis és estats populaires. 30
Grand seau de France executoire par tout le Royaume. 211
Gratification & composition pourquoy dits 514
Greffes des Cours souueraines ne sont exercez par commis ou fermier. 236
Greffiers, Notaires & Sergens de la famille du Magistrat. 97
Greffiers ne receuoient pas seulement les actes & expeditions, mais gardoient les papiers & depoſts de Iustice. 230
Greffiers appellez Notaires és vieilles ordonnances. 224
Greffiers de la Cour honorables. 239
Greffier & Tabellion n'estoit iadis qu'vne charge. 219
Greffiers choisis par *ex cohorte*. 221
les Grecs n'ont point de mot propre pour signifier l'Office. 5
Grecs & Romains ne cognoissoient autres dignitez que les ordres & offices. 5
Greffiers estoient esleuz au cõmencement. 220
Greffes qu'on auoit erigez en office auec toute difficulté sont faits en fin offices hereditaires. 201. & 202. & la raison de cette heredité. Ibid.
Greffiers & Huissiers seulement aux Cours souueraines. 225
Greffiers du Chaſtelet sont seulement appellez Clercs. 225
Greffes Notariats, seaux & iadis baillez à ferme. puis conferez en vray office à vie. Ibid.
Greffiers n'auoient aucuns salaires: mais auoient gages & bouche à cour. 97
Groſſe des contracts. 223
Greffiers comment sont tenuz des consignatiõs. 235
sur les Greffes hereditaires s'est enté la ruyne de l'Estat. 254
Greffiers nombrez *inter munera municipalia*. 220
Greffes des Seigneurs comment hereditaires. 202
Greffe & Notariat apartiennent aux Iuges és Vicomtez. 225. & comment en ont esté separez. Ibidem

H

Haberre legis actionem quid. 70
Hausse subite des maisons de Rome. 289
Heraux grand voyer, grand arpenteur & grand balancier de France, ne sont pas officiers de la Couronne. 423
Heredité d'vn Royaume au profit du peuple. 195
Heredité des offices appetee. 272
Heredité Royalle n'est vne pure heredité ains vne succeſſion graduelle. 195
Hereditez parfaictes quelles. 253
Heredité des Milices Romaines, en quoy consistoit. 255
en tous Heritages est deu quelque argent és mutations, mesmes és benefices. 316
en matiere d'Heritages on n'approuue pas la complainte d'vn vaſſal, d'vn censier, d'vn Emphyteute contre son seigneur direct. 25

Digitized by Google

Heritiers presomptifs ne craignent gueres d'expiler la succession, pource que rarement les Cours Souueraines les declarent pour ce subiect heritiers simples. 215
Heritier beneficiaire peut conferer les offices. 545 545
Heritier par benefice d'Inuentaire n'est point du rang des simples administrateurs. 590
Histoire notable. 250
Hommage n'empesche la souueraineté. 522
chaque Honeste homme a son office dans les villes, comme chaque Moyne dans les Cloistres. 290
Honoraria aduocatorum. 96
Honorum insignia. 32
l'Honneur est la dignité & excellence mesme. 81
Honeur interne procede de vertu comme l'ombre du Soleil. 81
Honeur des offices de la Coronne. 423
l'Honeur comme le Crocodile suit ordinairement ceux qui le fuient, & fuit ceux qui le suiuent. 83
Honeur externe deu au Magistrat ores que vicieux ou yssu de bas lieu. 82
Honeur interne deu à la vertu externe au Magistrat. 82
Honeur appartient aux officiers, mais le pouuoir non. 83
Honeur en sa perfection appartient proprement seul, & pour le tout à Dieu. 81
l'Honeur qui signifie l'office, est la vraye recompence de vertu. 42
Honeur interne & externe. 82
Honte d'imposer aux tailles vn Conseiller de la Cour apres auoir resigné son office. 113
premier Hypothecque est preferable sur les meubles en Normandie. 335
Hypothecque n'auoit lieu aux vrays offices de Rome. 332
Hypothecque ne continuë apres la resignation faicte au fils. 339
Hypothecque priuilegié que c'est. 365
Hypothecque des offices est impropre & debile. 334
Hypothecque n'est vraye és offices. 343
Hypothecque ne peut auoir lieu és choses incorporelles. 332
Hypothecque auoit lieu seulement aux Milices venales. 333. encore n'estoit-ce qu'vn priuilege ou action personnelle. Ibidem.
Hypothecque accommodee aux seruitudes, & comment 332. puis aux debtes. Ibidem.
Hypothecque ne peut estre sur les biens du Greffier que du iour de la consignation. 234
Hypothecque & priuilege, *quid.* 365

I

S. Iacques le Majeur pourquoy dict ainsi. 85
Iadis les menus profits ne concurroient auec les gages. 97
Iean Comte de Dunoistige de la maison de Longue-ville, Lieutenant general pour le Roy en toutes ses armees & places fortes, pouuoir qui n'a iamais esté attribué à personne. 410
Impunité des citoyens Romains. 64
Ieux exhibez au peuple par les Magistrats. 295
Ignominia quid. 157
Il est necessaire d'establir vn droict & reglement certain aux offices. 2
Incapacité autre que pour le delict. 152
cas où il peut eschoir vacatiõ par incapacité. 152
Incapacitez plus frequẽtes aux benefices qu'aux offices. 152
Incident se traite au lieu où est pendant le procez principal. 77
Incommodité de l'office non resignable. 552
Incompatibilité arriue rarement aux offices de finance. 126
Incõpatibilité n'induit pas vacatiõ absoluë. 125
Inconuenient prouenant de la vente des minutes des Notaires. 231
Inconueniens des suruiuances euitez par l'Edit de Paulet. 274
Inconueniens faute du seellé. 215
Inconueniens des suruiuances. 273
Inconueniens de rechercher les Iuges. 268
Inconuenient de la venalité des offices. 292
Incõuenient de vẽdre les gouuernemens. 406
Inconuenient du ferment *in litem.*
Ioint la commune renommee. 215
Inconuenient de la multitude d'officiers 301
Inconueniens de s'assuiettir à bailler procuratiõ pour la Paulette. 277
Inconueniens à craindre de la Paulette. 252
Inconueniens de l'Edict de Paulet. 274
Inconuenient plus grand à rembourser le resignataire que l'acheteur. 306
Inconueniens prouenans du defaut de regiſtre, & aduis pour y obuier. 227
Inconuenient aduenu en France pour auoir suiuy la decision Romaine. 186
Inconuenient si les offices vacquoient par la mort du collateur. 117
Inconuenient suruenu en France pour auoir toleré d'exercer la Iustice par commission. 61
Inconueniens de la vente des menus offices & remede vnique contre iceux. 436
Indolem quid. 44
Indictions de l'Empire. 263
Indult donné au Parlement de Paris, & pourquoy. 29
Infamie irrogee par la nature de l'action. 158
Infamie contractee *ex genere pœnæ.* 158
In famie n'est point encouruë par vn procez pur Ciuil. 158
Infamie de faict empesche le droict des offices, mais ne priue l'officier receu. 157
Infamie formellement contraire à l'honneur & dignité. 43
Infamie resulte de ce mot Amende honorable, où il n'est point ce sont satisfactions d'hõneur. 159
Infamie est incapable d'office & pourquoy. 156
Infamie de faict empesche la reception. 43
Information de vie & mœurs ne faict pas preuue asseuree d'vn homme de bien. 484
Information de mœurs comment se faict. 43
Iniquité des gardiens de biens que les Sergens establissent. 235

Digitized by Google

In mutuo non idem sed tantundem reddi debet. 233
Inquisition d'Espagne pourquoy dite. 42
Inquisition d'office qu'est-ce. 42
Inquisition de vie & mœurs se faisoit à Athenes auant que de receuoir vn Magistrat. 35
Inquisition des officiers se faict de mœurs d'aage & de capacité, à deux fins. 42
Insinuation des contracts deuoit estre faicte en pleine audience. 222
Insinuation des donations. 223
Installation signifie seance honorable de l'officier. 85
Installation de l'officier comment doit estre faite. 5
Installation des officiers, qu'est-ce. 23
Institution d'vn office a qui appartient. 335
Institution ou prouision ne peut estre transferee par le Seigneur. 335
Instruction morale aux officiers. 53
Instruction aux Iuges. 53
Impubere ne peut conferer offices. 542
Intelligence remarquable de l'arrest de la Proustiere. 494
Intelligence de la loy *Cum hæreditas* & son effaict és offices venduz. 309
vraye Intelligence de ce brocard du droict Canon, que le resignataire tient son droict du collateur, & non du resignant. 22
Intendans des Princes iadis nommez Chanceliers. 412
Intendans des finances & leur charge 414
Intimer la partie perfunctoirement. 178
Intermediats de gages se restablissent par lettres. 102
Interdiction tollerable quand les offices estoiét donnez gratuitement. 170
Interpretation de l'Autentique, *Hodie de Iudicijs.* 54
Interpretation de la clause des commissions des tailles exempts, & non exempts, priuilegez & non priuilegez. 114
Interpretation du 179. art. de la cous. de Paris. 236
Interpretation de plusieurs loix. 104
Interpretation exacte de l'art. 95. de la cous. de Paris. 337
Interpretation de ces mots *Omni semper & soli.* 14
Interpretation de l'article 95. de la coustume de Paris. 326
Interpretation du serment que les Iuges font à present. 50
Interpretation benigne de l'Edict de Paulet. 276
Interpretes sequestres diuisores qui. 291
l'Intention & le proiect de l'Autheur est de traiter du droict des offices purement en Iuris-Consulte. 3
Intimé, mulcté d'amende, ne se trouue point en droict. 179
Intimé est dit à Tolose l'appellé. 178
Inuention des Espices. 95. leur origine. 98. premiere ouuerture à Rome d'achepter la Iustice. 95
Inuention de l'appel. 180
Inuention des offices hereditaires par priuil. 25
Inuention des offices domaniaux. 189
Inuétiō des offices hereditaires par priuilege. 189
Inuention des Commissions. 321
Inuention des Appanages. 512
Inuention des Seigneuries. 14
Inuention des Commendes. 438
Iouyssance de l'officier pendant cinq ans non reuocable. 121
Iurisdictio quid. 222
Iuris quid. 213
Iudicature separee du gouuernemẽt en Frãce. 45
Iudices quæstionis qui. 61
Iudicium fiduciæ quid. 203
Iugement de l'Empereur Henry 4. sur vne gageure. 184
Iuges pedanees establis en chaque Siege de prouince par l'Empereur Zenon. 61
Iuges deleguez seuls tenuz de l'imprudence, & non les Magistrats. 173
le Iuge & non le Seel Royal faict le mandement. 76
Iuges peuuent prendre taxe des vacations extraordinaires. 100
Iuge peut permettre executer le cõtract authentique. 79
Iuges appellez *defensores ciuitatum.* 220
Iuges pourquoy condamnez à l'amende. 178
Iuge faire la cause sienne, expliqué par Guias. 172
Iuges pedanees erigez en office. 61
Iuge non Royal ne peut declarer l'office Royal vaquant. 155
Iuges ne doiuent estre garans de leurs sentences. 172
Iuges ne sont point tenus de l'insoluance d'vn comptable. 47
Iuge peut estre recherché, & pourquoy. 47. en quel cas autre que luy ne peut estre intimé. ib.
Iuges ne iurent en France qu'à leur receptiõ. 50
Iuges de Seigneurs non receuz en Iustice tous actes qu'ils font sont nuls, voire faux. 547
Iuges des cas Royaux en pays d'Appannage cõment s'appelloient, & comment cela s'est changé. 514
Iuges quand sont responsables en France. 47
Iuges des Seigneurs sont Magistrats. 73
Iuges sont examinez en France sur le droict Romain & pourquoy. 45
Iuges extraordinaires ne doiuent faire des decrets. 72
Iuges sont examinez sur le droict & la pratique. 45
Iuges des Seigneurs ne sont comme les Iuges pedanees. 578
Iuge peut faire arrester vn Sergent qui distraict ses subiets, & le condamner à l'amende. 76
Iuge non Royal ne peut declarer le condamné à resigner vn office Royal, mais seulement incapable de tous offices. 155
Iuges des Seigneurs doiuent estre graduez & responce aux raisons contraires. 548
Iuge pourquoy intimé, & la partie appellee. 177
Iuge simple non Magistrat rendoit sa sentence par forme d'aduis. 70

Digitized by Google

N'auoit pouuoir de prononcer ſolennellement ny d'executer ſes ſentences. Ibidem.
Iuge ordinaire pouuoit ſeul prononcer, *do, dico, addico.* & faire les actes legitimes. 72. & pourquoy. Ibidem.
Iuges receuz à rembourſer les nouueaux cõmiſſaires. 100
Sept Iuges pedanees eſtablis dans Conſtantinople en tiltre d'office par l'empereur Iuſtinian. 61.
Iuges des Seigneurs des villes cloſes ſont vrays magiſtrats. 518. ne ſont point commis, ains officiers par ſoy. Ibidem.
Iuges ordinaires ſont Iuges des lieux & du territoire. 71.
Iuges de courte-robbe examinez ſeulement ſur la pratique & ordonnances. 45
Iuges prennent maintenant ſalaire des heures d'audience & de conſeil. 99
Iuges extraordinaires de France ne ſont tous magiſtrats, ains ſeulement les ordinaires. 71
Iuge pourquoy condamne à l'amende. 181
Iuges aſtraints par les ordonnances d'eſcrire leur taxe ſur chacun acte. 101
Iuges n'oſent prononcer ces mots ſans notte d'infamie. 159
Iuges de France ne prenoient iadis rien des parties. 97.
Iuges de France ont pour la plus part entré en leurs offices par vnparjure ſolennel. 50.
Iulles Ceſar pratiqua le premier la reſſignation. 132.
Iuſiurandum corporale quid, ius quæſitum irreuocabile ius quærendum reuocabile. 24.
Ius in re, ſeigneurie ou proprieté en l'office. 384
Ius aureorum annulorum quid. 12.
Ius in prabenda & ius ad prabendam quid. 20.
Ius ouiritum, droict d. Tribu. 11.
Iuſtices d'appanage ſont exercez au nom du Roy, & de l'appanage conjoinctement. 514
Iuſtice militaire à ſon commandement plus libre & aduantageux que celuy de la iuſtice ordinaire. 73
Iuſtices extraordinaires & extrauagantes. 71
Iuſtice la plus parfaicte vertu. 108
Iuſtice ſommaire qu'eſt-ce. 600
Iuſtice des Eccleſiaſtiques dite *audientia* & non pas *iuriſdictio*, & pourquoy. 70
Iuſtice eſtoit antiénement gratuite à Rome. 221
Iuſtice des appanages eſtoit iadis exercee ſoubs le nom de l'appanage. 514
Iuſtice engagee s'exerce au nom du Roy ſeul. 513.
Iuſtinian ordonne que tous Iuges ſoit pedanees ſoit magiſtrats facent le ſerment en chaque cauſe. 49

L

Laiſſes ce que ceſt en Angleterre. 536
Les droits qui ſe payent pour les heritages n'approchent pas du quart dernier. 317
L'annee de la grãd peſte vne peſte d'eſtatss'apparut. 234
Latereculum manus qui d. 346
Latini libertini qui. 113
Les Latins citoyens honoraires. 11
Les Latins n'ont point de mot propre pour ſignifier l'office. 5
Legats des proconſuls choiſis par le Senat.
Legatus militiæ quis. 257
Legat *à latere* ne peut admettre vne reſignation *in fauorem*, s'il ne luy eſt expreſſemẽt donné entre ſes facultez. 132
Legati ducum & proconſulum. 57
Legis frumentaria quid. 9
Legis actio quid. 70
Leſion d'outre moitié n'a lieu es offices. 308
Lettres de retenue des menuz offices. 435
Lettres de prouiſiõ neceſſaire aux offices domaniaux faut payer le droit de reſignation 157. exercice faict en perſonne. 158
Lettres pour l'ouuerture du Parlement & reiteration annuelle du ſerment. 37
Lettres de relief & d'anticipation ne ſe pouuoiẽt antiennement donner que par la Chancellerie 177.
Lettres d'office & ce qu'elles contiennent. 33
Lettres d'office comment faictes. 33
Lettres de prouiſion ne ſe baillent aux officiers à bref temps. 239
Lettres aux officiers pour conſeruer leurs offices pendant la peſte. 144
Lettres de confirmation des officiers, pourquoy ſe prennent. 116, 118
Lex temporalis non obligat niſi quatenus eſt in viridi obſeruantia. 482
Liberte vſuaire qu'eſt-ce. 115
Liberté des elections redonnee au peuple par Auguſte. 292
Lict de Iuſtice, qu'eſt-ce. 110
Liens naturels plus forts que les Ciuils ou la puiſſance ciuile doit eſclater. 83
Lieutenãs que le Roy à donnés aux gouuerneurs pluſtoſt contretenans. 453
Limitation en reſignation effectuee pendant la vie de l'officier. 397
Limitations tacites des Appanages. 512
Limitation quãd l'office a eſté perdu par la mort du mary. 379
Limitations des conceſſions des offices extraordinaires. 511
Limitation fort notable. 378
Litem ſuam facere quid. 172
Le litige eſt perſonnel & non reel. 122
Littleton tenures, antien liure des loix Angloiſes. 536.
Liuraiſon actuelle de la marchandiſe ne preſuppoſe point le payement du prix, au contraire ceſt liuraiſon qui oblige celuy qui la receue à payer le prix. 285
Liure de la garantie des rentes compoſé par l'auctheur. 224
Notaires mettent que les parties ſont comparues comme en iugement & pourquoy. 220
Liuret de la maladie de la France. 452
Logiſte à Athenes comme le Cenſur à Rome &

ſa charge. 35
Loy politique lie & deſlie en conſcience. 481
La loy *Iulia Narbona*. reduiſoit la pluſpart des affranchis à la condition des Latins. 11
La loy *Remi delatum* pourquoy n'eſt obſeruee en France. 43
Loix Annales des Romains. 43
L'ordre a cela de particulier qu'il eſt inſeparable de la perſonne bien que l'office en ſoit ſeparé. 90.
Lotharius equum habuit, ſed æquum quid. 184
Lots & ventes d'où ſont dits. 318
Loys 11. Introduit la vente des offices & ſon excuſe. 299
Loys 11. à introduit la perpetuité des offices. 37.

M

M *Agiſter officiorum* grand maiſtre de France. 414.
Magiſtrats ſont protecteurs du peuple, 5
Magiſtrat a l'honneur public en depoſt & repreſente ſon prince. 84
Magiſtratum munuerpulus quels entre nous.
Magiſtrats inuiolables en tout temps & en tous lieux 67. en habit déguiſé perd la ſauuegarde. Ibidem.
Magiſtrats ont des inſpirations ſecrettes au faict de leurs charges. 65.
Magiſtrat que ſignifie à nous. 68
Magiſtrats qui auoiẽt *prahenſionem tantum* quels.
Magiſtrats Romains auſſi bien que ceux de France antiennement n'eſtoient tenus ſçauoir le droict, & pourquoy. 45
Magiſtrat eſtably ſur le peuple non pour le deuorer mais pour le garder de toute oppreſſion. 35.
Magiſtrats qui ſont qui ſont dits *magis Imperij quã iuriſdictionis*. 59
Magiſtrat en France ne doit entrer en cognoiſſance ny du faict ny du droict ſans clauſe expreſſe inſeree dans les lettres du Prince. 34
Magiſtrat qui a commandement ordinaire ceux qui ſont ſoubs luy peuuent eſtre dicts ſes ſubiects. 68
Magiſtrat ſans commandement eſt pluſtoſt officier que vray magiſtrat. 67
Magiſtratus vnde & quid. 67
Magiſtrats des prouinces iugeoient à Rome ſans appel. 179
Magiſtrats deuroient eſtre nommez par les Seigneurs & pourueus par le Roy, & pourquoy. 526. aduis pour l'vtilité publique & des Seigneurs tout enſemble ſur ce ſubiect. 527
Magiſtrats Romains ne pouuoient eſtre appellez en iugement meſme en cauſe Ciuile. 172
Magiſtros libellorum ſeu referendarios, auiourd'huy maiſtres des requeſtes. 176
Magiſtrature eſt ſoubs la Cathegorie d'office. 93.
Magiſtrat doit maintenir ſa charge par bons cõportemens. 83
Magiſtrats municipaux en l'Empire autant honorez que ceux de Rome. 613
Mandemens des gouuerneurs ne ſe preſentent hors leurs prouinces ny apres leur mort. 75
Mandemens des Iuges competens ſe executent hors leur territoire par permiſſion des Iuges du lieu 75
Magiſtrat ne doit endurer le meſprix. 83
Maire du Palais *palatium cum regno gubernabat* dict Aimon le moyne. 409
Maires du Palais ont deux fois vſurpé l'eſtat. 409. pourquoy ſuprimez ibid. leur charge de partie entre les quatre principaux officiers. Ibidem.
Maires du Palais de France, pourquoy ils ont par deux fois enuahy la Couronne. 16
Maire du Palais proprement le *præfectus prætorio* des Romains tant enſignification de nõque pouuoir d'office. 30
Maiſon publique des Iuges ordinaires. 230
Maiſon des gouuerneurs des prouinces. 230
Maire ou majeur & ſa charge. 609
Maire des villes d'importance doit eſtre confirmé par le Roy. 610
Maires de village releuent des paroiſſes & non des ſeigneurs temporels. 197
Maiſtres des Requeſtes ont ſuccedé à quelque partie de la fonction des Commiſſaires Miſſi. 174.
Maiſtres des requeſtes pourquoy preſident aux baillages. 174.
Maquignonnage des benefices d'où procede. 56.
Marché qui commence par le preſt c'eſt engagement ſimple ores que le contract ſoit cõceu en forme de rente. 207
Mareſchal pourquoy ſignifievn marqueur de logis. 415
Mareſchaux des logis du Roy, pourquoy ainſi nommez. 431
Mareſchaux de France & leur charge. 415. commẽt deuenuz officiers de la couronne. Ibidem.
Marque de papier a faict de deſcouurir des fauſetez. 228.
Marques des vrays officiers Royaux. 7
Marques de ce que les fiefs eſtoient iadis à vie. 191.
Marque pour diſcerner les officiers immediatement choiſy par l'Empereur & des pourueus par l'entremiſe des courtiſans. 35
Mary peut conferer plainement les offices ſans en parler à ſa femme. 540. & la femme mariee ne les peut conferer ſeule. Ibidem.
Mary prend l'heritage dotal tel qu'il le trouue lors du mariage. 104
Mary a plus de droit es biens de ſa femme qu'il n'auoit pas au droict Romain en la dot. 539
Maris prennent le tiltre & rang des ſeigneuries de leurs femmes. 539
Manualia beneficia quid. 108
Mauuais traitement qu'on faict aux officiers 289.
Maxime en la nature. 32
Meſchancetez des accuſateurs. 170
Menus offices de chez le Roy ſont vendus à preſent par les chefs. 436

Digitized by Google

Menuz officiers ne vaquent à mutation du Roy 442
Menus officiers fadis reuocables. 37
Menus offices sont vrayes milices. 429. offices affectez aux gentils hommes. 429
Menus droits de messieurs des Comptes. 117
Menace de Dieu aux pasteurs non residens. 55
Merum Imperium des Romains interpreté. 73
Merum Imperium n'appartient par droict d'office. 448.
Merum imperium quid. 68
Merum imperium, mixtum imperium & simple iurisdiction. 58
Merum & mixtum Imperium, comment se pratiquent en France. 74
Merum imperiū, ou pur commandement commẽt appartenoient aux magistrats Romains. 68
Merum imperiū delegari nõ poterat, & pourquoy. 60
Mereaux ou tesseres annonaires se bailloient à chacun chef de famille lors qu'on faisoit le denombrement du peuple, se laissoient aux heritiers ou on en disposoit comme il me sembloit bon. ibidem.
La meilleure definition de l'office par le iurisconsulte Calistrate, laquelle il faut toutesfois transposer. 12
Messieurs du Parlement peuuent ordonner selon les rencontres des resignations des Iuges des Seigneurs notamment de Pere à fils. 566.
Messieurs du Parlement prennent taxe des vacations extraordinaires. 100
Messieurs des Aydes & ceux de la table de marbre offices de iudicature. 403
Mesnage admirable d'Alexandre Seuere. 490
Meuble n'a point de suitte par hypotheque. 335 & raisons pourquoy. Ibid.
Meubles profanes des Ecclesiastiques depẽdent de la iustice laye. 507
Milices ce que c'estoit antiennement & ce que c'estoit proprement 7. se rapportent entierement aux places des menus officiers de la maison du Roy. 7
Les Milices du temps des Empereurs Romains conferez par le chef d'office. 30
Milices ciuiles & notamment les Palatines auoient les mesmes grades & membres que celle des vrais gens-d'armes. 8
Milice ciuile auoit les mesmes reiglemens & priuileges que la milice armee. 8
My denier s'entend de la simple procuration. 285.
Milice antiennement conferuee, *non vt paterna substantia sed vt imperialis munificentia.* 396
Milices hereditaires en quoy differẽtes de nos offices 257 & en quoy semblables. Ibidem.
Militia armata. 503
Militia domesticorum. 8
Que le mot de Militia en droit ne signifie pas ordinairement la guerre. 9
Militia ex casu an sint aliquæ. 156
My denier de l'office appartiẽt à l'heritier mobilier de la femme 398. & par consequent au pere heritier de ses enfans. Ibidem.
Milice estoit vray ordre à Rome. 444
Ministres de iustice peuuent estre pourueus par commission. 530
Missi supprimez en la grace de nos Roys. 174
Missi seu Missi Dominici cur. 173
Mineur à quel aage peut conferer les offices. 542.
Minutes des greffiers & notaires non royaux doiuent estre mises au greffe & non celles des notaires Royaux. 232
Minutes des notaires Royaux suiuent l'office nõ celles des notaires subalternes. 231
Minutes des notaires ne doiuẽt estre encõmencees. 233
Mixtum imperium metoyen entre le pur commandement & la iurisdiction. 59
Mixta species facile sub duabus simplicibus continetur. 328.
Le *Mixtum Imperium*. pouuoit estre delegué & comment. 59
Mixtum imperium quid. 68
Modification qu'on peut apporter aux prouisions des resignations de l'office d'vn criminel. 154.
Moins de danger d'estre destitué d'vn office par le Roy que par vn Seigneur. 578
Moitié des Espices pourquoy distribués entre les Iuges. 99
Moyen subtil par lequel les officiers sauuoient leurs offices en la ligue. 142
Moyens de sauuer l'office quand le resignataire meurt apres les 40. iours. 142
Moyen par lequel on sauuoit tous les offices en la ligue. 275
Moyen plus court & ayse d'abatre les gages de l'officier que de payer au Roy vne rente annuelle. 279
Moyen d'inuentorier les papiers d'vn greffe. 233.
Moyen de deuenir riche à present. 501
Moyen d'indemniser la femme sans se prendre à l'offi. de son mary qui auoit esté rachepté des biens de la cõmunauté 383. Il le faut indẽniser par l'estimation. Ibidem.
Mõnoye de cuir qu'on faict accroire que le Roy Iean auoit faict forger. 290
Monarchies hereditaires ne cheent en testamẽt 195. sont impartables & ne doiuent tomber en quenouille. 196
Monarque Royal comme il vse du haut cõmandement. 74
Monarques distributeurs de l'hõneur mondain. 81.
Monarchies ne sont transmissibles par contracts en tout ny en partie & la raison. 156
Monarchie Seigneuriale ou les subiets sont traitez comme esclaues.
Monarchie Royalle où ils sont traitez comme enfans. 74
Monarque commet trois sortes d'iniustice ne conferant pas les dignitez à gens vertueux. 81
La mort est la plus certaine vacation es offices. 140.
Du Moulin contredict. 187

Digitized by Google

Mort-gage, vif gage, qu'eſt-ce. 205
Motio ad tempus, n'eſt pas vne priuation ains à peu pres ce que nous appellons ſuſpention. 90
Le mort ſaiſit le vif interpreté. 127
Municipium cur ſignificat omnem ciuitatem. 607
Munera publica. 5
Par peutes mutations on vient à de grandes abſurditez. 251

N

NAntiſſement tradition imaginaire. 335
Neceſſaire pour l'execution paree & pourquoy. Ibidem.
Neceſſe eſt qui emit vendat. 485
Neuf rigueurs qu'on tient en France aux acculez. 171.
Nobleſſe continuee en deux races merite de l'aſſeurer en la poſterité. 111
Nobleſſe à Rome celle des grands offices. 108
Nobleſſe Romaine pourquoy quitta les anneaux d'or. 89
Nobleſſe eſt comme preſcrite & acquiſe à la poſterité quand le perc & l'ayeul ont veſcu noblement. 111
Nobleſſe de dignité ne paſſe aux enfans. 111
Nobleſſe Françoiſe diferente de celle des Romains. 115
Nobleſſe impropre, qu'eſt ce. 108
Nobleſſe peut auſſi bien proceder de la Iuſtice comme de la force ou valeur. 108
Nobleſſe Caractere Indeleble & inſeparable. 112.
Nobleſſe empruntee n'induit partage noble. 113.
Nobleſſe illuſtre giſt en la collation des grands offices. 108
Nobleſſe acceſſoire & accidentale n'a que l'vſage pendant la vie. 113
Nobleſſe de race Nobleſſe de dignité. 111
Nobleſſe de dignité ne demeure apres reſignatiõ de l'office que par le droit de veteran. 112. contredict apres.
Nobleſſe du mary paſſe indiſtinctement en ſa vefue & pourquoy. 117
Nobleſſe des Pariſiens. 89
Noble hõme n'importe pas vraye nobleſſe, c'eſt pluſtoſt bourgeoiſie. 89
Vrays nobles de Rome auoient les images & ſtatues pour remarque de leur nobleſſe. 108
Nobles ne doiuent iouyr de l'exemptiõ des tailles quand ils trafiquent. 114
Noms deriuatifs de l'office exercee à Rome. 90.
Nomination n'a lieu qu'es offices de la iuſtice ordinaire en domaine allienè, pourquoy. 510.
Nomination des graduez accordé aux vniuerſitez, & pourquoy. 29
Nomination aux benefices de deux ſortes. 29
Nomination des Prelatures attribuee au Roy & pourquoy. 29
Nomination des offices des villes de l'Empire. 611.
Nomination d'officiers comment peut appartenir au fermier. 575
Nomination du ſucceſſeur reprouuee au Concile d'Antioche. 131
Nomination expedient entre election & Collation. 31
Nomination pure & ſimple n'eſt ſuiecte aux. 40. iours. 519
Noms diuers des Commiſſaires antiennement appellez *Miſſi*. 174
Noms des deniers qui ſe payoient pour les milices. 256
Noms des greffiers & tabellions. 219
Nombre des fols eſt infiny. 290
Normans ſe hazardent d'aller par eau & font ſeurement porter leur procez par terre. 272
Noſtre deconfiture n'eſt pas l'action tributaire & que c'eſt. 363
Notaire luge Cartulaire. 44
Notaires deuoient receuoir la minutte le tabellion la groſſe. 216
Notaires erigez en office & pourquoy. 226
Notarius quid proprie. 219
Notaires n'auoient aucuns ſalaires, mais auoient gages & bouche à Cour. 97
Notaire de ville peut auoir deux regiſtres. 218.
Notaire pourquoy ſtipulent pour les parties. 220.
Notaire peut eſtre mulcté s'il inſtrumente hors le territoire de ſon luge. 77
Notæ non erant literæ, ſed ſigna literarum. 219
Nul ne ſe peut dire officier du Roy qui n'ayt lettres de prouiſion de ſa Majeſté. 32
Nulle reſſemblance entre la reſignation des offices & des benefices. 144
Nulle ſuſpenſion n'eſt infamante en France. 162. non pas meſme pendant qu'elle dure. Ibid.
Nuls offices ſont venaux ayant eſgard à ce qui ſe doit faire, tous ſont venaux ayant égard à ce qui ſe faict. 303
Nullités d'vne procuration pour reſigner vn office par qui peuuent eſtre alleguez. 135

O

OBſignation prealable à la depoſition. 233
Obtenſion d'vne prouiſion auant la forfaiture iugee eſt non ſeulemẽt nulle, mais apporte vne intruſion ou inhabilité à tenir le meſme office. 152
Occaſion de la clauſe *Tant qu'il nous plaira*. 577. eſt inutile. Ibidem.
Occaſion de la non reſidence des beneficiers. 55.
Occaſion des vicaires fermiers des benefices. 55.
Qu'eſt-ce ordination. 22
Official pour la iuriſdiction contentieuſe vn grãd vicaire pour la volontaire. 56
Official eſt conſtitué en dignité Eccleſiaſtique 603.
Offices hereditaires par priuilege ne ſont pas tãt immeubles que les rentes cõſtituees. 259. n'ont ſuite par hypotheque apres reſignation admiſe.

Digitized by Google

Idem le prix du decret d'iceux se distribue par deconfiture. Idem.
Offices & benefices doiuent de neceſſité paſſer par les mains du collateur 138. procuration à reſigner vn office n'eſt ſeure ſans compromis ou quittance 138. porteur de procuration peut prouuer ſon achat & payement par teſmoins. 138
Office ne vaque par la mort du reſignantaire auãt ſa reception ny du pourueu par mort & pourquoy. 143
Offices de finances qu'elles ſont incõpatibles. 116.
Office s'il vacque par la mort du reſignataire qui a fait acte d'acceptation. 142
Offices quand eſtoient reuocables ne vacquoiẽt par la mort du Roy. 128
Offices de la couronne de la maiſon du Roy, & de la gendarmerie incompatibles. 116
Offices ne vaquent par la mort du prince meſmes es eſtats electifs. 127
Office ne ſe pert faute d'exercer. 121
Offices du Roy incompatibles auec ceux des Seigneurs. 126
Office ne peut eſtre occupé par vn autre, ſi ce n'eſt par commiſſion es offices vniques & neceſſaires 162
Offices s'ils ſont hereditaires & patrimoniaux. 185.
l'Office eſt encore *In bonis* du reſignant tant qu'elle ſoit admiſe par le Collateur. 19
Office eſt conferé en titre bien ſouuent pendant les cinq ans de la contumace. 164
Office de grand chambellan par qui poſſedé. 422.
Offices antiennemen n'auoient autre recompenſe que le ſeul honneur. 6
Officium pris pour les appariteurs ou miniſtres des magiſtrats. 6
Officium accommodé à ſignifier les chargespubliques. 7
Offices pourquoy appellez *honores & dignitates*. 6
Office feodal ſeparé en fief & office. 198
Office partie donné partie vendu entre entierement en la communauté. 388
Offices de iudicature vendus par l'entremiſe des Courtiſans. 300
Offices ne ſont immeubles. 327
Offices donnez non reſignables. 316
Offic. des eaux & foreſts il ne reſte que ceux des maiſtres & de leurs lieutenans & procureurs du Roy qui ne ſoyent hereditaires. 251
Office donné ne peut eſtre reuoqué en rendant l'eſtimation. 307
Offices venaux en France ont plus d'aptitude à l'hypotheque que ceux de Roy. 334
Offices marchandiſe la plus mal aſſeuree qui ſoit au monde & dont on n'eſt iamais aſſeuré tout à faict. 289
Offices ſemblables aux rentes conſtituees & pluſieurs raiſons ſur ce ſubiect. 324
Office ne ſe pert dans l'an apres le deceds ainſi ſeulement par cinq ans. 282
Office où il ny a que droict ſans gages n'eſt beſoing de commiſſaire. 355
Office ſaiſy n'eſt vendu que par decret.
Offices hereditaires contre raiſon. 252. conſequence qui ſ'en enſuit treſ preiudiciable. Ib.
Offices en branſle d'eſtre reduits en commiſſions. 259
l'Office non opté peut eſtre reſigné 125. qu'importe le terme d'opter. 125
Offices incompatibles quels.
Office laiſſé en confidence. 385
Offices qui n'entrent aux parties caſuelles les gages ne courent que du iour de l'inſtallation. 103.
Offices perpetuels grandes aſſeurances de l'eſtat. 38
Office d'vne qualité permanente & inherente en la perſonne. 7
Offices appellez milices par les doctes modernes. 7
Office conſerué par ſurui uance appartient à l'heritier mobilier qui ny peut ſucceder ſans faire acte d'heritier. 396
Office apprecié à vil prix par contract de mariage eſt rapportable à ſa iuſte valeur. 402
Offices non venaux de toutes ſortes n'entrent ny encommunauté, ny en douaire. 391
Office donné au mary pendant le mariage appartient au mary. 387
Office acquis des deniers de la vente des propres de la femme entre en communauté. 387. & la communauté doibt le remploy. Ibidem.
l'Office reuient au mary ſeul des le deceds de la femme. 345. mary doibt le my denier de ſon office aux heritiers de ſa femme. 345
Office n'eſt point ſubiect à garantie & commẽt cela ſ'entend. 368
Office ayant gage doit eſtre ſaiſy de ſaiſie reelle 347 mais non celuy qui n'agages. Ibidem.
Es offices à vie il n'y a point de ſuite d'hypotheque apres reſignation admiſe. 390
Office acquis par eſchange contre les propres du mary pendant la communauté apartient à luy ſeul. 386. & celuy achepté des deniers proprouenuz de la vente de ſes propres. 387
Office acquis auparauant la communauté n'entre point en icelle. 377
Office eſt entierement aux riſques du mary deſlors du deceds de la femme. 386
L'office appartient à l'heritier mobilier. 394
Office conſerué par confidence appartient à l'heritier mobilier. 398. & ne peut eſtre accepté ſans faire acte d'heritier. 398
Offices hereditaires par priuilege appartiennent à l'heritier mobilier. 398
Sous quelle eſpece doiuent eſtre mis les offices de guerre. 405
Office tombe en ſucceſſion mobiliaire pluſtoſt qu'en la communauté & pourquoy. 394
Office entre en la donation mutuelle par eſtimation. 399
l'Officier ſeul ſe peut qualifier ſeigneur de l'office & non le Collateur. 21
Offices & fiefs iadis ioints enſemble. 191

Digitized by Google

Offices domaniaux. 239
Office donné à la vefue & enfans ils le peuuent poſſeder ſans faire acte d'heritier. 396
Offices venaux ſuiets à rapport par eſtimation. 399.
Office commun à deux. 383
Offices hereditaires de tout point en commerce ceux qui ſont ſimplement venaux ny ſont qu'a demy & les non venaux point du tout. 15.
Quand l'office eſt vacant tout à faict. 21
Office donné au pere en tout ou partie eſt rapportable à ſa iuſte valeur. 401
Office de grand maiſtre de France ſ'appelloit antiennement Mairie & Seneschauſſee de France. 198.
Office propre à l'officier en France à Rome nõ. 187.
Office en France eſt totalement alienable. 188
Office en quelle ſignification on en vſe en tout cet œuure. 15
Offices de Cour d'Egliſe ne ſont nõ plus venaux que les benefices. 602
Officium vnde & quid. 6
Quand l'office & ſeigneurie ſe rencontrent en vne meſme perſonne en quel rang on les doibt nommer. 14
Offices auidement recherchez. 2
En quoy conſiſte l'office. 12
Office hereditaire n'eſt point ſeparé tout à faict de la couronne par pure expropriation & pourquoy. 189
Office eſt inherent à la perſonne, la ſeigneurie eſt attribué à la perſonne. 14
Offices hereditaires autres patrimoniaux & cõment cela ſuruint. 188
Officiers ne peuuent commettre generalement ains particulierement. 186
En l'office achepté pour le fils faut rendre le prix & non la iuſte valeur. 401
Office conſeruć à la veufue & enfans comment doibt eſtre partagé entre eux. 395
Office delaiſſé en ſucceſſion on ne le peut accepter ny reſigner ſans faire acte d'heritier. 397
Office de trois ſortes. 15
Offices ne vaquent pas parfaictement par incompatibilité. 125
Office n'eſt ſeruitude mais proprieté. 25
Office ciuil eſtant vn acte de Seigneurie & proprieté ne peut appartenir qu'a vn ſeul. 28
Office & honeur Synonymes. 82
Offices de la couronne pourquoy n'ont peu eſtre faits hereditaires. 199
Offices qui ennobliſſent de Nobleſſe perſonnelle. 109
Offices de Receueurs des decimes ne vaquent par aucune vacation. 269. reguliere ou irreguliere ſont ſuſceptibles d'hypotheque. Ibidem, ſont ſubiets au doüaire. 270
Office en François ſignifiant les ſeruiteurs domeſtiques. 6
Offices militaires de Rome & leurs grades. 444.
Offices des villes demeurez electifs comme en l'ancien Empire. 611
Offices hereditaires peuuent eſtre exercez par fermiers. 63
Office venal comment peut auoir ſuite par hypothecque. 242
Les offices conſtituent maintenant vne tierce eſpece de biens. 2
Offices des elections, greniers à ſel & eaux & forests ne ſont offices de iudicature. 493
Offices pourquoy conferez par commiſſion. 458.
Offices n'eſtoient antiennement venaux en Frãce. 296
Office domanial acquis pendant la communauté la femme y a part. 248
Offices domaniaux entrent en doüaire. 248
Offices des villes ne ſont venaux entre particuliers irreſignables. 616
Offices de Cour d'Egliſe ne vaquent par le changement d'Eueſque. 603
Offices des villes proprement ſont appellez honneurs dans le droict. 613
Office reſide en vne ſeule perſonne & nõ en pluſieurs teſtes. 602
Office doit pluſtoſt eſtre perpetuel que le benefice. 571
Offices des villes de l'Empire. 609
Offices venaux venduz par le ſeigneur commutable ſont reſignables. 556
Offices non venaux venduz par le ſeigneur commutable ne ſont reſignables. 557
Office eſt reſignable ſi la charge n'eſt eſtimable à denier. 556
Office donné au mary n'eſt reſignable. 556
Office priué ou en tiltre d'office. 569
Office cõferé à titre remuneratoire n'eſt ſubiect à garantie ny a reſignation. 556
Officiers doiuent eſtre perpetuels. 577
Tous offices ne ſont pas reſignables 552
Office vendu eſt reſignable & pourquoy. 552. reſponce aux obiections. 553
Offices de iuſtice engagez ſont en la libre prouiſion du Roy ſinon qu'elle leur ayt eſté nommement vendüe. 514.
Offices donferez gratuitement pourquoy ne ſõt reſignables. 557. 552
Aux offices royaux la reſignation y eſt neceſſaire regulierement & de droit commun. 556
Office de Iudication, *eſt in facultatibus* 495. peut eſtre arreſté pour debte executoire & la difference en ce point. 496. cet arreſt conſerue le Creãcier iuſques à la reception du reſignataire, & pourquoy. 497.
Offices non venaux entrent en communauté & ſont ſuiets à remploy. 472
Offices de iudicature pourquoy laiſſez entre les non venaux veu qu'il ne leur ſont differends ſinon du decret. 494.
Offices de Iudicature ne peuuent eſtre ſaiſis reellement. 495
Offices du domaine allienć ſont en la nominatiõ des ſeigneurs & prouiſion du Roy 509. ſont offices royaux. Ibidem,
Offices pourquoy n'ont point de prix arreſté.

Digitized by Google

485
Office domanial iuſques à l'actuel rembourſement du Roy a ſuite par hypotheque. 244
Offices des Mareſchauſees baillis & Senechaux ny des Aduocats & procureurs du Roy des iuſtices ordinaires non venaux & pourquoy. 493.
Offices domaniaux ne vaquent par le ſtrois vacatiõs irregulieres ny par la ſupreſſion, ſe perdent ſeulement par le rembourſement ne ſont reuéduz qu'en deux cas en vertu d'edit ou par tiercement. 242
Offices venduz par le collateur plus auant encõmerce. 468
Office de iudicature doit eſtre abandonné en la ſucceſſion de biens. 499
Offices de longue robe des iuſtices extraordinaires ſont venaux. 493
Offices reuocables & non reſignables qui entrẽt en commerce ne ſe peuuent dire. 469
Offices ſont concedez à *Tant qu'il plaira*. 568
Offices des villes ne vaquent gueres par forfaicture. 616
Offices conferez par commiſſion & quels en tiltre. 459
Offices peuuent bien eſtre faicts precaires par le Roy, mais non par les Seigneurs. 570
Offices domaniaux ſont office & domaine tout enſemble. 200
Office domanial rachepté pendant le mariage les deniers doiuent eſtre repris par preciput ſur la communauté & comme on ſi doit conduire quand il ny a point ſtipulation de remploy. 243
Offices domaniaux s'ils ſont meubles ou immeu. & ſi hypotheque y a lieu. 243
Office & domaine deux natures ſeparables qu'il faut perpetuellement noter en matiere d'offices. 201
Office doit reſpondre des dommages & intereſts des particuliers procedans de la faute du commis ou fermier. 240
Offices des receueurs des decimes plus durables & moins racheptez que les rentes conſtituees, 270.
Officiers de finances antiennement rachetoient leurs offices. 298
Offices domaniaux ne ſont ſubiets a vacance ne s'en paye rien pour la reſignation ny ne ſe perdent par forfaiture. 241
Office de Commiſſaire gardien de biens vtile & au ſoulagement du peuple. 236
Office de greffe eſt affecte aux conſignations par preference & toutes autres debtes & hypotheques. 234
Offices de Conſeillers ſe vendent quarante cinq mille liures, ceux des preſidens neuf vingts mille. 289
Offices hereditaires par priuilege comment doit eſtre entenduë cette heredite & comment ſe pratique. 258. vacquant par toute ſorte de vacation fors par mort. Idem. ſont reputez immeubles. 259
Offices hereditaires priuilegez cõment entre en communauté en doliaire, & en ſucceſſion. 260.
Offices de finances n'eſtoient venaux antiennement. 297
Offiices ne furent iamais venaux tout a fait à Rome. 296
Offices de la couronne ne ſont pas ſeigneuries. 422.
Offices hereditaires par priuilege reſſemblent aux Milices heriditaires des Romains. 255
Offices de la iuſtice Eccleſiaſtique baillez à ferme en France. 298
Office n'eſt plus office *à faciendo*, car c'eſt vne hõneſte oyſiueté, 290
Offices non venaux ne ſont meubles ny immeubles les venaux tantoſt meubles tantoſt immeubles. 310
Offices de finance ne ſont de telle importance que les autres. 299
Tous offices de finãce faits hereditaires par edit. 251.
Officiers ſubiects à ſuppreſſion quels. 275
Offices non venales ſont rapportables. 473
Offices ne ſont qu'accidens. 325
Offices de la Couronne iadis reuocables. 36
Es offices non venduz les gages ſuiuent l'exercice. 104
Office n'a point de ſubſiſtence reelle ains vne ſimple qualité reſidente en la perſonne. 343
Office ſaiſi à preſent tout le premier. 357
Offices doiuent eſtre conferez auxgens vertueux 81.
Tout office à preſent en la collation du Roy. 32.
Offices comment deuindrent perpetuels ſoubs les Empereurs. 36
Office n'eſt concede qu'a tiltre de Precaire. 39. n'eſt reuocable de ſa propre nature. Idẽ. pourquoy iadis baillez en garde. Ibidem.
Offices antiennement reuocables en France, & pourquoy. 36
Offices lors qu'ils eſtoient reuocables eſtoient vrays offices. 38
Offices de la gendarmerie ayans ſoin des finances deuenuz venaux. 405
Officium cohors appartio quid. 227
Offices requeroient reſidence à Rome. 57. mais non pas l'exercice perſonnel. Idem.
Quels offices ſont ceux dont la vente eſt illicite & quels impoſſible. 476
Offices annuels en l'eſtat populaire. 36
Es offices dont l'examẽ eſt diuers, il ſe reitere. 46.
Officiers de la couronne ſont feodaux, & pourquoy. 158
l'Office prouient de la conceſſion de la loy ou du Prince. 355
Offices de la maiſon du Roy cõmẽ cõferez. 459
S'il eſt expedient que les offices ſoient perpetuels 36.
Office de finance pourquoy dits. 300
Offices ſe vendent par decret, & pourquoy. 327.
Offices hereditaires eſtoient incogneuz en France, il y a 20. ans. 25

Offices

Offices des recepueurs de Decimes ne doibuent eſtre reuenduz ſinon au rabais des gages ou droits. 268
Offices de la Couronne pourquoy ne ſont venaux.
Officiers deſtituables ſont comme valets. 573
Officiers ſans Edict comme nobles ſans lettres. 457
Ce que nous diſons vn Officier les anciens Docteurs l'appellent *Officialem*. 605
Officiers comment deſtituables, forme de leur deſtitution & modification qu'il y faudroit apporter. 441. comment vaquent à faute d'exercice, & par le droict Romain. Ibidem, par incompatibile, & par ſuppreſſion. 441
Officiers domaniaux & autres doiuent prendre garde que les deniers de l'achapt de leurs offices ſoient employez aux neceſſitez de l'eſtat. 251
l'Officier peut former complaincte pour les droicts de ſon office. 24. & 25
Officiers de finance peuuent faire leur charge par tout. 75
Officiers honorables peuuent faire leur femmes Damoyſelles. 89
Officier ne peut commettre l'exercice de ſa charge en tout ny partie. 54
Officiers ſe haſtent tant de retirer l'argent de l'achapt de leur office qu'ils ſe mettent au hazard de ſe rompre le col. 302
Offices hereditaires par priuilege ſont de la plus baſtarde irreguliere & inique ſorte. 303. ſuiuent ordinairement la nature des offices venaux. Ibidem.
Officier ſaiſi doit eſtre cõdamné par corps à fournir ſa procuration à l'adiudicataire meſme y peut eſtre condamné par la ſentence des 40. iours. 358
Officiers des villes ne ſe doiuent eſleuer par deſſus les Magiſtrats. 614
Officiers ne doiuent eſtre contraints d'achepter l'heredité. 252
Officier eſt creu de ſa qualité, & non pas vn Commiſſaire. 232
Officiers principaux de la Couronne, pourquoy adiouſtent au titre de leur office ce mot de France. 408
Officiers des eaües & foreſts receus au Siege du grand maiſtre. 48. & ceux de l'Admirauté au ſiege de l'Admiral. Idem. ceux de la gendarmerie deuant le Conneſtable, des Chancelleries deuant le Chancellier. 49
Officiers du Parlement reuocables depuis qu'il a eſté erigé en cour ordinaire, 37
Il n'y a aucun premier Officier de Iudicature aux Iuſtices des Officiers de la Couronne. 422
Officiers ſupernumeraires par qui inſtituez. 21
Officier peut former complaincte pour les droits de ſon office.
Officiers de France ne peuuent eſtre deſtituez ſans forfaiture iugee. 38
Que c'eſt qu'Officier ſupernumeraire. 21
Officiers miniſtres de Iuſtice receuz par le premier Iuge du Siege. 49
Officier hors ſa charge n'eſt qu'homme priué ſans puiſſance publique. 54
Officiers de gouuernement & de finance : n'ont aucun ſalaire licite ſur le peuple. 102
Officiers de meſme qualité ont rang enſemble ſelon leur antiquité. 85
Officier alternatif premier receu precede l'ancien. 85
Officier quand il ſe peut inſtaller ſoy meſme. 51
Officiers de Rome iuroient. 49
Officiers des Seigneurs doiuent exercer en perſonne. 549
l'Officier ne peut former complainte contre ſon collateur. 25
Officiers ont action pour leur rang. 84
l'Officier doit exercer en perſonne & pourquoy. 25.
Offices des Iuges & Gouuerneurs excepter des Suffrages. 293
Officiers des villes, l'honneur leur demeuroit apres leur charge finie. 614
Officier non inſtallé peut faire procés verbal. 51
l'Officier a plus de droict en l'Office que le beneficier au benefice. 25
Officiers des villes doiuent pluſtoſt marcher ſelon leurs qualitez, que ſelon la pluralité des voix. 61
Officiers de Parlement reuocables. 37
Officiers des villes ont habits particuliers. 612
Officiers deuroient auoir gages ſuffiſans à leur entretient. 97. & pourquoy. 98
Officier homme de bien a ſuject de trẽbler voyãt ſon Iuge auoir intereſt à ſa condemnation. 168
Officier plus eſleué en dignité plus tenu de craindre Dieu. 53
Officiers tuez en guerre pour leur Prince ne deuroient perdre leur office. 144
Officiers exempts de charges perſonnelles. 115
quels Officiers ſont cheualiers. 109
Officiers comme membres de l'Eſtat. 127
Officier qui a finance pour ſa ſuruiuance ayant reſigné abſolument ſon office à ſon fils ou gendre, rentre en iceluy apres leur mort. 148
Officiers du Roy en France tous ceux qui ont offices publics conferez par le Roy. 426
Offices recherchez par trois chemins. 2
celuy qui a euincé de la Seigneurie le poſſeſſeur de mauuaiſe foy, peut chaſſer les officiers par luy pourueus. 590
Officiers s'ils ſont Seigneurs de leur office, ou poſſeſſeurs precaires. 185
Officiers receus en Iuſtice ne peuuent eſtre priuez de l'exercice ſans ordonnance de Iuſtice. 592
c'eſt exaction à vn Seigneur de tirer finance d'vn Officier qui a achepté ſon office, & qui le veut reſigner. 561. reſponce aux raiſons contraires. Ibidem.
Officier en France ne gaigne ſes gages que iuſques au iour de ſon deceds. 10
Officiers des Cours ſouueraines ſont nobles. 110
Officiers pourquoy eſtoient iadis tous rechercher. 167

Digitized by Google

Officier moissonne trois sortes de fruicts. 65
Officiers simplement priuileger. 114
Officiers plus le nombre est grand, plus le peuple est foulé. 123
Officier receu à suruiuance est officier honorari re. 146
Officiers de la maison du Roy, pourquoy distinguez en ce liure d'auec les autres, preseruent le Roy, les autres le public. Ibidem.
Officiers ne sont destituables sans cause, que par puissance absoluë. 577. & pourtant ne le peuuent estre par les Seigneurs Ibidem.
Officiers de la Couronne disposent des menuz offices de leur charge. 420. ont vne Iustice à eux. Ibidem.
Officiers de la Couronne ne prennent lettres de Confirmation aux mutations des Roys. 419
il n'y doibt auoir Officiers que ceux du Roy, & comment le contraire s'est faict en France. 521
Officiers estãs en l'acte de leur exercice sont encore plus respectables. 81
Officiers de Cour d'Eglise doiuent estre clercs & non mariez.
Officiers ordinaires du domaine aliené demeurẽt Royaux, & pourquoy. 515. sont reiglez comme les purs offices Royaux perpetuels, & non destituables & resignables comme eux. Ibid.
Officiers des Seigneurs valets des valets 575
Officier accusé ne doit estre interdict par le decret. 169
Offices des Seigneurs doiuent estre irreuocables plustost que ceux du Roy. 541
Officier peut continuer son exercice apres la destitution par vn Seigneur. 597
Offices perdus ne sont imputables en la legime: mais bien au rapport. 475
Officier ne peut estre destitué sans ignominie. 571
Offices ne vaquent iamais *Ipso iure* pour quelque grand crime que ce soit. 153
Officiers de la Couronne ont taſché à changer leurs offices en Seigneurie. 421
Officiers & capitaines quels peuuent vser en guerre du pouuoir de vie & de mort. 455
Officiers du Roy à present capables des offices des villes. 616
Officier ne peut former complainte contre son Signeur. 594
Officiers sont inuiolables. 66
Officier suspendu doit choisir vn Commissaire pour exercer son office. 163
On ne dédame point. 90
Opinió de l'autheur sur l'Etymologie *d'Officium.* 6.
Opinion de Benedicti & Chassanee sur l'office acheté des deniers de la communauté, 382. Opinion contraire de Couuaruuias & Garsias. Ibidem.
Oppsitiõ formee à la saisie a pareille force que la saisie mesme en France. 352
Optiones quid. 5
Ordonnances deffendent d'admettre Baillifs & Seneschaux natifs de la Prouince. 97
Ordonnance notable du Roy S. Loys. 490
Ordonnance expresse pour la destitution des officiers des Seigneurs. 569
l'Ordonnance qui a faict les offices perpetuels n'est que pour les Royaux. 569
Ordonnance notable d'Alexius Comenus Empereur Grec. 35
Ordonnances de France declarent nulle l'impetration des offices auparauant leur vacation. 20
Ordonnance de Philippe le Bel, pour la perpetuité des offices, quelle. 38
Ordonnance de Moulins touchant l'obeissance qui se doit rendre aux Sergens. 66
Ordonnance moderne de Rousillon vue des plus belles que nous ayons. 172
Ordonnance du domaine quelle. 189
Ordonnance des quatre moys à lieu contre les Magistrats. 459
Ordonnance de la prescription d'offices, & ce qui y est requis. 121
Ordre d'opiner és consultations des Aduocats. 88
Ordres des creantiers sur le prix d'vn office. 374
Ordre & stile familier de l'Autheur, & pourquoy. 3
l'Ordre plus inherent à la personne que l'office. 91
Quel estoit l'ordre des suffrages aux assemblees de Rome, & quel au Senat. 86
qu'est ce à dire Ordre & Caractere d'officier, 18. & 22.
Ordre d'opiner en la Sorbonne de Paris. 87
Ordres Ecclesiastiques conferez sans choix, & pourquoy subiet à l'examen. 36
Ordres deferez à Rome aux personnes de moyes 291
Ordre des creantiers en general. 364
l'Ordre n'estoit antiennement separee d'auec l'office Ecclesiastique. 23
Ordre qui s'obseruoit antiennement en l'Eglise pour la collation des benefices. 28
Ordres ce qu'ils ont de particulier. 110
tous Ordres ont entrée en la maison du Roy. 434
Origine des decimes. 262
Origine des Commissaires du Chastelet de Paris. 99
Origine des pollicitations. 294
Origine des Gouuerneurs d'apresent, & pourquoy il y en a au cœur de la France. 446
Origine du huictieſme denier. 102
Origine des Enqueſteurs des Bailliages erigez en office, suprimez & restabliz. 99
Origine des rentes sur le Clergé. 262
Origine des Iuges pedanees & pourquoy ainsi nommez. 61
Origine des Commissions. 38
Origine des Receueurs des decimes. 263
Origine des engagemens. 204
Où il n'y a point de Maire, le Lieutenant general doit preſider au corps de la ville. 609

P

Actum de retrouendendo quid. 206
Palatinus panes pro ciuilibus, pris par Suidas. 10

Digitized by Google

le Pape & le Roy ne se peuuent lier les mains, *In iure quærendo sed tantum in quæsito.* 42
le Pape ne peut faire les benefices reuocables. 570
Paues ciuiles & paues gradiles quid. 9
Payement faict par vn tiers amortit la debte, si ce tiers n'estoit fideiusseur du detépteur d'hypothecque. 370
Pairs de France sont seuls demeurez officiers, & pourquoy. 529
Pairies pourquoy indiuisibles & incommunicables aux femmes. Ibidem.
Pairs pourquoy precedent les autres officiers & Seigneuts. 197
Pairies concernent plus la Seigneurie que l'office. Ibidem.
Pairs de France & de leur exercice personel. 196. & 197
Panonceaux necessaires aux offices 317
grand Pennetier Eschanson &c.
Parapetenata Mettiana periſſochoregia & Teſſeræ Theodoſianæ quid. 10
Pareille puissance requise pour creer des Magistrats, que pour faire des loix. 30
Parlement de Paris ne differe la prononciation de ses arrests faute de payement des Espices. 101
le Parlement de Paris à seul cognoissance par appel des procez des offices. 26
Parlement ne contraint l'officier receu à prendre son remboursement. 223
Parlement a confondu accortement les plaintes auec les appellations, & pourquoy. 177
Perlement que c'estoit iadis. 37
les Parties qui ont affaire aux Seigneurs en leur Iustice, vaudroit mieux qu'ils les fissent Iuges eux-mesmes en leur cause. 574
Parties signoient les contracts à Rome, c'est à dire, qu'ils les souscriuoient. 223
Parties doinent signer en tous actes publics de Iurisdiction volontaire. 59
Parties n'ont point hypothecque sur les biens des Sergens que du iour qu'ils sont declarez debteurs. 235
Parties casuelles d'où dites. 256
le Party de Paulet est basty sur le compte qu'il a faict d'auoir chacun an, ou le 60. denier de chacun office, ou bien le hazard de la vacation par mort. 281
Particuliers peuuent plustost vendre vn office de Iudicature que le Roy. 481
Particulieres communautez estans dans les villes. 617
Partisant de la Paulette desire qu'on ne payast point le droict annuel. 277
Partition des Elections entre I. Cæsar & le peuple. 292
Passage de comices remarquable. 292
Patricy qui. 112
Paulet datte sa quittance auparauant le deceds de l'officier & pourquoy. 276
annee de la Paulette comment doit estre comptee. 279
grand Peché que d'inuenter, multiplier & prolonger vn procés. 53
Pechez les plus grands sont ceux qui sont les plus contraires à la charité. 53
Peculium quaſi Caſtrenſe quid. 8
Pecunia pro vniuerſo patrimonio. 325
Peremption d'instance ne peut estre contre le Procureur du Roy. 43
Permission d'executer vne sentence d'vn Iuge competent en autre Iurisdiction ne doibt estre refusee. 76. voire mesmes incompetent auec condition. 125
Perſonatos dans le droict Canon, *quid.* 600
Perte de l'office tombe sur la communauté. 384
Sainct Pierre nomma S. Clement pour son successeur. 131
Pignus prætorium omnibus creditoribus prodeſt. 352
Pignus Prætorium quid. 344
Pignus iudiciale quid. 71
Permission mal déniee est comme donnee. 76
Permutation des benefices expressement deffendue. 132
Personne vile d'extraction ou dexercice incapable de magistrature, 43
Perte des offices fort frequente. 120
Perte des offices pourquoy appellee vacation. 120
Petits Bailliages baillez antiennement à ferme. 298
Peuple porte touiours la folle enchere des fols marchez. 174
Philippe le long declare les offices des Greffiers & Notaires de son domaine. 201
Place d'archer de la garde c'estoit iadis la recompense des bons soldats. 429
Plaintes confondues auec les appellations. 177
Plaintes estoient appellees requestes. 179
Plaisir d'vn Seigneur est referé à l'arbitrage des preud hommes. 579
Plainte ou requeste remede subsidiaire à l'appellation. 175
Plainte estoit dirigee contre le Iuge, non contre la partie. 174
la Plainte estoit dirigee contre le Iuge, & ne touchoit la partie, sinon indirectement. 175
Plege de l'officier est priuilegié. 368
Pline s'esmerueille que de son temps en la plus part du monde on n'vsoit point de seaux. 208
Plumetif du Greffier. 227
Plusieurs vestiges & remarques retenues de l'ancienne plainte. 177
Plusieurs responces sur la proposition de faire tenir aux Notaires vn registre paraphé. 218
Plusieurs offices au Chastelet de Paris, qui n'estoient ailleurs creez par le Roy Sainct Louys. 216
Plusieurs sortes d'offices non venaux. 102
Plusieurs collateurs d'vn mesme benefice. 29
Plusieurs sortes d'vsufruict. 110
Plusieurs offices sauuez sans payer le droict annuel. 276
Plusieurs pertes de garantie. 312
Poinct particulier de la garantie des offices a sçauoir que l'office subsiste. 309
Pollicitations faictes pour obtenir les offices populaires des villes. 294

Poſſeſſeur de bãnie faict tous les ſuyctz ſiens. 590
Poſſeſſion n'eſchet pas tant és choſes ſacrees & dediees à Dieu comme aux profanes. 52
Poſſeſſion actuelle de l'office, qu'eſt-ce à dire. 18
Poſſeſſion ciuile ſans la corporelle ſuffit pour la preſcription. 121
Pour prendre l'habit de Damoyſelles on prenoit lettres de permiſſion de la Royne. 89
Pourquoy la couſtume dit reſignation admiſe & prouiſion expediee. 330
Pourquoy aux mutations des heritages feodaux ou cenſuels eſt deu profit au Seigneur. 559. & pourquoy particulierement au fief & en l'heritage cenſuel. Ibidem.
Pourquoy les offices des gouuerneurs furent du commencement reuocables en France. 577
Pourquoy le Parlement pretend que les officiers de la Coronne doiuẽt eſtre receus en iceluy. 423
Pourquoy l'Autheur a intitulé vn chapitre du droict des Eſtats non vendus. 470
Pourquoy les deniers du decret des offices tombent en deconfiture. 327
Pourquoy l'office n'entre en communauté. 382
Pourquoy on vſe de ſeaux aux ſentences & contracts. 210
Pourquoy eſt deu relief pour le mariage de la femme. 539
Intimez par fois cõdamnez à l'amende, & pourquoy. 179
Pourquoy les grands officiers de la couronne faiſoient hommage de leurs offices. 422
Pourquoy celuy qui a preſté pour la conſeruatiõ a priuilege reel, ſans ſtipulation d'hypothecque. 366
Pourquoy la couſtume dit que les rentes ne ſont immeubles que iuſqu'au iour du rachapt. 327
Pourquoy à nous les contractz ont execution paree, & font pleine preuue. 224
Pourquoy le ſeel & ſa voix du commandement ſont reſeruez au Seigneur. 186
Pourquoy les officiers ont eſté inſtituez. 65
Pourquoy on vſoit iadis du ſeau au lieu du ſeing manuel. 210
Pourquoy les Grecs & les Romains n'auoient de Seigneuries. 193
Pourquoy tous priuileges ceſſoient entre les Romains en l'action tributoire. 363
Pourquoy on prononce l'appellation au neant ſans amende. 179
Pourquoy en incompatibilité on condamne n'opter. 125
Pourquoy on releue par lettres du ſuperieur fors en Cour d'Egliſe. 177
Pourquoy S. Paul ſemble ſe mettre en colere en la 1. aux Corinth. chap. 9. 84
Pourquoy en Frãce il a fallu enquerir de la capacité des officiers contre ce qui ſe pratiquoit anciennement. 35
Pourquoy les Iuges extraordinaires executent leurs ſentences. 71
Pourquoy le Preuoſt & ſon Lieutenant precedent les Conſeillers Preſidiaux. 72
Pourquoy quelques ordonnances appellent les alienations à faculté de rachapt engagemens. 204
Pourquoy l'Autheur a faict vn lure des ordres & vn des Seigneuries. 15
Pourquoy és Milices les pures prouiſions s'appellent maintenant retenues. 21
Pourquoy on met l'appellation, & ce dont eſt appel au neant 178. c'eſt à la Cour ſeule de prononcer ainſi. Ibid.
Pourquoy les Conſeillers de la Cour ſont Magiſtrats. 72
Pour quoy l'appel interietté du delegué, ſpecial ſe releuoit deuant le delegant. 60
Pourquoy au Conſeil priué & au Parlement, les Conſeillers n'ordonnent rien en leur nom. 37
Pourquoy l'Empereur Leon abolit le ſerment que rendoient les Iuges. 50
Pourquoy on ne faict minute des obligations & procurations. 115
Pourquoy la troiſieſme fleur de liz eſt miſe au deſſoubs des autres aux armes de France. 15
le Pourueu d'vn office ou benefice vaquant ne peut par aucun moyen perdre le droit qui luy eſt aquis en iceluy par vne pure prouiſion. 24
le pourueu ſans expreſſion de cauſe eſt pourueu, purement & ſimplement, & non pour cauſe remuneratoire. 585
Pourueu d'vn office de Doyen rural, doit perdre ſon office, ſi c'eſt a charge de cens ou rente. 56
Pourueu par mort prent le reuenu d'vn benefice dés le iour du decés de ſon predeceſſeur. 104
Pourueu par mort ne cumule, ains ſeulement le pourueu par reſignation. 122
Poſſeſſion d'vn office doit eſtre continuee ſans interruption. 121
Pouuoir du ſimple Iuge delegué. 58
Pouuoir, honneur & profit accompagnent touſiours vn office. 65
Pouuoir du mandataire de Iuriſdiction. 58
Pouuoir & Iuriſdiction des Iuges pedanees. 61
Pouuoir des officiers des villes. 612
Pouuoir du Colonnel general de l'infanterie & cauallerie legere. 33
Pouuoir de Iuger ne faict pas le Magiſtrat. 71
Pouuoir de gouuernement où s'eſtend. 75
Pouuoir de l'vſage. 583
Pouuoir de Commiſſaire n'eſt extenſible. 462
Pouuoir du Commiſſaire de Rome, & de celuy de France. 461
le Pouuoir de chacun officier eſt limité au faict de ſa charge. 54
Pouuoir du ſimple Iuge non Magiſtrat. 70
pouuoir particulier des gouuerneurs de Dauſphiné. 454
Pouuoir des Baillifs & Seneſchaux de cõmettre des Lieutenans de robbe longue, meſmes de les deſtituer, & iuſques à quel temps. 61
Pouuoir du Conneſtable ne s'eſtend qu'aux armees & aux places. 410
Poteſtates & honores Iuris gladij quid. 68
praticque de la pourſuitte d'vne ſaiſie contre vn reſignataire, 351. & ſi cette ſaiſie ſert aux autres creanciers. Ibidem

Digitized by Google

Pratique de France des Greffiers & Notaires. 224
Pratique Romaine des Notaires. 223
Pratique antienne de discussion, & pourquoy abolie. 356
Pratique de la destitution. 587
Prescription des offices, 120
Præfectus prætorio, iamais pris à partie. 176
Premier pourueu precedoit à Rome, en France le dernier receu. 85
le Premier pourueu est tousiours preferable, soit aux pures prouisions, soit aux reseruees. 24
Premier saisissant premier payé sur l'office selon aucuns. 341. selon d'autres le premier en hypothecque. Ibidem.
Prærogativa erat prius rogare sententiam. 86
Prerogatiue aux Consuls designez, puis au Prince du Senat. 86
deux Prerogatiues du Conestable. 41
de la Prerogatiue ou rang d'opiner des officiers 86
Prescription d'office court pendãt l'hostilité. 121
Prescription se conte du iour de la possession & non de la prouision. 221
Presidence & voix conclusiue ne peut estre simplement honoraire. 116
Presidens du grand Conseil & des Enquestes de Parlement. 459
President de prouince ne pouuoit rien commã der hors icelle. 75. n'auoit point de Lieutenãt. Idem.
Presidiaux ne doiuent condamner les seigneurs à l'amende & pourquoy. 182
Presens qui se faisoit aux Gouuerneurs deuoiẽt estre limitez de choses propres à manger ou boire dans trois iours. 95
Presentation simple à vn benefice est vn acte informe & imparfaict, & n'est n'est pas Canonique. 537. response aux obiections. 518
Presidiaux appellez Conseillers Magistrats. 88.
Prestres des Romains examinez par le grand Prestre. 35
Prestres des Romains choisis par ceux de leur college. 35
Preteur Romain ne faisoit le serment qu'à l'entree de son exercice. 49
Preuosté de Paris venale antiennement, & venalité d'icelle, prohibee par le Roy S. Louys. 297
Primicerius Notariorum quis. 471
Primicerius officij quid. 427
Priuilege *de Veteran* ne conserue le rang pour vn office nouueau. 91
Priuileges se conseruent aux vefues, & cautele pour cette conseruation. 438
Priuilege de Veteran n'est point deferé en Frãce sans lettres particulieres. 131
Priuileges ne gardent le rang de leur temps, ains de leur cause. 374
Priuileges generaux cessent en la deconfiture, si non au pupille & dot. 368
Priuileges des domestiques du Roy. 114. droict de gistе & cheuauchees. 114
Priuilege du huictiesme denier n'est transferable au resignataire. 280
Priuilege du fisque n'est purgé par le decret. 374
Priuilegez preferables en la deconfiture. 362
Priuilege de Veteran qu'est-ce. 90
Priuileges se perdent auec l'office. 116
Priuileges des domestiques, & comment en iouyssent. 438
Prix excessif des offices de Iudicature. 300
le Prix des milices estoit certain. 256
Principaux officiers pourquoy qualifiez officiers de la Courone. 408 pour plusieurs raisons. Ib.
Priuilege de Veteran que c'est, opinion de Cuias sur iceluy, attribué aux Milices de la Toge, comment s'obserue en France. En faut obtenir lettres du Roy. 116
Priuilege principal des villes est d'auoir corps & officiers. 607
Priuation de benefices pour le delict de deux sortes. 152
Principaux officiers n'ont pouuoir d'instituer ceux qui sont soubs eux que cõme procureurs du Prince souuerain. 29
Priuilege notable des grands Magistrats Romains. 68
Priuilege de conseruer l'office dans l'an, est transferable au resignataire quãd il n'est point consommé. 280
la Plus part des priuileges & immunitez des gẽs d'armes estoiẽt attribuez aux Milices ciuiles. 8
Priuation expresse d'office irroge vne vraye infamie. 160
Priuez d'office n'en peuuent plus tenir d'autres, 160
Priuilege ne change point la nature de la chose sinon en ce qui depẽd directemẽt d'celuy. 244
Probatoria quid aduersus Brissonium. 34
Probité necessaire aux Magistrats deferé de crime est incapable d'office. 42
les Procez des offices est presque l'vnique attribution de iurisdiction des Maistres de Requestes de l'Hostel. 26
Procez criminels contre les officiers pourquoy si frequens. 174
Procez des offices se traitent deuant Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel. 26
Procedure criminelle en France est plus rude aux accusez que celle des Romains. 171
Procedure de ce qu'on appelloit plustost qu'elles 176
Proconsuls & Presidens Romains ne iugeoient pas eux mesmes. 45
Proconsuls auoient trois diuers lieutenans. 37
Procuration pour resigner vn office doit estre attribuee soubs le contre seel par prouision. 135
Prouision valable de soy, non pas incõmutablement, ains relatiuement, quelle. 133
en vne Procuration pour resigner vn office, le nom du resignataire peut estre en blanc, & pourquoy. 136
Procuratiõ à resigner doit estre speciale & particuliere passee par deuant Notaires. 134
Procuration à resigner vn office peut estre en blanc, & sans minutte. 335
Procuratiõ simple pour resigner n'exclud la suitte par hypothecque. 338

Procurations *ad resignandum* en blanc ne sont valables, & pourquoy. 136
Procurations sur annees bonnes, & comment. 137
Procurations surannees ne valent plus rien. 136. & pourquoy. 137
Procuration *ad resignandum* nulle, où le benefice est en blanc. 136
Procurations irreuocables sont bonnes apres la surannation d'icelle. 133. sont bonnes aussi quand la volonté du resignant dure. Ibid.
Procuration n'est point necessaire pour payer la Paulette. 277
Procuration à resigner que sert à la Paulette. 281
Procurator Consulum, Curator reipublicæ, defensor Reipublicæ, de mesme que procureur Sindic. 670
Procuration à resigner n'est pas resignation.
Procureurs generaux des Bailliages. 62
Monsieur le Procureur general intitulé en tous les actes & contracts de la iurisdiction de la Preuosté de Paris quand cest office vaque & pourquoy. 299
Procureurs du Roy ne peuuent substituer non plus que les autres officiers de Iustice. 62
Procureurs examinez & pourquoy. 44
Procureur du Roy est tenu de l'insoluance d'vn comptable, & quand. 47
Procureur du Roy aduerfaire inuulnerable, & comme la Quintaine. 169
le Profit que le Magistrat tire sur le peuple est vne obuention fortuite. 53
des Profits & emolumens des officiers des villes. 615
Profits des Gouuerneurs. 94
Profits de la Milice *quasi castrenses*. 400
Profits des offices quand commencent à courir. 162
Prohibition de vendre les offices de finance. 299
Prohibitions dernieres des suffrages non gardees 294.
Propre Prestre s'entend vn Curé en titre. 56
Proprietaire du Greffe n'est tenu de la faute de son fermier. 240
Proprieté du commandement inseparable du Prince souuerain. 186
Proportion Geometrique au salaire des Iuges se doit plustost tenir que l'Arithmetique. 101
Prorogation de la Iurisdiction volontaire plus admissible que de la contentieuse. 79
Possession preuaut en matiere d'offices. 124
Protocolum quid. 228
Prouerbe *demeurer louche*, ce que c'est. 91
Prouerbe, *Bonne renommee vaut mieux que ceinture doree*, d'où est venu. 89
Prouision onereuse est remuneratoire, lie les mains a tous Seigneurs. 587
Prouisiõ rend Seigneur de l'office, à la reception faict officier. 22
Prouision des receueurs du domaine alliené, se baille gratuitement, mais on luy paye le marc d'or. 510
Prouision est la porte de l'office, 98
Prouisions en garde ou en office sont opposites. 39
la Prouision d'office ne doibt estre comparee au bail à loyer. 587
Prouision deuroit estre expediee sur la resignation. 359
Prouision des benefices pourquoy peut estre delegee. 535
Prouision ne se doit refuser sur la resignatiõ d'vn criminel. 133
Prouision des offices l'vne des principalles marques de Souueraineté. 25
Prouisions en garde, & la clause *sans qu'il nous plaira*, abolie en effaict. 39
Prouision des officiers de l'Empire. 455
Prouision du Roy n'a lieu au domaine aliené à perpetuité sinon celuy qui est baillé en eschange. Idem.
Prouision du resignataire n'empesche la suite d'hypotheeque. 215
en la Prouision des offices, le mesme s'obseruoit anciennement en France qu'à Rome. 30
Prouision simple si on la peut soustenir pour cause onereuse. 586
Prouisions du Roy de deux sortes, ou Collation, ou Confirmation. 32
aux Prouisions *In forma dignum & informa pauperum*, pourquoy s'y faict information de vie & mœurs. 35
Prouision produict entierement la Seigneurie de l'office ou benefice. 21
Pudeur en la destitution des officiers. 37
Puissance de vie, & de mort à qui, & sur qui appartient. 449
Puissance de l'ordre s'estend par tout. 535
Puissance souueraine du Prince est vn rayon & esclat de la toute puissance de Dieu. 66
Puissance de Iurisdiction est limitee en son territoire. 535
Puissance des officiers vient de Dieu originairement & du Prince immediatement. 65
Puissance publique est la plus grande prerogatiue des officiers. 66
Puissance du Prince rayon de la toute puissance de Dieu.
Puissance d'vn Iuge bornee en son territoire. 75 194
Puissance publique des officiers si elle leur appartient en proprieté. 135
Puissance maritale est telle à peu pres en effaict que la paternelle. 339
Pure prouision engendre droict en l'office. 21

Q

QValitez d'honeur des officiers de la Couronne & leur rang. 423. de leurs profits priuilegez.
Qualité de premier President depend de la gratification du Roy. 85
Qualité de tiltre, & qualité d'attribution. 12
Qualité de premier Presidẽt des monnoyes transmissible par resignation. 85
Quand on auoit recours contre la partie, on ne s'adressoit au Iuge. 172

Quand c'est que le Magistrat peut punir l'iniure à luy faicte. 83
Quand les parties sont d'accord le Iuge n'y a que voir 124
Quand on garderoit les antiennes ordonnances le Sergent ne pourroit reuoquer le prix vendu. 55
Les Quarante iours n'ont lieu qu'aux offices royaux. 463
Quarante iours se doiuent compter en tous cas de moment à moment. 141
Quarante iours courent du iour de payement du quart denier. 140
Ce qu'il y a d'odieux es quarante iours. 565
Quarteniers & dixainiers de Paris. 608
Quart denier deu pour la resignation des offices par priuilege. 258
Quartiers & tributs pourquoy dits. 608
Quatre degrez de droict sur les offices. 18
Quatre prerogatiues de l'appanage par dessus legagement. 513
Quatre rangs de creanciers. 365
Quatre moyens d'acquerir les benefices. 18
Quatre sortes de suruiuances. 275
Quæstor quid. 57
Quædam mobilia non consumuntur vsu. 315
Querela quid. 175
Quelle est la marque de la iurisdiction & magistrature. 71
Quelques Princes en France qui ont chambres des Cõtes & iustices des eaux & forests par cõcession des Roys. 514
Quelles sont les offices de venaux 301
Quel droit a le beneficier en la procession des offices. 538
Quels mandemens du Roy s'executent apres son decedz. 466
Quelle vertu produit la noblesse. 108
Quels seigneurs peuuent destituer. 590
Questeurs choisis par le senat. 57
Question amplement debatue s'y l'hypotheque a lieu sur vn office domanial. 244. 245
Question si l'official est destituable. 604
Question si apres l'an de la procuration l'office est perdu. 282
Question si la possession du predecesseur peut estre cumulee. 122
Question sur la Pauletté. 117
Question si la suruiuance produit droit en l'office. 146
Question si sainct Clement a esté le 2. ou le 4. Pape. 131
Question si l'infamie demeuroit apres le temps de l'interdiction. 161
Question si la supression tombe sur le dernier erigé ou sur le dernier receu. 124
Question si priuation de l'office irroge infamie. 160.
Question si les 40. iours pour la resignation d'vn office doiuent estre Francs. 141
Question si la puissance publique est notammẽt le *Merum imperium*. 184
Question si le seau est necessaire aux sentences & contrats. 211. non. 212. exception notable sur ce subiect. Ibidem.
Question si vn office domanial estant rachepté doüaire à lieu sur le prix & la resolution d'icelle 248.
Question si l'hypotheque demeure quand la tenuente d'vn office domanial est faicte à la rigueur. 246
Questions sur les offices des recepueurs des decimes. 268. & 269.
Question si la femme reprend sur la communauté les deniers payez annuellement pour l'office propre au mary. 278
Question si la confiscation d'vn office domanial peut appartenir au seigneur du domaine aliené 241.
Questiõ si les officiers des decimes sont officiers Royaux & la resolution. 266
Question si les receueurs des decimes sont officiers domaniaux. 267
Question si les priuileges de l'Edict de Paulet sont reels ou personnels. 280
Question si apres les six mois il faut payer le 8. ou le 4 denier. 283
Question s'il faut signifier la saisie reelle à Monsieur le Chãcelier. 348
Question si apres adiudication le saisy meurt sans resigner l'office est vacquant. 359
Question si l'adiudicataire est en demeure de se faire pourueoir s'il pert ses deniers consignez 360
Question s'il y a lieu de garantie quand on à vendu pour office ce qui n'estoit que commission 300.
Question si le simple arrest d'vne rente constituée peut produire droit de saisie. 347
Question si l'effect de la saisie reelle dure apres la reception du resignataire 349 plusieurs raisons sur ce subiect. Ibid. responces contraires .356
Question si l'office entre en communauté ou en doüaire. 377
Question si les adultes & puberes peuuent conferer offices. 542. resolue. 543. distinction notable de Barthole suree subiect tenue contre du Moulin. Ibidem.
Question notable si les deniers de l'office propre sont suiects à l'employ. 379. & raisons sur icelle. Ibidem. 380
Question si la vente des offices est licite. 480. response & resolution. 481
Question si les offices sont subiets au douaire. 388. raisons & arrest pour l'affirmatiue & negatiue. 389
Question s'il est deu finance au seigneur pour la resignation de l'office resignable raisons affirmatiues & negatiues & la resolution d'icelle 558.
Question si l'estimation du my denier doit estre faicte selon le temps du deceds ou du partage 386.
Question si l'officier pourueu pour cause onereuse par vn seigneur commutable peut estre destitué par son successeur 587. resolution d'icelle. 588
Question si l'estimation de l'office rapportable

se doit faire selon le temps de la resignation ou de la succession ou bien du partage. 400
Question si l'officier peut prouuer son achapt par tesmoins pour empescher sa destitution. 586.
Question si les contrats passez par notaires Royaux hors leur branche & mesme le baillage sont nuls. 77. resolution d'icelle 78. & pour le regard aussi des notaires des seigneurs. Ibidem.
Questiõ si l'achepteur peut estre poursuiuy pour le prix de l'office. 284
Question de la resignation de pere en fils faicte en fraude des creanciers. 286
Question si les offices non venaux venduz par le beneficier sont reuocables par le successeur. 588. & 599.
Question si la succession de l'ennobly se partage noblement. 113
Grand Queux & leur charge. 417
Quiconque entreprenoit d'exercer office sans concession du peuple estoit puny de mort. 66.
Quicum alio contrahit scire debet conditionem eius cum quo contrahit. 284
Quittance suprimee par l'heritier & pourueu par mort par le partissant le creancier peut euincer l'office. 286
Qui vent ou qui legue vne cedule est reputé disposer de la debte. 284

R

RAchapts des fiefs plus raisonnables que la finance qu'on paye pour les offices. 378
Rapport d'vn office domanial se faict selon le prix de l'alienation. 249
Surquoy sont fondez nos rapports. 400
Raisons des antiens docteurs pour monstrer que les offices non venaux ne sont rapportables. 473. response à icelles. 473
Raisons pour monstrer que le iuge peut adiuger l'office apres le refus iniuste du Seigneur. 562.
Raisons pourquoy les greffiers des Seigneurs ne doiuent estre alienez. 203
Raison de la Nomination. 32
Raisons pourquoy les gages doiuent courir des la prouision. 103
Raisons pour monstrer que les offices sont immeubles. 313
Raisons particulieres pour le tẽploy des offices 387. & responses aux raisons contraires. Ibid.
Raisons pour lesquelles les seigneurs ne doiuent point destituer leurs officiers. 572
Le rang des officiers se prend du iour de la reception. 23
Rang ne se pert par l'adoption d'vn plus grand office. 91
Le rang est comme vne partie de l'office. 84
Le rang n'altieu que du iour de l'installation. 85
Rang des presidens des enquestes. 92
Du rang qu'auoient les Officiers des villes à Rome. 614. eurent en fin rang selon leur nomination. 614
Le rang des officiers pres qu'impossible à specifier. 84
Rang des gardes des seaux. 217
Rang perdu ne se recouure iamais. 90
Rang des presidens des enquestes. 463
Reception plus necessaire que la prouision. 41
Reception consiste en deux points. 41
Reception d'vn Senateur se faisoit au Senat sans cognoissance de cause. 34
Reception des Iuges des Seigneurs où se doit faire. 548
Reception d'vn iuge Royal est vn acte de iustice souueraine. 48
De la reception des officiers des seigneurs. 547
Reception d'vn officier doit regulierement estre faite en la Cour souueraine. 48
Reception de l'Empereur appartient au Pape & pourquoy. 42
Reception necessaire à vn qui veut exercer vn office domanial. 240
Reception des officiers de la couronne & leur pouuoir. 429
Reception des menuz officiers & de l'honneur qui en depend 437. leur profits. Ibidem.
Receptes des consignations. 202
Receu à suruiuance ne gaigne pas ses rangs. 86
Receueurs prouinciaux reuenduz au sieur de Castille. 265
Receueurs des deniers extraordinaires remboursez par le clergé 163. & retablis en qualité des receueurs des decimes 264. attribuez à la nomination du clergé. Ibid. pourueuz par commission. Ibidem.
Receueurs generaux estains apres dix ans sans rembourssement. 265
Receueur general generalissime du clergé n'est qu'vne commission reuocable. 265
Receueurs des Decimes officiers du Roy à la garde, l'exercice & clergé à l'egard de la proprieté 2.
Receueurs des deniers communs deuroient bailler caution. 612
Receueur des Decimes ont tous droits d'officiers du Roy. 266
Du Receueur des deniers communs des villes. 610.
Recherche des officiers de ville. 616
Recherches d'officiers doiuent estre faites par les iuges ordinaires. 168
Recherches particulieres des offices nõ venaux. 404.
Reformations de France n'ont point de tenuë. 124.
Recompence des Aduocats antiennement qu'elle. 96
Regratiers du sel offices plustost hereditaires par priuilege que domaniaux. 218
Registre des notaires comment doiuent estre faits. 227
Regrendarq qui. 221
Reigle notable. 590
Reiglement des salaires des Iuges. 101
Reiglement des salaires des Iuges doibt estre laissé à leur honneur. 101

Reiglement de la puiſſance publique auec la domeſtique. 83
Reigle de *Public. regiſ.* faicte que pour les benefices & non pour les offices. 143
Reigle des 10. iours es benefices 140. qui ſe comptent à Rome du iour du conſens. 141
Reiglement touchant les ſcellez & inuentaires. 215.
La reigle des quarante iours n'a lieu es offices des ſeigneurs, mais celle des 20. iours comme aux benefices y deuroit auoir lieu. 565
Reigle de garantie. 312
Relatio ſeu conſultatio & reſcriptum quid. 186
Rembourſement quand peut eſtre ordonné par la Cour 123. comment doit eſtre faict. Ibid.
Remede pour maintenir les appellations. 180
Remede nouueau à la fraude des quarante iours. 140.
Remede palliatif. 275
Remede que trouuent les femmes à la perte des offices de leurs maris. 394
Remede certain pour empeſcher le monopole des gouuerneurs. 453
Remedes notables pour empeſcher les concuſſions des Iuges. 488 489
Remede pour le ſeigneur qui ne veult admettre les reſignations. 555
Remiſſion. 176
Remploy receu maintenant par tout. 381
Republiques des villes imitoient celle de Rome. 607.
En la republique Romaine nul magiſtrat n'auoit droit de glaiue ſur vn citoyen Romain. 69
Requeſte ciuile de France que c'eſt & pourquoy ainſi appellee. 176
Reſerue ou retenue peut eſtre reuoquee. 24
Reſerue n'oblige le collateur que par honneur. 20.
Reſerues ſur les benefices & ou quand tollerees. 20. ne l'ont iamais eſté par l'Egliſe Gallicane. Idem.
Reſerues du Roy & des patrons lays. 20
Reſerues pourquoy rares. 20
Reſidence requiſe abſolument aux benefices & non l'exercice perſonel & pourquoy. 54
Reſidence & exercice enioints conioinctement aux officiers de France. 54
Reſignation ſimple que ceſt es benefices. 133
La reſignation n'engendre que droit à l'office. 19.
Reſignation *in fauorem* cauſe efficiente de la prouiſion. 20
Reſignation n'eſt pas vne traduction de l'office qui en puiſſe transferer la proprieté & pourquoy. 19
Quand vne reſignation eſt contrainte. 22
Reſignant nommoit iadis vn ſucceſſeur. 131
Reſignation d'vn office en pays de domaine aliené ſi ceſt au Roy ou aux ſeigneurs d'en admettre la reſignation. 515
Reſignation ne ſe peut refuſer, & pourquoy. 20.
Reſignation qu'importe proprement reſignation ne ſe pouuoit faire antiennement d'vn benefice ſans permiſſion.
Reſignation d'vn office n'eſt pas vn quittemẽt pur & ſimple qui anéantiſſe le decret du reſignãt, ains ſeulement vne ceremonie neceſſaire. 122.
Reſignation introduite aux milices. 132
Reſignation incognue aux Romains. 132
Reſignataire receu par quel temps pert l'office par ceſſation d'exercice. 144
Reſignatio in fauorem ne ſe trouue point dans le vieil decret ny aux decretales. 132
Reſignation d'office doit eſtre faicte directement es mains du collateur & pourquoy. 133
Reſignare inſtrumenta. 130
Reſignation en faueur d'autruy reprouuee aux benefices 131. & la raiſon. 132
Reſignation fauorable la demiſſion n'eſt entendue que de l'exercice & non du tiltre. 148
Reſignatio iurata quid contra communem. 131
Reſignation *in fauorem* ne peut eſtre admiſe que par le Pape. 132
Reſignations d'offices de deux ſortes. 139
Reſignation ſimple que ceſt es offices. 133
Reſignataire n'eſt tenu d'indiquer la conſignation de ſes deniers. 500
Creancier priuilegié n'eſt point preferable quãd vn office eſt vendu par deconfiture. 501
Reſignant decedant pendant le procez criminel ſa regnation eſt bonne. 253
Reſignataire d'vn office hereditaire par priuilege n'a point le droict du reſignant, mais du collateur & pourquoy. 259.
Reſignation premiere n'ayant ſorty effect la finance payee pour icelle doit ſeruir à vne autre reſignation. 247
Reſignataire gardant ſes lettres vn an entier ſans ſe preſenter pour eſtre receu deuiennẽt nulles. 144.
Reſignãt peut exercer iuſques a ce que le reſignataire eſtant receu apparoiſſe ſur les lieux. 51.
Vn reſignataire à droict du reſignant & du collateur & pourquoy. 21
Reſignataire *habet ius à collatore non à reſignante.* 244.
Reſignation pourquoy ſe fait par procuration & non de vine voix. 134
Reſignataire de l'acheteur de l'office peut reſigner. 555
Reſignataire doit eſtre nommé aux procurations *ad reſignandum in fauorem*, & pourquoy. 136
Reſignation de l'accuſé admiſe eſt valable, ſi cela l'eſt fait ſciemment. 154
Reſignation plus raiſonnable que la ceſſion d'vſufruict. 315
Reſignataire de l'office donné qui a payé quart denier ne peut reſigner. 555
Reſignation ſi elle doit eſtre preſentee dans les ſix mois apres le deceds. 281
Reſignation d'vne viue voix bonne & valable & comment. 134
Reſignare decacheter. 129
Reſignation & prouiſion ſont neceſſaires apres la vente. 314.
Vſufruict d'vn office peut eſtre vendu 314. & que

Digitized by Google

celle du benefice. Ibid.
Resignation d'office veu du ne peut estre refusee par le collateur. 315
Resignation & pourquoy. 318. pratique d'icelle iadis 319. restriction pour le present. Ibid.
Resignataire de l'eschepteur du Roy ne doit estre remboursé. 306
Resignation des menus offices de la maison du Roy. 439
Resignation des Milices romaines 439
Resignation gratuité revocable. 137
Resignation volontaire celle qui se faict de la seule volonté du resignant sans aucune autre cause legitime.
Ce n'est assez de rendre l'argent à l'officier pour refuser sa resignation. 554
Resignant comment peut de rechef disposer de son office apres le decedz du resignataire. 146.
Resignation aprise du droit Canon & non du droict Romain. 132
Resignation faite en vertu de contract pour vn benefice est revocable & pourquoy 137. en office non Ibidem.
Resignation en faueur plus raisonnable es offices qu'es benefices. 132
Resignation absolue n'est plus pratiquee es offices. 133
Resignation est suspendue pendant le iugement du procés. 153
Resignant doit cesser d'exercer desiors de la presentation de ses lettres. 51
Designatio quid. 33
Resignare restituere. 130
Robbes descheuins. 612
Resolution de l'opinion commune sur la destitution des officiers par les seigneurs. 572
Resolution pour le remploy des offices. 381
Resolution que les offices hereditaires sont reputez immeubles. 330
Resolution que les offices sont tantost meubles tantost immeubles. 327
Responce à l'ordonnance de Louys xi. 579
Responce à l'argument tiré de l'excellence des offices. 325
Responce à l'arrest de la Roche Thomas. 113
Responce à la clause *Tant qu'il nous plaira.* 575
Responce à l'ordonnance de Ronssillon. 580
Responce à l'Arrest du Lieutenant de Vierzon 518.
Responce à la reuocation des Iuges pedanees. 578.
Responce à vne pretenduë ordonnance du Code henry. 101
Responce à l'arrest des tailles de Dauphiné, 112
Ressemblance de l'office & du fief. 191
Restitutió de prix n'est deue apres l'office supprimé. 313. ce qui n'en gardé à present & l'iniquité de cet vsage. Ibid.
Restitutio natalium quid. 111
Retraict lignager na point de lieu sur les offices domaniaux. 249. sinon en quelques coustumes particulieres heritage signifie & comprent seulement l'immeuble corporel & solide. 249
Retenuë n'est pas vne collation de l'office, ains vne simple promesse de le conferer lors qu'il sera vaccant 20. ce n'est pas vne donation ains vne policitation. Ibidem.
Retenue se pratique seulement aux simples milices ou places des domestiques des Roys & Princes priuilegez & pourquoy. 20. & 21
La retenue n'engendre que droit à l'office. 20.
Que c'est que retenue & reserue. 20
Retenue ne produict point d'action. 23
Retentum pour resigner l'office. 156
Le reuenu de l'Eglise n'est pas vn patrimoine ains la solde de la milice des Ecclesiastiques. 56.
Reuente des offices des recepueurs des decimes comment peut estre faicte. 267
Reuenus des beneficiers quels peuuent estre saisys. 507
Reuenus des benefices comment sont distribuez entre plusieurs creanciers. 508
Reuocation d'vne procuration pour resigner vn office peut estre faicte soubs seing priué, mais elle vaut mieux deuant notaire & pourquoy. 138.
Reuocation de resignation se faict rarement & au cas qu'elle se feist comme on si doit conduire. 136
Reuócation signifiee au resignataire es offices & benefices n'épesche la validité de la prouision subsequente. 138
Reuocation de procuration à qui doit estre signifiee. 138
Reuocation des suruiuances. 273
Rata causa quid. 329
A Rome toute function d'office pouuoit estre commise. 58
A Rome les officiers n'estoient subiets à information ny examé en l'estat populaire ny soubs les Empereurs. 24
A Rome les simples gendarmes iuroient. 49
Romains curieux d'appellei du non de milices les functions mesmes de la paix. 8
Romains n'estimoient rien plus honorable que la qualité de soldat. 8
Romains ne faisoient estat des offices ny des sacerdoces que pour l'employ. 120
Les Romains pourquoy gardoient en opinant la prerogatiue. 88
Romains en leur estat populaire estoient peu curieux de tiltre d'honneur. 14
A Rome ny auoit point de commissaires ny gardiens de lieux. 354
Pourquoy Rome quita ses anneaux d'or. 12
Roy hors son royaume homme priué. 54
Le Roy chef du parlement. 100
Le Roy ne doibt mettre des gouuerneurs aux villes des seigneurs qu'es frontiers ou en temps de troubles. 530
Le Roy ne peut mettre d'officiers de la iustice ordinaire es villes des seigneurs des Iuges d'exépts ou cas royaux ny de notaires & tabellions. 531
Le Roy ne meurt point interpreté. 127
Le Roy ne peut dispenser au preiudice des seigneurs. 519

Digitized by Google

Le Roy n'eſt tenu des debtes de ſon predeceſſeur 195.
Le Roy par ſa prouiſion peult conceder vne application de puiſſance publique, mais il s'en exclud, 22
Roys ont beaucoup de marques d'officiers. 164
le Roy eſt officier de Dieu. 193
le Roy parfaictement officier & ſeigneur ayant le parfaict exercice & la proprieté de toute puiſſance publique. 193
Roys d'Angleterre ſe qualifioient antiennement Seneſchaux hereditaires de Frãce & pourquoy 199.
Roys pourquoy ſacrez 194. ne ſont point Roys parfaits auparauant à l'eſgard de Dieu. 194
le Roy à touſiours permis la reſignation. 315
Royaumes ne ſont hereditaires regulierement. 198. comment ils ſe ſont rendus tels. Ib.
le Roy plus tenu de ſes contracts que les particuliers. 306
le Roy doit auoir le choix des iuges, commoditez decet aduis & comment ſe doit mettre en pratique, 487
le Roy n'vſe du pouuoir de vie & de mort qu'en guerre. 455
le Roy Robert n'a iamais deſtitué vn ſeul officier 38.
Roy de France a l'ordre l'office & la ſeigneurie tout enſemble. 194
Roys chargez en cõſcience de l'iniuſtice de leurs officiers 384. exemple notables ſur ce ſubiect Ibidem.
le Roy eſt garant de l'office & ne doit eſtre rembourſé. 306
Roys de France de la ſeconde lignee appellez *domini* & pourquoy 173
le Roy prend argent des reſignations & pourquoy. 316
Roys ſont officiers à l'egard du peuple antiennement purs officiers, 194
le Roy prend finance de l'office vendu & pourquoy. 160
Roys vaſſaux & feudataires de Dieu. 194

S

Sacrum encautum entre particulier de l'empereur dequoy compoſee 209. crime de leze Majeſté d'en vſer. Ibid.
Iuges Romains iuroient en chacune cauſe & pourquoy. 49
Saiſie faite entre la prouiſion & receptiõ ne vaut rien 338. encore que la prouiſion ayt eſté ignorée. Ibidem.
le Saiſy peut conferer les offices, 545
Saiſie d'offices a qui doit eſtre ſignifiee. 353
Saiſie reelle d'vn office. 345
Quand auoit lieu en droit la ſuitte de ſaiſie. 336.
Salaires des expeditions extraordinaires. 98
Salaires des Iuges ne doiuent eſtre exigez par executoires. 101
Salaires des offices de finance courent du iour de la compoſition de l'office. 103
Salaires des expeditions extraordinaires. 98
Salaires inſeparables de l'exercice. 103
Salaire que ſignifie à preſent. 94
Salaria quid. 94
Salaria unde. 94
Salut deu ſeulement aux magiſtrats en l'acte de leur office. 82
Le Salut, le rang & le tiltre n'apartient aux officiers apres qu'ils ont reſigné. 89
Salut deu aux officiers quel. 82. Tibere rendoit honneur aux magiſtrats. 82
Scabin ſignifie Iuge. 606
Serut ntum quid. 42. mal entendu par tous les interpretes. Idem.
Qui rend ou qui vend vne ſcedule eſt reputé diſpoſer de la debte. 285
Scribes de droit Romain Greffiers ou notaires eſtoient du commencement eſclaues publics. 20.
Scribes honorables entre les Grecs ſerfs & eſclaues entre les Romains. 230
Scripturæ forenſes & publicæ. 222
Sceau ne ſuplee point le ſein fors aux titres antiques. 213
Seaux appartenoient iadis aux Iuges 210. n'eſtoient touſiours ſemblables. Ibid.
Seau eſt entierement de la ſubſtance de l'inſtrument. 213
Seaux ou marques des marchandiſes 217. abus qu'il y a. 218
Seaux ioints au domaine & graués des armes de France, 211
Seaux erigez en office. 216
Secretaires du Roy maiſon & Couronne de Frãce & leurs priuileges 419. ne ſont officiers de la couronne, ains ſeulement de la maiſon du Roy. Ibid.
Secretaires du Roy ne payent rien des heritages qui leur aduiennẽt par acquiſitiõ ou ſucceſſiõ 115.
Secretaires du Roy ont par Edit le priuilege de Veteran. 117
Secretaire du cabinet nommé antiennement le *ſecré.* 418
Secretaires du Roy pourquoy ont plus de priuilege qu'aucuns autres officiers. 413
Secretaires d'eſtat & leur charge. 418
Secretaires du Roy s'ils ſõt vrays officiers de leur droict. 433
Secretaires du Roy dits *ſpectabiles* & pourquoy. 431. dits *tribuni* & *candidati*, & pourquoy, Ib.
Secretaires des finances nouueaux 433
Secretaires du Roy ſeuls diſpenſez des 40. iours apres auoir exercé 20. ans. 145
Secretaires du Roy ſont nobles. 109
Seigneur doit garantir toute aſſeurance en ſa iuſtice. 214
Seigneurs entreprenoient d'auoir de grands officiers. 523
Seigneur peut rembourſer la chepteur d'vn office domanial qu'il luy auoit aliené, 245
Seigneur pour partie peut pourueoir les officiers & comment en fait raiſon au Conſeigneur. 544
Seigneurs peuuent bien mettre en leurs proui-

Digitized by Google

sions la clause. *Tant qu'il nom plaira.* 547
Le Seigneur respond de la consignation faicte en son greffe. 254
Seigneurie ne doit estre demembree. 203
Seigneurs peuuent prendre finance des resignations du domaine aliené. 516
Seigneur peut ceder sa faculté de rachapt d'vn office domanial. 245
Seigneurs ne doiuent assister à leurs plaids. 529
Seigneurs plaident en leur iustice soubs le nom de procureur. 519
Seigneurs hauts iusticiers ont rang en leur seigneurie par dessus tous autres qui y resident 529.
Seigneurs ne peuuent empescher que le Roy establisse des iustices extraordinaires en leur terre 511. dont la plaine prouision apartient au Roy, & exception sur ce subiect. Ibid.
Seigneur est obligé de cõseruer son vassal en son fief selon la reigle des fiefs. 198
Seigneur pourquoy condamné à l'amende pour le mal iugé de ses iuges. 179
Seigneurie plus qu'vn simple fief & pourquoy. 192.
Seigneuries Ecclesiastiques pourquoy ne sont pas hereditaires. 192
Seigneuries ne sont offices feodaux & d'istinctiõ d'icelles. 193
Seigneurie parfaicte ne peut eschoir es offices, ains seulement vne seigneurie imparfaicte. 21
Comme le Seigneur feodal peut exploicter le fief ouuert, ainsi le collateur peut conferer l'office vacant. 21
Seigneurs qui ont toute iustice dits magistrats proprietaires. 68
Seigneurs n'ont officiers publics que ceux de iustice. 325. encor cela est il abusif. Ibid.
Seigneurs des Iustices ne sont pas vrays magistrats. 73. mais magistrats impropres.
Seigneurs ne doibuent auoir sur leurs offices plus de puissance que le Roy. 578
Seigneurs ne seroient pas admis auiourd huy à faire eux mesmes l'exercice de la charge dont la proprieté leur apartient. 191
Seigneurs ne doiuent rien prendre des resignations. 316
Seigneurs ne peuuent auoir officiers de finance 324.
Seigneurs ne sont pas officiers. 363
Seigneurs du domaine aliené ne peuuent destituer. 591
Seigneur ne doit prendre finance de l'office vendu. 560. en prend sans qu'on s'en plaigne, & pourquoy. Ibidem.
Seigneurs Commutables peuuent destituer. 591.
D'où vient que les Seigneurs conferent les offices de leur iustice. 31.32
Seigneur ne peut tout seul faire vn officier parfaict 571
Sein proprement signifie seau. 210
Le Roy peut mettre tant d'officiers de finance qu'il luy plaist aux villes des Seigneurs. 530
Senator quid. 445
Senateurs nays quels & leur prerogation sur les simples senateurs. 109
Senatus consultum tacitum quid. 220
Comment les senateurs estoient examinez. 34
Seneschaux, c'est à dire officiers domestiques. 451
Sentence de Cõtumace n'estoit iamais retractée à Rome. 163
Apres sentence confirmatiue de la destitution l'officier appellant d'icelle doit exercer. 594
Sentences de leur propre nature executoires, cõtrats que par vertu du sceau. 79
Sententence renduë par contumace contre celuy qui est notoiremẽt d'autre territoire est de soy nulle. 77
Sentence est declaree nulle quand elle est iniuste simplement. 182
Sentences de contumace de France. 163
Sentences de contumace de Rome. 163
Sentences s'escrit trois fois. 227
Separation des biens d'Eglise. 396
Sept offices de chez le Roy pourquoy diuisez en chefs aydes & sommiers. 434
Sept sortes de prouisions des benefices. 23
Sergens royaux quand peuuent demeurer és terres des seigneurs. 531
Sergens de iustice extraordinaire ne peuuent faire vente de biens & pourquoy. 71
Sergens royaux sont amendables par le Iuge subalterne en cas de distraction de ressort. 531. ne doibuent executer les mandemens de iustice subalterne. Ibidem.
Sergens d'armes pourquoy dits. 429
Sergens *quasi seruientes.* 225
Sergens n'auoient aucuns salaires mais auoient gages & bouche à cour. 97
Sergens tuez faisant leur office ne le perdẽt point 144.
Sergens ne sont examinez à leur reception & pourquoy. 44
Sergens & archers tuez en seruant ne perdent leurs offices. 362
Sergent Royal faisant quelque delit ou maluersation executant les mandemens d'vn iuge. 533
Sergens antiennement n'estoient lettrez. 45
Sergens chastellains tiennent leur office en fief. 197.
Serganteries fiefiefees qu'est-ce. 197
Serment de n'auoir acheté les offices entretenu iusques à nostre tẽps & pourquoy, 300. depuis aboly. Ibid.
Serment d'office ne se peut faire par procureur. 49.
Serment d'vn officier où se doit faire & quel il estoit. 50
Sermẽt de n'auoir achetté l'office aboly & pourquoy, 50
Serment pourquoy reiteré chacun an aux parlemens. 50
Seruices stipulez à l'aduenir. 585
Seruius distribue le peuple de Rome selon les cantons ou regions d'icelle. 11
Seruius Tulius retint la cognoissance du crime de leze-Maiesté & establit des Iuges pour vuider tous les autres procez soubs sõ authorité. 66

Seul cas auquel on peut deleguer en Iustice. 62
Sifres ou Chiffres vient du mot Grec. *Σίφρας*, dit Cuias. 219
Signa pereuntis reipub. quæ. 291
Signare quid. 129
Signum signaculum & sigillum. 208
S'il falloit resigner pour la Paulette, on perdoit le huictiesme denier. 275
Simple suruiuance que c'est, & son effaict. 145
Simple arrest d'office mal asseuré. 345
Simple Iurisdiction pouuoit estre deleguee en deux façons à Rome. 58
Simple possesseur peut conferer les offices. 343. mesme le possesseur de mauuaise foy. 544
Simple arrestant de l'office gagé, peut s'opposer à la reception du resignataire. 348. mais non pas si le resignataire ignoroit l'arrest. Ibidem.
Simples Gouuerneurs de Prouinces en l'Empire Romain, pourquoy ils ont plusieurs fois troublé, voire enuahy l'Empire. 16
Six sortes de vacation és offices.
Six moyens d'extinction de l'vsufruict. 120
Soldat doit honneur à celuy qui a esté son Capitaine. 92
Sommiers de besongne chez le Roy appellez anciennement Fiscalins. 434
Estrange style des appoinctemens d'vn Iuge de village. 574
Soubachis à le commandement & la force à la main. 70
qui auoit vne fois Souppé en tauerne ne pouuoit iamais estre Ateopagite à Athenes. 43
Spirituel est mot equiuoque. 480
Sportula quid. 97
Sportule signifie Collation, Souper leger. 97
Sportules se bailloient en argent, au lieu qu'on auoit accoustumé de les faire boire par courtoisie. 97
Sportulæ apparitorum quid. 97
Stationes banc des Procureurs au Palais. 236
Statum personarum & fortunam quid. 12
Subdiuision des contracts perpetuels. 569
Substraction à qui se refere. 67
Subrogatio quid. 315
Subside des quatre deniers pour liure rendu necessaire, ce qu'il doibt arriuer. 279
Substituts des Procureurs du Roy erigez en titre d'office. 62
Substituts & substituez pourquoy ainsi nomnez. 62.
Substraction de la quitance de Paulet. 283
Successeur du donateur ne peut destituer. 307. & pourquoy. 308
Successorem dare vel mittere, que signifioit à Rome. 36.
Suffisance requise aux officiers cõptables. 40
Suffisance des officiers de deux sortes. 44
Suffrages de Rome n'estoient si dangereux que nostre vente. 483
Suffrages pris par les Empereurs mesmes. 293
Suffragium duplex primatum & Dominicum. 294
Suffragium quid & vnde. 293
Suffrages venaux des courtisans soubs les Empereurs. 292
Suffrages deffenduz. 293
Suffrages deffenduz en tous offices. 293
Suitte d'hypothecque ne doibt durer que trois ans. 350
Suitte d'hypothecque entre les creanciers. 341
Suitte des puissances de ce monde. 66
Suitte d'hypothecque qu'est ce. 514
Super-Intendans des finances & leur charge. 414
Super-Intendant Controlleur general des finances, & Tresorier de l'Espargne, ne sont pas offices de la Couronne, mais commissionnaires. 414
Supplicatio contra sententias præfecti prat. fondee sur simple grief. 176. appel à neant au nom. Ibidem.
Supplicatio pro querela. 175
Supposition d'escriture priuee est mise en doute si c'est fauceté. 167
Suppressions souuent ordonnees, mais peu executees. 114
Suppression, vacation aduenent ne s'entend de la resignation. 123
Supprimer vn office est interuertir la foy publique. 183
Sur-an se compte du date de la piece, & non de l'apposition du seau. 213
Sur an à quoy sert. 214
Suruiuance iouyssante, l'office est comme remply de deux personnes. 147
Suruiuance iouyssante qu'est-ce. 147
Coadiutoreries de benefices. 147
Suruiuance resultant de l'Edict de la Paulette. 149 149
Suruiuance en blanc presque vne heredité d'office. 149
Suruiuance receüe, seconde espece de suruiuance. 145
Suruiuances ne comprenoient les offices de Iudicature. 274
Suruiuances particuliere. 272. & generale. 273.
Suruiuances sont touſiours en branſle d'estre reuoquees par Edict general. 23
Suruiuance pourquoy dite. 272
Suruiuance en blanc. 148
Suſpenſion en France ne regarde que l'exercice 162.
Suſpenſion ne faict point perdre la place de l'officier, ains tient ſeulement l'exercice en ſuſpens. 90
Suſpenſion ou interdition irrogeoit infamie ſelon les Romains, fors en vn cas. 161
Suſpenſion des Romains eſtoit vne priuation temporelle. 162

T

TAbellion ne teſmoings ne ſignoient point en la minutte. 223. ains en la groſſe. 224.
Tabullarius des Romains, Greffe en France. 230.

Digitized by Google

Tabularius pris quelquefois pour le Greffier. 219
Talents d'or du bouclier d'Achilles de quelle valeur. 98
Taxations & gros droits des financiers peuuent estre saisis. 502
Taxe des Resignations ne doit monter qu'au quart denier. 317
Taxe appartient aux Iuges des vacations extraordinaires, & pourquoy. 99
Taxes payees pour l'office n'y attribuent point de part à la femme. 318. se reprennent sur la communauté. Ibidem.
Temples d'honneur & de vertu pourquoy situez au bout de la ruë des Muses. 18
Terme Resigner adapté fort à propos au quittement des offices & benefices. 130
Terme de payer accordé parfaict la translation de la Seigneurie plustost qu'il ne l'empesche. 104
Terme de Lieutenant d'où a esté tiré. 58
Terme d'Estat que signifie dans les ordonnances. 448
Terme de 40. iours pour resigner vn office trop long. 141
le Terme de Magistrat signifie quelquefois tout officier notable, qui n'est point ministre d'autruy. 68
Termes signifians resignation. 129
Territoire d'vn Iuge comprent tout le ressort. 75.
Tessera Missilis, & Tessera Annonaria, ce que c'estoit à Rome. 9
Tessera & Tribus quid. 9
Tessera ce qu'il signifie en la guerre & hors la guerre. 9
Tiers en ascendant que signifie. 282
Τὰ κτίσει & τὰ χρίσει quid. 120
du Tillet refueille beaucoup plus de questions qu'il n'en resout. 85
Tirannie des Gouuerneurs que c'est le plus grãd peril de la France. 451
Tirannie d'aucuns Seigneurs, pour les resignations que font leurs officiers. 517. & le remede. Ibidem.
Titres ou contracts reels. 569
Titre de Conseiller du Roy valoit autiennement comme celuy de Conseiller d'Estat. 88. à qui communiqué. Idem. en fin deuenu vil. 89
Titres d'honneur prouenuz des offices ne se perdent par resignation. 90
Titre de l'office qu'est-ce. 21
Titres sont de necessité aussi bien que les contracts. 569
Titre onereux que signifie en matiere d'offices. 584. raison de cette signification. Ibidem.
Titre de Cheualier à qui est deferé. 88
Titre de noble homme à qui appartient. 89
du Titre d'honneur des officiers. 88
Titre d'office formé, pourquoy dict. 321
Titulaire d'vn office ne peut estre contrainct à l'alienation. 285
Tous officiers des Seigneurs doiuẽt estre receus en Iustice, & necessité de ceste reception. 547
Tous offices iadis reuocables en France. 569
Trois circonstances font iuger vn cõtract pignoratif. 206
Tous offices regulierement sont non venaus. 304
Tout ce qui ne peut estre faict par testament ne peut estre faict lors qu'on est preſt de mourir. 563. plusieurs exemples sur ce subiect. 564
Toute puissance publique depend du Monarque Souuerain. 39
Toutes les nations succedent en la perpetuité des offices. 578. & le sens cõmun d'vn chacun. 579
Toutes fonctions Ecclesiastiques sont exercees par Vicaires. 56
Toutesfois & quantes qu'il n'y a vray e hypothecque, il faut venir à la contribution. 342
Toutes choses perissables par mort ne sont pas meubles. 324
Toutes loix tendent à l'asseurance de ce qu'on tient. 580
Tradition faite pour cause donnee, transfere la Seigneurie, mais celle qui est faicte pour cause, d'engagemẽt ne transfere que la simple distribution de la chose. 206
Tradition de l'instrument ne faict pas presumer la donation, si ce n'est entre personnes conioinctes, ou qu'il y ayt d'autres presomptions. 185
Tradition actuelle ne se peut faire de parole. 19.
Traffic des offices aduantageux au Roy. 301. leur prix est trop excessif, principallement des offices de Iudicature. 37
Tresorier de l'Espargne & sa charge. 413
Tresoriers de France peuuent cõmettre à l'exercice d'vn officier saisi, si le Roy y a interests. 355.
Tresoriers de France distribuez par les prouinces pourquoy dits tresoriers generaux. 413
Tresoriers generaux multipliez en bureaux, pretendent seance en la chambre des comptes. 414 pretendent marcher deuant les Lieutenans generaux de la Iustice. Ibidem.
Tresoriers prouinciaux au lieu des Commis des Tresoriers generaux des guerres. 57
Tresoriers des Princes ne ioüissent de leur office que par Antichrese. 266
Tribonian prenoit des presens. 95
Tribuns du peuple n'estoient pas parfaicts Magistrats. 70. auoient quelque maniere de Iurisdiction. Idem.
Tribun du peuple à Rome, puni comme vn estrãger par le Triumuir capital. 67
Tribunus quid. 445
d'où est dict le mot *Tribus*, 11
le Tribu impottoit d'estre citoyen Romain, & comment. 11
Trois differences entre l'office & l'vsufruict. 551
Trois sortes de functions en l'Eglise, & comment chacune peut estre deleguee. 56
Trois moyens d'acquerir les offices & quels. 18
Trois sortes de Magistrats recogneus par Aristote. 74
Trois effects notables de l'hypothecque. 334

Digitized by Google

Trois sortes d'appanagé. 207
Trois sortes de Chancelleries. 211
Trois vicaires d'vn Euesché. 56
Trois sortes de vacations d'offices regulieres. 120.
Trois sortes de reuenus aux offices. 502
Trois sortes de commitimus. 115
Trois sortes de degrez de notaires en l'ancien Empire. 431
Trois prerogatiues du Chancelier. 411
Trois sortes de fruits des prebendes. 502
Trois cas notables. 478
Trois sortes d'offices hereditaires. 188
Trois effets differens de l'engagement & la vente à faculté de rachapt. 206
Trois inconueniens des Offices hereditaires euitez accortement en la Paulette. 253
Trois sortes de secretaires du Roy. 432
Trois sortes de saisies en France. 144. quelles. Ibidem.
Trois fonctions ioinctes en la personne du Roy de France. 16
Trois principales ceremonies de l'hõneur externe. 81
Trois examens des iuges au Parlement. 46
Trois sortes de dignitez & quelles. 14
Trois sortes de prouisions d'office. 545
Trouare la legge, si trouua lingano. 283
Tutelle n'est pas dignité ny honneur, 14
Tutelle pourquoy dicte *Munus publicum.* 14
Tuteur cõfere les offices en qualité du tuteur. 541
Tuteur ne peut gratifier ses domestiques des offices ou benefices apartenans à son pupile. 541.
Tuteur ne peut lier les mains au mineur par collation faite pour cause onereuse ou remuneratoire. 589
Tuteur d'vn mineur non recepuable à changer vn officier hereditaire. 245. & comme il y faudroit proceder cela arriuant. 243
Tuteur doit vendre les offices qui peuuent estre licitement venduz & laisser en domaine les domaniaux. 543
Tyro quid. 445

V

VAcance d'office faict demeurer les gages au Roy. 282
Vacation des offices comment elles aduiennent. 120
Vacation imparfaicte. 258
Vacation des grands offices de la couronne peut arriuer par mort seulement mais rarement. 424.
Vain pretexte du partisant de la Paulette. 277
Vefue ne Iouït des priuileges de son mary s'il n'est mort officier.. 117
Vefues perdent l'exemption es offices subiets ou non subiets à suppression selon la Paulette & pourquoy. 118.
Venalité comment s'est introduite es offices en France.
Venalité introduite aux offices de iudicature soubs couleur de prest. 300
Venalité des offices n'estoit en aucune republique antienne. 290
Venalité diminue l'honneur des offices. 82
Venalité des offices est contre raison. 1
La venalité des offices a aboly la nomination. 32.
De la venalité des offices procede leur droict. 1
Grand veneur & sa charge. 416
Vendeur est priuilegé sur la chose & celuy qui a presté pour l'achapt ou pour la conseruation de la chose. 364
Vendeur doit dommages & interests quand le collateur ne veut admettre la resignation. 470
Vendeur à vn priuilege sur la chose pour le prix d'icelle. 368
Venditio & datio in soludum, contrats separez. 317
Vendre offices comment s'entend aux antiennes Ordonnances. 201
Vendre aux antiennes Ordonnances signifie bailler à ferme. 298
Vente des offices de Iudicature licite. 489
Vente des offices pourquoy par fois appellée engagement. 206
Vente de simple procuration produit seulement la restitution du prix. 471
Vẽte des offices faite par le Roy n'est semblable à celle de Rome, c'est vne pure vente au plus offrant semblable à vn decret, la reception est au lieu de caution. 305
Vente des offices taille immése, insensible, volontaire & desiree. 290
En vẽte volontaire s'y c'est à l'acheteur ou au vẽdeur à payer le quart denier. 358
Ventes du domaine qui ne sont qu'en iugemens. 206.
Vente du Collateur est celle qui establit la condition aux offices non venduz. 470
Vente d'vn office ce qu'elle opere. 308
Vente à faculté de rachapt. 205
Vente publique des offices par le Roy quand introduite. 299
Vente d'office faicte à condition d'en fournir les lettres induit parfaictement l'action *ex empto ad tradendum.* 471
Que la la vente des offices domaniaux n'est point engagement. 206
Vente des officiers entre particuliers. 199
Vente d'office pourquoy appellee composition. 19.
Vers naifs d'vn vieil poëte. 485
Vertu ne peut receuoir recompense proportiõnee à son merite que l'honneur. 81
Vertu militaire recommandee par dessus toutes 108. 108
Vicarius quid. 57
Vicaires fermiers s'ils sont prohibez par le droit Canon. 56
Grand vicaire, ny necessaire, ny si ordinaire que l'official. 605
Vice-Chancelier à Rome par qui estably. 413.
Vicomtes de Normandie iouissent encore des emolumens de leur iustice. 259

Digitized by Google

Vieillard & officier mesme nom en plusieurs langues. 43
Villes s'accroissent par les priuileges. 604
Villes iurees, 618
Vin de clerc. 226
Vingt iours pour la resignation d'vn benefice doiuent estre Francs. 141
Grand visiteur ou grand balaceur de France appelé le Roy des Merciers. 423
Vn seul chef d'accusation suffisant pour condamner vn officier en tous les depens enuers la partie ciuile. 170
Vnique passage au droit qui attribue des emolumens aux iuges. 98
Vniuersité pourquoy dite. 618
Voye de faict en l'installation d'vn officier totalement reprouuee en France. 51
Vray pied de la taxe des resignations 318. & trois cas où elle n'a lieu. 318
Vraye proprieté des offices appartient à la seigneurie inseparablement. 188
Vraye proprieté des offices & benefices est publique & de droit public. 188
Vraye signification d'office. 6
Vraye cause de l'inuention des gouuerneurs. 450
En plusieurs points de la iurisprudence, l'vsage a surmonté la raison. 583
Vsage des seaux pour cacheter les coffres. 209
Vsage des banquiers à Rome. 333
Vsufruictier n'a que la simple nomination des offices & non pas l'institution. 537

X

Xenia cur permissa. 95
Xenia prohibita. 95

Fin de la Table.

Digitized by Google